SUPPLEMENT AU DICTIONNAIRE ŒCONOMIQUE,

Contenant divers Moyens

D'AUGMENTER SON BIEN, ET DE CONSERVER SA SANTÉ.

AVEC PLUSIEURS REMEDES ASSURÉZ ET EPROUVEZ

Pour un très-grand nombre de MALADIES, & de beaux SECRETS pour parvenir à une longue & heureuse Vieillesse.

Quantité de moyens pour élever, nourrir, guérir & faire profiter toutes sortes d'Animaux Domestiques, comme BREBIS, MOUTONS, BOEUFS, CHEVAUX, MULETS, POULES, ABEILLES & VERS à SOYE.

Differens FILETS pour la PECHE de toutes sortes de POISSONS, & pour la CHASSE de toutes sortes d'OISEAUX & ANIMAUX, &c.

Une infinité de beaux Secrets découverts dans le JARDINAGE, la BOTANIQUE, L'AGRICULTURE, les TERRES, les VIGNES, les ARBRES; comme aussi la connoissance des PLANTES des Païs Etrangers, & leurs qualités spécifiques, &c.

Les moyens de tirer tout l'avantage des Fabriques de SAVON, d'AMIDON; de filer le COTON, de faire à peu de frais des PIERRERIES ARTIFICIELLES, fort ressemblantes aux naturelles; de peindre en MIGNATURE sans savoir le Dessin, & travailler BAIETTES ou ETOFFES établies nouvellement en ce Royaume pour l'usage de ce Païs, & pour l'Espagne, &c.

Les moyens dont se servent les MARCHANDS pour faire de gros Etablissemens; ceux par lesquels les Anglois & les Hollandois se sont enrichis en trafiquant des CHEVAUX, des CHEVRES & des BREBIS, &c.

Tout ce que doivent faire les ARTISANS, JARDINIERS, VIGNERONS, MARCHANDS, NEGOCIANS, BANQUIERS, COMMISSIONNAIRES, MAGISTRATS, OFFICIERS de Justice, GENTILSHOMMES, & autres d'une qualité & d'un Emploi plus relevé, pour s'enrichir, &c.

Chacun pourra se convaincre de toutes ces vérités, en cherchant ce qui peut lui convenir, chaque chose étant rangée par ordre alphabetique comme dans les Dictionnaires.

Par M. NOEL CHOMEL, Prêtre, Curé de la Paroisse de Saint Vincent de Lyon.

Quatriéme Edition, revûë, corrigée, & considérablement augmentée par divers Curieux.

Et sur tout par M. PIERRE ROGER, Docteur en Théologie, &c.

Enrichie de Figures nouvellement dessinées & gravées par un Disciple de feu B. PICARD le Romain.

DÉDIÉ A SON ALTESSE ROYALE MADAME, Duchesse Doüairiere de Lorraine & de Bar, Princesse Souveraine de Commercy.

TOME SECOND.

A COMMERCY,
Chez HENRY THOMAS & Compagnie, Imprimeur Ordinaire de S. A. R.

M. DCC. XLI.
AVEC PRIVILEGE.





SUPPLÉMENT
POUR SERVIR AU
DICTIONNAIRE ŒCONOMIQUE,
CONTENANT
LES MOÏENS D'AUGMENTER
ET
CONSERVER SON BIEN ET MÊME SA SANTÉ.



MACHECOULIS. Ce sont au haut du pourtour des vieux Châteaux, de petites galeries garnies d'une devantiere faite de dales ou de brique, & portées en saillie sur des corbeaux de pierre, dont l'espace de l'un à l'autre étant à jour, servoit autrefois à jetter des pierres pour défendre le pied de la muraille, & empêcher de l'escalader, comme il s'en voit à la Bastille de Paris. Les Étymologistes s'exercent sur l'origine de ce mot. Les uns disent *marchecoulis*, parce qu'on se sert quelquefois de ce mot pour signifier une galerie basse, ou passage qui va autour d'un Château. Les autres, comme Mr. *Huet*, approuvent l'ortographe ordinaire, & disent que ce mot est comme si on disoit, *machine coulisse*. Mais comme c'est une construction de pierre ou de brique, & une sorte d'Architecture militaire, ou pour le moins une fortification en guise de parapet avancé au-de là du mur, il faut pour favoriser cette étymologie, que quoique ce parapet avancé ne soit pas une machine, cependant on fasse passer & couler en-bas de pesantes machines pour tuer les assiegeans qui sont au pied du mur. J'aimerois mieux dire qu'il faut regarder ce mot comme corrompu de *masse coulisse*, pour marquer les grandes masses de pierre ou d'autres matieres qu'on faisoit couler en bas par les grands trous qui étoient entre le gros du mur & le parapet avancé.

MACHINE, est généralement tout ce qui sert à augmenter ou à régler les forces mouvantes. Il y en a six principales, ausquelles on peut rapporter toutes les autres; savoir, le *levier*, le *tour*, la *rouë dentée*, la *poulie*, la *vis*, & le *coin*. Ce mot vient du mot Latin *machina*, tiré originairement de la Langue Grecque. Mr. *François Baile*, Philosophe très habile, qui a écrit sur la Physique quatre volumes *in-quarto* en Latin, définit la machine, *un corps dans lequel les deux puissances mouvantes opposées, soit égales ou inégales en force, étant liées peuvent être constituées en équilibre, ou se vaincre l'une l'autre*. Le *levier*, le *coin*, la *vis*, la *poulie*, les *mouffles*, les *verrins*, le *guindal*, les *gruës*, les *capestans*, sont des machines fort nécessaires. Le *pressoir*, la *calendre*, sont de puissantes machines. *Les pompes*, les *moulins*, & tout ce qui agit par le moyen de l'eau ou du vent, sont des machines *hydrauliques*, *ou pneumatiques*.

MACHINE *de bâtiment*, est un assemblage de pieces de bois tellement disposées, qu'avec le secours des poulies & des cordages, un petit nombre d'hommes peut enlever de gros fardeaux & les poser en place, comme sont le *vindas*, l'*engin*, la *gruë*; & qui se montent & démontent selon le besoin qu'on en a. Les meilleures machines sont les plus simples, comme celle dont on s'est servi pour élever le dôme de l'Église de St. Louis des Invalides, dont le premier mobile est au rez-de-chaussée un treuil à tambour, qui tourne verticalement par le moyen d'un ou de deux chevaux, & devide un cable amarré à plusieurs mouffles. En Latin *ascensus*, en Grec *epibathra*, selon Vitruve.

MACHINE *hydraulique*, dont on a dit un mot en passant, se dit autant d'une seule machine qui sert à conduire & a élever les eaux, comme une écluse, une pompe, &c. que de plusieurs machines semblables jointes ensemble, qui agissent mutuellement entre elles pour produire quelque effet extraordinaire; comme la machine fort composée de Marly, dont le premier mobile est un bras de la riviere de Seine, qui par son cours fait tourner plusieurs grandes rouës, lesquelles font agir des manivelles, qui avec des pistons puisent l'eau dans les pompes, & par d'autres pistons la refoulent dans des tuyaux contre le penchant d'une colline, pour la porter à un réservoir élevé dans une tour de pierre environ 62. toises plus haut que la riviere, & pour fournir continuellement 200. pouces d'eau à Versailles.

MACHINISTE. C'est un homme qui par son industrie, jointe à la connoissance des Mathématiques & des Méchaniques, invente des machines pour augmenter les forces humaines. On a besoin de ces habiles Machinistes quand il faut élever des obélisques, des colosses, & autres prodigieux fardeaux. On appelle aussi *Machiniste*, celui qui fait des changemens & vols de Théâtre par des mouvemens surprenans. En Latin, *Machinarius*.

MAÇON, est celui qui entreprend & qui construit un bâtiment. On donne aussi aux Compagnons qui travaillent en mortier ou en plâtre le même nom. Ce mot vient, selon Isidore, du Latin *machio*, un Machiniste, à cause de l'intelligence des machines qu'un Entrepreneur doit avoir dans l'art de bâtir; ou bien, selon *Du Cange*, de *maceria*, murailles de pierre séche sans chaux ni mortier, qui renferment les héritages, ausquels il dit qu'apparemment les Maçons se sont occupés. Mais le moyen de se satisfaire de ces deux étymologies, la premiere, qui nous propose le mot *machio*, qui est d'un Latin barbare & inconnu, & l'autre *maceria*, amas de pierres séches tout autour d'une vigne pour empêcher les bêtes d'y entrer? Quel rapport entre des pierres séches, & la maçonnerie; & entre le mot Masson (Maçon) & *materia*?

materia? Il faut donc se tourner ailleurs. Mr. Huet dit que *mas* ayant autrefois signifié maison, *Masson* est celui qui fait des *mas* ou maisons. Je suis caution que *mas* a signifié maison; car aujourd'hui dans les Provinces méridionales de France, on appelle *mas* toutes les métairies & maisons des champs. Et pour trouver quelque fondement satisfaisant sur ce sujet; il y a tout lieu de croire que *mas* & *maison* viennent du mot Latin *mansio*, demeure, de *manere*, qui signifie demeurer ferme. En bon Latin, Maçon est dit *caduum structor*, ou *faber murarius*. Maçonner, c'est travailler comme un Maçon.

MAÇONNERIE. C'est l'arrangement des pierres avec le mortier ou autre liaison; & ce mot se dit aussi-bien de l'ouvrage, que de l'art avec lequel on le fait. La maçonnerie, que Vitruve nomme *structura*, étoit de six especes chez les Anciens. La premiere se faisoit en échiquier, ou maillée, dont les joints étoient obliques; la deuxiéme, de carreaux de brique de plat, avec garni de moilons; la troisiéme, de cailloux de montagne ou de riviere, à bain de mortier; la quatriéme, de pierre incertaine ou rustique, comme étoient pavés les grands chemins; la cinquiéme, de carreaux de pierre de taille en liaison; & la sixiéme, de remplage, qui se faisoit par le moyen de certains coffres semblables aux bârardeaux, qu'on remplissoit de moilon avec mortier. Voyez *Vitruve, liv. 2. chap. 8.* & *Palladio, liv. 1. chap. 9.* Toutes les especes de maçonnerie se réduisent aujourd'hui aux cinq qui suivent.

Maçonnerie *en liaison*, celle qui est faite de carreaux & boutisses de piéces bien posées en recouvrement les unes sur les autres. Vitruve appelle ce maçonnage *insertum*.

Maçonnerie *de brique*, c'est par rapport à notre usage, une maniere de bâtir, dont les corps, saillies & naissance de pierre, renferment des champs, tables, panneaux, &c. renfoncés de brique posée en liaison, & proprement jointée avec du plâtre ou de la chaux; comme au Château de Versailles & ailleurs. Cette sorte de maçonnerie est appellée des Architectes Romains ou Italiens, *lateritium*.

Maçonnerie *de moilon*, celle où les moilons d'appareil ou de même hauteur sont équarris, bien gisans, posés de niveau en liaison, & piqués en leurs paremens. On appelle cette maçonnerie *cæmentatum*, & mieux, *cæmentitium opus*.

Maçonnerie *de Limosinage*, celle qui se fait de moilons posés sur leur lit en liaison, sans être dressés en leurs paremens. En Latin & en Grec *emplecton*, selon Vitruve. Enfin:

Maçonnerie *de blocage*, celle qui est faite de menuës pierres jettées à bain de mortier, comme elle se pratique en Italie, où la pouzzolane avec la chaux est d'un grand secours pour cette liaison. En Latin cette maçonnerie s'appelle *structura ruderata*.

Maçonnerie par rapport au Droit, est une Jurisdiction particuliere pour les Maçons. Elle se tient au Palais à Paris. Les appellations des Juges qui l'exercent sont portées au Parlement. Ces Juges ont été créés par un Édit du mois de Mai 1645, auquel on peut avoir recours. Ils sont appellés *Généraux des œuvres de Maçonnerie de France.* Ils tiennent leur Siége tantôt à Paris, tantôt à Versailles; ils connoissent entre Maçons, Charpentiers, Manœuvres & autres Ouvriers, de tous les différends qui regardent les bâtimens. La procédure est semblable à celles des autres Jurisdictions réglées, & il y a des Procureurs en titre d'Office, autres que ceux du Parlement.

[MACREUSE. Oiseau de Mer, qui ressemble fort au canard, mais qui est plus petit, & dont le sang est si froid, qu'on le met au nombre des poissons. Il y a deux sortes de macreuses; les unes sont noires, & les autres grises; celles-ci sont les meilleures. Les unes & les autres s'apprêtent de plusieurs manieres.

Macreuse *rôtie.* Après avoir plumé, vuidé, & fait revenir votre macreuse, vous la mettez à la broche, & vous l'arrosez en cuisant, de sel & de beurre. Sur la fin de la cuisson, vous mettez dans le dégout une sauce faite avec le foïe haché bien menu, & des champignons ou mousserons, assaisonnés de sel, poivre & muscade. Quand le tout est cuit, on ajoute le jus d'orange, & l'on sert chaudement.

Macreuse *farcie & rôtie.* Prenez mie de pain blanc assez tendre, écrasez-la sur une assiette; ajoutez-y un quarteron de bon beurre frais, une pincée de farine, & quelques cuillerées du meilleur vin rouge; assaisonnez le tout de sel, poivre, cloux de girofle, thim, basilic en poudre & muscade rapée; ajoutez-y encore trois ou quatre rocamboles écrasées, persil haché, & quelques zestes d'écorce d'orange; pétrissez le tout ensemble, & formez-en une masse, que vous envelopperez bien d'un linge blanc, & que vous mettrez ensuite dans le corps de la macreuse; puis ayant cousu l'ouverture, vous la ferez rôtir à la broche, en l'arrosant souvent avec du vin blanc, & du beurre frais assaisonné de sel. Lorsqu'elle est bien cuite, vous la tirez de la broche, & après avoir ôté le linge, vous servez chaudement, avec vin blanc, chapelure de pain, & jus de citron, ou d'orange.

Macreuse *en ragoût.* Il faut premierement la vuider, la laver, & la faire blanchir sur la braise; ensuite on la met dans un pot, ou dans une huguenote de terre, avec sel & poivre, deux ou trois feuilles de laurier, persil, thim, basilic, ciboules, & autres fines herbes, & un peu de beurre frais. Pendant la cuisson, on fait une sauce avec le foïe, qu'on écrase dans le vin blanc avec sel, poivre, champignons, mousserons, morilles, marrons, &c. La macreuse étant cuite, on la sert chaudement, avec le ragoût par dessus.

Macreuse *au court bouillon.* Après l'avoir vuidée, & blanchie sur la braise, on la larde de gros lardons d'anguille; on la met dans une marmite, avec sel, poivre, un quarteron de beurre frais, demi-setier de vin blanc, bouquet de fines herbes, deux ou trois feuilles de laurier, & un oignon piqué de cloux de girofle. Lorsqu'elle est cuite, on la tire à sec; on y fait une sauce au beurre blanc, avec farine, sel, poivre blanc, vinaigre, citron, verd; & on la sert chaudement dans un plat, dont on a eu soin de frotter le fond avec une échalotte. *Nota.* Elle doit cuire à petit feu.

Macreuse *au pot pourri.* Vous larderez d'abord votre macreuse de gros lardons d'anguille, & la passerez au beurre roux; ensuite vous l'empoterez avec un peu du même beurre, farine, eau, sel, poivre, muscade rapée, cloux de girofle, bouquet de fines herbes, champignons, morilles, marrons, & citron verd. Etant cuite à petit feu, comme il est dit ci-dessus, vous y ajouterez huitres, capres, & jus de citron.

Macreuse *en haricot.* Il faut la faire cuire comme la macreuse en ragoût; puis ayant passé des navets au roux, vous y mêlez la sauce de votre macreuse, laquelle vous coupez par morceaux, & la mettez dans vos navets; après lui avoir donné quelques bouillons, & la sauce étant liée, vous la servez chaudement, avec jus d'orange, ou de citron.]

M A D.

MADRIERS. On appelle ainsi les plus gros ais qui sont en maniere de plate-forme, & qu'on attache sur des racinaux pour asseoir sur de la glaise le mur de douve d'un réservoir, ou tout autre mur, sur un terrein de foible consistence. Il signifie aussi un sommier, ou grosse poutre. Il faut même être averti que tout gros bois servant de matiere au Charpentier, s'appelle en Latin *materia*, au lieu que le bois menu est le sujet des ouvrages du Ménuisier: ainsi, selon moi, *madrier* vient de *materia*, en changeant le *d* lettre dentale, en sa voisine de même organe, *t*. Cette étymologie n'est pas frivole, comme les suivantes; savoir, que *madrier* vient du mot *madera* Espagnol, qui signifie du bois; ou de l'Isle de *Madere*, d'où on prétend qu'on tire du bois. Voici ce qu'en dit Mr. *de Furetiere*: L'Isle de Madere a été ainsi appellée, parce qu'elle est fertile en bois (appellé *madera* en Espagnol.) Je doute qu'un homme raisonnable se contente d'une pareille étymologie.

M A G.

MAGAZIN *d'Attelier.* C'est un angar fermé en maniere de baraque, où un Entrepreneur fait serrer tous les équipages d'un attelier, comme échelles, dosses, cordages, outils, &c. & où il entretient un homme pour y travailler, & les tenir en ordre. Il y a dans les grands atteliers des magazins particuliers de *Charpenterie*, de tuile, d'ardoise, & de lattes pour les couvertures; de *Serrurerie*, de gros & menus fers; de *Menuiserie*; de *Vitrerie*, &c. où l'on tient séparement autant ce qui provient des démolitions, que ce qui est neuf: & des gens en sont chargés par compte, pour en avoir soin & les distribuer.

Magazin *de Marchand*, c'est chez un Marchand un lieu ordinairement au rez-de-chaussée, & quelquefois au premier étage, où sont renfermées ses marchandises. Quand il est contigu à une boutique, il est aussi appellé *arriere-boutique*. Les magazins pour des étoffes sont éclairés par des *faux-jours*, pour les faire paroître plus avantageusement.

Magazin *général de Marine*, est un lieu où l'on enferme & où l'on distribuë toutes les choses nécessaires à l'armement des vaisseaux. Les magazins *particuliers*, sont ceux qui tiennent séparement les vivres, les poudres, les cables, le godron, &c. & chacun porte le nom de ce qu'il renferme. Les Étymologistes disent que ce mot vient de l'Italien *magazino*, fait de l'Arabe *machazin*, lieu où l'on met les richesses. On peut dire aussi qu'il vient de *gaza*, qui en Grec & en Latin veut dire *trésor*.

MAGISTRAT. C'est un Juge: ainsi pour éviter la répétition. *Voyez* Juge, où l'on a expliqué ses droits & fonctions.

M A J.

MAJEUR. Est celui qui a accompli sa vingt-cinquiéme année. Un majeur n'est restitué que lorsqu'il y a lézion d'outre moitié dans l'acte dont il se plaint. Quand un majeur contracte avec un mineur, celui ci peut être restitué sans que l'autre le soit; il n'y a lieu à la restitution pour tous les deux, que lorsque le droit est indivisible, comme en matiere de servitudes. *Voyez* Restitution & Mineur, où vous pouvez prendre plus grand éclaircissement sur cet Article. Il faut remarquer, qu'un mineur est restitué en Droit, parceque les actes qu'il entreprend de faire ne sont pas des actes véritables & civils: car il faut pour être capable de les faire, connoitre la nature, les proprietés & les effets de ces actes; & comme cet âge de minorité n'est pas par soi ordinairement assez instruit sur cela, leurs actes ne peuvent leur être préjudiciables, la raison n'étant pas dans sa maturité pour discerner le bien & le mal civil. C'est pourquoi le Magistrat ne trouve point à propos d'autoriser les surprises dommageables qu'on voudroit entreprendre de faire contre ces pupilles, qui sont sous double tutelle, la tutelle particuliere, & la tutelle publique des Loix. Mais un majeur étant plus capable, plus expérimenté & plus instruit du bien & du mal civil, & s'il ne l'est pas, le pouvant & le devant être à tel âge, il doit souffrir le dommage qu'il s'est causé, & être par-là puni de son ignorance inexcusable & de sa négligence. Cependant, quand la tromperie est si grande, que le dommage & l'excès ci-dessus mentionné fait connoître trop évidemment l'iniquité & l'injustice du trompeur; alors, par le juste motif de rendre odieuses les friponneries des contractans iniques & frauduleux, les Loix privent ces contractans de mauvaise foi de ces avantages iniques; & dans ce cas le majeur est liberé du mal & du dommage par accident, c'est-à-dire, par l'excès de l'iniquité d'autrui. Voilà les raisons de ces sages dispositions des Loix à l'égard de ces deux sortes d'âges; du mineur, qui n'est sujet à aucun dommage pendant cette minorité; & du majeur, sujet à quelque dommage, à cause de sa négligence ou de son ignorance inexcusable, excepté les cas où cette négligence seroit trop grievement punie: d'ailleurs les majeurs, sans tomber dans cette ignorance ou négligence blâmable, peuvent être séduits par les méchans à cause de leur bonne-foi, & du jugement avantageux qu'ils portent de leur prochain.

[MAIGRE. On dit en Fauconnerie, *voler bas, & maigre.* Voyez Voler.]

Maigre se dit en Maçonnerie & Architecture, de toute pierre trop coupée, & plus petite que l'endroit qu'elle doit remplir, & qui par conséquent laisse les joints trop ouverts; & en Charpenterie, pour marquer tout tenon & autre lieu, qui étant trop mince ne remplit pas sa mortoise ou son entaille. Le mot *maigre* vient de l'adjectif Latin *macer*, ou du verbe Latin *marcere*, *marcescere*, devenir sec & aride, & ainsi diminuer en masse par le dessêchement & l'exhalation d'une partie de la substance, ensorte que *marcescere* est le même qu'*arescere*.

MAIL, est une allée d'arbres de trois ou quatre cens toises de long, sur quatre à cinq de large, bordée d'ais attachés contre des pieux à hauteur d'appui, avec une aire de recoupe de pierre couverte de ciment, où l'on chasse des boules de buis avec un *mail* ou maillet ferré à long manche

manche. Le mail de St. Germain en Laye est un des plus beaux, parce que les arbres qui le bordent sont de haute futaye. *Mail* pris pour le lieu où l'on jouë au mail, vient du mot *mail* ou *maillet*, qui dérive du Latin *malleus*, marteau.

[MAILLER. *Voyez* MAILLES.]

MAILLES. Ce sont les intervalles quarrés ou en lozange, que forment des échalas croisés & liés de fil de fer dans le treillage. La grandeur ordinaire de chaque maille est de 4. à 5. pouces en quarrés pour les berceaux & cabinets, de 6. à 7. & de 9. à 10. pour les espaliers. Ce mot vient de *macula*, Latin. *Mailler*, c'est espacer des échalas montans & traversans par intervalles égaux, quarrés ou en lozange, pour les treillages. C'est aussi en jardinage, d'après un petit dessein de parterre graticulé, le tracer en grand par carreaux en pareil nombre sur le terrein. Ce mot vient du mot précédent *maille*.

[MAIN. *Pour guérir les mains fenduës.* Oignez-en les fentes, ou crevasses, avec une composition de mastic, d'encens, de cire neuve, & d'huile rosat mêlés ensemble, en consistence d'onguent un peu mollet.

Pour le tremblement des mains. Lavez-les souvent avec de l'eau rose, où vous aurez fait infuser l'armoise pendant douze heures.

Pour nettoyer les mains, & en ôter le cambouis, ou la poix, *Voyez* NETTOYER.

MAIN. Terme de Fauconnerie: *Ce faucon a la main habile, fine, déliée, forte, bien onglée.*]

MAIN. Terme de Jurisprudence, signifie Puissance publique. Ainsi *user de main mise*, est employer la force & sa puissance pour prendre avec sa main, & saisir une chose sensible & palpable. *Donner main-levée*, est délivrer les biens saisis précipitamment, iniquement ou contre les formalités requises préalables: c'est, dis-je, donner pouvoir à celui dont les biens sont mal saisis, de les reprendre & de les enlever par autorité de Justice, d'entre les mains de ceux qui avoient usé injustement & mal à propos de main mise. *Maintenuë*, c'est la force qui vous donne le droit de posséder & de conserver la *main*, qui signifie possession: le Magistrat soutient votre *main* ou possession. *Maintenuë* signifie aussi le jugement qui confirme le titulaire troublé dans la possession du bénéfice. *Conforte main*, est la puissance fortifiée par une autre puissance auxiliaire qui fortifie, accompagne & confirme la premiere. *Main garnie* se dit lorsque les choses saisies sont en la puissance de la Justice. *Main Bournie*, c'est la puissance des principaux des Bourgs. *Main du Roi* ou *de Justice*, c'est la Puissance Royale, ou celle des Juges. *Main-morte*, voyez ce mot.

MAIN-LEVÉE de saisie ou arrêt. *Voyez* MAIN. Voici un acte de cette sorte de main-levée, pour l'intelligence duquel il faut savoir le cas: le voici. Nicolas devoit à Eugene la somme de ..... par promesse signée de sa propre main. Par défaut de payement, Eugene présente requête pour obtenir permission de saisir le bien de Nicolas; mais, soit que Nicolas paye ou satisfasse Eugene en quelqu'autre maniere, Eugene lui donne main levée de ladite saisie. L'acte en est conçu en ces termes. "Fut „ présent Eugene, lequel au moyen du payement à lui fait avant ces „ présentes par Nicolas de la somme de .... à lui dûë par ledit Nicolas „ par promesse signée de sa main du .... lui a accordé & accorde par „ ces présentes main levée pure & simple de la saisie faite à sa requête „ entre les mains de Gautier par exploit de Faure Huissier du .... lequel „ exploit Eugene a présentement remis entre les mains dudit Nicolas, „ avec la permission qu'il en avoit obtenuë de Mr. le Lieutenant Civil, „ & ladite promesse, comme ayant été soluë & acquittée: consent le- „ dit Eugene qu'au moyen de la remise desdites piéces entre les mains „ de Nicolas, ledit Nicolas se fasse payer dudit Gautier par les voyes, & „ ainsi qu'il avisera être bien. Car ainsi, &c.

Main levée d'une autre saisie réelle ou d'une opposition." Fut présent „ Amable .... lequel en conséquence du payement à lui présentement „ fait par Barnabé ..... de la somme de... le... & faute de payement „ de laquelle il avoit obtenu condamnation à son profit par sentence ren- „ duë au Bailliage de ... le... & faute du payement de laquelle il avoit „ fait saisir réellement le fief de ... fis en la Paroisse de ... où il avoit „ formé son opposition aux criées, vente & adjudication par décret d'une „ maison appartenante audit Barnabé, sise en la Ville de... saisie réelle- „ ment sur ledit Barnabé à la requête de Nicaise .... a accordé audit Bar- „ nabé main-levée pure & simple de ladite saisie réelle, dont il lui a pré- „ sentement remis toutes les procédures avec les titres de sa créance, à „ laquelle il l'a subrogé & subroge par ces présentes pour s'en servir „ contre les autres créanciers opposans postérieurs & moins privilégiés, „ ainsi qu'il avisera. Veut & consent que ladite saisie réelle soit rayée & „ biffée des régistres où elle se trouvera enrégistrée, & que ledit Barna- „ bé retire des mains du Commissaire établi au régime & gouverne- „ ment desdits biens saisis, les prix des baux qui en ont été faits, qui ne „ se trouveront pas consommés. Déclare au surplus qu'il a été ci devant „ remboursé des fraix, tant ordinaires qu'extraordinaires, qu'il avoit „ avancés, pour parvenir à ladite saisie réelle, sur le bref état qu'il avoit „ communiqué audit Barnabé; car ainsi, &c." *Nota.* Qu'une pareille main-levée avec subrogation ne se fait guéres que sous le nom d'un tiers, lequel en conséquence peut la demander en Justice, où elle ne lui est guére refusée, qu'il n'y ait quelque soupçon de fraude & de collusion avec la partie saisie au préjudice des créanciers opposans, chacun desquels a interêt de faire avancer le décret, & peut demander la résubrogation, au cas que le premier subrogé demeure dans l'inaction.

Autre *main levée d'une saisie réelle.* " Aujourd'hui est comparu devant „ les Notaires soussigné René... lequel a par ces présentes fait & baillé „ pleine & entiere main-levée pure & simple à Louis ... de la saisie réel- „ le & établissement de Commissaire faite à sa requête d'un tel hérita- „ ge sis en tel lieu, audit Louis appartenant, faute de payement de tel- „ le somme, comme le contient l'exploit de ladite saisie réelle fait par „ tel Sergent, tel jour. Consent & accorde que ladite saisie soit & de- „ meure nulle, comme non-faite; que les Commissaires établis à ladite „ saisie réelle, & autres qu'il appartiendra, rendent compte audit „ Louis.... de tout ce qu'ils ont reçu, fait & geré en vertu de leur com- „ mission au sujet de ladite saisie réelle, & payent audit Louis... tout „ ce qui se trouvera lui être dû de reliqua dudit compte; quoi faisant „ qu'ils en soient & demeurent déchargés, comme par ces présentes le- „ dit comparant, entant qu'il est en lui & pour son regard, les en quit- „ te & décharge par celdites présentes, promettant..... obligeant.... & „ renonçant.... Fait & passé...." *Nota.* Quand le créancier baille ladite main levée sans être payé de son dû, il est bon de mettre dans le corps d'icelle main-levée: *sans préjudice de son dû, fraix, & dépens, qu'il se réserve pour s'en faire payer par son débiteur.*

MAIN-MORTE. Terme de Jurisprudence, dont l'étymologie n'est pas bien claire, ni la signification assez raisonnée pour en avoir une idée juste & fixe. Voici ce que l'on peut dire pour l'éclaircissement du sens de ce mot. Il y a deux cas où on s'en sert. Mr. *de Furetiere* dit: *main-morte* est celui qui est de condition servile, qui est *main mortable*, serf dont les biens appartiennent au Seigneur quand ils sont décédés sans hoirs issus de leur corps & procréés en légitime mariage; car ils ne peuvent tester que jusqu'à cinq sols sans le congé de leur Seigneur. Les gens de cette condition qu'on appelle *main-mortables* ou *de main-morte*, ne succédent les uns aux autres, si ce n'est en ligne directe, & ces hommes ne peuvent être faits Chevaliers ni Prêtres, sans le congé de leur Seigneur. Il y a encore (remarque le même Mr. *Furetiere*) grand nombre de familles dans la Province de Bourgogne qui sont gens de main morte. Dans ce premier sens où *main morte* dénote un état servile, il doit signifier des gens d'une *main* ou d'un pouvoir nul par rapport à eux; ils n'ont point de faculté ni d'action, exprimée par la main, qui leur soit utile sans la permission de leur Seigneur, qui peut les guérir de cette paralysie & de cette mort civile; par eux-mêmes dans le Droit Civil & Coutumier leur *main* ou pouvoir d'agir physique ne leur sert à rien, ni aux leurs, si le Seigneur ne ranime cette main-morte, par sa concession généreuse. Voilà de quoi fixer la signification de ce mot dans ce premier sens. Mais il faut trouver une autre sorte d'étymologie du même mot dans son second sens qui est tout different, & que voici. On appelle *gens de main-morte*, tous les Corps & Communautés qui ne meurent point, quoique ceux qui les composent meurent. Je conjecture que ces Corps de Communautés sont appellés *de main-morte*, parce que leur *main* ou maniere de posséder est morte, c'est-à-dire, que les biens qui tombent entre leurs mains n'en sortent plus pour passer à d'autres possesseurs étrangers à ce Corps, & y restent pour jamais: car cette main-morte ne lâche rien, elle n'a point de vie pour le rouvrir & donner à un autre ce qu'elle tient. Après ce jeu étymologique, disons quelque chose de plus sérieux sur cette matiere.

Je ne parle que du second sens de *main-morte*. 1. Les gens de main-morte sont les Couvents, les Hôpitaux, les Colleges, les Chapitres, Confréries & autres Societés. 2. Il faut remarquer que les Seigneurs sont privés dans ces occasions des droits casuels qui arrivent aux mutations de possesseurs, c'est pourquoi on leur doit donner un homme vivant, mourant & confisquant, & le droit d'indemnité: ce que l'on expliquera maintenant bien aisément. Le mot *main-morte* est donc un terme qui ne convient dans le second sens qu'aux Communautés, qu'on appelle ainsi, soit parce qu'elles ne meurent jamais, soit parce que les droits Seigneuriaux qui tombent en leur puissance meurent & périssent entre leurs mains. Aussi par les Loix du Royaume ils sont incapables de posséder aucuns héritages: il n'y a que le Roi qui ait le pouvoir de les relever de ce défaut, en leur accordant des lettres d'amortissement; mais comme cette grace de Sa Majesté intéresse les Seigneurs féodaux & censiers, en ce qu'ils se voyent privés des droits qui leur sont dûs à chaque mutation, on leur accorde d'autres droits pour les récompenser.

Les Auteurs ne sont pas d'accord sur la prestation de cette récompense. *Chopin lib. 1. de doman. tit. 14. n. 5.* estime qu'il ne suffit pas de payer un droit d'indemnité au Seigneur; mais qu'il est nécessaire aussi de lui donner homme vivant, mourant & confisquant. *Ultra indemnitatis pretium tenetur manus mortua* (ce sont les gens de main-morte) *offerre patrono vivum, obnoxiumque morti & noxæ.* Baquet, en son *Traité du droit d'amortissement*, est de même avis: il soutient que les Seigneurs féodaux peuvent contraindre les gens de main-morte de leur donner, outre le droit d'indemnité, homme vivant & mourant, même confisquant, en cas que le fief ait une Justice. Mr. *le Maitre* au contraire, en son *Traité des amortissemens, chap. 6.* rapporte des Arrêts qui ont jugé qu'il suffit de l'homme, ou du droit. "Mais dit cet Auteur illustre, quand gens de „ main-morte acquierent fief mouvant sans moyen d'un autre Seigneur „ inférieur, en ce cas, deux y ont interêt; savoir, est le Seigneur dont „ est mouvant le fief, auquel il faut payer indemnité, ou lui bailler „ homme vivant, mourant & confisquant; & le Roi, pour l'interêt de „ l'amortissement." *D'Olive*, en ses *questions notables du Droit, liv. 2. chap. 12.* fait mention de plusieurs Arrêts rendus au Parlement de Toulouse, qui accordent aux Seigneurs l'Homme, qu'il appelle *Vicaire*, & le Droit; l'Homme, pour rendre les devoirs, & l'indemnité pour la prestation des droits, sans faire de différence entre les féodaux & les censiers, à cause que si les Communautés sont incapables de posséder indistinctement quelque héritage que ce soit, il est nécessaire qu'un homme soit subrogé en leur place pour suppléer à ce défaut. *Basset*, en ses *Arrêts, tom. 2. liv. 3. tit. 8. chap. 1.* dit qu'au Pays de Dauphiné on se contente de l'Homme, ou du Droit; & il est certain que la même chose s'observe dans la plûpart des Coûtumes, même dans celle de Paris, comme il a été jugé par plusieurs Arrêts. Ainsi, pour réduire la question aux termes du Droit commun, il faut conclurre que les gens de main-morte ne sont obligés de payer aux Seigneurs censiers que le droit d'indemnité; & aux féodaux, ou le droit, ou l'homme vivant. *Voyez* AMORTISSEMENT, INDEMNITÉ. Il a été jugé en 1685. au Parlement de Paris, que les gens de main-morte sont obligés de payer quint & requint, donner homme vivant & mourant, & encore de payer le droit d'indemnité aux Seigneurs dans la mouvance desquels ils ont acquis les Fiefs. *De la Guessiere, tom. 4. liv. 8. chap. 47.*

MAINTENUE, est le jugement par lequel, sur la complainte, le demandeur est maintenu dans la possession des héritages, sauf à celui qui a fait le trouble de se pourvoir au pétitoire. En matiere bénéficiale, la maintenuë assure au Bénéficier le Bénéfice, sans que celui qui a fait le trouble soit reçu à se pourvoir au pétitoire après le jugement; c'est pourquoi on dit, *pleine maintenuë.*

pour-

Autrefois le Juge Royal ne connoissoit que du possessoire, & sur le pétitoire on procédoit par-devant le Juge d'Église. Cette derniere action a été abrogée, d'autant que le Juge Royal ne maintient que sur les mémes titres qui détermineroient le Juge Ecclésiastique, & il ne conviendroit pas que le Juge Ecclésiastique pût être le réformateur des sentences rendues par les Juges Royaux. Nous conclurrons cet Article en disant, par voye de récapitulation, que maintenuë est un terme qui se dit des jugemens donnés sur les complaintes & sur les actions possessoires en matiere civile ou bénéficiale. On juge la créance & la pleine maintenuë : c'est un jugement possessoire définitif. En matiere de trouble fait à un paisible possesseur, on juge la maintenuë sur la complainte possessoire, ou la reintégrande, avant que d'instruire la demande sur le pétitoire. La sentence de maintenuë n'est ni valable, ni exécutoire, si elle n'est renduë par plusieurs Juges, du moins au nombre de cinq. *Ordonnance de 1667.* La sentence de maintenuë s'exécute nonobstant l'appel par forme de provision en matiere profane, & par forme de récréance en matiere bénéficiale.

MAIN-PLEINE. Terme de Coûtumes. *Faire rapport de main-pleine*, c'est garnir les mains de Justice de biens suffisans pour la somme pour laquelle un Sergent fait exécution sur le débiteur opposant.

PREMIERE MAIN, se dit quand on achete quelque chose de la main de ceux qui l'ont recuillie ou manufacturée, quand on la prend de ce ui qui la vend le premier. On l'oppose à *revente*, qui se dit quand elle a passez par les mains des Marchands ou Revendeurs. Pour avoir bon marché, dit-on, il faut acheter les choses de la premiere main.

MAIN SOUVERAINE, est la puissance & l'autôrité du Supérieur, qui juge en dernier ressort. Il y avoit différend entre le Châtelet & le Bailliage, à qui leveroit un tel scellé : on l'a fait lever *par main souveraine*, c'est-à-dire, par un Conseiller de la Cour. Ainsi dans les Coûtumes on dit, *se faire recevoir par main-souveraine*, ce qui veut dire se faire reconnoître pour Vassal par l'autôrité du Roi : ce qui se fait lorsque le Seigneur féodal refuse sans cause de recevoir son Vassal à foi & hommage, ou bien quand deux Seigneurs prétendent la tenuë féodale d'un même fief, alors la reception est faite par le Juge Royal. Mais cette main-souveraine ne *spolie* personne.

MAIN-TIERCE, signifie un *séquestre*, une personne entre les mains de laquelle on dépose une chose contestée, & qui n'a aucun interêt en l'affaire, pour la rendre à celui qui aura un jugement à son avantage. On a coûtume de mettre de l'argent en main-tierce, entre les mains d'un tiers, si les deux parties ne s'accordent pas.

MAIN DE JUSTICE, espece de sceptre que l'on met à la main gauche du Roi revêtu de ses ornemens Royaux. C'est un bâton d'une coudée de haut, au bout duquel est la figure d'une main faite d'yvoire. Les Rois de France s'en servent principalement à leur Sacre. Cet ornement a été (dit-on) inconnu aux Rois de la premiere & de la seconde Race. L'opinion commune veut que ce soit le Roi Louis Hutin qui s'en soit servi le premier. Cependant il est évident que l'usage en est bien plus ancien, puisque c'est Hugues Capet qui l'a portée le premier. Ce Prince se trouve représenté avec la Main de Justice dans tous les sceaux que nous avons de lui. Ce signe d'autôrité s'explique par lui-même : c'est un signe parlant & réel de la Puissance Royale; cette sorte de scep re tient la place de la main même du Roi, qui est élevée sur tous ses Sujets pour les protéger, les soumettre, & en même-tems pour les maintenir dans leurs biens & leur vie.

MAJORITÉ. Age réglé & fixé par les Loix, pour avoir l'administration & la libre disposition de son bien. La majorité est fixée à 20. ans par la Coûtume de Normandie, de Bretagne, du Maine, d'Anjou, & à 25. dans les autres Provinces du Royaume. Remarquez que quand un legs est fait à une fille, payable lors de sa majorité, le legs est dû quand elle se marie. Par un Édit de l'an 1375. la majorité des Rois a été fixée à l'âge de 14. ans commencés.

MAIRAIN ou MERREIN, bois de chêne refendu en petites planches minces, dont on lambrissoit autrefois les cintres des Églises, & dont on se sert aujourd'hui pour faire des panneaux de ménuiserie, des tonneaux, &c. Le mot de mairain vient du Latin *materiamen*, & signifioit anciennement en François toute sorte de bois à bâtir; comme il paroît dans plusieurs Ordonnances Royaux, & dans la Traduction que *Jean Martin* a fait de l'Architecture de *Leon. Batiste Alberti.*

MAIRE. Terme de Droit. Les Maires dans certaines Villes de ce Royaume en sont les Administrateurs. Le Maire est à la tête des Échevins, comme Mr. le Prévôt des Marchands est à Paris. Voyez l'*Ordonnance de Moulins de 1566. Art. 71. & la Conference des Ordonnances.*

Suivant l'*Edit du mois d'Août 1692.* portant nouvelle création des Maires dans toutes les Villes du Royaume, a l'exception de Paris ou de Lyon où les Prévôrs des Marchands sont nommés en la maniere accoutumée, ils jouissent des mêmes droits dont les autres Maires, Jurats, Consuls, Capitouls, Prieurs, premiers Échevins, ou autres faisant leurs fonctions sous d'autres titres, jouissoient auparavant : ils convoquent les Assemblées des Villes, & y président a l'examen, audition & clôture des comptes qui se rendent de l'administration des affaires de Ville : ils connoissent de l'exécution de l'Ordonnance en forme de Réglement du mois d'Août 1669. concernant les manufactures, & de toutes les matieres dont les Officiers qui ont fait leurs fonctions avoient droit de connoître. Maire se dit donc présentement du premier Officier de Ville, qui préside aux Échevins & aux Consuls en plusieurs Villes, comme Bordeaux, Dijon, &c. Le Maire est un Magistrat populaire, qui représente le Peuple, & qui prête le serment devant le Juge Royal. Il ne préside point à l'Assemblée générale des habitans; c'est le Lieutenant Général, en l'absence du Gouverneur. A l'égard de l'origine de ce mot, il vient ou de *Major*, personne plus éminente; ou de *Maître* par abbréviation, & ce dernier mot vient lui-même de *Magister*.

En Angleterre, comme à Londres, on appelle Maire le premier Magistrat entre les mains duquel est le Gouvernement civil de la Ville : il est élu tous les ans le jour de Saint Michel 29. de Septembre, par les Bourgeois & par tous les Corps des métiers. C'est toûjours un Marchand qui est choisi pour cette charge, on le prend toûjours du Corps ou du nombre des 26. Aldermans; & c'est d'ordinaire le plus ancien qui est élû. Les 26. Aldermans sont les Conseillers ou Sénateurs de la Ville. Après la mort du Roi, le Maire est la premiere personne du Royaume, jusqu'à ce que son successeur soit proclamé. Le jour de son Couronnement, le Maire fait l'office de Grand-Échanson. Il fait son entrée solemnelle dans Londres, & va prêter serment de fidélité au Roi le 29. d'Octobre; & ce jour-là s'appelle le jour du Lord-Maire. Quand il paroît à cheval en public, c'est avec un riche harnois, & toûjours en robe longue, quelquefois de pourpre, & quelquefois d'écarlate, avec une grande chaine d'or ornée d'un beau joyau qui lui pend au col : il est aussi accompagné de divers Officiers. La grandeur de ce Magistrat éclate sur tout le jour de son installation, & surpasse de beaucoup tout ce qui se voit ailleurs en pareil cas. Il a une Cour pour maintenir les Loix, Priviléges, Franchises & Communes de la Ville. Il est le tuteur des orphelins, le premier Juge de Londres, & a le pouvoir de citer & d'emprisonner. Il a 26. Cours dans les 26. quartiers de la Ville, pour y maintenir l'ordre. Les Rois Charles II. & Jacques II. révoquérent le privilége que la Ville de Londres a d'élire un Maire; mais ce privilége a été rétabli sous le regne de Guillaume III. & confirmé par un acte du Parlement. Voyez *Chamberlaine, Etat d'Angleterre.*

MAISON DE VILLE. *Voyez* HÔTEL DE VILLE.

MAISON RUSTIQUE. On l'appelle aussi une ferme ou une métairie, qui a toutes ses appartenances & dépendances pour faire valoir les biens de la campagne.

MAITRES DES COMPTES. *Voyez* CHAMBRE DES COMPTES.

MAITRES DES REQUÊTES, sont de plus ancienne institution que les Parlemens, & sans remonter jusqu'à leur origine, il est certain que lorsque les Rois rendoient eux-mêmes la justice a leurs Sujets, il y avoit deux personnes de leur Conseil préposées pour recevoir les requêtes des parties, qu'on appelloit *Réferendaires*, à cause qu'ils les répondoient, & en faisoient leur rapport. Leur nombre augmenta avec les affaires, & enfin la grande autôrité qu'ils avoient leur fit donner le nom de *Maîtres des Requêtes*, principalement depuis qu'on s'apperçut que le bon ou le mauvais succès des requêtes dépendoient d'eux. On les appelle aussi *Maîtres des Requêtes de l'Hôtel*, à cause qu'ils étoient logés dans le Louvre. Ils sont présentement distribués en quatre quartiers, & ne servent que six mois; savoir, trois mois aux Requêtes de l'Hôtel, & trois mois au Conseil du Roi. C'est le plus ancien en reception de chaque quartier, qui préside, non-seulement pendant son quartier; mais même y peut présider les premiers mois des autres quartiers. Outre la Jurisdiction ordinaire qu'ils exercent concurremment avec Mrs. des Requêtes du Palais, comme il a été ci-dessus remarqué, ils jugent aussi aux Requêtes de l'Hôtel à l'extraordinaire certaines causes, & leurs jugemens sont des Arrêts contre lesquels on ne se peut pourvoir que par Requête civile ou au Conseil en cassation; pourvû qu'ils ayent été rendus au moins par sept Juges.

Ils connoissent souverainement des différends qui surviennent pour raison du titre des offices & du sceau, des causes qui leur sont renvoyées par Arrêt du Conseil Privé ou d'État, des appellations interjettées des appointemens rendus par l'un d'eux dans l'instruction d'un procès pendant au Conseil, des forclusions, des taxes & exécutoires des dépens, de l'exécution des Arrêts du Conseil, du salaire des Avocats du Conseil, & des priviléges accordés aux Libraires & Imprimeurs. Il y a un Procureur Général des Chanceleries de France, & un Avocat du Roi.

Ils rapportent au Conseil les Requêtes & les instances dont ils sont chargés, soit au Conseil Privé ou des Parties, soit au Conseil d'État où ils sont Conseillers. Ils sont envoyés en Intendance dans les Provinces & dans les Armées, pour y faire observer la Justice, la Police & les Réglemens qui regardent les Finances. Ils président dans tous les Présidiaux des Généralités où ils sont départis. Les appellations des Ordonnances qu'ils rendent pendant leur Intendance, sont portées au Conseil. Comme ils sont ambulans, & qu'ils ne résident pas toûjours dans les principales Villes des Généralités, ils ont des Subdélégués qui instruisent les affaires en leur place. Un Subdélégué est un Juge auquel un autre Juge, chargé d'une premiere délégation du Souverain, communique une partie de son pouvoir. La délégation d'un Intendant est une Commission qui le substituë en la place de Sa Majesté, pour faire exécuter ses ordres. *ff. de officio Proconsulis & Legati.* Ils sont chacun à leur tour, de service a la Chancelerie du Palais a Paris, où ils tiennent le petit sceau, président en la place de Mr. le Chancelier, & reçoivent ou refusent les Lettres de rescision & autres Lettres de Justice, après qu'elles leur ont été rapportées par des Réferendaires qui en ont été chargés par les impétrans, ou par leurs Procureurs.

MAITRES DES EAUX ET FORÊTS. Les Maîtres particuliers des Eaux & Forêts, ou leurs Lieutenans de Robe longue, connoissent en premiere instance, soit de partie à partie, ou à la requête du Procureur du Roi, tant au civil, qu'au criminel, de toutes les actions intentées pour raison des forêts, bois, buissons & garennes, qui appartiennent au Roi : ils connoissent aussi des assiettes, ventes, coupes, délivrances, mesures, façons, défrichement ou repeuplement des bois de Sa Majesté, & de ceux tenus en gruerie, tiers & danger, appanage, engagement, usufruit, & par indivis, usages, landes, marais, pâturage, panage, poisson, glandée, motion & changement de bornes & limites dans les mêmes bois. Les mêmes Juges connoissent des entreprises ou prétentions sur les rivieres navigables & flotables, tant pour raison de la navigation & flotage, que des droits de pêche, passage, pontonage & autres, soit en deniers ou en espèce, conduite, rupture, loyers de bacs, bâteaux, des épaves sur l'eau, des constructions & démolitions d'écluses, pêcheries & moulins assis sur les rivieres, visitation de poisson, tant en bateaux que boutiques & réservoirs; des filets, engins & instrumens servant à la pêche, & généralement de tout ce qui peut préjudicier à la navigation, charroi & flotage des bois & des forêts du Roi. Le tout néanmoins sans préjudice de la Jurisdiction des autres Officiers qui sont en possession de connoitre de ces matieres en tout ou en partie,

tie, comme sont les Prévôts des Marchands & Échevins de la Ville de Paris, qui connoissent de tout ce qui regarde la provision de cette Ville, à l'exclusion des Juges des Eaux & Forêts. Ils connoissent des différends sur le fait des Isles, Ilots, atterissemens, accroissemens, alluvions, rivieres, palus, bâtardeaux, chantiers, curemens des rivieres Royales & fossés qui sont sur leurs rives. Ils jugent les questions qui naissent entre Marchands & autres pour fait de marchandises, de bois de chauffage ou merrein, cendres & charbon, lorsque les contrats ou autres actes ont été faits avant que les marchandises ayent été transportées hors les bois, rivieres & étangs. C'est aussi par-devant eux que s'intendent les actions pour raison des journées & salaires de ceux qui travaillent dans les bois & forêts de Sa Majesté, & des Pêcheurs, Aides à bateaux, ou Passagers des bacs établis sur les rivieres Royales. Ils connoissent de toutes les causes, instances & procès sur le fait de la chasse & de la pêche, prises des bêtes dans les forêts, & larcin de poisson sur l'eau. Ils informent des querelles & excès, assinats & meurtres commis à l'occasion de ces choses, & en instruisent & jugent les procès, entre toute sorte de personnes; mais à l'égard des autres crimes qui ne sont point dans les cas cidessus, comme vols, meurtres, rapts, brigandages & excès sur les personnes qui passent, ils n'en peuvent connoitre, bien qu'ils ayent été commis dans les forêts & sur les eaux; si ce n'est qu'ils eussent surpris les coupables en flagrant délit, auquel cas, après avoir informé & décreté, ils doivent renvoyer le prisonnier avec les charges aux Juges ordinaires. C'est le lieu qui régle le domicile, quand il s'agit de délits, abus & malversations; & c'est la situation de la forêt & des eaux, quand il est question d'usages & de propriété, ou des contrats pour marchandises qui en proviennent. Dans les différends de partie à partie, ils ne connoissent point de la propriété des eaux & des bois qui appartiennent aux Communautés ou aux particuliers, sinon lorsqu'elle est nécessairement connexe à un fait de réformation ou de visitation, ou qu'elle est incidente & proposée pour défense contre la poursuite. Ils exercent sur les Eaux & Forêts des Prélats & des autres Ecclésiastiques, Chapitres, Communautés, & de tous particuliers, la même Jurisdiction qu'ils exercent sur les Eaux & Forêts de Sa Majesté, en ce qui concerne le fait des usages, délits, abus & malversations, lorsqu'ils en sont requis par l'une ou l'autre des parties. Dans les Justices où les Seigneurs particuliers ont des Gruyers ou d'autres Officiers pour le fait des Eaux & Forêts, les Maîtres particuliers ne jouissent de la prévention que quand ils ont été requis par l'une ou l'autre des parties; mais en tout autre cas, ils ont & la prévention & la concurrence, sans avoir été requis. A quoi il faut ajouter, qu'ils connoissent indistinctement des abus & délits commis par les Bénéficiers sur les Eaux & Forêts dépendans de leurs Bénéfices, ou par les particuliers sur celles qui leur appartiennent. (La *prévention* est le droit qu'un Juge a d'attirer la connoissance d'une affaire, parce qu'il en a été saisi le premier. La *concurrence* est lorsque deux ou plusieurs Juges peuvent connoître d'une même matiere, & qu'il est libre de s'adresser indifféremment à un d'eux.)

L'Officier qu'on nomme *Garde-manteau*, dont les fonctions sont réglées par l'Ordonnance, assiste aux Audiences, & en la Chambre du Conseil, au jugement des affaires: il a voix délibérative avec le Maître & le Lieutenant, & en leur absence il administre la Justice.

L'appel des sentences renduës dans une *Maîtrise*, se releve immédiatement au Siége de la *Table de marbre*, où elle ressortit. S'il n'est relevé dans le mois de la sentence prononcée, ou signifiée, & mis en état de juger dans les trois mois de la prononciation ou signification, la condamnation est exécutée en dernier ressort, à moins qu'il ne s'agisse de peine afflictive ou infamante, auquel cas la faculté d'appeller ne se prescrit que par l'espace de 20. années. Les jugemens interlocutoires sont exécutés nonobstant l'appel, lorsque le cas est réparable en définitif. Il en est de même des sentences définitives, qui n'excédent pas la somme de cent livres en principal, & dix livres en interêts. Quoique les appellations des jugemens rendus aux Maîtrises particulieres soient portées aux Tables de marbre où elles ressortissent, il est pourtant permis de les porter immédiatement aux Parlemens, lorsque l'appel est d'un jugement qui touche le fond des Bois & Forêts du Roi, & de ceux tenus en Grurie, tiers & dangers, indivis, appanage, engagement, ou usufruit.

Il y a un Maître particulier à Paris, qui a son Siége près la Conciergerie du Palais, & qui connoît de toutes les matieres concernant les Eaux & Forêts de son ressort, comme font les autres Maîtres particuliers établis dans les Provinces. Les appellations de ses jugemens ressortissent aux Eaux & Forêts de la Table de marbre de la grande Salle du Palais. Les Maîtres particuliers tiennent les assises ou hauts jours deux fois l'année, conformément à l'Ordonnance; & il y a dans la même Ordonnance des régles que le Procureur du Roi doit observer pour l'interêt de Sa Majesté & du Public. Dans ce cas, & en bien d'autres il faut bien remarquer cette maxime, tirée par *Mornac: Domini de servis, & duces de militibus suis tenentur, si deliquerint.* C'est ce que porte la Loi 9. *du ff. de Jurisdictione.* C'est aussi la Disposition des *Ordonnances d'Orleans & de Blois, art. 115. 299. & 328.* Le Capitaine est obligé de représenter son Soldat qui a failli, & le Maître son Serviteur, Clerc ou Commis. Un Maître dont le Valet avoit mis le feu par négligence dans la maison en laquelle le Maître avoit été reçu à coucher la nuit, fut condamné en quatre mille livres de dommages & interêts.

MAITRE *du Sacré Palais*, c'est un Grand Officier qui loge au Vatican, & qui entre en la Congrégation du S. Office, & en celle de l'Index. Cette charge est toujours possedée par un Religieux Dominicain.

MAITRE *de Chambre*, en Italie, se dit de celui qui introduit à l'Audience des Cardinaux.

GRAND-MAITRE *de la Maison du Roi*, c'est le premier Officier de sa Maison. Cette Charge répond à celle qui s'appelloit *Magister Officiorum*, chez les Empereurs Romains. Remarquez que l'Electeur de Baviere se qualifie Grand-Maître héréditaire de l'Empire, & qu'il en fait la fonction au festin Impérial après le Couronnement de l'Empereur.

GRAND-MAITRE *des Cérémonies*. Cette charge fut créée par Henri III. Le Grand-Maître des Cérémonies prête le serment de fidélité au Grand-Maître de la Maison du Roi. *Voyez* ses fonctions dans le Dictionnaire de *Furetiere*.

GRAND-MAITRE *de la Garderobe*. Il prête serment de fidélité entre les mains du Roi, il a soin des habits & du linge du Roi. En l'absence du Grand-Maître, il fait toutes ses fonctions.

MAITRE OU GRAND-MAITRE *de l'Artillerie*. C'est un Grand Officier de la Couronne. Il a l'Intendance, ou plûtôt la Surintendance sur tous les Officiers de l'Artillerie. Voyez *Furetiere*.

MAITRE *des Ports*; ce sont des Inspecteurs qui prennent soin des Ports, d'y entretenir la profondeur nécessaire, les estacades & les quais, & d'y faire ranger les vaisseaux, afin qu'ils ne se puissent causer du dommage les uns aux autres. *Voyez* ailleurs.

MAITRES *des Requêtes*. On en a parlé assez amplement dans les articles précédens.

MAITRES *des Comptes*, sont les Juges Souverains des comptes & deniers du Roi.

MAITRE *de la Chambre aux Deniers*, est celui qui ordonne la dépense de la Maison du Roi.

MAITRE se dit aussi des Marchands & Artisans qui ont droit & privilége d'ouvrir boutique pour vendre des marchandises, ou pour faire travailler à toute sorte de manufactures.

MAITRE ÉS ARTS, est celui qui a des Lettres d'une Université pour pouvoir enseigner la Rhétorique, la Philosophie. Pour le dégré de Maître ès Arts, il faut avoir étudié 5. ans. Voyez *Furetiere*.

M A L.

[MAL DES YEUX. *Voyez* cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoûtez ce qui suit.

Pour guérir le mal par la transpiration.

Broyez une bonne quantité d'escargots, avec leurs coquilles. Quand ils seront réduits en consistence d'onguent, étendez-en sur des étoupes, environ l'épaisseur de quatre doigts, & appliquez-les sous la plante des pieds. Ce remède se réïtere trois fois, de trois heures en trois heures. Quand on leve les cataplâmes, il faut prendre garde de ne pas respirer, à cause du venin. Le malade doit se tenir au lit, & se faire couvrir suffisamment.

HAUT-MAL. *Voyez* ÉPILEPSIE.

MAL DE CÔTÉ. *Voyez* CÔTÉ.

MAL SUBTIL. Espece de phtise, ou de catarre, qui tombe dans la mulette des oiseaux, & qui empêchant la digestion, les fait mourir de langueur.

MALADIES CONTAGIEUSES. *Voyez* HUILE D'ARAIGNÉES.

MALADIES ÉPIDÉMIQUES. *Voyez* ÉLIXIR D'AIL.

MALADIES DES ANIMAUX, ou BESTIAUX. *Voyez* BÊTES. BÉTAIL. *Et les autres noms des bêtes, chacun à leur Article.*

MALADIES DES ARBRES. *Voyez* FRUITIER.

MALIGNITÉ des humeurs *Voyez* ÉLIXIR de citron.

MALVOISIE. *Voyez* VIN.]

MALANDRES, dans le bois. Ce sont dans le bois à bâtir, des nœuds pourris qui font que les piéces ne peuvent être employées de leur longueur étant équarries; c'est pourquoi on les rabat en roisant ces piéces. On parle diversement de l'étymologie de ce mot. Les uns disent qu'il vient du mot *malandres*, qui signifie particulierement une maladie des chevaux; savoir, des gales ou crevasses qui viennent à la jointure du genouil; & qu'ainsi les nœuds gâtés & pourris sont à l'égard du bois, comme les malandres sont à l'égard des animaux, & sur tout des chevaux. Les autres disent que le mot *malandrium*, Latin & Grec tout ensemble, signifie blé vitié & gâté: ce qu'on a étendu par métaphore aux chevaux & aux bois gâtés. Pour moi j'ai deux choses à dire sur ce sujet, l'une fort sérieuse, & qui renferme quelque érudition, & l'autre fort simple. La premiere, qu'il y a un mot Grec qui doit être ici remarqué, *melander* ou *melandros*, qui signifie *homme noir* (c'est-à-dire, méchant, violent:) les Italiens de ce mot ont fait celui de *melandrino*, pour marquer un voleur de grand-chemin. Ce mot, qui signifie *noirceur* dans le sens précédent, a signifié la corruption & la couleur noire de la nielle des bleds (dite en Latin *nigella*, diminutif de *niger*:) car cette maladie du bled s'appelle aussi *malandre*; ensuite la corruption des nœuds du bois a été appellée *malandre*, & ce mot passant du végétal à l'animal, a signifié aussi la corruption des genoux des chevaux. Enfin *malandre* a signifié un lépreux. La seconde chose que je veux rapporter ici comme par divertissement; mais qui ne laisse pas de soulager la mémoire pour retenir toutes ces quatre sortes de malandres, c'est que la malandre du bois étant un lieu ou partie du bois gâté ou corrompu; le mot *malandre* se doit rendre par *malendroit*, c'est à dire, un endroit mauvais & gâté. Je ne crois pas que beaucoup de gens me contestent les qualifications que j'ai données à mes deux différentes étymologies.

MALFAÇON. Ce mot se dit de tout défaut de matiere & de construction, causé par ignorance, négligence de travail, ou épargne. Ainsi c'est en *Maçonnerie*, poser des pierres de lit en joint, faire des plaquis ou incrustations dans les murs de médiocre épaisseur, & particulierement dans les chainés ou jambés soupourres, au lieu d'y mettre des carreaux & quartiers de pierre perpaignes bien en liaison: fermer des cours d'assise par de trop petits clausoirs, & en faire les joints inégaux & les paremens gauches: asseoir des moilons de plat dans la construction des voûtes, au lieu de les mettre en coupe: laisser des vuides dans les massifs, ou les remplir de blocage à sec: se servir de fentons de bois au lieu de fer, dans les tuyaux & languettes de cheminées, & ne pas recouvrir suffisamment de plâtre les chevêtres: employer du mortier qui n'a pas assez de chaux, aussi-bien que du plâtre éventé ou noyé: ériger les murs sans empâtemens, retraites & fruits nécessaires: laisser des jarrets & balevres aux voûtes, &c. En *Charpenterie*, mettre en œuvre des bois défectueux ou flaches, ou plus forts qu'il n'est nécessaire, pour augmenter le toisé: ne pas peupler suffisamment les planchers, cloisons & combles; faire de méchans assemblages, &c. Dans la *Couverture*, employer de la tuile mal cuite, ou de l'ardoise trop foible: leur donner trop de pureau, en faire les plâtres trop maigres, &c. En *Serrurerie*, se servir de fer aigre, cendreux, pailleux, ou avec d'autres défauts: faire les menus ouvrages trop legers, les serrures mal garnies, & le tout

 sans

sans bonne rivure, &c. En *Menuiserie*, employer du bois trop verd: faire des panneaux & parquets trop minces, avec aubier, nœuds vicieux, gales, tampons, futée, &c. Et en *Vitrerie*, mettre en œuvre du verre moucheté, ondé, casilleux, ou si gauche qu'il soit forcé par les pointes, &c. Les Jurés Experts sont obligés par leurs Statuts & Réglemens de visiter les Atteliers pour réformer ces malfaçons, & autres abus qui se commettent dans l'Art de bâtir. De sorte que *malfaçon* signifie dans tous les precédens Arts & Professions, toute sorte d'abus venant d'avarice inique & dommageable, envie de tromper, ignorance & impéritie, négligence & paresse, & tout autre vice & mauvaise disposition de ceux qui professent ces Arts; à la réformation desquels abus sont établis les Jurés Experts, pour veiller, pour prévenir, réformer & punir les mêmes Artisans & gens de métier, & les obliger à réparer les tors & dommages qu'ils commettent frauduleusement, souvent même contre leurs paroles, marchés & engagemens. *Malfaçon* ne signifie pas ici, comme le mot semble le dire, une mauvaise façon de la chose, une difformité & messéance, une mauvaise figure: mais il signifie les défauts intérieurs de la matiere, & sur-tout l'esprit de fraude & de tromperie de l'Artisan qui fournit les matieres de son ouvrage non sinceres & bien qualifiées; mais contrefaites & mal conditionnées, &c. Ce mot François, qui sent le style des gens de métier, vient originairement de *facere male opus*, faire mal un ouvrage: comme si l'on disoit, *male factum opus*, ou *mala confectio operis*.

M A M.

[MAMMELLE. *Voyez* cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoûtez ce qui suit.

Pour guérir les crevasses des mammelles.

Mettez sur les crevasses des mammelles, poudre fine de feuilles de sauge, & réïterez ce remede autant de fois qu'il sera nécessaire.

Pour les mammelles ulcerées.

Faites fondre demi-once de thérébentine, avec deux onces d'huile rosat; quand le mélange se retire du feu, vous y ajouterez demi-once de miel rosat, & vous en oindrez les mammelles, plusieurs fois le jour.

Cataplasme pour les mammelles ulcerées.

Prenez une pomme de reinette bien mûre, & ôtez-en adroitement tous les pepins sans la diviser: remplissez le trou de sain-doux, & couvrez le avec le morceau que vous aurez coupé d'abord, pour le creuser. Faites-la cuire devant le feu, & quand elle sera cuite vous en ôterez la peau, & après avoir mêlé la pulpe avec le sain doux, vous en ferez un cataplasme épais, que vous appliquerez tout chaud sur l'ulcére, & vous mettrez par-dessus, une vessie de porc. S'il y a quelque dureté qui résiste à ce cataplasme, il faut le réïterer à mesure qu'il séche.]

M A N.

MANDÉ ET BLAMÉ, se dit d'un criminel qu'on fat venir en la Chambre du Conseil, pour être blâmé d'avoir commis les excès mentionnés au procès, avec défenses de récidiver. Cette peine emporte infâmie.

MANÉGE, c'est un lieu couvert, ou découvert, avec lices & carriere, où l'on dresse les chevaux, & où l'on apprend à les monter. Il y en a de ces deux especes aux Écuries du Roi a Versailles. Le meilleur ouvrage que nous ayons sur cet Art du manége, est celui du Sieur *de Pluvinel*, qui eut l'honneur d'avoir pour écolier Louis XIII. Le livre qu'il a fait doit être bien étudié par tous les jeunes Gentilshommes, parce que dans la jeunesse on a le corps souple & plus propre à prendre les attitudes du manége, & à s'accorder avec tous les mouvemens d'un cheval déja dressé. C'est-là une maxime du manége: donner à un jeune homme apprentif un cheval tout formé, & un Écuyer parfait à un cheval neuf & ignorant. On se trouveroit mal de faire autrement, parce qu'un cheval neuf & indompté ne pourroit que fatiguer un jeune Cavalier, & déconcerter & indisposer son corps d'une maniere difficile à corriger. Le mot de manége vient, à mon avis, du Latin *manu agere*, qui a le même sens que *manuducere*, conduire (mais adroitement & avec art) un sujet docile ou disciplinable.

[MANEQUIN, arbre en manequin. *Voyez* ARBRE. GREFFE.

MANGEOIRE, c'est dans une écurie, l'auge de bois ou de plâtre où les chevaux mangent l'avoine. On appelle *enfonçure* sa profondeur, & *devanture* son bord. En Latin il se nomme *præsepe*. Le mot François *mangeoire*, porte son étymologie écrite sur le front.

[MANIE. *Voyez* cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoûtez ce qui suit.

Remede spécifique contre la manie.

Il faut prendre une poignée de mélisse, appellée vulgairement citronnade, ou citronnelle; après en avoir coupé les feuilles, les mettre dans un vaisseau de verre, & les y faire infuser dans quatre onces d'esprit de vin, pendant douze heures, ayant soin de tenir le vaisseau bouché; vous passerez ensuite la liqueur, sans expression, & vous y ajoûterez demi-dragme de perles préparées. La dose est de deux cuillerées, matin & soir.]

MANIEMENT. Terme d'œconomie & de direction. Il se dit au figuré, des receptes, des affaires, du bien propre ou d'autrui, dont on a le gouvernement & la conduite. Il se dit d'un Commis qui doit rendre compte d'un grand maniement de deniers. Il se dit d'un Ministre sur lequel le Prince se repose, & à qui il confie le maniement de toutes ses affaires. Il se dit d'un majeur qui a le maniement de son bien. Il se dit aussi parmi les Ouvriers, de l'art de manier les matieres sur lesquelles ils travaillent: on dit aussi en Peinture, le maniement du pinceau; & dans l'art de naviguer, le maniement du vaisseau. C'est à cette derniere espece de maniement, qui demande beaucoup de prudence, qu'on peut fort bien comparer le maniement œconomique & politique, & le maniement du pinceau, la maniere délicate dont un tableau est touché, exprime parfaitement l'adresse du prudent œconome, qui parle & qui agit d'une maniere si délicate, qu'il semble peindre & imprimer par son éloquence tout ce qu'il veut, dans l'esprit & le cœur de tous ceux sur qui & avec qui il agit. *Maniement* vient du verbe François *manier*; & celui ci de deux mots Latins, *manu agere*, agit adroitement de la main, conduite adroitement de la main: car *agere* signifie *agir* & *conduire*. C'est par ces deux sens du verbe *agere manu*, que l'on justifie l'usage de *maniement* dans tous les sens dont nous avons parlé. Aussi le mot même *manier* est employé dans tous les sens qu'on a donné au mot *maniement*, & encore avec plus d'étenduë; car on dit, manier un drap, pour voir s'il est doux & fin: manier un cuir, pour le rendre souple. *Manier* se dit dans toutes les choses qui se conduisent par art avec la main: ainsi un Peintre habile manie finement ses couleurs, un Musicien son instrument, & même sa voix, un Cavalier son épée, &c. Toutes ces expressions prises au propre sont le fondement du sens qu'on y attache au figuré, pour marquer la délicatesse, la souplesse, la dextérité qui se rencontre dans la conduite d'un homme spirituel & habile.

MANIER A BOUT. C'est relever la tuile ou l'ardoise d'une couverture, & y ajouter du latis neuf avec les tuiles qui y manquent, faisant resservir les vieilles. C'est aussi sur une forme neuve asseoir du vieux pavé, & en remettre de nouveau à la place de celui qui est cassé.

MANIERE. Terme usité dans les Arts, pour exprimer le goût particulier d'un Ouvrier, c'est-à dire, sa façon de travailler qui le distingue des autres Ouvriers. Ainsi on dit d'un Architecte, qu'il profile de bonne ou mauvaise, de gracieuse ou séche maniere. On dit aussi, maniere antique, maniere moderne, dans l'Architecture, la Peinture, la Sculpture. Ce mot vient de *main*; de sorte que *maniere* ne signifie proprement qu'action de la main; mais une action parfaite & non commune. Il se dit en premier lieu des seuls Ouvriers qui travaillent de la main. Ensuite il a passé plus loin, & a signifié le geste bienséant de la main, & de toutes les parties du corps: ainsi *manieres* ou *belles manieres* signifie toutes les attitudes, les airs & les mouvemens fins & imperceptibles d'une personne bien élevée: ces manieres se remarquent même dans la parole & la prononciation. Enfin *maniere* a passé jusqu'aux actions les plus spirituelles: ainsi l'on dit, la maniere de bien penser, la maniere dont on conçoit une chose; & alors le mot *maniere* se dit de toutes les opérations de l'esprit.

MANIERE. Nous n'examinerons pas ce mot dans toutes ses significations, qui sont fort étenduës. Voici les manieres qui conviennent le mieux à notre œconome. Le Chef de famille doit avoir des manieres douces, insinuantes, & tout ensemble mêlées de gravité. Ses manieres doivent être uniformes, ce qui n'arrive pas à certaines gens, qui ont des manieres douces en public, & fort rudes dans le Domestique. Cependant le respect qu'on doit avoir pour le public, exige de nous une maniere plus réservée & plus affable; au lieu que dans le Domestique, à raison de la diversité des sujets de différens caractéres, femmes, enfans, serviteurs, il est nécessaire de varier. En général, on doit remarquer, que les manieres douces & polies font valoir le mérite, & le rendent agréable. Une maniere ouverte & commode est la plus aisée à tenir, & la moins embarrassante: celle qui est précieuse & mystérieuse est gênante.

[MANNE. *Voyez* cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoûtez ce qui suit.

Préparation de la manne.

Il est difficile de distiller une matiere si spiritueuse, & l'on est obligé de laisser quelque legére ouverture aux vaisseaux, pour donner passage à ces esprits fougueux, & violemment agités par la chaleur du feu. Quand même on ne mettroit que deux livres de manne dans une cornuë, & qu'on ne les distilleroit qu'au feu de sable, dans un récipient de quinze pintes, les vapeurs qui en sortiroient, seroient si fortes, que le balon creveroit, & feroit un bruit comme un coup de mousquet.

En distillant donc avec la précaution que je viens de donner, on aura d'abord un esprit fétide, un peu accide & ignée, assez semblable à l'esprit de tartre; & une huile noire, puante, & tres-piquante, comme celle des bois distillés. Ceux qui voudront s'arrêter à cette huile, pourront la corriger par les rectifications; mais il vaut mieux chercher quelque chose de plus noble dans la manne, qui est remplie d'un esprit céleste, dont l'excellence surpasse infiniment la noblesse & la vertu du miel. On fera donc dissoudre dix ou douze livres de manne, dans quatre fois son poids d'eau chaude; ensuite on passera la dissolution par un linge, & on la mettra dans de grands vaisseaux de verre, tenant chacun dix ou douze pintes & on les mettra dans un lieu chaud, ou étuve, pour laisser faire la fermentation; après laquelle il faut séparer un limon, qui se pose au fond du vaisseau, & distiller le vin de manne dans un réfrigeratoire. On aura d'abord une excellente eau de vie dans une quantité beaucoup plus grande, que n'en donneroit le vin commun. Après l'eau de vie, il passera un phlegme blanchâtre & laiteux, qui est proprement l'huile volatile, essentielle & éthérée de la manne; & c'est cette huile volatile qui fait créver les vaisseaux quand on distille la manne sans la fermenter, & qu'on perd quand on laisse une ouverture aux vaisseaux de la distillation. On la continuë dans le réfrigerant jusqu'à ce que le phlegme passe clair, & ne soit plus blanchâtre. Pour lors on laisse reposer le tout mêlé ensemble dans le récipient: après huit ou dix jours de repos, cette mixtion laiteuse s'éclaircira, & il surnagera une huile dorée couleur d'ambre jaune, avec un goût fort piquant & fort aromatique, & beaucoup plus précieuse que l'huile essentielle de canelle. Alors on verse tout dans un réfrigerant plus petit, pour faire une rectification plus exacte, laquelle fait passer l'eau de vie en esprit de vin, accompagné de son huile aromatique; & ce mélange rend une odeur d'essence d'ambre gris, sans retenir l'odeur

l'odeur d'esprit de vin. La vertu de cette essence est de beaucoup supérieure aux vertus de l'ambre même.

Si après cette premiere opération, vous retirez du réfrigeratoire ce qui étoit resté, & qu'on le fasse évaporer jusqu'à même consistance qu'étoit la manne avant sa fermentation, en se servant de grandes cornuës de verre, & le distillant à feu de sable bien gradué, pour éviter le gonflement auquel cette matiere est très-sujette; on aura un phlegme, un esprit roux, & une huile noire, fétide & très-piquante. Si on rectifie cet esprit roux au bain-marie, à quelque nombre qu'on pousse les rectifications, il laissera toûjours au fond de la cucurbite, des terres noires. Il faut donc prendre cette terre, qui est luisante & noire comme du geais, & sans goût; & quoiqu'on la lave dans l'eau bouillante, elle ne donnera point de sel : mais si-tôt qu'on aura rompu la cornuë pour l'en tirer, cette matiere s'enflâmera de soi-même à l'air, comme un charbon ardent. Alors il faudra la broyer, & la mettre dans une autre cornuë, avec tout son esprit & toute son huile, & la distiller au sable, feu fort sur la fin : & quand on aura cohobé cet esprit & son huile neuf ou dix fois sur la même tête morte, ou terre noire, on y trouvera un sel lixiviel, qu'on en peut séparer par la lixiviation; ce sel étant dissout dans l'esprit alkali volatil déphlegmé, de la substance duquel il avoit été coagulé, & cette dissolution étant unie avec l'eau de vie impregnée de l'huile aromatique, on mettra ce mélange en digestion, pour faire séparer une hypostase qui tombera au fond. C'est-là la derniere rectification de l'essence de manne, dont tous les principes sont alors réunis en être ressuscité. C'est un esprit de vie concentré, dans lequel on peut dire que l'esprit universel, & l'ame du monde, est renduë sensible, dans sa simplicité non spécifiée. Cette essence est d'une odeur, & d'une vertu qui surpassent celles de tous les aromates, & de tout ce qu'il y a de plus précieux.

MANŒUVRE, c'est un homme qui sert le Compagnon Maçon ou Couvreur, pour gacher du plâtre, nettoyer les calibres, &c. Ce mot se dit aussi de ceux qui servent à porter le mortier, les moilons, les terres, &c. On appelle *Goujats* les moindres Manœuvres, comme ceux qui portent le mortier sur l'oiseau.

MANSARDE. Maniere propre à Mr. *Mansard*, fameux Architecte. On dit *Comble coupé à la Mansarde*.

MANSUÉTUDE. Vertu œconomique. Un Maître raisonnable doit tempérer par la mansuétude, ce que l'autorité magistrale & paternelle a de sevére & de trop grave. La mansuétude est une vertu qui rend un homme doux, traitable & facile; & qui rend son ame ferme & constante pour s'opposer aux emportemens & à la colére. Il vient du Latin *mansuetudo*.

MANTEAU DE CHEMINÉE, c'est ce qui paroît d'une cheminée dans une chambre. Mais ce mot se dit plûtôt de la partie inférieure de la cheminée, composée de jambages, du chambranle, de la gorge ou attique & de la corniche, que de la partie supérieure, qui ne comprend que le tuyau couronné de la corniche, & orné d'un cadre avec bas-relief, ou d'une bordure avec tableau. Il est ainsi nommé parce qu'il couvre la hotte & le tuyau de la cheminée, & c'est ce que les Italiens appellent *nappa*. C'est pourquoi Monsieur de Chambray dans sa traduction de Palladio, s'est servi de *nape*, pour signifier *le manteau* d'une cheminée. En Latin on dit *camini testudo*. On appelle *manteau de fer*, la barre de fer qui sert à tenir la platte-bande ou anse de panier de la fermeture d'une cheminée.

[MANTEAU. Terme de Fauconnerie. Ce sont les plumes de l'oiseau. On dit : *cet oiseau a un beau manteau, son manteau est bien bigarré*.]

MANUFACTURE. C'est par rapport à l'Architecture, un grand corps de bâtiment composé de plusieurs logemens, salles, laboratoires, galeries, magazins, &c. où sont logés & entretenus des Ouvriers qui travaillent à quelque ouvrage particulier, comme aux étoffes, dentelles, bas, &c. En Latin *officina*. Manufacture vient de *manu facere*, travailler de la main à quelque sorte d'ouvrage.

MANUFACTURE. Voyez le *Dictionnaire de Commerce*, où cet article est traité & épuisé entierement. Voyez aussi le *Dictionnaire Oeconomique*. Ce mot, outre la signification dont nous avons parlé dans l'article précédent, signifie proprement le travail de la main, & la fabrique qui se fait de certains ouvrages. En ce sens, il vient de *factura manus* ouvrage de main. De manufacture vient le verbe *manufacturer*, s'occuper à quelque manufacture, donner à quelque matiere une façon qui la rende plus précieuse, ou plus immédiatement utile au besoin, à la commodité ou à l'ornement de l'homme. Ainsi en France on fait venir beaucoup de laines d'Espagne pour les faire manufacturer. Celui qui invente ces sortes d'ouvrages, ou qui y travaille, s'appelle *Manufacturier*.

[MANUS DEI. *Voyez* Emplâtre MANUS DEI.

MAQ.

MAQUEREAU. Poisson de mer, qui est rond, épais, charnu, sans écailles, ayant le museau & la queuë pointuë. Les maquereaux sont toûjours en troupe; les plus grands ont environ une coudée de long; on les pêche aux mois d'Avril, de Mai, & de Juin. Ils sont excellens, quand ils sont de bonne grosseur, & bien frais.

MAQUEREAU *en ragoût*. Passez-le au roux dans la casserole avec un peu de farine; quand il aura pris une belle couleur, faites-le cuire avec bon bouillon de poisson, ou purée claire, & champignons, le tout assaisonné de sel & de poivre. Lorsqu'il est cuit, servez-le avec jus de citron.

MAQUEREAU *à la sauce rousse*. Quand vous l'aurez vuidé, vous l'inciserez un peu le long du dos, & vous l'assaisonnerez avec huile, sel menu, poivre & fenouil. Vous l'envelopperez de fenouil vert, & vous le ferez rôtir. Étant cuit, vous le partagerez en deux par le dos, & l'ayant dressé dans un plat, vous jetterez par-dessus une sauce rousse faite avec du beurre frais, sel, poivre, ciboules, persil haché menu, & un filet de vinaigre : on y ajoute des groseilles vertes dans la saison.

MAQUEREAUX *au sec*. Prenez un bon gros maquereau, faites-le rôtir sur le gril; étant cuit, ouvrez-le en deux tout le long du dos; assaisonnez-le de sel & de poivre, réunissez ensuite les deux moitiés, pour lui faire prendre l'assaisonnement, & servez-le un moment après.

Il y a beaucoup de personnes qui aiment l'arrête du maquereau, & qui la font mettre sur le gril, pour la ramollir & la rendre plus délicate.]

MAR.

MARATRE. Ce mot a un sens propre, & un sens figuré. Au sens propre, il se dit d'une femme mariée à un mari qui a des enfans d'un autre lit, à l'égard desquels elle est dite marâtre. Ce mot est peu d'usage dans ce sens propre; on dit *belle-mere*. Dans le sens figuré, *marâtre* ne se dit que par maniere d'injure, d'une femme qui maltraite les enfans de son mari, pour avantager les siens. Ce mot vient, selon *Menage*, d'un mot Latin que je ne connois pas, mais qui est bien connu de *Menage* & des autres curieux de la basse Latinité : c'est celui de *matrastra*, dont la rudesse exprime apparemment, selon ces Messieurs, la rudesse de l'humeur d'une marâtre. Tout moderne Étymologiste que je suis, je veux aider ce fameux Écrivain, & assigner à ce mot barbare une origine plus plausible & plus utile. Apparemment le mot *matrastra* est venu de *mater*, en cette maniere : remarquez que les mots dont la signification est dégradée, sont terminés en *ster*. Ainsi de *Poëta*, un bon Poëte, vient *Poëtaster*; d'*olea*, olivier franc, vient *oleaster*, olivier sauvage & rude au goût. Appliquez cette analogie au mot *mater*, peu s'en faut qu'il n'en vienne *matrastra* : car de *mater* bonne mere, doit venir avec la terminaison, *matrestra*, ou comme Menage a voulu, *matrastra*, pour marquer une sorte de mere rude & austére.

[MARBRE. *Voyez* cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoûtez ce qui suit.

Pour jasper noir.]

Autrement. Faites dissoudre à petit feu deux onces de sphalte dans un pot plombé; la matiere étant fonduë, vous y ajouterez le tiers de karabé fondu, & mêlerez bien le tout ensemble; puis vous le retirerez du feu, & vous le jetterez tout chaud dans le moule, où vous le laisserez sécher avant de le retirer.

Pour colorer le marbre & l'albâtre, en bleu, ou violet.

Prenez du suc de panais rouge, & de lis violet, & de vinaigre blanc, une suffisante quantité de chacun, pour donner à la liqueur l'œil qu'il vous plait; faites-les cuire ensemble, pendant un peu de tems; ajoutez sur chaque livre de la liqueur composée, lorsqu'elle est cuite, une once d'alun en poudre. Plongez ensuite dans cette liqueur, le marbre, ou l'albâtre que vous voulez teindre, & faites-la bouillir encore, jusqu'à ce qu'ils ayent pris la couleur que vous voulez leur donner. Si les piéces étoient si grandes qu'elles ne pûssent pas entrer dans le vaisseau, il faudroit les teindres par parties, en frottant de la liqueur toute bouillante, tantôt en un endroit, & tantôt un autre.

MARBRE. Maniere de le dorer. *Voyez* OR.]

MARBRE. Espece de roche qui se tire des carrieres. Il y en a de simple ou d'une seule couleur, comme le blanc & le noir; & de mêlé ou varié par taches, veines, mouchetures, ondes & nuages de diverses couleurs. C'est une chose digne d'admiration, que dans une substance simple qui a été molle, & puis durcie à la longueur des tems, puissent pénétrer des exhalaisons, (qui sont apparemment minérales) & qui peignent si diversement cette matiere. Il semble que ces vapeurs montent dans le marbre quand il est mou, comme les vapeurs de l'eau montent en nuages dans la moyenne ou basse région de l'air, pour y faire apparoître cette grande varieté de figures. Tous les marbres sont opaques, & il n'y a que le blanc qui soit transparent quand il est débité par tranches minces. Ils sont aussi de différens poids & dureté, selon que leur matiere est plus compacte & condensée, & doivent être considerés selon leurs couleurs & les Pais qui les produisent, & selon leurs façons & leurs défauts. Le mot de *marbre* vient du Latin *marmor*, dérivé du Grec *marmairein*, reluire, parce que cette sorte de pierre peut être polie, ou comme on dit, peut recevoir le poli. *Scamozzi*, Architecte Italien, a traité amplement des marbres dans son *Architecture, liv. 7.* sans avoir pourtant fait mention de la plûpart de ceux qui seront ici rapportées, & à l'égard desquels nous observerons cet ordre. 1. Marbres distingués par les couleurs, &c. 2. Les marbres appellés *breche*. 3. Les marbres appellés *granitelle* ou *granit*. 4. Marbres jaspes, Marbres porphyres, &c. 5. Marbres défectueux. 6. Marbres considerés par leurs diverses façons, qu'on nomme marbre *brut*, *dégrossi*, *ébauché*, *fini*, *poli*, & *artificiel*.

1. MARBRE *blanc*, qui se tire des Pyrenées du côté de Bayonne. Il n'est pas des plus fins, ayant des grains assez gros, quoique luisans, de la couleur d'un sel pur & luisant. Il ressemble au marbre blanc Grec antique, dont les statuës de Grece ont été sculptées. On s'en sert pour les ouvrages de sculpture.

MARBRE *blanc veiné*, est mêlé de grandes veines, de taches grises & de bleu foncé, sur un fond blanc. Il vient de Carrare, & on en fait des pieds d'estaux, entablemens & autres ouvrages d'Architecture. La plus grande partie de la Sculpture pour Mr. le Chancelier *Le Tellier* dans l'Église de S. Gervais à Paris, est de ce marbre.

MARBRE *blanc & noir antique* très-rare, dont les carrieres sont perduës ou épuisées. Il est mêlé de blanc pur, & de noir très-noir par plaques. Il s'en voit trois colomnes composites dans la Chapelle de Rotaing aux Feuillans ruë St. Honoré à Paris. Les pieds d'estaux & le parement d'Autel de la Chapelle de St. Benoît dans l'Église de St. Denis en France, sont aussi incrustés de ce marbre. Il y en a de petit antique plus brouillé par de petites veines, qui ressemble au barbançon, & dont on

on voit des colomnes Ioniques dans le petit appartement des bains à Versailles.

MARBRE *blanc* appellé *albâtre*, du Grec *alabastron*. C'est une pierre blanche & transparente, & variée souvent de diverses couleurs. L'albâtre blanc pur se trouve dans les Alpes & les Pyrenées, & on en fait des figures, vases, &c. Il est fort tendre au sortir de la carriere; mais il durcit à l'air, ses parties solides se rapprochant & prenant la place de l'humide exhalé. L'albâtre *varié* est de plusieurs sortes. L'Oriental est de deux sortes; l'une est façon d'agathe mêlée de veines couleur de rose, jaunes, bleuës, blanches. & l'autre brune & blanche, avec des veines grisâtres & roussâtres tournées en ondes par longues bandes. Il se voit dans le bosquet de l'étoile à Versailles une colomne Ionique de cette derniere espéce d'albâtre, qui porte un buste d'Alexandre, dont la tête est antique, qu'on croit avoir été faite par Phydias, & qui a été restaurée par le Sieur *Girardon* Sculpteur du Roi.

Il y a des marbres particuliers, & pourtant de cette espece que les Italiens nomment *à pecore*, parce que ses tâches ressemblent en quelque sorte à des moutons qu'on peint dans les paysages: on en trouve en Italie, qui semblent former des figures de cartes géographiques.

2. MARBRE appellé *breche*. Ce nom est commun à plusieurs sortes de marbres, qui sont par taches rondes de diverses grandeurs & couleurs, formées (lorsque la matiere est encore tendre) de plusieurs cailloux, & qui n'ayant point de veines comme les autres, se cassent comme *par breches*; ce qui les a fait ainsi nommer par les Ouvriers. Bréche *blanche* est celle qui est mêlée de violet, de brun & de gris, avec de grandes taches blanches. Bréche *coralline* est celle qui a quelques taches de couleur de corail. Bréche *dorée*, celle qui est mêlée de taches jaunes & blanches, & dont il se voit des morceaux dans les Magazins du Roi. Il y en a d'autres de cette espéce où dans la varieté des couleurs dominent les parties, taches ou veines isabelles, noires, violettes.

3. MARBRE *granitelle*, appellé communément *granit*, parce qu'il est figuré de petites taches formées de quantité de grains de sable condensés. Il y en a de plusieurs sortes. Le granit *d'Egypte*, connu dans les Auteurs sous le nom de *thebaicum marmor*, a de petites taches grises verdâtres, sur un blanc sale, & est presque aussi dur que le porphyre. Entre quantité de colomnes qui s'en voyent, celles de Ste. Sophie à Constantinople sont des plus considérables par leur grandeur, ayant plus de 40. pieds de haut. Granit *violet*, marbre d'Égypte blanc & violet par petites taches: la plû, art des obélisques antiques, comme ceux de St. Pierre, de St. Jean de Latran, de la Porte du Peuple, &c. à Rome, en sont faits. Le *granit d'Italie* a de petites taches un peu verdâtres, & presque semblables à celles du granit d'Égypte; mais il est moins dur. Mr. *Felibien* dit qu'il se tiroit des carrieres de l'Isle d'Elbe; & les seize colomnes corinthiennes du porche du Pantheon ou Temple de tous les Dieux, & plusieurs cuves de bains, qui servent aujourd'hui de bassins de fontaine à Rome, sont de ce marbre. A l'égard des couleurs, il y en a où le violet ou le verd dominent. Le granit *violet* est mêlé de blanc & de violet par petites taches, & vient aussi d'Égypte. *Voyez* ci-dessus *granit d'Egypte*. Granit *verd* est une espéce de serpentin ou verd antique, mêlé de plus petites taches blanches & vertes. Il s'en voit plusieurs colomnes à Rome. Le granit de *Dauphiné*, sur les côtés du Rhône près l'embouchure de la Lizere, est fort dur, & est une espece de caillou. Il est antique, comme il paroît par plusieurs colomnes en Provence; & on en a depuis peu trouvé la carriere.

4. MARBRE appellé *jaspe*, est une sorte de marbre précieux, dont il se trouve de plusieurs espéces. On estime plus particulierement les suivans. L'*antique* est verdâtre mêlé de petites taches rouges. Le *fleuri* est mêlé de plusieurs couleurs, & se tire des Pyrenées. Il y a aussi du jaspe *noir & blanc* par petites taches, qui est très-rare. On appelle *marbre jaspé*, tout marbre qui approche du jaspe. Il se voit de toutes ces sortes de jaspe dans les appartemens & les magazins du Roi.

MARBRE *jaune*, est d'un jaune isabelle, sans veines, antique, & fort rare; c'est pourquoi on ne l'employe ordinairement que par incrustation dans des compartimens. Il s'en voit néanmoins des scabellons de bustes dans le sallon des bains de la Reine au Louvre. Il y a aussi du marbre jaune qu'on appelle *doré*, parce qu'il est plus jaune que le précédent, & qui est encore antique: il y a apparence que c'est celui qui est appellé dans Pausanias *marmor croceum*, à cause de sa couleur de saffran, qui se tiroit près de Lacédémone. & dont le bain public de cette Ville-là étoit construit. On en voit aujourd'hui quatre niches incrustées dans la Chapelle du Mont de piété à Rome.

MARBRE *de Languedoc*, qui se prend près de la Ville de Cosne, a le fond d'un rouge vif, avec de grandes veines ou taches blanches, & est assez commun. Dans l'Église des Petits Augustins déchaussés à Paris, les deux colomnes Ioniques, l'architrave & la corniche de l'Autel de Nôtre-Dame de Savonne, sont de ce marbre. Tous les pilastres du Château, & les 14. colomnes Ioniques du péristyle de Trianon, en sont aussi. Il y a du *Languedoc*, dont le blanc est bleuâtre & gris; mais il n'est pas si estimé, & il s'en voit plusieurs manteaux de cheminée & placards de porte en divers endroits.

MARBRE appellé *porphyre*, est d'un rouge foncé couleur de lie de vin, marqué de points blancs, antique, & d'une grande dureté. Ce mot vient du Grec *porphyra*, pourpre; & on lit dans Procope, que les enfans des Empereurs d'Orient qui naissoient dans un appartement du Palais Impérial de Constantinople qui étoit incrusté de porphyre, étoient appellés *Porphyrogenetes*, c'est-à-dire, nés dans la pourpre. Il s'en voit des colomnes d'une prodigieuse grandeur dans Sainte Sophie à Constantinople; & entre plusieurs colomnes, tombeaux & vases qu'on conserve à Rome, il y a dans l'Église de la Rotonde, des tranches rondes de pavé, la frise corinthienne du dedans, plusieurs tables dans les compartimens du lambris, & huit colomnes aux petits Autels, qui sont de ce marbre. Le plus grand morceau de porphyre qui soit en France, c'est la cuve du Roi Dagobert dans l'Abbaye de St. Denis. Il s'en voit encore plusieurs bustes, tables & vases dans les appartemens du Roi. Il y a aussi du porphyre verd, melé de petites taches de verd, & de petits points gris, qui a la même dureté que le précédent; mais il est plus rare, & il ne s'en trouve que quelques tables & vases. Les Anciens nommoient le porphyre *lapis Numidicus*, c'est-à-dire, pierre de Numidie, aujourd'hui les Royaumes de Bugie & Constantine en Afrique.

MARBRE *serpentin*, appellé des Anciens *ophites*, du Grec *ophis*, serpent, parce qu'il a les couleurs de la peau d'un serpent. Il est d'un fonds noirâtre, avec des taches & rayes vertes & jaunâtres couleur de ciboule, dur, précieux & antique. Comme ce marbre est fort rare, on l'employe seulement par incrustation, & les plus grands morceaux qui s'en voyent sont quelques tables dans les compartimens de l'attique du Panthéon, deux colomnes dans l'Église de St. Laurent *in Lucina* à Rome, & quelques tables dans les appartemens & magazins du Roi. Il y a aussi du serpentin tendre qui vient d'Allemagne, & dont on fait des vases; mais qui ne sert point pour les ouvrages d'Architecture.

5. *Marbre consideré selon ses défauts.*

MARBRE *fier*, celui qui étant trop dur, est difficile à travailler, & sujet à s'éclater, comme le marbre noir de Namur.

MARBRE *filardeux*, celui qui a des fils, comme presque tous les marbres de couleur; mais particulierement celui de Sainte Beaume & le Serancolin, &c.

MARBRE *pouf*, celui qui ne retient pas ses arrêtes, & est de la nature du grais, comme le marbre blanc Grec, & celui des Pyrenées.

MARBRE *terrasseux*, celui qui a des tendres appellés *terrasses*, qu'il faut remplir avec du mastic; comme le marbre de Languedoc.

MARBRE *cameloté*, celui qui étant d'une même couleur, paroît tabisé après avoir reçu le poli; ce qui le fait moins estimer. C'est ainsi qu'est qualifié le marbre de Namur.

6. *Marbre consideré selon ses façons.*

MARBRE *brut*, c'est celui qui est par quartiers ordinaires, ou bloc d'échantillon, comme il vient de la carriere.

MARBRE *dégrossi*, c'est celui qui est équarti d'une forme d'échantillon de commande, ou selon la disposition d'une figure ou d'un profil, avec la scie & la pointe.

MARBRE *ébauché*, est celui qui est travaillé à la double pointe pour la Sculpture, ou approché avec le ciseau pour l'Architecture.

MARBRE *fini*, celui qui est terminé avec le petit ciseau & la rape qui adoucit, & dont les creux sont évidés avec le trépan, pour dégager les ornemens, & mettre l'ouvrage en l'air. On se sert de la peau de chien de mer & de la presle, aux endroits où il ne faut pas de poli pour distinguer les draperies polies d'avec les chairs qui sont mattes, & l'Architecture d'avec les ornemens.

MARBRE *poli*, celui qui après avoir été frotté avec le grais & le rabot, (qui est de la pierre de Gothlande) & ensuite repassé avec la pierre-ponce, est enfin poli au bouchon de linge à force de bras, avec la potée d'émeril pour les marbres de couleur, & de la potée d'étain pour les marbres blancs, parce que l'émeril les roussit. L'usage est en Italie de polir le marbre avec un morceau de plomb & de l'émeril, ce qui lui fait prendre un poli très-luisant & de longue durée; mais il en coûte le double de tems & de peine. Quand le marbre est sale, terne & taché, on le lave avec de l'eau claire, & on le repolit de même. Les taches d'huile sur le marbre, particulierement sur le blanc, ne se peuvent ôter, parce qu'elles pénétrent.

MARBRE *artificiel*, est celui qui est fait d'une composition de gyp en maniere de stuc, dans laquelle on mêle des couleurs pour imiter les marbres naturels. Cette composition, qui est d'une consistance assez dure, reçoit le poli comme le marbre; mais elle est sujette à s'écailler. Il se fait aussi du marbre artificiel par pénétration de teintures corrosives sur du marbre blanc, lesquelles imitent les différentes couleurs des autres marbres en pénétrant d'une ligne, & recevant le poli. On peint même de cette maniere des ornemens, des grotesques.

MARBRE *feint*; c'est toute peinture qui imite autant la diversité des couleurs, que les veines & accidens des marbres. Quand elle est sur la ménuiserie, on lui donne l'apparence du poli par le moyen du vernis.

MARBRIER, se dit autant des Compagnons Scieurs, Tailleurs & Polisseurs qui travaillent en marbre aux moulures & saillies d'Architecture, que du Maître qui les conduit & entreprend les ouvrages.

MARBRIERE. On nomme ainsi en quelques endroits de France, les carrieres d'où l'on tire le marbre; & ces marbrieres sont toûjours le long de quelque côte de montagne.

[MARC. C'est un certain poids d'or, ou d'argent. Le marc est composé de huit onces, ou 64. gros, ou 192. deniers, ou 160. esterlins, ou 300. mailles, ou 640. felins, ou 4608. grains. Chaque once est divisée en 8. gros, 24. deniers, 20. esterlins, 40. mailles, 80. felins, & 560. grains. Le gros est divisé en 3. deniers, 2. esterlins & demi, 15. mailles, 10. felins, & 71. grains. Le denier en 24. grains; l'esterlin en 28. grains, & quatre cinquiémes de grain; la maille en 14. grains & demi; le felin en 7. grains, & un cinquiéme de grain, & le grain, en demi, en quart, en huitiéme, &c..

MARC DE RAISIN, qu'on appelle *rape*, en quelques Provinces. C'est ce qui reste de raisin après avoir été foulé.]

MARC-DOR, est un droit établi dans le tems de l'institution des Chevaliers du St. Esprit, sur tous les Officiers, pour obtenir leurs Provisions avec le titre d'Officier du Roi.

MARCHAND, par rapport au Droit & à la Pratique. Les Marchands *grossiers* n'ont qu'un an pour demander ce qui leur est dû. Les autres petits Marchands & Artisans n'ont que six mois. Mais cela

a n'a point lieu de Marchand à Marchand. Les livres des Marchands font foi entr'eux en Justice, quand il n'y a point de preuve contraire par le registre de l'autre Marchand, auquel cas les circonstances & la plus grande bonne foi déterminent. Entre Marchands associez il n'y a point de division ni de discussion : ils sont tous obligez solidairement.

MARCHAND & MARCHANDISE. Je n'ai pas dessein de répéter ce qu'on peut voir très-bien traité dans le *Dictionnaire du Commerce* de M. *Savary*; mais mon intention est de faire sentir à mon Œconome ce que j'ai dit quelque part en traitant de la teinture; savoir, qu'un Œconome doit se connoitre en teintures d'étoffes. Je dirai donc ici, que l'Œconome doit savoir ce que c'est que marchandise & Marchand, s'il veut veiller à son profit. En effet, tous ceux qui achétent & vendent sont Marchands : Or comme tout Œconome est obligé pour le moins d'acheter très-souvent des marchandises, & qu'il a aussi assez souvent quelque chose à vendre, voilà mon Œconome devenu Marchand. Mais faut-il qu'il fasse ce commerce nécessaire à sa famille, à l'aveugle, sans connoissance des marchandises, & sans savoir les loix d'un négoce profitable & équitable ? Je ne pense pas qu'aucun homme de bon sens tienne pour l'affirmative. Il s'ensuit de là que l'œconomie a beaucoup plus d'étenduë qu'on ne pense, & qu'il y a seulement une légere différence entre l'Œconome & le Marchand : savoir, que l'Œconome est un Marchand privé, qui ne fait son commerce que pour l'utilité de sa propre famille, & le resserre dans des bornes plus étroites; au lieu que le Marchand de profession est un Œconome plus étendu, parce qu'il exerce son œconomie & son commerce autant pour le service du Public que pour son propre avantage, & qu'il l'étende indifféremment à toutes les branches du négoce. Ce n'est pas que dans un Dictionnaire Œconomique on doive piller les meilleurs endroits des excellens ouvrages que nous avons sur le commerce : mais il est du devoir de celui qui instruit l'Œconome, de lui indiquer les bons livres : & pour en faciliter la lecture, d'en faire des extraits abregez, & de renvoyer fidélement son Lecteur a la source; sur-tout lorsqu'on est capable d'enrichir la matiere & de payer son écot. *Voyez* l'Article MARCHANDISE.

MARCHANDER, par rapport à l'Architecture. C'est prendre un ouvrage de l'Entrepreneur pour le faire à un certain prix, comme les plâtres, ragrémens, façade & autres menus ouvrages dans les grands bâtimens. On marchande aussi les gros ouvrages. *Sous-marchander*, c'est prendre partie de l'ouvrage de ceux qui ont marchandé.

MARCHANDES PUBLIQUES, sont les Maitresses de quelque métier que ce soit, comme Lingeres, Couturieres, &c. lesquelles, quoique non autorisées, engagent leurs maris comme elles-mêmes. Les Regratieres, Revendeuses & autres qui font un trafic à part, sont Marchandes publiques, & sujettes a la contrainte par corps. *Voyez* MARCHANDISE.

MARCHNDISE. Voyez le *Dictionnaire de Commerce*, pour ce qui regarde les Marchands & les marchandises. Ainsi, sans copier ici tant de bonnes choses, je me contenterai d'ajoûter les dernieres Ordonnances, après avoir remarqué, 1. Que ceux qui s'immiscent dans un négoce, dans un trafic, dans un métier, dans la marchandise ou dans les manufactures, sont réputez Marchands Négocians, ou Artisans, encore qu'ils n'ayent été ni Aprentifs, ni Maîtres, ou qu'ils ayent des professions différentes du commerce. Un Bourgeois de Paris, qui n'est ni Marchand, ni Artisan, qui ne prend la qualité que de curieux, mais qui se méle d'acheter & de revendre, est réputé Marchand, quoiqu'il n'ait ni boutique, ni magazin, ni registre, ni autres marques qui font distinguer les Marchands. Un Officier du Roi & de Judicature, un Ecclésiastique même & d'autres personnes qui font négoce, sont réputez Négocians, & renoncent tacitement à leurs priviléges pour se soumettre aux Réglemens qui concernent le commerce, où la bonne-foi & la sûreté publique doivent être observées. Les Laboureurs, Vignetons, Fermiers ou Métayers, Maitres de forge & autres gens qui tiennent des atteliers, sont réputez Marchands, parce qu'ils achétent les choses qui sont nécessaires à leur négoce ou à leur profession, & vendent celles qui en proviennent. Il en est de méme des Voituriers & des Messagers. Les Marchandes publiques sont les Maitresses Lingéres, Couturieres, Bouquetieres, Grenetieres, & toutes les autres filles & femmes qui achétent & revendent, & qui font quelque trafic, comme sont les Couturieres, Revendeuses, Regratieres, Harangetes, Fruitieres, &c. qui sont réputées Marchandes, soit qu'elles ayent des lettres de regrat, soit que par tolérance elles s'immiscent publiquement dans un négoce.

Les plus récens Édits, Arrêts & Ordonnances sont :

En 1716. Édit du Roi, portant suppression du droit de sol pour livre établi sur toutes les voitures, balles, ballots, hardes, équipages & autres marchandises au-dessus du poids de 50 livres, qui se voiturent par terre; & qui a ordonné la reddition de compte de la joüissance dudit droit depuis le 20 Mars 1706. donné à Paris au mois d'Avril, regîstré au Parlement le 29 dudit mois.

En la même année 1716. Arrêt de la Chambre de Justice, contre *Jacques le Normand*, Directeur de plusieurs traitez d'affaires pour le Roi, & en outre Trésorier Payeur des gages & augmentations des gages des Corps & Communautez d'Officiers à bourse commune, de Marchands, d'Arts & Métiers de la Ville & Généralité de Paris; qui l'a condamné à faire amende honorable, aux galeres à perpétuité, avec confiscation de biens, pour prévarication dans sondit office de Trésorier Paycur des gages.

En l'an 1718. Arrêt du Conseil d'État, qui a ordonné que les Marchands & Fabriquans qui se trouvoient chargez d'étoffes non-conformes à l'article 5 du Réglement du Conseil du 17 Mars 1717. seront tenus de s'en défaire dans trois mois, & qu'après ledit tems passé, lesdites étoffes seront confisquées. Fait au Conseil tenu à Paris le 11 Févrter.

En 1719. Arrêt du Conseil d'État, qui a deffendu à tous Marchands & Négocians de contrefaire & plier les toiles de Laval en toiles de Bretagne : fait au Conseil tenu a Paris le 11 Mai.

En la même année, Arrêt du Conseil privé du Roi, qui a maintenu tous les Marchands & Artisans des Communautez de la Ville & Fauxbourgs de Paris, dans le privilége de pouvoir s'établir dans toutes les Villes & Bourgs du Royaume, en faisant entegistrer leurs lettres de maîtrise au Greffe de la Juridiction ordinaire du lieu où ils s'établiroient : fait au Conseil privé tenu à Paris le 28 Août 1719.

En 1720. Arrêt du Conseil d'État, qui a ordonné le remboursement des créanciers des Officiers vérificateurs des lettres de voitures, des marchandises & denrées arrivant à Paris, supprimez par Édit du mois de Septembre dernier, ledit remboursement liquidé à 700000 livres de principal à prendre sur la caisse de la Compagnie des Indes, en déduction de 1500 millions que ladite Compagnie s'est engagée de prêter à Sa Majesté : fait au Conseil tenu à Paris le 20 Mai.

En la même année, Arrêt du Conseil d'État, portant réglement pour la vente des marchandises arrivées par les vaisseaux *la Paix*, *le Comte de Toulouse* & *les deux Couronnes* : fait au Conseil tenu à Paris le 6 Août.

En la même année 1720. Ordonnance du Roi, portant deffenses d'exposer aucunes marchandises, tant dedans que dehors de l'enclos du Jardin de l'Hôtel de Soissons; & à tous Artisans, Ouvriers, Colporteurs & gens de livrée d'y entrer : fait à Paris le 16 Août.

En la susdite année, Arrêt du Conseil d'Etat, qui a permis aux Directeurs intéressez en l'armement du vaisseau nommé *la Paix*, appartenant à des Négocians de S Malo, qui étoient aux droits de l'ancienne Compagnie des Indes, de vendre pour la consommation du Royaume les 1500 balles de caffé dont il étoit chargé : fait au Conseil tenu à Paris le 27 Août 1720.

MARCHÉ, par rapport au Droit, à la Pratique, & aux fonctions & actes chez les Notaires. Il se fait ordinairement de deux sortes de marchez : les uns sont assez peu considérables pour ne pas mériter d'être rédigez par écrit : les autres le sont assez pour demander que les conventions en soient réglées par un acte authentique, qui puisse servir à celle des Parties qui auroient lieu de se plaindre de l'inexécution. C'est proprement le contrat que les Romains appelloient *do ut facias*. L'une des parties s'oblige de faire telle ou telle chose, par exemple, de bâtir une maison; l'autre s'oblige de donner une somme payable de telle ou de telle maniere. Le contrat produit une action de la part de l'ouvrier qui entreprend, pour être payé du prix convenu; & une autre action de la part de celui qui fait faire l'ouvrage, à ce qu'il soit bien & duement fait & dans le tems porté par le contrat. Il seroit même bien fondé à demander des dommages & intérêts proportionnez à celui qu'il peut souffrir par le défaut ou le retardement de l'entrepreneur.

Marché d'ouvrage de Massonnerie.

On doit faire auparavant le devis, dans lequel il faut énoncer l'ouvrage, & il doit être intitulé de cette maniere : *Devis des ouvrages de massonnerie qu'il convient faire pour la construction d'une maison appartenante, &c. sise à tel endroit, &c.* „ Fut présent Jean, Maître Masson à Paris, lequel a reconnu & confessé avoir fait marché & avoir „ promis, comme aussi il promet par ces présentes à François ici „ présent & acceptant, de faire & construire de neuf, bien & due- „ ment comme il appartient, au dire d'ouvriers & gens à ce con- „ noissans, une maison composée d'une salle basse, chambre haute „ & grenier au-dessus, &c. Et pour ce faire, promet ledit Entrepre- „ neur fournir toute la pierre de taille, moilon, chaux, sable & au- „ tres matériaux nécessaires, payer la peine des ouvriers & rendre la „ place nette : à commencer de travailler ausdits ouvrages lundi pro- „ chain ou autre jour; & le tout rendre fait & parfait comme dit est. „ Le marché fait moyennant & à raison de tant pour chaque toise „ desdits ouvrages, qui seront toisez aux us & coutumes de Paris. Sur „ quoi ledit Entrepreneur a confessé avoir reçu dudit François la som- „ me de... livres... & le surplus de ce à quoi se montent lesdits ou- „ vrages, ledit Sieur François promet de le payer audit Entrepreneur „ à mesure qu'il travaillera, & le dernier payement sitôt que lesdits „ ouvrages seront faits & parfaits, rendus & reçus comme dit est. "

Marché pour ouvrage de Charpenterie.

Il faut faire le devis des ouvrages de Charpenterie convenables pour la construction d'une maison : „ Fut présent Michel, Maitre „ Charpentier, lequel a confessé avoir fait marché & avoir promis, „ comme aussi il promet à Maître Alexandre... à ce présent & acceptant, de faire & parfaire bien & duement, comme il appartient, „ tous & chacuns les ouvrages de Charpenterie nécessaires pour la „ construction d'une grange qui sera assise & construite sur tel lieu, „ laquelle grange sera composée de tant de toises de long, tant de „ large & tant de haut. Et pour cet effet ledit sieur Alexandre fourni- „ ra tout le bois qu'il conviendra, & autres choses nécessaires pour „ le bâtiment de ladite grange, sans que ledit Michel soit tenu de „ fournir autre chose que les outils & la peine des ouvriers, à com- „ mencer de travailler ausdits ouvrages lundi prochain, & iceux con- „ tinuer avec nombre d'ouvriers suffisant sans discontinuer, jusqu'à la „ perfection d'iceux; lesquels ledit Entrepreneur promet de rendre faits „ & parfaits comme dit est, dans le tems.... Le tout suivant le de- „ vis ci-devant écrit, signé desdites Parties. Le marché fait moyen- „ nant & à raison de tant pour chaque toise desdits ouvrages.

Marché pour façon & entretient des Vignes.

„ Fut présent Germain... Vigneron, demeurant... lequel a con- „ fessé avoir fait marché & promis, comme aussi il promet à Jacques „ à

„ à ce présent & acceptant, de labourer, provigner, fumer, cultiver, teiller, échalasser, lier, biner & faire toutes les autres façons nécessaires en tems & saisons convenables, en trois arpens de vigne en une piece, appartenante audit Jean, assise au terroir de.... & icelle vigne entretenir bien & duement, comme si c'étoient ses propres vignes, durant tant d'années. Pour quoi faire ledit Jacques lui fournira le fumier & échalas nécessaires, que ledit Entrepreneur sera tenu d'aller prendre en la maison dudit Jacques, sise audit lieu de.... Ce marché fait moyennant & à raison de tant par chacun arpent desdites vignes, que ledit Jacques promet de bailler & payer audit Entrepreneur à mesure qu'il fera lesdites façons. Car ainsi, &c.

Marché pour voiture de Bois.

„ Fut présent Louis, Voiturier, lequel a promis & promet par ces présentes à Claude, à ce présent & acceptant, de mener, conduire & voiturer depuis tel lieu jusqu'à tel lieu, &c. la quantité de cent cinquante cordes de bois appartenant audit Claude, & qui sont à présent sur ledit lieu de... & commencer de faire ladite voiture par ledit Entrepreneur lundi prochain, avec ses trois chevaux & harnois, & continuer sans interruption jusqu'à ce que ledit bois soit arrivé & voituré audit lieu de... Ce marché fait moyennant & à raison de tant par corde dudit bois, que ledit Claude promet bailler & payer audit Entrepreneur, à mesure qu'il fera ladite voiture dudit bois.

Marché entre deux Massons pour un bâtiment.

„ Furent présens Jean, Maître Masson, demeurant à... d'une part, & Matin, aussi Maître Masson, d'autre part; lesquels sont volontairement demeurez d'accord de ce qui ensuit: c'est; savoir, que ledit Jean a associé & associe avec lui ledit Matin, ce acceptant, en tous les ouvrages de massonnerie qu'il a entrepris de faire pour Maître François, &c. en tel lieu, mentionné au marché qu'il en a fait avec ledit sieur François par devant tels, Notaires, tel jour, dont lecture a été présentement faite mot à mot par l'un des Notaires soussignez (l'autre présent) audit Marin, qui a dit l'avoir bien entendu, & savoir tout le contenu audit marché. Et encore ledit Jean associe avec lui ledit Marin ce acceptant, comme dessus, en tous les autres ouvrages de massonnerie qu'il pourra ci après entreprendre de faire pour ledit François, & pour quelqu'autre personne que ce soit, sans aucune reserve. Cette association ainsi faite à la charge que lesdites Parties seront tenuës & promettent l'une à l'autre de contribuer chacune pour moitié à tout ce qu'il conviendra faire, payer & débourser pour accomplir tant le susdit marché déja fait avec ledit sieur François, que tous les autres marchez qui seront faits & entrepris ci après par ledit Jean pour ouvrage de massonnerie, durant trois ans prochains de ce jourd'hui; lesquels ouvrages icelles Parties s'obligent réciproquement de faire & faire faire dans le tems... & ainsi que le tout est stipulé par le susdit marché, & qu'il le sera par les autres marchez qui seront faits; & faire ensorte qu'ils n'encourent l'un pour l'autre aucuns dépens, dommages & intérêts, dont lesdites Parties promettent respectivement s'acquitter l'une l'autre; & les deniers provenans desdits ouvrages seront de même reçûs par chacune desdites Parties indifféremment, dont elles compteront ensemble; & porteront également la perte, s'il y en a (ce que Dieu ne veuille,) comme aussi s'il y a du profit, sera partagé entr'elles moitié par moitié. Ne pourra ledit Marin transporter sa part de ladite societé à qui que ce soit, sans le consentement par écrit dudit Jean, &c.

Marché pour vente de bois.

„ Fut présent Honoré, Marchand de bois, demeurant... lequel a reconnu & confessé avoir vendu, & promet fournir & livrer à ses dépens sur le Port de, &c. à Paris, dans trois mois prochains, à Hilaire, &c. aussi Marchand de bois, à ce présent & acceptant, la quantité de mille cordes de bois de chêne, le tout bon, loyal & marchand, franc & quitte de tout droit & péage, moyennant le prix & somme de... pour chacune corde dudit bois; lequel sera vifité sitôt qu'il sera arrivé à Paris audit Port, en la présence dudit acheteur; sur lequel prix ledit Honoré confesse avoir reçu comptant dudit Hilaire, qui lui a compté & payé, présens les Notaires soussignez, en écus d'argent & autre monnoye, le tout bon & ayant cours, la somme de... & le surplus dudit prix ledit acheteur promet de le payer audit vendeur en cette Ville de Paris, si-tôt que tout ledit bois sera arrivé audit Port à Paris. Et à cette fin sera tenu ledit vendeur de faire avertir ledit acheteur de se trouver sur ledit Port..... incontinent que ledit bois y sera arrivé; car ainsi, &c.

Marché de foin.

„ Fut présent François... Laboureur, demeurant à... lequel a reconnu & confessé avoir vendu, & promis fournir & livrer à Henri... en sa maison à Paris, & à mesure qu'il en aura besoin (ou bien dans tel tems) la quantité de huit milliers de bottes de foin, bon, loyal & marchand, chaque botte du poids de 15 livres, pour en faire par ledit Henri ce que bon lui semblera. Ce marché fait & à raison de deux cens livres pour chaque millier desdites bottes de foin, sur lequel prix ledit François confesse avoir reçu dudit sieur Henri... qui lui a baillé & payé par devant les Notaires soussignez, la somme de... & le surplus dudit prix, ledit Henri promet de le bailler & payer audit François ou au porteur... à mesure qu'il lui fera ladite livraison; & le dernier payement aussi-tôt que tout ledit foin lui sera entierement livré, comme dit est."

Marché avec un grand Seigneur pour fourniture de sa maison, soit rôtisserie, pain, vin, &c.

„ Fut présent Barthélemi... Maître Rôtisseur à Paris, demeurant ruë... lequel a reconnu & confessé avoir fait marché, promis & promet à très-haut, très-puissant & très excellent Prince Monseigneur Henri.... à ce présent & acceptant, de lui fournir & livrer durant deux ans prochains, à commencer au premier jour de Janvier prochain, tant pour la bouche que pour sa maison & suite de son hôtel, à Paris & à la campagne, aux Armées où Son Altesse sera employée pour le service du Roi, dedans & dehors le Royaume, toutes & chacunes les viandes, gibier, volaille & poulailles nécessaires, telles qu'elles sont contenuës & mentionnées au mémoire ci davant écrit en tant de feuilles de papier, & moyennant les prix portez par ledit mémoire, que Son Altesse a promis & promet de bailler & payer, ou faire payer par son Trésorier audit Barthelemi... ou au porteur... de mois en mois, sur les extraits de ladite fourniture, laquelle sera écrite sur le livre dudit Barthelemi par le Maître d'Hôtel ou Controlleur de la maison de Sadite Altesse en tout lieu; & de mener avec lui un ou deux hommes pour lui aider en son emploi, lesquels seront nourris avec ledit Barthelemi aux dépens de Sadite Altesse, comme ses autres Officiers du Commun; & lui sera encore fourni aux dépens de Sadite Altesse, les chevaux nécessaires pour les porter & pour porter lesdites viandes, gibier & volaille, si besoin est, avec des couvertures de charge aux livrées & armes de Sadite Altesse, sans que de tout le tems que ledit Barthelemi sera à la suite de Sadite Altesse, il puisse prétendre pour lui ni pour ses serviteurs, aucuns gages ni appointemens de Sadite Altesse. Et si ledit Barthelemi étoit défaillant de faire ladite fourniture pour chacun jour en tout lieu, comme dit est, Sadite Altesse la pourra faire prendre ailleurs par ses Officiers pour le compte & aux fraix dudit Barthelemi." *Nota*, Les marchez pour le pain & le vin se font de la même maniere; ainsi il est inutile d'en rapporter des formules.

Marché pour fourniture de quatre colomnes de marbre, que firent deux Marbriers de Paris avec la Reine Mere du Roi, pour être employez à la bâtisse d'un Autel dans l'Eglise du Val-de-Grace, où il y a des circonstances fort remarquables.

„ Furent présens Jean Le Greve & Jérôme Derbay, Marbriers à Paris, demeurans ruë... lesquels ont par ces présentes fait marché & promis l'un pour l'autre, chacun d'eux seul & pour le tout, sans division ni discussion, (renonçant aux bénéfices desdits droits) à la Reine, Mere du Roi alors régnant, ce acceptant pour Sa Majesté Messire Jacques Tubeuf, Chevalier, Conseiller du Roi, Président en la Chambre des Comptes, Sur Intendant des Finances, & Intendant des bâtimens de Madite Dame Reine, demeurant ruë... à ce présent, de fournir & livrer aux fraix & risques desdits Le Greve & Derbay, déchargé à terre en cette Ville de Paris, au Port des Tuilleries, pour être employé au principal Autel de l'Eglise que Madite Dame Reine a fait construire en l'Abbaye Royale Notre-Dame du Val-de-Grace, sise au Fauxbourg S. Jacques de cette Ville, quatre colomnes torses de dix-sept pieds de haut chacune, & de deux pieds dix pouces de diamétre, de trois morceaux chacune colomne, de marbre noir & blanc, des Carrieres de Barbanson, le plus vif & le plus beau qu'il se pourra trouver, conforme aux échantillons que lesdits Le Greve & Derbay en fourniront, & qui seront arrêtez; lesquelles quatre colomnes lesdits Le Greve & Derbay rendront ébauchées en leurs torses suivant les modéles qui leur seront donnez par les sieurs Le Muet & Le Duc, Architectes des bâtimens de Sa Majesté, à un pouce près de leurs nœuds, audit Port des Tuilleries déchargées à terre, à leurs fraix & riesques, comme dit est; savoir, deux dans le tems... & les deux autres dans le tems... à peine de tous dépens, dommages & intérêts. Ce marché fait à ladite condition, moyennant la somme de dix-sept cens livres pour chacunes desdites colomnes que lesdits Le Greve & Derbay fourniront voiturez jusqu'au Port des Tuilleries, revenant pour les quatre à six mille huit cens livres, en ce compris la gratification que ledit Seigneur Président Tubeuf leur a accordée pour les exciter à bien servir Sa Majesté, & satisfaire exactement & ponctuellement à ce présent marché; sur le prix duquel ledit Seigneur Président Tubeuf a promis audit nom, de faire payer comptant par avance par le sieur Trésorier-Général de la Maison & Finances de Madite Dame Reine, trois mille livres, & le surplus à mesure qu'ils livreront & fourniront lesdites colomnes audit Port des Tuilleries. A ce faire étoit présent Hubert Misson, aussi Marbrier à Paris, demeurant aux Tuilleries, lequel du consentement desdits Le Greve & Derbay est entré au présent marché, & s'oblige solidairement avec eux à l'exécution d'icelui, promettant... & obligeant... chacun endroit soi.... lesdits Le Greve, Derbay & Misson solidairement, ledit Seigneur Président Tubeuf audit nom, même iceux Le Greve, Derbay & Misson, corps & biens, comme pour les affaires de Sa Majesté, renonçant... Fait & passé à Paris en l'Hôtel dudit Seigneur Président Tubeuf, l'an 1665, le 21 Février; & ont signé."

MARCHÉ *d'ouvrage*, c'est une convention par écrit entre l'Entrepreneur & celui qui fait bâtir, pour les prix des ouvrages, suivant les desseins & devis, dont on fait des copies doubles & signées de part & d'autre. Nous avons donné ci-dessus plusieurs modéles de ces sortes de marchez.

MARCHÉ *à la toise*, est celui qui se fait pour des prix dont on est convenu, par toise de chaque espece d'ouvrage, comme des murs en fondation, des murs de face de pierre, de ceux de refend, de moilon, &c. pour les gros ouvrages, & des plâtres pour les légers. Marché

ché *la clef à la main*, est celui par lequel un Entrepreneur s'oblige envers un Proprietaire, pour une somme, de faire un bâtiment, & de fournir tout ce qui en dépend, comme (outre la massonnerie) la charpenterie, couverture, menuiserie, serrurerie, vitrerie, pavé & transport des terres & décombres, suivant les desseins & devis arrêtés entre eux. On le nomme aussi marché *en tâche & en bloc*. Marché *au rabais*, & celui qui se fait sur des desseins & devis de bâtimens neufs, ou de reparation de quais, ponts, chaussées & autres ouvrages royaux, ou publics, en présence d'un Intendant, ou des Trésoriers de France, & qui est délivré par adjudication au rabais, à un Entrepreneur qui s'oblige avec caution, de les faire conformément au détail de ces desseins & devis, moyennant les payemens faits a certains termes, jusques a la perfection & reception de l'ouvrage.

MARCHÉ est, dans une Ville, une Place publique où l'on vend des denrées. Il y en a de particuliers destinés pour une seule sorte de marchandise, comme les marchés aux chevaux, aux poissons, aux légumes, &c. Il y en a aussi dans les Bourgs pour le bétail.

MARCHE, c'est la partie de l'escalier sur laquelle on pose le pied, & qui est comprise par sa hauteur & son giron; on la nomme aussi *degré*. En Latin *gradus*. Marche *quarrée* ou *droite*, celle dont le giron est contenu entre deux lignes paralleles & droites. Marche *d'angle*, c'est la plus longue d'un quartier tournant. On appelle marches *de demi angle*, les deux plus proches de la marche d'angle. Marches *gironnées*, celles des quartiers tournans des escaliers ronds ou ovales. On apelle marches *délardées*, celles qui sont démaigries en chamfrain par dessous, & porte leur délardement pour former une coquille d'escalier, comme au petit escalier à avis suspendus de l'Eglise de St. Sulpice à Paris. Marches *moulées*, celles qui ont une moulure avec filet au bord de leur giron. Marches *courbes*, celles qui sont cintrées en devant ou en arriere, comme la rampe de l'Hôtel de Ville de Paris. Marches *rampantes*, sont celles dont le giron fort large est en pente, & où peuvent monter les chevaux. Marches de *de gazon*, celles qui forment des perrons de gazons dans les Jardins, & dont chacune est retenuë par une piece de bois qui en fait la hauteur.

MARCHE-PIED, Terme d'Architecture. C'est la derniere marche d'un Autel ou d'un Trône. C'est aussi une maniere de petite estrade sous des formes de Chœur, une Oeuvre d'Eglise, un Confessional, ou tout autre ouvrage de menuiserie. En Latin, *podiolum*.

[MARCHETTE. C'est un morceau de bois qui tient une machine en état, & sur lequel un oiseau mettant le pié se prend à la machine.

MARCOTTE, *ou* MARQUOTTE. *Voyez* POTAGER.]

MARDELLE, ou plutôt MARGELLE, du Latin *margo*, rebord. C'est une pierre percée qui posée à la hauteur d'apui, fait le bord d'un puits: elle est ordinairement ronde ou a pans: elle est aussi quelquefois en ovale.

MARÉCHAUSSÉE, aussi ancienne au Palais que le Parlement, & qu'on appelloit *Connétablie* dans le tems qu'il y avoit un Connétable, est présentement la Jurisdiction de Messieurs les Maréchaux de France, composée d'un Lieutenant Général, d'un Lieutenant Particulier ou Assesseur, & d'un Procureur du Roi, qui connoissent des differends pour le fait de la guerre seulement, des crimes commis par des gens sans aveu, des excès & violences des gens de guerre, des deserteurs, des traitres, des assemblées avec port d'armes, des levées de gens de guerre sans commission, des vols sur les grands chemins, des vols avec effraction, & d'une infinité d'autres crimes dont connoissent les Prévôts des Maréchaux. Les appellations de leurs jugemens ressortissent au Parlement. Le mot de *Maréchaussée* vient de *Maréchal*, dont l'étymologie est diversement & ingénieusement assignée par les Etymologistes, selon ses differentes significations. Car selon *Nicot*, il vient de *Polemarchus*, comme qui diroit *Maitre de Camp*. Mais cette étymologie est bien licentieuse, puisqu'il faut laisser les deux premieres syllabes, & ajouter les deux dernieres. *Mathieu Paris* veut qu'il vient de *Martis Seneschallus*, ce qui signifieroit un Juge ou Magistrat de guerre. *Ménage* le dérive du vieux Allemand *mark*, cheval, qui est aussi Bas-Breton & de la langue Celte ou vieux Gaulois; & de *Schalk*, qui signifie un homme fort, un maitre homme: de sorte que les mots *mark-schalk* joints ensemble signifieroient un fort & puissant Cavalier, ou un Officier & homme de cheval. Il signifieroit la même chose, en imaginant que les deux premieres syllabes de *Maréchal*, fussent mises à la place du Latin *major*, ou *magister*. Quelques-uns ont dit, que le mot de *Maréchal* étoit un abregé de *Mire-cheval*, car *Mire* signifie *Medecin*: la signification seroit alors, Médecin de chevaux; les Rois avoient soin de pourvoir leurs écuries de ces sortes d'Officiers. Pour ne pas être embarrassé à trouver l'origine du mot *mire*, Medecin je fournirai dans cette occasion le mot *mederi*, guérir; autrement *mire*, Medecin, seroit trop difficile à retenir. Mais on peut finir cette recherche étymologyque assez plausiblement, en faisant une distinction, avec *Pasquier*. Car si vous considerez ce mot entant qu'il signifie *Maréchal des logis*, & même *Maréchal de Camp*, vous ferez bien de supposer qu'il vient de *marquer*, limiter. Et pour marquer un *Maréchal ferrant*, ou même un *Maréchal de France*, supposons que le même mot *Maréchal* signifie *Magister caballorum* qui est le même que *Magister equorum*, car le Maréchal ferrant est maitre des chevaux en les reduisant & les guérissant; & le Maréchal de France a été autrefois *Magister equorum*, & *Magister equitum*, étant à la tête de la Cavalerie.

MARGUILLER. *Voyez* FABRIQUE. Ce sont ceux qui administrent les revenus des fabriques des Eglises. Ils ne peuvent accepter des fondations sans appeller les Curés. Il y en a qui sont en possession de nommer des Prédicateurs: l'usage est contraire dans quelques autres Eglises; c'est la coutume qui fait la Loi. Les Avocats ne peuvent être forcés d'accepter la charge de Maguillers comptables, & ils ont toujours la préséance au-dessus de ceux-ci. *Ménage* dit que Marguiller vient de *matricularius*: mais il y a bien de la distance entre *Marguillarius* & *matricularius*. Le fondement de Ménage est, que *matricula* étoit un Registre public où l'on enrolloit les pauvres qui demandoient l'aumône à la porte des Eglises; & les Marguillers étoient les Gardes de ce Registre, & les distributeurs de ces aumônes. *Borel* paroit plus raisonnable & plus sensé: il veut que *Marguiller* dérive de *Maire de l'Eglise*, (*major vel aliquis ex majoribus ecclesiæ*,) dont on a vu cidevant la fonction. Cet étymologie est d'autant plus raisonnable, qu'elle se trouve fondée historiquement, aussi-bien qu'étymologiquement: car l'intendance de la fabrique des Eglises, & l'administration des affaires temporelles, appartenoit anciennement à l'Evêque, les Evêques s'en déchargerent sur les Archidiacres, & les Archidiacres, sur les Curés. L'avarice ou la négligence des Curés fut cause qu'on choisit des personnes notables & zélées entre les Paroissiens, pour prendre la direction des affaires de l'Eglise. Cependant les Evêques ont prétendu que ces Marguillers, quoique Laïques, n'étoient pas dispensés de rendre compte de leur administration devant le Juge Ecclésiastique; & ils y ont été maintenus par divers Edits & Arrêts du Conseil. Les Juges Séculiers se sont pourtant maintenus; attendu qu'il s'agit des biens temporels, & que les Marguillers qui sont les comptables, sont de condition Laïque: ainsi les Maguillers ne sont justiciables des Evéques, ni pour leur élection, ni pour leur destitution, ni pour leur compte. A la campagne, le Marguiller est celui qui sert à l'Eglise, & qui est une espece de Bedeau. Ceux qui ont soin de l'Oeuvre s'appellent *Gagers*.

Les Marguillers ont aussi l'administration des biens d'une Paroisse. Ils doivent être Laïques & du Tiers Etat, & être élûs au nombre de deux par les Paroissiens, qu'on assemble entre la mi-Carême & le Dimanche des Rameaux. Quand ils sont élûs, ils jurent à l'Autel entre les mains du Curé & de son Vicaire, d'exercer fidelement leurs charges, & de rendre compte dans l'an; & s'obligent devant les Notaires de la paroisse, chacun d'eux & un seul pour le tout, sans division ni ordre de discusion. Voyez *Chenu*, *Recueil des Réglemens*.

Déclaration du Roy en 1681. portant que les Marguillers des Paroisses où il n'y a ni Juges ni Echevins, pourront aller chez les malades faisans profession de la Religion P. R. pour l'exécution de celles des 19. Novembre 1680. & 7 Avril 1681. pour recevoir leurs déclarations s'ils veulent mourir dans ladite R. P. R. Donnée a Versailles le 20. Juin; registrée au Parlement de Rouen le 8 Juillet suivant.

En 1690. Déclaration du Roi portant défenses aux Marguillers des Eglises, de bâtir sans permission: donnée le 31 Janvier, registrée le 6 Fevrier audit an.

Dans la même année, Arrêt du Parlement rendu en faveur des Curés, Marguillers & anciens habitans de la Paroisse d'Argenteuil, contre les Officiers de la Justice dudit lieu, concernant l'élection des Marguillers, leurs préséances sur lesdits Officiers de Justice, la reddition de leurs comptes, & la qualité des personnes qui doivent avoir voix & assister aux nominations tant des Marguillers que des Syndics de ladite Paroisse, fait en Parlement au mois d'Avril 1690.

MARIAGE. Cette matiere sera encore traitée ici, mais seulement par rapport aux Ordonnances, Edits & Arrêts. On dira cependant préalablement, que le mariage a deux aspects, savoir, au Sacré & au Civil: à cause dequoi les deux Fors, le Civil & le Canonique prennent souvent occasion d'exciter beaucoup de disputes & de contestations; dont les motifs opposés, quoique fort spécieux ne sont pas toujours purs, sinceres & sans déguisemens ou prétextes. Les uns prétendent être animés par l'honneur & le zéle de l'Eglise, les autres par l'honneur & le droit des Princes Séculiers qui veulent régler les actions importantes & principales de leurs Sujets. Ces dissensions fréquentes entre le Sacerdoce & la Royauté viennent, dis-je, de ce que le mot *Mariage* peut tout à la fois être consideré en deux façons. Car, dans l'Eglise Catholique, c'est un Sacrement qui établit une sainte alliance entre l'homme & la femme, afin d'élever chrétiennement les enfans qui en naitront: & c'est aussi très-réellement un Contrat Civil, qui établit une société inséparable entre l'homme & la femme.

Suivent les Edits, Déclarations & Arrêts les plus nouveaux, sur certaines choses remarquables, & utiles à l'Oeconome & au Chef de famille.

En 1685. Déclaration du Roi, portant défenses à tous les Sujets de quelque qualité & condition qu'ils soient, de consentir ou approuver à l'avenir que leurs enfans, ou ceux dont ils seront Tuteurs ou Curateurs, se marient en pays étranger sans sa permission: à peine des galeres pour les hommes, de banissement perpétuel pour les femmes, & de confiscation de leurs biens: donnée à Versailles le 16 Juin, registrée au Parlement le 14 Août suivant.

En 1685. Déclaration du Roi, portant que les Temples où il sera célébré des mariages entre les Catholiques & ceux de la R. P. R. & les Temples dans les prêches desquels il sera tenu des discours séditieux, seront démolis, donnée a Versailles le 18 Juin, registrée le 28 dudit mois.

En la même année, fut donnée une Déclaration du Roi, qui défend à tous ses Sujets de consentir ou approuver à l'avenir que leurs enfans, ou ceux dont ils seront Tuteurs ou Curateurs, se marient aux pays étrangers, soit en signant les contrats qui pourroient être faits pour lesdits mariages, soit par des Actes posterieurs, sans la permission de Sa Majesté; à peine des galeres à perpétuité contre les hommes, & de bannissement perpétuel contre les femmes, & de confiscations de biens, & où ladite confiscation de biens n'auroit lieu, de 20000. liv. d'amende contre les peres & meres, Tuteurs & Curateurs, qui auront contrevenu à la présente Déclaration: ladite amende payable par eux sans déport: veut que pour cette fin ils soient poursuivis en leurs personnes & biens selon la rigueur des Ordonnances, par les Officiers de Sa Majesté, à la requête de ses Procureurs Généraux ou de leurs Substituts: donnée à Versailles le 6 Août, registrée au Parlement de Rouen le 7 Septembre suivant. Voyez le *Recueil de Besogne* Imprimeur à Rouen, *de l'année 1702. pag. 69.*

En 1686. Déclaration du Roi portant, que les Enfans des peres & meres qui sont sortis hors du Royaume & se sont retirés dans les pays étrangers, pourront en leur absence valablement contracter mariage sans attendre ni demander le consentement de leurs peres & meres, ou de leurs Tuteurs ou Curateurs, qui se sont retirés dans les pays étrangers; à condition néanmoins de prendre le consentement ou avis de leurs autres parens ou alliés, s'ils en ont, ou à leur défaut, de leur amis & voisins: à cet effet veut qu'avant de passer outre au contrat & célébration de leur mariage, il soit fait devant le Juge Royal des lieux, le Procureur du Roi present, une Assemblée de six des plus proches parens ou alliés tant paternels que maternels, s'ils en ont, ou au défaut de six amis ou voisins, pour donner leur avis ou consentement, dont il sera fait mention sommaire dans le contrat de mariage, qui sera signé desdits parens, alliés, voisins ou amis, comme aussi sur le Registre de la Paroisse où se fera la celebration dudit mariage, lesquels Actes seront expediés sans fraix, dérogeant seulement pour ce regard à ce qui est porté par les Ordonnances faites pour raison desdits mariages: donnée à Versailles le 6 Août, registrée au Parlement de Rouen le 20 du même mois. Voyez le *Recueil de Besogne* Imprimeur à Rouen, *de l'année 1702. pag. 131.*

En l'an 1697. Arrêt du Conseil d'Etat, qui a ordonné que les Curés de toutes les Paroisses du Royaume seront tenus de faire lire & publier aux prônes des grandes Messes paroissiales, l'Edit du mois de Septembre dernier, portant création d'Offices de Controlleurs de publications des bans de mariages, & d'en donner leurs Certificats avec un état des bans qui avoient été celebrés dans leurs Paroisses, pendant les années 1695. & 1696. fait au Conseil le 19. Octobre.

MARIAGE, ainsi appellé selon St. Augustin, de *matrimonium* à cause que la femme ne le contracte que pour devenir mere, *quod propterea nubat mulier, ut mater fiat. Lib. 19 contra Faust.* C'est l'union légitime de l'homme & de la femme pour la procréation des enfans, & pour entretenir entre eux une société perpétuelle. *Viri & uxoris conjunctio justa individuam vitæ societatem continens.* Entre les solennités du Mariage, il y en a d'essentielles, dont le défaut donne lieu a le déclarer non valablement contracté: il y d'autres formalités qui ne servent qu'a en rendre la célébration plus auguste.

La *premiere* condition, sans laquelle le mariage ne peut subsister, est le libre consentement des contractans, qui sont eux-mêmes les Ministres du Sacrement, dont le Curé n'est que le témoin.

La *seconde* est le consentement des peres & meres, Tuteurs ou Curateurs, si on se marie en minorité; avec cette difference, que selon le Droit Canonique, c'est un devoir de Chrétien recommandé comme un précepte, qui ne produit pas un empêchement dirimant; au lieu que par nos mœurs, c'est une nullité qui fait déclarer le mariage non valablement contracté.

La *troisieme* condition est que les mâles soient *puberes*, c'est-à-dire majeurs de 14 ans, & que les filles ayent douze années accomplies.

La *quatrieme*, que les contractans soient de la même profession de foi, & de condition sortable.

La *cinquieme* que le Mariage soient précédé de trois publications, ou d'une dispense valable, & que la célébration soit faite en présence du Curé & de plusieurs témoins.

De ces conditions naissent des empêchemens qui sont ou *dirimens*, ou *empêchans* (*impedimenta dirimentia, vel impedimenta impedientia*) Les empêchemens *dirimens* ont la force de *dirimer*, de rompre ce qui est fait contre la Loi. Les empêchemens *empêchans* servent d'obstacle au mariage qui n'est pas encore célebré.

La premiere disposition ou condition est le mutuel *consentement*, exemt de toute dissimulation: car la volonté dans un acte qui régle le bonheur ou le malheur des hommes, doit être libre & constante. C'est pourquoi *l'erreur* & la *contrainte*, selon l'opinion de nos Canonistes qui veulent bien se conformer en cela aux Loix civiles, empêchent la mariage. *Coactio quoque & justus metus violentiæ matrimonium impediunt. cap. cum solum de sponsal.* Mais comme il seroit dangereux dans la société d'écouter tous ceux qui voudroient proposer ces empêchemens dirimens, pour donner atteinte au contrat civil, il est besoin d'avoir de grandes preuves de la *violence* qu'on prétend avoir été exercée, à cause que s'il y a un consentement légitime, c'est un mariage accompagné d'un Sacrement, que toutes les puissances de la terre ne sont pas capables de détruire. D'où vient que contre cette violence, ce n'est pas une restitution qu'on demande, comme dans les autres contrats, mais bien une déclaration qu'il n'y a point eu de mariage. A l'égard de *l'erreur*, il faut qu'elle soit bien fondée, & qu'elle regarde la personne, & non pas les circonstances, comme sont le bien, la condition, les mœurs: ensorte que si on a épousé une femme pauvre qu'on croyoit riche, une roturiere qui se disoit noble, ou un prostitué qui a fait entendre qu'elle étoit chaste, toutes ces considerations ne seroient pas capables de rompre un mariage ou toutes les solennités auroient été observées. Il n'y a de veritable empêchement, que dans le cas de la supposition d'une personne pour une autre, comme si on faisoit épouser *Lucile* à celui auquel on auroit promis *Virginie*; ce qui arrive très rarement. La *folie* & la *démence* produisent aussi une incapacité, parce que le furieux & l'imbécille sont privés du jugement qu'il faut avoir pour donner un vrai & légitime consentement; mais si le mariage a été contracté dans quelques bons intervalles, ou que l'égarement d'esprit ne soit survenu que depuis, les conjoints ne laissent pas de conserver toujours le nom d'époux & d'épouse, conformément à la Discipline Ecclésiastique, & non pas à la disposition du Droit Romain, qui vouloit que l'homme après trois ans, & la femme après cinq ans, pussent passer à d'autres nôces. *Novelle 111. & 112. & Imper. Leon.* Cette condition qui doit s'accomplir ou de parole, ou par quelque signe extérieur qui marque la libre volonté, est donc de l'essence du contrat; mais elle ne suffit pas pour le rendre parfait: car encore que, selon la doctrine des Canons, il paroisse que le seul consentement des Parties soient seulement requis, *cap. 14 & 21 de sponsalibus*, cependant on doit entendre que pour être légitime, il faut qu'il soit précédé de celui des parens, ou des Tuteurs & Curateurs des enfans de famille qui se marient en minorité. C'est un devoir que la plûpart de nos Docteurs soutiennent n'être que de bienséance, & dont nos Ordonnances font une nécessité. Ces premiers, pour appuyer leur opinion, ne manquent ni de spécieuses raisons, ni d'autorité pour la rendre probable. Ils se retranchent d'abord sur ces paroles, *quod deus conjunxit homo non separet:* Que l'homme ne sépare pas ce que Dieu a uni, sans faire reflexion que c'est du mariage légitime dont l'Apôtre veut parler: d'où il s'ensuit que dans ce sens légitime, il n'arrive point que l'homme sépare ce que Dieu a uni. En effet, cette séparation violente & illégitime telle qu'est le divorce, n'est pas permise parmi nous. Mais, dit-on, c'est la doctrine de St. *Thomas*, c'est la disposition de tous les Canons, & le Concile de Trente, *chap. 1. session 24.* demeure bien d'accord que l'Eglise a toujours detesté ces sortes de mariages; cependant il prononce anathême contre ceux qui assurent que le mariage des enfans de famille contractés sans le consentement des parens sont invalides, & qu'il dépend des peres de les faire casser ou confirmer. Que le pere s'irrite, disent les Canonistes, qu'il menace le fils désobéissant, qu'il lui fasse ressentir la foudre de l'exhérédation: mais il ne doit point s'attaquer à la dignité d'un Sacrement. A ces autorités ils ajoutentent encore des raisons & des conséquences.

D'abord ils posent pour maxime une chose bien certaine: Que les mariages doivent être libres; & de là ils concluent que ceux qui dépendent de la volonté du pere, ont pour fondement la contrainte. A quoi on peut répondre, que la puissance paternelle ne s'étend pas jusques à forcer le fils de se marier malgré lui, & que s'il défere à la volonté de son pere, c'est plûtôt un effet de l'obéissance qu'il lui doit, que de la crainte.

Ensuite ils proposent un argument, contre lequel, à ce qu'ils prétendent, il n'y a point de réponse. Le mariage, disent-ils, est une chose spirituelle: le fils n'est pas engagé a obeir à son pere dans les choses spirituelles: par conséquent il peut se marier sans le consentement de ses parens. Mais la solution de cet argument dépend de la distinction qu'il faut faire de la proposition: le mariage est spirituel en ce qu'il est légitime, autrement c'est une conjonction toute matérielle: or il n'est juste & légitime, que lorsque les parens y ont consenti. Il est donc vrai que ce défaut de consentement empêche que la grace invisible du Sacrement le rende spirituel. Ces deux sortes de Théologies sont un peu differentes, & chacune a eu des partisans.

En troisiéme lieu ils disent, que s'il est permis au fils à seize ans d'entrer en Religion sans le consentement de son pere, à plus forte raison il peut se marier. Contre cette objection il faut répondre, qu'il n'y a qu'en ce cas qu'il soit permis au fils de se soustraire à la puissance de son pere, à cause que la servitude a laquelle il se soûmet lui est infiniment plus avantageuse, que toutes les autres conditions qu'il pourroit embrasser.

En quatriéme lieu ils prétendent que le Droit Romain est conforme à leur doctrine: ils se servent de l'autorité du Jurisconsulte *Paul, lib. 2. sent. tit. 19.* qui dit que les mariages des enfans de famille doivent être contractés du consentement de leurs parens pour être légitimes; mais qu'étant une fois contractés, l'utilité publique demandoit qu'il ne fut pas permis au pere de les rompre. *Eorum qui in potestate sunt matrimonia sine consensu parentum jure non contrahuntur; sed contracta non dissolvuntur, contemplatione publica utilitatis.* Cette autorité des Payens qui ne seroit pas d'un grand secours pour appuyer une doctrine qui ne se doit confirmer que par des loix Chrétiennes, est encore facile à détruire en conciliant le Droit Romain. En effet les bons Interprêtes n'expliquent pas cet endroit comme font les Canonistes: il ont recours à la loi seconde au *Digeste de ritu nupt.* où le même Jurisconsulte soutient que les nôces ne peuvent subsister sans le consentement des parens, *Nuptiæ consistere non possunt nisi consentiant omnes, id est qui coëunt, quorumque in potestate sunt.* Et passant plus avant, ils prouvent encore par d'autres loix, que le sentiment de *Paul* n'est pas que les mariages des fils de famille puissent subsister sans le consentement des parens; mais qu'étant contractés légitimement, c'est-à-dire, avec le consentement du pere, il ne lui soit plus permis de le rompre, en cas qu'il voulu changer de volonté; à cause qu'il étoit de l'utilité publique qu'un mariage bien concordant ne fût pas exposé à la rigueur de la puissance paternelle. Or en France on ne suit pas en tout la doctrine & les distinctions des Canonistes. Il n'y a de mariage que celui qui est *ratum & legitimum*, contracté selon les loix; & ces loix seulement qui s'accordent aux anciennes mœurs de notre Nation, & qui sont tirées des Décrets & des Usages, ou Coûtumes de l'Eglise Universelle, que nous appellons *Libertés de l'Eglise Gallicane.* A l'égard des nouveaux Conciles, on les reçoit pour les choses de la Foi, avec toute la soumission que des Chrétiens doivent avoir; mais dans les choses de Police & de Discipline, on se sert de leurs régles comme de bons préceptes, & on s'y conforme lorsqu'ils ne sont pas directement contraires aux Ordonnances de nos Rois. Voyez *Pragmatique Sanction sous Charles VIII. Concordat entre Leon X. & François I. en l'an 1516.* C'est pour cela qu'on a pu suivre l'ancienne doctrine, & ne pas suivre & recevoir la nouvelle. Aussi nous voyons que cette pratique approuvée par l'Eglise étoit même en usage parmi les Gaulois, *Tacite. lib. de morib. Germ. cap. 1.* & qu'étant devenu Chrétiens, la piété leur a encore été en plus grande recommandation. La preuve de cete verité resulte de l'ancienne formule rapportée par *Contius*: *Hoc annullo te desponso, hoc argento te doto, sicut inter nostros parentes & amicos conventum est.* „ Cet anneau est le signe de notre alliance, cette piéce de monnoïe est le signe de „ la dot, ainsi qu'il a été convenu entre nos parens & a„ mis. " L'Histoire nous fournit aussi des exemples qui prouvent la même chose: le mariage de *Judiht* avec le Comte *Baudoin* fut réiteré, & celui de *Louis* surnommé *le Begue*, cassé, parce que *Charles* leur pere n'y avoit pas consenti. *Du Chesne, tom. 3. pag. 830. & 386. en son Histoire de France.* Nos présentes Ordonnances ne sont donc

donc pas établies sur la seule autorité royale, puisqu'elles ont pour fondement de si bons principes. Les anciennes Ordonnances sont conformes aux nouvelles : *l'Ordonnance de Henri II. de 1556.* veut qu'il soit permis aux peres & meres d'exhéreder leurs enfans, lorsque les mâles au dessous de 30. ans, & les filles au-dessous de 25. se marient sans leur consentement; ou après cet âge accompli, sans se mettre en devoir de requérir leur consentement. Celle de 1560. veut que les Lettres qui seront obtenuës pour épouser des filles contre le gré des peres & meres, Tuteurs ou Curateurs, soient déclarées subreptices. Celles de *Blois*, veut qu'il y air au moins un ban de publié, & dispense des deux autres : que si les contractans sont mineurs, le Curé ne puisse passer outre a la célébration, sans le consentement des peres & meres, Tuteurs ou Curateurs, a peine d'être puni; qu'il y ait quatre témoins, & que pour prouver la validité du mariage, il y ait un Registre. Elle prononce la peine de mort contre les ravisseurs : elle veut que les Tuteurs ne puissent consentir au mariage de leurs mineurs, sans un avis des parens. Elle défend aux Notaires, à peine de punition corporelle, & de recevoir aucune promesse de mariage par parole de Présent; & à tous Gentilshommes & Seigneurs de contraindre leurs vassaux & autres personnes de donner leurs filles, niéces ou pupilles, en mariage à leurs serviteurs ou autres, contre la liberté qui doit être dans les contrats. On pourroit citer l'Ordonnance de 1606. celle de 1629. de 1639. & celle de 1667. qui sont dans le même esprit, & suivent l'ancienne Coutume de la nation. Ces Ordonnances sont observées par tous les Juges du Royaume, parce qu'elles regardent la Police générale. C'est pourquoi tous nos livres sont remplis d'Arrêts qui déclarent les mariages des mineurs sans le consentement de leur pere & mere, Tuteurs ou Curateurs, non valablement contractés. *Servin, tome 1. Plaidoyé 7.* en rapporte deux, l'un du 11. Décembre 1570. & l'autre du 12. Juillet 1601. *Louet* en rapporte aussi, dont les especes sont fort singulieres; & il s'en trouve un assez bon nombre dans les Recueils des Journaux du Palais & des Audiences, pour ne plus douter que cette Jurisprudence est certaine.

Il y a pourtant des cas où le défaut de consentement des parens peut être supplée. 1. Lorsque le Pere ayant connoissance du mariage, ne le contredit point; ou l'ayant ignoré, le veut bien depuis approuver : parce que celui qui ne repugne pas à une chose, est censé y avoir toujours consenti. 2. Quand le fils de famille mineur en l'absence de son pere, dont il ne peut avoir des nouvelles, s'allie honnêtement avec l'agrément de ses parens. 3. Lorsque le fils à 30 ans, & la fille à 25. ne voulant pas encourir la peine de l'exhération prononcée par les Ordonnances, font faire à leurs parens les requisitions nécessaires, & les sommations respectueuses. 4. Si le fils de famille a déja été marié une fois, il n'a plus besoin, quoiqu'il soit mineur, du consentement de ses parens pour passer a de secondes nôces, à cause que par le premier mariage il est comme émancipé & devenu le maître de sa personne : ce qui ne s'observe pas à l'égard des veuves mineures, lesquelles après le décès de leurs maris, retombent en la puissance paternelle, à cause de la fragilité de leur sexe plus exposé à être séduit.

Venons présentement à la troisiéme condition, qui est *l'âge* que nous avons dit être de 14. ans pour les hommes, & de 12. pour les filles. Encore que le mariage soit spirituel, & dépende du seul consentement réciproque qu'on peut donner même dans un âge mineur & impubere; cependant, comme dans le mariage il y a un dessein & un désir de se procurer des enfans, & que le mariage est établi sous le Droit Civil & sous tout autre pour cette fin, dont les impuberes ne sont pas capables; par cette raison, ce seul consentement d'une mutuelle société & tradition, n'est pas suffisant pour un mariage raisonnable & légitime dans cet âge d'impuissance. Ainsi les impuberes ne peuvent être Juridiquement & raisonnablement censés avoir pu donner le consentement raisonnable, requis à une société de telle destination. C'est dans le même esprit que l'Eglise déclare que l'impuissance perpétuelle & incurable qui est né avant le mariage, produit une nullité essentielle : c'est en quoi notre doctrine est conforme à la Jurisprudence Romaine & aux Canons. En effet, il est permis à une femme d'accuser son mari d'impuissance, pourvû qu'elle attende deux ans depuis l'action intentée, ainsi qu'il est marqué dans les *Capitulaires de Charlemagne*, pour voir si ce n'est point une maladie temporelle & passagere : ensuite de quoi si elle persiste, elle peut prendre un autre mari, sans que l'Official qui en est le Juge, comme d'une matiere qui regarde un Sacrement, puisse ordonner le congrès; cette formalité indécente, & contraire a la pureté de nos mœurs, ayant été supprimée & abolie.

La quatriéme condition est la *Religion*, & *l'état different* des personnes. A l'égard de la Religion, les differentes professions de foi des contractans font présentement un empêchement universel, depuis la *Déclaration du 2. Décembre 1680.* par laquelle les mariages entre les Catholiques & les Calvinistes sont déffendus à peine de nullité. La diversité des Religions subsisteroit toûjours parmi les descendans, & ce seroit comme perpétuer les Schismes, que de permettre ces sortes d'alliances. On peut concevoir facilement des préjugés & des Jugemens desavantageux, de ceux qui ont contracté ou veulent contracter de tels mariages. Qu'il y a en eux une passion d'amour & de volupté, qui est moins soûmise à la raison que dans les cas differens, je veux dire lorsqu'on est de la même foi; car il est certain que dans ces sortes de sociétés il est presque impossible d'éviter les suites facheuses de cette diversité de communion. 2. Il paroit qu'il n'y a pas dans ces personnes qui entrent de cette maniere dans le mariage, toute la pieté, la probité, & le sincere attachement qu'il convient d'avoir au service de Dieu. 3. Il paroit qu'il est injuste envers l'ame de son future enfant, de vouloir faire de son sort, & peut-être de son salut, une Lotterie & un jeu de hazard. 4. Il paroit qu'ils regardent en général la Religion & leur Religion particuliere, comme une chose peu considerable en comparaison de leurs avantages temporels, ou de leur concupiscence & de la satisfaction de leurs passions qui ne peuvent être que mauvaises, puisqu'elles sont accompagnées de cette indifference pour la Religion. Ce sont des considérations qui sont si vraisemblables, que les personnes qui n'en font point de cas & passent par dessus, donnent à connoitre qu'ils ignorent ce que c'est que la bonne foi & la tendresse de la conscience, qu'ils négligent leur réputation en fait de piété, & veulent bien attrister les sinceres dévots dans toutes les Communions Chrétiennes. Je ne sai si on pourroit excuser ces sortes de personnes bien aisément, de l'imputation & du soupçon qu'ils sont dans l'un de ces deux sentimens, ou que toutes les Religions & les Communions sont également bonnes, ou qu'elles sont également indifferentes & même inutiles.

Pour *l'inégalité de condition*, il paroit que c'est un foible moyen contre un mariage que l'on veut contracter : on n'en peut tout au plus induire qu'une preuve ou un soupçon de séduction en la personne d'un mineur qui se seroit marié contre ou sans le consentement de ses parens.

La *parenté* & *l'alliance* produisent aussi une incapacité, sous certaines limitations. Or on reconnoit quatre sortes de parenté; la premiere qu'on appelle *spirituelle*, la seconde *légale*, la troisiéme *naturelle*, & la quatriéme *naturelle & légitime* tout ensemble. La *spirituelle* est celle qui se contracte par le batême, en sorte qu'il n'est point permis au parain d'épouser la filleule ni la mere de la filleule, & à la marraine de se marier au filleul. La *légale* est celle qui vient de l'adoption : mais ce n'est pas un empêchement parmi nous, où elle n'est pas reçuë pour faire contracter une alliance. La parenté *naturelle* vient d'une conjonction illicite, & sert d'empêchement : on ne peut pas par exemple, épouser le bâtard de sa sœur, parceque cette espéce de parenté est considerée pour le mariage tout de même que la parenté légitime. La quatriéme parenté est la *naturelle & légitime* tout ensemble, qui est reconnuë de la nature & de la loi. Elle reçoit de plus grandes distinctions. En ligne directe, le mariage est prohibé a l'infini, & toute conjonction entre ascendans & descendans est un inceste abominable, qui est très severement puni & dans la personne des coupables, & dans celle de leur postérité toûjours odieuse. En ligne collaterale, la même chose s'observe entre le frère & la sœur, entre le neveu & la tante, entre l'oncle & la niece, le petit neveu & la grand-tante, le grand-oncle & la petite-niece; avec cette difference, qu'entre freres & sœurs le Pape ne peut jamais dispenser pour quelque cause que ce soit; qu'entre l'oncle & la niéce, le neveu & la tante, il le peut pour de grandes raisons en faveur des Rois & des Princes. Il n'en est pas de même des cousins & cousines, car la prohibition ne s'étend qu'au quatrieme degré canonique inclusivement; encore en obtient-on la dispense de Rome sans exposer autre chose que l'amour mutuel des contractans & l'interêt de l'un & de l'autre.

L'*alliance légitime* se régle comme la parenté. Il y a beaucoup d'autres empêchemens qui procédent des personnes. Le *crime* en est un dirimant, lorsque par exemple, l'adultere qui a tué le mari, entreprend d'en épouser la veuve. La *mort civile*, comme est la condamnation aux galeres pour toujours, & au bannissement perpétuel, n'est un empêchement que pour les effets civils, & non pour la validité de mariage, : car ces sortes de condamnés ne sont pas exclus de la participaripation des sacremens, mais seulement des avantages de la société.

La cinquiéme condition qui sert à établir la validité du mariage, regarde certaines *cérémonies*, qui sont de bienséance ou de necessité.

Après avoir expliqué le Droit qui sert à établir les mariages, il reste à examiner quelle doit être la forme de proceder. Surquoi l'on ne fera ici qu'une remarque, par rapport à l'Eglise Catholique-Romaine; c'est que, selon le Concile de Trente, tous fidéles sont obligés de confesser sous peine d'anathéme que le Juge d'Eglise doit connoître du mariage. *Si quis dixerit causas matrimoniales non spectare ad Judices Ecclesiasticos, anathema sit Sess. 24. Canone ult.* Mais en France on ne pense point contrevenir au saint Concile, quand on restreint ce pouvoir de la Jurisdiction Ecclésiastique aux choses purement spirituelles & qui regardent la conscience & la piété, étant vraisemblable de croire que les Peres qui ont composé cette Assemblée, n'ont pas entendu que ce qui regarde l'administration temporelle fut réglé par une puissance Ecclesiastique. *Ut enim in mere sæcularibus laicus jus dicere potest in personam Ecclesiasticam ratione rei aut qualitatis subjecta, ita reciproca ratione in mere spiritualibus Judex Ecclesiasticus in laicam personam jus dicit.*

Nous ajouterons à l'Article précédent diverses sortes de formules d'Actes ou Contrats de mariage, comme sont les suivans : *Contrat de mariage entre deux personnes majeures & usantes de leurs droits : Contrat de mariage en pays de Droit écrit : Contrat de mariage en secondes nôces y ayant enfans du premier lit*, &c.

Contrat de mariage entre deux personnes majeures & usantes de leurs droits.

„ Fut présent Christophe .... de tel état ... demeurant .... fils de
„ défunts tel & telle sa femme, pour lui & en son nom, d'une part; &
„ Françoise ... majeure joüissante de ses droits & biens, demeurante ..
„ aussi pour elle & en son nom, d'autre part : lesquelles parties volon-
„ tairement & en présence & assistées de leurs parens & amis nom-
„ més cy-après, ont reconnu & confessé avoir fait & accordé ensemble
„ le Traité de mariage & conventions suivantes. C'est à sçavoir, que
„ lesdits Christophe & Françoise ont promis & promettent réciproque-
„ ment de se prendre l'un l'autre par nom & loi de mariage, & icelui
„ faire célébrer & solemniser en face & sous la licence de notre Mere la
„ Ste. Eglise le plutôt que faire se pourra, promettans réciproquement
„ d'aporter & mettre ensemble la veille de leurs épousailles leurs biens
„ & droits à chacun d'eux apartenans, pour être lesdits futurs époux

unis

„ uns & communs en tous biens meubles & conquêts immeubles, qu'ils „ auront & feront ensemble pendant leur futur mariage, suivant & au „ désir de la Coutume de cette Ville, Prévôté & Vicomté de Paris, sous „ laquelle leur dite communauté sera réglée, régie & gouvernée. Ne „ seront néanmoins lesdits futurs époux tenus des dettes ni hypoté-„ ques l'un de l'autre faites avant leurs épousailles, dont si aucunes y „ a, seront payées sur les biens de celui ou celle qui en sera débi-„ teur, lesquels biens & droits apartenans à ladite future épouse „ elle a déclaré consister en la somme de . . . . savoir deux mille „ livres . . . & . . . . consistant en meub les meublans, „ tapisseries, habits, linge & hardes, le tout revenant à la somme „ de . . . . de laquelle le tiers (ou moitié, ou bien les deux „ tiers) entrera en ladite future communauté, & le surplus sortira „ nature de propre à ladite future épouse & au siens de son côté & li-„ gne. En faveur duquel mariage ledit futur époux a doüé & doüe „ sa future épouse de la somme de . . . . en douaire préfix à „ une fois payer à prendre sur tous & chacuns les biens meubles & „ immeubles présent & à venir dudit futur époux, qu'il a dès à pré-„ sent chargés, affectés, obligés & hypotéqués à garantir, fournir „ & faire valoir ledit douaire, dont elle aura délivrance du jour du „ décès dudit futur époux, sans qu'elle soit tenuë de le demander en „ Justice. Sera loisible à ladite future épouse survivante de prendre „ & accepter ladite communauté, ou y renoncer, & y renonçant de „ prendre & emporter tout ce que ladite future épouse aura apporté „ à son dit futur époux, & tout ce qui durant ledit mariage lui sera „ avenu & échu par successions, donations, avec ses douaires & pré-„ ciput, tels que dessus: le tout franchement, sans être tenuë d'au-„ cunes charges de ladite communauté, &c. . . . . Et pour faire „ insinuer le present contrat au Châtelet de Paris & par-tout ailleurs „ où besoin sera, lesdites Parties ont fait & constitué leur Procureur „ spécial & general le porteur d'icelui, lui en donnant pouvoir . . . „ Fait & passé . . . .

Contrat de mariage au Pays de Droit Ecrit.

„ Furent présens & constitués en leurs personnes Pierre le Grand, „ & avec lui de son autorité & permission Jean le Grand son fils, „ d'une part; & Charles Lambert, & avec lui de son autorité & per-„ mission Demoiselle Madelaine Lambert sa fille, d'autre part: les-„ quelles Parties, de l'avis & consentement de leurs parens & amis, „ font entre elles pour eux & les leurs les promesses, constitutions, „ donations en cas de survie & autres pactions & conventions qui „ suivent. C'est à savoir, que ledit Sieur Jean le Grand, & Demoi-„ selle Madelaine Lambert ont promis & promettent se prendre en „ foi & nom de mariage, en face de notre Mere Ste. Eglise. En „ faveur duquel mariage ledit Sieur Pierre le Grand constitué en sa „ personne pere dudit futur époux, a donné & donne audit Sieur „ son fils par donation entre vifs irrévocable & à cause des nôces, à „ perpétuité pour préciput & avantage, ce acceptant la maison . . . „ consistant, &c. Et pour jouir par ledit Sieur futur époux de la „ présente donation à lui faite, & en pouvoir disposer à l'avenir à sa „ volonté, comme de chose à lui appartenante, ledit Sieur le Grand „ (pere) a déclaré & déclare qu'il l'a émancipé & émancipe. Et „ de la part de ladite Demoiselle future épouse, en faveur dudit „ futur mariage, ledit Sieur Lambert pere constitue en dot audit Sieur „ futur époux, au profit toutefois de ladite Demoiselle future épouse „ sa fille, la somme de . . . . qu'il promet payer le jour de la bé-„ nédiction nuptiale; laquelle somme dès-lors du payement & pour „ assurance de la restitution qui s'en devra faire, le cas d'icelle arri-„ vant, ledit Sieur futur époux, du consentement de sesdits parens, „ a assigné & assigne sur ladite maison à lui donnée par ledit Sieur „ son pere, & moyennant le payement de laquelle somme ladite „ Demoiselle future épouse, de l'autorité & consentement dudit Sieur „ futur époux, renoncera & renonce dès à présent comme pour-lors „ aux successions échuës & à écheoir desdits Sieur & Dame ses pere „ & mere sans prétendre aucun droit de légitime supplément d'i-„ celle, & autres généralement quelconques; & ce au profit & pour „ l'avantage de ses freres & de leurs enfans & descendans, & de „ chacun d'eux pour telle part & portion qu'il plaira audit Sieur le „ Grand de disposer de leurs biens entre les autres enfans; & à „ la charge que ledit Sieur futur époux s'obligera en son nom de „ garantir & faire valoir en cas que ladite Demoiselle future épouse „ pendant le présent mariage, ou les enfans d'icelui voulussent après „ son décès reclamer contre ladite renonciation. De plus au cas que „ ledit Sieur futur époux vienne à décéder avant ladite Demoi-„ selle future épouse, il lui donne pour gain de survie, sa vie du-„ rant & par chacun an, la somme de quatre cens livres; & au cas que „ ladite Demoiselle future épouse prédécede ledit Sieur futur époux, „ elle lui donne en propriété la somme de six mille livres, à pren-„ dre sur les deniers qui composent sa dot. Car ainsi le tout a „ été accordé, convenu & arrêté entre lesdites Parties, qui ont „ promis de tenir & entretenir selon sa forme & teneur, à peine „ de tous dépens, dommages & interêts, & sans lesquelles clauses „ le futur mariage ne prendroit sa perfection. Et pour la validité „ des présentes lesdites Parties consentent qu'elles soient insinuées „ & enregistrées où besoin sera, constituant à cet effet, &c. Fait & „ passé, &c.

Contrat de mariage en secondes nôces, y ayant enfans du premier lit.

„ Furent présent Etienne, &c. demeurant ruë . . . . . fils de „ défunt tel & telle ses pere & mere, pour lui & en son nom d'une „ part; & Catherine . . . . veuve de feu Guillaume . . . aussi pour „ elle & en son nom, d'autre part; lesquelles parties volontairement „ en la présence & du consentement de leurs parens & amis ci-après „ nommés; ont confessé & reconnu avoir fait & accordé ensemble „ de bonne foi le Traité de mariage & conventions suivantes. C'est „ à savoir, lesdits Etienne & Catherine ont promis & prometrent se „ prendre l'un l'autre par nom & loi de mariage en face de notre „ Mere sainte Eglise, le plûtôt que faire se pourra, aux biens & droits „ à chacun d'eux appartenans, qu'ils ont promis d'apporter & mettre „ ensemble dans la veille de leurs épousailles, pour être, comme en „ effets lesdits futurs époux seront uns & communs en tous biens „ meubles & immeubles, suivant la Coûtume de Paris, sans être te-„ nus des dettes l'un de l'autre faites avant leurs épousailles, dont si „ aucunes il y a, seront payées & acquittées sur les biens & droits „ de present appartenans auxdits futurs époux, en la présence de l'un „ & de l'autre avant leursdites épousailles. De surplus ladite future „ épouse, veuve de feu Guillaume . . . . son mari, se fera élire Tu-„ trice en Justice à ses enfans, & leur fera nommer un subrogé Tu-„ teur pour défendre leurs interêts, en la confection de l'inventaire & „ en tous les autres droits & actions. Ledit futur époux a doué & „ doue sa future épouse de la somme de . . . en douaire préfix une „ fois payé, à l'avoir & prendre sur tous les biens meubles & im-„ meubles, présent & à venir, dudit futur époux, qu'il a dès à présent „ chargés & affectés, obligés & hypotéqués à garantir, fournir & „ faire valoir ledit douaire, duquel ladite future épouse aura délivrance „ aussi-tôt que le douaire aura lieu, sans qu'elle soit tenuë de le de-„ mander en Justice, & en jouira suivant ladite coûtume. Le survi-„ vant desdits futurs époux aura & prendra pour son préciput des „ biens de la communauté tels qu'il voudra choisir, suivant la prisée „ de l'inventaire qui en sera faite, jusques à la somme de . . . ou „ ladite somme en deniers comptans, au choix dudit survivant. Sera „ loisible à ladite future épouse d'accepter ladite communauté, ou „ d'y renoncer; & y renonçant, de reprendre & emporter tout ce qu'elle „ aura apporté audit mariage, & tout ce que durant icelui lui sera „ avenu & échu par successions, donations ou autrement, avec ses „ douaires & préciputs ci-dessus: le tout franchement, sans être te-„ nuë d'aucunes charges, dettes ni hypotéques de ladite communau-„ té, encore qu'elle y eût parlé, s'y fût obligée, ou y eût été con-„ damnée, dont elle sera acquitée sur les biens dudit futur époux par „ ses héritiers. Seront tels & tels, enfans de ladite future épouse „ & dudit défunt son mari, nourris, entretenus, élevés & instruits en „ la Religion Catholique Apostolique & Romaine, envoyés aux „ écoles, & leur sera fait apprendre métier, le tout aux dépens de ladite „ future communauté, sans diminution du fonds de leurs biens, jus-„ ques à ce que chacun d'eux ait atteint l'âge de dix-huit ans, si tant „ ladite communauté dure. Car ainsi . . . .

Mariage & ses formalités réglées par l'Edit du Roi, du mois de Mars 1697.

„ Louis par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, à tous „ presens & à venir, salut. Les saints Conciles ayant prescrit com-„ me une des solennités essentielles au Sacrement de mariage, la pré-„ sence du propre Curé de ceux qui contractent, les Rois nos pré-„ décesseurs ont autorisé par plusieurs Ordonnances l'exécution d'un „ réglement si sage, & qui pouvoit contribuer aussi utilement à em-„ pêcher ces conjonctions malheureuses qui troublent le repos & flé-„ trissent l'honneur de plusieurs familles, par des alliances souvent „ encore plus honteuses par la corruption des mœurs, que par l'iné-„ galité de la naissance. Mais comme nous voyons avec beaucoup „ de déplaisir que la justice de ces loix, & le respect qui est dû aux „ deux Puissances qui les ont fait, n'ont pas été capables d'arrêter la „ violence des passions qui engagent dans les mariages de cette na-„ ture; & qu'un interêt sordide fait trouver trop aisément des témoins, „ & même des Prêtres qui prostituent leur ministere aussi bien que „ leur foi, pour profaner de concert ce qu'il y a de plus sacré dans „ la Religion & dans la Société Civile: nous avons estimé nécessaire „ d'établir plus expressément que l'on avoit fait jusques à cette heure, „ la qualité du domicile, tel qu'il est nécessaire pour contracter un „ mariage en qualité d'habitant d'une Paroisse & de prescrire des pei-„ nes dont la juste severité pût empêcher à l'avenir les surprises que „ des personnes supposées & des témoins corrompus ont osé faire „ pour la concession des dispenses & pour la célébration des maria-„ ges; & contenir dans leur devoir les Curés & les autres Prêtres tant „ Séculiers que Réguliers, lesquels oubliant la dignité & les obliga-„ tions de leur caractere, violent eux-mêmes les régles que l'Eglise „ leur a prescrites, & la sainteté d'un Sacrement dont ils sont encore „ plus obligés d'inspirer le respect par leurs exemples que par leurs „ paroles. Et comme nous avons été informés en même tems qu'il „ s'étoit présenté quelques cas en nos Cours, auxquels n'ayant pas „ été pourvû par les Ordonnances qui ont été faites sur le fait des „ mariages, nos Juges n'avoient pas pû apporter les remedes qu'ils „ auroient estimé nécessaires pour l'ordre & la police publique: A „ CES CAUSES, après avoir fait mettre cette affaire en déliberation „ en notre Conseil, de l'avis d'icelui, & de notre certaine science, „ pleine puissance & autorité royale, nous avons par notre présent „ Edit statué & ordonné, statuons & ordonnons, voulons & nous „ plaît: Que les dispositions des saints Canons & Ordonnances des „ Rois nos prédécesseurs concernant la célébration des mariages, & „ notamment celles qui regardent la nécessité de la présence du propre „ Curé de ceux qui contractent, soient exactement observées; & en „ exécution d'iceux défendons à tous Curés & Prêtres tant Séculiers „ que Réguliers, de conjoindre en mariage autres personnes que „ ceux qui sont leurs vrais & ordinaires Paroissiens demeurans ac-„ tuellement & publiquement dans leurs Paroisses, au moins de-„ puis 6. mois à l'égard de ceux qui demeureroient auparavant dans „ une autre Paroisse de la même Ville ou dans le même Diocèse, & „ depuis un an pour ceux qui demeuroient dans un autre Diocese; si „ ce n'est qu'il en ayent une permission spéciale & par écrit du Cu-

„ té des Parties qui contractent, ou de l'Archevéque ou Évéque Diocésain. Enjoignons à cet effet à tous Curez & autres Prêtres qui „ doivent célébrer des mariages, de s'informer soigneusement avant „ d'en commencer les cérémonies, & en présence de ceux qui y assistent, par le témoignage de quatre témoins dignes de foi, domiciliez & qui sachent signer leurs noms, du domicile aussi bien que „ de l'âge & de la qualité de ceux qui contractent, & particuliérement s'ils sont enfans de famille, ou en la puissance d'autrui, afin „ d'avoir en ces cas les consentemens de leurs peres, meres, tuteurs „ ou curateurs; & d'avertir lesdits témoins des peines portées par notre présent Édit, contre ceux qui certifient en ce cas des faits qui „ ne sont pas véritables, & de leur en faire signer après la célébration „ du mariage, les actes qui en seront écrits sur le registre, lequel en „ sera tenu en la forme prescrite par les Articles 7, 8, 9 & 10 du „ titre 20 de notre Ordonnance du mois d'Avril 1667. Voulons que „ si aucuns desdits Curez ou Prêtres, tant séculiers que réguliers, célébrent ci après, sciemment & avec connoissance de cause, des mariages entre des personnes qui ne sont pas effectivement de leurs „ Paroisses, sans avoir la permission par écrit des Curez de ceux qui „ les contractent, ou de l'Archevéque ou Évéque Diocésain, il soit „ procédé contr'eux extraordinairement, & qu'outre les peines canoniques que les Juges d'Église pourront prononcer contr'eux, lesdits „ Curez & autres Prêtres qui auront des Bénéfices, soient privez pour „ la premiere fois de la joüissance de tous les revenus de leurs Cures „ & Bénéfices pendant trois ans, à la réserve de ce qui est absolument nécessaire pour leur subsistance, ce qui ne pourra excéder la „ somme de six cens livres dans les plus grandes Villes, & celle de „ trois cens livres par-tout ailleurs; & que le surplus desdits revenus „ soit saisi à la diligence de nos Procureurs, & distribué en œuvres „ pies par l'ordre de l'Archevéque ou Évéque Diocésain; qu'en cas „ d'une seconde contravention, ils soient bannis pendant le tems de „ neuf ans, des lieux que nos Juges estimetont à propos; que les „ Prêtres séculiers qui n'auront point de Cures & de Bénéfices, soient „ condamnez pour la premiere fois au bannissement pendant trois ans, „ & en cas de récidive, pendant neuf ans; & qu'à l'égard des Prêtres réguliers, ils soient envoyez dans un Couvent de leur Ordre, „ tel que le Supérieur leur assignera, hors des Provinces qui seront „ marquées par les Arrêts de nos Cours, ou les Sentences de nos Juges, pour y demeurer renfermez pendant le tems qui sera marqué „ par lesdits Jugemens, sans y avoir aucune charge, fonction ni voix „ active & passive; & que lesdits Curez & Prêtres puissent, en cas de „ rapt fait avec violence, être condamnez à plus grandes peines lorsqu'ils préteront leur ministere pour célébrer des mariages en cet „ état. Voulons pareillement que le procès soit fait à tous ceux qui „ auront supposé être les peres, meres, tuteurs ou curateurs des mineurs pour l'obtention des permissions de célébrer des mariages, „ des dispenses de bans & des main-levées des oppositions formées à „ la célébration desdits mariages; comme aussi aux témoins qui auront certifié des faits qui se trouveront faux, à l'égard de l'âge, „ qualité & domicile de ceux qui contractent; & que ceux qui seront „ trouvez coupables desdites suppositions & faux témoignages, soient „ condamnez; savoir, les hommes à faire amende honorable & aux „ galeres pour le tems que nos Juges estimeront juste, & au bannissement s'ils ne sont pas en état de subir ladite peine des galeres; & „ les femmes à faire pareillement amende honorable & au bannissement, qui ne pourra être moins de neuf ans. Déclarons que le domicile des fils & filles de famille mineurs de vingt-cinq ans pour la „ célébration de leurs mariages, est celui de leurs peres & meres, „ ou de leurs tuteurs & curateurs, après la mort de leursdits peres & „ meres; & en cas qu'ils ayent un autre domicile de fait, ordonnons „ que les bans seront publiez dans les Paroisses où ils demeurent, & „ dans celles de leurs peres, meres, tuteurs & curateurs. Et ajoûtant „ à l'Ordonnance de l'an 1556. & autres, permettons aux peres & „ aux meres d'exhéréder leurs filles veuves, même majeures de 25 „ ans, lesquelles se mariront sans avoir requi par écrit leurs avis & „ conseils: déclarons lesdites veuves, & les fils & filles majeures, „ même de 25 ou de 30 ans, lesquelles demeurant avec leurs peres „ & meres, contractent à leur insu des mariages comme habitans „ dans une autre Paroisse, sous prétexte de quelque logement qu'ils „ y ont pris peu de tems auparavant leurs mariages, privez & déchus par leur seul fait, ensemble les enfans qui en naîtront, des „ successions de leurs susdits peres, meres, ayeuls & ayeules, & de „ tous autres avantages qui pourroient leur être acquis en quelque „ maniere que ce puisse être, même du droit de légitime. Voulons „ que l'Article 6 de l'Ordonnance de 1639. au sujet des mariages que „ l'on contracte à l'extrémité de la vie, ait lieu, tant à l'égard des „ femmes qu'à celui des hommes, & que les enfans qui sont nez de „ leurs débauches avant lesdits mariages, ou qui pourront naître „ après lesdits mariages contractez en cet état, soient aussi bien que „ leur postérité, déclarez incapables de toutes successions. SI DONNONS en mandement, &c. Donné à Versailles au mois de Mars, „ l'an de grace mil six cens quatre-vingt-dix-sept, registré en Parlement le onziéme Mars mil six cens quatre-ving-dix-sept."

Remarques sur le Mariage, pour servir de supplément aux Articles précédens, & en même tems de brieve récapitulation.

1. La premiere chose dans cette matiere, c'est de considérer la qualité des Parties, c'est-à-dire, si elles traitent de leur propre autorité, ou de celle d'autrui. Car les personnes mineures de vingt-cinq ans ne peuvent valablement contracter mariage sans autorité de leurs pere & mere, ou de leurs tuteurs. Il faut excepter de cette régle la Normandie, où l'on est majeur à 20 ans.

2. Il faut savoir sous quelle Coûtume les Parties veulent que les conventions de leur mariage soient réglées, parce que dans la plûpart les mariez sont communs en leurs biens, meubles & acquisitions immeubles faites durant leur mariage; dans quelqu'autres les femmes n'ont point de communauté de biens avec leurs maris; comme en Normandie & en tous les lieux qui sont gouvernez selon les Loix Romaines, comme la Gascogne, le Languedoc, le Lionnois & autres Pays du Droit Écrit. Et lorsqu'on veut y contracter cette communauté de biens, l'on conçoit l'Article en ces termes: *Les futurs époux seront uns & communs en tous biens meubles & conquêts immeubles.*

3. L'on parle ensuite des biens de l'un & de l'autre des futurs époux. Quant à ceux du mari, s'ils consistent en héritages, rentes ou offices, lesquels il n'entend point entrer en communauté, il est inutile d'en parler, parce que réguliérement toutes ces choses lui demeurent propres; mais s'il en veut mettre quelque chose en communauté, ce qui ne se fait pas d'ordinaire, il faut en faire mention. S'il y a des meubles ou autres choses mobiliaires, comme déniers comptans, ou promesses, ou obligations, & que l'on veuille que cela entre en communauté, il n'est pas besoin d'en parler, parce que lesdits effets mobiliaires y entrent; mais si le futur époux se les veut réserver propres, il en faut parler nécessairement en ces termes: *Tous les biens meubles, déniers comptans, dettes actives, & autres choses mobiliaires appartenantes audit futur époux, lui seront & demeureront propres, ainsi que ses immeubles, & aux siens de son côté & ligne; & à cet effet sera fait inventaire desdits biens & choses mobiliaires en la présence de ladite future épouse, ou de celui qui stipulera pour elle, si aucun y a, auparavant ledit futur mariage.*

4. Après que l'on a parlé des biens du futur époux, l'on parle de ceux de sa future épouse. Si elle est maitresse de ses actions, on lui fait déclarer par le contrat en quoi ils consistent, avec promesse de les apporter à son futur époux dans la veille de leurs épousailles, soit déniers comptans, meubles ou papiers: si au contraire elle est sous la puissance de son pere ou d'un tuteur, ne voulant pas exprimer quels sont les biens de la fille, l'on met, *que le futur époux la prendra avec ses biens & droits qui lui sont échus par le décès de ses pere & mere ou autrement, desquels à cet effet lui sera rendu compte quand il en sera requis.* Et quand ledit futur époux n'en est pas bien informé, l'on fait dire en quoi lesdits biens & droits consistent.

5. On parle de ce qui entrera en la communauté du bien de la fille, dont ordinairement & par un long usage on y met les deux tiers ou la moitié de ses déniers dotaux. L'on stipule que *le surplus lui demeurera propre, aux siens & à ceux de son côté & ligne*, ainsi qu'il a été dit ci-dessus à l'égard dudit futur époux. Souvent l'on oblige le futur époux d'employer les déniers ainsi stipulez propres, en acquisition d'héritages ou rentes; mais cette obligation d'emploi fait que l'héritage ou la rente acquise, incontinent après le mariage, est propre à la femme quand le mari a déclaré dans le contrat qu'il fait ladite acquisition des déniers du mariage de sa femme.

6. On parle du douaire, qui peut être de deux sortes, *coutumier* ou *préfix*. Le douaire coutumier est l'usufruit de la moitié des héritages que le mari tient & posséde au jour du mariage, & de ceux qui lui sont échus depuis & pendant le mariage en ligne directe. Ce douaire coutumier en la Coûtume de Paris est le propre héritage des enfans issus du mariage; ensorte qu'à leur préjudice les pere & mere ne le peuvent engager, suivant l'art. 249. de ladite Coûtume. L'autre sorte de douaire est appellé préfix, parce qu'il est limité à une rente ou à une somme de déniers, laquelle rente ou somme n'est pas moins propre aux enfans nez du mariage, que le douaire coutumier. Ce douaire préfix est sujet à retour par la Coûtume de Paris Art. 263 & 264, c'est-à-dire, que la mere n'en est qu'usufruitiere, & qu'elle en jouira sa vie durant en viduité, à sa caution juratoire: si elle se remarie, elle est tenuë de donner caution pour la délivrance qui lui en sera faite aux fins dudit retour.

7. On passe au *préciput*, qui est une somme donnée au survivant en meubles de la communauté, tels qu'il veut choisir; & l'on stipule ordinairement *qu'ils seront pris sur la prisée de l'inventaire.* On appelle préciput les armes & les chevaux du mari, si c'est un homme d'épée, ou ses livres, s'il est homme de robbe; & les bagues & joyaux de la femme. Cependant au lieu de cela le survivant peut prendre tels meubles qu'il veut choisir de la communauté.

8. On doit parler du remploi des propres.

9. Et ensuite l'on parle de la communauté, en disant, *qu'il sera permis à la future épouse de renoncer à la communauté, & de prendre tout ce qu'elle aura apporté à son futur époux, & qui pendant ledit mariage lui sera avenu par succession, donation ou autrement, avec ses douaire & préciput, sans être tenuë d'aucunes dettes de la communauté.*

10. On met aussi ordinairement, *si la femme prédécede le mari, que les enfans du mariage auront la même faculté de renoncer & reprendre.* Sans laquelle stipulation ils ne pourroient reprendre les choses mobiliaires entrées en ladite communauté; car encore qu'ils fussent héritiers de leur mere, & par conséquent de tous ses droits & actions, ils n'hériteroient pas de cette faculté, qui est purement personelle.

11. Quelquefois entre Marchands ou gens d'affaires, le futur époux ne voulant pas, s'il survit sa future épouse, que ses héritiers viennent à partager sa communauté pour en découvrir le fonds & en faire l'inventaire: on stipule *qu'il sera permis au futur époux survivant, la future épouse sans enfans lors vivans issus de leur mariage, d'admettre en ladite communauté les héritiers de ladite future épouse, ou de les en exclure; auquel cas d'exclusion il sera tenu de leur rendre tout ce qu'icelle future épouse lui aura apporté, ou lui sera avenu & échu durant ledit mariage par succession, donation ou autrement.*

Nota. Il se met encore dans les contrats de mariage plusieurs autres clauses qui ne sont pas si ordinaires que celles ci-dessus; comme si l'on doute que le futur époux soit engagé en quelques dettes, & qu'il ait son pere ou sa mere vivant, on veut que *lesdits pere & mere*

certifient & rendent franc & quitte de toutes dettes & hypotheques jusqu'au jour de ses épousailles ; de sorte que si après le mariage on demande audit futur époux quelques dettes, on a recours pour les faire payer contre lesdits pere & mere. Quelquefois on ne se contente pas de cette certification, mais l'on désire que lesdits pere ou mere se rendent caution des conventions matrimoniales & du douaire.

Nota. Dans le Païs de Droit Écrit, c'est-à-dire, qui se gouverne selon les Loix Romaines, l'on ne considére dans la famille ordinairement qu'un enfant mâle, que les pere & mere choisissent tel qu'il leur plait, pour le faire héritier des biens de la maison ; de sorte que quand on marie les filles, on les fait renoncer aux successions futures de leur pere & de leur mere, & cette renonciation est valable, encore qu'elle soit faite par une fille mineure. Cela est fondé sur ce qu'elle a une chose certaine, qui est sa dot, pour une chose incertaine, qui est l'événement de sa succession. Cette renonciation se fait quelquefois en faveur de l'un des freres, qui en ce cas en profite seul ; sinon elle sert d'accroissement à tous les héritiers ou légataires.

Quand il se marie un Seigneur qui a plusieurs terres, & qu'il doit ; & que la fille qu'il épouse lui apporte des déniers comptans, l'on doit mettre au contrat : *que cet argent sera employé à l'acquit des dettes du futur époux, & que la future épouse demeurera subrogée jusqu'à la concurrence d'iceux aux hypotheques desdits créanciers, pour la sureté de la reprise de ses déniers dotaux.* Ces déniers dotaux sont tellement privilégiez en la Coûtume de Normandie, qu'une femme ne les peut engager, même de l'autorité de son mari ; de sorte que ceux qui prêtent de l'argent & qui croyent s'assurer sur l'obligation de la femme, doivent prendre garde si elle n'est point mariée dans la Coûtume de Normandie.

Il y a des Coûtumes ausquelles une femme, après le décès de son mari, jouït de tous les biens de sondit mari jusqu'à ce que ses héritiers l'ayent entierement payée de ses déniers dotaux.

Quand les personnes qui contractent mariage sont maîtresses de leurs actions, & qu'elles ont une forte passion l'une pour l'autre, elles font souvent une donation de tous leurs biens au survivant, pourvû que la dissolution du mariage arrive sans enfans ; & cette donation se fait en deux façons, ou *pour joüir par le survivant en toute proprieté, pour lui, ses hoirs & ayans cause, des biens du prédécédé :* ou *pour en joüir seulement en usufruit sa vie durant.*

Les contrats de mariage qui contiennent lesdites donations, ou autres telles qu'elles soient, excepté d'une somme qui se paye comptant, doivent être insinuées dans quatre mois, selon l'Ordonnance du Roi. Les donations faites aux Églises & aux Communautez Ecclésiastiques, & les legs testamentaires pour fondations, doivent être insinuées, publiées & homologuées en Cour d'Église par devant les Officiaux de la situation des choses données, & registrées aux Archevêchez & Évêchez dans les six mois, suivant l'Ordonnance d'Henri II. de l'an 1553. autrement elles sont nulles & sujettes à révocation.

Entre Nobles, il arrive souvent qu'un pere mariant son fils aîné, l'on veut s'assurer qu'il ne fera point à son préjudice des avantages aux cadets ; & pour ce sujet l'on met : *que le pere reconnoit le futur époux pour son fils aîné & principal héritier.* Cette déclaration exclud le pere de la liberté de diminuer ce dont sont fils aîné doit amender de lui.

Quelquefois les futurs époux voulant user de prévoyance, en ce que l'un d'eux demeurant veuf & passant en secondes noces, pourroit diminuer l'affection qu'il auroit pour les enfans du premier lit ; l'on fait mettre dans le contrat, que lesdits futurs époux, ou l'un d'eux, donnent aux enfans dudit mariage (c'est-à-dire, le premier) une partie certaine de leur bien, ou quelque terre ou maison que l'on désigne, de sorte que cela ne leur peut être ôté.

[MARINADE. *Voyez* cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoûtez ce qui suit.

Autre marinade de poulets.

Faites les mariner pendant trois heures seulement, avec verjus, sel, & poivre blanc, cloux de girofle, ciboule & laurier. Composez ensuite une pâte claire, avec farine, vin-blanc & jaune d'œuf ; trempez-y vos poulets, & faites les frires avec du lard fondu, ou sain doux, ou beurre frais ; on peut les mettre un peu mitonner dans leur marinade après qu'ils sont frits. Il faut les servir chauds avec persil frit.]

MARINE, par rapport à l'Œconomie, & particulierement pour les personnes qui sont nées & élevées dans la Religion Protestante.

En 1680. fut donnée une Déclaration du Roi, portant deffense à tous Officiers, Matelots & autres gens de mer, de s'habituer ni de servir en d'autres Païs que dans le Royaume, à peine des galeres à perpétuité ; donnée à S. Germain en Laye le 10 Décembre, registrée au Parlement de Rouen le 9 Janvier 1681.

En 1682. Déclaration du Roi, portant deffenses aux gens de mer & de métier domiciliez dans le Royaume, & de la Religion P. R. d'en sortir avec leurs familles & d'aller s'établir dans les Païs étrangers, à peine des galeres à perpétuité contre les chefs ; donnée à Versailles le 18 Mai, registrée au Parlement de Paris le 3. & en celui de Rouen le 12 Juin audit an.

En 1685. Ordonnance de Louis XIV. qui deffend l'exercice de la R. P. R. sur les vaisseaux de guerre de Sa Majesté, & sur des vaisseaux marchands, & deffend à toute personne de contribuer directement ou indirectement à l'évasion des Religionnaires qui voudroient sortir du Royaume ; faite le 25 Octobre.

En 1687. Édit du Roi, portant que les Pilotes, Maîtres, Contre-Maîtres, Canonniers, Charpentiers, & autres Ouvriers & Officiers-mariniers, Matelots & gens de mer étrangers établis dans le Royaume, & qui s'y habitueront à l'avenir, seront sensez régnicoles, après avoir servi cinq années, à compter du jour de leur enrôlement ; & qu'en cette qualité ils jouïront des privileges, franchises & libertez dont jouïssent les vrais & naturels Sujets ; qu'ils pourront succéder, avoir, tenir & posséder tous biens meubles & immeubles qu'ils auront acquis & pourront acquérir, ou leur seront donnez ou délaissez, & d'iceux jouïr & disposer par testament, ordonnance de derniere volonté, ou autrement ; & qu'après leur décès, leurs enfans, héritiers ou autres en faveur desquels ils auront disposé, leur pourront succéder, sans que lesdits Officiers mariniers, Matelots & gens de mer puissent être réputez Aubains : veut qu'après ledit tems de cinq années, ils soient sensez Sujets, & exempts du droit d'aubaine, en rapportant par eux ou leurs héritiers, l'extrait de leur enrôlement & les certificats des Capitaines, visez de l'Intendant-Général de la Marine ; donné à Versailles au mois d'Avril, registré au Parlement le 16 Mai audit an.

Voyez le *Dictionnaire de la Navigation & de Marine*, auquel il faut ajoûter les Ordonances ci-dessus.

[MARJOLAINE. *Voyez* cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoûtez ce qui suit.

Errhine, ou Sternutatoire de Marjolaine.

Faites bouillir deux pincées de marjolaine, avec demi-dragme d'ellébore blanc, dans six onces d'eau, jusqu'à la réduction d'un tiers. Ensuite passez la liqueur & respirez-en par le nez. Ce reméde est excellent contre le rhume du cerveau. La simple décoction de cette plante, ou son eau distillée, peut produire le même effet, aussi-bien que ses fleurs, & les bouquets de ses fleurs réduits en poudre. On la croit propre à dissiper les vents, à provoquer les régles, & à calmer les tranchées de la colique. On en tire une huile essentielle qui entre dans les préparations propres à fortifier les nerfs, & à faciliter la circulation du sang & des autres humeurs. On incorpore la poudre de marjolaine avec la marmelade d'abricots, & avec la conserve de fleurs d'orange pour soulager les personnes épileptiques, ou sujettes au tremblement.

MARMANTEAUX. *Voyez* BOIS.

MAROQUIN. *Voyez* MARROQUIN.

MARQUE, ou tache. Pour ôter les marques de naissance, faites trempet dans du vinaigre rosat, ou autre encore plus fort, des racines de bourrache, mondées de leurs cordes ou filets ; laissez-les infuser pendant douze heures, & bassinez-en le plus souvent qu'il vous sera possible, les marques que vous voulez effacer, elles disparoitront à la fin.

Autre reméde pour les marques de naissance. Prenez vers la fin du mois de Mai, racines & feuilles de chrysophylata ; distillez-les à l'alembic, & frotrez souvent les taches de cette eau.

Autre pour les marques de rousseur. On prétend que les taches de rousseur s'effacent aisément en se frottant souvent le visage avec les ailes & les plumes d'un oison blanc & vivant. Il faut l'apprivoiser, le caresser, & passer plusieurs fois le jour les plumes de cet oiseau sur les marques de rousseur. *Voyez* VISAGE.

MARQUES de la petite vérole. *Voyez* VÉROLE.

MARQUETERIE, c'est un ouvrage de bois durs & précieux, de diverses couleurs, débitez par feuilles plaquées sur un assemblage, & séparées par des filets d'étaim, de cuivre, d'yvoire, &c. qui forment dans des compartimens divers ornemens. La plus riche marqueterie se fait de lames de cuivre gravées & chantournées sur un fond d'étaim ou de bois. Le revêtement du cabinet de Monseigneur le Dauphin à Versailles, fait par le sieur *Boule*, est un des plus excellens ouvrages de cette espece. Les Latins nomment tous les ouvrages de pieces de rapport, *opera vermiculata*, & les compartimens tracez avec un fer chaud sur du bois dur, *opera cerostrata*. Ce que les Marbriers appellent *marqueterie de marbre*, sont des ornemens, comme chiffres, pieces de blazon, &c. qui étant des marbres de couleur, sont incrustez dans les panneaux des grands & petits compartimens, pour les lambris & pavez de marbre. Quand ces ouvrages sont fort petits & de différentes couleurs sur un fond tout d'un marbre, ils les nomment *Mosaïques*. Voyez MOSAÏQUE, ou *piece de rapport.*

[MARRONIER. *Voyez* cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoûtez ce qui suit.

On assure qu'on a trouvé à Anchin le moyen de tirer des marrons d'Inde, une huile fort bonne à brûler. On réduit les marrons en une pâte, qu'on fait chauffer sur le feu, & l'on ramasse l'huile qui surnage. M. *Le Bon*, Président de la Societé Royale des Sciences de Montpellier, a fait part au public de l'expérience qui suit : Il prit un tonneau ouvert seulement par un de ses fonds ; il fit à l'autre quelques trous, qu'il boucha avec quelques petites pierres. Il fit sur ce fond une couche de petits sarmens, & par dessus une autre couche de paille ; ensuite il méla une partie de chaux vive qu'il éteignit en versant un peu d'eau dessus, dans trois parties de cendres ordinaires. Il remplit le vaisseau de ce mélange jusqu'à un tiers de sa hauteur, pressant de tems en tems le tout avec une grosse pierre, puis il versa sur ce mélange une quantité d'eau proportionnée au tems qu'elle mettoit à s'imbiber. Il recevoit dans un autre vase l'eau qui s'écouloit par les trous du fond de ce vaisseau. Cette liqueur qui parut d'abord d'une couleur brune foncée, & d'un goût très-piquant à la langue, perdit beaucoup de sa couleur, & cessa de piquer si vivement à mesure que l'on continua à verser de l'eau sur ce mélange ; ce qui lui fit juger que tous les sels étant dissous, il falloit cesser, & qu'il avoit une lessive d'une force suffisante.

Il jetta ensuite dans un vieux vaisseau de terre, qu'il avoit rempli à moitié de cette lessive, une quantité de marrons d'Inde, pelez & coupez en quatre quartiers, proportionnée à celle de la lessive ; ensorte qu'ils y trempoient entierement, & ne les retira qu'après quarante-huit heures, lorsqu'il eut vû qu'ils s'étoient teint pendant cet espace, d'une couleur jaunâtre qui marquoit que la lessive les avoit pénétrez, après quoi il les lava une fois de 24 heures en 24 heures, dans

dans une eau pure, qu'il renouvella à chaque lotion, & qui après une continuation de dix jours les lui rendit d'une couleur blanche, & d'un goût insipide & sans amertume. Il les fit ensuite bouillir pendant trois ou quatre heures; & les ayant fait piler, on en fit une espece de pâte, qu'on jetta aux canards, aux dindons, aux chapons & autres volailles, qui la mangerent tous avec beaucoup d'avidité; & ayant continué à les nourrir de la même pâte, ils se firent une graisse ferme & blanche, & une chair tendre & d'un goût excellent.

Nota. Afin de conserver les marrons d'Inde pour toutes les saisons, il faut les faire sécher au soleil sur des clayes, comme les chataignes; & quand on voudra s'en servir, il faudra les faire bouillir, ensuite les lessiver, & leur donner les autres préparations que nous venons de marquer ci-dessus. Les marrons ainsi préparés pourront peut-être servir aussi de nourriture propre à engraisser les cochons, les bœufs & d'autres bestiaux. *Voyez* ce qui est rapporté dans l'Hist. de l'Acad. 1721. & Mém. de Trévoux du mois de Mars 1709.

MARS, Blés. *Voyez* BLÉ.

MARS. Préparation de Mars. Safran de Mars. *Voyez* FER.

MARTELLER. Terme de Fauconnerie, se dit des oiseaux de proye, quand ils font leur nid.

MARUM. Plante aromatique, qui fournit une huile essentielle, plus abondante & plus pénétrante que celle de la marjolaine. Elle est cordiale, stomachique, céphalique, sudorifique & hystérique. On pulvérise le marum, & on en donne demi-gros, en opiate ou en conserve.]

M A S.

MASCARON. C'est une tête faite à fantaisie, comme une grimace, qu'on met aux portes, grottes, fontaines, &c. Ce mot vient de l'Italien *mascharone*, fait de l'Arabe *mascara*, bouffonneie.

MASQUE. Terme d'Architecture. C'est une tête d'homme ou de femme, sculptée à la clef d'une arcade. Il y en a qui représentent des Divinités, les saisons, les élémens, les âges, les tempéramens avec leurs attributs; comme il s'en voit au Château de Versailles du côté du jardin & à la colonnade. De *masque* vient apparemment le mot précédent *mascaron*, tête bizarrement formée; & peut-être que le mot *masque*, forme hideuse & effrayante, comme celle d'une Sorciere ou d'un Sorcier, *magus, vel maga*, vient du Latin *maga*, qui en Langue vulgaire & populaire de Languedoc, Gascogne & Provence, se rend par *masque*.

MASSE. Terme d'Architecture, pour marquer l'*ensemble* (assemblage) ou la grandeur d'un édifice. On dit aussi *masse de carriere*, pour signifier un tas de plusieurs lits de pierre les uns sur les autres dans une carriere. En Latin on peut l'appeller *moles saxea*.

MASSIF, c'est le plein & le solide d'un mur fort épais. On appelle *massif de pierre*, celui qui n'a ni moilon ni blocage, & est tout de quartiers de pierre: on appelle *massif de moilon*, celui qui fait un corps de maçonnerie dans les fondations pour fonder dessus; & *massif de brique*, celui qui est fait d'un corps de maçonnerie à bain de mortier, pour être ensuite incrusté par dedans ou par dehors, de pierre de taille ou de marbre. En Latin *pulvinus*. *Massif de gazon*, c'est dans un parterre à l'Angloise, une platte-bande de gazon en enroulement, laquelle se mêle avec la broderie; en Latin *pulvinus cespititius*. *Massif* (adjectif) s'entend aussi d'un ouvrage qui est trop pesant par rapport au dessein ou à la matiere: ainsi on dit qu'un entablement est massif, lorsqu'il excede la proportion du quart: on dit encore, qu'un bâtiment est massif, lorsque les murs en sont trop épais, & les jours trop petits.

MASSON. *Voyez* MAÇON.

[MASTIC. *Voyez* cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoûtez ce qui suit.

Mastic pour les pots cassés.

Réduisez un pot de grez en poudre subtile: mêlez-y un peu de chaux vive, & incoporez-les ensemble avec des blancs d'œufs; ou battez bien ensemble des blancs d'œufs, du fromage & de la chaux vive; ou bien fondez ensemble, du souphre, de la résine & de la cire jaune, & ajoûtez-y du ciment bien passez & bien fin.

Autre mastic qui est très-fort. Faites bouillir à petit feu les drogues suivantes; de poix résine, une livre; de poix grasse, un quarteron; de poix noire, deux onces, & autant de cire neuve avec une once de suif. Ajoûtez-y une quantité suffisante de ciment bien passé; & si votre mastic étoit trop sec, il faut y ajoûter encore un peu de suif.

Autre maniere de faire le même mastic, qui est aussi très fort. Prenez poudre de résine, ciment bien passé, sang de bœuf fricassé & pulvérisé, de chacun un once; de souphre réduit en poudre, demi-once; de verre broyé, une once; de cire, deux onces; de poix noire, quatre onces, & autant de térébenthine. Faites bouillir le tout ensemble, jusqu'à consistence de mastic.

Maniere pour coller les récipiens à l'alembic. Mêlez ensemble parties égales de farine, de minium & de chaux vive réduite en poudre; incorporez le tout avec des blancs d'œufs battus & moussés. Il faut tremper l'emplâtre le plus promptement qu'il est possible, & l'appliquer sur la jointure des vaisseaux: il n'y a que le sel qui puisse dissoudre ce mastic. Si l'on n'y veut pas faire tant de façon, on incorporera de la chaux vive avec le blanc d'œuf; on trempera ensuite l'emplâtre, & on l'appliquera sur la jointure, après l'avoir un peu frottée d'eau.

Mastic pour coller les planches. Vous broyerez bien menu bol armeni, avec partie égale de brique, & vous y ajoûterez le double de platre.

Huile de mastic.

Mettez dans un pot vernissé du mastic réduit en poudre grossiere. Versez par dessus de l'huile rosat & du vin le meilleur que vous pourrez trouver. Sur une livre de mastic, il faut mettre quatre livres d'huile rosat, & quatre onces de vin. Ensuite couvrez bien votre pot, & faites-le bouillir à un feu doux, jusqu'à ce que le mastic soit dissout, ce qui se fait fort promptement; alors coulez votre huile, & gardez-la dans un pot bien bouché.

Elle est propre pour fortifier les parties affoiblies. On en frotte la tête pour fortifier le cerveau, le creux de l'estomac pour les foiblesses de l'estomac; on fait la même chose pour les nerfs, les jointures, les muscles, &c. On l'employe aussi dans les levemens pour la lienterie, la dissenterie, & autres flux de ventre. La dose en est depuis demi-once) jusqu'à une once & demie.

On peut préparer de la même maniere l'huile des autres gommes seches.]

MASTIC, composition faite de poudre de brique, de poix résine & de cire, dont on se sert pour jointoyer les marbres, & où l'on mêle quelquefois des couleurs pour réparer les fils & terrasses des marbres mêlés. On en fait encore des nolettes ou moules pour les ornemens des cadres & corniches de plâtre ou de stuc. Les Menuisiers s'en servent aussi au lieu de futée, pour remplir les défauts du bois. Il s'appelle en Latin *lithocolla* (colle ou glu des pierres.) On appelle encore *mastic*, une espece de ciment composé de chaux, de sable & de cailloux, dont on faisoit le fond des citernes. On dit *mastiquer*, pour employer le mastic.

[MASTICATOIRES. *Voyez* cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoûtez ce qui suit.

Trochisques masticatoires. Prenez poudres de racine d'iris & de staphisaigre, de chacune demi-once; ajoûtez-y pyrethre, graine de moutarde & poivre long, de chacun deux dragmes; incorporez le tout ensemble avec quantité suffisante de syrop de roses pâles, & faites une pâte dure, que vous formerez en trochisques ou en pastilles. On les fait sécher, & on les garde pour le besoin.]

MASURES. Terme de Maçonnerie. On nomme ainsi les ruines des moindres bâtimens qui ne valent pas la peine d'être relevés, & qui doivent par conséquent rester ainsi en tas; comme qui diroit, *moles sit mensura*, masses ou amas de murailles renversées & croulées, qu'on n'a pas dessein de relever. On les appelle en Latin *parietina* (sous-entendant *ruina*,) ruines des murs qui composoient un édifice renversé par caducité, par tempête ou par la guerre.

M A T.

MATÉRIAUX. Ce sont toutes les matieres qui entrent dans la construction d'un bâtiment, comme pierre, bois, fer, &c. en Latin *materia*, selon Vitruve. Au nombre des matériaux sont la charpenterie, dont on fait les devis, & qui est employée dans les planchers, cloisons & pans de bois; la couverture dont on fait aussi des devis, on en fait encore de la plomberie, menuiserie, ferrure & gros fer, vitrerie, pavure. Il est bon que l'Œconome se connoisse un peu en ces matieres, pour éviter d'être trompé & de prendre mal ses mesures.

Matériaux qui regardent la charpenterie.

Quand on fait un devis pour la charpenterie, on doit y marquer d'abord l'espece & la qualité du bois que l'on doit employer; puis commencer par la charpente des combles, & tout ce qui doit y avoir rapport; ensuite les planchers, les cloisons, les escaliers, &c. à peu près dans le même ordre que l'on fait la charpenterie d'un bâtiment; & faire tout rapporter aux plans & profils du même bâtiment. Il faut aussi marquer dans chaque espece d'ouvrage, la grosseur des bois qu'on y doit employer, qui doivent être de brin ou de sciage. On n'emploie gueres de bois de brin, que pour les combles & les planchers. A l'égard des combles, on en forme ordinairement les tirans, les entraits, les albalétriers, les jambes de force, les arrêtiers: à l'égard des pannes, quand elles passent neuf pieds de portée, & tout le reste, est de bois de sciage. Il faut dire dans ces devis, que tous lesdits bois seront solidement & proprement assemblés, suivant l'art de charpenterie. A l'égard des planchers, comme les pieces d'un bâtiment peuvent être de differentes grandeurs, il faut marquer dans chaque piece la grosseur des solives & des poutres qui doivent y être mises: il faut aussi marquer la distance de ces solives. Pour les cloisons & pans de bois, comme les bois des cloisons doivent être de differentes grosseurs, suivant la hauteur ou la charge qu'ils ont à porter, il les faut spécifier dans les devis suivant le lieu où elles doivent être mises, & marquer la grosseur des poteaux; la plus ordinaire est celle de 4 à 6 pouces, le tiers poteau de 3 à 5, & les plus forts excepté les poteaux corniers de 5 à 7. Il faut aussi marquer leur distance ou intervalle; on les prend ordinairement de quatre à la latte. Pour les escaliers, il faut aussi marquer les differentes grosseurs de tous les bois qui doivent y être emploiés, comme les pattins, les limons portelets, noyaux, pieces de palliers, courbes rampantes, marches; marquer, si elles doivent être poussées, si la balustrade pour les appuis des rampes & palliers est de bois, en marquer les grosseurs, ce qui doit être poussé de moulures, la distance des balustres, &c. Il faut enfin expliquer tout ce qui regarde la charpenterie du bâtiment, le plus distinctement qu'il est possible. Les marchés de la charpenterie se font ordinairement au cent, soit aux Us & Coûtumes de Paris, ou bien des longueurs & grosseurs mises en œuvre.

Matériaux de la couverture.

Pour faire le devis de la couverture des combles, soit d'ardoise ou de tuile; les principales choses qu'il y a à observer, sont de bien expliquer & spécifier les qualités & les grandeurs de l'ardoise ou de la tuile & de la latte, bien marquer la maniere dont on doit faire les lucarnes, les égouts, les battellemens, &c.

Matériaux & Devis de la Plomberie.

Pour la plomberie, de la couverture, il ne s'agit que de marquer les endroits ou l'on doit mettre du plomb, sa largeur & son épaisseur, ainsi que je le dis à l'Article de la plomberie.

Matériaux de la Menuiserie.

Voyez plus bas MENUISERIE.

Matériaux du gros Fer.

Il faut marquer la quantité de chaque espece d'ouvrage de gros fer qu'on veut employer, & déterminer la grosseur ou la pesanteur sur chaque pied de long, à peu près en ces termes : Sera fait la quantité de *tant* de tirans & ancres de fer : lesdits tirans auront *tant* de grosseur, ou peseront *tant* sur chaque pied de long : les ancres auront *tant* de long & *tant* de gros, ou peseront *tant* ; & ainsi du reste, comme les bandes des tremies, les barreaux, les étriers, les écharpes, les boulons, &c. Pour les rampes de fer des escaliers, l'on en fait un marché à la toise sur un dessein arrêté.

Matériaux de la Vitrerie.

Dans le devis qu'on en fera, il faut marquer la qualité du verre, la quantité de croisées, celles qui doivent être à panneaux ou à carreaux, qui seront mis en plomb ou en papier. Le reste se trouvera expliqué dans l'Article où je parlerai de la vitrerie.

Matériaux pour le Pavé.

Le pavé que l'on employe pour les cours, les écuries, les offices, les cuisines, &c. s'appelle *pavé d'échantillon* ou *pavé fendu*. J'ai expliqué la maniere dont on doit le mettre en œuvre, dans ce que j'en ai dit ci-dessus a l'Article GRAIS.

Remarquez que dans tous les devis qui regardent les divers matériaux ci-devant mentionnés, il faut bien spécifier tous les differens ouvrages du bâtiment que l'on s'est proposé ; & si le marché est général, ce qu'on appelle *rendre un bâtiment la clef à la main*, il faut faire la conclusion du devis à peu près de cette maniere : „ Pour faire „ & parfaire tous lesdits ouvrages de maçonnerie, charpenterie, couverture, &c. conformément au present devis, l'Entrepreneur fournira de tous les matériaux nécessaires généralement quelconques „ pour chaque espece d'ouvrage, des qualités & conditions marquées „ audit devis, fournira de toutes les peines & façons d'ouvriers généralement quelconques pour l'entiere perfection desdits ouvrages, au „ dire d'Experts & gens à ce connoissans, rendra les lieux nets & „ prêts à habiter dans le tems de ... à peine de tous dépens, dommages & interêts, le tout fait & parfait, ainsi qu'il est dit, moyennant le prix & la somme de ...

J'ajoûte pour l'instruction des Œconomes & des Architectes, ce qui a été réglé sur l'article des matériaux, par les dernieres Ordonnances, Édits & Déclarations.

En 1705. Édit du Roi, portant création en titre d'Office ferme & héréditaire dans la Ville, Fauxbourgs & Banlieuë de Paris, de 100 Inspecteurs, Visiteurs, Mesureurs & Contrôleurs de pierre de taille, moilon, chaux, plâtre, ciment, ardoises, tuiles, carreaux, briques, pavés, meules à moulins, & autres matériaux de quelque nature que ce soit, servans à la construction & aux réparations des bâtimens & autres édifices ; & de pareils Offices dans les autres Villes, Bourgs & lieux du Royaume, en tel nombre qu'il seroit jugé nécessaire d'en établir ; portant réglement, donné à Versailles au mois de Juin, regîstré au Parlement de Rouen le 16 Juillet suivant. Voyez le *Recueil des Edits* de *Bejongne*, p. 406.

En 1720. Ordonnance du Roi, qui défend à tous Propriétaires de maisons, Architectes, Maîtres Maçons & tous autres Entrepreneurs de bâtimens, d'embarrasser la voye publique (c'est un terme d'Ordonnance pour dire *ruë*,) de leurs matériaux ou décombres, portant réglement contenant 9 Articles : faite à Paris le 22 Mars, publiée le 26 dudit mois.

Les matériaux d'un édifice démoli, destinés pour le rebâtir, sont censés immeubles.

MATHÉMATIQUE, du Grec *Mathema*, discipline. C'est une Science qui a pour objet la quantité & les proportions ; & dont les quatre principales parties sont la *Géométrie*, *l'Arithmétique*, *l'Astronomie* & la *Musique*. Les deux premieres sont absolument nécessaires à l'Architecte. Voyez les Ouvrages de *Blondel* & d'*Ozanam*.

MATIERES BÉNÉFICIALES, & formules qui les concernent.

Résignation pure & simple entre les mains du Pape, d'un Bénéfice à la nomination du Roi.

„ Par devant les Conseillers du Roi Notaires Gardenotes de Sa Majesté au Châtelet de Paris soussignés, fut présent Mr. A. Prieur du „ Prieuré Commendataire de ... Diocése ... de ... demeurant, lequel „ a fait & constitué ses Procureurs généraux & spéciaux ... ausquels „ & chacun d'eux ledit Sieur constituant a donné pouvoir de pour lui „ & en son nom résigner purement & simplement, sous le bon plaisir de Sa Majesté, avec son consentement & nomination, entre les „ mains de notre S. Pere le Pape, Monseigneur son Vice-Chancelier, „ ou autres ayant à ce pouvoir, sondit Prieuré de ... ensemble tous „ ses droits & appartenances quelconques ; requérir la présente résignation être admise, & consentir l'expédition de toutes les Lettres „ nécessaires ; jurer & affirmer qu'en ladite résignation il n'est intervenu & n'interviendra aucune simonie, ni autre paction contraire aux „ dispositions canoniques ; & généralement, &c. promettant & obligeant, &c. Fait & passé, &c.

Démission pure & simple en Patronage Laïc.

„ Par devant les Conseillers du Roi Notaires au Châtelet de Paris „ soussignés, fut présent Mr. B. Chapelain de la Chapelle de ... étant „ en Patronage Laïc, desservie dans l'Église de ... au Diocése de ... „ ledit Sieur étant de présent à Paris logé ruë ... Paroisse Saint ... lequel, sous le bon plaisir & advenant la nomination de M. ... Seigneur Patron Laïc de ladite Chapelle, s'est volontairement démis & „ démet par ces présentes, purement & simplement, de sadite Chapelle de ... & de ses droits & appartenances quelconques, entre les „ mains de Monseigneur l'Illustrissime & Révérendissime Évêque „ de ... Messieurs ses Grands-Vicaires & autres ayant à ce pouvoir, „ pour y être pourvu telle personne capable qu'il appartiendra, & lui „ en être délivré les expéditions nécessaires ; jurant & affirmant qu'en „ la présente démission il n'est intervenu & n'interviendra aucune simonie, ni autres pactions contraires aux dispositions canoniques ; „ promettant, obligeant, renonçant. Fait & passé, &c.

Acte pour notifier les noms & surnoms des Gradués en tems de Carême ou réitération des grades.

„ En la présence des Conseillers du Roi Notaires à Paris soussignés, „ Messire M. N. Prêtre, Docteur en Théologie de la Faculté de Paris, „ Gradué, nommé & duement qualifié & insinué sur le Prieuré de „ Saint ... & sur le Chapitre de l'Église Collégiale de Saint ... demeurant ruë ... en continuant ses précédentes significations, insinuations & notifications, a réitéré, insinué, notifié en ce présent tems „ de Carême ses noms, surnoms, dégrés & qualités à Messire ... „ Prieur Commendataire du Prieuré de Saint ... en parlant au Sieur ... „ son valet de chambre, trouvé en la chambre dudit Sieur ... & à Messieurs les vénérables Doyen, Chanoines & Chapitre de ladite Église „ Collégiale de Saint ... convoqués & assemblés en leur Chapitre, tant „ conjointement que divisément, en parlant pour eux tous à M. ... „ Greffier dudit Chapitre trouvé à la porte d'icelui, dont & de ce „ que dessus ledit Sieur M. N. a requis le présent acte de réitération, „ duquel a été laissé copie par lesdits Notaires au lieu que dessus. „ L'an ... &c.

Concordat contenant permutation de droit sur Bénéfice contentieux à des Bénéfices simples à résigner, & création de pension en attendant la fourniture d'iceux.

„ Furent présens Mr. J. L. Clec du Diocése de ... pourvu du Prieuré „ Commendataire de S. François, Ordre de S. Benoit, Diocése de ... „ demeurant à Paris ruë ... Paroisse Saint ... d'une part ; & Mr. M. „ N. Prêtre du Diocése de ... aussi pourvu dudit Prieuré de S. François, demeurant à ... d'autre part : lesquels pour terminer à leur „ égard le procès pendant au Grand-Conseil pour raison du possessoire dudit Prieuré de S. François, ont fait & passé ensemble de bonne foi le Concordat qui ensuit, sous le bon plaisir toutefois de notre S. Pere le Pape. C'est à savoir, que ledit Sieur J. L. a promis de „ passer ce jourd'hui une bonne, valable & irrévocable procuration „ pour ceder la Commende dudit Prieuré de S. François, & de tout „ le droit qu'il y a & peur avoir & prétendre, circonstances & dépendances, fruits, profits, revenus & émolumens, entre les mains de „ notre S. Pere le Pape, Monseigneur son Vice-Chancelier, & autres „ ayans à ce pouvoir, en faveur dudit Sieur M. N. & non d'autre, „ sans préjudice du droit qu'il a d'ailleurs, ains accumulant droit sur „ droit, par forme de permutation Canonique contre un ou plusieurs „ Bénéfices simples, soit Prieurés, Chapelles ou autres, non requérant „ résidence ni en Patronage Laïc, & de valeur de ... de revenu annuel, toutes charges faites ; lesdits Bénéfices paisibles & non chargés de pension, lesquels Bénéfices ledit Sieur M. N. sera tenu de résigner ou faire résigner audit Sieur J. L. dans deux ans prochains „ pour tout délai à compter du jour que ledit Sieur M. N. sera paisible possesseur dudit Prieuré de S. François, &c. soit par arrêts, accords ou autrement ; & en attendant la fourniture desdits Bénéfices, à la réserve que fait icelui Sieur J. L. de pension annuelle & „ perpétuelle exempte de toutes charges tant ordinaires qu'extraordinaires, imposées & à imposer, de quelque autorité que ce soit, „ payable audit Sieur J. L. sa vie durant par ledit Sieur M. N. & ses „ successeurs pourvus dudit Prieuré S. François, &c. par mort, résignation ou autrement, en cette Ville de Paris, franchement & quittement, ou au porteur, &c. par chacun an, à deux termes & payemens égaux, qui seront ès jours & fêtes de ... premier terme de „ payement échéant à l'une ou l'autre desdites fêtes immédiatement „ après la paisible possession ou jouissance dudit Sieur M. N. dudit „ Prieuré saint François ; & ainsi de là en avant continuer la vie durant dudit Sieur J. L. Et si par le jugement définitif dudit procès „ ledit Sieur M. N. étoit condamné à restituer les fruits qu'il auroit „ perçus, en ce cas ledit Sieur J. L. sera tenu de rendre audit Sieur „ M. N. les arrérages qui lui auroient été payés de ladite pension „ avant ledit jugement définitif. Et ledit Sieur M. N. en acceptant ladite résignation a aussi promis de passer ce jourd'hui une bonne & „ irrévocable procuration pour consentir en ladite Cour de Rome à la „ création de ladite pension de ... payable par ledit Sieur M. N. audit Sieur J. L. par chacun ans esdits termes & lieu, audit Sieur J. L. „ sa vie durant ; de laquelle pension icelui Sieur M. N. sera & demeurera déchargé pour toûjours après la fourniture desdits Bénéfices. Et d'autant que pour le possessoir dudit Prieuré de saint „ François, il y a procès pendant & indécis au Grand-Conseil du „ Roi entre lesdites Parties & Mr. A. B. aussi prétendant droit audit „ Prieuré, ledit Sieur M. N. sera tenu d'en continuer la poursuite à „ ses frais & dépens incessamment & jusques à Arrêt définitif, & d'acquitter J. L. de toutes prétentions, frais, dépens, dommages & „ interêts, si ledit Sieur J. L. y étoit condamné ; & aussi les dépens, „ dommages & interêts & restitution de fruits qui pourroient être „ ajugés audit J. L. appartiend ont audit Sieur M. N. Et pour, si besoin est, faire homologuer le présent contrat en ladite Cour de „ Rome & par-tout ailleurs qu'il appartiendra, lesdites Parties ont „ respec-

„ respectivement fait & constitué leurs Procureurs Généraux, spéciaux & irrévocables, Maîtres.. ausquels & à chacun deux seuls, ils ont donné tout pouvoir de jurer & affirmer en leurs ames & consciences, qu'au present Concordat il n'est intervenu & n'interviendra aucun dol, fraude, Simonie ni paction vicieuse & illicite; & consentir à toutes expéditions nécessaires. Et pour l'exécution des présentes & dépendance, lesdites Parties ont élu leurs domiciles irrévocables savoir.... Car ainsi a été accordé entre les Parties promettant, &c. obligeant, &c. fait....

Formule des Cessions & Donations, sous le bon-plaisir du Roi, d'Indult des Officiers du Parlement de Paris.

„ Aujourd'hui est comparu par devant les Conseillers du Roi Notaires à Paris soussignés, Messire D... Conseiller du Roi en sa Cour de Parlement, demeurant ruë...., lequel sous le bon plaisir de Sa Majesté, a par ces présentes donné & cedé l'Indult dont il a droit à cause de son Office & qualité de Conseiller au Parlement, à Maître P. pour par lui le tenir & posseder en son lieu & place, & en conséquence joüir pleinement & paisiblement de l'effet des Lettres de nomination sur ce nécessaires, que ledit Sieur comparant supplie Sa Majesté de lui accorder. Ces présens don & cession faits irrévocablement, sans aucune Simonie ou autre paction contraire aux dispositions canoniques: dont Acte.... fait & passé à Paris, &c.

Information de vie & de mœurs d'un Abbé.

„ Jean Jaques Cavalerini Archevêque.... & Évêque assistant de notre Saint Pere le Pape, & Nonce Apostolique a la Cour du Roi Très-Chrétien Louis, a tous ceux qui ces présentes Lettres verront, salut en notre Seigneur. Comme suivant les sacrés Canons, les Conciles Généraux & principalement celui de Trente, & la Constitution de notre Saint Pere le Pape d'heureuse mémoire, sur le sujet de ceux qui doivent être promus aux Églises Cathédrales & supérieures, & aux autres Bénéfices de plus grande conséquence, comme aussi aux Abbayes & Prieurés conventuels électifs de l'Ordre de St. Benoit & des autres Ordres, il faut dresser des procès verbaux & des informations de l'état & de la qualité de ces Églises & de ces Bénéfices; & comme de la part de noble homme..... Diâcre du Diocése de Paris, Bachelier de la Faculté de Théologie de l'Université de Paris, nommé & présenté a notre Saint Pere le Pape par le Roi Très-Chrétien a l'Abbaye de.... de l'Ordre de St. Benoit, du Diocése de... vacante par le décès de défunt....... dernier & immédiat commendataire, nous avons été requis que notre-bon-plaisir fût de faire une enquête de sa foi, de sa naissance, de son âge, de ses mœurs, de sa Religion & de ses parens, comme aussi de l'état de ladite Abbaye, pour être montrée à la Cour de Rome: nous pour procéder à ladite enquête qui nous a semblé juste & conforme aux régles du Droit, avons entendu les témoins ci-après nommés, qu'on nous a produits, & qui ont comparu en personne devant nous, après avoir prêté le serment en présence de.... qui ont ainsi répondu aux articles & interrogats, &c.

„ *Dires & depositions des Témoins*, &c. Le Sieur... Prêtre licencié en Théologie, Abbé Commendataire de Notre Dame de.... de l'Ordre de... au Diocése de... âgé de... demeurant à Paris ruë... de la Paroisse... étant interrogé sur divers articles & sur le sujet de la vie & des mœurs du Sieur nommé... après avoir prêté le serment a répondu sur le *premier* article, que depuis plusieurs années il a connu & connoit la famille dudit nommé; & que c'est la cause pourquoi il connoit le Sieur nommé à l'Abbaye de...... qu'il a souvent conversé familierement avec lui, qu'il n'est ni son cousin, ni son allié, ni son concurrent, ni son ennemi. Sur le *second*, que le nommé est de Paris, qu'il l'a appris de sa famille même. Sur le *troisiéme*, qu'il est né de légitime mariage, qu'il a des parens très-nobles, honnêtes & Catholiques, savoir Messire..... ses pere & mere, tous deux d'une illustre famille & d'une piété singulier & qu'il sait, tant par la connoissance particuliere qu'il en a, que par le consentement de tout le monde. Sur le *quatriéme*, que le nommé à 24 ans. Sur le *cinquiéme*, que le nommé a reçû depuis deux ans le Diâconat, & qu'il lui en a vû faire souvent les fonctions. Sur le *sixiéme* & le *septiéme*, qu'il est fort versé dans l'exercice de l'Ordre de Diâcre, & qu'il n'a jamais rien fait qui n'ait été digne de la profession de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine. Sur le *huitiéme*, qu'il sait qu'il a toûjours mené une vie fort irréprochable, qu'il est de bonnes mœurs & qu'il n'a aucun defaut. Sur le *neuviéme*, qu'il a toûjours remarqué en lui beaucoup de prudence, de gravité & d'expérience. Sur le *dixiéme*, qu'il est Bachelier en Théologie, & de la Maison & Société de Sorbonne de l'Université de Paris, comme il le sait par ses Lettres que le déposant a vûës, & par la conversation qu'il a eû avec lui, où il a connu toute la suffisance nécessaire dans un Abbé pour instruire & gouverner les autres. Sur l'*onziéme*, que le nommé n'a jamais été dans aucun emploi où il eût charge d'ames, mais que hors cela il a fait toutes les choses qui regardent le Diâconat. Sur le *douziéme*, que le nommé n'a jamais donné aucun scandale dans la foi, les mœurs & la doctrine, & qu'il n'a point connoissance qu'il ait aucun défaut d'esprit ou de corps, ni aucun empêchement canonique qui le rende incapable de posseder l'Abbaye de.... Sur l'article *treiziéme* & dernier, que le nommé est très capable de gouverner cette Abbaye, très-digne d'en être pourvû, & qu'il ne doute point que cette promotion ne soit fort avantageuse à cette Maison, à cause de son expérience & de ses autres talens. C'est ce qui fait que pour donner plus d'autorité au témoignage qu'il rend à la vérité, il l'a soussigné.

„ *S'ensuit les dires & les dépositions des Témoins sur l'état de ladite Abbaye.* Dom... Religieux Profés de l'Ordre de St. Benoit, Procureur Général de la Congrégation de St.... vulgairement appellée des Blancs-manteaux, après avoir prêté le serment de dire la vérité sur les articles proposés; pour répondre au *premier* article a dit, que l'Abbaye de.... située dans le Diocése de...., dédiée à Dieu sous l'invocation de Saint......... est d'une structure assez ample. Sur le *deuxiéme*, que l'Église de cette Abbaye a besoin de beaucoup de reparations, qu'il y a dix Religieux, mais qu'il ne sait pas combien il y a d'Offices Claustraux. Sur le *troisiéme*, qu'on y fait l'Office avec grande exactitude, selon l'Ordinaire de Saint Benoit. Sur le *quatriéme*, qu'il y a dans cette Abbaye une Sacristie & tous les ornemens nécessaires au Service Divin; qu'il y a un Chœur, un Clocher, des Cloches, des Orgues & un Cimetiere. Sur le *cinquiéme*, qu'il y a quelques Reliques, mais qu'il ne sait pas de quel Saint. Sur le *sixiéme*, qu'il y a une Maison Abbatiale séparée de l'habitation des Religieux, qui a beaucoup besoin de reparation. Sur le *septiéme*, que le revenu de la Mense Abbatiale se monte à .... ou environ de rentes, & qu'il n'y a aucune pension dessus. Sur le *huitiéme*, qu'il y a longtems que cette Abbaye vaque par le décès du Sieur..... le dernier & immédiat possesseur pacifique. Sur le *neuviéme*, & dernier article, il a dit qu'il savoit tout cela parce qu'il est Religieux du même Ordre de St. Benoit. Après que lecture lui a été faite de sa déposition, il a dit qu'elle contenoit vérité; c'est pourquoi il l'a signée, & il a attesté qu'il a dit vérité dans les choses ci-dessus; en foi de quoi il a souscrit.

„ Dequoi nous soussignés avons fait dresser & sceller de notre sceau les presentes signés de notre main, par nos bienaimés Maître Michel-Ange Prolis notre Secretaire, & Maîtres........ Notaires ci-devant nommés. Fait à Paris l'an mil six cens nonante trois le vingt-septiéme Mars.

MATIERES SOMMAIRES, sont celles qui doivent être jugées & instruites plus promptement que les autres. Le *titre 17 de l'Ordonnance de 1667.* met au rang des matieres sommaires, les causes pures personnelles qui n'excedent pas la somme ou valeur de 400 livres, & qui sont pendantes aux Cours Souveraines, ou aux Requêtes de l'Hôtel ou du Palais. Il est pourtant remarquable que si les demandes qui sont au dessous de 400 livres, & qui excédent 200 livres, ont été appointées en cause principale, elles doivent être jugées aux Cours Souveraines où elles sont portées par appel, comme procès par écrit, de même que si elles étoient au-dessus de 400 livres.

Les matieres sont sommaires dans les Bailliages, Sénéchaussées & autres Jurisdictions, Justices des Seigneurs & Officialités, quand les demandes & obligations ne sont que de 200 livres & au-dessous.

Dans toutes les Cours & toutes les Jurisdictions & Justices, les choses qui regardent la Police, à quelque somme ou valeur qu'elles puissent monter, les achats, ventes, délivrances & payemens pour provisions & fournitures de maisons en grain, farine, pain, vin, viande, foin, bois, & autres denrées; les sommes duës pour ventes faites sur les Ports & Étapes, dans les Foires & Marchés; loyers de Maison, fermes & actions pour les occuper ou exploiter, ou aux fins d'en vuider tant de la part des propriétaires, que des locataires ou fermiers non jouïssances; diminutions de loyers, fermage & réparations, soit qu'il y ait bail ou non, les impenses utiles & nécessaires; les méliorations, déteriorations, labours & semences; les prises des chevaux & bestiaux en délit, les saisies qui en seront faites, leur nourriture, dépense ou louage; les gages des serviteurs, peines d'ouvriers, journées de gens de travail, parties d'Apoticaires & Chirurgiens, vacations de Médecins, fraix & salaires des Procureurs, Huissiers, Sergens & autres droits d'Officiers; appointemens & récompenses sont aussi reputées matieres sommaires, pourvû que ce qui est demandé n'excéde pas la somme & valeur de 1000 livres. Sont aussi reputées matieres sommaires les appositions & levées des scellés, les confections & clôtures d'Inventaires; les oppositions formées à la levée du scellé, aux inventaires & clôtures, en ce qui concerne la procédure seulement; les oppositions faites aux saisies, exécutions, ventes des meubles; les préférences & priviléges sur les prix en provenant, pourvû qu'il n'y ait que trois opposans, & que leurs prétentions n'excédent pas la somme de 1000 livres, sans y comprendre les cas de contribution au marc la livre. Les demandes à fin d'élargissement, & provisions des personnes emprisonnées, celles à fin de main levée des effets mobiliers saisis ou exécutés, les rétablissemens ou décharges des Gardiens, Commissaires, Dépositaires ou Sequestres, les réintégrandes, les provisions requises pour nourritures & alimens, & tout ce qui requiert célérité, & où il peut y avoir du péril en la demeure, sont aussi reputées matieres sommaires, pourvû qu'elles n'excédent point la somme ou valeur de 1000 livres.

La forme de procéder dans les matieres sommaires est au *Titre 17. de l'Ordonnance de 1667.* & au même Titre du *Stile Civil*: il faut y avoir recours.

[MATRICAIRE. *Voyez* cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoûtez ce qui suit.

Vertus de la Matricaire.

On en fait infuser une poignée dans un demi-setier de vin blanc, pendant la nuit, & on en fait prendre l'infusion à jeun pendant quelques jours pour les pâles-couleurs. Il y a des personnes qui en appliquent seulement les feuilles sous la plante des pieds, pour provoquer les régles.

On applique sur la tête, avec succès, un cataplâme de feuilles de Matricaire, pour calmer ou guérir la migraine qui est accompagnée de froid. Il soulage aussi la goutte. L'infusion de Matricaire faite dans l'eau commune fait mourir les vers, & émousse les acides de l'estomac. Les lavemens faits avec la décoction d'une poignée de Matricaire & une once de miel sauvage, soulagent beaucoup les femmes sujettes aux vapeurs. On prépare pour le même mal une légere infusion de cette plante avec un peu d'armoise, & une bonne pin-

pincée de fleurs de camomille. La Matricaire est céphalique, hystérique & stomachale.]

MATRICULE, est un Registre; ainsi *immatriculé* signifie *enregistré*. D'où vient que quand un Officier de Judicature est reçû au Greffe de la Jurisdiction, on dit qu'il est *immatriculé*; & on appelle aussi *matricule* l'Acte qui en est délivré. On dit pareillement *la matricule d'un Avocat*.

[MATTER l'or, ou l'argent. Terme d'Orfevre. Pour matter l'or il faut prendre de la sanguine, du vermillon, & du blanc d'œuf, broyer le tout ensemble, & le poser ensuite avec un pinceau dans les enfoncemens. Pour matter l'argent on mêle du blanc de ceruse broyé à l'eau, avec de la colle bien claire, & on l'applique avec un pinceau délié, dans les endroits qui en ont besoin.

MATURITÉ des fruits. *Voyez* FRUITIER.]

M A U.

MAUSOLÉE, c'est un magnifique monument funéraire composé d'Architecture & de Sculpture, avec épitaphe, élevé à la mémoire d'un Prince, comme le Mausolée d'Auguste à Rome, & ceux de quelques-uns de nos Rois à St. Denis. On appelle aussi *mausolée*, la décoration d'un Tombeau ou Catafalque pour une pompe funebre. Ce mot vient de *Mausole* Roi de Carie, à qui la Reine Artémises sa femme fit ériger une superbe sépulture.

[MAUVAIS AIR. *Voyez* ÉLIXIR de citron.

MAUVIETTES. Ce sont des petits Oiseaux qui ressemblent aux alouettes. Pour les manger on les plume, mais on ne les vuide point; ensuite les ayant piqués de menu lard ou bardés, on les fait rôtir & on les sert à sec avec sel & jus de citron. On peut y faire aussi une sauce avec le dégoût, sel, poivre & verjus. On appelle à Paris Mauviettes les Alouettes même; on les apprête de la même maniere.

MAUX *de jambes*. *Voyez* EMPLATRE noir.]

M E C.

MECHANIQUE, du Grec *mechane* machine. C'est une Science qui a pour objet les forces mouvantes. Ses principaux instrumens sont le *levier*, la *roüe*, la *vis*, & la *balance*; de la composition ou multiplication desquels toutes les machines sont faites. Le Capitaine *Augustin Ramelli* & *Salomon de Caux* ont traité amplement de cette Science. Elle est absolument nécessaire à un Architecte; car c'est dans la triple Architecture Civile, Militaire & Navale qu'on employe differentes sortes de machines, pour produire divers effets en fait de mouvement.

M E D.

MEDAILLES. Pour faire des Médailles de colle de poisson, il faut faire tremper de la colle de poisson dans un pot de terre, pendant trois jours, puis l'ayant fait bouillir jusqu'à la consistence où elle seroit propre à coller du bois, on la passe par un linge bien net. On prend ensuite une Médaille d'étain, ou de quelque autre métal, qu'on huile & qu'on essuye après, afin qu'elle ne soit qu'un peu grasse; puis ayant mis autour un petit cercle de terre, de la hauteur d'un doigt ou environ, on y verse la colle toute chaude, jusqu'à ce que le cercle en soit rempli jusqu'aux bords, lesquels on couvre ensuite d'un quarré de papier pour éviter la poussiere. Quand la colle est bien séche, vous levez doucement la Médaille qui s'est imprimée sur la colle, laquelle paroîtra belle & transparente.

Pour les colorer vous pouvez faire trois sortes d'eaux, l'une en faisant bouillir des raclures de bois de Fernambouc, ou Brésil en eau colorée; une autre en prenant une partie de cette eau, & y mêlant une cuillerée de lessive; & une troisiéme plus brune, en y ajoûtant un peu d'eau de chaux. Vous vous servirez de ces trois sortes d'eaux teintes de Brésil, pour teindre autant de parties de votre colle de poisson; & si vous voulez faire des Médailles vertes, vous ajoûterez à votre colle teinte, du verd de gris réduit en poudre fine, lequel vous détremperez, ou ferez bouillir avec ladite colle, que vous aurez soin de passer ensuite. Pour faire du violet vous y mêlerez du tournesol en peinture détrempé de chaux; si vous voulez du jaune, vous y mêlerez du safran, & ainsi des autres couleurs. *Voyez* MOULER.

MEDAILLE, en Architecture, est une tête en bas-relief rond, comme celles de la Cour de l'Hôtel de Ville de Paris: ou un sujet historique rond ou ovale, comme les médailles de l'Arc de triomphe & de la Place des Victoires. Ce mot vient du Latin *metallum*, métal, la matiere sur laquelle on écrit ou grave les inscriptions dont nous parlons, comme le papier *charta*, est à présent la matiere la plus ordinaire de nos écritures.

MÉDECIN, consideré non par rapport à sa Science, mais juridiquement. Voici sur quel pied il est en France. Il est incapable des legs & des donations que le malade lui pourroit faire pendant la maladie dont il décéde: c'est une disposition de la Jurisprudence Françoise, établie par les Arrêts rendus en interpretation de l'Article 151. *de l'Ordonnance de François I. de l'année 1539. Ricard par. 1. ch. 3. Sect. 9.* même selon la Loi, *Archiatri. 9. Cod. de professoribus & medicis*, les Médecins ne peuvent pas composer (c'est-à-dire, établir un prix) de leurs salaires pendant la maladie; ils doivent attendre la guérison ou la mort du malade, pour recevoir la récompense de leurs peines: *patimur medicos ea accipere quæ sani offerunt pro obsequiis, non ea quæ periclitantes pro salute promittunt.* „ On permet dans notre „ Droit que les Médecins reçoivent ce que les personnes remises en „ santé leur offrent pour leurs soins & visites, mais non pas ce que „ les malades en grand danger promettent pour être plus soignés & „ délivrés de leurs maladies. „ Aussi comme il ne feroit pas juste qu'après avoir donné leurs soins à la guérison des malades, on abusât de leur confiance, ils sont préférés pour leurs salaires & pour les médicamens fournis dans la derniere maladie à tous créanciers, après que les fraix funeraires sont payés. *Louet & Brodeau lettr. c. n. 29. Balde & Paul de Castro sur la Loi 3. au Code de pet. hæred impensa facta in infirmum præfertur creditori cuicumque, post tamen funeris impensam.* Mais quand il arrive que le malade a disposé en leur faveur, on réduit les liberalités, même les conventions qui auroient été faites, à une certaine somme, eu égard à la qualité des personnes, aux services & aux médicamens; parce qu'on juge que c'est la nécessité qui explique en cette occasion la volonté: *non libera volontas sed manus necessitatis truculenta, stylum suum imponet hujusmodi contractibus. Valer. libr. 7. c. 6.* En effet on voit que les malades ignorans, craignant les moindres incommodités comme un chemin qui va droit à la mort, n'agissent plus librement ni en personnes éclairées & sages, mais en esprits étourdis de la crainte de périr s'ils ne font pas toutes sortes de promesses justes & injustes, & préjudiciables aux personnes de leur famille; & c'est la raison pour laquelle on modere tous ces excès, que commet une personne dans ces maladies réelles ou imaginaires. *Galien* s'accorde fort bien à notre Jurisprudence Françoise, puisqu'il reconnoit que les Medecins ont une grande autôrité sur les esprits, dont les sages Magistrats ne veulent point qu'on abuse. Cette autôrité leur est nécessaire pour avoir la liberté de faire aux malades tout le bien dont ils sont capables: mais c'est aux Juges de Police & de Justice à diriger & contenir cette autôrité dans les bornes & les intentions de cet Art, qui dans les dignes Médecins est accompagné de la charité & de la compassion Chrétienne, & de toute la prudence & la circonspection imaginable. C'est une chose admirable de voir dans le Serment d'*Hippocrate*, quelle est la sainteté, la chasteté, la fidelité du Médecin parfait. Galien exige dans ses disciples les mêmes vertus & la même science, quoique dans un bon dessein il ait dit: *Oportet medicum imperare ægrotis, sicut oportet regem imperare subditis, & imperatorem militibus.* Car sans cette estime duë au Médecin, sans cette autôrité sur son malade, sans cette docilité dans celui-ci, la science & la bonté du Médecin restent suspenduës, sans exécution & par conséquent sans efficace. Pendant qu'on étend jusques à eux les termes de l'Ordonnance, qui veut que tous ceux qui ont de l'autôrité sur les esprits & sur les personnes ne soient pas indiscretement possesseurs paisibles de leurs liberalités; en même tems on a de très-grandes considérations pour ceux qui consacrent leurs veilles, leurs études & leurs soins au salut des hommes, selon l'Écriture *Honora Medicum.* „ Honorez le Médecin & *Deus de cœlo misit medicinam*, „ *& vir sapiens non spernet eam*, Dieu a envoyé du Ciel la Méde- „ cine, & l'homme sage ne la méprisera point. „ Une marque d'une considération très-particuliere, c'est que dans le Droit on écoute leur cause plus favorablement que celles des autres: *Medicorum justior causa est, cum hi salutis hominum curam agant. Ulp. in L. 1. §. 2.* Voyez *Réglement entre les Medecins de la Faculté de Paris. Larguesse t. 2. l. 3. c. 5.*

MÉDECINE, par rapport à la Police, l'Œconomie, & aux Réglemens du Royaume ausquels il faut se conformer. Voici les Édits & Déclarations les plus nouveaux.

En 1696. Déclaration du Roi, portant qu'aucune personne ne pourra faire la fonction de Médecin, ni pratiquer la Medecine dans la Ville & Fauxbourgs de Paris, encore qu'il ait obtenu des dégrés dans les autres Universités du Royaume, qu'il ne se soit présenté en ladite Faculté de Paris pour y prendre de nouveaux dégrés de Bachelier, Licencié ou Docteur, aptes avoir fait les actes nécessaires: donnée le 29 Mars, registrée le 2 Avril suivant. Cette Déclaration, qui semble ne favoriser que la seule Université de Paris, est pourtant favorable à toute la France, puisque par-là on a voulu obvier au relâchement de plusieurs Universités qui ont moins de rigueur & d'exactitude à examiner leurs Candidats, qui après avoir laissé dans les Provinces des traces & de tristes effets de leur ignorance, osent ensuite venir dans cette Ville de Paris si bien policée, pour y exercer leurs meurtres impunément à l'abri des Lettres & des Grades obtenus dans les Provinces avec de l'argent. Tous ces passevolans sont pris au trébuchet par cette Déclaration, qui les expose à l'examen rigoureux mais juste de la Faculté de Médecine de Paris, une des plus savantes, des mieux réglées, & des plus incorruptibles du Royaume. A l'égard des autres Villes il y a un abus tout semblable, auquel le Roi a mis remede, en s'opposant à ces Charlatans ambulans par sa Déclaration de l'an 1702, laquelle ordonne que nul ne pourra exercer la Médecine dans aucune Ville du Royaume, en quelque maniere que ce soit, qu'il n'ait été reçû Docteur dans quelqu'une des Universités du Royaume, dont il rapportera les Lettres légalisées, qui seront communiquées aux Officiers de Sa Majesté & aux Maires, Échevins & Consuls des Villes où il prétendra s'établir & exercer la Médecine; à peine de 500 livres d'amende, &c. donné à Versailles le 12 Janvier 1702, régistrée au Parlement de Rouen. Voyez le *Recueil des Edits de Besongne*, Imprimeur à Rouen *page 45*.

[MEDICAMENTEUX. Pierre Médicamenteuse. *Voyez* PIERRE.

MEDIONNER, Terme d'Architecture, qui selon les Experts signifie *compenser*; comme lorsque dans les toises de crepis & d'enduits on compte trois, ou quatre ou cinq toises pour une, quand ce n'est qu'une refection ou réparation d'un vieux mur.]

M E L.

[MELANAGOGUES. *Voyez* REMEDES.

MELANCOLIE. *Voyez* cet Article dans le Dictionnaire Œconomique & y ajoûtez ce qui suit.

Poudre excellente pour guérir la Mélancolie.

Prenez des pointes d'épithymie demi-once; trochisques d'agaric & pierre lazuli, de chacun deux dragmes; de scammonée, deux scrupules, & une vingtaine de cloux de gérofle; ayant pilé ces drogues séparément, vous mêlerez les poudres ensemble, & vous en donnerez au malade le poids d'un écu d'or, dans du bouillon, ou mêlé avec

le syrop de pommes de reinette. On peut donner plus ou moins souvent de cette poudre, & en augmenter ou diminuer la dose, selon la force du tempérament du malade.

Nota. Avant que d'en user, il faut s'y disposer par le bain, les juleps, les bouillons altératifs & semblables remedes adoucissans, & humectans; parce que cette poudre deséche beaucoup; & sans cette préparation du malade, elle ne produiroit aucun effet.

Autre reméde contre la même maladie.

La poudre de fumeterre prise souvent & avec continuité, a une vertu singuliere pour guérir la Mélancolie.

Autre reméde contre la Mélancolie hypocondriaque.

Il faut prendre au tems des vendanges, deux pintes de moût de raisin blanc avant qu'il ait bouilli, & les mettre dans une bouteille, avec trois onces de sené, & deux dragmes d'écorce de citron. Vous laisserez la bouteille débouchée, & quand le vin aura bouilli & suffisamment écumé, vous boucherez la bouteille. La dose est d'un demi-verre, qu'il faut prendre le matin à jeun. On peut faire infuser aussi dans la liqueur, des feuilles d'absynthe pour fortifier l'estomac.

MELIER. *Voyez* NEFLIER.

MELILOT. *Voyez* cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoûtez ce qui suit.

On fait bouillir légerement dans deux pintes d'eau, une poignée de fleurs de mélilot avec autant de celles de camomille, pour appaiser les douleurs de la colique, adoucir les ardeurs d'urine, & calmer les inflammations du bas-ventre. On employe les fleurs & la feuille de cette plante, dans les lavemens carminatifs, émolliens & adoucissans; on y ajoûte la camomille, & dans la colature quelques goûtes d'huile d'anis. On employe ces mêmes plantes dans les bains, pour la néphétique, aussi-bien que dans les cataplasmes émolliens, pour les inflammations du bas-ventre, & des parties qui l'avoisinent. Dans la colique venteuse, il faut tremper un drap dans la décoction de ces plantes, & après en avoir exprimé la plus grosse eau, on applique ce morceau de drap sur le ventre, ayant soin de renouveller la fomentation de deux heures en deux heures, & de mettre des linges chauds par-dessus, pour entretenir la chaleur. Ce remede est fort utile aussi dans l'hydropisie tympanite, dans la tension & l'inflammation du bas-ventre. On peut ajoûter à la fomentation, d'autres plantes qui ont à peu près la même propriété.]

MELIORATION, du mot *melior*, meilleur s'entend des impenses, (dépenses) faites dans un héritage pour le rendre meilleur. *Meliorare est efficere meliorem & fructuosiorem. Ulp. lib. 13. paragr. 5. de usufructu.* La femme doit aux héritiers du mari la moitié du prix des méliorations utiles & nécessaires, qui augmentent le revenu de ses propres. *Voyez* AMELIORATIONS.

[MELISSE. *Voyez* cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoûtez ce qui suit.

L'eau de mélisse doit se faire au bain de vapeur ou bain-marie, parce que si on la faisoit au feu nud, il n'y auroit pas assez d'humidité. Quand elle est faite il n'est pas nécessaire de l'exposer au soleil pour exciter son odeur, parce que l'esprit du vin blanc l'exalte assez. Il en est de même de l'eau des autres plantes odoriferantes.

Eau de Mélisse composée, ou Magistrale.

Pilez, concassez, & mêlez ensemble six poignées de feuilles de mélisse tendres & nouvellement cueillies, deux onces d'écorce de citron extérieure jaune, une once de coriande & autant de muscade, demi-once de cloux de girofle & autant de canelle; puis ayant bien mêlé tous ces ingrédiens, & les ayant mis dans une cucurbite de verre ou de grais, versez dessus deux livres d'eau de vie, & autant de vin blanc, bouchez bien le vaisseau, & laissez la matiere en digestion pendant deux jours: ensuite distillez au bain-marie. Cette eau aromatique & spiritueuse est propre pour les maladies hystériques, pour les maladies du cerveau, pour fortifier le cœur & l'estomac, pour les palpitations & les foiblesses, pour résister au venin. La dose en est depuis une dragme, jusqu'à une once.]

MELONNIERE, Terme de Jardinage & d'Architecture. C'est un jardin séparé & clos de murs ou de hayes, où l'on éleve les melons sur des couches, comme celui du Potager du Roi à Versailles.

M E M.

MEMBRE. Ce mot se dit de toute partie d'Architecture, comme d'une frise, d'une corniche, &c. *Membre* se prend aussi pour moulure, & on appelle *membre couronné* toute moulure accompagnée d'un filet au-dessus ou au-dessous, ce qui passe dans le toisé pour un pied sur sa hauteur.

MEMBRON, Terme d'Architecture. C'est une baguette qui sert d'ourlet à la bavette d'un bourseau.

MEMBRURE, piece de bois, ordinairement de trois pouces de gros sur sept, qui sert à former les bâtis de la plus forte menuiserie, comme ceux des portes cocheres, & à en recevoir les panneaux assemblés à rainures & languettes. Il y a aussi des membrures de Charpenterie, qui sont encore appellées *limandes*, & qui étant plus épaisses servent à divers usages dans les machines. Les Latins nomment les membrures *asseres*, ainsi que toutes piéces de bois de sciage.

[MEMOIRE. *Voyez* cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoûtez ce qui suit.

Autre pour fortifier la Mémoire.

Faites infuser l'espace de trente heures, une bonne quantité de bayes de genievre dans une chopine d'eau de vie, ensorte qu'elle surnage un peu. Ayant ensuite retiré vos graines mettez-les entre deux papiers, pour les faire sécher au soleil. Etant seches faites-les infuser une seconde fois dans de nouvelle eau de vie, pendant vingt quatre heures: puis une troisiéme fois pendant vingt heures, ayant soin de les faire sécher à chaque fois, comme il est marqué ci-devant. Il en faut prendre tous les jours dix ou douze grains, matin & soir, & particulierement après le repas.

MEMOIRE. *Voyez* ELECTUAIRE CAPITAL.]

M E N.

MENAGERIE. Terme d'Architecture. C'est la basse-cour d'une grande maison de Campagne, où l'on nourrit par curiosité des animaux rares de plusieurs espéces; comme celles de Versailles & de Chantilly. Les Romains appelloient *Vivarium*, le lieu où l'on gardoit les animaux destinés pour les Spectacles.

MENDIANS. Cet Article mérite toute l'attention des peres & meres de famille, & doit les engager à bien élever leurs enfans, & à leur faire apprendre un métier ou une profession, qui puisse les préserver de la honte & du châtiment à quoi doivent s'attendre les Mendians valides & fainéans. Je dis valides & fainéans, parce que la sagesse de la Police a pourvû en France à la subsistance des Pauvres innocens, & qui sont vertueux; mais elle inflige des peines grieves & séveres contre les Pauvres paresseux, fainéans & vicieux, comme il paroitra par la lecture de cette Chronologie historique des Arrêts, Ordonnances & Déclarations sur ce sujet.

Arrêt, Ordonnance & Déclarations sur l'article des Mendians.

1. Pour la subsistance des Pauvres.

En 1547. Édit du Roi, portant réglement pour la nourriture & entretien des Pauvres de la Ville & Fauxbourgs de Paris, afin qu'ils ne mendient pas dans les ruës, contenant 7 articles: donné à St. Germain en Laye le 9 Juillet. Voyez *Fontan. tom. 1. page 915.*

En 1560. Édit du Roi, portant que le temporel des Prélats saisi faute de résidence, sera employé à la nourriture & entretien des Pauvres: donné à Fontainebleau le 1. Avril, régistré le 8 Avril 1561. Voyez le même *Fontan. pag. 220.*

En 1566. Ordonnance de Charles IX. Art. 73. qui ordonne que l'on pourvoira à la nourriture & entretien des Pauvres mendians: faite au mois de Fevrier.

En 1572. Déclaration du Roi, par laquelle les Écclésiastiques sont contraints de contribuer aux aumones publiques, & généralement pour la subsistance des pauvres: donnée à Paris le 3 Novembre, régistrée le 22 Décembre audit an.

En 1586. Déclaration du Roi, portant que les habitans de chacune Ville du Royaume seront tenus de nourrir & entretenir leurs pauvres, sans qu'ils puissent se transporter d'un lieu à un autre: donnée à Paris le 22 Mai, régistrée le 23 dudit mois. Voyez *le 7. Vol des Ordonnances d'Henri III. fol. 163. Fontan. t. 1. p. 924.*

En 1693. Arrêt du Parlement rendu en la Chambre des Vacations, portant réglement concernant les pauvres mendians, & réglement par provision pour la subsistance des pauvres de la Campagne: fait en Parlement le 20 Octobre.

2. Pour le châtiment des Mendians fainéans.

Édit du Roi, portant établissement d'un Hôpital général pour le renfermement des pauvres mendians de la Ville de Paris, contenant 83 Articles: donné au mois d'Avril 1656.

En 1661. Édit du Roi, portant que tous mendians mariés seront enfermés à l'Hôpital avec leurs enfans, ainsi que ceux qui ne le sont pas: donné à Fontainebleau au mois d'Août, regiztré le 2 Septembre suivant.

En 1662. Déclaration du Roi, portant établissement des Hôpitaux généraux dans toutes les Villes & gros Bourgs du Royaume, pour renfermer les mendians & les instruire à la piété, en exécution de l'Art. 73. des Ordonnances faites à Moulins au mois de Fevrier 1566, de la Déclaration du 22 Mai 1586, & de l'Édit du mois d'Avril 1656: donné à St. Germain en Laye au mois de Juin, régistrée au Parlement de Paris le 21 Août suivant, & en celui de Roüen le 20 Août 1676.

Le 3 Octobre 1693. fut donné un Arrêt du Parlement, qui enjoint à toutes personnes valides de la Campagne, tant hommes que femmes, de s'y retirer incessamment pour y travailler aux ouvrages de la saison, & leur fait très-expresses défenses de demeurer en cette Ville de Paris.

En 1702. Déclaration du Roi, portant condamnation au foüet & aux galeres contre les mendians valides qui auront été trois fois pris & châtiés en l'Hôpital général: donnée à Fontainebleau au mois d'Août 1661, régistrée le 2 Septembre suivant. Voyez le 8 *Vol. des Ordonnances de Louis XIV. fol. 430.*

En 1686. Déclaration du Roi, portant que les mendians valides & fainéans seront condamnés aux galeres: donnée à Versailles le 12 Octobre, régistrée en la Chambre des Vacations le 16 dudit mois, au Parlement de Roüen le 11 Fevrier, & au Parlement de Paris le 14 dudit mois. Voyez le *Recueil de Besongne*, Imprimeur à Roüen, *de l'année 1702. p. 132.*

En 1694. Arrêt de Parlement, qui fait très-expresses défenses à tous laquais & gens de livrée, de troubler & empêcher les Archers des pauvres: fait en Parlement au mois de Juin.

En 1720. Déclaration du Roi, portant réglement contre les mendians & vagabonds, & gens sans aveu, contenant neuf articles: faite à Paris le 10 Mars, publiée le 20 dudit mois.

En la même année Ordonnance du Roi, portant réglement sur ce qui doit être observé en arrêtant les mendians & vagabonds, contenant 7 articles: fait à Paris le 3 Mai.

MENEAUX, Terme d'Architecture. Ce sont dans les croisées, les montans & traverses de bois de fer ou de pierre, qui servent à en séparer les jours & les guichets. On nomme *faux meneaux*, ceux qui n'étant pas assemblés avec le dormant de la croisée, s'ouvrent avec le guichet.

MENIANE. C'est, chez les Italiens, un petit Balcon avec jalousies en manieres de loges, pour voir dehors sans être apperçu. Voyez COLONNE, MENIANE.

[MENSTRUES. *Voyez* PERVANCHE.]

MENUISERIE. C'est l'Art de travailler & d'assembler le bois pour les menus ouvrages. Ce mot se dit aussi de l'ouvrage même. On nomme *Menuisier*, aussi-bien le Compagnon que le Maître. La Menuiserie dans Vitruve est appellée d'un mot Grec *Lepturgia*. Le mot de *Menuiserie* vient de bois *menu*, à la différence du gros bois de la *Charpente*; & le mot *Menuisier* signifie l'Artisan qui s'occupe à l'égard du menu bois & des ouvrages qu'on peut appeller menu ouvrage, en comparaison de celui du Charpentier.

MENUISERIE *d'assemblage*, est celle qui consiste en bâtis, & panneaux assemblés à tenons & mortoises, rainures & languettes collés & chevillés; & cette menuiserie est de deux sortes *dormante*, comme toute sorte de lambris ou *mobile*, comme toutes les fermetures.

MENUISERIE *de placage*, est celle qui se fait de bois dur & précieux débité par feuilles, & est plaquée par compartimens & saillies sur la menuiserie d'assemblage, comme le pratiquent les *Ebénistes*.

Remarques touchant les Devis de Menuiserie.

Il faut bien spécifier dans les Devis de la menuiserie, toutes les choses que l'on y doit observer. Les principales sont la qualité des bois, leur épaisseur dans chaque espece d'ouvrage, les grandeurs des portes & des croisées, la façon dont elles doivent être faites, ce qui doit être réglé par un dessein; aussi-bien que pour les cheminées, les lambris d'appui & en hauteur, & même pour le parquet quand c'est pour des appartemens considérables. Car on est plus délicat présentement qu'on ne l'a été sur lesdits ouvrages de Menuiserie. Le Devis doit être conçû en cette maniere.

„ Tous les bois en général seront de bois de chêne vif, sain, „ sans aubier ni pourriture, sans nœuds, sec au moins de cinq ans, „ sans futée, tampons ni mastic; bien proprement dressés, corroyés „ & rabotés jusques au vif, ensorte qu'il n'y reste aucun vestige „ des traits de sciage; le tout purement assemblé à tenons & à „ mortoises, languettes, rainures, selon que l'art le requiert dans l'es„ pece de chacun de ces ouvrages.

„ Seront faits la quantité de tant de croisées de telle grandeur, „ suivant le dessein, dont les chassis dormans auront tant de lar„ geur, tant d'épaisseur, les meneaux tant de grosseur, les reverseaux „ faits de telle maniere, les battans de chassis à verre auront tant „ d'épaisseur, sur tant de largeur; si c'est de chassis à carreaux, les „ petits bois auront tant, sur tant, & seront élegis d'un astragale & „ d'un demi-rond entre deux quarrés: les bâtis des volets auront „ tant d'épaisseur, sur tant de largeur, les panneaux tant d'épaisseur, „ le tout bien assemblé, &c. Sera fait tant de portes à placard, à „ deux venteaux & à doubles paremens suivant le dessein, dont les „ battans & les traverses auront tant d'épaisseur, sur tant de largeur, „ les cadres tant sur tant s'ils sont élegis dans les battans, il faut „ l'expliquer les panneaux auront tant d'épaisseur; les chambranles „ desdites portes auront tant d'épaisseur sur tant de largeur, avec „ les gorges, cadres & corniches au-dessus, aux embrazemens ou re„ vêtemens des murs desdites portes; les bâtis auront tant de lar„ geur sur tant d'épaisseur, dans lesquels bâtis seront élégies les mou„ lures pour les cadres en compartiment; les panneaux auront tant „ d'épaisseur. (Si l'on fait des portes à placard simple, il faut les ex„ pliquer par leurs dimensions comme ci-devant; & si l'on fait des „ portes à carreaux de verre, il les faut aussi marquer.)

„ Sera fait la quantité de tant de portes simples unies, qui auront „ tant de largeur sur tant de hauteur & tant d'épaisseur; dont les „ ais seront assemblés avec goujons; & proprement collés les uns „ aux autres, emboités par en haut & par en-bas à languettes, avec „ des traverses qui auront 6 pouces de largeur.

„ S'il y a d'autres portes comme celles des offices, des caves & „ autres lieux, il les faut expliquer comme ci-dessus, par leur quan„ tité, leur grandeur & leur épaisseur. Plus, seront faites les chemi„ nées de telle Chambre ou autre lieu suivant les desseins. Seront „ faites les cloisons d'ais de sapin, ou autre bois de tant d'épaisseur, „ avec rainure & coulisse par haut & par bas, dans des frises de „ tant d'épaisseur. Sera faite la porte cochere suivant le dessein, „ dont les battans auront tant de largeur sur tant d'épaisseur, les „ cadres, &c.

Ce que nous avons dit jusqu'ici ne regarde proprement que les Devis ou marchés faits sur le sujet de la Menuiserie: ce qui suit est un abrége de ce qui la regarde.

Le bois que l'on employe pour la Menuiserie doit être ordinairement du chêne, de la meilleur qualité, sec au moins de 5 ans, de droit fil sans nœuds, ni aubier ni aucune pourriture. Le plus beau bois vient dans les terres fraîches, quand elles sont un peu sablonneuses.

Les principaux ouvrages de Menuiserie dont on se sert pour les bâtimens, sont les *portes*, les *croisées*, les *lambris*, les *cloisons*, le *parquet* & les *bas de cheminée*.

Dans un bâtiment considérable, l'on fait des portes de diverses manieres sans parler des portes cocheres, il y en a de grandes, de moyennes & de petites.

Les *petites portes* sont pour les passages, dégagemens, lieux communs, & autres où l'on n'a pas besoin de grande force ni d'ornement. L'on fait ces portes de 2 pieds de large, ou deux pieds & demi au plus, sur six pieds ou six pieds & demi de haut. Elles doivent avoir au moins un pouce d'épaisseur & même 14 ou 15 lignes, arrasées, collées & emboitées par haut & par bas.

Les *portes moyennes* sont pour des Chambres, & l'on les fait dans une Attique. On ne leur donne gueres que depuis 2 pieds & demi jusques à 3 pieds de large, sur 6 pieds ou 7 pieds de haut. Quand on les veut un peu orner, on les fait d'assemblage. On donne aux battans un pouce & demi d'épaisseur, dans lesquels on fait une moulure en forme de cadre des deux côtés, & une autre moulure au bord extérieure du côté qu'elles ouvrent. Les panneaux doivent avoir un pouce d'épaisseur. L'on fait à ces sortes de portes des chambranles de 5 à 6 pouces d'épaisseur, ornés de moulures, & l'on fait des embrasemens avec des bâtis & panneaux dans l'épaisseur du mur. L'on met aussi au-dessus de ces portes des gorges, des corniches & des cadres quand il se trouve de la hauteur. L'on peut dans cette grandeur comprendre les portes d'officices, de cuisines & celles des caves, qu'on fait tout unics mais bien fortes, comme de deux & de deux pouces & demi d'épaisseur, collées & emboitées comme ci-devant.

Les *grandes portes* sont celles dont on se sert pour les principaux appartemens comme salles, antichambres, chambres & cabinets. On les fait ordinairement à deux venteaux, & d'une même grandeur, quand elles sont dans une enfilade, ou qu'elles se répondent l'une à l'autre dans une même piece. On fait ces sortes de portes de differentes grandeurs, depuis 3 pieds 8 ou 9 pouces, jusques à 6 pieds de larges pour les grands Palais; c'est-à-dire, qu'il faut proportionner la grandeur des portes aux appartemens où elles doivent être mises. On leur doit donner en hauteur au moins le double de leur largeur. (Les portes cocheres de grandeur ordinaire ont 8 pieds, & même 9 pieds de largeur entre deux tableaux: on leur donne en hauteur le double de leur largeur; & quelquefois plus selon l'Ordre d'Architecture dont elles sont ornées.

Pour les croisées. L'on fait encore les croisées de différentes grandeurs, selon que les Maisons sont plus où moins grandes. Les plus communes ont 4 pieds de large, les autres 4 pieds & demi & jusques a 5 & 6 pieds, pour les Palais: mais elles ne passent gueres cette largeur. On donne de hauteur aux croisées, au moins le double de leur largeur; on leur donne même jusques a deux fois & demi leur largeur: cette proportion leur convient assez, parce qu'on les baisse à présent jusques à un socle de 4 ou 5 pouces près du plancher; cela donne beaucoup d'agrément aux appartemens. Il y a deux sortes de croisées, les unes sont *à panneaux*, les autres sont *à carreaux* de verre. L'on ne fait plus gueres de celles à panneaux, qu'aux maisons très-communes, ou aux bâtimens des basses-cours. Pour empêcher que l'eau ne passe au droit de l'appui & du meneau de la croisée, l'on fait la traverse d'en-bas du chassis à verre assez épaisse pour y faire des reversaux: cette piéce est faite par dessus en quart de rond, & a par-dessus une mouchette pendante pour rejetter l'eau assez loin sur l'appui, afin qu'elle n'entre point dans les appartemens.

Comme on veut présentement avoir la vuë libre, quand une croisée est ouverte, l'on fait porter le meneau au chassis à verre depuis le bas jusques à la traverse: cela se fait par un angle recouvert en biais. Les croisées sont mesurées au pied selon leur hauteur, sans avoir égard à la largeur. C'est le prix du pied qui en fait la difference, selon qu'elles sont plus ou moins fortes, grandes ou ornées; comme si une croisée à 12 pieds de hauteur, on la compte pour 12 pieds a tant le pied, sans avoir égard si elle a 5 ou 6 pieds de largeur: c'est l'usage.

Pour les lambris. Il y a deux sortes de lambris: l'un qu'on appelle *lambris d'appui*, & l'autre *lambris en hauteur*.

Les *lambris d'appui* sont pour les lieux que l'on veut tapisser; on les fait ordinairement de 2 pieds ou deux pieds 8 pouces de haut, qui est à peu près la hauteur des appuis de croisées. L'on donne un pouce d'épaisseur aux bâtis des lambris d'appui les plus simples, dans lesquels on élégit une petite moulure. Les panneaux sont de merrain, & l'on met un socle par bas & une plinte par haut, ornée d'une petite moulure. Le plus beau lambris d'appui est fait à cadres & à pilastres en façon de compartiment, suivant le dessein qu'on en fait. On donne un pouce & demi aux bâtis. Il faut faire les cadres & les pilastres fort doux, afin que la trop grande saillie n'incommode point dans les appartemens.

Aux *lambris en hauteur*, les plus simples que l'on fait pour la place des miroirs & autres endroits où l'on ne met point de tapisserie, on donne un pouce & demi d'épaisseur aux bâtis dans lesquels on fait un bouement ou moulure, & l'on fait les panneaux de merrain. Aux lambris ornés de cadres en compartiment, on donne un pouce & demi d'épaisseur aux bâtis, surtout quand il y a une grande hauteur & largeur, & l'on fait les bois des cadres & des panneaux forts à proportion.

Aux grands bâtimens l'on y fait souvent *les cabinets* de menuiserie & quelquefois même d'autres piéces; on doit faire des desseins pour ces sortes d'ouvrages. Je ne décide point ici de l'épaisseur que les bois doivent avoir, parce que cela dépend du dessein & du lieu. L'usage est de mesurer les lambris d'appui à la toise courante, en les contournant par-tout, sans avoir égard à la hauteur & on mesure les lambris en hauteur à la toise quarrée de 35 pieds pour toise, en multipliant le contour par la hauteur.

Pour le Parquet. L'on fait ordinairement de trois differentes sortes d'épaisseur de parquet. Le plus simple est d'un pouce ou de 14 lignes: le moyen d'un pouce & demi, & le plus épais de 2 pouces. On n'employe le plus simple qu'aux appartemens hauts; ou dans les maisons qui ne soient pas de grande conséquence: car quand on veut que le parquet soit bon, il lui faut donner un pouce & demi, & on fait les panneaux de merrain, & les frises d'un pouce. Le parquet d'un pouce & demi est fort bon, mais il ne faut pas qu'il y ait de l'humidité par dessous; aussi dans les grandes maisons, on l'employe aux étages superieurs. Les frises ont 15 lignes, & les panneaux ont un pouce d'épaisseur. Le parquet de deux pouces doit être employé aux appartemens bas, ou il faut de la force pour résister à l'humidité; il faut même que les panneaux soient à peu près de même épaisseur que les bâtis, ou qu'ils aient

au

au moins un pouce & demi : car quand le bois du panneau n'a pas assez d'épaisseur, d'humidité entrant par dessous dans les pores du bois le fait enfler & creuser par dessus. Quand le parquet a deux pouces, l'on donne 1 pouce & demi aux frises. Le tout doit être assemblé à languettes, cloué avec clous à tête perduë, & les trous remplis avec de petits quarrés de bois proprement joints & rabotés. Pour le parquet posé sur les aires des étages bas, il faut que les lambourdes ayent au moins 3 pouces d'épaisseur : elles sont ordinairement de bois de 3 à 4 pouces de gros.

L'on fait de deux sortes de parquet à l'égard de son assemblage, dont l'un a les panneaux à l'équerre sur les bâtis, que l'on appelle *parquet quarré* ; & l'autre a les panneaux en diagonale sur les mêmes bâtis, c'est-à-dire, qu'ils sont mis en lozange.

L'on pose aussi le parquet de differentes manieres, dont l'un est paralléle aux murs, c'est-à-dire, posé en quarré, & l'autre est posé en lozange, c'est-à-dire, qu'il est posé à la diagonale à l'égard des murs : l'on trouve cette derniere maniere plus agréable, & l'on s'en sert à présent plus que de l'autre.

Au reste, le parquet est un ouvrage auquel les Menuisiers doivent prendre beaucoup de soin, car l'on y est fort délicat. L'on mesure le parquet à la toise quarrée à 36 pieds par toise, à l'ordinaire ; l'on rabat les places des cheminées, & autres avances contre les murs ; mais l'on compte les enfoncemens au droit des croisées & des portes. Dans le toisé du parquet, l'on y comprend les lambourdes, qui sont fournies par le Menuisier : le tout ne doit faire qu'un même prix.

Aux endroits où l'on ne veut pas faire la dépense de parquet, l'on y fait des planchers d'ais, sur-tout aux étages bas ; mais afin que ces planchers soient bons, il faut que les ais ayent au moins un pouce & demi, & qu'ils n'ayent pas plus de huit ou neuf pouces de largeur, à cause qu'ils se courberoient, par la raison qui a été dite, savoir par le gonflement occasionné par l'humidité. Le tout doit être assemblé à languettes, & cloué sur des lambourdes, comme le parquet. Si l'on fait de ces sortes de planchers aux étages hauts, l'on peut y mettre du bois d'un bon pouce ou de 15 lignes ; mais les ais ne doivent point avoir plus de huit pouces de large. A ces sortes de planchers l'on pose les ais de differentes façons, ou quarrément, ou à épi, ainsi qu'on le juge à propos. Il n'est pas nécessaire que je parle ici des planchers que l'on fait pour les entresoles, cela est assez connu. L'on toise au surplus les planchers d'ais, comme le parquet, c'est-à-dire, à la toise superficielle.

Pour les Cloisons. L'on ne fait gueres de cloisons de menuiserie, que pour des séparations légeres, quand on veut faire des corridors ou qu'on veut diviser une grande piece en 2 ou 3 parties. Les cloisons sont ordinairement de bois de sapin d'un pouce ou d'un pouce & demi, assemblé à languettes l'un contre l'autre, & par les deux bouts dans des coulisses qui doivent être faites de bois de chêne, qui est ferme & dur, & ne se déjette pas si facilement, dans lesquelles coulisses l'on fait une rainure pour passer le bout des ais. L'on mesure ces sortes de cloisons à la toise quarrée.

MENUISIER. *Voyez* MENUISERIE, & *Félibien* dans son *Traité d'Architecture*, &c. Il y a une Déclaration du Roi qui concerne la Communauté des Menuisiers, elle porte réunion à la Communauté des Menuisiers, des Offices des Jurés dudit métier créés par Édit du mois de Mars précédent, moyennant 42000 livres de finances, donnée le 22 Mai 1691, registrée le premier Juin suivant.

M E P.

MÉPLAT. Terme d'Architecture, se dit particulierement d'une piece de bois de sciage qui a beaucoup plus de longueur que d'épaisseur, comme une membrure, une platte-forme, &c.

M E R.

MERCIER, MERCERIE. La mercerie s'étend à beaucoup de choses ; que chaque Marchand Mercier pourroit vendre indistinctement ; mais ces Marchands dont le commerce est si vaste, s'attachent à differens négoces : les uns vendent en gros toutes les marchandises qu'il leur plaît : les autres vendent en gros & en detail certaines marchandises ausquelles ils veulent bien borner leur commerce, sans néanmoins en fabriquer aucune. Voici un détail des marchandises de mercerie, extrait du *Commerce de mer & de terre, tit. 1. de l'année 1714.* 1. Des étoffes d'or & d'argent, de soye & de laine. 2. Des soyes en bottes. 3. Dentelles & galons d'or, d'argent, de soye & des boutons. 4. De la jouaillerie, qui consiste en diamans, perles, bijoux, montés sur or, argent, acier & autres métaux ; & en beaucoup d'autres choses nécessaires ou curieuses. 5. Des toiles & dentelles de fil & du linge. 6. De la grosse & menuë mercerie, ensemble ou séparément, & qui consiste en rubans, taffetas, coiffes, écharpes, évantails, manchons, gands, bas de soye, & plusieurs choses utiles & inutiles qui servent à la propreté ou au luxe ; & que les Marchands enjolivent pour la commodité ou suivant la fantaisie des personnes, ou les modes qu'ils inventent. 7. De la simple mercerie, qui consiste en soye & fil par écheveaux, étoffes pour doublet, & une infinité de choses nécessaires aux ouvriers & ouvrieres, & à l'usage des particuliers. 8. Des fers, ferraille, & de la quinquaillerie. 9. De la miroiterie. Enfin lesdits Marchands Merciers qui font le troisiéme des six Corps, sont ceux qui ne sont ni artisans, ni ouvriers, ni fabricateurs ou fabriquans. Et comme il leur est permis de vendre ensemble ou séparément, en gros & en détail suivant les limitations portées par leurs Status, & dans les anciens & nouveaux Réglemens, toute sorte de marchandises, les uns n'en vendent que d'une espece, & les autres en vendent de differentes especes. Il est permis, par exemple, à un Marchand Mercier de ne vendre que des gands, & d'en étaler un certain nombre, sans que les Maîtres Gantiers les puissent empêcher. Il est permis de même à un Mercier de tenir une boutique toute semblable à celle d'une Maîtresse Lingere, ou une boutique pareille à celle d'un Maître Miroitier. Il y en a qui ne vendent que des tapisseries, des courtes pointes, des brocatelles, des satins de Bruges, des toiles de Marseille, des toiles peintes, des robes de chambre, &c. Il seroit trop long de les distinguer dans toutes les parties : mais il faut savoir en général qu'ils vendent toute sorte de marchandises dont ils n'ont point d'exclusion par les Statuts des autres Corps des Marchands & des Communautés d'Ouvriers ou Artisans, ou par des Réglemens qui dérogent à leurs Statuts. On voyoit, par exemple, autrefois des Merciers tenir des boutiques semblables à celles des Orfévres, & vendre comme eux de la vaisselle d'argent : il en naissoit des abus, & ils ont été réduits à ne vendre que des bijoux d'or & d'argent de certain poids, & des perles & diamans, & d'autres pierreries fines & fausses de toutes especes. La mercerie est d'une si grande étenduë, que les Merciers qui sont en très-grand nombre dans Paris, font par leur débit, par leur industrie & par leurs correspondances dans tous les Pays du monde, subsister presque tous les autres Marchands, Ouvriers & Artisans.

A l'égard des Déclarations, Lettres Patentes & Édits, je n'ajoûterai ici que ceux qui furent donnés dans le siécle précédent.

En 1601. Lettres Patentes, portant confirmation des Priviléges des Marchands Merciers de la Ville de Paris, données à Paris au mois de Juillet, registrées le 11 Septembre audit an. Voyez le 4. vol. des *Ordonnances d'Henri IV. fol. 276.*

En 1618. Déclaration du Roi, portant confirmation des Ordonnances, Statuts, Réglemens, Priviléges, franchises & libertés données, accordées & octroyées à tous les Marchands Merciers de Paris, contenant 34 Articles, donnée à Paris au mois de Janvier, registrée le 7 Mars suivant.

En 1624. Édit du Roi, portant réglement général pour la levée & perception du droit du sol pour livre sur les marchandises de mercerie, & autres sujettes audit droit, contenant 18 Articles, donné à Paris le 5 Février, registré en la Cour des Aides le 7 Octobre suivant. Voyez *Filleau, part. 3. tit. 1. ch. 62. p. 71.*

En 1625. Édit du Roi, portant que les Corps des Marchands de mercerie, jouaillerie, &c. de la Ville de Paris, ne sont point compris dans la disposition des Édits de création des Lettres de maîtrise, donné à Paris le dernier Décembre, registré le 2 Mars 1626. Voyez le 4. vol. des *Ordonnances de Louis XIII. fol. 346.*

En 1645. Déclaration du Roi, portant confirmation des Statuts des Marchands Merciers Jouailliers de la Ville de Paris, donné à Paris au mois d'Août.

En 1653. Déclaration du Roi, portant réglement concernant les Maîtres & Gardes de la marchandise de mercerie. Donné au mois de Mai.

En 1691. Déclaration du Roi donnée en faveur des Marchands Merciers, en interprétation de l'Édit du présent mois ; portant création des Jurés-Syndics des Corps & Communautés d'Arts & Métiers, donnée le 27 Mars, registrée le 3 Avril audit an.

MERCURIALES, sont des jours préposés, où Messieurs les Gens du Roi, par des discours préparés & souvent critiqués, remontrent aux Juges leurs devoirs. Ce sont aussi des assemblées qui se font dans les Cours Souveraines les premiers Mercredis après l'ouverture des Audiences de S. Martin & de Pâques, dans lesquelles le Premier Président ou le Procureur Général, ou l'un des Avocats Généraux, exhorte les Conseillers à rendre exactement la Justice, à observer les réglemens ; & fait quelquefois des remontrances ou corrections à ceux qui ont manqué à leur devoir. Elles ont été établies par les Édits des Rois Charles VIII. Louis XII. & Henri III. afin de s'informer si les Ordonnances avoient été gardées & observées. On appelle aussi *mercuriales*, les discours qui sont faits ce jour-là sur ce sujet.

[MERISIER. *Voyez* cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoûtez ce qui suit.

Proprietés des Merises.

Les merises sont utiles dans les maladies du cerveau, dans l'apoplexie & la paralysie. Il faut manger ces fruits frais à jeun & après le repas. On en tire une eau au bain-marie & un esprit, qui ont la même vertu dans un plus haut degré. On estime beaucoup ces fruits contre les mouvemens convulsifs, dont les enfans sont affligés. On prétend aussi que les merises sont utiles contre la vérole & les autres maux vénériens, parce qu'elles purgent & adoucissent le sang.]

MERLONS. Terme d'Architecture. Ce sont les petits murs élevés & espacés également par des crenaux, au dessus des murs crénelés & des machecoulis. C'est le plan du parapet qui est entre deux embrasures. Sa longueur est de huit à neuf pieds du côté des canons, & de six du côté de la campagne ; sa hauteur de six pieds, & son épaisseur de dix-huit. Ce mot vient de *merulum* ou de *merla*, qu'on a dit dans la basse Latinité pour signifier un créneau, qui est ce pan de muraille entrecoupé par espaces égaux. Les Italiens l'appellent encore *merla*.

[MERRAIN. *Voyez* MAIRAIN & BOIS.]

MERUM IMPERIUM, expression Latine, dont on se sert en parlant même en François, d'une certaine Puissance. C'est la Puissance du glaive & de tout autre acte de la Haute-Justice. Voyez *Loiseau des Seigneuries. Merum imperium est habere gladii potestatem ad puniendum facinorosos morte, exilio & relegatione. ff. de publicis judiciis.*

M E S.

[MÉSENTERE. Obstruction du Mésentere. *Voyez* OBSTRUCTIONS.]

MESSAGER & MESSAGERIE. Sur cet article il y eut au commencement de ce siecle deux Édits du Roi qui méritent d'être ici marqués. Le 1. fut en l'an 1704, portant création en titre d'Office formés

més & héréditaires, de Commissaires, Contrôleurs & Inspecteurs des Messageries, Coches, Carrosses, Rouliers, Muletiers, Litieres & autres Voitures publiques, tant par eau que par terre, pour être établis dans toutes les Villes & Lieux du Royaume, avec attribution d'un sol pour livre par augmentation du prix des voitures payables au lieu du départ, & réglement pour leurs fonctions & privilèges, donné à Fontainebleau au mois de Septembre, regiſtré au Parlement le 24 Novembre suivant. Autre Édit du Roi, portant suppression des Officiers, des Commissaires, Contrôleurs & Inspecteurs des Messageries, Coches, Carrosses, Litieres, Rouliers, Muletiers & autres Voitures publiques, tant par eau que par terre, créés par Édit du mois de Septembre dernier, sur les offices des nommés *Genton*, *Chauvereau*, *Charier*, *Verrier* & *Osmont* : en conséquence ordonné qu'ils seroient tenus de payer à Sa Majesté, conformément au résultat du Conseil du 21 dudit mois d'Octobre, dans les termes y portés, la somme de 1500000 livres; qu'ils jouïroient pendant 16 années consécutives à commencer du premier Novembre prochain, du droit d'un sol pour livre par augmentation du prix des voitures ci-devant attribué auſdits Offices, après lesquelles 16 années lesdits droits demeureront supprimés, comme aussi de 20000 livres à eux accordés par forme de remboursement de partie de leurs frais à prendre sur la Ferme des Postes & Messageries, sur leurs quittances; portant réglement, donné à Fontainebleau au mois d'Octobre, regiſtré au Parlement de Rouen le 11 Décembre audit an. Voyez le *Recueil des Edits de Besongne*, Imprimeur à Rouen, *page 204*.

MESSAGERS, sont responsables des vols qui leur sont faits même entre deux soleils, s'ils ne rapportent une plainte faite par devant le plus prochain Juge des Lieux, quoique subalterne, & procès verbal de l'état des marchandises qui restent. Voyez *Mornac* & *Chenu*, *des Messagers volés. Réglement des Messagers touchant les lettres, argent & paquets, & ce qu'ils doivent faire pour en être valablement déchargés. De la Guess. tom. 3. liv. 10. chap. 33.* On appelle Messager, celui qui fait les allées & venuës pour porter les messages. C'est celui aussi qui est commis pour porter les hardes & les lettres des particuliers, & qui a pour cet effet un bureau établi par autorité publique. Il y en a à pied pour porter des lettres, en charette pour porter les hardes, & a cheval pour conduire les hommes. Ce mot vient de *mittere*, envoyer, qui fait au supin *missum*, & de-là vient *missarius* ou *emissarius*, cette terminaison *arius* étant instituée pour désigner l'aptitude & la destination à faire une certaine action, de sorte que *missarius*, *emissarius*, marque celui qui est propre & établi pour être envoyé, pour porter & transferer quelque chose que ce soit.

MESURE. Terme d'Architecture; quantité prise ou donnée pour proportionner une superficie ou un corps, & le comparer avec un autre. *Prendre des mesures*, c'est rapporter sur le papier celles qu'on leve sur le lieu avec quelque instrument; & *donner des mesures*, c'est régler la proportion de ce que l'on dessine, par rapport à l'usage du lieu & à la connoissance qu'on en a. Ce mot est Latin, *mensura*, du verbe *metiri*, mesurer, qui vient de *meta*, un terme, un but : parce qu'en mesurant ou prenant des mesures, on compare deux termes, & on y cherche de la proportion.

M E T.

MÉTAIL. Terme d'Architecture. On nomme ainsi l'alliage du plomb avec un cinquiéme d'étain, dont on fait des figures, des chapiteaux, des bas-reliefs, & qu'on peint en or, en bronze ou d'autre couleur. Ce mot vient du Grec *metallon*, qui signifie toute matiere dure, & pourtant fusible : ainsi le plomb est un métal, parce qu'il est fusible, quoiqu'il soit dur hors du feu; & le marbre n'est point métal, parce que ce corps dur ne peut se fondre & liquifier au feu, mais y reste toûjours sec & en repos.

MÉTAIRIE. *Voyez* FERME. De *metere*, moissonner.

[MÉTAUX. *Voyez* cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoûtez ce qui suit.

Pour adoucir toutes sortes de Métaux.

Prenez parties égales de borax, de mercure sublimé, de sel ammoniac & d'euphorbe, le tout en poudre; jettez-en sur le métal que vous voulez adoucir, lorsqu'il est en fusion.

Pour faire un Borax propre à adoucir les Métaux.

Faites dissoudre parties égales de salpêtre & de camphre, en une lessive faite de deux parties de cendres de chêne & d'une de chaux vive; filtrez la dissolution par le papier gris, ensuite vous la ferez évaporer à un feu lent. Ce qui restera est le borax que vous jetterez sur vos métaux dans le tems de la fusion.

Il est bon de savoir que le fer est plus dur que le cuivre, & le cuivre jaune plus dur que le cuivre rouge.

Matieres qui pénétrent & traversent les Métaux, sans les fondre.

Pour pénétrer & percer une plaque de fer rougie au feu, il n'y a qu'à poser dessus un morceau de souphre. Pour percer une plaque d'argent rougie aussi au feu, il faut mettre dessus un morceau de sublimé corrosif. Cette matiere pénétre avec bruit, & fait un trou de deux ou trois lignes de profondeur.

Proportion du poids des Métaux entre eux.

Cube.	Onces.	Gros.	Grains.
Un pouce d'or pese	12.	2.	52.
Un pouce de mercure	8.	6.	8.
Un pouce de plomb	7.	3.	30.
Un pouce d'argent	6.	5.	28.
Un pouce de cuivre	5.	6.	36.
Un pouce de fer	5.	1.	24.
Un pouce d'étain	4.	6.	17.

Par la proportion de ces poids, on peut calculer celle de leur volume.

MÉTEIL. Blé mêlé de froment & de seigle. Il y a deux sortes de méteil, le gros & le petit : le gros méteil est celui où il y a plus de froment que de seigle; on appelle petit méteil, celui où il y a plus de seigle que de froment. *Voyez* BLÉ.]

MÉTOCHE. Terme d'Architecture. Ce mot a été omis dans le Dictionnaire de *Furetiere*. Il signifie coupure. C'est l'espace qui est entre les denticules. *Balde* rapporte qu'il a trouvé dans un vieux Manuscrit *metatome*, mot Grec qui veut dire *section*, & qui est le vrai mot pour marquer cette sorte de section ou coupure dont on entend parler ici. Ainsi il y a lieu de croire que le texte de *Vitruve* est corrompu en cet endroit.

MÉTOPE. Terme d'Architecture. C'est l'espace quarré qui est entre les triglyphes de la frise Dorique, & l'extrémité de chaque entrevoux des solives d'un plancher, dont les triglyphes représentent les bouts. *Demi métope*, c'est l'espace un peu moindre que la moitié d'un métope, à l'encognure de la frise Dorique. Ce mot vient du Grec *metope*, fait de *meta*, entre, & *ope* trou; en un mot, *entre trous*. C'est la distance d'un trou à l'autre, ou d'un triglyphe à un autre, parce que les triglyphes sont supposés être des solives ou poutrelles qui remplissent des trous. Métope *bar long*, est non seulement celui qui dans la distribution d'une frise Dorique est plus large que sa hauteur; mais aussi celui qui dans l'entablement composé d'une corniche de dedans, est entre les consoles, & est orné de sculpture ou de peinture.

MÉTOYERIE. Terme d'Architecture, qui signifie toute limite qui sépare deux héritages contigus appartenans à deux ou plusieurs propriétaires. Ainsi on dit que deux voisins sont en métoyerie, lorsque le mur qui partage leurs maisons est *métoyen*, s'il n'y a titre au contraire. Ce mot ne se trouve pas dans le Dictionnaire de *Furetiere*.

M E U.

[MEUBLE. *Voyez* EFFETS.]

MEUBLES, sont en général les choses qui se peuvent déplacer, comme un cabinet, un lit, une tapisserie, de l'argent, des tableaux, & autres choses qui ne sont point attachées à fer & à clou, ou scellées en plâtre. Ces distinctions donnent de fréquentes matieres à procès.

Les *immeubles* au contraire sont les choses qui demeurent stables, & qu'on ne peut enlever sans détérioration, comme une maison, un moulin à vent, & autre chose semblable, même des peintures, plafonds, statuës, &c.

Toutes les actions qui naissent de ces deux differentes especes de biens, s'appellent *mobiliers* ou *immobiliers*; & les titres sur lesquels elles sont établies sont reputés meubles ou immeubles : une promesse, par exemple, ou une obligation, qui a pour cause de l'argent prêté ou de la marchandise achetée, est un effet mobilier, parce qu'il procéde d'un meuble : au lieu qu'un contrat de constitution qui a pour objet l'immeuble sur lequel il est affecté, est un effet immobilier. Il arrive aussi quelquefois que par fiction les immeubles sont changés en meubles, & que les meubles prennent aussi la nature d'immeuble. Un homme qui n'a que des immeubles, marie sa fille, & par le contrat il stipule qu'une partie des immeubles qui composent la dot sera ameublie pour entrer dans la communauté : ou bien n'ayant que de l'argent comptant, il stipule qu'une telle somme de deniers sera employée par le mari en acquisition d'immeubles. Il est certain que du jour de l'une ou de l'autre stipulation, l'immeuble ameubli est en la disposition du mari, comme tout autre effet & bien mobilier; & qu'au contraire un meuble réalisé ou réel devient un effet & bien immobilier, auquel le mari ne doit toucher que pour en faire l'emploi.

Les meubles se réglent suivant la Coûtume du domicile de celui à qui ils appartiennent.

Meuble signifie aussi tout ce qui est destiné au service d'une maison, soit de Ville, soit de campagne, tant pour la garnir & orner, que pour l'exploiter, c'est-à-dire, la faire valoir. On appelle *meubles meublans*, ceux qui sont absolument nécessaires pour le ménage, les lits, chaises, tables, vaisselle, &c. Il faut saisir & discuter les meubles d'un mineur; avant que de décréter ses immeubles. Les mots *meuble* & *immeuble* viennent du Latin *mobilis*, *immobilis*, ce qu'on peut, ou ne peut pas mouvoir ou faire changer de place. Ainsi *meuble* & *immeuble* ont la même signification que *mobile* & *immobile*. *Meuble* est aussi la même chose que *mobiliaire* (effets mobiliaires :) mais *mobiliaire* est toûjours adjectif, & n'est jamais pris substantivement comme le mot *meuble*, qui peut être ainsi pris. On dit même mieux un *effet mobiliaire*, qu'un *effet meuble* : mais d'un autre côté on dit *un bien meuble*. *Mobiliser*, c'est réputer meuble, un bien qui de sa nature est immeuble; c'est donner à un immeuble une qualification juridique, un état de supposition approuvé & tenu pour réel dans la pratique de la Jurisprudence.

En 1716. Arrêt du Conseil d'État, portant que dans toutes les ventes des meubles qui seront faites en exécution des Arrêts de la Chambre de Justice, lesdits meubles qui seront vendus moins de 300 livres, seront payés tout en argent; & qu'à l'égard de ceux qui seront vendus 300 livres & au dessus, ils pourront être payés les trois quarts en Billets de l'État, & le quart en argent, fait au Conseil tenu à Paris le 11 Juillet.

En la même année, Arrêt du Conseil d'État qui a ordonné que dans toutes les ventes de meubles qui seront faites en exécution d'Arrêts de la Chambre des Comptes, lesdits meubles qui seront vendus moins de 300 livres, seront payés tout en argent; & à l'égard de ceux

ceux qui seroient vendus 300 livres & au dessus, ils pourront être payés les trois quarts en Billets de l'État, & le quart en argent: fait au Conseil tenu à Paris le 11 Juillet.

En la même année, Arrêt du Conseil d'État, qui a ordonné que dans toutes les ventes de meubles qui seront faites en exécution d'Arrêts de la Chambre des Comptes, lesdits meubles qui seront vendus moins de 300 livres, seront payés tout en argent; & à l'égard de ceux qui seront vendus 300 livres & au dessus, ils pourront être payés les 3 quarts en Billets de l'État, & le quart en argent; ce qui sera exécuté pendant le tems que subsistera la Chambre de Justice établie par l'Édit du mois de Mars dernier, & autres réglemens: fait au Conseil tenu à Paris le 14 Novembre.

[MEULE. *Voyez* PROFITS.

MEULIERE. Terme d'Architecture, se dit de tout moilon de roche mal fait & plein de trous, comme le tuf, mais beaucoup plus dur. C'est aussi la carriere d'où l'on tire les meules à moulin. De-là vient l'étymologie de ce mot. Cependant, quoique *meuliere* vienne du mot *meule* de moulin, on prononce plus ordinairement *moliere*; & alors il faut imaginer que *moliere* vient de *mola* Latin, comme qui diroit *lapidicina molaria*, carriere de meules de moulin. Au reste, la pierre de meuliere étant rude & spongieuse, l'on s'en sert dans les grottes; & même on en met des morceaux au feu, pour leur faire prendre une couleur plus rouge: on en rend d'autres verdâtres avec du verd de gris, des eaux fortes & du vinaigre fort, qui leur impriment diverses couleurs, avec lesquelles bien ménagées & disposées on produit à la vuë des effets assez agréables.

MEUNIER. C'est celui qui gouverne le moulin, fait moudre le grain qu'on y porte, & prend pour sa peine une petite mesure qu'on appelle *mouture*.

En l'an 1573. il y eut un Édit portant réglement général pour les Meuniers, donné à Villers-Coterets le 20 Octobre, regîstré le 18 Novembre audit an. Voyez *Fontan. t. 1. p. 969*.

MEURES. *Voyez* MURES. Syrop de meures. *Voyez* SYROP.

MEURIER BLANC. C'est une sorte d'oiseau qui se nourrit de meures. Il a les plumes de l'estomac & du ventre blanches comme neige, aussi bien que la chair; ses tripes sont noires, il est d'un goût exquis. *Voyez* BECFIGUE.

MEURTRISSURE. *Voyez* cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoûtez ce qui suit.

Autre éprouvé pour les meurtrissures du visage. Faites dissoudre demi-once de tragacant blanc dans l'eau rose; ajoûtez-y quatre scrupules de racine du sceau de Salomon réduite en poudre subtile, & deux scrupules de camphre pulvérisé. Il en faut faire un liniment sur la partie meurtrie, & l'y laisser jusqu'à ce qu'il soit sec. *Voyez* CHUTE, CONTUSION.

MEUTE ou MOQUETTE. Oiseau qu'on attache à une corde pour faire approcher les autres des filets.

M E Z.

MÉZANINE. Terme d'Architecture, qui se trouve employé par quelques Architectes pour signifier une entresole. Ce mot est Italien, *mezzo*, le milieu, ou ce qui est moyen entre deux choses. *Voyez* ENTRESOLE. On dit aussi parlant de fenêtres, *fenêtre mézanine*. On dit parlant de certaine voile sur un vaisseau, *voile de mézanin*, sous entendant mât ou arbre, qu'on met quelquefois sur la Méditerranée dans les galeres entre l'arbre de mestre & la pouppe. Ce mât est garni de cette sorte de voile: c'est comme si l'on disoit, *velum medianum*.

M I C.

MICOSTE ou MI-CÔTE. Terme d'Architecture, pour signifier la situation avantageuse d'une maison avec jardin, environ sur la moitié du penchant d'une colline aisée; autant pour la fertilité que pour la belle vuë. Car à l'égard de la fertilité, il faut observer que les jardins & terres trop basses sont facilement inondées par les eaux des pluyes qui descendent des lieux élevées des environs, & ôtent en détrempant trop les sucs de la terre, toute sa force à produire & à nourrir les plantes ou semences; mais lorsque le penchant des terres & jardins est trop grand, les pluyes & les eaux lavent trop le terrein, & en emportent & font écouler plus bas tout le suc nourricier qui rend les terres fécondes. A l'égard de la belle vuë, cela ne peut être autrement, parce qu'une telle situation sur un terrein un peu panché, procure l'agréable spectacle d'une vaste campagne, où ces bâtimens dominent. Ce mot est omis dans le Dictionnaire de *Furetiere*: cependant son étymologie assez manifeste doit le tirer du nombre des mots bizarres & barbares; car il vient du mot *mi* & *côte*, comme qui diroit, bâtiment situé sur le milieu du penchant d'une colline ou côte.

M I D.

MI-DENIER, en vieux langage, signifie la moitié d'une somme. Voici la phrase dans laquelle ce mot entre: c'est chez *Loisel* en ses *Institutes Coutumieres, liv. 3. tit. 3. régle 14.* „ Mari ou femme ayant mé„ lioré leur propre, ou réuni quelque chose à leur Fief ou Domaine, „ ou fait quelque ménage qui regarde le seul profit de l'un d'eux, sont „ tenus d'en rendre le mi-denier." Le mot *denier*, en Droit, signifie fort souvent au pluriel *somme*, *somme de deniers*: ainsi *mi-denier* signifie (*parte sumpta pro toto*) la moitié d'une somme, la moitié d'une impense ou dépense.

M I G.

[MIGRAINE. *Voyez* cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoûtez ce qui suit.

VIII. Mêlez des feuilles de roses rouges, & un peu de farine de froment avec du vinaigre; puis ayant fait bouillir ce mélange jusqu'à consistence d'emplâtre, étendez-le sur un linge, & appliquez-le sur les temples.

IX. Il faut prendre le blanc d'un œuf, y mêler une pincée de poivre; puis ayant bien battu la glaire, on l'etend sur un linge, & on en fait un frontal.

X. Il faut piler une poignée de guimauve sauvage avec deux blancs d'œufs, & former un cataplasme qu'on appliquera aux temples.

XI. Faites bouillir une bonne poignée de feuilles de lapathum dans une pinte de bierre, jusqu'à diminution de moitié; le malade en prendra demi-setier le matin à jeun, & autant le soir en se mettant au lit. Ce reméde est très-utile contre toutes sortes de maux de tête, inflammations & fluxions des yeux, contre la jaunisse, toux & maladies des poûmons, de la rate & des reins; & enfin contre toutes sortes d'obstructions. Les feuilles de lapathum pilées & appliquées sur les loupes, les diminuent ou les guérissent en peu de tems.

MIGRAINE. *Voyez* EMPLASTRE pour les dents, au mot DENT.

M I L.

MILLE-FEUILLE. *Voyez* cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoûtez ce qui suit.

En général la mille-feuille est vulnéraire, détersive & astringente. On l'employe intérieurement & extérieurement, comme nous l'avons déja marqué. Son suc arrête les hémorragies qui surviennent par l'ouverture des vaisseaux sanguins, qui se dégorgent dans le canal intestinal. La dose est de trois onces avec autant de suc d'ortie; il faut réiterer la même dose une heure après. Il faut aussi donner au malade un ou deux lavemens, d'une forte décoction de ces deux plantes. On fait pour les mêmes accidens des biscuits astringens, en mêlant deux gros de mille-feuille en poudre avec de la pâte.

Le suc de cette plante est très-propre a déterger & nettoyer entierement les ulceres intérieurs; & particulierement les ulceres vomiques du poûmon, aussi bien que les matieres purulentes qui coulent après la taille. On fait infuser une petite poignée de ses feuilles, & l'on prend cette infusion comme le thé. C'est un fort bon reméde pour arrêter l'incontinence d'urine, les cours de ventre, les hémorragies, & l'écoulement trop abondant des hémorroïdes. Les femmes & les filles qui y sont sujettes, ne doivent pas user de ce reméde trop long-tems; parce qu'il pourroit causer la suppression des régles, qui seroit un mal encore plus fâcheux.

On tire par la distillation une eau de cette plante, qui est très-utile contre l'épilepsie ou mal caduc.

MILLE-FLEURS. *Voyez* cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoûtez ce qui suit.

EAU *de mille-fleurs.* C'est l'urine de vache, qu'on peut recueillir au mois de Mai. La meilleur est celle qui vient d'une vache noire, âgée de deux ou trois ans, qui ait un veau, & qui ne soit ni pleine ni en chaleur. Pour avoir cette eau, on va le matin dans l'étable, & l'on fait sortir la vache, laquelle fait ordinairement son urine dans le moment même. On la reçoit dans un vaisseau propre, on la coule par un linge blanc, & on la fait prendre toute chaude au malade, qui doit se rincer auparavant la bouche avec de l'eau de vie. Après la prise, il faut qu'il se promene pendant une heure ou deux, qu'il se tienne un linge chaud sur l'estomac, & qu'il s'abstienne de dormir de tout le jour. La dose de cette eau est d'un demi-setier mesure de Paris.

Cette eau purge très-abondamment & sans douleur. Il en faut user tous les jours, jusqu'à ce que les selles soient réduites à trois ou quatre seulement. Pour lors on cesse, & deux ou trois jours après, on prend une médecine ordinaire.

Si le premier jour cette eau ne purgeoit pas, il faudroit prendre un lavement le soir. On donne au malade un bouillon fait avec la rouelle de veau, & une douzaine d'écrevisses, deux ou trois heures après la prise.

Si après un certain nombre de prises, le malade se sentoit trop affoibli, ou qu'il fût suffisamment évacué, il ne faudroit pas continuer.

Cette eau se peut prendre deux fois l'année, au Printems & en Automne.

Distillation de l'eau de mille-fleurs.

Remplissez à demi une cucurbite de verre ou de grais, de fiente de vache ramassée au mois de Mai, & distillez selon l'art, par un feu fort. Mettez l'eau distillez dans des bouteilles, & exposez-les au soleil, sans être bouchées, afin que la liqueur puisse exhaler toute sa mauvaise odeur; & ensuite bouchez vos bouteilles, & gardez l'eau pour vous en servir au besoin.

Elle est propre dans l'hydropisie, pour la goutte, la sciatique & les rhumatismes, parce que sa vertu est apéritive & adoucissante. On la donne depuis une once jusqu'à six.

On l'applique aussi extérieurement pour résoudre les abscès, & pour nettoyer & adoucir la peau. *Voyez* EAU DE MILLE-FLEURS.

MILLEPERTUIS. *Voyez* cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoûtez ce qui suit.

Eau de Millepertuis. Remplissez une bouteille de fleurs & sommités d'hypericum. Versez par dessus de l'eau de vie autant qu'il en pourra contenir dans la bouteille, & laissez infuser pendant un an. Cette eau est spécifique contre la colique. La dose en est d'une cuillerée.

Huile d'Hypericum ou Millepertuis simple.

Prenez des sommités d'hypericum cueillies nouvellement, & dans le tems qu'il y paroit sous la fleur un petit bouton qui renferme la semence; faites-les infuser dans l'huile d'olive, de la même maniere qu'on prépare l'huile de roses. Cette huile simple est fort bonne; mais elle n'a pas tant de vertu que la composée, dont voici la préparation.

Huile d'Hypericum composée.

Ayez une cruche de terre vernie, mettez-y trois livres de sommités fleuries d'hypericum cueillies comme nous venons de le marquer ci-devant, & un peu concassées. Versez par dessus six livres d'huile d'olive, avec un peu moins de deux demi-setiers de bon vin rouge, & faites que la liqueur surnage au dessus des fleurs. Ensuite faites infuser pendant vingt-quatre heures sur les cendres chaudes ou au bain-marie, ayant soin de remuer & d'agiter de tems en tems la matiere avec une grande cuiller ou spatule de bois. Faites bouillir après cela pendant deux heures; puis coulez la liqueur avec forte expression. Après cela vous mettrez de nouvelles sommités d'hypericum dans l'infusion que vous ferez bouillir, & que vous coulerez & exprimerez de la même maniere : vous réitérerez la même chose une troisiéme fois, & vous observerez de faire bouillir les fleurs nouvelles un peu plus longtems qu'aux deux premieres fois, c'est-à-dire, pendant environ deux heures & un quart. Alors vous coulerez & exprimerez comme ci-devant, puis ayant laissé reposer la liqueur, vous la verserez par inclination dans un autre vaisseau pour la dépurer. Ensuite vous nettoyerez bien votre premiere cruche; vous y remettrez votre huile, & vous la ferez chauffer à un feu lent, pour y faire dissoudre deux ou trois livres de bonne térébenthine de Venise; la dissolution étant faite, vous ôterez le vaisseau du feu; vous verserez la liqueur dans une autre cruche bien nette, au cou de laquelle vous suspendrez un nouet, qui doit tremper dans l'huile, & dans lequel vous aurez enveloppé trois gros de safran, lequel doit être au large dans le nouet.

Cette huile est excellente pour guérir toutes sortes de playes, & même la goutte & la sciatique; car elle est détersive, atténuante, fortifie les jointures, & dissipe les humeurs visqueuses. On l'employe aussi dans les digestifs, baumes, cataplasmes, & dans les injections vulnéraires. Elle est bonne encore pour la brûlure, pour calmer le mal de dents, & pour les playes & maladies de nerfs.]

M I N.

[MINÉRAL. Eau minéral. *Voyez* EAU.]

MINES & MINIERES. Voyez le *Dictionnaire du Commerce* de Mr. *Savary*, à quoi ajoûtez ces Édits & Arrêts.

En 1635. Édit du Roi, portant création de deux Offices de Conseillers du Roi & Contrôleurs généraux alternatif & triennal, des mines & minieres de France, outre celui déja créé par Édit du mois de Juin 1601, donné à Neufchatel au mois de Mai, registré en la Chambre des Comptes le 16 dudit mois.

En 1719. Arrêt du Conseil d'État, portant réglement pour la mine de fer qui se tire du Comté de Foix dans la vallée de Vicdessos, contenant 15 articles: fait au Conseil tenu à Paris le 18 Mars.

MINEUR, est en général celui qui n'a pas accompli sa vingt-cinquiéme année: mais on appelle *pupille*, le mineur qui n'a pas encore atteint l'âge de puberté; & aucun mineur ne peut être ni demandeur ni défendeur en matiere civile, s'il n'est émancipé; c'est au nom du Tuteur que les actions du pupile s'intendent: mais par l'émancipation il perd le nom de pupille, & est appellé simplement mineur; en ce dernier cas il procéde en son nom, sous l'autorité d'un Curateur. Il y a certaines Coûtumes où les mineurs deviennent majeurs avant l'âge de 25 ans, à l'effet seulement d'être assujettis aux dispositions de ces mêmes Coûtumes, & de s'en prévaloir contre le Droit commun.

En Pays de Droit Écrit, il ne faut point d'émancipation pour sortir de tutéle; le pupille devient de plein droit mineur à 14 ans, & la pupille devient mineure à douze; c'est cet âge de puberté qui émancipe les enfans, à l'effet de disposer de leurs meubles, & des revenus de leurs immeubles. En Pays Coûtumier, ceux qui sont en tutéle n'en sortent qu'à la majorité, ou par des Lettres d'émancipation; l'effet de ces Lettres est que celui qui étoit pupille & en tutéle, devient mineur, sort de la puissance du Tuteur, dispose de ses meubles, & agit par tout en son nom sous l'autorité de son Curateur. Le mariage du mineur produit l'effet de l'émancipation. C'est donc un principe certain, que le mineur émancipé ou marié reçoit lui-même ses revenus, & n'a besoin de Curateur que pour aliéner ses immeubles & pour procéder en Justice. S'il n'a point de Curateur, & qu'il y ait une action à intenter, c'est ordinairement le Procureur qu'il constitue, qui fait serment de Curateur en la cause où il occupe.

Les Actes passés par les mineurs ne sont pas nuls de plein droit; mais il dépend d'eux de les faire annuller en obtenant des Lettres de rescision dans les dix ans de leur majorité. Il en faut excepter les Marchands, les Marchandes publiques & les Artisans, pour la marchandise & pour le négoce dont ils se mêlent; les Officiers de Guerre, pour l'entretien de leurs Compagnies, & pour leurs équipages; les Officiers de Judicature, & tous autres Officiers, pour le fait de leurs charges; les Commis ou Facteurs, pour ce qui concerne leurs emplois; & ceux qui sont publiquement dans les affaires qui regardent le commerce d'argent ou de marchandise: on les regarde tous dans leur exercice de même que s'ils étoient majeurs, & ils ne sont pas recevables à demander la cassation des Contrats & des autres Actes qu'ils ont passés. Il en est de même des Bénéficiers, qui quoique mineurs sont capables de stipuler les intérêts & droits de leurs Bénéfices. Voyez l'*Ordonnance de 1667. au titre 15.*

Si le mineur qui n'est point excepté de la régle générale, & qui est en droit d'user de son privilége, est poursuivi pour un Contrat ou autre Acte passé en minorité, il faut, en cas que l'obligation naturelle ne l'engage pas à s'acquitter de l'obligation civile, qu'il propose sa minorité & obtienne des Lettres de rescision incidentes. Il peut aussi, sans être poursuivi, prévenir le créancier & obtenir des Lettres de rescision, pour se liberer des Actes obligatoires que l'on a pu surprendre de lui. On obtient ces Lettres en cause principale ou d'appel, & en quelque état que soit la contestation, on les fait entériner, pourvû que l'Acte n'ait pas été approuvé, reconnu ni ratifié en majorité. Il est remarquable que si l'Acte est avantageux au mineur, il est en droit d'en demander l'exécution: *Non potest suam conditionem facere deteriorem, sed meliorem.* La prescription ne court point contre les mineurs pendant leur minorité; ils n'ont besoin contre un Arrêt qui leur porte préjudice, que de leur minorité, pour l'entérinement des Lettres en forme de requête civile qu'ils ont obtenuës.

Il n'est pas permis à un mineur de vingt-cinq ans de se marier sans le consentement de ses pere & mere, ou de son Tuteur ou Curateur, lequel doit proposer le mariage à la famille & le faire agréer. Il est lui-même en droit de faire déclarer le mariage non valablement contracté, s'il ne l'a point ratifié en majorité, & s'il est dans les dix ans de l'Ordonnance. *Voyez* MARIAGE.

Le mineur qui a transigé avec son Tuteur sur la reddition du compte, doit venir contre cette transaction dans les dix ans de sa majorité. Si le compte a été rendu sans avoir représenté l'inventaire & les titres, le mineur a trente ans pour s'en faire relever.

Le Bénéficier, quoique mineur, peut agir en Justice sans autorité du Tuteur ni du Curateur, pour ce qui regarde le possessoire & les droits, fruits & revenus de son Bénéfice. C'est ce qui est marqué par l'*Ordonnance de 1667. au titre des procédures sur le possessoire des Bénéfices & sur les Régales.*

Mineur est un mot tout Latin, *minor*, de *minuere*, diminuer, amoindrir, être plus petit, ou rendre une chose plus petite que ne l'exige sa perfection. Or la perfection de l'homme civil & juridique consiste positivement dans le nombre des années exigées par le Droit, dans le degré complet des qualités de l'esprit & de la volonté; il faut en un mot, que cet homme civil soit *numeris suis omnibus absolutus*, que rien ne lui manque de ce qui est requis par la Loi, par la nature, & par l'exigence de la chose. Et comme un certain nombre d'années est moindre qu'il ne faut, l'homme à qui il manque quelque chose de ce nombre d'années requis, s'appelle *minor*, mineur. Ce défaut n'étant pas incurable, puisqu'on augmente en âge à mesure qu'on vit; il ne cause qu'une suspension de droit pour un tems: mais lorsque le manque est dans la privation des qualités irrécouvrables, comme la démence, la folie ou une simplicité caduque; alors ces gens-là sont mineurs & pupilles toute leur vie; ils tombent sous la tutéle ou curatelle publique ou particuliere.

MINUTE, est l'original d'un Acte, dont la *Grosse* est l'expédition. Par exemple, l'Acte d'un Contrat de constitution signé des Parties qui le passent, & qui reste en dépôt chez le Notaire pour y avoir recours en tems & lieu, est la *Minute*; au lieu que la *Grosse* est l'expédition, laquelle n'est signée que des Notaires, & se délivre aux Parties pour faire foi en Justice, ou pour faire exécuter l'obligation quand le sceau y est apposé. *Minute* se dit de l'original des Actes & des Jugemens; & *Grosse*, des Copies des Actes. Les premiers se passent chez les Notaires; & les originaux des Jugemens s'expédient dans les Greffes, & sont signés des Parties ou des Juges, sur quoi on délivre des Grosses & des Expéditions authentiques & exécutoires. Les Notaires sont Gardes-notes du Roi, c'est-à-dire, sont Gardes des Minutes des Actes. Quand on s'inscrit en faux contre un Acte, il faut apporter la Minute original au Greffe. *Minuter*, c'est dresser une Minute : ainsi on dit qu'un Contrat est minuté, quand il est tout dressé chez le Notaire, & qu'il ne reste qu'à le signer. Ce mot vient de la même source que *Lettre minute*, opposée à *grosse Lettre*, parce qu'on a d'abord dressé ces Minutes en petite lettre, pour grossoyer ensuite les Actes bien arrêtés. Car Minute n'a signifié d'abord qu'un brouillon, une écriture avec diverses corrections, ratures & apostilles, qu'on fait en composant quelque Ouvrage, en faisant le dessein de quelque chose, le projet de quelque Acte. Ainsi on dit : Cet Avocat a donné sa Minute de griefs à grossoyer, à mettre en grosse & au net. Ce n'est-là qu'une Minute, dit-on, qu'un projet de notre transaction, qu'on pourra réformer.

MINUTE. Terme d'Architecture. Ce mot se prend pour une partie de module. Il signifie aussi la douziéme partie d'une once, &c. Ce mot vient de *minuta pars*, petite partie, du supin du verbe *minuo*, diminuer, rendre petit.

M I R.

[MIRABOLANS. *Voyez* MYRABOLANS.

MIROIR. *Pour faire un miroir concave ou ardent*, prenez lamines de cuivre, & les ayant coupées, mettez-les dans un creuset, & imbibez-les d'huile de tartre. Prenez ensuite de l'arsenic en poudre (il en faut un quarteron pour une livre de lamines) stratifiez-en vos lamines, lit sur lit, tant que vous remplissiez le creuset. Adaptez y après celà un couvercle qui soit de même terre; lutez bien ce couvercle, & quand le lut sera sec, placez le creuset dans le sable, ensorte qu'il soit tout couvert, excepté le couvercle. Cela fait, donnez un feu de degré, jusqu'à ce que le feu soit assez fort pour faire évaporer l'huile, laquelle étant évaporée, ôtez votre creuset; & quand il sera refroidi, vous le casserez, & vous trouverez votre cuivre teint de plusieurs couleurs. Il seroit encore plus varié, si au lieu d'arsenic vous vous serviez d'orpiment.

On prend une partie de ce cuivre, & deux parties de léton. On fait fondre d'abord celui-ci à feu violent, puis on y jette le cuivre préparé; & quand le tout est bien fondu, on jette ce métal dans une terrine pleine d'eau tiede. En le jettant, il faut le faire passer sur un balai de bouleau, afin de le réduire en grenaille. Ce métal ainsi préparé, est blanc; il résiste à la lime, n'est point cassant, a les qualités de l'acier, & est très-propre à recevoir le poliment parfait. Il faudra fondre d'abord trois parties de ce métal, comme ci-devant, puis y jetter une partie d'étain de Cornouaille sans plomb. Le tout étant en bonne fonte, on le versera dans le moule convexe pour faire

re le miroir concave, ou dans le moule concave pour faire le miroit convexe.]

* MIROIR. Terme d'Architecture. C'est dans le parement d'une pierre, une cavité causée par un gros éclat quand on la taille. *Miroirs* sont aussi des ornemens en ovale, qui se taillent dans les moulures creuses, & sont quelquefois remplis de fleurons.

MIROITIERS, sont des Ouvriers Marchands, qui font & vendent toute sorte de miroits, de lunettes, de glaces & de globes de verre. On les nomme dans leurs Lettres de Maitrise *Miroitiers Lunetiers*. Dans le 7. vol. des *Ordonnances de Charles IX. cotte 2. f. fol. 219.* il est fait mention des Lettres Patentes, portant réglement pour les Statuts des *Maîtres Bimbeloquiers-Miroitiers* de la Ville de Paris, données à Paris au mois de Décembre 1572, registrées le 17 Janvier 1573. Dans le 1. vol. des *Ordonnances de Louis XIII. fol. 243.* il est fait mention de la Déclaration du Roi, portant confirmation des Statuts des *Maîtres Miroitiers* de la Ville de Paris, donnée à Paris au mois de Décembre 1611, registrée le 17 dudit mois. En l'an 1691. fut donnée une Déclaration du Roi, portant réunion à la Communauté des Maîtres-Miroitiers-Lunetiers, des Offices des Jurés créés par l'Édit du mois de Mars précédent, moyennant 4400 livres de finance, donné le 4 Septembre 1691, registrée le 7 dudit mois. Voyez l'Article sur les *Miroitiers* dans le *Dictionnaire* de Mr. *Savary*.

[MIROTON. Terme de cuisine. Pour faire un miroton, garnissez de bardes de lard, le fond d'une casserole qui ne soit pas trop grande; mettez par dessus des tranches de veau minces, battuës sur une table avec le couperet; étendez sur ces tranches une farce, faite de rouelle de veau hachée avec du lard, de la moëlle de bœuf, des champignons, morilles, mousserons, quelques truffes, fines herbes & bon assaisonnement. On y ajoûte deux jaunes d'œufs, on couvre le tout du reste des tranches; ensuite on renverse les bardes de lard; puis ayant couvert le tout, on le fait cuire, donnant un feu doux dessus & dessous. Le miroton étant cuit, on le dégraisse, puis on le dresse, & on le sert chaudement, le dessus dessous.

MIROTON EN MAIGRE. Ratissez, lavez & fendez le long du ventre, cinq ou six merlans, ôtez-en l'arrête & la tête; puis les ayant garnis d'une bonne farce de chair de poisson, roulez-les en façon de filets mignons. Ayant ensuite fait une omelette avec un peu de farine, ensorte que cette omelette couvre tout le fond de la casserole, rangez dessus vos poissons farcis, & ayez soin de mettre un peu de beurre sous l'omelette. Ajoûtez aux poissons farcis, des truffes, champignons, morilles & mousserons, si vous en avez avec bon assaisonnement; couvrez le tour d'une autre omelette qui garnisse entiérement la casserole; & faites cuire à petit feu dessous & dessus. Le miroton étant cuit, égoutez-en le beurre, puis dressez-le sur une assiette le dessus dessous, comme il est dit ci-devant. Vous pouvez y ajoûter un coulis de champignons, que vous ferez entrer par un petit trou que vous ferez, & que vous boucherez ensuite de la même piece que vous aurez levée.]

M I S.

MIS, signifie le jour que l'on a mis le procès au Greffe. Ce jour-là est marqué sur l'étiquette du premier sac.

[MISERERÉ. *Voyez* COLIQUE.

M O D.

MODELE. Terme d'Architecture & de Sculpture. En Sculpture c'est un essai en relief, fait de cire, de terre ou de plâtre, pour juger de l'attitude & de la correction d'une figure. C'est par cet essai qu'on recherche le mieux, pour se déterminer ensuite après quelques corrections faites sur ce modele, à travailler d'une maniere sure & parfaite en son espece. Ce mot vient du Latin *modus*, maniere & figure d'une chose. Il est dit *modele* ou *petit mode*, parce que l'essai est toûjours moins considérable, que le coup & l'action de Maître; & c'est cette moindre estime qu'on fait d'un essai, qui porte les Grammairiens Philosophes à se servir de la forme qu'on appelle le *diminutif*, en disant *modulus* & le diminutif *modellus*. Ce modele signifie aussi une comparaison proportionnée du petit au grand.

MODELE *d'un bâtiment*, c'est un essai pour faire connoitre en petit l'effet du bâtiment réel en grand, autant à ceux qui le commandent qu'aux ouvriers qui le doivent exécuter. Ces modeles sont plus intelligibles que les simples desseins sur le papier ou parchemin, parce que dans les plans superficiels, quoique perspectifs & même ombrés, il faut suppléer par l'imagination aux parties profondes & à toutes les dimensions sous-entenduës: au lieu que dans les modeles l'ame & l'œil ont des sensations pleines & complettes; on peut faire plus précisément les prix pour les Entrepreneurs, Architectes, Maçons, faire leurs marchés, corriger les devis qu'on leur propose, & prendre de bonnes & exactes mesures en tout ce qui concerne le bâtiment ou l'ouvrage; les Ouvriers comprennent bien plus facilement ce qu'ils ont à faire. Ces modeles se font de bois mince ou de carte (carton:) on y colle les desseins chantournés, ombrés & colorés, pour juger de l'ensemble de l'édifice. Les modeles de pierre tendre ou de plâtre, servent pour quelque partie difficile à appareiller, comme lorsqu'on veut représenter un escalier un peu particulier & extraordinaire, ou d'une forme nouvelle & fort remarquable.

MODELE *en grand*, c'est celui qui se fait de maçonnerie, de la grandeur de tout l'ouvrage, comme l'Arc de triomphe du Fauxbourg S. Antoine. Il se fait encore des modeles de quelques parties, comme d'une figure, d'un chapiteau, d'un entablement, &c. qu'on fait aussi en diverses manieres, pour donner à choisir, pour juger du point de vuë le plus avantageux, & pour les augmenter, diminuer ou changer, suivant les régles de l'Architecture moderne & du meilleur goût, & selon celles de l'Optique.

Du mot *modele* vient *modeler*: c'est faire en petit avec de la cire ou de la terre, la représentation des ouvrages réels.

MODERNE. Terme d'Architecture, se dit improprement de la maniere de bâtir à l'Italienne dans le goût de l'antique. Les Ouvriers se trompent aussi, lorsqu'ils l'attribuent à l'Architecture purement gothique. Mais la véritable signification de *moderne* se doit entendre seulement de l'Architecture qui participe de la gothique, dont elle retient quelque chose pour la délicatesse & la solidité & de l'antique, dont elle emprunte les membres & les ornemens, sans proportion ni bon goût de dessein; comme on le peut remarquer dans les Châteaux de Chambor, de Chantilly, &c. dans l'Église de S. Eustache à Paris, & autres bâtimens du siecle passé. Cet article tout entier est tiré de *Daviler*, Architecte du Roi, Auteur de l'*Art de bâtir* dans son *Dictionnaire d'Architecture*, à la lettre *M*. Mr. *de Furetiere* a aussi copié tout cet article, & mot à mot, mais il cite *Félibien* au lieu de *Daviler*: cependant le Dictionnaire de *Félibien* ne fait aucune mention du mot que nous traitons, & c'est dans le seul Dictionnaire de Daviler que je l'ai trouvé. *Moderne* vient du Latin *modernus*, & le mot *modernus* vient de l'adverbe *modo*, à présent. Ainsi *maniere moderne* veut dire *maniere d'à présent*, *maniere d'aujourd'hui*. Cette étymologie qui est très-véritable condamne les usages que les Architectes font de ce mot: car la maniere antique & la maniere gothique ne peuvent pas raisonnablement être appellées *modernes*. Il y a peu d'exactitude dans le langage des Artisans, & même de plusieurs de ceux qui les dirigent.

MODILLON, de l'Italien *modiglione*. Daviler, cité dans l'article précédent, traite des modillons avec beaucoup d'ordre; mais non pas avec toute la clarté qu'il faudroit pour être intelligible à un homme qui n'a que du bon sens, sans habitude du jargon des Architectes. Voici comme il en parle. Il dit en général des modillons, que ce sont de petites consoles renversées sous les plafonds des corniches Ioniques, Corinthiennes & Composites, qui doivent répondre sur le milieu des colonnes. Ils sont affectés à l'Ordre Corinthien, ou ils sont toûjours taillés de sculpture avec enroulemens. Les Ioniques & Composites n'en ont point, si ce n'est quelquefois une feuille d'eau par dessous. En Latin on les appelle *mutuli*. Il y a quatre sortes de modillons.

Modillons en console, sont ceux qui ont moins de saillie que de hauteur, & dont l'enroulement d'en bas en forme de console passe sur les moulures de la corniche, & se termine à la frise, comme on le pratique quelquefois aux corniches des appartemens.

Modillons à plomb, sont ceux qui étant de biais, ne sont pas d'équerre avec la corniche rampante d'un fronton, comme on les fait ordinairement, & ainsi qu'ils se trouvent pratiqués dans les bâtimens antiques.

Modillons rampans, sont ceux qui sont non seulement d'équerre avec la corniche de niveau d'un entablement, mais aussi avec les deux rampans d'un fronton, parce qu'ils représentent les bouts des pannes qui représentent les chevrons; comme les modillons Corinthiens du portail latéral de l'Église de S. Sulpice à Paris, du dessein du Sr. *Gittard*, Architecte du Roi.

Modillons à contresens, sont ceux qui représentent de front le grand enroulement; comme à la Maison quarrée de Nismes en Languedoc: ce qui est un abus en Architecture.

MODULE, du Latin *modulus*, petite mesure. C'est en Architecture une grandeur arbitraire pour mesurer les parties d'un bâtiment, laquelle se prend ordinairement du diametre inférieur des colonnes ou des pilastres. Le module de *Vignole*, qui se mesure au demi-diametre de la colonne, est divisé en 12 parties pour les Ordres Toscan & Dorique, & en 18 pour les trois autres Ordres. Le module de *Palladio*, celui de *Scamozzi* & du Parallele de Mr. *de Chambray*, & des Antiquités de Rome du Sieur *Desgodets*, se mesure aussi au demi-diametre de la colonne, & est divisé en 30 parties. Chaque Architecte a son module, ou se propose une certaine grandeur déterminée ou premiere grandeur, pour régler les proportions des colonnes, & la symmétrie ou la distribution de l'édifice. Le module une fois déterminé, on le subdivise en *minutes*.

M O E.

MŒURS, en Pratique de Droit, signifie l'usage & la coûtume. Quand on dit donc, *selon nos mœurs*, c'est comme si l'on disoit, *selon notre usage*.

M O H.

MOHATRA, est une usure infame, dont voici l'espece. Un particulier a besoin de quarante pistoles pour un an; il les veut emprunter d'un homme qui dit n'avoir point d'argent, mais bien de la marchandise, qu'il est prêt de lui vendre pour en tirer l'argent qu'il lui faut en la revendant. Cet Usurier caché & dissimulé lui vend cette marchandise soixante pistoles. L'Emprunteur pour avoir de l'argent comptant, cherche à la revendre; l'Usurier lui fait offrir de l'acheter, non au prix qu'il l'a venduë, mais vingt pistoles de moins.

M O I.

MOILON, du Latin *mollis*, mol, tendre. C'est la moidre pierre qui vient d'une carriere. Il y en a aussi de roche, qu'on nomme *meuliere* ou *moliere*. Le moilon s'employe aux fondemens, aux murs médiocres, pour le garni des gros murs, &c. Et le meilleur est plus dur, comme celui qui vient des carrieres d'Arcueil. Tous les moilons sont nommés par Vitruve *camenta*, de *cadere*, tailler, mettre en pieces. Il y a plusieurs sortes de moilon; savoir, Moilon *brut*, le moilon tel qu'il vient de la carriere. Moilon *gisant*, celui qui a le plus de lit, & où il y a moins à tailler pour le façonner & l'employer. Moilon *de plat*, celui qui est posé sur son lit dans les murs qu'on éleve à plomb. Moilon *en coupe*, celui qui est posé de champ dans la construction des voûtes. Moilon *piqué*, c'est celui qui après avoir été ébouziné, est piqué jusques au vif avec la pointe du greler ou marteau de maçon: il sert pour les voûtes & les puits. Moilon *d'appareil*, est celui qui est proprement piqué & équarri comme un mur de face. On appelle *moilon*

lon en général ou *blocage*, cette sorte de pierre à bâtir qui se tire des carrieres en médiocres morceaux, mais moindres que les pierres de taille. Le moilon le plus propre à bâtir est celui qui est ferme, âpre, plat & de bonne assiette. On bâtit les maisons bourgeoises de moilon & de plâtre, on en fait les fondemens; mais on y employe le plus gros, & on en garnit les gros murs.

[MOINEAU. *Voyez* OISEAU de voliere.]

MOISES. Terme d'Architecture & de Charpente. Ce sont des pieces de bois en maniere de platte-formes avec entailles, lesquelles jointes ensemble par leur épaisseur avec des boulons, servent a entretenir les autres pieces d'un assemblage de charpente, les palées ou fils de pieux des ponts, & les principales pieces des gruës, gruaux, & autres machines. On dit *moiser*, pour, retenir avec des moises. En Latin on dit, *trabs compactilis*, poutre ou poutrelle, ou piece de bois qui sert à unir, *compingere*, joindre ensemble. Moises *coupées*, sont celles qui pour se croiser & accoler un poinçon au dessous de son bossage, ne sont pas entaillées, mais délardées de leur demi-épaisseur, pour se pouvoir loger dans l'assemblage. Moises *circulaires*, sont celles qui servent dans la construction des moulins à élever les eaux, & à d'autres usages. C'est avec ces moises ou liens de bois, qu'on affermit & lie les pieces qui sont à plomb dans un engin, gruë, machine, pont ou une charpente. Elle se fait ordinairement d'une poutre sciée en deux par sa longueur, dont les deux parties échancrées s'assemblent par le moyen de mortoises, tenons & chevilles. Les pieces d'une gruë, d'un engin, sont liées par deux ou trois moises. Les pieux des ponts de bois sont affermis par plusieurs moises. Les moises doivent être travées dans le corps des poinçons, chevillées avec chevilles quarrées, contre-coignées par les deux bouts, ou bien boulonnées avec des boulons de fer.

[MOISSON. *Voyez* LABOURAGE.]

M O L.

MOLE *de Port*, ouvrage d'Architecture. C'est un massif de maçonnerie, fondé dans la mer par le moyen des bâtardeaux ou à pierres perduës, qui étant de figure droite ou circulaire au devant d'un Port, lui sert comme de rempart pour le mettre à couvert de l'impétuosité des vagues, & empêcher l'entrée aux vaisseaux étrangers. En Latin *Agger*.

M O N.

MONASTERE. *Voyez* COUVENT.

MONITOIRE, du mot Latin *monitio*, qui signifie avertissement, est un Mandement de l'Évêque adressé au Curé pour avertir tous Fidéles, de venir à révélation sur les faits mentionnés, à peine d'excommunication.

Par *l'Article 1. du titre 7. de l'Ordonnance de 1670.* tous Juges peuvent permettre d'obtenir monitoires, encore qu'il n'y ait aucun commencement de preuve : en cela il n'y a point d'inconvénient, puisque personne n'est nommé dans les monitoires. Pour procéder dans les régles, il faut présenter requête au Juge Laïque si la cause est de sa compétence, ou au Juge d'Église si la cause est Ecclésiastique, pour qu'il soit permis d'obtenir & faire publier monitoire en forme de Droit, sur les faits qu'on a exposés dans la requête, pour en avoir révélation. Au bas de cette requête le Juge met son ordonnance, en vertu de laquelle l'Official est obligé d'accorder le monitoire; & en cas de refus après qu'on lui a fait une sommation d'y satisfaire en payant les droits, on présente requête au Juge qui a donné la permission, à ce que l'Official soit contraint par saisie de son revenu temporel; & par cette requête, à laquelle est attachée la sommation, le Juge permet de saisir ainsi qu'il est requis : ce qui s'exécute nonobstant oppositions ou appellations quelconques; & les fruits saisis sont ordinairement délivrés aux pauvres du lieu. Si l'Official au contraire accorde le monitoire, il doit prendre garde sur toutes choses, que les personnes ne soient ni nommées ni désignées, & qu'il n'y ait autres faits exprimés que ceux contenus aux requêtes au bas desquelles sont les Ordonnances qui portent permission d'obtenir les monitoires, & de les faire publier en la maniere ordinaire.

Les publications s'en font par trois Dimanches consécutifs, aux prônes des Parroisses, ainsi qu'il est enjoint aux Curés ou à leurs Vicaires : s'ils refusent de satisfaire à ce devoir après qu'ils en ont été requis, on exerce contre eux la même rigueur que contre les Officiaux; ou bien le Juge nomme d'Office un autre Prêtre pour faire la publication, si la Partie le requiert.

Il arrive quelquefois que ceux qui prétendent avoir interêt que le monitoire ne soit point publié, font signifier aux Curés des oppositions, ou interjettent appel comme d'abus; ce qui interrompt l'ordre des publications jusques à ce que l'opposition soit levée ou l'appel jugé. Mais s'il n'y a point d'oppositions, les Curés ou Vicaires reçoivent les révélations, & les renvoyent cachetées au Greffe de la Jurisdiction où le procès s'instruit, ensuite elles sont communiquées a Messieurs les Procureurs du Roi, à ceux des Seigneurs ou aux Procureurs, sans que les Parties puissent avoir autre communication que celles des noms & domiciles des témoins ouïs en révélation : tout ce que peuvent faire les impétrans du monitoire, est de présenter requête au Juge pour faire repéter les témoins par forme d'information. Toutes ces dispositions sont tirées de l'*Ordonnance de 1670*, qui a suivi les plus pures maximes de notre Usage & du Droit Canonique, en réformant les abus qui s'étoient glissés dans les Cours Ecclésiastiques, comme il est aisé de le voir, si on veut concilier l'esprit des Canons & des Conciles avec nos anciennes Ordonnances.

Un Curé ne peut refuser la publication d'un monitoire, sous prétexte que le coupable du crime est venu se confesser à lui, & lui a donné charge d'offrir les dommages & interêts. *Du Fresne, liv. 2. ch. 65.* La Partie civile n'est pas obligée de se faire recenser tous les témoins, & ne le faisant pas, l'accusé ne peut les faire ouïr à sa requête; mais doit attendre de les indiquer quand il aura eu avis de ses faits justificatifs : *Arrêt de 1680. au Journal du Palais.*

MONOPOLE, est un droit imposé en particulier sur une sorte de denrée, qui ne peut être venduë que par certaines personnes qui en ont le pouvoir.

MONOPTERE. *Voyez* TEMPLE.

MONOTRIGLYPHE. C'est l'espace d'un triglyphe entre deux colomnes ou deux pilastres.

MONNOYE, par rapport à la Jurisprudence. La monnoye est une marque ancienne de la Souveraineté. En France, tous ceux qui fabriquent, alterent ou exposent la monnoye, sans permission du Roi, sont coupables du crime de faux, qui est capital. *Voyez* COUR DES MONNOYES.

MONNOYE ou HÔTEL DE LA MONNOYE. C'est dans une Ville considérable, une grande maison surement bâtie, où sont les fourneaux, moulins & balanciers pour fondre & fabriquer la monnoye, & où logent quelques Officiers & Ouvriers. Elle doit être isolée. Celle de Venise appellée *la Zeccha*, est une des plus belles qui ayent été faites. Voyez *Scamozzi, liv. 2. ch. 21.* En Latin, *Monetalis Officina.*

MONNOYE. Sur l'article des monnoyes ou especes monnoyées; voyez ce que l'habile Mr. *Savary* en dit, tant dans son *Dictionnaire de Commerce*, que dans ses autres livres. Le mot *monnoye* vient du Latin *moneta*, & celui-ci de *monere*, avertir, déclarer; parce que le Prince, par les pieces differentes de monnoye, déclare à ses Sujets sa volonté, qui est que l'on soit prêt de recevoir la piece dont il s'agit, pour la valeur que le Prince lui a donnée.

MONNOYE, MONNOYEUR, COUR DES MONNOYES. Voyez sur cet Article le Dictionnaire de Mr. *Savary*, qui épuise cette matiere. Nous ajoûterons seulement dans ce Supplément les principaux & les plus récens Arrêts, Édits & Déclarations.

En l'an 1720. Arrêt du Conseil d'État, qui a ordonné que jusques & compris le dernier Février prochain, les especes de la derniere fabrication continueront d'avoir cours en la Ville de Paris; savoir, les louis pour 32 livres, les demis à proportion; les écus pour 5 livres 12 sols, les demis, quarts & dixiémes à proportion, & les sixiémes d'écus ou pieces de 20 sols pour 20 sols, & les douziémes pour 10 sols, & dans les autres lieux du Royaume, pour 31 livres les louis, 5 livres 8 sols les écus, & 18 sols les pieces de 20 sols ou sixiémes d'écus, les demis, quarts & dixiémes à proportion. A voulu que ledit tems passez, à commencer le premier Mars prochain, les dernieres diminutions portées par les Arrêts des 3 & 10 Décembre dernier, eussent leur entiere exécution dans tout le Royaume, & qu'en conséquence lesdites especes fussent réduites, savoir, les louis à 5 livres 4 sols, les demis, quarts & dixiémes à proportion, les pieces de 20 sols ou sixiémes d'écus, à 17 sols, & celles de 10 sols à 8 sols 6 deniers. Fait au Conseil tenu à Paris le 15 Janvier.

En la même année, Arrêt du Conseil d'État, qui a ordonné qu'à commencer du jour de la publication du présent Arrêt, jusques & compris le 1 Février prochain, les louis d'or de la fabrication ordonnée par l'Édit du mois de Mai 1718, auront cours pour 36 livres piece, ceux de la fabrication ordonnée par l'Édit du mois de Novembre 1716, pour 45 livres; ceux de la fabrication ordonnée par l'Édit du mois de Mai 1709, pour 30 livres; ceux des précédentes fabrications, ensemble les pistoles d'Espagne de poids, pour 24 livres 12 sols; les écus de la derniere fabrication, pour 6 livres piece; ceux dont la fabrication a été ordonnée par l'Édit du mois de Mai 1709, pour 7 livres 10 sols; & ceux des précédentes fabrications, pour 6 livres 13 sols 4 deniers; les demis, quarts & autres diminutions de toutes lesdites especes, tant d'or que d'argent, à proportion: portant réglement contenant 5 Articles. Fait au Conseil tenu à Paris le 22 Janvier 1720.

Dans la même année le 27 Février, Arrêt du Conseil d'État, portant qu'aucune personne de quelque état & condition qu'elle, pût être, même aucune Communauté Ecclésiastique, Séculiere ou Réguliere, ne pourra garder plus de 500 livres en especes, à peine de confiscation de ce qui sera trouvé excédent, & de 10000 livres d'amende; à l'exception néanmoins des Trésoriers de Sa Majesté, des Entrepreneurs des manufactures & autres commerçans, qui en pourront avoir une plus grande quantité, suivant les permissions par écrit qui leur en seront accordées par le Sieur Contrôleur-Général des Finances, & dans les Provinces par les Sieurs Intendans & Commissaires départis. Fait pareilles défenses sous mêmes peines à toutes personnes de quelque état & condition qu'elles soient, même à toutes Communautés Ecclésiastiques, Séculieres & Régulieres, d'avoir en leur possession aucunes matieres d'or & d'argent, excepté les Marchands Orfévres, Jouailliers & autres, dont la profession est d'employer lesdites matieres, lesquels en pourront avoir la quantité qui sera réglée par écrits qui leur en seront accordées, portant réglement contenant 4 Articles. Fait au Conseil tenu à Paris le 27 Février 1720.

En la même année, Arrêt du Conseil d'État, qui a ordonné qu'il ne pourra être fait aucune saisie d'especes ni de matieres d'or & d'argent, dans les Villes du Royaume où il y a Hôtels des Monnoyes ou Bureau de Banque : fait défenses à tous Commis, Employés & Huissiers, de les saisir & arrêter, à peine de destitution de leurs emplois & offices. Fait au Conseil tenu à Paris le 7 Mars 1720.

En la même année, Arrêt du Conseil d'État, qui a fait défenses à toutes personnes, tant Sujets du Roi qu'étrangers, à commencer du jour de la publication du présent Arrêt, jusques au dernier Décembre prochain, de faire entrer dans le Royaume aucunes especes d'or & d'argent de France ou des pays étrangers, ni même des matieres d'or & d'argent, à peine de confiscation au profit de la Compagnie des Indes, tant desdites especes & matieres, que des chevaux, charettes, carosses & autres voitures, vaisseaux & bâtimens, sur lesquels elles seroient trouvées, & de 10000 livres d'amende. Ordonne que les matieres qui seront apportées dans le Royaume sur des vaisseaux arrivans des voyages de long cours, seront déclarées sous les mêmes peines, & resteront en entrepôt pour être envoyées à l'Étranger, si mieux n'aiment les propriétaires les vendre à la Compagnie des Indes. N'entendant

tendant néanmoins Sa Majesté interdire aux voyageurs la liberté de porter avec eux les especes seulement nécessaires pour leurs voyages. Et a permis à la Compagnie des Indes l'entrée & la sortie des especes & matieres d'or & d'argent. Fait au Conseil tenu à Paris le 19 Mars 1720.

En la même année, Arrêt du Conseil d'État, qui a ordonné que la confiscation portée par l'Arrêt du Conseil du 19 du présent mois, qui défend l'entrée des especes & matieres d'or & d'argent dans le Royaume, sera prononcée en faveur des dénonciateurs dans les cas de dénonciation, ou des Commis saisissans dans le cas de saisie sans dénonciation. Fait au Conseil tenu à Paris le 28 Mars 1720.

En la même année, Arrêt du Conseil d'État, portant réglement pour prévenir les difficultés qui se présenteroient entre les Collecteurs, Receveurs & Préposés au recouvrement des tailles & autres impositions, à l'occasion des diminutions d'especes. Fait au Conseil tenu à Paris le 19 Avril 1720.

En la même année, Arrêt du Conseil d'État, qui a permis à toutes personnes d'avoir en leur possession & de garder telles sommes en especes qu'elles jugeront à propos. Fait au Conseil tenu à Paris le 1. Juin 1720.

En la même année, Ordonnance du Roi, portant que les Sujets de Sa Majesté qui auroient envoyé des fonds en Pays étrangers, seront tenus de les faire revenir dans le Royaume dans les tems & sous les peines y marquées. Fait à Paris le 20 Juin 1720.

En la même année, Arrêt de la Cour des Monnoyes, qui a ordonné l'exécution des Ordonnances, & notamment que la Déclaration du 8 Février 1716, qui prononce contre ceux qui vendent, achetent ou marchandent des especes ou matieres d'or & d'argent à plus haut prix que celui porté par les Édits, Déclarations & Arrêts, la peine du carcan, de confiscation des matieres & especes, & amende du double des especes ou matieres billonnées, & ce pour la premiere fois, & en cas de récidive la peine des galeres à perpétuité, lesquelles ne pourront être moderées & auront lieu tant contre ceux qui auront donné, que contre ceux qui auront reçu lesdites especes, sera exécutée. Fait en ladite Cour des Monnoyes le 3 Juillet 1720.

Le dernier Arrêt du Conseil d'État de la même année 1720, est remarquable. Il ordonne que toutes les diminutions indiquées par les Arrêts des 24 Octobre & 24 Novembre dernier sur les especes courantes, ainsi que sur les anciennes especes & matieres d'or & d'argent, n'auront point lieu au 1 Janvier prochain; mais seulement du jour de la publication de l'Arrêt qu'il plairoit à Sa Majesté de faire rendre dans peu pour ce sujet. A voulu qu'à commencer du 1 Février 1721, les anciennes especes cessassent d'avoir cours dans le commerce, même d'être prises en payement des droits & impositions de Sa Majesté, & qu'elles fussent sujettes aux confiscations ordonnées par l'Édit du mois de Septembre dernier dans tous les cas y mentionnés. Fait au Conseil tenu à Paris le 26 du mois de Décembre 1720.

MONT DE PIÉTÉ, est un lieu où on prête de l'argent sur gages; mais ce n'est que dans les Pays étrangers où cela est reçu, & dans quelques Provinces du Pays conquis, comme Arras: car en France on a perpétuellement condamné ceux qui ont entrepris d'introduire un si dangereux commerce. Il est vrai que par l'Édit de création des Offices de Commissaires aux Saisies réelles vérifié au Parlement le 6 Mars 1626, il y a eu un établissement de Mont de piété sous certaines limitations, que l'on croyoit devoir apporter quelque sorte d'utilité; mais l'effet s'étant trouvé contraire à ce que l'on en attendoit, cet établissement n'a pas subsisté: au contraire, l'Édit a été révoqué par l'Article 19 d'une Déclaration du 24 Mars 1627. sur le même Édit, & par un Arrêt du Conseil d'État, du dernier Juillet suivant.

MONTAGNE D'EAU. Terme d'Architecture & de Jardinage: espece de rocher artificiel de figure pyramidale, d'où sortent plusieurs jets, bouillons & napes d'eau; comme la montagne d'eau du Bosquet de l'Étoile à Versailles.

MONTANS, ce sont des corps ou saillies aux côtés des chambranles, qui servent à porter les corniches & frontons qui les couronnent. Il y en a de simples & de ravalés. Montans d'*embrasure*, especes de revêtemens de bois ou de marbre, avec compartimens arasés ou en saillie, dont on lambrisse les embrasures des portes & croisées. Montans *des lambris*, manieres de pilastres longs & étroits, le plus souvent ravalés avec chutes de festons, & servant à séparer les compartimens d'un lambris. Montans *de menuiserie*, ce sont dans l'assemblage des portes & croisées, les principales pieces de bois à plomb, sur lesquelles se croisent quarrément les traverses. En Latin, *Scapi cardinales*. Montans *de serrurerie*, ce sont des especes de pilastres composés de divers ornemens contenus entre deux barreaux paralléles, pour séparer & entretenir les travées des grilles de fer. Montans *de charpenterie*, ce sont dans les machines, les pieces de bois à plomb retenuës par des arc-boutans: comme il y en a a une sonnette, &c. *Montant* se dit chez les Ouvriers, de tout ce qui monte en haut, par opposition à ce qui croise ou traverse: ainsi on dit le *montant* d'une croisée, d'une porte, pour signifier les pieces de bois qui s'élevent à plomb dans lesquelles les traverses sont emboitées. On dit aussi les *montans* d'un métier. On appelle *montant* dans la construction d'un vaisseau, certaines pieces de bois droites de médiocre grosseur, qui servent à soutenir le bout de l'arriere du vaisseau. *Montant* se dit encore de toutes les pieces de bois droites, que l'on employe dans les ouvrages du dedans des vaisseaux, comme aux cuisines & aux soutes. On appelle *montant du bâton de pavillon*, une piece de bois droite, a laquelle il y a une tête de More où passe le bâton d'enseigne de poupe. Les Jardiniers appellent aussi le *montant* d'une plante ou d'une tige, le bout que pousse une plante.

MONTÉE. On appelle ainsi vulgairement un escalier, parce qu'il sert à monter aux étages d'une maison. *Voyez* ESCALIER. Montée *de voûte*, c'est la hauteur d'une voûte depuis sa naissance ou premiere retombée, jusques au dessous de sa fermeture; on la nomme aussi *voussure*; en Latin on l'appelle *fornicis curvatura*. Montée *de voussoir* ou *de claveau*, c'est la hauteur du panneau de tête d'un voussoir ou d'un claveau, considerée depuis la douelle jusques à son couronnement. Les claveaux ordinaires des portes & croisées doivent, si leur plate-bande est arasée, avoir au moins quinze pouces de montée a plomb & non pas suivant leur coupe. Montée *de pont*, c'est la hauteur du pont considéré depuis le rez de-chaussée de sa culée, jusques sur le couronnement de la voûte de sa maitresse-arche: par exemple, le Pont Royal des Tuileries a sept pieds & demi de montée sur 33 toises qui font la moitié de la longueur qu'il a entre deux quais. En Latin on la nomme *acclivitas*.

[MONTÉE. Terme de Fauconnerie, se dit du vol de l'oiseau qui s'éleve à angles droits, par carrieres & par degrés, lorsqu'il poursuit sa proye. *Monter d'essor*, c'est quand l'oiseau se guinde si haut en l'air, pour chercher le frais, qu'on le perd de vuë. *Monter par fuite*, c'est lorsque l'oiseau s'échape par tirades & gambades, pour échaper à la poursuite d'un autre oiseau plus fort que lui.

MONTER sur l'aile. *Voyez* VOLER.]

MONTER, c'est en maçonnerie, élever avec machines les matériaux taillés; & en charpenterie & menuiserie, c'est assembler des ouvrages préparés, & les poser en place. *Remonter* se dit pour rassembler les pieces de quelque machine ou de quelque vieux comble, ou pan de bois, dont on fait resservir les pieces.

MONTOIR *à cheval*, pierre échancrée par degrés, & posée dans une cour ou à côté d'une porte, pour monter des chevaux de differentes tailles.

MONUMENT, s'entend en Architecture, de tout bâtiment qui sert à conserver la mémoire du tems & de la personne qui l'a fait faire, ou pour qui il a été élevé, comme un Arc de triomphe, un Mausolée, une Pyramide. Ce mot est dérivé de *monere*, *monimentum* & puis *monumentum*, un ouvrage par lequel on annonce & à ceux qui vivent actuellement, & à la postérité, qu'un tel homme a vécu, & a fait telle & telle action remarquable & digne d'une mémoire éternelle.

M O Q.

MOQUETTE. *Voyez* MEUTE.]

M O R.

MORCEAU. Terme d'Architecture, usité par métaphore dans les Arts, où il se prend ordinairement en bonne part, pour signifier un ouvrage d'Architecture, de Peinture ou de Sculpture; ou un tout, ou une partie. C'est proprement dans ce dernier sens que ce mot se prend, pour signifier une partie ou piece de quelque fameuse statuë antique, quelque piece de colomne de quelque Ordre que ce soit, quelque morceau d'ornement d'Architecture. Il s'applique aussi à un ouvrage tout entier, & signifie quelque ouvrage antique que ce soit, qui est resté dans son entier jusques à présent. La métaphore est tirée d'une façon de parler au propre, savoir de *morsus*, une bouchée, une portion de quelque chose qu'on a enlevé en mordant.

MORCES. Terme d'Architecture. On appelle ainsi les pavés qui commencent un revers & font des especes de harpes, pour faire liaison avec les autres pavés.

[MORELLE. *Voyez* cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoûtez ce qui suit.

Ses feuilles & ses fruits sont anodins, émolliens & adoucissans. On les employe utilement pour relâcher les fibres trop tenduës, & pour dissiper les hémorroïdes, sur lesquelles il faut les appliquer en cataplasme, ou seulement pilées & écrasées. Le suc exprimé & remué quelque tems dans un mortier de plomb, produit le même effet, on en bassine les hémorroïdes, ou bien on l'applique dessus, par le moyen d'un linge qui en est imbibé. On s'en sert de la même maniere contre l'érésipele, les dartres, les boutons & autres maladies de la peau. Il est aussi fort utile contre le cancer. Il est bon de mêler avec ce suc, un peu d'esprit de vin ou d'eau de vie, pour en corriger la trop grande froideur, qui le rend trop répercussif. On employe l'eau distillée de morelle, comme le suc, mais elle n'a pas tant de vertu.]

[MORILLE. *Voyez* cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoûtez ce qui suit.

Autre maniere de les apprêter.

Après avoir bien lavé & coupé en long vos morilles, vous les passerez au roux avec beurre ou lard fondu, persil haché menu & bon assaisonnement. Vous y ajoûterez un peu de bouillon, & les laisserez cuire à petit feu. Étant cuites, vous y jetterez une sauce liée avec jaunes d'œufs, & jus de citron ou verjus.

Morilles frites.

Après les avoir lavées en plusieurs eaux & coupées, comme ci-dessus, vous les ferez bouillir à petit feu avec un peu de bouillon; lequel étant consommé, vous les ferez frire avec lard fondu ou saindoux; puis vous ferez une sauce avec du même bouillon, assaisonnée de sel & de muscade, & vous les servirez chaudement avec jus de mouton.

[MORSURE. *Remede contre la morsure d'un homme.* Il faut d'abord presser la playe pour en faire sortir le sang, ensuite la laver de fort vinaigre, aussi bien que les endroits qui en sont proches; après cela, il faut la couvrir d'un morceau de linge, ou d'un gros flocon de coton imbibé d'eau de vie, où l'on aura fait dissoudre auparavant de la thériaque; enfin il faut envelopper toute la partie affligée, d'un linge en double trempé dans l'eau & le vinaigre. Il faut réiterer ce pansement deux ou trois fois le jour.

MORSURE de bête. *Voyez* RAGE. EMPLASTRE, *manus dei*.

MORSURE de bête vénimeuse. *Voyez* VENIN. EMPLASTRE, *manus dei*.

MORSURE de serpent. *Voyez* SERPENT.

MORSURE de vipere. *Voyez* VIPERE.]

MORT-BOIS, est le bois vert qui ne porte point de fruit, comme est le bois blanc.

MORT-GAGE, est une ancienne maniere de parler, pour dire, *antichrese.*

MORT-CIVILE, est l'état de ceux qui ont fait profession en Religion, ou qui sont bannis, ou condamnés aux galeres à perpétuité, même au-delà de neuf ans. La mort-civile ne fait point d'ouverture au fidei-commis ni au douaire : cependant quelquefois, sans attendre la mort naturelle, on ordonne que la femme joüira d'une pension, qui s'évaluë à proportion du douaire; ainsi le même effet est produit sous un nom different.

MORT-TAILLABLES, sont certaines personnes à qui des terres ont été données à condition de les cultiver : ils ne peuvent les quitter sans permission de leurs Seigneurs, lesquels ont droit de suite. Cela a particulierement lieu en Bourgogne.

LE MORT SAISIT LE VIF, signifie, que comme l'institution d'héritier n'est pas nécessaire en Pays Coutumier, l'héritier succéde au défunt à l'instant de la mort, par la continuation qui se fait du Domaine, sans être obligé de demander au Juge la possession des biens. *Voyez* SUCCESSION. En quoi le Droit François differe du Droit Romain, *nam res hareditaria antequam aliquis heres existat nullius in bonis sunt. l.* 1. *ff. de rerum divisione.* A l'occasion de cet article il faut expliquer cette expression Latine, *in commorientibus*, c'est-à-dire, entre ceux qui meurent en même tems, soit dans un naufrage, un incendie ou autre occasion fatale, le plus jeune est présumé être décédé le premier : ce qui régle plusieurs choses qui suivent de ces morts en commun & au même tems.

MORTIER, c'est un composé de chaux & de sable, ou de chaux & de ciment, pour liaisonner les pierres. On dit que le mortier est gras, lorsqu'il y a beaucoup de chaux. Ce mot vient du Latin *mortarium*, qui signifie, selon Vitruve, plûtôt le bassin où l'on le détrempe, que le mortier même.

MORTOISE. Terme d'Architecture. C'est une entaille en longueur, creusée quarrément de certaine profondeur dans une piece de bois de charpenterie ou de menuiserie, pour recevoir un tenon. La mortoise, pour être bien faite, doit être aussi juste en gorge qu'en about. En Latin, *cavum.*

[MORUE. C'est un poisson de mer qui est assez connu. On nous l'apporte salé de Terre-neuve, qui est une Isle de l'Amérique Septentrionale, auprès de laquelle on fait la pêche de ce poisson. Je ne dirai rien ici des manieres ordinaires d'apprêter la moruë; je marquerai seulement celles qui sont plus recherchées, & qui ont été inventées pour flatter le goût, en rendant ce poisson plus délicat.

Moruë en ragoût. Après l'avoir écaillée, faites-la cuire avec eau & vinaigre, citron, laurier, sel & poivre. Lorsqu'elle est cuite, dressez-la, & faites y une sauce rousse avec un peu de farine frite, huitres, câpres & poivre blanc.

Moruë frite. Prenez une queuë de moruë bien dessalée, faites-la cuire, sans faire bouillir l'eau. Etant cuite laissez-la égouter, & l'ayant farinée faites-la frire avec beurre affinée, & servez-la avec jus de citron ou d'orange, ou avec verjus & poivre blanc; ou bien vous la servirez séche avec persil frit.

Moruë en filets. Écaillez une queuë de moruë, détachez-en la peau, & la faites descendre en bas. Ensuite tirez-en des filets, & remplissez leur place d'une bonne farce de poisson; puis remettez la peau par dessus la moruë pour la couvrir. Après cela faites fondre du beurre frais, jettez-le par-tout sur votre moruë; prenez-la, & faites-la cuire au four dans une tourtiere, jusqu'à ce qu'elle ait pris une belle couleur. On peut aussi la faire cuire hors du four, en mettant du feu dessus & dessous la tourtiere. On la sert chaudement sans sauce, ou bien avec un ragoût de truffes, morilles & champignons.

Autre ragoût de moruë. Faites cuire votre moruë dans du lait frais. Étant cuite, frottez-la de beurre fondu, & panez-la comme il est marqué ci-dessus; faites-la cuire ensuite dans une tourtiere, feu dessous & dessus, ou au four. Quand elle aura pris une belle couleur, vous la servirez chaudement avec un un ragoût de champignons, truffes & morilles.]

MOS.

MOSAIQUE. Terme d'Architecture. C'est un composé de petits morceaux de verre de toute sorte de couleurs, taillés quarrément & mastiqués sur un fond de stuc, lesquels imitent les teintes & dégradations de la peinture, & représentent de même toute sorte de compartimens & de sujets : comme il s'en voit aux pendentifs & aux coupes rondes & ovales de l'Église de S. Pierre de Rome. Il se fait aussi de la mosaïque avec de petites pierres de rapport de toute sorte de marbres, pour former des compartimens de lambris & de pavé : comme il y en a dans l'Église de S. Marc de Venise. Vitruve appelle le pavé qui en est fait, *pavimentum sectile.* On dit *mosaique* pour *musaique*, du Latin *musivum*, ouvrage délicat & ingénieux. *Scaliger* dérive ce mot de *moujan*; mais *Nebricensis* croit qu'il vient de ce que *ex illis picturis ornabantur musea*, pluriel de *meseum* ou *musaum.* On donnoit ce nom à ces sortes de pavés, parce qu'on attribuoit aux Muses les ouvrages ingénieux, & qu'on y représentoit les Muses & les Sciences. Il peut être que les édifices publics destinés pour les assemblées des gens de Lettres appellés *musea*, furent embellis de ces ouvrages : c'est le sentiment de l'Abbé *Danet.* La matiere de ces ouvrages mosaïques (j'entends celle qui est faite avec du verre) est très-durable ; elle résiste comme le marbre à toutes les injures de l'air. C'est en cela que ce travail surpasse toute sorte de peinture, que le tems efface & consume, lorsqu'au contraire il embellit la mosaïque, qui subsiste si longtems, qu'on peut dire, que sa durée n'a point de fin. Ces differens morceaux doivent être très-artistement rejoints, pour représenter ou un paysage, ou quelque autre dessein imité de la peinture. Il faut que cela soit travaillé avec beaucoup d'art, & que l'imagination de l'Ouvrier soit riche pour produire l'agréable diversité qui en fait la beauté & la richesse. Beaucoup d'Églises sont encore ornées de ces sortes d'ouvrages. Mr. *Ciampini* a fait graver ceux d'Italie qui lui ont paru les plus beaux. La mosaïque vient de Grece, mais l'usage en est passé en Italie avant le régne d'Auguste. Vitruve en parle sous le nom d'*opus sectile*, ouvrage coupé ou fait avec des fragmens ; *pavimenta sectilia*, pavés de pieces coupées & rapportées; *opera musaa & musiva*, ouvrage de Muses, c'est-à-dire, ouvrage subtil & ingénieux; *tessellatum opus*, ouvrage fait avec de petites surfaces quarrées ou de petits cubes, qui se joignent, se suivent & se rapportent pour former des ornemens & des figures par leur union.

MOT.

[MOTTE. Terme de Chasse & de Fauconnerie. *Prendre motte*, se dit d'un oiseau, qui au lieu de se percher sur un arbre, se pose à terre.

MOU.

MOUCHE. *Voyez* cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoûtez ce qui suit.

Pour empêcher que les Mouches ne s'attachent sur les tableaux ou autre chose.

On a l'expérience, qu'en lavant un tableau ou quelque autre chose avec l'eau où l'on a fait infuser des porreaux pendant cinq ou six jours, on empêche les mouches de s'y attacher. Il faut mettre deux bottes de porreaux dans un seau d'eau.

Pour empêcher que les Mouches ne s'attachent à la chair. Voyez CHAIR.]

MOUCHETTE. Terme d'Architecture. Les Ouvriers appellent ainsi le larmier d'une corniche; & lorsqu'il est refouillé ou creusé par dessous en maniere de canal, ils le nomment *mouchette pendante.* Vitruve l'appelle *corona alveolata.* Ce membre d'Architecture est le même que le larmier. En menuiserie, c'est une espece de rabot dont le fer & le fût sont taillés en rond & échancrés, pour faire des quarts de rond, dégager des baguettes, & faire d'autres ornemens ou moulures.

MOUFLE, en Méchanique & Architecture, c'est un instrument composé de deux ou de plusieurs poulies enchassées séparément, & retenuës avec un boulon dans une main de bois, de fer ou de bronze, appellé *écharpe* ou *chape*; ce qui est proprement la moufle dont la multiplication des poulies augmente considérablement les forces mouvantes, & qui par le moyen des cables attachés aux machines, sert à enlever les plus pesans fardeaux dans les bâtimens. C'est ce que Vitruve appelle *trochlea*, quoique ce mot signifie ordinairement une poulie.

[MOULE. Instrument creux, dont on se sert pour jetter & former des figures en relief.

Pour faire des moules. Prenez du plâtre bien recuit & qui ne soit point éventé; détrempez-le de sorte qu'il ne soit ni trop clair ni trop épais; & quoique le plâtre suffise seul, on peut y mêler un quart ou un tiers de poudre fine de brique toute récente, & qui n'ait jamais été mouillée ni servi, avec autant de poudre fine d'alun de plume recuit, rouge & broyé sur le marbre. Il faut détremper le tout avec de l'eau, où l'on aura fait dissoudre du sel ammoniac. On met quatre onces de ce sel sur une livre d'eau. L'alun de plume rouge tout seul, le safran de Mars, l'albâtre calciné, l'alun calciné & réduit en poudre, arrosé de sel ammoniac, & beaucoup d'autres matieres peuvent servir au même usage, & principalement la poudre fine de tuile ou de brique, mêlée avec le souphre fondu.

Pour jetter des figures de plâtre en moule. Il faut détremper dans l'eau claire, du plâtre & autant de poudre fine de tuile ou de brique, & y ajoûter de l'alun de plume, & autant de sel ammoniac en poudre; on en met une once de chacun sur une livre de plâtre. Votre plâtre étant ainsi préparé, il faut le jetter dans le moule, que vous aurez eu la précaution de frotter auparavant d'huile de lin, & de faire sécher, afin que le plâtre ne s'y attache pas. Si vous voulez jetter une figure bien blanche, vous préparerez une pâte un peu liquide avec des coquilles d'œufs, & de l'eau de gomme arabique.

Pour mouler des poissons sur le naturel.

Après avoir lavé & bien essuyé le poisson, il faut l'oindre légerement d'huile d'olive; on jette ensuite du plâtre pour mouler la moitié du poisson. Le plâtre étant raffermi, il faut le tourner sans dessus dessous, & faire des repaires; puis coucher les jointures du moule avec de l'ocre détrempé en eau : vous ferez de la même maniere, pour jetter le moule de l'autre moitié du poisson. Le plâtre étant sec, il faudra le dresser & unir avec un couteau, le long des jointures.

Pour faire un poisson en carton, il faut avoir une pâte de papier pilé, & la mettre dans les deux moitiés du moule, qu'il faut auparavant frotter d'huile, comme nous l'avons marqué ci-dessus; on aura soin de la bien presser avec un linge & une éponge, pour en tirer toute l'humidité; quand elle sera séche vous la retirerez, & vous joindrez les deux moitiés de votre poisson moulé avec de la colle forte; puis lui ayant donné une couche de colle à peindre, vous le coucherez de blanc, & le prélerez.

Pour colorer le poisson moulé.

Si c'est une carpe, il faut la coucher d'or en feuille, à huile avec assiette

assiette d'or couleur, aux endroits où la carpe se montre dorée; le reste se doit peindre avec des couleurs, suivant le naturel. La peinture de votre carpe étant séche, vous la vernirez de vernis siccatif, qui est fait d'huile d'aspic, lui en donnant plusieurs couches, comme on a coûtume de vernir. Vous donnerez une seconde couche légere de ce vernis sur la tête de votre poisson, où même plus avant sur le corps; & quand vous verrez que la tête sera presque séche, de maniere pourtant qu'en y touchant avec le doigt il se prenne un peu, il faut arriver sur les endroits qui veulent être dorés, en y couchant avec le pinceau, de l'or de coquille détrempé en eau. Vous tirerez aussi du pinceau, le rehaut d'or sur chaque écaille, de même que les écailles de dessus le dos, avec la lavûre des coquilles, afin qu'il ne paroisse pas tant. Cela fait, vous glacerez le ventre de lavûre de coquilles d'argent avec un gros pinceau; & puis d'un petit pinceau avec l'argent en coquille, vous riterez les écailles. Le poisson étant sec, vous lui donnerez encore une couche de vernis.

Pour imiter les yeux, il faut faire souffler à la Verrerie ou chez un Émailleur, de petits globes de verre creux, de la grosseur de l'œil du poisson. Les ayant séparés en deux parties, vous peindrez dans chacune, avec de l'or & de l'argent, les couleurs naturelles de l'œil du poisson; & quand ils seront secs, vous les placerez avant que d'assembler les deux moitiés du poisson.

Pour faire le poisson argenté, il faut coucher d'abord d'or couleur, & arriver d'un gros pinceau sur les endroits qui veulent être argentés, avec de l'argent de coquille détrempé en eau pure. Après cela vous coucherez les autres couleurs suivant le naturel, & vous finirez par le vernis, comme il est dit ci-dessus.

Mais si vous voulez que votre poisson aille à l'eau, vous vous servirez du vernis suivant, qui ne s'éteint point. Il est composé de quatre parties d'huile de lin très-pure, & d'une partie de résine. Ayant mis ces drogues dans un pot plombé, on les fait bouillir doucement sur un réchaud plein de braise, continuant jusqu'à ce que l'huile n'écume plus, & qu'elle file comme le vernis. Alors il faut la retirer pour s'en servir; mais si le vernis étoit trop clair, il faudroit y ajoûter encore de la résine, & faire bouillir doucement, jusqu'à ce que le vernis fût parvenu à sa perfection. Après qu'on a étendu ce vernis, il faut le faire sécher à la plus grande ardeur du soleil.

Outre l'usage de ce vernis, il faut encore que les couleurs qu'on employe pour peindre le poisson soient broyées avec de l'huile de lin, dans laquelle on aura incorporé sur le feu du mastic en larmes pulverisé, lequel soit fondu à petit feu; & ce mélange étant froid, il faut que l'huile paroisse aussi épaisse que du vernis liquide.

Pour mouler des Médailles de pâte.

Pétrissez avec le rouleau de la mie de pain blanc sortant du four, jusqu'à ce qu'elle soit maniable & souple comme de la cire échauffée. Imprimez-la dans le moule, que vous aurez frotté auparavant d'huile de lin: quand elle sera séche, vous la tirerez du moule & la laisserez sécher encore; elle deviendra dure comme du bois. Pour empêcher que les mittes ne s'y forment, il est bon de mêler un peut d'aloës avec la pâte.

Vous pouvez faire une pâte de differentes couleurs, en pétrissant de la poudre d'azur, de craye, d'émail, de plomb, & d'autres matieres colorées avec de l'eau, dans laquelle vous aurez fait detremper de la gomme adragant, pendant huit jours, ou jusqu'à ce que l'eau soit bien forte. On peut préparer de la même maniere, une pâte de folle farine de tan; & après avoir jetté vos médailles, & les avoir ôtées du moule, vous les polissez avec la dent de loup.

MOULE. Sorte de petit poisson longuet, enfermé entre deux écailles ou coquilles noires en dehors, & blanchâtres en dedans. On trouve les moules sur le bord de la mer, contre les rochers ou sur la greve.

Moule en ragoût à la sauce blanche. Il faut les bien ratisser, & les battre au fond d'une casserole ou d'un chauderon avec un peu d'eau; les faisant sauter & retomber avec force dans le vaisseau, pour leur faire jetter la bouë qu'elles pourroient avoir prise. Ensuite les mettre sur le feu sans eau, & quand elles seront ouvertes, vous les séparerez de leurs coquilles, & les passerez par la casserole avec beurre frais, persil & fines herbes hachées menu, & assaisonnées de sel, poivre & muscade; puis vous y jettez l'eau qu'elles ont renduë, & vous les faites cuire. L'eau étant consumée, on les lie avec des jaunes d'œufs, & jus de citron ou verjus. On peut aussi les passer au beurre roux avec un peu de farine, sans y mettre de jaunes d'œufs.

Ordinairement on fait bouillir les moules dans leur eau, avec persil & oignon haché; & quand elles sont cuites, on les mange avec un filet de vinaigre ou avec le verjus; ou bien on les tire de leurs coquilles, & on les déguise comme on veut.

MOULER, c'est jeter dans des creux ou moules de plâtre ou de terre cuite, des modillons, consoles, masques, festons, bas-reliefs & autres ornemens postiches de plâtre, de stuc ou de métal, pour ensuite les sceller ou arêter en place. *Mouler* c'est jetter en moule, c'est-à-dire dans un creux artistement taillé qui sert à former diverses figures: ce qui se fait en deux manieres, soit par la voye de la fonte, soit par impastation. Les Fondeurs s'en servent pour faire des statuës, des cloches, des canons. On fait aussi des figures de cire, de carton, d'argille, de plâtre dans des moules. Le Maître Chandelier, Plombier, Potier, Cartier & autres Artisans travaillent sur des moules differens. Le moule du *Chandelier* est un morceau de bois de noyer creusé & raboté proprement, où l'on fait couler du suif tout chaud, par un tuyau de fer-blanc, lorsqu'on fait de la chandelle. Un moule de *Cartier* est une planche de bois large d'un bon pied, & longue de deux pieds & demi, où sont gravés les modeles des cartes qu'on appelle *têtes*, & sur laquelle après l'avoir bien frottée de noir avec une brosse, on couche une feuille de papier de sa grandeur, pour mouler les têtes. On appelle aussi *moule* une espece de petite tenaille creuse, dans laquelle on fait des bales de plomb. Le moule du *Plombier* est une table faite de grosses pieces de bois bien jointes, longue quelquefois de dix-huit pieds, & large de trois ou quatre. Un moule de *Potier* est un morceau de bois de chêne, de neuf pouces en quarré sur un pouce d'épais. Le mot de *moule* dans toutes ses differentes significations, vient de *modulus* & de *modellus*, & ce mot-ci de *modus*, mode, maniere, modification: car le moule donne à une matiere liquéfiable ou molle, en un moment une forme qu'on ne pourroit introduire dans une matiere dure qu'à la longueur du tems & du travail, & par l'application de differens instrumens.

MOULIN, ouvrage de Méchanique. Ce mot, selon son étymologie qui est Latine, (*mola*, meule,) se dit particulierement des machines qui servent à moudre: mais l'usage a voulu qu'on l'entendit de la plûpart de celles dont l'action dépend d'un mouvement circulaire qui est le principe des autres. On en fait plusieurs differences, qui se tirent ou de la force qui les fait agir, comme moulin *à vent*, moulin *à eau*, moulin *à bras*, &c. ou de leur usage, comme moulin *à farine*, *à tan*, *à poudre*, *à papier*, *à huile*, *à foulon*, *à forge*, *à refendre*, &c. ou bien enfin de leur construction, comme moulin *vertical*, moulin *horizontal*, moulin *à volets* que l'eau pousse par dessous, moulin *à auget* que l'eau fait agir par dessus. Tous les moulins à eau sont appellés par Vitruve *hydromyla*.

Tous les susdits moulins, ainsi que diverses écluses & autres machines qui regardent la méchanique, dessinés d'après nature & gravés en cuivre avec la derniere exactitude par des personnes entenduës en ces matieres, ont été publiés en 3 volumes in folio, forme d'Atlas, par Jean Covens & Corneille Mortier, à Amsterdam.

MOULIN BANAL. Terme de Droit, c'est le moulin d'un Seigneur, où les habitans sont obligés de faire moudre leur blé moyennant un certain droit anciennement fixé, ou accoutumé d'être payé. En construisant un moulin neuf, il n'est point permis d'endommager le tours de l'eau du moulin précédent. Le propriétaire d'un moulin ne peut empêcher le Seigneur de concéder le droit d'en faire un autre. Les moulins sur bateaux se doivent décréter, bien que par la Coûtume ils fussent réputés meubles. Les moulins sur la riviere ne doivent point empêcher la navigation: autrement il est permis de les déplacer, & le déplacement se fait aux fraix de celui qui n'a pas laissé la distance nécessaire, qui est ordinairement de 8 toises.

MOULURE, c'est une saillie au delà du nud d'un mur ou d'un parement de menuiserie, dont l'assemblage compose les corniches, chambranles & autres membres d'Architecture.

Le mot *directiones* dans Vitruve, traduit par Mr. *Perrault*, s'entend particulierement des droites. Il y a differentes moulures: comme moulure *lisse*, celle qui n'a d'autre ornement que la grace de son contour: moulure *ornée*, celle qui est taillée de sculpture de relief ou en creux: moulure *inclinée*, toute face qui n'étant pas à plomb, penche en arriere par le haut pour gagner de la saillie, comme il s'en voit à une corniche architravée antique dans *Philibert de Lorme*, *liv. 5. chap. 22.* & à l'entablement du petit Ordre Corinthien de l'Église des Peres de l'Oratoire ruë S. Honnoré à Paris.

[MOURON. *Voyez* cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoûtez ce qui suit.

On employe ses feuilles en décoction ou son suc dépuré, contre la manie, la phrénésie, l'épilepsie, les maladies hypocondriaques & les fievres continuës. On use principalement dans l'épilepsie de la teinture de ses fleurs, faite avec l'esprit de vin & l'extrait de toute la plante, mêlé avec celui des fleurs de mille-pertuis. Le suc de la même plante est utile pour lever les obstructions du foye & des reins. Son eau distillée appaise les tranchées des enfans, & provoque les régles.

Le mouron bouilli dans l'urine, & appliqué en cataplasme sur les parties affligées de la goutte, en appaise l'inflammation & calme la douleur.

[MOUTARDE. *Voyez* cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoûtez ce qui suit.

La graine de sénevé est très-utile aux personnes vaporeuses, & sujettes aux affections léthargiques ou hypocondriaques. Elle soulage ceux qui ont la tête pésante & chargée de pituite. On la prend en errhine ou en masticatoire, en la pilant un peu, & la renfermant dans un petit nouet, qu'on tient dans la bouche, & qui fait cracher du flegme en abondance. Ce masticatoire est propre aussi aux malades menacés d'apoplexie ou de paralysie, & aux personnes du sexe qui ont les pâles-couleurs, ou qui sont sujettes aux vapeurs hystériques. La moutarde préparée à l'ordinaire, & approchée du nez des personnes sujettes aux vapeurs ou à la léthargie, les réveille & les soulage beaucoup.

Cataplasme de graine de Sénevé.

Coupez & hachez menu des porteaux; faites-les frire avec du vinaigre fort; étant cuits, saupoudrez-les avec votre graine pilée, & appliquez le tout sur les parties affligées de rhumatisme, de goutte sciatique, ou de tumeurs squirreuses. Ce cataplasme est pénétrant & très-résolutif; & l'on pourroit en faire un vésicatoire assez caustique, en y ajoûtant une plus grande quantité de moutarde.

MOUTON. *Voyez* cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoutez ce qui suit.

Le suif de mouton est résolutif & adoucissant. Le fiel de mouton est détersif; on s'en sert principalement pour nettoyer les ulceres des yeux. La chair de mouton qui est jeune, nourri de bons alimens, médiocrement gros, & qui a respiré un air pur & sec, se digere facilement, & fait un bon chile, étant tempérée & pleine d'un suc balsamique & volatil, propre à toutes sortes d'âges & de tempéramens. On double des vestes & des jupes avec des peaux de mouton, contre les rhumatismes, & autres humeurs froides, aussi bien que pour fortifier les nerfs foulés, & les garentir de l'impression de l'air. Les personnes qui se sont disloqué ou cassé quelque membre, ou qui ont fait quelque chûte fâcheuse, préviennent les suites du mal, en enveloppant la partie affligée d'une peau de mouton fraichement levée.

Quartier de Mouton farci.

Levez proprement la peau qui est sur la fesse, & en ayant ôté la chair, hachez-la, & faites une farce, de laquelle vous remplirez le vuide que vous avez laissé; recouvrez la farce avec la peau, de même qu'à l'aloyau farci; panez ensuite votre quartier de mouton avec mie de pain & sel menu, & mettez-le au four jusqu'à ce qu'il ait pris couleur.

Carré de Mouton.

Il faut le piquer de persil, & le faire rôtir à la broche; étant cuit on le pane avec mie de pain, sel menu & poivre blanc, & on le sert avec du jus de citron ou verjus.

Autrement. Faites cuire votre quatré dans un pot avec bon bouillon. Lorsqu'il est cuit, passez-le dans une pâte claire, & le faites frire dans du lard fondu, & servez-le avec jus de citron ou verjus de grain, sel & poivre blanc.

Côtelettes de Mouton en haricot.

Coupez-les en deux, & les ayant passées au roux avec lard fondu, mettez-y une pincée de farine, & les navets en même tems; quand le tout aura pris une belle couleur, ajoûtez-y un peu de bon bouillon avec sel, poivre & clou de gérofle. Il faut laisser cuire doucement jusqu'à moitié de cuisson; alors on y jette un verre de vin, & votre haricot étant bien cuit, vous le servez chaudement.

Queuës de Mouton.

Les queuës de moutons étant cuites à l'ordinaire, on en ôte la peau: ensuite on les trempe dans de la pâte claire, faite avec jaune d'œufs; sel, poivre, bon bouillon, & on les fait frire. Étant frites, on les sert chaudement avec persil frit, verjus de grain & poivre blanc.

Queuës de Mouton à la sainte Menehout.

Garnissez le fond d'une marmite, de bardes de lard, de quelques tranches de veau, & de rouelles d'oignons. Rangez les queuës de mouton sur ce premier lit, & les couvrez d'un second, fait de la même maniere; assaisonnez le tout de sel, poivre & fines herbes, & faites-le bien cuire au four, ensorte néanmoins que les queuës ne se rompent pas. Faites-les rôtir sur le gril, & servez-les avec une ramolade; c'est-à-dire, avec une sauce composée d'anchois, de câpres hachées, de persil & ciboules hachées à part. Il faut passer tous ces ingrédiens avec bon jus, un peu d'huile, une gousse d'ail & bon assaisonnement.

Eclanche de Mouton. Voyez ÉCLANCHE.

Roignons de Mouton.

Blanchissez-les bien dans l'eau fraîche, & après en avoir ôté les peaux, coupez-les par tranches fort minces. Passez-les à la poile avec beurre ou lard fondu; mettez-y bon assaisonnement, & faites-les mitonner avec champignons & jus d'éclanche de mouton.

Longe de Mouton.

Lardez de gros lard une longe de mouton bien mortifiée. Faites-la rôtir à la broche, & faites une marinade avec oignons, sel, poivre, tant soit peu d'écorce d'orange ou de citron, bouillon & vinaigre. Étant cuite vous la ferez mitonner avec la sauce liée, avec de la farine passée à la poile, avec du lard fondu; garnissez-la de câpres & de quelques anchois.]

MOUTON, c'est dans une sonnette un bout de poutre freté d'une frette de fer retenu par des clefs au devant de deux montans, & levé par des cordes à force de bras, pour enfoncer en tombant les pieux & pilotis. Il y a apparence que ce mot a succedé à celui de *bélier*, qui étoit une machine de guerre dont les Anciens se servoient pour enfoncer les portes & abattre les murailles des Villes. La *hie* est différente du mouton, en ce qu'elle est plus pésante, & qu'on la léve avec un engin par le moyen d'un moulinet, pour la laisser ensuite tomber en lâchant la déclique, & ainsi faire un plus violent effort que le mouton. Le mot *fistuca* dans Vitruve, signifie toute machine pour enfoncer les pieux & les pilotis, & même la *Damoiselle* dont se servent les Paveurs pour le pavé.

MOUVANCE, signifie en Droit, *dépendance*. On dit, *un Fief mouvant d'un autre*, c'est-à-dire, qui releve d'un dominant. *Voyez* FIEF.

M O Y.

MOYE. C'est dans une pierre dure, un tendre qui suit son lit de carriere, qui la fait déliter, & qui se connoit quand la pierre ayant été quelque tems hors de la carriere, elle n'a pu résister aux injures de l'air. On dit *moyer* une pierre, pour la fendre selon la moye de son lit.

MOYEN JUSTICIER, est le Seigneur qui a le droit de *moyenne* & *basse* Justice, & qui n'a pas la *haute*. *Voyez* SEIGNEURS JUSTICIERS, où sont expliqués les droits & l'étenduë de chacune de ces Jurisdictions.

MOYENS DE NULLITÉ, sont les écritures que l'appellant fournit sur l'appel d'une sentence renduë en matiere criminelle, suivant l'Arrêt par lequel les parties sont appointées à fournir moyens de nullité & réponses. Elles se dressent comme les griefs; il n'y a que le premier mot à changer.

MOYENS DE FAUX, sont les écritures que le demandeur en faux fournit suivant l'Ordonnance du Juge. „Moyens de faux que met par „ devant vous N... demandeur en inscription de faux, suivant l'Acte „ reçu au Greffe de la Cour le... contre Pierre... défendeur, suivant „ l'Ordonnance de la Cour apposée au bas de la requête du... à ce „ qu'il plaise a la Cour déclarer les moyens de faux ci-après expli- „ qués, pertinens & admissibles: ce faisant permettre au demandeur „ d'en faire preuve par Experts en la maniere accoutumée." On explique ensuite les moyens. Quand en matiere bénéficiale un Acte est inscrit de faux, il arrive souvent, ou que l'on juge quelques moyens en joignant les autres à la complainte, ou que tous sont joints a la complainte, parce que si la cause peut être décidée indépendamment de cet Acte, il est inutile d'engager les Parties dans un long procès; quoique d'un autre côté le Ministere public veille toûjours pour s'opposer aux entreprises des faussaires.

M U C.

[MUCILAGE. C'est une liqueur gluante, qui jette des filamens quand on la verse, & qui est propre pour ramollir. C'est aussi une colle ou une espece de colle, qui peut servir pour le même effet.

Mucilage ordinaire, propre pour amollir les duretés, & pour adoucir & calmer les douleurs. Coupez par morceaux & concassez quatre onces de racines d'althéa; mettez-les dans un pot de terre vernissé avec une once de graine de lin, & autant de fenugrec; versez deux pintes d'eau chaude par dessus, & placez le pot couvert sur des cendres chaudes, ou sur un feu très-doux, pour entretenir seulement la chaleur, pendant dix ou douze heures. L'infusion étant faite, faites bouillir la liqueur jusqu'à diminution de moitié, ou jusqu'à ce qu'elle soit réduite en mucilage; & passez-là avec expression.

Mucilage pour arrêter l'hémorragie. Mettez dans un pot de terre vernissé une demi-once de semence de coing, & autant de celle de psyllium; versez par dessus demi-setier d'eau de plantain, & autant d'eau-rose. Couvrez le pot, & faites infuser pendant dix ou douze heures, comme ci-dessus. Faites ensuite bouillir l'infusion, jusqu'à diminution d'un tiers, ou jusqu'à ce qu'elle soit réduite en mucilage; il faut avoir soin de la remuer en fouillant avec une spatule de bois. Après cela vous la passerez par l'étamine ou par un linge avec forte expression. On employe ce mucilage avec parties égales de syrop de coing ou de roses séches; la dose est d'une cueillerée.

Mucilage pectorale, propre pour calmer la violence de la toux, & pour rafraichir les poûmons. Prenez demi-once de la plus belle gomme adragant que vous pourrez trouver; concassez-la, & la mettez dans un pot de fayance ou de terre bien vernissé. Versez par dessus six onces d'eau commune, ou pour le mieux trois onces d'eau distillée de plantin avec autant d'eau-rose. Ayant couvert le pot, placez-le au bain-marie chaud, & laisser infuser pendant deux ou trois heures, ou jusqu'à ce que la gomme soit entiérement fonduë dans l'eau, passez alors le mucilage par le tamis, & conservez-le pour l'usage. On le mêle avec les syrops pectoraux; la dose est d'une cuillerée. C'est un bon reméde pour guérir les fentes & crevasses des mains, des lévres & du sein, en l'appliquant sur la partie malade.

Mucilage émollient. Mettez dans un pot de terre vernissé, une once de colle de poisson, coupée par petits morceaux; versez par dessus une chopine d'eau commune chaude, & ensuite mettez le pot couvert infuser sur les cendres chaudes, ayant soin de remuer de tems en tems avec une spatule de bois ou d'ivoire, jusqu'à ce que la colle soit entierement fonduë dans l'eau. Ce mucilage est propre pour amollir les duretez; on le fait entrer dans plusieurs emplâtres, il ne peut produire que de bons effets.

Mucilage de peau de bélier, propre pour ramollir & pour fortifier. Prenez une peau de bélier toute fraichement levée, coupez-la par petits morceaux avec la laine; faites-la bouillir dans une quantité d'eau suffisante, jusqu'à ce qu'elle soit fonduë entierement; alors coulez la dissolution, en exprimant fortement la laine qui reste. Pour rendre ce mucilage plus épais quand il ne l'est pas assez, il n'y a qu'à faire évaporer une partie de l'humidité superfluë. Ce mucilage entre dans la composition de l'emplâtre pour les hernies.

Mucilage de Psyllium. Voyez PSYLLIUM.]

M U E.

MUETTE, c'est dans le Parc d'une Maison Royale ou Seigneuriale, un bâtiment accompagné de chenils, cours, écuries, &c. dans lequel logent un Capitaine des Chasses & quelques Officiers de la Vénerie; comme les Muettes de S. Germain & de Fontainebleau. On donne aussi ce nom à la Jurisdiction des Chasses.

M U F.

MUFLE, ornement de sculpture qui représente la tête de quelque animal, & particuliérement celle du Lion, qui sert de gargouille à une cimaise, de goulette à une cascade ou à un bassin de fontaine, & qu'on introduits sous les consoles des corniches de chambre & autres endroits.

M U I.

[MUID. *Voyez* MESURE.]

MUID, mesure composée de six futailles ou demi-muids, pour la chaux; & de trente-six sacs chacun de deux boisseaux & demi, pour le plâtre.

M U L.

[MULETTE. Terme de Fauconnerie. C'est le gésier des oiseaux de proye, où tombe la mangeaille du jabot pour se digérer. Quand cette partie d'un oiseau de proye est embarrassée des curées, qui sont retenuës par une humeur visqueuse & gluante, on dit qu'il a *la mulette empelotée*. Alors il se forme quelquefois une peau qu'on appelle *doublure* ou *double mulette*, qu'on purge par le moyen des pillules qu'on lui fait avaler.]

MUR.

MUR ou MURAILLE. C'est un corps de massonnerie de certaine épaisseur & hauteur proportionnée, pour renfermer & séparer des lieux servant à divers usages dans les bâtimens. Il y a diverses sortes de murs, qu'on nomme diversement. Ainsi il y a:

MUR *de face*, ce qui s'entend de tous les murs extérieurs d'une maison sur les ruës, cours & jardins. Les murs de face de devant & de derriere sont nommez *antérieurs* & *postérieurs*, & ceux des côtez sont nommez *lateraux*. Il s'en fait de pierre de taille, de moilon, de brique & de caillou. Les gros murs sont ceux de *face* & de *refend*, lequel est celui qui partage les appartemens. On appelle aussi murs de *refend*, ceux qui séparent deux ou plusieurs maisons à un même proprietaire, & des Chapelles dans des Églises. On le nomme en Latin *paries intergerinus*.

MUR *de pignon*, est celui qui finit en pointe, & où le comble va termner.

MUR *orbe*, du Latin *orbus*, privé de lumiere, se dit d'un mur de maison où il n'est percé aucune porte ni fenêtre, & où l'on en feint par des enfoncemens, ou par des naissances d'enduit & de crépi, pour faire symmétrie avec d'autres qui leur sont respectives, ou seulement pour la décoration.

MUR *en ailes*, est celui qui s'éleve depuis le dessus d'un mur de clôture, & va en diminuant jusques sous l'entablement plus bas, pour arc-bourer le mur de face & le pignon d'un corps de logis qui n'est pas appuyé d'un autre.

Le MUR *en allée*, doit, selon la Coûtume, avoir au moins un pied de saillie au milieu de sa hauteur.

MUR *mitoyen* ou *métoyen*, qu'on appelle aussi mur *commun*, c'est celui qui est également situé sur les limites de deux héritages qu'il sépare, & est construit aux fraix communs de deux proprietaires; & contre lequel on peut bâtir, & même le hausser s'il a suffisamment d'épaisseur, en payant les charges à son voisin, c'est-à-dire, de six toises l'une. Les marques du mur mitoyen sont des filets de massonnerie de deux côtez, & le chaperon à deux égoûts. Voyez *la Coûtume de Paris*, *art. 194. Etienne Pasquier*, dans une lettre qu'il écrit à *Ramus*, dit que le mot *mitoyen* vient de *mien* & *tien*: mais il est plus raisonnable de dire que *mitoyen* vient de *medianus*, de *medius*, *murus medianus*.

MUR *sans moyen*, selon la Coûtume de Paris, est un mur de maison Seigneuriale ou de Monastere, qui par un privilege spécial ne peut jamais devenir commun, ensorte que les proprietaires des héritages qui lui sont contigus ne peuvent bâtir qu'à une certaine distance.

MUR *de clôture*, celui qui renferme une cour, un jardin, un parc, &c. Quand il sépare deux héritages & qu'il vient à tomber, l'un des proprietaires peut (suivant la *Coûtume de Paris*, *art. 209.*) contraindre l'autre à contribuer pour l'édifier ou réparer jusqu'à la hauteur de dix pieds depuis le rez de chaussée au-dessus de l'empatement de la fondation, compris le chaperon.

MUR *crénelé*, celui dont le chaperon est coupé par créneaux & merlons en maniere de dents, comme on en voit aux vieux murs, plûtôt pour ornement ou marque d'une maison Seigneuriale, que pour servir de deffense. En Latin, *paries pinnatus*.

MUR *de terrasse*, c'est tout mur de massonnerie qui soutient les terres d'une terrasse, & qui est d'une épaisseur proportionnée à sa hauteur, avec talus au-dehors, & contreforts ou recoupemens au-dedans.

MUR *planté*, celui qui est fondé sur un pilotage, ou sur une grille de charpente.

MUR *de douve*, le mur de dedans d'un réservoir, qui est séparé du vrai mur par un courroi de glaise de certaine largeur, & fondé sur des racinaux & des plate-formes.

MUR *de parpain*, celui dont les assises de pierre en traversent l'épaisseur, & qui sert pour les échifres & pour porter les cloisons & pans de bois. En Latin, *paries frontatus*.

MUR *circulaire*, est celui dont le plan est en rond, comme le chevet d'une Église, la tour d'un dôme, un puits.

MUR *d'appui*, petit mur d'environ trois pieds de haut, qui sert d'appui ou de gardefou à un pont, quai, terrasse, balcon, &c. ou de clôture à un jardin: on le nomme aussi *mur de parapet*.

MUR *en talut*, est celui qui a une inclination sensible pour arcbourer contre des terres, ou résister au courant des eaux.

MUR *recoupé*, celui qui étant bâti sur le penchant d'une colline, a ses assises par retraites & empatemens, pour mieux résister à la poussée des terres.

MUR *crépi*, est celui qui étant de moilon ou de brique, est recouvert d'un crépi. En Latin, *paries arenatus*.

MUR *enduit*, est un mur de massonnerie, ravalé de mortier ou de plâtre dressé avec la truelle. Il est dit mur *hourdé*, lorsque les moilons ou les plarras sont grossierement massonnez. En Latin, *paries ruderatus*.

MUR *blanchi*, celui qui étant de pierre, est regratté avec les outils; ou qui étant de massonnerie, est imprimé d'un lait de chaux & d'une ou de plusieurs couches de blanc.

MUR *de pierres seches*, espece de contremur qui se fait à sec & sans mortier, contre les terres, pour empêcher que l'humidité ne pourrisse le vrai mur, comme il a été pratiqué derriere l'orangerie de Versailles. Les pierrées & puisards sont ordinairement construits de ces sortes de murs, qui se pratiquent aussi dans le fond des puits pour faciliter le passage de l'eau. En Latin, *maceria*.

MUR *en décharge*, est celui dont le poids est soulagé par des arcades bandées d'espace en espace dans la massonnerie, comme le mur circulaire de brique du Panthéon à Rome. Il s'appelle en Latin, *paries fornicatus*.

MUR *en l'air*, est le mur qui ne porte pas de fond, mais à faux, comme sur un arc ou poutre en décharge, & qui est érigé sur un vuide pratiqué pour quelque sujetion en bâtissant, ou percé après coup. Mur *en l'air* se dit aussi d'un mur porté sur des étayes pour une refection par sous œuvre. Il se dit en Latin *murus pensilis*.

MUR *dégradé*, est celui dont quelques moilons sont arrachez, & les petits blocages & le crépi tombez en tout ou en partie.

MUR *déchaussé*, celui qui est dépéri ou ruïné à son rez-de-chaussée; ou celui dont il paroit du fondement, le rez de-chaussée étant plus bas qu'il ne devroit être.

MUR *bouclé*, celui qui fait ventre avec crevasse.

MUR *en surplomb*, ou *deversé*, celui qui penche en dehors; on le nomme aussi mur *forjetté*.

MUR *pendant*, ou *corrompu*, celui qui est en péril éminent. S'il est mitoyen, on peut (suivant la *Coûtume de Paris*, *art. 205.*) contraindre son voisin en Justice pour le faire rédifier, en payant chacun sa part selon son héberge.

MUR *coupé*, celui dans lequel on a fait une tranchée pour y loger les bouts des solives ou poteaux de cloison de leur épaisseur, en bâtissant, ou après coup: ce que la *Coûtume de Paris*, *art. 206.* permet s'il est mitoyen; & ce qu'un meilleur usage deffend en se servant de sablieres portées sur des corbeaux de fer.

Remarques générales & importantes sur la construction des murs.

On fait communément de trois manieres de construction de murs, tant à l'égard de la pierre, que du mortier ou du plâtre. La meilleure construction est, sans difficulté, celle de pierre de taille, avec mortier de chaux & de sable. La moyenne construction est celle qui est faite en partie de pierre de taille, & le reste de moilon, avec mortier de chaux & sable. La moindre est celle qui est faite simplement de moilon, avec mortier ou plâtre. Il y en a encore une que l'on fait avec moilon & terre grasse, pour les murs de clôture. Les murs faits tout de pierre de taille, sont pour les faces des grands bâtimens; & l'on doit mettre celle qui est dure, par bas aux premieres assises, au moins jusqu'à la hauteur de six pieds: on en met aux appuis, aux chaines sous poutres, aux jambes-boutisses, & le reste est de pierre de Saint Leu pour la meilleure; ceux qui ne peuvent pas en avoir employent de la pierre de Lambourde, qui se trouve aux environs de Paris; mais cette pierre n'approche ni en beauté, ni en bonté celle de Saint Leu. Ces murs doivent être construits avec bon mortier, & point du tout de plâtre, par la raison qui sera dite ci-après. Ce mortier doit être fait d'un tiers de bonne chaux, & les deux tiers de sable de riviere ou de sable équivalent, comme il s'en trouve au Fauxbourg Saint Germain & en d'autres endroits, où il est presque aussi bon que celui de riviere. Après la chaux éteinte, ce mortier doit être fait avec le moins d'eau qu'on pourra. L'on fait les joints de la pierre dure avec mortier de chaux & grais, & ceux de la pierre tendre avec mortier de badigeon, qui est de la même pierre cassée avec un peu de plâtre.

Les murs des faces des maisons que l'on veut faire solides, doivent avoir au moins deux pieds d'épaisseur par bas, sur la retraite des premieres assises; on leur donne quelquefois moins d'épaisseur pour épargner la dépense, mais ils n'en sont pas si bons; il faut qu'un mur ait une épaisseur proportionnée à la portée qu'il a. Il est nécessaire de donner un peu de talus par dehors, en élevant les murs; ce talus doit être au moins de trois lignes par toise. Il faut outre cela faire une retraite par dehors sur chaque plinte, d'un pouce pour chaque étage, ensorte qu'un mur qui aura dix pieds par bas sur la retraite, s'il a trois étages qui fassent ensemble, par exemple, sept toises, il se trouvera à peu près vingt pouces sous l'entablement; car il faut que les murs de face soient élevez à plomb par dedans œuvre.

Les murs de moyenne construction dont on se sert pour les faces des maisons bourgeoises, & pour les murs de refend & mitoyens des bâtimens considérables, sont faits partie de pierre de taille, & partie de moilon. Les meilleurs sont construits avec mortier de chaux & de sable; ceux qui sont construits avec plâtre ne valent pas grand chose, parce que le plâtre reçoit l'impression de l'air, & qu'il s'enfle ou diminuë à proportion que l'air est humide ou sec; ce qui fait corrompre les murs qui en sont construits.

Aux murs *de refend* de cette construction, l'on met une assise de pierre dure au rez-de-chaussée, & l'on fait les pieds-droits & plattes-bandes des portes & autres ouvertures, de pierre de taille, & le reste est de moilon massonné de mortier, comme ci-devant. L'on enduit lesdits murs des deux côtez avec plâtre, & on donne vingt pouces au moins d'épaisseur aux murs de refend dans les grands bâtimens, & dix-huit pouces dans les moindres. Je sai bien qu'il s'en fait beaucoup ausquels on ne donne qu'un pied d'épaisseur; mais ils ne peuvent pas être approuvez par gens qui se connoissent en solidité, à moins qu'ils ne soient faits de parpins de pierre de taille; car c'est une mauvaise construction, que de faire ces murs de peu d'épaisseur avec du plâtre, & c'est ce qui cause presque toûjours la ruïne des maisons.

On éléve d'ordinaire les murs de refend à plomb sur chaque étage, mais on peut laisser un demi-pouce de retraite de chaque côté sur chacun des planchers; cela diminuera un pouce d'épaisseur à chaque étage, & l'ouvrage en sera meilleur. L'on ne peut point encore approuver, pour quelque prétexte que ce soit, les linteaux de bois que l'on met au dessus des portes & des croisées au-lieu de platte-bandes de pierre, car l'expérience fait assez connoître que la perte des maisons vient de cette erreur, parce que le bois pourrit & ce qui est dessus doit tomber. Si l'on examinoit bien la différence qu'il y a du coût de l'un à l'autre, on ne balanceroit pas à prendre le parti le plus sûr.

Outre ce qui a été dit dans les articles précédens, on doit observer que les fondemens des murs de face de refend, doivent être assis & posez sur la terre ferme: il faut prendre garde qu'elle n'ait point été remuée. L'aire sur laquelle les murs seront assis, doit être bien dressée de niveau, & l'on met les premieres assises à sec: ces assises seront de libage, ou des plus gros moilons. Pour faire de bon ouvrage,

vrage, l'on doit mettre une assise de perre de taille dure au rez-de-chaussée des caves. On met aussi des chaines de pierre de taille sous la naissance des arcs que l'on fait pour les voûtes des caves. Les jambages & plattes-bandes des portes, doivent aussi être de pierre de taille, & le reste de moilon piqué; le tout massonné avec mortier de chaux & sable, & point du tout de plâtre, par la raison qui a été dite. Tous les murs & fondemens doivent avoir plus d'épaisseur que ceux du rez-de-chaussée, pour avoir des empatemens convenables, principalement les murs des faces, ausquels il faut au moins quatre pouces d'empatement par dehors & deux pouces par dedans, ensorte qu'un mur de face doit avoir au moins six pouces de plus dans le fondement qu'au rez-de-chaussée, sans compter le talus qui est dans terre. Pour les murs de refend, il faut seulement qu'ils ayent deux pouces de retraite de chaque côté, & ainsi quatre pouces plus dans la fondation qu'au rez-de-chaussée.

Les murs *de clôture* pour les parcs & jardins, les plus simples sont faits avec moilon ou cailloux massonnez avec mortier de terre grasse. Ceux que l'on veut faire de meilleure construction sont faits avec chaines de douze en douze pieds, lesquelles sont massonnées avec moilon & mortier de chaux & sable. Le chaperon doit être aussi de même mortier, & le reste avec terre grasse; le tout jointoyé de même mortier que celui de leur construction. Lesdites chaines doivent avoir deux pieds & demi à trois pieds de largeur sur l'épaisseur du mur, qui est ordinairement de quinze à dix-huit pouces outre l'empatement des fondations, qui doit être de trois pouces de chaque côté.

[MURES. *Voyez* cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoûtez ce qui suit.

Pour faire le rob des mûres.

Pilez dans un mortier de marbre, des mûres domestiques, ou à leur défaut des mûres sauvages qui ne soient pas tout-à fait mûres. Tirez-en deux livres de suc, & laissez-le dépurer au soleil pendant un ou deux jours. Ensuite mêlez les avec deux livres de miel bien écumé, dans un plat de terre vernissé, & faites évaporer l'humidité jusqu'à consistance de miel. C'est ce qu'on appelle le rob simple de mûres, ou le diamorum simple. On pourroit faire ce rob sans miel, mais il en seroit moins agréable. Le rob de mûres est excellent pour rafraichir, & guérir les aphtes qui viennent au palais & à la langue, & pour appaiser les inflammations de la gorge.

Rob de mûres, ou diamorum composé.

Prenez deux livres des sucs de mûres domestiques & sauvages bien dépurez au soleil. Faites-les cuire avec quantité égale de miel bien écumé. Ajoûtez-y trois onces de sapa, & une once de suc de verjus, & faites cuire le tout en consistence de miel. Si le rob étoit trop épais, vous y mêlerez une dragme & demie de safran, & autant de myrrhe reduits en poudre fine. La dose de ce rob est depuis une dragme jusqu'à demi once; il est excellent pour l'asthme & autres maux de poitrine provenant d'une humeur épaisse. *Voyez* MEURES.]

M U S.

[MUSARAIGNES. *Voyez* MOUCHES à miel.

MUSCADE. *Voyez* cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoûtez ce qui suit.

Huile de muscade.

Prenez une bonne quantité de muscades, & battez-les dans un mortier jusqu'à ce qu'elles soient presque en pâte. Ensuite les ayant mises dans un tamis, couvrez-les d'un morceau de toile bien forte, & d'un plat ou autre grand vaisseau de terre. Mettez ensuite le tamis sur une bassine, ou autre semblable vaisseau, où il y ait de l'eau jusqu'à moitié, ou environ; puis ayant mis ce vaisseau sur le feu, vous l'y laisserez jusqu'à ce que la fumée ait tellement échauffé la terrine qu'on n'y puisse plus souffrir la main. Alors vous retirerez la matiere, vous l'envelopperez promptement dans la toile, dont vous nouerez les quatre coins, & vous la presserez fortement entre deux plaques bien chaudes, ayant soin de mettre auparavant la terrine dessous pour recevoir l'huile qui coulera. Vous la conserverez dans un pot bien bouché, pour vous en servir dans le besoin.

Elle est très-propre pour fortifier l'estomac. La dose est depuis six grains jusqu'à dix, dans un bouillon, ou dans quelqu'autre liqueur appropriée. On l'applique extérieurement sur le creux de l'estomac, qu'on frotte auparavant, & l'on met un linge un peu chaud par dessus.

On peut tirer de cette maniere les huiles vertes de macis, de fenouil, d'aneth, de carvis & d'anis.

Comme on mêle ordinairement avec l'huile de muscade, celle de mastic, nous allons donner la méthode de la faire.]

MUSEAUX. Terme de Menuiserie. Les Menuisiers appellent ainsi les accoudoirs des hautes & basses chaises du Chœur d'une Église, parce qu'anciennement on y sculptoit des muffles ou museaux d'animaux, comme on en voit encore en quelques vieilles formes. *Ménage* tient que ce mot vient du Latin *muscellus* diminutif de *musus*, qu'on a fait du Grec *mutis*, qui signifie le nez ou le visage. Il dit aussi que de *mussulus* on a fait *muffle*, & de *musselaria*, *muselière*. Quelques-uns croyent qu'il vient de *muselec*, mot Celtique ou Bas-Breton, signifiant, *qui a de grandes lévres*.

M U T.

MUTATIONS, en matiere de Fief, signifie changemens. *Voyez* FIEFS, pour éviter la répétition.

MUTILATION, du mot Latin *mutilare*, couper, signifie *coupure*: ainsi un poing coupé à un homme ou innocent ou criminel, est une mutilation de membre. Comme le mot Latin & le mot François sont également obscurs, pour les rendre plus clairs dans leur signification, je dirai qu'ils viennent du Latin *muto*, changer, dont la forme diminutive seroit *mutillo*, je change un peu, je change en partie. Ou bien *mutilare* viendra de l'adjectif Latin *mutilus*, comme qui diroit *minutus*, *minutulus*, fort bons mots Latins, dont le dernier, *minutulus*, a pu être abregé en *mutilus*.

MUTILER. Terme de Sculpture & d'Architecture. C'est retrancher la saillie d'une corniche ou d'une imposte. On dit qu'une statuë est mutilée, lorsqu'il lui manque quelque partie; comme à la plûpart des antiques qui ont été restaurées. Tout Artiste, je veux dire tout Statuaire & Travailleur en marbre, en bronze, &c. n'est pas capable de restaurer une antique mutilée, sur-tout celles qui sont autrefois sorties des mains habiles de l'antiquité: il faut tant de belles qualitez dans un prétendu réformateur & restaurateur d'antiques, que les habiles des derniers siecles ont jugé que les purs restes des Anciens sans restauration étoient incomparablement plus précieux que tout ce que l'on pourroit produire en prétendant suppléer à ces mutilations, que la durée des siécles a occasionnées. En effet, pour bien faire, & ne pas deshonorer ces précieux restes en voulant les perfectionner il faudroit exceller dans l'art du dessein & de la sculpture moderne, il faudroit avoir le jugement, la sagacité & l'imagination la plus fine & la plus exacte, pour pouvoir en voyant une piece, ou une partie, être capable de deviner le systéme du tout. Peu de gens pourront, sur la vûë de la piste d'un ours, deviner & peindre sa grosseur; il faut entendre bien les régles de la proportion, pour deviner *ex ungue leonem*, sur tout dans la matiere dont nous parlons.

MUTULES, espece de modillons quarrez dans la corniche Dorique, qui répondent aux Triglyphes, & d'où pendent (à quelques-uns) des gouttes ou clochettes. En Latin ils s'appellent *mutuli*. Nous les appellons *corbeaux* en François, & les Italiens les appellent *modiglons*. Cependant il est mieux de distinguer les *mutules* des *modillons*, & de ne pas les confondre ou les regarder comme mots synonymes, les mutules étant seulement pour l'ordre Dorique, & les modillons pour les autres ordres. M. *Blondel*, quoiqu'habile, ne s'astreint point à cette distinction, & confond les noms de *mutule*, *modillon*, *corbeau* & *console*. Remarquez que la même raison qui a fait représenter des triglyphes dans la frise de l'ordre Dorique pour marquer le bout des poutres ou solives qui portent sur l'architrave, a fait mettre des mutules sous la corniche du même ordre pour figurer le bout des chevrons, ou plûtôt des jambes de force qui sortent en dehors courbées par l'extrémité, comme l'explique M. *Perrault* sur Vitruve. A l'égard de l'étymologie de *mutule*, il vient du Latin *mutilare*, à cause que les mutules représentent les bouts des chévrons, ou jambes de force mutilez & coupez.

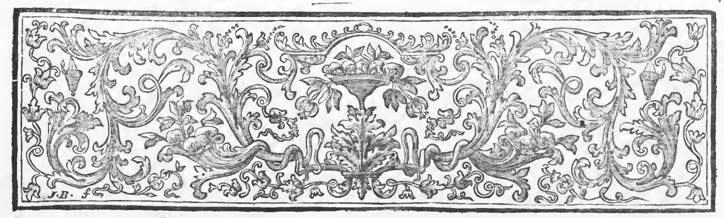
M Y R.

[MYROBOLANS ou MYRABOLANS. Ce sont des especes de glands, ou de prunes seches, qu'on nous apporte des Indes. Ils croissent aux Royaumes de Bengale & de Malabar; ils sont froids au premier dégré, & secs au second; il y en a de cinq sortes, qui sont les *chebules*, les *embliques*, les *belliries*, les *indiens* & les *citrins*. Ces derniers sont plus en usage que les autres. On les employent ordinairement dans la dissenterie & autres cours de ventre; ils rafraichissent, purgent, & cependant resserrent ensuite le ventre, & fortifient l'estomac. On les donne en substance depuis deux gros jusqu'à demi-once dans six onces de liqueur. Il faut les concasser, les faire infuser pendant douze heures, ou les faire bouillir légerement. On les donne aussi en poudre depuis demi-gros jusqu'à un gros.]

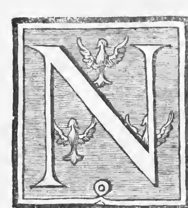
[MYRRHE. *Voyez* cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoutez ce qui suit.

Teinture de myrrhe.

Choisissez la plus belle myrrhe que vous pourrez trouver, réduisez-la en poudre, & l'ayant mise dans un matras, versez par-dessus de l'esprit de vin, ensorte qu'il surpasse de quatre doigts. Remuez bien la matiere, & mettez-la en digestion sur le sable pendant quelques jours, ou jusqu'à ce que l'esprit de vin se soit chargé des parties huileuses de la myrrhe. Alors il faut verser cette teinture par inclination, & la garder dans une phiole bien bouchée. Elle est sudotifique & apéritive. On l'employe dans les accouchemens difficiles, & pour provoquer les mois, dans la léthargie, l'apoplexie, la paralysie, & généralement dans toutes les maladies qui proviennent de corruption d'humeurs. On la donne dans une liqueur appropriée, depuis six gouttes jusqu'à douze ou quinze. Appliquée extérieurement seule, ou mêlée avec la teinture d'aloës, sur les tumeurs froides, elle les résout, & fait fondre les humeurs gypseuses des nodus. Elle est aussi merveilleuse pour arrêter la gangréne.]



N.



ACELLE. On appelle ainsi dans les profils, tout membre creux en demi ovale, que les Ouvriers nomment *gorge.* Mais ce mot de *nacelle* se dit plus particuliérement de la scotie: en Latin nacelle se dit *scotia*; & l'origine du mot François est bien claire, puisque ce mot est le diminutif de *navicula* ou *navicella*, d'où est venu le mot François *nacelle*, barque.

[NACRE. Grande coquille, épaisse, ronde par le bas, jaunâtre en dehors, & argentée en dedans. Les nacres de perle sont très-polies & très belles en dedans, & il est facile de leur donner le même éclat en dehors, en enlevant par le moyen d'un touret de Lapidaire, les premieres feuilles qui leur servent d'enveloppe. On fait de très-beaux ouvrages de marqueterie, & de vernis de la Chine, avec la nacre; mais on l'employe principalement à faire des tabatieres, qui sont très-belles & très-riches.

N A G.

NAGER. Terme de Fauconnerie. On dit : *nager entre les nuées*, *cet oiseau nage entre les nuées. Voyez* VOLER.

N A I.

NAISSANCE *de voûte.* C'est le commencement de la curvité d'une voûte, formée par les retombées ou premieres assises, qui peuvent subsister sans cintre par leur propre position & pesanteur, qui subsisteroit sur le centre de gravité de cette masse qui n'est point encore suspenduë : car alors il faudroit y mettre l'appui du cintre, laquelle masse en termes d'Architecture s'appelle *naissance de voûte*, & comme qui diroit, *racine propre* de la voûte ou surface concave.

NAISSANCE *de colomne.* C'est la partie de la colomne qu'on a appellé *congé*, ou lieu d'où elle semble partir. *Voyez* CONGÉ, pour éviter la répétition.

NAISSANCE *d'enduit.* Ce sont dans les enduits, certaines plattes-bandes au pourtour des croisées, & ailleurs, qui ne sont ordinairement distinguées des panneaux de crépi ou d'enduit qu'elles entourent, que par du badigeon. *Enduit* est un mot qui vient d'un participe Latin substantivement pris, lequel signifie l'action d'enduire, *inducere* mettre & coucher par-dessus un mur, du plâtre ou autre enduit : car *inductus* signifie cette action du verbe, & l'ouvrage ou l'effet de cette action.

NAISSANCE, par rapport au Droit. La naissance d'un enfant à sept mois, le rend capable de succéder & de transmettre son droit, quoique la mort soit prompte. La naissance d'un enfant ne rompt pas le testament dans toutes ses dispositions, puisque l'on a ordonné l'exécution de celles qui étoient en faveur de l'Église & d'un Chevalier de Malte. Voyez *des Maisons, dans la lettre I. au nombre 6.* Pour les preuves d'une naissance inconnuë & incertaine. Voyez le *Journal des Audiences, tome 4. l. 3. chap. 3.* Le terme de neuf mois est le plus commun pour la naissance : les Médecins & les Légistes conviennent assez bien là-dessus, comme sur une régle plausible & générale. *Pline* cependant parle de quelques naissances arrivées treize mois après la mort du pere. *Avicenne* en met jusqu'au 14e. mois. Absolument parlant, il n'y a point de terme fixe & assuré pour la naissance des hommes, depuis le 7e. jusqu'au 12e. ou 13e. mois. L'on voit par cette considération, qu'il faut éviter les jugemens particuliers téméraires; car à l'égard du jugement du Législateur & de la Loi, il doit être réglé par certaines régles, ou fixes, ou assez plausibles pour décider les cas civils occurrens. Il n'est pas expédient d'introduire dans la pratique des Loix journalieres le Pyrrhonisme, & un doute absolu sur la légitimité des naissances, quelque plausible qu'il puisse être. Je dis plausible; car comme on reconnoit que les évacuations menstruales peuvent varier d'une maniere fort diverse, & même exorbitant, parce qu'il peut y avoir des causes naturelles, faciles à imaginer & à assigner, des suppressions & des délais dans cette espéce; de même l'évacuation du fruit de la mere peut avoir aussi des causes naturelles. L'étymologie du mot est aisée: *naissance* vient d'un Latin très-régulier, mais hors du bel âge; savoir, de *nascentia*, venant de *nascens*, comme *négligence* de *negligentia. Nascentia* est expressif; car il signifie *actio nascentis. Nativitas* qui est en usage, ne signifie pas si expressément la naissance actuelle, vû qu'il vient de *nativus*, & celui ci de *natus.*

NAISSANT. On dit *propre naissant*, au Palais: c'est un héritage acquis par le pere, qu'il laisse à son fils, & qui commence à faire souche dans la famille. Un *propre* est *propre naissant*, en la personne de celui que le premier le posséde à droit successif. Il y a aussi un *propre naissant conventionel*, qui est celui qui vient de la stipulation faite par un contrat de mariage, qui porte qu'une partie des deniers dotaux, seront employés en achat d'héritages, ou tiendront lieu de propres.

N A M.

NAMPS. C'est un Terme de Droit, dont il est parlé dans la *Coûtume de Normandie, art. 63.* & qui signifie, dit-on, *meubles*, ou *bestiaux.* Je ne crois pas que ce soit-là sa premiere & directe signification; mais plûtôt un gage, une assurance qu'on prend pour se préserver de dommage. Ainsi ce mot peut venir du Flamand ou Allemand *nemen*, prendre : c'est ce qu'on prend, ce dont on se saisit pour se faire une assurance & un gage pour ne pas perdre ce qui nous est dû, ou sur quoi nous avons droit. Ainsi quand les Sergens font des exécutions, il faut payer ou leur donner des *namps* (car ce mot est un pluriel,) c'est-à dire, des gages & *namptissemens.* Ce qui a pû faire regarder comme véritable la premiere signification que nous avons rapportée, c'est la distinction que l'on fait de deux sortes de namps : *vifs namps*, c'est le bétail pris par exécution; & *morts namps*, sont les autres meubles. *Du Cange* dit que c'est un mot Saxon, & qu'on a même dit dans la basse Latinité, *namium*, *nantum* & *nantare*, pour dire gage, saisie, & nantir. *Meursius* dit que le verbe *nantir* vient du Grec moderne *nantizein*, qui signifie la même chose.

N A N.

NANTIR signifie inscrire dans un régistre public, pour avoir hypothéque sur les biens d'un débiteur. Il signifie aussi, *payer* comme dans ces phrases, *nantir un cens*, *nantir un relief*, lorsqu'on fournit & paye les droits & devoirs. Enfin *nantir* signifie donner des assurances qui nous préservent de dam & de dommage, *damnum*, & qui nous indemnisent & nantissent.

NANTISSEMENT. Terme de Droit. C'est le meuble que le débiteur donne à son créancier. C'est aussi dans quelques Coûtumes, appellées Coûtumes de nantissement, une maniere de constituer une hypothéque, sans laquelle formalité on ne l'acquiert point. *Loiseau* observe que le nantissement se fait de trois manieres.

La premiere se fait *par saisine* ou *de saisine*, *vest* ou *devest*, c'est-à-dire, quand le vendeur ou le débiteur se dévêt de la propriété de l'héritage entre les mains du Seigneur Justicier, & que l'acquéreur ou le créancier hypothécaire s'en fait ensaisiner par le Seigneur, lequel est alors censé lui transmettre son droit.

La seconde se fait par *main-assise*, quand le créancier à qui l'héritage est obligé, a fait mettre & asseoir la main du Roi ou de Justice, & fait ordonner par le Juge avec le Seigneur que la main-mise tiendra jusqu'à ce qu'il soit payé.

La troisiéme maniere de nantissement se fait par la prise de possession de l'héritage obligé, en vertu de l'Ordonnance du Juge, le débiteur & le Seigneur direct appellés.

Enfin il y a encore une autre espéce de nantissement dans quelques Coûtumes; c'est quand le créancier exhibe au Seigneur haut-Justicier son contrat portant hypothéque, & le requiert pour sûreté de la dette de le nantir de l'héritage, & de ne faire aucun autre nantissement, si ce n'est à la charge de son hypothéque. Le nantissement s'enrégistre dans la Justice, & est mis au dos du contrat.

Le fameux Praticien & Avocat *de Lange* nous apprend la raison & le dessein qu'on a eu dans la formalité d'usage dans le Pays de nantissement : c'est, dit *De Lange*, pour la sûreté & privilége sur les biens du débiteur, & pour être préféré à toutes hypothéques qui ne se trouveront point sur les régistres du nantissement. Reims & St. Quentin sous la Coûtume du Vermandois sont Pays de nantissement. On a tenté (dit le même Avocat) plusieurs fois d'établir par toute la France ce nantissement, sous prétexte de la conservation des hypothéques, mais cela n'a pas réussi. Cette formalité tend à rendre les hypothéques notoires, & à empêcher les abus si fréquens dans les Coûtumes où les hypothéques sont secrettes, & ne sont pas connuës du public, comme dans le Pays de nantissement. Les hypothéques légales & tacites des mineurs sur les biens de leurs tuteurs, & des femmes sur les biens de leurs maris, sont valables sans nantissement, dans le Pays de nantissement, parce que la qualité publique de mari & de tuteur sert d'avertissement,

tissement, & qu'il ne faut pas employer de nouveaux moyens pour manifester une chose qui est publique & manifeste par elle-même : *non sunt multiplicanda media seu remedia juris absque necessitate. Loiseau* remarque, que le nantissement est une tradition feinte & imaginaire (ou imaginée.) *Voyez* NANTIR; & à l'égard de l'étymologie de ce mot, *voyez* NAMPS.

NAP.

NAPE *d'eau*, espéce de cascade, dont l'eau tombe en forme de nape ou surface d'eau mince & étenduë, suspenduë en l'air, & qui est comme horizontale, & se recourbe en tombant par une surface courbe vers les extrémités tout autour, par sa pesanteur qui surmonte la force mouvante du jet ou saillie. Telle est la nape d'eau qui est à la tête de l'allée d'eau à Versailles. Quelquefois cette nape mince est sur une ligne droite; quelquefois sur une ligne circulaire, comme le bord d'un bassin rond. Les plus belles napes sont les plus garnies; mais elles ne doivent pas tomber d'une grande hauteur ; car dans une grande hauteur les bords de la nape tout autour ne font pas une belle chute, parce que la matiere des eaux se divise, & ne fait plus une chute continuë; mais toute frangée & irréguliere, chaque ligne d'eau tombant séparément : c'est ce que l'on appelle, nape qui se déchire dans sa chute ou retour.

NAR.

[NARCOTIQUE. Reméde qui provoque le sommeil, par l'épanchement d'une sérosité qui affaisse les glandes du cerveau ; ensorte que les esprits ne pouvant s'y séparer en quantité nécessaire, & ceux même qui s'y filtrent étant unis avec des parties aqueuses, ne peuvent se mouvoir à l'ordinaire, ni ranimer les parties du corps; de maniere qu'elles tombent dans une espéce d'inaction, ou de repos, qui ôte presque tout sentiment.

On employe en médecine deux espéces de narcotiques. Les uns ne procurent le sommeil que par accident, comme la jusquiame, le laudanum, le philonium, le diascordium, les émulsions des quatre semences froides, le syrop de nenuphar, les pillules de cynoglosse, les pillules de starekel, la thériaque, la teinture anodine de Sydenham, la mandragore, & autres semblables. Il y en a d'autres qui procurent le sommeil par eux-mêmes, en agissant immédiatement sur les esprits; tels sont l'opium, & les décoctions de pavot blanc.

Teinture de corail anodine.

Cette teinture est une préparation d'opium, laquelle se fait de cette maniere. Vous coupez une once d'opium par tranches très-minces, que vous faites sécher à l'étuve lentement; ensuite les ayant réduites en poudre, vous les arrosez peu à peu avec seize onces de teinture de corail ; puis ayant fait digérer la matiere pendant deux fois vingt-quatre heures au bain marie dans un matras débouché, afin que les parties sulphureuses de l'opium se dissipent, vous la retirez, & la laissez refroidir. Quand elle est froide, vous y ajoutez camphre, castor, bois de sassafras, saffran & reglisse, de chacun un gros; sel volatil de tartre & fleurs de benjoin, de chacun deux gros; miel de Narbonne, une once; huile de canelle & d'anis, de chacune trente gouttes. Le tout étant bien mélé ensemble, vous le laissez digérer au bain-marie, à une chaleur très-douce, l'espace d'un mois, dans un matras bouché avec une vessie mouillée. Il faut avoir soin de remuer & agiter de tems en tems le matras. La digestion étant achevée, il faut filtrer la teinture, & la conserver dans une bouteille bien bouchée.

Seconde opération pour la teinture de corail.

Il faut méler ensemble, & calciner jusqu'à rougeur, deux livres de vitriol blanc, avec autant de vitriol marcassite; ensuite les ayant distillés par la retorte, & ayant fait la séparation de l'esprit d'avec l'huile, on prend huit onces de cet esprit, & deux onces de corail rouge en poudre; on les méle ensemble, & l'on fait digérer ce mélange au bain de sable, pendant six jours. La digestion étant faite, on verse la teinture par inclination, & après avoir ajouté huit onces d'esprit de vitriol sur le marc, on procéde comme nous venons de marquer ci-dessus; puis on distille cette teinture jusqu'à siccité, & ayant versé seize onces d'esprit de vin rectifié sur le résidu, on fait digérer le tout, jusqu'à ce que la teinture soit d'un beau rouge.

Poudre de corail anodine.

Pour rendre la teinture moins susceptible d'altération, on peut la réduire en poudre, en faisant évaporer au bain-marie, jusqu'à siccité, toutes les parties humides dont elle est chargée. Cette opération étant faite, on prend une once de cette poudre, avec une once de corail rouge, demi-once de canelle, une once d'yeux d'écrevisses, deux gros de cloux de girofle, & douze onces de sucre royal. On réduit toutes ces drogues en poudre, & les ayant mêlées exactement, on les passe par l'étamine de soye, & on les conserve dans un lieu bien sec.

La teinture, ou la poudre de corail dont nous venons de donner les préparations, sont les narcotiques les plus assurés. En les employant avec précaution, on s'en sert toûjours avec succès, non-seulement dans les insomnies; mais encore dans toutes les maladies où le sommeil est troublé par des douleurs plus ou moins aiguës; dans celles où la fiévre est si fort allumée, qu'elle jette le malade dans l'épuisement ; dans les coliques d'estomac, hépatiques & néphrétiques, dans les pertes & convulsions hystériques, dans le flux trop abondant des hémorroïdes, dans les vômissemens & crachemens de sang, dans les superpurgations, crispations, frémissemens des nerfs, dans les toux violentes & convulsives, dans la phrénésie & transport au cerveau, dans la pleuresie, dans la goutte, dans les sciatiques, rhumatismes, & généralement dans toutes les maladies qui ne laissent prendre aucun repos par la vivacité de la douleur qu'elles causent.

Pour donner ce reméde avec prudence, il faut avoir égard à l'âge du malade, & à la nature de sa maladie. Si le malade est adulte, & déja avancé en âge, on peut lui donner quinze gouttes de la teinture, ou quinze grains de la poudre. S'il est dans un âge tendre, on lui en donne moins. La régle ordinaire, est de donner deux gouttes, ou deux grains, à un enfant de deux ans; trois gouttes, ou trois grains, à un enfant de trois ans; & ainsi des autres à proportion. Dans les coliques, vômissemens & crachemens de sang, & autres maladies semblables, il est à propos de faire précéder la saignée, & de donner ensuite au malade quelques lavemens purgatifs, ou carminatifs, & anodins; puis on lui fait prendre la teinture, ou la poudre, à la dose proportionnée à son âge. Si ce reméde n'appaise pas les accidens dans l'espace d'une heure, ou environ, il faut lui mêler le double de ce même reméde, avec six onces de tisanne appropriée, & lui faire prendre une cuillerée de ce mélange bien remué, de quart d'heure en quart d'heure, ou de demi-heure en demi heure, jusqu'à ce que la douleur soit calmée, & qu'il puisse dormir. Si les douleurs se font encore sentir après son réveil, on continuera l'usage de ce mélange d'heure en heure seulement, ou de deux heures en deux heures, jusqu'à ce que le mal soit entierement calmé.

Dans les douleurs aiguës causées par la dissenterie, par des hémorroïdes extrêmement enflammées, par des cancers, ou des ulcéres, par de grandes opérations de Chirurgie, il faut donner au malade la dose marquée ci-dessus, deux ou trois heures après qu'il aura soupé, ayant soin d'augmenter, ou de diminuer cette dose, de trois ou quatre grains, selon les differens effets qu'elle produira.

Au reste, il faut bien prendre garde de ne point donner à un malade aucun reméde narcotique, que quelques heures après qu'il aura pris de la nourriture, & lorsqu'on pourra juger que la digestion est faite.

Il faut observer aussi, de ne lui donner ni lavemens, ni autres remédes purgatifs, que huit ou dix heures après la derniere prise.

Si l'on est obligé d'employer l'opium pur, ou le laudanum, au défaut des narcotiques plus doux, il faut se restraindre à n'en donner d'abord qu'un quart de grain, aux personnes les plus robustes; se réservant d'en augmenter la quantité, (s'il est nécessaire) mais avec beaucoup de discretion, ces remedes pouvant être très-nuisibles, placés mal à propos, ou employés à une dose trop forte. Il pourroit même arriver qu'ils jetteroient le malade dans une léthargie, qui seroit suivie de la mort.

Pour remédier à ce danger, il faudroit faire avaler promptement au malade, un demi-séticr de jus de citron, ou de fort vinaigre, non pas tout à la fois; mais par deux ou trois cuillerées, & de quart d'heure en quart d'heure. On peut faire prendre ces liqueurs pures, ou mêlées avec un peu d'eau. Il faudroit cependant lui faire flairer sans cesse l'esprit volatil de sel ammoniac, & lui doucher la tête en même-tems avec de l'eau fraîche. Si ces secours ne réussissoient pas, il faudroit nécessairement recourir à l'émetique, ou à quelqu'autre purgatif.

Il y a des tempéramens ausquels l'usage des narcotiques est absolument contraire; c'est pourquoi on ne doit point les donner aux personnes qu'ils réveillent & agitent, au-lieu de les assoupir; non plus qu'aux vieillards, ni à ceux qui sont foibles, ou extenués par de longues maladies. On n'en doit point user non plus à l'égard des malades qui ont eu des suppressions d'urine, ou qui suent facilement; ni à l'égard des femmes enceintes, ou qui sont nouvellement accouchées, ou qui ont leurs régles, à moins que ces régles ne dégénerent en perte.

Il faut s'en abstenir dans le tems des évacuations critiques, & dans les accès de migraine, & autres maladies accompagnées d'assoupissement, ou d'engourdissement dans les membres; dans les vertiges, ou tournoyemens de tête, & dans l'hyvrelle; dans les petites véroles & rougeoles, hydropisies de poitrine, & du bas-ventre; dans les catarres suffoquans, & fluxions de poitrine, où les crachats sont visqueux, abondans, rouillés & teints de sang. Si quelques-uns de ces maux étoient pourtant si violens, qu'on fût obligé de recourir aux narcotiques, il faudroit les joindre à des remédes chargés de parties volatiles, comme le castor, la poudre de cœur & de foye de vipere, l'ambre gris, la canelle, le girofle, le macis, & autres semblables remédes, capables de diviser les parties glutineuses & résineuses des narcotiques.

Enfin s'il y avoit du péril à faire prendre les narcotiques par la bouche, on pourroit les mêler en petite quantité, dans les décoctions dont les lavemens qu'on donneroit au malade seroient composés.

Comme les vertus du syrop d'opium sont à peu près les mêmes que celles de la teinture, ou de la poudre de corail anodine, & qu'il peut servir dans les mêmes occasions, il est à propos d'en donner ici la préparation.

Autres narcotiques plus doux, dont l'usage est fort fréquent.

Outre l'opium, on employe beaucoup d'autres narcotiques qui produisent de fort bons effets. Voici les préparations de ceux qu'on estime les plus doux & les plus salutaires.

Emulsion pour la toux violente, & les douleurs de poitrine.

Pilez dans un mortier de marbre, deux gros des quatre grandes semences froides bien épluchées, un demi-gros d'amandes douces, & autant d'ameres, pélées, & un gros de pistaches. Réduisez le tout en pâte fine, en versant dessus peu à peu une ou deux cuillerées d'eau commune. Délayez ensuite cette pâte dans dix ou douze onces d'une décoction d'orge ou de quelque eau distillée, & appropriée à la maladie; puis ayant passé la liqueur par l'étamine, vous y ajouterez une once de syrop de nenuphar, & vous la partagerez en trois prises; vous en ferez prendre au malade le soir, à l'heure du sommeil; réïtérant le même reméde jusqu'à deux ou trois fois. S'il ne réussissoit pas, il faudroit ajouter une demi-once, même une once de syrop de pavot blanc, & faire prendre au malade une prise de ce mélange, de quatre heures en quatre heures, & un bouillon entre chaque prise, en cas qu'il ne dormît pas.

Potion narcotique pour la toux violente.

Mêlez ensemble eaux de coquelico, de nenuphar & de tussilage, de chacune deux onces, syrop de diacode six gros, yeux d'écrevisses préparés vingt grains, & faites prendre ce mêlange au malade, le soir à l'heure du sommeil.

Autre potion narcotique & diurétique, dans les douleurs de la colique néphrétique & autres.

Mêlez ensemble eaux d'anis, de saxifrage & de fenouil, de chacune deux onces; eau de canelle orgée, deux gros; syrop de pavot blanc, une once; esprit de nitre, ou de sel dulcifié, quinze gouttes. Faites prendre ce mêlange au malade, trois heures après son repas. Si ce reméde ne réussit pas, il faut le réïterer, & ajouter quantité égale de syrop d'althea de Fernel, ou des cinq racines apéritives.

Décoction de tête de pavot blanc.

Prenez depuis un gros, jusqu'à deux gros d'écorce de tête de pavot blanc, séche, & coupée par morceaux; faites bouillir cette écorce dans une chopine d'eau, jusqu'à réduction de moitié. Passez par l'étamine avec légere expression, & faites-en prendre au malade; la dose est de quatre cuillerées dans un bouillon, ou dans un verre de tisanne, le soir à l'heure du sommeil. On peut réïterer ce reméde à diverses fois pendant la nuit, en cas qu'il n'opére pas d'abord, & qu'il ne rende pas la tranquillité au malade.

Ceux qui ont de l'aversion pour le pavot, peuvent user du diascordium, ou des pillules de cynoglosse, ou de la thériaque récente, ou enfin des autres narcotiques que nous venons d'indiquer ci-dessus.

Il faut remarquer ici, que l'opium n'entre pas seulement dans les narcotiques qu'on prend intérieurement; on s'en sert aussi dans la composition des onguens, emplâtres, cataplasmes & autres topiques, qu'on peut employer pour calmer la douleur qu'on ressent dans les bras, les jambes & autres parties affligées. Il arrive assez souvent qu'il produit lui seul cet effet, en l'employant en fomentation.]

[NARINES. *Onguent pour l'ulcére des narines appellé oxene.* Pulvérisez séparément litarge d'or, céruse, blomb brûlé & pierre calaminaire, de chacune deux dragmes. Ensuite mêlez-les ensemble dans un mortier, avec une cuillerée d'huile rosat; ajoutez-y une autre cuillerée des sucs de geranium, de morelle & de joubarbe, de chacune égale partie, qu'il faut mêler ensemble auparavant. Ensuite on y met une autre cuillerée d'huile rosat, puis une autre des sucs ci-dessus, & ainsi alternativement, jusqu'à ce que le mêlange soit réduit en consistence d'onguent. Il faut en imbiber des tentes, & les mettre dans les narines.

Reméde assuré contre les croissances, ou polypes des narines.

Mêlez poudre fine de racine de gentiane, avec du suc de scrophulaire, en telle consistence que vous puissiez en former des tentes, que vous mettrez deux fois le jour, dans les narines.]

N A T.

NATURALISATION. Outre ce qui est dit dans les articles suivans qui ont rapport à la même matiere, je ferai cinq ou six remarques considérables, qui nous découvriront à fond le présent sujet.

1. Nous voyons premierement, que comme les aubains ne sont dans le Royaume que par la permission de Sa Majesté qui les veut bien souffrir, il est juste aussi que le droit de leur succéder soit souverain & inséparable de la Couronne, sans qu'aucuns Seigneurs puissent prétendre une possession contraire. Aussi est-il constant que s'il est fait mention dans quelques Coûtumes, que d'autres que le Roi ayent joui du droit d'aubaine, ce n'a été que par une usurpation, qui ne peut jamais servit de titre; jusques-là même que si un étranger naturalisé décéde sans héritiers, le Roi lui succéde, & non pas les Seigneurs en vertu de leur droit de deshérance. *Lebret, en son Traité de la Souveraineté, liv. 2. chap. 11.*

2. Il est remarquable que Sa Majesté ne succéde que lorsque les aubains n'ont point d'enfans naturels légitimes nés dans le Royaume. *Louet, & Brodeau, Lettre a. n. 16.* Car la naissance de ces enfans efface leur incapacité originaire.

3. Il leur est permis de disposer entre-vifs de tous leurs biens, au profit de qui bon leur semble; même les conjoints par mariage peuvent faire des dons mutuels. *Ricard, en son Traité des Donations, part. 1. ch. 5. sect. 4.*

4. Tous étrangers ne sont pas sujets au droit d'aubaine; car outre qu'en général les effets mobiliers des Écoliers, des Ambassadeurs, des Marchands qui ne viennent que pour affaires, & des Pelerins, qui décédent en France, appartiennent à leurs héritiers aubains; (*Lebret, en son Traité de la Souveraineté, liv. 2. chap. 13.*) c'est qu'il y a encore des nations qui en sont exemptes par des privileges particuliers, comme sont les habitans des Pays de l'ancien Domaine de la Couronne, lesquels n'ont pas besoin de Lettres pour succéder, quoiqu'ils ne soient plus sous l'obéissance du Roi. Par exemple, l'Ordonnance d'Henri II. porte: " Entendons que les natifs & originaires du Comté de Flandre „ puissent demeurer, résider, & acquérir biens en notre Royaume, & „ d'iceux disposer sans aucun congé de nous, licence ni permission. " Les Hollandois ont aussi le même avantage, conformément aux Lettres du Roi du 9. Janvier 1685. par lesquelles Sa Majesté mandé au Parlement de régistrer l'art. 10. du Traité de Nimegue, portant " Que „ les Sujets des États Généraux ne seront réputés aubains en France, „ & y succéderont, sans naturalisation. " Et il y en a beaucoup d'autres, dont il est fait mention par *Bacquet, en son Traité du droit d'aubaine.*

5. C'est au Procureur du Roi, ou au donataire, à prouver que le défunt dont ils prétendent la succession par droit d'aubaine, étoit étranger: car il ne suffit pas d'alléguer que sa naissance soit obscure, pour en induire une preuve qu'il n'est pas François; au contraire, son établissement & sa mort en France font présumer qu'il étoit de la nation: ç'a été l'avis de Mr. l'Avocat-Général *de Lamoignon*, dans l'Arrêt célébre du 31. Mai 1683. rapporté au *4. tome du Journal des Audiences, liv. 6. chap. 10.* Et c'est une Jurisprudence établie depuis l'Arrêt rendu en pareil cas le 19. Mars 1685. *au même tome, liv. 8. chap. 11.*

De toutes ces observations il résulte, que si les étrangers qui sont en France, & qui n'ont aucun privilége, n'obtiennent du Roi des Lettres de neutralité vérifiées en la Chambre des Comptes, ils sont incapables d'y succéder à aucun de leurs parens, & de disposer autrement qu'entre-vifs; ensorte qu'ils ne peuvent recevoir, ni donner, *ne que activam neque passivam testamenti factionem habent. libr. 1. ff. ad l. Falcid.* soit par testament, soit par aucune disposition à cause de mort, pour quelque considération que ce fût, même pour œuvres pies. *Ricard, en son Traité des Donat. part. 1. chap. 3. sect. 4.* Le Roi leur succéde, à l'exclusion de tous parens, quoique regnicoles. Il ne leur est permis de posséder aucunes charges, ni aucuns bénéfices dans le Royaume: leurs femmes mêmes ne peuvent pas se prévaloir de l'Édit *unde vir & uxor*, du mari à la femme, & de la femme au mari; & un François naturalisé en un autre Pays, ou qui ne s'y étant point fait naturaliser y a établi une perpétuelle demeure sans avoir conservé l'esprit de retour, est reputé aubain, tout de même que s'il n'étoit pas né en France. Ce qu'il y a seulement de considérable, est que si les enfans revenoient en ce Pays pour y vivre & mourir en bons Sujets du Roi, ils succéderoient à leur ayeul & ayeule, comme si leur pere n'étoit pas mort étranger.

NATURALISER, est rendre un étranger semblable à un naturel du Pays. Remarquez, que chez toutes les Nations on a préféré les naturels du Pays aux étrangers: on sait même que selon les préceptes de Lycurge on ne souffroit à Lacédémone que ceux qui étoient de la patrie; & que si l'entrée d'Athenes étoit libre, les habitans de cette fameuse Ville ne laissoient pas d'y être distingués. L'Histoire nous apprend aussi combien il étoit difficile à un étranger de devenir Bourgeois de Rome, non-seulement pendant le tems de la République, mais encore sous les Empereurs. Mais sans chercher des exemples éloignés, quoique tous les ports soient ouverts en France à ceux qui abandonnent leurs terres pour venir en celle ci vivre dans l'abondance que la force & la Justice y conservent; cependant, comme on ne refuse point le droit de Bourgeoisie aux aubains, qui demandent au Roi des Lettres de naturalité; aussi quand ils meurent sans avoir pris cette précaution, ils sont indignes de participer au bénéfice de la Loi: c'est la disposition de l'art. 4. d'un ancien Mémoire trouvé en la Chambre des Comptes, & rapporté par *Bacquet en son Traité du Droit d'aubaine, ch. 3.* " De tous épaves, natifs de dehors le Royaume de France, soit nobles ou non nobles, quand ils trépassent en quelque Terre & Seigneurie que ce soit, s'ils n'ont hoirs légitimes procréés de leurs corps audit Royaume, & tous autres lesdites conditions, le Roi est leur droit héritier, & ne peuvent faire testament que de 5. sols Parisis & au-dessous, s'il ne lui plaît. " Ces termes, dont l'usage a fait une Loi, contiennent de grands principes, desquels on trouve l'explication dans les Arrêts, & dans les Décisions de nos Jurisconsultes.

NATURALITÉ. *Lettres de naturalité*, ce sont des Lettres d'un Souverain, par lesquelles un étranger est déclaré du Pays du Prince qui lui donne les Lettres. Il y a eu sur cette matiere plusieurs Arrêts, Édits & Déclarations, dont les plus notables pour les peres & chefs de famille, qui sont établis ou se veulent établir dans le Royaume, sont les suivans, que nous rapporterons selon l'ordre des tems.

En 1639. Déclaration du Roi, qui accorde des Lettres de naturalité, & ordonne que tous les étrangers Marchands, Banquiers, Courtiers & autres résidans ou possedans biens & offices dans le Royaume de quelque condition qu'ils fussent, ou chacun de leurs premiers descendans, successeurs, héritiers ou donataires, soit qu'ils eussent obtenu Lettres de naturalité, ou non, & néanmoins jouissoient des mémes priviléges que les naturels François, payeroient finance pour jouir desdits priviléges, & qu'il leur seroit expédié des Lettres de naturalité: donnée le 26. Janvier.

En 1646. autre Déclaration du Roi pour l'exécution de celle du 26. Janvier 1639. qui ordonne qu'il sera pris par les étrangers des Lettres de naturalité pour jouir, eux & leurs successeurs, héritiers ou donataires, des mémes priviléges que les François naturels: donnée au mois de Janvier.

En 1697. Déclaration du Roi, qui a ordonné que les Lettres de naturalité obtenuës par les étrangers qui s'étoient habitués dans le Royaume depuis l'an 1600. seroient confirmés en conséquence des Déclarations des 26. Janvier 1639. Janvier 1646. & Mai 1656. a voulu que leurs descendans, successeurs, héritiers & donataires jouissent pleinement de l'effet d'icelles, à la charge par lesdits étrangers, descendans & successeurs, &c. de payer finance; & qu'ils jouissent des mémes priviléges des François naturels: donnée à Marly le 22. Juillet, régistrée au Parlement le 21. Août suivant.

En 1698. Arrêt du Conseil d'État qui a ordonné que ceux des étrangers, qui depuis le dernier Novembre 1600. inclusivement avoient obtenu des Lettres de naturalité, & qui sans en avoir pris avoient depuis ledit jour joui du droit de Bourgeoisie, soit en se mariant, ou en exerçant des charges, &c. quoiqu'ils eussent résidé ou demeuré dans le Royaume, avant 1600. seroient tenus de payer les sommes ausquelles ils seront taxés en vertu de la Déclaration du 22. Juillet 1697. & en a déchargé tous les étrangers qui se trouveroient en avoir obtenu des Lettres avant 1601. ou depuis: fait au Conseil le 19. Août.

En 1720. Déclaration du Roi, qui a révoqué & annullé les Lettres de naturalité accordées aux étrangers non résidans dans le Royaume; portant Réglement.

N A V.

NAVÉE. Ce mot se dit de la charge d'un bateau de pierre de S. Leu, qui contient plus ou moins de tonneaux, selon la crue ou

la décruë de la riviere. C'est un plein bateau de cette sorte de pierre, qui est d'autant plus capable d'un grand fardeau, a mesure que l'eau est plus grosse & a plus de profondeur. *Navée* vient de *navis*, pour *bateau*.

[NAVET. *Voyez* cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoûtez ce qui suit.

La décoction de racine de navet est très-estimée en médecine contre l'asthme, la toux opiniâtre, & les autres maux de poitrine. On en fait aussi un syrop excellent, qui se prépare de la maniere suivante. Vous prenez une quantité suffisante de navets, & après les avoir bien ratissés, vous les coupez par rouelles, & en remplissez un pot de terre bien net. Vous couvrez ce pot, & le bouchez exactement avec de la pâte, puis vous le mettez au four après qu'on en a tiré le pain, & l'y laissez douze ou quinze heures. Enfin vous tirez votre pot, & vous prenez le suc des navets qui se trouve au fond. Vous mettez une once de sucre candi sur quatre onces de ce jus, & vous en faires prendre une cuillerée au malade. On peut donner ce syrop pur, ou mêlé avec un verre d'eau simple un peu chaude, ou avec un verre de tisanne, ou enfin dans quelqu'autre liqueur appropriée.

On peut faire une potion fort apéritive avec deux gros de graine de navet concassée, & infusée pendant douze heures dans une chopine de vin blanc.

On donne des navets à manger au bétail. *Voyez* BÉTAIL.]

NAVIGATION. *Voyez* cet Article dans le *Dictionnaire de la Navigation*, & dans celui du *Commerce* de Mr. *Savary*. J'ajouterai ici seulement quelques Édits, dans l'ordre des tems.

En 1520. Édit du Roi, portant Réglement pour la navigation de la riviere de Seine, & autres rivieres qui y descendent, contenant onze articles concernant tout ce qui regarde ce commerce, transport & voiture sur ces rivieres: donné à Montreuil au mois de Mai. Voyez *Recueil des Ordonnances de la Ville de Paris*, pag. 208.

En 1626. Édit du Roi, portant création de la Charge de Grand-Maître, Chef & Surintendant de la Navigation & Commerce de France, & Réglement pour ses fonctions, droits & privilèges: donné à St. Germain en Laye au mois d'Octobre 1626. régistré le 18. Mars 1627. *Voyez* le 4. vol. des *Ordonnances de Louis XIII. fol. 447. Mercure François, tom. 13. pag. 359.*

En 1669. Édit du Roi, portant suppression de la Charge de Grand-Maître, Chef & Surintendant-Général de la Navigation & Commerce de France, créé par celui du mois d'Octobre 1626. création nouvelle de celle d'Amiral de France, supprimée par celui du mois d'Octobre 1627. & Réglement contenans les pouvoirs, fonctions, autôrités & & droits de ladite charge: donné à St. Germain en Laye au mois de Novembre 1669. régistré le 17. Janvier 1670.

En 1696. Édit du Roi, portant attribution aux Officiers de Navigation de l'Hôtel de Ville de Paris, de leurs parts de 200000. de gages héréditaires, & création d'un Payeur & Controlleur desdits gages, donné au mois de Février, régistré le 29. Mars suivant.

En 1716. Déclaration du Roi, portant défenses à tous Marchands Négocians ou autres du Royaume, de former aucune entreprise de commerce, & d'envoyer aucuns vaisseaux à la Mer du Sud; à tous Armateurs, Capitaines & Officiers de navire, Maitres, Pilotes, Officiers Mariniers, & généralement à tous ses sujets de quelque qualité & condition qu'ils soient, de faire aucun voyage, navigation ni commerce dans ladite Mer; portant Réglement: donnée à Paris le 29 Janvier, régistrée au Parlement le 4. Mars suivant.

Nous renvoyons au Dictionnaire de Mr. *Savary*, pour apprendre les utilités que le Marchand tire de la navigation, & aux Traités que les François en ont fait; mais sur tout aux Traités des Anglois, qui ont excellé dans cette sorte de Science. Mr. *Harris* cite plusieurs ouvrages Anglois; *Jonas Moos* en a fait un en 2. volumes in-quarto; *Wright* a corrigé les erreurs de la navigation; *Norwood* a fait un Épitome de l'Art de la Navigation. Il y a de plus le *Magazin des Matelots*, par *Scurvi*. Il y a aussi la *Navigation Pratique*: par *Seller*; le *Nouveau Systême de Navigation*; le *Matelot Géometre*, par *Philippe*; *l'Art de la Navigation*, par *Martin*; le *Tuteur du Matelot*, par *Perkin*; *Idée de la Navigation & de la Géometrie*, par *Newton*; *Théorie de la Navigation démontrée*, par *Hodgeson*.

Navigation vient de *navigatio*, de *navigare*, *seu navem agere*, conduire un vaisseau, le diriger.

NAVRER. Terme de jardinage, qui signifie, faire une hoche avec la serpette à un échalas de treillage, pour le redresser quand il est tortu.

N A U.

[NAUSÉES. Reméde contre les nausées. *Voyez* ÉLIXIR *de santé*.]

N E F.

NEF. C'est dans une Église, la premiere & la plus grande partie, qui se présente en entrant par la principale porte, & qui est destinée pour le Peuple, & séparée du Chœur par un *Jubé*, ou par une simple clôture. Ce mot vient de *navis* (*naf*, *nef*) vaisseau: on dit même d'une grande Église, que c'est un grand *vaisseau*, ou Église à grande *nef*.

N E G.

NÉGLIGENCE. Vice œconomique, de plusieurs sortes. Elle paroit dans un pere de famille, qui néglige le soin & l'éducation de ses enfans, les attentions qu'il doit à sa femme, à ses domestiques, &c. La *négligence* est opposée à toute sorte de devoirs envers Dieu; envers les hommes, supérieurs, égaux, inférieurs; & envers soi-méme. Elle a des dégrés plus ou moins graves, depuis le soin louable & la diligence, jusqu'à l'entier abandon de nos obligations. Ce mot vient de *ne* ou *nec* pour *non*, & *legere* pour *eligere*. Le mot *eligere* signifie, choisir & discerner entre plusieurs moyens pour parvenir à une fin estimable & utile, ceux qui sont les plus propres, les plus courts, les plus efficaces, & en même-tems les plus faciles. Mais pour la diligence, cette idée essencielle & principale n'est pas suffisante: car, outre le discernement & le choix, la diligence comprend encore le zéle dans l'action, le soin de réduire ce choix en pratique. La négligence par conséquent a deux défauts. 1. Celui de ne pas se proposer une bonne fin, & de ne pas examiner avec attention les moyens qui y conduisent: 2. Celui de manquer de zéle pour aller a cette digne fin, & mettre en œuvre les moyens qui y tendent.

Négligence est encore tout ce qui est opposé à l'exactitude, ou à l'Art: c'est un vice qui peut se rencontrer dans tous ceux qui agissent, ou doivent agir: c'est le vice de l'Artisan & de l'Ouvrier; c'est le vice de l'Orateur, de l'Écrivain, du Magistrat, du Cef de famille. Voici plusieurs occasions où l'on commet des négligences très-blâmables & très-préjudiciables: quand on néglige les occasions favorables à sa fortune, ou à faire du bien en général: quand on néglige des amis fidéles, lorsqu'ils ont besoin de retour: lorsqu'on néglige trop long-tems l'exercice de ses droits, car selon la Loi, on présume que le négligent les a entierement abandonnés. En Latin, *negligentia*, *neglectus*.

NÉGOCE. Ci devant nous avons traité du négoce en citant les derniers Édits, Arrêts & Déclarations; sans parler de la nature du négoce. Je ne saurois mieux appuyer tout ce que j'ai à dire sur ce sujet, qu'en apportant l'étymologie du mot. On me dira que cette étymologie est trop visible pour en parler, puisqu'il est évident que *négoce* vient de *negotium*, qui a la même signification en Latin. Mais j'ai quelque chose à dire de plus, & je vais faire une réflexion utile pour ouvrir toute l'étenduë de la signification du mot négoce, *negotium*. Il vient, selon moi, & peut-être selon quelqu'autres (que je n'ai pourtant pas consultés) de *ne* pour *nec* & *non*, & du mot *otium*, qui signifie loisir, tems oisif, non occupé, cessation d'œuvre & d'action. Par conséquent, & par la raison des contraires, *negotium*, négoce, directement & proprement, signifie tout le contraire; savoir, occupation, emploi du tems, action, & même action laborieuse, action accompagnée de contention & d'attention, d'effort & de diligence. Après cette préparation générale, disons d'abord, que négoce signifie trafic, commerce, soit en argent, soit en marchandise; & personne ne trouvera étrange qu'on ait déterminé le mot d'*action* & d'*occupation* à une des actions les plus importantes à la Societété civile, & des plus capables de procurer l'abondance. Mais remarquez que négoce signifie seulement une action, une occupation sérieuse, utile, juste & bienséante; par où j'exclus en général tout commerce inhumain, infame, odieux ou criminel. *Voyez* le Dictionnaire de *Furetiere*, qui fait mention de plusieurs sortes de négoce, ausquelles je refuse ce nom consacré à une des plus dignes occupations de l'homme sensible & politique. Les deux Dictionnaires Universels ne disent rien de l'étymologie. Celui de *Trevoux*, qui rapporte toûjours les mots Latins du bel usage à chaque mot François, dit que négoce se rend en Latin par *negotium*, *mercimonium*, & *negotiatio*. Je ne conviens point que ce dernier mot vaille les deux premiers: on en verra la raison au mot suivant. De *négoce* vient *Négociant*, mais de *négociation* vient *Négociateur*.

NÉGOCIANT, est celui qui exerce le négoce. *Voyez* Mr. *Savary*, dans son *Parfait Négociant*. Ce livre passe pour être tout original; mais qui sait la Langue Italienne, n'a qu'à lire *il perfetto Negociante del Peri*, en deux tomes in-quarto de médiocre grosseur, & il se détrompera facilement. Cependant *le Parfait Négociant* étant en une Langue plus universelle, est un Livre très-utile: c'est l'introduction méthodique à son *Dictionnaire de Commerce*, qu'il faut consulter aussi sur ce mot, & sur celui de NÉGOCIATION.

J'ajouterai seulement ici une Chronologie des Arrêts, Édits & Déclarations, que le pere de famille, & même le Négociant sera bien aise de trouver dans l'ordre des tems: ordre dans lequel on voit non-seulement le progrès en général des établissemens, mais encore celui de la sagesse, de la lumiere & de la prudence dans les Ministres qui ont inventé ou amélioré ces établissemens, & dans les Princes qui les ont établis ou appuyés par leur autôrité.

En 1673. Édit du Roi en forme de Réglement, pour le commerce des Négocians & Marchands, tant en gros, qu'en détail, contenant 12. titres: donné à Versailles au mois de Mars, régistré au Parlement & en la Cour des Aides le 23. dudit mois, & au Parlement de Rouen le 17. Mai suivant.

En 1716. Arrêt du Conseil d'État, qui a ordonné que les Négocians du Royaume, qui ont pris des passeports depuis le mois de Novembre 1713. pour envoyer leurs vaisseaux à la côte de Guinée faire la traite des Noirs, & qui les ont transportés aux Isles Françoises de l'Amérique, jouiront conformément aux Lettres Patentes du présent mois, de l'exemption de la moitié des droits, tant des fermes que des droits locaux, sur toutes les marchandises provenantes de la traite par eux faite à la côte de Guinée, comme aussi sur toutes les marchandises provenantes de la vente desdits Noirs; le tout aux charges, clauses & conditions portées par les Lettres: fait au Conseil, tenu à Paris le 25. Janvier.

Autre Arrêt du Conseil d'État, qui a ordonné que les Négocians du Royaume, qui ont pris des passeports depuis le mois de Novembre 1713. pour envoyer leurs vaisseaux faire à la côte de Guinée la traite des Négres, & qui les ont transportés aux Isles Françoises de l'Amérique, payeront entre les mains du Trésorier-Général de la Marine en exercice, pour chaque tête de Noirs qu'ils auront débarqué à l'Isle & Côte de St. Dominque, & aux Isles, les sommes portées par leurs soumissions, & conformément à icelles; au moyen duquel payement lesdites soumissions leur seront renduës, & ils seront valablement quittes & déchargés: fait au Conseil le 28. Janvier mil sept cens seize.

En la même année, Édit du Roi, qui décharge les Négocians de l'obligation de prendre des passeports de Sa Majesté pour envoyer leurs vaisseaux dans les lieux où il n'y a point d'interdiction pour la navigation, ni pour le commerce, & qui explique les cas dans lesquels

quels lesdits passe-ports seront à l'avenir expédiez; portant réglement contenant six articles; donné à Paris au mois de Février, registré au Parlement le 11 Mars suivant.

Dans la même année, fut donné une Ordonnance du Roi, qui permet aux Échevins & Députez de la Chambre du Commerce à Marseille, de délivrer des certificats de résidence aux enfans & parens des Négocians de Provence qui voudront aller s'établir au Levant, pourvû qu'ils ayent dix-huit ans accomplis, & aux femmes & filles dont les maris & les peres sont établis dans lesdites Échelles, d'aller y vivre avec eux; fait à Paris le 17 Mars.

En la même année, Ordonnance du Roi, qui a ordonné que les Négocians François établis dans les Échelles du Levant, qui contracteroient mariage avec des filles ou veuves nées sous la domination du Grand-Seigneur, seront eux & leurs descendans exclus de toutes charges & administrations publiques du Corps de la Nation, même de la faculté d'être admis en ses Assemblées; voulant que ceux desdits Négocians qui n'ayant pas l'âge de 30 ans accomplis, épouseront sans le consentement de leurs peres & meres des filles même de François, soient aussi exclus des charges publiques; fait à Paris le 11 Août.

En la même année, Réglement du Roi au sujet des engagez & des fusils qui doivent être portez dans les navires marchands aux Colonies des Isles Françoises de l'Amérique & de la Nouvelle France, en 3 titres. Tit. 1. *des engagez*, contenant 11 Articles. Tit. 2. *des fusils*, contenant 11 Articles. Tit. 3. *des poursuites & amendes*, contenant 2 Articles; fait à Paris le 7 Septembre.

Lettres Patentes, portant confirmation du Réglement susdit, fait au sujet des engagez & fusils qui doivent être portez par les navires marchands aux Colonies des Isles Françoises de l'Amérique & de la Nouvelle France; données à Paris le 16 Novembre, registrées au Parlement le 22 Décembre suivant.

En 1717. Réglement du Roi, portant que tous les Négocians qui feront équiper dans les Ports du Royaume des vaisseaux pour des voyages de long cours, dont les équipages seroient de 40 hommes & au-dessus, seront obligez d'y embarquer des Aumôniers, à peine de 200 livres d'amende; fait à Paris le 5 Juin, registré au Parlement le 6 Août suivant.

Réglement du Roi, portant qu'il sera embarqué un Chirurgien sur les bâtimens qui auront 20 hommes d'équipage & au-dessus, pour toute navigation qui ne sera point cabotage; & à l'égard des vaisseaux destinez pour les voyages de long cours, même pour les pêches, qu'il y aura toûjours un ou deux Chirurgiens, lesquels seront examinez par deux Maîtres Chirurgiens Jurez, nommez à cet effet par l'Amiral de France, contenant 9 Articles; fait à Paris le 5 Juin, registré au Parlement le 6 Août suivant.

En 1718. Ordonnance du Roi, qui deffend expressément à tous ses Sujets & autres Négocians en Turquie sous sa protection, d'acheter des Corsaires directement ou indirectement aucuns effets par eux pris sur les Turcs, à peine de confiscation desdits effets, & de 3000 livres d'amende; fait à Paris le 21 Mars.

En 1719. Ordonnance du Roi, qui a permis aux Négocians François qui étoient en Espagne, d'y demeurer pendant six mois, à compter du jour de sa date, pour retirer, vendre ou transporter leurs marchandises & effets; fait à Paris le 10 Janvier.

NÉGOCIATEUR. Ce mot est fort différent du précédent, *Négociant*, quoique tous les deux signifient des hommes qui négocient. Le *Négociant* négocie, parce qu'il exerce le négoce; mais le *Négociateur* négocie, parce qu'il traite avec esprit & adresse des affaires d'importance, non tant pour soi, que pour autrui. Le mot de *négocier*, en parlant d'un Négociant, ne régit rien après soi, il enferme en soi, son cas & son sujet, & signifie faire ou exercer le négoce. Mais *négocier*, quand il se dit d'un Négociateur, est toûjours un verbe adjectif, qui a un régime. Par exemple, négocier les affaires d'un Prince, ou d'un Maître. *Négocier*, dans ce dernier sens, signifie traiter une affaire, soit entre des particuliers, soit entre des Princes.

NÉGOCIATION est différente de *négoce*, comme nous venons de le voir: il se dit principalement des grandes affaires, & signifie l'action de négocier, c'est-à-dire, de gerer, ménager & traiter quelque affaire considérable, qui demande de l'esprit, de l'adresse, de l'intrigue, de la souplesse, de la prudence. L'Œconome doit ici prendre garde, que le chemin à la fortune pour soi, ses enfans & sa famille, c'est d'entrer dans les affaires des Princes ou de la République; je parle de celles qui rendent au bien public, pourvû qu'on se sente habile, prudent, point trop intéressé, fidéle, & aspirant sincérement au bien de la Societé.

Négociation se dit aussi assez proprement, lorsqu'il ne s'agit que des affaires entre particuliers. Par exemple, *négociation* signifie change & rechange de billets, qui se fait dans les Bourses & sur la Place du Change: Il se fait tous les jours en Bourse ou sur la Place, des négociations de plusieurs parties de lettres de change. On dit aussi, en parlant des affaires de particuliers: il est en négociation pour acheter une telle charge.

NÉGOCIER, c'est faire le négoce, ou faire une négociation. *Voyez* NÉGOCE & NÉGOCIATION. Remarquez qu'il y a différence entre négocier de l'argent, & négocier une somme. Le prémier se dit d'un Banquier qui négocie, non avec des marchandises, mais avec de l'argent monnoyé ou des lettres de change; mais négocier une somme, c'est chercher les moyens de la trouver.

N E N.

[NÉNUPHAR. *Voyez* cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoûtez ce qui suit.

On prépare avec les fleurs de nénuphar, un sirop qu'on employe dans les juleps & potions rafraichissantes; la dose est d'une once. On se sert aussi de l'eau distillée de ses fleurs; la dose en est depuis trois jusqu'à six onces. On prépare avec les calices, ou étamines des mêmes fleurs, un miel qui est d'un excellent usage dans les lavemens adoucissans & émolliens.

N E P.

NÉPHRÉTIQUE. *Voyez* cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoûtez ce qui suit.

Lait de térébenthine contre les maladies des reins & de la vessie.

Prenez une once d'excellente térébenthine, lavez-la deux ou trois fois dans l'eau de vie jusqu'à ce qu'elle blanchisse; pour lors délayez-la avec un jaune d'œuf frais dans un mortier de marbre; ajoûtez-y peu à peu deux onces de pariétaire distillée; mêlez le tout ensemble avec un pilon de bois jusqu'à ce que la matiere prenne la couleur de lait. La dose en est depuis une demi-once jusqu'à une once, mêlée dans un verre d'eau, avec un peu de syrop capillaire. On prend cette liqueur dans un bouillon, ou dans une infusion vulnéraire, ou dans quelqu'autre liqueur appropriée, contre les ulceres des reins, de la vessie, ou de la poitrine; & l'on continuë pendant cinq ou six semaines, ayant soin de se purger, comme nous venons de le marquer ci-dessus. Ce lait se prend le matin a jeun, & le soir trois ou quatre heures après le diner; on peut même en réitérer l'usage de quatre heures en quatre heures.

Potion diurétique dans la paralysie de la vessie.

Mêlez ensemble quatre onces de vin blanc, deux onces de suc de limon, & depuis un gros jusqu'à deux gros d'esprit de térébenthine. Partagez la liqueur en quatre parties, & faites-les prendre à quatre heures de distance l'un de l'autre, & un quart de bouillon à la viande immédiatement par-dessus. On peut continuer ce reméde deux ou trois jours de suite.

Potion pour appaiser les douleurs néphrétiques.

On prend eau distillée de persil, de cosses de féves & de parietaire, de chacune une once; d'esprit de sel, ou de nitre dulcifié, un scrupule; de nitre purifié, vingt grains, & de syrop de limon, une once. On mêle le tout ensemble & on le fait prendre au malade, réitérant le même reméde de quatre heures en quatre heures. Si les douleurs sont opiniâtres, on y ajoûtera une demi-once, ou une once de pavot blanc, & l'on fera prendre d'abord la moitié de la potion, & l'autre moitié une heure après. Si les douleurs cessent, on s'en tiendra à la premiere prise.

Autre potion souveraine pour la rétention d'urine, la gravelle, la pierre & les douleurs néphrétiques.

Prenez plein votre main d'amandes mondées de cerises; pilez-les, & les mêlez bien dans un demi-setier de vin blanc, laissant infuser le tout du soir au matin; passez l'infusion par un linge, & prenez-en le matin à jeun, environ un verre pendant plusieurs jours.

Pillules diurétiques.

Mêlez ensemble partie égales de vitriol blanc réduit en poudre subtile, & de térébenthine de Venise. Formez-en des pillules. La dose en est depuis un scrupule jusqu'à quatre. *Voyez* DIURÉTIQUES. PLANTES. REMÉDES.

NÉPHRÉTIQUE. *Voyez* COLIQUE.

N E R.

NERF. *Voyez* cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoûtez ce qui suit.

Pour les nerfs retirez ou enflez.

Prenez des limaces rouges & des vers de terre, ceux des terres grasses, & particulierement des cimétieres, sont les meilleurs; lavez-les bien & faites-les dégorger dans l'eau; puis les ayant essuyez doucement entre deux linges, faites-les cuire à petit feu avec six onces de cire vierge, & de l'huile d'olive à proportion. Il faut avoir soin de bien remuer; & quand la matiere aura pris consistence d'onguent, vous la passerez par un linge net, & vous la conserverez dans des pots pour le besoin. Lorsque vous voudrez vous en servir, il faudra en frotter, auprès du feu, la partie affligée, & mettre un linge par-dessus, le plus chaud qu'on pourra le souffrir. Ce reméde est éprouvé. *Voyez* HUILE de vers.

NERFS coupez ou foulez. *Voyez* EMPLATRE *Manus Dei*.

NERFS. Foiblesse de nerfs. *Voyez* REINS.

NERFS. Pour les fortifier. *Voyez* FOULURE.

NERFS. Douleurs de nerfs. *Voyez* RHUMATISME.]

NERFS ou NERVURES, ce sont les moulures des arcs doubleaux, des croisées d'ogives & formerets, qui séparent les pendentifs des voûtes Gothiques. En Latin on les appelle *thoreumata*, qui est venu du Grec.

NERVURES, sont aussi dans des feuillages & des rinceaux d'ornemens, les côtes élevées de chaque feuille, qui représente les tiges des plantes naturelles. Ce sont aussi des moulures rondes sur le contour des consoles.

[NERPRUN ou BOUR-ÉPINE. *Voyez* cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoûtez ce qui suit.

Proprietez.

On en peut faire prendre en décoction depuis vingt jusqu'à quarante ou cinquante. On peut aussi les faire sécher & les donner en poudre: la dose est d'une dragme, incorporée avec la conserve de fleurs d'orange, ou quelqu'autre semblable.

On fait encore, de ces bayes, un syrop purgatif, que quelques-uns appellent *syrupus domesticus*, ou *syrupus de spinâ corvinâ*. Ce syrop est excellent dans l'hydropisie, la goutte, les rhumatismes, la cachexie,

cachexie, dans presque toutes sortes d'enflures, & dans les maladies longues & opiniâtres; la dose en est depuis demi-once jusqu'à une once, dans une once ou une once & demie de manne dissoute dans une décoction convenable. Si ce reméde ne réussit pas pour la premiere fois, on peut le réïtérer jusqu'à trois ou quatre fois, de deux jours l'un; il faut avoir la précaution de faire manger un léger potage au malade, immédiatement après la prise, pour empêcher la trop grande altération, que ce syrop cause ordinairement.]

NERVURE. *Voyez* NERF.

N E T.

[NETTOYER. Pour nettoyer la poix ou le cambouis qui s'est attaché aux mains ou à d'autres parties du corps, il faut y laisser tomber une vingtaine de gouttes d'huile d'olive, & s'en bien frotter, réïtérant la même chose autant de fois qu'on le juge nécessaire. Après cela on acheve de se décrasser avec du savon ou avec du son bien sec, & enfin on se lave plusieurs fois dans l'eau claire. *Voyez* CAMBOUIS.

Nettoyer des tableaux, des estampes. *Voyez* PEINTURE, ESTAMPE.

Nettoyer l'argenterie. *Voyez* ARGENTERIE.]

N I A.

[NIAIS. Terme de Fauconnerie, se dit d'un oiseau qu'on prend dans le nid, & qui n'en est pas encore sorti.]

N I C.

NICHE, est un renfoncement pris dans l'épaisseur du mur pour y placer une figure ou une statuë. Les grandes niches servent pour les groupes, & les petites pour les statuës seules. Ce mot vient de l'Italien *nicchio*, conque marine, parce que la statuë y est renfermée, comme dans une coquille, ou bien à cause de la coquille dont on orne le cul de four de quelques-unes. En Latin on l'appelle *loculamentum*, qui signifie placement en un lieu. Je crois que l'on pourroit faire venir ce mot de *nidus*, nid.

NICHE *ronde*, celle qui est cintrée par son plan & sa fermeture; comme il s'en voit de fort régulieres au portail du Louvre.

NICHE *quarrée*, renfoncement dans un mur, dont le plan & la fermeture sont quarrez; comme au Palais des Tuilleries du côté du Jardin.

NICHE *en tour ronde*, celle qui est prise dans le dehors d'un mur circulaire, & dont la fermeture porte en saillie; comme sont les grandes niches du chevet & de la croisée du dehors de l'Église de S. Pierre de Rome, & la fontaine de S. Germain, ruë des Cordeliers à Paris. *Niche en tour creuse*, celle qui fait l'effet contraire.

NICHE *angulaire*, celle qui est prise dans une encoignure, & fermée par une trompe sur le coin; comme il s'en voit quatre occupées par quatre statuës des Prophêtes, dans un vestibule au pied du grand escalier de l'Abbaye de Sainte Génevieve du Mont à Paris, faites avec beaucoup d'artifice. Elles sont du dessein de *P. De Creil*.

NICHE *de Tabernacle*. On appelle ainsi les plus grandes niches qui sont décorées de chambranles, montans & consoles, avec frontons; comme les niches Doriques du dehors de l'Église de S. Pierre, & celles de S. Jean de Lattan à Rome, qui peuvent être remplies par des groupes. Il se voit aussi une niche de cette espece dans l'Église des PP. Carmes déchaussez à Paris, occupée par une figure de la Sainte Vierge, faite de marbre par *Antoine Raggi*, dit *le Lombard*, d'après le modéle du Cavalier *Bernin*.

NICHE *d'Autel*, celle qui sert à la place d'un tableau dans un retable d'Autel; comme la niche de l'Autel de la Vierge, du dessein de M. *le Brun*, dans l'Église de Sorbonne, dont la figure de marbre est du Sieur *Des Jardins*, Sculpteur du Roi.

NICHE *à cru*, est celle qui ne portant point sur un massif, prend sa naissance du rez-de chaussée; comme les deux niches du Porche du Panthéon à Rome. On appelle aussi *niche à cru*, celle qui dans une façade, porte immédiatement sur l'appui continu des croisées, sans plinthe; comme il y en a à quelques Palais d'Italie.

NICHE *rustique*, celle qui est avec bossages ou refends; comme il s'en voit au Palais d'Orléans.

NICHE *de buste*, petit renfoncement pour placer un buste; comme ceux de la cour de l'Hôtel de la Vrillere à Paris.

NICHE *feinte*, renfoncement de peu de profondeur, où est peinte en bas-relief une ou plusieurs figures; comme à la face latérale de l'Hôtel de Carnavalet au Marais à Paris.

NICHE *de rocaille*, celle qui est revêtuë de coquilles pour les grottes, comme il y en avoit de fort belles dans la Grotte de Versailles, qui ne se voyent plus qu'en estampes; & comme il y en a dans la Grotte de Meudon.

NICHE *de treillage*, celle qui est construite de barreaux de fer & d'échalas, pour orner quelque portique ou cabinet de treillage; comme celles du jardin de l'Hôtel de Louvois à Paris.

[NICOTIANE. *Voyez* cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoûtez ce qui suit.

Culture de la Nicotiane.

Les feuilles de cette plante mises en poudre & prises par le nez, excitent l'éternument, & provoquent une abondante évacuation de sérositez, sur tout à ceux qui n'en ont pas contracté l'habitude. Ces mêmes feuilles préparées & mises en corde, étant mâchées, expriment des glandes du palais, par le sel âcre & piquant qui domine en elles, une quantité de salive assez considérable, pour décharger le cerveau d'une lymphe dont la trop grande quantité, ou la mauvaise qualité cause de dangereuses maladies. Ainsi la nicotiane prise par le nez, mâchée ou fumée, est très-utile pour prévenir l'apoplexie, la paralysie, les catharres, les fluxions, la migraine & le rhumatisme. Cette plante prise en fumée est très-propre pour calmer les douleurs les plus aiguës du mal de dents: c'est une expérience que j'ai faite souvent moi-même. Il faut observer néanmoins que l'usage trop fréquent & excessif en est d'une conséquence infinie; car il affoiblit la mémoire, produit des tremblemens par les irritations qu'il cause dans les nerfs, consume cette lymphe douce qui sert de nourriture aux parties, amaigrit prodigieusement, & conduit à une mort précipitée qu'on n'a garde de lui imputer. Il faut donc user de cette plante avec modération, de quelque maniere qu'on l'employe, si ce n'est en tems de peste, pour corriger le mauvais air. Car alors on doit fumer beaucoup plus souvent, & c'est par ce moyen que les armées se garantissent de la contagion.

Dans les Païs où l'on fume beaucoup, on boit aussi beaucoup, surtout de la bierre & autres liqueurs froides; & c'est ce qui empêche les mauvais effets de l'usage trop fréquent de la pipe.

Huile de Nicotiane.

Mêlez du suc de nicotiane exprimé dans le tems que cette plante est dans sa plus grande vigueur, avec partie égale d'huile d'olives. Faites-les bouillir jusqu'à ce que le suc soit presque tout consumé. Passez ensuite, & gardez cette huile dans un vaisseau qui soit bouché. Elle est propre pour atténuer les humeurs visqueuses, pour fondre & dissiper les schirres.

L'huile de ciguë se prépare de la même maniere.

Pour faire l'onguent de l'herbe à la Reine, ou Nicotiane.

Prenez une livre de feuilles récentes de cette herbe, pilez-les & mettez-les avec de la cire neuve, de la poix résine, de l'huile d'olive, de la graisse de mouton, de chacun trois onces. Faites bouillir le tout ensemble jusqu'à ce que le jus de l'herbe soit consumé, alors ajoûtez-y trois onces de bonne térébenthine, passez le tout par un linge, & usez-en pour les playes & les ulceres.

Vous remarquerez qu'il ne faut y mêler la térébenthine, que lorsque l'onguent sera passé.]

N I G.

NIGOTEAUX, pieces de tuile. *Voyez* TUILE.

N I L.

NILLES, petits pitons quarrez de fer, qui rivez aux croisillons ou traverses aussi de fer des vitraux des Églises, retiennent avec des clavettes ou petits coins les panneaux de leurs formes.

N I V.

[NIVEAU. *Voyez* cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoûtez ce qui suit.

M. *du Lin*, habile Architecte, a inventé un niveau très-commode, & qui peut suppléer à tous les autres. Il est simple, & composé seulement de quatre pieces de bois, dont les deux principales sont des régles assez minces, mais longues & larges à volonté, qui croisent en forme de croix de S. André; ensorte que des quatre angles qui se forment de leur union, les deux collatéraux sont obtus, & les deux autres qui sont aux extrémitez sont aigus. Une traverse joint les deux branches d'en haut par leur extrémité, & une plus petite unit les deux d'en-bas, environ dans le milieu du triangle qu'elles forment. Ces quatre branches sont coupées d'équerre, ou comme l'on dit, retournées d'équerre l'une sur l'autre. Enfin une ligne perpendiculaire tombant du milieu de la traverse d'en-haut, sur le milieu de la traverse d'en bas, & coupant l'endroit où les régles sont jointes, sert à diriger le plomb & sa corde, qui passe par un trou percé sur la ligne de la traverse supérieure.

La commodité de ce niveau consiste en ce que sans le changer de situation, il sert à niveler les superficies par ses branches inférieures, & les pieces par ses branches supérieures, & qu'il tient lieu de plomb par ses côtez, en les appliquant debout contre le bois qu'on veut poser perpendiculairement.]

NIVEAU, instrument qui sert à tracer une ligne parallele à l'horizon, à poser horizontalement les assises de maçonnerie, à dresser un terrein, à régler les pentes & à conduire les eaux. On appelle aussi *niveau*, la ligne parallele à l'horizon: ainsi on dit, *poser de niveau*, *arraser de niveau*. Ce mot se dit, selon *Nicot*, au lieu de *liveau*, qui vient du Latin *libella*, la traverse qui forme les deux bras d'une balance, qui pour être juste doit être posée horizontalement. Il s'est fait plusieurs instrumens de différente construction & de différente matiere, pour parvenir à la perfection du nivellement, qui peuvent tous se réduire pour la pratique à ceux qui suivent.

NIVEAU *d'eau*, celui qui marque la ligne horizontale par le moyen de la superficie de l'eau, qui tient naturellement cette situation. Le plus simple est fait avec un long canal de bois dont les côtez sont paralleles à sa base, ensorte qu'étant également rempli d'eau, la superfice marque la ligne de niveau, & c'est le *chorobate* des Anciens, rapporté par Vitruve. Ce niveau se fait aussi avec deux godets soudez aux deux bouts d'un tuyau de trois à quatre pieds de long, sur environ un pouce de diamétre, par où l'eau se communique de l'un à l'autre; & ce tuyau étant mobile sur son pied par le moyen d'un genou, lorsque ces deux godets restent entierement pleins d'eau, les deux superficies marquent la ligne de niveau. Il s'en fait encore un autre à-peu-près de la même construction, & dont la différence consiste en ce qu'au lieu de godets il y a deux petits cylindres de verre à plomb, au travers desquels on voit la superficie de l'eau qui est de niveau. Celui-ci est plus d'usage que le précédent, parce que le vent n'y peut pas agiter la superficie de l'eau comme dans les deux godets.

NIVEAU *d'air*, celui qui marque la ligne de niveau par le moyen d'une petite bulle d'air, renfermée avec quelque liqueur dans un cylindre de verre scellé hermétiquement par ses extrémitez, c'est-à-dire, bouché avec le verre même; ensorte que cette bulle s'arrêtant à une marque qui désigne le milieu du cylindre, le plan ou la régle

régle sur lequel il est posé est de niveau. On peut enchasser ce cylindre de verre dans un tuyau de cuivre qui ait une ouverture au milieu, d'où l'on découvre la bulle d'air & on le remplit ordinairement d'eau seconde, ou d'huile de Tartre, parce que ces liqueurs ne sont point sujettes à la gelée, comme l'eau, ni à la dilatation, raréfaction ou condensation comme l'esprit de vin. On attribue l'invention de ce niveau à Mr. *Thevenot*, de l'Académie Royale des Sciences.

NIVEAU *à pendule*, celui qui marque la ligne horizontale, par le moyen d'une autre ligne qui est perpendiculaire à celle que son plomb ou pendule donne naturellement. Il est construit d'une boite de fer ou de bois en forme de croix, qui a dans sa traverse une lunette dont le foyer du verre oculaire est traversé d'un cheveu ou d'un brin de soye, qui détermine le point du niveau, lorsque le plomb qui pend à un autre cheveu de la longueur de la tige de cette boite, est arrêté sur le point fiduciel qui y est marqué. Ce niveau a deux anses en portion de cercle au dessous de sa traverse, qui servent à le mouvoir & à le dresser sur son pied, qui est semblable à un chevalet de Peintre; & il s'en est fait plusieurs autres de cette espece, entre lesquels celui du Sieur *Chapotot* Fabricateur d'instrumens de Mathématique, passe pour un des meilleurs, ayant eu son approbation de Mrs. de l'Académie Royale des Sciences.

NIVEAU *à lunette*, celui qui a une ou deux lunettes perpendiculaires à son aplomb, qui ont chacune un cheveu ou un brin de soye mis horizontalement au foyer du verre oculaire, lequel sert à prendre & déterminer exactement un point de niveau fort éloigné. Ce niveau est construit d'une maniere qu'on peut le renverser en faisant faire un demi-tour à la lunette, & si pour-lors son cheveu rencontre ou coupe le même point, l'opération en est juste. L'invention en est attribuée à Mr. *Huygens* de l'Académie Royale des Sciences, & il s'en est fait beaucoup d'autres sur le principe de celui-ci, dont la description seroit trop longue. Il faut néanmoins observer, qu'on peut ajoûter des lunettes à toute sorte de niveaux, en les appliquant sur ou parallelement à leur base, lorsqu'on veut prendre des points de niveau fort éloignés.

NIVEAU *à pinnules*, tout niveau qui au-lieu de lunettes, a deux pinnules égales, & posées sur & parallelement aux deux extrémités de sa base, par lesquelles on bornoye le point qui est de niveau avec l'instrument; mais qu'on ne peut pas déterminer si précisément qu'avec des lunettes, parce que quelque petite que soit l'ouverture de chaque pinnule, l'espace qu'elle découvre est toujours trop grande pour prendre exactement un point.

NIVEAU *de réfléxion*, celui qui se fait par le moyen d'une superficie d'eau un peu longue, représentant renversé le même objet que l'on voit droit avec les yeux, ensorte que le point où ces deux objets paroissent s'unir, est de niveau avec le lieu où est la superficie de l'eau. Il est de l'invention de Mr. *Mariotte* de l'Académie Royale des Sciences. Il y a encore un autre *niveau de réflexion*, qui se fait par le moyen d'un miroir d'acier ou de fonte bien poli, posé un peu au devant du verre objectif d'une lunette suspendue comme un plomb. Ce miroir doit faire un angle de 45 dégrés avec la lunette, pour changer la ligne aplomb de cette lunette en une ligne horizontale, qui est la même que la ligne de niveau. L'invention est de Mr. *Cassini*, de la même Académie.

NIVEAU *de poseur*, celui qui est composé de 3 régles assemblées, qui forment un triangle isoscele & restangle, comme un A Romain, & à l'angle du sommet duquel est attachée une corde ou pend un plomb, qui passant sur une ligne fiducielle tracée au milieu, & d'équerre à la base, marque la ligne de niveau.

NIVEAU *de paveur*, longue régle, au milieu & sur l'épaisseur de laquelle est assemblée à angles droits une autre plus large, ou est attaché au haut un cordeau avec un plomb qui pend sur une ligne fiducielle tracée d'équerre à la grande régle, & qui marque en couvrant exactement cette ligne, que la base est de niveau. Ces deux derniers niveaux quoique communs, sont estimés les meilleurs pour la pratique dans l'art de bâtir, avec lesquels toutefois on ne peut faire que de courtes opérations.

NIVEAU *de Jardinage*. Ce mot ne signifie pas moins la disposition d'un jardin, que l'instrument qui sert à en dresser le terrein, à en connoitre & régler les hauteurs. Ainsi on dit qu'un parterre, ou qu'une allée est de niveau, quand elle est d'une égale hauteur dans toute son étenduë. On appelle *niveau de perte*, un terrein qui, sans ressauts, a une pente réglée dans sa longueur.

NIVELER, c'est avec un niveau chercher une ligne parallele à l'horizon, en une ou plusieurs stations, pour connoitre & régler les pentes, dresser de niveau un terrein & conduire les eaux. *Niveleur* est celui qui nivele.

NIVELLEMENT, c'est l'opération qu'on fait avec un niveau, pour connoître la hauteur d'un lieu à l'égard d'un autre. Mr. *Bullet* Architecte du Roi, en a fait un Traité fort bon pour la pratique.

NOB.

NOBLE, de *nobilis* ou du Latin surանné *noscibilis*. C'est celui qui se rend recommandable, & se fait connoître sur un pied d'une grande distinction, non seulement à raison de sa famille connuë dans l'Histoire par les dignes sujets qu'elle a donnés à la Nation, mais encore par ces belles qualités personelles. L'on entend donc par le mot *noble*, celui qui est distingué du commun du peuple. C'est une personne distinguée, ou par la vertu des ses ancêtres, ou par son mérite personel, ou par une fortune opulente, par de grandes richesses acquises justement & sans préjudice des autres citoyens. Il est certain que toutes ces choses rendent un homme & sa postérité nobles; car quoique les grandes richesses & les grands emplois ne soient pas comparables au mérite personel & aux éminentes qualités de l'esprit & du cœur; comme le public ou le plus grand nombre ne peut juger de ce mérite, il est expédient & nécessaire qu'il y ait un fondement de noblesse plus plausible, plus manifeste & plus sensible: ainsi la noblesse politique se tire vulgairement de la race, d'une famille recommandable par des ancêtres qui ont servi l'État de leur propre personne, qui ont répandu leur sang pour la Patrie, qui l'ont garentie par leur prudence, leur vigilance & leur valeur. On peut dire la même chose des richesses & des grands emplois: car ces richesses & cette fortune n'arrivent pas souvent sans une grande sagesse, vigilance, ou assiduité à son emploi dans la vie civile.

Remarquez qu'il y a de la différence entre *noble*, & *annobli*. *Noble* par exemple, est celui qui est noble de race. Les autres à qui le Roi a accordé des Lettres de Noblesse, & ceux qui possédent de grandes Charges, sont appellés *annoblis*. Ceux qui tiennent la noblesse de leurs ancêtres, sont obligés, si on conteste leur qualité, d'articuler des faits de généalogie, & de prouver par des Actes solennels, comme sont des Partages nobles entre freres & sœurs, & des Testamens que leur pere & leur ayeul ont vécu noblement sans déroger; & ceux qui sont annoblis par des Lettres vérifiées au Parlement de Paris, à la Chambre des Comptes & à la Cour des Aides, ou pourvûs d'une Dignité qui tient lieu d'annoblissement, sont dans la même obligation de représenter leurs Titres à ceux qui ont interêt de contester leur état. Car comme les nobles ont de grands priviléges, & qu'ils tiennent un rang audessus des autres personnes, ce n'est pas assez de se dire de cet ordre illustre, pour y être compris même dans le doute, on présume plûtôt qu'un homme est roturier, que Gentilhomme, à cause que la seul nature fait les roturiers, & qu'il est nécessaire qu'elle soit secondée & fortifiée de la vertu ou de la fortune, pour faire des nobles. *Nobilitas est qualitas adventitia, quæ nobis non inest a natura, ideoque non præsumitur* (dit *Baldus*) *nisi probetur; & qui se nobilem asserit probare debet, tanquam hujusmodi qualitas paucis insit*. Aussi un particulier qui se feroit honneur de ce titre sans en être légitimement pourvû, encourroit les peines marquées par les Ordonnances; & s'il étoit poursuivi à la Cour des Aides, on lui feroit défenses de plus prendre à l'avenir les qualités de *Chevalier* & d'*Ecuyer*, ou autres titres de Noblesse, on ordonneroit qu'elles seroient rayées & biffées de tous les Actes où elles se trouveroient employées, le timbre apposé à ses Armes rompu & brisé; & pour en avoir pris la qualité, on le condamneroit en deux mille livres d'amende, suivant l'Édit du Roi & aux dépens de l'instance, avec injonction aux Asséeurs & Collecteurs des Tailles de la Parroisse de l'imposer comme roturier. C'est ce que porte l'*Ordonnance d'Henri III. du mois de Mars 1583*. Les nouvelles Ordonnances prononcent une amende plus forte.

Il est donc nécessaire pour n'être point déclaré usurpateur, d'être noble de race, ou annobli par Sa Majesté qui en a seul le pouvoir dans ses États, ou pourvû d'une grande Charge; car on ne reconnoit plus que ces trois espéces de Nobles & d'Annoblis, depuis que la possession des Fiefs de dignité ne change point l'état des personnes.

Il ne suffit pas d'avoir été noble ou annobli, pour jouïr de tous les avantages de la Noblesse: il faut avoir soin de la conserver perpétuellement, si l'on veut s'en faire honneur. Pour cela on ne doit prendre aucun emploi méchanique. La véritable profession des Gentilshommes est le parti des armes. Les Nobles, dit *Loisel*, sont proprement les Sujets du Roi, *liv. 1. tit. 1. regl. 18.* D'où vient qu'ils sont encore obligés d'aller à l'Armée, lorsqu'ils n'en sont pas exempts par leurs charges. *L'Ordonnance de Blois, Art. 277.* porte que la Noblesse est obligée de porter les armes pour le service du Roi: *Avenant, nécessité de guerre, tous Gentilshommes faisant profession des armes, seront tenus de prendre les armes & de se rendre en la part où il sera par nous commandé, pour nous servir suivant l'obligation de leur Fief, ainsi qu'il est porté par nos Ordonnances, à peine de privation du titre de Noblesse & de leurs Fiefs.* Cependant comme le nombre des Nobles est très-grand, & presque infini & que la pauvreté qui ne les desannoblit point, accompagne souvent leur vertu; pour ne pas les exposer à la misere ou à la honte de se faire roturiers, on leur permet sans déroger d'être Juges, Avocats, Médecins, Professeurs des Sciences, même Laboureurs lorsqu'ils ne cultivent que leurs terres. Il leur est libre aussi pour des raisons de Commerce, de faire trafic sur mer, pourvû qu'ils ne vendent point en détail: *Edit du mois d'Août 1669. vérifiée au Parlement & à la Cour des Aides.* La Charge de Notaire au Châtelet de Paris, ne déroge point à la Noblesse.

NOBLESSE. Voici les derniers Réglemens, Arrêts & Ordonnances sur cettte matiere, pour servir de supplément à ce qui en est dit dans le Dictionnaire de Mr. *Savary*.

En 1717. Arrêt du Conseil d'État, qui a ordonné que tous les Gentilshommes du Royaume, pouvoient payer en Billets de l'État tout ce qu'ils devoient chacun à leur égard, d'arrerages de Capitation & de Dixiéme jusques au premier Janvier 1716, à condition qu'ils acquitteroient lesdites impositions dans le tems de six mois, après lequel tems ils ne pourroient être reçûs à les payer qu'en deniers comptans; à la charge par lesdits Gentil hommes de payer en espéces & non autrement, pour l'année 1716 & les suivantes, leur Capitation & Dixiéme: fait au Conseil le 9 Janvier.

En la même année, Arrêt du Conseil d'État, qui a ordonné la continuation de la recherche des usurpateurs du titre de Noblesse, à la poursuite & diligence de *François Ferrand*, & a nommé des Commissaires à cet effet: fait au Conseil tenu à Paris le 1. Mai.

En la même année Arrêt du Conseil d'État, qui fait défenses à tous Nobles du Royaume, de quelque naissance, rang & dignité qu'ils soient, de signer aucune Requête en commun concernant leur Noblesse, sans la permission expresse du Roi, à peine de desobéïssance, jusques à ce qu'autrement par Sa Majesté en ait été ordonné,

suivant

suivant les formes observées dans le Royaume, sans que ledit Arrêt puisse nuire ni préjudicier aux droits, privilèges & prérogatives légitimes de la Noblesse, ausquels Sa Majesté n'entend donner aucune atteinte, & qu'elle maintiendra toujours à l'exemple des Rois ses prédécesseurs, suivant les régles de la Justice & de l'Ordre public; fait au Conseil tenu à Paris le 14 Mai, publié le 15 dudit mois.

En la même année, Arrêt du Conseil d'État, qui proroge jusques au premier Juillet prochain le délai fixé par l'Arrêt du premier Mai 1717; ce faisant a ordonné que les Particuliers se prétendant nobles, qui avoient été assignés à la requête du Sieur *Ferrand*, & dont les instances étoient indecises, seroient tenus de les mettre en état dans deux mois, pour ensuite être par les Sieurs Intendans & Commissaires départis dans les Provinces, & par les Sieurs Commissaires-Généraux députés par Sa Majesté, sur les conclusions du Sieur *de Caumartin de Boissi* Procureur Général de la Commission, leur être fait droit, suivant les Déclarations des 17 Janvier 1714, Octobre 1717, & faute par eux de satisfaire dans ledit délai, ordonné qu'ils seroient condamnés comme usurpateurs, & imposés aux Rôles des Tailles: fait au Conseil tenu à Paris le 18 Décembre.

En 1718. Arrêt du Conseil d'État, qui a ordonné que la Commission de la recherche de la Noblesse demeureroit supprimée au premier Juillet prochain, & que ceux qui avoient été assignés comme usurpateurs à la requête du Sr. *Ferrand*, tant pour représenter leurs Titres pardevant les Commissaires-Généraux, que sur l'appel par lui interjetté des jugemens rendus à leur profit par les Sieurs Intendans & Commissaires départis dans les Provinces & Généralités du Royaume, dont les instances n'étoient point jugées, demeureroient, quant à leur Noblesse, en l'état qu'ils étoient avant l'assignation; & que les appellations des Ordonnances des condamnations desdits Sieurs Intendans & Commissaires départis, dont les instances n'avoient point été jugées dans les délais portés par les Arrêts du Conseil des 24 Décembre 1715, premier Mai & 18 Décembre 1717, seroient réputés usurpateurs du titre de Noblesse, conformément ausdites Ordonnances, & imposés aux Rôles des Tailles: fait au Conseil tenu à Paris le 26 Juin.

En 1719. Édit du Roi, qui a ordonné que le Premier Président, les Présidens, Conseillers, Avocats & Procureur-Général de la Cour des Monnoyes de Paris, qui sont actuellement pourvûs & qui le seront ci-après, ensemble leurs veuves pendant leur viduité, & leurs enfans & descendans nés & à naître en légitime mariage, tant mâles que femelles soient nobles, & qu'ils soient tenus & réputés pour tels: a voulu aussi qu'ils jouissent de tous les droits, Privileges, franchises, immunités, rangs, séances, & prééminences, dont jouissent les autres Nobles de race du Royaume, pourvû que lesdits Officiers ayent servi vingt ans, ou qu'ils décédent revêtus de leurs Offices, & pour ceux qui seront issus de race noble, à voulu que le présent Édit leur serve d'accroissement d'honneur. Au surplus a maintenu & confirmé lesdits Officiers de la Cour des Monnoyes de Paris, en la jouissance & possession de tous les droits & Privileges qui leur avoient été ci-devant accordés, & dont ils avoient bien & duëment joui ou dû jouir, quoique non exprimés par le présent Édit: donné à Paris au mois de Mars, registré au Parlement le 27 Juin suivant.

En 1720. Arrêt du Conseil d'État, qui a permis à toutes personnes nobles de tenir & prendre à ferme les Terres & Seigneuries appartenantes aux Princes & Princesses du Sang, sans que sous prétexte d'exploitation desdites Fermes tant pour le passé que pour l'avenir, lesdits Nobles pussent être inquietés ni recherchés pour cause de dérogeance à leur Noblesse & Privileges: fait au Conseil tenu à Paris le 25 Fevrier.

N O C.

NOCES. On le prononce & on l'écrit ainsi, plûtôt que *nopces*, quoique le mot vienne du Latin *nuptiæ*. Nous avons suffisamment parlé des premieres noces au mot MARIAGE: examinons présentement quel est le droit établi quand elles sont réïtérées.

Par le Droit Romain, il étoit enjoint aux femmes lesquelles ayant des enfans se remarioient après le tems du deuil accompli, de rendre entierement à leurs enfans du même mariage, ou à celui d'entre eux qu'elles jugeoient digne de leur liberalité & qui se trouvoit capable de succeder, tous les avantages de la même maniere qu'elles les avoient reçûs de leurs premiers maris, soit qu'ils leur eussent été faits en faveur des fiançailles ou en faveur des noces, soit par donation à cause de mort ou par une disposition testamentaire & directe, soit enfin à titre de legs, de fidei-commis ou de récompense; sans qu'il leur fût permis d'aliéner aucune chose de ces sortes de biens en faveur de qui que ce fût, quand bien ils leur seroient venus d'un autre mariage que de celui dont leurs enfans étoient issus. C'étoit assez qu'elles en eussent la possession & jouïssance pendant leur vie, & s'il arrivoit qu'elles eussent fait passer en des mains étrangeres des effets qu'il étoit impossible de revendiquer, on avoit recours sur leurs propres biens pour le remplacement de ceux qui devoient revenir aux enfans. Si quelqu'un de ces mêmes enfans d'un mariage précédent mouroit, la mere qui étoit remariée étoit obligée de conserver aux autres enfans du premier mariage la succession *ab intestat* ou testamentaire de leur frere, de laquelle elle n'avoit que la jouïssance pendant sa vie, sans en pouvoir disposer en faveur d'aucne personne étrangere, ni en rien aliéner; au lieu que si tous les enfans décédoient, elle jouïssoit en pleine propriété de tous les avantages qui lui avoient été faits, & en pouvoit librement disposer. *L. fæmina. 3. cod. du secundis nuptiis.*

Selon la même Jurisprudence, celui ou celle qui ayant des enfans d'un premier lit, passoit en secondes, troisiémes ou autres noces, ne pouvoit donner à son nouveau mari si c'étoit une femme, ou à sa nouvelle femme si c'étoit un homme, plus qu'à son fils ou à sa fille, soit par testament écrit ou non écrit, ou par codicille, soit à titre de succession, de legs ou de fidei-commis, soit en dot, par donation à cause de mort, ni même par donation entre vifs. Que s'il y avoit plusieurs enfans dont les portions fussent égales, il n'étoit pas permis d'avantager le beau-pere ou la belle-mere au-delà de ce qui devoit revenir à chacun des enfans; & lorsque le partage ne se faisoit pas également, celui ou celle qui se remarioit ne pouvoit laisser par testament ou par donation, apporter en dot ou faire donation avant les noces, au beau-pere ou à la belle mere, plus que ce qui étoit échu par testament ou par donation à celui ou à celle qui avoit la moindre portion, laquelle portion néanmoins devoit au moins monter à la légitime: ce qui étoit pareillement observé par l'ayeul & par l'ayeule, par le bisayeul & par la bisayeule, à l'égard des petits-fils & petites-filles, des arriere-petits-fils ou arrieres petites-filles, qu'ils avoient en leur puissance ou qui étoient émancipés, soit qu'ils vinssent de leur fils, soit qu'ils vinssent de leur fille. Et s'il arrivoit qu'on eût laissé au beau-pere ou à la belle-mere, ou qu'il y eût eu quelque chose de donné ou de reçû au-delà de ce qui étoit porté par la Loi, il étoit partagé entre les enfans.

Une veuve qui passoit en secondes noces, ne jouïssoit donc pendant sa vie que du revenu des immeubles, de l'usufruit des esclaves (qui étoient comptés entre les immeubles) & des pensions qui avoient été accordées à son mari, sans qu'il lui fût permis d'aliéner les fonds.

Pour les meubles, après l'estimation qui en avoit été faite par des Experts, qui faisoit serment & dont les Parties convenoient, elles en avoient pareillement l'usufruit, en donnant bonne & suffisante caution de rendre, ainsi qu'il étoit ordonné par les Loix, les meubles ou la valeur aux fils & aux filles, & aux petits-fils & aux petites-filles, provenus du même mariage, soit qu'il y eût plusieurs enfans ou qu'il n'y en eût qu'un. Si la mere differoit ou qu'elle ne pût donner bonne caution, les meubles qui ne lui avoient pas encore été mis entre les mains restoient en celles des enfans, & ceux qu'elle avoit en sa possession leur étoient restitués, en donnant par eux bonne & suffisante caution de lui fournir pendant sa vie l'usufruit des mêmes meubles, ou de la valeur à raison de 4 pour cent par an, c'est-à-dire, au denier 25; à la charge néanmoins que si tous les enfans décédoient avant la mere, elle pouvoit pour sa consolation, en conséquence du même Acte de cautionnement, reprendre ces mêmes meubles. Il étoit donc libre à l'une ou à l'autre des Parties qui avoient donné caution, de jouïr des meubles à sa commodité, même de les prêter, de les engager, ou de les vendre, pourvû à l'égard des enfans, qu'ils fussent en état d'ailleurs de payer commodément l'usufruit qui étoit dû à leur mere: & au cas que les enfans & la mere négligeassent de donner caution, ou n'en pussent trouver, alors les meubles demeuroient en la possession de la mere pendant sa vie. *L. hac edictali. 6. cod. de secund. nuptiis.*

Ces loix ont été trouvées si sages, que *François II.* par un Édit du mois de Juillet 1560, vulguairement appellé *l'Edit des secondes noces*, en a suivi les dispositions. Cette Ordonnance porte: *que les femmes veuves ayant enfans, ou enfans de leurs enfans, si elles passent à nouvelles noces, ne peuvent & ne pourront en quelque façon que ce soit donner de leurs biens meubles, acquets ou propres à leur nouveaux maris, pere, mere ou enfans desdits maris ou autres personnes, qu'on puisse présumer par dol ou fraude interposées, plus qu'à l'un de leurs enfans, ou enfans de leurs enfans: les donations par elles faites à leurs nouveaux maris, seront réduites & mésurées à la raison de celui des enfans qui en aura le moins; & au regard des biens à icelles veuves acquis par dons & libéralités de leurs défunts maris, elles ne peuvent & ne pourront en faire part à leurs nouveaux maris, ainsi elles seront tenuës les réserver aux enfans communs d'entre elles & leurs maris de la libéralité desquels iceux biens leur sont avenus. Le semblable voulons être gardé és biens qui sont venus aux maris par dons & libéralités de leurs défuntes femmes, mais seront tenus les réserver aux enfans qu'ils ont de leurs premieres femmes. Toutefois n'entendons bailler ausdites femmes plus de pouvoir & liberté de donner & disposer des biens, qu'il ne leur est loisible par les Coûtumes des Pays, ausquelles par ces présentes n'est dérogé entant qu'elles restraignent plus avant la liberté desdites femmes.*

Cette Ordonnance fait toute notre Jurisprudence sur ce sujet; on y a joint cependant quelques modifications & interprétations: car comme les Ordonnances ne s'expliquent jamais sur tous les cas qui peuvent arriver, il a été nécessaire d'interpréter celle-ci, mais toujours suivant l'intention du Prince. Nous allons donc donner l'explication de cette Ordonnance; explication d'autant plus nécessaire, qu'il s'agit ici d'un point œconomique des plus importans, puisqu'on y régle ce qui doit être fait dans ces occasions, tant à l'égard de la famille précédente, qu'à l'égard des droits de la nouvelle famille.

On a demandé d'abord, si les hommes pouvoient être compris dans la premiere partie de l'Édit où il n'est parlé que des femmes qui se remarient. Mais on n'a jamais douté que la disposition ne dût s'étendre aux personnes de l'un & de l'autre sexe, puisque les mêmes raisons militent en faveur des enfans; & on a jugé que si le Législateur n'a pas fait mention des hommes, ç'a été pour ne pas blesser l'affection paternelle, qui semble n'avoir besoin d'autre loi que celle de la Nature pour se souvenir qu'il n'est pas permis de charger une seconde femme de la dépouille des enfans du premier mariage, *Arrêt du mois de Juin 1577, du 6 Mai 1578, & du 25 Mai 1586.*

En second lieu, l'esprit de l'Édit n'est pas que la mere qui passe en secondes noces, soit obligée, en même tems qu'elle fait une donation à son nouveau mari, de faire un partage entre ses enfans pour égaler leurs portions, il faut entendre seulement qu'elle doit faire ensorte que lors de son décès, il reste autant de bien à chacun de ses enfans qu'à son mari, supposé qu'il n'en meure aucun. En effet, comme on a égard au nombre des enfans qui se trouvent au tems de la mort du pere ou de la mere remariés, & non pas au

tems

tems du second mariage, il peut arriver que le décès de quelqu'un de ces enfans augmente les avantages qui ont été faits au nouveau mari, ou les diminue. Par exemple, une femme qui se remarie, a quatre enfans: par le contrat elle donne à son nouveau mari autant qu'à l'un de ses enfans. Il y en a deux qui décédent avant leur mere; le mari qui reste avec les deux autres, aura le tiers; au lieu que si les quatre étoient restés, il n'auroit eu qu'une cinquiéme portion. Mais on demande comment il se peut faire que ces avantages diminuent, puisqu'il est impossible qu'il survienne aucun enfant du premier mariage pendant le second; cependant il n'est pas rare que cela puisse arriver, comme on verra dans l'espece suivante. Une veuve ayant deux enfans d'un premier lit, passe en secondes nôces, & avantage son nouveau mari comme l'un de ses enfans. Pendant ce second mariage les deux enfans meurent, & laissent chacun deux enfans. Quelque tems après, la femme décéde. Ces quatre petits enfans succédent chacun de leur chef, & non pas par représentation; ensorte que le mari qui auroit eu un tiers si les deux enfans n'étoient point décédés, ou qu'il en fût resté seulement un avec les enfans de son frere, n'aura qu'une cinquiéme portion. Toutefois encore que selon le Droit commun le hazard puisse faire augmenter ou diminuer la portion du mari, il dépend des Parties de rendre l'événement certain par une convention, pourvu que la Loi ne soit point violée. Une femme qui a quatre enfans, peut fixer la part de son mari à une cinquiéme portion, & rendre par ce moyen la condition de ses enfans & de son mari en quelque façon égale, puisque d'un côté l'un est sûr de son partage, quelque chose qui arrive; & que les autres ont l'avantage que si l'un d'eux décéde, ils lui succédent à l'exclusion du nouveau mari, qui s'en doit tenir à ce qui est réglé pour lui dans le contrat. Ce qui pourroit faire la difficulté, est de savoir comment le partage se doit faire en cas que tous les enfans viennent à décéder avant leur mere: mais on répond conformément à la disposition de la Loi 83. *au Digeste de legat.* 1. que la moitié appartient au mari, & l'autre moitié aux parens de la femme.

On ne doute point que la donation excessive qui est faite par la femme au nouveau mari, ou par le mari à la seconde femme, ne soit sujette au retranchement de l'Édit: mais on demande s'il doit être partagé entre les seuls enfans du premier lit à l'exclusion du second, s'il y en a. A quoi on répond, que s'il y a des enfans du premier & du second lit au tems du décès du donateur ou de la donatrice, ils concourent tous ensemble dans le partage de ce retranchement, quoiqu'ils ne fussent point héritiers; & que si tous ceux du premier lit sont prédécédés, les autres en sont exclus.

Comme l'équité ne permet pas que la femme puisse par aucune subtilité éluder la disposition de la Loi au préjudice de ses enfans, aussi n'est-il pas juste que lorsqu'elle a fait quelque avantage à son mari, elle ait ensuite la liberté de l'en priver: c'est pourquoi, quand l'Ordonnance dit que la portion du nouveau mari sera égale à celle du moins prenant, il faut entendre que ce moins prenant ait sa légitime; autrement il dépendroit de la femme, en faisant un legs de peu de chose à l'un de ses enfans lequel pourroit toûjours demander un supplément, de tromper son nouveau mari.

Enfin il est encore remarquable, que les biens réservés aux enfans du premier lit, se partagent également entre eux, sans que l'un puisse être plus avantagé que l'autre: en quoi notre Jurisprudence est conforme aux *Novelles 2. & 22.* de *Justinien*, & non pas à la Loi *feminæ*, selon laquelle il est permis aux peres & aux meres qui passent à de secondes nôces, de disposer comme il leur plaît de ces sortes de biens entre leurs enfans. Voyez *Cujas in l. 2. Codicis de secundis nupt. Louet & Brodeau, lett. N. n. 1. Le Prêtre en ses Questions de Droit ch. 9. centurie 1. Ricard* en son *Traité des Donations, part. 3. ch. 9. Section 13. Henris* en son *Recueil, tom. 1. liv. 4. qu. 58. Chopin* en son *Commentaire sur la Coûtume d'Anjou, liv. 3. ch. 3. tit. 2. nomb. 5. Bechet* en son *Traité des secondes Nôces, ch. 2.* Ce sont-là les sources de la Doctrine déduite briévement ci-dessus. Je dis briévement, eu égard aux amples traités sur cette matiere, dont vous avez vu ci-dessus l'extrait & le précis.

NOE.

NŒUDS, défauts dans le bois d'assemblage, parce qu'ils coupent la piece, lorsqu'ils sont vicieux; & qui font la beauté dans le bois de placage, parce qu'ils en font la variété, comme dans le noyer de Grenoble. *Nœuds de marbre*, ce sont des duretés par veines ou taches dans les marbres. On appelle aussi *Emeril*, celles de couleur de cendre dans le marbre blanc, qui sont fort difficiles à travailler; & les Ouvriers nomment encore *clous*, celles des autres marbres.

NOI.

[NOIER. *Voyez* cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoûtez ce qui suit.

Eaux des trois noix. Voyez EAU.

On employe les coquilles de noix dans les tisannes sudorifiques, avec la squine, la salsepareille, & les autres ingrédiens qui entrent dans la tisanne sudorifique pour la vérole. Les zestes de noix réduits en poudre sont très-propres contre la colique venteuse. La dose de cette poudre est d'un demi-gros délayé dans un verre de vin rosé. On fait un excellent reméde pour la même maladie, en éteignant à huit ou dix reprises dans un verre de vin rosé, des noix allumées. Un lavement fait avec un quarteron d'huile de noix, un verre de vin & demi-setier d'eau de son, ou de quelque décoction émolliente, soulage & guérit souvent ceux qui sont tourmentés de cette même maladie. Pour guérir de la brûlure, on graisse des feuilles de noyer avec un onguent composé de parties égales d'huile de noix & de cire jaune, & on applique ces feuilles sur le mal.

On tire par expression une huile de noix qui est d'un grand usage en Médecine, & dans les alimens. Elle est très-adoucissante & trèsrésolutive. *Voyez* HUILE & NOIX.

[NOIR. Couleur assez connuë & qui sert à plusieurs usages. Ce n'est qu'improprement & pour s'accommoder aux idées du vulgaire, qu'on lui donne le nom de couleur, puisqu'il n'est au contraire que la simple privation de toutes les couleurs.

Noir d'ivoire parfaitement beau pour la mignature.

Calcinez dans un creuset ou dans un pot de terre plombé, de la raclure ou de petits éclats d'ivoire. Pour faire cette opération, il faut que le pot soit couvert, & bien bouché tout au tour avec de la terre glaise ou avec un linge roulé. En cet état, on le met au milieu d'un grand feu ou brazier ardent; & quand on juge que l'ivoire est réduit en charbon, on tire le pot du feu, & l'ayant tout couvert de cendre, on le laisse refroidir. On pourroit aussi le laisser refroidir dans la terre, & cela doit s'entendre aussi du creuset. Le pot étant refroidi, on renverse l'ivoire sur une pierre, & on l'éteint promptement avec un linge mouillé, pour empêcher qu'il ne blanchisse en refroidissant. Pour faire usage de cet ivoire calciné, il faut premierement le broyer sur le porphyre ou marbre avec l'eau simple, jusqu'à ce qu'il soit réduit en poudre impalpable; puis on le fait sécher par petits morceaux, sur une feuille de papier; & quand on est prêt à s'en servir, on le broye une seconde fois avec de l'eau de gomme arabique. Ce noir est très-beau, & très-propre pour représenter le velouté & le satiné noirs on s'en sert aussi pour le gris, en le mêlant avec du blanc fin.

Autre Noir très-beau.

Mêlez dans l'eau commune, litarge en poudre subtile, avec de la chaux qui ne soit pas éteinte.

Autre.

Faites rougir de la limaille de fer, & mettez-la toute rouge dans le vinaigre; bouchez bien le vaisseau; remuez & agitez fortement la matiere; ensuite servez-vous-en, vous aurez un noir parfaitement beau.

Autre pour teindre.

Prenez de l'eau de feuilles de noyer; mêlez-y de la chaux vive; faites bouillir dans ce mélange le bois ou quelque autre matiere; elle sera teinte d'un beau noir.

Pour faire le Noir fin.

Il faut remplir une lampe ou quelque autre vaisseau, d'huile de noix; y mettre tremper une grosse meche de coton, l'allumer, & tenir un plat renversé, & soutenu par des pierres ou quelque autre chose, au dessus de la lumiere. La fumée s'attachera tout autour du plat, & sera réduite en une poudre noire que vous aurez soin de ramasser, pour vous en servir au besoin.

NOIR. *Voyez* COULEUR, PEAU, TEINDRE, TEINTURE.]

[NOISETTE (Huile de.) *Voyez* HUILE.]

[NOIX. *Voyez* cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoûtez ce qui suit.

La maniere de distiller l'eau des trois noix.

Mettez dans une grande cucurbite de cuivre étamée, dix livres de fleurs de noyer, qu'on nomme communément chatons; il faut les bien piler auparavant. Versez par dessus environ deux livres de decoction des mêmes fleurs, que vous aurez coulée par un linge avec forte expression; adaptez tous vos vaisseaux, & laissez la matiere en digestion pendant vingt-quatre heures. Ensuite distillez par un petit feu environ la moitié de la liqueur. Cela fait, laissez éteindre le feu, & rafraîchir les vaisseaux; ensuite mettez à la presse ce qui reste dans la cucurbite, & après cela distillez la liqueur que vous en avez tirée, jusqu'à trois quarts. Mettez cette distillation avec la premiere; gardez cette eau.

Dans la suite, écrasez six livres de noix, parvenuës au tiers de leur grosseur ordinaire; mettez-les dans la cucurbite, & versez par dessus toute la liqueur que vous avez distillée des fleurs de noix; laissez la matiere en digestion, comme ci-devant, & ensuite distillez-la de la même maniere; gardez aussi cette eau.

Quand les noix seront bonnes à confire ou même en cerneaux, vous en écraserez & pilerez cinq ou six livres, & les ayant mises dans la cucurbite vous verserez par dessus toute l'eau de la seconde distillation, laissant la matiere en digestion pendant vingt-quatre heures, & la distillant ensuite comme ci-devant. Vous aurez l'eau des trois noix, que vous mettrez dans des bouteilles, lesquelles vous exposerez au soleil, sans être bouchées, afin de dissiper l'odeur empyreumatique de la noix, & vous les boucherez ensuite.

Cette eau est sudorifique, & résiste au venin. On l'employe dans les fievres malignes, dans la petite vérole & dans la peste: elle est propre aussi dans les vapeurs hystériques, dans les coliques venteuses, & pour fortifier l'estomac. Elle se donne dans les fievres intermittentes; on s'en sert contre les morsures des bêtes venimeuses. On dit qu'elle guérit les hydropisies récentes dans huit jours, & les invétérées en trois semaines. La dose en est depuis une once jusqu'à sept. Il faut prendre aussi à jeun pendant ce tems-là environ un gros de crême de tartre. On l'employe encore avec succès dans la migraine, le tremblement de tête, la paralysie, & même dans le mal caduc.

On en prend le matin à jeun une cueillerée avec un peu de sucre, pour prévenir le mal d'estomac, provenant d'indigestion, & l'on ne prend rien autre chose que deux heures après.

On guérit la fievre, en donnant au malade un demi-verre de cette eau, avec autant d'eau-rose, avant l'accès.

On se préserve contre les maladies pestilentielles, en prenant tous les

les matins à jeun une cueillerée de cette eau avec un peu de sucre.

Pour l'hydropisie, on y mêle égale dose de vin, & un gros de crême de tartre.

Pour les maux de tête & le mal caduc, on en prend un demi-verre avec du vin blanc ou un peu de sucre.

Cette eau est propre pour le mal des yeux, & pour toutes les maladies intérieures & extérieures du corps ; elle guérit les apostumes, les fistules, &c. Elle défensse & resserre les gencives, & préserve les dents de pourriture. Elle fait mourir les vers du bas-ventre, & fait dormir si on s'en frotte les temples.

Deux cueillerées avec un peu de sucre, redonne le lait aux nourrices ; & peut rétablir les forces de ceux qui se sont épuisés avec les femmes.

Ceux qui craignent la pierre, ou qui en sont incommodés, n'ont qu'à prendre le poids d'un écu d'or de rhubarbe en poudre, le mettre tremper dans demi-chopine de cette eau dans une phiole de verre, dès le soir la faire un peu chauffer, boucher bien la phiole jusqu'au lendemain qu'on passera le tout par un linge, pressant bien le marc, & trois heures après un bouillon. Elle rafraichit le foye, guérit les playes, nettoye les taches du visage. On peut dégraisser le vin gras, & rétablir le vin poussé, en mettant dans le tonneau une chopine de cette eau.

Enfin, cette eau a une vertu si admirable, qu'on ne doit pas s'étonner si on lui a donné le nom de fontaine de vie. On peut la garder aussi longtems qu'on veut, pourvu qu'elle soit bien bouchée. Il est bon de pousser la derniere distillation par un feu fort, afin de faire élever une portion du sel essentiel du fruit, en quoi consiste toute la vertu de cette eau.

Extrait des trois noix.

L'extrait des trois noix se fait en faisant évaporer l'humidité de la liqueur qui reste dans la cucurbite, après chaque distilation, jusqu'à ce qu'il soit réduit en consistence de miel épais ; on joint ensemble les trois extraits, & on les conserve dans un pot bien bouché. Cet extrait composé des trois noix, est sudorifique, apéritif, fébrifuge, propre à fortifier l'estomac, & à résister au venin. On le prend en bolus, ou délayé dans sa propre eau. La dose est depuis un scrupule, jusqu'à une dragme.

Sel fixe alkali des trois noix.

Ce sel se tire par la lessive, à la maniere ordinaire. Il est propre à lever les obstructions. Il se donne depuis six grains, jusqu'à un scrupule.

Quand on met les noix dans la cucurbite, il faut toûjours les humecter par quelque décoction ; la meilleure est celle des fleurs de noyer. Quand elle manque, il faut lui substituer le vin blanc ou leur propre eau, si l'on en a de reste de la derniere année.

N O M.

NOM, par rapport à la Jurisprudence. Il y a trois remarques à faire sur cet Article, qui sera court.

1. La mutation de nom n'est pas punissable, si elle n'est faite par fraude & pour nuire à quelqu'un. *Charondas, liv. 9. Rep. 48.*

2. On est reçu à prendre le nom & armes de la mere noble, le pere étant roturier avec Lettres Royaux.

3. Quand le Testateur charge son héritier de faire porter à celui qu'il instituera le sien, son nom & ses armes, les mâles dudit héritier mourant ne sont pas substitués à l'exclusion des filles à la condition de porter le nom. Il faut aussi observer, que porter le nom & les armes, ne fait pas une substitution en Pays Coûtumier.

NOMINATION, par rapport au Droit. Il y a ici quelques remarques utiles à faire. 1. A l'égard de la nomination ou présentation aux Bénéfices ; voyez ce qu'il faut savoir à l'article PATRONAGE. 2. A l'égard des Bénéfices qui sont à la nomination du Roi, il faut consulter l'Ouvrage de Mr. *le Prêtre, centurie 2. ch. 33.* Remarquez encore, que la connoissance des Bénéfices à la nomination du Roi appartient au Grand-Conseil. A l'égard du droit de nomination des Gradués simples & nommés ; voyez GRADUÉ, & *le Prêtre, centurie 3. ch. 6.*

NOMINATION *des Tuteurs.* Remarquez qu'il y a des Coûtumes où les Nominateurs sont responsables de la solvabilité du Tuteur. Mais on examine si elle étoit certaine au tems de la nomination.

N O N.

NONCHALANCE, vice dans la vie active & œconomique. La cause de la nonchalance est le peu de persuation où l'on est que l'action dont on se doit occuper puisse être utile, & qu'on ne la croit que très-peu propre à notre bien. La nonchalance vient aussi dans la personne nonchalante, de ce qu'elle pense qu'elle n'a pas besoin d'agir, aimant mieux le repos & l'inaction, qu'une action pénible. Les domestiques sont nonchalans, parce que l'action & le travail qu'on exige d'eux ne leur paroît être aucunement de leur interêt, mais pour l'interêt d'autrui : c'est pourquoi ils ne travaillent que *ad oculum* & par force ; & leur action est tellement relâchée & accompagnée de si peu de contention, d'effort & d'affection, que toutes les causes ci-dessus mentionnées sont sensibles dans tout ce qu'ils font. Mr. *de Furetiere* pose ces mots pour synonimes, *nonchalance, paresse, négligence, mollesse, inapplication.* Cependant la *nonchalance* est distincte de la *paresse*, comme l'effet de la cause : la nonchalance est le défaut de zéle & d'affection ; la paresse en est l'effet. Le mot *piger*, paresseux, marque assez le caractere de la paresse, *piger, quasi pauciger*, celui qui fait peu de chose, dont l'action est lente, qui ne fait que peu d'ouvrage dans un longtems. En un mot, la paresse fait peu ; & la cause de ce peu d'action, c'est le manque de feu & d'affection, qu'on appelle *nonchalance.* La *négligence* est opposée à la *diligence*, & par conséquent marque le défaut de ce feu qui rend les hommes diligens & vifs dans l'action : c'est pourquoi elle approche beaucoup de l'idée de *nonchalance ;* mais cette derniere est une habitude vicieuse du cœur, & la négligence est un vice dans l'exercice & dans l'action seulement. La *mollesse* est opposée à *l'intention* & à la *force* de l'action ; & l'*inapplication*, par elle-même & proprement, est la privation totale d'action. Toutes ces idées sont voisines, mais elles ne sont pas les mêmes ; & le désir de faire voir beaucoup de synonimes, fait souvent tomber dans l'inexactitude. *Nonchalance* vient de *non*, & de *chaloir*, vieux mot qui signifie *se soucier*, comme qui diroit, *non-souciance.*

NONCIATION, dans la Pratique du Droit à l'égard des bâtimens. *Nonciation de nouvel œuvre*, est un acte par lequel on dénonce à celui qui fait élever un bâtiment ou aux Ouvriers, qu'ils ayent à cesser jusques à ce que par Justice en ait été ordonné, à peine de tous dépens, dommages & interêts. Cette maniere de procéder des Romains, inventée par le Prêteur, est aussi en usage parmi nous : c'est pourquoi en rapportant leur Jurisprudence, nous établissons en même tems nos régles. Or toutes les fois qu'on s'appercevoit qu'un voisin faisoit une entreprise, soit en élevant sa maison ou en la démolissant ; ensorte que l'ancienne face étoit changée, & qu'on en recevoit de l'incommodité : on pouvoit par une simple sommation, sans avoir permission du Prêteur, lui dénoncer ou aux Ouvriers, l'empêchement que l'on y formoit. *L. 1. §. nuntiatio, ff. de novi operis nuntiatione.* On étoit reçu à former cet empêchement, lorsqu'on avoit interêt que l'entreprise cessât, ou que le public en souffroit. *Juris nostris conservandi, aut damni depellendi, aut publici juris tuendi gratia, lege 1. eodem paragrapho.* Pour ce qui regardoit les choses en particulier, il n'y avoit que ceux à qui l'entreprise pouvoit nuire, qui eussent droit de s'y opposer ; comme sont les Propriétaires, les Emphythéotes, les Usagers, le Tuteur, le Curateur, le Créancier hypothécaire, celui qui a droit de servitude, *Cujac. lib. 1. observat. 17.* & l'Usufruitier, pourvu que ce fût au nom du Propriétaire.

A l'égard des entreprises qui intéressoient le public, il étoit indistinctement permis à tous les Citoyens d'user de la *nonciation de nouvel œuvre ;* ce qui ne se pratique pas en France, où il seroit nécessaire en pareil cas d'avertir le Grand-Voyer. Il n'importoit pas à qui on s'adressât pour donner l'Exploit qui contenoit la nonciation du nouvel œuvre, pourvu que ce fût dans le lieu même où les Ouvriers étoient employés à bâtir, & à des personnes qui en puisse donner avis au Propriétaire.

L'effet de cet acte étoit, que si nonobstant les défenses on vouloit continuer l'ouvrage, il falloit donner bonne & suffisante caution de remettre les choses en état, en cas que par Justice il en fût ainsi ordonné : ce qui se devoit terminer dans trois mois. *L. unica cod. de novi operis nuntiatione, cap. pen. & ult.* S'il arrivoit que la maison appartint à plusieurs Propriétaires, & fût possédée par indivis, la nonciation faite à l'un des Propriétaires étoit sensée faite à tous, à cause que chaque partie d'une chose indivise représente le tout. Néanmoins, si depuis l'emhêchement formé, un des Copropriétaires continuoit le bâtiment sans la participation des autres, c'étoit sur lui que tomboit tout le dommage. Voici les termes mêmes de la Loi *de pupillo, §. si plurium, ff. de operis novi nuntiat. Si plurium res sit, in qua opus novum fiat & uni nuncietur, recte facta nunciatio est, omnibusque dominis videtur nunciatum ; sed si unus ædificaverit post operis novi nuntiationem, alii qui non ædificaverunt non tenebuntur, neque enim debet nocere factum alterius ei qui nihil fecit.* Voyez sur cette matiere, *Henris, tom. 1. liv. 4. ch. 6. quest. 82.*

NON-VALEUR, se dit parlant des Terres, Fermes & Revenus, comme sont les impositions qu'on fait de la part du Roi, telles que les Tailles ; de même aussi les dettes insolvables s'appellent des non-valeurs. Ce mot suppose que les droits qu'on présume & qu'on espere sont des valeurs ou biens utiles ; mais lorsque ces droits ne sont ni perceptibles ni exigibles, alors on les appelle *des non-valeurs*, des biens vains & sans fondement. Un Marchand croyoit avoir un droit de recevoir le prix d'un achat, le dû d'un contrat ou d'un engagement ; le débiteur devient insolvable : voilà des non-valeurs. Les Receveurs des Tailles faisoient fonds de retirer pour le Roi les impositions faites sur les Sujets ; ces Sujets sont ruïnés par la pauvreté : voi'a des non-valeurs qu'il faut remplacer en rejettant ces tailles & impositions non payées sur la Paroisse où on les réimpose par un second rolle. Les non-valeurs se disent des Terres & des Fermes qui sont en désordre faute de culture ou de préparation, faute de quoi elles ne rapportent pas leur revenu ordinaire, ou auquel on s'attendoit.

N O Q.

NOQUETS, petits morceaux de plomb quarrés, qui sont pliés & attachés aux jouées des lucarnes, & sur les lattes des couvertures d'ardoise.

N O T.

NOTAIRES. Le mot de *Notaire* vient du Latin *Notarius*, & celui-ci de *nota*, de *nosco, novi, notum*, celui qui tient note de tous les Actes faits en Justice par les Parties. *Notarius est qui notat, describit & servat acta contrahentium, ut actis fides adhibeatur.* La plus ancienne Ordonnance que nous ayons en France au sujet des Notaires, est celle de *Philippe le Bel du mois de Mars 1302*, par laquelle il paroit que le droit de créer des Notaires publics est royal. " Le Roi ôte & „ interdit aux Sénéchaux, Baillifs & autres Justiciers de ce Royaume, „ de sa puissance royale, & retient ledit Roi & réserve à lui & à ses „ successeurs perpétuellement & à toûjours, la puissance de créer les „ Notaires publics. " Cette disposition qui est tirée du Droit Romain, *potestas creandi Notarios ad Imperatorem sive Regem pertinet*, est aussi confirmée par *Charles du Moulin sur la Coûtume de Paris, §. 1. glos. 5. in verb. fief. Cum jus creandi Notarios publicos de regalibus sit*, &

& juribus principi reservatis. Cependant *Bacquet* soutient dans son *Traité des droits de Justice, ch. 25.* que selon la même Ordonnance, qui se trouve écrite en Latin dans les registres de la Chambre des Comptes, les Seigneurs ont droit d'en créer sur leurs Terres ; mais qu'ils doivent être du moins Châtelains, & que les autres n'en ont le pouvoir que quand il leur a été accordé par un privilége spécial, auquel cas ils sont obligés de rapporter le Titre de leur concession, ou de prouver une possession immémoriale. *Nolumus autem quod prolatis Baronibus, & aliis subditis nostris qui de antiqua consuetudine in terris suis possunt Notarios facere, per hoc præjudicium generetur.* D'où vient qu'il y a en France un nombre infini de Notaires, tant Royaux que Seigneuriaux, qui sont devenus aussi Tabellions. Et il paroît que ces deux Offices étoient distincts & séparés ; mais par les Ordonnances, entre autres, par celle de *Henri IV. du mois de Mai 1597*, les Tabellions ont été supprimés, & leurs états réunis à ceux des Notaires.

A l'égard de leur pouvoir, il est limité dans l'étenduë de la Jurisdiction où ils ont été reçus ; voyez le *Recueil de Neron, des Notaires Royaux;* à moins que le titre de leur concession ne s'étende au delà, comme est celui des Notaires de Paris. " Voulons & nous plaît, *dit* „ *Louis XII. dans son Ordonnance du mois d'Avril 1510*, que les Notaires de notre Châtelet de Paris se puissent & leur soit loisible eux „ transporter ès Villes & lieux de notre Royaume, pour faire, recevoir & passer pour toutes & chacunes personnes dont ils seront „ requis, toutes Lettres, Contrats, Testamens, Inventaires, instrumens „ & autres concernans & dépendans de leurs Offices, ainsi qu'ils ont „ fait par ci devant ; à la charge toutefois, qu'ils ne s'habitueront ou „ feront leur résidence ailleurs qu'en notre Ville de Paris pour l'exercice de leurs Offices. Voulons aussi lesdits Notaires avoir leurs causes commises par devant notre Prévôt de Paris, selon que par les „ anciens priviléges de nos prédécesseurs ils ont accoutumé de jouïr „ & user. Et les renvois, ajournemens, & autres exploits qui soient „ faits à leur requête de leurs causes en demendant & en défendant, & „ *non litis* contestées par devant icelui Prévôt en vertu de sa commission, valoir & sortir leur plein & entier effet. Louons, créons, ratifions & approuvons entant que métier est, leursdits priviléges, „ Statuts, franchises & libertés à eux donnés & confirmés, comme „ dit est, par nosdits prédécesseurs Rois de France, pour en jouïr par „ eux & leurs successeurs, Clercs, Notaires, ainsi qu'ils ont par ci- „ devant fait & font encore de présent. Fait au mois d'Avril 1510. " Ceux d'Orléans & de Montpellier ont aussi le même privilége, à la réserve qu'ils ne peuvent pas instrumenter à Paris.

Il n'y a que les Notaires & Tabellions créés par le Roi ou par les Seigneurs, qui ayent la permission de recevoir les Actes entre les Parties, conformément aux Edits de *François I. du mois de Novembre 1541, & du 11 Décembre, d'Henri II. du 4 Octobre 1553*, vérifiées en la Cour, par lesquels est défendu à tous Juges & Greffiers de passer aucuns contrats volontaires entre quelques personnes que ce soit, à peine de nullité & de dommages & interêts. *Art. 21.* qui défend à tous Laïques de se servir de Notaires Impériaux, Apostoliques ou Épiscopaux, en matieres temporelles ou profanes, sur peine de n'être foi ajoûtée ausdits instrumens, lesquels seront réputés nuls. Mais afin qu'ils n'abusent pas de leur pouvoir, on leur a prescrit des régles qu'il ne leur est pas permis de violer sans encourir les peines des Ordonnances.

Réglemens touchant les Notaires.

Tous Notaires & Tabellions, tant de notre Châtelet de Paris qu'autres quelconques, seront tenus faire fidélement registres & protocoles de tous les testamens & contrats qu'ils passeront & recevront, & iceux garder diligemment pour y avoir recours quand il sera requis & nécessaire ; lesquels registres & protocoles seront mis & inserés tout au long les minutes desdits contrats, & à la fin de ladite insertion sera mis le seing desdits Notaires qui auront reçu ledit contrat ; & s'ils sont deux Notaires à passer un contrat ou recevoir un testament, sera mis & écrit au dos dudit testament ou contrat signé des deux Notaires, le nom de celui ès livres duquel aura été enregistré ledit contrat ou testament, pour y avoir recours quand métier sera. Et ne pourront lesdits Notaires, sous ombre de registre, livre ou protocole, prendre plus grand salaire pour le passement desdits contrats : bien seront-ils payés de l'extrait de leurs livres, si aucun en étoit fait par après, par ceux ausquels lesdits contrats appartiennent, ou ausquels ils auront été ordonnés par autorité de Justice. C'est ce que porte l'Ordonnance de François I. de 1539. Art. 173, 74, 75, 76. *Le serment prêté, lesdits Notaires seront reçus & inscrits en la Matricule du lieu qui sera ordonné & député à ce, & y sera mis le jour de la réception d'un chacun, qui sera tenu de mettre son nom, sur-nom & seing manuel de quoi il entend soi aider, le lieu dont il est, & en quel lieu & pour quel lieu il est créé Notaire, de quel tems, par qui & comment, le jour de la réception d'icelui ; lequel nom & surnom d'icelui tems il ne pourra changer ni muer.* Ordonnance de 1535. Art. 2.

Défendons ausdits Notaires de mettre aucune chose aux instrumens, outre ce qu'ils auront oui & entendu des Parties, & qu'ils ne mettent choses qui n'ayent été dites, proferées ou déclarées par lesdites Parties ou le Notaire en présence des témoins ; & ne mettront choses superfluës, ne grande multiplication de termes synonimes, à peine d'amende arbitraire. Art. 3.

Enjoignons à iceux Notaires qu'ils mettent & rédigent pleinement & entierement par écrit les contrats qui seront passés pardevant eux ; & après ce qu'ils seront écrits, qu'ils les lisent au long en présence des Parties avant qu'ils signent ; & ne baillent lettres d'iceux contrats. Art. 4.

Quant ausdits registres & protocoles, il n'y aura rien en blanc, ains sera écrit sans y faire apostille en marge ni en tête & interlinéatur, ni qu'ils y laissent aucun blanc entre deux ; ains si faute y est, elle sera reparée & remise à la fin de la note & au dessous, avant qu'il soit signé ; & sera signé si près de la lettre, que l'on ne puisse plus rien ajoûter ; & s'il y a quelque peu de blanc qui demeure à la fin de la derniere ligne, il sera rayé d'une raye double cordée, ensorte que l'on n'y puisse rien écrire. Article 8.

Défendons à tous Notaires & Tabellions de montrer & communiquer leurs registres, livres & protocoles, fors aux contractans, leurs cohéritiers & successeurs, ou autre auquel le droit desdits contrats appartiendroit notoirement, ou qu'il fut ordonné par Justice. Ordonnance de 1536. Art. 177.

Et depuis qu'ils auront une fois délivré à chacune des Parties la grosse des testamens ou contrats, ils ne pourront plus la bailler, sinon qu'il soit ordonné par Justice, Parties ouies : Art 178. A l'égard des testamens, cela ne se pratique pas.

Enfin, tout de même que suivant l'*Art. 27 de l'Ordonnance d'Orléans*, & le *63 de celle de Blois*, les Curés ou Vicaires ne peuvent recevoir aucuns testamens & dispositions de derniere volonté, où quelque chose leur est léguée ; on a jugé pareillement que la même prohibition devoit avoir lieu à l'égard des Notaires, & que le testament est non-seulement nul pour le legs, mais encore pour toutes les autres dispositions ; parce qu'on estime que ce qui est ainsi donné, est le prix de leur corruption. *Ricard en son Traité des Donations, partie 1. chap. 3. section 10. Num. 549. Voyez* TABELLION.

Si les Notaires ne recevoient point d'acte sans connoître les Parties qui les passent, les suppositions des personnes dans les obligations des gens qui ne savent pas signer ne seroient pas si fréquentes.

Par un *Edit du mois de Mars 1672.* Sa Majesté a accordée aux Notaires Garde-notes & Tabellions, l'hérédité de leurs Offices ; & par autres Édits suivans, la même hérédité a été confirmée.

Les Notaires sont responsables des actes qu'ils passent pour les interdits. *De la Guessiere, tom. 2. liv. 4. ch. 42.* Un Notaire qui reçoit un contrat où son débiteur déclare ses biens francs & quittes, se fait préjudice ; ensorte que celui qui stipule lui sera preferé, mais non les autres créanciers postérieurs.

Edits, Arrêts & Ordonnances depuis le commencement de ce siécle, desquels on n'a pas encore fait mention.

En 1700. Arrêt du Conseil d'État, qui a ordonné qu'en payant finance par les Notaires du Royaume aux Revenus casuels, ils jouïroient du Bénéfice de l'Édit du mois de Juillet 1690 : fait au Conseil le 8 Juin.

Autre Arrêt du Conseil d'État, qui a ordonné que tous ceux qui leveroient des Offices de Notaires Royaux qui avoient été ou seroient taxés vacans aux Parties casuelles de Sa Majesté, jouïroient pendant le terme de six mois inclusivement, du bénéfice accordé par l'Édit du mois de Juillet 1690 : fait au Conseil le 2 Octobre 1700.

En 1701. Arrêt du Parlement, par lequel la Cour a renouvellé les injonctions faites aux Notaires qui recevroient des testamens contenans fondations & legs pieux, d'en avertir le Procureur Général du Roi ou ses Substituts : fait en Parlement le 7 Septembre.

En 1702. Arrêt du Conseil d'État, portant que le Fermier des droits du Contrôle des actes de Notaires, ses Commis & Préposés, seroient tenus de contrôler sans prendre aucuns droits, les extraits des testamens contenans des fondations & legs pieux en faveur des Pauvres & Hôpitaux, qui seroient délivrés par les Notaires qui les auroient reçus, ou autres personnes publiques, aux Procureurs Généraux du Roi dans les Cours des Parlemens du Royaume, ou à leurs Substituts ; à condition néanmoins, que lesdits extraits ne contiendroient que ce qui concerneroit lesdites fondations & legs pieux : fait au Conseil le 7 Mars.

La même année, Arrêt du Conseil d'État, qui a ordonné que les Notaires qui auroient passé aucuns contrats de vente ou autres actes translatifs de proprieté des fiefs ou autres biens nobles au profit des roturiers, & des biens immeubles de telle nature qu'ils fussent au profit des gens de main-morte, seroient tenus d'en délivrer un mois après aux Receveurs des Domaines des extraits signés d'eux, contenans les noms des vendeurs & acquereurs, la dénomination des biens, leurs situations & prix, en leur payant par lesdits Receveurs 5 sols par chacun desdits extraits, lesquels ne seroient sujets au contrôle ni au sceau, dont Sa Majesté les avoit dispensés : fait au Conseil tenu à Marly le 1 Août.

En 1705. Édit du Roi, qui a ordonné qu'à l'avenir, à commencer du 1 Janvier prochain, les Notaires & Tabellions, tant Royaux que subalternes, les Greffiers des Juges & Jurisdictions Royales & Seigneuriales, & tous autres particuliers ayant droit de passer des actes, seroient tenus de faire enregistrer & insinuer dans les Bureaux dans lesquels ils feroient contrôler tous les contrats de ventes, d'échanges, baux à rentes foncieres, rachetables ou non rachetables, baux emphytéotiques, ventes à faculté de reméré, & autres actes translatifs de proprieté, Arrêts, Jugemens, Sentences & autres actes sujets à insinuations dans la quinzaine du jour & date desdits actes ; & en même tems, qu'ils les feroient contrôler & sceller, portant réglement ; donné à Fontainebleau au mois d'Octobre, registré au Parlement de Rouen le 17 Novembre suivant.

En 1706. Édit du Roi, par lequel Sa Majesté a accordé aux Notaires & Tabellions Royaux de toute l'étenduë du Royaume, la faculté d'apposer le scel sur tous les contrats & actes qu'ils passeroient ; leur a attribué 1 sol pour droit d'apposition dudit scel, à commencer du 1 Octobre dernier : a permis aux Syndics desdits Notaires de prendre la qualité de Gardes & Dépositaires du scel desdits contrats : donné à Versailles au mois de Novembre, registré au Parlement le 26 dudit mois.

En 1715. Arrêt du Conseil d'État, portant, que le droit de contrôle sera payé, des actes sous signature privée, avant d'être déposés ou collationnés, & qu'ils puissent être rapportés dans les actes reçus par les Notaires, joints & annexés à leurs minutes, de quelque nature, qualité

qualité, & date que soient lesdits écrits privés, de même des compromis sous signature privée, avant de rendre, prononcer, recevoir & expédier les Sentences arbitrales : des actes & procès-verbaux faits par Notaires de lecture & publication des contrats de vente, d'héritages, & rentes foncieres, ce que l'on appelle à Paris & ailleurs, *saisine & prise de possession*, nonobstant que lesdits actes & procès verbaux payent le contrôle d'exploits : injonctions aux Notaires & Greffiers de faire mention dans leurs actes du contrôle des actes sous signature privée, a peine de deux cens livres d'amende qui ne pourra être moderée. Défenses ausdits Notaires d'écrire aucuns actes sous signature privée, sous les peines portées par les Édits, Declarations & Arrêts, encourues pour les actes sous signature privée qui se trouveront écrits de la main des Notaires : défenses aussi de délivrer aucunes expéditions d'actes & contrats passés avant le 1 Octobre 1706, que lesdites expéditions n'ayent été scellées & payé les droits au Bureau du Fermier, sous les peines portées par les Édits, Déclarations & Arrêts, pour les expéditions desdits actes & contrats passés avant le 1 Octobre 1706 : fait au Conseil d'État du Roi tenu à Marly le 6 Août, avec la commission pour l'exécution dudit Arrêt.

En 1716. Arrêt du Conseil d'État, qui a ordonné que les contestations concernant la Ferme du Contrôle des actes des Notaires, petits sceaux & insinuations laïques, seroient portées par devant Messieurs les Intendans; défenses a tous autres Juges d'en connoitre : fait au Conseil tenu a Paris le 27 Octobre.

Arrêt & Edit remarquables touchant le Notariat, qui contiennent des choses qu'un Oeconome ne doit point ignorer.

Arrêt du Conseil d'État du Roi, portant réglement pour les fonctions des Notaires, & pour la reconnoissance des actes sous seing privé : du 21 Juillet 1693. *Le Roi s'étant fait représenter dans son Conseil son Edit du mois de Mars dernier, concernant l'établissement du Contrôle des actes & contrats des Notaires, Tabellions & autres ayant pouvoir d'en passer ; ensemble le Tarif des droits dudit Contrôle arrêté au Conseil le 17 dudit mois de Mars 1693 ; & Sa Majesté étant informée que pour faciliter le commerce & les affaires du public, les registres dudit Contrôle ont été par son ordre réduits & réformés de maniere que lesdits registres ne peuvent donner aucune connoissance des affaires des particuliers, & qu'ils assurent la validité des contrats & actes qui ne peuvent plus recevoir d'atteinte ; Sa Majesté ayant ci devant fait examiner plusieurs questions qui avoient été proposées touchant l'exécution dudit Edit, elle auroit donné des ordres sur icelles aux Sieurs Intendans & Commissaires départis dans les Provinces & Généralités de son Royaume, desorte que si lesdits Notaires & Tabellions faisoient simplement leurs fonctions, cet établissement se trouveroit sans difficulté : mais il a été représenté à Sa Majesté que plusieurs Notaires & Tabellions se servent de diverses moyens pour se dispenser de faire contrôler les actes qui se passent entre particuliers. Les uns persuadant aux Parties de faire les actes sous signature privée, lesdits Notaires les dressent & les écrivent, les font signer par les Parties, & souvent les signent eux-mêmes comme témoins & non comme Notaires, & par ce moyen abusent de la facilité desdites Parties, & sous prétexte de les exempter du droit du Contrôle, il arrive que comme on ne peut donner croyance à de tels actes, qui n'acquierent aucun hypotheque ni privilége, lesdites Parties sont privées des seuretés & avantages attribués aux actes publics quand ils sont passés dans la forme ordinaire. D'autres étant Notaires & Greffiers, font reconnoitre lesdits actes sous seing privé par devant les Juges, & en se faisant remettre les minutes desdits actes en conséquence des reconnoissances ou condamnations qu'ils font rendre, en délivrent aux Parties les expéditions. Il y en a même qui reçoivent & passent des actes qu'ils délivrent aux Parties sans les faire contrôler. Et quoique l'usage soit en Languedoc, Provence, Lyonnois, Touraine, Normandie & autres lieux, de tenir par les Notaires & Tabellions des registres où il est fait mention sommaire des actes qu'ils passent, ils n'y enregistrent point à présent lesdits actes, afin d'en oter la connoissance : quelques autres en recevant les reconnoissances des actes sous seing privé, prétendent qu'il n'est dû que cinq sols pour le droit de contrôle, comme d'un acte simple, quoiqu'ils delivrent les expeditions des actes entiers, & que les droits soient dûs suivant la qualité des actes : Et que la contravention a été poussée encore plus loin, ce qui anéantiroit le droit de la Ferme s'il n'y étoit pourvu. Sa Majesté s'étant fait aussi représenter son Edit du mois de Mai mil six cens quatre vingt-six, rendu au sujet des droits & fonctions des Notaires créés en Normandie par autre Edit du mois de Juillet mil six cens soixante dix-sept, par lequel les abus des reconnoissances qui se faisoient des actes sous seing privé par devant les Juges, ont été réprimés ; & désirant ce qui a été ordonné à cet égard soit exécuté par tout le Royaume : Oui le rapport du Sieur Phelypeaux de Pontchartrain, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur-Général des Finances :* LE ROI EN SON CONSEIL A ORDONNÉ ET ORDONNE, *que son Edit du mois de Mars dernier, & le Tarif arrêté le 10 d'Avril suivant en exécution dudit Edit, seront exécutés selon leur forme & teneur, & en conséquence fait Sa Majesté défense à tous Notaires & Tabellions d'écrire ou signer aucuns actes & contrats en qualité de témoins, lorsque lesdits actes seront passés sous seing privé par les Parties, à peine de deux cens livres d'amende pour chacune contravention, laquelle demeurera encourue en vertu du présent Arrêt. Ordonne Sa Majesté conformément à son Edit du mois de Mai mil six cens quatre-vingt six concernant les fonctions des Notaires, que les reconnoissances volontaires des contrats, obligations, cessions, transports, échanges, constitutions de rente, lots, partages, contrats de mariage, & de tous autres actes sous signature privée, ne seront faites que par devant Notaires ; & a l'egard des reconnoissances forcées & qui seront poursuivies en Justice : fait Sa Majesté très expresses défenses & inhibitions à tous Juges par devant lesquels les Parties seront assignées pour la reconnoissance desdits actes, d'en ordonner le dépot à leurs Greffes ; aux Greffiers, Clercs, Commis desdits Greffes, de les recevoir & garder pour minutes, ni d'en délivrer des grosses & expéditions ; & à tous Huissiers & Sergens, de les mettre à execution ; à peine contre chacun desdits Juges, Greffiers & Huissiers, de deux cens livres d'amende pour chacune contravention, & de nullité des grosses & expéditions desdits actes, même des Sentences qui en ordonneront le dépôt pour minutes ausdits Greffes : défend Sa Majesté ausdits Juges, de colloquer les particuliers dans les ordres de deniers qui seront à distribuer en vertu des grosses qui pourroient être ci-après délivrées par lesdits Greffiers, à peine de pareille amende ; & en cas que le dépôt des actes dont la reconnoissance sera poursuivie en Justice, soit jugé nécessaire ou requis par les Parties, ou que lesdites Parties demandent qu'il leur en soit délivré des expéditions, les Juges seront tenus d'en ordonner le dépôt ès mains d'un des Notaires du lieu de leur Jurisdiction, ou de la demeure des Parties, qui leur en délivrera les expeditions dont elles auront besoin, & seront lesdits actes contrôlés conformément audit Edit du mois de Mars dernier. Enjoint Sa Majesté aux Notaires & Tabellions des Provinces de Languedoc, Provence, Normandie & Généralité de Lyon, Tours, & autres où l'usage étoit avant ledit Edit de tenir des registres sommaires des contrats & actes par eux reçus, de continuer de tenir lesdits registres, & d'y enregistrer tous lesdits contrats & actes qu'ils recevront, & de les faire contrôler & en payer les droits de contrôle, à peine de deux cens livres d'amende pour chacune contravention contre lesdits Notaires & Tabellions. Ordonne Sa Majesté que les droits du contrôle des actes faits sous signature privée, & qui seront reconnus par devant Notaires ou Tabellions, seront payés pour ladite reconnoissance comme s'ils avoient été originairement passés par devant Notaires ou Tabellions. Fait aussi Sa Majesté défense à tous autres de recevoir aucun des actes ou contrats qui doivent être reçus & passés par les Notaires & Tabellions, à peine de nullité desdits actes, & de cent livres d'amende. Enjoint Sa Majesté aux Sieurs Intendans & Commissaires départis dans les Provinces & Généralités du Royaume, de tenir la main à l'execution dudit Edit & du présent Arrêt, qui sera exécuté nonobstant oppositions, appellations & autres empêchemens, pour lesquels ne sera differé ; & si aucuns interviennent, Sa Majesté s'en est réservé la connoissance, & icelle interdite à tous ses autres Cours & Juges. Fait au Conseil d'Etat du Roi tenu à Marly le 21 jour de Juillet mil six cens quatre-vingt-treize ; signé Ranchin, & à côté collationné.*

Édit du Roi du mois d'Octobre 1705, par lequel il régle tout ce qui concerne les contrats de vente, d'échange, baux à rentes foncieres, rachetables ou non rachetables, baux emphythéotiques, ventes à faculté de remeré, antichreses, & autres actes translatifs de proprieté, Arrêts, Jugemens, Sentences, & autres actes sujets à insinnation dans la quinzaine du jour desdits actes, & en même tems qu'ils les feront contrôler & sceller.

Art. I. *Il est ordonné qu'à l'avenir, à commencer du premier Janvier prochain, les Notaires & Tabellions, tant Royaux que Subalternes, les Greffiers des Cours & Jurisdictions Royales & Seigneuriales, & tous autres particuliers qui ont droit de passer des actes, soient tenus & obligés de faire enregistrer & insinuer tous les contrats de vente, d'échange, baux a rentes foncieres, rachetables ou non rachetables, baux emphythéotiques, ventes à faculté de remeré, antichreses & autres actes translatifs de proprieté, Arrêts, Jugemens, Sentences & autres sujets à insinuation dans la quinzaine du jour & date des actes, & en même tems qu'ils les feront contrôler & sceller ; leur faisant très-expresses inhibitions & défenses de les délivrer aux Parties qu'après qu'ils auront été insinués, & les droits payés, à peine de trois cens livres d'amende pour chacune contravention, laquelle demeurera encourue en vertu du présent Edit, sans pouvoir être moderée ni sursise par nos Juges à qui la connoissance desdites insinuations appartient, à peine d'en repondre en leurs propres & privés noms ; à la réserve néanmoins des substitutions & donations entre vifs, que nous voulons être insinuées à la diligence des Parties.*

Art. II. *Voulons que toutes Lettres de répi, d'annoblissement, réhabilitation de noblesse, de bénéfice d'âge & d'inventaires, d'émancipation, d'amortissement, légitimation, naturalité, érections des Terres en Marquisat, Comté, Baronie ou autres titres de dignité, concessions des foires ou marchés, assujetties à l'insinuation, soient insinuées & les droits payés avant l'enregistrement & enterinement desdites Lettres, sur peine de nullité desdits enterinemens & enregistremens, & des procédures qui auront été faites pour y parvenir, & de trois cens livres d'amende contre les Procureurs qui auront occupé.*

Art. III. *Voulons pareillement que les donataires d'effets mobiliaires par un même acte, ou légataires de pareils effets par un même article de testament ou codicille, payent chacun à proportion de la valeur de ce qui leur aura été donné ou legué, sur le pied du Tarif attaché sous le contre-scel de notre Edit du mois de Décembre 1703.*

Art. IV. *Voulons en outre, que tous les actes qui par les Coûtumes & usages locaux sont sujets à l'insinuation, soient insinués & registrés ausdits Bureaux, & les droits payés sur le pied de ceux dûs pour les actes de pareille nature & qualité, quoiqu'ils n'ayent pas été dénommés par nos Edits & Déclarations.*

Art. V. *Déclarons nuls & de nul effet toutes Lettres, Arrêts, Sentences, Jugemens, contrats & actes qui n'auront pas été insinués dans les tems & en la forme prescrite par notre présent Edit & Déclaration.*

Art. VII. *Voulons en outre, que toutes les peines & amendes qui seront payées pour les contraventions qui pourroient être faites au présent Edit, appartiennent au Sieur* Chapeler, *comme faisant partie de son bail. Et au surplus, que nos Edits des mois de Décembre 1703. & Octobre 1704, ensemble notre Déclaration du 19 Juillet audit an 1704, soient exécutés selon leur forme & teneur, en ce qui ne sera point contraire à notre présent Edit. Si donnons en mandement, &c. Donné à Fontainebleau au mois d'Octobre, l'an de grace mil sept cens cinq. Registré au Parlement en vacations le 24 Octobre 1705.*

Édi

Édit du Roi du mois d'Août 1706, portant que les droits de centiéme denier seront payés à toutes mutations des biens immeubles qui arriveront soit par ventes, échanges, donations, adjudications par décret, ou autres titres translatifs de propriété, soit par succession en ligne collaterale, sur le pied entier du prix porté par les contrats ou autres titres, ou de la valeur des immeubles.

Art. I. *Cet Edit porte, qu'à l'avenir & à commencer du 1. Octobre prochain, les droits de centiéme denier ordonnés être payés par notre Edit du mois de Décembre 1703, soient payés à toutes mutations de biens immeubles qui arriveront soit par vente, échange, donation, adjudication par décret, ou autres titres translatifs de propriété, soit par succession en ligne collaterale, sur le pied entier du prix porté par lesdits Contrats ou autres Titres, ou de la valeur desdits immeubles suivant l'estimation qui en sera faite de gré à gré entre les Fermiers de nos droits & les propriétaires, si faire se peut, sinon sur l'estimation faite par Experts qui seront convenus ou nommés d'office par nos Juges, à qui la connoissance en sera ci-après attribuée: dérogeant à cet égard seulement à notre Edit du mois de Décembre 1703, Déclarations, Arrêts & Réglemens rendus en conséquence, lesquels nous voulons au surplus être exécutés selon leur forme & teneur, & que lesdits droits de centiéme denier soient payés en entier sous les peines portées par lesdits Edits, Déclarations, Arrêts & Réglemens, que nous avons à cet effet confirmés & confirmons par notre dit Edit.*

Art. II. *Dispensons & déchargeons du payement des droits des deux centiémes deniers, tous les biens immeubles qui écherront ci-après en ligne directe, si ce n'est dans les cas de donations & de legs des pere & mere ou ayeuls à leurs enfans, lesquels payeront seulement les droits d'insinuations desdites donations & legs suivant le Tarif attaché sous le contrescel de notre Edit du mois de Décembre 1703. Faisons défense à ceux qui seront ci-après Fermiers de nos droits, d'exiger aucune chose pour raison de ce, à peine de concussion: dérogeant pareillement à cet égard à notre Edit du mois de Décembre 1703, en ce qui n'est point contraire à notre présent Edit.*

Art. III. *N'entendons néanmoins rien innover à ce qui s'est pratiqué jusques à présent à cet égard dans notre Province de Bretagne, où les successeurs en ligne directe étoient dans l'usage de payer des droits aux mutations avant notre Edit du mois de Décembre 1703, lesquels seront payés ainsi qu'ils l'ont été jusques à présent, & conformément à notre Edit du mois d'Avril 1704, lequel sera exécuté selon sa forme & teneur dans l'étenduë de notre dite Province. Si donnons en mandement, &c. Donné à Marly au mois d'Août l'an de grace mil sept cent six. Registré à Paris en Parlement en vacation, 18 Septembre 1706.*

NOTIFICATIONS. Ajoûtez à ce qui a été dit ailleurs sur cet Article, ce qui suit.

Édit du Roi portant réglement sur le fait de la Justice, & rétablissement des Greffiers des Notifications créés par celui du mois de Décembre 1581, qui contient 20 Articles, donné à Paris au mois de Juin 1627, regiftré le 28 dudit mois. Voyez le 5. vol. des *Ordonnances de Louis XIII. fol 39.* Voyez aussi *Filleau part. 1. tit. 2. chap. 15. p. 122.* & *Joly tome 21 p. 1906.*

En 1629. Lettres Patentes adressées à la Cour des Aides de Paris, portant surannation de l'Édit du mois de Juin 1627 qui contenoit des réglemens sur la Justice, données à Paris au mois de Décembre 1629, régistrées le dernier dudit mois. Voyez *Filleau, partie 1. titre 20. chap. 15. pag. 126.*

NOTORIÉTÉ, évidence, connoissance publique, certitude d'un fait dont on ne peut nier ni obscurcir la vérité. Cet article semble avoir du rapport au précédent, mais il y a pourtant de la différence, parce que ce qui est notoire par les notions communes du bon sens, est un effet de l'impression naturelle de la raison commune à tous les hommes; au lieu que ce qui est de notoriété publique, n'est pas fondé toujours sur ce sens commun, mais sur un usage long & pratiqué, qui dépend non pas toujours de la lumiere naturelle, mais d'une constitution nationale des hommes d'un Pays qui ont la même imagination, le même génie & le même goût dans certaines pratiques qu'ils n'ont pas choisies, mais dans lesquelles ils se trouvent depuis longtems, & dans lesquelles ils ont pris plaisir de persévérer. Ces pratiques sont si universelles, que personne ne disconvient de leur commun usage, ou immémorial ou du moins journalier & actuel. C'est par ces choses de notoriété publique, qu'on décide comme on décide sur des faits; même ces faits tiennent lieu de droit, ce sont des préjugés pratiques sur lesquels on s'appuye, parce que l'on peut en avoir certitude sans aucun grand effort d'esprit. *Notoriété* est donc ce qui passe pour certain, & qui est de la connoissance publique. Quand on veut avoir un Acte de notoriété d'un Juge sur une maxime, on lui présente requête & après qu'il en a conferé avec les Officiers de son Siége, il donne Acte à la Partie, *que l'usage est que*, &c. Voyez ACTE DE NOTORIÉTÉ.

N O V.

NOVALES, sont des terres mises en labour, qui étoient auparavant en friche, & sur lesquelles on ne perçoit des dixmes tout au plus que depuis quarante ans. Un Seigneur qui a droit de prendre les dixmes inféodées au dedans d'un territoire, peut prescrire les novales par l'espace de 40 ans; c'est-à-dire, que s'il a toujours joui des dixmes des terres défrichées avant quarante ans, il sera maintenu dans sa possession. Les Religieux exemts de dixmes perçoivent les novales ès lieux de leur exemption, mais non pas ès lieux où ils sont seulement gros décimateurs par privilége. *Du Fresne, liv. 8. chap. 12.*

NOVATION, est un changement de l'ancienne dette en une autre obligation. *Novatio est prioris debiti in aliam obligationem transfusio. L. 1. ff. de novationibus.*

Selon le Droit Romain, si je stipulois de *Titius* ce que vous me deviez, l'intervention de cette nouvelle personne engendroit une nouvelle obligation, ensorte qu'au moyen de la seconde, la premiere ne subsistoit plus. Cela s'observoit si réguliérement, qu'au cas même que la stipulation fût inutile, la premiere obligation ne laissoit pas d'être éteinte, quoique la seconde n'engageât pas de droit celui qui s'étoit obligé. Par exemple: Si pour ce qui m'étoit dû par *Titius* je m'étois contenté de l'obligation d'un pupille qui n'auroit point été autorisé de son Tuteur, je perdois ma dette à cause que *Titius* devenoit quitte par la novation, & que le pupille ne m'étoit point obligé. La même chose ne s'observoit pas lorsqu'on stipuloit d'un esclave ce qui étoit dû par une personne libre: la premiere obligation demeuroit toujours en vigueur, comme s'il n'en étoit point intervenu d'autre. En effet on ne pouvoit pas dire que la promesse d'un esclave le pût engager naturellement, & que les cautions qu'il auroit pû donner fussent obligés non plus naturellement & civilement, puis qu'une obligation naturelle ne pouvoit donner lieu à la novation que lorsqu'elle avoit été contractée par une personne capable, ce qui ne se pouvoit rencontrer dans les esclaves. *L. lege ff. ad L. Aquil.* Il falloit donc que la novation se fît en la personne d'un autre, comme si *Secundus* promettoit payer pour *Primus* mon débiteur.

Mais on demande si quand je stipulois de la personne même qui me devoit, il se faisoit une novation? Pour résoudre cette difficulté, il faut dire qu'il s'en faisoit une si c'étoit par une obligation réelle, litterale, de consentement, ou par quelque action procédente d'un quasi-contrat; mais si l'obligation n'étoit que verbale, la stipulation que je faisoit étoit toujours la même. D'où il faut conclure, que la novation ne se faisoit que quand on ajoûtoit dans la seconde stipulation quelque chose qui n'étoit point dans la premiere, en ôtant par exemple ou ajoûtant une condition, un tems pour payer ou une caution, ou même en augmentant la quantité & non pas en la diminuant; car si la premiere stipulation étoit de dix écus d'or, & la seconde de cinq, cela ne faisoit pas une novation, à cause que les cinq étant contenus dans les dix, la stipulation ne portoit rien de nouveau: ce qui se doit entendre néanmoins selon le sentiment de *Cujas 19. observat. cap. 36.* au cas qu'il ne fût dû que cinq écus d'or par la premiere.

Il faut aussi prendre garde qu'une condition ajoûtée ne faisoit une novation que lorsque la condition arrivoit; & que si elle manquoit, la premiere obligation restoit toujours, à cause qu'il ne peut pas tomber sous les sens qu'une obligation pure & simple qui est la meilleure, fût détruite par une moindre.

De plus il est remarquable, que par l'ancienne Jurisprudence il n'y avoit point de novation, à moins qu'il ne parût que tel fût l'esprit des contractans. Mais comme on étoit obligé de juger sur des présomptions & sur des conjectures toujours incertaines, l'Empereur Justinien fit une Ordonnance qui est la derniere Loi au Code *de novationibus & de legationibus*, par laquelle il veut qu'il ne se fasse aucune novation de la premiere obligation par la seconde, si les Parties n'en conviennent expressément, quand même une nouvelle personne interviendroit dans l'Acte, ou qu'il y auroit quelque chose d'ôté ou d'ajoûté.

Les régles de notre Jurisprudence sont établies sur ces mêmes loix, il n'y a point de novation si elle n'est exprimée disertement dans le Contrat. *Non aliter fit novatio, quam si novare se diserte contrahentes expresserint, alioquin manet pristina obligatio.*

En second lieu, une stipulation inutile ne fait pas une novation pour éteindre une autre qui est utile; mais lorsque la novation est exprimée; elle a la force d'éteindre le privilége de l'ancienne dette avec toutes ses dépendances. Voyez *Basnage part. 1. ch. 17* & *Louet lettre N. nombre 7.* Par Arrêt du 6 Mai 1687, rendu en la Grand Chambre sur les conclusions de Mr. l'Avocat-Général de *Lamoignon*, il a été jugé que le Créancier qui consent la réduction d'une rente pour en éviter le remboursement, donne lieu à une espéce de novation à l'égard du garant.

NOUE, c'est l'endroit où se joignent deux combles en angle rentrant, & qui fait l'effet contraire de *l'arrêtier*. La *nouë corniere* est celle où se joignent les couvertures de deux corps de logis. On appelle aussi *nouë*, la piéce de bois qui porte les empanons. Vitruve nomme les nouës *colliquiæ*, parce que les pluyes (ou liqueurs) confluent de deux ou de plusieurs côtés (toits ou pentes de couverture) dans un canal commun. Le mot de *nouë* vient de *nouer*, pour dire simplement joindre & unir ensemble, parce que les toits ou couvertures de plusieurs piéces & appartemens se joignent & se continuent sans intervalle vuide entre deux.

NOUE *de plomb*, c'est une table de plomb au droit du tranchis, & de toute la longueur de la nouë d'un comble d'ardoise.

[NOUER *la longe*. Terme de Fauçonnerie. C'est mettre l'oiseau en muë, & l'empêcher de voler pendant quelques mois.

NOUER, ou NAGER *entre deux airs*. Terme de Fauconnerie. *Voyez* VOLER.

NOUÉ. Enfant noué. *Voyez* Huile de Giroflée jaune]

NOVICE, NOVICIAT. Le tems en doit être entierement rempli, & non interrompu. Un Novice ne peut donner ses biens par testament au Monastere où il fait profession, la veille de l'émission de ses vœux. Anciennement on réputoit donations entre vifs, les donations faites par les Novices pendant le tems de leur probation: maintenant on juge le contraire, on les répute à cause de mort; ainsi les héritiers légitimes ne se trouvent pas frustrés.

NOULETS, ce sont des petits chevrons qui forment les chevalets & les nouës ou angles rentrans, par lesquels une lucarne se joint à un comble, & qui forment la fourchette.

NOURRISSON, ou NOURRIÇON, enfant qu'une nourrice a soin de nourrir. C'est souvent un trait de la prudence médicale, de conseiller à des meres délicates de ne pas nourrir & alaitter leurs propres enfans. La nourriture des enfans par des femmes & nourrices robustes leur paroit être un aliment plus louable, plus sain

sain & plus avantageux, que la nourriture de la propre mere délicate, d'un tempérament débile; les principes d'un sang & d'un tempérament si foibles ne donnent point à l'enfant, les fondemens de santé & de force qui forment une bonne constitution. Mais ce jugement des Médecins, qui est assez commun en faveur des femmes de qualité, & qui a pour but de favoriser leur paresse & leur négligence, n'est vrai que lorsque la mere est réellemenr d'une mauvaise constitution, ou qu'elle manque de lait; car toutes choses égales, il est plus naturel de croire qu'il convient mieux à l'enfant, d'être entretenu par les principes primordiaux, de sa constitution naturelle, que par un sang étranger qui a moins de convenance avec le sien que celui de la mere qui le porte dans ses flancs & le nourrit avant la naissance durant un tems assez considérable. Les Théologiens donnent leur suffrage à la derniere opinion, & semblent taxer d'inhumanité & d'une notable infraction à l'amour naturel, les meres qui n'alaittent point leurs enfans. Les Orateurs se recrient sur cette dépravation de l'éducation, en faisant voir que la Nature donne la derniere perfection & la maturité aux fruits, sur le même arbre qui les a produits. Quant à moi, je laisse ce problême sans solution. *Nourrisson* vient de *nutrire nourrir*, comme qui diroit *puer nutritus* ou *nutritius*.

NOUVEAUX ACQUETS, sont des héritages lesquels appartenans aux gens de main-morte, n'ont point été amortis, c'est-à-dire, pour raison desquels les Ecclésiastiques qui les possedent n'ont point payé une certaine finance qui est due au Roi. Voyez *Baquet tom. 2.*

NOUVELLETÉ, signifie *nouveauté*. C'est un mot consacré dans les matieres de complainte. On se plaint *en cas de saisine & de nouvelleté*, c'est-à-dire, en cas que l'on soit troublé dans la possession.

NOY.

NOYAU, c'est la maçonnerie qui sert de grossiere ébauche pour former une figure de plâtre ou de stuc, & qu'on nomme aussi *ame*. Ce mot se dit encore de toute saillie brute d'Architecture, particulierement de celles de brique, dont les moulures lisses doivent être trainées au calibre, & les ornemens postiches scellés. Les Italiens appellent *ossatura* l'un & l'autre de ces noyaux. En Latin on l'appelle *nucleus*. A l'égard de l'étymologie, ce mot vient du Latin *nucleus*, dont on a fait le diminutif *nucellus* ou *nuculus*, duquel ôtant la terminaison Latine *us*, est resté *nucel*, *nuyel*, ou *noyau*; car la lettre L dans la Langue Françoise se change en *u* (cheval, chevaux); ou bien du mot François *noix noyau*. Or on entend par *nux* l'essentiel & se soutient de quelque chose; d'abord d'un fruit, mais ensuite au figuré, l'essentiel & ce qui régle une suite de choses qui en dépendent, de quelque nature que soit la dépendance, la connexion ou le rapport.

NOYAU *d'escalier*. C'est un cylindre de pierre, qui porte de fond, c'est-à-dire, qui est construit depuis le rez-de-chaussée jusques à l'extrémité de sa hauteur, & qui est formé par les bouts des marches gironnées d'un escalier à vis. On appelle *noyau creux*, celui qui étant d'un diametre suffisant, a un puisard dans le milieu, & retient par encastrement les colets des marches, comme aux escaliers de l'Eglise de St. Louis des Invalides à Paris. On appelle aussi *noyeau creux*, celui qui étant en maniere de mur circulaire, est percé d'arcades ou de croisées pour donner du jour, comme aux escaliers en limace de l'Eglise de St. Pierre de Rome, & à celui du Château de Chambor. Il y a encore de ces noyaux qui sont quarrés, & qui servent aux escaliers en arc de cloitre à lunettes & à repos, comme celui du bout de l'aile des Princes du côté de l'Orangerie à Versailles.

NOYAU *de bois*, piéce de bois, qui posée à plomb, reçoit dans ses mortoises les tenons des marches d'un escalier de bois, & dans laquelle sont assemblés les limons & appuis des escaliers à deux ou à quatre noyaux. On appelle *noyau de fond*, celui qui porte dès le rez-de-chaussée jusques au dernier étage: *noyau suspendu*, celui qui est coupé au dessous des paliers & rampes de chaque étage: *noyau à corde*, celui qui est taillé d'une grosse moulure en maniere de corde, pour conduire la main comme on les faisoit anciennement.

[NOYER. *Voyez* NOIER.]

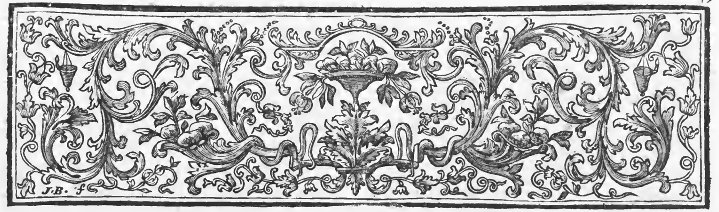
NUD.

NUD *de mur*, c'est la surface d'un mur, laquelle sert de champ aux saillies.

NUL.

NULLITTÉ, prononcée par l'Ordonnannce ou par la Coûtume, se propose sans Lettres de rescision. Une femme qui a passé un Acte sans être autorisée de son mari, ou en Justice au refus de son mari, n'a pas besoin de Lettres pour se faire restituer; l'Acte est nul de plein droit, & le Juge le déclare tel sur la demande qui en est faite. Il en est de même d'une obligation ou d'une promesse sans cause. Mais quand la nullité n'est prononcée que par les Loix Romaines, & qu'elle n'est pas expresse dans un article de Coûtume ou dans une Ordonnance, il est nécessaire pour anéantir l'Acte que l'on prétend nul, d'obtenir des Lettres de rescision. C'est à ce sujet que l'on a dit que les voyes de nullité n'ont point de lieu en France. Un Fermier peut alléguer la nullité d'un contrat de vente pour entretenir son bail, lorsque par exemple, la vente est faite par le Tuteur seul, ou sans avis de parens. *Charondas liv. 6. chap. 32.*





O

OBÉLISQUE, ou AIGUILLE, espéce de pyramide quadrangulaire, haute & menuë, élevée par magnificence dans une Place publique, pour y faire admirer une pierre d'énorme grandeur, & pour servir de monument.

OBÉLISQUE *d'eau*, espece de pyramide à jour, & à trois ou quatre faces, posée sur un pied-destale, laquelle a ses encoignures de métal doré, & dont le nud des faces paroit d'un cristal liquide par le moyen de napes d'eau à divers étages; comme les quatre Obélisques de l'arc de triomhe d'eau à Versailles.

OBÉSITÉ, ou embonpoint excessif, qu'on appelle aussi *Corpulence*, est quand tout le corps, aussi bien le ventre que les autres membres, se sont accrus jusques a un tel volume, qu'ils empêchent totalement ou très notablement les mouvemens du corps, & surtout celui de la respiration. Voyez *Etmuller* touchant cette maladie, dans sa *Pratique de Medecine*, traduite en François. *Sennert* rapporte l'exemple d'une femme qui pesoir 450. livres, & d'un homme qui en pesoit 600. *Schenkius* rapporte plusieurs exemples de gens qui ont été suffoqués par cette indisposition: mais Mr. *J. Allen*, Docteur en Médecine Anglois, fait mention d'un plus énorme embonpoint; voici son récit. „ Il n'y eut jamais, dit-il, en fait d'obésité, d'exemple pareil à celui „ dont les Nouvelles publiques ont été chargée en l'année 1725. d'un „ homme peu avancé en âge pesant 1700. livres, qui mangeoit par „ jour 80 livres de viande, & qui mourut quatre jours apres être ve- „ nu saluer le Roi d'Angleterre, qui le dispensa de se mettre à genoux „ selon l'usage ordinaire, en considération de son énorme grosseur". La cure de cette maladie est difficile & rare. Ces personnes ne vieillissent gueres, & sont étouffées par cette plénitude de vaisseaux & la grosseur exhorbitante des muscles dont leurs membres sont composés: les efforts que l'on fait pour les délivrer de cette indisposition, les jettent dans d'autres aussi dangereuses. Cependant le même *Allen* après *Etmuller*, prétend que pour diminuer cet embonpoint excessif, il n'y a pas de meilleur remede que le *vinaigre scillitique*, que vous trouverez dans la *Pharmacopée royale & universelle de Lémery*. La semence de frêne, ou fruit nommé *langue d'oiseau*, pris dans du vin au poids d'une dragme, est estimé comme un puissant diurétique, au moyen dequoi il guérit à la longue cette indisposition: & remarquez en passant, que ce remede guérit souvent aussi les hydropisies. *Borellus* recommande de mâcher des feuilles de tabac: mais ce remede ne convient pas à tout le monde, car il peut en quelques sujets causer la phtisie. Outre les remedes diurétiques, la diete doit être des alimens secs, & qui ne donnent pas trop de nourriture. On peut dire que cette maladie est un funeste effet d'une bonne cause en soi, car elle vient d'un sang louable, abondant, gras, balsamique, temperé & peu salin: c'est sur la considération de cette cause, que le Médecin doit prendre sa régle & ses indications, en employant des alimens & des remedes d'une qualité contraire, à savoir, en diminuant peu à peu la quantité des alimens; évitant les alimens gras, & leur préférant les maigres, grillés, rôtis. L'usage du sel est bon à cette incommodité. La constitution du sang qui cause l'obésité, fait que sa fermentation n'étant pas si forte, il s'en consume moins qu'il ne s'en engendre. La lymphe qui entre dans la matiere de la nutrition, conserve plus longtems sa consistence visqueuse, & à cause de cela cette matiere de la nutrition s'attache par ce moyen en plus grande quantité aux differentes parties du corps. Il se sépare aussi du sang beaucoup de graisse, qui s'amasse dans les cellules adipeuse: ainsi le corps croît considérablement, & les parties se distentent quelquefois jusques à une grosseur prodigieuse. Ces personnes doivent éviter tout ce qui contribue à l'obésité, c'est-à-dire, tout ce qui tempere le sang & le rend graisseux & moins âcre. Le défaut d'exercice est aussi cause de la même indisposition: il faut se procurer quelque mouvement pour aider la transpiration, aller à cheval s'il se peut, ou dans des chariots qui secouent & ébranlent, éviter la vie oisive & sans souci, le dormir trop long & les alimens trop copieux & d'un trop bon suc. L'effet le plus ordinaire de l'obésité est l'apoplexie. L'obésité étoit infame chez les Lacédemoniens: on peut facilement conjecturer quelles étoient les raisons de ce sentiment. Ce mot vient du Latin *obesus*, de *edere*, manger; comme qui diroit, *homme trop nourri*, *qui a trop mangé*.

OBIER ou AUBIER, abrisseau dont les rameaux ressemblent à ceux du sureau. Ses feuillles sont larges, anguleuses, presque semblables à celles de la vigne. Ses fleurs sont de deux sortes, disposées en parasol: celles de la circonference sont plus grandes que les autres, de belle couleur blanche; elles ne laissent aucune graine aprés qu'elles sont passées; les fleurs qui occupent le milieu sont plus petites, & ressemblent a des godets. Il succede à celles-ci une baye un peu plus grosse que celle du sureau, molle, rougissant à mesure qu'elle murit; dans laquelle est renfermée une semence dure, fort applatie, échancrée en cœur. *Bauhin* l'appelle *Sambucus aquaticus flore simplici*. Mr. *de Tournefort* l'appelle *Opulus Ruelli*. Il y a une autre espece d'Obier, dont les fleurs sont ramassées en rond, ou en globe épais, ordinairement blanches, mais quelquefois purpurines. L'Obier sert a faire des bocages dans les maisons de plaisance.

OBJETS, dans l'ancienne Pratique, étoient ce que nous appellons *reproches* contre les témoins. C'est *Imbert* qui en fait mention dans sa *Pratique civile & criminelle*, *livre 1. chap. 47*. Le mot *Objet*, qui a plusieurs sens, est ici (en terme de Droit) un substantif verbal de la 4e. déclinaison, *objectus*, *ûs*, qui est de la même signification que le substantif verbal ordinaire *objectio*, l'action de proposer quelque chose contre quelqu'un; & de-là vient le mot François *objection*.

OBITUAIRE. On appelle ainsi celui qui a obtenu la provision d'un Bénefice vacant *per obitum*, par la mort du Titulaire. Quand le résignant n'a pas survécu vingt jours francs, le résignataire n'a point de droit, le Bénéfice vaque par mort. L'étimologie de ce mot est donc, *Beneficiarius obituarius* (*id est ratione obitûs*) Or le mot *obire* qui est l'origine d'*obitus*, ne signifie directement que *subir* & être soumis a quelque évenement indispensable: mais en particulier, cet évenement absolument indispensable c'est la mort; car il est arrêté que tous les hommes seront sujets à la mort, *statutum est omnibus hominibus semel mori*. Ainsi la mort est l'état où l'homme subit la peine du péché d'Adam, qui a été condamné à la mort & toute sa postérité. Le mot *obituaire* pourroit donc être rendu par *mortuaire*. De sorte que *Bénéficier obituaire* est un Ecclesiastique qui, plein de désir de se pourvoir pendant sa vie, épie l'occasion où un autre Bénéficier desoccupe son bien & le laisse vacant par sa mort.

OBLATS, étoient ceux à qui on assignoit des pensions sur les Bénéfices pour récompense de leurs services à l'Armée, avant que les mêmes pensions fussent employées à entretenir les soldats estropiés dans l'Hôtel Royal des Invalides. Le mot *Oblat* vient ou d'*oblatus* adjectif participe, ou d'*oblatus*, *seu oblatio*. Dans le premier sens, il convient fort bien à ces pauvres & dignes soldats, qui dévouent leur sang & leur personne au service de la Patrie. Ce sont des pauvres offerts en sacrifice pour le salut du Public. Il n'y a point de piété plus respectable, que celle qui prend le soin de les accueillir lorsqu'ils ne sont point péris dans leurs sacrifices. Aussi a t'on jugé que les biens sacrés de l'Eglise seroient employés très-décemment a l'entretien de la vie infirme de ceux qui en défendant la Cité & l'Etat, ont en même tems défendu la liberté & la paix de l'Eglise.

Oblats se dit aussi de quelques hommes qui se destinent au service des Convents, soit dans l'Ordre de cette Religion, soit dans l'état Séculier. On les nomme encore *Freres servans*, *Freres adjuteurs*, *Freres associés*.

OBLIGATION, est un lien de droit ou d'équité, qui engage à donner ou à faire quelque chose naturellement, ou civilement, ou civilement & naturellement tout ensemble. L'Obligation purement naturel, est celle qui n'engage les hommes que par les liens d'honneur & de conscience, sans qu'ils soient forcés en Justice de satisfaire à leurs promesses. *L. 91. §. naturalis*, *ff. de solut.* L'obligation qui vient de la conscience, est la plus pure. Celle du point d'honneur dépend d'une imagination variable touchant le devoir & l'honneur prétendu; elle n'a aucune fermeté par soi, puisque les loix solides & les obligations qui en émanent, ne doivent point leur origine à l'entêtement, à la préoccupation, mais à la justice, a la raison & à l'équité.

Mais continuons à parler des obligations qui procédent du Droit Civil. Les obligations *de consentement* étoient celles dont on se servoit dans l'achat & la vente, dans le louage, dans la societé & dans les procurations; & on ne les appelloit contrats de consentement, que parce qu'on ne les rédigeoit point par écrit comme dans l'obligation *litterale*, que la présence n'y étoit pas nécessaire comme dans l'obligation *verbale*, & qu'il n'étoit pas de l'essence que quelque chose fut donnée, comme dans l'obligation qui se contractoit *par la chose*: le seul consentement des contractans étoit suffisant; c'étoit pour cela qu'elles se pouvoient fort bien contracter entre absens, soit par lettres missives, ou par personnes envoyées exprès. Ce n'étoit pas seulement en cela qu'elle differoit des autres obligations: il est encore remarquable, que dans toutes les autres il y en avoit un qui étoit obligé, & un qui obligeoit l'autre envers lui, ainsi que dans l'obligation *réelle*, ou celui qui avoit donné engageoit l'autre, & celui qui avoit reçû étoit obligé: dans la *verbale*, ou le stipulateur obligeoit, & celui qui promettoit étoit obligé: dans la *litterale*, où celui qui avoit écrit

étoit obligé, & celui au profit duquel l'Acte étoit écrit engageoit l'autre envers lui; au lieu que dans l'obligation contractée par le seul consentement, chacun étoit obligé réciproquement de bonne-foi à ce à quoi il s'étoit obligé. C'est ce qui se trouve dans *Teophile* dans ses *Institutions, livre 3. tit. 22.* Ensorte que n'ayant pas été contractée selon les loix civiles, elle n'est aucunement exposée à leur rigueur; si ce n'est que celui qui se seroit obligé de la sorte, ayant une fois acquitté, ne seroit plus en droit de répéter le payement qu'il auroit fait sans contrainte. *L. 10. ff. de obligat. & act.*

Les principales sortes d'OBLIGATIONS sont les suivantes.

L'obligation *purement civile*, qui est celle par laquelle selon le Droit on est engagé, & qui n'empéche pourtant pas qu'on ne puisse souvent répéter le payement qui a été fait, ou se dispenser de payer, comme quand on est en état de proposer l'erreur pour exception. *Qui exceptionem perpetuam habet solutum per errorem repetere potest. L. 40. ff. de conditione indebiti.*

L'obligation *civile & naturelle tout ensemble*, est un lien de droit & d'équité, qui engage l'obligé au payement de la dette, sans aucune esperance de répétition. *Obligatio est juris vinculum quo quis solvere quod debet cogitur secundum civitatis nostra jura. Theoph. inst. lib. 3. tit. 13.*

Les obligations naissent toutes du *contract* ou du *quasi-contract*, du *délit* ou du *quasi délit*; & selon le droit Romain, elles étoient *Civiles* ou *Prétoriennes*, c'est-à dire, approuvées par le droit civil, ou introduites par le Préteur.

Enfin les obligations étoient ou *principales*, ou *accessoires*: *principales*, comme si une personne s'est obligée en son propre & privé nom pour une dette qu'il a contractée: *accessoires*, lorsqu'on s'étoit obligé pour un autre.

A l'égard des obligations qui naissent de contrats, il faut remarquer que les contrats engendroient quatre espéces d'obligations, qui recevoient leur perfection par la *chose* ou par les *paroles*, par *l'écriture*, ou par le *consentement*. Celles qui se contractoient par la *chose* étoient le prêt, la répétition d'une chose payée induëment, le commodat, le dépôt & le gage, où il étoit necessaire, outre le consentement des contractans, que la chose fût présente pour être livrée. *Corvinus in tit. 15 lib. Inst.* Les obligations qui se contractoient par simples *paroles*, étoient celles que les Romains appelloient *stipulations*. Voyez ci-après au mot STIPULATION. Pour entendre ce que c'étoit qu'une obligation qui se contractoit par *l'écriture*, il faut premierement sçavoir, que si quelqu'un me devoit une somme pour cause d'achat, de louage, de prêt ou de stipulation, & que je voulusse qu'il s'obligeât envers moi par écrit, il étoit nécessaire, selon l'ancien Droit Romain, de faire inscrire sur les registres que les Banquiers tenoient pour le public, certaines paroles solennelles qui engageoint le débiteur envers le créancier; comme, si vous ayant loué une maison dont vous me deviez le loyer, je faisois écrire sur ce régistre : *Centem aureos quos mihi ex causa locationis debes, expenso tibi tuli.* « J'ai porté en „ dépense les cent écus d'or que vous me devez pour cause de louage, & qu'au bas de cet Ecrit vous y fissiez ajouter, *Expensos mihi tulisti*, „ J'approuve la dépense. » Par ce moyen, la premiere obligation étoit éteinte & en faisoit naitre une nouvelle, qu'on appelloit obligation *litterale*, parce qu'elle étoit rédigée par écrit. Mais dans la suite cet usage fut aboli, quoiqu'à bien examiner la chose, on n'a pas laissé encore depuis de passer une espece d'obligation litterale, a laquelle on donnoit une autre forme. En effet, si quelqu'un s'adressoit a moi pour m'emprunter une somme, je l'obligeois de me faire une promesse, laquelle sans que je fusse présent, il pouvoit écrire en ces termes : *Hodie ego ab illo mutuo accepi & hac debeo:* « un tel m'a prêté aujourd'hui telle chose, que je lui dois. » Mais parce qu'il n'y avoit pas de stipulation écrite, ou qu'étant écrite elle étoit inutile à cause que le créancier n'avoit pas été présent à la passation du contrat, on demandoit si après qu'il s'étoit écoulé beaucoup de tems, on pouvoit contraindre le débiteur: à quoi l'Empereur *Justinien* répond, qu'on ne pouvoit pas le poursuivre en vertu d'une obligation réelle, puisqu'il n'y avoit point eu de numération de deniers; ni en vertu de l'obligation verbale, n'y ayant point eu de stipulation, ou du moins que s'il y en avoit eu, elle n'avoit pas été faite en présence de l'une & de l'autre des Parties; mais qu'il étoit seulement obligé par la force de son Ecrit. Et comme ce n'étoit qu'après cinq années qu'on ne pouvoit plus proposer pour exception le défaut de numération des deniers, ni obliger le créancier d'en faire preuve, ce qui étoit extrémement préjudiciable à ceux qui avoient prêté leur argent; le méme Empereur limita ce temps de cinq années à deux ans seulement, ensorte que pendant deux ans le débiteur pouvoit obliger le créancier de prouver que la somme lui étoit dûë, & qu'après deux ans le seul Ecrit étoit une preuve suffisante.

Maniere d'éteindre les Obligations.

Comme il y avoit des moyens de contracter des obligations, il y en avoit aussi pour les éteindre. 1. Par le payement de la dette, soit par le débiteur, ou par une autre personne pour lui. 2. Par l'acceptation. 3. Par la novation. 4. Par une volonté contraire, si l'obligation n'étoit que de consentement, & que les choses fussent entieres. 5. Par la compensation.

En France, on définit aussi l'obligation, *un lien de droit qui engage de donner ou de faire ce que l'on a promis.* Mais ces obligations audessus de cent livres n'ont d'effet que quand elles sont écrites, soit pardevant Notaire, soit sous signature privée. Celles qui sont écrites sous signature privée, s'appellent *Promesses*, *Cedules*, *Billets*, *Lettres*; & celles qui se passent pardevant Notaires, sont appellées en particulier *Obligations*.

Or elles ont toutes en général & en particulier des régles qui leur conviennent.

En général, il faut qu'elles ayent une cause; autrement, selon le Droit, elles sont nulles. Cependant, si ce sont des Billets ou Promesses entre Marchands ou gens d'affaires, méme entre des personnes de qualité qui ne connoissent point les subtilitez du Droit; sans s'arréter a la régle, on juge de bonne foi sur les présomptions : ensorte que s'il y a de l'apparence que la chose promise soit dûë, on prononce en faveur du créancier, au lieu que s'il y a quelque violent soupçon de fraude, on décharge le débiteur. En second lieu, il est nécessaire que le nom du créancier soit exprimé. En troisiéme lieu, il n'y a point d'Obligation sans la signature du débiteur, ou bien (si c'est pardevant Notaires) la déclaration qu'il ne sait écrire ni signer; si ce n'est entre Marchands, ou les simples Mémoires écrits de la main du débiteur, & les régistres des créanciers, font foi.

En particulier, le Notaire ne doit pas omettre la date, autrement il seroit responsable envers le créancier de sa faute, à cause que c'est une solennité de l'Acte qu'il ne peut ignorer, ensorte qu'il seroit tenu de rembourser le créancier qui auroit perdu sa dette pour n'avoir point eu d'hypotéque. L'élection de domicile est aussi très-nécessaire, parce que dans les Obligations personelles, comme on est obligé de suivre le domicile de la personne, il s'ensuit que s'il n'y en a aucun d'établi, on est obligé de suivre le débiteur en tous lieux pour le contraindre. Enfin, le lieu où se passe l'Acte, & le terme du payement, ne doivent point étre obmis.

Il n'est pas nécessaire pour contracter un action solidaire, de renoncer au *bénéfice de division* : il suffit que deux personnes promettent ensemble, pour être coobligées indivisiblement. C'est une ancienne Jurisprudence, qui s'est de tout tems observée en France, comme il paroit par les termes qui se trouvent dans le *Grand Coutumier, titre 36. des Obligations. Si peux & dois sçavoir que si deux ou plusieurs obligés sont pour une somme ensemble, ne qu'il soit déclaré pour quelle partie chacun en demeure chargé, sçaches que le créancier pourra demander auquel il lui plaira, & conviendra que celui-cy réponde & paye la dette.*

Toute obligation personelle se prescrit par 30. ans. Mais on demande si une obligation dûë par le Tuteur au pere des mineurs, se peut prescrire pendant la tutelle: à quoi on répond qu'elle se prescrit, mais que les mineurs n'en souffrent aucun dommage, parce qu'on leur donne élection de tutelle contre le Tuteur, qui a dû en ce cas faire des diligences contre lui-méme, c'est-à-dire, ou acquitter l'obligation, ou la renouveller.

Nota. Le renouvellement du terme accordé au débiteur, ne décharge point le fidéjusseur de l'obligation, parce que la premiere obligation dure encore.

Nota. Quand la grosse de l'obligation se trouve entre les mains du débiteur, elle ne forme pas une preuve complette, mais une simple présomption du payement. C'est le sentiment de *Le Prêtre, 3. cent. chap. 113.*

Quant a l'étimologie de ce mot, il est visible qu'*obligation* vient d'obliger, *obligare*, du verbe *ligare*, lier.

O B R.

OBREPTION, est l'omission de la vérité dans les Lettres de rémission dont on demande l'entérinement. Quand les Lettres sont obreptices, le Juge déboute l'impétrant de l'entérinement, de méme que quand elle sont subreptices, c'est-à-dire, quand on énonce quelque fait contraire à la vérité. L'obreption & la subreption, dans les Bulles de Cour de Rome, rendent la grace nulle, lorsque l'expression auroit pu causer un obstacle à l'impétration de la grace. *Voyez* BULLES & PROVISIONS. Dans l'obreption, on omet des faits ou des véritez qui auroient par elles-mémes été exclusives de la grace; & dans la subreption, on insinuë adroitement une fausse énonciation d'un fait, ou autre chose qui mérite ou dispose par soi à la méme grace. A l'égard de l'étymologie de ces mots *obreption* & *subreption*, ils viennent du méme mot Latin *repere*, ramper, se glisser insensiblement, cacher ses démarches & sa conduite, afin de ne pas recevoir d'opposition & d'empéchement dans une action manifeste & soumise à l'examen & au jugement. Je détermine la signification de *repere*, ramper, se glisser, d'une maniere relative à la signification figurée des mots dont il est question. Mais afin d'établir bien distinctement la difference des deux actes feints & simulez, *obreption* & *subreption*, qui ont une méme idée de fourberie & de manque de respect envers le Prince, à qui on déguise la vérité & on donne le faux pour le vrai; je dirai à l'égard du mot *obreption*, qu'il signifie la maniere avec laquelle, en déguisant son état, on se présente sous les yeux du Prince comme innocent, par la réticence de son crime ou d'une circonstance criminelle, impardonable par soi. C'est ce que dénote la préposition *ob.* jointe avec le verbe *repere*. Mais à l'égard de la *subreption*, la préposition *sub*, *sous & parmi*, y dénote fort bien la fourberie avec laquelle on substituë un fait faux en la place d'un fait véritable, on fait glisser parmi des faits vrais, mais de peu d'efficace pour la justification, un fait faux qui étant donné pour vrai, sera très-avantageux. Ces considérations étymologiques présentent l'*obreption* & la *subreption* comme de grands crimes, puisque c'est un grand manque de respect de priver la personne la plus respectable, de la chose du monde la plus précieuse. Cependant il n'y a point dans l'obreption ni la subreption de peine positive pour cette sorte de manque de respect, autre que la privation de la grace, lorsqu'on vient à découvrir la fausseté : parce que ce déguisement n'a pas été fait pour une fin maligne, mais pour se préserver de mal, sauver sa vie, & trouver grace auprès du Prince. C'est seulement aux parties interessées & adverses à prendre garde à ces dissimulations, & à révéler la turpitude de ces Actes, où l'on confond l'innocence & la coulpe, le vrai avec le faux.

O B S.

OBSERVATOIRE, bâtiment en forme de Tour, élevé sur une

une éminence & couvert d'une terrasse, pour faire des observations d'Astronomie, & des expériences de Physiques, comme celui que le Roi a fait bâtir hors la porte S. Jacques à Paris, & qui est du dessein de M. *Perrault*. C'est comme si on sous-entendoit *locus observatorius*, *vel turris observatoria*, *vel ad observandum*.

OBSTRUCTION. *Voyez* le Dictionnaire Œconomique, & ajoûtez-y ce qui suit.

L'obstruction est une indisposition, une maladie, ou plûtôt la cause la plus générale de toutes les indispositions & maladies qui affligent le corps humain. En voici la nature & la description en général. Les parties solides des animaux ne sont presque formées que par un nombre infini de vaisseaux qui servent, ou à contenir le sang, ou à recevoir les humeurs qui s'en séparent. Tandis que ces humeurs sont dans leur état naturel, elles coulent librement & sans engorger les tuyaux par lesquels elles passent; mais si par malheur elles viennent à s'épaissir, elles s'y arrêtent, elles en remplissent & bouchent la cavité, ou, ce qui est la même chose, elles y font obstruction. Ces obstructions sont la source d'une infinité de symptomes & de maladies différentes: elles causent des fiévres aiguës, des fievres lentes, des inflammations, des érésipelles, des schirres; enfin toutes sortes de tumeurs en tirent leur origine. Et ce n'est pas seulement dans les obstructions des différentes parties, mais encore dans les obstructions d'une même partie, qu'on remarque cette varieté de symptomes. Les obstructions du foye, par exemple, attirent tantôt une inflammation, & tantôt elles forment une tumeur schirreuse; quelquefois elles causent une décharge de sérositez dans la cavité de l'abdomen (bas-ventre); quelquefois toute l'habitude du corps devient jaune, noire ou blanche; il survient des toux opiniâtres, des amertumes de bouche insupportables, la fievre lente & tous les tristes effets qui ont accoutumé de la suivre. Les obstructions du poumon causent pareillement des inflammations, des oppressions, des palpitations de cœur, des crachemens de sang, & l'hydropisie de poitrine. Les obstructions de la matrice, de la ratte, & des autres parties, ne sont pas moins fécondes à produire des maux: c'est-là proprement la boîte de Pandore. D'où l'on peut conclurre qu'il est de la derniere nécessité d'éclaircir cette matiere, pour entendre la nature d'une grande partie des maladies dont on a fait, & dont on fera encore mention dans la suite de cet Ouvrage. Ces obstructions arrivent bien plus facilement dans les tuyaux ou vaisseaux dont la cavité est presque insensible, & qui sont remplis de quelque humeur froide & gluante: car il n'est pas vraisemblable que des tuyaux considérables, dans lesquels coulent les humeurs naturellement fluides, s'embarrassent tandis que la cavité des tuyaux incomparablement plus petits, & dans lesquels coule une humeur plus épaisse, restera libre. Il est aisé de conclurre que si le sang fait des obstructions dans les canaux qui servent à le distribuer dans les parties, ce n'est pas dans les troncs considérables, mais dans les pores de communication des artéres & des veines. Le foye donc, la rate, les amygdales, & les autres couloirs dans lesquels il se sépare des humeurs épaisses & gluantes, doivent s'embarrasser plus facilement que les glandes du cerveau & des reins, dans lesquels il se sépare des humeurs incomparablement plus fluides. L'expérience confirme ce que nous assurons ici, appuyez sur la structure des parties, & sur la considération précédente de l'œconomie des humeurs. Quoiqu'on assure ici, que parmi les couloirs il en soit peu qui s'embarrassent aussi facilement que le foye, la ratte & les amygdales: cependant cette proposition souffre quelques exceptions; les obstructions du poumon, par exemple, & des glandes lacrymales, sont très-fréquentes, quoique les larmes & la transpiration du poumon soient sans comparaison plus fluides que les humeurs qui se séparent dans les parties dont nous venons de parler. Quelques épaisses que soient les humeurs qui se séparent dans les differens couloirs; elles n'y font jamais d'obstruction tandis qu'elles subsistent dans leur état naturel: il faut pour cela que leur épaississement augmente, & qu'il augmente assez pour les empêcher de couler; ce qui arrive tantôt dans la glande même où se fait l'obstruction par des causes externes, comme sont le froid extérieur & les applications coagulantes; & tantôt dans les voyes du sang, par le mélange des crudités qui y passent des premieres voyes. Il n'y a donc pas lieu d'être surpris de ce qui a été avancé ci-dessus, je veux dire, les differences des obstructions, soit par rapport à la maniere dont elles se forment & dont elle se terminent, soit par rapport aux accidens qui les accompagnent: car comme il y a des crudités de plusieurs especes, que le sang avec lequel elles se mêlent est trés-different dans les divers sujets, que le tems & une infinité d'autres circonstances sont le plus souvent differentes; il paroit pour peu qu'on y fasse d'attention, que les effets doivent être fort differens. Si l'humeur qui se sépare dans les glandes revient à son état naturel, ces glandes dans ce cas se débouchent pour l'ordinaire assez facilement, parce que la matiere arrêtée se délaye insensiblement par le mélange de celle qui y arrive. Mais si cette humeur est une matiere difficile à dissoudre, & que celle qui continue à se séparer soit à peu près de la même nature, la glande dont il est question, bien loin de diminuer, augmente toûjours, ou du moins elle reste dans le même état; avec cette difference pourtant, que la matiere qui fait l'obstruction & qui étoit molle dans le commencement, s'endurcit enfin tout à fait; & pour-lors il est très-difficile, pour ne pas dire impossible, de la dissoudre.

Obstructions particulieres, & leurs remedes.

Comme les obstructions naissent de l'embarras & de l'empêchement au passage & au cours naturel des humeurs dans les diverses parties du corps humain, on peut par-là venir à la connoissance de toutes les indispositions & maladies qui en naissent. Car si cet embarras arrive dans les pores du cerveau, de là viendront toutes les especes de maladies soporeuses, & la létargie aussi bien que l'apoplexie, dont il sera parlé dans des Articles particuliers aux mots LÉTHARGIE, APOPLEXIE, qu'il faut chercher dans ce même Ouvrage.

2. Si l'obstruction arrive dans les nerfs du même viscere (le cerveau), de là se formeront la paralysie, la stupeur & l'engourdissement.

3. Si l'obstruction est dans les narines, de-là viendra le polype & l'abolition de l'odorat.

4. Si dans les yeux, de-là viendra la goutte séréne, la suffusion, & un grand nombre d'autres maladies dont nous parlerons bientôt.

5. Si dans l'organe de l'ouïe, de-là viendra la surdité, la dureté d'oreille, les tumeurs, les ulcéres, &c.

6. Si l'obstruction arrive dans le gosier, de-là vient l'angine ou squinancie, ou étranglement, & toute déglutition vicieuse.

7. Dans les bronches du poumon, l'obstruction y causera l'asthme & des catarres suffocans.

8. Si l'obstruction arrive dans le cœur, de-là viendra le polype, la syncope & la défaillance, la palpitation & autres incommoditez.

9. Si dans le foye, il en arrivera la jaunisse, &c.

10. Si dans la ratte, il en proviendra le scorbut, &c.

11. Si dans les intestins, la colique, le miserere ou passion iliaque, l'adstriction de ventre.

12. Si l'obstruction arrive dans le mezentere, il en naitra toute affection hypocondriaque, & la tumeur ou enflure du ventre dans les enfans.

13. La difficulté d'uriner ou la suppression, vient de l'obstruction dans les reins ou dans la vessie.

14. Si l'obstruction arrive dans la matrice, il en naitra plusieurs fâcheuses indispositions & maladies, comme sont la suppression des mois, les pâles couleurs, la stérilité dans les femmes mariées, l'enfantement difficile, & autres.

15. Dans la partie virile, l'obstruction causera la caroncule ou carnosité très-dangereuse.

16. Enfin l'obstruction dans les pores de la peau y causera la galle, la gratelle, & diverses incommoditez qui viennent de la transpiration empêchée, &c.

Le jugement ou pronostic sur ces différentes especes d'obstructions, dépend des qualitez de ces obstructions, qui sont ou légeres ou fortes, nouvelles & récentes, ou vieilles & invétérées, partielles ou universelles, mobiles & changeantes, ou fixes & immobiles, cachées, ou manifestes.

Les obstructions ont encore ces tristes effets, qu'elles empêchent les fonctions des parties où elles arrivent, arrêtent les excrétions des excrémens, & les font refluer & détourner sur les autres parties, causent une grande altération dans la couleur & autres louables qualitez des parties, corrompent les humeurs, infectent les esprits, causent des extravasations, des déréglemens dans le mouvement & le sentiment, des hémorragies ou flux de sang par le nez, les hémorrhoïdes, &c.

Obstructions traitées par M. Maubec, Docteur en Médecine de la Faculté de Montpellier, dans son Traité des Tumeurs, dont l'Article suivant est tiré mot pour mot.

Dans les obstructions en général, il faut observer dans leur commencement, que la matiere qui bouche & remplit les canaux obstruez, est encore molle; ainsi elle coulera facilement, pourvû que l'humeur que le sang fournira dans la suite, soit plus fluide & plus coulant qu'auparavant. Vous remplirez cette indication, en prévenant le transport des cruditez qui passent des premieres voyes dans le sang, (qui comme on l'a déja dit) sont la cause ordinaire des obstructions. Vous en viendrez à bout par la diete, par la purgation, & par l'usage de quelques légers apéritifs. La purgation vuide ces cruditez: par la diete elles se consument, les principes visqueux du sang se brisent, & l'estomac, ou plutôt son ferment qui sert à la dissolution des alimens, recouvre sa premiere vigueur. Si vous voulez guérir, par exemple, de légeres obstructions, comme sont celles qui ont accoutumé de se faire au Printems & en Automne, vous ordonnerez dans ces saisons une saignée, après quoi vous purgerez plus ou moins fortement suivant l'âge & le tempérament du malade, & vous ferez user pendant cinq ou six matins d'un demi-verre de vin d'absinthe, ce qui suffira presque toûjours, pourvû que le malade soupe légerement & soit sobre dans son régime de vie. Si les embarras sont plus considérables, & que la matiere arrêtée commence a s'endurcir, vous aurez plus de peine à la délayer, & par conséquent vous devez employer des remédes plus efficaces. Pour lors, après la saignée & la purgation, vous ferez user pendant neuf matins de bouillons apéritifs, dont le suivant servira de modéle.

Bouillon apéritif contre les obstructions.

Ce bouillon se fait avec un morceau de veau, & avec une once de limaille de fer rouillé suspendu dans un nouet, que vous ferez bouillir ensemble jusqu'à ce que le bouillon soit fait. Trois quarts-d'heures avant de retirer le pot du feu, vous y jetterez des racines de chicorée, de bruscus ou petit houx, & d'asperges, de chacune demi-once. Un quart-d'heure après, vous y ajoûterez une poignée de chicorée amere, & autant de bourrache, & vingt grains de rhubarbe coupée menu & renfermée aussi dans un nouet. Il faut purger le malade au milieu & a la fin de l'usage de ces bouillons.

Si cela ne suffisoit pas pour guérir ces obstructions, c'est une marques qu'elles sont fort grandes; & alors il faudra ordonner les eaux minérales apéritives. *Nota*: vous préférerez les froides aux chaudes, lorsque le malade est d'un tempérament chaud & sec; mais s'il est d'un tempérament flegmatique, & que les premieres voyes soient farcies de cruditez gluantes, vous préférerez les chaudes aux froides. Vous devez considérer toutes les circonstances, & examiner s'il n'y a pas de contre-indication pour les remédes que vous prétendrez employer: pour lors il en faudra changer, & en substituer à leur place qui ne soient pas sujets aux mêmes inconvéniens.

Lorsque la matiere qui fait l'obstruction est entierement endurcie & dégénére en schirre, c'est inutilement que vous tenterez de la dissoudre. On doit alors s'appliquer uniquement à vuider les excrémens retenus, à prévenir les desordres qu'ils pourroient faire dans les parties & dans le sang, & a rétablir celui-ci dans son état naturel.

Les légers purgatifs, les délayans, les diurétiques tempérez, sont très-propres à remplir cette indication. (L'Auteur de ce Traité conseille fort de mettre ces derniers remédes en usage, & entre plusieurs observations qu'il fait sur la pratique pour guérir les obstructions, j'en recueillerai ici une des principales.)

On se sert (selon lui) avec succès, des opiates calybées, lorsque le sang a encore des cruditez : car quoique ces opiates soient inutiles pour dissoudre les matieres pétrifiées, elles délayent du moins celles qui sont encore molles, & par conséquent elles diminuent pourtant les obstructions, & préviennent leur accroissement. Que si le sang a changé de nature, & que de cet état de crudité qui a été la source des obstructions, il soit passé dans un état de saumure, ce qui arrive assez souvent par l'action des excrémens retenus ; les opiates calybées sont très-nuisibles, parce qu'elles achévent de détruire la partie sulphureuse & balsamique du sang, qu'il est très important de rétablir.

Alors les légers purgatifs, les délayans & les incrassans sont les seuls remédes que vous pouvez mettre en usage ; entr'autres, le lait & le bain conviennent parfaitement, & il ne faut pas craindre qu'ils contribuent à augmenter les obstructions : car, outre que le sang a changé d'état, le lait, qui est le reméde contre lequel on crie davantage, n'épaissit jamais le sang tandis qu'il ne se gâte point dans les premieres voyes. Vous serez persuadé de cela, si vous considérez que le lait est un chyle parfaitement digeré, lequel par conséquent n'a pas besoin de coction pour se changer en sang : tout ce qu'on peut souhaiter, c'est qu'il ne contracte aucune mauvaise qualité dans les voyes par lesquelles il est obligé de passer. Ainsi vous ne balancerez point à vous en servir dans les obstructions, lorsque le sang aura changé d'état, & que les premieres voyes ne seront plus farcies de cruditez : vous pouvez même les mettre en œuvre quoique l'estomac soit foible, lorsque vous jugerez qu'il est absolument nécessaire pour rétablir la partie sulphureuse & balsamique du sang, pour éviter par-là que la matiere trop endurcie ne puisse dégénérer en schirre, & quelquefois même en cancer.

O C C.

OCCULTE, se dit d'une ligne qu'on a de la peine à appercevoir, & qu'on tire avec la pointe du compas ou avec du crayon de mine de plomb, pour faire plusieurs opérations géométriques, pour dresser des plans, des desseins de bâtimens, des fortifications, &c. & qu'on efface ensuite quand l'ouvrage est achevé.

O C T.

OCTOGONE. *Voyez* POLYGONE.

OCTOSTYLE. Ce mot qui vient du Grec, signifie une ordonnance de huit colomnes disposées sur une ligne droite, comme le Temple Pseudodiptere de Vitruve, & celui du Pantheon à Rome ; ou sur une ligne circulaire, comme le Monoptere rond du Temple d'Apollon Pythien à Delphes, & tout autre tour de dôme ayant huit colomnes en son pourtour.

O C U.

OCULAIRE, *verre oculaire.* Dans la Dioptrique on appelle *oculaire*, le verre où l'œil s'applique pour voir les objets au travers de la lunette. On met d'ordinaire au foyer de ce verre, une soye qui sert de pinule pour dresser le rayon visuel. On appelle *oculaire simple* ou *monocle*, celui avec lequel on ne considére les objets qu'avec un seul œil. Les télescopes communs sont de cette sorte. L'oculaire *binocle* ou *double*, est l'assemblage de deux oculaires dioptriques monocles de même & d'égale puissance, montez sur l'angle des deux axes de la vision.

OCULISTE, celui qui s'applique particulierement à guérir les maladies de la vûë, à ôter les tayes, les cataractes des yeux. On a un Traité fort complet des maladies des yeux, par M. *Antoine Maitre Jean*, Chirurgien du Roi de France, & il vient d'en paroître nouvellement un autre, par M. *de S. Yves.* M. *Taylor* a donné au Public, peu de tems auparavant, un nouveau Traité sur le même sujet ; sçavoir, sur les maladies de l'organe immédiat de la vûë. Son Livre où il explique les maladies de l'œil d'une maniere particuliere, n'a pas encore paru complet : il seroit à souhaiter qu'il eut le loisir d'y mettre la derniere main. On m'a dit qu'il a donné enfin son Ouvrage complet en Anglois, Langue dans laquelle il s'explique plus facilement.

O D E.

ODEUR, ou SENTEUR. C'est l'impression que font sur le nez certaines petites particules qui s'exhalent continuellement des corps odorans. Le souffre (disent les Chymistes) est le fondement des odeurs, comme le sel des saveurs, & le mercure des couleurs. M. *Grew*, Sécretaire de la Societé Royale d'Angleterre, a écrit sur les odeurs des choses très-curieuses, qu'il a reconnu par les diverses expériences qu'il a fait, dont voici quelques-unes.

1. *Expérience*, par laquelle il paroît qu'on peut faire une substance d'une odeur forte & urineuse, du mélange de deux corps qui n'ont point d'odeur. Prenez, dit cet Auteur, de bonne chaux vive & du sel armoniac, frottez-les & les broyez par cette action l'un contre l'autre, vous sentirez aussi-tôt cette odeur forte & urineuse s'élever de ce mélange, qui vous fera même verser des larmes. Tout cela n'est qu'un effet de l'évaporation des particules du sel volatil huileux.

2. *Expérience*, par laquelle on peut donner une odeur très-forte à un corps qui n'en a point, en y ajoûtant seulement de l'eau commune. Si vous dissolvez quelque peu de camphre avec de l'esprit de vitriol, il s'en fera un mélange qui ne rendra aucune odeur ; mais si vous versez sur ce mélange une bonne quantité d'eau claire, le camphre quittera aussi-tôt le dissolvant qui en avoit séparé toutes les parties, & reprendra son odeur qu'il avoit perduë, & plus forte même que celle qu'il avoit auparavant, à cause de la chaleur qui procéde de cette opération.

3. *Expérience*, par laquelle il paroît que deux corps, dont l'un n'a aucune odeur, & l'autre en a une qui n'est aucunement agréable, mêlez ensemble rendent une odeur de musc. L'Auteur fit cette expérience en jettant une bonne quantité de petites perles toutes entieres dans l'esprit de vitriol ; l'action de cet acide qui dissout ces petits corps étant modérée en partie par la foiblesse du dissolvant, & en partie par la résistance des perles à cause qu'elles sont entieres, la dissolution ne s'en fait pas promptement, car il faut quelques heures pour cela ; mais en approchant de tems en tems le nez de l'orifice du verre ou se faisoit cette dissolution, il sentit une odeur de musc, que d'autres purent aussi observer.

4. *Expérience*, par laquelle il paroît qu'on peut donner à l'esprit de vin une odeur très-agréable & aromatique, en y ajoûtant d'une liqueur dont le peu d'odeur qu'elle a n'est nullement agréable. J'ai pris (dit-il) de bon esprit de vitriol bleu, & ayant versé peu à peu sur cette liqueur un égal poids d'esprit de vin bien rectifié, & laissé ce mélange en digestion pendant trois semaines ; quand ensuite de cela je suis venu à distiller ce mélange, il a rendu & produit une liqueur si subtile, qu'encore que nous la distillassions dans de grands vaisseaux exactement lutez, elle ne laissoit pas néanmoins de pénétrer les jointures des vaisseaux, & de remplir mon laboratoire d'un tel parfum, que chacun en étoit étonné. De-là nous pouvons apprendre combien ces particules spiritueuses & inflammables que les Chymistes appellent le souffre végétal du vin, sont capables d'exalter le souffre minéral, dont on ne peut douter qu'il n'y ait bonne quantité dans l'esprit de vitriol ; & combien même ces mélanges qu'on fait par digestion sont capables de changer la contexture des corps dont on les compose, & dont ils changent par conséquent les odeurs, soit que ces corps soient tirez d'entre les végétaux, soit qu'ils le soient d'entre les minéraux.

5. *Experience*, par laquelle il paroît qu'on peut augmenter les bonnes odeurs par la composition. C'est une chose connuë à tous les Parfumeurs, que l'ambre gris, quoiqu'estimé le meilleur & le plus riche de tous les parfums que nous ayons, ne rend néamoins, lorsqu'il est seul, qu'une odeur si foible, qu'à peine mérite-t'elle d'être nommée agréable. Mais si on méle avec un peu de cet ambre une quantité de musc en certaine proportion, cette bonne odeur qui étoit comme emprisonnée, se manifeste aussi-tôt & augmente merveilleusement. Ce n'est donc pas tant, comme on le croit communément, l'abondance des ingrédiens les plus précieux, qu'une juste proportion & mélange, qui fait le parfum le plus agréable, le plus exquis & le plus durable. L'Auteur dit avoir fait sur cela diverses expériences, & il a observé qu'une beaucoup moindre quantité de musc & d'ambre que n'en employent ordinairement des Parfumeurs ignorans, a produit des parfums qui à cause de leur odeur étoient préférez à d'autres où le musc & l'ambre avoient été employez en plus grande quantité. Je ne rapporterai point ici toutes les diverses proportions & mélanges qui ont le mieux réüssi, suivant les desseins de M. *Grew*. Il suffira d'en communiquer une qui pourra en faire découvrir encore de meilleures.

Prenez huit parties d'ambre gris, deux de musc & une de civette ; mélez-les bien exactement ensemble, & vous aurez sans manquer une bonne composition, avec laquelle vous pourrez merveilleusement parfumer le benjoin, le storax, les fleurs, &c. pour en faire des pâtes, des pastilles, des parfums, des pomades, &c. Quelques Dames de la Cour en Angleterre, curieuses de parfums, font un secret de méler une certaine proportion de vinaigre avec des choses odorantes, pour en augmenter & conserver plus longtems la bonne odeur.

Odeur remarquable d'une essence que fait M. Grew.

Il prend telle quantité de bon musc qu'il lui plaît, & sans le réduire en poudre, il verse seulement dessus environ la hauteur d'un travers de doigt d'esprit de vin bien rectifié ; il le laisse ensuite dans le verre bien bouché en digestion à froid, & au bout de quelques jours cet esprit aura fait une dissolution des parties les plus subtiles du musc, & acquis une espece de teinture. Voici sur cela une chose digne de remarque : c'est que si vous examinez l'odeur de cette premiere essence ou teinture toute seule, vous ne la trouverez ni forte ni agréable, & à peine pourra-t'on s'imaginer qu'elle contienne du musc. Cependant si vous en versez une seule goutte dans une chopine ou une pinte de vin d'Espagne, ou de quelqu'autre bon vin, tout ce vin prendra d'abord une telle odeur de musc, que le goût & l'odorat de ceux qui en goûteront s'en trouveront merveilleusement parfumez. Ce qui a toûjours paru surprenant à mes amis, dit-il, qui voyoient la grande disproportion qu'il y avoit entre ce vin & la liqueur qui venoit de lui communiquer cette admirable odeur.

ODEURS, *par rapport aux Remédes & à la Médecine.*

Outre que les odeurs montrent les principes dont un mixte est composé, on peut dire qu'elles peuvent d'elles-mêmes altérer d'une façon puissante les dispositions du corps dans les personnes, qui étant foibles, ont les esprits subtils & mobiles. Cela se remarque particulierement dans les femmes qui sont sujettes aux passions hystériques ; car en flairant la moindre fleur elles tombent dans des pertes de mouvement & de sentiment ; & l'un des meilleurs remédes qu'on puisse apporter à cet accident, est de leur faire sentir des odeurs fortes, comme

comme le papier brûlé, l'esprit d'urine, l'assa-fœtida, &c. La raison de ces phénoménes est très-difficile, & cependant très-importante pour connoitre de quelle façon les odorans agissent dans notre corps. Quelques Médecins croyent que les odeurs douces frottant les nerfs qui viennent aux membranes du nez, déterminent le cours des esprits, ce qui fait que ne coulant pas si abondamment dans les autres parties, elles demeurent privées de mouvement & de sentiment : au contraire les odeurs fortes causant (disent-ils) des mouvemens violens dans les parties du nez, font que les esprits sont repoussez vers le cerveau, & qu'ainsi ils coulent vers les parties & les font agir. Les odeurs font des effets tout contraires quand on les met proche de la matrice, car les douces dilatant les pores de cette partie, font que les humeurs âcres en sortent & que les esprits y coulent ; mais les odeurs fortes fournissant des particules âcres irritent encore cette partie, & la faisant contracter empêchent le cours des esprits. On tire des corps odorans, des esprits, des souffres & des sels. Si les souffres sont grossiers & chargez d'alcalis volatils, il se fait une odeur très-puante & très-mauvaise : au contraire, si les sels volatils sont fixez par quelques acides des souffres, l'odeur est assez agréable & aromatique : c'est pourquoi en distillant l'esprit de vin avec l'huile de vitriol, il se fait une odeur charmante qui parfume toute la chambre : la même chose arrive si vous mélez l'esprit de vin à l'esprit de nitre. Mais si les souffres qu'on méle aux acides ne sont pas volatils, il ne se fait pas des odeurs à beaucoup près si agréables : ainsi deux parties d'huile de térébenthine avec de l'huile de vitriol donnent par la distillation une liqueur claire, d'odeur & de souffre. Il semble même que les mauvaises odeurs peuvent se changer en aromatique : ainsi plusieurs corps qui étant flairez de près donnent de très-mauvaises odeurs, en donnent de fort agréables de loin. Plusieurs corps de mauvaise odeur deviennent aromatiques par fermentation : le raisin en devenant vin, acquiert une bonne odeur qu'il n'avoit pas. L'on remarque même que des corps aromatiques qui ont été dépouillez de leur odeur, la reprennent dans des lieux très-fétides, comme M. *Boyle* dit qu'il arrive au musc. Les mixtes qui abondent en odeurs fortes, ont donc pour l'ordinaire des alkalis volatils mélez avec des souffres grossiers. C'est par cette raison qu'ils peuvent adoucir les humeurs âcres, & par conséquent fortifier les nerfs. Ceux qui ont des odeurs douces, n'ont pas tout-à-fait les mêmes proprietez ; mais comme ils ont des parties subtiles, quoique pas tout-à-fait si agitées, ils poussent par insensible transpiration, & dissipent les parties âcres qu'ils ne peuvent pas embarrasser.

Les odeurs nous faisant connoître la quantité & la qualité des souffres qui entrent dans la composition du médicament, nous en pouvons déduire quantité d'effets spécifiques, & l'on peut dire que toutes les herbes nervales & la plûpart des pectorales n'ont pû être découvertes que par-là. L'on connoît aussi (quoique plus difficilement) les sels qui composent un corps, par les odeurs ; mais pour cela il faut avoir recours à différentes expériences & à différens mélanges. Si dans les saveurs on trouve des acides ocultes, l'on peut dire qu'il y a aussi des odeurs ocultes : ainsi certains bois, comme celui qu'on apprlle *lignum vitæ*, ne rendent aucune odeur, même étant brûlez, & ils en rendent une très-agréable quand on les remuë & qu'on les coupe au-tour. Le sel armoniac, ni au feu, ni étant pilé, ne rend aucune odeur, si ce n'est après qu'on l'a mélé avec la chaux ou avec l'huile de tartre.

ODEURS *par rapport à la propreté & à la délicatesse.*

Par rapport à ce but nous devons faire ici le dénombrement en général des drogues odorantes. En voici les principales, dont vous aurez la connoissance particuliere en cherchant chacune de ces drogues dans leur ordre alphabetique.

Les drogues principales qui sont odorantes par elles-mêmes, ou dont on se sert dans leur préparation, sont l'ambre gris, l'ambre noir, le musc pur, les vessies de musc, la civette de Hollande, celle d'Angleterre, le benjoin commun, le plus beau benjoin, le storax liquide, le storax sec, le baume du Pérou, le calamus, le souchet, la canelle, le girofle, les muscades, l'iris, la coriandre, le labdânum, le macanes, l'amidon, le bois de santal citrin, le bois de roses, le bois de Sainte Lucie, l'esprit de vin, l'essence de girofle, l'essence de canelle du Havre, l'essence de canelle de Hollande, l'huile de ben, l'huile d'amandes douces, l'huile d'olive, la gomme arabique, la gomme adragant, le cachou, le sucre blanc, la cire blanche, le corail, le syrop de griottes, l'orcanet, le savon de Genes. Notez que toutes les choses ci-dessus nommées se trouvent chez les Epiciers & les Droguistes, dans toutes les bonnes Villes, sur-tout dans les grandes Villes marchandes en Hollande, en Angleterre, en France, en Espagne, &c. Outre ces drogues, les fleurs fournissent des eaux, des extraits, &c. de très agréable odeur. Parmi les fleurs, les plus odorantes & les plus propres à la production des odeurs naturelles & artificielles, sont les suivantes : les roses communes, les roses musquées, les roses de provins, les jacintes, les violettes, les jonquilles, les narcisses, les fleurs d'orange, les fleurs de jasmin, les tubéreuses, les cacies. On doit ici donner sur les odeurs des fleurs un avis en général, qui consiste à déclarer qu'il n'y a que la fleur d'orange & celle de rose, de laquelle on puisse faire de l'eau. Plusieurs ont voulu extraire l'odeur du jasmin & n'y ont pas réussi ; la raison en est aisée à trouver : c'est qu'il faut que ce soit une fleur qui ait du corps pour pouvoir produire de l'eau, autrement il faut que ce soit des fleurs qui sortent d'un arbre aromatique, comme le romarin ou le myrte, desquels on peut employer les feuilles, qui ont beaucoup de force pour aider à la fleur. Remarquez aussi qu'en frottant dans votre main une fleur d'orange ou une rose, vous trouverez qu'elle sentira plus fort qu'auparavant ; mais au contraire, si vous voulez faire la même chose avec une fleur de jasmin ou de tubéreuse, bien loin de communiquer son odeur, elle se réduira en fumier & en bouë, & sentira mauvais. C'est à ces différentes constitutions des fleurs & autres corps, qu'on doit prendre garde pour réussir dans le dessein qu'on a d'avoir de bonnes odeurs.

Poudre odorante de fleur d'orange.

Dans une caisse où il y aura vingt-cinq livres de poudre d'amidon, vous y mélerez une livre de fleurs d'orange ; vous ferez ensorte qu'elles soient également mises par-tout, & vous aurez soin de la remuer au moins deux fois le jour pour empêcher qu'elles ne s'échauffent ; & au bout de vingt-quatre heures vous sasserez vos fleurs & en remettrez de fraiches en même quantité, & vous ferez ainsi pendant trois jours. Si l'odeur ne vous en paroit pas assez forte, vous en pourrez remettre encore une fois. Il faut toûjours tenir la caisse fermée, aussi bien quand les fleurs y sont, que lorsqu'elles n'y sont plus.

Pomade odorate pour rafraichir le teint & ôter les rougeurs du visage.

Il faut prendre une demi-livre de panne de porc mâle, & la mettre tremper dans l'eau pendant plusieurs jours, la changeant souvent d'eau ; & lorsque vous aurez bien fait blanchir cette panne, vous la mettrez dans un pot de terre neuf vernisé, avec deux pommes de reinette coupées par morceaux sans péler, & une once des quatre semences froides pilées. Vous mettrez le pot devant le feu, & ferez cuire ladite pomade l'espace d'un quart d'heure : ensuite vous la retirerez du feu, & vous y mélerez une once d'huile d'amandes douces ; puis vous la passerez par un linge bien serré, & laisserez tomber la colature en eau claire : vous remuerez la pommade & l'eau avec une spatule de bois, jusqu'à ce qu'elle soit prise & congelée dans l'eau.

Cachou odorant pour tenir à la bouche.

Vous pilerez quatre onces de cachou, & dix grains de musc, ensemble dans le mortier, & les passerez au tamis de crin, repilant ce qui ne sera pas passé, & le repassant. Vous ferez ensuite chauffer le cul du petit mortier & le bout de son pilon, & délayerez par la chaleur dudit mortier dix-huit grains d'ambre, & gros comme une grosse noix de gomme adragant qui aura été détrempée avec de l'eau de fleur d'orange ; & délayant ainsi le tout ensemble, vous y mettrez peu à peu votre poudre de cachou : vous la mélerez bien & longtems, afin que l'ambre soit étendu également par tout ; & la pâte étant bien faite, vous formerez votre cachou. Or pour le former, vous en prendrez un morceau gros comme une noix dans la main, & le ferez pointu par le bout, & vous en prendrez une petite miette à la fois, que vous tordrez avec deux doigts ; & enfin vous le rendrez comme de petites crottes de souris : & pour empêcher qu'il ne s'attache à vos doigts en le formant, vous le frotterez un peu avec de l'essence de fleur d'orange.

Chocolat odorant & de bon goût.

Il faut prendre vingt livres de cacao, qu'il faut brûler comme le caffé, dix livres de sucre, quatre onces de canelle, cinquante vanilles. Il y en a qui ajoûtent à cela demi-once de poivre d'Inde, qui est le poivre rouge, & une dragme de musc. On peut faire aussi de bon chocolat odorant, lorsque sur vingt livres de cacao vous mettrez vingt livres de sucre, & pour chaque livre de cacao une vanille & demie : pour vingt-cinq livres de chocolat on peut mettre jusqu'à quatre gros de poivre rouge, ce qui le rendra plus piquant, demi-livre de canelle, & quatre onces & un gros de musc. On propose encore cette derniere maniere, qui est la plus agréable, la voici : Prenez dix livres de cacao, cinquante vanilles, six onces de canelle, deux gros de poivre rouge, douze livres de sucre, de musc & d'ambre gris, de chacun 20 grains.

Oiselets odorans, & Pastilles de roses.

Vous pilerez & passerez au tamis de crin une livre du marc de l'eau d'ange ; étant réduit en poudre vous le mettrez dans le mortier, y ajoûtant une poignée de feuilles de roses fraichement cueillies, & une écuellée de gomme adragant détrempée avec de l'eau de roses ; vous pilerez le tout ensemble assez longtems pour bien former la pâte, vous l'applatirez avec un rouleau, & la couperez avec un couteau par tablettes, comme vous voudrez. Pour faire les oiselets odorans, vous en prendrez des morceaux que vous roulerez dans les mains comme un bout de bougie, longs comme le doigt, ausquels vous ferez un bout un peu large pour le faire tenir debout, & les mettrez sécher. Ces sortes de pastilles s'allument comme une chandelle, brûlent jusqu'à la fin sans s'étindre, & produisent un fumée d'une très-bonne odeur.

Chapelets & Médailles odorantes.

Prenez de la poudre fine à la Maréchale, & en faites une pâte avec de la gomme adragant & arabique, détrempée avec de l'eau de mille-fleurs : si votre pâte se trouvoit trop molle, vous y ajoûterez de la poudre, & si elle se trouvoit trop ferme ou qu'elle ne se pût lier, vous y mettrez de la gomme. Il faut un peu frotter les moules avec de l'essence de fleurs, afin que la pâte ne s'y attache pas. Cette pâte est couleur de caffé. Ou bien prenez du parfum à parfumer les autres poudres, & en faites une pâte avec de la gomme qui aura été détrempée avec de l'eau de fleurs d'orange, dans laquelle vous aurez mis un filet d'essence d'ambre. Cette pâte sera blanche, & en y ajoûtant du vermillon, vous la ferez aussi rouge que vous voudrez ; & pour la faire jaune ou blonde, il faut ajoûter de l'ocre jaune passé bien fin. Remarquez qu'il sera aisé de rendre toutes ces sortes de pâtes d'aussi bonne & d'aussi forte odeur que l'on voudra, en augmentant l'ambre, le musc & la civette, soit dans les poudres, ou dans les eaux avec lesquelles on détrempe la gomme.

Sachet odorant pour porter sur soi.

Vous prendrez de l'étoffe de soye, & vous ferez vos sachets de la grandeur de quatre doigts, un peu plus longs que larges: vous frotterez ensuite l'envers de l'étoffe avec un peu de civette assez légérement, puis vous les emplirez de grosse poudre à la Maréchale, ou telle autre poudre que vous voudrez, à laquelle vous ajoûterez un peu de cloux de girofle & un peu de bois de santal citrin bien pilez, parce que cela réveille bien l'odeur. Vous acheverez de coudre vos sachets.

Boëtes odorantes pour les perruques.

Vous ferez faire la boëte à perruques d'un bois de l'épaisseur d'un écu, longue d'une demi-aune ou environ, ronde par les bouts, & étroite à proportion d'une perruque. Ensuite pour faire la garniture, vous étendrez sur un métier à broder un morceau de taffetas, & sur ce tafetas un lit de cotton parfumé d'une bonne odeur, bien mince & bien égal, & sur ce coton vous sémerez de la meilleure poudre à la Maréchale, & dont les morceaux ne seront pas trop gros, & par-dessus cette poudre vous y sémerez un peu de bois de santal citrin pilé bien menu: vous couvrirez ensuite le tout avec un morceau de tabis du plus beau, qui aura été frotté par l'envers avec la composition suivante; vous piquerez votre étoffe par carreaux, que vous taillerez ensuite à proportion de la boëte. Voici la composition odorante pour frotter l'envers du tabis: vous ferez chauffer le cul du petit mortier, & ferez fondre par sa chaleur dix grains d'ambre, en le remuant avec le pilon, & y versant un filet d'eau de fleurs d'orange; vous y verserez deux cuillerées d'eau de mille-fleurs, dans laquelle vous aurez fait détremper gros comme un pois de gomme arabique: le tout étant bien mêlé, vous en frotterez l'envers de votre tabis bien légérement avec un petit morceau d'éponge. On peut faire ainsi des boëtes odorantes & parfumées pour mettre le linge; car ces boëtes se garnissent & se couvrent de la même maniere & avec les mêmes matieres que les boëtes à perruque; il n'y a de différence que la façon de la boëte, qui est faite en maniere d'un petit coffre; & pour la grandeur, on les fait d'ordinaire capables de renfermer tout le menu linge d'une personne de qualité. *Voyez* ODORANT.

O D O.

ODONTALGIE, ou mal de dents. Ce mot vient de *odous*, dent, & de *algos*, douleur. Elle est causée par une sérosité âcre, qui se jette sur la membrane qui revêt la cavité intérieure des dents, & sur leurs alvéoles. Cette sérosité est quelquefois si corrosive, qu'elle creuse peu-à-peu les dents & les fait tomber par morceaux. Les causes éloignées sont les sucreries, les choses trop chaudes, âcres, acides: quelquefois la cause du mal de dent vient d'un ver qui se forme dans la dent. Ce mal est souvent accompagné d'une inflammation, ou d'une tumeur œdémateuse de la mâchoire. *Voyez* ci-devant le mot DENT.

ODONTALGIQUES, sont des remédes propres à la douleur des dents. Ils sont administrez sous diverses formes, décoctions, linimens, cataplâmes, &c. Sur quoi remarquez, 1. que les anodins ou adoucissans commun, n'ôtent que rarement la douleur de dents. On a même trouvé, dit M. *Tauvry*, peu de spécifiques qui eussent cette proprieté; car comme la douleur est ordinairement attachée au nerf implanté dans la racine, l'on trouve peu de remédes assez pénétrans pour parvenir jusqu'à cet endroit, & quand ils y pénétreroient, ils n'en pourroient pas enlever les humeurs âcres qui y sont attachées. Si la dent est creuse & que le nerf soit découvert, on peut y mettre un petit coton trempé dans de l'huile de buis, ou dans l'huile de gayac, qui empêchant l'air froid & les humeurs âcres d'agir, calment la douleur. Pour la même raison on se sert d'un clou de girofle, ou de son huile; mais le plus sûr, si le nerf est fort découvert, est d'y appliquer une goute d'eau-forte ou d'esprit de nitre, & ainsi en le cautérisant de lui ôter le sentiment. Si l'on ne veut pas perdre la dent, il faut la faire remplir de feuilles d'or ou de plomb. Si la douleur dépend en partie de quelque fluxion d'humeurs âcres & subtiles, on les peut dissiper ou en les détournant par un emplâtre vésicatoire derriere l'oreille, ou en les faisant vuider en ouvrant les vaisseaux salivaires, ce qui se fait en tenant un morceau de pyrethre dans la bouche, ou en fumant du tabac. Quelquefois ces remédes par leur sel âcre peuvent détruire les acides, qui souvent causent ces douleurs & ces maladies. On peut aussi tenir un peu d'esprit de vin camphré dans la bouche: il résout & adoucit extrêmement. Si tous ces remédes ne font rien, on a recours aux narcotiques, tant pris intérieurement, qu'appliquez extérieurement. L'on met aussi des emplâtres d'opium avec le mastic, sur l'artere des temples. Tous ces remédes agissent à peu près de la même maniere. Mais quand tout cela est inutile, & que la douleur est fixe en une dent, il la faut faire arracher; & si par hazard il n'en restoit qu'un morceau qui ne donnât aucune prise pour l'arracher, & qui ne fut point accompagné de dents voisines, on le feroit tomber en y mettant un peu d'encens.

Contre l'agacement des dents, on doit se servir de remédes qui peuvent se charger des acides qui l'ont produit: c'est pourquoi on se sert avec succès d'amandes douces ou ameres, de noix, de pain sec ou brûlé. Car ces remédes ôtant les acides qui causoient la maladie, ou les embarrassant par les parties huileuses, conviennent parfaitement aux indications qu'on a. L'on se sert aussi de pourpier: car outre qu'on en tire une quantité prodigieuse de sels volatils, il contient un suc gluant, capable de se charger encore des acides qu'il rencontre entre les dents.

S. Hilaire donne quelques remédes odontalgiqués, dont voici les plus faciles & les plus efficaces. Les feuilles de nicotiane cuites dans le vinaigre & appliquées sur la dent, appaisent à l'instant la douleur. Prenez des fleurs de spica nardi, faites-les cuire dans du vin, & tenez la décoction dans la bouche: elle appaise promptement la douleur. L'huile de térébenthine avec un peu de camphre en poudre, est un des remédes les plus prompts & les plus efficaces pour appaiser la douleur des dents. Une ou deux gouttes d'huile de buis instillées dans le creux de la dent, sont aussi très-efficaces. L'huile de girofle *per descensum*, mise avec du coton dans les dents malades, appaise aussi promptement la douleur.

Pour mettre la derniere main à cet Article, nous devons ici ajoûter les remédes qui peuvent adoucir la douleur qui vient aux gencives des enfans quand les dents percent. Toute l'attention qu'on doit avoir est d'amolir la gencive, afin que la dent en écartant les fibres fasse moins sentir la douleur. On se sert pour cela de racine de mauve ou de guimauve, qu'on fait tremper dans un peu de miel: on leur fait laver la bouche avec des décoctions émollientes; on leur fait mâcher quelque chose de dur entre les dents qui doivent percer. Et si tout cela est inutile, on doit percer la gencive, pour leur faire éviter une infinité de douleurs.

ODORANT & ODORIFÉRANT. Ces deux mots different peu dans leur signification. *Odorant*, selon M. *de Furetiere*, est plus de la Poësie, & *odoriférant* est plus de la Prose. Tous les deux signifient, *qui produit* ou *exhale une bonne odeur*. Voyez l'Article ODEUR, où nous avons rapporté beaucoup de choses naturelles & artificielles odoriférantes ou de bonne odeur. Il faudroit ici rapporter tous les corps odorans, c'est-à-dire, les drogues, fleurs, gommes, écorces, bois, fruits, sucs, huiles, qui rendent une agréable odeur: mais comme nous l'avons fait au mot ODEUR, il ne reste ici qu'à ajouter en passant & succinctement, les différentes formes artificielles que l'on donne, ou qu'on peut donner à ces drogues ou corps odoriférans naturels. Ces formes artificielles sont sur tout les suivantes, que l'on pourra chercher chacune en son lieu.

1. *Poudres pour les cheveux*, comme par exemple, la poudre de roses communes; la poudre de roses musquées; la poudre de fleurs d'orange; poudre de jasmin, de jonquille; poudre d'ambrette; poudre purgée à l'eau-de-vie; poudre de mousse de chêne, autrement dite poudre de cypre; poudre de frangipane, en plusieurs façons; poudre de parfum, comme on la fait a Montpellier, poudre fine à la Maréchale, propre à faire des pâtes pour des chapelets & des médailles. Voyez à la lettre P. toutes ces sortes de poudres en détail, & la maniere de les faire avec art.

2. *Savonnettes de senteur*, tant communes que plus précieuses. Savonnettes de Néroly, de Bologne; savonnettes bien parfumées de plusieurs façons.

3. *Lait virginal.*

4. *Eponges préparées*, pour le visage, pour les dents.

5. *Essence & huiles parfumées aux fleurs.* Maniere de faire les essences des fleurs; essence de mille-fleurs; huile d'olive parfumée aux fleurs; huile d'amandes douces parfumée, & pâte pour laver les mains; essence de Néroly; essence de cédre ou bergamotte; essence d'orange forte, ou de petit grain; essence de citron.

6. *Cires parfumées*, blanche, noire, grise.

7. *Pommades.* Pommade parfumée aux fleurs; pommade pour rafraichir le teint & ôter les rougeurs du visage; pommades pour les lévres.

8. *Pâte d'amandes* liquide, pour laver les mains sans eau.

9. *Opiates.* Opiate en poudre pour nettoyer les dents; opiate liquide.

10. *Parfums bons pour la bouche.* Essence d'ambre, essence d'hypocras; cachou ambré pour la bouche; pastilles de bouche parfumées; hypocras excellent & parfumé, Rossoly, ou liqueurs parfumées; plusieurs manieres de faire de très-bon chocolat; autre maniere de faire d'excellent chocolat.

11. *Eaux de senteur*, ou *eaux odoriférantes*, comme sont, eau d'ange; eau de mille-feuilles, eau d'œillet, eau de canelle; eau de fleurs d'orange; eau de roses; eau de la Reine d'Hongrie.

12. *Odeurs en pastilles*; comme sont, pastilles de roses; pastilles d'Espagne; pastilles de Portugal.

13. *Odeurs en poudre*, ou *poudres odorantes.*

14. *Odeurs en fumée*, ou *fumées odorantes*, autrement dites parfums.

15. *Peaux odorantes*, où l'on apprendra à préparer les peaux d'évantail & à les parfumer aux fleurs; à préparer les peaux pour les gands.

16. *Odeurs diverses dans le tabac*, où l'on apprendra la maniere de mettre le tabac en poudre, de le purger & préparer pour le parfumer; de faire le tabac de mille fleurs, de le former de différentes grosseurs de grain, & de faire un tabac fin façon d'Espagne; de faire le tabac de cédre ou bergamotte, le tabac de Néroly, de Pongibon, le tabac musqué; le tabac à la pointe d'Espagne; tabac en odeur de Rome; tabac en odeur de Malthe; tabac ambré.

[ODORAT. Pour rétablir l'odorat perdu, il faut prendre une dragme de suc de marjolaine. Ce reméde se prend le matin à jeun, & le soir une heure avant le souper.]

O E D.

ŒDÉMES. Les œdémes sont des tumeurs molles, qui cédent à la compression du doigt, & qui retiennent longtems le vestige de cette compression. Ces tumeurs sont froides, indolentes & blanchâtres; elles arrivent le plus souvent aux jambes; tout le corps devient aussi quelquefois œdémateux. Ces sortes de tumeurs succédent ordinairement à d'autres maladies, particulierement aux maladies chroniques ou de longue durée, aux affections soporeuses & convulsives; mais plus souvent encore à la grossesse des femmes. Les remédes à ce mal, selon M. *Allen*, Docteur Anglois, sont de deux sortes, intérieurs & extérieurs. Les intérieurs les plus convenables à la guérison de l'œdéme, sont les

ftomachiques & les aromates : & l'on y joint par intervalles les sudorifiques, & les diuretiques, les premiers pour évacuer par la transpiration, & les seconds pour évacuer ces humeurs par les urines. Il faut appliquer intérieurement sur ces tumeurs des fomentations discussives, & des cataplâmes résolutifs composez d'absinthe, de romarin, de camomille, de melilot, de sauge, de pouillor, de rhuë, de fleurs de sureau, des bayes de geniévre bouillies dans la lessive & dans le vin. On peut même, dit cet Auteur, y ajoûter le souphre durant l'ébullition. Les fientes de quelques animaux, avec l'urine humaine, sont encore un bon remede. Il rapporte aussi sur cette incommodité le sentiment de *Wiseman*, dont il cite les paroles. L'œdeme, dit *Wiseman*, n'est pas pour l'ordinaire un mal fort dangereux : il se trouve des gens d'une constitution plethorique (pleine d'humeurs) & adonnez a la crapule, qui vivent longtems avec des jambes œdémateuses. L'œdéme (dit encore ce dernier Auteur) étant joint à l'hydropisie ou à la phtisie, est une marque du défaut de la chaleur naturelle. L'œdéme qui tend à supuration, est dangereux ; quand il s'endurcit, il a coûtume de dégénérer en schirre. Pour ce qui est de la cure, cet Auteur est de sentiment que les remedes interieurs doivent être les mêmes que ceux qui conviennent à l'hydropisie, & à la cachexie (mauvaise & foible constitution du corps :) ce que Mr. *Allen* approuve fort. A l'égard des topiques (remedes externes) Mr. *Wisman* ordonne les résolutifs, & conseille d'user de bandages, surtout aux jambes.

Si la tumeur œdémateuse se durcit, on l'apelle *Schirre*, qui est défini par *Etmuller*, une tumeur dure qui résiste à l'attouchement, indolente, immobile, qui se forme insensiblement pour l'ordinaire dans les parties molles ; outre les glandes elle attaque encore d'autres parties, particulierement les chairs, soit intérieures comme les visceres, ou extérieures. Le schirre se convertit quelquefois en *Cancer*, de maniere que si on tente de le guérir, on ne fait qu'avancer sa dégénération dans une maladie plus fâcheuse. La cure, selon *Etmuller*, se doit faire en se servant des plus forts résolutifs mêlez avec des discussifs, afin que la tumeur se résolve successivement. La fiente de bœuf, selon lui, cuite dans le vinaigre, est un merveilleux dissolvant du schirre, aussi-bien que l'huile de tartre rectifiée, laquelle à la vérité est fétide, mais ramollit & résout puissamment les tumeurs dures. Le même Auteur recommande le cataplâme de fiente de chévre, avec la racine de brione.

L'Auteur de la *Chirurgie complette*, traite avec un bel ordre des remedes contre l'œdéme, en ces termes : Les remedes de l'œdéme sont les fomentations, les cataplâmes, les linimens, & les emplâtres. Les fomentations se font, selon lui, avec les hiebles mises par paquet dans le four chaud, après que le pain est cuit ; on les arrose de vin, on les tire toutes fumantes, on coupe les liens, on les ouvre, & on en envelope la partie, mettant par dessus un linge chaud : on réitere, & on fait ainsi transpirer l'humeur par la sueur.

Les cataplâmes se composent avec la camomille, le melilot, le mille-pertuis, la sauge, la pariétaire, la racine de brione, & les oignons : le tout doit bouillir dans le vin blanc avec du miel, & on y ajoute si on veut un peu de semence de cumin, ou de fenouil battu. On fait aussi des cataplâmes avec des crottes de cheval & des semences de cumin battuës, qu'on fait bouillir dans de fort vinaigre, & on y méle de la farine d'orge jusques à la consistence de bouillie. Les emplâtres se préparent avec une once de diapalme, demi-once de martiatum, une livre d'huile de lis, une demi-once de semences de cumin en poudre, une demi-dragme de sel armoniac, & une once de cire jaune pour donner du corps. S'il y a de la dureté, on prend l'emplâtre de mucilage, ou celui qu'on fait avec les gommes du bdellium, ammoniac & galbanum, dissoutes dans le vinaigre. Il ne faut pas oublier les purgatifs de jalap au poids d'une dragme, dans un verre de vin blanc, ou demi-once de tablettes de citron ou de diacarthami, lesquelles épuisent heureusement le fond des humeurs pituiteuses & séreuses qui nourrissent les œdémes.

Mr. *Le Clerc*, Auteur de la *Chirurgie complette*, dont nous parlons, fait le dénombrement de toutes les especes de tumeurs œdémateuses, comme sont les *Phlictaine*, pustules remplies d'eau jaunâtre ; l'*Emphyseme*, tumeur avec flatuosité ; *Ranuncule* sous la langue pleine d'eau glaireuse ; *Loupe*, &c. tumeur plâtreuse & enkisté ; *Broncole*, ou goitre au nœud de la gorge ; *Ganglion*, tumeur dure sur quelque nerf ou tendon ; *Teigne* à la tête ; *Ecrouelles* aux glandes du cou. Voyez ces maladies en leur lieu. Cependant on dira ici en général, que les remedes à toutes ces especes sont en général tous ceux qui conviennent à l'œdéme, lesquels on employe diversement en forme de linimens, fomentations, cataplâmes, emplâtres, & l'on doit compter beaucoup sur les remedes internes, qui sont les diaphorétiques, les sudorifiques & les purgatifs qui doivent être souteaus par le bon régime de vie.

Je ne puis ici passer sous silence les bons avis & remedes du Sieur de *S. Hilaire*, dans son livre des *Remedes des maladies du corps humain*, *chap.* 7. L'œdéme, dit-il, vient du vice de la chylification dépravée. Après avoir donné intérieurement les stamochiques, comme l'élixir de propriété, on donnera les sudorifiques internes, capables de purifier le sang en débarassant les obstructions. Enfin on appliquera les résolutifs externes, composez tantôt d'alcalis salins, tantôt d'aromates temperez. On trouvera ces sortes de remédes en leur rang. A l'égard des remedes extérieurs, on se servira de tout ce qui est propre à fondre la lymphe, comme les fomentations de souphre, de salpétre, absynthe, les mauves, &c. On bassinera la partie avec ces liqueurs chaudes médiocrement, ou bien on la tiendra plongée dans ces liqueurs, ce qui est beaucoup meilleur. Il faut avoir soin de bien bander la partie, afin de diminuer le volume des vaisseaux & qu'ils se réduisent peu à peu à leur premier diametre.

A l'égard des œdémes dégénérez & devenus schirreux, on ne les guérit guéres que dans le commencement. Il faut tâcher de tempérer l'acide coagulant, de ramolir & fondre la dureté ; car la suppuration & le changement en abscès est rare & dangereux. Les remedes internes pour tempérer l'acide, sont le sel de vipere, le sel volatil de cornes de cerf, les vins aromatiques, & les préparations de mars, comme le vitriol de mars, ou la teinture de mars apéritive. Pour remedes internes, il employe de l'huile de vers de terre, mêlé avec un peu d'huile de tartre distillée, & toutes deux délayées dans l'esprit de vin. Le schirre qui dégénére en cancer, est incurable, à moins que la tumeur chancreuse ne soit petite & dans quelque partie externe ; car alors cet Auteur juge qu'on la doit extirper, pourvû que la partie le permette.

O E I

ŒIL ou Oeuil, & Yeux. *Voyez* le Dictionnaire Œconomique ; à quoi il faut ajoûter ce qui suit.

Remedes pour l'inflammation des yeux.

Mr. *Le Clec*, Conseiller & Médecin du Roi, de qui j'ai tiré ce qui suit, dit que si l'inflammation des yeux est petite, les remedes extérieurs suffiront : mais si l'inflammation est grande, il faudra avoir recours aux remedes intérieurs. Pour faire un bon remede extérieur, prenez verre d'antimoine pulverisé, un scrupule ; de l'eau de fleurs de cyanus, de l'eau d'euphraise, une once de chacune ; joignez-y aussi une once eau de semence de grenouille ; mêlez ces eaux & y mettez votre verre d'antimoine pandant une nuit dans un lieu chaud ; ajoûtez le matin à la colature demi-dragme de sucre de saturne, cinq grains de camphre ; mêlez le tout, & bassinez en les yeux. C'est un remede fort soulageant, qu'un blanc d'œuf que vous battez avec de l'eau de semence de grenouille, & qu'on aplique sur les yeux. Le Médecin *Solenander* guérissoit toutes les inflammations des yeux avec la décoction des feuilles de coignassier, dont il bassinoit les yeux de tems en tems. Remarquez (dit Mr *Le Clerc* dans son Livre intitulé *la Médecine aisée*) que si l'œil est rouge & bouffi à cause de quelque poudre ou o dure qui seroit entrée dedans, qu'une tranche de veau ou de bœuf toute cruë appliquée sur l'œil en se mettant au lit, dissipe fort bien la rougeur & l'ardeur des yeux. La joubarbe pilée avec des feuilles de fenouil, & appliquée sur les yeux, est un excellent remede lorsque l'inflammat on commence. Mais si l'inflammation est grande, on aura recours aux remedes internes, qui seront les saignées & principalement celle du pied, les vésicatoires à la nuque & derriere les oreilles, les purgations de jalap depuis demi-gros jusques à un gros, infusé à froid dans le vin blanc.

L'Inflammation des yeux plus fâcheuse.

C'est celle qui consiste dans un continuel écoulement de larmes, avec sentiment d'acreté, avec ardeur & rougeur. Pour guérir cette fâcheuse incommodité, prenez de la tormentille grossierement pulverisée, une dragme ; de l'alun, cinq grains ; de l'eau-rose & de l'eau de plantain, une once de chacun ; laissez le tout dans un lieu chaud pendant vingt-quatre heures, filtrez, & en bassinez les yeux.

L'Ongle de l'œil.

C'est une tunique polie, tantôt mince & blanchâtre, quelquefois épaisse & charnuë, & parsemée de petites veines rouges, laquelle prend son origine au grand angle de l'œil & s'avance vers le milieu de la prunelle, qu'elle couvre quelquefois entierement, de sorte que la lumiere ne pouvant plus entrer dans l'œil, le malalade perd la vûë. Si cette membrane n'est attachée qu'au grand angle de l'œil, il faudra passer une aiguille sans pointe & enfilée, sous la membrane, qu'on liera le plus près de son origine qu'il sera possible : on étreindra tous les jours le nœud, afin que l'ongle ne prenne plus de nourriture & qu'il tombe. Quelquefois il en faut venir à l'opération ; mais avant d'en venir là, & pour guérir l'ongle sans opération, prenez de l'eau de fenouil, de l'eau d'anis une livre de chacune : dissolvez dans cette liqueur du vitriol blanc demi-once ; ajoutez-y de la racine d'aunée en poudre ; mettez le tout infuser pendant deux jours sur les cendres chaudes, coulez, & gardez cette composition pour en mettre de tems en tems quelques gouttes dans l'œil, le malade étant couché sur le dos. *Harteman* guérissoit avec ce remede l'ongle de l'œil, les tayes, les cicatrices, & autres affections des yeux.

La Cornée de l'œil étant trop épaisse.

On ne voit que confusément les objets. Pour donc diminuer l'épaisseur de cette membrane, soufflez de la poudre d'hormin sauvage dans l'œil, ou bien prenez du sucre, dont vous remplirez une tige de fenouil ; laissez-y fondre le sucre, & mettez de tems en tems quelque goutte de cette liqueur dans l'œil : c'est ce qu'on apelle l'eau de fenouil.

Dans la Meurtrisure de l'œil.

Cette meurtrissure vient d'un sang épanché & grumelé dans le blanc de l'œil, & quelquefois dans la cornée, lequel paroit d'une couleur rouge, bleuë ou livide. Pour guérir cette maladie, *Riolan* se servoit de la décoction de la racine de consoude, avec moitié de racine de sceau de Salomon, dont il bassinoit les yeux chaudement. On bassine l'œil avec de l'eau de cerfeuil & de fleurs de cyanus, on en laisse tomber quelques gouttes dans l'œil, & on en applique dessus avec des compresses : le sang meurtri se dissipera en peu de tems. Si l'œil n'est pas guéri par ce remede, prenez les sommitez d'hysope, pilez-les & les faites bouillir dans de l'eau, & en bassinez l'œil chaudement.

La Vûë louche.

C'est une maladie de l'œil qui fait qu'on regarde les objets de travers. En regardant, la prunelle n'est jamais vis-à-vis l'objet, l'œil étant

étant toûjours tourné à droit ou à gauche. Cette maladie est incurable dans les adultes. Quelquefois pourtant les enfans deviennent louches après des accès d'épilepsie : pour-lors il faut leur frotter le cou & l'épine du dos avec de l'eau de la Reine d'Hongrie, ou bien avec de la graisse de vipére. Il faut ici remarquer que lorsqu'il y a longtems que les enfans louchent, il faut leur donner des béricles, ou lunettes, qui soient faites de sorte qu'ils ne puissent voir que par un petit trou : peu à peu la vûë se rétablira toute droite.

L'Orgelot de l'œil.

C'est une petite tumeur qui vient sur le bord extérieur de la paupiere, auprès des poils, laquelle est pour l'ordinaire renfermée dans un Kiste ou petit sac. Elle ressemble assez bien à un grain d'orge. Remarquez que si cette petite tumeur est vieille, elle est difficile à guérir, parce que la matiere est pétrifiée dedans; & si on l'emporte ordinairement elle revient. Il faut pour guérir cette incommodité, garder un bon régime de vie, c'est-à-dire, se nourrir d'alimens aisez à digérer : on ne mangera point de chairs fumées, de fromage, de laitage, ni de fruits. On bassinera ces petites tumeurs avec des liqueurs spiritueuses, comme est l'eau de vie, dans laquelle on aura mis un peu de camphre, l'esprit de vin, la graisse de vipére ou de poule, la salive à jeun. Si ces remedes ne font pas disparoitre la tumeur, il la faut ouvrir avec la lancette, pour en faire sortir le pus. Remarquez aussi, que si la petite tumeur a sa base fort menuë, il la faut lier avec un fil qu'on serrera tous les jours de plus en plus : elle tombera, faute de nourriture.

Lorsque les poils entrent dans les yeux.

On doit arracher ces poils avec de petites pincettes, ou bien on les fera tomber en frottant le bord des paupieres avec le sang de grenouilles verte, ou de chauvesouris. On peut dans cette occasion toucher le bord des paupieres avec de l'eau de chaux. Pour le faire on met de la chaux vive dans de l'eau, on jette la premiere eau, on en met une seconde, avec laquelle on lave la chaux, parce que la premiere est trop forte.

Callositez des paupieres.

Ce sont de petites duretez qui viennent au bord des paupieres. Pour les guérir il faut se servir des adoucissans qui amolissent, comme le lait de femme. Mais si ces innocens moyens ne sont pas assez efficaces, il les faut percer, en faire sortir la matiere & appliquer sur l'œil des compresses trempées dans l'eau de vie camphrée; & ensuite quelque petit emplâtre pour en attirer la matiere, tel qu'est le *diachilum.* Ces remedes extérieurs ne sont pas fort efficaces, a moins que d'avoir purgé le malade, & qu'il n'observe un régime de vie rafraichissant: tel est l'usage des bouillons faits avec le veau, la volaille, & avec de la chicorée. Il se purgera avec le jalap depuis demi-gros jusques à un gros, qu'il fera infuser dans un verre de vin blanc à froid.

Vûë trouble & chargée.

Il faut bassiner & nettoyer les yeux avec le remede suivant. Prenez un gros de sucre candi, un gros d'aloës hépatique, un verre d'eau de fontaine : faites bouillir le tout dans un poilon jusques à la diminution de la moitié, & lavez les yeux de cette liqueur.

Pour préserver les yeux dans le tems de la petite-verole.

Prenez de l'eau de plantain (dit Mr. *le Clerc*,) éteignez dedans plusieurs fois de suite des pieces d'or rougies au feu, & mettez de tems en tems quelques gouttes de cette eau dans les yeux du malade. Ou bien bassinez plusieurs fois le jour les yeux avec une cuillerée de vinaigre, & six cuillerées d'eau, que vous mêlerez ensemble, & que vous ferez chauffer : ce remede a été éprouvé plusieurs fois. Mais prenez garde de ne pas bassiner le reste du visage du malade avec cette eau, car la petite verole rentreroit & feroit mourir le malade : ou bien elle chasseroit la fluxion sur la gorge, ce qui pourroit l'étouffer.

Maladies des yeux plus considérables que les précédentes. Et premierement de l'Ophthalmie, selon Mr. de Riviere.

L'Ophthalmie ou Lippitude (dit cet Auteur) est une inflammation de l'œil, avec tumeur, rougeur & douleur. Il faut pour la guérison de ce mal commencer par la saignée : on peut aussi mettre en usage les doux purgatifs, les eaux minerales purgatives. Il faut remarquer à l'égard des topiques, qu'il les faut varier selon les differens tems de la maladie. Au commencement, après les évacuations générales, prenez des eaux d'euphraise & de fenouil, de chacune une once; du suc de fenouil doux, une demi-once; de la tutie préparée, une demi-dragme; des trochisques blancs de Rahsis, un scrupule; mêlez cela pour un collyre. Ou bien prenez du lait de femme, un once; du camphre, un scrupule; & un blanc d'œuf; il faut agiter fortement le tout ensemble, jusques à ce qu'il se soit épaissi en forme de cataplâme: Les mucilages des semences de coins, de psillium, & de pavot, entrent aussi, selon le sentiment de Mr. *Cowart*, Docteur Anglois, dans ces sortes de compositions ophthalmiques. Mais dans l'augmentation de l'ophthalmie, vous prendrez des eaux de plantain, de roses pâles, de chacune une once; du sucre de saturne, ou de la ceruse lavée, un scrupule; de l'esprit de sel armoniac, un demi-scrupule : faites-en un mélange. Autrement, prenez l'eau de morelle, deux onces; du suc de joubarbe, une demi-once; de l'opium, deux grains; & le blanc d'un œuf : agitez le tout ensemble pour une mixtion ophthalmique. *Nota.* Lorsque l'ohpthalmie est accompagnée d'une abondance de larmes, les topiques précédens ne sont pas assez convenables pour un effet complet, à moins qu'on y joigne le vitriol. Quand l'ophthalmie est dans son état, on doit, selon le célébre *Riviere*, préférer les résolutifs aux répercussifs. Ce savant homme vante fort pour résoudre l'humeur, la fomentation de fleurs de sureau. Au déclin de l'ophthalmie, *Sennert* nous conseille prudemment d'avoir soin, par le seul usage de la sarcocolle, de bien nettoyer la chassie & autres saletez, que les précédentes appliquations pourroient y avoir laissées.

A l'égard de l'Ophthalmie, séche, il faut toujours joindre (dit le Docteur *Allen*) les émoliens avec les anodins, de crainte que l'inflammation ne soit augmentée par le moyen des résolutifs & des désiccatifs.

Tout ce qui a été dit ci-dessus, regarde seulement l'Ophthalmie extérieure : mais il y a une seconde espece d'ophthalmie bien plus à craindre; c'est l'ophthalmie interne, que le Docteur *Pitcarne* décrit en cette maniere : voici ces propres paroles. L'ophthalmie intérieure est une inflammation de la rétine, que personne n'a jusques ici bien décrite; en voici donc la marque & le caractere distinctifs, ce qui est très-utile à savoir dans la pratique : car si dans une l'ophthalmie, on aperçoit tous les signes ordinaires, qui sont la rougeur, la chaleur, & la douleur, & que l'on n'y remarque rien autre chose, c'est une ophthalmie exterieure; mais si outre ces signes apparens le malade se plaint de voir devant ses yeux voltiger des mouches, ou l'air comme rempli de poussieres ou d'autres représentations imaginaires, ce sera pour-lors une ophthalmie interne, jointe avec une externe. Il n'y a, selon le même Auteur, aucune maladie qui demande par elle-même de plus fréquentes saignées que celle-ci.

Du Larmoyement des yeux, dit Epiphora.

La maladie que l'on nomme *Epiphora*, est un écoulement de sérosité des yeux, au moyen duquel une eau âcre s'en écoule presque continuellement, laquelle est quelquefois si mordicante, qu'elle écorche les jouës. Les intentions curatives, selon le sentiment du Docteur *Coward*, doivent tendre, 1. A détourner ailleurs l'humeur peccante, par la saignée, les ventouses, les vésicatoires, les purgatifs, & d'autres semblables évacuans : 2. A corriger l'âcreté de l'humeur par des remedes convenables, ce que l'on obtient d'ordinaire aisément par l'usage du vin chalibé; après quoi l'on peut sans crainte se servir des astringens. Remarquez que le larmoyement invétéré qui arrive aux vieillards, est difficile à guérir, & peut même dégénérer, si on n'use de diligence & de précaution, en fistule lacrymale. Il faut à leur égard d'abord user de remedes légerement astringens, & ensuite déficcatifs; la pierre calaminaire est spécifique en cette occasion.

Remedes & méthode pour guérir la fistule lacrymale, en laquelle peut dégénérer la précédente indisposition.

Le Docteur *Coward* distingue ces trois mots, qu'on confond ordinairement, l'*Anchylops*, l'*Ægilops*, & la *Fistule lacrymale.* L'*Ægilops* est une tumeur, ou plûtôt un petit ulcere de la caroncule qui est située au grand angle de l'œil. On nomme ce mal *Anchylops*, quand il ne s'est point encore déclaré en ulcere : mais enfin on l'appelle *Fistule lacrymale*, quand il s'est formé au même endroit un ulcere sinueux; il sort alors du grand coin de l'œil, quand on le presse avec le doigt, une liqueur semblable au jaune d'œuf, qui porte une mauvaise odeur. La voye de cet écoulement est ouverte par une humeur corrosive; d'où il arrive que les couloirs devenus plus larges distillent sans cesse la liqueur qu'ils séparent, & souvent même cette humeur pénetre l'os éthmoïde, le ronge, & y fait une carie qui a des suites déplorables: & dans ce fâcheux état on ne peut guérir la fistule qu'en y appliquant le cautere actuel. Cette fistule même dégénere quelquefois en cancer, & pour-lors *Riviere* nous avertit qu'il n'y faut point toucher. La cure de ce mal est entierement Chirurgicale, si ce n'est que l'on peut donner intérieurement quelques évacuans & d'autres remedes propres à détruire l'acrimonie des humeurs. Dans le commencement, lorsque la malalie n'est encore qu'un *Ancylops*, les répercussifs sont d'un très-bon usage pour prévenir la suppuration; dans cette vuë l'on se sert des rafraichissans, des astringens & des vitrioliques. Mais si l'humeur ne peut être ni repoussée par les rafraîchissans, ni dissipée par les résolutifs, & que la tumeur tende à suppuration, il faut ouvrir l'abscès, & le traiter ensuite par les déterfifs, consolidans & cicatrisans, selon les régles de l'Art. Il y en a d'autres qui traitent l'*Ægilops* par pure Chirurgie, en perçant l'os *unguis*, pour donner à la liqueur des larmes une issuë facile par le nez.

De la Suffusion ou Cataracte.

Le Docteur *Coward* nous donne la vraye définition de la Cataracte, en disant qu'elle est une obstruction de la prunelle de l'œil, causée par un corps étranger opaque qui lui est interposé, & qui diminuë ou ôte absolument la vuë. Il y a de la difference, dit le même, entre les cataractes, premierement à raison de l'épaisseur ou de la subtilité de la pellicule dont elles sont formées : secondement, à raison de leur couleur, y en ayant de blanches, de citrines, de vertes, ou de brunes : troisiémement à raison de leur situation qui consiste à remarquer si cette pellicule tient plus à l'uvée qu'à la cornée. Car il est certain que la cataracte est toujours contenuë entre la cornée & l'uvée, où elle semble tantôt nager comme une petite toile dans l'humeur aqueuse, & tantôt formellement adhérente aux tuniques de l'œil, & particulierement à l'uvée. La cataracte dans son commencement peut se dissiper par des discussifs; mais lorsque l'on s'apperçoit qu'elle augmente loin de céder aux remedes, il faut seulement lui donner le tems d'acquérir sa maturité, je veux dire une certaine solidité qui la soumette à l'aiguille. La maniere de faire cette opération, selon Mr. *Coward*, est telle : L'Oculiste introduit l'aiguille qui doit abaisser la pellicule, au travers de la conjonctive & de la cornée, du côté du petit angle de l'œil, à une certaine distance de l'Iris, jusques dans la chambre antérieure de l'humeur acqueuse, & là il enveloppe la cataracte autour de l'extré-

miré de l'aiguille, il dépose la pellicule à la partie la plus basse du globe de l'œil, & l'y tient fixe en appuyant doucement l'aiguille. Cela fait, le malade doit se tenir dans le lit dans un grand repos pendant plusieurs jours, & l'on doit couvrir l'œil malade d'un médicament stiptique & agglutinatif. *Etmuller*, au commencement de la cataracte, veut qu'on employe les cloportes, l'eufraise, les sudorifiques; & extérieurement il employe des collyres appropriés, les antimoniaux, les vésicatoires & setons. Il y a pourtant cet inconvénient dans la méthode susdite d'abattre la cataracte, c'est que souvent après l'avoir abaissée, elle se remet & remonte en sa premiere place, & rend l'opération précédente inutile. Le Docteur *Taylor*, dans les occasions où la cataracte est disposée à l'opération, l'enleve entierement & la met dehors, de sorte qu'il n'y a plus de récidive : cette maniere lui est particuliere, & il fait cette opération distinguée avec beaucoup de dextérité, de fermeté & de succès ; à moins que les sujets ne soient mal disposés, & devenus incurables. Car quand un œil atteint de cataracte n'apperçoit aucune lumiere étant exposé au soleil, il est alors absolument inutile de tenter l'opération, parce que la cataracte est jointe alors avec l'aveuglement entier & parfait, & qui est un mal incurable.

OEIL, *en Architecture*, se dit de toute fenêtre ronde prise dans un fronton, un attique, ou dans les reins d'une voute : comme il y en a aux deux berceaux de la grande Salle du Palais à Paris.

OEIL *de dôme*, c'est l'ouverture qui est au haut de la coupe d'un dôme, comme au Panthéon à Rome, & qu'on couvre le plus souvent d'une lanterne, comme à la plûpart des dômes.

OEIL *de pont*. On appelle ainsi certaines ouvertures rondes au-dessus des piles, & dans les reins des arches d'un pont, qui se font autant pour rendre l'ouvrage leger, que pour faciliter le passage des grosses eaux : comme au pont neuf de la Ville de Thoulouse.

OEIL *de bœuf*. Petit jour pris dans une couverture pour éclairer un grenier ou un faux comble, & qui est fait de plomb ou de poterie. On appelle encore *yeux de bœuf*, les petites lucarnes d'un dôme, comme il s'en voit à celui de St. Pierre de Rome, qui en a quarante-huit en trois rangées.

OEIL *de volute*, c'est le petit cercle du milieu de la voute Ionique, où l'on trace ses 13. centres pour en décrire les circonvolutions.

O E S.

OESYPE, est une espece de mucilage graisseux & en consistence d'onguent, de couleur grise-brune, d'une odeur fade & désagréable. On le tire de la laine grasse appellée en Latin *lana succida*, qui naît à la gorge & entre les cuisses des brebis & des moutons. On lave cette laine, & on la fait bouillir dans de l'eau pour la dégraisser, afin qu'elle soit en état d'être employée comme d'autre laine. On laisse un peu reposer les lotions ou la décoction, & l'on trouve une maniere d'écume grasse nageante : on la ramasse, & l'ayant passée par un linge, on la met refroidir dans un baril ou dans un pot, pour la garder. C'est ce qu'on appelle *œsype* ou *suint*. Celui que nous trouvons chez les Droguistes, & que nous employons dans quelques emplâtres, est apporté de Normandie, de la Beausse, du Berri. Il le faut choisir nouveau, de consistence moyenne, net, de couleur brune ou gris de souris, d'une odeur désagréable, mais qui ne soit point insupportable ni corrompuë; car il s'empuantit quelquefois en vieillissant, d'autres fois il devient dur comme du savon. A force de vieillir, il perd cette puanteur, & acquiert une odeur agréable, qui approche de celle de l'ambre gris. Il contient beaucoup d'huile, un peu de phlegme & de sel volatil. Il est propre pour ramollir, pour résoudre, pour appaiser les douleurs, pour fortifier. On ne s'en sert qu'extérieurement.

[On mêle l'œsype avec l'huile de lys, & de camomille, pour appaiser les maux de gorge. On le substituë à la laine.]

O E U.

[OEUFS. *Voyez* cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoûtez ce qui suit.

La méthode ordinaire des gens de la campagne pour conserver les œufs frais, c'est de les mettre dans une terrine ou autre vaisseau, & de verser de l'eau par-dessus, ensorte qu'elle surnage. Il faut renouveller cette eau tous les jours, ou au moins tous les deux jours. Il y a encore un autre moyen de conserver les œufs; c'est de les faire cuire à la maniere ordinaire, comme pour les manger, ensuite on les garde, & quand on veut les manger, on les fait réchauffer seulement dans l'eau. On prétend qu'ils conservent parfaitement tout leur lait, & qu'ils sont aussi frais que s'ils étoient tout nouvellement pondus. Cette expérience est aisée à faire.

D'autres, pour conserver les œufs, font premierement un lit de sel, puis un d'œufs, ensuite une autre couche de sel, & une d'œufs; & ainsi alternativement. On peut substituer la paille de seigle au lieu du sel, ou bien le son, ou la bâle d'avoine; on prétend pourtant que la paille de seigle vaut beaucoup mieux.

Pour connoître si les œufs sont frais.

Il faut les approcher un peu du feu, & s'ils jettent une petite humidité, c'est marque qu'ils sont frais. On le peut connoitre aussi lorsqu'ils paroissent transparens en les mirant à la lumiere, & posant la main en travers sur le bout de l'œuf qui tourne en haut.

Oeufs à la tripe.

Autrement. Après avoir fait durcir les œufs, on les péle, & on les coupe par rouelles, puis on les passe par la casserolle avec un morceau de beurre frais, & on les assaisonne de sel & de poivre, avec persil haché menu; ensuite les ayant humectés de crême douce, on les dresse, & on les sert chaudement. Si l'on n'y veut pas mettre de crême, on peut ajouter une ou deux ciboules hachées, en les passant par la poële; puis étant passés, on délaye deux jaunes d'œufs avec du verjus, pour faire liaison.

Oeufs au verjus de grain.

Écrasez du verjus de grain; délayez-y des œufs, & les ayant assaisonnés de sel & de muscade, faites-les cuire avec un peu de beurre.

Oeufs au jus.

Mettez du jus de bonne viande dans un plat, celui de mouton est le meilleur; ensuite vous y mettrez des œufs que vous brouillerez. Après les avoir assaisonnés de sel, muscade & jus de citron, vous les ferez cuire sur un réchaud, en remuant toujours, & vous les servirez chaudement.

Oeufs au jus d'ozeille.

Cassez vos œufs, & faites-les cuire dans l'eau bouillante; quand ils seront cuits, jettez dessus une sauce liée, faite avec le jus d'ozeille, dans lequel vous aurez délayé quelques jaunes d'œufs avec sel & muscade, & que vous aurez fait un peu cuire sur le feu.

Oeufs à l'ozeille.

Prenez quantité suffisante d'ozeille avec un peu de poirée; coupez ces herbes menu, après les avoir bien lavées, jettez-les dans une casserole, où vous aurez fait fondre un morceau de bon beurre; & quand vos herbes seront amorties, assaisonnez-les de sel & de poivre. Étant cuites, jettez-y deux ou trois jaunes d'œufs cruds; puis ayant bien mêlé le tout ensemble, vous remettez la casserole un moment sur le feu. Ensuite vous dressez votre farce dans un plat, & vous rangez dessus des œufs durs coupés par quartiers, ayant soin de raper dessus un peu de muscade.

Oeufs durs.

Coupez des œufs durs par quartiers, & rangez-les dans un plat. Ensuite ayant fait fondre dans une casserole un morceau de bon beurre, assaisonné de verjus, sel & poivre, délayez-y trois ou quatre jaunes d'œufs durs. La sauce étant bien liée, versez-la dans le plat sur les œufs, & rapez par-dessus de la muscade & de la croûte de pain.

Oeufs à l'eau.

Délayez huit jaunes d'œufs dans quatre cuillerées d'eau; ajoutez-y un peu de sel & de sucre, & gros comme un petit œuf de beurre frais. Délayez le tout dans quatre demi-setiers d'eau, puis ayant mis le plat sur le feu, remuez toujours jusqu'à ce que l'eau bouille; alors ôtez le plat, couvrez-le, & mettez-le sur la cendre chaude; & quand vous verrez que le tout sera pris, vous le glacerez avec une pêle rougie au feu, & vous raperez du sucre dessus, y ajoutant quelques gouttes d'eau de fleurs d'orange.

Oeufs farcis.

Prenez le cœur de trois ou quatre laituës, que vous aurez fait blanchir auparavant; ajoutez-y persil, cerfeuil, ozeille, & champignons; puis ayant haché le tout avec des jaunes d'œufs durs assaisonnés de sel & de muscade, vous le passerez à la casserole, avec beurre frais; & le tout étant cuit, vous y mêlerez de la crême douce.

Oeuf pochés.

Ce sont ceux que l'on fait cuire sans les brouiller, & sans écraser le jaune. On poche les œufs, en les jettant dans l'eau bouillante, ou dans le vin, ou dans le beurre noir.

Le blanc d'œuf battu avec encens, mastic & noix de galle réduits en poudre, fournit un cataplasme qu'on applique sur le front, & qui est excellent pour arrêter le saignement de nez. Le blanc d'œuf appliqué sur une playe récente, l'empêche de se tuméfier. Appliqué sur les yeux, il en appaise les inflammations.

Le blanc & le jaune d'œuf bien battus avec le suc, ou l'eau de plantin & de morelle, forment un cataplasme excellent pour guérir les brûlures.

Le germe de l'œuf pris intérieurement provoque les sueurs.

La membrane déliée, ou petite peau qui est immédiatement sous la coquille, & qui enveloppe le blanc & le jaune de l'œuf, est fort bonne pour la retention d'urine. Il y a des gens qui l'employent aussi dans les fiévres intermittentes. Au commencement de l'accès, ils enveloppent le bout du petit doigt de cette peau, ce qui cause une douleur fort vive, dans le fort de la fiévre, & prétendent la guérir par ce moyen.

Le lait qui se trouve à l'ouverture des œufs frais à demi cuits, est pectoral, adoucissant, restaurant, rafraichissant.

La coquille d'œuf réduite en poudre, buë dans un demi-verre de vin, est trè-propre pour arrêter le crachement de sang. On prétend que la coquille d'où le poussin est sorti, étant réduite en poudre, & buë avec du vin blanc, est excellente pour fondre la pierre des reins, ou de la vessie. La dose de cette poudre est d'une demi-dragme. On fait aussi une excellente préparation de coquille d'œuf pour la fiévre quarte. *Voyez* FIÉVRE *quarte*.

Ciment de coquille & de blanc d'œuf. *Voyez* CIMENT.

Huile d'œufs.

Émiez dans une terrine le jaune de quarante ou cinquante œufs, après les avoir fait durcir; donnez un feu doux à la matiere, en l'agitant toujours avec une spatule. Lorsqu'elle commencera à roussir, & qu'il en sortira une espéce de moëlle fonduë, vous mettrez ladite matiere dans une poche de toile de chanvre forte, & vous la presserez le plus fortement qu'il sera possible, entre deux plaques bien chaudes. L'huile jaune qui en sortira a presque toutes les mêmes propriétés que l'huile de myrte; outre cela elle est propre pour les brûlures, & pour les crevasses du sein.

Pour blanchir l'huile d'œuf, & lui ôter l'odeur d'empyseume que le

le feu lui communique, il faut l'exposer la nuit au mois de Mai, pendant une quinzaine de nuits, ayant soin de la remuer & de l'agiter de tems en tems.

On peut aussi la blanchir par le moyen de l'huile de tartre. Il en faut mettre à proportion, c'est-à-dire, environ trois ou quatre cuillerées, sur la quantité d'huile que peuvent produire quarante œufs.

Remarquez que les œufs ne doivent pas être frais, mais de sept à huit jours au moins; parce que les œufs frais étant trop aqueux, il seroit difficile d'en séparer l'huile. Il ne faut pas non plus qu'ils soient trop vieux, parce qu'on en tireroit moins, & que d'ailleurs l'odeur en pourroit être désagréable.]

[ŒILLET. *Voyez* cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoûtez ce qui suit.

La décoction des fleurs d'œuillet est un excellent cordial, & un reméde éprouvé contre les fiévres malignes. Elle fait sortir les mauvaises humeurs par la transpiration, ou par les urines. Elle fortifie le cœur des malades, & appaise leur soif. On prépare un syrop de fleurs d'œuillet, qu'on employe avec l'eau distillée d'alleluya, dans les potions cordiales temperées. On prépare aussi un excellent ratafia, avec les fleurs d'œuillet, en les faisant infuser dans l'eau de vie avec un peu de sucre. Cette liqueur est très-propre contre les vents & les indigestions.

Pour avoir des œuillets doubles d'une grandeur extraordinaire.

Il faut planter vos œuillets dans une terre composée de plusieurs lits de farine & de fumier, ensorte que vous commenciez par mettre une couche de fumier, ensuite une de farine, puis une autre de fumier, & ainsi alternativement. On ne donne pas ce secret pour bien assuré; mais il est aisé d'en faire l'épreuve.

Pour avoir d'une même plante des œuillets, dont les uns seront rouges, les autres blancs, & d'autres bigarrés de différentes couleurs.

Mettez diverses sortes de graines d'œuillet dans une même crotte de chévre, ou de brebis, ou dans un linge bien usé, ou dans quelqu'autre chose semblable, ensorte que ces différentes graines n'en forment pour ainsi dire qu'une seule, & ne poussent qu'un même germe, lequel venant à pousser & à croître, produira des fleurs diversifiées, & bigarrées de toutes sortes de couleurs. En semant ces graines, il faut avoir soin de les bien couvrir de terre & de bon fumier.

Conserve d'œuillets.

Cette conserve s'ordonne depuis demi once, jusqu'à une once & demie. C'est un excellent cordial, & très-propre dans les fiévres malignes, même les plus violentes.]

ŒUVRE. Terme d'Architecture, qui a plusieurs usages dans l'art de bâtir. *Mettre en œuvre*, c'est employer quelque matiere pour lui donner une forme, & la poser en place. *Dans œuvre* & *hors d'œuvre*, se dit des mesures du dedans & du dehors d'un bâtiment. *Sous œuvre*: on dit, *reprendre un vieux mur sous œuvre*, quand on le rebâtit par le pied. *Hors œuvre*: on dit qu'un cabinet, qu'un escalier ou qu'une galerie est *hors œuvre*, quand elle n'est attachée que par un de ses côtés à un corps de logis.

ŒUVRE *d'Eglise*, c'est dans la nef d'une Église, un banc de ménuiserie, où s'asseyent les Marguilliers, & qui a au devant un coffre ou table sur laquelle on expose les Reliques. Ce banc est ordinairement adossé contre une cloison à jour avec des ailes aux côtés, qui portent un dais ou chapiteau: le tout enrichi d'Architecture & de Sculpture. L'œuvre de St. Germain l'Auxerrois, du dessein de Mr. *le Brun*, premier Peintre du Roi, est une des plus belles de Paris.

O F F.

OFFICE, du mot Latin *officium*, qu'il faut dériver d'*officere*, non dans le sens de nuire & s'opposer, ce qui est pourtant selon l'usage dans la langue Latine; mais d'*officere* dans le sens primitif pur; savoir, *facere*, *factio*, *faciendum* faire, à faire, en un mot substantif, affaire, *negotium agendum*, ou *agenda (negotia;)* & de la préposition *ob*, qui signifieroit, ce qui est devant moi, ce qu'on m'impose à faire, ce que je me dois proposer de faire. Et c'est ici le vrai sens d'*Office*, ce qui nous est imposé par le Prince, l'affaire & la conduite que le Prince nous ordonne de traiter dignement, & d'observer fidélement. Un Office est donc un état où quelqu'un est obligé d'agir & de remplir de grandes fonctions, des fonctions publiques, qui regardent presque toûjours l'utilité, le bien & l'interêt du public. *Loiseau* dit que l'Office est toute fonction publique, à laquelle une dignité est attachée, *liv. 1. chap. des Offices.* Louis XI. fut le premier, lequel ayant déclaré que les Officiers ne seroient révocables que par forfaiture, donna lieu aux particuliers par cette assurance de faire entrer les Offices dans le commerce, par les démissions qui s'en faisoient avec l'agrément du Roi, moyennant un certain prix que le résignataire donnoit au résignant. Cette maniere de tirer de l'argent, inventée par les particuliers, fut trouvée fort bonne quand on en eut besoin pour subvenir aux nécessités pressantes de l'État. Louis XII. commença d'abord à taxer les Offices de Finances. *François I.* en 1522. en introduisit ouvertement la venalité, par l'établissement du Bureau des Parties casuelles; & ceux de Justice eurent bien tôt pareil sort, quoiqu'on ait voulu déguiser la vente qui s'en fit sous le titre de prêt. Il y a un certain droit qu'on appelle *Droit annuel*, ou *Droit de Paulette*, qui doit être ici expliqué. Pour entendre ce que c'est que ce droit, il faut savoir que les Offices vénaux qui ont été vendus & aliénés par le Roi moyennant finance, & qui tombent aux Parties casuelles, vaquent par mort au profit du Roi, si ceux qui en sont pourvus décédent sans les avoir résignés quarante jours auparavant. *Henri IV*, en 1605. sur l'avis de *Paulet*, fit un Édit, par lequel tous les Officiers, tant de Judicature, que de Finance, en payant au Roi au commencement de chaque année la soixantiéme partie de la taxe de leur Office, c'est-à-dire, quatre deniers pour livre, sont pendant l'année dispensés des quarante jours, & obtiennent la survivance avec modération de la moitié de la finance de leur résignation. Or moyennant le payement de ce droit annuel, qui s'augmente & se diminuë à la volonté du Prince selon la nécessité de ses affaires, l'Office ne vaque point par mort: il est conservé non-seulement aux héritiers, mais même aux créanciers, avec la faculté, si l'Officier leur débiteur est négligent de payer pour lui, pour se conserver un gage qui périroit autrement.

Si le droit n'a donc point été acquitté, le décès de l'Officier arrivant, l'Office tombe aux Parties casuelles, & après que la taxe en a été faite au Conseil, elle s'insére dans un rolle qui se communique au public pendant quelques jours; après lesquels, dans l'adjudication qui se fait au plus offrant, on préfere, suivant la Déclaration du mois de Février 1672. les veuves, héritiers ou ayant cause; mais comme cette préférence n'empêchoit pas que ces Offices ne tombassent en la disposition de certains Courtiers, qui prenoient soin de les lever sous les noms des gens interposés, pour en composer ensuite avec ceux qui s'en vouloient faire pourvoir; Sa Majesté a fait un Réglement le 5. Avril 1683. pour la reception des Officiers pourvus des Offices vacans, qui ôte à ces exacteurs les moyens de s'enrichir dans un si honteux commerce.

Il est encore remarquable, que si l'Office vaque au profit du Roi, & que Sa Majesté en fasse don à l'héritier, il ne sera pas pour cela obligé aux dettes du défunt; parce qu'ayant reçu l'Office de la libéralité du Roi, sa qualité d'héritier n'est pas dans ce cas plus à considérer que s'il étoit étranger.

Les Offices ou Charges de Cour Souveraine ont été fixés par les Édits des mois de Décembre 1665. & Août 1669. ensorte que s'ils vaquent par résignation, décès ou autrement, les Porteurs des résignations, démissions & nominations sont tenus de les mettre entre les mains du Trésorier des Parties casuelles, qui doit nommer quinze jours après, une personne choisie par Sa Majesté.

Tous ces Officiers dont les Charges sont casuelles, doivent être pourvûs par le Roi en obtenant des Lettres de provision à la Chancelerie: c'est pourquoi si on a quelques droits à prétendre sur l'Office, on peut s'opposer au Sceau. Cette opposition, qu'il est nécessaire de signifier au Garderolle, se forme ou pour le titre, ou pour les deniers provenans du prix de la Charge. Au premier cas, quand il s'agit du titre d'un Office Royal, Messieurs des Requêtes de l'Hôtel en connoissent. Sur l'opposition au Sceau, on se pourvoit au Conseil Privé, & à la reception de l'Officier, par-devant les Cours Souveraines. Au second cas, on scelle à la charge des oppositions; & il est remarquable que l'opposition au titre doit être renouvellée tous les six mois, & pour deniers d'année en année, à peine de nullité contre le résignataire, quelque privilége qu'il eût sur la Charge, quand même il auroit saisi, puisqu'il est certain qu'une simple saisie entre les mains de l'acquéreur ne suffit pas pour empêcher que les opposans au Sceau ne soient préférés; tout ce que peut espérer le saisissant, est d'être payé sur les deniers qui restent après que les opposans sont satisfaits.

OFFICES. Terme d'Architecture. On comprend sous ce nom toutes les piéces du département de la bouche, comme cuisines, garde manger, dépense, sommelerie, salle du commun, &c. qui sont ordinairement voûtées, & plus basses que le rez de-chaussée, dans les grandes maisons. Mais on appelle particulierement *office*, une piéce près de la salle à manger, où l'on renferme tout ce qui dépend du service de la table & du dessert. Dans les maisons de qualité, & autres qui sont riches, on y serre la vaisselle, le linge & les choses de même usage.

Offices chez le Roi. Il y a sept Offices pour la bouche du Roi: la premiere est le *Gobelet*; la seconde est la *Cuisine bouche*; la troisiéme, la *Paneterie commun*; la quatriéme, l'*Echansonnerie commun*; la cinquiéme, la *Cuisine commun*; la sixiéme, la *Fruiterie*; la septiéme, la *Fouriere*. On dit absolument *Office bouche*, pour marquer la Cuisine bouche: cet Office est uniquement pour la personne du Roi. On appelle aussi *Offices* les Officiers mêmes des sept Offices; ainsi on dit, *quand le Roi marche, le Maréchal des Logis doit loger les Offices dans la Maison du Roi.*

OFFICIERS. En France on a toujours reconnu trois sortes d'Officiers; savoir, 1. Ceux du Gouvernement, qui avoient autrefois pour Chef un Connétable. 2. Ceux de Justice ou de Judicature, qui ont Mr. le Chancelier à leur tête, & 3. Ceux des Finances, qui ont eu de nos jours pour Chef un Surintendant. Les moyens dont ces Officiers ont été pourvus, & par lesquels ils sont parvenus à ces divers Offices, ont été différens selon les diverses conjonctures. Dans les premiers tems, on ne considéroit que la vertu: ensuite on vit regner la faveur, par le secours des brigues & des cabales; & présentement la faveur & la vertu n'y ont aucune part sans l'argent, qui trop souvent comprend tout le mérite de l'Officier. Il y a dans les Charges des Officiers deux sortes d'émolumens; savoir, les gages, & les profits de l'exercice. A l'égard des gages, ils courent du jour des provisions, & cessent du jour du décès, parce que ce sont des fruits civils qui s'acquiérent journellement. Il importe à l'œconome & à toutes les personnes qui composent une famille, de remarquer les choses suivantes; savoir, que les gages des Officiers de Judicature peuvent être saisis & arrêtés. Les Offices casuels sont attachés à la personne, & peuvent être retenus par le mari qui en a été pourvu pendant la communauté, en récompensant les héritiers de la femme de la moitié de l'acquisition; mais ils se partagent entre cohéritiers, selon la coutume du domicile de l'Officier: au lieu que les Offices domaniaux, & ceux qui sont héréditaires par privilége, se partagent suivant le lieu de leur exercice, tout comme les héritages.

ges. C'est ce que dit *Brodeau, sur Louet lettre D. nombre 3.*

Pour mériter le nom d'Officier, il est nécessaire d'observer certaines cérémonies.

1. La Provision est l'entrée à l'Office: nul ne se peut dire Officier, qu'il n'ait obtenu des Lettres du Roi, à la réserve des Officiers qui dépendent des Chefs d'Offices de la Maison du Roi, & ceux qui sont nommés par les Seigneurs Justiciers.

2. Depuis que les Charges sont devenuës vénales, ç'a été une nécessité de faire subir un examen à l'Officier. Pour les mœurs, on fait une information depuis les cinq dernieres années du pourvu. Pour la suffisance, on considere dans les Juges la science, & dans les Financiers la solvabilité.

3. L'âge de chaque Officier est limité, & le moindre est de vingt-cinq ans, a moins qu'il n'obtienne dispense. La preuve s'en fait par l'Extrait baptistaire, qu'on doit rapporter en bonne forme. Il est toujours réputé majeur pour le fait de sa Charge, & non autrement.

4. La prestation de serment rend l'Officier capable d'exercer, & défere la puissance publique au Juge, qui peut ensuite s'installer ou se faire installer dans son Siege. Cette cérémonie est si essentielle, que les Officiers n'ont de rang en France que du jour de la reception ou de l'installation; & on a jugé à la Grand' Chambre le Mardi 18 Janvier 1684, que le défaut de matricule qui fait foi de la prestation du serment, est suffisant pour faire destituer un Officier. Aussi estime-t-on que la composition que l'acquereur fait avec l'Officier qui se veut défaire de sa Charge, la résignation ou la retenuë, n'en gendrent qu'une action personelle & une simple esperance, qui fait qu'on acquiert un droit a l'Office; & que c'est la reception qui imprime un caractere à l'Officier.

Comme il y a des moyens pour acquérir les Charges, il y en a qui les font vaquer. Les principales causes sont la mort, la résignation, le défaut d'exercice, la forfaiture ou prévarication, l'incompatibilité, & la suppression.

A l'égard de la résignation, résigner est proprement quitter l'Office en faveur d'un autre. Cette résignation se fait par une procuration appellée *ad resignandum*, qui se donne au résignataire, & laquelle après l'an est non-valable. Il est à observer qu'elle se peut révoquer lorsqu'elle a été donnée gratuitement; au lieu que si elle a été passée en conséquence d'une convention, elle est irrévocable. La raison de cette difference est, que ce retardement dans le premier cas marque une trop grande indifference a l'égard d'un bienfaiteur, & une négligence qu'on présume tenir quelque chose du mépris & d'une ingratitude commencée; & dans le cas de la convention, n'y ayant rien de gratuit, c'est une obligation & un droit qu'on ne peut révoquer ni annuller. La seconde cause qui fait vaquer les Charges est la forfaiture, c'est à dire, une action ou conduite qui est hors du devoir, & qui lui est contraire, *quasi foris factum*, une action hors de raison, hors de la justice, du but & de la régle de cette Charge. Ce cas de forfaiture arrive, par exemple, lorsque des Officiers de Magistrature sont convaincus de concussion; lorsque des Ministres de Justice, comme sont les Greffiers, Huissiers, & autres, sont convaincus de fausseté; & les Financiers de péculat, ou enfin d'autres crimes qui font déclarer les Offices vacans & impétrables. Car si l'Officier est seulement déclaré incapable, il a la liberté de résigner; & cela est différent de ce qui arrive quand on dit qu'une Charge est vacante, ce qui marque d'une maniere odieuse la cause de cette vacance, *vacatio, quasi vacuatio:* cela marque la privation & le dépouillement d'un Officier qui s'est rendu indigne de continuer à occuper un Emploi d'honneur & de probité.

Officier vient du mot *office*, du Latin *officium*, dérivé de *ob* & *facere* qui marque ce que chacun a à faire, *quod ipsi incumbit officium, quasi id quod mihi vel ad me incumbit faciendum:* ainsi ce seroit la même chose que le mot *agenda*, ce qui est devant moi, ou dans mon intention, ce que je veux & dois faire indispensablement.

Les Offices sont des Emplois qui marquent presque toujours quelque occupation subalterne & ministérielle; car quand les Emplois sont élevés & revêtus de quelque éminent degré d'honneur, ils sont proprement appellés *Dignités, Charges éminentes.* Mais si on vouloit rapporter ici toutes les differentes sortes d'Offices, ce ne seroit pas si-tôt fait. En général, il doit y avoir autant de sortes d'Offices & d'Officiers, qu'il y a de differens buts & besoins pour procurer la félicité publique, & pour atteindre aux fins d'un parfait Gouvernement.

OFFICIAL, est un Officier qui exerce en la place de l'Evéque la Justice Ecclésiastique contentieuse, comme fait le Bailly pour le Seigneur Justicier. Il doit être François de nation, Gradué & Séculier; & comme il juge des Ecclésiastiques, il est nécessaire qu'il soit aussi Ecclésiastique, & constitué en Ordre de Prêtrise. L'Official est pourvu par l'Evêque, & n'en peut être destitué que pour de grandes causes, parce qu'il est Juge ordinaire, dont la fonction est perpétuelle, & non simple Délégué: ou plutôt, (comme disent tous les Auteurs) à cause qu'il est Officier de l'Evêché, & non de l'Evêque. Cependant il est permis à un Evêque de commettre un Juge particulier *ad certam litem*, quand il a des raisons justes & considérables pour n'en pas laisser le jugement a l'Official. Voyez *de la Guessiere tom. 2. livre 7. chap.* 10. où il est parlé du cas privilégié, &c. Tous les Clercs sont ses justiciables en action pure personelle, même les simples Tonsurés qui ont quelque Bénéfice, ou qui sont Etudians. Il ne connoit point des actions réelles, on ne peut sous son authorité saisir réellement les immeubles. Le même Official connoit à la vérité des crimes pour en faire une legere correction, mais il ne peut connoitre des crimes capitaux: & comme l'Eglise ne voit le sang qu'avec horreur, il est obligé de livrer le coupable au bras séculier, lorsque la punition doit être publique. L'Official peut en joindre à un Prêtre de se retirer de son Diocèse, mais il ne doit point faire mention du mot de *bannissement:* il y auroit abus, car l'Eglise n'ayant point de territoire, ne peut bannir.

Il y a quatre degrés dans la Jurisdiction Ecclésiastique: de maniere que lorsque les Sentences sont renduës par des Officiaux dont les Evêques ne relevent pas immédiatement du Pape, on va de l'Official de l'Evêque à celui de l'Archevêque, de celui de l'Archevêque à l'Official du Primat de Lion, & de la au Pape, qui délegue un Juge Ecclésiastique en France. Mais il est rare qu'on cherche tous ces détours, depuis que pour d'importantes considérations on a reçu les Appellations comme d'abus des Sentences, Jugemens & Ordonnances contraires à nos Libertés.

OFFICIALITÉ, Cour ou Justice d'Eglise, dont le Chef est l'Official dont il a été parlé à l'article précédent. Dans cette Cour il y a un Promoteur, & un Vice-gérent. Le Promoteur est la Partie publique. Le Lieutenant c'est celui qu'on appelle Vice-gérent. On prétend aussi qu'il faut qu'il s'y trouve un Procureur ou un Avocat du Roi, pour la conservation des droits du Roi & de la Jurisdiction Séculiere, afin que rien ne s'y passe contre les droits de la puissance & de l'autorité Royale, & contre les loix du Royaume: c'est comme un Espion de Cour. Cependant ces Offices de Procureur du Roi sont éteints ou supprimés dans la plûpart des Officialités, où ils sont réunis a la Charge de Procureur du Roi de la Jurisdiction ordinaire; comme à Paris l'Office de Procureur du Roi a l'Officialité de l'Archevêque est réuni à celui de Procureur du Roi au Châtelet. La Pratique des Officialités n'a pas beaucoup d'étenduë, & est présentement réduite à peu de chose. Les actions en promesse ou en dissolution de mariage, sont les Causes les plus ordinaires des Officialités. On a abrogé le Congrès qu'on ordonnoit ci devant dans les Officialités, par Arrêt du 18 Fevrier 1677. La Charge du Juge qui exerce cette Jurisdiction, porte le même nom. Les Prélats vendent quelquefois, par un grand abus, la Charge de leur Official.

On appelle aussi *Officialité*, le lieu où se tient cette Jurisdiction. On dit, *la Salle & les Prisons de l'Officialité.*

OFFICIERS. *Voyez* après l'Article OFFICES.

OFFRANT, Terme de Pratique, d'usage dans les ventes publiques, soit volontaires, soit involontaires & par décret. On dit, par exemple, ce mot dans ces phrases: Les meubles qui se vendent en Justice ou à l'encan, se délivrent au plus offrant & dernier enchérisseur. Le mot *offrant* est clair: celui d'*encan* ne l'est pas tant, mais pour l'éclaircir il faut prendre garde que *canere* differe de *loqui*, en ce que la parole est uniforme & n'a point de ton & d'accent trop élevé, au lieu que *canere* signifie proprement toute prolation de la voix qui se fait avec contention & effort pour se faire entendre de loin. Ici nous ne considerons pas le mot *canere* dans la signification de *chanter*, mais dans celle d'*élever sa voix:* de-la vient *incinere*, & ensuite *incantus (ûs,)* encan, parce que le Crieur public propose à haute voix la chose à vendre, & l'ajuge tout haut au plus offrant. Le mot d'*enchere* signifie cette augmentation de prix & de chereté. *Enchere* est donc le même qu'*enchérissement*, lorsque celui qui a le plus besoin de la chose exposée en vente, renchérit sur celui qui l'estime moins, parce qu'il n'en a pas un fort grand besoin.

OFFRE, Terme de Pratique, action d'offrir. En Justice, *faire des offres*, c'est proposer de payer ou de faire une chose qu'on croit raisonnable, pour faire cesser l'action de celui qui en demande une qu'on croit injuste, parce qu'après qu'on a fait ces offres juridiquement, l'injuste demandeur est constitué en dommages, s'il persevere dans une opiniatre réquisition de ce qui ne lui est pas dû, & qu'il a mis à l'excès par sa propre cupidité. On ne fait point de cas des offres labiales ou verbales, il faut qu'elles soient réelles & par écrit. Quand les offres ont été déclarées bonnes & valables, on ne doit les dépens que jusques au jour de ces offres suffisantes & légitimes; parce qu'il ne tient plus au débiteur de finir la contestation, puisqu'il vient de satisfaire à son devoir & d'accomplir son obligation, & que c'est la faute de la Partie adverse, qui étant en demeure, doit rester en souffrance. C'est ce qui oblige un injuste pétiteur à se défaire de son opiniâtreté chicaneuse, dans laquelle il cherche à vexer & opprimer sa Partie adverse, laquelle s'est pourvuë contre cette vexation par la démarche qu'il a faite à tems, en faisant des offres convenables. Ce mot *offre* vient d'*offrir* (*offerre*); & répondroit fort bien au mot Latin *oblatio* ou *oblatus* (*us*), action d'offrir.

O G I.

OGIVES. Ce sont les arcs qui dans les voûtes Gothiques se croisent diagonalement à la clef, & forment ce qu'on nomme *croisée d'ogives* (*arcus decussatus.*) Ou plus clairement, *Ogive* est l'arc ou le trait d'une voûte Gothique, qui au lieu d'être en berceau ou en plein ceintre, trace une diagonale en forme d'arrête. Les deux ogives diagonales en se croisant forment la clef de la voûte. Les arcs en berceau d'ou les ogives sortent, s'appellent *arcs doubleaux.* Le plan de la voûte, & ce qui est entre les ogives & les arcs doubleaux, s'appelle le *pendentif de la voûte.* Les moulures ou parties des ogives qui sont en saillie, s'appellent les *nerfs.*

O I G.

[OIGNON. *Voyez* cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoutez ce qui suit.

Vertus des Oignons.

On compose un puissant diurétique, de six onces du suc de la bulbe & des feuilles d'oignon; mais il faut appliquer en même tems sur la région de la vessie, un cataplasme fait avec les feuilles de pariétaire & de mauves, & les oignons cuits, & passés par le tamis, pour les réduire en une pulpe ou bouillie épaisse. Ce remede peut réussir même pour l'hydropisie. Le jus d'oignon imbibé dans du coton, & mis dans l'oreille, en dissipe le brouillement.

L'oignon pilé, & mêlé avec du beurre frais, appaise les douleurs des hémorroïdes. L'oignon cuit sous la cendre, & appliqué sur la région de la matrice, après un accouchement laborieux, fait quel quefoi-

quefois vuider une matrice purulente & les restes de l'arriere-faix d'un enfant qui a été tiré par morceaux. Un oignon écrasé avec un peu de sel, & appliqué sur une brûlure toute récente, en appaise la douleur, & empêche qu'il ne s'y forme des cloches. On guérit sûrement la colique néphrétique, en faisant prendre aux personnes qui y sont sujettes, un demi-setier de vin blanc, dans lequel on aura fait infuser pendant dix ou douze heures, un oignon coupé par rouelles. Ce remede se prend à jeun les trois derniers jours de la Lune. L'oignon mangé en salade est diurétique, & soulage beaucoup le rhumatisme qui est tombé sur les reins. On peut l'amortir sous la braise, & le manger avec l'huile & un peu de sucre. Employé de cette maniere, il adoucit & fortifie la poitrine, appaise la toux opiniâtre, & soulage les asthmatiques. On soulage & l'on guérit même souvent la migraine, en appliquant sur la tête, des oignons partagés en deux, & imbibés d'esprit de vin.]

O I N.

[OING. *Voyez* COCHON.]

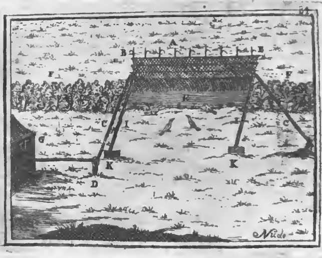
O I S.

[OISEAU. *Voyez* cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoutez ce qui suit.

Pour enyvrer des Oiseaux & les prendre à la main.

Autrement. Mêlez de l'ellébore blanc, avec la nourriture ordinaire des oiseaux. Ou bien donnez-leur du panis, ou millet cuit avec de l'orpiment blanc.

Maniere de prendre les Oiseaux à l'abreuvoir avec un filet saillant.



Il faut choisir un endroit fréquenté par les petits oiseaux, & où il y ait quelque petit ruisseau propre pour les desalterer, le long duquel on choisit l'endroit le plus commode & le plus propre, pour y faire un petit abreuvoir, de la longueur du filet qu'on veut tendre, & large environ d'un pied, ou d'un pied & demi au plus. Il faut disposer tellement cet abreuvoir, que le côté où l'on doit tendre le filet, soit élevé de sorte que les oiseaux ne puissent pas s'y placer pour boire; au contraire le côté opposé doit s'abbaisser en glacis, afin que les oiseaux ayent plus de facilité pour s'approcher de l'eau. Il faut avoir soin aussi de bien nettoyer l'abreuvoir, & de couvrir l'eau qui y est, au dessus, & au côté, jusqu'à une certaine distance, de chaume, de jonc, ou d'herbes, afin que les oiseaux, n'appercevant de l'eau qu'à l'endroit de l'abreuvoir, soient obligés d'y aller pour boire. Le lieu étant ainsi disposé, vous tendez votre filet de la maniere suivante. On ramasse le filet A, selon sa longueur, & à chaque bout B, on fiche en terre un crochet, ou un piquet pour le retenir; par derriere on en met aussi un autre, ou même plusieurs le long de ce coté qui est arrêté, & l'on en met à proportion de la longueur du filet, afin que les oiseaux ne passent point par dessous, quand ils sont pris. Vous attaché ensuite la corde C, du devant du filet, laquelle est attachée au bout du filet opposé à celui où l'on attache la grande corde, qui doit faire agir le filet; on attache, dis-je, cette premiere diagonalement à un piquet L, pour tenir le filet en état, quand il est élevé par les quenouilles, guêdes, ou guides. On attache à l'autre bout, la grande corde C, laquelle on fait passer par le crochet D, & qui va aboutir à une loge, ou à un buisson G, duquel le Chasseur se couvre, pour n'être pas apperçu des oiseaux. Pour faire agir le filet quand il est nécessaire, on se sert de bâtons menus, de la longueur de deux ou trois pieds, plus ou moins selon la largeur du filet; on en met ordinairement que deux, mais si le filet étoit fort long, on pourroit en mettre jusqu'à trois, & même davantage. Ces petits bâtons qui sont marqués I, dans la Figure, s'appellent *guides*, ou *quenouilles*. Ils doivent être cochés, ou un peu fourchus par le haut, pour recevoir la corde BB, qui tient le devant du filet, & ils doivent être retenus par l'autre extrémité, par de petites palettes, ou pierres plattes fichées en terre, qui les empêchent de glisser, ou de reculer, quand on tire le filet. Au reste il faut observer, que ces palettes ne soient pas trop élevées, parce qu'elles empêcheroient le mouvement des guides, ou les feroient trébucher de côté. K, sont les palettes, E, le ruisseau où les oiseaux vont boire, & F, le bord qui doit être couvert de chaume, ou d'herbages, comme nous l'avons marqué plus haut. Quand il y a une troupe d'oiseaux qui se sont posés sur les buissons, ou sur les arbres qui sont proche de l'abreuvoir, si quelqu'un de la troupe se détache pour venir boire, il ne faut pas tirer d'abord le filet sur lui, mais il est à propos d'attendre que les autres soient descendus, afin d'en envelopper un plus grand nombre. *Voyez* la FIGURE.

Maniere de leurrer l'Oiseau, ou de l'accoutumer au leurre.



Après avoir accoutumé l'oiseau à se paitre dans un lieu obscure, & à fondre sur sa proye à trois ou quatre pas d'éloignement, il faut le leurrer, c'est à dire, l'instruire à connoitre le leurre. Pour cela on y attache de la chair, & le jettant en l'air à la longueur de la moitié de la longe qui le tient attaché, on le fait tourner environ, & on excite l'oiseau, qui doit être éloigné de trois ou quatre pas, à se jetter dessus: lorsqu'on s'apperçoit qu'il commence à bien faire, & qu'il obéit à la voix, on s'éloigne de huit ou dix pas, ou même plus, & on lui jette le leurre en l'animant à la maniere ordinaire, à s'élever & à fondre dessus. Pour cela il est nécessaire de lui ôter le chaperon, en cas qu'il ne soit pas encore fait à se déchaperonner lui-même. Si le faucon fond avec courage sur le leurre, & qu'il s'acharne au gibier qu'on y a attaché, il faut le lui abandonner, & l'animer avec plus de force, le prendre avec la chair qui tient au leurre, & le mettre au tiroir, afin de le rendre plus gracieux. Ensuite il faut l'appeller pour le prendre sur le poing, & lui remettre son chaperon.

Le faucon étant ainsi dressé à connoitre le leurre, dans un lieu obscur, & à fondre indifféremment sur le gibier mort, ou vivant, on doit le porter dans une plaine, où il n'y ait point d'arbre. Là ayant attaché le gibier au leurre, & desserré un peu le chaperon, on présente la chair à l'oiseau, & on l'excite en lui parlant fortement, à s'y acharner. Quand on voit qu'il s'y acharne avec courage, on s'éloigne de lui de quatre ou cinq pas, & l'on fait ensorte qu'il se dechaperonne en lui criant fortement; puis on jette le leurre en l'air, à la maniere ordinaire, & on l'excite à fondre dessus, en lui parlant avec encore plus de force. Si le faucon fond dessus il faut le laisser se paitre de la cervelle du gibier, à laquelle l'oiseau s'attache d'abord, & si le cœur & le foye sont restés entiers, il faut les lui donner, & lui en faire prendre gorgée, en lui parlant & l'animant à la maniere ordinaire.

Quand on aura leurré le faucon au grand air, en pleine campagne, & que par le moyen du pât qu'on attache au leurre, on l'aura accoutumé à revenir sur le poing, il faudra les jours suivans attacher un petit oiseau au leurre, & s'éloigner du faucon de dix à douze pas, augmentant tous les jours la distance, a mesure que l'oiseau profite des leçons qu'on lui donne.

Lorsqu'il sera parfaitement instruit à fondre sur le gibier de la volerie pour laquelle on le destine, on le portera à cheval en pleine campagne, après l'avoir laissé un peu jeûner auparavant; & là étant attaché seulement à la filiere, afin que son vol soit plus libre, on s'éloignera de lui à vuë, puis on lui criera, pour l'animer, & pour l'exciter à se déchaperonner un peu. Cela fait, on jette le leurre en l'air en criant fort haut: & quand l'oiseau s'est tout à fait déchaperonné, on jette le leurre une seconde fois dans l'air; & si le faucon vient à fondre dessus, on ne le retirera point, mais on le laisse s'y acharner, & l'on descend de cheval pour l'encourager à déchirer la proye, & à faire parfaitement son devoir.

Après l'avoir exercé de cette maniere pendant plusieurs jours, & l'ayant façonné à fondre sur le leurre, on continuë les jours suivans, à lui donner des leçons, en le tenant libre, & entierement dégagé de la filiere. Comme on se fie alors à ce faucon, & qu'on ne craint plus qu'il s'envole, on le regarde comme un oiseau de créance, & on lui jette le leurre dans l'air, afin qu'il fonde dessus, en présence des Chasseurs, sans craindre qu'il en soit effarouché. Quand l'oiseau est parvenu à ce point de perfection, c'est un oiseau pleinement instruit, ou *un Oiseau de bonne affaire*, comme on parle en Fauconnerie.

Maniere de jetter le Faucon.

Le faucon étant bien affaité, il faut l'armer de sonnettes, plus ou moins grosses, à proportion qu'il est plus ou moins fort & courageux. Il vaut mieux au commencement lui en donner d'un peu plus fortes, que le trop foibles, jusqu'à ce qu'on ait bien connu son courage. Etant ainsi armé, on le porte à cheval, dans une plaine, & là on l'excite de la maniere que nous avons marquée ci-dessus. A ces cris l'oiseau s'anime, & commence à étendre les ailes. Alors sans perdre de tems, il faut lui ôter le chaperon, le laisser libre, & lui mettre le bec au vent, afin que le prenant aisément il fasse sa montée avec plus de facilité. Il arrive quelquefois que l'oiseau branle en-haut sur la tête du Fauconnier, & qu'il rode de bonne action; il faut alors jetter le leurre à contre-vent, & rappeller son oiseau à haute voix; & s'il venoit à chevaucher le vent, il faudroit descendre de cheval, laisser paitre le faucon de ce gibier, & le rendre gracieux & de bonne humeur en l'acharnant sur le tiroir.

Il peut arriver quelquefois que les faucons, sur-tout ceux qui sont niais, ne veulent point s'élever en l'air, en quittant le poing du Fauconnier, & qu'au contraire ils se tiennent en bas sur une motte de terre; alors pour les en faire partir, & les obliger à revenir sur le poing, il faut avancer à cheval devant eux, & les effaroucher avec une baguette; cela les oblige à revenir au leurre, où il ne faut pas manquer de les affriander, en leur laissant prendre quelques gorgées. Si malgré tous les soins qu'on se donne, un faucon est toujours indocile, il faut le porter dans quelque endroit de la plaine, où il y ait des oiseaux qui vont en troupe, tels que sont les étourneaux & les corneilles; & lorsqu'on en est à une certaine distance, il faut desserrer un peu le chaperon à l'oiseau de proye, afin qu'il les apperçoive, & dans le moment que ces oiseaux s'envolent, il faut le déchaperonner tout à fait, & le jetter promptement dessus, afin qu'il leur donne la chasse, & qu'il fasse une montée allez étenduë. Pendant ce tems-là, on prend un canard, qu'on a apporté exprès de la maison; & après lui avoir joint les grandes ailes sur les paupieres, on le prend de la main droite, par la partie de l'aile qui est au dos, & on le présente au faucon, dans l'endroit le plus commode, en lui criant, & le rappellant, pour l'obliger à fondre dessus. Lors qu'on juge qu'il peut l'appercevoir, on le jette en l'air du côté que vole le faucon, & s'il arrive que oiseau l'avillonne, on lui permet de s'en paitre à l'oisit, en l'animant de la voix. Ensuite on lui donne gorgée chaude, de la langue, du cœur, & du foye du canard; & quand il s'est repu, on prend la cuisse, pour la lui faire tirer, & assouvrir pleinement sa faim, quand il sera revenu sur le poing. Il faut pratiquer ce même moyen pendant plusieurs jours & jusqu'à ce que l'oiseau battant des ailes sur le poing du Fauconnier, fasse connoitre qu'il veut s'essorer, & fondre sur la proye.

Si après tous ces soins & toutes ces précautions, un faucon ne s'affaite pas, il faut l'abandonner, comme un oiseau qui n'est bon à rien.

La Figure suivante représente l'attitude où doit être le Fauconnier, quand il jette l'oiseau; de quelle maniere le faucon doit être posté, & comment il fond en l'air sur sa proye.



Observations sur les Oiseaux qu'on a dressés.

Il est à propos de donner ici la maniere de cuter l'oiseau, pour l'induire au leurre, l'y attacher & l'obliger à revenir sur le poing, sans y être convié par le reclame. On y réussit en le prenant sur le poing, après qu'il a fait deux ou trois montées, & autant de descentes, & en lui présentant la chair d'un poulet, qu'il aura tué lui-même; & plus l'oiseau sera quinteux & hagard, & plus souvent il faudra le rappeller après qu'il aura pris son essor, & l'affriander afin de le rendre gracieux & de bonne humeur. Il faut avoir soin sur-tout d'empêcher qu'il ne prenne le change, & qu'il ne se jette sur le gibier, au-lieu de revenir au leurre.

Comme il y a des faucons trop chargés de graisse, il faut avoir soin de les essimer. Ce qui se pratique de cette maniere, dans le tems qu'ils se jettent sur le gibier, & qu'ils l'avillonnent. Il faut prendre le cœur d'un veau, avec du foye de poulet, puis fendre un poulet ou quelque autre oiseau en quatre, & imbiber de son sang ce cœur & ce foye, que vous donnerez ensuite au faucon, pour l'empêcher de s'acharner aux entrailles du gibier qu'il a pris; & pour l'essimer vous envelopperez ce cœur & ce foye de la petite plume qui se trouve au cou du poulet. Cette cure est parfaitement bonne pour dessecher le flegme de l'oiseau.

Il y a des oiseaux qui sont sujets à faire des fuites, & en particulier, les gerfauts & les faucons. Pour les empêcher de faire ces fuites & de dérober leurs sonnettes, il faut les suivre à la montée, & les rappeller au leurre, aussi-tôt qu'on s'apperçoit qu'ils veulent s'écarter; & lors qu'ils sont revenus, on les affriande avec de bon pât, & pour les rendre encore de meilleure humeur, on les acharne sur le tiroir.

Pour rappeller plus sûrement l'oiseau quinteux, on reste à l'endroit où il a fait sa fuite, pour voir s'il fera sa rentrée; & aussi-tôt qu'il rentre, les Fauconniers piquent du côté que l'on veut le rappeller, en lui présentant du vif, qu'il ne faut pas manquer de lui abandonner dès qu'il est descendu. Si l'oiseau a été bien affaité, il rentrera après avoir fait plusieurs feintes; c'est pourquoi un des chasseurs doit se tenir au même endroit ou il a fait sa fuite, afin de le leurrer, & de l'engager à faire sa descente.

Il y a des faucons qui charient leur gibier après l'avoir pris, quand ils sont affamés ou gourmands. Pour les en empêcher, il faut leur jetter un poulet, ou une perdrix morte attachée à la filiere. Aussi tôt ils quitteront leur gibier, & le lailleront prendre aisément. Alors il ne faudra pas manquer de leur donner bonne gorgée de la proye qu'on leur aura jettée.

Il y a aussi des faucons qui sont si gourmands, que dans le moment qu'on les leve pour les paitre, ils baissent aussi tôt la tête, pour se jetter sur le pât. On les corrige de ce défaut en les faisant paitre à terre, sur leurs cutées. Il faut leur desserrer un peu le chaperon, afin qu'ils puissent paitre plus aisément. Par ce moyen ils se corrigeront bien-tôt de ce défaut.

Il y a des oiseaux qui n'étant pas bien affaités, ne veulent voler que dans la plaine. On les corrige facilement de ce défaut, en leur faisant prendre plusieurs fois le pât, dans quelque lieu couvert d'arbres.

De la muë des Oiseaux de Proye.

On distingue trois sortes de muës. 1. Celle des faucons, & des laniers de passage. Il faut d'abord les poivrer, & leur faire rendre le double, puis on leur met un baquet plein d'eau pour s'y baigner. Cette muë se fait sur la perche, dans la chambre, & à la chandelle, parce que s'il muoient au jour, la graisse pourroit les suffoquer à force de se débattre. On les pait à sept heures du matin, & cinq heures du soir, pendant tout le tems de la muë.

2. Celle des gerfauts se fait dans un lieu frais. On commence par les poivrer, mais on ne leur fait point rendre le double. On les couvre d'un chaperon un peu large, afin qu'ils puissent paitre plus aisément; puis on les attache à un pieu, & l'on place devant le pieu, deux petits gazons afin qu'ils puissent s'y reposer. On ne leur donne par jour qu'une grosse gorgée, & on les fait jeûner une fois la semaine. Ce jour-là on les déchaperonne, & l'on observe soigneusement s'ils n'ont point mal aux yeux, ou à la bouche.

Leur pât ordinaire doit être de petits chiens de lait, de rats, ou de souris. Si on leur donne de la viande de boucherie, il faut la hacher, & en ôter les nerfs & la graisse; & ensuite y mêler quelques jaunes d'œufs. Quand le cerceau leur vient, il faut avoir la précaution de laver leur viande, afin qu'ils ne se dégoûtent pas. Faute de viande, on peut faire leur pât de jaunes d'œufs durs, trempés dans du lait.

3. La muë des niais, soit faucons, ou laniers de passage, se fait comme il est marqué au premier article ci-dessus: mais il faut observer que pendant trois semaines, ou un mois, on doit faire macérer leur viande dans l'huile d'amandes d'ouces, ou dans l'huile d'olive battuë & lavée dans trois ou quatre eaux fraiches, pour lui faire perdre sa mauvaise odeur.

Maladies des Oiseaux de proye, & les remedes qui leur sont propres.

De la Fievre.

Il est facile de connoitre, quand les oiseaux ont la fievre. Car on sent en les touchant une chaleur extraordinaire; leur tête & leurs pennes sont abaissées, & les petites plumes qui sont sous le menton, paroissent recoquillées; enfin ils sont de mauvaise humeur, & ne veulent point manger. Quand on apperçoit ces symptomes, il faut les nourrir de foye de poulet, ou de chair de poulet tendre, ou d'autres petits oiseaux, laquelle il faut laisser macérer, avant que de la leur donner, dans de l'eau de buglose, ou de chicorée sauvage. Il faut en Eté mouiller les pieds de l'oiseau, & le bloc sur lequel il repose, avec les sucs rafraichissans de plantain, de laituë, & quelquefois de jusquiame. Il faut faire percher l'oiseau malade dans un endroit frais un peu obscur & paisible. Quand l'oiseau est trop maigre, on le pait deux fois le jour; & si tous les soins qu'on lui donne ne le guérissent pas, on lui fera passer la fievre, en lui purgeant la bile, avec une cure composée de filasse, ou de coton, de la grosseur d'une petite feve, & toute saupoudrée de rhubarbe pulverisée.

De l'Apoplexie.

Cette maladie vient de trop de sang, ou de replétion. Elle attaque le cerveau, & bouchant les conduits, cause assez souvent la mort. Si elle vient de trop de réplétion, il faut paitre les oiseaux de cœur de veau, d'agneau, ou de jeunes chevreaux; l'on nettoye bien cette viande, & après l'avoir hachée, on la trempe en eau tiede. On peut les paitre aussi de la chair de jeunes poulets, ou de petits oiseaux; & pour ôter la cause du mal, il faut les purger avec une cure de filasse ou de cotton, trempée dans du sucre réduit en poudre, continuant à leur faire prendre ce remede pendant deux ou trois jours. S'il leur ôte l'appétit, on trempe leur pât dans un peu d'urine, pour le faire revenir.

Des Abscès qui se forment dans la tête des Oiseaux de proye.

Cet accident se découvre par l'enflure des yeux, & par une humeur purulente qui découle des narines.

1. Pour guérir ce mal, il faut purger le ventre des faucons: ce qui se fait en leur faisant prendre du matin, pendant trois ou quatre jours, une pillule de la composition suivante: Vous prenez un quarteron de lard, avec autant de moëlle de bœuf, & après avoir coupé votre lard en lardons, vous mettez le tout tremper dans l'eau fraiche, l'espace de vingt-quatre heures, ayant soin de changer d'eau de six heures en six heures. Ensuite ayant retiré le lard & la moëlle, vous les faites fondre à petit feu, dans une casserole. Étant fondus, vous les passez par un linge blanc, puis vous y ajoutez peu à peu un quarteron de sucre candi réduit en poudre, avec une dragme de safran battu, quand la liqueur est figée, & presque froide. Après cela vous incorporez le tout ensemble, en le remuant avec un baton plat, ou une spatule de bois, & vous le conserverez dans un pot bien net. Cette composition peut se garder trois ou quatre ans sans se gâter, ni changer de couleur; & l'on sait par expérience, qu'elle est meilleure la quatriéme année, que la premiere. La dose en est de la grosseur d'une petite feve. Quand ils l'ont prise, il faut les porter sur le poing jusqu'à ce qu'ils l'ayent renduë.

2. Pour leur guérir tout à fait la tête, il faut réduire en poudre un gros de semence de rhuë, demi-gros de semence d'aloës hépatique, & une dragme de safran battu, le tout pluverisé ensemble; & l'ayant incorporé avec quantité suffisante de miel rosat, vous en faites prendre une pillule de la grosseur d'une petite feve, pendant quelques jours.

Maladies des yeux.

Pour guérir les fluxions qui surviennent aux yeux des oiseaux, lorsqu'ils se sont trop échauffés à la poursuite de leur proye, ou qu'ils ont été trop tôt mis au frais, ou enfin lorsqu'ils ont été exposés à quelques pluyes froides, il faut les purger comme il est dit ci-dessus, avec les cures de filasses, ou de cotton, & leur soufler dans les narines, par le moyen d'une plume, ou autre petit tuyau, la poudre composée de parties égales de poivre, de poudre d'œillet, & de semen sanctum. Il faut aussi leur frotter le palais d'un peu de moutarde; & si vous appercevez qu'il sorte un peu de sang corrompu par les narines, vous y instillerez quelques gouttes de vinaigre, ou vous aurez fait tremper du miel rosat séché, & réduit en poudre.

Des Cataractes.

Il est de la derniere conséquence de ne point négliger les cataractes, ou tayes, qui se forment aux yeux des oiseaux; parce qu'autrement elles deviennent incurables. Le meilleur remede pour les dissiper, c'est de soufler sur les cataractes, de l'aloës & du sucre candi réduits en poudre, & mêles ensemble. L'urine d'un enfant bien sain, instillée dans les yeux, est encore un fort bon remede, aussi bien que le lait qu'on tire d'un œuf frais, que l'on fait cuire comme pour le manger. Enfin le suc de la racine de chelidoine, bien ratissée, peut produire un effet très favorable. Avant que de donner ces remedes aux oiseaux, il faut les purger avec une cure de filasse ou de cotton.

Du Rhûme.

Le rhûme est causé ordinairement par une pituire ou humeur âcre qui tombe du cerveau. Pour guérir cette indisposition, il faut premierement curer les oiseaux à l'ordinaire, puis les faire vivre de régime, & leur donner le matin dans l'espace de six jours, une fois leur pât trempé dans l'huile d'amandes douces, & deux autres fois imbibé de rhubarbe. Si le mal est opiniâtre, vous le guérirez en faisant prendre le soir aux oiseaux une pillule composée d'aloës, de safran & d'hiera picra réduit en poudre.

Du Pantois.

Ce mal est causé par des humeurs âcres qui tombant du cerveau sur le poumon, le desséchent, & alterent les organes de la respiration. Pour remedier à ce mal, il faut purger l'oiseau avec de l'huile battuë, & blanchie dans une ou deux eaux: ce qui se fait de cette maniere. Vous prenez une écuelle, ou quelque autre vaisseau percé, vous bouchez le trou avec le doigt; vous versez dans le vaisseau de l'eau bien nette, & ensuite de l'huile; & après avoir remué & battu les deux liqueurs avec une spatule, jusqu'à ce que l'eau paroisse chargée de ce que l'huile a de plus grossier, vous retirez le doigt, & vous laissez couler l'eau, ayant soin de retenir l'huile dans le vaisseau. Vous en faites prendre à l'oiseau, & vous le portez sur le poing, jusqu'à ce qu'il ait rendu son remede avec ses émeus. Une heure ou une heure & demie après, vous lui donnez du cœur de veau, ou du foye de poule mouillé. Si l'oiseau est bien à la chair, on peut lui faire macerer sa viande dans l'eau de rhubarbe, & lui en donner gracieusement, après l'avoir bien nettoyée. Vous continuez de la sorte, l'espace de six ou sept jours, observant de le purger avec une cure de filasse, ou de cotton, le quatrieme jour.

Le plantois se connoit particuliérement à ces signes, 1. Si l'oiseau a de fréquens battemens de poitrine. 2. Lorsqu'il fait mouvoir son balai, tantôt bas, & tantôt haut. 3. S'il ne peut émeuter, ou si ses émeus sont petits, ronds & secs. 4. Si l'oiseau a le bec couvert, s'il bâille, & s'il ferme le bec en-haut. Ce dernier signe est mortel.

De la Craye.

C'est un dureté des émeus si extraordinaire, qu'il s'y forme de petites pierres blanches, de la grosseur d'un pois, lesquelles venant à boucher le boyau, causent souvent la mort aux oiseaux, si l'on n'a soin d'y remedier. Comme ce mal est causé par une humeur seche & épaisse, il faut l'humecter & l'attenuer, en trempant la viande des oiseaux dans du blanc d'œufs & du sucre candi, battus & mêlés ensemble.

Des Filandres.

Il y a deux sortes de filandres. Les premieres sont de petits filamens, ou filets aigus, qui proviennent d'un sang caillé & desseché, par la rupture de quelque viene, ou pour avoir mangé de la viande puante, ou trop grasse, ou trop grossiere. Quand les oiseaux sont attaqués de ce mal, ils sont maigres & atténués, ils ont les plumes hérissées sur le dos, & on les entend crier comme pour se plaindre. Alors il faut les curer avec la filasse ou le cotton préparés.

Les autres filandres, ou aiguilles, sont de petits vers qui se forment dans le corps du faucon. Pour le soulager, il faut prendre une gousse d'ail, en ôter le germe, & remplir le vuide de safran, ensuite lui faire avaler le tout en guise de bolus. Il faut recommencer quarante jours après, parce que ce remede ne tuë pas les vers, mais les étourdit seulement pour la premiere fois.

Des Vers.

On connoit que les oiseaux ont des vers, lorsqu'ils sont paresseux, que leurs émeus ne sont ni purs ni blancs, & qu'ils remuent leur balai de côté & d'autre. Ces vers qui sont extrêmement déliés s'attachent au gosier, autour du cœur, du foye & des poûmons. Pour les faire mourir, faites prendre aux oiseaux un bolus gros comme une feve, de poudre d'agaric, ou d'aloës, mêlée avec de la corne de cerf brulée, & du dictame blanc, incorporant le tout ensemble avec quantité suffisante de miel rosat. Quand les oiseaux ont pris ce médicament, il faut les porter sur le poing, & ne les point quitter qu'ils n'ayent rendu leurs émeus, après quoi on leur donne un pât bon & bien préparé.

De la Goute.

Les oiseaux de proye sont sujets à la chiragre, qui est une espece de goute causée par une humeur âcre & épaisse, laquelle s'attache aux jointures des mains, & cause de petits nodus, qui en empêchent le libre mouvement, ensorte que les oiseaux ne peuvent avillonner le gibier. On connoit qu'ils sont attaqués de ce mal, quand ils s'appuyent tantôt sur un pied, & tantôt sur un autre, & qu'ils ont les doigts enflés. Pour les guérir, il faut les leur frotter avec de vinaigre & de l'eau, où l'on aura délayé & battu auparavant du blanc d'œuf. Au lieu d'eau naturelle, on peut se servir d'eau rose, & ajouter quatre dragmes de poudre d'acacia, avec autant de poudre de cire d'Espagne.

Du Crac.

Pour remédier à cette maladie, il faut purger les oiseaux avec une cure de filasse, ou de cotton, & ensuite les paitres avec des viandes macerées dans l'huile d'amandes douces, & dans l'eau de rhubarbe alternativement; puis leur donner encore une cure comme auparavant.

On peut lier la cure avec de la rhuë, ou de l'absynthe; & si l'on remarque que le mal soit aux reins, & en dehors, il faudra faire tiédir du vin, & en étuver ces parties.

Des Ulceres qui viennent à la bouche des Oiseaux.

Pour guérir ces sortes d'ulceres, qui sont très dangereux, on se sert du miel-rosat, ou de poudre de tithymale, & de coque de noix. Pour les réduire en poudre, on les concasse, & les ayant envelopés dans un linge mouillé, on les met sous la cendre chaude. Étant réduites en poudre très subtile, on en applique sur l'ulcere, deux fois le jour. On peut se servir aussi de suc de citron, & en laver l'ulcere; & quand il est bien net, & tout à fait guéri, on étuve l'endroit avec du syrop de mûres. Il ne faut pas oublier de curer l'oiseau à l'ordinaire, avant que de lui faire aucun remede.

Des Excroissances de chair qui viennent à la bouche des Oiseaux.

Pour enlever ces excroissances, qui sont de petites carnosités blanchâtres, ou noirâtres, de la grosseur d'un petit pois, on se sert de ciseaux, & on les retranche le plus adroitement qu'il est possible. Si l'endroit où elles sont placées ne permet pas l'usage des ciseaux, il faut les faire ronger, en y appliquant de l'alun brûlé, ou une goutte d'huile de souphre distillée. On se sert pour cela d'un petit linge, ou d'un peu de cotton.

De plusieurs autres accidents qui peuvent survenir aux Oiseaux.

Il arrive quelquefois, que les faucons sont blessés en attaquant le milan, ou de héron. Si la blessure qu'il ont reçuë est légere, vous la guérirez avec le remede suivant. Mettez dans un pot verni une pinte de bon verjus. Faites-y infuser pendant douze heures, pimprenelle & consoude, de chacune une poignée, avec deux onces d'aloës, & autant d'encens, une quantité suffisante d'origan, & un peu

peu de mastic. L'infusion étant faite, passez le tout par un linge, avec expression; & gardez ce remède pour le besoin. On se sert de cette colature pour étuver doucement la blessure, qui se guérit par ce moyen fort aisément.

Si la blessure est considérable, il faut couper d'abord la plume, pour empêcher qu'elle ne s'y attache, & y mettre une tente imbibée de baume, ou d'huile de millepertuis.

Si la blessure est interne, ayant été causée par l'effort qu'a fait le faucon en fondant sur sa proye, il faut prendre un boyau de poule, ou de pigeon, vuider & laver bien ce boyau; puis mettre dedans de la momie, & faire avaler le tout à l'oiseau. Il vômira sur le champ le sang qui sera caillé dans son corps; & peu de tems après il sera parfaitement guéri.

Si la blessure de l'oiseau est considérable, mais extérieure, & que les nerfs soient offensés, il faudra premierement la bien étuver avec un liniment fait avec le vin blanc, dans lequel on aura fait infuser des roses séches, de l'écorce de grenade, un peu d'absinthe & d'alun; ensuite on y appliquera de la térébentine.

Des fractures.

Si l'oiseau se casse une jambe, ou une cuisse, il faut la lui remettre le plus promptement & le plus adroitement qu'il est possible; ensuite on y met une carte, ou une petite éclisse pour la tenir en état; puis on y applique un emplâtre de poix noire fonduë, dans laquelle on mêlera de la farine. On purgera aussi l'oiseau pour détourner l'humeur, & on le tiendra dans un lieu chaud, sur-tout si le tems est froid; & on laissera l'emplâtre jusqu'à ce qu'elle tombe d'elle-même.

De la mulette empelottée.

Pour guérir les oiseaux qui ont la mulette empelottée par une humeur visqueuse & glante qui retient les cures, il faut les purger avec la filasse, ou le coton, liés de sel ammoniac, & d'une fois autant de sucre candi. Ensuite on les porte sur le poing, & on les jardine, mettant un baquet plein d'eau auprès d'eux; puis on leur desserre le chaperon, le lâchant presque tout-à-fait, & on ne les quitte point qu'ils ne commencent à tirer du collier. Alors ils ne tardent guéres à rendre la doublure. Deux heures après, on leur fait demi-gorgée d'une cuisse de poulet toute chaude, ou d'une aile de pigeon bien trempée. Il faut donner aux laniers & aux sacres une dose plus forte de sel ammoniac, qu'aux tiercelets & aux faucons.

Des accidens qui arrivent au pennage des oiseaux.

Il arrive quelquefois aux oiseaux courageux, de se tordre & de se froisser les pennes, en battant leur proye trop rudement.

Si les pennes ne sont que torses, on les redresse facilement en les mouillant dans de l'eau un peu plus que tiéde. Si elles sont torses & pliées, on les remet dans leur premier état, en les étendant entre des côtes ou troncs de chou fendus en long, que l'on aura fait chauffer entre deux braises; ou bien en appliquant dessus, en forme de cataplasme, de l'avoine cuite, & réduite en consistence de bouillie.

Si la penne est rompuë, de sorte qu'elle ne tienne plus qu'au nerf de dessus, il faudra la coudre, ou la cheviller adroitement, avec une aiguille fine, enfilée de soye déliée, ou de fil très fin. Quand on a passé le fil plusieurs fois en long, de l'une à l'autre partie de la penne, de maniere qu'elle paroisse ferme & dans son état naturel, on fait des nœuds, & l'on coupe tout auprès le fil qui reste.

Si la penne est tellement rompuë qu'il faille absolument la couper, il faudra faire cette opération dans le tuyau de la penne, & prendre une autre penne de quelque oiseau semblable, laquelle vous couperez au même endroit, puis vous insererez le tuyau de celle-ci, dans le tuyau de la premiere, & vous collerez l'endroit de l'insertion avec de bonne colle de poisson. C'est ce qu'on appelle enter une penne au tuyau. Pour avoir toujours la facilité d'enter les pennes, il faut conserver celles des oiseaux qui meurent.

On peut enter encore d'une autre façon, en coupant la penne au-dessus du tuyau, par le moyen d'une aiguille à trois carrés, & pointuë par les deux bouts, que l'on fait entrer jusqu'à moitié, de part & d'autre dans les deux plumes. Il faut auparavant faire tremper cette aiguille l'espace d'une heure dans du vinaigre & du sel, ou dans du jus de citron, ou de limon; & à leur défaut, il faut l'enfoncer dans un oignon, ou dans plusieurs gousses d'ail, selon sa longueur.

Si un faucon s'étoit démonté une serre, il faut incorporer de la crotte de chévre ou de brebis, avec de la térébentine de Venise; ensuite on mettra de ce mélange dans une petite chausse de cuir, qui sera faite exprès pour le doigt de l'oiseau qui est démonté. Quelque tems après, il se trouvera par ce moyen remonté comme auparavant.

Instruction pour le vol des autours.

Ce que nous avons dit ci-dessus, pour élever & instruire les oiseaux de proye, seroit imparfait, si nous négligions de parler des autours. Il est vrai que ces derniers oiseaux ne donnent pas tant de plaisir que les autres; mais on est bien dédommagé par la quantité du gibier qu'ils abatent, & ceux qui aiment plus l'utile que l'agréable, comme sont les simples Gentilshommes, trouvent mieux leur compte à chasser avec l'autour, qu'avec les autres oiseaux de leurre, qui ne conviennent qu'aux Princes & aux grands Seigneurs, lesquels sont en état d'entretenir grand nombre de Valets, de chiens & de chevaux. L'autour n'est pas de grande dépense; il est aisé de l'élever & de l'instruire; quand on le fait chasser, tout son exercice consiste en finesse & en ruse, ce qui doit faire beaucoup de plaisir à ceux qui sont entendus dans l'art de la Fauconnerie; & quand l'autour a besoin d'aide, il peut être secouru par des Valets, ou autres gens à pied.

Cet oiseau est le plus grand de la Fauconnerie, après le gerfaut. Il est de couleur fauve, & semé de taches jaunes; il a les aîles courtes, la tête petite, les yeux noirs, & très-enfoncés, le bec gros & recourbé, les serres noires, les jambes hautes & jaunes, la queuë longue & large.



Les autours sont distingués par leur âge, par leur pennage, par leurs yeux, ou par le lieu d'où on les tire.

1. Par rapport à l'âge, on appelle *autour niais*, celui qui a été pris dans le nid, & qui n'a pas encore volé; *autour branchier*, celui qui a commencé à voler, & qu'on a pris sur les branches des arbres; *autour passager*, celui qu'on a pris en passant, ou avec le filet ou autrement; *autour fourcheret*, celui qui est de moyenne taille, entre le *formé* & le *tiercelet*, & qu'on appelle aussi quelquefois *second*.

2. Par rapport au pennage, il y en a de roux, de blonds, & d'autres d'une couleur toute differente, ensorte que sans une longue pratique, on s'y trouveroit souvent trompé, tant est grande la différence du pennage de ces oiseaux.

3. Par rapport aux yeux, la plûpart les ont noirs; mais on en trouve quelques-uns qui les ont d'un brun clair, d'autres comme de couleur d'ambre jaune, d'autres tirant sur le roux, &c.

4. Par rapport aux lieux où ils prennent leur origine, ceux qui naissent dans nos climats sont de taille médiocre; mais ceux qui nous viennent des autres Pays, sont ou beaucoup plus grands, ou beaucoup plus petits, selon la différence de l'air qu'ils ont respiré, ou des alimens dont ils ont été nourris.

Au reste, toutes les différences que nous venons de marquer, ne constituent point différentes espéces d'autours. C'est toûjours la même espéce, qui n'est diversifiée qu'accidentellement.

Comment il faut choisir les autours.

On ne doit jamais enlever les autours *niais* de leur aire, qu'ils n'ayent commencé à noircir, & qu'ils n'ayent la queuë au moins à la moitié de sa juste longueur, car plus ils sont forts, plus on les estime; c'est pourquoi l'on doit faire encore plus de cas des autours *branchiers*; que des *niais*. Les *fourcherets*, valent mieux que tous les autres. Les *tiercelets* sont beaucoup moins estimés que les *formés*, parce qu'ils ne sont pas de si longue garde, & qu'ils sont sujets à se débarrer; quoiqu'ils soient beaucoup plus légers pour le plaisir. Les autours de passage sont d'excellens oiseaux, sur-tout pour les Pays de montagnes où il y a des arbres; parce qu'ils suivent leur proye, & se branchent fort à propos. Il faut les choisir d'une muë, ou d'un an, pour pouvoir les instruire & les affaiter comme il faut.

Instructions pour nourrir & dresser les autours.

On tient ordinairement les autours à la cuisine, parce qu'ils se plaisent dans les endroits chauds; c'est aussi afin de les faire au bruit du monde & des chiens.

Pour les bien dresser, il faut les nourrir à la main, & les paitre de chair de volaille, prenant garde qu'ils ne s'empelottent point lorsqu'on leur donne de la plume qu'ils ne peuvent digérer. Il faut pourtant avoir attention à ne leur pas faire connoître la volaille, ni les pigeons; autrement ils dépeupleroient la basse-cour. Ainsi quand on les paitra de vif, il faudra leur donner de petits oiseaux, ou des perdreaux, ou des perdrix, ou des tourterelles, ayant soin d'arracher auparavant la queuë à ces différentes sortes de gibier.

On dresse aisément les autours, en pratiquant à peu près les mêmes leçons que nous avons données ci-dessus pour les autres oiseaux de la Fauconnerie. Les autours se rendent sans peine sur le poing, par

par le moyen du tiroir ; & ils ne s'écartent point, pour peu qu'on les traite avec douceur. On peut chapeтonner les passagers ; mais les niais ne s'accommodent point du chaperon.

Si vous avez un autour passager, d'une muë, votre premiere attention doit être de le rendre gracieux, & de l'affaiter : ce qui vous réüssira parfaitement, en le traitant avec douceur.

Les autours niais ne partent point du poing, comme les passagers, c'est pourquoi l'on doit les accoutumer à suivre ; mais quand ils sont dressés, il faut avoir toujours l'œil sur eux & s'en méfier, parce qu'ils se paissent de guet, & prennent souvent la perdrix à la dérobée, ce qui fait qu'ils se perdent. Pour remédier à cet inconvénient, il faut dans les commencemens ne les laisser guéres suivre, & ne les faire voler que modérement, afin qu'ils ne viennent pas à se reconnoître, & à devenir sauvages, comme auparavant.

Soins qu'il faut prendre pour tenir les autours en bon état.

Il faut armer de coton, les cures qu'on donne aux autours, pour les obliger à les mieux prendre.

2. Il faut acharner tous les matins les autours au tiroir, dans un endroit qui ne soit point exposé à l'ardeur du soleil, ni trop près du feu.

3. Après qu'ils ont tiré, il faut les tenir dans un endroit qui ne soit ni trop froid, ni trop humide, & qui soit à l'abri du vent ; autrement on leur causeroit des indigestions très-dangereuses.

4. Quand on présente le tiroir aux autours, il est à propos de le tremper dans du vinaigre & de l'eau, où l'on aura mis un peu de sucre candi ; si c'est en Eté, & dans l'arriere-saison.

5. Pour ne pas rebuter les autours, on ne doit jamais les abattre que dans la derniere nécessité.

6. Pour les accoutumer à obéir, il faut toujours leur présenter le tiroir, quand on veut qu'ils se tiennent sur la perche, ou dans quelqu'autre endroit que ce soit.

7. Il faut jardiner tous les matins les autours, dans un lieu exposé au soleil, & où le vent ne donne point du tout, après qu'ils ont pris leur pât. On les laisse pendant deux heures en cet état, sur une perche, ou sur un bloc.

8. Il ne faut pas manquer de les baigner une fois par semaine. Le jour qu'ils ont pris le bain, il ne faut pas les faire voler. Il y a même des Chasseurs, qui les laissent reposer encore le lendemain, de peur que l'agitation qu'ils se donnent en volant, ne rende inutile le rafraichissement qu'ils ont pris.

9. Comme les autours sont d'un tempérament délicat, qui demande à être ménagé, on observera de ne les point faire voler deux jours de suite, ni de ne les pas purger aussi souvent que les autres faucons.

10. Pour les délasser d'avoir été sur la perche, où ils se sont débattus, on les met ordinairement dans un petit cabinet, sans être attachés.

11. Quand on purge les autours, il ne faut jamais les abattre. Il les faut purger trois jours de suite au commencement de l'année, & avant que de les mettre en muë. On les purge avec de la chair & de la manne, & les pillules qu'on leur donne doivent être blanches, ou rouges. Le quatriéme jour, on leur fait avaler une pierre d'aloës dans un morceau de chair.

En Hiver, on les purge avec six grains de poivre blanc, qu'on enveloppe aussi dans un morceau de chair. Cette cure doit se réiterer de vingt jours en vingt jours.

12. Pour déterger les humeurs visqueuses qui se forment dans la mulette & autres parties du corps des autours, il faut leur faire prendre deux fois l'année, une ou deux prises de l'herbe qu'on appelle vulgairement *éclaire*.

13. Quand ils commencent la muë ; c'est un remède singulier pour eux, de leur faire prendre un blanc d'œuf battu avec de sucre candi, ou seulement de l'huile battuë ; on doit leur réiterer cette cure tous les dix jours.

14. Lorsqu'on veut paître un autour, il faut auparavant l'acharner au tiroir sec ; puis vous leur donnez de la chair, que vous aurez fait tremper dans de l'eau de fontaine tiéde, dans laquelle vous aurez fait fondre du sucre candi, ou de la manne. C'est le moyen de les garentir de la craye, de la gravelle, du fusbec, qui est une maladie mortelle pour les autours, du chancre, & de certaines petites glandes qui leur viennent dans la bouche ; enfin de beaucoup d'autres maladies, qui sont causées par l'altération, ou par la constipation.

Cette maniere de paître les autours les garentit encore de l'obstruction des nazeaux, qui empêche le flegme de couler du cerveau. Enfin elle les garentit des barbillons, & les entretient dans une netteté de corps, & une santé parfaite.

Maniere de dresser les autours pour le vol.

Il ne faut jamais faire voler un autour, que dans un tems propre, c'est-à dire, qui ne soit ni trop froid, ni trop chaud. Il ne faut pas l'exposer non plus, quand il fait du vent, sur-tout quand il n'est pas encore accoutumé à voler. Dans les commencemens, il faut toujours chercher à lui faire plaisir, soit qu'on mette la perdrix au pié, ou qu'on la remette au buisson. Il ne faut pas non plus lui en faire voler plus d'une ou de deux, jusqu'à ce qu'il soit animé ; & quand il est revenu, on doit lui laisser reprendre haleine, avant que de le laisser aller une seconde fois.

Maniere de jetter ou lâcher les autours.

Il ne faut jamais lâcher les autours de rabat, c'est à-dire, les lâcher après les avoir trop long-tems retenus ; cela les tend mal gracieux. Il ne faut pas non plus leur faire voler une perdrix, lorsqu'elle est trop éloignée, ou qu'elle a l'aile trop forte, parce que cela les rebute ; mais il faut la faire repartir, afin que les autours la voyent de plus près, & fondent dessus avec moins de peine & plus de promptitude.

Il ne faut jamais aller à la chasse, que la rosée du matin ne soit passée ; parce qu'ôtant le sentiment aux chiens, & mouillant le pennage des autours, quand ils descendent à tire, il sont obligés de se mettre sur des arbres pour s'éplucher.

La gélée est encore plus dangereuse pour les autours. Il ne faut les faire voler pendant ce tems-là, qu'avec beaucoup de précaution ; & quand ils sont en chasse, il faut toujours leur donner le tems de guetter les perdrix à la remise, afin de les empiérer mieux, & qu'ils ne les manquent pas.

Pour faire descendre les autours des arbres où ils se sont perchés, il faut attacher une perdrix morte par l'aile, à une filiere longue de quatre ou cinq toises, & la traîner ainsi à la vuë des oiseaux, qui partiront aussi tôt pour fondre dessus.

Il est nécessaire de secourir les autours à la remise ; pour cela il faut s'en approcher doucement, éloigner d'eux les chiens & les chevaux, qui pourroient les épouvanter. C'est pourquoi il est bon de ne mettre que quatre couples de chiens à la volerie, & de les tenir toujours en crainte.

Il faut, autant qu'il est possible, chasser toujours à l'abri du vent, & jamais dans le fil du vent. Il faut tenir à la main une baguette, qu'on fourre dans les buissons, pour en faire sortir la perdrix quand elle se met au cru. Les autours qui volent bas, entrent beaucoup mieux au vent que ceux qui s'elevent, & par conséquent sont meilleurs.

Il ne faut pas tenir long-tems les autours passagers sans les faire voler, parce qu'ils deviennent paresseux & de mauvais affaitage. Quand le tems ne permet pas de les faire voler, on les porte de trois jours en trois jours dans une plaine, ou autre endroit propre ; & là ayant attaché une perdrix vivante, à un des bouts d'une filiere longue de douze à quize toises, & l'autour à l'autre bout, on fait partir la perdrix du côté de l'oiseau, qui fond aussi-tôt dessus. Il faut l'en laisser paitre, & prendre une bonne gorgée.

Vol pour le canard.

Pour instruire un autour, & le bien dresser à ce vol, il faut lui faire connoître des canards domestiques, & l'en laisser paitre quelquefois. Il faut choisir pour cette chasse l'autour le plus ardent & le plus courageux, & quand il est affaité, on le porte sur le poing, vers quelque fossé bien creux, ou canal où il y air des canards ; & quand on sait précisément l'endroit où ils sont actuellement, on avance doucement tout droit à eux, & l'on se montre tout à coup sur le bord. Alors les canards prennent la volée, & l'autour partant aussi-tôt du poing, à la toise, c'est-à-dire, tout d'une haleine, & d'un seul trait d'aile, ne manque pas de fondre sur quelqu'un d'eux.

Vol pour le lapin.

On choisit un autour propre à voler le poil, ce qu'il est aisé de connoitre, en présentant un lapin vif à plusieurs de ces oiseaux ; car on voit celui qui paroît avoir plus d'ardeur à se jetter dessus. On affaite ensuite cet oiseau, & quand on veut le faire voler, on le porte aux endroits où il y a des lapins, aux heures qu'ils sortent de leurs clapiers.

Accidens qui peuvent arriver aux autours, faute d'être bien gouvernés.

Il ne faut pas s'imaginer qu'il faille laisser jeûner les autours, comme les autres oiseaux de proye, le jour qu'ils doivent voler, afin de les rendre plus ardens & plus âpres à la volerie. Au contraire il faut avoir soin de les paitre ; autrement ils tombent dans une défaillance, qu'on nomme *boulimie* : c'est une maladie causée par des humeurs qui tombent du cerveau, dans la mulette ; ce qui arrive particulierement pendant l'Hiver, dans les grands froids, lorsqu'on n'a pas soin de donner aux autours une nourriture abondante & propre.

Il arrive quelquefois, qu'en chassant dans un tems trop chaud, les autours s'élevent si haut, qu'on ne les apperçoit plus. Pour ne les pas perdre, il faut se coucher par terre, & attendre avec patience qu'ils fassent leur rentrée, & qu'ils descendent. C'est ordinairement sous le vent & sur les arbres, d'où l'on peut les faire descendre en leur présentant du vif, ou une perdrix morte attachée à une filiere, comme nous l'avons marqué ci-dessus.

Nous ferons observer, en finissant cet article, que l'on instruit & que l'on guérit les autours à peu près comme les autres oiseaux de proye.

Autre maniere de prendre les oiseaux de proye.

Il faut choisir une campagne spacieuse & située sur une hauteur bien découverte, ensorte que la place que vous choisirez pour tendre vos filets, soit éloignée de trois ou quatre cens pas des hayes & des arbres. Cette place étant ainsi disposée, vous y tendrez les mêmes filets dont on se sert pour prendre les pluviers, avec cette différence, qu'au lieu de les verser d'un même côté, vous en tirerez l'un d'un côté, & l'autre de l'autre.

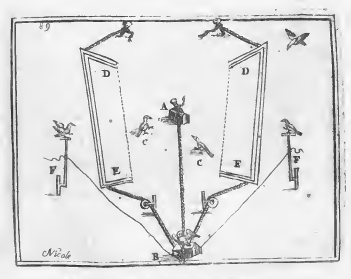
Les deux filets D. E. étant ainsi étendus, on plante un billot A. au milieu des deux formes, & un autre B. au côté d'une loge qu'on doit y faire. Par-dessus ces billots, il faudra passer la corde pour attacher aux deux piquets ; puis poser le duc de la même meniere qui a déja été marquée, & le tenir sur le billot B. pour le pousser, & le faire aller sur l'autre.

Lorsque, selon les marques qu'on en a données, on jugera que le duc apperçoit quelque oiseau de passage, il faudra faire mouvoir & agiter le duc, pour attirer l'oiseau de proye qui est dans l'air, lequel appercevant le duc, fondra sur lui en biaisant. Il est bon d'observer le côté d'où vient l'oiseau C. afin de le faire donner dans le filet

filet qui est du même côté, ou plutôt afin de tirer ce filet sur lui, & de l'envelopper.

Pour obliger l'oiseau à descendre, il seroit bon d'attacher des geais ou des pies, pour servir de verges de meutes FF.

Figure représentant la maniere de placer le Duc pour prendre les Oiseaux de proye,



Maniere d'instruire les Oiseaux de proye pour la chasse.

Avant que de donner la maniere d'élever & d'instruire les oiseaux de proye, qu'on appelle aussi oiseaux de leurre, parce qu'ils se laissent duire au leurre ; ou parce qu'ils ne descendent point, ou ne reviennent pas sur le poing, qu'ils n'y soient conviés par le leurre ; il est à propos de remarquer qu'on en éleve de plusieurs sortes en Fauconnerie, que l'on comprend sous le nom général de faucon. Les plus ordinaires sont le *Faucon* proprement dit, le *Sacre*, le *Lanier*, le *Gerfaut*, le *Mérillon*, ou *Emerillon*, & le *Hobereau*.

Le *Faucon* (N°. 1.) a la tête noirâtre, le dos cendré & marqueté, les jambes & les pieds jaunes. On doit choisir un faucon qui ait la tête ronde, le cou long, le bec court & gros, les épaules larges, les pennes des ailes menues & déliées, les cuisses longues, les jambes courtes, & les mains longues, large & grandes. A toutes ces marques, on reconnoît un excellent faucon.

Le mâle de faucon se nomme *Tiercelet*. On l'appelle ainsi, parce qu'il est un tiers moins gros que la femelle. Les meilleurs tiercelets viennent d'Espagne ; ils volent si haut qu'ils se perdent dans les nuës ; ils ne vont jamais au change, ils tiennent longtems sur aile, ils sont très-sûrs en leur remise, & servent au vol des courlis & des cannes petietes.

Le *Sacre* (N°. 2.) est une espece de faucon femelle, dont le mâle s'appelle *Sacret*. Il a les plumes d'un roux enfumé, le bec, les jambes & les doigts bleus ; il est excellent & courageux pour la volerie, mais difficile à traiter. Il est propre au vol des oiseaux de montée, tels que sont le héron, le milan, &c. Le sacre est un oiseau de passage. Les meilleurs viennent de Grece.

Le *Lanier* (N°. 3.) est un autre faucon, qui a le bec & les pieds bleus, les plumes de l'estomac mêlées de noir & de blanc. Il est plus petit que le faucon. Le lanier est la femelle du *Laneret*.

Le *Gerfaut* (N°. 4.) est encore une espece de faucon. Il est très-beau, fier, hardi & le plus fort oiseau, après l'aigle. Son plumage est de couleur fauve. Il a le bec bleu, aussi bien que les jambes. Ses griffes sont larg s, bien ouvertes & les doigts longs. Il est propre au même vol que le lanier, mais il est plus fort à la montée. Il est excellent pour le vol de l'outarde, & autre gros gibier. Les meilleurs viennent du Nord.

Le *Mérillon*, ou *Emérillon* (N°. 5.), est un oiseau de poing, & le plus petit de tous les oiseaux de proye. Il est de la grosseur d'un pigeon, & son plumage est comme celui du faucon. Il est hardi & courageux. Il poursuit la perdrix, la caille, la corneille, la pie, & beaucoup d'autres oiseaux plus grands que lui. De tous les oiseaux de proye, l'émérillon est le seul dont le mâle & la femelle se ressemblent.

L'*Hobereau* (N°. 6.) est un oiseau de leurre, qui vole fort haut. Il a le bec bleu, les jambes & les doigts jaunes, le ventre marqueté, le dos & la queuë noirâtres, les plumes de dessus & les yeux noirs, & le haut de la tête entre noir & fauve. Il est fort petit & propre au vol des petits oiseaux, & particulierement des alouettes.

Il faut remarquer ici, qu'en prenant le nom de *Faucon* en général, & entant qu'il se donne à tous les oiseaux de leurre, on en distingue de plusieurs sortes. On appelle *Faucon pelerin*, celui qui vient des Pays étrangers, & dont on ne trouve point l'aire, & qu'on a pris depuis le mois d'Octobre, jusqu'en Janvier. *Le Faucon gentil de passage* est celui qui vient des Pays étrangers, c'est le plus facile à dresser : on le prend au mois d'Août ou de Septembre. *Le Faucon niais*, c'est celui qui n'a jamais été à soi, c'est-à-dire, qui n'a jamais joui de sa liberté, & qui a été pris au nid, ou dans le roc, lorsqu'il étoit encore tout petit. On le nomme aussi *Faucon royal*, parce qu'on le nourrit & instruit aisément. *Le Faucon for*, est celui qui a encore son premier plumage, & les pennes du premier an, c'est-à-dire, de l'année. *Le Faucon hagard*, c'est celui qui est fier & bizarre, qui n'est plus sot quand on le prend, qui a mué & changé de plumes ; on l'appelle aussi *Faucon de repaire*, ou *Faucon branchier*.

Comment il faut choisir les Oiseaux de proye.

Pour choisir un oiseau de proye, il faut avoir égard au Pays, au pennage, au vol, au balai ou à la queuë, aux mains, aux serres, à la pesanteur, &c.

Les faucons de Suisse & de Russie sont toujours de meilleur affaire, & plus gracieux que ceux qu'on nous apporte des autres Pays. Ceux des Alpes, sur-tout du côté de Vérone & de Trente, sont aussi fort estimés, par rapport au pennage qui est de deux sortes, savoir le blond ou fauve & le noir, dont le premier est garni d'égalures, & l'autre tout d'une piece ; il faut toujours choisir l'oiseau qui a le plus large devant & derriere, dont les mahuttes sont relevées, de sorte qu'il semble que cet oiseau ait la tête entre les deux épaules. Il doit avoir le vol affilé, & on doit prendre garde qu'il ne croise point. Il faut qu'il ait le balai fort court, les mains déliées & les serres fort longues & fermes, qu'il pese sur le poing, & qu'il soit plein. Si on le fait prendre dans l'aire, il faut le choisir tout noir, & qu'il n'ait poussé que la moitié de son balai ; parce qu'alors il commence à connoître son gibier ; il ne crie point, & peut par-là devenir oiseau de bon air.

Le lieu où l'on doit instruire les Oiseaux de proye.

Il faut avoir un cabinet où il y ait deux ou trois fenêtres grillées en saillies par dehors, afin que les oiseaux y puissent prendre le soleil. Ces fenêtres doivent être garnies d'une perche posée en travers, & de gazon sur l'appui, afin que les oiseaux puissent s'y reposer. Il faut encore mettre d'autres perches dans le cabinet, & un baquet plein d'eau, ayant de profondeur environ un pié & demi. Il faut renouveller souvent l'eau qui est dans ce baquet, & garnir le fond de sable de riviere, & de petites pierres ou cailloux. Ces choses sont nécessaires pour rendre les oiseaux propres à la volerie. Si les faucons sont jeunes, il faut les armer avant que de les mettre dans ce cabinet. Tout étant ainsi disposé, on pait les oiseaux deux fois le jour, le matin à sept heures & le soir à cinq. Il faut autant qu'il est possible, leur donner le pât en les tenant sur le poing, afin qu'ils se familiarisent, & qu'ils connoissent l'homme.

On doit les nourrir de petits chats, ou chiens de lait, ou de pigeonneaux & de poulets hachés menu. Au défaut de ces sortes de viandes, il faudra leur donner du bœuf ou du mouton, haché avec un œuf.

C'est en prenant de tels soins, qu'ils seront à demi dressés, quand on voudra leur donner les instructions nécessaires pour les rendre parfaits, & les faire voler de bonne action.

Choix des Oiseaux de proye instruits.

Pour choisir sûrement un oiseau, il faut d'abord lui ôter le chaperon, pour voir s'il a les yeux clairs & nets, lui ouvrir le bec & observer s'il a la langue rouge, & s'il n'a point quelques chancres, à quoi les oiseaux de proye sont fort sujets. Ensuite on lui ôte la muserte, pour voir s'il ne l'a point empelotée, puis on le fait curer, & on le porte au vent, pour éprouver s'il est ferme, & s'il le chevauche constamment ; s'il a les émeus réglés sans être épais ; & si après la digestion, il rend son pât gluant & non sec ; s'il se tient tranquillement sur son bloc ; si avec son bec, depuis la partie de dessous jusqu'au bout, il nettoye ses ailes qui doivent reluire ; s'il se tient également sur ses deux jambes, sans vaciller d'un côté ni d'un autre ; si les deux veines qui sont aux racines des ailes, ont un mouvement moderé ; s'il n'a point la langue tremblante ; s'il ne pantoise ou ne frisonne point : cela se voit lors qu'il ferme les yeux, qu'il leve les pieds l'un après l'autre, & que ses pennes sont hérissées sur le dos. Si les émeus qu'il rend son verds, c'est mauvais signe ; comme lorsqu'il ne peut se lever de son bloc en volant.

Maniere de dresser parfaitement, & d'affaiter les Oiseaux de proye.

On dresse presque tous les oiseaux de proye d'une même maniere, si vous en exceptez les faucons, qu'on ne veille pas tant que les passagers.

Après les avoir mis dans le cabinet, dont nous avons fait la description ci-dessus, & qu'ils sont prêts d'être affaités, on les met dans un lieu obscur pour les rendre dociles ; ou bien on leur cille les yeux : ce qui se fait de cette maniere. Vous faites tenir l'oiseau par le bec, puis vous lui passez avec une aiguille fine, un fil très-délié à travers la paupiere de l'œil droit, à un endroit en peu éloigné du bec, & vous conduisez ce fil à la paupiere de l'œil gauche, laquelle vous percez de la même maniere, puis ayant noué les deux bouts du fil sur le bec, vous coupez le fil près du nœud, le tordant de maniere que les paupieres soient élevées si haut, que l'oiseau ne puisse voir que devant lui.

Il faut avoir soin aussi que le bloc sur lequel il repose, ne soit pas trop gros, mais qu'il soit proportionné à ses mains, ensorte qu'il puisse seulement les remplir, & que les avillons puissent se joindre & se fermer avec les serres. L'oiseau doit être attaché à ce bloc par le pié, à une longe un peu lâche, afin que volant d'un endroit à un autre, il puisse retourner aisément sans se blesser. Si vous mettez ensemble plusieurs oiseaux, il faut qu'il y ait entre eux un pied & demi, ou même deux pieds de distance, pour les empêcher de se donner des griffades, sur-tout quand ils sont affamés. Toutes ces précautions étant prises, vous portez l'oiseau sur le poing de la main droite, le matin dès la pointe du jour, ou le soir sur la brune afin de l'assurer, & de l'empêcher de s'effrayer à la vuë du monde. Je suppose que votre oiseau aussi-tôt qu'il a été mis dans le cabinet, a été armé de jets (ce sont des espéces de petites entraves, qui l'empêchent d'écarter les jambes, & de se donner trop de mouvement) de sonnettes & d'un chaperon. Il faut le porter, & le veiller pendant trois jours & trois nuits, sans cesser ; & pendant qu'on le veille, il faut tâcher de le paitre tout

chaperonné. Quand à force de veiller & d'être fatigué, il commence à prendre le pât, il faudra le poivrer; outre que par ce moyen on le rendra plus familier & plus docile, on le garentira encore de la vermine, des mittes & de plusieurs autres infirmités, ausquelles les oiseaux de proye son sujets.

Après qu'on a poivré l'oiseau, on le fait sécher au feu; & dans la suite on lui met un chaperon un peu large, pour lui faire la tête, ce qu'on réitere de tems en tems, afin de l'accoutûmer à se tenir chaperonné.

Aussi-tôt qu'on s'apperçoit qu'il a envie de quitter le bloc pour voler sur le poing, il faut l'y inviter en lui présentant le leurre, sur lequel il ne faut pas manquer de lui faire prendre son pât. Aussitôt qu'il commence à se faire au leurre, il faudra le porter à la campagne, avec la longe attachée a la filiere, & lui donner autant de leçons qu'on le jugera à propos. Il faut aussi lui faire connoitre les hommes, les chevaux & les chiens, afin qu'il s'y accoutûme, & qu'il ne s'effarouche point quand on lui ôte le chaperon.

Quand l'oiseau commence a venir au branle du leurre, il faut le porter le matin dans le jardin, & le poser sur la pierre froide; c'est ce qu'on appelle jardiner l'oiseau. Alors avant que de lui ôter le chaperon, il faut lui donner une beccade, & une autre après l'avoir déchaperonné. Ensuite on s'étudie à le bien assurer, avant que de le mettre hors de filiere: ce qui se fait en s'éloignant de tems en tems, & se rapprochant ensuite peu à peu de lui; & quand on est sur le point de l'abandonner à lui-même, on lui fait tuer une poule, à peu près du même pennage que la volerie pour laquelle il est destiné. S'il donne du bec il faut l'en corriger, & l'achatner pour cela sur le tiroir. Il faut se servir de ce même moyen, quand l'oiseau est difficile à affaiter, & qu'on est obligé de lui ciller les yeux, de la maniere que nous avons marquée ci-dessus. Il est aussi quelquefois à propos d'ôter le chaperon à l'oiseau pendant une nuit, afin qu'il voye la lumiere; ensuite il faut le lui remettre: c'est le moyen de l'accoutûmer à quitter & a reprendre le chaperon, toutes les fois qu'il sera nécessaire.

Il faut remarquer qu'il y a des faucons, qui veulent être veillés bien plus longtems que d'autres, parce qu'ils sont d'un naturel quinteux & farouche, que l'on ne peut corriger qu'à la force de les lasser, & de les obliger par la faim à se repaître eux-mêmes. On y réussit ordinairement en leur faisant appercevoir un poulet dans un endroit de la chambre un peu éclairé; puis on tâche de leur faire connoître la voix ou le réclame, en leur parlant ou sifflant comme on le juge à propos; puis leur ayant remis le chaperon, on leur donne les parties les moins charnuës de ce poulet, pour les leur faire tirer & les mettre par ce moyen en appétit.

Mais il ne suffit pas qu'un faucon connoisse le réclame de celui qui le dresse, il faut encore qu'il connoisse le pât dont on le nourrit. Pour cela on prend l'oiseau sur le poing de la main gauche; & de la droite on lui présente le pât, qu'on éleve & qu'on abbaise de tems en tems, pour l'exciter à le prendre. Quand il en a pris deux ou trois gorgées on cesse, puis on recommence de la même maniere, quelque tems après: ce quon doit pratiquer tous les jours, & quand on croit que l'oiseau s'est induit suffisamment la gorge pendant le jour, on lui donne sur le soir une cure, qui est un petit peloton de coton, de plume, ou de filasse de la grosseur d'une féve, ou environ, afin de le faire vuider, & de le purger doucement.

Le meilleur moyen d'affaiter & d'encourager un faucon, c'est de lui faire tirer un poulet en lui parlant, ou le sifflant comme nous venons de dire, en élevant & abaissant de tems en tems la proye, & en chaperonnant & déchaperonnant de tems en tems l'oiseau. Il faut lui lâcher aussi quelquefois le poulet; & quand on voit qu'il s'y achatne il faut l'en retirer, en lui glissant le chaperon sur la tête, le plus promptement & le plus adroitement qu'il est possible.]

Il y a ici une Figure dans l'Edition de Paris; mais comme elle n'a aucun rapport à la matiere, nous avons cru devoir la supprimer.

[OISEAU *dépiteux*. Terme de Fauconnerie. C'est celui qui ne veut pas revenir quand il a perdu sa proye.

OISEAU *âpre à la proye*. C'est celui qui est bien armé du bec & des griffes.

OISEAU *trop en corps*. C'est celui qui est trop gras.

OISEAU *de bon guet*. C'est celui qui sait bien veiller sa proye, & prendre son tems pour fondre dessus quand elle part.

OISEAU *de bonne compagnie*. C'est celui qui n'est pas sujet à dérober ses sonnettes.

OISEAU *d'échappe*. C'est celui qui nous vient d'ailleurs que de ceux que nous élevons.

OISEAU *de leurre*. C'est celui qui a les mahutes hautes, & les reins larges, qui est bien croisé, bien assis, court jointé, & qui a les mains longues.

OISELER. Terme de Fauconnerie. On dit: *oiseler un faucon*, pour dire, le dresser & le bien affaiter.]

OISIVETÉ, Vice œconomique très-dangereux dans les familles. Ce n'est pas le même défaut que la *paresse*, il est moins considérable: car la paresse est une disposition de l'ame qui abhorre tout travail: mais l'oisiveté simple est un manque d'occupation, ou l'emploi que l'on fait de son tems a des occupations très légeres, & bien éloignées de celles que le devoir exige. Nous ne nous étendrons pas à prouver combien ce défaut est pernicieux, tant dans le Chef que dans les membres d'une famille, & dans les Domestiques; il n'y a personne qui ne le sente.

O L A.

OLAMPI, gomme. C'est une espece de resine dure, jaune tirant sur le blanc, transparente, ressemblante au Copal, douce au goût, avec tant soit peu d'astriction. On nous apporte cette gomme de l'Amérique. Elle est detersive, dessicative, résolutive.

O L I.

[OLIBAN. Encens mâle. C'est un suc qui découle d'un certain arbre, qui croit particulierement en Arabie. On fait des incisions au tronc de cet arbre, pour tirer le suc qui se durcit bien-tôt après, & prend la consistence de gomme. La maniere de le préparer, est de le réduire d'abord en poudre, & d'en mettre une dragme dans une pomme, que l'on a creusée exprès & qu'on fait cuire au feu; puis on la fait manger au malade pour exciter une sueur abandante. Au reste il faut que le malade y paroisse disposé, & qu'on l'y aie préparé par deux ou trois saignées. On assure que ce reméde est spécifique pour la pleurésie.

L'Oliban doit être choisi en belles larmes, nettes, de couleur blanche, tirant un peu sur le jaune, se cassant facilement, odorant, d'un goût amer. Ce qu'on appelle en Latin *manna thuris*, est de l'oliban choisi en petits grains, les plus ronds, les plus nets, ayant la couleur de la belle manne. L'Oliban & l'Encens contiennent beaucoup d'huile & de sel volatil. L'Oliban est détersif, un peu astringent, sudorifique, propre pour les maladies de la poitrine, pour la pleurésie, pour fortifier le cerveau, pour le cours de ventre, étant pris intérieurement: on l'employe aussi extérieurement pour déterger & mondifier les ulceres, & pour fortifier les parties: on en méle dans les onguens, dans les emplâttes: on s'en sert aussi en parfum. L'écorce de l'arbre de d'où découle l'Encens s'appelle *thus Judæorum*, l'Encens des Juifs: elle doit être choisie épaisse, grasse ou résineuse, unie, récente, odorante. Les Juifs s'en servent dans leurs parfums. Elle est détersive, résolutive, dessicative.

OLIVE, fruit de l'Olivier oblong, ovale, verd, charnu & succulent. Ce fruit est plus ou moins gros, suivant les lieux où il nait. Celui qui croît en Languedoc & en Provence, est grand comme le gland d'un chêne, mais celui qui croît en Espagne est plus gros qu'une muscade. Ce fruit renferme un noyau oblong & pierreux, qui contient une semence aussi oblongue. On cultive l'arbre qui porte ce fruit en Italie, en Espagne, en Languedoc & en Provence. On confit les olives cultivées avec du sel & de l'eau, pour les rendre bonnes a manger: car au sortir de l'arbre elles ont un goût insupportable. De ce fruit se tire par expression l'*huile d'olive*: elle est émolliente, anodine, résolutive, détersive, propre pour la dissenterie & pour la colique. Les olives contiennent aussi beaucoup de phlegme & de sel essentiel, qu'on laisse écouler & dissiper avant que de le mettre à la presse.

OLIVES, Ornement de sculpture qui se taille comme des grains oblongs enfilés en maniere de chapelet, sur les astragales & baquettes.

O L O.

OLOGRAPHE. *Voyez* HOLOGRAPHE.

O M I.

OMISSION *de recette*, qui se fait par le dol du comptable. C'est une négligence quelquefois criminelle, & qui devient inexcusable, parce qu'elle réjaillit au dommage du Roi & du Public, sur quoi personne ne peut prétendre pour excuse ni ignorance ni négligence, car ces deux défauts sont capitaux, & rendent l'Officier non seulement impropre & inhabile à manier les deniers publics, mais aussi indigne & coupable. Cette omission est considerée comme une espece de larcin, & comme le crime de Péculat. Toutes ces sortes d'ignorances & de prétenduës négligences & inattentions, qui sont préjudiciables au Roi ou au Public, sont de leur nature inexcusables & punissables, pour écarter d'autant plus séverement les personnes ignorantes & négligentes de ces sortes d'emplois dans lesquels on exige l'exactitude & une espece d'infaillibilité dans l'exercice de ces fonctions dangereuses & publiques. Cependant si les comptables déclarent l'omission à tems en la Chambre des Comptes, & sont prêts à la réparer avant qu'on s'en soit apperçu, ils sont déchargés de la peine des Ordonnances: c'est le sentiment des Jurisconsultes, & la pratique de la Cour des Comptes, Aides & Finances. Voyez *Charondas sur le Code Henri, Livre. 12. Titre 42. & l'Ordonnance de François 1. du mois d'Avril 1532.*

O M O.

OMOLOGATION ou HOMOLOGATION, du mot Grec *omologeo*, signifie consentement & approbation. En effet c'est la confirmation en Justice du Contrat, de la Transaction ou de la Sentence arbitrale. Par exemple des créanciers passent un contrat d'atermoyement ou de remise avec leur débiteur: pour en faire consentir l'exécution aux autres, il les font assigner pardevant les Juges ausquels ils se sont soumis; & le Jugement qui intervient en faveur des demandeurs, se nomme Sentence ou Arrêt d'omologation. Cette omologation est nécessaire, autrement la Transaction & la Sentence arbitrale n'auroient aucune autorité & force civile, ni aucun effet, parce que ces Juges arbitres sont des Juges volontaires, arbitraires & particuliers, qui doivent être autorisés par les Juges Royaux & Civils.

O N C.

ONCE, dans l'usage présent de l'Art de bâtir, est une mesure: c'est la douziéme partie du *Palme Romain*, ou 8 lignes 4 dixiémes du pouce de Roi. L'once chez les Romains étoit une mesure de longueur, qu'ils déterminoient ainsi: on divisoit le pied en 12 onces, qu'on nommoit aussi *doigts* ou *pouces*.

[ONCE. *Voyez* POIDS.

O N G.

ONGLE *d'Elan*. On employe l'ongle d'Elan dans les remédes antiépileptiques qu'on prend intérieurement: on en pend aussi un petit morceau au cou, & l'on en fait porter des bagues au doigts, pour préserver du même mal. Mais l'on voit par expérience, que ces amulettes sont des amusemens qui ne produisent aucun effet.

[ONGLE, se dit en Fauconnerie, d'une taye qui se forme dans l'œil

l'œil des oiseaux de proye, quand le chaperon les serre trop, ou qu'il sont enrumés.]

[ONGLEE. Panaris, mal d'avanture. C'est un mal qui cause une douleur très-sensible à l'extrémité du doigt. On prétend que pour calmer cette douleur, rien n'est plus spécifique, que de mettre le doigt dans le trou de l'oreille d'un chat. Il faut pendant ce tems-là tenir cet animal, pour l'empêcher de jouer des dents & des griffes.

On applique pour le même mal, un ver de terre vivant sur le bout du doigt & un peu plus bas. On l'y assujettit en l'entortillant, & le couvrant ensuite d'une bande; & on le laisse en cet état, jusqu'à ce qu'il soit mort.

Un bon remède encore, est de faire une lessive de cendre de sarment, & d'y tremper son doigt plusieurs fois de suite.

ONGLÉE; se dit aussi d'une espece d'engourdissement douloureux qui prend aux doigts, & qui est causé par le froid. Le remède à ce mal, est de se chauffer doucement, en approchant peu à peu les mains du feu. Si ce mal étoit violent, il faudroit s'échauffer les mains dans de l'eau un peu plus que tiede.]

ONGLET. Terme d'Architecture, en charpenterie & en menuiserie. On dit, *assemblage en onglet*; c'est-à dire, en anglet ou petit angle: c'est sur-tout en menuiserie l'assemblage qui se fait en diagonale sur la largeur du bois, & qu'on retient par tenon & mortaise; le tenon est une petite avance du bois d'une part, & la mortaise est une ouverture dans l'épaisseur du bois d'une autre part, pour recevoir le tenon & former un fort assemblage de deux pieces de menuiserie ou de charpenterie. *Voyez* au mot ASSEMBLAGE les autres sortes d'assemblages, comme sont *à chef*, par *entaille*, par *embrevement*, en *cremillere*, en *triangle*, en *épi*, &c. Pour expliquer cette sorte d'assemblage qu'on appelle *en onglet*, il faut savoir qu'il y a deux especes de retour dans les moulures d'Architecture: l'une est simplement appellée *à angle*, qui est commune à toutes les moulures des corniches: l'autre est appellée *à onglet*, qui est le retour des chambranles & des quadres. Le terme *à onglet*, est plus en usage chez les Menuisiers, chez lesquels on compte plusieurs autres sortes d'assemblages dont on n'a pas fait mention dans cet Article. *Voyez* MENUISERIE.

ONGUENT. *Voyez* cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoûtez ce qui suit.

Onguent admirable.

Il faut incorporer deux onces de myrrhe, autant d'aloës, autant de sarcocolle, le tout en poudre dans une livre de miel écumé & bien épuré. Ensuite ajoûtez-y sept ou huit onces de bon vin blanc, & faites bouillir à petit feu, en remuant avec un bâton ou spatule de bois, jusqu'à consistence d'onguent. On peut ajoûter encore aux ingrédiens marqués ci-dessus, une once de colcotar. On met cet onguent dans les plaies avec de la charpie; il les nettoye & les mondifie, agglutine les chairs & les cicatrise, & résiste à la corruption.

Onguent blanc.

Il faut prendre un pot de terre vernissé, & y faire fondre à petit feu deux livres de cire blanche en morceaux dans deux livres d'huile rosat. La cire étant fonduë, on la retire du feu, en agitant avec une spatule de bois, jusqu'à ce que la matiere commence à s'épaissir. Alors on y mêle peu à peu huit onces de ceruse de Venise en poudre, qui aura été lavée plusieurs fois en eau commune, trempée pendant cinq ou six heures dans l'eau-rose, & séchée à l'ombre entre deux papiers. Il faut bien remuer avec la spatule, & ne point cesser jusqu'à ce que l'onguent soit presque froid. Alors il faudra ajoûter un gros de camphre dissous dans un peu d'huile rosat, en remuant toûjours, jusqu'à ce que l'onguent ait pris consistence.

Cet onguent rafraîchit, & consolide les plaies légeres; guérit les brûlures, dartres, érésipeles, démangeaisons & autres maladies de la peau. Il est propre pour les contusions, les écorchures & les rougeurs enflammées, qui arrivent aux cuisses des enfans, &c.

Onguent Alabastrin, propre contre le mal de dents & de tête, & contre les chûtes & contusions.

Faites digérer pendant trois jours dans un pot de terre vernissé, six onces de pierre d'albâtre réduite en poudre subtile, quatre onces de fleurs de camomille, deux poignées de pointes de ronces, une pincée de feuilles de rhuë, avec une once & demi de cire blanche, deux livres de vin blanc, & une livre d'huile rosat. La digestion étant faite, faites bouillir le tout ensemble, jusqu'à ce que le vin soit consumé. Ensuite ayant retiré le pot du feu, & la matiere étant refroidie, vous y ajoûterez & mêlerez exactement quatre blancs d'œufs, que vous aurez battus auparavant; puis vous passerez le tout par un linge clair avec expression.

Onguent brun.

Mettez dans un bassin, sur un feu médiocre, une livre & demie d'huile d'olive, quatre livres de beurre frais, & autant de sain-doux. Le tout étant fondu, ajoûtez-y quatre livres de suif, & autant de cire blanche, coupées par morceaux; & lorsque ce mélange commencera à s'élever, vous y jetterez quatre livres de litarge d'or en poudre. S'il s'éleve une seconde fois, il faut avoir soin de bien remuer, jusqu'à ce que la matiere se soit abaissée, & ait pris consistence d'onguent: ce que l'on peut connoître, en mettant un peu de cette matiere sur une assiette; car si elle durcit en se refroidissant, c'est marque qu'elle est assez préparée. Au reste, il faut observer d'employer à cet usage un bassin qui soit grand & haut de bord, afin que la litarge venant à s'élever, ne soit pas en danger d'être brûlée, aussi bien que les autres ingrédiens. Cet onguent est très-propre pour faire mûrir & suppurer les abscès superficiels, & les tumeurs des mammelles.

Onguent Napolitain simple, pour les poux, puces, punaises, morpions, galle, gratelle, démangeaisons, & autres maladies de la peau.

Remuez pendant six heures, & agitez fortement dans un grand mortier de marbre, six onces de mercure ou vif argent, avec quatre onces de bonne térébenthine de Venise; ensuite ajoûtez-y peu à peu quatre livres de sain-doux ou graisse de pourceau, en remuant toûjours, jusqu'à ce que le tout ait pris consistence d'onguent. On peut appliquer cet onguent sur toutes les parties du corps, excepté sur la poitrine, que le vif-argent pourroit altérer.

Onguent Citreum de Lemery, propre pour remplir les cavités, & dissiper les cicatrices que laisse la petite vérole, pour adoucir la peau, & emporter toutes les taches.

Mettez dans un pot de terre vernissé, deux livres de la graisse qui se trouve aux intestins des oyes: il faut la laver auparavant dans plusieurs eaux de fontaine, ajoûtez-y quatre oignons de lys nettoyés, lavés & coupés menu; quatre citrons sans leurs écorces; une demi-livre de maigre de veau, coupez par petits morceaux; trois onces des quatre grandes semences froides, mondées, concassées & pilées ensuite dans un mortier de marbre, avec autant de semence de pavot blanc, préparée de la même maniere, demi-once de borax, & autant d'alun en poudre. Le tout étant mêlé ensemble dans le pot dont on a parlé cidessus, on le fera bouillir au bain-marie, pendant dix heures. Ensuite ayant tiré le pot du feu, on coulera la matiere avec expression, on la laissera reposer, & l'ayant séparée de la crasse & de l'humeur acqueuse qui se sera précipitée au fond, on mettra fondre dans cet onguent, à une chaleur très-lente, deux onces de nature de Baleine, & on le gardera pour le besoin. *Remède éprouvé.*

Onguent de Courges d'Oviedo, propre pour rafraîchir & humecter, & particulierement pour temperer la chaleur des reins, & autres inflammations.

Prenez courges, pourpier & morelle, de chacun demi-livre; exprimez-en le suc à la maniere ordinaire; mêlez ce suc avec huit onces d'huile d'amandes douces, & autant d'huile violat; faites bouillir ce mélange à petit feu dans un pot de terre vernissé. Toute l'humidité aqueuse étant consumée, vous coulerez l'huile par un linge, & vous y ferez fondre quatre onces de cire blanche coupée par morceaux bien minces. Vous aurez soin de bien agiter cette matiere avec un bistortier ou spatule, afin que le tout s'incorpore exactement. On garde cet onguent, & dans le besoin, on en frotte les parties affligées.

Onguent Nutritum, rafraîchissant & dessicatif.

Prenez six onces de litarge d'or, réduite en poudre subtile. Agitez-la dans une bassine de cuivre, & versez par dessus peu à peu, huit onces de vinaigre très-fort, & environ une livre & demie d'huile d'olive. On verse d'abord un peu de l'un, & ensuite un peu de l'autre, continuant ainsi alternativement, jusqu'à ce que le tout soit bien mêlé & ait acquis la consistence d'onguent.

Cet onguent est propre pour les ulceres causés par une humeur âcre & pituiteuse, pour les cicatrices, les inflammations des playes, pour la galle, les dartres, démangeaisons, &c.

Onguent de Cynoglosse ou Langue de chien, pour dissoudre le sang caillé, & pour les contusions, dislocations, &c.

Coupez par petits morceaux, & concassez une demi-livre de racines de cynoglosse, quand elles sont bien rouges, & dans leur plus grande vigueur. Faites-les bouillir à feu lent dans un pot vernissé, avec une livre & demie de beurre frais, & quatre onces de vin rouge, jusqu'à consomption du vin. Alors retirez le pot du feu, & ayant laissé refroidir la matiere, séparez-la des feces, & gardez-la pour le besoin.

Remarque sur l'usage des Onguens.

Lorsqu'on se sert d'onguent onctueux, dont il est nécessaire de conserver l'onctuosité, il faut se servir de vessie de porc, ou au moins de vieux papier froissé.

Onguent pour toutes playes, ulceres, maux de sein des femmes, quand ils seroient presque tous pourris, chancres, & Noli me tangere.

Prenez quatre livres d'huile d'olive de la plus excellente, une livre de céruse de Venise, de litarge d'or, & de poix de Bourgogne, de chacun quatre onces; de myrrhe choisie de la plus transparente, & trois ou quatre livres de cire jaune nouvelle, pour l'avoir plus ou moins liquide. Prenez une terrine vernissée en dedans & autour, mettez dedans les drogues les unes après les autres: premierement, l'huile qu'il faut faire bouillir à feu moderé pendant une demi-heure, jusqu'à ce qu'elle commence à noircir; pour lors retirez-la du feu, & ajoûtez-y la céruse; faites la bouillir une heure, mettez-y ensuite la litarge pendant une demi-heure. *Nota*, qu'il faut que la céruse & la litarge soient en poudre impalpable. Cela fait, ajoûtez la poix de Bourgogne, que vous ferez aussi bouillir pendant une demi heure, ensuite la cire neuve demi-heure, & la myrrhe en poudre subtile, que vous mettrez doucement dans la terrine lorsqu'elle sera hors du feu, parce qu'autrement tout se perdroit. Remuez toûjours avec une spatule de bois, jusqu'à ce que la myrrhe s'incorpore, & que tout se refroidisse; il faut aussi dans la cuite & mélange des autres drogues, remuer de tems en tems, de crainte qu'elles ne s'attachent au fond.

Il s'applique sur du linge: il en faut peu, & l'on ne met ni tente ni charpie; & quand les mammelles des femmes seroient pourries, elles guériront, Dieu aidant.

Onguent Rosat.

Prenez six livres de sain-doux éputé & lavé dans plusieurs eaux, avec autant de roses pâles broyées. Faites infuser le tout pendant sept jours en Eté, a la chaleur du soleil dans un vaisseau de terre vernissé, ayant soin de remuer de tems en tems. Après cela, faites cuire cette matiere ainsi digérée, pendant deux heures, à un feu lent. Ensuite passe-la par un linge avec forte expression; faites infuser dans la colature, pareille quantité de roses pâles; puis passez encore par un linge avec expression, comme auparavant. Pour lui donner une belle couleur rouge, on y fait tremper près du feu ou au soleil, trois onces de racine d'orcanette.

Cet onguent résout les tumeurs & abscès, adoucit les inflammations, calme les douleurs des jointures, guérit les hémorrhoïdes, érésipéles, dartres, maux de tête excessifs, tempere la chaleur excessive de l'estomac, du foye & des reins, dissipe les sérosités & inflammations des parties naturelles. Il faut en frotter seulement les parties malades.

Autre maniere de faire l'Onguent Rosat.

Prenez de l'axonge de porc mâle bien purifiée & lavée plusieurs fois, des roses rouges nouvellement pilées, & des roses pâles, de chacun quatre livres. Otez la petite membrane qui se trouve sur la graisse de porc, coupez cette graisse en petits morceaux, & après l'avoir bien lavée dans de l'eau fraiche, faites-la fondre sur un fort petit feu dans un pot de terre verni.

Prenez la premiere graisse qui sera fonduë, & après l'avoir bien lavée & passée par un linge, mêlez-la avec autant de gros boutons de roses bien écrasés. Mettez le tout dans un pot de terre verni & étroit par l'embouchure; couvrez bien le pot, & mettez le pendant six heures dans l'eau entre tiede & bouillante, faites-la bouillir pendant une heure, coulez ensuite & exprimez fortement le tout.

Prenez les quatre livres de roses pâles nouvellement épanouies, & les ayant bien écrasées vous les mêlerez avec la premiere composition dans un pot que vous boucherez bien, & que vous tiendrez pendant six heures dans l'eau entre tiede & bouillante; coulez encore & exprimez fortement le tout. Après avoir séparé les feces, laissez refroidir l'onguent, & gardez-le pour le besoin.

Si vous voulez lui conserver la couleur blanche & lui donner une odeur de roses, jettez dedans des roses de Damas sans orcanette.

Enfin si vous voulez lui donner la consistence de liniment, vous y ajoûterez une sixieme partie de son poids d'huile d'amandes douces.

Cet onguent est bon contre toutes les inflammations externes, principalement contre les dartres, les érésipeles, les phlegmons. Il est aussi employé pour les douleurs de tête & les hémorroïdes.

ONGUENT *Ophthalmique.* *Voyez* YEUX.]

O N Y.

ONYX, est une pierre précieuse, blanche, nette, polie, opaque, mais resplendissante extérieurement, ressemblant à un ongle humain. Elle nait aux Indes, en Arabie, en Amérique, en Europe. Quelques-uns l'employent pour les ulceres des yeux. On peut la broyer & en faire prendre par la bouche. Elle est astringente.

O P A.

OPALE, est une très-belle pierre précieuse, polie, luisante, resplendissante, qui participe des couleurs du carboncle, de l'améthyste & de l'émeraude. Elle nait en l'Isle de Ceylan aux Indes. Plusieurs Lapidaires l'estiment la plus belle de toutes les pierres précieuses, à cause de l'admirable mêlange des belles couleurs qui s'y rencontrent. Elle ne peut être contrefaite. Il y a des gens assez crédules pour s'imaginer qu'étant portée elle est propre pour réjouïr & fortifier le cœur & la vuë, pour résister au venin, pour chasser la mélancolie: mais ces proprietés sont imaginaires.

OPHTHALMIE, maladie des yeux. L'ophthalmie est une inflammation ou rougeur de la conjonctive, quelquefois avec chaleur ardente & écoulement de larmes, quelquefois sans l'un & l'autre. Il arrive aussi que cette inflammation s'étend sur toutes les parties du globe de l'œil, & sur celles qui l'environnent. Cette maladie est la plus fréquente de toutes celles dont les yeux se trouvent affligés, puisqu'elle accompagne toutes les autres indispositions de cette partie. Il y a differentes especes d'ophthalmie; les unes sont sans danger, & peuvent être facilement guéries; les autres au contraire sont dangereuses & très-difficiles à guérir. C'est pourquoi il est fort nécessaire dans cet Article de parler de toutes les differentes especes d'ohpthalmie, & de faire connoitre leur origine, afin que l'on puisse se faire une idée juste de la nature de cette maladie lorsqu'elle commence à paroitre. A l'égard des causes des ophthalmies, ells sont, ou intérieures ou extérieures. Le sang est la source de toutes les ophthalmies qui viennent de cause interne, soit qu'il péche par sa quantité, soit qu'il ait acquis quelque qualité vicieuse d'épaisseur, d'acrimonie ou de raréfaction. En effet, si le sang péche par sa quantité, il se portera en trop grande abondance dans les petits vaisseaux qui arrosent l'œil, d'où s'ensuivra l'ophthalmie. S'il est trop épais, il est certain que ses particules trop grossieres, charriées continuellement dans les vaisseaux de l'œil qui sont très-fins, y causeront un embarras, d'où naitra une inflammation, par le défaut d'une circulation libre. Le sang étant trop âcre, la sérosité que fournir la glande lacrymale se trouvant de la même nature, ne manquera pas d'irriter la conjonctive, puisqu'elle l'arrose continuellement, d'où s'ensuivra l'ophthalmie. Enfin, si le sang se trouve trop raréfié, cette raréfaction se faisant aussi dans les vaisseaux tendres & délicats de l'œil, y causera la même maladie. A l'égard des causes extérieures, il est aisé de voir que tout ce qui est capable d'irriter considérablement la conjonctive & la membrane qui la recouvre, ou bien d'occasionner quelque division dans le vaisseaux de ces parties, doit nécessairement causer une ophthalmie.

On divise communément l'ophthalmie en *séche* & en *humide*. La premiere espece est celle qui cause une rougeur dans l'œil, sans larmoyement ni matiere purulente. Dans cette maladie, il n'y a ni enflure à la paupiere, ni douleur dans l'œil, ni dans la tête. Elle est causée par un sang épais qui séjourne dans quelqu'un des vaisseaux de la conjonctive, & non pas dans tous; car dans cette maladie il y a une partie du blanc de l'œil qui est rouge, & l'autre qui ne l'est pas. La seconde espece appellée *humide*, est occasionnée par une abondance de lymphe lacrymale, qui passant continuellement sur le globe de l'œil, l'irrite par son acrimonie, l'enflâme aussi bien que la partie intérieure des paupieres qui en deviennent enflées: elle ulcere même souvent la cornée transparente. Cette maladie est accompagnée de douleurs dans l'œil avec élancemens, ensorte que les malades ne sauroient voir le jour, ni souffrir la lumiere, sans des douleurs très-vives. Les enfans, aussi bien que les vieillards, sont fort sujets à cette ophthalmie, qui se rend rebelle dans les uns & dans les autres, à cause de l'humidité naturelle de leur tempérament. Il y a une troisiéme espece d'ophthalmie qui excite une démangeaison dans l'œil, avec un suintement d'une humeur épaisse & glaireuse qui colle les paupieres pendant la nuit. Cette ophthalmie est très souvent une suite du rhume du cerveau: elle est la plus aisée de toutes à guérir. Il y a plusieurs autres sortes d'ophthalmie, comme celle qui est avec chassie séche; celle qui est accompagnée de bourgeons sur le globe de l'œil; celle qui est avec de petits abscès sur la cornée & la conjonctive; l'ophthalmie érésipélateuse. Il y en a une autre sorte qui est violente: c'est celle qu'on appelle *chemose (chemosis.)* Il y a des ophthalmies vénériennes. Il y a une espece d'ophthalmie dans laquelle les parties intérieures du globe sont enflammées, savoir, la choroïde conjointement avec l'uvée. Il y en a une causée par des ordures dans l'œil; d'autres causées par des coups reçus à l'œil, par la rupture des vaisseaux qui rampent sur la conjonctive. Voilà 14 sortes d'ophthalmies, produites par diverses causes, aux plus importantes desquelles nous rapporterons ici les remédes & la maniere de les guérir. Ce dénombrement fait bien voir que la division vulgaire en *séche* & en *humide* ne suffit pas pour le choix des remédes convenables à toutes ces especes: aussi a-t-on vû souvent que l'application indiscrete des remédes a plûtôt augmenté le mal, qu'elle ne l'a guéri. C'est pourquoi il est expédient de détailler toutes les especes susdites, pour ne pas prendre un reméde pour l'autre: car souvent un bon reméde mal appliqué, tend incurable une ophthalmie, qui étoit peu considérable & peu dangereuse.

Ophthalmie séche, & ses remédes.

Dans l'ophthalmie séche, on se servira pendant quelques jours d'un collyre fait avec les eaux de rose & de plantin, deux onces de chacune; dans lesquelles on délayera douze grains de tutie préparée: on animera le tout avec une cuillerée d'esprit de vin, pour en laver le dedans de l'œil trois fois dans la journée. Le soir il faut mettre sur l'œil une compresse trempée dans du vin, dans lequel on aura fait bouillir deux bouillons, une pincée de véronique, & une autre de rhüm, & autant de roses de provins, sur la quantité d'un demi-setier. Comme cette espece d'ophthalmie n'est point dangereuse, il y faut peu de remédes: souvent même la saignée seule la guérit, étant réïterée suivant la plénitude du malade.

Ophthalmie humide, & ses Remédes.

L'ophthalmie humide est quelquefois très-difficile à guérir. Il y faut plus de remédes qu'à la précédente. Outre les remédes généraux réïterés selon le besoin, on est souvent obligé de faire la saignée du pied ou de la gorge. On appliquera d'abord le collyre fait avec des eaux distillées d'euphraise, de fenouil & de plantain, deux onces de chacune, dans lesquelles on délaye deux grains de sel de saturne. On est quelquefois contraint de se servir du seton, du cautere, & de l'emplâtre vésicatoire, entretenus pendant quelque tems. A l'égard des vésicatoires, on observera que pour peu que leur usage incommode les reins ou la vessie, on doit les cesser & employer d'autres moyens. Si le premier collyre, qui n'est qu'adoucissant, ne réussit pas après quelques jours d'usage, on lui en substituera un qui en ressertant les pores s'opposera au trop grand écoulement des larmes dans l'œil. C'est pourquoi on rettanchera le sel de saturne, & on délayera dans les eaux susdites un demi-gros de trochisques blancs de rhasis. Quand la fonte des eaux a cessé, s'il reste quelque ulcere sur la cornée transparente, comme il arrive assez souvent, on doit employer la dissolution de la pierre divine dans l'eau commune. *Voyez* PIERRE DIVINE. Elle se fait avec alun, salpetre, vitriol de Chypre, une livre de chacun; deux gros de camphre, que l'on mettra dans un pot de terre verni, ayant un couvercle qui le ferme exactement: on fera des rouleaux d'une pâte ferme de la longueur d'un pied, & d'un demi-pouce de grosseur; on placera ensuite le pot sous la cheminée, & l'ayant entouré de charbons en assez grande quantité pour que leur élévation surpasse le bas du pot d'un demi-pouce, on les allumera: a mesure que les matieres se fondront, on aura soin de les remuer avec une baguette assez longue, & lorsqu'on s'appercevra que ces matieres par leur ébullition se seront élevées à la hauteur de trois travers de doigt, on retirera le vaisseau du feu, & on y jettera le camphre en poudre: on continuera à remuer le tout, jusques à ce que le camphre soit fondu entierement; on couvrira pour lors le pot le plus promptement qu'il sera possible de son couvercle, & on le luttera avec les rouleaux susdits, ensorte qu'il ne puisse sortir aucune vapeur. On laissera le pot dans cet état l'espace de vingt-quatre heures, au bout duquel tems on le cassera pour en séparer la pierre, & on la mettra dans un vaisseau de verre bien bouché. La dose est depuis 12 grains jusques à un demi-gros,

gros, que l'on délayera dans un demi-setier d'eau commune. On pourra ajoûter dans cette dissolution deux gros de sucre candi avec une cuillerée d'eau de vie, lorsque l'ulcere sera cicatrisé. Si ce remede ne détruit pas assez la tache, on se servira d'une poudre faite avec l'os de seche & le sucre candi mêlés ensemble, dont on fait tomber gros comme une lentille tous les matins sur la tache.

De l'Ophthalmie qui suit le Rhume, & de ses Remédes.

La troisiéme espece d'ophthalmie, qui est accompagnée d'un suintement d'une humeur épaisse qui colle les paupieres pendant la nuit, demande peu de tems pour sa guérison. Après les remédes généraux, on se servira tous les soirs de pomade de tutie, dont on mettra en se couchant gros comme une lentille au coin de l'œil du côté du nez, ensorte qu'elle entre dans l'œil. Il faut laver l'œil quatre fois par jour avec dix parties d'eau tiede, & une partie d'eau de vie. Comme il arrive souvent que les angles des paupieres sont ulcerés, si elles ne guérissent pas par la pomade de tutie, on se servira de la dissolution de la pierre divine dans l'eau commune.

Ophthalmie avec Chassie, & ses Remédes.

La quatriéme sorte d'ophthalmie se guérit après les remédes généraux, par l'usage d'une eau composée avec du sel armoniac & du sel de saturne, sept grains de chacun, que l'on dissoudra dans l'eau de rose & de plantin, quatre onces de chacune, pour en baigner l'œil trois ou quatre fois dans la journée.

Ophthalmie qui occupe le globe du côté des angles, & ses Remédes.

Il faut se servir pour la cinquiéme espece d'ophthalmie, d'un collyre fait avec le vitriol blanc & l'yris de Florence, un gros de chacun: le tout infusé dans trois chopines d'eau ou deux pintes, selon que l'on la souhaite plus ou moins forte.

Reméde à l'Ophthalmie avec bourgeons.

Cette ophthalmie se guérit par l'usage de la dissolution de la pierre divine dans l'eau commune, lorsque les bourgeons ne se trouvent que sur la conjonctive. Mais s'ils s'avancent sur la cornée transparente & qu'il paroisse du pus répandu entre les pellicules de la cornée, on use des remédes qui servent aux abscès de l'œil, comme on verra dans la suite.

Guérison de l'Ophthalmie avec de petits abscès sur la Cornée & la Conjonctive.

Il faut mettre sur les yeux où il se forme des abscès entre la conjonctive & la cornée transparente, des remédes propres pour faire ouvrir ces abscès, & les cicatriser ensuite : parce que l'inflammation & les progrès de la maladie ne cessent qu'au même tems que la matiere se vuide. On applique d'abord une eau distillée du camphre, & aussi-tôt qu'il commence à percer, on y met de la dissolution de la pierre divine dans l'eau commune, qui nettoye & cicatrise les ulceres.

Guérison de l'Ophthalmie Erésipélateuse.

Celle-ci est longue & difficile à guérir. On doit d'abord mettre sur la partie de l'eau distillée de fleurs de sureau, mêlée avec une dixiéme partie d'eau de vie, que l'on fera tiedir pour en bassiner l'œil, & même les paupieres. On aura aussi recours au seton & à la saignée, tant du bras que du pied & de la gorge. On mettra dans la suite en usage la purgation & les emplâtres vésicatoires, si on les juge nécessaires.

Guérison de l'Ophthalmie Vénérienne.

Cette ophthalmie demande de la diligence. On fera prendre au malade la panacée mercurielle, & on le saignera du pied pour détourner l'humeur qui se porte à l'œil. On mettra le malade dans le bain domestique, soir & matin, & on le purgera dès le premier jour du bain, ce que l'on est obligé quelquefois de réitérer plusieurs jours de suite, en donnant la panacée tous les soirs. On lavera les yeux à tout moment avec le mélange d'eau & d'eau de vie. On aura toûjours sur les yeux des compresses trempées dans le vin qu'on va décrire : par ce moyen on guérira cette maladie en peu de tems, si on s'y prend de bonne heure; autrement les yeux périront, ou n'auront que peu de vuë après la guérison. Voici la description du vin dont il est question. Prenez du romarin, de la sauge, de l'hyssope & des roses de provins, une pincée de chacune, que l'on fera bouillir trois ou quatre bouillons dans un demi-setier de vin rouge, dans lequel on trempera des compresses pour les mettre sur l'œil, prenant garde de ne pas trop les presser dans le bandage.

Remédes de l'Ophthalmie causée par des ordures dans l'œil.

On ôtera ces ordures. Si elles entrent dans le blanc de l'œil ou dans la cornée, on les ôtera avec l'extrémité du tranchant d'une lancette, qui emporte tout ce qui est fiché dans le globe. Les ordures qui sont entre le globe & les paupieres, peuvent sortir par le moyen d'un stilet d'argent, que l'on introduit entre la paupiere & le globe.

Remédes de l'Ophthalmie causée par des coups reçus à l'œil.

Dans cette espece d'ophthalmie, y ayant presque toûjours du sang extravasé dans l'œil, il est nécessaire d'y appliquer des remédes résolutifs & anodins, tels que le sang de pigeon que l'on y fait couler deux fois par jour. On trempe des compresses dans du vin chaud, dans lequel on a mêlé quelques gouttes de baume du Commandeur, qui a été décrit déja parmi les baumes. On applique ces compresses sur les paupieres. On a soin de saigner une ou plusieurs fois, selon que la maladie le requiert. On lave l'œil trois fois le jour avec un mélange d'une cuillerée d'eau vulnéraire, mêlée dans cinq cuillerées d'eau distillée d'euphraise. On se sert dans la suite d'autres remédes, ayant égard à la disposition de l'œil, & aux accidens qui suivent le coup.

Remédes pour l'Ophthalmie qui suit la petite-Vérole, & pour les accidens qui l'accompagnent.

A l'égard de cette ophthalmie, je renvoye le Lecteur au traitement précédent de l'ophthamie humide. Je dirai seulement, que pendant le cours de la petite-vérole, on doit se servir d'un collyre fait avec le saffran & les eaux de plantain & de rose. L'eau distillée du camphre prévient tous ces accidens, lorsqu'elle est appliquée dans les commencemens : il suffit d'avoir soin d'en mettre quelques gouttes dans l'œil, quatre ou cinq fois par jour, & d'empêcher en même tems que les paupieres ne se collent, car cela est de grande conséquence. Pour cet effet on trempe la barbe d'une plume dans cette liqueur, & on la passe entre les deux paupieres plusieurs fois, de tems en tems, dans la journée & pendant la nuit.

Il ne reste qu'à donner la maniere de guérir les ulceres qui viennent sur les bords des paupieres. Les eaux ophthalmiques en général y sont utiles, mais n'ont pas pourtant une entiere efficace. L'Auteur du *Traité des Maladies des yeux*, qui est aussi Chirurgien & Oculiste de S. Cosme à Paris, dit qu'il a trouvé qu'en touchant adroitement avec la pierre infernale ces sortes d'ulceres, ils se cicatrisent aisément : mais il faut soigneusement en ôter l'ardeur aussi-tôt qu'elle les a touchés, en faisant baigner l'œil plusieurs fois dans un petit verre plein d'eau. On les touchera, dit le même Auteur (de qui on a recueilli une bonne partie de ces remédes,) une ou deux fois la semaine, jusques à ce que l'on juge que ce soit assez, & on met sur ces endroits, soir & matin, de la tutie en poudre très fine, qui achevera de les cicatriser. A l'égard de ces ulceres, il est à remarquer que ceux qui sont profonds, sont plus longtems à guérir que ceux qui ont une chair fongueuse.

Remédes à la tache blanche dite Albugo.

Cette maladie, dit le même Mr. *de S. Yves*, Oculiste de Paris, est une espece de tache qui vient à la cornée transparente, causée par un suc blanchâtre qui s'arrête dans la substance de cette membrane. L'infiltration s'en fait peu à peu, & devient enfin quelquefois si considérable, qu'elle couvre entiérement la cornée transparente, d'où il arrive que les malades ne distinguent plus les objets. On ne doit, dit il, rechercher la cause de cette maladie que dans le sang, qui s'arrête & produit l'embarras des vaisseaux de la cornée, qui fournissent ensuite le suc blanchâtre qui forme cette tache. Cette maladie est plus incommode que périlleuse, n'occasionnant point pour l'ordinaire la perte de la vuë, lorsqu'on a soin d'y apporter de bonne heure les remédes convenables. On doit, selon le même, avoir deux intentions dans la cure de cette maladie : la premiere est de s'opposer à l'augmentation de l'embarras : la séconde est de détruire celui qui est déja formé. On satisfera à la premiere intention, par une diete exacte, faisant usage tous les matins d'une eau de veau altérée avec des herbes rafraîchissantes, ou à son défaut, d'une chopine de petit-lait mêlé avec une once de syrop violat. Il ne faut pas manger beaucoup de viande, usant pour boisson ordinaire d'une tisanne simple. On employera outre la saignée, le bain domestique fort utilement, aussi bien que les emplâtres vésicatoires appliquées à la nuque du cou, que l'on entretiendra pendant quelque tems. On satisfera à la seconde intention, par l'usage des topiques spiritueux & résolutifs, tels que l'infusion de l'anis & du fenouil dans de bonne eau de vie, dont on versera une cuillerée dans les eaux distillées d'eufraise, de fenouil & de plantain, deux cuillerées de chacune; évitant soigneusement les eaux vitrioliques, comme très-pernicieuses & propres à faire dégénérer cette maladie en abscès ou en ulcere. Lorsque l'inflammation est passée, il faut se servir de quelque eau ophthalmique, qui achevera d'éclaircir parfaitement la vuë, en faisant couler plusieurs fois le jour quelques gouttes sur l'endroit de la blancheur.

OPHTHALMIQUES. Terme de Médecine, pour marquer les remédes, sur-tout simples, qui conviennent aux diverses maladies des yeux. On a parlé jusques ici de ces remédes, entant qu'ils sont appliqués aux diverses maladies des yeux; mais sous ce titre on a un autre dessein, different de ce qui a été dit des maladies des yeux : car on entend par ces ophthalmiques, des remédes distribués par diverses classes, comme spécifiques & appropriés aux yeux. Le Sieur *Tauvry* en a ramassé les principaux dans une Table qu'on peut consulter dans son excellent *Traité des Médicamens, derniere édition, pag. 539.* Mais cette Table seroit très-préjudiciable, sans les réflexions & considérations suivantes que le même Auteur y joint. S'il y a, dit-il, des spécifiques pour quelques parties, il y en doit sans doute avoir pour les yeux : car leur structure & leur délicatesse sont fort differentes de celles des autres parties. Ainsi les repercussifs, les résolutifs & les détersifs dont on peut se servir dans beaucoup de rencontres avec succès, pourtoient causer dans les maladies des yeux des désordres, quoiqu'ils se fassent de la même maniere.

1. L'on remarque que presque tous les remédes huileux & graisseux, font du mal aux yeux, tant parce que bouchant les pores de leurs membranes, ils empêchent les matieres âcres de transpirer; que parce qu'en bouchant les trous des conduits lacrymaux & du canal nazal, ils empêchent les larmes de couler. On doit ôter de cette régle les huiles pénétrantes, comme celle de vipere.

2. On compte dans l'inflammation du blanc de l'œil, que les répercussifs sont d'un bon usage : tels sont l'eau de plantain, le crystal minéral,

minéral, le nitre rafiné, & plusieurs autres qui agissent en resserrant les pores, & en coagulant les matieres qui en fermentant ont causé l'inflammation. Cependant ces remédes font un mauvais effet dans quelques occasions : ils diminuent d'abord l'inflammation, mais souvent la font durer plus longtems. Ainsi on ne s'en doit jamais servir quand cette indisposition a été produite en Hiver, ou par un vent froid, ou dans un tempérament extrémement phlegmatique : mais bien dans les autres rencontres, à savoir, quand le mal est venu par des sels âcres, ce qu'on peut connoître par la démangeaison, l'âcreté des larmes, quand la fumée ou le feu ont produit cet effet en rendant le ressort de la partie plus foible.

3. Quand l'abondance du sang produit l'inflammation, ou quand il est retenu par quelques esprits acides; après avoir purgé & saigné, *Hippocrate* n'ordonne point de répercussifs; mais il ordonne avec raison le vin, & même le vin pur, afin de ranimer & de donner assez de mouvement au sang pour qu'il puisse entraîner ces humeurs par la circulation.

4. Mais lorsqu'on s'apperçoit que le sang est grossier, & que le malade est pituiteux, il faut se servir intérieurement d'absorbans, & des remédes qui donnent de la liquidité au sang, tels que sont les sudorifiques, pourvu qu'ils n'excitent qu'une fermentation moderée dans les humeurs. Les absorbans agissent en se chargeant des acides qu'ils rencontrent, & les autres qui font fermenter donnent au sang sa fluidité convenable.

5. Les taches qu'on voit à la cornée, venant d'un épanchement de quelque matiere crasse, ne peuvent être guéries que par de bons résolutifs, comme l'infusion de crocus metallorum, d'aloës, de sucre candi dissous.

6. Les tayes ou cataractes ayant la même cause, ont aussi les mêmes remédes, & outre ceux-là, tous ceux qui peuvent un peu subtiliser cette humeur, & racler & enlever des parties de cette excroissance; comme l'huile de semence de lin, qu'on tire par distillation, l'eau d'écrevisses, la turie en poudre, &c.

7. A l'égard des ulceres des yeux, ils doivent être mondifiés, détergés & desséchés. On peut employer les résolutifs, parce qu'ils se chargent des acides. Il faut pourtant prendre garde de ne pas irriter, à cause de la sensibilité des parties, ni mettre des adoucissans, tels que le lait & les choses grasses & butyreuses, qui empêchent la transpiration & la modification de l'œil : mais l'on peut user d'une décoction d'aigremoine, de racine d'iris de Florence, de semence de fenouil, où l'on ajoûte un peu de tutie préparée, ou de pompholyx ou d'antimoine crud. Tous ces remédes absorbant les acides, empêchent la viscidité de ces matieres. Ainsi l'ulcere n'ayant plus ces matieres visqueuses aigres qui l'entretiennent, peut facilement se guérir, comme l'expérience nous le fait connoître.

8. A l'égard des playes qui arrivent aux yeux, l'on se sert ordinairement de choses dont l'effet est fort ambigu & incertain. On se sert d'adoucissans, tels que peuvent être le sang de pigeon chaud, le lait de femme, où l'on dissout quelquefois tant soit peu d'encens mâle. Tout cela adoucit à la vérité dans le moment où l'on s'en sert; mais l'on peut dire que ce qui fait qu'on employe ces remédes, c'est qu'on n'en a point d'autres : car si on se servoit des répercussifs, on craint la mortification de la partie malade : si on se servoit des résolutifs, on craint l'inflammation qui en peut arriver par accident, contre notre attente & intention : si on se servoit des suppuratifs, on craint une trop grande perte de substance, & une trop grande fonte des humeurs de l'œil; même étant onctueux, ils ne peuvent point servir à cette partie, par les raisons que nous avons déja dites. Au reste, l'on peut dire que le sang & le lait venant à fermenter & à se corrompre dans la playe, ils la peuvent entretenir, & même y attirer des fluxions, le lait s'aigrissant & le sang se pourrissant.

O P I.

[OPIATE. *Voyez* cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoûtez ce qui suit.

Opiate confortative.

Il faut prendre de la conserve de feuilles d'absinthe, des conserves liquides de fleurs d'œillet, de rose & de romarin, de chacune une once; d'ambre gris un scrupule, deux gros de poudre aromatique rosée, six gouttes d'huile distillée de canelle, & autant d'huile de gérofle aussi distillée. Formés de tout cela selon l'art une opiate de consistence requise, en y mêlant le syrop de Kermes. Il en faut donner pendant quinze jours, soir & matin après le repas, la grosseur d'une grosse noisette, & le malade doit boire par dessus un doigt de vin d'Espagne ou d'Alicante. Cette opiate est souveraine pour rétablir les forces perduës, pour rétablir la chaleur naturelle, contre le flux de ventre & la foiblesse de l'estomac.]

OPINIONS. En matiere criminelle, lorsque les opinions sont partagées, on prend le parti le plus doux. *In criminalibus enim humanior interpretatio accipienda est. Vide Regulas Juris.* En matiere civile, le procès est départi en une autre Chambre, si c'est au Parlement; & dans les autres Tribunaux, le Juge en appelle un ou plusieurs autres de nombre impair. *Voyez Charondas sur le Code Henri, liv. 2. tit. 16.* Le mot *opinion* en matiere de Pratique & dans les Jugemens, marque les sentimens de ceux qui composent une Assemblée établie pour juger & décider sur les differends qui surviennent entre les Citoyens & Plaideurs. La maxime ci-dessus énoncée en matiere criminelle, est fondée sur le principe, *Odia sunt restringenda.* Ce qui est odieux & contraire à l'humanité; c'est-à-dire, à l'amour de la félicité humaine, doit être restraint, & réduit autant qu'il est possible, sans blesser la justice, ni laisser les crimes impunis. Tout homme est foible, & n'agit pas toûjours par un principe de malice & de malignité; il faut dans ces occasions que les Juges fassent tout ce qui est possible en faveur de la foiblesse innocente, de peur que dans une trop grande sévérité on ne sévisse contre soi-même & contre notre commune nature. C'est pourquoi, sans pourtant s'aveugler, il faut tant qu'il se peut interpréter favorablement, & supposer tout ce qui peut être supposé vraisemblablement en faveur des accusés. Mais lorsque les crimes sont manifestes, prouvés & confessés, il faut dans ce cas pratiquer la Loi & la mettre à exécution, quelque sévere qu'elle paroisse : il n'y a que le Législateur & le Prince qui puisse commuer & adoucir la peine légitime, en suspendre l'exécution, ou faire grace au criminel, parce qu'il est lui seul la Loi vivante, & qu'on suppose dans le Prince un discernement plus parfait qu'on ne doit supposer dans toutes les personnes particulieres, qui ne doivent point s'écarter de l'esprit & du jugement de la Loi : cette Loi est l'esprit commun & public de la Nation toute entiere, dont le Législateur & le Prince ont été animés dans la premiere constitution de cette Societé nationale.

OPIUM, suc épaissi du pavot. L'*opium* & le *meconium* sont deux sucs qui sortent du pavot franc. Le *meconium* est le suc exprimé de toute la plante, filtré & épaissi; & l'*opium* est le suc qui découle de lui-même des têtes du pavot par de légeres ouvertures & incisions qu'on y fait lorsqu'elles sont mures, lequel se desséchant & se coagulant par la chaleur du soleil, devient noirâtre. Il y a trois sortes d'opium, le *blanc*, le *noir* & le *jaune*, qui peuvent être tous mis en usage. Le noir pourtant est le plus usité. L'opium est un remède très-nécessaire en Médecine, dont plusieurs Savans ont écrit, *Winclerus*, *Freitagius*, *Hartmannus*, *Sala*, *Doringius*, le Chancelier *Bacon*. Ce dernier dans son *Histoire de la vie & de la mort*, dit beaucoup de belles choses touchant l'opium & ses facultés. *Hartman* en parle fort exactement, & *Doringius* fort au long. Ces trois derniers méritent d'être lûs. La maniere de ramasser l'opium est rapportée par *Schroder*, qui a raison de dire que nous n'avons que le *meconium*, encore bien sophistiqué & rempli d'ordures. Ce qui porte à penser que nous ferions beaucoup mieux de nous servir de notre opium (à l'imitation de *Quercetan*,) c'est-à-dire, du suc de notre pavot, préparé de la maniere que *Schroder* nous enseigne en l'article 237. de la premiere Classe, sur le mot *Papaver sativum.*

Les sentimens sont partagés touchant l'usage de l'opium, qui est estimé par les uns, & blâmé par les autres. *Zwelpher* dans sa *Pharmacopée Royale*, pag. 153. & suiv. fait un grand catalogue des Auteurs qui rejettent l'opium, & un fort petit de ceux qui le reçoivent. Les modernes néanmoins depuis *Platerus* estiment beaucoup l'opium; car il rapporte une infinité d'exemples de l'utilité de cette drogue, celui-là a beaucoup de modernes dans son parti, & spécialemnt *Sylvius de le Boë*, qui mêle l'opium à tous les remédes dans toutes sortes de cas. Quoiqu'il en soit, c'est un très-bon remède, lorsqu'il est bien employé & bien préparé. Il agit par son sel volatil âcre huilieux, en quoi consiste sa vertu narcotique anodine. C'est de-là qu'il reçoit la vertu d'arrêter tous les mouvemens déréglés des esprits, les effervescences & le flux, tant du sang que des autres humeurs. De cette vertu générale dérivent tous les autres effets particuliers, comme le sommeil & la cessation de la douleur, puisque les veilles s'ensuivent du trouble des esprits, ou de l'effervescence des humeurs. A raison de cette vertu générale, l'opium est un fébrifuge universel, propres aux fievres continuës, intermittentes, bénignes & malignes. *Brendelius* dans sa *Considération & Consultation 104.* dit avoir guéri plusieurs fievres ardentes, tant bégnignes que malignes, par le moyen du laudanum. L'opium excelle dans les fievres malignes en qualité de sudorifique, puisque le point principal de toute la cure consiste dans une louable & légitime sueur : témoin *Walleus* dans son livre *de la Méthode de guérir*, où il dit que l'opium fait la base de la thériaque, qui en reçoit sa vertu spécifique & sudorifique. Voyez aussi *Hartman, sur l'opium, theoreme 5.* L'opium convient sur-tout dans les fievres où les malades sont inquiets, se tourmentent dans le lit, & où les forces diminuent; ce qui les empêche de dormir & de suer : car dès qu'on leur a donné de l'opium, les inquiétudes & les mouvemens cessent, puis le sommeil & la sueur s'ensuivent. De ce que l'opium modere les effervescences des humeurs, il est aisé de conclurre qu'il convient aux hémorrhagies, soit du nez, des hémorrhoïdes ou de la matrice, & aux flux des humeurs, soit diarrhée, cholera-morbus ou dysenterie. Il est pareillement spécifique (& la thériaque à cause de lui) dans les superpurgations, qui s'ensuivent des remédes trop violens, & dans les flux de sang & d'humeurs, même épidémiques. L'opium est salutaire pour prévenir le paroxysme du mal hypochondriaque, & particuliérement la suffocation de matrice & les assauts épileptiques, en y ajoûtant le camphre à l'égard des deux dernieres affections. *Bartholin, Cent. 5. Hist. 85.* rapporte l'exemple d'une fureur utérine guérie par le moyen de l'opium, qui est recommandé par *Riviere* contre la même maladie. Il appaise les douleurs de la sciatique, de la tête, & généralement toutes les douleurs, en modérant le mouvement déréglé des esprits. *Rumelius* donne dans la podagre les pillules suivantes, qu'il appelle *veni amice, surge & ambula*; les voici : Prenez de la masse des pillules asœphangines, deux dragmes; laudanum opiatum, demi-dragme; mêlez le tout pour en faire les pillules requises. Quoique *Van Helmont* nous ait fait prendre garde que la qualité narcotique & stupéfiante de l'opium cause des songes turbulens, ce qui est assez ordinaire; cependant il ne faut pas pour cela refuser l'opium à ces sortes de malades qui ont des dispositions à la mélancholie : il suffira pour éviter tout inconvénient, qu'il soit bien préparé & donné à propos. On peut voir sur la matiere de l'opium & de ses vertus, les Modernes, *Pomet, Histoire des drogues. Dictionnaire pharmaceutique de Lemery.* Le *Traité des médicamens* de *Taurry*, & autres Auteurs récens.

[OPIUM. Extrait d'opium. *Voyez* EXTRAIT.

Opium. *Voyez* Elixir de santé.]

[Opium. *Voyez* cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoûtez ce qui suit.

Syrop d'Opium.

Prenez deux gros de poudre d'opium préparée avec le karabé ; faites-les bouillir dans une pinte de vin rosé, l'espace d'un demi quart-d'heure ; puis vous ajoûterez deux pintes d'eau, & vous ferez bouillir encore le tout ensemble, pendant un quart d'heure. Après cela ayant filtré la décoction par le papier gris, vous y ajoûterez deux livres de sucre royal, & vous ferez bouillir le tout encore une fois jusqu'à consistence de syrop, qui ne soit ni trop clair ni trop épais. Ensuite vous le clarifierez avec le blanc d'œuf, & vous le laisserez refroidir pour le conserver dans des bouteilles de verre bien bouchées.

Ce syrop se donne depuis deux gros, jusqu'à une demi-once, ou même une once, observant d'en donner plus ou moins, selon l'âge du malade ou de la maladie.

Préparation de l'Opium avec le Karabé.

Il faut mettre dans une petite terrine neuve vernissée, deux onces de karabé en poudre subtile, & le faire fondre a un feu doux. Étant fondu, vous y ajoûterez deux onces d'opium coupé par tranches fort minces ; puis ayant soin de bien remuer le tout avec une spatule de fer, jusqu'à ce qu'il s'épaississe, vous en formerez une masse noire que vous réduirez en poudre, laquelle étant refroidie vous la passerez par le tamis de soye, & la conserverez dans une bouteille de verre. Il faut observer, en faisant cette opération, de ne pas respirer l'odeur & la fumée de cette matiere.

Fomentation d'Opium.

Coupez menu une once d'opium ; faites-le bouillir dans trois chopines de vin jusqu'à réduction d'un tiers ; puis ayant retiré le coquemar, trempez dans la décoction un morceau de molleton, ou d'autre étoffe douce & moëlleuse, & appliquez-le sur la partie affligée. Si le malade est tourmenté de la colique, il faut l'appliquer sur le bas ventre ; & pour conserver plus longtems la chaleur de la décoction, aussi bien que son humidité, il faut couvrir le molleton avec un morceau de parchemin, ou de vessie mouillée, & couvrir le tout d'une serviette chaude en plusieurs doubles. On peut aussi verser la decoction dans la vessie, & l'appliquer sur la partie affligée. Il faut réitérer ce remede jusqu'à ce que la douleur soit calmée. Il est bon aussi de faire respirer au malade la vapeur de cette décoction.

Préparation de l'Opium.

On prend une livre d'opium ; on le frotte bien fort dans une terrine de grais, dans laquelle il y a trois livres d'eau, & l'on continuë de frotter l'opium, jusqu'à ce qu'il soit réduit en une espece de bouë avec l'eau. Ensuite on met trois livres de miel en fermentation, dans un matras à long cou, avec douze livres d'eau ; puis ayant fait tiédir ce qui est dans la terrine, on le verse dans ledit matras : la fermentation se fait alors d'une maniere plus vive & plus puissante, que s'il n'y avoit que le miel seul ; & quoique ce qu'il y a de limoneux ne se dissolve pas d'abord, l'action forte & continuelle du ferment le dissout, & le purifie avec le tems. La fermentation étant finie, on distille l'eau de vie de l'opium, dans un réfrigérent. Cette eau de vie a toute l'odeur & le goût de l'opium & l'on peut s'en servir ainsi, toute la vertu anodine de l'opium, étant concentrée dans son huile seule. Cependant si on la volatilise, & qu'elle devienne esprit inflammable, elle aura une vertu plus exaltée, & par sa subtilité elle pourra pénéter les membranes de l'estomac, ce que ne peut faire l'huile dans son état ordinaire, à cause de sa crassitude ; de plus étant volatilisée elle est dégagée de sa terrestréité, & de sa crudité, dans lesquelles consistent son venin. C'est pourquoi l'on en peut donner alors depuis dix jusqu'à cinquante gouttes, sans craindre aucun accident fâcheux ; au lieu qu'un seul grain d'opium preparé à l'ordinaire a souvent causé la mort. Pour rendre cette eau de vie plus parfaite, il faut filtrer ce qui reste dans l'alembic, & après l'avoir évaporé jusqu'à consistence de miel fort liquide, on le méle avec son eau de vie non rectifiée, afin que le phlegme dissolve le sel & la teinture de ce résidu, après quoi on le filtre une seconde fois par le papier gris. Ce mélange compose un laudanum plus parfait, parce que le sel de l'opium étant sudorifique, l'union avec son sel volatil produit un médi ament plus noble & plus excellent.

Extrait *d'Opium.* Prenez de l'opium du meilleur, coupez-en quatre onces par tranches, mettez-le dans un matras ; versez par-dessus une pinte d'eau de pluye bien filtrée & bien pure ; puis ayant bouché & posé votre matras sur le sable, vous lui donnerez un petit feu d'abord, l'augmentant ensuite par dégrés, pour faire bouillir la liqueur pendant deux heures ; cela fait vous la passerez toute chaude, & la verserez dans une bouteille, que vous aurez auparavant approchée du feu, de peur qu'elle ne se rompe. Ensuite vous prendrez l'opium qui est resté indissoluble, vous le ferez sécher dans une terrine sur un petit feu ; ensuite vous le mettrez dans un matras, & verserez dessus de l'esprit de vin, jusqu'à la hauteur de quatre doigts ; puis ayant bouché le matras, & ayant mis la matiere qui est dedans en digestion sur les cendres chaudes pendant douze heures, vous séparerez par colature la liqueur, d'une terre glutineuse, qui n'a aucune vertu. Enfin vous ferez évaporer au feu de sable ces deux dissolutions, jusqu'à consistence de miel, & ensuite les ayant mélées ensemble, vous acheverez de faire sécher ce mélange par une chaleur très-lente, pour lui donner une consistence plus épaisse, & d'extrait solide. *Voyez* Laudanum.]

O P O.

[**OPOPONAX.** Sa purification. *Voyez* Purification des gommes.]

O P P.

OPPOSANT, Terme de Palais : celui qui s'oppose à quelque action qui se fait par le Juge, ou par le demandeur ou défendeur, ou par un tiers intervenant : c'est celui qui a interêt de s'opposer & d'empêcher qu'une chose ne se fasse, qui empêche le cours d'une procédure commencée ou qui va a sa fin, & forme quelque obstacle a son exécution & effet. Les publications & affiches des criées ne se font qu'afin d'avertir tous les prétendans droit, de s'y rendre opposans. On instruit un décret avec le plus ancien Procureur des créanciers opposans. Un tiers opposant à la vente des meubles, s'il succombe, est condamné à cinquante écus d'amende par la derniere Ordonnance, parce qu'il est contre l'interêt du public que le cours de la Justice soit jamais empêché, suspendu ou interrompu témérairement, & sans des raisons pressantes & bien fondées en droit. On se rend opposant en plusieurs autres occasions ; comme quand un bourgeois ou propriétaire d'une maison s'oppose à la construction du mur de son voisin, qui lui boucheroit ses vuës, quand un autre bourgeois s'oppose à la vente des meubles qu'il revendique, parce qu'il n'en a pas reçu le payement par l'acheteur, ou que ces meubles lui ont été volés ; quand il s'oppose aux criées d'une terre, ou à la distribution du prix.

OPPOSITION, Terme de Droit, dont on use en plusieurs occasions. Par exemple : *opposition au titre des Offices qui se fait au Sceau.* L'acte d'opposition doit être signé d'un Avocat au Conseil, & contenir élection du domicile en sa personne, sans quoi il est nul. *Titre 4. du Réglement du Conseil du 17 Juin 1687.* Une charge étant ajugée, & le prix consigné, il n'est plus nécessaire de continuer ses oppositions au Sceau. Les oppositions pour deniers doivent être renouvellées tous les ans : celles pour les titres tous les six mois. *Voyez* Office.

Opposition, se forme *à des criées*, à fin de charge, à fin de conserver, de distraire, d'annuller. *Voyez* Saisie, réélle.

Opposition *à la publication d'un Monitoire*, suivant *l'Article 8. du titre 7 de l'Ordonnance de 1670.* est nulle si l'opposant ne fait élection de domicile dans le lieu de la jurisdiction du Juge qui en a permis l'obtention ; & si on ordonne que nonobstant l'opposition il sera passé outre, il n'y a qu'un Arrêt qui en puisse retarder l'exécution.

Opposition, est aussi un moyen dont on se sert par une requête que l'on fait répondre & signifier, pour empêcher l'exécution d'une Sentence : mais les manieres de s'opposer sont differentes, selon les divers jugemens. Les moyens d'opposition sont, 1. lorsqu'un Arrêt a été rendu contre une personne qui n'a point été Partie dans le procès & qui n'a point été appellée, vû que dans ce cas la personne n'a pû agir pour soi & fournir des deffenses. 2. Lorsqu'il a été rendu sur une simple requête, non signifiée ni communiquée. 3. Quand il a été obtenu par défaut, sans que la Partie ait été appellée ; ou que les délais n'ont point été expirés.

Un tiers qui n'est point compris dans un Jugement, est reçu pareillement à s'y opposer ; mais s'il est débouté de son opposition à l'exécution d'un Arrêt, on le condamne en cent cinquante livres d'amende ; & à l'exécution d'une Sentence, en soixante quinze livres, moitié envers le Roi, & l'autre moitié envers la Partie. Voyez l'*Ordonnance de 1667. titre 27. Art. 10.*

O P T.

OPTION ou Choix, comme Terme de Pratique, est le droit & la liberté d'opter ou choisir. Le choix donc entre deux ou plusieurs choses, qu'on ne peut avoir ensemble, s'appelle *option.* Par exemple, quand on a deux Charges incompatibles ; comme une Charge Royale & celle d'un Seigneur, on oblige le titulaire à opter, c'est à dire, à choisir laquelle il veut conserver, & on l'oblige de se défaire de l'autre. A l'égard des Bénéfices incompatibles dont on se trouve pourvû, l'on a un an pour opter & se défaire de l'un des deux à sa volonté. Le crime qui se commet dans la défloration, amenoit autrefois avec soi une option bien singuliere : c'est qu'il faloit opter ou la mort, ou le mariage.

OPTIQUE, par rapport à l'Architecture. Cette Science est nécessaire à l'Architecte, pour juger des proportions & saillies des membres, & du relief des ornemens d'Architecture, selon la hauteur & la distance d'où ils doivent être vûs. En général cette Science rend raison des differentes modifications de la lumiere, & de ses rayons directs réfléchis & rompus. Elle tire son nom du mot Grec *optein*, voir ; & se divise en trois parties, savoir la simple *Optique* ou *Perspective*, qui explique les apparences du rayon direct ; la Peinture en dépend pour sa perfection : la *Catoptrique* enseigne les propriétés du rayon réflechi, comme il arrive dans les miroirs & les corps opaques dont la surface est plane, & fort unie : la *Dioptrique* découvre les propriétés du rayon rompu, comme il arrive dans les lunettes ordinaires, & dans les tubes optiques ou de longue vûë, dans les microscopes, &c. Voyez Œil, & l'article de l'*Optique* par rapport à la Médecine.

O R.

[Or. *Voyez* cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoûtez ce qui suit.

Teinture d'Or.

Faites dissoudre à l'ordinaire dans dix ou douze onces d'eau régale, le poids d'une demi once d'or en cornet ; mettez-le dans un matras de verre double contenant chopine, & l'exposez au bain de sable. Quand l'or sera dissous, vous l'ôterez du feu, & verserez par-dessus, douze onces d'huile de camphre. Il faut agiter le tout un moment, cette agitation fera que l'huile enlevera toutes

les parties d'or de leur corrosif ; vous séparerez ensuite cette huile avec l'entonnoir de verre, de la même maniere qui a été prescrite dans l'article de la préparation de l'huile de camphre. Vous laisserez donc couler votre huile dans un matras d'environ trois pintes, & vous verserez sur les douze onces d'huile d'or, trente onces d'esprit de vin rectifié, qui dissoudra cette huile sur le champ. Ensuite vous mêlerez deux onces d'huile de gérofle, dans trente-six onces d'esprit de vin rectifié ; vous jetterez le tout sur votre teinture ; vous boucherez bien votre matras avec un parchemin, ou une vessie mouillée, & après l'avoir agité fortement pendant un quart-d'heure, vous le mettrez au bain-marie pendant trois jours & trois nuits, à une digestion douce & lente. Votre teinture d'or étant ainsi parvenuë à sa derniere perfection, il faut la filtrer à travers le papier gris, & la conserver dans des bouteilles de verre bien bouchées. *Voyez* CAMPHRE.

Usage de la Teinture d'or.

Ce remède se donne le matin à jeun, & quatre heures après le dîner. La dose ordinaire est de quinze gouttes pour les personnes avancées en âge, diminuant à proportion pour les jeunes personnes & pour les enfans, ensorte qu'on ne doit en donner qu'une seule goutte à un enfant d'un an, deux gouttes à celui qui a deux ans, & ainsi par proportion, en diminuant ou augmentant selon la différence de l'âge. Il faut avoir égard aussi à la qualité de la maladie ; car si elle étoit violente, comme l'aploplexie, la paralysie, la passion hystérique avec de continuels mouvemens convulsifs, il faudroit augmenter la dose de cinq ou même de six grains, & réïterer la prise du remède toutes les demi-heures, ou même de quart-d'heure en quart-d'heure, jusqu'à ce qu'on s'apperçoive qu'il y a du changement. Alors on donne la dose ordinaire, de quatre heures en quatre heures, diminuant ensuite à mésure que le mal diminuë.

On fait prendre la teinture d'or dans quelques cuillerez de bouillon, dans du syrop de capillaire, du thé, du caffé, du chocolat, ou dans de l'eau chaude, avec un peu de sucre, ou enfin dans quelque autre liqueur appropriée de la maladie.

On peut la donner aussi en bol. Pour cela on verse la quantité de gouttes ordonnée, sur un peu de sucre en poudre, & on en forme un bol avec du pain à chanter. Il faut que le malade prenne incontinent quelques cuillerées de bouillon, ou de quelqu'une des liqueurs que nous venons de prescrire. Ceux qui sont menacés d'apoplexie, ou de paralysie, doivent prendre la teinture dans l'eau de sauge distillée au bain-marie, avec un peu d'eau commune, & de syrop capillaire, ou autre liqueur semblable. Il seroit bon aussi qu'ils la prissent dans un bouillon de vipere ; mais en ce cas-ci, il faudroit diminuer de dose de quelques gouttes. S'ils avoient quelque partie du corps engourdie, il faudroit la frotter devant le feu avec quelques gouttes de la teinture d'or, mêlée avec eau de vie, de la reine d'Hongrie, de thim, ou de lavande ; cela ne se doit faire ordinairement qu'un quart-d'heure, ou une demi-heure après avoir avalé la teinture.

Si le malade a de la peine à reprendre ses sens, il faut lui frotter les narrines & les temples avec cette teinture ; & ne point négliger les autres remèdes qui peuvent le soulager, tels que sont les saignées, lavemens, purgatifs & autres, selon la nature & l'état de la maladie.

Dans le *Cholera-morbus*, on en fait prendre de demi-heure en demi-heure, quinze ou vingt gouttes dans six cuillerées de vin chaud, avec un peu de sucre ; ou dans un peu de bouillon, pour ne pas trop échauffer le malade.

Dans les fievres malignes, fluxions de poitrine & catarres suffoquans, la dose de cette teinture est de dix gouttes, qu'on donne dans du bouillon, ou dans un peu de vin chaud sucré, de deux heures en deux heures. On en donne quinze ou même vingt gouttes deux fois de suite d'un quart-d'heure à l'autre, dans les vapeurs, suffocations de matrice, vertiges, tournoyemens de tête, défaillances, convulsions, évanouissemens, &c.

La teinture d'or est un préservatif contre le mauvais air, & les défaillances de nature. Il est bon d'en prendre dix gouttes le matin & le soir, de deux jours l'un ; & d'en porter sur soi dans un petit flacon, ou dans une éponge pour la flairer, & la respirer de tems en tems.]

Ce qui suit est un extrait de ce qu'Etmuller a écrit sur l'or.

L'Or, ou le Soleil chymique, est le plus noble des métaux, le plus solide, & celui qui résiste le mieux au feu. Les Chymistes le marquent avec le caractere du Soleil, & il répond dans le Microcosme au cœur. Tout le monde dit que l'or est un excellent confortatif, qui corrobore par sa vertu irradiative tout le corps humain, résiste à toutes les maladies, & conforte le cœur comme un grand cardiaque. Mais est-ce en substance qu'il produit ces grands effets, & lors qu'on le mêle en feuilles ou en limaille avec les poudres ou syrops? non assurément ; car de cette maniere il n'a aucune vertu active ni passive, & c'est folie de le joindre aux distillations des eaux précieuses, & d'en mettre dans les bouillons qu'on appelle vulgairement *consommés*, puisque l'or sort du corps sans aucun effet, tout comme on l'y a introduit. Ce n'est pas, dit le même *Etmuller*, une moindre folie d'appliquer l'or sur le pouls pour conforter le corps ; car il y pourroit demeurer 100 ans, sans conforter le moins du monde. On a coûtume de rougir l'or au feu, & de l'éteindre dans une eau appropriée ; & l'eau dans quoi on l'a éteint est fort recommandée dans la jaunisse, pour conforter & résister à la malignité. Quelques-uns nient que l'eau puisse tirer aucune vertu de l'or par le moyen de cette extinction ; mais pourtant il est vraisemblable qu'elle en tire quelque chose, puisque plus on l'éteint de fois, plus l'or perd de son poids, & que l'eau de l'extinction étant un peu évapotée, paroît jaune & dorée ; & si on l'évapore jusques à siccité, il reste au fond une chaux blanchâtre, réductible en un or brun par le ministere de la fusion : ce qui fait juger que cette eau n'est pas à rejetter. Il y a un *or vierge*, selon lui qui se trouve tout fait dans les minieres, sans avoir besoin de passer par la violence du feu. Cet or rend une odeur très agréable, & donne un bon cordial. *Hoffman* recommande cet or, avec plusieurs autres Médecins, comme un remede très-salutaire ; l'usage n'en est pourtant pas trop sûr, d'autant qu'il se trouve toûjours chargé de quelques excrémens de cuivre & d'argent, qui le rendent nuisible. Que si on avoit de l'or vierge véritablement pur, on en pourroit sans doute préparer un excellent remede, parce que la violence du feu fait exhaler les parties les plus volatiles & les plus prochaines de la matiere premiere de l'or, lesquelles (continuë *Etmuller*) font la bonté & l'efficace de l'or potable. Quelques-uns disent que l'or a la vertu de purger : mais si cela est c'est par accident. L'or est un corps très-compacte & solide, qui résiste à la violence du feu. Les menstrues corrosifs ont beau le détruire, il est toûjours réductible à son premier corps. Ce qui a fait dire aux habiles Chymistes, que l'or est plus aisé à faire qu'à défaire ; & à raison de cette union ferme de l'or, il a été appellé par les Anciens, *fortitudo, fortitudinis, fortissima*. La difficulté qu'il y a de détruire l'or, & sa réduction à son premier corps par le moyen des sels fixes, nous font voir que les préparations vulgaires de l'or ne sont que superficielles, & de simples divisions des parties du corps de l'or en des parties très-menuës, plutôt que des dissolutions radicales en quoi consistent les préparations légitimes, véritables & parfaites des métaux. Cette dissolution radicale ne se doit pas faire, suivant *Potier*, par des corrosifs, car ce seroit un poison : que dirons-nous donc des calcinations, dissolutions, teintures & autres préparations vulgaires de l'or, sinon qu'elles sont inutiles, & qu'il n'est aucun véritable or potable ? Les menstrues corrosifs, même l'eau forte préparée avec le nitre & le vitriol, qui dissout tous les autres métaux, ne touche point à l'or, à moins qu'on n'y ajoûte du sel commun, du sel armoniac ou leur esprit, pour en faire l'eau régale, ainsi nommée à cause qu'elle dissout l'or, le Roi des métaux. L'esprit de nitre extrait sur l'antimoine dans la préparation du bezoard mineral, étant composé, dissout l'or si puissamment, que Mr. *Boyle* le nomme le *menstrue très-aigu, par le moyen duquel j'ai extrait de l'or si parfaitement, qu'il ne resta qu'un corps blanc semblable à de l'argent fixe*. L'esprit de sel bien rectifié dissout parfaitement l'or ; mais il est corrosif, comme les autres menstrues. Les Philosophes & Chymistes les plus rafinés demandent un menstrue insipide, pour bien dissoudre l'or ; mais en est-il ou non ? L'expérience fait pour l'affirmative, puisque quelques-uns sont parvenus à dissoudre l'or avec l'esprit de la rosée de Mai, & d'autres avec l'esprit de la neige, par un artifice singulier. Le fondement de la purification de l'or par l'antimoine, est que le souphre solaire de celui-ci, se joignant avec le sel de l'or dans la fusion, lui redonne son ancienne splendeur.

La *Cémentation* de l'or est une opération par le moyen dequoi on le calcine, en mettant dans un creuset un lit de poudre & un lit de mine d'or, puis un autre lit de poudre (que l'on nomme *cément*) en continuant successivement, & finissant par où on a commencé. Il fait aussi mention du sucre, dont l'esprit est capable de dissoudre ce métal. L'or peut être encore dissout dans l'esprit de miel ; & de cette dissolution avec l'eau de vigne distillée, on peut préparer une eau qu'on fait passer pour l'or potable.

L'or fulminant est une poudre d'or calciné, qui prend aisément feu, & fait un bruit & un éclat comme la poudre à canon. Il y a des mesures à garder dans cette préparation, qui est le tems de sa saturation, ou quand l'ébullition cesse. Si elle dure trop, jettez-y de l'huile de tartre, & la vertu fulminante s'arrêtera. Il faut gouverner le feu : car si le creuset s'échauffoit un peu trop, la matiere prendroit feu & casseroit tout avec un grand bruit, en poussant par en-bas, au-lieu que la poudre à canon s'éleve en-haut. Si on met du feu au dessous de l'or fulminant, si près qu'on voudra, pourvû qu'il ne touche point, l'or ne brûlera ni n'éclatera ; mais il s'allumera promptement si on met le feu dessous. *Willis* dans son *Traité de la fermentation*, & *Tachenius* dans son *Hippocrates Chymicus*, démontrent que la fulmination de l'or dépend des mêmes principes que la fulmination de la poudre à canon. Celle-ci dépend du souphre, du salpêtre & du charbon de tilleul, qui en faisant promptement effervescence ensemble, excitent ce bruit : il y a de même du souphre dans l'or fulminant, savoir le souphre solaire ; il y a du salpêtre, qui vient de l'eau régale qui en est composée, & qui reprend sa premiere forme quand on jette de l'huile de tartre sur l'eau régale. C'est ce salpêtre & ce souphre qui font la vertu fulminante de l'or, & qui font du bruit en faisant effervescence ensemble. On peut préparer du Mars fulminant & du Saturne, mais par une autre méthode. Il est arrivé souvent dans la préparation du sucre de Saturne, qu'il a pris feu avec bruit & cassé tous les vaisseaux, comme l'or fulminant auroit pû faire. Pour ôter la vertu fulminante à l'or, il ne faut qu'y ajoûter un esprit acide, comme l'esprit de souphre ou de vitriol, & le vinaigre distillé, qui fixant le salpêtre l'empêche d'attaquer avec violence le souphre solaire : on met pour cet effet calciner l'or fulminant avec des fleurs de souphre ; & l'esprit acide de celui-ci, qui s'éleve dans la calcination, empêche celui-là de faire le bruit qui lui étoit propre. L'or fulminant est un excellent carminatif, qui dissipe puissamment les vents des enfans & des adultes : étant bien édulcoré il devient diaphorétique & alexipharmaque ; & quand il n'est pas assez édulcoré, son acrimonie le rend laxatif & purgatif.

La poudre à canon fait son effort en-haut, & l'or fulminant en-bas, à cause que la premiere est inflammable & qu'elle suit le mouvement du feu qui tend naturellement en-haut : mais l'or fulminant en

ne jettant qu'une fumée sans flâme, est déterminé par sa pesanteur à agir en bas.

L'amalgamation de l'or est une calcination de ce métal avec le mercure, par le moyen de quoi, il reste dans le creuset une liqueur en maniere de beurre, qui est une réduction de l'or en ses plus petites parties.

La volatilisation de l'or & des autres métaux est une opération très-considérable, & non impossible, pourvû qu'on ait un manstruë propre pour l'élever dans l'alembic. Celui pour l'or est l'esprit bézoardique, composé de beurre d'antimoine, d'esprit de nitre, & de sel, qui dissout l'or d'une maniere particuliere, & l'enléve avec soi dans l'alembic, & au cou de la retorte, où il se congéle en forme de crystaux rouges avec le menstrue. *Zwelpher*, dans son *Traité hermétique*, tire de l'or vierge & sans feu, un esprit par la distillation à la retorte à un feu violent, capable de dissoudre & de volatiliser l'or, c'est-à-dire de le convertir en sel volatil.

La sublimation de l'or seroit de ce lieu : mais comme notre célébre Auteur en a donné dans son *Regne mineral* la méthode & tout le procédé, pour abreger nous y renvoyons. Au reste, *Etmuller*, traite toutes les préparations sur l'or avec beaucoup de soin.

OR, par rapport à l'Architecture & la Peinture. L'Or est le plus précieux de tout les métaux, qui, réduit en feuilles & appliqué sur plusieurs couches de couleur, sert à enrichir le dedans & le déhors des bâtimens. On appelle or *mat*, celui qui étant mis en œuvre n'est pas poli : or *bruni*, celui qui est poli avec la dent de loup, pour détacher les chairs des draperies & les ornemens, de leur fonds : or *sculpté*, celui dont le blanc a été gravé de rinceaux & d'ornemens de sculpture : or *repassé*, celui qu'on est obligé de repasser avec du vermeil au pinceau, dans les creux de sculture, ou pour cacher les défauts d'or, ou pour lui donner un plus bel œil : or *bretelé*, celui dont le blanc a été haché de petites bretures : or de *mosaïque*, celui qui dans un panneau est partagé par de petits carreaux ou losanges ombrés en partie de brun, pour paroitre de relief : or *rougeâtre* ou *verdâtre* celui qui est glacé de rouge ou de verd, pour distinguer des bas reliefs & ornemens de leur fonds : or *à l'huile*, l'or en feuilles appliqué sur de l'or couleur, aux ouvrages de dehors, pour mieux résister aux injures du tems, & qui demeure mat : or *moulu*, celui dont on dore au feu le cuivre & le bronze : or *coquille*, celui qui ne sert que pour les desseins.

ORA.

[ORANGE. Voyez cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoûtez ce qui suit.

La meilleure maniere de faire l'eau de fleurs d'Orange.

Il faut prendre cinq ou six livres de fleurs d'orange, y ajouter cinq ou six onces de la premiere écorce d'oranges ameres coupée par petits morceaux ; mettre le tout dans une cruche de grais, & verser par dessus quatre livres d'eau de mélisse, & autant de vin blanc : si l'eau de mélisse manquoit, il faudroit mettre le double de vin blanc. On remuë bien le tout avec un bâton, ou spatule de bois, & après avoir bien bouché la cruche, on l'enterre dans du fumier chaud, où elle doit rester pendant deux jours, pour mettre la matiere en digestion. Ensuite on verse promptement la matiere dans une grande cucurbite de verre, & l'on fait la distillation au bain-marie, ou bain de vapeur, par un feu fort. Vous gardez ensuite votre eau qui est la véritable eau de naphre, dans des bouteilles de verre bien bouchées.

Cette eau est excellente dans les maladies hystériques, pour exciter les régles, fortifier l'estomac & le cerveau, & corriger la malignité des humeurs. Elle est propre aussi pour dissiper les vapeurs. On en peut prendre depuis un scrupule jusqu'à une once.

Si l'on ajoûte de petites oranges vertes de la grosseur d'une noix à l'infusion, l'eau distillée en sera beaucoup meilleure ; il faut les concasser avant de les mettre dans la cruche.

Pour tirer l'esprit de l'eau de fleurs d'orange, il n'y a qu'à mettre de cette eau dans un matras avec un chapiteau, lui adapter un récipient, & distiller au bain de vapeur environ la quatriéme partie de cette eau ; il a la même vertu, mais la dose en est plus petite, parce qu'il est plus fort.

Pour tirer l'huile de fleurs d'orange, on fait infuser les fleurs dans l'eau commune ; il est bon d'y ajouter de la premiere écorce d'oranges aigres, & de petites oranges bien écrasées. Il faut distiller à grand feu, on aura l'huile, ou l'essence qui surnagera sur l'eau, de laquelle on pourra la séparer par le moyen d'un petit cotton ; & on la gardera dans des phioles bien bouchées. Elle a toutes les propriétés de son eau. La dose est depuis deux gouttes jusqu'à six, dans quelque liqueur appropriée. Pour la rendre plus dissoluble, on la mêle avec un peu de sucre candi pulverisé. C'est-là la véritable essence de fleurs d'orange.]

[ORANGER. Voyez cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoutez ce qui suit.

Terre propre aux Orangers.

Lorsqu'on n'a pas la commodité de préparer ainsi la terre, on peut se servir du terreau, qui se fait de la bouë qu'on ramasse dans les ruës ; mais il faut qu'il ait passé deux ou trois années, & qu'il soit bien mûr. Quand on veut s'en servir, il le faut passer à la claye. Comme il se trouve de toutes sortes de sels dans ce terreau, il est fort propre pour les Orangers, & autres arbres qui sont en caisse.

Observation sur ce qui concerne les Orangers, à l'égard des caisses.

Si elles sont trop larges & trop profondes, l'arbre ne pousse qu'en racines, & ne s'occupe qu'à remplir sa caisse. Si elles sont trop petites, il sera gêné, & manquant de nourriture, bien loin de croître, il dépérira.

Lorsque les Orangers sont d'une grosseur considérable, il faut que leurs caisses puissent s'ouvrir par les deux côtez, moyennant deux barres de fer & des crochets qu'on y fait mettre, afin de faire un demi change aux Orangers, quand on le juge nécessaire & de nettoyer le fond de la caisse de la bouë qui s'y forme, & qui pourrit peu à peu la racine des arbres. Pour l'ôter, il faut pencher la caisse, tirer la bouë, & mettre de bonne terre à la place.

Si l'on croit que la terre d'une caisse soit usée, il faut changer l'arbre, & le mettre dans une autre caisse garnie de terre neuve, & bien préparée.

Maniere de rencaisser un Oranger.

Vous mettez d'abord des briques, pierres ou platras de la grosseur du poing, au fond de la caisse, pour laisser du jour entre la terre & le fond, donner à l'eau un passage sous la caisse, & empêcher par ce moyen, qu'il ne forme du mortier au fond.

Ensuite vous remplissez votre caisse de terre, que vous avez soin de bien plomber, en faisant entrer un homme sur la caisse, pour presser fortement la terre avec ses pieds. Après cela vous taillez la motte de votre Oranger, & en taillant les racines, vous faites ensorte qu'elle soit proportionnée à votre caisse. Mais avant que d'y placer votre Oranger, vous faites rafraichir sa motte dans l'eau, l'espace d'environ un demi-quart d'heure, ou autant de tems que vous le jugerez nécessaire. Puis l'ayant posé dans la caisse, vous aurez soin de bien plomber la terre que vous mettrez tout au tour de la motte, par le moyen d'un gros bâton ; afin d'affermir l'arbre, & qu'il ne puisse être ébranlé par le vent.

Il faut prendre garde qu'il ne s'enfonce pas trop dans la terre, & que le haut des racines soit à découvert. Cela fait, vous lessiverez votre Oranger, c'est-à-dire, que vous l'arroserez assez abondamment pour que l'eau découle en bas sous la caisse. C'est ainsi qu'il faut toûjours arroser les Orangers ; mais il faut bien observer de ne les arroser jamais que quand ils en ont besoin.

Si vous avez encaissé de petits Orangers, qui soient venus de loin, & que vous remarquiez qu'ils ayent beaucoup de peine à pousser ; vous connoitrez aisément ceux qui doivent périr, en les mettant avec leurs caisses dans une couche de fumier chaud. Cela se pratique ordinairement au mois de Mai, & on les laisse ainsi enterrez pendant huit ou dix jours. Ceux qui pourront reprendre, pousseront des feuilles & de nouveaux jets, & les autres au contraire sécheront sur pied. Il faudra retirer les premiers aussi-tôt qu'ils se seront déclarez ; parce que si on les laissoient sur la couche, ils seroient bien-tôt brûlez par la chaleur du fumier.

Il faut observer de ne les pas exposer à l'ardeur du soleil ; mais de les mettre dans un endroit, où ils ne puissent recevoir ses rayons que deux ou trois heures le jour.

Comment il faut gouverner les Orangers.

Il ne faut pas attendre que les caisses soient pourries & rompuës ; pour donner un demi-change aux Orangers. Il le faut faire tous les trois ou quatre ans, ou aussi-tôt qu'on remarque que leur terre est usée ; car alors il faut fouiller autour de leurs racines, en ôter toute la mauvaise terre, & en mettre de bonne à la place ; ayant soin de la bien plomber avec un gros bâton, comme nous l'avons enseigné ci-dessus. Ce changement donne de la vigueur aux arbres, nourrit & fait reverdir les feuilles, qui auparavant étoient maigres & restraintes, & leur fait produire une fleure beaucoup plus large & plus vive que les années précédentes. Il ne faut pas leur laisser trop de bois, mais les bien décharger, sur-tout par dedans, ne laissant jamais plusieurs jeunes branches ensemble ; parce que cela à l'air de prunier. Plus vous déchargerez les Orangers, & plus ils seront vigoureux.

Quand on cueille la fleur, il en faut laisser peu & seulement sur les branches fortes, afin que le fruit en soit plus beau. Si vous voulez qu'un Oranger fleurisse pendant l'Hyver, il faut le pincer au mois de Septembre : & si vous voulez lui faire pousser des jets & des feuilles, il faut couvrir le dessus de la caisse de crotin de mouton, & l'y laisser pendant six semaines seulement. Ensuite on doit l'ôter, de peur qu'il ne brûle les racines de l'arbre.

Des maladies des Orangers.

Quand un Oranger est malade, il faut le mettre à l'infirmerie, c'est à dire, dans quelqu'endroit à l'ombre, où il ne reçoive les rayons du soleil que deux ou trois heures par jour.

Des Punaises.

Quand la punaise se met aux Orangers, elle forme une crasse sur l'écorce qui tire tout le suc du bois, & fait sécher l'arbre, ou le rend tout rabougri. Pour chasser cette vermine, il faut brosser les branches qui en sont infectées, avec une brosse forte, trempée dans de bon vinaigre ; ou mettre tremper dans un tonneau, ou autre vaisseau plein d'eau, de l'hysope, de la rhuë, de la sauge, du thin, du romarin, de la lavande, de la garderobe, & autres herbes odoriférantes, & arroser de cette infusion les endroits de l'arbre qui sont mangez de la punaise. Il est sûr que cet arrosement la fera mourir.

Des Fourmis.

Pour faire mourir les fourmis, vous frotterez à un demi-pied de terre, environ la longueur de six pouces, avec du tartre. Cette drogue les empoisonnera, & les empêchera de monter.]

ORANGERIE. C'est une galerie au plain-pied d'un jardin ou d'un parterre, exposée au Midi & bien close de chassis, pour y serrer les Orangers pendant l'Hyver. On appelle aussi Orangerie, le Parterre

terre où l'on expose les Orangers pendant l'Été & la belle saison. L'Orangerie de Versailles, avec ailes en retour & décorée d'un Ordre Toscan, est la plus magnifique qui ait été bâtie. *Orangerie* se dit aussi des Orangers mêmes enfermez dans les caisses, ainsi on dit d'un tel Seigneur, qu'il a vendu son Orangerie, c'est-à-dire tous ses Orangers.

ORATOIRE, piéce d'Architecture ou de Menuiserie. L'Oratoire est dans une maison considérable, près d'une chambre à coucher, un petit cabinet de retraite, accompagné ordinairement d'un petit Autel & d'un Prié-Dieu. Ce mot est adjectif, *oratorius*, avec lequel il faut sous-entendre *locus*, lieu de priere & d'oraison, lieu destiné à prier Dieu. On a commencé à appeller Oratoires, les petites Chapelles qui étoient jointes aux Monasteres, où les Moines faisoient leurs prieres avant qu'ils eussent des Eglises; & ce mot a passé depuis aux Autels ou Chapelles qui étoient dans les maisons particulieres, & mêmes aux Chapelles bâties à la campagne, qui n'avoient point de droit de Paroisse.

O R C.

ORCHESTRE, Terme d'Architecture publique. Prononcez *Orquestre*: du Grec *orcheomai*, qui signifie *danser* ou *sauter*, parce qu'on dansoit dans l'Orchestre. C'étoit dans les Théatres des Anciens, la parties circulaire la plus basse depuis le Théatre jusques à l'Amphithéatre. Aujourd'hui c'est un retranchement au devant du Théatre, où se tient la Symphonie. En Latin il est appellé *orchestra*, dansoir, ou lieu de danse. De ce mot vient *Orchesographie*, Art & description de la Danse, dont les pas sont notez avec des notes de musique. Un nommé *Thoinet Arbeau* est le premier qui a noté & figuré les pas de la danse de son tems, de la même maniere qu'on note le chant & les airs. Depuis ce tems-là on a perfectionné cette méthode. *Feuillet* a mieux réussi qu'*Arbeau*, dont le Traité parut en 1588 à Langres. Celui de *Feuillet* a pour titre *Chorégraphie*. Le fameux *Beauchamp* a encore mieux reussi. Ce mot vient d'*orchesis* danse, & *graphe*, description. Et *Chorégraphie* vient de *Choros* qui signifie aussi danse, & de *graphe* description.

O R D.

ORDINAIRE, Terme de Jurisprudence Canonique. C'est l'Evêque ou l'Archevêque. Les autres personnes qui ont la collation des Bénéfices sont aussi appellés Ordinaires. En termes du Palais, Ordinaire est le Juge naturel du Territoire où le défendeur est domicilié; celui qui a la Jurisdiction ordinaire, soit en premiere instance, soit par appel: à la difference des Prévôts des Maréchaux, des Juges par des commissions extraordinaires.

ORDINAIRE se dit aussi de la procédure civile. Quand il n'y a point de preuves en un procès criminel qui soit suffisante pour une peine afflictive, on reçoit les parties en procès ordinaire, c'est à dire, on civilise l'affaire, sauf à reprendre l'extraordinaire s'il survient des preuves dans la suite. Mais quand le Procureur du Roi est Partie, on ne reçoit pas les Parties en procès ordinaire. Quand les Parties sont reçûës en procès ordinaire, les informations sont converties en enquêtes, & le demandeur est obligé de communiquer les noms & surnoms des témoins pour fournir des reproches; ce qui ne se fait point quand le procès est instruit criminellement.

ORDINATION, est la cérémonie ou l'action de l'Evêque, par laquelle il confere les Ordres à un Clerc. Quand on demande les Ordres hors les tems établis pour l'Ordination, il faut avoir une dispense de Rome expresse pour cela, qu'on appelle *extra tempora*. L'Ordination a toûjours été la principale prérogative des Evêques, & ils se sont toujours réservé cette cérémonie, comme une marque de Souveraineté dans leur Diocese. Par l'ancienne Discipline, l'on ne faisoit point d'Ordinations vagues & absoluës: il falloit avoir une Eglise pour être ordonné Clerc ou Prêtre. Dans le XII. siécle, on se relâcha, & l'on donna l'Ordination sans Titre, ou sans Bénéfice: le Concile de Trente a renouvellé l'ancienne Discipline, & défendu de promouvoir aux Ordres sacrés aucun Clerc séculier, qui ne soit pourvû d'un Bénéfice suffisant pour subsister. Cela ne se pratique point en France; cependant les Prêtres, quoiqu'en très grand nombre & sans être pourvûs de Bénéfices ne laissent pas de pouvoir subsister de l'Autel, & du service qu'ils rendent aux grandes Paroisses sous des Curez. Les Protestans tiennent que la vocation du peuple est la seule chose essentielle pour la validité du ministere des Pasteurs, & que l'Ordination n'est qu'une cérémonie qui rend la vocation plus authentique & plus majestueuse, mais qui n'est point d'une nécessité absoluë. L'Eglise Anglicane tient que personne ne doit s'ingerer dans les fonctions du ministere sans Ordination; & qu'il n'appartient qu'aux Evêques de la donner. L'Ordination s'y fait quatre fois l'année, savoir, les quatre dimanches des semaines qu'on appelloit les Quatre-Tems: ces quatre semaines sont par les loix de cette Eglise un tems de jeûne & de prieres, pour implorer la bénédiction du Ciel sur ceux qui doivent prendre les Ordres.

ORDONNANCE, en Droit: c'est un mot dont on se sert en diverses occasions.

Ordonnance de derniere volonté, est un Testament, ou un Codicile, ou une Donation à cause de mort.

Ordonnances Royaux, sur lesquelles il faut noter, qu'elles commencent à être en vigueur du jour qu'elles ont été publiées, & dès auparavant si le Roi leur donne expressément un effet rétroactif. Les anciennes Ordonnances sont celles des Rois de la troisiéme Race. Voyez *La Conférence des Ordonnances de Neron*. Les nouvelles Ordonnances sont celles de Louis XIV. Voyez *Conférence de Barnier*. Pour l'observation des Ordonnances, voyez le *Titre 1. de celle de 1667*. Les Ordonnances dérogent aux Coûtumes, 1. quand elles contiennent une clause dérogatoire en termes exprès: 2. quand elles sont faites pour le Réglement général de la Justice, de la Discipline & de la Police du Royaume. Voyez *Chopin, in libro de Communibus praeceptis Gallicarum Consuetudinem, p. 295. N. 1.* On forme quelques questions, sur-tout ces deux-ci: la premiere, Si l'Ordonnance doit être suivie contre la disposition de la Coûtume? Voyez-en la décision dans *le Prêtre 1. cent. ch. 54.* La seconde, Si l'Ordonnance ne prononçant point de peine contre un crime, le Juge peut de son autorité condamner à mort? Sur quoi les sentimens sont partagés: Voyez cette question traitée dans le *Journal du Palais, tom. 1.*

ORDONNANCE, se dit en Architecture & en Peinture, de la composition d'un bâtiment, de la disposition de ses parties, & de la distribution du plan d'un édifice. La *disposition*, c'est l'arrangement des parties d'un édifice, par rapport au tout ensemble. La *distribution* du plan, c'est la division des pieces qui composent ce plan, & qui sont situées & proportionnées à leurs usages ou destinations. On dit aussi ce mot à l'égard des *ornemens*, & alors cette distribution d'ornemens signifie l'espacement égal de ces ornemens, & des figures pareilles & répétées dans quelque partie d'Architecture, comme dans la frise Dorique la distribution des triglyphes & métopes, dans la corniche Corinthienne celle des modillons. L'Ordonnance, appellée par Vitruve *ordinatio*, se dit de la differente disposition des parties des bâtimens, des tableaux, ou des autres ouvrages qui consistent en quelque dessein ou figure. L'Ordonnance & le Coloris sont deux parties considérables de la Peinture. Parmi les Peintres, l'un excelle dans l'Ordonnance des figures, l'autre dans le Coloris. On dit aussi, parlant d'un Parterre, que sa broderie est d'une belle ordonnance. On dit d'une façade & des colomnes, Cette façade de bâtiment, cette disposition de colomnes ou colonnaison est d'une belle ordonnance. Enfin l'ordonnance est ce qui donne à toutes les parties la juste grandeur ou proportion qui leur est propre. Celui qui ordonne & dispose dans un bâtiment, s'appelle *Ordonnateur*. Mais en particulier on appelle par excellence Ordonnateur, le Chef de tous les Architectes du Roi. On joint ordinairement cette qualité ou titre à celle de *Surintendant*. Par exemple, on dira qu'un tel est ou a été Surintendant & Ordonnateur général des bâtimens du Roi.

ORDRE, en Architecture: c'est un arrangement régulier des parties saillantes (dont la colomne est la principale) pour composer un beau tout-ensemble. L'Architecture n'a que cinq Ordres qui lui soient propres, savoir, le *Toscan*, le *Dorique*, l'*Ionique*, le *Corinthien* & le *Composite*. Les Ordres sont appellés dans Vitruve, *Ordines & genera columnarum*. Ordre *Toscan*, c'est le premier, le plus simple & le plus solide, qui a sa colomne de la hauteur de sept diametres; son chapiteau & sa base sont sans ornement, & avec peu de moulures, ainsi que son entablement. Le *Dorique* est le second, & le plus proportionné selon la Nature; il ne doit avoir aucun ornement sur sa base, ni dans son chapiteau, & la hauteur de la colomne est de huit diametres; sa frise est distribuée par triglyphes & métopes. L'Ordre *Ionique* est le troisiéme, qui tient la moyenne proportionelle entre la maniere solide & délicate: sa colomne a neuf diametres de hauteur; son chapiteau est orné de volutes, & sa corniche de denticules. L'Ordre *Corinthien* est le quatriéme, le plus riche & le plus délicat, inventé par *Callimachus*, Sculpteur Athénien; son chapiteau est orné de deux rangs de feuilles, & de huit volutes qui en soutiennent le tailloir; sa colonne a dix diametres de hauteur, & sa corniche est ornée de modillons. L'Ordre *Composite* est le cinquiéme, & est ainsi nommé, parce que son chapiteau est composé de deux rangs de feuilles du Corinthien, & des volutes de l'Ionique: on l'appelle aussi *Italique* ou *Romain*, parce qu'il a été inventé par les Romains: sa colomne a dix diametres de hauteur, & sa corniche est ornée de denticules ou modillons simples.

ORDRE *composé*, se dit de toute composition arbitraire & differente de celles qui sont reglées par les cinq Ordres ci-dessus, comme l'Ordre du dedans de l'Église de saint Nicolas du Chardonnet à Paris, & comme il s'en voit dans les ouvrages d'Architecture du Cavalier *Boromius* à Rome. Il y a d'autres sortes d'Ordres diversement nommés; tels sont l'Ordre *Rustique*, celui qui est avec des refends ou bossages, comme ceux du Palais d'Orleans dit *Luxembourg*. L'Ordre *Attique*, petit Ordre de pilastres de la plus courte proportion, avec une corniche architravée pour entablement; comme celui du Château de Versailles au dessus de l'Ionique du côté du Jardin. L'Ordre *Persique* est celui qui a des figures d'Esclaves Persans au lieu de colomnes, pour porter un entablement: il se voit dans le Livre du *Parallele* de Mr. *de Chambray*, un de ces Esclaves qui porte un entablement dorique, & qui est copié d'après l'une des deux statuës antiques des Rois des Parthes, lesquelles sont aux côtés de la porte du Salon du Palais Farnese à Rome. L'Ordre *Caryatique* ou des *Caryatides*, est celui qui a des figures de femmes à la place des colomnes; comme il s'en voit au gros pavillon du Louvre, lesquelles sont de *Jaques Sarasin*, Sculpteur du Roi. L'Ordre *Gothique*, est celui qui est si éloigné des proportions & des ornemens antiques, que ses colomnes sont ou trop massives en maniere de piliers, ou aussi menuës que des perches, avec des chapiteaux sans mesures, taillés de feuilles d'acanthe épineuse, de choux, de chardons, &c. L'Ordre *François* est celui dont le chapiteau est composé des attributs convenables à la Nation, comme des têtes de coq, des fleurs de lys, des pieces des Ordres militaires, & qui a les proportions Corinthiennes; comme l'Ordre *François* de la grande gallerie de Versailles, du dessein de Mr. *Le Brun*, premier Peintre du Roi.

De tout cela il paroît que les Ordres dans l'Architecture sont divers ornemens, mesures & proportions des colomnes & pilastres, qui soutiennent ou qui parent les grands bâtimens. Parmi les cinq Ordres, le Toscan & le Composite sont Romains, les trois autres sont Grecs, & représentent les trois differentes manieres de bâtir, la solide,

lide, la délicate & la moyenne. Les deux ordres Italiens sont des productions imparfaites des trois autres ordres. Quelques-uns ne comptent que trois ordres, le Toscan & le Composite, s'éloignant si peu du Dorique & du Corinthien, qu'ils ne méritent pas de faire deux ordres différens.

On doit disposer tous ces ordres ensorte que le plus gros & le plus fort se trouve toûjours au-dessous du plus foible, parce qu'ainsi le bâtiment se soutiendra mieux, en ayant un fondement d'autant plus assuré. Ainsi l'ordre Dorique portera toûjours l'Ionique, & l'Ionique le Corinthien, & le Corinthien le Composé.

ORDRES, dans le Droit & la Pratique, se dit en plusieurs occasions, sur tout parlant des créanciers. *Ordre de créanciers*, est un Jugement ou Arrêt qui colloque & place chaque créancier selon son privilege ou son hypotheque, pour être payé sur le prix d'un immeuble vendu dont il s'agit de faire la distribution. Pour parvenir à ce jugement le poursuivant obtient un appointement en Droit, & chaque opposant fournit ses causes & moyens d'opposition, & produit en original les titres qui établissent son privilege ou son hypotheque; de simples copies signées du Procureur, & même des copies collationnées, ne suffisent pas, à cause que la contestation étant de créancier à créancier, tout est de rigueur & de Droit étroit; les Juges ne doivent rien suppléer. Le poursuivant contredit toutes les productions, & le Procureur plus ancien des opposans contredit celle du poursuivant, & par une seule piece d'écriture celles des autres opposans qu'il ne trouve pas suffisamment contredites. Le Procureur plus ancien est comme l'Inspecteur du poursuivant, qui lui doit rendre compte de sa conduite, en lui dénonçant ce qui se passe de considérable dans la poursuite, aussi-bien qu'au Procureur de la partie saisie. Il est libre à chaque créancier de prendre communication des productions, & de contredire à ses dépens celles qui peuvent lui nuire, s'il croit que le poursuivant n'ait pas bien contredit les titres que lui créancier a intérêt de détruire. Dans certaines Jurisdictions, comme à Bourges, on fait l'ordre avant que de finir le décret, de sorte que lors de l'adjudication on sait qui doit être payé sur le prix, & les créanciers colloquez enchérissent ou font trouver un enchérisseur pour rendre leurs collocations plus utiles. *Voyez* HYPOTHEQUE.

ORDRES, par rapport à l'État, sont au nombre de trois; savoir, le *Clergé*, qu'on nomme le premier par bienséance & par piété; la *Noblesse*; & le reste du peuple que l'on appelle le *Tiers-Etat*. Dans chaque Ordre il y a des dégrez ou subordinations, qui servent à faire distinguer les supérieurs des inférieurs.

ORDRES dans l'Église ou l'état Ecclésiastique, sont comme des dégrez pour parvenir à la Prêtrise, comme sont la *Tonsure*, les *quatre Mineurs*, le *Soudiaconat*, le *Diaconat*. Outre le Clergé, il y a plusieurs Ordres Religieux; ces personnes sont liées & attachées à l'Ordre, & l'Ordre est attaché à ces Religieux.

ORDRE, par rapport à la famille & à l'œconomie, est la bonne disposition que chacun met dans ses affaires domestiques, & au maniement de son bien & de son négoce.

O R E.

[OREILLE. *Voyez* cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoûtez ce qui suit.

Autre remede pour le bruit & tintement d'oreilles.

Prenez un petit pain tout chaud, & après en avoir ôté la croute de dessus, trempez-le dans l'esprit de vin, & appliquez-le chaudement sur l'oreille.

Autre pour appaiser la même douleur.

Exprimez le suc de l'herbe qu'on donne aux petits oiseaux sous le nom de mouron. Instillez de ce suc dans l'oreille, & ensuite bouchez-la avec le marc. C'est un remede éprouvé. Quelquefois la mie de pain d'orge appliquée toute chaude, produit le même effet.

Pour toutes sortes de fluxions d'oreilles & de tumeurs qu'on veut faire résoudre.

Prenez un oignon blanc, faites-le cuire sous la cendre; étant cuit fendez-le en quatre, & l'ayant couvert d'un peu de thériaque, appliquez-le tout chaud sur l'oreille, & réïterez juqu'à ce que la tumeur creve ou que la fluxion découle. Ce remede est excellent pour toutes sortes de tumeurs, & en particulier pour celles qui naissent aux aines, & qui sont enfantez par la débauche.]

MALADIES DES OREILLES.

Inflammation & ulcére de l'Oreille.

Etmuller remarque que l'inflammation & l'ulcere des oreilles sont accompagnez d'une grande ardeur dans l'oreille, d'une douleur tensive, d'une pulsation violente avec rougeur, quelquefois la fiévre s'y joint, le délire & les mouvemens convulsifs. Cette inflammation & cet ulcere se résolvent insensiblement, ou bien viennent à suppuration. La saignée & les sudorifiques conviennent en cette occasion; comme dans toutes les autres inflammations. Il ne faut employer les topiques qu'avec beaucoup de réserve. Les fomentations émollientes & résolutives sont pourtant d'un bon usage. Mais si l'inflammation ne peut se dissiper & la matiere se résoudre, il faut en venir aux suppuratifs, comme sont l'oignon cuit sous la cendre avec la poudre de racines de lys blanc, les figues grasses, les huiles de camomille & d'amandes ameres. Quand l'abscès est ouvert, si le pus qui en sort est blanc, sans mauvaise odeur & bien conditionné, il est meilleur que s'il est sordide, sanieux & de mauvaise odeur. Il suffit de tenir bien net le conduit de l'oreille, & il ne faut pour cela, selon *Etmuller*, que le laver avec l'urine humaine. Que si ce conduit est fort sale, on peut ajouter à l'urine le suc d'oignon & le miel rosat.

De l'Otalgie.

L'otalgie, ou douleur d'oreille, selon le même Docteur, doit être considérée avec la même attention. La cause de l'otalgie est ordinairement l'inflammation dont on vient de parler; ou bien elle vient quelquefois d'une humeur âcre, & pour lors elle n'est pas accompagnée d'une si grande ardeur & d'une pulsation si violente. La fumée du tabac introduite dans le conduit de l'oreille par le moyen d'un tuyau approprié, est très-propre pour appaiser la douleur, ainsi que les cloportes infusées dans l'huile commune ou dans l'huile d'amandes douces. L'huile de scorpion est encore un bon remede. Les vers dans l'oreille sont quelquefois la cause de la douleur d'oreille: alors on ressent une douleur d'élancement vague, l'érosion de ces insectes se rendant sensible, tantôt dans un endroit, tantôt dans un autre. Il faut les attirer au dehors, ou les faire périr dans le lieu même. Le lait tiede séringué dans l'oreille attire les vers au-dehors par sa douceur, de telle maniere qu'on les voit sortir du conduit de cet organe. L'huile d'absynthe les tuë ou les suffoque par son amertume & son oléaginosité. On se sert aussi d'huile des noyaux de pêches ou d'amandes ameres. L'extrait de coloquinte de *Quercetan*, avec quelques grains de mercure doux, contribuë au même effet. La décoction d'argent-vif, ou l'élixir de proprieté, y est convenable.

Du tintement d'oreille.

Le tintement d'oreille est souvent une maladie chronique & très-incommode; & se termine quelquefois malheureusement en une surdité parfaite. On guérit rarement ce mal, ou bien il récidive après quelque léger intermede. La cure se doit faire ainsi. L'épreuve des remedes généraux ayant été faite, le parfum de succin, d'oliban & de gomme animé, est un excellent remede. L'esprit de sel armoniac introduit dans l'oreille avec du coton, produit un bon effet, selon *Lindanus*, cité par *Etmuller*, aussi bien que le fiel du poisson lucius, l'huile du castoreum & la civette, dont on fait un assez fréquent usage.

De la surdité, selon Riviere, &c.

La surdité & la difficulté de l'ouïe, ne different que du plus au moins. Ceux qui en sont attaquez dorment avec peine. Le siege du mal est intérieur ou extérieur. Le conduit de l'oreille est quelquefois bouché par la cire qui s'y engendre, ou par d'autres ordures. Dans l'intérieur de l'oreille, le mal peut être causé par les humeurs qui s'amassent dans les détours de sa cavité, qui sont le plus souvent des humeurs pituiteuses. La clôture extérieure des oreilles se remarque à la vûë, quand on expose au grand jour sa cavité. Pour la nettoyer on se sert d'une décoction de sauge & de fleurs de romarin, faite dans du vin blanc, que l'on seringue adroitement dans l'oreille. Aucun remede n'est plus efficace contre la surdité de cause interne (même après avoir tenté une infinité de remedes) que d'engager le malade à recevoir sur la tête la douche des eaux souffrées, après s'être servi des remedes généraux. Il faut pour cela s'asseoir sous la fontaine du bain, & après avoir tourné le robinet, le malade reçoit sur sa tête le torrent de cette eau. Les œufs de fourmis écrasez dans le jus d'oignon, & introduits dans l'oreille, guérissent la surdité la plus invétérée. Lorsque cette maladie est tout-à-fait rebelle, après avoir tenté inutilement tous les remedes imaginables, la derniere ressource est de tenter la salivation procurée par les onctions mercurielles. Parmi les remedes extérieurs qu'on peut employer pour guérir la surdité, *Etmuller* recommande fort un grain de musc, ou d'ambre, ou de civette, introduit dans l'oreille avec du coton en se mettant au lit: ce petit & facile remede, dit le même Auteur, prévaut sur tous les autres dont on pourroit user en cas pareil, sur-tout aux vieillards. On compte aussi beaucoup, selon *Lindanus*, sur l'application du fiel d'anguille & du fiel de perdrix. Il y en a qui vantent beaucoup la fumée du souffre, reçûë dans l'oreille par le canal d'un tuyau approprié à cet usage. Le dernier remede est ou la salivation, ou le parfum auriculaire de *Fuller*.

Remedes contre les tumeurs des oreilles appellées parotides.

Le Sieur de *S. Hillaire*, très expert Praticien, est d'avis que pour guérir la parotide, il faut travailler à la faire résoudre, murir & suppurer, & n'appliquer jamais dessus aucuns rafraichissans ou repercussifs, pour ne pas faire rentrer l'humeur au dedans, ce qui seroit très-dangereux. On doit donner intérieurement des remedes volatils pour débarrasser les glandes, comme l'antimoine diaphorétique, les sels volatils de corne de cerf, de vipéres. On pourra aussi donner des diurétiques, parce qu'ils déterminent les sérositez salines à couler par les urines. A l'extérieur, le même Auteur applique le liniment suivant. Prenez deux onces de beurre frais; huile de camomille & de lis, de chacune une once; onguent d'althéa, demi-once, & un peu de cire; & soit fait liniment duquel on en appliquera avec de la laine sur la parotide. Le cataplâme suivant est aussi fort bon à cette même fin. Prenez racines d'althéa & de brioine, de chacune deux onces; feuilles de rhuë, de pouliot & d'origan, de chacun un manipule; fleurs de camomille & de mélilot, de chacune un pugille; faites cuire le tout dans l'hydromel, puis vous le pilerez & passerez à travers le tamis, y ajoûtant ensuite des farines de fenugrec & d'orobe, de camomille & mélilot, de chacune deux dragmes; d'huile d'anet & de rhuë, de chacune une once; & soit fait un cataplâme, lequel sera très-propre pour procurer la résolution de la parotide.

A l'égard de la maturation & suppuration de la même tumeur, vous employerez utilement & fort efficacement le cataplâme suivant. Prenez racines de lys & des oignons cuits sous la cendre, de chacun trois onces; deux jaunes d'œufs, axunge de porc & onguent basilicon, de chacun une once; farine de semence de lin, une once & demie; & soit fait le cataplâme requis.

Contre les ulceres du conduit de l'oreille.

Le même sieur de S. *Hilaire* est de ce sentiment, qu'il faut commencer la cure de cette maladie comme on feroit dans un phlegmon de quelqu'autre partie que ce soit, par des remédes qui ôtent les obstructions : par-là on dispose les humeurs à sortir par les sueurs. Ensuite on se servira de topiques convenables, comme sont les suivans : l'huile d'amandes ameres mélée avec le mucilage des semences de lin ; le camphre ; l'huile d'œufs dégouttée dans l'oreille adoucit d'abord l'inflammation ; & quand l'inflammation veut suppurer, il faut faire le cataplâme suivant, qui se fait avec la mie de pain, les jaunes d'œufs, les oignons cuits sous la braise, la camomille & le mélilot. Voici, selon le même Auteur, une injection qui nettoye parfaitement bien les ulceres de l'oreille. Ces injections sont composées d'aristoloche, d'ellebore, de coloquinte, de l'ait de vache & de miel qu'on instille dans les oreilles. A même fin on fait injection avec la teinture d'aloës faite avec l'esprit de vin. L'onguent égypriac, ou le baume vert, mélé avec du vin ou de l'urine de petits enfans, est un remède efficace pour les ulceres invétérez & profonds. La cicatrice de l'ulcere se fera par les remédes ordinaires. Le même Auteur nous avertit qu'il ne faut pas se presser de guérir les ulceres de l'oreille, dans ceux qui sont d'un tempérament humide, comme dans les femmes & dans les enfans, parce qu'en arrêtant ces suppurations il en peut arriver des accidens : c'est pourquoi, dit-il, il vaut mieux laisser quelque-tems ces ulceres suppurer. On doit les regarder comme des cauteres qui purifient le sang, des matieres âcres & malignes qui pourroient causer, si elles étoient arrêtées, des fievres malignes.

OREILLER ou COUSSINET de chapiteau. C'est dans le chapiteau Jonique, la face du côté des volutes qu'on nomme encore *balustre* (*pulvinus*, selon Vitruve.) Ce mot a une autre signification dans l'Architecture ; c'est la pierre qui couronne un pied-droit, dont le lit de dessous est de niveau, & celui de dessus en coupe pour recevoir la premiere retombée d'un arc ou d'une volute.

OREILLON. Terme d'Architecture. On appelle oreillons les retours aux coins des chambranles de portes ou de croisées. On les appelle aussi *crossettes*. Chez les Menuisiers, *oreillons* ou *orillons*, sont les rognures des cuirs ou peaux de bœufs, vaches, veaux, moutons ; &c. dont on se sert pour faire la colle forte. *Orillon* est aussi, dans l'Architecture militaire, ou fortification, une grosse & solide masse de pierre qui se fait sur le tiers du flanc du bastion à l'endroit de l'épaule ; elle sert d'épaulement ou de couverture à l'artillerie qui est dans les flancs ou casemates. On l'appelle *orillon* quand elle est arrondie ; si elle est quarrée, on l'appelle simplement *épaulement*.

O R G.

[ORGE. *Voyez* cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoûtez ce qui suit.

Manière de faire la tisanne d'orge.

Prenez une poignée d'orge nettoyée de toute ordure, & après l'avoir lavée, faites-la un peu bouillir. Il faut jetter cette premiere eau, & la faire bouillir dans une seconde, avec le chien-dent & les autres racines ou herbes qu'on juge à propos d'y ajoûter. Il ne faut pas attendre que l'orge soit crevé, mais seulement qu'il soit bien enflé. Alors on retire la tisanne, que l'on peut passer par un linge bien net ; ensuite on en fait usage. Cette tisanne est rafraichissante, émolliente, un peu déterfive & légerement apéritive. On s'en sert particulierement dans les maux de gorge, dans lesquels on peut l'employer aussi pour délayer les remédes qu'on ordonne pour les gargarismes.

Tisanne d'orge mondé.

Il faut avoir soin d'écumer l'orge quand il bout. On a coutume de n'en mettre qu'une cuillerée, sur une pinte d'eau. On la retire quand elle est diminuée d'une sixiéme partie ou environ. Cette tisanne est plus nourrissante & plus adoucissante que la premiere. Pour la rendre encore plus nourrissante on y met partie égale de lait. La dose ordinaire de cette tisanne est d'une chopine, dans laquelle on fait dissoudre environ une once de sucre. Ce remède est excellent pour rafraichir la poitrine, & les entrailles échauffées. On fait entrer aussi quelquefois la tisanne simple d'orge mondé, dans les émulsions des quatre semences froides.

ORGE. *Voyez* BLÉ.

ORGE. Sucre d'ORGE. *Voyez* SUCRE.

Orgeat ; pour faire de l'orgeat.

Lavez trois onces d'orge bien choisi, ensuite faites-le bouillir dans une livre & demie d'eau commune, l'espace d'un demi-quart-d'heure. Jettez cette premiere eau & remettez l'orge dans une seconde eau, & faites bouillir tout doucement jusqu'à ce que l'orge soit crevé. Alors retirez la décoction, & l'ayant laissée refroidir à demi, vous écraserez l'orge avec l'eau qui reste & passerez le tout par un tamis, ou à son deffaut, par un linge bien net de lessive. Puis ayant ajoûté autant de sucre qu'il est nécessaire, vous ferez mitonner ce mélange sur petit feu jusqu'à consistence de panade claire, que vous prendrez à l'heure du sommeil. Ce remède nourrit en rafraichissant & humectant. Il est spécifique pour les inflammations de poitrine & pour les toux invétérées. Si l'on veut le rendre plus nourrissant, on peut y ajoûter un quart de lait frais bien écumé. On ajoûte quelquefois à l'orge les semences de melon & de concombre, & les amandes douces pilées. Pour rendre cette boisson encore plus agréable, on y peut méler encore quelques gouttes d'eau de fleur d'orange, ou autre semblable.]

ORGUE, instrument de musique, qui par rapport à l'Architecture, est composé de plusieurs tuyaux d'étaim, avec symmétrie & décoration, retenus par une ordonnance d'architecture & de sculpture de menuiserie, appellée *buffet*, posée ordinairement sur un jubé ou tribune, & adossée au grand portail d'une Eglise. On nomme *positif*, le petit buffet d'orgues qui est au devant du grand. Les plus belles orgues de Paris, sont celles des Abbayes de S. Germain-des-Prez, de Ste. Géneviéve-du-Mont & de S. Victor. On appelle *cabinet d'orgues*, les orgues portatives, comme il y en a chez le Roi, qui sont des plus beaux ouvrages de marqueterie. En Latin, *organum pneumaticum*. Il y a des orgues hydrauliques : *Orgue hydraulique*, est un instrument en maniere de buffet d'orgue, fait de métal peint & doré, qui joue par le moyen de l'eau dans une grotte, comme il s'en voit à Trivoli dans la Vigne d'Este, & ailleurs. En Latin, *organum hydraulicum*.

On peut dire de l'orgue, que c'est le plus grand & le plus harmonieux de tous les instrumens de musique. Il est particulierement en usage dans les Eglises pour célébrer l'Office divin avec plus de solemnité : on en fait pourtant dans les maisons particulieres. Dans les orgues des Eglises il y a deux buffets ; le grand buffet sert pour le grand jeu, qu'on appelle *le grand corps*, & le petit buffet pour le petit jeu, qu'on nomme le *positif*. L'orgue est composée de plusieurs tuyaux qui reçoivent le vent de gros soufflets, lequel est distribué par un sommier, & par le moyen de plusieurs registres qui ouvrent & ferment les ouvertures de ces tuyaux, & il y entre selon que l'on appuye les doigts sur les différentes touches du clavier. L'orgue a deux ou trois, & quelquefois quatre ou cinq claviers dans les grands buffets. Ils sont divisez en plusieurs touches ou marches, comme ceux de l'épinette & du clavessin.

Le nom *d'orgue* étoit autrefois un nom général qu'on donnoit à tous les instrumens de musique ; mais l'usage en a restraint la signification au grand & excellent instrument dont nous parlons dans cet article ; c'est le sentiment d'*Isidore* dans ses *Origines*.

Parmi les pieces qui composent l'orgue, une des principales est le *chassis*, ainsi appellé parce qu'on l'enchasse dans l'ais du sommier des tringles qu'on appelle des *barreaux*, éloignées les unes des autres de deux doigts pour faire place à quarante-huit rainures ou crans sur lesquelles on met des chappes ou des ais qui les couvrent ; & dans l'intervalle vuide de ces rainures, on fait entrer des régles plattes & mobiles en forme de lattes, qu'on nomme *registres* ; on perce ces pieces vis-à-vis l'une de l'autre pour donner passage au vent dans les tuyaux. On appelle le *secret* de l'orgue, une layette ou caisse où est reçu & réservé le vent du soufflet pour le distribuer par des soupapes. On appelle le *tamis*, la piece de bois persée, à travers laquelle passent les tuyaux de l'orgue & qui les tient en état : ces tuyaux sont de bois, d'étaim ou de plomb. Il y a des tuyaux à anches & des tuyaux ouverts, & d'autres bouchez. Les *jeux* simples de l'orgue sont divers : on y compte la *montre*, le *premier* & *second bourdon*, le *prêtant*, le *flageolet*, le *nazard*, la *flute d'Allemagne*, la *tierce*, la *grosse cimbale*, la *seconde*, le *cornet*, le *larigot*, la *trompette*, le *clairon*, la *régale* ou la *voix humaine*, la *pédale*, & autres, sans compter le *tremblant* qui n'est qu'une modification des jeux. De ces jeux on en fait plusieurs composez, qu'on varient en une infinité de façons. Les Facteurs d'orgue y ajoûtent d'autres jeux, ou en retranchent suivant leur différent goût, ou suivant la dépense qu'on y veut faire. On appelle le *tempérament* de l'orgue, une diminution du ton majeur d'un comma, dont on augmente le ton mineur par une espece d'équation pour les rendre plus justes.

L'invention de l'orgue est fort ancienne. *Vitruve* en décrit une dans son dixiéme Livre. *S. Jerôme* fait mention d'une orgue qui avoit 12 soufflets, dont la layette étoit faite de deux peaux d'éléphant, & on l'entendoit de mille pas : il dit qu'il y en avoit une à Jerusalem qu'on entendoit du Mont des Olives. Basle est le seul endroit des Cantons où l'on se serve d'orgues pour le chant des Pseaumes : c'est l'Auteur des *Délices de la Suisse* qui fait cette vaine remarque, vû qu'en Hollande, & sur tout dans les grandes Villes comme Amsterdam, l'usage des orgues est fort commun dans les Eglises Réformées & Protestantes. On fait en Allemagne de petits cabinets d'orgues qui jouent un certain nombre d'airs sans qu'on les touche ni qu'on sache toucher l'orgue, mais seulement en tournant une manivelle, de même qu'à la vielle. L'Auteur de l'*Art de parler* fait cette réflexion, que nous avons une orgue naturelle, dont la trachée qui vient des poumons & répond aux racines de la langue, est le canal ; les poumons servent de soufflets, car ils attirent l'air en s'étendant, & le repoussent en se resserrant ; le larynx sert à ouvrir ou à fermer la trachée, & c'est en ce lieu que se forme le son de la voix.

Le Pere *Mersenne* a fait une ample description de l'orgue, aussi bien que *Salomon de Caux*, qui l'avoit en cela devancé. Ce dernier dit que le premier qui a écrit de l'orgue est *Heron Alexandrin*, dans ses *Pneumatiques*. *Le Begue* a fait imprimer plusieurs pieces d'orgues, qui font voir comme on en peut méler les jeux agréablement. Quoique l'invention de l'orgue soit ancienne, cet instrument étoit peu connu en France jusqu'au VIII. siecle. Les Annales de France font mention que les orgues furent apportées à *Pepin* avec d'autres présens que lui envoya l'Empereur *Constantin*. Vers l'an 657. le Pape Vitalien en réformant le chant de l'Eglise Romaine, y joignit les orgues pour le soutenir & l'embellir.

ORGUES, dans l'Architecture militaire, est une espece de herse, avec laquelle on ferme les portes des Villes attaquées. Ce sont plusieurs grosses pieces de bois qui ne sont point attachées l'une à l'autre par aucune traverse, comme sont les herses ordinaires ou sarrasines, & qui sont suspendues par des cordes au-dessus des portes d'une Ville, afin qu'en cas de quelque entreprise formée par l'ennemi, on les puisse laisser tomber à plomb sur le passage & le fermer, sans craindre qu'en mettant de travers un chevalet ou quelqu'autre obstacle au-dessous, l'ennemi puisse arrêter & tenir en l'air cette file de pieces de bois, comme cela peut arriver aux herses ; d'où vient que les orgues sont préférables aux herses.

ORGUEIL.

ORGUEIL : c'est une grosse cale de pierre, ou au moins de bois, que les ouvriers mettent sous le bout d'un levier ou d'une pince pour servir de point d'appui ou de centre au mouvement circulaire d'une pesée ou d'un abatage ; c'est ce que *Vitruve* appelle *hypomochlion*. Ce centre de mouvement sert pour lever ou pour baisser. Les ouvriers lui ont donné ce nom (selon *Nicot*) à cause que cette pierre fait mouvoir une masse cent fois plus pésante, & l'oblige à changer de place. Mais la vérité est qu'*orgueil* machine, & *orgueil* vice, viennent du Grec *orgao* (*je m'éleve*) parce que l'orgueil vice éleve & enfle le cœur de l'homme, & l'orgueil machine sert à élever des fardeaux & les faire changer de place.

ORGUEIL, vice moral & œconomique, que les parens & enfans d'une famille Chrétienne doivent éviter, comme injuste à l'égard du prochain, & ruineux pour l'orgueilleux même. Cette passion est injuste, parce qu'elle est contraire a l'égalité de la commune nature humaine ; & cette injustice est bien aveugle, puisqu'elle méprise les hommes, dont l'orgueilleux ambitionne néanmoins l'estime. Elle est pernicieuse à l'orgueilleux même, puisque l'homme orgueilleux est insociable ; car qui peut souffrir d'être méprisé par son égal ? qui peut vouloir & faire du bien à celui qui est ingrat, & qui regarde tous les autres hommes comme inutiles, imparfaits, & de beaucoup inférieurs à lui en toutes les belles qualitez qui conviennent a la nature raisonnable ?

O R I.

ORIENT & ORIENTER, dans l'Architecture. *Orienter*, c'est tourner une chose vers l'Orient, la disposer ensorte qu'elle regarde l'Orient. Ainsi on dit, *une maison bien orientée*. Dans tous les plans qu'on léve, & dans les desseins qu'on donne, il y doit avoir une boussole ou aiguille, disposée ensorte qu'on les puisse orienter & connoître de quel côté est le Nord, l'Orient, &c. *Orienter* quelque chose, c'est aussi la tourner en telle sorte, qu'elle air à l'égard des Parties du Monde la situation que l'on veut. *S'orienter*, c'est reconnoître où l'on est, pour voir où l'on doit aller, quelle route on doit prendre. Ce mot s'applique figurément d'une maniere bien remarquable & bien sensée, pour dire, se tranquilliser & se mettre dans l'attention nécessaire pour connoître dans une affaire ce dont il s'agit, de quoi il est question, sur quoi on veut s'informer & prendre quelque connoissance exacte. Le verbe *orienter* vient du mot *Orient*, ou lieu du lever du Soleil par rapport à un certain lieu où nous sommes: *quasi sol oriens, seu locus solis orientis, seu regio orientalis*. L'Orient est le premier des quatre points cardinaux du Monde, où nous voyons lever le Soleil & les Astres. Dans presque toutes les Religions on a eu soin que les Temples fussent orientez, ou tournez vers l'Orient.

ORIGINAL. Terme de Pratique. C'est ce qu'on appelle minute de contrat, ou le premier écrit fait par le premier Auteur, & dont on tire ensuite des copies. Il est pris substantivement, mais dans le fond il est de même signification que l'adjectif *originel* ; savoir, ce qui a rapport au commencement & à l'origine. Ce dernier mot (*originel*) ne se dit que joint à un substantif, comme *péché originel*, *justice originelle* : l'un & l'autre vient du mot Latin *origo* (origine), lequel vient d'*oriri*, commencer d'être.

ORIPEAU. Ornement sur les portes ; lame de léton fort mince & fort battuë, qui de loin paroît comme de l'or. On met des bandes d'oripeau avec des festons de lierre aux portails des Eglises où il y a quelque Fête ou des Indulgences.

O R N.

ORNEMENT, c'est toute la sculpture qui décore l'architecture. Mais ce mot se prend dans *Vitruve* & dans *Vignole* pour signifier l'entablement. On peut distinguer deux sortes d'ornemens, les uns en *relief*, les autres en *creux*. Les ornemens de *relief* sont ceux qui sont taillez sur le contour des moulures, comme les feuilles d'eau & de refend, les jones, les coquilles. Les ornemens en *creux* sont ceux qui sont fouillez dans les moulures, comme les oves, canaux, &c. On appelle ornemens *maritimes*, les glaçons, poissons, coquillages qui servent à décorer les grottes & fontaines.

ORNEMENS *d'Architecture*, sont en grand nombre ; les pilastres, les colonnes, les moulures & sculptures qui ornent & qui embellissent un bâtiment ou partie d'un bâtiment. Les colonnes, qui sont des ornemens d'un bâtiment, ont elles-mêmes des ornemens propres ; mais la Composite est celle qui en reçoit le plus. Il y a un grand nombre d'ornemens particuliers pour les grandes & principales parties d'un édifice, comme sont les oves, roses, guillochis, festons, rinceaux, fleurons, baguettes. Les ornemens doivent être employez avec certaine sobrieté, choix & modestie ; car les bâtimens pourroient devenir défectueux pour être trop chargez d'ornemens. On peut rapporter aux ornemens d'Architecture, les armoiries peintes ou taillées sur le frontispice, les portes, &c. des Palais, & non seulement les armoiries, mais les ornemens de blazon qui accompagnent les armoiries : or on appelle de ce nom tout ce qui est hors de l'écu, comme sont les timbres, les bourlets, lambrequins, cimiets, supports, colliers, manteaux & pavillons. Comme ces ornemens sont taillez sur le marbre ou la pierre, on a raison de les réduire aux ornemens d'architecture. L'étymologie du mot est assez aisée, puisqu'il est presque Latin : ornement, *ornamentum*, du verbe *ornare*.

O R P.

ORPHELIN, garçon ou fille mineurs, qui sont privez des assistances de leur pere ou de leur mere, ou de tous les deux à la fois. S'ils ont un Tuteur qui gere leurs affaires & ait soin de leur éducation, on les appelle *mineurs pupilles*. Proprement l'orphelin est destitué de tutele & de toute autre protection. Ce mot vient d'*orphanus*, comme qui diroit, *orbus parentibus*, privé de ses parens, qui par leur mort l'ont abandonné dans son bas-âge, sans lui pouvoir laisser des moyens suffisans qui puissent leur être administrez par un Tuteur. Il y a dans les bonnes Villes des Maisons & Hôpitaux pour les orphelins. Ces pauvres enfans se trouvent souvent tels par la faute de leurs peres, qui ont manqué de prudence, de diligence & d'attention aux moyens d'amasser des biens suffisans pour l'entretien présent & à venir de leurs enfans ; qui ont négligé de les élever & de les rendre capables de quelque profession, emploi ou métier.

[ORPIN. *Voyez* cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoûtez ce qui suit.

Ses feuilles appliquées extérieurement sur les tumeurs en avancent la supuration. Elles sont propres pour le panaris, ou mal d'avanture, en les appliquant dessus après les avoir amorties sur la braise & écrasées ensuite. On les employe aussi pour les hernies, & pour les décoctions astringentes & rafraichissantes. Elles entrent dans la composition de l'eau vulneraire. On écrase les racines de l'orpin, & les ayant fait cuire dans du beurre frais, & réduire en onguent, on en fait un excellent cataplâme pour adoucir l'inflammation des hémorroïdes.]

O R T.

ORTHOGRAPHE & ORTHOGRAPHIE. *Orthographie* est un terme d'Architecture & de Géométrie ; mais *orthographe* est un terme de Grammaire. *Orthographie* est l'élévation géométrale d'un bâtiment, qui en fait paroître les parties dans leur véritable proportion. Ce mot vient du Grec *orthos*, droit, & *graphe*, description. Quoique ces deux mots, *orthographe* & *orthographie*, viennent de la même origine, cependant ils différent beaucoup pour le sens, ce qui ne doit pas surprendre, parce que le mot *orthos* dans le dernier terme signifie *droit* dans un sens propre, pour marquer la position d'une ligne, d'une surface ou d'un solide qui est à plomb & tombé sur un plan perpendiculairement ; mais dans le premier terme qui regarde de l'écriture, le mot *orthos* (droit) est pris dans le sens figuré pour marquer une maniere d'écrire qui est exacte & selon les régles de la Grammaire. De là il paroît que l'orthographie signifie dans la science de peindre & de dessiner un bâtiment ou fortification selon leurs élévations & la hauteur de chaque membre. Elle est ainsi nommée (dis-je) parce qu'on s'y sert de lignes droites & perpendiculaires, qui tombent sur les plans géométriques. C'est aussi l'image, la représentation, la figure, le dessein de l'élévation ; où il faut remarquer qu'il est aisé de faire un plan, par exemple, d'une Place ; mais le plus difficile est l'orthographie & le profil ou élévation. *Voyez* PERSPECTIVE & SCÉNOGRAPHIE.

[ORTIE. *Voyez* cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoûtez ce qui suit.

Comme les racines & les fleurs de l'ortie sont apéritives, on les employe avec succès dans les tisannes & les aposemes qu'on ordonne dans la gravelle & dans les rétentions d'urine. Le suc des deux especes d'orties, c'est-à-dire, de la commune & de la grieche, est un reméde éprouvé pour les hémorragies & crachemens de sang. La dose est depuis deux onces jusqu'à quatre dans un bouillon. On peut aussi le donner seul, en le faisant un peu tiedir auparavant. Les feuilles d'orties prises en infusion comme le thé, purifient le sang, dissipent la goutte & les rhumatismes. Elles sont propres aussi dans la toux invétérée ; mais les racines confites au sucre sont encore plus spécifiques pour faciliter l'expectoration dans l'asthme & la pleurésie ; sur tout si on applique les feuilles en cataplâme sur le côté. Le suc pris comme il est marqué ci-dessus, a la même vertu. L'infusion des feuilles est très-propre dans les fiévres malignes, dans la rougeole & petite vérole.

Les feuilles & les fleurs sont très-propres dans les pertes de sang & dans les fleurs blanches. On en fait bouillir une poignée dans un bouillon de veau. Ce reméde est éprouvé. On fait un baume excellent pour les blessures des tendons, avec les fleurs de cette plante infusées au Soleil dans l'huile d'olive.]

O R V.

[ORVALE. *Voyez* cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoûtez ce qui suit.

On applique avec succès les feuilles fraiches sur les yeux pour en ôter l'inflammation. Leur infusion dans l'eau est apéritive & hystérique. Il faut bien se donner de garde de mettre les feuilles ou la fleur de cette plante dans le vin, dans la bierre & autres liqueurs, pour leur donner le goût de muscat, parce que ces liqueurs ainsi préparées, portent d'abord à la tête & enivre aisément.]

O S.

[OS. *Voyez* cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoûtez ce qui suit.

Pour amolir les os.

Distillez par la cornuë l'esprit de parties égales de vitriol & de sel commun. Mettez ensuite tremper les os dans l'eau que vous aurez distillée, ils deviendront mous comme de la cire.

Pour endurcir les os qui ont été amollis.

Mettez dans un vaisseau de verre parties égales de sel commun décrépité, de gomme, de sel ammoniac, d'alun de plume, d'aloës succotrin, d'alun de roche & d'alun d'écaille. Il faut que le tout soit réduit en poudre. Ensuite enterrez le vaisseau dans le fumier de cheval, & l'y laissez jusqu'à ce que ces poudres soient réduites en eau, laquelle vous ferez prendre ou congeler sur les cendres chaudes ; puis vous remettrez encore cette matiere dans le fumier jusqu'à ce qu'elle soit réduite en eau une seconde fois ; & pour affermir les os & rétablir en corps la chaux, le plâtre & autres choses semblables, vous vous servirez de cette liqueur.

Pour blanchir les os.

Faites bouillir dans un pot neuf, avec quantité suffisante d'eau, une poignée de son, & de la chaux vive à proportion; puis jettez-y les os, & les y laissez jusqu'à ce qu'ils soient venus blancs.

Pour teindre les os en rouge & en faire divers ouvrages au moule.

Faites bouillir dans un grand pot neuf, avec suffisante quantité d'eau, douze livres de chaux vive, & une livre d'alun calciné. L'eau étant diminuée d'un tiers, vous y ajoûterez encore deux livres de chaux vive; puis vous ferez bouillir encore jusqu'à ce que l'eau puisse soutenir un œuf sans enfoncer. Alors ayant retiré & laissé reposer la liqueur, vous la passerez par le filtre. Ensuite vous prendrez douze livres de cette eau, & demi-livre de brésil rapé avec quatre onces de tontures ou raclures d'écarlate; & ferez bouillir le tout un petit demi-quart-d'heure à feu lent. Après celà vous ôterez ce qui sera clair & net, & le mettrez dans un vaisseau à part. Ensuite vous remettrez de l'eau comme au commencement, mais un tiers moins, sur les feces d'écarlate & de brésil, & ayant fait bouillir encore comme la premiere fois, vous mettrez cette seconde teinture avec la premiere, & continuerez de la sorte jusqu'à ce que l'eau ne prenne plus de couleur. Ensuite vous prendrez des rapures d'os qui ayent bouilli auparavant dans l'eau de chaux vivive, & qui soient bien nettes; puis vous les mettrez dans un matras avec quantité suffisante de la liqueur teinte, & vous poserez le matras sur le sable à petit feu jusqu'à ce que l'eau soit entierement évaporée: ce que vous réïtérerez jusqu'à ce que les rapures d'os soient réduites en pâte molle, laquelle vous jetterez en moule, & lui donnerez telle forme que vous jugerez à propos. Vous la laisserez secher pendant un jour, ou autant que vous le jugerez nécessaire; & ensuite pour la raffermir, & la rendre solide, vous la ferez bouillir dans l'eau d'alun & de salpêtre, puis dans l'huile de noix. Si l'on veut faire des figures d'une autre couleur, au lieu de brésil & d'écarlate, on se servira d'autres matieres, & l'on fera de cette maniere des figures très-belles, & qui attireront l'admiration.

Pour teindre les os en verd.

Broyez ensemble dans un mortier, trois onces de limure de cuivre jaune, autant de verd de gris, & une poignée de rhuë bien fraiche. Mettez le tout dans un vaisseau de verre, & versez par-dessus une pinte de fort vinaigre; bouchez le vaisseau & portez-le à la cave au frais, où vous le laisserez pendant quinze jours ou trois semaines.

O V A.

OVALE, en Architecture & Géométrie. C'est une figure curviligne, qui a deux diametres inégaux, & qui se trace de plusieurs manieres, qu'on peut voir dans la Géométrie pratique des Géometres, par exemple, du sieur *Le Clerc*. Il y a diverses especes d'ovales, comme sont l'ovale *ralongée*, *rampante*, *&c.* Celle qu'on appelle *ralongée*, c'est celle qui est la plus longue; c'est aussi la cherche ralongée de la coquille d'un escalier ovale, faite de la section oblique d'un cylindre. Cette *cherche* ou *cerce* (de l'Italien *cercho*) est le trait d'un arc surbaissé ou rampant, ou de quelqu'autre figure tracée par des points cherchez, laquelle cherche est ou *surbaissée* (qui a moins d'élévation que la moitié de sa base) ou *surhaussée*, qui est au-dessus de cette précédente proportion, comme la plûpart des arcs Gothiques: voilà ce qu'on appelle ovale ralongée. L'ovale *rampante*, est celle qui est biaise, ou irréguliere par quelque sujetion, comme il s'en trace pour trouver des arcs rampans dans les murs d'échifre d'un escalier: on appelle *échifre* un mur rampant par le haut, qui porte les marches d'un escalier, & sur lequel on pose la rampe de pierre, de bois ou de fer: il est ainsi nommé, parce que pour poser ces marches on les chiffre le long de ce mur. *Vitruve* appelle les échifres & timons, *scapi scalarum.* Dans le jardinage on trace des ovales: il y a une maniere de les tracer par le moyen d'un cordeau, dont la longueur doit être égale au plus grand diametre de l'ovale, & qui est attaché par ses extrémitez à deux piquets aussi plantez dans le grand diametre pour former cet ovale d'autant plus ralongé que les deux piquets sont plus éloignez: on le nomme aussi *ellipse*, & cette maniere de le tracer est très géométrique & parfaite. De ce que nous venons de dire, on peut voir que l'ovale se fait d'une seule ligne courbe, & qui n'est point ronde parfaitement; car alors ce ne seroit pas un ovale ou sorte d'éllipse, mais un cercle qui n'est que d'une sorte, au lieu que les ovales & autres ellipses sont d'une grande diversité. Le plan de l'ovale est divisé par deux diametres inégaux, l'un grand & l'autre petit, qui le partagent en 4 parties égales. Les ovales sont plus ronds les uns que les autres, selon que leur petit diametre est plus long ou plus petit. L'ovale est ou *commun*, ou *mathématique*. L'ovale *commun* est une figure irréguliere, à cause qu'elle est moins large par un bout que par l'autre; & en cela il differe de l'ellipse, qui est l'ovale mathématique régulier & également large par les deux bouts. Le vulgaire les confond ordinairement: les Géometres appellent l'ovale commun, *fausse ellipse*. L'ovale *mathématique* est plus long que large, il est décrit de deux centres ou foyers, qui sont deux points pris sur son grand diametre. En Architecture on appelle *colomne ovale*, celle dont le fût est applati, son plant étant ovale pour éviter de la saillie. Le mot *ovale* vient de *ovum*, œuf, qui a une figure naturelle de l'espece d'ellipse dont il est ici question. L'ovale est une espece d'ellipse, & l'ellipse est une ligne circulaire qui renferme un espace bar-long, & qui se tire de la section oblique ou d'un cylindre ou d'un cône. Les ovales qui se trouvent dans & par les sections des cônes, sont d'une espece différente de ceux qui se trouvent dans & par les sections des cylindres. On peut sans figures imaginer facilement la naissance & l'origine des ovales & ellipses: par exemple, si vous voulez couper un cône ou pyramide ronde, vous le pouvez faire horizontalement; mais alors vous ne ferez que des cercles qui seront plus ou moins grands, ou plus petits, à mesure que la section parallele à la base en sera plus ou moins éloignée vers le haut; mais si les sections au lieu d'être horizontales sur le cône, se font obliquement, alors les plans de ces sections seront des ellipses imparfaites; que si ces sections obliques arrivoient sur un cylindre, ce seroient des ellipses véritables.

O U B.

OUBLIETTE, lieu qu'on dit être en quelques prisons où l'on met ceux qui sont condamnez à une prison perpétuelle, qu'on veut totalement oublier & priver, non de la vie naturelle, mais absolument de toute société civile & humaine. Il faut être ou avoir été extrémement pernicieux à la Societé, pour être ainsi puni; & l'on peut dire de ceux-là, qu'il auroit été mieux pour eux de n'être pas nez, que d'être nez avec le penchant naturel qui nous fait sociables, pour souffrir ensuite une privation si opposée à la nature raisonnable, & si contraire à la nature de l'homme. C'est une suspension entre le non être & la vie, qui est pire qu'un état déterminé & une mort formelle. C'est livrer l'homme affligé & désolé à l'homme même, afin que l'homme soit son propre juge & son bourreau continuel. Les Saints seuls s'y trouvent consolez par l'innocence de leur conscience, & par une sequestration totale de ce qui n'est pas Dieu, dans laquelle ils goûtent par anticipation les douceurs qu'apporte la présence de Dieu. Les Grands, les Juges & les Maîtres de la vie & de la liberté des autres hommes, doivent bien prendre en considération les dangers pour le salut, qui se trouvent dans cet état d'abandon, de désolation & d'un entier oubli. C'est le *vade in pace* des Moines. *Du Cange* dit qu'on appelloit autrefois *oubliette*, la prison de l'Évêque de Paris, parce que les Clercs qui avoient failli y étoient retenus si longtems, qu'on les tenoit pour oubliez. *Froissart* fait mention de ces oubliettes. *Bonfons*, dans les *Antiquitez de Paris*, rapporte la condamnation de *Hugues Aubert*, Prévôt de Paris, qui fut condamné à être dans l'oubliette au pain & à l'eau, c'est-à-dire, dans une prison perpétuelle. Le peuple dit d'une personne qu'on a exécutée secrettement, qu'il a passé par les oubliettes.

O V E.

OVES, ornemens d'Architecture, qui ont la forme d'un œuf renfermé dans une coque imitée de celle d'une châtaigne, & qui se taillent dans l'ove ou quart de rond. On appelle *oves fleuronnez*, ceux qui paroissent environnez & envelopez par quelques feuilles de sculpture. Il s'en fait aussi en forme de cœur, & c'est pour cette raison que les Anciens ont introduit parmi les oves, des dards pour symboliser avec l'Amour.

Ove ou *œuf*, est encore une moulure ronde, dont le profil est ordinairement d'un quart de cercle. Les ouvriers l'appellent *quart de rond*. M. *Perrault* dit qu'on l'appelle *échine*, qui en Grec signifie *hérisson*, parce que ce membre, lorsqu'il est taillé en sculpture, a quelque chose qui approche de la châtaigne à demi fermée dans son écorce piquante, laquelle ressemble à un hérisson. Le mot *ove* vient du Latin *ovum*, œuf.

O V I.

OVICULE. Terme d'Architecture. Ce mot se dit d'un petit ove, & *Balde* croit que c'est l'astragale Lesbien de *Vitruve*. Quelques-uns nomment encore *ovicule*, l'ove ou moulure ronde des chapitaux Ionique & Composite, laquelle est le plus souvent taillée de sculpture.

O U L.

OULICE. Terme de Charpenterie. On appelle *tenons à oulice*, des tenons coupez en quarré & en about, auprès des paremens de bois, pour les revêtir après coup & quand l'ouvrage est fini. On entend par *tenon*, un bout d'une piece de bois ou de fer, diminué quarrément environ deux tiers de son épaisseur, pour entrer dans une mortoise, ou sorte de trou ou gache, qui reçoit le tenon. *Voyez* le mot TENON en son lieu. On entend par *parement* en Menuiserie, ce qui paroît extérieurement d'un ouvrage de menuiserie, avec cadres & panneaux, comme dans un lambris, une ambrasure, & dans des assemblages de parquet.

O U R.

OURDIR, en terme de Massonnerie, se dit d'un grossier enduit qu'on fait de chaux ou de plâtre sur un mur de moilon, par-dessus lequel on en met un autre de plâtre fin, qu'on unit proprement avec la truelle. Ce mur n'est pas encore bien *enduit*, (dit-on) il est seulement *ourdi*. Ce mot vient du Latin *ordiri*, commencer un ouvrage: il signifie en premier lieu, l'ouvrage du Tisserand ou Ferrandinier.

OURLET. Terme d'Architecture. C'est la jonction de deux tables de plomb sur leur longueur, laquelle se fait en recouvrement par le bord de l'une repliée en forme de crochet sur l'autre. On appelle aussi *ourlet*, la lévre repliée en rond d'un chêneau à bord, ou d'une cuvette de plomb. C'est un diminutif d'*orle*, qui est le bord de quelque chose qui se redouble, ou qui est plus épais, ou qui lui tient lieu de lisiere. La patte d'un verre de fougere a un ourlet, ou orle. Les Lingeres, les Couturieres font des ourlets au linge, aux étoffes pour empêcher qu'elles ne s'effilent. *Ménage* dit que ces mots, *orle & ourlet*, viennent du Latin *orlum*, *orletum*, qui a été fait d'*ora*, bord ou lisiere, dont on a fait d'abord, & fort régulierement, *orula*, & puis bizarrement, *orulum*, de genre neutre, de féminin qu'il étoit d'abord. Quelques Architectes appellent aussi *orle*, un filet sous l'ove du chapiteau: on l'appelle aussi *ceinture* lorsqu'il est en haut ou au bas du fût de la colomne. L'*orle*

le est encore en terme de Blâson, un filet qui est vers le bord de l'Écu; il est de moitié plus étroit que la bordure qui contient la sixiéme partie de l'Écu, & celui-ci la douziéme seulement. En général, dans les Armoiries l'*Orle* est une espece de ceinture, qui ne touche point les bords : les Latins l'ont appellé *orula.*

OUT.

[OUTARDE. C'est un oiseau fort gros & fort grand, qui ressemble beaucoup à l'oye. Son plumage est varié de six differentes couleurs, qui sont le blanc, le noir, le brun, le gris & le couleur de rose. Il a le bec long de trois pouces, les jambes & la moitié des cuisses couvertes de petites écailles de figure hexagone. On trouve des outardes qui ont trois pieds de haut, depuis le bec jusqu'aux ongles, ensorte qu'on peut regarder cet oiseau comme le plus grand qui nous soit connu après l'autruche. L'outarde ne peut soutenir longtems son vol, parce qu'elle a les ailes fort courtes à proportion de la grosseur de son corps. Elle est fort timide & si lâche, qu'elle se laisse mourir en langueur, pour peu qu'elle ait été blessée. Elle ne se perche jamais sur les arbres, mais elle repose à platte terre dans les campagnes, où elle se plaît uniquement. On ne trouve point les outardes dans les eaux, si ce n'est lorsque les campagnes où elles vivent sont inondées. Elles pondent & couvent dans les bleds; & s'il arrive par hazard que quelqu'un vienne à toucher leurs œufs, elles les abandonnent aussi-tôt, & vont ailleurs faire une nouvelle ponte. Elles vivent de grains & de fruits.

Maniere de chasser les Outardes.

Il faut monter à cheval, & s'approcher tout doucement; comme elles aiment naturellement cet animal, elles ne s'effarouchent point, & l'on peut les tirer aisément avec le fusil. Pour en approcher de bien près, il faut se tenir à terre, à côté du cheval, ou se servir de la vache, comme nous l'avons marqué pour chasser les perdrix & les alouettes. Il faut bien se garder de mener des chiens à cette chasse, parce que le moindre aboyement qu'elles entendent les épouvante, & les fait fuir, pour se cacher dans les hayes & les buissons, ou dans quelque autre endroit à l'écart.

Maniere de prendre les Outardes.

On peut les prendre à la course, sur-tout si on les poursuit à cheval; car comme elles sont fort pesantes, il faut qu'elles courent quelquefois deux cens ou trois cens pas avant que de pouvoir s'élever; & comme elles ont les ailes fort courtes, on peut aisément aller les faire repartir, & les fatiguer de maniere qu'on les puisse prendre à la main.

Maniere de prendre les Outardes au filet, sur le bord d'une riviere ou d'un étang.



Vous allez à cheval à cette chasse; vous prenez un filet, & quelques perches si vous en avez besoin pour le dresser : si vous tendez votre piege en pleine campagne où il n'y ait point d'arbre, vos perches vous servent; au lieu que si c'est dans quelque lieux marécageux, & qu'il y ait des arbres pour y tendre votre piege, vous n'en n'avez que faire.

Cela supposé, & que les lignes A. représentent une riviere ou un étang, vous prenez vos perches B. qui doivent être pointuës & longues de huit pieds, & grosses à peu près comme le bras; vous les piquez en terre un peu panchées & à droite ligne, en descendant vers l'eau, & également éloignées les unes des autres; vous aurez autant de perches que la longueur de votre filet le demandera. Si vous trouvez des arbres, comme on l'a déja dit, & qu'ils soient disposez comme il faut, vous vous passerez de perches, ou vous vous servitez de quelques-unes, au cas que tous les arbres ne soient point rangés ainsi que vous le souhaiteriez.

Vos perches plantées, & supposé que les outardes soient du côté C, il faudra vis-à-vis dresser votre filet, & faire ensorte qu'il descende jusques sur le bord de l'eau & qu'il soit lâche : il doit contenir une bonne longueur, & les perches doivent être fichées fortement en terre. On met ordinairement deux filets, l'un au bout de l'autre, & dans le milieu de ces filets un étroit passage pour passer un homme à cheval.

Tout cela observé, & ayant remarqué l'endroit où sont les outardes, vous montez à cheval, vous allez directement devant elles en panchant le corps sur le cou du cheval; vous vous en approchez à vuë, & ces oiseaux n'apperçoivent pas plûtôt le cheval, qu'ils courent à lui à ailes déployées.

Pour lors marchez droit au filet; observez si les outardes vous approchent de trop près, c'est-à-dire, de plus de dix pas : si cela est, pressez un peu votre cheval, & passez à travers l'endroit F. du filet laissé exprès, & qui doit le fermer.

Après cela, remontez vite environ à quinze pas le long de votre filet, gagnez le derriere D. de vos oiseaux, & avec quelques personnes qui seront de votre compagnie, poussez-les dans le piege, & tenant chacun un bâton à la main, assommez celles que vous trouverez prises : lorsqu'on est plusieurs, on peut dire qu'on en fait bonne chasse.

On les prend aussi à la course, comme nous l'avons dit, avant qu'elles puissent se disposer à voler; & le véritable tems pour cela est lorsqu'il pleut, parce qu'étant déja pésantes d'elles-mêmes, l'eau qui tombe dessus les embarassant encore, fait qu'elles se fatiguent beaucoup, & qu'on les prend aisément.

Autre maniere de prendre les Outardes.

Il faut avoir une charette couverte de paille pour pouvoir approcher ces oiseaux : on se met plusieurs dedans avec des fusils; & le Chartier guide sa charette droit où il sait que sont les outardes; & lorsqu'on juge être plus qu'à portée du fusil, c'est-à-dire, bien près de ces oiseaux, on tire dessus, & l'on en tuë plusieurs si l'on est habile tireur.

Proprietés de l'Outarde.

La chair de l'outarde est assez nourrissante, mais plus dure que celle d'oye. Elle ne laisse pourtant pas d'être d'un bon goût, & même délicate, quand l'outarde est jeune. Il la faut prendre en Automne ou en Hiver. Comme elle est difficile à digérer, il faut la laisser mortifier assez longtems. Les estomacs foibles doivent s'en abstenir, ou n'en pas faire grand usage. On estime la fiente d'outarde, pour la galle : ses œufs servent à noircir les cheveux : & sa graisse à résoudre les tumeurs, & à adoucir les ardeurs & inflammations.]

OUTILS. Ce mot s'entend de tous les instrumens méchaniques qui servent à l'exécution manuelle des ouvrages, comme équerres, régles d'Apparrilleur, marteaux, eiseaux, scies, tarieres, &c. On doit distinguer ces deux mots, *outils* & *instrumens*. *Instrument* est un mot qui comprend l'outil, c'est-à-dire, qu'il a une signification plus étenduë qu'*outil*: car *instrument* comprend tout ce que l'on employe pour venir à bout de quelque ouvrage; & en particulier il signifie un moyen dont on se sert pour faire quelque opération subtile, comme quand on l'applique dans l'Astronomie pratique aux divers instrumens dont on s'y sert: au lieu que les instrumens particuliers qu'on appelle *outils*, sont ceux qui servent aux ouvriers & aux ouvrages plus grossiers, qu'on appelle *instrumens méchaniques* ou *outils*, comme les outils du Maçon, du Charpentier, du Menuisier, du Serrurier, du Cordonnier, & autres semblables. Le mot d'*instrument* vient d'*instruere*, moyen pour faire un ouvrage sensible, composé, & où il y a de l'art. Il est appellé *instrument*, parce que l'ouvrier en doit être garni (*instructus*) pour faire cet ouvrage composé de plusieurs parties ou piéces exactement assemblées. L'*outil* est nu instrument dont on se sert avec une certaine routine, sur l'exemple des maîtres de ces ouvrages grossiers, sans aucune autre instruction. Outil, *quasi utile*, *vel utile*, *ab utendo*, parce qu'on s'en sert sans beaucoup de régles & de réflexion. Voyez *Félibien*, qui a parlé de presque tous ces outils ou instrumens des Artisans. *Instrument*, au reste, differe de *machine*, en ce que l'instrument est un moyen pour faire & construire une machine, & que la machine est la fin & le but des opérations de l'ouvrier qui se sert de ces instrumens pour produire une machine. On peut pourtant dire que l'on se sert des machines comme des moyens & d'instrumens pour faire des édifices, &c. en ce cas il faudroit se retrancher à dire, que la machine est un instrument très-composé & d'un plus grand appareil qu'un instrument ordinaire. J'ai cru devoir compater ces trois mots, & en dire assez distinctement & assez précisément la difference, & dans quel sens on peut se servir de l'un pour l'autre. *Du Cange* dit que dans la basse Latinité on a dit *atilia*, en la même signification du mot *outil*: cependant je ne crois pas que le mot *outil* (*quid utile ad fabricandum*) vienne de cet ancien mot, puisque l'étymologie cidessus apportée est manifeste: mais *atillia* a pu venir de *talis*, tel, *atteler* ou *étaler*, c'est-à-dire, que le mot ancien qui a signifié autrefois *outil*, vient de ce que l'on choisit parmi divers outils, celui qui est *tel*, & propre à tel ouvrage: en effet de cet *atilia* ou *atilé*, est venu le mot d'*attelier*, ou lieu où sont tous ces outils, & le verbe *atteler* (des chevaux) qui signifie joindre ensemble de *tels* chevaux, c'est-à-dire, de telle grandeur, hauteur & force, comme la décence & la sa ilité le demandent.

OUTRAGE, injustice excessive, injure atroce, offense outrée en paroles ou en actions & traitemens. L'outrage ne se trouve pas seulement dans les injustices & injures; mais encore dans les actions de justice & de juste vengeance, lorsque l'on passe certaines bornes ou d'humanité, ou de quelque respectable bienséance; comme de trainer au supplice un criminel comme si c'étoit une bête & non un homme, en qui les autres hommes doivent reconnoître leur commune nature; ou de prendre une personne encore respectable par sa famille, lors même qu'elle s'est renduë digne de blâme & de punition; de maltraiter avec des paroles insultantes, un malhureux condamné à une punition légitime & convenable. Toutes ces choses sont des outrages, par cette régle de Droit, *Summum jus est summa injuria*. „ Un „ droit trop severe devient une injure. " Il n'est pas seulement de la bienséance publique & universelle, mais il est de la justice & de l'humanité, que ceux qui punissent les crimes des Citoyens, fassent connoître au public, & au malheureux qui s'est rendu criminel par sa faute ou sa malice, que c'est avec compassion pour leur malheur que l'on se prête au juste & nécessaire ministere du châtiment, que la Loi a décerné contre tous ceux qui sont coupables de tels crimes. Quoique *outrage* ait une signification vague, à savoir, ce qui est outre la régle; cependant ce mot signifie tout mal qui se fait contre un homme innocent ou criminel, soit en paroles, soit en actions ou traitemens, lorsque ces paroles & ces actions sont excessives, & qu'elles sont tout à la fois, & cruelles & superfluës pour l'exercice de la juste & légitime vengeance contre le crime d'un homme prévenu & convaincu.

L'outrage est bien plus grand dans l'offense ou injure faite à un innocent; mais si c'est un homme revêtu de dignité ou d'un caractere respectable, la moindre offense, ou en paroles ou en actions est un outrage. Un Ambassadeur n'est pas seulement outragé lorsqu'un brutal l'offense en sa personne, mais aussi par la moindre marque de mépris & d'insulte; comme seroit de lui tirer le chapeau de la tête, & le jetter à terre & fouler aux pieds. Ce n'est pas la griéveté de la peine & de la douleur faite à cette personne, ou innocente ou respectable; c'est le suprême degré de cette innocence & de cette dignité, qui aggrave l'offense. Ce mot vient d'*ultra*, & du verbe *agere*, entant qu'il signifie tout ce qui se dit & se fait outre & contre, &c.

OUTRE, peau de bouc, qui étant encore garnie de son poil, cousuë & préparée d'une certaine façon, sert comme de baril pour renfermer les liqueurs, afin de pouvoir les transporter avec plus de facilité. On l'appelle aussi simplement *bouc*. En Espagne on met le vin dans des outres pour le transporter. En France on s'en sert très ordinairement pour les huiles. Le mot d'*outre* vient de *uter utris*, mot Latin de même signification. Il faut faire quelque préparation aux outres, avant que de s'en servir aux usages ci-dessus mentionnés, sans quoi ils communiqueroient quelque mauvaise odeur ou goût aux liqueurs qu'ils contiendroient. *Outre* se dit des mêmes peaux de bouc qu'on emplit de vent, qui servent de grosses calebasses. En Orient on ne passe la plûpart des grandes rivieres que sur des outres. On ne navige sur l'Euphrate qu'avec des radeaux portés sur des outres.

OUTREMER. *Voyez* cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoûtez ce qui suit.

Pour faire de l'Outremer aussi beau que celui du Levant.

Faites rougir dans un creuset du lapis le plus brun que vous pourrez trouver; jettez-le deux ou trois fois dans du vinaigre; étant calciné, broyez-le dans un mortier, le plus subtilement que vous pourrez; passez cette poudre, & broyez-la sur le porphyre, avec parties égales d'esprit de vin & d'huile de lin, qu'il faut faire digérer ensemble auparavant dans un matras. Ayez soin de les bien agiter, avant que de les verser sur votre poudre de lapis, & quand vous aurez réduit le tout en poudre impalpable, il faudra l'incorporer avec le ciment, dont voici la composition.

Prenez deux onces d'huile de lin, trois onces de térébenthine de Venise, demi-once de mastic, deux onces d'assa-fœtida, deux onces de colophone, demi-once de cire, trois onces de résine. Faites bouillir le tout dans un pot plombé, pendant un quart-d'heure; puis le passez par un linge, le faisant couler dans de l'eau claire; retirez-le de l'eau, & prenez une partie de ce ciment & une partie de votre lapis broyé, & l'incorporez ensemble dans une terrine plombée; puis jettez par dessus de l'eau nette & chaude, & laissez réposer pendant un quart-d'heure. Ensuite agitez la matiere avec une spatule de bois, & dans un quart-d'heure vous verrez l'eau toute azurée. Versez cette eau dans une terrine plombée; reversez d'autre eau chaude sur votre matiere, & continuez à faire comme la premiere fois, jusqu'à ce que l'eau ne paroisse plus teinte. Ensuite évaporez toutes ces eaux que vous avez mêlées ensemble, il vous restera un outremer parfaitement beau.

Voyez dans l'article de la MIGNATURE, vous y trouverez la maniere d'employer l'outremer.]

O U V.

OUVERTURE. Terme d'Architecture: c'est un vuide ou une baye dans un mur, laquelle se fait pour servir de passage ou pour donner du jour dans un bâtiment. C'est aussi une fraction causée dans une muraille, par mal-façon ou caducité. C'est encore le commencement de la fouille d'un terrein pour une tranchée, rigole ou fondation. On appelle ouverture *d'angle*, *d'hemicycle*, &c. ce qui fait la largeur d'un angle, d'un hemicycle. En général, *ouverture* c'est une fente, un trou, un espace vuide dans ce qui est continu, dans ce qui étoit d'ailleurs plein ou clos de toutes parts. Ce mot se dit des bâtimens bien percés & bien éclairés, où il y a de belles fenêtres, des portes & d'autres ouvertures bien disposées & pratiquées. Les ouvertures & fenêtrages des Anciens étoient d'une autre façon que les modernes, sur tout Italiques: elles étoient petites, maigres, & trop uniformes. Les ouvertures à la moderne sont plus amples, mais les bâtimens ou murs s'en trouvent souvent plus affoiblis & moins solides, au lieu que ceux des Anciens étoient plus durables, & avoient d'autant plus de solidité qu'ils avoient peu d'agrément. Toute leur ressource étoit dans le grand usage des colomnes, qui donnoient aux édifices des ouvertures à leur guise, quoique le dedans en fût obscur & sans gayeté.

En termes de Marine, on appelle *ouverture*, un petit Détroit entre deux terres ou rivages fort élevées. C'est aussi l'espace entre deux montagnes ou éminences; mais pour avoir le nom d'ouverture, cet espace ne doit point être vaste & à perte de vûë.

A l'égard de l'ouverture des lignes, dont on a fait mention ci-devant, elle se mesure non par la hauteur & longueur des lignes qui les enferment, mais par leur distance réciproque. La premiere mesure pour juger d'un angle grand ou petit, c'est l'étenduë d'un arc ou quart de cercle compris entre deux lignes qui partent d'un même point: cette ouverture fait ou un angle *droit*, dont l'arc est de 90 degrés, c'est-à-dire, un quart de cercle; ou un angle *aigu*, qui est moins ouvert que le droit; ou un angle *obtus*, qui est plus ouvert.

OUVERTURE, en termes de Palais, a diverses applications & usages. Par exemple, on appelle *ouverture de fief*, un fief vaquant: cette ouverture de fief arrive quand il y a mutation de Seigneur ou de Vassal: elle dure jusques à ce que l'héritier ou successeur ait fait la foi & hommage, & on appelle ce fief *ouvert*. *Ouverture de rachat*, se dit quand le cas est arrivé, où le rachat est dû au Seigneur. Et quand le Juge a jugé que la saison étoit devenuë propre à la vendange, on appelle cette permission, l'*ouverture des vendanges*. On appelle aussi au Palais *ouvertures de requête civile*, les moyens sur lesquels elle est fondée. On dit aussi qu'il y a *ouverture à la Régale*, quand un Évêque est décédé, & lorsqu'il y a quelque Bénéfice du Diocese qui n'est pas rempli de droit ou de fait. On appelle aussi *ouvertures*, les avis & expédiens qu'on trouve dans les jugemens, dans les affaires, & qui en avancent le succès. L'*ouverture du Parlement*, est cette solemnité qu'on fait au commencement de cette assemblée publique. On dit aussi en parlant de la Paulette, qu'elle est ouverte depuis le 15 Décembre jusques au 15 Janvier, c'est-à-dire, qu'alors il y a un Bureau ouvert pour y recevoir ce droit que payent les Officiers pour assurer leurs Charges: c'est ce que ne doivent pas manquer de faire les personnes de famille qui se trouvent revêtus d'Offices & Charges considérables; l'avarice insensée de ceux qui sont négligens, est souvent ruineuse à des familles considérables. On dit aussi en parlant des rentes de la Ville, que le Bureau est ouvert, que le quartier est ouvert, quand on a commencé à payer en public un quartier de ces rentes. On dit qu'une succession est ouverte au profit de quelqu'un, pour dire qu'il est en état de la recueillir. On dit que le Fief est ouvert en faveur du Seigneur faute de droits non payés, ou des devoirs non rendus par le Vassal, pour dire que dans ces sortes d'occasions, le Seigneur est en droit de joüir du Fief de son Vassal. *Voyez* FIEF & VASSAL. On dit aussi *ouverture de fideicommis* ou *substitution*. *Voyez* SUBSTITUTION & FIDEICOMMIS.

OUVRAGE. Terme d'Architecture. Ce mot se dit de toutes les sortes de travaux qui entrent dans la composition des bâtimens, comme de maçonnerie, de charpenterie, de serrurerie, &c. Il y a deux sortes d'ouvrages dans la maçonnerie. Les *gros* sont les murs ou fondations, ceux de face & de refend, ceux avec crepis, enduits & ravalemens, & toutes les especes de voûtes de pareille matiere : les autres sortes d'ouvrages qu'on appelle *legers* & *menus* ouvrages, sont les plâtres de differentes especes, comme tuyaux, souches & manteau de cheminées, lambris, plafonds, panneaux de cloisons, & toutes saillies d'Architecture. Il y a encore d'autres ouvrages qu'on appelle ouvrages de sujettions, tels que sont les ouvrages qui sont cintrés, rampans ou cercés par leur plan ou élévation, & dont les prix augmentent à proportion du déchet notable de la matiere, & de la difficulté qu'il y a de les exécuter. Les ouvriers disent improprement, les *belles* & *bonnes* ouvrages, au lieu de beaux & bons ouvrages. Un bâtiment est un ouvrage en soi très-composé, qui résulte du concours & de l'union symmétrique de plusieurs ouvrages particuliers de divers Artisans, Charpentier, Maçon, Serrurier, Vitrier, Plombier. Nous venons de parler des ouvrages de maçonnerie, il faudroit ici joindre les ouvrages de charpenterie, qui contribuent à la formation du tout qu'on appelle construction d'Architecture, aussi bien que les autres ouvrages des Artisans susdits; mais nous les renvoyons à leurs Articles particuliers. *Ouvrage* se dit d'autres travaux de mains d'homme, & qui consistent dans la construction ou élévation de grandes masses, comme pyramides, obelisques, colosses. Le mot d'*ouvrage* se dit aussi des ornemens & enrichissemens qui se font sur plusieurs choses : ainsi à l'égard d'une maison & de ses meubles, on dit des buffets, plafonds & vases, qu'ils sont enrichis de beaucoup d'ouvrages de sculpture, de moulures. Les moulures regardent l'Architecture & la menuiserie : ce sont des saillies au de-là du nud d'un mur ou d'un parement de menuiserie, dont l'assemblage compose les corniches, chambranles & autres membres. Celles qui sont *lisses*, n'ont d'autre ornement que la grace de leur contour : celles qui sont *ornées*, sont taillées de sculpture, de relief ou en creux. *Voyez* MOULURE.

Ouvrage se dit de la maniere avec laquelle les ouvrages, sur-tout d'Architecture, sont faits; à l'antique ou à la moderne. Presque tous les bâtimens anciens des Églises sont des ouvrages gothiques. Nos ouvrages modernes de marqueterie sont plus beaux que les anciens ouvrages de mosaïque.

Dans l'Architecture militaire, on appelle *ouvrage à cornes*, cet ouvrage qu'on avance pour couvrir un bastion, une courtine, ou pour gagner du terrein & écarter d'autant plus loin les ennemis de la Place qu'on a fortifiée. Cet ouvrage est fait de deux faces, ou pans, ou ailes, avec deux demi-bastions, & une courtine à la tête.

OUVRAGE *à couronne*. Terme de fortification, est un ouvrage de dehors, composé de deux ouvrages à corne joints ensemble, qui forment un bastion au milieu, & deux demi-bastions aux côtez.

OUVRIER. Ce mot, qui se dit de chaque homme en particulier qui travaille aux ouvrages d'un bâtiment, & qui est à la tâche ou à la journée, se doit entendre aussi bien des Maîtres que de leurs Compagnons. Outre les ouvriers en Architecture, maçonnerie, charpenterie, &c. on dit aussi ouvrier en terme de monnoye. On appelle ainsi dans les Hôtels des Monnoyes, ceux qui coupent, taillent & ajustent les flaons pour les réduire aux poids des especes, & les rendre conformes aux déneraux ou poids matrices. On a donné à ceux-ci le nom d'*ouvriers*, pour les distinguer des autres ouvriers qui frappent les especes, & qu'on nomme *monnoyers*.

OUVROIR. C'est dans un Arsenal ou une Manufacture, un lieu à part, où des ouvriers sont employés à une même espece de travail. On l'appelle en Latin *officina*, *quasi opificina*, à cause des ouvriers qui y font leurs ouvrages, (*opifex* & *opificium*,) comme qui diroit, *operis confectio*. C'est aussi dans une Communauté de filles, une salle longue en forme de galerie, où à des heures réglées elles s'occupent à des exercices convenables à leur sexe, comme il y en a dans l'Abbaye Royale de S. Cyr près Versailles. Ce mot *ouvroir* signifioit autrefois ce qu'on nomme aujourd'hui *boutique* : il ne se dit à Paris que de deux boutiques de Fruitieres qui sont vers le petit Châtelet, qu'on appelle le *grand* & le *petit Ouvroir*. Ce sont des lieux où on repose les Châsses de Ste. Genevieve & de S. Marceau, quand on les porte en procession par la Ville, & où elles se séparent. Mais on se sert aujourd'hui de ce mot seulement dans les Arsenaux. On donne à chacun des ouvriers un ouvroir, c'est-à-dire, un lieu propre pour faire son ouvrage. Dans les Hôtels de Monnoye, on appelle *ouvroir* & *ouvrerie*, le lieu où l'on fabrique la monnoye. *Voyez* MONNOYE. On y dit, *ouvrer la monnoye*, pour dire, la fabriquer. Il en est aussi parlé dans tous les Statuts des Marchands & Artisans, tant vieux que modernes. *Du Cange* dit que ce mot vient de *apertorium*, parce que toutes les boutiques & ouvroirs doivent être ouverts sur la ruë, suivant les Réglemens; & du mot *ouvroir*, ajoûte le même Auteur, on a dérivé *œuvre*, *ouvrier*, *ouvrage*, &c. Cette étymologie risible est citée dans le Dictionnaire de Furetiere ; mais n'est pas de l'Auteur de ce Dictionnaire, qui savoit trop bien le Latin & le François, pour parler d'une maniere si absurde. En effet, *ouvrier* vient d'*ouvrer* (*operari*,) d'où vient *locus operatorius*, & ensuite *operatorium*, comme les Chymistes ont fait de *laborare*, *laboratorium* ; les Astronomes de Paris, d'*observare*, *observatorium*. Ainsi *ouvroir* est une abbréviation d'*operatorium*, changeant en même tems le P. du Latin en V. du François. Il est visible aussi que d'*operari* vient *operer*, & puis *ouvrer*, travailler; comme il paroit dans ce Réglement : Il est défendu par les Réglemens de Police d'*ouvrer* les Fêtes & les Dimanches. D'*ouvrer*, mot suranné, viennent les mots d'usage, *ouvrier*, *ouvrage*, *ouvroir*.

O X.

[OXYCRAT. C'est un mélange d'eau & de vinaigre. On ne met qu'une partie de vinaigre, sur quinze fois autant d'eau.

On employe l'oxycrat, dans les fomentations, dans les gargarismes & dans les lavemens.]

[OXIMEL. C'est un mélange de deux parties de miel avec une de vinaigre. Il est propre a inciser les humeurs crasses & visqueuses : on le mêle dans les gargarismes.

Oxymel simple.

Mêlez deux livres de miel avec une chopine de vin blanc ; faites bouillir dans un vaisseau de terre vernissé, jusqu'à consistence de syrop. Il faut avoir soin d'écumer le miel en bouillant. On mele l'oxymel dans les gargarismes & dans les loochs. On peut aussi le prendre seul, la dose est d'une demi-cuillerée.]

O Y.

[OYE. *Voyez* cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoûtez ce qui suit.

Le sang de l'oye résiste au venin, la dose en est de deux ou trois dragmes.

La langue d'oye, mise en poudre, est propre contre la rétention d'urine. L'excrément de l'oye est incisif, atténuë les humeurs, excite les sueurs, les urines & les mois aux femmes, hâte l'accouchement. Il faut le réduire en poudre, la dose est d'une dragme. La premiere peau des pieds est astringente, la dose en poudre est d'une demi dragme. On peut en donner jusqu'à une dragme, dans un bon verre de vin blanc. C'est un remêde spécifique pour la jaunisse. La chair de l'oye est assez agréable. Elle est nourrissante & de bon suc, mais difficile à digérer.]

O Z.

[OZEILLE. *Voyez* cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoûtez ce qui suit.

Eau d'Ozeille.

Cueillez en beau tems de l'ozeille bien verte, avant qu'elle soit montée en graine, & après l'avoir écrasée ou même pilée, mettez-la dans la cucurbite, ensorte qu'elle en remplisse la moitié ; jettez par dessus du suc exprimé de la même plante, en quantité suffisante pour pouvoir surpasser l'ozeille pilée, & ensuite distillez par un feu fort. Quand la distillation sera à moitié faite, vous cesserez. Après que vos vaisseaux seront refroidis, vous mettrez à la presse ce qui sera resté au fond de la cucurbite, & ayant laissé reposer le suc, vous le passerez par un blancher, & le recevrez dans une terrine, que vous mettrez ensuite sur un feu lent, pour en faire évaporer environ les deux tiers de l'humidité. Transportez ensuite la terrine dans un lieu frais, & laissez-l'y reposer, jusqu'à ce que le sel essentiel se soit formé tout autour du vaisseau : gardez ce sel pour l'usage. Quand on ne veut pas le préparer, on tire seulement l'extrait, en faisant évaporer le suc de l'ozeille, jusqu'à consistence de miel.

Si l'on veut tirer le sel fixe de l'ozeille, on joint au marc une bonne quantité d'autre ozeille séche; puis on fait brûler le tout pour en avoir les cendres calcinées, dont on fait une lessive, qu'on filtre, & dont on fait évaporer l'humidité sur le feu. Le sel fixe reste, & on le garde pour l'usage.

L'eau d'ozeille est cordiale & rafraîchissante. On la donne depuis une once jusqu'à six, dans les fievres ardentes & bilieuses. On donne le sel essentiel depuis demi-scrupule, jusqu'à demi-dragme; il est cordial, raréfiant, pénétrant, incisif, & propre à exciter l'appétit. L'extrait a les mêmes proprietés. On le donne depuis un scrupule, jusqu'à une dragme.

Le sel fixe est apéritif, & propre pour lever les obstructions; la dose en est depuis huit grains, jusqu'à une dragme.]



P.



PACTE ou PACTION. Terme de Droit, qui vient de *pacisci* mot Latin, d'où se forme le substantif *pactum*, est le contentement de deux ou plusieurs personnes sur une chose, *duorum aut plurium in idem consensus. L. 1. §. 2. ff. de pactis.* Pour entendre cette définition, il faut savoir qu'il y a deux especes qui se rapportent à ce qu'on appelle en général *convention*; savoir, le *pacte* & le *contrat*. Or la convention est le concours d'une mutuelle volonté pour contracter une obligation; & par rapport au Droit des Gens & de l'équité naturelle, toutes sortes de conventions engagent également les hommes; mais on ne les reçoit pas toutes dans le Droit Civil, & leur condition n'est pas toûjours semblable. Il y en a entre autres de tellement nécessaires, qu'il semble que sans elles on auroit peine à entretenir une véritable société, comme la vente, le louage, le prêt, & les autres contrats nommés: & comme celles-là sont reconnuës par les Loix, elles engendrent des actions pour contraindre les Parties à les exécuter. Il y en a d'autres dont l'usage n'est pas si fréquent, qui n'ont point de nom que celui de convention, & qui ne font contracter d'obligation civile que quand la cause subsiste.

La *convention* a donc un nom, & alors c'est un contrat nommé: ou elle n'a point de nom, & en ce cas il faut faire encore une autre distinction. Si elle demeure dans les simples termes de convention, c'est-à-dire, si elle n'a point de cause, & qu'elle n'ait été suivie d'aucun effet par quelque chose de donné ou d'accompli, c'est une simple convention, appellée *nudum pactum.* Au contraire si le consentement est fondé sur une cause, c'est un contrat sans nom, qui n'engendre pas une action ordinaire; mais bien une sorte d'action appellée *infactum*, convenable à l'obligation. *L. 5 ff. de praescript. verb.* Il s'ensuit donc de ce que nous venons d'observer, que le contrat est une convention qui a un nom ou une cause, qui engendre une obligation, en conséquence de laquelle on intente l'action; & que le pacte est une convention sans nom & sans cause, pour raison de quoi le Droit Civil ne donne point d'action, aimant mieux en laisser l'exécution à la volonté des Parties, que de donner lieu à une infinité de procès. *Quia cum nulla subsit causa, maluit jus implementum ejusmodi pacti relinquere placito paciscentium, quam vinculo juris alligando lites augere. Perez, in t. ff. de pactis.* C'est assez que cette obligation naturelle produise une exception à l'effet d'empêcher la répétition d'un payement qui auroit été fait. Aussi quand le Prêteur dit qu'il est de sa charge de maintenir les simples conventions, il faut entendre que c'est en recevant favorablement les exceptions, & non pas en donnant des actions.

PACTE ou *Pactum de quota litis*, est une convention par laquelle on abandonne une partie de ce qui peut revenir d'un procès, à celui qui se charge de le solliciter. On observe en France ce qui est porté sur ce point par le Droit Romain. Toutes conventions au profit des Avocats, Procureurs & autres gens qui se mêlent ordinairement d'affaires, sont réprouvées, quand elles contiennent des dispositions contraires aux interêts des Parties, comme l'a fort bien remarqué *Cujas, lib. 8. observat. c. 31.* Voyez sur le même article *Louet & Brodeau.*

PACTE contre les bonnes mœurs, contre le Droit public ou naturel, ou contre les régles ordinaires du Droit commun, est nul. *Illud tenendum est*, dit *Valla* dans son Traité *de reb. dub. part. 1. pacta contra bonos mores, aut adversus jus publicum vel naturale, aut contra juris regulas non valere.* Conformément à la Loi *39. ff. de pactis*, qui porte expressément, qu'il n'est pas au pouvoir des particuliers de changer le Droit public, *Jus publicum privatorum pactis mutari non potest.* Il faut se régler sur le Droit Civil: ou quand on y veut déroger, il est nécessaire de suivre le Droit commun.

Bouteiller, en sa *Somme rurale, tit. 40.* & *Carendas* sur le même, proposent les conventions qui sont inutiles ou condamnables; & les termes de ces Auteurs sont assez conformes à l'équité naturelle, & à la jurisprudence qu'on observe encore aujourd'hui, pour n'y rien ajoûter.

PAG.

PAGESIE, dans la Coûtume de quelques Provinces de France, est une solidité que l'on exerce sur les Censitaires appellés Copagenaires. *Voyez* SOLIDITÉ.

PYAEMENT, est le principal moyen d'éteindre l'obligation; c'est-à-dire, que le payement est le don, la numération ou la délivrance de ce qui est dû, ou l'exhibition de quelque chose en la place, dont le créancier se veut bien contenter. C'est la définition de *Cujas, ad tit. 43. octavi libri Codicis de solutionibus & liberationibus. Summa ratio tollendae obligationis est solutio, id est datio, vel numeratio, vel praestatio ejus quod debetur, vel alterius rei, volente creditore.* Les régles du payement sont, 1. Qu'il doit être imputé sur la partie la plus à charge au créancier. 2. Le débiteur ne peut contraindre le créancier de recevoir en plusieurs fois, à moins qu'il ne soit ainsi convenu. 3. La chose donnée en payement doit appartenir à celui qui se veut acquitter. 4. Le payement doit être fait au créancier, ou à celui qui a charge ou droit de recevoir en sa place. 5. On peut répéter le payement qu'on a fait par erreur, d'une somme qui n'étoit pas dûë. En effet, si quelqu'un m'a payé par erreur une chose qu'il ne me devoit point, je suis obligé envers lui par un quasi-contrat, à cause qu'en recevant je m'engage tacitement à la restitution, comme si j'avois emprunté: mais s'il m'étoit dû, quoique ce ne soit pas mon vrai débiteur qui ait payé, mais un autre pour lui, ce dernier ne peut répéter contre moi ce que j'ai reçu. C'est ce que dit *Mornac, L. 44. ff. de conditione indebiti: Repetitio nulla est ab eo qui suum recipit, quamvis ab alio quam vero debitore solutum sit.* Nota: Le payement des dettes entre les héritiers paternels & maternels se fait *pro modo emolumenti*, à proportion de ce que chacun reçoit d'utilité & de profit. Cet article est fort utile, sur-tout aux Chefs de famille; car ils se trouvent souvent intéressés dans ce point.

PAI.

[PAILLE. *Voyez* cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoûtez ce qui suit.

Pour le rouge écarlate.

Il faut prendre de la bourre de ratine, ou mettre de l'écarlate en charpie; ensuite la faire tremper dans l'eau de vie, jusqu'à ce qu'elle ait bien pris la teinture; puis on y met tremper les pailles autant de tems qu'il est nécessaire.

Pour le rouge clair.

Faites infuser du brésil pendant vingt-quatre heures dans de l'eau tiede; ensuite faites-y tremper vos pailles, elles seront teintes d'un rouge clair fort agréable.

Pour le pourpre.

Prenez de l'orseille; faites-la bouillir à gros bouillons; mettez-y tremper les pailles pendant vingt-quatre heures; elles seront teintes d'une belle couleur pourpre.

Pour la couleur de pêcher.

Prenez de l'orseille, & la faites infuser dans l'eau tiede; ensuite mettez-y tremper vos pailles, jusqu'à ce qu'elles ayent pris la couleur de pêcher.

Pour la couleur aurore.

Autrement. Il faut simplement passer dans le lissu, les pailles qui ont été déja teintes de jaune.

Pour la couleur jaune.

Autrement. Faites bouillir dans de l'eau, du *terra merita* bien broyé, & laissez y tremper vos pailles.

Pour la couleur violette.

Elles deviendroient aussi toutes noires en peu de tems, si l'on y mettoit beaucoup de brésil. C'est pourquoi il faut avoir soin de n'en mettre que peu à peu, jusqu'à ce qu'on soit parvenu à faire une teinture violette.

Pour le noir.

Mettez des pailles déja teintes en violet, tremper dans la teinture verte.

Pour faire un très-beau vert.

Autrement. Faites infuser dans du vinaigre, un peu de tartre de Montpellier: après la premiere infusion, ajoûtez quantité proportionnée de verd de gris, & laissez-le encore infuser. Ensuite mettez tremper vos pailles dans cette seconde infusion, au moins pendant un mois.]

[PAIN. *Voyez* cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoûtez ce qui suit.

Essence de pain & de vin.

Faites rôtir au feu cinq ou six livres du meilleur pain blanc de froment. Ensuite émiettez-le croute & mie, & l'imbibez de vin blanc le meilleur que vous aurez; mettez-le dans un matras bien luté, en digestion pendant un mois, dans le fumier de cheval nouvellement amassé

amassé, & qui soit bien chaud. Après la digestion, couvrez le matras d'un chapiteau, adaptez-y un récipient, lutez bien les jointures, & distilez à un feu doux.

Cette essence produit d'admirables effets, on en donne même aux personnes qui sont à l'article de la mort. La dose est demi-once, qu'on fait prendre soir & matin.

Diverses sortes de Pain, par raport aux bleds dont on le fait.

ou blé noir, l'avoine & le millet. Il y a même des Peuples qui en font avec le blé barbu, qui est une espece de millet, avec le panis, le ris, les châtaignes, les dattes, la cassave, l'écorce & la moëlle de certains arbres, avec des glands de chêne & de hêtre, avec des poissons sechés au soleil, & avec la chair de plusieurs sortes d'animaux. En général, on en pourroit faire avec presque tous les alimens qui peuvent être desséchés & ensuite réduits en poudre. Mais ces sortes de pain ne sont en usage que dans les climats où la terre ne produit point de blé, & c'est la nécessité qui les substitue aux pains ordinaires qui nous servent de nourriture.

Propriétés des différentes especes de Pain.

Le pain de froment est le meilleur de tous; sur-tout quand il a été fait avec de bonne farine, dans laquelle il est resté un peu de son, & qu'il a été bien pétri, bien fermenté & cuit à propos.

La bonne farine de froment se tire du grain sec, pesant, bien nourri, bien moulu, & qui ne soit ni trop vieux, ni trop nouveau, autrement le pain en seroit mal-sain; un grain trop vieux fournit une farine seche qui ne nourrit pas, & le grain trop nouveau donne la diarrhée. Il ne faut pas laisser beaucoup de son parmi la farine, autrement le pain n'en seroit, ni si nourrissant, ni si agréable; mais il faut en laisser un peu, afin que le pain ne soit pas si lourd sur l'estomac, & qu'il puisse se digérer plus facilement.

Nous donnons ailleurs la maniere de bien pétrir, de faire fermenter, & de cuire le pain. Il faut observer seulement, qu'il ne doit être ni trop dur, ni trop mou; qu'on ne doit pas le manger trop tendre, de crainte qu'il ne gonfle l'estomac, ni trop rassis, parce qu'il seroit difficile à digérer: ce qui arriveroit aussi s'il étoit trop cuit. Le pain pétri avec du lait cause beaucoup d'obstructions. Celui qui a été cuit deux fois n'est ni si bon, ni si nourrissant que l'autre; parce qu'une seconde cuisson enleve ce qu'il y a de plus spiritueux, & ne laisse que les parties les plus terrestres. Il ne faut pas se nourrir de mie de pain toute seule, parce qu'elle se digere trop difficilement, ni croute seule, parce qu'elle constipe extraordinairement. Au reste, il peut se trouver des personnes qui s'accommodent ou de l'une, ou de l'autre; ainsi c'est à chacun à consulter son temperament. Il faut éviter de manger trop de pain, car comme il contient un aigre dominant, l'exès qu'on en feroit produiroit des crudités âcres, qui épaissiroient le sang, & en retarderoient la circulation. Le pain de froment contient moins d'acides que les autres; c'est pourquoi l'excès qu'on en peut faire n'est pas si dangereux; il faut pourtant l'éviter.

Le pain de froment convient à tout le monde, mais particulierement aux mélancoliques.

Ce que nous venons de remarquer au sujet du pain de froment, dont l'usage, ou la maniere dont on en use, peut quelquefois produire de mauvais effets, doit s'entendre à plus forte raison, des autres pains.

Le pain de méteil, c'est à dire, le pain fait de farine de seigle & de froment, a un goût fort agréable; mais il est moins nourrissant que celui de froment. Comme le seigle est rafraichissant, le pain méteil tient le ventre libre.

Le pain de seigle est encore plus rafraichissant que celui de méteil, mais il est moins sain & moins nourrissant. Il convient aux bilieux, parce qu'il tient le ventre fort libre; mais nullement aux mélancoliques, étant rempli de sucs grossiers, qui épaississent beaucoup le sang; il empâte les dents, & est fort lourd sur l'estomac. Cependant il y a des personnes qui en aiment l'usage, sur-tout dans les endroits où l'on sait le bien préparer, comme dans les pays de Gâtine, en Poitou, où le pain de seigle est fort bon, & fort estimé, même par les personnes les plus délicates. On peut en user, sur-tout à la fin du repas, pour se tenir le ventre libre.

Le pain d'orge est beaucoup moins nourrissant que les précédens. Il contient beaucoup d'acides, & est fort lourd sur l'estomac. Il est fort rafraichissant; mais il cause beaucoup de vents, & ne convient qu'à des temperamens robustes.

Le pain de blé sarrazin nourrit peu, mais pourtant un peu plus que celui de seigle, dont il approche fort; il n'est pas si lourd, & il se digere facilement.

Le pain d'avoine est fort lourd, peu agréable, mais beaucoup nourrissant.

Le pain de millet est encore plus lourd & moins agréable, mais il est fort nourrissant. Il en est de même des autres pains dont l'usage n'est pas ordinaire.

Le pain qui se fait avec des châtaignes qu'on a fait secher sur des clayes, & qu'on a réduites ensuite en farine, est très lourd, & très difficile à digérer. Il n'y a gueres que les naturels du Limousin qui puissent s'en accommoder.]

PAIN DE ROSES. Voyez Mr. *Tenke*, Professeur royal à Montpellier, dans son excellent Livre de *Formules Galéniques & Chymiques*, au Chapitre 8. Parlant des pains de roses, il dit: On se sert des pains de roses dans la diarrhée, dans la dyssenterie, vômissement, & dans toute dissipation des parties qui servent à la nourriture de tout le corps, après les remedes généraux. On applique avec un heureux succès sur tout le bas-ventre un pain de roses, que l'on aura fait tremper dans du vin rouge, ou dans une indisposition chaude, dans une égale quantité d'eau-rose & de vinaigre; en mettant par dessus quelque poudre appropriée. Par exemple, il veut qu'on prenne de l'encens, du mastic, des roses, du corail rouge, une dragme de chacun; saupoudrez-en un pain de roses qui aura trempé dans l'eau rose avec une troisieme partie de vinaigre, ou dans du vinaigre rosat, de l'eau-rose & du vin en égale portion, pour appliquer chaudement sur le bas-ventre. Il l'y faut laisser pendant deux ou trois heures, après quoi l'on frotte la partie avec quelque huile ou liniment convenable. On applique ces pains ou gâteaux de roses une ou deux fois par jour, selon que l'on le juge à propos. On appelle *pain de roses*, le gâteau de roses qui reste sec au fond de l'alembic, ou autre vase distillatoire, après avoir tiré par distillation l'eau-rose. Ce marc de roses est fort astringent, vu que ce pain ne contient que les parties les plus crasses, qui sont plus astringentes que les roses toutes entieres: en mâcher & avaler resserre l'estomac, & lui cause une astriction & un resserrement des fibres qui fortifie le *tonus* de ces parties, & passant par le pylore dans les intestins, y produit le même effet, & empêche le mouvement péristaltique des boyaux de se renverser, comme il arrive dans le Miserere, où les ordures des intestins remontent au haut de l'estomac & à la bouche. Les poudres ci-dessus mentionnées par notre Auteur, sont toutes employées pour la même indication, de resserrer, & conséquemment fortifier la contexture de ce viscere trop relâché par quelque cause que ce soit.

PAIRS, Terme de Jurisprudence. Quoique cet Article ne regarde qu'un petit nombre de familles illustres, cependant il est fort curieux, & mérite par conséquent une place ici. Les Pairs, selon la commune opinion, sont du tems de *Charlemagne* ou de *Hugues-Capet*: à moins qu'on ne veuille rapporter leur origine au Roi *Louis le jeune* fils de *Louis le gros*, lequel (à ce que dit le docte *Du Tillet*) en créa douze en l'année 1179, pour le sacre & couronnement des Rois, & pour juger avec le Roi comme Conseillers, les causes du domaine de la Couronne, & celles qui en dépendent; ou (comme dit *Ragueau* en ses *Indices royaux*) celles *qui concernent les Pairies & autres grandes causes au Parlement, auquel ils reçoivent jugement de leur honneur & état, & non ailleurs; & partant s'appelle la Court des Pairs, & eux, les Pairs de la Court de France. Il y a en nos Chroniques & Histoires*, continue le même Auteur, *plusieurs exemples de leurs jugements, & ont ces douze Pairs de France été instiués à l'imitation des Patrices Romains. Les Pairs de fief avoient dignités & prérogatives répondantes à la grandeur de leur Seigneur de fief; & les Pairs de France ont été créés en dignités Ducales & Comtales pour seoir & juger en la Justice souveraine du Roi, & pour l'assister & servir en son sacre & couronnement, & pour le conseiller dans les affaires qu'il lui plaira leur communiquer. Et furent appellés* Pairs, *pour être compagnons du Roi: ou pour être peres de la Republique.* Il faut remarquer que les Pairies Laies (*Laïques, Séculieres*) ont souvent été augmentées, & de nouveau érigées en faveur des Princes du Sang & autres, & depuis éteintes. Mais les Pairies Ecclésiastiques ont retenu leur ancien nom & nombre. Les Ducs & Pairs ont droit de plaider en premiere instance au Parlement de Paris, & peuvent y faire donner les assignations nécessaires, sans être obligés d'obtenir de commission ni d'arrêt, parce que c'est leur Jurisdiction naturelle, & en même tems privilégiée. Il est aussi remarquable, que les appellations des sentences renduës par les Juges des Duchés-Pairies, se relevent *rectà* en la Cour, *omisso medio*, sans moyen.

[PAISSEAUX. *Voyez* BOIS.]

P A L.

PALAIS, Terme d'Architecture. Ce terme est général pour signifier la Maison d'un Roi, ou d'un Prince; & il a differentes épithetes, selon les personnes qui l'occupent; comme Palais Impérial, Palais Royal, Pontifical, Cardinal, Episcopal, Ducal, &c. On appelle aussi *Palais*, l'enclos qui renferme les salles & chambres d'une Cour souveraine de Justice, comme d'un Parlement. *Procope* rapporte que l'origine du mot *Palais* vient d'un certain Grec nommé *Pallas*, qui donna son nom à une maison magnifique qu'il avoit fait bâtir; & qu'*Auguste* fut depuis le premier qui nomma *Palais* la demeure des Empereurs à Rome, sur le mont qui pour ce sujet a été appellé *Palatin*.

PALE, espece de petite vanne qui sert à ouvrir ou à fermer la chaussée d'un étang ou d'un moulin. On la nomme encore *bonde*. En Latin *cataracta*, qui signifie aussi la chute de l'eau qui sort avec impétuosité lors qu'on leve cette pale.

[PALES-COULEURS. Voyez cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoutez ce qui suit.

On peut guérir les Pâles-couleurs avec de la rouille de fer, ou d'acier; mais la tienture vaut beaucoup mieux. On tire cette teinture, en faisant bouillir la limaille, pendant douze ou quinze heures, avec le tartre crud; mais elle se tire beaucoup plus aisément & d'une maniere plus salutaire, sans feu, avec les sucs de citron, de raisin verd, d'orange douce ou aigre; avec les décoctions d'écorce de grenade, de balaustres, de noix de galle, de sumach, de mirabolans, & de plusieurs autres matieres de même nature. On tire encore fort bien cette teinture, avec de l'eau où l'on a fait fondre du sel végétal.]

Cette maladie n'est propre qu'aux filles, & elle est rare dans les femmes mariées. On croit même communément que le remede le plus efficace contre les maladies des filles c'est le mariage, si elles se trouvent nubiles. Pour remédier par d'autres remedes à cette indisposition, qui peut provenir d'ailleurs que de passion amoureuse, on doit purger le corps avant que de venir aux desobstruans ou apéritifs. Voici donc une potion purgative appropriée. Prenez de la racine de persil, de fenouil, de reglisse, deux dragmes de chacune; de la semence d'anis & de coriandre, une dragme de chacune; quatre scrupules de crême de tartre; demi-once de feuilles de séné mon-

dé; trois dragmes de pulpe de tamarins; faites cuire le tout; ajoutez à la colature l'infusion de quatre scrupules de rhubarbe, faite à part dans de l'eau de fumeterre, avec demi-dragme de santal citrin: réduisez le tout à une juste dose, & dissolvez-y de la manne de Calabre, du syrop de roses pâles composé avec l'agaric, une once de chacun: mêlez le tout pour une potion à prendre de grand matin, trois heures avant le bouillon. Au bout d'un jour ou deux, la portion sera réiterée; & si l'estomac n'a pas été suffisament purgé, s'il reste des crudités ou quelque plénitude, il sera bon de faire vômir la malade avec une dragme de vitriol blanc dépuré, ou avec deux onces de vin émétique, ensorte qu'entre la purgation & le vômitif, on travaille pendant deux jours à inciser les humeurs visqueuses & tenaces, en donnant chaque jour deux ou trois cuillerées d'oxymel ou de syrop violat, avec l'esprit de vitriol, loin des repas. Mais si la purgation a été assez copieuse, on s'abstiendra du vômitif. Alors on passera aux apéritifs, qu'on mêlera avec les purgatifs, ou bien on les donnera seuls. L'acier fait la base de tous les desopilans. Voici des pillules à cette fin. Prenez deux dragmes de bon aloës, des especes d'Hiere, de la rhubarbe, de l'agaric, demi-dragme de chacune; deux dragmes de saffran de mars; un scrupule de saffran; quantité suffisante d'eau de melisse pour former une masse de pillules: la dose est d'un scrupule ou demi-dragme, plusieurs jours de suite. S'il n'est plus nécessaire de purger, il faudra donner les tablettes suivantes, où il n'entre point de purgatifs. Penez deux onces & demie de saffran de mars apéritif, demi-once de confection d'Alkermes; du magistere de perles & de corail, des yeux d'écrevisses préparés, deux dragmes de chacun; de l'écorce de citron & d'orange seche & confite, une dragme & demie de chacune; six dragmes de râpure de corne de cerf de la premiere tête; de la canelle, trois dragmes; deux onces de sucre: faites du tout une poudre, que vous incorporerez avec du mucilage de mauve tiré dans de l'eau de canelle, pour faire une pâte à former vingt tablettes égales, pour 20 jours: on les prend quatre ou cinq heures avant le dîner, on boit un peu de vin d'absinthe par dessus, puis on se promene.

Ceux qui ne veulent point d'acier, feront les remedes suivans.

Bouillon.

Prenez des racines de persil, de fenouil, asperges, demi-once de chacune; de la râpure de corne de cerf, deux dragmes; des raisins de Corinthe, des capres dessalées, une cuillerée de chacun; de la semence d'alkekengi & de milium solis, deux dragmes & demie de chacune: renfermez le tout dans le ventre d'un poulet, pour faire bouillir avec un morceau de veau: ajoutez sur la fin de la coction des feuilles de bourrache, de buglose, cariophillata, adiantum ou capillus veneris, sauge de vie (*salvia vitæ*) une pincée & demie de chacune; des fleurs de souci, veronique rouge, primevere, violettes, deux pincées de chacune; une poignée de pelures de pommes de rainette: réduisez le tout à 24 onces pour 3 doses, à prendre le matin; dissolvez dans chacune deux scrupules de crême de tartre vulgaire. On ne dîne que quatre heures après. Voilà la conduite de *Turquet de Mayerne* dans la cure des pâles-couleurs. Il donne à remarquer, que les remedes qui levent simplement les empêchemens, sont meilleurs ici que ceux qui irritent trop la nature. La boisson ordinaire qu'il prescrit est celle-ci.

Boisson.

Prenez huit onces de Salsepareille; de la racine de fougere femelle, & de patience, douze onces de chacune; trois onces de sassafras avec l'écorce; des feuilles d'agrimoine, de melisse, des capillaires, deux poignées de chacune; des fleurs de genêt & de sureau, trois pincées de chacune; une once de noix muscade: renfermez le tout dans un sachet de toile claire, que vous tiendrez dans six quartes (ou pintes) de bierre nouvelle non houblonnée, pour servir de boisson ordinaire.

Sentimens de plusieurs grands Medecins sur les Pâles-couleurs, comme ils sont rapportés dans l'Abregé de la Medecine pratique de Mr. J. Allen, Médecin Anglois.

Les signes des Pâles-couleurs ou *Ictericie*, & ses principaux symptomes, sont les lassitudes de tout le corps, le serrement des parties précordiales, la difficulté de respirer, l'abattement des forces, la pâleur du visage, le pouls lent & débile, les urines subtiles ou épaisses, la couleur jaune tirant sur le rouge, & qui teint un linge qui en est imbibé de la couleur de saffran. Il y a quelquefois un vômissement bilieux, des déjections bilieuses, une démangeaison universelle, & une couleur jaune sur toute la peau jusques au blanc des yeux. Cette maladie est quelquefois une suite de la colique, & la colique étant guérie, les Pâles-couleurs & la Jaunisse se passent. Mais lorsque cette indisposition est une maladie primitive, il faut donner aux malades les cholagogues ou remedes contre la bile, qui évacueront cette humeur par les selles. Mr. *Sydenham* conseille les eaux ferrées, celles de *Tunbridge* sur-tout; mais elles doivent être buës sur le lieu même.

Pales-Couleurs (ou *Jaunisse*) selon *Etmuller*, doivent être ainsi guéries. Les vômitifs, les martiaux & les amers font tout l'effet qu'on en peut attendre: la saignée & les purgatifs n'ont gueres lieu dans cette maladie, ajoute-t-il; en quoi il differe de la méthode de *Mayerne*, qui à la vérité n'admet point de saignée, mais bien les purgations, quoique non fortes & irritantes, comme nous l'avons ci-devant remarqué. *Willis* dit, à l'égard de la même maladie, que les remedes chalybés, qui produisent de très bons effets dans les autres especes de *Cachexie*, (mauvaise disposition) sont aussi fort salutaires dans celle-ci; & c'est pour cela, dit-il, que les eaux minerales, après beaucoup de remedes, guérissent souvent les malades. *Doleus* commence la cure de cette maladie par l'apozeme suivant: Prenez de la racine de dent de lion & de grande chelidoine, de chacune une once; de la chicorée & du fraisier, de chacun une poignée & demie; du marrube blanc, une demi-poignée; du tartre blanc & des feuilles de sené, de chacun une dragme: infusez le tout dans parties égales de vin blanc, & d'eau de fontaine: réduisez cela à une pinte, coulez le tout, & donnez-en un verre matin & soir. *Allen* finit sa collection sur l'Ictericie ou Jaunisse par ces paroles. " Il faut préférablement à tous les autres, consulter le Doc" teur *Boerhave*, qui a excellemment traité de toutes ces sortes de ma" ladies, de l'inflammation du foye & du flux hépatique.

PALÉE, Terme d'Architecture. C'est un rang de pieux employés de leur grosseur, espacés assez près les uns des autres, liernés, moisés & boulonnés de chevilles de fer; qui, plantés suivant le fil de l'eau, servent de piles pour porter les travées d'un pont de bois.

PALIER ou Repos *d'Escalier*, Terme d'Architecture. C'est un espace entre les rampes & aux tournans d'un escalier. Le *demi-palier* est celui qui est quarré de la longueur des marches. *Philibert de Lorme* nomme *double marche* un palier triangulaire dans un escalier à vis. Les paliers sont appellés par Vitruve *Retractiones graduum*, & ceux des Amphithéâtres qui sont circulaires, *diazomata.*

Palier de communication, c'est celui qui sépare & communique deux apartemens de plain pied; selon *Vitruve*, il se nomme en Latin *summa coaxatio.*

Il y a aussi une autre sorte de palier, qui est le palier circulaire, qui est de la cage ronde ou ovale d'un escalier en limace. *Vitruve* le nomme *præcinctio.*

PALISSADE, est une espece de barriere de pieux fichés en terre à claire voye, qu'on fait au lieu d'un petit fossé aux bouts d'une avenuë nouvellement plantée, pour empêcher que les charois n'endommagent les jeunes arbres.

Palissade *de Jardin*, c'est un rang d'arbres feuillus dès le pied, & taillés en maniere de mur, le long des allées ou contre les murailles d'un jardin. Les grandes palissades se plantent de charmille, d'ifs, de buits, &c. pour les allées, & les palissades d'appui se font de jasmin commun, de filaria, &c. pour revêtir le mur d'appui d'une terrasse. On appelle *palissades crenelées*, celles qui sont couvertes d'espace en espace en maniere de creneaux, au dessus d'une hauteur d'appui, comme il s'en voit autour de la Piece d'eau appellée *l'Ile Royale* à Versailles. *Tondre* une palissade, c'est la dresser avec le *Croissant*, qui est une espece de faux.

PALISSER, c'est disposer les branches d'une palissade à un treillage, ou contre un mur de clôture, ou un mur de terrasse, ensorte qu'il en soit couvert par-tout, le plus que faire se peut.

PALLIATIF, adjectif, qui se joint en Medecine à ces mots, *cure, guérison, remede. Cure pailliative*, est une cure qui ne fait qu'adoucir le mal, ou le guérir seulement en apparence, & suspend son action pour quelque peu de tems. On appelle cure palliative, celle qui ne soulage qu'imparfaitement, & adoucit seulement les paroxysmes ou accès, de sorte qu'ils sont plus supportables & moins violens: les remedes *palliatifs* ne font que flatter le mal, au-lieu d'aller à la source & à la cause pour l'ôter, & par-là parvenir à une guérison pleine & parfaite, sans danger de rechute. *Pallier le mal*, ce n'est pas le guérir, mais le couvrir & le chacher. Ce mot vient de *palliare*, mot Latin qui vient de *pallium*, manteau, parce qu'il sert à cacher & à couvrir. C'est le propre des charlatans de pallier seulement les maux qu'ils semblent guérir, & de laisser un levain du mal, qui reparoit de nouveau & reproduit après quelque tems les mêmes mauvais effets; ainsi c'est un grand abus que commettent les Medecins qui usent de palliation dans les maux, & c'est une marque qu'ils ignorent les vrayes causes de nos maux, sans la connoissance desquelles ils ne peuvent obtenir une parfaite guérison.

PALLIUM, est le principal ornement d'un Archevêque, & ce qui marque la plénitude de la puissance qui lui est accordée. Voyez *Lancelot*, *Institutions Canoniques*, Livre I. Titre II.

PALME, du Latin *palma*: l'étenduë de la main: mesure Romaine, qui étoit anciennement de 2 sortes; le *grand palme*, de la longueur de la main, contenoit 12 doigts, ou 9 pouces du pied de Roi; & le *petit*, du travers de la main, 4 doigts, ou 3 pouces. Cependant, selon *Maggi*, le palme antique Romain n'étoit que de 8 pouces, 6 lignes & demie. Le Palme est différent aujourd'hui, selon les lieux où il est en usage, comme il paroit par ceux qui sont rapportés dans *Vignole*.

Le *Palme Romain* moderne est de 12 onces, qui font 8 pouces 3 lignes & demie. Le *Palme de Naples* est, selon *Riccioli*, de 8 pouces 7 lignes. Le *Palme de Palerme* ne Sicile est de 8 pouces 6 lignes. Le *Palme de Genes* est, selon Mr. *Petit*, de 9 pouces 2 lignes. Le Palme appellé *Pan* ou *Empan*, dont on se sert en plusieurs endroits de Languedoc & de Provence, est pareil à celui de Genes.

Palme en Architecture, c'est une branche de palmes qui entre dans les ornemens d'Architecture, & qui sert d'attribut à la Victoire & au Martyre.

Palmettes, petits ornemens en maniere de feuilles de palmier, qui s'entaillent sur quelques moulures.

PALPITATION du cœur. *Lommius*, dans son excellent Traité intitulé, *Tableau des maladies*, nous apprend à acquérir la parfaite connoissance de ce mal, à en prévoir les suites, à en pénétrer les causes, & à nous assurer conséquemment des remedes, que nous receuillerons des Auteurs les plus renommés.

C'est, dit *Lommius*, un accident dangereux, où le cœur tressaille & palpite. Dans cette palpitation du cœur, les arteres battent violemment par tout le corps, particulierement vers la tête, où elles font aussi des anevrismes, plutôt qu'en aucun autre endroit. Cet accident s'appaise le plus souvent par le seul repos, & se reproduit par le trop d'exercice, par l'excès du vin, par le commerce des femmes,

femmes, par les bains, par la colere & par d'autres passions turbulentes. Si la palpitation du cœur continuë, elle menace d'une mort prochaine. Elle est aussi pernicieuse, lorsqu'elle revient souvent ensuite d'une maladie; lorsqu'elle excite des nausées & des vômissemens bilieux, sur-tout si ce vômissement n'ôte point les nausées ni la palpitation. Ceux qui retombent dans cet accident après quelques mois, ou même d'une année à l'autre, meurent (avant la vieillesse) de mort subite, les uns emportés par de violentes fievres, & les autres par une syncope qui les enleve en peu de momens. Les personnes de 40 à 50 ans qui sont sujettes à la mélancolie venteuse, & qui ont la rate enflée de l'humeur atrabilaire, sont exposés aux palpitations de cœur. La syncope ou défaillance, a coutume de la précéder ou de la suivre.

PALPITATIONS *en général.*

Remarque de Mr. le Breton, Medecin de la faculté de Paris.

La palpitation, ajoute Mr. *le Breton*, arrive à plusieurs parties du corps. Dans une fievre, les tressaillemens des mains marquent qu'elle sera longue: mais dans les maladies où l'on voit des signes funestes, cet accident indique une mort prochaine, selon *Hippocrate*. Les palpitations du ventre avec la tension & le gonflement des hypochondres, présagent une hémorrhagie. Les égaremens de l'esprit avec des tremblemens & des palpitations, annoncent la phrénésie. Dans une fievre, les palpitations d'entrailles causent le délire. Les palpitations par tout le corps, si la parole manque, sont suivi de la mort. Les mélancoliques sont sujets à la palpitation de cœur, parce que les vapeurs atrabilaires sont capables de la produire.

Remedes choisis contre les Palpitations du cœur, tirés des Auteurs les plus approuvés.

On peut, dit Mr. *le Clerc*, Auteur de la *Chirurgie complette* & de la *Medecine aisée*, employer les remedes suivans contre la palpitation du cœur, qui se connoit à son battement violent, & à ses sauts impétueux & déréglés. Faites, dit il, un nouet de safran & de camphre, & l'appliquez sur le cœur. Il ajoute que toutes les essences & les infusions des plantes aromatiques faites dans du vin, sont de bons remedes pour la palpitation du cœur: on doit prendre de tems à autre un verre de ces infusions. *Fonseca* faisoit prendre (dit le même Mr. *le Clerc*) trois ou quatre gouttes d'huile distillée de succin, dans l'eau de fleur d'orange.

Voici ce que dit Mr. *de Mayerne*, Conseiller & Premier Medecin du Roi d'Angleterre *Charles* II. & de la Reine d'Angleterre, dans son *Traité des maladies de la poitrine*, *chap.* 1. Le symptome de la palpitation du cœur est quelquefois périodique: il n'a pourtant pas d'intervalles réglés dans ses retours, car il commence quand on y pense le moins, & finit de même; mais le pire est quand il est continuel. La cause est pour l'ordinaire dans les hypochondres. Les parties vitales sont aussi affectées, & ce mal est accompagné de la dyspnée ou difficulté de respirer. Les indications curatives, dit-il, sont de lever puissamment les obstructions des visceres, de purger les humeurs grossieres, de dissiper les vents, de fortifier les parties naturelles, de décharger les vitales par voye de révulsion & de dérivation, de fortifier & réveiller le cœur, de le refaire par des cardiaques rafraichissans, & de le raffermir par des stiptiques moderés, sans oublier les antiscorbutiques, parce que le scorbut est souvent de la partie. Pour lever les obstructions, pour abatre la malignité de l'humeur mélancolique, pour dissiper les vapeurs & satisfaire aux autres indications, la Medecine ne connoit rien de plus puissant que le mars, que le malade peut prendre en substance, ou le sel ou le vitriol de mars, ou le mars potable. *Voyez* dans cet Auteur les differentes préparations & formules, en particulier dans sa *Pratique de Medecine*: il suffit bien d'avoir en général marqué le sentiment de cet Auteur, & sa principale ressource pour la guérison. Voyez aussi dans le *Traité des Médicamens* de Mr. *Tauvry*, Docteur de la Faculté de Medecine de Paris, le Chapitre *des remedes cardiaques*, pour remplir par-là les intentions du Docteur Anglois dont je viens de parler. Le charitable Auteur de la *Medecine & Chirurgie des Pauvres*, qui l'est aussi d'un excellent Dictionaire Botanique & Pharmaceutique, traitant des maladies du cœur qui sont, la palpitation du cœur, & la syncope ou défaillance, nous donne sur le premier point les remedes & avis suivans. Flairez fréquemment des clous de girofle, usez de tems en tems de la décoction d'agripaume faite en eau, ou en usez à la maniere du Thé, l'ayant fait secher auparavant, appliquez à la région du cœur un cataplasme de pain détrempé en bon vin, y ajoutant poudre de roses, de marjolaine, de noix muscade, & de girofle. Faites un bruvage avec deux onces de jus de buglose ou de bourrache clarifié au feu, & deux dragmes de sucre blanc mêlés ensemble; & le buvez tiéde chaque soir en vous couchant. Portez, dit le même Auteur, demi-once de camphre pendu au cou, enveloppé dans un morceau de taffetas cramoisi. Dans les violentes palpitations (continuë-t-il) la saignée est le meilleur remede, & *Galien* assure qu'elle lui a toujours réussi. Enfin il ordonne d'emplir un sachet de melisse verte, avec partie égale de feuilles de bourache: on le trempe dans de l'eau rose & du vinaigre, & on l'applique sur le cœur, ce qui ne manque point de réussir. Voyez l'article de la SYNCOPE du présent *Supplément*.

Remedes de plusieurs Auteurs choisis d'entre les plus habiles Modernes, par Mr. Allen fameux Docteur Anglois, contre la Palpitation du cœur.

Ce Docteur rapportant les paroles & le sentiment de *Willis*, remarque que la palpitation du cœur est un mouvement convulsif de ce viscere, si violent quelquefois & si terrible, qu'il est non seulement sensible à l'attouchement, mais encore apperçu par les yeux & même quelquefois par l'ouïe à une certaine distance. Il est meme arrivé au rapport de quelques Auteurs, que les côtes ont été rompuës par l'extrême violence de ce mouvement, & poussées au dehors dans les jeunes sujets. *Allen* renvoye après cette remarque au livre même de ce savant Auteur. *Etmuller* (au rapport du même Docteur) est d'avis qu'il y a differentes causes de cette maladie. Ce sont tantôt des excroissances verrucales, attachées au cœur, tantôt l'ossification de la grande artere proche du cœur; tantôt des vers dans le cœur même, ou dans le pericarde; un abfès dans ce viscere; les dispositions du cœur tout à fait contre nature; des excroissances polypeuses; des pierres; telle autre disposition organique du cœur si particuliere & si difforme, qu'elle met les esprits animaux dans une espece de convulsion continuelle; les chlorosés ou les pâles-couleurs des filles, & la suppression des menstruës. La cure de ce mal, dit *Etmuller*, est differente, aussi bien que le pronostic: car la palpitation qui est causée par le scorbut, ou par l'affection hysterique, peut être guérie; mais celle qui reconnoit d'autres causes, est ordinairement incurable. Il semble à quelques-uns que le propre de l'opium étant de calmer les excès du mouvement, il est bon à employer aussi dans cette occasion; mais l'expérience nous a fait voir qu'il a de mauvaises suites, & peut procurer des défaillances. Beaucoup d'autres Medecins ne comptent pas beaucoup sur la saignée, quoique *Galien* (au livre *des lieux malades*) insiste sur ce remede, comme sur celui qu'il prétend dans un accès pressant devoir être préféré à tous les autres. A l'égard de la cure, Etmuller dit qu'il faut débuter par les remedes ou entre le mars; en quoi il convient avec *Mayerne*, &c. Les coraux, le cinabre, les volatils, le succin, y sont fort utiles. *Lindanus*, au rapport d'*Etmeller*, parle avantageusement de l'huile de canelle. Le romarin, le safran, le camphre, l'ambre, le musc, le sel volatil de vipere, & les autres remedes qu'on tire de ce reptile, le castoreum; en un mot tous les antispasmodiques (remedes contre les convulsions) sont très convenables. Quand la maladie tire en longueur après l'usage de ces remedes, les malades sont en grand danger de succomber sous le poids de la maladie.

P A M.

PAMPRE, en Architecture, feston de feuilles de vigne & de grapes de raisin, ou ornement en maniere de seps de vigne, qui sert à décorer la colonne torse; comme il y en a sur les Corinthiennes de la porte du Chœur de Notre Dame de Paris.

P A N.

PAN. C'est le côté d'une figure rectiligne, réguliere ou irréguliere; en Latin *latus.*

Pan de mur, c'est une partie de la continuité du mur. Ainsi on dit, quand quelque partie d'un mur est tombée, qu'il n'y a qu'un pan de mur de tant de toises à construire ou à réparer.

Pan coupé, c'est l'encognure rabattuë d'une maison, pour y placer une ou deux bornes, & faciliter le tournant des chariots. C'est aussi, dans une Eglise à dôme, la face de chaque pilier de sa croisée, où sont les pilastres ébraſés, & d'où prennent naissance les pendentifs.

PAN *de bois*, en charpenterie. Assemblage de charpente qui sert de mur de face à un batiment, & qui se fait de plusieurs manieres. Le plus ordinaire est de sablieres, de poteaux à plomb, & d'autres inclinés & posés en décharge. Celui que l'on appelle *à brins de fougere*, est une disposition de petits potelets assemblés diagonalement à tenons & à mortoises, dans les intervalles de plusieurs poteaux à plomb, laquelle ressemble à des branches de fougere dont les brins font cet effet. Celui de *lozanges entrelassés*, est aussi une disposition de pieces d'un pan de bois ou d'une cloison, posées en diagonale, entaillées de leur demi-épaisseur & chevalées Les panneaux des uns & des autres sont remplis ou de brique, ou de maçonnerie, enduite d'après les poteaux, ou recouverte & l'ambrissée sur un lattis. On appelloit autrefois les pans de bois, *Cloisonage* & *Colombage*. Voyez l'*Art de Charpenterie* de *Mathurin Jousse*.

Pan de comble, c'est l'un des côtés de la couverture d'un comble. On appelle *long pan* le plus long côté.

[PANACÉE. Voyez cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoutez ce qui suit.

Panacée universelle, Précipité, & Magistere nitreux.

Cette Panacée se fait avec de l'eau-mere de salpêtre, dont voici l'opération. On réduit en poudre grossiere, des pierres, ou des terres qui contiennent du salpêtre; puis on fait bouillir cette poudre dans l'eau. Le salpêtre étant dissous, on met la dissolution sur le feu, dans une chaudiere, ou autre vaisseau, & l'on fait évaporer la liqueur, jusqu'à ce qu'elle s'attache à une écumoire que l'on trempera dedans, & qu'elle paroisse en consistence d'huile, de couleur jaunâtre, ou un peu brune. C'est cette liqueur épaisse & graisseuse qu'on appelle communément, *eau de mere*, ou plutôt *eau-mere de salpêtre.*

Vous prendrez cette eau-mere, & vous la ferez évaporer sur le feu, dans un vaisseau de terre verniffé, jusqu'à ce qu'elle paroisse en consistence de miel, ou d'extrait épais, que vous aurez soin de bien remuer & écumer, pendant tout le tems de l'opération. Ensuite vous mettrez cet extrait dans un creuset, que vous placerez entre les charbons ardens, & par un feu gradué, vous ferez évaporer tous les esprits acides que cette matiere contient, jusqu'à ce qu'elle devienne blanche. Vous la jetterez dans de l'eau chaude; cette eau qui s'approprie tous les sels fixes de cette matiere, devient laiteuse, & quelque tems après, elle dépose au fond du vaisseau cette matiere alkaline qui est très blanche, & qu'il faut exactement laver dans

plusieurs eaux, jusqu'à ce qu'on sente au goût qu'elle s'est dépouillée de tous ses sels. La matiere qui se réduit en poudre, est la fameuse Panacée nitreuse, à laquelle on attribuë tant de vertus.

Propriété ou vertus de la Panacée universelle.

La Panacée nitreuse absorbe les acides, dissout les glaires, & les évacuë par les selles, sans causer aucune tranchée; elle aide à la transpiration, & convient dans toutes les maladies chroniques causées par le vice des acides, ou par toutes sortes d'obstructions des intestins; elle excite la transpiration, provoque les mois, guérit la jaunisse, & les maladies de la peau; elle est spécifique pour le scorbut.

La dose en est depuis une demi-dragme, jusqu'à deux dragmes. Il faut en user pendant plusieurs jours de suite, pour s'appercevoir de son effet; parce qu'elle agit peu à peu, & sans aucune violence. On la prend, ou dans un lait d'amandes fort clair, ou dans une eau minerale. Si on aime mieux la prendre dans une tasse de thé, on y peut mettre un peu de sucre. On la prend le matin à jeun, ou le soir deux heures avant le repas. Toutes sortes de personnes en peuvent faire usage, même les femmes enceintes.]

PANACHE, portion triangulaire de voûte, qui aide à porter la Tour d'un Dôme. *Voyez* PENDENTIF.

Panache de sculpture, ornement de plumes d'autruche, qu'on peut quelquefois substituer à la place des feuilles d'un chapiteau composé, & qu'on a introduit dans le chapiteau d'Ordre François.

[PANADE. *Voyez* RÉGIME *de vivre pour les enfans.*

PANAGE. *Voyez* BOIS.

PANARIS, ou mal d'avanture. C'est un mal qui vient au bout du doigt, & qui cause une douleur très sensible.

Remede pour le Panaris.

Aussi-tôt que vous serez attaqué de ce mal, trempez votre doigt à plusieurs reprises, dans l'eau bouillante. Si vous avez des cendres de sarment, faites-en une lessive, & trempez-y souvent votre doigt: ce remede est éprouvé.

Pour appaiser la douleur du Panaris.

Mêlez de l'huile de violettes avec du blanc d'œuf, & appliquez ce mélange sur le Panaris. *Voyez* MAL *d'avanture*, ONGLÉE.]

Garengeot, dans sa *Chirurgie complete* & dans son *Traité des Opérations de Chirurgie*, définit le Panaris, un amas ou épanchement de quelque matiere qui occupe ordinairement l'extrémité du doigt, qui commence le plus souvent par une petite élévation dure, sans grande douleur & sans aucun changement de couleur; mais qui dans la suite s'enflâme, devient fort rouge, & cause des accidens plus ou moins fâcheux, suivant les parties qui renferment l'épanchement. Voyez le *Traité des Opérations* de cet Auteur, où il traite jusques à 4 especes de panaris. *Dionis*, dans un semblable *Traité des Opérations de Chirurgie*, soutient qu'il est impossible, que la quantité de matiere que l'on voit sortir des panaris, puisse être contenuë entre l'os & le perioste, cet espace n'ayant pas deux lignes de largeur: elle est toujours, selon lui, entre la peau & le perioste, & toute l'extrémité du doigt en est abbreuvée; & si l'on trouve souvent l'os découvert, c'est que non seulement le perioste a été rongé par l'âcreté de la matiere, mais encore les ligamens qui attachent l'os de la troisiéme phalange à la seconde, ce qui fait que ce dernier os tombe par suppuration. Un remede infaillible pour le guérir, est de lui donner ouverture, soit par la pointe de la lancette, ou quelque onguent; & puis tremper le doigt dans une lessive de cendres de sarment; il en sort des glaires & des morves, qui sont le propre excrément de la membrane alterée, & une suppuration impropre d'une partie qu'on ne etoit pas y être sujette. Le panaris est un mal très dangereux, & si douloureux qu'il rend les malades comme insensés, ne pouvant reposer ni se tenir en place. Il ressemble à ce qu'on appelle *mal d'avanture*, parce que le mal d'avanture ordinaire vient d'une cause externe, comme par une piquure d'aiguille, ou d'épine; au lieu que le panaris vient d'une cause interne. *Riviere* dans ses *Observations Medicales* rapporte, que de mettre le doigt malade dans l'oreille d'un chat, guérit un panaris en deux heures.

Le sentiment d'*Etmuller* sur le Panaris est rapporté en abregé par le Docteur *Allen*. Selon lui (dit Mr. *Allen*) c'est une tumeur qui vient d'ordinaire aux extrémités des doigts, c'est à dire aux dernieres articles, sans pourtant prétendre que les autres en soient exempts. Quelquefois ce mal est vague, & passe d'un doigt a un autre, de maniere qu'un premier doigt étant guéri, le doigt voisin se trouve atteint du même mal, jusques à ce que tous les doigts en ayent été successivement (& même conjointement) attaqués. La douleur en est quelquefois si grande, qu'elle se communique à tout le bras. Cette tumeur est causée par une humeur âcre & très corrosive, qui attaque le perioste & les tendons qui y sont attachés. Elle est bien-tôt suivie d'une inflammation qui tend à former un abscès; mais la gangrene y survient le plus souvent, avant qu'elle puisse suppurer. A l'égard de la cure, le même Auteur dit, que plutôt l'humeur parvient à sa maturité, & moins il y a de danger que l'os ne se carie: c'est donc pour l'avancer, que quelques uns y appliquent la fiente, qui appaise plus promptement la douleur & résout la tumeur. Mais quand le panaris a jetté de plus profondes racines, il faut en faire l'ouverture, qui est une voye de guérison sure: elle se fait même jusques à l'os. Il faut après l'incision faire appliquer sur le doigt la théarique dissoute dans l'esprit de vin. Il remarque, que cette sorte de tumeur appellée *panaris* vient aussi au pied. Cette maladie est très fâcheuse; elle arrive sur-toute aux pouces des pieds, & tourmente les malades par de très cruelles douleurs. Ce mal n'est en rien different de l'espece de panaris qui attaque les doigts de la main, mais il est bien plus dangereux, étant bien-tôt suivi de la gangrene, du sphacele, enfin de la mort du malade. Ce panaris est produit par la même cause, & doit être traité de même. Quand les accidens augmentent a un certain excès, le plus court & le plus sûr remede est de couper le doigt.

Il y a, outre la diversité de ces deux lieux & de ces deux panaris, deux especes en général, savoir, un panaris bénin, & un panaris malin. Celui de la premiere espece suppure aisément, & la matiere blanche & louable qu'il contient ayant son issuë libre, il est bien-tôt guéri. L'autre espece est un mal très dangereux, & ne guéri gueres qu'après une incision faite presque jusques à l'os. Ce mal ressemble assez aux engelures qui attaquent les mains & les pieds durant l'Hiver: les parties affligées de ces engelures se gonflent, & de blanches qu'elles étoient elles deviennent bleuâtres, elles causent aussi une grande démangeaison, & sont fort douloureuses; mais elles se dissipent après le froid, tantôt avec ulceration, tontôt sans ulceration. Après les remedes généraux, on frotte les parties malades avec l'huile de petrole, qui sert de remede tant pour préserver que pour guérir. On loue beaucoup, l'onguent rosat, avec l'huile de térébenthine & le suc de rave.

Mr. *Le Clerc*, dans sa *Medecine aisée*, nous apprend des remedes fort simples. Pour resoudre, dit-il, le panaris, mettez dessus des ordures de l'oreille, avec lesquelles vous mêlerez un peu d'huile d'aveline: ou bien, enveloppez le doigt avec de l'excrement humain. Si la tumeur ne se résout point, il la faut ouvrir par le bout du doigt avec une lancette, & la faire suppurer avec quelque onguent approprié. A l'égard des engelures, pour les prévenir il faut frotter la partie avec de la térébenthine ou du fiel de bœuf: les raves dessechées, pilées & appliquées sur la partie, sont fort bonnes, aussi-bien que leur décoction, pour guérir ces tumeurs. Lorsque les mêmes tumeurs sont ulcerées, prenez une rave, creusez-la, versez dedans de l'huile rosat, faites cuire le tout sous les cendres chaudes, exprimez la rave, & oignez la partie avec cette expression.

L'Auteur de la *Medecine & Chirurgie des Pauvres* suit, dans la guérison du panaris, les méthodes de *Garengeot* & de *Le Clerc*. Il dit qu'il faut donner ouverture au panaris par la pointe de la lancette, ou par quelque onguent tel que celui ci, qui est un excellent remede. Prenez beurre frais, sain-doux de porc, suif de mouton, cire blanche, litharge d'or, de chacun une once; huile d'olive, deux onces; faites fondre la cire & les graisses avec l'huile, & mêlez peu à peu la litharge en poudre déliée dans la fusion, en remuant; ôtez de dessus le feu, & remuez jusques à ce que l'onguent soit froid. Il est excellent sur le panaris, les froncles, les abscès, & pour toutes les tumeurs qu'on veut faire mûrir, amollir, suppurer & percer. Il est aussi spécifique aux duretés des mammelles. On appelle communément cet onguent dans l'Hôtel-Dieu de Paris, *l'onguent de la Mere Thecle*, Religieuse de cet Hôpital, qui en est l'inventrice. Notre charitable Auteur est d'avis, ayant ouvert le panaris, d'y appliquer l'herbe appellée en Latin *Cariophyllata*, après l'avoir pilée, parce qu'elle a réussi en plusieurs occasions. Tirez, dit-il, un ver de terre dans un endroit humide, comme sous une goutiere, entortillez-le tout vivant autour du doigt, arrêtez-l'y avec un linge, & l'y laissez jusques à ce qu'il y meure, ce qui arrive au bout d'une heure, dit *Jean Baptiste Porta*, qui assure ne connoitre point de remede meilleur pour dissiper la tumeur & la douleur. Cette guérison sympathyque est rapportée fort sérieusement par l'Auteur nommé ci-dessus. Il rapporte dans le même endroit, que les habitans de l'Isle de Java n'ont point de remede plus efficace pour le panaris, que de tremper à diverses reprises dans l'eau bouillante le doigt malade: remede que Mr. *Homberg* né dans cette Isle assure avoir éprouvé sur lui-même.

Pour amortir le panaris, tenez votre doigt pendant un miserere dans l'esprit de vitriol ou de souphre, le plus chaud que vous le pourrez souffrir.

Voici un onguent excellent, éprouvé par le même Auteur charitable. Prenez beurre frais de Mai, ou autre non lavé, quatre onces; cire jaune neuve en morceaux, une once & demie; grand diachylum, ou même du commun, deux onces & demie; & poix resine en poudre, une once & demie. Ayant fait fondre le beurre à petit feu dans une terrine, faites fondre aussi sans bouillir, en remuant toujours avec une spatule de bois, les autres drogues l'une après l'autre, dans l'ordre marqué ci-dessus, ensorte que le tout soit bien incorporé ensemble: retirez le vaisseau du feu & continuez de remuer avec la spatule jusques à ce que l'onguent soit froid, que vous conserverez pour vous en servir dans la cure du panaris. Il est encore bon pour la guérison des playes, des ulceres même les plus vieux des jambes, aux brulures & aux apostumes.

Il y a trois sortes de panaris, à la peau, à la chair, & à l'os. Ceux qui viennent sous le perioste, s'ils sont négligés, causent mortification à la partie, qu'il faut ouvrir promptement en long, & couper le perioste. L'on connoit que la matiere est maligne, par une petite tache violette qui paroit sur la peau, & il faut alors appliquer des remedes sans délai.

Comme il n'est point parlé du tout du Panaris dans le Dictionnaire Œconomique des dernieres Editions, & que ce mal est fort fâcheux, j'ai cru devoir en parler ici.

Quant à l'étymologie de ce mot, *Du Cange* le fait venir de *Paronychyum*, qu'on trouve dans *Apulée*, & qui vient du Grec; car *para* signifie *proche*, & *onyx* signifie *ongle*, mal près de l'ongle, étant un abscès qui se forme à la racine des ongles.

[PAMCHIMAGOGUES. *Voyez* Remedes.]

PANDECTES & *Digeste*, sont la même chose. *Digeste* est le terme le plus commun, sur-tout dans les citations.

PANETERIE, lieu & partie d'un Palais. C'est dans le Palais d'un Prince, le lieu où l'on distribue le pain, & qui est ordinairement au rez de chaussée, & accompagné d'une Aide.

PANETIER. *Grand-Panetier.* Le Grand-Panetier chez le Roi est un des plus considérables Officiers de la bouche. C'est un Officier de la Couronne, établi pour la distribution du pain pour les Officiers commensaux de la Maison du Roi. Il commande à tous les Officiers, il sert à table avec l'Échanson dans les jours de cérémonie. Il a jurisdiction & droit de visite sur le pain des Boulangers de la Ville & Fauxbourgs de Paris. Les Boulangers de Paris lui doivent un certain droit, que quelques-uns appellent *bon denier*, & *le pot de romarin.* Voyez *du Tillet.* Cet Officier avoit autrefois toute jurisdiction sur les Boulangers de la Ville & Fauxbourgs de Paris, recevoit les Apprentifs & les Maîtres, faisoit faire des visites chez eux, leur donnoit des Statuts & Réglemens, & recevoit le serment des Jurés lors de leur élection. Il avoit même une jurisdiction composée d'un Lieutenant & de divers Officiers, où se portoient les contraventions en fait de Police concernant le métier de Boulanger. Depuis le commencement du XVIII. siécle, les Boulangers sont rentrés sous la jurisdiction du Lieutenant-Général de Police, celle du Grand Panetier ayant été supprimée moyennant une indemnité considérable que les Boulangers lui ont payée. Leur Communauté jouït depuis ce tems du droit commun à tous les Arts & Métiers. Voyez dans le *Dictionnaire du Commerce* de Mr. *Savary*, aux mots *Boulanger* & *Panetier.* Il parle en général de la suppression de la jurisdiction de la Paneterie, & des Officiers dont elle étoit composée, & nous croyons le devoir rapporter plus expressément. L'Édit du Roi portant suppression de cette jurisdiction, fut donné à Fontainebleau au mois d'Août en l'an 1711, & registré le 7 Septembre suivant.

PANIER, en Sculpture : c'est un morceau de sculpture different de la corbeille, en ce qu'il est plus étroit & plus haut; & qui, rempli de fleurs ou de fruits, sert d'amortissement sur les colomnes ou les piliers de la clôture d'un jardin. Les Termes, les Persans, les Caryatides, & autres figures propres à soutenir quelque chose, portent de ces paniers : c'est pourquoi, au rapport de Mr. *Félibien*, elles sont appellées *canifera* ou *cistifera.* Il se voit dans la cour du Palais de la Valle à Rome, deux Satyres antiques de marbre d'une singuliere beauté, qui portent aussi de ces paniers remplis de fruits.

PANIS. *Voyez* BLÉ.

PANNE, piece de bois, qui portée sur les tassaux & chantignoles des forces d'un comble, sert à en soutenir les chevrons. Il y a des pannes qui s'assemblent dans les forces, lorsque les fermes sont doubles. On nomme *panne de brisis*, celle qui est au droit du brisis d'un comble à la Mansarde. Les pannes sont appellées *templa* par *Vitruve.*

PANNEAU, en Architecture : c'est l'une des faces d'une pierre taillée. On appelle *panneau de douelle*, celui qui fait en dedans ou en dehors la curvité d'un voussoir ; *panneau de tête*, celui qui est au devant; & *panneau de lit*, celui qui est caché dans les joints. On appelle encore *panneau* ou *moule*, un morceau de fer blanc ou de carton, levé ou coupé sur l'épure, pour tracer une pierre.

PANNEAU *de Maçonnerie*, c'est entre les pieces d'un pan de bois ou d'une cloison, la maçonnerie enduite d'après les poteaux. C'est aussi dans les ravalemens des murs de maçonnerie, toute table entre des naissances, platebandes & cadres.

PANNEAU *de Menuiserie*, qu'on nomme aussi *panneau de remplage.* C'est une table faite d'ais minces collés ensemble, dont plusieurs remplissent le bâti d'un lambris ou d'une porte d'assemblage de menuiserie. On appelle *panneau recouvert*, celui qui excede le bâti, & est ordinairement moulé d'un quart de rond, comme il s'en voit à quelques portes cocheres. On nomme encore *panneau*, le bois de chêne quand il est fendu & debité en planches de differentes grandeurs, de 6 à 8 lignes d'épaisseur, dont on fait les moindres panneaux de menuiserie : en Latin chez *Vitruve* il est nommé *tympanum.*

PANNEAU *de Sculpture.* C'est un morceau d'ornement taillé en bas relief, où sont quelquefois représentés des attributs ou des trophées, pour enrichir les lambris & placards de menuiserie. Il se fait de ces panneaux à jour pour les clôtures de Chœur, dossiers d'Œuvre d'Église, & pour servir de jalousies à des Tribunes.

PANNEAU *d'ornemens.* C'est une espece de tableau de grotesques, de fleurs, de fruits, &c. peint ordinairement à fond d'or, pour enrichir un lambris, un plafond, &c.

PANNEAU *de glaces.* C'est dans un placard, un compartiment de miroirs, pour réfléchir la lumiere & les objets, & faire paroître un appartement plus long. On en met aussi dans les lambris de revêtement & aux attiques de cheminée.

PANNEAU *de fer.* C'est un morceau d'ornement de fer forgé ou fondu, & renfermé dans un chassis, pour une rampe, un balcon, une porte, &c. Il se fait aussi de ces panneaux par simples compartimens.

PANNEAU *de vitre.* C'est un compartiment de pieces de verre, dont les plus ordinaires sont quarrées & de borne, les autres en tranchoirs ou octogones, en tringlettes, chainons, &c. Il se fait aussi des compartimens de verre peint, distingués par des platebandes de verre blanc. En Latin *textum vitreum.* Voyez *Félibien* touchant les Arts, liv. 5. ch. 21.

PANNONCEAU. Terme de la Pratique du Droit. C'est un placard des Armes du Roi, que l'on affiche à la porte d'une maison saisie réellement & mise en criées, & aux principales portes des Églises parroissiales où les biens sont situés. *Voyez* SAISIE RÉELLE.

PANTOIS. C'est une maladie, à laquelle les oiseaux de proye sont sujets. *Voyez* OISEAU *de proye.*

PANTOMETRE. Instrument qui sert à mesurer les angles & les distances, à former toute sorte de triangles rectilignes, & à lever des plans. Il est construit de trois régles de bois ou de cuivre, d'égale grandeur, deux desquelles appliquées l'une sur l'autre, & retenuës au milieu par un clou rivé, peuvent se croiser & se mouvoir comme les deux branches d'une paire de ciseaux. La régle de dessous a une rainure à queuë d'aronde, depuis le centre où elles sont assemblées, jusques à un pouce près de son extrémité : dans cette rainure est mobile une espece de piton, qui reçoit le bout de la troisiéme régle, & passant sur un des bras de celle de dessus, forme toutes sortes de triangles rectilignes, dont on connoit la valeur, par les divisions marquées également sur ces trois régles, avec cette difference, que les divisions des deux régles croisées commencent depuis leur centre jusques aux extrémités de leurs bras, & que celles de la troisiéme commencent depuis le trou qui reçoit le piton, jusques à l'autre bout. Ces régles ont des pinnules à leurs extrémités, qui servent à bornoyer pour lever des plans, en faisant les stations nécessaires. Cet instrument est de l'invention de Mr. *Bullet*, Architecte du Roi, dont il a fait un Traité. Il y en a quantité d'autres pour le même usage, qui ont differens noms, & qui sont aussi de differente construction. *Voyez* SAUTERELLE GRADUÉE.

PAP.

PAPE. Cet article qui regarde la suprême Dignité de l'Église, ayant pour objet le Droit Canonique & la Jurisprudence Ecclésiastique, est par conséquent d'une nécessité indispensable aux personnes qui ont quelque affaire en Cour de Rome, & à ceux qui sont curieux de savoir le district des deux Puissances, du Souverain Sacerdoce & de la Royauté. Le Pere de famille doit entendre la maniere dont on agit à la Cour de ce Prince temporel & spirituel tout ensemble, lorsqu'il a des enfans engagés dans l'état Ecclésiastique, & qui possédent ou peuvent posséder des Bénéfices; aussi bien que pour d'autres considérations, comme sont les dispenses d'âge, les dégrés de consanguinité dans les causes de mariage, &c.

A l'égard des differens articles du Droit Canonique, il en est traité selon l'ordre alphabétique dans ce Dictionnaire, aussi bien que de ceux qui concernent le Droit Civil.

Quand à l'origine du mot *Pape*, celui-là me paroit avoir agréablement rencontré, qui a écrit que le mot vient de l'interjection *Papai*, laquelle en Langue Grec exprime l'admiration; & parce que l'Évêque de Rome represente (dit-il) le Prince des Apôtres, & qu'il est le plus élevé en dignité dans la Hiérarchie Ecclésiastique, on lui donne par excellence le nom de *Pape*, afin d'exprimer ce qu'il y a de plus élevé dans les Dignités de l'Église.

Les Jurisconsultes François ne suivent point sur cet article les Docteurs d'Italie, pour apprendre à leurs compatriotes quels sont les droits de ce S. Pere, puisque ceux de Rome en parlent comme des Sujets, qui voudroient que leur Prince souverain fût celui de tout le Monde. Nous nous contenterons de dire ici succinctement, ce que nos Docteurs François pensent que les Chrétiens sont obligés de croire de la Puissance spirituelle du Pape.

On reconnoit en France (disent nos Docteurs) les Papes pour être Chefs visibles de l'Église, & Vicaires de Jésus-Christ. On estime que leur puissance est sans bornes, pour la conservation de la Foi & de la Discipline Ecclésiastique. Mais comme ils ne sont héritiers de la puissance de S. Pierre, que lorsqu'ils le sont de sa justice, & que, selon l'opinion du Pape *Celestin*, ils ne peuvent commander absolument aux hommes que quand ils obéissent exactement aux Canons, (*Dominnetur nobis regulæ, non regulis dominemur,*) on ne reçoit pas les Ouvrages du S. Siege qui n'en portent pas le véritable caractere. *Si Canones non custoditis, & majorum vultis statuta convellere, non cognosco qui estis.* Nous nous en tenons, disent les Jurisconsultes Gallicans, au Droit commun établi par les Canons de l'Église universelle, auquel le Pape est soumis lui-même, comme Particulier, & comme Souverain-Pontife. Ce sont ces saintes Régles qui gouvernent l'État Ecclésiastique, & non pas une Puissance Monarchique, telle que les Princes de la Terre la pourroient exercer dans leurs Etats. Ce sont aussi ces mêmes Régles qu'on appelle en France les *Libertés de l'Eglise Gallicane*, parce que nous les avons conservées comme les fondemens de la Religion Chrétienne, dont nous observons depuis si longtems les plus pures maximes. Quand ces premieres Régles sont violées, ou par les entreprises de la Cour de Rome, ou par les contraventions particulieres des Juges Ecclésiastiques, elles donnent alors atteinte à nos Libertés, & par conséquent elles donnent lieu à interjetter des appellations comme d'abus, sur lesquelles il ne convient qu'aux Cours Souveraines de prononcer.

Ces opinions, disent les mêmes Docteurs, n'ont jamais été condamnées par les Papes qui ne se sont attachés qu'à la conduite du Troupeau. Bien loin qu'ils ayent censuré nos mœurs, nous voyons par les termes de respect & de reconnoissance de *Paul I.* que la protection de nos Rois leur a été toûjours chere. *Gloriosissimus Rex, per quem exaltata Dei Ecclesia triumphat, & Fides Catholica ab hæreticorum telo illibata consistit.* Si le Fils ainé de l'Église (dit un de ces Protecteurs des Libertés Gallicanes) se voit forcé quelquefois d'arrêter les entreprises de ceux qui n'attaquent les Libertés des Chrétiens Fidéles que pour les réduire à l'esclavage, il faut croire que c'est avec une extrême douleur, & qu'il n'a d'autre interêt que celui d'entretenir ses peuples dans la même Foi qui a été enseignée par Jesus-Christ aux Apôtres.

Suivant ces mêmes principes de Foi & de Religion, la puissance de Rome est bornée en France dans l'observation des saints Décrets & des anciens Conciles, où nous apprenons qu'il y a des Loix Ecclésiastiques ausquelles le Pape est soumis; qu'il ne peut dispenser en toute occasion, des Canons de tous les Conciles généraux; qu'il n'a pas le pouvoir de déposer les Rois, d'imposer des tributs sur le Clergé de leurs États, sans leur consentement; qu'il n'est pas infaillible, ni audessus du Concile; que les Évêques tiennent leur mission de Dieu:

Dieu, & que le droit de Régale n'est pas une usurpation. Voyez l'*Arrêt du 3 Avril 1682. livre 5. chap. 12. du 4. Tome du Journal des Audiences.*

A l'égard de la Jurisdiction qui appartient au Pape, & qui est dévoluë au St. Siege, nous n'y sommes point immédiatement sujets. En effet, s'il est appellé *Ordinarius Ordinariorum*, (l'Ordinaire des Ordinaires,) terme que nous ne souffrons encore en France qu'avec peine, c'est seulement à cause que Sa Sainteté jouït de la prévention sur les Ordinaires en la collation des Bénéfices, & non pas en la Jurisdiction contentieuse, comme S. *Gregoire* Pape en ses *Epitres* en demeure d'accord lui-même. *Si sua unicuique jurisdictio non servetur, quid aliud agitur nisi ut per nos, per quos Ecclesiasticus Ordo custodiri debet, confundatur?* C'est pourquoi l'Eglise dans son établissement ayant voulu que chaque Evêque exerçât dans son Diocése cette partie universelle de l'Episcopat, laquelle lui a été confiée, & que les causes fussent jugées dans les lieux où elles naissoient, on a établi divers dégrés de Jurisdiction, suivant lesquels les appellations des Evêques ressortissent devant les Métropolitains, celles des Métropolitains devant les Primats, & ces dernieres devant le Pape, qui délégue, comme nous l'avons remarqué sur le mot *Official*. Cet Ordre doit être religieusement observé, si les Evêques sont Successeurs des Apôtres, qui ont tenu leur mission de Dieu, & qui ont reçu la puissance de lier & de délier, aussi bien que le S. Pere. *Erras*, dit, *S. Bernard* au Pape *Eugene*, *si ut summam, ita & solam institutam à Deo vestram Apostolicam potestatem existimas.* „ Vous êtes dans l'erreur, si vous croyez „ être le seul à qui Dieu ait confié la puissance apostolique." Voyez *Ferret*, en son *Traité de l'abus, à la Table.*

PAPETERIE. Ce mot se prend pour deux choses, pour l'Art de manufacturer & faire le papier, & pour le Négoce qui se fait du papier. Ainsi l'on dit: La papeterie est un bon commerce: Ce Marchand ne fait que la Papeterie: Il a gagné tout son bien dans la Papeterie. Ceux des Marchands Merciers qui s'appliquent au commerce de la Papeterie, vendent, outre toutes les sortes de papiers qui servent pour l'écriture, pour l'imprimerie & pour les embalages, tout ce qui y a du rapport, comme regiftres, porte-feuilles, cartes, cartons, plumes, écritoires, encre, poudre de buis, cire d'Espagne, pain à chanter, canifs, &c. Il leur est aussi permis de tenir chez eux tous les outils & instrumens des Relieurs, tant pour couper & battre leur papier, que pour relier leurs regiftres; dont on ne parlera pas néanmoins ici, parce qu'ils doivent tous être décrits dans un autre Article. Deux Arrêts du Parlement rendus sur les conclusions du Procureur-Général du Roi, ont maintenu le Corps de la mercerie dans sa possession, & pour le fond du négoce de la Papeterie, & pour la maniere de le faire; leur ayant été néanmoins défendu de relier des regiftres autrement qu'à dos quarré, ceux à dos rond ayant été conservés aux Maîtres Relieurs, comme trop semblables a la reliure des livres ordinaires qui sont du commerce de la Librairie & du métier de Relieure.

Maniere de faire le papier dans les Papeteries de France.

Le papier se fait avec de vieux linge de chanvre ou de lin, que l'on appelle vulgairement chiffons, & que les Manufacturiers nomment *drapeaux, peilles, chiffes, drilles* ou *pâtes*. Des chiffons les plus fins, se fait le plus beau papier; & des plus grossiers, le plus commun. Après que les chiffons ont été lavés, on les met tout mouillés pourrir dans des manieres de cuves ou lieux faits exprès, que l'on appelle *pourrissoirs*, d'où le Réglement du 21 Juillet défend qu'on les tire qu'ils ne soient duement pourris & propres pour les réduire en ouvrage. Cette préparation, d'où dépend en partie la bonté du papier, étant finie, on met les chiffons ainsi pourris dans des especes de mortiers garnis dans le fond d'une plaque ou platine de fer, qu'on nomme *piles à drapeaux*, dans lesquelles, par le moyen de plusieurs maillets ou pilons aussi garnis de fer par le bout, qui tombent alternativement dans chaque pile, & à qui des moulins à eau donnent le mouvement, ils sont réduits en une façon de bouillie ou de pâte, qui est le nom que les ouvriers lui donnent. Cette pâte est ensuite remise de nouveau dans d'autres mortiers, qu'on appelle *piles à fleuret*. Celui qui a le soin des moulins & des piles, s'appelle *Gouverneur*. La pâte ainsi disposée se met dans des especes de caisses de bois, où elle se séche, & d'où on la retire pour la mettre dans des lieux de réserve; & lorsqu'on veut s'en servir pour fabriquer le papier, on la fait passer pour la troisiéme fois par un mortier, que l'on nomme *pile de l'ouvrier*, dont les maillets ne sont point garnis de fer, & c'est dans cette troisiéme pile où elle prend sa derniere façon. Dans les Papeteries on fait trois sortes de pâtes: la *commune* ou *bule*, autrement *gros bon*; la *moyenne* ou *vanante*; & la *pâte fine*. Ces trois sortes de pâte servent suivant leur degré de finesse, à faire du papier, ou très-gros, ou médiocre, ou très-fin. La pâte perfectionnée, ainsi que l'on vient de dire, se met dans de grandes cuves pleines d'une eau très-claire & un peu chaude, où elle est remuée & brassée à plusieurs reprises avant que de l'employer, afin que l'eau en soit également chargée, & que le papier qu'on en doit faire soit d'une même finesse.

Les moules dans lesquels se fait chaque feuille de papier séparément & l'une après l'autre, se nomment *formes*. Ce sont de petits chassis de bois quarrés, plus grands ou plus petits, suivant la qualité du papier qu'on fabrique. Le fond du chassis d'un côté est fermé par quantité de menus fils de léton très-serrés les uns contre les autres, & joints de distance en distance par de plus gros fils nommés *vergeures*. En deux endroits du fond, & justement au milieu de chaque demi-feuille, se mettent d'un côté la marque de la Papeterie ou Fabrique, conformément à l'Article 6. du Réglement, & de l'autre une empreinte convenable à la sorte de papier qui se fait, comme des grapes de raisin, des serpens, des noms de Jesus, &c. Et comme ces marques ou empreintes sont des fils de léton aussi bien que les vergeures, & qu'elles excedent un peu le fond, elles s'impriment dans le papier & paroissent au jour plus transparentes que le reste. Pour travailler au papier, chaque forme se plonge dans la cuve pleine de l'eau épaissie par la pâte faite de chiffons, & lorsqu'on l'en retire, elle se trouve couverte du plus épais de cette matiere, le plus clair s'écoulant par les intervalles imperceptibles des fils de léton, ensorte que ce qui reste se congele dans l'instant, & devient assez solide pour que le *coucheur* (ouvrier destiné à cet effet) puisse renverser la feuille du papier nouvellement formée sur le *feutre*, nom qu'ils donnent à un morceau d'étoffe de laine. Tandis que le *plongeur* fait une seconde feuille de papier en plongeant une seconde forme dans la cuve, le coucheur couvre la premiere d'un second feutre pour recevoir l'autre feuille qui se fabrique, & ainsi successivement jusques à ce qu'il y ait une pile suffisante de feuilles de papier & de feutres pour être mise à la presse, qui en doit exprimer la plus grande partie de l'eau.

Au sortir de cette presse, l'ouvrier que l'on nomme *leveur*, leve les feuilles de dessus les feutres & les met les unes sur les autres, sur une planche quarrée appellée le *drapant*; puis elles sont remises une seconde fois sous la presse, afin de les bien unir & d'achever d'en exprimer toute l'humidité. Quand elles ont été suffisamment pressées, on les met sécher sur des cordes dans les *étendoirs*, lieux où l'air se communique à proportion qu'on le juge nécessaire, par le moyen de certaines ouvertures faites exprès, que l'on ouvre & que l'on ferme par des coulisses. Lorsque le papier est bien sec, on le colle, ce qui se fait en plongeant plusieurs feuilles ensemble dans une chaudiere de cuivre remplie d'une colle très claire & un peu chaude, faites de rognures de cuir, ou de ratures & morceaux de parchemin, dans laquelle on jette quelquefois de l'alun de glace, ou de la couperose blanche en poudre. La meilleure colle est celle de parchemin; mais soit qu'on se serve de l'une ou de l'autre, le Réglement porte que le *salleran*, c'est-à-dire, le Chef de la salle où l'on colle, & où l'on donne les derniers apprêts & façons au papier, la fera bouillir seize heures, & ne l'employera pas qu'il ne l'ait coulée au travers d'une chausse ou drapeau.

Après que le papier est bien & duement collé, on le met en presse, afin d'en faire sortir le superflu de la colle; puis on tire les feuilles les unes après les autres, pour les jetter sur les cordes qui sont dans les étendoirs: ce qui se fait par le moyen d'un instrument de bois de la figure d'un T. que l'on nomme *ferlet*; & quand les feuilles sont entierement séches, on les ôte de dessus les cordes, ce que l'on appelle les *ramasser & recueillir*, pour les remettre encore sous la presse. Lorsqu'elles sont retirées de la presse, on les tire pour séparer les défectueuses d'avec les bonnes; puis on les lisse avec une pierre légerement frottée de graisse de mouton, on les gomme pour en former des mains, & lorsque ces mains sont formées, on les remet de nouveau en presse; ensuite on les ébarbe, (c'est à-dire, que l'on en rogne légerement les extrémités,) & on les met par rames, chaque rame s'enveloppant de gros papier que l'on appelle *maculature* ou *trace*. Enfin après qu'elles sont liées d'une ficelle, on les met pour la derniere fois sous la presse, ce qui est la derniere façon qu'on donne au papier, étant pour lors en état d'être employé & vendu. Suivant le Réglement ci-devant mentionné, chaque main de papier doit être de vingt-cinq feuilles, & chaque rame de vingt mains. La premiere & la derniere de chaque rame doivent être de même pâte & de même compte que le reste de la rame. Il est défendu de mélanger les rames de diverses qualités, grandeurs ou forme de papier, aussi bien que d'y fourrer des feuilles cassées & défectueuses; & afin que le public ne puisse y être trompé, le Manufacturier doit mettre sur l'envelope de chaque rame la quantité & l'espece du papier qui y est contenu.

La bonté du papier consiste à être bien collé & bien lissé, ensorte qu'il ne boive point, c'est-à-dire, que l'encre ne s'y imbibe pas, mais se séche sur la superficie. Il est néanmoins permis de faire du papier sans colle, propre à certains usages, & on l'appelle *papier fluant*.

PAPETIER. Ce mot a plusieurs significations. Il signifie le Marchand qui vend & débite le papier. Il signifie aussi le Manufacturier qui fait faire le papier. C'est aussi l'Ouvrier qui travaille pour le dessein & par l'ordre de son maître. Il y a encore quelques autres distinctions qu'il faut remarquer.

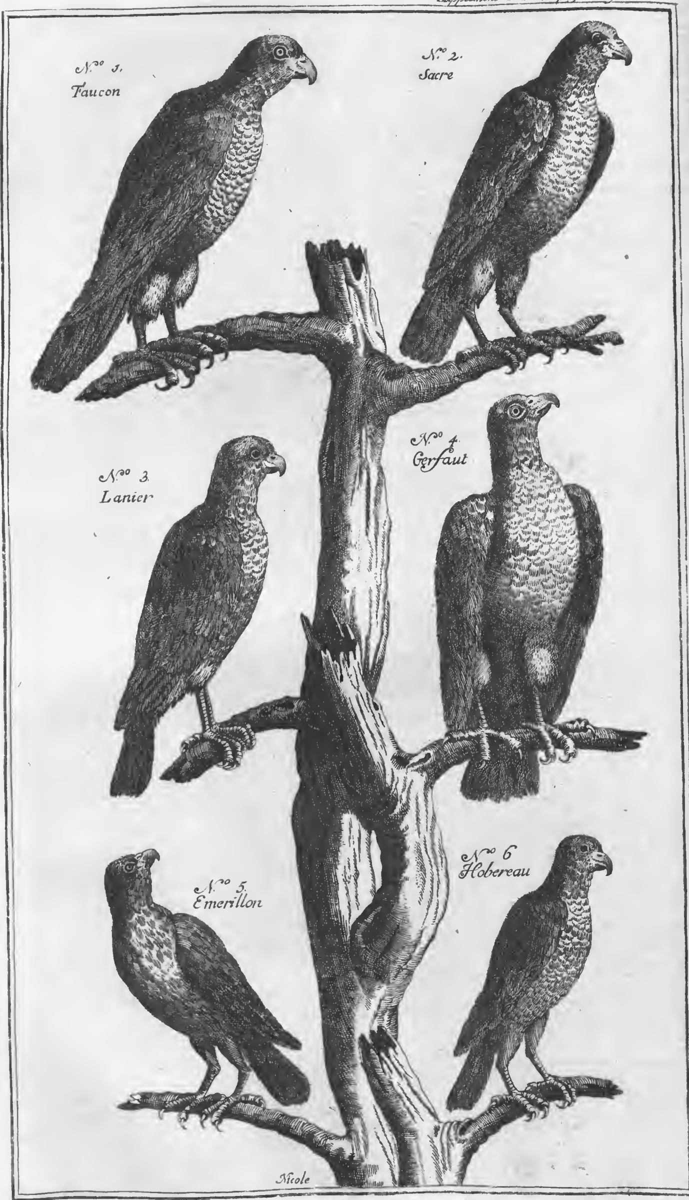
On appelle *Papetier forain*, le Marchand qui fait fabriquer son papier hors de Paris, & qui l'y fait amener pour le vendre aux Marchands de cette Ville.

Il y a des *Papetiers privilegiés suivant la Cour*, ce sont ceux qui ont des Lettres de Privilége du Grand-Prévôt de l'Hôtel du Roi, par lesquelles il leur est permis de faire négoce de Papeterie.

On appelle *Papetier colleur de feuilles*, l'Artisan qui fabrique & fait des cartes & cartons de toute sorte, en collant plusieurs feuilles de papier les unes sur les autres. Celui-ci fait pourrir les vieux chiffons, à peu près de la maniere qu'on fait pour la fabrique du papier, & se sert ensuite de ces chiffons bien consumés & réduits en une espece de bouillie assez épaisse, pour en dresser des cartons de toute grandeur & épaisseur, suivant les ouvrages ausquels ils sont destinés. La Communauté de ces sortes de Papetiers n'est pas fort ancienne. Elle n'a des Statuts & des Jurés que depuis le régne de *Henri* IV. qui leur accorda ces Statuts par des Lettres Patentes du mois d'Avril 1599, regiftrées en la Chambre du Procureur du Roi au Châtelet. Ces Statuts furent réformés, & les nouveaux contenus en vingt Articles confirmés en 1659, par des Lettres de *Louis* XIV. données a Toulouse au mois de Décembre, & enregiftrées au Parlement le 26 Janvier de l'année suivante.

Il y a à Paris plusieurs Corps & Communautés qui ont la faculté de vendre le papier. Ceux qui ont des *Lettres de regrat*, que l'on nomme




N.° 1.
Faucon
N.° 2.
Sacre
N.° 3.
Lanier
N.° 4.
Gerfaut
N.° 5.
Emerillon
N.° 6
Hobereau
Nicole

nomme vulgairement *Regratiers*, peuvent vendre du papier; mais ce ne peut être qu'à la feuille. Les Maîtres Cartiers, Cartoniers, peuvent aussi faire négoce de papier. Il est permis aussi aux Chandeliers d'en vendre, pourvû que ce soit à la main. Les Marchands Épiciers en vendent aussi, mais ce ne sont que des gros papiers rouges, bleus & gris, de Rouen, qui ne peuvent tout au plus servir qu'à empaqueter des marchandises. Les Marchands du Corps de la Mercerie sont ceux qui en font le plus grand commerce, soit en gros, soit en détail, en magazin ou en boutique. Les Merciers privilégiés suivant la Cour ont le même pouvoir. Les Maîtres Relieurs de livres ont contesté & contestent encore aux Merciers le droit de vendre du papier: mais il ne leur contestent ce négoce, que dans la maniere seulement de le débiter, consentant qu'ils le vendent comme ils le tirent des manufactures, mais ne voulant pas qu'ils le puissent vendre battu, lavé & coupé, ou du moins qu'ils le fassent battre, laver & couper par leurs garçons & apprentifs; ils leur disputent outre cela la faculté de relier des Régistres, comme pareillement d'avoir des cousoirs à relier, des presses à rogner, des marteaux & pierres à battre, autres & outils semblables qui paroissent propres aux Relieurs.

[PAPIER. *Voyez* cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoûtez ce qui suit.

Pour faire sur le champ de l'Huile de papier.

Faites plusieurs cornets de papier blanc, qui ayent une petite ouverture au petit bout; passez un de ces cornets par l'anneau d'une clef; mettez le feu au gros bout du cornet; il sortira alors par le petit trou qui est au petit bout, une fumée blanchâtre & humide, chargée d'une huile jaune extrêmement âcre, qui s'écoulera peu à peu, & que vous pourrez recevoir en tenant au dessous une assiette un peu inclinée, à la distance de deux lignes, ou environ du petit bout du cornet. Vous ferez la même chose aux autres cornets, & par ce moyen vous pourrez faire telle quantité qu'il vous plaira d'huile de papier.

PAPIER. *Pour en ôter les taches. Voyez* TACHE.

PAPIER. *Pour le dorer. Voyez* DORER, OR.

PAPIER GRAS. *Pour le dégraisser, & faire couler l'encre dessus. Voyez* ENCRE.

PAPIER TERRIER *Voyez* TERRIERS. C'est le Registre de reconnoissances faites au Seigneur. Cet Article, qui est omis dans le Dictionnaire de *Furetiere* & de *Savary*, est l'objet de plusieurs anciennes & nouvelles Ordonnances. Voici les modernes.

En 1678. Arrêt du Parlement qui a ordonné l'enregistrement des Lettres Patentes pour la confection d'un Papier terrier des Domaines, dont *Monsieur* Frere du Roi, jouissoit en appanage: fait en Parlement au mois de Mars.

En 1681. Déclaration du Roi, portant que les Juges procédans à l'exécution des Lettres Patentes pour le papier terrier accordées aux Communautés & Particuliers pour entrer dans les biens & devoirs qu'ils prétendent leur être dûs à cause de leurs Fiefs & Seigneuries, prononceront sur la demande desdites Communautés & Particuliers, ainsi qu'ils verront être à faire en leurs consciences, nonobstant & sans s'arrêter à ce que par les Lettres les impétrans seroient ou prétendroit être relevés de la prescription autorisée des lieux, ce qui ne pourra nuire ni préjudicier aux vassaux: donnée à S. Cloud le 19 Avril, regiſtrée au Parlement de Paris, &c. le 17 Mai suivant.

En 1684. Arrêt du Conseil d'État, qui a ordonné qu'il seroit incessamment procédé à la confection & continuation du Papier terrier des Domaines & droits domaniaux appartenans à Sa Majesté, en l'étenduë de la Généralité de Paris: fait au Conseil d'État le 13 Mai.

En 1686. Arrêt du Conseil d'État, concernant les appellations interjettées au Conseil, des jugemens & ordonnances renduës par les Commissaires députés pour la confection du Papier terrier des Domaines de Sa Majesté: fait au Conseil le 17 Novembre.

En 1689. Arrêt du Parlement, portant Réglement pour les fraix & expéditions du Papier terrier: fait en Parlement au mois de Septembre.

PAPIER TIMBRÉ, ou *marqué*: C'est du papier ayant une certaine empreinte, suivant les diverses Généralités du Royaume, qui ne sert que pour les expéditions des Notaires, & Actes ou procédures de Justice. Ce ne sont pas les Marchands Papetiers qui les vendent, mais les Commis des Traitans, dans les Bureaux destinés pour cela. L'on prétend que l'invention vient d'Espagne: quoi qu'il en soit, l'usage en est général, sur-tout depuis les régnes de Louis XIII. & de Louis XIV. Voici les Édits & Déclarations de ces deux Rois sur le Papier timbré ou marqué: on les met ici, parce que le *Dictionnaire du Commerce* n'en a pas fait mention. On y ajoûtera quelques autres Ordonnances, mais en petit nombre, sur le papier en général qui se débite dans le Commerce.

En 1633. Édit du Roi, portant création d'un Office de Controlleur-Visiteur Marqueur de papier en chacune Ville, Bourg, bourgade & hameau où il s'en forme, fabrique, vend & débite; avec exemption de tutelle, curatelle & garde des biens: donné à Forges au mois de Juin 1633, registré en la Cour des Aides le 8 Mai 1634, sous le regne de Louis XIII.

En 1635. Déclaration du Roi, portant liquidation des droits que le Roi veut être levés sur le papier, au-lieu de ceux attribués aux Offices de Controlleurs-Visiteurs Marqueurs de papier par toutes les villes, havres, ports, foires & marchés: donnée à Paris le 16 Fevrier, registrée en la Cour des Aides le 16 Mai suivant.

Sous le régne de Louis XIV, il y eut plus d'Édits & de Déclarations, principalement sur le papier timbré ou marqué; car

En l'an 1648, le Roi donna une Déclaration portant révocation & suppression des droits de marque & autres impositions sur le papier, & autres droits, qui contenoit 15 Articles: donnée à St. Germain en Laye le 22 Octobre, registrée au Parlement le 24 Octobre, & en la Chambre des Comptes le 27 Novembre suivant. Voyez les *Ordonnances de Louis* XIV. au second Volume, folio 308.

En 1655. Édit du Roi, portant établissement d'une marque sur le papier & parchemin, pour la validité de tous les Actes qui s'expédient par tout le Royaume; donné au mois de Mars, registré au Parlement, en la Chambre des Comptes, & Cours des Aides, le 20 dudit mois. Voyez le 5. vol. des *Ordonnances de Louis* XIV. fol. 69.

En 1673. Déclaration du Roi, portant établissement d'une marque sur le papier & parchemin, pour l'usage des formules: donnée le 19 Mars 1673.

En la même année, Déclaration du Roi, qui ordonne que le papier & parchemin qui conviendra pour l'usage des formules, sera vendu & distribué, marqué en tête d'une fleur de lis, & timbré de la qualité & substances des Actes, avec défenses aux Officiers & Ministres de Justice de se servir d'autre papier & parchemin: donnée au Camp de Mastricht le 2 Juillet, régistrée au Parlement le 10, & en la Chambre de Comptes le 15 dudit mois.

En 1674. Édit du Roi, qui ordonne qu'il sera levé un droit sur tout le papier & parchemin qui se fabrique & débite dans le Royaume: donné à Versailles au mois d'Avril, registré au Parlement de Roüen le dernier dudit mois. Cet Édit est bien différent de la Déclaration précédente, en ce que le tribut & impôt sur le papier & parchemin dont il s'agit dans le présent Édit, est pris sur la matiere, substance & fabrique du papier & parchemin; au-lieu que la Déclaration précédente regarde l'usage (j'entends l'usage juridique) de ce papier & parchemin. La Déclaration, peut-on dire, regarde le formel, & l'Édit le matériel. Voilà donc un négoce fort lucratif, où la matiere est aussi utile que la forme. Cependant il arriva quelques mois après, un grand changement à ce dernier Édit, par un autre Édit que voici.

En la même année 1674; Édit du Roi, portant révocation & suppression des Déclarations & Édits précédens, par lequel nouvel Édit Sa Majesté a voulu qu'il fût loisible à tous Secrétaires, Greffiers, Notaires, Tabellions, Avocats, Procureurs, Huissiers, Sergens, Officiers & Ministres de Justice, & à tous autres servant en Chancelerie, Cours, Justices & Jurisdictions du Royaume, d'employer & se servir pour l'expédition des Lettres de Chancelerie, Arrêts, Sentences, Contrats, Procédures & autres Actes de quelque nature & qualité qu'ils fussent, de tel papier & parchemin que bon leur sembleroit, & d'en user tout ainsi qu'ils faisoient & auroient pû faire avant l'établissement du droit porté par lesdites Déclarations, Tarifs, Arrêts & Réglemens; au moyen de quoi Sa Majesté a converti ledit droit de papier & parchemin, en un autre à prendre généralement sur tout le papier & parchemin fabriqués & consommés dans le Royaume: savoir, pour chacune rame de papier blanc du poids de 5 livres & au dessous, 5 livres: pour chacune rame de papier du poids de 5 livres jusqu'à 10 livres, 8 livres: pour chacune rame de papier du poids de 14 livres jusques à 20, 18 livres: pour chacune rame du poids de 20 livres jusques à 50 & au-dessus, 30 livres: pour chacune rame de papier bleu, gris, brun, & de toute sorte de couleurs, à l'exception du blanc, 4 livres. Et à l'égard du parchemin, sera pris pour chacune grande peau de parchemin ou vélin, 25 sols. Tous lesquels droits seront payés par les Marchands Papetiers & Parcheminiers, & autres trafiquans & vendans papier ou parchemin, ausquels est fait défense d'exposer, vendre & débiter, en gros ou en détail, aucun papier ou parchemin, sans avoir acquitté lesdits droits: portant exemption du timbre pour le papier fabriqué dans le Royaume & transportable dans les Pays étrangers, comme aussi portant exemption dudit timbre pour le papier servant à l'impression des Livres avec Privilége de Sa Majesté. Et à l'égard du papier apporté des Pays étrangeres pour être consommé dans le Royaume, il sera sujet audit droit; portant suppression des droits de marque, visite & controle du papier établis par les Édits & Déclarations des années précédentes 1635, 1653, & 1655, & autres rendus en conséquence, qui demeurent supprimés, excepté en ce qui concerne le papier porté dans les Pays étrangers pour servir à l'impression des Livres. Et en cas de contravention, a ordonné la confiscation: donné à Versailles au mois d'Avril 1674. Voyez le *Recueil* de *Viret*, Imprimeur à Roüen, de l'année 1683. page 428. Mais quelques mois après le présent Édit, il en fut donné un autre tout différent qui le supprima, & dont voici la teneur.

En 1674. au mois d'Août, Édit du Roi, portant suppression & révocation de l'Édit du mois d'Avril 1674, & du droit ordonné être établi par icelui sur tout le papier & parchemin qui se consomme dans toute l'étenduë du Royaume; ordonne la continuation de l'usage du papier & parchemin timbré; ordonne qu'à commencer au premier Octobre prochain, tous les timbres différens pour les Actes ausquels le papier étoit destiné, demeureront supprimés, & qu'au-lieu d'iceux le papier destiné pour les Actes sera seulement marqué d'une fleur de lis, & du nom de la Généralité où il doit être consommé; & Réglement pour le droit du timbre dudit papier: donné à Versailles au mois d'Août, registré en la Cour des Aides le 28 dudit mois. Ce qui nous fait voir, que dans les Conseils de la suprême puissance d'une Cour, d'un Royaume ou d'une République, on délibere diversement en divers tems & occasions de paix ou de guerre, & l'on balance diversement les affaires; comme on fait dans les poids matériels, en ôtant, ajoûtant, révoquant, réformant & modifiant, selon les régles de la sagesse royale ou publique, & selon l'éxigence des cas.

Ordonnances nouvelles sur le Papier timbré & non timbré.

En 1680. Ordonnance du Roi, renduë sur le fait des papiers & parchemins timbrés, contenant les droits de marque & de contrôle: faite au mois de Juin.

En 1690. Déclaration du Roi concernant l'augmentation du papier & parchemin timbrés pendant le tems de la guerre seulement, a commencer au mois de Juin prochain: savoir à raison de 20 sols 8 deniers pour feuille de grand papier, 2 sols pour feuille de moyen, 1 sols 4 deniers pour feuille du petit, 10 deniers pour demi-feuille, & 8 deniers pour quart; 27 sols pour peau de parchemin, 20 sols pour demi-peau, 8 sols pour le quart, cinquiéme, sixiéme; 6 sols 8 deniers pour toute sorte de quittances, à l'exception de celles qui sont délivrées par les rentiers assignés sur l'Hôtel de Ville de Paris, pour chacune desquelles il ne sera payé que 2 sols, & ce au-lieu des droits portés par l'Ordonnance du mois de Juin 1680: donnée à Versailles le 18 Avril; registré au Parlement de Paris le 24 dudit mois. Voyez le *Recueil des Edits* de *Besogne*, Imprimeur à Roüen, en l'année 1720.

Déclarations sur les Marchands Papetiers.

En 1694. Déclaration du Roi, portant réunion à la Communauté des Marchands Papetiers de la Ville & Fauxbourg de Paris, des Offices de Jurés de leur Communauté créés par l'Édit du mois de Mars 1691, moyennant 1000 livres de finance: donnée le 22 Mars.

En 1696. Édit du Roi portant création de 16 Officiers & Distributeurs de papier & parchemin timbrés dans la Ville & Fauxbourgs de Paris, & de pareils Offices dans les autres Villes du Royaume, attribution du sol pour livre de la distribution, & des deux tiers des appointemens & remises: donné au mois d'Avril.

En la même année, autre Arrêt du Conseil d'État, portant réglement pour l'exécution de l'Édit portant création d'Offices de Distributeurs de papier & parchemin timbré: fait au Conseil le 7 Avril.

En la même année, Arrêt du Conseil d'Etat, portant réglement pour la fixation des sommes qui devoient être payées pour le Marc d'or & Sceau des provisions des Offices de Distributeurs du papier & parchemin timbrés, & Actes qui seront faits en exécution de l'Édit du mois d'Avril 1696, pour lesdits Offices de Distributeurs: fait au Conseil le 22 Mai.

Il a paru plusieurs autres Arrêts, sur les mêmes Offices & Officiers. Tels sont:

En 1697, un Arrêt du Conseil d'État, portant réglement concernant la vente des Offices de Distributeurs du papier & parchemin timbrés: fait au Conseil le 26 Mars.

En la même année, Déclaration du Roi, portant que les expéditions des Jugemens, Sentences, Contrats & autres Actes, seront en parchemin timbré; & fait défenses aux Greffiers, Notaires ou autres d'en délivrer, & à tous Huissiers & Sergens de les mettre à exécution, s'ils ne sont expédiés en parchemin timbré: donnée à Marli le 16 Juillet, registrée en la Chambre des Comptes le 26 dudit mois.

En 1698. Édit du Roi, portant suppression des Offices de Distributeurs de papier & parchemin timbrés: créés par l'Édit du mois d'Avril 1696, à l'exception des 16 Offices de Distributeurs créés pour la Ville de Paris par ledit Édit; confirmation d'iceux en la possession & jouïssance de leurs Offices, & des droits & priviléges y attribués, moyennant cinquante mille livres de finance, ordonné que les droits attribués ausdits Offices supprimés, seroit à l'avenir perçus au profit de Sa Majesté, à commencer au premier Mars prochain, savoir le sol pour livre du prix de tout le papier & parchemin timbrés: donné à Versailles au mois de Fevrier: registré au Parlement le 14 dudit mois.

Cette invention de timbrer le papier dans les Actes de Justice produits par divers contractans & plaidans, est d'une grande conséquence: car l'état des affaires de presque tous les Particuliers & Sujets d'un Royaume ou d'un Pays, éxige qu'ils soient presque continuellement occupés ou à contracter, ou à procéder & plaider, pour demander & pour défendre, dans le Civil, le Canonique, ou le Criminel. On peut juger par-là des grandes sommes qui en doivent revenir au Souverain. Cette obligation, qui n'est pas fort ancienne: semble avoir pour but, non seulement d'augmenter notablement les revenus publics; mais aussi de temperer l'ardeur énorme qu'ont certains esprits, de se susciter à eux-mêmes & aux autres des affaires & des procès.

PAPIER *en général.* Outre les divers usages du mot *Papier* dont nous venons de parler, on l'employe en bien d'autres occasions, pour des usages nécessaires & considérables. Ainsi, *Papier* chez les Banquiers, Agens de change, & autres qui se mêlent de Commerce d'argent, se dit des Lettres & Billets de change: comme quand un Négociant dit, *Je n'ai point d'argent à vous donner, mais seulement du papier; ce papier vaut de l'argent comptant;* ce Marchand veut faire entendre que les Billets, Lettres de change, &c. qu'il offre seront bien payés. C'est dans ce même sens qu'on dit *bon* ou *mauvais papier*: les Négocians appellent *bon papier*, des Billets, Promesses, Obligations, &c. bien exigibles & où il n'y a rien à perdre; & *mauvais papier*, quand il n'y a pas d'apparence d'en recevoir facilement & exactement le payement. *Papier* se dit aussi des Livres Journaux, des Liasses, des Lettres missives, de voiture, de facture: ainsi l'on dit, qu'un tel Négociant a un grand ordre dans ses papiers. Enfin on entend par *papier breüillard*, cette sorte de papier qui n'est point colé, & qui s'imbibe facilement; les Commis-Teneurs de livres, &c. s'en servent au-lieu de poudre de buis pour sécher les écritures.

[PAPILLONS. *Voyez* MOUCHE *à miel.*

PAPULES ou *Pustules.* Ce mot, qui ne se trouve pas dans *Furetiere*, est employé dans les Livres de Médecine. C'est ainsi que *Lommius* appelle ce que d'autres nomment *Herpes.* Selon *Lommius*, les *papules* ou *herpes* sont un vice de la peau, different de l'*Erésipele.* Il en est de deux espéces, l'une simple & plus superficielle, l'autre rongeante & maligne. Dans les papules simples, la surface de la peau se couvre de très-petites pustules qui la hérissent, la corrodent legerement & y causent de la rougeur & des démangeaisons: ce mal s'étend en rond, & quitte souvent le milieu pour s'élargir tout autour. Ces petites pustules ou papules ressemblent assez aux grains de millet, ce qui les a fait nommer papules *miliaires.* Dans celles qui sont rongeantes, non seulement la superficie de la peau se trouve ulcerée, comme dans l'autre espece; mais elle est même pénétrée, tant de la rougeur que de l'érosion. Quand les pustules sont ouvertes, il n'en sort point de sanie ni de pus; & quoique ce vice du cuir soit d'ailleurs fort semblable au *Feu sacré*, autrement dit (sur tout dans les Provinces) *Feu volage*, il est néanmoins aisé de l'en distinguer, parce que l'Erésipele a de plus grandes pustules, ou plutôt ce sont de grandes papules qui se remplissent d'humeur, & qui s'ulcerant rendent une sanie purulente. Le *Herpes* de l'une & de l'autre espéce est le moins dangereux de tous les ulceres rongeans qui serpentent sur la peau. Il n'est pourtant pas facile de le guérir d'abord, sur-tout quand il ne s'étend pas en rond; & si on le veut guérir avant le tems de sa maturité & de son adoucissement, on le fait changer en gratelle très-fatiguante & de longue durée. On entend par ces papules dégénérées en gratelle, une sorte de maladie de la peau, qui la couvre de duretés séches qui la rendent très-inégale: cette incommodité vient souvent aux mains & aux pieds, & se change en d'autres especes pires, comme la *gale férine* ou dévorante, & celle-ci en *lepre.* Ceux qui en sont atteints maigrissent peu à peu, & tombent enfin dans une langueur & un abattement mortel. Les remédes sont les mêmes que pour les Erésipeles, Dartres, Galles.

P A R.

PARAGE. Terme de Droit. *Tenir en parage*, c'est-à-dire, tenir à pareil droit. Voyez *Ragueau* en ses *Indices*, *Lett. P.* C'est comme qui diroit, *parentage.* C'est une espece de démembrement de Fief, qui n'a lieu qu'entre parens. On peut dire aussi que ce mot vient de *pairage*, à cause que les *parageaux* sont égaux avec le *parageur* en dignité, c'est-à dire, avec le frere ainé qui fait la part aux autres.

PARACENTESE. A consulter son étymologie, ce mot signifie *piquure*; car *parakentesis* vient de *para* proche, & *kentein* piquer: aussi est-elle une piquure ou ponction, qui se fait en deux ou trois principales occasions. Le plus ordinairement on entend par *paracentese* cette petite ouverture qu'on fait au bas-ventre, lorsqu'il y a des eaux dans sa capacité, ou entre les tégumens. Les Anciens se servoient de la lancette, mais les Modernes se servent d'un instrument appellé *trocar*, qui est un poinçon accompagné de sa canule. L'ouverture se fait trois ou quatre doigts au dessus du nombril, & à côté, pour éviter la ligne blanche. On tire les eaux à diverses reprises, afin de ménager les forces du malade qui se dissiperoient par de trop fortes évacuations; & on fait une nouvelle piquure toutes les fois qu'on en veut tirer. Cette sorte de Paracentese réüssit fort rarement, parce qu'en vuidant les eaux par son moyen, on n'emporte pas la cause du mal. On fait aussi la paracentese du thorax ou de la poitrine, pour la Phtisie, laquelle réüssit souvent: on fait l'ouverture dans les muscles intercostaux, pour faire des injections vulnéraires, dont le parenchyme spongieux des poumons s'imbibe, & les rejette immédiatement par en-haut. Il ne faut rien injecter d'amer, & ne pas attendre que les forces du malade soient trop diminuées, pour éviter quelque mortelle & irrémédiable syncope. Si par hazard le poumon se trouvoit adherent aux côtes à l'endroit de l'ouverture, ce qu'on connoît en y approchant une chandelle pour voir si l'air n'en sort point, alors on fait une nouvelle ouverture en un autre endroit: la raison de cela est, que la substance du poumon étant adherente aux côtes par dedans, bouche le passage à l'air qui devroit sortir par une ouverture qui pénétreroit dans la capacité de la poitrine librement & sans obstacle, & conséquemment la liqueur de l'injection n'y peut entrer pour les fins que l'on se propose dans cette opération. La paracentese dans l'*Empyéme* ne réüssit pas si bien, tant parce que la poitrine contient les visceres les plus délicats & les plus nobles, que parce qu'on n'entreprend cette operation que par force & lorsqu'il n'y a presque rien à espérer: cependant cette opération ne manqueroit presque jamais de réüssir, si on la faisoit avant cette grande extrémité. Pour la pratique, on ouvre le côté entre la cinquiéme & sixiéme côte, en commençant par en bas, au dessus de l'angle du muscle pectoral, à l'endroit où le *grand Dentelé* & l'*Oblique externe* de l'épigastre joignent leurs dentelures. On se sert d'un scalpel aigu envelopé d'un linge, mais un peu loin de la pointe: on coupe hardiment la peau & les parties d'au-dessous, suivant la rectitude des fibres du muscle *Intercostal*, puis on enfonce la pointe du scalpel vers la partie supérieure de la cinquiéme côte. Remarquez qu'il vaut mieux faire l'incision un peu plus vers le Sternum que vers l'épine du dos, d'autant qu'on peut moins blesser en cet endroit le diaphragme & les poumons. Le Chirurgien observera pour faire l'incision, le moment de l'expiration. L'opération étant faite, on aura recours aux injections vulnéraires, detersives, puis dessiccatives & consolidantes. Pour opérer prudemment, il faut s'assurer de l'existence de l'Empyeme, dont voici les signes: ce sont la pesanteur, jointe au flottement dans la cavité de la poitrine, spécialement quand le malade se tourne d'un côté sur l'autre. La Pleurésie ou la Péripneumonie précédente est aussi un signe, ainsi que la difficulté de respirer: les crachats puans & fétides, la fievre hectique, & les sueurs froides nocturnes, précédent ou accompagnent l'Empyeme. Outre ces remedes chirurgicaux, il y en a de diete & de pharmacie, que vous pouvez voir au mot *Empyeme.*

A l'égard de la Paracentese qu'on employe dans la cure de l'hydropisie, cela n'arrive que lorsque les eaux ne cédent point à de doux hydragogues, ou aux plus forts, décrits à l'Article de l'HYDROPISIE: car

par si même ceux-ci ne vuident point les eaux, on doit avoir recours à la Paracentese, qui se fait ainsi que dans l'Empyeme dont on a parlé dans le présent Article.

[PARALISIE, ou *Paralysie.* Voyez cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoutez ce qui suit.

Autre remede contre la Paralysie.

Prenez des oignons blancs, hachez-les bien menu, & les ayant mis dans un pot de terre, vous les mettrez au four, & les ferez cuire, jusqu'à ce qu'ils soient bien mous. Vous aurez soin pendant la cuisson, de tirer de tems en tems le pot, & de remuer les oignons, afin qu'ils ne s'attachent pas au fond, & qu'ils cuisent également. Étant cuits, vous les appliquerez sur toutes les parties paralytiques, réiterant le même remede d'heure en heure, jusqu'à ce que le malade soit guéri.

Syrop pour la Paralysie.

Prenez deux onces de scammonée en poudre très fine, cinq quarterons du meilleur sucre aussi en poudre, & passez par le tamis fin; & environ le poids de quatre écus de bonne rhubarbe bien pulvérisée. Vous délayerez & mêlerez le tout dans un demi-setier d'eau cordiale composée avec le chardon bénit, & le chardon roulant, & dans cinq demi-setiers de la meilleure eau de vie. Vous mettrez ensuite la terrine qui contient vos ingrédiens, & qui doit être vernissée, sur un réchaud plein de feu. Au-lieu d'eau de vie, on pourroit mettre de l'esprit de vin à proportion. Lorsque le tout commence à s'échauffer un peu, on met le feu à l'esprit de vin, ou à l'eau de vie, & l'on a soin de remuer toujours avec une spatule, ou une cuillier, jusqu'à ce que le syrop soit fait; étant refroidi, on le garde pour l'usage: la dose est depuis deux cuillerées jusqu'à trois. Il faut donner immédiatement après la prise, environ un tiers de bouillon au malade; & trois heures après, un bouillon entier.

PARALYSIE. *Voyez* APOPLEXIE, RHUMATISME.]

Lommius a écrit en Latin sur cette maladie, voici la traduction de ce qu'il en dit.

Nous allons donner nos remarques sur le relâchement des nerfs, qu'on nomme *Paralysie.* On l'appelle *Paraplegie*, lorsqu'elle succede à l'apoplexie. La paralysie est universelle à toutes les parties situées au dessous de la tête, ou seulement à un côté du corps: mais quand elle n'est précédée d'aucune maladie elle n'attaque souvent qu'une seule partie, comme la langue, un œil, la mâchoire, une levre, un bras, une jambe, &c. Elle commence alors par une stupeur qui dégénere enfin en paralysie. Mais celle qui suit l'apoplexie, est d'autant plus dangereuse, qu'elle a coutume de la rappeller, au-lieu que si elle vient d'elle-même, elle dure assez longtems, mais elle est plus guérissable. Dans l'une & l'autre paralysie, le sentiment périt quelquefois, sans interesser le mouvement de la partie; & quelquefois au contraire, le seul mouvement est ôté à la partie, mais non pas le sentiment. Quand le mal est à son comble, l'un & l'autre se perd. Pendant qu'un côté paralytique est froid, l'autre se trouve avoir une plus grande chaleur. Le pouls des paralytiques est languissant, petit, rare, tardif, mou, quelquefois fréquent, inégal & d'une intermittence irréguliere. L'urine est presque toujours claire & aqueuse, ou bien elle est rouge, & c'est alors un indice de la foiblesse des reins. Cette maladie est toujours de longue durée, & succede souvent à d'autres qu'elle termine, comme à l'apoplexie, colique, longues fievres, indiscretes saignées, & à la suffocation de matrice. Elle est plus ordinaire l'Hiver qu'en d'autres saisons, & les vieillards en guérissent très difficilement, sur-tout lorsqu'ils la supportent depuis longtems. La saison propre pour en essayer la guérison, est sur la fin du Printems: on la tenteroit inutilement en Automne, ou dans l'Hiver. Les membres paralytiques sont pesans & aisément refroidis; les chairs en sont lâches & molles, & emmaigrissent sensiblement. Cette maigreur ôte toute esperance de guérison, sur-tout lorsque la partie est entierement immobile, & que la couleur en est differente du reste du corps. Toute paralysie, encore qu'elle soit legere, ne se guérit que très difficilement, bien loin que la forte cede aux remedes. Elle n'est pas moins incurable quand elle vient d'un nerf coupé, ou rompu. Rien n'ôte mieux la paralysie, que la fievre, ou un tremblement qui y survient.

Dans la derniere édition du Livre de *Lommius*, on a ajouté les remarques suivantes.

La paralysie est une maladie fréquente dans les pays méridionaux: le froid cependant est ennemi des nerfs, selon *Hippocrate.* L'on risque d'être attaqué de paralysie, si on habite une maison neuve dont les murailles soient encore humides, sur-tout si elles ne sont point couvertes de tapisserie. On dit la même chose de se tenir fort longtems aux rayons de la Lune: la longue exposition à cette humidité froide, sur-tout en Hiver, est dangereuse. L'usage des narcotiques affoiblissant, diminuant, ou éteignant le mouvement & la chaleur des esprits animaux, peut procurer la même maladie, plus ou moins efficacement, selon l'abus plus ou moins grand de ces sortes de remedes. Si la partie paralytique maigrit de plus en plus, c'est un mauvais signe: mais si elle ne maigrit pas, la maladie est legere, & peut être guérie. Dans le climat d'Europe, l'Hiver est la saison où la paralysie arrive plutôt.

Turquet de Mayerne raisonne à peu près ainsi sur cette maladie. Puisque la paralysie a coutume (dit-il) d'être causée par la pituite qui bouche les nerfs, & empêche les esprits animaux d'y couler, il ne faut, comme chacun voit, que lever cette obstruction, pour redonner aux esprits animaux leur cours libre par les nerfs dans toutes les parties du corps. Pour en venir à bout, on commencera par purger le malade en la maniere convenable, soit en pillules, ou potions purgatives. Les alimens seront atténuans & dessechans, & on usera de rôti piqué de sauge & de romarin. Il décrit & recommande fort la décoction suivante, comme ayant produit de fort bons effets. Prenez quatre onces de bonne salsepareille blanche, de la racine de squine, de la rapure de bois de romarin, trois pincées de chacune; huit pincées de fleurs de prime-vere: mettez infuser durant quatre heures dans huit livres d'eau de fontaine, sur les cendres chaudes; après quoi vous ferez cuire le tout jusques à la consommation de la moitié, & ajouterez sur la fin une once de semence de coriandre: partagez la colature en huit parties égales, que vous mettrez dans huit phioles bien bouchées, pour 8 doses à prendre chacune à six heures du matin, pour provoquer la sueur qui est très salutaire en cette maladie. On couvre bien le malade, & on l'environne de bouteilles pleines d'eau chaude couvertes de linges, pour ne pas blesser le corps du malade, & favoriser la sueur procurée par la susdite décoction sudorifique.

Après les remedes internes, il passe aux externes. Après la purgation, dit-il, on appliquera un grand vésicatoire sur la nuque, & on tiendra longtems ouvertes les vessies qu'il aura excitées, en mettant par dessus des feuilles de chou chauffées & enduites de beurre. On frottera la nuque, l'épine du dos, & principalement l'origine des nerfs qui sont distribués à la partie paralytique, avec le baume suivant, le plus longtems qu'on pourra, ayant les mains bien chaudes, & en y ajoutant un peu d'esprit de vin rectifié. Voici la recette de ce baume: Prenez de la moëlle de l'os de la cuisse de bœuf, & de cerf, trois onces de chacune; quatre onces de suif; demi-livre de vers de terre lavez dans du vin blanc; du labdanum, du storax calamite, du benjoin, une once de chacun; des bayes de genevrier, de l'écorce exterieure de citron & d'orange, des fleurs de lavente, une once & demie de chacune: renfermez le tout dans le ventre d'une oye grasse, recousez le ventre, & faites rôtir tout à la broche: prenez quatre onces de la graisse qui en tombera, une once de gomme tacamahaca, de l'huile de noix muscade & de laurier par expression, demi-once de chacune; mêlez le tout pour faire un baume, & servez-vous-en comme il est dit ci dessus. L'Auteur conseille aussi à ceux qui se plaisent à fumer du Tabac, une composition à mettre dans leur pipe: Prenez, dit-il, des feuilles seches de sauge, de marjolaine, de romarin, deux dragmes de chacun; six dragmes d'écorces de pistache; une dragme de noix muscade; faites une poudre pour fumer avec une pipe en guise de tabac; on y ajoutera dans le tems de l'usage, une goutte ou deux de l'huile qui suit: c'est l'huile distillée de sauge & de romarin, une dragme de chacune, & deux dragmes d'huile de succin, qu'on mêle ensemble.

Mr. *Le Clerc* dans sa *Medecine aisée* traite ainsi de la paralysie. Au-lieu d'une exacte définition, il dit que la paralysie est une dépravation de sentiment ou de mouvement, dans quelque partie, & quelquefois de l'une & de l'autre tout ensemble. La cure, selon lui, consiste dans les sudorifiques, les purgatifs, les clysteres âcres, les vomitifs, & les topiques, les bains, &c. Il faut pourtant commencer par les vomitifs; les suivans sont fort bons. Prenez du tartre émétique, depuis 4 jusques à 8 grains; ou prenez du syrop émétique, depuis demi-once jusques à deux onces; ou prenez du foye d'antimoine, ou safran des métaux, depuis 2 jusques à 8 grains; ou enfin prenez des fleurs d'antimoine, depuis 2 jusques à 6 grains: vous donnerez celui qu'il vous plaira de ces vomitifs, dans quelque liqueur, soit vin ou bouillon. Remarquez qu'à chaque fois que le malade vomit, il lui faut donner une cuillerée de bouillon pour faciliter le vomissement, qui doit continuer encore jusques à une évacuation convenable, & selon les forces du malade. Il ordonne aussi le vomitif suivant: Prenez des rognures d'ongle, (plus il y en a, & plus le vomitif sera fort) faites-les infuser pendant une nuit sur les cendres chaudes; coulez & donnez de cette colature au malade un petit verre à boire: C'est, ajoute notre Auteur, un remede dont *Knellius* se servoit fort avantageusement à l'Atmée. Les purgatifs seront ensuite employés, quelquefois même au-lieu de vomitif, & le meilleur usage qu'on puisse faire des purgatifs, c'est de prendre de tems à autre de la rhubarbe: par exemple, faites infuser une dragme de rhubarbe toute une nuit sur les cendres chaudes. On donnera aussi des clysteres âcres: pour les faire, prenez de la sauge, de l'origan, de la petite centaurée, de chacun une poignée; la pulpe d'une pomme de coloquinte; faites une décoction de ces drogues, pour en donner en lavement. On fait une grande estime dans cette maladie, de la décoction de bayes de laurier & de genevre, dont on donne quelques verres à boire au malade, & on le couvre pour le faire suer. En certain cas qu'on marquera ci-après, on frotte pendant trois ou quatre heures la partie paralytique, avec de l'esprit de vin dans lequel on a fait dissoudre du camphre; c'est un excellent remede, mais dont il ne faut point user si la partie étoit fort amaigrie: alors il faut s'abstenir de tous les remedes qui sont subtils & pénétrans, sur-tout dans les frictions; ainsi la friction précédente n'a cette grande vertu, que lorsque la main paralytique, par exemple, est molle & paroit pleine de suc & bien nourrie. Les bains artificiels ne sont pas à négliger dans cette maladie, voici comme ils se font: Prenez du souphre vif, des bayes de laurier, demi-livre de chacun; de la racine de gentiane, trois poignées; d'énula campana, d'aristoloche longue, deux poignées de chacune: hachez le tout, & le mettez bouillir dans de l'eau, pour verser dans votre bain.

L'Auteur de la *Medecine des Pauvres* (c'est Mr. *Du Bé*) exprime ainsi les sentimens sur la paralysie. Le malade doit faire une diete exacte, usant de pain bien sec, & d'alimens de même qualité: usant aussi d'une décoction de bois de bouis avec un peu d'écorce de citron, pour son boire ordinaire. Il est aussi de sentiment, que les sudorifiques pris le matin & le soir durant trois semaines, sont tellement nécessaires, qu'il est bien difficile de guérir le paralysie sans cela. Quelques-uns ont heureusement rappellé le sentiment à la partie paralytique,

paralytique, en la touchant souvent & doucement avec les feuilles d'ortie verte; car en la piquant de la sorte, ils ont réveillé la faculté assoupie. Vous pourriez aussi avec succès appliquer sur la même partie le vieux levain mêlé avec la poudre de graine de moutarde, & un peu de vinaigre, que vous laisserez jusques à ce que la partie ait pris de la rougeur seulement, mais pas assez longtems pour que cette application excite des pustules.

Il y a une autre sorte de paralysie imparfaite, qu'on appelle *Stupeur* ou *Engourdissement*. Voyez ci-dessus à la lettre E.

Mr. *Tauvry*, Auteur de l'excellent *Traité des Médicamens*, dit sur cette maladie, que la paralysie est une obstruction de quelques-uns des nerfs du cerveau ou de la moëlle de l'épine. Dans cette maladie, aussi bien que dans l'apoplexie, l'on doit toujours tâcher de remuer & débranler les nerfs, & de dégager les premieres voyes, afin que les remedes les plus spiritueux puissent pénétrer. C'est pourquoi on commence avec raison par les émétiques, les lavemens âcres, & les forts purgatifs. A l'égard de la saignée, il ne faut jamais, ou très rarement en user dans la paralysie; elle pourroit rendre la guérison plus difficile: au-lieu que dans l'apoplexie qu'on appelle *sanguine*, on tire une grande quantité de sang, parce que l'abondance du sang peut, en gonflant les vaisseaux, presser les nerfs, & causer cette perte subite de sentiment & de mouvement, qui arrive dans l'apoplexie.

Paralysie, selon divers autres Auteurs fameux.

La Paralysie, dit *Etmuller*, proprement prise, est une résolution & un relâchement des ligamens & des membranes qui servent au mouvement; qui ne vient pas, selon lui, de l'obstruction des nerfs, mais de la seule résolution des parties nerveuses & membraneuses. Aussi distingue-t-il l'obstruction des nerfs, lorsqu'elle cause le même effet, par un nom different, & l'appelle *Paraplegie*. La paralysie proprement dite succede à diverses maladies, telles que sont le scorbut, le mal hypochondriaque, la colique. Elle est plus fréquente dans les régions où l'on use beaucoup de vin & de liqueurs chaudes. Elle est souvent produite aussi par des causes extérieures, comme sont les fumées métalliques, les chûtes, les coups, & d'autres semblables. Il est d'avis dans la cure, d'user seulement de douces purgations, avec le mercure doux, les especes diaturbith, avec la rhubarbe: après quoi il faut user de sudorifiques, de ceux où entrent les viperes, le succin, les antimoniaux & martiaux.

Villis observe que les anciens Praticiens ont pensé que toute paralysie venoit de cause froide; mais véritablement, dit-il, je suis obligé de reconnoitre qu'il y a deux sortes de paralysie, l'une venant d'une constitution froide, & l'autre d'un temperament plus chaud: c'est pourquoi il faut employer des remedes de differentes qualités. La saignée dans les deux sortes de paralysie ne convient pas: (surquoi notre Auteur s'accorde avec *Etmuller* & les précédens.) Les remedes tirés de la vipere, les teintures de succin, (il ajoute les especes de corne de cerf) enfin les remedes chalybés, conviennent fort. Il veut qu'on applique extérieurement les fomentations, les linimens, des ventouses, des vésicatoires. Il est bon de mettre la partie malade dans le marc de l'orge qui a servi à brasser la biere, ou dans le ventre ou la poitrine d'un animal nouvellement tué; enfin dans les bains naturels qui ont des propriétés contre ce mal, (Voyez Bains;) parmi lesquels, dit-il, il n'y a point de meilleur remede que nos Bains de *Bath*.

Observations sur tout ce qui précede.

1. Le défaut des esprits produit la paralysie, comme il arrive dans une vieillesse infirme, ou après des pertes excessives de sang, & encore plus dangereusement, de la liqueur séminale: car dans ces cas, le sang ainsi épuisé fournit peu d'esprits animaux au cerveau & aux autres parties.

2. On peut rendre facilement raison pourquoi le sentiment peut être aboli, pendant que le mouvement subsiste. C'est que le sentiment est produit dans les papilles nerveuses de la peau, & le mouvement est produit par les nerfs.

3. Le Docteur *Allen* a fait cette réflexion: Que la cure de la paralysie ne s'éloigne pas beaucoup de celle du mal vénérien, (ce qui semble un paradoxe) de maniere que les remedes mercuriels, les mêmes décoctions des bois, &c. sont très salutaires à la paralysie.

4. Quand vous appliquerez, dit *Waldschmidius*, des onctions confortatives & des remedes spiritueux & pénétrans, il ne faut pas se contenter de les appliquer sur la partie malade seulement, mais sur l'épine du dos.

Paralysie *du gozier.* C'est la difficulté d'avaler, qui vient du relâchement des muscles qui servent à son mouvement. Cette sorte de paralysie met le malade dans un danger dont il se tire rarement. Il faut pour guérir ce mal, selon le Docteur *Allen*, appliquer des topiques, tant extérieurs qu'intérieurs. Quand la voix est perduë, les gargarismes & les loochs produisent de grands effets, principalement le suc de sauge, mêlé avec la noix muscade & le castoreum, tenu longtems & souvent dans la bouche. Je me suis aussi quelquefois servi dans ma pratique, dit Mr. *Allen*, du cataplasme suivant. Prenez de la pulpe de raves cuites, quatre onces; deux poignées de rhue bien broyée; de la graine de moutarde, une once; de la pulpe d'album græcum & de l'euphorbe, de chacun deux dragmes; du souphre vif, trois dragmes; de l'huile de succin, cinq scrupules; de l'onguent nervin, ce qu'il en faut: mêlez le tout pour un cataplasme, qui sera appliqué au cou.

Paralysie *de la langue.* Lorsque la langue, dit Mr. *Allen*, est paralytique, le seul suc de sauge suffit pour rétablir l'action de cet organe; & je me suis servi (dit-il) avec succès du gargarisme suivant: Prenez une poignée de sauge & de romarin; d'hysope & de pouillot, de chacun une demi-poignée; des semences de staphysagria & de moutarde, demi-once de chacune: faites bouillir tout cela dans une quantité suffisante d'eau de fontaine; ajoutez à la colature deux onces de suc de sauge purifié, de l'oxymel scillitique, & de l'eau de la Reine d'Hongrie, de chacun une once; du syrop de stœchas, trois onces: mêlez-le tout pour un gargarisme, dont le malade tiendra deux cuillerées dans sa bouche pendant quelque tems, & qu'il rejettera ensuite, réiterant la même chose plusieurs fois dans la journée.

PARALLELE, du Grec *parallelos*, qui est également distant. Ce mot se dit des lignes, des figures, & des corps qui prolongés sont toujours en égale distance.

PARALLELEPIPEDE, solide régulier, compris entre six surfaces rectangles & paralleles, dont les opposées sont égales, comme deux ou plusieurs joints bout à bout.

PARALLELOGRAMME, c'est une figure dont les angles & les côtés opposés sont égaux, & qui est rectangle quand les angles sont droits. On le nomme aussi *quarré long*.

PARAPET, de l'Italien *parapetto*, garde-poitrine. C'est le petit mur qui sert d'appui ou de garde-fou à un pont, à un quai, à une terrasse, ce que les Latins appelloient *circuitio*, *lorica*.

PARAPHERNAUX, en païs de Droit écrit, sont les biens qui ne sont point compris dans la dot, & dont la femme peut disposer à sa volonté. Cette sorte de bien n'est point connuë dans la Coutume de Paris, où la femme en puissance de mari & liée par stipulation d'une communauté, n'a rien en sa disposition.

[PARAHIMOSIS. Pilez, & broyez bien telle quantité d'escargots qu'il vous plaira, dans un mortier de marbre. Sur la fin ajoutez y quantité suffisante de sain-doux; battez, & mêlez bien le tout ensemble, pour en faire une espece d'onguent, que vous appliquerez sur la partie. Il faut réiterer le même remede le soir & le matin, jusqu'à parfaite guérison.

Autre remede. Rien n'est meilleur pour le Paraphimosis, que de frotter la partie souffrante avec l'onguent dont voici la composition: Vous prendrez deux livres de beurre frais de Mai, & une peinte de suc d'hieble; vous les mettrez dans un chaudron, ou autre vaisseau de cuivre, sur le feu; & aussi-tôt que le beurre sera fondu, vous y jetterez un plein plat de vers de terre avec une douzaine & demie de gros limaçons rouges, que vous aurez nettoyés, & bien lavés auparavant, dans du vin blanc. Vous ferez bouillir le tout, jusqu'à ce que le suc soit entierement consommé, ce que vous connoitrez quand l'onguent sera d'un beau verd. Alors il faudra le couler, sans exprimer fortement, & le conserver pour l'usage. Quand on s'en sert, on en fait fondre autant qu'il est nécessaire, & on en frotte la partie, comme nous avons marqué ci-dessus: puis on la couvre d'un linge chaud, qui doit toujours servir jusqu'à parfaite guérison.]

PARASYNANCHIE, espece d'Esquinancie. Pour l'intelligence de cette maladie, *Etmuller* nous apprend que l'esquinancie est une inflammation du gozier & du cou, & qu'elle se divise en deux sortes qu'on nomme *synanchie* ou *squinancie*, quand les muscles intérieurs du larynx ou du pharinx sont enflammés; & la seconde s'appelle *parasynanchie*, quand les parties extérieures des susdits organes sont affectées. Dans la premiere espece (dit le même *Etmuller*) les poumons se trouvent aussi interessés, ce qui cause au malade une grande difficulté de respirer, semblable à celle qui arrive dans la péripneumonie; de maniere que les malades respirent la bouche ouverte & béante, comme les chiens. La seconde espece n'est pas si difficile à guérir que la premiere, dont les causes sont dans l'affection des parties internes. Dans la cure de ces deux indispositions & especes d'esquinancie, *Etmuller* employe les remedes qui conviennent à la pleurésie ou inflammation de la plevre; en particulier il employe les fientes des animaux, comme celles des chevaux & des chiens, qui enleveroient la maladie si elles étoient d'abord appliquées dans son commencement. Le cataplasme de nid d'hirondelle est, selon lui, un excellent topique. La saignée doit être réiterée plusieurs fois, selon les circonstances. Mais dans l'esquinancie maligne, il vaut mieux se servir de sudorifiques, que de trop fréquentes saignées. Les purgatifs n'ont pas de lieu, dans l'opinion de notre Auteur: on se sert seulement de lavemens. Entre les gargarismes, la propre urine du malade est fort recommandée, aussi-bien que le suc de grande joubarbe (*barba jovis*) avec l'esprit de vin. Le meilleur de tous les gargarismes se fait avec la décoction de navets, & un peu de sel armoniac, pour avancer la rupture de l'abscès. Le gargarisme fait avec l'hydromel & la graine de moutarde bouillis ensemble, est aussi très convenable. Ce sont les sentimens d'*Etmuller*.

Voici une opinion un peu differente de Mr. le Docteur *Boerhave*, rapportée dans les termes & sous la garentie de Mr. *Allen*. Dans ces deux sortes d'esquinancie, il faut tout mettre en œuvre pour en procurer la résolution, 1. par d'amples saignées, réiterées selon le besoin; 2. par des potions purgatives (contre le sentiment d'*Etmuller*) & par des clysteres; 3. par un régime très rigoureux, tant sur le boire que sur le manger; 4. par des médicamens chargés de nitre & d'acides; 5. en usant de fumigations convenables, de fomentations, d'épithemes, cataplasmes, & autres topiques. Que si tous ces remedes étoient inutiles, il en faut venir à la *bronchotomie*. Voilà le précis de la méthode de ce célébre Medecin, également court & sententieux dans ses préceptes.

Voyez aussi le mot Esquinancie en général.

PARC. C'est un grand clos ceint de murailles, dépendant d'une maison royale ou d'un Château, & où l'on tient des bêtes fauves. Ce mot se rend en Latin par *septum*, du verbe *sepire*.

Parc *de marine*, est un grand clos qui renferme des magazins & où l'on construit des bâtimens de mer.

[PARC. *Voyez* GARENNE.]

PARCHEMIN & PARCHEMINIER. Le parchemin est une peau de mouton raturée, qui sert a écrire, à faire des éventails, ou a couvrir des livres. Il y a du parchemin *en cosse*, qui est une peau de parchemin qui vient de chez le *Mégissier*, & qui n'est pas raturée; & du parchemin *timbré* de la marque royale, qui sert au même usage que le papier marqué. Le *Parcheminier* est un ouvrier marchand, qui achete des Mégissiers des peaux de mouton qui sont passées en *mégie*, & qui ensuite les étendant sur la herse, les arrêtant, les rature avec des fers à raturer, pour en faire du parchemin, dont il vend une partie en gros & en détail, & l'autre il la porte au Bureau des Aides pour être timbrée, & être après distribuée aux Greffiers, Notaires & autres. Voyez le Dictionaire de *Furetiere* & de *Savary*, qui apprennent tout ce qui regarde cette matiere. *Savary* particulierement dit beaucoup de choses curieuses sur la fabrique du parchemin, & les privileges des Parcheminiers.

Nous ajouterons seulement ici, que ces privileges des Parcheminiers sont fort anciens, car il y a un Édit du Roi en 1513, qui contient amplement ces privileges des Parcheminiers & autres suppôts de l'Université de Paris: il fut donné à Blois le 9 Avril 1513. Voyez *Fontan. t. 4. pag. 421.* Il faut aussi remarquer un droit assez particulier de l'Université de Paris, en vertu d'une Déclaration du Roi portant réglement pour le Droit que l'Université de Paris a sur tout le parchemin que l'on amene à Paris. Elle fut donnée à Fontainebleau au mois de Septembre 1547, registrée le 13 Avril 1548. Voyez *Fontan au tome 4 page 425.*

En 1654. Il y eut une Déclaration du Roi en faveur de la Communauté des Maîtres Parcheminiers, portant exemption des Édits de création des Lettres de Maitrise, donnée à Paris au mois de Décembre 1654, registrée le 27 Février 1655. *Voyez* le 5. *vol. des Ordonnances de Louis XIV. fol. 62.*

PARDON, s'accorde par des Lettres scellées de cire jaune, pour des cas qui requierent punition corporelle, autre que celle de mort. Elles doivent être adressées, suivant la Déclaration du 22 Octobre 1648, aux Juges dans le ressort desquels les crimes ont été commis, ou aux Parlemens, selon le stile criminel.

PAREATIS est un mot Latin, qui signifie *obéissez*. On appelle de ce nom les Lettres qu'on obtient en la grande Chancelerie, par lesquelles Sa Majesté mande au premier Huissier ou Sergent d'exécuter un Jugement hors le ressort de la Jurisdiction où il a été rendu; comme si l'on vouloit faire exécuter un Arrêt de la Cour du Parlement de Paris en Normandie, en Dauphiné, en Provence, ou dans l'étendue de quelque autre Parlement que ce soit, qui n'étant obligé de reconnoitre que ses propres jugemens, doit, pour souffrir dans son ressort l'exécution des autres, être instruit par des Lettres émanées de l'autorité du Roi, que telle est sa volonté; autrement on est obligé de demander la permission aux Cours des Parlemens, Baillis, Senechaux & autres Juges, dans le ressort desquels on voudra faire exécuter les Jugemens. *Voyez* STILE CIVIL *&* CRIMINEL. Cet usage est fondé sur cette considération; que tous les pouvoirs civils & criminels qui sont entre les mains des Sujets, soit pris en particulier, soit pris en corps & assemblées, est émané de la seule & unique puissance originelle du Roi ou Souverain, au nom & place duquel toute Justice doit être exercée. Ce pouvoir est resserré, suspendu, étendu & modifié par sa seule volonté, & ne subsiste que par la continuation de cette même volonté & concession: tous les pouvoirs inférieurs, & les differens distincts de ces pouvoirs subalternes, ne subsistent que par cette premiere attribution. Dans cette premiere disposition, chaque ressort, & les diverses Cours ou Assemblées de Juges, ont un exercice propre, pour éviter la confusion, les incertitudes & les procès sur la validité & la compétence des Juges & des Jugemens: mais l'exigence des cas, & même la simple volonté du Prince, peut apporter des exceptions à ces réglemens généraux. C'est ce que l'on exprime par ce mot PAREATIS.

PAREGORIQUE, médicament lénitif, anodin, ou adoucissant. Ces mots sont de la même signification, ou ont de l'analogie. Mr. *Tenke*, Professeur Royal dans la faculté de Médecine à Montpellier, nous apprend dans son excellent *Traité des formules des médicamens*, de fort bonnes choses sur ce sujet. Voici ses paroles traduites du Latin. On établit, dit-il, deux sortes de curations dans les maladies; la prémiere est réguliere, lorsque l'on commence par les causes & que l'on vient à la maladie & à ses effets & symptomes; la seconde est irréguliere, c'est à dire, est inverse, lorsque sans avoir égard à la cause & à la maladie, nous tâchons de soulager les symptomes trop pressans & dangereux qui peuvent abattre les forces ou considerablement ou totalement; lesquels symptomes étant appaisés, nous venons à la curation réguliere, c'est à dire directe, dirigeant les remedes à la cause du mal & à la maladie, d'où doit naitre la cessation des symptomes, si on a cru qu'ils étoient legers, supportables & sans péril, en quoi cettes on a besoin de prudence & de discernement. Notez, que quand on doit travailler pour adoucir les symptomes, il faut se servir, autant que faire se peut, de remedes qui soient contraires à la maladie, c'est à dire, qui puissent aussi contribuer à ôter la cause de la maladie: faire autrement, ce ne seroit point prudence, car en voulant soulager des symptomes qui n'étoient peut-être pas si urgens, on s'exposeroit à augmenter dangereusement la cause de la maladie, & le mal même. Il faut donc combattre les symptomes, & en même tems en quelque façon la maladie; comme par exemple, pour moderer les grandes veilles, on employe les remedes rafraichissans; pour temperer les ardeurs de la fievre, les somniferes ou hypnotiques, & non des remedes chauds, comme seroit le vin, qui, quoiqu'assoupissant, pris en quantité, pourroit augmenter l'ardeur de la fievre. Pour soulager ces symptomes, il faut distinguer: car il peut y avoir plusieurs symptomes qui détournent le Medecin de la curation réguliere, & qui le contraignent de recourir a eux, comme sont la douleur, les veilles, l'hémorrhagie & la syncope. Toutes les sortes de remedes qui pourvoyent a ces inconvéniens, ont des noms particuliers; mais ils sont tous compris sous le mot commun & général qui les enferme comme ses trois especes, ils s'appellent en général *paregoriques.* On ôte la douleur en trois façons: 1. quand on ôte la cause de la douleur: 2. quand on l'adoucit par les *anodins*: 3. quand on engourdit les sens par l'aide des *narcotiques*. Les *anodins* sont des Médicamens qui soulagent la douleur; la cause de la maladie, & la maladie, demeurant au même état. Les anodins font leurs effets en deux façons: 1. par une faculté laxative, qui ouvre les pores de la peau & les relâche; par ce moyen la douleur n'est pas si sensible, parce que la peau & les membranes sont alors moins tendües, ce qui causoit la fâcheuse sensation: 2. par une chaleur douce & temperée, par laquelle ces médicamens résolvent une portion de la matiere qui causoit une tension dans la partie. *Voyez* ANODINS; où l'on donne plusieurs formes à ces remedes, à savoir, en linimens, fermentations, & cataplasmes. Les *narcotiques* sont des remedes qui appaisent la douleur, ce qu'ils font en deux façons; ou en stupéfiant la partie, & lui ôtant le sentiment; ou en faisant dormir, d'où on les nomme *hypnotiques* ou somniferes. Notez que pour faire naitre la douleur, il faut que la partie soit douée de sentiment, & que l'ame y soit appliquée & y fasse réflexion: si l'une de ces deux choses ou conditions manque, il ne peut y avoir de douleur. L'usage des narcotiques est dans la violente douleur des parties externes, que les anodins n'ont pas pu appaiser. *Voyez* NARCOTIQUES, & les differentes formules & manieres dans leur usage.

[PARELLE ou *Patience sauvage.* Voyez cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoutez ce qui suit.

Propriétés de la Patience.

Elle est propre pour les ulceres des jambes; il faut la piler & l'appliquer sur le mal. La semence de cette plante réduite en poudre, & prise dans un bouillon, ou dans quelque liqueur appropriée, arrête le flux de ventre. On peut y ajouter le sucre rosat, la poudre de coquille d'œuf, & celle de tormentille. Sa décoction guérit toute sorte de rogne, en y mélant un peu de salpêtre & du vinaigre. Sa graine mise en poudre du poids de deux dragmes, & mélée avec du vin, & de l'eau de pluye, arrête la dissenterie, tout crachement de sang, & douleur d'estomac. Ceux a qui les dents branlent, n'auront qu'à mâcher de sa racine pour les affermir.

Infusions de Patiense.

La Patience aquatique qui croit sur le bord des rivieres, des étangs, & des marais, est spécifique pour le scorbut. L'infusion, ou la tisanne faite avec sa racine, est très propre dans toutes les maladies de la peau, dans le rhumatisme & la goutte sciatique, & dans les maladies longues & opiniâtres.

On en fait aussi une excellente infusion dans le vin. Voici comme il y faut procéder. Prenez six onces de Patience aquatique, trois onces de celles de gentiane, autant de reglisse, de canelle & de macis, & deux onces de safran. Mettez le tout dans un grand pot de terre verniffé & versez par dessus six pintes de bon vin blanc. Bouchez le pot, & mettez le sur les cendres qu'il faut entretenir chaudes, ou a un feu si modéré, que le vin ne puisse pas bouillir. L'infusion étant faite, passez-la par la chausse. Ensuite ajoutez a la liqueur, un demi setier de bon esprit de vin. La dose en est de deux, ou trois onces par jour. Il en faut user pendant quinze jours. On pourroit ajouter aux ingrédiens ci dessus trois onces de poivre noir, trois jaunes d'œufs & une pinte de vinaigre.]

PAREMENT, Terme d'Architecture. C'est ce qui paroit d'une pierre ou d'un mur au dehors, & qui, selon la qualité des ouvrages, peut être layé, traversé & poli au grais. Les Anciens, pour conserver les arrêtes des pierres, les posoient à paremens bruts, & les retailloient ensuite sur le tas.

PAREMENT *de menuiserie*, c'est ce qui paroît extérieurement d'un ouvrage de menuiserie, avec cadres & panneaux, comme d'un lambris, d'une embrasure, d'un revêtement. La plupart des portes, guichets de croisée, &c. sont à deux paremens. Il y a des assemblages, tels que le parquet, qui sont arrasés en leur parement.

PAREMENT *de pavé*, se dit de l'assiette du pavé, sans bosses, ni flaches.

PAREMENT *de couverture*, ce sont les plâtres qui se mettent contre les goutieres, pour soutenir le batelement des tuiles d'une couverture.

PARENTÉ, est le lien qui se trouve entre les personnes qui descendent d'une même souche. *Communio sanguinis quam habent ii inter se, qui ex eodem progenitore orti, quasi rivuli ex eodem fonte deducti dimanant.* La parenté en ligne directe est celle des ascendans & descendans. Les Enfans, les Petits-enfans, & les Arriere-petits-enfans, sont parens en ligne directe de leurs ascendans, c'est à dire, du Pere, de l'Ayeul & du Bisayeul, comme ceux-là sont parens en ligne directe de leurs descendans. Les mariages dans cette ligne sont prohibés à l'infini. La parenté en ligne collaterale est celle des Freres, de l'Oncle & du Neveu, de la Niece & de la Tante, & des Cousins.

Les éloignemens qui sont entre les parens, s'appellent *degrés*; & pour savoir en quel degré on est parent selon notre Droit François conforme au Canonique, il faut compter en ligne directe autant de degrés qu'il y a de générations, en remontant jusques a la souche commune, que l'on ne compte point; de sorte, par exemple, que le petit-fils est parent de son ayeul ou grand-pere, & de son ayeule ou grand-mere, au second degré: le fils est par conséquent parent de son pere & de

de sa mere au premier degré. Pour trouver les degrés en ligne collaterale, on ne monte que par l'une ou par l'autre des deux colonnes, & il y a autant de degrés qu'il y a de générations, sans compter non plus la souche commune.

GÉNÉALOGIE.

PIERRE.

Paul 1.	*Jaques* 1.
Marie 2.	*Françoise* 2.
Julien 3.	*Christophle* 3.
César 4.	*Magdelaine* 4.

Pierre est la souche commune d'où descendent de génération en génération *César* & *Magdelaine*; ces deux derniers, suivant la computation canonique observée en France, sont parens au quatriéme degré. L'observation de ces degrés est d'une grande importance pour régler plusieurs droits & devoirs: ces droits, tant actifs que passifs, se rencontrent dans les cas des successions, des héritages, des partages, dans les matieres de mariage, d'alliance, & plusieurs autres, dont les susdites sont pourtant les principales & les plus dignes de consideration.

[PARERA BRAVA, ou PAREYRA BRAVA.

Tisanne de Parera brava.

Faites bouillir depuis un gros jusqu'à deux & trois gros de cette racine, écrasée & effilée, dans trois pintes d'eau. La décoction étant réduite à une pinte, tirez-la du feu, laissez-la refroidir, & passez-la par l'étamine. On en fait prendre au malade de quatre heures en quatre heures, environ la moitié d'un demi-setier chaque fois. Il peut la prendre froide, ou chaude; & pour en augmenter la vertu, on y ajoute ordinairement un gros de sel ammoniac, ou de nitre purifié.

On donne aussi cette racine en substance, en la pulverisant, & en formant un bol composé de cette poudre, & de quinze grains de sel ammoniac, avec quelques goutes de syrop approprié. On réitere de quatre heures en quatre heures; & après chaque prise, on donne un bouillon, ou un verre de tisanne apéritive, continuant toujours de la même maniere, jusqu'à ce que les douleurs soient appaisées, & que les urines coulent librement & en abondance. On ne donne aux enfans, depuis deux ans jusqu'à quatre, que le quart des prises; depuis quatre ans jusqu'à huit, que le tiers; depuis huit jusqu'à douze, la moitié; depuis douze jusqu'à vingt, les deux tiers; & depuis vingt jusqu'à soixante, la prise entiere. On doit se purger de cinq jours en cinq jours pandant l'usage de ce remede, aussi-bien que des autres diurétiques; mais quand la guérison s'avance, on met un plus long espace entre les purgations. Le lendemain de la purgation, on recommence l'usage du remede, & l'on continuë jusqu'à parfaite guérison.

Quand les douleurs néphrétiques sont pressantes, il faut commencer par saigner une ou deux fois, afin de dégager les vaisseaux, & on aura recours aux lavemens purgatifs & carminatifs, pour débarasser les premieres voyes. Ensuite on fait prendre le diurétique de la maniere que nous venons de marquer; & si les douleurs étoient opiniâtres, on réitere les saignées aussi-bien que les lavemens, & l'on y joint l'usage du demi-bain. Pendant que le malade le prendra, on lui doit faire boire une pinte de tisanne, en quatre ou cinq verres, & un quart-d'heure l'un après l'autre. Cette tisanne sera composée de racines de guimauve, d'alkekengi, de cynorhodon, avec le chiendent & la reglisse. On peut ajouter à ces verres un peu de jus de citron, si les douleurs de la néphrétique sont accompagnées de vomissement: si elles continuent toujours, il faudra joindre à tous ces remedes l'usage des anodins, dont nous donnerons plus bas la composition.

L'accès étant passé, on doit purger le malade, & dans la suite réiterer la purgation, selon le besoin. Si le malade est sujet aux maladies néphrétiques, il doit user de la racine de parera brava pendant six mois, & principalement les cinq derniers jours de chaque lune. Immédiatement après chaque prise, on lui donnera un demi-setier d'infusion de feuilles d'orties grieches, ou de chamédris, ou de turquette. Cette infusion se prépare comme le thé, & on y ajoute un peu de sucre, ou de miel de Narbonne. Le sixiéme jour, on le purge, & la veille on a soin de le disposer par quelque lavement rafraichissant & purgatif. On continuë l'usage de l'infusion précédente, pendant un mois au moins. Il faut bien se donner de garde de donner les remedes diuretiques dans le tems de la grossesse des femmes, ou lorsqu'elles approchent de leurs régles, ou qu'elles les ont actuellement. On ne les donnera point non plus dans les pertes de sang, ni dans le flux des hémorroïdes, non plus que dans les ardeurs d'urine, ni aux personnes maigres, atténuées, ou dont le sang est sec, dissous, & trop salé. On doit s'en abstenir encore dans la goutte chaude, les fievres ardentes, ou étiques, dans la phtisie & dans la passion hystérique, aussi bien que dans les suppressions totales de l'urine causées par l'obstruction ou inflammation des reins, ou accompagnées de douleurs violentes, de vomissement, & de mouvement de fievre.

Baume diurétique de Parera brava.

On a observé que la racine de parera brava, préparée comme nous l'avons marqué ci-dessus, n'agissoit pas toujours avec assez de succès, principalement dans les hydropisies. C'est pourquoi on a ajouté à cette racine d'autres vulneraires, pour en former un baume, dont la vertu est plus puissante, & duquel on donne ici la composition.

Prenez poudre subtile de la racine de parera brava, demi-livre; huile de scorpion composée de Mathiole, une livre; cire jaune, six onces; baume de copaü, cinq onces; baume de souphre, terebenthine, quatre onces; de storax liquide, deux onces; & autant de sel ammoniac; d'excellent vin d'Espagne, deux livres. Faites bouillir le tout à petit feu, ayant soin de bien remuer avec une spatule de bois, jusqu'à ce que le vin soit entierement évaporé. Ensuite passez le baume par une étamine, avec forte expression; & quand il est à demi froid, on y ajoute trois onces de baume noir du Pérou liquide. Lorsque le tout est bien incorporé & réfroidi, ou le met dans un pot de fayence, qu'on a soin de bien boucher, pour s'en servir dans le besoin.

La dose ordinaire en est d'un demi-gros, que l'on diminuë à proportion de l'âge, & de la maniere qui a été prescrite ci-dessus, au sujet du bol, & de la décoction. On le prend le matin à jeun, & le soir quatre heures après le diner; on l'envelope dans du pain à chanter, & l'on prend un bouillon apéritif immédiatement après, fait au bain marie, avec le cerfeuil, la chicorée blanche, &c. ou un demi-setier d'infusion d'herbes vulneraires assorties, ou enfin un bon grand verre de tisanne apéritive & convenable.

Pour donner plus de force au baume, on en délaye une demi-once dans un jaune d'œuf frais, on en fait huit prises, dont on use comme ci-dessus.

Autre Tisanne de Parera brava, contre la gravelle, les glaires & le sable.

Prenez deux gros de cette racine en poudre. Mettez-les dans un petit nouet qui ne soit pas trop serré. Faites-le bouillir dans cinq demi-setiers d'eau réduits à pinte, & retirant ensuite le coquemar du feu, vous laissez refroidir la liqueur, & pressez fortement le nouet. On boit tous les jours une pinte de cette tisanne, chopine le matin, qu'on partage en deux verres, lesquels on prend une demi heure l'un après l'autre; & autant le soir, de la même maniere, trois ou quatre heures après le diner. Cette tisanne se peut prendre froide ou chaude, avec un peu de sucre; on continuë pendant un mois, & l'on se purge au milieu & à la fin.]

PARFAIRE, se dit en matiere de retrait lignager. On entend par-là, que le retrayant est prêt d'achever ce qu'il a commencé, & de satisfaire à ses offres, si elles sont acceptées par l'acquereur sur qui le retrait est exercé. Les offres d'une certaine somme, *sauf à parfaire*, sont sensées suffisantes. Le mot *parfaire* vient du Latin *perficere*, qui signifie, donner le dernier complément à son acte ou action. Quoique ce mot ne soit point en usage ailleurs que dans le Barreau, il ne laisse pas d'être fort expressif. On dit aussi *parfaire* dans les discours de piété, en parlant, par exemple, de la grace divine, qui donne à l'homme *le bon vouloir* & *le parfaire*, &c.

[PARFUM. *Voyez* cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, y ajoutez ce qui suit.

Parfums pour les malades.

Il y a deux especes de Parfums pour les malades; les uns sont secs, & les autres liquides ou humides; & de ces Parfums secs ou liquides, les uns sont agréables, & les autres d'une odeur qui ne plait pas.

Parfums secs.

Pour fortifier le cerveau d'un malade. Faites brûler dans sa chambre des poudres céphaliques.

Pour fortifier le cœur. Faites bruler des poudres cordiales.

Pour fortifier la poitrine, & empêcher que les sérosités ne tombent dessus. Il faut brûler des poudres astringentes.

Pour appaiser les vapeurs hystériques. Faites brûler du papier, de vieux linges, de vieux souliers, des poudres hystériques, &c.

Pour exciter le flux de bouche. Faites brûler des poudres mercurielles.

Enfin pour les autres indispositions, ou maladies, on use de poudres ou de drogues propres à les guérir, ou à soulager les malades. Par exemple, pour fortifier les cœur & le cerveau des mélancoliques, on leur fait des sachets, ou bien on parfume leurs habits, avec des aromates.

Pour purifier l'air. On fait brûler des pastilles, des bayes ou graines de genievre: on peut aussi en faire brûler le bois, & d'autres dont l'odeur est agréable, ou propre à chasser la corruption.

Parfums liquides.

Pour parfumer agréablement la chambre d'un malade. Il faut remplir d'eau de fleur d'orange, ou de quelque autre eau d'une odeur douce, une petite phiole, dont le cou soit extrêmement étroit, & la mettre dans un réchaud sur les cendres chaudes, afin que la vapeur en sorte doucement, & qu'elle se répande avec plus de lenteur & de suavité.

Pour soulager les pulmoniques. Versez peu à peu, un mélange d'esprit de vin & de souphre sur une pelle chaude, ou sur un poilon de fer chaud, & faites-en respirer le vapeur aux malades.

Pour parfumer toute une maison, & en chasser le mauvais air. Prenez une racine d'angélique, faites-la amortir au four, ou près du feu, puis l'ayant écrasée, faites-la infuser pendant quatre ou cinq jours dans de bon vinaigre. Quand vous voudrez vous en servir, vous ferez rougir une brique, & vous mettrez la racine dessus: la fumée qui en sortira, sera un parfum excellent contre la corruption de l'air. Il faut réiterer plusieurs fois.

Pour parfumer un Hôpital, ou quelque autre lieu infecté du mauvais air. Faites chauffer un poilon de fer, & versez dedans de l'esprit de vin, ou de l'esprit de sel ammoniac, ou simplement du vinaigre.

Parfum, ou cassolette des parfumeurs. Mêlez ensemble les poudres d'iris, de storax, de benjoin, & d'autres aromates; incorporez-les ensemble avec de l'eau de fleurs d'orange. Mettez cette pâte dans un

un petit vaisseau d'argent, ou de cuivre étamé en dedans. Quand vous voudrez vous servir de ce parfum, vous mettrez la cassolette sur un petit feu, ou sur des cendres chaudes. Elle exhalera une odeur des plus agréables.

Parfum des pauvres.

L'odeur de ce parfum n'est pas agréable; mais elle est tres-salutaire. Prenez quatre livres de cristal de cheminée, ou de cette suye qui est solide & luisante comme la poix; & réduisez-la en poudre, prenez aussi deux livres de souphre, & autant de poix-résine, avec une livre de salpêtre, & demi-livre d'huile d'olive. Vous ferez fondre ces drogues, & vous y mêlerez peu à peu votre poudre de suye, en remuant toûjours, afin de les bien incorporer ensemble. Ensuite vous laisserez réfroidir ce parfum. Pour s'en servir, on en casse quelques morceaux que l'on fait brûler sur une pêle rougie au feu, ou sur des charbons ardens. Ce parfum est excellent contre la corruption de l'air.

PARFUM pris en général, signifie fumée, évaporation, exhalation ou raréfaction des parties d'un corps sensible & palpable, en atomes ou particules impalpables & même souvent insensibles à la vuë. *Furetiere* n'a donc pas pris ce mot dans sa signification propre & commune, quand il dit d'abord, parlant de ce mot, que parfum est une odeur agréable qui flatte l'odorat. Je pense qu'il est mieux de le définir en général comme ci dessus, ou à peu près; & de dire ensuite, que ces fumées dont on affecte d'autres corps qu'on prétend parfumer, sont de diverses sortes; les unes pour la délicatesse & le plaisir de l'odorat; d'autres pour les intentions des Médecins dans la guérison de certaines maladies, par des fumigations, suffumigations ou parfums médicaux.

Dans le *Dictionnaire Oeconomique* on a parlé des parfums odorans ou aromatiques. Nous n'avons pas dessein de rien répéter, mais nous ajoûterons ici un petit Traité des parfums trés-utiles que la Médecine employe pour soulager, guérir, ou prévenir les maladies. Mr. *Tenke*, Professeur Royal dans la Faculté de Médecine de Montpellier, nous apprendra l'usage & la confection des parfums médicaux: mais préalablement définissons; avec *Furetiere*, ce parfum particulier, en disant que ce mot spécialement pris dans la Médecine, est toute vapeur, bonne ou mauvaise, qu'on fait élever en l'air pour affecter & parfumer les malades ou leurs vêtemens, &c.

Le parfum médical, selon Mr. *Tenke*, est un médicament sec ou humide, qui par la force de la chaleur ou du feu, jette des vapeurs ou odeurs propres à diverses maladies. Il y a donc des parfums secs, & d'autres humides. Les secs se font de poudres aromatiques; que si on les incorpore avec quelque gomme, on en forme des trochisques. L'usage de ces parfums est premierement pour fortifier & préparer: dans une intempérie froide & humide du cerveau, dans les catharres, &c. prenez par exemple, deux dragmes de ladanum; de styrax, jonc aromatique, une dragme & demie de chacun; de benjoin, d'encens & de bois d'aloës, trois dragmes de chacun; d'ambre & de musc, deux grains de chacun, faites une poudre, que vous jetterez sur des charbons ardens, pour parfumer les couvertures de la tête du malade, & qui en attirera aussi les vapeurs par le nez & par la bouche, en se mettant au lit. Si on veut former des trochisques, vous incorporerez cette poudre avec de la gomme de tragacant, que vous aurez fait fondre dans l'eau-rose: on se sert de ces trochisques comme de la poudre. Quand on fait ce parfum pour les femmes, il en faut ôter le musc & l'ambre. Secondement, on fait des parfums pour dessécher les ulceres véroliques de la bouche & du gosier: par exemple, prenez du styrax, de la myrrhe & de l'encens mâle, deux dragmes de chacun; du benjoin, trois dragmes; du cinabre, une dragme; avec des mucilages de gomme de tragacant, faites des trochisques; jettez-en un sur les charbons ardens, dont le malade recevra la fumée par la bouche. On fait troisiémement des parfums pour faire suer dans l'archet ou dans le pavillon: par exemple, prenez une once & demie de cinabre; de styrax & de myrrhe calamite, une dragme de chacune; de résine de pin, deux dragmes; de terebenthine, ce qu'il en faut pour former des trochisques pour un parfum.

On fait aussi des parfums, de castoreum, de plumes de perdrix, de papier, d'assa-fœtida, seuls ou mêlés, pour présenter au nez dans les suffocations de matrice. Les parfums humides ne sont qu'une vapeur de quelque liqueur, comme de vinaigre, de vin, d'eau-rose, d'eau de naphe, que l'on fait échauffer dans un pot. Dans les indispositions de matrice, l'on reçoit ces parfums par une chaise percée, ou un entonnoir; dans les maux d'oreille, par un tuyau fait en forme d'entonnoir. On s'en sert pour arrêter les mois, ou pour les procurer. Dans la dyssenterie, ils se font d'astringens, aussi bien que dans la descente du fondement, pour arrêter les hémorrhoïdes & en appaiser les douleurs, à quoi le parfum suivant sera bon. Prenez des feuilles de pain de coucou, & des racines de porreaux, une poignée de chacun; de la graine de lin, une once: faites-les bouillir dans l'eau, dont vous recevrez la vapeur tiéde par le bas dans une chaise percée.

Turquet de Mayerne est fort pour la guérison par le moyen des parfums, parce que ces remédes agissent par leur partie la plus subtile, & par conséquent efficace par elle-même. Il y en a plusieurs sortes: par exemple, parfums hystériques, parfums contre l'épilepsie, contre la douleur de tête, parfum dans l'empyeme, pour la goutte serene, pour l'asthme, pour la toux, pour les fleurs blanches, pour le tenesme, ou les efforts vains mais violens pour aller à la selle; pour procurer la conception, pour les hémorroïdes, pour le cancer de la matrice, pour la fistule de l'anus; parfum pour les maladies hypochondriaques, pour pousser les mois. Comme cette maniere de guérir est fort facile & n'est point fâcheuse, & que comme nous avons dit, elle est par elle-même efficace & de grande vertu, attendu que la force de ces drogues est dans cette matiere subtile & fine qui émane de leur corps, nous donnerons les principaux de ces parfums médicaux si nécessaires, dont il n'est pourtant point fait mention dans le *Dictionnaire Oeconomique*.

Parfum dans les maladies hystériques.

Le parfum, ou la suffumigation, faite de quatre onces de crottes de brebis, & de demi-once de safran, est fort efficace.

Parfum contre l'Epilepsie.

Mayerne dit; parlant de l'épilepsie: Je fais parfumer les bonnets ou coiffures des malades, le matin & le soir, avec la poudre suivante; sans les trop chauffer: Prenez de l'encens, du mastic, de l'oliban, du bois de roses; c'est-à-dire; qui sent la rose, six dragmes de chacun; des roses rouges, des fleurs de lavande, de la rapure de bois de genievre, cinq dragmes de chacun; de la semence de nigelle romaine; de l'écorce de pistache, trois dragmes de chacune; mêlez le tout pour faire une pondre grossiere à parfumer: j'y ajoûte quelquefois du sandarac, du benjoin, du storax calamite, du succin & du bois de gayac.

Parfum pour la douleur de tête.

Prenez de la pelure de pommes de court pendu & de coins, une once de chacune; de l'écorce de citron & d'orange, une dragme & demie de chacune; du bois qui sent les roses, du santal citrin, de la rapure de racine de genevrier, six dragmes de chacun; des roses rouges & fleurs de lavande, demi-once de chacune; du storax calamite, du benjoin, dix dragmes de chacun; de l'eau-rose & d'orange, une livre de chacune; demi-livre d'eau de l'herbe basilic, deux onces de vinaigre rosat, deux scrupules d'ambre gris, un scrupule de musc: mêlez le tout pour en faire un parfum céphalique, dans une cassolette.

Parfum pour l'Empyeme.

Prenez; dit le même Auteur, demi-once d'orpiment sublimé avec les cendres de sarment, ou les fleurs de souphre; trois dragmes de bon tabac de Bresil; de tussilage, de la racine d'enula, du calamus aromatique; quatre scrupules de chacun; du bois d'aloës, du benjoin, de la gomme naturelle de gayac, une dragme & demie de chacune; faites du tout une poudre très-subtile, que vous incorporerez avec une quantité suffisante de terebenthine de Venise, ou de baume du Perou, pour faire douze trochisques pour brûler: on en reçoit la fumée par un entonnoir renversé.

Parfum pour la Goutte serene.

Prenez demi-livre de paille d'avoine hachée; des feuilles de mauve, de parietaire, violette, sureau, betoine, deux poignées de chacune, ce rhue, grande chelidoine, verveine, fenouil, lautier, pivoine mâle, trois pincées de chacune, de fleurs de camomille, mélilot, des sommités de thin, deux pincées de chacune; de la semence d'anis, fenouil, nigelle romaine, des bayes de genevrier, une once de chacune; une poignée & demie de son sec: hachez le tout, & faites-en cuire la moitié dans une quarte d'eau, une quarte de vin, & une pinte de vinaigre, pour un parfum que le malade recevra le matin durant demi-heure, ayant la tête couverte & baissée, & les yeux ouverts.

Parfum pour l'Asthme en forme séche.

Les asthmatiques sont fort soulagés par ce parfum. Prenez deux dragmes de souphre; demi-once d'encens mâle ou oliban, trois dragmes de succin, pilez le tout en alcohol, & le broyez avec deux jaunes d'œufs sur le porphire, comme les couleurs des Peintres: étendez cette mixtion sur des feuilles de tussilage, laissez sécher le tout, puis le réduisez en poudre grossiere, pour parfumer le lit du malade un peu avant qu'il se couche. On fera le même parfum dans sa chambre le matin, environ à neuf heures, suivant que le malade le pourra supporter, & sans rien outrer, afin qu'il s'y accoûtume peu à peu. Ou bien on brûlera des pastilles composées de ladanum, de storax, de benjoin, d'encens, de mastic, de charbon de saule; &c.

Parfum humide, pour l'Asthme.

Prenez lavande; thin, hysope, basilic, gerofles; écorce jaune de citron; macerez-les dans de bon vin blanc, & un peu de vinaigre.

Parfum pour soulager la Toux.

Prenez du mastic, du sandarac, demi-once de chacun; trois dragmes de roses rouges; du storax calamite, du benjoin, une dragme de chacun; de la coriandre préparée, de la semence de nigella, deux dragmes de chacune: mêlez le tout, pour faire une poudre grossiere pour parfumer les bonnets & coiffes du malade, matin & soir.

Parfum pour les Fleurs blanches.

Prenez du mastic, du sandarac, deux onces de chacun; du bois qui sent les roses, du santal citrin, trois dragmes de chacun; trois onces de ladanum très pur; cinq onces de charbon de saule: mêlez le tout avec du mucilage de gomme adragant tité dans de l'eau d'angelique, pour faire des pastilles grosses & longues comme le doigt, que vous ferez brûler en parfum.

Parfum humide pour la même fin.

Prenez une décoction du bois qui sent les roses, de rapure de genevrier, de storax, de benjoin, dans du vin blanc, avec des gérofles & de la muscade, &c. & recevez-en la fumée dans une chaise percée.

Parfum

Parfum pour le Ténesme.

Le ténesme demande les mêmes remédes que la diarrhée & la dyssenterie; des clysteres, des injections : mais le parfum d'agate pris par une chaise percée, est fort salutaire.

Parfum pour procurer la Conception.

Pour procurer la conception, dit *Mayerne*, il faut environ le milieu de l'intervalle des mois, se purger, ou prendre le bain. Employez aussi ce parfum, que la femme recevra durant un quart-d'heure. En voici la formule. Prenez une once de ladanum très-pur, une once & demie de benjoin, demi-once de storax calamite, trois dragmes de bois d'aloës; du bois qui sent les roses, du genevrier, du santal citrin, deux dragmes de chacun; de l'écorce d'orange, des fleurs de lavande, une dragme & demie de chacune; des girofles, de la canelle, du macis, une dragme de chacun; du mastic, de l'oliban, trois dragmes de chacun; de la gomme animé, du baume du Perou sec, demi-once de chacun; faites du tout une poudre, en y ajoûtant le poids égal au tout le charbon de saule. Après ce parfum, la Dame se servira de l'Électuaire amoureux suivant, dont elle prendra tous les matins de la grosseur d'une châtaigne jusques à ce que les mois paroissent, buvant par dessus un peu d'hypocras fait avec le sucre & la cannelle seule, & se promenant ensuite doucement & ne dînant que trois heures après. Voici la formule de l'Électuaire qui doit suivre le parfum : Prenez la racine de satirium confite, des mirobolans confits, une once de chacun; du gingembre vert confit, de la noix muscade confite, demi-once de chacune; six dragmes de confection d'alkermes; six dragmes de pulpe de noix muscade; de l'écorce d'orange & de citron confites séches, trois dragmes & demie de chacune; des cervelles de moineau & des testicules de coq dessechés, trente-quatre de chacun; trois dragmes de priape de cerf bien desseché, coupé au tems que l'animal est en rut, & va couvrir sa femelle; deux reins bien sains du petit animal nommé Sink; deux dragmes de magistere de perles préparé avec l'huile de sel; trois dragmes de nitre naturel; une dragme d'ambre gris, deux dragmes de la poudre de l'Électuaire diambré; mêlez le tout avec du syrop de vin de malvoisie ou d'Espagne, pour faire un Électuaire.

Conduite qu'on doit tenir après la Conception.

Le régime de vivre sera réglé, les alimens de bon suc & de facile digestion. La boisson sera une biere houblonnée bien dépurée, & du vin leger & vieux; point de boissons chaudes & fortes, ni de liqueurs qui échauffent le sang & rendent les humeurs acres & trop fluides, d'où s'ensuivroient les hémorrhagies dans l'enfantement, & les fievres continuës après l'enfantement. Quoique les parfums ci-dessus soient composés de choses fortes, cependant il y a une grande différence entre les prendre en parfums ou vapeurs qui se dissipent : les parfums dont j'ai parlé font une impression passagere, qui excite la chaleur & la vigueur de la Nature; & n'étant pas pris en substance, mais en odeur, ils ne causent qu'une chaleur commencée, qui diminue peu à peu après avoir donné un mouvement léger.

Parfum pour les Hémorrhoïdes.

Turquet de Mayerne nous propose un Électuaire & un parfum excellens contre les hémorrhoïdes. Bassinez l'anus avec une décoction, de sanguinaria, pervenche, pinpinelle, dans l'eau chalibée; puis saupoudrez la partie avec la corne de cerf calcinée. Le parfum humide de la même décoction, avec moitié de vinaigre, du mâchefer rougi au feu, se reçoit utilement par une chaise percée. On peut appliquer sur les lombes en même tems un cataplasme d'argile pétrie avec les sucs de plantain, de pourpier, & le vinaigre rosat. Si le flux immoderé ne s'arrête pas dans les hémorrhoïdes internes où les parfums ne peuvent atteindre, on introduira par le moyen des injections les liqueurs, ou la matiere des parfums liquides ou électuaires, ci-devant énoncés.

Les hémorrhoïdes qu'on nomme *aveugles*, ne s'adoucissent point par de simples parfums : ces sortes d'hémorrhoïdes causent de la douleur jusques a la fureur; mais voici dequoi calmer leur furie. Après les parfums, prenez quatre onces d'émulsion de semence de pavot blanc, faite avec une décoction de feuilles de bouillon blanc; une once de mucilage de semences de fenugrec & de psyllium, tiré dans l'eau de solanum; demi-once d'onguent populeum dissout avec un jaune d'œuf : mêlez le tout pour faire une injection tiéde deux fois par jour, qu'on retiendra le plus longtems qu'on pourra.

Quand les hémorrhoïdes sont externes, on employe les précédens remédes en parfums humides, qui appaisent presque miraculeusement la douleur des hémorrhoïdes.

Parfum pour le Cancer de la matrice.

Prenez une once de mastic; du sandarac, de l'encens, demi once de chacun; du baume blanc sec, de la terebenthine séche, trois dragmes de chacun; deux onces de ladanum; une once & demie d'antimoine; une once de cinabre; du storax calamite, du benjoin, trois dragmes & demie de chacun; le poids égal à tout de charbon de saule : faites du tout une poudre en alcohol, que vous incorporerez dans du mucilage de gomme adragant tiré dans l'eau-rose & de mélisse, pour faire des pastilles, dont le malade recevra la fumée dans une chaise percée.

La recette suivante peut servir de parfum humide. Prenez des feuilles d'agrimoine, de chevrefeuille, d'herbe à Robert, une poignée de chacune; deux poignées de grande chelidoine, demi-poignée d'api; trois pincées de roses rouges; des fleurs de sureau, d'hypericum, de camomille, de melilot, deux pincées de chacune; deux pincées & demie d'orge entier : faites cuire le tout dans trois livres d'eau jusques à la consomption du tiers, dissolvez dans la colature du miel du chevrefeuille, & du syrop de roses séches, deux onces de chacun; demi livre de vin d'Espagne dans quoi on a infusé de la réglisse : mêlez le tout pour faire des évaporations, à recevoir dans une chaise percée, ou des injections, ou des lotions externes.

Parfum pour la Fistules de l'anus, & contre les Ulceres putrides.

Prenez une once de mercure; six dragmes de pierre à feu; du mastic, encens, sandarac, trois dragmes de chacun; trois dragmes & demie de ladanum; du storax calamite, du benjoin, deux dragmes de chacun; demi-dragme de gomme de gayac : réduisez le tout en poudre d'alcohol, c'est-à-dire, très-subtile, que vous incorporerez avec ce qu'il faut de terebenthine de Venise, pour faire des trochisques du poids de deux dragmes : on en recevra la fumée dans une chaise percée, avec un entonnoir renversé, une fois le jour, & on continuera suivant qu'il sera nécessaire pour un entier soulagement. On peut y ajoûter de la gomme animé, & du benjoin.

Parfum contre les Vapeurs mélancholiques, & les maladies hypocondriaques.

Prenez une once & demie de racine de cyperus, une once d'iris de Florence; du Santal citrin, du bois qui sent les roses, demi once de chacun; de l'écorce externe d'orange & de citron, cinq dragmes de chacune; du storax calamite, du benjoin, six dragmes de chacun; trois dragmes de gérofle; deux dragmes de fleur de lavande; de l'eau-rose & de fleur d'orange, une livre & demie de chacune; quatre onces de vinaigre rosat : mêlez le tout pour en exciter la vapeur, dans un plat. Ou bien en cette façon : prenez une once de ladanum très-pur, du storax calamite, du benjoin, six dragmes de chacun; dix dragmes de baume blanc sec; demi-once de bois d'aloës; du bois qui sent les roses, du santal citrin, deux dragmes de chacun; trois dragmes d'écorce de citron; une de fleurs de lavande; une dragme & demie d'ambre gris, un scrupule de musc; le poids du tout de charbon de saule, ou d'aûne : faites une poudre très-subtile; que vous incorporerez avec le macilage de gomme adragant tiré dans l'eau d'angélique ou de fleurs d'orange, pour former des pastilles, qu'on fera brûler dans la chambre lorsque les vapeurs monteront au cerveau. Les pastilles du marc seul de l'eau d'angélique serveut au même usage.

Voilà les parfums qu'il faut faire quand les vapeurs attaquent la tête; mais si les vapeurs putrides attaquent le nez, on enduira les narines du baume suivant : prenez demi-once de moëlle de cuisse de veau ou de mouton, fonduë & lavée jusques à une grande blancheur; deux dragmes d'huile de succin, quatre fois rectifiée de son sel & de ses cendres, & macerée dans de l'eau de vie ou de canelle; de l'huile l'impide & jaune de gérofle, & d'angélique, un scrupule de chacune; un dragme & demie de baume du Perou : mêlez le tout pour un baume. On pourra, s'il est besoin, rendre sa consistence plus épaisse en y ajoûtant du suif de cerf, ou de la moëlle de cuisse de bœuf.

Parfum pour pousser les Mois.

Il est fort simple & fort efficace, comme l'expérience l'a montré. On jette des crottes de brebis sur des charbons allumés; ou bien on fait une lessive de souphre d'antimoine, dont on reçoit la fumée par un entonnoir renversé, dont la canule a plusieurs trous.

Nota. On peut faire des parfums, des infusions, des électuaires, des pessaires, selon le même Docteur, avec les matieres suivantes, toutes propres à pousser les mois, sous quelque forme qu'on leur donne.

Matiere médicale pour pousser les Mois.

Aristoloche ronde, dictamne de Crete, racine de gentiane, racine de garance, armoise, matricaire, pouliot royal, rhue, sabine, grains de genevrier, hysope, saffran, fleurs de camomille, bétoine, laurier, melisse, prasium ou marrube, scordium, calamant, semence de daucus.

PARIS. *Priviléges des Bourgeois de Paris.* Cet Article est important pour un œconome, ou pere de famille, qui est bourgeois de la Ville de Paris. Nous devons lui indiquer les sources, d'où il pourra tirer abondamment ces différens priviléges. Il peut consulter pour cela les *Ordonnances de Louis XI.* Voyez le *Recueil des Ordonnances de la Ville de Paris*, page 233. les *Ordonnances de François I.* fol. 319. les *Ordonnances de Charles IX. Rebuffe*, Recueil desdites Ordonnances: les *Ordonnances d'Henri IV.* enfin les *Ordonnances de Louis XIV.* fol. 118. Mais il est bon d'ajoûter les derniers Édits & Arrêts du Roi & du Parlement.

En 1692. Arrêt du Parlement, portant réglement pour la sureté de la Ville & Bourgeois de Paris; fait en Parlement le 19 Fevrier.

En 1694. Ordonnances des Commissaires généraux, renduë en faveur des bourgeois de Paris, pour l'exemption des droits de francs-fiefs, en quelque endroit du Royaume qu'ils fussent situés; faite le 16 Janvier.

En 1703. Arrêt du Parlement, rendu en faveur des bourgeois de Paris, qui les a maintenus en la liberté où ils étoient de vendre en gros dans leurs caves le vin de leur cru, sans le ministere des Jurés Vendeurs de vins, & sans être tenus de déclarer ni faire enregistrer la vente qu'ils en feroient; à fait défenses ausdits Jurés Vendeurs de vins d'inquieter ni troubler lesdits bourgeois de Paris dans ladite possession, ni d'exiger le droit de 40 sols pour muid de vin vendu en gros, sous tels peines qu'il appartiendroit; fait au Parlement le 27 Août.

En 1716. Arrêt du Conseil d'État qui a déchargé les bourgeois de

de Paris de la taille, & les a confirmés dans leurs privileges & exemptions.

Mais dans la suite on a, par la nécessité des affaires, bien diminué ces mêmes privileges & exemptions. Il y a aussi eu des Arrêts & Réglemens pour arrêter & moderer les abus qui s'étoient introduits; car en la même année 1716, il y eut un Arrêt du Conseil d'État, qui ordonna que toutes personnes qui avoient ou prétendoient avoir dans la Ville de Paris & ses fauxbourgs, des droits de Justice ou de Police, des privileges ou affranchissemens de maitrises, franchises, &c. seroient tenus de représenter leurs titres de concession & de confirmation par devant les Commissaires nommés par Sa Majesté: fait au Conseil tenu a Paris le 28 Novembre.

En 1717. Arrêt du Conseil d'État, qui a enjoint à tous privilégiés de la Ville de Paris, ou soit prétendans tels, de remettre dans quinzaine les titres sur lesquels ils se fondoient, entre les mains du Sr. *Simon Cailleau*, Greffier des Commissions extraordinaires du Conseil: fait au Conseil tenu à Paris le 9 Août.

En 1717. Arrêt du Conseil d'État, qui a enjoint à tous privilégiés de la Ville de Paris & de ses fauxbourgs, de remettre sans délai les titres sur lesquels ils étoient fondés, entre les mains du Sieur *Antoine Grosmenil*, Greffier des Commissions extraordinaires du Conseil, subrogé au lieu & place du Sieur *Simon Cailleau*: fait au Conseil tenu à Paris le 12 Octobre.

Il importe non seulement à un Parisien, mais à tout François, de connoitre les tenans & aboutissans de cette Ville, parce que c'est la Capitale du Royaume: c'est d'ailleurs une fameuse Université, & le centre des Belles-Lettres, des Beaux-Arts & de toutes les Sciences divines & humaines, où un jeune homme peut trouver tous les secours nécessaires pour s'avancer dans les études. Il y a la Maison & la Société de Sorbonne, & plus de 60 Colléges. Il y a Parlement, le premier de toute la France, Chambre des Comptes, Cour des Aides, Cour des Monnoyes, Chambre du Trésor, Amirauté, Bailliage du Palais, Eaux & Forêts, Grand-Conseil, Prévôté de l'Hôtel, Châtelet, Prévôté des Marchands, Jurisdiction Consulaire, Élection, Grenier à Sel, Chancellerie. On y compte plus de trente Hôpitaux, dont il y en a de fort considérables, savoir, l'Hôtel-Dieu, l'Hôpital-général & l'Hôtel des Invalides. Voyez le reste dans les Dictionnaires de *Moreri*, & de Mr. *de la Martiniere*.

PARISIS, est le quart du total au dessus de ce total, que les Praticiens appellent *le quart en-sus*. Le parisis de quatre livres est une livre, d'où il s'ensuit que quatre livres parisis font cinq livres. Dans le tarif des dépens de 1665, les droits sont réglés à la charge & maniere du parisis; de sorte qu'il est nécessaire d'augmenter le quart à chaque article: par exemple, les écritures des Avocats sont taxées à seize sols par rolle, la moitié pour le droit de révision, & quatre sols pour le Clerc qui fait la grosse: ces sommes particulieres font en tout 28 sols par rolle; mais en ajoûtant le parisis, on trouve trente-cinq sols par rolle.

PARJURE, signifie tout ensemble le crime & le coupable: un homme qui fait un faux serment, est parjure, & a commis un parjure. Il semble assez difficile de découvrir dans les Loix Romaines, quelles ont été les véritables peines du parjure. La Loi derniere au *Digeste, de crimine stellionatus*, décide en termes formels, que celui qui a affirmé qu'une chose est à lui, lorsqu'elle appartient à un autre, doit être exilé pour un tems. *De perjurio: si sua pignora esse quis instrumento juraverit, crimen stellionatus fit, & ideo ad tempus exulat.* Mais, comme remarque la Glose, ce n'est pas à cause du parjure que la peine semble être imposée; c'est à cause du stellionat. *Non quia pejeravit, sed quia stellionatus crimen commisit.* La Loi 13. au *Digeste, De jurejurando*, veut que celui-là soit fustigé, qui invoque le nom du Prince pour assurance du serment qu'il fait de payer une somme, & qui viole sa promesse; ou qui jure qu'il ne doit point ce qu'on lui demande, quoiqu'il soit véritablement débiteur. *Si quis juraverit in re pecuniaria per genium Principis dare se non oportere, & pejeravit; vel sibi dari oportere; vel intra certum tempus juraverit se soluturum, nec solvit; Imperator noster eum patre rescripsit fustibus eum castigandum dimittere.* Cependant, comme la Loi 2. au *Code* est toute opposée aux autres, en ce qu'elle laisse à Dieu seul la vengeance de ce crime, on ne pourroit pas asseoir un solide jugement sur la Jurisprudence Romaine dans la condamnation d'un parjure. *Jurisjurandi contempta religio satis Deum ultorem habet; periculum autem corporis, vel majestatis crimen, secundum constituta divorum parentum meorum, & si per principis venerationem quodammodo fuerit pejeratum, inferri non placet.*

Parmi les Hébreux, la peine du parjure étoit le fouet; & selon les Ordonnances Impériales, on coupe les deux doigts dont le parjure s'est servi pour rendre le serment solemnel. Enfin le Droit Ecclésiastique prive celui qui a commis un parjure, de son Bénéfice, & juge indigne le parjure de jamais porter aucun témoignage. *Canon constituimus 3. q. 5. cap. testimonium*, &c. En quoi cette doctrine est conforme à ce que l'Orateur Romain s'efforce de persuader dans l'Oraison pour Roscius. *Ubi quis pejeravit, ei credi postea, etiamsi plures deos juret, non oportet; quia qui semel à veritate deflexit, is non majore religione ad perjurium quam ad mendacium perduci consuevit.* Par l'article 23. des *Capitulaires de Charlemagne*, la peine est d'avoir la main coupée. *Propter perjurium quod commisit dextera manus amputetur. L'Ordonnance de Charles VII.* sur le fait des Aides, porte: Si le parjure-„ ment se prouve, celui qui se sera parjuré sera condamné en amen-„ de arbitraire envers le Roi & envers le Fermier, & aux dépens, „ dommages & interêts dudit Fermier. " Par l'*article 593.* de la *Coûtume de Bretagne*, tout homme qui est condamné & déclaré parjure, perd tous ses meubles & les confisque au profit du Seigneur en la Justice duquel il est condamné; & par l'*article 40.* tout Officier convaincu de parjure, est infâme, incapable d'être Juge, & de toute autre fonction publique. *Bouteiller* en sa *Somme rurale*, *tit. 9.* soutient qu'on ne doit pas ouïr en témoignage un homme qui a fait un faux serment. *Masuer* en sa *Pratique*, *tit. 17.* assure la même chose, suivant l'opinion de *Jason*, & de *Bartole* sur la Loi *si quis major, cod. de transact. Imbert* en sa *Pratique*, liv. 1. ch. 45. dit qu'où il se trouvera par les preuves que le défendeur a mal & calomnieusement affirmé, il doit être condamné en une grosse amende envers le Roi, & en une réparation envers la Partie.

Toutes ces autorités prouvent que le parjure est un grand crime, dont Dieu est le vengeur; & que selon le Droit commun, la peine en est arbitraire & plus ou moins grande, selon qu'elle interesse plus ou moins le public ou les particuliers. D'*Argentré* accorde cette varieté de sentimens par un tempérament juste, & conforme aux plus saines maximes. *Il est rare*, dit ce grand Jurisconsulte, sur l'article 593. de l'ancienne Coûtume de Bretagne, *qu'on fasse recherche du parjure: cependant mon avis est, que s'il y a des cas dans lesquels on n'en doit pas admettre la preuve, il y en a aussi où il est de conséquence d'éclaircir la vérité. En effet, dans les causes obscures où l'on peut présumer que la conscience de celui qui a fait le serment peut être à couvert, je pense qu'il faut laisser à la Justice de Dieu d'en prendre un plus grand éclaircissement; au lieu que s'il se rencontroit qu'un homme eût affirmé n'avoir point reçu un payement, & qu'ensuite on trouvât la quittance, il seroit juste de le condamner comme parjure, puisque son crime, dont la preuve est si claire, s'éleve contre lui, & qu'il n'y a rien d'incertain qui puisse faire présumer sa bonne foi. Mais comme le Droit Civil n'a point établi de peines pour la punition de ce crime, les Docteurs estiment qu'elles doivent être arbitraires. Il est donc juste, quand les preuves paroissent évidentes, d'entendre les plaintes contre les parjures, & de prononcer des peines proportionnées à la grandeur du crime, & des dommages & interêts pour la Partie qui n'a point provoqué au serment celui qui a affirmé, que parce qu'il n'avoit pas dans le tems des pieces pour le convaincre: ce qui est encore important à remarquer, puisqu'il est certain, que dans les bonnes régles la cause de celui-là seroit peu favorable, qui ayant de quoi convaincre sa Partie & justifier son bon droit, ne déféreroit le serment que pour le faire tomber dans un sacrilege. C'est sur ces principes que la Cour régle ses jugemens en France, comme on peut voir par l'*Arrêt du 9 Mars 1682. *rapporté au 4. tome du* Journal des Audiences, liv. 5. ch. 1. *portant condamnation de 500 livres d'aumône contre un Commissaire au Châtelet convaincu de parjure.*

PAR LA GRACE DE DIEU. Les Arrêts des Cours Souveraines commencent par ces termes, *Louis par la grace de Dieu*, pour montrer que leurs jugemens émanent directement de l'autorité des Rois, qui ont souvent honoré les Parlemens de leur présence. Les Présidiaux, quoiqu'ils jugent en dernier ressort; & pour ainsi dire souverainement, ne peuvent pas employer cet intitulé dans leurs Sentences. Le Grand-Conseil, sur les conclusions de Mr. *Benoit de Saint Port*, Avocat-Général, Magistrat d'un mérite très-distingué, en a fait un Réglement pour le Présidial de Nismes dans une audience extraordinaire qui fut donnée de relevée le 6 Juin 1704.

Cette formule, à proprement & directement parler, n'est propre qu'à la personne de nos Rois: ce sont, dis-je, des termes dont les Rois de France se servent dans les Lettres Royaux immédiatement après leur nom, pour montrer qu'ils ne tiennent leur puissance que de Dieu & de l'Épée; & c'est tellement une marque de la Souveraineté, que *Louis XI.* ne signa le Traité qu'il fit avec le Duc de Bretagne, qu'à condition que ce Prince ne se qualifieroit point *Duc par la grace de Dieu*: Louis XI. prétendant exclure ce Duc de ce privilége à lui propre, de dépendre immédiatement de Dieu seul, que le Duc s'attribuoit dans sa dignité de Duc, ce que le Roi refusoit de reconnoitre, se contentant de lui laisser le titre nud, sans cet accompagnement opposé à sa qualité de seul Prince en France qui tienne sa dignité, non par la grace, faveur ou concession humaine; mais par la seule grace, faveur & bonté immédiate de Dieu.

PARLEMENT. Le mot de Parlement a signifié, selon les divers tems, divers sortes d'Assemblées, avec des qualifications & des pouvoirs forts differens. *Charles Martel*, *Philippe le Bel*, *Louis Hutin*, &c. sont les Princes sous lesquels les Parlemens ont reçu divers changemens. *Charles Martel* n'étoit encore que Maire du Palais, lorsqu'à son retour d'une expédition glorieuse contre les Infidéles, il fit une Assemblée qu'on appella Parlement, dans laquelle il fut déclaré Prince des François par les plus grands Seigneurs du Royaume dont elle étoit composée. Les autres Rois ses successeurs, à son exemple, tenoient de tems en tems un Parlement en differens lieux, pour régler les affaires les plus importantes de l'État; ensorte que c'étoit proprement ce qu'on appelle présentement le Conseil d'État. En l'année 1302, *Philippe le Bel* le rendit sédentaire pour être tenu à Paris deux fois l'année, savoir, les jours de la Nativité & de la Purification. Ensuite *Louis Hutin* lui assigna pour demeure le Palais, où il est encore aujourd'hui. Le Roi présidoit dans cette auguste Assemblée, assisté de douze Pairs, savoir, 6 Laïques & 6 Clercs. Il créa aussi deux Chambres des Enquêtes, l'une pour délivrer les enquêtes du tems passé, & l'autre pour celles qu'on délivreroit à l'avenir. Ces deux Chambres des Enquêtes étoient chacune de huit Juges, tant Clercs que Laïques, & de douze Rapporteurs, pour rendre la Justice souverainement au nom du Roi. Depuis ce tems-là, il est arrivé divers changemens qu'on peut voir dans l'Histoire. Ce que nous voyons aujourd'hui est bien different de ce qui se voyoit autrefois.

Le Parlement d'Angleterre est d'une constitution toute differente; mais dans ses commencemens, il a varié aussi en divers rencontres. Ce Parlement est une convocation des États du Royaume, que le Roi assemble, dissout ou proroge, quand il lui plait. C'est une institution des Saxons. Sous *Guillaume le Conquérant*, on lui donna le nom de Parlement, qui fut apporté de Normandie. On ignore, dit Mr. *Temple*, quelle étoit alors la forme de ces sortes d'Assemblées. Avant *Guillaume le Conquérant*, l'Assemblée qui prit de son tems le nom

nom de Parlement, n'étoit composée que des Grands de la Nation: ce fut *Henri* III. qui y joignit la Chambre des Communes. Les premieres Lettres Patentes pour la convocation du Parlement, dans la forme où il est aujourd'hui en Angleterre, sont datées du régne de *Henri* III. Le Pere *D'Orleans* soutient que l'Assemblée des Barons ou des Grands, que les Princes avoient accoutumé de consulter, ne commença à s'appeller Parlement que sous le régne de *Henri* III. en 1217. Il dit que l'Histoire ne fait mention de la Chambre des Communes que si longtems après lui, qu'on ne peut pas dire qu'il ait composé le Parlement tel qu'il a été depuis. Il croit que bien loin que le Parlement d'Angleterre soit l'ouvrage de l'autorité royale, c'est au contraire un Tribunal qui s'est érigé de lui-même pour la contre-balancer, & lui donner des bornes. Le mot de Parlement vient originairement de *Parlamentum*, qui signifioit seulement, comme témoigne *Johannes de Janua*, un pourparler, ou une conférence de plusieurs personnes assemblées pour déliberer de leurs affaires communes: ce qui se disoit aussi bien des Assemblées particulieres du peuple, que de celles des principaux Officiers du Royaume convoqués pour déliberer sur les affaires d'État. *Villehardouin* employe le mot de Parlement en ce sens.

Ce mot est François, & il n'a été en usage parmi les Anglois que depuis le régne de *Henri* III: avant ce tems-là ces Assemblées s'appelloient *Plaids*, *Convention*, *Synode*, *Conférence*. En Latin *Placitum*, *Conventus*, *Synodus*, *Colloquium*. Le mot de Parlement vient de *parler*, comme qui diroit, l'action de parler en compagnie, soit dans un petit nombre de personnes, ou dans de grandes Assemblées & pour des affaires considérables. De-là vient le mot *Parlementaire*, qui signifie aujourd'hui cet homme, soit Citoyen ou Seigneur, qui est du parti du Parlement contre le parti de la Cour. On appelloit ainsi, pendant les divisions d'Angleterre, ceux qui tenoient le parti du Parlement contre le Roi. A l'égard du mot *parlementer*, il ne signifie pas, tenir le Parlement ou l'Assemblée du Parlement d'Angleterre ou de Paris; mais il est plus étendu, & s'applique à des cas differens. *Parlementer*, selon l'usage, c'est entrer en traité, composer, capituler. Il ne se dit gueres que des rebelles ou des Villes assiegées. Il se dit aussi dans les affaires & négociations particulieres. Ainsi souvent des deux côtés les Parties adverses, lassées du procès, commencent à vouloir parlementer.

PARLEMENT DE PARIS *en particulier*. Le Parlement de Paris est composé de la Grand'Chambre, de la Tournelle Criminelle, de la Tournelle Civile, des cinq Chambres des Enquêtes, des deux Chambres des Requêtes du Palais, & du Parquet de Messieurs les Gens du Roi. Ce premier de tous les Parlemens juge souverainement en premiere instance, tant au Civil qu'au Criminel, les Causes des Pairs de France, celles de plusieurs Communautés qui ont ce privilége, & celles de Régale privativement à tous autres Juges.

A la Grand'Chambre, on plaide les appellations verbales. Aux Enquêtes, on juge les appellations des Sentences rendues sur procès écrit, en matiere civile & au petit criminel; c'est-à-dire, quand la condamnation n'est que pécuniaire. A la Tournelle Criminelle, on juge les appellations en matiere criminelle, & cette Chambre est composée des quatre derniers Présidens à mortier, & d'un nombre de Conseillers de toutes les Chambres, qui y vont chacun à leur tour. La Tournelle Civile étoit composée d'un Président à mortier, & d'un nombre de Conseillers, &c. mais il y a quelques années que cette Chambre est supprimée.

PARLOIR, c'est dans un Couvent de filles, une salle ou cabinet, où les personnes de dehors leur parlent par une espece de fenêtre grillée.

PARROISSE. Terme de Jurisprudence. Les marques d'une Parroisse sont, la perception des dixmes, les fonts baptismaux & l'obligation d'y recevoir les Sacremens. *Voyez* CURE. Quand il y a quelques contestations pour les limites, & qu'il faut diviser une Parroisse par territoires à proportion du nombre des habitans, l'Évêque est commis par la Cour, & il procéde en présence des Officiers du Roi. Voyez l'Arrêt de 1676, au *Journal du Palais*. On appelle *Paroisse* ou *Parroisse*, une Église desservie par un Curé & par ses Vicaires, où s'assemble un certain nombre d'habitans pour assister au Service divin, recevoir les Sacremens, & s'acquitter des devoirs de la Religion. On prétend que dans la primitive Église, le mot de Parroisse signifioit une seule Église, ou un Troupeau renfermé dans une seule Église: mais dans la suite on étendit la signification de ce terme, & l'on entendit par-là un Diocese composé de plusieurs Églises. Il n'y avoit d'abord qu'une seule maison dans chaque grande Ville, où tout le monde s'assembloit, & cela s'appelloit la Parroisse: mais depuis, une Parroisse étoit un petit Diocese; & c'est pour cela qu'*Eusebe* appelle les Églises de France *les Parroisses des Gaules*. Dans l'ordre primitif de l'Église, les Évêques & leurs Chapitres étoient les Pasteurs universels de leur Diocese, & c'est pourquoi les Prêtres des Églises Cathédrales sont appellés *Presbyteri Cardinales*, comme partageans les soins pastoraux avec l'Évêque. Le Pape *Denis*, sur la fin du III. siécle, commença à diviser les Parroisses, & à en commettre le soin & la direction aux Prêtres particuliers: cela ne fut exécuté dans les Provinces que plusieurs siécles après. Ce mot vient du Latin *parochia*, qui a été fait du Grec *paroikia*, voisinage.

PAROLE PERDUE ou *Paralysie de la langue*. Détrempez, dit Mr. *Dubé*, Auteur du *Medecin charitable*, du clou de girofle dans du jus de menthe, ajoûtez-y un peu de vin, & le donnez à boire au malade. Gargarisez la bouche avec la décoction de sauge & de roquette en parties égales, fait en eau. *Ruland* ordonne d'avaler une once d'esprit de vin, dans lequel on aura fait infuser de la lavende. Broyez ensemble parties égales de sauge & de persil, faites les cuire en vin blanc, gargarisez de cette décoction, appliquez les herbes cuites sur la gorge.

PAROTIDES. Il y a quatre principales tumeurs qui arrivent aux glandes, & qui sont connues, dit *Etmuller*, sous les noms suivans, savoir, *Phyma*, *Phygethlon*, *Bubo* & *Parotis*. On les connoîtra mieux par comparaison, & on ne commettra point de méprise dans la cure de chacune de ces especes de tumeur.

Le *Phyma*, selon *Etmuller*, est une tumeur des glandes, qui arrive sous la mâchoire inférieure, laquelle est ronde, pointuë, plus ou moins rouge & douloureuse, qui s'augmente & suppure en peu de tems. On la guérit plus aisément aux enfans, qu'aux jeunes gens & aux adultes; aussi arrive-telle plus rarement aux derniers. Il ne faut point admettre, selon le même Auteur, de répercussifs au traitement de cette tumeur; la nature étant occupée toute entiere a la faire suppurer, il la faut donc aider dans les efforts qu'elle tente, par les médicamens maturatifs. On peut dans cette vuë se servir du diachylon gommé, mais un cataplasme suppurant est encore plus efficace.

Le *Phygethlon* est assez semblable à un *fungus* attaché à un arbre: c'est une tumeur dure, plus étenduë que le *phyma*, plus rouge & aussi plus douloureuse. On la guérit quelquefois par des médicamens discussifs, & l'on se sert pour cela de l'huile fétide de tartre & du bois de gayac, ausquels on ajoûte aussi quelquefois des émolliens mélés avec les anodins. Mais ces sortes de tumeurs suppurent pour l'ordinaire.

Le *Bubon* est une tumeur inflammatoire à l'aine ou sous l'aisselle, avec rougeur & douleur. La fievre survient assez souvent, & quand cette tumeur se forme par voye de crise, elle soulage d'abord le malade d'une autre maladie. Les bubons *bénins*; car nous ne parlons pas à présent des bubons *vénériens* ni des *pestilentiels*, ne sont pas dangereux d'eux-mêmes, sur tout lorsqu'ils suppurent promptement: au lieu que s'ils tardent longtems à suppurer, ils ne sont pas sans danger, parce qu'ils dégénerent aisément en des fistules opiniâtres & difficiles à guérir. La cure des bubons est la même que celle des autres inflammations. Il faut pourtant bien observer que les suppuratifs que l'on employe pour les bubons, doivent être plus forts que ceux dont on se sert pour les autres inflammations, parce que les glandes ont moins de chaleur que les autres parties, & même moins de sensibilité: c'est pour cela que l'on peut y appliquer des ventouses avec succès; & l'on peut aussi dans la même vuë se servir du levain le plus âcre, du savon noir, de la fiente de pigeon, de la semence de moutarde, des orties, des figues & des oignons cuits.

A l'égard de la quatriéme espece de tumeur & inflammation, les *parotides* sont des inflammations des glandes qui sont autour des oreilles, qui arrivent le plus souvent après une mauvaise terminaison des fievres. Ces tumeurs se formant par un effort de la nature rendu inutile, il faut les mener à suppuration le plûtôt qu'il est possible, & les traiter comme les bubons & les autres inflammations qui tendent à suppuration.

Les *Parotides*, selon Mr. *Dubé*, se guérissent par ces remédes: la farine de féves appliquée avec le miel: la fiente de chevre de montagne, cuite avec vin & vinaigre, appliquée en emplâtre: le plantin appliqué avec vieille graisse, après avoir été bien pilé: la vervaine appliquée après avoir été pilée, est aussi très-bonne pour la guérison des parotides. Voici encore un bon reméde: Faites médiocrement durcir deux ou trois œufs, mélez leurs jaûnes avec autant de sain-doux, & les appliquez; vous aurez un reméde excellent, selon *Arnaud de Villeneuve*, pour résoudre la matiere & empécher la douleur qui ordinairement est très-vive; & réiterez cette application autant qu'il en sera besoin. Le meilleur reméde, selon *Etmuller*, est de faire mûrir les parotides avec un emplâtre de diachylon seul.

PARPAIN. On dit qu'un mur fait *parpain*, lorsque les pierres dont il est construit le traversent & en font les deux paremens. *Vitruve* rapporte que les Grecs nommoient ces pierres à deux paremens *diatonous*.

[PARQUER: *Voyez* BREBIS.]

PARQUET. Terme d'Architecture & de Menuiserie. C'est ce qu'on appelle aussi *feuille de parquet*, qui est un assemblage de menuiserie de trois pieds & un pouce en quarré, composé d'un chassis & de plusieurs traverses croisées quarrément ou diagonalement, qui forment un bâti appellée *carcasse*, qu'on remplit de carreaux retenus avec languettes dans les rainures de ce bâti, le tout à parement arrasé. Il se pose dans les pieces les plus propres d'un appartement, ou quarrément ou diagonalement; & il est entretenu par des frises, & arrêté sur des lambourdes avec clous à tête perduë. *Parqueter*, c'est mettre du parquet en quelque lieu, pour le rendre plus propre & plus beau. De-là vient *parquetage*, ouvrage de parquet.

PARQUET. Terme de Palais. C'est l'Auditoire d'un Juge, ainsi appellé, parce que le Tribunal est ordinairement entouré, (*solet enim Tribunal Judicis muniri septis & cancellis, in quibus stantes adsunt advocati & procuratores*,) comme on peut voir au Parquet des Requêtes du Palais: *Raqueau*, en ses *Indices royaux*. Le lieu où Messieurs les Gens du Roi s'assemblent, & où on leur communique les affaires dans lesquelles le Roi & le Public ont interêt, se nomme aussi *Parquet*.

Le Parquet de Messieurs les Gens du Roi du Parlement de Paris, est composé de Mr. le Procureur-Général, & de Mrs. les trois Avocats-Généraux. Les Avocats-Généraux portent la parole aux Audiences, dans les Causes où leur ministere est requis, comme sont les Causes criminelles, celles des Églises, des Mineurs, & toutes les autres qui interessent le Roi & le Public. Ils visent les expéditions d'Audiences, comme Mr. le Procureur-Général à qui la plu-

me

me appartient, les signes en procès par écrit. Mr. le Procureur-Général distribuë à ses Substituts les procès qui doivent passer par le Parquet, & sur leur rapport il délibere les conclusions avec ceux de Mrs. les Avocats-Généraux. Quand il n'y a qu'un Avocat-Général, c'est la voix de Mr. le Procureur-Général qui prévaut en cela, comme en tout le reste. Il donne seul hors du Parquet des conclusions sur les Requêtes qui lui sont présentées, ou sur des affaires qui requierent célérité. Il porte la parole quand il s'agit d'affaires publiques, ou des intérêts de Sa Majesté. Voyez l'*Arrêt du Conseil du 20 Avril 1684.* qui régle les fonctions des Procureurs & Avocats Généraux du Parlement de Guienne, à l'instar du Parquet du Parlement de Paris.

PARRICIDE, est le nom du crime & du criminel. Celui qui tuë son pere, sa mere, ou ceux qui dans le Droit sont compris sous ce nom, commet un parricide, & est parricide. Le mot de parricide vient, non de *patricide* (*patricidium*,) puisque ce n'est qu'un parricide particulier; mais de *parentiscidium*, qui a la signification générale qui répond à la définition apportée ci-devant. Le mot de parricide dans les anciens tems, se disoit de tout homme qui tuoit son semblable: *quoties homo hominem, hoc est parem, occidisset.* Les anciens Romains même, comme on le voit dans une Loi de *Numa Pompilius*, nommoient ainsi tous ceux qui commettoient ce que nous appellons un homicide: *si quis liberum hominem morti sciens duit (ducit,) parricida esto: Sigonius, de antiquo jure civium Romanorum, lib. 2. cap. 18.* Dans la suite, les meurtres étant devenus fréquens, on leur a donné des noms differens par rapport aux personnes, & on a jugé entre autres, que celui de parricide étoit convenable au crime de l'enfant qui tue son pere, & du pere qui tue son enfant, comme l'Empereur *Justinien* nous l'apprend dans ses *Institutes, lib. 4. tit. 18. §. 6.* où nous voyons que la Loi *Pompeia* dont il fait mention, vouloit que celui qui tuoit son pere ou sa mere, son enfant, ou quelque parent à qui on devoit porter la même affection, & qui est compris sous ce nom-là, ou qui étant étranger de la famille, en donnoit le pernicieux conseil, ou enfin qui se trouvoit complice, portât en tous ces cas la peine prononcée contre les parricides, laquelle n'étoit ni le fer, ni le feu, ni aucune des peines ordinaires; mais on mettoit le criminel dans un sac de cuir, avec un chien, un coq, une vipere & un singe, & après que le sac étoit cousu, on le jettoit dans la mer ou dans un fleuve, suivant la situation des lieux où l'exécution se faisoit; afin que celui qui avoit méprisé les Loix que la Nature enseigne à tous les hommes, fût privé pendant sa vie & après sa mort de l'usage des élémens. En effet, pendant le peu de tems qu'il vivoit avec ces cruels animaux, il ne pouvoit respirer l'air; & après sa mort, étant exposé à la violence des flots, la terre, c'est-à-dire, l'honneur de la sépulture lui étoit refusée. Or on choisissoit ces sortes de bêtes, parce qu'il n'y en a point qui se rapportent mieux au naturel d'un homme assez méchant pour commettre un parricide. Les unes tuent ordinairement ceux qui les engendrent, & les autres se déchirent impitoyablement & se dévorent par un combat perpétuel.

En France, si nous consultons les principaux Auteurs & les plus anciens, il semble que ce crime détestable devroit être puni par le genre de supplice inventé par les Romains. „ Ce crime, dit *Bouteiller* „ dans sa *Somme rurale tit. 28.* ne se compare à nul autre, & est à „ punir d'autre maniere, & les criminels doivent perdre quatre élé„ mens en leur vie, & mourir sans élémens. " Cependant il n'y a point d'exemple qu'on ait jamais exercé cette inhumanité, & quelque peine qu'on prononce, on fait toûjours ensorte que le coupable puisse être jusques au dernier soupir assisté d'un Ministre qui l'exhorte à la mort. Même, comme nos Ordonnances, non plus que celles du Sage de la Grece, semblent ne vouloir pas s'expliquer sur cette matiere, il dépend du Juge d'ordonner un supplice proportionné à la faute, qui peut être plus ou moins grave, selon les circonstances; quoique le plus ordinaire soit le feu, commme on peut voir dans l'*Arrêt de 1556*, rapporté par *Carondas* sur *Bouteiller* au même lieu, par lequel un fils, pour avoir tué son pere, a été condamné à être jetté dans le feu, après avoir été tenaillé & rompu. Voyez l'*Arrêt du 16 Juillet 1676*, rendu contre la Dame de *Brinvilliers*, & rapporté au 3. Tome du *Journal des Audiences, livre 10. chap. 10.* Les enfans de celui qui a commis un crime de parricide, ne recueillent point les biens de l'ayeul homicidé; car ce seroit indirectement admettre les parricides à la succession de leur pere par le moyen des enfans qui le représentent: il est donc de la sainteté & de la décence des Loix, de priver un tel criminel & tous ceux qui descendent de lui, de ce droit, dont ils sont déchus & rendus indignes par une faute si énorme. Les enfans d'un tel criminel pourront par leur probité, & leur sage & modeste conduite, se délivrer avec le tems de cette abominable note de leur infame pere, & se conserver les autres droits, puisqu'ils sont innocens & qu'ils peuvent rester de fidéles Citoyens: mais à l'égard de la succession aux biens de leur grand-pere, les Loix ont raison d'user de cette sainte rigueur dont nous avons parlé.

Il y a ici une réflexion à faire pour un pere de famille. Car quoique ce crime énorme soit si directement contraire à la Nature, qui unit si étroitement les personnes du même sang & d'une même famille, l'expérience ne prouve pourtant que trop qu'il est possible. D'où il doit conclure, que son devoir est de travailler à inspirer à ses enfans la tendresse qu'ils se doivent mutuellement, & qu'ils lui doivent à lui-même; & en particulier, à réprimer en eux la colere, l'envie, la jalousie, & les autres passions qui sont les sources ordinaires de ce crime. Il doit leur être en exemple de modération; & sur-tout les former de bonne heure à la piété.

PART, du mot *partus*, qui signifie enfantement, du verbe *parere*, enfanter, qui vient de *par*, pareil, semblable, comme qui diroit, *produire son pareil* ou *son semblable.* Le mot de *part* (*partus*) est pris aussi par les Jurisconsultes, pour le fruit dont la mere est délivrée: de sorte qu'il signifie également, & l'action ou la cause, & l'effet. *Partus & ipse actus pariendi est, & ipsa proles.* Outre plusieurs considérations à faire sur le part, il y en a deux très-considérables; la supposition du part, & la suppression du part. A l'égard du premier point:

La *Supposition de part* est un crime dont l'accusation peut être intentée par ceux qui y sont intéressés. Non-seulement les particuliers y ont interêt, mais quelquefois même les Principautés, les Royaumes & les Empires. Alors même ces suppositions sont d'autant plus criminelles, que le public & des peuples entiers en sont lézés. Dans la supposition de part ou des particuliers, ou des familles tout au plus, sont interessés, la peine de cette sorte de crime est celle de mort, comme pour crime de faux: mais dans les cas plus considérables & eclatans, le crime est encore plus grand, parce que de plus grands droits & des interêts sacrés y sont violés, anéantis, éteints ou pervertis. C'est pour éviter ces grands désordres, que l'on prend de si grands soins dans la naissance des Rois en France, en Angleterre & autres Royaumes héréditaires, pour avoir toute la certitude requise dans des points de si grande importance. A l'égard de la supposition de part ordinaire, je veux dire, dans les cas des particuliers; voyez ce qui en a eté décidé & arrêté dans l'*Arrêt du 2 Août 1659.* rapporté au 2. Tome du *Journal des Audiences, liv. 2. ch. 34.* & celui du 20 *Fevrier 1674.* au 3. Tome, *liv. 8. ch. 3.*

Suppression de part est le crime d'une femme qui, ou par des remédes veut mettre obstacle à la naissance d'un enfant; ou qui, après la lui avoit donnée, le supprime, l'expose, & quelquefois le défait. Ce crime est grave, & sévérement puni. Cet article est d'une considération utile, pour les Chefs de famille. Il leur apprend, à l'égard du second point, combien grande doit être leur vigilence sur les mœurs, la conduite & la fréquentation de leurs filles. Une trop grande contrainte peut occasionner de grands maux; mais la trop grande licence en produit ordinairement de bien plus grands. La lubricité & l'amour de la réputation, peuvent faire éclorre de tels crimes dans les familles les plus honorables.

A la suppression & supposition de part, on pourroit ajoûter un autre mot, qui est la *Substitution de part*, lorsqu'on substitue un enfant étranger nouveau-né, à l'enfant propre & légitime. Mais cette substitution est la même chose que la supposition, avec cette difference, que dans la supposition on peut mettre un enfant étranger à la place d'un enfant imaginaire dans une grossesse fausse & supposée; & que dans la substitution, il y a toûjours une vraie & réelle grossesse, un vrai & réel enfantement. Ce crime n'est pas fréquent, mais il peut arriver, & est accompagné d'une injustice du plus énorme degré. Dans ce cas, on rend un enfant très-riche, contre l'ordre de la Providence; & on prive un enfant innocent & légitime, de tous les biens que la même Providence lui préparoit, si son cours n'avoit point été interrompu par la malice & la perversité humaine.

PARTAGE, de *partitio*, (de *partiri*, *partes distribuere.*) Le partage se fait des biens communs. Les biens d'une succession se partagent entre les cohéritiers. Les biens d'une communauté d'entre le mari & la femme, se partagent de la même maniere. L'égalité dans les partages entre freres & sœurs est de Droit divin. *Nihil tam congruit divinæ legi, ut quos natura conjunxit, eosdem conjungat æqualis gratia. ff. familiæ erciscundæ.* Cependant, quand on a signé un partage en majorité, on n'est reçu à proposer l'inégalité des lots qu'en obtenant des Lettres dans les dix ans, & en prouvant que l'on a été lezé du tiers au quart. La Loi *in majoribus* au Code, *communia utriusque judici*, y est précise, & Maître *Antoine Mornac*, sur la même Loi, rapporte des Arrêts qui s'accordent au même principe.

En fait de partage, les lots sont garens les uns des autres: mais il n'y a point de recours de garentie en partage de meubles, on n'est point obligé de garder la convention qu'on auroit faite de ne point partager. Voyez *Charondas, liv. 5. resp. 9.* Il propose diverses questions sur la matiere des partages qu'on peut consulter. Dans la Coûtume d'Anjou, c'est l'aîné qui fait les lots, mais les cadets choisissent; ainsi l'aîné se trouve engagé à observer l'égalité. Les differends qui naissent dans les partages, se renvoyent ordinairement aux proches parens. En matiere de partage réel, il faut suivre la Coûtume des lieux où les choses sont situées. Dans un partage fait par forme de transaction, l'on distingue si la transaction a été faite pour terminer des procès; auquel cas, il n'y a pas lieu à la restitution: mais quand la transaction est feinte, alors les majeurs dans les dix ans peuvent être relevés.

Avant que de finir cet article, il est utile de considérer ce probléme. Si le systéme de l'égalité du partage entre frere & sœurs, est préférable à celui de l'inégalité? Il n'est pas facile de le résoudre, car il y a des raisons plausibles pour l'une & l'autre Coûtume. D'une part, la Nature plaide pour l'égalité, afin de rendre les freres & sœurs également heureux, comme étant les enfans d'un même pere qui doit les aimer également (toutes choses égales.) De plus, c'est le vrai moyen de prévenir & d'éteindre l'envie, la jalousie, la haine & l'aversion des plus jeunes contre les plus âgés; ce qui est sans doute un grand mal domestique, & une chose odieuse à l'égard des membres d'une même famille. Ajoûtez, que par cette égalité, chacun, même les plus jeunes qui peuvent avoir de grands talens naturels, se trouvent en état de les faire valoir; au lieu que dans l'inégalité, il arrive souvent qu'un cadet plein de mérite sera incapable, faute d'un bien suffisant, de le faire valoir, pendant qu'un aîné paresseux, indolent & sans mérite, fera un très-mauvais usage de son grand bien. De l'autre côté, on a consideré que si le bien d'un pere est partagé également entre plusieurs enfans, nul de ces enfans ne pourra dans cette modicité soutenir & représenter la personne du pere, je veux dire, sa distinction, & le rang qu'il a pu soutenir. La famille de ce pere tombera, sinon dans le mépris, du moins dans un état trop humble & trop different de ce qu'il étoit auparavant. Nul des enfans de cette famille ne pourra conserver & soutenir les titres, offices, dignités du pere. Voila les raisons qui ont donné naissance au systéme de l'inégalité de partage. Selon cet esprit, l'aîné est préférable à chacun

cun de ses autres freres, parce que la Nature l'a proposé le premier par sa naissance antérieure, pour être celui en qui doit résider l'honneur & l'avantage de cette famille.

Il y a dans ce que nous venons de voir, deux choses à considerer. D'une part, cette maxime d'équité, que tous les freres ont un droit égal à être commodément, chacun en sa propre personne, en son propre individu. De l'autre, que comme le bien des particuliers dans une Cité, doit céder au bien commun de la communauté de la Cité ou de l'État; de même ce n'est pas chose messéante & injuste que les freres les plus jeunes, comme particuliers de cette communauté ou famille, cédent au droit de bienséance de la même famille, je veux dire à son lustre, à son honneur & à l'interêt qu'elle a de persévérer dans la distinction où elle étoit du tems du pere. L'ainé est le vrai & direct enfant de son pere, lui seul le représente & le peut représenter; les autres enfans sont en quelque sorte des enfans accessoires & surnuméraires qui n'ont aucun droit, que celui d'être les objets de l'humanité, qui exige qu'ils puissent vivre & subsister, comme tous les hommes ont un droit commun à la vie, & conséquemment à une suffisante subsistance. Voilà la simple exposition des deux systêmes, mais il n'est pas bien aisé de résoudre définitivement ce problême œconomique si ambigu.

PARTAGE *d'opinions*, c'est lorsque dans le jugement d'une instance ou d'un procès, les voix des Juges se trouvent partagées par moitié. Quand ce partage arrive dans une Chambre des Enquêtes, le Rapporteur, & celui qui est de contraire avis (appellé *compartiteur*, à cause qu'il a donné lieu au partage) passent dans une autre Chambre, où sur le rapport l'affaire est jugée.

Dans les affaires criminelles, le partage n'interrompt pas le jugement; l'Arrêt se rend sur le parti le plus doux. Il n'y a point aussi de partage dans les affaires qui concernent les droits & interêts du Roi, suivant la Déclaration de 1640.

PARTAGE, par rapport à l'Architecture & à l'Arpentage. C'est le même sujet qu'on a traité ci-devant selon le Droit; mais il a besoin d'être traité encore ici comme objet d'Arpentage & d'Architecture. Voici donc ce qui reste à dire sur ce sujet. *Partage d'héritage*, c'est la division d'un héritage que font par lots ou égales portions, les Arpenteurs & Experts d'entre les Architectes, pour les cohéritiers ou copartageans. Or lorsque dans cet héritage il y a des portions qui ne peuvent être divisées sans un notable préjudice, comme les bâtimens, il se fait une estimation de leur plus-valeur, pour être ajoutée au plus foible lot, & être compensée en argent.

PARTERRE. Ce mot ne tire pas son origine, comme disent deux Architectes fameux, de *partiri*, partager une étenduë de terre, & y faire des compartimens: car il y a trop de distance entre *parterre* & *partage*; & le mot *terre* est trop manifeste & trop significatif, pour ignorer la vraye étymologie de *parterre*, qui vient de *parare*, orner, & de *terra*, terre. Le *parterre* est donc, selon cette étymologie vraisemblable, une terre ou un sol orné de diverses figures: le parterre est un ornement de l'aire ou du sol, devant la face postérieure d'une maison; *quasi parata terra*. C'est la partie découverte d'un jardin (dit un autre Écrivain) au devant d'une maison, & qui est divisée par compartimens de bois nain ou de gazon. Le mot de *parterre* a signifié autrefois une place à bâtir. Parterre en Latin est appellé *area hortensis*, l'aire d'un jardin. Il y en a de plusieurs sortes, dont voici les principales.

Parterre de Broderie, c'est celui qui est composé de rinceaux, de fleurons, & autres figures formées par des traits de buis nain, & entouré de plattebandes, comme le grand Parterre des *Tuilleries*.

Parterre de pieces coupées, celui qui est par compartimens de figures régulieres, séparées par des sentiers, & dans lesquels on met des fleurs; comme le grand Parterre de *Trianon*. On appelle en Latin cette sorte de parterre, *area florea*.

Parterre de Gazon, celui qui est fait de pieces de gazon en compartimens quarrés, & avec enroulemens; comme le Parterre de l'Orangerie de *Versailles*. En Latin, *area cespititia*.

Parterre à l'Angloise, celui qui est de broderie, mêlée de plattebandes & enroulemens de gazon; comme le grand Parterre appellé *à la Dauphine*, au dessus de l'Orangerie de *Versailles*.

Parterre d'eau, compartiment formé, ou par plusieurs bassins de diverses figures, avec jets & bouillons d'eau, comme à *Chantilli*, ou par un ou deux grands bassins, comme au devant du Château de *Versailles*, qui sont fort considérables.

PARTERRE *de Théâtre*, c'est le grand espace qui est entre l'Amphithéâtre & le Théâtre, & où les spectateurs sont le plus souvent debout. Cet espace étoit appellé *Orchestre* chez les Anciens, & comme il étoit la partie la plus commode du Théâtre, le Sénat s'y rangeoit pour voir les spectacles. C'est aussi aujourd'hui l'endroit où l'on dresse le haut dais pour le Roi, dans les Salles de Balet ou de Comédie des Maisons royales. En Latin *Cavea*.

PARTIES. Terme de Droit. Ce sont les personnes qui plaident, savoir, le *Demandeur*, le *Défendeur*, l'*Intimé*, l'*Appellant*, l'*Intervenant*, l'*Accusateur*, l'*Accusé*, la *Partie civile* & la *Partie publique*. Toutes ces sortes de parties & de personnes nous font remarquer la difference du procès civil d'avec le criminel. Dans le procès *civil*, on se sert de ces deux termes, *Demandeur* & *Défendeur*. Celui qui poursuit une dette ou autre droit civil, s'appelle demandeur, en Latin *actor*; & celui qui s'en défend & veut s'en dispenser s'appelle défendeur, en Latin *reus*, comme qui diroit, celui qui détient la chose, *qui rem litigiosam tenet, habet*. Le mot *reus* signifie aussi en matiere criminelle, l'accusé; c'est même l'usage ordinaire de la Langue d'entendre par *reus*, le coupable. L'*Intervenant* est une personne tierce, qui s'immisce dans la contestation entre le demandeur & le défendeur, parce qu'il y prétend quelque chose aussi bien que le demandeur; & comme quelquefois cet intervenant a droit à la chose, ce qui n'a pas paru dès le commencement, le Juge y ayant égard, modifie l'objet du demandeur d'une autre maniere qu'il n'auroit fait. L'intervenant se peut trouver dans un autre cas que le civil. Dans le procès *criminel*, on se sert des mots d'*Accusateur* & d'*Accusé*. L'Accusateur demande la punition d'un crime, & est en cela une espece de demandeur; & l'Accusé s'excuse & se défend contre cette imputation de crime, & est en ce sens une espece de défendeur. Les mots d'*Intimé* & d'*Appellant* se trouvent dans les deux genres de causes civiles & criminelles. On peut aussi remarquer, que pendant que les Citoyens se poursuivent & se défendent pour leurs interêts non publics, mais seulement particuliers, les Gens du Roi & du Public interviennent, pour voir & examiner si le Roi ou le Public sont interessés en quelque point dans ces sortes d'affaires privées. Donc, outre les Parties civiles ou bourgeoises, il y a aussi, & il doit y avoir la Partie publique pour le Roi, &c.

PARTIE FORMELLE est en matiere criminelle, la Partie civile qui poursuit en son nom l'accusé, à la difference de celui qui est seulement dénonciateur sans demander d'interêts civils. *Aliud est deferre crimen ex libello & inscriptione, aliud denunciare tantum, licet denunciatio proxima sit accusationi.*

PARTIE FORMÉE, est differente de la précédente; elle est reçuë en Flandre par une maniere de procéder abusive. C'est admettre un accusé à intenter action contre son accusateur.

PARTIES CASUELLES, consistent dans la finance qui provient des Offices vénaux. On les appelle Parties casuelles, parce que c'est une partie des revenus du Roi, qui est casuelle, & ne peut être determinée au juste, les causes de ce droit étant accidentelles, & non fixes & immobiles.

PARVIS. Terme d'Architecture. C'étoit, devant le Temple de Salomon, une place quarrée, & entourée de portiques. A cette imitation, on donne aujourd'hui le même nom à la place qui est devant la principale face d'une grande Église, comme le Parvis de Notre-Dame de Paris. On appelle cet espace *atrium* en Latin. Le mot de *parvis*, sans recourir à des Étymologies violentes & forcées, me paroît pouvoir venir de ce que cette avenuë à une grande & magnifique Église, est grande aussi, belle & nette: ainsi *Parvis*, c'est comme qui diroit *parata via ad templum, ad basilicam.*

PARULIS est un mot Grec, que l'on employe pour marquer l'inflammation des gencives. *Sennert* dit que cette inflammation est dangereuse, parce qu'elle est accompagnée de douleur, & qu'il s'y forme le plus souvent des apostumes qui dégénerent en des ulceres, des chancres, des fistules, qui se terminent par la gangrene. Le mal se voit aisément, & si l'on n'y remédie au-plûtôt, il se change en des ulceres de longue durée, & quelquefois en gangrene ou en un chancre incurable. Sa cure doit être ainsi traitée. Il faut faire ensorte, par les révulsifs, les dérivatifs, & les gargarismes, de prévenir l'apostume dès le commencement: mais s'il tend à suppuration, il faut y tenir des figues coupées par moitié. Si l'abscès ne s'ouvre pas de lui-même, il faut l'ouvrir avec la lancette; étant ouvert, il faut mondifier l'ulcere avec l'hydromel, puis user de déficcatifs pour le fermer.

Il y a d'autres tumeurs ou mauvaises pustules, sur-tout celle qui a coûtume d'être d'une couleur livide & noirâtre, environnée d'une grande inflammation, sous laquelle, après sa rupture, se montre un ulcere chargé d'une mucosité de même couleur livide ou noirâtre: la douleur est extrême, sur-tout pendant la nuit. Cette tumeur peut arriver non-seulement aux gencives, mais à toutes les autres parties du corps. Sa grandeur ne passe pas celle d'une féve. Ces tubercules & mauvaises pustules ne sont pas toûjours dangereux, mais la douleur qu'ils causent les tend fort incommodes. Ils font connoître que la masse du sang est chargée d'un suc aduste, âcre & vicieux. Il faut faire suppurer ces pustules, qui rendent une sanie sanglante, & se servir ensuite des remédes digestifs & mondificatifs.

PAS.

PAS. Terme d'Architecture, de plusieurs significations. On appelle *pas*, de petites entailles en embrévement, faites sur les plattes-formes d'un comble, pour recevoir les pieds des chevrons.

PAS *de porte*, c'est la pierre qu'on met au bas d'une porte entre ses tableaux, & qui differe du *seuil*, en ce qu'elle avance au delà du nud du mur en maniere de marche: en Latin on l'a appellée, & on peut encore l'appeller, *lapis liminaris*.

Le mot de *pas* en général vient du Latin *passus*. Mais ce ne seroit rien dire, si on ne poussoit pas cette étymologie un peu plus loin, en disant que *passus* est comme qui diroit *expansio* & *spatium*; c'est l'espace & l'intervalle qui mesure l'ouverture des deux pieds ou jambes dans la marche d'un homme qui se promene. Voilà la signification propre du mot François, un *pas*.

PAS *de vis*, c'est une partie de la ligne spirale d'une vis, qui fait la circonférence de son cylindre, ensorte que chaque tour entier que fait cette vis, se nomme un *pas*. On donne aussi quelquefois ce nom à chaque distance qui est entre les arrêtes des circonvolutions d'une vis. *Nota*, que dans le pas de vis, il y a deux sortes de spirales, la ligne de spirale *en écrou*, & la ligne spirale *en relief*: celle-ci entre dans l'autre, en quelques sortes de vis. C'est ce relief qui s'appelle l'*arrête de circonvolution* dans une vis.

PASMOISONS ou *Pâmoisons*. Il y en a de diverses especes. Les unes viennent d'excès de travail, ou de faute de nourriture: celles-là peuvent être soulagées par un peu d'eau de vie introduite dans la bouche, ou appliquée sur les temples & sur les pouls des bras. On peut aussi donner un peu de bon vin à boire, dans lequel on détrempera fort à propos une dragme d'écorce d'orange ou de citron râpée ou mise en poudre; ou y mêler quelques grains de genievre bien murs & bien écrasés. Le malade étant revenu, il lui faut donner

ner une rôtie au vin, renforcée avec un peu de poudre de canelle, de muscade ou de girofle, ou bien de poudre de melisse, de thim, de sauge ou de sariette. De quelque cause que procéde la pâmoison ou détaillance, dans l'accès de la foiblesse même les choses suivantes conviennent. Il faut coucher le malade sur le dos, lui jetter de l'eau froide sur le visage, lui souffler quelque poudre dans le nez pour le faire éternuer, lui appliquer sous le nez du pain chaud nouvellement tiré du four, lui parler fort haut & l'agiter, lui serrer le nez, lui tordre les doigts, lui tirer les cheveux, lui faire de fortes frictions & ligatures, ou lui appliquer des ventouses, lui faire recevoir par les narines la fumigation ou le parfum d'ambre blanc mis sur les charbons ardens.

PASMOISON *dans la saignée.* Plusieurs souffrent bien l'ouverture de la veine & la sortie du sang; mais lorsque l'on délie la ligature & que l'on bouche la playe, ils tombent en syncope. Vous y remédierez en leur donnant un bon bouillon avant que de les saigner. On remédie facilement aussi au mal de cœur dans la saignée, en couchant le malade la tête basse, lui fermant la veine avec le doigt pour un moment, & lui faisant avaler un verre d'eau; lorsqu'il est revenu, on acheve la saignée. C'est un reméde fort présent dans ce tems-là, de frotter les levres du malade avec le sel commun, ou d'en mettre quelques grains dans sa bouche. Ces remédes sont de l'Auteur de la *Médecine charitable*, qui ajoûte, que dans toute foiblesse, saisissement de cœur ou abattement d'esprit causé par affliction, crainte, épouvante, l'usage du vin pur est un très-bon reméde. Le même Auteur parle encore d'une défaillance de cœur causée par la faim extrême, qu'on appelle *boulimie.* Le pain trempé dans du vin appliqué au nez, & avalé s'il se peut, arrête subitement cet accident. Il est bon, dit-il, de jetter fréquemment de l'eau-rose sur le visage du malade. Il faut aller à la source de ce mal, qui est cette faim canine ou *boulimie*; car dans cette envie contre nature de manger plus que la nourriture louable du corps ne demande, cette défaillance peut arriver souvent. *Voyez* BOULIMIE.

PASSAGE. Terme d'Architecture. C'est dans une maison, une allée differente du corridor, en ce qu'elle n'est pas si longue.

PASSAGE. Terme de droit. Sur le droit de passage par la terre d'autrui; voyez *Peleus qu. 108. Louet. let. C.* „ Passage sur le fond d'autrui pour serrer les dixmes, n'est pas une servitude." *Mornac, Loi derniere au Code, de servitutibus.*

PASSEMENT & PASSEMENTIER. Voyez ces deux Articles dans le *Dictionnaire de Commerce.* Il suffira ici de dire, que le *passement* est un ouvrage fait de fil, de laine ou de soye, & travaillé en maniere de ruban. Le *Passementier* est celui que l'on appelle ordinairement *Rubanier*, qui fait de toute sorte de rubans & passemens. Ces Artisans sont aujourd'hui presque tous pauvres. Les derniers Arrêts & Déclarations qui concernent les Passementiers, sont principalement les deux suivans.

En 1685. Arrêt du Parlement, portant réglement entre les Jurés de la Communauté des Maîtres Passementiers, Boutonniers & Enjoliveurs à Paris, & la Communauté des Jurés Tireurs, Fileurs & Ecacheurs d'or & d'argent à Paris.

En 1691. Déclaration du Roi, portant réunion à la Communauté des Maîtres Passementiers, Boutonniers, des nouveaux Offices de Jurés de leur Communauté, créés par l'Edit du mois de Mars précédent, moyennant 4000 livres de finance: donné le 15 Mai, régistrée le 21 dudit mois.

PASSEPORT. C'est un ordre par écrit d'un Souverain, ou de celui qui a le pouvoir d'un Souverain, de laisser entrer, passer & demeurer dans un certain tems, sur les terres d'un autre Souverain, une ou plusieurs personnes étrangeres. Voyez le Dictionnaire de *Savary*: à quoi l'on peut ajoûter les Ordonnances & Déclarations suivantes du Roi sur les passeports, même à l'égard des Ennemis de Sa Majesté, ce qui est bien remarquable.

En 1673. Ordonnance de *Louis XIV*, portant qu'à l'avenir il seroit délivré des passeports à tous Capitaines, Maîtres & Propriétaires des vaisseaux Marchands Flamands & autres, ennemis de Sa Majeésté, qui voudroient faire commerce dans le Royaume, en payant par eux un écu pour chacun tonneau du port véritable de chaque vaisseau: faite le 19 Décembre.

En 1694. Déclaration du Roi, portant réglement concernant les passeports accordés aux vaisseaux ennemis par les Princes neutres: donnée le 17 Février.

On voit par ces sortes de passeports, les grands priviléges de ceux qui s'occupent au négoce, puisqu'ils sont regardés non comme ennemis, tels qu'ils le sont par leur naissance, ou par le Païs qu'ils habitent; mais comme des Cosmopolites ou Citoyens du monde. Toutes ces inimitiés nationales sont suspenduës par leur qualité de Commerçant, qui les rend recevables par-tout, & leur ôte l'idée odieuse qu'ont réciproquement deux Nations déclarées ennemies.

PASSER *titre nouvel & reconnoissance*; c'est confesser que l'héritage dont on est possesseur est chargé d'une rente, ou de quelques autres droits.

PASSER. Terme de Dessinateur & de Peintre. C'est dessiner à l'encre de la Chine. Ainsi on dit, *passer un dessein à l'encre*; c'est-à-dire, en tracer les lignes sur le trait au crayon.

PASSIONS HYSTÉRIQUES. Voici la doctrine de Mr. *Tauvry* (dans son *Traité des Médicamens*) sur ces indispositions, & sur les causes qui les peuvent produire. Il est aisé de prouver, dit-il, qu'il se filtre dans les glandes de la matrice & dans les testicules des femmes, un ferment qui peut devenir trop âcre, trop corrosif, trop abondant ou trop agité; il peut même se faire qu'il reste dans le sang, & qu'il ne se filtre point. Il est pour lors capable de causer de grands désordres: quelquefois en déchirant les nerfs de la matrice, il met tout le corps en des convulsions extraordinaires; quelquefois se mêlant au sang, il fait des obstructions dans le cerveau, qui relâchent les nerfs, ôtent le mouvement & le sentiment à toutes les parties: enfin il fait tous les effets qu'on attribue aux vapeurs, & qui se rencontrent dans les passions hystériques. Les remédes dans les accès consistent à présenter au nez, des drogues qui ont une odeur forte, comme l'esprit d'urine, l'assa-fœtida, l'huile de papier, de gomme ammoniac, l'huile noire de succin, l'eau de la Reine d'Hongrie, & généralement tout ce qui a une odeur forte, pour les raisons que nous avons apportées ci-dessus. On peut prendre intérieurement des remédes volatils, capables de subtiliser le ferment & d'ôter son âcreté: ainsi l'on donne des esprits volatils de sel armoniac & d'urine, en quelque liqueur convenable. On se sert des sels volatils de karabé, de vipere, de tartre, de sel armoniac, d'eau ou teinture de canelle, de camphre, d'esprit de vin camphré. Quand les symptomes sont passés & qu'on veut guérir les causes de la maladie, on la doit bien examiner; car ces effets ne viennent pas toûjours de la même source. Quand le ferment est trop grossier, qu'il ne filtre pas seulement à la matrice, on doit user d'armoise, de matricaire, de melisse, d'élixir de propriété dans quelque liqueur convenable; de teinture de myrrhe, de teinture de castor & de saffran, d'esprit de vin camphré, & de la plûpart des autres remédes dont nous avons parlé. Mais quand cela ne vient que d'une trop grande agitation du ferment, que les principes ne sont que trop volatilisés, on se sert fort à propos d'esprit, comme d'esprit de sel ou de nitre dulcifiés, de souphre, de vitriol, dont on met sept ou huit gouttes dans une verrée d'eau tous les matins, ou de sel polychreste, ou de sel de souphre, ou de crystal de tartre. Voilà une partie des causes qui occasionnent les vapeurs, & les autres passions & affections hystériques; & le choix des remédes qu'on doit faire pour les guérir.

PAT.

PATENOSTRES, en Architecture: petits grains en forme de perles rondes, qu'on taille sur les baguettes.

PATENTES. Les Lettres Patentes sont des Lettres du Prince en forme, & scellées du grand sceau. Voyez *Furetiere*, & ajoûtez-y l'Ordonnance & la Déclaration de Louis XIV. qui suivent.

En 1667. fut faite une Ordonnance par Louis XIV. concernant les Lettres Patentes & l'enrégistrement d'icelles: donnée à S. Germain en Laye au mois d'Avril, regîstrée au Parlement, Chambre des Comptes, Cours des Aides, le 20 dudit mois.

En 1673. Déclaration du Roi, portant réglement pour la forme de l'enregistrement dans les Cours, des Lettres Patentes expédiées pour affaires publiques, soit de Justice ou de Finances, émanées de la seule autorité royale, en interprétation des art. 2. & 3. du titre 1. de l'Ordonnance du mois d'Avril 1667: donnée à Versailles le 24 Février, regîstrée au Parlement, Chambre des Comptes & Cour des Aides de Paris, & au Parlement de Rouen le 17 Mars suivant.

PATERE. Terme d'Architecture: petit plat qui servoit aux sacrifices des Anciens, & qu'on employe pour ornement dans la frise Dorique, & dans les tympans des arcades. En Latin *Patera.*

PATERNA PATERNIS, MATERNA MATERNIS. Régle de Droit, par laquelle on entend, que dans la succession de celui qui ne laisse que des héritiers collatéraux, les propres appartiennent à ceux du côté duquel ils sont échus au défunt, sans avoir égard aux dégrés. Voyez *Le Prêtre, 1. Cent. chap. 71. Louet, Arrêt 56. & Peleus, question 139.*

PATHOLOGIE. Partie de la Médecine, qui enseigne à connoître les maladies, leur nature, leurs causes, leurs symptomes. Cette Pathologie seroit insuffisante pour sa fin, si elle ne pouvoit entrer dans la connoissance des signes de ces maladies, & des signes de leurs causes: c'est cette science des signes qu'on appelle *Seméiotique.* Ces signes sont de deux especes principales, sçavoir, *diagnostiques*, pour la connoissance des causes du mal, & *prognostiques*, pour la connoissance préalable du bon ou mauvais succès qu'on peut en attendre, afin de prendre d'avance les précautions & les mesures nécessaires pour redresser & soutenir la Nature. Il y a ordinairement deux grands défauts dans les Auteurs de Médecine: les uns sont tous pour les descriptions physiologiques & pathologiques, ne parlant que succinctement des remédes: ce ne sont que des considérations générales sur l'état naturel du corps humain, & sur la décadance & la dégradation de cet état. En cela ils ont plus de soin de se faire une réputation de savant, que d'habile Médecin. Les autres au contraire semblent des Empiriques, & ne proposent dans leurs livres que des recettes, sans parler de la cause des maux, ni des observations préliminaires dans l'art de guérir. Bien souvent l'usage de ces recettes est nuisible; car il n'y a point de reméde qui puisse être généralement utile au premier-venu. Ces recettes auroient presque toûjours besoin de l'avis & de la direction d'un Médecin, ou pour le moins d'un Chirurgien ou d'un Apoticaire. La plûpart des personnes sinceres & Chrétiennes se servent plus d'une sage diéte ou régime de vivre, & de quelque douzaine de bons remédes éprouvés par une longue expérience, & sur la bonté desquels tout le monde convient. Qui pourroit se rendre garent pour certains remédes extrémement composés, ou sous des titres spécieux & pour des intentions fort incertaines, on fait des rapsodies de remédes & souvent des pots-pourris, dont ils ne pourroient assigner d'effet positif & distinct? *Voyez* PANACÉE. Le mot de *Pathologie* est Grec, venant de *pathos*, affection en général. *Pathologie* ne signifie pas moins un Traité moral des passions de l'ame, qu'un Traité physique & médical des affections contre nature.

PATIN, en Architecture, piece de bois posée de niveau sur le parpain d'échifre d'un escalier, dans laquelle sont assemblés a plomb les noyaux & porelets. En Latin, selon Vitruve, *calx scapi.*

Patins sont aussi en Architecture, les pieces de bois qu'on couche sur un pilotage, & sur lesquels on pose les plateformes pour fonder dans l'eau.

PATISSIER. Artisan qui fait & vend toute sorte de pâtisserie, comme

comme pâtés, tartes, tourtes, gâteaux, biscuits, macarons, &c. Il y a des Déclarations expresses des Rois de France, dès l'an 1566, qui portent confirmation des Statuts & Réglemens concernant le métier de Pâtissier & Oublayer de la Ville de Paris. Il y en a une sous *Henri* IV. au 3. vol. des *Ordonnances* de ce Prince, portant confirmation des priviléges des mêmes Maîtres Pâtissiers de Paris, qui fut donnée au mois de Juin 1594. Sous *Louis* XIII. en l'an 1612, il y eut une Déclaration du Roi, portant confirmation plus ample des mêmes priviléges : elle fut donnée à Paris au mois d'Octobre 1612. Voyez le 1. vol. des *Ordonnances de Louis* XIII. fol. 398. La derniere Déclaration est de 1691 : elle porte réunion à la Communauté des Maîtres Pâtissiers, des Offices de Jurés de leur Communauté créés par l'Édit du mois de Mars précédent, moyennant 20000 livres de finance : elle fut donnée le 15 Mai 1691, registrée le 21 dudit mois. On peut ajoûter à ce que nous venons de dire, ce qui se trouve dans le *Dictionnaire de Commerce* de *Savary*.

PATRON, chez les Romains, étoit celui qui avoit donné la liberté à un Esclave. Il s'entend assez souvent parmi nous du Seigneur, lequel est appellé *patronus feudalis*. Les Avocats sont aussi appellés *patroni*, comme gens qui prennent sous leur protection les Cliens dont ils défendent les interêts. *Patron* vient du Latin *patronus*, qui dérive de *pater*, pere, nom qui convient à tous ceux qui portent celui de patron. Il convient particuliérement à tous ceux qui donnoient la liberté, sans laquelle la vie est une mort, ou une servitude mortelle. Les Avocats sont aussi participans à l'attribut des peres, puisque, à la façon des peres, ils protégent l'innocence & les interêts légitimes de leurs Cliens, qui, comme des pupilles, sont sous la tutéle & la défense des Avocats.

Patron a encore d'autres significations ; comme, *Patron* à la Cour d'un Prince, d'un Ministre, ou d'un grand Seigneur, auquel on s'arrache, & sous la protection duquel on se met pour avancer sa fortune, & pour avoir & de l'appui. On dit aussi PATRONNE.

Patron, en termes de Jurisprudence Canonique, est celui qui a fondé ou doté une Église ou un Bénéfice, & qui s'est réservé le droit qu'on appelle *patronage*. Le Patron a les droits honorifiques, c'est-à-dire, le premier rang à la Procession, à l'Église, à l'encens, à l'eau bénite, au pain-bénit ; & s'il tombe en pauvreté, l'Église doit le sécourir ; car on présume que les biens acquis à l'Église par la charité de ses ancêtres, lui sont dûs préférablement, en guise de fruit des bonnes & pieuses œuvres de ses peres. La sépulture dans le Chœur, la litre ou la ceinture funebre, appartiennent au Patron. Par une *Ordonnance de 1531.* le Châtelain & le Haut-Justicier ne peuvent joüir des droits honorifiques au préjudice du Patron. On ne peut conferer ni résigner un Bénéfice, sans le consentement ou la nomination du Patron Laïque. Ce droit appartient aux femmes aussi-bien qu'aux hommes, à l'Usufruitier, au mari comme administrateur des biens de la femme, au Tuteur & au Procureur de tous ceux à qui ce droit est échu. Voyez le *Traité des Droits honorifiques*, par *Maréchal*.

PATRONAGE, en France, est le droit de présenter à l'Ordinaire des personnes capables pour le gouvernement de l'Église : ce qui n'a été accordé aux Laïcs du consentement des Évêques avec les autres honneurs & prérogatives, qu'en considération de ce qu'ils ont fondé ou fait bâtir l'Église, ou bien de ce qu'ils en ont augmenté les revenus. Voyez *Fevret*, *Maréchal*, & le nouveau *Traité du Patronage*.

Les Patrons Laïcs ont de grands priviléges : ils ne peuvent être prévenus ni par l'Ordinaire, ni même par le Pape : ils ont quatre mois pour présenter, & peuvent varier dans leurs nominations. Les Patrons Ecclésiastiques ont six mois, ils ne peuvent varier, mais ils peuvent être prévenus, &c.

PATTE D'OYE. Ce mot se dit du concours de trois allées ou avenuës, pour arriver à un même endroit, comme la patte d'oye de *Versailles*.

En charpenterie, patte d'oye est une enrayure formée de l'assemblage des demi-tirans qui retiennent le chevet d'une vieille Église ; comme celles des Églises des Peres Chartreux, Cordeliers, &c. à Paris. Ce mot se dit aussi d'une maniere de marquer par trois hoches les pieces de bois avec le traceret.

Patte d'oye de pavé, c'est l'extrémité d'une chaussée de pavé qui s'étend en glacis rond, pour se raccorder aux vaisseaux d'en-bas.

P A V.

PAVÉ. Ce mot se dit autant de l'aire pavée sur laquelle on marche ou l'on voiture des fardeaux, que de la matiere qui l'affermit, comme est le caillou ou le gravois, avec mortier de chaux & sable, ou le grais, la pierre dure, &c.

PAVÉ. C'est un grais ou pierre quarrée, faite par les carriers. Voyez le Dictionnaire de *Savary*, & ajoûtez-y l'Édit du Roi de 1645. & de 1681.

L'Édit du Roi porte création d'un Maître général des ouvriers du pavé, des bâtimens, ponts & chaussées de France, de trois Contrôleurs desdits ouvriers du pavé, de trois Greffiers de l'écritoire, pour recevoir & rédiger les adjudications, marchés, toisés & réception desdits ouvrages ; & de trois Huissiers pour les proclamations & appositions d'affiches desdits ouvrages. Cet Édit fut donné en 1645, registré au Parlement le 7, & en la Chambre des Comptes le 11 Septembre suivant. Voyez le 1. volume des *Ordonnances de Louis* XIV. fol. 505.

Il y a un Bail curieux, qui fut fait au Conseil en 1681. à *Charles de France* Bourgeois de Paris, pour l'entretient du pavé de la Ville, fauxbourgs & banlieuë de ladite Ville, pendant 9 années, commençant au 1 Janvier 1681. & finissant au dernier Décembre 1690. moyennant cent trente mille livres par chacun an : ce Bail fut fait au Conseil le 6 Mai 1681.

PAVÉ *de grais*, celui qui est fait de quartiers de grais de 8 à 9 pouces, presque de figure cubique, dont on se sert en France pour paver les grands chemins, ruës, cours, &c. On appelle *pavé fendu*, celui qui est de la demi-épaisseur du précédent, & dont on pave les petites cours, les cuisines, écuries, &c. & *pavé d'échantillon*, ceux qui sont des grandeurs ordinaires, selon la coûtume. Le grais, qui est la meilleur pierre pour paver, & dont l'usage a été introduit à Paris & aux environs par le Roi *Philippe-Auguste* l'an 1184. est appellé des Latins *silex*, d'où les Italiens font dériver le mot de *selciata*, qui signifie chez eux tout chemin pavé.

PAVÉ *de pierre*, est celui qui est fait de dales de pierre dure, à joints quarrés, posées d'équerre ou en lozange, à carreaux égaux, avec plattebandes, comme le pavé de l'Église du dedans des *Invalides* ; ou de quartiers tracés à la sauterelle, & posés à joints incertains, comme les pavés antiques des Voyes *Flaminie*, *Æmilienne*, &c. à Rome. Les pavés de pierre sont appellés des Latins *pavimentum*, *lithostroton*.

PAVÉ *de marbre*, est celui qui est fait de grands carreaux de marbre en compartimens, qui répondent au corps d'Architecture & aux voûtes des bâtimens, comme le pavé des belles Églises nouvelles. Il y a aussi de ce pavé qui est fait de petites pieces de rapport de marbre précieux, en maniere de mosaïque, comme il s'en voit dans l'Église de S. Marc de *Venise*, & que les Latins appellent *pavimentum segmentatum*.

PAVÉ *de brique*, celui qui est fait de brique posée de champ, & en épi, semblable au pavé d'Hongrie, comme les bornes de verre adossées ; ainsi qu'étoit pavé l'ancien Tibur. Cette sorte de pavé est appellée des Latins *spicata testacea* ; celui des grands carreaux quarrés *pavimenta tessellata* ; & généralement tous les pavés de brique, *pavimenta lateritia*.

PAVÉ *de moilon*, celui qui est fait de moilons de meuliere posés de champ, pour affermir le fond de quelque grand rond ou piece d'eau.

PAVÉ *de terrasse*, celui qui sert de couverture en plateforme, soit sur une voûte ou sur un plancher de bois. Ceux qui sont sur les voûtes, sont ordinairement de dales de pierre à joints quarrés, qui doivent être coulés en plomb ; & ceux sur le bois, que les Latins nomment *pavimenta contignata*, sont des grais avec couchis pour les ponts, de carreaux pour les planchers des chambres, & enfin d'aires ou couches de mortier fait de ciment & de chaux avec cailloux, ou de briques posées de plat, comme les Orientaux & les Méridionaux le pratiquent sur leurs maisons. Tous ces pavés à découvert sont appellés des Latins *pavimenta subdialia*.

PAVÉ *poli*, c'est tout pavé bien assis & bien dressé de niveau, cimenté ou mastiqué, & poli avec le grais.

PAVEMENT. Ce mot se dit aussi bien de l'action de paver, que d'un espace pavé en compartiment de carreaux de terre cuite, de pierre ou de marbre. En Latin *stratura*.

PAVER, c'est asseoir le pavé, le dresser avec le marteau, & le battre avec la demoiselle. On dit *paver à sec*, lorsqu'on asseoit le pavé sur une forme de sable de riviere, comme dans les ruës ou sur les grands chemins : *paver à bain de mortier*, lorsqu'on se sert de mortier, de chaux & de sable, ou de chaux & de ciment, pour asseoir & maçonner le pavé, & en mettre de nouveau à la place de celui qui est cassé. Ce mot vient du Latin *pavire*, battre la terre pour la condenser & l'affermir.

PAVEUR, celui qui taille & asseoit le pavé. Ce nom est commun pour le Maître & les Compagnons. En Latin *strator*, du mot *sternere*, étendre sur quelque chose.

PAVILLON, de l'Italien *padiglione*, une tente. C'est une bâtiment, le plus souvent isolé & de figure quarrée, sous un seul comble. C'est aussi dans une façade un avant-corps, qui en marque le milieu ; & lorsqu'il en flanque une encoignure, on le nomme *pavillon angulaire*.

PAVILLON *de jardin*, c'est dans un jardin un petit bâtiment séparé, pour y joüir du repos & de la belle vuë, comme le Pavillon de l'Aurore à *Seaux*, qui est un des plus agréables.

P A U.

PAULETTE, est un droit annuel, une rente annuelle, que certains Officiers payent au Roi, pour conserver leurs Offices à leurs successeurs. Faute de payement de ce droit, l'Office vaque aux Parties casuelles par le décès de l'Officier. Il est donc établi pour l'hérédité des Offices, c'est-à-dire, pour joüir de la dispense des quarante jours. C'est un Partisan nommé *Paulet*, qui a donné sous le régne d'*Henri* IV. l'avis pour l'établissement de l'annuel. Il y avoit auparavant moins de sûreté dans les Charges, à cause que la résignation n'a lieu, suivant l'Édit de *François* I. que lorsque le résignant survit quarante jours après qu'il a résigné. Ce droit est ordinairement la soixantiéme partie du prix de la Charge, ou telle autre somme qui est arrêtée au Conseil. La quittance porte dispense des 40 jours, & faculté aux héritiers de l'Officier de nommer qui ils voudront au Roi, pour être pourvu de l'Office. Pour entendre ce que c'est que ce droit, il faut savoir que les Offices vénaux qui ont été vendus & alienés par le Roi moyennant finance, & qui tombent aux Parties casuelles, vaquent par mort au profit du Roi, si ceux qui en sont pourvus décedent sans les avoir résignés quarante jours auparavant ; & qu'en 1605. *Henri* IV. fit un Édit par lequel tous Officiers, tant de Judicature que de Finance, payant au Roi au commencement de chaque année la soixantiéme partie de la taxe de leur Office, c'est-à-dire, quatre deniers pour livre, sont pendant l'année dispensés des quarante jours, & obtiennent la survivance, avec modération de la moitié de la finance de leur résignation.

tion. Or moyennant le payement de ce droit annuel, qui s'augmente & se diminuë à la volonté du Prince, selon la nécessité de ses affaires, l'Office ne vaque point par mort : il est conservé non seulement aux héritiers, mais méme aux créanciers avec la faculté, si l'Officier leur débiteur est négligent de payer pour lui, pour se conserver un gage qui périroit autrement. Si le droit n'a donc point été acquitté, le décès de l'Officier arrivant, l'Office tombe aux Parties casuelles; & après que la taxe en a été faite au Conseil, elle s'inscrit dans un rôle qui se communique au Public pendant quelques jours, après lesquels dans l'adjudication qui se fait au plus offrant, on préfere les veuves, héritiers ou ayans cause. Mais comme cette préférence n'empéchoit pas que les Offices ne tombassent en la disposition de certains Courtiers qui prenoient soin de les lever sous le nom de gens interposés, pour en composer ensuite avec ceux qui s'en vouloient pourvoir. Sa Majesté a fait un Réglement le 5 Avril 1683. pour la réception des Officiers pourvus des Offices vacans, qui ôte à ces exacteurs les moyens de s'enrichir dans un si honteux commerce.

Les Offices héréditaires, ausquels l'hérédité est attribué par Édits & Déclarations du Roi, ont le méme privilége des Offices domaniaux, ils ne sont sujets ni à la régle des 40 jours, ni au droit annuel; & les Sécretaires du Roi sont aussi dispensés des 40 jours, pourvu qu'ils résignent avant leur mort. Il a été remarqué ailleurs, que si l'Office vaque au profit du Roi, & que Sa Majesté en fasse don à l'héritier, il ne sera pas pour cela obligé aux dettes du défunt ; parce qu'ayant reçu l'Office de la libéralité du Roi, sa qualité d'héritier n'est pas plus considérable que s'il étoit étranger.

Avant que les Charges fussent vénales, comme elles n'entroient pas dans le commerce, on ne les comptoit point encore entre les biens; c'est pourquoi en 1510. lors de la premiere rédaction de la *Coûtume de Paris*, il n'en est fait aucune mention : mais en 1580. dans le tems que se fit la réformation de la méme *Coûtume*, la vénalité étant déja établie, on les mit au rang des immeubles. *Office vénal est réputé immeuble, & a suite par hypothéque quand il est saisi par autorité de Justice. Art. 95.* Les Offices peuvent donc être saisis réellement & adjugés par décret, comme immeubles. (*Voyez* SAISIE RÉELLE) à la réserve de ceux de Judicature, où on ordonne que l'Officier passera une procuration *ad resignandum*, sinon, que la Sentence qui interviendra vaudra procuration.

Cet Article est un des plus nécessaires à considerer pour l'Œconome ou Chef de famille; car souvent, par négligence ou défaut d'attention à ce droit de Paulette, des familles très-honorables se trouvent tout d'un coup déchuës de leur lustre. C'est le devoir, non seulement de l'homme, mais encore d'une femme sage & prudente, de veiller à la sûreté de l'Office, par une grande exactitude au payement de ce droit.

PAVOT. *Voyez* cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoûtez ce qui suit.

Propriétés.

Il seroit dangereux de prendre une dose trop forte de têtes de pavot. On préfere les têtes de pavot blanc, qui sont ovales, à celles du noir, qui sont rondes & plus petites. On les rompt par morceaux, & on les fait bouillir dans une chopine d'eau, pour les lavemens anodins, qu'on donne pour la dissenterie, dans les tranchées de la colique néphrétique, & dans les inflammations du bas-ventre.

Ceux qui ne peuvent pas user du pavot intérieurement, prennent un petit bain, en mettant les jambes dans un chaudron plein d'eau, dans laquelle on a fait bouillir trois ou quatre têtes de pavot. Ce petit bain provoque le sommeil.

Le syrop de pavot est contraire à ceux qui sont sujets à la migraine & aux vapeurs; car il les augmente, cause des étourdissemens & des nausées, sur tout si l'on n'a pas la précaution de s'abstenir de manger deux heures avant que de le prendre, & deux heures après.

Les fleurs de pavot sont pectorales, & propres dans la toux, la pleurésie, & autres maladies semblables. On les fait infuser dans l'eau chaude, comme le thé; la dose en est une pincée, sur huit onces d'eau. On peut faire aussi une tisanne pour les mémes maladies, avec une tête de pavot coupée par morceaux, & bouillie dans deux livres d'eau.

La graine blanche se met dans le pain & dans les viandes; on prétend qu'elles font dormir ceux qui en mangent, & qu'elles sont bonnes à ceux qui sont sujets aux vertiges : mais je ne crois pas que cette graine soit fort narcotique; je crois qu'elle est capable seulement d'adoucir & d'épaissir le sang, comme les autres semences rafraîchissantes, avec lesquelles on peut la mêler à la même dose, pour faire des émulsions. J'ai vu à Vendeuvre, en Bourgogne, de petits enfans & d'autres personnes manger la graine de pavot blanc par friandise, sans en être endormis. En Italie, & sur tout à Genes, les femmes la mangent à poignée, couverte de sucre & autrement : ce qui me persuade que cette graine n'est pas si soporifique qu'on le prétend.]

[PAUPIERE. Démangeaisons des paupieres. *Voyez* YEUX.]

P A Y.

PAYEMENT. *Voyez* PAYEMENT.

P E A.

[PÉAGE. *Voyez* DROITS *champêtres*.]

PÉAGE est un terme de Coûtume. C'est un droit Seigneurial, qui se prend sur le bétail ou sur la marchandise qui passe, pour entretenir les ponts, les ports & les passages, & savoir ce qui se transporte & ce qui passe d'une contrée en une autre. Les Enfans de France & les Princes du Sang sont exempts du péage. On ne peut imposer aucun péage sans la permission du Roi. Voyez *Ragueau, des Droits Royaux, & Le Maitre, sur les Arrêts portans suppression de péage.*

Dernieres Ordonnances sur le fait du péage, sous Louis XIV.

En 1662. Déclaration du Roi, portant, que tous les droits de péage & de traverse, tant par eau que par terre, concédés à tems, demeureroient pleinement éteints & supprimés après le tems porté par les concessions; voulant qu'il fût procédé extraordinairement contre ceux qui continueroient la levée desdits droits après ledit tems : donnée le 6 Mai, registrée le 10 Juin. Il paroit par cette Déclaration, que les péages à tems ne passent pas ordinairement le tems préfix, quoique souvent de nouveau cas les font prolonger, & méme augmenter. Voici une autre Déclaration pour régler ces péages, & en empêcher les abus; elle fut donnée un an après, en voici le titre.

Déclaration du Roi, portant réglement pour la levée des droits de péages, tant par eau que par terre dans tout le Royaume, & pour arrêter les abus qui s'y étoient commis jusques alors, contenant 14 articles, qu'il seroit trop long de rapporter. Elle fut donnée le dernier Janvier 1663. registrée le 19 Fevrier suivant. Vous pouvez voir cette Ordonnance contre les abus dans le 9. vol. des *Ordonnances de Louis XIV.* fol. 240.

En 1664. le Roi donna un Édit sur les droits des mémes péages : on le voit dans le méme Recueil, sous ce titre.

Edit du Roi, portant réglement général pour les Eaux & Forêts, contenant 32 titres, entre autres, sur les droits de péages, passage, traverse, &c. donné à St. Germain en Laye au mois d'Août, registré au Parlement de Paris le 13 dudit mois.

Dans le Recueil de *Viret*, Imprimeur à Rouen de l'année 1683, on trouve, pag. 291. une Déclaration du Roi, portant autre réglement général pour les péages qui se levoient, tant par eau que par terre, contenant 14 articles : donnée à Paris le dernier Novembre 1670, registrée au Parlement de Rouen le 10 Mars 1671.

En 1680. Ordonnance de Louis XIV. sur le fait des gabelles, contenant 20 articles. Tit. 12. *Des péages & autres droits prétendus sur le sel* : faite à S. Germain en Laye au mois de Mai, registrée en la Cour des Aides le 11 dudit mois.

Il faut remarquer, pour l'intelligence des Ordonnances précédentes & de celles qui suivent, qu'on donne aux droits locaux des noms differens, suivant la difference des passages où ils sont dûs & où ils se perçoivent : car à l'entrée des Bourgs fermés & des Villes, on appelle ces droits *barrage*, à cause des barrieres qui s'ouvrent & qui se ferment pour arrêter ou laisser passer les voituriers : aux passages des ponts, on les appelle *pontenage* : aux passages qui sont en pleine campagne, on les appelle *billette* & *branchiere* ; *billette*, à cause du billot de bois qui marque l'endroit du péage ; & *branchiere*, parce que ce billot est attaché à quelque branche d'arbre. Il faut aussi savoir en général, que lorsque les péages sont augmentés, doublés, quadruplés, par les Édits & Déclarations du Roi ou des Arrêts du Conseil, cette augmentation est sensée ne regarder que ceux qui sont du domaine de Sa Majesté, ou qui tournent à son profit. C'est de ce doublement dont il est parlé dans la *Déclaration du Roi* en 1711. portant réglement pour la levée des droits de péages par doublement, établie par celles des 29 Décembre 1708. & 30 Avril 1709, pour 5 ans 3 mois, à commencer après l'expiration des 7 années portées par lesdites Déclarations : elle fut donnée à Versailles le 15 Décembre 1711.

En 1714. il y eut un Édit du Roi, portant suppression du doublement des péages & autres droits : donné à Versailles au mois d'Août, registrée le 1 Septembre suivant.

Quelquefois on supprime ou l'on modere les droits des péages, pour attirer abondance de bleds étrangers, quand on prévoit qu'on en aura besoin. Ainsi en 1686. fut donné un Arrêt du Conseil d'État, qui déchargea les bleds, fromens, méteils & autres grains, qui descendroient sur les rivieres de Saone & du Rhône, jusques au 1 Avril 1687. de la moitié des droits & péages qui se levoient sur les mémes rivieres : fait au Conseil le 7 Octobre 1686.

Nous finirons cet Article, en remarquant que le péage est un droit qui se prend sur les personnes, les marchandises & les voitures qui passent par de certains endroits. Ce droit se leve ordinairement pour la réparation des ponts & chaussées, des bacs de passage & du pavé des Villes. En quelques lieux les droits de péage sont du domaine du Roi; en d'autres, ils appartiennent aux Villes ou aux Seigneurs. En quelques Provinces, ce sont des droits de Coûtume; en d'autres, des droits de Prévôté. Sur quelques frontieres, on les nomme *droits de visite, de travers* ou *de traverse* ; ce qui se fait souvent en tems suspect, pour avoir un prétexte d'examiner les allans & venans. On appelle seulement ou simplement *péages* ou *payages*, les droits qui se levent, soit pour le Roi, soit pour les propriétaires des canaux, aux passages des écluses qui y sont établies, comme au canal pour la jonction des deux Mers, au canal de Briare, à celui de Montargis, &c.

A l'égard de l'étymologie de ce mot, il peut plausiblement venir de deux origines également vraisemblables. Selon la premiere, péage seroit la même chose que *pedage* (*pedagium*) du Latin *pes*, le pied, symbole du mouvement de passer, & d'*agere*, se porter ou se mouvoir d'un lieu à l'autre : de sorte que *péage* seroit ce que donne le voyageur ou passager pour la permission de passer, de continuer son chemin par quelque lieu. Ce mot *pes* pourroit aussi signifier les quadrupedes, moutons, bœufs, chevaux, &c. qui passent par les differens lieux. La seconde origine vraisemblable de *péage* c'est de supposer qu'il est venu du changement & de la corruption d'orthographe du mot *payage*, de *payer*, qui vient de *pacare*, appaiser, c'est-à-dire, acquitter un droit ou une dette.

PÉAGER. Fermier du péage, ou le Commis établi pour exiger & faire payer le droit ou péage. Les Péagers sont obligés de faire mettre des billettes de bois en des lieux apparens près de leurs Bureaux, pour marquer que le droit est dû; & des tableaux ou pancartes contenant le tarif du droit. Et comme il y a d'autres personnes que les susdits Commis qui ont rapport aux droits de péage, le Roi

Louis XIV. a donné des réglemens pour ces Officiers & autres ayant maniement desdits droits.

En 1668. il y eut un Arrêt du Conseil d'État, portant, que les détenteurs des droits de péage, passages sur les rivieres, qui étoient, ou leurs enfans, en possession au dela de 100 années, payeroient le vingtiéme denier du revenu, pour être maintenus en la jouissante d'iceux: fait au Conseil le 12 Mars.

En la même année, Déclaration du Roi, portant, que les possesseurs & détenteurs des droits de péage, passages sur les rivieres navigables & autres y affluentes du Royaume, qui en étoient, ou leurs auteurs, en possession au delà de 100 années, payeroient annuellement le vingtiéme denier du revenu, pour être confirmés & maintenus a perpétuité en la jouissance d'iceux: donnée à St. Germain en Laye au mois d'Avril.

En 1683. Déclaration du Roi, portant confirmation en la propriété, possession & jouissance des droits des péages, passages des rivieres navigables du Royaume, en faveur des propriétaires d'iceux, qui rapporteroient titres authentiques faits avant l'année 1566. moyennant finance: donnée à Versailles en Avril, regiftré au Parlement le 21, & en la Chambre des Comptes le 28 Mai suivant.

En 1712. Déclaration du Roi, portant prérogative de 9 mois de délai accordé par ci-devant aux Adjudicataires du doublement des droits de péage & autres portés par les précédentes Déclarations: celle-ci fut donnée à Versailles le 22 Mars, regiftrée le 20 Avril suivant.

En 1716. Arrêt du Conseil d'État, qui a commis des Commissaires pour la liquidation de la finance des Offices de Contrôleurs des octrois & péages supprimés par Édit du mois d'Octobre dernier, & des Offices des Contrôleurs des Greffes supprimés par Édit du mois de Février 1715: ce dernier Arrêt a été fait au Conseil tenu à Paris le 15 Décembre.

Enfin en 1717. Arrêt du Conseil d'État, qui a ordonné que dans le dernier Décembre prochain pour tout délai, les Propriétaires des Offices de Contrôleurs des octrois & péages créés par Édit du mois de Janvier 1707, & supprimés par Édit du mois d'Octobre 1716, seroient tenus de remettre leurs titres, avec des états affirmés véritables, devant les Commissaires nommés, faute de quoi ils demeureroient déchus de tout remboursement: fait au Conseil tenu à Paris le 28 Août.

PEAUCIER: c'est un marchand ouvrier, qui prend du Mégissier & du Tanneur des peaux de mouton, qui donne les façons nécessaires à ces peaux, les met en couleur, & les vend ensuite aux Relieurs, aux Gantiers & autres ouvriers ou marchands particuliers, qui en ont besoin.

En 1664. furent données Lettres Patentes, portant confirmation des Statuts des Maitres Peauciers de Paris: données à Paris au mois de Novembre 1664, & regiftrées le 9 Janvier 1665. Voyez le 10. vol. des *Ordonnances de Louis* XIV, fol. 225.

[PEAUX des bêtes.

Pour passer en chamois les peaux de chevres & autres.

Il faut les mettre tremper dans l'eau un jour ou deux; ensuite les laver, & les rendre bien nettes. Après cela vous mettrez de l'eau & de la chaux dans une cuve; il faut un sceau d'eau sur quatre livres de chaux; quand l'eau sera refroidie, vous y mettrez les peaux une à une, & vous les y laisserez pendant trois jours. Avant que de les y mettre, il faut bien méler & brouiller la chaux avec l'eau. Le troisiéme jour, vous tirerez les peaux de la cuve, & vous les laisserez égoutter, ayant soin de recevoir dans quelque vaisseau l'eau qui en dégoutte, afin de la remettre avec l'autre dans la cuve. Les peaux étant bien égouttées, vous les y ferez encore tremper pendant cinq ou six jours, ou jusqu'à ce que le poil tombe, ou puisse se détacher facilement.

Alors vous les pélerez sur le chevalet avec le dos du couteau; puis ayant encore brouillé l'eau & la chaux, vous y remettrez les peaux, & les y laisserez pendant trois jours; après quoi vous les retirerez par les oreilles & par les jambes, & les accrocherez de méme. Les ayant secouées dessus & dessous, vous les laverez bien dans l'eau fraîche, & les mettrez ensuite sur le chevalet, le côté du poil en dessus, pour achever de les péler avec une côte de bœuf, & non pas avec le dos du couteau, de peur de les déchirer. Cela fait, vous aurez une autre cuve toute préte, dans laquelle vous détremperez du son de froment, avec l'eau de chaux qui découle des peaux; faisant ce mélange de maniere qu'il soit épais à peu près comme le moût de raisin nouvellement foulé. Vous mettrez les peaux dans cette cuve, & vous les y laisserez pendant vingt quatre heures; puis vous les retirerez, & les laverez plusieurs fois dans l'eau qui en a dégoutté. Ensuite vous les foulerez avec les pieds, & les pétrirez bien, ayant soin de les laver dans de l'eau claire à chaque fois, laquelle vous ferez sortir en les pressant bien, & continuerez ainsi jusqu'à ce qu'elle en sorte claire. Ensuite vous mettrez de l'eau dans une chaudiere ou chaudron, autant qu'il en faut pour couvrir les peaux; il faudra péser cette eau, & sur chaque livre y mettre une once de sel commun, & deux onces d'alun de roche; vous la ferez chauffer pour fondre les sels, après quoi vous la retirerez, & quand elle sera tiéde, vous la mettrez dans une cuve, & vous étendrez les peaux l'une après l'autre, pour les y laisser tremper pendant vingt-quatre heures. Après cela vous les retirerez & les laisserez sécher a l'ombre, si c'est en Été, & au soleil, si c'est en Hiver. Quand elles seront a moitié séches, vous les détirerez de tous côtés, afin qu'elles soient bien étendues. Ensuite prenez l'eau qui en aura dégoutté ci-devant, pésez-la, & sur chaque livre ajoûtez une once d'huile; faites chauffer ce mélange, & l'ayant retiré d'abord, délayez-y environ gros comme une noix de levain sur chaque livre d'eau, avec autant de fleur de farine ou un peu plus, ensorte que le mélange soit épais comme un bouillon aux œufs. Laissez-le ainsi environ une heure de tems; après, ajoûtez-y le reste de l'eau un peu tiéde; & ajoûtez-y encore pour chaque livre d'eau, demi-once de farine & un œuf: mouvez bien, & étendez les peaux dedans, en les y maniant & foulant bien; & afin que l'apprêt les pénétre encore mieux, laissez-les deux jours en cet état.

Ensuite retirez-les, & les étendant de la maniere que nous avons marquée ci-dessus, laissez-les bien sécher. Quand elles seront séches, trempez-les dans une tinette ou cuve pleine d'eau claire; lavez-les bien, ensuite étendez-les sur une table humide, maniez-les bien, & les étendez encore pendant une heure; enfin frottez-les bien, & les corroyez. De cette maniere vos peaux seront parfaitement bien passées en chamois.

Secret des Maroquiniers pour teindre en noir les peaux passées en chamois.

Faites bouillir quatre onces de noix de galle écrasées & pilées dans trois chopines d'eau de feuilles de figuier ou de noyer, jusqu'à la diminution du tiers. Alors retirez le vaisseau du feu, laissez reposer la liqueur; ensuite prenez-en ce qu'il vous en faudra pour donner une premiere couche à la peau, que vous étendez pour cela sur une table; n'épargnez point la liqueur, mais donnez-en avec la brosse autant que la peau en pourra recevoir. Vous la laisserez sécher, puis vous la manierez & frotterez bien. Ensuite vous mêlerez deux onces de vitriol romain dans le marc de la couleur, qu'il faudra faire chauffer auparavant; puis on en donne une couche à la peau, qu'il faut ensuite faire sécher, puis la manier & la frotter bien rudement. Vous lui donnerez la même façon à quatre reprises differentes; & quand elle sera teinte, séche, & bien frottée pour la derniere fois, vous la frotterez avec un mélange composé de quantité égale d'huile d'olive & de lessive commune, battuës ensemble: ce qui donnera une couleur vive à la peau. Enfin vous la laisserez sécher, puis vous la frotterez & la manierez en tout sens, autant qu'il vous sera possible.

Mélange des differentes couleurs pour teindre les peaux.

Pour la couleur d'or, mêlez beaucoup de jaûne avec un peu de rouge.

Pour la couleur de paille, beaucoup de jaûne, fort peu de rouge & de blanc, & beaucoup de gomme.

Pour la couleur de bois, beaucoup de jaûne, un peu de blanc, peu de terre d'ombre, & la moitié d'autant de rouge, que de jaûne.

Pour la couleur de chair, un peu de jaûne, un peu plus de rouge que de jaûne, & un peu de blanc.

Pour la couleur d'ambre, beaucoup de jaûne, peu de rouge & un peu de blanc.

Pour la couleur de noisette, beaucoup de terre d'ombre brûlée, fort peu de rouge, un peu de blanc & de jaûne.

Pour la couleur de noisette plus brune, beaucoup de terre d'ombre brûlée, un peu de jaûne & de rouge, & un peu de pierre noire.

Pour la couleur de noisette claire, terre d'ombre brûlée, presque autant de jaûne, un peu de rouge & de blanc.

Pour l'isabelle pâle, beaucoup de blanc, la moitié d'autant de rouge, & la moitié d'autant de jaûne.

Pour l'isabelle vif, beaucoup de blanc, la moitié d'autant de jaûne, & la moitié d'autant de rouge.

Pour la couleur de frangipane, peu de terre d'ombre, deux fois autant de rouge, & trois fois autant de jaûne.

Pour la frangipane claire, beaucoup de jaûne, presque autant de rouge, peu de blanc & peu de terre d'ombre.

Pour la couleur de muse, terre d'ombre brûlée, très-peu de pierre noire, un peu de blanc & de rouge.

Pour la couleur brune, terre d'ombre brûlée, beaucoup de pierre noire, un peu de noir.

Pour le brun clair, terre d'ombre brûlée, un peu de rouge & un peu de noir.

Pour la couleur d'olive, terre d'ombre non brûlée, peu de jaûne, le quart de rouge & de jaûne.

Il faut broyer les couleurs avec de l'huile parfumée d'eau de fleurs de jasmin ou d'orange, & après les avoir rangées sur un coin du marbre, vous broyerez autant de gomme adragant que vous avez de couleurs, en la détrempant d'eau de jasmin ou d'orange. Ensuite vous broyerez les couleurs avec la gomme, & les mélerez bien ensemble; puis vous mettrez cette pâte dans une terrine, y versant autant d'eau qu'il en faut pour la détremper. Étant suffisamment délayée, vous en chargerez vos peaux, avec un gros pinceau à poil, ou avec la brosse; puis vous les mettrez à l'air, pour les faire sécher. Quand elles seront séches, vous les frotterez. Ensuite vous les chargerez une seconde fois de la méme couleur mélée de gomme adragant; puis vous les ferez sécher, les frotterez, & les dresserez de la maniere que vous le jugerez à propos. On peut teindre les gands de la méme maniere, & l'on se sert d'un petit bâton pour les frotter, & les dresser. *Voyez* TEINDRE.]

P E C.

PÉCHE ou PESCHE. Voyez *Furetiere*, & le *Dictionnaire du Commerce de Savary*. Je n'ajourerai ici autre chose qu'une Chronologie des réglemens faits successivement sur cette matiere, soit sur ce qui regarde la péche d'eau douce sur les rivieres de France, ou de la péche en mer sur les côtes de France ou dans des mers étrangeres. Laissant les vieilles Ordonnances sur la péche de *François* I. en 92. Articles: faite à Lyon au mois de Mars 1515, que

vous trouverez tout au long dans *Fontan. T. 2. p. 259.* je ne parlerai que des réglemens faits sous Louis XIV.

En 1658. Lettres Patentes en forme d'Édit, portant permission à *Gilles du Gué* Sieur du *Porche*, de faire ou faire faire la pêche des baleines, sardes, chiens & loups de mer, en toutes les côtes du Royaume, pendant 20 ans; données au mois de Juillet.

En 1668. Arrêt du Conseil d'État, portant que les détenteurs du droit de pêche sur les rivieres navigables, & autres y affluentes, du Royaume, qui en étoient ou leurs auteurs en possession au-delà de 100 années, payeroient le vingtiéme dénier du revenu, pour être maintenus en la jouissance d'icelui; fait au Conseil le 21 Mars.

En la même année, fut donnée une autre Déclaration, qui a ordonné l'exécution de l'Arrêt du Conseil d'État du mois de Mars précédent: cette Déclaration-ci fut donnée à St. Germain en Laye, au mois d'Avril.

En 1669. Édit du Roi, portant réglement général pour les Eaux & Forêts, contenant 32 titres, entre autres choses concernant les pêcheries appartenantes aux Communautés & habitans des parroisses, & droits de la Pêche: donné à St. Germain en Laye au mois d'Août, registré au Parlement de Paris le 13 dudit mois.

En 1681. Ordonnance de *Louis* XIV, portant réglement général pour la Marine. C'est dans l'art. 5. de cette Ordonnance qu'il est parlé de la pêche qui se fait en mer: le titre 1. traite de la liberté de la peche: le 2. titre, de diverses espéces de rets ou filets: le 3. des parcs & pêcheries: le 4. des madragues & bodigues: le 5. de la pêche du harang; le 6. de la pêche des moluës: le 7. des poissons royaux: le 8. des pêcheurs. Cette Ordonnance fut faite au Conseil, au mois d'Août.

En 1683. Déclaration du Roi, qui a confirmé en la propriété, possession & jouissance du droit de pêche sur les rivieres navigables du Royaume, les propriétaires qui rapporteroient des titres de propriété authentiques faits avant l'année 1566, moyennant finance: donnée à Versailles au mois d'Avril, registrée au Parlement le 21, & en la Chambre des Comptes le 28 Mai suivant.

En 1684. Arrêt du Conseil d'État, qui a ordonné que conformément à l'Ordonnance de la Marine du mois d'Août 1681, les Capitaines, Maîtres & Officiers des vaisseaux François qui iront pêcher aux côtes de Terre-neuve, seront tenus de déclarer par écrit, une heure après leur arrivée, les havres ou galets qu'ils auront choisi pour faire leur pêche & sécherie: fait au Conseil le 3 Mars 1684.

En 1687. Arrêt du Conseil d'État, qui a réglé le tems de la pêche appellée *dreyge* ou des Vives, dans tous les ports & côtes du Royaume: fait au Conseil le 24 Mars 1687. Dans le même Conseil fut porté un Arrêt, qui a fait défenses d'aller ni d'envoyer à la pêche du harang appellée *de relouage*, après le mois de Decembre passé, ni d'en acheter à bord d'aucun vaisseau étranger: fait au Conseil le 24 Mars 1687.

En 1702. Édit du Roi, portant aliénation du droit de pêche: donné au mois d'Avril.

En 1716. Ordonnance du Roi, portant défenses de pêcher des moules, huitres & autres espéces de coquillages, le long des quais, jettées & Forts construits dans la mer: faite à Paris le 7 Septembre.

[PÊCHER. *Voyez* cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoûtez ce qui suit.

La dose est d'une once. Une petite poignée de ces fleurs dans un bouillon de veau, qu'on fait infuser légerement sur un feu modéré, ou leur infusion dans l'eau simple, faite du soir au matin, & prise ensuite avec du sucre comme le thé, est un purgatif très-doux, propre aux personnes d'un tempérament pituiteux, & sujet aux fluxions dans la tête. Il convient aussi aux enfans qui ont des vers. Cette infusion simple dans l'eau chaude se fait avec demi-once de ces fleurs, si elles sont fraiches; mais il en faut une dragme, si elles sont séches. Les fleurs d'un pêcher qui a été enté sur le prunier, sont beaucoup plus purgatives que les autres; parce que le fruit du prunier est naturellement purgatif. Les fleurs des pêchers plantés dans les vignes, sont aussi plus purgatives que les autres; & celles qui ne sont pas encore tout a-fait écloses, ont plus de vertu que celles qui sont épanouïes.]

[PÊCHER, prendre du poisson. *Voyez* POISSON.

PÊCHE
- DE L'ANGUILLE,
- DU BARBEAU,
- DU BROCHET,
- DE LA CARPE,
- DU CHABOT,
- DES ÉCREVISSES,
- DU GOUJON,
- DES GRENOUILLES,
- DE LA LOCHE,
- DU MEUNIER,
- DE LA PERCHE,
- DE LA PLIE,
- DU SAUMON,
- DE LA TANCHE,
- DE LA TRUITE,
- DU VILAIN.

Voyez à chaque article.]

[PÊCHER, *la Carpe* (*Maniere facile de*). *Voyez* dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoûtez ce qui suit à l'Article CARPE.

Comment il faut bombarder les Carpes.

On choisit un endroit de riviere ou d'etang, où l'eau forme une espece de bassin, net de toutes sortes de joncs ou deracines d'arbre, & où l'on est assuré qu'il y a abondance de carpes; & par le moyen d'un petit bateau, on l'entoure de filets, dont suivant la maniere ordinaire, le plomb touche le fond, le dessus se soutient sur l'eau, par le moyen des morceaux de liége qui y sont attachés: comme represente cette Figure.

On prend 12, 15 ou 20 bombes, qui ne sont que des petards ordinaires, où l'on a attaché des pierres pour les faire couler à fond: on les allume, puis on les jette dans ce bassin promptement les uns



après les autres; les petards troublent l'eau si épouvantablement par l'effet qu'ils font dans la vase, que la carpe toute troublée ne sait où fuir: mais étant contrainte de chercher un air plus pur, elle donne dans les filets, où les pêcheurs la prennent. J'en ai vû prendre jusques à 60 d'un coup de filet, mais quelquefois beaucoup moins. La composition du petard est la même que celle des fusées ordinaires. Le tems pour pêcher doit être favorable, car il m'est arrivé qu'avec 20 bombes, je n'ai pris qu'une ou deux carpes, pêchant le matin dont la nuit il avoit plu d'orage, avec grands tonnerres & éclairs; & même il pleuvoit encore doucement, quand je pêchois. J'avertis que c'étoit un fond vaseux où je pêchois, doutant si sur un fond de sable & dans une eau très-claire, ces bombes feroient le même effet. Chacun en peut faire l'épreuve.

A. Est le Petard. B. la Pierre qu'on y attache. C. le Bassin renfermé de filets. D. celui qui jette les bombes, & E. le bateau où sont ceux qui vont pêcher ou prendre la Carpe.

Maniere facile de pêcher la Carpe.

On peut faire cette pêche dans les rivieres, & sur-tout dans les étangs, comme represente cette Figure.



A. est une vieille chaloupe, qu'on remplit de branchages; le buis qu'on coupe des vieilles palissades est meilleur pour cela, que d'autre bois: faute de celui-la, on se sert de branches de bois ordinaire. La chaloupe A étant pleine de bois, on la fait descendre au fond de l'eau, où elle reste 3 mois, ou plus sans qu'on y touche. Il faut que l'eau soit assez profonde, pour que le poisson puisse entrer dans cette chaloupe sans être vû. Il s'y rend, & si j'ose me servir de ce terme, il y niche. Quand vous voulez pécher, vous prenez deux autres bateaux B. ausquels vous attachez avec des cordes la vieille chaloupe A. que vous retirez du fond de l'eau par le moyen des cordes qui y sont attachées à des gonds ou boucles de fer, que vous y attacherez exprès. Ayant retiré cette chaloupe du fond de l'eau, vous la conduisez par le moyen des autres bateaux, dans quelque fossé, ou sur un des bords de l'étang ou de la riviere, où l'eau soit si peu profonde que la chaloupe s'y puisse vuider d'eau, sans que celle de la riviere y rentre. Étant en cet endroit, vous ôtez tout le bois qu'il y a dans la chaloupe, après vous en puisez l'eau avec un sceau, & la chaloupe étant vuidée vous prenez les carpes que vous trouvez au fond. J'ai pris dans un bateau à une seule fois, plus de 100 carpes, & presque toutes grosses, car les petites n'y entre point. Après, vous remplissez votre chaloupe du même bois dont elle étoit remplie, & vous la trainez au milieu de l'eau, où vous la faites enfoncer comme auparavant, pour la pouvoir repêcher en un autre tems.

Maniere facile de pécher le Poisson dans les Ruisseaux ou petites Rivieres.

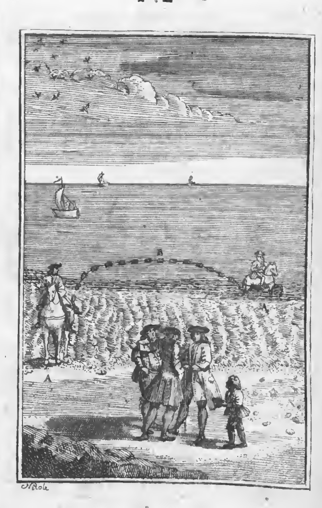
Il faut être deux pour cette péche. Prenez le cercle d'un grand tonneau, qui soit bien fort; partagez-le par la moitié: attachez un filet à cette moitié, & liez ce cercle ferme à une grande perche, comme la lettre A. dans cette figure vous le représente.



Il faut mettre du plomb au bas du filet, à l'endroit où la corde du filet fait la corde de l'arc. Vous prenez ce filet avec vous, & une autre personne prend un fouloir. Vous allez le long des ruisseaux ou des petites rivieres, & dans les endroits où il y a des herbages, ou bien là où l'eau fait quelques recoins, ayant creusé sous les bords du rivage: vous poussez votre filet devant ces joncs ou ces recoins, & celui qui tient le fouloir, foule l'eau dans ces herbages ou dans ces recoins. Le poisson voulant s'enfuir, donne dans le filet. C'est une péche que j'ai faite avec plaisir, & où je n'ai jamais manqué de réussir. Mais à dire la vérité, j'ai toûjours pris de petit poisson, & ce n'a été que par hazard que j'en ait pris de gros: soit qu'il n'y en eût pas beaucoup dans ces petites eaux, ou que le grand ne se retire pas volontiers dans ces lieux-là. On peut aussi pécher avec ce filet dans les ruisseaux qui sont aux bords des grandes rivieres, & dans le bord des grandes rivieres même.

Maniere de pêcher sur le bord de la Mer.

Nous étions deux ou trois amis sur le bord de la Mer proche de Noortwyk, beau Village à une lieuë de Leyden Ville de Hollande, où pour diversifier nos plaisirs, après la chasse aux lapins, nous fimes un jour cette Péche. Nous primes deux chevaux A. comme la Figure les représente, & un filet B. tel que sont ordinairement les filets de pécheurs, avec du plomb au bas & du liége au haut. Nous attachames ce filet aux deux chevaux, comme la Figure indiquée vous le représente, & dans le tems que la mer revenoit, nous y entrames. Il faut pour faire cette péche, que la côte soit aussi platte & aussi peu profonde que celle-là. Nous avançames assez loin en mer, avant que le cheval le plus avancé eût de l'eau à



2 ou 3 doigts près du haut de la croupe: ayant de l'eau à cette hauteur, le cheval le plus proche du rivage s'en approchoit assez, pour que le filet bandât un peu; puis nous cheminions en travers de l'eau la longueur de 50 ou 60 pas: alors le cheval le plus proche du rivage s'arrêtoit, & l'autre faisant son tour comme fait la branche mobile d'un compas dont on travaille, venoit à la hauteur de celui qui étoit resté sans branler. Tous deux se rendoient alors sur le bord du rivage, trainant derriere eux le filet, qui pouvoit avoir 60 ou 70 pieds de longueur & 4 de hauteur, dans lequel on trouvoit quelquefois peu, beaucoup, ou point de poisson. Ce filet est une maniere de seine, qui n'a point de queuë ou de sac.

Maniere de pêcher avec la Truble.

Cette figure représente A, la Truble. B, un bateau dans lequel un homme péche. C, une perche qu'on enfonce dans le fond de



l'eau, à laquelle on attache le bateau, afin que le courant de l'eau ne l'emporte point. Quand on veut que le bateau tienne bien, on en met encore une semblable à l'autre bout du bateau. D, est la corde qui passant dans une poulie E, attachée au haut de la perche F, se va rendre sur le moulinet G, qu'un homme fait tourner par une manivelle, & par ce moyen entortille la corde fort vite & sans peine, & tire ainsi la truble hors de l'eau. Avec un tel moulinet on peut pêcher avec une truble de 18 pieds en quarré, & même de 20. Pour faire enfoncer la truble dans l'eau, on attache des morceaux de plomb au bout des quatre bâtons qui tiennent le filet étendu.]

PÉCULAT: C'est un vol qu'on fait des deniers publics, ou des finances du Roi & du Fisc. Voyez le *Traité du Péculat*, à quoi ajoûtez un Edit du Roi *Henri II.* en l'an 1545, portant peine de confiscation de corps & de biens contre les comptables qui étoient atteints & convaincus du crime de péculat, donné à St. Germain en Laye le 1. Mars 1545; registré en la Chambre des Comptes le 24 dudit mois. Voyez *Fontan. t. 2. p. 629. & Fournival p. 169.*

Selon la Loi *Julia* reçuë parmi les Romains, le Pécular est le crime de ceux qui ont mal pris, ou volé de l'argent ou d'autres effets appartenans au public, ou bien des choses sacrées & religieuses. La peine étoit celle de la mort contre les Juges & les Magistrats, même contre leurs adherens; & la déportation contre les autres personnes *Theophile, Instit. §. 9. tit. 18. lib. 4.*

En France, c'est le crime de ceux qui volent ou divertissent les deniers du Prince; & la peine, selon la rigueur de l'*Ordonnance de François I.* de 1545, est la confiscation de corps & de biens. Mais il semble que cette loi n'a été faite que pour intimider les Financiers, puis qu'il est rare qu'on les punisse: on se contente de les obliger à restitution, parce qu'on a reconnu par expérience que si on les recherchoit, il y en auroit peu qui eussent de bonnes excuses pour éviter les supplices. Voyez *Papon* en ses *Arrêts, liv. 22. tit. 2.*

On voit dans cet Article du Péculat l'aveuglement de l'avarice: car ces personnes constituées dans les emplois qui regardent le maniment des deniers royaux ou publics, ne pensent qu'à s'enrichir aux dépens du Roi & du public: ils sont tout occupés à inventer des prétextes & de fausses apparences de droit dans leur conduite, ne pensant nullement aux suites. Leurs grandes dépenses, la somptuosité de leurs bâtimens & de leurs équipages, le luxe de leurs femmes & de leurs enfans, sont de suffisans indices de leur peu de fidelité. Ce sont des piéges qu'ils tendent eux-mêmes à leur liberté. Car les Premiers Ministres, qui non seulement connoissent toutes leurs ruses & leur mauvaise foi, mais qui sont encore revêtus de la part du Prince d'une pleine autorité dans tout ce qui regarde leur charge, soubçonnant la probité prétenduë & la fausse ostentation de ces petits sujets, les font tout à coup arrêter, & les forcent à des redditions de comptes dont ils ne peuvent se tirer. C'est alors qu'on les dépouille entierement de tout ce qu'ils ont acquis par leur péculat, & souvent leurs propres biens y sont confondus. Qu'a-t-on affaire de leur ôter la vie? on se contente de leur faire rendre gorge, & on les remet en liberté pour faire de nouvelles fautes, quelquefois dans les même emplois. Ces habiles Ministres considerent ces imprudens comme des sangsuës, qui se vont encore remplir du sang du peuple, qu'on leur fera dégorger avec la même facilité qu'auparavant. Le motif des ces Surintendans qui est l'interêt du Roi & du public, est trop plausible pour être obligés à garder beaucoup de ménagement dans les poursuites; c'est peu de chose pour eux que les cris & les lamentations de ces familles suspectes: si les chefs en sont trouvés innocens, ils ne perdent rien de leur réputation & de leur propre: mais s'ils sont trouvés plus ou moins coupables, c'est du Ministre que dépend la mesure du châtiment pécuniaire des prévenus. En bonne, mais secrete Politique, les grands Ministres usent de ces ambitieux avares & imprudens, comme des éponges, qu'on presse & desemplit quand on veut, & qu'on ne rejette point absolument.

Le Pere de famille, instruit sur cet article, se gardera de deux choses, de l'avarice, & de la vanité.

A l'égard de l'étymologie, la vraye origine du mot *peculat* est *peculatus*, mot Latin qui signifie la même chose, & qui vient de *peculium* trésor propre, de *pecunia*: lorsque l'employé dans les Finances vole le bien & le Trésor public, pour se faire un Trésor & un pécule particulier.

PÉCULE, est encore l'épargne qu'un Religieux a faite sur les fruits de son Bénéfice: & ce qu'un enfant de famille a amassé par son industrie. L'Abbé est successeur du pécule, il est censé son héritier, & tenu de ses dettes. Le pécule d'un Religieux étant reclamé & par le Monastere qui l'avoit reçû à profession, & par celui où il étoit transferé, la Cour n'eut point d'égard à la demande de ces deux compétiteurs & l'adjugea aux pauvres, en 1651.

P E D.

PEDICULAIRE, maladie pédiculaire. C'est une maladie qui fait naître de la peau une infinité de poux, causée par une grande, mais particuliere corruption des glandes cutanées. *Herode, Sylla, Philippe II.* Roi d'Espagne, sont morts de la maladie pédiculaire. *Morbus pedicularis*, du mot *pediculus* qui signifie cet insecte.

P E H.

PEHUAMA, plante qui croît au Mexime, & dont les feuilles ont la figure d'un cœur; ses fleurs sont purpurines, sa racine est longue, grosse, couverte d'une écorce rougeâtre. Elle est âcre, odorante, chaude. Les Sauvages s'en servent pour guérir la toux invétérée, pour dissiper les vents, pour briser les petites pierres dans les reins & dans la vessie. *Hernandez* l'appelle *Phehuama*, seu *Aristolothia Mexicana.*

P E I.

PEIGNIER, c'est un Marchand qui fait & vend toute sorte de peignes. Voyez *Furetiere* & *Savary*, & ajoûtez-y les Priviléges de ces artisans, sous le titre de Déclaration du Roi, portant confirmation des priviléges des Maîtres-Peigniers ou faiseurs de peignes de Paris, donnée à Paris au mois d'Avril 1600, registrée le 18 Juillet suivant. Voyez le 4. vol. des *Ordonnances d'Henri IV.* fol. 194.

[PEINDRE. *Pour peindre à l'huile sur une muraille.* Il faut que la muraille soit bien seche. Cela supposé, vous mettrez dessus plusieurs couches d'huile bouillante, ensorte que l'enduit soit bien gras; ensuite pour le dessecher, vous faites dessus une imprimure de craye ou d'ocre broyée un peu ferme, ou d'autres terres ou couleurs siccatives. Cette couche étant séche, vous ferez sur le mur tel dessein qu'il vous plaira; & après cela vous peindrez avec des couleurs, dans lesquelles il faut mêler du vernis, pour n'être pas obligé d'en mettre après avoir fini l'ouvrage.

On peut préparer le mur d'une autre maniere, afin qu'il soit bien sec, & que l'humidité n'en fasse pas détacher les couleurs par écailles.

Faites un premier enduit sur le mur, avec du mortier de chaux, du ciment de briques, & du sable. Couvrez ce premier enduit d'un second, composé avec parties égales de chaux, de machefer, & de ciment bien sassé. Il faut battre & incorporer le tout avec des glaires d'œufs, & de l'huile de lin.

Quand vous aurez une fois commencé à mettre cet enduit, il ne faut point du tout le quitter, jusqu'à ce qu'il soit parfait & poli; car autrement il se fendroit en plusieurs endroits, & vous vous seriez donné une peine inutile.

Autre enduit. Faites cet enduit avec de la chaux & du ciment de briques bien battu, ou de la poudre de marbre. Rendez-le bien uni avec la truelle, & imbibez-le d'huile de lin, avec la brosse. Ensuite couvrez le mur avec une composition de poix Grecque, de mastic & de gros vernis; & pour l'étendre & l'unir mieux, servez-vous d'une truelle chaude; puis avant que de dessiner, vous ferez l'imprimure de craye, ou d'ocre, comme nous l'avons marqué plus haut.

Pour peindre à l'huile sur le bois.

Mettez d'abord sur le bois, un enduit de colle. Il est bon d'y donner une couche de blanc, détrempé avec la colle de rognures de peaux; puis vous ferez une imprimure à l'huile: ensuite vous crayonnerez votre dessein, & vous peindrez.

Pour peindre sur la toile.

Il faut choisir une toile bien unie, & après l'avoir bien tenduë sur un chassis, lui donner une couche d'eau de colle de gands; pour en coucher les petits fils, & remplir les petis trous; il faut passer pardessus cette couche, une pierre ponce, pour ôter les nœuds de la toile. Étant séche, vous ferez une imprimure d'une couleur simple, qui ne fasse pas mourir les autres couleurs. Telle est le brun rouge, avec lequel on peut mêler un peu de blanc de plomb, pour le faire sécher plus promptement. Il faut broyer cette imprimure avec de l'huile de lin & de noix, qui sont les huiles les plus propres pour la peinture; & on la couche avec un grand couteau, qui est fait exprès pour cela, afin qu'elle ne soit pas trop épaisse. Ensuite on passe la pierre ponce sur cette imprimure, pour la rendre plus unie; & l'on peut faire encore une seconde imprimure, avec du blanc de plomb & du noir de charbon, pour rendre le fond grisâtre. Il faut que ces couches soient les plus légeres qu'il est possible, afin que la toile ne se casse pas, & que les couleurs que l'on couche ensuite se conservent mieux. Si l'on faisoit l'imprimure seulement en détrempe, les couleurs en paroitroient beaucoup plus vives, parce que cette sorte d'imprimure boiroit l'huile qu'on mêle dans les couleurs, & qui leur ôte beaucoup de leur éclat. Les couleurs se conserveroient mieux encore, si elles étoient couchées sur la toile nuë; mais il faudroit choisir pour celà une toile extrêmement serrée & unie. Au reste, comme on est ordinairement obligé de broyer les couleurs avec de l'huile; il en faut mettre le moins qu'il est possible, & tenir les couleurs fermes; en y mélant un peu d'huile d'aspic, qui s'évapore facilement, & ne sert qu'à rendre les couleurs plus coulantes & plus maniables. Le Peintre doit avoir attention aussi de ne point tourmenter les couleurs en travaillant; car étant brouillées, il s'en trouve qui altérent les autres, & en ternissent l'éclat & la vivacité. C'est pourquoi il faut les employer proprement, & coucher les teintes chacune à sa place, sans les mêler trop avec le pinceau, ni détremper ensemble les couleurs qui sont ennemies. Celles-ci doivent être employées à part; & si l'on veut donner plus de force à un tableau, il faut attendre qu'il soit sec pour le retoucher avec les couleurs fortes, qui pourroient corrompre les autres & en ôter la vivacité.

Les couleurs avec lesquelles on peut peindre à huile.

On peut employer à peindre à huile, toutes les couleurs qui servent à peindre à fresque, excepté le blanc de chaux & la poudre de marbre. On employe aussi les autres couleurs qui suivent:

Le blanc de plomb. C'est un blanc fort beau. Vous trouverez la maniere de le préparer au mot BLANC, ou au mot COULEUR.

La céruse. C'est un blanc, ou une rouille de plomb, qui est plus grossiere que le blanc.

Le massicot jaune, & le massicot blanc, qui se fait avec du plomb calciné.

La mine de plomb. C'est une couleur ennemie qui corrompt les autres couleurs, & dont on ne fait pas grand usage.

Le noir de fumée. C'est encore une mauvaise couleur; mais elle est facile & coulante. On s'en sert pour les draperies noires.

Le noir d'os & d'ivoire. Voyez COULEUR.

Le verd de gris. C'est une couleur fort belle, mais qu'on peut regarder comme la peste des autres couleurs. Il faut corriger sa malignité,

gniré, par la calcination, & l'employer seul. Il est fort siccatif; c'est pourquoi on le méle avec les noirs qui ne séchent jamais seuls. Il faut bien faire attention à ne se point servir des pinceaux qui ont couché le verd de gris, parce qu'ils gâteroient les autres couleurs.

L'Orpin calciné. Il est dangereux de calciner l'orpin. La fumée en est mortelle. On ne peut gueres non plus se servir de cette couleur sans danger.

Le Cinabre, ou Vermillon. C'est un très-beau rouge, qui se tire des mines de mercure ou vif-argent. Il ne subsiste pas à l'air.

La Lacque. Cette couleur ne subsiste pas à l'air. Voyez LACQUE. COULEUR.

Le Stil de grain. Il se fait avec de la graine d'Avignon que l'on fait tremper, & ensuite bouillir. Pour donner du corps, on y jette du blanc de craye, & des cendres de sarment, puis on passe le tout par un linge fort fin.

L'Inde. On s'en sert à faire des ciels & des draperies; il subsiste à l'air, & conserve long-tems son éclat. Il faut le charger en le couchant, & l'employer un peu brun parce qu'il se décharge. Il ne faut pas lui donner beaucoup d'huile: on s'en sert à détrempe; il y est propre à faire des verds.

Les Cendres bleuës, & les Cendres vertes. On ne les employe que pour les paysages.

Les huiles qu'on peut employer pour la Peinture.

Les meilleures huiles qu'on puisse employer pour la Peinture, sont celles de lin & de noix; on y ajoûte quelquefois un peu d'huile d'aspic, qui se fait avec la fleur de lavande à épis. Cette huile fait couler les couleurs, & boire les huiles; elle est propre à enlever la crasse & à nettoyer les tableaux, qu'elle rend aussi plus faciles à retoucher. L'huile de térébenthine qui nous vient de l'Isle de Chypre, est très-bonne aussi pour retoucher. On l'employe particulierement dans l'outremer, & dans les émaux, parce qu'elle sert à les faire couler, & à les étendre, & qu'elle s'évapore au moins aussi promptement que l'huile d'aspic. Il faut mêler bien peu d'autre huile, avec l'huile de térébenthine, parce qu'autrement elle deviendroit jaune. L'huile de résine de melese & de pin, ont les mêmes qualités, mais dans un degré inférieur.

Les huiles siccatives, qui servent à faire sécher plus promptement les autres, se font de plusieurs manieres. Voici les plus ordinaires. Prenez de l'émail, ou de l'azur en poudre, faites-le bouillir dans l'huile de noix: ensuite tirez le vaisseau du feu, & laissez reposer votre huile. Le dessus de cette huile vous servira à détremper le blanc, & les autres couleurs dont vous voudrez conserver l'éclat & la vivacité.

Autrement. Faites bouillir de la litarge d'or, & un oignon pelé, dans de l'huile de noix; l'oignon sert à dégraisser l'huile, & à la rendre plus claire & plus coulante.

Pour peindre à fresque.

Si l'ouvrage à fresque est exposé à l'air, il faut que le mur soit maçonné de briques, ou de moilon bien sec; mais si le mur sur lequel on veut peindre à fresque est dans un lieu couvert, il peut être maçonné de pierre, ou d'autres matériaux ordinaires. Mais de quelque matieres que le mur soit fait, il faut commencer d'abord par le crépir de plâtre, ou de mortier composé de sable & de chaux. Ensuite vous lui donnerez un enduit composé de sable de riviere & de chaux éteinte & vieille à l'air, l'un & l'autre passé par le sas, ou tamis. Comme on ne peut peindre à fresque que sur un enduit frais, & encore humide, vous observerez de n'enduire qu'autant d'espace que vous en pourrez piendre dans un jour.

Avant que de commencer l'ouvrage, il faut en avoir le dessein tracé sur des cartons, ou sur du papier, & le calquer sur l'enduit, environ une demi-heure après qu'il a été pressé & unie avec la truelle.

Les couleurs dont on se sert pour peindre à fresque.

Quand on peint à fresque, on n'employe ni les couleurs artificielles, ni la plupart des mineraux; mais seulement les terres qui peuvent subsister à l'air, & défendre leur couleur de la brûlure de la chaux; & pour conserver leur vivacité, il faut les coucher pendant que l'enduit est encore humide, & le plus promptement qu'il est possible; observant aussi de ne jamais retoucher à sec, avec des couleurs détrempées de jaunes d'œufs, de colle, ou de gomme, parce que ce retouche noirciroit, & s'en iroit bien-tôt par écailles.

Les couleurs qu'on employe pour peindre à fresque sont:

Le Blanc, qui se fait avec la chaux éteinte & vieille à l'air, mêlée avec partie égale de poudre de marbre blanc. Quelquefois on ne met qu'un quart de celle-ci, parce qu'une plus grande quantité pourroit noircir la couleur. L'expérience seule peut apprendre la maniere de faire ce mélange.

L'Ocre, ou le Brun rouge. C'est une terre naturelle, de même que les couleurs suivantes.

L'Ocre jaune devient rouge quand on la brûle.

L'Ocre de ruth, ou jaune obscur, se trouve dans les tuisseaux des mines de fer. Cette terre étant calcinée prend une fort belle couleur.

Le Jaune de Naples. C'est une espece d'écume, ou de crasse, qu'on trouve autour des mines de souphre. Cette couleur est inférieure à celle qu'on fait avec le blanc, & l'ocre jaune.

La Terre d'ombre. On la rend plus brune, plus belle & d'un plus bel œil, en la calcinant dans une boite de fer.

Le Noir de terre, ou *Noir d'Allemagne.* C'est une terre qui nous vient de ce pays-là.

Le Noir bleuâtre. C'est une autre sorte de noir, qu'on nous apporte du même pays.

Le Noir de lie brûlée. Il n'est gueres en usage.

Le Rouge violet. On employe cette terre au-lieu de lacque; on la tire d'Angleterre.

L'Email. C'est une couleur bleuë, dont on se sert pour les paysages; elle est bonne & subsiste à l'air.

La Terre verte de Verone. Il y en a de deux sortes. L'une est fort dure, & fort obscure; & l'autre est un peu plus claire.

L'Outremer, ou Lapis lasuli. C'est une pierre dure, dont nous avons donné la préparation au mot OUTREMER. Elle subsiste à l'air plus long-tems qu'aucune autre couleur. Elle ne se broye point, on la détrempe à l'huile sur la palette. Dans la fresque, l'émail fait le même effet que l'outremer.

La Terre de Cologne. C'est un noir roussâtre, qui est sujet à se décharger, & à rougir.

Toutes ces couleurs, excepté l'outremer, se broyent & se détrempent à l'eau. Toutes s'éclaircissent à mesure que la fresque vient à sécher, excepté le rouge violet, le brun rouge, l'ocre de ruth, & les noirs, particulierement ceux qui ont passé par le feu.

Pour peindre sur le taffetas.

Il faut d'abord préparer le taffetas avec une gomme, dont voici la composition: Prenez gros comme une petite feve de colle de poisson, coupez-la par morceaux bien petits, & faites-la tremper pendant douze heures dans un verre d'eau. Ensuite faites-la fondre sur le feu, jusqu'au premier bouillon; puis coulez-la, & la laissez refroidir. Quand on s'en sert, on la fait chauffer bien chaude, & on l'applique avec une éponge, par-tout également, sur le taffetas, qui doit être bien étendu. Quand il sera sec, vous y coucherez vos couleurs; il les recevra sans les imbiber, ni les étendre plus qu'il ne faut.

Pour peindre avec des couleurs qui résistent aux injures du tems.

Il faut broyer vos couleurs avec du mastic fondu, & les incorporer avec l'huile de lin. Pour bien faire ce mélange, on choisit du plus beau mastic en larmes, on le broye avec de l'huile de lin; puis on fait chauffer de la même huile dans un pot vernissé, & l'on y jette peu à peu le mastic broyé, pour le faire fondre. Il faut avoir soin de bien remuer, afin d'incorporer le mastic avec l'huile; après quoi vous laissez refroidir la matiere, & vous la gardez pour l'usage.

Cette huile de mastic est très-propre pour les couleurs qui servent à peindre les poissons; elle empêche que l'eau ne les efface.

Vernis propre à peindre les tailles-douces.

Mettez dans un pot de terre de fayence, ou de terre vernissé, un quarteron de térébentine, pour autant d'huile d'aspic, & environ le haut d'un doigt d'esprit de vin dans un verre; délayez la matiere avec un pinceau de la grosseur d'un pouce, & le plus doux que vous pourrez trouver, jusqu'à ce qu'elle soit épaisse comme une glaire d'œuf; frottez la taille par derriere avec ce vernis, & aussi-tôt par le dessus; puis laissez-la sécher, en l'étendant de tout son long. Vous pourrez l'arroser d'un peu d'esprit de vin, pour la faire sécher plus promptement.

Pour la peindre, il faudra la coller par les bords, avec de la colle de farine, sur un chassis de pareille grandeur, & la laisser sécher. Il y en a qui la collent d'abord sur le chassis, & qui appliquent ensuite le vernis dont nous venons de parler; & c'est aussi la meilleure maniere.

Pour appliquer les couleurs derriere la taille douce.

Il faut détremper vos couleurs sur la palette, avec un peu d'huile de noix, & les coucher les unes après les autres, selon les différens coloris que demande l'ouvrage pour imiter le naturel. Par exemple, pour la couleur de chair, vous vous servirez de blanc de plomb mêlé avec du vermillon; pour le beau verd, vous employerez le verdet, ou verd de gris; pour le verd moins clair tel qu'est celui des feuillages, vous coucherez du verd de montagne; pour les clairs, vous mêlerez du jaune; pour colorer le bois & les troncs d'arbres, vous vous servirez de terre d'ombre; pour les ciels & les nuages, vous appliquerez du bleu de ceruse, avec du blanc de plomb, & pour varier les jours du ciel, vous composerez différens bleus, par le différent mélange que vous ferez de ces deux couleurs. Pour les éloignemens, vous prendrez du jaune avec du blanc de plomb.

Pour faire paroître une taille-douce, comme si c'étoit un tableau à l'huile.

Il faut d'abord humecter votre taille-douce avec de l'eau bien claire, & la coller sur le chassis, comme ci-dessus. Ensuite vous la frottez d'huile de térébenthine, & quand elle est séche, vous appliquez vos couleurs broyées à l'huile, sur le revers de la taille-douce, à plat, & sans ombrer, parce que les traits du burin qui représentent les ombres suffisent, & font leur effet. Votre peinture finie, & le tout étant bien sec, vous frotterez le côté de l'impression, de vernis de Venise qu'on appelle communément vernis blanc, ou vernis siccatif clair. Il faut avoir soin de coucher sur le revers de la taille-douce, la carnation, à peu près comme sur la toile, à cause de la sujettion du coloris, qu'il faut exprimer comme la couleur de chair.

Pour laver, éclaircir & lustrer de vieilles peintures.

Prenez un quarteron de soude grise en poudre, ajoûtez-y gros comme une muscade de savon de Genes rapé, ou coupé par petits morceaux; faites les bouillir dans l'eau commune, l'espace d'environ un demi-quart d'heure; ensuite tirez cette lessive du feu, laissez-la un peu refroidir, & quand vous verrez qu'elle sera tiéde, lavez-en votre tableau; puis l'ayant essuyé, passez-y de l'huile d'olive, & l'essuyez bien encore; il paroîtra beau comme s'il étoit neuf.

Autrement. Enveloppez environ une tassée de cendre de sarment dans un linge. Faites bouillir environ une heure, dans un pot de terre

re vernissé. Ajoûtez-y gros comme une muscade, de bon savon rapé; ou coupé fort mince. Tirez votre lessive, passez-la par un linge; & quand elle sera tiéde, servez vous en.

Autrement. Faites bouillir parties égales de gravelée, & de soude blanche, dans une pinte d'eau commune, jusqu'à réduction de moitié. Vous vous servirez de cette lessive, quand elle sera tiéde, en frottant le tableau avec un linge, ou une éponge; & ensuite vous le laverez avec de l'eau commune, qui soit bien claire & bien nette.

Autrement. Prenés deux pintes de la plus vieille lessive, avec une chopine de vin blanc; ajoûtez-y un quarteron de savon de Genes rapé, ou coupé bien menu; faites bouillir environ un demi-quart d'heure. Ensuite passez cette lessive par un linge; & quand elle sera refroidie, frottez-en le tableau avec une brosse, ou avec une éponge; puis laissez-le sécher pour le frotter encore une autre fois, ce que vous réitererez de la même maniere, autant de fois que vous le jugerez nécessaire pour le bien lustrer. Après cela vous lui donnerez une légere couche d'huile avec un linge, ou avec du coton; puis l'ayant laissé sécher, vous l'essuyerez avec un linge chaud.

Autrement. Il faut détacher le tableau de la bordure; puis l'ayant couvert d'une serviette, ou d'une nape blanche, il faut l'arroser continuellement d'eau bien claire & bien nette, pendant quinze jours, ou jusqu'à ce que le linge ait attiré toute la crasse du tableau. Ensuite vous frotterez votre tableau, d'huile de lin dépurée pendant longtems au soleil. On applique cette huile avec une petite éponge, ou avec le bout du doigt.

Il y en a qui se servent d'une pomme reinette, coupée en deux; mais comme le fruit est extrêmement chargé de sels, il mange beaucoup les couleurs: ce qui arrive aussi lorsqu'on frotte les tableaux avec des lessives trop fortes. C'est pourquoi si l'on veut conserver longtems une peinture, il faut se contenter de la laver avec l'eau tiéde seulement, ou l'arroser de la maniere que nous venons de marquer en dernier lieu.

Pour enrichir des encastillures de tableaux.

Si votre encastillure est argentée d'argent bruni, vous lui donnerez une couche d'eau de colle, avec une brosse douce, ou gros pinceau, ce que vous pourrez faire plusieurs fois, si vous le jugez nécessaire; ensuite vous passerez le vernis sur la colle, afin de la conserver, & de rendre par ce moyen l'encastillure plus lustrée. Si vous voulez l'enrichir davantage, il faut avant que de mettre le vernis, peindre sur la colle, soit à l'huile, ou à détrempe, des figures d'oiseaux, & d'autres animaux; de fleurs, de fruits, de feuillages & autres choses que l'on jugera à propos; ensuite vous les encollerez, si ces figures sont à détrempe: puis vous les vernirez. Cette derniere façon se donne aussi aux figures à huile.

Pour faire l'eau de colle.

Faites chauffer de l'eau; mettez-y de la colle de raclure de parchemin; après le premier bouillon, jettez l'eau, puis en remettez d'autre, & faites-la bouillir, jusqu'à ce qu'un peu de cette eau, que vous verserez sur une assiette, ou sur quelque autre chose, se fige étant froide. Alors passez toute l'eau par un linge bien net; quand elle sera reposée; passez-la encore une seconde fois; elle sera préparée, & vous pourrez vous en servir, comme il est marqué ci-dessus.

Pour enrichir une encastillure de feuillages verds.

Il faudra d'abord prêler votre encastillure avec la prêle, & la coucher de blanc, comme si on la vouloit dorer d'or bruni. Ensuite vous coucherez la feuille de votre encastillure de la couleur suivante. Prenez de l'inde, & un peu d'orpin broyé à l'eau, tirant sur le verd brun, & ajoûtez-y un peu de jaune d'œuf; il en faut environ plein une écaille de moule sur une tassée de couleur. Pour la faire tenir, vous y mélerez de la colle à proportion. Vous la coucherez seulement sur les frises, & vous reserverez les moulures, pour les doter d'or bruni. Ensuite vous pottrairez, ou par un poncif, ou autrement. Vous tirerez vos feuillages, ou autres figures, avec de l'inde seule broyée avec un peu de colle; & une goutte de jaune d'œuf, vous les ombragerez, puis les adoucirez en ombrageant, & les rehausserez après de verd, en mettant de l'orpin bien broyé, avec le verd brun de la premiere couche, puis rehaussant encore d'orpin pur, broyé à eau & colle, mélée d'une petite goutte de jaune d'œuf. Ensuite vous brunirez l'ouvrage, qui sera après cela, plus beau; & plus luisant, que s'il étoit verni. On met très-peu de jaune d'œuf dans les couleurs, afin qu'on puisse brunir plus facilement; car si l'on en mettoit beaucoup, il s'en iroit par feuilles ou écailles, en brunissant. Si l'on veut enrichir l'encastillure de figures à huile, il faut brunir la premiere couche de verd brun, & peindre ensuite avec huile siccative, dans laquelle vous ferez bouillir auparavant de la litarge d'or.

Pour enrichir avec du jaune.

Vous commencerez par mettre une couche de blanc sur votre encastillure; puis vous broyerez à l'eau du jaune de Berri, & y mettrez une petite goutte de jaune d'œuf, & ensuite de la colle; vous donnerez une couche avec cette couleur. Quand la couche sera séche, vous tracerez votre dessein avec un peu de sanguine broyée à l'eau, un peu de jaune d'œuf, ayant soin d'y méler aussi un peu de colle. Pour les ombres, vous les employerez de la terre d'ombre, ou de l'eau de suye; & pour le rehaut, vous employerez l'ocre & la craye mélées ensemble, ou de l'orpin, & un peu de craye, avec une ou deux gouttes de jaune d'œuf. Vous en ferea un essai avant que de coucher vos couleurs; après les avoir couchées, vous brunirez l'ouvrage avec la dent de loup. Si vous voulez le vernir, vous lui donnerez auparavant une touche de colle, sur laquelle vous pourrez peindre vos figures à l'huile, lesquelles vous vernirez, sans vernir le champ.

Pour enrichir une encastillure avec le blanc.

Vous mettrez d'abord une couche du plus beau blanc, que vous polirez bien avec la prêle; vous mettrez par-dessus, une autre couche d'un beau noir, que vous composerez avec du noir à noircir, broyé avec quelques gouttes de jaunes d'œufs, & un peu de colle, pour le faire tenir; il en faudra faire l'essai avant que de l'appliquer, pour voir s'il brunit bien luisant. Quand votre couche de noir sera séche, vous brunirez avec la dent de loup; puis vous servant d'une régle, vous tirerez des filets avec un canif cassé par la pointe, ou quelque autre petit instrument aiguisé par le bout, comme un petit ciseau, & de la largeur que vous voudrez donner à vos filets, découvrant le noir jusqu'au blanc.

Vous pourrez encore tracer telles autres figures qu'il vous plaira, par le moyen d'une ou de plusieurs pointes. Il faudra hacher dans les feuillages, & dans le rehaut. Si vous avez de la peine à rechercher le jour, vous aurez un petit instrument, comme une ferme lettre; ou plus mouché, selon que vous le jugerez plus propre, avec lequel vous raclerez vos figures, jusqu'à ce qu'il n'y paroisse plus de noir, lequel étant ôté adroitement & votre ouvrage bien blanc, & uni, vous le brunirez avec la dent; puis vous tirerez les traits, & hacherez l'ombrage.

Pour enrichir une encastillure de noir.

Il faut lui donner d'abord une bonne couche de colle bouillante; vous mettrez ensuite sur cette couche, cinq ou six couches de beau noir à noircir bien broyé à l'eau, & collé comme nous avons dit ci-dessus du blanc, afin qu'il tienne; puis vous prêlerez. L'ouvrage étant poli, vous lui donnerez une couche ou deux de ce blanc, broyé avec un peu de jaune d'œuf. Vous laisserez sécher, & brunirez avec la dent de loup. Cela fait, vous découvrirez avec le petit ciseau, ou avec la pointe, le blanc, jusqu'au noir; & tracerez comme ci-dessus, telles figures qu'il vous plaira. Pour faire que votre blanc ressemble mieux à l'ivoire, il faudra en le broyant y méler un peu d'ocre jaune, ou un peu de massicot pâle.

Pour enrichir une encastillure d'émaux.

Couchez-la de blanc sept à huit fois. La derniere couche étant séche, polissez l'ouvrage avec la prêle; ensuite donnez une ou deux couches de noir à noircir, broyé à l'eau, avec quelques gouttes de jaune d'œuf, très-peu de safran, y ajoûtant un peu de colle pour faire tenir la couleur. Il ne faut pas trop mettre de jaune d'œuf, parce que le noir ne poliroit pas luisant, & s'en iroit par écailles. Quand vous aurez poli le noir avec la dent de loup, en long & en travers, vous tracerez en ponçant telle figure qu'il vous plaira. Après cela, vous mélerez un peu de blanc avec du même noir, pour faire un gris, dont vous vous servirez pour tirer avec le pinceau les traits de votre ouvrage, pour empêcher que la couleur à l'huile ne se sépare sur le champ noir; puis vous tirerez vos figures avec du blanc de plomb à l'huile, & ferez vos ombrages de noir & de blanc, le plus doucement & le plus nettement qu'il vous sera possible. Si vous voulez que les ombres tirent sur le bleu, vous n'aurez qu'à méler un peu d'azur parmi votre noir. Le noir & le blanc pour les ombres doivent être broyés avec l'huile siccative, parce que cette huile ne s'emboit pas, & imite parfaitement le vernis. Si l'ouvrage ne vous paroît pas assez luisant, mettez une couche de vernis siccatif sur les figures seulement, vous servant pour cela de la pointe d'un pinceau fin, laquelle pourra vous servir aussi à appliquer l'or moulu, si vous en voulez mettre en quelques endroits. Il faudra le gommer bien peu, pour le brunir. Si vous voulez appliquer l'or sur le blanc, ou le noir, il faut qu'ils commencent à être secs; mais il ne faut pas qu'ils le soient trop, ni trop peu, car l'or ne tiendroit pas. Il en est de même, pour l'appliquer sur le vernis.

Pour faire des figures d'or moulu sur un fond noir.

Le bois étant noirci, comme nous l'avons enseigné ci-dessus, vous appliquerez l'or ou l'argent moulu, & vous le rehausserez & ombragerez de la même maniere que nous avons marquée. Il faut coucher l'or ou l'argent bien épais, & ensuite le brunir avec la dent de loup.

Peindre des fleurs sur un champ d'or bruni, ou à huile.

Dorez votre encastillure d'or bruni, ou à huile; ensuite avec de belles couleurs à huile, ou à détrempe, peignez des fleurs sur la frise.

Pour coucher l'or en feuilles sur des vases de terre recuite & émaillée.

Couchez avec le pinceau sur un vase de terre bien émaillé, de l'or couleur bien broyé & bien gras. L'assiette se couche comme nous l'avons enseigné plus haut, en donnant la maniere de coucher l'or à huile sur un fond noir. Il faut avoir grand soin de bien contretirer les figures, de les ombrager de noir, & les hacher le plus adroitement & le plus nettement qu'il est possible.

Peindre sur le verre, ou peindre des estampes sur le verre. *Voyez* VERRE.

Peindre. Pour tirer un dessein sans poncer, ni percer. *Voyez* DESSEIN.

Peintures. Pour les éclaircir. *Voyez* ESTAMPE.

Peinture. Blanc de plomb pour la peinture. *Voyez* BLANC de plomb.

Peinture. Vernis pour les tableaux. *Voyez* VERNIS.

Peinture. Pour empêcher que les mouches ne s'y attachent. *Voyez* MOUCHE.]

PEINTURE. C'est un des Arts libéraux, qui par le moyen des couleurs, représente toute sorte d'objets; & qui a trois parties, l'*Invention*, le *Dessein*, & le *Coloris*. La peinture contribuë dans les bâtimens à la legereté, à la décoration, a la richesse. A la *legereté*, en les faisant paroitre plus exhaussés & plus vastes, par la perspective. A la *décoration*, par la varieté des objets agréables répandus à propos, & par le raccordement du faux avec le vrai. A la *richesse*, par l'imitation des marbres, des métaux & autres matieres précieuses. Elle se distribue par *grands sujets* historiques ou allégoriques, dans les voûtes, plafonds & tableaux: cette peinture est appellée de Vitruve, *megalographia*; ou par *petits sujets*, comme ornemens, grotesques, fleurs, fruits & autres, nommés par Pline *topiaria opera*, qui conviennent aux compartimens & panneaux de lambris. Il y a aussi la peinture *à fresque*, qui est la plus ancienne & la moins finie: elle sert pour les dedans des lieux spacieux, tels que sont les Églises, Basiliques, Galleries, &c. & même pour les dehors, sur les enduits préparés pour la retenir. La *Mosaique*, quoique la moins en usage, est la plus durable. La peinture a l'huile se conserve avec beaucoup de force sur le bois & la toile, pour toute sorte de tableaux. Voyez *l'Art de Peinture* de Mr. *du Fresnoy*, les *Principes des Arts* & les *Entretiens de Peinture* de Mr. *Felibien*, les Oeuvres de Mr. *de Piles*, & plusieurs Auteurs qui ont écrit sur les Vies & les Ouvrages des peintres.

PEINTURE. Ajoûtez à l'Article PEINTURE, l'Extrait suivant de ce que *Furetiere*, *Savary* & *Felibien* disent sur les 5 sortes de peinture, savoir, la peinture *à fresque*, la peinture *à détrempe*, la peinture *à l'huile*, la peinture *sur le verre*, & la peinture *en émail*.

PEINTURE A FRESQUE, est celle qui se fait contre les murailles & les voûtes fraichement enduites de mortier & de sable. Avant que de commencer à peindre, on fait des desseins sur du papier, de la grandeur de tout l'ouvrage, & l'on calque ces desseins contre le mur, partie par partie, a mesure qu'on travaille, & une demi-heure après que l'enduit est fait, bien pressé & bien poli avec la truelle. On rejette dans cette sorte de travail toutes les couleurs composées & artificielles, & la plupart des mineraux, & l'on ne se sert presque que des terres qui peuvent conserver leur couleur, & la défendre de la brûlure de la chaux. Les couleurs qu'on y employe sont le blanc, l'ocre ou brun rouge, l'ocre jaune, le jaune obscur, le jaune de Naples, le rouge violet, la terre verte de Verone, l'outremer, l'émail, la terre d'ombre, la terre de Cologne, le noir de terre, & quelques autres.

PEINTURE A DÉTREMPE, est celle où toutes les couleurs sont propres, à l'exception du blanc de chaux. Il y faut toûjours employer l'azur & l'outremer, avec de la colle faite de peaux de gand ou de parchemin, à cause que les jaunes d'œufs font verdir les couleurs bleuës, ce que ne fait pas la colle. Soit que l'on travaille contre les murs, soit sur des planchers de bois ou autrement, *Felibien* dit qu'il faut leur donner deux couches de colles toutes chaudes, avant que d'y appliquer les couleurs, qu'on détrempe, si l'on veut, seulement avec de la colle: la composition qui se fait avec des œufs & du lait de figuier, n'étant que pour retoucher plus commodément, & n'être pas obligé d'avoir du feu qui est nécessaire pour tenir la colle chaude. Quand on veut peindre sur de la toile, on en choisit une qui soit vieille, demi-usée, & bien unie, & on l'imprime de blanc ou de platre broyé avec de la colle de gand. On broye toutes les couleurs chacune à part avec de l'eau, & on les détrempe avec de l'eau de colle à mesure qu'on en a besoin pour travailler. Si l'on ne veut se servir que des jaunes d'œufs, on prend de l'eau parmi laquelle on aura mis un verre de vinaigre, le jaune, le blanc & la coquille d'un œuf, avec quelques bouts de branches de figuier coupées par petites morceaux, & bien battus ensemble dans un pot de terre.

La PEINTURE A L'HUILE fut mise en usage par un Peintre Flamand, au commencement du XV. siécle. Par ce moyen, les couleurs d'un tableau se conservent fort long-tems, & recouvrent un lustre & une union que les Anciens ne pouvoient donner à leurs ouvrages, de quelques vernis qu'ils se servissent pour les couvrir. Ce secret ne consiste qu'a broyer les couleurs avec de l'huile de noix, ou de l'huile de lin: ce qui fait que le travail est bien different de celui à fresque, ou de la détrempe, à cause que l'huile ne sechant pas si-tôt, le Peintre peut retoucher son ouvrage plusieurs fois. C'est un avantage pour lui, d'avoir plus de tems à le finir, & de pouvoir retoucher autant qu'il le veut à toutes les parties de ses figures: ce qu'il ne peut faire à fresque ni a détrempe. Il leur donne aussi plus de force, le noir devenant plus noir employé avec de l'huile, que quand il est employé avec de l'eau. Comme toutes les couleurs se mêlent ensemble, elles font aussi un coloris plus doux, plus délicat & plus agréable, & donne une union & une tendresse à tout l'ouvrage, ce qui ne se peut faire dans les autres manieres de peindre. On peint à l'huile contre les murailles, sur le bois, sur la toile, sur les pierres, & sur toute sorte de métaux. On peint sur le verre, comme l'on fait sur les jaspes & sur les autres pierres fines. Mais la plus belle maniere d'y travailler, c'est de peindre en verre sous le verre, ensorte que les couleurs se voyent au travers. Pour cela on couche d'abord les rehauts & les couleurs, qu'ordinairement on met les dernieres quand on peint sur du bois ou sur une toile; & celles qui servent de fond & débauches se couchent sur toutes les autres.

PEINTURE SUR LE VERRE, ne se fait pas seulement à huile, mais encore avec des couleurs à gomme, à colle, qui paroissent avec plus d'éclat qu'à l'huile. L'ouvrage fini à l'huile ou à la détrempe, on couvre toutes ces couleurs avec des feuilles d'argent; ce qui redouble l'éclat de celles qui sont transparentes, comme sont les lacques & les verts. Il y a une autre sorte de peinture sur le verre pour faire des vitres: le travail s'en fait avec la pointe du pinceau, principalement pour les carnations; & quant aux couleurs, on les couche détrempées avec de l'eau & de la gomme; comme l'on fait en miniature. Quand on peint sur le verre blanc, & que l'on veut donner des rehauts comme pour marquer les poils de la barbe, les cheveux & quelques autres éclats du jour, soit sur les draperies, soit ailleurs; on se sert d'une petite pointe de bois, ou du bout du manche du pinceau, ou bien d'une plume, pour enlever de dessus le verre la couleur que l'on a mise dans les endroits où l'on ne veut pas qu'il en paroisse. Remarquez, selon tous ces Auteurs, que les matieres nécessaires pour mettre les vitres en couleur, sont les pailles ou écailles qui tombent sous les enclumes des Maréchaux, lorsqu'ils forgent; le sablon blanc, ou les petits cailloux de riviere les plus transparens, la mine de plomb, le salpêtre, la rocaille, qui n'est autre chose que ces petits grains ronds, verds & jaunes, que les Merciers vendent; l'argent, le perigueux, le saffre, l'ocre rouge, le gips ou plâtre transparent comme le talc, & la litarge d'argent: l'on broye toutes ces couleurs chacune à part sur une platine de cuivre un peu creuse, ou dans le fond d'un bassin, avec de l'eau où l'on aura mis dissoudre de la gomme arabique.

PEINTURE EN ÉMAIL se fait sur les métaux & sur la terre, avec des émaux récuits & fondus. Autrefois, tous les ouvrages d'émail, tant sur l'or que sur l'argent & le cuivre, n'étoient pour l'ordinaire que d'émaux transparens & clairs; & quand on employoit des émaux épais on couchoit seulement chaque couleur à plat & séparément, comme l'on fait encore quelquefois pour émailler certaines pieces de reliefs: aussi n'avoit on pas trouvé la maniere de peindre; comme l'on fait aujourd'hui, avec des émaux épais & opaques, ni le secret d'en composer toutes les couleurs dont on se sert à présent. Pour employer ces émaux clairs, on les broye seulement avec de l'eau, à cause qu'ils ne peuvent souffrir l'huile comme les épais: on les couche à plat, bordés du métal sur lequel on les met. Toutes les sortes d'émaux ne s'employent pas indifferemment sur toute sorte de métaux; le cuivre, qui reçoit tous les émaux épais, ne sauroit souffrir les clairs & les transparens; mais l'or reçoit parfaitement aussi-bien les clairs que les opaques. La peinture en émail est un Art qui imite avec des couleurs d'émail, ce qu'il y a de beau dans un sujet. Elle se fait sur des plaques d'or ou de cuivre émaillées de blanc par les Orfevres metteurs en œuvre, & on peint sur ces plaques avec des pinceaux, & avec toutes les couleurs d'émail qui peuvent agréablement imiter la Nature. Mais il est besoin de donner aux émaux qu'on employe, un feu propre, afin de les parfondre sur la plaque, & de leur faire prendre le poliment qu'ils doivent avoir, & pour cela l'ouvrage doit aller sept ou huit fois au feu. La peinture en émail n'est point sujette a changer, & le tems, qui fait de si grands changemens en la plupart des choses, ne peut rien sur elle, parce que c'est une espece de vitrification.

PEINTURE. Les Frotteurs appellent hardiment *peinture*, une sorte de composition où il entre de l'ocre, de la pierre de mine, & autres choses, pour frotter les planchers.

Les derniers Édits sur la Peinture ne font que confirmer ce qui avoit déja été établi par les précédens Statuts. Par exemple, en l'an 1663. furent données Lettres Patentes portant confirmation des Statuts de l'Académie Royale de Peinture & Sculpture, données a Paris au mois de Décembre 1663. regîstrées le 14 Mai 1664. Voyez le 10. vol. des *Ordonnances de Louis XIV. fol. 80.*

En 1676. Édit du Roi, portant réglement concernant l'Académie de Peinture unie a celle du Dessein, établie à Rome: donné au mois de Novembre.

P E L.

PELADE, mot que l'Académie ne condamne point, mais que *Furetiere* estime vieux. C'est la maladie du cuir ou de la peau, qui fait tomber le poil, & qui est causée par une humeur sereuse qui corrode la racine des cheveux. On dit mieux *Alopecie*.

PELERINS & PELERINAGE. On verra dans cet Article des réglemens très-sages & très-severes, contre les grands abus que plusieurs personnes font de ces sortes de dévotions équivoques & ambulantes: car plusieurs enfans & femmes de famille se sont souvent absentés sans le consentement de leurs peres & tuteurs, de leurs maris & des maîtres d'apprentissage, pour ces sortes de voyages faits sous le prétexte spécieux de dévotion, pour Rome, Lorette, St. Jaques, & autres lieux étrangers; & plusieurs fripons & vagabons se sont servis du même prétexte pour commettre impunément une infinité de crimes. C'est pourquoi, pour obvier à tous ces abus, & pour la consolation des Chefs de famille, nos Rois ont donné plusieurs Ordonnances, Édits & Déclarations.

Dès l'an 1400, il y eut une Ordonnance sévere de *Charles VI*, portant réglement sur les défenses de faire des Pélerinages.

Il y eut un Édit donné à Fontainebleau au mois d'Août 1671, regîstré au Parlement de Paris le 27, & en celui de Roüen le 28 Novembre suivant, qui est des plus sages: on y fait d'excellens réglemens sur cette sorte de dévotion périlleuse, & contraire au repos des familles, Communautés des Arts & Métiers, & à la bonne & sure Police des Villes. En voici le précis.

En 1671. Édit du Roi, qui a ordonné que tous ceux qui voudroient aller en pélerinage à St. Jaques en Gallice, Notre-Dame de Lorette, Rome, & autres Lieux Saints hors du Royaume, seroient tenus de se présenter devant l'Évêque diocesain, pour être par lui examinés sur les motifs de leur voyage, & prendre de lui Attestation par écrit, outre laquelle ils seroient encore tenus de retirer des Maires, Jurats, Échevins, Consuls, Capitouls ou Syndics des lieux de leur demeure, un Certificat contenant leur nom, surnom, âge, qualité, vacation, s'ils sont mariés ou non, & la déclaration du Lieu où ils veulent aller; comme aussi retiroient pareillement Attestation du Lieutenant-Général & Substituts du Procureur-Général de leur Baillage; lesquels Certificats & Attestations lesdits Maires, &c.

&c. seroient obligés de leur faire expédier gratuitement & sans frais, en leur portant par lesdits Pelerins l'Attestation des Évêques diocesains: faisant défenses aux Lieutenans-Généraux, Substituts du Procureur-Général, Maires, Consuls, &c. d'expédier lesdites Attestations & Certificats aux mineurs, enfans de famille, apprentifs, femmes mariées, qu'il ne leur fût apparu par préalable un consentement de leurs peres, tuteurs, curateurs, ou plus proches parens, Maîtres des divers métiers, & de leur maris; & seroient tenus lesdits Pelerins en allant, de représenter lesdites Attestations & Certificats aux Magistrats & Juges de Police des Villes & Bourgs qui se trouveroient sur leur route, desquels il prendroient Certificat de leur arrivée & de la représentation desdites Attestations & Certificats, lesquels seroient enregistrés aux Greffes desdites Villes & Bourgs en leur passage: moyennant quoi pourroient librement aller dans toutes les terres & lieux du Royaume, sans aucun empêchement, & seroient reçus ès Hopitaux établis. Et où lesdits Pelerins ne se trouveroient pas munis desdites Attestations & Certificats, enjoint à tous Juges, Magistrats, Prévôts des Maréchaux, &c. Maires, Consuls, &c. des Villes & Bourgs dans lesquels passeroient lesdits Pelerins, de les arrêter & conduire dans les prisons desdites Villes; où s'ils étoient arrêtés à la campagne, dans celle de la Ville plus prochaine, où Sa Majesté a voulu que par les Juges de Police ils fussent punis du carcan pour la premiere fois, sans autre forme de procès, après quoi leur seroit donné sauf-conduit pour leur retour en leur Païs. Donné à Fontainebleau au mois d'Août 1671, registré au Parlement le 27 dudit mois. Voyez le *Recueil* imprimé chez *Sebastien Cramoisi* en 1675.

Il y eut une Ordonnance plus sérieuse & plus précise en 1686. Déclaration du Roi, portant défenses des Pelerinages sans permission du Roi & des Évêques, donnée à Versailles le 7 Janvier 1686, registrée le 12 dudit mois.

Autre Déclaration peu de tems après, portant défenses à tous les Sujets du Roi d'aller en Pelerinage à St. Jaques de Gallice, à Notre-Dame de Lorette, & autres Lieux hors du Royaume, sans une permission expresse signée de Sa Majesté par l'un des Secrétaires de ses Commandemens, sur l'approbation de l'Évêque diocesain, à peine des galeres à perpétuité contre les hommes, & contre les femmes à telles peines afflictives que les Juges estimeroient convenables: donnée a Versailles le 7 Janvier 1686, registrée au Parlement de Roüen le 24 & au Parlement de Paris le 12 du même mois. Voyez le Recueil de *Besogne*, Imprimeur à Roüen, de l'année 1702. pag. 80.

En 1717. Ordonnance du Roi portant défenses a tous ses Sujets d'aller en Pelerinage en Païs étranger, sous les peines y contenuës: faite à Paris le 15 Novembre.

PELETIER, Peletier-Foureur & Pelleterie. Cet Artisan Marchand s'appelle dans ses Lettres de Maîtrise *Peletier-Fourreur*: c'est celui qui accommode la peau & le poil de certains animaux, pour servir de fourure, d'ornement, ou de quelque autre chose aux personnes; & qui vend ces peaux en gros ou en détail, & en fait des manchons & autres ouvrages de peleterie. La Peleterie est donc la marchandise du Peletier, telles que sont manchons, peaux, fourures, &c. On peut voir cet article dans *Furetiere*; à quoi nous ajoûterons les Arrêts, Réglemens, & Ordonnances intervenus sur ce sujet. Et pour commencer par l'an 1714. Voyez le *Traité de Commerce de mer & de terre*, au Tome 1. de l'année susdite 1714. Ces Peletiers (dit-on dans ce Traité) ou Marchands Foureurs qui font le quatriéme Corps, composoient anciennement le premier, qu'ils ont cedé aux Drapiers. Lesdits Peletiers vendent en gros ou en détail toute sorte de peleterie & d'ouvrages de fourure: ils sont Marchands & ouvriers. Leur Commerce s'est affoibli depuis que l'usage des fourures a diminué.

En 1682. Arrêt du Conseil d'État, portant réglement en faveur des Marchands Peletiers de la Ville de Paris, pour les droits de Douane. Fait au Conseil le 18 Novembre. Le motif de cet Arrêt fut, parce que l'usage des foueures étant alors fort en vogue, & la plupart de cette marchandise, sur tout la plus belle, venant de dehors du Royaume, on vouloit en faciliter l'entrée, & encourager ce négoce. Quelques abus s'y étant glissés, on les voulut reprimer par Arrêt du Parlement rendu contre ces mauvaises pratiques, & contre ceux d'entre les Peletiers qui les employoient. Cet Arrêt fut donné au mois d'Octobre. Il n'avoit point en vuë d'annuller l'Arrêt du Conseil qui avoit été porté précédemment, mais d'en mettre l'usage & l'exercice sur un meilleur pied, conformément à sa bonne institution. Cela est si vrai, qu'il fut donné un Arrêt dans la Cour des Aides, portant décharge des droits sur les marchandises de Peleterie; il fut rendu en ladite Cour le 17 Mars 1712. C'est cette disposition favorable pour la Peleterie qui parut en 1716: desorte que la disgrace des gens de cette profession & l'affoiblissement de leur commerce ne vient pas de la part des Conseil d'État, Parlemens, Cour des Aides, dont le ressort regarde les impôts & revenus du Roi; mais de la révolution des tems & des modes, qui changent bizarrement, & endommagent beaucoup ceux de ces métiers, qui n'ont pas pû prévoir la décadance qui arrivera dans la suite de certains Commerces. En effet en 1716. fut fait un Arrêt du Conseil d'État, qui confirma l'Arrêt de la Cour des Aides du 17 mars 1712, portant décharge des droits sur les marchandises de Peltrerie: fait au Conseil tenu à Paris le 6 Juillet 1716.

PELUCHE, ou Pluche. Voyez les Dictionnaires de *Furetiere* & de *Savary*. C'est une sorte de panne à grand poil, servant à faire des doublures. Cette sorte d'étoffe se fabrique en France, particulierement à *Amiens* & à *Lyon*. Il a été donné divers Arrêts & Lettres-Patantes à l'égard de la fabrique de cette marchandise en ces deux Villes. Et à l'égard de la fabrique des peluches à Aminens, en 1717. il y eut un Arrêt du Conseil d'État, portant réglement pour les peluches qui se fabriquent à Amiens & autres lieux de Picardie, contenant 9 articles, où on détaille tout ce qui regarde ce sujet. Fait au Conseil tenu à Paris le 5 Décembre 1716. A l'égard du commerce & de la fabrique qui se fait à Lyon, on s'y prit de la même maniere pour le réglement du commerce desdites peluches. Arrêt du Conseil d'État, portant réglement sur les peluches qui se fabriquent à Lyon, contenant 10 articles; fait au Conseil d'État tenu à Paris le 16 Janvier 1717. Lettres Patentes portant réglement concernant les peluches qui se fabriquoient a Lyon, contenant aussi 10 articles: donnécs à Paris le 16 Janvier 1717, registrées au Parlement le 25 Fevrier suivant.

P E N.

PENDENTIF: c'est une portion de voûte entre les arcs d'un dôme, qu'on nomme aussi *fourche* ou *panache*, & qu'on taille de sculpture; comme à Paris ceux du *Val de grace* & de *St. Louis des Invalides*, ou sont les quatre Évangélistes: mais que la peinture rend plus légers, comme on le peut remarquer à la plûpart de ceux des Dômes de Rome.

PENDENTIF DE VALENCE, espece de voûte en maniere de cu de-four, cacheté par quatre fourches, comme il s'en voit aux Chapelles de l'Église de St. Sulpice. Cette voûte a été ainsi appellée, parce que la premiere a été faite à *Valence* en D'auphiné, où elle se voit encore dans un Cimetiere, & qui est portée sur quatre colonnes pour couvrir une sepulture.

PENDULE, ou plurôt, *Boîte de Pendule*: c'est une espéce de petit portique, ordinairement de marqueterie, enrichi de petites colomnes précieuses, avec des ornemens de bronze doré, & terminé par un petit dôme ou un couronnement, qui sert pour renfermer les mouvemens & le cadran d'une horloge a pendule.

PENSION *en général*, est une certaine somme d'argent, ou d'autre chose de pareille valeur, qu'on donne pour être logé, nourri, & quelquefois enseigné. Mais ce n'est pas ici en ce sens général & vulgaire que nous en prétendons parler, quoiqu'en ce sens il soit utile aux peres de famille dans l'éducation de leurs enfans, de faire choix de ces lieux où ils mettent les jeunes gens pour les faire élever & instruire. On n'entend ici traiter que des pensions du Roi & de tout autre grand Seigneur, qui donne pension à des Sujets, ou même à des étrangers, pour les attacher plus particulierement à ses interêts, ou pour les recompenser le reste de leur vie, employée déja, soit dedans ou dehors le Royaume, en paix & en guerre, à ses interêts. Ces pensions sont prises tant sur les domaines du Roi, que sur les biens Écclésiastiques, dont une portion est appliquée à des personnes qui ne sont pas oiseuses, mais laborieuses & dévouées au bien public.

Pension bénéficiaire est un terme d'Église, qui signifie une portion modique d'environ la troisiéme partie du revenu d'un Bénéfice, qui par une autorité supérieure est assignée à un Écclésiastique, pour diverses raisons. Les anciennes pensions ne consistoient qu'en des fonds dont on laissoit l'usufruit: aujourd'hui la pension consiste en argent. Voici un Édit sur ce sujet, qui est fort remarquable.

En 1671. Édit du Roi, qui a ordonné qu'à l'avenir les titulaires pourvus des Cures ou Prébendes ordinaires ou Théologales, dans les Églises Cathédrales ou Collégiales, ne pourroient les résigner avec reserve de pension, qu'après les avoir desservies pendant 15 années entieres; si ce n'étoit pour cause de maladie, ou d'infirmité connuë & approuvée de l'Ordinaire, qui les mit hors d'état de desservir leurs Bénéfices; sans néanmoins qu'audit cas les pensions que les résignans retiendroient, pussent excéder le tiers du revenu desdites Cures & Prébendes; sans diminution de la somme de 300 livres qui demeureroit aux titulaires desdites Cures & Prébendes pour leur subsistance par an, franche & quitte de toutes charges; sans comprendre en ladite somme de casuel & la cruë de l'Église, qui appartiendroit ausdits Curés, ensemble les distributions manuelles qui appartiendroient aux Chanoines. Et à l'égard des pensions ci-devant créées sur les Cures, Chanoinies & Prebendes des Églises Cathédrales ou Collégiales en faveur des résignans, ordonné qu'elles seroient réduites au tiers, sans diminution desdites 300 livres: nonobstant tous traités, concordats & cautionnemens faits, dont les obligés étoient déchargés. Donné à Aix au mois de Juin 1671, registré au Grand Conseil le 13, au Parlement le 21 dudit mois.

En 1674. Déclaration du Roi, portant que l'Édit du mois de Juin 1671. portant réglement des pensions sur les Cures, auroit lieu pour tous les Bénéfices qui requeroient résidence; donnée a St. Germain en Laye le 9 Décembre 1673, registrée au Grand Conseil le 23 dudit mois, & au Parlement le 5 Fevrier 1674.

Suit un Réglement des pensions en faveur des Troupes du Roi, donné à Versailles le 16 Mai 1712, registré le 17. C'est une Déclaration du Roi, portant réglement pour la retenuë qui devoit être faite d'un denier pour livre par les Trésoriers Généraux de l'Extraordinaire des Guerres, en exécution de l'Édit du mois de Novembre 1704. pour servir de fonds au payement des pensions & gratification des Officiers des Troupes du Roi.

En 1717. comme il se trouvoit grand nombre de pensions personelles & de gratifications, accordées par le feu Roi *Louis* XIV, il y eut une Déclaration du Roi à présent régnant, qui régle en douze articles tout ce qui se doit faire à l'égard de ces pensions. La voici.

Déclaration du Roi, portant réglement concernant les pensions personelles & gratifications ordinaires, accordées par Sa Majesté & par le feu Roi son prédécesseur, contenant 12 articles: donné à Paris le 30 Janvier 1717, registrée au Parlement le 5 Fevrier suivant.

Dans la même année, fut donné un Arrêt fort utile à tous ceux qui ont pension du Roi, pour quelque cause que ce soit, & sans l'observation duquel ils courent risque de se voir privés en tout ou en partie de ces faveurs royales. Cet Arrêt du Conseil d'État porte réglement sur ce qui doit être observé par les pensionnaires du Roi, pour parvenir au payement de leurs pensions: fait au Conseil tenu à Paris le 19 Juin 1717.

Dans la même année, Arrêt du Conseil d'État, qui a ordonné que

que les personnes employées dans les États des charges assignées sur les Fermes, seroient réduites sur le pied que l'avoient été celles assignées sur le Trésor Royal par la Déclaration du 30 Janvier 1717: fait au Conseil tenu à Paris le 3 Juillet 1717.

PENSION *sur Bénéfices*. Elle se peut établir en trois cas. Le premier, pour le bien de la paix, afin de terminer le différend des contendans. Le second, en cas de permutation, quand les Bénéfices permutés sont inégaux. Le troisiéme & dernier, en faveur des résignans. La pension ne peut excéder la troisiéme partie des fruits, autrement elle est réductible; mais le titre peut recevoir atteinte, lorsque la pension est réservée de tous les fruits. Une pension créée sur un Bénéfice n'est point éteinte par la promotion du pensionaire à l'Episcopat. Il a été jugé en 1680, qu'un impétrant de Bénéfice n'est point tenu d'exprimer en Cour de Rome les pensions qu'il possede. C'est une maxime certaine, *aut cede, aut solve*, il faut ou rendre le Bénéfice, ou acquitter la pension convenuë. Selon *Louet lettre P.* nombre 46. une pension peut être créée sur une Prébende dont le revenu ne consiste qu'en distributions duës à celui qui réside & assiste au service; & ce pour la vie du résignant.

PENTE, inclinaison peu sensible, qu'on fait ordinairement pour faciliter l'écoulement des eaux. Elle est réglée à tant de lignes par toise, pour le pavé & les terres, pour les canaux des aqueducs & conduites, & pour les chéneaux & goutieres des combles. On appelle en Latin cette sorte de pente, *declivitas*. Mais on appelle *contrepente* dans le canal ou acqueduc, ou dans un ruisseau de ruë, l'interruption du niveau de pente, causé par malfaçon ou par l'affaissement du terrein, ensorte que les eaux n'ayant pas leur cours libre, s'étendent ou restent dormantes.

PENTE *de comble*, c'est l'inclinaison des côtés d'un comble qui le rend plus ou moins roide sur sa hauteur par rapport à sa base. C'est ce que *Vitruve* appelle *stillicidium*.

PENTURE, morceau de fer plat, replié en rond par un bout, pour recevoir le mammelon d'un gond, & qui attaché sur le bord d'une porte ou d'un contrevent, sert à la faire mouvoir pour l'ouvrir ou le fermer.

P E P.

PEPINIERE, plant d'arbres, d'arbrisseaux & de fleurs, sur plusieurs lignes, séparées selon leurs espéces par des sentiers, pour être transplantés dans le besoin: comme la Pépiniere du Roi au Fauxbourg *St. Honoré* & celle de *Trianon*, dans laquelle sont conservés environ trois cens mille pots de fleurs. En Latin *surcularium*.

P E R.

PERCÉ. Ce mot se dit de la distribution des jours d'une façade: c'est pourquoi on dit qu'un pan de bois ou qu'un mur de face est bien percé, lorsque les vuides sont bien proportionnés aux solides. On dit aussi qu'une Église, un vestibule, un salon, &c. est bien percé, lorsque la lumiere y est repanduë également.

PERCEMENT, se dit de toute ouverture faite après coup, pour la baye d'une porte ou d'une croisée, ou pour quelque autre sujet.

[PERCHE. Sorte de poisson d'eau douce, qui est excellent.

PERCHE. Sorte de grande mesure servant à l'Arpentage. La perche est uniforme dans tout le Royaume. Elle doit contenir vingt-deux pieds, de douze pouces chacun, & le pouce doit être de douze lignes. Les cent perches quarrées font un arpent. *Voyez* ARPENT.]

PERCHES. On nomme ainsi dans l'Architecture Gothique, certains piliers ronds, menus & fort hauts, qui joints trois ou cinq ensemble portent de fonds, & se courbent par le haut, pour former les arcs & les nerfs d'ogives qui retiennent les pendentifs. Ces perches sont imitées de celles qui servoient à la construction des premieres tentes & cabanes. Ce mot est ici pris par application, & non au propre; car *perche* proprement aussi bien que le mot *gaule*, est une piece de bois longue & menuë: on s'en sert à faire des treilles, des espaliers, des clôtures de Jardin.

PERCLUS, PERCLUSES, adjectif, qui signifie paralytique, impotent de tout le corps, ou d'une partie: malade qui ne se peut remuer, ou qui ne se peut aider de ses membres. Ce mot vient de *percludere* ou *excludere*, ou *perfecte excludere*, exclurre entiérement, c'est-à-dire, exclurre & priver une partie ou le corps tout entier de l'usage, du sentiment & du mouvement de ses parties, & du libre exercice de ses facultés. *Voyez* PARALYSIE.

[PERDRIX. *Voyez* cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoûtez ce qui suit.

La Perdrix a la chair ferme, & d'un très-bon suc; elle fortifie l'estomac, & se digere aisément, sur-tout quand elle est jeune, tendre, grasse & d'un fumet agréable. Elle convient en tems froid, a toutes sortes d'âges & de tempéramens, particuliérement aux phlegmatiques & aux pituiteux. Elle est fort propre aussi aux convalescens, parce qu'elle fortifie l'estomac, comme nous le venons de remarquer, & qu'elle produit un bon suc. Il n'en est pas ainsi de la perdrix vieille; elle est dure, séche, de peu de goût, & difficile à digérer. Elle est bonne pourtant dans les bouillons pour fortifier; on peut l'employer aussi pour les daubes. Si on la veut faire rôtir, il faut la laisser faisander, ou mortifier auparavant, pour la rendre plus tendre & plus friable.

Le sang ou le fiel de la perdrix instillé dans les yeux, est très-propre pour les ulceres qui s'y forment & pour les cataractes. Il faut que ces liqueurs soient chaudes, quand on s'en sert, & qu'elles sortent actuellement de l'oiseau tué dans l'instant même.

La fumée de la plume de perdrix brûlée, est excellente contre les vapeurs. On dit que la moëlle & le cerveau guérissent la jaunisse.

Pour peupler une terre de Perdrix.

Pour peupler une terre de perdrix, il ne suffit pas d'épargner les perdreaux dans la saison, il faut tâcher lorsqu'elles font leurs œufs, de les prendre tous, & de les faire couver à des poules, qui les feront éclorre, & éleveront aussi-bien les petits, que leurs propres meres; & ensuite il faut les abandonner tous à la campagne. Il faut autant qu'il est possible, aller prendre ces œufs dans des terres éloignées de celle que vous voulez peupler, & prendre garde de ne pas mêler une couvée avec une autre, afin que les œufs d'une même perdrix puissent éclorre tous en même tems. Si vous voulez élever des perdreaux privés dans votre cour, ou dans vos jardins, il faut avoir soin de prendre au loin les œufs qui les produisent; car s'ils provenoient des perdrix du voisinage, ces perdreaux s'envoleroient par un instinct naturel, aussi-tôt qu'ils entendroient le chant de leurs meres, & l'on seroit par-là privé d'un fort grand plaisir.]

PERE DE FAMILLE. Il faut ajoûter à cet Article un Edit & une Déclaration du Roi, dont l'une révoque l'autre. L'Édit du Roi fut donné en 1666: il accorde certains priviléges aux peres de famille ayant 10 ou 12 enfans, donné au mois de Novembre 1666. La Déclaration du Roi fut faite en 1683: elle portoit révocation de tous les priviléges accordés aux peres de famille ayant 10 ou 12 enfans par l'Édit du mois de Novembre 1666: donnée à Versailles le 13 Janvier 1683, & registrée en la Cour des Aides le 23 dudit mois.

PEREMPTION, Terme de Droit, qui vient du mot Latin *perimere* détruire, faire périr. Ainsi *peremptum* signifie perdu, peri, & *peremption* perte, extinction. Car en effet la peremption est l'anéantissement de la cause ou du Procès. Par le Droit Romain, toute Cause civile (excepté celle du Fisc) devoit être terminée dans 3 ans du jour de la contestation, autrement l'instance étoit périe; mais s'il y avoit de la négligence de la part du Juge ou de l'Avocat, on les condamnoit à une certaine amende envers le Fisc; & s'il y avoit de la faute du tuteur, il étoit tenu des dommages & interêts du mineur. *L. properandum cod. de jud.* Anciennement, selon le Droit François, toute instance étoit périe de plein droit, si les Parties avoient cessé de poursuivre pendant un an; mais on ne refusoit point de Lettres à la Chancelerie contre cette peremption, & ce n'est que depuis qu'elle a été prorogée à trois années, qu'on n'en accorde plus. Enfin on suit présentement en France *l'Ordonnance du mois de Janvier* 1563. sous les limitations & modifications que la Jurisprudence des Arrêts y a apportées. On observe donc, que si après la contestation en Cause qui forme l'instance par devant quelques Juges que ce soit, même par devant les Arbitres & les Officiaux, il y a cessation de poursuites pendant trois années, la peremption est acquise, ensorte que les procédures qui auroient servi à interrompre la prescription si la contestation n'avoit point été liée, deviennent inutiles. Par exemple, j'ai une action à exercer contre vous, je l'intente deux ans avant qu'elle soit prescrite, comme si je vous demandois le payement d'une obligation passée depuis 28 ans; sur les défenses que vous avez fournies, nous sommes appointés; c'est une contestation en cause: depuis nous en demeurons aux termes de ce réglement, & trois années se passent sans que nous ayons fait signifier aucun Acte ni passé de Compromis: la peremption est acquise, & l'action est éteinte, puisque le tems qui la précéde & celui qui la suit composent plus de trente années, qui font acquérir la prescription; au-lieu que s'il n'y avoit point eu de contestation, le simple Exploit de demande auroit eu assez de force pour proroger l'action pour trente autres années. La raison de la différence est, que le demandeur qui fait une demande sans autres poursuites, est censé ne l'avoir intentée que pour interrompre la prescription; & qu'au contraire lorsqu'après les défenses fournies par la Partie adverse, il est trois ans sans faire de poursuite, il est présumé & l'on juge qu'il a renoncé à son droit, parce qu'il le croit injuste. Que si le tems qui précéde l'action, & les trois années de la peremption, ne font pas ensemble celui de la prescription, c'est-à-dire, si on est encore dans les trente ans de l'obligation, le demandeur peut tout de nouveau former sa demande & se servir des Actes probatoires qui établissent son droit, comme des enquêtes, des interrogatoires, une quittance, des offres & d'autres semblables; mais toutes les procédures demeurent sans effet, & encore que les intérêts ayent été demandés, ils ne sont dûs que du jour de ce dernier Exploit qui en contient la demande, s'il est suivi d'une condamnation dans les formes.

On n'est pas reçu en premiere instance à alleguer que la Cause étoit en état d'être jugée, & qu'il dépendoit du Juge de rendre sa sentence; puisque les Parties, suivant la disposition de l'*Ordonnance de* 1667, peuvent après trois sommations appeller comme de déni de justice, & montrer par-là qu'ils n'abandonnent pas leur prétention. Les seules excuses sont, 1. Si le Rapporteur est décédé dans les trois années; parce que dans ce cas, la Partie devoit faire distribuer l'affaire à un autre. 2. Si une Partie est morte; parce que dans ce cas, il falloit faire assigner l'héritier en reprise. 3. Si le Procureur est mort; parce que dans ce troisiéme cas, il étoit nécessaire de sommer la Partie adverse de constituer un autre Procureur nouveau. 4. Si une fille ou une veuve s'est mariée; parce qu'alors on ne pouvoit se dispenser de faire assigner le mari pour reprendre avec sa femme, qui a besoin de son autorité pour procéder en Justice. Un Juge ne peut donc rendre sa sentence sur une contestation dont les derniers erremens sont de plus de trois années, à moins que la Partie à qui la peremption est acquise, ne donne charge expresse à son Procureur de procéder. Il n'y a que le Roi, qui ne soit point sujet à la peremption. L'Église a aussi la même faveur, quand il s'agit du fonds des héritages, & non pas des fruits ou jouissances, qui ne regardent que l'interêt du Bénéficier. On n'en exempte pas même les mineurs, parce qu'ils ont pour

pour garant leurs Tuteurs ou Curateurs, contre qui on leur reserve toujours à se pourvoir.

PEREMPTION D'INSTANCE. C'est un terme de Pratique qui a lieu lorsque les Parties ont laissé écouler les trois ans entiers sans poursuivre les procedures qui étoient commencées. Elle a lieu en Cour d'Eglise. L'exception peremptoire emporte la décision de la Cause. *Voyez* ci-dessus PEREMPTION, & ajoutez l'Edit & l'Arrêt suivans. L'Edit est ancien, il fut porté en 1567: on peut le voir dans *Fontan.* en sa *Table Chronologique*, *Neron p.* 84. & *Corbin p.* 420. En voici le titre: *Edit du Roi, portant réglement pour le bien de la Justice & Police du Royaume*, entre autres choses, pour la peremption d'instances, contenant 39 articles, donné à Paris au mois de Janvier 1563, registré au Parlement de Bretagne le 8 Mai, & en celui de Paris le 19 Décembre suivant. Mais en l'an 1692. furent faits des Arrêtés du Palement, portans règlement concernant la peremption d'instance, & le tems auquel les Procureurs ne pourroient demander leurs fraix & salaires: fait en Parlement le 28 Mars 1692.

PERICARDE, & VERS PERICARDIAIRES. Le pericarde est une double membrane, épaisse, & ressemblant à une bourse, qui sert à contenir le cœur dans sa cavité. Le pericarde contient une espece de sérosité, mais en petite quantité. Son usage est de tenir le cœur comme suspendu, & de fournir la liqueur séreuse pour faciliter le mouvement du cœur, & empêcher que la fraicheur de l'air qui entre dans le poumon n'offense ce viscere. A l'égard de cette sérosité, voici deux habiles gens qui ont fait des expériences contraires. Mr. *Courtial* assure avoir ouvert un grand nombre de pendus, ou de gens morts sur la place, en qui il a toujours trouvé le pericarde sans presque aucune sérosité. Mr. *Littre* assure au contraire, que dans un très grand nombre de corps qu'il a ouverts, il n'a jamais trouvé la cavité du pericarde sans lymphe. Le mot est Grec, venant de *peri*, autour, & de *cardia*, cœur.

Disons maintenant un mot d'une chose surprenante, c'est-à-dire de cette sorte de vers qu'on appelle *pericardiaires*, qui s'engendrent dans le pericarde. Les pericardiaires sont une des douze especes de vers qui s'engendrent dans le corps humain. Ils causent quelquefois des convulsions extraordinaires, dont les accès durent peu, mais recommencent sans cesse, & sont accompagnés d'une pâleur effroyable de visage, d'un abattement entier de tout le corps, & de violentes douleurs d'estomac & de poitrine. Mr. *Andry* qui a fait un curieux Traité *de la génération des vers dans le corps de l'homme*, nous assure que les vers pericardiaires causent quelquefois des morts subites. C'est souvent de cette cause étonnante & cachée que proviennent des points & piquures qui surprennent tout à coup, & mettent plusieurs personnes délicates en danger de perdre l'usage de la respiration.

PERIODIQUE, maladie périodique, se dit du retour règlé de cet accès, ou de ce mal, après une remarquable cessation ou intermission. Ce mot vient du substantif *période*, circuit, cours d'une chose qui est susceptible de mouvement ou de changement; & le mot *période* (*periodus*) est tout Grec, *periodos*, composé de *peri*, au tour, & de *odos*, chemin.

PERIPNEUMONIE. On la reconnoît à ces marques, qui sont une fievre aiguë & continuë; la difficulté, la fréquence & l'ardeur de la respiration; la toux, la pesanteur des hypochondres, & de toute la poitrine, accompagnée de tention; la rougeur & l'enflure des jouës, que cause l'ardeur qui se communique à cette partie; les narines élevées; les yeux ardens & enfoncés; la secheresse de la langue, qui d'abord est d'un rouge jaunâtre, & ensuite épaisse & noire dans l'accroissement de la maladie. On ressent aussi quelque douleur au milieu des épaules, avec un grand dégoût, & un grand desir de boire froid & de respirer un air frais. Le pouls est ondulant, mou, grand & prompt, & souvent intermittent. Mais pour faire une definition plus courte que cette description, il faut dire, que la peripneumonie est une inflammation du poumon, avec la fievre aiguë & difficulté de respirer. Quand l'inflammation vient d'un phlegmon, on crache le sang tour pur; quand elle est érésipelateuse le crachat est jaune. On dit que la peripneumonie est plus dangereuse que douloureuse. Ce mot est Grec, & vient de *peri*, autour, & de *pneumon*, poumon. Ce sont les mêmes signes dans la peripneumonie, que dans la pleuresie, si ce n'est que dans celle-la ils sont plus moderés, & plus pernitieux en même tems. En effet, comme on a déja dit, dans la peripneumonie le danger est plus grand, que la douleur n'est sensible. Il est encore plus pernicieux dans l'inflammation du poumon, & dans la pleuresie, que dans toute autre maladie aiguë, de ne pouvoir demeurer couché de quelque maniere que ce soit: les malades veulent toujours être assis. Le mal est moins dangereux, lorsque la poitrine se dégage par des crachats de bonne qualité. L'on peut aussi recouvrer la santé, si les crachats, quoique purulens, soulagent la douleur, que la respiration se dégage, que l'expectoration soit prompte, & qu'avec des forces superieures à la maladie on la supporte aisément. Si malheureusement ce crachement n'arrive pas, & que le pus n'affecte aucune issuë, il arrive nécessairement que le poumon s'ulcere & produit la phtisie, ou que l'amas du pus se dégorge soudainement dans les organes immédiats de la respiration, & suffoque le malade, qui ne peut manquer de périr de la sorte, quand la respiration devient de jour en jour plus embarrassée, qu'elle fait bruit dans la gorge: & qu'enfin l'abondance de la matiere qui s'épanche sur les bronches ferme absolument à l'air l'entrée dans les poumons.

Mr. *Le Breton* fait les remarques suivantes sur ce que nous venons de dire, qui est tiré de *Lommius*. La peripneumonie, dit-il est particulierement funeste aux jeunes gens au dessous de vingt-cinq ans. Les femmes au dessous de cet âge en sont rarement attaquées, & aisément guéries. La peripneumonie est encore pernicieuse aux atrabilaires. Il dit avoir éprouvé la bonté de l'avis d'*Hippocrate*, qui recommande le bain tiéde. Quoique les peripneumoniques paroissent foibles & qu'ils tombent souvent en lipothymie, on ne risque rien de les saigner; car ces saignées ôtent l'ardeur du sang, & diminuent le mal.

A l'égard de la cure d'une maladie aussi clairement exposée, l'Auteur de la *Medecine des pauvres* nous propose ces remedes communs. L'eau de vie, dit il, avec le sucre, prise de demi-heure en demi-heure à la quantité d'une cuillerée, sauve souvent le malade. C'est ce qui est confirmé par les *Ephémérides de Leipsic*, qui rapportent que plusieurs paysans attaqués de cette maladie, se guérissent en avalant cette liqueur sucrée. Mr. *Le Clerc*, Medecin de Paris, nous propose les remedes suivans. Saignez plusieurs fois dans le commencement de cette maladie, procurez les sueurs tant que vous pourrez, dit-il, car c'est le remede spécifique de cette grande maladie. On peut, selon le même Medecin, donner l'antimoine diaphorétique & la poudre de vipere ensemble, un demi gros de chacun dans un verre d'eau de chardon benit ou de melisse. Donnez l'eau de coquelicot, de chardon benit, de scabieuse, de pimpinelle; on pile quelques-unes de ces plantes, on en tire le suc en les exprimant, & on en donne à boire au malade. Le souphre donné jusques a une demi-dragme, est un excellent remede. La fiente d'un cheval entier tout fraichement renduë, infusée dans un verre de vin blanc, qu'on fait prendre au malade, est le remede spécifique des Anglois. Le même effet se produit par quelques crottes de cheval fraiches, dont on exprime d'abord le suc, que l'on donne au malade. La fiente blanche d'une poule donnée dans du vin, est spécifique dans cette maladie. *Lindanus*, selon le rapport de Mr. *Le Clerc*, prenoit dix ou douze crottes de brebis, il les piloit dans un mortier avec l'eau de coquelicot, avec de l'eau de chardon benit, ou de scabieuse, & faisoit avaler le mélange dès le commencement de cette maladie. Ou bien prenez trois ou quatre onces d'huile de lin nouvellement exprimée, mêlez-la dans cinq ou six onces d'eau d'hysope, & donnez le tout au malade. Le malade boira dans tout le cours de sa maladie, une prisane faite avec décoction d'orge & de reglisse.

PERIPTERE. C'est, dans l'Architecture antique, un bâtiment environné en son pourtour extérieur de colomnes isolées, comme étoit le Portique de *Pompée*, la Basilique d'*Antonin*, la Septizone de *Severe*, &c. Ce mot vient du Grec *peri*, à l'entour, & de *pteron*, aile. *Voyez* TEMPLE.

PERISTYLE. Ce mot, qui vient aussi du Grec, se dit d'un lieu environné de colomnes isolées en son pourtour interieur, ce qui le fait differer du Periptere; comme est le Temple Hypetre de *Vitruve*, & comme sont aujourd'hui quelques Basiliques de Rome, plusieurs Palais d'Italie, & la plupart des Cloitres. Cependant Peristyle se dit encore indifferemment d'un rang de colomnes, tant au dedans qu'au dehors d'un édifice; comme le Peristyle Corinthien du Portail du *Louvre*, & l'Ionique du Château de *Trianon*.

[PERLE. *Voyez* cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoutez ce qui suit.

Secret admirable pour blanchir les Perles.

Mettez dans un pot de terre vernissé, quantité suffisante de sel ammoniac & de salpêtre en poudre subtile, puis les ayant arrosées d'huile de tartre, mettez y tremper les perles, jusqu'à ce qu'elles ayent acquis la blancheur que vous souhaitez.

Autrement. Faites tremper vos perles dans de l'huile de vitriol, ensuite mettez-les dans de l'huile de tartre, l'espace d'environ un quart-d'heure, & enfin lavez-les dans l'eau fraiche.

Maniere ordinaire de faire les Perles fausses.

La matiere propre à couler les perles, que les ouvriers appellent *Essence d'Orient*, se prépare de la maniere suivante. On enleve les écailles d'un petit poisson, qu'on nomme *Able*, ou *Ablette*, en Latin *Albula*; puis on les met dans un bassin plein d'eau claire, où on les frotte comme si on vouloit les broyer. La matiere qui s'en détache, donne à l'eau une couleur argentée; on verse cette premiere eau dans un grand verre; on en jette de nouvelle sur les écailles, on les frotte de nouveau, & l'on verse encore l'eau dans un second verre, lorsqu'elle a pris une couleur brillante. On réitere la même opération jusqu'à ce que l'eau ne se teigne plus. On laisse rasseoir pendant dix ou douze heures, celle qu'on a versée dans les verres. La matiere argentée s'étant précipitée au fond, l'eau qui la surnage reste claire; alors on la verse par inclination, jusqu'à ce qu'il n'y ait plus dans le verre qu'une liqueur épaisse à peu près comme de l'huile, & d'une couleur approchante de celle des perles. C'est ce qu'on appelle *Essence d'Orient*.

On mêle cette liqueur avec un peu de colle de poisson, & l'on s'en sert pour vernir extérieurement des grains, soit de cire, soit d'albâtre, soit de verre; mais comme ce vernis n'est pas à l'épreuve de l'humidité, & qu'il se décharge souvent sur la peau, sur-tout pendant la chaleur, le remede le plus simple à ce défaut est de se servir de grains de verre creux très-minces, & de couleur de gyrasole, ou de couleur bleuâtre. On soufle dans ce grain par le moyen d'un chalumeau une petite goutte d'essence d'orient. Puis le prenant avec deux doigts, on le tourne, & on l'agite pendant quelques instans, pour faire étendre la liqueur sur toute la superficie intérieure des parois. Ensuite on met ce grain avec plusieurs autres dans une corbeille, où on les remuë tout ensemble, jusqu'à ce qu'ils soient secs, & enfin on les remplit de cire pour leur donner plus de poids & de solidité.

Il ne faut pas garder plusieurs jours l'essence d'orient, particulierement en Eté, parce qu'elle se corrompt aisément; elle devient puante, & sa couleur s'altere si considerablement, que tout l'argenté disparoit.

Au lieu d'Able, on pourroit peut-être employer d'autres animaux;

tels que sont les insectes qui se logent dans les livres rarement feuilletés, ou certains papillons argentés. En effet, ces deux sortes d'animaux fournissent des matieres, qui paroissent analogues à l'essence d'orient dont nous avons donné la préparation. *Acad.* 1716.]

PERMUTATION, est un moyen de faire entrer les Bénéfices dans le commerce, sans Simonie. Les principales règles de la permutation sont, que si l'un des copermutans ne peut jouir, il rentre de plein droit dans le Bénéfice qu'il a quitté; & que s'il décede avant qu'il ait accompli de sa part la permutation par la prise de possession, son copermutant qui l'a effectuée *gaudet bona fortuna*, jouit de cet effet du hazard, & retient les deux Bénéfices, pourvû qu'il ne tombe point en Régale. *Arrêt du 22 Décembre 1644.* rapporté par *Du Fresne*, au 1. tome du *Journal des Audiences*, *livre 4. ch. 16.* Par Déclaration du Roi du 11 Mai 1684, il est dit que sans déroger a la règle *de publicandis*, en cas que dans les permutations des Bénéfices l'un des permutans vienne à décéder après le tems porté par cette règle, sans avoir pris possession du Bénéfice permuté, le survivant demeurera entierement privé du Bénéfice par lui baillé en permutation, & n'y pourra rentrer sans nouvelle provision. Il y a aussi un arrêt du Conseil Privé du dernier Mars 1680. qui a jugé que les permutations sont nulles, si elles ne sont admises, & si les provisions ne sont accordées de part & d'autre par l'Ordinaire, ou a son refus, par le Superieur, avant le décès de l'un des copermutans.

PERRON, escalier découvert en dehors d'une maison, & qui se fait de différentes formes & grandeurs, par rapport à l'espace & a la hauteur où il doit arriver. En Latin on l'appelle *podium* ou *suggestum*.

PERRON *quarré*, celui qui est d'équerre, comme sont la plupart des perrons, & particulierement celui de la *Sorbonne* & du *Val de grace*. Mais le plus grand qui se voye de cette espece, c'est celui de *Marly*.

PERRON *cintré*, celui dont les marches sont rondes, ou ovales. Il y a de ces perrons dont une partie des marches est en dehors, & l'autre en dedans, ce qui forme un palier rond dans le milieu; comme celui du bout du Jardin de *Belveder* a Rome; ou un palier ovale, comme au Palais du *Luxembourg* à Paris, & au Château de *Caprarole* en Italie.

PERRON *à pans*, celui dont les encognures sont coupées, comme au portail de l'Eglise du College *Mazarin* à Paris.

PERRON *double*, celui qui a deux rampes égales, qui tendent à un même palier, comme est le perron du fond du *Capitole*: ou deux rampes opposées pour arriver à deux paliers, comme celui de la Cour des Fontaines de *Fontainebleau*. Il y a des perrons ou il y a ces deux dispositions de rampes, ensorte que par un perron quarré on monte sur un palier, d'où commencent deux rampes opposées, pour arriver chacune à un palier barlong, d'où ensuite on monte par deux autres rampes à un palier commun; comme est le grand perron du Château neuf de *St. Germain en laye*, du Dessein de *Guillaume Marchand* Architecte du Roi Henri IV. & ceux du Jardin des *Tuilleries* qui sont de Mr. *le Nautre*. Ces sortes de perrons sont fort anciens, puis qu'il se voit encore des vestiges d'un de cette derniere espece près de *Schiras* en Perse, dont le Sieur *Des Landes* rapporte la figure dans son Livre *des beautés de la Perse*.

PERRUQUE, PERUQUIER. La perruque est une coiffe de rézeau, autour de laquelle on range avec tant d'adresse des cheveux, qu'ils représentent la coiffure naturelle d'une personne. Le fond de la perruque est donc cette coiffe de rézeau, dont le dessus garni de cheveux s'appelle *plaque*; les autres parties sont le *devant*, le *derriere*, & les *coins*. Le Perruquier est l'Ouvrier qui fait des perruques, des tours & demi-tours de cheveux pour les femmes, & des coins pour les hommes. Voyez cet Article dans *Furtiere* & *Savary*. Les Perruquiers ont été érigés en Corps de Maitrise en 1674. & pour distinguer leurs boutiques de celles des Chirurgiens, ils mettent à leurs Enseignes des bassins blancs, & les Chirurgiens des bassins jaunes. Les Perruquiers, dans leurs Lettres de Maitrise, s'appellent *Barbiers-Baigneurs-Etuvistes & Perruquiers*. Voici deux Edits du Roi sur les Perruquiers & Perruques.

Le premier est de 1706: cet Édit porte, qu'à l'avenir, à commencer du 1. Mai 1706, toutes les perruques qui seroient faites dans le Royaume seroient marquées; qu'à cet effet les Perruquiers seroient obligés de prendre aux Bureaux qui étoient établis, autant de coiffes marquées qu'ils voudroient faire de perruques. Il contient 28 articles, portant règlement. Donné à Versailles au mois de Janvier 1706, registré au Parlement de Rouen le 6 Mai audit an. Voyez le *Recueil des Edits* de *Besogne* Imprimeur à Rouen, page 489.

En 1714. Édit du Roi, portant création de 50 places de Barbiers-Perruquiers-Baigneurs-Etuvistes à Paris, pour ne faire qu'un Corps & Communauté avec les anciens: donné a Versailles, au mois de Janvier, registré le 21 Fevrier suivant.

PERSAN. Ce mot est commun pour toutes les Statuës d'hommes qui portent des entablemens, & que *Vitruve* nomme *atlantes & telamones*.

[PERSICAIRE. *Curage*, *Poivre d'eau*. Cette plante est de deux especes. La premiere qu'on appelle simplement *Curage*, est fort utile dans les maladies du bas-ventre, causées par inflammation. On en donne la décoction dans le cours de ventre & dans la dissenterie, sur-tout lorsqu'on supçonne quelque ulcere aux intestins. Elle est fort utile aussi dans les maladies de la peau; parce que le curage est détersif & astringent: on le donne en tisanne à ceux qui ont la galle, la gravelle, ou autres indispositions semblables.

La seconde espece qu'on appelle *Poivre d'eau*, a plus de vertu que la premiere. Son eau est spécifique pour la gravelle, & pour les glaires des urines. La dose de cette eau est de deux ou trois onces. On use du poivre d'eau en lavement, pour le tenesme & la dissenterie; mais il faut prendre en même tems un gros de sa poudre, délayée avec de gros vin, réduit en syrop avec du sucre.

On fait bouillir une poignée de feuilles de cette plante, un bouillon seulement, dans une chopine d'eau de veau, pour lever les obstructions des visceres, & guérir l'hydropisie, & la jaunisse. Comme cette plante est un bon fondant, on l'applique sur la goutte, pour en dissiper l'humeur, aussi-bien que les enflures œdémateuses. On applique un peu chaudement l'herbe bouillie ou des linges imbibés de la décoction sur les jambes, les cuisses, & autres parties enflées.

L'une & l'autre espece sont propres pour arrêter la gangrene, pour nettoyer la pourriture & les vers, & pour manger la chair baveuse des vieux ulceres.

Cette plante est très commune dans les prés, dans les marais, & au bord des eaux.]

[PERSIL. *Voyez* cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoutez ce qui suit.

La racine du persil s'employe dans les bouillons & dans les tisannes apéritives. Les feuilles broyées entre les doigts, ou pilées, s'appliquent avec succès sur les blessures & les contusions; il faut y ajouter un peu d'eau de vie. La décoction de la racine est utile dans la petite vérole, & dans les fievres malignes. La semence de persil est une des semences chaudes majeures.]

PERSONAT, est une Dignité Ecclésiastique, attachée à la personne, sans aucune administration.

PERSPECTIVE: c'est une Science qui enseigne par règles à représenter sur une superficie plane les objets tels qu'ils paroissent à la vuë; & dont *Vignole*, *Desargues*, le P. *Dubreuil* Jesuite, & plusieurs autres ont écrit.

PERSPECTIVE *d'Architecture*, c'est la représentation du dehors ou du dedans d'un bâtiment, d'un jardin, &c. dont les côtés sont racourcis, & les parties fuyantes diminuées, par proportion, depuis la ligne de terre jusques à l'horizontale. *Vitruve* la nomme *Scenographie*.

PERSPECTIVE *peinte*, celle qui représente de l'Architecture, ou quelque paysage peint contre un mur de pignon ou de clôture, pour en cacher la difformité, feindre de l'éloignement, & raccorder le faux avec le vrai; comme sont les Perspectives des Hôtels de *Fieubet*, de *Saint Pouange*, de *Dangeau*, &c. a Paris.

[PERTE de sang. *Voyez* SANG.]

PERTUIS: c'est un passage étroit, pratiqué dans une riviere, aux endroits où elle est basse, pour en hausser l'eau de 3 ou 4 pieds, & faciliter ainsi la navigation des bateaux qui montent ou qui descendent, ce qui se fait en laissant entre deux batardeaux une ouverture qu'on ferme avec des aiguilles, comme sur la riviere d'*Yonne*; ou avec des planches en travers, comme sur la Riviere de *Loin*; ou enfin avec des portes à vannes, ainsi qu'au pertuis de *Nogent-sur-Seine*. On l'appelle en Latin *Cataracta*, qui signifie aussi *Ecluse*, & ce dernier mot François vient d'*excludere*, empêcher. On appelle ainsi généralement tous les ouvrages de maçonnerie & de Charpenterie, qu'on fait pour soutenir & élever les eaux: aussi les digues qu'on construit dans les rivieres pour les empêcher de suivre leur pente naturelle, ou pour les détourner, sont ainsi appellées dans plusieurs pays. Toutefois ce terme signifie plus particulierement une espece de canal enfermé entre deux portes, l'une supérieure que les ouvriers nomment *porte de tête*, & l'autre inférieure qu'ils nomment *porte de mouille*, servant dans les navigations artificielles à conserver l'eau & rendre le passage des bateaux également aisé en montant & en descendant; à la difference des *pertuis*, qui n'étant que de simples ouvertures laissées dans une digue fermée par des aiguilles, perdent beaucoup d'eau & rendent le passage difficile en montant, & dangereux en descendant. Il y a des écluses *à tambour*, *à vannes*, *en éperon*, & d'autres qui sont *quarrées*. Celle à *tambour* est celle qui s'emplit & se vuide par le moyen de deux canaux voûtées, creusées dans les jouillieres des portes, dont l'entrée qui est peu au dessus de chacune s'ouvre & se ferme par le moyen d'une vanne à coulisse, comme celle du Canal de *Briare*. *Voyez* les autres especes au mot ECLUSE, où on les décrit amplement.

PERTUIS *de bassin*, c'est un trou par où se perd l'eau d'un bassin de fontaine, ou d'un reservoir; lorsque le plomb, le ciment, ou le corroi est fendu en quelque endroit, ce que les Fontainiers nomment aussi *Renard*. En Latin *Vitruve* l'appelle *rima*.

PES.

[PESSAIRE. C'est un médicament solide, de figure pyramidale, & long d'un doigt, ou environ, qu'on introduit dans la matrice. Il faut attacher un petit ruban à un bout du pessaire, pour le retirer quand on juge à propos.

On fait des pessaires avec des racines, ou avec du bois léger, comme avec le liège, ou autres semblables; avant de les introduire, on les oint avec un liniment composé de drogues appropriées à la maladie de la matrice.

Liniment des Pessaires pour provoquer les Règles.

Prenez un gros de myrrhe, & autant d'aloës, huit grains de camphre, quatre grains de castoreum, un scrupule de safran. Ayant réduit le tout en poudre, faites-lui prendre corps avec une once & demie d'onguent d'althea; ensuite vous y ajouterez deux gros de sperme ou blanc de baleine, & six gouttes de succin, pour chaque liniment.

Liniment des Pessaires pour abattre les vapeurs de la matrice.

Mêlez ensemble d'onguent martiatum trois dragmes, & autant d'huile

d'huiles de câpres, d'huile laurin deux gros, & d'huile de jay une dragme & demie: oignez le pessaire de ce liniment, introduisez-le dans la matrice, il produira en peu de tems un très-bon effet.

On pourroit ajoûter encore un grain d'ambre, de musc, ou de civette; parce que ces aromates étant remplis de souphre, & de sels volatils, ils peuvent lever les obstructions de la matrice, qui causent les vapeurs.

Liniment pour le Pessaires astringens, qu'on employe pour arrêter le flux trop abondant des Régles.

Réduisez en poudre subtile corail rouge préparé, pierre hématite, & terre sigillée, de chacun deux dragmes; myrrilles, roses rouges & balaustes, de chacun une dragme. Incorporez le tout avec trois onces de cerat de Galien, ou a son défaut, avec deux onces de cire blanche, & demi-once de sclanum; ajoûtez-y autant de coton qu'il est nécessaire, pour faire un mélange dur, & propre à mettre dans de petits fourreaux de linge, ou de tafetas bien délié.

Ces petits fourreaux sont une autre sorte de pessaires dont l'usage est fort fréquent; parce qu'ils doivent avoir plus de vertu que les premiers, étant remplis de matieres qui peuvent agir plus long tems & avec plus de force; que les linimens qu'on applique seulement sur la superficie des autres pessaires. Quand on fait ces petits fourreaux, il faut avoir soin que la couture soit bien unie & bien applanie, afin qu'elle ne blesse pas le cou de la matrice, quand on les introduit; & presser de maniere le médicament dont on les remplit, qu'ils soient assez solides pour être introduits facilement.]

[PESTE. *Voyez* cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoutez ce qui suit.

Autre préservatif pour les Pauvres.

Prenez une petite poignée d'ache, & autant de feuilles de thuë; exprimez-en le jus séparement, puis l'ayant mêlé avec trois ou quatre cuillerées de votre urine, prenez ce remede le matin à jeun. On prétend que cette espéce d'antidote est infaillible contre la Peste.

Autre. Mangez un peu de thuë avec du beurre, sur votre pain; ou avec du fromage d'un goût piquant, & d'une odeur forte; & buvez ensuite un bon verre de vin clairet.

Remede pour faire percer le Bubon.

Prenez un gros limaçon rouge, fendez-le en long, & appliquez-le sur le bubon; il percera en peu de tems.

Autre remede pour la Peste.

Dès que l'on croit en être attaqué, il faut se mettre au lit bien chaudement, une tuile ou caillou chaud aux pieds; en même tems prendre huit cuillerées de la drogue pastoral, sans regarder si depuis peu on a mangé ou non; en même tems prendre un lavement d'une chopine de cette drogue tiéde, y mettre trente-six grains de la pâte jaune; deux heures après un bouillon de huit cuillerées, ou de l'eau tiéde.

Nota. La drogue est le vin où à trempé la pâte noire, ou autrement remede universel, ou pastoral. Après le lavement on prendra trois prises de la même drogue, de quatre cuillerées chaque prise, de 3 heures en 3 heures; deux heures après chaque prise, on prendra un bouillon de huit cuillerées, ou autant d'eau tiéde.

Après que l'opération aura cessé, on prendra deux œufs frais, & du vin, ou bien un biscuit au sucre; si le malade a soif pendant l'opération du remede, on lui donnera de l'eau & du vin.

Si l'envie lui prend de dormir, qu'il dorme, le remede n'en opérera que mieux.

La fievre d'ordinaire cessera, & le mal de tête en 24 heures; s'il ne cesse, & toutes sortes d'autres douleurs, on prendra tous les matins quatre cuillerées de la même drogue, & un bouillon deux heures après jusqu'à parfaite guérison, qui ne tardera pas, particulierement si on fait suer le malade, en la maniere qu'il sera dit ci-après.

Si la Peste doit sortir, elle sortira d'ordinaire en 24 heures après la médecine; à la plupart elle ne sortira pas, le remede dissipera l'humeur. Si le bubon paroit, ou les charbons, on les ouvrira d'un coup de rasoir en croix, sans les attendre venir à suppuration; on appliquera dessus un emplâtre d'onguent divin, dont la composition se trouve en son lieu, & au milieu de la croix une tente trempée dans cet onguent fondu dans une cuillier d'argent, ou de cuivre; si après la fievre cessée, elle revenoit, ou mal à la tête, ou ailleurs, qu'on prenne un lavement *ut suprà*, & 2 cuillerées de ladite drogue en même tems; & 2 heures après un bouillon, & toutes les douleurs cesseront dès que le remede aura operé.

La plupart, comme on a dit, dès la premiere médecine se trouveront sans fievre & sans douleur; si la Peste sort, elle ne sera ni douloureuse, ni venimeuse, non plus que les cloux des enfans.

Pendant tout le mal, si on est alteré, on mettra 4 cuillerées de la drogue dans une pinte de breuvage; si on n'est pas alteré; on en mettra 3; & plus on boira, & plutôt on sera guéri. Cela se doit observer pour toutes sortes de maladies. Cette drogue ne donne au brevage ni couleur, ni saveur, & on peut la mettre dans de l'eau cruë, qui sera aussi bonne que la tisanne.

PESTE. *Voyez* ELIXIR *de citron*, *Elixir d'ail*, *Elixir de santé*, HUILE *d'araignées.*]

P E T.

PETITE DATE, est celle que l'Expéditionnaire en Cour de Rome met au bas de la supplique, telle qu'il l'a retenuë, pour être verifiée par l'Officier des Dates sur son Regitre, afin que le Sousdataire écrive de sa main la grande Date.

L'abus des petites Dates se commettoit en ce que les Banquiers en Cour de Rome faisoient expédier des signatures de Resignation sans aucune procuration valable ou véritable, afin de faire naitre par ce moyen un concours, de prévenir les vacances par mort, supplanter les Ordinaires, & frustrer les graces expectatives. L'Ordonnance de 1550. coupe le chemin a tous ces abus. Voyez dans le *Journal des Audiences*, *tom. 4.* l'Édit des petites Dates. Ce qu'en a écrit *Du Moulin*, sur la Régle *de infirmis*, est fort curieux.

PETITOIRE. Voyez POSSESSION. Les principes de l'un sont communs à l'autre.]

[PÉTRIFIER le bois. *Voyez* BOIS.

PÉTRIR. *Voyez* PAIN.

P H R.

[PHRÉNÉSIE. *Voyez* cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & ajoûtez ce qui suit.

Frontal pour la Phrénésie.

Il faut broyer ensemble six têtes de pavots blancs avec leur graine, & deux pincées de fleurs de nymphea; mêlez y quantité suffisante d'eau-rose & d'eau de laituë, pour en faire un cataplasme, que vous envelopperez entre deux linges, & que vous appliquerez sur le devant de la tête.

Autre. Prenez une poignée & demie de feuilles de laituë, demi-poignee de roses rouges, & demi-once de graine de pavot blanc, faites bouillir le tout ensemble dans l'eau commune, & lorsque la matiere sera réduite en pâte, broyez-la dans un mortier, y ajoûtant demi once de farine d'orge, autant de lait de femme, & un peu de syrop violat. Envelopez ce cataplasme comme l'autre ci-devant, & appliquez-le de même.

Autre. Remplissez un pot de terre verniffé, de rondette, ou lierre de terre, versez par-dessus du meilleur vin blanc, tant que le pot soit plein. Laissez infuser a froid pendant cinq ou six heures; passez ensuite la liqueur avec forte expression, & servez-vous-en pour en bassiner & humecter les temples & le front du malade. Prenez aussi le marc, & après l'avoir broyé dans un mortier avec de l'huile, faites-le cuire encore sous les cendres chaudes, & faites-en un cataplasme, que vous appliquerez comme ci-dessus.]

P H T.

[PHTISIE. *Voyez* cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoûtez ce qui suit.

Remede.

Autre. Prenez pendant huit ou dix jours un demi-verre d'eau d'Ecrevisses. On prend des écrevisses en vie, on les pile dans un mortier de marbre, & on en distille l'eau.

Syrop pour la Phtisie, & autres maladies du poûmon.

Prenez deux tortuës en vie, faites-les bouillir dans l'eau commune jusqu'à ce que vous puissiez séparer la chair de l'écaille. Lavez cette chair dans cinq ou six eaux, & mettez-la sur un plat bien net. Prenez aussi cinquante escargots, faites-les bouillir de même; puis les ayant tirés de leurs coquilles, ôtez les ordures, ou immondices limoneuses qui se trouvent à leur queuë; ensuite lavez-la chair comme ci dessus, puis la faites bouillir avec celle de tortuës, dans quatre pintes d'eau, à un feu modéré, jusqu'à réduction de moirié. Alors ajoûtez y une poignée de fleurs de pas-d'âne, avec autant de feuilles de pied de chat, & demi-poignée d'hysope séche. Faites bouillir le tout ensemble jusqu'à réduction de chopine, ensuite passez le bouillon par un linge blanc, en pressant un peu. Ajoûtez-y deux livres de sucre clarifie, & faites bouillir jusqu'a consistance de syrop. La dose est d'une cuilletée, que le malade doit prendre trois ou quatre fois le jour; une cuillerée le matin à jeun, autant le soir en se couchant, & les autres, deux heures après le repas.]

P I E.

PIECES DES PARTIES, dans la pratique du Droit. Remarquez sur cela les choses suivantes. Après dix ans, les Avocats, les Procureurs ou leurs Veuves ne sont point responsables des pieces des Parties; à l'égard des Juges, après cinq ans. Le procès étant jugé, les Procureurs ne peuvent retenir les titres des Parties, sous prétexte de leurs salaires & vacations; mais seulement leurs procédures; & ils peuvent se pourvoir par action. *Voyez* PROCUREURS.

PIECE *en Architecture.* Ce mot se dit de chaque different lieu dont une maison ou un appartement est composé, comme d'une salle, d'une chambre, d'un cabinet.

PIECE *de charpente*, c'est tout morceau de bois taillé, qui entre dans un assemblage de charpenterie, & sert à divers usages dans les bâtimens. On nomme *maitresses pieces*, les plus grosses, comme les poutres, tirans, jambes de force. En Latin *tigna*, qui est un mot commun pour toutes les pieces de bois équarries.

PIECE *de bois*; c'est, selon l'usage, la mesure de 6 pieds de long sur 72 pouces d'équarrissage. Ainsi une piece de bois de 12 pouces de largeur sur 6 pouces de grosseur & 6 pieds de long, ou une solive de 6 pouces de gros sur 12 pieds de long, fera ce qu'on appelle une *piece*, à quoi on réduit toutes les pieces de bois de differentes grosseurs & longueurs, qui entrent dans la construction des bâtimens pour les estimer par cent.

PIECE *d'appui*, c'est à un chassis de menuiserie une grosse moulure en saillie, qui pose en recouvrement sur l'appui ou tablette de pierre d'une croisée, pour empêcher que l'eau n'entre dans la feuillure.

PIECE *de tuile*, ce sont tous les morceaux de tuile qui servent à divers endroits sur les couvertures. On nomme *tiercines*, les morceaux d'une tuile fendu en longueur, employés aux batelemens; & nigoreaux, ceux d'une tuile fenduë en quatre pour servir aux solins.

PIECE *de verre*, ce sont tous les petits carreaux ou morceaux de verre de differentes figures & grandeurs, qui entrent dans les compartimens des formes & panneaux de vitrs.

PIECES *coupées.* On appelle ainsi un compartiment de plusieurs petites pieces figurées ou formées de lignes paralleles & d'enroulemens,

mens: & séparées par des sentiers, pour faire un Parterre de fleurs ou de gazon.

PIECE *d'eau*, c'est dans un jardin, un grand bassin de figure conforme à sa situation; comme la Piece d'eau appellée *des Suisses* devant l'Orangerie, & celle de l'Ile royale dans le petit Parc, à *Versailles*, &c.

PIED. *Pour l'enflure des Pieds.*

Faites une forte décoction d'hieble dans du vin blanc. Etuvez bien les pieds avec cette décoction, & ensuite appliquez-y le marc mêlé avec du miel.

Pour guérir une entorse au Pied.

Prenez sur le champ de la fiente de vache, la plus fraiche est la meilleure. Faites-la fricasser avec du beurre bien frais; appliquez cette matiere sur le pied, en forme de cataplasme. Vingt-quatre heures après vous l'ôterez, & vous mettrez à la place, deux ou trois poignées de l'herbe qu'on nomme atanaise, ou tanacet, que vous ferez amortir auparavant sur une pêle bien chaude. Il faut appliquer cette herbe le plus chaudement qu'il est possible, & réitérer de tems en tems, jusqu'à parfaite guérison.

PIED DE PIGEON. *Voyez* BEC DE CICOGNE.]

PIED en Architecture & Géométrie, mesure imitée de la longueur du pied humain & differente selon les lieux, de laquelle on se sert pour mesurer les superficies & les solides. On appelle aussi pied l'instrument en forme de petite régle, qui a la longueur de cette mesure & sur lequel sont gravées toutes ses parties. Les pieds doivent être considerés ou comme antiques, ou comme modernes. Ceux qui sont rapportés ci-après ont été tirés de plusieurs mémoires & mesures originales, & de *Snellius*, *Riccioli*, *Scamozzi*, de Mrs. *Petit*, *Picart* & autres Géometres & Architectes, & on a réduit les uns & les autres au pied de Roi qui est la mesure établie à Paris & en quelques autres Villes de France, dont les six font la toise, & qui est divisé en 12 pouces, le pouce en 12 lignes, & la ligne en 10 parties: ainsi ce pied entier a 1440 parties. On se sert de palmes & de brasses au-lieu de pieds en quelque Villes d'Italie. Toutes ces mesures sont utiles pour l'intelligence des Livres, des Desseins & des Ouvrages d'Architecture des divers lieux.

PIEDS *antiques par rapport au pied de Roi.*

Pied Arabique, 12 pouces 4 lignes.
Pied Grec, 11 pouces 5 lignes & demie.
Pied Hebreu, 13 pouces 3 lignes.
Pied Romain, selon *Riccioli* & *Vilalpand*, 11 pouces 1 ligne 8 parties; selon *Lucas Paetus*, au rapport de Mr. *Perrault* 10 pouces 10 lignes, & 6 parties; selon Mr. *Picart*, 10 pouces 10 lignes, 6 parties, qui est la longueur de celui qui se voit au Capitole, & apparemment la meilleure mesure: cependant selon Mr. *Petit*, qui prend le milieu de toutes les differentes mesures que nous avons, il est de 11 pouces.

PIEDS *modernes par rapport au pied de Roi.*

Pied d'Amsterdam, 10 pouces, 5 lignes, 3 parties.
Pied d'Anvers, 10 pouces, 6 lignes.
Pied de Baviere, 10 pouces, 8 lignes.
Pied du Caire, 20 pouces, 6 lignes.
Pied ou *Pic de Constantinople*, 24 pouces, 5 lignes.
Pied de Leipsic, 11 pouces, 7 lignes, 7 parties.
Pied de Leide, 11 pouces, 7 lignes.
Pied de Liége, 10 pouces, 7 lignes, 6 parties.
Pied de Lyon, 12 pouces 7 lignes, 2 parties.
Pied de Lisbonne, 11 pouces, 6 lignes, 7 parties.
Pied de Londres, & de toute l'*Angleterre*, 11 pouces, 3 lignes.
Pied de Mayence, 11 pouces, 1 ligne & demie.
Pied de Milan. Voyez BRASSE.
Pied de Naples. Voyez PALME.
Pied de Prague, 11 pouces, 1 ligne, 8 parties.
Pied du Rhin, 11 pouces, 5 lignes, 3 parties.
Pied de Stokholm, 12 pouces, 1 ligne.
Pied de Toléde, ou *Castillan*, 11 pouces, 2 lignes, 2 parties.
Pied de Turin, ou de *Piémont*, 16 pouces, selon *Scamozzi*.
Pied de Venise, 12 pouces, 10 lignes.

PIED, *selon ses dimensions.*

Pied courant, celui qui est mesuré suivant sa longueur.

Pied superficiel ou *quarré*, celui qui ayant 12 pouces par chacun de ses côtés, en contient 144 superficiels.

Pied cube, celui qui contient 1728 pouces cubes ou solides.

PIED DE MUR, c'est la partie inferieure d'un mur, comprise depuis l'empatement du fondement, jusques au dessus ou à hauteur de retraite.

PIED DE FONTAINE, espece de gros balustre ou piédestal, rond ou à pans, quelquefois avec des consoles ou des figures, pour porter une coupe ou un bassin de fontaine, ou un chandelier d'eau, comme les 31 pieds qui soutiennent autant de bassins de marbre blanc dans la Colonnade de *Versailles*.

PIED DE BICHE, barre de fer dont un bout est attaché par un crampon dans le mur, & l'autre en forme de croc s'avance ou se recule dans les dents d'une cremillere, sur un guichet de porte cochere, pour empêcher qu'il ne soit forcé. En Latin *vectis*.

PIED DE CHEVRE, c'est une troisiéme piece de bois qu'on ajoûte à une chevre, pour lui servir de jambe, lorsqu'on ne peut l'appuyer contre un mur, pour enlever quelque fardeau à plomb de peu de hauteur, comme une poutre sur des treteaux, pour la débiter, &c.

PIEDESTAL, c'est un corps quarré, avec base & corniche, qui porte la colomne & lui sert de soubassement. Il est different selon les cinq Ordres, & il se nomme aussi *Stereobate* ou *Stylobate*, du Grec *stylobates*, base de colomne. Voici la distinction de ces cinq sortes de piédestaux. Le piédestal *Toscan* est de la plus basse proportion, & le plus simple, n'ayant qu'un plinthe pour base, & un talon couronné pour corniche. Le piédestal *Dorique* est un peu plus haut que le Toscan, & a un larmier ou mouchette dans sa corniche. Le piédestal *Ionique* est de plus haute proportion que le Dorique, & à ses moulures presque semblables. Le *Corinthien* est le plus svelte; & le plus riche de moulures dans sa base & dans sa corniche, audessous de laquelle est une frise. Le piédestal *Composite* est semblable en proportion au Corinthien, mais les profils de sa base & de sa corniche sont differens.

Les piédestaux sont encore de diverse sorte. Le piédestal *double*, le *continu*, celui qui est en *adoucissement*, en *balustre*, en *talus*; le piédestal *flanqué*, *triangulaire*, *composé*, *irrégulier*, *orné*, *par saillies & retraites*.

PIEDESTAL *double*, celui qui porte deux colomnes, & a plus de largeur que de hauteur, comme ceux du Portail des PP. Feuillans, ruë St. Honoré, à *Paris*, & comme il s'en voit à la plûpart des retables d'Autel.

PIEDESTAL *continu*, celui qui sans ressaut porte un rang de colomnes; comme le piédestal qui porte les colomnes Ioniques canelées du Palais des *Tuileries* du côté du Jardin.

PIEDESTAL *en adoucissement*, est celui dont le dé ou tronc est en gorge, comme il s'en voit qui portent des statuës de bronze à l'entour du Parterre à la Dauphine à *Versailles*.

PIEDESTAL *en balustre*; celui dont le profil est contourné en maniere de balustres.

PIEDESTAL *en talut*, celui dont les faces sont inclinées.

PIEDESTAL *flanqué*, celui dont les encoignures sont flanquées ou cantonnées de quelque corps, comme de pilastres attiques, ou en console.

PIEDESTAL *triangulaire*, celui qui étant en triangles, quelquefois cintrés par leur plan, a ses encognures en pan coupé échancrées ou cantonnées. Il sert ordinairement pour porter une colomne avec des figures sur les encoignures, comme le piedestal de la Colomne funeraire de *François II.* dans la Chapelle d'*Orleans* aux Celestins de *Paris*.

PIEDESTAL *composé*, celui qui est d'une forme extraordinaire, comme ronde, quarrée, longue, arrondie, ou avec plusieurs retours, ainsi qu'il s'en fait pour les groupes de figures, statuës, vases, &c.

PIEDESTAL *irrégulier*, celui dont les angles ne sont pas droits, ni les faces égales ou paralleles, mais quelquefois cintrées par la sujettion de quelque plan, comme d'une Tour ronde ou creuse.

PIEDESTAL *orné*, celui qui non seulement a ses moulures taillées d'ornemens, mais dont les tables fouillées ou en saillie sont enrichies de bas-reliefs, chiffres, armes, &c. de la même matiere, ou postiches, comme sont la plupart des statuës équestres, & des autres superbes monumens.

PIEDESTAUX *par saillies & retraites*, ceux qui sous un rang de colomnes forment un avant-corps au droit de chacune, & un arriere-corps dans chaque intervalle; comme les piédestaux des Amphithéatres antiques, ceux de l'Arc de *Titus* à Rome, & comme les Corinthiens & Composites de la Cour du *Louvre*. La plupart des Commentateurs de *Vitruve*, après diverses opinions sur l'interpretation de ces mots *scamilli impares* (escabeaux impairs), sont enfin d'avis qu'ils signifient cette disposition des piédestaux.

[PIED-DE-VEAU D'EGYPTE. *Voyez* cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoûtez ce qui suit.

Les racines des deux especes de pied-de-veau s'employent indifféremment. On les fait sécher, pour leur ôter la trop grande âcreté qu'elles ont, lorsqu'elles sont tout fraichement tirées de terre. Elles sont propres dans la jaunisse, les pâles couleurs, & autres maladies qui proviennent de l'obstruction des visceres. On les donne en poudre avec un peu de sucre & de canelle, depuis demi gros, jusqu'à un gros. Cette poudre entre dans les opiates mézentériques, & apétitives. Elle est propre à raréfier la pituite & la lymphe glaireuse qui enduit les vésicules du poumon, corrompt le levain des premieres voyes, & farcit les visceres. C'est pour cela qu'on l'employe non seulement dans les maladies hystériques & hépatiques, mais aussi dans l'asthme & dans la toux invétérée, dans le scorbut, dans les fievres intermittentes, & dans la cachexie. Pour purger les personnes atteintes de cette derniere maladie, on fait une opiate avec demi-once de cette poudre, mêlée avec trois gros de menthe, & un peu d'absynthe en poudre malaxées & incorporées ensemble, avec du miel, & quantité égale de suc de coings.

Cette plante est détersive, & vulneraire. On nettoye les ulceres des hommes & des cheveaux, en y appliquant les feuilles, qu'il faut piler auparavant. L'eau distillée a la même vertu; on s'en sert aussi pour nettoyer le visage.

PIÉDOUCHE, c'est une petite base longue ou quarrée en adoucissement, avec moulures, qui sert à porter un buste ou une figure. Ce mot vient de l'Italien *peduccio*, le pied d'un animal.

PIÉDROIT, c'est la partie du trumeau ou jambage d'une porte ou d'une croisée, qui comprend le bandeau ou chambranle, le tableau, la feuillure, l'embrasure, & l'écoinçon. On donne aussi ce nom à chaque pierre dont le piédroit est composé, & tous les jambages, dosserets & piédroits sont appellées par Vitruve *parastata* & *orthostata*.

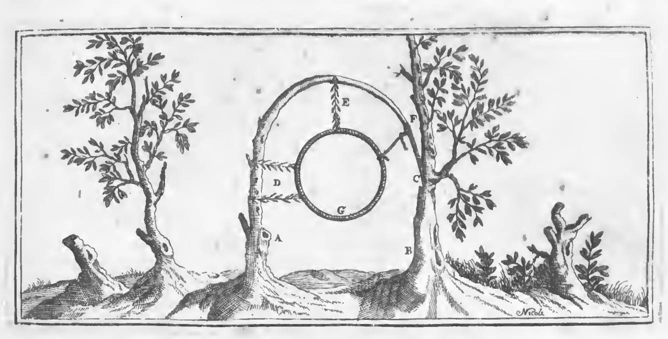
[PIEGE, sorte de machine que l'on tend dans les bois, ou ailleurs, pour prendre des bêtes.

Piége pour prendre les Cerfs, les Sangliers, les Loups, les Renards, les Lapins, & autres animaux grands ou petits.

Il faut d'abord connoitre l'endroit par où les animaux passent. Ensuite choisir un arbre A, dont la tige ne soit pas plus grosse qu'une bonne perche, & haute de dix à douze pieds; si l'on vouloit tendre un

un piége à un petit animal, il faudroit proportionner la grosseur & la hauteur de l'arbre ou de l'arbrisseau à sa taille. Vous ébrancherez l'arbre A jusqu'à la cime, du côté que la bête doit passer, & vous y attacherez un collet G de fil de fer, ou de corde, à l'endroit F. Vis-à-vis cet arbre vous en chercherez un autre, près duquel vous attacherez un piquet B, que vous cocherez à la hauteur de quatre ou cinq pieds, plus ou moins, à proportion de la hauteur de la bête que vous voulez prendre.

Ensuite tirant votre arbre par la corde du collet, vous le plierez en arc, & l'arrêterez par l'extrémité dans la coche C de l'arbre B, avec deux fils, ou deux brins d'herbe D E, afin qu'il ne se tourne pas de côté dans la passée. Il faut que ce collet soit assez large, & placé à la hauteur de la bête, laquelle s'y trouvant embarrassée, & l'arbre sortant de sa coche avec violence, l'enleve, & le collet l'étrangle. On peut tendre ce piége en plus d'un endroit à la fois. *Voyez la figure ci-jointe.*



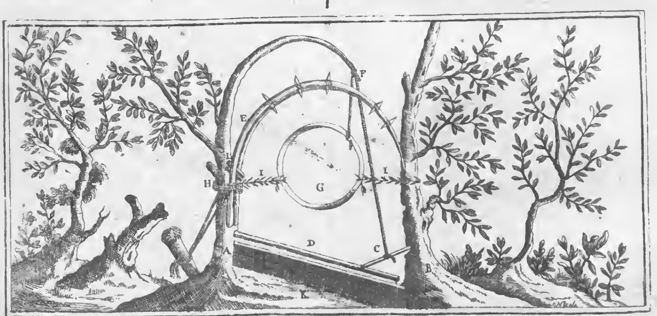
Autre Piége très-propre pour prendre toutes sortes de bêtes.

Il faut supposer d'abord que la passée de la bête qu'on veut prendre, est un sentier bordé d'une haye, ou d'un bois taillis : si cela n'étoit pas, il faudroit piquer quelques branches d'arbres, à l'endroit ou l'on voudroit tendre le piége.

Cela présupposé, il faut choisir comme ci-dessus un arbre A, de douze ou quinze pieds de haut, plus ou moins, suivant la hauteur de la bête. Ébranchez cet arbre du côté de la passée, & attachez-y, à l'endroit F, deux petites cordes ou ficelles qui soient fortes, dont l'une servira à attacher le collet G long de sept à huit pouces, & applati aux deux extrémités.

Au défaut de l'arbre A, on pique fortement en terre une perche de bois verd, à laquelle on fait une coche à un pied & demi de terre; puis on cherche un autre arbre B, vis-à-vis du premier, & on le coche à trois ou quatre pouces de terre. Au défaut de ce dernier arbre, on choisit une souche, ou bien on enfonce un piquet en terre, qui tienne fort, & qui ne recule point. Au reste, le premier arbre ne doit pas être gros, afin qu'on puisse le plier, comme nous l'avons marqué plus haut.

Ensuite vous prendrez une autre perche E, de moyenne grosseur, ou à son défaut un cerceau de cuve, plus long d'un tiers ou de moitié que le chemin n'est large, que vous fendrez par le milieu, selon sa longueur; vous lierez ensuite les deux extrémités, chacune avec une ficelle, puis vous mettrez deux petits coins L, dans la fente, tout auprès des ficelles, pour tenir la perche entrouverte; & dans le milieu de cette ouverture, vous attacherez de chaque côté, trois ou quatre pointes de fer, fortes, aiguës & longues de deux doigts, ou environ. Vous lierez fortement cette perche à l'arbre A, à l'endroit H, & au piquet B, ayant soin de la courber en arc.



Après cela, vous prendrez une autre perche D, dont la longueur soit égale a la largeur du chemin; vous l'applatirez par l'une de ses extrémités, & vous la cocherez par l'autre, à revers; puis appuyant le bout applati contre l'arbre A, vous tirerez fortement la ficelle, & le petit bâton C, pour courber en arc, par le haut, l'arbre A auquel vous l'aurez auparavant attaché.

Le tout étant ainsi disposé, vous ferez une coche à l'arbre B, & vous y ferez entrer de force un des bouts du petit bâton, & l'autre dans une coche de la perche D; de maniere qu'elle ne soit pas élevée de terre de plus de trois ou quatre doigts vers ce bout, au-lieu que de l'autre côté, elle doit l'être d'un pied ou environ. Ensuite attachez fortement le colet G, à l'autre ficelle qui pend à F. On peut le laisser un peu monter dans la fente de la perche E, ou bien l'attacher avec un fil, ou avec quelque brin d'herbe, aux deux arbres A & B, par l'endroit I. Il est a propos de l'attacher ainsi, pour l'empêcher de se tourner, & pour le tenir de face.

Le piége étant dressé de la sorte, vous mettrez une planche K, sur la perche D. pour servir de marchette, quoique cela ne soit pas absolument nécessaire. Cela fait, toute la machine est tenduë; & il est impossible que les bêtes passent par cet endroit, sans s'y prendre. Au reste, pour leur ôter le sentiment de l'homme, qui pourroit les futer, & les détourner du passage, il faut avant que de tendre ce piége, se frotter les mains du suc des herbes, ou de la fiente des animaux, qu'elles aiment. On pourroit même cacher auprès du piége, du gland, de la chair, ou des herbes, selon la nature des bêtes qu'on veut prendre. *Voyez la figure ci dessus.*

Sorte de Piége pour prendre les bêtes carnacieres.

Il faut faire une espece de petite chambre, ou loge, en forme de rectangle, ou de quarré long, avec des perches dont la grosseur ait quatre ou cinq pouces de diametre, & huit ou neuf pieds de hauteur. Il faut les piquer fortement en terre, les espaçant l'une de l'autre

l'autre, de deux pouces, ou environ, & les affermissant par d'autres perches, qui les travesent en dehors. A l'un des petits côtés de cette loge, vous laisserez une ouverture, à laquelle vous mettrez une porte, avec de bonnes pentes, bonne ferrure, & qui se ferme de chute. A l'autre petit côté qui est vis-à-vis la porte, vous attacherez un anneau dans lequel vous passerez une corde, à un des bouts de laquelle vous attacherez quelque grosse piece de voirie, & a l'autre un petit bâton, que vous mettrez en travers entre la porte & le jambage, afin de la tenir entr'ouverte. Aussi-tôt que la bête sentira la voirie, elle entrera pour la prendre, & voulant l'emporter elle tirera la corde fortement, & fera par ce moyen décocher le bâton qui tient la porte ouverte; aussi-tôt elle se fermera d'elle-même, & pour la faire fermer encore plus promptement, il est bon d'y attacher une grosse pierre par derriere, laquelle lui donnant plus de poids, accélérera son mouvement. Ce piége est facile, & n'a aucun inconvénient pour les voyageurs, qui tombent quelquefois dans les fosses ou trapes que l'on creuse, & courent risque de se blesser, ou de passer fort mal leur tems.

Pour attirer les loups, & les renards au piége. *Voyez* APPAS.]

[PIERRE. *Voyez* cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoûtez ce qui suit.

Autre remede pour se préserver de la Pierre.

Mêlez demi-once de beurre frais, avec autant de sucre fin du meilleur, formez en des bolus, & avalez-les le matin à jeun, plusieurs jours de l'année; le plus souvent, est le meilleur. Ce remede est facile, agréable & convient aux personnes qui ont dans les reins la pierre: ou la gravelle, aussi-bien qu'à ceux qui sont constipés, ou qui ont une grande difficulté de cracher.

Autre. Prenez en masticatoire, ou avalez le matin à jeun, deux scrupules de rhubarbe, trois fois le mois, pendant un an. Les personnes délicates peuvent la mêler avec le sucre rosat, qui par lui même est très-salutaire, car il fortifie les reins, les remet dans leur état naturel quand il sont trop lâches, les rafraichit, les nettoye, & en leve toutes les obstructions. On en peut prendre demi-once, une heure avant le diner.

Contre la Pierre, quand elle est formée.

Autre. Mettez au four une peau de lievre, dans un pot bien couverr. Laissez-l'y jusqu'à ce qu'elle puisse être réduite en poudre. La dose de cette poudre est d'une cuillerée dans du vin blanc. Si vous jettez de cette poudre dans du vin, & que vous y mettiez ensuite un caillou de riviere, il se fondra quelques heures après. Il faut avoir soin de couvrir le vaisseau. Cette expérience, qu'on prétend avoir faite, prouve la vertu de ce remede.

Autre. Le sel de gousses de feves mêlé dans du vin blanc, est un très-bon dissolvant pour la pierre; la dose est d'une demi dragme pour les grandes personnes.

Autre. La poudre de la mâchoire d'un brochet, prise au poids d'un écu d'or dans du vin blanc, est un assez bon remede.

Autre. Prenez du vitriol Romain, & l'ayant mis dans un pot vernissé, faites-le chauffer, en remuant toûjours, jusqu'à ce qu'il se forme dessus une petite écume blanche. Cette écume étant bien formée, tirez le pot du feu; & la matiere étant refroidie, cassez le pot, pour en tirer la pierre de vittiol, qui est restée au fond. Ayez soin de la bien nettoyer, & quand vous voudrez en faire usage, vous en ferez infuser pendant vingt-quatre heures, la grosseur d'une feve dans une pinte d'eau commune. Vous donnerez au malade trois verres de cette infusion, pendant trois matins à jeun, un verre chaque matin. S'il a un bon estomac, vous pourrez aussi lui en donner un verre le soir, deux heures avant, ou trois heures après le souper.

Autre bien expérimenté. Faites sécher & réduisez en poudre subtile séparément de la racine de petit houx, de glateron, d'arrête bœuf, & de chardons a cent têtes; prenez un scrupule de chacune de ces poudres, demi-scrupule de poivre long, & une dragme de *milium solis*, réduits aussi en poudre très fine. Ensuite prenez deux livres de sucre fin, faites le cuire en consistance solide; puis ayant tiré la bassine ou poilon de dessus le feu, versez sur votre sucre un peu d'eau de genêt distillée, & un blanc d'œuf, agitez & battez bien le tour ensemble, jusqu'à ce que votre sucre soit clarifié, & qu'il paroisse très-blanc. Alors mêlez y vos poudres & incorporez-les bien, en agitant la matiere, & remuant long-tems avec la spatule, ou cuillier. Ensuite laissez la reposer quelque peu de tems, & faites-en des tablettes du poids d'une dragme. Il en faut prendre une, le matin à jeun, pendant trois jours consécutifs, au déclin de la Lune, & avaler un moment après, un bouillon de veau, ou de poulet, dans lequel on aura fait cuire des racines d'asperges & de persil.

Autre qu'on prétend être fort assuré. Prenez seulement les coquilles d'une bonne quantité d'œufs frais, faites les sécher au four, & ensuite réduisez les en poudre fine. Mettez une cuillerée de cette poudre infuser pendant trois heures, dans un verre de bon vin blanc. Après cela passez la liqueur par un linge bien net, & faites-la prendre au malade; le matin à jeun. Il faut réitérer le même remede pendant six ou sept jours consécutifs.

Autre. Prenez les jambes & les pieds d'un coq, puis, après les avoir lavés, faites-les sécher au feu, ou au four, de maniere que vous les puissiez réduire en poudre fine. Il faut prendre cette poudre, pendant plusieurs matins à jeun, dans du vin blanc, dans lequel vous aurez fait bouillir auparavant de la racine de quintefeuille, & particulierement de tormentille.

Autre éprouvé. Prenez une quantité suffisante de cloportes; & après les avoir bien lavées dans de bon vin blanc, mettez les dans un pot de terre vernissé, lequel vous couvrirez & luterez; puis vous le mettrez dans le four, & l'y laisserez jusqu'à ce que vos cloportes puissent être réduites en poudre fine. Ensuite vous arroserez cette poudre de bon vin blanc, autant qu'elle en pourra boire; puis vous la remettrez au four, & l'ayant retirée vous ferez encore la même chose, & vous la remettrez au four encore une troisiéme fois. Si vous avez de l'eau de fraise distillée, vous en mêlerez avec le vin, a chaque fois que vous arroserez la poudre, & vous y ajoûterez un scrupule d'esprit de vitriol. Cette poudre se garde dans un vaisseau bien propre, & bien fermé.

Usage. Ce remede se prend cinq heures avant le repas. La dose est d'une dragme, dans neuf ou dix onces de bouillon de pois chiches rouges; il faut y ajoûter environ demi-once d'eau de vie.

Ce remede échauffe beaucoup pendant deux heures; il altere & tourmente le malade, & lui cause des douleurs vers le fondement; mais cinq heures après il commence à pousser des urines épaisses. Le second jour qu'on le reprend, il produit à peu près les mêmes effets; mais les urines sont plus épaisses que le premier jour. Le troisiéme on rend beaucoup de sables, & les autres jours, toûjours de plus en plus; enfin le neuviéme on se trouve entierement guéri.

Autre fort facile. Faites sécher de la racine d'orties rouges, & après l'avoir reduite en poudre fine, prenez-en le matin à jeun, une cuillerée, dans du vin blanc un peu chaud.

Préparation du sang de jeune Bouc.

Prenez un jeune bouc, mettez-le en colere & le tourmentez jusqu'à ce qu'il devienne comme enragé; alors faites le saigner; le premier sang qui sortira ne vaut rien, ni celui de la fin; il ne faut prendre que la moyenne substance, qui est celui du mileu, que vous employerez à l'usage ci-dessus.

Usage & dose. Prenez un verre de vin blanc, mettez dedans douze gouttes de votre susdite huile, & vingt-quatre gouttes de votre susdite eau, & prenez cela le matin à jeun sept à huit fois, & vous verrez des choses plus qu'admirables: ce remede étant très-expérimenté.

PIERRE DES REINS. *Voyez* REINS. GONORRHÉE. URINE.

PIERRE MEDICAMENTEUSE. C'est un mélange de matieres détersives, & astringentes, qu'on réduit en pierre par la calcination.

Opération. Prenez du colcothar, ou à son défaut du vitriol calciné a rougeur, deux onces; de la litarge, du bol & de l'alun, de chacun quatre onces. Mettez le tout dans un pot vernissé, & après y avoir versé du meilleur vinaigte, jusqu'à ce qu'il surpasse la matiere de deux doigts, vous luterez ou boucherez bien le pot: & vous laisserez ce mélange en digestion, l'espace de deux fois vingt-quatre heures. Après ce tems-là, vous y ajoûterez huit onces de nitre, & deux onces de sel ammoniac, & vous ferez consumer sur le feu toute l'humidité. Cela fait, vous calcinerez à grand feu, la masse qui reste, pendant une heure, ou environ; puis vous la garderez pour l'usage.

Usage & propriétés. La pierre médicamenteuse est propre pour arrêter les gonorrhées, ou pertes de semence. La dose est d'une dragme qu'on fait dissoudre dans l'eau de plantin distillée, ou dans l'eau de forge, pour en faire une injection dans la verge, ou dans le vagin. Elle est bonne pour nettoyer les yeux. On en fait des collyres dans la petite verole. La dose est de sept ou huit grains, qu'on mêle dans quatre onces d'eau de plantain, ou d'euphraise. Elle est vulnéraire, & très propre à arrêter le sang. On la dissout dans l'eau distillée de centinode, pour l'appliquer ensuite sur la playe.

Autre sorte de Pierre médicamenteuse. Prenez vitriol blanc, neuf onces; salpêtre & sucre fin, de chacun quatre onces & demie; camphre, le quart d'une once; alun, une once; sel ammoniac, trois grains. Vous mettez le tout dans un pot vernissé, puis l'ayant humecté avec de la saumure d'olives, vous ferez évaporer doucement l'humidité sur un petit feu, jusqu'à ce que la matiere ait pris la consistance ou dureté d'une pierre. Vous la garderez bien couverte, ou enveloppée, dans un lieu sec, parce qu'elle s'amollit aisément par l'humidité.

Cette pierre a les mêmes vertus, à peu de chose près, que la précédente; on en fait le même usage. On l'employe aussi en collyre pour les cataractes des yeux, & en injection pour les vieilles gonorrhées, & les ulcéres scorbutiques. On s'en sert encore pour arrêter la gangrene.

Comme le camphre est très-volatil, il s'en évapore beaucoup pendant l'opération; c'est pourquoi il faut moderer beaucoup le feu, ou en ajoûter encore quelques grains, lorsqu'on fait usage de cette pierre.

Autre sorte de Pierre Médicamenteuse, nommée communément Pierre des Philosophes.

Opération. Prenez poudre d'alun de roche, douze onces; & autant de vitriol Romain, ou à son défaut, autant de vitriol d'Angleterre; sel de tartre, une once; encens mâle, deux dragmes; & autant de camphre. Apres avoir mêlé le tout ensemble, mettez-le dans un plat de terre, puis versez dessus six onces de bon vinaigre, & remuez en même tems la matiere avec une spatule. Ensuite placez le plat sur un petit feu, & laissez durcir le mélange.

Propriétés. Cette pierre est détersive, astringente & dessiccative; elle est propre particulierement pour nettoyer & guérir les ulcéres, quelque invétérés qu'ils soient.

Usage. On en met infuser une once, dans douze onces de vin blanc, mêlé d'eau de plantain. Ensuite on filtrera l'infusion, puis on y trempe de petits linges bien nets, qu'on applique sur le mal.

Pierre médicinale de Crollius. Prenez alun, une livre & demie; vitriol ou couperose verte, une livre; vitriol blanc, demi livre; sel commun, trois onces, & autant d'antimoine diaphorétique; sel d'armoise, sel de persicaire, sel de chicorée, sel d'absynthe, sel de tartre

tre & sel de plantin, de chacun demi-once. Mêlez le tout ensemble dans un pot, ou dans un plat de terre; faites cuire la matiere sur les charbons, ayant soin de l'agiter & de la remuer souvent avec la spatule. Aussi-tôt que vous remarquerez qu'elle commence à s'épaissir, mêlez-y demi livre de poudre de céruse, & quatre onces de bol d'armenie; on peut ajouter en même tems l'encens & la myrrhe, mais cela n'est pas absolument nécessaire. Ce dernier mélange étant fait, ayez soin de rumuer continuellement, jusqu'à ce qu'enfin la matiere prenne la consistance de la pierre.

Propriétés & usage. Cette pierre est vulneraire, astringente & détersive. On en dissout environ une once dans de l'eau de pluye, & l'on y trempe des linges bien blancs, pour en étuver les playes & les ulceres, sur lesquels on applique aussi ces linges, ayant soin de les rafraichir, quand on le juge nécessaire. Cette pierre empêche la corruption, arrête la gangrene, affermit les dents & les gencives, est propre pour arrêter les fluxions & les larmes des yeux, pour en calmer la douleur & en ôter la rougeur. Il faut seulement les étuver extérieurement avec cette eau, ou les mouillet avec les barbes d'une plume, si la douleur est trop grande. On en sert aussi dans l'ophtha mie, mais il faut la mêler avec l'eau de roses, d'euphraise ou de plantain & de la verveine. Elle est propre pour la brulure, pour les ampoules des pieds & des mains, pour les apostémes, chancres, cancers, galle, teigne, dartres & érésipeles. On abplique sur tous ces maux, des linges trempés dans la dissolution ordinaire de cette pierre.

Pierre médicinale du fameux Mr. Trear, Chirurgien de Paris.

Prenez alun, une livre & demie; vitriol verd, une livre; vitriol blanc, demi-livre; anatron & sel commun, de chacun trois onces; sel d'armoise, de persicaire, de plantain, d'absynthe, de chicorée & sel de tartre, de chacun demi once. Vous mettrez le tout dans un pot neuf de terre, vous y verserez une quantité suffisante de vin-aigre rosat, & & vous le ferez cuire lentement sur les charbons, ayant soin de l'agiter souvent. Lorsque la matiere commencera à s'appaiser, c'est à dire, lorsqu'elle s'abbaissera, il faudra y jetter une demi-livre de ceruse de Venise, réduite en poudre subtile, & quatre onces de bol d'arménie; il faut mêler bien le tout ensemble, en agitant continuellement jusqu'à ce que la matiere soit réduite en pierre. Alors vous tirerez le pot du feu, & ayant laissé refroidir, vous le casserez, & vous garderez cette pierre, pour vous en servir dans le besoin.

Nota. Outre le bol d'arménie, on peut ajouter encore de la myrrhe & de l'encens.

Usage de cette Pierre. Pour se servir de cette pierre, il en faut dissoudre une once ou environ, dans quantité suffisante d'eau de pluye, ou de riviere; l'eau de fontaine n'est pas bonne pour cette dissolution. La mixtion étant faite, on verse l'eau par inclination, ou bien on la passe par un linge, & l'on jette le résidu.

Vertus. Elle est propre à guérir tous les ulceres extérieurs. Il faut les laver avec la dissolution de cette pierre, soir & marin, & y appliquer un linge trempé dans cette eau. Elle est admirable pour les chancres déja ouverts des mammelles, pour tous ceux de la bouche, pour le *noli me tangere*, pour les ulceres du gosier, pour tous les maux des gencives, & pour toutes les excorations de la bouche, de quelque nature qu'elles soient, & de quelque maniere qu'elles soient arrivées. On fait chauffer cette eau, & l'on s'en gargarise, où la bouche, ou le gosier. Si le mal est trop grand, alors il faut tremper dans cette eau un pinceau, ou un linge attaché au bout d'un petit bâton, & en étuver la partie malade.

Elle mondifie & nettoye parfaitement les playes, même les plus invétérées, sans causer aucune douleur au malade. Elle est excellente pour les apostêmes. Il faut y appliquer un linge trempé dans la dissolution. On fait la même chose pour guérir le fit, qui est un ulcere qui se forme ordinairement entre les doigt, & que le vulgaire appelle Feu St. Fiacre. On l'employe avec succès contre les pustules, ou vessies blanches qui se forment aux pieds; on les lave de cette eau, qui les guérit en très peu de tems.

Elle est très propre pour les yeux, dont elle arrête les larmes, appaise la douleur, & dissipe la rougeur, en arrosant seulement les côtés des paupieres, de ladite eau, avec les barbes d'une plume, ou avec un petit linge. On mêle cette eau avec l'eau de rose & de verveine, ou bien l'on fait dissoudre la pierre dans ces eaux distillées. Il faut que la verveine ait été cueilie au mois de Juin, ou de Juillet, avant le lever du soleil, & qu'elle ait été en digestion pendant un mois, avant que de la distiller. Cette derniere dissolution est excellente pour l'ophthalmie, pour le feu sacré, nommé vulgairement Feu de St. Antoine, pour les érésipeles, pour la galle de toute espece. Il faut en étuver le mal, & y appliquer des linges trempés dans cette eau. S'il restoit des cavités après la guérison, il faut avoir soin de les bien étuver, elles s'éleveront peu à peu. Elle est encore très propre pour les dartres, pourvu qu'on la fasse plus forte qu'à l'ordinaire: ce qu'on doit aussi observer, quand on l'employe pour la teigne. Enfin elle est excellente pour toutes sortes de brulures, en y appliquant des linges qui en seront imbibés, & qu'il faut avoir soin de rafraichir de tems en tems, jusqu'à parfaite guérison.

PIERRE VULNERAIRE SIMPLE.

Délayez avec le vin blanc, & l'eau de vie, parties égales de limaille de fer & de tartre blanc pulverisé; puis en ayant formé une espece de pâte, faite-la digérer au soleil, pendant l'Été, ayant soin de remuer de tems en tems, jusqu'à ce que l'humidité soit entierement évaporée. Alors mettez la masse en poudre, détrempez-la encore avec le vin, & faites-la digérer une seconde fois au soleil, jusqu'à ce qu'elle soit entierement dessechée. Réitérez la même opération, jusqu'à ce que vous n'apperceviez plus du tout de limaille, & que la masse dessechée se réduise en poudre fine. Alors vous en formerez des boules, en la pétrissant avec l'eau de vie, & vous les ferez durcir en les exposant à l'air. C'est avec cette pierre, que Willis composoit des eaux minérales & artificielles, en la mettant tremper dans une grande quantité d'eau. C'est aussi ce qu'on appelle le *Mars potabilis.*

Usage Pour se servir de cette pierre, on la laisse tremper pendant quelque tems dans l'eau de vie, dans le vin, ou dans l'urine, puis on lave les playes avec cette dissolution, & l'on applique des linges, ou compresses qui en sont imbibées, & qu'on a soin de rafraichir le vingt-quatre heures en vingt quatre heures; on seringue aussi quelquefois de cette dissolution dans les playes, sur tout quand elles sont internes & profondes. On peut encore appliquer cette pierre en poudre sur les playes, pour arrêter l'hémorragie.

PIERRE VULNERAIRE COMPOSÉE.

Il faut prendre trois onces de limaille de fer, avec autant de pierre hématite réduite en poudre, & six onces de crême de tartre; délayer le tout ensemble dans le vin, & en faire une pâte qu'on fait digérer à l'ardeur du soleil, & qu'on prépare en réitérant plusieurs fois les digestions, & les exficcations, comme il est marqué pour la précédente, c'est-à-dire, jusqu'à ce qu'on n'apperçoive plus de limaille de fer, & que la pierre puisse aisément se réduire en poudre très fine. Alors on y mêle exactement du mastic en larmes, & du safran subtilement pulvérisé, de chacun une demi-once; puis ayant fait dissoudre dans le vin, aloës & myrthe, de chacun deux onces, on arrose la poudre avec cette dissolution, & l'on verse du vin par dessus, jusqu'à ce qu'il surnage de la hauteur de quatre doigts, laissant le tout en digestion, & remuant la matiere de tems en tems. Ensuite il faut évaporer entierement la liqueur, réduite la pâte en poudre, & l'humecter avec de bonne eau de vie. Cela fait, on en forme des boules, que l'on garde pour l'usage, qui est le même que celui de la pierre vulneraire simple.]

[PIERRES ARTIFICIELLES Voyez cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoutez ce qui suit.

SAPHIR. Prenez quinze livres de matiere, mettez-y une livre de manganise avec une de saute, une demi livre de ceruse broyée; le tout étant passé par le tamis & bien mêlé ensemble, faites-le cuire pendant quarante jours, & procédez comme il a été dit.

Maniere de calciner & de préparer l'or. Prenez de l'or bien pur en lamines; faites-le dissoudre dans de très bonne eau régale, puis jettez y goutte à goutte de l'esprit ou huile de tartre, & faites-le précipiter au fond. Versez votre dissolution par inclination dans un vaisseau de verre; & sur la chaux d'or, versez de l'eau de fontaine un peu chaude; remuez le tour ensemble, laissez reposer & versez l'eau par inclination, puis faites secher votre chaux sur du papier filtré au soleil; donnez-vous de garde qu'il n'approche du feu, car il s'en iroit en faisant du bruit comme un coup de canon; & quand il sera seché, mettez le dessus un marbre: s'il y a une once de chaux, il y faut mettre une once de sel de tartre, un gros de camphre préparé, & deux gros de minium préparé, le tout broyé ensemble; & serrez-le pour vous en servir au besoin.

Autre maniere de faire des Pierres artificielles.

Faites dissoudre du sel alkali dans l'eau commune, puis distillez cette eau par le feutre, & faites-la évaporer pour en retirer le sel. Vous réitererez par trois fois la même opération; après quoi vous pulvériserez votre sel. Vous broyerez aussi, & réduirez en poudre fine du plus beau crystal que vous pourrez trouver, puis l'ayant passé par le tamis des Apoticaires, vous en prendrez deux onces & demie, deux onces de sel alkali préparé, & une once de verdet, qui aura été auparavant détrempé dans le vinaigre, & ensuite coulé. Vous mêlerez le tout ensemble, & le mettrez dans un petit pot de terre, que vous couvrirez de son couvercle, dont vous lutterez exactement les jointures, pour empêcher l'air de pénétrer. Vous laisserez secher le lut pendant quelques jours, & quand il sera bien sec, vous mettrez le pot dans un four à potier, & vous l'y laisserez pendant vingt-quatre heures. Après cela vous retirerez la matiere, qui vous fournira grand nombre de belles émeraudes. Si vous voulez d'autres pierres, au lieu du verdet, vous mettrez les couleurs qui leur conviennent, par exemple, pour des saphirs, vous mettrez du lapis lazuli, du cinabre pour les rubis, & du corail pour les hyacinthes.

Autre maniere de faire des saphirs. Prenez deux onces de crystal préparé, une once de borax, huit grains d'outremer, & douze grains de magnesie, ou d'aiman en poudre; mettez le tout dans un creuset: mettez-lui un couvercle bien fort, & lutez le bien. Le lut étant sec, mettez votre creuset dans un four à potier, & laissez l'y pendant une heure & demie, ou deux heures tout au plus. Quand vous aurez retiré votre creuset, vous laisserez refroidir la matiere, & vous casserez le creuset pour la retirer.

EMERAUDE ORIENTALE.

Voyez cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoutez ce qui suit.

Notez que les Verriers font le crystal avec les cendres de soude ou d'alkali, appellé salicot.

Le crocus martis se fait ainsi. Prenez de la limaille de fer bien nette, imbibez la avec du bon vinaigre distillé, dans lequel vous aurez fait dissoudre un peu de sel armoniac, puis faites dessecher la limaille & réiterez les imbibitions & dessications cinq ou six fois. Cela fait, mettez votre limaille dans un vase de terre grasse non vernissé: mais l'eau reverbere & le crocus martis s'élevera en fleur très rouge & légere en un jour ou deux, lesquelles il faut ramasser chaque jour, afin qu'elles ne soient point perdues par la violence du feu, ou que de rouges elles ne deviennent noires, ce qu'il faut éviter.

Autre hyacinte. Prenez deux onces de crystal préparé, une once de borax, quatre ou cinq grains de safran de Mars, & autant de mag-

magnesie. Procedez comme nous l'avons enseigné au dernier article des Saphirs.

RUBIS. Voyez cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoutez ce qui suit.

Autre Rubis. Prenez huit gros de jaspe rouge d'Allemagne, deux gros de crystal préparé, vingt-quatre grains de minium. Reduisez le tout en poudre subtile, que vous mettrez dans un creuset bien luté, & que vous ferez cuite pendant six ou sept heures.

Autre. Prenez une livre de chrystal, ou de caillou préparé, & y ajoutez un quart d'once de sang de dragon. Mettez cette matiere en fusion pendant deux jours, ou environ; quand elle vous paroitra nette & fort brillante, retirez le creuset & laissez-la refroidir, pour la mettre en œuvre.

Pour faire des Emeraudes parfaitement belles.

Prenez crystal de roche calciné, broyé sur la pierre de crystal, avec la molette aussi de cristal, & réduit en poudre impalpable; mêlez-le avec autant de sel de tartre rouge subtilement pulverisé; ajoutez-y soixante grains de cuivre rouge en coquille, & quinze grains d'argent aussi en coquille. Il faut broyer aussi à part ces deux matieres. Mêlez bien le tout ensemble sur la pierre de marbre, & mettez-le dans un creuset, que vous aurez soin de bien couvrir, & luter exactement. Ensuite, le lut étant sec, vous mettrez le creuset à un feu, que vous entretiendrez doux & moderé pendant si ou sept jours, & que vous augmenterez après, jusqu'à ce que le creuset paroisse rouge. Alors vous le mettrez au grand feu de Verrier, & l'y laisserez pendant un mois sans discontinuer: puis vous laisserez éteindre le feu, & refroidir le creuset de lui-même. Pour cela on bouche tous les trous & toutes les fentes du fourneau. Quand vous aurez retiré le creuset, vous le casserez, & vous trouverez une matiere, qui vous donnera des Emeraudes aussi dures, aussi pesantes & aussi brillantes que les naturelles.

Notez, que la plus belle pâte pour les pierres artificielles se fait avec les crystaux, les cailloux, ou topase de Bohême; car si on la fait avec le verre & le plomb, les pierres en sont plus tendres & plus lourdes. Les cailloux & le topase se calcinent comme le crystal. Ensuite on y joint la couleur que l'on veut, comme nous l'avons déja marqué. Le sel ammoniac, & l'argent donnent la couleur aux saphirs, aussi bien que la saphere, ou lapis lazuli; le verdet & le minium donnent la couleur aux émeraudes, le minium & la céruse aux chrysolites, la ceruse & le saffran de mats aux hyacinthes.

Chrisolite fort belle. Il faut mêler avec du crystal fondu, six fois autant de scories de fer; donner un feu très fort pendant trois fois vingt-quatre heures; & quand vous aurez retiré le vaisseau, laissez refroidir la matiere. Elle vous donnera des chrysolites parfaitement belles.

EMERAUDE. Pour l'émeraude, mettez en même proportion du verdet brûlé & écaille de fer; brûlez de chacun autant, c'est-à-dire, de chacun deux grains.

TOPASE. Pour la topase, six grains de crocus martis.

DIAMANT. Pour le diamant, dix grains de senese.

Autre diamant très beau. Prenez de poudre impalpable de cailloux, six parts; sel de tartre subtilement pulverisé, quatre parts; & sept parts de sel de soude. Mêlez ces poudres ensemble, & les ayant mises dans un creuset de terre de Verrier, faites-les fondre au feu de Verrerie, & laissez les en fusion très long-tems; car plus cette matiere y restera, & plus elle sera belle & dure. Il faut l'y laisser au moins sept ou huit mois.

Secret pour faire les Diamans avec des Saphirs blancs.

Choisissez des saphirs d'une belle couleur blanche, & mettez les au feu dans un creuset, avec de la limaille de fer. Quand vous verrez qu'elle sera presque entierement rouge, & comme prête à fondre, vous y plongerez vos saphirs, & les y laisserez un peu de tems; puis ayant retiré vos saphirs, vous verrez s'ils ont pris assez de brillant; sinon, vous les ensevelirez encore dans la limaille, ce que vous ferez plusieurs fois, jusqu'à ce que vos saphirs ayent pris une belle couleur. Ensuite vous les retirez, pour les enchasser, & les teindre: ce qui se fait de cette maniere.

Empâtez de noir de chandelle, avec un peu d'huile de mastic, & mettez de cette mixtion sous le diamans, dans la châsse de la bague.

Autre maniere de faire le Diamant avec le Saphir blanc.

Prenez émail blanc subtilement pulvérisé, avec partie égale de limaille de fer, & mêlez le tout ensemble. Prenez aussi un peu d'autre émail blanc; empâtez-le avec votre salive, & enveloppez votre saphir blanc dans cette pâte; laissez le ensuite secher entierement au four. L'ayant retiré, attachez-le au bout d'un fil de fer très délié, & qui soit assez long pour le pouvoir retirer, quand il sera nécessaire; puis l'ayant enseveli dans le mélange de limure & d'émail, vous mettrez le creuset au feu, & l'y laisserez jusqu'à ce que la limaille soit prête à fondre. Alors il faut retirer votre pierre, & si elle a pris assez de couleur, vous ne le remettrez pas une seconde fois. Cette maniere est très bonne.

Pour faire des Diamans avec des Jargons.

Mettez dans un creuset égales parties de limaille, bien pulverisée, & passée par le tamis fin des Apoticaires, & de poudre de charbon de bois blanc. Enfoncez vos jargons dans cette mixtion; ensuite donnez d'abord un petit feu, & augmentez-le par degrés jusqu'à ce que les jargons soient rouges. Vous les entretiendrez pendant quelque tems dans cette rougeur; puis vous laisserez éteindre peu à peu le feu, de même que vous l'avez augmenté. Le creuset étant refroidi, vous retirerez vos jargons, & vous leur donnerez la couleur d'eau, comme au diamant, en les ensevelissant dans parties égales de charbon de bois blanc en poudre, & de minium, ou mine de plomb bien pulverisée; vous mettrez le creuset sur le feu, que vous aurez bien soin d'augmenter, & de laisser éteindre peu à peu, comme nous venons de le marquer.

Pour durcir le Crystal, & lui donner l'éclat du Diamant.

Prenez de la farine d'orge passée au gros sas, pétrissez-la avec l'huile de pétrole, & faites-en une pâte fort dure. Coupez cette pâte en deux moitiés, placez vos crystaux sur celle de dessous, ensorte qu'elles ne se touchent pas, couvrez les de l'autre moitié. Ensuite couvrez cette masse d'un bon lut, & faites-la cuire à feu de rouë, pendant quatre ou cinq heures, en y arrivant par degrés, & augmentant le feu de deux heures en deux heures. On se sert de la même méthode, pour donner du brillant aux saphirs d'Alençon, & pour les rendre si durs, qu'ils puissent couper facilement le verre.

Autre. Pulvérisez subtilement une livre de chaux vive toute récente, & autant de pierre d'aiman; ajoutez-y demi livre de souphre vif, aussi en poudre. Le tout étant bien mêlé ensemble, mettez en un lit au fond du creuset, & ensuite un lit de crystal taillé, puis un lit de la même mixtion, & par-dessus encore un lit de crystal, continuant ainsi alternativement, lit par lit, & finissant par un lit des poudres susdites. Mettez le creuset dans un four de Verrier, & l'y laissez trois fois vingt quatre heures. Vous retirerez de très belles pierres, & fort semblables aux diamans les plus estimés.

Pour durcir toutes sortes de Pierres artificielles.

Prenez calamite calcinée, & bien pulverisée, mettez la dans un lieu humide, & l'y laissez jusqu'à ce qu'elle soit dissoute & convertie en eau. Servez-vous de cette eau, pour faire une pâte avec du vitriol crud, sans le rougir. Mettez votre pate molle dans une cornuë, & de l'eau qui en distillera faites une pâte dure avec de la farine d'orge, & enveloppez vos pierres dans cette pâte, que vous mettrez au four, dans le tems qu'on y met le pain, & laquelle vous retirerez, en même tems qu'on le retirera. Si vous trouvez que vos pierres ne soient pas assez dures, vous pourrez les remettre au four de la même maniere.

Pour amollir le Crystal.

Faites bien rougir votre crystal au feu, & quand il sera bien embrasé, éteignez-le dans du sang de mouton & d'agneau.

Pour amollir le Crystal & l'Acier.

Faites une lessive avec parties égales de chaux vive, & de cendres gravelées; fortifiez cette lessive, en la coulant neuf ou dix fois, sur de nouvelle poudre de chaux & de cendres gravelées, à chaque fois.

Usage. Il faut mettre tremper le crystal ou l'acier dans cette lessive, pendant vingt-quatre heures. S'ils ne sont pas encore assez amollis, remettez-les tremper encore quelque tems, & jusqu'à ce qu'ils soient comme vous les souhaitez.

Pour amollir le Crystal, & les Pierres de couleur.

Prenez au mois d'Août, du sang d'oye & de bouc, laissez-le secher, jusqu'à ce qu'il soit bien dur.

Usage. Quand vous voudrez vous servir de ce sang, vous prendrez parties égales de l'un & de l'autre, & les ayant toutes réduites en poudre, vous coulerez par-dessus une lessive forte de cendres gravelées; puis ayant mis le tout dans un pot, pour le bien mêler ensemble, vous y ajouterez environ une chopine du plus fort vinaigre; ensuite vous y jetterez votre crystal, ou vos pierres, & vous ferez un peu chauffer la liqueur. Par ce moyen elles s'amolliront, & vous pourrez les tailler facilement, ou les mettre en moules. Ce secret est propre pour amollir non seulement les pierres artificielles, mais encore les pierres précieuses naturelles.

Pour durcir en très peu de tems les Pierres qu'on a amollies.

Il faut seulement les jetter dans l'eau froide; elles durciront en moins d'une heure & demie. Pour leur rendre le lustre & le brillant qu'elles avoient auparavant, il faut les polir sur une table de plomb bien unie, & sur laquelle vous aurez étendu de la poudre d'antimoine.

Pour blanchir le Diamant.

Vous ferez chauffer une plaque de fer, puis ayant passé de l'huile par-dessus, vous y étendrez du verre en poudre, & vous mettrez par-dessus cette poudre, des charbons allumés. Si la pierre ne perd pas son lustre en l'approchant des charbons, c'est signe qu'elle est fine; si au contraire elle perd son lustre, c'est une marque évidente qu'elle est fausse.

Autre secret plus facile. Echauffez votre pierre, en la frottant avec un morceau de drap; ensuite frottez-la contre un morceau de plomb; s'il en demeure sur la pierre quelque impression, c'est signe qu'elle est fausse.

Pour contretirer sur les Pierres artificielles les gravures originales qui sont sur les Pierres véritables.

Réduisez du tripoli en poudre impalpable, & le petrissant avec un peu d'eau, faites-en une pâte molle, en consistance de couleur à peindre. Vous mettrez un peu de cette pâte dans un petit quarré de fer-blanc, qui ait des rebords tout autour, & l'ayant bien entassée, & uni sa superficie, vous appliquerez dessus, quand elle commencera à secher, la pierre fine dont vous voulez avoir l'empreinte, & après l'avoir levée adroitement, vous laisserez secher votre pâte. Etant bien seche & dure, vous mettrez dessus, de la pierre artificielle que vous voulez graver. Cela suppose que vous l'avez calcinée, & réduite en poudre auparavant. Ensuite vous souflez sur cette poudre la lumiere d'une lampe, ou d'une bougie, avec un petit chalumau, ou tuyau de métail, pour la fondre entierement à l'endroit de l'empreinte; puis vous appuyez sur cette matiere fonduë, une petite palette de fer, à peu près de la grandeur de l'empreinte, afin qu'elle se marque plus exactement. Ensuite ayant laissé refroidir votre piece qui devient solide, & qui a pris tous les traits de l'empreinte, vous la levez pour l'enchasser, ou en faire tel autre usage que vous jugez à propos.

Il faut observer, qu'il est beaucoup mieux de faire recuire le tripoli, après qu'il a reçu l'empreinte. Pour y réussir sûrement, & pour empêcher que les charbons du fourneau ne gâtent & n'alterent le relief, il faut mettre le tripoli sous une petite arcade de fer-blanc, & lorsqu'il est bien recuit, on met dessus la matiere fusible, & on le remet encore au fourneau, sous l'arcade de fer-blanc, pour la faire

re fondre. Etant fonduë, on appuye dessus avec la palette, puis on la laisse refroidir, & on la leve, comme nous venons de marquer ci-devant.

Pierres gravées. Pour les graver sur le verre, *Voyez* VERRE.

Préparation du Sandarach.

Prenez une once d'huile d'aspic, deux onces de sandarach nettoyé de ses ordures & mis en poudre; mettez cette poudre de sandarach dans la phiole où est l'huile d'aspic, & faites-la cuire sur le sable ni trop froid, ni trop échauffé; découvrez la phiole & la chargé du sable; laissez bouillir cette huile plus d'une heure, jusqu'à ce qu'elle devienne plus rougeâtre; alors elle sera bien cuite: laissez-la reposer un jour entier [illegible] vous en servir.

Pierre ponce. Sa préparation. Faites rougir au feu telle quantité qu'il vous plaira de pierre-ponce, puis éteignez-la dans du lait de vache; elle s'attendrira de maniere, que vous pourrez la broyer sur le porphyre, la réduire en poudre subtile, & la former en petits trochisques. Elle est propre pour arrêter le cours de ventre, pour absorber les acides de l'estomac, & pour blanchir les dents.

Pierre Calaminaire. Sa préparation. *Voyez* TUTHIE.

Pierre. Pour dissoudre les pierres. *Voyez* ESPRIT.

Pierre ardente. Voyez FEU.]

PIERRE, matiere la plus utile pour bâtir, qui se tire dure ou tendre des carrieres, & qui doit être considerée selon ses especes, ses qualités, ses façons, ses usages & ses défauts.

Pierre dure, suivant ses especes.

La Pierre de belle hache est la plus dure de toutes les pierres, quoique moins parfaite que le *Liais feraut*, à cause des cailloux qui s'y rencontrent: aussi s'en sert-on rarement. Elle se tire vers *Arcueil*, d'un endroit appellé la *Carriere royale*, & porte de hauteur 18 à 19 pouces.

Pierre de bon blanc, qui se tire vers *Vaugirard*, porte depuis 15 jusques à 24 pouces de hauteur.

Pierre de Caen, est une espece de pierre noire qui tient de la pierre d'ardoise, mais qui est beaucoup plus dure, reçoit le polir, & sert dans les compartimens de pavé.

Pierre de St. Cloud, qui se tire des environs d'*Arcueil*, & se trouve depuis 18 jusques à 24 pouces de hauteur nette & taillée.

Pierre de Liais, se trouve de plusieurs especes. Le *franc Liais*, & le *Liais feraut* qui est plus dur que le franc, se tirent tous deux de la même carriere hors la Porte St. Jaques à *Paris*. Le *Liais rosé* est le plus doux & reçoit un beau poli au grais; il se tire vers *S. Cloud*, & le *franc Liais* de *St. Leu* se prend le long des côtes de la Montagne. Toutes ces especes de Liais portent depuis 6 jusques à 8 pouces de hauteur.

PIERRE *tendre, suivant ses especes principales.*

Pierre de craye. Voyez CRAYE.

Pierre de tuf. Voyez TUF.

Pierre d'ardoise. Voyez ARDOISE.

PIERRE *suivant ses qualités.*

Pierre de taille: c'est toute pierre dure ou tendre, qui peut être équarrie & taillée avec paremens ou architecture, pour la solidité & la décoration des bâtimens. *Vitruve* l'appelle *lapis quadratus.*

Pierre vive, c'est, selon *Palladio*, celle qui fait masse dans une carriere, & qui se durcit aussi bien dedans que dehors de la carriere, comme sont les marbres, le *Tevertin*, le *Peperin*. On nomme aussi pierre vive, celle qui conserve ses arrêtes vives & son architecture lisse & unie.

Pierre franche, est la pierre parfaite dans son espece, qui ne tient point de la dureté ni du tendre du moilon de la carriere.

Pierre pleine, celle qui n'a point de coilloux, de coquillages, de trous; comme le plus beau Liais, & la pierre de Tonnerre.

Pierre verte, celle qui est nouvellement tirée, & qui n'a pas encore jetté son eau de carriere.

Pierre trouée ou *perouse*, celle qui a des trous, comme le *Rustic* de Meudon, le *Tuf*, & toutes les pierres de meulliere.

Pierre fiere, celle qui est difficile à travailler, à cause qu'elle est seche; comme la plupart des pierres dures.

Pierre fusillere, espece de pierre dure & seche, qui tient de la nature du caillou: il y en a de grise & de la petite noire (qui est la pierre à fusil) dont on pave les terrasses & les bassins de fontaine.

Pierre de couleur, est celle qui étant rougeâtre, grisâtre, ou noirâtre, cause une variété agréable dans les bâtimens.

Pierre à chaux, sorte de pierre grosse, qui se trouve ordinairement aux côtés des montagnes, & qu'on calcine pour faire de la chaux. *Lapis calcarius.*

Pierre à plâtre, sorte de pierre qui se tire aux environs de Paris, qu'on cuit dans des fours, & qu'on pulverise ensuite pour faire le plâtre. *Lapis gypsarius.*

PIERRE *suivant ses façons.*

Pierre au binard, c'est tout gros bloc de pierre qui est apporté de la carriere sur un binard attelé de plusieurs couples de chevaux, parce qu'il ne le peut être par les charrois ordinaires.

Pierre d'échantillon, c'est un bloc de pierre de certaine mesure nécessaire, commandée exprès aux carriers.

Pierre bien faite se dit d'un carreau de pierre qui approche le plus de la figure quarrée, & où il y a peu de déchet pour l'équarrir.

Pierre de bas appareil, est celle qui porte peu de hauteur de banc, comme le bas appareil d'Arcueil, de Liais, &c.

Pierre veluë, est toute pierre brute, telle qu'on l'amene de la carriere.

Pierre en chantier, est celle qui est calée par le tailleur de pierre, & disposée pour être taillée.

Pierre débitée, celle qui est sciée. La pierre dure se débite à la scie sans dents, avec l'eau & le grais; & la tendre, comme le St. Leu, le Tuf, avec la scie à dents.

Pierre ébouzinée, celle dont on a abattu le bouzin, ou tendre.

Pierre retournée, celle dont les paremens opposés les uns aux autres sont d'équerre & paralleles.

Pierre esmillée, celle qui est équarrie & taillée grossierement avec la pointe du marteau, pour être seulement employée dans le garni des gross mur, & le remplissage des piles & culées des ponts.

Pierre piquée, celle dont les paremens sont piqués proprement à la pointe, & dont les ciselures sont relevées.

Pierre hachée, celle dont les paremens sont dressés avec la hache du marteau bretelé, pour être ensuite layée ou rustiquée.

Pierre rustiquée, celle qui après avoir été dressée & hachée, est piquée grossierement avec la pointe.

Pierre layée, celle qui est travaillée à la laye ou marteau, avec bretures. La pierre est dite *traversée*, où les traits des bretures sont croisés.

Pierre ragréée au fer, celle qui est repassée au riflard, espece de ciseau large avec des dents.

Pierre polie, toute pierre dure qui prend le poli avec le grais, ensorte qu'il n'y paroit aucun coup d'outil.

Pierre faite, celle qui est entierement taillée, & prête à être enlevée pour être mise en place.

Pierres jointoyées, celles dont le dehors des joints est bouché & ragréé de mortier serré de plâtre ou de ciment.

Pierre parpaigne, celle qui traverse lépaisseur d'un mur, & en fait les deux paremens. *Lapis frontatus*, selon *Vitruve.*

Pierre d'encognure, celle qui ayant deux paremens, cantonne l'angle d'un bâtiment ou de quelque avant-corps.

Pierres artificielles, ce sont les differentes especes de briques, carreaux & tuiles, pétries & moulées, cuites ou cruës.

Pierre statuaire, celle qui étant d'échantillon, est propre & destinée pour faire une statuë. On dit aussi *marbre statuaire.*

Pierre retaillée, non seulement celle qui ayant été coupée, est retaillée avec déchet; mais encore toute pierre tirée d'une démolition & refaite, pour être derechef mise en œuvre. Les Latins nommoient cette espece de pierre, *Lapis redivivus.*

PIERRE *par rapport à ses usages.*

Premiere pierre, est un gros quartier de pierre dure ou de marbre, qu'on met dans les fondemens d'un édifice, & ou l'on enferme dans une entraille de certaine profondeur, quelques médailles, & une table de bronze, sur laquelle est gravée une Epigramme ou Inscription; ce qui s'observe plus spécialement pour les bâtimens royaux & publics, que pour les particuliers. Cette coutume s'est pratiquée de tout tems, comme on le peut remarquer par des médailles qu'on a trouvé, & qu'on trouve encore dans les recherches & démolitions des bâtimens antiques. On appelle *derniere pierre*, une table où est une Inscription, qui marque le tems qu'un bâtiment a été achevé.

Pierres perduës, celles qui sont jettées a plomb dans la mer, ou dans un lac, pour fonder, lorsqu'on ne peut pas y faire des batardeaux, & que l'on met le plus souvent dans des caissons.

Pierre jettées, sont toutes celles qui peuvent être jettées avec la main, comme les gros & menus cailloux qui servent à affermir les aires des grands chemins, & à paver les grottes, fontaines & bassins.

Pierre incertaine, celle dont les pans & les angles sont inégaux, & que les Anciens employoient pour paver. Les ouvriers la nomment *pierre de pratique*, parce qu'ils la font servir de toutes grandeurs.

Pierre d'attente, toute pierre en bossage, pour recevoir quelque ornement ou inscription.

Pierre percée, dale de pierre avec trous, qui s'encastre en feuillure dans un chassis aussi de pierre, sur une voûte, pour donner de l'air & un peu de jour à une cave.

Pierres milliaires, on appelloit ainsi chez les Romains certains dés ou bornes de pierre, espacées à un mille l'une de l'autre, sur les grands chemins, pour marquer la distance des Villes de l'Empire. Ces pierres se comptoient depuis le *Milliaire doré* du milieu de Rome, comme il se voit dans les Auteurs par ces mots, *primus, secundus*, &c. *ab urbe lapis*. L'usage des pierres milliaires est aujourd'hui pratiqué dans toute la Chine.

Pierres précieuse, toute pierre rare, dont on enrichit les ouvrages de marbre, & de marqueterie, comme l'Agate, le Lapis, l'Avanturine, le Crystal, &c.

Pierre de rapport, sont de petites pierres de diverses couleurs, qui servent aux compartimens de pavé, aux ouvrages de Mosaïque, & aux meubles précieux.

Pierre de touche, espece de marbre noir, que les Italiens nomment *pietra di paragone*, pierre de comparaison, parce qu'elle sert à éprouver les métaux: c'est pourquoi *Vitruve* l'appelle *index*. C'est de cette pierre qu'ont été faites la plupart des Divinités, des Sphinx, &c.

Pierre spéculaire, c'étoit chez les Anciens une pierre transparente, qui se débitoit par feuilles comme le talc, & qui leur servoit de vitres. La meilleure venoit d'Espagne, selon Pline.

PIERRE *noire, Voyez* CRAYON.

PIERRE *selon ses défauts.*

Pierre de soupie, c'est dans les carrieres de St. Leu, la pierre du banc le plus bas, dont on ne se sert point, parce qu'elle est trouée & défectueuse.

Pierre de souchet: on nomme ainsi en quelques endroits la pierre du banc le plus bas, qui n'étant pas formée non plus que le bouzin, est de nulle valeur.

Pierre coquillere ou *coquilleuse*, celle où se rencontrent de petites coquilles ou rochers, qui rendent son parement troué.

Pierre grasse, celle qui étant humide, est sujette à se geler, comme le *Cliquart.*

Pierre moyée ou *tendre*, est abbatuë avec perte, parce que sont lit n'est pas également dur.

Pierre feuilletée, celle qui se débite par feuillets ou écailles, à cause de la gelée, comme la lambourde.

Pierre moulinée, celle qui est graveleuse, & s'égraine à la Lune & à l'humidité, comme la même lambourde.

Pierre gauche, celle dont les paremens & les côtés opposés ne se bornoyent pas, parce qu'ils ne sont pas paralleles.

Pierre coupée, celle qui est gâtée, parce qu'étant mal taillée, elle ne peut servir où elle étoit destinée.

Pierre en délit, celle qui n'est pas posée sur son lit de carriere dans un cours d'assise, mais sur son parement.

PIERRÉE, canal souterrain, souvent construit à pierres seches & glaise dans le fond, qui sert à conduire les eaux des fontaines, des cours, &c.

PIERRERIES. Voyez les Dictionnaires de *Savary* & de *Furetiere*, à quoi je joindrai un Édit & une Déclaration sur l'usage des pierreries, qui moderent le luxe des femmes. L'Édit du Roi porte réglement concernant l'usage des pierreries & diamans; il fut donné au mois de Mars 1700. La Déclaration est de 1702: elle permet à la vérité l'usage des pierreries aux femmes & filles qui en avoient été excluses par l'Édit du mois de Mars dernier, mais pourvu que le tout n'excede pas la valeur de 2000. livres: donnée à Versailles le 25 Fevrier 1702, registrée au Parlement le 18 Mars suivant.

PIEUX, pieces de bois de chêne, qu'on employe de leur grosseur, pour faire les palées des ponts de bois, ou qu'on équarrit pour les fils des pieux qui retiennent les berges de terre, les digues, ou qui servent à construire les batardeaux. Les pieux sont differens des pilotis, en ce qu'ils ne sont jamais tout à fait enfoncés en terre, & que ce qui en paroit au dehors est souvent équarri.

PIG.

[PIGEGON. Voyez cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoutez ce qui suit.

Des differentes especes de Pigeons de voliere.

Il y a une diversité admirable dans les pigeons de voliere, soit pour la grosseur, soit pour le plumage. Les plus communs sont ceux qu'on appelle *mondains*. Ce sont de gros pigeons tout blancs, tout gris, ou tout noirs; quelques-uns sont mêlés de gris & de noir, & d'autres de noir & de blanc.

Les Pigeons à grosse gave, ou grosse gorge. Ce sont ceux qui ont la gorge si enflée, qu'elle leur tombe sur l'estomac.

Les Pigeons polonois sont un peu hauts sur leurs jambes, ayant le bec long, & orné d'une espece de chair rouge, ou blanche, à peu près comme les canards d'Inde.

Les Jacobins ont une espece de casaque noire qui leur couvre le dos.

Les Moineaux, ou Nonets, sont les plus petits de tous. Ils ont le bec court, assez gros & un peu recourbé. Il y en a qui ont une espece de chaperon de plumes sur la tête.

Les Frisés ne sont pas bien gros non plus. Ils ont les plumes recoquillées, à peu près comme le poil d'un barbet. Ils sont d'un tempérament fort délicat, de même que les poules frisées.

Les Paons sont ceux qui ont la queuë levée, sur-tout par les côtés, & étalée à peu près comme celle d'un paon.

Les bec dorés ont le bec & les pattes jaunes, ou couleur d'or. Il y a encore les pigeons Turcs, les Suisses, les Espagnols, les *Heurtés*, qui sont fort estimés par les curieux, qui font grand cas aussi des pigeons qui sont couleur de soupe de lait. Mais les bons Œconomes aiment mieux élever de bons pigeons mondains, parce qu'ils en rendent beaucoup de profit.

Du choix des Pigeons.

Il faut choisir les pigeons qui ont l'œil vif & plein de feu, la tête haute & la démarche fiere. Les mâles doivent être gros & forts, & avoir le vol roide, ce que l'on peut connoitre en leur étendant les ailes, ou les agitant; car s'ils les retirent avec roideur, c'est marque qu'ils sont forts, & vigoureux; mais au contraire s'ils sont lents à les retirer, c'est signe qu'ils sont foibles & d'un tempérament trop délicat. Il faut aussi prendre bien garde, que les pigeons que vous choisissiez soient en bon corps; car s'ils étoient maigres, ils n'apporteroient aucun profit.

Quand vous aurez choisi vos pigeons, vous les ferez apparier avant que de les mettre dans la voliere. Pour cela vous les séparerez paire par paire, & vous les enfermerez chaque paire à part, dans un endroit en particulier, où vous les laisserez douze ou quinze jours, ayant soin de les bien nourrir & de mêler un peu de chénevi parmi leur mangeaille, pour les échauffer, & les mettre en humeur. Il faut aussi avoir grand soin de changer souvent leur eau, qui doit être belle & claire, & de les tenir nets & propres.

Quand vous les aurez mis dans la voliere, il faudra les bien soigner; & pour empêcher que leur mangeaille ne se perde dans les ordures, vous pourrez la mettre dans un tremie longue, ou pyramidale, afin qu'elle ne tombe dans l'auget qu'à mesure que les pigeons la mangent.

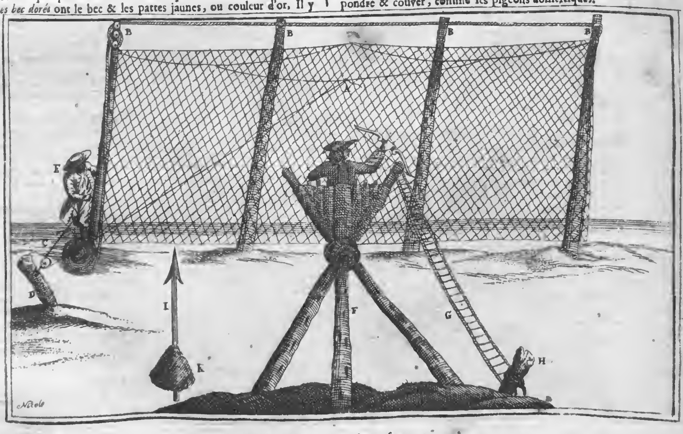
Il faut avoir soin de mettre de la paille dans un coin de la voliere, pour faire les nids des pigeons, particulierement si elle n'est pas placée dans une basse-cour, ou autre lieu, qui puisse leur en fournir.

Pour avoir des pigeonneaux de bonne heure, & même pendant les plus grands froids, il faut donner à manger aux pigeons des lentilles cuites dans de gros vin, & leur jetter de tems en tems un peu de chénevi.

Des Pigeons sauvages.

Le pigeon sauvage est un oiseau de passage, ressemblant fort au pigeon domestique, par sa grosseur & sa taille; mais different par la couleur, qui tire plus sur le gris-brun, ou sur l'ardoisé.

Il y a deux sortes de pigeons sauvages, le *ramier* & le *bizet*, qu'on appelle aussi quelquefois *coulon*, ou *manzard*. Celui-ci est beaucoup plus petit, & tire plus sur le noir que le premier. Il a le bec & les pieds rouges. Ceux de la femelle sont d'un rouge moins éclatant; leurs ongles sont noirs. Ces deux especes de pigeons sauvages se perchent sur les arbres, vivent jusqu'à trente & quarante ans, & changent de pays selon les saisons. Ils viennent en celui-ci par bandes, vers la fin de Septembre. On juge de la vieillesse des pigeons sauvages, par la longueur de leurs ongles. On chasse ces oiseaux au fusil, ou bien on les prend en vie avec le filet, pour les nourrir & les engraisser. On n'a pas encore trouvé le secret de les apprivoiser assez pour les faire pondre & couver, comme les pigeons domestiques.



Maniere de prendre les Pigeons sauvages.

La chasse des pigeons sauvages est assez divertissante, & se fait d'une maniere extraordinaire. On remarque l'arbre sur lequel ils se perchent: on va pendant la nuit sous cet arbre, avec des poëles, des tambours, ou d'autres instrumens propres à faire beaucoup de bruit. On frappe aussi-tôt sur ces instrumens avec force, afin d'étourdir les oiseaux, & l'on continuë pendant tout le tems que dure la chasse qui se fait à coups de fusils, que l'on tire sur les pigeons, après avoir découvert à la faveur d'une lanterne sourde, la branche sur laquelle ils sont perchés. On les tuë ainsi les uns après les autres, sans qu'ils prennent la fuite, tant ils sont épouvantés & étourdis par le bruit.

On peut aussi prendre les pigeons sauvages en vie. On se sert pour cela de la pantiere simple, ou en tramail; mais comme ce filet n'a pas assez d'étenduë, & que la chasse n'en est pas si abondan-

te, on réussit beaucoup mieux en se servant du grand filet, dont vous voyez la figure ci-dessus.

Il faut attacher le grand filet A, à des perches B, ensorte qu'il avance par le haut beaucoup plus que par le bas, afin qu'en tombant il envelope tous les oiseaux qui seront dessous. Le filet étant ainsi tendu, un des chasseurs marqué E, se met auprès, ensorte pourtant qu'il ne puisse être apperçu, & par le moyen de la corde C, attachée au piquet D, fait tomber le filet, quand les pigeons se trouvent dessous.

Pour les attirer, on se sert de la machine F, composée de trois perches, les plus longues & les plus fortes que l'on peut trouver. On les pose en triangle, & les trois fourchons d'enhaut sont tissus d'osier. En dedans on fait un petit siége avec une planche, pour y asseoir un des chasseurs. Il se sert de l'échelle de corde G, pour monter sur cette machine, au haut de laquelle l'échelle est attachée par un bout, & par l'autre au piquet H. Le chasseur étant placé sur la machine doit être armé d'un arc, & d'une fleche I garnie de plumes de queuë K d'oiseaux de Proye; & aussi-tôt qu'il apperçoit la bande des pigeons, il doit tirer sa fleche en haut, à leur vûë. Aussitôt qu'il l'apperçoivent, ils s'imaginent qu'ils sont poursuivis par de véritables oiseaux de Proye, & se rabatte tout à coup au pied du filet, que le chasseur E fait tomber sur eux. De cette maniere on en prend quelquefois un nombre prodigieux.

Proprietés du Pigeon.

La chair du piegeon domestique, ou sauvage, est fort nourrissante, nettoye les rins, excite les urines, chasse les matieres grossieres, fortifie, mais resserre un peu le ventre. Il faut le choisir jeune, gras & élevé dans un air pur. Elle n'est pas propre aux mélancoliques, & si le pigeon est vieux, elle produit beaucoup d'humeurs grossieres, parce qu'alors elle est plus seche, plus massive & plus difficile à digerer.

Dans la phrénésie, l'apoplexie, la létargie & les fievres malignes qui causent des transports, on applique un pigeon ouvert & encore vivant sur la tête du malade, après lui avoir coupé les cheveux, pour ouvrir les pores, & faire transpirer les fumées; parce que cet oiseau contient beaucoup de sel volatil.

Le sang qu'on tire de dessous l'aile d'un pigeon mâle, est un baume souverain pour guérir les playes récentes, & les âcretés des yeux. On mêle la fiente de pigeon dans les cataplasmes fortifians & résotifs.]

PIGNON, c'est le haut d'un mur mitoyen, ou d'un mur de face, qui se termine en pointe, & où vient finir le comble. Ce mot vient du Latin *pinna* ou *pinnaculum*, pinacle ou sommer.

PIGNON *à redans*, c'est à la tête d'un comble à deux égouts, un pignon dont les côtés sont par retraites en maniere de dégrés, & qu'on faisoit anciennement pour monter sur le faîte du comble lorsqu'il en falloit réparer la couverture, ce qui se pratique encore aujourd'hui dans les pays froids où les combles sont fort pointus, plutôt par ornement, que pour l'usage dont il est question.

PIGNON *entrapeté*, se dit d'un bout de mur à la tête d'un comble, dont le profil n'est pas triangulaire, mais à cinq pans, comme celui d'une mansarde; ou même à quatre, comme un trapeze.

PIGNONS. Ce sont des especes de petit noyaux, ou amandes longuettes & à demi tondes, qui se trouvent dans les pommes de pin, où elles sont enfermées dans plusieurs cellules, ou cavités. La coque des pignons est ligneuse & fort dure; mais le fruit qu'elle renferme est tendre, d'un goût très-doux & assez agréable. On met les pommes de pin sur les charbons, ou dans le four, pour faire fondre la gomme qui agglutine les feuilles, lesquelles étant ouvertes, on en tire les pignons; ensuite les ayant mondés de leurs coques, en les cassant, on en voit le fruit couvert encore d'une petite pellicule, dont il faut les monder avant que d'en faire usage. La Provence, le Languedoc & particulierement la Catalogne en fournissent une grande quantité. Il faut les choisir bien blancs, peu mêlés de coques & de pellicules, & qui ne sentent ni l'huile, ni le moisi. On tire des pignons une huile très-douce, & qui a les mêmes proprietés que l'huile d'amandes; on peut se servir du marc à faire de la pâte pour les mains.

On ne fait plus pour le dedans du Royaume, un commerce aussi considérable de pignons qu'on en faisoit autrefois, parce qu'on fait entrer d'autres assaisonnemens dans les ragoûts; mais il s'en fait un assez grand débit pour les pays étrangers.

Pour tirer l'huile des Pignons, Voyez HUILE.]

PIL.

PILASTRE: c'est une maniere de colomne quarrée par son plan, quelquefois isolée, mais plus souvent engagée dans le mur, ensorte qu'elle ne paroit que le quart ou le cinquiéme de son épaisseur. Le pilastre est different selon les Ordres, dont il emprunte le nom de chacun, ayant les mêmes proportions & les mêmes ornemens que les colomnes. Le mot *anta* se doit entendre dans *Vitruve* des pilastres engagés, & celui de *parastata*, des pilastres isolés.

PILASTRE *diminué*, celui qui étant derriere ou à côté d'une colomne, en retient le même contour, & a de la diminution par le haut, pour empêcher qu'il excede l'aplomb de l'entablement; comme au portail de l'Église de St. Gervais, & à celui du Collége Mazarin à Paris.

PILASTRE *grêle*, celui qui derriere une colomne est plus étroit que sa proportion, parce qu'il n'a de largeur parallele que le diamêtre de la diminution de la colomne, pour éviter un ressaut dans l'entablement, comme à l'Ordre Dorique du gros Pavillon du Château de Clagny, & au grand Portail de l'Église de St. Louis des Invalides.

PILASTRE *canelé*, celui qui, suivant les régles ordinaires, a 7 canelures dans chaque face de son fût.

PILASTRE *rudenté*, celui dont les canelures sont remplies jusqu'au tiers, d'une rudenture ronde, ou d'une rudenture platte, ou enfin de pareils ornemens que les colomnes rudentées.

PILASTRE *bandé*, celui qui, à l'imitation des colomnes bandées, a des bandes sur son fût uni ou canelé; comme les petits pilastres Toscans de la Galerie du Louvre du côté de la riviere.

PILASTRE *ravalé*, celui dont le parement est refouillé & incrusté d'une tranche de marbre, bordée d'une moulure, ou avec des ornemens; comme il s'en voit aux pilastres de l'Arc des Orfevres: ou bien avec des compartimens en relief, ou des marbres de diverses couleurs, comme à ceux des Chapelles Sixtine & Pauline à Sainte Marie majeure à Rome.

PILASTRE *cintré*, celui dont le plan est curviligne, parce qu'il suit le contour du mur circulaire d'une ronde ou creuse; comme ceux d'un chevet d'Église, d'un Dôme, &c.

PILASTRE *angulaire* ou *cornier*, celui qui cantonne l'angle ou l'encognure d'un bâtiment; comme au Portail du Louvre.

PILASTRE *dans l'angle*, celui qui ne pesente qu'une encognure, & n'a de saillie de chaque côté que le sixieme ou septieme de son diametre; comme au même Portail du Louvre.

PILASTRE *plié*, celui qui est partagé en deux moitiés dans un angle rentrant; comme au fond de la grande Place où étoit l'Hôtel de Vendôme.

PILASTRE *ébrasé*, celui qui est plié en angle obtus, par sujetion d'un pan coupé; comme il se pratique aux Églises qui ont un dôme sur leur croisée.

PILASTRE *flanqué*, celui qui est accompagné de deux demi-pilastres, avec une médiocre saillie, comme les Corinthiens de l'Église de St. André della-valle à Rome.

PILASTRES *accouplés*, ceux qui sont deux à deux; comme les Composites de la grande Galerie du Louvre.

PILASTRE *double*, celui qui est formé de deux pilastres entiers, qui se joignent en angle droit & rentrant, & qui ont leurs bases & chapiteaux confondus; comme les pilastres Corinthiens du grand Salon de Clagny; ou en angle obtus, comme ceux qui sont derriere les 8 colomnes Corinthiennes du dedans de l'Église des Invalides.

PILASTRE *engagé*, celui qui étant derriere une colomne qui lui est adossée, n'en suit pas le contour, mais est contenu entre deux lignes paralleles, & a sa base & son chapiteau confondus avec ceux de la colomne, comme aux quatre Chapelles d'encoignure de la même Église des Invalides.

PILASTRE *lié*: on peut appeller ainsi, non seulement un pilastre qui est joint à une colomne par une languette, comme le Chevalier *Bernin* l'a pratiqué à la Colonnade de St. Pierre de Rome; mais encore ceux qui ont quelques parties de leurs bases & chapiteau jointes ensemble, comme les pilastres Doriques du Portail des Minimes de la Place Royale à Paris.

PILASTRE *coupé*, celui qui est traversé par un imposte qui passe par dessus, ce qui fait un mauvais effet, comme on le peut voir aux pilastres Ioniques des Portiques du Palais des Tuilleries.

PILASTRE *en gaine de Terme*: celui qui est plus étroit par le bas que par le haut; comme les grands pilastres rustiques de la haute Terrasse de Meudon.

PILASTRE *Attique*, c'est un petit pilastre d'une proportion particuliere, & plus courte qu'aucune de ceux des cinq Ordres. Il y en a de *simples*, comme à la porte de l'Hôtel de Jars, du dessein de *François Mansard*, ruë de Richelieu à Paris; & de *ravalés*, comme à l'Attique du Château de Versailles.

PILASTRE *rampant*, celui qui, bien qu'à plomb suivant la rampe d'un escalier, se trouve d'équerre sur les paliers, & sert pour la décoration des murs de la cage ou de l'échiffre: ou celui qui est assujetti par quelque autre pente, comme les pilastres Doriques des ailes qui communiquent la Colonnade avec le Portail de St. Pierre de Rome.

PILASTRE *de rampe*: on appelle ainsi tous les petits pilastres à hauteur d'appui, qui ont quelquefois des bases & chapiteaux, & qui servent à retenir les travées des balustres des rampes d'escalier & des balcons.

PILASTRE *de lambris*, espece de montant, le plus souvent ravalé entre les panneaux des lambris d'appui & de revêtement.

PILASTRE *de fer*: on appelle ainsi dans la Serrurerie, certains montans à jour qu'on met d'espace en espace, pour entretenir les travées des grilles, avec des ornemens convenables; comme il y en a aux grilles du Château & des Écuries de Versailles.

PILASTRE *de vitre*, espece de montant de verre, qui a base & chapiteau, avec des ornemens peints, & qui termine les côtés de la forme d'un vitrail d'Église.

PILASTRE *de Treillage*, corps d'Architecture long & étroit, fait d'échalas en compartimens, pour décorer les portiques & cabinets de treillage dans les Jardins.

PILE: c'est un massif de forte maçonnerie, dont le plan est le plus souvent hexagone barlong, qui sépare & porte les arches d'un pont de pierre, ou les travées d'un pont de bois. En Latin *pila*, selon *Vitruve*.

PILIER, espece de colomne ronde & isolée trop massive ou trop grêle, sans proportion; comme sont les piliers qui portent les voûtes des bâtimens Gothiques. Il y en a diverses especes.

PILIER *de dôme*: on appelle ainsi dans une Église à dôme, chacun de quatre corps de maçonnerie isolés qui ont un pan coupé à une de leurs encognures; & qui étant proportionnés à la grandeur de l'Église, portent un dôme sur leur croisée. Ceux du dôme de Saint Pierre de Rome occupent chacun plus de 100 toises de superficie.

PILIER *quarré*, c'est un massif appellé aussi *jambage*, qui sert pour porter les arcades, platebandes & les retombées des voûtes.

Pilier *butant*, c'est un corps de maçonnerie élevé pour contretenir la poussée d'une voûte, ou arc, il y en a de differens profils, comme en adoucissement, ou en enroulement, & quelquefois avec des arcades, comme à la plupart des nouvelles Églises.

Pilier *butant en console*, espece de pilastre attique, dont la partie inferieure forme un enroulement par son profil, comme une console renversée: ce qui sert autant pour buter contre un arc ou une voûte, que pour raccorder deux plans ronds l'un sur l'autre differens de diamêtre par une large retraite; comme il s'en voit à l'attique du dôme des Invalides à Paris.

Pilier *de moulin à vent*, c'est le massif de maçonnerie qui termine en cône, & porte la cage d'un moulin à vent, laquelle tourne verticalement sur un pivot pour en exposer les volans au vent.

Pilier *à carriere*; ce sont des masses de pierre qu'on laisse d'espace en espace, pour soutenir le ciel d'une carriere. En Latin, *moles saxea*.

PILLAGE des abeilles. *Voyez* Mouche a miel.]

[PILLULE. C'est un médicament en forme de petite boule, composé de plusieurs médicamens réduits en poudre, & ensuite incorporés ensemble par le moyen d'un peu de syrop, ou de miel, huile, eau commune, ou distillée, sucre, vin, vinaigre, ou autre liqueur appropriée.

La Médecine employe plusieurs sortes de pillules. Voici la composition de celles qui sont le plus en usage.

Pillules pour purger la bile & la pituite.

Prenez parties égales d'aloës sucotrin, de bonne rhubarbe, & de trochisques d'agaric. Réduisez l'aloës en poudre séparément, & les deux autres drogues ensemble. Ensuite incorporez ces poudres avec du syrop de roses solutif; faites-en une masse solide de laquelle vous formerez des pillules, que vous conserverez dans un pot, ou dans une boite, pour le besoin. C'est ce qu'on appelle communément les pillules de trois drogues.

On les donne depuis un scrupule jusqu'à une dragme; elles sont apéritives, hystériques & stomachiques.

Pillules pour purger la bille.

Prenez santal citrin, deux onces; rhubarbe choisie, une once: réduisez le tout en poudre, que vous mêlerez avec demi-livre d'extrait d'aloës, & quantité suffisante de syrop de rose pâles, pour en faire une masse solide, que vous formerez en pillules & que vous garderez comme ci-dessus. La dose est depuis demi-scrupule, jusqu'à une dragme.

Ces pillules font fermenter le sang, & le raréfient; elles levent les obstructions des visceres, particulierement celles du foye; elles provoquent les régles aux femmes, & fortifient l'estomac. On en use pendant le repas, ou immédiatement auparavant.

Pillules pour purger la pituite & la bile.

Prenez aloës sucotrin, quatre onces; rhubarbe, demi-once; turbith, une once, mirabolans citrins, une once; tartre solube, deux dragmes. Faites une masse de ces drogues, en les incorporant ensemble avec quantité suffisante de syrop d'absinthe, & formez des pillules. En purgeant les humeurs pituiteuses & bilieuses, elles fortifient la tête & l'estomac. On en peut prendre depuis un scrupule, jusqu'à une dragme.

Pillules pour purger la bile jaune, & corriger la trop grande abondance de sang.

Prenez hiere-picre, une once; rhubarbe, six dragmes; sel d'absinthe, deux dragmes; agaric, deux dragmes & demie, avec autant de diagrede. Faites une masse de toutes ces drogues, avec quantité suffisante de bonne casse, & ensuite formez vos pillules. La dose en est depuis un scrupule jusqu'à une dragme, ou une dragme & demie. Ces pillules sont très-salutaires dans les fievres bilieuses.

Pillules tartarées, pour purger toutes sortes de bile.

Prenez aloës sucotrin en poudre, trois onces; gomme ammoniac dépurée, un once & demie; tartre vitriolé, quatre gros. Incorporez ces drogues ensemble avec quantité suffisante de vinaigre scillitique. Formez une masse, en remuant long-tems la matiere, & partagez-la en pillules pour le besoin. Elles sont propres pour résoudre, fondre les duretés de la ratte & du mesentere, & pour lever les obstructions. On les employe contre la lepre, les cancers & les maladies vénériennes. Elles purgent la mélancolie, soulagent les hypocondriaques, & sont utiles dans la fievre quarte.

On en use plusieurs jours de suite, immédiatement avant le repas. La dose est depuis demi gros, jusqu'à deux gros.

Autre composition de Pillules tartarées. Prenez une once & demie de crême de tartre, & autant de sel ammoniac, avec six gros de sel sucotrin. Incorporez ces drogues avec quantité suffisante de syrop de pomme composé, & formez vos pillules. La dose & l'usage en sont les mêmes que ci-devant.

Pillules qui purgent toutes les humeurs.

Prenez d'une part, racine de brionne seche, des roses, des cinq especes de mirabolans, de chacun demi once; castoreum, une dragme & demie; safran, une demi dragme. Prenez d'une autre part, aloës sucotrin, deux onces; asarum, demi-once; diagrede & mastic, de chacun demi once. Ayant réduit toutes ces drogues en poudre, formez en une masse solide, avec quantité suffisante de suc de fenouil dépuré, pour en faire des pillules, que vous garderez pour l'usage. On les donne depuis un scrupule jusqu'à une dragme.

Elles sont propres contre les vapeurs, provoquent les régles, éclaircissent la vuë, purgent la mélancolie, & dissipent les maux de tête.

Autres Pillules, pour purger toutes les humeurs, & particulierement la pituite.

Prenez aloës sucotrin, une once & demie, ou une once & six gros; agaric, demi-once; rhubarbe, demi-once, & autant de feuilles de séné; diagrede, six gros; tartre solube, deux gros, avec autant de semence de violettes. Incorporez le tout avec quantité suffisante de syrop, ou de suc dépuré de fenouil, & formez en des pillules pour l'usage. La dose en est depuis un scrupule jusqu'à deux. On les donne pour les maladies des yeux & des oreilles, jusqu'à une dragme.

Autres Pillules qui purgent toutes les humeurs.

Prenez aloës sucotrin, une once; agaric, éllébore noir, thurbith & scammonée, de chacun demi once; tartre solube, trois gros, & le double de trochiques d'Alhandal. Faites-en une masse avec le syrop de noirprun, & ensuite formez vos pillules. On s'en sert dans l'apoplexie, la léthargie, les vapeurs hypocondriaques & dans les fievres quartes. La dose est depuis demi-scrupule jusqu'a demi dragme.

Pillules astringentes, somniferes, bechiques & fondantes.

Pilez dans un mortier un peu chaud, d'une part gomme adragant, & arabique, de chacun demi-once; d'une autre part, réduisez en poudre ensemble, myrrhe, encens, styrax, de chacun quatre scrupules; d'une autre part encore; pulvérisez deux dragmes d'amidon; puis incorporez le tout ensemble, avec quatre scrupules de suc de reglisse & autant d'opium, que vous aurez battu long-tems avec un peu de sapa, dans un mortier de bronze. En faisant le mélange des poudres, il faut continuer à battre & ajouter du sapa, s'il est nécessaire, pour bien lier la matiere. La dose des pillules que vous formerez, est depuis demi-scrupule, jusqu'a demi dragme.

Pillules antidotales qui purgent doucement.

Pilez dans un mortier, deux onces d'aloës, & une once de myrrhe, après avoir oint le fond du mortier avec un peu d'huile d'amandes douces. D'autre part, pilez demi-once de safran sec; puis ayant incorporé les poudres avec quantité suffisante de bon vin rouge, formez vos pillules. Elles sont excellentes dans toutes les maladies contagieuses & pestilentielles. On en use le matin à jeun, ou le soir en se mettant au lit; on peut aussi en prendre à table. Si l'on veut être purgé copieusement, on en peut prendre jusqu'à un gros & demi, pour les personnes d'un tempérament fort & vigoureux; & un gros seulement, pour les personnes délicates. Si l'on veut seulement se tenir le ventre libre, on se contentera d'un demi-scrupule; ou l'on ira jusqu'à un scrupule, selon le tempérament.

Pillules pour lever les obstructions de la ratte, du foye, du mésentere, &c.

Prenez gomme ammoniac, une once; aloës sucotrin, deux gros; mastic, une dragme, & autant de mirrhe: pilez le tout ensemble & rédusez-le en poudre. D'une autre part, prenez safran de Mars, & semence de frêne de chacun un scrupule; broyez les ensemble. D'une autre part, sels de petite centaurée & d'absinthe, & petite centaurée, de chacun demi-dragme, réduisez-les en poudre; tartre vitriolé, deux dragmes. Incorporez ces poudres avec demi-once d'extrait de racine de fouchere, & quantité suffisante de suc de fumeterre épaissi en consistance de miel; ensuite formez vos pillules, pour vous en servir dans le besoin.

La dose est depuis une dragme jusqu'à deux dragmes. On en use ordinairement le matin à jeun & l'on se promene ensuite.

Pillules de longue vie.

Prenez aloës sucotrin, quatre onces; safran de Mars, une once; myrrhe en larmes, deux onces; rhubarbe choisie, quatre gros. Réduisez ces drogues en poudres, chacune séparément. Ensuite les ayant mélées ensemble dans un pot de terre verni, & ajoutez huit onces d'eau de chicorée sauvage bien dépurée, vous exposerez la matiere au soleil, ou à un feu modéré; & lorsqu'elle sera suffisamment épaissie, vous en formerez des pillules, que vous garderez dans une boëte où il y aura de la farine. Chaque pillule doit être de la grosseur d'un bon pois. On peut en prendre avant le repas, depuis deux ou trois, jusqu'à six.

Il faut observer ici que l'aloës peut seul produire le même effet, que les pillules *ante-cibum*, d'hiere simple, angéliques, & autres purgatives.]

[PILOSELLE. Voyez cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoutez ce qui suit.

Propriétés. Dans la dissenterie, & les cours de ventre bilieux, sa décoction, & sa tisanne sont d'un grand secours. On guérit la jaunisse, & l'on prévient l'hydropisie, en la faisant infuser dans l'eau, ou dans le vin blanc, & la prenant avec un peu de sucre à la maniere du thé. On a éprouvé que cette infusion dans le vin blanc, faite pendant vingt-quatre heures, & prise ensuite une heure avant l'accès de la fievre tierce, la guérit radicalement. La piloselle réduite en poudre, respirée par le nez en arrête l'hémorragie. Elle est spécifique pour les descentes, soit qu'on la prenne en infusion, soit qu'on l'applique extérieurement. On donne son extrait pour la phtisie, & pour les ulceres internes; la dose est de deux gros. Elle s'employe avec les vulneraires dans les décoctions, & dans les infusions astringentes & détersives.]

PILOTAGE: c'est dans l'eau, ou sur un terrein de mauvaise consistance, un espace peuplé de pilotis, sur lequel on fonde. *Palatio* en Latin, selon *Vitruve* de (*palus*) l'action de planter des piliers; car piloter c'est enfoncer des pieux ou de pilotis avec la Sonnette ou l'Engin, jusques à refus de Mouton.

PILOTIS, piece de bois de chêne, ronde, employée de sa grosseur,

grosseur, affilée par un bout, quelquefois armée d'un fer pointu & a quatre branches, & frettée en sa couronne d'une frette de fer. On nomme *pilotis de bordage*, ceux qui bordent ou environnent le pilotage, & qui portent les patins & racineaux; & *pilotis de remplage*, ceux qui garnissent l'espace piloté. Il en entre 18 à 20 dans une toise superficielle. Le pilotis est different du *pieu*, en ce qu'il est tout à fait enfoncé dans la terre, & que partie du pieu en paroit au dehors, ou au dessus de l'eau, dans une palée. En Latin *palus fusticarius*.

P I M.

[PIMENT. *Voyez* BOTRIS.]

PIMPRENELLE. Voyez cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoutez ce qui suit.

Cette plante est astringente & apéritive. On la fait infuser à froid dans l'eau commune pour la gravelle, & les retentions d'urine. Elle a la méme vertu étant infusée dans le vin. On l'employe dans les bouillons & dans les décoctions apéritives, & vulneraires. Elle est propre aussi a provoquer les sueurs.]

P I N.

[PIN. Voyez cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajouté ce qui suit.

Remede contre le scorbut. Prenez pommes de pin, une poignée, ou bien deux ou trois onces de l'écorce; coupez les par petits morceaux, mettez-les infuser dans une mesure de bierre, que vous ferez bouillir jusqu'à la consomption de la moitié ou du tiers. Il en faut faire boire un verre de tems en tems. Cette décoction empéche les paralysies, les retractions de membres, les douleurs vagues, & les autres symptomes qui sont des suites du scorbut.]

P I P.

[PIPE. C'est une sorte de futaille, qui est en usage dans quelques Provinces, comme en Anjou & en Poitou. Elle contient deux bariques, ou deux bussards: ce qui est égal à deux demi queuës d'Orleans, de Dijon, de Nuys & de Mâcon, qui font le muid & demi de Paris.

PIPE. C'est un instrument fort connu, dont on se sert pour fumer du tabac, de l'anis, de l'euphraise & autres choses semblables. Les gourmets sont fort curieux des pipes qui sont devenuës noires à force de fumer, ils prétendent que la fumée du tabac en est beaucoup plus agréable. On croit aussi que ces sortes de pipes réduites en poudre, & prises dans le vin blanc, à une certaine dose, sont spécifiques pour arréter le flux de sang.]

Voyez *Savary*, à quoi vous ajouterez ce qui suit. La pipe est faite ordinairement de terre cuite en forme de petit tuyau, & composée d'un corps qui est le tuyau, & d'une embouchure qui est la partie où l'on met le tabac.

En 1589, fut donné un Arrêt particulier du Conseil d'État du Roi, portant réglement en faveur de la Manufacture des pipes à tabac établie en la Ville de Condé, concernant les droits sur icelle, savoir 12 sols de la grosse de 12 douzaines de pipes venans des pays étrangers: fait au Conseil le 1. Mars 1689.

[PIPEAU. Petit chalumeau, ou bois fendu, qui sert à contrefaire le cri de plusieurs oiseaux & à les attirer pour les prendre.

P I Q.

PIQUER: c'est en Maçonnerie rustiquer les paremens ou les lits d'une pierre, d'un moilon ou d'un quartier de grais, avec la pointe du marteau. On appelle *rustiquer*, rendre la surface d'une pierre raboteuse & inégale, par les piquures de la pointe du marteau. On appelle *paremens* d'une pierre taillée, la face qui paroit.

En Charpenterie, piquer, c'est marquer une piece de bois avec le traceret, pour la tailler & façonner.

PIQUETS, petits morceaux de bois pointus, qu'on enfonce dans la terre pour tendre des cordeaux, lors qu'on veut planter un bâtiment ou un Jardin. On appelle *taquets*, ceux qu'on enfonce à tête perduë dans la terre, afin que qu'on ne les arrache pas, & qu'ils servent de reperes dans le besoin. En Latin *paxilli*.

PIQUEUR. C'est dans un attelier un homme préposé par l'Entrepreneur, pour recevoir par compte les matériaux, en garder les tailles, veiller à l'emploi du tems, marquer les journées des ouvriers, & piquer sur son rôle ceux qui s'absentent pendant les heures du travail, afin de retrancher de leurs salaires. On appelle *Chassavants* les moindres Piqueurs, qui ne font que hâter les ouvriers.

[PIQUURE. Voyez cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoutez ce qui suit.

L'oignon coupé & appliqué sur le mal, empéche les mauvaises suites qu'il pourroit avoir.

Pour se garantir d'être piqué des guêpes & des mouches à miel, il faut piler des mauves avec de l'huile d'olives, & se frotter les mains & le visage de ce mélange; il est certain que ces petits animaux n'en approcheront point. Les mêmes mauves pilées & appliquées sur la piquure, la guérissent presque sur le champ. On peut se servir aussi des mouches mêmes pilées avec un peu de sauge.

Piquures d'Araignée, de Vipere, de Serpent. Voyez ARAIGNÉE. VIPERE. SERPENT.]

P I R.

PIRAMIDE, ou PYRAMIDE, du Grec *pyr*, feu, parce qu'elle se termine en pointe comme la flâme. C'est un corps solide, dont la base est quarrée, triangulaire, ou polygone, & qui depuis cette base va en diminuant jusques à son sommet. On éleve quelquefois des piramides pour quelque évenement singulier; mais comme elles sont le symbole de l'immortalité, elles servent plus souvent d'ornemens funeraires, ainsi que celle de *Cestius* à Rome, & celles d'Egypte, autant fameuses pour leur grandeur, que pour leur antiquité. Voyez les Observations de *Bellon*, & les Voyageurs de *Pierre Gilles*, de *Pietro della Valle* & de *Thevenot*.

PIRAMIDE *d'amortissement*, petite piramide qui termine quelque decoration d'architecture, comme il y en a sur les piliers butans de l'Église de St. Nicolas du chardonnet à Paris, & au Portail de Ste. Marie del horto à Rome. Il y a aussi de ces piramides qui servent d'enfaitement, comme il s'en voit sur l'Église des Invalides.

P I S.

PISCINE: c'étoit chez les Anciens un grand bassin dans une place publique, où la Jeunesse aprenoit à nager, & qui étoit fermé d'un mur pour empêcher qu'on n'y jettât des ordures. C'étoit aussi le bassin quarré du milieu d'un bain. Ce mot vient du Latin *piscis*, poisson, parce que les hommes imitent les poissons en nageant, & qu'on en conservoit aussi dans quelques unes de ces Piscines.

PISCINE *probatique*: c'étoit un réservoir d'eau près le parvis du Temple de Salomon, ainsi nommé du Grec *probaton*, brebis, parce qu'on y lavoit les animaux destinés aux sacrifices. On voit encore cinq arcades du portique, les degrés, & une partie du bassin de cette Piscine où Jesus-Christ guérit le Paralytique.

PISCINE ou *Lavoir*: c'est chez les Turcs, au milieu de la cour d'une Mosquée, ou sous les portiques qui l'environnent, un grand bassin ordinairement quarré-long, construit de pierre ou de marbre, avec quantité de robinets, où les Turcs se lavent avant que de faire leurs prieres, parce qu'ils croyent que l'ablution efface leurs pechés.

[PISSENLIT. Cette plante est fort connuë. Elle a les mêmes vertus que la chicorée sauvage. L'infusion, ou tisanne faite avec les racines, tempere l'acreté & les ardeurs du l'urine. L'eau de pissenlit éteint les inflammations intérieures. On s'en sert aussi extérieurement dans les collyres. On guérit la phtisie, la cachexie & les fievres intermittentes, en faisant prendre aux malades, la décoction faite avec les racines & les feuilles de cette plante bouillies dans le vin, ou dans du bouillon. La tisanne de pissenlit est très-utile dans les coliques néphrétiques, la gravelle & les retentions d'urine. On méle dans du lait, autant de décoction de pissenlit toute bouillante, & l'on fait prendre ce mélange, pous appaiser la toux violente, & pour guérir les rhumatismes. On use des feuilles de cette plante en salade. Elle est apétitive & fort rafraichissante. *Voyez* DENT DE LION.]

PISTON: c'est un court cylindre de métal, qui étant agité par une manivelle dans le corps d'une pompe, sert par son mouvement à tirer ou aspirer l'eau, ou à la comprimer ou refouler. En Latin *embolus*, ou *fundulus ambulatiles*, selon *Vitruve*.

P I T.

[PITUITE. C'est une des quatre humeurs qui dominent dans le sang. La pituite est une humeur froide. *Voyez* VIN *de séne*.]

P I V.

[PIVOINE. Voyez cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoutez ce qui suit.

La teinture des fleurs dans le vin blanc, est très-salutaire. La dose est depuis deux onces, jusqu'à quatre. On les fait secher à l'ombre, aussi-bien que la graine & les feuilles, & après les avoir réduites en poudre, on les donne en bol, depuis une dragme jusqu'à deux. On peut aussi les donner en opiate, ou potion. On prend les racines en infusion ou en décoction; la dose est d'une once, lorsqu'elles sont seches. On estime fort cette plante pour le cochemar, ou incube, pour l'épilepsie, & les maladies du cerveau & les mouvemens convulsifs. On peut la donner au malade, dans un bouillon fait avec le veau.

Les racines de la Pivoine subsistent en terre plusieurs années. Elle se multiplie aussi de graine, comme beaucoup d'autres fleurs.]

PIVOT, morceau de fer ou de bronze, qui arrondi à l'extrémité par où il entre dans une crapaudine, & attaché au bas du ventail d'une grande porte, sert à le faire tourner vericalement. Cette maniere est la plus durable pour pendre les portes, comme on le peut remarquer à celles du Pantheon à Rome, qui sont de bronze & dont les venteaux, chacun de 23 pieds de haut sur 7 de largeur, n'ayant pas surplombé depuis le siecle d'Auguste qu'elles subsistent, s'ouvrent & se ferment avec autant de facilité qu'une simple porte cochere. En Latin, *axis*, selon *Vitruve*.

P L A.

PLACAGE: c'est dans les ouvrages de Menuiserie la maniere d'adapter des morceaux de bois sur les membrures ou panneaux, pour y pousser des moulures, & y tailler des ornemens qui n'ont pu être élégis dans la même piece, parce qu'ils ont été faits après coup. C'est aussi le recouvrement de la menuiserie d'assemblage, avec des bois durs & précieux collés par feuilles.

PLACARD: c'est une décoration de porte d'apartement, composé d'un chambranle couronné de sa frise ou gorge, & de sa corniche, porté quelquefois sur des consoles, & qui se fait de bois, de pierres, ou de marbre. Mais ce mot s'entend plus particulierement du revêtement d'une porte de menuiserie, garnie de ses ventaux.

PLACARD *double*, celui qui dans une baye de porte est répété devant & derriere; avec embrasures entre deux sur l'épaisseur d'un mur ou d'une cloison.

PLACARD *ceintré*, celui d'une arcade ou d'une porte ronde, ou plutôt celui dont le plan est curviligne, comme il s'en fait dans les salons & vestibules ronds, & comme il y en a au porche ou tambour de menuiserie de l'Église des Peres Chartreux à Paris.

PLACARD *feint*, celui qui ne sert que de lambris, pour faire symetrie

symmeterie avec une porte parallele, ou opposée.

PLACE, espace de figure réguliere, ou irréguliere, destinée pour bâtir, qu'on appelloit anciennement *parterre*. En Latin *area*.

PLACE *publique*, grande Place découverte, entourée de bâtimens de symmétrie, pour la magnificence, comme la Place où étoit l'Hôtel de Vendôme à Paris, & celle de St. Charles à Turin; ou pour l'utilité, comme une Halle ou un Marché, ainsi que la Place Navonne à Rome, & le Marché de Versailles. En Latin on nomme ces Places publiques *forum*, selon *Vitruve*.

PLAFOND: c'est le dessous d'un plancher, droit ou cintré, lambrissé de lattes & de plâtre. Quand il est de menuiserie, il s'appelle *sofite*. En Latin il est appellé *cœlum* par *Vitruve*.

PLAFOND *de pierre*, c'est le dessous d'un plancher, fait de dales de pierre dure, ou de pierres de leur hauteur d'appareil. Ces plafonds sont ou simples, comme celui du Porche de l'Église de l'Assomption rue St. Honoré à Paris, ou avec compartimens & sculpture, comme au Portail du Louvre.

PLAFOND *de peinture*, est celui qui est enrichi de peinture par compartimens; ornemens, ou sujets d'Histoire, sur le plâtre, la toile ou le bois. Il s'en fait aussi d'Architecture en perspective, qui font un effet merveilleux, comme est le plafond cintré de la Salle Clementine du Vatican à Rome.

PLAFOND *de corniche*: c'est le dessous du larmier d'une corniche, qu'on appelle encore *sofite*, & qui est ou simple, ou enrichi de sculpture. C'est ce que Vitruve entend par le mot *planitia*.

PLAFONNER: c'est revêtir le dessous d'un plancher, ou d'un cintre, de charpente, avec des ais ou du mairian.

PLAINPIED, se dit dans une maison, d'une suite de plusieurs pieces sur une ligne de niveau parfait, ou de niveau de pente, sans pas ni ressauts, soit au rez-de-chaussée, ou aux autres étages de dessus.

PLAINTE, Terme de Jurisprudence. La plainte en matiere criminelle se fait devant le Juge ou devant un Commissaire. C'est l'introduction du procès, comme est l'Exploit en matiere civile. C'est sur la plainte que l'on demande & que l'on obtient la permission d'informer. Plainte à la communauté des Avocats & Procureurs du Parlement de Paris, se donne pour raison des mauvaises procédures.

PLAN, que *Vitruve* nomme *Ichnographie*: c'est la representation de la position des corps solides qui composent les parties d'un bâtiment, pour en connoître la distribution. On appelle *Plan géométral*, celui dont les solides & les espaces sont de leur naturelle proportion; *Plan relevé*, celui où l'élévation est élevée sur le géométral, ensorte que la distribution en est cachée; & *Plan Perspectif*, celui qui est par dégradations, selon les régles de la Perspective. Pour rendre les plans intelligibles, on en marque les massifs d'un lavis noir; les saillies qui posent à terre se tracent par des lignes pleines; & celles qui sont supposées au dessus, par des lignes ponctuées. On distingue les augmentations ou réparations à faire, d'une couleur differente de ce qui est construit; & les teintes ou lavis de chaque plan se font plus clairs, à mesure que les étages s'élevent.

Plan régulier, est celui qui est compris par des figures parfaites, dont les angles & les côtés opposés sont égaux. Et *plan irregulier*, celui qui est au contraire de biais ou de travers, en tout ou en partie, par quelque sujetion.

PLAN *figuré*, est celui qui est hors des figures ordinaires, & est composé de plusieurs retours & enfoncemens, quarrés ou circulaires, angles saillans, pans coupés, & autres figures capricieuses qui peuvent tomber dans l'imagination des Architectes, & qu'ils mettent en œuvre pour se distinguer par des productions extraordinaires; comme cela se voit à tous les ouvrages du Cavalier *Boromini*, qui s'est fait une maniere d'Architecture differente de tout ce qui l'a précédé.

PLAN *de Jardin*, celui qui est ordinairement relevé sur son géométral, & dont les arbres, les treillages & la broderie sont colorés de verd, les eaux de bleu, & la terre de gris ou de rougeâtre.

PLAN *en grand*, celui qui est tracé aussi grand que l'ouvrage, ou sur les terrein avec des lignes ou cordeaux attachés à des piquets, pour en marquer les encognures, & les retours, & les centres, & pour faire l'ouverture des fondations; ou sur un aire, pour servir d'épure aux appareilleurs, & planter avec exactitude le bâtiment.

[PLANCHE. Voyez cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoutez ce qui suit.

Autre secret pour embellir un Plancher, & le rendre plus dur.

Prenez sept ou huit livres de colle de Flandres, ou de parchemin, & l'ayant fait bouillir dans deux seaux d'eau, pendant quatre heures, vous tirerez une partie du bois de dessous le Chaudron, afin que l'eau se tienne chaude sans bouillir. Trois heures après, vous ajouterez une livre d'alun, & deux livres de gomme arabique, puis vous ôterez le Chauderon de dessus le feu. Alors vous y jetterez douze livres d'ocre rouge, que vous aurez soin de bien délayer, & vous verserez le tout dans un muid, que vous aurez auparavant rempli d'eau, à deux ou trois seaux près. Vous remuerez bien le tout dans le muid avec un balai, & vous vous servirez de cette eau encore toute chaude pour gâcher le plâtre. Quand elle sera refroidie dans le muid, il faudra l'échauffer, en y versant d'autre eau bouillante; car plus l'eau est chaude, & plus le plâtre durcit. Deux ou trois jours après, vous prenderez de l'huile de noix, & vous en frotterez votre Plancher.]

PLANCHE. Voyez AIS.

PLANCHE *de Jardin*: c'est un espace de terre plus long que large, en maniere de plate-bande isolée. On appelle *Planche côtiere*, celle qui est au pied d'une muraille ou d'une palissade. Ces sortes de planches dans les beaux Jardins potagers sont souvent bordées de fines herbes. En Latin ces planches sont appellées *pulvinus olitorius*.

PLANCHEIER: c'est couvrir un plancher d'ais, joints à rainure & languette, & cloués sur des lambourdes. C'est aussi faire un plafond d'ais minces de sapin, cloués contre des solives.

PLANCHER. Ce mot se dit autant d'une certaine épaisseur faite de solive, qui sépare les étages, & que *Vitruve* nomme *tabulatum* & *contignatio*, que de l'aire qu'elle porte, & sur laquelle on marche. Il se prend aussi pour le dessous, à bois apparens, ou lembrissé.

PLANCHER *hourdé* est celui dont les entrevoux étant couverts par des ais ou des lattes, est ensuite maçonné grossierement pour recevoir la charge & le carreau ou les lambourdes du parquet. En Latin il se nomme *tabulatum ruderatum*.

PLANCHER *ruiné & tamponné*, celui dont les entrevoux sont remplis de plâtre & platras, retenus par des tampons ou fentons de bois, avec rainures hachées aux côtés des solives. Ce plancher est ordinairement enduit d'après les solives par dessous, & quelquefois par dessus sans aire ni charge.

PLANCHER *enfoncé*, celui dont le dessous est à bois apparent, avec des entrevoux couverts d'ais ou enduits de plâtre sous un latis.

PLANCHER *affaissé* ou *arené*, celui qui n'étant plus de niveau, panche d'un côté ou d'un autre, ou est courbé vers le milieu, à cause que sa charge est trop pesente, ou que ses bois sont trop foibles: *Tabulatum delumbatum*.

PLANCHER *de plateforme*: c'est sur un espace peuplé de pilotis, une aire faite de plateformes ou madriers, posés par chevauchure sur des patins & racineaux, pour recevoir les premieres assises de pierres de la culée ou de la pile d'un pont, d'un mole, d'une digue. *Stratum*, selon *Vitruve*.

[PLANCHER. Mastic pour le plancher. *Voyez* MASTIC. PLATRE.

PLANCHER, Pour le coloret. *Voyez* COLORER]

[PLANER. Terme de Fauconnerie. Il se dit des oiseaux qui vont de plain, c'est-à-dire qui se soutiennent dans l'air, & qui le rasent.

PLANIMETRIE. *Voyez* ARPENTAGE.

PLANT *d'arbres*, espace planté d'arbres, avec symmétrie, comme sont les avenuës, quinconces, bosquets, &c. Ce mot se dit aussi d'une Pepiniere d'arbrisseaux plantés sur plusieurs lignes paralleles.

[PLANTAIN. Voyez cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoutez ce qui suit.

Proprietés Les feuilles du plantin sont bonnes contre tous les ulceres, & cicatrisent ceux qui sont vieux. Elles servent aux taches rouges, aux inflammations, aux hémorrhoïdes, aux dartes; on les applique avec succès sur les goutes qui commencent; elles répriment le flux de sang, & rafraichissent en général toutes les parties enflammées. L'eau distilée a le même effet, elle est très-bonne aux fluxions des yeux; si on en boit avec un peu de sucre & de vin, elle soulage les ulceres de la vessie. L'on en met aussi dans les tisannes vulneraires; demi-once de son jus mêlé dans un verre d'hydromel rend les accès de la fievre tierce moins violens; ses feuilles broyées & mises sur la goute chaude, en appaisent la douleur; & sur les dislocations, elles empêchent qu'elles n'enflent.

Les feuilles ont une vertu admirable pour refroidir, nettoyer, dessecher, comme l'ont témoigné Dioscoride & Galien; & pour cette raison on les employe avec succès sur les ulceres malins & sur les tumeurs de la lepre, & el'es sont bonnes aux ulceres humides, & à ceux qui pour la grande abondance d'humeurs qui s'y amasse, sont difficiles à nettoyer. Je dirai que j'ai souvent expérimenté une vertu singuliere du plantain contre la contagion de peste, en quelque sorte qu'on le prenne. Je puis bien affirmer aussi, pour l'avoir expérimenté, que s'il s'engendre des vers dans une playe ou ulcere, il ne faut qu'y mettre de la poudre de plantain sec, car cela les fera mourir.]

[PLANTE. Voyez cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoutez ce qui suit.

On employe en Médecine presque toutes les especes de plantes. Nous allons donner la liste des principales, par ordre alphabétique; nous les distinguerons par classes, & nous rengerons dans la même classe celles qui ont à peu près les mêmes propriétés, & qui sont employées pour les mêmes usages.

Plantes aléxiteres & cordiales.

Ail, *Allium*. Trois Especes.
Agripaume. *Cardiaca*.
Alleluia. *Oxytriphyllon*.
Anthora.
Carline. *Carlina*.
Citronnier. *Malus Medica*. 2 Especes.
Domte-venin. Asclepias.
Doronic. *Doronicum*. 2 Especes.
Fraxinelle. *Fraxinella*.
Galega. *Rhuta capraria*.
Graine d'écarlate. Kermes.
Oeillet. *Tunica*. 2 Especes.
Raisin de Renard. *Herba patris*.
Satyrion. *Orchis*. 2 Especes.
Thlaspi, Talaspic, ou Taraspic. 2 Especes.

Plantes alexiteres étrangeres.

Amome. *Amomum*.

Ani-

Anacarde. *Anacardium.*
Bois de Baume. *Carpobalsamum.*
Cardamome. *Cardamomum.* 5 Especes.
Contrayerva.
Corail. *Corallum.* 3 Especes.
Cubebes. *Cubebæ.*
Graine de Baume.
Feuille d'Inde. *Malabatrum.*
Poivre de la Jamaique. 2 Especes.
Santal. *Santalum.* 3 Especes.
Schenanthe. *Schænanthos.*
Scille. *Scilla.* 2 Especes.
Spic-nard. *Spica nardi.* 2 Especes.
Viperine. *Viperina.*

Ces plantes sont appellées alexiteres, parce qu'on s'en sert contre le venin, dans la peste, le pourpre, les fievres malignes & autres maladies contagieuses. On les appelle cordiales, parce qu'elles sont propres dans les foiblesses, les syncopes & les évanouissemens, & qu'elles fortifient le cœur, en fortifiant les fibres de l'estomac & en rétablissant le cours libre du sang & des esprits, qui étoit suspendu, ou interrompu. C'est par-là qu'elles deviennent quelquefois diaphoretiques, parce qu'agitant les humeurs en même tems que le sang, elles les font transpirer insensiblement.

Plantes altérantes.

On appelle plantes altérantes, celles qui par une altération, ou changement salutaire, rétablissent les humeurs dans leur état & leur mouvement naturel. Les unes ont la propriété de raréfier les liqueurs épaissies, & d'en augmenter le mouvement, lorsqu'il est trop ralenti. Les autres, au contraire, ont la vertu de modérer l'impétuosité des humeurs, lorsqu'elles sont dans une agitation trop violente.

Les plantes odorantes & aromatiques qui abondent en principes sulphureux & volatils, sont du premier ordre. Celles qui sont composées de parties grossieres, & terrestres, & dans lesquelles le phlegme domine, sont du second ordre.

Les Anciens appelloient les premieres plantes, *chaudes*, à cause qu'elles imitent la chaleur, qui a toujours été considerée comme le principe du mouvement des liqueurs. Ils donnoient aux autres le nom de *froides*, parce qu'elles temperent le mouvement des humeurs, en épaississant autant qu'il est nécessaire.

On peut encore distinguer les plantes altérantes, par rapport à leurs différens usages; car les unes s'appliquent extérieurement, comme les plantes vulneraires, mondificatives, émollientes & résolutives; les autres se prennent intérieurement, soit en infusion, ou en décoction. Les premieres s'employent pour les maladies extérieures du corps, & les autres sont en usage pour les maladies internes.

Plantes altérantes du premier ordre.

Plantes:
- Antiscorbutiques.
- Carminatives.
- Céphaliques.
- Diaphoretiques, & Sudorifiques.
- Errhines.
- Febrifuges.
- Hépatiques.
- Hysteriques.
- Ophthalmiques.
- Purgatives.
- Stomachiques & Vermifuges.

Plantes altérantes du second ordre.

Plantes:
- Apéritives.
- Assoupissantes.
- Béchiques ou Pectorales.
- Emollientes.
- Rafraichissantes & Epaississantes.
- Resolutives.
- Vulneraires, Astringentes, Détersives, & Apéritives.

Des Plantes antiscorbutiques.

Les plantes antiscorbutiques abondent en sels âcres, soit fixes, ou volatils. Ces sels sont très propres à dissoudre le sang, & à lui rendre sa fluidité naturelle. Mais il y a des précautions à prendre dans l'usage des sels volatils. L'excès peut enflamer les ulceres scorbutiques; & il faut employer souvent les acides végétaux, tels que sont les sucs d'ozeille & de citron, pour modérer l'activité des alkalis volatils. La racine de patience sauvage, la racine & les feuilles de trefle d'eau, qui ont plus de sel fixe que d'alkalis volatils, sont d'excellens antiscorbutiques. Dans presque toutes les plantes ci-dessus, il semble que le sel ammoniac soit la base de leurs autres principes.

Plantes antiscorbutiques.

Becabunga. 2 Especes.
Berle. *Berula.*
Capucine. *Cardamindum.* 2 Especes.
Cresson. *Nasturtium.* 2 Especes.
Herbe aux cuilliers. *Cochlearia,*
Herbe aux écus. *Nummularia.*
Passerage. *Lepidium.* 2 Especes.
Patience d'eau. *Lapathum.*
Raifort sauvage. *Raphanus.*
Roquette. *Eruca.* 2 Especes.
Trefle d'eau. *Menyanthes.*

Plantes Etrangeres.

Canelle blanche. *Cortex Winteranus.*
Costus Arabique. 3 Especes.
Curcuma.
Gomme lacque. *Lacca.*

Des Plantes carminatives.

Les plantes carminatives sont celles qui produisent des semences chaudes, ou qui fournissent des drogues chargées d'huiles éthérées & abondantes en sels acres & volatils, dont l'action consiste a diviser & à dissoudre les matieres visqueuses, & gluantes, dans lesquelles l'air se trouvant embarassé, produit en se raréfiant des gonflemens, & des distensions douloureuses dans les parties internes, & forme des vents qu'on ne peut retenir sans en être extrêmement incommodé. Pour chasser ces vents, il ne suffit pas de desunir les parties qui les retiennent, il faut encore rétablir le ressort des fibres, & le mouvement des intestins, qu'une trop longue tension, & une trop vive irritation ont pu altérer. C'est pourquoi, non seulement on employe des semences chaudes & des plantes ameres céphaliques, stomachiques, cordiales & des d'aphorétiques; mais aussi des émollientes & adoucissantes, soit en prenant leurs sucs, ou huiles intérieurement, soit en appliquant extérieurement leurs feuilles, leurs fleurs, ou leurs graines sur les parties irritées, ou par le séjour des vents, ou par une trop longue tension.

Plantes carminatives.

Ammi. *Ammi.*
Aneth. *Anethum.*
Anis. *Anisum.*
Camomille. *Chamæmelum.* 3 Especes.
Carvi.
Coriandre. *Coriandrum.*
Daucus. 2 Especes.
Livêche. *Ligusticum.*
Melilot. *Melilotus.*
Panais. *Pastinaca.* 2 Especes.
Séséli. 2 Especes.
Sison. *Sison.*

Des Plantes céphaliques, & aromatiques carminatives.

Ces plantes sont appellées céphaliques, parce qu'elles conviennent principalement aux maladies de la tête, ou du cerveau, comme à la léthargie, à l'apoplexie, & à beaucoup d'autres maladies qui attaquent les nerfs, & qui sont accompagnées de mouvemens convulsifs.

Ces plantes céphaliques sont de deux especes; les unes sont nommées proprement céphaliques, & les autres odorantes & aromatiques.

Plantes céphaliques.

Basilic. *Ocimum.* 2 Especes.
Bétoine. *Betonica.*
Caille-lait. *Gallium.* 2 Especes.
Calament. *Calamintha.* 2 Especes.
Dictame. *Dictamnus,*
Digitale. *Digitalis.*
Guy de chéne. *Viscum.*
Hyssope *Hyssopus.*
Lavande. *Lavandula.* 2 Especes.
Laurier. *Laurus.* 2 Especes.
Marjolaine. *Majorana.*
Marum.
Merisier. *Cerasia nigra.*
Mouron. *Anagallis.* 2 Especes.
Muguet. *Lilium convallium.*
Origan. *Origanum.* 2 Especes.
Pivoine. *Pœonia.* 2 Especes.
Polium. 2 Especes.
Pouliot. *Pulegium.* 2 Especes.
Primevere. *Herba paralysis*, vel *Primula veris.*
Romarin. *Ros marinus.*
Sariette. *Satureia.* 2 Especes.
Sauge. *Salvia.* 3 Especes.
Stecas. *Stœchas.*
Thym. *Thymus.* 3 Especes.
Tilleau, ou Tilleuil. *Tilia.*

Plantes étrangeres.

Bois d'aloës. *Agallochum.*
Canelle. *Cinnamomum.* 2 Especes.
Canelle giroflée. *Caryophillata.*
Galanga. 2. Especes.
Girofle. *Caryophyllus.*
Muscade. *Nux moschata.*
Storax. *Styrax.*

Des Plantes diaphorétiques & sudorifiques.

Les plantes diaphorétiques & sudorifiques sont celles qui aident le sang à se dépurer & à évacuer les humeurs dont il est trop chargé, en facilitant la sueur, ou la transpiration par les pores de la peau. La séparation de ces humeurs se fait dans les glandes, & lorsque la sueur n'est qu'insensible, les plantes qu'on employe pour l'exciter, se nomment simplement diaphorétiques; mais celles qui provoquent une sueur abondante, & qui paroît sensiblement au dehors, s'appellent sudorifiques. Or comme le sang se dégage beaucoup de ses

ses humeurs par la filtration qui s'en fait dans les glandes des reins, d'où les humeurs tombant dans la vessie, coulent ensuite au dehors, & paroissoient sous la liqueur qu'on appelle urine : les plantes diurétiques qui facilitent cette espece de sueur, peuvent être mises au rang des diaphorétiques, ou des sudorifiques, selon que l'urine est plus ou moins abondante.

Plantes diaphorétiques, & sudorifiques.

Angelique. *Angelica.* 2 Especes.
Buys. *Buxus.*
Chamaras. *Scordium.* 2 Especes.
Chardon bénit. *Carduus benedictus.* 2 Especes.
Chardon Marie. *Carduus Mariæ.*
Genievre. *Juniperus.*
Herbe aux teigneux. *Petasites.*
Imperatoire. *Imperatoria.*
Noyer. *Nux.*
Perce-mousse. *Muscus.*
Reine des prés. *Ulmaria.*
Scabieuse. *Scabiosa.* 2 Especes.
Scorzonere. *Scorzonera.* 3 Especes.

Plantes étrangeres.

Gayac. *Guaiacum.*
Oliban. *Olibanum.*
Salsepareille. *Salsaparilla.*
Squine. *Squina*, ou *China.*
Zedoaire. *Zedoaria.*

Des Plantes errhines, sternutatoires, & salivantes.

On appelle plantes errhines, toutes celles qui par leur picotement ou irritation, ont la vertu d'exciter l'éternument, & de dégager par ce moyen le cerveau de la trop grande abondance des humeurs ou des sérosités qui l'embarassent. La Médecine employe quelquefois ces plantes dans l'apoplexie, & autres maladies soporeuses. On les réduit en poudre, & on les soufle dans les narines du malade, lorsqu'il est sans sentiment, ou sans mouvement. On les nomme salivantes, quand on en use en masticatoire ; parce qu'en irritant par leurs sels âcres & volatils les glandes du palais & de la bouche, qui d'ailleurs sont comprimées par les muscles buccinateurs, la langue & la machoire, elles en expriment quantité de salive.

Plantes errhines.

Coquelourde. *Pulsatilla.*
Herbe à éternuer. *Ptarmica.*
Herbe aux poux. *Staphysagria.*
Laurier-rose. *Rododaphne, Nerium.*
Maronier d'Inde. *Hippocastanum.*
Moutarde. *Sinapi.*

Plantes étrangeres.

Euphorbe. *Euphorbium.*
Gingembre. *Zinziber.*
Mastic. *Mastiche.*
Nicotiane. *Nicotiana.*
Poivre. *Piper.* 3 Especes.
Poivre de Guinée. *Capsicum.*
Pyrethre. *Pyrethrum.* 2 Especes.

Des Plantes fébrifuges.

Les plantes fébrifuges sont celles qui guérissent la fievre soit en purgeant les humeurs, soit en émoussant les acides qui la causent. Toutes ces sortes de plantes sont ameres ; mais toutes celles qui sont ameres ne sont pas fébrifuges. Voici la liste de celles qui sont le plus en usage.

Plantes fébrifuges.

Argentine. *Argentina.*
Benoite. *Caryophillata.*
Bourlette. *Bursa pastoris.*
Gentiane. *Gentiana.*
Germandrée. *Chamædris.*
Tertianaria.

Plante étrangere.

Quinquina. *Cortex Peruvianus.*

Des Plantes hépatiques & spléniques.

Les plantes hépatiques sont celles qui ont la propriété de guérir les maladies du foye ; & l'on appelle spléniques, celles qu'on employe pour les maux de la ratte. La plupart des plantes apéritives peuvent passer pour hépatiques, ou spléniques, parce qu'elles emportent les obstructions des visceres, & rétablissent le sang dans son mouvement naturel.

Plantes hépatiques.

Aigremoine. *Agrimonia.*
Chanvre. *Cannabis.*
Cerfeuil. *Cherophillum.* 2 Especes.
Centaurée. (la grande) *Centaurium majus.*
Cuscute. *Cuscuta.*
Eupatoire d'Avicenne. *Eupatorium.*
Fougere. *Filix.* 3 Especes.
Fumeterre. *Fumaria.*
Hepatique. *Hepatica.* 3 Especes.
Houblon. *Lupulus.*
Pié-de-veau. *Arum.* 2 Especes.
Polipode. *Polypodium.*

Scolopendre, ou langue de cerf. *Lingua cervina.*
Serpentaire. *Dracunculus.*

Plante étrangere.

Epithim. *Epithymum.*

Des Plantes hystériques.

La vertu des plantes hystériques consiste à rétablir les évacuations naturelles aux femmes & aux filles d'un certain âge, à guérir les pâles couleurs, la jaunisse, les maux de tête qui proviennent de la suppression de leurs règles, & la plupart des maladies qui proviennent d'une mauvaise habitude, ou affection de la matrice. Ces plantes abondent en principes sulphureux, âcres & volatils, qui causent une grande fermentation dans le sang, & le rendent capable, par le mouvement & la fluidité qu'ils lui donnent, de surmonter tous les obstacles qui s'opposent à son écoulement ordinaire.

Plantes hystériques.

Agnus castus. *Agnus castus.*
Aristoloche. *Aristolochia.* 3 Especes.
Armoise. *Artemisia.*
Arroche puante. *Atriplex.*
Baume d'eau. *Menthastrum.* 2 Especes.
Botris. *Botrys.* 2 Especes.
Giroflier. *Leucoium.*
Glayeul. *Gladiolus.*
Herbe au chat. *Nepeta.*
Marrube. *Marrubium.* 2 Especes.
Matricaire. *Matricaria.*
Mélisse. *Melissa.*
Meum.
Rhüë. *Rhuta.*
Sabine. *Sabina.* 2 Especes.
Safran. *Crocus.*
Souci. *Caltha.* 2 Especes.
Souchet. *Cyperus.* 2 Especes.
Valeriane. *Valeriana.* 2 Especes.

Plantes étrangeres.

Acorus. *Acorus.*
Assa fœtida. *Assa fœtida.*
Camphre. *Camphora.*
Galbanum. *Galbanum.* 2 Especes.
Gomme ammoniac. *Gummi Ammoniacum.*
Myrrhe. *Myrrha.*
Opoponax. *Opoponax.*
Roseau odorant. *Calamus verus.*
Sagapenum. *Sagapenum.*

Des Plantes opthalmiques, ou optiques.

On entend par plantes opthalmiques, celles qui conviennent aux maladies de l'œil. Elles sont déterlives, ou rafraichissantes, & on les employe, ou pour nettoyer les petits ulceres qui se forment autour des yeux, ou pour en appaiser les inflammations. Ces plantes s'appliquent extérieurement dans les cataplasmes, ou dans les collyres.

Plantes opthalmiques.

Bleuet. *Cyanus.*
Bruyere. *Eruca.*
Chardon à foulon. *Dipsacus.*
Eclaire. *Chelidonium.*
Eufraise. *Euphrasia.*
Pié d'alouette. *Delphinium.*
Plantain. *Plantago.*
Sarcocolla. *Sarcocolla.*
Trefle. *Trifolium.*
Vervene. *Verbena.*

Des Plantes purgatives.

On appelle plantes purgatives, celles qui ont la propriété d'évacuer les humeurs. Il y en a de deux especes. Les unes purgent seulement par bas, & les autres par haut & par bas. Les premieres s'appellent simplement purgatives, ou cathartiques, dont les plus douces se nomment purgatives. Les dernieres s'appellent émétiques. Les unes & les autres, du moins pour la plupart, peuvent être émétiques ; car l'effet qu'elles produisent dépend assez souvent de la disposition des malades, & de la qualité ou quantité des humeurs qui dominent dans les intestins & dans le sang.

Plantes purgatives.

Agaric. *Agaricus.*
Bourgêne. *Frangula.*
Cabaret. *Asarum.*
Chou marin. *Soldanella.*
Concombre sauvage. *Cucumis asininus.*
Coulevrée. *Bryonia.*
Ellebore blanc. *Veratrum.* 2 Especes.
Ellebore noir. *Elleborus.* 3 Especes.
Flambe. *Iris nostras.*
Garou. *Thymelæa.* 2 Especes.
Herbe à pauvre homme. *Gratiosa.*
Iris. *Iris florentina.*
Laureole. *Laureola.* 2 Especes.
Lin sauvage. *Linum catharticum.*
Liseron. (Le grand.) *Convolvulus.*
Nerprun. *Ramnus.*
Pain de Pourceau. *Cyclamen.*

Pra-

Prunier. *Prunus.*
Prunelier. *Acacia Germanica.*
Rose pâle. *Rosa pallida.*
Rose muscade. *Rosa moschata.*
Safran bârard. *Carthamus.*
Sureau. *Sambucus.*
Titimale. *Tithymalus.* 3 Especes.
Yeble. *Ebulus.*

Plantes étrangeres.

Aloës. 3 Especes.
Casse. *Cassia.*
Coloquinte. *Colocynthis.* 2 Especes.
Faux turbith. *Tapsia.*
Gomme gutte. *Gummi gutta.*
Hermodacte. *Hermodactylus.*
Jalap. *Jalapa.*
Ipecacuana. *Ipecacuana.*
Manne. *Manna.*
Mecoacan. *Mechoacana.*
Myrabolans. *Myrobalani.* 5 Especes.
Periploca ou Periplica, fausse Scammonée.
Pignon d'Inde. *Ricinus.* 3 Especes.
Rhapontic. *Rhaponticum.* 2 Especes.
Rhubarbe. *Rhabarbarum.*
Scammonée. *Scammonium.*
Sené. *Senna.* 3 Especes.
Tamarin. *Tamarindus.*
Turbith. *Turpethum.*

Des Plantes stomachiques & vermifuges.

Les Plantes stomachiques & vermifuges, sont des Plantes ameres & âcres plûtôt qu'acides, qui ont la vertu de rétablir la fonction principale de l'estomac, qui est la digestion des alimens, & de faire mourir les vers qui se forment dans ce viscere.

Plantes stomachiques.

Absinte. *Absinthium.*
Aurone. *Abrotanum.* 2 Especes.
Baume. *Mentha.* 4 Especes.
Coralline. *Corallina.*
Estragon. *Dracunculus.*
Eupatoire de Mesué. *Ageratum.*
Tanaisie. *Tanacetum.*

Plantes étrangeres.

Caffé.
Cachou. *Terra Cathechu.*
Vanille.
Rocou. Utucu. Roucou.

Plantes altérantes du second ordre, & des Plantes apéritives & diurétiques.

Les Plantes apéritives sont celles qui ont la propriété de faciliter la circulation du sang, en levant les obstructions qui lui font obstacle, & dégageant les glandes par où il se filtre des sérosités & humeurs visqueuses qui l'arrêtent, ou retardent son mouvement. Celles qui sont propres à dégager & ouvrir les glandes des reins, & à évacuer les humeurs, par la voye des ureteres & des urines, se nomment diurétiques. On en distingue de deux sortes. Celles qui excitent dans le sang une fermentation considérable, par l'action des esprits sulphureux, & des sels âcres & volatils dont elles abondent, sont appellées diurétiques chaudes; telles que sont les semences de persil, d'oignon, de rave, d'ache, de fenouil, &c. Celles qui contiennent des principes moins actifs, s'appellent froides, comme le pissenlit, la chicorée sauvage, le nenuphar, la mauve, la guimauve, &c.

Plantes apéritives.

Ache.
Alkekenge.
Ancholie. *Aquilegia.*
Arrête-bœuf. *Anonis.*
Artichaud. *Cinara.*
Asperge. *Asparagus.* 2 Especes.
Bouleau. *Betula.*
Camphrée. *Camphorata.*
Cappricr. *Capparis.*
Chardon Roland. *Eryngium.*
Chausse-trappe. *Calcitrapa.*
Chervis. *Sisarum.*
Fenouil. *Fœniculum.*
Filipendula. *Filipendula.*
Fraisier. *Fragaria.*
Frêne. *Fraxinus.*
Garence. *Rubia.*
Genêt. *Genista.*
Germil. *Lithospermum.* 2 Especes.
Glouteron. *Bardana.*
Grateron. *Aparine.*
Larme de Job. *Lachryma Job.*
Maceron. *Smyrnium.*
Nielle. *Nigella.*
Oignon. *Cepa.*
Ozeille. *Acetosa.* 2 Especes.
Passepierre. *Crithmum.*

Patience. *Lapathum.* 2 Especes.
Pavot cornu. *Glaucium.*
Persil. *Petroselinum.* 2 Especes.
Petit houx. *Ruscus.*
Pissenlit. *Taraxacum.*
Porreau. *Porrum.*
Pois chiches. *Cicer.* 2 Especes.
Raifort. *Raphanus.*
Saxifrage. *Saxifraga.*
Tamaris. *Tamariscus.*
Térébinthe. *Terebinthus.*
Turquette. *Herniaria.*
Xanthium.

Plantes étrangeres.

Bois nephrétique. *Lignum nephriticum.*
Pareyra brava. *Botua.*
Thé. *Thea.*

Des Plantes narcotiques ou assoupissantes, & anodines.

Les plantes assoupissantes sont celles qui provoquent le sommeil; & l'on appelle anodines, celles qui calment la douleur, de quelque cause qu'elle provienne. Ces deux sortes de plantes ne different entre elles que du plus au moins, les unes & les autres pouvant produire les mêmes effets; néanmoins avec cette difference, que les Plantes anodines agissent doucement & sans danger, au lieu que les assoupissantes ont une action forte, qui peut avoir des effets très-dangereux, & causer même la mort; car la plûpart des narcotiques, particulierement la ciguë, la mandragore, la jusquiame & la pomme épineuse, sont de vrais poisons, pris intérieurement; c'est pourquoi on ne doit les employer qu'avec beaucoup d'attention & de précaution.

Nota. Plusieurs Plantes émollientes, comme la mauve, la guimauve, le lis, &c. & la plûpart des rafraîchissantes, telles que sont le nenuphar, la laituë, la joubarbe & les semences froides, sont anodines, & même quelquefois assoupissantes, en ce qu'elles appaisent l'agitation trop violente du sang & des humeurs.

Plantes assoupissantes.

Bella dona. *Solanum maniacum.*
Ciguë. *Cicuta.* 2 Especes.
Jusquiame. *Hyoscyamus.*
Mandragore. *Mandragora.* 2 Especes.
Moyenne. *Melongena.*
Morelle. *Solanum.* 2 Especes.
Pavot blanc. *Papaver album.* 2 Especes.
Phytolava. *Solanum racemosum.*
Pomme dorée. *Lycopersicon.*
Pomme épineuse. *Stramonium.*

Des Plantes béchiques ou pectorales.

Les Plantes béchiques sont celles qui appaisent la toux récente ou invétérée, soit en adoucissant l'âcreté de l'humeur, soit en procurant son évacuation par les crachats, ce qui s'appelle expectoration. On distingue deux sortes de plantes béchiques: les unes qui émeuvent & adoucissent l'âcreté de la pituite, comme la régliſse, les dattes, les figues, les jujubes, &c. les autres qui la divisent & l'atténuent, pour la rendre plus fluide; telles sont la pulmonaire, le capillaire, l'aunée, le lierre terrestre, &c. Les premieres conviennent dans les toux violentes, & les autres dans l'asthme & dans la difficulté de respirer.

Plantes béchiques.

Amandier. *Amygdalus.*
Aunée. *Enula campana.*
Bourrache. *Borrago.*
Buglosse. *Buglossum.*
Capillaire. *Adianthum.* 3 Especes.
Cétérac.
Chou rouge. *Brassica.* 2 Especes.
Coquelico. *Papaver erraticum.*
Figuier. *Ficus.*
Herbe à cotton. *Gnaphalium.*
Jujube. *Jujuba.*
Lierre terrestre. *Hedera terrestris.*
Navet. *Napus.* 2 Especes.
Pas d'âne. *Tussilago.*
Politric. *Trichomanes.*
Pommier. *Malus.*
Queuë de pourceau. *Peucedanum.*
Raisins. *Uva passula.*
Reglisse. *Glycyrrhiza.*
Rhuta muraria.
Rosée du soleil. *Ros solis.*
Velar. *Erysimum.* 2 Especes.
Viperine. *Echium.*

Plantes étrangeres.

Benjoin. *Benzoin.*
Cotton. *Gossipium.*
Dattes. *Dactyli.*
Pistache. *Pistacia.*
Sebeste. *Sebestena.*
Sucre. *Saccharum.*

Des Plantes émollientes.

Les plantes émollientes sont celles qui ont la vertu d'amollir & de relâcher les fibres trop tenduës, aussi bien que d'adoucir l'âcreté des sucs, & de fondre les humeurs qui interrompent la circulation du sang. L'usage des émolliens est très-utile dans la dissenterie, dans les fievres ardentes, dans les côliques bilieuses & néphrétiques, dans le gonflement douloureux du bas-ventre, dans les rétentions d'urine, & généralement dans toutes les inflammations ou dispositions inflammatoires, tant internes qu'externes. On les donne en décoction dans les lavemens, & on les applique aussi extérieurement, en fomentation, & en forme de cataplasme.

Plantes émollientes.

Arroche. *Atriplex.* 2 Especes.
Berce. *Sphondilium.*
Bon henri. *Bonus henricus.*
Bouillon blanc. *Verbascum.* 2 Especes.
Épinars. *Spinacia.*
Guimauve. *Althæa.* 2 Especes.
Houx *Aquifolium.*
Lin. *Linum.*
Linaire. *Linaria.*
Lis. *Lilium.*
Mauve *Malva.* 3 Especes.
Mercuriale. *Mercurialis.* 2 Especes.
Olivier. *Olea.* 2. Especes.
Parietaire. *Parietaria.*
Peuplier. *Populus.*
Poirée. *Beta.* 2 Especes.
Seneçon. *Senecio.*
Violier. *Viola.*

Des Plantes rafraîchissantes & épaississantes.

On entend ordinairement par le mot de plantes rafraîchissantes, celles qui ont la propriété de fondre & de délayer les sels trop âcres qui donnent au sang trop de fluidité & d'agitation; & les plantes épaississantes sont celles qui donnent au sang plus de consistance, en enveloppant les sels âcres qui le tenoient en dissolution. Les plantes qui abondent en principes huileux & mucilagineux, sont propres à rafraîchir & à épaissir le sang; & on les employe avec succès dans les rétentions d'urine, dans les fievres ardentes, & dans les inflammations & dispositions inflammatoires des visceres.

Plantes rafraîchissantes & épaississantes.

Cerisier. *Cerasus.* 2 Especes.
Citrouille. *Anguria.* 2 Especes.
Concombre. *Cucumis.*
Courge. *Cucurbita.*
Endive. *Intubus.*
Framboisier. *Rubus idæus.* 2 Especes.
Gomme Adragant. *Tragacanthum.*
Groseliet. *Grossularia.* 2 Especes.
Herbe aux puces. *Psyllium.*
Joubarbe. *Sedum.* 2 Especes.
Laitron *Sonchus.* 2. Especes.
Laituë. *Lactuca.* 3 Especes.
Langue de chien. *Cynoglossum.*
Lentille d'eau. *Lenticula.*
Mache. *Valeriuncula.*
Melon. *Melo.*
Meurier. 2 Especes.
Millet. *Milium.*
Morgeline. *Alsine.*
Nenuphar. *Nymphea.*
Nombril de Vénus. *Cotyledon.* 2 Especes.
Pin. *Pinus.*
Pourpier. *Portulaca.*
Raiponce. *Rapunculus.*
Ris. *Oryza.*
Saulx ou Saule. *Salix.*

Drogue étrangere.

Gomme Arabique.

Des Plantes résolutives.

Les plantes résolutives sont celles qui sont capables de diviser & de résoudre les humeurs qui sont parvenuës à un tel point d'épaississement & de coagulation, qu'elles résistent aux impressions des remédes émolliens. Les plantes résolutives les dissolvent & les rendent fluides, & pour les rendre plus efficaces, on y joint les farines résolutives, ou les poudres de camomille & de melilot, les semences de cumin & d'aneth, les sommités d'absinthe, & quelques autres plantes aromatiques, & même quelquefois les emplâtres fondans.

Plantes résolutives.

Avoine. *Avena.* 2 Especes.
Blé froment. *Triticum.*
Blé sarrasin *Fago triticum.*
Blé de Turquie. *Mahis.*
Petite Chelidoine. *Chelidonia.*
Chardon hémorroïdal. *Carduus hemorrhoïdalis.* 2 Especes.
Fenu-grec. *Fœnum græcum.*
Feve. *Faba.* 2 Especes.
Herbe de St. Étienne. *Circæa.*
Lamium.
Lentille. *Lens.*
Petit Lizet. *Convolvulus.*
Lupin. *Lupinus.*
Orge. *Hordeum.*
Orobe. *Orobus.*
Pastel. *Isatis.*
Pois. *Pisum.*
Racine vierge. *Tamnus.*
Scrophulaire. *Scrophularia.*
Seigle. *Secale.*
Stachis. *Stachys.*

Des Plantes vulneraires.

En général, les plantes vulneraires sont celles qui ont la propriété de guérir les playes, soit externes, soit internes, récentes ou vieilles, accompagnées d'hémorrhagie, ou ulcerées, envenimées par un dépôt d'humeurs, ou ne pouvant se réunir par les obstructions qui se rencontrent dans le voisinage de la playe, & qui empêchent le sang d'y circuler, & d'en nourrir les chairs.

Ces effets differens donnent lieu à la distinction des plantes vulneraires en astringentes, détersives & apéritives.

Des Plantes vulneraires astringentes.

Les plantes vulneraires astringentes sont celles qui peuvent arrêter les hémorragies des playes, en resserrant les vaisseaux d'où coule le sang. Pour cet effet on les employe intérieurement & extérieurement. On en use aussi pour guérir les contusions, le cours de ventre, la dissenterie, l'écoulement immoderé des régles, & toutes les évacuations trop abondantes.

Plantes vulneraires astringentes.

Amaranthe. *Amaranthus.*
Bec de grue. *Geranium.* 3 Especes.
Bistorte. *Bistorta.*
Brunelle. *Brunella.*
Bugle. *Bugula.*
Châtaignier. *Castanea*
Chêne. *Quercus.*
Coignassier. *Malus cotoneus.*
Grande Consoude. *Symphytum.*
Cornouelle. *Tribulus aquaticus.*
Cornouiller. *Cornus.*
Coudrier. *Corylus.*
Croisette. *Cruciata.*
Cyprès. *Cupressus.*
Églantier. *Rosa sivestris.*
Grenadier. *Malus punicus.*
Iris des prés. *Acorus adulterinus.*
Liege. *Suber.*
Millefeuille. *Millefolium.*
Myrte. *Myrtus.*
Néflier. *Mespilus.*
Orme. *Ulmus.*
Orpin. *Telephium.*
Ortie. *Urtica* 3 Especes.
Paquerte. *Bellis.* 2 Especes.
Patience rouge. *Sanguis draconis.*
Percefeuille. *Perfoliata.*
Pervenche. *Pervinca.* 2 Especes.
Pié de lion. *Alchimilla.*
Piloselle. *Pilosella.*
Plantain. *Plantago.* 3 Especes.
Prêle. *Equisetum.*
Pyrole. *Pyrola.* 2 Especes.
Quintefeuille. *Quinquefolium.*
Raisin de bois. *Myrtillus.*
Renouée. *Polygonum.*
Rose de provins. *Rosa rubra.*
Sanicle. *Sanicula.*
Sceau de Salomon. *Polygonatum.*
Sorbier. *Sorbus.*
Sumac. *Rhus.* 2 Especes.
Talitron. *Thalictron, Sophia.*
Vesse de loup. *Lycoperdon.*

Plantes étrangeres.

Acacia.
Baume. *Balsamum.* 4 Especes.
Gomme caragne. *Caranna.*
Gomme tacamaque. *Tacamahaca.*
Hypocyste. *Hypocystis.*
Ladanum. *Cystusledon.*
Sang de dragon. *Draco arbor.*

Des Plantes vulneraires détersives.

Les plantes vulneraires détersives sont celles dont on se sert pour nettoyer les playes, & faire tomber les chairs mortes ou baveuses, qui font obstacle à la réunion des chairs vives de la playe, & l'empêchent de se cicatriser. Presque toutes ces plantes sont chargées d'un sel âcre, lixiviel & corrosif, qui a la vertu de pénétrer, & de dissoudre les glaires sanieuses qui corrompent le suc nourricier, ou cette lymphe douce que fournit le sang, & qui sert à former de nouvelles chairs. Car les fibres & les autres parties solides reprenant insensiblement leur ressort, les vaisseaux qui portent le sang se réunissent, & la playe se ferme & se cicatrise heureusement.

Nota. Les plantes détersives, mondificatives, escarrotiques & caustiques ne different que du plus au moins. Il y a aussi des plantes détersives

détersives qui peuvent passer pour astringentes, & des astringentes qui ont la proprieté des détersives.

Plantes vulnéraires détersives.

Alliaire. *Alliaria.*
Chévrefeuille. *Caprifolium.*
Double-feuille. *Ophris.*
Herbe aux gueux. *Clematitis.*
Herbe aux verruës. *Heliotropium.*
Herbe de Ste Barbe. *Barbarea.*
Herbe de St Jacques. *Jacobea.*
Lamsane. *Lampsana.*
Langue de serpent. *ophioglossum.*
Lierre. *Hedera.*
Lotier odorant. *Lotus.*
Persicaire. *Persicaria.* 2 Especes.
Pomme de merveille. *Momordica.*
Renoncule. *Ranunculus.* 3 Especes.
Ronce. *Rubus.*
Savoniere. *Saponaria.*
Soude. *Kali.*
Troëne. *Ligustrum.*

Plantes Etrangéres.

Bdellium.
Gomme animé.
Gomme Copal.
Gomme Elemi.

Des plantes vulnéraires apéritives.

On donne le nom de plantes vulnéraires apéritives, à celles d'entre les plantes vulnéraires qui ont la proprieté de lever les obstructions; & de pousser le sable & les matieres glaireuses par les urines, comme la verge d'or, le mille-pertuis, la véronique, & plusieurs autres.

Plantes vulnéraires apéritives de la I. classe.

Colophone. *Colophonia.*
Melisse bâtarde. *Melisso-phyllum.*
Mille-pertuis. *Hypericum.*
Œuil de bœuf. *Buphthalmum.*
Pimprenelle. *Pimpinella.*
Verge d'or. *Virga aurea.*
Véronique. *Verenica.* 2 Especes.
Velvote. *Elatine.*

On met ordinairement les plantes émolientes dans la seconde classe des vulnéraires apéritives. Voyez ci-dessus, *Plantes émolientes.*]

Préparation des plantes vulneraires.

[Comme les plantes vulnéraires n'ont point communément d'huile essentielle, il suffit de les laisser fermenter dans le miel cinq ou six jours. Ensuite on distille leur esprit qui est assez foible au réfrigérant; & l'on passe le reste dans un linge pour le faire évaporer en consistance d'électuaire. C'est dans ces électuaires que réside la vertu balsamique de ces sortes de plantes, laquelle a été mise en mouvement par la fermentation du miel, qui est aussi un excellent vulnéraire.

Si l'on veut avoir une eau vulnéraire plus excellente que toutes celles qu'on distille par les préparations ordinaires, il faut dissoudre cet électuaire, ou opiate, dans son esprit simple distillé & non rectifié: & filtrer la dissolution pour en séparer les excrémens & les superfluitez.]

Usage des plantes pour la Médecine.

On peut employer les plantes fraiches ou sechée, en décoction ou en infusion, entieres ou en poudre, en substance ou en extrait; & distillées. Les feuilles & les racines s'ordonnent par poignées ou petits paquets. Les racines qui sont grosses se prescrivent ordinairement au poids d'une once sur chaque livre d'eau. On employe les fleurs par pincées. On ne les fait point boullir, non-plus que la reglisse & les autres matieres gluantes, qu'on ne doit mettre dans le coquemar que lorsqu'on le retire du feu. Il ne faut donner que quelques bouillons aux feuilles fraiches; & deux ou trois tout au plus à celles qui sont séches; mais pour ce qui est des bois, des écorces & des racines séches, ils doivent bouillir long-tems, afin que l'eau puisse pénétrer leur substance solide & compacte, & en extraire les sels & les autres principes.

Observez de ne point charger vos préparations de trop d'ingrédiens. Une infusion doit être légere & coulante, pour ne pas dégoûter le malade & pour se distribuer facilement dans le sang. Un mucilage trop épais fatigue le malade, gonfle son estomac, & bien loin d'être utile au rétablissement de sa santé; lui devient au contraire très nuisible & très-préjudiciable.

A l'Article de l'arrosement des plantes, ajoutez ce qui suit.

On prétend que les arbres n'ont rien à craindre des gelées de la nuit, si l'on a soin, pendant qu'ils sont en fleur, d'en arroser le pied tous les soirs.

Pour rétablir les plantes malades, il faut les arroser d'eau de pluye, où l'on aura fait infuser de la fiente de vache ou de cochon. Au défaut d'eau de pluye, on pourra se servir d'eau commune.

Il ne faut jamais planter un arbre dans la même terre où un autre arbre est mort, mais il faut remplir le trou d'autre terre mêlée de fumier de vache ou de cochon; ou bien il faut tirer la premiere terre du trou, & la laisser pendant quelque-tems exposée à l'air, afin qu'elle se purifie, & qu'elle s'empreigne de nitre autant qu'il est nécessaire pour la végétation.

En Italie & en Provence, on mêle avec de la terre, de la chaux, des cendres de sarment & de la fiente de pigeon, & l'on en couvre la racine des orangers & des oliviers paresseux, pour les exciter à fleurir & à produire du fruit. *Voyez* Arbre. Jardin.

PLANTER *un bâtiment*; c'est en disposer les premieres assises de pierre dure sur la massonnerie des fondemens, dressées de niveau suivant les cottes & mesures avec toute l'exactitude possible. *Planter des pieux*, c'est les enfoncer avec la sonnette ou la hie, jusqu'à refus de mouton.

PLAQUE. *Voyez* Contre-Cœur.

PLAQUER *le plâtre*, maniere de l'employer en le jettant fortement avec la main, comme pour gobeter & hourdir. *Plaquer le bois*, c'est l'appliquer par feuilles minces sur un assemblage d'autre bois, comme le pratiquent les Ebénistes.

PLAQUIS, c'est une espece d'incrustation d'un morceau mince de pierre ou de marbre, mal fait & sans liaison, qui dans l'appareil est un plus grand défaut, qu'un petit clausoir dans un trumeau ou un cours d'assise.

PLASTRON, ornement de sculpture en maniere d'anse de panier, avec deux enroulemens, imité du bouclier naval antique.

PLAT DE VERRE: c'est un rond de verre de France, de deux pieds & demi de diametre, ou environ, avec *œil* ou *boudin* au milieu.

PLATEBANDE, moulure quarrée, plus haute que saillante, comme sont les faces d'un architrave & la platebande des modillons d'une corniche. La platebande est signifiée dans *Vitruve* par ces mots Latins, *fascia*, *tania* & *corsa*.

Platebande *de baye*; c'est la fermeture quarrée qui sert de linteau à une porte ou à une fenêtre, & qui est faite d'une piece, ou de plusieurs claveaux.

Platebande *bombée & réglée*: c'est la fermeture ou linteau d'une porte ou d'une croisée, qui est bombé dans l'embrasure ou dans le tableau, & droit par son profil.

Platebande *circulaire*: celle du Temple ou d'un Porche de figure ronde, comme la platebande de l'entablement Ionique de l'Eglise de St. André sur le Quirinal à Rome, qui subsiste avec beaucoup de portée par l'artifice de son appareil.

Platebande *arasée*: celle dont les claveaux sont à têtes égales en hauteur, & ne font point de liaison avec les assises de dessus.

Platebande *de compartiment*: c'est une face entre deux moulures, qui bordent des panneaux en maniere de cadres de plusieurs figures, dans les compartimens des lambris & des plafonds. Les *guillochis* sont formez de platebandes simples.

Platebande *de pavé*: c'est toute dale de pierre ou tranche de marbre, qui dans les compartimens du pavé renferme quelque figure. On nomme aussi *platebande de pavé*, les compartimens en longueur, qui répondent sous les arcs doubleaux des voûtes.

Platebande *de fer*, barre de fer encastrée sous les claveaux d'une platebande de pierre, dont elle soulage la portée.

Platebande *de parquet*: c'est un assemblage étroit & long, avec compartiment en losange, qui sert de bordure au parquet d'une piece d'appartement, & qui n'est pas quelquefois parallele, pour racheter le biais de cette piece quand il y en a.

Platebande *de parterre*: espece de planche garnie d'arbrisseaux & de fleurs, & bordée de buis nain, qui continuë, ou coupée par ses retours, forme des compartimens, ou enferme une piece de broderie dans un parterre. On appelle aussi platebande, une planche de terre continuë le long des murs & des palissades d'un jardin. Les moindres platebandes ont trois pieds de large, & les grandes six, & sont bombées ou en dos d'âne.

PLATÉE: c'est un massif de fondement qui comprend toute l'étenduë d'un bâtiment, comme sont fondez les aqueducs, les arcs de triomphe & plusieurs bâtimens antiques.

PLATEFORME, maniere de terrasse pour découvrir une belle vûë dans un jardin. On appelle aussi *plateforme*, la couverture d'une maison sans comble, & couverte en terrasse de pierre, de ciment ou de plomb.

Plateforme *de fondation*, sont des pieces de bois plates arrêtées avec des chevilles de fer sur un pilotage pour asseoir la massonnerie dessus; ou posées sur des racineaux dans le fond d'un reservoir pour y construire un mur de douve. En Latin *stratum*, selon *Vitruve*.

Plateforme *de comble*, sont des pieces de bois plates, assemblées par des entretoises, ensorte qu'elles forment deux cours ou rangs, dont celui de devant reçoit dans des pas entaillez par embrevement, les chévrons d'un comble, & qui portent sur l'épaisseur des murs. Quand ces plateformes sont étroites, comme sur de médiocres murs, on les nomme *sablieres*.

PLATRAS, morceaux de plâtre qu'on tire des démolitions, & dont les plus gros servent pour faire le haut des murs de pignon, les panneaux des pans de bois & de cloison, les jambages de cheminée. En Latin, *rudus vetus*.

PLATRE, pierre cuite & mise en poudre, qu'on employe gâchée aux ouvrages de massonnerie; & qui doit être considérée selon ses bonnes ou mauvaises qualitez, & son emploi. En Latin, *gypsum*.

Plâtre selon ses qualitez.

Platre *cru*. C'est la pierre de plâtre propre à cuire, dont on se sert aussi quelquefois au-lieu de moilon, dans les fondations, & dont le meilleur est celui qu'on laisse quelque-tems à l'air avant que de l'employer.

Platre *gras*. Celui qui étant cuit à propos, est le plus doux à manier

manier & le meilleur à l'emploi, parce qu'il se prend, se durcit promptement, & fait bonne liaison.

Plâtre *blanc*, celui qui a été rablé, c'est-à-dire, dont on a ôté le charbon dans la plâtriere; & *plâtre gris*, celui qui ne l'a pas été.

Platre *verd*: celui qui n'étant pas assez cuit, se prend trop tôt en le gâchant, & se dissout ou ne fait pas corps.

Platre *mouillé*: celui qui ayant été exposé à la pluye, n'est d'aucune valeur.

Plâtre selon son emploi.

Gros Platre: celui qu'on employe comme il vient du four de la plâtriere, & dont on se sert pour épigeonner; & on appelle aussi *gros plâtre*, les gravois de plâtre qui ont été criblez, & qu'on rebat pour s'en servir à renformir, hourder & gobeter.

Platre *au panier*: celui qui est passé au manequin, & sert pour les crépis.

Platre *au sas*, ou *plâtre fin*: celui qui passe au sas, sert pour les enduits, l'architecture & la sculpture.

Platre *serré*: celui où il y a peu d'eau, & qui sert pour les soudures des enduits.

Platre *clair*: celui où il y a plus d'eau, & qui sert pour raggréer les moulures trainées.

Platre *noyé*: celui où il y a encore plus d'eau, & qui ne sert que de coulis pour ficher les joints.

Platres: on nomme ainsi généralement tous les menus ouvrages de plâtre d'un bâtiment, comme les lambris, corniches, manteaux de cheminée. C'est pourquoi on les marchande séparément des autres ouvrages, à des Compagnons Massons.

Platres *des couvertures*: sont ceux qui servent à arrêter les tuiles, & les raccorder avec les murs & les lucarnes, comme sont les tuilées, solins, arrêtieres, crêtes, crossettes, cueillies, devantures, patemens, filets, &c.

PLATRIERE. Ce mot se dit aussi-bien de la carriere d'où l'on tire la pierre de plâtre, que du lieu où elle est cuite dans des fours. Les meilleures plâtrieres sont celles de Montmartre près de Paris.

P L E.

PLEIGE, signifie *caution*. *Voyez* ce qui a été dit sous ce mot.

PLEIN. On dit le *plein d'un mur*, pour en signifier le massif. *Voyez* Vuide.

PLEINE MAINTENUE, en matiere bénéficiale. *Voyez* l'Article Possession.

PLEIN-VENT (Arbre en). *Voyez* Fruitier. Arbre.

PLEURÉSIE, est une maladie ainsi nommée du Grec *pleuritis*, qui signifie maladie de la *plevre*, membrane qui tapisse le dedans de la poitrine, & qui touche le poumon: de sorte que dans la pleurésie la plevre est enflammée, & dans la péripneumonie le poumon est directement attaqué. C'est une douleur violente de côté, accompagnée d'une fiévre aiguë, de toux & de difficulté de respirer. La pleurésie, & ses symptômes dont nous venons de parler, sont causez par l'inflammation de la plevre, à laquelle se joint le plus souvent celle de la partie extérieure & superficielle du poumon. Cette inflammation arrive d'ordinaire lorsqu'après s'être fort échauffé on se refroidit tout à coup; soit en s'exposant à un air froid, ou en buvant quelque liqueur froide. La pleurésie est tantôt du côté droit, tantôt du côté gauche, tantôt à la partie supérieure, & tantôt à l'inférieure. Outre cette espéce de pleurésie, qu'on appelle *vraye & propre*, il y en a une autre espece qu'on appelle pleurésie *fausse*, qui consiste dans une douleur de côté sans fiévre, sans soif & souvent sans toux. Celle-ci vient d'une sérosité âcre répanduë dans la plevre, ou entre les muscles intercaustaux. Les remédes pour soulager les pleurétiques sont fort semblables à ceux qui soulagent les péripneumoniques. Je dirai en passant ce que je sai par le rapport de Mr. *Boyle*, que l'huile de graine de lin est excellente pour faire mûrir les empyemes pleurétiques.

Pleurésie *propre* ou *vraye*. *Lommius* en parle ainsi pour en faire connoître la nature & les signes. On ressent, dit-il, une douleur de côté, qui est causée par l'irritation & la tension des membranes enflammées, & cette douleur se communique souvent au cou & aux clavicules, ou bien aux hypochondres. Elle est accompagnée d'une fiévre aiguë & continuë, d'une respiration laborieuse, fréquente & petite, & d'une toux seche au commencement, & bientôt suivie de crachats qui se produisent & viennent du lieu de l'inflammation. Ils sont d'abord jaunâtres: ensuite rouges & sanglans, & enfin mêlez de pus si-tôt que l'inflammation a mûri. A l'égard du pouls, il est toujours fréquent, inégal, dur, tendu & médiocrement grand. Il n'y a aucun signe plus favorable, ni qui désigne mieux le peu de danger & de durée de cette maladie, que les crachats de bonne qualité, qui paroissent d'abord, & qu'on rend avec facilité. C'est un signe tout différent, s'il ne se déclare pas dès les premiers jours des crachats de la partie, mais que le poumon rende une pituite tenuë, ou des crachats par une violente toux. Dans le progrès ou la continuation du mal qui tend à la guérison, les crachats commencent à paroître mieux cuits, & se détachent plus aisément & en plus grande quantité: ils sont jaunes, plus liez & moins mêlez de sang qu'auparavant. La maladie est parvenuë à son état, quand les crachats sont fréquens, blancs, égaux & uniforme, qu'on les rejette facilement, & que la douleur en est soulagée. Elle est sur sa fin, si l'on est quitte de la douleur, de la fiévre, des crachats & des autres accidens. Il faut toujours dans cette maladie faire attention à cette qualité des crachats. Les plus favorables sont ceux que nous avons dit, qui paroissent dans la vigueur du mal. La pleurésie est mortelle aux vieillards, & aux femmes qui sont fort avancées en âge, sur-tout lorsque c'est pour la seconde ou la troisiéme fois qu'on en est attaqué. L'inflammation de la plevre cause la mort, ou par la violence de ses symptômes, ou par la suffocation, ou par le transport de l'humeur à quelque partie noble qui produise l'inflammation du poumon, ou la phtisie, la syncope, ou la phrenésie. Quand le mal est confirmé, les yeux s'enfoncent, les bouts des doigts deviennent froids, enfin l'on sue ordinairement de tout le corps, & les pieds commencent à enfler. L'humeur qui suppure excite l'inflammation dans la partie, avec une douleur & une ardeur beaucoup plus sensible que par-tout ailleurs; & si le malade se couche sur le côté sain, il sent comme un poids qui l'opprime. Le pus étant formé, la fiévre & la douleur s'appaisent un peu, & l'on croit même quelquefois qu'elles ont cessé entierement. Si-tôt que l'abscès rempli de pus vient à crever, il se fait un frissonnement par tout le corps; la fiévre redouble violemment, le cœur palpite, & la force du malade semble l'abandonner; il ne respire plus que foiblement, & se sentant blessé par l'entrée de l'air dans les poumons, ses discours & sa parole en sont interrompus & troublez. Le pus se décharge presque toujours dans l'espace qui se trouve entre les poumons & le diaphragme, &c.

Pleurésie *fausse*. Le même *Lommius* continuë ainsi de faire la description de cette seconde espece. Quoiqu'il y ait inflammation dans cette fausse pleurésie, comme dans la précédente, celle-ci qu'on appelle *impropre*, a néanmoins cela de différent, que quelque fluxion, ou des vents en sont la cause, & qu'elle n'occupe que les muscles de la poitrine. La pression du côté malade, sur lequel on s'appuye plûtôt que sur l'autre, augmente & rend la douleur plus grande. Le pouls est fréquent & inégal; mais parce que les membranes ne sont point offensées, il n'a point de tension ni de dureté. Toute douleur de côté qui est excitée par des vents, ou par un dépôt de pituite, est autant exemte de fiévre que la douleur le peut permettre. Or cette douleur est toujours violente lorsque les vents en sont la cause; mais elle s'appaise ou se dissipe même souvent par le seul frottement. Lorsqu'elle vient d'une fluxion d'humeur froide, elle est précédée de quelque cause sensible: en effet, la douleur s'est fait sentir d'abord au cou ou aux épaules; d'où l'humeur s'est jettée sur les muscles externes de la poitrine; & y a produit la douleur de côté, qui s'aigrit par la compression de la partie & ne céde point aux fomentations, comme celle qui vient des vents. L'on remarque aussi, que si les douleurs sont trop fortes ou trop longues, soit qu'elles naissent de fluxion ou de vents, elles donnent souvent naissance à la véritable pleurésie. La douleur de côté peut venir pareillement de la grosseur du foye ou de la rate, lorsque ces visceres par leur pésanteur viennent à causer une trop forte tension à la plevre. Au reste, si l'on ne remarque pas de fiévre, ce n'est pas une pleurésie, mais un rhumatisme. Si la personne est maigre, & a de grands vaisseaux ou grosses veines d'où on puisse augurer & présumer la plethore (ou abondance de sang); la saignée sera à propos.

Antipleurétiques, ou *Remédes contre la pleurésie.*

Cure de la pleurésie, par Mr. Tauvry.

Selon cet habile Médecin, la pleurésie & la péripneumonie sont deux maladies fort semblables dans leurs causes, dans leurs symptômes, & dans leur guérison. En effet, la pleurésie est un sang arrêté dans les muscles intercaustaux, & dans les vaisseaux de la plevre: la péripneumonie est un sang arrêté dans les vaisseaux du poumon. Il remarque qu'on voit rarement la plevre enflammée sans que le poumon le soit; comme aussi l'on voit rarement d'inflammation de poumon qui ne soit accompagnée de celle de la plevre. Par la disposition des parties on voit que ces inflammations doivent être accompagnées de fiévres, de douleurs de côté, de toux, de crachement de sang, & souvent de quelqu'autres symptômes. Souvent un sang coagulé par quelque aigre, peut s'arrêter dans les vaisseaux de la plevre, du poumon & de la trachée-artere: cela seul peut être la cause de la fiévre, de la toux, du crachement de sang & de la douleur de côté. Pour l'usage de la saignée on doit considérer l'âge, le païs, la saison, la situation de la douleur, le pouls & les indices de force ou de foiblesse du malade. A l'égard des vômitifs, il est d'avis que quand l'inflammation n'est pas grande, & que l'estomac & les boyaux sont remplis d'humeurs gluantes, qui en passant dans la masse du sang augmenteroient considérablement l'embarras; ou quand la pleurésie est jointe à une fiévre maligne; alors, dis-je, il est d'avis d'user de vômitifs. L'on ne doit point craindre, dit-il, dans ces rencontres, d'augmenter l'inflammation; au contraire, les secousses du diaphragme & des muscles de la respiration peuvent dégager les obstructions qui sont dans ces parties. Comme il passe quelque chose du vômitif dans la masse du sang, il trouve à propos de le mêler dans quelque eau sudorifique, afin de faire transpirer une partie de ce qui cause la maladie. Dans les commencemens de cette maladie, l'on peut se servir de remédes qui peuvent absorber les aigres & donner de la liquidité au sang, sans causer de fermentation ni de raréfaction sensible. C'est dans cette idée qu'on peut se servir d'yeux d'écrevisses, de suc de chicorée sauvage, de crystal minéral, de corne de cerf, & d'expectorans de semblable qualité, c'est-à dire, de remédes qui aident à cracher sans mettre la masse du sang en un grand mouvement. Telles sont les tisannes avec la scorzonere, la reglisse, les capillaires, les jujubes, &c. Il trouve qu'il sera utile pour adoucir les pointes de la douleur, de se servir de sels volatils où l'on mêlera quelques narcotiques, sur tout dans les grandes douleurs. Mais il est plus expédient, ordinairement parlant, d'adoucir les parties piquantes du sang, par des remédes sulphureux. L'on peut ajouter encore à ces médicamens, la pomme de quercetan, qui tient toute sa vertu de l'encens mâle, qui par ses parties volatiles & balsamiques peut amortir les levains aigres & les faire transpirer par les sueurs.

Quant aux *remédes extérieurs*, on les doit faire avec des médicamens capables d'ouvrir les pores, & d'adoucir les douleurs en diminuant

nuant la tension des membranes. C'est pourquoi les huiles chaudes & émollientes, comme de laurier, l'onguent d'althéa, ou seuls, ou mêlez à l'eau-de-vie, sont d'un grand usage. Les fomentations avec le pouillot : le melilot, les racines de lys ; les cataplâmes avec le saffran, la mie de pain & le lait, les oignons blancs & de lys ; l'emplâtre de melilot, &c. peuvent être utilement employez. Cet habile Docteur a fait un *Traité des maladies aiguës* qu'il est bon de lire, parce qu'il y explique toutes les différentes circonstances qu'on doit observer dans l'application de tous ces différens remédes dont nous venons de faire ici mention. Ainsi nous aimons mieux renvoyer à ce Traité pour toutes ces prudentes observations, que de les copier ici.

Observations sur deux remédes spécifiques antipleurétiques ; savoir, sur le coquelicot & sur l'encens.

1. Les fleurs de *coquelicot*, dit Mr. *Tauvry*, contiennent peu d'acide, quelques esprits urineux ou fétides, des sels volatils, quelques huiles, outre le phlegme & la terre. L'on se sert avec succès de la tisanne faite avec les fleurs de cette plante, la racine de scabieuse, & la reglisse, dans la pleurésie, les toux seches, &c. L'on recommande aussi leur syrop, ou la teinture qu'on fait avec plusieurs infusions desdites fleurs, & un peu de sucre. Leur eau distillée est adoucissante, sudorifique, & peut servir dans les mêmes maladies : on la peut mêler à son syrop, pour adoucir, & même procurer doucement de la tranquillité & du sommeil.

2. L'*Encens* est composé des mêmes principes que les autres résines; il est très-vulnéraire, & d'une très-grande utilité dans les coagulations ou aciditez de la lymphe du sang ; aussi s'en sert-on avec succès dans les maladies catharrales, toux, asthmes, douleurs de tête, pleurésie, flux de ventre, dyssenteries, &c. ou par lui-même jusqu'à demi-gros, ou cuit dans une pomme jusqu'à un gros. On s'en sert aussi en fumigatoires pour les affections catharrales & les tenesmes. Quelques Auteurs corrigent la pomme de querceran pour la pleurésie, en ajoutant à l'encens la fleur de souphre avant de cuire la pomme.

Recueil d'autres remédes contre la pleurésie.

Doleus rapporte & loüe la potion de *Vanhelmont*, qui consiste à prendre des yeux d'écrevisses, & à les faire cuire dans un verre de vin qu'on donne à boire.

Voici la *pomme de Querceran* contre la pleurésie. Si (dit cet Auteur,) le mal persévere plus de trois jours, il faut faire cuire un gros d'encens mâle dans la cavité qu'on aura faite dans une pomme de court-pendu, de sorte que la substance de la pomme se mêle avec l'encens. Ensuite l'on fait manger cette pomme avec un peu de sucre candi, & l'on fait boire par-dessus trois onces d'eau de chardon bénit ; l'on fait bien couvrir le malade, & il süe.

Potion contre la pleurésie.

Prenez demi-gros de sang de bouc, autant de poudre de membre de cerf, demi-gros de bezoard minéral, dissolvez le tout en quatre onces de pavot rouge.

Cataplâme contre la douleur de la pleurésie.

Prenez une vingtaine d'oignons blancs, que vous ferez cuire dans du lait jusqu'à ce qu'ils soient en bouillie, ajoutez un gros de poivre en poudre, & demi-gros de saffran. L'on fera un premier cataplâme de la moitié ; & quatre heures après, si la douleur continuë, l'on appliquera l'autre moitié chaudement.

Cataplâme de Mr. Digby.

Il dit qu'il faut appliquer la moitié d'un pain sortant du four, avec de la thériaque ; observant bien de ne pas l'appliquer si chaud qu'il pût blesser & brûler la partie.

[PLEURÉSIE. *Voyez* cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoutez ce qui suit.

Autre très éprouvé. Mettez gros de sucre comme un bon œuf de pigeon dans un verre de gros vin rouge ; faites bouillir le tout dans un poëlon, ou autre vaisseau propre, sur un feu clair. Votre sucre étant dissout, froissez une feuille de papier, mettez-y le feu, faites brûler le papier au-dessus du vin, & ayant laissé tomber toute la cendre dans le poëlon, passez la liqueur par un linge, & faites-la prendre chaude au malade, que vous aurez soin de bien couvrir pour le faire suer. Ce reméde convient à toutes les maladies qui demandent la transpiration.

Autre reméde excellent. Faites griller sur une pêle rougie au feu, environ une trentaine de cloportes ; ensuite vous les réduirez en poudre, que vous mêlerez dans un demi-verre d'eau cordiale de scabieuse, ou de chardon bénit ; & vous ferez prendre ce reméde au malade.

Autre. Prenez graine de lin & fleurs de camomille, ou de bouillon blanc, faites-les bouillir dans du lait, & ayant mis la décoction dans une vessie, appliquez-la sur le côté. Ce reméde soulage beaucoup le malade.

Autre. Hachez fort menu deux onces de tabac de Bresil, dont vous aurez ôté les côtes ; ensuite faites-le bouillir dans une chopine de vin rouge, avec gros comme un œuf de poix noire : faites consommer le tout jusqu'en consistance d'onguent ; formez-en une emplâtre que vous appliquerez sur le côté, & que vous y laisserez vingt-quatre heures.

Autre eprouvé par un fameux Médecin Italien. Vous réduirez de la chaux vive en poudre, puis l'ayant détrempée dans du miel, vous en ferez un cataplâme, en l'étendant sur de la filasse de chanvre, & vous l'appliquerez à l'endroit où le malade sent la douleur. Aussi-tôt que le cataplâme est refroidi, il faut l'ôter, & en substituer un nouveau composé de la même maniere.

Autre. Pour faciliter la coction & la suppuration de l'humeur, faites bouillir huit onces d'huile d'olive dans deux livres d'eau commune. L'eau étant consommée, vous tirerez l'huile du feu, & vous la ferez prendre au malade à plusieurs fois. Ce reméde lâche doucement le ventre. Il faut pour cette opération, se servir d'un pot de terre vernissé.

Autre. Faites prendre au malade, dans un bouillon, une bonne pincée de fiente de poule.

Autre. Pour soulager promptement le malade, appliquez-lui un cataplâme fait avec la lie de vin & la fleur de farine. Il faut étendre d'abord ce cataplâme sur une feuille de papier, & l'appliquer le plus chaudement qu'il est possible. Il est à propos de le couvrir ensuite d'une serviette bien chaude pliée en plusieurs doubles.

Autre. Ayant d'abord fait saigner le malade, vous lui ferez prendre une dragme de fleurs de buis réduites en poudre, mêlées avec de l'eau de pavot rouge, ou de chardon benit.

Autre. Faites prendre d'abord au malade la pésanteur de deux écus d'or de moutarde bien pulvérisée & délayée dans une chopine de bon vin blanc. Ce reméde ne convient qu'aux tempéramens robustes. Le suivant est propre pour une personne d'une complexion foible & délicate.

Autre. Prenez douze glaires d'œufs, battez-les bien dans de l'eau de chardon bénit, ou de scabieuse, & faites prendre ce mélange au malade.

Potion sudorifique dans la pleurésie.

Faites précéder la saignée & les autres remédes généraux ; ensuite faites prendre au malade un verre de vin blanc, dans lequel vous aurez fait infuser une poignée de perce-mousse pendant douze heures.

Autre. Il faut délayer dans du vin ou autre liqueur propre, le poids d'un gros de blanc de fiente de pigeon, & faire boire cette potion au malade. Ce reméde est excellent pour la pleurésie & pour les chutes.

Reméde pour la pleurésie, sans saigner.

Faites cuire un œuf frais pour prendre en coque, mettez-y le poids d'un liard de suie de cheminée ; faites avaler au malade le tout ensemble, & qu'il se tienne au lit ; ce reméde le fera suer & il sera guéri.

Autre. Prenez le jaune d'un œuf crud, ayez pour un sou d'eau-de-vie, ajoutez-y une petite pincée de poivre ou de muscade rapée ; battez le tout ensemble & avalez-le ; cela vous fera suer & vous guérira.

Ce reméde est aussi très-souverain pour toutes sortes de fiévres pourpreuses, petites vérole, & autres maladies pestilentielles.

Autre. Mettez infuser du soir au lendemain une crotte de mulet dans un demi septier de vin blanc. Faites passer l'infusion par un tamis ou linge fin. Le malade le boira en deux fois, à une heure ou deux de distance l'un de l'autre. Ce reméde fait aussi suer.

Pleurésie. Voyez POULE, *& les proprietez de cette volaille. Vin antipleurétique.* CÔTÉ (*Mal de*).

PLEURS DE TERRE. On appelle ainsi les eaux qu'on ramasse de diverses hauteurs à la campagne, par le moyen de *puisards*, qu'on fait pour les découvrir, & de *pierrées* glaisées dans le fond avec goulettes de pierre, pour les conduire à un *regard* commun appellé *receptable*, où elles se purifient avant que d'entrer dans un aqueduc. Le regard de la lanterne à Belleville près Paris reçoit de ces pleurs de divers endroits de la montagne, dont les eaux sont de différente saveur, & charrient aussi chacune un limon de différente couleur.

P L I.

PLI : c'est l'effet contraire d'un coude dans la continuité d'un mur; *Ancon*, selon *Vitruve*.

PLINTHE, du Grec *plinthos*. C'est une brique quarrée sous les moulures des bases d'une colomne & d'un piedestal.

PLINTHE *arrondi* : celui dont le plan est rond, ainsi que le *tore*, comme au Toscan de *Vitruve*.

PLINTHE *de mur* : toute moulure platte & haute, qui dans les murs de face marque les planchers, & sert à porter l'égoût du chaperon d'un mur de clôture, & le larmier d'une souche de cheminée.

PLINTHE *ravalé* : celui qui a une petite table refouillée, quelquefois avec des ornemens, comme de postes, guillochis & entrelas, ainsi qu'il s'en voit au Palais Farnaise à Rome.

PLINTHE *de figure* : c'est la base platte, ronde ou quarrée, qui porte une figure.

P L O.

[PLOMB. *Voyez* cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoûtez ce qui suit.

On applique sur le périnée, des plaques de plomb, pour appaiser les ardeurs de l'incontinence. Comme ce métal est extrémement froid, la chaleur du corps en détache des parties subtiles, qui s'insinuant par les pores, embarassent les esprits qui circulent avec trop d'agitation, & en modérent le mouvement. C'est pourquoi on applique aussi du plomb sur les abscès, & autres tumeurs qui proviennent d'un sang trop agité & trop bouillant.

Calcination du plomb.

Faites bouillir du vinaigre bien fort sur un réchaud, & faites-en recevoir la vapeur au plomb ; il se changera en une rouillure blanche, qu'il faut ramasser & en former de petits pains. On peut verser le vinaigre peu à peu sur une pêle rougie au feu. *Voyez* BLANC *de plomb*. CERUSE.

Autrement. Faites fondre votre plomb dans un pot de terre qui ne soit point vernissé, & remuez toûjours avec une spatule; le plomb se réduira en poudre. Pour le rendre encore plus ouvert & plus propre à être pénétré par les acides, il faut donner un feu plus fort, remettre la poudre de plomb dessus, & l'agiter avec la spatule pendant une heure ou deux. Si vous lui voulez donner une couleur rouge pour la peinture, & en faire du minium, il la faut mettre pendant trois ou quatre heures au feu de reverbére. Pour faire le plomb brûlé, en Latin, *plumbum ustum*, on ajoute une partie de souffre sur deux livres de plomb; on met le tout dans un creuset, ou dans un pot de terre non vernissé, on y met le feu, & le plomb reste changé en poudre noire.

Pour faire le sel de saturne, ou sel de plomb.

Mettez dans un grand vaisseau de verre ou de grais, trois ou quatre livres de céruse, ou d'autre calcination de plomb; après les avoir réduites en poudre, versez par dessus du vinaigre distillé jusqu'à la hauteur de quatre doigts, & mettez le tout en digestion sur le sable chaud pendant deux ou trois jours, ayant soin de remuer de tems en tems la matiere, laquelle étant reposée, vous verserez la liqueur par inclination; ensuite vous verserez encore d'autre vin aigre distillé sur la matiere, & vous ferez la même opération que ci-devant, & que vous réïtérerez jusqu'à ce que la matiere soit diminuée de moitié, ou environ. Alors vous mettrez toutes vos dissolutions dans un vaisseau de verre ou de grais, & vous ferez évaporer à un feu lent, environ les deux tiers de l'humidité, ou jusqu'à ce que vous apperceviez une petite pellicule qui se sera formée à la superficie de la liqueur. Alors vous ôterez tout doucement le vaisseau du feu, & vous laisserez reposer l'imprégnation. Il se formera des especes de crystaux blancs, que vous aurez soin de retirer; puis vous ferez une seconde évaporation comme auparavant, & opérerez de la même maniere; ce que vous continuerez jusqu'à ce que vous ayez retiré tout le sel de votre calcination. Il faut le faire secher au soleil, & le garder dans un pot de verre ou de fayance. Pour purifier le sel de saturne, & le rendre plus blanc, on le fait fondre dans du vinaigre distillé, mêlé de quantité égale d'eau commune, puis on le filtre & on le laisse crystaliser. On peut réïtérer plusieurs fois cette purification. Outre les autres effets que produit ce sel, & que nous avons remarquez plus haut, il est encore très-estimé pour les squinancies, & pour arrêter le flux surabondant des régles, des hémorroïdes & de la dyssenterie. On le prend intérieurement dissout dans l'eau de plantain, de centinode ou de quelqu'autre appropriée. La dose est depuis deux grains jusqu'à quatre. On le mêle aussi dans les gargarismes pour les maux de gorge.

Autre maniere de calciner le plomb.

Faites fondre le plomb dans une terrine, ou pot de terre non vernissé; & remuez-le toûjours avec une spatule. Cette opération est longue; pour l'abreger il faut mêler parmi le plomb fondu, du charbon en poudre, & laver ensuite le plomb calciné dans plusieurs eaux.

Nota. Le plomb brûlé ou réduit en poudre noire, suivant la maniere que nous avons marquée un peu plus haut, est astringent, dessiccatif & résolutif.

Plomb (blanc de). *Voyez* Blanc.

Plomb. Maniere de le façonner pour la chasse. *Voyez* Chasse, à l'Article, *Saison où l'on peut chasser.*

Plomb. Pour en tirer le mercure. *Voyez* Mercure.

Ceux qui travaillent au plomb sont sujets aux coliques & à devenir paralytiques, le mercure qui en sort causant des obstructions aux nerfs, ou sa substance même, ayant à peu près les qualitez du mercure.]

Plomb. Le plomb est un métal fort connu, qui tient du blanc & du noir; c'est le plus mou, le plus fragile & le moins considérable de tous les métaux, & celui dont se servent principalement les Plombiers, les Vitriers & les Potiers d'étaim dans leurs ouvrages. Le meilleur plomb vient d'Angleterre, par navettes & par saumons. Il naît dans la terre, où l'on le trouve avec quelque mine mêlée avec de l'argent.

Arrêt du Conseil d'Etat, qui a ordonné qu'à commencer du 15 Décembre prochain, le plomb qui entreroit en France payeroit à l'entrée du Royaume 2 livres du cent pesant; fait au Conseil le 25 Décembre 1687.

Plomb *en Architecture*; métal tendre qui sert dans les bâtimens pour les couvertures, les terrasses, les goutieres, les scellemens, &c. & dans les jardins pour les tuyaux & bassins. On appelle *plomb noir*, le plus commun, fondu par tables; & *plomb blanchi*, celui qui est frotté d'étaim fondu avec des étoupes. *Plomb de vitres*, c'est du plomb fondu par petits lingots ou bandes dans une lingotiere, & ensuite étiré par verges à deux rainures dans un *tire plomb*, pour s'en servir à entretenir & former les panneaux des vitres. On appelle *plomb de chef-d'œuvre*, le plus étroit & le plus propre, qui sert pour les pieces d'expérience & les chef-d'œuvres.

Plomb d'Ouvrier, petit poids de quelque métal, attaché au bout d'une ligne ou cordeau, passé dans une plaque de cuivre appellée *chas*, duquel les ouvriers se servent pour élever perpendiculairement un mur ou un pan de bois pour juger de son aplomb & surplomb; & enfin pour prendre en contrebas des hauteurs inaccessibles avec la toise. En Latin, *perpendiculum*, selon *Vitruve*.

PLOMBER, c'est juger par un plomb de la droiture, du fruit ou du talut d'un mur, ou de tout autre ouvrage de massonnerie. *Plomber un arbre*, c'est après qu'il est planté d'allignement dans la terre, meublé & comblé jusqu'au niveau de l'allée, peser du pied sur la terre pour l'affermir & l'assurer à demeure.

[Plomber, en terme de jardinage, c'est presser & fouler la terre avec les pieds pour l'affermir.]

PLOMBIER, Artisan qui fond le plomb, qui travaille en plomb, & qui fait toute sorte d'ouvrages qui se peuvent faire avec ce métal. Pour travailler de son métier, il a une fosse où il fait fondre cette matiere, & se sert de moules de sable, de fers, de table, de maillets, de serpettes, de tole de fer, de cuillere de fer, d'écumoire, de plane, de fourneau, & d'étaim pour étamer le plomb. Je joindrai ici deux Déclarations du Roi. La premiere confirme les Statuts, la seconde fait création de quelques Offices.

La premiere Déclaration du Roi porte confirmation des Statuts des Maîtres Plombiers de la Ville de Paris, 1628. registrée le 1 Mars 1660. *Voyez* le 7 vol. des *Ordonnances de Louis XIV. fol.* 379.

Mais en 1692. il y eut une Déclaration portant réunion à la Communauté des Maîtres Plombiers Fontainiers, des Offices de Jurez de ladite Communauté, créez par Edit du mois de Mars précédent, moyennant 7000 livres de finance: donnée le 15 Mai 1692. registrée le 4 Juin suivant.

PLU.

[PLUIE. Enduit qui résiste à la pluie. *Voyez* Enduit.]

PLUMACIER: c'est un Marchand Ouvrier, qui accommode les plumes d'autruche, qui moule des aigrettes, vend & louë des coiffures de balets, & de toute sorte de branches & plumes.

En 1650. Lettres Patentes portant confirmation des Statuts des Maîtres Plumaciers de la Ville de Paris, données à Fontainebleau au mois de Juin 1659. registrées le 5 Septembre suivant. *Voyez* le 7. vol. des *Ordonnances de Louis XIV. fol.* 458.

Déclaration du Roi, portant réunion à la Communauté des Maîtres Panachers-Plumaciers de la Ville & Fauxbourgs de Paris, des Offices de Jurez de leur Communauté, créez par Edit du mois de Mars précédent: donnée au mois de Février 1692.

[PLUME. Terme de Fauconnerie. *Donner la plume à l'oiseau*, c'est lui donner une cure de plume.]

PLUMÉE. On dit, *faire une plumée*, lorsqu'on dresse à la régle avec le marteau, les bords du parement d'une pierre pour la dégauchir & la mettre en état.

[PLUMES. Les *hollander. Voyez* Hollander.]

PLUMETIF, comme dit *Ragueau*, dans ses *Indices des Droits Royaux*, signifie ce que les Parties doivent mettre & bailler par brief écrit, & avertissement de fait & de droit par devers les Juges: comme aussi ce que les Greffiers & Notaires écrivent en minute & par abregé sur le champ & pour la premiere fois, avant qu'il soit mis au long & au net: d'où vient que l'on appelle encore aujourd'hui *plumetif*, le registre sur lequel le Greffier écrit pendant que le Juge prononce. *Loiseau, des Offices liv. 2. chap. 5. n. 80.* On dit plus ordinairement *plumitif*, ce qu'on écrit brievement & comme d'un seul coup de plume, sans lever la main, comme on fait dans une longue écriture.

PLUSPÉTITION, terme de Droit, n'a plus de lieu en France, c'est-à-dire, qu'il n'y a aucune peine contre celui qui demande au-delà de ce qui lui est dû. Mais le moyen de faire cesser ces prétentions, est de lui faire des offres suffisantes. En ce cas, faute par lui d'accepter, il est condamné aux dépens, du jour des offres.

[PLUVIER. *Voyez* cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoûtez ce qui suit.

Chasse aux pluviers avec le fusil.

Rien n'est moins embarrassant que de chasser aux pluviers avec le fusil. Il faut seulement avoir un huau, ou quelques entes de pluviers ou de vanneaux, pour leurrer ceux de ces oiseaux qu'on veut tirer. Ayant mis cet attirail dans la bourche, on s'en va dans une prairie ou dans une plaine: on y fait une loge de branches d'arbres, ou bien on se met derriere un buisson, s'il y en a, quarante ou cinquante pas de l'endroit où l'on veut présenter le leurre. La loge étant faite, on plante les entes & le huau à l'endroit susdit, & l'on y attache des cordes qui s'étendent jusqu'à la loge, par le moyen desquelles le chasseur fait jouer les ressorts, & donne aux entes le mouvement nécessaire pour faire descendre les pluviers. Le chasseur ayant tendu, & s'étant placé dans la loge, doit écouter attentivement, & avoir les yeux attachez du côté où il croit que doivent venir les oiseaux. Il lui sera d'autant plus facile de les découvrir, qu'ils volent toûjours le nez au vent; car il n'a qu'à prendre le dessus, il ne sauroit manquer de les appercevoir. Aussi-tôt qu'ils paroissent il doit les appeller avec le sifflet, & un de ceux qui sont dans la loge avec lui (car pour cette chasse il faut être plusieurs,) doit faire mouvoir en même tems les entes & le huau. Le son de l'appeau, & le mouvement des entes, feront infailliblement descendre les pluviers: & alors un des chasseurs prenant son fusil à la main, marchant courbé, à peu près comme une vache qui paît, prendra un tour pour aller par derriere les pluviers, en tournant tantôt d'un côté & tantôt d'un autre, pour les amuser & ne les pas épouvanter; & quand il sera assez près des oiseaux, & qu'il les verra ramassez comme en un tas, il lâchera son coup; qui sera suivi aussitôt de celui de son compagnon, qui tirera les pluviers dans le moment qu'ils auront pris la volée; l'un & l'autre de cette maniere en pourront faire un grand abbatis. Après cela ils changeront d'endroit, & iront tendre leur piege dans quelqu'autre qui leur paroîtra favorable. Ainsi il n'est point nécessaire de faire une loge en forme, il suffit de planter quelques branches d'arbres pour se cacher par derriere: ces mêmes branches peuvent se déplanter après la chasse, & se transporter dans les autres endroits qui paroissent propres. Voyez *la Figure.*

On



On prend aussi les pluviers de nuit, à la faveur du feu, & pour cela on va dans les chaumes d'avoine, & le long des chemins. Deux des chasseurs trainent un filet. On marche sans bruit, ayant toûjours l'oreille au guet, & l'on se conduit de la même maniere que pour prendre les perdrix. *Voyez* PERDRIX, au titre, *Comment les Paysans prennent les perdrix avec le traineau.*

Aussi-tôt qu'on présente du feu aux pluviers, ils étendent l'aile, & se ramassent les uns contre les autres. On les approche aisément, & si l'on n'a pas de traineau, il faut être deux ou trois, avec chacun un fusil chargé à menu plomb, se toucher du pied l'un l'autre, afin de se donner le signal de tirer tous en même tems, & pour lors on en tuë une grande quantité. Quand on veut se servir du traineau, il faut cacher la lumiere aussi-tôt qu'on a apperçu les pluviers.]

P O E.

POELE, fourneau fait de plaques de fer fondu, qui a un conduit par où s'exhale la fumée du bois qu'on y brûle pour échauffer une chambre sans voir le feu. Il s'en fait aussi de poterie. Les poëles sont d'un grand usage dans les pays froids, & il s'en voit de magnifiques & d'une grande dépense en Allemagne, ou l'on donne le même nom de *poële* aux chambres que ces fourneaux ou poëles échauffent. *Vitruve* nomme *hypocasta* les poëles & les étuves.

P O I.

[POIDS. *Voyez* LIVRE, MARC, ONCE, SCRUPULE, GRAIN, &c.]

POIDS & MESURES. Voyez ces mots dans *Furetiere* & *Savary*. Nous ajoûterons ici une curieuse Chronologie des Édits, Arrêts & Ordonnances les plus considérables, que l'on ne voit point dans le *Dictionnaire de Commerce*.

Édit donné en 1540, portant, que toutes les aûnes seroient égales, & qu'on se serviroit dans le Royaume d'une seule maniere d'aûner: donné à Évreux au mois d'Avril, registré au Châtelet de Paris le 13 Mai suivant. La disposition de cet Édit étoit bien favorable au commerce, qui recevroit, s'il étoit confirmé, une grande facilité, & nous dispenseroit de faire tant & de si ennuyeuses réductions des mesures & poids d'un pays, à ceux d'un autre: du moins il est possible d'établir cette uniformité dans les diverses Provinces du même Royaume.

En 1557. Édit du Roi, portant réglement général pour les poids & mesures: donné à St. Germain en Laye au mois d'Octobre, registré le 4 Mars suivant.

Pareil réglement fut aussi fait par *Charles* IX. en 1565, par un Édit portant réglement pour les aûnes, poids & mesures: donné à Tholose au mois de Février.

En 1575. Déclaration du Roi ayant le même objet, portant, que les poids, aûnes & mesures du Royaume seroient réduits à un seul: donnée à Paris le 14 Juin.

A l'égard des poids & monnoyes en 1640. il y eut une Déclaration du Roi, portant, que tous les poids dont on se servoit pour les monnoyes, seroient ajustés & étalonnés sur ceux de la Cour des Monnoyes dans un mois: donnée à Monceaux le 18 Octobre, registrée en la Cour des Monnoyes le 24 dudit mois.

En 1647, Édit du Roi, portant, qu'il ne seroit vendu, débité & acheté, tant en la Ville de Paris qu'en toute l'étenduë du Royaume, aucune marchandise ni denrée, sujette à la mesure & au poids, qu'elle ne fût mesurée & pesée avec des poids & mesures ajustés & étalonnés sur les matrices & originaux, qui se trouveroient aux Bureaux pour cet effet établis; création d'un Garde & d'un Contrôleur en chacun Bureau; & réglement pour les droits & taxes ordonnés être payés annuellement par les Marchands: donné au mois d'Août.

En 1691. Arrêt du Conseil d'État, portant réglement général pour le droit de poids du Roi en la Ville & Fauxbourgs de Paris, portant réunion d'icelui au Domaine de Sa Majesté: fait au Conseil le 24 Juillet.

Par ces réglemens on a pourvu aux fins d'une bonne Police, par laquelle on empêche l'avarice des Artisans & Marchands de commettre de grandes injustices & des gains illicites, par le moyen des fausses mesures & des faux poids.

Voici une autre Déclaration du Roi, qui a ordonné que tous Cabaretiers, Hôteliers, Taverniers, Aubergistes, & autres vendant vin, eau de vie, vinaigre, biere, cidre, & toutes autres sortes de boissons & liqueurs, seroient à l'avenir, à commencer du 1 Janvier prochain, déchargés du payement des redevances annuelles attribuées aux Offices des Contrôleurs-Visiteurs des poids & mesures mentionnées aux Tarifs, arrêté au Conseil le 15 Janvier dernier, portant réglement: donné à Fontainebleau le 30 Septembre 1704, registré au Parlement de Rouen le 24 Octobre suivant. Voyez le *Recueil des Edits de Besogne*, Imprimeur à Rouen, *pag.* 292.

Déclaration du Roi, portant réglement pour le payement des droits dûs par les Fermiers, Meûniers, Gardes-moulins ou Propriétaires desdits moulins, aux Contrôleurs-Visiteurs des poids & mesures créés par Édit du mois de Mai 1708: donnée à Versailles le 31 Mai 1712, registrée le 10 Juin suivant.

[POIL. Voyez cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoûtez ce qui suit.

Poil. Pour faire croître le poil & les cheveux aux personnes chauves. *Voyez* CHEVEUX.

Pour empêcher les cheveux de croître.

Frottez bien avec des cosses de feves vertes l'endroit où vous voulez empêcher le poil de croître; il tombera, & ne reviendra plus. Pour réussir plus efficacement, il est à propos de broyer un peu les cosses de feves, de les appliquer sur l'endroit, & de les y laisser pendant quelque tems. Il faut réïterer pendant plusieurs jours.

POIL. *Pour le faire tomber. Voyez* DÉPILATOIRE.]

POINÇON ou *Aiguille.* C'est la piece de bois débout, où sont assemblés les petites forces & les faites d'une ferme, & que *Vitruve* nomme *columen.* C'est aussi, en dedans des vieilles Églises qui ne sont pas voûtées, une piece bois à plomb, de la hauteur de la montée du cintre, qui étant retenuë avec des étriers & boulons, sert à lier l'entrait avec le tirant. On nomme encore *poinçon*, l'arbre d'une machine sur lequel elle tourne verticalement, comme dans une gruë, &c.

POINT, en Architecture & Mathématique. C'est l'objet le moins sensible de la vuë, marqué avec la plume ou la pointe du compas. On se sert de ce terme en plusieurs occasions, & en diverses significations, plus ou moins composées. Ainsi on dit, *point central*, c'est le point du milieu d'une figure réguliere ou irréguliere: comme le point de section de deux diagonales, d'un parallélogramme, d'un rhomboïde. *Point de section* ou *d'intersection*, c'est l'endroit où deux lignes se coupent. *Points de division*, sont ceux qui partagent une ligne en parties égales ou inégales. *Points perdus*, sont trois points qui n'étant pas donnés sur une même ligne, peuvent être compris dans une portion de cercle dont le centre se trouve par une opération géométrique, ce qui sert pour les cerches ralongées. On appelle aussi *points perdus*, des centres par lesquels on trace des portions circulaires, qui étant recroisées, forment des losanges curvilignes qu'on rend differens par les couleurs des marbres, & la variété des ornemens. Le pavé sous la coupe & dans les Chapelles de l'Église du Val de Grace, & celui de l'Assomption ruë St. Honoré à Paris, sont faits de cette maniere.

POINTS *courans*, petites lignes en maniere de hachure, qui servent à marquer dans les plans, les sillons des terres labourées & les couches de jardin.

POINTS *de niveau*: ce sont dans l'opération du nivélement les extrémités de la ligne horizontale bornoyée avec l'œil.

POINT *d'appui Voyez* ORGUEIL.

POINT *de vuë*: c'est en Perspective, un point dans la ligne horizontale, où se termine le principal rayon visuel, & auquel tous les autres qui lui sont paralléles vont aboutir.

POINT

POINT *d'aspect* : c'est l'endroit où l'on s'arrête à une distance fixée, pour jouïr de l'aspect le plus avantageux d'un bâtiment : par exemple, si l'on veut considerer avec jugement l'ensemble de l'Eglise des Invalides, il ne faut s'en éloigner que de 53 toises, qui font environ sa hauteur : pour juger ensuite de l'ordonnance de sa façade & de la régularité de ses ordres, on n'en doit être éloigné qu'autant que le portail est haut, c'est-a-dire, de 16 toises ou environ : & enfin pour examiner la correction des profils & le goût de la sculpture, n'en être éloigné que selon l'élévation de l'ordre dorique, laquelle est de sept toises & demie, parce que si l'on en étoit plus près, les parties trop raccourcies ne paroîtroient plus de proportion.

Le *point vague* est different du *point d'aspect*, en ce que regardant un bâtiment d'une distance indéterminée, on ne peut que se former une idée de la grandeur de sa masse par rapport aux autres édifices qui lui sont contigus.

POINTAL. Terme d'Architecture, de l'Italien *puntale*, poinçon. C'est toute piece de bois, qui mise en œuvre à plomb sert d'étaye aux poutres qui menacent ruine, ou à quelque autre usage où il est besoin d'appui & de soutien. En Latin *fulcrum*.

POINTE. C'est toute extrémité d'un angle aigu, comme l'encognure d'un bâtiment, du bout d'une Isle, d'un mole, &c. Ce mot se dit aussi du sommet d'un clocher, d'un obélisque, d'un comble.

Pointe de pavé, c'est la jonction en maniere de fourche, de deux ruisseaux d'une chaussée en un ruisseau, entre deux revers de pavé.

POINTER *une pierre de trait*, c'est sur un dessein de coupe de pierre, rapporter avec le compas, le plan ou le profil au dévelopement des panneaux. C'est aussi faire la même opération en grand avec la fausse équerre, sur des cartons séparés, pour en tracer les pierres.

[POIRES. *Voyez* POIRIER.

POIRES. *Pour les conserver. Voyez* CONFITURE, *à la fin de l'article.*

POIRES séchées au four. *Voyez* CONFITURE.

POIRES. *Voyez* cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoûtez ce qui suit.

Un pere de famille, si bon lui semble, peut encore, pour une des provisions de la maison, faire du cormé, qui, dans le tems que le vin est rare, & qu'on n'en promet aux valets, ne laisse pas avec cette liqueur de les contenter plus en leur en donnant à boire, que s'ils ne buvoient que de l'eau simple.

Pour façonner ce cormé, il n'y a qu'à observer seulement qu'il faut que les cormes ne soient pas parvenuës au point de leur maturité ; mais seulement qu'il suffit qu'elles paroissent jaûnes, & les abattant pour lors de dessus le cormier, on les met entieres dans un tonneau, de la même maniere que j'ai dit qu'il falloit mettre les poires ou pommes, lorsqu'on veut en composer de la picalle ; & la méthode de le gouverner, jusqu'à ce qu'on le boive, ou pendant qu'on le boit, est aussi pareille.]

POISON, *Venin. Voyez* cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoûtez ce qui suit.

POISON ou *Venin.* C'est tout ce qui peut déranger le mouvement, & détruire l'œconomie du sang & des humeurs, soit en corrodant les parties du corps, soit en arrêtant le cours libre des esprits.

On peut être empoisonné de deux manieres. 1. Par le dehors, comme quand on respire un air infecté & corrompu, ou lorsqu'on est mordu ou piqué par quelque animal vénimeux, ou enfin quand on est blessé par une fléche, une épée, une balle, ou quelque autre chose empoisonnée. 2. Par le dedans, comme quand on a avalé de l'arsenic, du sublimé, du suc de ciguë, ou quelque autre poison semblable. Or comme la nature des poisons est fort differente, il ne faut pas s'imaginer que l'antidote ou l'orviétan soit un reméde général qui résiste à toutes sortes de poisons. Car il y en a plusieurs qui demandent chacun un contrepoison particulier ; & pour connoître celui qui leur convient, il faut faire attention à la maniere dont ils agissent, & à leurs differens effets. Il y en a qui coagulent le sang peu-à-peu, & qui arrêtant la circulation des esprits, font tomber l'animal dans des mouvemens convulsifs suivis de la mort, si l'on n'y remédie promptement. Tels sont les venins de l'aspic, de la vipere, du scorpion, du nappellus, de la ciguë, de l'araignée, de la tarentule, & plusieurs autres semblables. Il y en a d'autres qui rongent & ulceres les parties internes, par leurs sels piquans & corrosifs ; ce qui produit infailliblement la gangrene & la mort. Tels sont l'arsenic, le sublimé, l'eau forte, &c.

Reméde contre les poisons coagulans.

Les remédes dont on peut se servir pour prévenir les accidens des poisons coagulans, sont la thériaque, l'orviétan, le mithridat, & d'autres remédes qui abondent en sels volatils ; la chair de vipere, la chair ou l'huile de scorpion, sont des remédes assurez contre le venin de ces animaux. En Provence, & particuliérement en Languedoc, où il y a beaucoup de scorpions, dont on est piqué assez souvent, on ne fait point d'autre reméde, que de frotter la piquûre de l'huile de scorpion même.

On employe avec succès la thériaque & les autres compositions semblables, aussi bien que les bouillons de vipere, dans la peste, la petite-vérole, les fievres malignes, en un mot dans toutes les maladies causées par l'infection de l'air, ou par la corruption des humeurs.

Remédes contre les poisons corrosifs.

Les remédes qu'il faut employer contre le sublimé, l'arsenic, & les autres poisons de cette nature, qui rompent la liaison du sang, & dérangent l'œconomie des humeurs, doivent être tout differens de ceux dont on use contre les poisons coagulans. Car il s'agit d'appaiser l'effervescence du sang, & de modérer l'agitation violente des humeurs, en liant & adoucissant l'âcreté des sels. Rien n'est plus propre pour cela, que les matieres onctueuses, telles que sont l'huile, la graisse, &c. Ainsi il faut d'abord faire prendre au malade, plein une écuelle d'huile d'olive, la plus vieille est la meilleur, ou lui faire avaler une bonne quantité de graisse douce ou de beurre frais. Ce dernier reméde a des propriétés merveilleuses pour lier & émousser les pointes des sels corrosifs. En général, toutes les matieres grasses composées de parties rameuses & embarassantes, pourvu qu'elles ne soient point elles-mêmes chargées de sels, sont propres pour ces sortes de poisons. Ensuite il faut faire prendre du lait tiede au malade, pendant plusieurs jours, & enfin le purger avec la manne, & autres drogues appropriées.

Reméde contre l'arsenic.

Faites prendre au malade une grande quantité d'huile d'amandes douces. Cette huile a une vertu particuliere pour résister à cette sorte de poison. Si l'on mêle avec cette huile le poids d'un écu d'or de poudre subtile de crystal de roche, le reméde est infaillible. Apres avoir pris l'huile d'amandes douces, on donne une bonne prise de thériaque.

Au lieu d'huile, on peut employer la graisse ou le beurre frais, & ensuite le lait de vache, dont on doit continuer l'usage pendant plusieurs jours ; & enfin il faut purger le malade, comme nous l'avons marqué ci-dessus.

Reméde contre le poison des cantharides.

Donnez au malade plein une écuelle de vieille huile d'olives ou d'amandes douces, avec du beurre frais ; & après qu'il aura vômi, vous lui donnerez un lavement fait d'une décoction d'orge, de feuilles de mauve, racine de guimauve, de graine de lin & de fénugrec. Cette décoction se doit faire dans du lait, ou dans du bouillon gras de poulet. Ensuite on fait prendre au malade du lait de vache ou de chevre, pendant plusieurs jours.

Reméde contre le poison des champignons.

Pour guérir le malade, faites-lui prendre de la thériaque & de l'oxymel, ou de l'oxymel & de la fiente de poule ; ou bien faites-lui boire de la lessive faite de cendres de sarment, & ajoûtez-y un peu de sel.

Reméde contre le poison de la ciguë.

Faites prendre au malade de la poudre de gentiane délayée dans du vin, ensuite donnez-lui des vômitifs & des lavemens, pour vuider ce qui est dans les intestins ; puis donnez-lui de tems en tems du meilleur vin que vous pourrez trouver. Ayez soin aussi de bien chauffer le malade, en lui mettant des linges chauds sur toutes les parties du corps, & principalement sur le ventre. Il faut le faire promener & courir, autant que le mal le lui peut permettre. La gentiane avalée avec le vin d'absinthe, ou la thériaque mêlée dans le vin, sont d'excellens remédes contre ce poison coagulant.

Reméde contre le poison du sublimé corrosif.

Il faut d'abord faire prendre au malade, plein une écuelle de vieille huile d'olives avec du beurre frais, comme nous l'avons marqué plus haut ; si ce reméde ne provoquoit pas le vômissement, il faut que le malade s'y excite lui-même, en se mettant les doigts au fond de la bouche, ou en se servant d'une plume. Après le vômissement, on donnera souvent des lavemens composés de lait & d'huile de violettes. Le poison étant sorti par le moyen des remédes précédens, on purgera le malade avec une médecine composée d'une dragme de canelle, qu'on fera infuser dans quatre onces d'eau de chicorée ; vous mettrez dissoudre dans l'infusion trois gros de catholicon, avec autant d'électuaire de suc de roses, un gros de crystal réduit en poudre subtile, & une once de syrop de limons, avec quantité égale de syrop violat. Cette médecine se donnera le lendemain de l'empoisonnement.

Après cela vous ferez user au malade pendant huit jours, d'une potion composée de quatre scrupules de poudre subtile du plus pur crystal, de deux scrupules de diamargaritum froid en poudre, d'un scrupule de poudre de viperes, de syrop de coings & de nymphea, ou de violettes, de chacune une once ; d'eau de scabieuse & d'ozeille, de chacune deux onces.

Les bouillons qu'on lui fera prendre seront faits de poulet, de poule ou de chapon, & de mouton bien gras. On y mettra infuser un nouet clair où il y aura de la poudre de crystal & de diamargaritum froid. Si le malade souffre une suppression d'urine, il faudra lui faire prendre le bain chaud.

Reméde contre le poison de l'opium.

Il faut faire vômir le malade avec l'huile grasse, lui donner un lavement comme ci-dessus, & ensuite lui faire prendre à diverses reprises du vin dans lequel on aura fait bouillir du castoreum & du poivre. On tâchera de le faire éternuer avec de la poudre d'ellebore blanc, ou quelque autre errhine ; on lui fera prendre de la thériaque, ou on lui fera boire beaucoup de vin, & on l'empêchera de s'alloupir.

Pompée trouva dans le cabinet du grand Roi Mithridate, en un livre écrit de sa main, la composition de l'antidote, de deux noix séches, de deux figues, & de vingt feuilles de rhuë pilées ensemble avec un grain de sel. Celui qui prendra cela a jeun, n'a que faire de craindre aucun poison ce jour-là. Ce même antidote pris à jeun sert merveilleusement contre la contagion de la peste; de quoi peuvent rendre témoignage plusieurs, dont les uns me sont connus, les autres inconnus, préservés par cet antidote que j'ai donné pendant les grandes & déplorables pestes *Mizauld.*

Autre. Plusieurs Médecins de grande autorité & fort anciens, certifient qu'il y a une pierre de très-grande efficace contre les poisons. Jules Scaliger & Amatus Lusitain se glorifient d'en avoir vu une telle, & enseignent qu'elle est efficace lorsqu'on la donne aux pestiferés avec un peu de vin; car elle fait suer en si grande abondance, qu'on diroit que le corps se fond & se liquefie entiérement; & par ce moyen le venin de la peste est chassé dehors. Les Médecins Arabes appellent cette pierre, *bezoard*, & les remédes qui en sont composés, *bezoardiques.* Mizauld.

Antidote du Roi Nicomede contre les venins.

Prenez du bois de genievre, deux dragmes; de terre lemnienne, deux dragmes, & autant d'oboles. Ayant mis ces choses en poudre, vous les mêlerez avec de l'huile ou du miel, & les garderez ainsi; & quand il sera besoin, vous en donnerez la grosseur d'une aveline dans deux verres d'eau de miel. *Ransonnius.*]

[POISSON. *Voyez* cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoûtez ce qui suit.

Composition pour servir d'appas aux Poissons.

Vous assemblerez une infinité de poissons en un lieu où vous les pourrez commodément prendre, si vous y jettez la composition suivante: Prenez sang de bœuf, sang de chevre noire, fienre de bœuf, de chevre, de brebis qui se trouve aux petites entrailles, du thim, de l'origan, du pouliot, de la sariette, de la marjolaine, de l'ail, de la lie de vin odoriferant, de chacun une partie; puis de la graisse ou moëlle des mêmes animaux, ce que bon vous semblera. Vous pilerez tous ces ingrédiens séparément ou ensemble, & vous en ferez de petites boules que vous jetterez dans l'endroit de la riviere ou de l'étang, une heure auparavant; & vous verrez merveilles. *Démocrite.*

Autre. Pilez des orties avec de l'herbe de quintefeuille, ajoûtez-y du suc de joubarbe avec du blé cuit en eau de marjolaine & de thim. Mettez cette composition dans une nasse a prendre du poisson, & en peu de tems elle sera pleine.

Autre. Prenez du sang & de la chair de veau dans un pot de terre, coupez-la à petits morceaux, & laissez le tout ensemble pendant dix jours, à la fin desquels vous pourrez user de cet appas qui est fort bon.

Autre. Prenez coque de levant avec du cumin, du fromage vieux, de la farine de froment & de bonne lie de vin. Broyez tout ensemble & formez-en de petites pillules de la grosseur d'un pois, jettez-les en la riviere où il y a abondance de poissons, lorsque l'eau est tranquille. Tous les poissons qui goûteront de cette composition s'enyvreront & viendront se rendre au bord de l'eau, ensorte que vous les pourrez prendre à la main; peu de tems après, l'yvresse passera, & ils deviendront aussi gaillards qu'ils étoient avant que d'avoir mangé de cet appas.

Quand vous voudrez prendre toutes sortes de poissons, vous n'aurez qu'à prendre du sang d'une chevre noire, de la lie de vin odoriférant, de la pâte de farine d'orge. Mêlez le tout ensemble, & y ajoûtez du poumon de chevre, coupez bien menu. *Démocrite.*

Hermes enseigne que pour attirer les poissons, il faut piler des orties avec l'herbe de quintefeuille, ajoûter du suc de joubarbe, autrement *aizoum*, & s'en frotter les mains, puis jetter le marc en l'eau où il y aura force poissons. Vos mains étant mises en l'eau, attireront les poissons en abondance. La même chose arrivera, si l'on met de telles mixtions en une nasse à pêcher, ou dans des filets ou petits rets.

Autre. Prenez du marc & expression de mirabolans, de la fiente humaine, & de la mie de pain; mêlez le tout ensemble, & mettez-le dans la nasse.

Pour prendre le poisson en l'enyvrant. Prenez un quart d'once de cocculæ ou graine orientale, la sixiéme partie d'une once de cumin, & autant de bonne eau de vie, la plus forte est la meilleure, une once de fromage, & trois onces de farine; battez, mêlez bien le tout ensemble, formez-en des boulettes, & jettez-les aux poissons.

Pour prendre le poisson. Prenez des vers de terre, ceux des prés bas, & autres lieux frais, sont les meilleurs; après les avoir nettoyés, lavés, essuyés & hachés menu, vous les pétrirez avec des levures de vieux fromage, de la terre grasse, & une infusion de sené. Un gros de sené suffit pour une poignée de vers. Tout étant réduit en pâte, vous en ferez des boulettes de la grosseur d'une petite noix, & vous les jetterez le soir dans l'endroit où vous voudrez aller pêcher le lendemain matin.

Pour empêcher qu'un Pêcheur ne prenne du poisson. Il n'y a qu'à jetter du sel autour de sa ligne.

Autre pour attirer le poisson. Mettez des vers-luisans dans un vase de verre, distillez-les à un feu lent, jusqu'à ce que l'eau en soit entiérement évaporée; mettez cette poudre dans une petite phiole de verre, ajoûtez-y quatre onces de mercure ou vif argent; bouchez si bien la phiole que l'eau n'y puisse entrer, & mettez-la dans l'eau auprès de vos filets; elle attirera les poissons, dont vous prendrez un fort grand nombre.

Moyen de faire assembler tout le Poisson d'un étang dans un endroit, pour le pêcher.

Réduisez en poudre la géniture de plusieurs poissons fémelles, faites-la sécher à l'ombre ou a un feu lent. Jettez dans l'eau huit ou dix pincées de cette poudre; les poissons y viendront aussi-tôt en grand nombre, & vous pourrez les prendre avec l'épervier ou autre filet, & même avec la ligne. Si c'est en eau courante, vous formerez de petites pastilles avec cette géniture, & vous en borderez votre filet, ou vous en garnirez votre ligne. Remarquez, qu'il faut prendre cette géniture de poisson au mois de Mai, & dans le tems que le poisson fraye. Le même secret réussiroit pour prendre les autres animaux, même ceux à quatre pieds, si l'on se servoit de la géniture, ou de la matrice des femelles dans le tems qu'elles sont en chaleur. *Voyez* CARPE: vous trouverez a cet article la composition de deux sortes d'appas, qui sont très-bons.

Pour conserver longtems le Poisson sans qu'il se gâte.

Il n'y a qu'à le faire sécher au soleil ou à la cheminée; il se gardera tant qu'on voudra.

Nota. Le poisson mariné, est du poisson de mer frais qu'on a rôti sur le gril, puis frit dans l'huile d'olive, & mis dans des barils, avec une sauce composée de nouvelle huile d'olive, & d'un peu de vinaigre assaisonné de sel, de poivre, de cloux de gérofle, & de feuilles de laurier, ou de fines herbes. Les meilleurs poissons marinés & dont il se fait quelque négoce sont le thon, le saumon & l'éturgeon.]

Voici une Chronologie des Ordonnances sur le présent Article, quant aux Réglemens faits sous le régne de *Louis XIV.*

En 1689. Arrêt du Conseil d'État, portant réglement concernant les vendeurs de poisson frais, sec & salé: fait au Conseil le 27 Septembre.

En 1696. Édit du Roi, portant création en titre d'Offices héréditaires non domaniaux, de 60 Jurés Vendeurs de poisson de mer frais, sec & salé, en la Ville de Paris, avec at[...]on des droits de vente ou de 24 deniers pour livre appartenans à [...] Majesté, & qui se levoient à son profit sur l. dit poisson qui se vendoit en ladite Ville, lequel à cet effet étoit distrait de la Ferme générale des Aides; désunion de ladite Ferme du droit domanial sur ledit poisson appellé *la petite Coûtume* ou *la Boite au poisson*, & union d'icelui, y compris la Halle couverte & le Parquet de la marée, vente & revente dudit poisson, ausdits anciens Offices de Vendeurs de poisson de mer frais, sec & salé, moyennant 750000 livres de finance; & confirmation de leurs fonctions ordinaires, & dans la perception de leurs anciens droits: donné à Versailles au mois de Mai, registré au Parlement le 8 Juin suivant.

En 1702. Édit du Roi, portant création en titre d'Offices héréditaires, de 30 Offices de Contrôleurs des adjudications & ventes des marchandises de toutes sortes de poissons de mer frais, sec & salé, & d'eau douce, pour faire leurs fonctions sous les Jurés Vendeurs de marée, ou les préposés à la vente du poisson d'eau douce dans la Ville & Fauxbourgs de Paris, & par tout où lesdits Officiers des Jurés Vendeurs, & autres qui en faisoient les fonctions, avoient droit de faire lesdites ventes; attribution de 6 deniers pour livre du prix entier de la vente desdites marchandises: ordonne que le droit d'un denier Parisis pour livre, ci-devant attribué à l'ancien Office de Contrôleur de marée, seroit levé & perçu, ainsi qu'il avoit été jusques alors, au profit des Propriétaires desdits Offices: donné à Marly au mois de Juillet, registré au Parlement le 20 dudit mois.

En 1704. Édit du Roi, portant création de 100 Offices de Conseillers-Commissaires-Inspecteurs dans toutes les Halles & Marchés de la Ville & Fauxbourgs de Paris, pour avoir inspection dans toutes ces Halles & Marchés de ladite Ville & Faubourgs de Paris, sur le poisson de mer frais, sec & salé, & d'eau douce: donné au mois d'Août.

En 1715. Arrêt du Conseil d'État, qui a interdit & prohibé l'entrée dans le Royaume, à commencer du jour de la publication du présent Arrêt, des sardines étrangeres, soit qu'elles vinssent à droiture d'Angleterre, Écosse, Irlande & autres Pays en dépendans, ou après avoir été entreposées en d'autres Pays, à peine de confiscation desdites sardines, des vaisseaux & bâtimens de mer, sur lesquelles elles seroient apportées, & de 3000 livres d'amende: fait au Conseil tenu à Paris le 24 Août.

1718. Arrêt du Conseil d'État, qui a ordonné que les moules séches & les huiles provenans de la pêche des Sujets de Sa Majesté à l'Isle Royale appellée ci-devant l'Isle de Cap-Breton, qui seroient transportées aux Isles Françoises de l'Amérique, ensemble les vaisseaux & autres bâtimens de mer armés de canon appartenans aux habitans de ladite Isle Royale, seroient & demeureroient déchargés, savoir lesdites moules & huiles, du droit de poids à raison d'un pour cent en espece ou valeur desdites marchandises, & lesdits vaisseaux & autres bâtimens de mer du droit d'ancrage, consistant en 50 livres de poudre à canon en espece sur chaque navire mouillant aux rades desdites Isles Françoises de l'Amérique; & ce pendant les tems de 10 années, à commencer du 1 Janvier 1714: fait au Conseil tenu à Paris le 20 Mai.

En 1719. Arrêt du Conseil d'État, qui a ordonné que les 24 deniers pour livre sur le poisson, faisant partie des droits de la Ferme générale demeureroient éteints & supprimés en faveur du public, à compter du 1 Octobre prochain: fait au Conseil tenu a Paris le 19 Septembre.

En la même année, Arrêt du Conseil d'État, qui a ordonné qu'à compter du jour de la publication du présent Arrêt, jusques & compris le dernier Mars de l'année prochaine 1720. seulement, & sans ti-

ner à conséquence, tous Capitaines de navires, Maîtres de barques, Négocians, & tous autres pourroient faire entrer dans le Royaume des sardines étrangeres, soit qu'elles y vinssent à droiture d'Angleterre, Écosse, Irlande & autres Pays en dépendans, ou après avoir été entreposées en d'autres Pays, en payant les droits ordinaires que payent la sardine de la pêche Françoise ; & passé ledit tems seroient les Arrêts des 24 Août & 7 Octobre 1717. executés : fait au Conseil tenu à Paris le 16 Décembre.

En 1720. on fit de nouveaux réglemens, & on défendit l'entrée des sardines étrangeres. L'Ordonnance de Police portant réglement concernant la marée, fut faite le 29 Octobre 1720. & publiée le 31 dudit mois. L'Arrêt du Conseil d'État portant défenses de faire entrer dans le Royaume des sardines étrangeres, fut fait au Conseil tenu à Paris le 28 Novembre 1720.

POITRAIL, grosse piece de bois comme une poutre, pour porter sur des piédroits ou jambes étrieres un mur de face ou un pan de bois. En Latin *trabs*, selon *Vitruve*.

[POITRINE. *Reméde excellent pour rétablir une poitrine usée par les veilles & l'étude.* Coupez un oignon blanc bien menu, & faites-le cuire dans les trois quarts d'une chopine de lait avec un nouet de cendres, de la grosseur d'une bonne noix. L'oignon étant cuit, ajoûtez une pincée de fleurs de coquelico ou pavot sauvage, laissez bouillir un moment ; puis ayant retiré la caffetiere du feu, laissez la couverture pendant quelque tems ; ensuite passez la liqueur, & faites-la prendre au malade, deux ou trois heures après son souper, qui doit être léger. Continuez ce reméde pendant quinze jours, ou jusqu'à parfaite guérison. Il a été expérimenté par un grand nombre de personnes, & toûjours avec succès.

Reméde contre la fluxion de poitrine.

Prenez un bon gros citron, coupez-en une tranche un peu épaisse à l'un de ses bouts ; vuidez tout ce qui est dedans, & remplissez-le de sucre fin ou candi concassé ; couvrez ensuite l'ouverture, en remetant la tranche que vous avez ôtée ; & l'ayant mis dans un pot de terre neuf bien bouché & luté, vous mettrez ce pot sur un feu de charbons qui soit doux, laissant bouillir doucement le citron, environ un demi-quart-d'heure ; après quoi vous tirerez le pot du feu, & vous trouverez le sucre dans le citron, qui sera réduit en syrop, & vous en prendrez une cuillerée soir & matin.

Syrop de chou rouge pour la poitrine.

Pilez les feuilles & les côtes d'un ou de plusieurs choux rouges, exprimez-en le suc ; ajoûtez-y poids égal de bon miel, & faites bouillir, en écumant toûjours jusqu'à ce que le syrop n'écume plus ; alors vous le tirerez du feu, & l'ayant laissé refroidir, vous le garderez dans un vaisseau de fayance ou de verre, pour vous en servir. La dose est d'une cuillerée, qu'il faut prendre tous les matins à jeun.

[POITRINE. *Voyez* TISANNE.]

[POIVRER *l'oiseau*. Terme de Fauconnerie. C'est laver l'oiseau avec de l'eau & du poivre, quand il a la galle ou la vermine. On poivre aussi l'oisseau pour l'assurer.]

[POIX. Pour l'ôter des mains ou d'autres parties du corps. *Voyez* NETTOYER]

P O L.

POLICE, du mot Grec *Polis*, qui signifie une *Cité*, d'où dérive *politeia*, qui signifie le réglement d'une Cité. C'est le droit de faire des réglemens pour maintenir la sûreté, la paix, le bon ordre & la commodité dans une Ville, comme fait le Lieutenant-Général de Police dans celle de Paris. Le Lieutenant de Police peut juger *de plano*, sans avis de Conseil, lorsque la peine est legere ; mais non quand il y a de l'intervalle entre l'interrogatoire & la sentence.

La plûpart des réglemens de Police regardent les denrées qui entrent & sortent, leur achat, vente, distribution ; les métiers, les ruës & les chemins, & tout ce qui en dépend, & qui peut y arriver. Nous rapporterons seulement les Édits, Arrêts, &c. touchant la Police, émanés sous le sage régne de *Louis XIV*.

En 1644. Édit du Roi, portant création en titre d'Office de quarante Commissaires-Contrôleurs-Généraux de la Police de l'Hôtel de Ville de Paris, tant sur la riviere, ports, quais de la Ville & Fauxbourgs d'icelle, que sur les autres ports tant d'amont que d'aval l'eau ; lesquels Contrôleurs, pour être reconnus, porterons robes courtes, & feront observer les Ordonnances & Réglemens des Prévôt de Marchands & Échevins de la Ville de Paris, recevront les plaintes contre les contrevenans, dont ils dresseront les procès verbaux pour en faire leurs rapports ausdits Prévôt & Échevins ; & réglement pour leurs droits, fonctions, privilèges, droit de committimus aux Requêtes du Palais, attribution de 6 deniers pour livre faisant partie des 12 deniers de la Ferme de l'ancien *sol de la buche*, qui à cet effet demeure supprimée, & ledit droit réuni ausdits Officiers : donné à Paris au mois de Mai, registré en la Cour des Aides le 7 Juin suivant.

En la même année, Arrêt du Conseil d'État, servant de réglement pour les difficultés qui pourroient survenir en la levée & recouvrement du droit de confirmation dû par les Officiers de Police à Sa Majesté pour son avénement à la Couronne, ordonné par l'Édit du mois d'Octobre 1643, contenant 21 Articles : fait au Conseil le 24 Juillet.

En 1648. Déclaration du Roi, portant réglement sur le fait de la Police, au soulagement de ses Sujets : donnée à Paris le dernier Juillet, registrée au Parlement ledit jour. Voyez le 2. vol. des *Ordonnances de Louis XIV. fol. 288. Fournival, pag. 834.*

Dans le même 2. *vol. pag. 838.* il y a une Déclaration du Roi, portant pareil réglement sur le même fait de Police au soulagement des Sujets du Roi, contenant 15 articles : donnée à S. Germain en Laye le 22 Octobre 1648, registrée au Parlement le 24 dudit mois, & en la Chambre des Comptes le 27 Novembre suivant.

Au même *vol. 2.* Arrêt de la Chambre des Comptes, portant vérification & réglement sur la précédente Declaration, portant réglement sur le fait de la Police : fait en la Chambre des Comptes le 22 Novembre 1648.

Arrêt de la Cour des Aides, portant vérification de la même Déclaration du 22 Octobre, portant réglement sur le même fait : fait en ladite Cour le 30 Décembre 1648.

Relief d'adresse porté par Lettres Patentes aux Trésoriers de France, pour l'enrégistrement de la Déclaration du 22 Octobre 1648, portant réglement sur la Police : ces Lettres Patentes furent données à St. Germain en Laye le 19 Avril 1649.

En 1652. Édit du Roi, portant confirmation des Officiers de Police de la Ville de Paris, & des droits attribués ausdits Officiers : donné au mois de Décembre. registré le 31 dudit mois. Voyez le 4. vol. des *Ordonnances de Louis XIV. fol. 97.*

En 1666. Arrêt du Conseil d'État, par lequel le Roi a ordonné que la Police-générale de la Ville & Fauxbourgs de Paris seroit faite par les Officiers du Châtelet, avec défenses à tous autres Juges de s'en entremettre : fait au Conseil le 5 Novembre.

Dans la même année, Édit du Roi, qui a confirmé le réglement touchant le nettoyement des bouës, & pourvu à la sûreté de la Ville de Paris & autres Villes : donné au mois de Décembre 1666.

En 1667. Édit du Roi, portant création d'un Office de Lieutenant-Général de Police au Châtelet de Paris, & réglement pour ses fonctions & droits : donné à St. Germain en Laye au mois de Mars, registré le 15 dudit mois.

En 1684. Arrêt du Conseil d'État, qui a ordonné que les Officiers de Police qui avoient payé le droit annuel de la présente année, seroient reçus au payement dudit droit pour l'année 1685 : fait au Conseil le 21 d'Octobre.

En 1685. Édit du Roi, contenant plusieurs réglemens concernans la Police du Châtelet : donné à Versailles au mois d'Avril.

En 1686. Arrêt du Conseil d'État, portant défenses à toutes personnes d'exercer aucuns Offices de Police, sans lettres de provisions : fait au Conseil le 1 Mars.

En 1688. Autre Arrêt du Conseil d'État, qui a ordonné que l'Arrêt du Conseil du 1 Mars 1686, qui a défendu à toutes personnes d'exercer aucuns Offices de Police sans Lettres de provisions, seroit executé, & qu'il seroit pourvu ausdits Offices vacans dans les Généralités du Royaume, par les Receveurs-Généraux des Finances : fait au Conseil le 3 Janvier.

En 1690. Édit du Roi, portant création de six Commissaires de Police appartenans aux Prévôts des Marchands & Echevins de l'Hôtel de Ville de Paris sur les ports & quais d'icelle, avec attribution de 400 livres de gages : donné à Versailles au mois de Mai 1690, registrée le 16 Juin suivant.

En 1695. Édit du Roi, portant création des Offices de Police dans les Villes, États & Châtelenies des Pays conquis ou cédés aux Pays-Bas : donné au mois de Novembre, registré le 17 Décembre suivant.

En 1699. Édit du Roi, portant création en titre d'Offices héréditaires, en chacune des Villes & lieux du Royaume où l'établissement des Lieutenans-Généraux a été fait en conséquence de l'Édit du mois d'Octobre dernier, des Offices de Procureur du Roi, pour assister à toutes les audiences qui seront tenuës sur le fait de la Police ; & création en titre d'Offices héréditaires dans les lieux ci-dessus, de Greffiers pour recevoir les Ordonnances de Police & en délivrer des expéditions ; & d'Huissiers Audienciers pour donner toutes assignations en fait de Police, signifier & mettre à exécution lesdites Ordonnances de Police ; en outre création en titre d'Offices héréditaires, de Commissaires de Police, pour être établis dans les Villes principales du Royaume, avec attribution de 100000 livres de gages effectifs à répartir entre lesdits Officiers présentement créés, & réglement pour leurs fonctions, droits & privilèges : donné à Versailles au mois de Novembre, registré au Parlement le 28 dudit mois.

En la même année 1699. Déclaration du Roi, qui a ordonné que toutes provisions nécessaires seroient expédiées aux acquereurs des Offices de Police créés par Édits des mois d'Octobre & de Novembre derniers, pourvu qu'ils eussent atteint l'âge ; savoir pour les Offices de Lieutenans-Généraux de Police, ou de Procureurs du Roi, 25 ans ; & pour ceux de Commissaires, Greffiers & Huissiers-Audienciers de Police, 20 ans : donnée à Versailles le 22 Décembre 1699, registrée au Parlement le 2 Janvier 1700.

En 1704. Édit du Roi, portant création de quatre Offices de Syndics ou Administrateurs perpétuels des affaires de chaque Communauté d'Officiers de Police dépendans de l'Hôtel de Ville de Paris, & autres établis sur les ports, halles & marchés de ladite Ville ; attribution du vingtiéme en sus des droits & émolumens dont jouissent lesdites Communautés, sur les marchandises & denrées qui y étoient assujetties ; réglement pour leurs fonctions, privilèges & exemptions : donné à Versailles au mois de Novembre, registré au Parlement le 24 dudit mois.

En 1712. Déclaration du Roi, portant augmentation des fonctions des Inspecteurs de Police de la Ville & Fauxbourgs de Paris, créés par Édit du mois de Février 1708 : donnée à Versailles le 15 Mars, registrée le 12 Mai de la même année.

En 1714. Déclaration du Roi, portant réglement pour la reddition des comptes des Trésoriers de Police, concernant le nettoyement des ruës & des bouës, & l'entretien des lanternes de la Ville & Fauxbourgs de Paris : donnée à Versailles le 14 Août, registrée en la Chambre des Comptes le 12 du même mois.

En

En 1719. Édit du Roi, portant réglement pour la Police des ports, quais, halles & marchés de la Ville de Paris, pour le payement des marchandises foraines, & pour leur garde & sureté tant de jour que de nuit; aux dépens de Sa Majesté: donné à Paris au mois de Septembre.

En 1720. Arrêt du Conseil d'État, portant réglement concernant la Police des Foires du Royaume: fait au Conseil tenu a Paris le 3 Septembre, avec la Commission du Conseil dudit jour.

POLICE D'ASSURANCE, est un contrat maritime, par lequel un Assureur stipule un prix, moyennant lequel il prend sur lui le péril de la navigation, &c. Ce prix se nomme *prime*, du Latin *præmium*; ou de ce qu'il se prend par avance. Voyez l'*Ordonnance du mois d'Août 1681. touchant la Marine*, *tit. 6. des Assurances*. Voyez aussi l'*Arrêt du 26 Mars 1672.* rapporté au 3. Tome du *Journal des Audiences*, *liv. 6. chap. 21.*

POLYGAMIE, est le crime de celui qui a plusieurs femmes, ou de la femme qui a plusieurs maris. Voyez BIGAME.

POLYEDRE: c'est un corps compris par plusieurs plans rectilignes, équilatéraux & égaux entre eux, & qui est *régulier* ou *irrégulier*. Les polyedres réguliers sont le *Tetraëdre*, composé de quatre triangles; l'*Exaëdre* composé de six quarrés, on l'appelle aussi Cube; l'*Octaëdre*, de huit triangles; le *Dodecaëdre*, de 12 pentagones; & l'*Icosaëdre*, de vingt triangles. Les polyedres irréguliers sont ceux dont les plans ne sont point égaux entre eux.

POLYGONE: c'est une figure qui a plusieurs angles & plusieurs côtés. Celle de quatre s'appelle *Tetragone*; celle de cinq, *Pentagone*; celle de six, *Hexagone*; celle de sept, *Heptagone*; celle de huit, *Octogone*; de neuf, *Enneagone*; de dix, *Décagone*, &c. La figure qui a plusieurs côtés se nomme *Polygone* avec le nombre de côtés, comme polygone de six côtés, de 7, 8, 9 côtés, polygone à 20, 21 côtés. Le polygone régulier, est celui qui a ses angles & ses côtés égaux; l'irrégulier, au contraire. Tous ces noms dérivent du Grec.

[POLYPODE. *Voyez* cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoûtez ce qui suit.

On substitue les feuilles du polypode à celles des capillaires, mais elles ont moins de vertu. Sa racine est plus hépatique que purgative. Elle est apéritive, & propre à lever les obstructions des visceres. On la donne en poudre, depuis un gros jusqu'à deux. On méle un gros de cette poudre avec un peu de crême de tartre, & de *cassia lignea*, pour amollir les duretés de la rate, & pour guérir la jaunisse & l'hydropisie. On en fait une décoction dans le vin; & l'on y ajoûte un peu de miel & de sucre, pour la fievre quarte, & l'affection mélancolique. La décoction simple du polypode avec l'eau commune est fort utile dans la goûte, l'asthme, & le scorbut. Pour rendre cette décoction laxative & purgative, il faut la faire bouillir longtems.]

POM.

[POMME. *Voyez* cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoûtez ce qui suit.

Pomme de Merveille. La pomme de Merveille croît naturellement en Espagne, & dans quelques autres pays chauds; mais en France, il faut l'élever avec grand soin sur des couches. Cette plante est vulnéraire. On fait un baume excellent de l'huile dans laquelle son fruit a infusé. L'huile d'amandes douces est préférable à l'huile d'olives, pour cette opération. Il faut vuider ce fruit de sa semence, & faire l'infusion au soleil, ou au bain marie. C'est un remede admirable pour l'inflammation des playes, les gersures des levres & des mammelles, les piquures des tendons, pour dessecher les ulceres, pour les hémorroïdes, la descente de l'anus, les engelures & la brûlure. Sa vertu vulnéraire & balsamique lui a fait donner le nom de *Balsamine* par excellence.

POMMES, pour les garder. *Voyez* CONFITURES.]

POMME DE PIN, ornement de sculpture, qui se met dans les angles du plafond d'une corniche, avec denticules; ou sur les vases d'amortissement.

POMMER, pour faire pommer promptement les choux & les laituës. *Voyez* CHOU, LAITUE, POTAGER.]

POMPE, du Grec *pompé*, qui vient de *pempein*, envoyer, lancer. C'est une machine hydraulique pour élever l'eau. Elle est composée d'un tuyau, dont une partie est appellée *corps de pompe*, & le reste *tuyau montant*, ou *tuyau de conduite*; & d'un *piston* qui s'éleve & s'abbaisse dans le corps de pompe par le moyen d'une manivelle qu'on appelle *brimbale*. Le *pot* de la pompe, c'est l'endroit par où l'eau entre dans la pompe. Il y a une *soupape* ou *clapet*, qui s'ouvre au dedans, pour laisser entrer l'eau, & qui se ferme pour l'empêcher de sortir.

On appelle aussi *pompe*, le pavillon qui renferme cette machine; comme celui de pierre qui est au milieu du grand Cloître des P P. Chartreux de Paris, & celui de Chantilly appellé *le Pavillon de Manse*, ou comme ceux des bois portés sur pilotis au Pont neuf & au Pont Notre-Dame à Paris.

Il y a de plusieurs sortes de Pompes, qui peuvent toutes se réduire à ces quatre, la pompe *aspirante*, la *soulevante*, la *refoulante*, & la *mixte*.

POMPE *aspirante*, celle qui par le mouvement d'un piston creux, garni d'une soupape ou clapet, attire l'eau au dessus de la soupape du corps de pompe jusques à la hauteur de 31 pieds & demi, ou environ, suivant la pesanteur de l'air qui en est le principe, ce piston élevant en même tems l'eau qu'il avoit fait passer au dessus de la soupape en s'abbaissant. Il y a à l'Observatoire de Paris une pompe aspirante, qui éleve l'eau à 32 pieds par le seul poids de l'air. Voyez le *Dictionnaire de Furetiere*, & le *Dictionnaire Mathématique* de Mr. *Ozanam*.

POMPE *soulevante*, ou *à étrier*, celle qui ayant son corps de pompe renversé, & l'action de son piston creux garni d'une soupape se faisant dans l'eau par le moyen d'un étrier ou chassis de fer, souleve l'eau & la pousse au dessus de la soupape du corps de pompe, dans le tuyau de conduite ou d'élévation.

POMPE *refoulante*, ou *de compression*, celle qui (a la difference des autres) a son tuyau montant à côté du corps de pompe, & dont le corps de pompe même & le piston sont a peu pres semblables à une seringue ordinaire, en ce que ce piston n'étant pas creux & n'ayant pas de soupape comme les autres, l'eau ne passe pas au travers, mais il l'attire seulement en s'élevant au dessus de la soupape du corps de pompe, & la pousse en s'abbaissant au dessus de l'autre soupape qui est au bas du tuyau montant.

POMPE *mixte*, celle qui est composée en partie de la pompe aspirante, & en partie de la refoulante. Il se voit de toutes ces especes de pompes à la Machine de Marly.

En 1716. fut donnée une Ordonnance du Roi, portant réglement pour le renouvellement & entretient des pompes, avec les indications certaines des lieux ou elles se trouveront, pour empêcher les incendies; contenant neuf articles.

PON.

PONCEAU, petit pont d'une arche, pour passer un ruisseau ou un canal d'eau, comme ceux de la Ville de Venise, où l'on en compte 363. En Latin *ponticulus*.

PONT. C'est un chemin construit de pierre ou de bois en l'air, par un artifice plus ou moins grand; car dans les ponts de bois il n'y a pas un grand art, quoiqu'il y ait beaucoup de peine dans leur construction.

PONT *de bois*, est celui qui est fait avec palées & travées de grosses pieces de bois, ou avec travées sur des piles de pierre. *Pons sublicius.*

PONT *de pierre*, celui qui est fait avec piles, arcades & culées de pierre de taille. En Latin *pons lapideus*.

PONT-*levis*, celui qui étant fait en maniere de plancher, se leve & se baisse devant la porte d'une Ville ou d'un chateau, par le moyen des fleches, des chaines & d'une bascule. On appelle *pont à fleche*, celui qui n'a qu'une fleche, avec une ance de fer qui porte deux chaines pour enlever un petit pont au devant d'un guichet. En Latin *pons subductarius*.

PONT *dormant*, est celui qui ne differe du pont-levis, qu'en ce qu'il est fixe, & qu'au-lieu de chaines pour garde-fous, il a des bras ou contrevents de bois.

PONT *à bascule*, celui qui se leve d'un côté, & se baisse de l'autre, étant porté sur un essieu par le milieu. En Latin *pons arrectarius*.

PONT *à coulisse*, petit pont à coulisse, qui se glisse dans œuvre, pour traverser un fossé, comme au Château de St. Germain en Laye. En Latin *pons canalitius*.

PONT *tournant*, celui qui tourne sur un Pivot, pour laisser passer les bateaux. *Pons versatilis*.

PONT *volant*, celui qui est fait d'un ou deux bateaux, joints ensemble par un plancher entouré d'une balustrade ou garde-fou, avec un ou plusieurs mats, où est attaché par un bout un long cable porté de distance en distance sur de petits bateaux, jusques a une ancre où l'autre bout est arrêté au milieu de l'eau, ensorte que ce pont se meut comme un pendule d'un côté de la riviere a l'autre, par le moyen d'un gouvernail seulement. Il se fait quelquefois a deux étages, pour passer plus de monde, ou bien de la Cavalerie & de l'Infanterie en même tems. On appelle encore *pont volant*, tout pont fait de pontons de cuivre, de bateaux de cuir, de tonneaux ou de poutres creuses, qu'on jette sur une riviere & qu'on couvre de planches pour faire passer promptement une Armée. En Latin on appelle ce pont volant, *pons ductarius*.

PONTS, CHAUSSÉES & PERTUIS, par rapport aux Ordonnances. Il faut préalablement savoir ce que c'est que *Pont*, *Chaussée*, & *Pertuis*. On a vû ci-dessus les differentes sortes de ponts. La *Chaussée* est un chemin élevé, soir pour remplir l'eau des étangs, ou pour empêcher que les rivieres ne se débordent dans les lieux bas. Le *Pertuis* est un passage sur une riviere, où les bateaux ne peuvent passer que les uns après les autres, & où quelquefois on ne passe pas sans quelque danger, à cause que le passage est difficile. Voici sur ce sujet les Ordonnances, Édits & Déclarations principales, & les plus récentes.

En 1644. Édit du Roi, portant rétablissement des Offices de premiers Commis en chacune Recette Générale des Finances, Taillon, Ponts & Chaussées, créés par celui du mois de Novembre 1638, & rétablissement des privileges des Receveurs & Controlleurs-généraux des Finances, Taillon, Ponts & Chaussées; & attribution auxdits Controlleurs de 8000 livres de taxations pour droits de vacations: donné au mois de Décembre 1644, registré le 15 Mai 1645.

En 1645. Édit du Roi, portant création d'un Maitre général & triennal des œuvres du pavé des Ponts & Chaussées de France, de trois Controlleurs desdites œuvres, de deux Greffiers pour recevoir & rédiger les adjudications, marchés, toisés & receptions desdits ouvrages; & de trois Huissiers pour les proclamations & appositions d'affiches desdits ouvrages: donné au mois de Mai, registré au Parlement le 7; & en la Chambre des Comptes le 11 Septembre suivant. Voyez le 1. vol. des *Ordonnances de Louis XIV. fol. 505.*

En la même année, Édit du Roi portant rétablissement de l'Office de Grand-Voyer de France créé par celui du mois de Mai 1599, pour être exercé triennalement entant que besoin seroit; création en titre d'Offices formés de 3 Conseillers de Sa Majesté, Grands-Voyers & Surintendans-généraux des Ponts & Chaussées de France, anciens,

alternatifs & triennaux : donné au mois de Mai 1645, registré au Parlement le 7, & en la Chambre des Comptes le 11 Septembre suivant. Voyez 1. vol. des *Ordonnances de Louis XIV.*

En 1668. Déclaration du Roi, portant que les possesseurs & détenteurs des ponts, moulins & autres édifices établis & construits sur les rivieres navigables, & autres y affluentes du Royaume, qui en étoient ou leurs auteurs en possession au-dela de 100 années, payeront annuellement le 20. denier du revenu ; pour être confirmés & maintenus à perpétuité en la jouissance d'iceux : donné à St. Germain en Laye au mois d'Avril.

En 1702. Édit du Roi, portant attribution aux Trésoriers des ponts & chaussées, de trois deniers pour livre de taxations héréditaires, qu'ils retiendroient sur toutes les parties prenantes, à commencer au 1. Juillet 1702 ; & réglement pour lesdites taxations : donné a Versailles au mois d'Août 1702, registré en la Chambre des Comptes le 23 dudit mois.

En 1714. Déclaration du Roi portant réglement pour les taxations attribuées aux Offices des Trésoriers Généraux des ponts & chaussées de France par l'Édit du mois de Décembre 1713 : donnée à Fontainebleau le 9 Octobre, régistrée le 12 Décembre de la même année.

En 1716. Déclaration du Roi, portant réglement concernant la perception des droits des Maitres des ponts & pertuis de la riviere de Seine, & autres y affluentes, réservés par l'Édit du mois d'Août dernier : donnée a Paris le 12 Décembre 1716 : registrée au Parlement le 9 Janvier 1717, avec le Tarif des droits que le Roi a voulu & ordonné être payés à commencer au 1. Janvier 1717, en exécution dudit Édit du mois d'Août dernier, pour la moitié des droits desdits Maitres des ponts & pertuis de la riviere de Seine, & autres confluentes, & Aides ausdits Maîtres, reservée par ledit Édit, par les mariniers, voituriers & conducteurs des bateaux, coches, trains de bois flotté, éclusées de bois quarré, passans par lesdits ponts & pertuis : fait & arrêté au Conseil tenu à Paris ledit jour.

En 1717. Arrêt du Conseil d'État, qui a ordonné que les pourvûs & propriétaires des Offices de Maitres des ponts & pertuis, & Aides desdits Maitres du quart en sus, supprimés par l'Édit du mois d'Août 1716, seroient tenus de remettre dans trois mois leurs titres avec un état du produit des droits attribués ausdits Offices, à défaut dequoi ils demeureroient déchus de tout remboursement : fait au Conseil tenu à Paris le 29 Juin.

[PONTE. On appelle ponte d'un oiseau, certain nombre d'œufs qu'il donne pendant l'année, avant de couver. Consultez les Articles des POULES, des CANARDS, &c. pour voir le soin qu'il en faut prendre dans leur Ponte.]

POR.

PORCELAINE. C'est une terre fine, blanche, transparente, dont on fait des vases & des caraceaux de diverses formes, grandeurs & couleurs, qui servent dans les compartimens des plus superbes édifices des Orientaux. La plus belle vient du Japon & de la Chine, & il y a près de *Nanking*, Capitale de ce Royaume, une Tour octogone a huit étages & de 90 coudées de hauteur, revêtuë de porcelaine par dehors, & incrustée de marbre par dedans, que les Tartares forcerent les Chinois de bâtir il y a 700 ans, pour servir de Trophée a la conquête qu'ils firent alors de ce Royaume, qu'ils ont conquis derechef au commencement du Siecle passé.

PORCHE, disposition de colonnes isolées, ordinairement couronnée d'un fronton, qui forme un lieu couvert, devant un Temple ou un Palais, & qu'on appelle *tetrastyle* quand il y a quatre colomnes de front, *exastyle* quand il y en a six, *octostyle* huit, *décastyle*, &c. C'est ce que *Vitruve* appelle *pronaus* & *prodomos.*

PORCHE *cintré*, celui dont le plan est sur une ligne courbe, comme au Palais *Massimi* du dessein de *Baltasar de Sienne.* Ce porche est à Rome.

PORCHE *circulaire*, celui dont le plan est en rond ; comme devant l'Église de Notre-Dame de la Paix, réstaurée par *Pierre de Cortone*, à Rome.

PORCHE *fermé*, espece de vestibule devant une Église, avec porte de fer ; comme à St. Pierre de Rome, & à St. Germain l'Auxerrois a Paris. En Latin *propylæum.*

PORCHE ou *Tambour* : c'est en dedans de la porte d'une Église, une cage de menuiserie, couverte d'un plafond, autant pour empecher la vûë des passans, que pour garentir du vent par une double porte, comme celui de l'Église de Sorbonne. Il y en a de cintrés par leurs encoignures, comme ceux de la Sainte Chapelle & des PP. Chartreux à Paris. En Latin on appelle ces porches *diathyrum*, selon *Vitruve.*

PORCS. Voyez le Dictionnaire du Commerce de *Savary*, à quoi ajoutez deux Arrêts de 1717, dont l'un est un Arrêt du Conseil d'État, portant que les propriétaires des Offices de Jurés Inspecteurs & Controlleurs des porcs, créés par Édit du mois d'Avril 1708, & supprimés par celui du mois de Juillet 1716, seroient tenus de représenter dans un mois par devant les Sieurs Commissaires nommés par l'Arrêt du 15 Septembre dernier, des États par eux affirmés véritables ; & détaillés, du montant du produit desdits droits, ensemble les registres, comptes, baux & abonnemens qui en avoient été faits : fait au Conseil le 5 Avril. L'autre Arrêt regarde le même sujet, & fut fait au Conseil tenu à Paris le 28 Août 1717.

PORPHYRE Voyez MARBRE.

[PORREAU. *Voyez* cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y aoûtez ce qui suit.

Une ou deux poignées de blancs de porreaux, cuits sous la cendre dans une feuille de chou, ou fricassés dans la poële avec de fort vinaigre, & ensuite appliqués sur le côté en forme de cataplasme, font un excellent reméde pour la pleurésie.

Pour dissiper les humeurs des articles, & les nodus récens, on y applique des porreaux pilés, qu'on a fait bouillir légerement auparavant.

La semence & la racine du porreau sont apéritives. La dose est d'un gros, concassée & infusée dans un verre de vin blanc.

Le syrop des porreaux est très-propre pour les maladies du poumon. Le bouillon aux porreaux & aux navets fortifie la poitrine, & convient dans l'enrouement, & l'extinction de voix.

Autre secret plus assûré. Joignez ensemble plusieurs graines de porreaux, en les envelopant dans de la fiente de chevre ; mettez le tout en terre ; vous aurez des porreaux d'une grosseur extraordinaire.

PORREAU. Petite tumeur, composée d'une pituite épaisse & endurcie, qui vient sur la peau.

Pour déraciner les Porreaux. Mêlez parties égales de savon noir, de chaux vive, & de salive ; faites-en une pâte, & l'ayant étenduë sur du linge, ou sur de la peau, appliquez cet emplâtre sur le porreau ; vingt-quatre heures après, vous le leverez, & vous tirerez le porreau jusqu'à la racine.]

PORT, terme d'Architecture. Endroit au bord de la mer, ou d'une riviere, naturel ou artificiel, ou abordent les vaisseaux & autres bâtimens de mer, qui peuvent y rester en sureté, tant par la disposition du lieu, que parce qu'il est fermé d'un mole ou d'une digue, avec Fanal & chaine. On nomme aussi *Havres*, les ports de mer.

PORT, à Paris, est un lieu sur le bord de la Seine, où abordent & où l'on vend de certaines marchandises, comme le foin, le charbon, &c.

En 1715. Arrêt du Conseil d'État, qui a nommé des Commissaires pour liquider les finances & droits des Officiers sur les ports & quais, chantiers, halles, foires & marchés de la Ville, fauxbourgs & banlieu de Paris, supprimés par celui du mois dernier : fait au Conseil tenu à Versailles le 28 Septembre 1715.

En la méme année, Déclaration du Roi, portant réglement concernant les droits des Communautés d'Officiers sur les ports, halles & marchés de Paris, contenant huit articles : donnée à Vincennes le 22 Octobre 1715, registrée au Parlement le 16 dudit mois.

En 1719. Édit du Roi, portant suppression des Offices & Officiers établis sur les ports, quais, halles & marchés de la Ville de Paris ; ordonne leur remboursement & la cessation entiere de leurs droits, en faveur du public ; pourvoit en même tems a la police desdits ports, quais, halles & marchés, au payement des marchandises foraines, & à leur garde & sureté tant de jour que de nuit, aux dépens de Sa Majesté : donné à Paris au mois de Septembre, registré au Parlement le 16 dudit mois ; avec le Tarif des salaires & émolumens attribués aux Commissaires établis pour la police des ports, quais, halles & marchés : arrêté au Conseil tenu à Paris le 12 Septembre, registré le 16 dudit mois.

En la méme année, Arrêt du Conseil d'État, qui a nommé des Commissaires pour procéder à la liquidation des finances, tant anciennes que nouvelles, des Offices établis sur les ports, quais, halles & marchés de la Ville de Paris ; fait au Conseil tenu à Paris le 12 Septembre 1719.

En la méme année, Arrêt du Conseil d'Etat, qui a ordonné qu'à la nomination des Sieurs Lieutenant-Général, Prévôt des Marchands, & Échevins, il seroit établit des Commissionnaires & préposés sur les ports, quais, halles & marchés de la Ville de Paris : fait au Conseil tenu à Paris le 12 Septembre.

PORT D'ARMES, ne s'entend pas d'une seule personne qui porte une épée, ou d'autres armes offensives & défensives ; mais de plusieurs qui s'assemblent de propos délibéré pour faire du mal, & qui s'assemblent avec port d'armes, pous exécuter quelque action violente, contraire au droit, à la police & à la tranquillité publique. C'est un cas royal, c'est-à-dire un crime dont les Juges Royaux connoissent a l'exclusion des Juges des Seigneurs, quels qu'ils soient.

PORTAIL : c'est la décoration d'Architecture de la façade d'une Église, qu'on nomme aussi *frontispice.* Il y en a de Gotiques, comme ceux de Notre-Dame de Paris, de Reims, &c. Il y a des portails d'Architecture antique ; comme ceux de St. Gervais, de Saint Louis, des Invalides, & des plus nouvelles Églises de Paris & de Rome. On appelle encore *portail* la grande porte d'un vieux château, ornée de tourelles, de créneaux, de machecoulis, &c.

PORTE, s'entend aussi bien de l'ouverture, cintrée ou quarrée dans un mur, pour servir d'entrée en un lieu, que de l'assemblage de menuiserie qui la ferme. On appelle *porte de devant*, celle de l'entrée principale d'une maison : *porte de derriere*, celle de la sortie, ou de derriere : & celles des côtés s'appellent *laterales.*

PORTE *de ville* : c'est une porte publique à l'entrée d'une grande ruë, & qui prend son nom, ou de la Ville voisine, ou de quelque fait ou usage particulier. On peut appeller *porte triomphale*, une porte bâtie plutôt par magnificence, que par nécessité, en mémoire de quelque expédition militaire ; comme celles de St. Denis & de St. Martin à Paris.

PORTE *de fauxbourg*, ou *fausse-porte* : celle qui est à l'entrée d'un fauxbourg.

PORTE *de croisée* : c'est la porte à droite ou à gauche d'une grande Église, aux extrémités de la croisée, quand cette Église est située conformément aux Canons, & qu'elle a son portail tourné vers le Couchant, & son grand Autel vers le Levant. La *porte droite* de la croisée est celle du *Nord*, comme à Notre-Dame de Paris est la *porte du puits* ; & la gauche celle du Midi, comme se trouve la porte du côté de l'Archevéché.

PORTE *de clôture*, moyenne porte dans un mur de clôture.

PORTE *cochere*, celle qui a au moins sept pieds & demi de largueur, & par où les carosses peuvent passer.

PORTE *chartiere*, simple porte dans le mur d'un clos, pour le passage des charrois.

PORTE *bâtarde*, celle qui servant d'entrée à une maison, a 5 à 6 pieds de large.

PORTE *bourgeoise*, celle qui a ordinairement quatre pieds de largeur.

PORTE *croisée*, fenêtre sans appui, qui sert de passage pour aller sur un balcon ou une terasse.

PORTE *d'enfilade*: on nomme ainsi toutes les portes qui se rencontrent d'alignement, dans les appartemens.

PORTE *de dégagement*, petite porte qui sert pour sortir des appartemens, sans repasser par les principales pieces.

PORTE *avec Ordre*, celle qui étant ornée de colonnes ou de pilastres, prend son nom de l'Ordre dont ces colonnes ou ces pilastres sont, comme porte Toscane, porte Dorique, &c.

PORTE *attique*, ou *atticurge*, celle qui selon *Vitruve*, a le seuil plus long que le linteau, ses piédroits n'étant pas paralleles; comme la porte du Temple de Vesta ou de la Sibylle à Tivoli pres de Rome.

PORTE *en niche*; celle qui est en maniere de niche, comme la grande porte de l'Hôtel de Conti à Paris, laquelle est du dessein de *François Mansard*.

PORTE *à pans*, celle qui a sa fermeture en trois parties; dont l'une est de niveau, & les deux autres rampantes, comme la porte Pie à Rome, & celle de l'Hôtel de Condé à Paris.

PORTE *en tour ronde*, celle qui est percée dans un mur circulaire, & vuë par dehors; & PORTE *en tour creuse*, celle qui fait l'effet contraire.

PORTE *sur le coin*, celle qui ayant une trompe au dessus, est en pan coupé sous l'encognure d'un bâtiment. En Latin *porta angularis exterior*.

PORTE *dans l'angle*, celle qui est à un pan coupé, dans l'angle rentrant d'un bâtiment. *Porta angularis interior*.

PORTE *rustique*, celle dont les paremens des pierres sont en bossage & rustiques. *Porta rustica*.

PORTE *bombée*, celle dont la fermeture est en portion de cercle. *Porta arcuata*.

PORTE *surbaissée*, celle dont la fermeture est en anse de panier. *Porta delumbata*.

PORTE *biaise*, celle dont les tableaux ne sont pas d'équerre avec le mur. *Porta obliqua*.

PORTE *rampante*, celle dont le cintre ou la plate-bande est rampante, comme dans un mur déchiffre. *Porta declivis*.

PORTE *ébrasée*, celle dont les tableaux sont à pans coupés en dehors, comme la porte du Seminaire de Saint Sulpice à Paris, & la plupart des portes des Églises Gotiques. *Porta explicata*.

PORTE *flamande*, celle qui est composée de deux jambages, avec un couronnement & une fermeture de grilles de fer, comme les deux portes du Cours la Reine à Paris.

PORTE *mobile*, c'est toute fermeture de bois, de fer, ou de bronze, qui remplit la baye d'une porte, & s'ouvre à un ou deux ventaux. *Vitruve* nomme *fores* toutes les portes mobiles.

PORTE *collée & emboitée*, celle qui est faite d'ais de bout, colés & chevillés avec emboitures qui le traversent par le haut & par le bas.

PORTE *arasée*, se dit d'une porte de menuiserie, dont l'assemblage n'a point de saillie & est tout uni.

PORTE *d'assemblage*: c'est tout ventail de porte dont le bâti renferme des cadres & des panneaux à un ou a deux paremens.

PORTE *à placard*, celle qui est d'assemblage de menuiserie, avec cadres, chambranle, corniche, & quelquefois avec fronton.

PORTE *à deux ventaux*, celle qui est en deux parties appellées *ventaux* ou *battans*, attachées aux deux piédroits de sa baye. *Vitruve* nomme *bifores* les portes à deux ventaux.

PORTE *brisée*, celle dont la moitié se double sur l'autre, & que *Vitruve* appelle *conduplicabiles fores*.

PORTE *coupée*, celle qui a deux ou quatre ventaux attachés à un ou a deux piédroits de la baye; & ces ventaux sont ou coupés à hauteur d'appui, comme aux boutiques, ou a hauteur de passage, comme aux portes croisées, dont quelquefois la partie supérieure reste dormante.

PORTE *double*, celle qui est opposée à une autre dans une même baye, soit pour la sureté ou le secret du lieu, soit pour y conserver la chaleur.

PORTE *vitrée*, celle qui est partagée, en tout ou à moitié, avec des croisillons de petits bois, dont les vuides sont remplis de carreaux de verre, ou de glaces.

PORTE *à jour*, celle qui est faite de grilles de fer, ou de barreaux de bois, & qu'on nomme aussi *porte à claire voye*. En Latin, *porta cancellata*.

PORTE *cochere*: c'est un grand assemblage de menuiserie qui sert à fermer la baye d'une porte, où peuvent passer les carosses, & qui est composée de 2 ventaux faits au moins chacun de deux battans ou montans, & de trois traverses, qui en forment le bâti & renferment des cadres & panneaux, avec un guichet dans l'un de ces ventaux. Les plus belles sont ornées de corniches, consoles, bas reliefs, armes, chiffres & autres ornemens de sculpture, avec ferrure de fer poli.

PORTE, *de fer*, celle qui est composée d'un chassis de fer, qui retient des barreaux & traverses ou des panneaux, avec enroulement de fer plat & de tole ciselée; comme il s'en voit d'une singuliere beauté au Château de Versailles. On appelle encore *porte de fer*, celle dont le chassis & les barreaux sont recouverts de plaques de tole, & qui sert pour plus de sureté aux lieux qui renferment des choses précieuses, & où l'on craint aussi le danger du feu; comme les portes des Trésors.

PORTE *de bronze*, celle qui est jettée en bronze & dont les parties qui imitent les compartimens d'une porte de menuiserie, sont attachées & rivées sur un bâti de forte menuiserie, & sont enrichies d'ornemens postiches de sculpture; comme celle de Pantheon & de St. Jean de Latran, a Rome. Il se fait aussi de ces portes, qui sont partie de lames de cuivre ciselées & frappées, & partie fonduës, qui recouvrent un gros assemblage de bois; comme celles de St. Denis en France, & de St. Pierre du Vatican à Rome.

PORTE *feinte*: c'est une décoration de porte de pierre ou de marbre: ou un placard de menuiserie, avec des ventaux dormans, opposé ou parallele a une vraye porte pour la symmétrie. En Latin tiré du Grec, *pseudothyrum*.

PORTES *de Paris*, par rapport aux Ordonnances de Police.

Édit du Roi, portant attribution d'hérédité aux Offices de Controlleurs aux portes de la Ville de Paris: donné à Paris au mois de Fevrier 1620. registré au Parlement le 18, & en la Chambre des Comptes le 24 dudit mois. Voyez le 3. vol. des *Ordonnances de Louis XIII. fol.* 255.

Autre Déclaration du Roi, portant que les Offices de Gardes des portes & autres Officiers des portes de la Ville de Paris, étoient compris dans la disposition de l'Édit du mois de Fevrier précédent, lequel les Controlleurs des portes de ladite Ville avoient été déclarés, quoiqu'ils n'y fussent pas exprimés: donné à Paris le 29 Avril 1620. publiée au Sceau le 5. Juin suivant.

PORTÉE: c'est ce qui reste en l'air, d'une plate-bande, entre deux colonnes ou deux piédroits. C'est aussi la longueur d'un poitrail entre les jambages d'une poutre entre deux murs, & d'une travée entre deux poutres. Les corbeaux soulagent la portée des poutres; mais la grosseur des solives doit être proportionnée à leur portée, dans les travées. Le mot de *portée* s'entend aussi du sommier d'une platebande, ou du bout d'une piece de bois, qui entre dans un mur, ou porte sur une sabliere. C'est pourquoi une poutre doit avoir sa portée dans un mur mitoyen, jusques a deux pouces près de son parpain. *Portée* se prend aussi quelquefois pour saillie au delà d'un mur de face, comme celle d'une goutiere, d'un auvent, d'une cage de croisée.

PORTER, Terme d'Architecture. Ce terme s'entend de plusieurs manieres dans l'Art de bâtir. On dit qu'une piece de bois, ou qu'une pierre *porte* tant *de long & de gros*, pour signifier qu'elle a tant de longueur & de grosseur. Les deux pierres servant de cimaise au fronton du portail du Louvre, portent chacune 52 pieds de long, sur 8 de large, & 18 pouces d'épaisseur.

Porter de fonds, c'est porter à plomb & par empatement dès le rez de chaussée. *Porter à cruse*, se dit lorsqu'il est sans empatement ou retraite, comme les Anciens ont traité la colomne Dorique: & *porter à faux*, c'est porter en saillie, comme un balcon en saillie. On dit aussi qu'une colomne, ou qu'un pilastre porte a faux, quand il est hors de son aplomb.

PORTION, Terme de Droit. En particulier on appelle *portion congruë*, le revenu annuel qu'on donne a un Curé ou a un Vicaire perpétuel. La *portion congruë* est comme la Légitime des Curés. En effet, comme la dixme leur est naturellement dûë s'il y a d'autres décimateurs sur une Paroisse, il sont obligés de fournir une portion au Curé. Voyez *Rebuffe* en son *Traité de la portion congruë*. Il y a divers Arrêts, Édits & Déclarations sur les portions congruës, qui établissent une nouvelle Jurisprudence: le tout est inseré dans un Recueil qui porte ce titre, & qui est fort nécessaire.

La portion congruë est au moins de cent écus. Voyez Mr. *Thiers*, en son *Traité des portions congruës*.

En 1686. Déclaration du Roi, qui a ordonné que les portions congruës que les décimateurs étoient obligés de payer aux Curés ou aux Vicaires perpétuels, demeureroient à l'avenir fixées dans toute l'étenduë du Royaume à la somme de 300 livres par chacun an, & ce outre les offrandes, les honoraires & les droits casuels que l'on payoit tant pour les fondations que pour autres causes, ensemble les dixmes novales sur les terres qui seroient défrichées depuis que lesdits Curés ou Vicaires perpétuels auroient fait l'option de la portion congruë au lieu de leur Cure & Vicairie, en conséquence de la présente Déclaration: Ordonne que dans les paroisses où il y avoit alors des Vicaires, ou dans lesquelles les Archevêques & Évêques estimeroient nécessaire d'en établir un ou plusieurs, il seroit payé la somme de 150 livres pour chacun desdits Vicaires: Ordonne que ces sommes destinées pour la subsistance des Curés ou Vicaires perpétuels ou de leurs Vicaires, seroient payées franches & exemptes de toutes charges, par ceux à qui les dixmes Ecclésiastiques appartenoient; & si elles n'étoient pas suffisantes, par ceux qui avoient les dixmes inféodées; & que dans les lieux où il y avoit plusieurs décimateurs, ils y contribueroient chacun à proportion de ce qu'ils possedoient de dixmes: Et autres réglemens: donnée à Versailles au mois de Janvier, registrée au Parlement le 11 Fevrier suivant.

En 1687. Arrêt du Conseil d'État, portant réglement & défenses de contrevenir a la Déclaration de Sa Majesté du mois de Janvier 1586, donnée en faveur des Curés & Vicaires perpétuels pour leurs portions congruës: fait au Conseil le 24 Mars.

PORTIQUE, espece de galerie avec arcades, sans fermeture mobile, où l'on se promene à couvert; le plus souvent voûtée, & publique, comme à la grande Place où étoit l'Hôtel de Vendôme; & quelquefois avec sofite ou plancher, comme les portiques de la grande cour de l'Hôtel royal des Invalides. Ce mot se dit aussi de toute disposition de colomnes en galerie.

PORTIQUE *circulaire*, c'est une galerie avec arcades, à l'entour d'une

d'une cour ronde, comme les portiques du Château de Caprarole.

PORTIQUE *de treillage* : c'est une décoration d'Architecture de pilastres, montans, fronton, &c. fait de barres de fer & d'échalas de chêne maillés, & qui sert pour l'entrée d'un bereeau dans un jardin.

PORTIQUE *d'appui*: espece de petites arcades en tiers-point, qui servent de balustres & garnissent les appuis évidés des bâtimens Gotiques.

POS.

POSER, Terme d'Architecture. C'est parmi les ouvriers, mettre une pierre en place & à demeure. *Déposer*, c'est l'ôter de sa place, ou parce qu'elle ne la remplit pas étant trop maigre, ou qu'elle est défectueuse, ou enfin qu'elle est en délit.

Poser à sec, c'est construire sans mortier: ce qui se fait en frottant les pierres avec du grais & de l'eau par leurs joints de lit bien dressés, jusques à ce qu'il n'y reste point de vuide: & c'est de cette maniere que sont construits la plupart des bâtimens antiques, & qu'est commencé l'Arc de Triomphe du fauxbourg St. Antoine a Paris.

Poser à cru, c'est dresser sans fondation un pilier, une étaye, ou un pointal, pour soutenir quelque chose.

Poser de champ, c'est mettre une brique sur son côté le plus mince, & une piece de bois sur son fort, c'est-à-dire, sur sa face la plus étroite.

Poser de plat, c'est le contraire.

Poser en décharge, c'est poser obliquement une piece de bois, pour empêcher la charge, pour arc-bouter & contreventer.

On dit *la pose d'une pierre*, pour signifier l'endroit où elle est posée ou placée à demeure.

POSEUR: c'est l'ouvrier qui reçoit la pierre de la gruë, & qui la met en place, de niveau, d'allignement; & *Contreposeur*, celui qui aide à poser.

POSITIF. *Voyez* ORGUE.

POSSESSION, est la détention d'une chose. On dit souvent, *la possession vaut titre*. L'on a expliqué sur le mot INTERDITS, quelles étoient les régles de la possession selon la Jurisprudence Romaine. Il ne nous reste plus ici qu'à examiner sommairement ce qui est établi par le Droit François. Or la possession est *de fait* seulement, ou *de fait & de volonté*. *De fait*, comme quand on met quelque chose dans la main d'un homme qui doit. *De fait & de volonté*, quand on possede (*animo sibi habendi*) dans la pensée qu'on est le maître de la chose, ou du moins dans la volonté de la retenir. La seconde division de la possession est celle qu'on appelle possession *naturelle*, & une autre sorte qu'on appelle possession *civile*: d'où vient qu'on peut posseder naturellement, & être en possession. En effet, les Jurisconsultes admettent une difference entre *posseder*, & *être en possession*. Posséder *civilement & naturellement*, c'est être maitre d'une chose & la tenir en sa possession; & ne posseder *que civilement*, c'est être maitre d'une chose, & n'en pas être en possession. J'ai une Terre éloignée de Paris, que j'ai donnée à ferme: j'en suis possesseur, & mon Fermier en est en possession. Mais j'ai une Terre que je fais valoir par mes mains: je posséde & je suis en possession. Cette possession s'acquiert par des moyens differens. Voyez ACQUISITION, PRESCRIPTION. On est aussi possesseur *de bonne* ou *de mauvaise foi*. Voyez FRUITS, DÉGUERPISSEMENT, ÉVICTION. Mais en matiere profane, à quelque titre que l'on posséde, on est toûjours conservé, pourvû que la possession soit d'un an & d'un jour, & qu'on intente son action dans le même espace d'une année. Voyez la *Coûtume de Paris*, *art.* 96. Cette action qu'on appelle *possessoire*, se donne, ou pour conserver la possession dans laquelle on est troublé, ou pour y rentrer quand on en a été privé, ou pour l'acquérir quand on ne l'a jamais euë.

Au premier cas, on forme une complainte pour être maintenu: au second, pour être réintégré: au troisiéme, pour être mis en possession par provision, ou comme on dit en matiere bénéficiale, *par maniere de récréance*. Voyez COMPLAINTE, RÉINTEGRANDE, RÉCRÉANCE. Ce qu'il y a de remarquable, est qu'encore que pour demander la réintegrande il soit nécessaire d'avoir possedé, puisque naturellement on ne rentre que dans ce qu'on a quitté; cependant l'héritier qui n'a pas possedé, est reçû à former la complainte, à cause que par la régle, *le mort saisit le vif*: il est dans tous les droits du défunt, par une continuation de domaine. Voyez la *Coûtume de Paris*, *art.* 318.

Pour former une complainte, il est premierement nécessaire d'avoir joui un an avant le trouble, sans être obligé de montrer ses titres d'acquisition. Il suffit de prouver par témoins ou par les beaux à loyer, que depuis ce tems-là on posséde en maître, sans violence, aux yeux de tout le monde, & non point à titre de précaire.

POSSESSION & POSSESSOIRE. Outre ce que nous venons de dire, si l'on a été troublé ou expulsé autrement, il faut se pourvoir au pétitoire par une action réelle. Or l'avantage qu'il y a d'intenter le possessoire est, que si l'on est maintenu ou réintegré, on n'est obligé quand l'affaire s'instruit dans le fond, ou comme on dit au pétitoire (du mot *petitio* qui signifie *demande*) de répondre autre chose à celui qui vous veut évincer, sinon, *possideo quia possideo* (je posséde parce que je posséde): c'est à celui qui est votre adverse partie, à établir son droit, sans qu'il puisse vous obliger à représenter vos titres; ensorte que s'il est sans interêt, il est déchu de toutes ses prétentions, & vous êtes conservé en considération de ce que vous possédez. *Melior est causa possidentis*. La possession & le pétitoire ne se peuvent cumuler. Il faut commencer par la complainte, & la faire juger avant que d'instruire le fond; autrement ce seroit reconnoitre la possession du défendeur.

Le trouble se fait par parole, ou de fait. Par parole, en disant qu'on est possesseur d'un héritage dont un autre se dit aussi le maitre: de fait, comme par l'enlevement des grains. La complainte s'intente par le propriétaire, par l'usufruitier, & par ceux qui ont quelque droit, comme d'usage ou d'habitation pour les héritages, pour servitude, en représentant un titre (ce qui est un cas excepté, à cause que ce droit est imprescriptible) pour les dixmes, pour les droits de Justice, pour rentes foncieres, pour universalité de meubles, pour droits honorifiques, pour bancs & places dans les Églises, & pour droit de sepulture, contre toute sorte de personnes; même contre les mineurs & les absens. Il n'y a que le Roi, & les Princes qui tiennent des terres en appanage, contre lesquels on ne peut se pourvoir qu'au pétitoire.

La forme de procéder est un simple Exploit d'assignation par devant le Juge du défendeur, ou royal; mais on procéde par plaintes & informations quand il y a eu de la violence; on peut se pourvoir au pétitoire pour établir son droit, en produisant ses titres.

En matiere bénéficiale, on peut intenter une complainte, ou demander la récréance. Un Bénéficier est troublé dans sa possession: il demande la pleine maintenuë; il a été dépossédé, il poursuit pour se faire réintégrer. Deux Bénéficiers ne sont ni l'un ni l'autre en possession du Bénéfice contentieux: ils en demandent la récréance, comme deux Seigneurs, qui n'avoient ni l'un ni l'autre la possession d'un héritage, demanderoient à y entrer par provision; ensorte que celui qui a le droit le plus apparent, obtient à ses fins. Quelquefois on nomme un Sequestre: s'il y a de la difficulté à se déterminer. Voyez SEQUESTRE, & l'*Ordonnance de 1667. tit.* 15. Mais ce qu'il y a de particulier, est qu'en matiere profane le possessoire se juge par le mérite de la possession, au-lieu qu'en matiere bénéficiale on donne la possession au titre. En effet, il ne suffit pas de dire *possideo quia possideo*, je posséde parce que je posséde; il est nécessaire de montrer au moins un titre coloré, qui fasse présumer que le Bénéficier est canoniquement pourvû. La complainte doit se faire pareillement dans l'an du trouble, à moins qu'on ne justifie que celui qui s'est mis en possession est intrus. Voyez INTRUSION.

Le trouble se fait par une nouvelle prise de possession, ou par une opposition formée à la prise de possession. L'assignation se donne au domicile du défendeur, ou au lieu du Bénéfice, par devant un Juge Royal privativement à tous autres; car ce n'est qu'au pétitoire qu'on peut se pourvoir par devant le Juge d'Église. *Ordonnance de 1539. art.* 49. Encore a t'on jugé qu'après un Arrêt de maintenuë, il ne devoit plus être permis de se pourvoir, à cause que comme la possession en matiere bénéficiale ne s'accorde que sur l'examen des titres & par le mérite du fond, il y auroit de la vexation d'exposer les Parties au jugement des Officiaux, qui vraisemblablement ne sont pas plus éclairés que la Cour. Voyez *Journal des Audiences, tit.* 1. *liv.* 1. *chap.* 73. & 112.

POSSESSION TRIENNALE, est celle d'un Bénéficier, lequel ayant possedé paisiblement & sans trouble pendant trois années consécutives, peut en cas qu'il soit troublé, obtenir en la Chancelerie des Lettres appellées *de triennali*, ou *de pacificis possessoribus*, par le moyen desquelles il est maintenu, pourvû qu'il ait un titre coloré, & qu'on ne puisse prouver qu'il ait obtenu le Bénéfice par Simonie ou par confidence, qui sont des crimes qui ne se couvrent point. Touchant la prise de possession de ceux qui auront impetré en Cour de Rome provisions de Bénéfices en la forme qu'on appelle *dignum*, il faut voir l'*Ordonnance de Blois*, *art.* 12 *avec* l'*article* 14. de l'*Edit de Melun*. Il y a trois ans pour prendre possession d'un Bénéfice résigné: après ce tems-là, la provision seroit nulle. Il n'y a que 6 mois en cas de décès du résignant. La prise de possession d'un Bénéfice, du vivant du résignant, publiée après sa mort, assure le titre au résignataire après la mort de l'obituaire. *Arrêt de 1686. au Journal du Palais*. Remarquez qu'en Régale la possession civile ne suffit pas; il faut que le titulaire l'ait prise en personne.

POSSESSION IMMEMORIALE, est celle qui excéde la mémoire de l'homme le plus âgé, des lieux où on peut faire une enquête pour justifier qu'on est possessent.

POSTE, par rapport aux Ordonnances les plus nouvelles. Disons auparavant, que ce mot signifie deux choses. 1. La course a cheval pour aller promptement d'un lieu à un autre. 2. Les logemens établis à certaines distances, pour y tenir des chevaux frais & de relais.

En 1676. Déclaration du Roi, qui a ordonné que le Tarif arrêté au Conseil le 11 dudit mois, seroit exécuté, & que les ports des lettres & paquets seroient payés conformément à icelui, à commencer du 1. Mai audit an, en suivant les poids des Villes où les Bureaux étoient établis: a défendu aux Fermiers, Directeurs & Commis des Bureaux des Postes d'exiger outre & par dessus les droits portés par ledit Tarif, qui seroient payés sans exception: portant autres réglemens: donnée à St. Germain en Laye le 12 Avril. Ensuite les Tarifs desdits droits, contenant 71. articles: arrêté au Conseil d'État le 11 dudit mois. Voyez le Recueil de *Viret*, Imprimeur à Roüen de l'année 1683. *pag.* 449.

En 1681. Déclaration du Roi, qui a ordonné que conformément à la Déclaration du 19 Janvier 1669, les Maitres des Postes seroient exempts, & leurs successeurs èsdites Charges, non seulement de toutes Tailles généralement quelconques, pour tous les biens & terres qu'ils possedoint & leur appartenoient, lesquels ils feroient valoir & labourer par leurs mains, même aussi pour quelque commerce que ce fut qu'ils pourroient faire, & pour leur industrie; ordonne qu'au-lieu de 60 arpens de terres labourables, vignes, prés ou bois, qu'il étoit permis ausdits Maitres des Postes par la Déclaration de 1669 d'avoir a ferme, ils en pourroient tenir jusques a cent arpens, non

non compris les héritages à eux appartenans : à voulu aussi que ceux desdits Maîtres des Postes qui tiendroient Hôtellerie publique, ne puissent être taxés & cottisés à la taille, pourvu qu'ils n'eussent à ferme que 50 arpens de terres, au lieu de cent, qui leur étoient permis par la présente Déclaration : a confirmé lesdits Maîtres des Postes dans toutes les autres exemptions, concessions, priviléges, franchises, libertés & facultés, portées par la Déclaration de 1669 : donnée à Versailles le 30 Juin.

En 1692. Déclaration du Roi, portant réglement pour les priviléges ci-devant accordés aux Maîtres des Postes : donné le 12 Janvier, registrée le 18 dudit mois.

En 1715. Édit du Roi, portant création de l'État & Charge de Grand-Maître & Surintendant-Général des Postes, Couriers & Relais de France, pour avoir inspection sur les Maîtres des Postes, sur les Directeurs des Bureaux, leurs Commis & Couriers; création en titre d'Offices formées héréditaires, de deux Charges d'Intendans-Généraux des Postes, Couriers & Relais de France, avec le titre de Conseillers ; & en titres formés & à survivance, de deux Conseillers-Contrôleur-Généraux des Postes & Relais de France, de huit Charges de Contrôleurs-Provinciaux, de deux Visiteurs-Généraux des Postes, de quatre Charges de Couriers pour porter les dépêches de la Cour, d'un Sécretaire de la Surintendance-génerale des Postes, d'un Conseiller-Trésorier des Postes & Relais de France ; portant réglement pour leurs gages, fonctions & priviléges : donné à Vincennes au mois de Septembre, registré au Parlement le 1 Octobre suivant.

En 1719. Ordonnance du Roi, portant qu'il seroit payé par toute sorte de personnes, excepté les Couriers du Cabinet en charge, 30 sols par poste pour chaque cheval, à commencer de ce jour jusques au dernier Décembre 1720 : faite à Paris le 17 Décembre.

En 1720. Arrêt du Conseil d'État, portant exemption du dixieme, en faveur des Maîtres des Postes du Royaume : fait au Conseil tenu à Paris le 6 Mai.

POSTES, en Architecture & Sculpture. Ce sont des ornemens plats en maniere d'enroulemens répétés, ainsi nommés parce qu'ils semblent courir l'un après l'autre. Il y en a de simples, & d'autres fleuronnés avec des rosettes. Il s'en fait aussi de fer, pour les ouvrages de serrurerie.

POSTHUME, est l'enfant qui vient au monde après la mort de son pere.

POSTICHE. On dit qu'un ornement de Sculpture est postiche, lorsqu'il est ajoûté après coup : qu'une table de marbre ou de toute autre matiere est aussi postiche, lorsqu'elle est incrustée dans une décoration d'Architecture. Ce mot est fait de l'Italien *posticcio*, ajoûté.

POSTULATION. Terme de Droit. C'est lorsque des Élisans ou Électeurs dans une pleine concorde, demandent pour Prélat une personne qui ne peut être éluë selon les Canons, à cause de quelque défaut, qui n'est point ni du corps ni de l'esprit.

P O T.

[POTAGE. *Voyez* cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoûtez ce qui suit.

Instructions pour faire cent portions de potage.

Il faut prendre une marmite ou chaudron, qui contiendra quatre bons seaux d'eau; dès que l'eau commence à bouillir, il y faut mettre trois quarterons de sel; cinq quarterons de beurre, pour les jours maigres, ou cinq quarterons de graisse ou de lard, pour les jours gras; trois litrons de pois ou de feves. Il faut mettre un bon panier d'herbes, ou de choux, ou d'oignons, ou de porreaux, ou de navets.

Quand le tout est bien bouilli, il y faut mettre une petite cuillerée de poivre, qui est pour environ deux liards. Il y faut mettre seize livres de pain coupé par petits morceaux, & non par tranches.

Il faut que le tout ensemble bouille une heure & demie, hors le poivre & le pain, qu'il ne faut mettre qu'un peu avant que de servir le potage.

Il faut avoir une cuillet qui tienne une bonne chopine, pour faire la mesure d'une portion. Tout ce potage ne reviendra pas à cent sous, même dans un tems de cherté.

Nota. Si l'on met du lard dans la marmite, il le faut couper par tranches, & le faire fondre dans la poële, avant que de le mettre dans ladite marmite.

Il faut aussi faire cuire les pois ou les feves à part, avant que de les mettre dans la marmite; s'ils sont durs à cuire, il est aisé de les attendrir, en les mettant tremper dans l'eau auparavant. Il est à propos aussi de faire cuire les oignons & les navets, avant que de les mettre dans la marmite.]

[POTAGER. *Voyez* cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoûtez ce qui suit.

La forme de disposer les herbes par compartimens de diverses façons.

Nous avons décrit la forme de ranger les herbes, tant odorantes qu'à bouquets, par planches & carreaux particuliers; maintenant parlons de la forme de les disposer par compartimens de diverses façons, & par Labyrinthes que l'on appelle *Dedales*. De quoi à la vérité je ne pourrai prescrire un projet qui puisse être universel, & comme une ordonnance inviolable, d'autant que la façon des compartimens dépend en partie de l'esprit & invention du Jardinier, en partie du plaisir du Maître & Seigneur à qui appartient le parterre : l'un desquels suit les caprises de son cerveau, l'autre veut que sa vuë soit contentée selon sa fantaisie. Toutefois afin que rien ne soit ici obmis, dont vous puissiez prendre plaisir & contentement, a voir & contempler la beauté de vos parterres, je vous proposerai plusieurs figures de compartimens, & la maniere de les dresser comme il faut, afin que vous ayez moyen de choisir ceux qui vous plairont le plus, & seront plus agréables. En quoi je désire que vous me sachiez bon gré, & soyez obligé à Mr. Porcher, Prieur de Creci en Brie, le plus excellent en cet art qui soit non-seulement en France, mais en toute l'Europe, non à moi qui ne parlerai que par la bouche, écrits & enseignemens présens & oculaires, qu'il lui a plû de me communiquer. Donc, pour entrer en matiere, toutes les herbes odorantes & a bouquets, dont nous avons parlé ci-dessus, ne sont pas propres & convenables à faire des compartimens.]

POTAGER. Terme d'Architecture : c'est dans le lieu où l'on fait la cuisine, une table de maçonnerie a hauteur d'appui, où il y a des réchauds scellés.

POTE. Terme de Droit, en vieux langage signifie *puissance*. On appelloit *gens de pote*, les serfs qui dépendoient d'autrui.

POTEAU, en Architecture & Charpenterie : c'est toute piece de bois posée debout, qui est de differente grosseur, selon sa longueur & ses usages. En Latin *postis*.

On surnomme diversement cette sorte de piece.

POTEAU *cornier*, c'est la maîtresse piece des côtés d'un pan de bois, ou à l'encognure des deux, laquelle est ordinairement d'un seul brin.

POTEAU *de membrure*, piece de bois de 12 à 15 pouces de gros, réduite a sept ou huit d'épaisseur jusques à la console ou corbeau qui la couronne, & qui est pris dans la piece même, laquelle sert à porter de fonds les poutres dans les cloisons & pans de bois.

POTEAU *de fonds*, tout poteau qui porte à plomb sur un autre dans tous les étages d'un pan de bois.

POTEAU *de remplage*, celui qui sert à garnir un pan de bois, & qui est de la hauteur de l'étage.

POTEAU *de décharge*, celui qui est incliné en maniere de guette, pour soulager la charge dans une cloison ou un pan de bois.

POTEAU *d'huisserie* ou de *croisée*, celui qui fait le côté d'une porte ou d'une fenêtre. En Latin *scapus cardinalis*.

POTEAU *de cloison*, celui qui est posé à plomb, retenu à tenons & mortoises dans les sablieres d'une cloison. En Latin *postis craticius*.

POTEAU *de lucarne*, ceux qui à côté d'une lucarne servent à en porter le chapeau.

POTEAUX *d'Ecurie*, morceaux de bois tournés, d'environ quatre pieds de haut hors de terre, & de quatre pouces de gros chacun, qui servent à séparer les places des chevaux dans les Écuries.

POTEAU *montant* : c'est dans la construction d'un pont de bois, une piece retenuë a plomb par deux contrefiches au dessous du lit, & par deux décharges au dessus du pavé, pour en entretenir les lices ou garde-fous.

POTELETS, petits poteaux qui garnissent les pans de bois sous les appuis des croisées, sous les décharges dans les fermes des combles, les échifres des escaliers.

POTENCE, piece de bois debout, comme un pointail, couverte d'un chapeau ou semelle par dessus, & assemblée avec un ou deux liens ou contrefiches, qui sert pour soulager une poutre d'une trop longue portée, ou pour en soutenir une éclatée. *Vitruve* nomme les potences *interpensiva*.

POTENCE *de fer*, maniere de grande console en saillie, ornée d'enroulemens & de feuillages de tole, pour porter des balcons, enseignes de Marchands, poulies de puits, lanternes, &c.

[POTION.

Potion cordiale, temperée dans les fievres ardentes, intermittentes & continuës.

Prenez eau de bourrache, d'ozeille & de buglose, de chacune trois onces; syrop de grenade ou d'œillet, trois onces; un gros de sel d'absinthe, un gros & demi de confection d'hyacinthe, & trente gouttes d'esprit de vitriol; mêlez tout cela ensemble, & donnez-en au malade deux cuillerées de deux heures en deux heures.]

P O U.

POUCE, douziéme partie du pied, laquelle se divise aussi en douze parties, qu'on appelle *lignes*. Le pouce superficiel quarré a 144 de ces lignes, & le pouce cube en a 1728.

POUCE *d'eau* : c'est une quantité d'eau courante, passant continuellement par une ouverture ronde d'un pouce de diametre, ensorte que la superficie de l'eau demeure toûjours plus haute d'une ligne que la partie supérieure de cette ouverture, & fournissant dans une minute 13 pintes d'eau, & dans une heure 800 pintes ou 2 muids 224 pintes de Paris.

[POUDRE IMPÉRIALE, *qui se fait dans la Chartreuse.*

Ses vertus & propriétés. La composition de cette poudre est merveilleuse pour toutes sortes de playes; elle arrête l'inflammation & l'enleve, s'il y en a, elle empêche qu'il ne se fasse aucune pourriture, elle incarne & cicatrise les playes en peu de tems. Pour les vieux ulceres & abscès, elle les déterge, mondifie, incarne, cicatrise & consolide d'une maniere admirable, à moins qu'il n'y ait quelque vice particulier, comme carie en l'os, ou une trop grande abondance d'humeurs coulant sur la partie; car pour lors elle les laisse couler insensiblement; & si le mal est en quelque partie nerveuse, elle adoucit les humeurs, fortifie la partie fort doucement, & ne cause jamais aucune irritation, en quelque endroit & partie qu'on la puisse appliquer. Elle est excellente pour les brûlures, de quelque cause que ce soit; car elle adoucit, rafraîchit & desseche en peu de tems. Elle est extrémement amie des nerfs, elle les fortifie & adoucit admirablement bien, lorsqu'ils sont affoiblis ou engourdis par quelque cause que ce soit. Enfin on peut dire que c'est un des plus excellens remédes qu'on puisse trouver pour toutes les maladies extérieures provenantes de quelque cause que ce soit, comme étant extrémement amie & sympathique avec l'homme.

Ce qui se peut assurer par plusieurs expériences, qu'on en a faites sur diverses personnes. On donne ici quelques exemples, pour la satisfaction de ceux qui voudront s'en servir.

1. D'un Garçon Maréchal, lequel se trouva perclus des deux mains, sans s'en pouvoir aider ni les remuer en quelque maniere que ce fût, il fut guéri en trois jours en lui appliquant chaudement sur les mains, de l'eau dans laquelle on avoit fait tremper cette poudre.

2. D'un Manœuvre, lequel travaillant au rafour de chaux, eut tous les doigts écrasés sous les pierres, les ongles du milieu déracinés entierement. Il a été guéri en trois jours sans autre remède que ladite eau, & les ongles se sont rattachés à la réserve d'un qui est tombé, mais sans aucune suppuration, & cela n'a empêché son travail que pendant trois jours.

3. D'un Charbonnier, lequel se donna à la jambe un coup de hache pénétrant jusqu'à l'os, de la longueur de quatre doigts; il a été guéri avec ladite eau en peu de jours.

4. D'une personne qui depuis plusieurs années ne pouvoit marcher qu'avec beaucoup de peine, & jamais sans bâton, laquelle, après en avoir usé pendant quelque tems, s'en trouva extrêmement soulagée; & on peut assurer que dans les maladies, ou les bains vitrioliques donneront du soulagement, cette eau sera extrêmement salutaire.

5. Un Garçon qui s'étoit brûlé le visage avec de la poudre à canon, a été guéri par l'usage de ladite eau; sans qu'il y paroisse la moindre marque.

6. Un petit Enfant ayant les nerfs de la jambe foulés, la premiere fois qu'on lui mit de cette eau, le genou & la jambe ont été désenflés.

7. Une personne étant restée fort incommodées après une longue maladie, par un dépôt d'humeurs sur les talons, l'application de ladite eau lui a fait revenir les chairs belles, & elle est guérie, nonobstant l'usage de plusieurs remèdes auparavant inutiles.

8. Un Garçon avoit une dartre très-mauvaise au coude; & à la premiere application de la même eau, toute l'inflammation a passé.

9. Une Femme qui avoit depuis 8 ou 10 mois mal au sein, s'en trouva fort bien, & elle est même presque guérie en 3 ou 4 fois qu'on a appliqué de cette eau: on en espere une parfaite guérison par l'usage.

10. Un Garçon qui avoit la main percée d'un coup de couteau, a été parfaitement guéri.

On pourroit donner plusieurs autres exemples, mais on croit qu'il suffit d'avoir rapporté ceux ci pour faire connoître la vertu de cette poudre infusée dans l'eau de la maniere qui s'ensuit.

Maniere de faire cette eau & de s'en servir.

Prenez une bouteille de verre, & remplissez-la d'eau commune bien pure: si elle tient un pot pesant 3 livres, prenez a la pointe du couteau de la Poudre Impériale le poids de dix grains, & mettez-la dans une bouteille à diverses reprises. Si vous voulez vous en servir le soir, préparez la le matin, afin qu'elle ait dix ou douze heures pour tirer toute la substance de la poudre: bouchez bien la bouteille, de peur qu'elle ne s'évente trop; & quand on n'en fera que pour 8 jours, ce ne sera que mieux; on peut néanmoins s'en servir un moment après être faite, si on en est pressé.

Pour s'en servir, il faut en mettre dans un plat, la faire chauffer jusqu'à ce qu'on n'y puisse plus tenir les doigts, y tremper dedans une compresse de six ou huit doubles, l'appliquer sur le mal, & mettre une bande qu'on trempe aussi; cela se fait deux fois le jour, le matin & le soir.

Poudre Cornachine, pour purger doucement.

Prenez d'une part du diagrede ou de bonne scammotée; réduisez en poudre l'une ou l'autre de ces drogues dans un mortier de bronze ou de marbre oint d'huile d'amandes douces. Prenez d'autre part autant d'antimoine diaphorétique, & autant de crême de tartre. Mêlez toutes ces poudres ensembles, & les ayant incorporées avec un peu de miel ou de syrop de fleurs de pêcher, formez-en des bols. La dose est depuis vingt grains, jusqu'à quarante ou cinquante, selon le temperament & la disposition du malade. Le meilleur seroit de prendre cette poudre dans du bouillon. Si l'on veut qu'elle ait plus de force, il faut augmenter la dose de la scammonée.

Poudre de Jalap, pour purger doucement les sérosités.

Prenez une once & demie de poudre de racine de jalap, la meilleure que vous pourrez trouver, & demi-once de crystal de tartre réduit en poudre subtile. Mêlez ces poudres ensembre, & faites-en prendre dans du pain à chanter, ou dans un bouillon clair. La dose est depuis deux scrupules, jusqu'à quatre. *Voyez* JALAP.

Poudre Joviale.

Prenez safran, xylobalsame, zedoaire, écorce de citron séché, gérofle, macis de muscade, petit galanga, storax calamite, semence de basilic, de chacun deux dragmes & demie; perles, raclures d'ivoire, thim, épithyme, de chacun une dragme; camphre, ambre, musc Oriental, os de cœur de cerf, de chacun demi-dragme. Ajoûtez feuille d'or & d'argent, pour donner une belle couleur.

Pulverisez ensemble la raclure d'ivoire, le macis, l'épithyme, la muscade, les racines, l'écorce & les semences. Pulverisez aussi séparément le safran, après l'avoir fait sécher entre deux papiers à un feu lent. Pulverisez encore à part le storax dans un mortier de bronze oint d'un peu d'huile de gérofle. Réduisez en poudre impalpable l'os du cœur de cerf & les perles, & servez vous pour cela de la pierre de porphyre ou de marbre. Pulverisez ensemble le musc & l'ambre. Enfin réduisez le camphre en poudre fine dans un mortier de bronze oint de quelques gouttes d'esprit de vin. Mêlez ensemble toutes ces poudres, ensorte qu'il n'en résulte qu'une poudre totale, dans laquelle vous mêlerez vos feuilles d'or & d'argent. La dose de cette poudre est depuis un demi-scrupule jusqu'a deux scrupules.

Elle est propre particuliérement aux personnes sujettes à la mélancholie & à l'humeur noire: elle raréfie le sang, & rétablir le mouvement des esprits: elle excite l'appétit, fortifie l'estomac, corrige la puanteur de l'haleine, & répare les forces affoiblies ou perduës. Elle n'est pas propre aux femmes qui sont sujettes aux vapeurs, à cause de l'odeur de l'ambre & du musc qui entrent dans sa composition.

Poudre Phrénétique.

Réduisez en poudre fine, santal rouge, deux scrupules; semences de pourpier blanc & de laituë, de chacune une dragme; fleurs de roses rouges, de violettes & de la coriandre, de chacune deux dragmes, fleurs de nénuphar, trois dragmes. Mêlez exactement toutes ces poudres avec une dragme & demie de corail rouge préparé.

Cette poudre est propre pour calmer le trop grand mouvement du sang, & l'agitation des humeurs: elle abbat les vapeurs du cerveau & procure un doux sommeil.

Il faut en faire dissoudre deux dragmes dans deux onces d'oxyrrhodin; ensuite on imbibe des étoupes, qu'on applique sur la tête du malade. On peut aussi lui en faire prendre intérieurement depuis deux scrupules, jusqu'à une dragme.

Poudre néphrétique, contre les douleurs de la colique néphrétique, la gravelle, la pierre & les rétentions d'urine.

Broyez ensemble sur le porphyre, & réduisez en poudre impalpable, des yeux d'écrevisses de riviere, & des os pierreux de perches & de merlans, de chacun une once; d'une autre part écrasez & battez bien ensemble dans un mortier de bronze, sang de bouc préparé, cloportes séchées & semence de grémil, de chacun une once. Passez au tamis fin, & mêlez le tout ensemble. La dose de cette poudre est depuis un scrupule, jusqu'à une dragme.

Poudre contre les mouvemens convulsifs & le mal caduc.

Prenez ongle d'élan rapé, foye de vipère, crâne d'homme mort de mort violente, de chacun cinq dragmes; gui de chêne, racine de valériane & de pivoine, de succin blanc, de contrayerva, de chacune une demi-once; fiente de paon desséchée, os du cœur du cerf, arrierefaix desséchée d'une femme d'un tempérament sanguin, de chacun trois dragmes. Broyez ensemble toutes ces drogues, & réduisez-les en poudre fine. Pulverisez à part une dragme de cinnabre d'antimoine. Mêlez exactement toutes ces poudres ensemble, & ajoûtez-y une dragme de sel volatil. La dose de cette poudre est depuis un scrupule jusqu'a deux. Elle est excellente contre l'épilepsie.

Remarques sur les Poudres médicinales.

1. On réduit en poudre les drogues qui entrent dans les compositions de la Pharmacie, pour qu'elles puissent mieux communiquer leur vertu, & pour les mêler plus facilement.

2. On les broye ordinairement dans les mortiers de bronze; mais pour réduire les minéraux, les pierres & les terres en poudre impalpable, il faut les broyer sur le porphyre.

3. Quand on veut broyer des gommes, il faut auparavant oindre le pilon & le fond du mortier, d'un peu d'huile d'amandes douces ou d'autre appropriée, pour empêcher que les gommes ne s'attachent pas à cet instrument. Il faut pourtant excepter les gommes adragant & arabique, qu'il faut faire sécher, & chauffer le mortier sur des charbons ardens, pour dissiper l'humidité qui en empêcheroit la purverisation. Pour ce qui est du mastic, on se contente d'humecter d'un peu d'eau, le mortier & le pilon.

4. La canelle, le santal & les autres matieres aromatiques & séches, veulent être arrosées de quelque liqueur appropriée à leur vertu, pour empêcher la dissipation de leurs parties les plus subtiles.

5. Il faut humecter de quelques gouttes de vinaigre, ou de quelque autre liqueur appropriée, l'ellebore blanc, les cantharides, leuphorbe, &c. pour empêcher que leurs plus subtiles parties ne s'élevent & n'incommodent l'artiste.

6. Il faut raper l'agaric, la noix vomique, les cornes, les ongles, &c. avant que de les broyer.

7. Il faut frotter la coloquinte d'huile de rose, avant que de la pulvériser; autrement les parties subtiles qui s'échaperoient, rempliroient d'amertume toute la chambre où on la pulvérise.

8. Quand on veut pulvériser les pierres extrémement dures, les cailloux, le crystal, &c. il faut auparavant les rougir au feu & les éteindre dans l'eau, pour les rendre plus tendres.

9. Il faut faire sécher entre deux papiers au soleil ou à un feu lent, le safran & toutes les fleurs, qui conservent toûjours quelque humidité, pour pouvoir les réduire en poudre.

10. Il est impossible de réduire en poudre les semences froides, les pignons, les avelines & les amandes, à moins qu'on ne les pile avec d'autres matieres séches. Il en est de même de l'opium, du suc de reglisse, du sagapenum, de l'assafœtida, de l'acacia, du galbanum, de l'opoponax, de l'hypocistis, & de plusieurs autres drogues.

11. On pulverise l'étain & le plomb, en le mettant sur le feu en fusion dans un plat de terre, & en le remuant toûjours avec une spatule l'espace d'une heure ou environ.

12. Le talc de Venise veut être exposé & rougi à un grand feu de

de flâme, pendant un quart d'heure, & pilé dans un mortier de fer.

13. On pulvérise les sels & autres matieres corrosives dans des mortiers de verre ou de marbre, afin que le métal ne leur fasse aucune impression.

14. Les matieres extrêmement solides veulent être battuës fortement, comme les os, les cornes, les bois, &c. ne doivent être que broyés a l'ordinaire.

Quoique la poudre de sympathie ait beaucoup perdu de la haute réputation qu'elle s'étoit acquise du tems du Chevalier Digby, nous avons crû néanmoins que le Public ne seroit pas fâché d'en trouver ici la préparation; d'autant plus que ce reméde est encore fort estimé d'un grand nombre d'habiles gens, & que nous avons été témoins nous-mêmes de plusieurs expériences, qui ont réussi heureusement, & qui ne nous permettent pas de douter de sa vertu.

Préparation de la poudre de sympathie.

Cette préparation se fait au plus fort de l'Été, & dans le tems que le Soleil parcourt le signe du Lion. Alors faites dissoudre le vitriol Romain ou couperose verte dans de l'eau commune; celle de pluye est la plus convenable. Ensuite filtrez cette dissolution avec du papier brouillard; mettez cette eau sur un peu de feu, afin qu'elle s'évapore, & que vous trouviez au fond de votre vaisseau, qui doit être de verre ou de fayance, le vitriol formé en petites pierres d'un très-beau verd. Faites calciner & blanchir cette matiere au soleil. Réïterez jusqu'à trois fois la dissolution, la filtration, la coagulation & la calcination de votre vitriol, afin qu'il se purifie parfaitement, & que sa substance soit plus homogene. Enfin exposez-le encore pour une derniere fois au soleil, & quand vous verrez que votre poudre sera bien calcinée & parfaitement blanche, vous la mettrez dans une phiole de verre, & vous la conserverez dans un lieu bien sec.

Si vous voulez que votre poudre soit composée, vous n'aurez qu'à y ajoûter de la gomme tragacante ou arabique, réduite en poudre impalpable.

Il ne faut jamais toucher votre poudre, ni le vitriol dont elle est composée avec un couteau, ni autre instrument de fer, de peur qu'elle ne perde une grande partie de ses esprits volatils, qui se communiquent à ce métal avec beaucoup de facilité.

Usage de la poudre de sympathie.

Cette poudre ne se met point sur la playe; mais sur un linge teint du sang ou du pus de la playe, qu'il faut seulement couvrir d'un linge bien net, ayant soin de changer ce linge tous les jours, & de jetter de nouvelle poudre de sympathie sur le pus qui s'y est attaché. Il faut toûjours continuer de la même maniere, jusqu'à l'entiere guérison. Il faut prendre bien garde de ne pas jetter ce linge imbibé du sang ou du pus de la playe dans le feu ou dans un lieu trop chaud; cela causeroit infailliblement une inflammation à la playe. Il ne faut pas non plus le mettre dans un lieu humide ou trop froid, de peur d'envenimer la playe, ou d'en retarder la guérison.

POUDRE *d'hiere simple. Voyez* HIERE.

POUDRE de senteur, de barborine. *Voyez* SENTEUR, BARBOTINE.

POUDRE *à canon. Voyez* SALPETRE.

Epreuve de la poudre à canon.

Remplissez un dé, ou quelque autre petit instrument creux & rond, de la poudre que vous voulez éprouver; puis l'ayant versée sur un papier blanc & bien sec, touchez-la légérement avec un charbon ardent. Si elle est excellente, elle prendra feu d'abord, & s'élevera en l'air, sans laisser brûler le papier, y laissant seulement une tache ronde couleur de gris de perle. Si elle est mauvaise, elle brûlera le papier; car c'est marque qu'elle est lente à prendre feu. La poudre qui noircit seulement le papier sans le brûler, approche plus de la bonne, que celle qui le brûle. Si la marque qui reste sur le papier est noire, c'est signe qu'il y a trop de charbon dans la poudre. Si elle est jaûne, c'est marque qu'il y a trop de souphre. S'il reste de petits grains après que la poudre s'est élevée, & s'ils prennent feu en les touchant avec un charbon ardent, c'est signe que la poudre a été mal battuë ou mal façonnée au moulin; puisque ces grains qui restent en forme de têtes d'épingles, n'ont pas été bien mêlés; s'ils ne prennent pas feu, c'est signe que le salpêtre n'a pas été bien rafiné & bien purifié.

Poudre fulminante.

Prenez trois parties de nitre, deux parties de sel de tartre, & autant de sel de souphre, ou seulement une partie de ce dernier. Ayant bien mêlé ces poudres ensemble, prenez-en le poids d'une dragme, mettez-la dans une cuiller, ou autre vaisseau de fer, & faites-la chauffer peu-à-peu, sur un feu doux. Quand elle sera parvenuë à un certain degré de chaleur, la fumée qui en sortira s'augmentera beaucoup, elle noircira, se fondra, & venant à s'enflamer, elle détonnera avec un bruit aussi éclatant & aussi impétueux, que celui d'un coup de canon.]

POUDRE & SALPETRE. Voyez le Dictionnaire de *Savary*, à quoi joignez les dernieres Ordonnances. Mais auparavant, il faut déterminer la signification de ces mots.

On dit *poudre de plomb*, & *poudre à canon. Poudre de plomb*, c'est de fort petit plomb de forme ronde, que l'on vend chez les Armuriers de Paris, & qui sert à tirer de petits oiseaux ou autres petits animaux. *Poudre à canon*, c'est un composé de souphre, de charbon de bois de saule & de salpêtre. Le salpêtre fait le bruit, le souphre & le charbon allument le salpêtre, qui fait l'effort & le principal effet. Le salpêtre est le principal ingrédient qui entre dans la composition de la poudre à canon, & qui aide à l'allumer: c'est une sorte de minéral qui se trouve dans les cavernes, caves, bergeries, étables, écuries, rochers, masures & catieres; & qui a la saveur de sel. Voyez en détail les Dictionnaires de *Furetiere* & de *Savary*. A l'égard des Ordonnances les plus nouvelles, voici les principales.

En 1677. Déclaration du Roi, qui a ordonné que la poudre à giboyer qui seroit consommée dans le Royaume, seroit venduë 24 sols la livre; celle à mousquet, 12 sols; & la poudre servant à munir les vaisseaux, tant Armateurs que Marchands, 9 sols la livre: donné le 30 Novembre.

En 1692. Déclaration du Roi, portant réglement sur ce qui devoit être observé en la fabrique & vente des poudres, salpêtres & plombs: donnée à Fontainebleau le 1 Octobre, regiftrée au Parlement le 16 dudit mois.

En 1699. Déclaration du Roi, qui a fixé le prix de la poudre à giboyer qui seroit venduë dans l'étenduë du Royaume, même dans les Isles de l'Amérique en Canada, à 22 sols la livre dans les moulins & magazins à poudre; & dans les bureaux particuliers du Fermier, & par les Marchands & Revendeurs, à 26 sols; & statué sur les peines ordonnées contre les contrevenans, même contre ceux qui seroient convaincus de faire ou faire faire, vendre & distribuer des poudres & salpêtres en fraude: ordonné que tous les plombs en dragée ou bales à giboyer ne pourroient être faits, vendus ni distribués que par le Fermier, ou sur des permissions qui en seroient par lui données; a fait défenses à toutes autres personnes, d'en fabriquer, faire fabriquer pour leur usage, d'en vendre, faire vendre, & d'en faire venir des pays étrangers, à peine, &c. donnée le 1 Octobre.

En 1701. Déclaration du Roi, qui permet à toutes personnes de vendre & distribuer du plomb en dragée ou en bales, comme ils faisoient avant la Déclaration de 1699; portant aussi réglement pour la vente & distribution de la poudre à giboyer: donnée le 8 Août.

En 1699. Déclaration du Roi qui a révoqué les défenses portées par celle du 1 Octobre 1699, a tous ses Sujets de faire pour leurs usages, faire faire, vendre, débiter & distribuer du plomb en bale & en dragée; leur a permis d'en faire vendre ou distribuer comme avant ladite Déclaration, sans payer au Fermier pour ladite permission; permis au Fermier chargé de la vente des poudres & salpêtres, de vendre ou faire vendre du plomb en bales ou en dragée, au prix qu'ils conviendront avec l'acheteur, sans pouvoir être inquiétés par les Metciers & autres; & pour indemniser le Fermier du bénéfice qu'il retiroit de la vente du plomb, a permis de vendre, faire vendre ou débiter de la poudre à giboyer, à raison de 28 sols la livre dans les magazins généraux, & dans les bureaux particuliers, à 30 sols la livre; & a l'égard des Marchands & Débitans ayant permission du Fermier d'en vendre, ils la leur fourniront pour 27 sols la livre, qu'ils pourront revendre en détail jusques a 30 sols: donnée a Marly le 8 Août 1702, enregistrée au Parlement de Rouen le 30 dudit mois. Voyez le *Recueil des Edits* de *Besogne* Imprimeur a Rouen, pag. 95.

POUF. Terme d'ouvriers & tailleurs de pierre. Les ouvriers disent qu'une pierre ou qu'un marbre est *pouf*, lorsqu'il s'égrene sous l'outil, comme le grais tendre.

[POULAILLE. *Voyez* VOLAILLE.

Poulaille sauvagine. C'est toute sorte de gibier à plume; comme phaisans, perdrix, ortolans, cailles, grives, mauviettes, coqs de Bruyere, pluviers, canards, hallebrans, cercelles, &c. aussi bien que tous les jeunes petits de ces oiseaux.]

[POULES. Voyez cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoûtez ce qui suit.

Mauvaises poules dont il faut se défaire.

Il faut se défaire 1. de la poule ergotée, (c'est celle qui a des ergots aux jambes comme le coq,) parce qu'elle pond rarement, qu'elle est farouche, qu'elle casse ses œufs quand on la met couver, & quelquefois les mange.

2. De celles qui grattent, ou qui chantent & appellent, comme les coqs.

3. De celles qui ont plus de quatre ou cinq ans; parce qu'elles sont vieilles alors, & qu'elles ne peuvent plus ni couver ni pondre.

4. De celles qui sont malignes, acariâtres, querelleuses; parce qu'elles ne pondent presque jamais, qu'elles abandonnent leur couvée, & cassent leurs œufs.

5. Toutes celles qui ne veulent pas couver, qui perdent leurs œufs, ou qui les cassent & les mangent, toutes ces especes de mauvaises poules ne font aucun profit; c'est pourquoi le meilleur parti qu'on puisse prendre, c'est de s'en défaire, en les faisant engraisser de la maniere que nous marquerons ci-après, pour les manger ou les vendre.

Pour engraisser les poules. Elles deviennent grasses étant nourries dans une maison obscure & chaude, si vous leur arrachez les grandes plumes dont elles s'aident principalement à voler, & leur donnez à manger de la pâte de farine d'orge cruë & semence de lin. Quelques-uns mettent des griottes; d'autres y versent du vin; il y en a qui leur donnent de bon pain de froment trempé dans l'eau; plusieurs les nourrissent avec du millet. D'autres font une pâte de farine de millet, d'orge & d'avoine. On peut faire cette pâte avec du lait, ou y mêler un peu de miel. On la leur donne en pillules grosses comme des feves, trois fois le jour. Il ne faut pas trop les empâter d'abord, de peur de les dégouter. L'on ne doit pas non plus leur en donner de nouvelles, qu'elles n'ayent digéré les premieres, ce qu'il est aisé de connoitre en leur tâtant le jabot. Il est bon de tremper les pillules dans l'eau, avant que de leur en donner, afin qu'elles boivent en même tems qu'elles mangent. En quelques Provinces, on engraisse les poules avec une pâte faite avec la farine de maïs ou blé de Turquie, en y mêlant du lait ou du miel, comme ci-dessus. En d'autres on les engraisse avec le blé noir ou sarrazin, & avec le double de farine d'orge, dont on ôte le gros son. On en fait des pillules qu'on leur fait avaler six ou sept fois par jour, en leur ouvrant le bec. Pour donner un bon goût à cette volaille, on peut mêler du genievre dans sa nourriture.

riture. Il y en a qui leur crévent les yeux pour les engraisser plus promptement.

Propriétés de la poule.

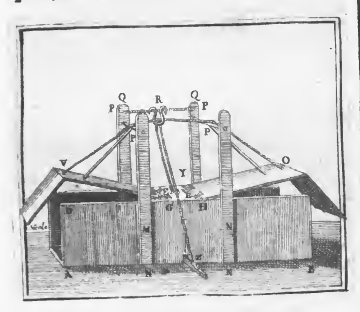
La poule est d'un très-bon suc ; elle est pectorale , rafraîchissante, nourrissante, & très-convenable à toutes sortes de tempéramens ; mais particulierement aux personnes convalescentes, dont elle rétablit les forces , en leur fortifiant l'estomac. Les jeunes poules ont la chair plus tendre & plus succulente que les vieilles. Celles-ci ont la chair dure & de difficile digestion ; elle n'est propre qu'aux personnes d'un tempérament robuste, & accoutumées à des exercices violens ; elle est pourtant fort bonne à faire des bouillons , & on la préfere même à celle des jeunes, quand il s'agit de faire des bouillons qui nourrissent & fortifient le malade.

La graisse de poule est adoucissante, émolliente. La membrane intérieure du gésier aide à la digestion, arrête le vômissement & le flux de ventre, pousse les urines, & fortifie l'estomac. La dose est depuis un scrupule, jusqu'à une dragme, séchée & réduite en poudre. On la prend dans un petit bouillon ou dans du vin. On applique la poule toute ouverte par l'estomac, & chaude, sur la tête, dans les maladies du cerveau, comme dans la phrénésie, le transport, l'apopléxie, & autres semblables. La fiente de la poule est résolutive. La partie blanche de cet excrément délayée dans du vin chaud ou dans du lait , est propre contre la colique. On en donne environ une cuillerée préparée de la même maniere aux chevaux qui ont des tranchées rouges. Ce reméde réussit ordinairement. Une dragme de cette fiente prise dans du vin un peu chaud, est un reméde spécifique dans la pleurésie. On soulage ceux qui sont presque suffoqués pour avoir mangé de mauvais champignons , en leur faisant avaler de cet excrément mêlé avec de l'oxymel. Il est excellent aussi pour toutes sortes de coliques ; on le délaye dans de l'hypocras fait de miel & de vin.]

[*Maniere d'attraper les Fouinnes , Chats-Putois , Belettes & autres animaux nuisibles aux Poules & Poulets.*

Pour faire une sorte de Traquenard double ou à deux entrées.

Le traquenard double ou à deux entrées , vous est montré dans la figure ci-jointe. Il est plus embarrassant que le simple ; mais il est plus



assuré, parce qu'étant tendu , comme il est représenté , l'animal voit sa proye plus facilement , & ne craint pas tant d'y entrer que dans celui qui n'a qu'une entrée. Il est comme celui (Voyez à l'Article BELETTE) fait de trois planches , pareilles à celles qui paroit marquée des Lettres ANBGHMD , longues de quatre pieds. Il y a dans le milieu pour tenir les deux planches des côtés en état , un morceau de bois épais de deux pouces , large de demi-pied , avec une feuillure à chaque bout E. E. qui entre à moitié de l'épaisseur de chaque ais , & est clouée par le dessus. Il faut avoir deux planches mobiles , au lieu qu'au traquenard simple il n'y en a qu'une , & faire tout le reste de celui-ci de même que l'autre : à la réserve que la marchette du double est au milieu à la lettre Z. comme aussi le trou par où elle doit passer pour tendre le traquenard , & qu'il y a deux bâtons N M P. de chaque côté cloués aux deux tiers des ais, & qu'à l'autre ils sont au milieu ; & aussi qu'il y a deux pivots G. H. sur chaque planche mobile , qui font quatre en tout , & deux essieux P. avec leur bâton ou garde-trappe : il y a pareillement deux cordes , l'une attachée au bout de la trappe V. l'autre à la lettre O. & toutes deux nouées ensemble au bout d'une autre à la lettre Y. & à cette corde simple est attaché le petit bâton Z. si bien que la tirant toute seule , elle tire avec soi les deux autres qui tiennent les ais mobiles , & qui passent par dessus les essieux P. Par ce moyen les deux trappes V. O. se levent ensemble , & se détendent de même. Vous pouvez encore vous servir d'un autre expédient , pour lever & tenir tenduës les planches mobiles ou trappes avec moins de peine : liez une corde aux deux bouts des bâtons Q. (qui sont cloués au derriere du traquenard) qu'elle soit roide ; dans le milieu attachez-y une boucle de verre R. ou de cuivre , ou bien une clef de serrure dont l'anneau soit rond , dans lequel vous passerez le petit bâton L. avec la corde ou sont liées les deux autres qui tiennent aux trappes ; & quand vous le tirerez , les cordes couleront sans peine. Celui qui aura bien compris la façon du traquenard simple , peut facilement faire celui-ci , en voyant sa figure , sur laquelle on ne peut se tromper : car à la réserve des trois grands ais , il n'y a qu'à doubler , ou faire deux fois les mêmes pieces , qui sont au traquenard simple.]

[POULE DE NUMIDIE. C'est une grande curiosité de nourrir des faisans, que Columelle nomme poules de Numidie ; mais celui qui le peut faire en a le plaisir & le profit. Il faut une personne qui ne fasse gueres autre chose ; car cet oiseau coûte beaucoup à entretenir, veut avoir son toit à part, haut, élevé & adossé contre la clôture de la cour, & en long, & que les augeres soient en l'air & où le soleil donne. Il faut que chaque oiseau ait le sien, & qu'il n'y ait qu'une porte à leur étable pour avoir la commodité de les nettoyer , & donner à manger ; le surplus sera tout au jour par devant, & fermé de lattes bien druës & d'ais de fente , environ la hauteur d'une toise par le bas, & bien couvert par dessus.

POULE D'INDE. *Coffre à avoine.* Celui qui nous apporta cet oiseau en France de l'Amérique nouvellement découverte par les Espagnols & Portugais , soit que nous l'appellions coq ou paon d'Inde , nous a plûtôt enrichi de gueule que de profit ; car c'est un vrai coffre à avoine, un gouffre de mangeaille, où l'on ne peut prendre aucun plaisir ; mais plûtôt du bruit & de la fureur, quant aux grands, ou d'un continuel piolement, quant aux petits. Outre que l'un & l'autre sont sales & hideux à voir, à cause de leur difformité de tête : car le mâle n'a point de crête élevée comme nos coqs ; mais au lieu de crête, il a une carnosité rouge ; & sous le menton un palais gros & long qui s'enfle , & qui prend divers couleurs , quand il entre en furie. *Voyez* DINDE & VOLAILLE.

Pour engraisser les poules d'Inde.

Mettez les coqs ou poules d'Inde dans des muës ; composez une pâte avec de l'ortie, du son & des œufs durs, séparez-la en masses grosses comme de petites noix , faites leur avaler de ces masses trois fois le jour.

Maniere d'apprêter les poulets d'Inde.

Ils s'apprêtent de bien des manieres : on les fait rôtir , on les sert avec une sauce-robert , on les mange à la daube , & ils sont pour lors accommodés comme les chapons , ou bien on les sert en patés.]

POULIE, petite rouë, ordinairement de cuivre, avec un canal sur son épaisseur , laquelle tourne sur un goujon qui la traverse , & dont on se sert aux gruës , engins & autres machines , pour empêcher le frottement des cordages en élevant des fardeaux. C'est ce qui est indifferemment signifié dans *Vitruve* par ces mots , *trochlea* , *orbiculus* & *rechamus*.

[POULIOT. *Voyez* cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoûtez ce qui suit.

On fait bouillir le pouliot dans le vin blanc, pour les fleurs blanches , & les pâles couleurs. On prend le pouliot en infusion , comme le thé. Il facilite le crachement , soulage les asthmatiques , & calme la toux invétérée. Une cuillerée de suc de pouliot appaise la toux convulsive des enfans. Ce même suc instillé dans les yeux les éclaircit ; il sert aussi à les laver extérieurement & à dissiper la chassie.]

[POUMONIQUE , *ou mieux* PULMONIQUE. Un pulmonique abandonné a été guéri dans trois mois, ayant porté une serviette en quatre doubles sur l'estomac, attachée par derriere. Le reméde ne manque point, & l'on en voit l'effet en peu de tems : l'estomac qui ne peut digérer, est bien-tôt remis en portant une serviette. Lorsqu'elle est mouillée de la sueur, il la faut tirer, la sécher, puis la remettre.

Reméde pour les pulmoniques.

Il faut user si longtems que l'on voudra , de tablettes faites avec de la fleur de souphre.

Autre. Pour le même , prenez tous les matins pendant quatre ou cinq mois, de la décoction des herbes vulnéraires qui se cueillent en Suisse ; il en faut une petite pincée dans un pot de pinte ou chopine.

Pour l'enflure & même pour les poumons ; prenez onze écrevisses en vie que vous pilerez bien dans un mortier jusques à ce qu'elles soient toutes en bouillie, puis mettez-les sur un linge bien blanc pour les faire mieux couler , mettez la colature dans un pot en infusion pendant vingt-quatre heures , puis prenez-en tous les matins à jeun deux travers de doigt, jusqu'à ce que vous trouviez du soulagement.

Reméde excellent pour le poumon , contre la toux & la courte haleine.

Prenez raisins de damas, jujubes, pruneaux de Saint Antonin sans pepins ni noyaux , de chacun deux onces ; trois figues grasses, trois dattes ; mettez le tout dans un coquemar de terre de deux pintes d'eau , faites bouillir le tout jusqu'à la consomption de moitié ; puis mettez dans le coquemar les quatre capillaires & fleurs de pas-d'âne , de chacun une poignée , faisant réduire le bouillon à une chopine ; passez le tout , & à la colature ajoûtez sucre candi , diafenic, sucre commun , de chacun quatre onces ; faites un syrop peu cuit.

La dose est une cuillerée le soir , & autant le matin. Si vous êtes pressé

pressé de la toux, faites tremper tout le jour un bâton de réglisse & sucez-le en tirant de long.

Autre remede très-bon & éprouvé.

Ayez une genisse, ou une vache noire; mêlez parmi sa pâture du pas-d'âne, de la pimprenelle & de la scabieuse. Distillez la fiente qu'elle fera, vous aurez une eau fort belle, & qui n'aura aucune mauvaise odeur. Prenez-en un bon demi-verre tous les matins à jeun, & autant deux heures avant que de souper; continuez le remede, pendant trois semaines ou un mois, vous vous en trouverez parfaitement bien.

Autre remede excellent pour la toux, & le mal de poitrine.

Faites fondre une livre du meilleur miel, dans un pot de terre vernissé. Le miel étant fondu, tirez le pot du feu, & ajoûtez pour deux ou trois sols de fleur de souphre, autant de reglisse en poudre, autant d'aunée, & autant d'eau-rose; remuez bien le tout avec une spatule de bois, afin de l'incorporer; puis vous garderez cette composition dans un vaisseau de verre, ou de fayance, pour le besoin. La dose est de la grosseur d'une noix, qu'il faut laisser fondre doucement dans sa bouche. On en prend le matin à jeun, & le soir un peu avant que de se mettre au lit, & toutes les fois qu'on se sent incommodé de la toux.

Eau très-salutaire dans les maladies de Poumon.

Délayez douze jaunes d'œufs frais bien battus, dans trois chopines de lait & une pinte de bon vin rouge, puis mettez-y du pain blanc, autant qu'il en faut pour imbiber tout le vin; ajoûtez y des fleurs de primula veris, & distillez le tout à l'alembic. Vous aurez une eau excellente, dont vous userez pendant un mois tous les matins à jeun, & le soir avant de vous coucher. La dose est d'une cuillerée dans un demi-bouillon de mouron, ou de volaille, ou dans de l'eau de poulet.

Emplatre pour les Poumons, & l'Estomac, qui dure dix jours en sa bonté.

Prenez de l'aloës, deux dragmes; de la rhuë un peu froissée, trois ou quatre poignées; de l'eau commune, sept ou huit écuellées. Faites cuire le tout dans un pot de terre plombé, jusqu'à la consomption que sa liqueur puisse abreuver une serviette; après cela passez & coulez dans un linge, & trempez dans la colature une serviette, de sorte qu'elle en soit par-tout empreinte, puis pliez cette serviette en quatre, & laissez-la sécher à l'ombre.]

POURPRIS, signifie l'enclos, ou les environs d'une Maison Seigneuriale.

POURSUIVANT, est celui qui a la poursuite d'un décret, d'un ordre, ou d'une préférence, & qui représente tous les créanciers opposans. C'est le premier saisissant qui a la poursuite, & il ne cesse de l'avoir que quand un des opposans se fait subroger en sa place. Cette subrogation est demandée, quand il néglige la poursuite.

POURTOUR, Terme d'Architecture. C'est la longueur ou l'étenduë de quelque chose à l'entour d'un espace. Ainsi on dit, qu'une souche de cheminée, une corniche de chambre, un lambris, &c. ont tant de pourtour, c'est-à-dire, tant de longueur ou d'étenduë dedans ou dehors œuvre. C'est aussi la circonference d'un corps rond, comme d'un dôme, d'une colomne, &c. ce que les Géometres nomment *périhherie*.

POUSSÉE, Terme d'Architecture. C'est l'effort que fait un arc ou une voûte pour pousser au vuide, & qu'on retient par des arcs ou piliers burans. Plus un arc est large & surbaissé, plus il a de poussée. Ce mot se dit aussi de l'effort semblable que font les terres d'un quai ou d'une terrasse, & le corroi d'un batardeau.

POUSSER. On dit qu'un mur *pousse* au vuide, lorsqu'il *boucle* ou *fait ventre*.

Pousser à la main, c'est couper les ouvrages en plâtre faits à la main, & qui ne sont pas traînés. C'est aussi, en Menuiserie, travailler à la main, des balustres, moulures, &c.

POUSSIER. C'est la poudre des recoupes de pierres passées à la claye, qu'on mêle avec le plâtre en carrelant, pour empêcher qu'il boule. On met du poussier de charbon entre les lambourdes d'un parquet, pour le garentir de l'humidité.

POUSSOLANE, terre rougeâtre, qui tient lieu de sable en Italie, & qui mêlée avec la chaux fait un mortier qui durcit à l'eau. La meilleure se tire des environs de Bayes & de Cumes dans la Royaume de Naples. Voyez *Palladio liv. 1. chap. 3.* On l'appelle en Latin *Pulvis Puteolanus*.

POUTRE, c'est la plus grosse piece de bois qui entre dans un bâtiment, & qui en soutient les travées des planchers. Il y en a de differentes longueurs & grosseurs. Celles qui sont en mur mitoyen doivent, selon la *Coûtume de Paris art. 208.* porter plutôt dans toute l'épaisseur du mur à deux ou trois pouces près, qu'à moitié, à moins qu'elles ne soient directement opposées à celles du voisin, car en ce cas, elles ne peuvent porter que dans la moitié du mur, & leur portée est soulagée de chaque côté par des corbeaux de pierre; & pour impêcher que ces deux poutres opposées s'échauffent & se corrompent, on met une table de plomb entre les deux bouts. En Latin *trabs*.

POUTRE *feuillée*, celle qui a des feuillures ou des entailles, pour porter par encastrement les bouts des solives. *Trabs incardinata*.

POUTRE *quarderonnée*, celle sur les arrêtes de qui on a poussé un quart de rond, une doucine, ou quelque autre moulure entre deux filets: ce qui se fait plutôt pour ôter le flache, que pour ornement.

POUTRE *armée*, celle sur qui sont assemblées deux décharges en abouts, avec une clef, retenuës par des liens de fer: ce qui se pratique quand on veut faire porter à faux un mur de refend, ou lorsque le plancher est d'une si grande étenduë, qu'on est obligé de se servir de cet expédient pour soulager la portée de la poutre, en faisant un faux planchet par dessus l'armature. En Latin, *trabs compactilis*.

POUTRELLE, petite poutre de 10 à 12 pouces d'équarissage, qui sert à porter un médiocre plancher, & à d'autres usages.

P R A.

PRAGMATIQUE SANCTION, du mot Grec *pragma* qui signifie *negotium*, cause ou affaire, & du mot Latin *sanctio*, par lequel on entend toute Ordonnance qui doit être sainte & inviolable. C'est en effet en France un Édit qui sert de réglement dans les affaires, sur-tout Écclésiastiques. Selon la force de l'étymologie du mot, comme aussi dans la vérité, c'est un Réglement saint & inviolable sur les affaires Politiques & Écclésiastiques du Royaume de France, pour accorder les differends & prétentions du Roi & du Pontife, de l'État François & de l'Église Gallicane. C'est un saint Réglement, qui distingue les droits de la Royauté, en France, & du premier Sacerdoce Catholique, à l'usage de France. Il est bon de reprendre les choses dès l'origine, dans une matiere si importante.

Saint Louis, en 1228, pour faire observer les anciens Canons des Apôtres & de leurs Successeurs, que nous appellons *Libertés de l'Eglise Gallicane*, à cause qu'en France on ne s'est jamais voulu assujettir à ce que les Papes ont voulu établir, fit un Édit par lequel il ordonna que les Dignités Écclésiastiques seroient déférées par le libre suffrage de ceux qui avoient droit d'élection, & qu'on ne recevroit d'autres charges imposées sur les Bénéfices par la Cour de Rome, que celles que le Clergé de France voudroit bien supporter, du consentement du Roi. Il voulu aussi qu'il ne fût permis en aucune maniere de toucher aux Immunités & aux Libertés Écclésiastiques, tant générales que particulieres. Cet Édit, que l'on peut voir dans l'ancien Style du Parlement, est inseré dans le Recueil que *Fontanon* a fait des *Ordonnances Royaux*. Et il est si vrai qu'il a été observé par tout le Royaume, qu'on trouve immédiatement après un Rescrit de l'année suivante, par lequel ce pieux Prince enjoint à ceux du Diocése d'Alby, & à tous les peuples du Languedoc qui obéissoient aux Comtes de Toulouse, de retenir inviolablement l'usage des mêmes Libertés.

Au retour de sa derniere expédition, il renouvella le même Édit par une Ordonnance appellée PRAGMATIQUE SANCTION. Cette Pragmatique Sanction fut arrêtée dans l'Assemblée des États, en présence du Légat du Pape.

Entre les articles qui la composent, le 1. regarde le droit des Collateurs ordinaires & des Patrons: le 2. les Élections libres des Cathédrales & des autres Églises: le 3. qui est commun à tous, c'est l'observance des Canons en toutes choses: le 4. regarde la Simonie: le 5. reprime les exactions de la Cour de Rome: & le 6. confirme les Immunités des Églises. Voyez *Pinson*, sur ladite Pragmatique Sanction.

Ce Saint Roi, par cette Sanction ou Edit, n'ordonne rien de nouveau: il prend soin uniquement d'assujettir les François aux régles d'une bonne Discipline, telle qu'elle a été observée dans les premiers siécles par tous les Chrétiens. Cependant les partisans de Rome n'ont pas manqué dans tous les tems de former des entreprises pour se rendre maîtres des affaires qui regardent tant le temporel que le Spirituel; d'où est venu que *Charles* VII. en l'année 1438. fut obligé pour maintenir la pureté des mœurs, de faire publier une seconde Pragmatique Sanction, conforme à la disposition des Conciles de Constance & de Basle. Cette derniere a encore été observée, quoique quelques Papes, comme *Eugene IV.* & *Pie II.* se soient efforcés de la faire révoquer, & que *Louis XI.* qui se laissoit aisément aller aux persuasions de la Cour de Rome, y ait donné quelque atteinte. Mais *Charles VIII.* la rétablit, & elle a perdu le nom de *Pragmatique* qui choquoit le Saint Siége, pour prendre celui de Concordat.

La *Pragmatique Sanction*, sous le nom de CONCORDAT, fut établie le 16 Décembre 1516, sous le régne de *François I.* & le pontificat de *Leon X.* comme on peut voir dans un Traité intitulé *Specimen Juris Ecclesiastici*, de Maître *Jean Doujat*, premier Professeur dans les Écoles de Droit, où les Pragmatiques & le Concordat sont rapportés, avec les autres autorités qui servent à établir la vérité de nos Franchises.

On sait que ce Concordat a été suivi d'une infinité de Réglemens, qui n'ont tous pour objet (sans s'éloignet de la doctrine de Jesus-Christ) que de maintenir les droits de la Couronne dans les choses temporelles, indépendamment de la Puissance Écclésiastique. Or, entre les droits du Roi de France, on reconnoît 1. Que le Roi de France est le premier en dignité parmi tous les Princes de la Terre, Fidéles ou Infidéles. 2. Qu'il n'y a que lui entre les Rois, qui reçoive l'onction céleste, & qui ait droit de porter pour ses Armes les fleurs de lys que *Clovis* a reçuës du Ciel. 3. Qu'il mérite par-dessus tous les autres, le nom de *Très Chrétien*. 4. Qu'il guérit miraculeusement des Écrouelles. 5. Que quiconque prie pour Sa Majesté, obtient dix jours d'indulgence. 6. Qu'il ne reconnoit rien au dessus de lui dans les choses temporelles. 7. Qu'il n'est sujet à aucune Loi, soit d'Empereur, soit de Jurisconsulte. 8. Que les Notaires Apostoliques n'ont aucun pouvoir d'instrumenter en France, dans les matieres temporelles ou profanes. 9. Qu'il a droit d'user de ce titre, *Par la grace de Dieu, Roi de France*. 10. Qu'il n'y a point d'Esclaves en France. 11. Qu'il est Empereur, Monarque & tout-puissant dans son Royaume. 12. Qu'aucun Seigneur, de ceux qui sont sous son obéissance, n'a pouvoir de tenir un Parlement. 13. Que les Lettres scellées en sa Chancelerie servent de preuves, sans témoins. 14. Qu'il y a certains délits, dont sa seule Majesté, ou ceux qui exercent la Justice en sa place, peuvent connoitre; comme sont les cas

Royaux. 15. Qu'il a certains droits ou profits, qui sont attachés à la Couronne, comme le droit d'Aubaine. 16. Qu'il peut être élu Empereur. 17. Qu'il n'y a que les mâles qui peuvent parvenir a la Couronne, à l'exclusion des femmes. 18. Que la Reine de France est la premiere de toutes les Reines. 19. Que le Royaume de France abonde par-dessus tous les autres en richesses, & dans toutes les choses nécessaires à entretenir la grandeur d'un État 20. Que les revenus des fleuves, des ports & des autres droits, lui appartiennent.

Pragmatique Sanction ou Concordat, à l'égard des choses Ecclésiastiques.

1. Il est de la religion de tous ceux qui sont Sujets du Roi, de croire que Sa Majesté Très-Chrétienne a le pouvoir de conférer des Dignités & des Bénéfices Ecclésiastiques du Roiaume, en conséquence de son droit de Regale. 2. Que le Roi de France, quoique Laïc & marié, peut tenir & posséder des Canonicats & d'autres Bénéfices Ecclésiastiques, à cause du mérite excellent qui est inséparable de sa personne sacrée. 3. Que dans les élections des Prélats, son consentement doit être requis. 4. Qu'il peut dans ses besoins faire contribuer les Ecclésiastiques. 5. Que les Juges Royaux connoissent des matieres bénéficiales au possessoire. 6. Que le Roi, ou les Juges qui exercent pour lui, peuvent contraindre les Évêques à réparer les Églises dont ils sont titulaires. 7. Que le Roi peut prendre connoissance des abus qui se commettent dans la Jurisdiction Ecclésiastique. 8. Qu'un étranger, sans la permission du Roi, est incapable de posséder un Bénéfice en France. 9. Qu'aucune puissance sur la Terre ne peut excommunier le Roi: ni mettre son Royaume en Interdit. 10. Que la Jurisdiction des Évêques n'a point de territoire. 11. Que les Évêques & autres Prélats doivent prêter serment de fidelité au Roi pour raison des Fiefs qu'ils possédent. 12. Qu'un Prélat élu & confirmé ne peut faire aucune fonction, sans s'être présenté au Roi pour avoir l'agrément de Sa Majesté. 13. Que les Prélats sont obligés de venir trouver le Roi, quand il sont appellés pour les affaires du Royaume. 14. Que les appellations des Jugemens rendus par les Juges des Prélats qui ont une Jurisdiction temporelle à cause d'une Seigneurie, ne se relevent point par-devant les Archevéques, mais bien par devant les Juges Royaux. 15. Que les Prélats qui ont des Fiefs, sont obligés de secourir Sa Majesté dans la guerre. 16. Que le Roi Très Chrétien peut priver un Prélat de son Fief, s'il a commis felonie. 17. Qu'en certains cas, le Roi peut user de correction & de punition contre les Ecclésiastiques. 18. Qu'il peut accorder la grace aux Ecclésiastiques qui ont commis des crimes. 19. Que les Chapelains du Roi & de la Reine peuvent réciter leur Office à l'usage de Rome, ou de Paris. 20. Que les Églises, Monasteres & autres Communautés Ecclésiastiques ne peuvent posseder d'héritages, sans obtenir Lettres d'amortissement du Roi. Voy. *Carol. de Grassalio, in duobus libris Regalium Franciæ*, & *Joann. Feraldum, de Privilegiis Regni Franciæ.*

PRATIQUE, en Jurisprudence, consiste dans la maniere de procéder dans les régles, c'est-à-dire, de poursuivre & d'instruire les causes, les instances & les procès, & de dresser toute sorte de formules suivant les Ordonnances. Le moyen de devenir savant dans la pratique, est de bien étudier les Ordonnances & de s'exercer. C'est ce qu'on appelle joindre la théorie à la pratique. La plupart des Praticiens savent beaucoup de choses par expérience, & ignorent les principes: c'est ce qui fait qu'ils s'accordent si rarement entre eux, & qu'on les voit si fréquemment consulter les Anciens, & porter des plaintes à la Communauté. Leur Art seroit beaucoup plus utile, si leur leur travail étoit fondé sur les Régles qui sont écrites, & qu'ils négligent de savoir.

PRATIQUE, dans l'Architecture, & dans l'exercice des Arts & Métiers, c'est l'opération manuelle dans ledit exercice. On dit qu'un homme est *pratic* dans un Art, comme dans les bâtimens, quand il a de l'expérience dans l'exécution des ouvrages.

PRATIQUER: c'est, dans la distribution d'un plan, disposer les pieces avec œconomie & entente, pour les proportionner & dégager avantageusement.

P R E.

[PRÉ. *Voyez* PRÉS.]

[PRÉ. *Voyez* cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoûtez ce qui suit.

De ce qu'il faut observer en semant le sain-foin.

Le sain-foin est ennemi de toute autre herbe qui l'avoisine, comme d'une chose qui lui nuit; c'est ce qui est cause qu'il veut qu'on le seme quatre fois plus épais qu'on ne fait tout autre grain.

Quant à la maniere de répandre la semence sur la terre, c'est la même que celle dont on se sert aux prés, non à la vérité avec tant de circonspection, à cause de l'abondance de la graine qu'on y jette, & qui empêche, après qu'elle est semée, qu'on ne puisse sur champ remarquer aucun défaut.]

PREAU, en Architecture. On appelle ainsi toute cour, même celle d'une Prison, quand elle est spacieuse, & qu'il y croit librement du gazon. Mais ce nom se donne plus particulierement à l'espace, ordinairement quadrilatere, couvert de gazon & environné de portiques, d'un Cloitre; comme le Preau du grand Cloitre de la Chartreuse de Paris.

PREBENDE, Terme de Droit Ecclésiastique, signifie ordinairement un Canonicat, parce que cette espece de titre est un droit de percevoir une certaine partie des revenus d'une Église, laquelle partie est duë à un des Clercs qui composent le Chapitre, pour raison de son Canonicat. Cependant *Prébendes* en général sont les moindres Bénéfices des Chapitres. L'article 8. de l'*Ordonnance d'Orleans* porte, qu'en chacune Église Cathédrale ou Collégiale il sera reservé une Prébende ou portion affectée à un Docteur en Théologie, pour faire des leçons publiques de l'Écriture Sainte, ésquelles les Chanoines seront tenus & contrains d'assister. L'article 9. parle d'une autre Prébende destinée pour l'entretenement d'un Précepteur. La Prébende Théologale est tellement affectée à un Docteur en Théologie, qu'il est préféré à tous autres nommés devant lui & insinués. Ce mot vient du Latin *prabere*, donner, attribuer, d'où vient le participe futur passif *prabendus*, ce qui doit être donné & attribué à quelqu'un: ainsi *prabenda* est comme si on disoit *prabenda portio, vel portio prabenda*, la part ou portion qui doit être destinée & donnée à un tel Ecclésiastique qui fait telle fonction. Autrefois le mot *prabenda* avoit plus d'étendue qu'à présent, car il comprenoit tout ce qui étoit donné aux Soldats ou aux Officiers du Prince, aussi bien qu'aux Ministres de l'Église, pour servir à les nourrir & à les entretenir.

PRÉCAIRE, est un titre en vertu duquel on posséde une chose au nom d'un autre; comme quand un donateur se reserve l'usufruit du fond qu'il donne par donation entre vif, il est dit *precaire*. Precaire vient de *precari*, prier, demander quelque usage ou quelque droit sur une chose, dont la substance est donnée pour gratifier quelqu'un, & lui accorder sa priere par laquelle il nous a demandé ce qui nous appartenoit. Le mot *précaire* à l'égard du *donataire* dénote le désir qu'il avoit d'avoir ce bien en don, ce qui lui a été accordé librement & liberalement par le donateur. Mais le mot *précaire* à l'égard du donateur, désigne la condition qu'il a exigée dans le tems de la donation, qu'il auroit l'usufruit du bien dont il se vouloit bien dessaisir par donation. Cependant l'application du *précaire* est plus naturelle & plus étymologique dans le sens suivant. *Précaire* proprement en Droit, c'est un contrat par lequel on prête une chose à quelqu'un pour s'en servir, à la charge de la rendre à la volonté & réquisition de celui à qui elle appartient. *Leg. 1. ff. de precario.*

PRÉCIPUT, est une certaine portion de meubles, qui doit être prise par le survivant, avant que de proceder au partage. Il n'a lieu que quand il est stipulé: car la Coûtume n'en tient aucune disposition. Les futurs conjoints stipulent que le survivant prendra des meubles de la Communauté jusques à une certaine somme, suivant la prisée, & sans cruë; c'est ce qu'on appelle *préciput*, du verbe *pracipere*, prendre auparavant, prendre avant le partage fait ou à faire. Ce préciput est ainsi nommé parce qu'il se prend hors part: & sans confusion en la communauté; en quoi il n'y a rien contre le Droit, parce qu'il est en conséquence d'une stipulation réciproque.

PRÉCIPUT, est aussi un avantage que quelques Coûtumes donnent aux ainés, sur les biens nobles de leur pere & mere. Il se prend hors part, c'est-à-dire, avant le partage, avant que de venir au partage. Dans la Coûtume de Paris, par exemple, l'ainé a le principal Fief ou Manoir, avec un arpent de terre, pour son préciput; & quand il n'y a point de Manoir, il a seulement un arpent de terre: *art. 13. 18.* Ce préciput n'appartient à l'ainé, qu'à la charge de la Légitime aux autres: car la Legitime est préférable au droit d'ainesse, comme le droit à la nourriture est préférable à l'éminence d'un ainé.

PRÉCONISER, c'est déclarer dans le Consistoire, que la personne qui avoit été proposée dans le précédent Consistoire pour l'Évêché, ou l'Abbaye, a été pourvuë par le Pape sur la nomination du Roi.

PRÉFÉRENCE, entre les créanciers opposans, pour être payés sur le prix à distribuer des meubles vendus. Cette préférence se poursuit de même que l'instance d'ordre. Tout ceci est fondé sur ce que lorsqu'un homme est débiteur & redevable à plusieurs, & qu'ainsi il y a plusieurs créanciers qui ont droit chacun d'exiger ce qui leur est dû, & de demander payement, on ne peut le faire sans savoir ce qui est à partager, & sans avoir examiné le droit & le titre de chacun; car ce n'est que par-là qu'on peut savoir quelle doit être la juste maniere de cette distribution: par cette variété des titres, & par le mérite de chacun par comparaison aux autres, on peut décider quel est l'ordre, & a qui la préference dont il est question dans cet article, doit être accordée. La préference se poursuit donc, comme l'on vient de dire d'abord, lorsqu'il s'agit de la distribution des deniers qui procédent des immeubles. Pour former une instance de préférence, il faut au moins trois créanciers opposans pour differentes causes. Quand il y a deconfiture, l'instance de préférence devient une instance de contribution. Le propriétaire est préférable à tous créanciers, sur les fruits pendans par les racines; le tuteur, sur les biens de son pupille, pour ce qui lui est dû après avoir rendu compte; le vendeur, pour ce qui lui reste a payer sur l'héritage.

PRÉLATION, est un droit par lequel les enfans sont maintenus dans les charges de leurs peres, préférablement aux étrangers.

PRELEGS, est celui qui est laissé à l'héritier, pour être pris par préciput outre sa portion héréditaire. Un pere qui institue tous ses enfans légataires universels, peut faire des legs particuliers.

PRENDRE. Voyez à l'Article ALOUETTES dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoûtez ce qui suit.

Pour prendre les Alouettes.

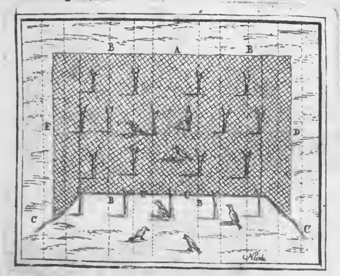
Lorsque les alouettes sont par bandes, on peut les prendre toutes, si on observe exactement ce qui va être dit la-dessus.

Tous filets presque conviennent à cette chasse, pourvû qu'ils soient assez grands, & maillés près.

Sup-

Supposez donc que vous ayez un filet, tel qu'il soit; vous ferez provision de trois ou quatre douzaines de petites fourchettes de bois, grosses comme le petit doigt, hautes d'un pied, & aiguisées par le bas.

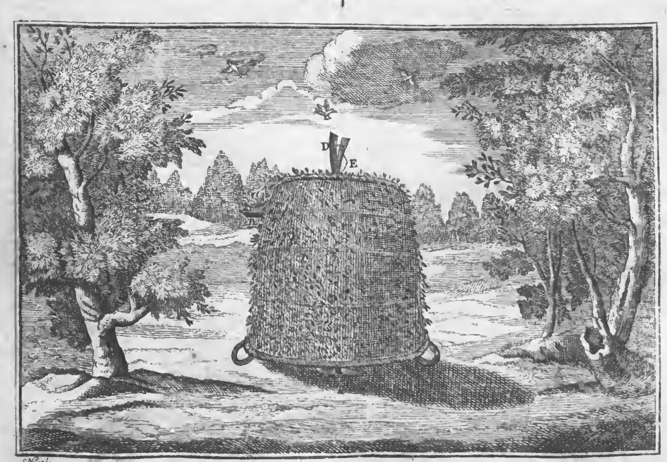
Muni de cet équipage, accommodé en paquet, on va dans les lieux où l'on croit qu'il y a des alouettes, on se proméne, & si-tôt qu'on a découvert quelque bande, on tourne trois ou quatre fois tour autour, dans un intervalle de cent pas d'abord; puis côtoyant toûjours ces oiseaux, on s'en approche jusques à trente pas ou environ. Tant qu'on se donne ce mouvement, il ne faut point s'arrêter: car il ne faudroit que cela pour épouvanter les alouettes, & leur faire prendre leur volée, & sur-tout lors qu'on en approche. Et ce qu'il faut encore observer exactement, est de marcher courbé, & d'aller de côtés & d'autres, comme une vache qui pait: cette posture ne les effarouche pas, étant accoûtumées tous les jours à vivre parmi les bestiaux. Toutes ces précautions prises, & étant comme assuré de la réussite de sa chasse, on déploye son filet A. représenté dans cette Figure.



On l'étend à cent pas ou environ des alouettes, à travers les sillons B. d'une piece de terre, observant que le côté ouvert regarde ces oiseaux. Ensuite, votre filet étant tout déployé, vous prenez vos fourchettes, vous les piquez toutes droites en terre, dans une distance de deux pieds ou environ les unes des autres, & rangées d'abord tout le long de la corde C. de la maniere qu'on le peut voir dans le corps de ce filet. On prend encore de ces bâtons fourchus, on en fiche en terre quelques-uns pour soutenir le filet dans le milieu, observant que les côtés D E. & le derriere trainent à terre, crainte que les alouettes en courant ne s'échapent. Le tout ainsi disposé; & sachant a peu près où les compagnies de vos alouettes sont posées, vous tournez & retournez tout autour en les approchant de plus en plus, pour les obliger de marcher; vous les pressez, & comme elles sont timides, elles avancent devant vous. Quelque-fois ces oiseaux ne sont pas attroupés comme nous les souhaiterions; pour-lors il est bon de les côtoyer en tournant autour d'eux pour les faire assembler. Cela fait, on les chasse devant soi; ils courent, vous les pressez, & les alouettes ne manquent point d'entrer dessous le filet. Pour-lors vous prenez votre chapeau, & courant à elles vous le jettez sur le devant de votre filet pour les épouvanter, & les empêcher d'en sortir par cet endroit; ensuite déplantez vite les fourchettes qui soutiennent le devant de votre filet, afin que ce bord venant à tomber à bas, enferme les alouettes comme dans une cage. Après cela on examine sa proie à travers les mailles du filet; & ayant le loisir de la ramasser, on la prend adroitement, prenant garde qu'il ne s'en sauve point. Cette chasse est bonne pendant les gelées blanches, ou quand il y a de la neige; & lorsqu'on est deux personnes à prendre ainsi des alouettes, la chose n'en peut que mieux aller, soit pour s'épargner l'un & l'autre la peine de faire tout le tour pour faire attrouper ces oiseaux, soit pour les obliger d'entrer sous le filet, & pour attacher plus promptement les fourchettes qui tiennent le filet levé. Il faut que ces deux personnes-là s'entendent bien, & observent exactement les instructions qu'on a donné là-dessus. Cette chasse est divertissante, & c'est un exercice qu'on peut prendre à la campagne, sans qu'il en coute beaucoup.]

Prendre beaucoup d'Oiseaux avec un Panier & une Chouette, ou autre Oiseau nocturne; Chasse très-divertissante.

On peut se divertir à cet chasse avec tant ou si peu de personnes que l'on veut, puisqu'une seule personne suffit pour l'exécution, & que les autres ne sont que spectateurs qui ne doivent suivre que de loin. Prenez un Panier A. représenté dans cette Figure, que vous couvrirez de fougere, ou de quelque autre verdure, afin qu'on ne

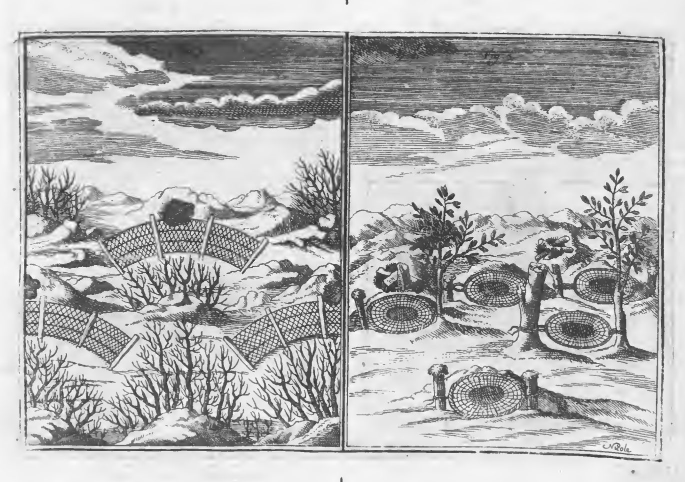


puisse point voir une personne qui se cache dessous & qui le porte sur la tête, ou sur ses épaules; observant que le panier soit couvert de maniere qu'il n'y ait aucune branche, ou verdure excédant le reste, sur laquelle quelque petit oiseau puisse se poser. Pratiquez en quelque endroit devers le haut, un petit morceau de bois qui s'avance en dehors, en forme d'ajet B. Sur cet ajet attachez-y par les pieds avec une ficelle, une Chouette C. ou quelque autre oiseau nocturne. Choisissez un morceau de bois épais d'environ un pouce, que vous fendrez par un bout directement au milieu, & que cette fente s'étende jusques vers la moitié de ce bâton D. Mettez au bout de cette fente, vers le milieu du bâton, un petit ressort qui tienne ce bâton ouvert; & attachez à 2 ou 3 doigts au dessous du bout fendu; une corde E. dont le bout en la tirant aille se rendre sous le panier, & qui servira à faire joindre les deux morceaux du bâton fendu, que le ressort tient écartés l'un de l'autre. Allez vous en avec cet équipage, le long des hayes où il y a de petits oiseaux, tenant le panier sur votre tête qui vous couvre tout le corps, comme la Figure vous le représente. Faites voltiger de tems en tems la chouette C. Les petits oiseaux qui haïssent tous les oiseaux nocturnes, crieront & viendront pour la becqueter; mais ne trouvant rien sur le panier où ils puissent se poser, il viendront se mettre sur le bâton D. dont la fente sera ouverte. Celui qui est sous le panier doit toûjours avoir l'œil au guet, & regarder s'il y a des oiseaux qui se viennent poser sur ce bâton; & les y voyant ou les y sentant, il tire la corde E. qui fait serrer le bâton D. & les petits oiseaux se trouvent pris par quelque ergot, qui ne peut manquer d'avoir été dans l'ouverture du bâton. Il tire alors le bâton tout à fait sous le panier, prend l'oiseau, en fait ce qu'il veut,

puis repousse le bâton en-haut qu'il tient ouvert comme auparavant, jusques à ce que d'autres oiseaux s'y viennent prendre.

[PRENDRE. (*Maniere de*) *les Lapins*. Voyez dans le Dictionnaire Œconomique, à l'article LAPIN, & ajoûtez ce qui suit.

On peut encore, faute de filets contremaillés, se servir de filets ordinaires qu'on tend assez lâchement. Mais il faut observer de suivre les Lapins de près, afin que vous voyant derriere eux, ils ne retournent pas en arriere, mais que de peur ils se jettent inconsidérément dans les filets représentés par la premiere Figure. D'autres se servent de poches, qui sont de certains filets faits exprès pour cela. Il faut,



pour bien faire, en avoir du moins deux douzaines. Muni de cet attirail, on va dans l'endroit où l'on sait qu'il y a des clapiers: on met à chaque trou une poche, qu'on ouvre & qu'on étend dessus. Cela fait, vous prenez les ficelles qui sont aux deux bouts, vous les attachez à quelque pied d'arbre ou souche, que vous trouvez proche du terrier; ou bien vous vous servez de piquets, que vous enfoncez un peu ferme en terre. Quand ce que vous avez de poches sont ainsi tenduës, & qu'il reste encore des trous, fermez-les avec des pierres ou autres choses propres à cela, que vous trouverez dans votre chemin. Ensuite vous vous retirerez à l'écart, dans un endroit d'où vous découvrirez toutes les poches, afin d'y courir aussi-tôt qu'il y aura quelque Lapin de pris. Il faut dans l'endroit où l'on fait le guet, se tenir bien tranquille & ne point remuer, car le lapin à l'oreille fine; & tandis qu'on est ainsi posté, une autre personne a un chien dressé au gibier, il le prend, & allant par la garenne, il le met en chasse en lui parlant de tems en tems. C'en est assez pour obliger tous les lapins que ce chien rencontre, à s'enfuir & à venir chercher leurs trous: c'est alors que voulant y entrer brusquement, ils donnent dans les pochettes qui en ferme le passage, & se prennent ainsi.

Étant pris, courez vitement à eux, crainte, comme on a déja dit, qu'ils ne tranchent avec leurs dents les mailles des filets qui les envelopent. Voyez de ces poches représentées dans la seconde figure.]

PRENEUR, est le Locataire ou Fermier qui prend à loyer ou à ferme. Un preneur d'héritage à rente ne peut demander remise ni diminution des arrerages échus pendant la guerre.

[PRÉPARATION. C'est une opération que l'on fait, pour rendre les différens ingrédiens propres à être mis en œuvre dans les remédes de la Médecine.

Préparation de	Crapaux. Vers de terre. Cloportes. Pierre-ponce. Gomme-lacque. Scammonée. Thérébentine. Cristal. Caillou. Fiel de bœuf. Tuthie. Pierre calaminaire. Poil de lievre. Éponge, &c.	Voyez	Crapaux. Vers de terre. Cloportes. Pierre-ponce. Gomme-Lacque. Scammonée. Thérébentine. Cristal. Caillou. Fiel de bœuf. Tuthie. Pierre calaminaire. Poil de lievre. Éponge, &c.

PRÉPARATION des médicamens. *Voyez* REMÉDE.]

Comme dans le cours de cet Ouvrage alphabétique on a traité à part chacune des Préparations, il sera utile sous le mot général de PRÉPARATION, d'en faire ici un succin dénombrement, afin que l'on puisse par cette Liste savoir dans quel endroit du Livre on doit chercher pour en prendre une connoissance plus particuliere & plus complette. C'est donc ici le plan réglé & méthodique de la plupart des préparations des médicamens. Comme tout ce qu'on doit ici rapporter est intelligible & clair de soi-même, je n'ai pas cru devoir citer les Pharmaciens & Chymistes, qui en ont tous parlé uniformement. Ces généralités sur la préparation des médicamens dont on a besoin de parler, se réduisent sous cinq genres, qui sont la *premiere Preparation*, la *Dissolution*, la *Coagulation*, la *Distillation* & la *Calcination*.

1. La premiere Préparation consiste en la *pulverisation*, *trituration*, *lévigation*, *nutrition*, *alkoolisation*, *coction*, *digestion*, *pression*, *dépuration*, *raréfaction*, &c. La *pulverisation* convient aux corps salins, terrestres, & aux matieres séches. La *trituration* differe de la pulverisation, en ce que celle-ci n'est que la division & solution des corps, non en poussiere, mais en petites molécules qu'on fait pouvoir ensuite dissoudre par le moyen de quelque menstrue pénétrant. L'*alkoolisation* est une réduction des corps en parties si subtiles, qu'on ne s'apperçoit presque plus de leur division, ni à la vûë ni au toucher; c'est ce qu'on appelle *réduction en poudre impalpable*. Cependant les Chymistes appliquent ce mot à un autre sens, savoir à l'exaltation des particules spiritueuses à un tel point qu'on ne puisse rien concevoir de plus divisé: par exemple, ils ont appellé pour cette raison l'esprit de vin *alkoolisé*. La *coction* est pour détacher des differentes substances quelques particules qui puissent donner leur qualité à la liqueur dans laquelle on les fait bouillir. La *lévigation* se fait en frottant & broyant sur le porphyre les matieres, pour en faire ensuite des trochisques; c'est ainsi qu'on prépare les coraux & les yeux d'écrevisses. La *lotion* n'a point de difficulté. La *nutrition* consiste à empreindre plusieurs fois un corps de quelques liqueurs qui puissent l'adoucir, ou au contraire augmenter son action. La *confection* se fait ordinairement avec le sucre, & sert à conserver certains remédes qu'on veut trouver tout prêts pour s'en servir dans le besoin. La *digestion* se fait à la faveur d'un feu modéré, par lequel on tire les parties les plus volatils: ainsi l'on met les fleurs de roses en digestion pour en tirer les parties les plus volatiles,

ou

ou l'esprit, qu'elles n'auroient pas si facilement donné sans cela. L'*expression* se dit des sucs qu'on sépare du marc, par exemple, d'une plante; car les corps secs sont trop serrés pour laisser rien échaper de leur substance par une simple expression. La *dépuration* arrive dans les sucs, syrops, dont on sépare avec une écumoire les écumes & limons flottans sur leur surface. La *clarification* consiste à rendre une liqueur claire & transparente, en faisant précipiter & couler à fond les atomes ou particules qui rendoient la liqueur trouble & opaque.

2. La *dissolution* comprend la *précipitation*, la *fermentation* & l'*extraction*. Et d'abord la *Dissolution* en général est la séparation des parties qui composent un corps solide, par le moyen d'un liquide, qui entrant dans ses pores, joint sa force à celle de la matiere subtile, au moyen de quoi les parties sont écartées, entre lesquelles cette matiere subtile n'avoit pas auparavant son libre écoulement ou cours. Ce liquide dont on se sert pour faire cette dissolution, s'appelle *menstruë*, & il y en a de trois especes; les *aqueux* sont pour procurer la dissolution des corps terreux ou salins; les *sulphureux*, pour dissoudre les corps gras & résineux; les *salins* sont de trois sortes, *acides*, *alkalins*, ou participans des deux, qu'on appelle simplement *salés*.

La *précitation* est une espece de coagulation, ou arrive en vertu de quelque coagulation & de quelque approche. Elle se fait d'elle-même, ou par adition de quelque autre matiere. La premiere sorte arrive lorsqu'une liqueur étant chargée de parties terrestres qui avoient beaucoup de mouvement & d'agitation, ces parties viennent à se perdre & se précipiter ensuite par leur propre poids, & vont former au fond un sédiment. La précipitation qui se fait par addition, est differente selon les matieres qu'on veut faire précipiter ou couler à fond. Si ce sont des matieres huileuses, il faut employer les sels acides fixes, qui lardant ou pénétrant ces matieres les rendent plus massives & plus pesantes, les empêchent de rester suspenduës dans tous les endroits de la liqueur où ils étoient auparavant comme en équilibre, avant d'être surchargés par ces acides fixes surajoutés. Il y a des précipitations (telles sont la précipitation des parties & matieres grasses) qui se font simplement par l'eau commune: lorsqu'on extrait par exemple la résine de jalap, on ne se sert que de l'eau commune & qui ne communique aucune qualité étrangere à l'extrait. Remarquez que quand il est question de précipiter des corps dissous par les acides, il faut se servir des alkalis.

La *fermentation* est une dissolution qui se fait par l'addition des corps hétérogenes à celui qu'on veut dissoudre, ou bien elle se fait d'elle-même. On se sert de cette dissolution pour changer la nature des corps: par exemple, tel esprit étoit rafraichissant avant la fermentation, qui devient ensuite apéritif.

A l'égard de l'*extraction*, c'est une dissolution sans mouvement sensible, pour retirer de quelque corps une certaine sorte de partie de son tout. Elle a lieu, par exemple, quand on veut retirer des corps mêlés & impurs résineux, la pure & seule partie résineuse, en quoi consiste principalement leur vertu, & la rendre plus efficace en moindre dose, pour en pouvoir donner précisément la quantité qu'on veut: ainsi l'on extrait la résine du jalap, parce que le jalap est quelquefois plus ou moins résineux, c'est-à-dire, que ce qu'il a de résineux n'est pas mêlé uniformement & également dans toutes les plus petites parties de sa masse, d'où vient que sans cette extraction, on ne peut pas se promettre avec quelque certitude l'effet qu'on en prétend avoir.

3. *Coagulation* est l'union & le repos naturel de plusieurs parties qui se mouvoient séparément auparavant, les unes loin des autres. La coagulation proprement dite regarde le lait qui se caille de lui-même ou par le mêlange de quelques acides, lorsqu'on veut séparer le petit lait de ses parties visqueuses pour l'usage de la Médecine: on se sert des acides pour faire cette coagulation, comme du vinaigre ou du suc de limons.

4. La *distillation* est une séparation des parties du mixte, par le moyen des vaisseaux propres à cet effet, ce qu'on fait en deux manieres; ou en mettant le feu au dessous du vaisseau, & par ce moyen les parties qu'on distille s'élevent en haut, ce qu'on appelle distillation *per ascensum*; au lieu que quand on met le feu au dessus du vaisseau, & que la liqueur descend, c'est la maniere *per descensum*. La premiere se fait lorsque l'on veut séparer le grossier d'avec le subtil; la seconde, lorsqu'on veut confondre le subtil d'avec le grossier; car en mettant le feu dessus le vase, vous mettez en mouvement la partie subtile, qui étant violemment agitée & ne pouvant avoir son libre mouvement en haut, se réfléchit fortement de haut en bas, pénétrant tout le reste de la masse jusques au fond du vaisseau qui la contient.

5. La *calcination* est un mouvement très-violent, que reçoivent les parties d'un mixte par le moyen d'un feu très-ardent, & conséquemment très-pénétrant. On la met en usage, lorsqu'il est question d'ouvrir quelque corps fort serré, pour en pouvoir séparer les principes qu'on en souhaite, ou pour aiguiser les atomes des corps, & les rendre âcres & piquans, & dont le sel se trouveroit tellement engagé parmi & dans les autres principes, qu'il ne pourroit causer aucune sensibilité dans cet enveloppement précédent. A l'égard des métaux, toute violence de feu ne calcine pas les corps métalliques; mais un certain dégré de force de feu les met en *fusion*, qui est un mouvement de liquide que prennent les atomes métalliques. La fusion est une opération dont on se sert quand on a pour but de séparer les scories de ce qu'il y a de pur dans les corps du métal mis en fusion.

Autres préparations qui se réduisent aux précédentes.

Telles sont la *défaillance*, la *filtration*, la *colation*, la *consiccation* ou l'endurcissement, la *sublimation*, *putréfaction*, *circulation*, *cohobation*, *raréfaction*.

1. La *défaillance* est une espece de dissolution qui se fait en exposant des sels alkalins dans quelque lieu frais; la liqueur qui en résulte est un précipitant, dont les Chymistes se servent d'ordinaire.

2. La *filtration* est une séparation de la partie la plus grossiere & pesante, d'avec la plus ténuë; ce qui se fait en passant le mixte ou le fluide par la chausse ou par le papier gris. Elle est en usage lorsqu'on veut avoir une seule des deux substances.

3. La *colation* ou *colature* se fait comme la filtration, en versant par inclination une liqueur où il y a un sédiment qui reste au fond, dans le tems que ce qu'il y a de plus clair se sépare. On fait aussi la colature ou colation, au travers de linges, plus ou moins fins ou grossiers.

4. La *consiccation*, *induration* ou *endurcissement*, se fait par la dissipation des parties aqueuses ou volatiles qui les tenoient en quelque agitation. Une induration commune est celle d'un œuf durci au feu. Cette exsiccation sert à changer quelquefois la nature des corps & des remédes internes, comme nous le voyons dans la feuille de lierre, dont le suc est un poison (selon l'opinion de Mr. *Allen*) lorsqu'il est nouvellement exprimé, & dont le sédiment est d'usage en Médecine, selon le même Auteur.

5. La *sublimation* est une crystallisation séche de quelques sels qui s'attachent au haut du vaisseau sublimatoire, par le moyen du feu. On s'en sert pour séparer les sels volatils qui sont montés par la distillation: elle a encore lieu pour volatiliser les parties métalliques, à la faveur de quelques sels volatils, pour obtenir des effets que ce métal n'auroit pas produit dans son état de fixité.

6. La *putréfaction* est une fermentation essentielle, qui tend à alterer & détruire le mixte, en détruisant sa contexture naturelle. On la fait précéder quelquefois à la distillation pour retirer de certaines parties ou substances si fort engagées dans la substance totale, que ces parties n'auroient pû sans putréfaction être dégagées; ainsi on fait corrompre l'urine, avant qu'on puisse en retirer le sel volatil.

7. La *circulation* se fait pour donner du mouvement à la liqueur, par le moyen d'un petit feu. On la met pour cela dans un petit vaisseau de rencontre. Cela se fait pour mêler des corps qui sont d'eux-mêmes miscibles, & pour les subtiliser.

8. La *cohobation* est la même chose que la circulation, si ce n'est que dans la cohobation le feu n'agit que sur un vaisseau, c'est pourquoi on jette de nouveau ce qui a servi à diviser le corps (après avoir été tiré par la distillation) sur la même matiere, pour faire une division plus grande & plus exacte.

9. La *raréfaction* est une distillation réïtérée, qui se fait pour subtiliser & alkoliser quelque liqueur, comme il arrive à l'esprit de vin rectifié.

PRESBYTERE, du Grec *presbyterion*, assemblée de Prêtres. C'est, à la campagne, la maison ou demeure le Curé d'une Parroisse; & c'est à Paris, une maison près d'une Église parroissiale, où logent & mangent en communauté les Prêtres habitués qui la desservent.

PRESCRIPTION, est l'acquisition du domaine d'une chose qu'on a possedé sans interruption pendant le tems requis par la Loi. Ce mot vient de *præscribere*, prescrire, c'est-à-dire, fixer, établir un tems, dans l'espace ou cours duquel les actions & les droits doivent être intentés & demandés, hors duquel on ne peut plus user de ces actions & droits prescrits. La raison de cette sorte de prescription, & des bornes établies à la vigueur des actions, vient de ce qu'il faut éviter de favoriser la blâmable négligence de ses interêts, & empêcher la continuation des procès à l'infini. Ce qui est négligé au-delà du terme prescrit, doit être regardé comme nul & mal fondé, & même comme un droit abandonné de la personne autrefois intéressée. L'incomparable *Theophile* dans sa *Paraphrase sur les Institutes de Justinien*, *liv. 2. tit. 6.* nous apprend comme une maxime en Droit, que celui qui livre une chose laquelle lui appartient, en transfere la propriété, & que quiconque n'en est pas le maitre, en fait inutilement le transport. D'où est venu que par le Droit Romain sur la question, comment on se devoit comporter lorsqu'on recevoit une chose de celui qui la possedoit, ou qui en étoit détenteur? On a décidé, que si on la recevoit de bonne foi, c'est-à-dire, si l'on croyoit que le vendeur, le donateur, ou celui qui passoit un contrat d'échange, en fût le maitre, par l'ancien Droit, si c'étoit un meuble, la possession d'un an faisoit acquérir la propriété à celui a qui la chose avoit été transferée, ou de deux ans, si c'étoit un immeuble; & par la nouvelle Jurisprudence on a reglé ce tems à trois ans pour les meubles, & pour les immeubles à dix ans entre présens, & à vingt entre absens, avec un bon titre.

Il y avoit pourtant des choses que la bonne foi ne pouvoit pas faire acquérir, comme étoient les personnes libres, & tout ce qui étoit sacré & religieux, aussi bien que les choses volées & enlevées par force. Il est visible dans tous ces cas, que la prescription ou le droit d'acquérir par voye de prescription, ne peut & ne doit avoir lieu.

En France les actions réelles se prescrivent, (c'est-à-dire, cessent d'être valides) par trente ans sans titre, pour punir la négligence du Propriétaire; & avec un bon titre, par dix ans entre présens, & vingt ans entre absens, pour assurer les domaines, qui seroient toûjours incertains, si on ne jugeoit pas que celui qui laisse prescrire une chose, est sensé en faire l'aliénation: *Alienationis verbum etiam usucapionem continet, vix est enim ut non videatur alienare qui patitur usucapi*; & que ce moyen de la prescription pour acquérir lui sert de titre contre tous ceux qui voudroient l'inquiéter: *Qui tempore liberatus est, similis est ei qui satisfacit L. si pupillus. 25. ff. de administ. tut.*

Ceux qui demeurent dans le même Bailliage ou dans la même Sénéchaussée, sont présens, ensorte que si la possession a commencé entre

tre présens, & qu'elle se continuë entre absens, on double le tems du jour de l'absence. Par exemple, j'étois Propriétaire d'une Terre dont vous êtes détenteur : pendant les cinq premieres années de votre jouïssance, je demeurois dans la Prévôté de Paris, où les héritages sont situés : depuis j'ai été établir mon domicile dans le Bailliage d'Orléans : vous ne pouvez prescrire contre moi, qu'après dix ans du jour de votre absence ; au lieu que si je n'étois point sorti de Paris, il ne restoit plus que cinq années à expirer pour accomplir le tems de la prescription entre présens : *Quod si quis quibusdam annis præsens sit, quibusdam absens, adjiciuntur ei super decennium tot anni, quot annis ex decennio fuit absens. Auth. si quis, Cod. de præscrip. long. temporis.*

La possession de l'héritier & du défunt, celle de l'acheteur & du vendeur, se joignent. J'ai possédé avec titre pendant cinq ans entre présens, ou dix ans entre absens; vous acquerez de moi l'héritage, & vous le possedez cinq autres années, cinq ans entre présens, & cinq ans entre absens; vous acquerez prescription, pourvu que la bonne foi se rencontre dans tous les tems. En effet, on ne suit pas en ce Royaume la disposition du Droit Civil, qui ne requeroit la bonne foi qu'au commencement de la possession : on veut, conformément aux Canons, qu'elle soit continuée. Mais on la présume toûjours, à moins que le contraire ne soit bien prouvé : il faut qu'il paroisse évidemment que le possesseur ait su non seulement pendant le tems de la prescription que quelqu'un avoit une prétention sur la chose, mais même qu'il ait été persuadé qu'elle étoit légitime. C'est pourquoi la déclaration que fait un créancier qu'il a hypothéque sur un immeuble, avec protestation de se pourvoir, n'est pas un acte capable d'interrompre la prescription, (*Arrêt du 22 Janvier 1655*, rapporté par *Du Fresne au 1. tome du Journal des Audiences, liv. 8. ch. 8.*) ni de convaincre de mauvaise foi le détenteur, puisqu'il est nécessaire d'avoir de véritables preuves de l'injuste détention, & que pour former une interruption, il faut faire assigner le détenteur en Justice, & ne pas cesser les poursuites en cas que l'on en soit venu jusques à la contestation en cause. *Voyez* Péremption.

Il faut donc un bon titre pour acquérir la prescription par dix ans entre présens, & vingt ans entre absens; & il n'en faut point au contraire pour acquérir par trente années, c'est assez de prouver une possession continuée.

On demande, si après cette longue possession, un titre vicieux pourroit nuire au détenteur qu'il l'auroit rapporté ? Cette proposition pour être éclaircie, reçoit une notable distinction. On examine si le défaut qui se rencontre dans le titre, sert à prouver la mauvaise foi de l'acquereur, ou s'il ne procéde que d'un défaut des formalités essentielles de la Coûtume ou de l'Ordonnance. Au premier cas, comme la mauvaise foi bien prouvée ne doit jamais recevoir de récompense, le tems rend la condition du détenteur plus odieuse que favorable. Au second cas, on juge que la rigueur des formalités requises dans les contrats, est adoucie par l'espace de trente ans. C'est sur le fondement de ce principe équitable, que Maître *J. Marie Riccard*, en son *Traité des Donations*, prouve qu'une donation où le défaut d'insinuation se rencontre, est un titre vicieux, qu'on ne peut pas opposer aux créanciers pour acquérir contre eux une prescription de dix ans entre présens, & de vingt ans entre absens : mais qu'après trente ans ce titre, où il est évident qu'il n'y a point eu de mauvaise foi de la part de l'acquéreur, vaut bien une simple possession où la bonne foi n'est que présumée.

La prescription amene dans le cas précédent une assez grande difficulté ; à savoir, de quel tems la prescription commenceroit à courir. Or si on veut suivre l'opinion de l'Auteur, le tems n'est fatal que du jour de la mort du donateur ; à cause, dit ce célébre Jurisconsulte, que l'héritier du donateur n'a eu droit de contester la donation qu'après l'échéance de la succession, & que dans les régles, les prescriptions ne commencent pas leur effet avant la naissance de l'action. Cependant il semble que cette maxime, qui pourroit avoir lieu en d'autres cas, comme dans les douaires, dont la propriété est acquise aux enfans du jour de la mort du pere, ne reçoive pas sa juste application en cet endroit; si on considere que la prescription court contre le fidei commissaire pendant la vie de l'héritier, au profit des débiteurs héréditaires, quoique la substitution n'étant pas ouverte, l'action ne soit pas encore née. (Me. *d'Olive*, en ses *Questions notables, liv. 4. ch. 17.*) Par conséquent il y a plus de raison de croire que le tems se doit compter du jour de la possession de bonne foi, tout de même que s'il n'y avoit pas de titre ; puisqu'on ne peut opposer à la prescription de trente années, comme des obstacles invincibles, que l'interruption ou un titre qui découvre la mauvaise foi de celui qui le produit.

Il est donc plus avantageux à celui qui ne regarde que ses interêts, d'exciper par une possession de trente années, que de rapporter un titre ; à cause que le tems qui fait présumer la bonne foi est un moyen d'assurer la propriété de la chose à celui qui la posséde, & que le titre étant reconnu vicieux dans sa substance, on est obligé de le condamner. Et c'est là où s'applique justement cette maxime de Me. *Charles du Moulin : Melius est non habere titulum, quam ostendere vitiosum :* " Il vaut mieux n'avoir point de titre, que d'en montrer un dé- " fectueux.

Il est nécessaire pour acquérir la prescription, que les choses qu'on possede soient prescriptibles ; car on ne prescrit point contre le Droit public, ni contre le Domaine du Roi & contre les autres droits de la Couronne. *Jus publicum est cui nemo præscribere potest, non spatia temporum, non patrocinia personarum, non privilegia regia.* On ne peut prétendre prescription, décharge & exception, contre ces sortes de droits.

Enfin, la prescription n'a lieu contre les mineurs que du jour de leur majorité ; contre les femmes pour leurs douaires, que du jour de la mort du mari ; contre une servitude, que pour en être déchargé, & non pas pour l'imposer ; contre le cens, que pour la quotité par 30 ans, & les arrérages dont le Seigneur ne peut demander que 29 années.

Les actions personelles ne se prescrivent que par trente années. Vous m'avez fait une promesse, j'ai laissé passer trente années sans vous en faire une demande en Justice, ou sans vous faire signifier un Exploit de commandement de payer : vous êtes déchargé civilement de la dette. Mais quand l'action hypothécaire est jointe à la personelle, elle est prorogée jusques à 40 ans. Par exemple, je vous passe une obligation par-devant Notaire, de la somme de mille livres ; pour sûreté, une maison qui m'appartient vous est affectée & hypotéquée : la simple promesse de payer contenuë dans l'obligation, engendre une action personelle contre moi, & la stipulation d'hypotéque vous donne contre la chose une action appellée hypotécaire. Cela présupposé, vous laissez passer trente années sans m'en faire aucune demande : il est certain que dans les régles, l'action personelle est éteinte. Cependant, si je suis encore propriétaire de la maison, ou qu'elle ait passé à mon héritier, l'action hypotécaire a conservé la personelle, & vous avez droit d'exiger votre payement jusques à quarante années du jour de l'obligation.

On peut demander 29 années d'arrérages d'une rente fonciere; mais on n'est recevable a en demander que cinq d'une constituée, si ce n'est pour le prix d'un héritage vendu, a cause que l'acquéreur en a perçu les fruits. Mais il est remarquable que la faculté de racheter les rentes constituées ne se peut jamais prescrire.

Prescriptions *d'une autre espece.* Il y a encore des prescriptions, qu'on appelle *fins de non-recevoir* ou *exceptions* ; comme sont celles qui sont introduites contre les Marchands & certains Artisans après un an, & contre d'autres après six mois, *Coûtume de Paris, art. 125.* pour demander le payement de leurs marchandises dont ils n'ont point d arrêtés. Sur quoi il faut remarquer, que ce n'est qu'entre un Marchand & un autre Particulier que ces dispositions s'observent ; & non pas de Marchand à Marchand, parce que dans les affaires du commerce où la bonne foi doit toûjours régner, on néglige ce qu'il a de plus subtiles raisons dans le Droit, pour ne suivre que ce qui paroît le plus conforme à la vérité. Aussi dans la Jurisdiction des Consuls, si un Marchand qui n'a d'autre preuve de sa créance que son Livre journal en bonne forme, en fait assigner un autre, on le croit à son serment, quoiqu'il y ait plus d'une année que les dernieres fournitures ayent été faites, à moins que par quelques circonstances on ne présume que le payement a pu être fait. *In Curia mercatorum negocia deciduntur ex æquo & bono, non observatis apicibus sive subtilitatibus Juris. Bartol. in L. fidejussor.*

Prescription *en matiére de crimes.* Les crimes se prescrivent par 20 ans, quoiqu'il y ait eu Sentence de condamnation ; pourvu qu'elle n'ait pas été exécutée. En cas d'exécution de la Sentence par effigie, il faut 30 ans. Cette prescription met seulement à couvert de la peine ; mais elle ne donne point la capacité de succeder, parce qu'elle ne leve point l'indignité qui rend incapable.

Prescription *par rapport aux dernieres Ordonnances.* En 1712. Déclaration du Roi, portant, que la prescription établie par l'article 34 du titre commun de l'Ordonnance du mois de Juillet 1681. ne commenceroit a courir à l'égard des Sous Fermiers que du 1 Octobre 1712 : donnée à Marly le 12 Juillet, registrée en la Cour des Aides le 1 Août suivant.

Prescription *par rapport à l'Eglise.* Les Hôpitaux, les Collèges des Universités, & généralement toutes les Communautés Ecclésiastiques ont aussi leurs Priviléges. *Contre l'Eglise*, dit *Loisel* en ses *Institutes, liv. 5. tit. 3. régle 11. il n'y a prescription que de 40. ans, par les Ordonnances du Roi Charles le Grand & de Louis son fils, conformément aux Constitutions de leurs prédécesseurs Empereurs.* Ce qui a lieu, pourvu que le détenteur représente un titre où il n'y ait aucun défaut dans la forme, non plus que dans la substance. Car encore qu'on ait voulu faire cette distinction, que si le titre vicieux se trouve entre les mains du premier acquéreur ou de ses auteurs, la prescription ne doive pas avoir lieu ; mais que s'il se trouve entre les mains du tiers detenteur qui a ignoré le vice, elle peut être opposée ; néanmoins la faveur pour l'Église est si grande, qu'il y a lieu de croire que dans tous les deux cas, le moindre défaut seroit capable d'empêcher le possesseur de jouïr du bénéfice de la Loi. C'est à celui qui se charge d'un bien si difficile à acquérir, à examiner bien si dans la premiere aliénation qui en a été faite, toutes les formalités ont été bien observées.

PRÉSÉANCE, matiere à procès & contestations vaines. Il y en a tant eu à ce sujet, que les Arrêts ont enfin reglé les droits des Charges & le rang des Officiers. *Voyez* la Table du Journal du Palais.

[Présentateur. *Voyez* Bénéfice.

PRÉSENTATION, se fait par un Acte au Greffe par le Procureur du défendeur, qui fait ensuite signifier à celui du demandeur par un simple Acte, qu'il a charge d'occuper. C'est la disposition de l'*Ordonnance de 1667. tit. 4.* Il est tellement nécessaire que la présentation se fasse au Greffe, que par Arrêt rendu en la Grand'Chambre à l'Audience de 7 heures le 1 Mars 1687. sur ce que le Procureur du défendeur s'étoit contenté de déclarer par un simple Acte qu'il avoit charge d'occuper, l'opposition n'a pas été reçuë.

Il y a une Déclaration du Roi du 12 Juillet 1695, qui veut qu'en toutes assignations les Procureurs des parties se présentent respectivement au Greffe, & qui régle le droit des Greffiers des présentations. Elle doit être observée dans les Jurisdictions où les Procureurs n'ont pas obtenu la dispense de l'exécuter.

Présentation *d'un Ecclésiastique pour desservir un Bénéfice vacant*, se fait par le Patron au Collateur. Le Patron choisit une personne capable, & sur la présentation, l'Évêque institue le présenté.

Les

Les Patrons Laïcs doivent présenter dans les 4 mois, & peuvent varier; & les Patrons Ecclésiastiques dans les 6 mois du jour du décès, mais ils ne peuvent varier. Le présenté par celui qui est en possession de présenter, encore qu'il ne soit le vrai & légitime Patron, sera préféré au présenté par le vrai Patron: ce n'est pas pour cela que le véritable Patron perde son droit pour une autre fois; mais la possession de l'autre lui vaut alors une préférence, & c'est ce qu'on appelle *juger en faveur du dernier état*.

Quand sur deux présentations il y a deux provisions, voyez ce qu'il y a à faire dans *Pelus*, *question* 47.

PRÉSENTATION *par rapport aux nouvelles Ordonnances*. Il faut préalablement se remettre dans l'esprit la signification du mot. Ce terme de Pratique signifie, comme nous avons dit ailleurs, l'Acte de comparution du Procureur qui se constitue au Greffe pour défendre en Justice les interêts de sa partie. Il y a un grand Registre des présentations, où il est fait mention des Procureurs qui se sont présenté au Greffe pour défendre leur partie en Justice.

En 1695. Édit du Roi, portant rétablissement de la présentation des demandeurs en toutes causes, soit de premiere instance, ou d'appel, & à cet effet ordonne qu'il seroit procédé à l'établissement des Offices de Greffiers des présentations, & entant que besoin seroit, création d'iceux en toutes Cours & Sièges, avec attribution des droit de présentation appartenans à Sa Majesté, pour en jouir conformément aux Édits d'établissement desdits droits; & confirmation des Greffes des présentations engagés, exceptés par l'art. 8. du présent Édit, moyennant finance: donné au mois d'Avril.

Réglement du Roi ou Déclaration, concernant les Greffes des présentations, contenant 23 articles: donnée à Versailles le 12 Juillet 1695, registrée au Parlement le 23 dudit mois.

Déclaration du Roi, portant union des droits de présentation en toutes causes, tant en demandant qu'en défendant, à la Communauté des Procureurs du Parlement de Paris: donnée le 17 Avril 1696, registrée le 5 Mai suivant.

Édit du Roi portant réunion des droits de présentation au Domaine, donné au mois de Décembre 1699.

En 1700. Déclaration du Roi, qui a maintenu & confirmé les Procureurs dans le droit de presentation, & supprimé l'Office de Greffier des présentations, moyennant finance: donnée le 16 Fevrier.

En la même année, Arrêt du Conseil d'État, qui a ordonné que le Sr. *Gervais le Roux* & ses Sousfermiers jouïroient de tous les droits & émolumens des Greffes des présentations des demandeurs réunis au Domaine par l'Édit du mois de Decembre dernier, & de l'excédant, tant des présentations des défauts, que congés défauts, conformément au Tarif porté par la Déclaration du 12 Juillet 1695; le tout à commencer du 1. Janvier dernier: ordonne en outre que lesdits Greffiers des présentations seroient tenus de leur représenter leur Registre à la premiere requisition qui leur en seroit faite: fait au Conseil le 12 Octobre 1700.

PRÉSENTER, Terme de Droit. C'est faire une présentation, un Acte de présentation, dans lequel sens voyez l'Article PRÉSENTATION.

PRÉSENTER est aussi un Terme d'Architecture & d'Ouvriers, il signifie poser une piece de bois, une barre de fer, ou toute autre chose, pour connoitre si elle conviendra à la place où elle est destinée, afin de la réformer & de la rendre juste, avant que de l'assurer à demeure.

PRÉSERVATIF. Voyez cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoutez ce qui suit.

Préservatif universel, tiré des végétaux.

Prenez croute & mie du plus excellent pain, bien cuit, sans être brûlé, fait de fleur de farine du plus pur froment, d'un an. Coupez votre pain en rôties, & faites-les rôtir devant un feu clair & se, jusqu'à ce que toute la mie soit bien seche en dedans; sans pourtant la faire brûler, non plus que la croute. Choisissez une livre de belles bayes de genievre, conservées jusqu'après l'Hiver, très mûres & bien seches, réduisez les rôties & les graines de genievre en poudre grossiere, séparément. Mettez une livre de cette poudre de rôties, & quatre onces de poudre de genievre, dans une cucurbite de verre double. Versez par-dessus deux livres d'eau de vie tirée d'un bon vin vieux rouge de Bourgogne, ou d'autre bien mûr & bien temperé. Adaptez sur la cucurbite un très grand vaisseau de rencontre, sans luter trop exactement les jointures; au contraire, le disposant de maniere, que vous y puissiez faire quelques petites ouvertures avec la pointe d'une épingle; pour laisser échaper les esprits rapides & incoërcibles qui pourroient casser les vaisseaux. Vous mettrez la matiere en digestion dans du fumier de cheval, pendant quarante jours. La digestion étant faite, vous tirerez la cucurbite, & en ayant ôté le grand vaisseau de rencontre, vous mettrez à la place un chapiteau à bec, que vous luterez bien exactement; & vous distillerez jusqu'au dernier degré de siccité parfaite, mais pourtant sans torréfaction, ni ustion, toutes les substances qui voudront passer, lesquelles vous recevrez dans un grand balon luté exactement au bec du chapiteau. Ensuite vous rectifierez ces substances, vous les séparerez selon l'art, & vous les garderez chacune à part, excepté le phlegme, que vous remettrez sur le caput mortuum, pour faire une nouvelle digestion, comme ci-dessus, pendant huit ou dix jours. Cette seconde digestion étant faite, vous verserez par inclination, la liqueur dans une autre cucurbite, & vous distillerez jusqu'à siccité, pour avoir le sel. Réitérez cette opération, jusqu'à ce que vous ne puissiez plus tirer de sel du caput mortuum. Alors vous le jetterez & vous garderez le phlegme, pour servir de véhicule; puis vous mettrez l'esprit, l'huile, & le sel en digestion, pendant quarante jours, après lesquels vous aurez une essence exquise & un préservatif universel contre toutes sortes de maladies. On en peut user trois ou quatre fois l'année, pendant quinze ou vingt jours. La dose est depuis vingt gouttes, jusqu'à soixante, dans un bouillon qu'on doit prendre tous les matins à jeun. Ceux qui sont sujets, ou qui ont disposition à quelque infirmité, peuvent en prenpre une dose plus ou moins forte, selon leur temperament, ou la nature de la maladie. Ils peuvent aussi se servir de différens véhicules, ou liqueurs appropriées. Les personnes réduites à l'extrémité, en prendront une dose plus ou moins forte, selon leur tempérament, la nature de la maladie, & les autres circonstances. On leur donnera l'essence, ou dans une cuillerée de son propre phlegme, ou dans quelque autre liqueur convenable. Ce remede ranime la nature presque éteinte, & la retire, pour ainsi dire, des portes de la mort.

Excellent préservatif des Pauvres.

Prenez une once & demie de feuilles d'absynthe, & autant de celles de sauge étroite, avec six onces & demie de rhuë; lavez ces herbes dans de belle eau de fontaine, & les ayant coupées menu, pilez-les bien dans un mortier. Ensuite mettez-les dans un pot de terre vernissé tout neuf, & versez par dessus une chopine du plus fort vinaigre; couvrez le pot de son couvercle: bouchez exactement les jointures, & laissez votre matiere en digestion pendant vingt-quatre heures. La digestion étant faite, passez la liqueur avec forte expression. Jettez le marc, remettez la liqueur dans le pot, ajoutez-y une once du meilleur turbith en poudre; bouchez votre pot exactement, comme auparavant, & faites encore digérer pendant vingt-quatre heures; après lesquelles vous coulerez la liqueur, que vous garderez dans un vaisseau bien net & bien bouché.

Cette liqueur, qu'on appelle *Vinaigre d'Ernest*, du nom de celui qui l'a inventée, est un spécifique contre la peste. Les personnes qui craignent cette maladie, en seront préservées en prenant tous les matins une cuillerée de ce vinaigre, avec la grosseur d'une petite féve de bonne thériaque. Ceux qui en sont attaqués prendront le quadruple de cette dose, tâchant de se promener tout doucement, pendant quatre heures, sans manger. Ce remede est éprouvé. Il auroit peut-être encore plus de vertu, si l'on faisoit les infusions au soleil, ou au bain marie, pendant trois ou quatre jours, & qu'à la derniere infusion on ajoutât avec le turbith deux onces de poudre de vipere, avec une quantité proportionnée de thériaque, ensorte que le remede fût tout préparé, quand on le voudroit prendre. La dose est toujours la même.

Autre Préservatif bien éprouvé.

Faites dissoudre dans de l'eau de fontaine, telle quantité qu'il vous plaira de vitriol blanc. Passez la dissolution par le papier gris, laissez évaporer jusqu'à la pellicule, & exposez la liqueur dans un lieu froid, pour la faire crystalliser. Séparez l'eau du crystal, faites la encore évaporer & crystalliser comme auparavant, séparez les crystaux, & continuez de la même maniere, jusqu'à ce que vous ayez retiré tout votre vitriol changé en crystal. Faites encore dissoudre vos crystaux, & réitérez jusqu'à trois fois la même opération que nous venons d'enseigner. Enfin dissolvez encore par trois différentes fois vos crystaux, dans l'eau de scabieuse, ou de chardon bénit, & laissez crystalliser vos dissolutions, comme ci-devant; vous aurez un crystal très pur, que vous réduirez en poudre, & que vous garderez dans un vaisseau de verre. C'est cette poudre de vitriol préparé, qu'on appelle en Médecine, la *Gilla de Paracelse*.

Cette poudre évacuë doucement par haut toutes les mauvaises humeurs, & les levains trop acides de l'estomac & des parties nobles; elle résiste à la pourriture, & à la peste. Elle est souveraine dans l'épilepsie, dans les catharres, & généralement dans toutes les maladies causées par l'abondance ou la corruption des humeurs.

Quand on employe ce remede pour guérir la peste, il en faut faire dissoudre trois dragmes dans deux livres d'eau. On en fait prendre un grand verre au malade, dans le moment qu'il se sent frappé de la peste, on réitere sept ou huit heures après; puis on employe les cordiaux ordinaires, & on lui fait prendre quelque légere nourriture.]

PRÉSERVATIFS & *Contrepoisons*, selon Mr. *Boerhaave*. On appelle ces contrepoisons *alexipharmaques*, *alexiteres*, & *antidotes*. Ce sont des termes synonymes: en un mot, c'est un médicament qui est propre à combattre le venin ou le poison. On appelle *poison*, dit notre illustre Medecin, tout ce qui par une qualité qui lui est propre & particuliere, cause promptement la mort. On procure la mort en arrêtant la circulation du sang qui se fait du cœur à toutes les parties du corps, & qui de ces parties revient au cœur. Or cette circulation peut être détruite, 1. en détruisant les forces qui la font mouvoir: 2. en corrompant les liqueurs qui circulent: 3. en faisant obstruction aux vaisseaux qui donnent passage au liquide: 4. en y formant ces trois obstacles en même tems. On ne peut pas détruire les forces motrices, à moins que les solides & les fluides ne soient corrompus. Mais les liquides peuvent se coaguler. Or la coagulation se fait, ou dans les veines par les choses qui y sont introduites, ou dans les vaisseaux du poumon par la respiration. Il faut voir pour ce'a l'article des *Coagulans*, dans le *Traité de la vertu des médicamens* de l'Auteur. Les vaisseaux qui donnent passage au liquide sont détruits, ou parce qu'ils sont rongés par les liquides qu'ils contiennent, qui ont contracté une qualité venimeuse; ou parce qu'ils sont trop serrés, & ce serrement arrive aux vaisseaux du poumon par la fumée du souphre. &c. De-là vient que tout ce qui presse fortement les petits vaisseaux, ou qui leurs

leur fait une érosion extérieure ou intérieure, ou qui coagule les liquides, est un poison. Et s'ils produisent leur effet promptement, on les appelle des poisons violens; s'ils sont plus tardifs dans leurs opérations, on les nomme des poisons lents. La plupart de ces poisons produisent leurs effets en troublant le mouvement circulaire des humeurs, leurs sécrétions & leurs excrétions, aussi bien que le mouvement des esprits, en causant des convulsions. Ce qui fait que tous les venins simples peuvent se rapporter à 3 classes, savoir, 1. à ceux qui troublent les mouvemens dont on vient de parler: 2. à ceux qui serrent les vaisseaux: 3. à ceux qui coagulent les liquides. On peut aisément inférer de ces poisons simples, que l'on peut en composer de plusieurs sortes, ajoute Mr. *Boerhave*.

Il s'ensuit de ce qu'on vient de dire, que les contrepoisons & alexiteres doivent avoir la vertu ou de corriger le venin, ou de l'expulser, ou de défendre les vaisseaux, ou d'appaiser les convulsions.

Ceux qui corrigent le venin, agissent ou en l'adoucissant, ou en lui ôtant sa qualité coagulante, ou en le dissolvant. Ceux qui l'expulsent, le font ou par le moyen du mouvement circulaire; ainsi la boisson d'eau chaude avec un peu de vinaigre & de sel, en augmentant le mouvement circulaire, & en excitant les sueurs, étoit anciennement un excellent alexipharmaque. Le poison est encore expulsé en l'attirant au dehors: sur quoi il est bon de voir l'article des *Attractifs*. Les vaisseaux sont défendus contre les atteintes du venin, par les remedes doux, gluans, huileux, savoneux. Il faut voir à cette occasion les articles des *Emolliens*, Lubrifians, Adoucissans. Les remedes qui calment l'impétuosité du mouvement dans le genre nerveux, & qui appaisent les conclusions, sont, outre ceux dont nous avons déja parlé, les opiates, comme sont la Theriaque, le Diascordium, & les autres alexipharmaques, qui sont ordinairement composés de sudorifiques, de glutineux, d'adoucissans, & d'opiates mêlés ensemble.

Deux Classes des Antidotes & Préservatifs.

Tous les contrepoisons se peuvent réduire sous deux classes, dont la premiere contient les *simples* qui sont tirés, 1. des Animaux, comme sont les chairs de tous ceux qui paissent pour venimeux, aussi bien que leurs sels & leurs huiles préparées, leurs pierres & leurs calculs coagulés. Il faut mettre en ce rang, dit Mr. *Boerhave*, les Trochisques de crapaux d'Helmont, ceux de viperes d'Andromaque, ceux des serpens. Les Italiens regardent comme de puissans alexiteres, les huiles de scorpions, de viperes, de serpens, de crapaux de grenouilles, &c. On doit encore y joindre les attractifs, comme la pierre de bezoard, la pierre de porc, la larme pierreuse, &c. Les contrepoisons se tirent aussi des Végétaux, comme sont ceux qui resserrent, qui ouvrent, ou qui adoucissent, tels que l'aurone, l'angelique, le romarin, la racine de carline, de contrahierva, de hardon bénit, de serpentaire Virginienne, de tormentille, les feuilles de scordium, de rhuë, de frêne, de dictame blanc, de noyer, &c. Ils se tirent encore des Mineraux, comme sont tous les absorbans, tels, que les bois, terres, &c.

La seconde classe des antidoles contient les *compositions*, qui se font avec les drogues simples ci-devant nommées, comme le diatessaron de Mésué, qui est un très bon sudorifique dont il n'y a rien à apprehender; l'électuaire du suc de rhuë, de bayes de laurier, de satyrium, la confection d'hyacinthe, d'alkermes: ensuite les contrepoisons où entre l'opium, le somnifere de Nicolas, le philonium romanum, la thériaque, le diascordium de Fracastor & de Sylvius, &c.

Il paroit par ce qu'on vient de dire, ajoute Mr. *Boerhave*, qu'il n'y a point d'antidote généralement spécifique: sur quoi il récite l'histoire d'un vendeur d'orviétan, qui disoit lui-même qu'il ne l'avoit jamais trompé, & que cependant son remede laissa périr après avoir eu la témérité de prendre trente grains d'arsenic en présence des Medecins. D'où il conclud que les remedes qu'il a proposés, sont & deviennent antidotes, selon les différens effets qu'ils produisent dans les corps de ceux qui les reçoivent, lesquels sont diversement constitués.

PRÉSIDENT, est le Magistrat qui préside dans une Compagnie, & qui en est le Chef.

PRÉSIDIAL, par rapport aux Ordonnances dernieres depuis celle de l'an 1537, qui portoit règlement pour la Jurisdiction des Juges Présidiaux, Châtelains & autres Jurisdictions, contenant 30 articles, donnée à Cremieu le 19 Juin 1537. On pourroit marquer les dates de plus de 150 Arrêts, Édits, Déclarations & Ordonnances sur cet article; jusques aux regnes de Louis XIII. & Louis XIV. Nous nous contenterons de marquer ici les plus récens.

En 1696. Édit du Roi, portant création de plusieurs Présidiaux en la Province de Bourgogne: donné au mois de Janvier.

En la même année, Édit du Roi, portant création par augmentation de plusieurs Offices, dans les Sièges Présidiaux du Duché de Bourgogne, créés par Édit du mois de Janvier dernier: donné au mois de Décembre.

En la même année, Arrêt du Conseil d'État, qui a ordonné qu'il seroit procédé au règlement du Tarif général des droits, salaires & vacations des Sièges Présidiaux & Jurisdictions royales de la Province de Bretagne: fait au Conseil le 11 Décembre.

En 1699. Déclaration du Roi, portant règlement en interprétation de l'Édit du mois de Septembre 1696, portant création dans la Province de Bourgogne d'un Siége Présidial dans chacune des Villes de cette Province, avec le nombre d'Officiers dont il devoit être composé: donné à Versailles le 8 Juin, registrée au Parlement de Besançon.

En 1700. Arrêt du Parlement, portant règlement entre les Avocats & Substituts des Sièges Présidiaux & Bailliages: fait en Parlement le 9 Juin.

En la même année, Arrêt du Conseil d'État, qui a ordonné que les Officiers des Présidiaux seroient tenus d'assister les Lieutenans-Généraux de Police pour juger en dernier ressort les procès des Mendians vagabonds, conformément à la Déclaration du 20 Juillet dernier: fait au Conseil le 21 Décembre.

En 1702. Déclaration du Roi, portant règlement entre les Juges Présidiaux, les Baillifs & Sénéchaux, contenant 4 articles: donnée à Versailles le 29 Mai, registrée au Parlement le 16 Juin suivant.

En 1705. Édit du Roi, portant création en titre d'Office formé dans tous les Sièges Présidiaux du Royaume où les Offices des Présidens ci-devant créés ne se trouveroient pas remplis, savoir, d'un Président dans ceux où il ne s'en trouvera point, pour y remplir les fonctions attribuées auxdits Offices, & prendre part aux épices & vacations, avec attribution à l'ancien desdits Présidens, tant créés par le présent Édit, que ceux ci-devant créés, du titre & qualité de Premier Président, pour en jouir par chacun d'eux à tour de rôle, suivant la date de leur reception, & des gages & droits y attribués; portant règlement: donné à Versailles au mois de Fevrier, registré au Parlement de Rouen le 17 dudit mois. Voyez le *Recueil des Edits* de *Besoigne* Imprimeur à Rouen, pag. 366.

En la même année fut aussi donnée une Déclaration du Roi, portant règlement, concernant les Conseillers honoraires & Chevaliers d'honneur des Présidiaux du Royaume: donnée le 5 Mai.

Remarquez, pour l'intelligence de tant d'Édits & d'Ordonnances, que le Présidial est une Jurisdiction établie dans les Villes considérables de France, par Édit du Roi *Henri* II. en 1554. Les Juges de cette Jurisdiction jugent par appel des Sentences renduës par les Baillifs & par les Juges des Justices Seigneuriales, & l'appel des Sentences des Juges Présidiaux se porte aux Parlemens d'où le Présidial releve. Les Juges Présidiaux peuvent juger définitivement jusques à la somme de 250 livres ou 10 livres de rente, en dernier ressort & sans appel; & par provision jusques à 500 livres, ou 20 livres de rente, nonobstant l'appel. Il y a au Châtelet de Paris une Chambre de Justice nommée *le Présidial*, dont le Prévôt de Paris est Juge, & en son absence le Lieutenant-Civil. Les Juges Présidiaux en matiere criminelle jugent de tous cas, hormis du crime de Leze-Majesté. Les Présidiaux ne doivent point condamner à l'amende les Seigneurs pour le mal jugé de leurs Juges. Dans les Présidiaux il doit y avoir au moins sept Juges pour juger, dans le cas de l'Édit de *Henri* II. qui les a créés. Voyez la *Déclaration du Roi du 13. Janvier 1682*. Ce sont les mêmes Officiers du Bailliage, de la Sénéchaussée, ou de la Prévôté, qui le sont aussi du Présidial. On dit *Présidial*, parce que dans l'institution un Président en est le Chef. Il y a des Jurisdictions où l'Office de Président est uni à celui de Lieutenant-Général; quand les charges ne sont pas unies, c'est le Président qui préside aux Jugemens civils qui se rendent aux deux chefs de l'Édit, & aux procès criminels qui se jugent en dernier ressort dans les cas Prévôtaux.

Comme les Présidiaux ne jugent en dernier ressort que jusques à la somme de 250 livres, ou jusques à 10 livres de rente, & tous les dépens accessoires du principal qui a été jugé; celui à qui il est dû plus de 250 livres, peut se restraindre à cette somme, pour faire tomber la demande dans le cas de ce premier chef de l'Édit. Par le second chef du même Édit, ils ont pouvoir de condamner par provision (en donnant caution) jusques à la somme de 500 livres, & jusques à 20 livres de rente.

En matiere criminelle, ils jugent en dernier ressort les cas Prévôtaux mentionnés au *Titre 1. de l'Ordonnance de 1670. art. 15.* préférablement aux Prévôts des Maréchaux, Lieutenans Criminels de robe-courte, Vice-Baillifs ou Vice-Sénéchaux, s'ils ont décrété avant eux, ou le même jour. Ils jugent aussi en dernier ressort la compétence des Prévôts des Maréchaux.

PRESSOIR: c'est une machine qui sert à pressurer les fruits pour en tirer quelque liqueur, & qui donne son nom au lieu qui la renferme. On appelle *Pressoir banal*, celui d'un Seigneur, où les Vassaux sont obligés de faire pressurer leurs fruits. Il se dit en Latin *torcular*, de *torquere*; comme le mot *pressoir* vient de *presser*, & du Latin *premere*.

En 1686. fut donné un Arrêt de la Cour des Aides, qui a fait défenses au Fermier des Aides de lever le droit annuel sur les propriétaires des Pressoirs: fait en ladite Cour le 5 Fevrier.

En 1687. Arrêt de la Cour des Aides, portant décharge des droits que les Fermiers exigeoient de ceux qui avoient des Pressoirs banaux & particuliers: fait en ladite Cour le 16 Avril.

En la même année, Arrêt du Conseil d'État, qui a déchargé les propriétaires & Fermier des Pressoirs, des droits de gros & augmentation des vins provenans du droit de pressurage, & les Sous-fermiers de la restitution de ce qu'ils avoient reçu desdits droits: fait au Conseil le 24 Juin.

PREST, Voyez PRET.

PRESTATIONS, sont, ou des redevances annuelles, ou le payement d'icelles. La prestation de plus de 40 ans faite à une Église, induite à une obligation, quoiqu'il n'apparoisse du titre; *idque favore Ecclesiæ*.

PRET, s'entend de deux manieres. Celui que les Latins appellent *mutuum*, est une somme prêtée: celui qu'ils appellent *commodatum*, est ce qu'on prête à la charge que celui qui s'en doit servir la rendra.

PRET, par rapport aux Ordonnances portées sur différentes especes distinguées de Prêts.

En 1690. Arrêt du Conseil d'État, qui a ordonné que dans les quittances que le Trésorier des revenus casuels expédieroit à ceux

ceux qui leveroient des Offices créez, il seroit fait mention des Déclarations de deniers qui auroient été empruntez pour lever lesdits Offices, & ce pour la sureté des créanciers qui les auroient prêtez, qui auroient une hypotheque privilégiée sur le prix desdits Offices. Fait au Conseil le 21 Mars.

En 1701. Déclaration du Roi, donnée en faveur de tous ceux qui avoient prêté plus de 9 millions huit cens mille livres aux sieurs *Renouard, de la Rouanne* & *Sauvion*, proprietaires des Offices alternatifs de Trésoriers-Généraux de l'Extraordinaire des Guerres & de la Cavalerie légere de S. M. aux départemens tant deçà que delà les monts; qui a ordonné que les effets desdits sieurs *Renouard, de la Rouanne* & *Sauvion*, seroient vendus, les deniers en provenans employez jusqu'à concurrence du payement de ladite somme principale & intérêt des billets par eux faits & légitimement dûs, & en attendant ladite vente, leur remboursement étoit assigné sur les Aides & Gabelles, pour être payez des principaux & intérêts à raison de cinq pour cent; pour cet effet, qu'il leur seroit donné des billets des Fermiers-Généraux: donnée à Marly le 3 Juin, registrée au Parlement le 6 dudit mois.

PRÉTÉRIT, signifie celui qui est passé sous silence dans un Testament.

PRÉVARICATION, est le crime du Juge, de l'Avocat, du Procureur, ou de quelqu'autre Officier qui ne s'acquitte pas du devoir de sa charge.

PRÉVENTION *du Pape*, n'est admise que pour punir la négligence des Ordinaires. C'est pourquoi si un Clerc, par exemple, étoit pourvu en Cour de Rome le 15 du mois, il n'ôte pas le droit à celui qui n'auroit été pourvu par l'Ordinaire que le 20, si le Chapitre s'est assemblé pour l'élection de ce dernier, un jour auparavant la retenuë de la date du pourvu par le Pape: *Arrêt du Jeudi 20 Janvier 1684.* rendu en la Grand' Chambre. C'est une maxime au Grand Conseil, que *collatio etiam nulla* (de l'Ordinaire) *impedit praeventionem Papae*, & rend sa provision nulle. Il est à remarquer que le Pape peut prévenir l'Ordinaire & le Patron Ecclésiastique, quand il n'appert d'aucune nomination ni présentation notifiée à l'Évêque avant l'expédition de la provision en Cour de Rome. La prévention du Pape est empêchée par la présentation du Patron Ecclésiastique.

PRÉVENTION est aussi le droit qu'un Juge a de prévenir un autre par la connoissance qu'il prend d'une affaire. Cette prévention est accordée pour rendre les Juges diligens dans le devoir de leurs charges. Les Baillifs, par exemple, ont droit de prévention sur les Prévôts Royaux, en matiere de complainte.

PRÉVOST ROYAL, est le Juge du premier dégré. On doit d'abord se pourvoir devant lui dans les matieres de sa compétence, s'il est le Juge du domicile du deffendeur. Les Nobles ont pourtant droit de demander leur renvoi devant le Juge du second dégré. Il connoit entre Roturiers, des actions personelles, réelles & mixtes, & de toutes les autres matieres, à l'exception de celles qui sont réservées à d'autres Juges par des attributions particulieres. En matiere criminelle, il doit suivre pour sa compétence le *Titre 1. de l'Ordonnance de 1670.* Il faut observer que quand il a condamné l'accusé à une peine afflictive, l'appel de sa Sentence est porté immédiatement au Parlement.

PRÉVOTS DES MARÉCHAUX, sont des Juges d'Épée, qui ont ordinairement des Assesseurs pour leur servir de conseil. Il y a dans chaque Province un ou plusieurs Prévôts. Ils sont établis pour battre la campagne dans leurs départemens, & empêcher les desordres. Ils ont chacun leur résidence dans la principale Ville. Le Prévôt de l'Isle de France, qui a sa résidence à Paris, a sous lui des Lieutenans. Il faut voir pour leur compétence les *Titres 1. & 2. de l'Ordonnance de 1670. Voyez* CAS PRÉVÔTAUX.

PRÉVOT DE L'HÔTEL, appellé *Grand Prévôt de l'Hôtel*, est le Juge ordinaire de la Maison du Roi. Il est Souverain en matiere criminelle & de police, à la Cour & à la suite de la Cour. Il a sous lui deux Lieutenans-Généraux, Civil & Criminel; savoir, un à Paris, & l'autre à la Cour; un Procureur du Roi, & un Substitut. Ces Lieutenans connoissent de toutes les matieres civiles & criminelles des Officiers des Maisons Royales, & des Marchands & Artisans privilégiez & autres qui suivent la Cour, entre eux & contre les autres particuliers qui n'ont point d'autre privilége qui les exemptent. Les appellations de leurs Sentences sont portées au Grand-Conseil.

Le Prévôt de l'Hôtel a aussi des Lieutenans de Robbe courte ou d'Épée, qui ont à Paris & à la suite de la Cour, le même pouvoir des prévôts des Maréchaux.

PRÉVOT DES MARCHANDS ET ÉCHEVINS *de la Ville de Paris*, ont leur Jurisdiction en l'Hôtel de Ville. Les appellations de leurs jugemens se relévent au Parlement. Ils connoissent privativement à tous autres Juges, des causes des Marchands pour raison des marchandises qui arrivent par eau pour la provision de Paris, & de celles des Officiers de la Police, comme sont les Mouleurs de bois, Jaugeurs de vin, &c. Ils mettent le taux aux marchandises & denrées, & ils ont inspection sur le rivage de la riviere de Seine en remontant & en descendant pour tendre la navigation libre. Ils jugent les différends qui sont ou naissent entre les Payeurs, Controlleurs, & autres Officiers leurs Commis. Ils connoissent encore des contestations pour raison des fonctions & des droits de Courtiers, Commis & Essayeurs des eaux de vie & esprit de vin: mais les appellations des Sentences renduës sur ces sortes de matieres qui regardent cette nouvelle attribution, sont portées à la Cour des Aides, conformément à la Déclaration du Roi du 24 Mai 1694. En matiere criminelle, ils connoissent des délits commis par les Marchands, leurs Commis & Facteurs, au fait de la marchandise; & par les Officiers de Police en l'exercice de leurs charges. Enfin ils jugent toutes les rixes & querelles entre les Bateliers & autres gens d'eau, sur les Ports de la Ville de Paris.

PREUVES. Voyez *l'Ordonnance de 1667. Tit. 20. des faits qui gissent en preuve vocale ou littérale.* Quand il y a commencement de preuve par écrit, on peut admettre la preuve par témoins; mais il faut que ce commencement de preuve soit un Acte qui concerne la question, & non pas de simples présomptions, comme il a été jugé à la Grand' Chambre le 17 Décembre 1685. pour le sieur *de la Fitte* contre la Demoiselle *Dandelin*.

PREUVE *par témoins*, n'est reçuë pour somme excédente 100 livres. Il est permis en quelques cas de vérifier & prouver par témoins l'existence d'un homme. *De la Gueffiere, tome 4. livre 11. chap. 41.*

P R I.

PRIEURÉ. Dignité Ecclésiastique. Mr. *Louet*, *lettre* B. *n.* 8. traite de ce sujet, & remarque qu'un Religieux peut tenir deux Prieurez *in titulum* dépendans d'une même Abbaye; mais qu'un Abbé ne peut tenir un Prieuré dépendant de son Abbaye; la dispense que le Pape lui en accorderoit seroit abusive en France. *Voyez* aussi *Du Fresne, liv. 2. chap. 90.* Pour obtenir un Prieuré régulier, il faut au moins avoir atteint l'âge de 16 ans; mais on peut se faire pourvoir à 14 ans, sous la clause, *cupiens profiteri*. Voyez *Le Prêtre, cent. 2. chap. 74.*

PRIMAT, est un Prélat supérieur à l'Archevêque. L'appel des Sentences de l'Official de l'Archevêque, va au Primat, & du Primat à Rome. Il a été jugé en 1701. au Conseil Privé, que Mr. l'Archevêque de Rouen ne relevoit point de la Primatie de Lyon.

[PRIMEVERE, *primerole*, ou *fleur de coucou*. C'est une des premieres fleurs du Printems, comme le marque son nom. Elle est très-commune dans les bois & dans les prairies. Ses feuilles & ses fleurs s'employent en infusion comme le thé; la dose est d'une bonne pincée. On en fait aussi des bouillons au veau; la dose est d'une petite poignée. La dose de son eau distillée est depuis quatre onces jusqu'à six.

Cette plante est propre dans les rhumatismes, les catharres, dans les maladies des jointures, & même dans la paralysie lorsqu'elle est légere. Elle est spécifique pour celle de la langue. Elle est sopotative, calme les vapeurs, & dissipe la migraine & les vertiges des filles mal réglées. Elle entre dans l'onguent martiatum. Les fomentations faites avec l'eau de vie de froment, dans laquelle on a fait bouillir la primevere, sont un excellent reméde dans la paralysie.]

PRINCE, par rapport aux Ordonnances, en ce qui concerne les Princes du Sang, & le rang qui leur convient. C'est ce qui est réglé par un ancien Édit du Roi *Henri III.* en 1576. Cet Édit porte que les Princes du Sang Pairs de France, tiendroient rang selon leur dégré de consanguinité, devant les autres Princes & Seigneurs Pairs de France, de quelque qualité qu'ils puissent être, tant aux Sacres & Couronnemens des Rois, qu'aux séances des Cours de Parlement & autres Solennitez, Assemblées & Cérémonies publiques, sans que cela leur pût être mis à l'avenir en dispute ni controverse, sous couleur de titres de priorité de Pairies des autres Princes & Seigneurs, ni autrement pour quelque cause que ce soit: donné à Blois au mois de Décembre 1576. registré le 8 Janvier 1577. Voyez *Fontanon, tit. 2. pag. 52.*

Sous le régne de *Louis XIII.* il y eut deux Déclarations fort considérables, que voici:

La premiere est une Déclaration du Roi, portant que les Princes, Ducs & Pairs, &c. qui étoient retirez de la Cour, n'étoient point compris dans celle du 6 du présent mois concernant la détention du Prince de Condé: donnée à Paris le dernier Décembre 1616. registrée le 25 Octobre suivant. *Voyez* le 2. vol. des *Ordonnances de Louis XIII. fol. 308.* & le *Mercure François, t. 4. de l'année 1616. pag. 264.*

L'autre Déclaration du même Roi fut en faveur des Princes qui étoient absentez le 11 Septembre 1616. Elle fut donnée à Vincennes au mois de Mai 1617. registrée le 12. dudit mois.

PRINCIPAL, ou CAPITAL, est la somme constituée, à la différence des *intérêts* & des *frais*, qui n'en sont que les accessoires.

PRINCIPALITÉS *de College*, ne sont réputez Bénéfices.

PRISE A PATIE, se fait quand on intime le Juge en son nom. Elle est bien fondée quand le Juge prend connoissance d'une affaire nonobstant la recusation proposée, ou l'incompétence notoire, ou bien en cas de déni de Justice: on n'a que la voye de porter sa plainte verbale à Mr. le Chancelier. L'*Ordonnance de 1667. tit. 25.* n'entend parler que des Juges dont il y a appel par devant d'autres Juges; elle veut que si ceux-là négligent de juger, ils soient sommez de le faire par deux différens Actes signifiez de huitaine en huitaine, s'ils ressortissent nuement aux Cours Souveraines, & autrement de trois jours en trois jours, en leur domicile au Greffe de leur Jurisdiction: qu'ensuite la Partie pourra appeller comme de déni de Justice, & faire intimer le Rapporteur en son nom, s'il y en a, sinon, celui qui devra présider.

Quand la prise à partie est bonne, ce qui est très rare, le Juge est déclaré bien intimé, & condamné aux dépens, dommages & intérêts: il ne peut plus être Juge du différend, si ce n'est qu'il aie été follement intimé, & que les deux Parties consentent qu'il demeure Juge. Les prises à partie ne peuvent être formées que dans les cas où de la part du Juge il y a dol, concussion & fraude. *Voyez* Mr. *Louet, lettre* I. *num.* 4.

PRISE A PARTIE par rapport aux Ordonnances.

En 1667. Ordonnance de *Louis XIV. tit. 25. des prises à partie*, contenant 5 Articles, faite à S. Germain en Laye au mois d'Avril, registrée au Parlement, Chambre des Comptes & Cour des Aides le 20 dudit mois.

En 1699. Arrêt du Parlement, portant deffenses à toutes personnes de prendre a partie aucuns Juges, ni de les faire intimer sur l'appel de leurs jugemens, sans en avoir auparavant obtenu la permission expresse par Arrêt : fait en Parlement le 4 Juin.

PRISÉE, est l'estimation que fait le Sergent en procédant à l'inventaire.

PRISES *faites en mer*. Il faut voir le *titre 9. du liv. 3. de l'Ordonnance du mois d'Août 1681. touchant la Marine*, & *l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi du 26 Octobre 1692.* portant réglement pour les procédures. Il y en a un autre du même jour, qui déclare de bonne prise les vaisseaux achetez dans les Païs de la domination des ennemis de Sa Majesté, par quelque personne que ce puisse être, pourvû qu'ils soient pris en sortant des Ports ennemis, & avant que d'arriver a ceux de leur destination.

PRISON, par rapport à l'Architecture. C'est un lieu d'une forte construction, & surement gardé, ou l'on enferme les criminels & même les débiteurs, & ou il y a des cachots, c'est-à-dire, des caveaux, dont les uns sont noirs & sans lumiere, & les autres clairs à cause du jour qu'ils reçoivent par des soupiraux. *Palladio liv. 3. ch. 16.* rapporte qu'il y avoit anciennement de trois sortes de prisons, séparées les unes des autres, pour les débauchez, les débiteurs & les criminels.

PRISON *des vents*, ou *Palais d'Eole*. C'est un lieu souterrain, comme une carriere, où les vents frais étant procurez & conservez, se communiquent par des conduits ou voûtes souterraines, appellées en Italien *ventidotti*, dans des salles, pour les rendre fraîches pendant l'Été. Voyez *Palladio liv. 1. chap. 27.*

PRISONS, par rapport aux Ordonnances. Ces Ordonnances réglent tout ce qui regarde ces tristes lieux, afin que les prisonniers ne soient pas entierement destituez & abandonnez aux malheureuses suites de leurs fautes ou crimes; que les enfans de famille n'y soient point confinez par la colere de leurs peres ou parens, sous prétexte de correction; comme aussi que les Officiers qui prennent ou gardent surement les prisonniers, ayent leurs salaires réglez.

Ainsi sous *Louis XIV.* en l'an 1668. il y eut un Arrêt du Parlement portant réglement pour les alimens des prisonniers : donné au mois de Mars 1668.

En 1670. Ordonnance de *Louis XIV. tit. 13.* des prisons, Greffiers des géoles & Guichetiers en matiere criminelle, & *art. 23. & 24.* concernant les alimens des prisonniers : faite au mois d'Août.

En 1672. Arrêt du Parlement, portant réglement des droits des Geoliers pour raison des entrées, sorties, gîtes & pensions des prisonniers : fait au mois de Février.

En 1694. Arrêt du Parlement de Paris, donné en faveur des prisonniers détenus dans les prisons de la Ville de Paris : fait le 22 Septembre.

En 1699. Arrêt du Parlement, qui a fait deffenses au Concierge des prisons de l'Officialité de Paris, de recevoir dans lesdites prisons à l'avenir aucuns enfans par correction; ordonne qu'aucuns peres & meres, même ceux qui n'étoient point remariez, ne pourroient à l'avenir faire arrêter de leur seule autorité leurs enfans par correction, lorsqu'ils auroient 21 ans passez, mais qu'ils se pourvoiroient en ce cas devant le Lieutenant-Civil du Châtelet de Paris pour en obtenir la permission; & que ceux qui y seroient mis avant l'âge de 20 ans, n'y pourroient être détenus plus de six semaines, à moins qu'ils n'eussent une Ordonnance du Lieutenant-Civil; fait en Parlement le 30 Juillet.

PRISONNIERS Terme de Droit. Les prisonniers doivent être traitez suivant les Réglemens. Il faut voir la *Déclaration du mois de Janvier 1680.* concernant les alimens qui leur doivent être fournis, leur élargissement faute de payement des alimens, les droits des Geoliers & des Greffiers. Voyez aussi l'*Arrêt du Parlement du 11 Février 1699.* portant réglement général pour les prisons.

Ceux qui se rendent cautions de représenter un prisonnier que l'on élargit, ou de payer une somme, sont déchargez par la mort de ce débiteur; car ces cautions n'ont pû rendre la condition des créanciers meilleure que celle qu'ils pouvoient avoir durant la vie du débiteur principal obligé : or la mort de ce débiteur auroit privé la partie adverse interessée, de son droit sur le débiteur; il en doit donc être de même à l'égard de celui qui l'a voulu représenter tel qu'il étoit de sa nature, c'est-à-dire, sujet à la mort. Autre chose seroit, s'il y avoit eu quelqu'autre sorte d'evasion frauduleuse & volontaire, contre le dommage duquel événement la caution est censée avoir voulu se rendre garant.

PRIVILÉGE, *Privilegium*, terme de Droit. Les Princes & les Législateurs soumettent ceux qui leur sont naturellement ou autrement sujets, aux loix qu'ils font pour tout un peuple; mais ils en peuvent dispenser & libérer ceux qu'ils trouvent bon d'en exempter pour quelques considérations, soit de pure faveur & grace, ou de quelque espece d'équité qui se trouve dans ce privilége. Le même joug de la Loi est généralement utile à tous les Sujets; mais ces Loix exemptent quelques personnes, ou pour toûjours, ou pour quelques cas, à cause de certaines bienséances & utilitez publiques, desquels cas les seuls Princes, qui sont les Loix vivantes & animées, ont & peuvent avoir connoissance. Ces priviléges sont pour apporter quelques distinctions nécessaires, à cause de la dignite des personnes, ou à cause de leur plus grande utilité dans ces sortes de priviléges & de dispenses. Ainsi le mot *privilége* (privilegium) est comme qui diroit *privatio seu exemptio legis, vel à lege.* Mais les priviléges ne regardent point toutes les Loix; mais seulement quelque Loi commune, dont l'observation par une sorte de personnes privilégiées, n'est pas nécessaire & indispensable par rapport au bien public, mais au contraire, priveroit le public de quelque utilité plus grande, a quoi les personnes privilégiées pourroient plus facilement contribuer. Sans compter que la plûpart de ces priviléges accordez par les Princes & Législateurs, sont des récompenses du mérite des privilégiez en leur propre personne, ou en la personne de leurs ancêtres qui ont rendu de grands services au Prince ou à la Nation, ce qui fait qu'ils méritent d'avoir une condition moins onéreuse dans la vie civile, que ceux qui ne sont utiles au public que par l'exhibition fidéle & journaliere de ces devoirs onéreux. *Privilegium* en ce sens peut être consideré, non pas tant comme *privatio legis*; mais bien comme *privata lex*, une Loi privée & particuliere pour un certain ordre distingué & éminent de Sujets de la Societé civile & politique. Communément, le privilége est une Loi faite pour certains particuliers, une grace accordée contre le Droit commun à certaines personnes, comme est une exemption de payer les tributs, ou de loger des gens de guerre, un droit de Committimus, par lequel Sa Majesté commet d'autres Juges que les Juges ordinaires.

Dans la Pratique, il est à remarquer qu'on fait usage de ce mot dans des sens moins considérables, comme quand on dit, que le privilége a lieu entre créanciers, & exclud les antérieurs. Par exemple, celui qui prête pour bâtir sur une place, a privilége & est préféré à celui qui a vendu le fonds. Remarquez aussi, qu'un proprietaire, par exemple, d'une maison, a ce privilége, de pouvoir expulser son locataire & aller occuper sa maison en personne. Voyez BAIL & FERMIER.

PRIVILÉGE & PRIVILÉGIÉS, par rapport aux Ordonnances. Il y a des priviléges qui s'accordent par Lettres Patentes. Nous ne ferons point mention de tous ces priviléges donnez à des particuliers ou à des Communautez, avant & pendant le régne de *Louis XIV.* mais seulement de quelques Édits, Déclarations & Arrêts plus remarquables.

Ainsi sous le même régne, l'an 1643. il y eut une Déclaration du Roi pour la confirmation des priviléges des Communautez des Villes, Bourgs, Bourgades, Arts & Métiers, & Privilégiez du Royaume en leurs priviléges, en payant le droit dû à Sa Majesté à cause de son avénement à la Couronne : donnée à Paris le 24 Octobre, publiée au Sceau le 28 dudit mois.

En la même année, Arrêt du Conseil d'État, portant réglement pour l'exécution de la Déclaration du 24 du présent mois concernant la confirmation des Privilégiez dans leurs priviléges; fait au Conseil le 29 Octobre.

En 1644. Arrêt du Conseil d'État, portant réglement sur les difficultez qui pourroient survenir en la levée & recouvrement du droit de confirmation dû à Sa Majesté à cause de son avénement à la Couronne par les Privilégiez, contenant 21 articles; fait au Conseil le 14 Juillet.

En 1666. il y eut un Édit fort remarquable en faveur des peres de famille ayant 10 ou 12 enfans; mais ce privilége ne dura pas longtems : car il fut révoqué sous le même Roi *Louis XIV.* environ 16 années après : Voici les deux Ordonnances. La premiere fut un Édit du Roi, portant attribution de certains priviléges aux peres de famille ayant 10 ou 12 enfans : il fut donné au mois de Novembre 1666. La révocation fut faite par une Déclaration qui révoquoit tous les priviléges & exemptions accordées aux peres de famille par l'Édit du mois de Novembre 1666. Cette Déclaration fut donnée à Versailles le 13 Janvier 1683. registrée en la Cour des Aides le 23 dudit mois.

En 1702. Édit du Roi, portant réglement pour l'enregistrement des titres des priviléges : donné au mois de Mai.

En 1705. Édit du Roi, portant révocation des exemptions & priviléges des Officiers créez depuis 1689. à moins que la finance de ces Offices ne montât à la somme de 4000 livres : donné au mois d'Août.

PRIX, par rapport à la Jurisprudence. Le prix d'une chose doit être estimé selon qu'elle valoit lorsqu'elle a été venduë pour la premiere fois. Voyez *Peleus, question 170.* Autrement on ne sauroit évaluer la chose dont il est question, & dont il est nécessaire de savoir le prix : car comme les prix & valeurs des choses ne sont point constans, il est nécessaire de les désigner par quelque chose ou action qui soit positive & certaine.

P R O.

PROCÉDURES, sont tous les Actes qui servent à instruire un procès. Or un procès est en général une contestation entre deux ou plusieurs personnes. Ce mot vient de *procedere*, aller en avant, tenir certaine route pour parvenir à un but. Le but ou la fin de la procédure & même du procès (car ils ont tous deux la même étymologie & presque la même signification) est de parvenir en toute occasion, & en tout cas particulier, à la connoissance de ce qui est véritable & juste. Car les deux parties adverses régleroient fort mal cette recherche de ce qui est juste, s'ils suivoient le dictamen corrompu d'un amour propre déraisonnable, qui n'écoute que son intérêt particulier. La procédure est donc, dans la Jurisprudence, la forme, le style, la méthode de procéder, d'agir en Droit, de rechercher ce qui est vraiment légitime ou juste. Toute cette suite d'actions de part & d'autre, réglées par des formes ou formules, s'appelle *procédure, forme & style de procéder.*

Dans la procédure de Pratique, le demandeur fait signifier un Exploit d'assignation, le deffendeur fournit ses moyens d'exception ou

ou de deffenses. Sur la demande & sur les deffenses le Juge appointe les parties à écrire & produire : en conséquence de ce réglement on procéde, c'est-à-dire, on instruit l'affaire & on la met en état d'être jugée. Encore qu'*instance* signifie proprement la poursuite que l'on fait d'une chose, & que ce terme semble par conséquent convenir à toutes sortes de procès : cependant on fait une grande différence au Palais, entre une *instance*, & ce qu'on appelle en particulier un *procès par écrit*, comme on peut voir dans les exemples suivans. Une Sentence a été renduë au Châtelet sur les productions des parties : celui qui est condamné en interjette appel : c'est un procès par écrit, qui se distribuë dans une des Chambres des Enquêtes, pour être jugé sur les griefs, réponses à griefs, & salvations fournies en conséquence de l'appointement de conclusion. Une Sentence est renduë à l'Audience du Châtelet, sur les plaidoyers des Avocats ou Procureurs des parties : celui qui perd sa cause interjette appel ; c'est une *appellation verbale*, qui se plaide à la Grand' Chambre. Mais il arrive que la Cour en cause d'appel appointe les parties au Conseil ou en Droit : si l'appel n'est que d'une Ordonnance ou d'un Jugement préparatoire, en tous ces deux cas c'est une *instance*.

La maniere de procéder seroit trop longue à expliquer, puisqu'il faut une pratique de dix années pour former un bon Praticien. Celui-là même ne seroit pas savant dans la procédure pour en savoir toutes les régles : car quoique la théorie soit nécessaire dans tous les Arts, elle deviendroit inutile & de pure curiosité, si on n'en faisoit l'épreuve par un continuel exercice. Ainsi, pour apprendre la maniere de procéder, qui devient de tems en tems un nouvel Art, par les Réglemens que la Cour est obligée de faire pour réprimer la malice des Praticiens & des mauvais Plaideurs, il est nécessaire de suivre le Barreau, d'examiner les procès, & de voir & entendre comment on dresse les Actes qui servent à la préparation, instruction & décision des affaires. Ce qu'on peut dire en général, c'est qu'en matiere civile, la procédure commence par un Exploit d'assignation à comparoir dans les délais marquez aux *Titres 3. & 11. de l'Ordonnance de 1667.* Que si l'affaire n'est pas de grande discussion, elle se vuide à l'Audience ; & si elle mérite d'être approfondie, on appointe les parties. Alors on produit de part & d'autre les pieces qui servent à établir le droit & le fait. Le demandeur explique ses moyens par un avertissement ; le deffendeur y répond ; les productions se contredisent ; on fait une production nouvelle si on découvre de nouvelles pieces dont on puisse tirer de bonnes instructions ; & l'affaire mise en état, le Juge fait son extrait & rend sa Sentence. Voyez les *Ordonnances de 1667, 1669, 1673*, & le *Stile Civil*. En matiere criminelle on procéde tout différemment. Quand il s'agit de crime qui mérite punition, la partie civile rend une plainte, on lui permet d'informer, on décrete d'ajournement personel ou de prise de corps, on interroge l'accusé, on procéde au recollement & à la confrontation. Voyez l'*Ordonnance de 1670.* & le *Stile Criminel*, où sont marquées les differentes manieres d'instruire les procès, soit par devant les Lieutenans-Criminels ou les Prévôts des Maréchaux, soit en cause d'appel à la Cour.

PROCÉDURE, suivant les dernieres Ordonnances :

En 1670. Ordonnance de Sa Majesté, portant réglement pour la procédure criminelle ; donnée ou mois d'Août, registrée au Parlement de Rouen le 18 Décembre. *Voyez* le Recueil de *Viret*, Imprimeur à Rouen.

En 1667. Ordonnance de *Louis XIV. Tit. 6. des fins de non-procéder*, contenant 8. articles. *Titre 11. des délais & procedures dans les Cours de Parlement, Grand Conseil & Cours des Aides, en premiere instance & cause d'appel*, contenant 33 articles. *Tit. 15. des procédures sur le possessoire des Bénéfices & sur les Régales*, contenant 24 articles : faite à S. Germain en Laye au mois d'Avril, registrée au Parlement, Chambre des Comptes & Cour des Aides le 20 dudit mois.

En 1667. Arrêt du Parlement, portant réglement pour les procédures civiles & criminelles qui seroient faites, tant en la Cour, que dans les Justices Royales & Subalternes du ressort d'icelle : fait en Parlement au mois de Septembre.

En 1668. Édit du Roi, portant réglement pour l'exécution de la nouvelle Ordonnance du mois d'Avril 1667. sur les procédures concernant les affaires de Sa Majesté : donné au mois de Mars, registré le 16 Avril suivant.

En 1669. Déclaration du Roi, qui a deffendu les contestations plus amples devant les Rapporteurs & appointez à mettre : donnée à S. Germain en Laye le 10 Août, registrée au Parlement le 13 dudit mois.

En la même année, Déclaration du Roi, qui a fait deffenses à toutes Cours & Juges d'ordonner que les parties contesteroient pardevant les Rapporteurs ; & néanmoins où il arriveroit que les demandes ne seroient pas entierement éclaircies, & que la matiere requît une plus grande instruction, pourroient les Juges ordonner que les parties contesteroient plus amplement en la forme portée par l'Ordonnance du mois d'Avril 1667. a fait deffenses d'appointer aux causes civiles au Conseil en droit ni à mettre, par deffaut ou autrement, que sur les plaidoyers des parties & à la pluralité des voix : a fait aussi deffenses de requérir, instruire ni ordonner aucun parler sommaire, ni de faire aucunes autres instructions que celles prescrites par l'Ordonnance, sous les peines portées par icelle : donnée à S. Germain en Laye le 10 Août. *Voyez* le Recueil de *Viret*, Imprimeur à Rouen, pag. 217.

En 1670. Ordonnance de Sa Majesté, portant réglement pour la procédure criminelle, donnée au mois d'Août, registrée au Parlement de Rouen le 18 Décembre. *Voyez* le même Recueil de *Viret*, page 268.

PROCÉS, par rapport aux Ordonnances les plus récentes, c'est-à-dire, depuis le régne de *Louis XIV.*

En 1665. Arrêt des Grands-Jours séans à Clermont en Auvergne, portant réglement pour l'instruction des procès, tant civils que criminels ; fait en ladite Cour des Grands-Jours le 10 Octobre.

Nota. Cette Cour est embulante & pour un tems seulement, & sa fin est de pourvoir aux abus qui auroient pu se glisser imperceptiblement dans l'administration de la Justice par les Juges stables & fixes dans les Provinces. Leurs procédures cessoient après l'exécution de ce qui étoit ordonné par ces Juges Commissaires.

Arrêt des mêmes Grands-Jours séans en ladite Ville de Clermont en Auvergne, pour l'abrogation des procès ; fait en la Cour desdits Grands-Jours le 12 Octobre 1665.

En 1670. Ordonnance de *Louis XIV. Tit. 16. des Lettres de revision des procès en matiere criminelle. Tit. 20. de la conversion des procès civils en criminels, & de la reception en procès ordinaires. Tit. 21. de la maniere de faire les procès aux Communautez des Villes, Bourgs & Villages, Corps & Compagnies :* faite au mois d'Août.

Nota. Cette Ordonnance touche une matiere délicate ; car cette conversion des procès n'arrive qu'après avoir profondément examiné les procès ambigus. L'autre article n'est pas moins curieux & nécessaire.

En vûë de procurer une justice prompte & sans délai, le Roi fit une Déclaration, portant que les procès seroient jugez quand ils seroient en état de l'être, quoique même les épices n'eussent pas été consignées : donnée à Versaille le 26 Février 1683. registrée au Parlement de Rouen le 12 Mars suivant.

Suit un Arrêt du Conseil, par rapport aux fraix des procès criminels ausquels il n'y auroit point de partie civile, afin que la punition des crimes ne soit point suspenduë : cet Arrêt du Conseil (de la même anné 1683.) ordonne que les fraix qu'il conviendroit faire pour l'instruction des procès criminels, & pour l'exécution des jugemens qui interviendroient sur iceux, ausquels il n'y auroit point de partie civile, & dont Sa Majesté étoit tenuë, seroient pris sur les revenus de ses domaines, & payez par les Fermiers d'iceux : fait au Conseil le 26 Octobre 1683.

La suivante regarde les procès criminels des Ecclésiastiques : c'est une Déclaration du Roi, portant interprétation de celle du mois de Février 1678. sur les procès criminels des Ecclésiastiques : donnée au mois de Juillet 1684. registrée le 29 Août suivant.

Sur la même matiere il y eut en 1711 une Déclaration du Roi, en interprétation, portant que dans l'instruction des procès criminels qui se faisoient aux Ecclésiastiques conjointement par les Juges d'Église pour le délit commun, & par les Juges Royaux pour le cas privilégié, les Juges d'Église auroient la parole, prendroient le serment des accusez & des témoins, & feroient en présence des Juges Royaux les interrogatoires, les recollemens & les confrontations ; donnée à Versailles le 4 Février, registrée le 3 Mars suivant.

Voici deux Déclarations remarquables à l'égard des Conseillers non Catholiques. L'une est de 1685. Déclaration du Roi, concernant les procès dont les Conseillers de la Religion Prétenduë Réformée pourroient connoître : elle fut donnée à Versailles le 20 Janvier 1685. registrée le 7 Février suivant. Cette Déclaration avoit été précédée d'une autre qui supprimoit la Chambre de l'Édit de Guienne. La seconde Déclaration est digne de la curiosité du Lecteur : elle a pour but les Femmes Réformées, qu'on suppose, selon toutes les apparences, trop zélées contre les Prédicateurs & Prêtres de l'Église Romaine ; car dans cette supposition présumée, on exclud les Maris Conseillers de la connoissance des procès où les Ecclésiastiques seroient interessez. Voici le titre : Déclaration du Roi, pour exclurre les Juges dont les femmes faisoient profession de la Religion Prétenduë Réformée, de la connoissance des procès où les Ecclésiastiques auroient intérêt ; donnée le 11 Juillet 1685. registrée le 14 Août suivant. Les motifs des Déclarations & Ordonnances ne sont pas toûjours clairement connus. On ne peut facilement déterminer si cette Déclaration est pour mortifier les Juges qui veulent s'allier à des familles Réformées, afin de faire tomber ces sortes d'alliances pratiquées autrefois en France ; parce que de ces mariages naissent des enfans qui étant devenus grands, restent indéterminez & comme suspendus entre les deux Communions, ce qui n'est pas favorable à la solide attache qu'on doit avoir pour la Religion, qui vient enfin à passer dans l'esprit de certaines gens pour une chose fort indifférente. Il est difficile de décider si les considérations que l'on vient de rapporter, ont servi de motif à la Déclaration ; ou bien si c'est le dessein de mettre les affaires des Ecclésiastiques en plus grande sureté par la révocation des personnes suspectes.

En 1720. Arrêt du Conseil d'État, qui a évoqué audit Conseil tous les procès & différends mus & à mouvoir concernans les billets de banque ; fait au Conseil tenu à Paris le 9 Février.

Dans la même année, Arrêt du Conseil d'État, qui a nommé des Commissaires pour le jugement des procès évoquez de différens Tribunaux, & réglé la forme de procéder par devant lesdits Commissaires ; fait au Conseil tenu à Paris le 24 Septembre, registré au Greffe de la Commission le 26 dudit mois.

Il paroît par ce qui a été dit, que le procès est un différend entre les personnes, qui se termine par les voyes de la Justice. C'est aussi une instance appointée, qui se doit juger sur les écritures & procédures des parties. Le procès par écrit est un procès appointé & distribué à un des Conseillers des Enquêtes, & qui en instruit. On voit aussi par ce qui a été dit, qu'il y a des procès dont les uns sont appellez procès *ordinaires*, & les autres *extraordinaires* ou *criminels*, qu'on instruit contre un accusé criminel, sur la plainte qui a été renduë.

PROCÈS *par écrit au Parlement*, est celui qui est pendant aux Enquêtes sur l'appel. Après que celui au profit duquel la Sentence est renduë, l'a fait signifier, la partie qui croit avoir raison de s'en plaindre, fait signifier un Acte d'appel à domicile ; & s'il veut être le plus diligent & ne se point laisser anticiper, il obtient un *relief d'ap-*

 pel,

pel, en vertu duquel il fait assigner l'intimé dans le délai de l'Ordonnance, déclarant que tel sera son Procureur. Alors l'intimé envoye l'*Exploit d'intimation*; c'est ainsi que l'on nomme l'assignation sur l'appel; & de-là vient qu'on appelle *Intimé*, celui qui est opposé à l'*Appellant*. Le Procureur de l'intimé se présente, & déclare par un Acte qu'il fait signifier à celui de l'appellant, qu'il est le Procureur, & offre d'occuper. C'est pour cela que cet Acte est appellé *Acte d'occuper*. Le Procureur de l'intimé qui veut avancer, porte la production principale au Greffe, avec le jugement dont est appel, en forme; & il déclare par un Acte au Procureur de l'appellant, qu'il a mis sa production au Greffe. Cet Acte s'appelle *Acte de mis*; & le jour que l'on met, se nomme aussi le *jour de mis*. Il faut que le Procureur de l'intimé donne copie a celui de l'appellant, de la Sentence; & la signification s'appelle *Acte de baillé copie de la Sentence*. Les choses ainsi préparées, le Procureur de l'intimé fait signifier à celui de l'appellant les qualitez de l'appointement de conclusion, & par un Acte séparé il le somme de signer & de passer l'appointement offert; il consigne l'amende si l'appellant ne l'a consignée, & en fait signifier la copie au Procureur. Il léve ensuite l'*Appointement de conclusion*, qui est un Arrêt par lequel les parties sont appointées à fournir griefs, réponses & salvations, & faire production nouvelle; il le fait signifier, & par un Acte séparé il somme le Procureur de l'appellant de fournir ses prétendus griefs dans le tems de l'Ordonnance, sinon, qu'il en demeurera forclos. L'appellant fournit donc ses griefs, & l'intimé ses réponses, ausquelles l'appellant fournit des salvations. Le procès est en état d'être jugé, s'il n'y a point d'autre incident a instruire, ce qui peut arriver d'une infinité de manieres.

PROCÉS-VERBAL. Terme de Pratique. C'est un Acte dressé par un Juge ou autre Officier de Justice, ou même par autre personne ayant fait serment en Justice, comme un Receveur ou Commis pour le droit du Roi. C'est un recit de ce qui s'est passé. On commence ordinairement par ces mots: *L'an mil sept cens, &c. Ce jourd'hui, &c.*

PROCURATION, est un contrat nommé de bonne foi, synallagmatique & de mutuel consentement, par lequel une affaire est commise à un Procureur qui s'en veut bien charger. On remarque dans le Droit Romain cinq sortes de procurations, mais nous ne parlerons ici que de celles qui sont en usage en France.

Les procurations en France sont de deux sortes, *générales* ou *spéciales*. Générales pour toute sorte d'affaires. Spéciales pour une affaire seulement, comme pour sollicirer un procès, transiger, faire un remboursement, constituer une rente. Et tout de même qu'il est libre de charger qui on veut de sa procuration, il est permis aussi de la révoquer dans tous les tems, sans être obligé d'en exprimer les causes.

PROCUREUR. Le Procureur ou *Mandataire* ne devoit pas excéder les termes de la procuration. Par exemple, je vous avois donné charge d'acheter en mon nom un héritage, & de n'y pas passer cent écus d'or, ou bien de répondre pour *Titius* jusqu'à la somme de cent écus d'or: si vous passiez mes ordres, le surplus étoit à vos risques. Le pouvoir du Procureur finissoit par la révocation, même devenoit inutile, pourvû que les choses fussent entieres; & la mort du mandant ou du mandataire détruisoit pareillement la procuration, à moins qu'il n'y eût d'importantes considérations pour la faire subsister, comme il pourroit arriver dans l'espece suivante. J'apprens que vous êtes sur votre départ pour aller dans une Province, je vous charge de m'acheter des chevaux; vous partez, & je meurs pendant que vous êtes en voyage. Dès que vous arrivez sur les lieux, ne sachant point mon décès, vous achetez des chevaux: à votre retour vous apprenez que j'étois mort dans le tems de l'achât: il semble à la rigueur, que puisque vous avez agi en vertu de la procuration d'un homme mort, vous ne devez avoir aucune action contre mon héritier: cependant comme il ne seroit pas juste qu'une chose que vous avez eu raison d'ignorer vous fût nuisible, on le contraint de prendre les chevaux & de vous rembourser comme si j'étois encore vivant.

Il m'étoit libre de ne me pas charger d'une procuration; mais quand cela m'étoit arrivé, j'étois obligé de m'acquitter de la commission, ou d'y renoncer sur le champ, afin que celui de qui je l'avois reçuë pût s'en acquitter de lui-même, ou en charger un autre; & à moins que la renonciation ne fût faite dans un tems où toutes les choses qui concernent l'affaire étoient encore entieres, & disposées de sorte, que celui qui m'avoit donné la commission fût en état d'agir lui-même, j'étois tenu, *actione mandati*, de l'action du mandement. Par exemple, je me dispose à partir pour aller en un lieu; *Titius* votre ami doit faire aussi le même voyage; vous me donnez charge d'acheter des esclaves qui sont en ce Païs-là, & je me charge de cette commission: jusqu'à ce que *Titius* soit parti j'y puis renoncer sans rien craindre, parce que vous pouvez lui donner la commission de vous faire le même achât: mais si je ne renonce qu'après son départ, je serai tenu de l'action *mandati*, parce que *Titius* étant parti, celui qui a donné cette commission n'a plus personne qui la puisse exécuter. Mais si, sans renoncer, il me survient quelque empêchement légitime qui fasse que je n'aye pu renoncer dans le tems, il y a lieu encore de m'excuser, comme il arriveroit si une affaire de la République, ou quelqu'autre chose de cette nature & conséquence, ne me permettoit pas de vaquer à aucunes affaires. La procuration se pouvoit aussi faire pour un tems, comme si je vous donnois charge de commencer à agir dans une affaire dans deux ans; ou sous condition, en vous donnant charge de faire telle chose en cas qu'un vaisseau revint d'Asie. De plus: c'étoit une maxime certaine, que le mandement devoit être gratuit, à cause que dès qu'il y avoit salaire ou promesse de récompense, c'étoit un louage.

PROCUREURS & PROCURATIONS, *selon le Droit François.*

En France on peut constituer deux sortes de Procureurs; les uns pour négocier les affaires; les autres pour occuper dans les procès. Ces premiers, que les Docteurs appellent aussi *Mandataires*, pour agir valablement au nom du constituant, doivent être chargez d'une procuration par écrit sous signature privée, comme par une Lettre missive, ou passée par devant Notaire: autrement un Procureur, Agent, Facteur ou Receveur desavoué seroit responsable de tout ce qui en pourroit arriver; au lieu qu'avec cette précaution on ne peut jamais l'inquieter en son nom, & ceux qui le constituent sont obligez non-seulement d'entretenir le contrat, mais même de le rembourser de toutes les avances qu'il a pu faire, pourvû qu'il n'ait point excédé les bornes de son pouvoir. Ce qu'il y a même de remarquable est encore, que par le Droit Romain le mandat devoit être gratuit. Cependant dans la Jurisprudence Françoise, un mandataire peut recevoir une récompense, ou des appointemens. Ainsi, sans examiner si celui qui se charge d'une procuration est mandataire, ou s'il louë sa peine, on ne se sert plus de ces termes de *mandataire*, de *mandant* & de *mandat*; on dit une *procuration*, un *constituant*, un *procureur*.

Le Procureur *ad lites*, constitué pour se présenter en Justice, est un Officier dont l'emploi n'est point vil, puisque sa fonction, inconnuë parmi les Romains, étoit confonduë avec celle des Avocats, qui ont toûjours été en si grande estime. On le constituë aussi, ou pour toutes les causes pendantes en la Jurisdiction où il a droit d'occuper, ou pour un certain procès. Au premier cas, sa charge dure jusqu'à ce qu'il soit révoqué; & au second son pouvoir ne finit qu'après le jugement définitif, pourvû pourtant qu'il n'ait point été révoqué pendant l'instruction de l'affaire. Son ministere ne passe pas la procédure: & en effet, dans les choses qui dépendent de la partie, il est nécessaire pour la représenter, qu'il ait une procuration spéciale, autre que celle qui le constituë Procureur *ad lites*, pour pouvoir procéder; comme quand il s'agit de faire des offres, de consentir ou d'avouer, de reprendre un procès, donner main-levée, former un nouvel appel, reconnoître une piece, vendre, compromettre, affirmer, s'inscrire en faux, & faire autres actes d'importance qui regardent la personne du constituant: à peine d'être desavoué & d'être condamné aux dommages & intérêts des parties. C'est assez qu'il soit maître des procédures, & qu'il ait le pouvoir de vuider les causes par expédient, après les avoir fait passer au Parquet. Néanmoins la déclaration qu'il fait est toûjours nuisible à sa partie, tant qu'il n'est point desavoué.

PROCUREURS, *& leurs devoirs.* Un Procureur est tenu de sa négligence, dès qu'il a reçu les pieces & les mémoires qui lui doivent servir d'instruction, à cause que si on l'excusoit, ce seroit un prétexte dont il pourroit couvrir sa malice. De plus, s'il usoit de mauvais artifice pour rendre bonne la cause de sa partie, il seroit tenu de sa malice, & responsable de l'événement. Il est enfin responsable des pieces dont il est chargé: *Arrêt du 30 Août 1628. au quatriéme tome du Journal des Audiences, liv. 5. chap. 28.* Les Procureurs *ad lites* ont droit de se faire payer leurs frais, salaires & vacations (*voyez la Taxe des dépens*); mais ils ne peuvent pas retenir pour raison de ce qui est leur dû, les titres de leurs parties; mais seulement les procédures qu'ils ont faites. Ils sont obligez de nommer deux Substituts dans le tems de leur reception, de faire résidence, de communiquer les affaires aux Avocats avant que de conclurre, & de leur faire faire les écritures conformément aux Ordonnances, comme on peut voir dans le Recueil de *Néron*, & dans la *Conférence des Ordonnances de Guenois*; de signer les inventaires de production, & de tenir un registre de recette.

Ils peuvent être recherchez dans cinq ans pour les procès jugez dont ils sont chargez, & dans dix pour ceux qui ne sont pas jugez; & de leur côté ils ont deux ans pour demander leurs frais, salaires & vacations, en cas de décès des parties, de révocation ou discontinuation de procédures, & autrement six ans du jour qu'ils ont occupé: *M. Louet, Lettre S. nombre 21.*

Un Procureur *ad lites* peut substituer un autre en sa place pour signer les expéditions en son absence, pourvû que ce soit l'une des deux qu'il a nommez dans le tems de sa reception. Il peut agir pour lui-même dans toutes les affaires; mais soit qu'il se présente en personne, soit qu'il agisse par un autre, sa cause n'est jamais légitime quand elle est fondée sur une cession de droits litigieux à son profit. Il peut poursuivre en conséquence d'une procuration dont le nom du Procureur n'est point rempli, ce qu'on appelle une procuration *en blanc*.

Les significations à son domicile pour l'instruction des causes, instances ou procès, valent comme si elles étoient faites au domicile de la partie. Il ne peut servir de temoin contre sa partie en aucune maniere, ni contre qui que ce soit, dans la cause en laquelle il est constué Procureur.

Par les réglemens il est nécessaire qu'il ait 25 ans pour être reçu; & qu'il soit examiné; mais la Cour considere plus la capacité que l'âge, de sorte qu'un Clerc qui a son tems de Palais, est reçu Procureur, pour peu que les Messieurs reconnoissent qu'il entend assez bien les Ordonnances pour en faire une bonne pratique. A l'égard des fils de Procureurs, ils ont cet avantage, qu'on ne regarde point s'ils ont dix ans de Palais, ou plus, ou moins; on les reçoit par faveur, lorsqu'il paroît ou que l'on présume qu'ils sont capables de s'acquitter de la pénible & dangereuse fonction de Procureur.

Un Procureur ne doit comparoir sans s'être chargé d'occuper; ou

ou s'il entreprend de défendre la cause en attendant son pouvoir, il doit offrir de soutenir le jugé en son nom, en cas de desaveu par la partie.

La procuration cesse par la mort du constituant, ou par le décès de la partie, si le procès n'est pas en état; & il faut au premier cas pour procéder sur les derniers erremens, faire assigner en reprise ceux qui succedent aux droits du défunt: au second cas, il faut sommer les parties adverses de constituer un nouveau Procureur.

Pour les devoirs des Procureurs, voyez *Henris* en ses *Arrêts, tom. 1. L. 2. ch. 4. qu. 28.* Et pour la meilleure forme de procéder qu'ils doivent observer, voyez le Réglement du 3 Septembre 1667. rapporté au 3. tome du *Journal des Audiences liv. 1. ch. 40.* & les *Stiles* composés sur les nouvelles Ordonnances.

Il est bon encore d'observer que les Procureurs, pendant le cours des causes, instances ou procès, sont incapables de recevoir de leurs parties par quelque disposition que ce soit, au-delà de leurs fraix, salaires & vacations: voyez *Ricard* en son *Traité des Donations, partie 1. chap. 3. section 9. nomb. 104.*

PROCURATION *ad resignandum*, est l'Acte par lequel un titulaire de Bénéfice s'en démet entre les mains du Pape en faveur d'un particulier: elle sert de pouvoir à celui que l'on charge d'envoyer en Cour de Rome pour l'obtention des provisions. Les procurations *ad resignandum* doivent être insinuées avant l'envoi, à peine de nullité; c'est la Jurisprudence certaine du Grand Conseil: elles doivent être faites en présence de deux témoins domiciliés, non domestiques ni parens.

Un titulaire d'un Bénéfice ne peut garder la procuration *ad resignandum* qu'il a passée en faveur de son neveu, pour faire dépendre la résignation de sa volonté: *Arrêt de 1665* rapporté par *Des Maisons, lettre T. n. 19.*

PROCUREURS *au Parlement de Paris*, ont été créés en titre d'office au mois de Juillet 1572. Il y a eu depuis des changemens & des révocations d'Édits & de Déclarations. Ils ont été créés en 1639. au nombre de 400. avec réunion des Tiers Référendaires qui avoient été créés séparément. Il y a eu encore divers changemens, & enfin le 6 Décembre 1689. ils ont été confirmés dans la fonction de Tiers Référendaires, Taxateurs de dépens, & la fixation de leurs charges à 1200. livres a été levée. Le 28. les huit Charges de Greffiers-Gardes-minutes, & Expéditionnaires de Lettres de Chancelerie, qui avoient été créés pour la Chancelerie par le Parlement de Paris, ont été réunies à la Communauté des Procureurs: il y en a huit d'entre eux qui sont ordinairement en exercice. Le 19 Mai ils ont été maintenus en la possession d'occuper au Bureau des Trésoriers de France & en la Chambre du Domaine, comme dans les autres Jurisdictions de l'enclos du Palais. Il n'y a qu'à la Chambre des Comptes & à l'Élection où ils ne postulent pas, à cause qu'il y a d'autres Procureurs en titre d'office.

PROCUREUR *ordinaire*, selon les Ordonnances modernes. Les Procureurs sont d'un fort ancien établissement dans l'exercice de la Justice en France: leur établissement est dès l'an 1383. En voici le titre: *Ordinatio super officio Procuratorum.* " Ordonnance sur l'Office „ des Procureurs". Elle fut faite à Hesdin au mois de Décembre 1383. Voyez *Joli, Additions, tome 1. page 144.*

En 1409. Édit du Roi portant que les Procureurs ne seroient reçus à plaider sans Lettres du Prince: donné à Paris au mois de Novembre. Voyez les *Ordonnances antiques, vol. a fol. 157. Joli. tom. 1. Additions, p. 141.*

En 1664. Arrêt du Parlement, lequel, conformément à celui du 15 Novembre 1572, a défendu aux Procureurs de faire ni signer les écritures qui appartenoient à la charge d'Avocats; comme aussi a pareillement défendu aux Procureurs de fournir aucunes écritures qui ne fussent signées d'un Avocat connu au Palais, & qui ne fût sur le rôle qui est au Greffe; ordonne que celles qui ne seroient point signées, ou celles qui seroient signées d'autres que des Avocats inscrits sur le rôle, seroient rejettées des procès & instances, & n'entreroient point en taxe; avec défenses auxdits Procureurs de s'en faire payer par les parties, soit pour droit d'écritures, de révision, ou autrement; & autres réglemens: fait en Parlement le 8 Mai. On voit par cet Arrêt du Parlement, la distinction & prérogative des Avocats sur les Procureurs, & comme ceux-ci empruntent en partie leur autorité de l'autorité & du crédit des Avocats. La raison en général de cette subordination vient de la capacité des uns, de leur connoissance fonciere des Loix & de la Jurisprudence: c'est ce qui est clair par cet Arrêt.

En 1670. Arrêt du Parlement, donné en faveur des Procureurs contre leurs parties, pour leurs fraix, salaires, vacations & contrainte par corps, après les quatre mois expirés: fait en Parlement au mois de Septembre. Cet Arrêt tend la condition de ces Officiers servans dans le Barreau, aussi bonne que celle des Ecclésiastiques & des Prêtres dans leur ordre, qui servant à l'autel doivent se nourrir de l'autel. Il est de la prudence publique de pourvoir que tous Officiers hauts & bas, dans l'Épée, la Robe & l'Église, ne soient point destitués de leurs droits, & des salaires dus à l'exercice de leurs charges & emplois.

En 1672. Édit du Roi, portant que tous les Procureurs du Royaume réservés en conséquence de celui du mois d'Août 1664, demeureroient confirmés en l'exercice de leurs charges; & qu'à l'avenir les Procureurs des Cours & Justices Royales seroient & demeureroient héréditaires, pour en jouir par les pourvûs, leurs successeurs & ayans cause, héréditairement à toujours & perpétuellement, en faire & disposer par contracts de ventes volontaires, ainsi que de leur propres, sans que lesdits Offices puissent être déclarés domaniaux: donné à Versailles le 23 Mars, registré au Parlement le 7, & en la Chambre des Comptes le 11 Avril suivant. Par cet Édit l'Office de Procureur, après finances fournies au Roi, n'est plus dominal, mais propre à ces sortes d'Officiers, & est consideré dans leur famille comme un bien propre & un vrai héritage.

En la même année, Arrêt du Conseil d'État, qui a ordonné que les Procureurs payeroient les sommes auxquelles ils seroient taxés suivant l'Édit du mois de Mars 1672, faute de quoi, ils y seroient contraints par les voyes accoutumées pour les deniers & affaires de Sa Majesté; & jusques à ce, les a interdits: ordonne que ceux qui n'avoient été réservés en conséquence de l'Édit de 1664, & qui auroient payé au lieu des refusans, seroient rétablis: fait au Conseil le 12 Juillet 1672. Par cet Arrêt, un Procureur destitué faute d'être du nombre des réservés, trouve occasion de se remettre en place du Procureur réservé qui a été défaillant & refusant les deniers du Roi & la finance à lui imposée: par où le même nombre de Procureurs réservés est permanent, & la défaillence & le refus de finance dûe au Roi incessament remplacée, ce qui est commode en deux façons: il n'y a que le pauvre Procureur qui en souffre, & cela d'une maniere sans ressource, comme il paroit par un Arrêt du Conseil d'État qui a fait en 1673. défenses à tous Procureurs supprimés & non rétablis, de s'immiscer en la fonction de leurs Offices, à peine de faux: fait au Conseil le 17 Juin 1673. On ne pouvoit prendre l'exercice d'une Charge que l'on avoit exercée en son tems, plus odieux, que de le caractériser du même caractere que le crime de faux: par où l'on voit que les interêts & deniers du Roi étant pressans, ne souffrent ni délai ni relâchement.

En 1674. Déclaration du Roi, portant suppression de 100 Offices de Procureurs postulans au Parlement de Paris, créés par celle du 15 Juin 1657, & réduction desdits Procureurs postulans au nombre de 400, & règlemens pour leurs fonctions, fraix, salaires, & vacations: donnée à Versailles le 31 Mars, registrée le 16 Avril suivant.

Voici deux Arrêts & une Déclaration assez disgracieux pour les Procureurs faisant profession de la Réligion Protestante, qui obligent les Procureurs de cette Communion de se défaire de leurs Charges, & leur ôtent la liberté de s'en défaire en faveur de ceux de leur Religion, en les obligeant de les vendre aux seuls Sujets Catholiques-Romains. Le premier est un Arrêt du Parlement, qui a enjoint aux Procureurs dans les Justices, des Seigneurs Hauts-Justiciers de la Religion Prétenduë Réformée, de se défaire de leurs Charges: fait en Parlement le 2 Décembre 1680. Le second est un Arrêt du Conseil d'État, portant, que les Procureurs de la Religion Prétenduë Réformée se déferoient de leurs Offices en faveur des Catholiques: fait au Conseil le 28 Juin 1681. A l'égard de la Déclaration du Roi, elle porte réglement pour exclurre ceux de la Religion Prétenduë Réformée d'exercer les Offices de Procureurs. Elle fut donnée le 15 Juin 1682, & registrée au Parlement de Paris le 4 Août suivant, & au Parlement de Rouen le 21 Juillet. Voilà ce qui regarde la défaveur des uns, voici ce qui regarde la faveur pour les autres.

En 1690. Édit du Roi, portant confirmation de l'hérédité attribuée aux Procureurs des Cours & Jurisdictions du Royaume: donné au mois de Juillet, registré le 28 dudit mois.

Un Arrêt du Conseil d'État suivit cet Édit du Roi, qui le confirme, mais qui fait mention de certaine finance; le voici: Arrêt du Conseil d'État, qui a ordonné que l'Édit du présent mois portant confirmation de l'hérédité attribuée par icelui aux Procureurs des Cours & Jurisdictions, seroit exécuté, & que lesdits Officiers payeroient la finance à laquelle ils seroient taxés: fait au Conseil le 18 Juillet 1690.

En 1691. Arrêt du Parlement, publié en la Communauté des Avocats & Procureurs, portant réglement sur ce qui devoit être observé par les Procureurs dans la taxe des dépens: fait en Parlement le 17 Janvier.

Le 14 Août de la même année, autre Arrêt du Parlement, portant réglement concernant les Clercs qui avoient traité des Charges & Pratiques de Procureurs.

En 1698. Arrêt du Parlement, à l'égard de ces Clercs de Procureur. Cet Arrêt fait défenses auxdits Clercs de Procureur de porter des épées & des habits indécens, en faisant leurs fonctions: fait en Parlement le 6 Fevrier.

En 1699. Arrêt du Parlement, qui porte règlement pour les Procureurs de la Cour, au sujet des dépositions des témoins: fait en Parlement le 19 Fevrier.

Voici un Arrêt qui prouvoit à un abus, dont l'apparence est fort plausible, & même conforme à la vérité, à cause d'un inconvénient très fin & très délicat; en voici le titre: Arrêt du Conseil d'État, portant défenses aux Avocats & Procureurs de donner au Roi le surnom de *Roi Très-Chrétien*: fait au Conseil le 27 Mai 1699. Sur quoi je dis, que le titre que porte le Roi de France dans l'Europe, est conforme à la vérité: mais les Sujets du Roi, & particulierement les Officiers de Justice, tenant ce titre comme incontestable, doivent nommer Sa Majesté avec le titre de Roi absolument & tout court, sans addition. Étant Roi en France & par éminence, ce mot dans la bouche d'un Officier de Justice marque mieux sa qualité de Maître absolu, de Chef de la Justice, & de vrai Roi en tout sens. Faire une addition, quoiqu'honorable, de Très-*Chrétien*, c'est une parole messéante à un Titre d'excellence absoluë tel que le Titre de Roi; & d'ailleurs cette addition est vaine, puisque toute l'Europe la reconnoît appartenir au Roi.

En 1704. Édit du Roi, portant création en titre d'Offices héréditaires, de Syndics perpétuels, dans chacune des Communautés des Procureurs & Avocats faisant profession de Procureurs de Parlement & autres Cours Supérieures, Grand Conseil, Bailliages, Sénéchaussées & autres Jurisdictions ordinaires & extraordinaires du Royaume, avec attribution de 6. deniers pour livre du montant des dépens & salaires, fraix mises, fraix ordinaires & extraordinaires, des criées, d'ordre, de direction des créanciers, dommages-interêts

rêts, & généralement de tous autres fraix; règlement pour leurs fonctions & privileges, dans lequel Édit les Avocats aux Conseils étoient exceptés: donné à Versailles au mois de Mars, regiſtré au Parlement le 7 Mai ſuivant.

En 1704. Édit du Roi, portant réunion des Officiers Syndics perpétuels des Communautés des Procureurs & Huiſſiers dans les Cours de Parlement, Chambre des Comptes, Cours des Aides, Bureaux des Finances, Préſidiaux, Bailliages, Sénéchauſſées, Juges-Conſuls, & autres Juriſdictions Royales ordinaires & extraordinaires de l'étenduë du Royaume, où leſdits Offices n'avoient pas été vendus, aux Communautés des Procureurs & Huiſſiers Audienciers deſdites Cours & Sieges, moyennant finance: donné à Verſailles au mois de Novembre. Voyez le *Recueil des Edits de Beſogne*, Imprimeur à Rouen, *page* 323.

Arrêt du Conſeil d'État: concernant l'exécution de l'Édit du mois de Novembre 1704. portant diminution d'un ſixiéme de la finance payable en exécution d'icelui par les Procureurs des Cours Supérieures, d'un cinquiéme ponr les Juges Préſidiaux, Bailliages & autres Sieges relevans nuement aux Cours, & d'un quart pour ceux des autres Sieges inferieurs: fait au Conſeil le 21 Avril 1705.

PROCUREUR-GÉNÉRAL *du Parlement*, eſt la quatriéme perſonne de la Juſtice, dont les trois autres ſont le Roi, Mr. le Chancelier, & Mr. le Premier Préſident: le premier Avocat-Général paſſe avant lui. Son inſtitution eſt auſſi ancienne que celle du Parlement; mais ſa fonction ne ſe rapporte pas entierement à la charge de Procureur de l'Empereur qu'on appelloit chez les Romains *Procurator Caſaris*. En effet, cet Officier étoit établi dans les Provinces pour juger les cauſes qui ſurvenoient entre le Fiſc & les particuliers, comme faiſoit le Préfet du Tréſor à Rome, & tous deux ne pouvoient prononcer aucun jugement, s'il n'avoit été rendu avec l'Avocat de l'Empereur qui intervenoit dans chaque cauſe où le Prince avoit interêt. Voici les paroles de Sulpice Severe, *in. Hiſt. toto titulo de Advocatis Fiſci. Porro* (dit-il) *alius eſt Procurator Fiſci vel Caſaris, alius Advocatus vel Patronus Fiſci, qui interveniebat in provinciis apud Procuratorem Caſaris, in urbe vero apud Prafectum Ærarii in cauſis fiſcalibus vel ærarii*. Au-lieu qu'en ce Royaume, tout de même que les Procureurs *ad lites* ſont conſtitués pour repréſenter en Juſtice les particuliers & y défendre leurs droits, auſſi Mr. le Procureur-Général ſoutient les interêts de Sa Majeſté & ceux du Public, ſans en être le Juge. Son principal devoir c'eſt d'entreprendre la cauſe des foibles contre les plus puiſſans; de faire rendre la Juſtice en matiere civile & criminelle dans tout ſon reſſort; de faire exécuter les proviſions, les Arrêts & mandemens de la Cour; de prendre communication des accords, appointemens, acquieſcemens & tranſactions, pour en conſentir l'exécution, ou s'y oppoſer; de pourſuivre les criminels ſur la plainte d'une partie civile, même d'office, ſans attendre aucune dénonciation, lorſque les crimes méritent une peine afflictive, nonobſtant toutes tranſactions entre les parties, ſelon qu'il eſt portée par l'*Ordonnance de* 1670. *tit.* 25. *art.* 19; de faire juger les incompérences propoſées contre les Prévôts des Maréchaux; de faire informer de la capacité & des vie & mœurs de celui qui veut être reçu à un Office Royal; de donner ſes concluſions ſur les Arrêts que la Cour veut rendre en forme de règlement; de prendre en communication tous Édits, Ordonnances, Lettres patentes envoyées de la part du Roi, pour être vérifiées; de conſerver le domaine; de proteger l'Égliſe, les Hopitaux & les Mineurs; de faire ſaiſir le revenu temporel des Eccléſiaſtiques, qui négligent le ſervice divin. Auſſi il jouit de tous les droits des Conſeillers du Parlement; il ſert de régle à tous les Procureurs-Généraux établis dans les autres Cours Souveraines; il exerce l'Office de Prévôt de Paris, pendant le Siege vacant; il marche dans les Provinces à côté des Lieutenans-Généraux; il porte la robe rouge & le chaperon fourré d'hermine; & la Cour, pour honnorer ſa mémoire après ſa mort, va en corps à ſon convoi.

Or comme dans les Juriſdictions qui ſont accablées d'affaires, il eſt ſouvent néceſſaire de donner en même tems des concluſions, & ſur les procès par écrit, & dans les cauſes qui ſe plaident, ce qui ne ſe pourroit faire par le miniſtere d'une ſeule perſonne; Mr. le Procureur-Général eſt entierement attaché à l'inſtruction des procès par écrit, & Mrs. les Avocats-Généraux aux cauſes d'Audience; quoiqu'en effet ces trois perſonnes, appellées *Gens du Roi*, ne compoſent qu'un même corps, comme une eſpece de Triumvirat, & que ces deux n'ayent été créés que pour donner conſeil à l'autre dans les affaires d'importance. Il y a au Parlement un troiſiéme Avocat-Général. Il y a auſſi des *Subſtituts* qui portent la parole pour eux, ſoit aux Requêtes du Palais, ſoit à la Chambre des Vacations, & auxquels Mr. le Procureur-Général diſtribuë les affaires, pour prendre ſes concluſions ſur le rapport qu'ils en font au Parquet.

On demande, ſi un Procureur-Général peut être recuſé? Pour répondre à cette demande, il faut diſtinguer. Si ledit Procureur-Général eſt ſeul partie, alors il n'y a point de lieu à la recuſation. Mais ſi le Procureur-Général eſt joint à partie civile, il peut être recuſé, puiſqu'alors il n'agit point pour les interêts du Roi ou du Public. C'eſt le ſentiment de Mr. *Le Prêtre*, 1. *cent. ch.* 33. Il eſt auſſi aſſez ordinaire que Mrs. les Gens du Roi ſoient recuſés dans les affaires civiles où ils doivent conclurre.

PROCUREUR DU ROI, eſt un Subſtitut de Mr. le Procureur-Général, établi dans une Juriſdiction Royale, pour intervenir dans les cauſes où le Roi & le Public ont interêt, comme ſont celles de l'Égliſe & des Mineurs. Et il y a entre lui & l'Avocat du Roi le même rapport, c'eſt-à-dire la même conformité & difference, qu'entre Mrs. les Gens du Roi des Compagnies Souverains. Il eſt obligé de pourſuivre les criminels qui ſont dans les priſons, afin qu'elles ne ſoient point trop chargées & que les crimes ne demeurent pas impunis. Pour connoitre s'il s'acquitte de ce devoir, il lui eſt enjoint d'envoyer tous les ſix mois au Procureur-Général dont il eſt Subſtitut, un État de tous les accuſés qui ſont détenus: *Ordonnance de* 1670. *tit.* 10. *art.* 20.

Remarquez qu'un Procureur du Roi qui fait informer ſans avoir un dénonciateur, eſt tenu des dommages & interêts de l'accuſé qui eſt renvoyé abſous. C'eſt ce que porte l'*Arrêt du* 28. *Avril* 1626. rapporté par *Du Freſne* au *tome* 1. *du Journal des Audiences, liv.* 1. *chap.* 100.

PROCUREUR-FISCAL, dans les Juſtices des Seigneurs, eſt établi pour défendre & ſoutenir leurs droits, & ceux du Public. S'il ſuccombe, il eſt condamné aux dépens, à la difference des Procureurs du Roi, qui n'encourent & qui n'obtiennent jamais cette ſorte de condamnation. La raiſon du premier procédé eſt, que les Seigneurs entreprendroient trop ſouvent de vexer leurs Sujets, s'ils n'étoient par-là réprimés. Mais les Gens du Roi, entant que tels, ſont beaucoup plus reſpectables que ces ſortes d'Officiers des Seigneurs ſubalternes. Cependant cette même condamnation pourroit être prononcée contre les Procureurs du Roi, s'il arrivoit qu'ils fuſſent bien pris a partie; mais dans ce cas, ce ſeroit une marque d'avoir agi hors de leur devoir & de leur pouvoir.

PROCUREUR-GÉNÉRAL, PROCUREUR DU ROI & PROCUREUR-FISCAL, *par rapport aux Ordonnances modernes*, qui règlent beaucoup de choſes concernant ces Offices.

En 1667. Arrêt du Parlement, portant que Mr. le Procureur-Général du Roi ne ſeroit privilégié ſur les biens des condamnés aux amendes: fait en Parlement, au mois de Mars.

En 1670. Ordonnance de *Louis XIV. tit.* 24. des concluſions définitives des Procureurs du Roi ou de ceux des Juſtices Seigneuriales, en matiere criminelle: fait au mois d'Août.

En 1686. Arrêt du Parlement, portant règlement entre les Avocats & Procureurs du Roi: fait en Parlement au mois d'Avril.

En 1697. Édit du Roi, portant création en titre d'Office formé, d'un Procureur du Roi dans chacune des Généralités du Royaume où il y a des Intendans ou Commiſſaires départis pour les ordres de Sa Majeſté, avec attribution de 40000 livres de gages effectifs, & règlemens pour leurs fonctions, privileges & exemptions: donné à Verſailles au mois de Janvier, regiſtré au Parlement le 23 dudit mois.

En 1698. Édit du Roi, qui a deſuni la Garde des Minutes des Ordonnances des Sieurs Intendans & Commiſſaires départis dans les Provinces, des fonctions attribuées aux Procureurs du Roi créés par Édit du mois de Janvier 1697, & réunion des fonctions attribuées aux Procureurs du Roi aux Corps des Bureaux des Finances établis dans les Provinces & Généralités du Royaume, & des droits & émolumens d'iceux, & autres règlemens: donné à Verſailles au mois de Décembre 1698, regiſtré au Parlement le 7 Janvier 1699.

Avant de finir cet Article, il eſt bon d'ajouter quelques définitions. Le *Procureur-Général* eſt un Magiſtrat choiſi d'un Parlement, qui intervient & conclud, dans toutes les affaires auxquelles Sa Majeſté, l'Égliſe ou les Mineurs ont interêt. Le *Procureur du Roi* eſt le Subſtitut du Procureur Général: c'eſt celui qui repréſente les interêts du Roi en chaque Juriſdiction. Le *Procureur-Fiſcal* eſt un Officier de Haute Juſtice, qui a ſoin de procurer l'interêt public, & l'interêt du Seigneur qui plaide en ſa Juſtice, ſous le nom de ſon Procureur-Fiſcal. Voyez plus amplement ces matieres dans *Loiſeau, Traité des Offices*.

PRODIGUE, dans le Droit, eſt celui qui diſſipe mal à propos ſon bien. Il eſt permis a ſes parens & à ceux qui prennent en lui quelque interêt, de faire procéder à ſon interdiction. Celui qui la provoque, donne une requête au Juge du domicile du prodigue; & ſur l'avis des parens, intervient une Sentence portant interdiction, en cas qu'il y ait des preuves ſuffiſantes de mauvais ménage & de diſſipation. Le Juge qui veut inſtruire ſa religion, ordonne quelquefois une enquête. Les Sentences d'interdiction doivent être publiées; & à Paris on les fait ſignifier aux Syndics des Notaires, qui ont ſoin de faire inſcrire les noms des prodigues ſur le *Tableau des Interdits* qui ſont dans chaque Étude des Notaires: ce qui ſe fait afin que les perſonnes qui contractent avec eux n'ayent point d'excuſe, ni d'autre recours, que contre les Notaires qui ont reçu les Actes ſans les avertir. Voici la maxime & formule: *Quandoque bona paterna, avitaque nequitiâ tuâ diſperdis, libroſque tuos ad egeſtatem perducis, ob eam rem tibi ea re commercioque interdico*.

PRODUCTION, par rapport aux Ordonnances. Comme nous avons parlé déja de ce terme de Pratique, il ſuffira de dire que l'on entend par le mot de *production*, les pieces que produit la partie pour juſtifier ſon droit & mettre en avant la juſtice de ſes demandes, défenſes & prétentions. Remarquez qu'il eſt défendu de mettre au Greffe, des productions en blanc. On ne peut prendre communication de la production de la partie adverſe, ſi l'on n'a produit. On retire les productions, après que les procès ſont jugés: voyez les *Ordonnances de Louis XIV*. Il y eut ſur cet article en 1643. un Édit du Roi, portant création d'Offices de Greffiers Gardes-Sacs & Controlleurs des Taxes des dépens en la Cour de Parlement, & en toutes les Juriſdictions Royales de ſon reſſort: donné à Paris au mois d'Octobre.

PRODUIRE, Terme de Pratique. C'eſt mettre ſes pieces devant le Rapporteur, ſoit en les faiſant paſſer au Greffe, ſoit en certains cas (comme dans les productions nouvelles) en les lui portant directement.

PROFESSION RELIGIEUSE, Terme de Droit Canonique

que & Civil. Elle ne peut être faite avant 16 ans accomplis : c'est la disposition de l'*art. 18. de l'Ordonnance de Blois.* Quand des parens s'opposent à la profession d'une fille, on ordonne qu'elle sera séquestrée en la maison des plus proches de la famille, afin d'éprouver sa vocation. La profession tacite n'a point lieu en France ; elle doit être justifiée par écrit. La profession religieuse donne ouverture a la substitution.

PROFIL : c'est le contour d'un membre d'Architecture, comme d'une base, d'une corniche, &c. C'est pourquoi on dit *profiler*, pour contourner à la régle, au compas ou à la main, ce membre ou toute autre saillie.

PROFIL *de bâtiment* : c'est le dessein d'un bâtiment, coupé sur sa longueur ou sa largeur, pour en voir les dedans, & les épaisseurs des murs, voûtes, planchers, combles, &c. Ce qu'on nomme encore la *Coupe*, la *Sciographie*, la *Section perpendiculaire.*

PROFIL *des terres :* c'est la section d'une étenduë de terre en longueur, comme elle se trouve naturellement, & dont les coups de niveau & les stations du nivellement, marquées par des lignes ponctuées, font connoître le rapport de la superficie de cette terre avec une base horizontale qu'on établit ; ce qui se fait pour dresser un terrain de niveau ou une pente reglée, quand il s'agit de disposer un jardin, planter des avenuës d'arbres, tracer des routes dans un bois, &c. On fait ordinairement ces sortes de profils sur une même échelle, pour la base & les aplombs ; quelquefois aussi on réduit cette base sur une plus petite échelle que les aplombs des stations, pour accourcir le dessein d'un profil de trop grande longueur ; mais cette derniere maniere est incommode, parce qu'on ne peut pas sur ce dessein tracer les pentes, chutes, & autres moyens qui se pratiquent pour le raccordement des terr.ins.

PROJECTURE. Terme d'Architecture. *Voyez* SAILLIE.

PROJET, en Architecture. C'est une esquisse de la distribution d'un bâtiment, établie sur l'intention de celui qui désire faire bâtir. C'est aussi un Mémoire en gros de la dépense à laquelle peut monter la construction d'un bâtiment, pour prendre des résolutions suivant le lieu, le tems & les moyens.

PROMENOIR. Terme général, qui signifie un lieu couvert ou découvert, fermé par des arcades ou par des colonnes, ou planté d'arbres, pour s'y promener pendant le beau tems. *Vitruve liv. 5. ch. 9.* appelle promenoir, un espace derriere la scéne du théâtre, clos d'une muraille & planté d'arbres en quinconce : c'est ce qu'il appelle *ambulacrum.*

PROMESSE. *Voyez* OBLIGATION. Remarquez de plus en passant, que la promesse de vendre n'est pas une vente, elle se résout en quelques dommages & interêts. Il faut toutefois prendre garde en quels termes elle est conçuë. Voyez *Henris, tom. 1. liv. 9. ch. 6.*

PROMOTEUR, est dans la Jurisdiction Ecclésiastique, ce que le Procureur-Fiscal est dans la Justice des Seigneurs, & le Procureur du Roi dans les Jurisdictions Royales. Il est dans les instructions Ecclésiastiques, la Partie publique. *Voyez* OFFICIAL.

PRONONCIATIONS *des Jugemens*, sont differentes, selon les differentes affaires & Jurisdictions. La prononciation d'une Sentence est ordinairement appellée *Dictum*, & celle d'un Arrêt est appellée le *Dispositif.*

PROPORTION, considerée comme un terme d'Architecture. C'est la justesse des membres de chaque partie d'un bâtiment, & la relation des parties au tout-ensemble, comme l'on peut dire d'une colonne considerée dans ses mesures par rapport à son ordre, & de plus par rapport à l'ordonnance du bâtiment. C'est aussi la differente grandeur des membres d'architecture & des figures, selon qu'elles doivent paroître par rapport à la distance d'où elles doivent être vûës. Les opinions des plus célébres Architectes sont partagées sur ce sujet. Les uns prétendent qu'elles doivent augmenter suivant leur exhaussement ; & les autres, qu'elles doivent rester dans leur grandeur naturelle. Voyez la *5. partie du Cours d'Architecture de Mr. Blondel ;* les *Notes de Mr. Perrault sur Vitruve*, & son livre *des 5. Especes de Colonnes.*

PROPORTIONELLE. Terme d'Architecture. *Voyez* LIGNE.

PROPOSITION, par rapport aux Ordonnances. Il y eut en 1679. un Arrêt du Parlement sur le Décret de l'Inquisition, contre plusieurs Propositions tirées de differens Casuistes. Cet Arrêt fut fait au Parlement au mois de Mai.

Dans une signification générale, Proposition est un terme de Logique, qui est l'une des trois parties d'un Syllogisme. Les parties d'une Proposition sont le *Sujet*, l'*Attribut* & la *Copule*, c'est-à-dire, le verbe substantif *être* ou *est*, qui marque l'affirmation.

PROPRE. Terme de Jurisprudence. Ce mot a divers usages, selon les differentes applications & selon la varieté des adjectifs qui le qualifient. Quoiqu'adjectif de sa nature, ce mot est pris souvent dans le Droit substantivement, tout comme en Latin le mot *proprium*, au neutre, signifie tout ce qui est propre ou la proprieté, ou la chose qui est propre. Nous nous contenterons d'expliquer ce mot en deux ou trois de ces usages de la Pratique.

On dit propre *ancien*, en parlant d'un immeuble qui a passé de l'ayeul au pere, & du pere au fils, ou qui vient successivement d'une souche encore plus éloignée. J'ai vû dans une Ville de Hollande sur une maison de grandeur médiocre, cette inscription : *Parva (domus) sed avita.* " Ma maison est petite, mais je la tiens de mes ayeux. " C'étoit le propre ancien de ce bourgeois. Autrement on appelle propre *naissant*, le même immeuble qui auroit été acquis par le pere, & qui seroit échu par succession ou en avancement d'hoirie au fils. De plus on appelle propres *paternels*, ceux qui viennent du côté du pere ; & propres *maternels*, ceux qui viennent du côté de la mere.

PROPRES *fictifs*, sont des sommes mobiliaires, stipulées propres, après quoi elles sont estimées immeubles, & en avoir les qualités & prérogatives. Par exemple, dans un contrat de mariage, supposons que la dot est 3000 livres : il est dit par ce contrat, que le tiers entrera en communauté, & que les deux autres tiers demeureront propres à la future épouse, & aux siens de son côté & ligne. C'est une fiction, par laquelle une chose mobiliaire est conservée aux héritiers des propres, de même que si cette partie de la dot avoit consisté en un immeuble. Sur quoi il y a ces réflexions a faire. La premiere est d'admirer la sagesse des Loix, qui, pour répondre plus favorablement à nos desseins, a nos volontés & commodités, donnent un nouvel être qu'on peut appeller *être Civil*, à une chose qui de sa nature & de son être propre ne le pouvoit avoir. La seconde consiste à considerer le grand pouvoir qu'a un Propriétaire (dans la Societé) sur ce qui lui appartient, puisqu'il peut lui laisser sa propre nature sans altération, ou lui donner (avec le consentement d'un autre respectif contractant) une qualité nouvelle, aussi sûre & aussi constante que l'auroit été la qualité premiere & naturelle. Voyez ci-après le mot SUCCESSION. Et cependant remarquez cet axiome de Droit : *Les propres ne remontent pas au-delà de celui qui les a acquis, mais ils remontent en sa faveur.* C'est suivant cette maxime, que *l'article 313. de la Coûtume de Paris* veut que les ascendans succédent ès choses par eux données à leurs enfans décédés sans enfans ; de sorte que si le pere marie sa fille & lui donne une somme pour sortir nature de propre, il reprend à titre successif cette somme, en cas que sa fille décéde sans enfans. Il faut que le cas arrive ; car si la fille donataire a un enfant qui lui survive, c'est l'enfant qui succéde à la mere ; mais si l'enfant vient ensuite à décéder, le propre retourne à l'ayeul d'où il est venu, bien qu'il ne soit devenu propre que par convention, & qu'il n'y eût eu même aucune stipulation d'emploi en acquisition d'héritages. *Ricard, sur l'art. 39. de la Coûtume de Paris.*

Remarquez encore sur cet article, que si l'on ne peut prouver par titre que l'hérirage est propre, il est présumé acquêt.

PROPRE. Terme de Palais, consideré par rapport aux Ordonnances.

Édit du Roi, portant défenses à toutes personnes qui avoient des enfans, si elles passoient à de nouvelles noces, de donner de leur propres à leurs nouveaux maris, peres, meres ou enfans desdits maris, ou autres personnes qu'on peut présumer être par dol ou fraude interposées, plus qu'à l'un de leurs enfans : donné à Fontainebleau au mois de Juillet 1560. regîstré le 5 Août suivant. Voyez *Fontan. tome 1. page 551. Corbin, page 761. Neron, page 430. Charondas, liv. 3. de ses Réponses*, en son Commentaire sur cet Édit.

Édit du Roi, portant que dans le Pays de Guienne, Languedoc, Provence, Dauphiné & autres, les meres ne succéderoient à leurs enfans qu'aux biens meubles & conquets provenus d'ailleurs que du côté & ligne paternelle ; & que pour tout droit de légitime elles joüiroient leur vie durant de l'usufruit de la moitié des biens propres appartenans à leurs enfans avant qu'ils fussent décédés, sans qu'elles pussent prétendre aucun droit de proprieté : donné à St. Maur au mois de Mai 1567, regîstré le 29 Juillet suivant. Voyez *Fontan. tome. 1. page 757. Neron, page 429. Corbin, page 769.* Par cet Édit on apprend que les Provinces, sur-tout méridionales de la France ont des réglemens anciens, & qui sont presque tous du Droit Romain ; ce qui fait que ces Provinces se réglent non par des Coûtumes, mais par le Droit Écrit, qui est le même que le Droit Romain. Cependant ce Droit Écrit est soumis aux modifications que les Rois veulent & trouvent à propos d'y apporter, dans l'esprit de tout disposer à l'uniformité du Droit dans tout le Royaume, autant que faire se peut. Ainsi tout ce Droit Écrit n'a aujourd'hui de force, qu'autant qu'il est confirmé & approuvé par les Ordonnances. Voyez le mot PROVENCE, où vous trouverez ce qui concerne ce Pays-là, & les principales Ordonnances. Il suffit ici de dire, que la réformation de la Justice, Police & conduite des affaires dans ce Pays a commencé dès le régne de *François* I. puis sous *Henri* II. *François* II. &c.

En 1668. Arrêt du Parlement, par lequel on a jugé que les peres & meres pouvoient librement disposer de leurs héritages propres, par contrat de vente légitime & sans fraude, même en faveur de leurs fils puinés, sans que le droit d'ainesse prétendu par le fils ainé les en pût empêcher : fait en Parlement au mois de Mars 1668.

En 1703. Arrêt du Parlement, sur l'effet de la stipulation de propre au stipulant & aux siens de son côté & ligne, dans le contrat de mariage d'un majeur qui se dote de son propre bien : fait en Parlement le 17 Avril.

En 1704. Arrêt du Parlement en faveur des enfans mineurs, qui juge 1. que les aliénations faites par un Tuteur des biens de ses mineurs, sans avis des parens & sans autorité de Justice, sont nulles, & qu'il n'est pas nécessaire d'obtenir des Lettres de rescision contre de pareilles aliénations, 2. Qu'une femme peut faire annuller sans Lettres une vente faite au profit de son mari & d'elle, d'un de ses propres paternels, par sa mere.

PROPRES. *Réflexions sur les Ordonnances précédentes, par rapport aux Propres :* article sur lequel les personnes qui sont à la tête des familles, doivent être instruites, & dont l'ignorance leur seroit fort préjudiciable.

L'Ordonnance de 1560. arrête un abus très-préjudiciable, qui est le dommage qui se pourroit commettre dans les secondes noces par nouveaux mariés, au préjudice de leurs enfans du premier mariage, & qui régle que les enfans seront pour le moins conservés dans l'égalité.

Celle de 1567. régle la succession des meres par rapport seulement aux biens meubles & conquets, provenus d'ailleurs que du côté & ligne paternelle, sur lesquels elles ne peuvent prétendre aucune proprieté.

Celle de 1668. fait voir l'avantage d'une mere qui a des héritages propres, qu'elle peut vendre, sans que la qualité de son fils aîné & son droit d'aînesse puisse empêcher la mere de disposer de ses propres par vente ou autrement.

L'Arrêt de 1703. peut servir de régle à ceux qui veulent faire de prudentes & avantageuses stipulations dans leurs contrats de mariage.

Enfin l'Arrêt de 1704. est très-avantageux aux mineurs, & donne a connoitre la pieté filiale & paternelle entre les mineurs foibles & peu instruits de leurs interêts, & la Loi vivante ou le Magistrat, qui est le Tuteur primitif & le Pere sage & prudent de tous les Sujets qui ne sont pas en état, faute de pere, de conserver leurs biens & leurs droits. Il paroit par le premier point de cet Arrêt du Parlement, que la Loi est la premiere & principale Tutrice des orphelins.

PROPRIÉTAIRE, est en Droit, le maître de la chose, soit qu'il la possede civilement & naturellement, soit qu'il ne la possede que civilement. Voyez les mots POSSESION, POSSESSEUR, PROPRIETÉ. Il y a de la difference entre *Possesseur* & *Proprietaire*. Le premier mot vient de *possidere*, qui semble dire par son étymologie, être assis auprès, (*quasi assidere:*) mais on peut dire du Proprietaire, non-seulement *quod assideas* (ce qui ne marque qu'une union locale & corporelle,) mais que la chose dont il est appellé Proprietaire, est destinée par la Loi & le Droit pour être à lui & pour lui, qu'elle lui appartient, c'est-à-dire qu'elle est sa part, sa portion & son lot. Dans ce dernier, il y a la vigueur & l'essence du droit, qui est une chose spirituelle & animée. Dans l'autre, je veux dire chez le simple possesseur, il n'y a qu'une relation extérieure, locale, & non essentielle, puisqu'il peut encore en ce cas se trouver une absence ou privation de droit qui l'approprie & consacre à un autre, (qui sera appellé *Proprietaire.*) Cependant dans la Coûtume d'Artois on donne une plaisante épithete à ce mot Proprietaire: car ils appellent en ce Pays-là un Proprietaire *bridé*, celui qui n'est que simple usufruitier. Ce qui est un abus dans l'emploi des mots, qu'il faut néanmoins tolerer, puisqu'il est d'usage en ce tems dans cette Province.

[PROPRIETÉ. (Élixir de) *Voyez* ÉLIXIR.]

PROPRIETÉ, est le droit de disposer de son bien à sa volonté, si l'on n'en est empêché par la Loi ou autrement. Cette juste & exacte définition de la Proprieté nous donne occasion de faire plusieurs considérations. On doit remarquer 1. que nulle proprieté n'a de valeur & de force, que par la faveur des Princes Souverains, & des Loix d'un Royaume. Car notre volonté est sans force dans l'état de Nature, à cause des compétiteurs plus forts; & elle est aussi sans force, autorité, ni vigueur dans la Societé civile, sans la protection des Loix armées contre tous usurpateurs & violens. Ainsi notre proprieté dépend de la faveur de la Loi, qui autorise certain usage juste & raisonnable, que notre volonté prétend faire de ce qui est à nous. Tout abus d'un bien naturel offense la Majesté Divine: tout abus d'un bien civil offense la Majesté de la Loi civile, qui ne tend qu'au bien commun & a la félicité publique, laquelle est plus ou moins blessée, selon les divers degrés de gravité & d importance de ces abus. Sur-tout la Loi civile s'attache à réprimer tout grand abus, dont l'impunité porteroit un notable dommage. On peut abuser de son bien en tant de façons très-préjudiciables, & par conséquent punissables par les Loix, que ce seroit vouloir ici rapporter toutes ces actions qu'on appelle crimes, d'entreprendre le détail de ces excès. De plus chacun sait, que comme on peut perdre la proprieté de sa propre vie par des méfaits ou maléfices, ainsi on peut perdre la proprieté de ses biens & de sa liberté.

On sait que cette proprieté ou droit de disposer à notre volonté de notre bien, est cause que les Citoyens sont capables d'exercer entre eux le commerce, les contrats, & toute sorte de societé utile. Car dans le commerce il ne s'agit d'autre chose que de se céder & transporter réciproquement quelques biens dont les contractans sont Proprietaires, & dont ils se privent pour acquérir des proprietés sur d'autres especes de biens qui ne sont pas moins utiles & nécessaires que les précédens. La prérogative admirable de la proprieté paroit surtout dans cette autorité, & cette force que les Loix attribuent à la bonne & juste volonté d'un mourant, qui veut rendre ses enfans ou autres personnes qui lui sont cheres, participans de son bien & du fruit de ses travaux. Ce n'est que dans la Societé civile, qu'un honnête-homme en mourant a l'assurance que ses enfans auront du pain pour vivre, & de quoi soutenir la famille avec le même honneur que cidevant. C'est cette espérance bien fondée, ou pour mieux dire cette assurance & certitude infaillible, qui anime tous les Citoyens à s'acquitter avec ardeur de leurs devoirs, & à perfectionner tous les Arts. C'est ce qui fait trouver des Braves & des Héros, qui se sacrifient d'autant plus hardiment & courageusement pour le bien public, qu'ils sont par-la même assurés que leurs familles illustres en seront largement dédommagées après leur mort.

PRO-RATA. Terme de Droit, qui signifie *à proportion* de ce que l'on amende (profite) dans une succession, ou de ce que l'on doit. C'est une imputation à faire, & une déduction à souffrir, par celui qui veut recevoir. C'est une expression abregée de celle-ci, *pro rata parte*, selon la part & portion convenable eu égard à d'autres personnes qui ont en cette affaire le même droit & interêt, & qui doivent y trouver aussi leur part. L'usage de ce mot marque les mesures, les ménagemens, & en général les proportions qu'il faut observer.

PROROGER. Terme de Droit, signifie éloigner ou remettre à un autre tems. *Prorogare*, en Latin, a signifié autrefois dans la République Romaine, la priere ou demande faite au Peuple, & depuis au Sénat & aux Princes, pour continuer en charge encore plus longtems un Officier, ou pour conserver encore en vigueur une Loi ou une maniere de procéder. Cette idée de priere & de demande n'a plus lieu dans la signification du mot *proroger*, mais seulement l'idée de differer & prolonger. C'est ce qui est arrivé dans tous ces mots, *abroger*, *subroger*, *arroger*, &c. qui ne signifient chacun qu'une idée seule, savoir, casser, substituer, associer ou attribuer.

PROTEST. Terme de Jurisprudence de Pratique. C'est un Acte par lequel on proteste, que faute d'acceptation ou de payement d'une Lettre de change, on la renverra d'où elle est tirée. *Voyez* LETTRE DE CHANGE. L'*Ordonnance du Commerce* a sur celâ des dispositions exactement suivies. Il y a des lieux où le Porteur d'une Lettre de change qui veut la faire protester, se transporte chez un Notaire, & fait dresser un Acte de protest; cet Acte étant rédigé & signé, doit être signifié par un Huissier, ou bien le Notaire en fait la signification ou publication, dont il dresse un second Acte. Les mots *Protest* & *Protestation* sont les mêmes originairement; car ils viennent tous deux du mot *protester*. Cependant *protestation* est d'une signification générale & générique, c'est-à-dire qui enferme le *protest*, comme étant cette protestation particuliere qui se fait quelquefois dans les occasions des Lettres de change. *Protester*, qui est l'origine commune de ces deux mots, signifie, témoigner publiquement & selon les formalités de Droit, que l'on n'approuve point un tel refus, ou tout autre procédé qui nous est préjudiciable, préjudice contre lequel on menace de se pourvoir par toute voye de Justice, afin d'en être dédommagé.

PROTESTATION, est un Acte par lequel on proteste de nullité de quelque autre Acte que l'on a passé soi-même, ou que l'on est ou sera contraint de passer.

PROVENCE. Voici les Ordonnances concernant cette Province, qu'on a annoncées simplement dans l'Article des PROPRES.

En 1535. Édit du Roi pour la réformation de la Justice, Police & conduite des affaires communes au Pays de Provence, abbréviation des procès, suppression de la Chambre rigoureuse de la Ville d'Aix, contenant 41 Articles: donné à Joinville au mois de Septembre 1535. Voyez *Joli*, *tome 1. page 539*. *Fontan. tome 1. page 324*.

François I. fit l'Ordonnance générale suivante, en la même année 1535. Elle concerne la même réformation de la Justice dans les Cours inférieures & subalternes du ressort du Parlement & Pays de Provence: elle fut faite à Ys sur Tille au mois d'Octobre 1535, registrée au Parlement de Provence le 5 Janvier 1536. Voyez *Joli*, *tome 1, page 477*. *Fontan. tome 1. page 255*.

En 1539, Déclaration du Roi pour la publication d'un Arrêt du Conseil d'État pour la même réformation de la Justice dans le Pays de Provence: donnée à Villers-Cotterets le 30. Août, registrée au Parlement de Provence le 23 Décembre suivant. Voyez *Joli*, *tome 1. page 544*.

Suit une Déclaration du Roi, en conséquence de celle du 30 Août précédent, portant réglement pour la réformation de la Justice dans le Pays & Comté de Provence: donnée à Compiegne le 17 Octobre 1539, registrée au Parlement de Provence le 23 Décembre suivant. Voyez *Joli*, *tome 1. page 548*. Voyez les Articles NORMANDIE, BRETAGNE, & autres Provinces anciennes, où vous trouverez de pareilles réformations déja faites depuis longtems dans la Justice & Police, nonobstant l'ancienne Jurisprudence de ces Pays & leur Droit Coûtumier, qu'on a modifié & tâché de rapprocher d'un certain Droit François conçu comme général & commun à toute la Nation, & à ses differens Peuples & Provinces réunies à la Couronne. La Provence, sur-tout, est la plus considérable. Les Romains appelloient autrefois ce Pays-là *Province*. Sur cette partie de l'ancienne Gaule Celtique, la Provence & le Languedoc pris ensemble formoient la Province Narbonnoise. Aujourd'hui la Provence comprend le Comté de Forcalquier qui lui est uni; Avignon & le Comté Venaissin, qui appartient au St. Siége; le Comté de Nice, soumis au Duc de Savoye; & la Principauté d'Orange, qui avoit son Prince particulier. La Province a été premierement soumises aux Celtes & aux Gaulois, puis aux Romains, ensuite elle a passé aux Visigots & Ostrogots, aux Rois de France, & aux Rois de Bourgogne Rois d'Arles, & enfin à des Comtes héréditaires & proprietaires de ce pays. Ce Comté a été réuni à la Couronne sous *Louis* XI. l'an 1481.

PROVISION du mot Latin *provisio*, de *providere*. Dans l'usage, *Proviseur* ou *Pourvoyeur* est celui qui a soin de pourvoir à quelque chose, dont il prévoit que l'on aura besoin. Le mot de *provision* dans la Pratique du Droit, se dit en plusieurs rencontres. Car il signifie, adjudication d'une certaine somme de deniers, envertu de laquelle un créancier doit recevoir en donnant caution une somme qu'il a demandée. La provision se donne pour pension, aliment, médicament, remboursement, & poursuite de procès. Voyez *Rousseau*, *Traité de la Procédure*. Par exemple, un Juge décerne une provision alimentaire à celui qui a été blessé, contre celui qui a blessé. Le même ajuge une provision, (c'est-à-dire une somme sur une plus grande) à quelqu'un qui a un droit, ou établi, ou apparent. Le même Juge, ou autre, donne provision au titre, c'est-à-dire, que celui qui a un contrat ou autre titre, obtient par provision ce qu'il demande. Par exemple, un créancier a une promesse; il obtient par provision, sur une simple requête, la permission de saisir & arrêter entre les mains des débiteurs de son débiteur. Voici une autre occasion où l'on se sert de ce mot. Un Juge rend une sentence au profit d'un particulier, sur le fondement d'un titre; il ordonne que le jugement sera exécuté nonobstant l'appel. Cependant il y a un Arrêt du Parlement de Paris du 7 Décembre 1689, portant défenses à tous Juges du ressort d'ordonner l'exécution provisoire

soire de leurs Sentences pendant l'appel, sinon dans les cas portez par les Ordonnances, & qui veut à cet effet que lorsqu'on prononce l'exécution provisoire d'une Sentence, la cause & le motif y soient inserez. Voici une maxime de Pratique, où entre le même mot : *Ce qui est irréparable en définitive, ne s'execute par provision.* Ainsi on ne peut emprisonner le condamné en matiere civile, aux termes de l'*article 12. du tit. 17. de l'Ordonnance de 1667.* Tous jugemens de Police s'exécutent par provision, nonobstant l'appel, en donnant caution. On donne la provision a celui qui a la possession d'un Bénéfice, ou d'un héritage : *Voyez* POSSESSION. Les Lettres du Grand-Sceau, par lesquelles un particulier est pourvû d'un Office (parce que le Roi lui confère & lui donne le titre) se nomment Provisions. En matiere Bénéficiale, ce mot comprend tous les moyens de pourvoir aux Bénéfices ; la nomination, la postulation, la présentation, la collation, l'institution, l'élection, sont autant d'especes de provisions. Les Lettres qui se donnent en Cour de Rome, ou par le Collateur ordinaire, s'appellent provisions. Les provisions de la Cour de Rome, suivant les privileges des François, sont censées datées du jour de l'arrivée du Courier. Il n'appartient qu'à la Cour, & non aux Évêques, de les déclarer abusives.

PROVISION, par rapport aux Ordonnances. On ne rapportera que celle de 1670. qui renferme beaucoup d'autres matieres. Vous trouverez la matiere concernant la Provision, au Titre 12, où il est parlé des Sentences de provision en matiere criminelle : elle fut faite au mois d'Août 1670.

P R U.

PRUD-HOMME. On entend par un Prud-homme, un Expert nommé. C'est aussi un préposé pour la Place d'une Ville, comme pour la fameuse Place de Lion, & qui doit régler les contestations d'entre les Marchands qui fréquentent cette Place.

En 1464. Édit du Roi, portant pouvoir aux Conseillers, Bourgeois, Manans & Habitans de la Ville de Lion, de commettre un Prud-homme suffisant & idoine (propre) pour régler les contestations des Marchands fréquentans les Foires de la Ville de Lion : donné à Nogent-le-Roi le 20 Avril. Voyez le 1. *vol. des Foires de Lion, pag. 68. Fontan. tom. 1. pag 1063.* & plusieurs autres Auteurs.

En 1474. Édit du Roi, pourtant qu'au lieu de quatre Prud-hommes, la Ville de Bourges seroit dorenavant gouvernée par un Maire & douze Échevins, qui seroient nommez tous les ans par le Roi : donné à Senlis le 27 Mai.

En 1627. Édit du Roi, portant création d'Offices de Certificateurs-Prud-hommes-Greffiers Controlleurs héréditaires de tous registres & papiers journaux : donné à Paris au mois de Juin, registré le 28 dudit mois. Voyez le 5. *vol. des Ordonnances de Louis XIII. fol. 39. Filleau, part. 1. tit. 2. ch. 15. pag. 122. Joli, tom. 20. pag. 1906.*

[PRUNELIER, *prunier sauvage.* Les prunelles avant leur parfaite maturité sont astringentes ; on fait par expression un extrait de leur suc, qui est très propre pour resserrer. La dose est d'une dragme, ou un peu plus. Les pruelles bien mûres sont laxatives. On fait macérer les fleurs du prunelier pendant deux jours dans le vin blanc, & ensuite on en distille une eau, qui est un sudorifique excellent dans la pleurésie. La dose est depuis quatre onces jusqu'à six. Ses fleurs lâchent le ventre. On fait un vin avec les prunelles mûrs séchées au four, & ensuite écrasées, dont le goût aromatique ne déplaît pas. Ce vin est propre dans les cours de ventre, qui sont sans fiévre & sans tranchées.]

P U B.

PUBERTÉ, est l'âge auquel on est en état de contracter mariage. On distingue la puberté en *simple* puberté, & *pleine* puberté. La *simple* puberté est pour les mâles à 14 ans accomplis, c'est-à-dire, le premier jour qui court sur la quinziéme année ; & pour les filles à 12 ans accomplis. Mais la *pleine* puberté est à 18 ans, & au plus tard à 20.

PUBLICATION. Terme de Palais, qui signifie une affiche imprimée, collée aux coins des ruës & dans les carrefours, qui annonce la vente des meubles ou immeubles. En fait d'adjudication par décret d'immeubles, les affiches doivent être attachées aux coins des ruës, carrefours des Villes & Villages, & publiées par des Huissiers à l'issuë des grandes Messes des Parroisses où les biens à adjuger sont situez.

Il y a des publications qui se font en jugement des Actes & Contrats que l'on veut rendre noroires, comme sont les interdictions, les substitutions & les acquisitions que fait le Seigneur, des héritages qui sont dans sa censive.

PUBLICATION, par rapport aux Ordonnances. Publications des bans de mariage, & des monitoires, se font au Prône. L'*Art. 32. de l'Edit du mois d'Avril 1695.* concernant la Jurisdiction Ecclésiastique, veut que les Curez, leurs Vicaires & autres Ecclésiastiques, ne soient obligez de publier aux Prônes ni pendant l'Office divin, les Actes de Justice & autres qui regardent l'intérêt des particuliers ; mais que les publications qui en seront faites par les Huissiers, Sergens ou Notaires, à l'issuë des grandes messes de Parroisses, avec les affiches qui en seront par eux posées aux grandes portes des Églises, soient de pareille force & valeur, même pour les décrets, que si les publications avoient été faites aux Prônes, Sa Majesté dérogeant en cela à toutes Ordonnances & Coûtumes contraires.

Déclaration du Roi, portant que les publications pour affaires temporelles ne seroient faites qu'à l'issuë des Messes de Parroisses : donnée le 16 Décembre 1698. registrée le 31 Décembre suivant.

Arrêt du Parlement, qui a réglé les salaires des Huissiers & Sergens pour les publications qui devoient être faites à l'issuë des Messes de Parroisse ; fait en Parlement le 12 Février 1699.

P U I.

PUISARD. Terme d'Architecture. C'est dans le corps d'un mur, ou le noyau d'un escalier à vis, une espece de puits avec tuyau de plomb ou de bronze, par où s'écoulent les eaux des combles. C'est aussi, au milieu d'une cour, un puits bâti à pierre seche & recouvert d'une pierre ronde trouée, où se rendent les eaux pluviales qui se perdent dans la terre.

PUISARDS *d'Aqueduc.* Ce sont dans les aqueducs qui portent des conduites de fer ou de plomb, certains trous pour vuider l'eau qui peut s'échaper des tuyaux dans le canal ; comme il s'en voit à l'aqueduc de Maintenon.

PUISARDS *de Sources.* Ce sont certains puits qu'on fait d'espace en espace pour la recherche des sources, & qui se communiquent par des pierrées qui portent toutes leurs eaux dans un regard ou receptacle, d'où elles entrent dans un aqueduc.

PUISSANCE. Terme de Jurisprudence. En parlant des fiefs, *puissance* se dit de la faculté & du pouvoir dont use le Seigneur à cause de son fief, de retirer l'héritage vendu dans sa directe.

PUISSANCE *maritale*, se dit improprement : il est mieux de dire *autorité maritale.*

PUISSANCE *paternelle*, a servi de modéle à la puissance Royale. Il n'y avoit point encore de Rois, lorsque dans les premiers tems chaque Chef de famille exerçoit une puissance souveraine sur les siens : ce qui a donné occasion aux Rois de prendre le titre de Peres du Peuple. La puissance paternelle n'est pas exercée en Païs Coutumier, comme en Païs de Droit Écrit. Les Coûtumes sont même différentes : il y en a où cette puissance est plus ou moins étenduë. Mais en général, tous les enfans légitimes qui ont pere & mere, sont sous le gouvernement du pere, & ne peuvent agir sans son autorité. Ils ne peuvent pas non plus avant l'émancipation, la majorité, ou leur mariage, joüir ni disposer des biens qui leur sont échus par testament, donation, ou d'ailleurs ; c'est le pere qui en est l'administrateur, & qui leur en doit rendre compte ; car en Païs Coutumier il ne fait aucun profit sur eux. Les enfans possédent pourtant les biens du profit qu'ils ont fait à la Guerre, au service de l'Église, au Barreau, dans les Emplois, dans les Affaires & dans le Négoce, sans Lettres d'émancipation, sans être mariez, & avant que d'être majeurs.

Quand il paroît que le pere a tacitement consenti qu'ils soient maîtres de leur conduite, qu'ils vivent séparément, ou bien que dans sa maison même ils travaillent pour leur compte, il sont censez émancipez, & disposent à leur volonté de leur pécule, qui consiste dans leurs gains & épargnes : il ne reste en ce cas au pere que l'inspection sur eux, il a soin de régler leurs mœurs, & c'est-là toute son autorité.

Dans le Païs de Droit Écrit, le pere a l'usufruit des biens qui appartiennent à ses enfans, à quelque titre que ce soit, à la réserve de ceux qu'ils ont acquis à la Guerre, au Barreau, ou au service de l'Église.

Les enfans qui sont en la puissance paternelle, ne peuvent, à quelque âge que ce soit, valablement emprunter sans le consentement de leur pere. Les donations que le pere fait à leur profit, sont censées faites à cause de mort, à la réserve de celles qui sont faites par contrat de mariage. Dans le même Païs de Droit Écrit, un simple acte d'émancipation passé par devant Notaire, délivre les enfans de la puissance paternelle, ôte au pere l'usufruit, & les rend capables d'emprunter s'ils ont l'âge requis par la Loi ; mais ils ne sortent pas pour cela de tutelle, s'ils n'ont pas atteint l'âge de puberté.

Le mariage n'est pas par-tout un moyen d'être délivré de la puissance paternelle : à Toulouse, par exemple, elle dure tant qu'il plait au pere d'émanciper ses enfans, & elle s'étend aux petits enfans ; au lieu que dans le Païs Coutumier, & indistinctement dans tout le ressort du Parlement de Paris, le mariage émancipe.

PUISSANCE *Ecclésiastique*, selon les Ordonnances.

En 1682. Déclaration du Clergé de France, touchant la puissance Ecclésiastique, contenant 4 articles. Faite le 19 Mars. Voyez le *Recueil de Viret*, Imprimeur à Rouen, de l'année 1683. pag. 613.

Dans la même année, Édit du Roi pour l'enregistrement de la Déclaration faite par le Clergé de France touchant ses sentimens sur la puissance Ecclésiastique, & de ce qui s'étoit passé en l'Université de Sorbonne & Faculté de Droit : donné à S. Germain en Laye au mois de Mars 1682. registré au Parlement de Paris le 23 dudit mois, & en celui de Rouen le 30 Avril suivant. Voyez le même Recueil de *Viret* 1683. pag. 611.

En 1683. Arrêt du Parlement au sujet de deux Livres, l'un en forme de Censure de l'Archevêque de Strigonie, & l'autre imprimé à Liege, intitulé *Disquisito Theologico-Juridica*, contre la Déclaration du Clergé de France du 19 Mars 1682. touchant la puissance Ecclésiastique : fait en Parlement le 23 Juin 1683. Cette Déclaration, faite originairement en Latin, a été aussi mise en François. Elle est conforme à la pratique & à l'usage constant de l'Église Gallicane, & la Régle de la Discipline Ecclésiastique Françoise.

PUITS, est une profondeur en terre, fouillée jusqu'au dessous de la surface de l'eau, & revêtuë de massonnerie. Le puits est ordinairement rond, & quand il sert à deux proprietaires sous un mur mitoyen, il est ovale, avec languette de pierre dure qui en fait la séparation jusqu'à quelque pieds au-dessous de la hauteur de son appui.

PUITS *commun*, celui qui ayant plus de largeur qu'un puits particulier, & ses eaux bonnes à boire, est situé dans une ruë ou dans une place pour la commodité publique.

PUITS *perdu*, celui dont le fond est d'un sable si mouvant qu'il ne

ne retient pas son eau, & n'en a pas deux pieds en Été, qui est la moindre hauteur qu'il puisse avoir pour puiser.

PUITS *décoré*, est celui dont le profil de l'appui est en forme de balustre ou de cuve, & qui a deux ou trois colomnes, termes ou consoles pour porter la traverse où est attachée la poutre. Il s'en voit un de cette espece, du dessein de Michel-Ange, dans la cour de S. Pierre *in vincols* a Rome.

PUITS *de carriere*, ouverture ronde de 12 à 15 pieds de diametre, creusée à plomb, par où l'on tire les pierres d'une carriere avec une rouë, & dans laquelle on descend par un échelier ou rancher.

PUN.

[PUNAISIE, ou *nez punais*. Pour guérir son odeur insupportable, vous mettrez pendant quinze jours du jus de racine de cerfeuil dans le nez du malade.]

PUP.

PUPILLE, est le mineur qui n'est pas émancipé, & qui est encore en tutelle.

PUR.

PUR ET SIMPLE. Terme de Jurisprudence. Se dit d'un acte qui est ordinaire, & où il n'y a aucune clause ni condition qui le tire de la régle générale. C'est pourquoi on dit, une *main-levée*, une *quittance pure & simple*.

PUREAU, ou *Echantillon*. Terme d'Architecture. C'est ce qui paroît a découvert d'une ardoise ou d'une tuile mise en œuvre. Ainsi, quoiqu'une ardoise ait 15 ou 16 pouces de longueur, elle ne doit avoir que 4 à 5 pouces de pureau, & la tuile 3 à 4, ce qui est égal aux intervales des lattes.

[PURGATIFS. *Voyez* cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoûtez ce qui suit.

Purgatifs pour les humeurs cruës & bilieuses.

Faites une décoction avec les racines de polycreste, de fraisier & de chiendent. Mettez dans un vaisseau huit ou neuf onces de cette décoction, jettez-y un gros de séné mondé, & un gros & demi de sel polycreste, ou de sel végétal. Faites infuser sur les cendres chaudes, du soir au matin. Passez votre infusion par un linge bien net, avec expression; ajoûtez à la colature, une once de pulpe de casse, avec une once & demie de manne grasse. Si vous retranchez la casse, vous augmenterez la dose de la manne jusqu'à deux onces & demie. Faites bouillir le tout sept ou huit bouillons, & passez la médecine par un linge, sans expression. On la prend le matin a jeu, & un bouillon clair deux ou trois heures après.

Autre fort aisé à prendre.

Prenez trois gros de séné mondé, deux gros de racines de jalap en poudre, demi once de raisins de damas mondez de leur pepins, demi-gros de reglisse séche concassée, & deux onces de bonne manne. Faites bouillir un moment dans douze onces d'eau. Laissez ensuite en infusion du soir au matin sur les cendres chaudes. Faites bouillir une seconde fois jusqu'à la réduction de huit onces. Passez l'infusion avec expression, & l'ayant clarifiée avec un blanc d'œuf, ajoutez-y une ou deux cuillerées d'eau de naphe, ou de fleurs d'oranges.

Purgatif agréable.

Prenez un gros d'amandes douces, autant d'ameres, deux gros des quatre semences froides; pilez-les, & faites-en une émulsion avec six onces d'eau d'orge. Passez, & ajoutez à la colature une demi-once de syrop de capillaire, & deux gros d'eau de canelle orgée, avec douze ou quinze grains de scammonée sulphurée réduite en poudre subtile, ou depuis un scrupule jusqu'à demi gros de poudre cornachine, & un peu de sucre. Le malade prendra ce purgatif à jeun, & un bouillon deux ou trois heures après, &c.

Bol pour les personnes qui ont en aversion les médecines liquides.

Prenez quinze gros de panacée mercurielle, avec autant de rhubarbe, autant de tartre vitriolé; & depuis un scrupule jusqu'à un gros de poudre cornachine. Incorporez ces drogues avec quantité suffisante de syrop, ou de conserve liquide de violettes. Formez en un bol & l'avalez à jeun dans du pain a chanter. Il faut prendre un demi bouillon sur le champ, qui doit être léger, & un autre trois heures après, dans lequel vous pourrez mêler quatre grains de tartre soluble, si vous voulez vous purger plus à fond.

Purgatif pour les personnes délicates & faciles à émouvoir.

Faites bouillir dans un demi-setier deau de veau, follicules de séné, un gros & demi; rhubarbe choisie en poudre, demi-gros; manne de Calabre, une once & demie; sel de chicorée ou d'absinthe, demi-gros; & un peu de reglisse verte concassée. Si le malade est languissant, & qu'il soit sujet à vômir les médecines, vous pourrez ajouter à celle-ci, un demi-gros de confection d'hiacinthe. Quand la décoction sera réduite aux deux tiers, vous en ferez la colature.

Autre purgatif doux.

Mettez dans un pot de terre, ou de fayance, quatre gros de sel polycreste, deux pincées de roses de provins, ou de fleurs de violettes, & un bâton de reglisse concassé. Versez une pinte d'eau bouillante par-dessus, & laissez reposer du soir au matin. On en prend un bon grand verre le matin à jeun, & un autre une heure après. Cette médecine est propre aux pulmoniques, à ceux qui sentent une chaleur interne, aux galleux, & aux personnes qui crachent le sang pour avoir fait quelque chute. Elle est propre aussi contre les obstructions des intestins. On peut en boire à toute heure, même à ses repas; mais pour lors il faut mettre le double d'eau.

Purgatif avec les roses.

Prenez une dragme de roses de Damas, ou muscates, séchées à l'ombre entre deux papiers, & une pincée d'anis verds concassez. Faites les infuser dans un demi verre d'eau tiede depuis le soir jusqu'à dix heures au matin; passez l'infusion par un linge bien net, & aussi-tôt que vous l'aurez prise, dînez & mangez à l'ordinaire.

Purgatif pour les enfans.

Coupez menu douze ou quinze grains de follicules de séné, ajoutez-y quinze ou dix-huit grains de sel d'absinthe, avec demi-gros de rhubarbe; faites infuser le tout sur les cendres chaudes dans deux ou trois onces d'eau de chicorée, ou de tanaisie distillée. Le lendemain passez l'infusion, & faites-y dissoudre cinq ou six gros de manne, ou de syrop de chicorée, & faites prendre ce purgatif à l'enfant.

Autre pour les enfans

Prenez cinq où six gros de rhubarbe pulvérisée; de sel d'absinthe, trois gros; de pulpe de tamarins, une once, & autant de follicules de séné. Faites infuser ces drogues du soir au matin dans les eaux de tanaisie, de pourpier & de parietaire, distillées & bouillantes, sur des cendres très-chaudes. Il faut tenir le vaisseau bien bouché. Après avoir passé l'infusion en exprimant fortement, vous ferez dissoudre dans la colature trois ou quatre onces de sucre candi, & vous la ferez bouillir jusqu'à consistance de syrop clair, que vous ferez prendre à l'enfant. Si ces purgatifs n'étoient pas assez forts, on peut y ajouter cinq ou six gros de manne, qu'il faut délayer d'abord dans un peu de bouillon, ou dans une liqueur appropriée, & ensuite mêler le tout ensemble. Au reste, il faut avoir égard à l'âge & aux forces de l'enfant, pour régler la dose de la médecine.

Vin purgatif & laxatif.

Faites infuser à froid pendant cinq ou six jours, dans trois bouteilles de vin de Canarie, une once de séné mondé, six gros de rhubarbe, deux gros de saffran Oriental, autant de santal citrin & un gros de cloux de girofle. Ayez soin de remuer la bouteille, deux ou trois fois par jour. Ce vin est propre aux personnes délicates, dont l'estomac trop foible rejette les alimens. La dose est de trois ou quatre cuillerées le matin à jeun. Il faut continuer l'usage de ce reméde pendant plusieurs jours: il fortifie l'estomac, & détache les matieres pituiteuses & glaireuses qui l'empêchent de digérer, & qui provoquent le vômissement.

Tisanne qui purge doucement.

Prenez un demi-setier de verjus, dans lequel vous ferez infuser une demi-once de séné sur les cendres chaudes, dans un pot neuf, & lorsque le verjus sera chaud, mettez gros comme une noix de beurre frais, & autant de sel qu'il en faut pour saler un œuf; faites-lui prendre un petit bouillon, tirez-le du feu, & laissez-le infuser toute la nuit. Le matin vous passerez le tout dans un linge net, & vous en prendrez une prise chaque matin dans un bouillon gras ou maigre.

Pour purger doucement, & sur tout les hydropiques.

Prenez graine d'asperges bien menuë, que vous ferez tremper vingt-quatre heures durant en eau de vie; vous la laisserez ensuite sechrr au soleil, la mettrez de rechef tremper pendant vingt-quatre heures, & ferez secher de même, puis tremper encore vingt-quatre heures dans de l'huile d'olive, & la ferez bien secher, & garderez pour en user. Il faut l'écosser sur une assiette pour lui ôter la peau, & mettre le blanc écrasé en du vin blanc, le faire infuser une nuit, & en boire un verre à jeun.

Regles qu'on doit observer dans l'usage des purgatifs.

1. On doit avoir attention à proportionner les doses à la force, ou à la foiblesse & à la délicatesse des différens tempéramens. Ainsi, pour ne pas se tromper, il vaut mieux ne donner que la moitié ou les deux tiers des doses marquées pour chaque âge, la premiere fois qu'on les employera. Si le purgatif n'agit pas assez, on l'aidera en faisant prendre trois ou quatre heures après, une once ou une once & demie de manne, & deux gros de sel végétal dans un bouillon; ou bien un lavement purgatif dans l'après-dîner.

2. Le régime de vivre pendant l'usage des purgatifs, doit être exact, & réglé suivant la nature de la maladie, & le tempérament du malade. Dans la fiévre il prendra des bouillons de 4 en 4 heures, & entre chaque bouillon quelques verres de tisanne appropriée. S'il est sans fiévre il pourra manger à son dîner du potage fait au veau ou à la volaille, & un peu de cette viande. Il goûtera avec un biscuit, ou avec un peu de pain & de compote ou de confiture. Tous les

les fruits cruds sont interdits à ceux qui se purgent. Le soir on soupera avec deux œufs frais, ou avec une ou deux ailes de poulet. On aura soin de tremper beaucoup son vin, ou avec de l'eau pannée, ou avec de la tisanne rafraichissante. Les bouillons qu'on prend le jour de la purgation doivent être faits avec la tranche de bœuf, le veau & la volaille; & le potage avec la laituë, la chicorée, & autres herbes rafraichissantes.

3. Les tisannes seront simples. On les fera avec le chiendent, la régliſſe, & quelques racines convenables à la maladie. On suivra la même régle pour les lavemens, à moins qu'il ne survint quelque accident qui obligeât à les donner plus composez.

4. Pour rendre le succès de la purgation plus favorable, il faut prendre un lavement la veille, & un autre le lendemain. On doit prendre un bouillon deux ou trois heures après avoir pris la médecine; & toutes les fois qu'elle opérera, il faudra avaler tantôt un verre de tisanne, & tantôt un demi-bouillon.

Nota. Il ne faut jamais employer les purgatifs dans les maladies, où loin d'être utiles, ils pourroient êtres nuisibles & pernicieux. Ainsi il ne faut point purger.

1. Dans les inflammations & ardeurs des viſceres & du bas-ventre, dans la toux seche & catarreuse, & dans les douleurs qu'on ressent quand on presse l'orifice de l'estomac.

2. Dans les fluxions naissantes, dans les douleurs internes, dans les inflammations aux poumons, & dans les crachemens & pertes de sang.

3. Dans les douleurs violentes de la goutte, dans les sueurs abondantes, dans les ardeurs d'urine, & dans le tems des régles des femmes.

4. Au commencement & sur la fin de la grossesse, à moins qu'on n'y soit obligé par une nécessité absoluë; & alors il ne faut donner qu'une demi-dose. Il ne faut pas purger les femmes accouchées qu'un mois ou six semaines après leurs couches, à moins qu'il n'y ait une nécessité indispensable. Il ne faut jamais faire entrer d'aloës dans leurs purgatifs.

5. Dans les froids violens, & dans les chaleurs excessives. Il faut choisir un tems frais & humide.

6. Il faut, avant la purgation, humecter & rafraichir: 1. Les femmes qui ont un flux de régles abondant: 2. Les personnes repletes, qui n'ont été ni purgées ni saignées depuis long-tems: 3. Les pulmoniques, les phtisiques, & ceux qui ont lienterie sérieuse: ou une diarrhée bilieuse: 4. Ceux qui ont un dévoyement habituel, ou un flux très-fréquent & très habondent d'hémorroïdes: 5. Les enfans, les vieillards, & les personnes maigres, ou exténuées par la maladie: 6. Les gens de bonne chere, & ceux qui boivent beaucoup de vin, ou de liqueurs spiritueuses.]

PURGATIONS PÉRODIQUES DES FEMMES. C'est un phénoméne pathologique assez surprenant, & trop plein de péril pour le sexe, pour ne pas le traiter ici en peu de mots, par rapport à la Théorie & à la Pratique. On ne peut mieux faire sur cela que de consulter Mr. *Boerhave*, dans le *Traité de la vertu des médicamens*, lorsqu'il parle des affections & passions hystériques. Voici un petit extrait de sa Théorie & de sa Pratique sur la purgation menstruelle des femmes.

A l'égard de la Théorie, il dit que cette purgation est louable, lorsque la sécrétion du sang qui en est la matiere, se fait aisément & en son tems, & avec soulagement de la personne; & c'est cette prompte sécrétion & issuë du sang qu'on doit procurer par les remédes appellez en Grec & en Latin, *Emmenagogues*: c'est le propre de ces médicamens, d'accélérer la sécrétion & l'issuë. La sécrétion s'en fait de toute la masse du sang dans les vaisseaux de la matrice; & l'issuë ou évacuation s'en fait de la matrice même, partie par les vaisseaux qui sont aux environs de son orifice interne, partie par ceux qui sont dans sa cavité, & partie par ceux qui sont dans le vagin. Cette décharge du sang dans la matrice, & son excrétion, se font parce que les vaisseaux étant remplis d'une grande quantité de sang, sont tendus par la forte impulsion du cœur jusqu'à un tel point, que les petites ouvertures des artérioles se dilatent, s'ouvrent & fournissent du sang. Mais l'impulsion du cœur cessant, & la pléthore ou grande plénitude se trouvant évacuée, ces vaisseaux se resserrent de nouveau, & reprennent par leur propres élasticité (ressort) leur *tonus* ordinaire, c'est-à dire, leur premiere constitution forte & serrée.

Quant à la Pratique, il établit trois classes de remédes pour procurer les mois, ou purgations des femmes. La premiere classe comprend tout ce qui peut procurer cette plénitude & pléthore qui cause l'évacuation facile. La deuxiéme classe comprend tout ce qui peut déterminer le sang vers la matrice. La troisiéme comprend les topiques (remédes externes) qui sont apéritifs & utérins. Il est donc à propos qu'un Médecin qui est appellé pour traiter une femme dont les mois sont supprimez, s'informe d'abord s'il y a chez elle cette abondance de sang; s'il n'y en avoit pas, il faut la procurer, autrement les médicamens de la deuxiéme & troisiéme classe feroient à la malade plus de mal que de bien. Les bons & succulens alimens contribuent autant que les remédes. Voici une Ordonnance ou Formule. Prenez, dit Mr. *Boerhave*, gomme ammoniac, galbanum, sagapenum & de la myrhe, de chacun un scrupule; de l'eau distillée de succin rectifiée, ce qu'il en faut pour former des pillules. Elles conviennent toutes les fois que le chyle est empéché de pénétrer dans les veines lactées, par des mucositez épaissies contre les parrois ou la surface interne des intestins. Suit la deuxiéme classe des remédes qu'il faut employer dans la supposition de la plénitude procurée, à laquelle plénitude ou abondance de sang s'opposoit, comme nous venons de dire, le bouchement des vaisseaux lactées par les mucositez trop abondantes dans les intestins. Il faut à présent déterminer ce sang à couler dans la matrice, ce qui sera procuré par les remédes qui relâchent ces vaisseaux, qui sont tous les bains tiedes pris seulement jusqu'au nombril: toute chaleur externe, appliquée aux parties inférieures, sert à ce même relâchement dont il est question. Il ordonne l'usage des plantes *utérines* pour la même intention, parmi lesquelles il nomme comme les plus excellentes, la rhuë, la sabine, le geniévre, la marjolaine, le pouillot, dont il veut qu'on prépare plusieurs formes de médicamens, comme sont les bains faits avec lesdites plantes, des cataplâmes, des onguens, des emplâtres, des parfums ou fumigations. On employe immédiatement après les précédens remédes, ceux de la troisiéme classe, qui sont, ou des vapeurs chaudes de l'eau simple appliquée aux parties inférieurts, ou des fomentations faites aux aines, au périnée, à l'hypogastre, avec des éponges ou linges trempez dans des liqueurs & décoctions appropriées. Il faut mettre aussi au même rang les cataplâmes, les emplâtres, les pessaires, & autres remédes composez de relâchemens, dont la matiere se doit tirer de la doctrine des relâchans, dont il donne d'amples dénombremens dans le même Traité, auquel je renvoye, n'ayant prétendu ici qu'indiquer le bel ordre de procéder de cet illustre & savant Médecin, dans la guérison de cette maladie.

Après que cet Auteur a traité de cette purgation menstruelle, il tire un Corollaire, par lequel il conclud que l'évacuation des vuidanges des femmes se doit faire par les urines de la troisiéme espece ou classe, à quoi il ajoute les sternutatoires. Un autre Corollaire, & un avis très important en même-tems, regarde les avortemens, qu'il faut avoir soin de prévenir dans l'usage de ces remédes. Les remédes qui ouvrent trop les vaisseaux de la matrice, peuvent aussi expulser le fœtus & le placenta: ainsi ils doivent être employez avec reserve, & dans les femmes grosses on ne peut s'en servir sans mettre en danger non-seulement le fœtus, mais aussi la mere.

PURGER *les hypothéques*, c'est se mettre à couvert des actions hypothécaires, par un décret, par le sceau, ou par des lettres de ratification.

PURGER *la Contumace*, c'est se mettre en état dans les prisons du Juge qui a instruit la contumace. Cette contumace signifie desobéissance: c'est en matiere criminelle, ce que le défaut est en matiere civile. C'est ce qui fait qu'on appelle *contumax*, l'accusé qui méprise assez les ordres de la Justice pour ne pas se représenter lorsqu'on le somme de le faire. C'est aussi pour cela qu'on lui fait son procès aussi-tôt que la contumace est acquise, c'est-à-dire, après que l'opiniâtreté, la desobéïssance, la contumace sert de conviction à son crime.

Par le Droit Romain, lorsqu'on formoit une accusation capitale contre un absent, le Juge ne procédoit pas jusqu'à Sentence définitive; on se contentoit de faire perquisition de sa personne & annotation de ses biens. S'il purgeoit la contumace dans l'année, il rentroit dans tous ses effets; même s'il arrivoit qu'il mourut dans ce même tems sans se justifier & se purger devant la Justice, ses hériiers ne laissoient pas de lui succéder; mais lorsqu'il laissoit passer un an sans se purger en se représentant, ses biens étoient confisquez au profit de l'Empereur, bien que depuis & après l'an expiré il fût déclaré innocent. Sur quoi l'on doit faire ces réflexions: Que les Romains, par cette Jurisprudence, marquoient leur grande équité, puisqu'ils punissoient l'absence illégitime de l'accusé, par quelque punition beaucoup moindre que celle qui lui auroit été infligée après la conviction de son crime: ils jugeoient par cette Jurisprudence, & présumoient favorablement autant qu'ils le pouvoient raisonnablement; pensant qu'il pouvoit être occupé à des choses importantes, qu'il paroitroit un jour avoir eu des raisons plausibles & suffisantes de son absence, laquelle ils ne prenoient pas sévérement, ou comme une rebellion à Justice, ou comme une preuve formelle de sa propre conviction & de son aveu. Peut-être même y entroit-il la considération de la trop grande appréhension qu'on a naturellement, & qui nous fait chercher plus de sureté dans ces occasions si périlleuses pour la vie & la conservation de notre personne, que pour nos biens.

A l'égard de la disposition favorable aux enfans, elle semble découler de cette maxime d'équité, que les fautes doivent être personnelles. Ce qui est aussi bien remarquable, c'est que si l'accusé mouroit dans l'an, il étoit sensé n'être point mort dans la contumace; mais dans le droit & la volonté de venir se purger s'il avoit vécu.

Mais il est bon de voir à présent quelle est notre Jurisprudence Françoise actuelle par rapport à cette purgation. Il seroit inutile de rapporter ici l'ancienne forme de procéder en ce Royaume contre les absens en matiere criminelle, puisque l'Ordonnance de 1670. prescrit les régles qui doivent être inviolablement observées. Elle veut qu'il soit permis au porteur d'un décret de prise de corps, de faire perquisition de celui contre lequel il est décerné, avec annotation de ses biens en cas d'absence; que cette annotation se doit faire au dernier domicile de l'accusé, ou à la porte de l'Auditoire, s'il n'a point de domicile; & que l'annotation des biens, qui n'est autre chose qu'une description des effets, se fasse en la forme ordinaire des autres saisies & exécutions, avec deffense d'établir pour Commissaires ou Gardiens, les confiscataires, où ceux qui leur sont devouez. Après que le Sergent a satisfait à cette premiere partie de l'Ordonnance, & qu'il en a dressé son procès-verbal, il se transporte au domicile de l'accusé, ou à la porte de l'Auditoire, pour y attacher l'exploit d'assignation à quinzaine: faute de comparoir, le Crieur public lui donne assignation à huitaine par un seul cri, qui se fait à son de trompe dans la Place publique, à la porte de la Jurisdiction, & devant la porte de l'accusé: les délais des assignations étant expirez; la procédure doit être mise entre les mains des Gens du Roi, ou des Procureurs des Seigneurs. Sur leurs conclusions, les Juges ordonnent le recollement des témoins, lequel vaut confrontation. Ensuite on communique de rechef le procès aux Procureurs du Roi, ou à ceux des Seigneurs, pour avoir des conclusions définitives; sur lesquelles

intervient

intervient la condamnation de l'accusé. La même Ordonnance porte que si dans les 5. années de l'exécution de la Sentence de contumace, les condamnez ne se représentent ou ne sont constituez prisonniers, les condamnations pécuniaires & les confiscations sont réputées comme si elles avoient été ordonnées par Arrêt; ensorte même qu'ils sont morts civilement du jour de la Sentence de contumace qui porte condamnation de mort, de galeres, ou de bannissement à perpétuité du Royaume: sauf à eux à se pourvoir par lettres du Prince pour se purger; auquel cas, si le Jugement porte absolution, on ne prononce point de confiscation, les meubles & immeubles confisquez leur sont rendus en l'état qu'ils se trouvent, sans qu'ils puissent prétendre aucune restitution des fruits des immeubles, non-plus que des amendes & des intérêts civils. Enfin, par les derniers articles, Sa Majesté permet à ceux qui ont obtenu la confiscation, ou aux Seigneurs Haut-Justiciers qui ont droit de la prétendre, de percevoir des mains des Fermiers pandant les 5 années, les fruits & revenus des biens des condamnez, comme il a été remarqué ailleurs, sur tout au mot CONFISCATION.

Voici encore quelques cas touchant cette maniere de justifier la contumace, & qu'on appelle purger. Le premier cas est celui-ci: Un fils est condamné à mort par contumace: le pere décéde avant ce fils, qui meurt sans s'être représenté ni purgé. Ses créanciers avoient fait saisir les biens du pere, prétendant que le fils avoit succédé. La décision qui arriva dans le cas proposé, fut que les créanciers furent déboutez de leur saisie & prétention. Voyez Mr. *Louet lettre* C. *n.* 25. Voyez aussi l'Arrêt de 1652. rapporté par *Ricard*. Second cas. Un pere est condamné par contumace, à mort, ou à une peine capitale & confiscation des biens: les enfans peuvent succéder à leur ayeul innocent, encore que le pere condamné soit vivant. Voyez *Chenu*, *Centurie* 1. *question* 40. Troisiéme cas: Un accusé condamné par contumace ne peut tester. Voyez Mr. *Dolive*, *liv.* 5. *ch.* 7. De même il est incapable de contracter mariage quant aux effets civils, tant à l'égard de la femme que des enfans. Il ne peut prescrire le crime que par 30 ans, quand la condamnation a été exécutée en effigie.

PURGER *la mémoire d'un défunt*. Terme de Droit, qui signifie qu'on prouve que le défunt n'étoit point coupable du crime pour raison duquel on l'avoit condamné par contumace. C'est un remede de Droit, en faveur de la famille & des enfans, afin qu'ils ne soient pas privez des biens & des prérogatives qu'ils auroient eu si leur pere n'avoit point été accusé & convaincu. C'est une consolation très-juste, donnée à l'innocence des personnes de cette parenté, & une grande satisfaction pour eux, de pouvoir prouver que le deffunt étoit innocent. Voyez dans l'Ordonnance déja citée de 1670. le titre 27, où cette matiere est réglée dans toutes ses parties & dépendances.

A l'égard de l'étymologie du mot, elle est fort propre pour faire entendre la nature de ce terme. En effet, *purger* vient du mot Latin *purgare*, *purum agere vel facere*; & ce mot *purus* ne signifie pas seulement pur des taches corporelles; mais aussi pur des taches & des souillures de l'ame, & des actions condamnables ausquelles l'homme est porté par le déréglement de ses passions.

PYC.

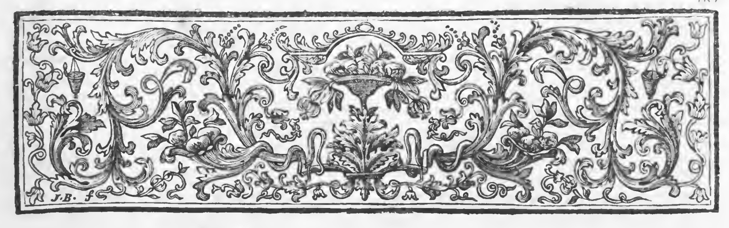
PYCNOSTYLE, c'est le moindre entre-colomne de *Vitruve*, qui est d'un diametre & demi, ou de trois modules. Ce mot est fait du Grec *Pycnos*, serré, & *Stylos*, colomne.

PYR.

PYRAMIDE, corps solide, dont la base est quarrée, triangulaire, ou autre polygone, & qui va en diminuant jusqu'à son sommet. Le mot de *Pyramide* vient de *Pyr*, qui signifie en Grec du *feu*: d'où lui vient le mot de *Pyramide*, parce qu'elle a la figure de la flamme qui monte en cette façon de bas en haut.

PYRAMIDE *d'amortissement*, c'est une petite pyramide qui termine quelque décoration d'architecture.





Q



QUADRAN ou QUADRANT. Terme de Trigonométrie. C'est la quatriéme partie d'une circonference de cercle. On donne particuliérement ce nom a un instrument de Mathématique, qui est un quart de cercle divisé en 90 degrés, qui a un plomb au centre, une alhidade & des pinules, & qui sert à observer les hauteurs, tant sur mer que sur terre. On l'appelle ordinairement *Quart de cercle* ou *Quart de nonante*.

QUADRAN ou *Cadran*, montre d'horloge. Il y a des montres qui ont quadran, réveille-matin & sonnerie. Il y en a de plus composées & plus curieuses. *Voyez* MONTRE & HORLOGE.

QUADRAN *au soleil*, est une délinéation sur un plan ou une muraille, au dehors d'un bâtiment, de certaines lignes qui marquent l'heure, par le moyen de l'ombre d'un style qui est élevé au milieu. Il y a plusieurs especes de quadrans, qu'on désigne par divers adjectifs, comme sont quadran *horizontal*, *équinoctial*, *vertical*, *méridional*, *septentrional*, *oriental*, *occidental*, *polaire*, *vertical régulier*, *vertical déclinant*, *reclinant*, *Astronomique*, *Babylonique*, *Italique*, *Antique* ou *Judaïque*. Il y a des quadrans *portatifs*, *particuliers*, *universels*. L'*horizontal* est ce quadran qui est fait sur un plan paralléle à l'horizon. Les divers *verticaux* sont ceux qui regardent directement l'un des quatre points cardinaux de l'Univers. Le quadran *polaire* est celui qui se fait sur un plan paralléle à l'axe du Monde, ou, ce qui est la méme chose, à quelque horizon de la sphere droite. Le *vertical* est celui qui se fait sur un plan vertical. Le *régulier*, celui qui se fait sur la surface d'un plan qui regarde droit l'une des quatre parties du Monde. Le *vertical déclinant & reclinant* est celui qui n'est pas tout-à-fait à plomb, ou qui ne regarde pas précisément l'un des quatre points de l'horizon. L'*Astronomique* est celui qui montre les heures astronomiques, c'est-à-dire, depuis minuit ou midi. Le *Babylonique*, celui qui montre les heures Babyloniques, ou depuis le lever du soleil. L'*Italique*, celui qui montre les heures Italiques, ou depuis le coucher du soleil. L'*Antique* ou *Judaïque*, est celui qui montre les heures Judaïques. Il y a de plus des quadrans *à la Lune* & *aux Etoiles*. Quadran *à la Lune*, est celui qui montre de nuit les heures aux rayons de la Lune. Quadran *aux Etoiles*, celui qui montre de nuit les heures par le moyen des Étoiles de la grande Ourse. Quadran *portatif*, celui que l'on porte avec soi pour voir les heures aux rayons du Soleil, quand on veut. Quadran *particulier*, celui qui est fait pour une latitude particuliere. Quadran *universel*, celui par le moyen duquel on peut connoître les heures par toute la Terre. Le plus commode est celui qu'on appelle *Anneau universel*. Voyez ANNEAU. On appelle aussi tous ces quadrans *sciateriques*, parce que l'ombre sert à marquer les heures : *skia*, signifie ombre. On peut voir la construction & l'usage de tous ces quadrans dans le *Traité des instrumens de Mathématique* par *Bion*. Le mot de *quadran* vient de *quadrer* ou *quarrer*, former en quarré, parce que le quadran est un quarré formé dans le quart d'un cercle, en tirant une paralléle au demi-diametre horizontal du quart de cercle, & une paralléle au demi-diametre perpendiculaire du méme quart de cercle.

QUADRANGULAIRE, figure ou corps qui a quatre angles & quatre côtés. Les especes de figures quadrangulaires sont le *parallelogramme*, *trapeze*, *rhombe*, *rhomboïde*, &c. Au reste dans l'Architecture militaire ou fortifications, les figures quadrangulaires (j'entends solides) n'y sont gueres propres, parce que les flancs & les angles flanqués sont trop petits, c'est-à dire trop pointus, & plus aigus que l'angle droit.

QUADRAT. C'est dans l'Imprimerie de certaines pieces de plomb, ainsi appellées de leur figure quarrée : on les met dans les espaces blancs du commencement ou de la fin des lignes, & dans les intervalles des titres, pour tenir les formes en état, en en remplissant les vuides.

QUADRE ou CADRE. C'est toute bordure quarrée, qui renferme un bas-relief, un panneau, un tableau. On l'appelle aussi *chassis* d'un tableau. Ce que les gens du monde appellent *quadre*, les Imagers & les Peintres l'appellent *bordure* : ainsi on croit qu'on peut dire indifferemment *quadre* ou *cadre*, & *bordure*. En Architecture on dit un *quadre de cheminée*. On le dit pourtant pour signifier autant une bordure ronde, qu'une quarrée. On le dit aussi des bordures de menuiserie, qui sont sur les panneaux des cabinets, & qui renferment les panneaux des portes. On nomme aussi *quadre*, un assemblage en quarré, fait de quatre grosses pieces de bois, au milieu d'un plancher d'un dôme, ou au haut d'un escalier, pour y faire des platfonds, ou y mettre d'autres ornemens. C'est aussi un morceau de cuir ou de carton doré & enjolivé au milieu duquel il y a une ouverture ronde ou quarrée, ou l'on enchâsse une image en vélin, un reliquaire, &c.

QUAI. *Voyez* QUAY.

QUALITÉS dans la Jurisprudence, se dit en plusieurs occasions. En particulier, on dit que les qualités des Sentences ou Arrêts d'Audience, & des Appointemens, doivent être dressées par le Procureur de celui qui veut taxer le Jugement, & signifiées & offertes à celui de la Partie adverse, afin qu'il ait à y former opposition, si bon lui semble. Dans les Appointemens de conclusion, on prend les mêmes qualités de la Sentence dont est appel; mais dans les Appointemens, Sentences ou Arrêts qui ne sont précédés d'aucun jugement qui régle les qualités des parties, on prend les qualités dans les Requêtes & dans les Exploits qui contiennent les demandes & les défenses; il y en a des formules au Stile Civile : on les porte au Greffier, pour faire expédier le Jugement, & si l'une des Parties forme un empêchement à la réception, ce qui se peut faire par une réponse au bas de la Signification, ou par un Acte séparé, l'Expédition est arrêtée. Ces sortes d'incidens se réglent ordinairement entre les Procureurs & le Greffier, ou par l'avis des anciens Procureurs; ou enfin, quand la difficulté est considérable, à la Chambre où le Jugement est intervenu. On ajoûte presque toûjours dans les Jugemens préparatoires ces mots : *Sans que les qualités puissent nuire ni préjudicier*. C'est un moyen de prévenir beaucoup de contestation. Il est important d'examiner de près les qualités. Si on donnoit, par exemple, la qualité d'héritier a une Partie qui ne voudroit point de la succession, & que son Procureur eût laissé expédier le Jugement sur des qualités signifiées, on trouveroit dans le procès matiere de faire un autre procès. La qualité se dit dans les procès, des demandes qui sont mées, & en quels noms elles sont faites. Tous les Jugemens portent, *Entre un tel demandeur en telle requête d'un tel jour, d'une part; & tel défendeur ou tel intervenant*, &c. *d'autre part*. Ainsi on dit que *le Rapporteur a mis les qualités de ce procès*, pour dire qu'il a rapporté les demandes contenuës aux réglemens sur lesquels il faut prononcer. Au reste, quand on employe, comme il a déja été dit ci-dessus, *sans que les qualités puissent nuire ni préjudicier*, cela se dit ainsi à cause que chacun les peut prendre à son avantage. Remarquez que, qui veut être reçu en cause, doit prendre qualité.

Ce mot est d'usage en Droit dans d'autres cas, comme quand on dit *signifier des qualités*; c'est signifier le Mémoire des demandes & défenses, pour servir au Greffier à expédier son Arrêt; car il n'en a que le dispositif sur son plumitif. Ces qualités sont quelquefois réformées.

QUALITÉ, se dit aussi en termes de Palais, des titres qu'on prend pour plaider, pour agir, pour établir son droit en quelque chose. Ainsi celui qui veut exprimer son droit sur une maison, ou autre chose qu'il a achetée, dira : Cette maison m'appartient *en qualité* d'acheteur par décret. On lui dispute *sa qualité* d'enfant légitimé, de femme légitime. On a 40 jours après l'inventaire clos, pour déliberer & *prendre qualité* d'héritier, ou de créancier, ou de commun en biens. Si un Tuteur, Procureur ou Avocat a fait quelque chose qui lui convient, on dit qu'un tel a fait cela *en qualité* de Tuteur, de Procureur, d'Avocat. On poursuit une veuve, un héritier, c'est-à-dire, on les presse, on exige qu'ils *prennent qualité*. On dit aussi, qu'il faut faire signifier les noms & *qualités* des témoins ouïs aux Enquêtes, afin qu'on y fournisse des reproches.

QUALITÉ signifie aussi un titre qu'on donne aux personnes, pour marquer leurs Seigneuries, leurs prétentions : Comme le Roi d'Angleterre prend la qualité de Roi de France, le Roi de Pologne prend la qualité de Roi de Suede, le Duc de Savoye prend la qualité de Roi de Cypre & de Jérusalem. Il se dit aussi pour marquer le rang, la naissance, la condition des personnes : Quand on dit absolument *un homme de qualité*, c'est un homme qui tient un rang distingué, soit par sa noblesse, soit par ses emplois ou dignités. Cependant ce mot se prend en général, tant pour un état bas & commun, que pour un état relevé & au dessus du commun : car on dit, *C'est un homme de qualité bourgeoise* ou *de qualité roturiere*. La signification propre de *qualité* est ainsi générale par elle-même, & quand on le prend en titre d'honneur, alors on sous-entend avec cette expression d'*homme de qualité*, l'adjectif *éminente* & *excellente*.

Ce mot se prend aussi dans l'état œconomique, pour marquer sur quel pied on est dans une maison. Il est entré dans cette maison *en qualité d'Intendant*,

d'Intendant, de *Sécrétaire*, de *Commis*, de *Valet de chambre*, de *Laquais*.

QUALITÉS *des Médicamens*. *Voyez* FACULTÉS *des Médicamens*. Mr. *Tenke* en a parlé à la maniere des anciens Péripatéticiens & Galénistes, les distinguant par *premieres qualités*, *froides*, *chaudes*, *séches*, *humides*, *secondes*, &c. Mr. *Tauvry* dans son *Traité des Médicamens*, en a parlé plus exactement & plus clairement. Mais Mr. *Boerhave* a traité des qualités & vertus des Médicamens d'une maniere à satisfaire entiérement les curieux de la Matiere Médicale. Nous renvoyons à ces Auteurs & à plusieurs autres, *Pomet*, *Lemery*, &c.

QUAPATLI, arbre de la Nouvelle Espagne, qui a cela de particulier, que l'on y trouve une espece de ver velu & rude, de couleur rouge, long de deux pouces, & gros comme un tuyau d'orge. Les Sauvages les font cuire dans de l'eau, jusqu'à ce qu'ils soient consumés & que toute la graisse nage dessus : ils la recueillent, & s'en servent à plusieurs usages. Elle appaise toutes les douleurs, en quelque partie que ce soit du corps, relâche les nerfs retirés, résout les tumeurs ; & étant mêlée avec de la térébenthine & du suc de tabac, elle est fort bonne contre les hernies.

QUARDERONNER, c'est rabattre les arrêtes d'une poutre, d'une solive, d'une porte, &c. en y poussant un quart de rond entre deux filets. Ainsi *poutre quarderonnée*, se dit de celle sur les arrêtes de laquelle on a poussé une doucine ou quelque autre moulure, entre deux filets. Cela se fait moins pour l'ornement, que pour ôter le flache.

QUARRÉ. Terme d'Architecture & de Géométrie. Il se dit en plusieurs occasions. Le *quarré d'un parterre* ou *quarreau*, est une division qu'on fait dans les compartimens d'un parterre avec du buis nain, ou autres petites herbes, pour y mettre des fleurs. On dit aussi, le *quarré d'un échiquier*.

Chez les Monnoyeurs, *quarré* se dit de la boëte d'acier qu'on met sous le balancier, dans laquelle est ouvragé en creux la figure qu'on veut imprimer en relief sur le métal qu'on pressera dessus. On appelle aussi *quarré*, ce qui sert au même usage dans la fabrique des médailles & des jettons.

On appelle ainsi le pied d'un flambeau, d'une aiguiere, & de tous autres ouvrages d'orfévrerie : c'est tout ce qui leur sert de pied & de soutien, de quelque figure qu'il soit. On ôse bien dire chez ces Artisans, *quarrés ronds*, ou *à plusieurs pans* ou *angles*.

Plus particuliérement, on appelle un *quarré de bâtiment*, une maison bâtie de quatre côtés, qui environne, par exemple, une cour qui seroit placée au milieu.

QUARRÉ *de toilette*, est un petit coffre quarré, où les Dames mettent leurs essences, fards & pommades.

On appelle *quarré perspectif*, la représentation d'un quarré en perspective, qui comprend toutes les assiettes des objets qu'on veut représenter dans le tableau.

QUARRÉ, se dit en Géométrie, Mathématique, &c. en plusieurs autres occasions. On dit *Racine quarrée* : le nombre qui est multiplié en lui-même, où il y a autant d'unités en largeur qu'en hauteur : 10. est la racine quarrée de 100. *Jeu de paume quarré* est un jeu ordinaire, dont les murailles sont paralléles & font un quarré long ; on l'appelle un jeu *quarré*, par opposition au jeu *de dedans* où il y a un tambour. *Bois quarré*, est le bois de charpente & de sciage, dont on fait des poutres & des solives.

[QUART, espece de petite mesure, qui fait la quatriéme partie du boisseau. Le quart de Paris a quatre pouces & neuf lignes de haut, sur six pouces, neuf lignes de diametre.

QUART, petite futaille qui est la quatriéme partie du muid de Paris. Il contient neuf setiers, ou soixante & douze pintes de Paris. C'est un des vaisseaux réguliers marqués sur le bâton de jauge, ainsi que les quartauts d'Orleans & de Champagne. On l'appelle quelquefois *quartaut*, mais improprement.]

QUART, se dit d'une mesure qui contient la quatriéme partie d'une plus grande, considerée comme un tout, auquel elle est relative.

QUART de Généalogie. On dit *quart-ayeul*, pour désigner celui qui est quatre fois grand-pere, ou maternel ou paternel. *Voyez* GÉNÉALOGIE.

QUART-DENIER, est le quart du quart du prix de l'Office. Il se paye aux Parties casuelles, par les nouveaux Officiers qui sont installés en la place de ceux qui occupoient auparavant ces charges. Le droit de quart-denier est comparable à ce qu'on appelle en d'autres occasions *droit de mutation*. En effet, on trouve dans ce cas un Seigneur & un Vassal. Le Roi est le Seigneur dans ce cas approprié, & celui qui succéde à l'Office tient lieu & place de Vassal. Dans les ventes volontaires des Offices, c'est au vendeur à payer le quart denier, à moins qu'il ne soit autrement convenu ; & dans les adjudications par décret, c'est à l'adjudicateur.

QUART DE ROND, sorte de membre d'Architecture. C'est un membre saillant qui est fait de la quatriéme partie d'un cercle. Mr. *Perrault* dit qu'on l'appelle aussi *œuf*, & *échine* qui en Grec signifie *hérisson*, parce que ce membre taillé en sculpture ressemble à la châtaigne à demi renfermée dans son écorce piquante.

QUART DE CERCLE, en Architecture : c'est la quatriéme partie de la circonference d'un cercle, qui contient 90 degrés, qui font l'ouverture de l'angle droit. On appelle proprement *Quart de cercle* ou *Quart de nonante*, l'instrument sur lequel sont divisés ces 90 degrés, & par le moyen duquel on peut rapporter sur le papier tout angle plus serré que le droit.

[QUARTAUT. C'est un petit vaisseau ou futaille, propre à mettre les liqueurs, particuliérement le vin. Il y a deux sortes de quartauts en usage en France, & qui sont marqués sur la jauge ; le quartaut d'Orléans, & le quartaut de Champagne. Le premier, qui est le quart d'une queuë de Paris, contient treize setiers & demi, ou cent huit pintes, mesure de Paris. Le quartaut de Nuys, de Mâcon, de Dijon & de Blois, est égal à celui d'Orléans. Le quartaut de Champagne est le quart d'une queuë de cette même Province : il contient douze setiers ou quatre-vingt-seize pintes, mesure de Paris.]

Chez les Allemands, le muid n'a que quatre quartauts ; & chez les Anglois, il en a 32. Chez les Espagnols, 4 quartauts font le sommer, 8 sommers font la robe, & les 28 robes font la pipe.

QUARTE-FALCIDIE, est, par une Loi Romaine, le quart des biens que l'héritier pouvoit retenir nonobstant les dispositions testamentaires. C'est une espece de légitime pour les présomptifs héritiers.

QUARTE TRÉBELLIANIQUE, est, selon le Droit Romain, la quatriéme partie des biens que l'héritier institué par un testament, & chargé d'un fidei-commis, peut retenir. Ces deux Loix (la *Quarte Falcidie* & la *Quarte Trebellianique*) s'observent en Pays de Droit Ecrit. La Quarte Trébellianique ou Trébellienne est donc la quatriéme partie d'une succession, qu'un héritier institué retenoit par devers lui, quand il étoit chargé d'un fidei-commis qui l'obligeoit de remettre l'hérédité entre les mains d'un autre. La Quarte Falcidie ou Falcidienne faisoit le même retranchement, à l'égard des legs, par lesquels le Testateur avoit épuisé la succession : c'est pour cela qu'on les confond souvent dans les Loix, le fidei commis & les legs étant presque la même chose à l'égard de l'héritier. Si l'héritier institué & chargé de fidei-commis étoit en même tems le fils du Testateur, il pouvoit lever sa Légitime & la Quarte Trébellianique.

QUARTE. (Fievre) C'est une fievre qu'on a tous les quatre jours, qui ne laisse que deux jours francs. *Double-quarte*, est cette fievre qui revient deux fois dans ces quatre jours, & qui par conséquent n'en laisse qu'un de franc. *Quartaine* se disoit aussi autrefois pour dire fievre quarte ; & cette façon de nommer ainsi cette sorte de fievre venoit plus clairement du Latin, où l'on dit *febris quartana* ; mais aujourd'hui on ne dit plus fievre quartaine, qu'en guise d'imprécation. Voyez l'article des FIEVRES, où l'on explique la cause vraisemblable ou plausible de ces retours périodiques si divers, & qui sont tantôt réglés, tantôt déréglés & vagues.

QUARTIER. Ce mot se dit dans une Ville, de plusieurs Isles ensemble, séparées d'un autre quartier, par une riviere ou une grande ruë, comme les 16 quartiers de la Ville de Paris.

QUARTIER *tournant* : c'est dans un escalier, un nombre de marches d'angle, qui par leur colet tiennent à un noyau. C'est ce que l'on peut entendre dans *Vitruve* par le mot *inversura*.

QUARTIER *de vis suspendu* : c'est dans une cage ronde, une portion descalier à vis suspenduë, pour raccorder deux appartemens qui ne sont pas de plain pied.

QUATIER *de voye*, sont les grosses pierres, dont une ou deux font la charge d'une charette attelée de 4 chevaux.

QUASI-CONTRAT ou *Presque Contrat*, est ce qui n'a pas la forme ni la figure d'un contrat, & qui en a l'effet. Il faut dans un contrat le consentement mutuel des contractans, autrement ils ne sont point obligés ; au lieu que par un quasi contrat, l'un peut être obligé à l'autre, sans avoir donné son consentement au fait pour lequel il se trouve obligé. Par exemple, j'ai fait vos affaires en votre absence, & sans votre procuration ; elles ont succédé à votre avantage : j'ai une action contre vous pour répéter ce que j'ai déboursé ; & vous en avez une contre moi pour me faire rendre compte de mon administration.

Cette Jurisprudence a été introduite pour la conservation du bien des absens. Il est parlé du quasi-contrat dans les *Institutes au liv. 3. tit. 28. de obligationibus quæ quasi ex contractu nascuntur*. Dans le préjugé où étoient les Jurisconsultes Romains, qu'il n'y a point d'obligation qui ne soit fondée sur le consentement de celui qui y est astreint ; lorsqu'il ne paroissoit aucune ombre de consentement en certaines choses ausquelles on étoit pourtant obligé, ils le supposoient ; & c'est ce qu'ils appelloient *quasi-contractus*. L'on alléguoit plusieurs cas, qui tomboient sous cette idée : par exemple, la gestion des affaires d'autrui sans commission, le maniment d'affaires communes sans societé, l'administration d'une tutéle, l'adition ou acceptation d'une hérédité, le payement d'une chose qui n'étoit pas dûë : en tous ces cas-là, l'obligation vient, ou d'une convention tacite proprement ainsi nommée, ou d'une Loi positive, ou des maximes toutes seules de l'équité naturelle, sans qu'il soit besoin de feindre un consentement formel d'une personne qui ignore absolument ce qui se passe. Voyez sur cette matiere, Mr. *Barbeyrac*, dans ses Notes sur *Puffendorf*.

La raison qui égale l'obligation du quasi-contrat à celle du contrat, est prise des considérations & maximes suivantes. Tout homme est sensé, à cause de l'amour propre qui nous est naturel, de trouver bon qu'on lui fasse du bien en tout tems & en tout lieu ; c'est le but positif & certain de l'amour que nous devons avoir naturellement pour notre bien véritable & réel. Donc celui qui me fait du bien, a certitude entiere que j'approuverai toûjours ce qui est favorable à cet amour propre. Voilà l'origine d'un contrat général & d'une vaste étenduë, qui est la mesure & la régle de tous les contrats particuliers & détaillés. Ce n'est donc pas merveille qu'on appelle quasi-contrat, ce qui non seulement ressemble à un contrat particulier, exprès & détaillé, mais qui est le contrat primitif & généralement, je ne dis pas supposé, mais positivement admis & consenti dès le commencement de tout commerce & de toute société humaine. Le mot de *quasi* n'est donc pas employé pour diminuer la vérité & la réalité du caractere de contrat qui se trouve dans ce qu'on appelle quasi-contrat ; mais pour distinguer un contrat aussi vaste & aussi ancien, du contrat particulier & tout nouveau. La vigueur de tous les contrats singuliers & détaillés vient de la force de notre volonté & de notre consentement actuel, & comme présent ; & la vigueur de tous les quasi-contrats vient de la force de notre volonté primitive & générale, du consentement que nous donnons naturellement à ce qu'on nous fasse toute sorte de biens, & de l'équité qu'il y a de rendre à l'amour propre naturel des autres, des bons offices équivalens à ceux qu'ils nous ont rendus.

QUASI-DÉLIT ou *Presque-délit*, est le fait de celui qui cause du dommage, ou fait du mal réellement, sans en avoir pourtant la volonté. La réparation consiste dans le payement des dommages & interêts. Les Jurisconsultes Romains entendoient par-là certaines fautes, en conséquence desquelles on doit un dédommagement, quoiqu'on n'ait point agi de mauvaise foi, ou que même l'action ait été commise par quelque autre personne, sans qu'on y eût contribué soi-même. C'est ainsi qu'un Juge inférieur devoit payer la valeur de la perte du procès, à celui qu'il avoit condamné mal-a-propos, quoiqu'il n'eût mal jugé que par ignorance ou par inadvertance. Lorsqu'on avoit jetté quelque chose d'une fenêtre, celui à qui appartenoit la chambre ou qui y logeoit, étoit responsable du dommage, quoiqu'il fût causé à son insu par quelqu'un de ses domestiques, ou par toute autre personne. Un Maître de navire, un Cabaretier ou Maître d'écurie, étoient responsables de ce qui avoit été volé ou gâté dans le vaisseau, dans le cabaret ou dans l'écurie, quoiqu'ils n'eussent par eux-mêmes aucune part au larcin ou au dommage. Tout cela s'appelloit *quasi-maleficium* ou *quasi-delictum*, parce qu'il y avoit (selon leur maniere de raisonner) une espece de fiction, en vertu de laquelle on étoit censé coupable, quoiqu'on ne le fût pas effectivement. De là s'ensuit que l'homme peut recevoir dommage en deux façons, & que quelqu'un peut faire du mal en deux façons; lorsque le mal arrive par notre malice positive & directe; & lorsque le mal arrive sans que la volonté prétende faire ce dommage malicieusement, c'est-a-dire, sans inclination ni plaisir à faire le mal. Cependant, en cette derniere maniere, le mal arrive, par la paresse, par l'ignorance blâmable, indécente & déraisonnable, ou par une imprudence indigne d'un homme juste, qui doit toûjours se conserver dans l'état qui le peut rendre en tout tems capable de remplir ses devoirs & tout acte de justice. La premiere espece de mal, qui arrive par la malignité de l'homme, est le plus grand, le rend plus coupable & plus punissable : car un homme malin qui prend plaisir à mal faire, qui a dessein de le faire, est l'ennemi mortel de l'humanité ou de la nature humaine. La Societé doit regarder un tel naturel comme farouche, sauvage & monstrueux. Ceux qui font un grand dommage par quelque autre mauvaise qualité dont ils devroient s'être corrigés, & qu'ils devroient avoir vaincuë & surmontée, se laissent eux-mêmes volontairement dans un état habituel, capable de faire tout autant de mal & de dommage, que le plus criminel malfaiteur.

QUATORZAINE, est l'espace de 14 jours. Les criées ou publications de biens saisis réellement, se font de quatorzaine en quatorzaine, par quatre Dimanches dans les Parroisses où ils sont situés. Cela s'entend, qu'entre deux publications on laisse passer un Dimanche. C'est l'intervalle dans lequel on fait les criées des biens qu'on décrete, & on les appelle même en Pays de Droit Écrit, les *quatre quatorzaines*.

QUATRE-QUINTS, tiennent lieu dans la Coûtume de Paris, de légitime aux héritiers; ensorte que cette portion doit demeurer franche & quitte de tous legs & charges testamentaires. On peut disposer de tout son bien par donation entre vifs; mais par testament, il faut laisser les quatre quints libres. Si néanmoins un homme a d'autres biens, le légataire a droit de prétendre récompense sur ces autres biens; mais au cas qu'il n'y ait que des propres dans la succession, la disposition au delà du quint est réductible. Il y a d'abord sujet d'être surpris que par donation entre vifs, on puisse tout donner à qui on veut, & que par testament on ne puisse avoir la même liberté, mais seulement de donner une quinte ou quint du bien de la succession. La raison de cela est, qu'un homme dans la vigueur de sa santé, & hors de l'occasion de mort, fait estimer l'indignité actuelle de celui qui devroit par testament joüir de la succession; & la dignité au contraire de celui qui dans le vivant de ce donateur mérite cette bénéficence & y excite son ami, son protecteur, son bienfaiteur. On appelleroit le testament *inofficieux*, qui excluroit seulement dans le tems du décès l héritier légitime. *Voyez* TESTAMENT INOFFICIEUX.

QUATRE-TEMS. Terme de l'Église Catholique-Romaine. Ce sont des jeûnes commandés par l'Église Romaine aux Quartiers ou Saisons de l'année. Aux Quatre-tems il faut jeûner le Mécredi, le Vendredi & le Samedi de chaque semaine où ils tombent. C'est dans ces Quatre-tems qu'on confere les Ordres, tant les sacrés que non sacrés & préparatoires, à divers Ecclésiastiques plus ou moins âgés & avancés dans les degrés de l'Ordre. Ce tems de prieres & de jeûnes peut devoir son établissement à ces tems destinés pour l'Ordination. Ce jeûne des Quatre-tems étoit établi à Rome du tems du Pape Saint Léon. Cependant l'origine primitive n'en est pas bien fixe & certaine. Cet usage a été inconnu en France jusques au VIII. siécle, & il en est parlé comme d'un établissement fort nouveau dans le Concile de Mayance, où il fut ordonné. L'Espagne le reçut presque en même tems. L'Église Grecque, selon Mr. *Baillet*, ne l'a jamais admis. Cette Église cependant ne manque point d'avoir bien des établissemens pour les jeûnes & les prieres; mais elles ne sont pas toutes conformes à l'Église Romaine; la difference néanmoins dans l'essentiel n'est pas grande : c'est pourquoi l'on ne regarde point l'Église Grecque avec des idées si odieuses qu'on la veuille prononcer Hérétique; mais à cause du refus qu'elle fait de se soumettre au Pontife Romain, on l'appelle Schismatique. Il y a un grand Parti dans l'Église même Romaine, qui cherche à faire passer un autre grand Parti pour Schismatique, quoiqu'il confesse à haute voix qu'il adhere à la saine Doctrine & Discipline Romaine. Au delà des Alpes, l'Église Gallicane n'est pas regardée comme toute pure; on ne regarde pas avec approbation, ces Libertés des Églises Françoises; mais les Souverains-Pontifes Romains dissimulent à présent beaucoup de choses, qu'ils regardent comme de grands abus, de peur de pis. L'on peut, particuliérement en ce tems, s'appercevoir de cette patience forcée, avec laquelle on connive à Rome à tout ce que les grands Princes de cette Communion exigent de la complaisance du Chef de l'Église.

QUATRIENNAL ou QUADRIENNAL, qui revient à chaque quatriéme année. Un Officier quatriennal est celui qui n'est en exercice que de quatre en quatre ans; & un Office quatriennal est celui qui s'exerce de quatre années l'une. On le met quelquefois substantivement, quand on dit, *qu'on a supprimé les quatriennaux;* & alors il se dit de l'Office ou Gharge, & de l'Officier. Ce mot vient du Latin *quatriennalis* ou *quadriennalis*, ou *quadriennis*, *recurrens quarto quoque anno.*

QUAY ou QUAI : c'est un gros mur en talut, fondé sur des pilotis & élevé au bord d'une riviere, pour retenir les terres des berges trop hautes, & empêcher les débordemens. Ces murs sont en talut, c'est-à-dire, déclinans de l'assiette perpendiculaire vers le terrein, qui sans ce contre-poids & cette contre-position pourroit s'ébouler par sa hauteur & sa pesanteur, à cause de sa terre ou de son sable mouvant, & qui n'est point solide.

QUE.

QUENOUILLE, au figuré, pour signifier le sexe féminin, qui ordinairement s'occupe à filer à la quenouille. En ce sens, dans la Politique & la Généalogie Royale, on dit en parlant d'un Royaume auquel peut succeder une femme, que ce Royaume *tombe en quenouille.* Ainsi les Royaumes d'Espagne, d'Angleterre & l'Empire de Moscovie, peuvent tomber en quenouille. Celui de France, de Pologne, & l Empire d'Allemagne, ne tombent point en quenouille. Dans nos derniers siécles, on a vu des Reines & des Impératrices gouverner leurs États avec autant de succès & de gloire, que les Rois & les Empereurs qui les avoient précédés. Et quelle merveille peut-il y avoir en cela, puisque les facultés de l'ame sont des proprietés communes aux deux sexes? D'ailleurs, si tout le monde tombe d'accord, comme l'expérience le fait voir, qu'elles sont très-capables des vertus œconomiques, pourquoi ne le seroient-elles pas des vertus politiques, parallèles à ces premieres? Un grand Royaume n'est qu'une grande famille, & la famille un racourci du gouvernement Politique. Toutes les deux œconomies roulent sur les mêmes régles, sur le soin de fonder, d'affermir, de conserver & d'augmenter, ici, le bien d'une petite societé, & là, d'une societé ample & complette. D'ailleurs la prudence des femmes est plus scrupuleuse, plus craintive, plus modeste, & conséquemment plus souple & plus docile aux conseils. Elles préférent la seureté des conduites lentes & murement délibérées, à ces fougues hardies & souvent hazardeuses d'un courage viril, impétueux, & espérant trop de la bonne fortune. Ordinairement les Reines n'employent ces grands mouvemens, que lorsqu'ils sont absolument nécessaires à leur seureté, qu'ils tendent à une paisible possession de leur grandeur. Le mot de *quenouille*, au propre, vient, ou de *colus*, quenouille, & d'un mot fréquentatif ou plûtôt diminutif, *colunella* ou *colulella*, d'où viendroit quenouille. Ou bien quenouille peut venir d'un diminutif de *columna*, savoir *columella* ou *columnella*; & delà *conella*, assez semblable à *quenouille*.

QUERELLE, en termes de Jurisprudence, se dit dans cette façon de parler, *querelle d'inofficiosité.* C'est la plainte de l'héritier à l'égard d'un testament, par lequel il a été deshérité sans sujet. *Inofficiosité* signifie, tout ce qui est fait contre le devoir, *quod est factum contra officium*, tout ce qui se dit & se fait contre la bienséance, la raison, la justice & la nature pure. Toutes ces choses s'élevent contre un testament inoffic eux, tout s'en plaint. La *Bienséance* y est choquée : car quoi de plus messéant, que de mettre par-là ses proches hors d'état de se soutenir selon leur condition? La *Raison* : parce que ce n'est souvent que par caprice, & par une espece de folie & de privation de jugement. La *Justice*, parce que la derniere distribution de ses biens se doit faire à ceux qui sont nos *plus proches, juxta nos, nobis conjuncti.* Enfin la *Nature*: parce qu'elle inspire de donner son bien à ceux qui représentent notre propre personne, qui sont d'autres nous-mêmes. Aussi les Juges équitables cassent ces sortes de testamens, & laissant les héritiers de droit sous la faveur des Loix, remettent ces dispositions testamentaires dans les termes de la décence, de l'équité naturelle, de la raison, de la justice civile & de l'amour paternel, qui consiste à se respecter soi même dans la personne de ses propres enfans. Il n'y a rien qui semble plus naturel, que chacun qui a du bien, ou qui en a acquis, en ait la libre disposition en faveur de qui il lui plaît. Mais c'est toûjours sous deux conditions: l'une, qu'il ne se réduise point par-là à la pauvreté & à l'impuissance de conserver & de soutenir sa propre vie, (car en ce cas il auroit pu passer pour pupille & insensé) l'autre, que sa disposition ne mette pas ses propres enfans (bons Citoyens, innocens & pieux) dans le péril de la même pauvreté, & dans une espece de contrainte à s'écarter de la vertu pour se procurer dequoi vivre & empêcher la décadence de la famille.

Le mot d'*inofficiosité* vient d'*inofficieux* qui est Latin, & qui signifie *non officiosus*. Ce mot a deux significations. Selon la premiere, il se dit de celui qui n'est point officieux & obligeant; & ce n'est pas dans ce sens qu'on le prend dans l'inofficiosité du testateur. Mais *inofficiosus* dans la seconde signification, & qui est propre au cas présent, marque un homme qui agit contre son devoir. *Inofficiosus pater est, qui agit contra officium.* On ne se plaint pas ici d'un acte simplement incivil & non obligeant; mais on se plaint d'un acte qui est contre le devoir d'un pere envers sont enfant innocent. Car qui donne

ne l'être par l'ordre & la puissance divine, doit procurer indispensablement la conservation de l'être, & quand il est possible, le bien-être même. Des actes contre ce devoir paternel si juste, si naturel; des actes contre la piété paternelle; des actes contre le caractere essentiel & l'engagement naturel de celui qui est pere, sont des actes *brutaux*, que le droit & l'équité naturelle & civile doit anéantir, bien loin de les ratifier.

Le mot de *querelle* ne vient point du verbe *querir*, chercher, en Latin *quærere*; mais du verbe Latin *queri*, *conqueri*, se plaindre. De sorte que la *querelle d'inofficiosité* que forme un fils contre une disposition testamentaire, est la plainte que ce fils, abandonné injustement de son pere naturel, adresse au pere civil, je veux dire au Magistrat, qui est le pere aussi-bien que le Juge favorable de ceux dont le pere ne mérite pas de porter ce nom. De *querelle* vient le verbe *quereller*, qui est aussi d'usage dans le Droit, pour dire, intenter plainte contre un testament inofficieux. Par exemple, on dit en Droit & dans la Pratique du Palais, *quereller une exhérédation*, trouver à redire, blâmer une telle inofficiosité, s'en plaindre, en former une plainte, *instituere querelam*.

QUERIMONIE. Voyez l'Article précédent, car *querimonie* venant de *queri conqueri*, aussi-bien que *querela*, signifie aussi, plainte en Justice. En effet, *querimonie*, dans l'usage du Droit Canonique, signifie une plainte qu'on fait aux Juges d'Eglise pour avoir permission de publier des Monitoires. Ce sont des avis que les Curés donnent de la part des Evêques à leur Auditoire, & dans le tems solemnel de la célébration de la Messe. Par ces avis, qui sont comminatoires, on déclare que toutes les personnes qui savent, par exemple, quelque chose d'un grand crime dont l'Auteur est caché, sont ménacés de l'excommunication, & tomberont en effet dans la peine spirituelle de l'excommunication, s'ils ne viennent à révéler ce qu'ils en savent en leur conscience. Le mot de *Monitoire* vient de *monitorium* (*subauditur consilium.*) C'est un avis pour avertir le peuple d'un tel cas de conscience, savoir, de la révélation de tout ce qui regarde un crime atroce & qui crie au Ciel par son énormité.

QUESTE, (prononcez *Quête*,) Terme de Pratique & de Droit. Dans plusieurs Coûtumes on appelle *Terres de quête*, celles qui doivent une rente qui se léve par une collecte, que les habitans font sur eux-mêmes; & *Droit de quête*, celui que le Seigneur peut faire demander, mais qu'on n'est pas tenu de lui apporter chez lui. Dans ce même sens on appelle *Cens à quête*, celui que le Vassal n'est pas obligé de porter à la maison du Seigneur, & qu'il peut attendre qu'on lui vienne demander. *Quête* se dit aussi des Tailles, que les anciens Seigneurs faisoient payer par leurs Vassaux & Sujets, aux cas portés par les Coûtumes. On appelloit aussi *hommes* & *femmes quêtables*, les gens de servile condition, que les Seigneurs pouvoient *quêter*, c'est-à-dire, aller chercher & revendiquer, comme des brebis & des bêtes à corne, ou chevaux échapés, comme des épaves. Les Seigneurs avoient sur ces quêtables le droit de les aller prendre, quand ils étoient sortis de leur Seigneurie pour s'aller établir ailleurs. Les personnes sujettes à la Taille étoient appellés *quêtables*.

A l'égard du mot *quête*, il vient du supin *quæsitum*, de *quærere*, chercher; de ce supin est venu le supin abregé *quæstum*, d'où l'on a formé le substantif verbal *quæstus*, quête, recherche, dont la signification au propre se dit dans l'art de la Vénerie, de la *quête* & chasse des bêtes. Le mot de *quæstus* a plus d'étenduë que le mot François *quête*, recherche: car il signifie le gain même & le profit qu'on a fait après la recherche.

Quête se dit aussi (même dans le sens propre) de la collecte des aumônes qu'on cherche en faveur des Pauvres parmi les gens d'une Paroisse; & de la demande des aumônes pour toute œuvre pieuse. On ne peut faire de quête publique, même sous prétexte des besoins de l'Eglise, sans la permission du Roi ou du Parlement, parce que cela pourroit en quelques occasions contribuer à fortifier un Parti de Conjurés & de Mécontens. Toutes les voyes en général, qui sont équivoques & sujettes à l'abus, doivent rester prohibées & passer pour illicites, sans la permission des Supérieurs.

QUESTION dans le Droit, est de deux sortes, question *de droit* ou *de fait*. On dit aussi en Droit, question *d'Etat*, questions *douteuses*. Disons un mot de chacun de ces sens.

QUESTION *de droit*, est celle qui se décide par une Loi, par une Ordonnance, par une Coûtume, ou suivant la Jurisprudence établie par les Arrêts. Il s'agit, par exemple, de savoir si une donation, pour être valable, a dû être insinuée; c'est une question de droit, qui se décide par les Loix & par les Ordonnances. On demande comment les biens doivent être partagés; c'est un point de Coûtume, & par conséquent une question de Droit.

QUESTION *de fait*, est celle qui se décide par la preuve de la vérité, dont les parties ne sont pas d'accord. L'un soutient que le décès d'un particulier est arrivé un tel jour, l'autre soutient le contraire; c'est une question de fait, qui se décide par un Extrait mortuaire en bonne forme, ou par des Actes équipollens, si les Registres de la Parroisse sont perdus ou brulés. Ce sont les deux questions les plus importantes: car il importe de savoir la qualité d'un fait, s'il est existent, & s'il est conforme à la régle: mais de plus il faut savoir s'il y a une régle, & une régle légitime, forte & efficace. Régle *légitime*, & approuvée de tous les interessés & de tout un peuple. Régle *forte*, autorisée; & *efficace*, qui produit son effet dans toutes les personnes soumises, & qui veulent éviter la peine & la vengeance de la Loi. Ce sont-là les caracteres indispensables de la Régle ou Loi des actions naturelles & civiles. Quand on doute de la vérité & de l'existence d'un fait, il faut en chercher la réalité par l'application de nos sens. A l'égard du Droit ou question de Droit, il n'est pas tant question d'une Loi pure, raisonnable & juste aux yeux de l'entendement, & d'un esprit doué de justesse & de justice; qu'il est question de savoir s'il y a dans le présent état de la Societé civile dont je suis membre, une force qui décide que telles actions doivent se faire de telle & telle maniere, & qui châtie ceux qui feront des actions contre cet ordre. Et certainement, à le bien prendre, cette question de droit n'est pas differente d'une question de fait, à savoir, s'il y a un ordre pour punir quelque sorte d'action; une volonté puissante & coactive, qui impose la nécessité d'y conformer ses actions.

QUESTION *d'état*, est celle qui regarde la personne. Si on soutient qu'un homme n'est pas libre, c'est une question d'état; c'est-à-dire, qui a pour objet & pour but de savoir le vrai état d'une telle personne, ses proprietés, ses avantages ou ses désavantages, sous les Loix civiles de telle Ville, de telle Societé. Cette question d'état n'a point de lieu en France, où toutes les personnes sont libres: il y a pourtant des serfs de main-morte ou mort-taillables, mais ils ne reçoivent point d'application aux esclaves des Romains. Mais parmi nous il y a d'autres questions d'état, comme, si on soutient qu'un homme est banni & privé des effets civils, qu'il est bâtard, qu'il est roturier quoiqu'il se dise noble, qu'il est Religieux, ou que ses vœux sont nuls.

QUESTION *douteuse*, est une question que le Droit ne décide pas clairement, & où il y a diversité de jugemens qui n'établissent pas une Jurisprudence certaine. *Montagne* rapporte sur cela, qu'un Juge de sa connoissance rencontrant des questions douteuses, mettoit à la marge du Livre, *Question pour l'Ami*: cela veut dire, que l'amitié sert beaucoup à déterminer l'incertitude de l'esprit suspendu par l'égalité des raisons.

QUESTION ou TORTURE, tourment infligé contre un homme accusé de quelque crime, & que l'on veut forcer à confesser le crime dont il est à demi convaincu, ou à déclarer ses complices. Les sentences qui condamnent à la question ne s'exécutent pas par provision, bien qu'elles ne soient que préparatoires; à cause que le mal est irréparable: il faut qu'elles soient confirmées par Arrêt, lorsqu'elles ne sont point rendues en dernier ressort ou prévôtalement. Les indices suffisent pour appliquer à la question; mais la question purge les indices. Cependant, dit le fameux Jurisconsulte *Charondas*, la question est souvent un dangereux & équivoque moyen d'obtenir la connoissance de la vérité. Sans nous arrêter aux exemples de nos jours, qui font voir que des hommes innocens se sont accusés & exposés au supplice pour éviter les tourmens; un mari en particulier (selon le rapport du même *Charondas*) accusé d'avoir tué sa femme, dénie le fait. Le soir de sa retraite, il l'avoit maltraitée. Sur ces présomptions, le mari est appliqué à la question: il confesse que c'est lui qui a tué & brûlé sa femme dans un four: il est condamné à mort. Appel du jugement. Comme on faisoit le rapport du procès, la femme qui s'étoit tenuë cachée dans la maison d'un Prêtre son corrupteur, se représenta. Arrêt d'absolution en faveur du mari.

QUETE. *Voyez* QUESTE.

[QUEUE. Futaille pour contenir les liqueurs, particuliérement le vin. La Queuë de Nuys, de Mâcon & de Dijon contient un muid & demi de Paris, ou quatre cens vingt pintes. Celle de Blois & d'Orléans lui est égale.]

Celle de Reims est de 416 pintes de Paris. Celle de Bourgogne ou de Baune de 480. Ce mot vient de *cupa*, Latin, d'où est descendu d'abord le mot de *cupe*, puis *cuve*, enfin *cue* écrite par *qu*, *queuë*: car il signifie la queuë d'un animal, il vient d'un autre mot Latin, qui est *cauda*.

QUEUE *de pierre*, en Architecture, c'est le bout brut ou équarri d'une pierre en boutisse, qui est opposé à la *tête* ou *parement*, & qui entre dans le mur sans faire *parpain*.

On nomme *queuë de paon*, tous les compartimens de diverses formes & grandeurs, qui dans les figures circulaires vont s'élargissant depuis le centre jusques à la circonférence, & imitent en quelque maniere les plumes de la queuë d'un paon.

QUEUE *d'aronde*, est une sorte d'assemblage dans l'union des pieces de menuiserie ou de charpente, en façon d'une queuë d'hirondelle. En termes de Fortifications on appelle des *Ouvrages à corne*, *à queuë d'aronde*, quand ils sont de cette figure, & plus étroits par la gorge que par la face; & au contraire; *à contre queuë d'aronde*, quand les faces sont plus petites que la gorge.

QUEUX; pierre à aiguiser, du Latin *cos*, qui signifie la même chose, & qui vient d'*acuere*, *seu acutum facere*, rendre aigu ou pointu. Il y en a de diverses sortes: il y a des queux pour les couteaux, d'autres pour les faucilles & faux. Celles pour le rasoir sont les plus douces & les plus fines, & on les passe dessus avec de l'huile. Ce mot est vieux, & l'on dit aujourd'hui, *pierre à aiguiser*.

QUI.

QUILLE. Terme d'Architecture navale. *Quille de navire*, c'est une longue piece de charpente, ou l'assemblage de plusieurs pieces mises bout à bout, dans la plus basse partie du vaisseau, qui régne de poupe en prouë, & qui sert de fondement & de base à tout le bâtiment du vaisseau, parce que sur elle sont assemblés l'étrave, l'étambord, les varangues, &c. sur lesquels tout le bâtiment est construit. Il y a des quilles de quatre pieces. On tient que les quilles de trois pieces sont plus fortes que celles de deux. On pose la quille sur des *tins*, lorsqu'on veut commencer la construction d'un vaisseau. Il y a des vaisseaux qui ont jusques à 120 pieds de quille. Cette quille a 14 pouces d'épaisseur, & 2 pieds de largeur. C'est la quille qui donne la longueur des autres pieces, qui lui doivent être proportionnées. Par exemple, la hauteur perpendiculaire

te de l'étambord doit être la 8. ou 10. partie de la quille : celle de l'étrave le quart. Les proportions de toutes les pieces de diverses sortes de vaisseaux se trouvent dans les Tables qui sont à la fin du livre de *Claude Caron* Arpenteur, qui a aussi fort bien écrit des bois & de la charpenterie. Un Auteur Flamand dit qu'on peut établir pour régle, que la longueur de la quille doit être la longueur du vaisseau, a une dixiéme partie près; que la largeur doit être d'un pouce par chaque sept pieds de longueur qu'on donne au vaisseau ; & qu'elle doit avoir autant d'épaisseur prise de haut en bas, que de largeur, ou un peu moins, selon la demande du bois. Les écarts doivent avoir 5 pouces de long par chaque pouce de large qu'on donne à la quille, & par chaque pied de longueur qu'on donne à l'écart, il doit y avoir pour le moins deux chevilles de fer qui le traversent. Voyez *Aubin*, *Dictionnaire de la Navigation ou de Marine*. On met sous la quille d'un vaisseau destiné pour naviger au Sud ou à l'Ouest, une bonne planche de chêne ou de hêtre, avec du ploc en redeux, pour garentir la quille des vers; & cette planche s'appelle *fausse quille*. L'on fait des Assurances sur le corps & quille d'un vaisseau, ses agrès, apparaux & victuailles.

Bochard dérive le mot *quille* du Grec *koilos* qui signifie creux. *Guiet* le tire du Latin *acus*, *aiguille*, *guille*, & puis *quille*. Les Espagnols disent *quilla*, les Flamans *Kiel*. Voyez *Menage*.

QUILLE est aussi une grosse piece de bois, formant le derriere de certaine sorte de bateau : c'est celle qui supporte le gouvernail; elle répond à la piece, que dans le bâtiment de mer on appelle l'Etambord.

QUILLE *de Pont*, se dit aussi en quelques endroits, d'une longue piece de bois qui soutient le pont.

Enfin *Quille* dans son premier & propre sens, est un morceau de bois arrondi & plus menu par le haut que par le bas, servant à un jeu où il y a neuf de ces pieces de bois arrondi, & que l'on abbat avec une boule.

QUINCAILLE, menuë marchandise de fer ou de cuivre, comme couteaux, ciseaux, haches, & outils de toute sorte d'ouvriers, chauderons, chandeliers, & sur-tout des ouvrages de fer-blanc & autres feuilles de métaux sonnans. Selon *Bochart*, ce mot a été fait par *onomatopée*, ou à cause du son que fait toute cette ferraille resonnante & retentissante quand on la remuë pour en faire choix. Je préfere pourtant l'étymologie qui fait venir le mot de *quinquaille* du Latin *quisquilia*, par lequel on marque de petites choses de peu de prix, qu'on a voulu recueillir & amasser. On fait payer aux Doüannes tout le cuivre ouvragé, comme de la quinquaille. De ce mot *Quincaille* vient *Quincaillerie*, ou marchandise & trafic de quinquaille; & le mot *Quincailler*, pour marquer le Marchand qui vend de la quincaille, ou qui la fabrique. Le peuple les appelle *Clinquaillers*, au lieu de Quincaillers, & peut-être est ce ainsi qu'on prononça d'abord, *Clincaille*, *Clincailleur*, à cause du clinquant, c'est-à dire, du brillant & du poli qu'ont la plupart de ces marchandises. Le titre qu'ils prennent par écrit est de *Marchands Quincaillers*. A Paris les Marchands-Quincailliers sont du corps de la Mercerie.

QUINCONGE, ou QUINCONCE, du Latin *quincunx*, qui a cinq onces, ou parties. C'est un plan d'arbres disposé dans son origine en quatre arbres qui font un quatré, avec un cinquiéme arbre au milieu, ensorte que cette disposition répétée plusieurs fois réciproquement, forme un bois planté de symmetrie, & présente par la vûë d'angles d'un quatré ou parallelogramme rectangle, des allées égales & paralelles. C'est de cette sorte de quinconce que parlent *Ciceron* dans *Caton l'ancien*, & *Quintilien liv. 8. ch. 3.* Nos quinconces d'aujourd'hui se font de même que ceux des Anciens, à l'exception du cinquiéme arbre qui n'y est pas, de sorte qu'étant maillés, & leurs allées se voyant par le flanc du rectiligne, ils forment un échiquier parfait, comme ceux à côté du Cours la Reine à Paris, & du Jardin de Marly. Le quinconce le plus beau est celui qui a un plant d'arbres en rangs paralleles, tant selon sa longueur que sa largeur.

QUINQUENELLE, mot des Coûtumes, qui signifie Lettres de repit accordées par le Prince ou par le Juge, pour cinq ans à des débiteurs qui avoient fait mal leurs affaires; de *quinquennium*, l'espace de cinq ans, qu'on leur donnoit du repos sans les poursuivre ni inquiéter. Dans le Bas-Languedoc, le peuple, sans avoir égard à l'étymologie qui lui est inconnuë, prend ces deux mots pour synonymes, *quinquenelle* & *banqueroute*: de sorte qu'on dit ordinairement & indifferemment, *faire quinquenelle*, ou *faire banqueroute*.

QUINQUENNIUM, Terme de Droit Canonique, & d'Université. C'est le tems de cinq ans. Un Gradué qui requiert un Bénéfice, doit avoir son témoignage de *quinquennium*, c'est-à-dire, son Attestation d'un tems d'étude de cinq ans dans une Université, de deux ans en Philosophie, & de trois ans dans l'une des trois Facultés supérieures. Par Arrêt du Parlement de Paris en 1663. il est enjoint aux Universités dénoncer dans leurs Certificats de *quinquennium*, le tems du commencement, & la fin du tems d'étude. On fait mention de ce terme en parlant de cinq ans de tems, pendant lesquels les Agens du Clergé demeurent en fonction.

[QUINQUINA. Voyez cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoûtez ce qui suit.

On ne doit point permettre l'usage de ce reméde aux personnes qui ont la poitrine délicate; ou si elles sont obligées d'en user, elles doivent le prendre en tisanne, qu'il faut préparer de la maniere suivante. Vous ferez bouillir deux onces de quinquina réduit en poudre grossiere, dans trois pintes d'eau commune, avec une racine de scorzonere, ou de bardane, ou de quelque autre plante cordiale. Lorsque la tisanne sera réduite aux deux tiers; vous y jetterez une poignée de fleurs de pas-d'âne, ou de quelque autre plante bechique, avec un petit morceau de réglisse concassé, ou effilé; en même tems vous retirerez le coquemar du feu, auprès duquel vous laisserez infuser la tisanne, pour en faire ensuite l'usage qu'il convient.]

QUINT, Terme des Droits Royaux en Amérique, au profit du Roi d'Espagne. C'est un mot particulierement en usage dans l'Amérique Espagnole, pour signifier ce qui est dû à ce Prince pour le droit qu'il leve sur-tout l'or & l'argent qui se tire des mines, ou que l'on y recueille autrement. Le quint est dû aussi pour toute sorte de pierreries.

QUINT ET REQUINT, en termes de Jurisprudence féodale, est un droit qu'on paye au Seigneur dominant, à chaque vente qu'on fait d'un Fief servant, comme on paye les lods & ventes pour les Rotures. Le *quint* est la cinquiéme partie du prix, & le *requint* le cinquiéme du cinquiéme, ce qui fait 24 pour 100. Par les Édits de 1673. & de 1674. le droit de quint se paye au Roi pour l'échange des Fiefs, & le Seigneur ne prend que son droit de relief ou de rachat. Par la Coûtume de Normandie, on paye le treiziéme. Par la Coûtume de Paris, on ne paye que le quint, & non pas le requint. Mais le plus universellement il n'est dû que le quint, ou le cinquiéme denier, du prix de la vente.

QUINTAINE en plusieurs lieux, est un droit Seigneurial, par lequel le Seigneur oblige des meûniers, des bateliers, ou de jeunes gens à marier, à venir devant son Château tous les ans, rompre quelques lances ou perches, pour lui servir de divertissement.

QUINTAINE, *Palpoteau*, ou *Jacquemart*, qu'on fiche en terre, où l'on attache un bouclier, pour faire des exercices militaires à cheval, jetter des dards, rompre la lance. Ce mot vient de *Quintus* son inventeur, à ce que dit le Pere *Menétrier*. Le Pere *Monet* l'appelle *Quintellus*. Il en est fait mention dans la *Loi 1. au Code de aleatoribus*, & dans le *Paratitle* de *Cujas* sur la même Loi. *Ménage* dit qu'il vient de l'Italien *Quintana*; & *Borel* dit qu'il vient de *quintus annus*, parce qu'on l'a imité des Jeux des Anciens qui se faisoient de cinq en cinq ans. En quelques lieux cet exercice s'appelle *courre le Faquin*. Voyez le *Dictionnaire étymologique* de *Ménage*.

[QUINTAL. C'est le poids de cent livres. Il n'est pas égal partout. Le quintal, poids de Marseille, n'est que de quatre vingt une livres, poids de Paris; & le quintal, poids de Paris, est de cent vingt-trois livres, poids de Marseille. Cette différence du quintal provient de la différence de la livre, qui est de seize onces poids de marc à Paris, & de treize seulement à Marseille, quoique la livre y soit de seize onces poids de table. On jugera de la différence du quintal des autres endroits, par la différence des livres dont il est composé.]

On désigne le quintal par *ql.* premiere & derniere lettre du mot. En Latin *centipondium*. Ce mot vient de *centum*, dont on tire l'adjectif *centalis*, puis *kentalis*, *quentalis*. Le terme de *quintal*, pour signifier le poids de cent livres, est plus en usage dans le Languedoc & la Provence que par-tout ailleurs. Les marchands en gros vendent & estiment leurs marchandises par quintal. Chaque livre de quintal sur la mer n'est que de 15 onces. La difference des quintaux, avec toutes leurs proportions, est curieusement expliquée par *Casimir* Polonois, en sa *Pyrotechnie*.

QUINTAL, chez les Potiers, est une grosse cruche de grès; à cause, peut-être, de la pesanteur de cette cruche.

QUINTE, Terme de Patologie, ou nom d'une maladie. C'est une toux âcre & violente, qui prend avec redoublemens violens, par des intervalles fort déréglés & irréguliers. J'ai vû un malade qui eut cette maladie tout un Hiver, & qui en périt au Printems. Non seulement son sang & sa poitrine, mais son cerveau, furent si alterés & si ébranlés par ses secousses, qu'il en devint imbécille. On dit au propre, aussi-bien qu'au figuré, d'un homme, *qu'il lui prend de tems en tems des quintes fâcheuses*, c'est-à-dire, qu'il a des accès ou paroxismes de la maladie irréguliere & violente dont je parle. Et peut-être que l'étymologie de cette maladie qu'on nomme *quinte*, vient de *quinte* qui signifie caprice, bizarrerie, mauvaise humeur, qui prend tout d'un coup, & dont on ne connoît point de cause fondée. Je présume que le docte *Van Helmont* favoriseroit fort mon étymologie, car il rapporte tous les déréglemens ou mouvemens déréglés du sang & des esprits, à l'*Archée* (c'est son terme) irrité, méconrent, & quelquefois furieux. Il entend par *Archée*, un certain Principe spirituel, animé, qui préside à tout ce qui se fait dans l'œconomie animale, & qui étant irrité ou par les acretés du sang, ou par la dépravation de l'imagination, cause des fievres, des fermentations, des toux suffocantes, des fureurs, des phrenesies, des convulsions, des épilepsies. Une grande partie de la cure, chez *Van Helmont*, consiste à donner à ce Principe des adoucissemens, &c. des remedes qui le calment. *Etmuller* ne néglige pas entierement cette maniere de Physique propre à *Van Helmont* & à *Paracelse*, il en fait cas en quelques occasions. Voyez son Traité *de morbis astralibus*. C'est une doctrine approuvée de tous les Anciens, de reconnoitre parmi les causes les plus efficaces de la santé & des maladies, les passions de l'ame. Les Médecins, sur-tout les jeunes, sont quelquefois trop méchaniques, je veux dire, qu'ils appuyent trop sur l'œconomie méchanique du corps humain, & ne considerent pas dans leurs malades les passions de l'ame, les maladies archéales, les maladies astrales, le *Theon* d'*Hippocrate*, ou les causes supérieures à la Physique sensible & méchanique, qui ne laisse pas d'être la base & le fondement ordinaire de la Médecine. Quand le malade dont j'ai parlé avoit quelque joye, ce que ses amis lui procuroient par leurs visites & leur conversation; dans peu de tems, se laissant aller à la compagnie & à l'exemple, il s'y interessoit tellement, qu'il rioit à gorge déployée, comme s'il n'étoit pas le même qu'auparavant: mais peu de tems après, & surtout dans la solitude de la nuit, sa quinte le reprenoit par intervalles, avec des efforts capables de lui ôter la respiration & la vie. En effet,

effer, il périt dans 3 ou 4 mois que dura cette quinte. L'on appelle aussi cette maladie *coqueluche*, sur-tout dans les enfans.

QUINTE ou *cinquiéme & surabondante criée*, Terme de Droit: c'est une criée faite pour la cinquiéme fois. Cette surabondante criée se fait quand il y a quelque défaut dans les quatre criées, ou que l'on procéde à une nouvelle adjudication, & que le Juge n'estime pas qu'il y ait lieu pour recommencer la poursuite. Cette quinte & surabondante criée couvre tous les défauts, s'il y en a, & assure le décret.

QUINTE est aussi en certains lieux, la Banlieuë & l'étenduë de la Jurisdiction du Juge ordinaire, ou du Prévôt, & qui enferme la Banlieuë de la Ville, comme la *Quinte du Mans*, la *Quinte* ou les *Quintes d'Angers*. Ce mot de *Quinte* signifie la cinquiéme partie d'un fort grand district, comme le mot *Quartier* en a signifié la quatriéme partie. Ces sortes de dénominations se sont ainsi établies dès le commencement: c'étoient des soudivisions de grands districts en un nombre déterminé de districts particuliers; mais ensuite les noms restent très-improprement pour signifier ou des mots appellatifs, ou des divisions en parties indéterminées, qui ne sont ni quartes ni quintes parties de leurs premiers touts. Ainsi le mot de *quint*, qui signifioit d'abord la cinquiéme partie, a signifié depuis en Normandie le treiziéme: le mot de *quartier de ville* ne signifie plus précisément la quatriéme partie d'une Ville, mais en général une partie, soit déterminée, ou indéterminée.

[QUINTEFEUILLE. *Voyez* cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoûtez ce qui suit.

On peut la substituer à l'hipecacuanha, dans les cours de ventre & la dissenterie. Elle est fort utile aussi dans les crachemens de sang, & dans le flux immoderé des régles & des hémorroïdes. On en fait bouillir une once dans trois chopines d'eau, jusqu'à diminution d'un tiers. On a prouvé il y a longtems, qu'un gros de sa racine en poudre pris dans un verre d'eau, avant l'accès, est un remede excellent pour les fiévres intermittentes.

L'extrait de quintefeuille est utile dans toutes sortes de pertes de sang. La dose est depuis une once, jusqu'à deux.]

QUINTE-ESSENCE, en termes de Chymie, est ce qu'il y a de plus exquis, de plus subtil & de plus pur dans les corps naturels, extrait par l'art Chymique. Dans la Chymie vulgaire, on ne parle gueres de *quintessence*, mais on se sert des mots *essence*, *elixir*, *extrait*, *esprit rectifié*, &c. Le mot de quintessence est plus propre & plus en usage chez les Alchymistes & ceux qui cherche la Pierre Philosophale. Ils prétendent tirer de tous les mixtes, & même de chaque Elément, non seulement les principes connus aux Chymistes, mais aussi une essence différente des principes ordinaires de la Chymie vulgaire, & différente des quatre Elémens; ils en font un cinquiéme Elément: cette quinte essence, selon eux, réunit en soi toutes les vertus des Elémens, quoique contraires à part, & sert de remede universel pour toutes les intempéries qui sont dans le corps humain. Ils l'appellent *Panacée*, ou remede à tout mal. Il procure aux principes du sang, ce calme, cet accord juste, par sa propre qualité harmonique, qu'il peut communiquer aux humeurs & aux esprits, de sorte qu'il procure à l'homme un tempérament parfaitement louable, & une espece de *palingenésie*, ou régénération de l'homme animal. Voyez ALCHYMIE, PANACÉE, ESSENCE, & autres mots semblables.

QUINZAINE, Terme de Pratique: intervalle de quinze jours. On en fait usage dans ces façons de parler: *Il a été assigné à la quinzaine. Les locataires d'une maison ont la quinzaine après le terme, pour déménager.*

QUIOSSE, pierre dont se servent les Tanneurs, pour frotter le cuir de grande force & à plein bras, sur le chevalet, pour en faire sortir l'ordure, les petites pellicules & membranes inégales, qu'on brise, racle & balaye de dessus la surface de la peau, à force de frotter ou quiosser: car on dit *quiosser* le cuir, pour dire, le frotter à plein bras sur le chevalet; & *quiossage* est cette préparation du cuir, qui ne se fait qu'après que les cuirs ont été lavés & déchamés à la riviere. Cette quiosse est une espece de pierre à aiguiser, mais on ne s'en sert que pour gratter sur les peaux, comme on gratte & frotte sur des cuirs ou autres matieres avec la pierre ponce. Quiosse peut venir, à cause de cette qualité d'aiguiser, du mot *cos*, *cotis*, d'où seroit venu le mot Latin barbare *cotissa*, *quotissa*, *quiossa*.

QUITTANCE, Terme de Pratique, est un Acte sous signature privée, ou passé par-devant Notaires, par lequel le créancier quitte & décharge le débiteur. *Le Prêtre*, grand Praticien & Juriste, rapporte dans sa I. *Centurie ch.* 7. *n.* 2. cette maxime d'usage: *Quittances des trois dernieres années induisent la liberation des précédentes, si elles ne portent, Sans préjudice des années précédentes.* Voilà une espece de prescription, par exemple, pour tous les loyers précédens, &c. Lorsque les quittances dernieres ne font point mention de cette susdite clause. Voici une autre maxime de pratique: *Quittance portant payement de la dot, ne peut-être débattuë pour exception d'argent non nombré* (*L.* 14. *c. de non numeratâ pecuniâ.*) Autre maxime: *On peut contraindre pendant* 30. *ans un adjudicataire, ou ses héritiers, à rapporter quittance de la consignation.* (*Journal des Audiences, tom.* I. *L.* 2 *ch.* 53.)

Le mot *Quittance* n'a pas simplement rapport au payement & à l'acquit d'une dette, ou somme de deniers, mais il signifie dans sa vraye étenduë, tout Acte ou Ecrit, par lequel on décharge quelqu'un d'un payement, d'une dette, ou d'autre chose, qu'il s'étoit obligé de faire ou d'acquitter. *Tout obligé, ou condamné, doit payer en deniers, ou en quittances valables. On lui a donné quittance & décharge des papiers qu'il avoit en garde, de l'aveu qu'il devoit fournir, des corvées qu'il devoit faire.* Par ces façons de parler, on voit l'étenduë de l'usage de ce mot.

QUITTANCE *de finance*, est la quittance qu'on donne pour les deniers qui entrent dans les coffres du Roi, soit pour le prix des charges, soit pour les domaines aliénés. On ne rembourse les Officiers & les Engagistes que sur le pied de leurs quittances de finance: c'est sur ces quittances qu'on liquide leur finance. Les porteurs de quittances de l'Épargne, ou du Trésor Royal, sont des Commis qui contraignent en vertu des taxes dont ils ont les quittances en blanc.

QUITTANCES *comptables*, ce sont des quittances en parchemin, & par-devant Notaires, qu'on fournit aux Receveurs & Payeurs des droits du Roi, pour les rapporter en rendant leurs Comptes à la Chambre. Voyez l'Article suivant.

QUITTANCER, c'est fournir & donner quittance; c'est décharger une obligation, un contrat, en écrivant sur le dos, au bas, ou a la marge, que le débiteur a payé & satisfait, en tout ou en partie, la somme à laquelle il étoit obligé. Les contrats de mariage sont réputés quittancés au bout de dix ans, qui est le tems où l'on présume la dot payée. A l'égard d'une Lettre de change, on ne se sert pas du mot quittancer, mais de celui d'*endosser*, quoique ce soit effectivement la même chose.

Enumeration de plusieurs sortes de Quittances, dont un Oeconome doit être capable de se servir en plusieurs cas.

L'usage des quittances est fort ample & divers. Voici un dénombrement des principales, soit de celles dont les Actes ont déja été exprimés sous leurs articles propres, soit de celles dont on doit faire mention dans la suite & qu'on n'a pas encore traité.

Quand un domestique a servi son tems, il faut que le Maître, ayant payé le salaire & le service de ce domestique, en tirre quittance.

Si l'on est héritier par testament, chargé de quelque legs en faveur de quelque autre, il faut prendre quittance pour un tel legs testamentaire, payé & acquitté au légataire.

Quand on a obtenu une sentence contre un débiteur qui nous a payé, il faut donner quittance à celui qui a payé la somme ajugée par la sentence.

S'il arrive qu'un fils demande à son pere une somme sur ses droits présens & futurs, le pere le voulant favoriser pour faciliter un négoce ou un établissement avantageux, doit recevoir une pareille quittance, sous ce titre: *Quittance d'une somme de deniers, donnée par le pere à son fils, en déduction de la succession future.* Sans cette quittance, il feroit tort par cette avance à ses autres enfans, dont la part seroit diminuée, contre son intention: car il a bien eu dessein de favoriser ce fils, mais sans préjudice des autres.

L'Œconome peut avoir besoin de quittances pour les fins & intentions suivantes: *Quittance pour grains appréciés: Quittance générale pour le prix d'une Ferme, pour le prix de la vente d'un Office: Quittance pour rente viagere sur l'Hôtel de Ville: Quittance donnée au Garde du Trésor Royal, d'une somme contenuë en une Ordonnance.* Quand un Œconome entreprend, ou a entrepris & fini la construction d'une maison, & que pour cela il a eu besoin d'employer plusieurs artisans, lorsqu'il les paye, il a besoin de savoir la forme des quittances suivantes: *Quittance d'ouvrage de Maçonnerie: Quittance générale d'un Maçon en exécution d'un marché: Quittance de Charpenterie.* S'il est Maître, & a des Apprentifs, il doit savoir ce que c'est qu'un *Brevet d'apprentissage.* S'il arrive qu'on veuille terminer de certaines méchantes affaires, arrivées par des enfans débauchés qui ont eu commerce illégitime avec des femmes qui pourroient prétendre mariage avec ce fils, on fait un Acte pour appaiser cette fille ou femme, & la faire renoncer librement a ses prétentions, sous ce titre: *Quittance & accord entre un garçon & une fille, pour raison de cohabitation qu'ils ont eue ensemble.* Dans ces sortes d'Actes, on adoucit la condition de cette personne trompée sous esperance de mariage, par quelques avantages considérables, qui la liberent en quelque sorte des tristes & onéreuses suites de son état. Quelquefois aussi pour pacifier des querelles & batteries qui pourroient être arrivées entre les personnes ou enfans de deux familles, il est expédient de faire des pacifications par Actes, où l'on se quitte mutuellement, par un *accord & quittance pour injures réciproques & batteries.* De plus, il y a d'autres quittances, comme *Quittance du payement d'une dot, Quittance de reddition de Compte de tutele*: ce sont des Actes bien nécessaires, dont il est bon qu'un Œconome connoisse les formules.

Par tout ce dénombrement on peut voir que le mot & l'usage des quittances est fort étendu. Son usage principal, primitif & ordinaire, est contenu dans cette définition, que nous avons déja donnée en partie: *La Quittance est un Acte consenti par-devant Notaire ou sous seing privé, par un créancier au profit de son débiteur, par lequel il le déclare quitte de sa dette*, & si l'on veut, *de toute autre obligation, engagement & promesse.*

Il faut observer que la quittance est ou *générale*, ou *particuliere*. Générale, si les parties ont compté ensemble de toutes les affaires qu'elles avoient entre elles. Particuliere, pour une seule affaire; auquel cas le créancier ne doit pas y omettre la clause, *sans préjudice d'autres dûs droits, noms, raisons & actions*, pour empêcher le débiteurs de s'en prévaloir pour d'autres dettes que celles qu'il a payées.

L'Etymologie du mot *quittance* est claire. Voici la maniere de la déduire; *Quittance* de *quittancia*, Latin barbare qui vient de *quetatio*, de *quetare*, *quietum facere*, tranquilliser, rendre content, se mettre en repos & y mettre les autres. Car l'acte par lequel le débiteur

teur appaise son créancier (à savoir par le payement) appaise le mécontentement de ce créditeur qui vouloit le poursuivre en Justice: & fait que le créancier lui donne, a lui débiteur, le repos & la sûreté qu'il ne pouvoit avoir avant le payement.

QUITTE, Terme de Palais. On dit au Palais *qu'un héritage est vendu franc & quitte*, quand on a déclaré qu'il n'étoit chargé d'aucunes hypotheques, d'aucunes dettes. La fausseté de cette affirmation devient un grand crime, & c'est un *Stellionat*, d'engager son bien franc & quitte, lorsqu'il est déja chargé de quelque hypotheque. On dit aussi au Palais, *qu'on a envoyé quitte & absous d'une demande*, tant *civile* que *criminelle*, quand on a débouté le demandeur de sa demande & de son accusation.

De ce mot *quitte*, vient *quittement*, terme de Pratique, qui signifie, d'une maniere quitte & franche. Par exemple, on dit d'un Seigneur, *qu'il possede une Terre franchement & quittement*, c'est-à-dire, qu'elle n'a aucune charge ni hypotheque. Ces deux adverbes, dans le style de Pratique, sont employés en même tems & conjointement. Dans une autre occasion, ce mot est d'usage au Palais pour signifier, transporter, aliéner; car tous les contrats de vente portent ces paroles: *Il lui a cedé, quitté & transporté, vendu & aliéné.* Et en ce cas, le vendeur & propriétaire quitte la proprieté de la chose venduë, & en rend l'acheteur le maître.

QUITTER signifie aussi abdiquer, renoncer à quelque grande dignité. *Diocletien* & *Charles-Quint* ont quitté l'Empire. La Reine Christine quitta son Royaume de Suede.

Il y a un terme de Finance qui a du rapport au mot *quitter*: c'est le mot *quitus*: qui semble un mot barbare & de pure fantaisie: mais il a pourtant une signification fort sérieuse. *Quitus* est l'état final d'un compte, par lequel le comptable se trouve quitte & déchargé. Quand on vend à créait une Charge comptable, on oblige l'acheteur à fournir à la fin de l'année le *quitus* de ses comptes.

QUO.

QUOCOLOS, pierre qui ressemble à du marbre, mais un peu transparante, dure comme un caillou, & rendant des étincelles de feu comme la pierre a fusil, de couleur blanche, tirant sur le verd de mer, ayant des veines comme le talc de Venise. Cette pierre étant mise au feu, y perd sa transparence & devient plus legere & plus blanche: puis enfin le feu étant bien fort, elle se convertit en verre. Elle nait dans la Toscane, & en plusieurs autres lieux d'Italie. On l'employe dans quelques Verreries. Cette pierre s'appelle ordinairement en François *Pierre à Verre.*

QUOTIDIEN, Terme de Médecine, & qui signifie, ce qui se fait tous les jours. Il se dit d'une espece de fievre qui revient une fois chaque jour, a une heure réglée, ou variable. La quotidienne arrivant chaque jour, mais ayant des accès d'un certain nombre d'heures ou autres mesures de tems, est distinguée par-la de la fievre continuë, qui est aiguë & d'une force égale & uniforme, & des autres fievres intermittentes dont les intervalles sont plus longs. Ce mot *quotidien* vient de *quotidie*, ou *quolibet die*, ou *qualibet die*, chaque jour.

QUOTIENT. Terme de compte & de calcul. C'est un nombre qui résulte de la division d'un plus grand par un plus petit, & qui montre combien de fois le plus petit est renfermé dans le plus grand, ou combien de fois le diviseur est contenu dans le dividende. Le quotient a cela de propre, qu'il contient autant d'unités, que le dividende renferme de fois le diviseur. Ce mot vient du Latin *quoties*, c'est-a-dire, combien de fois. C'est comme si l'on disoit, Combien de fois, tel nombre inférieur est-il dans un autre supérieur: par exemple, combien de fois 3. se trouve t'il en 12? 4 fois; car 4 fois 3 font 12.





R.



RAAMBRER, ou *réembrer*, ancien terme dans quelques Coûtumes: comme dans cette phrase, *raambrer une Terre*, la racheter, la reprendre, la réacquérir par le droit appellé *retrait lignager*. Ce mot vient du Latin *emere*, *reemere*, auquel pour ôter la dureté de la prononciation on a ajouté un *b*, en disant *réembrer*.

R A B.

RABAIS, est opposé à *Enchere*. On fait une adjudication *au rabais*, par exemple, pour la conduite d'un prisonnier, pour des réparations à faire. On ajuge au contraire un bail judiciaire au dernier enchérisseur. La raison de cette difference est, qu'en l'un & l'autre cas on fait le profit des parties interessées: dans le rabais, l'adjudication se fait à celui qui donne moins; dans l'autre, à celui qui donne plus. Le rabais a lieu dans le commerce & la vente qui se fait d'une denrée, dont le prix hausse & baisse: ainsi on dit, *le rabais du prix du pain & des denrées;* on dit aussi *le rabais des Tailles*, pour dire la diminution. Lorsqu'on publie en Justice quelques ouvrages à entreprendre, quelques réparations à faire, & qu'on les ajuge à celui qui les fait ou entreprend à meilleure marché, cela s'appelle *ajuger au rabais*, c'est-à-dire, à celui qui demande pour sa peine, pour son travail, le plus bas prix. Les réparations qui se font aux Églises, aux biens saisis, ou des mineurs, se doivent donner au rabais. A l'égard des Églises, les biens de l'Église sont des biens sacrés, & ce seroit une espece de sacrilége non seulement de les dissiper, mais même de ne pas les épargner & ménager. A l'égard des biens saisis, la charité demande que nous n'ajoutions point playe sur playe, dommage sur dommage, sur les personnes qui sont affligées & presque ruïnées dans leurs biens. Et à l'égard des mineurs, destitués qu'ils sont de pere & de protecteur naturels, les Loix & les Magistrats ménagent en tout cas & évenement leurs interêts, comme étant les peres de ceux qui n'en ont point, les peres publics, les peres des peres même, & de la patrie.

Rabais vient de *baisser*, *rabaisser*, & devoit être de la même signification que *rabaissement;* cependant *rabaissement* se dit plus proprement en parlant de la diminution que le Souverain fait par Édit public, des monnoyes ou des Tailles. L'Academie suit cette détermination & décision; elle dit, *le rabaissement des Tailles*, *le rabaissement des monnoyes*. Mais *Ménage* fait une distinction particuliere; il veut qu'on dise, le *rabais des monnoyes*, & le *rabaissement d'une personne*.

RABAISSEMENT. Voyez l'Article précédent.

RABATTRE, terme de Pratique & de Droit. Par exemple, *Rabattre le défaut*, est remettre la cause au même état que si l'Avocat ou le Procureur qui a obtenu un Jugement par défaut, n'avoit rien demandé. Mais le Juge ne rabat aucun défaut, après que l'audience est levée; il faut que celui qui a laissé prendre un défaut contre lui, se présente auparavant. Le mot dont il est question se dit des défauts & congés qu'on fait revoquer par le Juge, en se présentant devant lui & offrant de plaider pendant la même audience. Un Avocat qui vient remontrer qu'il étoit à plaider ailleurs, fait rabattre le défaut qu'on avoit obtenu contre lui.

RABOT, Terme d'Architecture: sorte de liais rustique, dont on se sert pour paver & faire les bordures des chaussées de pavé de grais. Les Latins le nommoient *rudus novum*, quand il étoit neuf, & *rudus redivivum*, quand on le faisoit reservir. On pave avec cette sorte de pierre, les Églises, les Jeux de paume, & autres lieux publics. Voyez *Savot*, dans son *Architecture*.

Mais ce mot signifie bien plus souvent un outil de Menuisier, qui sert à corroyer (polir) le bois, & à le rendre uni. Il est fait d'une piece de bois fort polie par dessous, qui lui sert de fût, au milieu de laquelle il y a une lumiere par où passe un fer ou ciseau incliné fort tranchant, qui enleve les inégalités du bois sur lequel on le fait couler. Il a plusieurs noms, suivant sa grandeur: la *Varlope*, le *Guillaume*, le *Riflart*, le *Bouvet*, &c. que vous trouverez en leur ordre alphabétique. Ces divers rabots different, ou par leur longueur, ou par la taille de leur fer. Cette taille ou tranchant est ou pointuë, ou tranchante, & cela selon diverses lignes, droites, courbes, & autres figures, que fait le fil de ce tranchant.

Il y a de l'apparence que *rabot*, pour signifier la sorte de pierre à paver dont nous avons parlé, vient du mot François *raboteux*, rude & mal-poli. *Rabot*, pour signifier l'outil de Menuiserie, paroît venir de *rapere*, plutôt que de *radere*, parce que le *b* n'a point de rapport au *d*, mais au *p*, duquel il ne differe point d'organe, (car *b* & *p* sont des lettres labiables) mais seulement de force, car le *p* est un *b* prononcé plus fortement.

Le mot *Rabot* chez les Boueurs signifie un outil, avec lequel ils poussent & ramassent les boües. Chez le Jardinier, c'est un outil avec lequel il rabote les allées des Jardins.

Il y a un autre outil chez les Plombiers, pour jetter le plomb en lames fort déliées, qui s'appelle aussi *Rabot*.

R A C.

RACHAT: Terme de Jurisprudence. *Rachat* ou *relief*, est le droit qui est dû au Seigneur par le nouveau Vassal. Dans la Coûtume de Paris, il se paye à toutes les mutations & changemens de Vassal, à l'exception de celles qui arrivent par vente, ou par acte équipollent à vente, qui donne ouverture au droit de quint; & de celles qui arrivent par succession en ligne directe, pour raison de quoi le nouveau Vassal ne doit que les foi & hommage. Voyez FIEF.

Rachat ou *remeré*, est dans les ventes, lorsque le vendeur stipule qu'il aura dans un certain tems la faculté de racheter: ou (pour user de l'ancien terme qui signifie la même chose) de *remerer* l'héritage, en rendant le même prix à l'acquéreur. Quand la faculté de racheter est à toûjours, elle ne laisse pas de se prescrire par 30 ans.

Rachat est aussi, dans les rentes constituées, la faculté de rembourser le principal. Cette faculté n'est point prescriptible, & le débiteur est toûjours reçû à se liberer.

Le rachat est donc l'action par laquelle on rachete ou retire une chose qu'on a venduë; ou qui étoit en la possession d'un autre. Quoique la faculté de rachat, même à perpétuité, stipulée par le contrat, se prescrive par 30 ans en quelques Provinces, comme à Paris & en Languedoc, cependant elle se prescrit plus tard en Normandie, &c. car la prescription n'arrive qu'après 40 ans. Le rachat du domaine du Roi est perpétuel, ou ce qui est le même, le domaine du Roi se vend à faculté de rachat perpétuel. Le rachat d'une pension en est l'extinction. Le rachat des biens Ecclésiastiques est le retrait de ces biens. On appelle aussi en quelques Coûtumes, *rachat*, le retrait lignager; & *falculté de rachat*, le rachat conventionel en vertu d'une clause de *remeré*.

RACHETER, se dit dans tous les sens précédens du mot *rachat*. C'est éteindre une rente, une pension constituée, s'en liberer. On rachete, on amortit les rentes constituées en argent, en remboursant le principal & les interêts, toutes fois & quantes. Les pensions se rachetent, s'éteignent: moyannant un somme dont on convient.

Racheter signifie encore, payer un droit de rachat dû au Seigneur, en certains cas.

RACHETER, Terme d'Architecture & d'ouvriers. C'est corriger un biais par une figure réguliere; comme une plate-bande qui n'étant pas parallele, raccorde un angle hors d'équerre avec un angle droit, dans un compartiment; *Racheter* signifie encore dans la coupe des pierres, joindre par raccordement deux voûtes de différentes especes: ainsi on dit, *que quatre pendentifs rachetent une voûte sphérique, ou la tour ronde d'un dôme*, parce qu'ils se raccordent avec le plan circulaire. Le mot *racheter*, en ce sens, vient non du mot François qui signifie *redimere*, mais de *recapere*, reprendre, & remanier, pour rendre régulier & raccordant à d'autres, ce qui ne faisoit point un tout régulier & accordant.

RACHITIS, ou *nouûre des Enfans*. Dans le sentiment du fameux Docteur *Boerhave*, ou de celui à qui l'on est obligé de ce qui paroît imprimé sous cet illustre nom, on lit ces paroles: *Vers le milieu du seiziéme siecle on vit paroitre dans la Grande-Bretagne, puis dans toute l'Allemagne, & enfin dans toute l'Europe septentrionale, une nouvelle maladie, qui est aujourd'hui très-fréquente, & que l'on appelle* Rachitis. *Les enfans ne l'apportent point de naissance, & elle ne se montre gueres avant qu'ils soient parvenus au neuviéme mois; & quand ils en sont préservés jusques à deux ans accomplis, ils n'en sont presque jamais attaqués dans la suite: mais elle leur arrive entre ces deux termes.* *Glisson*, un des grands Médecins & Philosophes d'Angleterre, en a fait un Traité fort exact. Voici, selon cet habile homme, les signes diagnostiques de cette maladie. *Les signes du rachitis*, dit-il, *sont le relâchement & la molesse des parties, leur foiblesse, leur langueur, leur paresse, leur engourdissement; la nourriture des parties se fait inégalement dans cette maladie; la tête a plus de volume en toutes ses dimensions, à proportion du reste du corps; le visage est plus plein & mieux coloré; les parties qui sont au dessous de la tête, dans le progrès de la maladie, s'exténuent chaque jour de plus en plus; il y a des élévations & des nœuds aux environs de quelques jointures, qui se remarquent principalement aux poignets; on voit aussi de semblables tumeurs aux extrémités des côtes, où elles se joignent aux os du sternum (de la poitrine.) Il y a de plus des os qui se courbent, principalement les os des jambes, & ceux de l'avant bras, & quelquefois aussi les os*

des

des cuisses & des épaules. On remarque encore des os plus courts, n'ayant pas pris leur accroissement entier selon leur longueur. On apperçoit de plus à la tête une éminence irréguliere, principalement à l'os du front, qui se forjette en devant. L'éruption des dents est aussi plus tardive & plus fâcheuse, & elles vacillent au moindre effort; elles deviennent noires & tombent par morceaux.

Dans le progrès de la maladie, dit Mr. Allen en rapportant les paroles de Glisson, *la poitrine s'étrécit par les côtés & s'éleve en pointe sur le devant; le ventre paroît un peu tuméfié, & il y a tension aux hypochondres; la toux est fréquente, la respiration difficile, & les poumons sont d'ailleurs attaqués de plusieurs maux. Ceux qui sont atteints de cette maladie ne peuvent souvent se coucher; mais se mettent tantôt sur un côté, tantôt sur l'autre, à cause de l'adhérence du poumon avec la pleure, ou parce qu'il y a une tumeur à l'un des côtés qui empêche le malade de pouvoir reposer sans douleur.*

Il est bon d'insister sur le caractere très-composé de cette indisposition presque désespérée. Le Docteur *Allen*, homme d'une grande lecture sur la Théorie & la Pratique de la Médecine, recommande ces remédes, simples, mais en grande diversité. Voici ses paroles: *Les remédes qui conviennent à ce mal, sont toutes les herbes capillaires, sur-tout le polytric, la racine d'osmonde, la fougere mâle, la scolopendre, la véronique mâle, le tussilage, les bois de salsepareille, d'esquine & de gayac, la gomme du même bois, l'acier, le blanc de baleine, les vers de terre, les cloportes, & sur-tout la rhubarbe, qui tient le premier rang pardessus tous les autres médicamens simples, parce que c'est un remède modérément chaud & sec, très-conforme & sympathisant aux esprits innés de toutes les parties du corps, qui les anime sans leur faire aucune violence, qui affermit les parties que leur mollesse pourroit rendre trop lâches, corrige en quelque façon leur trop grande lubricité intérieure; rappelle la pulsation des arteres vers tous les membres, augmente la chaleur des parties extérieures, entretient la vigueur & l'activité des parties intérieures, & particulierement de celles qui servent à la nutrition, & enfin un reméde à ce mal en toute sorte d'âge.*

Quant à la cure, le Docteur *Allen* en parle ainsi: *Les purgatifs appropriés à cette maladie, & sur-tout ceux que la rhubarbe fournit, produisent de très-bons effets. L'application des cauteres & des vésicatoires y est fort utile, & le lavement qui suit est d'un très-bon usage. Prenez de la fiente d'un cheval entier, une dragme & demie; & de semence d'anis, de fenouil, de mauve, broyées, de chacune une dragme & demie; de fleurs de camomille, une pincée; faites bouillir le tout dans ce qu'il faut de petit-lait, & dans quatre onces de cette décoction dissolvez six dragmes de syrop violat, du sucre roux & de l'huile rosat, de chacun une once & demie; mêlez tout cela pour un lavement. Il faut user de frictions; mais il faut observer que dans les frictions qu'on fait aux parties malades, l'on doit s'abstenir de frotter la partie du côté de sa courbure, mais bien du côté qu'elle laisse une cavité, & qu'il ne faut pas pousser la friction au delà d'une legere rougeur qu'elle fait naître sur la partie.*

Mr. *Allen* nous renvoye sur le reste de la cure, à *Fuller* dans sa *Médecine Gymnastique*. Le même Mr. *Allen* fait honneur à l'illustre Mr. *Boerhave*, en louant sa méthode de guérir le *Rachitis*: la voici dans les propres termes de l'Ouvrage qui paroît sous son nom. *La guérison de cette maladie se fait heureusement en donnant aux malades des alimens legers, de facile digestion, plûtôt secs que gras, assaisonnés de doux aromates dont ils usent fréquemment, mais en petite quantité, leur faisant boire de la biere pure récemment brassée, mais bien cuite & épaisse, leur faisant respirer un air sec & un peu chaud, porter des habits de laine bien secs, qu'ils aillent en carrosse ou sur des chevaux rudes, qu'on les frotte souvent & chaudement avec des linges secs & parfumés de doux aromates, principalement sur le ventre & sur l'épine; leur appliquant de tems en tems les cantharides, leur prescrivant pendant quelques jours de doux vomitifs, & alternativement des fortifians, & les tenant enfin longtems dans l'usage des confortatifs, des desséchans, des antiscorbutiques; & des médicamens qui animent les esprits. Floyer soûtient que les bains froids sont très-efficaces dans cette maladie.* Voilà la traduction de ce que Mr. *Allen* nous dit comme étant la doctrine de Mr. *Boerhave* sur le Rachitis: ce qui paroît tout-à-fait convenable aux intentions curatives de cette indisposition, qui, comme on peut voir, se doit autant guérir par le prudent & exact régime de vie, que par les remédes.

Enfin Mr. *Allen* finit par ces paroles. *Il faut*, dit-il, *éprouver soi-même les vertus & l'usage des remedes suivans, l'Ens veneris, la biere contre le Rachitis, l'eau des Limas pectorale, l'emplâtre spinal, le liniment spinal.* Il estime beaucoup ce que *Syndenham* a écrit à l'endroit où il traite du Rachitis. A l'égard de ce mot, il vient de *Rachis*, l'épine du dos; parce que le siege principal de la maladie est dans cette partie, & dans la moëlle de l'épine. Cette maladie s'appelle en Anglois *the Rickets*, en Hollandois *Lendenvang*, en François *Rakite*, *Chartre* ou *Nouure* des membres & articles.

RACINAL. Terme d'Architecture. On appelle ainsi la piece de bois dans laquelle est encastrée la crapaudine du seuil d'une porte d'écluse.

RACINAUX, sont aussi des pieces de bois qui s'appliquent sur des pilots, sur lesquels on éleve les fondemens des piles des ponts.

RACINAUX *de gruë*, sont des pieces de bois croisées, qui font l'empatement d'une gruë, & dans lesquelles sont assemblées l'arbre & les arcboutans. On les nomme *soles*, quand elles sont plates.

RACINAUX *d'Ecurie*, petits poreaux qui arrêtés debout dans une écurie, servent à porter la mangeoire des chevaux.

[RACINES APÉRITIVES. *Voyez* PLANTE. REMÉDE.
RACINES DES PLANTES. *Voyez* VÉGÉTATION.]

RACORDEMENT ou *Raccordement*. Terme d'Architecture. C'est la réunion de deux corps à un même niveau ou superficie, ou d'un vieux ouvrage avec un neuf, comme il a été pratiqué avec beaucoup d'entente par *François Mansard* à l'Hôtel de Carnavalet, ruë de la Couture Sainte Catherine à Paris, pour conserver la sculpture de la porte, ou la façade neuve, qui est un des plus excellens ouvrages d'Architecture, se racorde parfaitement bien, tant au dedans qu'au dehors, avec le reste de cette ancienne maison.

On appelle *Racordement*, la jonction de deux terreins inégaux par pentes ou perrons dans un jardin.

Racorder, c'est faire un raccordement.

L'origine de ce mot est *accord*, qui signifie la conspiration de toutes les choses qui entrent dans la constitution du beau. Le mot d'*accord* ne signifie proprement & primitivement que l'union des cœurs; c'est-à-dire de plusieurs volontés tendantes au même but; mais ensuite *accord* s'est dit de la convenance & du rapport mutuel pour produire un bel effet, que deux choses, même sensibles & corporelles, ont ensemble pour former un spectacle agréable & parfait.

RAD.

RADIATION. Terme de Palais, qui vient, non de *radius*, rayon, mais du verbe *radere*, racler, effacer, raturer. Radiation est la même chose que *rature* (*ratura*, *cancellatio*.) C'est faire des traits de plume sur une écriture, pour en effacer les mots écrits, ou marquer tout au moins qu'on les doit tenir comme non écrits, sans force ni valeur. *Radiation*, *rature*, est quelquefois ordonnée & faite par autorité de Justice: ainsi on fait la radiation de quelque article dans un compte, dans une déclaration de dépens: on fait la radiation de l'écrou d'un homme mal emprisonné; la radiation des paroles injurieuses contenuës dans quelque Écrit; la radiation des titres ou qualités qui ont été données mal-à-propos dans un Acte; la radiation d'une personne, du Rôle des Tailles; du Tableau des Interdits.

RADVESTISSEMENT ou RAVESTISSEMENT. Terme de Jurisprudence Coûtumiere. Ce mot vient de *ravestir*, *réadvestir*, pour *revestir*. C'est se revêtir l'un l'autre réciproquement, se faire une donation mutuelle. L'usage de ce verbe est dans cette expression, *se radvestir l'un l'autre*; se revêtir, en quelque sorte, de biens réciproquement. Le ravestissement est donc un terme de Coûtume, qui signifie une donation mutuelle passée devant Loi. On dit aussi, *ravestissement d'héritage entre deux conjoints*. *Ravestissement de sang*, est une sorte particuliere & bien remarquable de ravestissement, consistant dans un droit par lequel le survivant des conjoints joüit en usufruit de la moitié des héritages *cotiers* ou *mainsfermes* de ses enfans. Ce droit n'a lieu qu'en premier & noble mariage, & ne dure qu'autant que les enfans qui en sont venus sont vivans. Ce mot vient de *réinvestissement*: *re* marque une action réciproque, & *investissement* reste dans sa propre signification, qui marque qu'on met en possession, ou qu'on entre en possession de quelque bien, comme d'un vêtement dont on se sert pour se garentir des injures du tems.

RAF.

RAFINERIE. En 1684. Arrêt du Conseil d'État, qui a défendu à tous les Sujets de Sa Majesté, habitans des Isles & Colonies Françoises de l'Amérique, d'établir à l'avenir aucunes nouvelles Rafineries esdites Isles & Colonies. Fait au Conseil le 21 Janvier.

[RAFRAICHIR LE VIN EN ÉTÉ. *Voyez* ARMONIAC. SEL, *purification du sel ammoniac.*
RAFRAICHIR LE SANG. *Voyez* VIN *pour les pulmoniques.*]
[RAFRAICHISSANTE (*Tisanne.*) *Voyez* TISANNE.
RAFRAICHISSANTES. *Voyez* PLANTES. REMÉDE.]

RAG.

RAGE. *Voyez* cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoûtez ce qui suit.

XII. Prenez des écrevisses; celles qu'on pêche dans la canicule, quand le soleil a parcouru le signe du lion, sont les plus propres. Réduisez-les en cendres, en les faisant brûler longtems dans une poële de cuivre. Faites avaler au malade une petite cuillerée de cette cendre, délayée dans de l'eau commune. Continuez ce reméde tous les matins, pendant quarante jours. Galien le donne pour infaillible.

On peut donner ce reméde plus composé. Prenez deux dragmes de la cendre ou poudre susdite, ajoûtez-y une dragme de poudre de gentiane, & une autre de myrrhe; délayez ces poudres dans une décoction d'écrevisses de riviere, ou dans du vin, & faites prendre ce breuvage au malade.

XIII. Prenez de la pimprenelle sauvage, cueillie en Été avant le lever du soleil, & séchée à l'ombre, l'ayant réduite en poudre & passée par le tamis, vous en délayerez une bonne pincée dans les bouillons que vous ferez prendre tous les jours au malade. On peut employer aussi ce reméde, pour les animaux qui ont été mordus.

Lotion pour étuver les playes de ceux qui ont été mordus des animaux enragés.

Avant que d'employer le reméde spécifique, dont nous allons donner la composition, il faut laver & bien étuver les morsures avec la lotion suivante.

Prenez poudres d'alun & d'os de seiche, de chacun demi-once, gros sel, une bonne pincée; délayez le tout ensemble dans cinq cuillerées d'eau, & une de vinaigre. Faites chauffer ce mélange sur un réchaut, & bassinez-en fortement les playes, & même jusqu'au sang. Ensuite lavez-les une seconde fois, avec l'eau de vie, ou l'esprit de vin, ou l'eau de la Reine d'Hongrie, continuant tous les jours, soir & matin, de la même maniere.

Potion pour les personnes qui ont été morduës de quelque bête enragée.

Après que vous aurez fait la lotion précédente, vous ferez prendre au malade la potion, dont voici la préparation.

Vous pilerez ensemble dans un mortier de marbre ou de bois, cinq ou six plantes de pâquette, ou petite marguerite sauvage; trois ou quatre sommités de rhuë; trois ou quatre feuilles de *lepidium magnum*, vulgairement passerage; quatre gousses d'ail; gros comme une bonne féve de racine d'angélique; ajoûtez-y aussi un gros de bonne thériaque, une pincée de gros sel, & un verre de vin blanc. Les plantes étant bien pilées, & le tout bien mêlé ensemble, faites tremper pendant une demi-heure ce mélange dans une chopine ou demi-setier de vin blanc. Le malade doit avaler ce breuvage le matin à jeun, & ne point sortir de sa chambre. Il ne faut pas oublier de passer la potion par un linge avec expression, & d'y mêler encore un peu de thériaque avant que de la donner au malade. Environ un quart-d'heure après, vous lui ferez prendre gros comme une féve de confection d'hyacinthe, délayée dans un verre de vin blanc, ou enveloppée dans du pain à chanter; & quelque tems après, vous lui donnerez un bouillon fait avec la volaille, le veau & le mouton; vous lui donnerez du même bouillon, pendant le reste du jour, pour sa nourriture; vous pourrez même lui donner à manger, mais très-peu, observant exactement de ne lui rien donner de salé.

Usage du reméde précédent. Si le malade n'a point été mordu, ni embavé de la bête, & que les morsures qu'il a au corps soient légeres, il suffira de lui faire prendre le reméde susdit, deux ou trois fois seulement; mais s'il a été mordu ou embavé de la bête, si les blessures qu'il a reçuës au corps sont considérables & profondes, ou s'il a été mordu d'un animal très-vénimeux, comme d'un chat ou d'un loup enragé, il faudra lui continuer le reméde cinq ou six jours de suite.

Si le venin avoit gagné le cerveau, & que le malade eût le transport, il faudroit nécessairement lui procurer le vômissement, en lui faisant prendre gros comme une bonne féve de thériaque, délayée dans le tiers d'un verre de vin blanc, & de l'huile d'olives vierge ou d'amandes douces, autant qu'il en faut pour achever de remplir le verre. Si ce breuvage le fait vômir, c'est bon signe. Un quart-d'heure après il faudra lui donner gros comme une bonne féve de confection d'hyacinthe, envelopée dans du pain à chanter, ou dans du vin blanc, & le nourrir de bons bouillons, comme il est dit ci-dessus. Le lendemain vous lui ferez prendre à jeun, la potion que nous venons de décrire un peu plus haut, laquelle vous réïtérerez autant de fois que vous le jugerez nécessaire, suivant les régles que nous avons marquées, & faisant observer exactement le même régime. Il faudra aussi étuver & laver fortement la playe, tous les jours soir & matin, avec la lotion que nous avons prescrite; & après que vous aurez bien mondifié & nettoyé la playe, vous appliquerez à chaque fois, l'emplâtre admirable dont voici la composition.

Emplâtre pour la Rage.

Prenez *sempervivum majus*, & plantain, de chacun une poignée; pâquette ou petite marguerite sauvage, *lepidium majus* ou passerage, rhuë de jardin, *telephium* ou orpin, de chacun deux poignées; racine d'angélique, une once; & six têtes d'ail. Après avoir nettoyé & bien lavé ces plantes, vous les pilerez dans un mortier de marbre ou de bois; ensuite vous les ferez bouillir avec quantité suffisante de bon vin blanc dans un pot de terre vernissé; jusqu'à réduction de la liqueur à un peu moins de chopine; alors vous passerez la décoction par un linge en exprimant fortement, & vous conserverez cette liqueur dans un vaisseau de terre, pour en faire usage quelque tems après.

Vous prendrez le marc qui reste dans le linge, & vous le ferez bouillir dans une livre d'huile d'olive vierge, & demi livre de saindoux. Vous passerez la décoction par un linge, en l'exprimant fortement, & vous la mêlerez avec la premiere. Ensuite vous jetterez dans ce mêlange deux pincées de poudre d'alun, autant de poudre d'os de seiche, & environ gros comme une noix de myrrhe, avec quantité suffisante de cire blanche coupée par petits morceaux. Vous mêlerez bien le tout ensemble, & vous placerez le pot sur les charbons, ayant soin de remuer continuellement avec une spatule de bois, jusqu'à ce que la matiere soit parvenuë à la consistance d'onguent un peu mou. Ce reméde a été éprouvé sur près de mille personnes, & toûjours avec succès.

XIV. *Autre reméde spécifique, pourvu qu'il soit employé dans les neuf jours.* Prenez de la corne de cerf sauvage; c'est une herbe qui s'étend en rond sur la terre, par petits filets dentelés. Pilez-la bien dans un mortier de marbre ou de bois, avec du gros sel & du vinaigre; proportionnez la quantité de chaque drogue. Étant pilées, passez le suc par un linge avec forte expression, & faites prendre cette potion au malade. Ce reméde guérit ordinairement, & prévient tous les accidens facheux qui pourroient arriver. Il faut appliquer le marc sur la playe, & continuer le même reméde pendant neuf jours.

XV. *Autre reméde très-éprouvé, & qui passe pour infaillible.* Prenez racines jeunes & tendres d'églantier, racines de scorsonnaire, rhuë franche, (le maitre-brin qui porte la graine est le meilleur) absinthe, petite sauge, de chacune une petite poignée; pâquettes ou petites marguerites sauvages, une bonne poignée; cinq ou six gousses d'ail séches & mondées; une bonne grande cuillerée de gros sel. Pilez d'abord les racines d'églantier, & ensuite tous les autres ingrédiens. Laissez macérer le tout ensemble, environ un quart-d'heure. La macération étant faite, passez le suc par un linge, sans expression; puis ayant bien nettoyé la playe, en la raclant fortement avec un couteau de bois, ou avec un morceau de verre, ensorte qu'on en tire même du sang, vous l'étuverez, & la laverez longtems d'abord, ou avec de l'eau de vie, ou avec du vin dans lequel vous aurez mis un peu d'eau, & une pincée de sel, ou enfin avec de l'eau salée; ensuite ayant bien essuyé la playe, vous la laverez une seconde fois avec le suc de votre macération, lequel vous tâcherez de faire pénétrer bien avant; & vous appliquerez par dessus, une partie du marc, ayant soin de l'envelopper avec un linge & une bande encore pardessus, que vous laisserez jusqu'au lendemain. Si vous appercevez quelque tache noire, vous ne manquerez pas de la percer, pour en faire sortir le sang noir, ou le venin qu'elle renferme, & vous la laverez de même que la playe. Le lendemain matin, vous jetterez la valeur d'un demi-verre de vin blanc dans le mortier où vous avez laissé le reste du marc; vous mêlerez bien le tout ensemble avec le pilon, ou avec une spatule de bois; puis vous exprimerez fortement, & vous ferez prendre au malade à jeun, un petit verre de ce jus, observant de ne lui faire rien prendre que trois heures après. Aussi-tôt qu'il aura avalé la potion, il faudra qu'il se lave la bouche avec du vin mêlé d'eau; puis on le fera marcher vîte, & même courir, ayant soin de le soutenir sous les bras, en cas qu'il fût trop foible.

Si le malade réjettoit la potion dans les trois heures depuis qu'il l'a prise, il faudroit sur le champ lui en donner une seconde. C'est pourquoi il faut, autant qu'il est possible, l'empêcher de vômir & de dormir, tout le reste du jour.

Si le malade a été mordu à la jambe ou à la tête, il faudra piler avec les ingrédiens ci-dessus, une demi-once de racine de *lepidium magnum* ou passerage, & une once d'angélique franche avec sa racine; & avant de donner la potion, vous y ajoûterez deux scrupules de bonne thériaque, que vous délayerez auparavant dans deux ou trois cuillerées de vin blanc.

Si la personne est une femme enceinte, vous retrancherez la rhuë de la potion, ou vous n'y en mettrez que très-peu; & vous substituerez à la place une poignée de pimprenelle, un peu d'angélique, une bonne pincée d'anis, & un peu de thériaque.

Ce reméde doit être continué pendant neuf jours; & à mesure que la galle se forme sur la playe, il la faut lever, afin que le suc pénétre mieux quand on fait la lotion, laquelle vous ferez toûjours précéder la potion. Si après les neuf jours la playe n'est pas encore fermée, vous la panserez comme on a coûtume de panser les playes simples.

Si le malade n'a point de playe, mais seulement une meurtrissure, vous le traiterez de la même maniere que s'il avoit la playe; parce que le venin de la rage qui est extrêmement subtil, s'insinuant aisément par les pores de la peau, pourroit corrompre toute la masse du sang. Mais si la personne n'a été ni mordu, ni meurtrie, & qu'elle ait seulement reçu de la bave de l'animal enragé, il faudra laver & bien étuver l'endroit où elle est tombée, & le couvrir d'un linge en plusieurs doubles, imbibé de la lotion. Si vous appercevez le lendemain une noirceur, il faudra la percer, & la faire saigner pour en faire sortir le venin; mais si vous n'y voyez rien d'extraordinaire, vous vous tiendrez tranquille, dans l'assurance que le venin n'a pas pénétré.

Observations sur le reméde précédent.

Nota. 1. Il faut proportionner la dose de ce reméde, suivant l'âge & les forces des malades. On en donne que la moitié à un enfant de huit à dix ans, un peu plus à ceux qui sont plus forts & plus âgés. 2. Comme ce reméde convient aussi aux animaux, il faut doubler au moins la dose, pour les bœufs, les chevaux & autres grandes bêtes; vous la donnerez par proportion aux autres bêtes qui sont moindres. Il faut donner ce reméde dans du lait, à celles qui ne peuvent pas s'accommoder du vin, telles sont les chats & les chiens. 3. Il ne faut pas mettre d'emplâtre sur la playe avant l'usage de ce reméde, parce qu'il n'agiroit pas avec la même force. 4. On pourroit dans un besoin extrême se contenter de donner au malade une potion composée seulement avec la pâquette, la racine tendre d'églantier, ou sa seconde écorce, la rhuë & l'ail, y ajoûtant du gros sel, un blanc de porreau, & un bon verre de vin blanc avec un tiers de vinaigre, & laissant le tout en infusion pendant une demi-heure. Au reste, on mettroit la même quantité d'ingrédiens que ci-dessus, & on procéderoit de la même maniere, excepté qu'avant de donner la potion, il faudroit y délayer une bonne cuillerée de poudre d'huitre mâle, prise de l'écaille de dessous. On connoit l'huitre mâle, par la couleur noire, qui la borde tout autour.

VI. De la rage chaude.

Le chien qui en est atteint, porte la queuë toute droite, il se jette indifféremment sur toutes sortes d'animaux, sans prendre garde où il se jette; sa gueule est toute noire & n'a point d'écume. C'est la plus à craindre.

Reméde. Il n'y a point d'autre reméde que de tuer le chien enragé.

VII. De la rage courante.

Le chien qui en est attaqué, porte la queuë entre les jambes, & marche comme un renard. Il ne se jette que sur les chiens, sans toucher aux autres animaux, ni aux hommes.]

RAGE, *provenuë de la morsure d'un chien enragé.* Cette rage particuliere s'appelle *Hydrophobie*, parce que dans cette terrible maladie les malades craignent l'eau: car ce mot signifie en Grec, *crainte de l'eau.*

C'est une affection convulsive, avec fureur, horreur de l'eau & de tout ce qui resplendit, comme miroirs, surfaces & corps fort polis; avec délire, fievre & autres symptomes.

Lommius fait sur ce mal les remarques suivantes. Quand on est mordu d'un chien enragé, on ne ressent d'abord que la douleur

de la playe: mais quelques tems après, ces douleurs augmentent, & l'esprit commence à s'égarer dans des idées absurdes; l'on devient rêveur, farouche & colere: le malade murmure tout bas, & éleve souvent la voix, comme pour répondre à des questions qu'on lui auroit faites: il ne souffre plus qu'avec grande peine la vûë de l'eau, & croyant y voir le chien dont il a été mordu, il s'écrie & frissonne d'horreur: l'esprit du malade se trouble de maniere, qu'il méconnoit ses amis & ses proches; alors la rage est toute formée: il cherche l'occasion de mordre quelqu'un. Quelques-uns aboyent comme des chiens, & plusieurs meurent suffoqués, si on leur fait avaler quelque liqueur. Leur sommeil est toujours inquiet, & troublé de tressaillemens: ils ont toujours convulsions, des hoquets, une soif inextinguible; & ce qui comble & termine tant de maux, il leur arrive une sueur froide, suivie d'une syncope mortelle, quoiqu'assez souvent la soif appelle le terme fatal avant que les derniers symptomes ayent paru. Lorsque la cause de cette démence s'est accruë & confirmée par le tems, le mal devient incurable, & je doute qu'on en ait jamais guéri de ceux à qui l'égarement d'esprit & la frayeur de l'eau étoient survenus. Ces accidens arrivent aux uns le quatorziéme jours après la morsure, aux autres le quarantiéme, à d'autres après six ou sept mois; à quelques-uns, ou suivant quelques Auteurs, au bout de sept années, ou même davantage.

Il est certain que plusieurs de ceux qui ont été mordus par des chiens, ne se doutant point qu'ils fussent enragés, ou par trop de confiance en leur bonne santé, guérissent simplement la playe que la morsure a faite, & se trouvent bien-tôt punis de leur imprudente sécurité. C'est pourquoi il ne sera pas inutile de proposer ici quelques expériences pour s'assurer si la morsure est venimeuse, ou non. Dans ce dessein, il faut appliquer sur la playe un morceau de pain, que l'on donne ensuite à manger à un chien, & si après qu'il l'aura mangé il n'en devient pas enragé, on est assuré que celui dont on est mordu ne l'étoit pas.

Il reste à connoitre les marques & les signes d'un chien enragé. Quoiqu'il paroisse alteré & enflammé, il refuse pourtant de boire & de manger quelque chose qu'on lui présente: il a l'œil ardent & farouche, les oreilles pendantes, la langue avancée hors de la gueule, d'où il sort beaucoup d'écume. Ce chien aboye quelquefois après son ombre, ou bien triste & inquiet il court çà & là sans aboyer. Souvent sa respiration est entre-coupée, comme s'il avoit beaucoup couru. Il retient sa queuë serrée entre les jambes; il s'élance indifferemment, & souvent d'une maniere muette, sur tout ce qu'il rencontre d'hommes & d'animaux, & il en mord tout autant qu'il peut dans sa course précipitée & incertaine: les autres chiens le fuyent, & le craignent également de le voir & de l'entendre aboyer.

Avant que de passer aux remedes, il faut remarquer certaines choses, par lesquelles les chiens peuvent devenir enragés; ce qui est utile à l'Œconome qui a des chiens à lui, en ville & à la campagne. Le trop grand froid fait aussi bien enrager les chiens, que les ardeurs de la canicule, les viandes seches & salées, la soif & la faim: c'est pourquoi il leur faut fournir de l'eau constemment, dans un lieu & dans un vase exprès.

Remedes contre la Rage.

Mr. *le Clerc*, Conseiller & Medecin du Roi, dit qu'il faut donner des sudorifiques pour faire transpirer par toute l'habitude du corps ce poison, qui s'est glissé par la morsure dans le sang du malade. Il observe qu'il ne faut pas trop fermer la playe, mais la laver. Ces sudorifiques sont ainsi proposés: prenez de l'antimoine diaphorétique, demi-gros; de la poudre de vipere, demi-gros; faites prendre le tout au malade dans un verre d'eau de chardon-bénit, & le couvrez bien pour suer; & réiterez souvent ce remede. La racine de vincetoxicum, buë durant 40 jours jusques à une dragme & demie, dans de l'eau de chardon-bénit, est fort estimée contre la morsure des chiens enragés. Le même Auteur propose un remede bien particulier: il dit que le sang d'un chien enragé pulvérisé & pris pendant trois jours, délivre de la rage. Seroit-ce parce que le sang desseché auroit quelque vertu magnétique pour attirer le poison de la rage qui lui est analogue, comme un scorpion réduit en bouë & appliqué au dehors attire le venin d'un scorpion qui vient de vous piquer tout fraichement? *Van Helmon* guérissoit les enragés en les faisant jetter dans de l'eau froide; ajoutant qu'il falloit ainsi éteindre & détruire l'idée de la rage. C'est selon l'opinion de cet Auteur, qu'un autre Auteur a fait un Traité *de ideis morborum extinguendis*. Sur quoi je suis porté à croire que l'appréhension qui trouble & démonte l'imagination d'un homme mordu d'un chien, peut contribuer aussi beaucoup à enflamer l'idée & l'imagination de ce malade, qui se représente très vivement le mal qu'il craint. C'est pour éteindre l'effet de cette crainte accompagnée de l'horreur de l'eau, que *Van Helmon* y fait jetter promptement cet hydrophobe, afin qu'il ne craigne plus l'eau en le jettant dedans & le délivrant ensuite, après l'y avoir laissé un peu.

Pour la cure de la playe, *Paré* ordonne de mettre dessus, du poil du chien qui a mordu: par un effet de quelque vertu attractive.

La mort du chien la plus prompte, passe pour être un grand remede, sur-tout chez les *Helmontistes*, qui pensent que le vie & le feu de l'animal venimeux est le foyer du venin écoulé par la playe, lequel venin est éteint avec la vie & la chaleur de la bête qui en étoit la cause.

Amatus Lusitanus prétendoit qu'il falloit faire dans l'homme mordu de profondes scarifications à la partie morduë; qu'il ordonnoit de laver avec du vin chaud, & il appliquoit par-dessus l'emplâtre suivant, Prenez un oignon fort âcre; une tête d'ail; de la theriaque, demi-once; du levain, demi-once: pétrillez le tout ensemble & l'appliquerez sur la partie.

Mr. *le Clerc* avertit que tout les remedes que l'on fait à la partie sont inutiles, s'ils ne se font de bonne heure; ajoutant, que sur le champ le remede le plus efficace est de brûler la partie morduë avec un fer rouge.

L'Auteur du *Dictionnaire Botanique* & de la *Medecine & Chirurgie des Pauvres*, dit que c'est un bon remede, de laver, même par force, le malade dans la mer: la salure de la mer & de l'air marin, & le spectacle de la mer: qui se présente aux yeux & à l'imagination effarouchée par la rage, contribue beaucoup à la guérison. Mais sans aller à la mer, il nous propose ce remede, qu'il dit être d'une expérience confirmée par plusieurs personnes: Faites brûler l'écaille de dessous d'une huitre, en la mettant sur la braise couverte de charbons noirs, qui s'allumant la brûleront, & laissez-la jusques à ce quelle soit toute blanche & se rompe facilement; ensuite mettez-la en poudre, qui se conserve fort longtems, dont il est bon de faire provision: prenez la poudre d'une écaille, ou plus, tant pour les hommes que pour les bêtes, & avec quatre œufs faites-en une omelette, que vous fricasserez avec de l'huile d'olive au-lieu de beurre; faites-la manger à la personne morduë, étant à jeun, & qu'elle soit ensuite six heures sans rien prendre: quand (dit cet Auteur) elle auroit eu un accès de rage, assurément elle guérira; & pour plus grande précaution, réitérez le remede de deux jours l'un. Un Gentilhomme de Picardie, proche la mer, a préservé beaucoup de personnes morduës, sans les faire baigner dans la mer, en leur faisant manger de ladite omelette, & il en appliquoit aussi sur la playe. A l'égard des chiens mordus, on leur fait manger la poudre d'une écaille calcinée, avec de l'huile d'olive, puis on les laisse jeûner; & on réitere trois fois en 6 jours, comme aux hommes. Aux chevaux, bœufs & vaches, il faut la poudre de quatre ou cinq écailles, bien calcinées, & la leur faire avaler avec de bonne huile d'olive, & réiterez jusques à deux fois seulement, de deux jours l'un, les ayant fait jeûner six heures avant la prise, & autant après. Lorsque les chiens ont été mordus on peut les préserver de la rage par le remede suivant. Faites tremper dans le lait de vache nouvellement trait, de la pimprenelle sauvage, & en faites boire au chien mordu pendant neuf jours. Mr. *le Clerc* propose encore ce cataplasme, qu'il assure avoir été éprouvé souvent avec grand succès. Pilez du lierre de terre, qui est une petite herbe rampante sur terre dans les lieux ombragés & humides, ayant une feuille ronde & dentelée autour, & d'une odeur assez forte, pilez-la avec de la mie de pain, de l'ail & du sel, & l'appliquez pendant trois jours sur la blessure: il se formera de petites vessies qui creveront, & qu'on lavera après avec de l'eau dans laquelle on aura fait dissoudre du sel. Mr. *le Long*, Medecin, dit que l'usage de la rhuë dans ce cas est très efficace. La recette, dit-il est très ancienne, puisque *Pline* en fait mention au *liv.* 2. de son *Histoire naturelle*, *chap.* 13. Elle consiste à pi et les feuilles de rhuë jusques à ce qu'on en ait tiré trois onces de suc, ou environ, qu'on fait avaler au blessé, avec un peu de vin, puis mettre du sel avec les herbes pilées, & appliquer le tout en forme de cataplasme sur la morsure. Le jus de galega est recommandé en cette maniere. Raclez promptement la surface de la partie blessée, pour en ôter l'écume de la bête, ou la bave, qui pourroit y être restée, lavez-la avec du vin: avalez une bonne cuillerée de jus de galega, & appliquez dessus du jus de la même plante, & le marc pardessus; continuez ainsi neuf jours de suite. L'usage de la gentiane & de la thériaque est de grande efficace; en voici la maniere: prenez une dragme de poudre de racine de gentiane, mêlez-la avec autant de thériaque; prenez le tout trois jours de suite, le matin à jeun, & ne mangez rien de cinq ou six heures après, pendant lequel tems le malade couché attend la sueur; & mettez en même tems sur la morsure de l'ail, de la rhuë, & du sel, pilés ensemble. *Stockerus* assure que ce remede ne lui a jamais manqué contre les morsures de toute sorte d'animaux enragés ou venimeux. Voyez PIQUURE, MORSURE, où vous trouverez des remedes contre les piquures & les morsures de toute sorte de bêtes venimeuses.

RAGGRAVE, ou RÉAGGRAVE, Terme de Droit & de Pratique Ecclésiastique, du mot *gravare*, de *gravis*, grief, qui est à charge, pesant, dangereux, dommageable, qui peut porter un grand préjudice. Ce terme de *raggrave* ou *réaggrave* signifie la derniere des monitions qu'on fait dans les censures Ecclésiastiques, pendant laquelle on allume un petite chandelle; & si le pecheur ou le rebelle à l'Église ne vient pas se soumettre aux ordres de l'Église avant qu'elle soit éteinte, on fulmine l'excommunication, & on déclare toutes les peines encourruës. Cette cérémonie fait une grande impression dans les ames timorées, & les personnes qui ayant un fonds de piété, & de crainte de Dieu & de ses châtimens, sont tombées par foiblesse, ou par quelque forte passion, dans quelque crime dont on souhaite d'avoir éclaircissement. Voyez RÉAGGRAVE.

RAGRÉER: c'est, après qu'un bâtiment est fait, repasser le marteau & le fer aux paremens de ses murs, pour les rendre unis & en ôter les balevres. Ce mot signifie aussi, mettre la derniere main à un ouvrage de Menuiserie, de Serrurerie, &c. De-là vient l'adjectif *raggréé*. *Pierre raggréée au fer*; celle qui a été repassée au riflard.

Ce mot vient de *gré*, mettre à son gré & en sa perfection un ouvrage de main, en lui donnant la derniere main, toute la grace & tout l'agrément dont il est capable.

On se sert aussi de ce mot en termes de Marine; mais dans ce sens il vient d'*agrès*: on dit *ragréer*, pour, réparer ce qui manque aux agrès d'un navire, ou même les remplacer entierement.

RAI.

RAINCEAU, Terme d'Architecture, qui désigne ces branches feuillués

feuillués, dont on charge les frises, & dont on en fait d'autres ornemens. On a dit aussi autrefois *rain*, d'où vient que la Ville de Reims a pris pour ses armoiries deux rainceaux d'arbres entrelassés. C'est de-là qu'on dit *raindms* dans les Ordonnances des Eaux & Forêts, qui signifie les lizieres, les bords des Forêts, & les terres qui les bornent. L'Ordonnance défend aussi de tenir des atteliers pour façonner des bois au *rain* des forêts, c'est-à-dire, à l'orée ou à la liziere, & aux lieux voisins des bois. C'étoit aussi autrefois une formule de mettre en possession un acquereur ou donataire d'un héritage, *par ram & par bâton*, c'est-à-dire, en lui mettant en main quelque rameau d'arbre, ou petit brin ou bâton. Ce vieux mot François *rainceau*, se disoit des branches d'arbre: il est encore en usage en Blason, ou quand on voit des branches croisées & entrelassées sur un écu, on le blasonne ainsi: *Ecu aux rainceaux passés en sautoir.*

Furetiere, *Ménage*, ni aucun autre Étymologiste ne parle point de l'origine de *rain* & de *rainceau*: je crois donc pouvoir assez bien conjecturer, que *rain* vient de *ramus*, dont en ôtant la terminaison, reste le substance du mot, *ram* (duquel vient *ramon* & *ramonner*, ou balayer avec un balai fait de rameaux.) *Ramus* en diminutif fait *ramulus*, ou *ramellus*, rameau. Un autre diminutif de *ramulus* c'est *ramicellus*, qui est resté dans la Langue Italienne, où l'on dit *ramicello*: de-là pourroit venir fort facilement *ramicel*, *raincel*, *rainceau*.

RAINURE, Terme de Menuiserie. C'est un petit canal fait sur l'épaisseur d'une planche, pour recevoir une languette, ou pour servir de coulisse. En Latin, *Canaliculus*. *Rainure*, vient de *radere*, parce que la rainure est un vuide en longueur, fait parce que l'on a enlevé en cet endroit le plein du bois pour y laisser le vuide qui est le canal de la rainure (ou *radure*.) Ces ouvertures rondes des colonaires se font par des rabots ronds, dont le fer tranchant est en cercle saillant & convexe, pour faire dans le bois ces creux concaves & rentrans qu'on nomme rainures. Elles servent non seulement aux chassis de coulisse, mais aussi aux assemblages des ais & membrures, lorsque le plein d'un ais entre dans le vuide d'un autre, pour y faire une articulation ou liaison.

RAIS DE ROUE, sont les bâtons d'une rouë, qui sont enclavés dans le noyau, & qui portent les jantes. On les appelle ainsi, parce que ces bâtons partent du centre de la rouë, & en ce sé, atant forment des *rais* ou *rayons*: or *rayon* au propre vient de *radius*, dégénéré en *radium*, rayon. Quand quelqu'un des rais est rompu, la rouë ne vaut plus rien & n'a plus de force; car une des jantes cessant d'être soutenuë perpendiculairement sur le rayon, elle est écrasée & enfoncée par la pesanteur du fardeau que l'essieu porte, chaque jante étant dans une rouë roulante, comme la clef d'une voûte.

RAIS *de cœur*, est un terme d'Architecture, qui marque un ornement accompagné de feuilles d'eau, qui se taille sur les talons.

[RAISIN. Voyez cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoutez ce qui suit.

Raisins secs. Il y a des raisins secs de plusieurs especes, qui nous viennent de différens pays.

Les *Muscats* se tirent principalement de Frontignan en Languedoc. On les apporte dans de petites boites de sapin, qui pesent depuis cinq livres, jusqu'à quinze. On les appelle muscats, parce qu'ils ont un goût de musc fort agréable. Il faut choisir les grappes les plus grosses, & dont les grains sont bien nourris.

Les *Picardans* nous viennent du Languedoc, & de la Provence; ils sont petits, mais assez gras. Ils approchent des *Jubis*. On nous les apporte en grappes, dans des caisses qui pesent depuis quatre-vingt jusqu'à cent livres.

Les *Jubis*, ou *Raisins aux Jubis*, autrement *Raisins de caisse*, nous sont envoyés de Provence, particulierement de Beaucaire, d'Oriol, & des environs de ces lieux. On les cueille en grappe, on les trempe dans une lessive de barille, & après les avoir fait secher au soleil, on les met dans des caisses de deux différentes grandeurs. Les plus grandes qu'on appelle des quarts, pesent ordinairement quarante livres, & les moindres dix sept ou dix-huit livres. Ces raisins sont d'un goût sucré & délicat. Il faut les choisir nouveaux, & prendre les plus belles grappes.

Les *Raisins Sols*, ou *Sorts*, *Raisins au soleil*, ou *Raisins d'Arq*, nous viennent d'Espagne, en barils de quarante ou cinquante livres. Ils sont d'une couleur tirant sur le violet, ou le rouge. Ils sont égrainés, & très agréables au goût.

Les *Raisins d'Espagne* proprement dits, sont de petits raisins, un peu plus gros & moins secs que les raisins de Corinthe; on nous les apporte égrainés, dans des barils du poids de cent livres, ou environ. On les substituë quelquefois aux raisins de Corinthe; mais il ne faut pas s'y laisser tromper.

Les *Raisins de Corinthe* ont la baye petite, seche, de couleur blanche, noire, ou rouge. Ils nous viennent de plusieurs Isles de l'Archipel, mais particulierement de l'Isthme de Corinthe. On les vend en grain. Il faut les choisir petits, nouveaux, & en grosse masse. Ils se conservent pendant plusieurs années, quand ils ont été bien emballés, & qu'ils ne prennent point l'air. Ils entrent dans plusieurs ragoûts particulierement dans les court-bouillons; on les substituë quelquefois en Medecine, aux raisins de Damas.

Les *Raisins de Damas* nous viennent des environs de cette Capitale de la Syrie. Ils ont le grain extrêmement gros, aussi-bien que les grappes. On assure qu'on en a dans le pays qui pesent jusqu'à vingt & vingt-cinq livres. On nous les apporte égrainés & applatis, dans des *bustes*, qui sont des boites de sapin à demi-rondes, qui pesent depuis quinze jusqu'à soixante livres. Ils sont fort en usage dans les tisannes pectorales, où on les employe comme les dattes, les jujubes, & les autres fruits bechiques. Il faut les choisir nouveaux, & bien nourris. Les véritables raisins de Damas ont un goût fade, & desagréable.

Les *Raisins de Calabre* sont un peu gras, mais d'un très bon goût. On les apporte en grappes enfilées d'une petite ficelle, ou corde, comme des mousserons, ou des morilles; les barils de ces sortes de raisins pesent depuis quatre-vingt-dix jusqu'à cent livres.

RAISIN *de Renard*.

Proprietez. Il faut pour cela faire macérer l'herbe & les grains dans le vinaigre; puis les ayant fait secher, on les réduit en poudre, & l'on en donne deux gros au malade dans un verre de vin. On peut en diminuer la dose suivant le tempérament, ou l'état du malade. Cette plante est résolutive, & souveraine pour les panaris. Elle adoucit l'inflammation, & résout les tumeurs des bourses, étant pilée, & appliquée en forme de cataplasme. Son eau distillée est propre contre l'inflammation des yeux. Toute la plante sechée, & réduite en poudre, est anodine, céphalique & alexitere. La dose est d'un gros, qu'il faut prendre à jeun pendant un mois, ou environ, dans un peu de vin, ou de bouillon, ou dans du pain à chanter.

Rob de raisins.

Le Rob de raisins, qu'on nomme ordinairement *Sapa*, ou *Résiné*, se fait avec le suc de ce fruit, avant qu'il ait fermenté. Prenez dix livres de ce suc, mettez-le dans un vaisseau de terre vernissé, & faites-le cuire jusqu'à consistance de miel. Pour le rendre d'un goût agréable, vous pourrez y ajouter du sucre, de la canelle, du gérofle, des poires, des coings, & autres fruits semblables. Le sapa est propre contre les inflammations, & ulceres qui se forment dans la bouche, parce qu'il est rafraichissant, astringent, & détersif. On peut se servir en aliment, de celui qui est composé. C'est une espece de confiture aigrette, qui réjouit le cœur.]

RAISON, Terme de Jurisprudence & de Pratique. Les Jurisconsultes ont accoutumé dans leurs Traités & leurs Discours, de poser l'espece d'une Loi, & ils ajoutent d'ordinaire la raison de douter & de décider. Cette méthode est très bonne, car par-là on posséde l'esprit de la Loi, on entre dans son but. Dans ce sens le mot de *raison* signifie principe, cause finale, motif, fondement de quelque établissement & reglement. Cette méthode sert à concilier plusieurs Loix qui semblent se contredire.

Voici encore une façon de parler du Palais: On dit qu'un donateur ou cédant subroge un cessionnaire en tous ses *droit*, *noms*, *raisons & actions*. Le mot *raison* est ici pris pour le droit qu'on a de poursuivre quelque chose en Justice; & pour le titre en vertu duquel on possede. Une demande légitime & juste, doit être fondée en droit & raison: la raison est le bon droit & la justice: avoir raison, c'est avoir la justice & le bon droit de son côté.

RAL.

[RALE. C'est un oiseau un peu plus gros qu'un merle. Il a le cou & le bec long, la queuë & les jambes courtes, & cependant il court fort vîte. Il y a deux sortes de râle; le *Râle de genêt*, & le *Râle d'eau*. Le premier tire sur le roux, & l'autre sur le noir.

Le *Râle de genêt*, ainsi nommé parce qu'il se nourrit de la graine de cet arbrisseau, est un excellent manger, & d'un suc propre à toutes sortes d'âges & de tempéramens. Il faut le choisir jeune, fort gras, & qui sente un peu la venaison.

Le *Râle d'eau* n'est pas mauvais, quand il approche du râle de genêt pour ses bonnes qualités; mais quand il est maigre, ou vieux, ou qu'il sent le marécage, c'est un aliment d'un fort mauvais suc, & qui reste long-tems sur l'estomac. Voyez la maniere de prendre les Râles, dans l'Article des POULES D'EAU.]

RALLONGEMENT, Terme de Charpenterie. On appelle *rallongement d'arrêtier*, la ligne diagonale depuis le poinçon d'une croupe, jusques au pied de l'arrêtier qui porte sur l'encoignure de l'entablement. On l'appelle aussi *reculement*.

RALLONGER, se dit des Charpentiers qui savent rallonger les pieces de bois qui sont trop courtes. On rallonge aussi les côtés des navires, en y mettant des allonges.

RAM.

RAMAGE, Terme de Coutume, se dit du droit ou faculté qu'ont quelques Sujets de couper des branches & des rameaux d'arbres dans les forêts de leurs Seigneurs.

RAMPANT: c'est, en fait de bâtiment, tout ce qui n'est pas de niveau, & qui a de la pente, comme un arc rampant, une descente. En Latin *declivitas*. Voyez RAMPE.

Ramper, en Architecture, se dit des corps qui panchent suivant une pente donnée.

RAMPART, ou REMPART, terme d'Architecture, de l'Espagnol *amparo*, qui signifie défense. Ce mot se prend en Architecture civile, pour l'espace qui reste vuide en dedans la muraille d'une Ville, jusques aux plus proches maisons. C'est ce que les Romains appelloient *pomerium*, *quasi locus juxta & pone muros*, où il étoit defendu de bâtir, & où l'on plantoit des allées d'arbres pour le plaisir du peuple, comme le Cours qui a été fait à la Porte Saint Antoine. Le mot François & Espagnol vient du Latin *parare*, *reparare*, préparer, réparer, réformer, changer en mieux; car dans cette maniere de fortifier une Ville, la platte campagne contiguë au terrein de la Ville qui donne un libre accès aux bêtes & aux ennemis des habitans de cette Ville, étant ouverte & rompuë, on a formé deux choses, qui rendent la Ville inaccessible, savoir, le fossé d'où l'on a

tiré la terre, (*terra fossa vel effossa*) & le rempart proprement dit, qui est la terre élevée du côté de la Ville, dont la hauteur, jointe à la profondeur du fossé, font une élévation qui met la Ville à couvert de toute invasion, & hors de la vûë & des atteintes des assiegeans.

RAMPE *d'escalier* : c'est une suite de dégrez entre deux paliers. C'est aussi une balustrade à hauteur d'appui, qui se fait de balustres de pierre ronds ou quarrez, ou de balustres de bois tournez ou poussez à la main, ou enfin de fer avec balustres ou panneaux, frises, pilastres, consoles & autres ornemens. Les rampes sont appellées par Vitruve *scalaria*, mot qui vient de *scala*, de *scandere*, monter. *Scalaria* & *scala* signifient donc une échelle, un dégré, une montée.

RAMPE *courbe*, c'est une portion d'escalier a vis, suspenduë & à noyau, laquelle se trace par une cherche rallongée, & dont les marches portent leur délardement pour former une coquille, ou sont posées sur une voûte rampante.

RAMPE *par ressaut*, celle dont le contour est interrompu par des paliers, ou quartiers tournans.

RAMPE *de Menuiserie*, c'est non seulement celle qui est droite & sans sujetion, comme il s'en fait pour de petits escaliers dégagez; mais aussi celle qui étant courbe, suit le contour d'un pilier rond, comme il s'en voit à plusieurs chaires de Prédicateur, & dont l'ouvrage est un des plus difficiles de la Menuiserie.

La *rampe*, en Architecture, c'est (à parler selon l'art) le trait ou la partie d'un escalier à plusieurs noyaux, qui va en montant le long d'un mur. Il ne faut pas qu'elle soit courte ni trop droite.

RAN.

RANCHE. Terme de Charpenterie. Les ranches sont les chevilles ou échellons d'un *ranchier* ou *échelier*. Le *rancher*, substantif, sont les ranches ou chevilles rangées en maniere d'échelle, pour monter au haut des estrapades, engins & gruës. On l'appelle plûtôt *échelier* pour les gruës. Ce mot me paroit pouvoir être dérivé de *rang* ou *rangée* de chevilles, pour pouvoir par là s'appuyer & monter en spirale, ou autrement.

RANÇON, est une somme payée pour tirer un prisonnier des mains des ennemis. Le fils est tenu de payer la rençon de son pere qui est parmi les ennemis, ou dans des prisons. Ceux qui l'ont payée sont préférables même aux enfans, qui se tiennent au douaire. Une mere tutrice fut condamnée solidairement avec son fils à payer la rançon de sondit fils. *Rançon* vient de *redimere*, *redemptio*, qui produit dans le François le mot *redemption*, lequel étant abregé se réduit à *remption*, & enfin au mot *rançon*; d'où vient *rançonner*, mettre à rançon, demander une somme à celui qui veut se mettre hors de l'esclavage, ou procurer la liberté d'un prisonnier de guerre.

RANG. Terme de Droit & de Cérémonie. C'est la préséance que des personnes de considération prétendent avoir les uns sur ou avant les autres : matieres à procès & contestations fort vaines. Il y en a tant eu à ce sujet, que les Arrêts ont enfin réglé les droits des charges & le rang des Officiers. Voyez la Table du *Journal du Palais* L'usage de ce mot paroit dans ces phrases : *Disputer le rang*. *Plaider pour le rang*. Les Maréchaux de logis de la Cour, lorsque le Roi va en voyage, appellent *marquer les rangs*, marquer avec de la craye blanche les logemens des personnes de la Cour qui ont droit d'en avoir, comme les Princes du Sang, les Princes légitimez, les Princes étrangers, les Grands Officiers, les Ducs & Pairs, les Maréchaux de France, les Secretaires & Ministres d'État : le Grand-Prévôt de l'Hôtel est le dernier & ferme les rangs. Il y avoit un ancien ordre des rangs, qui fut supprimé en 1670. le Roi ayant laissé l'ordre des logemens à la discrétion des Maréchaux des logis.

RANGE *de pavé* : c'est un rang de pavez d'une même grandeur, le long d'un ruisseau, sans canivaux ni contre-jumelles, comme on le pratique dans les petites cours.

RANULES *enflées*, maladies. Ce sont de petites glandes sous la langue, remplies d'une matiere semblable à du blanc d'œuf, laquelle se pétrifie quelquefois.

Voici des remédes contre cette maladie, qui nous sont fournis par Mr. *le Clers*, Auteur de la *Chirurgie complette* & de la *Médecine aisée*. Il faut tâcher de ramollir ces tumeurs avec des gargarismes émolliens. Prenez des racines de mauves, cinq ou six; de figues grasses, une douzaine; faites cuire le tout dans du vin blanc, & vous en gargarisez souvent. Si ces petites tumeurs se disposent à la suppuration, faites-y une petite ouverture avec la lancette, & pressez la tumeur pour en faire sortir la matiere. Si la matiere étoit pétrifiée, on mettroit sur la tumeur une petite lame d'acier percée d'un trou, par lequel on applique un cautere ou fer chaud. Dans le tems que l'on cautérise, on presse la tumeur par dessous le menton, pour faire sortir la matiere. Si les gencives de la bouche sont ulcérées, elles seront guéries avec la décoction suivante. Prenez de la racine d'aristoloche ronde, trois dragmes; de la racine de tormentille, une dragme; de la sauge, une demi-poignée; de la véronique, demi-poignée; des fleurs de troëne, une poignée; faites bouillir le tout dans une suffisante quantité d'eau, & vous gargarisez la bouche de cette liqueur.

Si les gencives n'étoient que tuméfiées, elles seront guéries avec les remédes qui sont un peu astringens. Fomentez donc souvent les gencives avec une décoction faite avec du vin rouge, dans lequel on fera bouillir de la sauge, des feuilles de chêne, de l'iris, des noix de cyprès, &c. Il propose aussi cet autre reméde. Bassinez (dit-il) les gencives avec de l'eau dans laquelle vous aurez fait dissoudre de la chaux, mêlez avec cette eau un peu d'esprit de vin dans lequel vous aurez fait dissoudre un peu de camphre.

Les *chancres* de la bouche sont de petites tumeurs dures, rondes, blanches & un peu creuses dans le milieu. Pour les guérir, il faut les toucher deux ou trois fois avec du vitriol de Chypre.

L'Auteur rassemble dans le même endroit toutes les autres incommoditez de la bouche, de la luette, des glandes amygdales, avec les remédes convenables. A l'égard de l'*inflammation de la luette*, elle est quelquefois si grande qu'elle empêche la respiration. Pour la guérir, on fera un gargarisme avec la décoction d'orge, dans laquelle on mettra un peu de crystal minéral. Ou bien portez sur la luette un peu de poudre de noix de cyprès, avec le manche d'une cuillere. Remarquez que si la gangréne se mettoit à la luette, il la faudroit couper. Si la luette est relâchée & tombe dans la gorge, il faut pour la remettre & relever, tenir votre bouche ouverte au-dessus de la fumée du tabac.

L'inflammation des amygdales se peut fort bien guérir avec le gargarisme suivant. Prenez des racines de mauves, six; des figues, douze; du lait, une chopine; faites bouillir vos figues & racines dans le lait, & en gargarisez fort souvent votre bouche. Ce reméde est excellent.

Si la langue est enflée, vous guérirez cette enflure avec l'esprit de vin camphré, ou bien avec des décoctions que l'on fera avec les aromates, dont on gargarisera la bouche. Par exemple, prenez de la sauge, de l'hysope, du romarin, de la lavande, &c. de chacune parties égales : faites bouillir le tout dans du vin rouge; passez & vous gargarisez la bouche de cette liqueur.

Remarquez que quelquefois *la bouche se tumefie* pour avoir pris du fard rempli de mercure : en ce cas il faut tenir dans la bouche une piece d'or, le mercure s'y attachera.

Les *crevasses* ou *fentes de la langue* se guérissent en les frottant avec du lard salé; ou bien on bassine ses fentes avec un peu d'huile d'olive & de vitriol, que l'on méle ensemble.

Les *pustules de la langue* se bassinent avec de l'esprit de vin, dans lequel on met un peu de sel armoniac. Remarquez que si ces pustules sont dures, il les faudra ouvrir avec la lancette.

Les *verruës de la langue* se guérissent en les emportant avec un tranchant, ou en les liant avec de la soye trempée dans de l'esprit de nitre : il faut serrer de tems en tems la soye pour emporter la verruë.

Voila à l'occasion des *ranules*, qui est un vice des glandes de la langue; tous les autres défauts de la langue & des parties, sur tout inférieures, de toute la bouche. J'ai crû que toutes ces incommoditez de cette partie devoient être aussi recueillies en un même endroit, vu qu'il n'en est point assez traité à l'Article de la BOUCHE.

RAP.

[RAPONTIC, *Rhubarbe des Moines*. Cette plante, quoiqu'étrangere, s'éleve aisément dans nos jardins. Elle a les mêmes proprietez que la rhubarbe de la Chine, mais dans un dégré bien inférieur; car il faut la donner à double dose. On l'ordonne ordinairement à demi once en infusion; & depuis une dragme jusqu'à deux ou trois en substance. La tisanne faite avec une once de rapontic sur une pinte & demie d'eau, est excellente dans les cours de ventre; il faut le couper par petits morceaux, & y ajoûter un peu de reglisse en retirant le coquemar.]

RAPPEL. Terme de Jurisprudence. *Rappel d'un parent qui est déchu d'un dégré*, se fait par un testament ou par une disposition a cause de mort, ou bien par une disposition entre vifs & conventuelle. En l'un & en l'autre cas, il faut que la Coutume ne contienne aucune prohibition de faire cette sorte de rappel. On a prétendu que le rappel ne se pouvoit faire que par une disposition à cause de mort; mais les Arrêts ont jugé le contraire. En voici un dont l'espece est assez singuliere. Par contrat du 1 Juillet 1676. *Jean Flocard* céde a *Françoise Flocard* sa petite-niece, sur & en avancement des droits, parts & portions des biens qui lui pourront appartenir, venant à sa succession, une rente de mille livres en principal, & une obligation de 300 livres : il lui fait encore par son testament du 11 Avril 1679. un legs de 200 livres, sans parler du transport de 1676. Françoise Flocard demande la délivrance du legs, elle lui est faite par les héritiers de Flocard décédé peu de tems après le testament. Il arrive dans la suite, que les héritiers inquietez par d'autres légataires, demandent à Françoise Flocard la restitution de la rente : ils soutiennent que le transport est nul, parce que s'il est regardé comme une disposition à cause de mort, il est révoqué par le testament qui déclare nuls tous autres testamens & codicilles; & que si c'est une donation, elle est nulle par le défaut d'insinuation. La réponse a été, que le nom du contrat ne se doit chercher que dans le contrat même : *Jean Flocard céde, quitte, transporte & délaisse en avancement des droits, &c.* C'est un avancement d'hoirie, qui peut entrer dans toutes sortes d'Actes & de contrats : de sorte que Françoise Flocard, plus éloignée d'un dégré & excluse selon l'ordre des successions, s'est trouvée rappellée par un simple délaissement fait dans la Coûtume d'Orléans, où les rappels ne sont point prohibez. *Jugé par Arrêt du Jeudi 15 Mars 1696. au rapport de Mr. de Savonniere.*

Le rappel par testament est révocable; mais tout au contraire par contrat de mariage. A l'égard d'un testament, ou ce testament est fait à ceux qui représentent (ou sont) les héritiers présomptifs; en ce cas ils prennent leurs parts & portions dans la succession : ou bien à ceux qui sont *extra terminos juris*; en ce cas le rappel vaut *per modum legati*, & est réductible.

Il y a de plus, RAPPEL *de ban, ou de galeres*. Cette sorte de rappel se fait par le Roi, lorsque Sa Majesté accorde des Lettres de la Grande Chancelerie, soit pour décharger entierement de la peine celui qui est condamné, soit pour le changer ou commuer en une autre plus douce, comme de servir Sa Majesté dans une Citadelle ou à l'Armée, ce qui s'appelle *commutation*, c'est-à-dire, changement de *peine*,

peine. On voit les formules de ces Lettres au *Stile Criminel*, partie 2. *chap. 10.*

RAPPEL se dit du pardon en général qu'on accorde à tous ceux qui sont dans un état d'affliction & de souffrance, & que le Prince regarde avec clémence. Il se dit du pardon qu'on accorde aux disgraciez de la Cour, aux condamnez & sentenciez, ou aux exilez. A l'égard des Lettres de rappel de ban & des galeres, scellées comme ci-devant a la Grande Chancelerie, les Juges a qui elles sont adressées, sont obligez a les entériner sans examiner si elles sont conformes aux charges & aux informations. *Ordonnance de 1670.*

RAPPELLER. Terme de Droit. *Voyez* RAPPEL. Ce mot se dit, tant de la faveur & clémence du Prince qui fait revenir à sa Cour une personne disgraciée, que d'un Testateur. Voici comment on s'explique dans cette signification nouvelle & particuliere : on dit, *qu'un Testateur a rappellé un de ses parens à sa succession*, quand il a ordonné qu'il auroit part en sa succession, quoiqu'il en fut exclus sans cela par la disposition de la Coûtume. *Rappeller* a les deux mêmes significations principales de *rappel*, qui est le même que le substantif *rappellement*, *rappellation*, l'action de rappeller. L'étymologie est donc claire : *rappeller*, de *reappellare*. Et comme dans le verbe *reappellare*, rappeller, il y a deux appels ; dans la phrase susdite où un Testateur est dit rappeller, &c. le premier appel est fait par la Loi ou la Coutume des successions ; mais cet appel est général & s'étend à tous ceux de la parenté, ou pour autre raison générale & de grande étenduë ; bien entendu qu'on observera dans cet appel, ou premier droit & faculté, les divers dégrez, plus près ou plus loin de la parenté. Le second appel est fait par le Testateur qui les attirent plus près de soi qu'ils ne sont par eux-mêmes, les raproche, en un mot les rappelle, c'est-à-dire, leur donne droit à une maniere plus privilégiée & plus avantageuse de succéder.

RAPPORT. Terme de Droit. Il se dit dans le cas des successions. Par exemple, rapport dans une succession se fait par celui qui a reçu en avancement d'hoirie : il rapporte les biens en especes, ou bien il prend moins. *Voyez* SUCCESSION.

En ligne directe, l'héritier par bénéfice d'inventaire qui renonce à la succession, est tenu de rapporter ce qui lui a été donné ; mais ce rapport n'est qu'a l'égard de ses cohéritiers, & non des créanciers. *Arrêt rendu en 1680.* Il est au *Journal des Audiences*, *tom. 4.* Mais les rapports des choses données ne se font qu'aux successions des donateurs : ce qui est donné a l'enfant de la fille par l'ayeul, doit être rapporté par sa fille, ou par ceux qui la représentent, de même que ce qui a été donné à la fille doit être rapporté par la petite-fille, quoiqu'elle ait renoncé à la succession, & qu'elle vienne de son chef à celle de l'ayeul. Mais comme le rapport ne se fait qu'à la succession du donateur, ce que l'ayeul a donné à sa petite-fille ne sera point rapporté à la succession de son pere, mais seulement à celle de l'ayeul.

Il y a encore une autre signification, comme quand on dit, *rapport d'Experts*, qui est l'Acte contenant lents avis & déclaration.

Pour parler distinctement, disons que le mot *rapport* a les usages suivans. 1. *Rapport* se dit des Officiers qui ont serment en Justice, nommez pour visiter, examiner ou estimer quelque chose. Les réparations & estimations se jugent sur le rapport des Experts. On n'ajuge une provision à un blessé, que sur un rapport des Chirurgiens & des Médecins ; & un rapport de Maitres-Écrivains est nécessaire en une instance de faux, c'est-à dire, dans une accusation de faux. 2. *Rapport* se dit encore de la représentation des titres, de la production qu'on en fait. On condamne un gardien au rapport des titres & papiers dont il est chargé. 3. *Rapport* se dit au Palais, du récit, de la déduction, du détail que fait un Juge ou un Commissaire en pleine Chambre, d'un procès qu'on lui a donné à voir & à examiner. C'est un grand talent, que de bien faire le rapport des moyens & des pieces d'un procès : c'est préparer aux Juges toutes choses nécessaires pour la connoissance des affaires en question, & pour prononcer conséquemment une juste sentence. La formule des Arrêts porte ainsi : *Oui le rapport d'un tel Conseiller, dit a été*, &c. 4. *Rapport* se dit des sommes qu'on doit remettre dans la masse d'une succession avant que de la partager. Le rapport ne se fait qu'entre freres, pour conserver l'égalité & entretenir la paix & l'union. Il faut régler les rapports des cohéritiers avant que de faire des lots. L'Office donné par un pere à son fils, est sujet à rapport. Les avancemens d'hoirie se font à la charge de rapport. Toutes ces différentes significations & usages dans le Droit, viennent de la signification propre du verbe rapporter, *referre*, *reportare*, remettre, rapporter une chose dans le lieu, dans l'état d'ou on l'avoit ôtée, afin que toutes choses étant remises en leur vrai lieu & état, on voye mieux les dispositions qu'on en doit faire ensuite. *Voyez* RAPPORTER.

RAPPORT se dit aussi des ouvrages faits par la convenance de plusieurs petites pieces assemblées, qui font ensemble quelque représentation agréable. Les tableaux faits de pieces de rapport sont fort-estimez. La *Mosaique* est un ouvrage de rapport. Les pavez sont faits quelquefois de plusieurs pieces de rapport. On fait des ouvrages de rapport en bois, en pierre & en métal.

Rapport se dit du transport d'un plan dessiné sur le papier sur le terrein. Ce n'est pas assez de bien dessiner le plan d'une fortification, la difficulté est d'en faire le rapport sur le terrein. *Rapport* est ici dans la signification de *transport*, ou application qu'on fait d'une chose à une autre.

RAPPORT. En 1670. Ordonnance de Louis XIV. tit 5. *des Rapports des Médecins & Chirurgiens en matiere criminelle*, faite au mois d'Août 1670.

RAPPORTER, se prend dans les mêmes sens que le mot de l'Article précédent : ainsi *rapporter* se dit particulierement des Juges qui font le rapport & le récit d'un procès. On dit aussi, en parlant d'un Huissier à l'Audience, qu'il a *appellé*, *rapporté*, quand il vient certifier qu'il a appellé à haute voix à la barre de la Cour, un Procureur défaillant, afin qu'on prononce un défaut contre lui. *Rapporter* se dit aussi dans les partages : quand un fils avantagé par son pere vient à sa succession, il est obligé de rapporter, ou moins prendre.

RAPPORTEUR. Terme de Palais. C'est un Juge ou Conseiller qui est chargé du rapport d'un procès. Dans l'institution du Parlement de Paris, il y avoit deux sortes de Conseillers ; les uns étoient *Jugeurs*, qui ne faisoient que juger ; & les autres *Rapporteurs*, qui ne faisoient que rapporter les procès par écrit. Par l'Ordonnance de *Philippe de Valois en 1334.* fut abolie la différence entre les Jugeurs & les Rapporteurs : c'est ce que *Pasquier* nous rapporte. A Rome, les Rapporteurs sont appellez *Ponenti*, parce qu'ils *posent* seulement le fait, sans avoir voix délibérative. *Grand-Rapporteur*, est une Charge du Sceau. Il y a deux Grands-Rapporteurs en la Grande Chancelerie ; ce sont des Offices qui ne peuvent être possédez que par des Conseillers du Grand Conseil.

RAPT, *enlévement* ou *ravissement*. On se sert ordinairement du mot *enlévement* ou *ravissement*, quand il suit un génitif, comme le *ravissement d'Hélene*. Ailleurs on se sert plûtôt de *rapt*. Le rapt est le crime de celui qui enléve par force, qui séduit par artifice, ou qui viole une fille, une femme mariée, ou une veuve. Par la Loi *unique au Code de raptu virginum*, le crime de rapt est puni de la peine de mort, & de la confiscation des biens, non-seulement en la personne de celui qui s'est porté à cet excès, ou qui en a hazardé l'entreprise sans y avoir réüssi, mais même celui qui a prêté secours & assistance ; & s'il se rencontroit que le ravisseur fût un esclave, on le condamnoit à être brûlé tout vif, ainsi que l'avoit auparavant ordonné *Constantin*, comme on peut voir au *Code Théodosien*, dans la Loi 1. du 1. titre *de raptu virginum*. Il étoit même permis aux parens, aux tuteurs ou curateurs, de tuer le ravisseur quand ils le surprenoient *in flagranti crimine*, en flagrant délit. On ne regardoit point si celle qui avoit été ravie avoit été forcée ou non ; la Loi, dont l'esprit étoit de punir le crime pour la vengeance publique, vouloit que l'on présumât qu'une fille n'auroit jamais consenti, si elle n'avoit été attirée par les appas trompeurs d'un méchant homme. Cependant les Docteurs adoucissent la rigueur de cette sévére Jurisprudence, par une interprétation qui paroît aussi juste qu'elle est naturelle. Ils soutiennent qu'il n'y a point de rapt, ni par conséquent de peine de mort, lorsqu'on ne peut pas douter que la fille, quoiqu'à l'insu de ses parens, n'ait donné un libre consentement. La confiscation des biens n'étoit ordonnée au profit de la personne ravie, qu'au cas qu'elle fût *ingénuë* ; & si elle étoit Religieuse, comme elle avoit fait vœu de pauvreté en particulier, la condamnation tournoit au profit du Monastere. *Novell. 123. cap. penult.* Il est important de remarquer, que celle qui avoit épousé son ravisseur, étoit déclarée indigne de profiter de la confiscation, & incapable de recevoir aucun legs qu'il lui auroit pû faire par son testament. *Justinien* vouloit que les parens de la personne ravie, lesquels n'avoient point consenti au mariage, reçussent les biens, ou a leur défaut, qu'ils fussent appliquez au Fisc. Ceux-là étoient encore moins pardonnables, lesquels joignant l'adultére au rapt, étoient assez hardis d'enlever, de violer, ou de séduire une femme mariée ou une fiancée. Mais on demande dans tous les cas de rapt, si le ravisseur doit être puni lorsqu'il n'a assouvi sa passion que dans ses désirs ? A quoi la plûpart des Jurisconsultes répondent, que si le mariage est la seule cause de l'enlévement, & que la fille ou la veuve qui a consenti soit demeurée pure, il ne doit pas être puni de mort ; mais que si (par un déréglement d'amour) le rapt n'a pout objet que la débauche, il est sujet à toute la rigueur de la Loi, encore que par quelque empéchement la volonté n'eût pas été suivie de l'effet ; à cause que le Législateur ne fait pas tant consister le crime dans la défloration, que dans l'enlévement : *non ponendo vim in defloratione, sed in abductione per vim patratâ.* La disposition de cette Loi, qui n'est faite que pour venger l'honneur des femmes, ne s'étend point aux prostituées qui n'ont pas pris soin elles-mêmes de le conserver ; si ce n'est que par un juste repentir elles eussent quitté la débauche, auquel cas le ravisseur ne seroit pas moins coupable que si elles avoient toujours mené une vie fort réglée : *Paulus Fulgosius ad L. raptores.* Il ne faut pas non-plus douter que la même constitution de *Justinien* qui condamne le ravisseur, ne regarde pareillement la femme qui auroit débauché un jeune homme ; puisque le docte *Angelus* assure qu'à Florence il a vû brûler une femme de débauche, pour avoir fait enlever un jeune homme de qui elle eut les premieres faveurs.

En France la peine est capitale ; mais on ne suit pas la rigueur du Droit Civil, qui deffend le mariage avec le ravisseur & la personne ravie, & qui vouloit que ce crime irrémissible, contre lequel il n'y avoit point d'asyle, fût puni de mort, sans que la peine en pût être adoucie par aucun tempérament. *Novell. 17. 143. & 150.* On ne s'arrête pas non-plus à l'ancien Canon *de pupillis 36. qu. 2.* transcrit dans les *Capitulaires de Charlemagne*, qui confirment la même doctrine : on se régle sur la disposition du dernier Canon *Extr. de raptor.* qui excuse le crime du ravisseur, pourvû que la fille qui a été forcée ou séduite, paroisse librement consentir au mariage. *Voyez* MARIAGE ; où il est aussi parlé du rapt de séduction.

Le crime de rapt, qui ne se prescrit que par 20 ans, est un cas Royal, dont les Baillifs, Sénéchaux & Juges Présidiaux peuvent connoître privativement aux autres Juges Royaux & à ceux des Seigneurs, même aux Prévôts des Maréchaux. *Ordonnance de 1670. tit. 1. art. 11.*

Il faut remarquer que ce mot *rapt* se dit aussi de la subornation, de la séduction d'une personne, même pour l'épouser, quoique ce soit sans violence & par des voyes douces & agréables. On l'appelle *raptus in parentes.* Quand il y a inégalité d'âge ou de condition entre les parties, les pere & mere intentent réciproquement leur action en

de

crime de rapt & de subornation. Les Ordonnances ne mettent point de différence entre l'un & l'autre ; & quoique cette subornation, qu'on appelle aussi *sollicitation*, gagne le cœur de la personne, ou par amour, ou par d'autres pratiques douces & secrettes, les Ordonnances imposent une peine capitale pour l'un & pour l'autre. L'*Ordonnance de 1639.* rétablit toute la rigueur du Droit Civil, que les Arrêts des Parlemens avoient un peu adoucie, en permettant au ravisseur d'épouser la personne ravie quand elle y consentoit. Il faut pourtant remarquer cette modification de l'Ordonnance, que le ravisseur ne peut épouser la personne ravie tant qu'elle sera en la puissance du ravisseur. La même Ordonnance porte aussi, que les enfans sortis de ce mariage seront incapables de toutes successions échuës & à échoir. Mais cette rigueur s'exerce très-févérement, même pour rapt de séduction, contre un tuteur qui auroit abusé de sa pupille, & contre toute autre personne qui a autorité sur la personne ravie. On ne présume point de rapt en la personne d'une fille majeure, & sur-tout lorsqu'elle n'est point sous la puissance paternelle. Une fille majeure ne peut accuser de rapt un mineur, lorsqu'il y a plus de persuasion que de violence. Les Loix punissent le rapt comme un crime capital. La Déclaration du Roi, faite en 1639. contre ceux qui commettoient le crime de rapt, a ordonné l'exécution de *l'Edit du mois de Février 1566.* & des articles 40, 41, 42, 43 & 44 de *l'Ordonnance du mois de Mai 1579.* contenant 7 articles, donnée à S. Germain en Laye le 26 Novembre 1639. regîstrée le 19 Décembre suivant. Voyez le 8. vol. des *Ordonnance de Louis XIII.* fol. 28. Voyez aussi Mr. *le Prêtre* en son *Traité des Mariages clandestins.*

Ce mot vient du Latin *raptus*, substantif, venant de *rapere* : & le mot *ravissement*, du même verbe *rapio* (dégénéré en *rapisco*), d'où *rapimentum*, *rapiscimentum*, *ravissement.*

RAR.

[RARÉFIANS. *Voyez* REMÉDE.]

RAS.

[RASOIR. C'est un instrument fort connu, composé d'un taillant d'acier fin, & d'une châsse, ou manche d'ébéne, d'écaille ou de corne. Le rasoir sert ordinairement à faire le poil.

Pour bien repasser les rasoirs.

Il faut faire une espece de quart de rouë de bois de poirier, large d'environ deux pouces & demi, qui soit bien uni. On l'imbibera d'abord d'huile de noix, & après l'avoir laissé sécher, on l'oindra d'un peu d'huile d'olives ; puis on étendra un peu de potée d'étaim avec les doigts, à la faveur de cette huile, qu'on laissera un peu imbiber dans le bois, & l'on repassera les rasoirs dessus. Toutes les fois qu'on voudra les repasser, il faudra mettre encore quelques gouttes d'huile, & gros comme un petit grain de blé de potée d'étaim, qu'on étendra sur le quart de rouë, comme la premiere fois. On affine la potée d'étaim en la jettant dans un vaisseau plein d'eau, laquelle on verse ensuite dans un autre vaisseau vuide. On laisse reposer cette eau jusqu'à ce que la potée se soit précipitée au fond. Alors on verse l'eau par inclination, & l'on tire la potée, que l'on fait sécher pour s'en servir dans le besoin. Il faut jetter ce qui est resté dans le premier vaisseau, parce que ce n'est que du sable, qui n'est bon à rien.]

RAT.

[RAT. *Voyez* cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoûtez ce qui suit.

Pour empêcher les rats & les souris de ronger ce qui est collé.

Détrempez la farine de votre colle avec de l'eau dans laquelle vous aurez fait infuser une bonne quantité de suye de cheminée.

Rats qui nuisent aux jardins. Voyez FRUITIER.

[RATAFIA. *Voyez* cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoûtez ce qui suit.

Ratafia excellent pour la colique.

Prenez fenouil verd, une poignée ; un demi litron de grains de genievre nouveaux, bien mûrs & bien nourris ; pour deux sous de coriandre ; pour deux sous de graine d'anis verd, & une petite côte d'angélique franche. Pilez le tout, à la réserve du fenouil, dans un mortier de marbre ou de bois, & mettez-les infuser avec le fenouil pendant trois jours dans une bouteille de verre, ou dans quelque vaisseau de terre vernissé & bien bouché, où vous aurez une pinte d'eau de vie. Ensuite vous passerez la liqueur par un linge bien net, avec légere expression ; & y ayant ajoûté environ un quarteron de sucre fin écrasé, vous la remettrez dans la bouteille, & la laisserez reposer pendant trois autres jours, ayant soin de remuer souvent la bouteille, pour empêcher que le sucre ne s'attache au fond. Après cette seconde infusion vous passerez la liqueur par la chausse, ou par une toile serrée & bien nette, pour la tirer au clair. Alors votre ratafia étant bien épuré, vous le conserverez dans des bouteilles bien bouchées, pour vous en servir dans le besoin.

Si l'on veut faire deux pintes de ce ratafia, on doublera la dose de chaque drogue, du sucre & de l'eau de vie ; & si l'on en veut faire encore davantage, on augmentera à proportion.

Usage & proprietez. Ce ratafia est propre pour faciliter la digestion, & pour chasser les vents. Il fortifie l'estomac, & appaise les douleurs de la colique. On en peut prendre tous les jours une cuillerée avant le dîner. Si l'on étoit actuellement tourmenté de la colique, on peut prendre depuis deux jusqu'à quatre cuillerées de ce ratafia, & même davantage, suivant l'âge & la force du tempérament. On en prendra la même dose pour les indigestions, sur tout pour celles qui proviennent de cruditez.

On peut user de ce ratafia en santé comme en maladie, sans craindre aucun mauvais effet. Le seul qu'il pourroit produire, ce seroit d'échauffer, si l'on en prenoit à jeun par excès ; mais on peut prévenir cet inconvénient, en prenant un peu de bouillon un quart-d'heure après.]

[RATE. *Voyez* cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoûtez ce qui suit.

Vin de scolopendre pour les obstructions, inflammations & douleurs de la rate.

Mettez dans une forte bouteille de verre deux poignées de scolopandre hachée menu, versez par-dessus une pinte de bon vin blanc, faites-le bouillir lentement au bain marie jusqu'à la diminution de deux ou trois doigts. Ensuite passez la liqueur par un linge bien net, & gardez-la dans une bouteille bien bouchée, pour en faire prendre au malade un petit verre tous les matins à jeun. Tandis que la bouteille est au bain-marie, elle doit être bouchée avec du papier percé en plusieurs endroits avec une épingle.

Onguent pour la rate.

Prenez tabac, trois onces ; fleurs de petite centaurée, une once & demie ; miel, demi once. Hachez le tabac menu, & mettez le tout dans un pot de terre vernissé, avec une chopine de vin blanc. Faites bouillir jusqu'à ce que les herbes soient presque entierement consommées, & le vin presque tout-à-fait évaporé. Alors passez la décoction par un linge avec forte expression, & faites bouillir la colature jusqu'à ce qu'elle ait pris consistance d'onguent assez épais, que vous étendrez sur toute la région de la rate.

Cataplâme pour la rate.

Prenez une poignée de chicorée sauvage ; une demi-livre de beurre ; mettez le tout dans un pot de terre neuf vernissé. Versez pardessus une pinte de vin blanc, & faites bouillir jusqu'à l'entiere évaporation de la liqueur. Ensuite pilez & broyez bien ce qui reste, pour en faire un cataplâme que vous appliquerez chaudement sur la rate, & que vous réïtérerez cinq ou six fois. Ce cataplâme appaise les douleurs, adoucit les inflammations, & léve les obstructions de la rate.

Fomentation pour les douleurs & gonflemens de la rate.

Prenez une once de feuilles séches de nicotiane, ou de tabac ; mettez-les dans un petit vaisseau de terre vernissé, avec quatre onces d'eau commune. Faites infuser pendant deux heures sur un petit feu. L'infusion étant faite, vous la passerez par un linge, puis l'ayant laissée refroidir, vous y ferez dissoudre une demi-once de gomme ammoniac. Ensuite vous ferez chauffer la liqueur, & vous y tremperez de la laine cruë, ou qui n'a pas été filée ; puis vous l'appliquerez chaudement sur la région de la rate.

Cataplasme pour les douleurs de la rate.

Prenez de gros escargots, ôtez-leur la coque, & le gros boyau qui contient les excrémens ; ensuite broyez les dans un mortier le plus fortement qu'il vous sera possible, & appliquez-les sur la région de la rate en forme de cataplâme. On prétend que ce remède est spécifique.

Autre Cataplasme pour les douleurs qui proviennent du gonflement de la rate.

Prenez deux ou trois poignées de verveine fraiche, broyez-les dans un mortier de marbre ou de bois, avec deux ou trois glaires d'œufs frais ; ajoûtez-y farine de féves, ou de seigle, ou d'orge autant qu'il en faut pour donner à la matiere assez de consistance pour être étenduë sur des étoupes en forme de cataplâme, qu'il faut appliquer le plus chaudement qu'il est possible, & le tenir arrêté avec une bonne bande ; il seroit même à propos de mettre par-dessus le cataplâme un linge bien chaud plié en plusieurs doubles. Vingt-quatre heures après il faut réïtérer le cataplâme, à moins que la douleur ne soit cessée.

Vin pour le schirre de la rate.

Prenez deux onces de limaille d'acier ; faites-la infuser pendant vingt-quatre heures dans du fort vinaigre. Après l'infusion, faites sécher la limaille ; puis l'ayant fait infuser une seconde & troisiéme fois, ensuite sécher comme ci-devant, vous la réduirez en poudre, & la mettrez dans une bouteille avec une pinte du meilleur vin blanc, & une once de crême de tartre. Vous ferez infuser le mélange dans un lieu chaud pendant sept ou huit jours ; & l'infusion étant faite, vous la passerez par la chausse, & l'ayant mise dans une bouteille que vous boucherez bien, vous la garderez pour l'usage. On en prend le matin à jeun, deux ou trois heures après le dîner, & le soir en se mettant au lit. La dose est de deux ou trois cuillerées.

Autres reméde pour le schirre de la rate.

Faites infuser fumeterre & mouron, de chacune une poignée, dans un demi-setier de vin blanc, sur les cendres chaudes, pendant six ou sept heures, & prenez cette infusion à différentes fois.

Opiate pour le schirre de la rate.

Prenez gomme ammoniac, opoponax & bdellium, de chacun deux dragmes; faites-les dissoudre dans quantité suffisante de vin blanc. Vous coulerez la dissolution & vous y ajouterez confession hameh, diaphenic, pillules fétides, de chacune deux dragmes, avec demi-once de catholicon double. Formez de tout cela une opiate. La dose est d'une demi-once, à laquelle il faut ajouter vingt grains de mercure doux. Il faut continuer ce reméde pendant plusieurs jours de suite, & le prendre à jeun.

Onguent pour le schirre de la rate.

Mettez un fiel de bœuf dans un pot de terre; versez par dessus une chopine de fort vinaigre; faites bouillir jusqu'à consistance d'onguent. Quand on veut s'en servir, on en prend une quantité suffisante, & on l'étend sur un morceau de drap bleu, pour l'appliquer un peu chaud sur le côté, à l'endroit de la rate.

Cataplâme pour le schirre de la rate.

Battez dans le mortier parties égales de galbanum, de bdellium & de gomme ammoniac; vous y ajouterez quantité suffisante d'huile de lis. Le mélange étant fait, & bien amolli, vous y ajouterez autant de mucilage, de fenugrec & de graine de lin, qu'il y a de gommes. Vous battrez encore le tout ensemble, pour en faire un cataplâme, que vous appliquerez sur la région de la rate. *Eprouvé.*

Précautions pour éloigner le mal de rate.

Ceux qui ont quelque disposition à devenir rateleux, boiront dans une tasse faite de racine de lierre noir, ou dans celle de tamarins, ou de fréne; sinon ils porteront sur eux de la racine de lierre noir ou d'hieble, ou ils pendront à la porte de leur chambre un lézard verd enfermé dans une bouteille. L'on a vû par expérience, que ceux qui sans répugnance ont mangé de fois à autre du foye d'un âne ou d'un petit poulain, ont été parfaitement guéris, ou qui ont avalé dans un demi-verre d'oxymel une dragme de poudre de chair de souris quelques matins à jeun. Pour cet effet on les fait sécher dans un petit pot de terre qu'on met proche du feu, leur ayant auparavant ôté la tête.

Si le schirre se rend incurable, le corps tombe en maigreur, d'autant qu'il empêche que la nourriture ne se porte aux parties du corps. Si le schirre a du sentiment, on pourra aisément le guérir. Si la dissenterie survient au schirre de la rate, elle guérit, pourvû qu'elle ne cure pas longtems; car autrement elle menace de l'hydropisie & de la mort. *De la Haye.*

RATE. Duretés de la rate. *Voyez* PLEURÉSIE.

RATE. Obstructions de la rate. *Voyez* FOYE.

RATE. *Voyez* ANIMAUX.]

RATE, *partie du corps humain, ses maladies & ses remédes.* Voici ce que l'on a traduit sur ce sujet, du Latin de *Lommius.* La rate, dit *Lommius*, est plûtôt attaquée que le foye d'une tumeur, soit molle & œdémateuse, soit dure & schirreuse; quoique le foye soit aussi attaqué, mais moins souvent, de ces sortes de tumeurs. Dans l'une & l'autre occasion, à l'égard des thumeurs de la rate, soit qu'on ait couru, qu'on prenne quelque exercice pénible, ou qu'on soit couché sur le côté droit, la respiration est fréquente & difficile; l'appétit n'est point dérangé pour l'ordinaire, mais la digestion se fait mal, produit beaucoup de salive à la bouche, & engendre des vents qui murmurent dans l'hypochondre gauche, & font irruption par haut & par bas. Quelquefois la matiere qui fait la tumeur, s'exalte & devient maligne, ensorte que s'étant répanduë dans toute l'habitude du corps, elle y cause une jaunisse ou une cachexie (mauvaise constitution) qui ôte à la peau sa couleur naturelle. Dans cette cachexie la bouche sent mauvais, les gencives se pourrissent & découvrent entierement les dents, le dessous de la paupiere inférieure enfle, il se fait une éruption de sang par quelque endroit, mais le plus souvent par les narrines. Lorsqu'après le repas les viandes se cuisent dans l'estomac, on rejette par la bouche des matieres aigres, bien que d'ailleurs l'on ne vômisse pas facilement dans cette maladie. Le ventre n'est presque jamais libre, il est plus tendu du côté gauche & plus élevé que de l'autre; les jambes s'enflent aussi un peu sur le soir; le visage est d'une couleur sale & obscure; enfin le sommeil est troublé de rêves étranges & fâcheux. Mais si la bouche n'est pas infectée & qu'il n'arrive point d'hémorrhagie, il se fait aux jambes des ulcéres incurables, ou qui du moins ne se guérissent que très-difficilement. La tumeur dure & indolente de la rate, qu'on appelle *schirre*, occupe quelquefois tout ce viscere (ce qu'on reconnoit par sa situation & par son volume égal à celui de la partie); quelquefois aussi ce schirre gagne tout l'hypochondre gauche. Cette tumeur est plus long-tems à se former que celle qui est lâche; outre qu'elle est dure, & que ses accidens sont plus forts & plus sensibles. Rien ne désigne mieux les altérations du foye ou de la rate, que la couleur du malade; & même elle peut suffire pour les connoitre, sans l'aide du toucher.

Les saignées trop fréquentes, & les fiévres vagues & irrégulieres, sur-tout les pestilentielles, exposent au dager d'une tumeur de rate. Celle de ce viscere est plus chronique, & moins pernicieuse que celle du foye; mais si l'enflure des pieds y survient, il en arrive l'hydropisie. Il est dangereux qu'une tumeur de rate n'ait pu se guérir par les meilleurs remédes dont on auroit fait un long usage. Il est aussi de mauvais présage dans cette maladie, de rendre pendant longtems des urines cruës & aqueuses Une dyssenterie de peu de durée y est favorable, ou même souvent salutaire; mais elle est dangereuse si elle dure trop, & elle devient absolument incurable lorsque la lienterie ou l'hydropisie s'en est produite. Les tumeurs de rate, bien qu'encore récentes, cédent difficilement aux remédes, & ne se dissipent presque jamais lorsqu'on leur a donné du tems pour jetter de profondes racines dans le viscére. Si la tumeur diminuë, & que les urines qui étoient auparavant aqueuses & limpides deviennent rouges ou épaisses, féculente & copieuses, le succès en est heureux. Le corps s'exténuë à proportion que la rate grossit davantage; ce qui est une preuve de corruption générale dans l'humeur du viscére. Les accidens qui accompagnent la tumeur de rate, sont différens suivant la nature de l'humeur qui fait la maladie. La rate s'enfle & se desenfle par intervales, dans les uns; & dans les autres, malgré tous les remédes, le plus souvent elle demeure également grosse, & ces derniers sont plus en danger, & sont menacez d'hydropisie. On voit des personnes ne ressentir aucune incommodité pendant toute leur vie, d'un schirre à la rate. Si la rate s'enflamme, on sent à l'hypochondre gauche une tumeur dure avec des battemens douloureux, & le malade a une fiévre véhémente & continuë avec une soif très-ardente. Bientôt la langue se charge d'une crasse noire, l'appétit manque, la respiration devient difficile & presque éteinte. Si l'abcès & l'ulcere ont succédé à l'inflammation de la rate, il en faut juger par les mêmes considérations & par des signes presque semblables à ceux qui se voyent à l'occasion de l'abscès & de l'ulcere du foye.

Remédes contre les susdits maux de rate.

L'Auteur du *Dictionnaire Botanique* & de la *Médecine Charitable*, nous donne quelques remédes à ces maux. Un homme, dit-il, a été guéri du mal de rate avec le vin blanc, dans lequel on faisoit infuser un nouer de limaille d'acier, dont il prenoit un verre le matin à jeun. On peut user pendant quelque-tems d'une tisanne faite avec la scolopendre ou langue de cerf, & le polytric. Ce reméde a été éprouvé par un homme qui avoit bien dépensé de l'argent en remédes inutilement. Buvez le matin a jeun le poids de deux dragmes de poudre de rate de porc mâle, séchée au four, dans un verre de vin blanc.

Il faut faire bouillir dans de l'eau de fontaine, une rate de bœuf, boire pendant neuf matins un petit verre de cette décoction, puis vous mettrez secher ladite rate dans un four, enveloppée de papier; étant bien seche, vous la réduirez en poudre, que vous partagerez en neuf parties, pour les avaler neuf matins dans un petit verre de la susdite décoction.

Van Helmont dit avoir éprouvé sur lui-même le reméde suivant. Avalez un verre de vin, dans lequel vous aurez fait bouillir des yeux d'écrevisses ou de cancres, & continuez jusqu'à guérison, qui arrivera dans peu de jours.

Autre reméde. Prenez deux poignées de feuilles de verveine, deux ou trois blancs d'œuf, & ce qu'il faudra de farine d'orge ou de seigle. Pilez la verveine dans un mortier; étant pilée vous y mettrez les blancs d'œufs & la farine d'orge, & vous mêlerez le tout ensemble, dont vous ferez un cataplâme étendu sur des étoupes de deux doigts d'épaisseur, & de la grandeur de la main, que vous appliquerez bien chaud sur la région de la rate, & l'y laisserez pendant seize heures; continuez toûjours de même jusqu'à l'entiere guérison, qui sera dans peu, comme l'expérience l'a fait voir. Vous mettrez une compresse sur le cataplâme, & sur la compresse une serviette pliée en sept ou huit doubles. Le principal effet de ce reméde est, qu'il attire comme une espece de sueur toute l'humeur maligne qui est dans la partie affectée. Ce même reméde qui est pour desenfler la rate, est aussi bon pour la pleurésie: vous pouvez vous en servir de la même maniere que pour la rate, l'apliquant sur le côté douloureux.

Rate opilée & enflée.

Vous connoitrez l'obstruction de la rate, par la tension & la dureté du côté gauche sous les côtes, avec difficulté de respirer, dont le malade s'apperçoit particulierement quand il se presse de marcher. Il sent aussi une lassitude aux jambes, sans que le travail l'ait précédée; avec l'urine cruë sans aucun sédiment. Voici le reméde à ce mal. Faites bouillir une pinte d'eau commune, (celle de fontaine est la meilleure) dans un vaisseau convenable; lorsqu'elle bouillira, jettez dedans deux onces de limaille d'acier; faites-lui prendre encore un bouillon ou deux, & l'ôtez de dessus le feu: faites boire ordinairement de cette eau au malade à tous ses repas. La même limaille peut servir deux fois, mais la derniere fois il la faut mettre sur le feu en même-tems que l'eau. Ce reméde est bon aussi pour l'opilation du foye.

La décoction d'écorce de frêne, buë, est bonne à l'opilation de la rate, & à l'hydropisie. L'eau de laquelle les forgerons trempent leur fer, est bonne à boire pour la rate; mais dans ce dessein il faut faire ensorte que cette eau soit pure d'elle-même, & que rien de sale n'en approche.

Pour la rate gonflée, faites bouillir avec un peu d'eau, de la matricaire, & l'appliquez sur la partie, l'ayant mise dans un sachet de toile.

Pilez des feuilles vertes de tabac dans un mortier avec un peu de vinaigre, & en appliquez le matin sur la région de la rate en forme de cataplâme fait avec le marc & le jus, cela est très-propre pour desopiler ladite partie, & en amollir la dureté.

Rate Schirreuse.

Ceux à qui la rate endurcie a dégénéré en schirre, souffrent un sentiment de pesanteur en la région de la rate, avec difficulté de respirer, comme aussi de se tenir couchés sur cette partie. Le malade a une grande secheresse de bouche, une couleur de visage plombée, enflure des pieds, sueur fétide, puanteur d'haleine, corruption de gencives; auxquels signes succédent ordinairement les ulceres malins des jambes. Quand le mal est venu à ce point, la saignée ne doit être pratiquée que rarement; mais les purgatifs doivent être donnés fréquemment, que vous préparerez avec le polypode, le séné & le lait clair, qui seront donnés par plusieurs doses le matin. La tisanne ordinaire sera d'une once de limaille d'acier, que vous ferez bouillir avec l'eau de riviere ou de fontaine. L'acier sera enfermé dans un nouet, & servira plusieurs fois. Les remedes déja proposés pour la guérison de l'obstruction ou opilation de la rate, serviront aussi pour celle du schirre.

Si vous préparez des pillules avec une once d'aloës, que vous ferez infuser & digerer à feu lent dans le suc ou infusion de roses pales, y ajoutant deux dragmes de gomme ammoniac, vous ferez un bon remede, en donnant une dragme avant le souper deux fois la semaine; & si cela ne suffit pas, vous les rendrez plus fortes en ajoutant à chaque prise six ou sept grains de racine d'ellebore en poudre, & en ce cas vous les donnerez le matin & non le soir. Pour ce qui regarde les remedes externes, vous préparerez un cataplasme avec la racine de couleuvrée, que vous raperez & ferez bouillir avec le vinaigre pour l'appliquer sur la région de la rate. La semence de moutarde pilée avec de l'urine, pour l'appliquer en cataplasme sur la région de la rate dans une tumeur schirreuse & dure de ce viscere, est un bon remede.

La rate d'un animal, ou entiere, ou une partie seulement, appliquée pendant quelque tems sur l'endroit de la rate enflée & endurcie d'un homme malade, étant mise ensuite à la cheminée, la fait désenfler & ramollir. Cette expérience sympatique a réussi en plusieurs personnes.

RATELIER: c'est, dans une écurie, une espece de balustade faite de roulons tournés, où l'on met le foin pour les chevaux au dessus de la mangeoire.

RATIFICATION, Terme de Droit, est un Acte par lequel on approuve & on confirme ce qui a déja été fait. Un mineur a passé un contrat en minorité, il le trouve avantageux pour lui, qui le ratifie en majorité: la ratification a une force rétroactive, qui autorise le contrat passé en minorité. En cette maniere le mineur n'est plus recevable à en demander la rescision, & ce contrat est consideré de même que s'il avoit été passé en majorité. Quand une femme ratifie un contrat dans lequel son mari s'est fait fort pour elle sans être fondé de procuration, l'hypotheque ne commence contre elle que du jour de la ratification: *quia actus intermedius interveniens impedit ratihabitionem trahi retro in prajudicium tertii.* Nota, que l'Acte de ratification n'approuve que ce qui a été fait par un autre en notre nom. Quand on n'a traité qu'avec un Procureur, il faut en faire faire la ratification par celui au nom duquel il a contracté. *Ratification* signifie, confirmation, par quelques Actes approbatifs ou subséquens, de celui que nous avons faits nous-même. Une exécution faite par le majeur, d'un traité qu'il a fait en minorité, vaut une ratification. Mr. *le Maitre*, Avocat, use de ce mot dans cette phrase: *Comment*, dit-il, *un pere a-t-il pu obliger sa partie à la ratification d'un vœu qui a été fait avant l'âge?* Remarquez aussi que le long tems qui s'est écoulé depuis, tient lieu d'une ratification.

Ce mot de *ratification* est un substantif du verbe *ratifier*, dont il a la signification: car ratifier signifie, approuver un Traité, un Acte passé par un Procureur en notre nom.

Toute procuration porte promesse de ratifier & d'avoir à gré ce qui sera geré par le Procureur. Il y a deux sortes de ratifications: la plupart sont expresses: il y a des ratifications tacites. Un contrat est tacitement ratifié par plusieurs sortes d'Actes subséquens, par des Actes approbatifs.

RATION, Terme de Police & Œconomie militaire, dont on se sert pour exprimer une portion convenable & distribuée à diverses personnes servans le Roi sur mer ou sur terre. Ce mot vient du Latin *ratio*, raison exacte, ou proportion, parce que ce qui se distribue est en proportion avec les besoins pour lesquels on fait la distribution. Ce mot signifie, *part*, *pitance*, *portion réglée* de vivres, ou de boisson, ou de fourage, qu'on donne à des soldats ou à des matelots, pour vivre & subsister chaque jour. Les rations de pain sont réglées pour l'Infanterie par le poids du pain de munition. On donne plusieurs rations de pain aux Officiers, suivant leur qualité & l'équipage qu'ils sont obligés d'entretenir. On donne aux Cavaliers des rations de foin & d'avoine, quand on ne peut pas aller au fourage. On donne à l'équipage d'un navire des rations de biscuit, de légumes & d'eau à proportion des vivres dont il est fourni. En plusieurs lieux de la mer on dit cependant *raison;* & quand on l'augmente dans quelques réjouissances, on l'appelle *double.* Cette raison est d'ordinaire, & sur tout en Portugal, une livre & demie de biscuit, demi-pot de vin, & un pot d'eau douce, par jour; & tous les mois une arrobe ou 31 livres de chair salée, avec quelques poissons secs & oignons.

RATURE, effaçure dans l'écriture, mais proprement cette maniere d'effacer en raclant le papier ou parchemin, & en enlevant les surfaces où l'encre a pénétré. Cependant, dans l'usage, *rature* est un trait de plume qui efface quelque mot, ligne, page, &c. Les Notaires sont obligés de faire parapher par les parties les ratures qui se font dans les minutes des contrats. Toutes les ratures sont non seulement suspectes, mais très périlleuses, & presque toujours dommageables.

Rature vient du mot Latin *rasura*, du supin *rasum*, du verbe *radere*, racler.

Raturer vient de *rature*, faire des ratures. Les Actes qu'on a raturés ne font point de foi en Justice, ni ce qui a été écrit en place, par les raisons ci-dessus.

RAV.

RAVALEMENT, Terme d'Architecture. C'est dans des pilastres & corps de maçonnerie ou de menuiserie, un petit renfoncement simple, ou bordé d'une baguette ou d'un talon. Ce mot n'a d'usage propre qu'en parlant d'un mur auquel on a donné sa perfection en le ravalant. *Il a couté tant*, dit-on, *pour le ravalement de ce mur.*

RAVALER, en termes de Maçonnerie, se dit de la derniere façon qu'on donne à un mur, soit qu'on le regrate avec la rippe, s'il est de pierre, soit qu'on y donne un dernier enduit avec ornemens, s'il est de moilon ou de plâtre. Et parce qu'on commence cet ouvrage de haut en bas, c'est pour cela qu'on dit *ravaler.*

Ravaler, en Maçonnerie, est donc, faire un enduit sur un mur de moilon, & y observer des champs, naissances & tables de plâtre ou de crépi; ou bien parlant d'une façade de pierre, *ravaler*, c'est la repasser avec la laye.

Plusieurs ouvriers en cuir disent aussi qu'ils le *ravalent*, lorsqu'ils le rarissent, & qu'ils le rendent moins épais.

En termes de Doreur sur métal, on appelle *ravaler l'or & l'argent*, la façon qu'on donne à chaque couche de ces métaux, en les etendant avec le brunissoir de fer sur la piece qu'on dore, avant de la mettre au feu.

[RAVE SAUVAGE. Voyez cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoutez ce qui suit. *Propriétés.* Cette racine est un excellent antiscorbutique. On la fait bouillir comme les autres racines, dans l'eau commune, ou bien on la fait infuser pendant douze heures sur les cendres chaudes, dans une décoction d'orge. Il faut la couper par rouelles avant l'infusion, & en mettre une once, ou une once & demie, sur chaque pinte de liqueur. On a expérimenté aussi, que cette plante étoit bechique, & propres à fortifier l'estomac. Il faut la faire cuire, pour les personnes qui ont l'estomac foible; ceux qui sont robustes, peuvent la manger avec un peu de beurre frais à leur déjeûner. Elle purge les hydropiques par haut & par bas. Pour cela il faut la piler, & en mêler le jus avec le vin blanc, où on la fait infuser. Elle est utile aux phthisiques. On leur fait boire le lait dans lequel elle a bouilli. Elle est propre aux asthmatiques, parce qu'elle atténuë la pituite, & détache les matieres visqueuses qui sont arrêtées dans les bronches du poumon. Outre ces vertus, on lui attribuë encore celles de nos raves domestiques.]

RAVESTISSEMENT. Voyez RADVESTISSEMENT.

RAVIN, fossé, chemin creux, cavé par la chute des eaux. On se sert des ravins qu'on trouve tout creusés, pour faire des tranchées, des lignes, des défenses, ou des approches contre l'ennemi. *Ravin* vient de *rapere*, dont on en a fait un mot Latin suranné *rapimen*, enlevement du terrein par les torrens & ravines. Il y a cette difference entre *ravin* & *ravine*, que *ravin* signifie l'effet des torrens qui enlevent le terrein & le creusent, mais *ravine* est le torrent même, ou la cause des ravins. Tous deux viennent également du vieux Latin hors d'usage *rapimen*, de *rapere*, qui est actif dans *ravine*, & passif dans *ravin*. *Ravin* n'a qu'un sens, mais *ravine* en peut avoir deux. Le sens le plus en usage est celui de ces exemples: *Une ravine a emporté tous les foins qui étoient fauchés dans les prés, toutes les gerbes qui étoient liées dans les champs.* Mais on trouve moins fréquemment le mot de *ravine* pour le chemin creusé par les torrens & les ravines, comme il est dit d'un Général dans la Vie de Louis XIV, *qu'il plaça les troupes dans une ravine.*

RAVISSEMENT, Terme de Justice Criminelle: c'est l'action de ravir. Voyez RAPT, où l'on donne les divers usages de ces mots.

A l'égard des biens volés & des choses ravies, on peut revendiquer par-tout la chose enlevée par un injuste ravisseur. Quelquefois, mais rarement, on se sert de ce substantif hors de la Jurisprudence; cependant, dans le stile de Morale il est permis. Ainsi Mrs. de Port-Royal ont dit: *Les ravisseurs du bien d'autrui ne seront point héritiers du Royaume de Dieu.*

RAVOIR, Terme de Droit, qui signifie, retirer des mains d'autrui une chose qu'on a droit de retirer à soi. Ainsi l'on dit, que *le retrait lignager est fort commode pour ravoir les biens aliénés de sa famille.* Voyez RETRAIT LIGNAGER.

RAY.

RAYER, Terme de Pratique & de Notaire. C'est raturer, passer un trait de plume sur l'écriture. On raye une clause, quand on s'apperçoit qu'elle est injuste, ou mal conçuë, ou peu considerable. On raye quelquefois une signature, pour l'annuller. Un Juge ou Maître des Comptes raye à l'égard d'un comptable, toutes ses souffrances; & on raye une pension, les gages d'un Officier. On raye un pauvre homme insolvable, du Rolle des Tailles; & quand on déclare un emprisonnement injurieux, on fait rayer & biffer l'écrou. *Ménage* dérive ce mot *rayer*, de *radiare*: mais il seroit bien plus raisonnable & plus direct de le faire venir de *radere*, racler, parce que d'abord *rayer* n'a pas signifié effacer d'un trait de plume, mais *racler* de dessus les tablettes, les feuilles d'arbres, les écorces, sur lesquelles on avoit gravé avec un burin ou poinçon un peu pointu pour incíser dans la matiere, des caracteres qu'on ne pouvoit ôter qu'en raclant. On a conservé le même mot pour dire, pas-

passer des traits de plume. Au reste, si pour justifier l'étymologie de *Ménage*, on disoit que *radiare* a fait *radius*, & que *radius* signifie rayon, ligne droite, trait de plume ou de crayon; je pourrois encore justifier mon sentiment en disant que *radius* venant de *radere* dont le sens propre a été marqué, signifie une raye d'un champ faite avec le coutre de la charruë, qui creuse & fend la terre en plusieurs droites lignes ou rayons, dont par métaphore on a fait usage pour les rayons du soleil qui fendent l'air par lignes droites, & ensuite pour les traits superficiels d'une plume. Quoiqu'on dise *rayer*, on ne dit pas *rayure*, mais *rature*, dans l'occasion dont nous parlons dans cet Article.

R A Z.

[RAZER. Terme de Chasse. Ce mot se dit du gibier qui se tapit contre terre, pour se cacher. On dit en Fauconnerie, *razer l'air*. L'oiseau raze l'air, quand il vole sans daguer, ou sans remuer presque les ailes.]

R E A.

RÉADJOURNEMENT, ou RÉAJOURNEMENT, Terme de Droit: seconde Assignation qu'on donne à celui qui a fait défaut sur le premier qu'on lui avoit donnée. Ces réajournemens ont été abrogés par la derniere *Ordonnance de* 1667. On ne réajourne plus maintenant, on juge sur le premier défaut, si ce n'est en matiere criminelle, où il importe de procéder avec plus de circonspection. Ce mot vient de l'infinitif *réajourner*, assigner une seconde fois celui qui n'a point comparu sur le premier ajournement.

RÉAGGRAVE. Voyez RAGGRAVE.

Réaggrave est du genre feminin chez les Praticiens: ainsi il disent, *fulminer une réaggrave. Fevret* se sert de *réaggravation* au-lieu de *réaggrave. Il faut*, dit-il, *une permission du Juge Laique, pour l'obtenir, & sans cela le Curé ne peut procéder à l'aggravation & à la réaggravation sans une permission de l'Evêque ou de l'Official, outre celle du Juge Laique*. L'Académie fait ce mot masculin.

RÉALISER, Terme de Pratique & de Droit Coutumier. On se sert en plusieurs manieres de ce mot, dans le Droit. On dit, *réaliser un contrat, un partage*, quand on les met à exécution. Les offres labiales ne suffisent pas, il faut les réaliser. *Réaliser un contrat, un partage*, a pourtant un sens plus propre & plus déterminé: le voici. En termes de quelques Coutumes, *réaliser un contrat*, &c. signifie, reconnoitre un contrat par devant le Seigneur dont l'héritage est tenu, ou par-devant les Officiers de sa Justice, afin d'acquérir un droit réel, hypotheque & nantissement. En ce sens, non seulement un contrat, &c. mais une rente est dite *réalisée & nantie*, quand elle a une hypotheque privilégiée: ce qui s'entend dans le Pays où le nantissement a lieu.

Ce mot *réaliser* vient de *réel*, rendre réel, effectif, sûr & indéfectible, hors de litige & contestation. Le mot *réel*, est à part un terme de Pratique & de Droit, d'un grand sens & d'un usage important & remarquable, sur-tout lorsqu'il regarde un fonds, un héritage. Il s'applique en Droit à ces substantifs, *saisie, servitude, coutume, action, tailles*. On appelle *saisie réelle*, quand on saisit les biens plutôt que les personnes. *Servitude reelle*, est lorsque le fondement & la cause de la servitude n'est pas dans la personne, car elle est libre & indépendante par elle-même; mais le fondement de la servitude est un bien immeuble, sujet par soi à quelque sujetion onéreuse, & souvent un peu moins honorable qu'il ne convient au nouveau propriétaire ou acquereur. A l'égard des coutumes, les *Coutumes* sont dites *réelles*, lorsqu'elles ordonnent de tous les héritages qui sont dans l'étenduë de leur ressort, de sorte qu'on n'en peut disposer qu'aux conditions permises par les Coutumes où ils sont situés. Les *actions* sont dites *réelles*, qui s'exercent sur les biens, & à la difference des actions personelles, qui s'exercent contre les personnes. On appelle *Tailles réelles*, celles qui s'imposent sur les héritages, & non pas sur les personnes. Ainsi dans le Languedoc & dans plusieurs Provinces du Royaume, les Tailles sont réelles. On dit aussi ce mot, des offres: par exemple, *les offres pour un retrait doivent être reelles*, c'est-à-dire en deniers effectifs, & en argent découvert.

L'Adverbe *réellement* est aussi employé dans le Droit, en parlant d'un fonds saisi en Justice. *Cette maison* dit-on, *a été saisie réellement*, à cause que le fonds étoit redevable, hypothéqué, engagé en qualité de fonds; car le mot *réellement* ne signifie pas seulement, comme dans l'usage ordinaire, *réellement & de fait* (*actu, vere & realiter*;) mais il marque aussi que c'est parce que le bien ou la chose étoit chargée & sujette a saisie, a raison de sa qualité de bien hypothéqué, dû & engagé par quelque maniere de Droit.

RÉALISER, qui n'étoit gueres connu qu'au Palais, a passé dans le Commerce en 1719, c'est-à-dire en même tems qu'on a vu en France ces immenses fortunes que des particuliers y ont faites par le négoce des Actions. On commença alors d'entendre par le mot *realiser*, cette précaution qu'eurent quelques'uns de ceux qui avoient fait ces fortunes énormes, de convertir leurs papiers en effets réels, tels que sont des terres, des maisons, des rentes, de riches meubles, des pierreries, de la vaisselle d'argent, & sur-tout grand nombre de pieces courantes.

Le mot *réel*, au reste, vient de *res*, chose; & même dans le Droit, toute chose sensible, palpable, visible & qui tombe sous la possession, a l'exclusion des personnes vivantes, animées & libres. Je dis *libres*, parce que les esclaves en Droit sont regardés comme des choses & biens sensibles: ils sont sensés possessions & biens corporels & mobiliaires: leur esprit, leur ame (chose ce semble énorme, inhumaine, impie) n'est comptée que comme l'ame des animaux, qui conserve leur corps en vie & en être. Voyez le mot ESCLAVE, où ce point de la servitude & du commerce des Esclaves est traité avec quelque discernement.

RÉAPPOSER, Terme de Droit: apposer de nouveau, se dit dans cette occasion: *On a réapposé le scellé dans cette maison, dont on avoit eu main levée par surprise.*

RÉASSIGNATION, second ajournement qu'on donne à celui qui a fait défaut sur le premier. Ces réassignations sont abrogées par l'Ordonnance de 1667.

Réassignation a une autre signification en Droit: Réassignation est un renouvellement d'Ordonnance de mandement pour faire payer une dette, quand la premiere ne s'est pas trouvée bonne. Voici la maniere de placer ce mot de Pratique, dans le sens précédent. *On a obtenu au Conseil une réassignation pour cette partie sur un autre fonds.*

Réassignation vient du verbe *réassigner*, qui a aussi deux significations toutes deux dans la Pratique du Droit. Dans la premiere signification, le verbe *réassigner* signifie, donner une seconde assignation pour comparoitre en Justice. Ainsi on dit: *on réassigne jusques à quatre fois les parties, pour être interrogées sur faits & articles.* Dans la seconde signification, *réassigner* signifie, donner & montrer un autre fonds, pour faire payer sur ce second fonds une dette, parce que le premier fonds a manqué, a cessé d'être sensible & existant au profit de celui à qui il avoit été assuré & engagé. Ainsi quand un fermier a fait banqueroute sans payer son créditeur, il faut que ce créditeur se fasse réassigner sur une autre Ferme.

R E B.

REBELLION, est l'effort que l'on fait pour empêcher que les ordres du Roi ou de la Justice, dont Sa Majesté est le Chef, soient exécutés; d'où vient que ce crime est un cas royal, dont la peine est arbitraire, & se régle selon que les conséquences en sont plus ou moins dangereuses dans le public.

REBELLION A JUSTICE est un cas prévôtal, qui se juge en dernier ressort. Quelquefois on condamne ceux qui sont convaincus du crime de rebellion, à la mort civile ou naturelle; quelquefois on adoucit la rigueur de la Loi: mais jamais l'impunité n'autorise cette violence, quelque excuse que l'on aye à proposer. Voyez *Charondas sur le Code Henri, livre* 8. *tit.* 9. L'Huissier, ou autre Officier porteur des pieces, dresse son procès verbal de rebellion, il rend compte de l'action, il signe & fait signer ses Recors & assistans; ensuite il fait controller le même procès verbal & le porte au Greffe, où on lui en délivre une expédition, au bas de laquelle on lui donne acte de ce qu'il a rapporté le procès verbal. Alors la partie donne requête au Juge, lui demande acte de la plainte qu'elle rend, & la permission d'informer, & d'obtenir & faire publier monitoire; elle demande aussi que le procès verbal soit joint, & qu'il lui soit permis de faire répéter l'Huissier & les Recors, ce qui lui est accordé par une Ordonnance au bas de la Requête. La répétition se fait comme des autre témoins. Le Procureur du Roi donne ses conclusions, & le Juge décerne un décret, portant, *que l'accusé sera pris au corps, si pris & appréhendé peut être, & amené aux prisons; si non, assigné à quinzaine suivant l'Ordonnance, pour répondre sur le contenu au procès verbal, charges & informations, & à telles fins & conclusions que le Procureur du Roi voudra contre lui prendre, ses biens saisis & annotés, & Commissaire établi jusqu'à ce qu'il ait obéi.* Si l'accusé veut se pourvoir au Parlement, tout ce qu'il peut obtenir sur une Requête qu'il fait rapporter par un Conseiller, est un Arrêt qui *le reçoit appellant, le tient pour bien relevé, ordonne que sur l'appel les parties auront audience au premier jour, que les informations seront apportées au Greffe criminel de la Cour;* mais il n'obtient point de défenses, a cause que ce n'est que sur le mérite des charges que la Cour se peut déterminer.

Jusques ici, le mot de *rebellion* n'a été pris que dans un sens indirect: car quand un malheureux débiteur, qui se voit ruiné de fond en comble par l'enlevement & la saisie de tout ce qu'il a au monde, & privé de ses meubles les plus nécessaires & de tous les moyens de subsister; quand un tel homme, dis-je, est réduit au desespoir par ce qu'il nomme inhumanité de sa partie adverse, qui introduit dans sa maison des Officiers de Justice inexorables & impitoyables, il n'a pas un dessein positif de desobéir aux ordres du Roi (qui n'intervient ici que d'une maniere éloignée & interprétative;) il a seulement dessein, dans le tems de sa désolation, de se garantir autant qu'il est en lui, d'un mal extrême: dans ce cas, il s'imagine être dans l'état, non du Droit Civil, mais de la Nature, où un malheureux peut repousser la derniere violence par opposition, adresse, résistance. Mais ce qu'on nomme ici rebellion, n'est point une rebellion formelle: c'est ici un mot plus odieux, qu'il n'est criminel. L'action & l'opposition qu'il fait est d'une conséquence dangereuse dans le cours ordinaire de la Justice, qui en est suspendu, mais non éteint, puisque la Justice répare cette suspention à ses ordres fort facilement, peu de tems après, par les procédures subséquentes que nous avons ci-dessus mentionnées. Cette résistance doit être nommée d'un nom odieux; mais l'intention de celui qui seroit réduit à l'extrémité, est bien obligée d'une rebellion directe & formelle, qui par elle même est directement dommageable à l'honneur & à la sureté de la personne sacrée de son Roi. Il souhaiteroit d'être dans l'état de pouvoir s'opposer aux ennemis directs de sa personne, ou de sa gloire; il ne demande que la conservation des moyens absolument nécessaires pour soutenir sa vie, qui est le fondement de tous les devoirs qu'il doit à ses Concitoyens, au Public, & à son Souverain. Aussi sont-ce les considérations sur lesquelles l'on modere souvent la sévérité des peines, & l'on suit plutôt l'équité, que la rigueur des Loix. Cependant on ne peut qu'approuver cette rigueur, proposée & établie en général pour le bien public & le libre exercice de la Justice. Cette rigueur néanmoins n'est pas pour toute sorte de cas: la Justice, comme nous avons dit, se règle selon que

que le désordre est grand, réel, effectif, & que les conséquences en sont plus ou moins dangereuses, ou actuellement dommageables au Public. Aussi peut-on esperer d'être reçu appellant, & être tenu pour bien relevé. Mais disons un mot de la rebellion formelle.

REBELLION. Crime de Leze-Majesté, crime contre la paix & la tranquilité publique de toute la Nation, de la Patrie. C'est un des plus grands crimes, parce qu'il tend à ruïner l'État, le bonheur & la paisible jouïssance de la félicité des Citoyens, à ébranler la subordination des Sujets envers le Prince, entre les Membres & le Chef. Ceux qui se révoltent, méprisent les Loix, & le Prince qui en est le soutien & le protecteur naturel. Ceux qui tirent l'épée contre lui, qui s'arment pour le perdre, sont les ennemis de toute la Societé, & sont punissables des plus grands supplices. Autant qu'il est en eux, ils tendent à renverser de fond en comble l'œuvre de Dieu; car la Societé & la vie civile & paisible est un des grands objets de la Divine Providence. C'est vouloir réduire les hommes qui vivent en paix & en charité, au pitoyable & misérable état de l'Anarchie & de la Nature bestiale & féroce, où tous les hommes vivront dans une défiance & une crainte réciproque les uns des autres. Voilà une idée très-fidéle de la rebellion & de ses tristes suites, universellement dommageables, même aux téméraires qui nous ont voulu engager dans cet affreux état. Il n'appartient qu'à Dieu seul d'exercer sur les hommes, sur les Sujets & les Princes, ses secrets jugemens: comme c'est par la Sagesse & la Puissance de Dieu que les Rois régnent, il n'appartient qu'à la même divine & adorable Sagesse & Puissance de changer la face & les especes differentes de Gouvernement, selon ses jugemens & son bon plaisir; jugemens toûjours adorables, toûjours efficaces & inévitables, soit pour le châtiment des Societés, soit pour la délivrance & la liberté des innocens opprimés. La décadence des Empires, & la restauration des Societés les puls humiliées, sont uniquement entre les mains de Dieu, il en est l'unique arbitre. C'est ce que les Princes & les Peuples doivent reconnoître, en s'humiliant sous son pouvoir absolu, & en tâchant de fléchir sa juste vengeance contre les péchés des Chefs & des Membres, par une fidéle & continuelle observation des Loix divines & humaines.

Le mot de *rebellion* vient de *se rebeller*, se soulever contre une autorité légitime, lui faire la guerre. La racine de ce mot est *bellum*, guerre, & marque bien dans l'étymologie que l'on peut lui donner assez raisonnablement, la nature même de la chose. Voici cette étymologie: *bellum*, de *bellua*, bête farouche, comme si *bellum* signifioit *belluinum opus*, état bestial, féroce, où les hommes cessant d'agir par le dictamen de la raison, ne se conduisent que par la force bestiale & corporelle. C'est ce qui doit inspirer aux Princes, & à tous les hommes qui composent l'aimable harmonie d'un État paisible & béni de Dieu, de ne jamais sortir des régles de la Charité & de la Justice mutuelle, & de ne jamais abuser du précieux don de la Puissance; car elle est de soi ambulante, & peut passer par ordre de Dieu du Prince au Peuple, & du Peuple au Prince, selon que les uns ou les autres deshonorent ce divin attribut, dont Dieu les revêt tour à tour parce qu'ils en abusent.

REBÉNIR. Terme d'Église. C'est l'action de bénir de nouveau une Église Chrétienne qui a été polluée par le sang répandu, ou profanée par quelque action contre la pureté & la sainteté du lieu. On rebénit les Églises Catholiques-Romaines avec beaucoup de formalités, supplications, &c. envers la Divine Majesté qui y habite. C'est une idée commune à plusieurs Peuples, quoique divers & même Payens, en tous les tems & tous les lieux, de vouloir réparer l'honneur dû aux Lieux saints, ou prétendus tels par la crédulité des Idolâtres: ils ont bien plus de facilité à réparer l'honneur local qui a été ainsi extérieurement profané, qu'à se rendre eux-mêmes purs & irréprochables devant Dieu & devant les hommes. Les Temples du vrai Dieu, & les Églises Chrétiennes consacrées à l'exercice de la Religion ou du commerce réciproque de Dieu avec l'homme, sont sans doute vénérables, respectables: mais ce ne sont pas les sanctifications & les réinaugurations que Dieu exige seulement; il exige principalement la pureté du culte intérieur & spirituel.

Rebénir vient de *bénir*, *benedicere*, dire du bien, c'est-à-dire, prononcer de la bouche & du cœur les louanges du Très-haut; prononcer intérieurement & extérieurement les jugemens avantageux qu'on porte sur ses adorables attributs.

REC.

RECELÉ. Substantif, & terme de Droit. *Recelé & Divertissement*, sont des crimes plus ou moins grands, selon les personnes & les circonstances. Par le Droit Romain, celui qui détournoit les effets d'une succession à laquelle il avoit quelque part, pouvoit être poursuivi par l'action appellée *actio expilatæ hæreditatis*; & on donnoit aux héritiers du défunt contre la veuve à qui la même chose arrivoit, celle qui est appellée dans le Droit Romain *actio rerum amotarum*. La premiere action exprimée en Latin, est une action & poursuite, comme pour un vol & pillage; & la seconde n'est pas tout-à-fait si odieusement qualifiée, puisque cette action exprimée en Latin signifie seulement *action & poursuite pour biens détournés & déplacés*. On voit que les fautes de la veuve dans le même cas sont nommées avec beaucoup plus de douceur, & d'une maniere moins odieuse. La même Jurisprudence est établie & en usage dans le Droit François, avec cette difference, que l'on décréte de prise de corps contre les cohéritiers qui ont détourné les effets d'une succession; & que l'on peut au contraire emprisonner la femme, à cause du respect qu'on porte à la mémoire du mari. Il y a quelque fondement à faire cette distinction entre la veuve & les cohéritiers: on ne peut présumer que le mari n'eût mieux aimé avantager un peu plus sa femme, s'il avoit prévu & pensé qu'elle devint exposée même par cette sorte d'avarice, à un traitement qui deshonorant sa compagne, deshonore aussi sa mémoire. La fidélité avec laquelle les Loix honorent & complaisent à la volonté du testateur, lui est trop favorable, pour qu'elle compatisse avec un traitement si deshonorant envers celle pour qui le défunt a eu une amitié si sincere & si constante. A la vérité cette veuve est injuste, en contrariant la disposition qu'a fait son mari: mais sa personne est toûjours à ménager, & plus à ménager que quelque abus dans la disposition du bien, puisque les deux conjoints ont eu une égale fidélité dans leurs réciproques devoirs personels. D'ailleurs, une femme qui est accoutumée à jouir conjointement avec son mari vivant, de tout le bien des deux conjoints, ne peut pas devenant veuve regarder comme si énorme la réserve qu'elle tâche de faire: mais des cohéritiers ne sont pas accoutumés à cette longue jouïssance, & seroient inexcusables de ne pas se contenter de la part qui leur est donnée dans un bien dont la jouïssance est toute nouvelle, & par-là semble être un peu gratuite & comme gratieuse. Ce sont ces considérations qui dispensent la veuve de la sévérité deshonorante de la prise par corps. En tous les autres cas, la contrainte par corps a lieu contre ceux qui cachent les choses qu'ils doivent légitimement représenter & laisser en leur masse; ensorte que cette action est non seulement donnée contre ceux qui ont diverti les effets d'une succession, mais même contre les débiteurs qui ne font pas une déclaration sincere de leurs dettes actives & passives, ou qui détournent leurs effets pour tirer une meilleure composition de leurs créanciers. *Voyez* BANQUEROUTE.

Remarquez que cette veuve dont nous avons tant parlé dans cet Article, qui a recélé & *latité* les meubles & effets de la communauté, *in subtractis partem non debet habere*, ne doit point avoir part au partage des biens qu'elle a voulu s'appropriet à elle seule: en cela elle reste punie (par sa propre faute) de son opposition à la volonté de son défunt époux, qui lui auroit été plus favorable que cette injustice secrette. Mais ce n'est pas assez; cette veuve est encore privée de joüir, en vertu de son don mutuel, de la moitié qu'avoit son mari en cette communauté. Voyez *Du Fresne*, *livre 8. chap. 28.*

RECÉLEUR. Terme de Justice criminelle. C'est le complice des voleurs; non celui qui sert & aide à la prise & capture, ou au déplacement du bien d'autrui; mais celui qui sert à la sûreté, rétention & conservation du bien enlevé. Même recéleur, quoiqu'improprement, signifie aussi celui qui facilite le débit du vol. Ce mot, aussi bien que le précédent, vient du verbe *recéler*, qui signifie cacher, détourner quelque chose d'une maison, d'une succession, d'un bien qu'on a eu en maniement, comme il arrive dans les malversations des Tuteurs, &c. *Recéler* vient du Latin *celare*, qui signifie cacher. C'est pourquoi ce mot est d'une signification fort étenduë. On l'employe, entre autres, dans les occasions suivantes.

Recéler & *Recélement* ne se dit pas seulement des biens & choses mobiliaires; mais aussi des personnes criminelles, voleurs, homicides, & autres personnes injustes & coupables de grands crimes, sur-tout des personnes dommageables au bien public.

Recéler se dit aussi de ce qui arrive de Vassal à Seigneur: car on paye une amende pour avoir recélé, c'est-à-dire, quand on n'a pas déclaré dans la huitaine au Seigneur les acquisitions qu'on a faites dans son Fief.

Les Recéleurs sont ordinairement punis comme les Voleurs mêmes, principalement quand ils ont tiré quelque profit du vol: car sans eux, il n'y auroit point de Voleurs, parce que presque toûjours le vol sans les Recéleurs seroit à charge à celui qui l'a fait, & le désigneroit souvent aussi bien qu'un témoin qui déposeroit contre lui, ou le dénonceroit. Le Recéleur est donc le coopérateur du vol, pour la principale & plus essentielle partie de ce crime: car ce n'est pas la finale & principale intention du Voleur, de déplacer une chose & la séparer du vrai propriétaire, c'est de la pouvoir tenir, posséder, & en joüir sûrement, c'est-à-dire, dans un lieu sûr pour lui & pour le vol. Or c'est le Recéleur qui donne ce principal appui, qui coopere plus efficacement que le Voleur même à la fin de cette injuste volonté. Par-là il est clair que le Recéleur favorise & aide plus efficacement la perverse volonté du Voleur même, puisque celui-ci ne fait que le commencement du crime, & le Recéleur le consomme & le rend durable & permanent. Le premier commence le crime, comme on dit, à ses périls & fortunes; mais le Recéleur, sans rien risquer, consomme l'injustice.

Ce que l'on avance ici est trop métaphysique, quoique vrai, pour qu'on suive ce principe: car le crime du Voleur est soumis à une plus grande peine que certains Recéleurs & coopérateurs de ce crime: ordinairement le Voleur sera puni de mort, & le coopérateur, des galeres ou autre châtiment moindre que la mort; & cela sur cette idée sensible, que le Volent semble plus faire pour cette sorte d'injustice. Chez les Lacédémoniens, les Voleurs adroits (autrement dits Larrons) étoient impunis: c'étoit apparemment parce que ces Peuples regardoient le vol comme un jeu d'adresse, & que d'ailleurs ils s'imaginoient que le risque qu'ils couroient étant trouvés en flagrant délit, donnoit droit, comme dans les jeux de hazard, à l'acquisition du gain.

RECENSEMENT & RECENSER. Terme de Droit, dans son plus grand & plus fréquent usage. Ce n'est pas pourtant à toute exclusion, car ce mot est aussi d'usage chez les Marchands, & même dans les Bureaux des Commis aux Fermes. Chez les Marchands, &c. on appelle *recenser*, l'action de vérifier, d'examiner de nouveau les marchandises, pour savoir si les droits ont été bien ou mal payés, ou si elles sont conformes aux Factures. Ainsi *recensement* se dit fort à propos & exactement, même parlant dans les Bureaux des Traites & Domaines, des marchandises dont on fait une nouvelle vérification. Les Marchands font aussi, par la même raison

son & proprement parlant, des recensemens dans leurs magasins & boutiques.

Mais ce n'est pourtant pas chez les Commis des Traites ; ni dans les Bureaux & boutiques, que ce mot est d'un plus grand usage. *Recensement* est un terme consacré au Palais & dans la Procédure, & signifie, répétition & audition des témoins qui ont révélé en conséquence de la publication d'un Monitoire. Le recensement est une procédure qui se fait en matiere criminelle, lorsque les témoins sur la publication d'un Monitoire vont à révélation au Curé, & déposent ce qui est à leur connoissance dans cette matiere d'importance qui a occasionné le Monitoire. Alors le Juge Séculier ordonne que ces témoins seront assignés devant lui, pour être *recensés & répétés*, c'est-à-dire, qu'ils seront entendus de nouveau sur la déposition qu'ils ont faite devant le Curé. Voila un des fruits que la Police & la Politique reçoivent de la bonne intelligence entre les Prêtres & les Magistrats : ils peuvent non seulement ici, mais en bien d'autres occasions, conspirer ensemble & s'unir pour la recherche de ce qui est vrai & juste.

A l'égard de l'étymologie de ce mot *recenser*, *recensement*, tant dans le Style & la Pratique du Palais, que dans l'usage des Bureaux des Traitans, & magasins des Marchands, il vient visiblement du Latin *recensere*, mot composé de *re*, particule qui signifie la réitération, & du verbe *censere* qui a deux significations principales, lesquelles nous suffiront à présent. *Censere* signifie d'une part, *conter*, *raconter* ; d'une autre part, il signifie *juger & penser*, ou *juger* après avoir bien *pensé* & pesé. *Recenser* ou *recensere*, peut ici être pris tout à la fois dans l'un & l'autre sens. Et premiérement, *censere* veut dire *conter*, *raconter* ; car celui qui vient à révélation, conte article par article catégoriquement ce qu'il sait. Secondement, *censere* veut dire juger mûrement après y avoir bien pensé ; & ceci se vérifie chez les Commis des Bureaux & chez les Marchands ; quand ils considerent mûrement si les choses se passent dans l'ordre, & qu'ils jugent ensuite de l'état & du bon ordre des choses examinées.

RÉCÉPISSÉ. Terme de Palais. Il vient du Latin même *recepisse*, avoir reçu ; & c'est en effet un acte sous signature privée, par lequel on reconnoit avoir reçu quelque chose de la main d'un autre, comme des pieces en communication des mains d'un Rapporteur. Le récépissé est pour se charger de quelques papiers qu'on reçoit en dépôt. On donne des récépissés aux Clercs des Rapporteurs envers lesquels l'on se charge des procès qu'ils communiquent, pour y faire des contredits ou autres écritures. Dans toute rencontre où l'on confie des dépôts considérables, il ne faut pas se contenter de la bonne-foi, mais il est de la prudence d'en prendre des récépissés. Je dis *Récépissés* au pluriel, pour reconnoitre avec l'Académie que ce mot Latin consacré est un vrai substantif, capable de pluriel par conséquent.

RÉCEPTACLE. Terme d'Architecture. C'est un bassin où plusieurs canaux d'aqueducs ou tuyaux de conduite se viennent rendre, pour être ensuite distribués en d'autres conduits. On nomme aussi cette espece de réservoir *Conserve*, comme le bassin rond qui est sur la butte de Montboron près de Versailles. Il vient de *recipere*, dont le fréquentatif est *receptare*, recevoir & ramasser de toutes parts.

RECETTE. Terme de Droit & de Finance. Ce mot vient du Latin, & signifie proprement la même chose que *réception*, car en Latin il y a deux ou trois sortes de substantifs verbaux, en *us*, & en *io*, &c. *receptus*, *receptio*, &c. Ces deux ont la même signification. *Recette* en François vient du Latin *receptus* : c'est l'action par laquelle on reçoit ce qui est dû, ou les deniers d'un maniement. Dans tous les comptes, il y a les *chapitres de recette*, & les *chapitres de dépense*. Les *omissions de recette* sont punies du quadruple. Quand la recette excéde la dépense, le comptable reste & est réliquataire.

Recette est aussi la charge du Receveur, & même on appelle *recette* le lieu ou Bureau où il en fait l'exercice.

Les Recettes générales des Finances en chaque Province furent établies par François I. en 1543, au nombre de seize.

RECETTE, est un Bureau où l'on reçoit les deniers du Roi. Voici une Déclaration du Roi, considérable, faite en 1716. par laquelle il a voulu que toutes les Rescriptions des Réceveurs-Généraux, autres que celles qu'ils avoient données pour le service de l'Extraordinaire des Guerres, ensemble les billets par eux faits, & ceux du nommé *Le Gendre* qu'ils avoient endossés, fussent rapportés pas des Notaires au Châtelet qui seroient choisis par les Propriétaires desdits billets, & ce dans l'espace de 8 jours à compter du jour de la publication des présentes, par devant les Sieurs *Le Polletier des Forts*, Conseiller d'État, *Rouillé de Coudray*, Conseiller d'État & Directeur des Finances, *Le Pelletier de la Houssaye & Fagon*, aussi Conseillers d'État, les Sieurs *d'Ormesson*, *Gilbert de Voisins*, *de Gaumont*, & *Tachereau de Baudry*, Maîtres des Requêtes, & le Sieur *Dodun*, Président aux Enquêtes du Parlement de Paris, tous Conseillers au Conseil des Finances, commis à cet effet, pour être visés par l'un d'eux, après que les Propriétaires auroient mis au dos desdits billets leurs certificats, contenant qu'ils leur appartenoient, de qui ils les tenoient, & la valeur qu'ils en avoient payée ; & ce à peine de confiscation, & d'une amende qui ne pourroit être moindre du double de la valeur, en cas que le contenu desdits certificats ne se trouvât pas véritable ; & le dit tems de huitaine passé, les Rescriptions, autres que celles qui avoient été données pour le service de l'Extraordinaire des Guerres, & les billets signés ou endossés par lesdits Receveurs-Généraux, qui n'auroient point été visés, demeureroient nuls, éteints & supprimés : a défendu aux Receveurs-Généraux de faire pendant ledit tems aucuns nouveaux billets ou rescriptions, ni de remettre dans le Public aucuns anciens billets ou rescriptions par eux retirés, à peine d'être punis comme coupables du crime de faux : a défendu pareillement sous les mêmes peines, & en outre du quadruple, à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles fussent, de prêter leurs noms pour certifier lesdits billets ou rescriptions, qui ne leur appartiendroient pas : donnée à Paris le 24 Mars 1716, régistrée en Parlement le 26 desdits mois & an.

RECEVABLE. Terme de Palais, se dit de ce qui est tel qu'on peut l'admettre en Justice, & dont la validité est incontestable ; ce qui est valable, contre quoi on ne peut objecter des fins de non recevoir. Ainsi on dit qu'une raison, une excuse est recevable en Justice, dont on ne peut révoquer en doute la légitimité & la justice. Un homme noté n'est pas recevable à déposer. Un mari n'est pas recevable à accuser sa femme d'adultere, après les cinq ans ; ni un Religieux à réclamer contre ses vœux, après un certain nombre d'années. Quand on déclare un homme non-recevable en sa demande, on le déclare mal fondé pour agir & demander. Dans les affaires de Jurisprudence Canonique, en fait de la validité des Bulles, c'est la vérité des faits qui rend les Bulles recevables & admissibles.

RECEVEUR. Terme de Droit & de Finance. C'est un Officier titulaire, qui a droit de recevoir les deniers du Roi, & de les distribuer suivant l'ordre ou l'état qui lui en est donné. Il y a des Receveurs-Généraux des Finances établis en chaque Généralité, des Receveurs des Tailles, du Domaine, des Décimes ; des Receveurs des Restes de la Chambre des Comptes ; des Receveurs & Payeurs des Rentes de la Ville ; & une infinité d'autres.

RECEVOIR. Ce mot est d'un grand usage au Palais, en plusieurs occasions.

Une *fin de non-recevoir* est un reméde de Droit, qu'on a trouvé pour obvier à plusieurs procès, en excluant les négligens ou les incapables d'agir, d'intenter quelques actions ; c'est-à-dire, que c'est un moyen par lequel on se propose pour but de ne pas être obligé de reconnoître pour bonne, valable & légitime, une poursuite & procédure contre nous, d'une personne ou invalide, ou reprochable, ou en quelque autre maniere non-recevable en Droit contre nous. La prescription est la premiere des fins de non-recevoir : c'est-à-dire, que la faute & la négligence de notre demandeur à demander en son tems, & non après des délais condamnés par les Loix & Coûtumes, est le fondement sur lequel, & la raison par laquelle je rejetterai en Droit sa demande, & ne la recevrai point, à cause de la disposition de la Loi sur le fait des prescriptions. Cette fin particuliere appellée *prescription*, exclud les actions contre les possesseurs de dix ans entre présens, & de vingt ans entre absens, ou de trente ans sans titre. Il y a des fins de non-recevoir *annales*, d'autre de *six mois*. Une femme qui agit sans autorité de son mari, un mineur sans celle de son Tuteur, sont exclus par une fin de non-recevoir. Un homme contre qui il y a décret de prise de corps, n'est pas reçu à se purger, s'il n'est en état, s'il n'est prisonnier.

On dit aussi au Palais, *faire recevoir un appointement à l'Audience*, quand on le fait prononcer par le Président.

Recevoir une intervention, *recevoir une enquête*, *une caution*, sont toutes façons de parler du Palais. Un Juge *reçoit les parties en leurs faits justificatifs*. On est *reçu à plaider*, en refondant les dépens, quand on fait des procédures pour parvenir à ces choses. On dit aussi *recevoir en procès ordinaire un accusé*, quand on convertit un procès criminel en un civil, quand on ne juge pas qu'il y ait une peine afflictive, & quand on en renvoye les Parties pour se pourvoir pour leurs dommages & intérêts.

RECÈS. *Recès de l'Empire*. Terme de Droit public en Allemagne. C'est le recueil, le cayer des délibérations d'une Diete. A la fin des Dietes, & avant que de se retirer, on ramasse toutes les délibérations qu'on y a prises, & on les rédige par écrit. Cet acte qui les contient, c'est ce qui s'appelle *Recès de la Diete*, ou mieux, *Recès de l'Empire*. Quelqu'un a pensé, que l'étymologie de ce mot étoit ; comme qui diroit, ce qui est reçu dans l'Empire, *placita & senatus consulta imperialia*. Mais il est plus naturel de penser, que comme *procès* vient de *processus* (de *procedere*,) ainsi *recès* vient de *recessus* (de *recedere*) se retirer ; c'est-à-dire, ce que la Diete laisse après sa retraite & sa séparation, pour tenir lieu de Loi & de Statut permanent après son recès.

RECEU ou REÇU. Acte par lequel il paroit qu'une chose a été payée. Un débiteur n'est pas obligé de payer, quand on ne lui veut pas donner un reçu. Les Marchands écrivent les reçus sur leur Livre, aussi bien que les ventes & autres exhibitions des marchandises dans leur commerce.

RECHANGE. Terme du Droit Consulaire & de Commerce. C'est un second Change. Un Marchand de Paris fournit une Lettre à vuë ; je lui en paye le Change suivant le cours de la Place : j'arrive au lieu où elle est tirée, & le Correspondant du Banquier refuse de l'accepter : j'ai pourtant besoin de la somme ; je la prens d'un autre Banquier du même lieu, j'en paye le Change, & lui donne une Lettre sur Paris. Ce second Change est le Rechange. A mon retour, le Marchand de Paris qui m'a fourni la Lettre que son Correspondant a laissé protester, me doit restituer la somme principale, le Change que je lui ai payé, les intérêts du jour du protest, & le Rechange. Que si mon Exploit d'assignation ne porte point demande expresse de l'intérêt, du Rechange & des autres fraix, le Juge ne m'accorde que ceux du principal & du Change, qui me sont dûs de plein droit du jour du protest. Pour prétendre le Change & le Rechange, il n'est pas nécessaire de tirer une Lettre d'où le protest a été fait : il suffit que le porteur prouve qu'il a pris de l'argent, & qu'il en a payé le Change. Voyez ailleurs l'*Ordonnance de 1673. tit. 6*. Ce second droit de Change est donc dû pour les Lettres de Change qui reviennent à protest, lors seulement que le porteur a été obligé, faute d'être acquittées, de prendre de l'argent sur les lieux, ou des Lettres de Change sur d'autres Marchands, ou en d'autres Places.

Le

Le Rechange est dû pour les remises d'argent de Place en Place, lorsque les Lettres de change sont tirées sur celui-là même qui les avoit données. C'est ce qu'on appelle proprement *Rechange*. Par l'Édit ci-dessus de 1673. le Rechange n'est point dû pour le retour des Lettres de change, s'il n'est justifié qu'il a été pris de l'argent sur les lieux ou elles auront été tirées; sinon le Rechange ne sera dû que pour la restitution du Change, avec l'interêt & les fraix du voyage & du procès.

Le mot de *Rechange* vient de *Change*, qui vient du Latin *cambium* (*chamium* par corruption.) Voyez CHANGE, où l'on donne l'étymologie de ce mot Latin *cambium*.

Dans les termes de Commerce, on n'observe point d'exactitude ni raisonnable, ni grammaticale: tout y est équivoque, sur-tout dans les façons de parler qui regardent le prix du transport d'une somme d'un pays en un autre. Car ici *Change* ne signifie pas changement de lieu, comme il devroit, vû qu'il s'agit dans ce commerce, de faire qu'un argent que je vous donne ici, change de Place & me soit compté ailleurs, comme s'il y avoit été localement transporté: *Change* signifie le prix, aussi-bien & plus souvent que ce changement & transport réel ou virtuel d'un lieu en un autre. Ceux qui n'entendent point ce jargon, peuvent consulter l'Article TIRER *une Lettre de change*.

RÉCHAUFFOIR, petit potager près la salle à manger, où l'on fait réchauffer les viandes lorsque la cuisine en est trop éloignée.

RECHERCHE, Terme d'Architecture. Par exemple, *recherche de couverture*, c'est la réparation d'une couverture, où l'on met quelques tuiles ou ardoises à la place de celles qui manquent; & la réfection des tuilées, solin, arrêtieres & autres plâtres. On dit de même *faire une recherche de pavé*, pour en raccommoder les flaches & mettre des pavés neufs à la place des brisés.

RECHERCHE, Terme de Droit & de Procédure. C'est l'enquête, l'examen, la perquisition qu'on fait des actions ou de la qualité d'une ou de plusieurs personnes; comme quand on fait la recherche des faux Monnoyeurs, des faux Nobles, des Empoisonneurs. La recherche qu'on fait des premiers & des derniers est très prompte, exacte & rigoureuse, parce que ce sont deux grands maux qui sont trop préjudiciables au bien public & à la sureté des familles & des citoyens. Mais on ne fait des recherches des faux Nobles que de tems à autre. Pour cela on envoye des Juges & des Commissaires extraordinaires, qui furetent par-tout, & découvrent toutes les fausses adresses & titres prétendus de Noblesse. C'est à l'arrivée de ces Cours ambulantes qui recherchent & ces abus & les autres commis dans la Justice, Police & Finance, que tous les malfaiteurs de tout rang & qualité sont dans la consternation, dans les Provinces où s'exercent ces séveres Jugemens. Cet article est digne de l'attention des peres de famille, qui faute d'une prudente conduite & de prévoyance, ont bâti leurs maisons & leurs fortunes sur un ruineux fondement, qu'on peut comparer au fondement & au bâtiment dont parle l'Évangile, dont le feu examine & dévore le chaume & la paille qui le composent. Bien d'autrui enlevé, vol des tuteurs, malversations dans les deniers des Princes & du Public, orgueil & affectation de prétenduë Noblesse & de fausses richesses, pillages sur la veuve, le pupille, l'orphelin & l'innocent; tout cela c'est cette paille qui va être dévorée par le feu de la Justice humaine & divine.

RECHERCHER, Terme de Sculpture & Ciselure: réparer avec divers outils un ouvrage, le finir avec art & propreté, ensorte que les moindres parties en soient bien terminées. On dit aussi *rechercher* une figure de plâtre, une figure de bronze.

A l'occasion de la définition de *recherche* & de *rechercher* dans l'Art Statuaire ou de Sculpture, je remarque que les artisans usent mal des mots choisis par les personnes habiles dans les Arts. Ceux-ci ne diroient pas d'abord, que *rechercher* une figure ou piece d'architecture, soit réparer, réformer, retoucher, polir & perfectionner: car *rechercher* ne peut être ici dans ces Arts autre chose que ce que ce mot signifie ailleurs, savoir, chercher & examiner toutes les parties d'un ouvrage quel qu'il soit, pour en trouver les défauts & les imperfections. C'est à la verité dans le desseins d'y mettre après cette découverte, le remede convenable pour le perfectionner. Mais il suffit à un Artisan grossier d'avoir entendu dire à un habile homme parlant d'une figure, *rechercher une figure*, pour croire que *rechercher*, & *perfectionner* ou *reformer* & *polir*, sont trois mots de même signification. Cependant cela choque beaucoup le bon-sens, qu'on voye même dans un Dictionnaire, ces mots comme synonymes, *recherche*, *réparation*, *réparer*. Mais le mal vient de ce que ces esprits méchaniques & grossiers confondent deux choses en une, parce qu'ils auront entendu les gens habiles faire mention (mais avec discernement) de tous les deux, & que d'autres habiles gens, differens des premiers, ont parlé le langage confus des artisans, parce que ces habiles veulent parler par routine, sans réflexion sur l'origine & la force des mots, & quelquefois sans beaucoup de connoissance dans les Arts dont ils affectent les termes.

RÉCIDIVE, Terme de Droit. C'est la même chose que *rechute*. Dans les actions & plaintes pour injures & mauvais traitemens, on fait défenses de *récidiver*, sous plus grandes peines, sous telles peines qu'il appartiendra. Ce mot vient de *recidivus* adjectif, qui signifie en Latin suranné ce qui tombe facilement, ou qui a coutume de tomber & de retomber: comme *fugitivus*, qui est enclin à fuir, de *fugere*. Le mot *recidivus* au genre feminin est dit d'une faute ou chute, *culpa recidiva*, faute de rechute, & la rechute même.

RECLAMATION, Terme de Droit. La reclamation se fait des meubles saisis. J'ai prêté à mon voisin du linge de table, ou autre chose; les Sergens vont chez lui, & exécutent ses meubles, dans lesquels on comprend mon linge; je les reclame, & si on m'ajuge les choses reclamées, ce n'est qu'en affirmant qu'elles m'appartiennent.

En matiere Ecclésiastique & Religieuse, on use aussi de ce mot, Par ex. en fait de Vœux & de Profession dans un Ordre Religieux. la reclamation des Vœux doit être faite dans les cinq ans. L'autorité de l'Ordinaire & celle du Supérieur de l'Ordre dans lequel on a fait Profession doivent concourir, suivant la disposition du Concile de Trente, où il est dit à l'égard du présent cas, & semblables. *Causas quas prætendit, deduxerit coram Superiore & Ordinario.* Ce qui a fait penser à quelques-uns, qu'il n'étoit pas absolument nécessaire d'obtenir un Rescrit en Cour de Rome.

La reclamation dans le premier sens, signifie le même que la *revendication*, p. ex. d'un meuble. A l'égard des loyers des maisons, on ordonne souvent que les meubles seront vendus pour le payement desdits loyers, nonobstant la reclamation du Frippier qui les a donnés à louage.

Reclamation vient de *reclamer*, dans le même sens.

Reclamer signifie aussi, en termes de Palais, revendiquer, prétendre la propriété de quelque meuble: comme si étant sur le point de vendre un cheval, celui à qui le cheval avoit été volé venoit le reclamer.

Remarquez, que quand les choses trouvées ne sont pas reclamées dans le tems, elles appartiennent au Seigneur; & qu'un Seigneur peut reclamer ses gens de servile condition qui sont allés demeurer dans une autre Seigneurie sans son congé, c'est-à-dire les revendiquer.

Reclamer signifie aussi, revenir contre quelque Acte. On peut ainsi reclamer contre ses Vœux, dans les cinq ans. Un majeur doit reclamer dans les dix ans de majorité, contre les Actes faits en sa minorité. Il n'est pas facile de marquer un point fixe, où le peuple peut reclamer contre l'oppression. Dans ces façons de parler, *reclamer* est une espece de verbe neutre. Ce mot vient du Latin *clamare*, & de *re* dans la signification d'une particule de resistance & d'opposition à quelque action ou acte, passé contre l'interêt ou le droit de celui qui reclame.

[RECLAME. Terme de chasse. Se dit de la voix, des appeaux, des sifflets & autres inventions, dont on sert pour assembler les oiseaux & les bêtes, par un son qui les trompe. *Reclame* se dit en Fauconnerie de la voix du Fauconnier; & du tiroir dont il se sert, pour faire revenir les oiseaux de proye sur le poing.]

[RECLAMER. Terme de Fauconnerie. C'est rappeller un oiseau, en lui montrant le leurre, ou le tiroir, pour le faire revenir sur le poing.]

RECLAMPER. Terme d'Architecture navale. C'est raccommoder un mât ou une vergue rompuë, par des bandes de fer ou des cables poissés, dont on les lie par des contours spiraux dans leur longueur, avec de gros cloux ou chevilles de fer, qui percent les pieces rompuës & les retiennent ensemble.

RECLINANT, Terme d'Architecture & de Gnomonique, se dit d'un Cadran qui n'est pas à plomb, mais qui est incliné sur l'horizon. Il faut remarquer que quand cette inclination est égale à la hauteur du pole du lieu, on l'appelle alors *équinoctial*. Un Cadran *déclinant & reclinant*, est celui qui n'est ni à plomb, ni vis-a-vis un des points cardinaux du Monde. Ce mot vient de *recliner*, c'est-à-dire pancher, n'être point sur un plan perpendiculaire; du Latin *clinare*, *inclinare*, *declinare*, *reclinare* pancher dessus, s'écarter.

RECLURRE, Terme de Droit, pour dire, enfermer quelqu'un & le retirer de la frequentation & société humaine, libre & bourgeoise. Il se dit particulierement des femmes qui vivent mal, qu'un mari fait reclurre dans un Couvent, dans une prison perpétuelle. Il se dit aussi de ceux qui s'enferment ainsi par dévotion pour faire pénitence. Il n'appartient qu'à l'Évêque de reclurre un pénitent ou un Religieux, quand il le demande. C'est enfermer quelqu'un, ou s'enfermer soi-même, dans une clôture très étroite, dans une cellule, dans un hermitage, hors de tout commerce du monde. Ce mot n'a d'usage qu'à l'infinitif, & aux tems formés du participe, & ce participe a la signification de son verbe. Il est aussi quelquefois substantif.

RECOLLER, Terme de Palais. *Recoller les témoins*, est leur relire ou répéter les dépositions qu'ils ont faites, avant qu'ils soient confrontés à l'accusé, pour voir s'ils persistent. Quand il s'agit d'un procès criminel par contumance, le recollement vaut confrontation, c'est-à-dire, le recollement des témoins suffit pour passer outre à la condamnation du fugitif, & sa fuite dispense le Juge de la confrontation que le contumax a voulu rendre impossible par son absence. Le recollement est donc une procédure que l'on fait dans un procès criminel, lorsqu'on relit à un témoin la déposition qu'il avoit faite auparavant, pour voir s'il y veut persister, y ajouter ou diminuer. Le recollement se fait avant la confrontation. Un témoin ne peut plus varier après le recollement, autrement il est puni comme faux témoin; mais jusques au recollement, il peut retracter ou changer sa déposition. Selon l'*Ordonnance de 1670.* la déposition des témoins morts avant le recollement, peut servir à la décharge & non à la charge de l'accusé.

Recollement se dit aussi de la conference qu'on fait des meubles ou papiers qui sont en nature, avec l'Original de l'Inventaire qui en avoit été fait quelque tems auparavant.

Recollement se dit aussi du procès-verbal, de visite, que font les Officiers des Eaux & Forêts, dans les Bois abbatus, pour voir si on aura fait la coupe conformément à leur procès-verbal d'assiette. Ce mot vient du Latin *recolere*, de *colere*, sur-tout dans le sens de *colere memoriam*, cultiver & soulager la mémoire, puisque c'est pour représenter à la mémoire & à la considération attentive & sérieuse des témoins, par la lecture, ce qu'ils ont dit. C'est la principale

principale & premiere signification du *recollement*, d'où l'on fait une ampliation dans les significations de *comparer* & *conferer* les faits & actions avec leurs règles.

[RECOLORER *les Tapisseries. Voyez* TAPISSERIE.]

RECOMMANDATION, Terme de Palais. Recommandation d'une personne déja emprisonnée, se fait avec les mêmes formalités qu'un emprisonnement. Il faut que le Sergent ou autre porteur des pieces ait une contrainte par corps. La veille il signifie la contrainte, & fait un commandement au prisonnier amené entre les deux guichets. Le lendemain il le fait encore venir pour faire la recommandation & le constituer prisonnier, de la meme maniere que s'il en avoit fait la capture. Ce terme de Palais se dit des nouveaux Arrêts qu'on fait de la personne d'un prisonnier dans une geole. Ce mot vient de *recommander*, dans le même sens, & signifie, recharger un prisonnier par un nouvel écrou. Ainsi un pauvre prisonnier arrêté seulement d'abord pour un seul fait, se trouve arrêté & recommandé un jour ou deux après par une douzaine de créanciers.

A l'égard de l'étymologie du mot, il semble d'abord que cette façon de parler soit ironique, vu que ce n'est pas le propre des Sergens de faire des actes de civilité, de faveur & de recommandation dans le sens ordinaire, qui est toujours favorable. Mais d'ailleurs ces formalités sont trop sérieuses & severes, pour croire qu'on ait prétendu insulter à un homme malheureux & affligé. Il faut donc avoir recours à une autre idée, qui réponde à la griéveté de cette procédure, en disant que *commandare* doit être pris ici dans cette signification propre & literale, *quasi in manus dare*, livrer entre les mains de la Justice, entre les mains du Geolier, de la part du Magistrat, qui le lui met en main & sous sa garde pour le retenir & en empêcher l'évasion.

RECONDUCTION, est un renouvellement du louage. Elle se fait *expressément* ou *tacitement*. La *tacite* reconduction est quand après le bail expiré, le locataire ou le fermier continuë dans la jouïssance des héritages, les clauses du bail s'exécutent, c'est le même prix, ce sont les mêmes conditions; mais le louage n'est pas continué pour le même tems, le locataire ou fermier peut quitter la jouïssance, en avertissant le propriétaire, comme dans les louages où il n'y a rien d'écrit. Voyez BAIL. Ce mot de *reconduction* vient du Latin *reconducere*, de *conducere*, prendre avec soi, ou à soi; ce qui arrive dans le louage: car le locataire ou fermier prend à soi ce que le propriétaire lui cede & met en main. Voici l'usage borné de ce mot. Il a occupé ce logis, cette ferme, *par tacite reconduction*: c'est-à-dire, qu'après le tems de son bail expiré, il a entendu le retenir, & il a cru qu'il le pouvoit au même prix & aux mêmes conditions du précédent bail. Cette tacite reconduction, même pour une ferme, n'est que pour un an. Voyez le *Journal des Audiences.* On prétend cependant qu'elle doit être pour trois ans, parce qu'en bien des lieux toutes les terres d'une ferme ne s'ensemencent que de trois en trois ans.

RECONNOISSANCE, Terme de Droit. *Reconnoissance d'écritures privées* se fait ainsi, suivant *l'Edit du mois de Décembre* 1684. Celui qui poursuit la reconnoissance de la promesse, du billet, de la lettre missive, ou d'autre Acte écrit, en doit faire donner copie, avec assignation à trois jours à l'Audience; & faute par le défendeur de comparoir, le Juge ordonne que l'Écrit demeurera pour reconnu. On se sert du *jugement portant reconnoissance*, lors de la plaidoirie de la cause principale; & si c'est une instance ou un procès, on produit l'Écrit & le Jugement par une requête contenant production nouvelle, ou bien on forme les demandes que l'on juge à propos, & que l'on fait joindre par un réglement au premier appointement & aux autres, s'il y en a. Quand l'écriture est contestée, il faut faire procéder à la vérification.

Ce mot vient de *reconnoitre*, qui en termes de Palais signifie, avouer & déclarer par écrit qu'on est obligé à payer ou à faire certaine chose. *On l'a assigné en Justice pour reconnoître ou nier sa promesse.* Dans une autre occasion on dit, qu'un homme a été *condamné à passer titre nouvel & à reconnoitre cette rente*: c'est-à dire, à se charger de la payer. Voyez HYPOTHEQUE. Par conséquent & selon la signification du verbe *reconnoitre*, la reconnoissance est un acte par lequel on demeure d'accord qu'on doit quelque chose, ou qu'on en est chargé. Les Seigneurs peuvent obliger leurs tenanciers à *passer titre nouvel & reconnoissance des droits qui leur sont dûs, toutes fois & quantes.* Celui a qui on a promis, peut assigner le promettant par devant le Juge, *en reconnoissance de promesse.* Quand on confie un dépôt, c'est ou sur la parole du dépositaire, ou *en prenant reconnoissance.* Cette reconnoissance est ordinairement devant Notaire.

RECONVENTION, Terme de Droit. C'est l'action que le défendeur intente contre le demandeur pardevant le même Juge, & pour une cause qui ne dépend pas de la demande. Cette action n'est point reçuë en Cour Laïque, quand le demandeur contre qui elle est intentée n'est pas de la même Jurisdiction. Par exemple, j'ai mon domicile à Paris, vous avez le vôtre à Melun; vous me faites assigner au Châtelet de Paris, pour le contenu en une promesse que j'ai faite à votre profit; & moi par reconvention, je vous fais assigner, ou je me constituë demandeur par mes défenses en déclaration d'hypotheque. Il est certain que ma demande est irréguliere, il faut que je défende sur votre assignation au Châtelet de Paris, & que je vous fasse assigner au Châtelet de Melun en déclaration d'hypotheque, parce que ces deux actions ne peuvent avoir aucun rapport. Il en seroit autrement, si j'avois un Écrit pour une somme exigible; car j'aurois une compensation à demander, si j'avois quelque chose de liquide, ou bien je formerois une demande incidente par mes défenses, si la somme ne consistoit que dans une prétention. *Voyez Bacquet, des Droits de Justice.*

Le mot *reconvention* vient du verbe *reconvenir*, terme de Palais, qui signifie, former une demande incidente contre quelqu'un, soit pour une compensation, soit pour une garentie. Un défendeur peut *reconvenir* sa partie pour plusieurs raisons & causes, soit pour lui demander par ses défenses la déduction de ce qu'elle lui doit d'ailleurs, soit pour lui demander la garantie de la chose dont elle lui demande le prix. L'action de reconvenir est de plusieurs sortes: car ou par la reconvention l'on demande à celui qui demandoit dans le sens déja énoncé, laquelle bien fondée emporte de droit la compensation: ou la reconvention signifie un nouveau marché ou traité. Par exemple, le premier prix de cette ferme étoit de tant; mais il y a eu depuis une reconvention entre nous, qui l'a augmenté. On dit aussi, une *tacite reconduction.* Voyez RECONDUCTION. On il faut remarquer, que la *reconvention* ayant une idée plus étenduë que la *reconduction*, (espece de reconvention) on peut dire, *reconvention, mot général employé pour son espece, qui est reconduction*, mais non pas réciproquement, le particulier ou l'espece ne pouvant être dit du général.

L'origine du mot *reconvenir* par rapport aux significations & usages du Palais, doit être ainsi prise. *Convenire* signifie, aller ensemble devant le Juge pour y plaider, c'est-à-dire, afin que *Pierre* demande, & *Paul* défende. Mais si en même tems que le premier cas a lieu, *Paul* demande à *Pierre* qui est obligé de se défendre, il est évident que dans cette maniere de plaider il y a reconvention, la particule *re* signifiant le redoublement du verbe *convenir* ci-devant expliqué.

RECONVOQUER, Terme du Droit Public & Politique. *Furetiere* remarque que ce mot ne se trouve point dans le Dictionnaire de *l'Académie Françoise*, quoiqu'on en ait besoin pour exprimer des actes fort importans: car on dit, par exemple, dans l'espece particuliere du Gouvernement Anglois: *le Roi d'Angleterre avoit prorogé son Parlement, mais il a été contraint de le reconvoquer*, de le rassembler. Il est vrai que le substantif n'est point en usage; on se contente de parler de cette *reconvocation* par détour, & avec l'expression du seul verbe à l'infinitif.

RECORS, du mot Latin *recordari*, qui signifie, se ressouvenir. Ce sont les Témoins qui assistent le Sergent. Ils sont ainsi appellés, à cause qu'anciennement l'Officier qui exploitoit leur disoit, *Qu'il vous souvienne de cet acte, & en soyez recors.* Voyez EXPLOIT. Leur ministere est nécessaire dans les saisies réelles & les emprisonnemens.

RECORDER, origine Françoise du précédent mot *Recors*, signifie en termes de Palais, attester un Exploit, le faire signer par des témoins pour le rendre plus solennel. L'Ordonnance enjoint aux Sergens de faire *recorder* leurs Exploits, afin qu'on leur ajoute foi en Justice. Un Exploit de criées en retrait lignager est nul, s'il n'est point *recordé*. Ce mot se dit proprement des témoins, quand on les répete & qu'on leur fait faire leur déposition sur quelque chose douteuse, à cause qu'ils disent qu'ils *se recordent* & se ressouviennent des choses dont ils déposent.

Il y a difference entre *recors* & *record*, pour l'orthographe & pour la signification: car *record* est un substantif verbal, qui vaut autant que le mot Latin *recordatio*, & il signifie une attestation. En voici le cas & l'usage. Quand la Partie, ou son Avocat, dit quelque chose en plaidant qui n'a point été écrit & qui peut servir à la Partie adverse, elle en demande *record* aux Juges. Il signifie aussi en termes de Coutume, récit, narration d'une chose qui a été faite.

[RECOUPE. C'est la farine qu'on tire du son remis au moulin. *Voyez* FARINE. GRUAU.]

RECOUPE, ou RECOUPES, sont aussi des menus morceaux qui tombent des pierres quand on les coupe, les taille, ou les équarrit. Ces recoupes de pierre se mettent sous les carreaux des planchers, & dans les allées des jardins, afin que l'herbe ne vienne pas si facilement. Ce dernier mot vient de la réitération des coups sur la pierre avec des fers tranchans, qui entrant obliquement dans la pierre n'y entrent pas profondément, & ainsi enlevent des surfaces de pierre peu massives, qui ne peuvent tenir contre le tranchant. Mais le mot *recoupement* se dit en un autre sens, à savoir parce que les retraites diverses empêchent la surface totale de ce plan à plusieurs retraites, d'être unie, & fait que les parties de la hauteur de ce plan semblent coupées, c'est-à dire interrompuës & hors de la ligne perpendiculaire unique.

Quelquefois on méle de la poudre de recoupes avec de la chaux & du sable, pour faire du mortier de la couleur de la pierre; & le plus gros des recoupes, particulierement des pierres les plus dures, sert à affermir le sol des caves, & à faire des aires dans les allées des jardins. En Latin on appelle ces recoupes, *segmenta lapidea.*

RECOUPEMENS, Terme d'Architecture. On nomme ainsi des retraites fort larges, faites à chaque assise de pierre dure, pour donner plus d'empatement à de certains ouvrages construits sur un terrein ou pente roide, ou à d'autres fondé dans l'eau, comme les piles des ponts, les digues, les massifs de moulin, &c.

[RECOUPETTE. C'est la troisiéme farine, que l'on tire du son des recoupes mêmes. Ce mot s'entend aussi du gruau des recoupes.]

RECOURS, Terme de Palais. Voyez GARANTIE, où l'on s'est étendu sur les maximes les plus ordinaires en cette matiere. *Recours*, c'est l'action par laquelle on peut se faire dédommager, par un tiers d'une condamnation qu'on a soufferte, ou qu'on est en danger de souffrir. L'acheteur qui est évincé du fonds qu'il a payé a naturellement son recours contre son vendeur. Les Arrêts portent a cause de cela ces paroles, *Sauf son recours contre qui il appartiendra.* Le porteur d'une Lettre de change dont l'accepteur a fait banqueroute, a son recours sur le tireur & l'endosseur, à son choix, pour se faire rembourser du contenu dans la Lettre de change. Ce mot vient

vient de recouvrir, *recurrere*, non dans le sens réitératif, mais dans le sens rétroactif (*regredi*,) comme qui diroit, *courir loin du mal* ou *du peril*, *courir au remede*, *à l'asyle* & *au secours*. Ce verbe *recourir*, comme origine de *recours* (refuge) n'est point d'usage au Palais, quoiqu'on l'employe dans le discours ordinaire. Cependant en stile de Cour Souveraine on conclud ainsi, parlant à la Cour : *Le suppliant est obligé de recourir à l'autorité de la Cour, pour lui être sur ce pourvu.*

Le verbe Latin a deux formes en François, sçavoir *recourir*, dont nous avons parlé, & *recourre*. En voici l'usage. On dit par exemple, parlant d'un voleur qu'on a arrêté, sans pouvoir pourtant recouvrer tout le vol : *On a pris ce voleur, mais on n'a pu recourre qu'une partie de son vol.* Ce mot *recourre* vient de *recurrere*, mais il est mis dans le sens de recouvrer, *recuperare*. Du verbe *recurrere* vient non seulement *recouru*, mais *recous*. Un prisonnier est dit *recous*, quand il est fugitif & est rattrapé. Une femme est dite *recouruë*, quand on l'a délivrée les mains d'un ravisseur.

RECOUSSE, Terme de Droit, qui a quelques significations particulieres, & usitées seulement en Droit. On le dit 1. pour signifier *forgage* (dont voyez la signification & l'explication en son lieu.) C'est le droit que celui, dont les meubles ont été vendus, a de les retirer dans un certain tems en remboursant le prix à l'acheteur. On dit aussi *recousse* en termes de Pratique, pour marquer l'action par laquelle on rattrape ou reprend ce qui avoit été enlevé, ou l'on sauve une partie de ce qui étoit en danger de se perdre. Voici le stile du Droit : *On a été trop tard à la recousse de ce prisonnier, de ce butin. On a bien sauvé quelques marchandises de ce vaisseau échoué, mais c'est une pauvre recousse.* En quelques Coutumes, comme en celles de Tours & d'Angers, on appelle le retrait lignager, *recousse*, & les rentes rachetables, *rentes à recousse*.

RECRÉANCE, Terme de matieres bénéficiales. C'est la provision du Bénéfice contentieux à celui qui a le droit le plus apparent. Les Sentences de recréance sont exécutées, à la caution juratoire, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & avant qu'il soit procédé à la pleine maintenuë. Voyez COMPLAINTE, & lisez l'*Ordonnance de 1667. tit. 15. art. 9. & 10.* La recréance obtenuë par Arrêt, ne suffit pas pour clorre la Régale : mais il en est tout autrement, si l'Arrêt porte la pleine maintenuë. Sentence de recréance fait cesser le déport, bien que le Curé ne soit pas encore promu aux Ordres Sacrés, *quia non tenetur promoveri, nisi habent pacificam possessionem.* De-là il s'ensuit, que la recréance est une provision en matiere bénéficiale, par laquelle on maintient ou en voye en la joüissance d'un Bénéfice litigieux, pendant le procès, celui des contendans qui a un titre coloré & le droit le plus apparent. Une Sentence de recréance doit être renduë par cinq Juges au moins. On ajuge d'ordinaire la recréance préférablement à celui qui possede actuellement depuis an & jour, parce qu'alors on examine plus la possession que le fond.

Recréance se disoit autrefois de toute sorte de joüissance qu'on ajugeoit par provision, soit en matiere de complainte & de réintégrande à l'égard des héritages, soit en matiere de saisie pour les fruits des loyers, des pensions, du bêtail, ou même des personnes arrêtées : & on disoit *recréancer* ou *recroire* quand on rendoit à l'exécuté les biens sur lui pris par exécution, & lorsqu'on l'en ressaisissoit.

Enfin le mot de *recréance* signifie une Lettre qu'un Prince envoye, pour notifier le rappel d'un Ministre ; ou une Lettre donnée à un Ministre rappellé ; pour remettre à son Maître de la part du Prince auprès duquel il a résidé.

A l'égard de l'étymologie, *recréance* vient du mot *recroire* (*credere*,) non entant qu'il signifie croire, penser ; mais entant qu'il signifie confier quelque chose à quelqu'un, lui mettre quelque chose entre les mains, sans pourtant le lui donner ni ajuger pour toujours, mais pour un tems. De sorte que *recréance* est comme le mot de la Basse Latinité *credentia*, confiance & position d'une chose entre les mains, à la maniere qu'un créancier met son argent prêté entre les mains d'un créditeur.

RECRÉANTIAIRE, ou *Recrédentiaire*, est le Bénéficier qui joüit par recréance d'un Bénéfice.

RECRIMINATION, Terme de Pratique, est, dans l'usage ordinaire, la plainte que l'accusé fait contre celui qui a donné auparavant sa plainte contre lui. La véritable recrimination est lorsque l'accusé oppose un autre crime à celui qui l'accuse, & se rend dénonciateur contre lui (*Imbert* en sa *Pratique livre 3. chap. 10. Papon livre 24. tit. 2. n. 6.*) La recrimination n'est point reçuë en France, autrement il n'y auroit point de coupable qui ne trouvât moyen d'obtenir l'impunité, & qui par une accusation, fausse ou véritable, ne se mît à couvert de l'accusation formée contre lui. La recrimination est donc une accusation postérieure, que fait un accusé contre son accusateur, sur le même fait. Autrefois l'accusé établissoit souvent & soutenoit une recrimination, & l'accusateur devoit ruïner & détruire cette recrimination. Quand deux parties ont fait leur plainte en même tems, on juge premierement qui sera réputé & demeurera l'accusé, ou l'accusateur, c'est-à-dire, sur qui tombera la recrimination. On n'a point d'égard aux reproches qui sont faites par recrimination. Nous avons dit que la recrimination n'a point lieu en France ; & elle n'y a point lieu en effet, jusques à ce que le criminel soit purgé ; afin qu'on ne puisse pas éluder les poursuites sous prétexte de quelque autre crime.

REÇU. *Voyez* REÇEU.

RECULEMENT ou RALLONGEMENT D'ARRETIER. C'est la ligne diagonale depuis le poinçon d'une croupe, jusques au pied de l'arrêtier qui porte sur l'encognure de l'entablement. On le nomme aussi *Trait rameneret*. Ce mot vient du verbe *reculer*.

RECUSATION, Terme de Pratique. C'est l'action de refuser quelqu'un pour Juge, & de le rejetter. On recuse ceux contre lesquels on a des causes de suspicion.

Ces causes sont expliquées au *titre 24. de l'Ordonnance de 1667.* L'Article 1. règle en matiere civile la recusation pour cause de parenté & alliance, au quatriéme degré inclusivement ; & à plus forte raison aux autres degrés plus près. Pour trouver le nombre des degrés, on compte par une colomne ou par l'autre indifferemment, & on monte jusques à la souche commune, que l'on ne compte point. L'Ordonnance veut que le Juge qui est parent ou allié à l'un des degrés susdits, ne puisse demeurer Juge, si toutes les parties n'y consentent par écrit. Les degrés se comptent dans l'alliance, de même que dans la parenté ; mais on trouve moins de degrés dans l'une que dans l'autre, à cause que l'allié de notre allié n'est pas notre allié. Ces distinctions seront mieux éclaircies à l'Article des SUCCESSIONS, où l'on examinera la qualité & le nombre des degrés.

L'Article 2. de la même Ordonnance étend la récusation en matiere criminelle au cinquiéme degré : elle ajoute, que si le Juge porte le nom & les armes de l'accusé, & qu'il y ait preuve qu'il soit de sa famille, il ne peut demeurer Juge, bien qu'il fût à un degré encore plus éloigné, & qu'il eût le consentement des parties & celui du Procureur-Général, du Procureur du Roi, ou du Procureur-Fiscal.

La parenté commune, ou l'alliance, n'empêche point l'effet de la recusation. Le Juge qui est parent à l'une & à l'autre des parties, est aussi bien recusable que s'il n'étoit parent qu'à l'une des deux : il y a toujours faveur, ou esprit de vengeance à craindre.

L'Article 4. veut que ce qui est établi à l'égard des parens & alliés, ait pareillement lieu pour ceux de la femme, si elle est vivante, ou si le Juge & la partie en ont des enfans. Elle veut même, qu'en cas que la femme soit décédée, & qu'il n'y ait point d'enfans, le beau-pere, le gendre, ni les beaux-freres ne puissent être Juges : l'affection survit, & devient une juste cause de recusation.

Les causes qui procèdent d'ailleurs que de la parenté, sont 1. Si le Juge a un different qui le regarde, sur la même question qu'il s'agit de juger entre les parties. 2. S'il a donné conseil, connu du different, avant que d'en être le Juge ; sollicité, ou donné son avis. 3. S'il a un procès dans la Chambre où l'une des parties est Juge. 4. S'il a fait des menaces, ou s'il est ennemi capital. 5. Si lui, ses enfans, ou ses parens ou alliés au degré de l'Ordonnance, ont obtenu quelque Bénéfice de l'une des parties qui en avoit la collation libre. 6. S'il est Protecteur ou Syndic de quelque Ordre ; s'il est Abbé, Chanoine, Prieur, Bénéficier, ou du Corps d'un Chapitre, College ou Communauté ; Tuteur honoraire ou onéraire, subrogé Tuteur, ou Curateur, Héritier présomptif ou donataire, Maître ou Domestique de l'une des parties. Il y a encore beaucoup d'autres causes de recusation, que le Droit propose ; & qui se connoissent par les differentes circonstances qui rendent le Juge suspect.

Il n'est pas permis aux Juges recusés de solliciter pour leurs parens, ou pour les mineurs dont ils sont Tuteurs, dans les lieux de la séance, ni de s'y présenter. Dès qu'un Juge est recusé, il doit se retirer, sans paroître à l'Audience ni au Barreau, en cas de rapport, qu'après la prononciation du Jugement : il ne doit pas non plus attendre qu'il soit recusé, il doit déclarer lui-même qu'il est recusable, & faire ordonner qu'il s'abstiendra.

Le tems de proposer les recusations est limité. L'Article 20. porte, qu'après la déclaration du Juge, ou de l'une des parties, celui qui voudra recuser, le doit faire dans la huitaine du jour que la déclaration aura été signifiée ; si ce n'est que le Procureur de l'absent demande un délai pour avertir sa partie & en avoir la procuration. Que s'il n'y a point eu de déclaration, il est libre de recuser en tout état de cause, en affirmant par celui qui recuse, que les causes de recusation sont venuës depuis peu à sa connoissance. Quand un Juge est commis pour faire une descente, & qu'on veut le recuser, il faut le faire 3 jours avant son départ, lorsque le jour du départ a été signifié huit jours auparavant.

On forme la recusation par une requête, qui en contient les moyens, & par laquelle on conclud à ce que les causes de recusation soient déclarées pertinentes & admissibles, qu'il soit ordonné que le Juge s'abstiendra du rapport ou du jugement de la cause, de l'instance ; ou du procès. Elle doit être signée de la partie & de son Procureur, ou seulement de son Procureur, s'il a une procuration spéciale à cet effet. Tout le pouvoir d'un Procureur qui n'a point de procuration spéciale, est de conclure (en attendant qu'il la reçoive) que le Juge ait à s'abstenir. La requête est communiquée au Juge, qui déclare si les faits sont véritables, ou non ; & en cas qu'il n'en convienne point, la contestation est portée & jugée à la Chambre, où il ne doit pas être présent.

Dans toutes les Jurisdictions où il y a six Juges ou plus (y compris le recusé) la recusation doit être jugée au nombre de cinq, si-non au nombre de trois ; mais si plusieurs sont recusés, ou que le Juge recusé soit seul, le nombre de cinq ou de trois est suppléé & rempli par les Avocats du Siège, s'il y en a, sinon par les Praticiens, suivant l'ordre du Tableau. Les Jugemens qui interviennent sur les causes de recusation, sont provisoires, pourvu qu'il ne s'agisse pas de descentes, informations ou enquêtes, parce que dans ce cas le Juge recusé ne doit pas passer outre, il faut qu'un autre Juge non suspect aux parties y procede en sa place. Les Présidiaux jugent sans appel, au nombre de cinq Juges, les recusations dans les matieres dont la connoissance leur est attribuée en dernier ressort.

L'amende des recusations déclarées inadmissibles, ou dont on a été débouté faute de preuves, est de 200 livres aux Cours Souveraines, 100 livres aux Requêtes de l'Hôtel & du Palais, 30 livres aux Présidiaux, Bailliages & Sénéchaussées, 35 livres aux Châtelenies, Prévôtés, Vicomtés, Elections, Greniers à Sel, & Justices

des Seigneurs qui ressortissent nuement aux Cours Souveraines, & 25 livres aux autres Justices des Seigneurs.

RECUSATION, *par rapport aux Ordonnances*. Lettres patentes portant règlement pour les recusations qui se proposeroient en la Cour des Grands-Jours séante à Clermont en Auvergne : données le 1. Octobre 1665.

En 1676. Déclaration du Roi concernant les recusations des Prévôts des Maréchaux, & des Juges Présidiaux du Royaume, en matiere criminelle : donnée au mois de Septembre.

En 1684. Déclaration du Roi, concernant les recusations de Juges par ceux de la Religion Prétenduë Réformée, tant en matieres civiles que criminelles : donnée le 26 Juin, registrée le 22 Juillet suivant.

En 1694. Déclaration du Roi, qui a dispensé les enfans & parens des Fermiers Généraux, lesquels étoient dans les Charges de Judicature, des recusations & évocations portées par les Ordonnances des mois d'Avril 1667. & Août 1669 : donnée le 2 Octobre.

RECUSER, c'est proposer contre un Juge des causes suffisantes pour montrer qu'il ne doit pas connoitre du differend des parties. L'étymologie de ce mot est claire & juste ; car *recusare* c'est comme qui diroit *re* (pour *rejicere* ou *retrojacere*, jetter dehors, rejetter) *ex causâ*, hors de l'affaire, de la cause, du procès dont il est alors question.

Il se dit aussi en parlant d'un Témoin, contre lequel on a des *reproches* à donner ; & en général de toutes les personnes dont le témoignage est suspect.

On peut voir dans l'Article RECUSATION, les diverses raisons, causes & motifs, pour lesquels on prie les Juges de s'abstenir du jugement d'un Procès. Mais sur le fait particulier de haine, d'inimitiés capitales, & de querelles d'éclat, on doit bien prendre garde à la restriction de l'Ordonnance : *que le sujet de plainte & de dissension doit être né du moins six mois avant la recusation*. Car une menace ou un chagrin affecté dans le tems du jugement du procès, passeroit plutôt pour une défiance de cause, que pour un sujet légitime de recusation. On peut voir dans le 24. *titre de l'Ordonnance de 1667*. les causes differentes de recusation qui y sont énoncées.

R E D.

REDACTION, Terme de Palais. Il vient du verbe *rédiger*, qui signifie ici, compiler, mettre par écrit & en ordre : comme quand on nomme des Commissaires pour rédiger les Coutumes qui pourroient dans la suite du tems tomber en incertitude, & en usage ambigu & douteux ; inconvénient auquel on veut obvier en les rédigeant par écrit. *Gratien* a compilé & *rédigé* le Droit Canon. *Tribonien* a fait *rédiger* le Droit Civil.

On sera peut être surpris d'entendre que Mr. *de Furetiere*, dans l'étymologie de ce mot *rédiger*, le fait venir de *reducere* ; ce qui certainement est faux, & choque les règles les plus claires de la Grammaire : car *reducere*, réduire, produit *réduction* pour son substantif verbal ; mais *rédiger* produit *rédaction*. Voyez l'Article REDACTION dans le Dictionnaire de *Furetier*. Il vous dit expressément, que *redaction* vient de *redactio* : or *redactio* ne vient pas de *reducere*, mais de *redigere*. Ainsi ces deux positions se contredisent. Nous dirons donc que *rédiger* vient de *redigere*, qui marquera deux états d'une Règle des Jugemens, telle que sont les Coutumes. Le premier état est de n'exister que dans l'usage ; le second état est lorsque cette Coutume ou Règle des Jugemens est mise & rédigée (& non *réduite*) par écrit.

De *rédiger* vient REDACTEUR & REDACTION, termes propres du Palais. *Rédacteur* est celui qui a rédigé certaines Loix ou Coutumes en un Corps. Le *Journal des Savans* de Septembre 1721. employe ainsi ce terme : *Nous ne pouvons nous flatter d'avoir la Loi Salique, telle qu'elle est sortie des mains des premiers rédacteurs*.

Le mot *Rédaction*, qui vient du même verbe *rédiger*, se dit & se doit dire en parlant des Coutumes rédigées par écrit, auxquelles on a donné force de Loi. Les usages des lieux étoient incertains, avant que le Roi eût nommé des Commissaires pour la rédaction & reformation des Coutumes : ce qu'il a fait pour répondre aux vœux des personnes sensées, qui souhaitoient depuis longtems qu'on travaillât à faire cette nouvelle & nécessaire rédaction.

Ce mot a bien d'autres applications : car on entend par-là toute compilation de plusieurs Livres, de Traités, ou autres choses ramassées ensemble. Telle est la rédaction des Ordonnances en deux volumes, la rédaction des Poëtes Grecs en un Corps, &c.

REDDITION, Terme de Finances & de Droit. Tout homme qui reçoit les deniers d'autrui, est tenu de droit à reddition de compte.

REDÉBATTRE, Terme de Finances & de Droit. C'est débattre de nouveau. On n'est pas reçu à redébattre les Articles d'un compte, qu'on a déja débattus, quand les débats ont été jugés.

REDENS, Terme d'Architecture. Ce sont, dans la construction d'un mur sur un terrein en pente, plusieurs ressauts qu'on fait d'espace en espace à la retraite, pour le conserver de niveau par intervalles. Ce sont aussi dans les fondations, diverses retraites causées par l'inégalité de la consistence du terrein, ou par une pente fort sensible.

Dans l'Architecture militaire, ce sont des Ouvrages à angles rentrans & saillans, dont les faces se flanquent l'une l'autre. On s'en sert pour fortifier les murailles, où il n'est pas nécessaire de faire la dépense de bastions, comme quand elles sont sur les rivieres, sur la mer, &c. Souvent le parapet du corridor est en redens. On les appelle quelquefois *ouvrage à scie*.

Dans la Charpente des vaisseaux, on appelle *redens*, des entailles & dents des pieces d'un vaisseau, qui dans l'assemblage entrent les unes dans les autres. Par exemple, en parlant des mâts de plusieurs pieces, on dit que *les jointures & les redens doivent être fort justes*.

Le mot *redens*, pour marquer ces ouvrages saillans & rentrans dont on vient de faire mention, vient du participe Latin *rediens*, de *redire*, qui signifie aller, *ire*, & revenir, *redire*, *quasi rediens opus*, un ouvrage *allant* ou *saillant*, & *revenant* ou *rentrant*.

REDEVANCES, Terme de Droit. On appelle *redevances*, les rentes foncieres dont ses héritages sont chargés. Nota : *Redevance ancienne & en grain, qui a toujours été payée & continuée dès auparavant 30 & 40 ans, s'il n'appert du titre contraire, est réputée fonciere & non réductible en argent*.

Redevance se dit donc d'une charge qu'on doit payer annuellement à l'occasion de quelque fonds qu'on possede, soit en argent, ou en grains, soit en corvées, ou offices personels. Ce qui fait estimer une Seigneurie & la rend honorable, c'est quand on lui doit plusieurs sortes de redevances.

De *Redevance* vient REDEVANCIER, Vassal, Tenancier d'héritages sujets à payer des redevances.

A l'égard de l'étymologie du mot *redevance*, il vient de *devoir*, *redevoir* : c'est-à dire, que *redevance* est l'état, par exemple, d'un redevancier qui est redevable à son Seigneur, l'état de celui qui est redevable & actuellement *redevant*, car de *redevant* vient *redevance*. Cependant le mot *redevable* n'est pas le mot propre au Vassal, mais il se dit en matiere de Comptes & de Finances, & alors *redevable* signifie *reliquataire*, débiteur d'un *reliqua* de Compte. Ainsi on dit : *Ce comptable s'est trouvé redevable de telle somme, pour avoir plus reçu que payé*. Le verbe *redevoir* n'est d'usage que dans ce dernier sens, je veux dire, qu'il n'est pas d'usage en parlant d'un Vassal, mais seulement d'un Marchand & d'un Comptable ; & il signifie être en reste, devoir encore quelque chose de plus après un compte fait. *Vous me redevez tant*, dit-on, après un compte entre Marchands. Et parlant d'un Comptable, on dit, *Toute dépense déduite, ce comptable redoit tant à son Maitre*.

Devoir (*debere*) vient de deux mots, *de habere*, avoir d'autrui. A quoi répond le verbe *reddere*, (rendre,) comme qui diroit *redare* (redonner) *iterum dare quod de alio habes* (*quod debes*.)

REDHIBITION, Terme de Jurisprudence. Ce mot vient de *redhibere*, ou *rehabere*, l'action de *ré-avoir*. C'est le pouvoir & la faculté qu'on a, par exemple, de réavoir & reprendre l'argent qu'on a donné pour faire un achat, lorsque dans cet achat le vendeur a commis certaine injustice qui fonde un cas *redhibitoire*. *Redhibition*, proprement parlant, est l'action qu'on donne en Justice pour faire casser & annuller la vente d'une chose mobiliaire, quand il y a eu de la lésion, du dol personel, ou de la mauvaise-foi. La redhibition a lieu dans plusieurs cas, contenus dans le Corps du Droit : ces cas s'appellent *cas redhibitoires*, c'est-à-dire, où la redhibition a lieu. Cette action redhibitoire tend à obliger celui qui a vendu, à reprendre une chose vicieuse. Si on vend un cheval qui a la pousse, la morve, ou la courbature, ce sont des cas redhibitoires ; on le peut faire reprendre au vendeur dans les neuf jours.

Remarquez que le mot *redhibition* ne signifie point l'acte effectif de prendre & ravoir actuellement ; mais un droit, une faculté de demander & d'obtenir en Justice, après avoir justifié sa demande ; la repossession & réhabitation actuelle de telle chose, ou de tel prix & somme livrée par l'acheteur au vendeur frauduleux.

RÉDIMER, *se rédimer*. Terme de procès & de plaideur ; se dit pour signifier, se dispenser, racheter, préserver, délivrer de quelque peine, travail, ou chose onéreuse. Ainsi un homme pacifique accorde quelquefois à une partie adverse chicaneuse & qui se plait dans les procès, tout ce que ce méchant homme-là demande, pour se rédimer de procès, & quelquefois de prison. On souffre souvent dans le même esprit des créations de pensions sur des Bénéfices, afin qu'un titulaire se puisse rédimer de vexation. *Se rédimer* ne se dit guéres proprement que dans les cas & usages susdits : dans les autres on dit *racheter*, quand on veut rendre fidelement le mot Latin *redimere*. Remarquez, que quoique *rédemption* vienne de *redimere*, on ne peut pas néanmoins s'en servir dans le sens du mot François *se rédimer* : le mot *rédemption* est réservé pour la piété. Ainsi on dit, que Jesus-Christ a opéré le mystere de notre *Rédemption*, & est notre *Rédempteur*. C'est l'emploi dévôt & charitable de deux Ordres Religieux, des Mathurins & des Peres de la Merci, de s'occuper à la *rédemption* des captifs.

RÉDISTRIBUTION, Terme de Palais. C'est la distribution qui se fait à un Conseiller, au-lieu d'un autre qui étoit chargé du rapport de l'instance ou du procès. Le procureur qui poursuit le jugement, fait signifier aux autres par un Acte, que le procès qui étoit au rapport de Mr..... a été distribué à Mr.... à ce qu'ils n'en ignorent, & ayent à mettre de leur part le procès en état, dont Acte.... La *rédistribution* est donc une nouvelle distribution, comme quand un Président fait la redistribution d'un procès sur un Placet.

Ce mot vient de *redistribuer*, qui se dit aussi au Palais, des procès qui sont remis au Greffe, lorsqu'un Rapporteur est mort, ou recusé, ou ne veut plus être Juge, quand le Président en commet un autre.

RÉDUIRE *un Dessein*, Terme d'Architecture & de Peinture : c'est en faire la copie plus ou moins grande que l'original, par le moyen d'une échelle qui porte les mêmes divisions, plus grandes ou plus petites. En Peinture, on réduit une figure du petit au grand, ou du grand au petit ; car ce mot *réduire* ne signifie pas plus l'un que l'autre, puisqu'en vertu de son étymologie, il signifie généralement, mener d'une forme ou état à un autre quel qu'il soit, & quelle que soit la forme que l'on change. *Reduire* vient de *reducere*.

L'usage

L'usage du mot *réduire* ne se borne pas à l'Architecture. Dans l'Arithmétique on réduit des entiers en fractions. On réduit les poids, on réduit les monnoyes, à une mesure ou à une estimation commune.

De *réduire* vient *réduction* du petit au grand, & du grand au petit.

Réduit vient aussi du verbe *réduire*: car *réduit* en Architecture, signifie une retraite, petit logement, retranchement d'un plus grand espace. C'est un petit lieu retranché d'un grand, pour le proportionner, ou pour quelque autre commodité, comme les petits cabinets à côté des cheminées & des alcoves.

La *réduction*, (dans le Dessein) se fait par le chassis ou le parallélogramme.

R E E.

RÉEL, se dit en termes de Pratique, des choses qui regardent un fonds, un héritage. Une *saisie réelle*, une *servitude réelle*. On appelle *actions réelles*, celles qui s'exercent sur les biens, &c. à la difference des *actions personnelles*, qui s'exercent contre les personnes. On appelle *tailles réelles*, celles qui s'imposent sur les héritages & non pas sur les personnes.

De *réel* vient *réellement*: ce terme se dit des fonds qui sont saisis en Justice, comme *d'une maison saisie réellement*.

R E F.

[REFAIT *du refait*. C'est de mauvais beurre ou de vieux beurre, qu'on lave dans diverses eaux, pour le mieux vendre.]

RÉFECTION. Terme d'Architecture. C'est une grosse réparation, qu'une malfaçon, caducité, incendie ou inondation a obligé de faire: c'est le rétablissement, la réparation d'un bâtiment. Dans cette signification du mot *réfection*, on dit en Architecture: *Il coûtera tant pour la réfection de cette Eglise*, de ce *Pont*, de cette *Chaussée*. Il ne s'employe gueres qu'en style de Pratique. Il vient de *reficere*, qui dans son sens propre & primitif signifie refaire, rebâtir. Les autres significations ne sont pas de l'Architecture.

RÉFECTOIRE. Terme d'Architecture. C'est une grande salle, où l'on mange en communauté dans un Couvent. Celui des Peres Bénédictins de S. George-major à Vénise, du dessein de *Palladio*, est un des plus beaux qui se voyent; & celui de l'Abbaye S. Denis en France, un des plus hardiment bâtis. En Latin on dit *cœnaculum*. Voici l'étymologie de ce mot: *Réfectoire* est *locus refectorius, à reficiendo corpore per cibos, per canam*, lieu où l'on prend sa réfection.

REFEND. Terme d'Architecture, se dit des pierres de taille qui font les encognures des gros murs, ou les chaînes qui servent à les lier & à les soutenir. Il se dit encore en Architecture, des gros murs qui font des séparations dans la longueur d'un bâtiment, soit pour diviser des appartemens, soit pour appuyer des escaliers, &c. *Murs de refend* sont toûjours dans œuvre, & les gros murs sont ceux qui font la face des bâtimens. Il y a aussi des *cloisons de refend*, qui sont de charpente, & qui font le même effet. *Voyez* REFENDRE.

REFENDRE. Terme des Artisans qui contribuent par leur travail à la construction d'un bâtiment. Ainsi chez le Charpentier, on refend du bois en long avec la scie. Les Menuisiers ont aussi des scies à refendre. En serrurerie, *refendre*, c'est couper le fer à chaud sur sa longueur. *Refendre*, chez les Couvreurs, c'est diviser l'ardoise par feuillets, avant que de l'équarrir. En termes de Paveur, *refendre*, c'est partager de gros pavés en deux, pour en faire du pavé fendu. *Refendre* vient de *fendre*, qui vient du Latin *findere*.

Du verbe *refendre* vient le mot de *pierres de refend*, qu'on appelle *bossage*, lesquelles pierres semblent excéder le nud du mur, à cause que les joints de lit en sont marqués par des renfoncemens ou canaux quarrés. Ces pierres s'appellent *lapides eminentes*, & il y en a de diverses especes. Voyez le mot BOSSAGE, où vous en trouverez 12 sortes.

On dit aussi *mur de refend* en diverses occasions; en particulier on appelle *mur de refend*, ce mur qui sépare deux ou plusieurs maisons qui appartiennent à un même Propriétaire, ou qui sépare des Chapelles dans les Églises. Cette sorte de mur de refend particulier s'appelle en Latin *paries intergerinus*, & non *integerinus*, parce que *intergerinus* est comme qui diroit *id quod inter duo conclavia geritur, construitur*; & non pas de *integer*, entier, puis que c'est pour rompre un seul bâtiment en deux.

Il y a encore à remarquer dans les pierres à refend, qu'étant en œuvres elles sont séparées par des canaux, & sont d'une même hauteur, parce qu'elles représentent les assises de pierre, dont les joints de lit doivent être cachés dans le haut des refends; & lorsqu'elles sont en liaison, les joints montans sont dans l'un des angles du refend.

REFENDRE, en charpenterie, c'est débiter de grosses pieces de bois avec la scie, pour en faire des solives, chevrons, membrures, planches, &c. ce qui s'appelle encore *scier de long*. C'est ce qui se pratique aussi en menuiserie; c'est pourquoi les Menuisiers les nomment *refend*: tel est un morceau de bois ou tringle ôté d'un ais trop large.

RÉFÉRÉ & RÉFÉRER. Voyez à la fin de l'Article RÉFÉRENDAIRE.

RÉFÉRENDAIRE. Terme de Palais: Officier créé dans les petites Chanceleries, pour faire le rapport des Lettres à sceller devant les Maîtres des Requêtes, ou autre qui tient le Sceau, qui les fait sceller, ou qui les rebute. Il y a 12 Référendaires à la Chancelerie de Paris. François I. en 1522. leur donna la qualité de Conseiller-Rapporteur & Référendaire. Il y a aussi des Référendaires en la Chancelerie Romaine. Pendant la premiere Race des Rois de France, le Grand-Référendaire étoit celui qui avoit la garde de l'Anneau ou du Sceau Royal, qui souscrivoit & scelloit les Patentes du Roi, qui lui faisoit rapport des Placets & Requêtes qu'on lui présentoit, & qui portoit les ordres & commissions aux Juges. C'étoit comme le Chancelier aujourd'hui. Il y avoit sous lui plusieurs petits Référendaires & des Expéditionnaires, qu'on appelloit Chanceliers.

Référendaire vient du mot *référer*, qui en termes de Palais se dit des rapports que les Conseillers en particulier ou des Commissaires, font à leur Compagnie des difficultés qui se forment dans les procès verbaux de levée de scellés, réception de cautions, &c. sur lesquelles ils ordonnent qu'ils en sera par eux *référé à la Chambre*.

On dit aussi *référer l'option de serment*, quand on ordonne qu'une Partie optera en affirmant dans un tel tems, à faute de quoi l'option sera référée à la Partie adverse.

De *référer* vient *référé*, substantif, qui est aussi terme de Palais: l'on entend par-là le rapport que fait un Conseiller ou Juge commis, d'une difficulté, d'une contestation qui s'est formée devant lui en faisant quelque procès verbal de scellé, de descente, de réception de caution, ou autre chose semblable, pour y être fait droit par sa Compagnie. *On a rendu un Arrêt sur son référé, confirmatif de son Ordonnance.*

REFEUILLURE, c'est faire deux feuillures en recouvrement, pour loger un dormant, ou recevoir les ventaux d'une porte, ou les volets d'une croisée. La *feuillure* est en maçonnerie l'entaille en angle droit qui est entre le tableau & l'embrasure d'une porte ou d'une croisée, pour y loger la menuiserie; & c'est en menuiserie une entaille de demi-épaisseur sur le bord d'un dormant ou d'un guichet, laquelle se fait de plusieurs sortes, comme en chamfrain, à languette, &c. pour garentir du vent-coulis. On appelle *dormant* dans le haut d'une porte quarrée ou cintrée, une frise ou chassis de bois, qui est attaché dans la feuillure, & qui sert de battement aux ventaux.

[REFFORT. On adoucira les refforts en laissant tremper la semence ou dans de l'eau mieillée, ou dans le suc de raisins de passe, ou dans l'eau sucrée, l'espace de deux jours; & puis quand elle sera séche, on la mettra en terre.

Pallade assure que pour faire les reffotts très-gros, il n'y a qu'à les couvrir souvent de terre, en leur ôtant toutes les feuilles, & ne leur laissant que la petite tige au cœur. *Voyez* RAVE.]

REFONDER. Terme de Palais, du mot Latin *refundere*, qui est pris en Droit au lieu de *restituere*, rendre ou restituer. *L. 5. ff. de conditione*. On dit *refondre les dépens*, quand il s'agit de rendre les dépens de la contumace. Les dépens dont la *refusion* est ordonnée, se payent comme frais préjudiciaux. Ce verbe ne se dit en aucune autre occasion que celle dont il est ici question, c'est-à-dire, des dépens qu'il faut que des Parties remboursent, quand elles ont fait quelque défaut ou contumace, avant que d'être reçuës à poursuivre. On ne peut se pourvoir contre les Arrêts du Conseil donnés par forclusion, qu'en *refondant* 100 livres. Il faut aussi qu'un condamné par contumace *refonde* les dépens des défauts & contumaces, avant que d'être reçu à se purger.

REFRACTAIRE, qui est rebelle, qui refuse d'obéir aux Loix, aux ordres des Supérieurs. On punit sévérement ceux qui sont refractaires aux ordres de la Justice. Il vient de *refringere*, rompre; de sorte que *refractaire* est celui qui rompt la subordination & l'obéissance dûë aux Supérieurs.

REFUITE: c'est le trop de profondeur d'une mortaise. On dit *qu'un trou a de la refuite*, quand il est plus profond qu'il ne faut pour encastrer une piece de bois ou de fer, qui sert de linteau entre les deux tableaux d'une porte. Ce mot vient de *refuir*. On appelle *mortaise*, l'entaille en longueur creusée quarrément, de certaine profondeur convenable, ni trop refuyante ni trop peu profonde: cette entaille se fait dans une piece de bois de charpente ou de menuiserie, pour recevoir un tenon. La mortaise sera bien faite, si elle n'a point de refuite, & qu'elle soit juste en gorge & en about.

REFUS. Terme d'Architecture. On dit *qu'un pieu* ou *qu'un pilotis est enfoncé au refus du mouton*, lorsqu'il ne peut entrer plus avant & plus profondément, & qu'on est obligé d'en couper la couronne à l'égalité des autres pilotis. On dit *à refus de mouton*, pour dire, jusques à ce que le mouton ne puisse plus l'enfoncer davantage, le pilotis étant parvenu à un fond solide ou pierreux. *Mouton* est un bout de poutre freté d'une frete de fer, retenu par des clefs au devant de deux montans, & levé par des cordes à force de bras, pour enfoncer en retombant les pieux & pilotis. Il y a apparence que ce mot de *mouton* fait allusion à une machine d'autrefois, qu'on appelloit le *bélier* (*aries.*) Le mouton differe de la *hie*, en ce que le mouton n'est pas si pesant que la hie, & qu'on éleve la hie avec un engin par le moyen d'un moulinet, pour la laisser ensuite tomber en lâchant la déclique, & ainsi faire un plus violent effort que le mouton. Le mot *fistuca* signifie dans *Vitruve* toute machine pour enfoncer les pieux & les pilotis.

REFUSION, du verbe *refonder*. *Voyez* REFONDRE. C'est un terme de Palais, & de nul usage ailleurs, pour dire dans le même sens, la *réfusion des dépens*, &c.

REFUTATA. Terme de Chancelerie. Il se met sur les Lettres par les Référendaires, lorsqu'elles sont rejettées, parce qu'elles sont mal dressées, ou qu'elles contiennent des choses contraires aux Ordonnances. De *refutare*, refuter, rejetter.

R E G.

REGAIN. Les Ouvriers disent *qu'il y a du regain à une pierre*, à une *piece de bois*, &c. lorsqu'elle est plus longue qu'il ne faut pour la place à laquelle elle est destinée, & qu'on en peut & doit couper pour la proportionner & la rendre juste pour son effet & sa destination. Ce mot

mot vient de *gagner*, acquérir, lorsque la piece a de l'excès, qu'elle s'étend & gagne trop avant & au delà du besoin.

REGAIRE. Terme de Jurisprudence en Bretagne, se dit de la Jurisdiction temporelle des Évêques. Cette Jurisdiction des *Regaires* appartient au Juge Sénéchal de l'Évêque, & ressortit nuement en la Cour de Parlement de Bretagne, qui en a seule la connoissance par appel.

RÉGALE. Terme de Droit, qui regarde le Roi seul. Entre les droits du Roi, le plus auguste est le pouvoir de nommer les Évêques & Archevêques, de jouir des revenus des Évêchés & Archevêchés pendant qu'ils sont vacans, & de conferer les Bénéfices qui n'ont point charge d'ames, que ces Prélats ont droit de conferer quand les Sieges sont remplis. C'est à la Grand'Chambre du Parlement de Paris que se plaident les causes de la Régale, privativement aux autres Parlemens, & à toutes les Cours & Jurisdictions Royales. Ce droit n'est pas attaché à une seule Couronne, puisque *Zonare* nous apprend que *Phogas*, Empereur Romain commettoit un de ses Officiers au régime des biens & revenus de l'Église vacante, & que déduction faite des charges, le surplus se rapportoit aux coffres de ce Prince. Aussi n'est-ce pas une nouvelle invention dans ce Royaume : on voit dans l'Histoire, qu'il n'étoit anciennement permis de conferer les Ordres, ni à aucun Clerc, ni à aucun Évêque, sans le commandement du Roi. Le premier Concile d'Orléans, & le cinquiéme, confirment cette vérité, aussi bien que les anciennes Formules de Brevets intitulés *Praceptum de Clericatu*, *Praceptum de Episcopatu*. *Saint Louis* a usé de ce droit sans aucun scrupule ; voyez les *Preuves des Libertés de l'Eglise Gallicane* de l'édition de 1639. & *Doujat*, *in Specim. Juris Eccles. tit. Juris regalia brevis notitia*. D'où on peut conclurre, qu'en France les Évêques sont comme les Vassaux du Roi à l'égard du Temporel, & que dans la vacance par faute d'homme, Sa Majesté fait les fruits siens. Ce qui n'est pas une pure imagination, puisque pendant la premiere & seconde Race, les Évêques, avant qu'il leur fût défendu de porter les armes, étoient obligés, à cause de la foi & hommage qu'ils rendoient au Roi comme à leur Seigneur temporel, de le servir à la guerre. C'est ce que rapporte *Coquille* en son *Histoire de Nivernois*. Ce n'a été que par une grace particuliere, que les Rois se sont contentés dans la suite du serment de fidélité. Pendant la vacance, le Roi exerce tous les droits de l'Ordinaire : c'est pourquoi, soit qu'un Bénéfice de la collation de l'Évêque vaque de droit ou de fait, ou de fait & de droit tout ensemble, Sa Majesté le confere, pourvu qu'il soit simple ; parce que les Bénéfices qui ont charge d'ames, qu'on appelle *Bénéfices-Cures*, ne vaquent point en Régale. Quoique le droit du Roi de France regarde le Temporel, ce n'est pas l'interêt qui a porté nos Monarques à conserver ce droit de la Couronne contre les entreprises de Rome & des Sujets du Roi, que la malice ou l'ignorance ont quelquefois rendus rebelles, puisqu'il n'y a point d'exemple qu'aucun en ait profité, & qu'au contraire dans les premiers tems les revenus des Évêchés ou Archevêchés vacans étoient employés en œuvres pies ; & présentement, dès qu'un Siege vaque, Sa Majesté nomme un Œconome qui a soin d'administrer le Temporel & d'en rendre compte au nouvel Évêque, qui en profite du jour qu'il a fait enregistrer son Serment de fidélité en la Chambre des Comptes, & fait signifier la main-levée de la Régale (qui est une espece de saisie féodale) au Procureur du Roi sur les lieux, (*Arrêt du 15 Mars 1677.*) si ce n'est que Sa Majesté ne destine une partie du revenu à quelques bonnes œuvres, comme il est arrivé que le tiers a été donné aux Nouveaux-Convertis.

Le Siege Épiscopal est vacant par la mort de l'Évêque ; par sa promotion au Cardinalat, à cause qu'il devient, pour ainsi dire, l'homme du Pape : par sa démission ou résignation ; & par la translation de sa personne d'un Évêché à un autre.

Par l'*Ordonnance de Louis XII. de l'année 1499*. Le droit de conferer la Régale dure 30 ans, du jour de l'ouverture, ensorte que si le nouvel Évêque conferoit un Bénéfice dont le Roi avoit manqué à disposer pendant la vacance, il étoit en la liberté de Sa Majesté pendant 30 années, d'en priver celui qui avoit été pourvu par l'Ordinaire, pour le conferer à un autre. Mais cette Jurisprudence a changé, & presentement on observe en Régale le Décrét *de pacificis*, par lequel ceux qui ont joui d'un Bénéfice pendant 3 années consécutives, sans trouble & avec un titre coloré, ne peuvent être dépossedés.

Le Roi a encore cet avantage, que si le Bénéficier décéde à Rome, le Bénéfice ne laisse pas de vaquer en Régale ; & qu'encore que l'Ordinaire ne soit pas en droit d'admettre une résignation en sa faveur, Sa Majesté qui confere en Souverain-Pontife, en a le pouvoir : *Non tantum jure Ordinarii fungitur, verum etiam Summi Pontificis.* C'est ce qu'on lit dans *Charles du Moulin*. Ce qui auroit pareillement lieu, quand même dans la résignation il y auroit réserve de pension.

Tout ce que nous venons de dire, conduit à donner une idée fort singuliere de la Régale, comme étant une vassalité dans les Évêques, ainsi qu'il a été dit, & une dignité dans les Rois de France qui a grande rélation au Souverain-Pontificat. Joignez à ceci l'idée que les Anglois ont de leurs Rois, qui est encore un degré plus remarquable, puisqu'ils les regardent comme les Chefs de l'Église Anglicane.

RÉGALE *par rapport aux Ordonnances*. Entre les diverses Déclarations du Roi Louis XIV. celles de 1673, 1675, 1677, &c. sont fort remarquables.

Celle de 1673. porte, que le droit de Régale appartient au Roi universellement dans tous les Archevêchés & Évêchés du Royaume, Terres & Pays de son obéïssance, à la réserve de ceux qui en étoient exempts à titre onéreux ; & que le litige ne pourroit donner à l'avenir aucune atteinte à la Régale, s'il n'étoit formé, & s'il n'y avoit entre les Parties contestation en cause six mois auparavant le décès des Archevêques & Évêques ; & en conséquence, que les Archevêques & Évêques seroient tenus dans deux mois du jour de leur serment de fidélité, d'obtenir des Lettres de main-levée, & de les faire enregistrer en la Chambre des Comptes de Paris ; que ceux qui avoient prêté le serment de fidélité & n'avoient pas obtenu des Lettres de main-levée, seroient tenus de les obtenir & de les faire enregistrer dans deux mois en la Chambre des Comptes de Paris, lesquels à faute d'y satisfaire dans ledit tems, & icelui passé, les Bénéfices sujets au droit de Régale dépendant de leurs collations à cause desdits Archevêchés & Évêchés, seroient déclarés vacans & impétrables en Régale ; néanmoins, que ceux qui étoient en possession & jouïssance paisible des Bénéfices dont ils avoient été pourvus en Régale, ou qui avoient été maintenus par l'Arrêt du Conseil contradictoire ou sur requêtes, & par Arrêt des Cours de Parlement & Grand'Conseil, dans l'étenduë des Archevêchés & Évêchés des Provinces de Languedoc, Guienne, Provence & Dauphiné, comme aussi ceux qui étoient en possession en conséquence des provisions de la Cour de Rome, ou des Archevêques & Évêques desdites Provinces de Languedoc, &c. depuis leur serment de fidélité, ou du Chapitre le Siege vacant, & qui en avoient joui jusques au jour de la présente Déclaration, y seroient & y demeureroient définitivement maintenus ; & que la connoissance de toutes les contestations & differends mus & à mouvoir pour raison dudit droit de Régale, circonstances & dépendances, demeureroit & appartiendroit à la Grand'Chambre du Parlement de Paris : donnée à St. Germain en Laye le 10 Février 1673, registrée le 18 Avril suivant.

En 1675. Déclaration du Roi, portant que ceux qui seroient pourvus par le Roi des Bénéfices vacans en Régale, comme étant à la collation & provision des Archevêques de Bourges, Bourdeaux, Auch, Toulouse, Narbonne, Arles, Aix, Avignon, Autun & Vienne, & des Évêques leurs suffragans, qui avoient été maintenus par Arrêts contradictoires ou sur requêtes, ou qui avoient obtenu des Arrêts portant renvoi à la Grand'Chambre du Parlement de Paris, jouïroient desdits Bénéfices, & y demeureroient maintenus ; & au surplus, que la Déclaration du 10 Février 1673. seroit exécutée en tous ses points : donnée le 2 Avril 1675, registrée le 13 Mai suivant.

En 1677. Arrêt du Parlement, qui a enjoint aux Officiers du Roi & aux Substituts du Procureur-Général sur les lieux, aussi-tôt que les Archevêchés & Évêchés seroient vacans, d'en mettre les fruits & revenus en la main du Roi, & de les faire saisir ; leur a défendu de souffrir que les nouveaux pourvus s'en missent en possession, qu'il ne leur eût apparu des Lettres de main-levée & du serment de fidélité, enregistrés en la Chambre des Comptes de Paris : fait en Parlement au mois de Mars 1677.

Arrêt du Parlement, rendu sur le plaidoyé de Mr. Talon, Avocat-Général, confirmatifs des anciens droits & usages de la Régale, sur le défaut de prise de possession personelle de Mr. l'Archevêque de Tholose, & défaut de l'enregistrement du serment de fidélité & des Lettre Patentes de main-levée entre les mains des Officiers du Roi sur les lieux, & de l'Œconome : fait en Parlement au mois de Mars 1677.

En 1680. Arrêt du Parlement, contre un Libelle intitulé *Traité de la Régale* : fait en Parlement au mois d'Avril.

En 1691. Arrêt du Parlement sur un prétendu Bref du Pape *Alexandre VIII.* qui avoit cassé les Édits que Sa Majesté avoit fait en 1682, pour restraindre le droit de Régale : fait en Parlement au mois de Février.

On voit par ce qui a été rapporté ci-dessus, combien la Jurisprudence Françoise est differente sur ce point de la Jurisprudence de la Cour de Rome, & combien le Roi de France est jaloux de ce droit, que les François estiment très-bien établi. Voici comme Mr. l'Avocat-Général *Bignon* en a écrit. *La Régale*, dit-il, *vient du droit de Patronage que le Roi a sur toutes les Eglises de son Royaume, de son droit féodal sur le Temporel des Bénéfices, de son état & de son droit de protection à l'égard des Ecclésiastiques & des biens de l'Eglise.* L'indulgence & la facilité de quelques Rois ayant donné lieu aux Élections, *François I.* & ses successeurs ont été en quelque façon rétablis dans le droit ancien de nommer aux Archevêchés & Évêchés, par le Concordat de Boulogne en 1515. & 1516. Ce pouvoir de disposer des Évêchés & Archevêchés a donné lieu à celui de nommer aux Bénéfices qui en dépendoient, pendant que le Siege étoit vacant. Les *Capitulaires de Charles le Simple* nous apprennent que lorsqu'un Évêché venoit à vaquer, le Roi envoyoit un ordre au Gouverneur de la Province pour prendre le soin du Diocèse, & pourvoir même avec l'Évêque le plus proche, à tout ce qui regardoit le Spirituel. Le testament que fit le Roi *Philippe-Auguste* avant que de faire son voyage de la Terre-Sainte, avoit un article exprès, qui enjoint à ceux qui auroient le Gouvernement de l'État, de conferer aux plus dignes les Prébendes & les autres Bénéfices qui viendroient à vaquer pendant la Régale. Ce droit de pourvoir aux Bénéfices étoit accompagné de la jouïssance des revenus de l'Évêché ou Archevêché vacant. *Hincmar*, Archevêque de Reims, se plaint dans une de ses Lettres au Pape *Léon IV.* qu'aussi-tôt qu'un Siege est vacant, les Officiers du Roi s'emparent de tous les revenus de l'Église, & font exercer les fonctions Épiscopales par un Coévêque. *Philippe le Bel*, laissant au Doyen & aux Chanoines de l'Église de Paris l'exercice de leur Justice pendant la vacance du Siege, les obligea à déclarer & à reconnoitre solemnellement & par écrit, que cette souffrance ne pourroit préjudicier au profit de la Régale.

A l'égard de l'étenduë du droit de Régale, il a lieu dans tout le Royaume, quoique quelques Évêchés & quelques Archevêchés, & même

même quelques Provinces, ayent prétendu en être exempts. Le Roi fit sa déclaration de 1673, qui fut vérifiée au Parlement, par laquelle Sa Majesté déclare que le droit de Régale lui appartient universellement dans tous les Archevêchés & Evêchés de son Royaume, Terres & Seigneuries de son obéissance.

De-là on peut déduire ce qu'on doit entendre par Régale, savoir, le droit que le Roi de France a de jouïr du revenu des Evêchés & des Archevêchés, le Siége vacant, & jusqu'à ce que l'Evêque ou l'Archevêque ait prêté serment de fidélité au Roi, & que ce serment soit enregistré en la Chambre des Comptes de Paris. Le P. *Sirmond* & Mr. *Dupuy*, deux célébres Écrivains, ont prouvé que tous les Rois de France de la premiere Race, & quelques-uns de la seconde, ont eu l'entiere disposition des Évêchés dans l'étenduë de leur Royaume. Quelques Auteurs disent que ce droit leur tenoit lieu de récompense pour avoir défendu la Religion Catholique, & qu'il fut donné à *Clovis* premier Roi Chrétien, après la défaite d'*Alaric* Prince Arien, du consentement de tous les Prélats assemblés au premier Concile d'Orléans. Mais la plupart soutiennent que c'est un droit inséparable de la Couronne, & non un privilége qui vienne d'ailleurs.

REGALEMENT, c'est la réduction d'une aire, ou de toute autre superficie, à un même niveau horizontal, ou selon une certaine pente d'une obliquité uniforme. Ce mot vient de *régaler* ou *réégaler*, applanir. On use de ce mot lorsqu'après qu'on a enlevé des terres massives, on met à niveau, ou selon une pente réglée, le terrein qu'on veut dresser.

On appelle *Régaleurs* ceux qui étendent la terre avec la pêle, à mesure qu'on la décharge, ou qui la foulent avec des battes.

En Latin *régaler* seroit rendu par le verbe *complanare*.

REGALISTE, Terme de Droit Royal. C'est celui qui est pourvû d'un Bénéfice, lequel vaque en Régale. Sur quoi vous remarquerez les choses suivantes.

1. Un cas entre deux Clercs. Deux Clercs sont pourvûs de même titre: pendant qu'ils sont en procès, l'Evêque décéde: il est certain que le Bénéfice contentieux vaque en Régale, & que le Roi le peut conferer à l'un ou à l'autre, ou à un tiers qui n'y avoit aucun droit. On a jugé qu'il ne donne ouverture à la Régale que lorsque le litige est sérieux, & que le droit des parties est douteux: car le litige n'est formé que quand il y a contestation en cause. En effet, si la seule contestation étoit capable de détruire un droit acquis, dès que l'on verroit un Evêque sur le penchant de sa vie, il seroit facile de troubler tous ceux qui seroient pourvûs des Bénéfices de sa collation, afin de les faire tomber en Régale, par le moyen d'un prétendu litige. C'est pourquoi, lorsque celui qui a un droit incontestable se trouve en possession, il obtient facilement un Arrêt de maintenuë qui le met à couvert de la vexation du Régaliste; & pour mieux empêcher que cette voye indirecte ne soit un moyen de contenter l'avarice de la plupart des Clercs, moins vigilans à l'Office qu'au Bénéfice, on a reçû pour maxime, que le litige doit être formé six mois avant le décès de l'Evêque ou de l'Archevêque. Voyez sur ce sujet l'*Arrêt du 17 Août 1672.* rapporté au 3. *tome du Journal des Audiences, livre 6. ch. 14.* & l'*Arrêt du 8 Mars 1672.* rapporté en la 1. *partie du Journal du Palais.*

2. Remarquez, que par l'Édit du mois de Janvier 1682. nul ne peut être pourvû dans les Églises Cathédrales & Collégiales, des Doyennés & autres Bénéfices ayans charge d'ames, qui vaquent en Régale, s'il n'a les capacités prescrites par les Canons & par les Ordonnances.

3. Le Roi n'entend conferer en vertu de son droit de Régale, que les Bénéfices que les Archevêques & Evêques sont en légitime possession de conferer: Sa Majesté voulant à cet effet que dans les Églises ou les Chapitres sont en possession de conferer toutes les Dignités & Prébendes, ils continuent de les conferer pendant la vacance des Siéges; que dans celles où il y a des Prébendes affectées à la collation de l'Evêque & d'autres à celles des Chanoines; dans celles où l'Évêque & les Chanoines les conferent à tour de semaine, de mois, ou autres tems; dans celles où le tour est réglé par les vacances; dans celles où les Prébendes d'un côté du Chœur sont affectées à la collation de l'Evêque, & celles de l'autre côté à la collation des Chanoines, l'alternative, les tours, & l'affectation soient gardés durant l'ouverture de la Régale, tout de même que si le Siége étoit rempli.

4. Pour ce qui regarde la procédure, soit que la contestation soit entre deux Régalistes, ou entre un Régaliste & un autre pourvû par l'Ordinaire, elle ne peut être jugée qu'en la Grand'Chambre sur les conclusions de Messieurs les Gens du Roi. *Ordonnance de 1667. tit. 15. art. 16. & suivans.* Et au cas qu'elle fut pendante en une autre Jurisdiction, elle demeure à l'instant évoquée, ensorte qu'elle se vuide par une demande verbale proposée à l'Audience, sur une requête judiciaire, & un simple avenir pour plaider.

L'usage est, que si le Bénéfice contentieux entre le Régaliste & le pourvû par l'Ordinaire vaque en Régale, on ajuge au Régaliste la pleine maintenuë, à cause que le Parlement en fait de Régale est Juge du pétitoire aussi-bien que du possessoire. Mais si la Cour trouvant de la difficulté, appointe, on lui ajuge l'état, qui est la même chose que la recréance dans les autres matieres bénéficiales. Que si au contraire il est mal fondé, la Cour prononce que le Bénéfice n'a vaqué en Régale.

Il faut encore remarquer, que deux Régalistes peuvent bien s'accorder, l'un se désistant en faveur de l'autre, parce que leur accommodement ne porte aucun préjudice à Sa Majesté, qui n'a d'autre interêt que celui de conserver son droit. Mais un Régaliste ne peut pas abandonner ses prétentions à un autre qui seroit pourvû par l'Ordinaire, ou par le Pape; puisqu'il s'ensuivroit qu'un particulier disposeroit d'une faveur qu'il ne peut tenir que de la Couronne.

REGARD: en Latin *Castellum* selon *Vitruve*.

Ce terme hydraulique signifie un Pavillon avec un Bassin ou Réservoir d'eaux de source, ou de fontaine, dans lequel elles s'amassent, pour en faire ensuite la distribution; & où l'on place les clefs ou robinets des diverses conduites, pour les faire couler ou élever en-haut: car il y en a de deux sortes; ou pour conduire les eaux plus loin, ou pour les élever en-haut. C'est aussi un petit Caveau servant au même usage, & où l'on descend par un chassis de pierre. Le *Regard* des fontaines de Paris est à la Porte S. Michel.

On fait aussi des *Regards* de distance en distance, pour observer la conduite des eaux, & faciliter le rétablissement des tuyaux. On appelle ces Réservoirs d'eaux, *Regard*, parce qu'on y garde les eaux; comme on les appelle *Réservoir* parce qu'on y réserve les eaux qu'on doit ensuite distribuer: car *réservoir* vient de *servare*, qui signifie garder. Ainsi *regard* des eaux, & *réservoir* des eaux, c'est la même chose.

REGENCE, en parlant du Royaume de France, c'est la Puissance Souveraine, le Gouvernement & l'Administration de ce Royaume pendant la minorité du Roi. Voyez les *Mémoires de la Rochefoucault.* On rapportera ici tous les Arrêts du Parlement, Lettres Patentes & Declarations, du Roi même *Louis XV.* encore mineur, touchant la fameuse Régence de feu Mr. le Duc d'*Orléans* Régent du Royaume.

En 1715. Procès-verbal de ce qui s'est passé au Parlement le 2 Septembre 1715. & le Résultat de la Cour qui a déclaré Mr. le Duc d'*Orléans* Régent en France: fait le 2 Septembre 1715.

En ladite année 1715. Arrêt du Parlement, le Roi même *Louis XV.* séant en son Lit de Justice, qui a déclaré Mr. le Duc d'*Orléans* Régent en France pendant la minorité de Sa Majesté: fait en Parlement le 12 Septembre, registré en la Chambre des Comptes le 25 dudit mois.

En ladite année, Arrêt du Parlement, le Roi même séant en son Lit de Justice, qui déclare, conformément à celui du 2 dudit mois de Septembre, Mr. le Duc d'*Orléans* Régent en France, pour avoir en ladite qualité d'Administration des affaires du Royaume pendant la minorité du Roi; ordonne que le Duc de *Bourbon* sera dès à présent Chef du Conseil de la Régence sous l'autorité de Mr. le Duc d'*Orléans*, & y presidera en son absence; que les Princes du Sang Royal auront aussi entrée audit Conseil, lorsqu'ils auront atteint l'âge de 23 ans accomplis, & après la déclaration faite par Mr. le Duc d'*Orléans*; qui entend se conformer à la pluralité des suffrages dudit Conseil de Régence dans toutes les affaires, à l'exception des Charges, Emplois, Bénéfices & Graces, qu'il pourra accorder à qui bon lui semblera, après avoir consulté le Conseil de Régence, sans être néanmoins assujetti à suivre la pluralité des voix à cet égard: ordonne qu'il pourra former le Conseil de Régence, même tels Conseillers inferieurs qu'il jugera à propos, & y admettre les personnes qu'il en estimera les plus dignes; le tout suivant le projet que Mr. le Duc d'*Orléans* a déclaré qu'il communiquera à la Cour; que le Duc du *Maine* sera Surintendant à l'Éducation du Roi (l'autorité entiere & le commandement sur les Troupes de la Maison du Roi, même sur celles qui sont employées à la garde de sa personne, demeurant à Mr. le Duc d'*Orléans*) & sans aucune superiorité du Duc du *Maine* sur le Duc de *Bourbon*, Grand Maître de la Maison du Roi: fait en Parlement le 12 Septembre, registré en la Chambre des Comptes le 25 dudit mois.

Lettres-Patentes qui ont ordonné l'enregistrement en la Chambre des Comptes à Paris, de l'Arrêt prononcé en la Cour de Parlement le 12 du présent mois, le Roi séant en son Lit de Justice, qui a déclaré Mr. le Duc d'*Orléans* Régent en France pendant la minorité de Sa Majesté: données à Vincennes le 22 Septembre 1715. registrées en la Chambre des Comptes le 25 dudit mois.

Dans la même année 1715. Déclaration du Roi, portant qu'en attendant la majorité de Sa Majesté, tous les États & ordonnances de fonds & dépenses seroient signés & arrêtés par Mr. le Duc d'*Orléans* Régent, & que toutes les recettes & dépenses qui seroient employées dans les États & Comptes des Officiers comptables, seroient admises & passées dans les États & Comptes, en vertu desdits États & Ordonnances, qui seroient par lui signés & arrêtés: donnée à Vincennes le 23 Septembre 1715. registrée en la Chambre des Comptes le 25 dudit mois.

REGIE, Terme Œconomique, qui regarde uniquement les biens temporels confiés à nos soins pour les faire valoir au profit d'autres à qui ils appartiennent, & dont nous devons rendre compte de clerc à maitre. Ce mot vient du verbe François *régir*, qui se dit dans le même sens: il vient du Latin *regere*, qui dans son étymologie vient de *reagere*, reagit, c'est-à-dire, agir ou faire plusieurs choses nécessaires; faire, agir, refaire & réagir: ce qui n'indique pas mal ce qui se pratique dans ce qu'on appelle *régie* des biens qui nous sont confiés.

[REGIME. *Régime de vivre.* Maniere de vivre réglée. On observe un bon régime, quand on se nourrit d'alimens qui conviennent au tempérament, & qu'on n'en prend que la quantité nécessaire pour entretenir ou pour réparer les forces de la nature. La premiere attention, & la plus importante que doivent avoir les personnes qui veulent jouïr d'une bonne santé, ou qui en veulent réparer une mauvaise, doit se porter à un bon régime de vivre. C'est pourquoi nous avons crû, qu'on seroit bien aise de trouver ici les divers régimes, dont on doit user dans les differens états de la santé, & suivant l'âge & le tempérament des personnes.

Régime pour les malades.

Le régime pour les malades doit être proportionné à l'état où ils se trouvent, & réglé selon leurs facultés. Ceux qui ont des maladies considérables, doivent s'abstenir d'une nourriture trop succulen-

te & trop solide; il doivent au contraire faire diete, & nourrir de bouillons un peu clairs, & user d'une boisson convenable à la nature de la maladie. Dans celles qui sont causées par un excès de chaleur, dans la rougeole & petite-vérole, dans les fievres malignes accompagnées de redoublement, dans les fluxions de poitrine, & dans les inflammations de quelque nature qu'elles soient, les malades prendront un bouillon, ou un demi-bouillon, de trois heures en trois heures. Ces bouillons seront faits avec la tranche de bœuf, le veau & la volaille; & s'il étoit trop gras, il faut avoir soin de les dégraisser, & ensuite les faire chauffer au bain marie. Le malade, avant & après le bouillon, se lavera la bouche, pour empêcher que ce qui peut y rester ne s'aigrisse, & ne la rende pâteuse, ou mauvaise. Pour cela il se servira d'un peu d'eau tiéde, ou d'un peu de vin mêlé de beaucoup d'eau. Entre les bouillons, il s'humectera de plusieurs gobelets de tisanne appropriée à sa maladie, & prendra un peu d'eau de poulet, ou quelque émulsion: & s'il a une fluxion de poitrine, il prendra du petit lait clarifié; & s'il a la petite-vérole on lui donnera un apozême convenable à cette maladie.

Il ne faut jamais donner de bouillons aux malades, ni dans le commencement, ni dans le redoublement de la fievre; mais seulement quelques cuillerées de gelée de viande, de blanc-manger, ou de corne de cerf; & leur faire boire abondamment de la tisanne, ou de l'eau de poulet.

Dans toutes sortes de fievres, il faut donner des bouillons un peu clairs au commencement; mais sur la fin, & lorsque le malade est plus foible, il faut les lui donner plus forts: après la guérison, on lui donne pendant quelques jours des bouillons succulens, & ensuite de bons potages, auxquels on peut ajouter les oignons, & les herbes de la saison. Il est bon d'ajouter un cœur de veau coupé par tranches aux bouillons succulens, afin de rendre le sang plus coulant, & plus spiritueux.

Dans le flux de ventre, on fait les bouillons avec la tranche de bœuf, le bout saigneux de mouton, la volaille, & le ris; & on les fait plus ou moins forts, suivant la grandeur de la maladie, & l'état où se trouve le malade.

Régime pour les Convalescens.

Les personnes qui sont en convalescence, ou qui commencent à se rétablir, déjeûneront avec une croute au pot, ou avec un œuf, & quelques mouillettes. A dîner on leur donnera un bon potage simple, ou garni d'un peu de ris, ou de deux ou trois petits oignons bien cuits, avec une cuisse de poularde bouillie, ou une aile de poularde ou de poulet rôtie. Ils goûteront avec une marmelade, ou une compote de fruits bien faite, & qui soit douce sans être trop sucrée. S'ils aimoient mieux de la gelée de pommes, ou quelques confitures douces, on pourroit les satisfaire sans danger. On pourroit aussi leur donner une rôtie trempée premierement dans l'eau avec du sucre, y ajoutant le quart ou les tiers de bon vin de Bourgogne, ou autre de la meilleure qualité. Ils pourroient encore manger un biscuit à la Reine, trempez dans l'eau & le vin. Pour leur souper ils se contenteront d'un seul potage: ou d'une aile de poulet rôti; & leur dessert sera d'une pomme cuite au feu avec un peu de sucre, ou d'une compote ou marmelade, ou de quelques confitures liquides. Le mieux sera de s'en passer, s'ils le peuvent.

Les convalescens peuvent boire du vin à tous leurs repas, pour se fortifier l'estomac; mais ce vin doit être bien mûr, & il faut toujours le mêler de beaucoup d'eau.

Régime pour les Convalescens épuisés par la maladie.

On les fortifiera avec des bouillons plus succulens, avec des consommés, & des restaurans faits au bain marie, avec la vieille perdrix, le vieux coq, le cœur de veau ou de mouton, & le jus d'éclanche. On mêlera quelques cuillerées de ces restaurans dans les bouillons, & on leur en donnera quelques cuillerées pures, au-lieu de gelée, dans l'intervalle des bouillons.

Si les convalescens sont dégoûtés des bouillons, au-lieu des restaurans qu'on y mêle, vous y pourrez délayer quelques morceaux d'une pâte, dont voici la préparation. Prenez une perdrix, ou une poularde, ou bien une éclanche, & l'ayant piquée de quelques cloux de gérofle, faites-la rôtir à la broche. Étant cuite & tirée de la broche, vous la laisserez refroidir, puis vous en ôterez la graisse & les peaux, & couperez la chair par petits morceaux, pour les piler dans un mortier de marbre, ou de bois, y versant de tems en tems un peu de bouillon, pour faire une pâte fine, que vous conserverez dans un pot de fayance, ou de terre vernissé.

Si les convalescens étoient dégoûtés de viande rôtie, on pourroit la leur faire cuir sur le grille, qu'on posera sur un plat, & l'on couvrira le gril d'un couvercle de tourtiere de tole chargé de braise, ou de charbons ardens; quand la viande sera bien cuite d'un côté, on la tournera de l'autre, étant cuite on lui donnera de la couleur, en passant une pêle rougie au feu par dessus. Avant de la faire cuire, il faudra la saupoudrer d'une mie de pain bien fine. On met un plat sous le gril pour recevoir le jus, que l'on peut servir en forme de sauce, y ajoutant un peu de jus de citron, ou de bigarrade.

Régime en gras pour les personnes qui se portent bien.

Les personnes qui se portent bien, qui sont entre deux âges, & ceux qui font beaucoup d'exercice du corps, doivent manger à proportion, & se nourrir d'alimens solides; parce que ces sortes de personnes digerent facilement, & font beaucoup de dissipation. Mais les vieillards qui sont ordinairement foibles, & les personnes qui s'appliquent à l'étude, ou qui sont occupées seulement aux exercices de l'esprit, ne doivent manger qu'avec beaucoup de modération, & ne se nourrir que de viandes légeres.

La nourriture la plus simple & la moins variée est la meilleure. Les mets composés, & les ragoûts, sont pernicieux à la santé. L'expérience fait voir qu'ils sont de dure digestion, & qu'en excitant l'appétit, ils donnent occasion à se charger l'estomac; ce qui produit un mauvais chile, & un sang qui n'est nullement propre à réparer les parties de la substance qui se sont dissipées, parce que la digestion ne se fait qu'imparfairement, ou ne se fait point du tout; ainsi l'estomac aussi-bien que les intestins se remplissent d'humeurs cruës & glaireuses, qui causent des rapports aigres & bilieux, des flatuosités, des maux de cœur, des vômissemens, & une infinité de maladies, la plupart très-dangereuses.

Il faut aussi faire attention à la boisson dont on use pendant le repas, & hors du repas, choisissant toujours le vin le plus mûr, le plus velouté & le moins fumeux, l'eau la plus légere & la plus pure. Il faut s'abstenir, ou n'user que très rarement, des vins liquoreux & des liqueurs trop vives & trop spiritueules, & n'en faire jamais d'excès. On doit suivre la même régle à l'égard du caffé, du thé, du chocolat, & des autres boissons étrangeres: nos estomacs n'y sont pas faits, & la santé en est souvent altérée par un fréquent usage. Au reste, il faut consulter son état & son tempéramment, & se régler sur sa propre expérience.

Régime de vivre en maigre.

Les personnes qui font maigre, choisiront les alimens les plus sains, & auront soin de les faire apprêter & assaisonner comme il faut; car sans cela, les meilleurs pourroient être fort nuisibles à la santé.

Les potages les plus sains sont ceux qui sont faits à l'eau, avec une purée de lentilles: on y ajoute les herbes de la saison, & fort peu de beurre, mais du meilleur. On peut ajouter à la purée les panais, les carotes, & autres racines salutaires. La citrouille & le potiron rendent le potage maigre, solide & rafraichissant.

On peut faire une bisque en maigre, avec les cuisses de grenouilles, les écrevisses de riviere, & les moules; mais il faut user rarement de ce dernier coquillage, parce qu'il est fort indigeste, & qu'il excite souvent des vômissemens, des diarrhées, & cause des ébullitions érésipélateuses accompagnées de fievres, ou d'ardeurs qui ne permettent aucun repos pendant plusieurs jours. Il faut avouer pourtant que les moules conviennent à certaines personnes, & qu'en causant une grande fermentation dans le sang, elles sont propres à le purifier. C'est à un chacun à consulter à cet égard son temperamment & ses dispositions.

Les potages au lait sont fort en usage les jours maigres. On peut les rendre plus forts en y ajoutant un morceau d'excellent beurre; & plus relevés, en y jettant une pincée de sel & de poivre, ou de muscade, avec quelques amandes ameres, ou à leur défaut, une ou deux feuilles de laurier-cerise, ou laurier d'Espagne; l'eau de fleur d'orange leur donne un goût très-agréable. Si le lait de vache étoit trop lourd pour certaines personnes qui ont l'estomac foible & délicat, il faudroit le couper avec un tiers ou une moitié d'eau, pour le rendre plus léger & plus coulant; mais s'il étoit absolument contraire, il faudroit lui substituer le lait d'amandes.

Le pain qu'on met dans les bouillons maigres, doit être de pure froment, & d'une pâte ferme, parce que s'il avoit beaucoup de levure, comme le pain mollet, il pourroit causer des aigreurs dans l'estomac, & une fermentation qui produiroit un mauvais chile.

Il faut préférer les poissons des rivieres, des canaux & des viviers, dont le fond est sablonneux, & l'eau courante, à ceux qui se nourrissent dans les étangs, & dans les eaux dormantes & bourbeuses. Les poissons d'eau douce, les plus sains & les plus estimés, sont les perches, les truites, les brochets, les carpes, les lotes, les aloses, les saumons, la plie, l'esturgeon, les barbeaux, les barbottes, & écrevisses.

La meilleure maniere d'apprêter le poisson, & la plus sûre pour la santé, est de le faire rôtir sur le gril, ou de le faire frire à l'huile. Si on le fait bouillir à l'eau, on y peut ajouter le sel, le poivre, le persil, & l'oignon, avec le beurre frais; mais en très petite quantité. On n'est jamais incommodé de manger le poisson sec, après qu'il a été bien cuit; ceux qui aime le haut goût, y peuvent ajouter le suc de citron, ou de bigarrade.

Pour rendre le poisson rôti moins sec, & d'un goût plus agréable, il faut couvrir le gril d'une feuille de papier graissée d'un peu d'huile, ou de beurre frais, sans feu dessous; on étendra le poisson sur le gril & on le couvrira d'un couvercle de tourtiere de tole, ou de cuivre, qu'on chargera de braise ardente, ou charbons allumés. Lorsque le poisson sera assez cuit d'un côté, il faudra le tourner de l'autre, à la maniere ordinaire.

Si l'on fait bouillir le poisson dans l'eau, il sera bon d'y ajouter au moment qu'elle commencera à bouillir, un ou deux gros d'alun, pour lui faire jetter son huile & son écume, & pour le rendre plus ferme sans lui communiquer aucun goût extraordinaire.

Les poissons de mer les plus sains, & les plus recherchés, sont la sole, la vive, le rouget, l'éperlan, le carrelet, la limande, le turbot, la barbue, le merlan, la raye, le maquereau, la sardine, le harang, & la moruë fraiche. De tous ces poissons les plus nourrissans sont la sole, la vive, le rouget, le turbot, la barbue, la sardine, & le maquereau. Il faut choisir tous ces poissons frais, & de moyenne grandeur. Le ton est un poisson fort nourrissant, mais difficile à digérer, il n'en faut pas faire un fréquent usage. Pour faire au poisson de mer un apprêt qui convienne à la santé, il faut observer les régles que nous venons de marquer ci-devant pour l'apprêt du poisson d'eau douce.

L'an-

L'anguille de riviere & de mer, la lamproye, la macreuse & tous les poissons salez ou marinez, sont contraires à la santé, à moins qu'on ne les fasse bien dessaler, & qu'on ne les apprête avec beaucoup d'attention; quoiqu'avec cela ils soient toûjours ou malsains, ou peu nourrissans.

La tenche & la brême, quand elles sont grosses, font une assez bonne nourriture. Pour ce qui est de l'anguille, il en faut user rarement. Au reste, il faut consulter son estomac, & préférer les poissons qu'il supporte mieux que les autres.

Les huitres & les chevrettes, ou salicoques fraiches, sont bonnes & salutaires; mais les crabes, les écrevisses, ou cancres, & les araignées de mer, sont nuisibles. Il en faut manger sobrement, aussi-bien que des houmars.

Le beurre frais peut convenir le matin à déjeûner, ou à dîner après avoir mangé la soupe; mais il faut s'en abstenir le soir, parce qu'il est lourd, & qu'il pourroit causer une indigestion.

Les cardons, les cardes de poirée, les épinars, la chicorée blanche, & autres semblables légumes, peuvent être fort utiles; mais il faut les manger frits à l'huile, ou les mettre à la sauce blanche, avec très-peu de beurre & de verjus ou de vinaigre, en y ajoutant toûjours un peu de muscade, ou de clou de girofle.

Le ris, la bouillie faite avec la fleur de farine sechée au four; le gruau, ou le pousse fait à l'eau, ou coupé d'une moitié ou d'un quart de lait de vache, ou d'amandes, fournissent une nourriture très-salutaire.

Il faut s'abstenir des poids, des féves, & de toutes les especes de choux; parce que ces sortes de légumes sont extrémement flatueuses, & propres à former des humeurs. On doit aussi s'abstenir d'artichaux crus, de raves & de salade, à cause de leur crudité. On peut manger seulement de la salade de céleri, de pissenlis & de chicorée sauvage, & d'oignons cuits sous la cendre, avec de l'huile, un peu de poivre concassé, & très peu de vinaigre.

On mangera au dessert, de quelques compotes, de quelques confitures seches ou liquides; de quelques marmelades qui ne soient ni trop aigres, ni trop sucrées; de quelques cremes cuites; un peu de biscuit, ou de quelques fruits secs, mais en petite quantité.

On boira à les repas de bon vin vieux, bien mûr & bien moëlleux, qu'on trempera d'une moitié ou des deux tiers d'eau de riviere, de pluye ou de fontaine, la plus pure & la plus légere qu'on pourra trouver. A la fin du repas on pourra boire un peu de vin d'Espagne ou d'Alicante, un peu de ratafia bien doux, ou un peu de frustratoire, qui est du vin mêlé d'une pincée de canelle réduite en poudre, ou de noix muscade rapée.

Hors des repas on pourra user d'une tisanne faite avec la racine d'aûnée, ou avec la graine de geniévre, ou de coriandre.

Si malgré ce régime il se forme encore des aigreurs & des crudiтez dans l'estomac des personnes pituiteuses & phlegmatiques, elles avaleront à dîner dans les premieres cuillerées de soupe, cinq ou six grains de poivre blanc, sans être ecrasez. Ce secours facilitera la digestion sans causer aucune chaleur extraordinaire.

Régime pour les enfans nouvellement sevrez.

On ne doit donner aux enfans nouvellement sevrez, que des alimens simples, doux, humectans, faciles à digérer, & qui ayent quelque analogie avec le lait, dont ils ont été premierement nourris: tels sont la bouillie, les bouillons & les potages. Il faut leur donner à leurs quatre repas, de la bouillie & du potage alternativement. Il ne faut pas leur donner des bouillons trop souvent, ni en trop grande quantité, (quoiqu'ordinairement les enfans qu'on a privez du teton ayent la bouche fort échauffée, sur tout lorsque leurs dents viennent à percer,) de peur que le trop de boisson ne leur relâche les fibres de l'estomac, & ne leur cause quelque ennuie, ou le cours de ventre. Pendant le repas, on peut leur donner à boire, toutes les fois qu'ils en demandent; mais toûjours avec beaucoup de modération.

A mesure qu'ils croissent, & qu'ils avancent en âge, on peut varier & augmenter leur nourriture. On peut leur donner un peu de gelée de viande, ou de corne de cerf, un œuf frais avec des mouillettes de pain de froment léger & un peu rassis, quelquefois du blanc manger, ou quelque pâte de viande de volaille bien préparée, n'y mettant aucune épicerie, mais seulement un peu de sel. Au reste, dans leurs repas, on doit faire leur principale nourriture de panades & de potages. Entre les repas on leur donnera un petit morceau de pain, avec un peu de compote, de marmelade ou de confitures liquides, & qui ne soient point trop sucrées. On peut aussi quelquefois leur donner un peu de biscuit, ou de pain rôti trempé dans le vin, avec moitié eau & un peu de sucre. Ils auront pour boisson ordinaire, une tisanne faite avec une poignée de froment, de seigle ou d'orge; on peut y ajouter quelques raclures de corne de cerf, ou un petit bâton de canelle ou de reglisse. On fera bouillir ces ingrédiens dans une pinte d'eau de riviere ou de fontaine jusqu'à la diminution d'un quart. Aux repas on pourra mêler dans cette tisanne quelques gouttes de bon vin de Bourgogne, ou autre bien mûr, particulierement si les enfans ont l'estomac foible; mais il faut le retrancher absolument à ceux qui sont d'un tempérament violent & colérique.

On doit observer de ne leur faire manger aucune viande solide ni grossiere, & de ne manger en leur presence, ni salade, ni fruits cruds, ni autres choses indigestes, dont la vûë pourroit les exciter à en vouloir goûter. On ne doit pas non-plus leur donner du pain sec, si ce n'est après qu'ils ont mangé leur potage. Alors on peut leur en donner une ou deux mouillettes humectées dans le bouillon, ou dans la tisanne mêlée d'un peu de vin.

Quand ils seront parvenus à leur troisiéme année, on pourra leur retrancher la bouillie, & l'on augmentera peu à peu leurs panades & leurs potages. On leur donnera même quelquefois à dîner un petit morceau de viande, ou un petit os à ronger.

Sur la fin de la troisiéme année & au commencement de la quatriéme, s'ils sont d'une bonne complexion, & qu'ils jouissent d'une santé parfaite, on augmentera leur nourriture à proportion, sans observer si exactement le régime marqué ci devant, & on leur donnera du blanc-manger, quelque morceau d'aile de poulet ou de poularde rôtie & bien tendre; mais seulement à dîner, afin d'accoutumer l'estomac insensiblement à une nourriture solide. A la fin de la cinquiéme année, ils pourront manger de la viande deux fois par jour; mais avec modération, pour éviter l'indigestion, la colique ou le dévoyement, qui pourroient leur causer la fievre, ou quelque maladie considérable. La partie la plus essentielle du régime qu'on doit faire observer aux enfans, est de leur faire prendre leurs repas, & de fixer leur sommeil à des heures réglées. Il en faut user de même par rapport à leurs amusemens.

Bouillon pour les enfans.

Les bouillons pour les enfans seront faits avec la tranche de bœuf, la rouelle de veau, & la volaille; on y ajoutera un oignon blanc piqué d'un ou de deux cloux de girofle. On fera bouillir le tout au bain-marie, ou à un feu doux, dans une quantité suffisante d'eau jusqu'à consistance d'une gelée légere. Il faut renouveller le bouillon tous les jours, principalement en Été. On le conservera dans un pot de fayance ou de terre vernissé, & l'on aura soin de le laver à chaque fois qu'on y remettra de nouveau bouillon. La poule ou le chapon passé, dont on doit prendre la moitié pour faire le bouillon, ne doit pas être trop grasse; & en cas que le bouillon soit chargé de graisse, il faut avoir soin de l'ôter avec une cuillere avant que de le faire chauffer.

Panade pour les enfans.

Vous mêlerez dans le bouillon marqué ci-dessus, une quantité suffisante de mie de pain rapé; pour donner plus de goût à la panade, vous y ajouterez un jaune d'œuf frais. Si vous voulez rafraichir l'enfant, & lui procurer en même-tems la liberté du ventre, au lieu d'œuf, vous y ajouterez une cuillerée de bonne huile d'olives, ou d'amandes douces. Le ris battu & cuit à l'eau peut être employé dans les panades, au lieu de pain.

Panade de gruau pour les enfans.

Prenez une ou deux onces de gruau d'avoine, du plus nouveau. Lavez-le dans plusieurs eaux tiedes jusqu'à ce que le gruau reste pur au fond de sa terrine. Faites-le bouillir à petit feu dans un pot de terre, avec trois demi-setiers d'eau jusqu'à réduction de moitié. Alors passez le par un linge bien net, avec forte expression. Si la panade est trop claire, vous l'épaissirez en la faisant un peu bouillir. Avant que de la faire manger aux enfans, vous y ajouterez une cuillerée de vin blanc avec un peu de sucre. Cette panade leur est très-convenable, parce qu'elle est légere & nourrissante.

Autre nourriture pour les enfans.

Délayez deux jaunes d'œufs frais dans un quart de bouillon; faites les prendre au bain-marie comme des œufs au lait, sans les remuer pendant qu'ils cuisent. Étant cuits, poudrez-les d'un peu de sucre, & faites-les manger aux enfans avec quelques mouillettes de pain, s'ils sont en âge d'en manger.

Régime pour les enfans des pauvres.

Les enfans des pauvres qui ne peuvent être allaitez, ni par leurs meres qui sont trop infirmes, ni par des nourrices qu'ils n'ont pas le moyen de payer, seront nourris pendant les trois ou quatre premiers mois, de lait de vache ou de chévre, coupé d'un quart ou d'un tiers d'eau d'orge. Si ce mélange ne les nourrissoit pas assez, il faudroit leur donner ce lait tout pur.

Pour le leur faire sucer, on se servira d'un biberon, qui est un petit vaisseau d'étaim, ou de terre, ou de verre, assez connu. Il faut garnir le bouton qui est à l'extrémité du tuyau du biberon, d'un petit morceau de toile fine, ou de chamois, lui donnant la grosseur & la forme du mammelon d'une nourrice. On attache avec un gros fil ce mammelon postiche, qu'on ne laisse déborder que de trois ou quatre lignes, & l'on a soin de le laver souvent pour empêcher qu'il ne contracte un goût aigre. A la faveur de ce mammelon l'enfant suce le lait plus commodément, & ne court pas risque de s'engouer & de vômir, ce qui arriveroit infailliblement en suçant le bouton du canal sans être garni; parce qu'il en tireroit une trop grande quantité à la fois.

L'enfant ayant atteint l'âge de quatre ou cinq mois, on lui fera sucer le pis d'une brebis ou d'une chevre, qu'on aura soin de nourrir & de tenir propre, en lui coupant la laine ou le poil du ventre & des cuisses, lui lavant souvent le pis, & lui changeant de litiere. Il faut choisir cette bête de bonne qualité; les noires sont ordinairement préférables aux autres. Quand l'enfant voudra teter, on fera monter la chevre sur quelque table, ou sur quelqu'autre chose semblable, pour le faire teter plus à l'aise.

Les pauvres qui ne seront pas en état d'avoir une bête nourriciere, continueront l'usage du biberon, en augmentant la quantité du lait à proportion de l'âge ou du besoin de l'enfant. Au reste, il faut observer de ne lui donner jamais de lait qui ne soit un peu chaud; c'est

c'est pourquoi on doit pendant la nuit tenir le biberon dans de l'eau chaude, afin de le pouvoir présenter à l'enfant dans le moment qu'il le demande par ses cris. Il faut aussi avoir soin de l'échauder toutes les fois qu'on y mettra du lait nouveau, de peur qu'il ne s'aigrisse. On doit faire chauffer ce lait sans le faire bouillir.

Lorsque l'enfant est parvenu à l'âge de six semaines, ou de deux mois, il faut ajouter à l'usage du lait, celui de la bouillie, le matin seulement pendant six semaines ou environ; & ensuite le matin & le soir pendant huit ou dix mois.

Quand l'enfant aura atteint dix mois ou un an, outre le lait & la bouillie, on lui donnera un potage à la farine, sans discontinuer l'usage du biberon; que l'on pourra dépouiller alors de sa garniture pour faire boire l'enfant peu à peu, & modérément. Il faut lui donner ces nourritures alternativement.

Potage à la farine pour les enfans des pauvres.

Vous ferez roussir de gros beurre frais dans une petite poële ou dans un petit poêlon. Vous y ajouterez deux gros de fleur de farine, & vous ferez cuire cette bouillie en remuant continuellement avec une cuillere de bois. Ensuite vous y verserez un demi-setier d'eau, & vous ferez bouillir le tout environ un demi-quart-d'heure, en remuant toûjours avec la cuillere, comme ci devant. Ayant ôté votre bouillon du feu, vous le verserez bien chaud sur des tranches de pain fort minces, & vous ferez mitonner ce potage un moment. Le bouillon au beurre & à la farine peut servir aux enfans malades des pauvres, qui ne peuvent pas leur en faire de gra. Il faut leur en donner de trois heures en trois heures, & l'on peut le rendre plus nourrissant, & en y délayant un jaune d'œuf.

Potage au vin.

Si les enfans se dégoûtent du potage au bouillon, on pourra leur en donner au vin à peu de frais. Prenez trois ou quatre tranches de pain sans croute. Depouillez-les de leur levure, en les faisant bouillir un moment dans l'eau. Vous jetterez cette eau & vous en mettrez de nouvelle, dans laquelle vous ferez encore bouillir vos tranches de pain jusqu'à ce qu'elles soient bien mitonnées. Alors vous y ajouterez un jaune d'œuf frais, que vous délayerez auparavant dans deux ou trois cuillerées de vin blanc, & vous y pourrez mêler un peu de miel ou de sucre, pour rendre le potage plus agréable.

Régime de vivre pour les pauvres malades.

Si les pauvres malades sont dans la derniere misere, & qu'ils manquent de tout, on leur donnera de deux heures en deux heures, ou de trois heures en trois heures, selon la disposition & le besoin du malade, un bouillon fait avec un ou deux jaunes d'œufs délayez dans une chopine d'eau bouillante; & pour les rendre plus agréables, on y ajoutera deux ou trois cuillerées de vin, avec un peu de sucre ou de miel.

Si les pauvres malades peuvent se donner quelque secours, on leur fera des bouillons avec trois onces de ris battu, ou du gruau d'orge mondé, ou d'avoine, & environ une once de corne de cerf rapée. On les jettera dans trois pintes d'eau bouillante, & on laissera infuser sur un petit feu jusqu'à ce que le tout soit bien enflé. Ensuite on le fera bouillir jusqu'à une coction parfaite; puis l'ayant passé tout chaud par une étamine, en exprimant fortement, on y ajoutera deux onces de bon miel, ou une once & demie de sucre, avec neuf ou dix amandes douces, & autant d'ameres, pilées & mondées de leur peau.

On donnera le plus clair du bouillon dans le redoublement de la fiévre; mais si elle n'est pas violente, & que le malade ait besoin de nourriture, on lui fera prendre le bouillon plus épais, en remuant le pot avant de mettre le bouillon dans l'écuelle pour le faire chauffer.

Lorsque le malade n'aura plus du tout de fiévre, & qu'il se sentira de l'appétit, on ajoutera un jaune d'œuf frais à chacun de ses bouillons, ou quelques légeres tranches de pain; & pour les rendre encore plus agréables, on y joindra une petite pincée de poivre, ou de muscade rapée, ou de poudre d'herbes fines, & quelques petits oignons blancs. *Voyez* BOUILLON. POTAGE.

RÉGIME DE VIVRE. *Voyez* BOUILLON. GELÉE. POTAGE.]

REGISTRATA. Terme de Palais. C'est l'extrait de l'Arrêt d'enregistrement qu'on met sur le repli des Édits & autres Lettres de Chancelerie, quand elles ont été vérifiées & enregistrées. Le Registrata de la Cour de Rome est marqué par une grande *R.* qui tient tout le revers de la signature.

REGISTRATEUR. Terme de Chancelerie Apostolique. Il y a vingt-quatre Registrateurs des Bulles & Suppliques de la Cour de Rome. Quand les Bulles ou Suppliques sont expédiées, elles sont remises aux Registrateurs pour les enregistrer; & c'est à eux que l'on s'adresse pour avoir un extrait ou *sumptum* des Bulles & Suppliques, lorsque l'on en a besoin.

REGISTRE ou REGITRE. Terme de Palais, de Finance & de Commerce. C'est un Livre, imprimé ou manuscrit, où sont inserez les Actes publics ou particuliers, les affaires publiques ou particulieres. Les registres des Marchands & Artisans font foi, quand ils sont dans la forme approuvée & reçûe dans le Commerce. Pour savoir si un Livre journal est tenu d'une maniere à faire foi en Justice, il faut consulter les Juges ordinaires du Commerce, comme sont les Juges & Consuls de Paris, qui peuvent mieux rendre compte que personne, de leur usage, que la bonne foi a introduit. On s'éleve par tout contre cet usage, on ne peut souffrir qu'il dépende d'un Marchand ou d'un Ouvrier de constituer débiteur qui bon lui semble sur son registre: on oppose la Loi 7. au Code *de probationibus*, où l'Empereur décide qu'il est dangereux de croire & d'ajouter foi à l'écriture, par laquelle chacun de sa propre main se fait un débiteur à sa volonté. *Exemplo perniciosum est ut ei scripturæ credatur, quâ unusquisque sibi adnotatione propriâ debitorem constituit.* Mais il y a des raisons particulieres pour les Marchands, dont la bonne-foi est présumée. De plus ils n'ont qu'un tems pour demander aux particuliers, autres que Marchands, ce qui leur est dû, comme il a été observé sur le mot PRESCRIPTION.

Il y a un Réglement pour les registres des Curez, qui leur ordonne de ne laisser point de feuilles en blanc. Quand les registres des mariages sont perdus, on est admis à prouver la célébration du mariage par témoins; & les témoins qui ont donné leurs dépositions par écrit, peuvent déposer en l'enquête. *Arrêt de 1672.*

En général, *registre* est un Livre public, qui sert à garder des Mémoires, ou des Actes ou minutes, pour la justification de plusieurs faits dont on a besoin dans la suite.

Le registre d'un Banquier, le registre de la Geole, doivent être numérotez & paraphez de la main du Juge.

On appelle *registre de gros fruits*: un registre que tient le Greffier des Villes & Bourgs où il y a marché, & sur lequel on couche le prix de chaque espece de grains, & ce qu'ils ont valu chaque semaine: on marque le plus haut, le moyen & le plus bas prix.

Tous les Arrêts ou Jugemens qui ne sont point en forme, portent pour titre: *Extrait des Registres du Parlement*, du *Conseil*, de la *Chambre des Comptes*, des *Requêtes du Palais*, &c.

Tous registres publics sont sujets à être compulsez. L'*Ordonnance de 1667.* veut que les Curez ou Vicaires tiennent deux registres des baptêmes, des mariages & des sépultures, dont tous les feuillets doivent être cottez ou paraphez par le Juge Royal du lieu où l'Église est située, l'un desquels doit être envoyé à la fin de chaque année au Greffe du Juge Royal. Il est aussi enjoint aux Évêques & aux Communautez Religieuses, de tenir des registres en bonne forme, des Tonsures ou des Ordres, des Noviciats & Professions de vœux. La même chose est ordonnée aux Grands-Prieurs de l'Ordre de Malte en France, afin d'être en état de délivrer des extraits de ces registres à ceux qui en auront besoin, & qui voudront les faire compulser.

La Cour prononce quelquefois, qu'*il en sera déliberé sur le registre*, lorsqu'elle ne veut pas juger à l'Audience, ni aussi prononcer un appointement, mais seulement revoir les pieces sur le bureau, & juger à huis clos.

A l'égard de l'étymologie de ce mot, *Ménage* tient qu'il vient de *registrum*, qu'on a dit par corruption au lieu de *regestum*. Les Latins ont appellé *regesta*, les livres ou l'on décrivoit ce qui se passoit dans les Tribunaux. *Regestum* se trouve dans cette signification dans le *Code Théodosien*, & dans le *Code de Justinien*. Nous croyons (en laissant les faits pour constans) devoir assigner plus clairement l'origine de ce mot. Il est visible qu'il vient de *res gesta*, qui signifie, une affaire faite, une affaire qui s'est passée. On suppose que dès que ces deux mots ont été réduits en un, on n'a plus prononcé la lettre *S* de la premiere syllabe; & dans la suite on a substitué ce mot barbare *regestum*, du genre neutre, au-lieu de l'expression Latine *res gesta*.

Voyez *Savary*, *Dictionnaire du Commerce*, où vous trouverez tous les Articles *Registre* & *Livres*, tout ce qui regarde les Journaux & les autres Livres de Commerce. Nous ajouterons ici seulement les choses dont il n'a pas fait mention, & les Édits & Déclarations les plus récentes sur les Registres de Police, de Justice & de Finance, dont il a cru qu'un Marchand se pouvoit passer. Cependant nous indiquerons seulement ce qui a été fait dans le siecle passé & le présent.

En 1631. Édit du Roi, portant création de deux Offices de Conseillers du Roi Gardes des Registres de la Chancelerie de France, du Conseil d'État, & Contrôle général des Finances: donné à Paris au mois de Mars, publié au Sceau le 10 dudit mois. Voyez *Joli*, *tom. 1. Additions*, *pag. 281.*

Édit du Roi, portant création de quatre Offices de Commis Gardes des Registres au Contrôle général des Finances: donné à Paris au mois de Mars 1631. publié au Sceau le 10 dudit mois.

Édit du Roi, portant réglement pour la fonction des Gardes des Registres, créez par les Édits du mois de Mars précédent: donné à Fontainebleau au mois d'Avril 1631. publié au Sceau le dernier dudit mois.

En 1716. Édit du Roi, portant réglement concernant les Registres Journaux qui devoient être tenus par tous les Officiers comptables & autres chargez de la perception, maniment & distribution des Finances du Roi & des deniers publics, contenant neuf articles: donné à Paris au mois de Juin, registré au Parlement le 20 dudit mois.

RÉGLE. Instrument pour les Architectes, Appareilleurs, Massons, Charpentiers, & autres Artisans qui travaillent géométriquement & régulierement. Le plus souvent il est de bois, dur, mince & étroit, avec lequel on trace des lignes droites. On s'en sert méchaniquement, & sans faire grand usage de son esprit: les ouvriers n'ont qu'à appliquer la régle & la suivre, ou suivre son plan & sa direction.

La *Régle d'Appareilleur* est ordinairement de quatre pieds, & divisée en pieds & pouces.

Régle de Charpentier, est celle qui est piétée de six pieds de long, c'est-à dire, qu'elle est divisée en autant de pieds.

Régle de Poseur, est celle qui a douze ou quinze pieds de long, qui sert sous le niveau pour régler un cours d'assise, & pour égaler des pieds droits ou des premieres retombées.

Toute régle ou table qui sert à établir un niveau, est nommée en Latin *amussium* ou *amussis*, du supin Latin *mensum*, de *metiri*, mesurer, *quasi diceres*, *instrumentum ad metiendum*.

Régle vient du Latin *regula*, *omne id quo hominis actio corporalis regitur*, *& actio spiritualis & moralis dirigitur*. La *Régle* est un mot général, qui vient de *regere*, gouverner, conduire; & signifie en général tout ce qui régit, régle, gouverne, conduit comme il faut l'action, soit corporelle ou manuelle, soit intellectuelle, de l'homme méchanique ou raisonnable.

RÉGLE DE DROIT. Terme de Jurisprudence. On appelle *Régles de Droit*, un petit Traité du Corps du Droit Romain, ou l'on trouve les maximes & axiomes du Droit, qui servent de régle aux Jugemens & décisions de ces cas Juridiques. Mais ce Traité est bien peu ample, en comparaison du grand nombre de maximes & d'axiomes qu'on peut extraire de toutes les matieres & causes traitées dans le *Code* & le *Digeste*. Mr. *Domat* a fait un Ouvrage intitulé: *Delectus Legum & Regularum*, qui remplit parfaitement le dessein d'un Traité complet des Régles du Droit, & qu'on peut consulter & lire très-utilement. Je renvoye le Lecteur à cet Ouvrage admirable, qui est la quintessence de tout le Droit Romain. J'ajouterai seulement ici ce qui suit.

Régle de Droit, est l'abregé d'un principe de Droit. Il faut pour en faire l'application à un sujet, qu'elle s'y rapporte entierement, à cause que toute définition en Droit, si elle n'est fort exacte & méditée, est sujette à erreur. *Cum in aliquo vitiata est*, *perdit officium suum*. *L. 1. ff. de Regulis Juris. Omnis (fere) definitio in Jure Civili periculosa est. Parum est enim ut non subverti possit. L. 202. ff. eodem loco.* Il y a peu de définitions & de régles de Droit dans le Code, Digeste & Droit Romain, qui ne soient périlleuses & sujettes à antinomie & opposition, ou apparente contradiction à quelqu'autre régle ou définition. Peut-être que quelque Juriste superstitieux sera choqué de m'entendre parler ainsi; mais je me contente pour mon apologie, de ces passages tirez du Droit Romain même, & d'y ajouter ce que l'on trouve dans la Préface de *Boekelman*, au devant de son *Abregé des Institutes de Justinien*. On y lira, que cet Auteur est d'avis (& il cite plusieurs Auteurs sur cela) que l'Ouvrage des Institutes, quoique fait par un si sage Empereur, aidé des plus habiles de son tems, n'est pourtant pas l'ouvrage le plus méthodique qu'on puisse faire pour l'instruction des Candidats de la Jurisprudence. Il fait mention de quelques essais plus reglez, plus propres & plus aisez, que divers Auteurs ont faits pour servir de facile & réguliere introduction à la vaste Science du Droit Romain. L'Abregé de cet Auteur est lui-même une introduction bien facile & bien naturelle au Droit. Il conseille très-à propos aux jeunes Candidats, de joindre les Institutes mêmes à cet Abregé, & leur promet de grands succès. L'avis est d'autant plus prudent & utile, qu'il est aujourd'hui nécessaire de se régler sur le texte même de Justinien, pour pouvoir convenir dans les citations que font les Jurisconsultes sur le texte des Livres du Droit Romain, dans l'état où ils ont été réduits avec tant de peine & de soin, vû l'infinité de volumes qui enfermoient si confusement la science du juste & de l'injuste.

RÉGLE, en général dans les Arts & Sciences, sont des préceptes & de certains principes constans, qu'on a établis après beaucoup de raisonnemens & d'expériences, par lesquels on se doit conduire pour y réussir heureusement. Il faut faire passer le plus vîte que l'on peut les jeunes gens par les régles générales, & les mettre ensuite dans la pratique & l'exercice. On n'apprend par les régles toutes seules que d'une maniere vague & confuse, & avec dégoût pour les jeunes apprentifs: mais comme les régles donnent entrée à l'usage, l'usage aussi confirme les régles & rend très-clair ce qui paroissoit d'abord obscur dans sa généralité. Cela est particulierement vrai dans la science de la Jurisprudence.

Le mot de *régle*, outre le sens précédent, signifie aussi en Droit, les formalitez, les maximes & loix qu'il faut observer. Le cinquantiéme Livre du *Digeste* contient les anciennes régles du Droit. On dit au Palais, *qu'une procédure est dans les régles*, quand elle est faite selon les Arrêts, les Réglemens & les Ordonnances.

A l'égard de l'étymologie, *régle* vient du mot Latin *regula*, de *regere*, comme *ligula* de *ligare*, *lien* de *lier*. Or le mot *regere* est composé de *re* & *agere*. *Re* signifie la réitération, & *agere* signifie directement *agir*, faire une action. De sorte que *regula* venant de *re* & *agere*, marqueroit que les actions ordinaires des hommes, faute de déliberation & d'attention, sont très-souvent défectueuses & même vicieuses; de sorte qu'il est besoin dans les Societez, qu'il y ait des hommes qui reprennent les actions des autres, & les traitent & remanient, pour les réformer & corriger conformément au modéle de leur perfection; & l'on appelle ces modéles des *régles*, qui nous retiennent dans les bornes, dans les manieres d'agir qu'il faut.

RÉGLES *de la Chancelerie*, ou plûtôt (depuis qu'il n'y a plus de Chancelier à Rome) *de la Daterie*, ne sont reçuës en France qu'au nombre de 4. savoir, celle *de infirmis*, celle *de publicandis*, celle *de verisimili notitiâ obitûs*, & celle *qui regade les provisions d'un Bénéfice*, *&c.*

La régle *de infirmis* est celle par laquelle une résignation faite par le Bénéficier malade est nulle, à moins qu'il ne survive vingt jours à sa résignation: les vingt jours doivent être francs, on ne compte ni le jour du décez, ni le jour de l'admission. La régle *de publicandis* veut que si le résignant décéde six mois après la résignation, sans que le résignataire ait pris possession, cette résignation & les provisions du Bénéfice soient nulles. On considére le silence du résignataire comme une espece d'abdication. La régle *de verisimili notitiâ obitûs*, est celle selon laquelle il est nécessaire qu'il y ait assez de tems entre le jour du décès & celui de la provision obtenuë, pour croire que la nouvelle de la vacance du Bénéfice ait pu être portée à Rome. Quelquefois il y a des courses extraordinaires, mais il en faut justifier par des marchez & actes en bonne forme. On présume toûjours en faveur du résignataire, & on le dispense de ses formalitez, parce que (comme dit Mr. *Charles du Moulin*) *habuit justam causam arripiendi itineris*. On peut bien croire qu'il a fait ses diligences de bonne-foi & sérieusement, puisqu'il s'agissoit de son notable & grand intérêt. On ne peut point raisonnablement & équitablement présumer qu'un homme manque d'employer toutes ses forces & sa prudence pour éviter un grand dommage. Enfin il y a une quatriéme régle de la Daterie Romaine, qu'on reçoit dans notre Jurisprudence Françoise, & à laquelle on veut bien se conformer, qui est la régle *qui déclare nulles les provisions d'un Bénéfice demandé pendant la vie de celui qui en étoit pourvu quoiqu'elles n'ayent été obtenuës qu'après sa mort.*

Nota. A l'égard de la régle *de infirmis*, que le Pape ne peut déroger à cette régle au préjudice de l'Indult des Cardinaux. Le Pape peut déroger à cette régle dans toutes les résignations de Bretagne & du Païs d'obédience: *Arrêt rendu au Grand-Conseil en 1672.* Voyez *de la Guessiere, tom. 3. liv. 6. chap. 18.*

On omet ici les autres significations du mot *régle*, soit dans la Morale, soit dans la Religion, soit dans les manieres de vivre établies par la Civilité.

RÉGLEMENT. Terme de Palais & de Pratique. Par exemple, *Réglement de Juges* est nécessaire, suivant l'*Ordonnance de 1669.* lorsque deux Cours Souveraines, ou deux autres Jurisdictions inférieures indépendantes l'une de l'autre, & qui ne ressortissent pas en même Cour, sont saisies d'un même différend & veulent chacune en retenir la connoissance. C'est parce qu'au premier cas, une Cour Souveraine ne fait pas la loi à l'autre, & qu'il est nécessaire que le Conseil, pour empécher ou pour faire cesser la contrariété des deux Jugemens, accorde les parties sur le conflit de Jurisdiction; & qu'au second cas, le conflit ne peut encore être jugé que par le Conseil, à cause que les parties ne sortiroient pas d'affaires par les appellations qu'elles pourroient interjetter. Par exemple, si le Bailli du Palais & le Grand Prévôt de l'Hôtel étoient saisis d'un même différend entre les mêmes parties, se seroit en-vain que le Parlement attribueroit la connoissance au Bailliage qui est de son ressort, parce que le Grand-Conseil où le Grand-Prévôt ressortit, l'attribueroit aussi à la Prévôté. C'est pourquoi il faut un Réglement de Juges. Il n'en faudroit point si les deux Justices inférieures ressortissoient en la même Cour Souveraine: s'il y avoit, par exemple, un conflit entre les Juges & Consuls, le Parlement régleroit la Jurisdiction sur les appellations respectivement interjettées par les parties, des deux Sentences renduës sur un même différend. On se pourvoit donc au Conseil-Privé dans les cas de l'Ordonnance, en réglement de Juges; mais l'assignation n'y peut être donnée sans en obtenir permission par des Lettres de la Grande Chancelerie, ou par un Arrêt du Conseil. Les Lettres que les Sécrétaires du Roi signent présentement au Sceau, contiennent sommairement le fait, & commission d'assigner: elles sont accordées sur le rapport qui en est fait par l'un de Mrs. les Maîtres des Requêtes. Il y est fait mention du nom du Rapporteur: elles contiennent aussi élection de domicile chez un Avocat au Conseil: il y est fait mention des assignations sur lesquelles la demande en réglement de Juges est fondée, & il en faut rapporter les exploits: elles portent clause de surséance des poursuites en toutes les Jurisdictions saisies du différend des parties, pendant le délai accordé pour donner les assignations, qui est au plus de deux mois; le délai court du jour de l'expédition, & si l'assignation n'est pas donnée dans le tems, la surséance demeure levée de plein droit. En signifiant les Lettres dont on donne copie, & des pieces justificatives, on donne par le même exploit l'assignation au Conseil: le deffendeur peut, sans attendre l'échéance de l'assignation, s'adresser à l'Avocat nommé par les Lettres, & poursuivre le jugement, comme dans une instance d'évocation.

Réglement de Juges sur un Déclinatoire, est quand on prétend ne devoir pas procéder dans une Cour Souveraine, & que la cause y soit retenuë, nonobstant le renvoi requis dans un autre. Il faut se pourvoir au Conseil ou au Sceau, & obtenir des Lettres ou un Arrêt pour faire assigner la partie adverse aux fins du renvoi requis. Les Lettres ou l'Arrêt que l'on obtient en rapportant le Jugement de retention, contiennent les mêmes clauses, & les instances sont instruites & jugées au Conseil, de même que celles en réglement de Juges.

Il est souvent arrivé dans les Provinces, que les deux parties s'étant pourvûës en deux différentes Cours indépendantes l'une de l'autre, chacune des Cours leur accordoit respectivement un Arrêt portant cassation de l'exploit, décharge de l'assignation, avec deffense de procéder ailleurs, & amende pour le transport de Jurisdiction; de sorte que les deux parties, en attendant l'expédition des Lettres en réglement de Juges, se trouvoient en même-tems exécutées à la diligence du Fermier du Domaine, pour le payement des amendes. Cela étoit d'autant plus fâcheux, que la partie qui gagnoit dans la suite son procès au Conseil sur le réglement de Juges, avoit néanmoins payé l'amende, & des fraix d'exécution, aussi-bien que la partie qui succomboit. Le Roi, pour prévenir cet abus, a abrogé par une *Déclaration du 28 Janvier 1682.* l'usage de prononcer des condamnations d'amendes sous prétexte de transport de Jurisdiction, & a fait deffenses aux Cours Souveraines d'y condamner, ni de souffrir que les Juges Subalternes de leur ressort y condamnent en quelque occasion que ce puisse être, s'étant Sa Majesté réservé, lors du jugement du réglement des Juges au Conseil, de condamner ceux qui se trouveront mal fondez, en telles peines qu'il sera juste & convenable.

A l'égard des conflits entre les Cours des Parlemens & les Cours des Aides de chaque ressort, tant en matiere civile que criminelle, Mrs les Avocats & Procureurs-Généraux s'assemblent tous les mois, s'ils en sont requis, pour conférer & convenir, afin que sur les résolutions prises entr'eux, & signées de part & d'autre, les parties soient tenuës de se pourvoir & de procéder en celle des Cours dont ils seront convenus; mais qu'en cas de diversité ils délivrent aux parties leurs

 avis

avis avec les motifs, afin qu'elles se puissent pourvoir au Conseil. On voit par la disposition de cet article, que si les Gens du Roi d'un Parlement, & ceux d'une Cour des Aides ou s'est formé le conflit, s'accordent & réglent la compétence, ils font la loi aux parties; & que si au contraire ils sont contraires, il est libre aux parties de se pourvoir au Conseil pour être réglées.

Réglement de Juges en matiere criminelle. On ne forme le réglement des Juges en matiere criminelle, que lorsqu'en deux Cours indépendantes l'une de l'autre (& non ressortissantes en même Cour) il a été informé & décreté pour raison du même fait & entre les mêmes parties; encore est-il nécessaire que l'accusé contre lequel il y a originairement un décret de prise de corps, & qui demande le réglement de Juges, soit actuellement prisonnier dans les prisons du Juge qui a décerné le décret. Quant à la forme de procéder, on obtient, de même qu'en matiere civile, des Lettres ou un Arrêt, & il n'y a de particulier qu'une clause portant, *que l'instruction sera continuée en la Jurisdiction, qui sera commise jusqu'à jugement définitif exclusivement.* Il n'est permis aux accusez qui ont été déboutez des déclinatoires par eux proposez, de se pourvoir en réglement de Juges, que quand un autre Juge a informé & décreté pour le même fait.

Les conflits de Jurisdiction entre les premiers Juges, se réglent & se jugent par voye d'appel à la Jurisdiction supérieure. C'est le Grand Conseil qui décerne la commission, & qui régle le conflit qui se forme entre un Parlement & un Présidial, dans les cas portez par l'Édit des Présidiaux, & entre les Lieutenans-Criminels & les Prevôts des Maréchaux. Le crime de duel est excepté : l'*Article 29. de l'Edit de 1679. portant réglement sur les duels*, veut qu'il n'y ait point de réglement de Juges à cet égard.

Le mot RÉGLEMENT vient d'être considéré dans un sens appliqué : mais avant de finir l'article, il est utile de définir ce mot selon toute l'étenduë de sa signification. On entend donc par *réglement*, un ordre prescrit par des Supérieurs pour être observé, afin que les choses soient uniformes, & selon la raison & la justice. Les Ordonnances de nos Rois réglent presque toute notre Jurisprudence : elles ont fait divers Réglemens pour l'ordre de la Procédure, pour la Police, pour la Discipline militaire, pour les Finances. On fait de tems en tems des Édits pour les réglemens des monnoyes, pour en fixer le prix & le poids. Les Statuts des Arts & Métiers sont des réglemens, selon lesquels ceux d'un même Corps doivent travailler. *Réglement* se dit des Arrêts qui se donnent entre des Officiers qui disputent sur les droits & les exercices de leurs Charges. Dans ce sens on dit, par exemple, que *le Présidial & le Prévôt ont une instance de réglement en la Cour, sur leurs fonctions, sur leurs préséances. Réglement* signifie aussi au Palais, un appointement en jugement, par lequel les Juges ordonnent que les parties mettront leurs pieces par devant un Rapporteur, pour leur être fait droit à son rapport. Le mot de *réglement* comprend tous appointemens à mettre, appointemens à ouïr droit, &c. La contestation en cause n'est établie que par le réglement. Pour voir si un procès est en état, il faut voir si on a satisfait à tous les réglemens, si toutes les forclusions sont acquises sur les réglemens de tous les incidens.

L'étymologie de ce mot est manifeste, car il vient du verbe *régler*, dont le réglement est l'acte, & même l'effet permanent de cette action ou acte de régler, que vous pouvez voir dans l'Article suivant.

RÉGLER. Terme général, mais qui a plus de rapport à l'exercice de la Justice & de la Police, qu'à d'autres usages. C'est ordonner, & donner aux personnes, aux choses, & aux actions & procédez, tant dans le civil que le criminel, &c. une certaine maniere d'être ou de se faire, qui soit belle, bonne, constante & uniforme. La multitude & la diversité des personnes, & la varieté de leurs actions, sont si grandes, que le systéme de la Societé tomberoit dans le desordre & la confusion, si tout n'y étoit réglé & fixé. Ce n'est donc pas seulement le charme & la beauté de l'ordre dans toutes les actions humaines, qui a porté les grands hommes qui ont entrepris de nous rendre heureux, à faire des réglemens; mais l'absoluë nécessité d'éviter le desordre & la décadence de la Societé civile. Les Princes & les Magistrats doivent donc tout régler, Police, Justice, Finances, Fêtes, occupations & divertissemens.

Le mot *régler* vient lui-même de *regulare* (*uti regulâ, adhibere regulam*); & le mot *regula* vient ultérieurement de *regere*, régir. Comme *régir* & *régler* sont les mots originaux à l'égard du mot *réglement*, il est sans doute qu'il se peut prendre en tout autant de sens & de significations juridiques, que le mot *réglement* en a dans l'usage du Droit & du Palais. Ainsi *régler* dans le Droit, s'employe en toutes les manieres suivantes. *Régler* signifie *ordonner* : par exemple, régler & établir le prix des denrées dans la bonne police : régler les fonctions, les prééminences. Il signifie *juger, liquider* : comme quand les parties se pourvoyent au Parlement pour faire régler & terminer leurs differends. Il signifie *appointer* ou *donner des réglemens* : comme quand on dit, que les parties ont été *réglées à écrire & produire*. Il signifie *transiger*, & arrêter ses comptes : comme quand on dit, que des Associez ont réglé toutes leurs affaires & tous leurs comptes par une transaction. Il signifie *maintenir la discipline* dans la police & dans l'œconomie : comme quand on dit, qu'un bon Œconome doit bien régler sa maison, ses domestiques, son train, sa dépense, selon son revenu.

RÉGLET. Terme d'Architecture, en Latin *taniola*, petite moulure platte & étroite, qui dans les compartimens & panneaux sert à en séparer les parties, & à former des guillochis & entrelas. Le *réglet* est différent du *filet* ou *listel*, en ce qu'il se profile également, comme une régle. Cette petite moulure est comme une petite bande étroite & platte en saillie. Le *guillochis* est un ornement de deux régles paralleles, qui se taillent sur les faces d'architrave; & *l'entrelas* n'a rien de parallele; mais c'est un ornement où des fleurons & des listels sont liez & croisez les uns avec les autres. *Listel* ou *filet*, de l'Italien *listello*, est une moulure & ceinture quarrée, qui sert à en couronner ou accompagner une plus grande, ou à séparer les canelures d'une colonne.

[REGLISSE. *Voyez* cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoûtez ce qui suit.

Choix de la réglisse.

Il faut choisir la réglisse nouvelle & fraiche, grosse, unie, roûgeâtre par le dehors, d'un jaune doré en dedans, facile à couper, & d'un goût doux & agréable. Il faut prendre garde que la reglisse séche qu'on est obligé quelquefois d'acheter, ne soit le rebut de la nouvelle qu'on a fait secher.

Suc de réglisse.

Le suc de réglisse est un extrait qu'on en tire par le moyen de l'eau chaude. Cette eau en prend une teinture jaune, & après l'évaporation qu'on fait de la liqueur sur le feu, il reste au fond du vaisseau un sédiment solide & noir, qu'on nomme jus ou suc de réglisse. Le meilleur nous vient de Hollande & de Marseille, en pains de quatre onces, ou d'une demi-livre. Celui d'Espagne est fort graveleux.

Choix du suc de réglisse.

Le suc de réglisse pour être bon, doit être noir par dehors, & d'un noir lustré en dedans, cassant, & d'un goût doux & agréable. Il faut rejetter celui qui est rougeâtre, mollasse, graveleux, & qui a un goût de brûlé.

Il n'y a que ce bon jus noir qui soit propre pour le rhume & le poûmon. Les jus de réglisse blancs ou jaunes, qu'on débite en pastilles plattes, ou tortillées en rond, ne contiennent que très-peu de poudre de réglisse, mais beaucoup de sucre, d'amidon, de gomme adragant, & quelque peu d'iris de Florence.

Composition du suc ou jus de réglisse noir.

Prenez une bonne quantité de racine de réglisse, puis l'ayant concassée & séparée par filamens, mettez-la dans une terrine, & versez par dessus une quantité d'eau chaude proportionnée. Ensuite vous mettrez infuser sur un petit feu pendant sept ou huit heures, & vous coulerez l'infusion avec expression. Vous verserez encore de l'eau chaude sur le marc, & vous ferez la même opération que ci-devant. Enfin ayant mélé ensemble les deux colatures, vous en ferez évaporer l'humidité jusqu'à consistance d'extrait un peu solide. Cet extrait simple est le meilleur; mais comme il n'est pas d'un goût agréable, & qu'il s'humecte facilement, vous ferez fondre dans trois livres d'eau chaude, gommes arabiques & adragant, de chacune quatre onces, pour deux livres d'extrait. Étant fonduës en mucilage, vous le passerez par le tamis, & vous le mêlerez avec demi-livre de sucre blanc, & les deux livres d'extrait de réglisse. Ensuite vous ferez évaporer l'humidité de ce mélange, sur un feu doux jusqu'à consistance de pâte dure, à laquelle vous pourrez donner telle forme qu'il vous plaira.

Les gommes rendent le jus de réglisse plus glutineux, & plus propre à adoucir les sérositez âcres qui irritent la trachée artere, & tombent sur les poûmons.

Suc de réglisse blanc.

Ratissez six dragmes de belle réglisse seche, & réduisez la en poudre avec demi once d'iris de Florence. Réduisez aussi en poudre deux dragmes de gomme adragant, dans un mortier de bronze qu'il faut faire échauffer. Pulvérisez deux onces d'amidon, & une livre de sucre, dans un mortier de marbre; enfin réduisez en poudre un grain de musc & un grain d'ambre, avec un peu de sucre, en vous servant du même mortier. Mêlez toutes ces poudre ensemble, & incorporez-les avec quantité suffisante de mucilage de gomme adragant dissoute dans l'eau-rose. Vous ferez du tout une pâte dure, à laquelle vous donnerez telle forme qu'il vous plaira.]

RÉGNER. Terme dont on se sert en Architecture pour exprimer qu'une même chose, comme un ordre, une corniche, un imposte, &c. est continuée dans l'étenduë d'une façade, & dans le pourtour du dehors ou du dedans d'un bâtiment. *Régner* veut dire aussi, être placé en un lieu haut & élevé, environner cette hauteur, s'y étendre. *Régner* est d'usage quand on dit qu'une galerie régne tout autour d'un bâtiment. Le corridor régne tout le long & autour de la contrescarpe. Un parapet régne tout le long d'un retranchement. Une balustrade régne sur une terrasse, & s'étend tout au long. Il se dit aussi des choses naturelles inanimées. *L'Apennin* forme une longue chaine de montagnes, qui régnent à travers toute l'Italie. Ce mot vient du Latin *regnum*, régne, supériorité, ce qui embellit & donne l'excellence.

RÉGNICOLE. Terme du Droit public, de Jurisprudence & de Chancelerie, opposé à *étranger* & à *aubain*. Ces deux mots s'expliquent l'un par l'autre, & leur étymologie déclare assez leur nature & leur différence : car le mot *aubain* vient de *alibi natus*, ou *alibi nascens*, qui est né ailleurs, & hors du Païs où il vient se transplanter, dans le dessein de s'en retourner dans le Païs natal, ou dans celui où il a acquis le droit de naturalité & de bourgeoisie. Le régnicole, *regnicola* ou *regni incola*, habitant du Royaume, né dans le Royaume. *Voyez* l'Article AUBAINS. Régnicole se dit de

tous les habitans naturels d'un Royaume, par rapport aux privileges dont ils sont en droit de jouir, & il se dit seulement par extension, & non proprement & directement, des Étrangers à qui le Roi accorde les mêmes privileges. Cette derniere sorte de privilége est de pure création, c'est-à-dire, de pure faveur: mais l'autre privilége est un don de la naissance, & comme *cognatus*, né avec nous. Ce seroit une chose injuste & contre la nature d'en priver en France (où tous les hommes naissent libres) un naturel du pays. Nos corps ne sont pas seulement les causes occasionnelles de nos avantages sensibles, mais aussi celles de nos droits spirituels, & des avantages civils dans la Société dont nous sommes nés membres.

L'*Aubaine* ou *Droit d'Aubaine*, qui est un droit profitable & lucratif du Prince, n'a lieu qu'à l'égard de ceux qui ne sont point regnicoles. Les Étrangers ne sont point réputés regnicoles, quoiqu'habitans depuis fort longtems, il faut pour avoir ce privilége, qu'ils ayent obtenu des Lettres de naturalité bien vérifiées. Les Suisses, les Savoyards & les Hollandois sont réputés regnicoles, par un privilége particulier: il ne sont point sujets au Droit d'aubaine. Pour recueillir une succession, il faut être regnicole. Mais un François, quelque séjour qu'il ait fait en pays étranger, est capable de succeder en revenant demeurer en France.

REGRAT, REGRATIER. Le regrat est une marchandise de peu de valeur, qu'on achete pour la revendre, comme sont les cotrets, fagots, charbon, &c. Voyez les *Ordonnances de la Ville de Paris*, sur-tout celle du mois de Décembre 1672. qui régle particulierement les regrats des grains, légumes & charbon. Mr. *Savary* dans son excellent Livre de Commerce, fait l'analyse & le commentaire de cette Ordonnance: ainsi pour ne rien répéter, nous renvoyons à l'Article du *Regrat* dans son *Dictionnaire*. Mais nous ajouterons les principales Ordonnances des années suivantes, dont il n'a pas fait mention, ne faisant que les indiquer succintement.

En 1676. Déclaration du Roi, qui a ordonné que jusques à la concurrence de quatre minots de sel délivrés à crédit au Regratier, le Fermier des Gabelles seroit payé par privilége & préférence à toutes dettes, même à celles qui étoient pour les propres deniers de Sa Majesté, en faisant toutes ses diligences dans l'année, à compter du jour de la délivrance à crédit portée par les Régistres; ce qui auroit lieu tant pour les prêts qui avoient été faits depuis le 1. Janvier de la présente année 1676, que pour ceux qui pourroient être faits à l'avenir, pendant la présente guerre seulement: donnée à St. Germain en Laye le 10. Fevrier, registrée au Parlement le 24. & en la Cour des Aides le 28 Mars suivant.

En 1679. Déclaration du Roi, portant confirmation de la régie des Sousfermiers des Regrats du prix du sel en regrat, & de la forme & contenance des mesures anciennes établies dans toutes les Fermes des regrats de l'étenduë des Gabelles de France: donnée à St. Germain en Laye le 1. Août, registrée en la Cour des Aides le 5. dudit mois.

En 1680. Ordonnance de *Louis XIV.* sur le fait des Gabelles; Art. 11. du tit. 9. de la revente du sel à petites mesures: faite à St. Germain en Laye au mois de Mai, registrée en la Cour des Aides le 11. dudit mois.

En 1685. Déclaration du Roi, concernant le regrat & revente du sel à petites mesures, interprétation de l'Art. 11. du titre 9. de l'Ordonnance du mois de Mai 1680. qui a réglé ceux qui devoient prendre du sel aux Greniers; a défendu de s'associer pour y lever du sel avec autres qu'avec ceux de leurs Paroisses, & d'emporter le sel dans leur domicile, qu'au préalable ils n'en eussent fait le partage à la porte du Grenier: donnée à Versailles le 6 Juin, registrée en la Cour des Aides le 28 dudit mois.

En 1687. Arrêt de la Cour des Aides, portant réglement pour les regrats: faite en ladite Cour le 12. Juin.

Arrêt du Conseil d'État, qui a ordonné que les sels seroient délivrés aux Regrats sous de simples buletins en la maniere accoutumée, sans que les Gabelans pussent être assujettis d'en prendre de timbrés, ni le Fermier de leur en délivrer: fait au Conseil le 9. Septembre 1687.

Déclaration du Roi, portant réglement concernant le sel délivré par regrat dans l'étenduë de la Ferme Générale des Gabelles de France: donnée le 25. Novembre 1687. registrée ledit jour.

En 1696. Édit du Roi, portant création d'Offices de Jurés-vendeurs de sel à petites mesures, avec attribution de demi-parisis comme il se percevoit par les Fermiers des Regrats: donné au mois de Mars, registré le 5. Avril suivant.

En 1711. Déclaration du Roi, portant suppression des Offices des Regratiers établis dans la Province de Languedoc, & réglement pour le prix & la mesure du sel dans la même Province, contenant 21. Articles: donnée à Marly le 9. Juin, registrée en la Chambre des Comptes de Montpellier le 18. Juillet suivant.

REGRATER, c'est emporter avec le marteau & la ripe, la superficie d'un vieux mur de pierre de taille, pour le blanchir; comme il a été fait à la façade de l'Hôtel de Ville de Paris. En Latin c'est *renovare*. Il vient de *grater*, emporter avec des instrumens à plusieurs dents aiguës, les parties d'une surface à quelque profondeur.

Regrater est aussi ratisser quelque chose de vieux, la raccommoder pour la faire paroitre neuve, ou pour prolonger sa durée. On regrate les bâtimens avec la ripe, & une maison après cela paroit neuve, quoiqu'elle ne soit que regratée.

Regrater se dit aussi des meubles & des hardes.

Quelquefois il signifie, vendre en détail au peuple, ce qu'on a acheté en gros.

REGRÉS, Terme de Jurisprudence Canonique & Bénéficiale. C'est le retour à un Bénéfice dont on avoit passé procuration en faveur de quelqu'un. Bien que selon la régle, on ne doive rentrer dans le Bénéfice auquel on a renoncé, *Cap. ex transmissa*, &c. néanmoins le regrès a lieu en plusieurs cas. 1. Lorsque l'un des copermutans ne satisfait pas à la convention; car c'est y renoncer, que de celer de vouloir l'accomplir; c'est renoncer de soi-même à son avantage, de ne pas en remplir les conditions. 2. Lorsque le décès de l'Evêque arrive avant l'expédition des provisions du résignataire: faute de cette expédition empêchée (*Justaminata*) par l'état du Siége vacant, l'acte de la résignation reste informe, sans vigueur & sans être juridique; c'est une semence de bonne volonté, qui est éteinte & mortifiée: ce sera à recommencer, par une nouvelle action & résignation. Chacun sait que lors du décès de l'Evêque, la Régale ou droit du Roi est ouverte; & rien n'est plus juste que le regrès ou retour du résignataire encore vivant, dans le Bénéfice qu'il avoit voulu résigner, mais qui ne l'a pas été de fait & de droit, au moins n'a-t'il point eté consommé. 3. Le regrès a aussi lieu lorsque la résignation est faite pendant la maladie, & que le résignataire revient en bonne santé: ce cas rentre dans l'esprit des donations, non entre vifs, mais en cause & occasion seulement de mort. 4. Le regrès a lieu lorsque le Bénéficier qui étoit prevenu de crime capital, & qui avoit résigné en cet état, s'est justifié. 5. Lorsque le mineur avant quinze ans a résigné sans l'autorité de ses pere & mere, tuteur ou curateur. Il est permis à Rome, en créant une pension sur un Bénéfice, de stipuler le regres faute de payement de la pension; mais en France c'est une clause abusive: elle est même inutile, car la régle, *Aut cede, aut solve*, ayant lieu, si le pensionnaire ne veut pas acquitter la pension, il faut qu'il céde le Bénéfice. Remarquez, que le résignant rentre dans son Bénéfice par lui résigné en extrémité de maladie, sans nouvelles provisions, nonobstant qu'il eût reservé pension. L'on juge autrement au Grand-Conseil; pour ne pas dire qu'il les rejette absolument. Une résignation d'un Bénéfice faite en Cour de Rome en faveur, se trouvant nulle pour avoir été le Patron Laïc méprisé, il y a lieu au regrès, même à l'égard d'un pourvû depuis par l'Ordinaire sur la nomination du Patron. Voyez *du Fresne*, *l. 5. ch. 19*.

Ce terme de Droit Canon, *regrès*, est le même que *révocation*, ou l'action qu'on a pour rentrer en possession d'un Bénéfice résigné ou permuté quand on a manqué à tenir les conditions du Concordat, ou quand il y a une lésion ou fraude visible.

Ce mot, disent les Étymologistes, vient du Latin *regressus*, qui signifie *retour* du mot *regredi*, retourner. Je préférerois le mot Latin *retrogredi*, retourner en arriere, faire un mouvement rétrograde, qui comprend deux choses; savoir suspendre son premier mouvement, ou action, ne pas passer outre à la consommation de cette action de premiere intention; & retourner en arriere par un acte révocatoire & opposé au premier. Le mot *retrogredi* enferme expressément ces deux idées, qui dénotent clairement la nature de la révocation dont il s'agit ici: mais le mot *regredi*, revenir, n'a pas cette signification énergique. Ceux qui savent le soin que les Loix Romaines ont eu de l'interprétation précise des termes du Droit, ne trouveront pas hors de propos ma scrupuleuse observation.

Voici encore quelques réflexions sur ce sujet, qui serviront à faire connoitre plus clairement la nature du regrès.

Il faut payer les pensions stipulées au résignant, sinon le regrès a lieu, & on a l'action en regrès pour y rentrer.

Les Mineurs qui ont résigné un Bénéfice, n'ont pas besoin pour leur regrès d'aucunes Lettres de restitution. Cependant les Canonistes exceptent certains cas, où même les mineurs sont exclus du droit de regrès: par exemple, si le mineur est au dessus de 18 ans: s'il a d'autres Bénéfices: si les choses ne sont pas entieres: si la résignation est déja admise & consommée; le mineur en ces cas ne peut rentrer dans son Bénéfice par forme & à titre de regrès, d'autant plus que les Ecclésiastiques sont sensés majeurs pour ce qui concerne leurs Bénéfices. Mais si un mineur de 18 ou 20 ans résigne un Bénéfice unique, simple & sans charge d'ames, & s'il y a soupçon de fraude ou de séduction, l'on admet le regrès.

On fait la même grace à ceux qui ont résigné à l'extremité, & dans la crainte d'une mort prochaine; alors ils ne sont point sensés s'être démis absolument de leur Bénéfice, & il y a lieu au regrès, s'ils retournent en convalescence.

Le regrès n'est point admissible, quand la résignation est pure & simple entres les mains de l'Ordinaire, lequel a conferé en conséquence. Il faut même que le regrès se fasse *rebus integris*. Par exemple, si le résignataire avoit pris possession, il n'y auroit plus lieu au regrès; car il est aussi avantageux, & plus pour les biens d'Église, que les revenus & Bénéfices soient entre les mains des adultes, d'ailleurs gens de bien & de mérite, qu'entre les mains de mineurs & de personnes trop jeunes, qui n'ont point eu le tems d'acquérir cette dignité & ce mérite parfait qui convient aux Bénéficiers; d'autant plus que ce n'est que par faveur & *in spe futuri studii*, que l'on prend des mineurs au préjudice de l'honneur dû à ces emplois Ecclésiastiques.

Au reste, la permission dont nous avons fait mention avec regrès, est une source intarissable de richesses, selon l'Auteur du *Tableau de la Cour de Rome*, dont les Pontifes disposent à leur gré.

RÉGULARITÉ, Terme de Droit Canonique, par rapport aux personnes Religieuses, & par rapport aux Bénéfices qui sont distingués en deux especes, Bénéfices *Réguliers*, Bénéfices *Séculiers* ou *Sécularisés*. *Régularité* dans cet Article signifie l'état Religieux, & la qualité des Bénéfices réguliers.

Tout ce qui sera dit dans cet Article se doit régler, & se régle ordinairement par cette maxime: *Regularia (negotia & beneficia) regularibus; sæcularia* (par conséquent) *sæcularibus*.

Un Bénéfice régulier est donc celui qui ne peut être impétré que par un Moine ou un Religieux, ou *pro cupiente profiteri*, c'est-à-dire, qui promet d'entrer sous l'autorité du Pape dans la Profession & l'Or-

tre. Par cette régle, toutes les Abbayes Chefs d'Ordre sont régulieres, & ne peuvent être possedées que par un Moine, ou un Cardinal qui est réputé Régulier & Séculier. Cependant par *Arrêt du Grand-Conseil en 1703*, il a été jugé en faveur de l'Abbé d'*Auvergne*, qui n'étoit ni Régulier ni Cardinal, qu'en vertu d'une dispense du Pape il pouvoit être Coadjuteur & Successeur nécessaire de l'Abbaye de Clugny, qui est Chef d'Ordre. Anciennement les Bénéfices Réguliers étoient presque toûjours conferés comme des Administrations & Œconomies spirituelles & temporelles, parce que ces Religieux étoient toûjours *ad manum* de leurs Supérieurs, qui pouvoient les révoquer quand bon leur sembloit. Cette conduite paroît être fort pure, & d'ailleurs fort propre pour préserver ces Religieux administrateurs de succomber a plusieurs tentations d'avarice, de mondanité & de sensualité. Mais cette maniere de Bénéficiers Religieux amovibles n'a pas duré longtems, soit parce que les personnes séculieres se sont intruses dans ces sortes de Bénéfices; soit parce que cette amovibilité étoit préjudiciable aux Fideles soumis à ces Curés Réguliers, vû que cette mutabilité empêchoit les Fideles de mettre leur totale confiance en ces Curés passagers, & que ces nouveautés empêchoient les Curés de prendre une parfaite connoissance de l'état & des besoins de leurs Paroissiens. Ainsi les Religieux, autrefois simples Administrateurs & amovibles, sont devenus vrais Bénéficiers titulaires & perpétuels, comme les Bénéficiers Séculiers. Les Bénéfices affectés aux Réguliers, sont les Abbayes, les Prieurés conventuels, les Prieurés simples Réguliers, & les Offices claustraux. Mais les Abbayes & les Prieurés, tant simples que conventuels, peuvent être conferés à des Séculiers, non en titre, mais en commende. Le Pape peut conferer un Bénéfice Régulier a celui qui lui expose qu'il est prêt à se faire Religieux dans un certain tems; ces provisions s'appellent *pro cupientibus profiteri*: mais les Collateurs ordinaires ne le peuvent pas. Les Abbés Réguliers & les Prieurs conventuels doivent avoir l'âge de 23 ans, selon le *Concordat*. Les Prieurés simples Réguliers ne peuvent être conferés a des Prieurs Réguliers qu'a l'âge de la profession, parce qu'ils n'en peuvent être pourvûs à moins qu'ils ne soient Religieux profès. Les Réguliers, a l'exception des Jésuites qui n'acceptent ni Archevêchés ni Evêchés, peuvent être promus aux Archevêchés & Evêchés, aussi bien que les Séculiers, suivant le Concordat; leur promotion les sécularise, parce que la dignité épiscopale les dispense de l'obéissance au Supérieur Régulier, & de l'observation de la Régle dont ils ont fait profession. La raison de cette liberté vient de la dignité épiscopale, qui est un état de perfection spirituelle & ecclésiastique; au-lieu que le simple état Religieux est seulement un état de tendance & d'acheminement a la perfection: l'élévation d'un tel Religieux a l'Episcopat est le signe évident de la perfection auquel il est jugé être déja parvenu: il a été dans l'état de Candidat, de *viator*, d'un homme qui aspire à la perfection; mais son élévation à cette suprême dignité de l'Église par le choix de sa personne, marque au jugement de l'Église, des Supérieurs, & du Souverain-Pontife même, qu'il est enfin arrivé au but de la perfection, autant qu'il est en l'homme. Et la raison pourquoi il est dispensé de la Régle & des observances claustrales, c'est que ces Régles monastiques ne sont faites que pour les enfans & les adultes dans la piété, mais non pour la vie parfaite, operative, active, & pour le salu & le bien commun de l'Église & de tous ses Fidéles. Ils n'ont plu besoin de s'abstenir des biens & des richesses temporelles, puisqu'ils en sont devenus les Œconomes & Administrateurs fidéles, en aumônes pour les pauvres, & autres œuvres pies, dans l'entretien des Temples & des ornemens des Autels, où tout se doit faire avec décence, & même avec une magnificence édifiante. Les Religieux peuvent être aussi pourvus de Cures, au défaut des Prêtres Séculiers. Remarquez que quand ils sont élevés au Cardinalat, ils retiennent l'habit de leur Ordre, par une mémoire & reconnoissance publique pour l'état & l'Ordre dans lequel ils se sont préparés dans de saints exercices, & une sainte solitude, a cette grande Dignité: cependant, quoiqu'ils gardent l'habit de l'Ordre, on leur permet par bienséance d'user d'une étoffe plus fine, ils ont toûjours la calotte & le bonnet rouge, & dans les fonctions publiques ils portent la chape comme les autres Cardinaux.

Avant que de finir cet Article, il faut remarquer que tous Bénéfices sont présumés Séculiers, à moins qu'on ne justifie qu'ils sont Réguliers. Un Bénéfice Régulier devient Séculier par 40 ans, pourvû qu'il ait été possedé comme Séculier pendant ce tems-là à juste titre, & non pas en commende, & qu'il y ait eu trois differentes collations, sans compter la derniere.

R E H.

REHABILITATION, Terme de Droit Civil & Ecclésiastique. C'est le rétablissement d'une personne Séculiere ou Ecclésiastique dans la premiere dignité & bienséance de l'état qui lui a convenu, dont il est déchu en quelque maniere que ce soit, auquel il est restitué & rétabli par le Supérieur Ecclésiastique ou Séculier qui en a le pouvoir. Ce mot vient de *habilis*, habile, digne de quelque état ou fonction; & le mot *habilis* vient de *habere*, avoir, posseder: de sorte que *habilis* en vertu de son origine signifie, celui qui possede toutes les qualités convenables a sa vocation. *Inhabilis*, inhabile, est le contraire, c'est à dire, *qui non habet*, *&c.* De ce mot viendroit le verbe *habilitare*, rendre habile, & *rehabilitare* remettre dans cette habileté, aptitude & bon état, dont on seroit déchu. Après cette définition étymologique, fonciere & exacte, il sera facile d'entendre ce que l'on va dire de la réhabilitation.

Comme la réhabilitation est l'action de réhabiliter, il faut commencer par dire que réhabiliter, c'est rétablir quelqu'un en son précédent & premier état, nonobstant qu'il ait failli, qu'il ait dérogé, qu'il soit devenu irrégulier. Le Roi seul peut réhabiliter un Officier qui a été noté, condamné, dégradé; ou un Gentilhomme qui a dérogé à la Noblesse. On réhabilite même la mémoire d'un mort reconnu (quoique trop tard) pour innocent. Le Pape réhabilite & rend capables de Bénéfices & des Ordres, ceux qui étoient tombés en hérésie ou en irrégularité. Un Ecclésiastique qui a assisté a un Jugement de mort, doit être réhabilité, & obtenir une absolution qu'on appelle *à savis*.

Il est tems de revenir à la réhabilitation, qui est l'action par laquelle le Pape ou le Roi, par des Dispenses ou Lettres-Patentes, remettent des gens qui ont failli, ou qui ont dérogé, en l'état où ils étoient avant leur faute ou leur dérogeance. On prétend qu'une femme noble qui déroge en épousant un roturier, est obligée après la mort de son mari de prendre des Lettres de réhabilitation, pour jouir des priviléges de la Noblesse. Voyez DÉROGATION & DÉROGER. Ceux qui ont été reçûs au bénéfice de Cession, parvenant a une meilleure fortune après avoir entierement payé ou satisfait tous leurs créanciers, peuvent prendre à la petite Chancelerie des Lettres de réhabilitation, pour être rétablis dans leur bonne fame & renommée, & déchargés de la note d'infamie attachée a la Cession.

Tout ce que nous venons de dire fait voir la douceur des Loix Civiles, sur-tout en France, puisque tous les desordres & les malheurs qui peuvent arriver aux innocens qui se trouvent en faute plutôt par mauvaise fortune & par nécessité, que par le mauvais usage de leur liberté, ont des moyens & des remedes dans le Droit, & sur-tout dans la clémence du Prince, pour pouvoir être rétablis & réhabilités.

Nota. Il y a sur-tout des réhabilitations de 3 sortes principales. Il y a une réhabilitation par laquelle on réhabilite un Prêtre dans l'état où il étoit avant que d'avoir encouru une censure Ecclésiastique. Il y a des Lettres de réhabilitation du Roi, par lesquelles une personne noble est remise dans tous les priviléges & dans tous les honneurs dont elle joüissoit avant qu'on lui eût ôté le titre de Noble. Il y a aussi des Lettres qu'un marchand obtient du Roi, pour être relevé de la rigueur des Ordonnances, à cause qu'il a manqué à ses créanciers.

RÉHABILITATION *par rapport aux Ordonnances*. Nous ne faisons ici mention que de l'Ordonnance de 1670. Ordonnance de *Louis XIV. tit. 16.* des Lettres de réhabilitation en matiere criminelle; donnée au mois d'Août 1670.

R E J. R E I.

REJET, Terme de Droit, de Finances, & des Cours des Aides. C'est le renvoi qu'on fait d'une partie d'un compte sur un autre. Quand il n'y a point de fonds pour payer une partie dans le compte, par exemple, de l'année présente, il en faut faire le rejet sur l'année suivante.

Rejet signifie aussi la réimposition qu'on fait d'une taxe ou d'une somme deja imposée. Ainsi une Paroisse est déchargée de la Taille, à cause d'une furieuse grêle; & alors il faut en faire le rejet sur le reste de la Généralité. Le Roi ne perd rien, & n'a aucun dommage de cette tempête, à moins qu'il ne fût sur une grande étenduë de pays.

Dans la procédure, on ordonne aussi le rejet d'une Piece hors d'un procès.

Rejet vient de *rejetter*, dans le même sens; ainsi on dit, *Il faut rejetter cette dépense sur le compte de l'année prochaine*. On dit *rejetter une taxe*, ou *imposition*, quand on réimpose de nouveau des non-valeurs sur la même Paroisse, ou sur une Paroisse voisine. On dit, *qu'une piéce doit être rejettée du procès*, quand on n'y doit point avoir égard, pour être fausse & abandonnée, ou pour n'être pas authentique. Il faut ici avertir que la particule *re* n'est pas réïterative, mais signifie *retro*, arriere.

[REIN. Voyez cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoûtez ce qui suit.

Pour la foiblesse des Reins.

Il faut piler ensemble laurier, sauge, marjolaine, thim, hieble, menthe, romarin, lavande, basilic, & autres herbes aromatiques, en exprimer le jus, & le mettre dans une bouteille, qu'on enfermera dans de la pâte d'orge. On mettra le tout dans le four, en même tems que le pain. Quand on aura tiré la bouteille du four, on ôtera la pâte cuite qui l'environne, & l'on en remettra de nouvelle tout autour, pour la faire cuire comme la premiere fois. Après ces deux cuissons, vous aurez une eau excellente pour fortifier les reins, & les nerfs. On en frotte la partie affligée, auprès du feu.

REINS, obstructions des Reins. *Voyez* OBSTRUCTION.

REINS. *Voyez* ANIMAUX.]

Maladies des Reins.

Voici quelques Remarques utiles, tirées de *Lommius*, qui regardent plutôt la connoissance théorique, que les remedes, que nous ajouterons ensuite selon la pratique de plus renommés Docteurs.

Les affections des reins durent longtems, sur-tout dans les personnes d'un âge avancé. Bien que cette partie soit rarement attaquée d'inflammation, voici les signes qui accompagnent cet accident. Il y survient une fievre continuë & irréguliere dans ses redoublemens, tantôt plus forte & tantôt plus légere. On ressent des ardeurs, & une douleur aiguë par élancemens, un peu au-dessus des fausses côtes, dans le dos, & aux environs du foye, si l'inflammation est au rein droit; mais si le rein gauche est enflammé, les aines, la vessie, les parties naturelles, & les cuisses sont particulierement attaquées. Cette douleur s'aigrit par l'éternuëment & par la toux; elle est quelque-

quefois si violente, qu'elle cause des défaillances & des sueurs qui dissipent entiérement les forces. Outre cela l'on est travaillé d'un dégoût étrange, de nausées, de douleurs d'estomac & de vômissement de bile. Le ventre est entiérement supprimé, & rempli de vents qui reviennent continuellement par la bouche. L'on a de même des envies fréquentes d'uriner, quoiqu'on ne le fasse qu'avec douleur: l'urine que l'on rend cause le plus souvent dans l'urétre & au col de la vessie des picotemens très-sensibles par son acrimonie; elle est d'abord claire & sans sédiment, ensuite plus rouge, enfin épaisse & pleine de matiere glaireuse. Les extrémités, particuliérement les pieds refroidissent souvent; la jambe est alors engourdie, & a peine peut-on le soutenir ni marcher: on se couche plus commodément du côté malade, & plûtôt sans chevet que la tête élevée.

Signes de la pierre des reins, selon le même Auteur.

On ressent à l'endroit du rein une douleur très-cruelle, & comme d'une aiguille qu'on y auroit fichée. On courbe difficilement l'épine. Durant la violence des douleurs, l'on vômit d'abord de la pituite, ensuite de la bile jaune, & enfin de la bile érugineuse; après quoi les douleurs diminuent. Au commencement de l'accès, on rend quelque peu d'urine crüe & claire; mais dans le fort de la douleur, elle est entiérement supprimée. Si-tôt que la pierre est descenduë dans la vessie, l'urine vient abondamment; elle est grossiere, & chargée de sables & graviers, qui entrainent bien-tôt avec eux de petites pierres inégales. Ces urines sont quelquefois pleines de bulles & fetides; elles causent aussi des envies fréquentes, & une grande ardeur au col de la vessie. Ceux qui sont sujets à cette incommodité, rendent des urines presque toûjours grossieres & rougeâtres, avec une écume épaisse & tenace. Toutes les pierres sont pour l'ordinaire rougeâtres au sortir des reins; néanmoins si les reins sont ulcerés, la pierre en a ordinairement quelque apparence de blancheur.

Signes de l'ulcere des reins.

Les reins peuvent s'ulcerer de plusieurs causes, particuliérement à l'occasion de la pierre, ce qu'on reconnoit aux marques précédentes de la pierre. Si le pus des reins ulcerés est repris par les veines & porté dans tous les vaisseaux avec le sang, il cause une cachexie pareille à celle qui précéde la leucophlegmatie (jaunisse:) mais lorsque le pus s'épanche dans l'abdomen, il le remplit quelquefois en maniere d'hydropisie, & s'échape ensuite par les vômissemens ou par les selles. Si on évacue du sang après une urine purulente, c'est la marque d'une grande érosion. L'on ne guérit pas d'un ulcere des reins & de la vessie, qui est invétéré. A l'égard du sang qui vient des reins, on doit remarquer que ce sang se mêle avec l'urine de telle sorte, qu'elle ne semble plus qu'un sang délayé; & il se précite au fond presque aussi-tôt, de belle couleur, liquide & nullement figé. Si la pierre des reins cause l'hémorragie, comme il arrive le plus souvent, il faut en observer les signes particuliers, comme il a été dit. Quoique souvent la pierre des reins ne se déclare que par le sang qui coule de la vessie, cependant le sang peut couler & provenir d'une veine rompuë par quelque cause violente, comme une chute, un effort, &c.

Reins enflammés & ulcerés.

Sentiment de Mr. Boerhave. Il est hors de doute que les reins sont susceptibles d'une véritable inflammation, ensuite d'une grande douleur & d'une fievre continuë & aiguë. Le malade dans cette incommodité rend peu d'urine: elle est d'abord rouge, enflammée, & devient aqueuse dans l'augmentation du mal, avec stupeur à la cuisse du même côté, douleur à l'aine, & un hoquet continuel. Les causes, selon cet Auteur, qui peuvent produire l'inflammation des reins, sont toutes celles qui peuvent occasionner des inflammations généralement par tout ailleurs, & en particulier tout ce qui peut empêcher la transcolation de l'urine dans les conduits des reins qui sont destinés à cet usage. Lorsque l'inflammation attaque ces conduits, ils sont quelquefois si serrés, que le malade ne rend aucune urine; quelquefois aussi, ou on la rend en très-petite quantité, ou elle est subtile & aqueuse. Il y a une infinité de sortes de néphrétiques, & leurs causes sont aussi differentes, & entre les autres celle qui vient du calcul. Cependant, presque toutes ces especes demandent la même curation. Cette inflammation est guérie par les remédes propres à guérir toutes les inflammations, c'est-à-dire, par le moyen de la saignée, par les diversifs, les délayans, les décoctions adoucissantes, par les remédes émolliens amplement administrés, les fomentations, les bains appropriés. Il faut user ici d'un régime de vie humide & adoucissant, procurer le repos, & éviter les lits chauds & de se coucher sur le dos. Si les douleurs & les convulsions étoient excessives, on est obligé d'y remédier par les opiates; & l'on peut aussi soulager les malades en excitant le vômissement par la boisson de l'eau miellée tiéde; & en suivant cette méthode, on guérit seurement la néphrétique causée par les pierres qui sont embarrassées dans les reins & dans les ureteres.

Sentiment d'Ettmuller sur les mêmes incommodités.

Les signes sont les mêmes, selon *Ettmuller*, c'est-à-dire, une ardeur d'urine, même la strangurie & suppression d'urine, la difficulté de fléchir le corps, la fievre, l'engourdissement de la cuisse, le vômissement bilieux, la constipation du ventre & autres accidens. A l'égard de la cure, *Ettmuller* dit qu'elle est la même que celle des autres inflammations, lesquelles sont, ou extérieures ou intérieures. Pour guérir les inflammations extérieures, il faut observer la même méthode avec laquelle on doit guérir les squinancies. A l'égard des inflammations intérieures, il faut agir comme dans la pleurésie. *Voyez* SQUINANCIE & PLEURÉSIE, pour éviter les répétitions. Dans la suppuration & l'ulcere aux reins, la cure s'accomplit, selon le même, en mettant d'abord en œuvre les mondifians, & ensuite les consolidans. On recommande le vômissement, le mercure doux avec la térébenthine & les balsamiques. On employe utilement la décoction de lierre terrestre, le suc des écrevisses de riviere, les trochisques d'alkekengi, le lait d'ânesse, les eaux minérales, les eaux de Spa & semblables.

Sentiment de Riviere sur le même sujet.

La cure dans les ulceres des reins, selon cet Auteur, doit rouler sur cette méthode. Les purgatifs doivent être les plus doux, comme la casse, la rhubarbe & d'autres semblables. Le mercure est un reméde très-propre à mondifier & consolider toute sorte d'ulceres intérieurs, aussi bien que la térébenthine prise avec la poudre de réglisse jusques à une demi-once. Après les évacuations & les révulsions, il faut en venir aux détersifs, comme sont le petit-lait, un foible hydromel, le lait d'ânesse, & d'autres de même qualité. Lorsque l'ulcere a été suffisamment mondifié, ce que l'on connoit quand il sort du pus en moindre quantité, qu'il est blanc, égal & sans puanteur, il faut mettre alors en usage les glutinans & consolidans, entre lesquels on doit toûjours préférer les trochisques de *Gordon*, qui calment les douleurs & temperent l'ardeur des urines. La dose de ce trochisque est de deux à trois dragmes dans l'hydromel ou la décoction d'orge. *Forestus* (que *Riviere* cite dans cet endroit) assure que le meilleur reméde qu'on puisse employer pour mondifier & consolider les ulceres, est le lait de vache donné tous les matins avec une demi-dragme de bol d'Arménie. Le lait nouvellement tiré fournit la matiere d'une injection anodine très efficace, qu'il faut souvent réitérer; & si l'on y dissout les trochisques de *Gordon*, on remplit toutes les vuës qu'on peut avoir, tant pour appaiser la douleur, que pour guérir l'ulcere.

Sentimens de Mr. Allen, recueillis de plusieurs autres Auteurs.

L'usage de la rhubarbe donnée en petite dose, & continuée longtems, est un très excellent reméde pour guérir les ulceres des reins & de la vessie, au sentiment d'*Hamilton*. Les remédes suivans sont quelquefois utiles, quand ils sont bien placés: comme l'eau de chaux, les décoctions balsamiques, le clystere de térébenthine. Mr. *Allen* prononce au surplus, que les ulceres des reins & de la vessie sont presque toûjours incurables, comme toute autre incommodité où on ne peut porter un reméde immédiat. Ces ulceres, causés sur-tout par une pierre, ne guérissent qu'après l'extraction des corps étrangers.

On peut voir par les divers sentimens de ces Auteurs, qu'ils ne different en rien d'essentiel, & que leurs méthodes sont faciles à allier. J'ajouterai encore deux Auteurs, parce qu'ils proposent des remédes de leurs expériences, sans employer autant de théorie que les précédens.

Le premier est Mr. *le Clerc*, qui propose ces remédes contre l'inflammation des reins. Commencez, dit-il, par la saignée du bras. Faites boire au malade une prisane faite avec un gros de nitre dans chaque pinte d'eau. Appliquez le suc de joubarbe, de plantain, de pourpier, auquel vous pouvez ajouter un peu d'opium. Le camphre dissout dans l'huile-rosat & appliqué sur la partie, est un bon reméde. Mr. *le Clerc* avertit que si la partie vient à suppuration, il faut traiter le malade comme il a fait à l'abscès du foye. Voyez l'Article du FOYE. Parlant des remédes pour l'ulcere des reins, voici ce qu'il nous enseigne. Faites d'abord vômir le malade avec six grains de tartre émétique, pris dans un bouillon. Faites boire quantité de petit-lait. Faites vos prisanes avec les feuilles & racines de fraisier & d'hypericum. Les poudres d'écrevisses, dont on donne un gros le matin & autant le soir, sont admirables. On fait sécher les écrevisses au four dans un vaisseau de terre, & on les pile pour les réduire en poudre.

Le second & dernier Auteur que nous citerons sur cet article des maladies des reins, c'est l'Auteur du *Dictionnaire Botanique*. Les remédes suivans sont contre toute douleur des reins. Coupez, dit cet Auteur, un concombre ou une citrouille en plusieurs tranches, & les appliquez sur les reins entre deux linges fins, renouvellant cette application de tems en tems. Prenez une once de pulpe de casse bien mondée, une pinte d'eau commune, & un peu de réglisse: mettez le soir avant que de vous coucher, la casse dans un plat, faites bouillir l'eau avec la réglisse, jusques à ce qu'elle soit réduite à la moitié, jettez cette eau bouillante sur la casse, coulez la le lendemain, & l'avalez. Il cite *Gui de Chauliac*, dont voici les paroles: *Dans une grande douleur de reins, j'ai vû donner avec grand succès quatre onces de lessive faite avec les cendres des tiges de féves; car cela faisoit sortir l'urine, & déchargeoit les reins des glaires & du sable qui les incommodoit.*

A l'égard des ulceres des reins & même de la vessie, le même Auteur dans sa *Médecine des Pauvres* nous propose les remédes suivans. Prenez, dit-il, chaque matin une demi-dragme de vrai bol d'Arménie dans un verre de lait de vache nouveau trait: cela mondifie & consolide l'ulcere des reins & de la vessie. Il rapporte d'un Auteur, nommé *Garcias ab Horto*, que dans la Ville de Goa ceux qui ont des ulceres dans les reins ou dans la vessie, ou qui rendent des urines purulentes, se guérissent promptement en prenant de la poudre d'aloës mêlée dans du lait.

La poudre des écrevisses pêchées en pleine lune, mises dans un pot de terre neuf vernissé, placé à l'entrée du four pour les sécher sans les brûler, est merveilleuse contre les ulceres des reins & de la vessie.

vessie. On pile (pour la guérison desdits ulceres) dans un mortier de marbre, des écrevisses avec du beurre frais ; étant bien incorporées, on met le tout sur le feu pour faire fondre le beurre, on en fait l'expression, qu'on laisse épaissir jusques à la consomption de l'humidité. Ce beurre d'ecrevisses est un remède singulier contre plusieurs maux, contre la phthisie, contre les chutes de haut, & sur-tout contre les ulcérations des reins, des parties urinaires, & autres parties internes. La décoction de millepertuis est bonne aux ulceres des reins. L'usage des eaux minérales aigrelettes n'est point à mépriser dans l'ulcere des reins, car elles mondifient & consolident. Le même Auteur parlant des remédes à la colique néphrétique, pierre & gravelle des reins, nous fait remarquer que la colique se connoit par la douleur fixe & arrêtée en la région des reins, par le vômissement qui l'accompagne toûjours, & la difficulté d'uriner qui s'y rencontre aussi, si ce n'est qu'il y ait un rein qui ne soit pas travaillé de la douleur.

Les remèdes qu'on va proposer en guise de cure & de régime, seront communs à la colique néphrétique & à la pierre des reins. La saignée est nécessaire au bras & au pied. Les lavemens seront préparés avec décoction de racines de guimauve, feuilles de pariétaire, semence de lin & fleurs de camomille, y mêlant deux onces d'huile de lin. Vous purgerez après la saignée par une dragme de séné & six grains de scammonée que vous aurez fait bouillir avec une décoction de racine de réglisse, mêlant le tout avec le jus des pruneaux pour en faire un bol purgatif. Si les vômissemens & les douleurs continuent après la purgation, vous donnerez sept ou huit grains de crystal de tartre émétique avec un jaune d'œuf. Pour le boire ordinaire du malade, vous ferez légérement bouillir une once de semence de lin dans un petit nouet de linge, que vous laisserez tremper dans l'eau ; ou vous ferez bouillir deux onces de racine de guimauve dans deux pintes d'eau, que vous ferez réduire à trois chopines, y ajoûtant sur la fin un peu de réglisse. Vous pourrez préparer un syrop de guimauve avec la décoction susdite. Une longue expérience, (dit notre même Auteur,) a fait connoitre que la poudre de cloportes est un excellent remède contre la pierre ; elle se prépare en faisant consommer au four chaud le vin blanc dans lequel les cloportes trempent dans un creuset, ce que vous ferez trois fois, pour les réduire en poudre, dont vous donnerez depuis une demi-dragme, jusques à une dragme, pour chaque prise, avec un peu de vin blanc dans lequel vous aurez fait bouillir auparavant des bayes de genievre concassées. Vous pourrez aussi vous servir à cet effet de vin blanc, dans lequel vous aurez fait bouillir les feuilles & les fruits d'alkekengi, en prenant chaque matin à jeun un demi-verre dudit vin. Vous raperez une écorce de raifort, que vous ferez tremper dans un verre de vin blanc, le soir & le matin : vous l'exprimerez, & le donnerez à boire. Quand la douleur néphrétique presse le malade, il recevra un clystere ramollissant & anodin, qui étant donné à propos, est puissant pour appaiser la douleur & l'acrimonie : on ajoûte à ce clystere de la térébenthine, ou bien on se contente d'un clystere d'urine pure d'enfant, pour adoucir la douleur & pousser le calcul. On évitera au commencement les diurétiques, lithontriptiques, & tous les remédes qui poussent, parce qu'ils aigrissent le mal : mais quand la douleur aura été un peu calmée, les premieres voyes purgées, & l'acrimonie des humeurs temperée, alors les diurétiques moderés & doux conviendront.

Reins de voûte : c'est la maçonnerie de moilon avec plâtre, qui remplit l'extrados d'une voûte jusques à son couronnement. On appelle *reins vuides*, ceux qui ne sont pas remplis, pour soulager la charge ; ainsi qu'il a été pratiqué à presque toutes les voûtes Gothiques, ou sur les piles des ponts de pierre qui portent des maisons, pour y ménager des caves, comme à ceux de Paris. *Reins de voûte* se dit des côtés d'une voûte qui commencent à se courber & qui sont près de l'imposte. On entend par *extrados*, la curvité extérieure d'une voûte ; & par *intrados* ou *douelle*, la curvité du dedans, c'est-à-dire, que l'*extrados* est la surface concave, & l'*intrados* ou le dos d'âne de la voûte est la surface convexe de la voûte, qui est faite comme le dos d'un animal. On dit qu'une voûte est *extradossée*, lorsque le dehors n'en est pas brut ; & que les queuës des pierres en sont coupées également, ensorte que le parement extérieur est aussi uni que celui de la douelle, comme à la voûte de S. Sulpice à Paris. La raison de cette dénomination, *reins de voûte*, c'est que ces endroits de la voûte extérieure sont les côtés ou reins de la voûte. Le mot de *voûte* sera expliqué en son lieu. Je dirai pourtant ici son étymologie, puisqu'il est question des côtés ou reins de voûte. *Voûte* vient de *linea convoluta*, à la difference de la ligne droite, *linea directa*, *non curva seu voluta*, de *volvere*, rouler, pousser en cercle, à l'entour de son propre axe ou centre.

RÉINTÉGRANDE, qu'on appelle en Droit *interdictum unde vi*, est une action donnée à celui qui a été expulsé de son héritage. Il y a deux voyes pour se faire rétablir ou réintégrer : la plus ordinaire est la voye Civile, en formant une complainte ou demande ; & l'autre est la voye Criminelle, par une plainte suivie d'informations. *Voyez* Possession. Ce terme de Palais est donc l'action possessoire pour être remis en la jouissance d'une chose dont on étoit en possession, & dont on a été expulsé de force & de fait. En matiere possessoire, il faut juger la réintégrande avant que de prendre connoissance du fonds, avant que d'entrer dans le principal. Or il faut demander cette réintégrande dans l'an & jour de la spoliation, & la sentence de réintégrande s'exécute nonobstant l'appel.

A l'égard de l'origine du mot, *réintégrande* vient du mot Latin de peu d'usage *reintegrantia*, qui devroit être rendu par *réintégrance*, comme *vigilantia* de *vigilare* fait en François *vigilance*, & non *vigilande*. On ne dit pourtant que *réintégrande*. Il est vrai qu'il y a un autre tour à prendre pour justifier directement *réintégrande* : *reintegrandum* (*subauditur negotium*,) mot par lequel on entendroit une affaire qui doit être remise en son entier. Les mots François qui justifient cette seconde idée, sont *Légende*, *Prébende*, qui viennent de *legendum* ou *legenda* au pluriel, *prabendum* ou *prabenda*. Quelquefois le mot Latin reste sans changement en François, comme dans le mot *Agenda*.

Il est à propos de faire observer, qu'on dit en François au Palais, *réintégration*, dans un sens pourtant bien different de *réintégrande*, qui signifie un droit, c'est-à-dire, le droit d'être réintégré & remis en possession ; au lieu que le mot *réintégration* est l'action même d'exécuter ce droit. En effet, *réintégration* signifie l'action de réintégrer, c'est à dire, de remettre en possession celui qui en a été dépouillé. Ces deux mots viennent d'une origine commune, *reintegrare*, *id est*, *restituere in integrum statum*. Le mot *integer* vient de *non tangere*, ce à quoi on n'a point touché, qu'on n'a ni corrompu ni dépravé, qui est resté tel qu'il étoit & devoit être, sans aucune atteinte ni violence. Il ne faut pas douter que le verbe *réintégrer* ne participe à sa maniere à la même signification de ses deux dérivés : car on dit d'un homme rétabli, &c. qu'il a été réintégré en la possession de ce dont on l'avoit évincé, après en avoir eu main-levée ; qu'un Officier interdit ou chassé de sa charge, a été absous & réintégré en la fonction de sa charge.

Outre ces significations fort naturelles & fort propres du verbe *réintégrer*, en voici une autre fort sérieuse, qui semble venir originairement d'une antiphrase ironique. C'est lorsque parlant d'un prisonnier relâché sous caution, qui est remis en prison, on ordonne *qu'il sera réintégré*, c'est-à-dire, remprisonné : ce qui n'est pas une réintégrande fort désirable.

RÉINTERROGER. Terme de Droit, se dit dans le Criminel, pour, interroger plusieurs fois. Par exemple, un bon Juge Criminel doit réinterroger plusieurs fois les criminels, pour voir & remarquer leurs variations, & parvenir par cette comparaison à la connoissance du fait qu'il recherche. Mais les dérivés de ce verbe ne sont point en usage ni au Barreau, ni dans l'usage commun & général de la Langue : le verbe même, comme l'a remarqué *Furetiere*, ne se trouve pas dans le Dictionnaire de l'Académie. Cependant, tout mot qui exprime briévement une idée, mérite de joüir du suffrage des personnes raisonnables, qui savent pourquoi les Langues sont établies. Ainsi, quoique l'Académie ne dise pas dans son Dictionnaire *réinviter*, non plus que *réinterroger*, il est permis & à *Furetiere* & à tout autre qui est dans le besoin de s'énoncer briévement, de s'en servir.

R E J.

REJOINTOYER. Terme d'Architecture. C'est (lorsque les joints des pierres d'un vieux bâtiment sont cavés par succession de tems, ou par l'eau) les remplir & ragréer (refaire) avec le meilleur mortier, comme de chaux & de ciment ; ce qui se fait aussi avec du plâtre ou du mortier aux joints des voûtes, lorsqu'ils se sont ouverts, parce que le bâtiment étant neuf a tassé (baissé, s'est affaissé) inégalement, ou qu'étant vieux, il a été mal étayé en y faisant quelque reprise par sous œuvre. On a soin de rejointoyer sur-tout les joints des voûtes, parce que si l'on ne retenoit point dans les joints le mortier qui se desécheroit & réduiroit en poussiere, faute de la réparation dont il est ici question, les parties de la voûte pourroient n'avoir plus de contiguïté, & s'échaper par leur pésanteur hors de leur lieu dans la construction : c'est pourquoi il faut rejointoyer, tant pour retenir le mortier qui est encore dans l'intérieur des joints, que pour remplir les lieux visibles & extérieurs des joints que l'air ou l'eau ont minés & dissous.

[RÉJOUIR le cœur. *Voyez* Élixir de citron.]

R E L.

RELAPS. Terme de Droit Canonique & de Censure, & même de Justice Criminelle. Il vient de *relabi*, (au participe *relapsus*) tomber derechef, faire une rechute. C'est celui qui est retombé en faute, sur-tout dans une Hérésie qu'il avoit abjurée, qui rentre dans ses premiers sentimens, ou dans sa précédente Profession & Communion, sur-tout dans un crime dont il avoit obtenu la rémission & l'absolution. Dans ce sens on dit, que les relaps ou Hérétiques relaps, sont fort odieux à l'Église ; & ce crime est grand, parce qu'on présume que c'est par irreligion, impieté, mépris de Dieu & de l'Église ; quoique cela ne soit pas toûjours bien évident : car si cela étoit bien avéré, on ne pourroit les excuser. On présume pourtant ainsi facilement en Espagne & en Portugal, selon *Furetiere* ; car les relaps sont livrés sans miséricorde par l'Inquisition au bras séculier, au jugement duquel ils ne méritent point de grace. A l'égard des pécheurs relaps, ils sont, selon les sacrés Canons, soumis à de rudes pénitences ; cela est principalement vrai par rapport à la Discipline de la primitive Église.

Relaps, *suivant les Ordonnances*. On entend en France par *relaps*, un Hérétique qui, après avoir abjuré son hérésie, y retombe tout de nouveau. Il est nécessaire au Pere de famille de savoir les ordres & les reglemens des Princes absolus, sous le gouvernement desquels sont établies leurs familles & leurs personnes, de peur que dans l'ignorance des loix & des défenses, ils n'encourent des punitions très-griéves, & ne voyent la ruine de leurs biens, & le dernier malheur dans leurs personnes. Sur le fait de la Religion, il y a eu en France, surtout sous le dernier régne des Déclarations très-sévéres contre ceux qu'on appelloit Prétendus Réformés, qui ayant abjuré leurs sentimens revenoient à leur précédent état. Ces esprits changeans devroient avoir été instruits des périls, que leur pouvoit attirer un changement si odieux. Voici les peines que les Loix infligent a ceux qui ne s'en sont point instruits, ou qui ont voulu y désobéir.

En

En 1663. Déclaration du Roi, portant défenses expresses à tous ceux qui, apres avoir fait abjuration de la Religion Prétenduë Réformée, auroient embrassé la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, de retourner & faire profession de la Religion Prétenduë Réformée: comme aussi à tous Prêtres, Religieux, & engagés dans les Ordres sacrés, de quitter la Religion Catholique, Apostolique & Romaine pour prendre la Religion Prétenduë Réformée, & ce en explication de l'art. 19. de l'Édit du mois d'Avril 1598. & du 39 des Articles secrets dudit Édit, donnée au mois d'Avril, registrée au Parlement de Rouen le 5. & en celui de Paris le 7 Juin suivant.

La Déclaration suivante est plus expresse, & déclare la punition que les relaps encourent: la voici.

En 1665. Déclaration du Roi, en conséquence de celle du mois d'Avril 1663. portant que les relaps seroient bannis à perpétuité: donnée à St. Germain en Laye le 20 Juin, registrée au Parlement de Rouen le 2. Juillet suivant, en celui de Paris le 23. Janvier.

En 1666. Déclaration du Roi pour l'éxecution de celle des mois d'Avril 1663. & 20. Juin 1665. qui a ordonné que tous accusés & prévenus du crime de relaps ou apostasie, seroient jugés par les Parlemens chacun dans son ressort, & le procès par eux fait & parfait, conformément à la Déclaration du 20. Juin 1665; comme pareillement ceux qui étoient prévenus de blasphêmes & impiétés proférées contre les mysteres de la Religion Catholique; avec défenses aux Chambres de l'Édit d'en connoitre, sous quelque prétexte & occasion que ce soit, directement ni indirectement, à peine de nullité, cassation des procédures, dépens, dommages & interêts des parties, & de plus grands s'il y écheoit: donnée à St. Germain en Laye le 2. Avril, registrée au Parlement de Rouen le 13. Décembre suivant.

En 1678. la punition fut encore aggravée; en voici la teneur: Déclaration du Roi, qui a ordonné que lorsqu'aucun de ses Sujets de la Religion Prétenduë Réformée, qui en auroit fait abjuration pour professer la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, ou qui étant engagé dans les Ordres sacrés de l'Église, ou lié par des vœux à des Maisons Religieuses, quitteroit la Religion Catholique, Apostolique & Romaine pour reprendre la Religion Prétenduë Réformée, seroit condamné non seulement au bannissement hors du Royaume, mais aussi à faire amende honorable, avec confiscation de biens: donnée le 13 Mars.

En 1679. Déclaration du Roi qui a ordonné que les Actes d'abjuration qui se feront par les ordres des Archevêques, & Évêques, seront mis en bonne forme entre les mains du Procureur du Roi du Siège Royal dans le ressort duquel est située le Siège de l'Archevêché ou Évêché où ladite abjuration auroit été faite, dont il donneroit décharge par écrit aux Officiers desdits Archevêques ou Évêques, pour être ensuite lesdits Actes, à la diligence desdits Procureurs, signifiés aux Ministres & aux Consistoires des lieux où ceux qui auroient abjuré ladite Religion Prétenduë Réformée faisoient leur résidence & exercice de leur Religion; fait défenses tant aux Ministres qu'auxdits Consistoires de les y recevoir, sur peine de desobéissance, suppression de Consistoire, & interdiction des Ministres: donnée à Fontainebleau le 10. Octobre, registrée au Parlement de Rouen le 21 Novembre suivant. Voyez le *Recueil* de *Viret* Imprimeur à Rouen, de l'année 1683. page 532.

En 1680. Déclaration du Roi, qui porte que les Sujets du Roi, de quelque qualité, condition, âge & sexe qu'ils fussent, faisant profession de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, ne pourroient jamais la quitter pour passer en la Religion Prétenduë Réformée, pour quelque cause, raison, prétexte ou considération que ce pût être, & que les contrevenans seroient condamnés à faire amende honorable & au bannissement perpétuel hors du Royaume, que tous leurs biens seroient confisqués; a fait défenses aux Ministres de la Religion Prétenduë Réformée, tant à eux qu'aux Anciens des Consistoires, de souffrir les Catholiques dans leurs Temples & assemblées, à peine auxdits Ministres d'être privés pour toujours de faire aucune fonction de leurs Ministeres dans le Royaume, & d'interdiction pour jamais de ladite Religion dans le lieu où un Catholique auroit été reçu à faire profession de la Religion Prétenduë Réformée: donnée à Fontainebleau au mois de Juin 1680. registrée au Parlement de Paris le 25. dudit mois, & en celui de Rouen le 9. Juillet suivant.

RELAXATION, Terme de Palais, pour marquer tout adoucissement de la sévérité d'un droit rigoureux. C'est un privilege qu'on donne à quelqu'un de n'être plus soumis à une dure obligation, à quelque chose d'onéreux, de pénible & de pénal. Il se dit du consentement qu'on donne pour le relâchement & la délivrance d'un prisonnier.

En Jurisprudence Canonique, on dit que *les Indulgences portent relaxation* ou *diminution des peines du Purgatoire.*

Relaxation signifie aussi désistement. Quand nos Rois requierent formellement relaxation des Censures fulminées contre la France, c'est à dire, que nos Rois demandent que les Pontifes se désistent, & anéantissent ces procédures odieuses à l'Église Gallicane & à la suréminence du Roi de France.

RELÉGATION, Terme de Droit. C'est l'action de reléguer, c'est-à-dire, exiler, bannir, envoyer un ordre à quelqu'un de demeurer en une Ville qu'on lui assigne. Il vient de *legare*, envoyer, & cette particule *re* ou *retro*, désigne cette espece de séparation & séquestration à part & loin des endroits où nous nous plairions, & où nous avons coutume & droit d'habiter. La relégation est donc cette espece d'exil qui se fait par l'autorité du Prince, qui envoye ordre par Lettre de cachet, ou autrement, à quelqu'un de se retirer de la Cour, ou de Paris, &c. en un lieu désigné, & d'y demeurer jusques à ce qu'on le rappelle. Dans l'ancienne Rome, la relégation ne faisoit point perdre le droit de Citoyen.

RELEVÉE, Terme de Palais. C'est le tems après dîner ou d'après midi, quand on se releve ou leve de table, ou d'un repos ou méridiane, pour se remettre à l'exercice de ses fonctions. Ce mot n'est gueres d'usage que dans ces façons de parler: Au Palais on appelle *Audiences de relevée*, celles qui se doivent donner après midi. On ne juge point les procès criminels de relevée, quand les conclusions des Gens du Roi vont à la mort, ou aux galeres, ou au bannissement: ce qui est ainsi réglé par la sage *Ordonnance de* 1670 *article* 9 *tit.* 25. sans doute par un principe de respect & d'humanité envers la vie & la disgrace des hommes, qui peuvent être innocens, & qu'on découvre mieux dans les Audiences qui se font le matin, tems plus éloigné des repas, & des occasions d'appesantir l'esprit par quelque petit excès.

RELEVER, Terme d'un grand & fréquent usage au Palais & dans la Chancelerie. On dit *relever un Contrat*, un *Arrêt*, pour dire, en lever une seconde grosse. En Chancelerie, *relever* se dit des Lettres scellées que le Prince accorde pour faire casser des Contrats & autres Actes, pour lésion & autres nullités de fait ou de droit. Les mineurs se font relever des Actes passés en minorité. On releve aussi les majeurs en cas de lésion énorme & d'outre moitié du juste prix, en cas de dol ou de violence. Voila pour les personnes privées; voici pour les personnes publiques, & les Chefs des deux grandes Sociétés, l'Église & l'État.

L'Église se releve, en quelque tems que ce soit, de tous les Actes passés à son préjudice. Le Roi a le même droit sur tout ce qui se seroit passé contre la dignité & l'éminence de sa personne & de la Couronne. A l'égard des graces du Roi envers ses Sujets, le Roi par ses Lettres de grace releve de la peine, du laps de tems, & autres choses, en ces termes, *dont nous avons relevé, relevons l'impétrant par ces présentes.* On dit aussi *relever son appel*, quand on obtient des Lettres de Chancelerie pour faire intimer une partie, & proceder sur l'appel qu'on a interjetté d'une Sentence. On releve aussi son appel par une Requête, quand on obtient un Arrêt qui reçoit un appellant & le tient pour bien relevé. Les *désertions d'appel* s'obtiennent quand on a laissé passer trois mois sans relever son appel.

RELEVER, en termes de Jurisprudence Féodale, se dit en parlant de la mouvance ou dépendance des Fiefs à l'égard les uns des autres. Les Souverains ne relevent que de Dieu, & de leur Épée. Les Duchés Pairies relevent nuement & immédiatement du Roi. Il ne suffit pas qu'ils relevent du Roi à cause des Duchés ou Comtés réunis à la Couronne, mais directement de la Couronne, c'est-à-dire, qu'ils sont obligés de rendre hommage & aveu à la Chambre de Comptes de Paris. Ainsi il y a de la difference entre *relever du Roi* ou *de la Couronne*, ceux qui relevent de la Couronne, ne pouvant rendre leurs aveus & hommages qu'à la Chambre des Comptes de Paris, qui est le Trésor des Chartres de la Couronne. Les grandes Seigneuries, comme les Duchés, Comtés, Marquisats & Principautés, régulierement doivent relever de la Couronne. La mouvance des Fiefs qui relevent du Roi directement & sans moyen, est assignée à la grosse Tour ou Château du Louvre: c'est comme le Chef lieu de tous les Fiefs de dignité tenus immédiatement du Roi. Un Fief servant releve d'un Fief dominant.

RELEVER *les Ciselures*, Terme d'Architecture. La ciselure est le petit bord qu'on fait avec le ciseau à l'entour du parement d'une pierre dure, pour le dresser; & c'est ce qui s'appelle *relever les ciselures.* Elles servent aussi pour distinguer des compartimens de rustique, sur les paremens des pierres dures.

Il y a une autre sorte de ciselure dans la Serrurerie, qui se dit de tout ouvrage de tole emboutie au ciseau. On dit aussi *relever*, pour élever plus haut; comme dans ces occasions: *Il n'est point permis ordinairement de relever une muraille qui m'ôte la vuë dans ma maison. Relever une maison de 2 ou 3 étages de plus. Dans les vieilles maisons, les planchers sont ordinairement trop bas, & il faut les relever.* On se sert de ce verbe en plusieurs Arts. On dit d'un Sculpteur, d'un Fondeur, qu'il fond des ouvrages *relevés en bosse*, c'est-à-dire, convexes en dehors; qu'ils font des *reliefs* (endroits relevés,) lorsque leurs ouvrages sortent en dehors, qu'ils représentent les corps au naturel. On dit en Peinture, qu'un Peintre a bien *relevé* son tableau, quand il y a mis des couleurs vives & éclatantes. On appelle aussi une Broderie *relevée*, quand elle éclate d'or ou d'argent, ou lorsqu'elle n'est pas toute platte.

RELIEF, Terme de Jurisprudence, de plusieurs usages; car on dit *relief d'Appel*, *relief de Noblesse*, *relief de Fief.*

Relief d'Appel, est une Commission de la Chancelerie, par laquelle il est permis au premier Huissier d'intimer la partie qui a gagné sa cause en premiere instance, à la requête de l'appellant. Il ne suffit pas d'avoir déclaré par un simple Acte, il faut relever son appel par des Lettres de relief, ou par un Arrêt qui reçoit appellant. On ne peut autrement faire intimer ou assigner pour procéder sur l'appel. Il est même remarquable, que lorsque l'appellant néglige après le simple Acte qu'il a fait signifier, de relever son appel, il peut être anticipé.

Relief de Noblesse. Voyez LETTRE *de* RÉHABILITATION, où l'on a dit à ce sujet ce qui devoit être remarqué.

Relief de Fief, ou *Rachat*, est le revenu d'une année, que le nouveau Vassal paye au Seigneur de Fief, dans les mutations qui arrivent par succession collatérale, des ventes, ou autres contrats qui équipollent à vente. On paye le quint, & en certaines Coutumes le requint. Le Seigneur jouissant pour son droit de relief du revenu d'un an du Fief de son Vassal, est tenu de lui rendre, ou à ses créanciers, les labours, semences & frais.

Relief est tantôt un terme de Jurisprudence Féodale, tantôt un terme de Chancelerie. Dans le premier usage, c'est, à proprement parler, un droit qu'un Fief doit au Seigneur dominant, presque

que en toutes mutations de Vassal, & qui consiste à Paris en une année de revenu, ou l'estimation de laquelle on convient: on l'appelle aussi *Rachat*. Par *l'Art. 3 de la Coutume de Paris*, le relief n'est point dû pour succession en ligne directe. Par la *Coutume de Normandie art.* 165. le relief est dû par mort ou mutation de Vassal, pour les Rotures aussi bien que pour les Fiefs. Ce droit est fort différent, suivant les diverses Coutumes. On trouve des reliefs simples, doubles; des reliefs de propriété, qui se payent par des héritiers; des reliefs de bail ou de tutele, qui se payent par un tuteur pour son mineur, ou par un mari pour les Fiefs de la femme qu'il épouse, &c. En quelques lieux on l'appelle *relevaison*.

En termes de Chancelerie, *relief* se dit des Lettres qu'on y obtient pour relever un appel interjetté, & faire intimer par devant le Juge supérieur sa partie qui a obtenu Sentence a son profit, pour la voir infirmer: & on les appelle *relief d'appel*. Il y a aussi des *reliefs d'illico*, & des *reliefs d'adresse* pour être relevé d'une adresse qu'on avoit fait faire par quelque autre Lettre à un Juge qui n'étoit pas compétent.

Le mot *Relief* dans tous ces différens sens ou applications, vient du verbe *relever*; de sorte que le relief d'appel est l'action de relever, ou le relevement de l'appel.

Relief, Terme d'Architecture. C'est la saillie de tout ornement ou bas-relief, qui doit être proportionné a la grandeur de l'édifice qu'il décore, & a la distance d'où il doit être vû. On appelle *figure de relief* ou *de ronde bosse*, celle qui est isolée & terminée en toutes ses vûës. Ainsi dans la Sculpture, *relief* se dit des figures en saillie, & en bosse ou élevées; soit qu'elles soient taillées au ciseau, fonduës, ou moulées. Il y en a de trois sortes. Le *haut-relief* ou *plein-relief*, est la figure taillée d'après nature. Le *bas-relief*, est un ouvrage de Sculpture, qui a peu de saillie, & qui est attaché sur un fond: on y représente des histoires, des ornemens de rinceau, de feuillages, comme on voit dans les frises, qui sont de grandes faces plattes qui séparent les corniches des architraves. Ces frises sont ainsi nommées de *phrygia*, brodeur, parce que les frises sont souvent ornées de Sculpture en bas-relief de peu de saillie, qui imite la broderie. Lorsque dans ces bas reliefs il y a des parties saillantes & détachées, on les appelle *demi-bosses*. Le *demi relief* c'est quand une représentation sort à demi-corps du plan sur lequel elle est posée. On peut appeller *colomne de bas relief*, toute colomne qui a de la Sculpture sur son fût.

On dit en platte Peinture, qu'*une figure a bien du relief*, qu'*elle paroit de relief*, quand elle est si bien ombrée & relevée de couleurs, qu'il semble qu'elle sorte du tableau. On dit aussi des *broderies en relief*, par opposition à celles qui sont plattes, qui ne sont point élevées.

[Relief, Terme de Brodeur. Enrichissement d'or ou d'argent sur une étoffe de soye ou de laine.

Pour peindre & imiter le Relief des Brodeurs.

Prenez sandarac, cire neuve, mastic, poix de Bourgogne, terebenthine, assa-fœtida, de chacûne quatre onces. Pilez le tout dans un mortier avec une livre d'huile de lin, que vous y verserez à plusieurs fois. Ensuite faites bouillir ce mélange à petit feu, pendant deux heures. Étant bouilli, vous le conserverez dans un pot, & quand vous voudrez vous en servir, vous en prendrez telle quantité qu'il vous plaira, dont vous formerez une pâte, en y ajoutant une quantité suffisante de céruse, & de terre d'ombre, subtilement pulverisée, & passée par le tamis.

Usage. Il faut d'abord tracer le dessein des figures, qu'on veut mettre en relief, & ensuite on applique dessus la pâte molle & tendre. Quand elle commence à sécher, on l'argente, on la dore, ou on la peint de telles couleurs que l'on veut. On peut aussi varier le fonds, & après l'avoir enduit d'un vernis composé de colle de poisson & de poix-résine, on y applique des paillettes d'or, ou d'argent, pour le relever.]

RELIGIEUX (État.) C'est l'état de ceux qui se sont engagés par un vœu solennel, qui ont embrassé la vie monastique, qui se sont enfermés dans un Monastere pour mener une vie plus pieuse & plus éloignée de l'embarras du monde. Voici quelques Maximes de Droit, & quelques Propositions, sur les personnes de cet état.

Un Religieux Profès ne peut tester.

Il y a des Ordres où c'est à l'Abbé seul à recevoir ou à créer un Religieux, comme dans celui de St. Benoit; & il y en a d'autres où c'est à l'Abbé conjointement avec le Couvent.

Un Religieux ne peut passer d'un Ordre relâché dans un autre, sans le consentement des Supérieurs de l'Ordre qu'il quitte; & si l'Ordre où il passe est plus austere, il est obligé de faire un second Noviciat. Le Pape, ou le Légat d'Avignon, peuvent transferer un Religieux d'un Ordre, dans un Ordre plus austere; mais non pas dans un Ordre plus mitigé, a moins qu'il n'y eût des raisons de maladie ou d'infirmité.

Par le Concile de Trente, un Religieux peut reclamer contre ses vœux dans les cinq ans.

Par un Arrêt solennel de 1585. il a été jugé qu'un Religieux devenu Cardinal ou Évêque, est absous & dispensé de la Règle de son Ordre, & dégagé de la puissance du Monastere, ensorte qu'il peut succéder, & on lui succéde. La raison de cela me paroit être, parce que la propriété & la possession des biens étant par elle-méme légitime, ce n'a été que par un motif de piété qu'un Religieux y a bien voulu renoncer, pour avoir moins de sollicitude des choses temporelles, éviter prudemment par sa renonciation à ces biens le danger d'y attacher trop son cœur, & le risque d'en abuser: motifs certains de piété & de prudence Chrétienne, pour celui qui veut changer cette foiblesse en vertu. Mais à l'égard d'un Religieux élevé a la dignité d'Évêque ou de Cardinal, il est jugé par ses Supérieurs Ecclésiastiques être devenu si parfait & si fort qu'il n'y a plus de danger pour lui dans l'administration des biens & Bénéfices, dont il devient le sage & prudent Œconome, par ordre de l'Église & du Pontife qui l'éleve a cette dignité accompagnée de ces grands biens.

La plupart des Ordres Militaires se prétendent aussi Religieux, comme ceux de Malthe, qui font des vœux.

Les Religieux ne peuvent prêcher dans les Églises, ni entendre la Confession d'autres que des Religieux du Monastere méme, qu'avec la permission de l'Évêque diocésain. Cependant ils ont pretendu que le Pape, comme Évêque universel, peut leur donner la permission de prêcher & de confesser par-tout.

Les Peres de famille, a l'égard de cet Article, doivent bien se garder de contraindre leurs enfans a entrer dans cet état, & ne pas prévenir le St. Esprit dans la vocation a l'état Religieux. Ils ne doivent point les y déterminer par des motifs d'avarice & d'épargne. Les personnes qui déliberent sur ce genre de vie, doivent sonder leur conscience & leur cœur. Le désir de se consacrer à la condition des Religieux n'est souvent qu'une ferveur passagere, & une saillie d'une dévotion imprudente & téméraire. Avant que d'embrasser la profession de Religieux, il est bon d'examiner ce que pourront un jour sur le cœur l'ennui d'une retraite desoccupée, & vuide de pensées & de sentimens capables de tenir l'ame dans cette habitude de contemplation, laquelle est suivie du dégoût du monde, de joye intérieure de sentir la présence de Dieu, qui opere en l'ame appellée d'ineffables douceurs. Que peut faire dans cette solitude une ame vuide, dont les connoissances dans les choses divines & morales sont si bornées? Quel vuide, & quelles sécheresses affreuses & insupportables pour ces gens de bonne volonté, qui n'ont point les préparations & les qualités indispensables pour bien user de cet état? Dans ce manque de préparation, quelle violence ne souffrira point cette personne en qui naitront les regrets du monde & des biens & commodités sensibles qu'elle a abandonnés, si elle n'a pas cette force Chrétienne si nécessaire pour soutenir victorieusement de telles privations? Quelle inhumanité dans des Peres & Meres, qui ne pouvant donner à leurs enfans les vertus convenables a ce saint état, les exposent à passer toute leur vie dans des peines, des regrets, & même des desespoirs sans fin & sans reméde? Combien y a-t-il de Religieux & de Religieuses, qui n'ont pas sçu ce qu'ils ont fait, ni pourquoi? Quelques chagrins domestiques, & l'orgueil qui veut se soustraire à une figure desagréable que l'on feroit dans le monde, font autant de Religieux & de Religieuses, que la piété. Il faut souvent qu'une fille soit Religieuse, seulement parce qu'on ne peut pas la marier selon sa condition.

Le mot *Religieux* est dérivé de *Religion*, & celui ci de *religare*, qui à l'égard de la vie monastique représente le triple lien des trois vœux, de *Pauvreté*, de *Chasteté* & d'*Obéissance*. Par celui de Pauvreté, on renonce aux biens temporels. Par celui de Chasteté, on renonce aux attraits de la chair & des plaisirs sensibles. Et par celui d'Obéissance, on soumet tout le reste de ses passions & sa propre volonté à la direction des Supérieurs éclairés dans les voyes de la piété & de la spiritualité la plus épurée. A l'égard du mot *Religio*, d'où dérive *Religieux*, il vient aussi, selon St *Thomas*, de *religare*, réunir, rejoindre: comme si la Religion, sur tout la Religion Chrétienne, étoit le sacré lien par lequel l'homme égaré des premieres voyes de sa vocation, devenu corrompu & éloigné de Dieu son Auteur & son premier Principe, lui est réuni & attaché par l'amour, l'adoration, la foi, l'esperance, la charité, & toutes les autres vertus divines, théologales & morales.

RELIGION, Terme de Morale & de Politique. Cet Article est sans doute bien important au Pere de famille, & aux Peres de la grande Société Civile. C'est le plus solide fondement de la vie Œconomique & Civile. Si les personnes qui composent une famille n'ont point de piété & de respect envers Dieu, en un mot point de Religion, toute Société, soit petite ou grande, ne sera qu'une fausse & apparente union d'esprit, de cœur & d'interêt. Comment des hommes sans piété, & qui ne réverent point la sagesse, la bonté & la puissance de l'Etre suprême qui est l'Auteur de notre être & de toutes nos facultés, pourront-ils observer les loix de l'Équité & de la Sociabilité, puisque sans la piété & la Religion, le cœur de l'homme ne cherche réellement & de fait que son propre interêt, & se faisant le centre de tout, attire & absorbe tout en soi & pour soi; Un esprit sans systême en matiere de devoirs & de mœurs, exerce tout son pouvoir à se rendre heureux, en sacrifiant tout ce qui ne se peut réduire à lui-même.

Religion se dit encore d'une profession plus étroite du Christianisme, sous une Règle, qui est differente suivant les diverses Institutions des Fondateurs.

Religion se dit aussi des Ordres Militaires, composés de Chevaliers qui vivent avec certaines Règles, & qui portent un certain habit. Telles sont les Religions de Malthe, d'Alcantara, de Calatrava, &c.

Religion, *par rapport aux Edits & Ordonnances. Louis XIV.* a détruit dans le Royaume de France la Religion Calviniste, qui y a subsisté longtems sous le nom de Religion Prétenduë Réformée. Les Édits & Déclarations des Rois de France sur le sujet de la Religion par rapport aux Calvinistes & Protestans du Royaume, sont en grand nombre. On pourroit ici en rapporter de l'an 1558, 1561, 1562, 1563, 1564, 1565, 1566, 1567, 1568, 1569, 1570, 1576, 1577, 1783, 1584, 1585, 1586, 1596, 1597, 1598, 1599, 1600, 1, 2, 3, 8, 10, 12, 15, 16, 17, 18, 21, 22. Tous ces Édits sont la plupart sans aucune grande charge de Protestans du Royaume, & les gens de cette Communion y sont nommés & traités com-

comme Sujets de Sa Majesté. Mais nous ne commencerons cette Chronologie d'Édits & de Déclarations de nos Rois, que par ceux qui ont été donnés sous *Louis XIV.*

En 1648. Arrêt notable de la Cour de Parlement de Paris, donné en faveur des mariages des enfans mineurs de la Religion Prétenduë Réformée convertis à la Foi Catholique, Apostolique & Romaine, qui a cassé les exhérédations faites par leurs peres : fait en ladite Cour le 15 Mai, 1648. Voilà un encouragement pour la conversion.

En 1649. Déclaration de *Louis XIV.* portant règlement pour les Présidens & Conseillers qui serviroient à la Chambre de l'Édit du Parlement de Paris établie pour connoitre des differends de ceux de la Religion Prétenduë Réformée: donné à Paris le 25. Août 1649. Voyez le 2 vol. des *Ordonnances de Louis XIV. cotté* 3. *à la feuille* 430.

En la même année, heureuse pour les Protestans, fut donné un Arrêt du Conseil d'État du Roi, portant, que ses Sujets de la Religion Prétenduë Réformée ne seroient troublés en l'exercice de leur Religion, profession de leurs Temples, & concessions à eux accordées: fait au Conseil le 23. Décembre 1649.

L'année suivante, Arrêt confirmatif, portant, que celui du 23. Décembre 1649. seroit exécuté selon sa forme & teneur, concernant les Sujets de la Religion Prétenduë Réformée; & qu'en cas de contestations, il y seroit pourvu par Sa Majesté : fait au Conseil le 21. Avril 1650.

En même tems, Arrêt du même Conseil d'État, favorable aux Ministres de cette Communion. Cet Arrêt portoit, que conformément aux précédens Arrêts, les Ministres de la Religion Prétenduë Réformée jouïroient de l'exemption de toutes Tailles & autres impositions, & que les deniers qu'ils auroient payés leur seroient restitués.

En 1651. Arrêt du Conseil privé du Roi, qui a ordonné, conformément à l'art. 3. des articles particuliers de l'Édit de Pacification fait à Nantes, que ceux de la Religion Prétenduë Réformée ne seroient contraints de tendre ni de parer le devant de leurs maisons aux jours des Fêtes ordonnées pour ce faire, mais seulement de souffrir qu'il fût tendu par l'autorité des Officiers des lieux, sans que ceux de ladite Religion contribuassent aucune chose pour cela : fait au Conseil le 9. Mai.

On va voir présentement le commencement, le progrès & la consommation de l'ouvrage de la réunion à l'unité de l'Église Gallicane Catholique-Romaine.

En 1661, Déclaration du Roi, portant pouvoir aux Officiers Catholiques de la Chambre de l'Édit de Guienne, d'assister aux Jugemens en plus grand nombre que ceux de la Religion Réformée.

On verra dans la suite, la diminution de ces Officiers Protestans dans la Robe, &c. Jusques à leur totale exclusion, mais peu à peu & d'une maniere politiquement & efficacement conduite pour la réunion projettée depuis longtems; réunion qui seroit sans doute à estimer, si elle étoit sincere, sure & sans inconvéniens.

En 1663. Arrêt du Conseil d'État, portant, que les Temples de la Religion Prétenduë Réformée des lieux de Lants, Coste, Guignac, Dougles, d'Oppedeltes, Signarhues, Joncquart, Gordes, la Bastide des Gros, la Brioule & Souliers, du pays de Provence, seroient démolis suivant les ordres de Mr. Satron de Champigni, Intendant de Justice des Généralités de Lyon & Dauphiné, & l'exercice public de ladite Religion Prétenduë Réformée interdit ès dits lieux : fait au Conseil le 4 Mai.

Arrêt notable de la Cour de Parlement, contradictoirement rendu, portant, que les peres & meres de la Religion Prétenduë Réformée ne pourroient exéréder leurs enfans pour changement de Religion, & pour mariages faits avec des Catholiques: fait au Conseil le 13. Juin 1663.

Le 21. du mois de Juillet 1664. Arrêt du Conseil d'État, portant, que nul de la Religion Prétenduë Réformée ne pourroit etre reçu à aucun Art ou Métier par Lettres de Maîtrise.

Déclaration de *Louis XIV.* portant permission aux enfans de ceux qui faisoient profession de la Religion Prétenduë Réformée qui se seroient convertis, de ne point retourner chez leurs peres & meres pour y être nourris & entretenus, & de leur demander pension suivant leur condition : donnée à Paris le 24. Octobre 1665, régistrée au Parlement de Paris le 27. Novembre audit an. Voyez le 10. vol des *Ordonnances de Louis XIV. fol.* 413.

Dans le *Recueil de Viret* Imprimeur à Rouen, de l'année 1683. pag. 120. on trouve une Déclaration très-ample, qui a réglé ce qui devoit être observé par ceux de la Religion Prétenduë Réformée, contenant 59. articles : donnée à St. Germain en Laye le 1. Avril 1666. registrée au Parlement de Rouen le 16. Décembre suivant.

En 1667. Arrêt du Parlement, prononcé dans la Chambre de l'Édit, contre les Ministres & autres faisant profession de la Religion Prétenduë Réformée, leur faisant défenses, à peine de punition, de suborner ceux qui s'étoient convertis à la Foi Catholique : fait en Parlement le 2. Septembre 1667.

En 1669. Édit du Roi, portant défense à ses Sujets nouvellement convertis, de sortir du Royaume sans permission: donné au mois d'Août 1669.

Arrêt du Parlement, rendu sur les conclusions de Mr. le Procureur-Général, qui a ordonné la destitution des Officiers de Judicature subalterne faisant profession de la Religion Prétenduë Réformée: fait en Parlement le 23. Août 1680.

Arrêt du Conseil d'État, qui accorde à tous ceux de la Religion Prétenduë Réformée qui avoient fait & feroient ci-après abjuration de ladite Religion, terme & délai de trois ans pour le payement du capital de leurs dettes, à commencer du premier jour de leur abjuration, à la charge de payer les arrerages & interêts qui écherroient pendant lesdites 3 années : fait au Conseil le 18. Novembre 1680.

En même tems, Arrêt du Conseil d'État, portant surséance aux nouveaux-convertis pour payer leurs dettes : fait au Conseil le 18 Novembre 1680.

En la même année, Édit du Roi, portant défense aux Catholiques de contracter mariage avec ceux de la Religion Prétenduë Réformée : donné au mois de Novembre 1680.

Arrêt du Parlement, qui enjoint aux Greffiers, Notaires, Procureurs & Sergens de la Religion Prétenduë Réformée dans la Justice des Seigneurs hauts-justiciers, de se défaire de leurs charges : fait en Parlement le 2. Décembre 1680.

Déclaration du Roi, portant, que les enfans de ceux de la Religion Prétenduë Réformée pourroient se convertir à l'âge de 7 ans, & défenses à ceux de ladite Religion de faire élever leurs enfans dans les pays étrangers : donnée à Versailles le 17. Juin 1681.

En la même année Arrêt du Conseil d'État pour l'extinction & suppression du College & Académie de ceux de la Religion Prétenduë Réformée établis à Sedan: fait au Conseil le 9. Juillet 1681.

Dans la même année, Sentence renduë par le Baillif de Charenton, qui a fait défenses à ceux faisans profession de la Religion Prétenduë Réformée, de se servir d'aucuns termes injurieux contre l'Église Catholique, Apostolique & Romaine, les saints Mysteres & Cérémonies, notre St. Pere le Pape, les Prélats & Ecclésiastiques; & a ordonné la suppression de plusieurs Articles de leur Confession de Foi, Priere & Discipline Ecclésiastique : renduë le 2. Octobre 1681.

Arrêt du Conseil d'État, portant défenses aux Synodes de ceux de la Religion Prétenduë Réformée, d'augmenter le nombre des Ministres aux lieux où l'exercice en étoit permis : fait au Conseil le 4 Novembre 1681.

Arrêt du Parlement de Toulouse, qui a mis l'Hôpital de Montpellier en possession de tous les biens donnes aux pauvres du Consistoire de la Religion Prétenduë Réformée de ladite Ville, même de ceux qui se trouveroient aliénés depuis le mois de Juin 1602, fait en Parlement à Toulouse le 12. Décembre 1681.

En 1682. Déclaration du Roi, portant, que les enfans bâtards de ceux qui faisoient profession de la Religion Prétenduë Réformée, seroient élevés en la Religion Catholique, Apostolique & Romaine : donnée à St. Germain en Laye le 31. Janvier 1682.

Déclaration du Roi, portant défenses aux nouveaux-convertis de sortir du Royaume sans sa permission : donnée le 18. Mai 1682.

Déclaration du Roi, portant défenses aux gens de mer & de métier de la Religion Prententduë Réformée, domiciliés dans le Royaume, d'aller s'établir dans les pays étrangers, à peine des galeres à perpétuité contre les Chefs: donnée au mois de Mai 1682.

Déclaration du Roi, portant défenses à ceux de la R. P. R. de s'assembler, si ce n'est dans leurs Temples & en présence de leurs Ministres : donnée à Versailles le 30. Août 1682.

Arrêt du Conseil d'État, portant que les Officiers pourvus des Offices y dénommés, faisant profession de la R. P. R. seroient tenus de se défaire de leurs Offices en faveur des Catholiques, dans trois mois pour tout délai, à peine de perte de leurs Offices : fait au Conseil le 23. Septembre 1682.

Déclaration du Roi, portant, que dans les Temples de ceux de la Religion Prétenduë Réformée, il y auroit un lieux marqué, où pourroient se mettre les Catholiques: donnée à Versailles le 22. Mai 1683.

Arrêt du Conseil d'État, portant, que les Ministres la R. P. R. seroient compris & employés dans les Rôles des Tailles, à proportion des biens qu'ils possedoient : fait au Conseil le 8 Janvier 1685.

Arrêt du Conseil d'État, qui a ordonné que les Juges qui avoient été & seroient ci-après commis pour assister aux Consistoires de ceux de la Religion Prétenduë Réformée, parapheroient à la fin de chacune Assemblée les délibérations qui y auroient été prises, & les feroient signer par les Ministres & Anciens : fait au Conseil le 17. Janvier 1685.

Arrêt du Parlement, portant condamnation de la démolition du Temple de la Ville de la Rochelle, & Jugement des Ministres relaps : fait au Parlement au mois de Février 1685.

Dans la même année, Déclaration du Roi, portant, que si aucuns de ses Sujets de l'un & de l'autre sexe, qui auroient fait abjuration de la Religion Prétenduë Réformée, venans à tomber malades, refusent aux Curés, Vicaires ou autres Prêtres de recevoir les Sacremens de l'Église, & déclarent qu'ils veulent persister & mourir dans la Religion Prétenduë Réformée, au cas que lesdits malades viennent à recouvrir leur santé, leur procès leur soit fait & parfait, & qu'ils soient condamnés à faire amende honorable & aux galeres perpétuelles, avec confiscation de biens; & à l'égard des femmes & filles, à faire amende honorable & être enfermées, avec confiscation de leurs biens; & quant aux malades qui auront fait abjuration, & qui auront refusé les Sacremens de l'Église, & déclaré auxdits Curez, Vicaires ou Prêtres qu'ils veulent persister dans la R. P. R. & seront morts dans cette disposition, il est ordonné que le procès sera fait au cadavre ou à leur mémoire, en la maniere & ainsi qu'il est porté par les articles du tit. 22. de l'Ordonnance du mois d'Août 1670. sur les matieres criminelles, & qu'ils seroient traînés sur la claie, jettés à la voirie, & leurs biens confisqués ; veut que sur les avis donnés aux Juges par les Curés, &c. & sur la déclaration des malades, les Juges informent, pour les informations être envoyées aux Greffes des Bailliages & Sénéchaussées d'où ressortissent les Juges, pour y être procédé à l'entiere exécution & au jugement desdits procès, & en cas d'appel, aux

Cours

Cours de Parlement: donnée à Versailles le 29. Avril 1685. Voyez le *Recueil des Edits* de *Besogne* Imprimeur à Rouen, de l'année 1700. pag. 86.

En 1685. Arrêt pour défendre les Cimetieres aux Pr. Réformés.

Autre Arrêt contre les Libraires & Imprimeurs P. R.

Autre Arrêt qui exclud les P. R. de pouvoir être reçus Docteurs aux Loix ès Universités du Royaume.

Autre Arrêt pour l'éducation des enfans dans la Religion Catholique, Apostolique & Romaine.

Autre Arrêt portant interdiction de la R. P. R. dans toutes les Villes épiscopales, fauxbourgs, &c.

Édit qui défend aux Ministres & à ceux de la R. P. R. de composer aucune Lettre contre la foi & la doctrine de l'Église, ni de se servir de termes injurieux ou tendans à la calomnie, ou d'imputer aux Catholiques des dogmes qu'ils condamnent, & de parler directement ni indirectement de la Religion Catholique.

Édit du Roi, pour défendre de recevoir dorénavant aucun P. R. pour Medecin, à peine contre ceux qui sont commis à ladite reception, de 3000. l. d'amende.

Autre, contre les Tuteurs de ladite Communion.

Autre, qui déclare que la moitié des biens des P. R. qui sortiront du Royaume, sera donnée aux Dénonciateurs.

Arrêt de défense & d'exclusion des P. R. d'être Chirurgiens ou Apoticaires.

Édit du Roi, portant enfin révocation des Édits de Nantes & de Nimes, sur l'exercice de la R. P. R.

Nouvel Édit, portant la même suppression de l'Édit de Nantes du mois d'Avril 1598. en toute son étenduë, ensemble de tous ses Articles particuliers. Cet Édit de révocation fut donné à Fontainebleau au mois d'Octobre 1685.

Édit & puis Ordonnance en la même année, qui a interdit l'exercice de la R. P. R. sur les vaisseaux de guerre de Sa Majesté, & sur ceux des Marchands, & a défendu à toute personne de contribuer à l'évasion des P. R.

Arrêt du Conseil d'État, qui a enjoint aux Conseillers du Parlement de Paris de la R. P. Réformée, de se défaire de leurs charges dans quinzaine.

En 1686. Déclaration du Roi, qui ordonne que ceux de la Religion Prétenduë Réformée qui seront surpris & arrêtés sortans du Royaume sans permission, seront condamnés, savoir les hommes, aux galeres à perpétuité; & les femmes, à être enfermées pour le reste de leurs jours dans les lieux ordonnés par les Juges, leurs biens acquis & confisqués au Roi; & que ceux qui y auroient contribué directement ou indirectement, seroient punis des mêmes peines: donnée le 7 Mai 1686.

En la même année, autre Déclaration de peine de mort au-lieu des galeres perpétuelles, contre ceux qui favoriseroient les évasions des nouveaux-convertis du Royaume.

En 1688. Ordonnance de *Louis XIV.* portant défenses aux nouveaux-convertis & gens de la R. P. R. de retenir chez eux des mousquets, fusils, mousquetons & autres armes offensives de quelque nature que ce fût, à peine des galeres.

En 1689. Édit du Roi qui ordonne qui les biens délaissés par les nouveaux-convertis qui étoient sortis & sortiroient dans la suite, appartiendroient à ceux de leurs parens qui leur auroient dû succéder en cas de mort naturelle.

En 1698. Déclaration du Roi, portant permission à ceux de la R. P. R. qui étoient sortis hors du Royaume au préjudice des défenses, d'y revenir dans 6 mois, à la charge d'y faire profession & exercice de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine: donnée le 10. Fevrier 1698. registrée le 20. dudit mois.

En 1700. Déclaration du Roi, concernant l'éducation des enfans de la R. P. R. qui a confirmé les précédentes sur le même sujet, & qui ordonne qu'ils seront envoyés aux Écoles & Catéchismes par leurs peres, meres ou tuteurs, & autres personnes chargées de leur éducation.

En 1711. Déclaration du Roi, portant défenses à ceux qui avoient fait profession de la R. P. R. de vendre durant le tems de trois ans, les biens immeubles qui leur appartenoient, & l'universalité de leurs meubles, sans la permission du Roi.

Enfin sur le même sujet, en 1720. Déclaration du Roi, qui a renouvellé les défenses à ceux qui avoient été de la R. P. R. de vendre tous leurs biens meubles & immeubles pendant 3 ans, sans permission de Sa Majesté: donnée à Paris le 13. Fevrier, registrée au Parlement le 9. Mars suivant.

Réflexions & Avis sur ce qui a été dit ci dessus.

Les raisons pour lesquelles on a cru devoir rapporter toutes ces Ordonnances, Édits, Déclarations & Arrêts sur le fait de la Religion, sont,

1. Le grand nombre de familles de nouveaux-convertis qui sont en France, à qui il est utile de savoir leurs devoirs actuels, pour se conformer eux-mêmes & leurs intérêts à leurs engagemens.

2. Le grand changement que ces dispositions sur la Religion ont conséquemment amené dans les droits & intérêts Civils: d'où il résulte une Jurisprudence nouvelle, qu'il est plus utile aux Chefs de famille de savoir, que la précédente Jurisprudence commune, vu que les contraventions sont ici plus sévérement punies.

3. Il importe aux nouveaux-convertis qui restent, de savoir leurs avantages Civils, pour entrer dans les droits des absens, & ce qu'il faut qu'ils évitent pour ne pas perdre les droits de leur propriété & naissance, charges & emplois.

4. Enfin on a cru que l'on feroit bien de donner cette courte Chronologie des Déclarations royales, afin que les plus jeunes & les plus vieux ne puissent prétendre & prétexter cause d'ignorance des conditions, sous lesquelles les Sujets François doivent espérer de jouir paisiblement de leurs biens, liberté, & droits de leur naissance dans le Royaume.

RELIGIONAIRE, mot qui a une idée accessoire, ou odieuse: car par-là on entend celui qui fait profession d'une Religion qu'on n'approuve pas. C'est dans la même idée qu'on use du mot *Sectaire.* Ces mots n'ont point d'idée fixe & déterminée, mais dépendent du jugement de ceux qui sont membres d'une Religion dominante. En France ce mot signifie, selon la coutume du pays, ceux qui font profession de la Religion Prétenduë Réformée. Il pourroit se faire également, qu'ailleurs il eût une signification differente. C'est ici un de ces points qu'on appelle points & *questions de fait.* Ce mot étoit l'objet d'aversion d'un Grammairien Bel-esprit: c'est *Balzac.* Il dit que le mot *Religionaire* n'est ni Latin ni François, ni plaisant ni sérieux; qu'il a été fabriqué dans un coin du Perigord, & qu'il faut le renvoyer d'où il est venu. Il n'est pas, dit le Pere *Bouhours*, si barbare & si monstrueux, puisqu'il est d'usage à la Cour. L'Académie l'admet & remarque seulement, que son plus grand usage n'est qu'au pluriel.

RELIQUA, ou RELIQUAT selon l'Académie. Terme de Palais purement Latin, qui signifie le *reste* ou *debet*, dont le rendant compte se trouve débiteur, toute sa dépense déduite, par la clôture & l'arrêté d'un compte. Quand un compte est appuré, on donne un Exécutoire pour le payement du *Reliqua.* Ce mot est un adjectif Latin, qui se rapporte à *pecunia*, ou *summa*, comme qui diroit, argent ou somme restante, c'est-à-dire, qui reste à payer.

RELIQUATAIRE: c'est le débiteur d'un *reliqua* de compte. On le dit aussi de tous ceux qui sont en demeure de payer, ou qui ne payent qu'en déduction. De sorte qu'il signifie un méchant payeur, qui est toujours reliquataire envers son créancier.

R E M.

REMANIER *à bout*, est un terme de Couvreur, qui signifie, réparer & remanier une couverture d'un bout à l'autre. On paye tant pour la toise de *remanier à bout.* Or *remanier à bout*, c'est relever la tuile ou l'ardoise d'une couverture, & y ajouter du lattis neuf, avec les tuiles qui y manquent, faisant resservir les vieilles. C'est aussi, sur une forme neuve, asseoir du vieux pavé, & en remettre de nouveau à la place de celui qui est cassé.

REMBLAI, Terme d'Architecture. C'est un travail de terres rapportées & battuës, soit pour faire une levée, soit pour applanir & régaler un terrein, ou pour garnir le derriere d'un revêtement de terrasse que l'on aura déblayée pour la construction de la muraille. *Deblayer* ou *faire un déblaye*, c'est transporter des terres qu'on est obligé de foüiller pour la construction des murailles d'un rempart. Je n'ai trouvé aucun faiseur de Dictionnaire, ni Étymologiste, qui ait donné l'origine de ces deux mots, *déblai*, *remblai*: je crois pourtant leur assigner une étymologie assez plausible, en disant qu'ils viennent du verbe simple Latin *plere*, d'où vient *deplere*, *implere*, *replere.* Ainsi *remblai* seroit comme si en Latin on disoit *reimpletio*, l'action de remettre la terre pour remplir un lieu & l'applanir. Et *déblai*, se disant des terres qu'on a foüillées & tirées d'un sol plein, pour les transporter en construction, &c. vient de *deplere*, creuser un terrein: c'est comme si on disoit en Latin, *depletio.*

REMBOURSER, Terme de Droit, signifie rendre le prix qu'une chose avoit couté à son acquereur, pour y rentrer. En matiere de retrait lignager, il faut rembourser le prix de la vente, les frais & loyaux couts. On rembourse une rente, quand on la rachete en payant le principal & les arrerages. Celui qui veut être subrogé à des criées, en doit rembourser les frais.

REMEDE, Terme de Droit. On appelle *Remedes de Droit*, ce qui nous préserve d'un dommage & d'un mal-jugé. Par exemple, l'Appel, l'Opposition, la Requête civile, qui servent à réparer les torts & griefs que les parties peuvent avoir soufferts par des jugemens précédens, sont des Remedes de Droit.

REMEDE, c'est aussi, dans les affaires de la Monnoye, une permission ou indulgence accordée par les Souverains aux Fabricateurs des monnoyes, pour faire recevoir leurs especes où il a quelque écharseté, quand il s'en manque fort peu que ces especes ne soient du poids ou du titre qu'elles doivent être par l'Ordonnance, parce que difficilement l'adresse humaine peut-elle atteindre toujours à cette derniere précision. Les Ouvriers ont usé de ce terme avant qu'on leur en accordât la permission, mais on dissimuloit la faute, sur l'incertitude des essais, qui ne se faisoient autrefois qu'à la touche. Il leur a été accordé depuis par les Ordonnances: mais ce qui n'étoit d'abord qu'une indulgence du Prince & une espece de pardon, a été usurpé comme un droit par les Maitres des Monnoyes, comme le remarque *Du Moulin.* Il y a des *remedes de loi*, qui regardent le titre ou la bonté de la monnoye; & d'autres *remedes de poids*, qui regardent la pesanteur ou legereté: & on appelle *écharseté dans les remedes*, quand la piece est défectueuse en titre ou en poids, pourvû qu'il n'excede pas la permission limitée par le Prince. Au contraire, on appelle *écharseté hors des remedes*, quand on a excédé cette permission, & c'est alors un crime, & tel qu'il mérite punition pécuniaire ou corporelle.

[REMEDE, Terme de Médecine. Ce mot se dit de tout médicament, qui étant appliqué extérieurement, ou pris intérieurement, cause dans nos humeurs & dans notre corps un changement salutaire. Le *simple* est l'ouvrage de la seule Nature, l'Art n'y a aucune part; le *composé* est un mélange de plusieurs ingrédiens, qui se fait selon les régles de l'Art.

Ces deux sortes de remédes se divisent en *altérans*, en *purgatifs* & en *fortifians.*

Les ALTÉRANS sont ceux qui causent divers changemens en notre corps, selon leurs vertus differentes. Les uns l'échauffent, ou par eux-mêmes ou par accident. Ceux qui échauffent par eux-mêmes, sont composés de parties salines & sulphureuses, qui mettent les humeurs en agitation, ce qui causent la chaleur : tels sont la canelle, le clou de gérofle, le gingembre, la muscade, le caffé, l'absinthe, les quatre grandes semences chaudes, qui sont les graines d'anis, de fenouil, de cumin & de carvi : les quatre petites semences chaudes, qui sont celles d'ache, de persil, d'ammi & de daucus : les trois onguens chauds, qui sont l'onguent d'Agrippa, l'onguent d'althéa & l'onguent nerval.

Ceux qui échauffent par accident, forment des obstructions dans les vaisseaux, qui arrêtent les humeurs, & les font fermenter. Tels sont la plûpart des fruits cruds, les acides & les narcotiques. Les autres rafraîchissent le corps.

Ceux qui le rafraîchissent par eux-mêmes, comme le pourpier, le laituë, la bourrache, la buglose : les quatre grandes semences froides, qui sont celles de courge, de citrouille, de melon & de concombre : les quatre petites semences froides, qui sont celles de laituë, de pourpier, d'endive & de chicorée : les gommes adragant & arabique : les quatre onguens froids, qui sont l'album Rhasis, le populeum, le cérat de Galien, & l'onguent rosat ; sont composés de parties aqueuses ou visqueuses, qui temperent l'acrimonie, & moderent le mouvement des humeurs. Ceux qui le rafraîchissent par accident, comme l'esprit de vin, l'eau de vie, l'esprit de souphre & de vitriol, étant composés de parties subtiles & agissantes, peuvent servir de véhicule à beaucoup d'humeur aqueuse dans laquelle on les méle en petite quantité, pour la porter & la faire pénétrer plus facilement dans toutes les parties du corps qui ont besoin d'être humectées. Ils peuvent rafraîchir aussi en poussant par la sueur ou par les urines, les humeurs qui étant arrêtées dans les vaisseaux par des obstructions qui s'y forment, causent une chaleur étrangere. Les esprits acides rafraîchissent par accident, parce qu'ils fixent & précipitent les sels & les souphres volatils, qui causent dans les liqueurs une agitation trop violente.

Les altérans qui sont composés de beaucoup de lymphe ou de phlegme, sont nommés *humectans* ; parce qu'ils sont propres à entretenir & à augmenter la partie aqueuse des humeurs : tels sont la laituë, la mauve, la guimauve, le pourpier, le concombre, &c.

Ceux qui sont composés de parties terrestres & poreuses, ou de parties adurantes & caustiques, ou enfin de parties âpres & detersives, sont appellés *desséchans* ou *dessicatifs.* Les premiers entraînent par les pores les humidités superfluës : tels sont le gayac, la salsepareille & la squine. Les seconds amortissent & absorbent les humeurs âcres : tels sont la litarge, la pierre calaminaire, la terre sigilée, le corail, les yeux d'écrevisses, & les autres alkalis. Les troisiémes brûlent les extrémités des petits vaisseaux, & y forment un trombus qui empêche que la playe ne soit abreuvée de l'humeur qui l'envenimoit auparavant : tels sont l'alun, le vitriol, la pierre infernal, le sublimé rouge, & les esprits acides corrosifs. Enfin les derniers détergent & mondifient les playes, en les netroyant de cette humeur corrompuë & purulente, qui y excitoit la fermentation, & empêchoit les chairs de se réunir & de se cicatriser : tels sont les vulnéraires, les aristoloches, les eaux phagédénique & d'arquebusade.

On appelle *amolissans* ou *émolliens*, les altérans qui sont composés de parties mucilagineuses ou gluantes, & de quelques sels qui leur servent de véhicule pour les faire pénétrer : tels sont le seneçon, le lis, l'atriplex, la mauve, la guimauve, la branche ursine, la bette, violier, la pariétaire, la mercuriale, les semences de fenugrec & de lin.

On nomme *condensans* ou *épaississans*, les altérans qui ont la vertu d'épaissir les liqueurs, & de les rendre moins coulantes ; ce qui se fait, ou en desséchant l'humeur superfluë : tels sont les diuretiques & les sudorifiques ; ou en figeant l'humeur par le froid qu'ils lui communiquent : tels sont la joubarbe, la jusquiame, l'eau fraiche, le frai de grenouille, le plomb & le blanc d'œuf. La plûpart des acides sont propres aussi à figer l'humeur, comme l'oxycrat, les sucs d'oseille, de groseille, de berberis, & les esprits acides dont on fait usage intérieurement.

Les altératifs composés de parties aiguës, subtiles & pénétrantes, se nomment *raréfians* : tels sont l'esprit de vin, les sels volatils, & les autres remédes qui atténuent les humeurs, les divisent & les rendent plus coulantes.

Les altérans qui rafraîchissent le sang, comme l'orge mondé, les émulsions, les bains, les fomentations, ou qui ralentissent le mouvement des esprits, comme l'opium & les autres narcotiques, sont nommés *assoupissans.* Les premiers moderent la trop grande fermentation du sang, & les autres l'agitation trop violente des esprits.

Les altératifs qui contiennent un acide verd, terrestre, & cru, tels que sont le sumach, la corme, la sorbe, le coing & la nefle, sont nommés *resserrans* ou *stiptiques* ; parce qu'en coagulant les humeurs, ils rapprochent & resserrent les visceres. On distingue quatre sortes de resserrans. Ceux qui sont composés de parties terrestres & de sels alkalis, comme le bol, la terre sigillée, le corail, les yeux d'écrevisses & les perles, sont propres à précipiter & absorber l'humeur âcre qui cause le flux de ventre. Ceux qui sont composés de parties ténuës, alkalines & sulphureuses, comme la squine, la salsepareille, le bézoard & l'antimoine diaphorétique, entraînent la cause de la maladie par la transpiration. Ceux qui, outre leur vertu purgative, contiennent des parties terrestres ou stiptiques, comme l'ipécacuanha, les mirabolans, les tamarins & la rhubarbe, resserrent par eux-mêmes, parce que leurs parties terrestres ou stiptiques, restent & sont leur effet après l'évacuation. Il y a de ces purgatifs qui resserrent seulement par accident, parce qu'en procurant une évacuation très-abondante, il ne tombe plus assez d'humidité dans les intestins pour humecter la matiere fécale. Ceux qui contiennent beaucoup de sel, comme les cinq racines apéritives, qui sont celles de gramen, de fraisier, d'arrête-bœuf, d'éryngium ou chardon roland, & de fougere mâle, celle de guimauve & les bulbes de filipendule, resserrent en poussant par les urines les sérosités qui se jettoient sur les intestins.

On divise les altérans qui *lâchent le ventre* en deux especes. Les uns excitent dans le corps quelque fermentation : tels sont les pruneaux, les cerises, les merises, les pommes, les violettes, les fleurs de pêcher. Les autres amolissent doucement les matieres : tels sont les bouillons au veau, le lait, les bains, les décoctions de buglose, de bourrache, & autres herbes rafraichissantes. Ces altérans contiennent des sels doux, qui servent de véhicule à une lymphe ténuë qui humecte peu à-peu.

Les altérans *résolvans* sont ceux qui chassent par les pores les humeurs qui causoient la maladie. On distingue de trois sortes de résolvans. Les premiers sont composés de parties volatiles, pénétrantes, comme le mercure & les esprits volatils & sulphureux. Les seconds sont composés de parties mucilagineuses ou visqueuses, & de quelques sels qui leur servent de véhicule, pour ramolir les humeurs qui ont trop de consistance, & les rendre assez coulantes pour suivre la circulation du sang & des autres liqueurs : tels sont les cataplasmes & emplâtres de mélilot, & de mucilage ; les quatre farines, qui sont celles d'orge, de fèves, d'orobes, de lupins, ausquelles on peut joindre celles de froment, de lentilles, de lin & de fenugrec. Les derniers sont composés de principes froids, aqueux & terrestres, comme la joubarbe, le solanum, la mandragore, la jusquiame, le plomb, les matrassites. Ces remédes moderent la trop grande agitation des esprits qui causent la maladie, & empêchent qu'il n'en revienne en si grande quantité.

Les altérans *corrodans* ou *corrosifs*, contiennent une grande quantité de sel âcre, piquant & brûlant, qui pénétre & mange les chairs : tels sont la pierre de cautere, la pierre infernale, le beurre d'antimoine, le sublimé corrosif & le sublimé rouge.

Les altérans *incrassans* ou *épaississans*, sont composés de parties grasses, visqueuses ou glutineuses : tels sont les racines d'althéa & de symphytum, l'orge mondé, la sarcocolle, & les gommes arabique & adragant. Cette sorte d'altérans épaissit les humeurs, en embarrant les sels & les esprits qui leur causent un trop grand mouvement.

Les altérans composés de parties salines & raréfiantes, sont nommés *détergens* : tels sont l'aigremoine, la bugle, la sanicle, la pervenche, l'aloës, la myrre, l'alun, l'eau phagédénique, &c.

Les altérans *arrêtans* ou *astringens*, sont ceux qui arrêtent les humeurs, & les empêchent de se jetter sur la partie du corps qui est affligée : le vin ferré, l'oxycat commun, & l'oxycrat de Saturne, ont cette vertu.

Les remédes PURGATIFS, qu'on nomme aussi *cathartiques*, sont divisés en *phlegmagogues*, *cholagogues*, *mélanagogues*, *hydragogues*, *panchimagogues*, *émetiques*, *diaphoretiques* & *diurétiques*.

Les *phlegmagogues* sont ceux qui purgent la pituite plus particuliérement que les autres, comme l'agaric, la coloquinte, la fleur de pêcher. Ils sont composés de parties volatiles & pénétrantes qui s'élevent aisément au cerveau, pour y raréfier & dissoudre le phlegme qui embarrasse les fibres.

Les *cholagogues* n'agissent pas si puissamment ; ils émeuvent seulement l'humeur la plus ténuë, comme la bile, & la disposent à se détacher. Tels sont la rhubarbe & la casse.

Les *mélanagogues* sont des purgatifs qui agissent puissamment, & qui sont capables de purger la mélancolie, qui est l'humeur la plus difficile à détacher : tels sont le séné, le turbith, la scammonée & l'ellébore. Ces remédes sont composés d'une grande quantité de sels fixes.

Les *hydragogues* sont ceux qui purgent les sérosités : tels sont le jalap, l'iris *nostras*, le méchoacan. Ils sont empreints de beaucoup de parties résineuses & salines, propres à ouvrir les vaisseaux lymphatiques.

Les *panchimagogues* sont ceux qui purgent toutes sortes d'humeurs ; ils sont composés de toutes les especes de purgatifs : tels sont le catholicum, le confection hamec, l'extrait panchimagogue.

Les *émétiques* sont ceux qui purgent ordinairement par haut, parce qu'ils excitent le vômissement, en picotant les fibres de l'estomac, & en y excitant une espece de convulsion. Ils sont empreints d'une très grande quantité de souphres & de sels, qui agissent presque dans le moment même qu'ils sont descendus dans l'estomac : tels sont le tartre émétique, le vitriol, l'asarum, le foye d'antimoine. On appelle communément ces remédes, *vômitifs.*

Les *diaphorétiques* sont ceux qui font sortir les humeurs par la transpiration, c'est pour cela qu'on les appelle *sudorifiques* : tels sont le gayac, la salsepareille, la squine & les sels volatils. Ces sortes de remédes sont composés de parties volatiles qui ouvrent les pores de la peau, & facilitent par ce moyen l'écoulement des humeurs.

Les *diurétiques* sont ceux qui raréfient le sang, & en font précipiter la sérosité avec plus de vitesse ; ils ouvrent les conduits de la lymphe, par l'action vive des parties salines & pénétrantes dont ils sont composés : tels sont l'esprit de sel, le crystal minéral & le vin blanc ; les cinq racines apéritives, qui sont celles de persil, d'ache, de

de bruscus ou petit houx, d'asperge & de fenouil. On peut joindre à ces racines, celles de gramen, d'éryngium ou chardon roland, de fraisier, de guimauve, d'arrête-bœuf, de fougere mâle & plusieurs autres.

Remarquez que tous les remédes purgatifs, en général, détachent les humeurs superfluës en les atténuant & les raréfiant, par la fermentation qu'ils excitent dans le corps.

Les remédes FORTIFIANS sont ceux qui, par la conformité de leurs parties avec les esprits & les humeurs de notre corps, en corrigent les altérations, soit en chassant toutes les impuretés qui y sont contraires, soit en rétablissant leur mouvement naturel.

Les principaux remédes fortifians sont les *cordiaux*, les *céphaliques*, les *ophthalmiques*, les *dentifriques*, les *béchiques*, les *stomachiques*, les *hépatiques*, les *spléniques*, les *hystériques* & les *carminatifs*.

Les *cordiaux* ou *cardiaques*, sont ceux qui fortifient le cœur. Il y en a de deux especes: les uns sont *raréfians*, comme la poudre de vipere, la canelle, le musc, l'ambre, le santal citrin, les confections d'alkermes & d'hyacinthe; les fleurs cordiales, qui sont les fleurs de buglose, de bourrache & de violettes; les fleurs d'œuillet, de rossolis & de roses; les cinq fragmens précieux, qui sont l'hyacinthe, l'émeraude, le saphir, le grenat & la cornaline; les quatre eaux cordiales, qui sont celles d'endive, de chicorée, de buglose & de scabieuse; les eaux de chardon-bénit, de scorsonaire, de coquelico, & de taraxacon ou pissenlis. Ces raréfians sont composés de parties ténuës & volatiles, propres à faire fermenter les humeurs, & à les faire circuler avec plus de vitesse. Les autres sont *fixans*, comme les sucs de citron, de groseille, d'épine-vinette & autres acides, qui par leur vertu narcotique moderent ou suspendent le mouvement trop impétueux des esprits.

Les *céphaliques* sont ceux qui fortifient le cerveau, comme la bétoine, la géroflée, le tabac, le stœchas, la sauge, la marjolaine, & plusieurs autres plantes composées de parties sulphureuses & salines, dont la volatilité porte au cerveau une vapeur agréable, qui atténuë la pituite, facilite le passage & le mouvement des humeurs & des esprits animaux.

Les *ophthalmiques* sont ceux qui fortifient les yeux. On en distingue de trois sortes; les unes fortifient les yeux en *échauffant*, comme l'eau de vie, l'eau de la Reine d'Hongrie, & l'eau de fenouil. Ces eaux dissipent l'humeur qui obstruë le nerf optique & les petites fibres de l'œil, elles les dégagent & donnent un libre cours aux esprits. Les autres sont *rafraichissans*, comme les eaux de plantain, d'eufraise & de chélidoine, la petite consoude, le blanc d'œuf & le lait de femme. Ces remédes étant composés de lymphes & de sucs doux, émoussent les pointes de la sérosité saline qui cause l'inflammation des yeux. Enfin les derniers sont *détergens* & *dessiccatifs*, comme le sucre candi, le vitriol blanc, le sel de Saturne, les trochisques de Rhasis, le collyre de Lanfranc, & la tuthie préparée. Ceux-ci sont propres à dessécher l'humeur qui cause les petits ulceres de l'œil.

Les *dentifriques* sont ceux qui sont propres à nettoyer & blanchir les dents: tels sont la crême de tartre, la pierre-ponce, la suye, le marc de caffé les roses rouges, le bois de lentisque, l'os de seche, le vin ferré, les os de mouron brûlés, le corail, la racine d'althéa, les esprits de sel & de vitriol. Il faut bien choisir, & bien préparer quelques-uns de ces dentifriques, parce qu'ils pourroient enlever l'émail des dents, & les gâter, étant beaucoup détersifs & corrosifs.

Les *béchiques* ou *pectoraux*, sont ceux qui sont propres à fortifier la poitrine, il y en a de deux especes: les uns sont *adoucissans*, & les autres *détersifs*. Les *adoucissans* sont composés de parties huileuses, qui embarrassent les sels de l'humeur âcre qui pourroit tomber sur la poitrine, & y causer l'inflammation: tels sont les raisins, les dattes, les jujubes, les sébestes, la racine d'althéa, le tussilage ou pas-d'âne, la reglisse, le lait de vache & d'ânesse, la conserve de guimauve, les cinq capillaires, qui sont l'*adianthum* noir, l'*adianthum* blanc, le politric, le cétérac ou scolopendre, & la *salvia vita* ou *rhuta muraria*. Les autres sont *raréfians* & *détersifs*, comme l'aunée, l'iris, les fleurs de benjoin, les préparations de souphre, & autres semblables qui sont propres à lever les obstructions de la poitrine, qui causent l'asthme, & empêchent l'action naturelle des poûmons.

Les remédes *stomachiques* sont ceux qui fortifient l'estomac, il y en a de trois especes. Les uns sont composés de parties salines, spiritueuses, âcres, propres à exciter la fermentation, & à dissoudre la matiere visqueuse qui embarrasse les fibres de l'estomac, ralentit l'action des esprits, & empêche la digestion: tels sont la canelle, le poivre blanc en grain, le clou de gérofle, la muscade, l'écorce d'orange, l'anis, le fenouil, la coriandre; les trois huiles stomachiques, qui sont celles d'absinthe, de coing & de mastic; les huiles de muscade, de macis, de gérofle & de laurier. Les autres sont composés de parties âpres & astringentes, qui sont propres à raffermir les fibres trop relâchées de l'estomac: tels sont le mastic, la conserve de roses, le rob de cynoglosse & la confection d'hyacinthe. Enfin il y en a qui sont composés de parties alkalines, propres à émousser les pointes d'un acide vicieux qui débilite l'estomac: tels sont les yeux d'écrevisses, les perles & le corail préparé.

Les *hépatiques* sont ceux qui fortifient le foye, en purifiant la masse du sang: tels sont l'hépatique, l'aloës, la chicorée sauvage, le cerfeuil, le houblon & la laituë.

Les *spléniques* fortifient la rate. Ce sont des remédes apéritifs, qui lévent les obstructions qui se forment dans la rate & dans les autres visceres: tels sont la scolopendre ou cétérac, le câprier, le tamarisc & le mars.

Les *hystériques* sont propres à fortifier la matrice. Il y en a de deux sortes. Les uns abondent en sels & en principes spiritueux, qui chassent au dehors toutes les impuretés qui affligent la matrice: tels sont le castor, les trochisques de myrrhe, l'huile de succin, l'eau de canelle, les sucs de rhuë & de sabine préparés. Les autres sont composés de parties fixes, qui abattent les vapeurs qui s'élevent de la matrice: tels sont le laudanum ou l'opium préparé, l'eau commune, l'esprit de vitriol & l'esprit de nitre dulcifié.

Les *carminatifs* sont ceux qui fortifient les visceres & autres parties du corps, en dissolvant les matieres grossieres qui retiennent les vents: tels sont l'anis, le zedoaria, le fenouil, la canelle, la coriandre; les quatre fleurs carminatives, qui sont celles d'aneth, de matricaire, de camomille & de mélilot. Ces remédes sont composés de parties salines & spiritueuses.

Du choix des remédes ou drogues simples.

En général, le choix des drogues simples qui entrent dans la composition des médicamens, demande beaucoup d'attention. Il faut observer 1. Le lieu, les plantes & les autres ingrédiens ayant plus ou moins de vertu, suivant la nature ou la situation differente des lieux d'où on les tire; les unes veulent une terre bien cultivée, les autres une terre inculte; quelques-unes demandent une terre forte & grasse, d'autres une terre légere & sabloneuse. Il y en a qui aiment les montagnes & les côteaux, & d'autres qui se plaisent aux lieux bas, frais & aquariques; on en trouve qui ne viennent bien que le long des chemins ou parmi les pierres; & l'on en voit d'autres qui veulent un bon fonds ou l'air des bois, des vignobles ou des prairies.

2. Le climat. Les unes veulent les Pays chauds, & les autres les Pays froids.

3. Le voisinage. Les unes ont plus de force étant auprès de quelques autres plantes, & les autres en étant éloignées.

4. Le tems. Les unes veulent être cueillies au Printems, & les autres en Été ou en Automne. En général, elles veulent être tirées de terre en beau tems, & avant qu'elles soient montées en graine; les fruits, les semences, les fungus, quand ils sont dans leur maturité, ou qu'ils sont parvenus à leur grosseur naturelle; les minéraux, quand ils ont acquis la grandeur, la solidité, la pésanteur & la couleur convenable. On tuë les animaux, quand ils sont encore jeunes & vigoureux, & avant qu'ils se soient accouplés avec la femelle.

5. La substance. Les unes veulent être solides ou compactes, dures & séches; les autres, friables ou cassantes, légeres, molles ou liquides.

6. L'odeur. Il y en a qui sont meilleures ayant beaucoup d'odeur, & d'autres au contraire.

7. La couleur. Les unes doivent être blanches, les autres vertes, ou rouges ou grises, &c.

8. La grandeur & la grosseur. Les unes veulent être longues ou grosses, les autres courtes ou menuës.

Nota. On trouvera dans la plûpart des Articles particuliers qui traitent de quelque plante ou de quelque autre ingrédient, les observations que l'on doit faire pour les bien choisir.

De la préparation des remédes.

La préparation des remédes consiste 1. A les laver. On lave les racines aussi-tôt qu'elles sont tirées de terre, pour les nettoyer, excepté quelques-unes, comme les bulbes de filipendule, que l'on se contente de râtisser. On en met tremper quelques-autres dans l'eau, pour en adoucir l'âcreté. On lave la litarge & la tuthie dans l'eau commune, quelques-autres ingrédiens dans des eaux distillées, ou pour les purifier, ou pour augmenter leur vertu.

2. A les monder de leurs parties grossieres & inutiles.

3. A les faire sécher. Il y en a qu'on doit faire sécher à l'ombre, comme les fleurs, que l'on doit mettre méme pour la plûpart entre deux papiers, afin qu'elles conservent leur odeur & leur couleur, excepté pourtant la rose rouge qu'il faut faire sécher à la plus grande ardeur du soleil, afin qu'elle ne perde pas son éclat. On fait sécher aussi quelques racines à l'ombre; mais les plus grosses doivent sécher au soleil: il y en a méme quelques-unes qu'il faut couper par tranches, ou les partager en plusieurs bâtons, en les fendant en long, afin de faire évaporer l'humidité dont elles abondent, & qui les feroit pourrir. Cet inconvénient oblige quelquefois à les faire sécher au four, ainsi que la chair des animaux, excepté les viperes que l'on doit faire sécher à l'ombre, & quelques insectes qui n'ont que très-peu d'humidité. Au reste, il faut avoir attention que les drogues ne perdent rien de leur vertu, ce qui arriveroit, si elles séchoient trop longtems.

4. A les humecter, comme la rouille de fer & la limaille d'acier pour augmenter leur vertu.

5. A les faire infuser dans des liqueurs, soit pour les dissoudre, ou pour en tirer la teinture; soit pour en corriger l'action trop forte, ou pour en augmenter la vertu; soit enfin pour les attendrir, ou pour les rendre plus compactes, afin de les mieux conserver.

6. A les faire macérer ou digérer pendant plusieurs jours ou plusieurs mois, afin que leurs huiles & leurs sels s'exaltent par la fermentation, & qu'on puisse en tirer plus d'esprit, quand on les fait distiller.

7. A les faire cuire; soit pour les amollir, ou pour en tirer la teinture; soit pour les épaissir, ou pour en corriger la mauvaise qualité; soit pour les purifier, ou pour en augmenter la force.

8. A les scier ou à les couper, à les limer ou à les rompre, à les moudre, a les hacher ou a les broyer.

De la mixtion des remédes.

Il faut observer quatre choses dans le mélange des ingrédiens. 1. Il faut distinguer ceux qui peuvent s'unir naturellement, de ceux que l'art seul peut unir ensemble. 2. Il faut prendre les moyens propres pour les mêler & les unir. 3. Il faut observer de l'ordre dans ce mélange. 4. Il faut que la composition soit d'une bonne consistance, & qu'elle soit gardée dans un vaisseau, & dans un lieu convenable.

Des remédes en particulier.

Nous allons donner la préparation de plusieurs remédes, tant simples que composez. Les premiers peuvent être employez pour les pauvres, & les autres pour les personnes aisées.

REMÉDES UNIVERSELS TIREZ DE LA CHIMIE.

Principes de Chimie. Puisque pour guérir les maladies des pauvres, je dois donner des remédes les plus faciles à préparer, je ne les dois point priver de ceux que la Chimie nous présente, dont la matiere se trouve en notre climat, & dont la forme ne coûtera, par le bénéfice de cet Art, qu'un peu de charbon avec un peu de soin, que le feu de la charité vous donnera au soulagement de tous les miserables. Je vous dirai d'abord que la Chimie, qui réduit par le feu tous les corps en diverses substances, qu'elle appelle principes, en établit cinq, dont il y en a trois actifs & deux passifs. Les principes actifs sont l'*esprit*, qu'on appelle *mercure*; l'*huile*, qu'on nomme *souffre*; & le *sel*. Les principes passifs sont l'*eau* ou le *phlegme*, & la *terre*.

Le mercure ou l'esprit est une substance légere & pénétrante, qui donne la vie, la vigueur & le mouvement aux corps, & par ce moyen les fait végéter & croitre; & c'est cette substance qui nous paroit dans la résolution des corps, en forme d'une liqueur très-subtile.

Le souffre est le second des principes actifs, qui a la proprieté de préserver le corps de la corruption, & d'adoucir l'acrimonie des sels & des esprits; & comme il est d'une nature ignée, il garantit les végétaux où il abonde, du froid & des injures des saisons. Le souffre se découvre dans la résolution des corps, à l'odeur & au goût; c'est par là qu'on le distingue du phlegme inodoré & insipide, qui monte quelquefois avec lui, & il paroit en forme d'huile pénétrante inflammable.

Le sel est le troisiéme des principes actifs, qui se découvre après que les substances subtiles sont évaporées ou exhalées. Il a la proprieté de retenir l'esprit, & de rendre tous les corps où il abonde, solides & durables.

Les principes passifs, qui sont le phlegme & la terre, sont peu considérez dans les mixtions naturelles. Néanmoins le phlegme ou l'eau est utile, puisque c'est par elle que le sel se dissout & s'incorpore avec l'esprit & l'huile, & que la terre retient le sel & les autres principes actifs. Lorsque la terre est entierement privée des autres, on l'appelle *terre damnée*.

Or vous remarquerez que pendant que ces divers principes demeurent dans la mixtion naturelle, ceux qui sont actifs sont confondus avec les passifs; mais ils sont séparez, purifiez & réunis par la Chimie, qui est définie, *un Art, par lequel on apprend à dissoudre les corps pour en tirer les diverses substances dont ils sont composez, & à les réunir & rassembler.*

Voici une méthode facile pour tirer toutes les qualitez concentrées dans les corps naturels, avec le moyen de préparer les remédes altératifs Chimiques, comme aussi les purgatifs, sans oublier les remarques nécessaires sur ces remédes Chimiques purgatifs, pour en éviter l'abus: espérant que les pauvres tireront un grand secours de toutes ces préparations pour la guérison de leurs maladies.

Sirop émétique fébrifuge.

Je vous étonnerai, si je vous dis que ce syrop purge doucement & sans violence, quand vous le verrez composé d'antimoine en verre; il est cependant vrai que ceux qui en usent reconnoissent cette qualité; mais le moyen de le préparer contribuë beaucoup à le séparer de celle que le verre d'antimoine lui pourroit imprimer par sa corrosion. Car comme il est doublement enfermé dans le linge & le papier, il semble ne communiquer sa vertu que par un rayon, de telle sorte que son acrimonie est émoussée, & son activité ralentie.

Usage du syrop émétique.

On donne ce syrop aux enfans, depuis deux dragmes jusqu'à une demi-once; & aux adultes, depuis une once jusqu'à une once & demie. Il guérit par expérience la fievre quarte, quand il est donné avec l'infusion de sené dans une décoction convenable cinq heures avant l'accès, comme aussi quand il est donné dans l'intermission des fiévres tierces, quotidiennes & longues, qui ne céd nt pas aux remédes ordinaires. Il purge les enfans des vers qui les rongent, & par ce moyen guérit les douleurs & convulsions qui en dépendent, ou de quelqu'autre matiere putride. Il a souvent chassé ce grand ver appellé *tinea*, qui causoit l'un & l'autre symptôme.

Préparation du syrop émétique.

Prenez deux onces de chair de coings coupez par tranches, une once de racine de souchet, & une dragme de canelle; coupez, pilez & faites-les bouillir dans une livre & demie de vin blanc & d'eau, l'expression faite, vous ferez infuser durant vingt-quatre heures sur les cendres chaudes une once de verre d'antimoine subtilement pulvérisé, que vous lierez dans un nouet de linge, & vous envelopperez ce nouet de papier; ayant ôté le nouet, vous ajouterez une demi-livre de sucre pour en faire le syrop.

Préparation du genievre.

Prenez le bois de genievre avec ses épines & ses bayes, hachez-les bien menu pour les mettre dans une retorte de terre ample, que vous placerez au fourneau de reverbere clos avec son récipient adapté; vous continuerez le feu par dégrez jusqu'à ce que l'esprit & l'huile que le bois contient soient chassez par le feu, dont vous aurez un signe assuré, si le récipient s'éclaircit. L'huile n'a pas besoin d'être rectifiée, parce qu'elle est seulement employée pour guérir les incisions des nerfs; mais l'esprit qui en sera séparé, & qui est rougeâtre, sera rectifié au sable & aux cendres, pour être reservé comme un bon diurétique & sudorifique.

Vous pourrez préparer de la même maniere les autres bois, comme est celui de bouis, qui est le gayac de notre France, & qui a les mêmes proprietez que celui ci.

Préparation des bayes de genievre.

Prenez quatre livres de bayes de genievre, lisses, noires & odorantes, qui ayent un goût doux & balsamique, cueillies environ le huitiéme de Septembre; battez-les avec un pilon de bois, mettez-les dans la vessie avec de l'eau de pluye ou de l'eau de riviere, jusqu'à un demi-pied de l'orifice; lutez-le, donnez le feu par dégrez, & distillez l'eau spiritueuse & l'huile éthérée qui surnagera, à condition que l'Artiste observe tellement son récipient, qu'il en substituë un autre lorsque l'huile approchera de trois doigts du premier récipient, autrement il perdra son huile, à cause que l'eau la surmontera. Quand vous aurez séparé l'huile avec le coton, vous continuerez l'opération jusqu'à ce qu'on ait achevé ce que vous aurez de bayes, en remettant toûjours l'eau distillée sur les distillations.

Si vous voulez faire l'extrait simple des distillations précédentes, qui servira aux pauvres de thériaque, de mithridat & d'orvietan, il faut couler & presser chaudement une partie de ces distillations, & les évaporer lentement jusqu'à une consistance d'extrait liquide, que vous réserverez pour l'usage; si après toutes ces opérations vous faites sécher le marc des expressions & le calcinez ensuite, vous en ferez la lessive, vous la filtrerez & l'évaporerez pour en tirer le sel.

Remédes qui purgent l'humeur mélancolique au premier dégré, pour les Pauvres.

1. Le séné est le reméde le plus commode, le plus familier & le plus universel qui soit au monde; & je puis dire qu'il profite aux pauvres & aux riches, aux jeunes & aux vieux. Les enfans ni les femmes grosses ne sont point intéressez par son usage, qui ne peut nuire à personne. Il n'allume pas par sa chaleur les humeurs. Il ne ronge point les intestins, & ne brûle point les entrailles. Il purge doucement toutes sortes d'humeurs. Il purge la mélancolie & la bile, si vous en faites infuser une demi-once dans deux verres de lait clair, & si vous le donnez le matin à une heure l'un de l'autre, ce qui peut être réitéré aux longues maladies, qui dépendent des obstructions causées par les humeurs. Il purge aussi la pituite, & la tire du cerveau, du mesentere & de l'estomac; comme la bile & la mélancolie, du foye & de la rate. Il ne se donne pas seulement en infusion, mais aussi en substance: car il purge fort bien si vous en prenez une dragme, avec une demi-dragme de crême de tartre, avec un peu d'écorce de citron pour en faire une poudre d'une prise, ou si la dragme est mêlée avec un peu de syrop pour le donner en forme de pillule.

Que si vous vouliez avoir un reméde commode & familier pour les pauvres, c'est de prendre au tems des vendanges quatre pintes de vin blanc doux, mesure de Paris, & avant qu'il ait bouilli, le mettre dans une bouteille avec trois onces de bon séné, & deux dragmes d'écorce ou pelure de citron, & le réserver pour l'usage, bouchant la bouteille après que le vin aura bouilli. Ce reméde toujours prêt lâche le ventre, si vous le donnez le matin depuis un demi-verre jusqu'à un verre, & sert étant réitéré à la guérison des longues maladies. Vous pourrez faire infuser les feuilles d'absinthe, pour en user en forme de vin d'absinthe; car il fortifiera en purgeant doucement.

Au reste, quoique je n'employe point ici des remédes étrangers, il faut avouer que nous ne pouvons nous passer de séné en médecine; que l'arbrisseau que nous avons en France, appellé *senna colutea*, n'a point de qualité approchante de cette plante; & par une providence particuliere de Dieu, ce reméde, sans grands fraix, peut être distribué aux pauvres, puisqu'il est rendu commun dans les quatre parties de l'univers.

Remédes qui purgent plus fortement les sérositez au second dégré.

1. L'écorce de la racine d'ésula, ou celle de toutes les titimales, qui ont la proprieté de purger les sérositez. Vous préparerez cette écorce en la faisant infuser durant un jour dans du vinaigre, & vous la donnerez ainsi préparée en substance depuis huit grains jusqu'à quinze avec le vin d'absinthe, & en infusion depuis un scrupule jusqu'à une dragme. Le lait de cette plante m'est suspect pour l'usage, quoiqu'il soit employé à la campagne; car j'ai observé qu'il avoit une acrimonie très-nuisible.

2. L'écorce moyenne du fusteau & celle d'hieble, ont pareille vertu

tu pour purger les eaux, si vous les faites infuser dans un verre de vin blanc, depuis une dragme jusqu'à deux, avec un peu de canelle. La racine a la même force, donnée en même quantité. Les tendrons d'hieble au nombre de six, bouillies avec le vin blanc & la racine de souchet, & mangez, peuvent aussi beaucoup pour tirer les eaux. Le suc exprimé du fruit de l'un & de l'autre, donné depuis une demi-once jusqu'à six dragmes avec du vin d'absinthe, ou épaissi avec du miel & un peu de canelle en poudre, & la semence séche & pulvérisée donnée avec le vin blanc au poids d'une dragme, produisent le même effet.

Pour les Ecrivains, Copistes & Sécretaires.

Comme ils sont toûjours assis, l'estomac, le foye & la rate sont gênez dans leur fonction ; c'est ce qui fait qu'ils sont exposez aux foiblesses d'estomac, aux obstructions de foye & de rate, & à un trouble général dans l'œconomie du corps. D'ailleurs le mouvement uniforme de la main cause une tension tonique aux tendons & aux muscles, d'où il s'ensuit un engourdissement dans l'organe, qui perd peu à peu sa force. Enfin l'application continuelle de la vuë, & le penchement perpétuel de la tête sont des sources inépuisables de maux de tête, de catharres, de fluxions sur les yeux, & d'autres maladies, qui sont augmentées par l'attention que les Sécretaires sont obligez d'avoir pour suivre la pensée de celui qui leur dicte.

Pour remédier à tous ces inconvéniens, les Écrivains feront quelque exercice modéré, useront de frictions avec prudence & mesure ; auront recours aux purgatifs, sur-tout lorsqu'ils ressentiront quelques signes d'obstructions dans les visceres. Ils préviendront l'engourdissement des bras & de la main, en les frottant avec un peu d'huile d'amandes douces où l'on aura mêlé quelques gouttes d'eau de vie. Pour les maux de tête ils feront usage des sels volatils céphaliques, comme le sel ammoniac, dont l'odeur est propre pour dissiper l'engourdissement. Ils employeront utilement les médicamens propres à purger la tête, tels que sont les pillules de *Jean Craton*, les masticatoires & les sternutatoires. Ils éviteront les alimens capables de resserrer, & se procureront la liberté du ventre par des lavemens doux, lorsqu'il en sera nécessaire.

Remede universel pour les bœufs, vaches, chevaux, brebis, moutons, boucs, chevres, cochons, chiens, &c. Voyez BÉTAIL.

XVI. Remédes tirez de plusieurs sortes d'eaux végétales.

Préparation du tartre pour faire l'eau végétale.

Prenez une demi-livre de tartre bien épuré, & mêlé avec une once de limaille d'aiguilles ; faites bouillir dans un pot de terre vernissé quatre livres d'eau de pluye, versez-y doucement le mélange du tartre & de l'acier ; faites-les bouillir ensemble autant de tems qu'il en faut pour faire cuire un œuf molet ; coulez aussi-tôt au-travers d'un blanchet. Agitez la liqueur jusqu'à ce qu'elle soit refroidie, & vous aurez une poudre, qui étant séche, sera verdâtre & étincelante, dont vous pourrez user dans les obstructions depuis un scrupule jusqu'à une dragme.

Composition de l'eau végétale.

Prenez une once & demie de ce tartre martial bien pulvérisé ; faites bouillir vingt pintes d'eau de riviere dans une chaudiere, & quand l'eau bout, jettez la poudre peu-à-peu ; laissez bouillir le tout une heure durant, & étant refroidie, vous verserez cette eau dans un autre vaisseau pour l'usage.

Proprietez de l'eau végétale.

Cette eau léve les obstructions de toutes les parties du ventre inférieur, & particulierement du foye & de la rate, en tempérant l'intempérie chaude de ces parties.

Usage de l'eau végétale.

Vous en prendrez durant vingt jours quatre verres chaque matin à jeun, trois heures avant le dîner, vous faisant purger au commencement, au milieu & à la fin des vingt jours.

Il a été communiqué au public depuis peu une maniere d'eau végétale dont je vous donne la description, en vous laissant le choix de celle qui vous agréera davantage.

Composition d'une autre eau végétale.

Prenez deux pintes d'eau de fontaine ou de riviere, mesure de Paris, que vous verserez toutes bouillantes dans une terrine où vous aurez mis une demi once de crême de tartre en poudre, avec le poids de deux dragmes de tartre calciné. Il se fera une ébullition qui durera peu ; vous aurez l'eau végétale, à laquelle vous ajouterez encore pareille quantité d'eau de fontaine ou de riviere, pour en prendre chaque matin la même quantité.

Calcination du tartre.

Pour calciner le tartre vous en mettrez une livre sur les charbons ardens jusqu'à ce qu'il soit blanc ; puis le mettant dans une terrine, vous verserez dessus une pinte d'eau bouillante, que vous laisserez refroidir pour avoir le tartre calciné, que vous employerez à faire l'eau végétale.

Pour rendre l'eau végétale plus forte, vous ajouterez à chaque verre quatre gouttes d'esprit de nitre.

Autre maniere de faire l'eau végétale.

Prenez deux onces de tartre de Montpellier pulvérisé, & une dragme de limaille d'acier ou de fer tout pur & non préparé. Faites bouillir vingt pintes d'eau dans une chaudiere, & mettez-y la poudre peu à peu, puis laissez bouillir le tout une heure, puis ôtez le de dessus le feu. Quand l'eau sera froide, vous la verserez doucement dans d'autres vaisseaux, & vous la mettrez dans des bouteilles de verre pour la conserver.

Proprietez. Cette eau est fort apéritive, desopile les parties du ventre inférieur, & prévient les hydropisies qui naissent des obstructions & de la chaleur des entrailles. Vous vous en servirez comme de la précédente.

Autre maniere de faire l'eau végétale.

Prenez six pintes mesure de Paris d'eau de fontaine, de pluye, ou de riviere, dont vous remplirez un vaisseau de grais ou de terre ; mettez-y une demi-once de couperose ou vitriol romain du plus verd & clair, sans le piler. Si le vaisseau est plus grand, mettez-en à proportion. Puis vous le boucherez, afin que l'air n'y entre point ; vous le mettrez sur un ais élevé ou sur une table, & vous le laisserez ainsi infuser, & sans le remuer, deux fois vingt-quatre heures. Après ce tems vous tirerez le tiers, ou au plus la moitié de cette eau, doucement tant qu'elle se tirera claire ; puis vous la tirerez avec une tasse ou cuiller, sans remuer, de crainte de remuer le fond ; & quand vous aurez encore laissé rasseoir cette eau pendant vingt-quatre heures, vous tirerez le second tiers de l'eau, & puis vous laisserez le fond ; c'est-à-dire, l'autre tiers de l'eau qui est au fond, qui ne se boit point, mais qu'on reserve pour d'autres usages. Vous mettrez les deux premiers tiers de cette eau dans une bouteille de verre plûtôt que de terre, afin qu'elle n'évapore point ; & pour cela on pourra se servir d'un entonnoir, & mettre sur la bouche un linge blanc, pour passer & faire couler cette eau plus claire & plus nette dans ces bouteilles.

Vous commencerez l'usage de cette eau après avoir été purgé, & en prendrez chaque matin deux ou trois semaines. Vous en pourrez continuer l'usage jusqu'à deux ou trois mois, durant les maladies longues & habituelles.

Proprietez. Cette eau guérit les chaleurs du foye & des reins ; la gravelle & les douleurs de tête causées par les vapeurs, que la chaleur éleve du ventre inférieur ; elle est utile à la guérison de l'hydropisie dépendant de la même intempérie, & de toutes les maladies qui ont leur source dans la chaleur ou dans l'obstruction des visceres. On s'en sert heureusement dans les fiévres intermittentes. Mais je ne peux taire ce que j'ai connu par expérience, que cette eau guérit miraculeusement les fiévres quartes, si vous en donnez deux verres dans le commencement du frisson ; ce que vous pourrez réïtérer en d'autres accès. Si, vous trouvant en campagne, vous n'avez point de cette eau préparée, vous prendrez douze grains de vitriol romain, que vous ferez infuser douze heures dans deux verres d'eau, que vous prendrez.

J'ai à vous avertir que vous pourrez rendre cette eau plus ou moins forte, selon les nécessitez, dans lesquelles les pauvres consulteront les Médecins charitables. C'est un avantage qu'ils trouveront dans ces eaux artificielles par-dessus les minérales naturelles, que vous ne pouvez faire plus fortes qu'elles ne sont dans leurs sources, qui d'ailleurs sont souvent mélangées de qualitez venimeuses d'arsenic, qui causent de très-mauvais effets.

Mais pour ce qui est des fondrilles ou du dernier tiers, qui se trouve au fond de cette eau, vous en tirerez un grand secours, si vous le mettez chauffer dans une écuelle d'étaim ou de terre, y faisant tremper des compresses pour les appliquer sur les playes, ulceres, érésipelles, dartres, brûlures, gales & autres infections de la peau. Vous pourrez aussi vous en servir pour appliquer sur les parties enflammées ; ce qui est de grande épargne pour les pauvres, c'est que cette eau seule est très-propre pour faire des lavemens.

Autre maniere de faire l'eau végétale.

Prenez une livre de limaille d'acier, & deux livres de tartre de Montpellier, que vous mettrez dans une terrine vernissée ; vous verserez une fois chaque jour, durant un mois ou environ, de l'eau-de-vie, qui doit surnager la matiere. Lorsque la matiere sera imbibée de cette liqueur, vous séparerez cette matiere en deux parties, dont l'une sera mise à part pour être sechée peu-à-peu sans feu ni soleil, pour en faire des pâtes qui seront réservées pour l'usage.

Sur l'autre partie de cette masse, vous verserez une chopine d'eau-de-vie, que vous retirerez lorsqu'elle aura pris une teinture rouge, qui sera quatorze ou quinze heures après. Vous en verserez de la nouvelle sur cette matiere, & vous continuerez jusqu'à ce que la matiere ne donne aucune teinture à l'eau-de-vie.

Vous vous servirez de cette liqueur & la passerez par la manche d'hypocras, mettant un quarteron de sucre, ou environ sur une livre de cette liqueur, dont on pourra prendre une cuillerée à jeun ; ou bien vous en mettrez quelques gouttes dans un verre d'eau jusqu'à ce qu'elle en prenne la teinture, que vous prendrez le matin en forme d'eau minérale, qui léve toute sorte d'obstructions du ventre inférieur.

Quant à ce qui regarde l'autre partie de la masse susdite, qu'on peut appeller pierre d'acier, vous en ferez des eaux minérales & artificielles, en touchant l'eau de chaque verre une fois ou deux de cette pierre, qui la fera en un moment changer de couleur & de saveur. Vous prendrez deux verres de cette eau chaque matin durant quinze jours, pour corriger l'intempérie chaude du foye & de la rate ; & desopiler toutes les parties du mesentere & des entrailles.]

Remedes. Cet article est de très-grande importance dans l'usage de ce Dictionnaire Œconomique, tout plein de remedes particuliers à toutes les maladies du corps humain, tant intérieures qu'extérieures. Il est bon par conséquent de parler des remedes en général, afin que l'on connoisse mieux l'usage des remedes particuliers: il est utile d'en apporter la définition, les diverses especes ou divisions, & ce qu'il y a de commun dans tout remede. Ces connoissances générales dispensent dans le détail des remedes, de faire beaucoup de répétions. Il seroit à souhaiter que l'on parlât des remedes selon les Anciens, les Modernes, & ceux qui sont venus entre deux. Mr. *Boerhave* parmi les Modernes a traité des remedes & des médicamens. Mr. *Tenke*, Professeur à Montpellier a parlé comme les Anciens, avec *Sennert* & *Riviere*; & Mrs. *Tauvry* & *Lémery* traitent des remedes & médicamens dans le systême plausible & le plus commun. L'utilité de cet article est qu'il servira de guide pour chercher dans tous les endroits de ce Livre, les diverses especes de remedes dont il y est fait mention, selon l'ordre alphabétique, & dont on ne peut faire un bon usage, si l'on n'a préalablement un petit Abregé méthodique. Ainsi nous ne croyons pas que ce qui a été dit ci-dessus, nous dispense d'en dire davantage.

On appelle *remede*, tout ce qui peut changer notre nature en mieux, ou exciter quelque altération dans nos humeurs, & y causer un changement salutaire. L'*aliment* differe du *remede*, en ce qu'il nourrit & augmente notre nature; au lieu que le *remede* ne peut que l'alterer, soit qu'on l'applique extérieurement, soit qu'on le prenne intérieurement. Le *venin* differe du *remede*, en ce qu'il détruit notre nature; mais il peut passer pour remede, puisqu'on peut corriger & même dompter tout ce qu'il a de mauvais, & le rendre salutaire, tant pour l'appliquer au dehors, que pour le donner par la bouche.

Premiere division des remedes en général.

On divise le remede en *externe* & en *interne*: l'un & l'autre en *simple* & en *composé*. Le *simple* est celui qu'on employe comme il a été produit par la Nature, quoiqu'il soit en effet composé de ses principes divers; & le *composé* est celui qui est fait de plusieurs simples differens en vertus, & mêlez artistement ensemble. Je dis artistement, pour exclurre ces mélanges arbitraires & sans raison, qui sont pourtant si ordinaires, & qu'on copie d'un Livre dans un autre d'un Auteur dans un autre, & qui sont d'une composition excessive. Il est donc bien nécessaire de savoir de quel Auteur, & par quelle main ces receptes & ces médicamens si composez, tant Officinaux que Magistraux, peuvent procéder, car sans cela, il y a bien du danger que ces divers ingrédiens, souvent de differente qualité, ne s'alterent & ne corrompent mutuellement leurs qualitez, & n'agissent pas selon l'intention du Medecin & l'indication de la maladie. Beaucoup de Medecins qui suivent les anciennes formules, ont beau nous dire que tous ces remedes, ou plûtôt ces drogues differentes, ne font pas pour un seul but; car, disent ces Docteurs, il y a dans cette composition officinale un ou deux ingrédiens de même vertu, qui font la base du remede *purgatif*; par exemple, il y en a d'autres qu'on appelle *dirigeans*, qui purgent une humeur plûtôt que l'autre; d'autres qui *approprient* la base du remede aux diverses parties, la tête, la poitrine, &c. les autres sont des *correctifs*, dont la proprieté est de temperer ou l'excès d'une bonne qualité, ou une qualité qui est vénéneuse, qui se trouve dans un même ingrédient doué d'ailleurs d'une faculté convenable à l'intention du Médecin; enfin il y a des ingrédiens pour *conserver* tout le composé sans se gâter, qu'on appelle *conservans*. Il seroit à souhaiter que tout ce discours fût d'une théorie & d'une expérience certaine & non équivoque: il faudroit pour avoir cette certitude, connoître chaque remede à fond, & par l'analyse Chymique, & par le moyen des jugemens qu'on doit porter par des méditations sur leur goût, leur odeur, & autres qualitez sensibles; & il n'est pas aisé de conjecturer, encore moins de décider sur les proprietez du doux, de l'amer, du salin, &c. par rapport à l'effet qu'ils peuvent faire pour le rétablissement & l'amélioration de la constitution saine ou malade du corps de l'homme. Toutes ces difficultez semblent devoir nous obliger de conclurre en faveur de l'usage des remedes les plus simples, parce qu'il y a moins de considérations, de comparaisons & de combinaisons à faire sur un petit nombre de choses, que sur un plus grand. Il paroit aussi par là, qu'il faut savoir l'Histoire de la Matiere Médicale simple, tirée des plantes, des animaux ou des minéraux; de suivre la pratique & les expériences des personnes d'une longue & sage expérience. Je dis, sage expérience, parce qu'à l'égard des remedes fort composez, il est difficile d'attribuer juste le soulagement & la guérison du malade à tel ingrédient, plûtôt qu'à tel autre qui entre aussi dans le même remede composé. Ce qu'on peut dire, c'est que l'ouvrage a été entrepris par un Ecclésiastique habile en plusieurs Sciences, mais qui étoit aidé par deux Medecins très habiles, savoir, le frere & le neveu de Mr. *Chomel*, premier Auteur du *Dictionnaire Oeconomique*, enrichi de plusieurs remedes choisis & examinez par ces trois Savans Auteurs.

Mon dessein n'est pas de blâmer l'usage des remedes composez: j'ai seulement prétendu faire sentir combien il est difficile de justifier des compositions excessives, & la seureté & la facilité qu'il y a de s'assurer d'un moindre nombre de remedes, d'en découvrir les qualitez, & d'avoir sur ce petit nombre des expériences plus certaines & moins ambiguës. Au reste, à l'égard des expériences, il est bien plus prudent à un jeune Medecin de suivre la tradition d'un excellent Maître ou savant Professeur, que de vouloir éprouver soi-même les remedes, c'est-à-dire, n'admettre pour bon & sûr remede, que celui dont nous aurons fait l'examen. Ce seroit le moyen de devenir bien tard Medecin. Nous ne pouvons mieux faire, si nous sommes jeunes, que de jouir du fruit des veilles, des spéculations, & de la pratique des habiles Medecins depuis un ou deux siecles. La Matiere Médicale leur a été assez connuë, & il ne tient qu'à la lecture & à l'assiduité des Candidats, de jouir du trésor que nos sages prédécesseurs nous ont amassé. Les vieux Peintres entendent mieux que les jeunes, les plus exquis mélanges des premieres couleurs: il y a peu de jeunes Peintres qui entendent l'harmonie des couleurs, qu'on appelle le *coloris*, & les nuances des couleurs. Les seuls vieux Maîtres Parfumeurs entendent l'harmonie des drogues odorantes, qu'on appelle l'art de composer les parfums. Un Apprentif de cet Art ne sauroit mieux faire que d'etre attentif de l'œil & de la main, pour suivre, imiter & retenir les mélanges adroits de ces habiles Maîtres. Ainsi il n'y a rien de si sûr, que de suivre les formules des habiles Maîtres en fait de composition de remedes. Il y a d'excellens Auteurs qui ont réduit la Pharmacie & la Thérapeutique en Art, & il est bon de suivre de tels modeles.

Autre division des remedes.

On divise encore les remedes à raison de leurs vertus, en *alterans*, (qui diminuent les qualitez excessives sensibles de toutes les sortes) en *purgatifs*, (qui purgent les diverses humeurs) en *fortifians* ou *roborans*, en *sudorifiques*, en *diurétiques* & en *anodins*.

On les divise à raisons des parties & des organes de nos sens. Là se trouvent les *céphaliques*, *thorachiques*, *ophthalmiques*, *stomachiques*, *hépatiques*, *spléniques*, *néphrétiques*, *hystériques*, *&c.* Comme aussi à raison des qualitez premieres & secondes: il y a des remedes *réfrigerans*, *répercussifs*, *attractifs*, *maturatifs*, *résolutifs*. Mais donnons des définitions des principales de ces especes.

Les *céphaliques* sont des remedes propres pour les maladies de la tête, comme les feuilles de bétoine, de sauge, de marjolaine, &c.

Voyez les *médicamens* de Mrs. *Boerhave*, *Tauvri*, *Tenke*, *Etmuller*, *Riviere*, *Lemery*.

Les *épileptiques* sont des remedes propres pour guérir l'épilepsie ou le mal caduc, comme sont les racines d'acorus vérus, d'angélique, d'aristoloche, &c.

Les *apoplectiques* sont des remedes destinez pour l'apoplexie, comme sont les racines d'impératoire, de pyrethre, la lavande, le romarin, l'hyssope, la rhuë, l'origan, la marjolaine, les fleurs de lavande, d'oranges, les bayes de genievre, la moutarde, les gérofles, la canelle, le gingembre, le poivre, le baume du Pérou, la civette, le castoreum, &c.

Les *ophthalmiques* sont des remedes destinez pour les maladies des yeux, comme sont les eaux de rose, de plantain, de chevrefeuil, de pourpier, d'euphraise, de fenouil, de chélidoine, la racine d'iris de Florence, le vitriol romain, &c.

Les *errhines* sont des remedes destinez pour introduire dans les narines, pour attirer la pituite contenuë dans les membranes du cerveau, comme la bétoine, la sauge, la marjolaine, le romain, la nicotiane (tabac.)

Les *masticatoires* ou *apophlegmatismes*, sont des remedes qui étant mâchez font sortir la pituite du cerveau, comme sont les racines de pyrethre, de gingembre, &c.

Les *scorbutiques* sont des remedes propres pour la maladie qu'on appelle scorbut, comme les racines apétitives, de raifort, scorzonere, zedoaire, les feuilles de nasturtium, de cochleatia, les bayes de genievre.

Les *scrophulaires*, qui sont les remedes destinez pour les tumeurs de la gorge appellées écrouelles: telles sont les racines d'aristoloche rondes, la squille, la scrophulaire, &c.

Les *béchiques* sont des remedes propres pour les maladies de la poitrine, comme les racines de guimauve, la pulmonaire, les capillaires, les fleurs de tussilage, &c.

Les *alexipharmaques* ou *alexiteres* sont les remedes propres pour résister aux venins. On les divise en *externes* & *internes*. Les internes sont appellez seuls & proprement alexipharmaques, & conviennent à la peste, aux fievres malignes, & aux poisons pris par la bouche. Les *externes* sont plus proprement appellez du nom d'alexiteres, & sont contre les morsures & piqûres des bêtes venimeuses. Les uns & les autres se divisent encore en *communs* & en *spécifiques*. Les *spécifiques* sont, par exemple, l'écorce de citron qui est l'alexipharmaque de la noix vômique; la thériaque, contre la morsure de la vipere; l'huile de scorpion, contre la piqûre & la morsure des scorpions; le crystal avec l'huile d'amandes douces, contre le mercure; l'anthora, contre l'orpiment; l'endive buë & appliquée, contre le venin de l'araignée; la gentiane, contre la ciguë.

Les *pleurétiques* sont des remedes propres contre les pleurésies & douleurs de côté, comme les racines d'aristoloche, les fleurs de pavot rouge, de violiers, &c.

Les *fébrifuges* sont des remedes propres à chasser les fievres, comme les racines de contrayerva, de plantain, l'écorce de china-china, le bois de gayac & de frêne, les feuilles d'absinthe, de chardon bénit, les noix muscades, le camphre, le sel d'absinthe & de chardon bénit, &c.

Les *stomachiques* sont des remedes dont on se sert pour les maladies du ventricule: il y en a de deux sortes; les uns chauds & dessicatifs, comme l'absinthe, la sauge, la muscade, les gérofles, la canelle, &c. Les autres sont rafraichissans, comme l'ozeille, la laituë, la chicorée, l'endive, les coings, les groseilles rouges, les grenades, &c.

Les *dysenteriques* sont des remedes propres pour le flux & la douleur de ventre appellée dysenterie, comme sont les racines de bistorte, de plantain, les feuilles de bursa pastoris, les fleurs de balaustes ou

ou de grenade, les roses rouges, la semence de pavot, la noix muscade, le sang de dragon, le bol d'arménie, la terre sigillée, le suc de coings, le vin rouge stiptique; & les narcotiques, comme l'opium & les opiates, c'est-à-dire, remedes où entre l'opium, comme est le diascordium, &c.

Les *hépatiques* & les *spléniques* tout ensemble sont des apéritifs, propres pour désobstruer & ouvrir les conduits du foye & la rate, qui sont sujets a de fréquentes obstructions: tels sont la chicorée, le houblon, la pinprenelle, le cerfeuil, les racines d'asperges, de persil, de fenouil, les fleurs de buglose, les sels d'absinthe, de tartre, les extraits d'aloës, &c.

Les *néphrétiques*, *diurétiques* & *lithontriptiques*, sont des remédes qui étant composez de parties salines & pénétrantes, raréfient le sang & en font précipiter la sérosité avec plus de vitesse, laquelle s'écoule ensuite plus facilement par les urines: telles sont les racines de fenouil, d'ache, de cerfeuil, de chiendent, l'absinthe, la saxifrage, le cresson aquatique, les bayes de genievre, les amandes ameres, le bois d'aloës & néphrétiques, le vin blanc, le miel de Narbonne, l'esprit & le sel volatil d'urine, l'esprit & l'huile de térébenthine.

Les *hystériques* sont des remedes destinez pour la guérison des maladies de la matrice: il y en a de trois sortes, savoir, ceux qui provoquent les mois, appellez des Latins *menses moventia* ou *provocantia*; ceux qui arrêtent le flux menstrual inmoderé, dits *menses sistentia*; & ceux enfin qui fortifient la matrice, nommez *uterum corroborantia*.

Les hystériques spécifiés.

1. Ceux qui provoquent les mois, sont la sauge, la rhuë, l'absinthe, la sabine, le saffran, le castoreum, le camphre. Ici sont bons pour la plûpart les hépatiques, spléniques & diurétiques en qualité d'apéritifs.

2. Ceux qui arrêtent les menstruës & les évacuations immodetées, sont les racines de bistorte, le plantain, la centinode, les deux consoudes, la semence de plantain, de pavot, les roses, les balaustes, les trochisques de terre sigillée, &c.

3. Ceux qui fortifient la matrice sont *intérieurs* ou *extérieurs*. Les intérieurs ou pris intérieurement, sont la canne odorante dite calamus aromaticus, la sauge, les fleurs de romarin, les bayes de laurier & de genievre, l'ambre gris, la muscade, les noix confites, la thériaque, le mithridat, &c. Les extérieurs sont l'emplâtre *pro matrice* & *contra rupturam*, l'emplâtre de mastic: on les applique extérieurement. Les huiles de muscade, de nard indique & de myrte, tirées par expression ont la même vertu parmi les externes.

Les *néphrétiques* & les *arthritiques*, sont des remedes propres aux maladies des nerfs & des jointures, comme la marjolaine, la primevere, la sauge, le romarin, la lavande, &c.

Les *diaphorétiques* ou *sudorifiques*, sont des remedes qui étant composez de parties volatiles, incisent, atténuent & tendent fort fluides les humeurs lentes & visqueuses, & les chassent par la transpiration, appellée en Grec *diaphorese*: tels sont le chardon bénit, la pimprenelle, l'angélique, le gayac, le sassafras, l'antimoine diaphorétique, &c.

Les *émétiques* ou *vomitifs*, sont des purgatifs remplis de souphres salins, si disposez au mouvement, qu'ils agissent dès qu'ils sont dans l'estomac; en quoi ils different des purgatifs ordinaires, qui ont le tems de descendre jusques aux intestins avant que d'exciter leur fermentation: tels sont l'azarum, l'écorce moyenne de noyer, le vin émétique, les fleurs d'antimoine, &c.

Les cathariques ou purgatifs distingués en leurs especes.

Les *cathartiques* sont des remedes qui par leurs particules salines, volatiles & pénéttantes, purgent par les selles. On les divise en *cholagogues*, *phlegmagogues*, *mélanagogues* & *panchimagogues*.

Les *cholagogues*, comme la casse, les tamarins, la manne, l'aloës, la rhubarbe, qui sont des remedes benins, purgent la bile plûtôt qu'une autre humeur, parce que celle-là est plus facile à être évacuée, & que ces remedes n'ont pas assez de force pour détacher les autres.

Les *phlegmagogues*, comme l'agaric, le turbith, la coloquinte, le carthame & l'élatérium, purgent la pituite, parce que ces remedes sont remplis de parties volatiles, qui s'exaltent au cerveau & y raréfient les humeurs.

Les *mélanagogues*, comme la scammonée, le séné, l'ellebore, sont remplis de sels lixiviels, qui dissolvent fort bien l'humeur mélancholique qui est fixe & tartareuse.

La maniere dont les médicamens agissent, selon Mr. *Willis*, est fort plausible. Il veut que les remedes que nous prenons agissent immédiatement sur les esprits animaux qui sont dans les fibres de l'œsophage, du ventricule, des intestins, & de tous les autres conduits que les Medecins comprennent sous le terme général de *premieres voyes*; ou bien par le moyen du sang ils agissent sur ceux qui sont dans le cerveau, & dans les fibres nerveuses & membraneuses des parties plus éloignées. Et comme leur vertu est differente, leur opération l'est aussi: ainsi tantôt ils les mettent en action en les retirant, tantôt ils appaisent tous leurs désordres en les adoucissant, & tantôt ils assoupissent toute leur fougue en les affoiblissant entierement. Les humeurs sur lesquelles les remedes agissent sont, selon lui, le levain du ventricule & des intestins, le sang, avec le suc qu'il appelle nourricier, la sérosité, l'une & l'autre bile, le suc pancréatique, l'humeur aqueuse & la liqueur nerveuse. Quelquefois ils ne font sentir leur vertu qu'à quelqu'une de ces humeurs en particulier; & quelquefois ils s'exercent sur plusieurs ensemble, en les excitant lorsqu'elles semblent être dans la langueur; quelquefois en les modérant; & en quelque état qu'elles soient, ils travaillent a les remettre dans leur constitution, & à leur redonner leur tempérament naturel.

Les *somniferes* ou *anodins*, sont des remedes qui par leur vertu narcotique ou épaississante, portée au cerveau, ralentissent le mouvement des esprits, & les empêchent de circuler avec autant de force qu'ils faisoient auparavant. Il y en a de trois sortes, savoir, les *anodins* proprement dits, les *somniferes*, & les *narcotiques* ou *stupéfactifs*.

Les *anodins* proprement dits, sont les racines de lis & d'althéa, les feuilles des mauves & guimauves, de bouillon blanc, les fleurs de camomille & de sureau, les mucilages des semences de lin & de psyllium, le lait, les jaunes d'œufs, les huiles de camomille & d'hypericon, les huiles d'œufs, d'amandes douces, le baume & le sel de saturne.

Les *somniferes* & *narcotiques*, sont des remedes qui provoquent le sommeil & engourdissent le sentiment des parties, comme la laituë, le nénuphar, le pavot, la morelle, la jusquiame & l'opium.

Les *apocroustiques* & *répercussifs*, sont des remedes qui repriment & repoussent l'humeur qui fluë sur les parties, comme l'eau froide, l'endive, le plantain, les feuilles de chêne & de myrte, les fleurs des rosiers & grenadiers, l'acacia, le vinaigre, l'encens, la mirrhe, les coraux.

Les *attractifs* sont le poivre, la pyréthre, les racines d'arum & de brione, les semences de mourarde, le cresson alenois, la squille, l'ail, les oignons, le levain, le sagapenum, les fientes d'oye & de pigeon, &c. Ces remedes attirent les humeurs du fond du corps vers la superficie. Il y en a de trois sortes; les premiers attirent modérément, comme ceux qui sont chauds & secs au second degré; les seconds attirent plus fortement, & on les qualifie chauds & secs au 3 degré; les troisiémes attirent excessivement, jusques à enfler, & font rougir la peau, & sont chauds au quatriéme degré.

Les *émolliens* & *suppuratifs* appellez *malactiques*, sont des remedes qui raréfient & liquefient les humeurs & les convertissent en pus, comme les racines de lis & d'althea, les feuilles des mauves, de parietaire, les farines de lin & de fenugrec, &c.

Les *discussifs* & *carminatifs*, sont des remedes qui ouvrent les pores, & qui font évaporer les humeurs & les vents par insensible transpiration, comme les racines d'énula campana, de brione, les feuilles d'absinthe, de menthe, d'origan, de sauge, d'hyssope, les fleurs de camomille, de mélilot, les semences d'anis & de fenouille, le vin, l'eau de vie, les gommes ammoniac, galbanum, les huiles de genievre, de laurier, &c.

Les *détersifs* & *mondificatifs*, sont ceux qui détergent & mondifient les humeurs sordides & corrompuës, comme les racines d'aristoloche, de gentiane, les feuilles de lierre, de fumeterre, &c.

Les *sarcotiques* sont des remedes propres pour incarner & remplir les playes & les ulceres; comme l'hypericum, la sarcocolle, la gomme élemi, la tuthie, la térébenthine, & les baumes du Pérou & de Tolu.

Les *cathérétiques* ou *sarcophages*, sont des médicamens qui rongent & consument les chairs superfluës, comme l'aloës, les cendres de de chêne & de figuier, les racines de brione, &c.

Les *épulotiques* ou *catagmatiques*, sont des remedes qui cicatrisent les playes & les ulceres, & qui font exfolier les os cariez, comme la pierre calaminaire, l'osteocolle, la céruse, le bol d'arménie, &c.

Les *vésicatoires* sont des médicamens qui enlévent l'épiderme & ulcerent la peau, comme les cantharides, les graines de nasitort, la squille, la pyréthre, l'ail, le savon, &c.

Les *escarotiques* ou *caustiques*, sont des remedes qui ne brûlent pas seulement la peau, mais qui pénétrent encore jusques à la chair qui est au dessous, comme la chaux vive, l'airain brûlé, les cendres de lie de vin, de figuier, de frêne, l'arsenic, le sublimé corrosif, &c.

REMENÉE. Terme d'Architecture: espece de petite voûte en maniere d'arriere-voussure, au dessus de l'embrasure d'une porte ou d'une croisée. En Maçonnerie, c'est l'espece de petite voûte mise au derriere du tableau d'une porte ou d'une fenêtre, pour couronner l'embrasure. On l'appelle autrement arriere-voussure.

REMERÉ, signifie rachat. *Voyez* RACHAT & FACULTÉ DE RACHAT. Ce terme de Palais marque la faculté de rentrer dans un héritage qu'on vend, en remboursant le prix & les fraix légitimes. Les contrats *à faculté de remeré*, ne sont que des contrats pignoratifs. On limite un tems pour exercer la faculté de remeré: cette faculté ne dure que 30 ans. Ce mot vient du Latin *redimere*, racheter, *emere*, acheter. Or il y a ici deux achats: le premier est par l'ettanger qui achete de moi: le second achat se fait par moi-même qui achete ce que j'avois moi-même vendu.

REMISE. Terme de Droit, de Finances & de Commerce, d'un fréquent usage. Il se dit pour signifier délai, retardement. Le chicaneur ne cherche que des *remises*. Un créancier ne se paye pas de *remises*. Une adjudication par décret ne se doit faire qu'après trois *remises*. On paye la *remise* du procès, quand on paye le Clerc d'un Rapporteur pour remettre un procès au Greffe.

Parmi les Traitans, on appelle *remise* une partie du revenant-bon d'une affaire, pour les soins & les fraix du recouvrement & l'interêt de leurs avances. La *remise* est aussi un relâchement d'une partie de son droit, de sa dette, comme quand un créancier fait remise à son débiteur des arrérages, pour être payé du principal.

On appelle *remise*, le commerce d'argent de Ville en Ville, & de place en place. Il est aisé à Paris de faire des remises d'argent en toutes les Villes de l'Europe, mais ces remises sont difficiles à trouver dans les Provinces. Le trafic des Banquiers consiste en traites & remises d'argent. Enfin *remise* se dit de la somme qu'on donne au Banquier,

quer, tant pour son salaire, que pour la tare de l'argent & la difference valeur des especes dans les deux lieux. La *remise* de l'argent en Italie est forte. Cette sorte de *remise* s'appelle entre Marchands, *change & rechange*.

Parlant même des interêts illégitimes, on dit que les usuriers se font faire de grosses remises ou escomptes.

A l'égard de l'étymologie de ce mot, il vient du verbe *remettre* (*remittere*) qui signifie 1. laisser, abandonner, & 2. transposer. Ces deux significations suffisent pour expliquer les divers sens dans lesquels nous avons parlé de *remise*, qui signifie l'action de remettre, (*remissus, ûs*) qui est de la même valeur grammaticale que *remissio*, ces deux mots étans deux substantifs verbaux. Mais cependant dans la Langue Françoise les deux mots *remise* & *remission* sont d'un usage bien different. Le verbe *remettre* signifie par rapport au sujet présent, c'est-à-dire en termes de Palais, relâcher de ses droits, de ses prétentions. On ne fait gueres de transaction sans remettre, sans relâcher quelque chose. En termes de Négoce, c'est faire tenir de l'argent. On remet tant à un Banquier pour avoir une Lettre de change. Dans les memes matieres de Banque, on dit qu'un Banquier fait remettre de l'argent d'un lieu en un autre, pour dire, le faire tenir par une Lettre de change ou Rescription.

Une autre signification du même verbe, *remettre*, dans l'usage du Palais, c'est restituer, rétablir en son premier état, les biens & les personnes, & leurs droits & actions. Une Requête Civile tend à remettre les parties en tel & semblable état qu'elles étoient auparavant. Les mineurs obtiennent les Lettres de restitution, qui les remettent en l'état où ils étoient avant la vente de leurs immeubles.

REMISE : c'est un renfoncement sous un corps de logis, ou un angar dans une cour, pour y ranger des carrosses. Il y en a de simples & de doubles, pour un ou deux carrosses. En Latin *cella rhedaria*.

REMISE *de Galere*, c'est dans un Arsenal de marine, un grand angar séparé par des rangs de piliers, qui en supportent la couverture, où l'on tient à flot séparément les galeres désarmées ; comme dans l'Arsenal de Venise. Ce mot *remise* vient de *remettre*, ou *mettre séparément*.

RÉMISSION. Terme de Droit. La rémission est accordée par des Lettres. Il y a une Déclaration du Roi du 22 Novembre 1683, registrée au Parlement le 3 Décembre en suivant, qui veut *que les articles 2. & 27. du titre 16. de l'Ordonnance criminelle du mois d'Août 1670. soient exécutés & ayent lieu seulement pour les Chanceleries qui sont près les Cours des Parlemens ; défend aux Maitres des Requêtes & Gardes-scels de ces Chanceleries de sceller aucune rémission si ce n'est pour les homicides involontaires, ou pour ceux qui seront commis dans une légitime défense de sa vie, & quand l'impétrant aura couru risque de la perdre, sans qu'en autre cas il en puisse être expédié, à peine de nullité ; & en conséquence défend aux Juges de procéder à l'entérinement des Lettres de rémission expédiées dans ces Chanceleries pour autres cas que ceux exprimés ci-dessus, quand même l'exposé se trouveroit conforme aux charges. Et quant aux rémissions que le Roi juge à propos d'accorder pour d'autres crimes, & qu'à cet effet Sa Majesté aura signé & fait contresigner les Lettres par un Sécrétaire d'Etat & des Commandemens, & sceller du grand-sceau, Sa Majesté veut & ordonne que les Cours & Juges ausquels il écherra d'en faire l'adresse, ayent à procéder à l'entérinement quand l'exposé que l'impétrant aura fait par les Lettres se trouvera conforme aux charges & informations, ou que les circonstances ne seront pas tellement differentes qu'elles changent la qualité de l'action, & ce suivant qu'il est porté par* l'article 1. du titre 16. de l'Ordonnance de 1670. *& nonobstant que dans les Lettres le mot d'*abolition *ne soit pas employé, ce que Sa Majesté ne veut pouvoir nuire ni préjudicier aux impétrans : sauf aux Cours des Parlemens, après l'entérinemens fait, à faire à Sa Majesté des remontrances, & aux autres Juges de représenter à Mr. le Chancelier ce qu'ils trouveront à propos sur l'atrocité des crimes, pour y faire pour l'avenir la considération convenable.* Il y a à remarquer dans ces Lettres de remission, les clauses & conditions pleines d'équité & d'exacte justice dont elles sont modifiées, à savoir, que l'exposé du suppliant soit conforme aux charges, c'est-à dire, qu'il n'y ait point de fausseté dans l'exposition du fait passé ; car les Lettres autrement ne pourroient être utiles à l'exposant, puisqu'il ne se proposeroit pas lui-même dans le cas par rapport auquel il demanderoit remission & abolition. De plus il faut que l'homicide soit involontaire, & même forcé par la nécessité inévitable de se garentir d'une mort certaine, si l'on n'avoit résisté à l'aggresseur ; & c'est cette nécessité indispensable de sauver sa propre vie qu'on vouloit ravir violemment & injustement à un homme, qui est le sujet & l'occasion convenable, & propre pour porter le Prince à lui faire grace, & qui le porte à user envers un tel requérant, de sa souveraine clémence & autorité. La justice réside dans les Loix, mais l'équité ou la justice animée, vivante & interprétative est dans l'ame du Prince, qui est en ces sortes de cas l'ame d'une Loi sévére, muette & immuable, & qui la modifie & la dirige à sa propre fin. Mais cette autre circonstance ou suite de la précédente, est digne de remarque : c'est celle qui est exprimée par ces paroles, *quand l'impetrant aura couru risque de perdre la vie*. Je compare l'idée que présentent ces mots, avec l'idée qui justifie le gain d'un joueur de bonne foi, qui court risque de perdre autant que le vaincu : c'est cette candeur & cette bonne foi qui laisse le vainqueur innocent de la ruïne de la fortune & des biens de son adversaire, parce qu'il a été en risque d'une égale perte. La difference est en ceci, que dans le jeu il est quelquefois permis de s'engager dans de telles parties ; mais en France c'est une chose également criminelle, de vouloir de part & d'autre entrer dans le hazard de ce jeu d'escrime défendu, qu'on nomme duel.

On doit aussi ajoûter à cet Article, que les Gentilshommes prennent les Lettres de remission à la Grande Chancelerie, à moins qu'il n'y ait raison de pauvreté : elles sont scellées en cire verte en lacs de soye, & sont adressées à tous présens & à venir, pour pourvoir contre le reproche qu'on pourroit faire à la postérité de ceux qui rentrent en grace auprès du Prince. Elles ne s'accordent que pour les cas qui par eux-mêmes requierent peine de mort, & en cela elles different des Lettres de pardon qui s'accordent pour des cas où il échet une moindre punition corporelle, & celles-ci se scellent en cire jaune à double queue. Les Lettres de remission pour les Nobles sont adressées aux Parlemens, & pour les Roturiers au Bailliage où il y a Présidial, & s'il n'y a point de Présidial, au Juge ressortissant nuement en la Cour. L'impétrant doit se mettre prisonnier, & présenter ces Lettres à l'Audience à genoux & tête nuë ; elles doivent être communiquées à la Partie Civile, parce qu'elles contiennent toûjours cette clause, *satisfaction préalablement faite a la Partie Civile.*

L'Ordonnance de 1670. déclare que si les Lettres de remission sont obtenuës par surprise, c'est-à-dire, pour des cas qui ne sont pas remissibles, ou si elles ne sont pas conformes aux charges, les impétrans en doivent être déboutés. La même Ordonnance a arrêté, que les Lettres de remission doivent être présentées trois mois après l'obtention ; après quoi les impétrans ne sont point recevables à en obtenir de nouvelles, les Lettres de surannation de remission étant abolies par la même Ordonnance. Comme nous avons dit ci-dessus, les Lettres de remission sont differentes des Lettres de pardon ; mais le nom de *grace* est général aux Lettres de remission & de pardon.

REMISSION, *selon les Ordonnances les plus récentes*. Ordonnance de Louis XIV. concernant les Lettres de remission, abolition & pardon : faite au mois d'Août 1670.

En 1678. Déclaration du Roi, portant que le titre 16. de l'Ordonnance précédente seroit exécuté, & en conséquence qu'il ne seroit expédié aucunes Lettres de remission dans les Chanceleries, que pour les homicides involontaires : donnée à St. Germain en Laye au mois de Juin.

En 1681. Édit du Roi, portant, que dans les Chanceleries près les Cours, les Lettres de remission seroient accordées seulement pour les homicides involontaires, ou qui seroient commis dans la nécessité précise d'une légitime défense de sa vie, sans qu'en autre cas il en pût être expédié, à peine de nullité, & d'en répondre par les Gardes-scels desdites Chanceleries en leurs propres & privés noms ; & défenses aux Cours de procéder à l'enregistrement des Lettres de remission expédiées esdites Chanceleries, quand ce seroit pour d'autres cas que ceux exprimés ci-dessus : donné à St. Germain en Laye au mois de Février, registré au Parlement de Rouen le 21. dudit mois.

[REMONTER. Terme de Fauconnerie. Se dit, 1. De l'oiseau de proye, qui vole de bas en haut. 2. Du Fauconnier, lorsqu'il jette l'oiseau du plus haut d'une colline. 3. Lorsqu'il travaille à engraisser un oiseau qui est trop maigre.]

REMONTER & MONTER. Terme d'Architecture & de Maçonnerie. C'est élever avec machines les matériaux taillés, du chantier sur le tas ; & c'est en Charpenterie & Menuiserie, assembler des ouvrages préparés, & les poser en place. *Remonter* se dit pour rassembler les pieces de quelque machine, ou de quelque vieux comble ou pan de bois, dont on fait reservir les pieces.

REMONTRANCES. Terme de Droit. Ce sont des Écritures que les Parties fournissent respectivement au Châtelet de Paris, suivant la sentence qui *les appointe à mettre dans trois jours, écrire, produire & fournir remontrances.* On les dresse comme un Avertissement : il n'y a que le premier mot à changer.

Le mot de *remontrance* se dit aussi au Palais, d'une excuse qu'un Avocat vient faire au Barreau, quand une cause est appellée, pour la faire remettre & la faire renvoyer à quelque autre jour. Ainsi, quand un Avocat n'est pas prêt à plaider, il fait cette remontrance.

REMONTRANCE *au Roi, faite par le Parlement*, c'est une humble supplication qu'on fait au Roi, pour le prier de faire réflexion sur les inconvéniens ou les conséquences de ses Édits ou de ses ordres. Le Parlement va quelquefois en Corps faire de ces très-humbles remontrances au Roi, sur quelqu'une de ses Déclarations. Les Parlemens ne peuvent faire aucunes remontrances au Roi sur les Déclarations & Lettres Patentes, avant qu'elles ayent été vérifiées & enregistrées purement & simplement, après quoi les remontrances sont arrêtées & couchées sur le registre, pour être présentées au Roi dans les huit jours par les Cours Souveraines de Paris, & dans les six semaines par les autres Cours. Voyez l'*Edit de 1673*. Les Présidens font aussi des remontrances aux Gens du Barreau, à l'ouverture du Parlement : mais ce mot est pris alors dans un autre sens, comme un avis, un conseil, une legere & honnête correction, pour avertir par-là ou corriger quelques défauts & abus qui se sont glissés insensiblement, & dont on veut prévenir les suites.

REMPLACEMENT. Terme de Droit. C'est l'action de remplacer. On stipule dans un contrat de mariage, *le remplacement des propres qui seront aliénés. Il faut*, dit on en Droit, *qu'un mari remplace les deniers dotaux, le prix des propres aliénés. Il faut qu'un Tuteur remplace les deniers de ses mineurs, qu'il a divertis & détournés ou perdus.* Parlant d'une tutele on use de cette expression : *On a fait à ce Tuteur le rachat d'une rente, il a remplacé aussi-tot son argent en l'achat d'un fonds.* Ces remplacemens se font non-seulement pour conserver & mettre en sûreté ces sortes de biens qu'on remplace, mais aussi pour les rendre plus utiles & plus profitables.

REMPLAGE. Terme d'Architecture, se dit de la maçonnerie des reins d'une voûte.

Remplage ou *Remplissage*, se dit du moilon ou blocage dont on rem-

remplit le vuide que laissent les paremens de pierre de taille dans les murs fort épais.

On appelle aussi en Charpenterie, *chevrons*, *poteaux de remplage*, *fermes de remplage*, & autres pieces semblables, les poteaux ou fermes qui se mettent pour remplir les vuides ou intervalles qui sont entre les poteaux corniers, ou les maîtresses-fermes.

REMPLISSAGE dans la Maçonnerie & l'Architecture, s'entend de la maçonnerie qui est entre les carreaux & les boutisses d'un gros mur. Il y en a de moilon, de brique, &c. Il y en a aussi de cailIou ou de blocage employé à sec, qui sert derriere les murs de terrasse pour les conserver contre l'humidité, comme il a été pratiqué à l'Orangerie de Versailles. En Latin c'est *farctura*, de *farcire*, remplir.

REMPLOI. Terme de Droit. *Voyez* REMPLACEMENT, avec lequel il a du rapport. *Remploi* est un nouvel emploi. On ne sauroit racheter seurement des rentes dûës à des mineurs, si on n'oblige un Tuteur à faire en même tems le remploi des deniers. Ce mot vient de *remployer* ou employer de nouveau; comme quand on dit d'un homme qui employe l'argent d'une vente pour acheter un fonds. *Il a remployé les deniers de la vente de sa charge en l'achat d'une terre.* On ne trouve point le verbe *remployer* dans le Dictionnaire de l'Académie: cependant il est bon; car un mot est digne d'approbation, lorsqu'on en a besoin pour exprimer commodément une idée raisonnable.

La Jurisprudence du remploi a été autrefois fort incertaine; mais à présent elle ne l'est plus, & on ne distingue point entre les aliénations volontaires & les aliénations forcées; car il passe pour constant, que le remploi des propres aliénés pendant le mariage, est dû tant à l'un qu'à l'autre des conjoints, & que l'*Art. 231. de la Coûtume de Paris* fait une Loi générale. L'héritier du mari peut aussi demander le remploi des propres.

Remploi s'entend des héritages que le mari achete, au lieu de ceux qu'il a aliénés & qui appartenoient à sa femme.

R E N.

RENARD. Terme vulgaire dans l'Architecture. C'est en maçonnerie une espece de niveau ou de pierre attachée à une ficelle, qui sert aux Maçons à élever des murs droits & à plomb. La source du nom donné à cet instrument, qui nous découvre le plan véritablement perpendiculaire d'une pesante masse de muraille, vient de ce que le renard étant fin & subtil, la grossiere imagination des Artisans a trouvé qu'il y avoit du rapport entre la finesse de l'animal, & l'usage de cet instrument qui nous découvre le vrai plan perpendiculaire, si difficile à trouver sans cet instrument. Il ne faut pas supposer autre chose dans des esprits grossiers, qui se croyent bien spirituels en imaginant de telles expressions métaphoriques ou figurées. Ce sont ces allusions grossieres, qui ont donné occasion au nom de plusieurs instrumens & machines.

On donne aussi le nom de *renard* à un mur orbe, décoré pour la symmétrie d'une Architecture pareille à celle d'un bâtiment qui lui est opposé.

Ce mot se dit aussi pour signal entre des hommes qui battent ensemble des pieux ou des pilotis à la sonnette, de sorte que l'un d'entre-eux criant *au renard*, ils s'arrêtent tous au même tems, ou pour se reposer après un certain nombre de coups, ou pour cesser au refus du mouton. Le même homme crie aussi *au lard*, pour les faire recommencer.

Ce mot a encore plusieurs autres significations. Car les Maçons appellent ainsi de petits moilons qui pendent aux bouts de deux lignes attachées à deux lattes, pour élever un mur de pareille épaisseur dans toute sa longueur.

Les Fontainiers appellent encore *Renard*, un petit pertuis ou fente, par où l'eau d'un bassin ou d'un réservoir se perd, parce qu'ils ont de la peine à la découvrir pour la réparer; & ils ont comparé ce pertuis à un renard qui se cache par finesse. Voilà les jeux d'esprit qu'on peut attendre des imaginations bizarres de ces Artisans.

RENCONTRE. *Voyez* TRAIT DE SCIE. En termes de Scieur de long, c'est l'endroit (ou à deux pouces près) où les deux traits de scie se rencontrent, & où la piece se sépare.

Les Horlogers appellent *rouë de rencontre*, celle qui est située perpendiculairement dans une montre.

RENFLEMENT *de colomne*. C'est une petite augmentation au tiers de la hauteur du fût d'une colomne, qui diminuë insensiblement jusques aux deux extrémités. C'est ce que Vitruve appelle *entasis*, augmentation. Le renflement, c'est la partie de la colomne où elle est la plus grosse, & comme enflée. On appelle *colomne renflée*, celle qui a un renflement proportionné à la hauteur de son fût. On ne voit presque point de colomnes renflées dans l'antiquité. Tous les bons Architectes n'approuvent pas le renflement. Ce n'est pas pour rendre la colomne plus solide, parce que les parties du renflement qui font un relief rond & diminué, n'appuyent rien; ce sont des parties extantes & hors de la perpendiculaire, selon laquelle seulement les parties se donnent de l'appui réciproque. Ce n'est donc que par ornement & pour plaire à l'œil, qui n'agrée point une longueur trop grande, toûjours uniforme d'un bout à l'autre. Cette enflure fait comme un nœud ou couronne, qui finit la moitié de la colomne qui est en-haut, & qui commence la moitié qui va en-bas; ce qui rend la colomne plus composée & plus riche, qui seroit trop simple dans une hauteur trop grande.

RENFONCEMENT, se dit d'un parement au dedans du nud d'un mur, comme d'une table fouillée, d'une arcade ou d'une niche feinte.

RENFONCEMENT *de sofite*: c'est la profondeur qui reste entre les poutres d'un grand planchet, lesquelles étant plus près que les travées, causent des compartimens quarrez, ornez de corniches architravées, comme aux sofites des Basiliques de S. Jean de Latran, de Ste Marie-Majeure de Rome, &c. ou avec de petites coupoles dans ces espaces. C'est ce que *Daniel Barbaro* entend par le mot de *lacus* (d'où vient le mot *lacunar* plancher), qui peut aussi signifier les renfoncemens quarrez d'une voûte, comme ceux de la coupe du Pantheon à Rome.

RENFONCEMENT *de Théâtre*. C'est la profondeur d'un Théâtre, augmentée par l'éloignement que fait paroître la perspective de la décoration. Le renfoncement d'une perspective sur un Théâtre est sa plus grande beauté.

RENFORCEMENT, se dit dans l'Architecture navale, parlant d'un mât. Le renforcement d'un mât se fait par le moyen des *jumelles* qu'on lui applique.

RENFORMER & RENFORMIR: c'est réparer un vieux mur, en mettant des pierres ou des moilons aux endroits où il en manque, & en boucher les trous. C'est aussi lorsqu'un mur est trop épais en un endroit, & foible en un autre, le hacher, le charger & l'enduire sur le tout.

RENFORMIS, c'est la réparation d'un vieux mur, à proportion de ce qu'il est dégradé. Les plus forts renformis sont estimez pour un tiers de mur.

RENOMMÉE. Terme de Palais dans ces façons de parler: On dit qu'on fera l'estimation d'une chose *suivant la commune renommée*, quand on n'en peut pas trouver une preuve spécifique & littérale. Quand une femme ne fait point d'inventaire après la mort de son mari, il est permis aux mineurs de faire preuve du bien qu'il avoit laissé, *suivant la commune renommée*. On dit aussi par une ancienne formule, qu'on a rétabli une personne *en sa bonne fame & renommée*, quand on a reconnu son innocence, après avoir donné atteinte à sa réputation par quelque condamnation précedente.

RENONCER. Terme de Palais. On dit *renoncer à une succession*, à une *communauté*, quand on passe un acte au Greffe, par lequel on déclare qu'on ne veut pas s'immiscer en une succession, ou profiter d'une communauté. La raison de cela est, que ces successions & communautez paroissent & sont en effet plus onéreuses que lucratives. On déclare donc qu'on en quitte sa part, que l'on n'y prétend rien.

De *renoncer* vient *renonciation*, autre terme de Palais; acte par lequel on renonce à quelque droit acquis ou prétendu. On fait au Greffe, ou à l'Audience, les actes de renonciation à une succession, à une communauté, à un bénéfice, à une prétention. On fait aussi des *renonciations expresses* par des contrats; des *renonciations tacites* par des actes contraires.

RENONCIATION. Terme de Palais. Voyez la fin de l'Article précedent, & y ajoûtez ce qui suit.

La renonciation se fait par un acte. On n'est pas reçu, ni recevable à renoncer à une succession, quand on a fait acte d'héritier. Une veuve n'est pas non-plus recevable à renoncer à la communauté, quand elle a fait acte de commune, ou qu'elle est convenuë de recelé. Si l'on a renoncé à une succession, on peut se faire restituer dans les trois ans de la renonciation, sans que les cohéritiers puissent l'empêcher: *Arrêt rendu en la Grand' Chambre le mardi matin..... Mai 1687.* La renonciation d'un héritier comptable, à la succession de son pere comptable vers le Roi, n'est d'aucune considération: *Arrêt de 1682.* dans le 4. tome du *Journal des Audiences liv. 1. chap. 29.* Un fils ayant renoncé à la succession de sa mere, est recevable à demander sa part du legs universel porté par le testament de sadite mere: *Ibid. tom. 3. liv. 8. chap. 3.* Voyez *Peleus*, *quest. 140. fol. 118.* vous y trouverez des choses notables sur la renonciation des filles mineures, en se mariant, aux successions directes & collatérales. Il y a une question notable dans *Henris*, *tom. 1. liv. 4.* si la fille qui renonce à la succession des pere & mere, peut aussi bien renoncer à celle des freres, quoiqu'ils ne soient présens ni consentans?

Déclaration du Roi, portant deffenses aux Notaires & Tabellions du Royaume, d'insérer dans les brevets, contrats, obligations & autres actes aucunes renonciations au Senatusconsulte Velleian, l'Autentique, *si qua mulier*, & autres droits introduits en faveur des femmes, à peine, &c. & que les femmes demeureroient bien & valablement obligées sans lesdites renonciations: donnée à Paris au mois d'Août 1606. registrée le 21 Mai 1607.

Au reste, *renonciation*, en termes de Palais est un acte par lequel on renonce à quelque bien, à cause des dettes à quoi ce bien est obligé.

RÉNOVATION. Terme de Droit, d'usage en ces phrases: *Rénovation des Loix*, *de la Discipline*, se doit faire de tems en tems. Elle se fait en plusieurs manieres; en changeant les Loix présentes, & remettant les anciennes qui se trouvent plus propres aux tems & besoins présens; ou en les réformant & les améliorant par des additions, interprétations, déterminations plus précises, restrictions, & appropriations. Les rénovations dans les Loix & la Discipline, sont fondées sur le relâchement insensible & qui se glisse peu à peu, auquel on veut obvier, de peur que ce relâchement n'empire. C'est l'effet d'une mauvaise habitude, & de la tolérance de ceux qui devroient être par leur naissance ou leur poste dans la Societé, les appuis & les protecteurs des Loix. C'est aussi souvent, que les dispositions du tems passé ne conviennent point au tems présent auquel les intérêts & les relations sont tout autres.

Rénovation vient de *renovare*, rendre une chose nouvelle, non pas quant à la substance de la chose qu'on renouvelle, mais quant à ses modifications & circonstances nouvelles, qui sont meilleures que les précedentes, lesquelles sont abrogées *antiquata*: ce qui marque que ces Loix & ces manieres de conduire les affaires & les intérêts de

de la Société ; sont réputées bonnes pour les anciens tems ; mais non plus pour l'état présent.

Le mot Latin *renovare*, a en François deux substantifs verbaux, *renovation* & *renouvellement*. Le dernier a plus d'étenduë que le premier, qui est presque borné aux Loix & Coûtumes, quoique *renouvellement* soit aussi d'usage en Droit, outre sa signification générale & étenduë : car on dit le *renouvellement d'un bail* (& non pas *renovation*) : on dit *renouvellement d'une obligation, d'une reconnoissance envers le Seigneur ; renouvellement d'un délai*. A l'égard du verbe *renouveller*, qui en est l'origine, on l'employe en beaucoup de façons de parler de la Jurisprudence : *Pour rétablir les choses qui concernent la Justice, la Police & la Religion, on n'a fait que renouveller les anciennes Ordonnances*, & les remettre en vigueur. En Angleterre, *on renouvelle en certains tems les sanglans Edits de la Reine Elizabeth.*

[RENOUÉE. Trainasse. C'est une plante médicinale, dont les tiges sont composées d'un grand nombre de nœuds ; elle s'étend sur terre : elle est si commune, que les chemins en sont couverts.

Proprietez. La renouée est astringente & vulnéraire. On en employe les feuilles en décoction, & en lavement pour les cours de ventre. On y ajoute quelques herbes émollientes pour la dyssenterie ; ou bien on la fait bouillir dans le lait ; ce remède est spécifique. Cette plante infusée dans du gros vin rouge, ou son suc mêlé à deux ou trois onces, dans la tisanne ou dans ce même vin, est souverain pour les pertes de sang. Il est excellent aussi pour les playes, & pour les ulceres & inflammations des yeux.]

RENTE. Terme de Droit d'un grand usage, comme il paroîtra dans le présent Article.

RENTE *de bail d'héritages*, est un revenu annuel que l'on se réserve en faisant don & bail de l'héritage. Cette espece de rente n'est rachetable que quand il y a une convention expresse portant faculté de rachetter ; encore s'il est dit qu'elle est rachetable à toûjours, la faculté ne laisse pas de se prescrire par trente ans.

RENTE *fonciere*, est celle qui a été constituée sur l'héritage dans le tems de l'alienation qui en a été faite.

RENTES *constituées à prix d'argent*, s'appellent aussi *volantes, courantes, hypothécaires, personelles*, à cause qu'elles produisent tous ces effets. Elles n'étoient pas en usage par l'ancien Droit Romain, puisqu'on n'en voit des vestiges que dans la *Novelle 160.* de *Justinien*, & qu'elles n'ont été confirmées qu'en 1424. & 1455. sous les Papes *Martin V.* & *Calixte III.* On voit pourtant dans la Loi *4. ff. de pactis*, que l'on pouvoit convenir de ne point demander le principal, tant que le débiteur payeroit bien les intérêts. Quoiqu'il en soit, une constitution de rente est l'aliénation que le créancier fait d'un sort principal, que le débiteur peut rembourser à sa volonté pour être déchargé de la pension annuelle que cette somme produit. A Rome il étoit permis de prêter son argent sous cette modification, que quand l'intérêt égaloit le principal, il cessoit d'avoir cours ; ensorte que les sommes prêtées étant exigibles à la volonté du créancier qui retiroit tous les mois le profit de son argent, il ne manquoit pas, lorsqu'il voyoit le tems approcher auquel les intérêts qu'il avoit reçus devoient égaler le sort, de contraindre le débiteur de le rembourser, & ne laissoit jamais par conséquent ses déniers oisifs. Cependant *Constantin* avoit fait une Loi qui est la 2. au Code *de debitoribus civitatum*, par laquelle il voulut que les Communautez des Villes qui faisoient profiter de l'argent à intérêt, ne pussent retirer le principal, pourvû que le débiteur demeurât toûjours solvable, & payât perpétuellement tous les ans les arrérages ; à cause, dit cet Empereur, qu'il leur étoit utile de conserver de bons débiteurs. Cette Loi, qui sembloit être faite pour le bien des Communautez, leur devint dans la suite très-desavantageuse ; car comme elles étoient astreintes ainsi que les particuliers à la Loi *si non sortem. ff. de cond. indeb.* & aux *Novelles 121. & 138.* par lesquelles les intérêts cessoient d'avoir cours lorsqu'ils égaloient le principal, *ipso jure sistebatur usura, cum ad duplum pervenerat* ; il arrivoit que si, par exemple, une Communauté avoit prêté au dénier douze, elle ne tiroit plus de profit de son argent après douze ans, ce qui rendoit la constitution de *Constantin* sans effet, parce que ceux qui avoient l'administration des Villes & des Citez, n'avoient garde de passer de semblables contrats. Mais *Justinien* par sa *Novelle 160.* fit revivre la constitution, en ordonnant que cette modération du double n'auroit point lieu contre les Communautez des Villes & Citez, mais seulement contre les particuliers.

De là sont venus nos rentes constituées à prix d'argent ; dans lesquelles on voit que le sort principal n'est point exigible par le créancier : ce qui fait dire à *Papon*, en son *Recueil d'Arrêt, liv. 12. tit. 7.* que *le prix doit tellement être donné au vendeur de la rente, qu'il lui puisse demeurer perpétuellement ; & que s'il est dit que l'acheteur pourra répéter son sort principal dans quelque tems limité, ou quand bon lui semblera, c'est une stipulation usuraire qui est nulle & vicieuse : & en conséquence de laquelle il n'est dû aucun profit au créancier.* Même ce qui n'étoit ordonné chez les Romains que pour les Communautez, a été introduit en France & en Allemagne pour toutes sortes de personnes ; & on ne peut pas dire que cet usage soit contre les bonnes mœurs, & qu'il tombe dans la prohibition de l'Evangile, qui ne parle que du prêt où le principal est exigible à la volonté du créancier, puisque les rentes sont proprement des ventes qui emportent alienation du principal. Néanmoins, au commencement les opinions ont été partagées sur la question de savoir, si on pouvoit en sureté de conscience pratiquer ce commerce ? Mais ce scrupule a cessé d'occuper les personnes de bon sens, depuis que le Pape *Martin V.* par son Extravagante *regimini* de l'année 1424. confirmée environ 30 ans après par celle de *Calix. III.*, a décidé formellement pour l'affirmative. Il est vrai qu'il y a une constitution de *Pie V.* du mois de Février 1568. qui contient de nouvelles dispositions opposées à nos maximes, en ce qu'elle veut que les rentes ne puissent être constituées que spécialement sur un certain fonds, sur lequel elles soient perceptibles, & non généralement sur la personne & sur tous les biens du débiteur. Mais cette constitution qui réduit les rentes constituées aux termes des rentes foncieres, ne décide pas un cas de conscience ; c'est un Réglement de Police, que ce Pape avoit fait comme Souverain dans ses États, & qui ne regardoit que ses Sujets ; au-lieu que les Extravagantes *regimini*, adressées aux Évêques de Treves, de Nuremberg & aux autres Évêques d'Allemagne, regardant la Police générale de la Chrétienté ; a l'effet d'empêcher l'abus du prêt a intérêt, sont celles qui établissent véritablement le Droit commun, & qui autorisent par conséquent les quatre conditions sous lesquelles on reçoit en France les contrats des rentes constituées à prix d'argent.

Les quatre conditions des rentes constituées en France.

La premiere des conditions est, *qu'elles ne peuvent excéder le taux du Roi*, qui est présentement le dénier 20. conformément a l'Édit du mois de Décembre 1665. ensorte que la rente constituée à plus haut prix est réductible.

La seconde est, *qu'elles ne soient constituées que pour de l'argent comptant, pour demeurer quittes des sommes dûës par cédules & obligations pour rente d'héritages, & pour le prix d'un Office* : de peur qu'en permettant à l'acheteur de donner d'autres especes, il ne trouvât moyen d'excéder le taux ; par exemple, en constituant une rente pour de la marchandise, il arriveroit que le marchand qui estimeroit 2000 livres ce qui ne lui en auroit couté que 1000, retirant le revenu des 2000 livres, acheteroit une rente au dénier 10.

La troisiéme, *qu'elles soient rachetables à la volonté du vendeur ou constituant*, c'est-a dire, du débiteur. Car la faculté de racheter les rentes constituées est inprescriptible, à moins que le débiteur n'ait commis un stellionat, qu'il n'ait hypothéqué à la rente des héritages substituez, qu'il n'ait pris la qualité de proprietaire d'une terre dont il ne jouissoit que par usufruit ; en un mot, qu'il n'ait trompé le créancier, ou qu'il n'ait promis à sa caution de le racheter & de le faire décharger, qui sont les seuls cas dans lesquels le débiteur est obligé de racheter ; autrement, comme la rente doit être alienée à perpétuité, le créancier ne peut jamais retirer son principal, pourvû qu'il soit payé de ses arrérages dans le tems lorsqu'il les demande.

La quatriéme, *que le créancier ne puisse demander que cinq années d'arrérages*, les années précédentes qui n'ont été demandées étant prescrites, à moins qu'il ne rapporte des exploits de demande ou de commandement faits de cinq ans en cinq ans, conformément a l'*Ordonnance de Louis XII. de 1510. art. 71.* si ce n'est pour le prix d'un héritage vendu, auquel cas il en est dû 29 années ; à cause des fruits dont le débiteur de la rente a joui.

RENTE. Terme de Droit. Voyez l'Article précédent, & ajoûtez-y ce qui suit, pour plus grande explication de ce qui y a été dit.

Remarquez 1. que le mot *rente* en général signifie le revenu qui vient tous les ans, un profit d'argent, ou autres profits annuels. Ce mot vient, dit Mr. *Menage*, du Latin & de l'Italien *rendita*. Mais je préfererois l'opinion qui suppose que *rente* vient du mot substantif très-Latin, *redditus* ou *reditus*, revenu, dont le premier *d* a été changé en *n*, & qui a été abregé d'une syllabe.

2. Le Roi, par sa Déclaration de 1661. fait inhibition & deffenses à toutes Communautez & Gens de main morte, de faire aucuns contrats de rente à vie & à fonds perdu. La raison est, que par ce moyen tous les biens du Royaume se retireroient du commerce, & tomberoient entre les mains des Communautez Séculieres & Ecclésiastiques. Cette Déclaration excepte seulement l'Hôtel-Dieu, le grand Hôpital de Paris, & l'Hôtel des Incurables.

3. Il y a des rentes viageres ou à vie, opposées aux rentes héréditaires.

RENTES *sur l'Hôtel-de Ville*, sont des rentes que le Roi constituë à ses Sujets, & qu'on appelle rentes sur l'Hôtel-de-Ville à Paris.

RENTES, par rapport aux Déclarations, Arrets, Édits les plus récens & les plus considérables.

En 1717. Édit du Roi, portant création de douze cens mille livres de rentes viageres, pour retirer les billets de l'État, contenant neuf articles.

1. Que par les Commissaires du Conseil qui seront nommez par Sa Majesté, il soit vendu & aliené aux Prévôts des Marchands & Echevins de la Ville de Paris, la somme de 12 cens mille livres de rentes viageres à raison du dénier 16 du capital, assignées sur le produit des Fermes de 3 sols par contrôle des exploits des Greffes réunis, des cartes & des suifs.

2. A l'égard du Trésor Royal, l'on ne pourra recevoir pour l'acquisition desdites rentes viageres, aucuns autres effets que des billets de l'État, ou des billets de la caisse commune des recettes générales, non pas même des déniers comptans excédens la somme de seize livres.

3. Les constitutions particulieres desdites rentes seront faites par lesdits Prévôts des Marchands & Echevins, à ceux des Sujets qui les voudront acquérir, même aux Étrangers, quoique non naturalisez, ou demeurans hors du Royaume.

4. Les contrats de constitution desdites rentes ne pourront être moindres de trente livres de jouïssance par chacun an, payables en deux payemens ; sans que lesdites rentes puissent être réduites ni retranchées sous quelque prétexte que ce puisse être.

5. Les acquereurs desdites rentes recevront leurs arrérages du quartier courant, en quelque tems d'icelui qu'ils acquérent ; au moyen de

de quoi les intérêts des billets de l'État qui seront dûs, seront joints aux capitaux.

6. Les quittances pour le payement des arrérages desdites rentes seront passez par devant Notaires.

7. Les arrérages desdites rentes viageres ne pourront être saisis pour quelque cause que ce soit, même pour les propres deniers & affaires de Sa Majesté.

8. En cas de contestation pour raison de payement des arrérages desdites rentes, la connoissance en appartiendra aux Prévôt des Marchands & Echevins, & par appel au Parlement de Paris.

9. Veut au surplus que les billets de l'État qui seront portez au Trésor Royal pour l'acquisition desdites rentes viageres, soient biffez dans l'instant qu'ils seront reçus. Donné à Paris au mois d'Août 1717. registré au Parlement le 6 Septembre audit an.

En 1719. Déclaration du Roi, qui a ordonné que les rentes perpétuelles assignées sur la Ferme générale des droits de contrôle des actes des Notaires, petits sceaux & insinuations Laïques, & sur celles de trois sols par contrôle d'exploits créez par l'Édit du mois de Décembre 1715. seroient payées d'avance à l'avenir, à commencer du 1. Janvier 1719. de même que les rentes assignées sur les fermes des droits d'Aides, Gabelles & cinq grosses Fermes, nonobstant ce qui a été porté par l'Article 7. dudit Édit, auquel est dérogé ; donnée à Paris le 24 Février 1719. registrée au Parlement le 28 Avril suivant.

En 1720. Arrêt du Conseil d'État, qui a ordonné que les Rentiers de l'Hôtel-de-Ville seroient tenus de recevoir avant le 1. Avril de la présente année 1720. les fonds qui étoient remis aux Payeurs pour achever le payement de tout ce qui étoit dû d'arrérages desdites rentes : fait au Conseil tenu à Paris le 12 Janvier.

En la même année, Arrêt du Conseil d'État, portant réglement pour le rétablissement des parties de rentes supprimées, dont le remboursement n'avoit point été fait, en consentant la réduction desdites rentes à 3 pour cent : fait au Conseil tenu à Paris le 18 Janvier 1720.

En la même année, Arrêt du Conseil d'État, qui a ordonné qu'il seroit procédé au remboursement des rentes constituées sur le Clergé, en exécution du Contrat passé entre le feu Roi & le Clergé le 13 Avril 1707. & de l'Édit du même mois ; & que la liquidation desdites rentes seroit faite par les Sieurs Commissaires députez pour la liquidation des rentes & autres dettes du Clergé : fait au Conseil tenu à Paris le 19 Janvier 1720.

Arrêt du Conseil d'État, portant réglement concernant les rentes Provinciales créées par l'Édit du mois d'Août 1720. fait au Conseil tenu à Paris le 1. Septembre 1720.

Arrêt du Conseil d'État, portant réglement concernant le remboursement des Rentiers & Officiers du Clergé : fait au Conseil tenu à Paris le 19 Septembre 1720.

Arrêt du Conseil d'État, qui a permis à toutes les Communautez Ecclésiastiques & Hôpitaux du Royaume, d'acquerir de nouvelles rentes, même sur particuliers, à raison du denier 50. fait au Conseil tenu à Paris le 20 Septembre 1720.

Arrêt du Conseil d'État, qui a ordonné qu'à commencer au 20 du présent mois, ce qui étoit dû d'arrérages de la présente année 1720. des rentes de l'Hôtel-de-Ville de Paris, seroit payé en deniers comptans & sans aucun billet de banque : fait au Conseil tenu à Paris le 11 Octobre 1720.

Arrêt du Conseil d'État, qui a ordonné que faute par les Rentiers, Officiers & Créanciers du Clergé général & des Diocéses particuliers, de recevoir les sommes à eux offertes en billets de banque pour leur remboursement en principaux, arrérages ou intérêts, lesdites sommes demeureroient déposées à leurs risques : fait au Conseil tenu à Paris le 15 Octobre 1720.

Arrêt du Conseil d'État, qui a évoqué au Conseil de Sa Majesté toutes les contestations faites ou à faire au sujet des offres faites aux Rentiers & Officiers du Clergé général, & à ceux des Diocéses particulers : fait au Conseil tenu à Paris le 10 Décembre 1720.

RENVOI. Terme de Palais, l'action de renvoyer. Ce mot se dit des affaires qu'on tire d'une Jurisdiction pour les porter en une autre. Par exemple : *Le Conseil a évoqué ce procès du Parlement de Rouen, & l'a renvoyé au Parlement de Toulouse. La Cour ne renvoye jamais l'instruction des affaires que par devant des Juges Royaux. Si le renvoi est requis par le deffendeur assigné par-devant un autre Juge que celui de son domicile, ou de son privilége, il faut y faire droit sur le champ & sans appointement, car c'est une matiere sommaire.* Ces façons de parler font voir que *renvoi* se dit au Palais, des changemens de Jurisdiction. Un Privilegié fait faire le renvoi d'une cause qu'il a par-devant un Juge ordinaire, en vertu de son *Committimus*, par-devant Mrs. des Requêtes de l'Hôtel, ou du Palais. Le renvoi se demandoit au Juge en pleine Audience, il n'y a pas long-tems : maintenant un Sergent fait le renvoi par un simple exploit, & en vertu du *Committimus* il donne assignation devant Mrs des Requêtes. Si le Juge, au préjudice du renvoi fait par le Sergent, procede au jugement, tout ce qu'il fait est cassé, comme d'attentat. Si le Juge refuse le renvoi, le demandeur peut se porter appellant *à déni de renvoi*, & comme d'incompétence. Par l'*Ordonnance de 1667*. les appels à déni de renvoi se doivent vuider par l'avis des Avocats-Généraux & du Procureur-Général ; & par Arrêt d'appointé.

Dans un renvoi il y a deux personnes ; le demandeur en renvoi, qui le prétend ; un deffendeur en renvoi, qui s'y oppose. Les renvois ont été reçus, afin que les Juges n'entreprennent point les uns sur les autres.

RENVOYER, ne se dit pas seulement au Palais dans le sens précedent ; mais encore en d'autres occasions de Pratique & de Droit, comme il arrive en plusieurs prononciations de jugement. Par exemple, on dit en terme de Palais : *Cet homme a été renvoyé quitte & absous de la demande qu'on lui a faite. On l'a renvoyé absous de l'accusation qu'on avoit formée contre lui. On l'a renvoyé de l'assignation*, c'est-à-dire, déchargé de l'assignation. *On a renvoyé les parties à se pourvoir comme elles aviseront bon être. Ce criminel a été renvoyé à son premier jugement*, c'est-à-dire, que la Sentence a été confirmée.

REP.

REPAIRE. Voyez REPÉRE.

RÉPARATION. Terme d'Architecture, de Droit, d'Œconomie, &c. C'est t. une restauration nécessaire pour l'entretien d'un bâtiment. Un proprietaire est chargé des grosses réparations, comme murs, planchers, couvertures, &c. & un locataire est obligé aux menuës, telles que sont les vitres, carreaux, serrures, &c. qu'on appelle *réparations locatives*.

Les Artisans qui ont fondu ou jetté en moule quelque figure, la réparent quand ils y retouchent avec le ciseau, le burin ou autre instrument, pour y perfectionner les endroits qui ne sont pas bien venus. On répare une statuë qui a été jettée en moule, quand on en ôte les barbes, & ce qu'il y a de trop dans les joints & dans les jets. On répare aussi les médailles, & c'est les retoucher, ensorte qu'étant frustées & effacées, elles reparoissent nettes & lisibles. Pour cela on enleve la rouille avec le burin, on rétablit les lettres, on polit le champ, & on ressuscite des figures qui ne paroissent presque plus. Quand les figures sont rongées, on prend une espece de mastic ou de ciment que l'on attache au métal, & que l'on retaille ensui e si proprement, qu'on s'imagine que les figures sont entieres & bien conservées.

Dans les louages des maisons, & les fermes, on use de ce mot plus souvent. Par exemple, lorsqu'on arrente une métairie, cela peut se faire avec diverses conditions : ordinairement c'est au maitre & proprietaire à faire toutes les principales réparations. Un Patron Ecclésiastique est tenu de faire les réparations du chœur, & les Paroissiens celle de la nef.

Les Trésoriers de France ont soin de faire réparer les chemins, & de les entretenir en bon état.

On dit aussi dans la pratique du Droit, *réparer le dommage*, tel que celui qu'ont fair des bestiaux dans une terre.

Réparation vient du verbe *réparer*, qui ne signifie que rarement parer, orner derechef ; mais qui veut dire ordinairement, remettre dans l'état d'intégrité, & dans la perfection précedente.

REPARTITION. Terme de Droit. Il se dit des sommes qu'il faut diviser en quantité d'autres, & avec certaine proportion ; d'une division ou d'un également d'une imposition ou d'une charge sur plusieurs particuliers, pour savoir ce que chacun en doit porter ; d'un partage qui se fait d'une chose entre plusieurs personnes qui y ont un intérêt commun. *Il y a eu des non-valeurs*, dit-on, *sur cette imposition des Tailles*, c'est-à-dire, des parts ou portions qui n'ont pû être payées par des familles pauvres & ruïnées ; *il faut en répartir la somme sur les habitans de la Paroisse*.

La *répartition* est aussi la division entre plusieurs associez, à l'égard des profits ou des pertes d'une societé.

Il se dit aussi particulierement des profits qui se font par les actionnaires dans les Compagnies de Commerce.

Répartition vient du Latin *partitio*, du verbe *partiri*, partager, faire plusieurs parts, réduire un tout (par exemple une somme de deniers) en plusieurs parts, ou aliquotes, ou proportionnelles.

REPERCER *un mur*. Terme d'Architecture. Ainsi on dit : *Il faut repercer le mur pour redonner à ces deux maisons la communication qu'elles ont eue autrefois*.

REPERCUTER. Terme d'Architecture, dont on use en parlant de l'effet de la construction d'une cheminée, d'un fourneau. Un contre-cœur de cheminée repercute, refléchit la chaleur du feu dans la chambre. Ce qui fait dans les fourneaux Chymiques la vivacité du feu de reverbere, c'est que le haut du fourneau repercute la flamme sur les vaisseaux qui sont en bas. Du Latin *repercutere*, rabatre, renvoyer, refléchir.

REPERE. Terme d'Architecture & de plusieurs Artisans. C'est une marque pour pouvoir retrouver un endroit : *ad reperire, seu ad reperiendum.* C'est une marque qu'on fait sur un mur pour donner un alignement & arrêter une mesure de certaine distance, ou pour marquer des traits de niveau autant sur un jalon que sur un endroit fixe. Ce mot vient du Latin *reperire*, retrouver, parce qu'il faut retrouver cette marque pour être sûr d'une hauteur requise, ou d'une certaine distance prétenduë.

Les Menuisiers nomment aussi *reperes*, les traits de pierre noire ou blanche dont ils marquent les pieces d'assemblage pour les monter en œuvre ; & les Paveurs, certains pavez qu'ils mettent d'espace en espace pour conserver leur niveau de pente.

Les *reperes* sont donc chez divers Artisans, des points ou marques que les ouvriers font sur les pieces d'assemblage pour retrouver les joints de celles qui conviennent ensemble.

Il y a des reperes aux lunettes d'approche, pour les allonger ou les racourcir. Une horloge qui a plusieurs mouvemens, & qui est démontée, se peut facilement rassembler quand les reperes sont bien marquez.

L'Accadémie n'écrit point ce mot avec cette orthographe, mais elle écrit *repaire*. Je trouve pourtant que *repaire* ainsi écrit, n'est pas préférable à l'orthographe de *Furetiere*, soit parce qu'il a des significations fort différentes de celle-ci, comme *repaire des bêtes, lions, &c.* soit parce que *repaire* avec cette orthographe ne peut venir de *reperire*, mot Latin qui convient fort bien, & au son du mot *repere*, & à son usage, puisque c'est une marque pour retrouver ce qu'il importe de pouvoir retrouver. Ajoûtez à cela, que *repaire* dans ses significations propres à l'égard des bêtes, doit venir, (si on veut user de raison dans la recherche étymologique) d'au-

d'autres mots Latins que de *reperire*, auquel on renonce dès qu'on a épousé l'ortographe de *repaire*. Il est donc plus naturel de dire que le *repere* des Artisans vient de *reperire* ; & *repaire* des bêtes se peut facilement rapporter, ou à *repasci* (*repascere*) le lieu où elles repaissent, ou elles portent leur proye pour leur nourriture & celle de leurs petits ; ou de *recipere*, (*ubi se recipiunt bestiæ;*) ou de *parere*, parce qu'elles s'y accouplent, & que les femelles y mettent bas.

REPERTOIRE. Ce mot signifie proprement en général, tout ce qui peut contribuer a trouver facilement, parmi une grande multitude de choses, celle dont ce tout est composé, & qu'il nous est utile & nécessaire de trouver. Ainsi *Repertoire* sera un écrit, un lieu, une maniere ou méthode. Par exemple, les Indices des Livres sont des Repertoires qui enseignent où sont traitées les matieres qu'on cherche. *Repertoire* est un Inventaire, une Table, un ordre soit alphabétique soit de raison, qui étant très-connu, nous met d'abord en état de voir ou de revoir ce qui est requis.

Ce mot vient de *reperire*, retrouver, qui est comme si on disoit, *re*, *seu iterum aperire*, r'ouvrir ; parce que la chose cachée dans la multitude nous est d'abord exhibée, tirée & séparée de cette multitude.

REPERTOIRE *Anatomique*, bâtiment. C'est une grande salle près l'Amphithéatre des Dissections, où l'on conserve avec ordre les squeletes tant humains que d'animaux, comme est le Repertoire du Jardin du Roi à Paris ; & c'est a cause de cet ordre, qu'on peut d'abord indiquer à ceux qui veulent s'en informer, les éclaircissemens qui peuvent dépendre de la constitution ou construction du reste de ces cadavres.

RÉPÉTITION, Terme de Droit. C'est l'action que l'on a en Justice, par laquelle on prétend, on redemande & répéte quelque chose. Un Tuteur a droit de répéter contre son Mineur les sommes qu'il a avancées pour lui. Un Procureur répéte contre sa Partie ses fraix, salaires & vacations. Quand les Parties qui sont sur le point d'entrer en procès ont plusieurs choses a répéter l'une contre l'autre, il faut, s'il est possible, pour éviter les embarras des procès, user de compensation.

Ce mot s'employe aussi en Droit, en parlant des témoins. La répétition des témoins est une procédure qui se fait en matiere criminelle. Lorsque l'on a publié des Monitoires, & que les personnes qui ont connoissance du fait en question, sont allées à révélation au Curé, la Partie interessée peut demander au Juge que ces personnes soient ouies devant lui par forme d'information ; le Juge alors ordonne qu'ils seront assignés & entendus devant lui : c'est ce qu'on appelle *répétition des témoins*.

Répétition est aussi l'action qu'on a en Justice pour redemander ce qu'on a payé de trop, ou ce qu'on a avancé. On a droit de répétition, quand on a payé pour un autre, pour l'obliger au remboursement.

Répétition se dit aussi des Recueils & Compilations de Droit, quand on ramasse tout ce qui a été dit par les Auteurs sur une matiere. *Benedicti* a fait un gros volume de *Répétitions du Droit*, sur le chapitre de *Raynutius de testamentis*, où il a recueilli tout ce qui a été dit sur les matieres testamentaires.

Le mot de *répétition* qui a particulierement deux sens, savoir répétition d'une chose qui nous doit être renduë, & répétition ou réaudition des témoins, est un substantif verbal, venant de *repetere*, mot Latin qui a aussi ces deux sens. Car *repetere* veut dire redemander, & il veut dire aussi aller derechef, ou réitérer une action. La raison de la double signification du mot Latin, vient d'une signification primitive, originale, qui enferme les deux dont j'ai fait mention dans cet Article. Cette signification premiere, de laquelle naissent les deux autres, c'est désirer, *petere* : c'est ce sens que retient le substantif *appetitus*, desir, & en François *appétit* de la nourriture. Or celui qui désire, se porte & va vers la chose désirée. De-là vient *petere Lutetiam*, aller a Paris. Et s'il n'est pas en notre pouvoir & faculté d'aller, &c. vers l'objet que l'on desire, alors on le demande. Voilà l'origine de *petere*, demander, & puis redemander.

[REPEUPLEMENT. *Voyez* VIVIER.]

REPIT. Déclaration du Roi, portant réglement pour les Lettres de repit, contenant 14 Articles, donnée a Versailles le 28 Décembre 1699. registrée au Parlement le 18 Janvier 1700.

RÉPLÉTION, Terme de Jurisprudence Canonique, du verbe *remplir*, terme de la même Jurisprudence. Ce mot se dit quand on parle de ceux qui ont des graces expectatives, comme les Gradués & les Indultaires. Il faut 600 livres pour un Gradué. Ci devant un Indultaire étoit rempli d'un Bénéfice de 200 livres, maintenant il est en la même condition d'un Gradué. C'est une maxime pratique en ce Droit, qu'on ne peut plus rien demander en vertu de ses degrés ou de son Indult, quand il y a réplétion. Il faut 600 livres de revenu pour la réplétion d'un Gradué, quand le Bénéfice est obtenu autrement que par ses degrés ; & 400 livres, quand il est obtenu en vertu de ses degrés. Ainsi le plus grand défaut d'un Gradué c'est quand il est rempli de Bénéfice en vertu de son grade.

Le mot *remplir* se dit aussi en Jurisprudence dans un autre sens, de ce qu'on écrit à l'endroit qu'on avoit laissé en blanc. Dans ce nouveau sens, on *remplit* un blanc-signé d'une transaction. On donne les Procurations *ad resignandum* en blanc, pour les remplir en les exécutant. On donne des quittances en blanc, dont la somme n'est point remplie. Un Notaire ne doit délivrer aucun Acte, dont la date & les sommes ne soient remplies.

Ajoutez à l'Article précédent, que la *réplétion* s'entend en matiere bénéficiale, quand un expectant a obtenu en vertu de son Indult ou de ses Degrés, un ou plusieurs Bénéfices, ce qui l'exclud d'en demander & d'en attendre d'autres. *L'Edit de 1606.* régle les Séculiers de telle sorte, que 400 livres de rente suffisent pour les Gradués & pour les Réguliers un Bénéfice de quelque revenu que ce soit, duquel ils soient pourvûs en vertu de leurs degrés. Remarquez, qu'un Bénéfice de 400 livres remplit un Gradué, encore qu'il n'en jouisse pas a cause de la guerre. Il doit se soumettre a la volonté de Dieu, qui ne l'a pas affligé tout seul, mais encore plusieurs autres. Sujets du pays occupé ou ravagé par l'ennemi, seul responsable au jugement de Dieu de cet inconvénient ; & il n'est pas non plus d'une exacte justice que le Prince le dédommage, autrement le Prince feroit double perte tout a la fois. Ce sont des fleaux de Dieu, dont il faut respecter la peine avec soumission a ses ordres.

REPLI, Terme de Droit & de Chancelerie. Les Provisions & autres Lettres de Chancelerie sont signées sur le repli. On écrit les Arrêts de vérification & d'enregistrement, les Prestations de serment, sur le repli des Lettres. Ce mot vient de *replier*, faire un double pli.

REPLIQUE, Terme de Droit. Réponse à la Réponse. La difficulté qu'il y a à découvrir du premier coup le précis de la verité, occasionne dans les questions de Droit ; je veux dire dans les procès, l'obligation d'y aller par reprises, par la réitération desquelles on s'approche de l'évidence en faveur du Juge, qui souhaite de prononcer un juste jugement ; & à l'égard des Parties, qui restent enfin par-la convaincuës, l'une, que sa demande est mal fondée, l'autre, que sa défense est légitime, soit dans un cas Civil ou Criminel, soit dans une question ou recherche sur le droit ou sur le fait.

En termes de Palais, on appelle plus précisément *replique*, un Écrit par lequel le demandeur répond aux défenses de celui qu'il a fait assigner ; & il se dit aussi proprement, de la réponse verbale que l'Avocat qui a parlé le premier, fait a celui qui a parlé le second. On instruit un procès par demandes, défenses, repliques, & dupliques.

REPOS D'ESCALIER : c'est un espace entre les rampes & aux tournans d'un escalier. Et *demi-repos* est celui qui est quarré, de la longueur des marches. *Philibert de Lorme* nomme *double marche*, un repos ou palier triangulaire dans un escalier a vis. Ils sont appellés par Vitruve *retractiones graduum*, extentions & reculemens des dégrés ; & il appelle les repos ou paliers des Amphithéatres qui sont circulaires, *diazomata*.

Repos, ou *Palier de communication*, est celui qui sépare & communique deux appartemens de plain pied. En Latin *summa coaxatio*, selon Vitruve. *Repos* ou *Palier circulaire*, est celui de la cage ronde ou ovale d'un escalier en limace. Vitruve le nomme *præcinctio*.

REPOSOIR : c'est une Décoration d'Architecture feinte, qui renferme un Autel dans son enceinte, avec des gradins qui portent des vases, chandeliers, & autres ouvrages d'orfevrerie ; le tout accompagné de tapisseries, tableaux & meubles précieux, pour les Processions de la Fête Dieu. Il s'en est fait de magnifiques a l'Hôtel des Gobelins à Paris, avec des meubles de la Couronne.

REPOSOIR *de Bain* : c'étoit chez les Anciens une partie du Bain en maniere de portique, où avant que de se baigner on se reposoit en attendant qu'il y eût place dans le bassin. *Vitruve* appelle cette partie *schola*, parce qu'on s'y entretenoit de diverses choses, & qu'on y apprenoit les uns des autres.

Reposoir signifie en général tout lieu où l'on se repose, ou bien où l'on peut se reposer en cas de lassitude. Il y a, par exemple, dans des jardins de petits sieges de gazon, qui font des reposoirs agréables. *Vaugelas* même en fait une belle application, lorsqu'il dit qu'il faut des reposoirs dans les périodes, afin qu'elles ne suffoquent pas le Lecteur par leur longueur excessive, parce qu'on n'aime pas a être conduit trop loin sans qu'on trouve ou s'arrêter.

Ce mot vient de l'adjectif Latin *repositorius* (sous-entendant *locus*) du verbe *reponere*, cesser d'agir, s'arrêter, se reposer.

REPOUS, Terme d'Architecture. On nomme ainsi les petits platras qui proviennent de la vieille maçonnerie, qui dans la démolition des édifices & des vieilles murailles sont jettés & repoussés hors de la construction avec les pierres de ces vieux bâtimens, qu'on appelle tout ensemble *décombres*, comme qui diroit *decumbentia rudera*, les décombres, ou amas des démolitions qui restent sur le sol. On bat les repous avec du tuileau ou de la brique concassée, dont on se sert pour affermir les aires des chemins & secher le sol des lieux humides. Le mot de *repous* vient de *repousser*, rejetter, *quasi repulsa* ou *repulsio*, pierres & matieres de rebut. En Latin le repous s'appelle *rudus*, *eris*, qui vient de *rudis* (matiere,) parce que ce sont des pieces de platras sans aucune figure réguliere, d'une figure rude, inégale, toute rompuë & raboteuse.

Furetière définit le *repous*, une espece de mortier qu'on fait avec de la brique, tuile & vieille maçonnerie réduite en poudre, qu'on mêle avec de la chaux, & qui sert de sable & de ciment. J'aimerois mieux m'en tenir a la définition que j'ai rapportée, parce que le nom *rudus* que donne *Vitruve* à la matiere dont nous parlons, ne peut être cette sorte de mortier ou de ciment, mais en est seulement la matiere.

REPOUSSOIR, Terme d'Artisan. C'est un nom qu'ils donnent a plusieurs de leurs outils. Par exemple, il y a des repoussoirs à chasser & repousser les chevilles, quand on veut démonter une armoire, un lit, ou qu'on veut défaire quelque assemblage. C'est un cylindre de fer, ou de bois très-dur, qu'on insinuë dans l'endroit occupé par la cheville, d'où on la pousse en avant pour la faire sortir toute entiere du côté opposé. En termes de Mer, on les appelle *repous*. Les Sculpteurs appellent *repoussoirs*, de longs ciseaux qui servent à pousser des moulures, &c. Les Arracheurs de dents se servent aussi d'un *repoussoir*, par arracher les dents.

REPRENDRE. En termes de Palais, se dit des procès & instances

stances indécises, pendant le cours desquelles une des Parties est décédée. Il faut faire appeller la veuve ou l'héritier d'un défunt, pour lui faire reprendre l'instance. Avant que de faire aucunes poursuites, il faut faire un Acte au Greffe pour reprendre un procès. On dit aussi, qu'une veuve a à reprendre ses conventions, son préciput sur la communauté; qu'un comptable a à reprendre plusieurs sommes dans son compte. Comme les biens d'un Chef de famille ne l'interessent pas seulement lui-même personnellement, mais encore ses héritiers & ses parens & alliés; il s'ensuit que les Parties actuellement en differend & en procès ont des substituts de leurs personnes & de leurs affaires & interêts, de sorte que ces personnes interessées sont remplaçables l'une par l'autre : ainsi *Pierre* ma partie adverse, venant à mourir & à disparoître en Droit, j'appelle son héritier, sa veuve, son fils, ou autre adhérant & représentant, en procès, en reprise d'instance, pour continuer mon action contre cette personne morale & représentative, qui ne meurt pas. On appelle cette action *reprises d'instance*, qui se dit au Palais du renouvellement d'un procès contre cette nouvelle Partie, qui est moralement & juridiquement la même. Voyez REPRISE.

Ce mot de *reprise*, comme terme de Droit, venant de *reprendre*, signifie aussi ce que les veuves, les enfans, doivent reprendre sur une succession, avant toutes choses.

REPRISE se dit aussi dans les comptes, des chapitres où l'on employe & on demande à déduire les deniers comptés & non reçus. Or ces comptes ont trois sortes de chapitres, ceux de recette, de dépense, & de reprise. Pour garder l'ordre du compte, on employe dans la recette une somme entiere, quoiqu'on n'en ait reçû qu'une partie; mais c'est à la charge de reprise, qu'on met dans le chapitre de reprise.

REPRENDRE *un mur*, Terme d'Architecture & de Maçonnerie : c'est en réparer les fractions dans sa hauteur, ou le refaire par sousœuvre petit à petit, avec peu d'étayes & chevalemens. On dit en Maçonnerie, *Voilà un mur crevassé, il le faut reprendre de haut en bas. Ces fondemens ne valent rien, il faut les reprendre par dessous œuvre*, c'est-à-dire, en soutenant en l'air le mur avec des appuis, & rebâtissant dès le fondement la portion du mur & des fondemens qui menace ruine, jusques à se joindre immédiatement à la partie suspenduë du mur dont on ôte les appuis & étayes, & qui pose alors immédiatement sur la portion du mur refaite & réparée. Sur quoi il faut remarquer, que la portion fraiche du mur réparé doit devenir séche avant d'ôter les appuis; parce que le vieux mur, venant à peser sur celui qui est fraichement bâti, descendroit trop bas par sa pesanteur, & occasionneroit des crevasses.

REPRÉSAILLES, Terme de Droit parmi les Princes, & d'usage entre les Peuples. Ce terme a deux principaux usages. 1. De Prince à Prince: c'est un droit que les Princes se donnent de reprendre sur leurs émules ou ennemis les choses qu'ils disent leur appartenir, ou des choses équivalentes. Quand on retient à un Prince une Place, il s'empare d'une autre à sa bienséance, par droit de représailles.

Ce mot *représaille* vient, se'on moi, de *reprehensibilis*, digne d'être repris, repossédé & réoccupé. *Reprehensibilis* est reputé venir de *reprehendere*, reprendre, rempoigner, ressaisir; car c'est-là sa premiere signification: *prehendere* signifie prendre, occuper de la main & corporellement. Peut-être ce Latin *prehendere* vient-il du mot Flamand & Allemand *hand (hend)* la main, symbole d'une prise de possession corporelle & manuelle. C'est donc une étymologie bien froide & bien frivole, de dire que *représaille* vient de l'Italien *represaglia*: on pourroit dire tout de même, que le mot Italien *represaglia* vient du mot François *représaille*.

Dans le second sens, qui a pourtant rapport au premier, *Représailles* sont des Lettres que les Rois accordent à leurs Sujets, pour reprendre sur les premiers biens appartenans à quelqu'un du parti ennemi, l'équivalent de ce qu'on leur a ôté violemment, & dont l'ennemi ne leur aura point voulu faire justice. Ces Lettres s'appellent *Lettres de represailles*, ou *Lettres de marque*. Cette Jurisprudence extraordinaire & étrange est fondée sur des considérations fort subtiles. C'est un usage, ce semble, de tout tems établi chez tous les Peuples séparés, que les biens de chaque Sujet répondent des dettes de l'État dont il est membre; comme aussi il est responsable du tort qu'il peut avoir fait en ne rendant pas justice aux étrangers, ensorte que les interessés peuvent, selon ce Droit, se saisir des biens de tous les Sujets de cet État qui se trouvent chez eux, & même de leurs personnes: bien entendu que le sujet de plainte soit clair & net, & que l'interêt de l'État permette d'en venir à cette extrémité. Ces sortes d'exécutions s'appellent des représailles, & elles sont souvent un prélude de la guerre, par la raison que les Princes se veulent faire hautement reconnoître pour les peres & les protecteurs de tous leurs Sujets injustement traités, & qu'ils veulent éloigner d'eux le péril de souffrir quelque injuste diminution dans leur honneur & réputation méprisés.

Les Réglemens pour les Lettres de marque & de représailles, la maniere de les obtenir, & à quoi les impétrans sont obligés, sont contenus dans le *Titre 10. du livre 3. de l'Ordonnance de la Marine*.

REPRÉSENTANT, Terme de Droit. Ce sont ceux qui sont appellés à une succession, comme étans à la place de la personne dont ils ont le droit. Surquoi il est bon de savoir cette Maxime ou Axiome de Droit: *Les représentans ne peuvent pas avoir plus de droit à une succession, que celui qu'ils représentent.* Un pouvoir ou un droit dérivé, ne peut tout au plus être qu'égal au pouvoir & au droit primitif & original: jamais il ne peut etre plus grand, s'il ne vient d'une autre cause, ce qui est contre la supposition.

REPRESENTATIF, Terme de Droit, ou de fiction de Droit. Voyez-en l'usage dans cette expression de Misson: *Le Doge de Venise est environné de grandes marques d'honneur; mais rien de tout cela ne le regarde proprement, c'est seulement à cause de son caractere représentatif.* C'est le Corps même de la République qui s'honore luimême dans le Chef qu'elle s'est choisie, dans un Sujet visible & sensible, déterminé, sans lequel la République resteroit invisible, & incapable de terminer l'honneur qu'on doit à des Sociétés si vénérables.

REPRÉSENTATION, Terme de Palais, se dit de l'exhibition de quelque chose. Quand on fait le procès à un accusé, on lui fait la représentation des armes dont il s'est trouvé saisie, du corps mort de l'assassiné, de ses billets, ou autres indices qui sont contre lui.

REPRÉSENTATION se dit aussi du droit qui passe à une personne, pour venir à une succession avec tous les priviléges d'une personne morte, tout de même que si elle étoit vivante elle-même.

Par l'ancien Droit François, la représentation n'avoit point lieu; & cela se pratique encore en quelque Coûtumes : mais presque par toute la France, la représentation a lieu en ligne directe. En quelques Coûtumes elle a lieu aussi en ligne collaterale; & quelques-unes la bornent à certains degrés, comme aux enfans des freres. On dit, qu'*en ligne directe la représentation a lieu à l'infini*, pour dire, qu'un petit-fils hérite de son ayeul avec ses oncles; par représentation de son pere qui est décedé, & qu'il partage avec eux comme si son pere étoit vivant. Ce qui appartient au pere mort, appartient au fils.

Représentation se dit aussi, lorsque les biens ne passent point par la personne qui se trouve au milieu. C'est un privilége introduit par le Droit; en faveur de ceux qui viennent aux successions avec d'autres qui sont plus proches qu'eux en degré. Le petit fils, par exemple, succede à l'ayeul, avec le frere de l'ayeul; le petit-neveu succede à son bisayeul, avec le grand-onle; le neveu succede à son oncle, avec son autre oncle: tout cela se fait par représentation, & suivant les limitations des Coûtumes, plus ou moins raisonnables, mais qui cependant ont vigueur de Loi.

REPRÉSENTATION *de meubles*, ou *d'une personne accusée & décrétée*. Les Huissiers ne peuvent de leur autorité privée emprisonner un Gardien établi aux saisies de meubles, faute de les représenter. Le pere n'est point tenu de représenter son fils accusé d'homicide. La promesse & l'allégation de représenter ne va qu'en dommages & interêts, & non à faire subir la peine dûë au crime.

REPRÉSENTATION, en matiere Bénéficiale, est un droit appartenant aux Archidiacres. L'Evêque pourvoit sur leurs présentations, & non directement sur celles des Patrons, quoique les Archidiacres ne puissent en nommer d'autres.

REPRÉSENTER, Terme de Droit, signifie aussi comparoir en personne, & exhiber les choses. On élargit quelquefois des prisonniers, pour pouvoir faire plus promptement leurs affaires & satisfaire aux interessés, *à la charge de se représenter toutes fois & quantes*. On condamne quelquefois le Gardien à représenter les meubles saisis, & il faut qu'il représente son Inventaire, ses titres & capacités, & l'Original de sa promesse.

Du mot *représenter* viennent les mots précédens, *représentatif, représentation*. Il vient du Latin *repræsentare*, comme qui diroit, présenter derechef.

REPRISE *d'un mur*, Terme d'Architecture & de Maçonnerie. C'est toute sorte de refections de mur, pilier, colomne, &c. faite par sous œuvre, qui doit se rapporter en son milieu d'épaisseur, l'empatement étant égal de part & d'autre, ou dans son pourtour. En Latin *substructio*. Voyez l'Article REPRENDRE *un mur*.

REPRISE Terme de Droit. Voyez REPRENDRE, & ajoutez ce qui suit.

Reprise de cause, d'instance, de procès, se fait par celui qui succede à l'autre. Le Procureur de l'une des Parties décede, ou bien il n'a plus le pouvoir de postuler; les poursuites cessent, & on ne peut passer outre au jugement, que dans le cas que l'instance ou le procès fussent en état d'être jugés, avant la mort ou l'empêchement. Une instance, un procès sont en état, lorsque les forclusions sont acquises, ou qu'il a été satisfait de part & d'autre à tous les Réglemens. Il faut donc faire assigner la Partie qui n'a plus de Procureur, en constitution de nouveau Procureur. Cela se fait dans les Justices ordinaires par un simple Exploit d'assignation, sur laquelle on leve un défaut, que l'on joint à l'instance ou au procès. Dans les Cours Souveraines, on demande la permission d'assigner par une requête, on fait donner l'assignation, & on leve pareillement le défaut, qui se juge avec l'affaire, quand elle est en état. Quand la Partie qui fait le decès ou l'empêchement de son Procureur, en a constitué un autre, le nouveau Procureur déclare par un Acte, qu'il offic d'occuper au-lieu du défunt, & les Parties procedent sur les derniers erremens.

Lorsque le décès de l'une des Parties arrive, & que son Procureur fait signifier le décès, la procedure qui se fait ensuite contre le défunt est nulle; l'autre Partie qui veut faire juger, & à qui le décès a été déclaré, ou qui l'a appris d'ailleurs, fait assigner en reprise les héritiers du défunt, & obtient un jugement qui tient l'instance ou procès pour repris: que si les héritiers, sans attendre qu'ils soient assignés, veulent reprendre, ils le font par un Acte passé au Greffe de la Jurisdiction, ou par devant Notaires; & leur Procureur qui étoit celui du défunt, ayant fait signifier la reprise par un Acte, & obtenu un jugement qui tient l'instance pour reprise, les Parties procedent comme auparavant le décès. S'il n'y a ni héritier ni successeur qui représente le défunt, on fait créer un Curateur à la succession vacante, avec lequel l'instance est tenuë pour reprise.

REPRISER, Terme de Droit. C'est priser une seconde fois. Lorsque la prisée, par exemple, de certains meubles n'a pas été bien faite dans un Inventaire, les interessés les peuvent faire repriser. Quand des Experts ont mal prisés des héritages qui étoient à partager, il les faut faire repriser.

REPROCHABLE. Terme de Droit, qui se dit des personnes, & signifie que l'on peut reprocher, contre qui on peut faire des reproches. Les témoins sont reprochables, quand ils sont infâmes, notez en Justice. On le dit aussi de ceux qui sont suspects, parens ou alliez.

REPROCHE. Terme de Droit, se dit des objections ou recusations qu'on fait contre des témoins pour détruire leur déposition, & montrer qu'elle ne doit pas être reçuë. Les reproches contre des témoins ne doivent pas être proposez en termes vagues & généraux, autrement ils sont rejettez. Les reproches des témoins doivent être jugez avant le procès, & s'ils sont trouvez pertinens, l'on n'aura aucun égard à la déposition des témoins : *Ordonnance de 1667*. Dans la confrontation on avertit l'accusé de fournir des reproches contre le témoin avant la lecture de sa déposition ; après quoi il n'y sera plus reçu : *Ordonnance de 1670*. Mais selon l'Ordonnance en matiere Civile, on fait des écritures qu'on appelle *reproches des témoins*, & des réponses aux reproches, après quoi le demandeur doit donner communication de l'enquête au deffendeur.

Les reproches en matiere Civile s'expliquent par un dire : ils doivent être circonstanciez & pertinens, sinon ils sont rejettez, & ne donnent aucune atteinte aux dépositions des témoins de l'enquête. Les faits sont réputez calomnieux, s'ils ne sont justifiez avant le jugement du procès. Celui qui a fait faire l'enquête, fournit, si bon lui semble, par un autre dire, des réponses aux reproches; mais les Juges ne doivent appointer les Parties à informer sur les faits contenus dans les reproches & dans les réponses, si ce n'est qu'en voyant le procès ils connoissent que les moyens des reproches sont pertinens & admissibles. Les Procureurs ne doivent proposer aucuns reproches, s'ils ne sont signez de la Partie, ou sans une procuration spéciale. On les juge avant le procès, & s'ils sont trouvez pertinens & suffisamment justifiez, les dépositions des témoins reprochez ne doivent pas être luës.

En matiere criminelle, l'accusé à la confrontation est obligé de fournir sur le champ ses reproches contre les témoins ; le Juge le doit avertir qu'il n'y sera plus reçu après avoir ouï la lecture de la déposition ; le Greffier rédige par écrit le reproche que fait l'accusé, & la réponse du témoin. Les reproches sont pourtant entendus en tout état de cause, quand ils sont prouvez par écrit.

REPROCHER. Terme de Palais, signifie détruire la déposition des témoins, & montrer qu'on ne doit point ajouter foi à leur témoignage. De ce verbe viennent les mots des Articles précedens.

RÉPUBLICAIN. Terme de Droit & de Politique. C'est un mot dont le sens doit être démêlé, car il pourroit avoir quelque chose d'odieux, si l'on entendoit par là un esprit inquiet, qui est opposé au gouvernement juste & légitime de la Monarchie & de l'Aristocratie déja établie sous la Divine Providence. Un esprit républicain (dans ce sens) est un homme dangereux à la tranquillité publique, & qui par son mauvais exemple peut être occasion de grands maux dans la Societé civile. Mais si par le mot *républicain*, l'on entend un politique dont l'opinion est que la meilleure forme de gouvernement (spéculativement parlant) est le Populaire & le Démocratique, & qu'elle est préferable à d'autres formes, alors on doit dire qu'il est libre aux Savans dans la théorie, de disputer & d'opiner sur cette matiere, & de préférer théoriquement tel gouvernement qui leur paroît le plus plausible & le plus conforme à leur maniere de penser. Mais il faut qu'en même tems ils agissent & se conforment dans la pratique à ce qui est le plus favorable à la tranquilité & la paix publique.

L'Œconome seul, renfermé dans l'enceinte de son petit gouvernement œconomique, est interessé par son état à affecter pour soi & à l'égard de sa famille, le Gouvernement Monarchique; autrement il n'auroit point un heureux succès. Il semble que de là on peut tirer un préjugé favorable pour le Gouvernement Monarchique des États & des Nations, mais ce préjugé, quoique favorable à la Monarchie, n'est pas une démonstration que le Gouvernement Monarchique des États soit le seul louable, puisque l'expérience nous apprend la félicité de plusieurs Républiques qui jouissent de toute la paix & l'abondance que l'on peut souhaiter dans une Societé. Dans la famille, la Monarchie est temperée par l'amour marital & par l'amour paternel, deux liens sacrez, naturels & réels, qui attachent le Monarque œconomique au vrai intérêt de sa femme & de ses enfans, comme au sien propre ; & ceci n'est pas un effet de la générosité & grandeur d'ame du mari & du pere, cette grandeur d'ame n'est point ici nécessaire pour temperer ce despotisme privé & domestique ; c'est l'amour propre du mari qui aime sa femme comme une compagne inséparable : c'est l'amour-propre du pere qui aime ses enfans du même amour dont il s'aime lui-même ; c'est un pere réel, non figuré & métaphorique : car les métaphores, aussi-bien que les autres figures de la Rhétorique, laissent les choses telles qu'elles sont, & n'ont pas la vertu de métarmorphoser leur nature. Voyez les Articles MONARCHIE, DÉMOCRATIE, ARISTOCRATIE, & même OLIGARCHIE & ANARCHIE.

RÉPUBLIQUE. Terme de Droit & de Politique. A consulter l'étymologie de ce mot, on diroit sur cet article tout autre chose que ce qu'on a accoutumé d'en dire : car on parle des Républiques, comme de Gouvernement d'une forme toute différente, & même opposée aux Monarchies & aux Aristocraties, c'est-à-dire de telle sorte, qu'on oppose le Gouvernement Républicain au Gouvernement d'un seul, & même d'un petit nombre de Grands qui ont la souveraine puissance ; laissant conséquemment au Gouvernement Républicain la seule idée de Gouvernement populaire. *République* (dit-on ordinairement) est une Ville ou un État libre, gouverné par ses propres Citoyens, ou l'autorité réside dans le Corps du Peuple. Voilà la théorie de ce mot, chez les Politiques, qui ont pris plaisir à faire sur ce sujet des distinctions plus précises que celles que la pratique & l'expérience peut comporter : car dans le sens ci-dessus, il n'y a gueres aujourd'hui de Républiques de cette précision. Les Venitiens, les Hollandois, les Génois (selon Mrs. *Bayle* & *Furetiere*) appellent leurs États Républiques, quoique dans leur Gouvernement on ne consulte point l'Assemblée du Peuple. L'Aristocratie, aussi-bien que la Démocratie passent pour Républiques, dans la maniere ordinaire de parler. Mr. *de Vayrac* prétend que l'Empire d'Allemagne n'est pas une Monarchie, mais une République, dont l'Empereur n'est que l'Administrateur; & la République n'est pas moins appellée Royaume & Monarchie, que République couronnée.

Je ne trouve de reméde à la variation de la signification de ce mot *République*, qu'en fixant sa signification par son étymologie, selon laquelle il faut dire que la République, *Republica*, est proprement la chose, l'affaire publique, le bien & l'intérêt public. Ce n'est pas le bien d'aucune personne particuliere, soit qu'il soit réputé Chef, ou Membre, sur-tout à l'exclusion du bien public. Ce n'est pas non plus (je parle toûjours de la force du mot) le prétendu bien du public, où tous les intérêts de tous & chacun les particulier, ou d'un fort grand nombre, seroient négligez ou sacrifiez. Mais c'est le bien vrai & parfait de toute la Nation dont on entreprendroit de parler ; on n'y connoît pour bien public, que le bien & la félicité de tous les gens de bien, de tous les bons Cytoyens, soit Chefs ou Membres, de quelque nom qu'on les appelle. Cette idée de bien public s'appellera à juste titre & raisonnablement, la *chose*, *l'affaire publique* ; & je ne vois pas qu'aucune espece de Gouvernement, soit Monarchique, soit Aristocratique ou Populaire, ait aucune opposition à ce vrai bien public, puisqu'un Peuple sage peut administrer ce vrai bien public : une multitude (moindre qu'un Peuple) de Sages, peut aussi le procurer, & y aspirer avec sincerité & fidélité; & il est fort aisé de concevoir qu'un Sage, mais assisté des conseils des autres Sages, peut être l'origine & le promoteur fidèle, sincere, vigilant & efficace de ce même intérêt public. Selon ce systême que j'oserai appeller étymologique, quoique dans le fond ce soit un systême très-réel, toutes les formes de Gouvernement, telles que nous les voyons établies dans les diverses Patries, sur tout de l'Europe, à laquelle nous devons principalement nous attacher, seroient également plausibles, pourvû que l'amour de l'humanité, l'esprit d'une charité & d'un amour général, fût dans le cœur de ceux en qui se trouveroit résider la souveraine puissance, la souveraine administration de ce vrai bien. Sont-ils plusieurs suppôts, en qui réside ce pouvoir, conjoint avec cet amour de la justice & de la charité générale ? il semble que cette multitude réunie par le même & unique but auquel ils tendent tous, n'est capable que de multiplier ce bien public par une si digne concurrence, conspiration & coopération. Est ce un seul que la Providence a préposé à une Nation? quel inconvénient y peut-il avoir, & quel dommage en peut recevoir le bien public, si ce seul est animé de l'esprit divin qui tend au bonheur de tous les hommes, ses enfans ; sur-tout si se reconnoissant homme, il se fortifie par un bon conseil, & appelle à son secours des esprits auxiliaires, pour se soulager, éclairer & fortifier dans la grande & divine administration dont la Providence l'a chargé. C'est donc tourner sa vûë mal-à-propos du côté de la forme particuliere de tel ou tel Gouvernement, quand on aspire à l'amélioration des choses humaines. Il faudroit plûtôt que ceux qui s'immiscent dans les affaires d'une Nation, consultassent sur les moyens de faire connoître au grand ou au petit nombre de ceux que Dieu a préposez à notre Gouvernement, combien il est glorieux, non-seulement à quelques-uns, mais à tous les hommes, d'aimer la justice, de goûter la douceur & la satisfaction intérieure que procure à la conscience l'amour de Dieu & du prochain ; & la consolation finale, triomphante d'une ame généreuse, qui aime avec un cœur vaste & étendu le vrai bien public, quand elle est prête de quitter la societé, & la vie même. Tous les maux de la Cité viennent du manque de vertu, & non pas des formes déja établies du Gouvernement, qui peuvent être tous & redressez, & justifiez, & même sanctifiez par l'amour dominant de l'ordre immuable & par la justice, c'est-à-dire, par la constante & perpétuelle volonté de rendre à un chacun ce qui lui est dû & lui convient légitimement.

RÉPUDIATION. Terme de Droit. L'étymologie de ce mot nous en fera connoître la vraye idée & le vrai sens. Il vient de *repudiare*, répudier, rejetter, qui se dit sur-tout d'une femme impudique, qu'on rejette d'une chaste & légitime couche, comme l'ayant deshonorée par son impudicité. De sorte que *repudiare* signifie *rejicere propter pudorem* : c'est l'action d'un mari qui rejette une femme impure, par un effet de son amour pour l'honneur, la pudeur & la bienséance. En effet, le crime d'adultere est contre la pudeur, l'honneur & la bienséance d'un mari. La Répudiation, pour le faire court, est donc l'action par laquelle on congédie une femme, on fait divorce entier avec elle.

La répudiation sans cause n'est point permise parmi les Chrétiens, mais elle a été permise chez presque tous les peuples & Religions anciennes. Elle a été jugée légitime pour cause d'adultere, dans la Loi de Moïse au *Deuteronome chap. 24.* & en *S. Matthieu chap. 19.*

RÉPUDIER. Terme de Droit. Il se dit en deux occasions principales, des testamens & d'une femme. Dans le premier cas, *répudier* se dit en Pays de Droit Écrit, des testamens & des successions, quand on ne veut pas se porter pour héritier, ou accepter une succession, ou quelque legs. En Païs Coutumier, on dit *renoncer* à une succession, à un legs. Dans le second sens, *répudier* est abandonner une femme qu'on avoit pris légitimement ; c'est rompre l'engagement de mariage qu'on a avec elle. Les Païens, les Mahométans & les Juifs répudient les femmes & en épousent d'autres. Sous la premiere Race, les François répudioient leurs femmes quand il

il leur plaisoit, & en épousoient d'autres, comme le rapporte *Mezerai*. Les Jurisconsultes marquent les cas où l'on peut répudier une femme. Les Catholiques Romains ne peuvent repudier leurs femmes en aucun cas, pour rompre le lien de mariage; leur divorce n'aboutit qu'a une séparation de bien & d'habitation.

RÉPUTER. Terme de Droit. Ce mot est d'usage dans ces façons de parler : *Les enfans nez pendant le mariage, sont réputez être du mari* : c'est le mari qui est le Juge unique & légitime de la fidélité & de la vertu de sa femme; le public est obligé de se conformer a son jugement, qu'on infere de son seul silence, & de sa probité. *Les meubles qu'on trouve en la possession de quelqu'un, sont réputez sensez lui appartenir* : il faudroit avoir des preuves évidentes du contraire, pour cesser de penser & de juger selon cette maxime.; car comment pourroit-on être assuré de la possession infaillible & imperturbable de ce que l'on possede, si les biens qu'on appelle *nôtres*, parce qu'ils sont en notre possession visible, n'étoient réputez nous appartenir? Les Offices sont sensez & *réputez* biens meubles, leur prix en vente s'en doit ensuite distribuer comme meubles. Les Suisses sont sensez & *réputez* regnicoles, ils jouissent du droit de naturalité en France, tant on y a d'affection pour ceux de cette Nation. *Réputer* dans tous ces cas, signifie croire, présumer, regarder, reconnoitre & supposer comme tel.

Il y a quelque chose dans ce mot, qui le differencie d'avec un jugement fixe & positif: car dans le mot *juger*, il y a quelque chose de précis, qui n'est pas dans *réputer*; comme aussi dans ce dernier mot *réputer*, il y a autant d'influence d'un acte favorable de la volonté, que de l'acte & du jugement de l'esprit pur & desintéressé. Par cette reflexion il est manifeste, que ce n'est pas seulement la vûë de l'esprit, qui décide de la nature réelle des choses, & de leur mérite interne & intrinseque; mais que notre volonté se mêle aussi à donner un être aux choses selon qu'il lui plait. Juger & voir sont des actes de l'esprit, de la faculté de juger & de voir; mais réputer est un acte de la faculté de la volonté, qui entreprend souvent sur le jugement & la faculté de juger & de prononcer.

R E Q.

REQUART. Terme de Palais. C'est dans le prix ou l'estimation d'une vente, ou donation & autre aliénation d'un héritage cortier, le quart-denier du quatriéme denier de ce prix, *quarta pars quarta* : c'est le quart dans une subdivision du quart d'une précedente & plus haute division.

REQUERIR, en terme de Palais. C'est supplier, former une demande, une requête, & y conclurre. On met au bas des requêtes qu'on enterine, *Soit fait ainsi qu'il est requis.* Les Procureurs-Généraux mettent dans leurs conclusions, *Je requiers pour le Roi.* Un Promoteur requiert, *qu'il plaise à Monsieur l'Evêque de, &c.*

En matiere Bénéficiale on dit, *requerir un Bénéfice*, pour dire, se présenter au Collateur pour être pourvû d'un Bénéfice vacant, sur lequel on a droit en vertu de ses Grades, ou d'un Indult. Ce mot vient de *quærere* & *requirere*, chercher & demander.

REQUESTE, ou REQUÊTE, terme de Palais, sur lequel il y a beaucoup de choses utiles à dire dans la Pratique & la Procédure. On divisera cet Article en plusieurs points & considérations.

Il faut d'abord remarquer que *Requête* est la demande d'un suppliant, & donner ici plusieurs modéles de requêtes, pour la commodité & l'instruction de l'Œconome qui en peut souvent avoir besoin.

Au Châtelet, les requêtes s'adressent en général au Magistrat qui préside, comme à Mr. le Lieutenant de Police, ou à Mr. le Lieutenant Criminel. *Supplie humblement Jean.... disant que*, &c. [ici il faut expliquer le fait & les moyens qui servent à établir la demande.] *Ce considéré, Monsieur, il vous plaise ordonner* (ou *condamner*, ou *donner acte*) [ici il faut étendre les conclusions.] On finit par ces mots *Et vous ferez bien.* Les demandes nouvelles & incidentes se forment par des requêtes verbales.

Aux Requêtes du Palais & de l'Hôtel, les requêtes s'adressent aux Juges en général, en cette forme : *A nos Seigneurs des Requêtes du Palais* (ou *de l'Hôtel*) *supplie humblement*, &c. comme celles du Châtelet, &c.

Au Parlement, & au Grand-Conseil, les requêtes s'adressent ainsi : *A nos Seigneurs de Parlement*, ou *A nos Seigneurs du Grand Conseil, supplie humblement.....*

On vient enfin à la conclusion ainsi : *Ce considéré, Nosseigneurs* (ou *Monsieur*) *il vous plaise donner acte au suppliant de ce que pour contredits contre la production de... & pour salvation à ces contredits, il employe le contenu en la présente requête, lui permettre de produire par production nouvelle les pieces énoncées ci-dessus, aux inductions y contenuës; & au surplus adjuger au suppliant ses conclusions. Et ferez bien.*

On peut dresser sur ces modéles toute sorte de requêtes dans toutes les Jurisdictions, faire des demandes & des emplois suivant les diverses occurrences. Par exemple, pour être reçu partie intervenante, les conclusions seront en cette forme : *Ce considéré, Nos Seigneurs, il vous plaise recevoir le suppliant partie intervenante en la cause* (*instance, procès*) *d'entre tel & tel. Ce faisant, ordonner que &c.* [ici il faut expliquer sa demande] *& lui donner acte de ce que, pour moyen d'intervention il employe le contenu en la présente requête. Et vous ferez bien.*

Si c'est Mr. le Procureur Général qui présente une requête, soit pour interjetter d'office un appel comme d'abus, soit pour reclamer un droit appartenant au Roi, il se sert de ces termes : *Remontre*, ou *supplie*, sans mettre *humblement*, parce que c'est l'homme du Roi; mais il peut user du mot *supplie*, parce que le Parlement est revêtu de l'Autorité Royale. Ainsi dans ces deux personnes, le Procureur du Roi & le Parlement, il se trouve que c'est le Roi qui se fait honneur & se porte respect a lui-même.

REQUESTE-CIVILE. Ceux qui ont été parties dans les Arrêts & Jugemens en dernier ressort, ou qui ont été duement appellez, ne peuvent obliger les Juges à se retracter, qu'en obtenant des Lettres en forme de requête-civile. Il en est de même des héritiers, successeurs, & ayans cause; c'est-à-dire, de ceux qui veulent représenter & exercer les droits des particuliers dénommez dans les Jugemens : *Ordonnance de 1667. tit. 35.* La formule des Lettres est au *Stile Civil.* Comme les Sentences qui se rendent dans les Présidiaux au premier chef de l'Édit sont des jugemens en dernier ressort, il n'y a que la même voye de requête-civile pour y donner atteinte : mais il y a ici cela de particulier, que l'on ne prend point de Lettres, on se pourvoit par une simple requête au Présidial où la Sentence dont on se plaint a été renduë.

Il faut que les requetes-civiles soient signifiées, & que les assignations soient données au Procureur ou a la partie, dans les six mois de la signification des Arrêts ou Jugemens en dernier ressort, à personne ou domicile. Il y a une prorogation de délai pour les héritiers de ceux qui sont décedez, & à qui les Arrêts ou Jugemens ont été signifiez dans les six mois. La prorogation ne court contre les mineurs que du jour de la signification qui leur est faite depuis leur majorité : c'est parce que les héritiers qui succédent en tout au deffunt, & qui le représentent, usent de la faculté dont il autoit pû user, & que pour la leur ôter il est nécessaire qu'ils ayent connoissance de l'Arrêt par une signification, & le même tems pour prendre conseil & délibérer. Si le deffunt avoit laissé passer le tems, il seroit sensé avoir renoncé à son droit, & il en auroit été exclus; mais quand il est encore dans le tems à l'instant de sa mort, les choses deviennent entieres à l'égard de l'héritier, & il faut par conséquent une signification à sa personne ou a son domicile.

On peut se pourvoir par requête-civile contre un ou plusieurs chefs de l'Arrêt, du Jugement, & acquiescer aux autres quand ils en sont indépendans.

Le Procureur de celui au profit de qui l'Arrêt ou le Jugement a été rendu, est tenu d'occuper sur la requête-civile, qui est comme une suite du même procès que l'on prétend faire revivre : il ne s'en peut dispenser que lorsqu'il y a plus d'un an entre la signification de l'Arrêt & celle de la requête-civile.

Il y a deux grands moyens (entre plusieurs autres) qui servent à l'entérinement de la requête-civile. Le premier se tire des pieces fausses; & le second, des pieces nouvellement recouvrées, & retenuës ou détournées par le fait de la Partie adverse. Il est même remarquable, qu'en l'un & en l'autre cas, le tems d'obtenir & de faire signifier les Lettres ou requêtes ne court que du jour que la fausseté, ou les pieces, ont été découvertes, pourvû qu'il y ait preuve par écrit du jour, & non autrement.

Pour empêcher que les Parties ne s'engagent sans avoir de bons moyens, l'Ordonnance veut que la requête-civile soit fondée sur l'avis de trois Avocats, dont l'un ait fait le rapport aux deux autres anciens; & que la consultation signée de tous les trois, & contenant les ouvertures, y soient inserées; & que l'Avocat qui est chargé de la cause, représente l'avis lors de la communication au Parquet.

Les choses ainsi préparées, l'impétrant donne sa requête à fin de l'entérinement, & consigne en même-tems l'amende de 450 livres si l'Arrêt est contradictoire, ou de 225 livres s'il est par deffaut.

Les conclusions de cette requête sont, *A ce qu'il plaise à la Cour entériner les Lettres selon leur forme & teneur : ce faisant, remettre les Parties au même état qu'elles étoient avant l'Arrêt.* On la fait répondre & signifier avec assignation, & on donne copie des Lettres & de la consultation. Ensuite on donne un avenir & une sommation de comparoir au Parquet pour communiquer. Cette procédure n'empêche pas l'exécution des jugemens : il n'est pas permis aux Juges de donner des deffenses de les exécuter, ni aucunes surséances. On n'écoute point à l'Audience d'autres moyens que ceux qui sont inserez dans les requêtes-civiles, & dans celles d'ampliation.

Moyens de Requête-civile.

1. Le dol personel, c'est-à-dire, une malice inventée par la Partie adverse pour surprendre la religion des Juges. *ff. de dolo malo.*

2. Si la procédure n'a point été suivie conformément aux Ordonnances.

3. S'il a été prononcé sur choses non demandées, ou non contestées.

4. S'il a été plus adjugé qu'il n'a été demandé.

5. L'omission de prononcer sur un ou plusieurs chefs.

6. La contrarieté d'Arrêt ou de Jugement entre les mêmes Parties sur les mêmes moyens, & en mêmes Cours ou Jurisdictions. Il faut que toutes ces choses concourent, & si la contrarieté se trouvoit dans deux Jugemens de deux differentes Jurisdictions, ce seroit le cas de se pourvoir au Grand-Conseil en contrarieté d'Arrêt ou de Jugement en dernier ressort.

7. Les dispositions contraires, & qui s'impliquent & détruisent dans un même Jugement.

8. Le défaut de communication au Parquet, dans les affaires qui concernent Sa Majesté, le Public, la Police ou l'Église.

9. Si le Jugement a été rendu sur pieces fausses.

10. Si on a jugé sur des offres ou consentemens qui ayent été desavouez, & dont le desaveu ait été jugé valable.

11. S'il y a des pieces décisives nouvellement recouvrées, & retenuës par le fait de la Partie adverse.

12. Ecclésiastiques, Communautez & Mineurs non deffendus, ou non-valablement deffendus.

L'Ordonnance ne veut pas que l'on entre dans les moyens du fonds;

fonds ; elle ne permet de plaider que les ouvertures de requête-civile. Cependant, par un tempérament d'équité, les Juges se laissent instruire, & se déterminent souvent par le mérite du fonds. Mais s'il n'y a aucun moyen apparent dans la forme, il n'y a point d'autre parti à prendre que de débouter le demandeur, & de le condamner à l'amende & aux dépens, parce que l'*Article 33. de l'Ordonnance de 1667.* veut que les Arrêts & les Jugemens en dernier ressort ne puissent etre retractez sous prétexte du mal jugé au fonds, s'il n'y a ouverture de requête-civile.

Quand on a obtenu une requête-civile, & que l'on en a été débouté, on n'est plus recevable à se pourvoir par une autre requête-civile, soit contre le premier Arrêt ou Jugement en dernier ressort, soit contre celui qui a débouté de la demande en entérinement.

Par une *Déclaration du Roi du mois de Novembre 1689.* il est permis à Messieurs de la Grand' Chambre, lorsqu'il y a un trop grand nombre de requêtes-civiles aux Rolles du matin, d'en renvoyer aux Audiences de relevée.

REQUESTES DE L'HÔTEL, Jurisdiction. *Maitre des Requêtes*, est un de ceux qui étoient autrefois auprès de la personne du Roi pour recevoir les requêtes & les placets qu'on lui présentoit. Les Maitres des Requêtes aujourd'hui exercent la Jurisdiction des Requêtes de l'Hôtel; là ils connoissent de toutes les causes *personelles*, *possessoires*, & *mixtes*, des Officiers de la Couronne, des Commensaux de la Maison du Roi, & de ceux qui ont droit de *Committimus* au Grand & au Petit Sceau, concurremment avec Messieurs des *Requêtes du Palais.* Il y a appel de leurs Sentences au Parlement, quand ils jugent à l'ordinaire. Ils connoissent aussi des differends qui arrivent pour le titre des Offices, des taxes des dépens qui se font au Conseil, des Privileges des Imprimeurs, &c. Ils sont réputez du Corps du Parlement, où ils prêtent serment, & ont séance au-dessus des Conseillers : mais ils ne peuvent s'y trouver ensemble qu'au nombre de quatre. Dans les Provinces ils ont droit de présider en tous les Présidiaux, & d'y prononcer comme Juges ordinaires. Par *Edit de 1599.* ils ont droit de tenir le Petit Sceau du Parlement de Paris, successivement chacun un mois, selon l'ordre d'ancienneté. Ils sont Rapporteurs des requêtes & des procès qui se jugent au Conseil d'Eta & Privé. Ils ont aussi des Commissions extraordinaires dans les Provinces & dans les Armées, où ils sont envoyez en qualité d'Intendans de Justice, Police & Finances. Il n'y en avoit autrefois que 72. le nombre a été augmenté jusqu'à 80. par la création de 1674. & à 88. en 1689. Ils sont distribuez en quatre quartiers, 22 de chaque quartier, & servent chacun six mois ; trois mois aux Requêtes de l'Hôtel, & trois mois au Conseil du Roi. Chaque quatier a son Doyen, qui préside aux Requêtes de l'Hôtel.

REQUESTES DU PALAIS. Jurisdiction qui juge en premiere instance les causes de ceux qui ont un privilege de *Committimus* du Grand ou Petit Sceau. Il y a deux Chambres des Requêtes à Paris : la seconde fut érigée en 1580. par Henri III. Il y a une Chambre des Requêtes dans les autres Parlemens. Ces Juges sont des Commissaires qui achetent des Commissions séparées de leurs Charges de Conseiller du Parlement. Leurs Sentences sont intitulées : *Les Gens tenans les Requêtes du Palais, Conseillers en la Cour, & Commissaires en cette partie.* Il y a appel de leurs jugemens au Parlement. La premiere des deux Cours (Requêtes de l'*Hôtel*, & Requêtes du *Palais*) qui est saisie du differend, est celle qui en connoit. Les Juges qui les composent ne se joignent au Corps du Parlement, que dans les Cérémonies, ou lorsque toutes les Chambres sont assemblées. Ils montent à la Grand' Chambre selon leur rang, & peuvent dans les cinq ans vendre leur Commission, & se faire distribuer dans une Chambre des Enquêtes.

Messieurs des Requêtes de l'Hôtel, qui ont leur Tribunal au Palais à Paris, & Messieurs des Requêtes du Palais, connoissent par concurrence, & par appel au Parlement, des causes *personelles*, *réelles*, *possessoires* & *mixtes*, de tous ceux qui ont droit de *Committimus* au Grand ou au Petit Sceau, pourvû qu'il s'agisse de 2000 livres ou au-dessus. La cause *personelle* regarde la personne contre laquelle on agit, ou son héritier. On conclud *à ce qu'il soit condamné à donner*, ou *à faire ce à quoi il s'est personellement obligé, ou par son propre fait, ou par le fait du défunt dont il est héritier.* La cause *réelle* est le droit que l'on a sur le fond ; c'est-à-dire, le droit qui est purement foncier, & qui ne regarde que la chose, & non la personne ; ensorte que la personne puisse être quitte en abandonnant l'héritage, ou autre immeuble qu'il possede. La cause *mixte* est celle qui participe des deux autres.

Messieurs des Requêtes du Palais & de l'Hôtel, ne doivent évoquer des Sieges ordinaires les affaires qui concernent le Domaine du Roi, ni celles où les Procureurs de Sa Majesté sont seuls parties. Il en est de même de celles qui sont pendantes au Grand-Conseil, aux Chambres des Comptes, Cours des Aides & Monnoyes : comme aussi on ne peut se servir de *Committimus* contre les Principaux des Colleges, Docteurs, Regens & autres Corps des Universitez qui tiennent des Pensionnaires, quand il s'agir des pensions & autres choses par eux fournies à leurs Écoliers.

Il ne faut pas omettre, que les Princes du Sang, les Chevaliers de l'Ordre, & les Secretaires du Roi, ont le privilege spécial de porter aux Requêtes de l'Hôtel ou du Palais, les causes purement réelles, aussi-bien que celles qui ne sont que personelles, possessoires ou mixtes.

Aux Requêtes de l'Hôtel & du Palais, les causes purement personelles qui n'excedent pas la somme ou valeur de 400 livres, sont réputées sommaires, & les jugemens définitifs rendus dans les matieres sommaires sont exécutoires par provision, en donnant caution.

La connoissance de Messieurs des Requêtes du Palais & de l'Hôtel, est restrainte aux affaires civiles : ils connoissent pourtant incidemment des crimes, & de ceux commis dans leur Auditoire ou dans les exécutions qui sont faites de leurs jugemens par les Officiers de leur Jurisdiction. *Voyez* MAITRES DES REQUESTES.

Quant à l'étymologie de ce mot, Mr. *Menage* le dérive de *requisita* adjectif, auquel il faudra donc sous entendre *res.* Mais il est plus naturel (puisque *requête* est l'action de requerir & demander en Justice) de supposer qu'il vient d'un substantif verbal de la quatriéme déclinaison, *requisitus*, dans le même sens que *requisitio*, requisition : car la requête est une requisition.

Ordonnances sur cet Article.

Déclaration du Roi, qui a ordonné que *l'Art. 1. du titre des Requêtes civiles de l'Ordonnance du mois d'Avril 1667.* sera exécuté ; & conformément à icelle ordonne que les Arrêts & Jugemens en dernier ressort ne pourront être retractez que par Lettres en forme de requête-civile, à l'égard de ceux qui auront été parties ou duement appellez, & de leurs héritiers, successeurs & ayans cause ; fait deffenses aux Parties de se pourvoir contre lesdits Arrêts par requête-civile, à peine de 500 livres d'amende, qui ne pourra être remise ou moderée ; & à toutes Cours de retracter lesdits Arrêts, & d'en changer les dispositions par maniere d'interprétation ou autre voye que par celle de requête-civile, à peine d'en répondre par les Présidens & Rapporteurs en leurs noms : comme aussi en interprétant les *Articles 5. 6. & 7.* des Informations de l'*Ordonnance de 1670.* donnée sur la procédure criminelle ; deffend à tous Juges, même des Cours, de commettre leurs Clercs ou autres pour écrire les informations, interrogatoires & procès-verbaux en matiere criminelle, & à tous Greffiers de commettre les Clercs des Juges qui n'eussent servi pendant deux ans en leur Greffe, portant reglement : donnée à S. Germain en Laye le 8 Octobre 1671. registrée au Parlement le 5 Fevrier 1672. Voyez le Recueil de *Viret*, Imprimeur à Rouen, de l'année 1683. *pag. 312.*

Edit du Roi, portant création de huit Offices de Maitre des Requêtes ordinaires de l'Hôtel du Roi, pour en jouir par ceux qui en seront pourvûs, aux mêmes honneurs, privileges, prééminences & prérogatives dont jouissoient les autres Maitres des Requêtes : donné à S. Germain en Laye au mois de Janvier 1674. registré est la Chambre des Comptes le 16 & en la Cour des Aides le 22 Fevrier suivant.

Édit du Roi, qui a fixé l'âge pour être admis aux Offices de Maîtres des Requêtes à 31 ans : donné à Versailles au mois de Novembre 1683. registré au Parlement le 3 Decembre suivant.

REQUINT. Terme de Droit. C'est la cinquiéme partie d'un cinquiéme. En quelques Coûtumes, pour la vente des fiefs on doit les *quints & requints* du prix au Seigneur dominant, comme de 25 mille francs on doit 5000 francs pour le quint, & 1000 francs pour le requint. Par l'*Article 33. de la Coûtume de Paris*, le requint a été abrogé.

REQUISITION. Terme de Droit : demande qui se fait à l'Audience sur quelque incident. *Faisant droit sur la requisition du Procureur du Roi, un tel Procureur a été interdit à cause des paroles insolentes qu'il a dites.* On dit, parlant d'une Diete : *Le Résultat de la Diete fut conforme aux Requisitions Impériales.* Du verbe *requirere*, requérir.

REQUISITOIRE, mot pris substantivement, quoiqu'il soit un adjectif dans le fond, qui signifie ce qui a rapport à la requisition & à la demande qu'on fait d'une chose. De sorte que *requisitorium* signifie *scriptum*, *vel dictum*, *vel actum seu factum requisitorium*, un acte par lequel on demande & requiert. En voici deux applications. *Requisitoire*, dit Mr. de *Furetiere*, c'est la demande qu'on fait par quelque exception ou signification. Un *Procureur demande copie lisible des pieces de sa Partie, & proteste de nullité des défauts qu'on obtiendroit avant que d'avoir satisfait à son Requisitoire. L'Evêque, sur le Requisitoire du Promoteur, rend son Ordonnance.*

R E R.

REREFIEF. Terme de Palais & de Coutume : c'est une corruption du mot entier *Arrierefief.*

R E S.

RESACRER. Terme de Droit Ecclésiastique, qui ne se trouve pas dans le Dictionnaire de l'Académie, & qui est pourtant nécessaire pour exprimer un acte & un usage important dans les Cérémonies Ecclésiastiques. C'est sacrer & consacrer de nouveau une chose sensible, dévouée au culte religieux, qui a été profanée & traitée sans respect, & même avec mépris ; c'est la remettre dans son premier usage sacré. L'idée de cette consécration est fondée, ou sur ce que les Ministres de la Discipline pensent avoir par leurs vœux & pieux désirs, la force & la vertu d'élever les choses naturelles & communes au dessus de leurs qualitez naturelles, pour servir à la pieté & à la sanctification des personnes religieuses ; ou sur ce que les actes cérémonieux de ces consécrations rendant les personnes dévotes plus attentives par ces actes sensibles, les portent à respecter généralement tout ce qui a rapport à Dieu & au Culte.

RESCINDANT, & RESCISION. Terme de Droit & de Palais, pour l'intelligence desquels il faut d'abord avoir recours à l'étymologie. Or ces deux mots viennent de *rescinder* (*rescindere*) rompre, casser. De là vient *rescision* pour cassation. *Rescindant* de *rescindens* (*subaudi negotium vel medium*) est un moyen annullant & cassant ce qui a été préalablement fait & établi. Et de *rescision* vient

Rescisoire, ou *Lettres rescisoires*, par lesquelles le Roi casse & annulle ce qui a été mal ou inconsidérement fait ; savoir, les Actes ou Arrêts dignes d'être cassez par leur défaut, injustice, ou autre imperfection & erreur notable & importante. Voilà la premiere exposition de ces trois ou quatre termes, eu égard à leur origine ; sur quoi nous pouvons établir des définitions fort claires, distinctes & intelligibles, ce que les Auteurs n'ont pas toujours fait sur ces deux termes & *rescindant* & *rescisoire*, qu'ils ne démêlent pas assez.

Nous dirons donc que *rescinder* c'est casser, par exemple, une Sentence, Arrêt ou Jugement, parce qu'on a proposé dans une requête-civile des raisons & ouvertures qui font voir au Prince ou au Magistrat que cette Sentence doit être *rescindée* & annullée, & que les personnes lézées injustement doivent être remises au même état où elles étoient auparavant. *Rescinder*, c'est aussi casser un contrat pour les mêmes raisons.

Rescindant. Voye, moyen que la Partie lézée employe pour se faire relever de ce Jugement, de ce Contrat : lequel moyen est jugé bien fondé, concluant, & prouvant directement la justice de la prétention de celui qui demande la rescision dont il est question.

Rescision ou Restitution, *par rapport aux Ordonnances.* Il y a sur tout à consiérer un ancien Édit, qui pourvoit aux abus qui se glissoient dans la pratique & l'usage des Lettres de rescision : voici en quoi consistent ces Lettres, & ensuite nous rapporterons l'Édit qui a remédié aux abus qu'on commençoit d'en faire. Ces Lettres sont celles que l'on obtient en Chancelerie sur l'exposition d'un dol, fraude & lézion portée par un acte, contre lequel on demande d'être restitué & remis en pareil & semblable état qu'on étoit auparavant la passation dudit Acte. Ces Lettres sont adressées aux Juges qui en doivent connoitre, & il leur est enjoint de restituer le lézé par cet acte, & de le remettre en pareil état qu'il étoit avant la passation d'icelui, s'il appert du dol, fraude & lézion, & que l'on soit dans le tems de restitution prescrit par les Ordonnances.

Édit du Roi, portant deffenses aux Juges d'avoir aucun égard aux Lettres de rescision prises contre les transactions passées entre majeurs, sous prétexte de lézion d'outre moitié du juste prix : donnée à Fontainebleau au mois d'Avril 1560. registré le 18 Mai 1563.

Rescision. On a vû ci-dessus que c'est l'action du Juge supérieur, qui casse l'acte trouvé injuste, surpris ou erroné. Ainsi on casse un contrat ou autre acte, par lequel un majeur a eté surpris & lézé. La force, la violence, le dol, la fraude, l'aliénation d'esprit, la minorité, la lézion d'outre moitié du juste prix, & toute autre voye illicite, sont de justes raisons de rescision. On prend à la petite Chancelerie des Lettres de rescision, qu'il faut faire entériner. Le dispositif des Lettres de Requête civile porte clause de rescision de l'Arrêt, &c. pourvû qu'il y en ait cause suffisante, & qu'il en apparoisse aux Juges, lesquels ne peuvent rescinder de leur seule autorité, sans Lettres de Chancelerie : car les voyes de nullité n'ont point de lieu en France. La Requête-civile est donc le rescindant d'un Arrêt qui a été mal rendu. *Ce moyen est décisif & rescindant* (dirimant). *L'Ordonnance de 1667.* veut qu'on juge le rescindant séparément du rescisoire ; c'est-à-dire, qu'on juge à part la Requête-civile, & si elle est fondée sur de bonnes ouvertures & motifs, sans toucher au fonds, ni examiner s'il a été bien ou mal jugé, qui est le rescisoire, ou la chose qui est à rescinder.

RESCRIPTION. Terme de Droit, entre un Fermier & son Principal & Seigneur, entre un Créancier & un Débiteur, entre Correspondans en matiere de change. C'est lorque ledit Seigneur fait un mandement, donne un mandement à un Fermier, ou le Créancier à son Débiteur, ou le Marchand au Correspondant, pour payer une certaine somme au porteur du billet. On doit remarquer que les rescriptions des Banquiers se traitent comme les lettres de change. Ce mot substantif vient de *rescrire*, qui est l'origine de deux mots d'un grand usage dans le Droit ; savoir, *rescrit*, dont on parlera à l'Article suivant, *&* *rescription*, dont il est ici question. *Rescrire* vient de *rescribere*, non pas dans le sens réïtératif, *écrire derechef*, comme le prétendoit agréablement un Seigneur mécontent du peu d'exactitude de son Fermier, (voulant dire que les Fermiers sont lents à donner l'argent qu'ils doivent, ou qu'on leur demande, & qu'il leur faut récrire plusieurs fois) mais dans un autre sens, dans lequel *re* ou la réïtération a rapport à l'action ou au devoir précédent : comme lorsque je dois donner de l'argent, & que je ne suis pas en état de le payer immédiatement par moi-même, je renvoye sur un autre qui doit payer pour moi.

RESCRITS. Terme de Droit Canonique & Civil, sont des Lettres Apostoliques contenant les réponses que fait le Pape aux Suppliques qui lui sont adressées. Ces rescrits sont de deux sortes, rescrits *de Justice*, rescrits *de Grace*. Les rescrits *de Justice* tendent à l'instruction & au jugement des procès, comme quand Sa Sainteté commet ou délégue des Juges. Les rescrits *de Grace* sont ceux par lesquels le Pape accorde libéralement quelque chose, comme des Bénéfices, des Privileges, des Dispenses. Tous les rescrits s'expédient en l'une de ces trois manieres, sous le nom & titre de *Signature*, ou de *Bref*, ou de *Bulle*.

Ce mot ne signifie pas seulement les susdites sortes de rescrits, mais aussi les Réponses des Empereurs sur les matieres sur lesquelles ils étoient consultez par les Gouverneurs de Province, & qui font partie du Droit Romain. On mettoit une grande différence entre les Rescits, & les Constitutions ou Loix générales : car les rescrits ne regardoient que la question particuliere à laquelle ils répondoient, & ne pouvoient être appliquez à des cas semblables que par forme de conséquence : on ne pouvoit pas non plus raisonner *à contrario* sur ces rescrits. Mais on pouvoit faire l'un & l'autre, comme remarque Mr. *Noodt*, à l'égard des Constitutions, qui étoient des Loix communes.

Rescrits. Ajoûtez à l'Article précédent, ce qui suit, à l'égard des matieres Ecclésiastiques.

Les Rescrits des Papes font partie des Décretales. Ces Rescrits sont une sorte de Monitoire, qui commence toujours par ces paroles : *Significavit nobis dilectus filius.* Les Rescrits des Papes ne sont point reçus en France, quand ils sont contraires aux Libertez de l'Église Gallicane, on les déclare abusifs.

On a dit en général dans l'Article précédent, qu'il y avoit trois differens titres ou noms, sous lesquels étoient exprimez les Rescrits des Papes ; & pour expliquer ceci en détail, premierement il faut savoir, que le Rescrit appellé *Signature*, est un Ecrit en papier, signé du Pape ou de son Délegué, qui est ordinairement un Cardinal. Il contient trois parties : la premiere, c'est la Supplique ou Requête, la seconde, c'est la Souscription du Pape, ou de son Commis delégué ; & la troisieme la Déclaration de ce que Sa Sainteté accorde. Les Provisions ordinaires pour Bénefices, Dévolutions, Indulgences, Induits ordinaires ou Dispenses, comme est la permission de manger de la viande le Carême, de prendre les Ordres dans les tems prohibez, la translation d'un Religieux ou d'une Religieuse d'un Convent à un autre, sont expédiées par *Signature.*

Secondement, le *Bref* est un Écrit qui contient en bref & sans préambule l'intention du Pape sur des cas de conscience, ou pour l'absolution.

Troisiemement, la *Bulle* est un Rescrit en parchemin, avec un plomb où sont les figures de S. Pierre & de S. Paul. Les Bulles s'expédient pour les matieres importantes de Justice ou de Grace, comme sont les Dispenses de mariage, des vœux, les Sécularisations & les Bénefices consistoriaux.

A l'égard de l'origine du mot, *rescrit* a le même sens que *rescription* ; car *rescriptio (onis)* a la même signification que *rescriptus (ûs)* étant l'un & l'autre deux substantifs verbaux qui ne different que par leur terminaison & leur déclinaison. A moins qu'on n'aime mieux dire que c'est un nom adjectif neutre, qui se prend toûjours substantivement en vertu du mot sous-entendu *negotium*, qui signifie la même chose que *res*, &c. mots géneraux signifiant tout substantif particulier que le sens de la phrase peut exiger.

On peut voir sur ces matieres avec plus d'étenduë, la *Pratique Civile & Criminelle*, pag. 333. & suivantes.

RESEPER. Terme d'Architecture, parlant de pilotis. C'est couper avec la coignée ou la scie, la tête d'un pieu ou d'un pilotis qui refuse le mouton, c'est-à-dire, qui ne peut plus avancer à fond, quoique battu par la machine appellée *mouton*, parce que le pieu ou pilotis a trouvé de la roche. On en retranche le surplus, pour le mettre de niveau avec le reste du pilotage.

Je n'ai vû personne qui ait hazardé sur ce mot aucune étymologie. C'est ce qui me fait avanturer de dire que *reseper* peut être imaginé comme venant de *resecare*, qu'on a corrompu ensuite en *resepare*. Or *resecare* signifie *retrancher* ; ce qui convient fort bien à la signification du mot, qu'on ne pourroit pas si bien retenir sans ce petit secours.

Les Massons disent aussi *reseper une muraille*, dans le même sens.

Ce mot a encore une autre signification ; car on dit *reseper*, pour recouper de nouveau un bois qui a été mal taillé, qui a été ébourgeonné par les bestiaux, ou qui est de mauvaise venuë. *Il a*, dit-on, *fallu reseper (resecare) ce bois jusqu'à la racine, parce qu'il avoit été mal coupé, qu'on en avoit abattu les plus beaux brins, parce que les bestiaux l'avoient trop endommagé.*

De ce verbe *reseper (resecare)* vient Resepage, terme des Eaux & Forêts, nouvelle coupe d'un bois qui a été mal coupé, ou qui n'est pas de belle venuë. L'Ordonnance ordonne le resepage des Bois abougris, broutez & avortez.

RESERVE. Terme de Droit Canonique & Civil. Dans le Droit Canonique, *reserve* est la provision d'un Bénefice qui est donnée avant la vacance. On n'admet en France aucunes reserves. Il n'y a que les Coadjutoreries dans les grandes Dignitez Ecclésiastiques, & les survivances dans les Offices, qui soient des especes de reserves : encore peuvent elles être révoquées.

Reserves sont aussi des Rescrits ou Mandats, par lesquels les Papes se reservoient la nomination & la collation de certains Bénefices ; lorsqu'ils viendroient à vaquer. On les a regardées en France comme des entreprises de la Cour de Rome fort odieuses, par lesquelles cette Cour tâchoit de se donner plus de crédit & d'autorité. Mais l'Église Gallicane a toûjours résisté à ces reserves de tous les Bénefices, tant électifs que collatifs, soit qu'elles fussent génerales ou particulieres. On les appelle en France *ambitiosa rescripta.* Il n'en est point parlé dans le *Décret de Gratien* : ce qui prouve que l'introduction de ces Mandats ou Reservations est nouvelle. Les Mandats Apostoliques sont des especes de Reservations, qui ne sont plus en usage depuis l'*Ordonnance de Charles VI. de l'an 1385.* Voyez Mandat. On n'admet plus non-plus de Resignation avec la reservation de tous les fruits d'un Bénefice, mais seulement avec une simple reservation de pension.

Reserve, dans le Droit Civil, est le même que *reservation*, car ces deux mots ont la même signification ; mais le premier est bien plus en usage. Ainsi on dit, qu'*un homme a vendu une terre franchement & quittement, il n'a fait aucune reserve. Il faut faire reserve expresse des servitudes, quand on en veut retenir. On fait des donations des fonds, avec reserve de l'usufruit.* En général, *reserve* & *reservation*, comme on a pu voir dans le Droit Civil & Canonique, est une action ou bien une clause, par laquelle on reserve & on retient quelque chose.

Il vient du verbe *reserver*, qui est d'une grande & abondante application dans le Droit Civil, dans lequel il signifie garder & retenir par devers soi une partie des choses qu'on abandonne. Il se dit quand un homme a vendu sa terre, & qu'il s'est reservé la faculté de réméter. *Il a donné tout son bien, mais il s'est reservé la faculté de*

de tester pour 20 mille francs. Il s'est réservé un droit de patronage sur le Bénéfice qu'il a fondé. On dit aussi en termes de Palais, quand on fait des retentions ou des évocations, *que le Roi ou la Cour se réservent la connoissance d'une telle affaire & la retenment.* Quand on fait des renvois, on *réserve les dépens en définitive.* En fait d'interlocutoire, *la Cour se réserve à faire droit sur les Requêtes jointes, & autres incidens qui ne sont pas instruits.* Les Jurisconsultes disent dans le même sens, *que jamais un Souverain ne donne tant de pouvoir dans ses Lettres, qu'il ne s'en réserve davantage.* Quand on donne une quittance pure & simple, sans *réserver ses autres droits & actions*, on en induit une fin de non-recevoir.

RÉSERVE, en matiere de Morale, se dit 1. des *Cas réservés*, qui sont ceux dont il n'y a que le Pape ou l'Evéque qui puissent absoudre. Un simple Prêtre pourtant absout a l'article de la mort, de tous Cas réservés.

2. *Réserve* ou *Réservation* se dit en Morale Théologique : *réservation mentale* est une restriction ou réserve qu'on fait tacitement en soi-même, & dont l'artifice consiste a réserver dans son esprit une partie de ce qu'on pense, & à laisser passer le reste dans l'expression, dont celui qui employe des restrictions mentales, ne juge pas qu'on puisse abuser iniquement, & au dommage des innocens ou des personnes excusables, ou des vrais repentans: car voilà les motifs de la restriction mentale; afin 1. disent-ils, que les méchans ne puissent abuser de la vérité, qui est destinée a toute autre fin que de nuire: 2. pour sauver les innocens contre de grandes, mais non fondées apparences de fait: 3. pour épargner des personnes d'ailleurs très-respectables par d'autres considérations: 4. enfin, pour donner occasion plus ample & plus sûre a des pécheurs de venir à repentance. Ces motifs ne sont pas d'une justice démontrée : ce ne sont que des motifs problématiques: au jugement de plusieurs, ce sont des mensonges innocens par l'intention & la fin. Mais ce n'est pas ici le lieu de décider ce problême de Morale.

RÉSERVOIR: c'est, dans un corps de bâtiment, un bassin ordinairement de bois, revêtu de plomb, où l'on réserve les eaux qui doivent être distribuées par des fontaines. C'est aussi un grand bassin de forte maçonnerie, avec un double mur, appellé *de douve* (vraisemblablement du mot *double*, parce que le mur est double) & glaisé ou pavé dans le fond, où l'on tient l'eau pour les fontaines jaillissantes des Jardins; comme les quatre Réservoirs de la Butte de *Montboron* près de *Versailles*, dont chacun a 85 toises de longueur sur 54 de largeur & 12 pieds de profondeur, & celui du *Trou d'Enfer* sur le haut de *Marly*, qui a une profondeur suffisante sur 50 arpens de superficie, pour contenir cent mille toises cubes d'eau.

Ce mot vient de *réserver* (*reservare, reservatorius*) comme qui diroit *locus reservatorius*, lieu où l'on réserve. Mais quoique, à raison de son étymologie, il dût signifier tout lieu où l'on met en reserve quelque chose que ce soit, cependant il ne se dit proprement que des lieux où on a amassé des eaux pour les faire couler & jaillir delà en d'autres lieux.

Il signifie aussi des lieux où l'on conserve du poisson (lesquels réservoirs de poisson s'appellent aussi *Viviers*) pour le prendre facilement quand on en a besoin.

Outre cela, les Anatomistes donnent ce nom à quelques parties du corps; mais c'est de quoi il n'est pas question ici.

RESIDENCE, Terme de Droit Civil & Canonique. *Résidence* se dit d'un Officier ou d'un Bénéficier : c'est sa demeure actuelle au lieu de l'Office ou du Bénéfice. Mais ce n'est pas assez de résider, il faut que l'Officier *exerce*, & que le Bénéficier *desserve.* Le Droit Canon enjoint la résidence aux Bénéficiers, sous peine de privation de leurs Bénéfices. Il n'en faut pas moins pour aider certains Prélats à se garentir du vice de l'esprit de mondanité, par celui de l'avarice. L'amandement de la vie vaine par des motifs si bas, n'est pas d'un grand prix, ni devant les yeux des gens de bien, ni devant Dieu. La raison originaire de la nécessité de cette résidence, est que dans la primitive Église nul n'étoit promu aux Ordres sacrés sans avoir un Bénéfice en titre; ce qui étoit pour éviter de produire dans un Ministre de l'Église un caractere réel & vénérable, inutilement. S'il est raisonnable de ne pas multiplier les Êtres & les actions sans nécessité, cette maxime est sans doute de devoir dans le cas dont il est question. Le service par cette ancienne pratique & Discipline étoit nécessairement attaché à l'Ordre, & quiconque en étoit honoré, étoit en même tems engagé au service & a la résidence personnelle. Cette sainte Discipline, toute juste & indispensable qu'elle est par soi & en soi, n'a pas été long tems observée; les Bénéficiers se sont peu à peu dispensés de servir eux-mêmes leurs Bénéfices, & d'y résider. *Dupuy* rapporte que de son tems Mr. le Procureur-Général *Bourdin*, animé d'un zéle chrétien contre ces abus, faisoit saisir le temporel des Evêques qui demeuroient plus de 15 jours à Paris, après leur avoir fait dire que s'ils y avoient des affaires, il se chargeoit lui-même de les poursuivre en son som. Sous *Charles IX.* on voulut rétablir la sévérité de la Discipline, & en 1561, le Parlement enregistra une Déclaration par laquelle il étoit ordonné aux Evêques, conformément aux anciens Canons, de résider dans leurs Evêchés. Le Parlement défendit aussi aux Evêques de prendre la qualité de Conseillers du Roi, parce que cette qualité étoit incompatible avec l'obligation indispensable de la résidence dans leurs Evêchés. Tous les Bénéficiers à charge d'ames, les Evêques & les Curés, sont obligés à une résidence actuelle; & les Parlemens ont déclaré abusives les dispenses de résider qui auroient pû être accordées par le Pape, parce que l'obligation de résider est de Droit Divin: *Beneficium datur propter officium*, disent les Canonistes.

RÉSIDENCE. *Ordonnances sur ce sujet.* Du tems de *Louis XII.* fut donnée une Ordonnance sur le fait de la Police, contenant fort ample réglement concernant la résidence & service des Présidens & Conseillers du Parlement: faite a Blois au mois de Mars 1498 Voyez *Joli, addit. T. I. pag. 59. Fontan. en sa Chronologie pag. 20.*

En 1539. Édit du Roi, portant que tous les Offices Royaux seroient tenus de résider dans le lieu de leur jurisdiction, & défense de s'en absenter sans permission du Roi ou autre cause raisonnable a peine d'être privés de leurs Offices: donné à Fontainebleau le 23, Novembre 1539.

Édit du Roi, portant que tous Archevêques, Evêques & autres Bénéficiers ayant charge d'ames, résideroient en leurs Bénéfices, ou ils prêcheroient & feroient prêcher: donné a Villers-Cotterets le 1. Mai 1557. registré le 17. dudit mois.

Édit du Roi, portant que les Prélats seroient obligés de résider, sur peine de saisie de leur temporel, qui seroit employé a la nourriture & entretien des pauvres : donné à Fontainebleau le 1. Avril 1560. registré le 8. Avril 1561.

Édit du Roi, portant injonction aux Gouverneurs des Provinces, leurs Lieutenans, Baillifs, &c. de résider sur les lieux & exercer leurs Offices en personnes: donné a Fontainebleau au mois de Juillet 1560. registré le 5. Août suivant.

Édit du Roi sur les plaintes & doléances du Clergé, portant réglement pour la résidence des Bénéficiers, contenant 18 articles: donné à Paris le 16. Avril 1571. registré le 7. Septembre suivant.

Déclaration du Roi, qui a ordonné que tous les Officiers des Bureaux des Finances, Eaux & Forêts, Élections, Greniers a Sel, & autres, itoient résider dans les lieux de leur établissement, faute de quoi ils seroient privés de leurs exemptions, gages & droits; enjoint aux Procureurs du Roi de tenir registre de la résidence desdits Officiers: donnée à Paris le 29. Decembre 1663. registrée en la Chambre des Comptes & en la Cour des Aides le 31. dudit mois.

RESIDENT, & RESIDENCE, Termes du Droit Civil & du Droit des Gens. Ce mot est pris ici substantivement, comme le mot *Président*, quoique dans l'un & l'autre cas on sous-entende *homme.* Il se dit uniquement comme substantif, des personnes qui sont envoyées par un Prince, un Roi ou une République, chez un autre Prince ou Potentat, pour y faire les affaires de son Maitre. Les Résidens ne different des Ambassadeurs, que parce que n'ayant pas un Caractere si éminent, on n'est pas obligé de leur rendre de si grands honneurs. Ce sont des Envoyés & des Procureurs familiers & sans beaucoup de façons, ce qui les met en état d'expédier plus promptement les affaires, parce qu'on ne perd pas tant de tems avec eux pour régler le Cérémonial, qu'avec les Ambassadeurs. Du reste, ils ont les mêmes droits, & la même liberté. Mais on exige presque par-tout, qu'ils ne fassent aucune action odieuse & opposée a l'équité générale qu'on appelle Droit des Gens, Justice universelle: car par-là il semble qu'ils se dégraderoient eux-mêmes, & se rendroient impropres à cet honorable emploi. A l'égard du grade d'honneur des Ambassadeurs, Envoyés, Résidens, & Agens; les Résidens sont moins que les Ambassadeurs & les Envoyés, & plus que les Agens; car ces derniers sont constitués seulement pour le détail, qui souvent consiste autant à faire les commissions que les affaires du Prince. Les Résidens sont des Ministres publics, & sous la protection du Droit des Gens.

RÉSIDENS, en plusieurs Coûtumes, sont les Tenanciers, qui étoient obligés de résider dans l'héritage de leur Seigneur, pour être plus en état de l'aider, secourir, servir en cas de besoin; & ces Résidens ne pouvoit abandonner l'héritage. Ils s'appelloient aussi du nom, d'*homme levant & couchant.* En Normandie on les appelle *resséans du fief.* Dans les anciennes Ordonnances qui concernent l'institution du Parlement de Paris, les Conseillers sont qualifiés *Résidens.* parce qu'il leur étoit défendu de desemparer sans la permission du Président. *Du Tillet* & *Miraumont* disent que les Conseillers de la Grand'-Chambre étoient appellés *Présidens*, & ceux des Enquêtes *Résidens.*

RÉSIDENT se prend dans sa signification propre, qui est celle d'adjectif, dans les autres cas: c'est tout homme, de quelque rang qu'il soit, qui réside, qui fait sa demeure actuelle & ordinaire en un lieu.

L'emploi du Résident auprès d'un Prince s'appelle RÉSIDENCE, ce qui ne s'entend pas seulement du domicile & de la demeure, mais de l'emploi: comme dans cette occasion ou l'on dit, par exemple, qu'*on a donné à un tel la Résidence de Raguse*, &c. Les Princes d'Allemagne ont des Envoyés qui exercent la Résidence en la Cour du Roi. Mais le mot de *Résidence*, en parlant des Princes, ne se dit & ne se peut dire que du lieu où ils résident ordinairement. Vienne en Autriche est la Résidence de l'Empereur. Londres est la Résidence du Roi d'Angleterre.

RESIDU, Terme de Droit consiste dans les procédures & dans les Pieces que le Procureur retient & ne juge pas à propos de produire.

Ce mot signifie aussi, ce qui reste à payer : c'est le *reliqua* d'un Compte, d'une Obligation. En ce dernier sens il ne se dit plus guerts aujourd'hui; on employe plutôt un autre mot: par exemple, *Un tel a bien payé la moitié de sa dette, mais il lui a fallu faire grace du restant.*

Il se dit aussi, & est d'usage, pour le reste d'une division arithmétique. Par exemple, on doit dire, *Le résidu de cette division est treize.* Du Latin *residuus, a, um*, ce qui reste.

RESIGNATION, RESIGNANT, & RESIGNATAIRE, Termes de Droit Civil & Canonique. *Résignation d'Office*, est la démission qui en est faite par l'Officier en faveur d'un autre.

Résignation pure & simple d'un Bénéfice, est celle qui se fait entre les mains du Collateur ordinaire, qui peut ensuite le conférer a qui bon lui semble.

Résignation

Réſignation en faveur, eſt la demiſſion du Bénéfice en faveur d'un autre : elle ſe fait au Pape par une procuration *ad reſignandum*, qui contient le nom du Réſignataire. Il eſt premierement néceſſaire que la réſignation ſoit admiſe par le Collateur : en ſecond lieu, qu'elle ſoit acceptée par le Réſignataire : en troiſiéme lieu, qu'elle ne ſoit point révoquée avant qu'elle ſoit admiſe par le Pape : en quatriéme lieu, qu'elle ſoit publiée : en cinquiéme lieu, que ſi elle eſt faite en maladie, le Réſignant ſurvive de vingt jours ſa réſignation.

La réſignation de celui qui a commis un crime capital, avant qu'il ſoit prévenu & accuſé en Juſtice, eſt bonne eſt valable : mais ſi avant la réſignation admiſe, ſentence de mort a été donnée contre le réſignant, la proviſion eſt nulle : *Charondas, livre 1. rep. 22.*

Réſignation faite par un fils de famille ſans le conſentement de ſon pere, *& malis artibus*, eſt nulle : *Du Freſne liv. 1. chap. 110.*

Les réſignations faites par les Bénéficiers malades, en fraude des gradués, ſont nulles : *Bouguier lett. R. n. 12.*

La réſignation n'eſt pas nulle par la penſion exceſſive réſervée ; mais elle eſt nulle, ſi la penſion etoit de tous les fruits & revenus du Bénéfice.

La révocation faite après la réſignation admiſe, ne peut nuire au Réſignataire.

Remarques ſur cet Article.

1. La réſignation d'un Bénéfice en eſt l'abdication & la démiſſion.

2. La réſignation pure & ſimple eſt, a proprement parler, non une réſignation, mais une démiſſion.

3. Les réſignations *en faveur* ſont conditionnelles, car elles ne ſe font qu'a la charge qu'un tel en ſoit pourvû ; enſorte que les proviſions ſont nulles, ſi les conditions de la réſignation ne ſont ponctuellement exécutées. Il n'y a pas deux cens ans que cet uſage eſt bien établi : on y a réſiſté d'abord, parce que ces réſignations *in favorem* étoient regardées d une maniere odieuſe, comme des ſucceſſions ou des tranſmiſſions des biens d'Égliſe, telles que pourroient être celles d'un patrimoine appartenant à la famille du réſignant. Auſſi ne ſe peut-elle faire qu'entre les mains du Pape, qui ſeul peut les admettre ; & comme on a ſujet de les ſoubçonner de Simonie ou de quelque autre paction illicite, il eſt néceſſaire qu'elles ſe faſſent entre les mais du Souverain Pontife (*potens facere*) qui ſeul peut purifier ces actes, & en donner diſpenſe en méme tems.

L'Ordinaire, c'eſt-à dire, l'Evêque, peut admettre les réſignations pour cauſe de permutation.

Les réſignations *en faveur* ne peuvent être admiſes au préjudice & ſans le conſentement du Patron Laïque, qui (ou ſes ancêtres) ont fait les fondations & donations de grands biens aux Égliſes, & qui ont droit de procurer qu'elles ſoient faites en faveur de gens de bien, & capables de remplir l'intention ſainte de la fondation.

Mais pour achever d'éclaircir cette matiere, il faut expliquer deux mots qui ont un rapport direct a la Réſignation, ſavoir *Reſignant*, & *Réſignataire.*

RÉSIGNANT, eſt celui qui réſigne, c'eſt-à-dire, qui ſignifie & déclare qu'il renonce à une Charge, a un Office Eccléſiaſtique ou Séculier : car *réſigner* vient du verbe *ſignare*, ſignifier, marquer ; & la particule *re* ſignifie ici l'adverbe *retro*, pour marquer qu'on ſe retire de cet Office ou Bénéfice.

Comme la réſignation eſt de deux ſortes, réſignation *ſimple* & *en faveur*, auſſi y a-t'il deux ſortes de réſignans ; celui qui réſigne *purement* ; ſans penſion réſervée ni nomination d'un ſucceſſeur, & le réſignant *en faveur.*

Le réſignant *en faveur* doit vivre quarante jours après ſa réſignation ; & ſi c'eſt un Office, il doit avoir payé la Paulette auparavant.

Un nouveau pourvû doit jouir de tous les droits dont jouïſſoit ſon réſignant. Remarquez, qu'un réſignant ſe conſerve en ſon Bénéfice, quand il n'eſt point dépoſſédé dans les trois ans ; par la régle de la poſſeſſion triennale.

RÉSIGNATAIRE. On appelle de ce nom, celui ou celle en faveur de qui eſt faite la démiſſion d'une Charge ou d'un Bénéfice. Je dis *celui* ou *celle*, parce que ce mot eſt adjectif, & ſe peut dire non ſeulement d'un homme, mais encore d'une femme, comme il paroit lorſqu'on dit d'une Dame, *qu'elle eſt réſignataire de la Charge, que ſa tante, ou autre parente poſſedoit chez la Reine ou quelque Princeſſe Souveraine.*

RESILIR, ou RESILIER, Terme de Droit, qui ne devroit être raiſonnablement parlant que neutre, parce que le mot Latin *reſilire* dont il tire ſon origine, n'a qu'une ſignification neutre & intranſitive ; car il vient auſſi de *ſalire*, neutre. Cependant, contre ces raiſons qui ſemblent indiſpenſables, on le trouve dans un ſens actif, & dans un ſens réciproque : ce qui eſt fort oppoſé à l'analogie & a la raiſon. Il eſt pris dans un ſens actif dans Mr. de *Furetière*, car il dit que *faire réſilier un Contrat*, c'eſt le faire caſſer ; voici ſa phraſe : *Il travaille à faire réſilier ce Contrat.* Il eſt dans le ſens réciproque chez le méme Auteur, & dans le Dictionnaire de l'Academie : on y trouve *ſe réſilir*, ou *ſe réſilier* : cela ſignifie, dit-on, ne vouloir pas exécuter un Contrat. Le méme *Furetiere* dit dans le ſens réciproque cette phraſe : *Il n'y a pas lieu de ſe réſilier de ce Contrat.* Ce n'eſt pas par goût, mais par raiſon, que je ſuis porté à préférer le ſens neutre, & à n'employer ce verbe que de cette ſeule façon : *Il veut réſilir d'une obligation qu'il a contractée lui-même.*

Au reſte, la maniere de réſilir d'un Acte, c'eſt-à-dire, de s'en écarter, éloigner, d'y renoncer & l'abandonner, c'eſt de déclarer par un Acte ne ſe vouloir tenir aux conditions dont on étoit convenu par un Acte précédent.

L'Acte de RESILIMENT doit être paſſé par les mêmes Parties qui avoient paſſé le premier Contrat. *Nihil tam naturale, eſt quam eo genere quidquid diſſolvere, quo colligatum eſt. L. 35. du Digeſte, de regulis Juris.* Le mot de *réſiliment* n'eſt point hazardé dans l'endroit ou je viens d'en uſer ; il eſt vrai & bon terme de Palais, ſoit de vive voix, ſoit par écrit, parmi les Praticiens François, quoique Mr. *de Furetiere* n'en faſſe point mention, non plus que le Dictionnaire de l'Académie.

[RESINE DE JALAP. *Voyez* JALAP.

RESOLUTIFS. *Voyez* PLANTES. REMÉDES.]

RESOLUTOIRE, Terme de Juriſprudence : qui emporte la réſolution ou caſſation d'un Accord, d'une Obligation, d'un Contrat. On appelle *Clauſe réſolutoire*, une Clauſe par laquelle on ſtipule qu'un Contrat demeurera nul & réſolu (caſſé,) en cas que l'on n'exécute point certaines conditions qui y ſont appoſées. Pour faire valoir ces ſortes de conditions, & pour conſtituer l'obligé en retardement & en défaut (faute,) il faut une ſommation ; car les clauſes pénales & réſolutoires ne ſont jamais priſes a la rigueur, & ne paſſent que pour être comminatoires.

Ce mot vient de *réſoudre*, verbe, *reſolvere*, *diſſolvere*, *ſolvere* : car ce n'eſt que dans ces ſens que *réſoudre* en Droit ſe doit prendre pour dire diſſoudre, caſſer, annuller, ou détruire un Acte, ſoit par un Acte contraire, ſoit par la défectibilité de l'Acte méme précédent qui n'a point, ou qui ceſſe d'avoir ſa clauſe, condition & qualité eſſentielle.

Ce verbe eſt d'uſage dans les minorités, mariages, baux & marchés. Dans les minorités, comme quand un mineur fait réſoudre un Contrat ou il avoit été lézé. Un mariage eſt réſolu par impuiſſance des Parties, parce qu'un Acte & un Contrat eſt réſoluble, dont la fin ne peut être obtenue faute des moyens : il eſt réſoluble, parce que les actes & actions importantes, comme ſont la génération des enfans dans un mariage honnête & chrétien, ne doivent point être en vain. Dans les baux & marchés, lorſque, par exemple, un bail particulier eſt réſolu en vertu d'une clauſe réſolutoire, c'eſt-a-dire, en vertu d'une condition qu'on n'a pu accomplir, par quoi le bail reſte nul & réſolu, diſſous, caſſé, annullé.

Cet adjectif s'applique auſſi a d'autres mots fort importans, comme ; quand dans une Diete on a refuſé de renouveller une Alliance avec un Prince étranger, on dit que *cette Alliance demeure réſoluë*, c'eſt-à-dire, diſſoute & finie. On dit, du méme verbe *réſoudre*, caſſer, *la réſolution d'un Contrat*, d'un *Mariage*, d'un *Marché*, d'un *Traité*, pour dire, la caſſation & l'anéantiſſement d'un Acte, &c.

RESPECTIF, Terme de Pratique : *reciproque.* Les Arrêts contradictoires ſont ceux qui ſont donnés ſur les demandes & défenſes *reſpectives*, réciproques, des deux Parties. On dit encore en Droit, *Les tranſactions ſont reſpectives, & ſe font ſur des prétentions reſpectives* ; c'eſt-à-dire, que les deux tranſigeans avoient ou croyoient avoir également droit de prétendre l'un de l'autre certains droits.

De ce mot vient RESPECTIVEMENT, dans le langage du Droit & du Palais. L'on y dit, *Pierre & Paul ont fait informer reſpectivement ; ils ſont tous deux demandeurs & accuſateurs, auſſi bien que défendeurs.*

Dans les grands Traités du Droit des Gens, on ſe ſert de cet adverbe dans le méme ſens de *réciproque* & *réciproquement*, comme quand on dit, *qu'il a été accordé par un tel Traité, que ces Princes ſeroient reſpectivement conſervés dans leurs droits, ou leurs titres tout au moins.* Nous en avons des exemples bien remarquables : en voici deux. Le Roi d'Angleterre réfugié en France, ayant demandé a Louis XIV. s'il agréoit qu'il ſe nommat dans quelque Acte fait ou reçu par lui, *Roi d'Angleterre, &c. & de France*, ce Prince répondit, qu'il pouvoit faire ſelon l'ancien uſage. La diſpute entre les deux Rois de Pologne a été finie de telle ſorte, que ces deux Princes ſeront reſpectivement (ſans réciproque contradiction & oppoſition) conſervés dans leurs Titres.

En Cour Canonique, on dit quelquefois en cenſurant pluſieurs Propoſitions tout a la fois, qu'elles ſont *reſpectivement fauſſes, ſcandaleuſes, hérétiques, téméraires, &c.* On prétend ordinairement que cela ſignifie, qu'il n'y a aucune de ces Propoſitions à laquelle chacune de ces qualifications ne convienne, enſorte que s'il y a 20 Propoſitions condamnées, chacune d'elles, par exemple la premiere en ordre, eſt fauſſe, ſcandaleuſe, hérétique & téméraire tout enſemble ; de ſorte que chacune de ces qualifications a ſon rapport à toutes & chacune de ces Propoſitions. Il ſe pourroit bien faire une autre explication de ce terme *reſpectivement*, mais peut-être ne ſeroit-ce pas dans l'intention des Cenſeurs. On pourroit dire, ſur tout quand il y a 20 ou 30 Propoſitions, que chacune n'a pas toutes ces odieuſes qualifications, mais que la qualité de *fauſſe* a relation à quelques-unes, celle de *ſcandaleuſe* à d'autres : & enfin celle de *téméraire* a d'autres : étant difficile a concevoir que chacune de ces 20 Propoſitions ſoit également fauſſe, également téméraire, & également ſcandaleuſe. On ne peut guetes concevoir qu'un méme degré de fauſſeté, de témérité & de ſcandale puiſſe ſe trouver préciſément dans chacune. C'eſt pourquoi on pourroit encore bien vraiſemblablement imaginer que *reſpectivement* ſuppoſe une idée de proportion non préciſe, mais ſuffiſante, dans quelqu'une de ces qualifications, qui quoique non également aggravée ſur toutes les Propoſitions, eſt ſuffiſante pour déterminer le Cenſeur à condamner ces Propoſitions, dont chacune a quelque degré de qualité qui peut contribuer a amener les hommes a s'écarter plus ou moins de la vérité, à ſouffrir plus ou moins de ſcandale, & enhardir les Sectaires à être plus ou moins téméraires ; c'eſt pourquoi la prudence du Cenſeur, l'amour & le zéle de la vérité & de la pureté de la Foi, la néceſſité & l'importance de l'obéïſſance & de la ſoumiſſion a l'Egliſe, déterminent, dis je, le Cenſeur qui eſt chargé de veiller a la conſervation de la pure Vérité, a condamner toutes ces Propoſitions reſpectivement, c'eſt-à-dire, à cauſe que chacune a rapport a quelqu'une de ces méchantes qualifications. Cependant, dans ce dernier ſens ſur-tout, la gravité & l'énormité de

cha-

chacune reste inconnuë, non en substance & en général, mais dans le détail, de sorte qu'on sache le degré de sa mauvaise qualité, mais un détail plus grand, qui s'est fait dans les Consultations des Censeurs, étoit inutile à l'égard de ceux qui doivent savoir brievement & par les voyes les plus courtes la volonté & le jugement de l'Église. Un commandement déclaratif, une déclaration d'autorité, & l'obéissance, expédient les besoins de l'Église plus promptement, & avec la gloire dans les Fidèles d'une soumission d'esprit & de cœur plus respectueuse & plus édifiante.

RESPIRATION. *Difficulté de la respiration.* Voyez ASTHME. Nous avons ici à ajouter quelques réflexions utiles sur l'état où se trouve la respiration dans plusieurs maladies, après quoi nous donnerons quelques remedes qui n'ont pas été traités ailleurs, & qui méritent d'être connus, pour soulager les malades qui souffrent quelque difficulté que ce soit dans l'action si nécessaire de la respiration, qui est blessée en diverses manieres. Et d'abord, à l'égard des observations sur la respiration, voici un Extrait traduit de *Lommius* sur cet article.

On peut, dit cet Auteur, établir de justes conjectures sur les fonctions essentielles du corps, ainsi la respiration aisée, tant dans les maladies chroniques, que dans les maladies aiguës qui sont avec fievre & qui se terminent en 40 jours, promet ordinairement la guérison; au-lieu que la respiration difficile menace du dernier péril. La respiration qui est inégale & entrecoupée, de maniere qu'il semble que l'air soit repris par tressaillement dans les poumons, témoigne un danger évident. L'on doit appréhender une suffocation, lorsque le malade, sitôt qu'il est couché, est obligé pour respiter de s'asseoir & d'élever les épaules & la poitrine; c'est ce qui arrive dans l'esquinancie, dans la suppuration du poumon ou de la capacité de la poitrine, & dans le tubercule crud du poumon. Mais la respiration qui est forte & fréquente, & dans laquelle on rend une haleine ardente par le nez & la bouche, est la preuve d'une grande effervescence du sang: telle est la respiration dans les fievres ardentes, &c. Celle qui est petite & rare, désigne l'abbattement des forces, ou bien l'oppression du poumon: telle est la respiration dans la peripneumonie, la pleuresie, ou l'inflammation du diaphragme, du foye ou de la rate. Mais la respiration grande & rare, est un signe de la phrénésie. Cette respiration est pernicieuse, qui rend par les narines & la bouche une haleine froide; ou si celle-ci sort presque toute par les narines; & fort legerement par la bouche; mais particulierement si l'on voit les ailerons du nez se dilater & se resserrer: c'est une preuve certaine de l'accablement de la nature. La mort est prochaine, lorsque dans une fievre la respiration est élevée, fréquente & difficile.

Voici présentement les remedes aux maladies qui indisposent l'usage libre de la respiration, & dont il n'est pas fait mention dans les Articles qui regardent les maladies de la poitrine & du poumon.

Remede à la suffocation causée par la fumée du Charbon.

Elle se guérit en faisant recevoir la vapeur du vinaigre par le nez: ou bien, faites un nouet de nielle & de semence de marjolaine, mettez-le infuser dans du vinaigre, & appliquez le nouet au nez, ou bien buvez une cuillerée de l'infusion. Les vomitifs sont excellens dans la suffocation causée par cette funeste fumée du charbon: prenez six grains de tartre émétique dans un bouillon, pour vomir. Ceci est de Mr. *Le Clerc*, Medecin.

Remede à la difficulté de respirer, par le même.

Voici ce que le même Auteur écrit sur cette incommodité. Il y a une difficulté de respiter qui vient du vice du poumon: or ce vice du poumon vient quelquefois d'une repletion de lymphe; il faut décharger ce viscere par les vomitifs. Les vomitifs sont même capables de rompre les abscès du poumon & de les vuider. Voici encore un autre remede vomitif bien aisé: Prenez la fumée du tabac dans la bouche avec une pipe, avalez-la; elle vous procurera le vomissement, qui a coutume de soulager assez promptement dans pareil cas.

Fritagius, Medecin Allemand, usoit de ce remede: il ordonnoit de prendre de l'ellebore blanc demi-once: versez dessus, dit-il, une livre de vin, pour en faire une infusion, faites-en prendre au malade une cuillerée pour le faire vomir, & il sera soulagé. En général, les infusions des plantes aromatiques sont bonnes dans toute difficulté de respiter: il en faut boire pour sa boisson ordinaire. Mr. *Le Clerc* nous apprend que le suc des raiforts pilés avec du sucre est admirable pour guérir l'asthme & la toux: on en prend de tems en tems quelques cuillerées. Les cloportes, selon le même, renfermées dans du linge & infusées dans du vin qu'on filtre, sont un spécifique contre la difficulté de respirer.

Remede contre l'interruption de respiration, qu'on appelle Hocquet.

Cette maladie vient d'une violente contraction du diaphragme par en-bas, qui fait qu'on respire avec impétuosité & avec un bruit sec. Pour remedier à ce mal, prenez trois ou quatre grains d'opium dans de la conserve de rose: il appaise cette impétuosité des esprits qui se jettent sur le diaphragme. La semence d'anis appliquée au nez, est un bon remede; on la prend aussi interieurement. L'huile d'anis distillée, dont on enduit le nombril, est excellente. Si le hoquet est opiniâtre, il faut avoir recours aux vomitifs & aux purgatifs. Voici le purgatif de *Riviere*: Prenez 16 grains de mercure doux, du diagrede 8 grains; mêlez le tout ensemble. A l'égard d'un vomitif approprié, faites vomir avec six ou huit grains de tartre émétique, pris dans un bouillon.

Contre la difficulté de respirer qui survient quand on dort couché sur le dos.

Dans cette incommodité, il semble qu'on a un fardeau sur la poitrine, & qu'on va étouffer: alors on ne sauroit parler quand on vient à s'éveiller: il survient des inquiétudes à la poitrine, & le malade ne parle que peu & avec peine quand on l'interroge. Faites vomir votre malade avec six ou huit grains de tartre émétique. Purgez avec 15 grains de scammonée infusée toute la nuit à froid dans un verre de vin blanc: donnez au même tems quinze grains de mercure doux dans la conserve de rose. Ou bien faites infuser de la racine de pivoine dans du vin, & en faites boire au malade quand il se couche. Ou bien prenez des raisins passés, ôtés-en les pepins, mettez en leur place de l'aloès de la grosseur d'un pois, avalez-en quelques-uns avant que de manger; si on continuë ce remede, il guérit assurément. Mangez de la semence d'anis, en vous mettant au lit.

Remarquez que dans la syncope, on ne respire quasi plus. Dans cette foiblesse le malade tombe subitement, on ne lui remarque aucun pouls ni respiration; une sueur froide & gluante se répand sur la peau; le corps devient froid & pâle; on laisse aller l'urine & les excrémens. Les remedes à ce mal sont les suivans. En général, servez-vous des remedes volatils, & spiritueux, dans la syncope: mettez au nez du malade de l'huile de citron, de canelle, d'ambre, ou de girofle: une goute d'huile d'ambre mise dans la bouche, est capable de faire revenir le malade, aussi-bien que la fumée d'ambre qu'on lui fait recevoir par le nez. Le vinaigre d'œillet ou de sureau, appliqué au nez, est un remede connu de tout le monde. La syncope qui vient d'une passion hystérique, se guérit en faisant sentir à la malade l'esprit volatil de sel armoniac, de la gomme appellée assa fœtida, la fumée de souphre, des plumes brulées, &c. Si cette défaillance & difficulté de respirer vient de quelques matieres amassées dans l'estomac, vous le reconnoitrez au dégoût, au mal de cœur, & au manque d'appétit qui a précédé l'accident. Pour la guérir, faites vomir le malade, en lui faisant prendre deux onces de vin émétique. Pour rétablir ses forces, faites lui boire d'excellent vin, dans lequel on aura mis quelques goutes d'huile de canelle. Que si la défaillance arrive par les purgatifs immodérés, elle se guérira en faisant prendre de tems en tems un cuillerée d'eau de canelle, dans laquelle on dissout un peu de thériaque. Appliquez aussi sur le cœur des sachets de mélisse, arrosés d'esprit de vin.

La privation de la respiration arrive aussi dans les catharres suffocatifs: il se connoit à la grande difficulté de respirer: il semble que le malade va mourir. Mais dans l'appoplexie, le malade est bien pis; car il est immobile, comme mort, & sans pouls. Les remedes à cet accident sont tels: Rendez la circulation au sang, par la saignée; & vous procurerez la dissolution du sang par le spécifique suivant: Prenez une once d'eau d'hyssope, de la nature de baleine (c'est une graisse que l'on trouve dans la tête de ce poisson) demi gros; du syrop d'hysope, demi-once: mêlez le tout, & le donnez au malade. Toutes les infusions des plantes vulneraires, dont on boit une verrée, sont admirables dans le catharre suffocatif, comme sont la scabieuse, le petit bellis, la veronique, &c.

L'Auteur du *Dictionnaire Botanique* nous propose de fort bons remedes contre la difficulté de respirer, qu'on appelle *courte haleine.* Il y en a de fort simples. Faites, dit il, infuser pendant la nuit deux ou trois figues seches dans de l'eau de vie, & les mangez le matin à jeun. Mangez le matin à jeun deux oignons blancs, cuits sous la cendre, avec huile & sucre. Ou bien avalez tous les matins une dragme de crystal mineral, dans un jaune d'œuf frais médiocrement cuit. Il recommande aussi ce remede, qui est un peu plus composé que les précédens: Prenez, dit-il, une dragme de feuilles d'hysope, ou de veronique mâle rampante, séchée à l'ombre, incorporez cette poudre dans une once de miel chaud & liquéfié, faites-en quelques pilules, que vous avalerez le matin à jeun, trois heures après le diner, & trois heures après le souper, & continuez plusieurs jours.

RESPIT, Terme de Jurisprudence. Prononcez *Repi.* C'est le délai accordé au débiteur par des Lettres de la Chancelerie, qu'il obtient à l'effet de vaquer plus librement à ses affaires, sans que ses créanciers puissent exercer aucunes contraintes par corps contre lui. Voyez les mots CESSION *de biens*, & BANQUEROUTE. Les Lettres de *respit*, ou repit ou *repi*, sont donc un relâche, une surséance, un delai. On délivre ces Lettres aux débiteurs de bonne foi contre des créanciers trop rigoureux, pour leur accorder le delai compétent & raisonnable pour le payement de leurs dettes. Les Lettres de repit obtenuës du Roi, & signées en Commandement, ne sont point sujettes à vérification. Les Négocians ou Marchands ne peuvent obtenir des Lettres de repi, qu'ils n'ayent mis au Greffe de la Jurisdiction où l'enterinement doit être poursuivi, un état certifié de tous leurs effets, & qu'ils n'ayent présenté à leurs créanciers leurs Livres Registres. Le repit n'a lieu qu'à l'égard des créanciers auxquels elles ont été signifiées. Ceux qui ont obtenu des Lettres de repit, sont suspendus & interdits de toutes leurs fonctions publiques: *Edit de 1673.* Ce qui montre que les Lettres de repit sont odieuses, & emportent une espece d'infamie.

Repit, en la Coutume de Normandie, se dit des délais Judiciaires qui se donnent pour les procédures.

En matiere féodale, on appelle *repit* la souffrance que donne le Seigneur au Vassal, pour lui rendre la foi & hommage, ou pour s'acquitter de ses autres devoirs.

A l'égard de l'étymologie, ce mot, dit *Ménage*, vient de *respectus* comme *dépit* de *despectus*, parce que, dit-il, les repits furent intro-duits

duits par le Pape *Urbain II.* en faveur de ceux que se croisoient pour la Guerre Sainte. Saint *Louis* donna trois ans de repit a ceux qui furent avec lui au voyage d'Outremer. Mais je préfere celle de Mr. *Du Cange*, qui dit que *respit* vient de *respirare*, parce qu'en effet on dit qu'un débiteur qu'on ne presse pas avec une extreme rigueur, a le tems de respirer & de prendre haleine, & de se pourvoir ainsi des moyens pour rétablir ses affaires & payer ses généreux créanciers. Et pour apporter ici une analogie qui soutienne cette derniere & raisonnable opinion de *Du Change*, je dirai que comme de *suspirare* vient *soupir*, ainsi de *respirare* est venu *respir*, & puis *respit*. La raison de Mr. *Ménage* n'est pas si bien adoptée: car dans le delai qu'on donne a un débiteur, il ne s'agit pas de *respect*, mais de souffrance & de compassion de la part du créancier, ou de la part du Roi, a qui le miserable état de ce débiteur (qui doit en quelque façon être excusable & innocent) est certainement connu. Il n'y a pas non plus d'apparence que ces Lettres de respi, ou pour respirer, ayent commencé seulement au tems de la Croisade: vraisemblablement, elles sont aussi anciennes que les autres Lettres de faveur & de grace. Ce sont les effets dignes de la bonté des Princes & même des Républiques, qui étant les Loix vivantes & animées, trouvent qu'il est de leur équité en certains cas bien averés, de mitiger la rigueur & la sévérité des Loix écrites & inanimées, qui ont été conçuës d'une maniere universelle, & dont la modification ne peut se faire que par la prudence des Législateurs mêmes, ou de leurs Successeurs dans le même pouvoir de législation ou d'interprétation.

RESPONDANT, ou RÉPONDANT, Terme de Droit. C'est en général celui qui répond pour un autre, qui le cautionne. Il y a, dit Mr. *de Furetiere*, quatre Ordonnances du Roi, qui défendent aux bourgeois de prendre des valets sans avoir des répondans par écrit. Il n'est pas aisé de pénétrer dans le motif de ces Ordonnances; car il n'y a pas d'apparence que partant de si haut lieu elles ayent uniquement en vûë la sureté du service dans chaque famille, chaque Chef de famille s'interessant naturellement au soin de tout ce qui peut regarder son ménage, & étant obligé d'être prudent à ses périls & fortunes. Il n'y a donc plus d'apparence que les Ordonnances dont parle Mr. *de Furetiere* ont en vûë la sureté de la bonne Police, afin de rendre inexcusables ceux qui retirent chez eux des gens sans aveu sous le nom de Domestiques, quoique ce soient des personnes étrangeres & inconnuës, lesquels ceux qui les réfugient ne voudroient pas, ou ne sont pas en état de garantir comme gens de bien & sans suspicion.

On appelle aussi à Paris *Répondant*, l'Acte passé par devant Notaire, par lequel on s'oblige à répondre de la fidelité d'un Valet. Ce mot vient de *répondre*.

RESPONDRE, ou RÉPONDRE, Terme de Droit. Ce mot ne vient pas du verbe *respondere*, répondre à une demande: mais bein plus raisonnablement de *rem spondere*, promettre de garentir & faire bonne une chose, ou une personne. Car quand on répond & cautionne, il ne s'agit pas alors directement & principalement de faire une réponse, mais de s'engager envers quelqu'un de réparer le tort fait en général, ou dans une chose & affaire particuliere, par celui pour lequel on offre caution & assurance. Ce verbe a beaucoup de significations & d'usages dans la pratique de Droit: en voici quelques unes.

D'abord, & dans le sens de l'article précédent, *répondre* (*rem spondere*) c'est être répondant (*rem spondens, promittens, & affirmans rem illibatam fore:*) c'est être caution & garant. Sur quoi le Droit porte, que les cautions & certificateurs qui répondent de ceux pour qui ils s'obligent, sont tenus solidairement de la solvabilité ou de la fidélité ou probité, ou toute autre qualité requise & exigée. Lorsqu'on donne en garde un prisonnier d'État à un Exempt, c'est à lui d'en répondre; il en répond corps pour corps, sa tête en répond & en est caution. Un homme vient dans une auberge pour y loger, & apporte la ses marchandises: l'Hôtelier en doit répondre. Un Maitre doit aussi répondre de ses Commis, de son Écrivain & Secretaire. En tous ces sens *répondre* est pris pour *rem spondere*, ou plus généralement *pro alio spondere*.

Voici plusieurs autres usages de *répondre* dans l'autre sens, qui est le plus ordinaire, savoir *respondere*, donner réponse, ou être obligé de répondre. Par exemple, en parlant des Jurisconsultes qui étoient consultés ou interrogés sur quelque question du Droit; ces Jurisconsultes étoient occupés & destinés pour y répondre. Les cinquante Livres du *Digeste* sont composés de ce qu'ont répondu *Papinien*, *Ulpien*, *Scevola*, & autres Jurisconsultes consultés sur des questions de Droit, dont les avis ont été recueillis par *Justinien*, qui leur a donné ensuite la force de Loi. Dans les procès, on fait usage du verbe *répondre*. Il faut en effet *répondre* à une demande de celui qui nous a fait citer le devant les Juges, par des défenses. Il faut *répondre* aux griefs qu'on nous objecte & reproche. Il faut *répondre* à ses causes d'appel, à ses moyens de faux, & généralement à toutes ses écritures & objections.

Répondre se dit dans les divers Ressorts ou Jurisdictions: il signifie, ressortir à une Justice supérieure, la reconnoitre. Ainsi on dit de la Justice des Élus, *qu'elle ne répond* (qu'elle n'est obligée de répondre) *qu'à la Cour des Aides*. On dit que *les Sieges Royaux & Présidiaux répondent au Parlement*: Que *les Ecclésiastiques répondent seulement à leurs Evêques & Prélats*; & que *les Rois ne répondent qu'à Dieu seul*.

En parlant d'un aspirant à la Maitrise, on dit *qu'il doit répond à son College, & aux Jurés de son Art*.

De plus, au Palais on dit *répondre une Requête*, lorsqu'on met au bas une Ordonnance, un Jugement. Il y a plusieurs formes ou formules courtes de répondre. Une Requête est répondue d'un *viennent les parties*: une autre est répondue d'un *permis d'informer*: une autre sera répondue par la Cour par ces mots, *la Cour a mis néant*, & *soit [illegible]*. Le Roi répond des Placets en faisant mettre au bas sa volonté & sa résolution sur la matiere dont il s'agit. NB. que *repondre une Requête*, est une façon de s'exprimer courte, qui signifie le même que *répondre a une Requête*.

RESPONSABLE, Terme de Droit: celui qui s'est engagé de répondre & d'être caution pour un autre qu'on a droit d'appeller en Justice, en garantie, pour les personnes & les choses & contrats qui se sont passés, par exemple, entre deux personnes, sous sa caution & intervention. On devient responsable en deux manieres; ou positivement & indirectement, comme quand on se présente pour être caution, ou qu'on consent de le devenir; ou indirectement, mais pourtant très juridiquement, lorsque par son état, office, qualité & relation, on est sensé par cela méme être responsable des personnes, & des choses qui se passent sous l'exercice & dans l'exercice d'un devoir essentiel, & qui emporte par soi l'engagement à cette garantie. Un Maître est responsable du fait de ses Commis, Secretaires, &c. On a accoutumé de protester dans tous les Actes, *de rendre sa partie*, c'est à dire celui avec lequel on contracte, *responsable de toutes pertes, dommages & interêts*. Et généralement tout contractant est responsable de ses faits & promesses.

Ce mot vient de *répondre*, cautionner, & signifie par la force de sa terminaison, celui qui est capable, & obligé en même tems de répondre, d'indemniser & dédommager celui à l'égard de qui il est dit responsable. Les Maîtres ne sont pas si rigoureusement responsables des actions & moeurs de leurs domestiques, que le sont les contractans & autres dont nous avons d'abord parlé; parce que les moeurs des hommes sont si variables & si peu appuyées sur des fondemens constans & assurés, que personne ne peut s'assurer de la vertu & de la justice constante des hommes vulgaires. Mais si ces domestiques sont des Commis, & deviennent personnes qui vous représentent & agissent pour vous, par votre ordre & autorité, alors ces domestiques, avec cette nouvelle relation à votre propre devoir, deviennent tels, que vous devez autoriser tout ce qu'ils peuvent & doivent faire par votre ordre.

RESPONSE, Terme de Droit, qui s'employe en deux sens dans l'usage du Palais. 1. Dans le sens propre, comme relatif à *demande*. 2. Dans le sens de *caution* & de *satisfaction* à celui qui se plaint contre nous. Un défendeur fournit des réponses aux demandes, aux écritures du demandeur. Il donne des réponses, ou pour mieux dire, il donne ses réponses à griefs, à cause d'appel, à des moyens de Requête civile, &c. Un Sergent qui fait commandement de payer à une partie, prend pour refus toute autre réponse que le payement même: car c'est de quoi il est question dans sa commission & dans son acte. Dans la procédure, sur-tout criminelle, on ordonne souvent de faire des réponses catégoriques par *oui* ou par *non*.

Réponse signifie même *cautionnement*, parce que l'on ne forme des plaintes que par demandes d'indemnité & de réparation du dommage, & alors on doit répondre à ces plaintes & requisitions par de réels dédommagemens qu'on exige, ou par des réponses d'engagement & de prompte satisfaction. Voyez ci-devant RÉPONDRE, qui se prend pour *rem spondere*. Ce mot n'est pas fort établi dans le sens que l'on vient de rapporter, pour signifier *caution*: mais on entend dire quelquefois d'un bon homme qui est trop obligeant & officieux: *Ce pauvre homme avoit du bien, les fréquentes réponses qu'il a faites l'ont ruiné*.

RÉPONSES *de Droit*, sont les décisions sur quelques questions de Droit, que font des Jurisconsultes. Les Livres du Droit Romain sont remplis de ces sortes de Réponses des anciens Jurisconsultes, qui ont été autorisées par *Justinien*, ou autres Empereurs avant ou après lui, de sorte qu'elles servent de règles & de décisions. *Charondas* & autres Modernes ont fait des Livres qu'ils ont appellés *Réponses de Droit*.

RESPONSIF, autre terme de Droit, qui vient de *respondere* & *response*. On le dit au Palais, lorsque le défendeur fournit des défenses & donne des écritures *responsives* à celles qui ont été auparavant produites.

RESPONSION vient encore de la même source. C'est un mot d'un usage bien particulier, & dont on ne se sert pas dans le discours ordinaire. Cependant on s'en sert dans le Droit qui se pratique dans les Ordres militaires & de Chevalerie. *Responsion* se dit en parlant des pensions ou charges que les Chevaliers ou leurs Commanderies payent à l'Ordre. Un simple Chevalier de St. Lazare paye 100 livres, par exemple, de *responsion* à son Ordre, à cause de quelque Commanderie ou Office qu'il a.

RESSAUT, Terme d'Architecture. C'est l'effet d'un corps qui avance ou recule plus qu'un autre, & n'est plus d'alignement ou de niveau. *Aligner*, c'est réduire plusieurs corps à une même saillie, ou à une méme retraite, comme dans la Maçonnerie pour dresser les murs, & dans le jardinage pour planter des allées d'arbres: comme une socle, un entablement, une corniche, &c. qui regne sur un avant corps ou arriere-corps.

RESSAUT *d'Escalier*, c'est lorsqu'une rampe d'appui n'est pas de suite, & ressaute aux retours; comme au grand Escalier du Palais Royal à Paris.

Ressaut est aussi l'avance ou saillie d'une corniche, ou autre membre d'architecture, hors de la ligne droite, comme on en voit aux gros pilastres des Églises, lorsque la corniche commence à s'arrondir.

Ce mot vient de *resalire*, de *salire*, changer subitement de situation, en avant ou en arriere; de sorte qui *ressaut* est lorsque le mur perpendiculaire uniformement par toute sa longueur, recule ou avance sur un nouveau plan. La particule *re* y signifie plus que *retro*, car elle signifie changement & varieté de la situation d'une partie du mur, ou d'un autre membre d'architecture.

RESSEANT. Terme de Droit : qui a son Siége en quelque lieu. Une caution doit être domiciliée & resséante : autrement, où la peut-on trouver dans le besoin ? C'est à-dire, que la caution doit avoir non seulement son domicile en un lieu, mais y faire sa demeure ordinaire : car on peut élire domicile à Paris, & n'y pas demeurer.

Resséant & *résident*, ont le même sens, comme venans tous deux de *residere*; avec cette difference, que *résident* vient du François & du Latin également ; car on dit *résider*, du Latin *residere* : mais le mot *resséant* vient immédiatement non du Latin, mais du François *seoir*, *rasseoir*, *séant*, *resséant*.

RESSENTI. Terme usité en Architecture, comme en Peinture, pour signifier le contour ou le renflement d'un corps, plus fort qu'il ne doit être, & qui sort de l'uniformité : comme le contour d'une colomne fuselée est dit *ressenti*, c'est-à-dire plus remarquable, & senti sous un plus grand volume que le reste de la rondeur de la colomne, qui est par-tout ailleurs en haut & en bas d'un moindre diametre que ce renflement. Ce n'est pas seulement en architecture & en peinture, mais aussi en sculpture qu'on use de cet adjectif *ressenti* : mais il n'est gueres d'usage hors de ces Arts. On dit aussi, des parties trop *ressenties*, des muscles, des nerfs trop *ressentis*, pour dire, trop marquez, qui apparoissent au sentiment de la vuë avec un tel effort trop brusque, & qui s'éleve trop au dessus de la surface du reste des parties de cette peinture, de cette sculpture, ou de cet ouvrage moulé.

[RESSERRANS. *Voyez* REMÉDES.]

RESSORT. Terme d'Architecture & de méchanique : partie des machines ou des instrumens des Arts méchaniques. On appelle *ressort*, une piece d'acier trempée (parce qu'elle a plus de force & d'effet quand elle se remet) qu'on met dans plusieurs machines pour les faire mouvoir violemment.

Les Artisans donnent divers noms à ces ressorts, & les appellent ressorts *doubles*, ressorts *à vis*, ressorts *à boudin*, &c. suivant leur diverse construction. Les Medecins dans leur Physiologie décrivant les parties du corps humain, & leur bonne constitution, nous disent des choses très-remarquables & nécessaires touchant le *ressort* des parties solides, fibres & nerfs, du *tonus* des muscles, de la *fibre motrice*, que l'on peut voir dans les Livres originaux. Par exemple : *Sans le ressort des parties solides contre les liqueurs qui les poussent, il n'y auroit point de mouvement ni de vie*. Voyez MACHINES & MÉCHANIQUES.

RESSORT, terme de Palais, est la faculté d'une espece de matiere litigieuse & controversée entre deux Plaideurs, par laquelle faculté, cette matiere mal traitée, a droit d'être traitée selon son mérite (*juxta meritum causæ*) & non par des abus qui ne considerent point le mérite & la justice intérieure de cette cause ; mais la faveur, la brigue, la cable, &c. Voila le sens primitif, propre & direct. *Ressort* est l'action & l'exigence du mérite de cette cause, qui a été mal connuë & mal jugée.

RESSORT dans un second sens, dérivé du précédent, c'est la faculté du demandeur ou défendeur, de pouvoir sortir de telle Cour, pour retourner à la premiere, établie pour réparer les fautes des Juges & des Cours inférieures.

Mais ces deux sens, quoique les seuls au propre, ne sont pas le sens de l'usage : c'est pourquoi il faut en assigner un troisiéme, qui dérive des deux précédens. On entend donc par *ressort*, l'autorité, le pouvoir & l'éminence d'une Cour ou d'un Juge qui évoque à soi toutes les causes des Tribunaux inférieurs, quand il le trouve à propos pour le maintien de la Justice & Police, & lorsque les Citoyens & Sujets se jugeant lézez, requierent la juste protection de ces Juges supérieurs ou suprêmes, contre les abus & l'injustice notoires. Ainsi la subordination des Tribunaux, Cours & Juges, est cause que chacun doit avoir son attribution ou premier ressort ; & la même subordination occasionne l'appel & le passage du ressort ou de la puissance d'une Cour inférieure, à la puissance & au ressort d'une supérieure.

RESSORT est encore, en termes de Palais, la Jurisdiction d'une Cour, son étenduë, & pour ainsi dire sa sphere d'activité, d'action & de jugement. C'est le district de cette Cour. En ce sens, le ressort du Parlement de Paris est plus étendu que celui de toutes les autres, parce que cette Cour est le lieu où ressortissent la plus grande quantité des causes & affaires de toute la France. Chaque Juge a son lieu, son district, son ressort, son attribution. Un Juge, hors de ce lieu & district, ou ressort, n'a point de pouvoir. Le ressort des Cours consiste en l'une de ces deux choses, & même dans les deux tout ensemble : ainsi *Ressort* signifie, Tribunal dans lequel on juge des appellations, ou bien dans lequel on juge définitivement & sans appel. Les Cours Souveraines jugent en dernier ressort. Les Maîtres des Requêtes jugent à l'extraordinaire, & en dernier ressort, les affaires qui leur sont renvoyées du Conseil. Les Présidiaux jugent en dernier ressort les Criminels, dont les Prévôts des Maréchaux ont instruit les procès. Ils jugent au Civil jusques à 250 livres, présidialement & en dernier ressort. On ne vérifie plus les érections en Duchez-Pairies, *qu'à la charge du ressort*, c'est-à-dire, qu'à la charge & condition de ne point changer le ressort de la Justice ordinaire ou Royale. On prétend en France depuis longtems, que le droit d'être Juge de ressort est un droit purement Royal, & que les Seigneurs ne peuvent avoir des Juges de ressort ou d'appel. Le droit de ressort (comme on le peut bien comprendre par l'article précédent, qu'il faut consulter & lire pour l'intelligence de celui-ci) n'appartient qu'au Roi, & à ceux à qui il l'a concédé par titre exprès ; c'est un droit de Souveraineté. Voyez le Jurisconsulte *Loiseau*. Les Hauts-Justiciers en France ne peuvent être Juges de ressort ; mais il y a quelques Seigneurs avec dignité, comme les Barons & Châtelains, qui ont des Justices inférieures ressortissantes en la leur ; c'est une prérogative : mais il y a peu de Seigneurs qui soient Juges de ressort, quand les deux Justices leur appartiennent. Il y en a pourtant des exemples, comme l'Archevêque de Rouen ; l'appel de la Haute-Justice de Dieppe qui lui appartient, se releve aux Hauts-Jours, qui est une Jurisdiction resséante dans l'Archevêché de Rouen. L'Évêque de Chartres fait de même ressortir l'appel de ses Justices inférieures à sa Chambre Épiscopale de Pontgoin.

RESSORTIR. Terme de Palais, qui se dit dans les occasions où une affaire étant d'abord portée devant les Juges d'une certaine Cour inférieure ou moyenne, est rapportée, renvoyée à une autre Cour supérieure en autorité à la premiere Cour subalterne où l'affaire étoit comme entrée. Les motifs de ce transport d'une Cause, d'une Cour à l'autre qui est supérieure, sont divers ; mais sur-tout, c'est quand la partie blessée & endommagée par le jugement de cette Cour, en appelle à la Cour supérieure : alors cette affaire mal jugée (ou prétenduë mal jugée) *sort* de cette Cour, & *ressort* (c'est-à-dire retourne) au Juge supérieure ou suprême, auquel la connoissance de toutes les Causes appartient directement (puisque les Juges inférieurs n'ont qu'une autorité subdéleguée.) C'est dans le cas, par exemple, de mal jugé, ou de jugement indu & sans autorité, que l'affaire *sort* de cette Cour, & *ressort* ou revient au premier Juge, qui a par soi autorité de réparer tout abus de Justice, & de réformer tout jugement précipité, ou anticipé ou usurpé.

RESTABLIR, (*prononcez* RÉTABLIR.) Terme de Palais, en usage en beaucoup de rencontres. C'est remettre en possession de quelques biens, de quelques droits, de quelque bon état, dont on nous a fait décheoir par violence, par fraude ou par chicane. C'est remettre en possession de quelques avantages, privileges, honneurs & dignitez ; comme on peut voir par ces façons de parler, communes & fréquentes dans la Pratique Civile. On *rétablit* un mineur en la possession de ses biens alienez. On *rétablit* un Officier interdit dans sa charge. On le *rétablit en sa bonne fame & renommée* ; c'est une ancienne formule, dont on se sert pour remettre en son honneur un homme condamné à mort : alors ne pouvant le rétablir en vie, le ressusciter, on rétablit & on innocente sa mémoire, & ordinairement on fait quelque dédommagement à sa famille ruïnée. On *rétablit* en cassant des actes onereux, odieux, injustes & injurieux. Quand on enterine une requête civile ou des Lettres de rescision, on *rétablit*, on remet les personnes au même état qu'elles étoient auparavant l'Arrêt, auparavant le contrat. C'est le devoir des Princes pacifiques, de rétablir l'autorité des Loix, que des guerres & des brouilleries civiles ou politiques ont affoiblies. C'est au Pape à rétablir la Discipline monastique dans les Ordres Religieux, qui sont trop dégénérez de leurs premiers Instituts : autrement il se pourroit bien former de nombreuses cohuës de fainéans.

De *rétablir* vient RÉTABLISSEMENT. Quand on a mis ou laissé prendre le feu dans une maison, on est condamné au *rétablissement* des lieux. Deux voisins sont obligez de contribuer au *rétablissement* d'un mur mitoyen. Les Premiers Ministres doivent travailler à établir ou à *rétablir* le Commerce, les Manufactures, &c.

RESTAURATION. Terme d'Architecture. C'est la réfection de toutes les parties d'un bâtiment dégradé & dépéri, soit par malfaçon ou par succession de tems ; ensorte qu'il est remis en sa premiere forme, & même augmenté considérablement ; comme celle que le Roi a fait faire au vieux Château de St. Germain en Laye bâti par *François I.*

Ce mot vient de *restaurer* (*restaurare*) qui vient de *statuere* ou de *struere*, *re* (*iterum*) *struere*, *restruere*, qui ne differe gueres de *restaurare*. Or le mot *restruere*, qui est le même que *restaurare*, signifie, faire une nouvelle structure, soit en renouvellant, ou en étendant ou en fortifiant les fondemens ; soit en décrivant un nouveau plan de fond en comble, en améliorant toutes choses ; savoir, & le solide d'un nouveau bâtiment en place du premier, & les ornemens (changeant un ordre en un autre plus riche & plus parfait.) Voilà ce qui s'appelle *restaurer*. Ce n'est pas une action de réformer ou perfectionner seulement une partie, (car ce seroit *réparer* ;) mais de réformer & perfectionner chaque partie, ou même en faire en plus grand nombre, de plus grandes, plus belles, & selon les manieres modernes les plus estimées.

Restaurer signifie aussi, remettre en son premier état une figure mutilée. La plûpart des statuës antiques ont été restaurées, comme l'Hercule de Farnese, le Faune de Borghese à Rome, les Lutteurs de la galerie du Grand-Duc de Florence, la Vénus d'Arles qui est dans la galerie du Roi à Versailles ; & ces restaurations n'ont été faites que par les plus habiles Sculpteurs. On prétend même que ce qui a été ajouté à ces parties mutilées & dépéries, ne se trouve pas parfaitement & de tout point dans le même goût, dans un parfait rapport à l'attitude générale, & que les additions sont d'un autre genre, plus ou moins sec ou nourri, plus ou moins souple, que le caractere commun du gros & du principal de la figure antique. En effet, les statuës des Anciens comparées aux nôtres, sont comme les faces des hommes qui se ressemblent le plus : c'est un je-ne-sai-quoi qui les distingue un peu, c'est-à-dire quelque chose de fort fin & difficile à être exprimé objectivement à notre œil & à notre faculté d'imaginer, qui dépend du tempérament & de la constitution propre aux facultez des fameux Artisans de ce tems-là, & qui ne répond pas parfaitement à la constitution présente. Si on devoit expliquer ce je-ne-sai-quoi, on seroit allez en peine ; cependant, outre ce que j'ai dit, j'ajouterai d'autres qualifications, qui toutes ensemble prouveront que les ouvrages d'un siecle reculé sont inimitables pour ce qui regarde la parfaite & ingénuë imitation, parce qu'il y a quelque chose qui leur est propre, & qui nous est étranger. Il est possible pourtant d'élever un bon génie de telle sorte que son imagination dans une inspection assiduë depuis sa premiere jeunesse,

nesse, se forme tellement sur des objets ou sujets antiques, qu'il acquerra lui-même une imagination non-seulement d'après l'antique, mais véritablement antique; de sorte que ce qui lui auroit paru étranger, lui paroîtra naïf, familier & entiérement propre & sien. Celui-ci pourroit exceller en ce genre, mais il ne pourroit jamais plus avoir la facilité de faire des ouvrages du caractere de notre âge ou des siecles modernes. Pour excuser cette pensée, il n'y a qu'à faire attention à la nature de l'imagination, qui s'imbibe de toute forme, & conserve par la longue habitude & attention la forte impression reçuë, qui lui sert comme de moule infaillible & sans défaut dans ses desseins & ses ouvrages.

RESTES. Terme de Droit, de Finance & de comptes. Il y a à la Chambre des Comptes un Contrôleur-Général des Restes, des Débets des Comptables. On a fait un Traité avec le Roi, pour le recouvrement de ces Restes, pour l'appurement des Comptes.

RESTES. *Ordonnances sur cet Article.*

Édit du Roi, portant création de 3 Offices de Conseillers du Roi, Contrôleurs des Restes & Bons d'États du Conseil, & Sollicireurs-Généraux des Affaires du Roi : donné à Paris au mois de Mars 1633, publié au Sceau le 10 dudit mois.

Édit du Roi, portant création en la Chambre des Comptes, d'un Contrôleur Général des Restes : donné à St. Germain en Laye au mois de Décembre 1635, registré le 20 dudit mois.

RESTITUER & RESTITUTION EN ENTIER. Terme de Droit, signifie, le rétablissement d'une personne dans son état primitif, dans l'état où elle étoit avant d'avoir reçu quelque dommage par quelque injuste procédure en Justice. La *restitution en entier* ou dans son intégrité, & bon état préalable, est l'effet de la rescision. Un mineur s'est obligé : il obtient des Lettres de rescision, qui sont enterinées : il se trouve par le Jugement restitué ou rétabli au même état : *Ordonnance de François I. de 1525. ff. de restitutione in integrum.* Un majeur a vendu dans une grande néceslité, & se trouve lézé d'outre moitié du juste prix; ou bien il a signé un partage, où il est lézé du tiers au quart: il obtient des Lettres dans les dix ans du contrat, & les fait enteriner; il est par ce moyen restitué en entier. Voyez le *Digeste ff. ex quibus causis majores 25 annis in integrum restituantur. Ordonnance de Louis XII. de 1510.* Les principales causes de la restitution, sont le dol personel, la crainte bien fondée, la violence, la minorité, la déception, la lézion d'outre moitié du juste prix dans les ventes & aliénations, ou du tiers au quart dans les partages.

La restitution en entier, c'est-à-dire, ce droit-là passe à l'héritier, même à l'acquereur, quand il a eu la précaution de se faire céder les actions rescindantes & rescisoires; avec cette observation, que le tems ne se proroge pas en sa faveur, ainsi qu'il auroit été prorogé en faveur d'un mineur. Voyez *Mornac, liv. 2. c. de temporibus restitutionis in integrum.*

C'est une maxime commune & bien raisonnée, *que le mineur n'est pas restitué comme mineur, mais comme lézé : ensorte que n'y ayant point de preuve de lézion, il n'y a pas lieu à la restitution.* Cette maxime est fondée sur ce que les privileges des mineurs dans le Droit, viennent de ce qu'on appréhende qu'ils ne soient lézés par défaut de cette maturité de jugement qu'ils auront un jour dans l'âge avancé: ainsi toute la raison du grand soin & de la faveur dont les Loix honorent les mineurs, c'est parce qu'ils seroient exposez à l'injustice d'une inique lézion, contre laquelle, quand elle est énorme, on reléve même les adultes, & à plus forte raison les mineurs, moins capables par leur foiblesse & leur ignorance de se pouvoir préserver de la lézion dont il est question. Cependant les transactions sont tellement favorables, que la preuve de lézion n'est pas suffisante; il faut qu'il y ait preuve de dol ou de violence, ou de quelque autre mauvais artifice.

Pour se faire restituer en entier, il y a quelques observations à faire. Comme les voyes de nullité n'ont point de lieu en France, il faut obtenir à la petite Chancelerie des Lettres de restitution ou de Requête-civile. *Voyez* RESCISION. Le droit de restitution ou de rescision à l'égard des majeurs, se prescrit par dix ans, du jour de l'Acte dont on se plaint; & à l'égard des mineurs, du jour de leur majorité. Après 35 ans accomplis ils n'y sont plus reçus. On restituë une partie contre un Arrêt, quand il y a de bons moyens de Requête-civile. On restituë les Religieux contre leurs vœux, quand ils réclament dans les cinq ans avec juste cause.

Généralement parlant, *restituer en entier*, se dit au Palais des Jugemens qui se rendent pour casser des actes où il y a eu des lézions ou des nullitez.

Restituer vient du Latin *restituere*, rétablir les personnes : car *restituere* a un autre sens que celui ci, lorsqu'il est dit des biens qu'on remet & rétablit dans leur vrai lieu dont ils avoient été déplacez. Le mot Latin a une égale aptitude pour s'appliquer aux personnes, & aux choses ou biens; & ces deux sens sont permutables & réductibles: car quand on restituë le bien en la personne de son légitime propriétaire, on restituë & rétablit cette personne en son propre bien; & *vice versa*, on ne peut passer pour restituer quelqu'un en son bien, qu'en remettant ce bien en sa possession.

RESTREINDRE. Terme de Droit. C'est une maxime de Droit, qu'il faut étendre les Loix & les dispositions favorables, & restreindre les odieuses. On étend les dispositions, par ampliation, conséquences, & extension à des cas analogues & relatifs. Il faut, pour plaider & raisonner juste & court, se restreindre & se renfermer au cas particulier. Il faut restreindre les privileges dont on commence à abuser. Les Avocats demandent acte de ce qu'ils restreignent leur demande à une somme liquide & modique, pour sortir plutôt & plus facilement d'affaire. Il ne faut pas, en Droit, tant insister sur ce qui est général, mais au plutôt il faut se restreindre & renfermer au cas particulier. Dans l'interprétation des Loix, il faut s'en tenir à l'usage, à la décision & au sens auquel les Savans les ont restreintes sous l'autorité des Magistrats, qui sont des Loix vivantes.

De ce verbe *restreindre* viennent les mots RESTRICTIF & RESTRICTION.

RESTRICTIF est d'usage dans les contrats où on met des clauses restrictives, qui renferment les dispositions dans de certaines bornes. Les exceptions sont restrictives des Loix & des maximes, elles les renferment en certains cas.

RESTRICTION est une modification, une limitation, une action, par laquelle on restreint ou resserre le sens des Loix, &c. Les Loix générales souffrent toûjours quelque restriction à l'égard de quelques cas particuliers, sur lesquels les Législateurs & les Loix n'ont pû atteindre, pour être trop particuliers, composez & compliquez : c'est alors que l'équité des Juges paroit dans les modifications & interprétations qu'ils donnent aux expressions générales des Loix. Les Édits se vérifioient autrefois avec restriction. Un demandeur peut faire signifier une restriction de sa demande : on ne peut refuser un tel éclaircissement. Dans le For intérieur, (c'est-à-dire dans les cas de conscience,) il y a de subtils & commodes Casuistes, qui usent fort adroitement & avec avantage d'une sorte de restriction qu'on appelle *restriction mentale*, qui consiste à supprimer dans l'expression une partie de la pensée, qui étant totalement exprimée, auroit eu des oppositions ou des inconvéniens. Les restrictions mentales, (disent non les Jésuites, mais les Jansénistes) sont de véritables mensonges, parce qu'elles renferment une intention de tromper celui à qui on parle, & de lui faire prendre un autre sens que celui que nous avons dans notre esprit, & que nous ne voulons ou n'osons pas dire, de peur qu'on ne découvrît notre duplicité de cœur, qui veut paroître dire ce qu'il ne dit pas, ou qui ne le dit pas avec toutes les circonstances nécessaires & convenables.

RÉSULTAT. Terme de Droit & de Politique : ce qu'on peut recueillir d'une Conference, d'une Consultation, ce qui est arrêté & conclu.

RET.

RETABLE : c'est l'architecture de marbre, de pierre ou de bois, qui compose la décoration d'un Autel; & ce qu'on appelle *contre-retable*, est le fond en maniere de lambris, pour mettre un tableau ou un bas-relief, & contre lequel est adossé le Tabernacle avec ses gradins. Quelquefois le retable est tout de menuiserie : & l'on y enchasse un tableau ou un bas relief, qui lui sert de bordure. Les tableaux d'un maitre-Autel ou des Chapelles des Églises, sont enfermez d'ordinaire dans des retables.

Ce mot vient apparemment de *tabulatio, contabulatio*, assemblage d'ais, mais figuré & façonné pour faire une décoration, ou un agréable spectacle. C'est comme si *retable* étoit venu de ces mots Latins, *tabulæ relatæ ad invicem in decoram compagem* : ce sont des pieces de bois ou de pierre qui sont dans un beau rapport & assemblage, & qui donnent un grand ornement aux fonds qu'ils environnent & accompagnent.

RÉTABLIR. *Voyez* RESTABLIR.

RETARDEMENT, délai, suspension. Terme de Droit : action & adresse pour allonger & differer le cours de la procédure & les jugemens finaux. Les gens de mauvaise foi apportent toutes les chicanes & tous les retardemens possibles au jugement des procès.

[RETENTION d'urine. *Voyez* URINE.]

RETENTION, terme de Droit, est un Jugement par lequel une Cour retient la connoissance d'une Cause. Par exemple, un privilégié qui a ses Causes commises aux Requêtes du Palais, est assigné au Châtelet; il demande son renvoi : on prétend qu'il n'a pas droit de *Committimus* ; Messieurs des Requêtes du Palais, qui sont Juges du déclinatoire, rendent une *Sentence de retention*, si la Cause est de leur compétence. Ou bien, un privilégié fait donner une assignation aux Requêtes du Palais; celui qui est assigné, propose ses moyens déclinatoires, par lesquels il prétend que le demandeur n'a point droit de *Committimus* en cette Jurisdiction, & que par conséquent par la régle *Actor forum rei sequitur*, le demandeur en action personelle doit suivre le domicile du défendeur, la Cause doit être renvoyée par devant son Juge naturel : mais s'il est mal fondé dans son déclinatoire, on rend une *Sentence de retention*, & il est obligé de procéder. La même procédure s'observe aux Requêtes de l'Hôtel, où l'assignation peut être pareillement donnée au choix de la Partie qui a droit de *Committimus*. Si par Arrêt du Conseil Privé les Parties sont renvoyées au Parlement, le plus diligent fait signifier l'Arrêt de renvoi à l'autre, le fait assigner en la Cour pour y procéder, & obtient un *jugement de retention*.

Voici d'autres usages de ce mot, mais tous termes du Palais. Il se dit quand un pere veut bien donner tous ses biens à son fils, mais qu'il le fait avec la Clause de la *retention de l'usufruit*. Un Bénéficier veut résigner son bénéfice, mais avec la Clause de *retention de pension*, ce qui est permis, mais non pas avec retention de tous les fruits, si ce n'est par une grande grace du Pape. Un Procureur a, à la vérité action pour ses fraix, mais il ne doit pas user de *retention des titres*, si ce n'est des papiers qui concernent la procédure. Dans un nantissement, on a *droit de retention* sur la chose donnée en nantissement, jusques à ce qu'on soit payé. On dit dans le Droit, en guise de maxime & de régle, *Donner & retenir ne vaut*, suivant le 273 *Article de la Coûtume de Paris*, lorsqu'on donne d'un côté & qu'on retient de l'autre, n'abandonnant point le titre de sa possession. On peut pourtant retenir ou réserver un usufruit lorsqu'on fait une donation, retenir une pension quand on résigne une bénéfi-

ce,

ce, retenir plusieurs denrées quand on fait des baux, retenir des servitudes quand on fait des aliénations.

RETENIR. Terme de Palais. *Voyez* RETENTION, & ajoûtez y ce qui suit. *Retenir*, c'est donner un Jugement de *retention*, par lequel une Cour retient la connoissance d'une Cause qui lui a été renvoyée, soit par le Conseil, soit en vertu d'un *Committimus*, ou d'assignations données à la requête des privilégiés. La premiere procédure qu'on fait sur un renvoi, c'est de *retenir* la Cause renvoyée. Les Juges extraordinaires ou Commis, *retiennent* la connoissance de la Cause par devers eux. Il faut juger avant toutes choses la *retention* au Conseil Privé, au Grand-Conseil, aux Requêtes de l'Hôtel & du Palais. On donne des *Arrêts de retention* dans les Chambres du Parlement, quand les affaires leur sont renvoyées extraordinairement par le Conseil.

Retenir vient du Latin *retinere*, dont le supin est *retentum*, qui est un mot consacré dans le Droit François, ainsi que nous l'allons dire dans l'article suivant.

RETENTUM, signifie une secrete délibération de la Cour, qui est mise au bas d'un Arrêt de condamnation à mort : voyez le *Style Criminel*, *part.* 2. *chap.* 17. Les Arrêts rendus en matiere civile, contiennent aussi quelquefois un *retentum*, soit pour moderer ou augmenter la condamnation des dépens. Le *retentum* est apposé au bas de la minute d'un Arrêt ; il porte moderation de la peine d'un accusé, ou quelque autre intention des Juges. Dans les grandes exécutions, il y a souvent un *retentum* : par exemple, que le criminel qui a été condamné à être rompu vif, sera étranglé avant que d'être rompu. On le fait encore quand par délibération secrete on ordonne que l'accusé sera présenté à la question, sans y être appliqué : *Ordonn. de* 1670. *titre* 19. Quelquefois on ne donne qu'un ajournement personel ; mais il y a un *retentum*, que l'accusé sera arrêté à la comparution : cela ne peut être ordonné que par les Cours Souveraines.

Retentum, se dit aussi en parlant des esprits chicaneurs : il signifie alors, les pensées qu'on a dans l'esprit, qui contrarient ou alterent les conventions qu'on stipule. Il est dangereux de traiter avec ces esprits qui ont toûjours quelque *retentum* dans l'ame.

RETENUE. Terme de Droit. On appelle *Brevet de retenuë*, un Brevet que le Roi accorde à un Officier à qui il donne une Charge qui de sa nature n'est point venale ni héréditaire, pour la conserver après sa mort à ses héritiers, ou pour en retirer une certaine somme, laquelle doit être payée par le successeur aux termes du Brevet de retenuë. En termes de Jurisprudence féodale, *Retenue* est le droit qu'a le Seigneur de retenir le Fief ou l'héritage mouvant de lui, quand il est aliené par le Vassal, en remboursant le prix de la vente à l'acquereur. Plusieurs Coûtumes donnent le *droit de retenuë* au Seigneur, par puissance de Fief.

RETICENCE. Terme de Droit, qui se dit en parlant de certaines formalitez judiciaires. C'est une suppression ou omission volontaire d'une chose qu'on devroit dire.

RETIRER. Terme de Droit. C'est rentrer en possession d'une Terre aliénée ; ce qui se fait par divers sortes de retraits, *féodal, conventionel, lignager, écclésiastique*, qui sont expliquez chacun en son ordre.

RETOMBÉE. Terme d'Architecture. On appelle ainsi chaque assise de pierre qu'on érige sur le coussinet d'une voûte ou d'une arcade, pour en former la naissance, & qui par leur pose peuvent subsister sans cintre. Même ce mot a plus d'étenduë, signifiant les pentes ou chutes qui se trouvent dans les membres d'un bâtiment, comme la *retombée* ou pente des reins d'une voûte. A proprement parler, (c'est-à-dire, en suivant l'étymologie de ce mot) *retombée des reins* d'une voûte, sont les parties laterales de la voûte, qui posent, retombent, *recumbunt*, sur les deux coussinets qui sont vis-à vis l'un de l'autre. C'est en prenant en ce sens les côtez de la voûte, qu'on peut trouver la raison du mot *retombée* ; mais dans le sens contraire, on appelle ces assises de pierre qui vont en s'élevant du coussinet vers les parties hautes de la voûte, *naissance* de voûte.

Retombée vient visiblement du verbe François *retomber* : mais j'ai supposé que *retomber* venoit du Latin *recumbere*, comme quand un Poëte ancien a dit, *recumbit humi bos*, pour exprimer comment cet animal tombe à terre tout à coup. Tous les mots Latins qui viennent du mot inusité *cumbere*, savoir, *accumbere*, *decumbere*, *recumbere*, &c. signifient tous en François, *tomber*, *retomber*, *succomber*, qui renferment tous la même idée que le Latin, savoir, de tomber, s'appuyer, poser sur quelque chose. Ces considérations peuvent rendre plausible ma supposition : autrement on ne pourra jamais trouver d'étymologie utile à ce mot.

RETOMBER. Terme de Droit, dont on se sert ainsi : *Les condamnations qui interviennent contre le débiteur & principal obligé, retombent sur ses garents & cautions.*

RETONDRE. C'est couper du haut d'un mur ou d'une souche de cheminée, ce qui est ruïné, pour le refaire. C'est aussi retrancher des saillies ou ornemens inutiles, ou de mauvais goût, lorsqu'on regratte la façade d'un bâtiment. C'est encore, repasser l'architecture avec divers outils appellez *fers à retondre*, pour la mieux terminer & en rendre les arrêtes plus vives.

Ce mot vient de *tondre*, qui vient du Latin *tondere*, ôter la toison d'une brebis, ôter le poil du corps de l'animal ou des parties de l'homme.

Retondre, au propre, est pareillement & primitivement dit de l'animal qu'on tond pour la seconde fois. On a dit aussi ensuite *tondre & retondre* les étoffes. Puis la façon de parler est passée au végétal, & on a dit, *retondre les buis des parterres* tous les ans. Il faut *retondre* ces palissades. Enfin ce mot s'est dit des bâtimens, où il signifie la même idée & action, qui consiste à retrancher le superflu. Les Sculpteurs appellent *fers à retondre*, certains outils qui leur servent pour finir & polir leurs ouvrages, & repasser dans leurs moulures.

RETOUR, est un droit par lequel le donateur recouvre par le décès du donataire, les choses qu'il a données. Ce droit est établi par les Loix Romaines ; c'est pour cela qu'il est observé dans le Pays de Droit Écrit, sous certaines limitations. Qu'y a-t-il de plus juste, dit *Salvien ad Ecclesiam Catholicam*, *lib.* 1. & de plus honnête, que de faire retourner le bien à celui d'où il est venu ? *Quid rectius, quid honestius, quam ubi res ab eo discedit qui usum habuit, revertatur possessio ad eum qui utendam concessit* ? Cependant le même droit n'est point admis en Pays Coûtumier : le prédécès du donataire n'attribue rien au donateur ; les choses données passent aux héritiers du défunt, s'il n'y a eu convention au contraire par le contrat. Il est vrai que les ascendans prennent dans la succession de leurs descendans décédez sans enfans, les choses par eux données ; mais c'est à titre successif, & non par droit de retour ; *l'Art.* 313. *de la Coûtume de Paris* y est précis : *Toutefois succedent* (en parlant des ascendans) *ès choses par eux données à leurs enfans décédans sans enfans.*

Ce n'est pourtant pas sans raison, que le droit de retour n'est pas reçu parmi nous : l'effet des donations est de transferer incommurablement au donataire la propriété de la chose donnée, sans esperance de retour. *Donatio propriè appellatur, quum dat aliquis ea mente ut statim velit accipientis fieri, nec ullo casu ad se reverti. L.* 1. *ff. de donat.* De-là il s'ensuit, que le donataire la peut aliener, il en peut disposer par testament ; & par conséquent lorsqu'il meurt intestat, elle est acquise à celui qui lui succéde, selon la Coûtume. Voyez l'*Article* 93. *de la Coûtume de Paris.*

Le *retour* est donc la *reversion*. *Retour* se dit de ce qui est sujet à réversion. Il y a des douaires préfix qui sont *sans retour*. Les appanages sont donnez *à la charge du retour*, à faute d'hoirs mâles. Le droit de retour est appellé en Latin *jus postliminii*.

RETOUR. Terme d'Architecture. C'est le profil que fait un entablement, ou toute autre partie d'architecture dans un avant-corps. On nomme aussi *retour*, l'encoignure d'un bâtiment. En Latin on l'appelle *versura*, selon *Vitruve* : ce qui répond bien au verbe François retourner, *reverti*. Le *retour* en Architecture est un membre d'un bâtiment qui a deux faces, qui font un angle : telles sont les corniches & chapiteaux des colonnes isolées. On appelle *retour d'équerre*, une encoignure à angle droit.

RETOURNER. Terme de Maçon. *Retourner une pierre*, c'est lorsque l'ayant dressée par un de ses côtez, on la dresse par celui qui lui est opposé.

En parlant de l'érection d'une perpendiculaire, on dit *retourner d'équerre*, pour signifier, établir une perpendiculaire sur la longueur ou l'extrémité d'une ligne effective ou supposée.

En Jardinage, on dit *retourner*, en parlant des planches ; & il signifie, les labourer de nouveau, pour y planter ou semer. *Il faut retourner ces planches.* Voyez *La Quintinie*.

RETRAIT. Terme de Droit. Il y en a de quatre sortes : Retrait *lignager*, Retrait *féodal*, Retrait *conventionel* ; Retrait *écclésiastique*.

Le *Retrait lignager* est un droit, par lequel le parent de la ligne du vendeur est préféré à l'acquereur, en remboursant le prix de l'héritage, les frais & loyaux couts, & en satisfaisant à toutes les autres conditions portées par la Coûtume. Voyez la *Coûtume de Paris*, *art.* 129. *& suivans.*

Le *Retrait féodal* ou *retenuë*, est la puissance accordée aux Seigneurs de retenir ou de retirer le Fief qui a été vendu par le Vassal, pourvu que ce soit dans le tems marqué par les Coûtumes. Voyez la *Coûtume de Paris*, *art.* 20. *& suivans.*

Retrait conventionel, est un contrat par lequel le vendeur stipule qu'en rendant le prix de l'héritage dans un certain tems, il aura la faculté de le retraire ou retirer ; ce qui est proprement une vente à faculté de rachat.

Il y a un *Retrait des biens Ecclésiastiques* : c'est ce retrait qui s'exerce en vertu de la faculté que le Roi a accordée à l'Église de rentrer dans les biens qui en avoient été alienez pour les subventions.

Il y a plusieurs choses à remarquer sur cette matiere. 1. Dans le retrait *lignager*, outre ce qui a été dit ci-devant, un lignager peut retirer aussi d'un adjudicataire par decret un ancien propre de sa famille, vendu par son parent. Les acquêts ne sont point sujets à retrait, par la Coûtume de Paris, & par celle de la Rochelle : ils le sont par celle de Normandie. L'action pour retrait lignager dure un an à Paris, du jour de la notification du contrat.

2. A Paris, le Seigneur est obligé d'exercer son droit dans les 40 jours que le contrat de vente lui a été notifié & exhibé.

3. En Normandie, le retrait lignager & seigneurial s'appelle *clameur*, & se peut faire dans l'an & jour de la lecture & publication du contrat, à l'issuë de la Messe parroissiale.

4. Le retrait *féodal* est reputé faire partie des fruits de la Seignourie. Quant aux parens, on préfere dans le retrait lignager le parent le plus diligent, & non pas le plus proche. Ceci se pratique presque dans toutes les Coûtumes. Le droit de retrait est un droit purement Coûtumier. Il n'est établi ni par le Droit Romain ni par les Ordonnances : c'est pourquoi il n'a lieu que dans les Provinces où l'usage l'a introduit. Voyez *Tiraqueau*. Les Juifs connoissent le droit de retrait.

RETRAIT, *par rapport aux Ordonnances*. Édit du Roi *Henri III.* portant, que le retrait lignager auroit lieu dans toute l'étenduë du Royaume, même en Pays de Droit Écrit : donné à Paris au mois de Novembre 1581, regîstré le 25 Janvier 1582. Voyez le 5. vol. des *Ordonn. d'Henri III. fol.* 74. *Fontan. tom.* 1. *pag.* 486. *Joli, tom.* 2. *pag.* 1390.

Arrêt de la Cour du Parlement au sujet d'un retrait lignager, qui a jugé, 1. Que l'expression de demeure du retrayant dans son exploit n'étoit pas nécessaire, & que la seule élection de domicile chez son Procureur suffit. 2. Que l'exploit en retrait n'est pas nul, quoique la copie ne soit pas conforme en certaines choses à l'original. 3. Que la spécification des especes n'est pas absolument d'obligation. 4. Qu'un exploit en retrait est suffisamment libellé, lorsque le contrat d'acquisition y est daté: fait en Parlement le 1 Février 1716.

RETRAITE, en Maçonnerie ou *Relais*, est un petit espace qu'on laisse sur l'épaisseur d'un mur ou d'un rempart, à mesure qu'on l'éleve. C'est la diminution d'un mur en dehors, au dessus de son empatement & de ses assises de pierre. On fait deux ou trois *retraites*, en élevant de gros fondemens. Les parapets sont toûjours bâtis *en retraite*: on laisse un petit espace sur le mur d'une Ville, qu'on appelle autrement le *pas de la souris*, la *berme*.

Ce mot de *retraite*, vient du Latin *retractus* ou *retractio*, du verbe *retrahere*, se retirer, reculer, parce que le mur dont on parle n'est point d'une seule venuë, n'est point sur un même plan perpendiculaire dans toute son étenduë en hauteur; mais ce mur a des retraites vers le lieu contenu, ce qu'on fait pour quelqu'une de ces raisons: ou parce que le mur seroit trop chargé dans son élévation, s'il étoit de la même épaisseur que le fondement & l'empatement: ou parce que dans les murailles des fortifications, lorsqu'il y a deux ou trois retraites, la ruïne des parties hautes n'entraine pas si aisément la ruïne des parties plus basses: ou parce que la partie haute d'un mur n'a pas tant à porter que les parties du mur qui sont vers la base; car ces endroits soutenant toute la masse de l'édifice, doivent être plus forts & plus massifs. *Retraite* en Latin se dit *contractio*, parce que le mur y reçoit une diminution de sa grosseur ou épaisseur.

RETRANCHEMENT. Terme d'Architecture. Ce mot s'entend non-seulement de ce qu'on retranche d'une trop grande piece pour la proportionner, ou pour quelque autre commodité; mais on l'entend aussi parlant des avances & saillies qu'on ôte des ruës & voyes publiques, pour les rendre plus pratiquables & d'alignement. Un bon Architecte doit pratiquer dans des bâtimens d'une médiocre grandeur, quelques retranchemens dans les chambres, pour y placer une garderobe, ou y coucher un valet.

Retranchement se dit quelquefois d'une simple retirade ou coupure qui se fait sur un ouvrage à cornes ou un bastion, quand on veut disputer le terrein pied à pied. C'est d'ordinaire un angle rentrant, dont les faces se flanquent l'une l'autre, & qui se fortifient aussi par des fossés, parapets, gabions, &c.

RETRIBUTION. Terme de la Jurisprudence Maritime & Consulaire, se dit du partage des frais & des avaries qu'il convient faire entre les Assureurs & les Marchands assurez, au marc la livre, pour savoir ce que chacun d'eux en doit porter; ce qu'on appelle ailleurs *Contribution*. Voyez le *tit. 8. des Ordonnances de la Marine de France de 1681. & 1684.* qui contient en 22. articles des Réglemens pour cette retribution.

De plus, *retribution* est la même chose que salaire ou récompense de quelque travail, ou de quelque service utile. La retribution est un salaire, qui est dans les especes de contrats qu'on désigne par ces paroles, *do ut facias*, & réciproquement *facio ut des*: (*Je vous donne afin que vous fassiez, & je fais afin que vous donniez.*)

Ce qui va suivre est un peu délicat, & a besoin d'une intention bien pure, pour ne pas causer une espece de scandale dans les ames timorées. C'est la *retribution* qu'on employe comme un présent honnête qui tient, ce semble, lieu de salaire à ceux qui s'employent à des choses qui ne paroissent pas devoir être évaluées à prix d'argent, parce qu'elles sont sans aucune estimation de leur nature inappréciables & impayables: on diroit que c'est une espece de simonie. Je crois que c'est dans la bonne intention seule, & dans la fin qu'on se propose de contribuer à l'entretien des Ministres de l'Autel & de la Doctrine Chrétienne, qu'on peut parler sans danger de la derniere signification du mot de *retribution* pour la célébration d'une Priere, d'une Messe, pour l'administration des Sacremens que font les Pasteurs aux Fideles, pour les fonctions Ecclésiastiques, & le Service & Office dans l'Église. *Retribution* est donc ce dont les Ministres de l'Église vivent, ce qu'ils reçoivent pour le service qu'ils rendent à l'Église & aux Fideles. Ces retributions étoient d'abord volontaires & libres; mais depuis on a fixé ces dons, présens, offrandes, pensions & aumônes, pour des raisons importantes.

Ce mot vient du Latin *retribuere*, qui est *rem pro re tribuere*, donner une chose pour une autre: où l'on voit que par l'étymologie ce mot est synonime avec *troc*, *échange* & *permutation*.

RÉTROACTIF. Terme de Palais. On dit que les Loix nouvelles, les Ordonnances modernes, n'ont point d'effet *rétroactif*, c'est-à-dire, qu'elles ne peuvent avoir d'effet pour le passé, qu'elles ne peuvent être alléguées pour servir de régle à ce qui s'est fait avant qu'elles fussent portées & publiées. Elles n'ont d'autorité que pour l'avenir. Il vient de *retroagere* ou *retrogredi*, agir en arriere. Dans les nouvelles Loix prohibitives, la prohibition influë & déclare une peine dans les fautes à venir, contraires à ce nouveau Statut.

RÉTROCESSION. Terme de Droit, est le transport du transport. Par exemple, je fais transport à un particulier d'une obligation qui m'est dûë, pour demeurer quitte avec lui d'une autre somme: il n'en peut être payé, ou bien il arrive qu'il devient lui-même mon débiteur tout nouvellement: alors, pour s'acquitter avec moi de la dette récente qu'il a formée envers moi, nous pouvons convenir qu'il me rendra l'obligation que je lui avois cédée, par où j'étois devenu quitte avec lui: cela étant, il est nécessaire qu'il me transporte à son tour de nouveau la même obligation, pour s'acquiter avec moi de sa dette arrivée depuis peu, comme je m'étois acquitté avec lui d'une vieille dette par la cession de la même obligation; il faut, dis-je, qu'il me la transporte de nouveau, autrement je n'aurois pas droit d'en exiger le payement, à cause que le premier transport ayant été signifié au débiteur qui avoit fait cette obligation, il ne devroit plus me reconnoitre pour son créancier comme il avoit été autrefois, puisqu'il avoit par mon fait un autre nouveau créancier. Cette nouvelle cession de ce que je lui avois cédé, est ce qu'on appelle *rétrocession*. Nous pouvons donc la définir, *l'acte par lequel on remet un cédant dans ses droits, en lui faisant un nouveau transport de la dette qu'il avoit cédée.*

Ce mot vient du verbe *rétrocéder*, signifiant, rendre à un cédant ce qu'il nous avoit cédé, lui en faire une nouvelle cession. C'est ce qui rendra l'obligation dont nous avons parlé, une obligation ou dette rétrocédée.

R E V.

RÉVE: c'est une espece de droit que le Fermier des cinq grosses Fermes exige en Languedoc, sur les marchandises & denrées qui sortent du Pays. Voyez le *Bail des cinq grosses Fermes.*

Déclaration du Roi, portant réglement pour la perception du droit de réve dans les Sénéchaussez de Beaucaire, de Carcassone, & dans le Bailliage de Mâcon: donnée à Paris le 26 Février 1396.

RÉVÉLATION. Terme de Droit Ecclésiastique, se dit des déclarations qui se font entre les mains d'un Curé ou d'un Vicaire, après la publication d'un Monitoire, de ce qui s'est passé de secret dans une affaire. Ces révélations ou déclarations sont faites par motif de conscience, & ne sont pas soupçonnées être faites de mauvaise foi & par rancune; car elles n'arrivent qu'après les Monitoires ou avis sérieux, & commandemens des Pasteurs, en vertu de leur sacré Caractere. Cependant ces déclarations ne sont que de simples mémoires, indices & préparations; & ne font point de foi en Justice, jusques à ce que les temoins ayent été répétez & ayent déposé devant le Juge. Il y a des Docteurs qui ne croyent pas qu'on soit toûjours obligé d'aller à révélation en vertu d'un Monitoire. A l'égard des Curés, ils sont obligez d'envoyer les révélations qu'ils ont reçûës au Greffe de la Jurisdiction où le procès est pendant.

Ce mot vient de *révéler*, qui signifie, retirer le voile qui couvre & cache. Ce voile est le silence. *Révéler*, c'est découvrir quelque chose de secret & le rendre public, sur-tout aux Magistrats qui sont d'obligation de se servir de ces révélations, pour remédier aux abus, & conserver l'ordre & l'équité dans la Societé Civile.

REVENDICATION. Terme de Droit, est la demande de la chose qu'on reclame: comme il arrive dans une déconfiture, lorsque celui qui a livré des marchandises les reconnoît, parce que c'est un cas où on ne peut pas les lui refuser, pourvu qu'elles se trouvent en nature & que les pieces soient entieres. *Revendication* est l'action par laquelle on saisit, on attrape par autorité de Justice un meuble qui nous a été volé, ou par force ou clandestinement. La revendication a lieu sur celui qui possede une chose volée, quoiqu'elle ait passé par plusieurs mains.

On dit aussi *la revendication d'une cause*, en cas de distraction de ressort; & *revendication d'une personne*. L'origine de ce mot est le verbe *revendiquer*, comme qui diroit, *rem inventam sibi dare & ducare, id est restituere*: c'est se redonner à soi-même la chose trouvée, quelque part qu'on la trouve. Car il est fort naturel de reprendre ce qui nous appartient incontestablement: le bien perdu que je retrouve, me reclame naturellement, comme son possesseur légitime; & je le reclame, comme ma propre possession, mon propre bien, & comme dit l'Écriture, ma propre substance: car il semble que l'homme corporel & sensible est comme composé de l'amas de tous les biens sensibles par lesquels il peut subsister.

REVENDIQUER, c'est saisir & redemender en Justice un meuble volé. Cependant on ne peut saisir ni revendiquer les meubles vendus à l'encan en place publique par autorité de Justice, l'autorité respectable de la Justice publique, qui fait sa fonction & fait exécuter ses jugemens, ne peut être contredite ni blâmée comme autorisant la tradition d'un bien qui nous appartient, à d'autres à qui ce bien n'appartient pas; parce que le Magistrat n'est pas obligé de faire de pareilles perquisitions préalables. Mais un particulier, quand il achete, doit prendre garde & à ce qu'il achete, & de qui il l'achete; car il n'est pas permis d'estimer comme bien acheté & acquis sans reproche, ce que vous achetez qui est supect, & de la main de personnes suspectes & gens sans aveu.

REVENDIQUER, terme de Droit, se dit aussi des personnes, des causes, & des choses en matiere de Jurisdiction. Un Procureur d'Office peut aller revendiquer un Justiciable qui a distrait la Jurisdiction. Il peut revendiquer sa Cause, & en demander le renvoi. Un Official peut revendiquer un Ecclésiastique qui plaide en Cour Laïque. Un Supérieur d'un Couvent peut revendiquer un de ses Religieux qui se sera échapé. Les Rois quelquefois revendiquent des Sujets, à qui les ennemis vouloient faire le procès, reconnoissant que ces Sujets ont agi par leur ordre.

Revendiquer (*revendicare*) signifie par son origine, *rem sibi vendicare*, s'attribuer une chose, se l'appliquer comme dûë & appartenante. Ou, s'il est permis de dire tout ce qui peut soulager la mémoire de la primitive signification des mots, *revindicare* est *indicare rem sibi convenire*, c'est demander une chose qui nous appartient, c'est indiquer & déclarer qu'une chose alienée injustement nous doit revenir, & être remise en notre possession. Il y a pourtant bien plus de vérité de dire que *revendicare* vient de *re*, marque de réitération & de retour, & de *vindicare* qui vient de *vindex*, celui qui se venge, c'est-à-dire, qui vainc & surmonte avec force, vigueur & efficace, un homme qui a violé la justice à son égard.

REVENDRE. Terme de Jurisprudence; car on dit *revendre à la folle enchere de quelqu'un*, ce qui arrive quand un adjudicatai-

re en Justice se dédit; ou quand il ne peut payer le prix de son adjudication; car alors on revend la chose une seconde fois, & si elle est moins venduë, le premier adjudicataire est obligé de payer le prix qui s'en manque, en punition de sa folle enchere, qui est dite *folle*, parce que c'est une chose insensée & déraisonnable, d'interrompre avec dommage pour les interessés, le cours d'une vente publique, faite par autorité de Justice.

REVENIR, Terme de Palais, se dit des garanties, des actions en sommations. Ainsi, si je vens mal a quelqu'un, si cet acheteur est condamné à déguerpir & lâcher a celui qui y a droit, la chose mal achetée par ma faute, l'acheteur a droit de *revenir sur moi* pour recevoir son dédommagement. Quand on fait rapporter à un créancier quelque somme qu'il a touchée, il *revient sur les autres* qui ont touché après lui. On dit aussi en matiere de Requêtes-civiles & de restitution en entier, qu'un homme *revient par opposition contre une Sentence par Requête civile, contre un Arrêt, par des Lettres de rescision, contre un Contrat*, pour dire, qu'il se pourvoit en Justice pour le faire casser.

RÉVÉRENTIELLE, Terme de Palais. Ce terme se dit au Palais avec le mot de *crainte*, a l'égard des personnes qu'on est obligé de respecter & d'honorer. Quand une fille est entrée jeune dans un Monastere, & qu'elle y a été amenée par cette seule *crainte révérentielle*, & qu'elle a la protection de quelque personne d'autorité & de probité, elle demande & obtient dispense même de ses Vœux, parce que cet engagement a été fait hors des circonstances absolument nécessaires & essentielles pour un engagement de si grandes suites. Il arrive aussi souvent, que des femmes sous puissance de mari entreront dans des complaisances forcées & feront des actes très préjudiciables par cette prétenduë *crainte révérentielle*: une telle femme peut reclamer contre une obligation qu'elle a signée pour son mari par *crainte révérentielle*.

Ce mot vient de *revereri*, avoir une crainte respectueuse. Dans le fond, *crainte révérentielle* dans ces occasions n'a rien que d'odieux & d'abusif; aussi bien que le prétendu *silence respectueux*, avec lequel on connive à des conduites moins louables, & souvent contraires a l'honneur qui est dû à la vérité, à la sainte doctrine, & à la pureté de la Morale.

[RÉVERIES. Si les réveries sont causées par la fievre, il la faut guérir, & les réveries cesseront. Si elles proviennent d'humeur mélancolique, ou de quelque obstruction dans les hypocondres, vous aurez recours aux bouillons de veau, fait avec une bonne quantité de buglose & de bourrache; vous pourrez aussi employer le suc de ces plantes, ou leur eau distillée au bain-marie. On fait une conserve de leurs racines, qui est d'une grande utilité.

Le suc de *sedum minimum* pris dans un bouillon, ou dans quelque liqueur convenable, est spécifique pour cette indisposition. Au défaut du *sedum minimum*, on pourroit employer le *sedum minus*, ou même le *sedum majus*.

REVERIES *Voyez* VIN DE SENÉ.]

REVERS DE PAVÉ: c'est l'un des côtés en pente du pavé d'une ruë, depuis le ruisseau jusques au pied du mur: c'est le côté du pavé dont la pente abourit au ruisseau ou égout des ruës: c'est la surface de la moitié d'une ruë qui panche depuis les maisons vers son milieu, pour procurer la proprieté des ruës du côté des maisons. *De revertere*, se tourner, se courber, pancher.

REVESTIR: c'est, en Maçonnerie, fortifier l'escarpe & la contrescarpe avec un mur de pierre ou de moilon, & faire un mur a une terrasse pour en soutenir les terres, qui autrement s'ébouleroient, surtout dans les pluyes abondentes qui les entraineroient en bas. On appelle cela *faire un revêtement*.

Revêtir, en Charpenterie, c'est peupler de poteaux une cloison ou un pan de bois.

En Menuiserie, *revêtir* est couvrir un mur d'un lambris, qui pour ce sujet s'appelle *lambris de revêtement*.

En Jardinage, *revêtir*, c'est garnir de gazon un glacis droit ou circulaire, ou palisser de charmille, de filaria, d'if, &c. un mur de clôture ou de terrasse, pour le couvrir.

En termes d'Architecture militaire, on dit *qu'un bastion est revêtu*, *qu'une contrescarpe est revêtuë*, quand on leur a donné une chemise de pierre, de brique.

Revêtir, proprement, signifie, défendre le corps de l'homme des injures de l'air par des habits; & par application & ampliation de cette premiere & propre signification, on a dit *revêtir* en parlant de ces constructions de pierre ou d'autre chose qui sont pour la conservation de ce qui est appellé *revêtu*.

De ce mot *revêtir* vient *revêtissement*, qui est le mur ou le parquet dont on revêt.

REVESTISSEMENT, Terme de Droit & de Coutume: c'est le don mutuel & égal qui se fait entre deux conjoints par mariage, & qu'il convient faire passer en Loi & en Justice. Il vient de *revêtir*, qui est aussi terme de Palais & de Notaire: car on dit qu'un Acte, qu'un Contrat est *revêtu de toutes se formes*, quand il a toutes les qualités nécessaires pour le rendre valable, & capable de sortir & produire son effet. Il se dit aussi en parlant des héritages & des fiefs. Les Notaires disent qu'*un donateur s'est démis & désaisi de ses biens & héritages, & en a saisi & revêtu son donataire*. On dit aussi *qu'un Seigneur a revêtu un Vassal de sa Terre*, quand il a reçu un nouveau Vassal à foi & hommage.

RÉVISEUR, Terme de Chancelerie Apostolique. Il y a à Rome trois Officiers appellés *Réviseurs*, l'un pour les Dispenses matrimoniales, les deux autres pour les Provisions ou Bulles de Bénéfices. Le premier Réviseur examine si les Bulles sont dans le stile ordinaire; il efface, il corrige ce qu'il trouve à propos. Le second Réviseur les revoit ensuites, & les réforme s'il ne les trouve pas dans les régles.

Il vient de *revoir*. Voyez REVOIR.

[REVIVIFIER. *Terme de Chimie.* C'est faire retourner en son premier état, un mixte qui a été déguisé auparavant par des sels, ou par des souphres.]

RÉUNION, terme de Droit féodal. Il se fait naturellement une réunion au Domaine, de tous les Appanages qui en ont été démembrés, & des aliénations qui en ont été faites. Les Rois de France ont réuni peu a peu tous les Fiefs de la Couronne qui en avoient été démembrés depuis *Hugues Capet*. Tout héritage retiré par puissance de Fief, est censé réuni au Fief, s'il n'y a déclaration contraire dans le tems de l'acquisition. Par cette réunion, l'héritage réuni est incorporé & consolidé au Fief duquel il relevoit auparavant, & il reprend sa premiere nature, parce qu'originairement le Fief dominant & le Fief servant ne composoient qu'un même Fief.

On appelle *Nouveaux Réunis* en France, tous ceux des Réformés qui se sont réunis à l'Église Romaine.

RÉVOCATION, Terme de Palais. En parlant des donations qu'on peut révoquer, on dit, que *la révocation de donation a lieu par l'ingratitude du donataire*. Le pere ne peut *révoquer le consentement* par lui donné au contrat fait par ses enfans de sa future succession. *Révocation d'un Procureur* se fait ordinairement par le même Acte qui contient la procuration donnée à celui que l'on constituë en sa place.

Révocation tire sa signification du verbe *révoquer*, Terme de Palais & de Droit, qui a plusieurs significations: car il signifie, rappeller, retracter, changer de sentiment, casser, annuller. Dans le sens de *casser & annuller*, on dit que le Roi, par exemple, a *révoqué* tous les Édits de créations d'Office qui n'avoient point été exécutés. La *révocation* d'un Procureur en Cause n'est pas valable, si on n'en constituë en même tems un autre à sa place. Les *révocations* des résignations doivent être insinuées. La *révocation* des offres qui sont acceptées ne sont plus valables.

De-là vient le terme *révocable*, qui se peut révoquer, annuller, détruire en certaines rencontres, parce qu'il ne s'y trouve plus les raisons & motifs présumés, ou parce que ce qu'on avoit fait n'étoit valable que pour un tems, & en quelque supposition & condition. Un premier Testament est *révocable* par un second. Tout ordre, mandement, ou pouvoir, donné librement, est *révocable*. Une donation est *révocable* par survenance d'enfans. Les donations se *révoquent* aussi par cause d'ingratitude.

Le mot *révoquer* est tout Latin, & ne se dit d'abord & au propre, que pour *vocare iterum*, appeller derechef. Dans ce sens primitif, le Roi, par exemple, *révoque* & *rappelle* en Cour ses Ambassadeurs. Par tout ailleurs, *révoquer* n'est pas au propre, mais les autres significations métaphoriques figurées sont fondées sur une similitude & comparaison secrette entre les actes de notre volonté qui dépendent de notre liberté, & les personnes dont les actions dépendent de notre puissance.

REVOIR, Terme de Palais, par exemple, *revoir un procès*, se dit aussi des procès criminels, qu'on juge tout de nouveau, quand il y a eu quelque grande erreur dans le premier Arrêt, & quand on a obtenu pour cela des Lettres du Prince.

De-là vient REVISION & LETTRES DE REVISION. Ces Lettres sont à peu près en matiere Criminelle, ce que sont les Requêtes-civiles en matiere Civile. Il y a cette difference, qu'en faveur de l'innocence, les Juges peuvent rentrer au fond, revoir les procès, & absoudre l'accusé en enterinant les Lettres de révision. Ces Lettres, que l'on obtient difficilement, ne s'expédient qu'à la Grande Chancelerie, & il faut qu'elles soient signées par un Secretaire des Commandemens: *art. 8. du titre 16 de l'Ordonnance de 1670.* Si l'impétrant des Lettres de révision succombe, il est condamné en 300 livres d'amende envers le Roi, & 150 envers la Partie: *dans l'art. 28.* Celui qui a obtenu des Lettres de révision, n'est point obligé de se constituer prisonnier, comme les porteurs des Lettres de rémission. Le condamné qui se veut pourvoir par Lettres de révision, doit présenter sa Requête au Conseil, où elle est rapportée, & de là elle est renvoyée aux Requêtes de l'Hôtel, pour avoir l'avis des Maîtres des Requêtes.

REVISION est aussi un droit que se font payer les Procureurs, pour revoir & relire les Écritures des Avocats; qui est une pure usurpation, car ils ne relisent jamais ces Écritures, & ils ne sont pas capables de les corriger. Ce droit étoit excessif & montoit à 10 sols par rolle, qui est la moitié de celui des Avocats: il a été moderé par l'*Ordonnance de 1661*, à deux sols par rolle.

R E Z.

REZ-DE-CHAUSSÉE: c'est la superficie de tout lieu consideré au niveau d'une chaussée, d'une ruë, d'un jardin, &c. C'est ce qu'on appelle *solum*, le sol, le plan égal à l'horizon, ou plan égal à quelque autre égard. On dit, mais improprement & contre ce que nous venons de dire, *rez-de-chaussée des caves*, ou *du premier étage* d'une maison.

REZ-MUR, c'est le nud d'un mur dans œuvre. Ainsi on dit qu'une poutre, qu'une solive de brin, &c. *a tant de portée de rez-mur*, c'est-à-dire, depuis un mur jusques à l'autre.

REZ-TERRE, se doit entendre d'une superficie de terre sans ressauts ni degrés, c'est-à-dire plane & unie, sans élévation ni abaissement brusque, quoiqu'il puisse y avoir une telle élévation ou abaissement insensible.

L'Académie écrit *rais*, & Mr. de Furetiere *rez*. L'une & l'autre ortographe me paroit assez conforme à l'étymologie du mot, qui vient de *rasum* (*subauditur solum*,) le sol dont on a ôté (*radere*) toutes les inégalités. *Rez* ou *rais*, c'est le niveau du terrein de la campagne, qui n'est ni creuse ni élevée.

R H A.

[RHAPONTIC. *Voyez* RAPONTIC.]

R H E.

[RHEUMATISME. *Voyez* RUMATISME.
RHEUME. *Voyez* RUME.]

R H U.

[RHUBARBE. *Voyez* RUBARBE.]

R I D.

RIDES *du visage.* Les rides proviennent de la secheresse de la peau qui est sous l'épiderme, comme il arrive souvent aux vieilles personnes, auxquelles cette peau se desseche, ou à ceux qui ayant eu de l'embonpoint, viennent à s'amaigrir. Pour y obvier, il faut prendre souvent la fumée du vin blanc, en inclinant le visage sur cette vapeur, qui étant moite & d'une qualité pénétrante, s'imbibe dans la peau du visage, s'y insinuë, & y adhere dans le fréquent usage qu'on en fait. La vapeur du lait chaud reçuë en la même maniere, la face inclinée dessus, acheve de rendre molle la peau de la face, qui cessant d'être si seche, prend plus facilement nourriture nouvelle. Il est mieux à l'égard de la vapeur du vin blanc, que ce vin soit versé dans une poile rougie au feu, à quoi ajoutez un autre parfum de myrrhe: il faut couvrir la face d'un linge; ceci doit être fait quand on va dormir. Pour la même fin, on lave les places ridées avec décoction de parties égales de racines de couleuvrée, & autant pesant du figuss. On applique le soir quand on va au lit, des pomades dans lesquelles on a fait entrer de l'huile d'œufs, qui a une faculté particuliere de ramollir la peau.

R I G.

RIGOLE: c'est une ouverture longue & étroite, foüillée en terre, pour conduire de l'eau, comme il se pratique lorsqu'on veut faire l'essai d'un canal pour juger de son niveau de pente; ce qu'on nomme *canal de dérivation.*

On appelle aussi *rigoles*, les petites fondations peu profondes, & certains petits fossés qui bordent un cours ou une avenuë, pour en conserver les rangs d'arbres. La *rigole* est differente de la *tranchée*, en ce que pour l'ordinaire elle n'est pas creusée quarrément. En Latin *incile* du verbe *incidere*, de *cadere*, couper, puisque c'est une coupure de terre, une solution de la continuité de sa surface.

Rigole de jardin, c'est une espece de tranchée foüillée, le plus souvent quarrément, de six pieds de large sur deux pieds & demi de profondeur, pour planter une platte-bande de fleurs, & des arbrisseaux en un jardin.

Il y a deux manieres d'établir l'étymologie de ce mot. Il peut être conçu comme venant de *rivus*, *rivulus*, ruisseau, d'où viendroit *rivole*, & puis *rigole*. On peut imaginer qu'il vient de *rigare*, arroser. Ces deux étymologies peuvent être approuvées en les rapportant à deux significations ou usages du mot *rigole*, qui tantôt signifie un petit canal pour faire écouler ou pour conserver l'eau, tantôt les rigolos ou saignées faites dans les prés pour leur conserver de l'eau & de la fraicheur. On appelle aussi *rigoles*, des tranchées & petits fossés qu'on fait pour planter des arbres, entourer des prés, on fair le creux des fondemens d'une muraille de clôture.

RIGUEUR, Terme de Droit, *Rigueur de Droit*, *Moins de rigueur.* Dans le premier usage de ce mot, *rigueur* signifie précision & exactitude; comme quand on dit qu'*un texte se doit interpreter à la rigueur*, lorsqu'on voit que cette exactitude & précision a été dans l'intention du Législateur, & que la nature des choses ordonnées dans ces textes exige par son importance l'exactitude. Mais dans les cas où l'intention du Législateur est plus compatible avec l'équité, la faveur & l'humanité, alors on évite les choses odieuses, & on n'interprete point à la rigueur, *sed ex æquo & bono*, mais favorablement, pour éviter de tomber dans cet inconvénient, *Summum jus, summa injuria.* Il y a donc des cas d'importance & de séverité, & il y a des cas où il n'y a point de grand inconvénient de pratiquer cette règle, *Favores sunt amplandi, odia sunt restringenda.*

On appelle *Mois de rigueur*, à l'égard des Gradués, les mois de Janvier & de Juillet, parce que les Collateurs Ecclésiastiques sont obligés de conferer aux plus anciens Gradués, les Bénéfices vacans dans ces mois-là.

Rigueur vient de *rigor*, du Latin *rigere*, être dur comme la glace & le fer: par où on exprime fort bien cette inflexibilité d'une Loi juste & exacte, qui est indolente, froide & stoïque, qui est contente de sa droiture & justice immuable.

R I N.

RINCEAU: c'est une espece de branche, qui prenant ordinairement naissance d'un culot, est formée de grandes feuilles naturelles, ou imaginaires & refenduës comme l'acanthe & le persil, avec fleurons, roses, boutons & graines; & qui sert à décorer les frises, gorges & panneaux d'ornemens. Il se voit dans la Vigne de Medicis à Rome des rinceaux antiques de marbre, d'une singuliere beauté. Le mot *Rinceau*, qu'on écrit aussi *Rainceau*, vient de *ramus*, duquel on tirera les diminutifs barbares, mais analogiques, *ramicellus*, (ou *ramiculus*) d'où viendra par abbréviation *ramcellus*, *raimcel*, ou *rainceau.*

R I S.

[RIS. Voyez cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoutez ce qui suit.

Choix du Ris.

Le Ris pour être bon doit être nouveau, bien mondé & bien net, gros & blanc, & ne sentant ni la poudre, ni le rance. Celui de Piémont a ordinairement ces qualités; mais celui d'Espagne est rougeâtre & d'un goût salé.

Maniere de faire cuire le Ris.

On a trouvé une nouvelle maniere de faire cuire le Ris, qui n'oblige point à le remuer pendant plusieurs heures, & qui ne l'expose point à être brûlé ni à sentir la fumée; au contraire, il en est plus blanc, plus tendre, & d'un goût plus exquis. On en met une certaine quantité dans une boule d'étain, ayant soin de laisser beaucoup de vuide, parce que le ris se gonfle beaucoup en cuisant, & l'on jette cette boule dans le pot où se fait le bouillon, deux heures après l'avoir écumé. Le ris étant cuit, on retire la boule, & on le répand sur le potage. Si l'on veut manger le ris seul, on y mêlera un peu de bouillon, ou quelques cuillerées de restaurans, ou de jus de veau, avec une pincée de sel, quelques zestes de citron, & un peu de muscade rapée; mais il faut le faire mitonner dans le bouillon, un peu auparavant. Si l'on n'a pas de boule d'étain, on se servira d'un nouet d'étamine, comme nous l'avons marqué ci-dessus, de maniere qu'il y reste les deux tiers de vuide, à cause du gonflement du ris.

Crême de Ris.

Broyez dans un mortier de marbre, deux ou trois onces de ris. Faites cuire cette farine broyée dans une pinte, ou une pinte & demie d'eau, jusqu'à consistance de bouillie claire. Passez cette bouillie par une étamine, avec forte expression, & gardez-la dans un pot de fayance, ou de terre vernissé, bien net. Quand vous voudrez faire prendre un bouillon au malade, vous y mêlerez une ou deux cuillerées de cette crême.]

RISQUE, Terme de Palais. Entre deux contractans il y a quelque chose qui est d'un succès douteux, qui a quelque degré considerable d'un dangereux hazard: l'un, plus prudent ou plus timide que l'autre, n'ose contracter à cause de ce hazard: l'autre au contraire, comme plus éclairé, pénétrant, expérimenté ou généreux, croit hazarder très peu en comparaison de l'avantage considerable de cette affaire ou contract; & à cause de quelqu'une de ces raisons, il applanit la difficulté à l'égard de son contractant, & veut bien accepter une formule pour la facilité, disant qu'il prend cela *à ses risques, périls & fortunes.* Un homme assigné pour déguerpir, fournit des défenses, *aux risques, périls & fortunes* de son garant ou vendeur, parce qu'il a recours à son vendeur pour être remboursé de son argent, & de plus de ses dommages & interêts. Un dépositaire ne court point de risque, parce qu'il a accepté le dépôt non pour en percevoir aucune utilité ou profit, mais seulement pour rendre service au déposant gratuitement; ainsi, s'il est dans la bonne-foi, il n'est obligé qu'à ce qu'il a fait, à la même vigilance qu'il auroit dû avoir pour la conservation de son propre bien, employant tout le soin & la prudence ordinaire & possible moralement: car il n'est pas juste qu'un bon office rendu gratuitement expose cet homme officieux à dommage; autrement on ne trouveroit dans les facheuses occasions, qui sont très fréquentes dans la vie, personne qui osât se hazarder à rendre de pareils services, & être répondant de tout évenement. L'indifference & l'indolence pour les périls & les disgraces manifestes & inévitables d'autrui, seroit préférable aux soins que nous pourrions prendre du bien de nos amis, d'une maniere si onereuse. Voilà le liberté du *dépositaire*: mais il n'en est pas de même de l'*Emprunteur*, qui jouït & perçoit des commodités des choses empruntées. Il est obligé à répondre de la conservation de cette chose, en cas de perte & de dépérissement, & il ne sera pas quitte pour tous les soins qu'il a pris de sa conservation; il faut qu'il fournisse la chose à lui prêtée, sans aucun dommage en sa substance. La nature du *dépôt* & de l'*emprunt* est donc toute differente; car le second est lucratif, & conséquemment onéreux; & le premier est gratuit & officieux, conséquemment sans charge & autre obligation que la bonne-foi, qui est un devoir général & dont on ne peut être dispensé dans le for interne, ou la conscience.

L'étymologie de ce mot, selon *Menage* & *Furetiere*, est inconnue; cependant l'on compare *risque* avec *rischio* Italien, & *risco* Espagnol. Mais cette ressemblance de sons, également obscurs aussi bien que *risque*, ne nous donne aucun soulagement à la memoire, ni aucune intelligence de l'idée & de la signification. Nous pourrons mieux y réussir, si nous supposons que *risque* vient de *rischio*; & *rischio* de *riuschire*, *riuscita*, réussir, réussite, pour *rei exitus* illuë, évenement douteux, & encore inconnu avant qu'il soit arrivé. Cette heureuse étymologie de ce mot nous fourniroit cette définition teelle & complette du risque: *Le risque est l'incertitude de l'évenement, & du bon & mauvais succès d'une chose, ou d'une entreprise.* Courir le risque, *ou* risquet, *c'est vouloir agir nonobstant l'incertitude présumée du bon succès.* Cette définition ressembleroit fort à celle de *Furetiere*, qui dit que *le risque signifie un hazard qui peut causer de la perte.*

R I V.

RIVAGE, Terme de Droit. Sous le nom de *rivage* est compris le chemin qui doit être entretenu le long des côtes, & rivieres navigables, pour le hâle des bateaux qui doit être de 24 pieds de large par l'Ordonnance: en d'autres endroits il ne faut que 18 pieds. Dans les Ordonnances de la Ville de Paris, il est fait mention d'un *droit de rivage*, qui est dû sur les marchandises qui abordent au rivage de la Ville, ou qui en sortent.

RIVIERE, *par rapport aux Ordonnances.* Edit du Roi, portant que les Prélats, Nobles & autres qui avoient des rivieres & forêts, pourroient poursuivre leurs droits, causes & actions, tant en demandant qu'en défendant, par-devant le Maître particulier des

des Forêts du Roi, ou par devant le Maître au Siége de la Table de marbre: donné à Fontainebleau au mois de Décembre 1543. regîstré au Parlement le 13. Mars 1544.

Lettres-Patentes, par lesquelles il est mandé aux Trésoriers de France établis à Paris, d'informer des entreprises sur les Isles, atterrissemens, & établissemens des principales rivieres du Royaume de France, même des rivieres de Seine, Yonne, Marne, Loire & Dordogne: données le 18. Avril 1572.

En 1658. Édit du Roi, portant réglement concernant les droits de marque, visite, & controlle, qui se levoient sur les rivieres & canaux de France: donné au mois d'Avril 1658.

R O B.

[ROB, ou ROBUB. C'est un mot Arabe, qui signifie le suc de quelque fruit que ce soit, exprimé & cuit en consistence de miel.

Les fruits & sucs qu'on réduit en cette forme sont, par exemple, les raisins, les coings, les groseilles, berberis, bayes de sureau, verjus, cerises, cormes ou cornouilles, &c. Remarquez que lorsque le moût ou suc des raisins cuit est évaporé à diminution seulement de la troisiéme partie, il est désigné par le mot *defrutum* en Latin, & *vin cuit* en François: mais le *rob* est plus évaporé, & comme l'on a dit, en consistence de miel. En effet en Languedoc & en Provence on s'en sert pour faire des confitures avec des écorces de melons & de courges ou citrouilles. Il faut aussi prendre garde que lorsque le *defrutum* ou *vin cuit* est peu diminué & peu évaporé, il peut fermenter & bouillonner, & n'est plus propre à confire.

Rob *de Raisins*, ou *Raisiné*.

Voici la recepte pour la confection du Rob de raisins. Il faut faire évaporer le moût ou suc des raisins blancs, dès qu'il a été exprimé; car si on le laissoit fermenter quelque tems, il changeroit de nature & se convertiroit en vin, & il en sortiroit des esprits dans l'évaporation. On mettra ce suc dans une grande terrine, ou dans un pot de terre vernissé; on placera ce vaisseau sur un feu médiocre, & l'on en fera évaporer l'humidité jusques à consistence de miel: c'est ce qu'on appelle vulgairement *raisiné*. On y ajoute quelquefois du sucre, du coing, de la cannelle, du girofle, pour le rendre plus agréable au goût.

Rob *de Mûres*.

On aura des mûres cueillies avant leur parfaite maturité, on les pilera dans un mortier de marbre, on en tirera le suc, qu'on laissera dépurer un jour ou deux au soleil, puis on le passera par un blanchet; on en mêlera deux parties avec une partie de miel, dans un plat de terre vernissé, & on les fera évaporer par un feu médiocre jusques à consistence de miel. Ce sera le *rob de mûres simple*, qu'on gardera dans un pot. Il est bon pour les inflammations de la gorge, pour les aphthes qui viennent au palais & à la langue.

Il y a un *Rob de mûres composé*, d'un excellent usage pour déterger les phlegmes de la poitrine, pour faciliter la respiration. Voici sa composition. Après avoir tiré le suc de mûres domestiques & sauvages, & l'avoir épuré comme il a été dit, on le fera cuire avec le miel, le verjus & le raisiné, jusques à consistence de miel; puis on y mêlera la myrrhe & le saffran, qu'on aura réduits en poudre bien subtile, pour faire un rob, qu'on gardera au besoin.

Rob *de Noix vertes*.

Ce Rob est très-propre pour fortifier l'estomac, pour faire suer, pour résister au venin. On ramassera au mois de Juillet ou d'Août une bonne quantité d'écorces de noix vertes, on les pilera dans un mortier & on en tirera le suc; on le dépurera en lui faisant prendre un bouillon, & le passant par un linge; on mêlera deux parties de ce suc de noix avec une partie de miel écumé; on les fera cuire ensemble par un feu médiocre dans une terrine vernissée, jusques à consistence de miel. C'est le rob de noix. Si l'on ne pouvoit pas tirer aisément le suc des écorces de noix vertes pilées, on les humectera avec de l'eau de noix distillée, ou avec une forte décoction d'autres écorces de noix. La dose de ce rob est depuis une dragme jusques à demi-once.

Rob *de Groseilles & d'Epine-vinette*.

Ce Rob remedie à l'intempérie chaude du foye, & à l'effervescence excessive du sang. Prenez de l'eau de fontaine, que vous tiendrez sur le feu jusques à ce qu'elle soit prête à bouillir, sans la laisser bouillir, & c'est en quoi consiste toute l'adresse de cette préparation; car si l'eau bouilloit tant soit peu, la matiere deviendroit noire comme de l'encre: jettez alors vos fruits bien mûrs de groseilles ou d'épine-vinette, retirez-les au bout d'un demi quart d'heure, & passez la pulpe par le tamis, & en ajoutant une égale quantité de sucre clarifié, faites cuire le tout dans une terrine vernissée à petit feu & sans bouillir, jusques à la consistence requise, & vous aurez une conserve du plus beau rouge du monde. On en use en en dissolvant une partie dans de l'eau: elle corrige la crudité de l'eau, & facilite sa distribution, ce qui apporte un grand rafraîchissement à la masse du sang. La boisson de l'eau mêlée tant soit peu avec du vin, est le vrai substitut du rob rafraîchissant précédent: car le peu de vin mêlé avec l'eau, l'entraine dans les veines les plus étroites & les plus cachées, & fait qu'elle rafraichit bien plus puissamment. Le vin ainsi trempé n'est point à craindre, même dans les maladies chaudes, puisque ses esprits inflammables sont affoiblis & noyés dans l'eau.

Rob *des Turcs*, *nommé* Sorbet.

Ils font cuire avec du sucre, des sucs acides, d'épine-vinette, de groseilles, d'orange, de citron, & d'autres semblables, en consistence de conserve solide, dont ils délayent un morceau dans de l'eau quand ils veulent boire. Voici la méthode avec laquelle ils font leurs conserves. Par exemple, pour celle de suc de citron; on prend du suc de citron bien dépuré par résidence, on le fait cuire à petit feu au bain-marie jusques à la consistence de miel; on fait chauffer du sucre fin en poudre sur un plat d'argent, en remuant toûjours avec une spatule; quand le sucre est bien sec, on y verse peu à peu du mucilage ci-dessus, en remuant toûjours, & seulement jusques à ce qu'il y ait ce qu'il faut d'humidité pour lier & former une pâte, dont ils font plusieurs tablettes, qu'ils gardent dans un lieu sec & un peu chaud, ce qu'il faut observer dans toutes les confitures solides qui reçoivent quelque acide: car lorsque les acides, soit esprits soit sucs, s'insinuent dans la substance du sucre qui abondent lui-même en acide, l'union du corps se rompt & le sel se dissout & se fond.

Avec le suc d'orange on procéde autrement: on fait bien chauffer le sucre sur un plat d'argent, & on y verse peu à peu le suc fraichement tiré par expression, en remuant toûjours jusques à ce qu'il s'en fasse une pâte, qu'on laisse presque sécher avant d'en faire les tablettes, qu'on laisse ensuite entierement sécher dans une boîte en un lieu sec.

ROBE COURTE: *Officiers de Robe Courte. Ordonnances sur ce sujet.*

Une des plus anciennes est celle de l'an 1554. Édit du Roi, portant création d'un Office de Lieutenant-Criminel de robe courte, & de quatre Offices d'Archers Sergens en chacun Siége particulier Royal, outre les Lieutenans de robe longue qui exerçoient le Civil & le Criminel conjointement ou séparement; & réglement pour leurs fonctions & droits: donné à Fontainebleau au mois de Mars 1554. regîstré au Parlement le 10. & en la Chambre des Comptes le 19. Juin 1555. Voyez le *5. vol. des Ordonnances d'Henri II. cotté T. fol. 44.*

Vingt Arrêts & Édits ont été faits sur cette Jurisdiction, depuis cet Édit, jusques en l'an 1652. dont le dernier est une Déclaration du Roi, en faveur des Lieutenans-Criminels & autres Officiers de robe courte, pour la survivance de leurs Offices, la jouïssance de leurs priviléges, & attribution de la Jurisdiction ordinaire; donné à St. Denis en France le 2. Juillet 1652.

En 1698. Déclaration du Roi, portant confirmation en faveur des Lieutenans-Criminels & autres Officiers de robe courte, créés dans l'étenduë du Royaume & non supprimés pourvûs, & qui exercent: donnée le 5. Novembre 1698. regîstrée le 21. dudit mois.

Déclaration du Roi, portant réglement concernant le payement de la finance ordonnée par l'Édit de 1692. payable par les Lieutenans de robe courte: donnée en l'an 1698.

Édit du Roi, portant création en titre d'Office, d'onze Charges d'Archers de la Compagnie du Lieutenant-Criminel de robe courte de la Ville, Prévôté & Vicomté de Paris, pour avec les 49. déja établis faire le nombre de 60. & servir sous ses ordres, aux gages de 202. livres 10. sols chacun, & aux mêmes priviléges, fonctions, exemptions & attributions: donné à Paris au mois d'Octobre 1720. regîstré au Parlement le 12. Décembre suivant.

[ROBERT, *Herbe Robert*. Voyez Bec de Cicogne.]

[ROBINET. Graisse pour les robinets. *Voyez* Graisse.]

R O C.

[ROCAILLE. Petits morceaux de rochers, ou de pierres d'une figure particuliere. Ce mot s'entend aussi de certains coquillages, & de certains cailloux; en un mot, de tout ce qui peut servir à faire des rochers & des grottes dans un jardin.

Pour imiter les Rocailles.

Faites fondre ensemble parties égales de cire blanche, & de poix résine, avec une demi partie de souphre; jettez ce mélange tout chaud dans l'eau; vous aurez des rocailles imitées de differentes figures. Pour les appliquer, vous ferez chauffer le côté par lequel elles doivent être attachées.]

Rocaille, Terme d'Architecture. C'est une composition d'Architecture rustique, qui imite en petit les rochers naturels, & qui se fait de pierres trouées ou raboteuses, de coquillages & de pétrifications de diverses couleurs; comme on en voit aux grottes & bassins de fontaine.

On appelle *Rocailleur*, celui qui compose, ou qui conduit les rocailles. *Colomne de rocaille*, est une colomne dont le noyau de tuf, de pierre ou de moilon, est revêtu de pétrifications & coquillages.

L'origine de ce mot c'est *roche*, *roc*, du Latin *rupes*. Or *rocaille* est dit au lieu de *rochelle*, diminutif de *roche*; ce qui est certain dans le nom imposé à une Ville considérable de France, qui en Latin s'appelle *Rupella*, & en François la *Rochelle*.

ROCHE, se dit de la pierre la plus rustique, & la moins propre à être taillée réguliérement, comme sont les pierres qui tiennent de la nature du caillou. Il y en a d'autres qui se delitent par écaille.

On appelle *crystal de roche*, ce crystal qui se fait par la congelation des sucs lapidifiques, qui tombent dans les roches & cavernes. Voyez Rocaille.

ROCHER D'EAU, espece de fontaine adossée ou isolée, & cavée en maniere d'antre, d'où sortent des bouillons & nappes d'eau par plusieurs endroits; comme la Fontaine de la Place Navonne à Rome, qui est un rocher fait de pierre de Tevertin, & percé à jour en ses quatre faces, qui porte à ses encognures quatre figures de marbre avec leurs attributs, qui représentent les quatre plus grands

Fleuves de la Terre, & sur lequel est élevé un Obélisque antique de granit, tiré du Cirque de Caracalla. Cet ouvrage merveilleux a été fait par le Cavalier *Bernin*, sous le Pape *Innocent X.*

On appelle aussi *Rocher d'eau*, une espece d'Ecueil massif, d'où sort de l'eau par divers endroits; comme celui de la Vigne d'Este a Tivoli près de Rome.

ROG.

ROGNE, espece de galle, qui cause ulceration du cuir, avec un grand prurit ou démangeaison, venant d'une pituite salée & nitreuse qui se pourrit sous le cuir, & qui est plus difficile à guérir qu'une simple galle.

Gui de Chauliac mêloit de son tems à une livre de terebenthine & à un quarteron de graisse de porc fraiche, une once de souphre, & y ajoutoit un peu de vif-argent. Mr. *Du Bé* dit qu'il faut frotter la rogne avec du jus nouvellement exprimé d'herbe d'agrimoine, avec sel & vinaigre, ou avec de vieille huile de noix.

Voici d'autres remédes pour le même mal, que le même Docteur a recueillis de plusieurs Praticiens, tant de sa connoissance, que des livres des meilleurs Auteurs. Coupez une grosse pomme par le milieu, & ayant un peu creusé en dedans chaque moitié, remplissez la cavité de souphre pulverisé; puis rejoignez les deux parties, liez-les avec du fil, & les faites cuire sous les cendres, mettant de la braise au-dessus; & étant cuite, vous la réduirez en forme d'onguent pour l'usage.

Prenez quatre onces de graisse de porc, une once de souphre vif en poudre déliée, autant de sel aussi en poudre subtile, & une once & demie de térébenthine lavée, & faites un onguent du tout pour en oindre la rogne.

Remarquez que la Lepre des Grecs dite vulgairement *Mal Saint Main*, est une rogne, & doit se guérir de même.

Voici un remede pour guérir en cinq jours au plus tard toute rogne, tant interne qu'externe. Après avoir bien purgé le malade, prenez douze onces d'eau de plantain, six onces d'eau rose, trois onces d'eau de fleur d'orange, mettez le tout dans une poële bien nette, puis y mettez une demi-once de sublimé blanc, tel qu'on le trouve chez les Apoticaires, bien pulverisé; laissez bouillir doucement pendant un quart d'heure, & l'ayant ôté du feu, laissez-le refroidir, puis le mettez dans une phiole de verre; lavez-en le soir les endroits rogneux; laissez-les sécher d'eux-mêmes sans les essuyer; ne les lavez point le lendemain, lavez-les une seconde fois le troisiéme jour, ne les lavez point le quatriéme, lavez-les le cinquiéme jour; à la premiere & deuxiéme fois que vous laverez, vous ferez sortir toute la rogne que vous aurez au corps, & a la troisiéme fois vous la sécherez tellement que vous vous trouverez nettoyé par dedans & par dehors. *Ruland* assure avoir guéri par ce remede une femme âgée de quarante ans, laquelle avoit le corps presque tout couvert de ces sortes d'ulceres, que d'autres Chirurgiens n'avoient pû guérir pendant quelques années. La purgation qu'il lui donna étoit composée de deux onces de syrop de sené, mêlé avec six onces de décoction aussi de sené, dont il fit deux doses pour deux matins consécutifs, avec lesquelles elle fut très bien purgée.

Prenez une livre & demie de souphre vif, une livre de sel commun, & autant d'huile d'olive, broyez bien sur le marbre le souphre & le sel, & les incorporez ensuite avec l'huile, & en frottez (dans une étuve ou devant le feu) le corps de ceux qui sont couverts de cette sorte de galle. Mais il faut remarquer que ce remede ne convient qu'a des gens robustes, étant mordicant.

Mr. *Le Clerc* propose les remedes suivans, pour guérir la rogne & purifier le sang. Il faut boire de l'eau bouillie avec une poignée ou deux de houblon, à la quantité d'un verre tous les matins. Ensuite prenez pour un sol de litharge d'or, broyez-la avec une cuillerée d'huile d'olive, & autant de vinaigre, tant qu'ils soient en consistence d'onguent, dont vous oindrez les endroits rogneux, & vous guérirez promptement.

Le même Auteur dit qu'il faut percer un œuf par les deux bouts, & vuider tout le blanc, le jaune y restant: vous remplirez la coque de fleurs de souphre, bouchez les trous avec de la pâte, faites-le cuire au four; étant cuit, vous mettrez en poudre ce qui se trouvera dans la coque, que vous incorporerez avec autant d'onguent rosat qu'il en faudra pour le rendre d'une consistence facile à en frotter la gratelle & la rogne.

Le même ajoute que la fumée de souphre brûlé ôte toute démangeaison de la peau, si l'on en frotte la partie avec des linges enfumés.

Vous aurez le même effet en faisant dissoudre demi-once de sel de tartre dans une pinte d'eau, & en bassiner la partie.

Prenez trois onces de fleurs de souphre, mêlez-les avec ce qu'il faudra de suc de limon, pour en faire une pâte, que vous appliquerez le soir sur les poignets, & l'y laisserez jusques au matin, & réïtérerez cette application durant 4 jours, la renouvellant chaque jour.

Prenez aussi deux onces de beurre frais, & demi-once de fleur de souphre, mêlez-les ensemble, & oignez de cet onguent le dedans des deux mains bien chaudement, dans le tems que vous appliquerez la pâte sur les poignets, & continuez tout autant de tems que du précédent. Si vous en frottez aussi les plantes des pieds & les chevilles, vous en serez plutôt guéri. Pour guérir plus promptement, il faut commencer par la saignée du bras & ensuite se purger, puis se servir des pâtes & onguens ci-dessus décrits.

Rognes & Galles malignes des jambes.

Appliquez dessus de la morelle pilée, qui fera sortir tout le pus & la mauvaise humeur; & l'application étant continuée, on guérira parfaitement.

Faites bouillir du lierre de terre dans de l'eau, & vous lavez les jambes de cette décoction, qui est bonne aussi pour le farcin des chevaux. Les malades ne doivent rien manger de salé ni d'épicé, bien tremper le vin, se faire saigner, purger, & se baigner lorsque la saison le permet.

Après de longues maladies, il survient souvent aux jambes de grosses galles, principalement après la fievre quarte. Je n'ai rien trouvé, dit *Riviere*, de plus efficace dans toute la Médecine, que l'onguent suivant. Prenez quatre onces d'onguent basilicum, quatre onces d'huile rosat, trois jaunes d'œufs, & un peu de cire, dont on fera un onguent pour frotter les parties galeuses.

Pour la rogne la plus méchante, faites fondre sur des cendres chaudes six onces d'onguent rosat, avec autant d'album Rhasis, appellé communément blanc raisin; en remuant & y incorporant quatre onces de cinnabre; bassinez la jambe malade avec eau de nitre, & appliquez chaudement de l'onguent ci-dessus.

Mr. *Dubé*, habile dans la guérison des maladies tant du dedans que du dehors, dit en parlant des maladies, qui corrompent la peau, qu'il estimoit le souphre plus que toute autre chose pour guérir toute rogne & galle: mais que sa méthode étoit de faire saigner une ou deux fois, & purger, avant que de s'en servir; qu'il avoit vû des paysans qui en étoient morts, pour avoir fait autrement.

Prenez demi-once de fleurs de souphre, ou de souphre en poudre, quatre onces de beurre frais, & demi-dragme de gingembre en poudre; faites un liniment avec le tout.

Arnaud de Villeneuve, autrefois fameux Médecin, avoit en grande estime le remede dont voici la recepte. Pilez fortement une poignée de bayes de genievre, avec une cuillerée de sel commun; jettez-le ensuite dans de la graisse de porc mâle, que vous aurez fait fondre; mêlez bien le tout ensemble, & ayant bouilli pendant quelque tems, passez au travers d'une toile forte, en pressant fortement; & oignez la galle ulcerée de cet onguent, après avoir purgé le malade.

Autre remede fort bon. Lavez les membres rogneux avec l'eau de l'auge des Maréchaux, dans laquelle ils éteignent leur fer chaud; & continuez jusques à guérison.

Pilez la racine de couleuvrée, faites-la cuire avec du sain de porc, frottez-en la rogne, & vous guérirez, quand elle seroit épaisse de trois doigts.

L'eau qui se trouve dans le creux des chênes pourris, guérit la galle ulcerée. Il s'en trouve encore dans le creux de l'arbre appellé *Fau* en François, & *Fagus* en Latin. Cette eau sert aussi à la guérison de toute rogne, galle & gratelle, & au feu volage, tant des hommes que des chevaux, bœufs & brebis, si on les en lave; ce que *Tragus* ancien Médecin écrit avoir expérimenté.

Hachez bien menu de la racine de patience sauvage; l'ayant lavée & ôté la corde du milieu, pilez-la le plus que vous pourrez dans un mortier de pierre ou de marbre, avec un pilon de bois, & incorporez y du beurre frais en forme d'onguent, dont vous frotterez la partie le soir devant le feu, & vous couchez chaudement pour suer; continuez jusques à guérison, qui arrivera dans peu. Ce remede est aussi bon pour les betes, sur-tout a la galle des chiens, ainsi qu'on l'a éprouvé.

Mr. *Furner* Médecin, que Mr. *Allen* cite dans sa *Médecine pratique*, dit que les galles & rognes sont une sorte de herpes ou dartre, qui consiste dans l'assemblage de plusieurs pustules entassées, soit grosses, soit menuës, avec douleur & démangeaison. Elle ne vient jamais à une parfaite maturité, mais il en sort une humeur séreuse & quelquefois sanieuse. Elle est difficile à guérir: car aprés avoir disparu par les remédes, elle renait de nouveau en certaines saisons. Le peuple se sert quelquefois d'encre pour la guérir: voici cependant son sentiment & sa pratique. Après les remédes généraux, les eaux minerales purgatives font de très-bons effets: après quoi usez du liniment suivant. Prenez de l'onguent rosat, une once; du mercure précipité, une dragme; de l'huile de bois de roses, deux gouttes; mêlez le tout pour un liniment.

Selon *Etmuller*, la rogne ou galle est ou humide ou seche. L'humide se montre en forme de petit ulcere; la seche rend une sanie qui se desseche aussi-tôt en croutes. La rogne ou galle humide se guérit plus aisément que la séche. Il faut purger les malades avec l'ellebore & les remedes mercuriels. Les absorbans & les sudorifiques préparés avec l'antimoine, les remedes où entre la vipere, le rob de sureau, les remedes tirés du saturne, du mercure, du souphre, de la chaux vive, du camphre, du tabac, de la litharge, sont fort convenables.

Mr. *Allen* nous propose ensuite, selon cette doctrine générale d'*Etmuller*, une recepte particuliere: la voici. Pour la cure de cette maladie, prenez de l'onguent de nicotiane une demi-once; des fleurs de souphre, deux dragmes; du mercure doux, une dragme; de l'huile d'hypericum, ce qu'il en faut.

On se sert aussi avec succès, des bains d'herbes & racines appropriées (que la *Matiere Medicale* de *Riviere*, ou de *Tauvry*, ou de Mr. *Boerhave*, vous fournira) cuites dans une legere lessive. Vous trouverez plus en détail ce qu'il vous faut pour la cure de cette maladie, en lisant ce qu'*Etmuller* a écrit en traitant des maladies des enfans, qui sont plus sujets à ce mal que les adultes.

ROL.

ROLLE, Terme de Palais. C'est une Liste des Causes qui doivent être plaidées dans certains tems & dans un certain ordre. Pour entendre ce qui se pratique au Parlement, il est nécessaire de savoir que toutes les appellations verbales du ressort de cette Cour, s'y relevent pour être plaidées en la Grand-Chambre, & jugées sur les plaidoyers des Avocats; & que pour éviter la confusion, chaque Partie est obligée, conformément aux Ordonnances, de faire me-

mettre sa cause au rolle ordinaire des lundis & mardis du matin, ou à celui des jeudis du matin, ou à celui des mardis & vendredis de relevée, ou enfin de poursuivre (demander) l'audience en présentant un Placet à Mr. le Premier Président. C'est Mr. le Premier Président qui fait faire ces rolles; c'est pourquoi le Greffier des Présentations est obligé de garder l'ordre qui lui est marqué; mais comme on ne plaide de chaque rolle que fort peu de causes, & qu'il dépend de Mr. le Premier Président de quitter un rolle pour en faire publier un autre, celles qui restent demeurent appointées. Le Placet que l'on présente à Mr. le Premier Président pour faire ajouter une cause au rolle, doit être en cette forme: *Plaise à Monseigneur le Premier Président ordonner la Cause être ajoutée au rolle pour N. appellant de.... contre P. intimé....* On fait mention au bas, de quoi il s'agit, & le Procureur signe le Placet. Mr. le Premier Président met son Ordonnance *soit ajouté*, & on fait signifier le même Placet au Procureur de la Partie adverse: on le porte ensuite au Premier Huissier, avec 30 sols pour son droit, & il ajoute la cause au rolle. Après que le rolle est fini, le Procureur le plus diligent somme l'autre par un acte, de signer & passer l'appointement au Conseil, si c'est un appel; ou l'appointement en droit, si au lieu d'un appel il s'agissoit seulement d'une demande: il le somme aussi à son refus de passer l'appointement offert, de comparoir au Greffe de la Grand' Chambre, pour voir délivrer l'appointement sur les qualitez du rolle. Cet appointement est un acte qui contient les qualitez des Parties, & le dispositif de l'Arrêt qu'on veut obtenir, lequel acte est signifié au Procureur de la Partie adverse, qui est aussi sommé de venir communiquer au Parquet, sinon qu'il communiquera en son absence & prendra ses avantages. Après que les Procureurs ou les Avocats des Parties ont communiqué contradictoirement, ils vont à l'audience, où Mr. l'Avocat-Général se leve sans leur donner le tems de parler, pour donner son avis dans chaque Cause qui lui a été communiquée. Que si le Procureur ou l'Avocat de l'une des Parties n'a point communiqué, ou bien après avoir communiqué ne se présente pas à l'audience, on ne laisse pas de recevoir par deffaut l'appointement tel qu'il a été résolu au Parquet, sans qu'il soit permis de se pourvoir contre un pareil Arrêt, autrement que par une requête-civile.

Il s'ensuit de là, que *Rolle* se dit au Palais de l'état des Causes enregistrées qui doivent être appellées & plaidées en leur ordre.

Les rolles ordinaires des Provinces se plaident à la Grand' Chambre les lundis & mardis, depuis la S. Martin jusqu'au 14 d'Août. Il y a des rolles extraordinaires les jeudis matin, & les mardis de relevée. Il y a aussi des petits rolles pour les appointemens & Causes sommaires.

On dit qu'*une Cause est appointée sur le rolle*, quand elle demeure à plaider après que le tems des audiences de chaque rolle est passé; car alors on donne un appointement général sur ce qui reste.

ROLLE *des Oppositions*. Terme de Palais. Il y a aussi des rolles ou regîstres des oppositions qu'on fait à la vente des Offices ou des rentes sur l'Hôtel de Ville, qui sont reçuës par des Officiers qu'on appelle *Garde-Rolles*. Il y a quatre Gardes-Rolles des Offices de France, servans par quartier. C'est entre leurs mains que se font toutes les oppositions au Sceau, soit pour hypotheque, soit pour le titre. Ces Gardes Rolles en doivent tenir regîstre, & demeurent responsables si les Offices sont scellez au préjudice de ces opositions.

Il y a de même quatre Conservateurs des hypotheques sur les rentes dûës sur la Maison de Ville. Leur fonction est de faire à l'égard des rentes, ce que les Gardes-Rolles font à l'égard des Offices.

ROLLE, en terme d'Écriture d'Avocats, signifie un feuillet ou deux pages d'écriture. Les Avocats font payer leurs écritures au rolle: on paye vingt sols pour chaque rolle de grosse au Parlement, & quarante sols au Conseil Privé.

Autrefois les rolles étoient faits de plusieurs feuilles de papier ou de parchemin, qu'on attachoit ensemble, ou que l'on colloit bout à bout & qu'on rouloit; ce qui est confirmé par l'étymologie du mot *rolle*, qui vient de *rotulus*, selon *Ménage*, un rouleau, parce que, comme nous venons de dire, on rouloit ces rolles & toutes les expéditions de Justice, qui étoient écrites sur des parchemins ou papier cousus & collez ensemble: d'où on a fait aussi *enroller*, mettre en rolle, ou au rolle. C'est *Ménage* qui assigne l'origine du mot *rouleau* en la maniere précédente. Je crois devoir prendre un tour plus naturel & plus clair, & dire que *rolle* vient de *rouler*, c'est-à-dire, envelopper un papier ou parchemin en le roulant. Le mot de *rouler* vient de *rotulare*, diminutif de *rotare*, rouler, tourner en rond; & *rotare* vient de *rota*, rouë, ou rond. De plus, on peut reprocher une petite incongruité qui se trouve dans l'opinion de *Ménage*: c'est que son *rotulus* ne répond pas bien & analogiquement au vrai primitif *rota*; il faudroit que le primitif fût *rotus*, d'où viendroit son *rotulus*: mais *rotus* seroit ridicule. Ajoutez à cela, que *rotare* vient visiblement de *rota*; & de *rotula*, *rotulare*, rouler. Si quelqu'un demandoit (à quoi il n'y a pas grande apparence) d'où vient *rota*, ou *rotus*; je dirois que je n'ai rien à dire sur le mot barbare; mais que *rota*, rouë, étant de figure circulaire, dont tous les angles & inégalitez de sa circonférence doivent être rompus auparavant, *rota* est le même que *figura rupta*, polygone dont on a rompu tous les angles.

ROLLE. *Ordonnance sur cet Article*. Édit du Roi, portant union de l'Office de Controlleur-Général de l'Épargne, avec l'Office de Garde des Rolles, & Greffier des Parties casuelles: & réglement pour ses fonctions, contenant 23 articles: donné à Paris au mois d'Octobre 1554. regîstré en la Chambre des Comptes le 29 dudit mois. Voyez *Fontan. tom. 2. pag. 72.*

Déclaration du Roi, portant réglement pour les rolles des Causes qui se plaident en la Grand' Chambre du Parlement de Paris, les audiences qui s'y doivent donner, la qualité des affaires qui y peuvent être jugées, & les appointemens sur les appellations, contenant 10 articles: donnée à Versailles le 15 Mars 1673. regîstrée le 24 dudit mois.

Déclaration du Roi, concernant les Causes des petits Rolles: donnée le 27 Novembre 1690. regîstré ledit jour.

R O M.

ROMAIN (Droit). Le *Droit Romain* est appellé aussi aujourd'hui *Droit Ecrit*. Ce Droit Romain a été compilé par *Justinien*, c'est-à-dire, par son ordre. On s'en sert en Languedoc, Guyenne, Lyonnois, &c. Voyez DROIT.

R O N.

[RONCE. C'est une plante fort commune dans les hayes, & dans les bois. Sa racine est pleine de nœuds; il en sort plusieurs branches longues, déliées, pliantes & garnies d'épines. Le fruit de la ronce est la mûre sauvage. On en fait un syrop très-utile contre les inflammations de la bouche, & les maux de gorge. Les feuilles de cette plante sont astringentes & résolutives, elles guérissent les vieilles playes & les ulceres, particulierement ceux des jambes, étant pilées & appliquées dessus. Elles sont très-propres pour secher les dartres. La décoction des jeunes branches & des feuilles, prise intérieurement, arrête le flux de ventre, & les fleurs blanches. On s'en sert en gargarisme pour nettoyer la bouche & les ulceres des gencives. La décoction de la racine pousse les sables par les urines. Le syrop de mûres sauvages produit le même effet. La fleur & le fruit joints ensemble arrêtent le crachement de sang.]

ROND-D'EAU. Grand bassin d'eau, de figure ronde, pavé de grès, ou revêtu de plomb ou de ciment, & bordé d'un cordon de gazon ou d'une tablette de pierre, comme le rond-d'eau du Palais-Royal à Paris. Quelquefois ces sortes de bassins servent de décharge ou de reservoir dans les jardins.

[RONDON. Terme de Fauconnerie. *Fondre en rondon*, se dit de l'oiseau de proye qui se jette avec impétuosité sur son gibier pour l'assommer.]

RONFLEMENT. Mauvaise maniere de respirer en dormant, lorsqu'on respire avec bruit & soulevement des humeurs qui coulent alors du cerveau, & qui supprimeroient entierement la respiration dans une personne foible, mais qui n'est pas périlleuse pour les personnes qui sont dans une vigoureuse santé, & en qui la force du poumon chasse l'air avec effort, & souleve à tout bout de champ les flegmes qui s'opposent au passage libre de l'expiration: car ce n'est pas dans l'*inspiration* que ce bruit arrive, parce que l'air entre librement par deux endroits; par le nez & par la bouche, dans le poumon; mais c'est seulement quand la poitrine s'affaisse & rejette l'air, ce qu'on appelle *expiration*. Le ronflement vient, outre la cause précédente, d'une obstruction dans les narrines, ou d'un gonflement des productions mamillairs & des glandes de ces parties, qui sont tumefiées & imbibées par l'abondance de la pituite.

Ronflement, & *ronfler*, viennent du mot Latin *flare*, soufflet; & de là vient *reflare*, ressouffler, d'où l'on a fait par abbreviation, *ronfler*.

Dans le *râle* on respire aussi avec peine & avec bruit; mais il y a bien de la différence. Dans le ronflement la poitrine est forte, & le poumon n'a point perdu son *tonus* ou ressort, mais il est très-vigoureux: au lieu que le râle n'arrive que dans les agonizans, épuisez de forces, & dont le poumon est entierement affoibli & relâché, ce qui fait que la poitrine se remplit de plus en plus des humeurs qui y tombent, sans en pouvoir être soulevées & renvoyées, desorte qu'elles comblent la poitrine ou la gorge, & étouffent le malade. Le râle est le foible ronflement des agonizans. La plûpart des ronflemens arrivent dans quelque obstruction des narrines, & des parties voisines plus profondes & intérieures; mais dans le râle de la mort, l'empêchement est dans les bronches de la trachée artére, & à la gorge.

R O S.

ROSACE ou ROSON, grande rose, qui se fait de differentes manieres, & dont on orne & remplit les casses des compartimens de voûtes & plafonds.

[ROSAIRE. Sorte de vaisseau de Chimie, qui sert à la distillation.

ROSAT. Onguent rosat. Voyez ONGUENT.]

ROSE. Voyez l'Article ROSIER, & ajoûtez-y ce qui suit.

Il n'y a que les rouges & les pâles, d'entre tant d'especes de roses, qui soient d'un usage fréquent. On prépare les roses diversement, suivant les intentions differentes. Tantôt on les cueille durant la rosée, tantôt non. Quand on a intention de les rendre purgatives, il faut les cueillir le matin avec la rosée, qui étant elle-même saline, nitreuse, abstersive & laxative, concentre encore les particules laxatives de la rose qui se dissiperoient à la chaleur du Soleil. La faculté purgative des roses musquées est telle, que *Potier*, Médecin, assure qu'une dragme en poudre suffit pour purger puissamment. La vertu purgative consiste dans les parties les plus subtiles & volatiles qui s'exhalent facilement, & laissent une matiere terrestre, plûtôt astringente que laxative; ainsi il ne faut pas cuire les roses, à moins qu'on ne les veuille astringentes. Les roses rouges sans odeur sont astrictives, & ne purgent point; ce qui fait penser que la vertu laxative dépend des particules odorantes de la rose. Les roses blanches ont pareillement de l'astriction, & se donnent contre les fleurs blanches des femmes. Les rouges sans odeur sont plus astringentes étant seches qu'autrement; & la conserve qu'on en fait est un excellent

lent styptique. On la donne simple, ou vitriolée, c'est-à-dire, arrosée d'esprit de vitriol, pour arrêter le vomissement & le flux de ventre. La conserve de roses rouges, qu'on appelle vulgairement *sucre rosat*, est un remède éprouvé contre la phtisie, & reconnu pour tel dès le tems de Galien. On donne cette conserve après avoir mondifié les poumons, seule ou avec quelque poudre appropriée : on y ajoute la terre sigillée depuis demi-dragme jusqu'à une dragme, pour une once de conserve. Il ne s'en faut servir que lorsqu'il est tems d'astreindre & de consolider : c'est pourquoi il faut toûjours faire précéder les purgatifs & les expectorans. Dans l'hémoptisie ou crachement de sang, & dans les autres fluxions, où on a besoin d'une prompte astriction, on prend la conserve de roses avec la semence de pavot ou de jusquiame, ou avec le bol d'Arménie, ou bien en forme de bolus ou d'électuaire, avec le suc de pourpier ou de plantain. Le syrop de roses seches sert pour astreindre, & on le méle toûjours avec les remedes internes pour arrêter les hémorrhagies : il augmente leur vertu & rend leur saveur plus agréable. L'eau-rose a quelque chose d'astrictif & de réfrigerant; mais comme on la distille ordinairement par un alambic de cuivre, elle conserve un certain acide subtil & occulte ou insensible, ce que *Tachenius* démontre par une expérience sensible, dans son *Hippocrates Chymicus*.

Voici un bolus excellent dont fait mention *Etmuller*, qui s'en servoit dans les fievres bilieuses. Prenez conserve de roses, une dragme; hepaticum rubeum, un scrupule; scammonée passée au souffre, cinq ou six grains, avec quelques gouttes d'esprit de rose pour un bolus, qui purgera trois ou quatre fois seulement, parce que les malades bilieuses où la fermentation du sang est trop violente, ne demandent point de forts purgatifs. Ce bolus se peut ordonner dans le déclin des fievres ardentes.

On tire des roses par la fermentation, un esprit ardent d'une odeur agréable, qui conforte le cœur & les esprits, remédie aux lipothymies & syncopes (défaillances de cœur & évanoüissemens) & fait revenir les forces abattuës. Pour le rendre plus puissant, on ajoûte de l'ambre gris aux roses pendant qu'elles fermentent, & on obtient par ce moyen un esprit de rose ambré, qui est un confortatif incomparable. D'autres versent l'esprit des roses sur l'ambre-gris, & en tirent une essence ambrée de couleur rouge, qui est un restaurant & un confortatif admirable pour les vieillards, & les malades réduits à l'extrémité.

ROSE, ornement d'Architecture taillé dans les caisses qui sont entre les modillons sous les plafonds des corniches & dans le milieu de chaque face des tailloirs des chapiteaux Corinthien & Composite.

Roses de moderne : c'est dans une Église à la Gothique, un grand vitrail rond, avec croisillons & nervures de pierre, qui forment un compartiment en maniere de rose. Celles de S. Dénis en France sont des plus belles qui se voyent.

ROSE *de compartiment*. On appelle ainsi tout compartiment formé en rayons par des plate-bandes, guillochis, entrelas, étoiles, &c. & renfermé dans une figure circulaire, duquel on orne un cul-de-four, un plafond, un pavé de marbre rond ou ovale, &c.

On appelle aussi *roses de compartiment*, certains fleurons ou bouquets ronds, triangulaires ou lozanges, qui remplissent les renfoncemens des sofites de voûte, &c.

ROSE *de pavé*, compartiment rond de plusieurs rangées de pavé de grès, de pierre noire de Caen, & de pierre à fusil, mélées alternativement, dont on orne les cours, grottes, fontaines, &c. Il s'en fait aussi de pierre & de marbre de diverses sortes.

ROSE *de Serrurerie* : ornement rond, ovale, ou à pans, qui se fait ou de tole relevée par feuilles, ou de fer contourné par compartimens à jour, & qui entre dans les dormans des portes cintrées, & dans les panneaux de serrurerie.

ROSEAUX, en forme de canes ou bâtons, dont on remplit jusqu'au tiers les canelures des colonnes *rudentées* qui portent sur le reste du mur, qu'on fait ou pour se couvrir de la vûë d'un voisin, ou pour palisser les branches d'un espalier de belle vûë & en belle exposition. Cet exhaussement avec la hauteur du mur ne doit pas excéder dix pieds sous le chaperon, suivant la Coûtume, à moins de payer les charges.

[ROSIER. *Voyez* cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoûtez ce qui suit.

Conserve de Cynorrhodon.

Prenez une bonne quantité de cynorrhodons, ou gratecus; ouvrez-les, mondez les de leur semence & des poils durs qui les environnent; ensuite mettez-les dans une terrine vernissée, & les ayant arrosez de vin blanc, portez-les à la cave, & couvrez les d'une autre terrine. Vous les y laisserez pendant quelques jours, pour les attendrir; puis vous les pilerez dans un mortier de marbre, & ayant passé la pulpe par le tamis, vous la ferez cuire avec le double pesant de sucre, jusqu'à consistance de pâte un peu dure, que vous applatirez & que vous couperez en forme de tablettes. Vous pourrez aussi faire cette conserve plus liquide, & la garder dans un pot pour l'usage. Elle est astringente, cordiale & diurétique. On en use pour la pierre, la gravelle & les rétentions d'urine, dans les crachemens de sang, les débilitez de l'estomac, & dans les flux de ventre.

La tisanne faite avec les gratecus, est très utile dans la colique néphrétique. Ceux qui y sont sujets devroient avoir soin de faire ramasser un bonne quantité de ces fruits au tems des vendanges, de les enfiler par chapelets, & de les mettre infuser dans une ou deux pieces du vin blanc, dont ils feroient usage pendant l'année.

Teinture de Roses.

Prenez une once de belles roses rouges récentes, ou seches si vous n'en avez pas de nouvelles; mettez-les dans une grande bouteille de verre; versez par dessus trois livres d'eau de fontaine; bouchez la bouteille, & laissez infuser pendant deux ou trois heures. Après l'infusion vous verserez peu à peu douze ou quinze gouttes d'esprit de souffre; puis ayant rebouché la bouteille, vous ferez infuser deux ou trois heures sur les cendres chaudes; & après cette derniere infusion, vous passerez la liqueur par un linge bien net, & vous ajouterez un peu de sucre, ou de syrop de roses, pour la rendre plus agréable aux malades, ausquels on peut l'ordonner pour leur boisson ordinaire.

Cette teinture est propre dans les flux de ventre simples, dans les diarrhées, les crachemens de sang, & autres hémorragies, dans les fleurs blanches, & dans les gonorrhées.

Autre maniere de faire la teinture de Roses.

Prenez une demi-once de belles roses rouges, mettez-les dans un vaisseau de fayance ou de terre vernissée, versez par dessus deux livres d'eau de fontaine toute bouillante, couvrez le vaisseau, & laissez infuser pendant une heure. L'infusion étant faite, versez-y goutte à goutte environ une dragme d'esprit de vitriol; recouvrez votre vaisseau, & laissez encore la matiere en infusion l'espace de trois heures. La teinture étant faite on la coulera, & on y ajoutera du sucre, ou du syrop, comme ci-dessus.

Si l'on veut rendre cette teinture plus astringente, au lieu de se servir d'eau simple pour l'infusion, on employera la décoction de rapures de corne de cerf faite dans l'eau ferrée. On pourra aussi y ajouter des fleurs, ou de l'écorce de grenade. Au lieu de l'esprit de vitriol, on pourra employer l'esprit de nitre, ou de sel, ou l'esprit de nitre dulcifié, ou quelques acides, comme le suc de groseille, ou de berberis, ayant attention de n'en pas mettre une trop grande quantité, afin que la tisanne ne soit pas d'un goût trop aigre.

Esprit de Roses.

L'esprit de roses est une huile raréfiée & exaltée par le sel essentiel. Prenez six ou sept livres de roses pâles, ou blanches simples, entieres avec leurs pécules, parce qu'ils contiennent beaucoup de parties huileuses & essentielles. Pilez-les dans un mortier, & les ayant mises dans un pot de grez vernissé, ajoutez-y trois livres, ou trois livres & demie de suc des mêmes roses chauffé, & dans lequel vous aurez délayé quatre ou cinq onces de levûre de bierre, pour exciter la fermentation par son sel volatil & piquant. Il faut laisser au moins le tiers du pot de vuide. Vous mêlerez & brouillerez bien le tout ensemble, avec un bâton ou spatule de bois; & ayant bien bouché, ou même luté exactement le pot, vous mettrez la matiere en digestion l'espace de trois ou quatre jours dans du fumier chaud de cheval. La digestion étant faite, ce que vous connoîtrez par l'odeur vineuse de la matiere, vous la distillerez au bain de vapeur, ayant soin de bien boucher toutes les jointures, & de conduire le feu doucement, afin qu'il n'y ait que les parties essentielles & spiritueuses qui y soient. Quand vous aurez distillé environ le tiers de votre liqueur, vous ferez cesser le feu, vous retirerez le récipient, & vous rectifierez ce qui sera dedans par le matras. Vous aurez un esprit de roses odorant & inflammable, que vous garderez dans une phiole bien bouchée. Ensuite vous presserez ce qui reste dans la cucurbite; vous en distillerez la liqueur, & la mêlant avec ce qui reste dans le matras après la rectification de l'esprit, vous en tirerez une eau de rose excellente.

Proprietez de l'esprit de roses. Il est stomachique & cordial. On le donne depuis demi-dragme jusqu'à deux dragmes dans sa propre eau. On en use particulierement dans les sycopes ou défaillances, & dans les palpitations aux hommes. Il faut s'en servir avec beaucoup de ménagement dans les maladies des femmes, parce qu'il excite des vapeurs.

Autre maniere d'extraire l'esprit de Roses.

Prenez dix livres de roses pâles, ou blanches, simples & entieres, avec leurs boutons ou pécules. Pilez-les dans un mortier jusqu'à ce qu'elles soient réduites en pâte. Mettez-les dans des pots de grez longs, avec du sel par dessus, à l'épaisseur d'un doigt ou environ. Vous boucherez les pots exactement avec du liege, & de l'argile détrempée & de la poix par dessus; & vous mettrez la matiere en digestion dans un lieu fraix pendant deux mois. La digestion étant achevée, vous distillerez la liqueur au bain de vapeur, & vous tirerez d'abord l'esprit de roses, que vous rectifierez à la maniere accoutumée.

Essence ou huile de Roses.

Prenez une grande quantité de roses pâles, ou blanches, simples; écrasez-les dans un mortier; mettez-les dans une cucurbite de cuivre étamée, & ayant versé beaucoup d'eau commune par dessus, faites en la distillation par un grand feu. La premiere distillation étant faite, vous ramasserez avec un petit coton les gouttes d'huile que vous verrez surnager. Ensuite vous verserez l'eau distillée sur le marc, & vous ferez une seconde distillation, après laquelle vous ramasserez de la même maniere les gouttes d'essence ou d'huile qui surnageront. Vous garderez cette essence dans une phiole bouchée exactement. Elle a les mêmes proprietez que l'esprit de roses, mais dans un plus haut dégré. La dose en est depuis deux gouttes jusqu'à six, dans sa propre eau, ou dans quelqu'autre liqueur appropriée.

On

On peut tirer, par les méthodes que nous venons d'enseigner, l'esprit & l'essence de plusieurs autres fleurs odorantes. *Voyez* DISTILLATION.

Huile rosat faite par infusion.

Prenez une demi-livre de suc de roses, cinq livres d'huile commune, deux livres de roses nouvellement cueillies & pilées. Mettez le tout dans un vaisseau de terre plombé, que vous aurez soin de bien boucher, & exposez-le au soleil pendant quarante jours ; faites cuire ensuite le tout au bain-marie bouillant ; enfin coulez & exprimez les roses, & gardez l'huile.

Autre huile rosat faite par infusion.

Prenez quatre livres d'huile commune, quatre once de suc de roses rouges, & une livre de roses rouges nouvellement cueillies & pilées. Mettez le tout dans un vase de terre plombé, dont l'entrée soit étroite & bien bouchée. Exposez-le au soleil pendant une heure ; coulez ensuite, & exprimez les roses. Mettez cette liqueur dans le même vaisseau ; ajoutez y du suc de roses en même quantité qu'auparavant. Bouchez le vaisseau ; faites la macération, la coction, la colature & l'expression, comme vous venez de faire ; recommencez une troisiéme fois la même chose ; enfin dépurez l'huile & gardez-la.

Autre huile rosat.

Prenez des roses rouges fraiches, une livre & demie ; puis les ayant bien pilées, mettez-les dans une cruche ou autre vaisseau plombé, & versez par dessus trois livres de bonne huile d'olives ; bouchez le vaisseau exactement, & après l'avoir exposé au soleil sept ou huit jours tirez-en la matiere ; faites-la bouillir legerement, & quand vous l'aurez passée par un linge avec forte expression, remettez encore une livre & demie de roses rouges pilées dans la colature ; faites la même chose qu'auparavant, & réitérez de la même maniere jusqu'à trois fois. A la derniere vous pourrez garder l'infusion sans la couler, pendant plusieurs mois ; & quand vous voudrez l'achever, vous la ferez bouillir plus longtems qu'aux deux premieres fois, afin de faire consumer par la chaleur le suc des roses qui pourroient corrompre l'huile ; ou bien il faudra la dépurer, en laissant précipiter au fond le suc des roses après qu'on l'aura coulée, & la verser ensuite par inclination.

Huile rosat odorante.

Faites infuser au soleil des roses pâles ou muscates, dans de l'huile vierge, avec toutes les mêmes préparations que ci-dessus, excepté qu'il faut couler l'infusion sans la faire chauffer. Vous aurez une huile d'une odeur de rose très agréable.

Cette huile est plus adoucissante & plus résolutive que celle des roses rouges ; mais elle ne fortifie pas tant.

On peut préparer par une infusion semblable à celle des roses l'huile de la plûpart des autres fleurs.

Proprietez.

Ces huiles sont bonnes pour adoucir & dissiper les fluxions, pour éteindre les inflammations, pour appaiser les maux de tête & les délires, & pour provoquer le sommeil. Avant que d'en oindre les parties il faut la faire tiedir. On frotte encore les os fracturez & disloquez. Elle fortifie & affermit en adoucissant. On prend ces huiles intérieurement dans la dissenterie & dans les vers. La dose est depuis une demi-once jusqu'à une once.

DISTILLATION *de l'eau des roses.*

On divise les roses en deux especes générales, en roses *sauvages*, qui croissent par-tout dans les hayes, & qu'on appelle *cynorrhodon*, ou *cynosbaton*, mots Grecs qui signifient *roses de chien* ; & en roses *domestiques*, qu'on cultive dans les jardins.

Les roses de chien sont simples ; elles n'ont pas tant d'odeur que les roses pâles domestiques, mais elles en ont plus que les rouges. On les estime astringentes. Cette fleur ne dure gueres, elle tombe facilement au moindre vent. Le bouton qui reste grossit & mûrit comme les autres fruits ; on le ramasse en Automne, quand il est bien rouge : on l'employe dans les tisannes apéritives, on en fait aussi de la conserve. On l'ouvre, on en ôte le duvet & la graine, on l'arrose de vin blanc, on le laisse attendrir à la cave entre deux terrines, on le pile dans un mortier de marbre, on en passe la pulpe par un tamis, & on le confit avec le double de son poids de sucre. C'est la conserve de cynorrhodon qui est employée avec succès pour faire uriner, pour la pierre, pour la gravelle, pour arrêter le cours de ventre & les crachemens de sang, & pour fortifier l'estomac.

Le fruit de cynorrhodon est appellé vulgairement *gratecu* ; car quand on le monde, ce duvet s'attache aux doigts & aux autres parties qu'il touche, ensorte qu'il donne une demangeaison qui excite long-tems à se grater. Sa semence est astringente, on s'en sert en décoction pour les injections.

Il y a plusieurs sortes de roses de jardin. Celles qui sont en usage en Médecine sont les roses *pâles*, ou *incarnates simples*, les roses *blanches ordinaires*, les roses *muscates* & les roses *rouges*.

Les roses *pâles simples* sont plus odorantes & meilleures que les doubles, parce que leur vertu est ramassée en moins de feuilles. On s'en sert en Médecine préférablement aux autres ; elles sont purgatives ; elles raréfient le sang, & elles le purifient ; mais elles sont contraires aux vapeurs. Leur odeur seule raréfie quelquefois la pituite du cerveau, laquelle coulant dans l'estomac, cause des vômissemens, comme on a vû arriver à plusieurs. Cette pituite se décharge aussi par le nez & par le crachat, & cause le rhume. C'est avec ces roses qu'on fait le syrop de roses, & plusieurs autres compositions purgatives.

Les roses *muscates* sont ainsi appellées, parce qu'elles ont une odeur de musc. Leur couleur est blanche ; elles sont plus tardives que les autres, car elles ne paroissent qu'en Automne : elles font à peu-près le même effet que les roses pâles, mais elles sont beaucoup plus purgatives, principalement dans les Païs chauds ; il n'en faut que trois ou quatre pour purger. On en prend quelquefois en infusion, & quelquefois en conserve ; elles font souvent des superpurgations.

Les roses *blanches communes* sont fort odorantes, elles ne servent que pour les distillations.

Les roses *rouges* sont appellées *roses de Provins*, parce qu'il en vient beaucoup de belles de ce Païs là. Elles ont fort peu d'odeur. On les cueilles en bouton, avant qu'elles soient tout-à-fait épanouïes, afin de les avoir plus belles & meilleures ; car quand elles sont ouvertes, elles perdent beaucoup de leur couleur & de leur vertu. Elles sont astringentes. On en fait la conserve de rose, le miel rosat, & plusieurs autres compositions. Ce sont elles qu'on fait secher pour s'en servir dans divers remédes ; étant seches, elles sont plus astringentes que récentes. On en fait la teinture de roses.

Il y a encore d'autres especes de roses, comme les *bleuës* qui croissent en Italie, & les *jaunes* ; mais il n'est pas besoin d'en parler ici, puisqu'elles ne sont point en usage dans la Médecine.

Eau rose excellente.

Pilez vos roses, salez-les, mettez-les en digestion ; & quand elles seront pourries vous les distillerez à l'alambic.

Eau rose sucrée, pour la dissenterie & le crachement de sang.

Il faut mettre dans une écuelle, trois cuillerées d'eau-rose, demi-once de sucre fin subtilement pulvérisé, avec deux cuillerées de bonne huile d'olive, & demi-verre de vin clairet, qui soit bien mûr ; battez & mêlez bien le tout ensemble avec une spatule, ou avec un couteau, jusqu'à consistance de bouillie. Ensuite mettez votre écuelle sur les cendres chaudes, pour détacher ce qui est dedans ; & sur le champ faites-le prendre au malade le matin à jeun.

Conserve de Roses.

Prenez une livre de boutons de roses rouges, que vous aurez mondées auparavant, en leur ôtant l'onglet, qui est la partie blanche qui s'y trouve ; & après les avoir fait un peu bouillir dans trois livres ou environ d'eau commune, & coulé la liqueur avec expression, vous pilerez ces boutons amollis dans un mortier de marbre jusqu'à ce qu'ils soient réduits en pulpe ; & pendant ce tems-là vous ferez cuire jusqu'à consistance d'électuaire, ou de syrop fort épais, deux livres de bon sucre dans la liqueur que vous aurez coulée ; ensuite vous y mêlerez la pulpe de roses, agitant bien le tout ensemble avec un bistortier hors du feu ; après quoi remettez votre bassine, ou poële, sur un feu doux, & agitez continuellement la conserve jusqu'à ce qu'elle soit parvenuë à sa consistance. Alors versez-la dans un pot, & bouchez-le exactement afin de la mieux conserver.

Cette conserve, qui doit être un peu molle, est cordiale, pectorale & stomacale ; elle est propre contre le vômissement, les hémorragies & le flux de ventre ; elle aide à la digestion, & modére la toux, en adoucissant l'âcreté du sang. La dose en est depuis une dragme jusqu'à trois.]

[ROSSIGNOLS. *Voyez* cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoûtez ce qui suit.

Les Gascons engraissent les rossignols pour s'en faire un mets qu'ils préferent à tout autre. Quand cet oiseau est gras, il a la chair blanche, tendre, & aussi agréable à manger que celle de l'ortolan. Ses vertus & ses proprietez sont les mêmes que celles de la becfigue.]

ROSSOLIS ou RORELLE, plante qui croit dans les lieux champêtres & marécageux, parmi la mousse, & fleurit en Mai. L'infusion de rorelle dans de l'eau de vie, passe pour un excellent cordial. Le suc ou l'humidité qui se trouve sur cette herbe en autant plus grande quatité qu'il fait plus chaud, se ramasse dans un plat au-dessus duquel on secouë la plante : il sert à conforter le cœur, le foye & l'estomac ; à appaiser les douleurs de tête produites par une cause chaude ; à préserver & à guérir de la peste. On l'employe extérieurement dans la douleur, l'inflammation & les autres affections des yeux.

Comme il se vend plusieurs eaux spiritueuses sous le nom de rossolis, on sera bien aise de trouver ici ce qu'est cette liqueur. En voici une formule exacte tirée d'*Etmuller*, dont il fait mention dans sa Phychologie. Bonne eau de vie, deux livres ; suc de rorelle ramassé de dessus les feuilles, deux livres ; herbes de rorelle, six poignées ; roses rouges, une poignée ; racine d'angélique, deux onces ; muscade, une once & demie ; semence d'anis, de coriandre, de chacune une once ; galanga, gingembre, girofle, de chacun demi-once ; grand & petit cardame, zédouaire, calamus aromatique, de chacun une once ; canelle, une once & demie ; mettez le tout en infusion durant huit jours dans un matras bien bouché, puis distillez au bain-marie ; ajoutez à la liqueur distillée, santal rouge & citrin, hachez menu, de chacun une once & demie ; & laissez le tout en digestion durant vingt jours, après quoi filtrez la liqueur, & ajoutez-y sucre dissout dans l'eau rose & de fleurs de citron, & cuit en consistance de syrop, une livre & demie ; puis gardez le tout pour l'usage. Ce rossolis conforte le cerveau, le cœur & l'estomac ; il deffend de l'épilepsie & de l'apoplexie ; il réveille les esprits, résiste à la peste, diminuë le frisson de la fiévre quarte, donne un bon teint, remédie

remédie à la cachexie (ou foible & mauvaise constitution de tout le corps) & aux pâles-couleurs ; il remédie à la pierre des reins. La prise est une cuillerée ou deux. On peut aussi, si on veut le rendre plus parfait, y ajouter le syrop ou julep rosat ambré.

La *rorelle* est ainsi nommée, à cause que les feuilles sont toujours chargées de rosée, même dans les plus grandes chaleurs ; mais nonobstant cela elle est d'une saveur âcre & pénétrante, & douée de beaucoup de sel volatil âcre. Cette petite herbe renferme de grandes vertus, qui ne sont pas connuës à tout le monde. Voyez *Pomet*, *Histoire des Drogues*, la *Pharmacopée* de *Schroder*, le *Dictionnaire Pharmaceutique de Lemeri.*

ROSMARIN ou ROMARIN. Ajoutez à l'Article précédent, ce qui suit, qui est un extrait abregé, tiré d'*Etmuller* & de *Schroder*. Le romarin est une plante odorante & aromarique, qui renferme un excellent sel volatil huileux, & une vertu balsamique, qui lui conserve sa verdeur durant l'Hiver même. Il est usité intérieurement dans les maladies de la tête, de la matrice & du genre nerveux, soit en forme d'essence, d'esprit fermenté, ou en quelqu'autre maniere. L'essence de romarin est merveilleuse dans les affections des nerfs. Cette essence se tire des fleurs par plusieurs infusions réitérées dans leur esprit propre, en faisant évaporer le tout jusqu'à la consistance d'essence. La décoction de romarin est spécifique contre la paralysie. Le malade en boit, après quoi il suë, & le voilà guéri. *Zapata*, Médecin Italien, ne sauroit assez louer l'eau & l'essence de romarin, & il les regarde comme des panacées, ou remédes universels. Le romarin est encore estimé, tant intérieurement qu'extérieurement, comme un reméde singulier contre la stérilité des femmes. Les feuilles & les fleurs de romarin servent à composer un bain dans le même cas. *Lindanus* parle de la décoction de romarin, comme éprouvée dans les fleurs blanches des femmes. Quelques-uns font cette décoction de trois simples ; savoir de mélisse, de mente & de romarin. Les remédes tirez du romarin sont encore propres à corroborer le fœtus, & à prévenir l'avortement. La décoction de romarin convient outre cela aux écrouelles. La conserve des fleurs de romarin entre dans les électuaires & les tablettes contre les affections de la tête & de la matrice : elle fortifie la mémoire & les yeux, & préserve les vieillards d'apoplexie & de paralysie. Le romarin est chaud & dessicatif, incisif, & d'une saveur mélée d'âcre, d'amer & d'astringent. Son usage externe est en forme de parfum dans les catarrhes & les affections qui en dépendent, & pour conforter la matrice. Les fleurs de romarin se peuvent garder deux ans ; après ce tems, leur subtile vertu se diminuë & dépérit jusqu'à perdre toute son odeur, & conséquemment sa force. On peut voir le dénombrement de ses différentes préparations dans les Pharmacopées. Voyez aussi en particulier, EAU DE LA REINE D'HONGRIE.

ROT.

ROT. ROTER. Le *rot* (du Latin *ructus*) est un vent ou une ventosité qui sort de l'estomac par la bouche avec un bruit desagréable. Il y a deux sortes de rots, les uns de replétion, & les autres d'inanition. Les rots viennent ordinairement d'un acide mélé avec une matiere visqueuse & grossiere, qui fermentent ensemble dans l'estomac. Les hypocondriaques & les femmes hystériques sont fort sujets aux rots.

Par rapport à la Langue, ce mot est bas, & les honnêtes gens évitent de s'en servir, non-pas tant par son peu d'usage, que pour l'idée sale attachée à la chose même, dont il est honnête d'éviter de faire mention. A l'égard de la Médecine, il faut bien nommer cette indisposition de l'estomac, pour y pouvoir apporter du reméde.

Mr. *Du Bé* rapporte une Histoire de *Riviere*, fameux Médecin de Montpellier, au sujet d'un homme qui fut guéri de rots aigres très-fréquens & incommodes. Un homme, dit-il, travaillé depuis longtems de rots aigres, ne recevoit point de soulagement de plusieurs remédes, & amaigrissoit tous les jours, parce qu'ayant perdu l'appétit, il ne prenoit aucun aliment. *Riviere* lui conseilla d'avaler le matin à jeun cinq ou six grains de poivre entiers, cinq heures avant le diner ; ce qu'ayant fait pendant trois ou quatre jours, il ne ressentit par après aucune apparence de son mal. Ayant donc recouvré un fort bon appétit, son estomac reprit si bien ses forces, qu'il digéra dans la suite parfaitement les alimens, ensorte que tout son corps fut entierement rétabli en son premier état de santé.

Voici encore deux autres remédes de Mr. *Du Bé*. Prenez dans du vin, de l'eau ou du bouillon, une dragme de poudre de coquilles d'œufs séchées au four & passées au tamis fort fin. Ce reméde est meilleur à jeun qu'à toute autre heure. La poudre d'os de bœuf brûlez & tamisez fait le même effet pour les rapports aigres. Et comme dans le hoquet, aussi bien que dans les rots, il se trouve un espece de soulévement, Mr. *Du Bé* ajoûte au même endroit des remédes à cette incommodité ou hoquet fréquent. Les voici : Tenez longtems vos mains dans de l'eau chaude. Mâchez trois ou quatre grains de poivre. Il faut retenir longtems son haleine, boucher ses deux oreilles, tenir la tête renversée & la bouche ouverte, se faire éternuer. Il est bon d'avaler une cuillerée de vinaigre. Mâchez & avalez de la semence d'anis, bûvez beaucoup d'eau chaude ou froide, ou de la tisane. Un jeune homme fatigué d'un hoquet très-fréquent, en fut délivré par un soufflet qu'il reçut d'un de ses amis lorsqu'il ne s'y attendoit pas. Tout ce qui surprend peut guérir le hoquet, comme de conter tout-à-coup & avec étonnement & précipitation quelque prétenduë nouvelle ou accident surprenant, fâcheux, terrible ; ou bien tout au contraire, quelque nouvelle agréable : parce que par ces adresses on procure une révulsion efficace des esprits animaux, qu'on transporte subitement ailleurs, à la contemplation d'un objet qui se fait sentir fortement, & qui appliquant fortement l'âme, détermine tout autrement le cours des esprits animaux occupez à des mouvemens bizatres, déréglés & incommodes. Cependant on commet dans la pratique de ces principes de grandes fautes, & qui causent de plus grands maux que n'est le hoquet : car exciter des peurs, des craintes, dire faussement des nouvelles agréables, sont des adresses fort préjudiciables, & des remédes pires que le mal qu'on veut guérir. Il seroit bien mieux de détourner les esprits animaux & de leur donner un autre cours, en excitant l'attention de l'ame par la démonstration de quelque importante vérité, ou en découvrant quelque expédient dans des affaires intéressantes. A l'égard des enfans, on leur fait passer le hoquet en leur montrant des verges, & en les menaçant du fouet. Mais il seroit bien mieux, au lieu de causer en eux des émotions & des passions fâcheuses, d'user tout au contraire de promesses des choses qu'ils aiment & souhaitent passionnément. Le ménagement sage & la prudente adresse font beaucoup dans la guérison du hoquet, de même qu'en la plûpart des maladies où les esprits ont des cours & des habitudes déréglées, énormes & exorbitantes.

Toute la Médecine de *Val Helmont* roule pour la plus grande partie sur ce qu'il appelle *les erreurs de l'archée* ou de *l'esprit vital*. D'autres expriment cette même Physiologie médicale par les vices des idées, *de idearum vitiis*. L'homme n'est point une pure machine, ni un pur animal : cependant il y a bien des Médecins, même parmi ceux qui sont en grande estime dans le monde, qui n'ont égard dans la cure des maladies, qu'à ce qu'on appelle le corporel, le pur animal, la pure machine. Ils ont dans leurs premiers Auteurs originaux, que tous les suivans imitent comme modeles, des Traités des affections de l'ame & des passions, *de animi pathematibus* ; mais ces Traités sont considerés en pure théorie, & peu modifient & réglent leur pratique par-là. Ils s'approchent de trop près de la méthode de guérir des Maréchaux ; & quelques-uns (j'entends ceux du plus bas ordre) pourroient être nommés *Mulomedici*, Médecins de chevaux. Les Médecins qui sont éclairés sur la nature de l'homme, sont tout autres, & font des considérations fort sérieuses sur les passions de l'ame, & s'en servent avec avantage & avec succès dans la cure de toutes les maladies. *Etmuller*, homme de grand sens, & quelques autres, mais en petit nombre, ont fait des Traités sur cette méthode, sous ces titres, *De morbis spiritualibus*, *De morbis archealibus*, *De morbis cœlestibus & divinis*. Ils employent des remédes aussi de même nature que ces maladies, sans négliger les remédes corporels spécifiques, & ayant égard à ces Loix merveilleuses de l'union ou correspondance réciproque du corps & de l'ame, de l'ame & du corps, qui sont les clefs & les fondemens d'une parfaite science de la Médecine complette.

ROTE, Jurisdiction. La Rote est une Jurisdiction à Rome, composée de 12 Prélats, qui jugent par appellation de toutes les matieres Écclésiastiques & profanes entre les gens d'Église. On les nomme *Auditeurs de Rote*, & ce nom vient de ce que le pavé de la chambre où ils s'assemblent pour examiner les affaires ou rendre la Justice, est de marbre figuré en forme de rouë. Cette Jurisdiction est composée d'Auditeurs de plusieurs Nations. Il y en a huit Italiens, savoir, trois Romains, un Toscan, un Milanois, un Bolonois, un Ferrarois & un Vénitien, un François, deux Espagnols & un Allemand. Le Pape *Jean XXII.* établit ces Juges ; *Clément VIII.* augmenta leurs priviléges ; & *Aléxandre VII.* les fit Soudiacres Apostoliques. Ils portent une robe violette, le cordon de même couleur à leur chapeau. Ils ont chacun cent ducats d'appointement par mois, & le Doyen en a deux cens. Ces douze Auditeurs sont des Prélats & Docteurs. Chacun de ces Auditeurs a quatre Clercs ou Notaires sous lui. Après les Congrégations Cardinales, c'est le plus auguste Tribunal de Rome : c'est comme le Parlement du Pape. Ils jugent de toutes les Causes bénéficiales & profanes, tant de Rome que des Provinces de l'État Écclésiastique, en cas d'appel ; & de tous les procès des États du Pape au dessus de cinq cens écus, & de toutes les matieres bénéficiales & patrimoniales de tous les Pays Catholiques qui n'ont point d'Indult pour les agiter devant leurs propres Juges. On peut se pourvoir contre les Jugemens de la Rote par forme de Requête-civile, à la Signature de grace. Le plus ancien Auditeur est le Président de la Rote. Les Auditeurs ne peuvent prendre aucun salaire pour les Jugemens qu'ils rendent. Ils s'appellent *Chapelains du Pape*, ayant succédé aux anciens Juges du Sacré Palais, qui jugeoient dans sa Chapelle. Chacun d'eux a le privilége de donner le bonnet de Docteur à tous ceux qu'ils en jugent dignes.

Outre l'étymologie dont nous avons parlé, il y en a qui croyent que le nom de *Rote* vient de ce que les Juges servent tour à tour, ou de ce que les plus importantes matieres du Monde Chrétien roulent devant eux.

Il y a un fameux Recueil de leurs Jugemens qu'on appelle *Décisions de la Rote*.

Il y a aussi une *Rote* à Génes, & en quelques autres Villes d'Italie. Il y a aussi à Avignon un semblable Tribunal, & des Auditeurs de Rote.

ROTONDE. Terme d'Architecture. Ce terme vulgaire s'employe pour signifier tout bâtiment rond par dedans & par dehors, soit une Église ou un salon, un vestibule, &c. La plus fameuse Rotonde de l'antiquité est le *Panthéon* de Rome, qui fut dédié à Cybele & à tous les faux Dieux, par *Agrippa* gendre d'*Auguste* ; mais qui depuis a été consacré par le Pape *Boniface IV.* à la Sainte Vierge & aux Saints Martyrs. La Chapelle de l'Escurial, qui est la sépulture des Rois d'Espagne, est appellée à cette imitation le Panthéon, parce qu'elle est bâtie en Rotonde. La Capelle des Valois à Saint Denys est encore une Rotonde, aussi bien que l'Église de l'Assomption à Paris, &c.

ROTURE. Terme de Droit. C'est une sorte de biens opposée aux biens nobles. C'est originairement, dit un Auteur, une Ter-

Terre qu'on défriche, qu'on rompt, qu'on travaille, laboure & cultive; & l'on nomma les gens de basse naissance & qui étoient appliqués à cette roture, (*rupture*) *roturiers:* de sorte que les paysans & laboureurs & travailleurs à la terre, sont les roturiers proprement dits; & les gens de bonne maison, riches & par-là remarquables, sont appellés nobles, *nobiles*, *notabiles*, remarquables. Voila l'étymologie & l'origine des choses.

Aujourd'hui *roture* est un héritage qui n'est pas noble, ou qui n'est pas tenu noblement. Les *Terres en roture* payent cens & rentes, & en cas de vente, payent lods & ventes, comme les Fiefs payent des quints & requints. Les rotures se partagent également. Par l'Article 53. *de la Coutume de Paris*, les Rotures acquises par le Seigneur censier, sont réunies à son Fief & censées féodales, si le Seigneur ne déclare expressément qu'il entend que les acquis en sa censive demeurent en roture.

Il y a, à ce que dit le P. *Menêtrier*, de certaines Républiques où il faut faire preuve de roture, pour être admis dans les charges: mais ailleurs, & ordinairement, s'il arrivoit qu'une famille quelle qu'elle soit fit roture, elle déchetroit des droits de noblesse.

ROTURIER. En Provence & en Languedoc, les nobles payent la taille pour tous les héritages roturiers. Un noble qui a dérogé devient roturier, & n'a plus les priviléges de sa précédente noblesse. Il ne suffit pas d'avoir été noble ou annobli, pour jouïr de tous les avantages de la noblesse; il faut avoir soin de la conserver perpétuellement, si l'on ne veut point tomber dans la roture. Pour cela, on ne doit prendre aucuns de ces emplois qui ne conviennent qu'aux roturiers, comme sont ceux de Procureurs, Postulans, Clercs, Sergens ou Huissiers de Justice, Marchands ou Artisans. Cependant, comme le nombre des nobles est fort grand, & que la pauvreté qui ne les desennoblit point accompagne souvent leur vertu; pour ne pas les exposer à la misere, ou à la honte de se faire roturiers, on leur permet sans déroger d'être Juges, Avocats, Médecins, Professeurs de Sciences, même Laboureurs, lorsqu'il ne cultivent que leurs terres. Il leur est libre aussi de faire trafic sur mer, pourvû qu'ils ne vendent point en détail: *Edit du mois d'Août 1669. vérifié au Parlement & à la Cour des Aides.* La charge de Notaire au Châtelet de Paris ne déroge point à la noblesse.

Si l'on vouloit ici se donner carriere pour approfondir la source de cette grande distinction que l'on a établie entre les Sujets d'un État, sur tout Monarchique, on découvriroit peut-être que l'idée honorable de noblesse a été portée sur ceux seulement qui sont en état & dans la volonté de servir le Prince dans son dessein de se faire lui-même un nom illustre par ses conquêtes & autres effets de l'ambition, à quoi ne se destine point ni l'Artisan ni le Marchand, qui ne pense qu'aux moyens de s'enrichir, & qui n'entre que par force & contrainte dans ces dévoüemens d'aller risquer sa vie dans les combats comme instrument de la vaine gloire d'autrui, delaquelle les Maîtres & les Princes pourroient bien se passer. En effet, ne vaudroit il pas mieux laisser vivre leurs Sujets dans l'abondance, par tous les exercices des Arts lucratifs? excepté que l'incursion des ennemis étrangers ne les mit en danger de ne pouvoir continuer leurs utiles occupations, ou les exposât sans une juste défense à perdre tout ce qu'ils avoient acquis, & à voir leurs familles à la merci des barbares ou superbes aggresseurs. Voilà l'origine des Nobles, tous ceux qui s'attachent à la grandeur des Rois conquerans. L'idée odieuse de Roturier, ignoble, vilain & méchanique, a été le partage des autres Sujets, qui sont restés dans la soumission, & dans le mépris.

Voici un fort bon endroit de *Loisel*, qui fait facilement comprendre la même chose, mais d'une maniere plus couverte. C'est dans le livre 1. de son *Traité*, *titre 1. régle 18. Il semble*, dit-il, *que la véritable profession des Gentilshommes soit la libre & volontaire profession des armes. Les Nobles*, dit-il, *sont proprement les vrais Sujets du Roi, qui se sont obligés de pere en fils de servir les Rois en guerre, d'aller à l'Armée lorsqu'ils n'en sont point exempts par leurs charges. La Noblesse est obligée*, continuë cet Auteur, *de porter les Armes pour le service du Roi, avenant nécessité de guerre.* Dans l'Ordonnance de Blois, le *Roi parle ainsi*: „ *Tous Gentilshommes seront tenus de prendre les armes, & „ de se rendre en la part où il sera par nous commandé, pour nous servir suivant l'obligation de leurs Fiefs, ainsi qu'il est porté par les précédentes Ordonnances, à peine de privation du titre de noblesse & de „ leurs Fiefs*". Le même Auteur, *livre 1. titre 1. régle 9.* rapporte ces paroles de l'*Ordonnance de Blois de 1579 : Les roturiers & non nobles achetans fiefs nobles, ne seront pour ce annoblis, ni mis au rang & dégré des nobles, de quelque revenu & valeur que soient les fiefs par eux acquis.* Par où l'on voit bien que c'est le seul dévouement au service du Roi, en guerre & dans les armes, qui est le caractere du noble & de la noblesse. Joignez à ce que dessus, ce que dit *Baldus* sur une Loi du Code: *Nobilitas est qualitas adventitia, quæ nobis non inest à natura*, (La nolesse est une qualité accessoire, qui n'est point de la nature) *ideoque non præsumitur nisi probetur; & qui se nobilem asserit, probare debet, tanquam hujusmodi qualitas paucis insit.* On ne présume point cette qualité de noblesse, à moins qu'on n'en donne des preuves positives, vû que le nombre des roturiers est incomparablement plus grand: ainsi, sans preuve, on présume la roture.

Ceux donc qui prétendent tenir la noblesse de leurs ancêtres, sont obligés, si on conteste leur qualité, d'articuler des faits de généalogie, & de prouver par des Actes solemnels, comme sont des partages nobles entre freres & sœurs, & des testamens, que leur pere & leur ayeul ont vécu noblement sans déroger; & ceux qui prétendent être annoblis par des Lettres vérifiées au Parlement de Paris, à la Chambre des Comptes & à la Cour des Aides, sont dans la même obligation de représenter leurs Titres à ceux qui ont interêt de contester leur Etat. Car dans le doute on présume plutôt qu'un homme est Roturier, que Gentilhomme, parce que la seule Nature fait les roturiers, qui doivent être conséquemment le grand nombre. Or si un particulier dans le fond roturier s'étoit fait honneur de ce titre de noble, sans preuve & à faux, il encourroit les peines grandes & ignominieuses marquées par les Ordonnances pour les Roturiers & faux Nobles, sur-tout s'il étoit poursuivi à la Cour des Aides: on le condamneroit en deux mille livres d'amendes, suivant l'Édit du Roi, & aux dépens de l'instance, avec injonction aux Asséurs & Collecteurs des Tailles de sa Paroisse, de l'imposer comme Roturier. Ceci est selon l'*Ordonnance d'Henri III. du mois de Mars 1583*: mais les nouvelles Ordonnances prononcent des amendes & des peines plus fortes.

Cet Article est de grande importance, & digne d'être bien considéré par les peres de famille, afin de se garentir de la ruïne totale, qu'eux & leurs enfans s'attireroient par des usurpations de vains titres, lesquelles sont si sévérement punies. Il se fit dans le Languedoc une recherche des faux nobles il y a environ soixante ans, qui entraina la ruïne & la désolation d'un grand nombre de familles dont les Chefs furent hors d'état de prouver leur prétenduë noblesse, quoiqu'usurpée depuis un tems fort considérable: ce qui rendit les faux nobles presque aussi odieux que les faux monnoyeurs.

ROTURE & ROTURIER, *par rapport aux Ordonnances.* On a de tout tems eu grand soin de distinguer les deux ordres de citoyens, qui sont les *Nobles* & les *Roturiers.* Ceux-ci ont toûjours été soumis aux charges publiques & onereuses, & les nobles ont été toûjours considérés & privilégiés. Ce seroit vouloir parler d'un tems immémorial, que de rapporter ce que les Rois & les Parlemens ont fait pour régler ce qui regarde ces deux ordres si differens. Pour rapporter du moins ici quelque chose, là où il y a tant à dire, on peut faire sur-tout mention d'une Déclaration du Roi de l'an 1576; portant défenses aux roturiers d'usurper le titre de noblesse, & à leurs femmes de porter l'habit de Demoiselles. Cette Déclaration fut donnée à Paris au mois de Juillet 1576. regîstrée le 22 Decembre suivant. Voyez *Fontan. tit. 1. pag. 992.*

En 1702. Arrêt du Conseil d'État, qui a ordonné que les roturiers qui acquerront ci-après, ou auront acquis depuis le 1. Janvier dernier, aucuns Fiefs, ou biens nobles, soit par contrat de vente, échange, bail à rente, ou par donation, succession en ligne directe ou collatérale, ou autre titre que ce soit, seront tenus de faire enregîstrer, par les Receveurs des Domaines & par Extrait, leurs contrats d'acquisition, ou autres Titres en vertu desquels ils seront devenus possesseurs desdits biens, dans trois mois du jour & date d'iceux, & de leur payer pour ledit enregîstrement à l'égard des roturiers les 2 sols pour livre de la valeur d'une année du revenu desdits biens sur le pied des baux, desquels droits moitié appartiendra aux Receveurs, & moitié aux Controlleurs: fait au Conseil tenu à Marly le 1. Août 1702. voyez le *Recueil des Edits* de *Besogne*, Imprimeur à Roüen, pag. 140.

Déclaration du Roi, qui ordonne l'exécution de l'Arrêt du 1. Août 1702. concernant les roturiers: donnée à Marly le 3 Juillet 1703. regîstrée au Parlement de Roüen le 9 Août suivant. Voyez les même *Recueil des Edits.*

Déclaration du Roi, portant réglement concernant le biens en roture tenus des Domaines du Roi: donnée le 23 Juin 1705.

ROU.

ROUANNER, Terme dont usent certaines Ordonnances. Il est défendu par l'Ordonnance des Aides, aux Tonneliers d'ôter les fonds ou douves des futailles qui ont été rouannées, & de les mettre frauduleusement en d'autres muids. Or *rouanner*, c'est marquer les tonneaux avec la *rouannette*, instrument de Charpentier, qui leur sert à marquer leur bois, & qui sert aussi aux Commis des Aides qui vont dans les caves pour marquer les tonneaux des cabaretiers.

ROUBLE. Voyez RUBE.

ROUE, Terme de Justice Criminelle: supplice qu'on fait souffrir à de grands criminels, comme sont les parricides, assassins, voleurs de grand-chemin. *Cujas* observe que ce supplice étoit inconnu aux Anciens en France: il a été inventé en Allemagne, & on l'a appellé le *supplice de la rouë* ou parce qu'on expose les suppliciés sur la rouë, ou parce qu'en Allemagne on les rompt avec une rouë, ce qui se pratique aussi en Dannemarc. On le pratiquoit rarement en France avant *François I.* qui ordonna par son Édit de l'année 1534. de l'infliger à ceux & à celles qui volent de nuit les passans dans les Villes & hors des Villes, & qui les tuent ou les blessent.

ROUET, assemblage circulaire à queuë d'aronde, de quatre ou plusieurs plateformes de bois de chêne, sur lequel on pose en retraite la premiere assise de pierre ou de moilon à sec, pour fonder un puits ou un bassin de fontaine.

On appelle aussi *Rouet*, la grande ou petite enrayure, ronde ou à pans, d'une fleche de Clocher de bois.

Rouet se dit aussi de la petite rouë attachée sur l'arbre d'un moulin, qui est de huit à neuf pieds de diametre, qui a environ 48 chevilles ou dent de 15 pouces de long, qui entrent dans les fuseaux de la lanterne du moulin, pour faire tourner les meules. Et généralement, on le dit de toutes les rouës dentées qui servent aux machines dont les dents ou attachons sont posés à plomb.

Rouet se dit du petit fer rond qui fait la principale garniture d'une serrure, dans lequel passe la premiere ouverture de la clef.

Rouet se dit aussi d'une petite rouë d'acier, qu'on applique sur la platine d'une arquebuse, d'un pistolet, ou autre arme a feu, qu'on bande avec une clef: & qui en se lâchant avec violence, fait du feu par le moyen d'une pierre qu'on trouve dans les mines de cuivre.

Les

Les armes à rouet ne sont plus gueres en usage, quoiqu'elles soient les plus sûres. Les Allemands ont été inventeurs du rouet à petit ressort, & les François du rouet à grand ressort, qui ne sont plus gueres en usage depuis l'invention du mousquet & du fusil, lesquels ont décrédité l'arquebuse, la carabine, &c.

ROUETTE. C'est une menue branche de bois pliant, qu'on fait tremper dans l'eau pour servir ensuite à lier ensemble des bois pour en faire des trains & radeaux, ou des hares de fagots ou de falourdes.

ROUGE, Couleur, *considérée en soi & dans les variétés qui naissent du mélange du Rouge avec d'autres corps, sur-tout liquides.*

Les Teinturiers, Corroyeurs, Peintres, & Physiciens, s'occupent des couleurs. En général, on remarque trois sortes de rouge. L'un tient du bleu, comme le *colombin*, le *pourpre*, le *cramoisi*. L'autre tient du jaune, comme la *couleur de feu* & l'*orangé*. Entre ces extrémités il y en a un qui ne tient ni de l'un ni de l'autre, qu'on appelle proprement le *rouge*.

Rouge d'Inde, ou *Terre de Perse*: c'est une terre ou pierre rouge, assez friable, & très haute en couleur, qui bien broyée & réduite en poudre impalpable, fait un assez beau rouge. On l'appelle aussi, quoiqu'improprement, *rouge d'Angleterre*.

Chez les Verriers, le beau rouge clair se fait avec quelque mélange d'or dans la teinture dont le verre est impregné, qui étant fondu, fait un beau rouge de rubis.

ROUGE *changé par les mélanges*. L'Acide fait devenir rouge le noir, le bleu, & le violet. Il change le rouge en jaune, & le jaune en jaune très-pâle. L'Alkali change le rouge en violet : ou en rouge de pourpre, & le jaune en feuille-morte. Les matieres terrestres & sulphurées deviennent rouges par une grande chaleur, & quelques-unes deviennent enfin noires, comme on voit à la brique, au bol rouge, à la sanguine, à l'ardoise, à la pierre-ponce, qui par le moyen d'un grand miroir ardent se vitrifient en un émail noir. Les écrevisses deviennent rouges à un feu médiocre, & à un grand elles deviennent noires. Le souphre & le mercure mêlés & poussés au feu, font un fort beau rouge, qu'on appelle *Cinabre artificiel*. Si l'on verse dans la solution bleuë du tourne-sol, un esprit acide, comme le jus de citron, elle deviendra d'un beau rouge; & si l'acide est bien fort, ce rouge tirera sur l'orangé ou sur la couleur de feu. L'Alkali la remettra en sa premiere couleur bleuë ou violette. Lorsqu'on filtre du vin fort rouge, il perd presque toute sa couleur. Il y a de petites boulettes rouges dans le sang, & si on les ôte par le moyen du filtre, il n'aura plus de couleur. Il y a beaucoup de bois dans les Antilles, qu'on appelle *bois rouge*: la plupart ne cedent point à celui du Bresil. Ils ont le bois rouge, solide, pesant, & qui résiste aux vers & à la pourriture. Voyez BOIS, &c.

On appelle ROUGE, un fard dont les femmes se colorent les joues & les lévres. Il y a du Rouge en feuille, qu'on appelle *Rouge d'Espagne*. Il y a d'autre Rouge en liqueur, qui est un extrait de teinture d'écarlate.

ROUGE *chez les Teinturiers*. Ils reconnoissent sept sortes de bon rouge. Le premier se nomme *Ecarlate de France* ou *des Gobelins*, qui se fait avec de l'agaric, du pastel, & de la graine d'écarlate : quelques-uns y ajoutent la cochenille & le fenugrec. Le second est le *Rouge Cramoisi*, qui se fait avec tartre, cochenille, mesteque qui vient des Indes, & qui est la plus chere drogue de la Teinture. Le troisiéme est le *Rouge de Garence*, qui se fait avec de la racine de garence, du realgal & de l'arsenic, dans le bouillon. Le quatriéme rouge s'appelle *Demi-graine*, qui se fait avec moitié graine d'écarlate, & moitié garence. Le cinquiéme est *demi-Cramoisi*. Le sixiéme, *Rouge* ou *Nacarat de bourre*. Le septiéme, *Ecarlate de Cochenille*, ou *façon d'Hollande*. Le rouge de Bresil est défendu dans les teintures, parce que c'est une couleur fausse. La nuance du rouge de garence est la couleur de chair, de peau ou pelure d'oignon, fiamette, isabelle, couleur de tuile, incarnat & zinzolin. Celle du rouge cramoisi, ou de la bourre, qui est la même chose, est la fleur de pommier; de pêcher, de couleur de rose incarnadin, incarnat, rose. Celle du rouge ou écarlate de Hollande, fait aussi la couleur de chair, de fleur de pêcher, & de rose incarnadin, & encore la couleur de cerise, nacarat, ponceau, couleur de feu. Le rouge de Corroyeur se fait avec du bois de Bresil, dont il faut deux livres sur deux sceaux d'eau, à quoi l'on ajoute de la chaux quand il est raisonnablement ébouilli.

En termes de Blason, le rouge s'appelle *gueules*, *cinabre*, *belief*, & *riche couleur*. Voyez GUEULES.

[ROUGE. Couleur de sang, ou qui tire sur la couleur de sang.

Pour faire un beau Rouge.

Prenez demi-livre de Fernambouc, deux poignées de cendres, une poignée de chaux vive; faites tremper le tout, l'espace d'une demi-heure dans une quantité suffisante d'eau de pluye. Ensuite mettez le tout dans un pot neuf, faites-le bouillir environ une heure. Alors vous retirez votre lessive du feu, & l'ayant laissé un peu refroidir, vous la verserez dans un autre pot neuf, & y ferez dissoudre demi-once de gomme arabique: votre Rouge sera fait.

Avant que de vous en servir, vous ferez bouillir dans un pot de terre, plein d'eau de pluye, pour deux liards d'alun de glace. Vous tremperez dans cette eau, le bois que vous voulez rougir; & l'ayant retiré, vous le laisserez sécher.

Alors vous ferez un peu chauffer votre Rouge, & vous en frotterez votre bois, que vous laisserez sécher; & quand il sera sec vous le polirez avec la dent de loup, de chien ou de vache.

Eau Rouge.

Prenez deux livres de lessive faite avec de la cendre de hêtre; jettez-y quantité suffisante de Bresil haché menu, de sang de bœuf, & un peu d'alun de roche. Faites bouillir le tout, & laissez refroidir cette eau, avant que d'en faire usage.

Au lieu des ingrédiens ci-dessus, vous pourrez mettre quatre onces de litharge rouge, & vous ferez bouillir jusqu'à diminution de moitié.

Eau de bois de Bresil.

Pilez environ la grosseur de deux noix d'alun de roche; faites bouillir cette poudre dans une bouteille, ou phiole presque remplie de vinaigre blanc très-fort, ayant soin de remuer la bouteille, & de bien mêler la poudre, pendant quelques jours; ensuite versez la liqueur dans un pot de terre vernissé; ajoutez-y une demi-once de gomme arabique & du bois de Bresil pilé; faites bouillir jusqu'à la consommation d'un peu plus d'un tiers; passez ensuite la liqueur par un linge, & gardez-la dans une bouteille de verre, pour vous en servir dans le besoin.

Autre Eau de Bresil.

Faites tremper deux livres de chaux vive dans de fort vinaigre, puis ayant versé le vinaigre par inclination dans un autre vaisseau, vous y jetterez du Bresil pilé, ou haché très menu, ayant soin de remuer le pot de tems en tems; puis vous laisserez reposer pendant deux jours, après lesquels vous y mêlerez un peu d'alun; & laisserez reposer quelque peu de tems. Ensuite vous ferez bouillir doucement la liqueur, jusqu'à la consommation de la moitié. Vous la laisserez refroidir, & l'ayant passée par un linge, vous la conserverez pour l'usage.

Autre Eau de Bresil.

Prenez une livre d'eau commune, faites y tremper pendant trois jours une once de Bresil réduit en poudre, une demi-once de colle de poisson, & deux onces d'alun de roche. Faites bouillir ensuite, jusqu'à réduction de moitié. Cette eau se conserve plusieurs années sans s'altérer.

Eau de Bresil pour les Corroyeurs.

Mettez deux livres de Bresil sur deux sceaux d'eau; faites bouillir jusqu'à réduction d'un tiers, & frottez les peaux de cette eau a plusieurs reprises.

Rouge pour l'Ivoire & les Os.

Prenez une quantité suffisante de tontures d'écarlate, & quantité proportionnée de cendres gravelées, faites bouillir jusqu'à réduction d'un peu plus d'un tiers. Alors ajoutez-y un peu d'alun de roche, pour clarifier votre teinture. Laissez-la un peu refroidir, & passez-la par un linge. Pour vous en servir, vous commencerez par frotter votre ivoire avec de l'eau-forte, & ensuite avec votre teinture.

Eau rouge très-belle, pour la Miniature.

Prenez une once de Fernambouc rapé bien menu, & six gros de colle de poisson coupée par petits morceaux; mettez le tout dans un pot vernissé, avec trois chopines d'eau de fontaine, & faites infuser sur les cendres chaudes pendant trois jours à une chaleur douce. La colle étant bien fonduë, vous ajouterez deux onces de kermes, une once d'alun, & trois gros de borax. Ces trois drogues doivent être pilées. Il faut faire bouillir le tout jusqu'à réduction de moitié, & l'ayant laissé un peu refroidir, vous passerez la liqueur par un linge, & vous la garderez dans une bouteille bien bouchée. Il faut l'exposer pendant huit jours au soleil, avant que de s'en servir. Les Dames galantes peuvent se servir de ce Rouge pour donner le coloris qui manque à leur visage.

Rouge beaucoup meilleur que le Vermillon pour le Lavis.

Mettez de l'eau rose dans un vaisseau; jettez-y de la cochenille réduite en poudre, ensorte que l'eau-rose surnage de deux doigts. Mettez dans un autre vaisseau, de l'eau de plantain, & jettez-y de l'alun brûlé & réduit en poudre encore tout chaud. Passez les deux liqueurs, & mêlez-les ensemble; vous aurez un très-beau Rouge, que vous garderez dans une bouteille bien bouchée.

Belle Encre Rouge.

Faites bouillir dans une chopine de fort vinaigre, demi-quarteron de beau Fernambouc coupé menu, quelques petits morceaux de serge de Châlons, un petit os de séche & un peu d'alun de glace; faites bouillir le tout ensemble, jusqu'à ce que votre liqueur paroisse d'un beau rouge. Alors vous la retirerez du feu, & l'ayant laissée refroidir, vous la garderez dans une phiole pour l'usage.

Rouge orangé.

Faites bouillir du Fernambouc haché bien menu, jusqu'à ce que l'eau ait pris une belle teinture. Alors passez-la, & gardez-la dans une phiole, ayant soin de la tenir toûjours éloignée du fer. Lorsque vous voudrez vous en servir, vous frotterez auparavant votre bois avec du safran détrempé dans l'eau, & quand vous l'aurez teint d'un jaune pâle, vous le laisserez sécher, & ensuite vous lui donnerez plusieurs couches de votre eau de Bresil; puis vous le brunirez, & le vernirez de vernis siccatif, avec la paume de la main.

ROUGE. *Voyez* COULEUR. ENCRE. TEINTURE.]

ROUGE (Livre) terme de Palais. C'est un livre couvert de basane rouge, où l'on entegistroit autrefois les défauts obtenus aux Présentations, lesquels défauts on délivroit après les trois jours d'enregistrement sur ce livre. Voyez aussi FER ROUGE, autre terme de Droit. On faisoit autrefois la preuve de l'innocence par l'attou-

cho-

chement du fer rouge, dont la maniere est amplement décrite dans les Notes à la fin des *Capitulaires de Charlemagne*, avec les prieres & cérémonies qui s'y faisoient. Il semble qu'on ne peut regarder cette pratique d'autrefois, que comme une pratique téméraire & insensée, qui ne peut être introduite que par la plus grossiere & impie superstition. Car, cette cérémonie suppose que dans ce monde, selon même le cours ordinaire de la Providence, Dieu s'engage à faire des miracles dès qu'il plaira aux Juges de prescrire & déterminer les tems & les cas où ces miracles doivent arriver infailliblement : ce qui est sans doute tenter Dieu, c'est-à-dire, attendre de lui que sa sagesse suspendra les Loix de la nature, selon la détermination des hommes. Mais comme cela s'est effectivement pratiqué, vraisemblablement au grand préjudice de plusieurs innocens; les Savans & Curieux dans les secrets de la nature ont demandé, comment il s'est pu faire que quelque innocent ait pu prendre ce fer sans dommage; y ayant apparence que de ce tems-là il est arrivé que quelque innocent a empoigné ce fer embrasé sans être brûlé: car il falloit bien pour le moins qu'on eût été témoin de cet événement surprenant, pour en avoir continué l'exercice en Justice, en guise de preuve & signe d'innocence. Ces Physiciens recourent à la force de l'imagination, qui fait ailleurs des effets aussi surprenans. Par exemple, des hommes (même selon le rapport de St. *Augustin*) qui se rendent par une espece d'extase entiérement insensibles. D'autres manient le feu impunément, &c. Selon cette supposition & cette vérité de la force de l'imagination, l'on croit que l'innocent, persuadé de la bonté de Dieu, s'encourageant & s'animant, se rend insensible par l'effort intense de cette passion vigoureuse, qui transporte les esprits animaux ailleurs, (ou au cœur ou au cerveau,) ou les transporte avec tant de force aux nerfs & aux muscles de la main, qu'il empêche l'impression & la communication des mouvemens du feu. On peut choisir l'une des deux explications, supposé que cette suspension de l'effet naturel du feu soit prouvée indubitablement par les Histoires : car souvent on cherche la cause d'une chose, avant que de s'être assuré que la chose soit ainsi. Ainsi, si ce fait est constant, il faut nécessairement que cela soit arrivé en l'une de ces deux manieres, lesquelles donnent lieu à bien des réflexions: ou bien, il faut qu'on ait eu autrefois un secret pour se préserver de l'action du feu. On a vu il y a vingt ou trente ans, en divers endroits de l'Europe, entre autres en Angleterre, un homme qui après avoir bu d'une liqueur, mettoit hardiment & pendant un tems considérable sur sa langue toutes sortes de matieres enflammées, & avaloit des liqueurs toutes bouillantes. Je tiens ce fait d'un témoin oculaire, très-digne de foi.

ROUGEOLE, maladie du corps humain. Voici un extrait de *Sydenham*, où l'on voit le sentiment de cet Auteur sur cette maladie, & sa méthode pour la cure.

Dans la disposition (dit il) où se trouve une personne d'avoir la rougeole, la chaleur & le froid se succédent mutuellement, le premier jour. Le second jour, la fievre survient, & la personne se trouve fort mal; elle est attaquée de la soif, elle a un dégoût de toute nourriture, sa langue est blanche, sans être seche; le malade tousse fréquemment, il a douleur de tête, une pésanteur dans les yeux, & une continuelle envie de dormir; & il se fait sans cesse du nez & des yeux une distillation séreuse involontaire, qui est un signe certain de la prochaine éruption des pustules de la rougeole; & l'on voit bien-tôt paroitre au visage & à la poitrine des taches larges & rouges; le malade éternuë & ses paupieres se gonflent; il vômit un peu avant l'éruption, & il ne laisse pas d'être en même tems attaqué d'une diarrhée qui fournit des déjections verdâtres. Ces accidens s'augmentent considérablement jusques au 4. & 5. jour, & pour lors il paroit sur la peau des taches semblables à des morsures de puces, qui se multiplient en nombre & en grandeur, & se joignant en forme de grapes, se serrent les unes contre les autres sur toute la peau du visage, & la couvrent de taches rouges de differentes figures, & ces taches sont composées de petites bubes de même couleur, assez pressées, qui s'élevent tant soit peu sur la surface de la peau, dont on sent plutôt sous le doigt les inégalités lorsqu'on les touche légérement, qu'on ne les apperçoit à la vuë. Enfin ces sortes de taches qui ont d'abord attaqué le visage, s'étendent ensuite sur la poitrine, sur le ventre, sur les cuisses, & sur toute la superficie du corps. Vers le 6. jour, la peau du visage devient rude, à mesure que les pustules s'évanouissent. Le huitiéme jour, il n'y en a plus sur le visage; & le neuviéme, on n'en apperçoit plus aucune sur tout le corps: la fievre augmente, aussi-bien que la difficulté de respirer, la toux devient plus fâcheuse, & tous les autres accidens se rendent plus rebelles. Cependant *Sydenham* nous rassure, en disant que cette maladie est sans danger, quand elle est bien traitée.

A l'égard donc de la cure, la rougeole & la petite vérole doivent être à peu près traitées de la même maniere. Il faut donner tous les soirs le diacode, ainsi que les locs, les apozemes, & tous les remédes pectoraux propres à calmer la toux, Mais si un régime trop échauffant ou quelque autre chose, font que la fievre & la difficulté de respirer subsistent lorsque l'éruption de la rougeole s'est évanouie, ces accidens sont appaisés par la saignée seule, & il ne faut point hésiter à la faire, quand on traite de jeunes enfans. Les pustules de la rougeole deviennent quelquefois livides & noires, quand le malade garde un régime trop échauffant; & la saignée que l'on fait alors aux adultes, & un régime plus temperé qu'on leur prescrit, peut les soulager.

Sylvius s'exprime ainsi sur cette maladie. Nous savons tous (dit-il) que la rougeole pendant quelques jours ne peu pas se distinguer de la petite vérole, & même que les Médecins les plus habiles & les plus consommés dans la pratique s'y sont trouvés trompés. Il vaut donc beaucoup mieux que le Médecin dans une chose aussi douteuse, ou bien suspende son jugement, ou qu'il fasse une réponse ambiguë. Ces deux avis sont bons à suivre; car en suspendant son jugement, la nature s'explique plus clairement; au lieu que si on agissoit, on pourroit troubler son action & son intention, & corrompre son mouvement propre, qu'elle conduira plus sûrement si elle n'est point prévenuë & détournée. Il sera assez tems de parler positivement, en parlant d'après la nature, après que l'espece de maladie se sera suffisamment démontrée par ses marques & caracteres propres & particuliers. Il n'y auroit pas même de deshonneur & de risque pour la réputation du Médecin, s'il déclaroit franchement cette suspension prudente, pour ne pas prévenir imprudemment l'action de la nature, mais la suivre plus fidélement & plus sûrement: il sera suffisamment dédommagé par-là, s'il persuade les intéressés de sa discrétion dans ce cas ambigu, au lieu de se hazarder en affectant de faire le Prophéte sans de suffisantes cautions & signes, au risque de montrer son ignorance, sa précipitation & sa témérité. Quelquefois cependant il faut user de ces discours ambigus, pour suspendre l'impatiente curiosité du malade & des assistans.

C'est cette sage abstinence d'agir & d'user de remédes avant les tems convenables, qui est fort recommandée par le Docteur *Morton* cité par Mr. *Allen*. Pour ce qui est (dit *Morton*) de la cure de la rougeole dans son premier tems, savoir avant l'apparition des pustules, il est à propos de ne faire que très-peu de remédes, à moins qu'on n'y soit forcé par la violence des symptômes, comme sont les convulsions, les fontes d'humeurs extraordinaires, ou d'autres semblables accidens considérables. S'il arrive que les esprits soient trop irrités (ce sont les termes de *Morton*) & qu'il s'en ensuive des convulsions, il faut les appaiser par des remédes appropriés, comme sont, par exemple, les juleps composés d'eaux céphaliques, avec la teinture de castoreum, la poudre de gouttete, & d'autres ingrédiens de même qualité. Et si cette irritation des esprits n'est pas moderée par ces premiers remédes, il faut faire prendre aux malades quelques gouttes de laudanum liquide.

A l'égard de la diarrhée, il suffit, dit notre Auteur, de la moderer lorsqu'elle se rend trop opiniâtre, par une cure pailliative, plutôt que de vouloir forcer les loix de la nature en prétendant la guérir à fond, & par-là se mettre en danger de tuer le malade. Il faut de plus lui faire quitter l'usage de la biere, & qu'il se contente de sa seule tisane, & qu'on lui fasse prendre les poudres des coquillages. Mais il ne faut avoir recours au laudanum, que dans une grande nécessité. Pour reprimer la toux obstinée, produite par une lymphe acrimonieuse, ce qu'il y a de plus convenable sont les remédes mucilagineux pectoraux, l'huile d'amandes douces & d'autres pareils, & en particulier le syrop & la teinture de corail.

Lorsque l'éruption a commencé de paroître, & même lorsqu'elle s'est absolument produite, il survient quelquefois au malade une péripneumonie, avec une respiration étouffante, un étranglement suffoquant, & une déglutition difficile. En ce cas, fondé sur un usage généralement reçu, je conseille de faire d'amples saignées, & d'en user comme si le malade n'étoit point attaqué de la rougeole. Il faut faire la même chose dans une ophthalmie fâcheuse & dangereuse. Pour arrêter en ce tems le flux de ventre, l'usage des opiates, c'est-à-dire, des remédes où entre l'opium, est aussi sûr que nécessaire.

L'éruption étant terminée, si la fievre subsiste avec des signes qui fassent juger que la masse du sang & des humeurs n'est pas encore tout-à-fait exempte de venin, c'est fait du malade. Au contraire, si la crise a été parfaite, il faut le purger avec les hydragogues, afin d'empêcher les funestes effets que peut produire une lymphe colliquative, sans pourtant émouvoir la masse de son sang avec trop de précipitation, avant que le venin ait été entiérement détruit. Toutes les fois (dit le même Auteur) qu'un malade qui sort de la rougeole est tourmenté d'une toux obstinée & continuelle, il faut le saigner d'abord; puis un jour ou deux ensuite réitérer la saignée, & dans le tems même que l'on fait user au malade des locs & autres remédes adoucissans que l'on a coutume de donner dans le catarrhe, lui faire prendre de fortes & fréquentes doses de quinquina, & selon l'occasion, quelques prises de laudanum en se couchant. Ceux qui ont eu la petite vérole, ne sont pas ensuite si sujets à la rougeole; & ceux qui sont un peu avancés en âge, en sont aussi moins susceptibles.

Mr. *Meissonier* dans son *Cours de Médecine* en François, traite de la petite vérole & de la rougeole, qu'il distingue par ce discours. La rougeole & la petite vérole se font connoître presque toûjours (quand elles paroissent) en la saison du Printems. Ces deux maladies, dit-il, ne sont autre chose que de petites pustules & taches qui sortent & se manifestent à la superficie de la peau. La petite vérole differe de la rougeole, d'autant que la vérole est élevée en tumeur & pointuë, est causée par une matiere crasse & visqueuse, c'est-à-dire, sanguine & pituiteuse; au lieu que la rougeole est causée par un sang bilieux, elle a des taches rouges qui ne s'élevent point beaucoup sur la peau, mais sont larges. Dans le progrès, au 3. ou 4. jour, la vérole croît & se blanchit avant qu'elle vienne en croute; au contraire la rougeole demeure rouge à la sommité de la peau, & croit peu. Outre cela, la vérole pique, & est accompagnée d'un grand prurit; & la rougeole n'est pas aussi incommode.

Pigrai, fameux Médecin & Chirurgien à Paris, il y a un siecle & demi, a écrit que la cause de cette maladie est une infection d'un air contagieux, plus en certaines années qu'en d'autres, qui gâte & corrompt le sang, spécialement des enfans, qui sont plus sujets & disposés à recevoir cette infection que les personnes adultes & âgées, à cause de la tendresse, mollesse & foiblesse des parties ou de la constitution de leur corps.

Gordon soupçonne qu'en quelques enfans cette corruption de sang peut venir originairement d'une conception & génération arrivée au tems

tems des menstruës. Elle peut venir aussi à ceux qui sont contraints de manger des chairs ou viandes corrompuës, ou faciles à se corrompre. Les Anciens, sur-tout les Arabes, en assignent une cause plus universelle, sçavoir, la nourriture que le fœtus prend dans le sein de la mere durant plusieurs mois, qui est de ce sang qui avoir accoutumé de s'écouler chaque mois, & qui est retenu durant tout le tems de la grossesse, dont une partie est à la vérité louable, mais dont l'autre a quelque impureté qui reste dans la constitution du corps de l'enfant: cette portion moins pure reste dans les pores du corps, jusques à ce que la nature se trouve assez forte pour rejetter ce vieux levain, qui est par conséquent l'origine de ces éruptions qu'on appelle rougeole & vérole. Mais cette raison n'est pas démonstrative & convainquante: car elle prouveroit que les femmes & filles dans le tems de la suppression de leur menstruës devroient être ordinairement attaquées de ces petits ulceres dans toute l'habitude du corps sur la peau, ce qui est contre l'expérience. D'ailleurs, tous les hommes ayant été formés & nourris dans le sein de leurs meres de la même maniere & matiere, devroient dans leur jeunesse & dans leur âge vitil (ou est la plus grande vigueur de cette nature dont on parle comme de la cause expulsive de ce prétendu venin) éprouver ces fâcheuses & pétilleuses purifications du sang; ce qui n'arrive pas à tous universellement, quoique la prétenduë cause immanente & matérielle soit générale & universelle. Il vaut donc mieux penser que ces maladies n'ont point les susdites prétenduës causes générales, mais des causes accidentelles, particulieres, & nullement fixes & stables. Il semble plus probable de s'en tenir à l'opinion de ceux qui attribuent la cause de ces indispositions à la mauvaise constitution des élémens, & à l'impureté du sang propre & particulier de ceux qui par leur mauvais régime le font une moins saine & moins louable constitution susceptibles de ces fermentations intérieures, ou facilement susceptible des contagions régnantes en certain tems au dehors.

[ROUGET. Sorte de poisson de mer, qui a le corps rouge, rond, la tête grosse, ayant le museau étendu en deux cornes larges, le dos armé d'aiguillons grands & forts, la chair ferme, séche & de bon goût.]

[ROUGEURS du visage. *Voyez* EMPLATRE *pour les taches du visage.* LAIT *virginal.*]

ROUGEUR, maladie du visage, nommé *Goute rose*, est ainsi décrite & traitée par *Etmuller*. Cette maladie est une rougeur qui couvre le visage, accompagnée de petites tumeurs, de pustules, & quelquefois de goutes semblables à du sang, qui donnent une certaine teinture forte, mais inégale au nez & aux jouës; ce qui arrive très-souvent aux buveurs de profession, & les accompagne jusques à la mort. Pour la cure, après s'être servi de remédes généraux, il faut employer ceux où entre le sucre de Saturne.

Turner parle ainsi de la même maladie. La *Goute rose* ou *rosacée* est, dit-il, ainsi nommée à cause des petites tumeurs rouges, semblables à des goutes ou de petits tubercules fort enflammés, répandus çà & là sur tout le visage, & principalement sur le nez. Les Latins l'appellent aussi *rubedo maculosa*; mais à mon sens (dit *Turner* en raillant) on devroit plutôt appeller ces taches rouges *les étendarts des Buveurs, brillans de la splendeur rayonnante la plus animée.* C'est une maladie qui est très-commune & comme endémique chez les Peuples de Frise & de Flandre, à cause de leur mauvaise coûtume de boire avec excès. Quelques-uns donnent trois dégrés à cette maladie, qui sont 1. la simple rougeur: 2. la rougeur pustuleuse: 3. la rougeur ulcéreuse. Le visage & le nez sont quelquefois d'une prodigieuse grosseur, de maniere qu'ils font horreur à voir, tant ils sont monstrueux. Il est à remarquer, que si cette maladie arrive quelquefois à ceux qui observent un régime reglé, c'est au moins très-rarement; car il est certain que son origine est le plus souvent dûë aux excès du vin & des liqueurs spiritueuses. La route qu'il faut tenir (continuë notre Auteur) dans le traitement de ce mal, consiste à faire garder au malade un régime humectant & rafraîchissant, semblable à celui que l'on doit garder pour la galle & les éruptions scorbutiques. Mais il faut faire ces changemens dans le régime avec beaucoup de prudence, parce que ce passage d'un usage continuel de liqueurs chaudes & spiritueuses, à un régime très-mesuré, & à des boissons rafraîchissantes, n'est pas facile. Les remédes composés d'antimoine & de mercure, pris intérieurement ou appliqués extérieurement, sont très-efficaces.

Notre Auteur a rassemblé à sa maniere accoutumée, un grand nombre de remédes tirés tant de *Sennert* que de *Mayerne*: mais après tout, il nous avertit qu'il a souvent tiré de grands secours des remédes communs & faciles à préparer, savoir, du sel de tartre, du nitre, du sucre de Saturne, de l'onguent promptement fait par le mélange du blanc d'œuf avec un morceau d'alun, de camphre & de sublimé, & de l'huile de myrrhe. Le suivant passe pour très-efficace: prenez un œuf un peu durci, ôtez-en le jaune, & remplissez le lieu qu'il occupoit de poudre de myrrhe, & suspendez-le à la cave, où il se dissoudra peu-à-peu en liqueur. C'est un très-bon cosmétique, & un onguent pour les maux de visage très-éprouvé.

A l'égard des légeres éruptions pustuleuses, je me suis, dit notre Auteur, heureusement servi du liniment suivant. Prenez de l'onguent pompholix, une demi-once; du mercure doux, une drachme; de l'alun brûlé, un demi-scrupule; de l'huile rosat, ce qu'il en faut: mêlez le tout pour un onguent.

Quand la maladie est plus sérieuse, après les remédes généraux, il faut se servir du liniment & de la lotion qui suivent. Prenez de la litharge d'or, une dragme; du sucre de Saturne, un scrupule; de la pommade très-odorante, une once; de l'huile ou essence de roses, quatre gouttes; de l'huile d'amandes douces, ce qu'il en faut: mêlez le tout, & faites-en un liniment pour frotter tous les soirs les endroits du visage les plus malades. Prenez de l'eau de plantain, six onces; du suc de limon, deux onces; du mercure sublimé, douze grains; du camphre, un scrupule: infusez cela chaudement dans un vaisseau bien clos, pendant une demi-heure; coulez-le ensuite, & faites-en une lotion deux fois le jour.

ROUGEUR & BOUTONS *du visage.* Voici la méthode la plus commune & la plus sûre. Après la saignée, la purgation & l'usage des bouillons rafraîchissans, prenez ce que vous voudrez de vitriol de Chypre, mêlez-le avec l'eau & la décoction de plantain, bassinez-en les boutons en vous couchant avec un petit linge; & le matin, lavez le visage avec l'eau commune.

Autre reméde. Pilez ou broyez entre vos doigts du mouron à fleur blanche, qui est la morgeline, qu'on donne aux petits oiseaux, & en mettez pendant une nuit sur les rougeurs. Ce même cataplâme est bon aussi sur les meurtrissures.

Mr. *Du Bé* dit que le vin qu'on tire des fraises, ou par distillation ou par pourriture, guérit les boutons & rougeurs du visage, les défluxions chaudes des yeux, les tumeurs & taches de ladrerie, si on s'en lave ou qu'on l'applique dessus avec des compresses. Et *Misault* dit que c'est une chose qu'il a expérimentée, que ce vin peut effacer les tumeurs & les taches des lâdres.

Potier dit que la décoction du souphre dans de l'eau simple, est un excellent reméde pour rafraîchir le foye & soulager la fievre, prise intérieurement, & qu'elle guérit la galle, l'érésipele, & ôte la rougeur du visage, appliquée extérieurement. Il n'importe pas qu'on le fasse bouillir, ou qu'on le fasse infuser seulement.

Mettez un œuf avec sa coque, sur-tout quand il est frais dans du fort vinaigre, pendant 24 heures, & mettez dans ce vinaigre la grosseur d'une noix de souphre pilé & noué dans un linge, l'espace de 24 heures; puis appliquez de ce vinaigre sur les rougeurs avec un linge. Ce reméde est aussi bon aux dartres.

Mettez dans la braise la grosseur d'une noix de talc envelopé dans du papier; lorsqu'il sera un peu chaud & suant, jettez-le dans de l'esprit de vin avec du jus de joubarbe filtré, & il se fera une pommade blanche comme de la neige, très-bonne pour les rougeurs du visage.

Prenez deux dragmes d'onguent rosat, deux scrupules de fleurs de souphre, demi scrupule de sucre de Saturne; mêlez le tout avec une suffisante quantité d'huile rosat. Ce liniment est très-bon pour dissiper les rougeurs du visage.

ROUGEUR & FEU *du visage*, qu'on appelle FEU VOLAGE. Appliquez des linges trempés en eau rose & en eau de plantain, où on aura mis du saffran.

Les feuilles de couleuvrée pilées & appliquées, sont un fort bon reméde.

Des linges trempés en eau de riviere toute pure, ont guéri le feu volage.

L'application de la salive, sur-tout à jeun, seule, ou mêlée avec du sel, dissipe le feu volage, les dartres, la galle, & la plûpart des infections de la peau.

L'huile de tartre, ou de froment ou de fleurs de sureau, ont une qualité fort propre à éteindre les feux & les rougeurs du feu volage.

Battez du blanc d'œuf avec un peu de vinaigre, trempez un linge ou du papier dedans, & l'appliquez sur le feu volage du visage.

Broyez le matin de la grande éclaire entre deux cailloux, & l'appliquez sur le feu volage ou autres taches noires, & continuez.

Mettez un œuf tout entier avec fort vinaigre dans un verre, & quand la coque de l'œuf sera dissoute, il y aura sur le vinaigre une espece de mousse, dont vous toucherez délicatement le feu volage, les rougeurs de visage & les dartres.

La racine de patience sauvage, infusée dans du vinaigre blanc, dont on frotte toute sorte de corruptions de la peau, après avoir été auparavant coupée par rouelles, est aussi de fort bon usage.

[ROUGIR *des écrevisses en vie. Voyez* ÉCREVISSES.]

ROUGISSURE. Terme d'Artisan. Les Chaudronniers appellent *rougissure*, la couleur du cuivre rouge. Ce mot se dit en parlant de quelque vase de cuivre, qui n'est pas d'un beau rouge. *La rougissure*, par exemple, dira-t-on, *de cette chaudiere n'est pas belle.*

ROUILLE, substance friable, venant de la corruption des métaux. Elle est rouge généralement, mais comme on verra, il y en a de blanche & de verte. La rouille du cuivre fait le verdet, ou le verd de gris, qu'on procure à dessein, en suspendant des lames de cuivre sur des bâtons dans des vaisseaux que l'on met dans les caves fraîches, & qu'on retire pour les racler & en amasser la rouille dissoute & séparée des lames par l'acrimonie des liqueurs. La céruse se fait de la rouille de plomb, par l'acidité du vinaigre: c'est à raison de cette espece de calcination du plomb, que la céruse a deux propriétés, qui ne se trouvent gueres ailleurs, de dessécher & de rafraîchir, étant extérieurement appliquée aux aines des enfans, & autres parties échauffées & ulcerées par le froissement de leurs chairs trop abondantes dans le bas âge. L'or ne se trouve jamais sujet à la rouille, tant ses parties sont douces & pures. Cependant, quoique la rouille puisse être appelée *la corruption de tout métal*, c'est pourtant à proprement parler la dissolution particuliere du fer par l'humidité & par l'acidité de l'air, ou des autres corps. Les Artisans qui travaillent des ouvrages de fer qu'ils figurent en plusieurs façons, pour faire des portes à jour, des balustres, des appuis de perron, des garde-foux de pont, & des rampes d'escalier, pour éviter que le tems ne procure la rouille à ces ouvrages, qui sont tantôt pour l'ornement, tantôt pour l'appui & la solidité, en doivent garentir la surface extérieure contre l'action & les injures de l'air, en les peignant ou vernissant. Le fer est le plus sujet à cette corruption & dissolution de ses parties: quoiqu'il soit le métal le plus dur, cependant à la longue il se tourne tout en rouille & en poussiere

rouge, comme il paroit aux gonds des portes & des fenêtres des vieux bâtimens.

Ce mot *rouille* vient de *rubigo*, après en avoir imaginé une forme & terminaison diminutive, *rubigo*, *rubigilla*, *rubilla*, d'où viendra le mot François *rouille*. Ménage tire de là l'origine du nom du Dieu *Rubigus* qu'on invoquoit contre la rouille des bleds; & de la Fête *Robigalia*, consacrée à l'invocation de ce Dieu, pour détourner & empêcher la nielle des bleds. Mr. *Huet* veut que *rouille* vienne du verbe *rodere*, d'où il tire *rodicula* & *rodiculare*, rouille, rouiller; comme, selon le même, de *fodere* vient *fodicare*, *fodiculare*, (*fouiller*;) & de *madere*, *madiculare*, vient *mouiller*: ce qui est vraisemblable. Il se pourroit bien dire aussi, que ce mot de *rouille* vient de *rubra materia*, puis *rubella*, enfin *rouille*, parce que cette dissolution du fer est rouge. Remarquez que le fer bien poli se rouille difficilement, parce que les pointes des acides de l'air ou autres fluides ne peuvent trouver prise & entrée dans des pores qui sont comblés & unis parfaitement par la lime. Voyez ROUILLURE.

[ROUILLE. Pour garantir de rouille les ouvrages de fer, ou d'acier, vous ferez fondre dans un pot de terre vernissé, quatre livres de panne de porc, coupée menuë, & séparée des peaux & de la chair qu'elle couvre, en y ajoutant deux ou trois cuillerées d'eau commune. La graisse étant fonduë, vous la passerez par un linge, puis vous la remettrez dans le même pot, avec deux onces de camphre écrasé, & vous ferez bouillir doucement, jusqu'à ce que le camphre soit entierement dissout. Alors retirant votre composition, vous y mêlerez du plumbago, ou matiere dont on fait les crayons couleur de fer, autant qu'il en faut pour la rendre de cette même couleur, & vous en frotterez avec les mains, votre fer, ou votre acier, le plus chaudement qu'il vous sera possible, & quand il sera refroidi, vous l'essuyerez avec un linge.

Pour dérouiller les armes.

Frottez les armes avec un linge trempé dans l'huile de tartre faite par défaillance.

Maniere de faire l'Huile de tartre.

Pour faire cette huile de tartre, il faut le faire rougir & calciner au feu; quand il sera blanc, vous le laisserez refroidir tout à fait, & l'ayant mis dans une vessie de porc, vous le laisserez pendant une nuit dans l'eau, ou dans un endroit humide. Ensuite vous mettrez la vessie sous la presse, il en dégoutera cette huile qui a la propriété d'enlever la rouille, & de donner le brillant aux armes.

Pour préserver le fer & l'acier, de la Rouille.

Faites chauffer le fer, ou l'acier, de maniere qu'on ne puisse le manier sans se brûler; frottez-le de cire blanche vierge, ou neuve; ensuite remettez le au feu pour en boire la cire, & après cela essuyez-le avec un morceau de serge.]

ROUILLURE, dit Mr. *Regis*, Philosophe Cartésien, n'est autre chose que le dérangement de quelques parties insensibles d'un métal, qui ont été enlevées par la force de quelque liqueur qui en a pénétré les pores. Ce mot n'est point dans le Dictionnaire de l'Académie. Cependant il y a de là difference, à parler proprement comme ce Philosophe, entre la *rouille* & la *rouillure*; la rouille étant la matiere corrompuë, réduite en poussiere rouge ou en écailles; & la rouilleure étant cette fermentation, corrosion ou action corrosive & rongeante, que fait l'acide de l'air ou de quelque autre dissolvant, d'où provient la rouille.

[ROUIR. Terme de Filassier, se dit du lin, du chanvre, des orties, & des écorces d'arbres qu'on laisse à demi pourrir dans l'eau, pour en détacher plus facilement la filasse d'avec la chénevotte. Ces sortes de matieres à filasse ne doivent se rouïr que dans des eaux mortes, ou il n'y ait point de poisson, parce que le chanvre les fait mourir, & cause des maladies aux chevaux, & autres bêtes domestiques qui boivent l'eau dans laquelle on le fait rouïr. On peut faire rouir a la rosée, & a la pluye. *Voyez* CHANVRE. LIN.]

ROUIR. Ce mot se dit du lin, du chanvre & des viandes. Selon l'Académie, il ne se dit que du lin & du chanvre. Mais *Furetiere* remarque, que l'on dit de la viande, qu'*elle sent le roui*, pour dire qu'elle a un mauvais goût, qui vient de la malpropreté du vase où elle a cuit.

Le mot de *rouïr* vient de *ros*, rosée; parce qu'en quelques lieux on expose le chanvre à la rosée, pour le faire rouïr; ou du verbe *arroser*. Menage le dérive de *ru* ancien mot François, qui signifie *ruisseau*, & qui a été fait de *rivus*; parce qu'on laisse croupir & rouïr le chanvre dans des ruisseaux ou petits marais.

ROULEAU, piece de bois, espece de cylindre, qui sert à mouvoir les plus pesans fardeaux pour les conduire d'un lieu en un autre. Il y a des rouleaux qu'on nomme *sans fin*, parce qu'on les fait tourner par le moyen de leviers, & qui sont assemblés sous un poulin avec des entretoises ou des moises. La force des rouleaux pour faire changer de place à une grosse masse de pierre, par exemple, qui s'appuye par son milieu sur un gros rouleau ou cylindre rond, se conçoit facilement, parce que la pierre étant poussée sur le dos convexe du rouleau, par la moindre impulsion horizontale n'est plus en équilibre dans un moment, & la masse coule par dessus le rouleau, entraînée par sa propre pesanteur, qui perd l'équilibre à la moindre impression horizontale. Le rouleau n'est autre chose que plusieurs roues enfilées dans un même axe: ainsi, comme on conçoit aisément la facilité que procurent les roues des charrettes & voitures aux charges qu'on veut transporter, il est de la même facilité de concevoir la force & l'utilité des rouleaux sous les masses qu'on veut pousser plus loin.

Ce mot a été fait par inversion de lettres de *rouelle* (*rotula*, *reta*:) car le rouleau est, comme on a remarqué ci-dessus, plusieurs roues paralleles à l'entour d'un axe posé en plan ou ligne droite.

Les rouleaux servent aussi à plusieurs métiers & Artisans.

Les Laboureurs passent un gros rouleau sur les terres, pour applanir les sillons inégaux, & pour applanir des allées.

Les Imprimeurs appellent *rouleau*, l'endroit de la presse où est attachée la corde pour en faire mouvoir le train.

Rouleau se dit aussi de certains vases de fayance ronds en forme de colomne, & plus larges par le haut que par le bas, qui servent à orner les cheminées.

Rouleaux sont encore en Architecture, des enroulemens, des volutes, des consoles, des modillons, & autres ornemens.

Rouleau se dit aussi chez les Imagers & Graveurs, de certaines bandes chargées d'écriture, qu'on fait sortir de la bouche des figures, quand on leur veut faire dire quelque chose. C'est dans l'ancienne Peinture & Gravure seulement, qu'on chargeoit les représentations des personnes de plusieurs rouleaux, pour les animer & faire parler.

Les *Rouleaux* servent aussi d'étalage chez les vendeurs de Tabac, les Merciers de fil, de ruban. Les Marchands de rubans appellent *rouleaux*, des cylindres de carton longs d'un pied, & d'un pouce ou deux de diametre, sur lesquels on peint les diverses sortes de rubans qui sont à vendre dans une boutique.

Les Bibliotheques étoient autrefois remplies de rouleaux, c'est-à-dire, de livres qui avoient la figure de petites colomnes ou rouleaux. *Vossius* dit qu'on colloit plusieurs feuilles les unes au bout des autres: quand elles étoient remplies d'un côté seulement, on les rouloit toutes ensemble, en commençant par la derniere, qu'on appelloit *umbilicus*, & a laquelle on attachoit un bâton d'yvoire ou de bouis, afin de tenir tout le rouleau en état. On colloit à l'autre côté ou extrémité, un morceau de parchemin, pour couvrir le rouleau, & pour le conserver. En plaçant les rouleaux dans les Bibliotheques, on leur donnoit une situation perpendiculaire à l'horizon. Les Juifs observent encore aujourd'hui cet ancien usage des rouleaux, pour les Livres qu'ils lisent dans leurs Synagogues.

ROULETTE, petite roue, qui supporte un fardeau, qui le fait rouler. Les canons des vaisseaux sont posés sur des roulettes. Il y a aussi des lits a roulettes, des fauteuils a roulettes, & d'autres ouvrages, armoires, buffets, tables a roulettes.

Roulettes d'enfant, est une machine roulante, où de petits enfans se tiennent debout sans pouvoir tomber.

Roulette de Doreur, instrument de fer en maniere de petite roue, à manche de bois, dont on se sert pour faire le bord des livres.

Roulette est aussi une petite couchette qui roule sur des roues, pour la transporter & la cacher sous un autre lit, quand on veut.

Mais *Roulette* en Mathématique, est un terme de Géometrie, qui signifie une certaine ligne courbe, autrement appellée *Cycloïde*, parce qu'elle fait presque un demi-cercle. L'invention en est dûë, dit-on, au Pere *Mersenne*, & Mr. *Pascal* a fait un Traité de la Roulette.

ROULIS, parlant des vaisseaux, se dit du balancement & de l'agitation d'un vaisseau qui roule d'un bord à l'autre; & qui fatigue si fort les personnes, qu'il les rend malades, à moins d'être fort accoutumées à la Mer.

ROULONS, petits barreaux ou échelons d'un ratelier d'écurie, quand ils sont faits au tour, en maniere de balustres rallongés, comme il y en a dans les belles écuries.

On nomme aussi *roulons*, les balustres des bancs d'Église, & les morceaux de bois travaillés, qui se posent de travers sur les montans des échelles, & qui forment les échelons.

ROUPIE, monnoye des Indes Orientales, sur-tout dans les Cours du Grand-Mogol, & des Princes de l'Orient ses voisins. Les anciennes roupies étoient quarrées, les modernes sont rondes. Les Hollandois font aussi battre à Palicate des roupies d'argent, qui portent d'un côté la marque de la Compagnie. Le trafic chez le Mogol se fait principalement en roupie: on y compte les richesses par des *lecks* de roupies. La roupie d'argent vaut environ 30 sols de France: la roupie d'or revient à 21. livres monnoye de France, en comptant l'once d'or à 58. l. 4. deniers. Tant les roupies d'or que les roupies d'argent, ont leurs diminutions en demi-roupies, & en quarts de roupies.

[ROUSSEUR du visage. *Voyez* POMMADE. TACHE. VISAGE.]

ROUTE. Ce mot a plusieurs significations & usages, qui ont rapport a l'Architecture, & autres Arts servans à l'Œconomie.

Route en général, selon sa premiere & propre signification, est un chemin public, connu & fréquenté, pour aller d'une Ville à l'autre, d'une Province à une autre. Il est bon de dire dès le commencement de cet Article, l'origine & l'étymologie de ce mot, comme devant nous guider dans ce que nous avons à dire sur ce sujet. Je suis surpris de trouver dans les divers Auteurs, des étymologies si barbares, si vaines & si inutiles. Les uns disent que *route* vient de *roux*, qui signifie *cheval* en vieux François. L'autre dit, qu'il y a plus d'apparence que ce mot vient de *rout*, vieux mot Celtique & Bas-Breton, de même signification. Mais je ne cherche pas la convenance & l'harmonie de plusieurs Langues dans le son, mais bien un moyen pour retenir l'idée & la signification, en considerant l'origine du mot. Sans biaiser, je pense qu'il est mieux & plus utile de dire que ce mot vient de *rupta* (*via*,) grand chemin frayé & battu, & où toutes les inégalités & difficultés sont rompuës & applanies, par opposition a chemin escarpé, difficile & plein d'inégalités. Par-là je me trouve appuyé, & averti par le mot même, pour retenir ce que c'est que la route en général. Le mot de *route* est employé sur terre & sur mer, dans le sens propre, & dans le sens figuré; & l'idée de facilité & d'utilité, qui est dans la route

généralement prise, se trouvera toujours dans les diverses sortes de routes.

On appelle *Routes*, de grandes allées qu'on coupe dans un parc, dans une forêt, tant pour l'ornement, que pour la commodité de la chasse, & le passage des voyageurs.

Route se dit en parlant du chemin que des soldats & gens de guerre doivent tenir pour se rendre au lieu ordonné. Dans ce sens, l'on dit : *Il est defendu aux soldats de sortir de leur route.* C'est le Général qui *donne la route*, c'est-à-dire, qui prescrit la route.

On dit aussi *route*, sur mer. La *route*, en termes de Marine, c'est le sillage ou le rumb de vent, sur lequel il faut naviger pour arriver à un certain lieu, & que le Pilote suit en observant toujours sa boussole. Si les vents & les courans font dériver quelquefois le vaisseau, un savant Pilote est obligé en ces occasions de *corriger* sa route, & d'y avoir égard quand il fait l'estime. On appelle *porter à route*, & *faire droite route*, lorsqu'on navige droit, & sans obstacle, au lieu où l'on veut aller, sans dériver, ou louvoyer, ou relacher. *Faire route*, c'est cingler où l'on veut. *Aller à la route*, signifie la même chose. *Faire plusieurs routes*, c'est lorsque l'on a le vent contraire, qu'on est obligé de louvoyer, d'aller tantôt d'un côté, tantôt de l'autre. *Faire fausse route*, c'est lorsqu'on feint d'aller en un endroit, & qu'on relâche à l'autre.

Route, en termes de Chasse, se dit des sentiers qui traversent, par opposition à *voyes*, qui se dit des grands chemins.

Enfin le mot de *route*, après tant de significations dans le genre sensible & corporel, se prend dans un sens figuré, en une infini d'occasions très spirituelles & d'une grande instruction, que nous omettons, & qu'on peut voir ailleurs dans ces Ouvrages qui étalent les richesses de la Langue Françoise.

ROUTIER, c'est celui qui sait bien les routes & les chemins, soit sur mer ou sur terre. Mais il se dit seulement à présent au propre, en Marine, d'un Pilote expérimenté, qui sait bien conduire un vaisseau, qui sait bien tenir, observer, reconnoître sa route.

C'est aussi un Livre de Cartes marines, où sont marquées les côtes, les ports & les rades, les bancs & rochers, les aspects, les basses, & autres observations nécessaires pour conduire surement un vaisseau.

ROUTINE, mot opposé à Art, Science & Méthode. C'est une habileté & facilité acquise dans quelque métier & profession que ce soit, plutôt par pratique & par un exercice continuel & particulier, que par le secours des règles, des principes, & de l'étude méthodique & raisonnée. Tous les Artisans se conduisent par routine; & peu s'en faut que des gens d'un rang & d'un ordre supérieur, ne soient redevables de leur savoir & de leur mérite à la routine. J'appelle routine, quand on fait ce qu'on a vu faire, sans savoir ce que la raison & la nature de nos emplois exige de nous pour remplir ces postes raisonnablement. Il y a routine dans la Prédication, dans la Procédure, dans la Medecine, dans les Arts & Sciences. La routine se trouve dans la vie Morale, Monastique, Œconomique, & dans la Police. C'est un métier de routine, que de devenir grand Capitaine : il ne faut pour cela, à ce qu'on croit, aucune théorie, il n'y a qu'à suivre dès sa jeunesse de bons Maitres, les imiter, & avoir bonne mémoire, tout comme un homme de métier. L'Œconome doit agir par préparation, par science & connoissance de son devoir & de sa fin. On éleve les enfans dans une simple routine, & par cette seule routine ils font comme ils ont vu faire, ils parlent, ils raisonnent ensuite & agissent comme ils ont entendu parler, raisonner & agir. L'habileté de la plupart n'est que le fruit & l'effet de l'imitation, de la fréquentation & de l'habitude à agir. C'est ainsi que la plupart des hommes apprennent leur Langue maternelle. Cependant la Raison est si féconde & si étenduë, qu'elle a des regles pour faire raisonnablement tout ce qui se fait dans la vie morale, civile & politique.

Ce mot *routine* vient de *routiner*, être toujours dans une même route, aller toujours le même chemin que les autres nous ont frayé, aller par-tout & par les mêmes voyes que les autres vont, sans user de sa liberté & des facultés de son esprit.

ROUVERAIN, est une épithete qu'on donne au fer qui est difficile à forger, & qui est cassant, même lorsqu'il est chaud & qu'on le bat sur l'enclume. C'est une marque de l'imperfection du fer, & une preuve qu'il a plus de terre indigeste, que de métal.

Ce mot peut-être vient de ce que le fer ressemble en cette mauvaise qualité à un autre métal qui est le bronze ou l'airain, qui est aussi cassant: comme qui diroit *ruderain*, ou *rude airain*. Peut-être qu'il seroit mieux de ne considerer dans ce mot que les premieres lettres, & de supposer qu'il vient du Hollandois *ruw*, rude, grossier; & que le reste du mot est pure terminaison convenable à un adjectif, comme le mot de *Souverain* vient de *super* & de la simple terminaison adjective, comme si l'on disoit *superain*, qui signifieroit la même chose que le mot Latin *supremus*.

ROUX, couleur jaune un peu ardente. Ce mot, dit *Ménage*, vient de *russus*: mais comme ce Latin est barbare, il est mieux de penser que *rufus*, mot vraiment Latin, est l'origine de *roux*.

ROUX-VENTS, nom que les Jardiniers donnent aux vents du mois d'Avril, qui sont froids & secs, & gâtent les jets tendres des arbres fruitiers. C'est pourquoi le peuple appelle la Lune d'Avril, *la Lune rousse*. On dit proverbialement, *De barbe rousse & noirs cheveux, garde-toi, si tu le peux.* Cependant on estimoit autrefois les cheveux roux. Quoique les roux & les rousses soient sujets à la mauvaise odeur qu'on appelle *gousset*, cependant le goût Italien est pour les roux, & ils estiment un poil blond doré.

ROY.

ROY, Souverain dans la Justice, Police, Finance & Gouvernement. Cet Article est important par rapport à ces quatre égards. C'est le premier Magistrat, premiere source de la force & puissance Politique & Civile: c'est le plus respectable instrument de la Divine Puissance, & il devroit être également l'instrument le plus brillant de la Sagesse Divine & de sa Bonté. Nous parcourrons cet article avec quelque soin, pour les raisons susdites. Quoiqu'il ne semble pas que l'Œconomie & la Royauté puissent avoir rien de commun; cependant les Chinois y trouvent un grand rapport: car ils disent que les Rois doivent avoir dans l'Empire toute la tendresse d'un Pere, & les Peres dans leur Famille toute l'autorité des Rois. Ces deux noms & ces deux dignités ont du rapport, & peuvent passer pour être précisément de la même idée. Car les Rois & les Peres sont des Gouverneurs, l'un d'une petite Famille, & l'autre d'une grande, savoir de la Ville, du Royaume, de toute une Nation. Aussi *Aristote* dans son *Traité de Politique*, avant de parler des Rois & des Royaumes, commence par la consideration premiere & originale, qui est de parler de la Maison ou Famille, & de celui qui en est le Roi, à savoir le Chef de la Famille, qui est l'abregé de l'État. La Science du Gouvernement, & la Science Œconomique, ne sont qu'une seule Science, à savoir celle de gouverner & régir une petite ou grande multitude. Si un homme sage veut comparer ces deux objets, une Famille & un État, il y trouvera en tout & par-tout la même fin, & les mêmes moyens pour arriver à la fin. La fin des deux Gouvernemens c'est certain bien commun, certaine félicité & sureté commune, une abondance suffisante, une prudence égale à acquérir ou à conserver, à préserver, à défendre, prémunir, étendre & perfectionner. Cette science & prudence tient les mêmes routes, & il n'y a qu'une seule méthode pour aller par les mêmes voyes à des fins toutes semblables par leur nature & leur forme. Cependant quoique l'Œconomie Royale soit la plus illustre, la plus magnifique & la plus pompeuse & brillante, elle n'a pas la primauté d'origine, ni le caractere d'être modele: car la Royauté n'est pas le modele du Chef de famille, mais l'Œconomie est le modele de la prudence Royale. Il ne faut qu'un seul compas, plus ou moins ouvert & étendu, pour former d'abord un petit cercle, & ensuite avec le même instrument plus étendu plusieurs cercles concentriques, sur le modele & selon toutes les propriétés du petit & premier cercle. Il n'y a pas moins de rayons dans le petit cercle, que dans le grand; c'est-à-dire, qu'il y a les mêmes tenans & aboutissans à tous les deux cercles concentriques.

Mais pour cesser notre comparaison géométrique, & parler moralement de la prudence morale, œconomique & politique: il paroit que l'Œconomie a des avantages considerables, & convenables à sa fin, que la Royauté & le Gouvernement civil & politique n'a pas toujours le bonheur d'avoir. Dans un Pere de famille raisonnable, la Nature, & le sincere amour du bien, le conduit, le guide, & le soutient en tous ses devoirs. La qualité naturelle de Pere le met hors d'occasion d'user mal d'aucune de ses facultés; & comme, sans vertu réfléchie, il aime ses Sujets d'un amour parfait, puisqu'il les aime par l'amour dont il s'aime lui-même, il n'est pas capable de tyrannie ni d'injustice. L'instinct de Pere lui inspire tout ce qu'il doit faire; & s'il réfléchit sur ce que la Nature lui fait faire par ce doux instinct prévenant, ce n'est que pour approuver ces louables impressions, & les suivre avec une complaisance & un plaisir ineffable. Le bonheur de ses Sujets ne differe point de son propre bonheur. La joye & la félicité de ses enfans, est pour lui le redoublement de la joye & de la félicité propre & directe. Mais à l'égard des Rois comparés à leurs Sujets, c'est une chose bien differente. Les Rois ne sont pas un ouvrage de la Nature; les Rois & la Royauté sont des ouvrages ou du hazard, ou de l'Art: la Nature & son instinct ne font pas les Rois, & ne les dirigent pas. Quelquefois ils aiment; mais l'amour qu'ils ont pour leurs Sujets n'est pas le même que l'amour-propre, il est ordonné impérieusement par l'amour-propre; je veux dire, qu'ils aiment leurs Sujets d'un amour de concupiscence, comme ils aiment leurs richesses, leurs domaines, leurs patrimoines; & même ils n'aiment pas ces Sujets comme des personnes, bien loin de les aimer comme leurs enfans & d'autres eux-mêmes, mais ils les considerent comme un possesseur considere ses biens meubles & immeubles qui se trouvent en son pouvoir, & quelquefois comme on possede le corps des esclaves; sans respect pour les ames qui habitent dans ces corps, sur lesquelles ils ne font point d'attention.

ROY. Outre ce qu'on a vu ci dessus, il faut aussi remarquer que l'on employe ce mot *Roi*, en plusieurs phrases qui regardent la personne ou le service du Roi.

On appelle *Maison du Roi*, non pas seulement son Palais, mais tous ses Officiers qui servent à sa Cour & qui sont couchés sur l'État. A la guerre, on appelle la *Maison du Roi*, tous les gens de guerre qui servent à sa garde, tant Cavalerie qu'Infanterie.

On appelle *Bouche du Roi*, les Officiers qui apprêtent à manger pour le Roi, & les Offices où ils travaillent.

On appelle les *Ordres du Roi*, Ordres de la Chevalerie de St. Michel & du St. Esprit.

La Justice s'exerce *sous le nom & l'autorité du Roi*, *sous les ordres du Roi*, *de par le Roi*.

Tous les Officiers Royaux de Judicature s'appellent *Conseillers du Roi*, même les Notaires & les Secretaires.

On dit que les choses saisies sont mises *sous la main du Roi & de Justice*.

Denier du Roi, est l'interêt qu'il est permis par l'Ordonnance du Roi, de tirer d'une somme prêtée par contrat de constitution.

Taux du Roi, c'est le prix d'une chose, réglé par l'autorité du Roi.

Poids du Roi, & ordinairement *poids de Roi*, est le lieu où l'on pese les grosses marchandises.

ROY & REINE, *par rapport aux Ordonnances.* Il ne sera point inutile de remonter dans les trois ou quatre siécles précédens, pour y con-

connoitre plusieurs anciennes particularités. On a dans les volumes & des *Ordonnances antiques*, des Lettres patentes de l'an 1372, portant le règlement concernant le droit de Souveraineté que le Roi a dans le Royaume. Ces Lettres sont d'autant plus importantes, qu'étant anciennes, elles font mention de la Souveraineté de nos Rois, comme d'une chose reconnuë & inconteſtable dans la pratique & dans l'ancien droit & gouvernement.

En 1374. Il y a une Ordonnance de *Charles V.* portant réglement pour la majorité des Rois de France à 14 ans: fait au Bois de Vincennes au mois d'Août.

En 1407. Édit du Roi portant, qu'en cas que les Rois se trouvent mineurs à leur avenement à la Couronne, ils seroient inceſſamment couronnés, & le Royaume gouverné par les Reines-meres & les plus prochains du Royaume, par les avis des Connêtable, Chancelier & Sages-hommes du Conseil: donné, lu & publié au Parlement, le Roi y tenant son Lit de Justice, le lendemain de la fête de Noël, le 26. Décembre 1407. Voyez *Fournival, pag.* 814.

En 1435. & 36. il y a deux Édits fort surprenans, qui nous font connoitre à présent ce fait très-certain des Édits des Rois d'Angleterre, portés en qualité de Rois de France.

Édit du Roi, portant confirmation des Jugemens rendus par les Officiers tenant le parti du Roi d'Angleterre se disant Roi de France: cet Édit, fut donné à Poitiers le 15. Mars 1435. Il y eut l'année d'après un autre Édit, donné à Tours le 2. Août 1436. portant réglement touchant les biens & héritages de ceux qui tenoient & avoient tenu le parti contraire du Roi *Charles VII.*

On peut voir par les Lettres patentes suivantes, l'estime & la vénération que l'on a pour les Reines en France, nonobstant le dictum ou maxime, que *le Royaume de France ne tombe point en quenouille.*

En 1672. Lettres patentes, par lesquelles Sa Majesté a constitué la Reine sa très-chere épouse, pour représenter dans toute l'étenduë du Royaume sa personne pendant le tems de son absence, y avoir la direction de ses affaires, & commander en toutes occasions, assembler son Conseil, lever des troupes, avoir la connoiſſance des Finances, en tenir conseil, ordonner aux Cours, Gouverneurs, Lieutenans-Généraux des Provinces, Chefs & Officiers des troupes, & autres Justiciers & Officiers, & généralement: donnée à St. Germain en Laye le 23 Avril 1672. Voyez le Recueil de *Viret*, Imprimeur à Rouen, de l'année 1683, *page* 330.

En 1699. il y eut deux Arrêts, qui montrent la qualité absoluë des Rois en France, & le titre le plus honorable qu'on puiſſe lui donner & dont on le doit désigner en France où tous les Sujets le doivent tenir pour Roi absolument & tout simplement, sans qu'il soit besoin de le désigner autrement, ce qui, ce semble, seroit ne pas reconnoitre son éminence &, pour ainsi dire, son unité.

Arrêt du Conseil d'État, portant défense aux Avocats, Procureurs, & autres, de donner au Roi le surnom de *Roi très-Chrétien*: fait au Conseil le 27. Mai 1699.

Arrêt du Parlement, qui a fait défenses à tous Avocats, Procureurs, Notaires, Sergens & Praticiens du ressort du Bailliage & de la Prévôté de Bar, d'ajouter au nom du Roi, le surnom de *Très-Chrétien*, dans les plaidoiries, écritures & tous Actes de leur ministere: & au Bailli de Bar, & tous autres Juges, de s'en servir dans la prononciation de leurs Jugemens: fait en Parlement le 27. Mai 1699.

En 1718. il y a eut un Arrêt du Parlement fort remarquable, par lequel le Roi séant en son Lit de Justice, de l'avis du Duc d'Orleans Régent, après avoir ouï les représentations du Duc de *Bourbon*, ordonne ce requérant son Procureur-Général, que la Surintendance de l'Éducation de Sa Majesté sera déférée au Duc de *Bourbon*, nonobstant les Arrêts des 2. & 12. Septembre 1715. qui l'ont déféré au Duc du *Maine*: fait à Paris en Parlement, le Roi tenant son Lit de Justice au Palais des Tuileries, le 26 Août 1718. *Voyez* ROYAUME.

ROYAL, terme d'usage au Palais & dans la Pratique du Droit: ce qui regarde & concerne le Roi, qui a du rapport au Roi. En voici quelques usages.

On appelle *Lettres Royaux*, les Lettres qui s'expédient en Chancelerie au nom du Roi.

On appelle *Chemin Royal*, un grand chemin qui mene à une grande Ville, à une Ville royale.

Royal se dit aussi de tous les Officiers de Justice établis par le Roi, & des Siéges où la Justice se rend en son nom. Un *Siége*, un *Bailliage Royal*: un *Juge*, un Notaire, un *Sergent Royal.*

On appelle *Cas Royaux & Prévôtaux*, ceux qui sont réservés aux Officiers Royaux, dont les Juges des Seigneurs ne peuvent pas connoitre, comme rapt, fausse monnoye, &c.

On appelle *Trésor Royal*, ce qu'on appelloit autrefois *l'Epargne*, le lieu où toutes les finances du Roi sont apportées par tous les Receveurs Généraux ou Traitans. Remarquez que les contraintes pour *deniers royaux* vont par corps.

On appelle *Droit Royal*, une taxe faite pour l'hérédité des Offices.

La *Chambre Royal* est celle qui a été établie pour la réunion des Maladeries.

On apelle *Abbaye Royale*, celle dont la fondation est faite par un Roi, ou par quelque Prince auquel le Roi a succédé. Remarquez que le Roi nomme à toutes les Abbayes de fondation royale.

ROYAL, monnoye d'or, battuë sous le regne de *Philipe le Bel.* C'est la plus ancienne monnoye d'or, dont il soit fait mention dans les Regitres de la Cour des Monnoyes. Les *petits Royaux* valoient 11 sols Parisis, ou environ six livres; les *gros Royaux* valoient le double des petits. Cette espece de monnoye a eu longtems cours en France: on en voit du regne de *Charles VII.* On l'appelloit *Royal*, parce que le Roi y étoit représenté vêtu de ses habits royaux.

Les Comtes de Provence ont eu aussi une monnoye qu'on appelloit *Rayaux d'or couronnés.*

ROYALE. On appelloit ainsi une sorte de culotte, que l'on portoit au commencement du regne de *Louis XIV.* Elle étoit large, & avoit au bas des canons lacés de rubans enjolivés de point de France, & enrichis de broderie de drap découpé à jour, & de plusieurs rouſſes de rubans. Sous le même regne on a appellé *Barbe à la Royale*, un filet de barbe sur la levre d'en-haut: c'est ce qu'on appelloit, *porter une Royale*, parce que le Roi *Louis XIV.* la portoit ainsi.

ROYAUME, *par rapport aux Ordonnances.* Voici un Traité fort singulier, de l'an 1420. Traité de paix entre la France & l'Angleterre, par lequel le Roi d'Angleterre est déclaré héritier du Royaume de France: fait à Troyes le 21 Mars 1420.

La Déclaration suivante fait voir combien étoit grande autrefois la puiſſance du Pape en France. Déclaration du Roi contre ceux qui devoient des subsides pour le Pape dans le Royaume: donnée à Dampierre le dernier Juin 1464. regiſtrée le 13 Août suivant. Voyez le 1. *vol. des Ordonnances de Louis XI. fol.* 67.

Enfin voici une Piece des plus curieuses. Lettres patentes pour conserver à Philippe V. Roi d'Espagne les droits de sa naiſſance sur le Royaume de France: données au mois de Décembre 1700. regiſtrées au Parlement le 1. Fevrier 1701.

R U.

RU, canal d'un petit ruiſſeau, tel que les ruiſſeaux des prés. La Justice de St. Germain s'étend le long de l'eau depuis l'Abbreuvoir Maſcon vers le Pont St. Michel, jusques au *Ru* de Seve vers St. Cloud. La *ruë de Bievre* à Paris s'appelloit autrefois *Ru de Bievre*, ou *des Gobelins*, à cause que la riviere de Bievre paſſoit par-là avant qu'on eût détourné son cours hors de la Ville. Ce mot vient du Latin *rivus*, ruiſſeaux.

R U B.

RUB, poids d'Italie, particulierement en usage dans les lieux situés sur la riviere de Genes. A Oneille, les huiles d'olive se vendent en baril, de sept rubs & demi, qui pesent ensemble autant que la *millerolle* de Provence, laquelle revient à 66 peintes mesure de Paris, qui en font 100 mesure d'Amsterdam.

RUBANIER. Le Rubanier est un ouvrier qui fait toute sorte de rubans, de paſſemens & de gances, & qui dans ses Lettres de Maitrise est nommé *Tiſſutier-Rubanier.*

Les Statuts de ce métier sont fort anciens, puisqu'il y a des Déclarations de l'année 1585. Il y en a une, portant confirmation des Statuts des Maitres Tiſſutiers-Rubaniers en drap d'or, d'argent & de soye, donnée à Paris au mois d'Août 1585. regiſtrée le 17. Mai 1586. Voyez le 7. *vol. des Ordonnances de Henri III. fol.* 170.

La plus récente Déclaration à l'égard de ces sortes de Marchands, est celle de 1692. portant réunion au Corps des Marchands Maitres-Fileurs d'or, d'argent, Rubaniers-Tiſſutiers Frangeis, des Offices de Jurés de leur Communauté, créés par Édit du mois de Mars 1691. moyennant 16000 livres de finance: donnée le 12 de Janvier 1692. regiſtrée le 18 dudit mois.

RUBANS, Terme d'Architecture. Ce sont des ornemens d'Architecture, qui paroiſſent des rubans tortillés: on les met sur des baguettes & sur des rudentures, & on les taille de bas-relief ou évidés. Ce mot se dit de la reſſemblance avec les vrais rubans. Ceux ci sont des tiſſus plats, fort minces, de differentes largeurs, & dont on fait usage ou pour l'ornement, ou pour le besoin. On fait des rubans de fil pour nouer des caleçons; des rubans de laine, de Padouë, pour border des habits; des rubans de soye, pour faire des garnitures, des ceintures; des rubans d'or & d'argent, pour des nœuds d'épée, &c.

RUBARBE. *Voyez* cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoutez ce qui suit.

Propriétés.

La Rubarbe facilite la digestion, en rétabliſſant le reſſort des fibres de l'estomac. On la donne en poudre dans quelques cuillerées de bouillon; la dose est depuis quinze ou vingt grains, jusqu'à demi-gros; mais en infusion dans l'eau commune, la dose est ordinairement d'un gros. On peut aussi la prendre en masticatoire, parce que son amertume est supportable. On donne, pendant quinze jours, pour boiſſon ordinaire aux enfans qui sont sujets aux vers, une légere infusion d'un gros de rubarbe de dans une pinte d'eau, avec un peu de régliſſe. On ne joint aucun correctif à la rubarbe, parce que c'est un remede si doux, qu'il est incapable de faire aucun mauvais effet.

Extrait de Rubarbe.

Prenez une bonne quantité de rubarbe concaſſée, mettez-la tremper chaudement dans l'eau de chicotée, ensorte que cette eau surnage de trois ou quatre doigts. Après douze heures d'infusion, vous ferez prendre un bouillon à la liqueur, & l'ayant paſſée par l'étamine, vous la garderez dans un pot de fayance, ou de terre verniſſé. Après cela vous ferez tremper le marc dans d'autre eau de chicotée, comme auparavant; puis vous coulerez l'infusion, & exprimerez le marc fortement. Enfin vous mêlerez vos deux teintures, & les ayant laiſſé reposer, vous les filtrerez & ferez consumer l'humidité dans un vaiſſeau de verre, au feu de sable lent, jusqu'à ce que la matiere ait pris la consistance de miel épais.

Outre les autres propriétés marquées ci-deſſus, l'extrait de rubarbe est excellent pour les maux du foye & de la rate. On l'ordonne depuis douze ou quinze grains, jusqu'à deux scrupules.]

RUBBE, mesure des liquides, dont on se sert à Rome. La Rubbe est environ de 7 *bocals* & demi.

Rubbe est aussi un poids de 25 livres.

C'est encore à Livourne la mesure dont on se sert pour les grains. Dix rubbes trois quarts font le Last d'Amsterdam.

RUBE ou ROUBLE. C'est une monnoye de Moscovie, qui vaut environ 5 florins monnoye de Hollande.

RUBIE, monnoye d'or, qui a cours a Alger, & dans tout le Royaume qui en porte le nom. La Rubie vaut 35 Aspres. Cette monnoye porte le nom du Dey d'Alger, & quelques lettres Arabes pour Légende.

RUBIS, pierre rouge, qui tient un des premiers rangs entre les pierres précieuses. Il a la dureté du saphir, son prix excede aujourd'hui celui du diamant. Le rubis se nourrit dans la mine, où premierement il blanchit, & en se meurissant il contracte sa rougeur. Delà vient qu'on en voit de moitié blancs & moitié rouges, comme qui diroit moitié saphir, moitié rubis. Il n'y a que de trois sortes de rubis, le rubis *Balais*, le rubis *Spinelle*, & le rubis *Oriental*. Ce dernier est d'un feu fort vif; c'est le plus dur, & celui qui passe pour le vrai rubis. Le rubis *Balais* nait d'une matiere pierreuse de couleur de rose, qu'on appelle *mere* ou *matrice de rubis*: il est d'un rouge de rose vermeille. Le rubis *Spinelle* est de couleur de feu, & plus rouge que le rubis balais, & n'a pas l'éclat du vrai rubis, ni tant de dureté: il est appellé *la femelle du vrai rubis*. Les rubis viennent du Pegu & de l'Isle de Ceylan. L'on trouve aussi des rubis en Boheme & en Hongrie. On contrefait le rubis de differentes maniers, & l'art a porté si loin cette imitation, que les yeux des plus habiles Lapidaires y sont souvent trompés. Les Chymistes font plusieurs préparations de corps naturels, qu'ils appellent *rubis*, a cause de leur couleur rouge, comme *rubis d'Arsenic*, & autres.

RUBORD, terme de Charpenterie, qui se dit du premier rang des planches ou bordages d'un bateau foncet, ou autre de suite, & qui est la premiere piece qui se leve du fond d'un bâtiment. Le second rang de ces planches s'appelle *le deuxiéme bord*; le troisiéme rang, *le troisiéme bord*, le dernier qui joint le dessous du platbord, s'appelle *sous barque*.

RUBRIQUE, est le nom qu'on donne à une terre fort rouge, qu'on trouve dans des carrieres de Cappadoce. Il y en a de plusieurs especes, les unes sont d'une couleur, les autres sont tachées. Quelques-unes sont tendres & graisseuses, les autres sont dures & seches. Elles servent aux ouvriers pour crayonner & tirer des lignes, d'où vient qu'on les appelle *craye rouge*, ou *crayon rouge*. Le nom de *rubrique* leur a été donné a cause de leur couleur rouge; on les nomme aussi *terre Synopique*, parce qu'on en faisoit grand Commerce autrefois dans une Ville appellée Synope. *Terra rubra*.

RUBRIQUE, Terme de Droit: c'est le nom qu'on donne au titre d'un Livre du Droit. On nomme un titre du nom de *rubrique*, à cause que les titres étoient autrefois écrits en lettres rouges. *Vous trouverez* (dit-on en citant) *cette Loi sous une telle rubrique*, c'est-à-dire, sous un tel titre. Par la même raison, on entend par *rubrique*, ou *les rubriques*, ce qui contient l'ordre & les régles pour bien célébrer l'Office divin, qui est contenu dans la Préface du Bréviaire sous le nom de *Rubriques générales*.

R U C.

[RUCHE. *Voyez* MOUCHE *à miel*.]

RUCHE, panier en forme de cloche, fait d'osier, de paille, de jonc, &c. & destiné à nourrir & serrer des mouches à miel. On fait aussi des ruches de verre, pour avoir le plaisir de voir travailler les abeilles.

Ce mot de ruche & de roche vient de *rupes*, comme nous l'avons assuré au mot ROCHE, a cause que les abeilles se mettent quelquefois dans des roches.

Ruche se prend aussi pour les mouches à miel, & la cire tout ensemble.

Dans la Medecine, *Ruche* se dit de la cavité qui est auprès du conduit de l'oreille, en laquelle s'amassent les ordures qu'on tire avec le cure-oreille, & qu'on appelle *suif*, & quelquefois *cire*.

Ruche en terme d'Architecture navale, c'est le corps d'un vaisseau sans ses agreils, lorsqu'il est tout nud & destitué de mâts & de cordages.

Ruche est aussi une mesure dont on se sert dans les Saunetiers & Salines de Normandie: c'est une espece de boisseau, qui contient 22 pots d'Arques, pesant environ 50 livres.

R U D.

RUDE & RUDESSE, grand défaut dans un Œconome, je veux dire dans un Maitre, dans un Pere, dans un Époux. Ce défaut est plus injuste dans le mari à l'égard de la femme, vû que la femme est honorée par l'Écriture même du titre d'*égale & semblable à l'homme* (*adjutorium simile sibi.*) Ce même défaut est inhumain à l'égard d'un domestique doué des mémes qualités communes à la Nature humaine: & il est contre la Nature dans un Pere a l'égard d'autres lui-mêmes, qui sont ses enfans.

RUDENTURE, du Latin *rudens*, un cable. On appelle ainsi certain bâton simple, ou taillé en maniere de corde ou de roseau, dont on remplit jusques au tiers les canelures d'une colonne. Il y a aussi des rudentures de relief sans canelures, sur quelques pilastres en gaine, comme il s'en voit aux pilastres composites de l'Église de la Sapience a Rome. Il y a plusieurs sortes de rudentures; des rudentures *plattes*, des rudentures *a baguette*, des rudentures *a bâton*, des rudentures *à feuilles de refend*, des rudentures *a cordelette*.

De ce mot *rudenture* vient l'adjectif RUDENTÉ, qui se dit des colomnes dont les canelures sont remplies par le bas d'une figure de bâton, ou d'un cable: on les appelle *canelures rudentées*. On les appelle aussi *rembâtonnées*.

RUDERATION, s'entend dans *Vitruve*, *livre 7. ch. 1.* de la plus grossiere maçonnerie, qui se fait pour bourder un mur. Ce mot vient, dit-on, du Latin *rudis*, comme qui diroit *rudis & indigesta moles*; *rudis* signifiant rude, inégal & raboteux. Il pourroit bien être venu de *rudus*, *ruderis*, plâtras. Les Maçons appellent cet ouvrage de la ruderation, *bourdage*, apparâmment de *lourd*, qui se dit d'une masse ou d'un fardeau pesant & grossier.

RUDESSE, qualité de ce qui est rude & raboteux, dureté, âpreté. Il signifie aussi l'imperfection de tout ouvrage de science & d'art, auquel on a pas mis la derniere main, qu'on n'a point poli & façonné.

R U E.

[RUE ou RHUE. *Ruta*. Plante Médicinale qui pousse une ou plusieurs tiges, a la hauteur de deux ou trois pieds, ayant les feuilles assez petites & arrondies, de couleur verte brune, d'un goût âcre & fort puantes.

Cette plante est hystérique, stomachale, cordiale, céphalique, vulneraire, antiscorbutique, vermifuge & carminative. On fait prendre aux femmes & aux filles, qui ont perdu leurs régles, un verre de vin blanc, dans lequel on a fait infuser une pincée de feuilles de ruë fraiches, ou une dragme de seches réduites en poudre: ce remede rétablit ordinairement le cours des mois, & appaise les vapeurs hystériques. La ruë bouillie dans le vin avec l'hyssope, produit le même effet. On donne cette décoction a la dose d'un verre, comme ci-dessus. L'huile de ruë est très estimée pour la passion hystérique. On prépare avec les feuilles de cette plante, une conserve, une eau distillée, & un vinaigre pour les mêmes usages.

La conserve & les feuilles de ruë dissipent les indigestions. Les Italiens la mangent en salade. Deux cuillerées de suc de ruë mêlées avec autant de bon vin, est un remede fort utile dans les maladies contagieuses, & pour se garantir du mauvais air. On en peut augmenter la dose a proportion du besoin, & en prendre deux fois le jour, le matin a jeun, & trois ou quatre heures après le diner. Le fort vinaigre dans lequel on a fait infuser les feuilles de ruë, avec de la bétoine & de la pimprenelle, des bayes de genievre, des noix, & des gousses d'ail, & un peu de camphre, produit le même effet. La dose est d'une cuillerée. Une once de suc de ruë, mêlée avec moitié de miel scillitique, est un fort bon remede pour l'épilepsie. Les feuilles un peu écrasées avec les doigts, & mises dans le nez du malade pendant l'accès, le font quelquefois revenir a lui, & appaisent les convulsions. On peut faire prendre aux enfans qui sont sujets aux écrouelles, deux ou trois onces de suc de ruë dépuré, le matin à jeun; ou leur en faire manger trois ou quatre feuilles avec leur pain, continuer longtems ce remede. On fait un excellent gargarisme, pour le scorbut & la petite-verole, avec la décoction des feuilles de ruë. On en peut aussi bassiner les yeux. On met dans le nombril des enfans qui sont sujets aux vers, du coton imbibé de quelques gouttes d'huile de ruë, ou du suc de ses feuilles fraichement pilées. On peut leur faire prendre aussi, le matin à jeun, quelques cuillerées de ce suc dépuré, & mélé avec de l'eau de chiendent, ou de scordium. L'huile de ruë est spécifique pour la colique; la dose est de quelques cuillerées, qu'on mêle dans les décoctions carminatives qui doivent servir en lavement. On en peut donner aussi avec la simple décoction des feuilles, lesquelles on applique quelquefois en cataplasme sur le ventre. L'huile d'olives dans laquelle on a fait infuser les feuilles & les semences de cette plante, est propre pour le même mal, particulierement pour la colique humorale; la dose est une cuillerée prise par la bouche, & de trois cuillerées en lavement.

RUE DE MURS. *Ruta muraria*. Cette ruë sauvage qui croit sur les murs, est un excellent remede pour tous les maux de poitrine, & particulierement pour les abscès qui s'y forment. On fait pour cela une tisanne avec une poignée de cette plante, qu'on fait bouillir pendant un quart d'heure dans une peinte & demie d'eau. On y ajoute deux onces de sucre, & l'on en fait sa boisson ordinaire. Cette plante est antiscorbutique; & sa poudre prise par les enfans à la dose de vingt grains par jour pendant un mois, est très propre contre les descentes qui les incommodent.]

RUE. Voyez le *Dictionnaire Oeconomique*, le *Dictionnaire de Lemery*, & le *Dictionnaire Botanique*, & ajoutez-y ce qui suit, tiré de *Schroder*, d'*Etmuller*, &c.

La discription de la ruë a déja été faite ci-devant: voici ses grandes utilités, qualités & propriétés médicales. La ruë de jardin (j'entends celle qui est à grandes feuilles) est recommandée par tous les Auteurs dans les maladies malignes, tant pour la préservation, que pour la curation. En détail voici 12 ou 13. usages.

1. Le vinaigre de ruë est un des antidotes les plus usités dans la peste, ainsi que la ruë en substance mangée crue le matin à jeun, ou infusée dans du vinaigre. *Kirker* fameux Jésuite, dans son *Scrutinium Pestis*, *sect. 3. pag. 370.* parle de la grande utilité dont fut ce vinaigre dans la peste de Rome & de Naples, qui étoit si dangereuse à cause de la malignité vitriolique & de la chaleur du climat. Ce vinaigre est composé de Simples communs, mais très salutaires dans la peste; le voici. Prenez bon vinaigre, ruë, pimpinelle, bétoine, grosses noix vertes, ail, bayes de genevre, & un peu de camphre; mettez infuser le tout: la dose est une cuillerée par jour, pour se préserver. Le même *Kircker* dit que *Mithridate* gardoit la ruë, l'ail, les noix vertes & la pimpinelle, comme des secrets infaillibles dans la peste, & il enseigna ces quatre Simples dans son Testament.

2. Le suc de ruë entre ordinairement dans les remedes contre la peste, & on dit que cette plante est si contraire aux crapaux & aux ser-

serpens, qu'ils ne sauroient souffrir sa présence. *Mindererus* s'imagine qu'on croira comme constante, l'expérience qu'il dit avoir euë, & l'observation qu'il dit avoir faite, que la belette ayant à combattre avec le serpent, mangeoit de la ruë avant d'entrer au combat. *Pline* a beaucoup de ces sortes d'histoires & observations apocryphes; mais voici des choses plus certaines.

3. *Zacutus Lusitanus* décrit fort au long les vertus de la ruë contre l'épilepsie & le venin, & on l'applique ordinairement seule ou avec d'autres simples, sur les charbons pestilentiels, pour en tirer la malignité. On l'applique pareillement aux plantes des pieds dans les fievres malignes avec du levain, pour prevenir les insomnies & les autres symptômes. L'usage interne de la ruë, selon le même Auteur, sert à fortifier la vuë; & les anciens Peintres avoient coutume d'en manger souvent, pour se conserver les yeux.

4. L'électuaire composé des sucs de fenouil & de ruë avec du miel, produit le même effet. Mais il n'est rien de meilleur pour défendre les yeux contre la petite vérole (qui est souvent suivie d'une goute sereine, d'une cataracte ou de la cécité) que d'attacher au cou un morceau de racine de ruë, seule, ou conjointement avec la racine de scabieuse.

5. Voici une amulette fort recommandée en ce cas. Prenez racines de solanum, de ruë, de scabieuse, de chacune une dragme & demie; hachez le tout & le renfermez dans un morceau de tafetas rouge, pour attacher au cou avec un fil double.

6. Les parties frottées avec de la ruë verte, sont à ce qu'on dit exemptes de la petite vérole; & le suc de ruë en gargarisme ou enduit autour du cou, empêche que la petite vérole ne se jette sur ces parties, ou elle est ordinairement mortelle. L'eau distillée de ruë en forme de collire, est spécifique pour aiguiser la vuë & dissiper les nuages des yeux.

7. La ruë outre cela est estimée contre les affections & passions venant de l'abondance de semence & du vice de luxure, comme sont, outre les précédens, le priapisme ou continuelle érection, même contre la gonorrhée simple, venant de la foiblesse ou intempérie des organes & vaisseaux. La ruë entre dans les essences & les eaux de chasteté de *Mynsichtus* & du Docteur *Michaël*. Voici une poudre fort estimée par *Zechius*, contre la gonorrhée & le priapisme. Prenez menthe, trois dragmes; semence de laituë, deux dragmes; semence de ruë, d'agnus castus, racines d'iris de Florence, de chacun une dragme; sucre, autant qu'il faut: mêlez le tout pour une poudre. La formule du Docteur *Michael* est plus correcte, selon le sentiment d'*Etmuller*, qui dit en avoir fait l'expérience sur un jeune homme: prenez feuille de menthe, semence d'agnus castus & de ruë, succin, os de séche, de chacun une dragme; mêlez le tout: la prise est demi-dragme à une dragme, spécialement contre l'abondance de semence. *Hartman* ordonne l'huile distillée de ruë pour boire. *Joël*, Médecin prescrit l'eau distillée de ruë dans le même mal.

8. La ruë est aussi carminative, & résiste puissamment aux vents & ventosités. Par cette raison, l'huile & le miel de ruë entrent dans les clysteres carminatifs, contre la colique, sur-tout venteuse.

9. Les feuilles de ruë appliquées sur les pouls, empechent infailliblement l'yvresse; & leur décoction dans du vin est un remède éprouvé contre la carie des dents, & le scorbut des gencives: on en rince la bouche pour corriger la salive viciée.

10. En faisant bouillir une chemise dans une décoction de ruë & d'eau, il ne s'y engendra point de poux. On dit que la même chose arrivera, si on fait bouillir la chemise dans de l'eau avec du verdet & du suif de bouc. *Starisius* cité par *Etmuller*, prescrit l'huile distillée de ruë, pour préserver les petits enfans contre l'épilepsie; & il se fait avec la même huile un baume préservatif, dont on se frotte les plantes & le nez en tems de peste. Enfin cette huile sert contre les tranchées & la colique, sur-tout dans le soupçon d'épilepsie.

Remarquez que la ruë franche & à grandes feuilles devient arbre, si on en prend beaucoup de soin. La ruë aime un terrain aride & chaud, & fleurit en Juin.

Les préparations de la ruë, comme nous avons vû, se réduisent à l'eau distillée de la plante avec les tiges en Mai, l'huile distillée, l'huile par infusion dans l'huile commune, le sel des cendres de ruë, le vinaigre par infusion, le baume avec l'huile distillée. Les parties officinales que les Apoticaires conservent, sont sur-tout l'herbe même, les sommités & la semence. Il paroît par les dix ou douze observations & remèdes ci-dessus, que les vertus de la ruë sont celles-ci. Elle est chaude & dessiccative, incisive, atténuante, digestive, discussive, alexipharmaque & nervine. Son principal usage est contre la peste, les maladies malignes, tant comme préservative, que curative. Elle est bonne pour chasser le venin, aiguiser la vuë, réprimer la lasciveté, guérir la pleurésie, corriger la foible de l'estomac, dissiper la colique venteuse, & remédier à la morsure des chiens enragés. Elle sert extérieurement contre les piqures des serpens, contre les charbons de la peste, pour prévenir les accès des fievres, en forme de liniment au dos; pour guérir le mal de tête ensuite de la crapule, la migraine, les fievres malignes dans du vinaigre; elle est bonne pour calmer la douleur de tête des fievres ardentes & malignes, étant appliquée aux plantes des pieds; elle est pourtant contraire aux femmes grosses.

RUE *de Ville.* C'est dans un Ville, un chemin libre bordé de maisons ou de murs, pavé ordinairement de pierre dure, comme du grais, du caillou, &c. Les plus belles sont les plus droites & les plus larges, qui ont leur pente d'environ un pouce par toise pour l'écoulement des eaux: les moindres ont un ruisseau, & les plus larges une chaussée entre deux revers.

Il est défendu de faire des saillies & avancées sur la ruë, d'encombrer les ruës.

Les étymologies de ce mot, que donnent *Ménage*, *Borel* & *Du Cange*, sont tout-à-fait vaines & d'une érudition inutile; les voici. Ce mot, dit Mr. *de Furetiere*, vient de *ruga*, dont *Ménage* assure que quelques Auteurs de la basse Latinité se sont servis pour signifier *ruë*. *Borel* croit qu'il peut venir de *roye*, vieux mot François signifiant *ligne* ou *raye*. *Du Cange* dit que ce mot vient d'autres sortes de mots de la basse Latinité, savoir, de *ruta*, *ruda*, *ruga*, *ruata*, pour signifier *ruë* & *place marchande*. Je m'étonne que ces Etymologistes ayent ignoré, ou plutôt qu'ils n'ayent pas fait attention à deux choses. 1. Que dans un plan de Ville à bâtir ou nouvellement bâtie, tout l'espace compris dans la Ville sera en partie occupé par les bâtimens artificiels, & que le reste qui n'a (ou n'aura) point de bâtiment, est le même terrein que celui de la campagne. 2. Ignorent-ils que la campagne, le sol de la terre nud & sans batiment, s'appelle *rus* en Latin? Je dis donc que qui fera attention à ceci, trouvera sans doute bien plus raisonnable de dire que ce lieu vuide de maisons, savoir, les ruës, s'appelle *rues*, parce que c'est l'ancien terrein appellé *rus*, champ, sol de la terre ou campagne. Voyez l'article RURAL, où sont les mots dérivés de *rus*, campagne.

RUE DE CARRIERE. Ce sont dans les carrieres le long des montagnes, des chemins de quatre à cinq toises pour le passage des charrois.

RUELLE, petite ruë où les chariots ne peuvent passer, & qui sert pour dégager les grandes ruës. En Latin *angiportus*.

Ruelle se dit aussi de l'espace qu'on laisse entre un lit & la muraille. Un lit a des ruelles de deux côtés, quelquefois & le plus souvent, qui sont ou égales, ou l'une plus grande que l'autre.

Ruelle se dit aussi des alcoves, & en général des lieux parés, où les Dames reçoivent leurs visites, soir dans le lit, soit sur des sieges.

De *ruelle* vient *rueller*, terme d'Agriculture, qui se dit des vignes. *Rueller la vigne*, c'est avec la panne de la pioche, enlever la terre du milieu d'une perchée de vigne, & la relever de côté & d'autre contre les seps. Ce mot vient de *ruelle*, petite ruë ou petit chemin, parce qu'on fait par-là dans une vigne autant de petites ruës entre deux perchées.

RUG.

RUGINE, instrument dont les Chirurgiens se servent pour applanir un os qui est raboteux & carié, & pour le racler quand il y a fracture, pour voir jusques où la fente pénétre.

De *rugine* vient *ruginer*, quand on ôte avec une rugine la carie d'une dent.

RUI.

RUILLÉE. Terme de Couvreur: enduit de plâtre, qui se met sur les tuiles pour boucher les joints de la couverture aux murailles, & pour raccorder la tuile ou l'ardoise avec les murs ou les jouées de lucarne.

De-là vient *ruiller*, faire des repaires pour dresser toute sorte de surfaces & de plans.

RUINE. Terme d'usage en Droit, comme quand on dit: *On prouve le dépôt par témoins, en cas de ruïne, d'incendie ou de naufrage*: c'est-à-dire, que le déposant qui a mis en gage son bien chez un dépositaire à qui il arrive quelque infortune & ruïne, peut esperer de ravoir son bien, s'il se trouve encore subsistant, pourvu qu'il puisse montrer que ce qui est épargné dans la ruïne lui appartient.

RUINES. Ce mot se dit des bâtimens considérables dépéris par succession de tems, & dont il ne reste que des matériaux confus, comme les ruïnes de la tour de Babel ou tombeau de Belus, à deux journées de Bagdat en Syrie sur le bord de l'Euphrate, qui ne sont plus qu'un monceau de briques cuites & cruës, maçonnées avec du bitume, & dont on ne reconnoît que le plan qui étoit quarré. Il y a aussi près de Schyras en Perse les ruïnes d'un fameux Temple ou Palais, que les Antiquaires disent avoir été bâti par Assuerus, & que les Persans nomment aujourd'hui *Chelminar*, c'est-à-dire, les quarante colonnes, parce qu'il en reste quelques-unes en pied avec les vestiges des autres, & quantité de bas-reliefs & de caracteres inconnus, qui font connoitre la grandeur & la magnificence de l'architecture antique.

RUINE se dit aussi en termes de Maçonnerie, des cloisons de charpente, ou des planchers dont les solives ont des rainures ou creux, que les Ouvriers appellent *ruïnes* dans lesquelles on fiche à force de grosses chevilles ou tampons, pour soutenir le plâtre des cloisons & des entrevous. Et on appelle ces pieces de bois *ruinée & tamponée*. Ce mot de *ruine* dans ce sens, dans la maçonnerie, pour signifier le creux dont on vient de parler, vient, comme je crois, du verbe *eruere*, tirer dehors en fouïssant; ainsi *ruïne* dans la présente signification seroit comme si on pouvoit dire en Latin *eruimen*, chose vuidée & dont on a tiré ce qui la remplissoit. Les mêmes Artisans se servent aussi d'un verbe, pour marquer leur opération: c'est *ruïner*, qui est en termes d'architecture & de maçonnerie, hacher des poteaux de cloison par les côtés, & y mettre des tampons ou grosses chevilles pour retenir les panneaux de maçonnerie.

RUINURE. Terme d'Architecture: c'est l'entaille faite avec la coignée aux côtés des poteaux ou des solives, pour retenir les panneaux de maçonnerie dans un pan de bois ou une cloison, & les entrevous dans un plancher.

RUISSEAU, courant d'eau, qui traverse, par exemple, un pré, ou passe au travers d'un jardin ou autre lieu. On appelle aussi *ruisseau*, le canal par où passe le courant de l'eau. Les ruisseaux ont pour le moins trois pieds & demi de largeur: ils appartiennent aux particuliers tenanciers dans leurs Terres, s'il n'y a titre ou possession contraire.

On

On appelle aussi *ruisseau* dans les Villes & les Bourgs, l'eau qui coule au milieu des ruës après une grosse pluye ; car alors les ruisseaux sont quelquefois si grands, qu'on ne peut passer dans les ruës.

Il se prend aussi pour l'endroit où deux revers de pavé se joignent, & par où s'écoulent les eaux pluviales dans les ruës. C'est par rapport a cette signification du mot, qu'on dit que la place la moins honorable est le côté du ruisseau.

RUM.

RUM dans un bâtiment de mer, est un espace qu'on prépare dans le fond de cale d'un vaisseau pour les marchandises de sa cargaison. On dit aussi *run*, mais c'est par corruption & dégradation du mot, qui vient des mots Hollandois *ruim* signifiant la même chose, ou *ruimte*, espace. De-là vient la liberté qu'on s'est donnée de dire *arruner* ou *arrumer*, pour dire, ranger les marchandises ; & il y a des Officiers exprès sur les Ports pour cela. Les mots *arrimer* & *arrimage* viennent aussi de la même origine Hollandoise, *ruim*, *ruimte*, spacieux, espace. On dit en termes de mer, *être en bon rum*, pour dire, en bon ordre ; *avoir du rum à fond de cale*, pour dire, y avoir de l'espace ; & *donner rum à une pointe de terre, à une roche*, signifie, s'en éloigner suffisamment pour éviter cette pointe & cette roche : comme qui diroit, procurer un grand intervalle, espace, &c. entre la roche & le vaisseau. Cet espace ou intervalle, c'est ce qu'on nomme en Hollandois *ruim* ou *ruimte*.

RUMATISME. *Voyez* cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoûtez ce qui suit.

XVI. Les pauvres gens de la campagne peuvent se servir de l'emplâtre de poix de Bourgogne, saupoudrée de fleur de souphre ; on applique cette emplâtre sur la partie affligée.

XVII. Prenez une oye des plus vieilles & des plus grasses ; quand vous l'aurez plumée & vuidée à l'ordinaire, vous la remplirez de bonne térébenthine de Venise, & vous aurez soin de coudre le fondement, de peur qu'elle ne sorte trop vîte en faisant rôtir l'oye. Vous lui donnerez un feu moderé, & quand elle sera bien cuite, vous mettrez dans un pot neuf, la graisse & la térébenthine qui seront tombées dans la lèchefrite. On en frotte la partie affligée. Au lieu de térébenthine, on peut farcir l'oye avec toutes sortes d'herbes aromatiques, & se servir de la graisse qui découlera.

XVIII. Prenez le blanc de plusieurs porreaux avec autant de feuilles de sauge, & autant de mie de pain ; faites bouillir le tout dans une chopine, ou autre quantité suffisante de bon vinaigre, jusqu'à ce que le tout soit réduit en bouillie, que vous mettrez entre deux lignes, & appliquerez en forme de cataplasme sur la partie malade. *Remede éprouvé.*

XIX. *Bol de térébenthine.* Mêlez trois onces de térébenthine de Venise, avec quatre onces de sucre fin. La dose est de demi-once en bol, qu'il faut prendre à jeun, quinze jours de suite. Il faut prendre un bouillon une heure après, ou plein une écuelle d'eau chaude. On agit & l'on mange à l'ordinaire, excepté le soir ; l'on doit souper fort légérement.

XX. Faites cuire du cresson de riviere dans l'eau commune ; après qu'il sera egoutté, fricassé-le dans la poële avec du sel, du poivre & du vinaigre ; étant fricassé, mettez-le dans un plat ; rapez par dessus, environ le tiers d'une noix muscade, & donnez-le à manger au malade avec du pain, & un demi-setier de vin. Il faut qu'il use de ce seul mets, pendant quatre jours.

XXI. *Sudorifique pour les pauvres gens.* Mettez pour cinq ou six sous d'eau de vie dans une écuelle au fond d'un tonneau. Faites-y descendre le malade tout nud ; qu'il mette lui-même le feu à l'eau de vie, ayant soin de la remuer de tems en tems avec une spatule ou une cuillier, afin que la flamme ne s'éteigne pas. Aussi-tôt qu'elle paroîtra, il faudra couvrir le tonneau avec un drap en double. Le malade suera copieusement, & guérira dès la premiere opération, si le mal est récent ; mais s'il est invétéré, il faudra réïtérer le même remède, jusqu'à parfaite guérison. Il faut ne pas manquer de purger le malade la veille de l'opération, & de lui faire prendre un moment avant que d'entrer dans le tonneau, plein une écuelle d'eau tiede, ou huit onces d'une décoction faite avec les bois de buis, de laurier & de genievre, coupés par tranches, de chacun une once. On fait bouillir dans trois chopines d'eau jusqu'à reduction d'un tiers ; & sur la fin, on ajoûte un peu de feuilles de cerfeuil & d'écorce de citron. Si l'on n'a pas de ces trois sortes de bois, on prendra trois onces de quelqu'un des trois. Si après la sueur, il reste encore quelque douleur, il faudra appliquer l'emplâtre de poix de Bourgogne sur la partie affligée, & l'y laisser jusqu'à ce qu'elle se détache d'elle-même.]

RUMATISME. On entend par *rumatisme*, les douleurs vagues qui se font sentir tantôt dans une partie, tantôt dans une autre. On a dessein de faire dans cet article un recueil de remédes & d'observations, qu'on ne trouve point dans tout autre endroit de ce Dictionnaire ; & on les tirera de Médecins habiles qu'on citera.

Mr. *Le Clerc*, Auteur de la *Chirurgie complette* & de la *Médecine aisée*, nous apprend qu'il n'y a rien de plus souverain que de faire suer le malade. Pour cela faites-lui une petite loge avec plusieurs couvertures, de sorte qu'il n'ait point d'air que par la bouche ; mettez dans la loge une lampe d'eau de vie ou d'esprit de vin, ou bien un réchaud avec de la braise ; laissez suer le malade à proportion de ses forces, & recommencez pendant huit ou neuf jours. Les purgations de scammonée depuis 8 jusques à 15 grains, ou de jalap depuis un demi-gros jusques à un gros, seront fort avantageuses. Tenez (dit le même) le malade bien chaudement, & le frottez avec des liqueurs chaudes, comme sont l'eau de vie camphrée, l'eau de la Reine d'Hongrie, ou de la graisse humaine dans laquelle vous aurez mis de l'esprit de vin ou de l'eau de vie.

L'Auteur de la *Médecine des Pauvres* traite du même rumatisme, & en voici le plus essentiel. Comme le plus souvent les rumatismes sont longs & obstinés, il faut nécessairement réïtérer plusieurs fois les purgations : mais il faut choisir celles qui sont les plus propres à la guérison ; ce sont celles qui suivent, que l'Auteur a expérimenté & expérimente, tous les jours avec succès. Le reméde le plus assuré que je connoisse, dit-il, contre tous rumatismes, c'est celui-ci. Prenez une racine de bryone ou coleuvrée broyée ou coupée en rouelles minces faites-la bouillir en huile d'olive, jusques à ce qu'elle soit toute séche ; retirez les morceaux de racine avec une écumoire, ou passez le tout au travers d'un linge ; frottez chaudement la partie avec cette huile, aprés l'avoir frottée devant le feu avec un linge chaud pour ouvrir les pores, & enveloppez-la d'une serviette bien chaude ; réïtérez jusques à guérison. Il propose ensuite un rare cataplasme, qui, appliqué aux pieds, fait suer. Pilez, dit-il, une bonne quantité de feuilles de raisotts dits *raves* à Paris, étant en pâte, appliquez-en sous la plante des pieds du malade, qui doit être couché chaudement auparavant : cela provoque une sueur copieuse, qui produit d'ordinaire la guérison. Un Paysan, selon le rapport de notre Auteur, guérit un rumatisme en cette maniere entiérement ; & par provision, ce reméde appaise les douleurs du rumatisme, en quelque partie que la douleur rumatique se fasse sentir. Ce Paysan prenoit environ trois poignées de raiforts coupés en rouelles épaisses d'un écu blanc, il les mettoit dans une poële sans eau, il les faisoit cuire doucement ; ayant ensuite étendu de la filasse de la grandeur de la douleur, il mettoit dessus les raves ou raiforts, qu'il saupoudroit de poudre grossiere d'encens, & appliquoit ce cataplasme sur la partie douloureuse, étant couché chaudement ; & réïtéroit ledit reméde. Entre autres, il a guérit un rumatisme très-violent par ce seul reméde.

Sentiment de Sydenham *sur le rumatisme, rapporté par Mr.* Allen *dans son* Abregé de la Médecine pratique, *dont ce qui suit a été traduit du Latin.* En toute sorte de tems, dit *Sydenham*, mais particuliérement en Automne, on est surpris avec frisson, & les autres symptômes des fievres, après un ou deux jours de tems, quelquefois plutôt d'une douleur très-cruelle, tantôt dans un endroit, tantôt dans un autre, aux épaules, & principalement aux genoux, laissant alternativement un membre pour en occuper un autre. Voilà l'histoire d'une espece de rumatisme, auquel nous appliquerons des remédes dans la suite. Ce qui est de rare, c'est que la fievre s'évanoüit insensiblement, sans que la douleur cesse ; au contraire, elle continuë longtems après, & même plusieurs mois, non pas véritablement avec la même violence, mais par des accès qui reviennent de tems en tems. Il a reconnu un rumatisme dont le sentiment douloureux est sur tout vers les reins : c'est une douleur fixe très-violente, qu'il ne faut point confondre avec la douleur néphrétique. Il faut tirer du sang jusques à 2 & 3 fois, de deux ou trois jours l'un, & non tout à la fois & en même jour ; observant toûjours les forces du malade. Il faut que le malade se leve de son lit tous les jours pendant 2 heures. Sa boisson doit être la tisanne composée d'orge, de reglisse & d'oseille. Il doit tenir un bon régime de vie. On peut appliquer sur la partie malade un cataplasme fait avec la mie de pain blanc, cuite dans le lait, & un peu de safran. Les lavemens de lait avec du sucre sont aussi convenables.

Le Docteur *Schmitz* paroît regarder le rumatisme comme si c'étoit une goutte universelle ; voici ses paroles. On entend communément par le rumatisme, des douleurs vagues qui attaquent les parties extérieures du corps, qui sont quelquefois accompagnées de fréquens & petits frissonnemens. Pendant la nuit la fievre, legere pendant le jour, redouble. Les douleurs de rumatisme ont beaucoup de penchant à se convertir en douleurs de goutte ; car la matiere de ces deux maladies est la même : c'est pour cela que quelques-uns ont appellé le rumatisme, une goutte générale. Cette maladie, ajoûte-t-il, se guérit plus commodément par le moyen des sueurs, que par aucun autre reméde. La saignée est pourtant absolument nécessaire dans son traitement. Après la saignée, il faut employer les émétiques ; après quoi on usera de doux purgatifs. On doit faire des fomentations au dehors, pour adoucir les douleurs.

Ces deux derniers Auteurs tombent assez d'accord, & conviennent beaucoup dans l'idée qu'ils ont l'un & l'autre de la nature du rumatisme, & de la maniere de le guérir. En voici un autre qui a fait de curieuses observations ; c'est le Docteur *Musgrave*.

Il est, dit-il, plus probable que l'humeur lente & visqueuse qui produit le rumatisme, est formée d'un sel âcre alcalin, que d'un sel acide, sur les expériences de *Baynard*, puisque de l'urine de ces malades on tire par la distillation presque trente fois plus de sel alkali, que l'on n'en tire de l'urine des personnes saines : d'où l'on a lieu d'inferer que ce sel retenu dans le sang, se trouve enveloppé & embarrassé dans la pituite, ce qui est la cause des viscosités & des douleurs & tumeurs du rumatisme. La cause connuë, il dirige sa cure prudemment & avec lumiere ; & elle aboutit presque à tenir la même méthode que les deux précédens, *Sydenham* & *Schmitz*.

RUMATISME, *selon* Ermuller *&* autres Auteurs cités par Mr. *Allen*. La goutte vague scorbutique, appellée en un mot rumatisme, a véritablement beaucoup d'affinité avec la propre & véritable goutte ; mais il varie à raison des accidens. Il se termine tantôt par la sueur, tantôt par une éruption cutanée, semblable au pourpre. Il y a quelquefois un resserrement des parties précordiales, une soif brulante, des sueurs, des douleurs élançantes & pungitives ; le malade a beaucoup de peine à se mouvoir ; il y a des tumeurs aux parties malades. La cause de cette maladie est un sel scorbutique, qui irrite les fibres. Le vômissement convient au commencement. La saignée convient au commencement & dans l'augment. On ne doit

doit pas donner les volatils au commencement, mais les alkalis, comme l'antimoine diaphorétique, le cinnabre d'antimoine. Après cela il faut en venir aux volatils mêlés avec les antiscorbutiques. L'infusion des vers de terre dans le vin est, selon le même *Etmuller*, un souverain remede. On les peut aussi infuser dans du petit-lait, ou l'on peut prendre la poudre des cloportes. Au déclin de la maladie, les remédes tirés du pin & du sapin sont d'un bon usage ; par exemple, la limure de sapin cuite dans du petit-lait ; le rob des bayes de genevre & de sureau, la decoction des pommes de pin, aident & achevent la cure. Il faut appliquer sur les parties douloureuses, une couche ou cataplasme de vers de terre, & l'y laisser jusques a ce qu'ils meurent.

Voici le sentiment de Mr. *Harris*, rapporté par Mr. *Allen*. J'ai quelquefois, dit-il, donné jusques à une once de térébenthine de Venise dissoute dans le jaune d'œuf, ou dans quelque autre breuvage, avec un très-bon succès, dans les douleurs du rumatisme (ce qui est aussi convenable à celle de la goute, & même dans la paralysie.) Dans le traitement du rumatisme, il faut toûjours faire précéder la saignée, & la réitérer même selon le besoin.

Willis nous propose un remede assez rebutant, mais qui est fort bon, dans le rumatisme: c'est de prendre deux fois par jour quatre à six onces de fiente de cheval mâle, dans du vin fin & délicat.

Baglivi propose pour guérir le rumatisme, de prendre dans la décoction de thé une portion de lait le matin à jeun jusques à une chopine ou environ: disant qu'il a éprouvé ce remede avec réussite.

Mr. *Allen* qui nous rapporte les sentimens de ces trois derniers Auteurs; *Harris*, *Willis* & *Baglivi*, finit ce qui concerne le rumatisme, en disant que généralement tous les remedes anti-scorbutiques & arthritiques sont propres à guérir les rumatismes.

RUMB ou ROMB, sans pourtant prononcer le *b*. C'est l'aire ou plan du vent; c'est la ligne ou le rayon d'un grand cercle vertical tracé sur le Globe, qui divise l'horizon en 32 parties. Les rumbs sur les Cartes sont tracés en ligne droite: ce sont des traits d'un vent a l'autre. C'est une division, que les Pilotes les plus exacts ont faite des vents, qui sont marqués sur la rose de la boussole ou compas de mer, & qui sert à marquer la route d'un vaisseau pour aller d'un lieu à un autre. Chaque ligne ou pointe désigne un vent, ou le divise & subdivise. Le *rumb entier* ou *quart de vent*, est celui qui souffle d'un des quatre points cardinaux. Le *demi-rumb* est celui qui souffle entre les points cardinaux, & fait avec eux un angle de 45 degrés. Le *quart de rumb* est celui qui fait un angle de 22 degrés 30 minutes. Le *demi quart de rumb* en fait un de 11 degrés 17 minutes. Ce mot au reste, dans sa propre signification, se prend pour la partie du Monde vers laquelle on dresse sa route; de sorte que quand on dit *qu'un navire suit le rumb du Nord*, on ne veut pas dire que le vent du Nord souffle, mais que la proue du vaisseau est tournée vers le Nord, a le cap au nord.

Ce mot, dit-on, vient du Grec *rhumos*, qui signifie le timon d'une charrette, qui la fait aller droit; car le *rum*, dit *Nicod*, montre aussi le droit de la route. J'aimerois mieux, s'il faut le faire venir du Grec, l'en faire venir plus vite & plus facilement, du verbe Grec *rheo*: couler, ce qui marqueroit directement & sans faire la dépense d'une métaphore inutilement recherchée le flux ou cours du vent. Mais il n'est pas absolument nécessaire de faire une excursion dans le Grec: le seul mot Hollandois dont on a parlé à l'Article du RUM, nous peut suffire, puisque *ruim* & *ruimte* signifient *espace*, lieu, place, ce qui convient au terme de Marine *rumb* ou *rum*: car le rum, comme nous venons de dire, est proprement la partie ou le lieu du Monde vers lequel on dresse sa route.

RUME, en général, ou fluxion, selon *Lommius*. Les fluxions sont peu considérables, lorsque l'humeur coule de la tête par les narines: il est plus fâcheux qu'elle tombe sur la gorge & la trachée artere; & pernicieux quand le rume ou la fluxion se décharge sur les poumons. Si l'humeur se fait jour par les narines, & qu'elle soit froide & sans âcreté, c'est une pituite claire & ténuë; on a alors une légere douleur de tête, avec pesanteur; les yeux sont languissans, & le malade est enclin au sommeil; on éternuë souvent; l'extrémité du nez est froide, souvent les narines se bouchent par le gonflement des glandes qui sont dans leurs membranes, & l'humeur produisant le même effet sur les glandes de la gorge, elle cause l'extinction de la voix: l'urine est ordinairement trouble & cruë. Si cette humeur tombe sur la gorge & sur la trachée artere, elle fait l'enrouement & une légere toux. Si elle se jette sur les poumons, elle y produit une forte toux, avec une difficulté de respirer, qui, suivant l'observation d'*Hippocrate*, se termine dans l'espace de 20 jours par l'éruption des crachats, ou dégénere après ce terme en une courte haleine, que les Auteurs Grecs ont nommée *Asthme*. Si la cause du rume ou fluxion participe de la chaleur, le visage est enflammé, l'humeur qui découle est âcre, salée & ténuë; l'on a un grand dégoût, des tintemens d'oreille, les arteres battent violemment dans la tête; ce qui est souvent suivi d'une fievre qui ne dissipe pas la fluxion, & dont le mal n'est aucunement soulagé. Dans cet état l'on est en risque d'être attaqué d'une inflammation de la plevre, d'où vient le nom de pleuresie, principalement si cette maladie regne dans le public; mais si cette humeur tombe dans le gosier & la trachée-artere, elle y cause la toux, l'enrouement & une irritation mêlée de picotement. Si les poumons sont ulcerés par cette fluxion âcre, il en vient la phtisie, qui consume insensiblement le malade & le réduit au tombeau. Quelquefois la fluxion se jette sur les parties au-dessous du diaphragme, comme sur l'estomac, où elle cause le dégoût, l'indigestion & la corruption des alimens; quelquefois même par son âcreté elle corrode les membranes du ventricule & produit le dévoyement. Son irritation s'exerce aussi quelquefois sur les veines du mésentere, & sur les fibres du colon. Ceux qui sont les plus sujets à ces diverses fluxions, ou rumes, (*à rheo, fluo*) ont ordinairement le cerveau humide & foible, avec une intemperie de chaleur dans quelque viscere, comme au cœur, au foye, aux reins, &c. Dans les vieillards, les rumes, catarrhes & fluxions se guérissent difficilement. L'Automne est de toutes les saisons celle où les fluxions sont plus ordinaires, a cause des divers changemens de l'air. Touchant l'origine des fluxions & catarrhes, je trouve ici bien à propos la remarque de *Sanctorius*, qui a observé que l'on augmente de poids environ 2 ou 3 livres par mois; qu'au lieu que les femmes se purgent des superfluités par leurs ordinaires, les hommes vuident par les urines de mois en mois, ou par les selles, le superflu des humeurs qui n'ont pû se dissiper par la transpiration. Ceux qui ont le crane épais, & qui ne transpirent pas bien de la tête, sont fort sujets aux fluxions & rumes; de même que ceux à qui cette crise dont j'ai ci-devant parlé n'arrive pas, ou arrive imparfaitement.

RUME *coulant par le nez*, dit *Coriza*. Un homme sujet à des fluxions sur le nez, & fort incommodé du *coriza*, dit Mr. *Jean Francus*, ayant bû par mon conseil pendant quelques jours d'une tisane faite avec la veronique mâle, les bayes de genevre, & la graine de fenouil, se rétablit si parfaitement qu'il ne fut plus sujet à ces sortes d'incommodités. Recevez (dit Mr. *Du Bé*, Auteur du *Dictionnaire Botanique*) par le nez & par la bouche la fumée de poivre en poudre, ou celle de vinaigre, jettés sur une pêle à feu chaude; cela desenrume promptement. *Etmuller* dit qu'il a connu des femmes qui prenoient avec succès de la marjolaine dans un véhicule chaud, quand elles avoient le coryza ou l'enchifrenement, même avec l'abolition de l'odorat & du goût. Le jus de poirée attiré par le nez, y est aussi bon, comme aussi la poudre de sucre. Le même Mr. *Du Bé* nous décrit les remedes suivans. Tenez dans la bouche fermée de l'eau de vie. Le parfum d'encens, d'ambre jaune, ou de mastic, jettés en poudre sur du feu, reçu par le nez, est aussi fort bon. Les poudres sternutatoires, comme de tabac, de betoine, de racine d'iris de Florence, corrigent aussi le mal dont on parle ici, parce qu'elles excitent la pituite, elles détergent la membrane du nez, & poussent dehors la matiere épaissie. Si la fluxion étoit sur les yeux, prenez roses rouges, & tabac en feuille, graines d'anis & de fenouil, de chacun parties égales; pilez ensemble les roses & le tabac coupés menu l'un avec l'autre, pendant demi-heure, puis à la fin vous mêlerez les graines avec les feuilles, dont vous emplirez une pipe, que vous allumerez; vous tirerez la fumée par la bouche, & vous la soufflerez aux yeux du malade. Ce remede a guéri plusieurs personnes fort incommodées de fluxions sur les yeux.

RUME *sur la trachée-artere*, & *Enrouement*. La fumée des feuilles séches de pas d'âne tirée par la bouche, préserve du rume, ou en guérit: on mêle ces feuilles hachées en forme de tabac, avec de l'ambre jaune en poudre & de la semence d'anis, pour fumer dans une pipe. Fumez de la sauge en la même maniere. A l'égard des enrouemens, voici ce que Mr. *Du Bé* propose pour guérir ces sortes de rumes. Prenez deux ou trois gousses d'ail pélées, pilez-les avec de la graisse de porc fonduë en forme d'onguent, dont vous frotterez vos pieds le soir en vous couchant, après les avoir chauffés, & les enveloppez de linges chauds; & le lendemain l'enrouement sera dissipé. Prenez le soir en vous couchant, & le matin à jeun deux heures avant que de manger, de la décoction de navet chaude, faite en eau, où vous mettrez un peu de sucre. L'eau de vie brûlée après y avoir fait infuser des figues séches, est un remede éprouvé contre l'enrouement, la toux & l'âpreté de la gorge. Voici un remede bien aisé, & de peu de coût, pour faire passer le rume: Prenez le matin deux verres d'eau tiede, autant trois heures après le diné, & autant en vous mettant au lit; cela dégage le rume, & le fait couler & passer promptement. Voici une autre maniere aisée: Prenez une tassée d'eau de vie, la moitié d'une muscade rapée, & gros comme un œuf de poule de sucre, que vous pulvériserez; mettez le tout dans une bouteille de verre, battez le bien ensemble, & l'avalez en trois ou quatre soirs en vous couchant: cela fait épaissir la lymphe, & la fait cracher. Faites tremper pendant un ou deux jours de la canelle concassée grossierement, dans de l'eau de vie, dans un vaisseau bien bouché; prenez l'infusion bien nette; ayez du sucre en poudre dans une écuelle de terre vernissée, versez dessus ce sucre votre eau de vie, faites-les un peu chauffer sur les cendres, puis y mettez le feu avec un papier allumé, remuant bien le tout avec le manche d'une cuiller bien nette, tant que l'eau de vie ne brûle plus; conservez cette liqueur, qui est un remede experimenté pour les rumes, fluxions & catarrhes qui tombent sur la trachée-artere, la gorge, l'estomac, ou sur le poumon. Mr. *Du Bé* ajoute à tout ce que dessus, le remede suivant, qui est un sirop qui a sauvé plusieurs personnes attaquées de rume avec inflammation de poitrine, dont beaucoup d'autres étoient morts en peu de jours dans Paris. Prenez 3 pommes de reinette, pelez-les, coupez-les par tranches fort minces, mettez les dans une casserole ou poële avec une pinte d'eau, demi-once de jujubes, & autant de raisins de damas: faites bouillir le tout à la consomption de la moitié: passez-le par un linge, & y ajoutez quatre onces de bonne cassonade: faites rebouillir jusques a ce qu'il soit réduit à demi-setier, & ensuite mettez-le dans une bouteille de verre pour en prendre une cuillerée ou deux le soir & le matin à jeun.

Avis de précaution contre les Rumes d'Automne & d'Hiver, par Mr. Du Bé.

Les personnes d'un temperament phlegmatique, & qui ont le cerveau humide, & sont par conséquent sujets aux rumes & catarrhes pendant l'Automne & l'Hiver, pourront s'en préserver facilement en usant dans ces saisons de petite sauge ou de romarin, tant en infusion

sion en la maniere du thé, qu'en fumant avec une pipe ces herbes séches, comme on fume le tabac, sur-tout quand il sentiront que la pituite commencera à se mettre en mouvement; car par cette méthode ils pourront se mettre à couvert de l'insulte des rumes pendant ces deux saisons, ainsi qu'une personne qui y étoit tres-sujette l'éprouve depuis plusieurs années avec beaucoup de succès. De plus, voici encore un autre moyen très aisé à pratiquer pour la même fin. Il faut prendre une plume d'oye neuve & entiere, dont le bout soit doux & non pas piquant, en ôter la barbe des deux côtés à la reserve du bout, ou il en faut laisser environ la longueur d'un doigt, s'asseoir, & courbant un peu la tête, il faut mettre la plume dans la bouche par le petit bout où est la barbe, la couler le long de la langue jusques à la luette, la tenir là, & résister le plus qu'on peut aux petits efforts qui se font; la retirer un peu quand l'irritation est trop forte, & la remettre ensuite. Il se fait par ce moyen une irritation continuelle des esprits, sans pourtant aucune douleur; & par cette irritation, une attraction des eaux & des phlegmes, qui se détachant de la tête & de la poitrine, coulent là où se fait l'irritation, & tombent par la bouche le long de la plume, & par les narines, & que l'on crache aussi en abondance. Cela se peut faire à toute heure & tous les jours qu'il sera besoin, pour éviter par ces évacuations volontaires des inondations d'humeurs qui peuvent, en tombant d'elles-mêmes & par leur poids & surabondance sur les parties soumises, y causer de très-grandes incommodités. Vous pouvez prendre cette précaution, autant que vous jugerez à propos. Mais il faut bien remarquer ce que j'ai supposé dès le commencement que l'avis n'est bon que dans les tempéramens phlegmatiques, & non pas dans les tempéramens chauds & secs; car leurs rumes ne viennent point d'une pituite abondante, mais au contraire des humeurs âcres & subtiles, qui demandent l'usage des remedes incrassans, & qui puissent temperer ce grand feu qui cause ces fontes du sang & des humeurs, d'où viennent des rumes d'une espece toute contraire. A l'égard donc des seuls tempéramens pituiteux, qui sont ordinairement pléthoriques, trop farcis d'humidités, le remede susdit est bon à pratiquer. Le matin est le tems qui paroit le plus propre, ou le soir avant que de se coucher, ce qui dégageant la poitrine, fait dormir plus tranquillement.

Parfum contre le Rume.

Voici un parfum très-approuvé, & éprouvé, pour arrêter & sécher promptement les rumes & distillations du cerveau. Prenez une lame de fer rougie au feu, arrosez la peu à peu de vinaigre rosat, ou à son défaut, de simple vinaigre, & recevez la vapeur ou fumée par le nez; & si vous le voulez faire plus dessiccatif, faites tremper des roses & des feves toute la nuit dans le vinaigre, & mettez le tout sur ladite lame ou pêle à feu rouge, aspirez la fumée par le nez, & réitérez quelques jours ces remedes. Un habile Chirurgien de Paris faisoit attirer par le nez, le jus du lierre qui s'attache aux arbres. Mettez sur la langue & au palais, du vrai bol d'Arménie oriental, sur-tout la nuit, pendant laquelle l'écoulement de la pituite se fait, & vous dessecherez l'humeur d'une maniere très manifeste & efficace. Voici une teinture fort salutaire: Mettez infuser du bois de sassafras dans de l'eau de fontaine claire & bouillante, elle deviendra d'un beau rouge; aromatisez-la avec un peu de canelle, & usez de cette teinture, qui est capable de guérir radicalement toutes les fluxions catarrheuses.

RUME *sur la gorge.* Mr. *Le Clerc* parle ainsi de la cure du catarrhe ou rume sur la gorge. Les catarrhes sur la gorge se font connoitre à une lymphe qui tombe dans la gorge, & qui fait tousser le malade: c'est un dépôt de cette lymphe sur cette partie. Ce rume cause des lassitudes, des engourdissemens, & quelquefois un froid leger au dos. Dans cette fluxion, & même en général dans toute sorte de catarrhes & fluxions, il faut évacuer la lymphe par les sudorifiques, par les purgatifs, & par les vômitifs. Voici un remede qui diminuë la lymphe par l'insensible transpiration: Prenez en vous couchant deux grains de laudanum, avec demi-gros de poudre d'ambre, dans quelque conserve. Les décoctions de tous les aromates, faites dans du vin, dont on fait boire de tems en tems un verre au malade, sont fort bonnes, comme sont la sarriette, le thim, la marjolaine, l'hysope, les fleurs de betoine, de sauge, de romarin, de lavande: bois de genevre & ses bayes. Pour vous préserver des catarrhes de la gorge, mangez à jeun quelques grains de raisins passés, & que vous aurez fait macerer dans l'esprit d'anis. Un remede fort usité en Allemagne contre le rume sur la gorge, c'est de manger le soir des figues grasses rompuës par morceaux, cuites dans l'esprit de vin, auquel on a mis le feu. Ajoutez à ces remedes, tous ceux qui sont rassemblés dans la *Matiere Médicale* de *Tauvry*, & récemment du célébre Mr. *Boerhave*, pour arrêter toute sorte de fluxions, & de catarrhes. Au reste, Mr. *Le Clerc* nous enjoint de frotter la partie catarrheuse avec des liqueurs chaudes & spiritueuses, comme sont l'eau de vie & l'esprit de vin dans lequel vous aurez fait dissoudre du camphre. Il remarque aussi, qu'il ne faut jamais se servir d'huiles sur les parties catarrheuses, parce qu'en bouchant les pores, elles augmentent le mal.

[RUME *Voyez* cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoûtez ce qui suit.

X. Mêlez deux onces de muscade, avec une livre de sucre, & de la cannelle à discretion, le tout en poudre. C'est cette composition qu'on appelle *Poudre Duc*, & qu'on croit souveraine pour le rume qui vient de froid.

XI. *Eau de Tilleul pour le Rume.* Prenez une poignée de cendres de tilleul bien cuites; faites bouillir cette cendre doucement, l'espace d'un demi-quart-d'heure, dans deux pintes d'eau. Coulez cette lessive par un linge bien net, après qu'elle sera refroidie, & mélez-la dans votre vin, à tous vos repas. Elle est propre à fortifier l'estomac, à purifier la masse du sang, & à tempérer l'ardeur du foye, & l'âcreté des humeurs.

XII. Voici un remede très-simple, & très-naturel pour le rume, les maux d'estomac, la colique, &c. Etendez vos deux mains chaudes sur votre estomac, & sur votre poitrine, ou sur le ventre: laissez-les en cette situation le plus longtems qu'il vous sera possible, surtout pendant la nuit. Si c'est une pituite, ou des phlegmes qui vous picotent, cette chaleur douce, humide, & toûjours égale, les détachera, & vous les fera jetter; & si c'est une indigestion, ou des vents qui vous tourmentent, elle aidera beaucoup à les dissiper.

RUME *des oiseaux de proye.* Voyez OISEAUX *de proye.*]

RUR.

RURAL. Terme de Jurisprudence, sur-tout Canonique & Ecclésiastique. *Rural* est ce qui appartient aux champs & y a du rapport. Il signifie, ce qui est situé à la campagne, nommée en Latin *rus, ruris;* & dans cette acception il ne se dit que des fonds de terre, *Fonds rural.* On appelle *Paroisses rurales*, les Paroisses de la campagne. On appelle aussi *Prieurés ruraux*, les Prieurés simples & possédés par des Réguliers. Le Diocese de l'Archevêché de Rouen est divisé en 17 *Doyennés ruraux.* On appelle *Doyen rural*, un Curé commis par l'Évêque pour avoir l'inspection sur les Curés d'un certain district. Les Mandemens des Évêques s'adressent aux *Doyens ruraux.* Les *Doyens ruraux* ne sont pas perpétuels, mais pour un tems. Les *biens ruraux* n'ont pas les mêmes privileges que les maisons de la Ville. Voyez la *Somme rurale* de *Bouteiller.*

RUS.

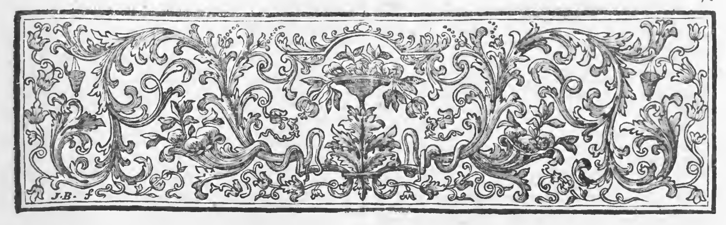
RUSTIQUE, Terme d'Architecture, qui se dit du premier des cinq Ordres. On appelle aussi *Colomne rustique*, une Colomne de proportion Toscane, & qui a des bossages unis & rustiques.

Rustique est aussi un nom qu'on donne aux membres d'Architecture, quand le travail, l'ordre & la maniere du travail est rustique, ou l'on a imité plutôt la Nature que l'Art, ou bien dans lequel les pierres ne sont que piquées, au-lieu d'être polies. Voyez RUSTIQUER.

RUSTIQUER, Terme de Maçonnerie. *Rustiquer* une pierre, c'est la piquer avec la pointe du marteau seulement, au lieu de la travailler poliment & uniment.

RUT.

RUTOIR. Ce terme n'est connu que chez les gens des champs d'autour de Paris. C'est le lieu où l'on fait rouïr le chanvre. *Mettre le Chanvre au rutoir. Tirer le Chanvre du rutoir.*



S.



SABINE ou SABINIER. Voyez cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoûtez ce qui suit.

Les femmes & les filles qui usent de ce suc, ou de ses préparations, pour se procurer l'avortement, n'y réussissent pas toûjours, & s'exposent souvent au risque de perdre la vie du corps & de l'âme, aussi-bien que celle de leur enfant. Les feuilles de la sabine bouillies dans du fort vinaigre, & appliquées sur les loupes, sont très-propres à les résoudre. La dose de la sabine en substance, ou en poudre, est d'une dragme dans le vin blanc.]

SABLE. Terme d'Architecture. Terre graveleuse, qu'on mêle avec la chaux pour faire le mortier. Il y en a de cave qui est noir, de riviere qui est jaune; il y en a de rouge & de blanc, selon les différens terreins. On appelle *sable mâle*, celui qui dans un même lit est d'une couleur plus forte qu'un autre, qu'on nomme *sable femelle*. Le gros sable s'appelle *gravier*, & on en tire le sable *fin*, en le passant à la claye serrée, pour sabler les aires battuës des allées de jardin.

Sable, du Latin *sabulum*, qui signifie l'arene menuë ou le gravier qui se trouve particulierement aux bords ou au fond de la mer ou des rivieres. Le mot Latin *arena*, signifie tout sable, petit ou gros, & vient du verbe *arere*, être sec.

SABLIERE, piece de bois qui se pose sur une assiette de pierre dure, pour porter un pan de bois ou une cloison. C'est aussi la piece qui à chaque étage d'un pan de bois en reçoit les poteaux, & porte les solives du planchet.

SABLIERE *de plancher*, piece de bois de sept à huit pouces de gros, qui étant soutenuë par des corbeaux de fer, sert à porter les solives d'un plancher.

On appelle aussi *sablieres*, des especes de membrures qu'on attache aux côtez d'une poutre, pour n'en pas altérer la force, & qui reçoivent par enclave les solives dans leurs entailles.

Sabliere, signifie aussi *plateforme*. Voyez ce mot.

SABLONNIERE, lieu d'où l'on tire du sable. La sablonniere de gros sable est appellée *sabuletum* par *Pline*, & celle de menu sable *arenaria* par *Vitruve*.

S A C.

SACERDOCE, état & dignité éminente parmi les hommes de toutes les Nations. Quelques-uns d'entr'eux y sont élevez par des voyes extraordinaires, fondées ordinairement sur les rares qualitez par lesquelles ils font des impressions d'admiration & d'étonnement dans les autres hommes, qui les regardent comme envoyez de Dieu pour leur consolation, pour leur encouragement, & pour être les médiateurs entre Dieu (ou les Dieux) & les hommes foibles, ignorans & manquans à leurs devoirs envers la Divinité, que ces personnes sacerdotales appaisent dans sa juste colere contre l'ingratitude & les péchez. Enfin ces Prêtres sont estimez la bouche & les oracles de Dieu même, établis divinement pour éclairer les hommes, leur déclarer les volontez divines, interceder pour eux, honorer la Divinité par des offrandes des biens sensibles, par des sacrifices d'animaux, & quelquefois même en offrant aux Divinitez irritées des victimes humaines. C'est cet état & cet emploi qu'on appelle *Sacerdoce*, du mot Latin *sacerdotium*, de *sacerdoce quasi diceretur sacris datus vel dotatus : sacris datus*, dévoué & consacré aux choses divines ; *sacris dotatus* doué des qualitez divines.) C'est-là l'idée qu'ont eu de tout tems tous les peuples de la terre, même les plus sauvages. Comme le sentiment de la Divinité, des Dieux ou Esprits supérieurs, des Puissances supérieures, les occupe naturellement, à cause de ce grand spectacle de l'Univers qui les éblouït & qui est plein d'événemens & de phénoménes ou effets qu'ils conçoivent ne pouvoir exister si constamment, sans quelque cause puissante qui les régit & les conserve ; en même-tems ils sont portez à la vénération & au culte par lequel ils ont dessein de se rendre favorable cette Divinité; & il se trouve toujours des esprits plus élevez que le commun, douez d'une plus grande hardiesse & noblesse d'ame, qui entreprennent de régler & déterminer ce culte que le commun n'ose pas établir. Dans la véritable Religion, Dieu même immédiatement a excité des saints hommes qu'il a choisis, & rendus recommandables par les grandes qualitez dont il les a revêtus. Mais dans les autres occasions, la maniere de l'élection au Ministére sacerdotal n'a été que cette hardiesse, & quelquefois cette témérité avec laquelle des esprits fins & rusez, abusant de la simplicité des autres, se proposent eux-mêmes comme étant envoyez de la part des Dieux pour établir parmi les autres des loix, des cultes & des cérémonies religieuses, qu'ils disent avoir reçu des Dieux. Parmi les peuples barbares, & parmi les anciens Payens, Grecs, Romains, &c. le sacerdoce fut l'office de ceux qui offroient des sacrifices aux faux Dieux; & il faut remarquer que ce sacerdoce s'est trouvé souvent chez les Nations uni avec la Royauté, les peuples ayant facilement cru que ceux dont la sagesse céleste les pouvoit amener & unir à la Divinité, les pourroit aussi conduire à la félicité temporelle, & que ces hommes amis des Dieux obtiendroient d'eux tous les secours nécessaires pour les rendre parfaitement heureux selon le corps & l'ame. Quelquefois, d'autre part & tout au contraire, les Rois, & les gens puissans en forces corporelles & en sagesse politique, craignant ces hommes revêtus auparavant d'un sacerdoce si vénérable, n'ont pas tardé longtems à être leurs ennemis, les ont massacrez, ou réduits à leur obéïssance : de sorte que les Rois sont devenus eux-mêmes les seuls Prêtres, ou les ont obligez à suivre dans l'exercice de leurs fonctions, les inspirations & les ordres secrets des Rois. Lorsque le Sacerdoce & la Royauté n'ont pu s'absorber l'un l'autre, il y a eu toujours des disputes, des différends, des contradictions dans les États entre ces deux sortes de Puissances, & l'usurpation mutuelle de l'une sur l'autre a été un effet tout naturel de cette distinction & séparation de ces deux Dignitez rivales.

SACERDOCE *dans la Religion Chrétienne, & en particulier dans la Religion Catholique, Apostolique & Romaine* : c'est un Ordre & un Caractere qui donne pouvoir de consacrer des hosties, & d'absoudre des pénitens. Quoique ce soit un grand mal de voir des personnes ignorantes & vicieuses élevées à une si haute & si sainte dignité, on ne voit que trop fréquemment ces postes remplis par des personnes intruses, que la seule brigue ou la faveur des Grands, ou toutes les deux conjointement, élevent à ce point, au grand scandale des peuples, & à la grande affliction & mortification des gens de bien & qui sont zélez pour le véritable honneur de la Religion. Le Sacerdoce parmi le plus grand nombre des Chrétiens, est considéré selon deux dégrez : le dégré éminent du Sacerdoce dans l'Église Romaine est l'Épiscopat, & le dégré commun & ordinaire est le Sacerdoce participé & communiqué par l'imposition des mains, cérémonie qu'on appelle *Ordre* ou *Ordination*. La jurisdiction & la puissance Sacerdotale est aussi considérée de même; savoir, la puissance spirituelle Épiscopale, & la puissance spirituelle émanée & participée qu'ont les Prêtres ordinaires, parmi lesquels sont distinguez les Prêtres qui sont Pasteurs, Curez & ayant charge d'ames. Il est ainsi de la bienséance que tous les Ministres de l'Église exercent leurs saintes fonctions dans une parfaite subordination, & que tous soient unis du lien de la charité & de l'amour divin, dans lesquels ils sont des coopérateurs du dessein de Dieu, qui est l'instruction & la sanctification des ouailles qui leur sont soumises par l'ordre de Dieu même.

L'on prétend à Rome, en France, &c. même en Angleterre, que l'Épiscopat est de droit divin, c'est à-dire, d'institution divine. Cependant il y a des Sectes Chrétiennes qui ne sont pas de ce sentiment : ceux-ci s'appellent *Presbytériens*, & sont dans leur Discipline & Police Ecclésiastique fort différens, & même opposez aux Épiscopaux.

Il y a eu autrefois des Chrétiens qu'on appelloit *Acephales*, qui étoient dans l'indépendance spirituelle, & qui ne reconnoissoient aucun Chef, prétendant que tous les Chrétiens étoient Prêtres, & que l'instruction devoit être mutuelle, aussi-bien que l'édification. Mais il est difficile que cette *Acephalie* ne produise enfin de mauvais effets, à cause de l'orgueil naturel à l'homme indépendant, qui souvent destitué de lumieres, peut corrompre & altérer la vérité, en s'ingérant ainsi, sans capacité & sans élection, dans le Ministere de la Parole & du reste du culte religieux. Nous avons des preuves de cette confusion en notre tems même, que cette liberté a produit tant de Sectes particulieres, par lesquelles enfin les véritez du Christianisme sont tellement changées, altérées, & même corrompuës, que l'on peut dire, *tot capita, tot sensus*.

Le Chef de famille doit éviter ces inconvéniens, & ne pas faire ces sortes de schismes & de sequestrations de sa personne & de sa famille d'avec

d'avec les Églises & Societez Chrétiennes, réglées, & qui ont une forme constante de doctrine & de culte. Il seroit beaucoup mieux qu'un prudent Chef de famille se tint uni a une grande, mais réglée Societé Chrétienne, que de scandaliser les autres membres de l'Église par sa singularité, qui porte le caractere de l'orgueil & semble opposée au commerce, à la communion, à la charité fraternelle.

SACOME. Terme tiré du Parallele de l'Archirecture, & traduit de l'Italien *sacoma*, qui signifie le vif profil de tout membre & moulure d'Architecture. Quelques-uns le prennent aussi pour la moulure même.

SACRÉ, adjectif participe du verbe *sacrer*: ce qui est saint, qui a été offert & dédié a Dieu solemnellement, avec cérémonie, bénédiction, onction.

Dans l'Église Romaine, les Ordres sacrez sont le *Soudiaconat*, le *Diaconat* & la *Prêtrise*. Mais il y a quatre Ordres *mineurs*, & la *Tonsure*, qui n'ont pas la consécration proprement dite; car on peut encore revenir à l'état Séculier, quand on n'a reçu que les quatre Ordres mineurs & la Tonsure, ce qui est illicite apres avoir reçu les Ordres sacrez *supérieurs*.

Les biens & possessions de l'Église sont *sacrez*, on n'y osetoit toucher sans sacrilege.

On applique aussi cet adjectif à d'autres choses. On dit le *Sacré Concile*, la *Sacrée Faculté de Théologie*, le *Sacré College*, qui est celui des Cardinaux. On appelle cependant aussi *sacrées* les personnes du Siecle: ainsi on appelle l'Empereur *Sacrée Majesté*, sa Maison le *Sacré Palais*, son Conseil le *Sacré Consistoire*.

SACREMENT. Terme du Droit Canonique, & de la Religion Chrétienne. Selon l'étymologie du mot, *Sacrement* est tout acte, cérémonie & moyen de sacrer, consacrer & dévouer les personnes & les choses a de certains usages & fins. C'est (pour un premier exemple) la promesse & l'assurance qu'un soldat donne à son Capitaine, de se consacrer au service du Prince & de la Patrie, pour les deffendre par les armes contre les ennemis. C'est l'acte de soumission corporelle & volontaire par lequel on assure le Prince, ou tout Supérieur, de sa fidélité, faisant intervenir pour garent la Divinité & les choses les plus sacrées. C'est cet acte de dévouëment & de consécration qu'on appelle *serment de fidélité*, lequel mot *serment* vient d'*asserere*, affirmer, ou de *sacrare*, sacrer, consacrer, dévouer. Ce mot, chez les Anciens (comme le dit Mr. *de Furetiere*) signifioit un serment, & particulierement celui que les soldats prêtoient entre les mains de leurs Capitaines. En effet, la participation aux Sacremens, dit le même Auteur, est une espece de serment de fidélité qu'on prête à Dieu.

Mais le mot de *Sacrement* dans l'Église Chrétienne, signifie plus précisément, & presque toujours autre chose. Car les Théologiens de l'Église Romaine le définissent en général, *signe d'une chose sacrée*. En ce sens ils y comprennent les Sacremens de la Loi naturelle: telle fut la maniere dont Melchisedec offrit à Dieu du pain & du vin, pour reconnoitre par cet acte sensible, que Dieu est l'auteur de la vie & de l'entretien des hommes. Ils y comprennent les Sacremens de la Loi Mosaïque, comme la Circoncision, l'Agneau Pascal, la Consécration des Prêtres, diverses Cérémonies pour les Purifications. Mais ce mot à l'égard de l'Église Chrétienne, signifie, selon les mêmes Théologiens, *un signe visible ou sensible d'une grace invisible*, ou *une cerémonie sacrée, instituée de Dieu, dont l'usage confere la sainteté & la grace*. Les Protestans parlent a peu près de même: ils disent tout simplement, que *le Sacrement est un signe visible de la grace invisible*. Ils disent (avec Mr. *Saurin*) que *le Sacrement est une cerémonie extérieure, par laquelle Dieu & le fidéle confirment l'Alliance qu'ils ont traitée*. Mais ce qui est propre aux Sacremens de la Communion Romaine, ou ce qui est propre aux Sacremens de la Religion Chrétienne selon les Théologiens Romains, c'est que les Sacremens produisent par eux-mêmes, & par leur vertu & efficace propre & intérieure, quand ils sont reçus, la sainteté & la grace. Le Concile de Trente anathémarise ceux qui nient que les Sacremens de la nouvelle Loi conférent ainsi la grace, & c'est cette efficace des Sacremens qu'on désigne par ces mots *ex opere operato*, pat cela seul qu'on les prend & qu'on en use: l'opération de la grace se fait par l'assomption simplement. Cette maniere d'opérer, *ex opere operato*, est soutenuë par opposition à la maniere d'opération de la grace qui viendroit de la vertu & du mérite du participant au Sacrement, qu'on appelle *ex opere operantis*, *seu assumentis*. Il y a, disent les Théologiens, deux objets dans le Sacrement: l'un est le signal matériel, & voilà l'objet des sens: l'autre, la chose signifiée, & voilà l'objet de la foi. Ainsi Dieu a voulu donner comme un corps à ces mysteres spirituels, afin que notre foi fût aidée & fortifiée par ces signes visibles & matériels.

L'Église reconnoit sept Sacremens dans le Nouveau Testament; savoir: le *Baptême*, Sacrement commun aux Protestans, qui est l'entrée en l'Église: l'*Eucharistie*, qui chez les Réformez est appellée vulgairement la *Céne du Seigneur* (autre Sacrement commun entre l'Église Catholique & la Protestante): la *Confirmation*, Sacrement de force & de confirmation dans la grace & effet du baptême, que les seuls Évêques administrent aux fidéles, sur-tout dans les occasions de persécution contre les Chrétiens; la raison de cette attribution particuliere au seul ministere des Évêques, vient de l'éminence de leur caractere, dans lequel ils ont la plénitude de la vertu & de la dignité sacerdotale: la *Pénitence*, ou le Sacrement qui remet aux sinceres pénitens & repentans le pardon de leurs péchez: l'*Extrême-Onction*, Sacrement qui opere une grace fortifiante dans l'agonie de la mort, & qui produit même, outre la santé & la sainteté de l'ame, la santé du corps, si pourtant elle peut contribuer dans la suite à la sanctification de l'ame. Enfin il y a le Sacrement de l'*Ordre*, & le Sacrement du *Mariage*. Celui du Mariage peut être administré par les simples Prêtres qui sont Curez & Pasteurs; mais le Sacrement de l'Ordre ou de l'Ordination est attaché à la seule dignité Épiscopale, en vertu de laquelle il choisit & consacre des Prêtres, des Diacres, & autres Ministres des Autels, par la même raison que ci-devant; savoir, parce que dans l'Épiscopat seul se trouve la pleine puissance spirituelle & la plénitude de la Prêtrise. Ce sont ces deux derniers Sacremens particulierement qui sont des occasions innocentes à de grands conflits entre les Rois & les Prêtres, entre le Sacerdoce & la Royauté; car surtout dans le Sacrement de Mariage, les Jurisconsultes ne veulent regarder cette union & societé conjugale, que par la seule qualité de contrat civil, & veulent absolument connoître de toutes les affaires qui interviennent dans & après ce contrat; pendant que les Prêtres veulent s'attribuer & revendiquer ces mêmes affaires, comme ayant un rapport direct & principal à la qualité de Sacrement à laquelle le Mariage est élevé parmi les Chrétiens. De-là naissent des conflits de Jurisdiction qui donnent bien de la peine aux Jurisconsultes Civils & aux Jurisconsultes Ecclésiastiques pour régler leurs prétentions. C'est là raison pourquoi, parlant en général du Droit, il a paru nécessaire de parler dans ce Supplément (qui enferme les principales matieres du Droit) du Sacerdoce & des Sacremens, pour l'instruction d'un homme de famille qui doit avoir connoissance de ces matieres.

SACRER. Terme de Religion & du Droit Canonique ou Ecclésiastique. Ce mot répond au Latin *sacrare*, qui vient de *secernere*, séparer, mettre à part, comme une chose qui est hors de l'ordre commun. De-là vient la double signification de *sacer*, qui signifie sépa é par sa sainteté, sa valeur, son éminence, sa sublimité, sa qualité en quelque sorte divine & excellente: dans ce sens le mot de *sacré* convient à Dieu, aux choses divines, à tout ce qui a rapport à Dieu, & qui représente dans la nature humaine ses attributs divins, sa puissance, sa sagesse, sa sainteté; & en ce sens les Prêtres & les Rois sont appellez des personnes sacrées, c'est-à-dire, qui sont dignes d'être séparées & distinguées du commun, pour être respectées & honorées comme personnes qui opérent les dessens de Dieu sur la Terre, qui en sont les Lieutenans, les organes, les Ministres & les Oracles, ausquels nous devons (par l'amour & le respect dû à Dieu qui les a choisis) obéissance & vénération. Mais d'une autre part, le mot *sacer* a un sens tout opposé; savoir, *exécrable*, *abominable*. Je n'apporterai pour preuve de cette signification que ces expressions, *Auri sacra fames*, exécrable faim de l'or; & le mot Latin & François *execrari*, *execratio*, avoir en horreur & exécration, regarder comme chose exécrable. Cependant ces deux significations, dont la derniere est la plus rare, viennent de l'idée commune d'une séparation des choses médiocres, pour être dans l'extrémité du bien ou dans l'extrémité du mal. Le sens ordinaire de *sacrer* en François & en Latin, c'est dédier à Dieu une personne, (Roi, Prêtre, Prêtresse) ou une chose, les dévouer à son service avec certaines prieres & formules instituées divinement, ou par son ordre exprès ou tacite, médiat ou immédiat, où l'on employe, par exemple, des onctions & solemnitez par lesquelles on déclare qu'après ces consécrations, ces choses ou personnes sont consacrées & distinguées des personnes & choses profanes. On sacre les Rois & les Évêques; les Abbez & Abbesses sont seulement bénits; les Églises se dédient; les Calices se sacrent. On sacre ou bénit des créatures même inanimées, quand on les conçoit comme destinées à des fins fort relevées: on bénit des pains, des pâtes, des médailles, des figures imprimées ou fonduës, comme les pâtes sacrées des *Agnus Dei* formez en cire.

En particulier, ce qu'on appelle le *Sacre des Rois*, est une cérémonie solemnelle, en laquelle on sacre un Roi. Dans le Sacre des Rois de France, on leur donne l'onction avec une huile miraculeuse apportée par les Anges mêmes du Ciel dans la Sainte Ampoule, vase qui contient cette huile. Ce Sacre des Rois de France se fait à Reims, & par l'Archevéque de cette Ville. Il est arrivé quelquefois que des Papes ont fait à Reims cette cérémonie; mais l'usage ordinaire est qu'au deffaut de l'Archevéque de cette Ville, c'est l'Évêque de Soissons son premier Suffragant qui fait cette cérémonie. L'âge des Rois pour leur Sacre n'est pas réglé; & sans remonter plus haut, *Philippe I.* n'avoit que 7 ou 8 ans quand il fut sacré. Le Roi jure à son Sacre, d'observer les Loix de l'Église & de l'État. Les Juifs ont été les premiers qui ont observé cette cérémonie, & nous lisons que Samuel sacra successivement *Saül* & *David*. On insiste ici sur le mot de *sacrer*, parce qu'il y a une Jurisprudence fort différente à l'égard des personnes & choses sacrées, & a l'égard des personnes & choses purement civiles & politiques.

SACRIFICATEUR & SACRIFICE. Voyez les Articles SACERDOCE, PRESTRISE & PRESTRE. Nous nous réservons de parler ici uniquement d'une des principales fonctions des Prêtres chez toutes les Nations: cette fonction est le sacrifice, ou le pouvoir d'offrir des présens & d'immoler des victimes. Il seroit à souhaiter qu'on nous fit comprendre la raison de cette inclination universelle chez tous les Peuples, qui est en eux comme une espece d'instinct religieux, qui les porte à désirer & à demander de leurs Prêtres qu'ils fassent des offrandes & des sacrifices de leur part aux Dieux immortels, aux Puissances spirituelles, invisibles, auteurs & protecteurs des hommes & de la nature humaine. La raison n'en est pourtant pas difficile à trouver pour ceux qui se connoissent eux-mêmes, & les proprietez & foiblesses de la nature humaine dans l'état présent. L'homme est foible, & il demande du secours aux Puissances qui peuvent le favoriser & aider, ou qui peuvent avoir compassion de sa misere; c'est la raison pour laquelle il s'adresse aux hommes puissans, dont il tâche de gagner les bonnes graces par sa soumission, ses respects, ses services même, ses biens & les fruits de son travail & de ses sueurs. Voilà le commencement de l'esprit & de l'instinct du dévouement, des supplications, des prieres, & des offrandes. Il se rencontre souvent que les puissans, énorgueillis & enivrez de leurs richesses, perdent le souvenir de l'humanité, & bien loin de remplir l'indigence des pauvres & des miserables, les voyent avec plaisir se consumer à leur service. La vûë de la perte de plusieurs malheureux, sert de relief à ces barbares & inhumains, qui éprouvent avec la complaisance criminelle de leur amour propre diabolique, combien leur force, leur

leur durée & leur félicité est constante, invincible & inaccessible à tout mal sensible. Les hommes pauvres & affligez ne sont pas toujours méprisez & négligez si inhumainement; il y a une autre sorte de puissans, dont l'orgueil n'est point si inhumain, mais qui se plaisent par vaine gloire à entretenir par leurs bienfaits la vie de ces hommes qui les adorent, qui leur rendent pour leurs bienfaits, foi, hommage & dévouement, service en paix & en guerre, au prix de leur sang. Voila la naissance ou l'occasion de l'instinct d'offrande & de sacrifice, l'idée que les hommes sensibles se sont faite des Dieux chez les Payens, & du Dieu véritable chez les Nations qui le reconnoissent & qui admettent son existence, mais qui dans leur ignorance attribuent à Dieu toutes les passions des hommes puissans, vains & brutaux: ils pensent qu'ils doivent appaiser la Divinité & se la rendre propice par les mêmes voyes; au-lieu que s'ils avoient des idées plus pures de la Divinité, s'ils étoient capables de former des jugemens plus dignes de la Divinité, ils lui adresseroient des prieres tendres & filiales, lui présenteroient en offrande & en sacrifice un cœur contrit & humilié, que Dieu considére toujours avec complaisance, & qu'il accompagne de sa bénédiction, & de ses bienfaits spirituels & temporels. Le Peuple de Dieu, jusqu'à l'avénement de Jesus-Christ, a tenu beaucoup de cette idée servile à l'égard du vrai Dieu, excepté ces Chrétiens anticipez, qui avoient des pressentimens ou des sentimens formels du Culte spirituel que Dieu agrée & prétend de ses vrais adorateurs en esprit & en vérité. Comme le Culte de l'Ancien Testament étoit la figure seulement du Culte spirituel du Nouveau Testament, & que Dieu se complaisoit dans l'exhibition de ce Culte sensible conçu d'une maniere plus pure & exempte de l'absurdité & de l'énormité du Culte des Payens, nous ne pouvons par rapport à ce tems d'ombres & de figures, qu'avoir du respect pour toutes ces anciennes Cérémonies & Cultes corporels, que Dieu dirigeoit aux réalitez du Culte spirituel, représenté par ces Types qui entroient dans l'Œconomie universelle de la véritable Religion, dans ces deux états de premier esquisse, & d'ouvrage parfait & principalement prétendu. Voila, ce me semble, une explication plausible de la raison pour laquelle toutes les Nations ont fait entrer dans leur Culte les offrandes & les sacrifices; savoir, pour rendre à Dieu ce qu'ils ont reçu de sa bonté, pour marquer & louer son excellence & l'éminence de son être, pour mériter sa protection & sa compassion. Les manieres humaines s'y trouvent; mais il n'appartient qu'à la véritable & pure Religion Chrétienne d'avoir des idées plus saines de la Divinité, de nous encourager à regarder le grand & vrai Dieu comme Pere, & à posséder le vrai, unique & infiniment vénérable Sacrificateur, le saint Sacrifice & la Victime sacrée digne de Dieu.

SACRILÉGE, crime & criminel, en matiere de choses sacrées.

SACRILÉGE *sacrilegus*, est, selon l'étymologie du mot, celui qui prend indignement une chose sacrée: c'est un homme qui enleve une chose sacrée, ou qui en abuse & s'en sert pour de mauvais usages, qui traite d'une maniere profane ce qui est sacré & digne d'un respect religieux, soit que les choses saintes & sacrées soient telles directement & originairement, soit qu'elles se rapportent à ces choses sacrées par elles mêmes.

SACRILÉGE, *sacrilegium*, c'est l'action criminelle de l'homme sacrilége.

Ces deux mots, *sacrilegus* & *sacrilegium* viennent de deux mots Latins, *legere*, cueillir, prendre, manier; & *res sacra*, une personne ou chose sacrée, séparée & retirée de l'usage commun par sa destination, & qui est divine ou qui a rapport à Dieu. Par où il paroît que c'est une action d'une espece tout-à-fait distinguée, & soumise à la punition établie contre de tels profanateurs.

SACRISTIE: c'est au plain-pied d'une Église, une espece de salle où l'on serre les choses sacrées & les ornemens, & où les Prêtres se préparent & s'habillent pour officier. Elles doivent être revêtuës d'un lambris, avec armoires & tables. Celle des Prêtres de l'Oratoire de la *Chieza nova* à Rome, du dessein de *Borromini*, est une des plus magnifiques. En Latin *sacrarium*.

S A F.

[SAFRAN DE MARS. *Voyez* FER.]

S A G.

[SAGAPENUM, *sa purification.* Voyez PURIFICATION des gommes.]

SAGE-FEMME, par rapport au Droit. C'est celle qui est appellée pour assister les femmes grosses, & leur aider à se délivrer de leur fruit. On nomme en Justice des Sages-femmes pour visiter les filles déflorées. On en nommoit aussi autrefois pour être Juges du Congrès. Il a été jugé par Arrêt de 1625. qu'une Sage-femme étoit obligée de nourrir un enfant dont on avoit accouché dans sa maison, faute par elle de nommer le pere & la mere. Pour être reçuë Sage-femme, il faut avoir fait un apprentissage, ou avoir été six mois à l'Hôtel Dieu de Paris à secourir les pauvres femmes qui y accouchent, & y avoir travaillé sous les Médecins & les Chirurgiens.

En 1664. Déclaration du Roi, portant que les Sages-femmes seroient dorénavant reçuës à S. Côme par le Corps de Chirurgie, en présence de la Faculté de Médecine, sur la présentation & instruction qui en seroit faite par la Jurée Sage-femme en titre d'Office au Châtelet: donnée à Vincenne au mois de Septembre 1664. registrée le 29 Août 1666.

En 1674. Édit du Roi, portant création au Châtelet de Paris, de deux Jurées Sages-femmes: donné à Versailles au mois d'Août, registré le 27 dudit mois. Ces Jurées Sages femmes sont celles qui ont la charge de la présentation & instruction des jeunes Sages-femmes qui veulent être reçuës au College de S. Côme.

Pour prévenir les abus sur cet article, qui est de grande importance, il y eut bientôt après un Arrêt du Parlement, portant cassation de toutes les receptions des Sages-femmes faites au préjudice de la Déclaration & Arrêt de vérification d'icelle; fait en Parlement au mois d'Août 1674.

Comme cet emploi de Sage-femme est très-considérable dans la vie civile, & a du rapport même à la Religion; dans un tems où la disgrace des Protestans étoit déja manifeste, il y eut un arrêté dans le Conseil du Roi, à la sollicitation des personnes du Clergé, & peut-être de quelqu'autre Corps, d'exclure de cet emploi les Sages femmes qui n'étoient point Catholiques. Voici sur cela une Déclaration du Roi.

En 1680. Déclaration du Roi, portant deffenses à celles de la Religion Prétenduë Réformée, de faire les fonctions de Sages femmes, nonobstant l'article 30. de celle du 1 Février 1669. Cette Déclaration qui déroge à celle de 1669. fut donnée le 20 Février 1680. & registrée le 29 Mars suivant.

Dans le susdit emploi, il est très-nécessaire d'avoir de bonnes cautions & garanties de la pieté, de la probité & bonne conscience de ces femmes: car c'est par elles quelquefois, par leur aide & connivence, que se commettent de grands crimes, comme sont la fixion de grossesse, la supposition de part, l'exposition des enfans. C'est sur ce dernier crime que fut porté un Arrêt du Parlement fort notable à l'encontre d'une Sage-femme; en voici le titre & la date. Arrêt du Parlement contre la nommée *Catherine Yvonet*, Sage-femme, convaincuë d'exposition d'enfans; fait en Parlement au mois de Mai 1664. registré le 28 Mars 1665. Voyez les *Ordonnances de Louis XIV. vol. 10. fol. 303.*

S A I.

[SAIGNÉE. C'est une opération de Chirurgie, qui consiste à ouvrir adroitement une veine, pour dégager les vaisseaux de la trop grande abondance du sang, ou pour en modérer la trop grande fermentation.

Ainsi il est nécessaire d'employer la saignée: 1. Dans la plûpart des fievres naissantes, afin d'empêcher le sang qui est alors dans une grande agitation, & extrémement raréfié, de s'extravaser, & les humeurs de passer avec lui dans les excrétoires; ce qui pourroit causer une corruption générale dans toute la masse du sang. 2. Dans les fluxions, afin de relâcher les parties trop gonflées & trop tenduës, & leur donner la facilité de circuler, & de s'échaper par la transpiration. 3. Dans les grandes douleurs, pour les calmer, en donnant un passage plus libre aux liqueurs & aux esprits, qui causent l'irritation. 4. Dans les commencemens des dépôts, pour en prévenir le progrès. 5. Dans les inflammations, pour prévenir la rupture des vaisseaux. 6. Dans les hémorragies, pour arrêter l'évacuation du sang, en le retirant des parties où il se porte en trop grande abondance & avec trop d'activité.

Remarques sur l'usage de la Saignée.

1. Il ne faut jamais employer la saignée sans nécessité. 2. Il faut régler le nombre des saignées sur la violence du mal, sur l'âge, les forces & le tempérament du malade, & sur la qualité ou la quantité du sang. La régle générale est de réïtérer la saignée jusqu'à ce qu'on s'apperçoive que la partie malade est soulagée, ou que les accidens sont considérablement diminuez. 3. Quand on craint inflammation du cerveau ou de quelques visceres, ou l'obstruction de ces parties, il faut réïtérer la saignée jusqu'à ce qu'elles soient entierement dégagées. On est même quelquefois obligé de la réïtérer jusqu'à deux, trois, & quatre fois dans un même jour, comme dans les étouffemens & oppressions de poitrine violentes, dans la squinancie & les transports au cerveau, dans les pleurésies & péripneumonies, dans les coliques violentes & douleurs néphrétiques, dans certaines chûtes & dans les hémorragies considérables. 4. Lorsqu'on est obligé de faire de fréquentes saignées, il faut les faire moins amples, à moins que le mal ne soit très-pressant. 5. Il ne faut jamais différer la saignée quand on en connoît la nécessité, par la violence du mal, la dureté, l'élévation ou la profondeur du pouls, ou par quelqu'autre semblable indication.

Dans quelles parties du corps il faut saigner.

On pratique la saignée en diverses parties du corps, selon les différentes maladies. Les saignées les plus fréquentes sont celles du bras; elles sont utiles dans presque toutes les maladies internes, comme dans les inflammations de la poitrine, du foye, des reins & du bas-ventre; dans toutes sortes de fievres ardentes, continuës, intermittentes; dans la dyssenterie, dans les douleurs de foye, & dans toutes sortes d'hémorragies; on saigne aussi du bras dans la plûpart des maladies externes, comme dans les inflammations & dans les fluxions des yeux, dans les fractures des os, dans toutes sortes de coups à la tête, avant & après les grandes opérations de Chirurgie, & dans le saignement de nez. Il y a des maladies internes qui demandent la saignée du pied, mais on fait précéder ordinairement celle du bras; c'est au Médecin, ou au Chirurgien habile, à décider là-dessus ce qui convient.

Dans les convulsions, dans les suppressions de vuidanges, qui sont les accidens les plus dangereux qui puissent arriver aux femmes après leurs couches, il faut saigner au pied sans différer, aussi bien que dans la plûpart des maladies hystériques, mais sur-tout dans les vapeurs violentes, les évanouïssemens, & dans la suppression des régles. On saigne encore au pied dans toutes les maladies qui attaquent violemment le cerveau.

Dans les maux de tête extraordinaires, dans les suffocations violentes

lentes, dans les apoplexies de sang, il faut saigner d'abord au pied, & ensuite à la tête ou à la gorge.

Tems de la saignée.

Le matin est le tems le plus propre à la saignée. Si l'on est obligé de saigner l'après-midi, il faut, autant qu'il est possible, que le malade soit préparé par quelques heures de repos.

Quantité de sang qu'on doit tirer.

Il faut avoir égard à l'âge, aux forces & à l'état du malade. On ne doit pas tirer la même quantité de sang à un enfant, ou à une personne d'un tempérament délicat, qu'on tireroit à une personne grande & robuste. La mesure ordinaire pour la saignée du bras, est de trois palettes, & de trois ou quatre pour celle du pied.

Précautions que le Chirurgien doit prendre avant que de saigner.

Pour éviter les accidens qui arrivent quelquefois dans les saignées, le Chirurgien observera : 1. De placer le malade dans une situation commode. 2. De rendre bien sensible le vaisseau qu'il voudra ouvrir. 3. Il tâchera de distinguer par le tact, l'artere de la veine, sur-tout dans les personnes maigres ou âgées. 4. S'il doit saigner une personne grasse, dont les veines sont comme ensévelies sous les chairs, il échauffera le bras avec des linges, pour rendre les vaisseaux sensibles. 5. Si les vaisseaux sont enfoncez, il éloignera la ligature du pli du bras, afin de leur donner plus de saillie & d'élévation. 6. S'ils sont roulans, il approchera la ligature pour les assujettir. 7. Si les linges chauds ne suffisoient pas pour rendre les vaisseaux apparens, il fera tenir pendant quelque-tems le bras du malade dans l'eau chaude. 8. On pratiquera la même chose lorsqu'on voudra saigner au poignet ou au-dessus du pouce, & l'on aura soin de mettre deux ligatures, l'une au-dessus du coude à l'endroit ordinaire, & l'autre à trois ou quatre travers de doigts au-dessus du poignet; celle-ci ne servant qu'à tenir le vaisseau en état, ne doit pas être si serrée que la premiere. 9. Le Chirurgien piquera le plus habilement qu'il lui sera possible, & fera une ouverture proportionnée à la grosseur du vaisseau. 10. Aussi-tôt qu'il aura fait l'ouverture, il aura soin de desserrer un peu la ligature, afin que le sang forme en sortant une espece d'arcade. 11. Il ne faut point ordinairement desserrer la ligature si la personne est âgée, ou si elle a la peau flasque, ou les vaisseaux profonds, petits & roulans; mais il faut lui soulever un peu le bras, lui tenir la peau renduë, & faire ensorte que l'ouverture du vaisseau corresponde à l'ouverture de la peau.

Accidens qui arrivent quelquefois dans la saignée du bras, & leurs remedes.

Les accidens qui arrivent quelquefois dans la saignée du bras, sont causez, ou par l'indiscretion du malade, ou par des circonstances malheureuses qu'il n'est pas aisé de prévoir.

Si le malade fait quelques efforts imprudens, ou s'il étend & remuë trop le bras avant que la playe soit parfaitement réunie, il se fera sous la peau un amas de sang, ou de sérosité, qui causera de la corruption, & formera un petit abscès, dont la suppuration causera beaucoup de douleur, mais qu'il sera facile de guérir en y appliquant des cataplâmes maturatifs, qui résolvent doucement la matiere, laquelle sortira par l'ouverture de la saignée, ou par une autre plus large qu'on fera avec la lancette, si celle de la saignée n'est pas assez grande.

On pourroit prévenir les accidens qui arrivent par la faute du Chirurgien, si l'on étoit à portée d'en choisir un qui fût sobre, sage, entre deux âges, qui eût la vûë bonne, la main légere & assurée, le tact fin & délicat, de la hardiesse sans témérité, & beaucoup d'usage & d'expérience; mais on est quelquefois obligé, sur-tout à la campagne, & dans des conjonctures pressantes, de se servir d'un Chirurgien médiocrement habile, dont l'opération peut être accompagnée, ou suivie de beaucoup d'accidens.

Les plus considérables & les plus dangereux de ces accidens, sont l'ouverture de l'artere, la piqûre du tendon du biceps, & celle de son aponevrose. Pour prévenir le premier accident, il faut, quand on saigne à la basilique, s'assurer de l'endroit où l'artere est située; ensuite faire la ligature & la serrer fortement, afin de comprimer & d'affaisser l'artere, & de donner plus de saillie à la veine, qu'on ouvrira le plus loin qu'il sera possible, du condyle interne de l'os du bras.

On évite aisément l'ouverture de l'artere en saignant à la céphalique, ou à la cubitale; à moins qu'il n'arrive, par une exception extraordinaire, que la division des branches de l'artere dans le bras que l'on saigne, ne se fasse plus haut qu'à l'ordinaire, parce qu'alors quelqu'une de ces branches qui accompagnent la céphalique jusqu'au pli du coude, est en danger d'être piquée, & même l'aponevrose du muscle biceps.

On connoîtra qu'on aura piqué l'artere, lorsqu'on verra le sang d'un rouge éclatant, sortir avec impétuosité, & par secousses, formant dans la palette une écume d'un rouge orangé, & se coagulant, ou se mettant en grumeaux un moment après qu'il est sorti.

On ne sauroit remédier trop promptement à la piqûre de l'artere, parce que les suites en sont très-dangereuses. C'est pourquoi le Chirurgien fera attention d'abord à l'ouverture qu'il a faite : si elle est proportionnée à l'artere, & que le sang en coule facilement, il n'y aura point à craindre qu'il se forme un aneuvrisme, & il laissera sortir plus de sang que dans les saignées ordinaires, & même jusqu'à la défaillance, laquelle lui donnera plus de facilité pour arrêter le sang & réunir l'artere. Cependant il doit avoir égard à la disposition & au tempérament du malade; car si c'étoit une personne d'un tempérament délicat, ou affoibli par une longue maladie, il faudroit ménager le sang, sur tout si c'étoit une femme grosse, parce qu'une saignée trop abondante nuiroit à son fruit, & pourroit même le faire périr.

Si l'ouverture étoit trop petite, ou que celle de la peau ne se rencontrât pas vis à vis de celle de l'artere, il faudroit travailler sur le champ à arrêter le sang, & à réunir l'artere; parce que le sang pourroit se glisser sous la peau, & former un aneuvrisme. Le sang étant arrêté, il faudra plier le bras, & le mettre dans la situation qu'il doit garder dans la suite, & faire comprimer l'artere dans la partie moyenne & interne du bras, par une personne robuste & adroite, qui appuyera fortement les doigts sur le tronc de ce vaisseau; ou bien l'on y appliquera le tourniquet, mais autrement que pour l'amputation. Ensuite ayant nettoyé l'ouverture, on y appliquera d'abord gros comme une noisette de papier, mâché par une personne saine, & ensuite fortement exprimé. Si l'on avoit de l'eau styptique, il seroit à propos d'y tremper le papier avant que de le mâcher. On fera tenir ce papier par le moyen d'un grand nombre de compresses graduées, maintenuës par une longue bande, qui ne doit pas comprimer les parties latérales, mais seulement le pli du bras & sa partie posterieure. En appliquant les compresses & le bandage, il faut faire ensorte que l'indice & le doigt du milieu appuyent alternativement sur l'endroit de l'ouverture, afin qu'elle se trouve toujours comprimée. Le bandage étant fait, une personne tiendra toujours les doigts appuyez sur l'endroit qui répondra à l'ouverture, jusqu'à ce que le Chirurgien ait placé une compresse longuette sur la partie interne du bras, qu'il maintiendra avec quelques tours de bande médiocrement serrez. La même personne, & quelqu'autres auront soin de tenir alternativement pendant deux fois vingt-quatre heures, les deux doigts que nous avons désignez, appuyez sur le bandage, à l'endroit qui correspond à la saignée, & leur pouce sera appuyé sur la partie posterieure du bras, qui doit être plié & soutenu avec une écharpe.

Le tems de deux fois vingt-quatre heures étant accompli, on ôtera le bandage, & l'on changera les compresses qui se détacheront d'elles-mêmes, se donnant bien de garde de déplacer celles qui tiendront encore, non-plus que le papier mâché qu'il faut laisser tomber de lui-même. On mettra d'autres compresses à la place de celles qui se sont détachées, & on les maintiendra avec le même bandage, laissant ce second appareil pendant deux fois vingt-quatre heures, comme la premiere fois. Ce tems étant expiré, si l'artere ne pousse plus de sang, c'est un bon signe; on changera encore ce second appareil, & on en remettra un troisiéme, qu'on laissera pendant deux ou trois jours; & si l'artere paroît alors parfaitement réunie, on se dispensera d'en mettre un quatriéme.

Si après le second appareil l'artere fournissoit encore du sang, il n'y auroit plus rien à esperer du bandage, & il en faudroit venir nécessairement à l'opération, qui doit être faite par un Chirurgien habile & fort expérimenté.

Il faut remarquer ici, que l'appareil que nous venons de prescrire réussir beaucoup mieux lorsque l'ouverture de l'artere est grande, parce qu'alors il s'extravase moins de sang entre la peau & l'artere. Il faut observer encore, que ce même appareil doit être employé dans l'ouverture des veines qui sont voisines des arteres; parce que le sang qu'elles fournissent sortant avec impétuosité, & par secousses, comme celui des arteres, & le Chirurgien ayant ouvert la capsule, en ouvrant la veine, il pourroit s'y former un aneuvrisme vrai. Il faudra donc se servir de l'appareil que nous avons indiqué, mais sans être obligé après qu'on l'a placé, d'appuyer les doigts dessus; il suffira de le laisser sur l'ouverture l'espace de trois ou quatre jours, sans le lever.

Si malgré toutes les précautions qu'on aura prises, l'appareil ne réussit pas, & qu'il se forme un aneuvrisme, il faudra procéder à l'opération. Mais il faut observer qu'il y a deux sortes d'aneuvrismes, le vrai qui se fait par dilatation, & le faux qui se fait par épanchement. Le premier se forme par la piqûre de la tunique de la capsule, ou de la capsule même; cet accident n'empêche point que le sang ne se tienne toujours dans le canal de l'artere, mais il occasionne une tumeur molle, qui a le même mouvement que l'artere, qui ne laisse aucun changement sur la peau, & qui disparoît aussi-tôt qu'on le presse. Cette sorte d'aneuvrisme peut se guérir ordinairement par l'application du bandage à ressort avec un écusson, c'est un instrument qui se trouve dans la boutique des Chirurgiens herniaires. L'aneuvrisme faux est produit par l'extravasion du sang entre l'artere & la peau, lequel s'épanchant avec abondance produit une tumeur si considérable, qu'elle s'étend & s'avance quelquefois jusqu'à l'aisselle. Cette espece d'aneuvrisme ne se guérit ordinairement que par l'opération, qui demande, comme on l'a déja observé, l'expérience des Chirurgiens les plus habiles. Il en est de même de l'aneuvrisme faux; dont la tumeur est devenuë considérable par l'hémorragie du sang, occasionnée par quelque effort inopiné.

Piqûre du tendon.

La piqûre du tendon est un accident dont les suites sont très-dangereuses. Le Chirurgien s'en apperçoit aisément par la résistance qu'il a sentie en enfonçant la lancette; & le malade s'en apperçoit d'une maniere encore plus sensible, par la douleur vive & pénétrante qu'il ressent dans le moment même. On remarque dans son bras une pulsation phlegmoneuse, parce qu'il s'enfle avec inflammation; une fievre violente, & quelquefois accompagnée de mouvemens convulsifs, met le malade dans un danger qui fait craindre pour sa vie.

Pour y remédier, il faut le saigner plusieurs fois au bras opposé à celui dont le tendon a été piqué. Ces saignées réiterées empêchent le dépôt considérable qui se forme ordinairement, & diminuent

nuent la vivacité de la douleur. Ensuite il faut appliquer un cataplasme défensif composé avec le blanc d'œuf, le bol d'Armenie, l'huile rosat, & l'oxycrat. Ensuite on frottera le bras au-dessus & au-dessous de la piquure, avec un liniment composé des huiles d'hypericon, & de mille-pertuis, d'eau de vie, & des eaux de morelle & de plantain distillées.

Si la tumeur paroît disposée à la suppuration, il faudra l'aider en appliquant un cataplasme émollient & lénitif, composé avec la mie de pain, le jaune d'œuf, le lait, l'huile d'amandes douces, & le safran; on y joindra la teinture d'opium, si la douleur devient insupportable. On poutra employer encore les fomentations émollientes & résolutives, selon le jugement, & le choix du Médecin, ou du Chirurgien.

Si le gonflement des chairs, & la tension de la peau empêchoit le retour du sang par les veines, & qu'il y eût quelque dépôt de matiere à l'endroit de l'ouverture du vaisseau, il faudroit la dilater avec le bistouri, ou les ciseaux, & faire en différens endroits du bras de légeres scarifications pour détendre la peau, employant ensuite les eaux spiritueuses, ou autres remedes convenables pour prévenir la gangrene, ou la mortification.

Piquure de l'aponevrose du Biceps.

La piquure de l'aponevrose se manifeste par deux indications; par une douleur que le malade ressent dans le moment même, dans tout l'avant-bras, jusques aux doigts; & par une tension violente accompagnée d'inflammation, & suivie d'une suppuration par l'ouverture de la Saignée.

Cet accident n'est pas ordinairement d'une grande conséquence, à moins qu'il ne se forme un dépôt d'humeurs a l'endroit de l'ouverture, par la mauvaise qualité du sang. Alors il y faut remedier par des linimens faits avec l'huile rosat, & l'eau de vie, & pour appaiser la douleur on frottera la partie avec l'onguent d'althea, l'huile d'amandes douces, ou quelque autre semblable lenitif; & s'il y a disposition à la suppuration, on y appliquera des émolliens & des maturatifs.

Si malgré tous ces remedes, l'artere ne se réunissoit pas, & qu'il se formât une tumeur sur la partie, qui causeroit bien-tôt une tension dans tous le bras, il faudra nécessairement couper l'aponevrose; ensuite on pansera la playe avec un digestif fait avec le baume d'Arceus, la poudre de myrrhe, l'huile d'œuf, & la térébenthine de Venise lavée dans l'eau de vie. On appliquera par dessus ce digestif, un emplâtre de styrax, & sur le tout des compresses trempées dans de l'eau de vie camphrée, ou autre liqueur spiritueuse.

On aura recours aussi à la saignée révulsive qu'il faudra faire sur le champ, & la réiterer plusieurs fois, assujettissant en même tems le malade a un régime de vivre très réglé & très-exact.

Le Chirurgien peut éviter de piquer le tendon qui est situé ordinairement sous la mediane, en faisant plier tant soit peu le bras, afin que le tendon s'éloigne de la veine, qu'il doit ouvrir le plus près qu'il lui sera possible, du condile externe du bras. Il doit se conduire de la même maniere, pour ne pas piquer l'aponevrose, qui est située encore plus superficiellement que le tendon, excepté qu'il doit ouvrir la veine, à l'endroit où elle est plus apparente, & le plus loin du pli du bras, qu'il lui est possible.

Accidens qu'il est difficile de prévoir.

Parmi les accidens légers de la saignée du bras, qu'il est comme impossible de prévoir, on compte particulierement la foiblesse où le malade peut tomber, pendant l'écoulement du sang; le trombus, qui est une tumeur de sang qu'il s'éleve sous la peau, occasionnée par une ouverture trop petite de la veine; l'abcès produit par la mauvaise disposition du sang; la vessie, qui se forme à l'ouverture de quelque vaisseau lymphatique; la suppuration causée ordinairement par le mauvais tranchant, ou par la malpropreté d'une lancette; l'engourdissement dans toute la continuité de l'avant-bras, qui arrive lorsque quelque filet des nerfs qui s'y distribuent, se trouve effleuré, ou à demi coupé; & la tension du bras.

On remedie aux foiblesses, en jettant quelque gouttes d'eau sur le visage du malade, ou en lui frottant les narines & les temples avec du vinaigre, de l'eau de la Reine d'Hongrie, ou de quelque autre liqueur spiritueuse. Si la foiblesse continuoit, il faudroit boucher l'ouverture de la saignée avec le doigt, pour arrêter le sang, & tenir le malade couché, la tête basse, lui tirer le nez, les oreilles, & lui frapper un peu fort dans les mains.

Pour empêcher la formation du trombus, il faut fermer promptement la veine dont l'ouverture n'est pas assez grande; & si l'on ne peut pas empêcher qu'il ne se forme, il faut le dégorger le plus qu'il est possible, & appliquer dessus à l'instant, du sel commun renfermé dans le premier double de la compresse mouillée.

On guérit l'abcès en y appliquant un maturatif doux.

La petite vessie s'ouvre, & se dissipe ordinairement d'elle-même; mais si elle étoit trop long-tems à s'ouvrir, on y appliquera un petit emplâtre de diapalme, ou une compresse trempée dans l'eau de la Reine d'Hongrie, ou dans l'eau vulneraire distillée à l'eau de vie.

La suppuration se dissipe aussi d'elle-même; cependant on peut la bassiner avec de l'eau de vie, & de l'eau vulneraire, & y appliquer ensuite du cerat de Galien avec un cataplasme anodin par dessus.

Pour faire passer l'engourdissement, il faut mêler un peu d'eau de vie avec de l'huile rosat, ou de l'huile d'amandes douces, & en frotter souvent & long-tems le bras.

Les cataplasmes émolliens & résolutifs relâchent la tension du bras, lorsqu'elle n'est pas bien considérable. Voyez ce que nous avons dit plus haut de la tension causée par la piquure du tendon.

De la Saignée du pied.

Outre les attentions que nous avons marquées pour s'assûrer de la veine & placer la ligature, le Chirurgien observera encore de mettre le malade dans une situation commode, en le plaçant ou sur le bord de son lit, ou sur un siege, le pied dans un vaisseau plein d'eau chaude, dans lequel il le fera tenir long-tems avant que de piquer la veine, & réiterera de legeres frictions sur la partie de la jambe & du pied, serrant aussi la ligature un peu fort, afin d'assujettir les vaisseaux, & de rendre la veine qu'il veut saigner plus apparente. Si malgré ces précautions, elle ne se découvroit pas encore assez, il essayeroit de faire marcher quelque tems le malade, avant que de le saigner; le mouvement rendroit le vaisseau plus sensible.

Les veines qu'on pique ordinairement dans la saignée du pied sont la saphene interne, & quelquefois l'externe, lorsque la premiere n'est pas assez apparente: il faut ouvrir la veine en long, & du côté de la malleole interne; mais si l'on ne le peut pas faire sans risque, il faut chercher d'autres veines, dans la partie extérieure du pied ou entre le pouce, évitant toûjours de piquer les tendons. C'est particulierement quand on saigne sur le pied, qu'il faut faire marcher le malade, afin de rendre les veines plus sensibles.

Des que l'on aura fait ouverture de la veine, on fera remettre le pied du malade dans l'eau. On relachera la ligature peu à peu, & comme par degrés. Il y a pourtant des Chirurgiens très-habiles qui l'ôtent entierement un moment après avoir fait l'ouverture.

Il faut faire ensorte que le sang sorte en arcade, & pour cela le Chirurgien placera sa main sous la plante du pied, pour le soulever & comprimer les veines, autrement il pourroit arriver que le sang qui coule dans l'eau, étant trop épais & gluant, s'appliqueroit a l'ouverture, & arrêteroit tout à coup la saignée.

Accidens qui surviennent dans la Saignée du pied.

Il est rare qu'il arrive des accidens après la Saignée du pied. Cependant l'impatience & l'indiscretion du malade, aussi bien que l'inexpérience ou le peu d'attention du Chirurgien, peuvent en faire naître plusieurs, mais ausquels il est aisé de remédier.

Si le malade se leve, & qu'il marche trop tôt, il peut se former des inflammations, & même de petits abcès, a l'endroit de la piquure. Si le Chirurgien pique le perioste, en ouvrant la veine, il s'y formera une inflammation, & ensuite une legere suppuration. S'il coupe entierement un petit cordon de nerfs qui accompagne la veine, il surviendra un engourdissement; mais s'il ne fait qu'effleurer ce cordon, outre l'engourdissement qui est ordinaire, il surviendra une douleur qui se fera sentir jusqu'au haut de la jambe, & quelquefois au haut de la cuisse, ensorte qu'on ne peut y toucher sans causer au malade une espece de tressaillement qui continuë même après que la piquure est fermée. Il peut arriver aussi qu'il y ait tension, & une douleur si vive que le malade en perde le sommeil.

Remedes pour les accidens de la Saignée du pied.

S'il survient une inflammation après la Saignée du pied, avec tension douloureuse, on fera garder le lit au malade, & l'on appliquera sur la piquure un emplâtre de cerat de Galien, ou une compresse trempée dans l'eau tiede, avec un peu d'eau de vie. Si la douleur & la tension augmentent avec plus de violence, on saignera au bras, autant de fois qu'on le jugera nécessaire, & on appliquera cependant un cataplasme anodin, & ensuite un emplâtre avec l'onguent divin, ou l'onguent brun, ou quelque autre semblable. La suppuration étant finie, on desséchera l'ulcere, avec le blanc rhasis, ou pompholix, ou la céruse brûlée.

Pour l'inflammation & la suppuration qui surviennent après la piquure du perioste, on pourra se servir de quelques-uns des remedes anodins & déterfsifs que nous avons indiqués. Si le petit cordon de nerfs est coupé tout entier, il n'est pas nécessaire d'y appliquer aucun remede, parce que l'engourdissement ne durera pas long-tems. Si le cordon n'est qu'effleuré, & que l'engourdissement continuë, avec une douleur vive, il faudra frotter la jambe, ou même la cuisse, avec l'eau de vie de lavande, ou quelque autre liqueur spiritueuse.

De la Saignée qui se pratique en differens endroits de la tête.

Lorsqu'on saigne à la tête, c'est ordinairement aux veines jugulaires, ou à leurs branches qui se présentent dans la partie anterieure du cou, lesquelles font quelquefois un volume plus considérable que leur tronc même, fournissent autant de sang, & peuvent par conséquent être ouvertes aussi utilement, & avec la même sureté. On saigne aussi aux veines des temples, du front, du grand angle de l'œil, & de dessous la langue.

Quand on saigne aux jugulaires, ou à leurs branches, on se sert d'un linge roulé en boudin, pour faire la ligature. On peut l'appliquer sur le cou, en différentes manieres. 1. On applique le milieu de la ligature au milieu de la nuque du cou, & il faut croiser les deux bouts en devant au haut du sternum, les donnant à tenir à une personne, pour serrer seulement autant qu'il est nécessaire pour rendre les vaisseaux sensibles, sans incommoder le malade. 2. On peut appliquer le milieu de la ligature, sur le côté du cou, où l'on a dessein de faire la Saignée, croisant les deux bouts sous l'aisselle opposée, & serrant autant qu'il est nécessaire. 3. On peut faire la ligature au cou, comme au bras, en faisant une rosette à la nuque; mais il faut placer une compresse étroite & épaisse sous la ligature, & au bas de la veine que l'on veut piquer. 4. On peut placer la ligature au bas du cou, en la tournant deux fois a l'entour, & faisant une

de rosette à la nuque; mais il faut avoir soin de placer une compresse, ou bandelette, entre la ligature & la trachée-artere, & donner les deux bouts de la bandelette à tenir à quelqu'un, pour empêcher que la respiration ne soit pas gênée, ce qui seroit un très-grand inconvénient, & qu'il faut prévenir, toutes les fois qu'on saigne à la gorge, & de quelque maniere qu'on place la ligature.

La ligature étant placée & le vaisseau bien apparent, le Chirurgien le piquera en long, & fera une ouverture considérable, excitant le malade a remuer la langue, la machoire & la tête en arriere & en avant, pour faire avancer le sang dans les veines externes. Il pourra lui faire mâcher aussi un petit bâton de reglisse. Si le sang ne sortoit pas avec assez de force pour être reçu dans la palette, on lui conduira par le moyen d'une carte pliée en goutiere; & lorsqu'on en aura tiré une quantité suffisante, on appliquera sur l'ouverture une compresse, qu'on arrêtera avec une bande, qu'il ne faudra pas trop serrer, pour ne pas gêner la respiration.

On se sert des mêmes manieres d'appliquer la ligature au cou, lorsqu'on veut saigner aux differentes veines de la tête, & même à celles qui sont sous la langue; parce que la plupart sont des rameaux des jugulaires; mais lorsqu'il s'agit d'ouvrir les arteres temporales, il faut placer la ligature un peu au dessus de l'endroit qu'on veut ouvrir, ayant soin de mettre une compresse, entre les ramifications de l'artere & la ligature. Si on la plaçoit au cou, ou au dessous de l'endroit qu'on a dessein d'ouvrir, elle arrêteroit le sang, qui se porte de bas en haut, ou l'obligeroit à couler dans quelque autre endroit, ou il trouveroit moins de résistance.

Il faut observer, en finissant cet article, que si la Saignée n'est nullement pratiquable sur une personne, on pourra lui appliquer une demi-douzaine de sang-sues à la marge du fondement, après l'avoir étuvé pendant quelque tems avec du lait de vache tiede. Quand les sang-sues seront tombées, on fera asseoir le malade sur une chaise percée, où l'on aura mis le bassin presque plein d'eau bouillante. La vapeur chaude de cette eau entretiendra l'écoulement du sang, & l'on en tirera par ce moyen autant qu'il sera nécessaire.]

[SAIGNEMENT *de nez*. Pour arrêter le Saignement de nez, il faut prendre gros comme un pois, de la seconde peau du sureau, qui est verte, & qui se trouve sous la premiere qui est grise. On met ce petit peloton dans le nez, & le sang s'arrête dans le moment.

La poudre des feuilles de sureau, soufflé dans le nez avec le tuyau d'une plume, produit le même effet. *Voyez* HEMORRAGIE.

Pour faire paroître la chair cuite saignante, il n'y a qu'à la saupoudrer de poudre de sang de lievre.]

SAILLIE, *Projecture*, Terme d'Architecture. C'est l'avance qu'ont les membres d'Architecture au-dela du nud du mur, & qui est proportionnée à leur hauteur. C'est aussi toute avance portée par encorbellement au-dela du mur de face, comme fermes de pignons, balcons, menianes, galeries de charpente, trompes, &c. Les saillies sur les voyes publiques sont réglées par les Ordonnances. Il vient de *salire*, *exilire*, s'avancer, être en saillie. On l'appelle en Latin *projectura*.

[SAIN-DOUX, *graisse de porc*. Pour conserver long-tems le Sain-doux, il faut, en le fondant, y mettre un peu de bon verjus, & quand le Sain-doux commence a bouillir, on y ajoute encore du verjus, environ une chopine sur trois livres de Sain-doux. La pommade se conserve long tems, en la préparant à peu près de la même maniere. *Voyez* PORC. COCHON.

SAINFOIN D'ESPAGNE. Sainfoin d'Hiver. *Voyez* JONC MARIN.]

SAISIE, Terme de Jurisprudence, où il y a beaucoup de choses nécessaires à connoître pour un Chef de famille, qui y est très interessé, tant pour se faire payer de ses débiteurs qui n'ont point bonne volonté, que pour éviter les injustes vexations des créanciers qui n'observent point les régles de Justice dans les procédures pour leur créance.

On doit d'abord en général remarquer toutes les differentes sortes de saisies, comme sont les saisies réelles, mobiliaires, féodales, par simple gagerie, par criées & décret, & quelles sont les saisies nulles. 2. Il faut distinguer par articles les remarques à faire sur les formalités & régles de cette fâcheuse procédure; pour faire saisir. 3. Quelles sont les diverses oppositions aux saisies. 4. Enfin comment se doit faire la distribution des deniers aux créditeurs, & quels sont les créanciers privilegiés.

On commencera d'abord par une définition générale, pour savoir ce que c'est. *La Saisie est un acte de Justice, c'est l'Exploit d'un Sergent qui prend, saisit & dépossede un propriétaire de la possession de ses meubles ou héritages, pour payer à ses créanciers ce qu'il doit.* L'origine du mot *saisie* & *saisir* appuyera notre définition Ce mot vient de *saisir*, qui dérive, selon les Etymologistes, d'un verbe Latin de la basse Latinité, *sasire* ou *sasire*: mais ce n'est rien dire. On avance un peu plus loin, & on dit que *sasire* a été autrefois écrit *saccire*. *Menage* & *Saumaise* ne vont pas plus loin. Il est pourtant aisé de venir à *saccus*, un sac: de sorte que *saisir*, prendre, se rendre maître d'une chose, ce seroit comme si on disoit, la mettre dans son sac, dans sa poche, en sa main & possession: ce qui satisfait & fair voir dans l'étymologie la signification du verbe saisir, *saccire*. mettre en poche, mettre sous la main & en sa main, ou comme on dit en Droit, *en la main de Justice*. Ce mot *saccire* (de *saccus*) est l'origine du mot François *sac*, & *saccager* ou prendre, piller, mettre au pillage. De sorte que *saccager*, est *in saccum agere*, *ponere & auferre*. Tout cela se soutient fort bien; car ce que le Sergent fait sur le bien des malheureux bourgeois & débiteurs insolvables, le soldat le fait à l'Armée sur les hommes d'une Nation étrangere, à qui il saisit & enleve leurs biens, comme s'ils etoient des débiteurs.

SAISIE FÉODALE, est la saisie du Fief. Le Procureur d'office, ou Fiscal, fait saisir les héritages tenus en arriere-fief. La saisie se fait faute d'hommage, droits & devoirs non faits, aveus & dénombremens non baillés. Le même Exploit porte établissement de Commissaire; mais le saisi ou son Fermier se peuvent charger de rendre compte des fruits, auquel cas ils sont subrogés au Commissaire.

SAISIE FÉODALE *pour le Roi*. Voyez BAIL JUDICIAIRE, où l'on s'est étendu suffisamment sur cette matiere.

SAISIE & ARRET, est celle qui se fait entre les mains du débiteur de mon débiteur, en vertu d'une condamnation d'un contrat en forme ou d'une permission du Juge au bas d'une requête qu'on lui présente à cette fin, lorsqu'on n'a point d'autre titre qu'une promesse. Par exemple, *Titius* me doit une somme, dont il me refuse le payement: je fais saisir & arrêter entre les mains de ses débiteurs, les sommes qui peuvent lui appartenir: & pour affirmer ce qu'ils doivent, je leur fait donner assignation à comparoir en Justice, ou je fait ordonner que les deniers saisis & arrêtés me seront délivrés jusques à concurrence de ce qui m'est dû, tant en principal qu'interêts & dépens. Cette sorte de saisie, exécution & ventes de meubles, est fort d'usage, & voici ce qu'on y doit remarquer.

Formalités & Régles de la procedure dans les saisies & ventes des meubles.

Outre les formalités ordinaires des ajournemens, il faut que l'Exploit de saisie & exécution précédé, de la signification du titre portant exécution parée & d'un commandement, contienne, l'élection du domicile du saisissant dans le lieu où la saisie est faite, & la cause de la saisie doit y être certaine & énoncée. 2. Lorsque la saisie est faite dans une maison éloignée, l'Huissier fait mention dans un Exploit, qu'il n'y a point de voisin, & le faire parapher par le Juge le plus prochain. 3. Si les portes de la maison sont fermées, ou s'il n'y a personne pour les ouvrir, ou enfin si ceux qui sont dedans n'en veulent pas faire l'ouverture, le Sergent se retire devant le Juge du lieu, lequel au bas de l'Exploit contenant le procès verbal, nomme deux personnes en présence de qui l'ouverture des portes & la saisie & exécution seront faites. Ces deux personnes sont comme deux témoins qui signent avec le Sergent & les Recors l'Exploit qui contient le procès-verbal de saisie. 4. Tout Exploit de saisie & exécution doit contenir, par le menu & en détail, la description de tous les meubles saisis & exécutés, & le nom & le domicile du Gardien. Le Sergent en doit aussi laisser une copie au saisi, signée des mêmes personnes qui ont signé l'original. 5. On ne doit établir pour Gardien, suivant l'Ordonnance, ni les parens de l'Huissier, ni le saisi, sa femme, ses enfans ou petits-enfans. On peut établir les freres, les oncles ou les neveux, pourvû qu'ils ayent expressément consenti par le procès-verbal de saisie d'exécution, qu'ils l'ayent signé, ou déclaré ne pouvoir signer. Il n'est pas permis d'empêcher par violence l'établissement du Gardien, ni de le troubler: la peine & la valeur du double des meubles saisis, & 100. livres d'amende, sans préjudice des poursuites extraordinaires. 6. Le Gardien des meubles ne doit point s'en servir ni les louer à personne: il les doit conserver comme un dépositaire. L'Ordonnance veut que s'il en use autrement, il soit condamné aux dommage & interêts. 7. Faute de Gardien, l'usage du Châtelet à Paris est que l'Huissier laisse deux Recors dans la maison, & donne assignation à la partie à l'Hôtel de Mr. le Lieutenant-Civil, pour voir dire que la garnison demeurera jusques au tems de la vente. 8. Quand on saisit des bestiaux, & que la créance n'est pas pour vente des mêmes bestiaux, ou pour avoir prêté l'argent pour les acheter, on doit laisser aux parties saisies une vache, trois brebis, & deux chevres, pour aider à soutenir leur vie: on doit aussi leur laisser un lit & l'habit dont il sont vêtus & couverts. On ne peut exécuter les meubles servans au service divin & a l'usage nécessaire des Prêtres, Diâcres & Soudiâcres, de quelque valeur qu'ils puissent être; on leur doit même laisser des livres jusques à la somme de 150 livres. Les chevaux, les bœufs & autres bêtes de labourage, charruës, charrettes & ustensiles servans à labourer & cultiver les terres, vignes & prés, ne peuvent non plus être saisis pour aucune dette, si ce n'est pour sommes duës au vendeur, ou a celui qui a prêté l'argent pour acheter les bestiaux ou utensiles, ou pour le fermage & les moissons des terres où sont les mêmes bestiaux & utensiles. Cette exception fait voir que l'on peut, quand il n'y a point de privilége spécial, saisir les autres bestiaux qui ne servent point à labourer & a cultiver; au lieu que quand il y a un privilége, on n'en peut saisir aucuns. 9. La vente se fait au plus prochain Marché public, aux jours & aux heures ordinaires des Marchés. Le Sergent est tenu de signifier auparavant à la personne ou au domicile du saisi, le jour & l'heure de la vente, à ce qu'il ait à faire trouver des enchérisseurs, si bon lui semble. Il est pourtant remarquable, que lorsque la vente est volontaire, les parties peuvent convenir d'autres places & heures. Il faut qu'il y ait au moins huit jours francs entre l'exécution & la vente. 10. Les bagues, joyaux, & la vaisselle d'argent de valeur de 300 livres ou au-delà, ne peuvent être venduës qu'après 3 expositions à trois jours de Marché differens, si ce n'est que le saisissant & le saisi n'en conviennent autrement par un Ecrit, qui doit être mis entre les mains du Sergent pour sa décharge. 11. Le Sergent qui fait la vente (qui est juré Priseur & Vendeur) ajuge les choses saisies au plus offrant & dernier enchérisseur, qui lui paye sur le champ le prix de la vente. Il fait mention dans son procès-verbal, des noms & demeures des adjudicataires. Après la vente, il porte la minute de son procès-verbal au Juge, qui taxe de sa main son salaire qu'il retient sur les deniers qui sont entre ses mains; & s'il n'est point ordonné qu'il payera d'autres sommes, il délivre les deniers au saisissant jusques à la concurrence de son dû, & le surplus

plus à la partie saisie. Mais s'il y a des oppositions qui fassent la matiere d'une instance de préférence ou d'une instance de contribution, il doit porter les deniers au Bureau de la recette des Consignations de la jurisdiction où les contestations doivent être terminées.

Il arrive souvent que les particuliers qui ont dessein de transferer leur domicile, de faire un voyage, ou pour quelque autre cause, veulent faire vendre des marchandises ou meubles devant leur porte, ou dans la place publique : il faut à cet effet présenter sa requête à Mr. le Lieutenant Civil, pour en obtenir la permission : on expose la cause pour laquelle on veut faire la vente, & on attache à la Requête un Mémoire des choses qui doivent être venduës. Voici le model de la Requête. *Supplie humblement.... disant que...* (on expose le fait & on conclud ;) *Ce consideré, vû le Mémoire ci-attaché, il vous plaise permettre au suppliant de faire procéder à la vente de ses meubles au-devant de la porte de sa maison, pour les deniers en provenans lui être baillés ; & ferez justice.* Alors l'Huissier en vertu de l'Ordonnance fait la vente, en la maniere ordinaire. Il est important de prendre garde à qui on accorde ces sortes de permissions, parce qu'il arrive assez souvent que ces ventes sont simulées, & faites dans l'esprit de commerce.

Saisie réelle, est celle qui se fait d'un immeuble, pour parvenir à la vente & adjudication par decret au plus offrant & dernier enchérisseur. Pour avoir droit de faire saisir réellement un héritage, comme une maison ou terre, une rente ou un office autre que de Judicature, il faut être créancier d'une somme de cent livres pour le moins, & que la créance soit fondée sur un titre exécutoire, comme est un Jugement expedié dans les formes, ou un contrat passé par devant Notaires & scellé du sceau de la Jurisdiction ; & comme cette voye après la contrainte par corps semble la plus rigoureuse, il n'est permis d'en user qu'après qu'il est bien justifié que le débiteur n'est pas dans la disposition de payer. En effet, avant de procéder à cette exécution, le créancier est obligé, sans aucune discution (si ce n'est à l'égard des mineurs) de faire signifier au domicile ordinaire ou à celui qui est élu, un Exploit de commandement de satisfaire à l'obligation, sinon qu'il sera procédé par saisie & exécution des meubles, & par saisie réelle des immeubles. Après cette premiere cérémonie, si le débiteur ne paye pas, le Sergent porteur des obligations & contraintes se transporte sur les lieux où les héritages sont situez, & en fait la saisie ainsi que le porte son Exploit, qu'on appelle pour cela *Exploit de saisie réelle ;* avec cette difference, que si les biens sont roturiers, il en doit faire mention par les tenans & aboutissans, & que s'ils sont nobles, il suffit qu'il déclare qu'il s'est transporté au principal manoir. Cet Acte, qui sert de fondement à toutes les procédures qui suivent, doit être revêtu de certaines formalitez : il faut qu'il soit signé de deux témoins ; daté de jour & an, avant ou après midi ; que la cause y soit exprimée, même la somme certaine, si c'est une obligation de deniers ; qu'il porte élection de domicile & établissement de Commissaire ; (Voyez Bail Judiciaire ;) qu'il contienne un itératif commandement qui prouve la contumace du débiteur ; & qu'il soit controllé dans le lieu, ou du moins dans l'Élection du même lieu. Après la signification de cet Exploit à la partie saisie, le *Poursuivant criées* lui fait signifier un autre Acte, par lequel il lui déclare qu'un tel dimanche on procédera à la premiere criée, pour continuer ensuite les 3 autres de quatorzaine en quatorzaine, sans qu'il soit nécessaire, comme autrefois, d'obtenir un *Congé de criées.* On dresse des affiches où sont les Armes du Roi imprimées, qu'on appelle *Pannonceaux royaux :* ces affiches contiennent la même description qui est faite dans la saisie réelle, c'est-à-dire la situation des lieux & les tenans & aboutissans des biens roturiers, le principal manoir des biens nobles, les causes de la saisie, l'élection du domicile du saisissant. Les affiches apposées, on les signifie à la partie saisie, & on commence les criées, qui se poursuivent de quatorzaine en quatorzaine sans discontinuation, & que l'on fait signifier au débiteur. L'Huissier, pour faire chaque publication ou criée, se transporte à l'entrée de l'Église en dehors, & lorsque les Paroissiens sortent en foule de la Grand'Messe, pour marque qu'il s'est acquitté de ce devoir, il est obligé de prendre les noms, surnoms & qualitez de quelques Paroissiens, dont il fait mention dans son procès-verbal des criées. Les choses en cet état, l'Huissier signe son procès-verbal, & le Procureur poursuivant en porte la grosse au Certificateur, avec les titres & procédures, pour être examinés ; & si le tout est trouvé en bonne forme, il en donne au bas du même procès verbal son certificat, sur lequel le Greffier de l'Audiance délivre un Jugement qui confirme les criées.

Saisie. Outre ce qui vient d'être dit dans l'Article dont il est ici question, vous pouvez lire Mrs. *Louet & Brodeau lettre D. n. 26.* Il y a encore deux ou trois Observations à faire sur ce sujet.

La premiere est, qu'après que l'adjudication est faite, si l'adjudicataire n'a pas consigné dans la huitaine le prix de son adjudication, le Poursuivant le doit faire contraindre par corps ; & en cas que le dernier enchérisseur se trouve insolvable, on procéde à une nouvelle adjudication à la folle-enchere, sans avoir aucun recours contre celui qui a enchéri précédemment.

L'effet de l'adjudication est de purger toutes hypotheques & tout droit de propriété, quand le decret est forcé, même contre les mineurs : c'est le sentiment de Mrs. *Louet & Brodeau, lettre D. n. 32.* Après la consignation, l'on distribue les deniers aux créanciers, entre lesquels les privilégiez sont payez par préférence, ensuite les créanciers hypothecaires opposans. S'il reste des deniers, les créanciers hypothecaires qui ne se sont opposez, & les Chirographaires, reçoivent par contribution, comme en déconfiture, pourvu qu'ils ayent saisi entre les mains du Receveur des Consignations.

La seconde & derniere Observation regarde les privilégiez, qui sont 1. ceux qui sont opposez pour droits Seigneuriaux dûs depuis 30 ans : 2. Les poursuivans criées pour les fraix des criées de l'adjudication par decret, & ceux qui ont été faits pour vuider les oppositions à fin de distraire & à fin de charge. 3. Les créanciers des rentes foncieres créées après les cens. 4. Ceux qui ont avancé les fraix funeraires, pourvu qu'ils ne soient pas excessifs. 5. Ceux qui ont fourni les fraix de la maladie. 6. Les Medecins, Apoticaires & Chirurgiens qui n'ont pas été payez sur les meubles. 7. Le Laboureur qui a labouré, si l'héritage a été saisi le bled étant encore en verd. 8. Les ouvriers pour leurs salaires, & pour les materiaux employez en l'héritage. 9. Celui qui a vendu l'héritage décrété, pour le prix entier, ou pour ce qui lui reste dû. 10. Celui qui a prêté ses deniers pour acquérir l'héritage. 11. Les créanciers hypothécaires, selon l'ordre & priorité hypothécaire. A quoi il est bon d'ajouter que si le decret est fait sur l'héritier, ses créanciers ne sont colloqués qu'après ceux du défunt.

Au Parlement de Paris, les créanciers hypothécaires sont mis en ordre, non seulement pour le principal, mais encore pour les interêts & dépens du jour du contrat, qu'ils n'ayent été ajugés que longtems après. Le sceau purge les hypotheques, ensorte que si le resignant a des créanciers qui laissent expédier les provisions sans s'opposer au sceau, & qu'ensuite l'office soit décrété sur le résignataire, les créanciers du résignant n'ont aucun droit, ce sont les créanciers du résignataire qui sont payés. La même chose s'observe dans les ventes volontaires par decret, que dans les decrets forcés, quand l'acquereur veut purger les hypotheques. Il n'y a que dans les ventes volontaires des rentes, que cette précaution n'est pas nécessaire, à cause que les lettres de ratification que les nouveaux propriétaires prennent en la grande Chancelerie avant que de se faire immatriculer, purgent toutes hypotheques.

Les saisies & criées, pour être valables, doivent être faites sur personnes capables, qui soient propriétaires de la chose saisie. C'est pourquoi, si pour raison des sommes dûës par une femme en puissance de mari, on veut faire décréter un héritage, il faut que ce soit tant sur elle que sur le mari : si c'est un mineur qui doive, il faut que ce soit sur un tuteur auquel on fasse rendre compte avant la certification des criées, pour voir s'il n'y a point de meubles à discuter. On ne peut évoquer les decrets ni les ordres ; mais les oppositions qui y sont faites peuvent être évoquées, selon l'*Ordonnance de 1669. tit. 1. art. 18.* Nonobstant les Lettres d'État, le créancier fait saisir réellement les immeubles de son débiteur, registrer la saisie : même si les Lettres ont été signifiées depuis le bail, on continuë les criées jusques au congé d'ajuger exclusivement : *Ordonnance de 1669. tit. 5. art. 5.*

Si l'enchere de la quinzaine échet un jour de fête, l'adjudication s'en peut faire à la huitaine suivante, sans qu'il soit besoin d'obtenir un Jugement de remise : *Arrêt du 3 Avril 1667.* rapporté au troisieme tome du *Journal des Audiences.* Aux decrets volontaires, la lézion d'outre moitié a lieu, même dans les decrets forcez, quand elle est manifeste, & qu'il y a quelques défauts de formalité dans la procédure ; parce que s'il est juste d'assurer les domaines, il est naturel aussi de ne pas autoriser les oppressions qui sont faites aux débiteurs par les créanciers. Voyez Mr. *le Maitre*, dans son *Traité des Criées ; l'Édit d'Henri II. du 3. Septembre 1552. sur le fait des Criées ; l'Arrêt de la Cour en forme de règlement, du 23. Novembre 1598. sur les Adjudications ;* & l'*Edit du mois d'Août 1669. art. 7. & suivans, concernant les comptables.*

Saisie, *selon les dernieres Ordonnances.* Les Ordonnances suivantes n'ont pas été mentionnées dans les Ouvrages modernes de Mr. *Savary*, ni d'autres Jurisconsultes & Praticiens de cette datte.

En 1690. Arrêt du Conseil d'État, portant que les anciens titulaires des Offices de Commissaires aux Saisies seroient contraints de remettre entre les mains de ceux qui seroient commis auxdits Offices, tous les registres & pieces concernant leurs exercices, fait au Conseil le 11. Avril 1690.

En la même année, Arrêt du Conseil d'État qui a fait défenses aux Huissiers & Sergens du ressort du Présidial de Montpellier, & à tous autres, d'établir d'autres Commissaires aux Saisies réelles, que ceux créés par l'Édit de 1689 : fait au Conseil le 15. Juillet 1690.

En la même année, Arrêt du Parlement, portant défenses à tous Commis de Commissaires aux Saisies réelles, de prendre aucuns baux judiciaires des biens saisis réellement : fait en Parlement le 22 Juillet 1690.

En 1691. Arrêt du Conseil d'État, qui a déclaré les Offices des Procureurs dans les Justices & Jurisdictions royales, compatibles avec ceux de Commissaires aux Saisies réelles créez par l'Édit du mois de Juillet 1689. avec défenses de les y troubler : fait au Conseil le 2. Janvier 1691.

En la même année 1691. Édit du Roi, portant que dans les lieux où il y auroit plusieurs Offices de Commissaires aux Saisies réelles établis avant l'Édit du mois de Juillet 1689. & depuis supprimez par ledit Édit, qui se trouveroient en differentes mains, lesdits Offices seroient réunis en un seul corps d'Office ; & à l'égard des lieux où il n'y auroit qu'un desdits Offices établis, ou en cas qu'il y en eût plusieurs, s'ils se trouvoient tous en même main, soit qu'il y eût plusieurs propriétaires, soit qu'il n'y en eût qu'un seul, ordonné que celui ou ceux qui en étoient propriétaires avant l'Édit de 1689. en demeureroient propriétaires sous un seul titre d'Office ; portant, en tant que besoin étoit, établissement d'Offices réservez par Sa Majesté, nonobstant la suppression portée par l'Édit de 1689. pour jouïr des mêmes droits & privileges que ceux créez par ledit Édit, outre lesquels leur est attribuée 20. sols par augmentation pour l'enregistrement de toutes les Saisies & oppositions ; ledit rétablissement moyennant finance : donné à Versailles au mois de Mai 1691. registré au Parlement le 1. Juin suivant.

En 1692. Édit du Roi, portant création d'Offices des Commissaires Receveurs des Saisies réelles au Parlement de Tournay & Justices royales de son ressort : donné au mois de Fevrier 1692.

En la même année, Arrêt du Conseil d'État, qui a ordonné que les propriétaires des Offices de Commissaires aux Saisies réelles, se roient contraints, comme pour les deniers & affaires de Sa Majesté, au payement des sommes portées par les rôles qui leur avoient été signifiez, lesquels Offices seroient même vendus & ajugés purement & simplement, nonobstant tous actes d'abandonnement d'iceux, ou protestation faites ou à faire par lesdits propriétaires ; & les deniers provenans desdites ventes, délivrés au préposé, par préférence à tous créanciers ; & que ceux qui prêteroient leurs deniers auxdits propriétaires pour payer lesdites sommes, seroient subrogez aux droits & privileges de Sa Majesté : fait au Conseil le 7. Juin 1692.

En 1694. Édit du Roi, portant confirmation des Commissaires aux Saisies réelles de la Province de Normandie, créez par l'Édit de 1677. dans l'hérédité de leurs Offices & jouissance de leurs droits & privileges, & attribution de 6. deniers pour livre outre & par dessus le sol pour livre a eux attribué par l'Édit de 1677. pour leur droit de recette sur le prix des baux judiciaires : donné à Versailles au mois d'Avril 1694. registré au Parlement le 21. Mai suivant.

En 1696. Édit du Roi, portant création d'Offices de Controlleurs des Commissaires aux Saisies réelles & Receveurs des Consignations, avec attribution de droits de quittance pour lesdits Receveurs des Consignations, attribution auxdits Controlleurs de la moitié des droits des Commissaires aux Saisies réelles, d'un sol pour livre du prix des baux judiciaires par chacun an, de 6. livres par jour pour leurs vacations ; de 5 sols par quittance de 100 livres & au dessous, 10 de celles excédant 100. livres jusques à 500 livres, 20 sols de celles au dessus de 500 livres indéfinitivement : donné au mois d'Août 1696.

En 1698. Déclaration du Roi, en interpretation de l'Édit du mois d'Août 1696. portant règlement concernant les Offices de Controlleurs des Commissaires aux Saisies réelles, touchant les biens & héritages saisis d'autorité de Justice suivant l'usage de la Province de Bretagne : donnée le 4 Janvier 1698.

En la même année 1698. Déclaration du Roi, portant réunion de l'Office de Controlleur des Saisies réelles de Paris, à celui de Commissaire auxdites Saisies réelles : donnée le 11. Fevrier.

En la même année, Arrêt du Conseil d'État, qui a ordonné que les pourvus des Offices de Commissaires & Controlleurs des Saisies réelles, ensemble les Commis établis pour en faire les fonctions, en feroient seuls l'exercice & les fonctions, à l'exclusion de toutes sortes de personnes, dans toutes les Jurisdictions de leur ressort, tant royales que seigneuriales & subalternes, sans aucune réserve ni exception ; ensemble qu'ils jouïroient des privileges & exemptions attribuez à leurs Offices & Commissions par leurs Édits de création : fait au Conseil le 15. Juillet 1698.

En 1699. Arrêt du Conseil d'État, qui a fait défenses aux Commissaires des Saisies réelles, & Commis préposés pour faire les fonctions desdits Offices, de délivrer ni signer à l'avenir aucunes quittances pour les fonctions de leurs charges & commissions, qu'elles n'eussent été préalablement controllées par les pourvus des Offices de Controlleurs des Saisies réelles & Commis préposés pour en faire les fonctions, & les droits de Controlle payez, à peine de nullité, & de 100 livres d'amende pour chacune contravention. A fait aussi défenses, sous les mêmes peines, aux Commissaires des Saisies réelles & Commis préposés pour les fonctions desdits Offices de recevoir ni faire comprendre dans une même quittance délivrée à leurs décharges par les Fermiers judiciaires, les sommes payées à differens ouvriers pour les réparations par eux faites, dans les maisons & biens saisis réellement, sinon & à faute de ce faire, ordonné que les droits de quittance en seroient payez de la même maniere que s'il y avoit eu autant de quittances qu'il y auroit de differens ouvrages & ouvriers mentionnez en icelles : fait au Conseil le 5. Mai 1699.

En 1701. Arrêt du Conseil d'État, rendu sur la requête de *Nicolas Susanne* Receveur des Consignations & Commissaire aux Saisies réelles, dans les Parlemens & Cours Supérieures, auxquels ont été attribuez 6. deniers pour livre des Bailliages de Gisors, Vernon, Andely, Lion & Jurisdictions en dépendantes ; portant règlement concernant l'examen des comptes des Commissaires aux Saisies réelles : & qui a ordonné que conformément à l'Édit de création des Offices de Commissaires aux Saisies réelles, les comptes que ledit *Susanne* devoit rendre des deniers desdites Saisies réelles, seront examinez & jugez sur les grosses desdits comptes par le premier Juge & le Rapporteur, en présence des parties, lesquelles pourront déduire verbalement leurs moyens, sans fournir des débats ni des soutenemens par écrit ; & les jugemens rendus sur chacun des articles desdits comptes, seront mis sommairement en marge de chacun, sauf en cas de difficulté considerable survenuë, d'en faire rapport en pleine Compagnie pour la décision être mise en marge de l'article contesté, sur toutes lesquelles décisions les États finaux desdits comptes seront mis, & les exécutoires décernés sur les chefs dont il n'y aura point d'appel, sans qu'il puisse être dressé minute ni délivré de grosse de jugemens qui interviendront sur lesdits comptes : fait au Conseil le 14. Juin 1701. Voyez le *Recueil des Edits* de *Besogne*, Imprimeur à Rouen.

En 1704. Édit du Roi, portant création en titre d'Office héréditaire, d'un Commissaire aux Saisies mobiliaires en chacune des Cours & Jurisdictions royales ordinaires du Royaume, & autres lieux où l'établissement en seroit jugé nécessaire, pour enregistrer toutes les Saisies & les main-levées consenties ou ordonnées par Justice, avec attribution de droit ; portant règlement pour lesdits droits : donné à Versailles au mois de Mars 1704. registré au Parlement de Rouen le 8. Avril suivant.

En la même année 1704. Édit du Roi, portant création en titre d'Offices héréditaires en chacun Bailliage & Jurisdiction royale du Royaume, d'un Conseiller Auditeur des Comptes, & Conservateur des Dépôts publics des Receveurs des Consignations & des Commissaires aux Saisies réelles, & desunion des Offices de Controlleurs des Consignations & Saisies réelles de ceux de Receveurs des Consignations, & de Commissaires aux Saisies réelles établis près les Cours, dont les droits demeureroient unis auxdits Receveurs des Consignations & Commissaires aux Saisies réelles ; ordonne que lesdits Offices de Controlleurs seroient revendus au profit de Sa Majesté ; portant attribution tant auxdits Auditeurs des Comptes & Conservateurs des Dépôts publics, qu'auxdits Controlleurs, de 70000. livres de gages à répartir entre eux, & de 6 deniers pour livres des Consignations & du prix des baux judiciaires, ou conventionels convertis en judiciaires, outre & par dessus le prix desdits baux : donné à Versailles au mois de Septembre 1704. registré au Parlement le 11. dudit mois.

En 1705. Déclaration du Roi portant règlement concernant les Controlleurs des Saisies réelles : donnée le 5. Mai 1705.

En 1712. Édit du Roi, portant suppression des Offices de Controlleurs de Commissaires aux Saisies réelles, création des Offices d'Inspecteurs-vérificateurs des registres, caisses & maniement des Commissaires aux Saisies réelles, & règlement pour leurs fonctions, droit, &c. : donné à Versailles au mois de Décembre 1712. registré le 15. Fevrier 1713.

En 1713. Déclaration du Roi, portant suppression des Offices d'Inspecteurs-vérificateurs des registres, caisses & maniement des Commissaires aux Saisies réelles du Parlement & autres Jurisdictions de la Ville de Paris, créez par Édit du mois de Décembre 1712. & rétablissement des Offices de Controlleurs desdits Commissaires aux Saisies réelles, avec les droits & fonctions qui leur étoient attribuez par Édit du mois d'Août 1696. & union auxdits Offices des Commissaires aux Saisies réelles, & rétablissement des droits qui leur étoient attribuez par la Déclaration du 17. Mars 1703 : donnée à Versailles le 7. Mars 1713. registrée le 31. dudit mois.

En 1713. Déclaration du Roi portant attribution d'augmentation de gages aux Greffiers-Conservateurs des Saisies & oppositions faites entre les mains des Gardes du Trésor Royal, créez par Édit du mois de Mai 1706 : donnée a Fontainebleau le 26 Septembre 1713. registrée le 14. Octobre suivant.

En l'année 1716. Commission du Roi accordée au Sieur *Jaques de Sequeville*, pour faire les fonctions de Commissaire aux Saisies réelles de la Chambre de Justice établie par Édit du présent mois : donnée à Paris le 21. Mars 1716. registrée en ladite Chambre de Justice le 26. dudit mois.

En la même année 1716. Commission du Roi accordée a *Paul Henri Verani de Varenne*, pour faire les fonctions de Controlleur du Commissaire aux Saisies réelles de la Chambre de Justice établie par Édit du présent mois : donnée à Paris le 28. Mars 1716. registrée en ladite Chambre le 3. Avril suivant.

En 1716. Édit du Roi, portant suppression à commencer du 1. Septembre prochain, des Offices de Greffiers-Conservateurs, Ancien alternatif & triennal, des Saisies & oppositions faites entre les mains des Gardes du Trésor Royal, & des Offices de leurs Commis créez par Édit du mois de Mai 1706 ; comme aussi du tiers des Droits de certificats d'enregistrement de Saisies, oppositions, main-levées, & d'extraits, & en total de leurs gages, droits d'exercice, & franc-salé, attribuez auxdits Offices : donné à Paris au mois d'Août 1716. registré au Parlement le 19. dudit mois.

En 1719. Arrêt du Conseil d'État, qui a ordonné la maniere dont les Saisies devoient être faites entre les mains des Receveurs & Syndics diocésains du Clergé : fait au Conseil tenu à Paris le 16. Novembre 1719.

En 1720. Arrêt du Conseil d'État, qui a ordonné qu'il ne pourroit être fait aucune Saisie d'especes ni de matieres d'or & d'argent, dans les tems du transport desdites especes & matieres aux Hôtels des Monnoyes ou Bureau de Banque : fait au Conseil tenu à Paris le 7. Mars 1720.

SAISIE *simulée* & VENTE *simulée*. Si le saisissant laisse passer deux mois après que les oppositions ont été jugées, ou qu'il y en ait mainlevée, sans faire procéder à la vente des meubles, sa saisie ne peut plus nuire à un autre créancier, qui en feroit faire une autre : *Tronçon, sur l'article* 172. *de la Coutume de Paris*. C'est parce que sa négligence fait présumer qu'il favorise le débiteur saisi. Remarquez aussi que la vente n'est jugée que quand il y a un déplacement : c'est pourquoi *Charondas* observe *sur les articles* 170. 171. 172. *de la même Coutume* ; qu'il est nécessaire que les meubles soient hors de la possession du débiteur, actuellement & sans fraude. Mr. *Dolive* ajoute sur ce sujet, que c'est par la tradition, & non par les contrats, que nous devenons maîtres de ce que nous acquerons : l'acheteur n'a point la propriété de la chose venduë, qu'elle ne lui soit délivrée. De ces principes il faut conclurre, qu'il est impossible aux débiteurs de s'assurer par des voyes feintes la possession de leurs meubles. Toutes les fois que ces questions & affaires se présentent au Châtelet de Paris, ou au Parlement, elles sont jugées en faveur des créanciers, contre les débiteurs & leurs confidens.

SAISINE, Terme de Jurisprudence. La *saisine* fait le même effet en matiere d'immeubles, que la *tradition* en matiere de meubles. Ainsi tous les contrats de vente portent, *qu'on a mis l'acheteur en possession & saisine des héritages à lui vendus*. La saisine se dit d'une possession actuelle en laquelle un vendeur met l'acheteur d'un héritage. Quand on est troublé dans cette possession après an & jour, on

on fait assigner *en complainte en cas de saisine & de nouvelleté*, celui qui a causé le trouble, pour le réparer; & on demande la réintégrande contre celui qui a dépossedé par voye de fait. La simple *saisine personelle*, est l'action qu'on intente contre celui qui trouble en la possession d'une rente dont on jouit. On dit aussi *saisine*, pour marquer la notification d'un contrat d'acquisition d'un héritage au Seigneur dont il releve, ou de l'investiture que donne le Seigneur pour laquelle lui est dû un droit. *L'article 82. de la Coûtume de Paris* porte, *Ne prend saisine qui ne veut;* & quand on la prend, on paye douze deniers Parisis pour droit de saisine. La prescription contre le retrait lignager ne court que du jour de la saisine ou de l'ensaisinement du contrat.

La *saisine* est prise pour *possession*, & quelquefois ces mots se confondent, & alors cette saisine ou possession est la détension d'une chose. L'on dit souvent, *La possession vaut titre.* Nous avons expliqué sous le mot INTERDITS, quelles étoient les régles de la possession selon la Jurisprudence Romaine: il faut examiner du moins sommairement ce qui est établi par le Droit François. Or la possession est *de fait seulement*, ou *de fait & de volonté. De fait*, comme quand on met quelque chose dans la main d'un homme qui doit. *De fait & de volonté*, quand on possede *animo sibi habendi*, dans la pensée qu'on est le maître de la chose, ou du moins dans la volonté de la retenir. La seconde division est, qu'il y a une *possession naturelle* & une *possession civile.* D'où vient qu'on peut posseder naturellement, & être en possession; ou posseder civilement, sans être en possession. En effet, les Jurisconsultes admettent une difference entre *posseder*, & *être en possession.* Posseder civilement & naturellement, c'est être maître d'une chose & la tenir en sa possession; & ne posseder que civilement, c'est être maître d'une chose, & n'en pas être en possession. J'ai une Terre éloignée de Paris, que j'ai donnée à ferme; j'en suis possesseur, & mon Fermier en est en possession. Mais j'ai une Terre que je fais valoir par mes mains; je possede, & je suis en possession. Cette possession s'acquiert par des moyens differens; (*Voyez* ACQUISITION, PRESCRIPTION;) & on est possesseur de bonne ou de mauvaise foi: (*Voyez* FRUITS, DÉGUERPISSEMENT, ÉVICTION.) Mais en matiere profane, a quelque titre que l'on possede, on est toûjours conservé, pourvu que la possession soit d'un an & un jour, & qu'on intente son action dans le même espace d'une année. C'est pourquoi la *Coûtume de Paris art. 69.* porte: *Quand le possesseur d'aucun héritage ou droit réel réputé immeuble est troublé ou empêché en sa possession & jouissance, il lui est loisible soi complaindre & intenter poursuite en cas de saisine & de nouvelleté dans l'an & jour du trouble à lui fait & donné audit héritage, ou droit réel, contre celui qui l'a troublé.* Et par *l'article 97.* il est dit, *qu'aucun n'est recevable de soi complaindre pour une chose mobiliaire particuliere; mais bien pour université de meubles, comme en succession mobiliaire.* Cette action qu'on appelle *possessoire*, se donne donc, ou pour conserver la possession dans laquelle on est troublé, ou pour la recouvrer quand on en a été dépossedé, ou pour l'acquerir quand on ne l'a jamais eüe. Au premier cas, on forme une complainte pour être maintenu: au second, pour être réintégré: au troisiéme, pour être mis en possession par provision, ou comme on dit en matiere bénéficiale, *par maniere de recréance.* (*Voyez* COMPLAINTE, RÉINTÉGRANDE, RÉCRÉANCE.) Ce qu'il y a de remarquable est, qu'encore que pour demander la réintégrande il soit nécessaire d'avoir possedé, puisque naturellement on ne rentre que dans ce qu'on a quitté; cependant l'héritier qui n'a pas possedé, est reçu à former la complainte, à cause que par la régle *le mort saisit le vif*, il est dans tous les droits du défunt, par une continuation de domaine. Cette continuation de domaine, & la force & vérité de la susdite maxime, paroit bien évidemment dans l'origine du mot héritier, *hærere* ou *adhærere*, se tenir uni & attaché.

SAISIR, en matiere de procédure & d'exécution. Voyez l'article SAISIE, & ajoûtez-y, qu'en conséquence de ce qui a été dit dans cet article, on fait assigner le saisi pour voir interposer le décret; & s'il y a des oppositions entre les mains du Sergent, dont il soit fait mention dans le procès verbal, pour les faire vuider, aussi-bien que toutes les autres qui auroient été faites, le poursuivant fait assigner les opposans à ce qu'ils ayent à constituer Procureur & à réitérer au Greffe leurs oppositions. Ces contestations terminées, on obtient le congé d'ajuger, pourvu que la saisie réelle & les criées ayent été enregistrées un mois auparavant, suivant l'Arrêt en forme de réglement du 5 Avril 1674. Ce congé n'est autre chose qu'un Jugement qui porte, que faute de payement, l'immeuble sera vendu au plus offrant & dernier enchérisseur, en la maniere accoutumée; & que pour parvenir à la vente & adjudication, affiches à la quarantaine avec pannonceaux royaux seront mis aux lieux nécessaires. Par cette affiche de quarantaine, on déclare que tel jour l'enchere sera publiée à l'Audience, & que toutes personnes seront reçuës à enchérir. L'apposition qui en est faite est signifiée au débiteur, auquel on déclare qu'il ait à faire trouver enchérisseurs, si bon lui semble; & le tems expiré, le poursuivant criées met au Greffe la premiere enchere. Le Greffier de l'Audience la reçoit, & après y avoir mis son paraphe, la fait publier par un Huissier qui l'attache à la porte de l'Auditoire & au domicile du saisi, où elle reste pendant 40 jours, pour donner tout le tems aux enchérisseurs de porter leurs encheres au Greffe. Après la quarantaine, on prononce à l'Audience une adjudication sauf quinzaine, pendant laquelle on est encore reçu à enchérir; & la quinzaine expirée, le mercredi ou le samedi suivant, ceux qui veulent encore enchérir comparoissent en personne ou par Procureur à l'Audience, où si les encheres ne sont suffisantes, le poursuivant, le saisi & les opposans demandent une autre remise de quinzaine, laquelle leur est accordée. Ces formalités avec les autres qui sont prescrites par les differentes Coûtumes, étant bien observées, le poursuivant criées met au Greffe toutes les procédures, sur lesquelles le Greffier dresse le décret, qu'il dépose entre les mains du scelleur, qui le garde vingt-quatre heures, durant lesquelles on reçoit encore au Greffe les oppositions à fin de conserver: ensuite le poursuivant leve un extrait des opposans, pour procéder a l'ordre des créanciers, après que l'adjudicataire a consigné le prix de son adjudication, en conséquence du décret qu'on lui a délivré en parchemin. Si c'est au Châtelet, le Commissaire qui doit faire l'ordre sur les titres des créanciers, rend une Ordonnance en vertu de laquelle on fait commandement a chaque créancier de produire les pieces justificatives de sa créance, pour être colloqué selon ses préférences & hypothéques. Et si c'est aux Requêtes du Palais, les créanciers produisent au Greffe leur titre en conséquence d'un appointement d'ordre qui forme une instance, sur laquelle la Cour rend une sentence d'ordre, qui sert de régle au Receveur des Consignations pour payer les créanciers.

SAISISSANT. Terme de Jurisprudence. Le Saisissant & Poursuivant-criées doit observer, outre les régles générales de la procédure, d'autres régles en particulier, selon les cas differens. Si les immeubles sont de peu de valeur, comme de deux mille livres & au-dessous, on ordonne qu'après une estimation & trois publications, ils seront vendus à la Barre de la Cour, pour éviter les frais qui se font dans les adjudications ordinaires. Dans les poursuites ordinaires des criées, si le Poursuivant ne fait pas tout ce qui est nécessaire pour parvenir à l'adjudication par décret, l'un des créanciers opposans peut présenter requête à ce qu'il soit subrogé à la poursuite, en remboursant les frais qui ont été faits; & s'il obtient a ses fins, c'est à lui à examiner si la procédure est bonne, parce que dès qu'il en est chargé, celui auquel il demeure subrogé n'en est plus responsable.

Suivant cette régle, *Saisie sur saisie ne vaut*, on ne reçoit pas en même tems deux saisies réelles d'une même chose; s'il en survient une seconde, on la convertit en opposition. Or il y a quatre sortes d'opposition.

La premiere, *à fin d'annuller*, se forme par le saisi, qui prétend ne pas devoir les causes de la saisie, ou que les formalités n'ont pas été observées.

La seconde, *à fin de distraire*, est faite à la requête d'un propriétaire autre que la partie saisie, lequel prétend qu'on n'a dû comprendre dans l'exploit de saisie réelle, des héritages qui lui appartiennent, & en demande par conséquent la distraction.

La troisiéme, *à fin de charge*, est formée par celui à qui une rente fonciere est dûë, ou qui a droit de servitude, à ce que la chose ne soit venduë qu'à cette charge.

La quatriéme, *à fin de conserver*, se forme par les créanciers privilégiés & hypothécaires, à ce qu'ils soient colloqués & mis en ordre selon leurs priviléges ou les dates de leurs hypothéques, en la distribution du prix.

Au Parlement, les oppositions *à fin de distraire & afin de charge* ne se reçoivent plus après le congé d'ajuger; on se contente de récompenser ceux qui ont eu cette négligence, en ordonnant qu'ils seront payés par préférence de la valeur sur le prix de l'héritage; & au contraire, on les reçoit au Châtelet jusques à l'adjudication. Mais celles qui sont faites *à fin de conserver & d'être mis en ordre*, se reçoivent par tout jusques à ce que le décret soit délivré. *Voyez* ADJUDICATION *par décret.* Voyez aussi les articles précédens SAISIE. SAISIR.

On peut saisir réellement en conséquence d'une sentence de provision; mais la vente & adjudication en est differée jusques à sentence définitive: *Ordonnance de 1667. tit. 27. art. 8.* & les criées commencées se continuent sans interruption, nonobstant l'appel: mais si l'appel est interjetté avant la premiere criée, il faut le vuider avant de passer.

SAISONS *pour chasser. Voyez* CHASSER.

SAL.

SALAIRES. Terme de Jurisprudence, qui se dit de la récompense, ou du payement des gages d'un serviteur ou servante, & autre bas Officier domestique. Voyez l'*Ordonnance de Louis XII. art. 67.* qui les oblige à faire demande de leurs gages dans un an après qu'ils seront sortis de service; elle ne leur donne d'action que pour les trois dernieres, s'il n'y a convention contraire. Voyez aussi l'*art. 127. de la Coûtume de Paris.*

Le mot *salaire* vient, ce semble, de *sal*, sel, symbole de la substance & nourriture qui conserve la vie de l'homme. Mais on a étendu la signification de *sel* à signifier tout ce qui nous procure l'entretien de la vie. *Salarium jus*, signifie proprement une faveur que le Roi fait à certains Sujets, qui peuvent avoir leur provision de sel pour toute l'année sans rien payer: cette faveur est en guise de prix mérité, en guise de récompense, & dans le cas de salaire pour les domestiques. Le prix & la récompense s'appelle *salaire.* Le mot *salaire*, pour argent, revient assez à ces sortes de profits & à la maniere de récompense des Officiers de Judicature & Magistrature, qu'on appelle les épices: car les épices ou épiceries ont ici le même sens que gages, profits & émolumens. Le même mot *émolument*, quoiqu'il signifie proprement une portion de bled moulu ou de farine, signifie cependant quelque profit retiré de sa charge & de ses fonctions. On appelle aussi *épingles*, des présens faits aux filles mariées, & tout autre don pour menus plaisirs. On a exprimé autrefois la portion du Soldat pour chaque jour, par *salarium*, parce que, outre la ration de pain, il y avoit aussi une portion de viande salée pour que leur pitance ne se corrompit pas. Nous pouvons donc conclurre que *salaire* est assez bien appliqué dans le présent usage pour signifier le prix

ou la récompense du travail, ou des services qu'on a rendus, la récompense des bonnes actions qu'on a faites. Ainsi c'est bien parler, de dire : *C'est un péché qui crie vengeance à Dieu, de retenir le salaire des pauvres ouvriers & mercénaires.* Dans la pieté on use de cette expression : *Si vous faites de bonnes œuvres, Dieu vous en rendra le salaire en Paradis.*

Salaire se dit aussi du châtiment & de la punition que mérite une mauvaise action. *Il a eu le salaire de ses crimes.* On doit conclurre de cet usage, que *salaire* signifie en général toute récompense ou châtiment, dûs à une action bonne ou mauvaise ; en un mot, tout ce qu'il est de la bienséance & de la justice de donner au bien & au mal, de sorte que nul crime ne reste impuni, & aucune vertu destituée de prix & louange.

SALAISON, mot d'œconomie. Il se dit des choses propres à manger, qui se salent avec du sel pour les conserver. *Faire la salaison des harengs, des moruës, des sardines, des anchoix ; faire la salaison des beurres, des chairs de bœufs, de cochon,* &c. Ce mot signifie aussi, la saison où l'on a coutume de saler ; comme quand on dit : *On débite bien du sel au tems de la salaison des harengs, des moluës, des cochons,* &c. L'action même de saler ne s'appelle pas *salaison*, mais *salage*, qui désigne aussi la quantité du sel qui s'y consume ; comme par exemple : *Il faut tant de minots de sel pour le salage d'un cochon.* Il y a aussi en quelques lieux un *droit de salage*, qui est un droit de prendre du sel sur chaque bateau qui arrive en certains ports.

SALÉ. Terme d'Œconomie & de Droit. *Salé* d'abord & au propre, c'est ce qui a du sel : c'est de la viande qui a trempé quelque tems dans la saumure : il se dit particuliérement du porc & du bœuf. On appelle *petit salé*, les pieces de devant d'un jeune poureeau, qu'on met au dessus du saloir pour les manger les premieres, & avant qu'elles ayent pris trop de sel : elles sont entrelardées de chair & de graisse.

A l'égard de l'usage de ce mot dans le Droit, on appelle *franc-salé*, un droit qu'ont quelques Officiers ou Communautés, de prendre du sel au grenier, franc d'impôt. Par exemple, les Sécrétaires du Roi ont le franc-salé, ont leur franc-salé. De ce mot vient la signification de *salaire*, pour dire, *provision de sel*, & ensuite, *provision d'un Officier*, puis *gages* d'un Officier & d'un Domestique. On appelle en Langue Ecclésiastique, *Obit salé*, un Anniversaire dont la fondation consiste en quelque franc-salé. Il y a une Ferme du Roi, du poisson frais, sec & salé.

[SALER LE PORC. C'est une des viandes, qu'il est nécessaire de saler pour le ménage. Je suppose qu'on ait chez soi un ou deux porcs, assez gros & gras pour être tués.

Ces animaux étant égorgés, on les pose à bas sur des buches, puis on les couvre de paille qu'on allume pour brûler leur soye ; les uns les lavent lorsque ces soyes sont brûlées, & les autres râtissent leur peau seulement avec des couteaux. L'une & l'autre de ces manieres sont très-bonnes.

Il y a de certains Pays où on les pele avec de l'eau bouillante. Cela est encore égal, à la difference néanmoins que celui qu'on lave a la chair plus blanche, au lieu que celui qui est brûlé l'a plus ferme & plus succulente.

Le porc étant ainsi accommodé, on l'ouvre, les uns par le dos, les autres par le ventre, pour en tirer les entrailles, qui servent avec le sang, partie a faire des boudins, partie à faire des andouilles ou des saucisses. Après cela, lorsqu'on a un peu laissé évaporer la plus grande humidité du dehors, on le coupe en morceaux pour le saler ; & si on laisse passer cette grande humidité, c'est afin que la vertu du sel ne se dissipe point dans d'autre matiere que dans la chair du porc ; au lieu que rencontrant trop d'humidité, cette vertu étant obligé de s'y attacher, s'amoindrir, & par conséquent rend cette chair bien moins salée, & beaucoup moins agréable.

Maniere de saler le porc.

Auparavant que de saler le porc, je m'imagine qu'on a son saloir tout prêt, entouré de bons cercles, bien accommodé, en telle sorte que la saumure ne puisse pas s'y perdre, muni d'un bon couvercle fermant à clé, & qui joindra si bien dessus, que la chair qu'il y tiendra renfermée ne s'évente point. Cela étant ainsi, pour donner un goût plus exquis à la chair, avant que de la saler, on jettera dans le saloir de l'eau chaude, dont on le lavera avec du thin, de la lavande ou de la marjolaine, en le frottant bien fort de tous côtés. Cela fait, on laissera un peu hâler ce saloir, tandis qu'on prendra une brique qu'on fera rougir au feu ; cette brique étant rouge, sera mise dans le fond du saloir, sur une autre brique qui sera froide, ou sur une pierre, il n'importe ; & sur cette brique rouge, seront jettées deux muscades qu'on aura rapées. Cela produira d'abord une fumée épaisse, qu'on se donnera bien de garde de laisser évaporer : c'est pourquoi aussi-tôt ces muscades répanduës sur cette brique, on fermera le saloir de son couvercle, qu'on étoupera même de telle maniere, que cette fumée ne puisse sortir de ce saloir, par quelque endroit que ce soit. Cette exhalaison qu'on y tient renfermée environ une heure, a le tems de pénétrer ; tout ce qu'elle a de parties les plus subtiles passe à travers les pores de ce bois, tandis que ce qu'elle a de plus grossier s'y attache de telle maniere, que la chair qu'on y sale peu de tems après, en prend tout le goût.

Une heure après qu'on aura ainsi parfumé ce saloir, on l'ouvre pour y poser la chair dans cet ordre. Ayant d'abord garni le fond de ce saloir de sel autant qu'on juge y en avoir besoin, mais toûjours plus que moins, on commence à y étendre le lard, dont on fait un premier lit ; sur ce lit on jette du sel, puis on en fait encore un autre de lard, jusqu'à ce qu'il n'y en ait plus. Ensuite viennent les jambons, puis les autres pieces qui sont le plus en chair, dont on fait toûjours des lits successivement de la largeur du saloir ; n'oubliant pas de saler chaque lit, de telle maniere qu'il n'y ait pas une piece qui ne s'en ressente comme il faut. Enfin, sur ces pieces de chair, on place les échignées, les oreilles, les têtes, & tout le reste des pieces où il y a le plus d'os. On continuë de la même maniere, jusqu'à ce que tout le porc soit salé.

Le tout ainsi arrangé, on couvre ce saloir de son couvercle, qui enfermera si bien cette chair, qu'il ne lui laissera aucun jour, par où elle puisse prendre de l'évent. Ce saloir sera aussi toûjours mis dans un lieu frais, la fraicheur étant une chose qui lui convient très-bien.

On gardera ainsi ce saloir quinze jours sans l'ouvrir, afin que donnant le tems à la chair d'y prendre sel, on le puisse ouvrir sans y causer du dommage, à cause de l'évent, dont cette chair ne sera plus alors si susceptible.

Après cela, c'est à l'œconomie de la Mere de famille d'user de ce salé comme bon lui semble.

Il y en a qui parmi ce sel qu'on a toûjours soin d'écraser avant que l'épancher sur le porc, mêlent du poivre, croyant par-là donner un certain relief à leur salé ; mais il se trompent, ce poivre ne servant qu'à le faire jaunir, & par conséquent à lui faire prendre un goût fort désagréable. Voyez ce qu'on a dit sur le mot de PORC ou COCHON.

REMARQUES. J'ai remarqué qu'en certains Pays, un mois après avoir salé leur cochon, on leve toutes les pieces du saloir, qu'on attache à des perches qui sont mises de travers, en dedans de la cheminée, quatre doigts seulement plus haut que le manteau de cette cheminée, afin d'y faire parfumer la chair ; & à mesure qu'on en a besoin, on en détache de ces perches autant qu'on en souhaite, lavant à la vérité ce salé, qui le plus souvent est plein de suye, auparavant que de le mettre au pot.

Cette remarque que je fais, étoit en ces Pays où l'on mange du sel blanc ; & comme cette sorte de salé ne chatouille pas tant le goût, que celui qu'on laisse toûjours baigner dans la saumure, & qu'on prend ainsi dans le saloir lorsqu'on en a besoin, & qui ne se gâte jamais en cet état, a la vérité, je voulus rafiner sur les habitans de ce Pays ; mais j'y fus trompé, car mon salé ne fut pas tenu renfermé deux mois, qu'il commença à se gâter, & qu'il fallut pour en éviter la perte entiere, que je le pendisse au plus vite à la cheminée comme les autres. Je m'étudiai d'en apprendre la raison, me persuadant que sel pour sel c'étoit tout un. Cependant il n'étoit pas vrai, car je m'apperçus bien par-là des qualités du sel ordinaire, d'avec ce sel blanc, celui-ci n'ayant pas comme celui-là, cette âcrimonie qui a la vertu de tenir longtems incorruptibles les chairs sur lesquelles on le repand. C'est ce qui fit qu'il me fallut céder à l'usage du Pays.

On peut encore saler de la même façon la chair de bœuf ou autre bonne a manger. Cela se pratique en Allemagne, en Flandre, en Angleterre, &c.]

SALIGNON, pain de sel blanc, fait d'eau de fontaine salée, cuit & formé dans une éclisse comme un fromage. On en fait aussi dans des sebilles de bois. Le sel de Franche-Comté & de Lorraine se fait en salignons.

SALINE, chair ou poisson qu'on a salé pour conserver. Les Médecins sont d'opinion que la saline ne vaut rien pour les gouteux & graveleux, & que leur usage cause le scorbut ; & en effet, le scorbut vient aussi d'avoir été trop longtems sur mer a ne manger que de la saline. Les Marchands de salines vendent de la moruë, du maquereau, du hareng salé, & autres poissons seulement.

SALINE, signifie aussi le lieu où l'on fait le sel. La Saline de Pequais, les Salines de Marans & de Brouage, sont des lieux où l'on fait le sel. Il y a à la Rochelle une Cour Souveraine pour les Salines du Ponent. Il se dit aussi, des rochers, des mines dont on tire le sel. La Saline de Cardonne en Catalogne est fort considérable.

SALINE, *selon les Ordonnances.* Nous ne ferons mention que de deux.

Déclaration du Roi, portant réglement pour la levée du quart-bouillon sur les Salines de la Province de Normandie : donnée au mois de Janvier 1691.

En l'année 1692. Edit du Roi, portant réglement pour les Salines du Comté de Bourgogne : donné au mois d'Août 1692.

SALIQUE (Loi). C'est une ancienne Loi du Droit Public dans le Royaume de France, qui s'exprime ainsi en proverbe : *Le Royaume de France ne tombe point en quenouille.* Ce seroit un préjugé fort désavantageux pour le sexe & pour sa sagesse, si l'honneur du sexe n'étoit point soutenu sur divers Trônes de Rois & d'Empereurs de l'Europe, qui deviennent aussi les Trônes de grandes Reines & Impératrices. L'Angleterre & la Russie ont été, & sont même aujourd'hui le théâtre ou des Héroïnes couronnées soutiennent l'honneur de leur sexe & du genre humain, dont elles font la moitié : elles ne contribuent pas moins aujourd'hui à la gloire de l'Europe contre les Puissances de l'Asie, que les grands Princes. Ainsi nous dirons que cette Loi Salique n'est pas tout-à fait autant naturelle, qu'arbitraire & particuliere à quelques Nations. Il n'est pas possible qu'un seul homme ou qu'une seule femme puisse, sans avoir auprès de soi des esprits auxiliaires, avoir la plénitude de sagesse pour gouverner avec succès & avec justice une aussi grande multitude d'hommes que celles qui compose une Nation entiere. Si cela est ainsi, avec le secours indispensable des conseils des Sages, une femme peut, aussi bien qu'un homme, être l'organe & l'oracle même de cette Sagesse universelle de tout un Royaume, recuillie & concentrée dans un Conseil Royal ou Impérial. Pour atteindre à la perfection de la Royauté & de l'Empire, les principales vertus & qualités sont la modestie dans les sentimens que nous devons avoir de notre mérite & sagesse, & un grand discernement & jugement pour savoir où se trouvent les pures & saintes

saintes lumieres de la politique véritable, qui tend au bonheur des Rois & des Reines par les mêmes routes qui conduisent au bonheur public, sur-tout des sages & des gens de bien. Ce qui tendra un Gouvernement heureux & parfait, ne viendra point précisément d'une Loi Salique qui exclud le sexe; mais de la Loi sainte de la Justice, & de l'équité, qui retentit également dans l'écho fidele des personnes royales.

L'origine du mot *Salique* est bien disputée, les uns faisant venir ce mot des Langues étrangeres, & les autres du mot Latin *Gallicus*, François, de sorte que *Loi Salique* soit la même chose que *Loi Gallique* ou *Loi Françoise*, pour l'établissement des personnes royales & régnantes, qui doivent être nécessairement des hommes. Le fondement de cette Loi ou de cette Coûtume presque immémoriale, vient peut-être de l'idée qu'on a que le sexe masculin étant plus fort & plus robuste, semble devoir être plus propre à entreprendre de grandes choses, & à soutenir & administrer de grands biens & de grandes affaires. Dans le fond, ce sentiment est plausible, & il est même le plus commun: mais l'utilité de cet usage qu'on estime communément préférable, est destitué d'un avantage considérable, qui est, que lorsque les enfans des Rois, tant femelles que mâles, ont droit à l'Empire, je veux dire à l'Autorité Royale, il arrive moins d'occasions de guerres civiles à la mort des Rois.

La Loi Salique, selon quelques-uns, n'est pas seulement propre en France à la Famille Royale, mais aussi dans les Familles les plus éminentes & anciennes. Un Auteur fort habile dans la critique, ayant examiné la Loi Salique, a décidé qu'elle étoit une pure invention de *Philippe le Long* en 1316. pour exclurre la fille de *Louis Hutin* de la Couronne. Le P. *Daniel* soutient que cette Loi est citée par des Auteurs plus anciens que *Philippe le Long*, & que *Clovis* en est le premier Auteur. Cependant cette Loi Salique ne regarde point la Couronne de France spécialement, elle porte seulement en général ces paroles, renduës plus intelligibles qu'elles ne sont: *En la Terre Salique aucune portion d'héritage ne vienne à la femelle, ains que le sexe viril acquiere la possession.* Ainsi c'est une erreur de croire que la Loi Salique fut établie particuliérement pour la Succession Royale; car elle étoit faite également pour les particuliers. On appelloit autrefois *Terres* ou *Héritages Saliques*, toutes les Terres, tant Fiefs que Rotures, de la succession desquelles les femmes étoient excluses, ensorte qu'elles n'héritoient que des meubles & acquêts, quand il y avoit des mâles.

SALIQUE. Voyez l'article précédent, à quoi il faut ajouter ce qui suit, touchant les differens sentimens sur l'origine de ce mot.

Les uns disent que *Loi Salique* est la *Loi Celtique* ou des Celtes, anciens Gaulois. Les autres disent qu'elle est nommée *Salique*, des peuples *Saliens* qui habitoient sur la riviere de *Sala* en Westphalie dans l'ancienne Germanie. La principale partie de l'Overyssel s'appelle *Sallant*. On y observe encore si religieusement cette Loi, que les Fiefs & Terres nobles y passent toûjours aux mâles, à l'exclusion des femelles. Mais il n'est pas nécessaire d'aller en Westphalie: les anciens Gaulois étoient appellés *Gali*, *Sali*, *Salii*. Un Etymologiste, nommé *Bouterooue*, donne une autre origine de cette Loi, disant que ce mot vient de *salich*, qui en vieux langage Teuton signifie *salutaire*, parce que les François firent cette Loi en voulant imiter la police des Romains qui avoient fait des Loix salutaires, que le Magistrat devoit avoir devant lui en rendant la Justice. Il le prouve par une figure curieuse, tirée du Livre intitulé *Notitia Imperii*, où sont dépeints l'armoire & le livre couverts d'or, qui ont pour inscription *Leges salutares*. Mais si nous sommes dans le commun sentiment que la Loi Salique n'ait été établie que par rapport à la Famille Royale, en un mot par rapport à la Cour, qui en Latin est appellée *Aula*, nous devons avoir recours à une étymologie assez bien imaginée, qui porteroit, que *Loi Salique* seroit la même que *Loi Aulique*. Or pour montrer qu'*Aulique* peut tenir lieu de *Salique*, & que l'addition d'une *s* est admissible, c'est que *Aula*, qui signifie Cour d'un Prince, signifie aussi *Salle*, qui vient d'*Aula*. Si l'on veut avoir de plus amples connoissances de la Loi Salique, voyez Mr. *Pithou*, qui a donné au Public un Traité là-dessus; & depuis, Mr. *Pignon*, Avocat-Général y a fait de savans Commentaires.

SALLE. Terme d'Architecture. C'est la plus grande piece d'un bel appartement; & chez les Ministres d'Etat & les Magistrats, c'est le lieu où ils donnent audience. Le mot *sala* chez les Italiens s'entend aussi de la plus belle & plus grande piece de l'appartement de cérémonie, où se tiennent les gens de livrée. *Vitruve*, *liv. 6. chap. 5.* parle de trois sortes de salles. La *tetrastyle*, ou à quatre colonnes, qui soutenoit un sofite: la *Corinthienne*, qui avoit des colonnes à l'entour engagées dans le mur, avec ou sans piédestal, & qui étoit voûtée en arc de cloître; & l'*Egyptienne*, qui avoit dans son pourtour un pérystile de colonnes Corinthiennes isolées, qui portoient un second ordre avec un plafond. Le mot de *salle* vient, selon *Vossius*, de l'Allemand *sahl*, qui a la même signification. Il y a diverses sortes de Salles.

SALLE *à manger*, piece au rez-de-chaussée près du grand escalier, & séparée de l'appartement. En Latin *triclinium*. Ces sortes de salles étoient appellées *Cyzicenes*, mot que vous pouvez voir en son lieu.

SALLE *du commun*, piece près de la cuisine & de l'office, où mangent les Domestiques. En Latin on l'appelle *cænaculum domesticum*.

SALLE *des Gardes*, premiere piece de l'appartement d'un Prince, où se tiennent les Officiers de la Garde. En Latin *Cohortis prætoria exedra*.

SALLE *d'audience*, piece du grand appartement du Prince, pour recevoir & donner audience à des Ambassadeurs & autres Ministres des Princes étrangers. En Latin on l'appelle *Aula oratoria*.

SALLE *de Bal*, grande piece en longueur, qui sert pour les concerts & les danses, avec tribunes élevées pour la musique; comme celle du grand appartement du Roi à Versailles. En Latin *Aula saltatoria*.

SALLE *de Balet*, de *Comédie* & de *machines*. *Voyez* THÉATRE *de Comédie*.

SALLE *de Bain*: c'est la principale piece de l'appartement du Bain, où est le bassin ou la cuve pour se baigner.

SALLE *d'armes*, espece de galerie, servant de magazin d'armes rangées en ordre & bien entretenuës, pour armer certain nombre d'hommes; comme celle qui est à Rome sous la Bibliothéque du Vatican. En Latin *Armamentarium*. On nomme aussi *Salle d'armes*, le lieu où l'on fait l'exercice des armes dans une Académie. En Latin *Rudiaria Palæstra*.

SALLE *de jardin*: c'est un grand espace de figure réguliere, bordé de treillage, & renfermé dans un bosquet, pour servir à donner des festins ou à tenir le bal dans la belle saison: comme la salle du bal du petit Parc de Versailles, qui est entourée d'un amphithéâtre avec sieges de gazon, & un espace ovale au milieu un peu élevé & en maniere d'arene, pour y pouvoir danser la nuit à la lumiere des flambeaux.

SALLE *d'eau*, espece de fontaine plus basse que le rez-de-chaussée, où l'on descend par quelques degrés, & qui est pavée de compartimens de marbre avec divers jeux d'eau, & entourée d'une balustrade; comme la salle d'eau de la vigne du Pape Jules à Rome.

SALON, grande piece au milieu d'un corps de logis, ou à la tête d'une galerie ou d'un grand appartement, laquelle doit être de symmétrie en toutes ses faces; & comme la hauteur comprend ordinairement deux etages & à deux rangs de croisées, l'enfoncement de son plafond doit être cintré, ainsi qu'on le pratique dans les Palais d'Italie. Il y a des salons quarrés, comme celui de *Clagny*; de ronds & d'ovales, comme ceux de *Vaux* & de *Rinci*; d'octogones, comme celui de *Marly*; & d'autres figures. En Latin *Aula*.

SALON *de treillage*, espece de grand cabinet rond ou à pans fait de treillage de fer & de bois, & couvert de verdure dans un jardin.

[SALPÉTRE. *Voyez* cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoûtez ce qui suit.

Seconde purification du salpêtre.

La seconde purification du salpêtre consiste à le dépouiller d'une partie de son sel fixe, & d'un peu de bitume, qui lui reste encore après sa premiere purification. Voici de quelle maniere il faut procéder. Vous ferez dissoudre quinze ou vingt livres de salpêtre dans une quantité suffisante d'eau, & après avoir laissé reposer la dissolution pendant quelque tems, vous la filtrerez; puis vous la ferez évaporer dans un vaisseau de verre ou de terre, jusqu'à ce qu'il se soit formé une petite pellicule à la superficie. Alors vous transporterez votre vaisseau dans un lieu frais, l'agitant le moins qu'il sera possible; & le lendemain vous séparerez les crystaux d'avec la liqueur, & vous les mettrez sécher. Ensuite vous la ferez encore évaporer jusqu'à pellicule, & vous la remettrez dans un lieu frais, pour avoir de nouveau crystaux. Vous retirerez la purification de la même maniere, autant de fois qu'il seroit nécessaire pour retirer tout votre salpêtre. Celui qu'on retire dans les dernieres crystallisations est entiérement semblable au sel marin ou au sel gemme; on peut s'en servir pour assaisonner la viande & le poisson.

Si l'on veut rafiner encore le salpêtre des premieres crystallisations, en le faisant dissoudre dans l'eau, par plusieurs fois, & procédant comme ci-dessus, on aura un salpêtre très-fin & très-apéritif, propre à rafraîchir en fixant les humeurs, & les passant par les urines. On l'employe dans les fievres chaudes, dans les gonorrhées & dans plusieurs autres maladies. La dose est depuis dix grains jusqu'à une dragme dans un bouillon ou dans quelque autre liqueur convenable à la maladie.

Esprit de salpêtre ou de nitre dulcifié.

Cette préparation consiste à émousser les pointes les plus aiguës du salpêtre, ou à évaporer les parties les plus subtiles.

Prenez poids égal d'esprit de nitre, & d'esprit de vin bien déplegmé. Mettez l'un & l'autre dans un grand matras, sur un rondeau de paille sous la cheminée; laissez échauffer la liqueur d'elle-même, sans la mettre sur le feu; & quand elle bouillera, éloignez-vous, afin d'être hors de portée des vapeurs rouges qu'elle élevera, lesquelles sont très-dangereuses. L'effervescence étant passée, & la liqueur diminuée de moitié, vous aurez au fond du matras une liqueur fort claire, que vous garderez dans une phiole bien bouchée.

Cet esprit de nitre est spécifique contre toutes sortes d'obstructions, mais particuliérement contre celles qui causent les vapeurs. On l'employe aussi avec beaucoup de succès dans les coliques néphrétiques & venteuses. La dose en est depuis quatre jusqu'à huit gouttes dans quelque liqueur appropriée.]

SALPÉTRE & SALPÉTRERIE, *selon les Ordonnances les plus récentes.*

En 1601. Edit du Roi, portant réglement pour la fourniture des salpêtres dans les Arsenaux & Magazins d'Artillerie, contenant 80 articles: donné à Paris au mois de Décembre 1601, registré le 13 Mai 1602. Voyez le *4. vol. des Ordonnances d'Henri IV. fol. 380. Fontan. tom. 4. pag. 843.*

En 1699. Déclaration du Roi, portant réglement concernant les poudres & salpêtres: donnée le 1 Octobre 1699.

En 1702. Déclaration du Roi, portant réglement concernant les poudres & salpêtres: donnée le 8 Août 1702.

On appelle *Salpêtriere*, le lieu où l'on fait & l'on accommode le salpêtre, qui est le principal ingrédient qui entre dans la composition de la poudre à canon, & qui aide à l'allumer. C'est une sorte de minéral,

néral, qui se trouve dans les cavernes, caves, bergeries, étables, écuries, rochers, masures & carrieres, qui a de la saveur, & du sel chaud & sec. Celui qui cherche le salpêtre, qui l'accommode & le vend aux Commissaires de l'Artillerie, se nomme *Salpêtrier*.

Il y eut en 1540. un Édit du Roi, portant défenses de transporter du salpêtre hors du Royaume, & d'empêcher les Salpêtriers d'entrer dans les maisons pour le recueillir ; contenant 4 articles : donné à Fontainebleau le 28 Novembre 1540. Voyez *Fontan. tom. 3. pag. 179.*

SALPÊTRIERE: c'est ordinairement dans un Arsenal, une grande salle au rez-de-chaussée, où sont plusieurs rangs de cuves & de fourneaux, pour faire le salpêtre, comme la Salpêtriere de l'Arsenal de Paris.

SALVATIONS. Terme de Palais, qui se dit des dernieres écritures qu'on fournit dans un procès, pour répondre aux contredits & objections de la partie adverse, & défendre les pieces qu'on a produites & les inductions qu'on en a tirées. Tout appointement en Droit contient un *réglement à écrire, & produire, bailler contredits & salvations.* On dit aussi *salvations des témoins*, quand on détruit les reproches donnés contre les témoins, que nous avons produits devant le Juge. *Salvations*, (dit un autre Jurisconsulte) sont des écritures d'Avocat, qui servent de réponses aux contredits & aux réponses à griefs ou à causes d'appel: elles commencent en ces termes: *Salvations que met par devant vous, &c.* Si ce n'est qu'on n'employe une requête pour salvations.

Le mot *salvation* vient de *salvus*, qui est, ou est remis en bon & sûr état; de *salvare*, qui signifieta conséquemment, conserver les raisons & les preuves en leur entier, contre toutes les objections & preuves contraires qu'on aura anéanties par les salvations.

SALUT. Terme de Jurisprudence & de Chancelerie. C'est un mot qu'on employe dans les Lettres Patentes du Roi, des États, des Communautés, &c. envers ceux auxquels elles sont adressées. La premiere partie de toutes les Lettres de Chancelerie commence par le Salut, & les Édits portent : *A tous présens & à venir, salut, &c.* Les sentences & contrats en forme portent: *A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, salut.* Les Bulles des Papes portent : *A tous fideles, salut & benédiction apostolique.* Les Provisions & Mandemens des Évêques portent: *Salut en Notre Seigneur.* Les simples Commissions de la Cour & des Juges portent : *Au premier Huissier ou Sergent sur ce requis, salut.*

SALUT *de mer.* Il y a eu divers réglemens faits par les Ordonnances, pour les salut de mer. Ils se font en plusieurs manieres. Ils consistent à se mettre sous le vent ; à ferler les voiles, & sur-tout le grand hunier; à faire plus ou moins de décharges d'artillerie ; à envoyer des Officiers à bord du parti le plus puissant, &c. Quand il y a plusieurs vaisseaux de guerre ensemble, le seul Commandant fait le salut. Toutes ces observations sont déterminées entre les divers Peuples & Nations, & il ne faut pas omettre ces saluts & ces cérémonies, si on ne veut en être puni sur le champ par une procédure fort brieve & fort dangereuse.

SALUT est aussi pris pour une ancienne monnoye d'or, ainsi nommée, parce que sa légende portoit: *Salus populi suprema lex esto.* Henri IV. Roi d'Angleterre, pendant qu'il étoit le maitre de Paris, fit aussi battre des Saluts.

SALUT. Terme de Pieté, de Morale & d'Œconomie. Pour appuyer ce que l'on peut dire en général du salut, consultons l'étymologie. Il vient de *salus, salutis*, mot Latin qui vient de *salvare*, *salus* étant de la même signification que *salvatio* substantif verbal du verbe *salvare*, préserver de tout mal, délivrer de tout mal, conserver l'homme en son entier, en son état de perfection de l'esprit & du corps, le conduire à cet état de perfection, *mentem habere sanam in corpore sano;* & c'est ici le salut philosophique. Mais le salut que J. Christ est venu nous procurer par son avénement, est infiniment plus élevé, puisque c'est un salut, non temporel & passager dans une Societé civile & politique, mais un salut d'éternelle durée. L'objet & la maniere du salut Chrétien est aussi d'une excellence incomparable : l'objet de la félicité Philosophique est la connoissance de plusieurs vérités; mais l'objet de la félicité Chrétienne c'est de connoître & de posseder l'Auteur de toute vérité. Voilà le but de tout Chrétien & de toute famille Chrétienne: c'est de si bien pourvoir aux biens temporels, que nous ne mettions point en péril de perdre les biens éternels. *Quid prodest homini (vel Patri familias , vel Regi, vel Imperatori) si universum mundum lucretur, animæ vero suæ detrimentum patiatur?* „Que „ sert-il au Pere de famille, au Roi, au Potentat, de gagner tout le „ monde, s'il perd son ame" ? Avant de finir cet article, j'acheverai l'étymologie de *salut*, qui vient de *salvare*, lequel mot vient de *sal*, comme si *salvare* signifioit *sale condire*, saler, rendre incorruptible, conserver par le sel, symbole de l'incorruption & de l'immortalité, qui est l'objet du désir & de l'espérance humaine.

De *salut* vient *salutaire*, ce qui est utile, avantageux pour la conservation de la vie corporelle & spirituelle, temporelle & éternelle.

S A N.

SANCTION. *Voyez* PRAGMATIQUE SANCTION. Elle a été abrogée par le Concordat fait entre *Léon X.* & *François I.* Elle fut dressée sur les Canons du Concile de Bâle pour la Discipline de l'Église en 1438. Elle renouvelloit la liberté des Élections pour les Bénéfices, & confirmoit l'établissement des Gradués & des Prébendes Théologales. Ce mot tire son origine de *sancire*, établir, rendre ferme & inviolable quelque Loi, Constitution ou autre chose. *Sanction* a pourtant son principal rapport a des établissemens Religieux, saints & sacrés.

SANCTUAIRE, le lieu vénérable dans la Religion. Chez les Juifs, c'étoit le lieu le plus retiré & le plus saint du Temple, & où il n'étoit point permis d'entrer qu'au seul Grand-Prêtre ; & encore une fois l'an seulement. C'est aussi la Chapelle du S. Sacrement qui est dans l'enceinte du Chœur d'une Parroisse, derriere le maitre-Autel, comme à St. Eustache à Paris. On peut encore appeller particuliérement de ce nom, la Chapelle de *San Salvatore* qui est au haut de l'*Echelle sainte* à Rome, & qu'on nomme *Sancta Sanctorum*, parce qu'elle renferme l'Image de notre Sauveur, & quelques Reliques de l'Ancien Testament. On ne peut admettre comme vraye, l'opinion de ceux qui croyent que tout le Temple ait été appellé *Sanctuaire*.

Parmi les Chrétiens de la Communion Romaine, on appelle *Sanctuaire* le lieu du Chœur fermé par le chancel, où est le Tabernacle & où repose le St. Sacrement; & ce Sanctuaire dans les grandes Églises, est enfermé d'une barriere ou balustrade. En Angleterre, selon le rapport de *Du Cange*, le nom de *Sanctuaire* a été donné, tant aux Églises, qu'aux Cimetieres & aux Asyles des Églises Anglicanes, aux Châsses des Reliques, & généralement à tous les biens Ecclésiastiques.

C'est un sentiment naturel à tout homme capable de Religion, & aux Nations entieres soit policées ou barbâres, de se choisir des lieux séparés & particuliers, où ils conçoivent la Divinité plus présente que dans les autres lieux differens qu'ils appellent *profanes*. Ce sont des lieux secrets, & qui inspirent quelque sentiment, ou de frayeur ou d'étonnement, comme les hautes & sombres forêts; ou des sentimens sublimes, comme sur le sommet des montagnes. C'est un rendez-vous où ils présument que la Divinité favorable aux hommes, & les hommes qui revérent ces Divinités, se rendent par une expresse ou tacite convention. Les Législateurs & les Politiques Payens ont favorisé & déterminé cet instinct de dévotion naturelle, bien ou mal imaginée, & ont donné par leurs suffrages & leur complaisance publique, toute la célébrité qui pouvoit y attacher le cœur & l'affection de leurs peuples. Les grands Philosophes n'ont pas eu ni l'esprit, ni l'imagination, ni le cœur si petit, de borner ainsi leur culte: leur raison éclairée a connu Dieu, & l'a adoré dans le Sanctuaire de l'Univers : leur imagination dans la connoissance qu'ils avoient de l'immensité de l'Être suprême, qui a érigé le monde entier en Temple consacré à sa gloire, & à la vénération qu'ils croyoient bien lui être dûë; & leur cœur éclairé des lumieres de l'esprit, aimoit & révéroit l'Être infiniment bon, en tout & par-tout. Il semble qu'il auroit falu suivre ces idées philosophiques ; mais c'est un établissement saint ; que la consécration de quelques lieux particuliers, pour les raisons suivantes. 1. Parce que l'esprit est capable d'un plus grand recueillement, quand il est restraint par des circonstances de lieu & de tems ; car alors il est plus capable de ramasser son attention. 2. Les hommes sont pécheurs par-tout, en tout lieu & en tout tems : s'ils n'avoient un lieu séparé & exempt de leur profanation, & où ils esperent que la Divinité leur sera par conséquent plus propice, l'expérience triste & funeste de leur foiblesse & de leur corruption ne leur inspireroit que désolation & désespoir : il leur faut un lieu de confiance, pur & saint, où ils ayent leur ressource pour implorer la miséricorde de l'Être infiniment saint & miséricordieux. Enfin 3. comme toutes les principales occupations & doctrines se pratiquent dans des lieux dévoués à cela, qu'on appelle *Académies & Ecoles* ; ainsi il est nécessaire qu'il y ait des Temples où non seulement on éclaire les ames de la Science Théologique, mais encore on les porte à animer, à honorer & aimer Dieu à proportion de la connoissance qu'on en a de plus en plus. Voyez les articles ÉGLISE, TEMPLE, où l'on verra en général les diversités les plus considérables dans le Culte de diverses Communions Chrétiennes, Romaine & Protestante, &c. Le mot de *sanctuaire* vient de *sanctuarium*, de *sanctum* ; comme *sacrarium*, de *sacrum*.

[SANG. Voyez cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoûtez ce qui suit.

Remédes pour arrêter le crachement de sang.

III. Faites boire de l'eau distillée des premiers petits germes des feuilles de chêne, ou décoction de consoude, ou de plantain, ou de queuë de cheval, ou de centinode, autrement dite herbe de saint Innocent; ou avaler un petit morceau de mastic, ou corne de cerf ou de chevre brûlée, de bol d'arménie, ou de terre sigillée, ou de corail, ou d'ambre, ou de poudre de l'écorce intérieure de châtaigne ou de liege ; ou fricassez fiente de porc avec beurre frais & sang caillé, de celui qu'aura craché le patient; donnez à manger cette fricassée à celui qui crache le sang.

Pour arrêter le sang qui sort par le nez ou par la bouche.

Broyez dans un mortier une bonne quantité de fiente d'âne récente, exprimez-en le suc avec un linge, & faites-en prendre au malade une cuillerée, mêlée dans deux cuillerées d'eau de plantain.

Pour le crachement de sang.

Faites boire souvent au malade la décoction de fleurs d'amaranthe.

Autre. Faites dissoudre demi-scrupule d'esprit de vitriol dans quatre onces d'eau de plantain, & donnez cette potion au malade.

Autre éprouvé. Prenez quantité suffisante de limaces des hayes ou de vigne. Lavez-les bien dans de l'eau de plantain, & ensuite faites-les cuire dans le suc épuré, ou dans l'eau de plantain, jusqu'à consistance de gelée ; & faites-en prendre au malade, une ou deux cuillerées délayées dans un bouillon.

Syrop

Syrop pour le crachement de Sang.

Prenez cinq ou six poignées de fiente d'âne, laissez-les tremper pendant quelque tems, dans quantité suffisante d'eau-rose; passez la liqueur avec expression, & faites-en un Syrop, en y ajoutant ce qu'il faut de sucre rouge. Le malade prend tous les matins, & trois ou quatre heures après ses repas, une petite cuillerée de ce syrop.

Deux onces de syrop de suc d'orties prises à jeun pendant plusieurs jours, sont très propres pour le crachement de sang.

Autre Syrop excellent. Ecrasez dans un mortier six onces de racine de consoude, avec deux poignées de feuilles de plantin; exprimez-en le suc, & l'ayant laissé reposer pendant quelque tems pour la purifier, ajoutez-y poids égal de sucre, & faites cuire jusqu'à consistance de syrop. La dose en est de deux cuillerées, qu'on réitere plusieurs fois le jour.

Remede contre le vomissement ou le crachement de Sang.

Faites avaler au malade un scrupule de camphre mêlé avec quatre onces d'eau de plantain, ou avec autant d'oxycrat.

Remede que j'ai éprouvé plusieurs fois, & qui m'a paru infaillible pour le saignement de nez.

Trempez un petit linge dans de l'encre, appliquez le, ou que celui qui saigne se l'applique lui-même aux narines, & qu'il respire fortement; le sang s'arrêtera sur le champ, ou peu de tems après.

Remedes pour le flux de Sang.

II. Prenez deux cuillerées d'eau-rose, une cuillerée de sucre; mêlez le tout ensemble, & donnez-en trois jours de suite le matin. Après qu'on aura pris ce remede, on ne prendra de nourriture que deux heures après, & deux autres heures après on avalera un bouillon.

Chaque jour au soir, il faut prendre un lavement composé de deux bonnes poignées d'orge, de deux poignées de son, de sucre rouge pour un sou, & du jaune d'œuf delayé.

Pendant qu'on prend ces remedes, il ne faut prendre que des bouillons & des œufs.

Quand on aura usé de ces remedes de la maniere dont on vient de le dire, on se tiendra en repos cinq jours, après lesquels on se purgera, avec une once de catholicon double, le poids d'un écu de rubarbe infusé du soir au matin dans cinq cuillerées d'eau rose, & cinq d'eau de plantain.

Si le malade n'avoit point été purgé avant que d'avoir pris ces remedes, on le purgera une seconde fois.

On peut aussi le saigner pendant la maladie, s'il ne l'a pas été auparavant ou avant que d'avoir usé des remedes.

III. Prenez la peau d'un lievre, que vous ferez brûler au four dans un pot de terre non verni, avec son couvert; de cette cendre ou poudre, prenez une dragme dans un bouillon, ou dans du vin blanc, si l'on n'a pas de fievre.

Le même remede sert pour l'hémoragie, on le tire par le nez.

IV. Prenez de l'herbe, dite langue de bœuf, seche & en poudre, une dragme. Faites comme dessus.

V. Il faut éteindre dans une bouteille de bon gros vin, un bâton de chêne ardent, & puis faire boire de ce vin au malade quand il voudra boire. *Cela a été éprouvé.*

Remedes pour arrêter la perte de Sang des Femmes.

V. Mêlez dans un demi-verre de bon vin rouge le poids d'un écu d'or de graine d'argentine sauvage qui croît sur les murailles, réduite en poudre, laissez infuser pendant huit ou dix jours consécutifs, il sera guéri infailliblement.

VI. Réduisez en poudre une douzaine de cloux de girofle, soixante grains de cochenille, une noix muscade, gros d'alun comme la muscade, & un bâton de canelle de la longueur d'un doigt; metrez cette poudre dans un demi-setier de bon vin de Bourgogne, ajoûtez-y une poignée de roses de Provins & faites bouillir jusqu'à la consommation du vin, de maniere pourtant que la matiere soit humide. Alors vous la mettrez entre deux linges & l'appliquerez sur le nombril, le plus chaud que la malade pourra le souffrir. Vous maintiendrez ces linges avec une serviette qui passera autour des reins, & vous obligerez le malade a garder le lit. Ce remede est excellent pour les chutes des femmes enceintes, & pour empêcher les fausses couches.

Remedes pour étancher le Sang qui sort du corps, ou par le nez.

II. Venons au sang qui sort du corps, ou par le nez, ce qui est ordinaire, ou quelquefois par quelque autre partie. S'il est beaucoup échauffé & s'il y en a beaucoup dans le corps, laissez en sortir une quantité raisonnable, avant que de l'arrêter; autrement vous mettriez en danger le patient: mais quand il sera tems d'y apporter quelque remede, employez un des suivans.

Remede pour étancher le Sang.

Une piece de toille usée, trempée dans un verre d'eau fraiche, où vous aurez auparavant jetté quelques gouttes d'excellent vinaigre, qui feront l'oxycrat; mise autour du cou, arrêtera le sang dessendant du nez.

La racine du *Nigellastrum* ou *Githago*, appellée proprement par un Herboriste de nos jours *Sychinis segetum major*, produit le même effet. Il faut tenir quelque tems cette racine sous la langue.

Le suc des feuilles d'ortie, attiré par le nez, du côté que le sang découle, l'arrêtera; & parce que l'Hyver ce suc manque, servez-vous de l'eau distillée de la même plante, elle y fera des merveilles; de même que l'esprit de souphre ou de vitriol, mêlé avec eau fraiche, à la façon déja marquée.

Eau Stiptique.

Prenez du colcotar, ou vitriol rouge, qui est celui qui reste dans la cornuë après qu'on a tiré l'esprit, trente grains; alun brûlé, à la façon que savent les Artistes, trente grains; sucre candi, trente grains, dans un mortier de pierre bien net, dans lequel vous verserez encore de l'urine récente d'un garçon de douze à quinze ans bien sain, bien chaste & de bon poil, une demi-once, & prenez l'urine qu'il aura renduë le matin; eau rose, demi once; eau de plantain, deux onces; brouillez bien le tout, renversez le ensuite dans la phiole où vous le voulez conserver. On en prend par la bouche dix à vingt gouttes, mêlées avec de l'eau de la renouée.

Cette eau est bonne contre le crachement de sang, la dissenterie, le déréglement des menstruës, & hémorroïdes. On l'applique par dehors pour arrêter le sang découlant du nez: pour cet effet, on y mouille un tampon qu'on fourre dans le nez. Quand il y a une artere ou une veine ouverte, on mouille une compresse dans la même eau stiptique, qu'on applique incessamment, & qu'on tient quelque tems serrée sur cette artere, ou sur cette veine ouverte.

III. Le sang qui sort par la bouche, s'il vient de l'œsophage, qui est le canal destiné au passage des viandes, ou de l'estomac, ou des poumons, ou de la trachée artere, ou de la poitrine, doit donner plus de frayeur que s'il venoit de la langue, ou du palais, des gencives, ou du cerveau.

Venant de l'œsophage, il en sort peu, mais avec de grands efforts, à cause de la délicatesse des veines. De plus le vomissement est violent, avec une douleur sensible lorsque l'on avale.

Lorsqu'il vient de l'estomac, l'envie de vomir précede, outre cela l'on rend avec la matiere fecale le sang caillé.

S'il a été apporté du foye ou de la rate à l'estomac, soit pour avoir pris quelque médecine, ou autre remede violent, ou pour avoir reçu quelque coup, il sort noir & en grumeaux; pour-lors les patiens sentent de la douleur à peu près où est le mal.

S'il vient de la trachée artere, il est chaud & vermeil, mêlé avec un peu de pus inséparable d'une petite toux qui fait assez de douleur.

Si c'est des poumons, comme l'on a déja dit, il en sort peu à la fois, il est rouge, subtil, vermeil, bouillant, écumeux & sans aucune douleur.

Lorsque c'est de la poitrine, il est porté aux poumons; quoiqu'il en paroisse peu en le jettant dehors, c'est toutefois avec de la douleur, une toux violente, sortant noir, épais & grumeleux.

Si du cerveau il dessend dans la gorge, on s'en apperçoit par un chatouillement, ou par quelque goutte de sang, qui auparavant est sortie du nez.

S'il tombe dans la trachée artere, il excitera une petite toux, que l'on arretera avec un peu de gros vin ferré, ou avec de la conserve de roses, ou en buvant un verre d'eau de plantain, dans lequel on aura mêlé un peu de gelée de groseil es, ou un peu de sucre ou du miel.

Lorsque le vomissement du sang est sans fievre, c'est bon signe; car avec un peu de corail en poudre, ou un peu de conserve de roses, on l'arrêtera; mais autrement il est mauvais.

Dans le tems que les femmes font des pertes considerables, s'il leur arrive un vomissement de sang, il les arrête aussi-tôt.

Il y a plus de danger de cracher du sang étant jeune, qu'étant âgé.

S'il vient de la poitrine, il est beaucoup moins à craindre que du poumon.

Quand une grosse veine est ouverte ou rompuë, le cœur en est quelquefois étouffé, & les forces venant à manquer, l'on meurt.

Ceux qui sont sujets à cracher du sang, ne doivent point, regarder ce qui est rouge.

Remede pour les crachemens de Sang.

Dans tous les crachemens de sang, il est nécessaire de faire observer le silence, de prendre le repos, de modérer la respiration, d'ouvrir souvent la veine, mais de tirer peu de sang à la fois.

Mais à l'égard d'un vaisseau rompu ou ouvert par la fluxion d'une humeur âcre & salée, pour-lors on en seignera moins.

Si la saignée ne faisoit pas assez promptement son effet, l'on pourra appliquer des ventouses aux aines, & aux fesses; sinon l'on fera de fortes ligatures aux cuisses, & on donnera à boire par intervales du syrop de grenades, ou de coings, ou de myrte, ou de groseilles battuës avec de l'eau de plantain, ou de pourpier, ou de solanum; ou bien l'on fera avaler avec un demi verre de suc d'oseille une once de syrop de roses seches, ou du miel rosat.

Deux ou trois jours après, l'on purgera avec une décoction de deux dragmes d'écorce de mirabolans citrins, dans laquelle on aura dissout une once de syrop de roses purgatif; ou l'on donnera à prendre une once de casse mondée, avec une de rhubarbe en poudre, dans un verre d'eau de plantain, ou de la décoction, ou bien une once de manne, avec autant de syrop de chicorée composé, délayé dans une décoction de deux onces de tamarins.

Après la purgation, l'on usera de cette maniere d'opiatre, ou des recettes suivantes.

Opiates pour le crachement de Sang.

Prenez de la gomme adragant, demi once; du bol fin, deux dragmes; de la terre sigillée, une dragme; du mastic & du corail, de chacun une demi-dragme. Mettez le tout en poudre, & mêlez-le avec deux onces de conserve de roses, & autant de syrop de grenades ou de

groseilles. La dose sera de la grosseur d'une noisette, soir & matin.

Recette pour le crachement de Sang.

Délayez dans un verre d'eau de cresson une demi-dragme de corail, faites-la avaler a jeun. Continuez cette potion quatre ou cinq jours de suite.

Autre. Il faut prendre peu de tems après le crachement de sang, une once de suc de plantain, autant de celui de pourpier, dans lesquels l'on aura détrempé une dragme de pierre amelitte en poudre.

Autre. Mêlez dans un verre d'eau de plantain des crottes de souris, & de l'anis, une demi dragme de chacun bien pulvérisé; faites-les avaler a jeun.

Autre. Donnez deux dragmes de coquilles d'œufs réduites en poudre subtile, dans trois onces d'eau de plantain, y ajoutant une once de roses seches.

Autre. Prenez une once de limaille de fer, avec une demi-once de corne de cerf brûlée. Faites-les bouillir dans dix onces d'eau de plantain jusqu'à la consomption de la moitié; coulez ensuite la décoction, & ajoutez-y une once de suc de pourpier, avec deux onces de syrop de roses seches. Partagez-les en deux, une prise sera pour le matin, & l'autre pour le soir.

Autre. Faites mâcher une demi dragme de rhubarbe qui aura été séchée au four.

Autre. Faites avaler une dragme de liege en poudre dans un verre d'eau tiéde, ou de sa propre cendre le même poids.

Autre. On pourra encore donner pendant trois jours de suite une demi-dragme de *philonium* en se couchant; ou une bonne écuelle d'orge mondé.

Régime de vie. Avec cela il faudra ordonner un vivre rafraichissant, sec & astringent; comme de faire prendre souvent des bouillons assaisonnés de concombre, d'oseille, de pourpier & de laituës; de manger des poires cuites, des coings confits, des melons, des grenouilles, des écrevilles, de mettre du grain de millet dans le potage, de boire de l'eau ferrée ou de l'eau cuë avec une croute de pain rôtie. L'on défendra sur-tout l'oxymel, ou l'oxycrat, ou le jus de citron dans le boire, & dans le manger, quoique ce soit des acides; comme aussi d'appliquer rien de trop froid ni de trop astringent par dehors, de crainte de repouller le sang vers les poûmons.

Remedes pour arrêter le Sang qui sort par les conduits de l'Urine.

Autre. Faites boire au malade un verre de sa décoction avec un peu de sucre tous les matins.

SANG. *Caillé.* Voyez CONTUSION.

SANG. Flux de Sang. *Voyez* FLUX. ELIXIR *de santé.*

SANG. *Pour le purifier.* Voyez EAU *de Tilleul*, au mot RUME.

SANG. Perte de Sang. *Voyez* DISSENTERIE.

SANG. *Voyez* ANIMAUX.

Pour faire paroître le Sang à un Crucifix.

Faites les Cloux du Crucifix avec du bois de Fernambouc, autrement bois de Bresil, laissez infuser ces cloux l'espace d'un ou de deux jours dans l'huile de tartre, ensuite mettez-les rafraichir dans l'eau commune, & appliquez-les au Crucifix.

SANG *de veau.* Les personnes qui sçavent ce que c'est que le ménage, ne laissent jamais perdre le sang des animaux qu'ils égorgent, si ce n'est celui du bœuf qui est trop matériel. Et pour réüssir à le servir comme il faut, on observe d'abord, à la difference de celui du cochon, de le laisser refroidir, afin qu'il se fige. Lorsqu'il est figé, on le met cuire dans de l'eau; quand il est cuit, on attend qu'il soit un peu reposé avant que de le fricasser; après qu'on l'a coupé par morceaux, on le passe à la poële avec du beurre ou du lard; & quelques fines herbes; puis on le mange ainsi chaudement lorsque la sauce est assez tarie. Et ce que je dis ici du sang de veau, s'observera à l'égard du sang des autres animaux.]

[SANICLE. *Voyez* cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoutez ce qui suit.

Les feuilles de sanicle passent pour spécifiques dans toutes sortes d'hémorragies, mais principalement dans les pertes des femmes. Elles sont vulneraires, & on les employe dans les tisannes, décoctions & potions. On les prend aussi en infusion, comme le thé. La dose est d'une pincée, dans un demi-setier d'eau bouillante; on peut y ajouter un peu de sucre. Le suc de Sanicle est excellent pour faire des injections dans les playes profondes.]

[SANSONNET ou ÉTOURNEAU. C'est un oiseau assez connu. Le mâle est varié de plusieurs couleurs fort agréables. Le sansonnet s'éleve facilement. On lui apprend à siffler, & à parler.

[SANTÉ. *Syrop pour conserver la santé.* Prenez huit livres de suc de mercuriales, deux livres de suc de bourache, deux livres de suc de buglose, deux livres de miel de Narbonne, un quarteron de racines de gentiane, une demi-livre de racines de flambe, & trois chopines de vin blanc. Faites infuser pendant vingt-quatre heures dans le vin blanc les racines de gentiane & de flambe coupées par tranches, agitez-les souvent dans le tems qu'elles infuseront, & passez cette infusion par un linge sans l'exprimer. Mettez encore dans un pot ou autre vaisseau convenable le miel, les sucs de mercuriale, de buglose & de bourache, donnez-leur un bouillon, & passez-les ensuite par la chausse d'hypocras pour les bien clarifier. Mêlez ces sucs avec l'infusion des racines. Faites cuire ce mélange en consistance de syrop, & ayez soin de le bien écumer quand il cuira. On doit faire ce syrop au mois de Mai, qui est le tems où les herbes sont dans toute leur force.

Usage. On prendra tous les matins à jeun une cuillerée de ce syrop, qui est excellent pour prolonger la vie. Il est d'une si grande vertu qu'il ne souffre aucune corruption dans le corps, il chasse par le bas toutes les impuretez & mauvaises humeurs. En un mot ceux qui en usent tous les jours, n'ont pas besoin pendant toute leur vie ni de Médecin, ni de Chirurgien, ni d'Apoticaire. Voyez ce qu'on a dit sur le mot AGE, des moyens qu'on peut prendre pour arriver à un grand âge.

Eau de Santé.

Prenez au mois de Mai trois poignées de fleurs, ou petites cimes tendres de jeunes sauges qui commencent à boutonner, & autant de celle de romarin, mettez-les infuser sur les cendres chaudes avec du fort vin blanc, l'espace de trois jours, dans une bouteille de trois chopines, bien bouchée. L'infusion étant faite, passez la liqueur avec forte expression, ou mettez le marc au pressoir, afin d'en tirer toute la substance. Ensuite lavez le marc avec de bonne eau de vie, en quantité égale à la liqueur que vous avez tirée par le pressoir; puis ayant jetté le marc, vous mêlerez l'eau de vie avec la liqueur exprimée, & vous distillerez le tout a l'alembic. La distillation étant faite, vous y ajouterez une chopine d'eau-rose, avec une demi-livre de sucre candi, & vous distillerez au bain-marie, jusqu'au sec.

Propriétés. Cette eau guérit la fievre, & l'hydropisie; purifie le sang, fortifie le cerveau & l'estomac, chasse le venin, fortifie les nerfs, & empêche le tremblement, sur tout celui des mains: elle est spécifique pour l'épaisseur de la langue; enfin elle rétablit & conserve la santé de toutes sortes de personnes, mais principalement celle des vieillards. On peut en user par nécessité, & par précaution; la dose est d'un demi-verre, le matin a jeun, quatre ou cinq heures avant que de manger.

Autre remede pour conserver la Santé.

Vous amasserez une bonne quantité d'hiebles, dans un tems sec, vous les ferez secher au soleil, & les retirerez sur les quatre heures, afin qu'elles ne reçoivent aucune impression du serain; & quand elles seront seches, vous les garderez pour l'usage.

Quand vous voudrez vous en servir, vous les étendrez sur le drap de dessous du lit; puis ayant fait coucher la personne dessus, vous la couvrirez d'autres semblables hiebles, & vous mettrez par dessus, l'autre drap, & la couverture que vous pourrez doubler, autant que vous le jugez nécessaire, pour procurer une sueur salutaire & abondante.

SANTÉ. *Voyez* ÉLIXIR.]

SANTÉ, ou MAISON DE SANTÉ, se dit des lieux & Hopitaux destinez pour recevoir les pestiferez, & ceux qui viennent des lieux suspects, pour faire quarantaine. Il y a des Officiers qui ont soin de ce qui regarde la Santé: ces Officiers ont un grand pouvoir dans ce tems-là, dont ils abusent quelquefois; car il ne tient qu'à eux de décrier une maison comme atteinte de peste, & à l'égard d'un simple artisan & bourgeois qui s'est conservé heureusement contre la contagion, faire fermer leur boutique & enlever l'hôte pour le faire porter a la Santé avec les pestiferez. Il faut en tems de peste prendre des bulletins, des billets, des certificats ou des patentes de santé, pour tous les lieux où l'on passe, quand on voyage en tems de contagion, si non on est obligé de faire quarantaine. Voyez SANTÉ, terme de Medecine & de Diete.

SAP.

SAPA. *Voyez* ROB.

SAPER, Terme d'Architecture. C'est abattre par sous-œuvre & par le pied, un mur, avec des marteaux, masses & pinces; ou une bute, en la chevalant & ertesillonnant par dessous avec des étayes & dosses, qu'on brûle ensuite par le pied pour faire ébouler; ou enfin une roche par le moyen d'une mine.

On appelle SAPE, autant l'ouverture, que l'action de saper.

SAPINES, solives de bois de sapin, qu'on scelle de nouveau, sur des tasseaux, quand on veut tendre des cordeaux pour ouvrir les terres & dresser les murs. On fait des planchers de longues sapines, & on s'en sert aussi dans les échaffaudages.

SAR.

[SARCELLE. *Voyez* OYE, CANARD.

SARRASIN *Voyez* BLÉ.]

[SARRIETTE. Voyez cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoutez ce qui suit.

La seconde espece de sarriette a plus de vertu que la premiere, & son odeur est plus agréable. Elle s'éleve difficilement dans nos jardins; la meilleure nous est apportée de l'Isle de Candie; elle a à peu près les mêmes vertus que le thim. On en tire une huile essentielle excellente, & qui est d'une odeur fort agréable.]

SAT.

[SATIN, *pour en ôter les taches. Voyez* TACHE.]

SATISFACTION, mot qui a un rapport d'opposition à *dette, engagement, obligation, offense, dommage.* Par rapport à une dette, satisfaction est le même que *payement.* Par rapport à *engagement*, satisfaction est l'accomplissement de l'obligation & de l'engagement qu'on avoit contracté & formé. Par rapport à l'*offense* & au *dommage*, satisfaction est le même que dédommagement. Mais plus particulierement la satisfaction est opposée à *offense.* L'étymologie du mot nous fera connoitre plus intimement la nature de la satisfaction. Ce mot vient de *facere satis*, faire assez. Ainsi, quand on laisse un reste de dette dans un payement imparfait, on n'a pas fait assez. Ce mot *assez* vient aussi du Latin *ad satis* ou *ad satietatem*

tem & cumulum. *Affex* est l'adverbe qu'on employe pour marquer quelque action qui produit un effet mesuré, & proportionné au devoir dû aux personnes, ou proportionné à l'exigence des choses. Dans ce sens *satis* ne signifie pas *suffisamment* mais *pleinement*. Ainsi dans l'accomplissement d'un engagement, cette satisfaction demande une action qui fasse & mette à exécution tous les points de son obligation; il ne seroit pas nécessaire même d'ajouter une épithete, & dire, *donner une pleine satisfaction* : car le mot de *satisfaction* enferme en soi perfection (& s'il m'est permis de parler Géométrie) enferme en soi l'idée de complément & de parfaite équation. Il faut faire la même réflexion & ramener la même idée sur toutes les autres significations de ce mot. Il faut aussi prendre garde que les mots de *satisfaire* & de *satisfaction* sont pris tantôt dans un sens passif, tantôt dans un sens actif, ce qui est le plus ordinaire. Ainsi si quelqu'un veut parler de son propre contentement & de sa satisfaction intérieure, le mot de *satisfaction* est pris dans un sens passif, entant que cet homme a reçu de toutes parts ce qu'il desiroit, ce qui lui étoit dû, ce qui est convenable à sa juste prétention, ce qui convient à sa nature raisonnable; & c'est ici la satisfaction juste & légitime qu'on doit rechercher modérément & modestement. Mais la satisfaction que cherche de donner un vicieux à ses passions injustes & déraisonnables, est un desir, une convoitise & une satisfaction indigne, blâmable & punissable. Tout ce que la Raison nous accorde, est notre propre bien: tout ce que nos passions s'atrogent, est toujours un vice, une iniquité, une injustice.

SATISFACTION. Maxime Œconomique & du commerce du monde, en voici le titre & l'expression courte dans Gratien : *Il ne faut jamais donner satisfaction à ceux qui n'en demandent point.* Voici des gens qui agissent contre cette maxime. Un homme de bien a quelque relation avec un homme d'une intelligence commune & peu capable de discernement : cet homme de bien, par inadvertance, agit d'une maniere à choquer un peu une autre personne d'esprit, mais celui dont nous parlons n'a pas l'esprit de connoître la faute qu'on a commis contre les régles de la civilité la plus attentive : si l'homme de bien dont je parle, vient à faire réflexion sur cette faute, il ne faut pas qu'il s'en excuse; car si vous en voulez donner satisfaction à cet homme peu capable de juger de la politesse & de la bienséance, vous lui donnerez occasion de se formaliser en l'éclairant plus qu'il ne faut sur un cas auquel il n'a pas eu la moindre attention. Voila assez d'éclaircissement sur le sens de cette maxime. Voici comme *Gratian* commente lui même son Titre. *De donner* dit-il, *satisfaction trop grande à ceux même qui la demandent, c'est une action de coupable : vous ferez croire par-là que la faute & la legere inadvertance est un grand crime. Un idiot grossier & de basse éducation prendre ainsi l'excès de votre probité & charité Chrétienne. Il ne faut donc point donner satisfaction à ceux qui faute d'esprit & de réflexion ne vous demandent rien, & n'ont rien découvert qui les porte à vous faire quelque plainte ou reproche. Leur grossiereté & leur peu de réflexion couvre cette faute, & votre silence dans ces rencontres fait tout l'effet qu'il faut. S'excuser avant le tems* (dit notre Auteur) *c'est s'accuser; & se saigner lorsqu'on est en santé, c'est faire signal au mal & à la maladie de venir. Une excuse anticipée & hors de danger & de dommage réel pour le prochain, réveille un mécontentement qui dormoit. L'homme prudent passe plus outre, & ne fait pas même semblant de s'appercevoir du soupçon d'autrui, parce que c'est aller chercher & exciter son ressentiment. Il faut seulement tâcher de guérir ce soupçon leger & peu remarquable, par un procédé ordinaire, honnête & sincere : par-là on lui fait croire qu'il ne s'est rien passé à son égard, qui puisse faire naître la moindre apparence de soupçon. Comme ce qui s'est passé est leger & vite, il n'en est resté qu'une impression très legere qui n'a laissé aucune trace.*

SATYRE ou SATIRE, par rapport à la Morale & à la Jurisprudence, se dit de toute médisance & raillerie piquante, Libelle diffamatoire, Chronique scandaleuse qui blesse l'honneur du prochain. La *Satyre* dans le sens que nous la concevons ici, est une espece d'invective, soit en vers, soit en prose. La Satyre est impure, je veux dire, que ce n'est point la production pure & simple d'un jugement éclairé sur les défauts d'autrui pour les dépeindre comme on doit d'une maniere à rendre odieux les crimes & les grands défauts : la Satyre est principalement animée & conduite par la haine & l'aversion qu'on a pour certaines personnes & pour leurs actions. La *Censure* est serieuse, judicieuse & juste, & nait de la haine des vices & des défauts. La *Censure* & la *Critique* ne doivent pas être confonduës avec la Satyre : la *Censure* n'est point insultante, mais elle est sévere, rélévant la turpitude cachée; de peur que les ames innocentes ne s'y méprenne & soient en danger d'honorer le vice sous l'apparence & le voile de quelque vertu feinte. Mais la *Critique* proprement parlant est un pur exercice de l'esprit, qui s'occupe sans passion à juger sainement des sentimens & des opinions des personnes doctes : & qui ont été ou sont considérables dans la République des Lettres. L'étymologie des mots *Censure*, *Critique*, &c. que nous avons donnée ci-devant, autorise la difference que nous établissons. La Critique n'est point un effet du cœur, ni des passions ennemies, c'est une pure opération de l'esprit, qui juge, qui discerne & distingue le vrai du vraisemblable & du faux. Son objet n'est pas tant la vertu & le vice, que la vérité qu'elle dégage, développe, enrichit; suppléant à tout ce qui a été omis, & portant tout à la perfection & au comble. Son but est l'éclarcissement, le supplément & le complément des Sciences, des Arts liberaux, & de la solide Littérature. C'est en vain que l'on tâche de distinguer ces mots, & d'en vouloir chercher & fixer le caractere propre & précis : le voisinage & l'affinité les fait confondre, & ainsi toute la Langue se brouille, & tout fourmille de synonymes. Les esprits du commun sont heureux; car ne prétendant point à la justesse & à l'exactitude ils s'entendent toujours bien à peu près, quelque leger, voltigeant & bigarré que soit leur style libertin & licentieux : ils qualifient même ces licences des noms des plus belles figures. Ils se souffrent mutuellement, parce qu'ils s'entre-entendent, & que ce style est aisé & ne les oblige pas à faire de grandes dépenses d'esprit & à de pénibles discernemens.

L'étymologie de ce mot dans le sens qu'on l'a pris dans cet Article, doit être prise du Dieu fabuleux & monstrueux qu'on appelle *Satyre*. On le peignoit moitié homme & moitié bouc, animal sale & vilain. La raison de mon recours à ce Satyre, c'est que les Satyres & les Ouvrages satyriques ne sont pas des ouvrages de la pure raison, mais que sous prétexte de critiquer, les Satyriques se salissent eux-mêmes par leurs basses & lâches médisances, & salissent aussi la réputation des personnes pacifiques & sociables. Cependant la commune opinion des Etymologistes est que le mot de *Satyre* vient de *satur*, dont on avoit fait *satura* & ensuite *satyra*, comme de *maxumus* on a fait *maximus*. Ils nous disent que *lanx satura* signifie un plat rempli de toute sorte de fruits; *& lex satura*, une loi qui contenoit plusieurs chefs: d'où l'on conclud, que l'on avoit donné le nom de *Satyre* à ces sortes de Poëmes appellés *satyres*, à cause de la variété des choses que l'on y faisoit entrer au commencement. Car alors ce Poëme (dit-on) étoit plutôt destiné à recommander la vertu, qu'à censurer le vice. *Ennius* sut y mêler quelques traits de raillerie. *Lucile* y donna un tour nouveau & y ajouta plus de politesse & de sel : ensorte que dans la suite la Satyre a dégénéré en un Poëme mordant, & qui pour le moins est destiné à tourner le vice en ridicule. Les Grecs n'avoient, selon Mr. *Dacier*, aucune sorte de Poësie qui ressemblât à la Satyre Romaine, excepté leurs *Silles*, qui étoient aussi des vers mordans, mais qui n'étoient que de pures parodies. On y pourroit peut être joindre les Vers Iambiques d'*Archiloque* & d'*Hipponax*, qui étoient si piquans, que l'on assure que quelques uns de ceux contre qui ils en firent, se pendirent de desespoir.

SAU.

SAUF, expression fort fréquente dans la pratique du Droit; & dans le Style de procedure & de Justice. En voici quelques usages principaux.

Quand on arrête un compte, on sousentend toujours *sauf erreur de calcul*, c'est-à dire, pourvû qu'il ne soit point arrivé par mégarde; ou par finesse, quelque erreur en calculant.

Quand on reçoit une partie d'une somme, on entend toujours *sauf le plus*, c'est-à-dire, sans préjudice du surplus qui reste à payer & à recevoir.

Quand on joint deux instances, on ajoute; *sauf à disjoindre*, c'est-à-dire, de telle que l'on puisse, si l'on veut, séparer deux instances, *sauf à disjoindre, s'il y échet*; si quelque cas, occasion, raison; & motif de mieux, n'intervient & n'échet, n'arrive : car alors on ne prétend point mettre obstacle à cette disjonction utile, bienséante; commode, nécessaire.

Quand on condamne une caution à payer, on ajoute, *sauf son recours contre le débiteur originaire*; quelquefois, *sauf son recours aux autres coobligés & cautions*; quelquefois on dit, *sauf ses autres prétentions*. La premiere restriction & distinction oblige la caution à payer; mais il sauve son recours à, &c. il lui conserve le droit d'avoir son recours & le droit de se dédommager sur le principal débiteur, ou sur ses autres coobligés & cocautions. *Sauf ses autres prétentions*, c'est-à-dire, entendant que quoique dans le cas présent il soit obligé indispensablement & de droit à payer ce dont est question, on entend qu'il conserve le droit qu'il a à poursuivre ses autres droits qui n'ont rien de commun à ce dont il est ici question.

Dans les Lettres-patentes des Privileges & Concessions, le Roi ajoute toujours, *sauf en autres choses notre droit*, c'est-à dire, sans préjudice de nos droits en toute autre chose que celle-ci, de la concession & du présent privilege.

Dans le cas d'un demandeur qui reçoit quelque condamnation, on ajoute quelquefois; quand la Justice le requiert, ces paroles, *sauf au demandeur à se pourvoir.*

On ajoute au Palais ce mot dans tous les défauts comminatoires qui portent quelque délai. On donne à l'audience des défauts *sauf l'heure*, c'est-à dire, que le reste du tems de l'audience est réservé & excepté de cette commination : *sauf l'heure*, c'est-à-dire, au cas que le défendeur ne comparoisse pas avant la fin de l'audience : le défaut *sauf trois jours*, c'est à dire, au cas que le défendeur ne comparoisse pas dans trois jours : *sauf hui*, c'est-à-dire, au cas que le défendeur ne comparoisse point aujourd'hui.

Toutes ces expressions sont de quelque difficulté, si on veut examiner grammaticalement le mot *sauf*. Mr. *de Furetiere* dit que c'est une sorte de préposition, qui régit l'accusatif de la chose, & le datif de la personne : elle signifie (dit-il,) *excepté, à la réserve, à la charge, pourvû que, sans préjudice, sans blesser, sans interesser, sans donner atteinte*. J'avouë que dans les façons de parler ci-dessus, il s'y trouve toujours quelqu'un des sens dont Mr. *de Furetiere* parle : mais ce ne sont point des prépositions, que toutes ces manieres d'expliquer *sauf*; ce sont de petites phrases courtes & pleines d'ellipses, & où il faut beaucoup sousentendre pour donner le sens complet. Mais *sauf* pour tout cela ne sera point une préposition, ni une espece de préposition ayant regime. Pour dire d'abord mon sentiment (sauf à moi de l'expliquer) je dis que ce sont ce qu'on appelle en Grammaire Latine un *ablatif absolu*. Car prenant pour exemple les façons de parler susdites, *sauf erreur de calcul*, c'est comme si on disoit *salvo errore calculi* : *sauf le plus* : c'est comme si on disoit *salvo reliquo solvendo* : *sauf son recours*, c'est comme si on disoit *salvo jure recurrendi* : *sauf ses autres prétentions*, c'est comme si on disoit *salvis seu servatis aliis intentis & juribus* : *sauf notre droit*, comme si on disoit *salvé*

ve & servato jure nostro. Ceux qui ont connoissance de la *Grammaire Philosophique* de *Sanctius* & de *Sceppius*, & de la *Grammaire générale & raisonnée* qu'on attribue a Mrs. de *Port-royal*, savent que *salvo jure nostro* que j'appelle avec tous les Grammairiens *ablatif absolu*, est le même que *salvato, jure nostro, id est in jure nostro salvato, sub jure nostro salvatò*. Mr. de *Furetiere* dit aussi ces paroles a l'occasion de ces phrases, *sauf à recommencer, sauf à se pourvoir : Cette préposition* dit-il, *se construit toujours avec la particule* a, *quand elle est jointe à un verbe*. Ce régime apparent du datif ne dépend point de la prétenduë préposition *sauf*, mais des mots sousentendus dans cette façon de parler par ellipse; la voici développée : au-lieu de *sauf à se pourvoir*, dites, *le droit de se pourvoir* (ou *à se pourvoir*) *étant sauvé, étant conservé sans atteinte: (jure providendi vel providendo sibi salvo & servato)* voilà les deux vrais régimes, 1. *jure providendi* ou *providendo*, 2. *providendi sibi* ou bien *jure servato sibi*. J'ai insisté un peu sur ces observations de Grammaire, parce qu'elles sont indispensables dans l'usage des façons de parler de Droit & de Pratique, n'y ayant point de Science où l'interprétation des mots soit plus nécessaire que dans la Jurisprudence, sur-tout l'interprétation des particules indéclinables, prépositions, conjonctions, &c. Aussi y a-t-il dans le corps du Droit des Traités particuliers & des Régles pour l'interprétation des mots. On peut dire qu'il n'y a point de plus sûr moyen pour éviter les procès & la confusion dans la pratique du Droit & dans la confection des Actes, que d'être habile dans la connoissance de la Grammaire Juridique. Mr. *Locke*, dans son *Essai sur l'Entendement humain*, me sera garent de l'importance & de la nécessité, aussi bien que de la difficulté qu'il y a à avoir des idées nettes de la force des prépositions, conjonctions, & autres particules indéclinables. C'est son grand jugement qui l'a fait parler ainsi, & lui a fait faire les mêmes réflexions ci-dessus énoncées, à quoi les plus savans Auteurs ne font presque point d'attention.

SAUF-CONDUIT, & PASSEPORT, sont deux expressions du Droit Civil, & même du Droit des Gens, qui doit être inviolable. Du Latin *salvus conductus*, conduite sure. Les sauf-conduits sont des Lettres données par autorité royale, impériale, ou par toute autre autorité publique, par lesquelles on permet à quelqu'un d'aller en quelque endroit, d'y demeurer un certain tems, & de s'en retourner librement, sans crainte d'être arrêté ou maltraité. Il n'y a rien qui ébranle plus la confiance publique, & même la confiance universelle & générale de toutes les Nations les unes envers les autres, qu'un seul violement d'un sauf-conduit. Le sauf-condit ne doit jamais être violé : deux Nations en guerre ne doivent jamais violer leur sauf-conduit; & quelque utilité qu'il y ait, c'est-a-dire, qu'on prétende qu'il y ait en le violent, jamais cette utilité ne sera capable de corriger & de rétablir le tort que cette Nation infidele & violatrice de sa parole fait à sa sureté propre nationale, & à sa gloire: dès-lors elle devient odieuse à toutes les autres Nations, qui n'ont plus sujet d'esperer d'elle un commerce véritable, constant & sûr. Elle se sépare de tous les autres Peuples policés, & amateurs de la paix & de la justice; en danger d'être abandonnée dans tous ses pressans besoins, en paix & en guerre & de devenir l'objet de l'indignation de tous les autres Peuples, & de leur commune mais juste vengeance. Cependant l'Histoire nous apprend de ces funestes évenemens, je veux dire, des violations de la foi publique. Je sai que *Machiavel* permet tout à son Prince, & le soustrait a toutes les Loix Civiles & à celles du Droit Public & du Droit des Gens : & qu'il étend le droit de son Prince aussi loin que son pouvoir. Mais les Politiques profonds sont convaincus que ces violations, & les prétenduës utilités qui en semblent revenir, ne sont que pures pertes dans le fond, je veux dire dans la suite des tems, & que ces faux & imbécilles Politiques sont comme ceux qui sont assez fous pour perdre le principal, en gagnant un petit accessoire. Au contraire, on ne sauroit assez relever la gloire, la sainteté, la grandeur & la noblesse de cette Nation & de cette Puissance publique, qui rend sacrés & inviolables ses passeports & ses sauf-conduits, & a en horreur leur violation.

Le *Sauf-conduit* ou *Sureté* se donne aux Ennemis, & le *Passeport* aux amis.

SAUF CONDUIT est aussi un Écrit, que des créanciers donnent à leur débiteur, pour la sureté de sa personne durant un certain tems. Les Juges donnent quelquefois des sauf-conduits à des délinquans ou à des prisonniers, pour agir en leurs affaires. Quelquefois ces créanciers violent le sauf-conduit, en faisant arrêter leur débiteur ; mais cela n'arrive pas impunément de la part du Magistrat, qui a interêt de conserver entre ses Sujets la bonne foi & la stabilité des engagemens, sur tout volontaires.

SAUF-CONDUIT, Acte de Notaire, &c. Le voici. *Furent présens tels.... & tels.... tous créanciers d'*Antoine*..... lesquels, sur ce qui leur a été remontré par ledit Sieur* Antoine*.... que les Sieurs.... aussi du nombre de ses Créanciers pour la somme de.... voulant exercer contre lui la contrainte par corps qu'ils ont obtenue par sentence de Mrs. les Juges & Consuls des Marchands à Paris, quoiqu'il ne soit engagé dans cette dette que par débiteurs de la dite somme de.... l'empêche de vaquer à ses affaires & de faire le recouvrement de ce qui lui est dû, ce qui le met hors d'état de les satisfaire, comme il a toujours fait avec honneur: que s'il vouloient lui accorder sauf conduit & liberté de sa personne pour quelque tems, cela lui donneroit moyen de recouvrer ses dettes & de les satisfaire tous: sur quoi lesdits créanciers comparans ayant réfléchi & reconnu la sincerité de ce qu'expose ledit* Antoine*, ils lui ont par ces présentes accordé terme & delai de.... pour les payer chacun de ce qu'il leur doit en principaux, interêts, fraix & dépens, pendant lequel tems ils ont chacun suspendu les contraintes tant par corps qu'autrement, qu'ils ont contre lui, pour aller par lui librement à ses affaires, & empêcher la dépérissement d'icelles; à la charge par lui de les payer à l'échéance dudit tems, sauf à eux (faute d'y satisfaire) & icelui passé de remettre leurs dites contraintes contre lui à exécution: pour quoi & pour leurs payemens ils se sont réservés leurs droits, actions & hypotheques, résultans de leurs titres & pieces. Et pour faire homologuer ces presentes en la Jurisdiction Consulaire & par tout ailleurs où besoin sera contre les créanciers refusant de les signer & consentir, iceux comparans ont fait & constitué pour leur Procureur le porteur d'icelles, auquel ils en donnent pouvoir, & d'en obtenir toutes Sentences & Jugemens nécessaires, promettant, &c. obligeant, &c. renonçant, &c. Fait & passé a Paris en l'Etude de* Jean.... *l'un des Notaires soussignés l'an....*

[SAUGE. *Voyez* cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoûtez ce qui suit.

Pour raffermir les chairs, les tumeurs, & pour dissiper l'enflure des playes. Le vin dans lequel on a fait infuser la sauge, est très-propre pour guérir les épileptiques, & les personnes qui ont de la disposition à la bouffissure. Le suc de sauge mêlé avec partie égale de celui de cochleatia, est excellent dans le scorbut, pour bassiner les gencives. La décoction de sauge, avec autant de salsepareille & de balausts, est très-propre pour les fleurs blanches. On prend la sauge en infusion pour guérir les vertiges, l'assoupissement, & les autres affections du cerveau qui menacent d'apoplexie. On prend la sauge a la maniere du thé, tant pour les maladies du cerveau, que pour ranimer le mouvement des liqueurs, & la circulation du sang, pour chasser les vents, fortifier l'estomac, guérir les indigestions, tuer les vers; calmer les douleurs de la colique, pour pousser les régles & les urines, & pour lever les obstructions du poûmon. Elle est utile aux asthmatiques, qui la fument comme le tabac. Deux verres de suc de sauge dans lequel on a mêlé quantité proportionnée de bon miel, ou la seule infusion de cette plante, pris le matin à jeun, sont un remede très-propre pour le crachement de sang. Deux gros de tabac mêlés avec l'infusion de la sauge faite dans le vin, composent un excellent gargarisme pour les maux de dents. On compose un onguent spécifique pour les tumeurs survenuës à l'occasion des blessures des tendons, avec parties égales de feuilles de sauge, & de celles de tanaisie, & le sain-doux.]

[SAULE. *Voyez* cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoûtez ce qui suit.

Propriétés.

L'écorce, les feuilles & la semence s'employent utilement dans la dissenterie, & dans les crachemens de sang. On se lave les pieds dans la décoction de saule, pour calmer les transports des fievres ardentes, pour les insomnies, & pour moderer la trop grande agitation du sang.]

SAUNIER, FAUX-SAUNIER, Termes de Droit & des Gabelles. *Saunier* est un ouvrier qui fait le sel, ou qui en trafique, qui le débite & qui le vend. *Faux-Saunier* est celui qui vend, qui débite du sel en fraude, contre l'Ordonnance. On châtie ce crime presque comme le vol des deniers du Roi, car le sel en France vaut la monnoye, & lui est équivalent, la Ferme du sel étant un des plus considérables revenus du Roi.

Ce mot *Saunier* vient de *salinarius custos, minister, officiarius*.

La *Saunerie* est un lieu (*quasi locus salinarius, officina salinaria*) où se fait le sel, un endroit où sont les bâtimens, maisons, sources, puits, fontaines salées, cours, bernes, fonds & très-fonds, & tous les instrumens pour fabriquer le sel, où il y a magazin de sel. Dans le Bail des Gabelles, le Roi se réserve la Justice des Sauneries. *Saunerie* vient du verbe François *sauner*, qui vient de *salinare*, ou *artem salis conficiendi exercere*. L'Ordonnance des Gabelles oblige les propriétaires des Marais salans, à les *sauner* suffisamment pour y trouver de quoi fournir les greniers. En certains païs, il est permis à tout le monde de faire le *saunage*, ou trafic de sel: mais le *faux-saunage* est défendu dans tout le Royaume, sous peine d'être condamné aux galeres. Le faux-saunage est le trafic du sel qui n'est point gabellé, qui se fait en fraude des droits du Roi.

SAVON, *selon les Ordonnances*. En 1666. Déclaration du Roi, portant permission à *Pierre Rigal* de fabriquer, vendre & débiter du savon: donnée à St. Germain en Laye le 12 Mars.

En 1667. Déclaration du Roi, portant réglement pour les droits qui se levoient sur le savon venant des païs étrangers; savoir à 8 livres par cent, outre les droits portés par le Tarif des 5 grosses Fermes: donnée au mois de Novembre.

En 1688. Arrêt du Conseil d'État, qui a réglé les droits d'entrée des savons étrangers qui seroient apportés dans la Province de Luxembourg, à 50 sols par cent de savon blanc, & 6 livres par tonne de savon noir du poids de 240 livres: fait au Conseil le 13 Janvier.

En 1716. Déclaration du Roi, portant établissement des droits sur les huiles & savons: donnée le 21 Mars.

En la même année 1716. Arrêt du Conseil d'État, qui a subrogé *Claude Henri Vannesson* au lieu & place de *Louis Mignot*, pour continuer la régie & perception des droits sur les huiles & savons, conformément à la Déclaration du 21. Mars dernier: a réglé les droits de controlle des exploits & autres significations, qui seroient faites à la requête dudit *Vannesson*, & l'a dispensé de se servir de papier timbré pour les registres, quittances & certificats qu'il donneroit: fait au Conseil tenu à Paris le 4. Avril.

SAVONNERIE, Terme d'Architecture. Grand bâtiment en longueur, avec réservoirs à huile & soude, cuves & fourneaux au rez-de-chaussée, pour faire le savon; avec plusieurs étages où sont les *mises* pour le figer, & le *sechoir* pour le secher. Une des plus belles Savonneries de France est celle de la *Napoule*, Port de mer près de Cannes en Provence.

SAUT, SAUTER, Termes de Droit, sur-tout Ecclésiastique. Ils se disent de ceux qui passent d'une place inférieure à une plus élevée, sans passer par celle du milieu. Il se dit de la promotion aux Ordres. Par exemple: *La promotion de ce Bénéficier aux Ordres*

est vicieuse, en ce qu'il a été fait Prêtre en sautant *par dessus le Diaconat. Elevari ad sacerdotium per saltum*, c'est être élevé au Sacerdoce sans avoir reçu les autres Ordres sacrez précédens. Ceci est different de la *promotion privilégiée*, que fait un Évêque a l'égard d'un Ecclésiastique ou Clerc, pour des raisons considerables, en lui conferant dans le cours d'une méme Ordination deux Ordres de suite, par exemple, le Diaconat & la Prêtrise, *nonservatis interstitiis.*

Saut & *sauter* se dit aussi en matiere profane & purement civile. *Il a sauté de la charge d'Enseigne à celle de Capitaine.* Il n'étoit qu'Enseigne, il à monté à la charge de Capitaine, a la charge de Colonel, *tout d'un saut, d'un plein saut.*

SAUTERELLE, Instrument composé de deux règles de bois d'égale largeur & longueur, & assemblées par un de leurs bouts en charniere, comme un compas, de sorte que ses bras étant mobiles, il sert à prendre & à tracer toute sorte d'angles. On l'appelle quelquefois *fausse équerre*, ou *équerre mobile.* Il y en a une espece qu'on appelle *sauterelle graduée*; c'est celle qui a autour du centre d'un de ses bras un demi-cercle gravé & divisé en 180 degrés, dont le diametre est d'équerre avec les côtez de ce bras, ensorte que le bout de l'autre bras étant coupé en angles droits jusques auprès du centre, marque, à mesure qu'il se meut, la quantité de degrez qu'a l'ouverture de l'angle que l'on prend. On appelle aussi *Pantometre* & *Recipiangle.*

SAUVE-GARDE, protection que le Prince ou la Justice donne à ceux qui implorent leur assistance contre l'oppression des plus puissans. Voilà l'avantage des pays qui sont sous la puissance d'un Monarque, c'est que les plus puissans & les plus grands sont tous soumis au Monarque, & que le Monarque peut facilement mettre ses Sujets les plus foibles hors des atteintes & oppressions des grands. Il réduit à la justice le pouvoir de ces Grands, & prend en sa sauve-garde les opprimez, ou ceux qui implorent sa protection contre l'oppression. Quand un plaideur est menacé, on lui donne une Sentence qui le met en la protection & en la sauve-garde du Roi & de la Justice, & de sa Partie adverse, c'est-à-dire, que s'il lui est fait quelque violence, on impute à cette Partie. Les Lettres de *Committimus* & de *Garde gardienne* ne sont accordées qu'à ceux que le Roi a mis particulierement en sa protection & sauve-garde. Les premieres Lettres, sçavoir de *Committimus* portent mandement au premier Huissier ou Sergent de faire payer au privilégié toutes les sommes à lui dûës, & en cas de refus, assigner les redevables de 200 livres & au dessus aux Requêtes de l'Hôtel & du Palais, méme de faire le renvoi des causes en défendant. Les secondes Lettres, sçavoir de *Garde gardienne*, sont accordées par le Roi à quelques Corps ou Communautez, à l'effet de renvoyer toutes leurs causes par devant le Juge qui en a l'attribution particuliere. Voyez JUGE.

SAUVE-GARDE est aussi une exemption de logemens & passages de gens de guerre, accordée par Lettres ou Brevet du Roi, ou d'un Général d'Armée. On appelle aussi *Sauve-garde*, un Placard où sont les armoiries de celui qui a accordé la sauve-garde, & qu'on met sur la porte d'une maison, d'un château, pour le garentir du pillage, ou seulement du logement des gens de guerre.

L'infraction de sauve-garde est un cas royal, dont les Prévôts des Maréchaux connoissent.

Il semble que l'étymologie de ce mot est fort manifeste, car *sauve-garde* semble signifier *sauver & garder*: mais cela n'est pas pourtant ainsi; car il vient de *garde* substantif, action de garder, & de *sauve* qui vient de *salvus, in securitate constitutus*: de sorte que *sauve-garde* est une garde & protection si forte & si sûre, que personne ne peut l'ébranler & la détruire, étant la garde & la protection de la premiere & souveraine puissance dans ce pays-là.

SAUVETÉ, lieu où l'on met en assurance; état d'une personne, d'une chose mise hors de péril. On escorte un Ambassadeur en tems de guerre, qui se trouve chez les ennemis, jusques sur la frontiere de son pays, jusques à ce qu'il soit en lieu de *sauveté* ou *sureté*. On saisit & enleve les meubles d'un créancier, & on les met en *sauveté*, où ils ne puissent étre divertis & distraits en fraude des créanciers. On dit d'un vaisseau heureusement arrivé, qu'il est *venu à sauveté.* Il n'est gueres en usage en d'autres phrases.

SCA.

SCABELLON, Terme d'Architecture, du Latin *Scabellum*, escabeau. C'est une espece de piédestal, ordinairement quarré ou à pans, haut & menu, le plus souvent en gaine de Terme, ou profilé en maniere de balustre, pour porter un buste, une pendule.

[SCABIEUSE. Voyez cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoutez ce qui suit.

Son eau distillée avec les feuilles & les fleurs, entre ordinairement avec celle de chardon-bénit, & à méme dose, dans les potions diaphorétiques & cordiales. On méle un gros de thériaque, & un grain de laudanum, dans six onces de cette eau, pour provoquer la sueur. Elle est propre aussi pour abattre les vapeurs, en la prenant seule par cuillerées.

On fait un syrop avec le suc exprimé de toute la plante, qui est très propre pour la galle, les dartres & autres maladies de la peau. Il faut, pendant l'usage de ce syrop, bassiner les parties malades avec la décoction de la plante, ajoutant trois cuillerées d'eau de vie camphrée, sur chaque pinte de liqueur, qu'il faut passer ensuite pour en séparer le camphre qui se glace sur la superficie.]

[SCAMONÉE. C'est une plante, de la racine de laquelle sortent des branches visqueuses & velues. Les racines & les fleurs de la scamonée sont blanches. Elle croît dans le Levant.

On appelle aussi scamonée, le suc résineux qui se tire par l'incision de la racine de cette plante. C'est un purgatif violent, quand il se trouve mélé avec les sucs de periploca, de titimale, ou d'autres plantes laiteuses & corrosives; c'est pourquoi il est de la derniere conséquence de le choisir pur, tel qu'il découle de sa racine, ou bien préparé.

Choix de la Scamonée.

La scamonée pure est d'un gris cendré, luisante & résineuse. Elle se réduit en poudre blanchâtre, en la pressant dans les doigts. C'est la véritable scamonée d'Alep, qui est très rare chez les Droguistes, lesquels ne débitent gueres que la scamonée de Smirne, qui est noirâtre, mélée d'autres matieres, & qui par conséquent a besoin de préparation. La bonne scamonée doit être véritable Alep, légere, tendre, friable, résineuse, d'un goût amer, & d'une odeur fade & desagréable. Il faut rejetter celle qui est pésante, dure & noirâtre.

Préparation de la Scamonée.

La scamonée se prépare à la vapeur du souphre, ou avec les sucs de limon, de coing, ou de reglisse; mais la meilleure préparation de cette drogue se fait de la maniere suivante.

Tirez la teinture d'une demi-once de bonne réglisse concassée, en la faisant tremper pendant deux heures, dans huit ou neuf onces d'eau chaude. Ayant coulé l'infusion, vous y mélerez quatre onces de bonne scamonée, dans une écuelle, ou autre vaisseau de grais; & l'ayant mis sur le sable, vous ferez évaporer la liqueur à petit feu, jusqu'à ce que la scamonée ait repris sa solidité. C'est ce qu'on appelle Diagrede Glycirrhisé. Il faut le garder dans une bouteille bien bouchée, parceque l'extrait de réglisse le rend fort susceptible d'humidité.

Ce diagrede purge doucement & sans tranchées, l'humeur mélancolique. La dose est depuis douze grains, jusqu'à un scupule.]

SCANDALE, en Moral, Œconomie, bonne police & Discipline. C'est tout ce qui est occasion aux autres de pécher, soit en formant des jugemens téméraires, soit en faisant des actions qu'on n'auroit osé faire sans l'exemple dangereux d'une personne d'autorité, & qui passoit pour être réguliere & vertueuse. Un Prêtre va administrer quelque Sacrement à un moribond, qui insciemment loge dans une maison suspecte: cela donne occasion à quelqu'un, ou à plusieurs, de juger témérairement de la vertu de ce Prêtre; cela méme excite un homme qui a vécu assez modestement, à se relâcher & à pécher, dans la pensée qu'une telle personne vénérable a commis la méme action. Cet évenement, qui a ainsi occasionné la témérité de ce jugement & cette hardiesse à mal faire, s'appelle *scandale*. Le scandale est donc tout ce qui donne occasion de tomber dans l'erreur ou dans le péché, tout ce qui peut nous porter au péché, ou qui nous y sollicite. Dans le cas proposé celui qui tombe dans l'erreur, dans le faux & téméraire jugement, ne laisse pas d'être coupable; car son jugement a été prononcé témérairement & sans preuves évidentes; il devoit suspendre son jugement jusques à cette évidence & certitude, qui est le fondement d'un jugement raisonnable. La facilité qu'il a a pécher, ne vient pas d'ailleurs que de son mauvais & préalable penchant à pécher; car l'action prétenduë du scandale n'avoit point de réalité & de fondement, c'étoit au contraire devant Dieu, ou devant des personnes instruites des circonstances, une action de devoir, une bonne action. De plus, ce n'est pas une raison valable pour oser commettre un péché, qu'un autre le commette: notre devoir nous attache à Dieu & à sa volonté immédiatement, personne ne peut intervenir entre Dieu & nous, pour nous faire violer l'obéissance dûë à ses commandemens divins. Il résulte de là, que le remede général & infaillible contre tout scandale, c'est, de la part de l'esprit d'éviter de juger jamais hors de l'évidence; & de la part du cœur, d'être persuadé qu'aucune créature ne peut nous dispenser en aucune maniere d'obéir à Dieu & lui être fidelle. Mais comme la plupart des hommes sont imparfaits & foibles dans leurs facultez intellectuelles & affectives, il s'ensuit que la prudence & la charité chrétienne obligent tout Fidele Chrétien à ôter ces esprits foibles, à ces cœurs inclinez & attachez aux vices, les occasions de s'encourager a mal faire sur nos exemples, qui quoiqu'innocens, sont ambigus & équivoques à leur sens & jugement dépravez.

Il suit de ce que nous avons dit, qu'il y a deux sortes de scandale, sçavoir le *scandale actif*, que donne un homme d'état respectable, en faisant des actions mauvaises à la vûë des hommes, ou en faisant des actions dont la bonté n'est point manifeste ou peut-être suspectée par le commun. Le *scandale passif* est cette facilité d'être induit ou à l'erreur ou au péché, a la vûë de ce qu'on appelle scandale actif.

A l'égard de l'étymologie de ce mot, j'oserai dire que la meilleure & la plus raisonnable n'a pas été touchée, que je sache. Voici les sentimens ou les essais de ceux qui passent pour les plus habiles en ce genre d'érudition. L'on dit que *scandale* vient du Latin *scandalum*: mais le Latin n'est pas plus clair que le François. L'autre dit, qu'en Bas Breton *scandal* signifie noise, débat de paroles: cette considération est hors du sujet, & impertinente. Les autres se réfugient dans le Grec ancien & suranné *skandalon*, qui signifioit en général tout empêchement. Pour ce qui me regarde, je m'imagine voir clairement que le mot François & Latin, *scandale*, *scandalum*, vient de la seule Langue Latine, sçavoir du verbe *scandere*, monter; & que le mot *scandalum* signifie un petit plan élevé sur le plan commun de l'horizon, sur lequel il faut monter pour ne pas heurter du pied en y arrivant & voulant continuer à marcher; car faute de lever le pied sur cet obstacle, on bronche & l'on tombe dangereusement. Le scandale est donc cet obstacle à notre heureux & facile mouvement, sur lequel il faut monter, pour éviter toute occasion de chute & de dommage. Comme donc *spectare*, voir, fait *spectaculum*, lieu où il y a quelque chose à voir: ainsi *scandere*, monter fait *scandalum*, lieu où il faut monter.

Il est facile, après avoir bien établi la vrai origine du mot *scandale*, d'expliquer les mots qui en dérivent, comme *scandaleux*, *scandaleusement*, *scandaliser*.

S C E.

[SCEAU DE SALOMON. *Voyez* SEAU DE SALOMON.]

SCEAU, est un Cachet gravé de la figure ou des armes du Roi, pour servir à faire des empreintes sur la cire qu'on attache aux Expéditions des Chancelleries: voyez CHANCELIER. Le sceau des provisions d'un Office purge les hypotheques de même qu'un décret: voyez *l'Edit du mois de Fevrier 1683*.

On ne dit plus *scel*, si ce n'est dans quelques phrases, que l'on verra dans la suite.

La matiere du sceau est un morceau de métal peu épais, & de figure ronde ou ovale, servant d'instrument public, gravé en marque des armes du Prince, de l'État, du Seigneur ou du Magistrat, dont l'empreinte sert à rendre un Acte authentique & exécutoire. C'est aussi l'empreinte même que fait le sceau proprement dit.

En France, le *grand-sceau* est le sceau du Roi, qui est entre les mains du Chancelier ou du Garde des sceaux, dont on scelle les Édits, les Provisions des Offices, les Privileges, les Graces & Patentes, & tout ce qui se fait au Conseil d'Etat ou au Grand-Conseil. Quand il n'y a ni Chancelier, ni Garde des sceaux, le Roi tient lui-même le sceau; comme il arriva en 1672. depuis le 28. de Janvier jusques au 24. Avril. Le grand-sceau est exécutoire par tout le Royaume; il porte empreinte l'image du Roi revêtu de ses habits royaux. Ceux qui ont droit de *Committimus* au grand ou au petit sceau, peuvent indifferemment porter leurs causes aux Requêtes de l'Hôtel, ou au Requêtes du Palais; mais lorsqu'il est question de distraire le procès d'un Parlement a un autre, il faut pour le grand-sceau, que la somme en question soit de mille livres & au-dessus. Ceux qui n'ont que le droit de *Committimus* au petit sceau, ne peuvent faire renvoyer leurs causes que dans l'étenduë du Parlement dans lequel ont été expédiées les Lettres du petit sceau: il faut qu'il s'agisse de 200 livres & au-dessus. Voyez l'*Ordonnance de 1669*.

Les *petits sceaux* sont ceux des petites Chancelleries, qui sont établies près des Parlemens pour sceller leurs Arrêts, & les autres Lettres & expéditions qui servent à l'instruction des procès. Ces sceaux portent, non l'image du Roi, mais seulement les armes de France. Ils sont seulement exécutoires dans le ressort de leur Parlement, si on n'y joint un *Pareatis* du grand sceau. Il y a aussi de petits-sceaux dans les Chancelleries des Présidiaux, pour sceller les Sentences présidiales, c'est-à dire, renduës aux deux chefs de l'Édit, les exécutoires émanées des Juges présidiaux, & les Reliefs d'appel dont ils sont compétens. Ce sceau est exécutoire dans tout le ressort du Parlement où est situé le Présidial. Il porte les armes de France, mais en plus petite forme que celui des Chancelleries Présidiales: il n'y avoit même anciennement qu'une fleur de lys.

Il y a encore les petits sceaux de Justice, qui servent à sceller les Sentences, les Mandemens & les Exécutoires, des Juges non Présidiaux, & les Contrats. Ce sceau porte aussi les armes du Roi, mais en plus petite forme. Il est exécutoire par tout le Royaume, pour les contrats, en vertu de l'*Ordonnance de 1539*. & pour les Sentences il n'est exécutoire que dans le territoire du Juge. Voyez *Loyseau*, Jurisconsulte praticien.

Le scel du Châtelet est attributif de jurisdiction, ensorte qu'on prétend qu'un contrat passé sous le scel du Châtelet de Paris, y attire les parties de tout le Royaume, quand il s'agit de l'exécution du contrat, ou qu'il y a procès pour cela. On prétend que le sceau de Montpellier & celui des Foires de Champagne, sont attributifs de Jurisdiction. Il n'y a que ces trois sceaux en France, à qui on attache ce privilege. Le scel authentique est celui du Seigneur, pour les Actes de leurs Seigneuries que gardent leurs Tabellions.

L'usage des sceaux est très ancien. Ils étoient d'ordinaire gravez sur le chaton des bagues, ou sur des pierres précieuses. Tantôt la figure du Prince, ou de quelque personne, y étoit représentée; tantôt des symboles. Le sceau d'*Auguste* avoit l'image d'un Sphinx, parce que c'est le symbole du secret. *Pline* dit que de son tems, on n'usoit point de sceaux dans le reste du Monde, & hors de l'Empire. A Rome chacun avoit son cachet, qui servoit de sceau, & qu'on apposoit pour marque d'approbation. Un Testament étoit nul, sans le sceau du testateur. Cependant on ne remarque pas que les Romains eussent des sceaux publics, ni que leurs Contrats ou leurs Édits fussent scellez. En France anciennement, au-lieu de signer, on se contentoit de mettre un sceau, qui rendoit les Actes authentiques. On le peut observer par une infinité d'anciennes Chartes, qui ne sont point signées ni scellées, non pas même sous les Empereurs. La raison pour laquelle on se servoit d'un sceau, c'est que peu de gens savoient écrire: il n'y avoit gueres que les gens d'Église qui puissent lire & écrire. Chaque Juge avoit son sceau, différent & particulier, qu'il appofoit à tous les Actes: ainsi à chaque mutation de Juge, le sceau étoit changé. Mais *Philipe le Long* ayant réuni a son domaine les sceaux des Justices royales, les sceaux sont devenus uniformes, publics & domaniaux. Les Empereurs ont scellé d'un sceau d'or les Actes d'importance: c'est delà que la Bulle d'or de *Charles IV*. pour l'Élection de l'Empereur, a pris son nom. Le Pape a deux sortes de sceaux. Le premier, dont il se sert pour les Brefs Apostoliques, & pour les Lettres secretes, s'appelle l'*Anneau du Pêcheur*: c'est un gros anneau, ou l'on voit la figure de St. Pierre qui tire ses filets pleins de poissons. L'autre dont il se sert pour les Bulles, a la tête de St. Pierre a droit, & celle de St. Paule à gauche, avec une croix entre deux; & de l'autre côté le nom du Pape, quelquefois avec ses armes. Le sceau des Brefs s'imprime sur de la cire rouge, & celui des Bulles sur du plomb. Dans les anciens sceaux, les Rois sont représentez assis, la couronne en tête, le sceptre à la main, & une tunique; & quelquefois armez & à cheval, avec une épée nuë élevée, & l'oiseau sur le poing. Le mot *sceau* vient de *signum*, d'où vient *sigillum*, d'ou l'on a fait le mot François *sil* ou *scel*, & enfin *sceau*.

SCEAU & SEL, *selon les Ordonnances*, depuis le commencement de ce siecle.

En 1700. Arrêt du Conseil d'État, portant règlement pour le payement des gages des Offices de Conseillers Gardes scels, créez par l'Édit du mois de Novembre 1696. Fait au Conseil le 27 Juillet 1700.

En 1702. Arrêt du Conseil d'État, portant règlement pour les droits de la Ferme des petits sceaux dûs pour les Inventaires. Fait au Conseil le 11. Juillet.

En 1703. Arrêt du Conseil d'État, qui a ordonné l'exécution des Édits, Déclarations & Arrêts du Conseil concernans les droits des petits-sceaux: fait au Conseil le 20. Mars.

En 1704. Édit du Roi, portant attribution aux Trésoriers de France des Bureaux des Finances, de la connoissance en premiere instance de ce qui concernoit les petits-sceaux; a ordonné néanmoins que les registres seroient paraphez par les Juges ordinaires qui avoient droit de le faire; a enjoint auxdits Trésoriers de France de prononcer les amendes pour les contraventions, conformément aux Édits & Déclarations, sans modération, & ordonné leurs jugemens être exécutez nonobstant l'appel: donné au mois de Fevrier.

En 1605. Déclaration du Roi, portant augmentation d'un dixiéme des droits des petits-sceaux: donnée le 7. Juillet.

En 1706. Édit du Roi, portant suppression de tous les droits qui se sont perçus jusques alors pour le scel des contrats & actes des Notaires dans tout le Royaume, avec défenses de percevoir lesdits droits, qui ne pouvoient être établis pour quelque prétexte que ce pût être, & rétablissement des droits de contrôlle des contrats & actes de Notaires & Tabellions Royaux, Notaires Apostoliques, Notaires & Tabellions des Seigneurs, dans l'étenduë des Généralitez de Tours, Province de Dauphiné & Ville de Toul; suppression de l'abonnement du contrôlle des actes des Notaires de la Ville de Lyon, à commencer du 1. Octobre prochain, qui a ordonné que les Notaires seroient tenus de faire contrôller leurs contrats & actes dans les tems portez par les Édits, Déclarations & Réglemens: donné à Marly au mois d'Août 1706. ensuite le Tarif desdits droits de contrôlle, registré au Parlement de Rouen en Octobre 1706.

En 1706. Édit du Roi, qui a ordonné que les contrats & actes de tous les Notaires & Tabellions Royaux, seroient a l'avenir scellez par les Notaires qui les auroient passez, avant qu'ils puissent être mis à exécution, & ce a commencer du 1. Octobre de ladite année 1706. à l'effet de quoi Sa Majesté a attribué à chacun desdits Notaires & Tabellions Royaux dans toute l'étenduë du Royaume, la faculté d'avoir un sceau de ses armes pour l'apposer sur leurs contrats & actes, lorsque besoin sera, avec permission auxdits Notaires & Tabellions de percevoir un sol pour l'apposition dudit sceau; a voulu que dans les Villes & lieux où ont été établis des Syndics de Notaires par Édits du mois de Mars 1706. les pourvus desdits Offices seront dépositaires desdits sceaux, pour les apposer sur tous les actes & contrats des Notaires & Tabellions Royaux desdites Villes & lieux en même tems qu'ils les signeront en second, & avant qu'ils puissent être mis à exécution; & ils prendront a cet effet avec le titre de Conseiller Syndic desdits Notaires, celui de Garde & Dépositaire du sceau desdits contrats & actes des Notaires & Tabellions Royaux, & percevront a leur profit le sol ci-dessus attribué pour l'apposition dudit sceau, dont ils feront bourse commune dans les Villes & lieux où ils seront plusieurs établis; portant règlement: donné à Versailles au mois de Novembre 1706. registré au Parlement de Rouen le 14. Decembre suivant. Voyez le *Recueil des Edits* de *Besogne* Imprimeur a Rouen, *p.* 621.

En 1711. Déclaration du Roi, qui a prorogé pour trois années la levée des droits de contrôlle des actes des Notaires, petits-sceaux & autres, outre lesdites années pour lesquelles ils avoient été ajugez en conséquence de l'Edit du mois de Mars 1710.

Édit du Roi, portant confirmation des Gardes des petits-sceaux des actes judiciaires dans la propriété, possession & jouïssance de tous les droits & privileges qui leur avoient été attribuez: donné à Marly au mois de Janvier 1712. registré le 24. Fevrier suivant.

En 1715. Édit du Roi, portant règlement concernant les Offices de Gardes des sceaux, & Gardes scels & autres Officiers de Chancelerie, contenant 17 articles: donné a Vincennes au mois de Décembre 1715. registré au Parlement le 8. Janvier 1716. avec l'état de la nouvelle fixation de la Finance desdits Offices, arrêté au Conseil tenu à Vincennes le 14. Décembre 1715.

En 1720. Arrêt du Conseil d'État, qui a ordonné que les Offices des Gardes des sceaux, Gardes-scels, & Secretaires des Chancelleries près les Cours supérieures & Sieges Présidiaux du Royaume, créez par Édit du mois de Juin 1715. qui n'avoient point été levez, demeureroient supprimez: fait au Conseil tenu a Paris le 9. Fevrier.

SCELLÉ, est l'apposition d'un cachet gravé des armes de Sa Majesté, par un Juge ou un Commissaire, sur des effets dont on craint la distraction (ou soustraction.) Il y a un Arrêt du Parlement du 8. Juin 1693. en forme de règlement, portant défense à tous Juges, Commissaires & Notaires du ressort, de procéder à la levée des scellés & confections des Inventaires, & à tous Procureurs de le requérir & d'y assister, que 24 heures après les enterremens faits publiquement des corps des défunts, à peine de nullité. C'est pour donner le tems aux créanciers de former leurs oppositions, & empêcher les fraudes. En concurrence de scellé, les Officiers du Roi doivent

doivent faire l'inventaire quand la Justice est déniée aux Hauts-Justiciers, & que le Roi a prévenu: il en est autrement si la Justice n'est point déniée aux Hauts-Justiciers, & que le Roi n'ait pas prévenu. C'est ainsi que *Baquet* décide dans son *Traité des Droits de Justice*. A Paris, en concurrence, la Cour ordonne que l'Inventaire sera fait par un tel Notaire de la Cour, ou un Huissier: voyez l'*Ordonnance de Blois art. 164*.

Ce Terme de Palais signifie exactement & clairement parlant, l'apposition & application du sceau d'un Juge particulier, sur des portes, coffres & serrures, pour saisir la Justice (pour *garnir la main de Justice*) des meubles & effets qui y sont enfermez, & les conserver à ceux qui y ont quelque droit, intérêt & prétention. On dresse un procès-verbal de l'apposition & levée du scellé. C'est au Commissaire à lever le scellé qu'il a apposé. C'est un crime de forcer, de rompre le scellé; de sorte que si un Commissaire venoit à reconnoitre que son scellé n'est pas sain & entier, il auroit action contre les violateurs. On pose ce scellé chez des Marchands, dès qu'on s'apperçoit qu'ils se sont absentez depuis un tems notable, bref ou long, dès que l'absence paroit frauduleuse (faite en fraude des associez, des débiteurs, & autres ayans droit.) On appose le même scellé dans la maison des défunts. Pour empêcher les inconvéniens qui arrivent de la part du veuf ou de la veuve, pour leurs avantages injustes, & au dommage des prétendans avec fondement. Pour l'etymologie, voyez SCEAU & SCALLER.

Ordonnances sur les Scellés.

En 1665. Arrêt du Parlement, portant règlement pour les Bailliages, Sieges Royaux, Justices subalternes. Art. 18. & 54. pour les appositions des scellés sur les biens des mineurs qui n'auroient point de tuteur: fait en Parlement le 10. Juillet.

En 1666. Arrêt du Parlement, qui a ordonné en interprétation des Art 18. & 54. du règlement des Bailliages, Sieges Royaux & Justices subalternes, qu'à la diligence des Substituts du Procureur-général, & des Procureurs fiscaux, les scellés seroient apposez sur les biens des mineurs, qui n'auroient point de tuteurs, sans néanmoins qu'ils puissent assister à la levée desdits scellés après qu'ils auroient été reconnus, ni aux inventaires, sous pretexte de minorité ou absence de l'une des parties; & seroient tenus ceux qui provoqueroient la levée desdits scellés, d'accorder un délai compétant pour élire un tuteur aux mineurs, & pour avoir procuration de l'absent, à moins qu'il n'y eût un péril évident en la demeure, à peine de restitution de ce qu'ils auroient pris pour leurs salaires; & au surplus lesdits 18. & 54. Articles exécutez: fait en Parlement, le 11. Janvier.

En 1684. Arrêt du Parlement, portant règlement touchant les appositions des scellés, inventaires, & taxes des Juges: fait en Parlement le 15. Janvier.

En 1688. Arrêt du Parlement, qui a confirmé la sentence du Lieutenant-Civil pour la taxe des salaires & vacations des Commissaires Substituts de Mr. le Procureur du Roi, procès verbaux d'appositions & levées des scellés, concernant le nombre de lignes & syllabes, dont les rôles de grosse devoient être remplis pour rentrer en taxe: fait en Parlement le 4. Décembre.

En l'année 1693. Arrêt du Parlement, portant règlement pour la levée des scellés & confection des inventaires: fait en Parlement le 8. Juin.

En l'année 1714. Édit du Roi, portant suppression des Offices des Commissaires & Greffiers aux scellés & inventaires, créez par l'Édit du mois de Mars 1702. & des augmentations de gages à eux attribuez par celui du mois d'Août 1711, & qu'il seroit fait une imposition dans les Provinces & Généralitez du Royaume, pour tenir lieu de la Finance desdites augmentations de gages, & de ce qui restoit à vendre desdits Offices: donnée à Fontainebleau au mois de Septembre 1714. registré le 15. Octobre.

En 1716. Arrêt du Conseil d'État qui a commis le Sieur *Simon Caillau* pour Greffier de la liquidation des Offices supprimez par l'Édit du mois de Septembre 1714. de Commissaires & Greffiers aux scellés & inventaires: fait au Conseil tenu à Paris le 22. Août.

SCELLER, Terme de Droit, qui a deux usages, ou deux applications. 1. C'est apposer le sceau sur des portes, coffres & effets, pour les saisir & en faire la description sous l'autorité de Justice. Si cela arrive chez un Marchand, cela seul lui fait perdre sa réputation & son crédit. 2. *Sceller*, c'est apposer le sceau à une Lettre de Chancelerie, ou de Justice. Autrefois en France, selon le rapport de *Loiseau* on ne signoit point; on scelloit seulement. Par ce sceau on prétend signifier & déclarer à tous qu'il appartiendra, que cet Acte a reçu toute sa force, & est autorisé pour valoir autant que de raison; & alors on devroit considerer ce scel ou ce sceau, comme le signe qui signifie que l'Acte ou l'écriture a reçu tout son complément.

Voici les differentes manieres & couleurs des sceaux & scellés. On scelle les Édits en cire verte; les Arrêts, en cire jaune; les Expéditions pour le Dauphiné, en cire rouge; les Lettres de l'Académie Françoise sont scellées en cire bleuë. On scelle à simple queuë, les Commissions ordinaires de Justice; on scelle en lacs pendans, les Provisions ou Lettres patentes; on scelle en lacs de soye, les Édits. On scelle les Bulles en plomb, pendant à des fillets de chanvre. Il y a des Princes qui scellent en or & en argent.

Outre cela *sceller* se dit en Architecture & Maçonnerie: c'est engager une piece de bois ou de fer dans un mur, avec du plâtre, du ciment, du plomb, ou autre liaison solide. Le plâtre est fort commode pour sceller des gaches, des gonds, des crampons, des crochets, des solives. On dit aussi, *faire un scellement*, pour *sceller*. Remarquez que tout ce qui est scellé en platre, est réputé faire partie d'immeuble.

Sceller est d'usage chez les Chymistes & Alchymistes, qui scellent leurs vaisseaux hermétiquement. Voyez SCEAU comme terme de Chymie.

Dans les Traitez du Droit des Gens & des Nations, on voit la façon de parler figurée *sceller*. Par exemple: *Ce traité de paix a été scellé* (c'est-à-dire affermi, confirmé, fortifié) *par l'alliance des deux Princes*, qui ont fini leurs guerres & dissentions par un traité solemnel & public, qu'ils ont scellé & confirmé par un double mariage de leurs enfans.

Ce mot François vient du Latin *sigillare*, de *sigillum*, de *signum*. Par où il paroit que *sceller* (*sigillare*) c'est faire un signe, une marque, soit par apposition, application, impression, ou gravure, afin de reconnoitre clairement la fidélité ou l'infidélité de ceux à qui on auroit voulu confier le scellé, & même les soumettre à des punitions.

SCELLEUR, Terme de Jurisprudence & de Chancelerie, se dit des bas & plus hauts Officiers qui ont du rapport au Sceau. Un décret doit être 34 heures entre les mains du Scelleur, pendant lesquelles les oppositions à fin de charge sont encore reçuës. *Scelleur* c'est celui qui scelle, qui appose le sceau aux sentences & aux contrats. Cet Office de scelleur a été érigé en 1567. en chaque Jurisdiction, pour garder les sceaux & pour les apposer. Ce qu'on vient de dire regarde un Officier considerable: mais on le dit aussi quelquefois des bas Officiers du Sceau, qui appliquent effectivement la cire.

SCENOGRAPHIE. Voyez PERSPECTIVE.

SCI.

[SCIATIQUE. Voyez cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoutez ce qui suit.

VII. Battez du miel avec de la chaux vive réduite en poudre, & quand vous sentirez à la main que ce mélange sera échauffé, appliquez-le sur l'endroit malade, auprès du feu, après avoir bien frotté aupatavant. Il faut mettre un linge en plusieurs doubles par dessus, & le maintenir avec une bande.

VIII. Appliquez chaudement sur la douleur de l'onguent composé au mois Mai, avec une livre de beurre frais, & une pinte de suc d'hieble. Cet onguent se fait au bain-marie, dans un pot de terre neuf, & bien cimenté.

IX. Appliquez sur la partie affligée un cataplasme d'orties bouillies dans le vin ou dans la biere.

X. Faites cuire en consistence d'onguent, du suc de fleurs de genêt mêlé avec quantité suffisante de miel. Étendez cet onguent sur des linges, & appliquez-le chaudement sur les parties affligées.

XI. Faites sécher à moitié de la sauge fraiche, dans une tuile creuse: il faut tourner continuellement la sauge, de peur qu'elle ne brûle. Étant seche suffisamment, arrosez-la de vinaigre; puis ayant enveloppé la tuile d'un linge, vous la mettrez sous la cuisse du malade, afin qu'il en reçoive la vapeur. Il seroit bon même de l'appliquer immediatement contre la cuisse, si le malade peut le souffrir.

XII. Appliquez chaudement sur la partie douloureuse, un cataplasme de bouze de vache fricadée avec du beurre. Ce remede se réitere deux fois le jour.

Liniment excellent pour la Sciatique.

Coupez par petits morceaux trois petits chiens nouvellement nez, avec autant de taupes vivantes; ajoutez-y une livre de vers de terre, feuilles de laurier, de romarin, de lavande, de marjolaine, de serpolet, de millepertuis & de menthe, de chacune une poignée, pilées dans un mortier de marbre, ou de pierre. Ayant mis le tout dans un grand vaisseau, vous verserez par dessus trois chopines de vin rouge, & autant d'huile d'olives, & faites boullir à petit feu, en remuant de tems en tems, jusqu'à la consomption de toute l'humidité. La matiere étant cuite, vous la passerez par un linge, avec forte expression, & vous ferez fondre dans la colature, dix onces de cire jaune, avec autant de graisse d'oye. Vous garderez ce liniment dans un pot, pour vous en servir au besoin. Il faut en frotter le malade auprès du feu, & réiterer les frictions autant qu'il est nécessaire.

SCIATIQUE. *Voyez* GOUTTE. RHUMATISME. VIN *de séné*. TISANNE.]

SCIENCE ŒCONOMIQUE *& du commerce du monde*, selon le sage & prudent *Gratian*. Cette science consiste, selon lui, à savoir plusieurs choses considérables: *Le savoir*, & la *droite intention*. *Savoir son monde. Savoir faire valoir ce que l'on fait. Savoir user de ses amis. Savoir, ou écouter ceux qui savent. Savoir se mettre sur le pied d'homme sage, & savoir partager sa vie en homme d'esprit. Savoir un peu le commerce de la vie. Savoir engager ses dépendant. Savoir faire une tentative, &c.*

I. MAXIME de la Science Œconomique & du monde. *Il faut, outre le savoir, avoir une bonne fin & intention.*

Voici comme s'explique *Gratian* dans cette maxime. *L'une & l'autre ensemble* (c'est-à-dire, le savoir, & la droite intention) *sont la source du bon succès. Le savoir donne la force, & la droite intention donne la sage direction. Un bon entendement avec une mauvaise volonté, c'est un mariage monstrueux. L'action & l'effet de la science dans une mauvaise volonté, devient dépravée & corrompuë. La mauvaise intention est le poison de la vie humaine; car les actions humaines ne sont qualifiées que par le rapport à une bonne ou mauvaise fin; & quand cette mauvaise volonté est secondée du savoir, elle en fait plus de mal. C'est une malheureuse habileté, que celle qui s'employe à faire mal.*

II. MAXIME. *Savoir choisir son monde, est le plus court chemin pour devenir grand personnage.*

Le sens de cette maxime ainsi exprimée n'est pas si restreint

qu. l'Auteur l'a fait. Cela signifieroit sans violenter les paroles ni l'expression, qu'en général on doit en tout chercher des personnes qui puissent nous être utiles, comme sont les personnes qui aiment la science & le mérite par-tout où il se trouve, qui sont officieux, généreux, affables, sociables & bienfaisans ; & l'Auteur ne desavoueroit pas ce sens, que je crois être le premier qui tombe d'abord dans l'esprit. Cependant il a en vûë un sens subalterne à celui-ci, savoir, qu'un homme trop vif & trop prompt de son naturel, doit fréquenter & préférer les personnes modérées. Un homme trop enjoué doit s'associer à des personnes naturellement sérieuses ; & ainsi de tous les contraires ; & il prétend que ces esprits contraires sont capables de se porter dans l'union & le commerce qu'ils ont ensemble, à un parfait équilibre & à la juste médiocrité qui fait que les belles qualités & vertus sont éloignées des extrémitez de l'excès & du défaut. Ainsi cet homme trop vif, & par-là dangereux, deviendra sur l'exemple aimable d'une personne moderée & affable, capable de se modérer ; & cet homme modeste, moderé & affable, sur l'exemple de cet homme qui est actif, en sera plus agissant & plus animé dans ce qu'il a de bon & de louable, &c. Voici les paroles de l'Auteur de la Maxime. *La conversation est d'un grand poids : les mœurs, les humeurs, les goûts & l'esprit même se communiquent insensiblement. Ainsi un homme prompt en doit fréquenter un paisible, & chacun son contraire, par où en arrivera sans peine au tempéramment requis. C'est beaucoup que de savoir se moderer.* Sur quoi je rappelle une vérité connuë de tous les gens qui se connoissent ; que l'homme est naturellement sociable, & se porte facilement à l'imitation. Ainsi les gens de bien qui se fréquentent avec ce choix, peuvent agir réciproquement pour leur mutuelle perfection en ce qu'ils ont de trop ou de trop peu dans les choses d'ailleurs bonnes par elles-mêmes. Cette vivacité peut par soi servir à avancer les ouvrages & les interêts de la vertu, & la moderation & la retenuë sont ou les meres ou les nourrices du discernement & de la discretion. L'Auteur continue par de fort belles comparaisons : *La diversite alternative des saisons, fait la beauté & durée de l'Univers. Si l'harmonie des choses naturelles vient de leur propre contrariété, l'harmonie de la Société Civile devient plus belle par la difference des mœurs. La prudence doit user de cette politique dans le choix des amis & des domestiques ; & de cette communication des contraires il en naitra un temperament agréable.*

III. Maxime. *Savoir faire valoir ce que l'on fait.*

Ce n'est pas assez (dit notre Auteur) *que les choses soient bonnes en elles-mêmes, parce que tout le monde ne voit pas au fond, ni ne sait pas goûter. La plupart des hommes vont & agissent par ce qu'ils voyent aller les autres, & ne s'arrêtent que là où il y a grand concours. C'est un grand point de savoir faire estimer sa drogue, soit en la louant (car la louange est l'aiguillon du desir) soit en lui donnant un beau nom, qui est un bon moyen d'exalter : mais il faut que tout cela se fasse sans effectation. Nécessaire pour les habiles gens, c'est un hameçon generale, parce que chacun le croit être ; & à l'égard de ceux qui ne le sont pas, la privation servira d'éperon au desir. Il ne faut jamais traiter ses projets de communs ni de faciles ; car c'est les faire passer pour triviaux. Tout le monde se plait au singulier, comme etant plus desirable & au goût & à l'esprit.*

Je tire de ce discours fort sensé ces Corollaires ou conséquences. 1. Que la maxime est inutile, quand on propose les bonnes choses à des personnes pénétrantes, ou à des personnes qui sont douées d'un goût & d'un discernement délicat. 2. Qu'il faut intéresser les autres esprits inférieurs, par la représentation de l'utile. 3. Qu'il faut cautionner les bonnes choses qu'on a à dire ou à faire, en formant par avance des jugemens avantageux & prévenans, qui mettent en mouvement les personnes modestes qui n'osent juger même des bonnes choses sans être encouragées par les jugemens préalables des personnes qui passent pour être bons connoisseurs, & gens de probité qui ne veulent point séduire. 4. Qu'il faut éviter l'affectation. A quoi j'ajoute, qu'il faut éviter la préoccupation en faveur de notre esprit & de nos ouvrages. 5. Enfin, qu'il faut faire honneur à la vérité, & aux belles & bonnes choses dont Dieu nous rend capables de faire part aux autres ; & ne pas mettre en avant des choses aussi estimables que des véritez importantes, d'une maniere inanimée, froide & seche. Il est pour le moins de la bienséance, d'accompagner la vérité & la vertu des marques de notre vénération, & de montrer que nous n'y sommes pas indifferens.

IV. Maxime. *Savoir user de ses Amis.*

Cette maxime est de grande importance, voici la maniere dont l'Auteur s'exprime. *Dans la pratique de cette maxime, il y va de grande adresse : les uns sont bons pour s'en servir de loin, & les autres pour les avoir auprès de soi, ou pour s'en tenir près. Tel qui n'a pas été bon pour la conversation, l'est pour la correspondance. L'éloignement efface certains défauts, que la presence rendoit difficiles à supporter. Dans les amis, il n'y faut pas chercher seulement le plaisir de la société, mais encore l'utilité.* En suivant l'esprit de notre Auteur, je dirai en quoi consiste cette adresse à user de ses amis. Elle est la même que l'adresse d'un habile Architecte ou Maçon, qui met en œuvre quelque pierre que ce soit, en la maniant & tournant pour la placer d'une maniere convenable, ou en la façonnant un peu. Il faut peu de chose pour rendre utile un homme, qui sembloit ne pouvoir le devenir. Cette parole est remarquable, que tel qui étant présent est de peu d'utilité, est d'une très utile correspondance. Les politiques tirent de grandes utilités de leurs amis absens, & cela d'autant plus qu'ils paroissent rebutez & même disgraciez.

V. Maxime. *Savoir, ou écouter ceux qui savent.*

Gratian s'exprime ainsi : *L'on ne sauroit vivre sans entendement : il en faut avoir eu par nature, ou par emprunt. La raison en est, que l'homme a rapport à tant d'objets, à tant de chose, à tant de personnes, qu'il ne sauroit jamais sans esprit, se déterminer, & resteroit accablé sous le poids & la multitude de tant de rapport. Les animaux brutes sont tous limitez & determinez à des objets & fins particulieres : mais l'animal raisonnable a rapport à tout. Il faut donc & délibérer, & choisir, & se determiner par l'entendement. Il ne laisse pas d'y avoir des gens qui ignorent qu'ils ne savent rien, & d'autres qui croyent savoir ce qu'ils ne savent pas : ceux-ci sont incapables de profiter d'esprits auxiliaires. Les défauts qui viennent de manque d'esprit, sont incurables : car comme les ignorans ne se connoissent pas, ils n'ont garde de chercher ce qui leur manque. Quelques-uns seroient sages, s'ils ne croient pas de l'être : de-là vient que bien que les oracles de sagesse soient si rares, ils n'ont rien à faire, attendu que personne ne les consulte.* Ce qui empêche sur-tout les grands & puissans de se perfectioner dans la sagesse, c'est qu'ils n'osent dire qu'ils ont faim & qu'ils manquent de l'aliment de l'esprit : qu'ils apprennent de Gratian, *que ce n'est point une diminution de grandeur ni une marque d'incapacité, que de prendre conseil ; au contraire, on se met en passe d'habile homme, en se conseillant bien.* Car pour bien consulter, il faut être capable de bien juger & discerner ; ce qui suppose qu'on a ou idée du bien & du mieux, ou pour le moins que l'on en a le goût & le sentiment, ce qui suffit par provision, en attendant que la perfection & l'habitude de ce bon goût & sentiment amene enfin à l'idée & à l'intelligence. Ceux qui sont consultez par des gens de ce caractere, ne perdent rien dans ce commerce ; car ces personnes peuvent être pour eux (quoique plus habiles) des pierres de touche pour connoitre le degré de bonté de leur sagesse plus ou moins épurée.

VI. Maxime. *Savoir partager sa vie en homme d'esprit, non pas selon que se présentent les occasions de la vie, mais par prévoyance & par choix.*

Une vie qui n'a point de relâche, est pénible, comme une longue route où l'on ne trouve point d'hôtellerie. Une variété bien entenduë la rend heureuse. La premiere pause doit se passer à parler avec les morts : nous naissons pour savoir, & pour nous savoir nous mêmes, & c'est par les livres que nous apprenons au vrai, & que nous devenons des hommes faits. La seconde station se doit destiner aux vivans, c'est-à-dire, qu'il faut voir ce qu'il y a de meilleur dans le monde & en tenir registre. Tout ne se trouve pas dans un même lieu. Le Pere universel a partagé ses dons, & quelquefois il s'est plû à en faire largesse au pays le plus miserable. La troisiéme pause doit être toute pour nous. Le suprême bonheur est de philosopher. Il faut se proposer à soi-même sous trois aspects, comme animal, comme raisonnable, & comme Chrétien. Il faut avoir soin d'entretenir cette vie sensible de l'animal, sans nuire à personne. Il faut entretenir la vie raisonnable, par tous les Arts & Sciences qui peuvent perfectionner l'esprit, l'entendement, la volonté. Et enfin il faut vivre en Chrétien, si on veut vivre heureux en ce monde & en l'autre.

VII. Maxime. *Savoir engager ses dépendans.*

Comme c'est peu de chose que d'avoir les écorces des fruits, si on n'en a la substance utile & intérieure ; ainsi c'est peu que d'avoir sous sa puissance & dépendance beaucoup de personnes, si on n'en possede pas le cœur & l'affection. J'enticipe l'explication de cette maxime : écoutons présentement Gratian. *Un engagement fait à propos, a mis beaucoup de gens en crédit, ainsi qu'un naufrage fait les bons nageurs. C'est par-là que plusieurs ont développé leur industrie & leur habileté, qui eut resté ensevelie dans leur retraite, si l'occasion ne se fût présentée. Les difficultés & les dangers sont les causes & les aiguillons de la réputation. Un grand courage, qui se trouve en des occasions d'honneur, fait autant de besogne que mille autres.*

VIII. Maxime. *Savoir faire une tentative. Que l'adresse de l'homme judicieux contrepose la retenuë de l'homme fin.*

Un homme subtil & pénétrant est moins entreprenant qu'un autre, parce qu'il connoit mieux les difficultez des grandes entreprises, que les hommes inconsiderez : mais cette retenuë peut être trop longue, & suspendre trop longtems les effets d'un fonds suffisamment riche & cultivé. Il faut que l'homme qui ne veut pas vivre en vain & passer toute sa vie en délibération, se confie en son jugement & en son habileté à traiter les choses. Ce jugement lui doit être caution d'une heureuse entreprise, & son adresse d'un bon succès. Voila, ce me semble, une explication plausible & même fidele de la maxime de notre sage Auteur, qui continuë ainsi :

Il faut un grand jugement pour mesurer celui d'autrui ; c'est-à-dire, pour connoitre la force & la valeur de nos compétiteurs. Il faut se sentir assez fort pour se promettre la supériorité, l'ascendant, & enfin la victoire. *Il vaut bien mieux* (dit le même) *connoitre le caractere des esprits, que la vertu des herbes & des mineraux ; c'est-là un des plus grands secrets de la vie.* La comparaison cachée dans ces expressions, entre les besoins de la vie humaine, & les secours qui nous reviennent de la part des hommes, & entre les drogues & les plantes par rapport aux malades, est également rare & plaisante ; rare, parce qu'elle exprime bien dans le fond & naïvement, que le bon connoisseur regarde les hommes comme un habile Medecin ou Apoticaire qui connoit parfaitement l'usage prudent des drogues : plaisante, parce que l'on sent bien que l'imagination de *Gratian* lui représentoit alors le Monde & la Société humaine & civile, comme une grande boutique d'Apoticaire, fournie de toute sorte de drogues. L'esprit de cette maxime insinuë plusieurs choses : Qu'il ne faut pas toujours préparer sa vie, car la vie pourroit bien se passer en vain & sans action : Qu'il faut faire des assais & des tentatives pour mesurer le mérite acquis, avec le but de notre vocation

vocation & de notre devoir. On peut avoir fait plus de provision de mérite qu'il ne faut (parlant des emplois médiocres qui sont les plus communs;) & alors vous avez donné à une théorie superfluë, un tems que vous avez dérobé à une pratique nécessaire & indispensable de votre vraie vocation. *Ne quid nimis;* & pour ne pas commettre cet excès, il faut de tems à autre user de cette comparaison & régle de proportion. Il faut faire quelques essais sur des choses de moindre conséquence, pour faire son chef-d'œuvre tout d'un coup & d'une maniere sure & infaillible: *Tuto, cito & jucunde*, surement, promptement & facilement. Ce sont-là les fruits de quelques tentatives, & d'une habitude confirmée par-là. On doit observer que ces tentatives ne doivent être connuës que de soi, & d'autres soi-même: car on croiroit que chaque fois vous auriez manqué votre coup, ce qui feroit tort à la réputation de votre capacité. La pénétration dont parle notre Auteur, consiste à sonder ses forces & ses facultés avant que d'entreprendre des choses d'importance, & uniques, je veux dire, qui doivent de leur nature se perdre ou se gagner du seul premier coup. C'est le coup de partie, que cent autres plus heureux, mais accessoires, ne peuvent reparer. La *circonspection* est pour le tems voisin de l'entreprise, mais la *précaution* a dû précéder la circonspection.

Quelques autres Parties & Maximes de la Science du Monde.

Savoir attendre, Maxime œconomique. L'impetuosité de nos desirs, même les plus légitimes, est cause de la perte de leurs droits. Notre amour-propre, même juste & raisonnable, est pourtant de sa nature immense, & d'une force difficile à moderer & contenir dans les bornes du possible & du tems. Il faut donc raisonner nos desirs les plus justes, je veux dire les assujettir à la raison & à l'exigence des choses qui ont leurs tems de maturité. Il faut donc savoir attendre, & on n'est pas capable de cette science, qu'en s'instruisant bien de la nature des passions & des actions humaines. *Gratian* traite ce sujet en des termes équivalens à ce que j'ai préludé. *Ne s'empresser ni se passionner jamais; c'est la marque d'un cœur qui est toujours au large.* Un esprit & un cœur à l'étroit, est pauvre & par conséquent impatient. Son être & bien-être sont menacés & attaqués de près. *Celui qui sera le maître de soi même, le sera bientôt des autres. Il faut traverser la vaste carriere, pour arriver au centre de l'occasion.* Cette carriere est fort longue par rapport a un cœur qui va avec impétuosité a son bien, à l'objet de son desir. On peut dire que le mouvement du cœur de l'homme vers le bien, qui est comme un centre où il tend, est semblable au mouvement de tout corps grave, qui augmente son impétuosité & sa célérité, à mesure qu'il s'avoisine du centre où le porte sa gravité. Le cœur de l'homme desire plus ardemment, & tend avec une plus grande force, à mesure qu'il s'approche de l'objet de son desir véhément, qui va toujours en croissant. C'est comme le courant d'un fleuve rapide, *vires acquirit eundo. Un temporisement raisonnable murit les secrets & les résolutions. La bequille du Tems fait plus de besogne que la massuë d'Hercule, fût-elle de fer.* C'est à dire, qu'on fait avec facilité, ce que l'on ne feroit pas comme il faut hors de son point de tems, qu'on ne feroit que violemment. Rien n'est plus méprisable, que ce qui se fait difficilement & violemment; cela dénote un agent malheureux & dans la peine: & qui travaille en dépit de la nature. *La fortune même recompense avec usure ceux qui ont la patience de l'attendre.* C'est honorer en Chrétien la Providence & la Sagesse de Dieu, que de se soumettre avec respect & confiance aux tems ordonnés & réglés dans la divine œconomie. *Gratian*, après avoir fait une description allégorique du char triomphant de l'Attente tiré par des Remores, & de son trône fait d'écailles de Tortuë, & avoir dit que ce char fut un jour attaqué par un escadron de monstres, qui étoient la Passion aveugle, l'Engagement indiscret, la Hâte imprudente, la Facilité à hazarder, l'Inconsidération, la Précipitation & la Confusion: *L'attente*, dit-il, *connoissant la grandeur du danger, commanda à la Retenu de faire alte, & à la Dissimulation d'amuser les ennemis, pendant qu'elle consulteroit ce qu'elle avoit à faire.*

Savoir s'épargner du chagrin, Maxime œconomique. Voici quelques occasions de chagrin, qu'on peut s'épargner. Cherchez promptement le remede à un mal arrivé, & ne perdez pas à vous chagriner & lamenter, un tems qui doit être employé à y remedier, ou à remedier à ses suites. Il y a d'autres personnes d'un naturel ou officieux, ou généreux, qui s'exposent trop, ou se hazardent trop dans des affaires dont il est difficile de se tirer sans dommage ou risque: c'est s'épargner du chagrin, que d'éviter ces sortes d'occasions & d'engagemens, qui viennent quelquefois plus de notre vanité présomptueuse, que d'une pure inclination bienfaisante & officieuse. Voici sur ce sujet les paroles de *Gratian*: *C'est une science très-utile, c'est comme la sage-femme de tout le bonheur de la vie. Mauvaises nouvelles ne valent rien ni à donner, ni à recevoir; il ne faut ouvrir la porte qu'aux découvertes du remede. Il y a des gens qui n'employent leurs oreilles qu'à ouir des flateries, d'autres qui se plaisent à écouter de faux rapports, & quelques-uns qui ne sauroient vivre un seul jour sans quelque ennui, non plus que* Mithridate *sans poison. C'est encore un grand abus, de vouloir bien se chagriner toute sa vie, pour donner une fois du plaisir à un autre, quelque étroite liaison qu'on ait avec lui. Il ne faut jamais pécher contre soi-même, pour complaire à celui qui conseille & se tient à l'écart. C'est donc une leçon d'usage & de Justice, que toutes les fois que tu auras à choisir de faire plaisir à autrui, ou déplaisir à toi-même, tu feras mieux de laisser autrui mécontent, que de le devenir toi même & sans remede.*

Savoir s'aider, Maxime œconomique. *Dans les rencontres fâcheuses il n'y a point de meilleure compagnie qu'un grand cœur.* Je remarque que cette Maxime est impraticable à une personne d'une petite vertu & d'un mérite mince. Pour se mettre donc en état de profiter de cette vérité, il faut suposer que c'est un avis que l'Auteur nous donne de nous préparer à tous les revers de fortune, à tous les évenemens fâcheux & surprenans; & qu'il faut pour cela se hater d'aller à la perfection, d'où nait ce grand cœur, ressource à tous les plus fâcheux inconvéniens de la vie. Je suis persuadé que le Monde est construit par la Sagesse & la Bonté divine de telle sorte, que ce qui y semble incommode & dommageable, ne l'est qu'aux méchans, & non aux gens de bien qui ont occupé leur esprit & leur cœur, & qui le veulent occuper le reste de leurs jours, à la contemplation & à l'amour de leur Auteur. L'ouvrage de Dieu n'est point pernicieux par soi; son ouvrage est également l'ouvrage de sa bonté, comme de sa puissance & de sa sagesse. Cette pensée, jointe au soin fidele & constant de vivre dans l'ordre, dans la justice, en augmentant en nous la confiance en Dieu, peut nous augmenter le courage, & nous faire ce grand cœur qui peut tout surmonter. L'Auteur continuë a parler sur ce sujet, mais en pur Philosophe. *Les déplaisirs*, dit-il, *sont moindres pour ceux qui savent s'aider & s'assister: ne te rends point à la fortune, car elle t'en deviendroit insupportable.* C'est-à-dire, ne t'abandonne point à la compassion tendre que tu as pour ton amour-propre maltraité injustement par tant d'endroits, qu'on ne peut pas toujours avoir prévus: mais aulieu de ces tendres & lâches condoléances, ramasse les forces de tout ton courage, travaille confidemment a ta délivrance; si tu as eu le bonheur d'être déja bien avancé dans la perfection, tu trouveras des forces de reste pour surmonter ces difficultés. Et s'il n'est pas encore tel, tu apprendras une chose bien utile, savoir combien il manque encore à ta perfection. *Quelques-uns s'aident si peu dans leurs peines, qu'ils les augmentent, faute de les savoir porter avec courage. Celui qui se connoit bien, trouve du secours a sa foiblesse dans la réflexion.* Ce dernier point est très-vrai & très-consolant: on perd les forces de l'esprit, du cœur & du corps, dans les plaintes; au-lieu que ces forces seroient suffisantes, si on redoubloit ses réflexions & son attention sur divers issuës que nous n'appercevons point dans l'abattement de l'esprit & du cœur. Il y a beaucoup d'occasions fâcheuses, ce semble, par elles-mêmes, qui sont comme les scorpions & autres bêtes venimeuses, qui portent avec elles leur contrepoison.

Savoir se transplanter, Maxime œconomique. *Il y a des gens*, dit Gratian, *qui pour valoir leur prix, sont obligés de se transplanter, s'ils veulent occuper de grands postes.* Les personnes qui restent dans les lieux de leur naissance, y peuvent être utiles: mais si ce sont de petits lieux, les hommes d'un mérite plus étendu doivent se transplanter, parce qu'ils sont nés pour un plus grand spectacle & une utilité plus étenduë. Un arbre d'espece à devenir fort grand, seroit violenté, si de la pepiniere vous le transportiez dans une marcote ou vase & lieu étroit: il ne pourroit dans ce lieu desavantageux prendre de profondes racines, il deviendroit un arbre nain, & bientôt après il secheroit; car ce plant né pour être grand arbre, semble vouloit périr, quand il ne peut atteindre à sa fin propre, convenable & naturelle. Ceci est, non figurément, mais réellement vrai à l'égard de la nature humaine. Tous les hommes, destinés par leurs belles mais naissantes qualités, à de grandes choses, pétitont dans une secrette mélancolie, & un secret ennui, dans une vie commune, s'ils ne se dépaysent pas, s'ils ne se déplacent & se transplantent. La Nature fait disparoitre ses plus précieuses productions, quand on ne leur fait point l'honneur qui leur est dû. L'homme de vertu & de sagesse doit se faire honneur à lui-même, & aux dons de Dieu: il ne faut pas cacher son talent sous terre, & vouloir laisser inconnuës les qualités dont Dieu nous a donés pour l'édification & l'instruction. Il faut quelquefois, non seulement se transplanter de lieu, mais aussi souvent de poste, d'occupation, d'état, de société, & de correspondance. Mais cette Maxime, dans la pratique, a besoin d'un grand discernement: car la vanité & la trop bonne opinion de soi-même est cause de plusieurs changemens desavantageux. Ces changemens viennent aussi souvent d'une trop grande légereté d'esprit & de cœur. *Qui peregrinantur, raro perficiuntur.* Mais retournons à *Gratian. La patrie*, dit-il, *est la marâtre des perfections éminentes: l'envie y regne comme en son pays natal; l'on s'y souvient mieux des imperfections qu'un homme avoit au commencement, que du mérite qu'il a acquis en secret & qu'il fait paroitre ensuite tout à coup. Un Epingle a pû passer pour une chose de prix en passant d'un Monde à l'autre, & quelquefois un verre à fait mesestimer un diamant, pour être venu de loin. Tout ce qui est étranger, est estimé, soit à cause qu'il est venu de loin, ou parce qu'on le trouve tout fait dans sa perfection. Nous avons vû des hommes qui étoient le rebut d'un petit Canton, & qui sont aujourd'hui l'honneur du Monde, également révérés de leurs compatriotes & des étrangers; des uns, parce qu'ils en sont loin; & des autres, parce qu'ils sont de loin. Celui-là n'aura jamais beaucoup de vénération pour une statuë, qui l'a vue pied d'arbre dans un jardin.*

Savoir trouver le goût d'autrui, Maxime. On ne peut vivre paisiblement & tranquillement avec les autres hommes, sans les conformer à notre humeur, ou a la raison: ce qu'on ne doit point esperer ni prétendre, quand on est égal ou inférieur. Il faut donc dans ces deux derniers cas, qui sont les plus fréquens, s'occuper à chercher le goût d'autrui, s'y conformer, si on veut vivre avec eux en paix, & sur-tout si cette obligation de vivre avec eux est indispensable & nécessaire, vû nos besoins & notre dépendance plus ou moins grande, plus ou moins longue. Il est dur de se soumettre ainsi aux personnes injustes ou orgueilleuses, & qui ont tous ces deux grands défauts. Mais c'est un faire le faut, dans la supposition: ou il faut avoir recours au principe de la guerre, *repousser la force par la force:* ce qui est indigne d'une personne raisonnable & qui a des suites très-mauvaises. Il faut donc savoir se rendre indé-

dépendant, ou mettre en pratique la force de l'ame qu'on appelle la *patience*, en se reprochant a soi-même son peu d'habileté, à manier les cœurs, s'occuper de cette science si utile, savoir trouver le goût d'autrui, & s'y conformer pour si bizarre qu'il soit. Une honnête personne a honte de se voir réduit a cet état: mais il y a tant d'occasions où l'on est obligé de se soumettre aux autres, tout indignes qu'ils en sont, qu'un homme sage doit se dire que la chose est inévitable, quoiqu'elle paroisse insupportable. La divine Providence fait souvent naître ces occasions, & nous devons nous y soumettre: car il est plus raisonnable que nous acquerions la science dont parle ici *Gratian*, que de suivre une juste & impuissante indignation. Le plus grand mal est, que plus les personnes dépendantes de l'humeur d'autrui sont raisonnables, plus elles sont incapables de connoitre les bizarreries de ces goûts changeans, variables & iniques. Voyons maintenant ce que *Gratian* dit sur cet article. *Il faut savoir trouver le goût d'autrui: car autrement c'est faire un déplaisir au lieu d'un plaisir. Quelques uns chagrinent par où ils pensent obliger, faute de bien connoitre les esprits. Il y a des actions qui sont une flaterie pour les uns, & une offense pour les autres; & souvent ce que l'on croyoit un service, a été un deservice. Quelquefois il a plus couté a faire un déplaisir, qu'à faire un plaisir.* (Il veut parler du soin & de la peine qu'on a pris de vouloir plaire a une personne déraisonnable, & qui a l'esprit mal tourné & le cœur dépravé.) *On perd le don & le gré qu'on esperoit, à cause que l'on a perdu le don de plaire. Comment satisfaire le goût d'autrui si on ne le sait pas?* De-là vient que quelques-uns ont fait une censure, en pensant faire une éloge, parce qu'ils ont loué des qualités comme vertueuses, que ceux que nous prétendions louer regardoient comme des défauts, ou des choses qui peuvent tourner à deshonneur.

Savoir demander, Maxime œconomique. *Il n'y a rien de plus difficile*, dit l'Auteur, *pour quelques-uns, que de demander avec fruit & succès; & il n'y a rien de plus facile pour d'autres, que de demander & d'obtenir. La raison en est, qu'il y en a qui ne sauroient refuser, & par conséquent*, dit-il, *il ne faut point de crochet pour tirer d'eux ce qu'on veut. Mais il y en a d'autres dont le premier mot a toute heure est non. Il est besoin d'adresse avec eux. Mais a quelques gens qu'on ait à demander, il faut bien prendre son tems*, comme par exemple, au sortir d'un bon repas, ou de quelque autre récréation qui a mis en belle humeur: en cas que la prudence de celui qui est prié ne prévienne pas l'artifice de celui qui prie. Car il y a une contre-science qui sait aussi adroitement refuser, que l'autre sait demander. Les besoins de l'homme particulier sont grands, & les Princes mêmes absolus n'en sont pas exempts: ils ont besoin de Conseillers pour mettre en train leur volonté & leurs desirs: ils ont besoin de ceux qui savent gagner des batailles, amasser des trésors pour soutenir leur puissance, de Sujets fidéles, &c. Il faut aussi que ceux-ci sachent demander, & se procurer par des voyes attrayantes & engageantes ces sortes de personnes auxiliaires; autrement on les pourroient conseiller mal, & se retirer après les avoir engagés dans de mauvais pas. Ces Généraux pourroient se joindre aux étrangers, pour rétablir toutes choses déréglées & confonduës sous un Prince, un Maitre dépourvû de ces attraits nécessaires pour se conserver ces précieux instrumens de la félicité publique; & de la gloire du Prince. Tous les hommes, privés & publics, ont continuellement besoin les uns des autres: cependant une grande partie de ces hommes foibles ignorent leurs besoins, & se comportent si imprudemment & si fierement, qu'après s'être aliéné le cœur de leurs semblables, ils se voyent a l'abandon, dans une affreuse solitude, au milieu de la multitude. Alors abbaissés & humiliés ils appellent en vain au secours; ils demandent mal, parce qu'ils demandent trop tard: car la science dont il est question dans cet article, *savoir demander*, a ses préparations. La science de demander avec succès, consiste a s'être donné le loisir de prévenir en bienfaits, en démonstrations d'humanité & d'une bénéficence ou officiosité universelle, à demander ce qui est ou peut devenir d'une utilité réciproque, a avoir acquis des talens ou des qualités si utiles, que l'on puisse être sûr d'un bon commerce, d'un fidele retour de bienfaits ou de reconnoissance. Tous les hommes s'aiment également; leur amour-propre est a peu près d'une égale force d'attraction & de desirs: ils sont portés par cette amour-propre a tout demander, tout désirer; & en cas de refus, à tout enlever. Mais l'esprit de société & d'utile commerce suspend cette voracité de desirs effrenés & brutaux; & d'autant plus facilement, que l'on voit des avantages plus étendus & plus certains dans l'art de plaire, de se prévenir & de se demander & s'accorder avec une égale facilité les besoins mutuels. Cet article, que *Gratian* traite populairement, je le prends de plus haut & dans sa racine, pour en tirer plus d'utilité. Rabaissons-nous à l'Auteur, dont la maniere familiere ne laisse pas d'être très-utile, *Les jours de réjouissance sont les jours de faveur, parce que la joye du dedans rejaillit au dehors. Il ne faut pas se présenter lorsqu'on en voit refuser un autre, d'autant que la crainte de dire non est surmontée.* Ce qui me porte à ajouter, que la meilleure maniere de demander & d'obtenir, consiste avant que de demander, à préparer les choses & les occasions de telle maniere, que vous ayez amené les personnes heureusement à un état sensible à la raison & à la justice: par ce stratagême vous les préservez d'oser tomber dans ce *non* grossier, incivil, injuste & inmiséricordieux, que vous voulez éviter dans votre demande. Il n'y a personne de qui on ne puisse espérer d'obtenir l'objet juste d'une demande sage & raisonnable. Le reste de cette Maxime finit ainsi. *Quand la tristesse est au logis, il n'y a rien à faire. Enfin*, ajoute-t-il, *sachez qu'obliger par avance, c'est une lettre de change, lorsque le correspondant n'est pas un mal-honnête homme.* Il n'y a point de bonne correspondance, qu'avec ceux qui sont avancés dans la connoissance de Dieu & d'eux-mêmes, qui sont dans la charité a l'égard de Dieu & de leur prochain, & qui savent combien ils sont foibles à part, & combien on est heureux de vivre dans la pratique d'une civilité prévenante & dans la société civile. Ces hommes dignes, dont je parle, sont également disposés & prêts a donner & a recevoir. Ce n'est que parmi eux & avec eux, qu'on peut apprendre l'art de bien demander, & la science de la communion ou communication fraternelle, humaine & raisonnable.

Savoir obliger, Maxime de la prudence œconomique & civile. Cette maxime a une grande relation avec la précédente, dont le titre étoit *savoir demander*, a laquelle semble répondre celle de *savoir accorder obligeamment & gracieusement.* Alors l'octroi est doublement estimable & obligeant, a savoir, par la réalité de la chose, & par la maniere plus ou moins bonne; sincere, gracieuse & généreuse. Sur quoi il me vient dans l'imagination de comparer la maniere d'agir au stile de parler & d'écrire, le commun, le sublime, & le moyen. Le premier degré d'agir obligeamment, est le commun & sincere; le sublime se trouve dans la maniere d'obliger généreusement, & le moyen se trouve en obligeant gracieusement & avec politesse. Mais il faut prendre garde qu'il y a une maniere d'obliger complette & parfaite, qui renferme tous les degrés, & qui consiste a obliger naivement & cordialement, gracieusement & généreusement tout ensemble. Dans cet Article bien médité, & joint au précédent, on trouvera l'art parfait de donner & de recevoir. Voici la maniere dont s'explique l'Auteur: elle paroitra peut-être moins directe que ce qui précede; mais elle ne laissera pas d'être très-utile & très-subtile. *Quelques uns métamorphosent si bien les graces qu'il semble qu'ils les font lors même qu'ils les reçoivent.* Il entend apparamment parler de ces personnes dignes, que les honnêtes gens s'estiment heureux de pouvoir obliger. *Il y a des hommes si adroits, qu'ils honorent en demandant.* Ces adroits demandeurs, en demandant, présument & supposent même que ceux a qui ils s'adressent, prennent un singulier plaisir à être officieux; ils parlent d'une maniere si flateuse de la bonté de cœur de ceux a qui ils demandent, que l'on n'ose leur rien refuser. Qui peut s'abstenir de tomber dans le panneau de ces adroits demandeurs? C'est ce que l'Auteur va dire d'une maniere qui ne sera plus obscure. *Il y a des hommes si adroits, qu'ils honorent en demandant, & transforment leur interêt dans l'honneur d'autrui. Ils ajustent les choses de telle sorte, que vous diriez que les autres s'acquittent de leur devoir quand ils leur donne: tant ils savent bien tourner sens dessus dessous l'ordre des obligations par une Politique adroite & singuliere. Du moins leur adresse est si ingénieuse & si rare, que l'on reste longtems en doute lequel est celui qui oblige, & celui qui doit rester le principal obligé.* Ces stratagêmes sont ingénieux; mais il y a quelquefois plus de ruse d'escroc, que de finesse innocente d'honnêtes-gens qui se trouvent dans le besoin, & qui usent d'esprit autant que d'une indispensable flatterie, ne pouvant trouver des amis & de secours qu'au prix de cette petite lâcheté, assez humiliante, mais efficace dans son effet. Mon Commentaire me paroit donner la clé de la suite du discours de notre Auteur. *Ces hommes adroits*, dont il a parlé lui-même auparavant, *achetent tout le meilleur à force de louer; & quand ils témoignent de desirer une chose, on se tient honoré de la leur donner; car ils engagent la courtoisie en faisant une dette de ce qui devoit être la cause de leur propre reconnoissance. C'est ainsi qu'ils changent l'obligation de passive en active, en fins politiques. Véritablement c'est-là une grande adresse; mais c'en seroit encore une plus grande, de la pénétrer & de défaire un marché si trompeur, en leur rendant leurs civilités & en reprenant chacun le sien.* L'Œconome doit apprendre par la femme de Mr. *Jourdain* dans *Moliere*, a pratiquer la derniere partie de la maxime de l'Auteur. Elle se défendoit, quoique grossierement, des flatteries du pauvre Marquis, pendant que Mr. *Jourdain* tomboit dans le panneau comme un imbécille.

Savoir oublier, Maxime œconomique & politique. *Gratian* dit que *c'est un bonheur, plutôt qu'un art.* J'ai dessein sur la fin du texte de l'Auteur, de montrer que c'est un art, & que cet art peut s'apprendre avec succès & avec grand fruit. *Les choses*, dit l'Auteur, *qu'il vaudroit mieux oublier, sont celles dont on se souvient le mieux. La mémoire n'a pas seulement l'incivilité de manquer au besoin, mais encore l'impertinence de venir souvent à contre-tems. Dans tout ce qui doit faire de la peine, elle est prodigue; & dans tout ce qui pourroit donner du plaisir, elle est stérile. Quelquefois le remede du mal consiste à l'oublier, & l'on oublie le remede. Il faut donc accoutumer la mémoire à prendre un autre train, puisqu'il dépend d'elle de donner un Paradis ou un Enfer.* Sur quoi je prends occasion d'établir le fondement de l'art d'oublier, qui consiste dans ces paroles: *Il faut donc accoutumer la mémoire à prendre un autre train, puisqu'il dépend d'elle*, &c. D'où je conclus qu'il y a un art d'oublier, ou une habitude de donner à la faculté de la mémoire un train avantageux, & la corriger du train contraire. (Le mot de *train* est de l'Auteur, & fort à propos: il fait allusion à l'art du Manege, qui sait donner aux chevaux les plus indociles & les plus intraitables, toutes les allures que l'on veut. Ainsi y a-t il un art de mettre nos passions & nos facultés au manege & au train de la raison.) Il y a bien un art de faire les passions, il y a bien un art pour les exciter selon le dictamen & l'ordre de la raison: pourquoi donc n'y aura-t-il pas un art de donner un bon train à toutes nos facultés, l'entendement, la mémoire, &c? Tout le monde avouë qu'il y a un art de conduire les opérations de son entendement, ensorte que les idées n'accablent point l'ame en se présentant à elle en desordre, bizarrement & en confusion: le même art réglé aussi les images & les phantomes de notre imagination, & l'on trouve dans tous les esprits réglés, des imaginations pures & réglées. Il en est de même de la mémoire, qui est l'imagination des choses passées, ou la durée

rée des images & des sensations qui nous ont autrefois occupez & nous ont été présentes. La Logique, & la Morale sa cadette, établissent une charmante œconomie & un bel ordre dans toutes nos facultez spéculatives & pratiques. Qui a l'art certain pour régler ses idées, (& il y en a un) peut purifier, régler & ordonner dans la faculté imaginative : il peut y distinguer, discerner, fortifier & bannir tout ce qui paroît à la raison digne de choix ou de rebut. La même raison peut dominer dans la mémoire, en refusant son attention aux objets mauvais, déréglez, & qui seroient capables d'affliger notre ame innocente ; & nous pouvons par ce sage & raisonnable usage de notre attention, renouveller, fortifier & graver plus profondément les traces de toutes les choses utiles, consolantes, édifiantes, dont la mémoire est le réservoir & le registre. Il y a donc un art d'oublier le mal, & un art de se souvenir de tout ce qui est bien. Il arrive dans l'ame d'un homme juste, sage & raisonnable, ce qui arrivoit dans la maison du Centenier de l'Évangile, qui disoit à ses Domestiques & Soldats, *Venez ici*, & ils venoient : *Retirez-vous*, & ils se retiroient. Ce n'est que parce que nous ne nous habituons pas assez à l'usage de la raison, & à la pratique de la justice & de la sagesse, que nos facultez & leurs objets n'obéissent pas à une raison si affoiblie & si peu instruite de ses droits.

Savoir se soustraire. Maxime œconomique & politique. Voici l'esprit, le but & l'utilité de cette maxime. On nous veut engager dans des affaires épineuses, étrangeres & inutiles : il sera utile de savoir éviter ces occasions, pour s'épargner du chagrin & épargner le tems : *Redimentes tempus, quia dies mali sunt.* Nous avons fait nous mêmes dans quelque occasion une démarche plus qu'il ne falloit : il sera utile de s'en retirer & de ne pas continuer : il sera utile de savoir se soustraire. Un homme dont nous dépendons beaucoup quelquefois à l'égard des besoins de la vie, veut avoir de nous des traits de complaisance injuste & malféans : il seroit utile de savoir se soustraire. On peut voir par ce détail l'importante utilité de *savoir se soustraire.* Voici le texte du sage *Gratian* sur cet article. *Si c'est* (dit-il) *une grande science que de savoir refuser des graces, c'en est une bien plus grande de se savoir refuser soi-même aux affaires & aux visites. Il y a des occupations importunes, qui rongent le tems le plus précieux : il vaut mieux ne rien faire, que de s'occuper mal-à-propos. Il ne suffit pas pour être homme prudent, de ne faire point d'intrigues ; mais il faut encore éviter d'y être mêlé. Il ne faut pas être si fort à chacun que l'on ne soit plus à soi même. On ne doit point abuser de ses amis, ni rien exiger d'eux au-delà de ce qu'ils accordent volontiers. Tout ce qui est excessif est vicieux, sur-tout dans la conversation ; & l'on ne sauroit se conserver l'estime & la bienveillance des gens, sans ce tempérament d'où dépend la bienséance. Il faut mettre toute sa liberté à choisir ce qu'il y a de plus excellent, ensorte que l'on ne péche jamais contre le bon goût.*

Savoir se contenir. Maxime de la science du Monde. Chez *Gratian* l'art de se contenir est un grand art. *Qu'une prudente réflexion prévienne, s'il est possible, les saillies ordinaires du vulgaire.* Les esprits vulgaires & communs ne connoissant pas l'enchainement indissoluble qu'il y a entre leurs actions négligées & bizarres du tems présent, avec les suites naturelles dans l'avenir, qui sont des choses fort fâcheuses & contraires à leurs desseins, quoique bons, sont fort surpris dans le cours de leur conduite, de rencontrer non-seulement des difficultez de la part des choses, mais sur-tout des oppositions formelles, des mépris, affronts, railleries de la part des personnes qu'ils se sont alienez par le cœur & l'intérieur à cause de leur peu de ménagement pour elles, ou par de pareilles injustices, ou par leur trop de familiarité. Ces oppositions quelquefois invincibles & imprévües, les indignent & les enflamment à un point qui les porte à la rage & au desespoir : ils ne peuvent se contenir, leur colere impuissante éclate quelquefois avec fureur, & s'ils ne savent se contenir, le moment fatal de leur perte irréparable arrive. Leurs ennemis cachez, alors devenus puissans, & osant rompre toute dissimulation, éclatent ouvertement & se vengent plus ou moins, selon la grieveté des torts qu'on a fait à leur réputation, ou à leurs biens, ou à leur personne. Il seroit de la prudence encore dans ce tems si fâcheux, de se pouvoir contenir & retenir pour éviter le pire : mais un homme d'une médiocre vertu, qui a pu faire des fautes si considérables qui lui ont attiré à son insu des ennemis si puissans & si dissimulez, n'est pas capable d'une patience si généreuse & si héroïque pour suspendre le mal, & pour obtenir par-là quelque modération. Un homme même du commun, regarderoit cette patience souple & prudente comme une lâcheté : ainsi, s'affermissant dans le principe qui l'a amené à ce point, il se précipite ou dans une mort certaine, ou dans la perte de sa liberté, dans l'infamie, & dans une vie pleine de douleurs, d'affliction & de dépits d'autant plus cruels, qu'il se les est attirez par son ignorance dans la connoissance des tristes effets de l'amour-propre d'autrui outragé autrefois, irrité & animé à la vengeance. Il auroit été plus facile & plus sûr en prévoyant l'avenir, de se contenir & ne pas outrager les hommes même les plus foibles : car ils peuvent un jour trouver occasion de nous punir de la peine du talion. Un moucheron, tout petit qu'il est, peut nous piquer en secret au visage, la partie la plus honorable de l'homme, & nous le rendre tout enflé & tout défiguré : l'homme le plus chétif, dont l'esprit & le cœur est envenimé par notre orgueil ou notre indiscretion peut nous procurer secretement sous le voile de la dissimulation, des chagrins & des dépits cuisans. *Qu'une prudente réflexion prévienne donc, s'il est possible, ces fâcheuses suites.* Il faut écraser un moucheron, car ce n'est pas assez de l'écarter, vous pouvez craindre le même mal qu'il vous fait : ainsi l'homme se voit souvent dans la nécessité de perdre celui qui lui cause tant de chagrins, ou de se voir soumis sans autre remède que la patience, à plusieurs déboires fâcheux de la part même de ces personnes chétives, qui nous peuvent harceler quand ils ont été trop outrez. L'amour-propre indigné, est un moucheron venimeux, est un scorpion, est un basilic.

Le remède pour appaiser cet amour-propre irrité, sur-tout dans les petites gens, c'est de commencer à les adoucir par de petits bienfaits, qu'ils ne soupçonnent pas être des effets de crainte, mais de quelque bon naturel qui se trouve en vous. Si vous réitérez de loin à loin, ils auront plus d'attention à ces effets de bonté & de civilité, que de réflexion sur les sujets de mécontentement qu'ils ont eu de ce politique bienfaiteur. Et comme vous n'avez jamais paru faire ce que vous faites en guise de réparation d'injures, qu'ils prétendoient avoir reçu de vous, ils s'imagineront facilement par cette adresse, qu'ils se sont trompez en jugeant témérairement sur votre sujet, & croiront que c'est une inadvertance ou quelqu'autre cause. Il faut remarquer que cette conduite doit être lente & secrette : car si l'on se prenoit à cet adoucissement par des marques de repentir, leur amour-propre s'enflammeroit davantage de colere & de ressentiment, & cela d'autant plus que ce seroit un aveu de votre faute, & de l'injustice commise contr'eux. Une conduite si pleine de candeur seroit capable d'appaiser un homme raisonnable ; mais à l'égard des personnes grossieres, cela n'est point à propos, & les rendroit plus insupportables & plus inexorables.

Voici encore sur cet article un remède assez subtilement imaginé. Comme toutes les fautes qu'on peut commettre à l'égard du prochain, sur-tout de ce prochain du bas étage, viennent du peu de cas qu'on en fait naturellement, & ainsi d'un grand orgueil (car il n'y a que l'orgueil qui soit capable de mépriser les hommes) & que l'orgueil est une marque de l'ignorance, bien loin de l'être (comme l'on pense) de la noblesse de l'ame : je crois que le vrai remède qu'on doit employer dans les occasions où les réparations & les excuses directes ne feroient point leur effet naturel, est de rentrer une bonne fois en soi-même, pour y appercevoir combien l'orgueil est opposé à la vraye noblesse d'ame, dont notre sagesse & notre vertu seroient bien capables hors de ces momens passagers de négligence & de manque de réflexion sur notre propre dignité : ces réflexions nous conduiront à une certaine tendresse d'équité & de charité envers ceux qu'un nuage d'orgueil passager nous a fait offenser, & nous donneront les vrais tous & les vrais airs de douceur & de charité, avec lesquels nous devons apporter les remèdes palliatifs à la cure de notre blessé. Si une belle ame qui a l'habitude de l'équité, & une vraye noblesse, employe ce remède & l'administre avec cet air de bonté & dignité qui lui est habituel, presque toujours il effacera tout le mal qu'il a fait, & fera tout oublier & tout excuser, sans qu'il se serve d'excuse & de réparation expresse.

Gratian nous donnera de nouvelles occasions de faire de pareilles réflexions dans ce qu'il dit ensuite. *Le premier pas de la modération est de s'appercevoir que l'on se passionne.* Je voudrois que l'on appliquât ce que dit notre Auteur, non-seulement à la colere, mais aussi à l'orgueil, à l'amour, à la haine. Nous avons des pressentimens de toutes ces passions : elles ont leurs premieres émotions naissantes, assez remarquables à l'égard de ceux qui connoissent le méchanisme du cœur humain : pourquoi vouloir négliger la connoissance & les sentimens que l'on a de cette fabrique ? Pourquoi ne pas l'arrêter ? Est-il permis à un homme raisonnable de se permettre quelque avant-goût des plaisirs qu'accompagnent les passions ? Pourquoi les goûter du bout des levres, sous prétexte qu'on est le maitre de les retirer ? Illusion grossiere ! N'est-il pas dangereux à celui qui veut goûter plusieurs sortes de vins, d'en avaler plus qu'il ne faut ? Ce gourmet qui veut par curiosité éprouver les premiers goûts des passions, sera trompé ; il se trouvera enyvré, séduit & pris par leur douceur.

L'Auteur continuë de parler, non de toutes les passions, mais d'une passion particuliere. *C'est*, dit-il, *par ce premier pas de la modération, qu'on entre en lice avec plein pouvoir sur soi, & que l'on sonde jusqu'où il est nécessaire de laisser aller son ressentiment. C'est avec cette réflexion dominante qu'il faut entrer en colere, & puis y mettre fin. Tâche*, continuë-t'il ; *de savoir où & quand il faut s'arrêter : car le plus difficile de la course est de s'arrêter tout court. Grande marque de jugement, de rester ferme & sans trouble au milieu des saillies de la passion.* Je pense que notre jugement & notre force d'esprit doit paroître à envisager d'un clin d'œil les suites, les difficultez insurmontables qui se trouvent quelquefois à les réparer ; la honte qui revient à un homme doué d'ailleurs de beaux talens, de s'être abandonné ainsi, & quelquefois de se trouver sujet à des peines & des châtimens deshonorans. *Tout excès de passion dégénére du raisonnable : mais avec une magistrale précaution & retenuë, la raison ne se brouillera jamais, ni n'outrepassera point les bornes du devoir. Pour savoir gourmander une passion, il faut toûjours aller bride en main. Celui qui se gouvernera de la sorte, passera pour le plus sage Cavalier ; & s'il fait autrement, il passera pour l'homme le plus étourdi & le plus fou.*

Savoir estimer. Maxime de la science du monde. Un Philosophe, & sur-tout un Logicien, croit dire la même chose, quand il dit en termes de son art, qu'il faut acquerir ou avoir les vrayes idées des choses, & en porter des jugemens exacts & précis. Je veux croire que *Gratian* ne desavoueroit pas mon sentiment : cependant laissons-le expliquer lui-même son titre. *Il n'y a personne*, dit *Gratian*, *qui ne puisse être le maitre d'un autre en quelque chose*, parce que le plus sage ne peut être toûjours dans une continuelle attention & veille de sa raison : *Plerumque dormitat Homerus :* au-lieu qu'il est facile qu'un homme de peu de savoir, pouvant être très attentif sur un seul point, remarque ce qui a échapé au plus habile trop occupé : *Pluribus intentus minor est ad singula sensus.* *Gratian* continuë ainsi : *Qui excede, trouve toûjours quelqu'un qui l'excéde en quelqu'autre talent.*

cueillir ce qu'il y a de bon dans chaque homme, c'est un utile savoir. Le Sage estime tout le monde, parce qu'il sait ce que chacun a de bon, & ce que les choses coutent a les faire bien. Le Fou n'estime personne, d'autant qu'il ignore ce qui est bon, & que son choix va toûjours au pire.

Savoir & connoître le je ne-sai-quoi. Maxime de la science du monde & de la prudence la plus rafinée. Il y a dans les pensées, dans les expressions, dans les actions, dans les manieres, &c. un certain degré de perfection qu'on désigne par le *je-ne-sai-quoi*, parce que l'on peut bien, à ce qu'on dit, sentir son effet, son agrément, son prix, son excellence, mais les paroles manquent pour l'exprimer. Pour ne pas garder le silence sur ce qu'on estime tant, on le désigne par une infinité d'expressions; après quoi on prétend qu'on n'a pu encore l'énoncer fidélement. Cela me fait soupçonner deux choses. La premiere, la vanité des Panégiristes du *je-ne-sai quoi*: car peut-on si long-tems parler, sans pouvoir dire l'objet de sa pensée? Non sans doute. Mais leur dessein est de faire croire que la Langue Françoise, dont quelques-uns font l'éloge, est défectueuse & ne peut atteindre à leurs hautes conceptions, à la subtilité, la finesse & la sublimité de leurs sentimens. Ce sont pourtant des choses qui leur sont connuës: car ils pensent & sentent les choses sans le secours des mots & par les traces du cerveau; leurs idées & leurs sensations ou sentimens intérieurs précédent les mots qu'ils employent pour s'exprimer. La seconde réflexion est, que la sotise des Orateurs consiste à faire croire qu'il y a dans les choses un sublime ineffable; & que c'est être fort avancé, & même dans le degré le plus éminent de la perfection, que de faire croire qu'on l'a découvert, & qu'on en connoit toutes les proprietez, mais avec tant d'abondance, qu'on ne sait en quel ordre on doit le considérer, & l'exposer à l'admiration des crédules Candidats de leur art oratoire. Pour moi j'ose prononcer que le *je-ne-sai-quoi* est un fruit de l'ignorance, ou des idées confuses & vagues, ou des sentimens obscurs & informes, dont il ne faudroit point faire l'éloge; que la vraye science ne connoit point le *je-ne-sai-quoi*, n'admet point de *je-ne-sai-quoi*, & que l'on veut rendre mystérieuse une expression qui doit son origine à la paresse, la pésanteur & la lenteur de l'esprit, au peu de pénétration pour connoitre le fond des choses, les facultez & les opérations de l'esprit humain; & que c'est la propriété inséparable d'un esprit éclairé & raisonnable, de connoitre toutes les dimentions de la vérité, & de déchiffrer tous les prétendus *je-ne-sai-quoi.* Que s'il y avoit pour les personnes parfaites dont je parle, quelque chose qu'ils ne connussent point parfaitement & dont ils n'eussent pas encore acquis des idées nettes & distinctes, ils ont pour régle de se taire, de mûrir leurs pensées avant que de les laisser paroitre d'une maniere si difforme & si informe. Le *je-ne-sai-quoi* est donc le sujet de la charlatanerie de certains esprits, toute semblable à la charlatanerie des Alchimistes sur le merveilleux de l'objet de leur recherche. On peut voir la sublime & merveilleuse garrulité du Pere Bouhours, dans ses *Entretiens d'Ariste & d'Eugene.*

Savoir tirer du profit de ses ennemis. Maxime de la science du monde & de la prudence. Il semble que cette maxime ne peut être qu'un pur paradoxe: cependant les personnes sages ont ce secret, de tirer l'antidote du poison. Quel est le miroir le plus utile? n'est-ce pas le miroir fidéle qui nous manifeste nos deffauts? n'est-ce pas de ces sortes de miroirs dont l'homme sage fait cas, parce que par eux il peut connoitre, & conséquemment corriger ses deffauts & ses difformitez? Voila, ce me semble, un préjugé que l'on peut tirer du profit de nos ennemis par cet endroit, qu'ils nous font connoître nos deffauts & détrompent notre amour-propre de ses préventions flateuses & trompeuses. Voyons la maniere dont l'homme prudent de *Gratian* explique cet article. *Toutes choses*, dit-il, *se doivent prendre non par le tranchant, qui blesseroit, mais par le manche, qui est l'endroit aventageux pour se servir utilement d'une chose même dangereuse. Le Sage tire plus de profit de ses ennemis, que le Fou n'en tire de ses amis. Les envieux servent aux Sages d'aiguillon pour surmonter mille difficultez, au lieu que les flateurs en détournent souvent. Plusieurs sont redevables de leur fortune à leurs envieux. La flaterie est plus cruelle que la haine, d'autant qu'elle pallie les deffauts, où celle-ci fait remédier. Le Sage se fait de la haine de ses envieux un miroir, où il se voit bien mieux que dans celui de la flaterie ou de la bienveillance. Ce miroir lui sert a corriger ses deffauts, & par conséquent à prévenir la médisance, car on se tient fort sur ses gardes quand on a des rivaux ou des ennemis pour voisins.*

Savoir entretenir l'attente d'autrui. Maxime. *Le moyen de l'entretenir est de lui fournir de nouvelle nourriture.* L'attente, la curiosité & l'espérance qu'on a en nous, & de nous, se nourrit comme le feu, par un aliment ménagé & fourni avec discrétion. Il faut attacher le feu à une matiere inflammable, l'augmenter par degrez jusqu'au point qui est propre pour notre usage & notre dessein, non pour faire des incendies, mais pour former un feu, une chaleur ou une lumiere convenable. De même il faut agir en nourrissant avec art l'attente d'autrui. Ceux dont il est question, doivent faire paroitre quelques traits de mérite: il faut soutenir ce feu curieux de savoir, par des matieres & des connoissances nouvelles, jusqu'à ce qu'il brille, échauffe, & ressemble au principe qui a agi si heureusement sur lui. Ce qui précede doit régler la méthode d'instruire & d'éclairer les autres, pour les porter à la joye & à l'admiration de la vérité: mais à l'égard de l'attente & de l'espérance du bien que les hommes ont conçu de nous, il faut user de la même modération & de la même méthode: *Ne quid nimis.* Il y a des mérites accablans, ils font tout comprendre aux personnes d'un esprit même médiocre; & voilà le mal. Ils se rendent intelligibles dans les matieres les plus difficiles, les plus sublimes & les plus étenduës, par la force de l'ordre admirable & naturel qu'ils tiennent en instruisant les autres. Mais ils étendent tout d'un coup si loin la capacité naturellement peu étenduë de leurs auditeurs, que ces esprits cessant d'être sous l'action de l'éloquente maniere d'instruire de leurs Maitres, restent fatiguez & accablez. La capacité de leur ame devoit être étenduë par divers degrez, afin qu'ils pussent s'y accoutumer peu-à-peu. Mais continuons avec *Gratian.*

Le beaucoup doit promettre davantage. Ceci est vrai à l'égard, par exemple, des personnes d'une destination singuliere pour tout ce qui est grand: car ils ne sont pas encore assouvis par une ample participation au vrai & au bien, mais ils désirent toûjours davantage: ils désirent au-dela même de la perfection. A leur égard, le beaucoup même qu'on leur a communiqué, doit promettre davantage. Mais à l'égard des hommes d'une médiocre capacité, il faut agir tout autrement, si on veut leur être utile, & si on veut leur plaire, qui sont les deux fins & intentions de cet article. Il ne faut pas leur faire paroitre que la science, la vertu, & la perfection soit inépuisable & qu'il faille des efforts sans fin: au contraire, il faut leur faire paroitre, & même sentir au plûtôt, que leurs forces, qu'ils ont éprouvées avec succès, sont absolument proportionnées, & pour ainsi dire commensurables à la science & à la perfection où ils aspirent. C'est à quoi peut parvenir l'habile homme qui sait retrancher les choses moins essentielles, qui sait faire des plans abregez, des racourcis, des mignatures, & comme des cartes géographiques du pays de sagesse, en soi fort vaste & fort étendu. Il arive de-la que celui dont il est question est toujours content, parce qu'il voit que le pays de la vérité, de la Vertu, peut être parcouru & connu par un homme comme lui.

Une grande action, continuë Gratian, *doit servir d'aiguillon à d'autres encore plus grandes.* Il ne faut pas tout montrer dès la premiere fois: c'est un coup d'adresse, de savoir mesurer les forces au besoin, au tems & aux personnes, & de s'acquitter de jour en jour par parties, (si les occasions permettent cette gradation & cette médiocrité) de ce que l'on doit à l'attente de personnes distinguées que nous avons particulierement en vûë, & même à l'attente publique.

Savoir souffrir les sots. Maxime. C'est la pierre de touche de la force de l'esprit, & d'une ame élevée. Ceci est d'autant plus vrai, que le Sage ne s'ignorant point lui-même, & connoissant la vileté & la bassesse méprisable des hommes dépourvûs de mérite, & pourtant bouffis d'orgueil, est tout-à coup indigné en voyant la témérité & l'effronterie de ces miserables, qui ne prétendent pas à moins qu'a mettre la sagesse & la vertu sous leurs pieds. N'ai-je pas raison de dire, que cette tolérance marque une très grande force d'esprit, parce qu'il n'y a rien de plus juste que cette indignation, née de la plus noire & de la plus insupportable indignité? Cependant la sagesse de l'homme le plus digne, lui inspire & lui démontre clairement par mille expériences, que c'est une fatalité & une nécessité dans la constitution présente des choses naturelles & civiles, non seulement de souffrir patiemment ces indignitez faites en général à un grand nombre d'honnêtes gens, mais aussi de s'y soumettre tranquillement, & de céder à l'ordre établi par la divine Providence dans cette école du monde, dans ce systême présent fort imparfait. Ce qui aide le Sage à subir cette dure condition avec tranquillité, c'est que le mépris des fous & des ignorans ne nous est pas moins inutile que leur estime: le Sage ne cherche qu'à se faire aimer & estimer des Sages, ce sont ces armes en qui les Sages cherchent d'occuper une place avantageuse; ils n'ont rien à perdre ni à gagner dans l'esprit & le cœur des insensez. Cette indifférence du Sage, & cette indolence, est la preuve qu'il ne forme plus ce faux jugement, que l'estime de ces hommes lui soit nécessaire pour se confirmer dans l'assurance qu'il a du prix de la sagesse, & du mérite auquel, par ses méditations & la bénédiction de Dieu, il a quelque part. Le témoignage des Sages lui suffit quand il en rencontre; & faute de cette heureuse rencontre, il a toujours la joye & la satisfaction intérieure qu'apporte l'évidence expérience & la possession de son précieux trésor, qu'il possede sous les yeux de la Divinité, & avec son témoignage intérieur. Voyons le texte de notre Auteur. *Les Sages ont toujours été mal-endurans:* nous en avons vû les raisons primitives. *L'impatience croit avec la science. Une grande connoissance est difficile à contenter. Au sentiment d'Epictete, la meilleure maxime de la vie, c'est de souffrir.* Epictete n'avoit pas eu à souffrir seulement les sots, cela lui auroit été bien aisé; mais il avoit eu à souffrir la servitude & les cruautez d'un Tyran barbare. Ce n'est pas de cette sorte de souffrance dont notre article prétend parler, mais de la souffrance des sots, qui n'est qu'un jeu pour un *Epictete, qui a mis la moitié de la sagesse à tout souffrir.* Ce qu'il est utile de rapporter ici pour condamner l'intolérance des Sages pour les Sots qui ne touchent ni à notre esprit, ni à notre personne. Cela étant ainsi, on peut voir que les Sages d'aujourd'hui, comparez à *Epictete* ou à *Job*, sont blâmables de nourrir leur trop grande sensibilité & leur délicatesse. Avouons pourtant que *pour tolerer toutes les sottises, il est besoin d'une extrême patience. Quelquefois nous souffrons plus de ceux de qui nous dépendons davantage*, & cela sert d'un utile exercice à se vaincre, & à méditer les moyens pour surmonter par sa sagesse la grossiereté de ceux de qui nous dépendons, le moyen de ressusciter en eux le bon-sens, les idées de l'équité, de la saine raison, de la vraye & tranquille félicité s'ils venoient à quitter les plaisirs criminels de leurs passions. C'est cette habileté exercée longtems dans l'école de la servitude, qui a aiguisé l'esprit de plusieurs illustres affranchis. *C'est de la souffrance que nait cette inestimable paix, qui fait la félicité de la Terre*, continuë notre Auteur. *Que celui qui ne se trouvera pas en humeur de souffrir, en appelle à la retraitte de soi-même, si tant est qu'il puisse bien se supporter lui-même.* Il faut imaginer qu'il s'est passé une espece de traité & de convention entre la Société civile & le Sage; qu'ils s'entr'aideroient

roient mutuellement avec ces conditions, que le Sage supporteroit la folie du peuple & l'orgueil des Princes, qu'il tâcheroit d'instruire par sa science & sa vertu exemplaire ; & que tout ce qu'il y a de gens raisonnables, ou dans le Magistrat ou dans le Peuple, l'estimeroient, l'aimeroient, lui obéiroient du moins dans toutes les choses essentielles de sa vie sensible & spirituelle. Il faut principalement que le Sage soit fidele a sa parole & à ses obligations, & il trouvera la vie civile infiniment plus commode que l'affreuse & indigente solitude dans les déserts.

Savoir triompher de la jalousie & de l'envi. Maxime. Quand on est dans un état glorieux, puissant & fortuné, on a toûjours des envieux ou des jaloux. Les envieux sont plus bas que nous. Les jaloux sont quasi nos égaux. Cependant il y a des gens qui sont aussi sages qu'ils sont fortunés ; & ceux-ci ne sont point en bute ni à la jalousie ni à l'envi, parce que le jaloux voit que ce Sage heureux ne prétend point faire monopole dans son commerce d'humanité & de bienveillance, & qu'il est communicatif & libéral, & ne veut jouir de rien qu'en commun & dans le commerce de l'amitié & de la génerosité. *Gratian* traite cette Maxime fort bien, quoique diversement. *Bien que ce soit prudence & sagesse de mépriser l'envi, ce mépris est aujourd'hui peu de chose, la galanterie fait bien un meilleur effet.* Il appelle *galanterie*, la facilité qu'a le Sage de prendre en douceur un mépris grossier ou une brusquerie, que le malheureux & disgracié de la fortune lui fait à cause de son mécontentement. Au lieu de rendre brusquerie pour brusquerie, il paroît n'y pas prendre garde, & n'avoir dessein que de lui témoigner la même civilité que s'il étoit autant son semblable en fortune qu'en nature. Le ton de sa voix adouci fait juger qu'il l'excuse, & ne prend pas en mauvaise part les effets de son état affligé & indigné. Ce ton de voix n'est pas celui d'un homme qui a pitié de lui, mais celui d'un frere & d'un ami, qui l'estime & l'aime comme son frere. Il le guérit ainsi de sa préoccupation, & du jugement qu'il formoit que la fortune du Sage lui seroit onéreuse ou insultante : l'envieux & le jaloux sont également rassurés par ces manieres fraternelles, d'autant plus persuasives, qu'elles partent de la disposition intérieure de notre Sage, qui se croit homme, & frere de tous les hommes. *Il n'y sauroit avoir assez de louanges pour celui qui dit du bien de celui qui dit du mal.* Il n'y a rien qui soit plus capable de changer le cœur de ces envieux & jaloux, d'éteindre le feu brûlant de leurs yeux, que la lumiere douce & pure de ses regards naïfs & innocens. C'est de cette maniere que le Sage détrompe les autres de leurs erreurs & de leurs préoccupations, en leur faisant voir qu'ils se sont mépris, & que les vrais Sages ne souhaitent que de plaire & d'être utiles à tous ceux qui les approchent. *Il n'y a point de vengeance plus héroïque ni plus efficace, que celle qui tourmente l'envi à force de bien faire.* Cette pensée de *Gratian* est très-ingénieuse : mais il me semble que ce n'est pas le vrai héroïsme, qui est inséparable de la charité, mais un rafinement de vengeance, qui n'est pas exempte de malignité. *Gratian* en juge de même quand il ajoûte : *Chaque bon succès est un coup d'estrapade à l'envieux, & la gloire de son émule lui est un Enfer. Faire de sa félicité un poison à ses envieux, on tient que c'est la plus rigoureuse peine qu'ils puissent endurer. L'envieux meurt autant de fois qu'il entend revivre & renouveller les louanges de l'envi ; ils disputent tous deux l'immortalité, mais l'un pour vivre toûjours heureux & glorieux, & l'autre pour être toûjours misérable. La trompette de la Renommée qui sonne pour immortaliser l'un, annonce la mort à l'autre, en le condamnant au supplice d'attendre en vain que le sujet de ses peines cesse.*

Savoir faire l'ignorant, Maxime. Je serois fort porté à critiquer cette maxime par cette considération, que la contraire donne plus d'occasion d'édifier. Car est-il question d'ignorer le mal qu'on prétend vous faire ? Je suis certain que si vous paroissez le voir, & que vous le souffriez avec douceur, vous pourrez par ce témoignage de votre douceur & de votre tolérance, contribuer à la conversion de l'offenseur ; & si vous paroissez l'ignorer, il recommencera, & fera pis que jamais. A l'égard des bienfaits, il ne faut point paroître ignorer ce qu'on fait pour vous, à moins que vous ne vouliez vous dispenser d'un retour de civilité & de reconnoissance. Nonobstant cette considération, écoutons les raisons de notre prudent & raffiné politique. *Quelquefois*, dit il, *le plus habile homme jouë ce personnage, & il y a des occasions où le meilleur savoir consiste à feindre de ne pas savoir.* J'avouë que cette politique est courte, & nous dispense de perdre beaucoup de tems à des éclaircissemens imparfaits, qui ne décident rien. Dans ce cas, il est plus court d'ignorer, ou de ne pas faire trop d'attention, sur-tout quand le dommage n'est pas grand. *Il ne faut pas*, dit-il, *ignorer, mais bien faire semblant.* Le premier est nécessaire, car il nous importe de savoir qu'on nous hait ou qu'on nous méprise, afin de prendre nos mesures de loin pour regagner les bonnes graces de ces personnes-là : mais de faire semblant d'ignorer, décidera briévement le cas, sans inconvénient pour l'avenir, à cause des précautions que vous avez sagement résolu de prendre. *Il importe peu d'être habile avec les sots, & prudent avec les fous* : c'est jouer ou vouloir jouer avec ceux qui ne savent pas les loix du jeu. *Il faut parler à chacun selon son caractere* ; & comme il y a toûjours quelque chose qui n'est pas entiérement mauvais, c'est de quoi il faut prendre occasion de s'occuper, & de les occuper eux-mêmes, en gardant le silence sur ce qui est moins bien : c'est le moyen d'éviter la critique, qui est toûjours odieuse, que de les ramener sur ce qu'ils ont dit ou fait de bon & de digne de l'homme raisonnable.

Savoir jouer de mépris, Maxime de la prudence mondaine. Je dis de la prudence mondaine, car effectivement cette maxime n'a rien du grand, du généreux & de l'héroïque. Il est pourtant bon de savoir de quelle maniere se conduisent les esprits fiers & mondains. *Le vrai secret*, dit Gratian, *d'obtenir les choses qu'on désire, est de les mépriser* ; c'est-a dire, de ne pas faire trop paroître l'estime qu'on en fait & le besoin qu'on en a. *D'ordinaire on ne les trouve pas quand on les cherche, au lieu qu'elles se présentent d'elles-mêmes quand on ne s'en soucie pas.* Les choses de ce monde tiennent cette proprieté de l'ombre, qu'elles fuient celui qui les suit, & poursuivent celui qui les fuit. *Le mépris est aussi la plus politique vengeance*, dit le même Auteur. C'est la maxime universelle des Sages, de ne se défendre jamais avec la plume, parce qu'elle laisse des traces qui tournent plus a la gloire des ennemis, qu'a leur humiliation ; outre que cette sorte de défense fait plus d'honneur à l'envi, que de mortification a l'insolence. C'est une finesse des petites gens, de tenir tête à de grands hommes, pour se mettre en crédit par une voye indirecte, faute d'y pouvoir être a bon droit. Bien des gens n'eussent jamais été connus, si d'excellens adversaires n'eussent pas fait état d'eux. Il n'y a point de plus haute vengeance que l'oubli ; car c'est ensevelir ces gens-là dans la poussiere de leur néant. Les téméraires s'imaginent de s'éterniser en mettant le feu aux merveilles du monde. L'art de réprimer la médisance, c'est de ne point s'en soucier : y répondre, c'est se porter préjudice : s'en offenser, c'est se décréditer, & donner a l'envi de quoi se complaire.

De cette maxime je conclurrois, qu'il n'est pas expédient d'écrire, puisque vous serez contraint, ou à souffrir que les plus ignorans vous accusent d'ignorance & d'erreur, sans oser rien répondre, ou à relever de la poussiere des hommes téméraires, orgueilleux & sans talent, en les honorant de vos réponses, ce qui vous attirera des reparties sans fin ; si vous étes si prodigue de votre tems que vous vouliez tenir tête à des hommes aussi dépourvus de jugement que de moralité & de bienséance. Cependant il y a des grands hommes pleins de doctrine & de vertu, des lumieres desquels le monde a besoin : faut-il qu'ils gardent le silence pour éviter la critique insensée, ou plutôt l'abboyement de ces animaux déraisonnables ? Je ne crois pas qu'ils soient d'avis de s'abstenir de bien faire par ce petit inconvénient, qui n'est pas digne de leur attention. Tout l'ordre des sots & des ignorans triomphera de ce qu'il se trouve entre eux des gens qui sont capables de réduire au silence les plus éminens dans le premier ordre. L'applaudissement mutuel de ces personnes si dignes, leur sera suffisant ; le reste doit être regardé comme des phantômes qui n'ont point d'éxistence.

SCIOGRAPHIE. *Voyez* PROFIL.

S C O.

SCOLARITÉ. Terme de Droit, s'entend du privilége des Écoliers & de ceux qui enseignent aux Écoles. Les articles 28, 29, 30. & 31. *de l'Ordonnance de 1669.* au titre *de Committimus & Gardes-gardiennes*, prescrivent la maniere d'user de ce privilége. L'article 28. porte que les Principaux des Colléges, Docteurs, Régens & autres du Corps des Universités, qui tiennent des pensionnaires, peuvent faire assigner de tous les endroits du Royaume par devant les Juges des lieux de leur domicile, les redevables des pensions & autres choses par eux fournies à leurs Écoliers, sans que les causes en puissent être évoquées ni renvoyées par devant autres Juges en vertu de *Committimus* ou autres priviléges. Suivant l'article 29. les Recteurs, Régens & Lecteurs des Universitez exerçant actuellement, ont leurs causes commises en premiere instance par devant les Juges Conservateurs des priviléges des Universités, ausquels l'attribution en a été faite par les titres de leur établissement. L'article 30. veut que les Écoliers-jurés, étudiant actuellement depuis 6 mois dans les Universités, jouissent des priviléges de Scolarité, & ne puissent être distraits tant en demandant qu'en défendant, de la Jurisdiction des Juges de leurs priviléges, si ce n'est en vertu d'actes passés avec des personnes domiciliées hors la distance de 60 lieuës de la Ville où l'Université est établie ; sans que néanmoins ils en puissent user à l'égard des cessions & transports qui ont été par eux acceptés, & des saisies & arrêts faits à leur requête, si ce n'est en la forme prescrite par l'article 21. L'article 31. veut que ceux qui ont régenté pendant 20 ans dans les Universités, jouïssent du privilége tant & si longuement qu'ils continueront d'y faire leur actuelle résidence.

Pour jouïr du privilege de *Scolarité*, il faut être actuellement Étudiant dans l'Université, & inscrit sur le rôle des Écoliers-jurés, que le Recteur est obligé de dresser tous les ans. *Voyez* ÉCOLIER.

Ce mot de *Scolarité* vient de *scolaris*, (de *schola*) celui qui fréquente une École, qui y fait ses études sous des Maîtres & Professeurs publics des Arts, Sciences & Langues. Tous les priviléges de ces Écoles publiques & Académies tendent à favoriser les personnes qui veulent parvenir aux belles connoissancees dans des études réglées, de sorte qu'ils soient dispensés de perdre un tems si précieux à des mouvemens & des voyages préjudiciables à la tranquillité des études. Le bon état de ces Écoles & de ces Universités a trop de rapport au bien de la Société Civile, pour n'être pas un des principaux objets de la prudence & de la vigilance des Magistrats ; car c'est de ces Universités que l'on tire, comme d'un Seminaire ou Pepiniere, des Sujets pour les transplanter dans tous les postes éminens de la Societé : de-là sortent les Prédicateurs & fideles Ministres de la Doctrine Chrétienne ; les savans Jurisconsultes, pour défendre nos droits & décider les differends sous le nom & la qualité d'Avocats, de Juges & de Magistrats ; les Médecins & tous les autres suppôts de la Médecine, pour sécourir les malades & conserver la santé particuliere & la santé publique, contre les maladies épidémiques, populaires & contagieuses. Sans la Science, la Vertu & la Religion, les États ne subsisteroient pas longtems. Ce grand Corps politique que le fameux *Hobbes* appelle *Leviathan*, seroit aveugle & sans yeux, sans ces lumieres du Monde Civil, qui sortent de ces lieux sacrés & dévoués à la Science & à la Vertu. Voyez les articles

articles ÉCOLE, ÉCOLIER, UNIVERSITÉ.

[SCOLOPENDRE VRAYE ou CÉTÉRAC. *Voyez* cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoûtez ce qui suit.

La poudre des feuilles de scolopendre est très-utile pour les obstructions du foye & de la rate, pour les vapeurs hystériques, les palpitations de cœur, & les mouvemens convulsifs. La dose est depuis un gros jusqu'à deux dans du bouillon, ou dans quelque liqueur appropriée. La conserve que l'on fait avec les feuilles pilées & le sucre, est propre pour les memes indispositions.

La scolopendre est vulnéraire & détersive; étant appliquée sur les ulceres & sur les playes, elle les fait cicatriser. Elle est béchique, splénique, propre dans le crachement de sang & dans le cours de ventre; mais il en faut continuer l'usage pendant quelque tems.]

[SCORPION. *Voyez* cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoûtez ce qui suit.

Remédes contre la piquure du scorpion.

Aussi-tôt que l'on se sent piqué par un scorpion, il faut le prendre, si l'on peut, & l'écraser sur la piquure.

Autre. Frottez l'endroit qui a été piqué avec l'huile même de scorpion.

Autre. Pour appaiser le grand froid que cause le venin du scorpion, il faut délayer, le plus promptement qu'il est possible, de la thériaque dans d'excellent vin, & le faire boire au malade.

Pour empêcher que les scorpions n'entrent dans les maisons.

On prétend qu'une noisette suspenduë au plancher d'une chambre, empêche les scorpions d'y entrer. Il est aisé de s'assurer de l'effet par l'expérience.

Quelques Naturalistes prétendent aussi, qu'on peut empêcher les scorpions de sortir de quelque lieu, en l'entourant de branches d'héliotrope ou tournesol, & que les feuilles de cette plante les font mourir, lorsqu'ils en sont couverts. La scorpioide ou scorpionide, a la même vertu, & si quelqu'un en porte sur lui, il est hors des atteintes des scorpions. Il faut s'en rapporter à l'expérience, qui est la pierre de touche de ces faits, aussi bien que de ceux qui ont été avancés par quelques Auteurs; qu'on rassemble les scorpions dans un même endroit en y mettant un faisceau de basilic pilé avec dix écrevisses de mer ou de riviere; & que si une personne qui a été piquée par un scorpion monte sur un âne, ayant le visage tourné vers la queuë de cet animal, il attirera tout le venin, en faisant quantité de petarrades.]

SCOTIE, du Grec *Skotos*, obscurité. C'est une moulure concave & obscure, entre les toles d'une base de colomne. Elle est aussi appellée *nacelle, membre creux* & *trochile*, du Grec *trochilos*, qui signifie une poulie, dont elle a la forme. En Latin on dit aussi *scotia*, de la même Langue Grecque, comme il a été dit ci-dessus. On appelle *scotie inférieure*, la plus grande des deux d'une base Corinthienne; & *supérieure*, la plus petite qui est au dessus.

S C R.

SCRIPTEUR APOSTOLIQUE, est un Officier du premier Banc, qui écrit les Bulles qui s'expédient. Ils sont au nombre de cent, qui représentent les Sécrétaires du Roi de France. Ce sont aussi eux qui taxent les graces. Ils font partie des Officiers du registre. Ils sont distribués en trois classes. Le plus grand nombre sont des Scripteurs des Brefs, il y a douze Scripteurs *de minoribus*, & huit Scripteurs de la Pénitence.

[SCROPHULAIRE. *Voyez* cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoûtez ce qui suit.

La racine, les feuilles & la semence de la grande scrophulaire, sont en usage; mais particuliérement la racine & les fleurs, qui sont très-résolutives & très-émollientes, détersives & vulnéraires; leur suc étant propre pour mondifier les ulceres, & ceux même qui sont carcinomateux. On n'employoit à la fin du siege de la Rochelle, pour toutes sortes de blessures & de playes, que la petite scrophulaire, préparée de différentes façons. C'est pour cela qu'on l'appelle *l'herbe du siege*. Elle a les mêmes vertus que la grande.

Onguent pour les écrouelles, les hémorroïdes & la galle.

On saupoudre aussi les parties affligées avec la poudre de la racine & on en fait prendre au malade, le matin à jeun, la pésanteur d'une dragme liée en bol ou en conserve avec quelque syrop apéritif. L'eau de scrophulaire macerée dans l'eau pendant la nuit, est très-utile pour les mêmes maladies.

Autre préparation de l'onguent de scrophulaire.

Tirez dans le mois de Mai le suc de toute la plante; conservez-le pendant une année dans un vaisseau bien bouché, & le mêlez ensuite avec parties égales d'huile & de cire neuve. Il faut mettre de l'huile sur le suc, pour le mieux conserver, & l'empêcher de moisir. Il est propre pour les bourons & rougeurs du visage.

Autre. Fondez sur un feu modéré une livre de panne de porc; ajoutez-y parties égales de feuilles de scrophulaire, de langues de chien, d'ortie morte & de digitale hachées, laissez-les cuire, jusqu'à ce que l'onguent soit d'un beau verd foncé; alors passez-le, & y mettez moitié pesant cire & résine, avec deux onces de térébenthine, & une once de verd de gris; remuez le tout, & lui donnez consistance d'onguent un peu solide. Ces onguens sont admirables pour les écrouelles, la goutte, les dartres vives & les hémorrhoïdes. On fait cependant prendre aux malades la poudre des racines, comme nous avons dit ci-dessus, ou bien un verre de vin dans lequel la racine aura infusé pendant la nuit.]

[SCRUPULE. C'est un petit poids dont on se sert pour peser les drogues. Il se marque ainsi ℈: il pese un denier, ou la vingt-quatriéme partie d'une once. *Voyez* ONCE.]

SCRUTATEUR, se dit dans les Élections des Prélats ou des Magistrats, de ceux qui sont commis pour tenir le vaisseau où se jettent les billets ou suffrages, quand elles se font par scrutin, & pour empêcher qu'il ne s'y fasse aucune fraude. Ce qu'on appelle *scrutin*, c'est dans une Élection ou d'Évêque, ou du Pape même, une maniere de recueillir les suffrages secrettement sans qu'on sache le nom de celui qui donne sa voix ou son avis. Les meilleures Élections se font par la voye du scrutin. Les Papes se font par le scrutin ou par l'adoration. Voyez le titre *des Elections* aux *Décrétales*. Ces mots de *scrutateur* & *scrutin* viennent du Latin *scrutari* & *scrutinium*, rechercher, recherche; examiner & examen. Dans ce dernier sens le scrutin étoit anciennement un examen ou probation, qui se faisoit par de certaines cérémonies qu'on observoit pendant les dernieres semaines du Carême, à l'égard des catéchumenes qui devoient recevoir le baptême le jour de Paques. On faisoit des exorcismes & des prieres sur la tête des catéchumenes, on leur donnoit le Dimanche des palmes le Symbole & l'Oraison dominicale, qu'on leur faisoit ensuite réciter, approuver & confesser. On appelloit cela *scrutin*, parce qu'on examinoit le cœur des catéchumenes, afin que le Prêtre pût connoitre sûrement ceux qui devoient être baptisés. *Scrutabantur corda credentium & dubitantium, ut intelligerent sacerdotes quis ad baptismum rite admitteretur.* Cette coutume étoit plus en usage dans l'Église de Rome, qu'ailleurs. On cite pourtant quelques Missels, qui prouvent que la même chose se faisoit dans l'Église Gallicane. Cependant elle n'admit cette coûtume qu'assez tard, & elle fut bien-tôt abolie.

SCRUTIN. *Voyez* SCRUTATEUR.

S C U.

SCULPTEUR. *Voyez* SCULPTURE.

Ordonnances & Edits sur les Sculpteurs. En 1648. Lettres Patentes, portant réglement concernant l'Académie de Sculpteur de la Ville de Paris: données au mois de Février.

En 1655. Édit du Roi, portant réglement concernant l'Académie de Sculpture de la Ville de Paris: donné au mois de Janvier.

En 1663. Lettres patentes, portant confirmation des Statuts de l'Académie Royale de sculpture & peinture: données à Paris au mois de Décembre 1663, regîstrées le 14 Mai 1664. Voyez le 10. vol. des *Ordonnances de Louis XIV. fol. 80.*

En 1676. Édit du Roi, portant réglement concernant l'Académie de sculpture, unie à celle du dessein établie à Rome: donné au mois de Novembre.

SCULPTURE. C'est l'art de faire des figures & autres sujets de reliefs, ce qui s'entend en Architecture, comme de tous les ornemens, bas-reliefs & figures qu'on y taille pour la décorer.

On appelle sculpture *isolée*, celle qui est en ronde bosse; & sculpture *en bas-relief*, celle qui n'a aucune partie détachée.

Sculpteur est celui qui modele & qui travaille de marbre, de pierre, de bois, &c. des figures & des ornemens de sculpture. En Latin la *sculpture* se nomme *ars statuaria*. Mais le mot *sculpture* vient du mot Latin *sculpere*, graver, ciseler, découper, séparer en creusant ou tranchant de petites parties d'une surface ou d'un corps. Quand un tout est taillé tout autour, on l'appelle *isolé*, qui vient de *insula*, une isle, surface & grande piece de terrein que l'eau environne de toutes parts. Or *statuë isolée*, est celle qui est environnée de toutes parts de l'air, & qui peut être vuë, considerée & copiée de tous côtés & par toutes ses faces.

S E A.

SÉANCE. Terme de Droit, & de quelque autre usage. Sur le premier usage, on dit: *Il a pris séance dans le Chapitre.*

C'est aussi un droit qu'on a d'avoir une place dans une assemblée: ainsi les Ducs & Pairs de France ont droit de séance à la Grand Chambre du Parlement; & il y a aussi des Conseillers-nés, qui ont droit de séance par leurs charges ou qualités, dans des États, dans des Parlemens. Autrefois les Parlemens étoient ambulatoires, & ils n'avoient de séance qu'en certain lieu & en certain tems, à Pâques, à la saint Martin.

Séance est aussi d'usage en Droit, pour marquer chaque vacation des Juges occupés à voir & à juger un procès. *Les Commissaires ont* (dit-on) *examiné ce procès, & y ont déja vaqué pendant trois séances; & il sera jugé à la premiere séance.*

Joignez à ces termes du Droit ceux-ci: *Le Roi séant en son lit de justice, a fait vérifier un tel Edit.*

SÉANT & DÉCENT. Terme synonimes. C'est ce qui sied bien, qui est en son lieu propre & convenable. On dit *bienséant* & *malséant* ou *messéant*. *Bienséance* se dit principalement des personnes: mais il se dit aussi des actions humaines, & mêmes des choses. Une personne est dite *être & paroitre avec bienséance, dans la bienséance*, lorsqu'elle paroit dans le meilleur & le plus estimable état où elle puisse être & paroitre. Cette bienséance personelle paroit dans les habits, la démarche, la contenance, la posture, l'attitude, la plus estimable, la plus belle, la plus accompagnée d'agrémens. Voila une description de la *décence* ou *bienséance* des personnes: elle consiste principalement dans les discours & la maniere d'agir pleine de douceur &

& de politesse. La mésséance des choses se trouve lorsqu'elles sont dans une convenance & un rapport qui les fait trouver belles & estimables.

Il n'est pas difficile par la raison des contraires, de définir ce qui est *malséant*. C'est tout ce qui n'a pas le beau rapport qu'il devroit avoir avec ce à quoi il se trouve uni. Cette union des choses qui ne sont point assorties, qui ne sont pas faites l'une pour l'autre, fait les choses messéantes ; mais sur-tout lorsqu'elles n'ont pas ce rapport désirable & estimable à l'égard des personnes dont ces choses sont des accompagnemens & des accessoires. Le discernement de ce qui est bien ou malséant, n'est pas une qualité commune : le bas peuple n'en est pas capable, ce discernement ne se trouve point dans les personnes d'une éducation grossiere, ni même d'une éducation négligée. Il faut être né avec ce bon goût, ce bon instinct, qui distingue, qui discerne, qui unit & désunit à propos les choses, à la grande satisfaction de ceux qui sont les arbitres en ce genre.

[SEAU (ou *Sceau*) DE SALOMON. *Voyez* cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoûtez ce qui suit.

Cette même racine est très-propre pour les descentes. On en met infuser une once coupée par morceaux dans un demi-setier de vin blanc, pendant vingt-quatre heures ; & l'on fait boire cette infusion, à deux ou trois prises par jour ; & l'on applique sur la descente, la même racine pilée avec un bandage par dessus. Il faut continuer ce remède, pendant douze ou quinze jours ; il est très-utile pour les personnes avancées en âge. La décoction de toute la plante est propre pour guérir les maladies de la peau. On fait une conserve de la racine, qui est très-salutaire aux personnes qui sont attaquées de hernies.]

S E B.

[SÉBESTES. C'est une espece de petite prune d'Asie. Le sébestier ou l'arbre qui produit les sébestes, a l'écorce blanche & les feuilles rondes & fermes. Ce fruit nous vient de Syrie & d'Égypte ; il est laxatif, adoucissant, émollient, & propre à modérer l'âcreté des humeurs. Les sébestes entrent en nombre égal avec les jujubes dans les tisannes pectorales, qu'on ordonne pour la toux, le rhume, l'ardeur d'urine, les catarres & les fluxions de poitrine. Les personnes qui l'ont délicate, se purgent doucement avec la décoction d'une once ou deux de sébestes, la manne & la casse dans une chopine d'eau.]

S E C.

SEC. Terme usité par métaphore, pour signifier ce qui est dessiné dur & de mauvais goût.

[SÉCHERESSE des arbres. *Voyez* FRUITIER.]

SECONDES NOCES. En Jurisprudence on appelle *secondes nôces*, le mariage des personnes veuves. *L'Edit des secondes nôces* de *Henri II.* a aussi lieu pour les troisiémes & quatriémes. Comme cette matiere des secondes nôces est de grande conséquence dans l'œconomie, & qu'elles apportent de grands changemens & de grandes differences dans les familles, il sera utile de parler un peu amplement de ces secondes nôces, où les enfans du lit précédent voyent entrer dans leur famille de nouveaux peres ou de nouvelles meres, qu'on appelle *beaux-peres*, *belles-meres*, & de nouveaux freres & de nouvelles sœurs, qui souvent viennent troubler leur repos & diminuer leurs avantages.

Les secondes nôces sont réglées par *l'Edit de François II. de l'année 1560.* qui veut *que femmes veuves ayant enfans, ou enfans de leurs enfans, si elles passent à nouvelles nôces, ne peuvent & ne pourront en quelque façon que ce soit, donner de leurs biens meubles, acquets ou propres, à leurs nouveaux maris, pere, mere, ou enfans desdits maris, ou autres personnes qu'on puisse présumer par dol ou fraude interposées, plus qu'à l'un de leurs enfans ou enfans de leurs enfans. Et s'il se trouve division inégale de leurs biens faite entre leurs enfans ou enfans de leurs enfans, les donations par elles faites à leurs nouveaux maris seront réduites & mesurées à la raison de celui des enfans qui en aura le moins. Et au regard des biens à icelles veuves acquis par dons & libéralités de leurs défunts maris, elles ne peuvent & ne pourront en faire part à leurs nouveaux maris, ains elles seront tenuës les réserver aux enfans communs d'entre elles & leurs maris, de la libéralité desquels iceux biens leur sont avenus. Le semblable voulons être gardé ès biens qui sont venus aux maris par dons & libéralités de leurs défuntes femmes, tellement qu'ils n'en pourront faire don à leurs secondes femmes, mais seront tenus les réserver aux enfans qu'ils auront eus de leurs premieres femmes. Toutefois, n'entendons par ce présent notre Edit bailler ausdites femmes plus de pouvoir & liberté de donner & disposer de leurs biens, qu'il ne leur est loisible par les Coûtumes des Pays, ausquels par ces présentes n'est dérogé entant qu'elles restreignent plus avant la liberté desdites femmes.*

Cette Ordonnance s'explique par les Loix Romaines qui lui servent de fondement. D'où vient qu'encore que le premier chef ne regarde que les femmes, on ne laisse pas suivant la Loi *hac edictali* au Code *de secundis nuptiis*, d'étendre la même disposition contre les hommes, ensorte qu'on a jugé que les donations qu'ils font à leurs secondes femmes, doivent être moderées selon les termes de l'*Edit du mois de Juin 1577.* & du *6 Mai 1578.*

Le *moins prenant* des enfans s'entend de celui qui prend au moins sa légitime : autrement il dépendroit de la femme de tromper son nouveau mari, comme il arrive dans l'espece suivante. Une femme ayant quatre enfans d'un premier mariage, passe à de secondes nôces ; quelque tems après elle décéde, ayant fait un testament par lequel elle fait à un de ces enfans un legs d'une somme qui ne monte pas à sa légitime ; le mari se contente de la même somme ; & cependant il arrive dans la suite que le légataire demande le supplément de sa légitime, lequel lui est accordé : il est certain que le mari se trouve avoir moins reçu que le moins prenant, & qu'il pourroit faire estimer sa portion jusques à la concurrence de la légitime du légataire.

On se régle pour le nombre des enfans au tems du décès, & non pas à celui des nôces ; ensorte que le hazard augmente ou diminue la portion du mari qui a épousé une veuve, ou de la femme qui a épousé un homme veuf ; si ce n'est que sans contrevenir à la Loi, la portion ait été réglée par une clause du contrat. Une femme, par exemple, qui a cinq enfans, peut donner à son nouveau mari la sixiéme partie de son bien par contrat de mariage, auquel cas le mari ne peut rien esperer au-delà ; au lieu que si la portion n'avoit pas été réglée, elle auroit pu augmenter par le prédécès de l'un ou de plusieurs de ces enfans : ce qu'il faut néanmoins entendre sous cette distinction, que s'ils prédécédoient tous, le mari partageroit par moitié avec les héritiers de la femme. *L. 83. ff. (digestorum) de legatis.*

S'il arrive donc que la donation soit excessive, elle est sujette au retranchement, selon les termes de l'Édit ; & ce retranchement se partage entre les enfans ; savoir en Pays Coûtumier, entre ceux du premier & du second lit, pourvu qu'ils concourent ensemble, à cause que si ceux du second étoient seuls, ils n'auroient aucun droit à prétendre : en Pays de Droit Écrit, les enfans du second lit ne sont appellés avec ceux du premier pour avoir leur part du retranchement, que quand il s'agit des troisiémes nôces.

Ce profit n'est pas dû aux enfans en qualité d'héritiers ; c'est pourquoi les créanciers postérieurs à la donation ne peuvent rien prétendre à leur préjudice. C'est assez qu'ils n'ayent pas été exhérédés pour une juste cause ; ou que les filles n'ayent point renoncé à la succession future moyennant une dot constituée, & qu'enfin ils soient capables de succéder.

Il faut encore observer, qu'on ne s'arrête point à la disposition de la Loi *fœmina* au Code *de secundis nuptiis*, en ce qu'elle donne la liberté à ceux qui se remarient, de régler à leur volonté les parts & portions des enfans du premier mariage : on a jugé qu'il étoit plus équitable, conformément aux *Novelles 2.* & *22.* de *Justinien*, que les biens réservés aux enfans du premier lit, soient partagés par égales portions.

NB. Si une femme convole à de secondes nôces, sans avoir rendu compte à un enfant du premier lit dont elle étoit tutrice, son mari est tenu de répondre des effets de cette tutéle non exigés, parce qu'il est censé cotuteur. Voyez au *Journal du Palais* un Arrêt de 1672. Au même livre il y a un Arrêt du Grand-Conseil rendu en la même année, qui a jugé qu'une veuve en se remariant perd la proprieté de ses avantages nuptiaux, dès le moment de son second mariage ; & que cette proprieté ayant dès-lors passé incommutablement en la personne de son fils du premier lit, ses créanciers y avoient leur hypothéque.

SÉCRÉTAIRE, Officier dans la Justice, Police & Finances. A proprement parler, *Sécrétaire* est un adjectif Latin, qui suppose pour son substantif le mot général *homo* : c'est ce que l'on exprime autrement & élégamment en Latin par ces mots *homo à secretis*, un homme qui entre dans tous nos secrets, avec qui nous délibérons de ce qui nous est le plus important & le plus cher. C'est celui qui met par écrit toutes ces affaires, qui en conserve les Mémoires, & en fait communication par ordre du principal, de vive voix & par écrit, à des personnes qui sont dans les mêmes interêts, ou qui y contribuent ou peuvent contribuer. Voilà la signification de ce mot, à consulter son étymologie. Dans la signification ordinaire & d'usage, *Sécrétaire* est un Officier qui expédie par le commandement de son Maître, des Lettres, des Provisions, des Brevets, & qui les rend authentiques par sa signature. Aujourd'hui le terme de *Sécrétaire* n'a pas cette idée de secret & de confidence, que le mot même présente à l'esprit. Il y a des Sécrétaires chez les personnes de qualité, chez les Princes, dans les Compagnies, Colléges, Societés, &c.

Les Sécrétaires du Roi étoient anciennement appellés *Clers & Notaires du Roi.* Comme les grands Seigneurs donnerent aussi à leurs Clers la qualité de Sécrétaires, ceux qui servoient le Roi prirent par distinction le titre de *Sécrétaire des Commandemens.*

Il y a aussi un *Sécrétaire de la Maison du Roi.* La Reine & les Princes du Sang ont aussi des Sécrétaires des Commandemens. Les Prélats ont aussi des Sécrétaires pour expédier les Provisions des Bénéfices, les Lettres des Ordres qu'ils conferent, des Mandemens qu'ils donnent. L'Assemblée du Clergé a aussi ses Sécrétaires, & les Chapitres pareillement. Les Greffiers du Conseil d'État & des Finances s'appellent *Sécrétaires du Conseil.* Le Parlement a aussi quatre *Sécrétaires de la Cour*, créés en titre d'office, & qui ont pouvoir de signer les Arrêts & de porter la robe rouge. A Rome il y a aussi un Sécrétaire & des Sous-Sécrétaires d'État, un Sécrétaire & des Sous-Sécrétaires particuliers du Pape. Voyez le *Tableau de la Cour de Rome.*

Sécrétaire se dit aussi des Domestiques de quelques grands Seigneurs, ou des gens de robe, qui leur servent à faire leurs dépêches & leurs affaires, qui font les extraits des procès qu'ils ont à rapporter, & qui les avertissent quand ils sont en état. On les appelloit autrefois *Clercs de Conseillers*, de *Maîtres des Requêtes* & *de Présidens.*

On appelle aussi *Sécrétaire d'Ambassade*, celui qu'on met auprès d'un Ambassadeur pour écrire les dépêches qui regardent la négociation. Il y a une grande difference entre le Sécrétaire *de l'Ambassade* & le Sécrétaire *de l'Ambassadeur* : le dernier est Domestique de l'Ambassadeur, & le premier est le Ministre du Prince.

On appelle *Sécrétaires Interprêtes des Langues*, les Truchemens qu'on leur donne.

L'Académie Françoise a un Sécrétaire, qui est perpétuel & à vie : il préside à l'Assemblée en l'absence du Directeur & du Chancelier. Pour être élu, il faut que les Académiciens soient au nombre de 20. Il peut être Directeur ou Chancelier, l'une de ces deux charges n'étant point

incompatible

incompatible avec celle de Sécrétaire. L'Académie Royale des Sciences & celle des Inscriptions & Belles-Lettres ont aussi chacune leur Sécrétaire.

Sécrétaire d'État. Le Roi a quatre Sécrétaires d'Etat ou de ses Commandemens. Ils ont souvent la qualité de *Ministres*. Ils expédient ses dépêches d'État, les Lettres de cachet, ses Brevets, les Arrêts du Conseil d'en-haut, & les Provisions qu'ils signent en Commandement. Ils gardent & signent les minutes des Traités de paix, contrats de mariage, & autres affaires importantes de la Couronne. Ils se font donner le titre d'*Excellence*. Ils ont chacun trois mois de l'année, pendant lesquels ils doivent expédier tous les dons & toutes les graces que le Roi accorde dans les mois qui leur sont assignés. Le Royaume est partagé en quatre Départemens, pour chacun des quatre Sécrétaires d'État. Toutes les Lettres qui sont écrites au Roi par les Provinces ou les Parlemens, doivent être adressées à celui des Sécrétaires d'État dans le département duquel elles sont tombées. Les Sécrétaires d'État ont entrée, séance & voix délibérative dans tous les Conseils du Roi.

Sécrétaire du Cabinet. Ce sont des Officiers qui écrivent les Lettres particulieres du Roi. Il y en a 4, qui servent par quartier. Ils se qualifient *Conseillers du Roi en tous ses Conseils*. Sur l'État ils sont qualifiés de *Sécrétaires de la Chambre & du Cabinet*.

Sécrétaire du Roi, sont des Officiers qui assistent au Sceau, & signent toutes les Lettres qui s'expédient dans les grandes ou petites Chanceleries, au nom du Roi & avec son paraphe fait en forme de grille, qu'ils mettent au devant du leur. Ces Sécrétaires du Roi ne font qu'un seul Corps, qu'on appelle le Collége des Sécrétaires du Roi, établis au mois d'Avril 1672. *Loiseau* observe que quoique les Sécrétaires du Roi ne soient plus Officiers de la Maison du Roi pour servir auprès de sa personne, comme ils faisoient dans leur premiere institution, & qu'ils ne soient plus que simples Officiers de la Chancelerie, ils sont ornés de plus d'honneurs, immunités, droits & privilèges, qu'aucune autre Compagnie. Un des plus beaux privilèges de la Charge de Sécrétaire du Roi, c'est qu'elle annoblit celui qui la possede & sa postérité. Ils prennent le titre & la qualité de *Conseiller, Notaire & Sécrétaire du Roi, Maison & Couronne de France*. Ce fut *Charles VIII.* qui en 1484. annexa le privilége d'annoblir a la Charge de Sécrétaire du Roi. Ces patentes portent, que le Roi les rend dignes de parvenir à la Chevalerie, & à toute sorte de dignités Ecclésiastiques & Séculieres : *perinde ac si eorum nobilitas procederet ab antiquo & ultra quartam generationem.*

Ordonnances les plus nouvelles sur les Sécrétaires du Roi.

En 1669. Édit du Roi, portant suppression des Offices de Sécrétaire du Roi, dont *Nicolas Monnerot*, *Claude Giraudin & François Passart* étoient pourvus dans le Collége ancien des 120. & de l'Office de Sécrétaire du Roi, dont *Claude de Boisleve* étoit pourvu dans le Collége des 36; suppression des Offices de Sécrétaire du Roi qui vaqueroient ci-après, jusques à ce qu'ils fussent réduits à l'ancien nombre; confirmation des priviléges des Sécrétaires du Roi, même de celui de noblesse à eux attribué; le tout à condition que les pourvus desdits Offices qui s'en démettroient ou décéderoient avant 20. années de service actuel dans les Chanceleries, ou qui n'auroient après les 20. années obtenu des Lettres de vétérance, demeureroient privés, ensemble leurs enfans, des priviléges de noblesse, & que ceux qui auroient obtenu des Lettres de vétérance & honoraires, sans avoir servi 20. années ne pourroient prendre la qualité de Sécrétaires du Roi vétérans ou honoraires, ni jouïr des privileges de noblesse : donné à St. Germain en Laye au mois d'Août 1669, regiſtré au Parlement de Paris le 13, & en celui de Rouen le 20 Novembre suivant. Voyez le 13. vol. des *Ordonnances de Louis XIV. fol. 253.*

En l'année 1672. Édit du Roi, portant suppression de deux Offices de Tréforiers-Payeurs des Sécrétaires du Roi du Collége de 36. ci-devant nommés; des 120. des Finances; réduction de tous les Offices de Sécrétaires du Roi à 240. qui seroient choisis des cinq Colléges, & ne pourroient composer a l'avenir qu'un seul & même Corps & Collége, suppression du surplus desdits Offices, rétablissement des 240. Sécrétaires du Roi réservés dans tous leurs privilèges de noblesse, exemptions, &c. nonobstant la clause portée par l'Édit du mois d'Août 1669; & néanmoins que ceux qui acheteroient des Terres relevantes du Roi, & qui se déferoient de leurs Offices sans avoir joui dix années, seroient tenus de payer tous les droits dûs pour raison desdites acquisitions; confirmation des privilèges des Sécrétaires du Roi qui serviroient dans les Chanceleries: donné à Versailles au mois d'Avril, regiſtré au Parlement le 7, & en la Chambre des Comptes le 11 dudit mois.

Déclaration du Roi, qui a ordonné que les Sécrétaires du Roi & autres Officiers des Chanceleries près des Cours, mettroient ès mains des Commissaires du Conseil, des États certifiés de leurs gages & droits sur l'émolument du Sceau, & autres titres & Provisions de leurs Offices : donné le 24 Avril 1672.

Dans la même année, Arrêt du Conseil d'État, donné en conséquence de l'Édit du présent mois, portant réduction des Sécrétaires à 240; contenant réglement pour l'exécution d'icelui : fait au Conseil au mois d'Avril 1672.

En 1673. Déclaration du Roi, portant réglement en faveur des Sécrétaires du Roi, des Audienciers, des Contrôleurs, & autres Officiers des Chanceleries près les Cours Supérieures du Royaume, confirmation de leurs privilèges tant de noblesse qu'autres, de leurs droits & exemptions, contenant 12 articles : donnée à St. Germain en Laye le 7 Janvier, publiée au Sceau le 12 dudit mois, regiſtrée au Grand-Conseil le 22 Février suivant.

En la même année, Arrêt du Conseil d'État, pour la survivance des Offices de Sécrétaires du Roi, des Audienciers & Contrôleurs des Chanceleries : fait au Conseil le 17 Juin 1673.

En 1684. Arrêt du Conseil d'État, par lequel Sa Majesté a ordonné que les titulaires des Charges de Sécrétaires du Roi, qui faisoient profession de la Religion Prétenduë Réformée, seroient tenus de s'en défaire en faveur des Catholiques, & qui a révoqué les privilèges & exemptions des Sécrétaires du Roi honoraires & des veuves faisant profession de la Religion Prétenduë Réformée : fait au Conseil le 19 Janvier 1684.

En 1685, nouveau réglement sur le fait des tailles pour l'année 1686. contenant les noms des privilégiés & exemts desdites tailles, comme les Sécrétaires du Roi & autres : arrêté au Conseil le 10 Novembre.

En 1691. Édit du Roi, portant création de 60 Conseillers & Sécrétaires du Roi, & union d'iceux aux 240. réservés par l'Édit du mois d'Avril 1672. pour composer ensemble un Corps & Collége de 300 Sécrétaires du Roi, pour jouïr par lesdits 60 des mêmes droits, honneurs, privilèges & exemptions dont jouïssoient les 240; attribution à chacun desdits 60 Sécrétaires du Roi, de 1600 livres de gages, & augmentation de 4 sols pour livre sur les droits du Sceau, & d'un sol pour livre sur le marc, pour en jouïr en commun par lesdits 300 Sécrétaires, outre & par dessus les 4 sols ci-devant alienés : donné a Versailles au mois de Mai, regiſtré au Palement le 13 Juin suivant.

En 1697. Édit du Roi, portant suppression des 50 Offices des Sécrétaires du Roi créés par Édit du mois de Février 1694. pour a l'avenir le nombre en être fixe à celui de 300 à la charge de remboursement desdits 50 Officiers de cinquante-cinq mille livres de finance chacun sur les deniers fournis par les 300 réservés, ausquels 300 est attribué 600 livres de gages fixes, outre les 1600 livres d'anciens gages, dont ils seroient payés de trois quartiers montans à 450 livres actuels, outre & par dessus les 1200 livres qui leur étoient ci-devant payées; attribution en outre à chacun desdits 300 réservés, de 466 livres 13 sols 4 deniers d'augmentation de gages, dont ils seroient payés de trois quartiers montans à 350 livres; création en titre d'Office de deux Conseillers-Sécrétaires-Trésoriers de la bourse commune, ancien & alternatif; union à iceux des triennaux & quatriennaux créés à cet effet par l'Édit, avec attribution de 4000 livres de gages effectifs, faisant pour eux deux huit mille livres par an d'actuel; union desdits Offices de Trésoriers aux 300 Sécrétaires; confirmation de leurs privilèges & autres réglemens : donné à Versailles au mois de Décembre 1697, regiſtré au Parlement le 18 Janvier 1698.

En 1701. Édit du Roi, portant création & attribution aux Sécrétaires du Roi, & autres Officiers des Chanceleries près les Cours, & des Chanceleries Présidiales, de soixante mille livres d'augmentation de gages héréditaires au denier 18 & ce pour 3 quartiers; confirmation dans leurs privilèges tant de noblesse qu'autres, & dans les exemptions qui leur étoient accordées par les Édits & Déclarations des mois d'Avril 1672, Juillet 1673, &c. création d'une Chancelerie près la Cour des Aides de Rouen, & de quatre Conseillers-Sécrétaires tant Audienciers, Contrôleurs, que Référendaires, & de six Sécrétaires du Roi, Maison & Couronne de France, & autres Officiers pour la composer, aux mêmes privilèges & exemptions que les autres Sécrétaires du Roi; donné a Fontainebleau au mois d'Octobre 1701, regiſtré au Parlement le 28 Novembre suivant.

En 1704. Édit du Roi, portant création de 40 Offices de Sécrétaires du Roi, union d'iceux aux 300 réservés par l'Édit du mois de Décembre 1697. pour composer ensemble un seul Corps & Collége de 340 Sécrétaires; avec attribution des mêmes honneurs, fonctions, droits de bourse, privilèges de noblesse, & exemptions desdits 300 Sécrétaires, attribution ausdits 40 nouvellement créés, de cent vingt mille livres de gages pour 3 quartiers de 160000; & aux 300 anciens 150 livres effectifs pour faire avec les 1650 livres d'anciens gages 1800 livres effectifs; fixation de la finance desdits 40 nouveaux Offices à 70000 livres, conformément à celle de l'Édit du mois de Décembre 1697; augmentation de droits du Sceau, confirmation des privilèges & exemptions desdits Sécrétaires, nonobstant tous Édits, Déclarations & Arrêts contraires, & des exemptions de toutes taxes, impositions & droits seigneuriaux & féodaux des biens qu'ils acquerroient dans l'étenduë des domaines du Roi, & autres réglemens contenant 23 articles : donné à Versailles au mois de Mars 1704, regiſtré au Parlement le 2 Avril, en la Chambre des Comptes le 12, & en la Cour des Aides les 26 Avril suivant.

Déclaration du Roi, portant que les Sécrétaires du Roi & Officiers de la grande Chancelerie jouïroient de tous les privilèges, droits & exemptions mentionnés en l'Édit du mois de Mars précédent : donnée à Versailles le 6 Avril 1704. publiée au Sceau ledit jour, regiſtrée au Parlement le 12, au Grand-Conseil le 16, & en la Cour des Aides le 27 dudit mois.

En 1704. Édit du Roi, portant création de cent mille livres d'augmentations de gages effectifs au denier 16 pour être repartis entre les Sécrétaires du Roi & Officiers des Chanceleries près le Parlement de Paris, & autres Parlemens, Cours Supérieures & Présidiaux du Royaume, moyennant finance : donné à Fontainebleau au mois d'Octobre 1704, regiſtré au Parlement au mois de Décembre suivant.

En 1712. Déclaration du Roi, portant que les Sécrétaires du Roi seroient exemts du droit de consignation pour les immeubles qui se vendoient sur eux en Justice, & seroient sujets au droit pour raison des immeubles dont ils se rendroient adjudicataires : donnée à Marly le 26 Avril 1712, regiſtrée le 12 Mai suivant.

En 1713. Édit du Roi, portant suppression des Offices de Sécrétaires du Roi dans les Bureau des Finances, créés par celui du mois de Mai 1708; création de .... Offices de Sécrétaires du Roi audit Bureau, pour avec les deux créés par celui du mois de Novembre 1707. faire le nombre de huit; & réglement pour leurs fonctions, droits, &c. donnée a Fontainebleau au mois de Septembre 1713.

En 1716. Édit du Roi, portant suppression de l'Office de Conseil-

seiller en ses Conseils, Secretaire ordinaire de son Conseil Royal, Finance, & Direction, Garde & Dépositaire des Archives desdits Conseils & des Commissions extraordinaires émanées de Sa Majesté, ensemble de l'Office de Premier Commis dudit Sécretaire, créez par l'Édit du mois de Février 1710. donné à Paris au mois de Mars 1716. regiſtré au Parlement le 1 Avril suivant.

En 1720. Arrêt du Conseil d'État, qui a nommé des Commissaires pour juger les contestations dans la Compagnie de Mrs. les Secretaires du Roi & leurs créanciers: fait au Conseil tenu à Paris le 26 Janvier 1720.

SECRETAIRES DES COURS. *Ordonnances.*

En 1705. Édit du Roi, portant création de trois Conseillers-Secretaires du Roi en la Cour des Aides de Paris, qui ont été unis & incorporez aux trois Greffiers en Chef de ladite Cour, avec faculté de signer les expéditions des Greffes de ladite Cour, de même que les Secretaires du Roi: donné au mois d'Octobre 1705.

En la même année, Édit du Roi, portant création en titre d'Office formé, de deux Secretaires du Roi en chacune des Cours de Parlement & autres Cours Supérieures du Royaume, outre ceux ci-devant établis dans lesdites Cours; a la reserve du Parlement, Chambre des Comptes, & Cour des Aides de Paris; avec attribution ausdits nouveaux Offices, des mêmes privileges & prérogatives dont jouissent les Secretaires près lesdites Cours; & a voulu que les Greffiers en Chef qui auroient levé lesdits, pussent signer les Arrêts & autres expéditions des Greffes desdites Cours, de même que les Secretaires du Roi; portant réglement: donné à Fontainebleau au mois de Septembre 1705. registré au Parlement de Rouen le 17 Novembre suivant. Voyez le *Recueil des Edits de Besogne*, Imprimeur à Rouen, pag. 447.

En 1716. Édit du Roi, portant création d'un Office de Notaire & Secretaire en la Cour des Aides de Paris, fixé à 22000 livres, & les deux sols pour livre, attribution de gages au denier vingt, & des mêmes droits, franc-salez, privileges & exemptions attribuez aux pareils Offices créez en ladite Cour par l'Édit du mois d'Août 1702. donné à Paris au mois de Janvier 1716. registré au Parlement le 15 dudit mois.

SECRETS DIVERS. Voyez cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoûtez ce qui suit.

Le lys d'étang, que quelques-uns appellent *volet*, & que nos Apotiquaires nomment *nénufar*, aussi-bien que les Arabes, a une qualité si particuliere pour combattre ce feu, qu'au rapport de Pline, son usage pendant douze jours consécutifs, empêche cette production; il desseche & rafraichit le corps, sans que d'ailleurs nous en ressentions aucune incommodité. C'est par ces qualitez, si nous en croyons Galien, qu'il entretient notre voix & nourrit notre corps, & qu'il s'oppose à la production de ces esprits qui nous font tant de mal. On en use diversement: tantôt l'on en fait une décoction, du syrop, de la conserve, de l'eau distillée au bain-marie, & tantôt on en compose un linement.

Les femmes Atheniennes qui servoient aux cérémonies que l'on faisoit a l'honneur de Cerès, préparoient des lits avec des branches d'agnus castus dans le Temple consacré à cette Déesse: elles avoient appris par l'usage, que l'odeur des branches de cet arbre combattoit les pensées & les songes de cette passion. A leur exemple, quelques Moines Chrétiens se font encore aujourd'hui des ceintures avec des branches de cet arbre, qui se plient comme de l'osier, & ils prétendent par-là s'arracher du cœur tous ces désirs. En vérité la semence de cet arbre, que les Italiens appellent *peparella*, & que Serapion nomme le poivre des Moines, fait de merveilleux effets pour se conserver dans l'innocence: car si l'on en prend le poids d'un écu d'or, elle empêchera la production des esprits propres à cette passion, & s'il s'en fait encore après en avoir usé, elle les dissipe par sa secheresse; & sa qualité astringente resserre tellement les parties, qu'après cela elles ne reçoivent presque plus de sang pour en fabriquer de nouveaux.

La rhuë seche produit les mêmes effets; sa semence qui est chaude & seche au troisiéme degré, aussi-bien que celle de l'agnus castus, desseche tellement ces esprits qu'il n'en reste presque point, sur-tout si l'on en prend de tems en tems le poids d'un écu d'or.

Je n'userai point ici de redites; ceux qui voudront être soulagez des miseres dont bien des Saints sont attaquez, trouveront dans cet Ouvrage, au mot LUXURE, ou à celui d'AGNUS CASTUS, des moyens naturels & physiques pour en être délivrez. Mais ce que je dirai ici, c'est qu'outre ces remédes naturels dont il est parlé, il y a une Sœur dans la Communauté des Filles de Saint Vincent de cette Ville, qui a des parens Médecins, de qui elle a un autre secret, par le moyen duquel on peut être exempt de ces combats, non-pas seulement pour quelque-tems, mais pour toujours, si on s'en sert pendant un certain nombre de jours de suite, sans qu'on en soit incommodé: ce qui seroit difficile à croire, si ce n'étoit qu'il y a des Médecins éclairez qui ont écrit que le remède étoit assuré, & qu'il y a des personnes qui reconnoissent la bonté de ce remède, pour en avoir fait eux-mêmes l'expérience.

La même Sœur par un autre remède a guéri plusieurs de son sexe d'une maladie qu'on appelle *furor uterinus*, dans la Communauté où elle est, & où on les avoit placées. Comme on y en reçoit plusieurs qui sont dans la démence, elle ne croit pas devoir donner ses secrets au public; elle n'en est pas la maîtresse absoluë mais elle pourroit faire part du remède à certaines personnes qui n'en feroient pas un mauvais usage; comme à une Supérieure de Religieuses, qui auroit quantité de Filles sous sa conduite. Il est de notorieté publique que plusieurs ont été exemptes de ces fureurs où elles étoient quand on les a placées dans cette Communauté, où on a vû des filles ou femmes qui sont dans la démence; & on n'exige rien que la pension qu'on reçoit ordinairement; & en cas de guérison, on demande ce dont on est convenu. Avant que de finir cet avis, on trouvera bon que je réponde à l'objection qu'on fait ordinairement: Mais s'il y a des remédes naturels dans ces incommoditez, d'où vient qu'on n'en parle pas? d'où vient qu'on ne va point a des Médecins éclairez & à des Apoticaires expérimentez? Mais qui ira? une fille & bien d'autres? On aimeroit mieux quelquefois mourir.

Secret & remède contre une prochaine tempête, grêle, sauterelles, chenilles, &c. qui nuisent aux hommes & au bétail de labeur.
Voyez le mot TEMPÊTE.

Secret & remèdes contre la rouille, bruine, hâle & autres maux venant de l'air, aux arbres, fruits & vignes.

Pour prévenir la rouille, bruine ou nielle devant arriver, il faut brûler beaucoup de pailles en plusieurs lieux, si on en a; ou bien les herbes qui auront été arrachées des jardins ou du champ.

Berithius, Auteur renommé entre les Grecs, lorsqu'il voyoit que l'air amassoit cette bruine, avoit accoutumé de brûler tout soudain la corne d'un bœuf, avec de la fiente de bœuf, & faisoit force fumée, autour du jardin & des champs, principalement du côté du vent.

Apulée a écrit que la fumée de trois cancres brûlez avec de la fiente de bœuf ou chevre, ou avec de la paille, étoit un très-prompt remède. Que si la rouille a déja saisi les plantes, vous y pourvoirez par ce moyen, comme dit Berithius. Broyez des racines ou feuilles de concombre sauvages ou coloquintes, & trempez-les en eau; ensuite arrosez avant le soleil levé les plantes qui auront été touchées de la rouille.

Vous aurez le même effet avec de la cendre de figuier ou de chêne trempée dans de l'eau, si vous arrosez comme il est dit.

Il sera bon, comme dit le même Apulée, de ficher ou planter beaucoup de branches de laurier par le jardin ou champ; car, comme il a été remarqué plusieurs fois, tout le dommage passe & s'en va sur ces branches de laurier. Or la rouille a accoutumé fort souvent d'être ès lieux fort abondans en rosée, de plus aux vallées & lieux qui n'ont pas le vent libre de tous les côtez. Mais en cet endroit il ne sera point mal-à-propos d'apprendre ce que cet excellent Maître du Jardinage Columelle dit, touchant le moyen de se garentir de la rouille.

Quant au hâle qui est volontiers la mort des vignes & des fleurs, Pline prend trois cancres vifs, & les fait brûler, étant pendus aux vignes ou arbres. Les Grecs sement au jardin ou au champ des feves tant dedans qu'à l'entour, & cela contre la bruine; ce que toutefois j'avois omis. Voilà quelques moyens qui servent à garentir de ces maux qui arrivent, afin que ce qui sera semé & planté y vienne & croisse: ce que je ne me fusse jamais ingeré d'écrire, si je n'eusse sû que les Auteurs Africains, Grecs & Latins l'ont recherché, approuvé, remarqué avec grand soin & peine incroyable; même si je n'en eusse éprouvé la plus grande partie avec mes amis fort curieux d'agriculture, je n'en eusse jamais dit un mot.

SECRET *pour rendre la chair des poules, chapons, perdrix, pigeons, faisans, poulets, jeunes canards, tourterelles, alouettes, grives & autres oiseaux; pareillement des chevreaux, agneaux, levrauts, conils, jeunes cochons, & semblables animaux à quatre pieds, médicinale, de sorte qu'elle purge les corps de toutes superfluitez, doucement & sans douleur de tête, ni autre mal.*

Par le recit des choses ci-devant dites, & par les enseignemens que nous y avons donnez, il est bien aisé à recueillir, que l'opinion de ceux qui tiennent que les vertus & facultez qui sont données à un certain genre de choses, par leur forme essentielle, lesquelles résident au tempérament & en la propriété de la matiere, ne peuvent être communiquées à une autre espece séparée & diverse, n'est pas convenable à la raison, comme nous l'avons clairement fait voir en beaucoup d'exemples des compositions qui se peuvent faire aux fruits, herbages, racines, vignes & vins; & sur cela Galien dit en plusieurs endroits, non-pas en vain, que le lait d'une chevre qui aura mangé de la scammonée, ou du tithimale, ou du chou marin, deviendra laxatif. Ce qu'Hippocrate confirme, non-seulement des chevres, mais aussi des femmes; disant qu'il n'importe pas peu pour le lait, de quelle viande soit nourrie la femme ou la bête, soit pour avoir du lait de bonne nourriture pour les sains ou pour les malades, & pour ceux qui sont étiques, ou pour nourrir les enfans; puisqu'on voit que la même chair des animaux tient de l'odeur & vertu des choses qu'ils ont mangées où ils ont été nourris. Les grives sentent le genievre duquel elles se nourrissent: il ne faut pas s'étonner si quelques oiseaux & quelques animaux à quatre pieds encore jeunes, étant nourris des choses médicinales, comme nous dirons, tiennent quelque chose de cette vertu médicinale en leur chair.

Vous me demanderez comment cela se peut faire? Je ne veux pas à présent dire ce que les anciens Philosophes & Médecins modernes en ont écrit; je veux choisir Thomas Crastus, lequel (comme je crois) aura plus de crédit. Il parloit ainsi: Pour faire que la chair des poules soit laxative, il faut faire cuire les médicamens laxatifs, qui sont l'ellébore, la scammonée, l'agaric, le thimale & semblables, avec du froment & de l'orge. Si vous nourrissez quelque-tems les poules de ces grains, après avoir été sechez, ou quelqu'autres oiseaux semblables, leur chair mangée purgera tout doucement, & ne sera pas de mauvais goût. Voilà ce qu'il en dit. Cela peut être pratiqué non-seulement à l'égard des poules, chapons, perdrix, faisans & autres oiseaux semblables, mais aussi à l'égard des autres animaux à quatre

quatre pieds, comme sont les chevreaux, agneaux, levrauts, cochons & autres semblables, les nourrissant dans la maison de quelque viande laxative : car je ne parle pas des sauvages, mais de ceux que l'on a nourris ou que l'on veut nourrir en sa maison.

La racine d'ellebore cuite dans l'eau, la rend médicinale & laxative ; que si on fait tremper dans cette eau de la mie de pain ou du froment, & qu'on en nourrisse quelque-tems des poules, ce pain ou froment étant converti en sang après que la poule les a mangez, & que la-dessus on les tuë & mange, il ne faut point douter qu'elle n'ait attiré la vertu laxative de l'ellebore, & qu'elle n'en retienne encore quelque chose ; quoiqu'il soit survenu beaucoup de changemens : cela étant, il ne faut pas douter que l'ellebore ou sa substance ne soit transférée en ces viandes.

Il y en a plusieurs qu'ayant plumé les gros oiseaux dont nous avons parlé ci-dessus, & écorché les autres animaux, & ayant ôté les entrailles aux uns & aux autres, les remplissent & farcissent de drogues laxatives, comme de rhubarbe, d'agaric, de feuilles de sené, de semence de carthame, de racines de polypode, d'épithime & semblables ; savoir, de l'un seulement, ou de deux ou plusieurs ensemble, y ajoutant un peu de canelle, de semence d'anis, de fenouil, même des herbes convenables a la partie malade ; & ayant mis cela dans l'animal, il faut ensuite fermer le trou par où ils ont mis les drogues, & le rôtir a petit feu ; & par ce moyen la chair étant imbuë de la vapeur qui s'éleve de ces choses en cuisant, elle est renduë médicinale & laxative. D'autres ayant rempli le ventre de l'oiseau de ce mélange, le font cuire dans quelque bouillon gras, puis usent de ce bouillon qui est laxatif, ensemble aussi de la chair ; & ainsi ils purgent le corps de toutes humeurs superfluës.

Secret pour rendre les vins médicinaux.

Environ le tems des vendanges, lorsqu'on déchausse les vignes, il faudra déchausser autant de seps de vigne que vous voudrez, & les marquer ; puis il faudra les biner tout à l'entour & les bien monder. Cela fait, il faudra prendre des racines d'ellebore, les piler dans un mortier, & les bien ranger tout autour du sep ; puis il faut mettre autour du fient vieux & bien pourri, de vieilles cendres & les deux parties de terre, & mettre de la terre par dessus les racines du sep. Or il faudra recueillir le vin qui viendra en ces seps, a part. Si on veut le garder jusqu'a ce qu'il soit vieux pour purger, vous le pourrez faire sans le méler avec l'autre vin. Si vous prenez un verre de ce vin avec un peu d'eau, & que vous le bûviez avant souper, il vous purgera sans danger.

Vous pourrez faire ceci autrement ; savoir, lorsqu'on déchausse les vignes, il vous en faudra marquer quelques unes, afin qu'on ne les méle pas parmi l'autre vin, & mettre tout autour des racines, trois faisceaux d'ellebore noir ; puis jetter la terre par dessus. Quand ce viendra au tems des vendanges, faites mettre à part les raisins qu'on recueillera aux seps que vous aurez marquez, & faites serrer aussi le vin à part ; duquel vous pourrez mettre un plein goubeau parmi le reste de votre boisson, & assurez-vous qu'il vous purgera. Ceci est tiré mot a mot des livres de la chose rustique de Caton.

Les Modernes ne font autre chose, sinon qu'ils netroyent très-bien les racines de la vigne après qu'elle est déchaussée ; puis ils l'arrosent bien, & l'abreuvent du suc de quelque médicament composé, ou bien de liqueur, dans laquelle quelque simple médicament laxatif aura trempé. Ils réïtérent cela pendant quelques jours, principalement au tems que les vignes commencent a jetter leurs nouveaux bourgeons, étant pleines de seve ; cela étant fait, ils remettent la terre contre les racines, & sur tout il faut prendre garde que durant ce tems la bise froide ne regne, de peur que le froid ne gâte la racine, & ne diminuë la vertu des drogues & médicamens. Les raisins qu'une telle vigne produit, sont laxatifs, & purgent, comme aussi le vin qu'on en tire ; comme Florentin l'a remarqué & laissé par écrit, au premier & second livre de ses Georgiques. Ce moyen est bien aisé & bientôt fait, comme témoigne Arnaud de Villeneuve, pour les causes & raisons que nous avons produites en traitant des arbres ; car en cette façon il s'est trouvé tel raisin, comme dit le même Auteur, dont chaque grain purge, ce qu'on tenoit pour un grand miracle.

Ceux qui aiment les raisins blancs & le vin blanc, en pourront choisir pour médecine. Ceux qui aiment le rouge, pourront prendre des rouges : car en ceci chacun se peut gouverner a sa volonté ; & s'accommoder à son goût.

Il y a encore un autre moyen pour avoir des raisins & du vin laxatif, lequel je ne veux cacher ni taire. Il faut choisir en la saison, des sarmens de vigne bien nourris, & de bonne sorte, & les mettre dans quelque vaisseau à demi plein de ces décoctions & breuvages laxatifs, ou de quelques liqueurs médicinales préparées par une longue infusion d'herbes laxatives. Cela fait, on met de la terre parmi, & on les cultive longtems de cette maniere jusqu'à ce que les bourgeons du sarment commencent a pousser, & alors on les plante en lieu propre, comme on fait aussi les autres vignes, prenant toujours bien garde qu'en les traitant rudement, les bourgeons ne soient endommagez, ou qu'on ne les fasse tomber. Les raisins qu'une telle vigne produira après, purgeront la même humeur qu'eût fait la liqueur ou infusion dont on les a arrosez & abreuvez : ce que fera aussi le vin qu'on en tirera.

Autres moyens & adresses, par lesquelles on donnera aux raisis & aux vins la vertu de faire dormir & de résister aux venins.

Si au lieu des médicamens laxatifs composez, ou de leur infusion, ou de la décoction des drogues simples, on met & verse sur la racine de la vigne déchaussée quelque drogue ayant la vertu de faire dormir détrempée en quelque liqueur, & qu'on l'arrose en tems & saison ; ou bien qu'on enterre au pied du sep & parmi les racines, quelques plantes qui ayent cette même vertu de faire dormir ; ou qu'on les plante seulement auprès & autour du sep, comme enseigne Dioscoride, parlant du vin qu'il nomme Photien ; tant les raisins, que le vin qui en sortira au pressoir, auront cette faculté de faire dormir.

On pourra faire le méme, si, comme nous l'avons dit à l'égard des arbres, on perce un cep choisi avec une tariere ou vitebrequin, ou autre instrument, & qu'on mette dedans le médicament que vous aurez choisi, puis il faut boucher le trou & le lier bien, remettant après le tout a Dieu.

Si vous metrez de la thériaque, ou mithridat, ou quelqu'autre contrepoison dans le trou du sep, ôtant la moëlle s'il est nécessaire, ou bien si vous arrosez & abreuvez le sep de quelque liqueur dans laquelle ces choses soient détrempées, ou quelques médicamens simples, résistant aux poisons, soient infusez ; vous aurez un sep de vigne qui produira des contrepoisons préservatifs, & un remede propre pour résister aux venins, & a toutes choses venimeuses : tellement que quelque bête venimeuse que ce soit, n'aura garde de se loger ou arrêter tant soit peu dessous un tel sep.

On dit même que le vinaigre qu'on fera du vin recueilli en un sep ainsi médiciné, & les raisins secs ; ont une vertu & faculté merveilleuse contre tous poisons, contre la contagion & maladies de peste, contre la morsure des bêtes venimeuses, & contre plusieurs choses ; & à faute de ces choses, les feuilles de ce sep pilées & appliquées sur la piqûre ou morsure des animaux venimeux y servent beaucoup ; & si on ne peut recouvrer des feuilles, les cendres des sarmens cueillis en ce sep, garantiront l'homme de tout danger ; car sans thériaque même, la cendre de quelque sarment que ce soit, est très-propre contre la morsure des chiens, pourvû qu'ils ne soient pas enragez. Les Auteurs de ces choses, afin que personne ne pense que je parle de moi-même ; sont les Agriculteurs & Médecins Carthaginois & Grecs, & entre les autres Florentin, qui n'a pas voulu permettre que ceci fût caché à la postérité.

Au reste, je n'ai pas voulu mettre fin à ce propos sans premierement donner cet avertissement ; savoir, que si on prend un sarment de ce sep ainsi médiciné pour le replanter ailleurs, mal-aisément tiendra-t-il rien du naturel médicinal du sep, comme nous avons dit aussi des arbres. C'est pourquoi il faudra l'arroser de nouveau & souvent, pour rafraichir & renouveller la vertu envieillie & amortie ; comme écrit Neapolitanus Palladius, Agriculteur qui n'est pas à mépriser.

Autres secrets pour faire par artifice des vins médicinaux, lesquels on pourra faire en tems de vendanges, ou en quelqu'autre tems que ce soit.

Au tems des vendanges, vous pourrez mettre à part du noir, des raisins blancs qui soient bons, & sans être pourris ni gâtez, si vous aimez le vin blanc ; ou bien si vous aimez le rouge, vous pourrez prendre d'autres raisins. Or il vous faudra mettre ce vin dans un petit tonneau, dans un baril ou bouteille de quelque matiere bien nette & bonne, avant qu'il commence à bouillir : mais il faudra avoir mis premierement dans ce baril, les matieres médicinales dont vous voulez que le vin tire la vertu, après les avoir bien lavées & mondées, herbes, racines, fleurs, semences, épices, senteurs, fruits, grains, ou quelqu'autre chose que ce soit. Or il faut que la proportion du vin à ces choses médicinales soit de la douzieme partie, plus ou moins, selon que les drogues auront leur saveur, odeur & qualité, forte ou petite. Cela étant fait, il vous faudra mettre une écuelle un peu ouverte d'un côté sur le trou de dessus le tonneau, afin que l'écume & la crasse qui monte peu-à-peu de bas en haut puisse librement sortir, & que le clair puisse redescendre en bas, quand le vin cessera de bouillir, & qu'il n'écumera plus ; il ne faudra pas remplir entierement le tonneau, ce qui soit dit à cette fois pour toutes les autres, & le bien boucher afin que rien de se perde ; puis le laisser reposer en quelque lieu propre, pour s'en servir quand on en aura à faire. On pourra user de ce vin deux mois après ; vous pourrez voir avec quel artifice on travaille en ceci, & que la nature même confit & assemble la faculté des drogues avec celle du vin ; car par la chaleur naturelle du mout, & par la force du bouillir, la vertu intérieure des choses qu'on y fait tremper, est comme attirée & combatue ; de sorte que le vin étant le plus fort, dépouille ces drogues de leur propre faculté & se l'approprie, la change en soi-même, & par ce moyen il s'acquiert une vertu médicinale, laquelle par la vertu pénétrante qu'il a, & par l'industrie de l'Ouvrier, il attire des choses qu'on y méle, laquelle il fait après pénétrer soudainement, & comme en un clin d'œil, par toutes les parties du corps, sans en rien offenser la nature, sans fâcherie, annui, ni mal de cœur, comme nous l'avons expérimenté & bien observé, & vû expérimenter à d'autres.

Voilà le prémier moyen de faire ces vins artificiels, lesquels toutefois j'ai un peu pour suspects. Car il est à craindre que ces matieres qu'on méle avec le vin, ne l'empêchent de se pouvoir garder longtems & ne le fassent aigrir & gâter bien-tôt, si on les laisse dedans, à cause qu'elles empêchent que le vin ne puisse avoir de l'air, & pour autres raisons. C'est pourquoi il me semble qu'il vaudroit mieux le changer d'un vaisseau en un autre, le frelater après qu'il aura bouilli & jetté toute son écume, & ôter toutes les matieres qu'on y avoit mises ; à moins que vous ne voluffiez y mettre d'autre moût par-dessus & faire d'autre vin médicinal pour donner aux pauvres, qui seroient malades ; mais il n'auroit pas une si grande vertu que le premier.

Il y a une autre maniere de laquelle plusieurs usent ordinairement, dont voici la façon: Ils mettent les drogues qu'ils ont choisies propres à leur intention, en une suffisante quantité de moût dans un vaisseau propre, & les font bouillir à petit feu sur des charbons bien allumés, l'écumant pendant qu'il bout, jusqu'à ce que la troisième partie ou à peu près soit consumée, & que le moût ait entierement attiré à soi la saveur & l'odeur des choses qu'on a fait bouillir avec lui. Cela étant fait, il faut ôter le vaisseau de dessus le feu, le bien couvrir, & le laisser reposer & rasseoir toute la nuit; le lendemain il le faut passer par un panier d'osier, & mettre le vin qui en sortira dans d'autre moût, non pas toutefois en si grande quantité, en un vaisseau propre pour le garder; & il sera bon de mettre dessus le tonneau un couvercle approprié, comme il a été dit ci-dessus. Lorsqu'il aura parfaitement bouilli, & qu'il aura jetté toute son écume, qu'on l'aura bien bouché & fermé, il le faudra mettre en lieu propre & convenable pour le garder, afin de s'en servir au besoin.

Mais ce moyen me paroît suspect, encore qu'il ne soit pas entierement à rejetter, à cause de l'ébullition des choses que l'on y met; car il pourra arriver qu'elle sera ou trop grande ou trop petite, trop longue ou trop courte, car il n'y a point de distinction limitée. Il se trouve plusieurs choses qui endureront bien d'être cuites longtems, mais il y en a d'autres qui ne veulent être cuites que bien peu. Si on ne fait attention à toutes ces choses, la force & la vertu de ce qu'on cuit s'évanouïra & s'en ira en fumée bien-tôt; c'est pourquoi je trouverois meilleur de faire tremper les drogues médicinales dans le moût, jusqu'à ce que l'on puisse appercevoir & connoître & par le goût & par l'odeur, que le moût a tiré la vertu & la faculté de ces drogues: ce qui étant fait, on les pourroit faire bouillir très-peu & tout doucement, puis achever comme il a été dit.

Autres Vins médicinaux.

Il faut que le vin que vous voulez faire médicinal, soit blanc, ou clairet, ou de moyenne couleur, fin & cueilli de bons plants, les raisins bien mûrs & non pourris ni gâtés, dans lesquels, par mesure & avec une quantité que le Médecin bien expert connoîtra suffisante, on mettera des drogues dont on veut qu'il tire la vertu, en un vaisseau bien net fait de bois, ou dans des pots de terre bien vernis & bien cuits. Or plus ce vin sera bon & agréable, plus il sera aussi pénétrant, & plus aisément il produira ses vertus & facultés en toutes les parties du corps. C'est pourquoi ayant comme renforcé la nature du corps, il résistera mieux aux maladies qui l'assailliront & presseront d'avantage. Quand on met les drogues dans le moût lorsqu'il boût il en revient ce profit, qu'il n'est pas à craindre que la vertu s'évanouisse & se perde par les vapeurs, que les matieres se brûlent, ni qu'elles sentent la fumée, comme il arrive quand on le fait bouillir sur le feu, à la façon commune des Apoticaires.

Le vin donc reçoit & attire les qualités des drogues qu'on y mêle, lequel leur sert comme de guide & de conducteur pour les faire pénétrer jusques aux plus petites & éloignées parties du corps, par lesquelles il est reçu & recueilli fort volontiers pour la convenance que sa nature a avec la nôtre, sans aucune crainte ni frisson, telle que nous voyons arriver quand il est question d'avaler quelque médecine laxative, à cause de l'odeur fâcheuse, la couleur désagréable & le goût méchant: ce qu'on ne trouvera pas dans ces vins médicinaux. Que s'il s'y trouve quelque odeur ou goût mauvais, on les pourra couvrir & corriger avec du sucre, du miel, de la reglisse, des raisins secs, de la poudre de senteur ou autres semblables, qui ne seront point malfaisantes à l'estomac.

Mais il ne faut pas oublier que par la subtilité de ces vins, laquelle parvient bien-tôt par tous les conduits du corps, non seulement le corps est purgé & déchargé de tous excrémens, mais aussi est délivré de toutes opilations, à cause que le vin par sa force & vertu ôte tous empêchemens, ouvre les conduits, & même les parties en sont fortifiées; ce qui est un moyen bien utile & bien court pour secourir les parties affligées. Car quand les conduits sont ouverts, les esprits ont les voyes libres pour pouvoir aller à toutes les parties du corps, & avec les esprits la chaleur naturelle avec laquelle est conjointe la vie de chaque partie: mais quand la chaleur naturelle est opprimée & pressée par les opilations, elle s'affoiblit tellement qu'à grand peine peut elle faire ses actions & fonctions accoutumées, non pas même séparer par la coction le bon du mauvais. Voilà d'où viennent les crudités & pourritures, desquelles procedent ensuite les maladies. Voyez ce qu'on dira encore des vins composés, dans l'Article même du Vin.

SECRETS pour trouver de l'eau où il n'y a point de fontaine, de puits, ni de citerne.

Le tems le plus commode de toute l'année & de plus grand jugement pour trouver les sources de puits & fontaines, sont les mois d'Août & Septembre; car alors on connoît bien les forces des sources. Quand la terre par les grandes chaleurs de l'Été n'a plus l'humidité de la pluye, il faut alors s'assurer que telles sources ne tariront jamais.

S'il arrive que la source de la fontaine soit quelque peu loin de la maison, vous y pourrez faire venir l'eau par petits ruisseaux, ou plus commodément par canaux & conduits faits de plomb, ou de bois, ou de poterie. Les meilleurs sont de bois d'aune, ou de sapin, ou de pin, duquel sort la poix-résine, parce que ces bois résistent facilement aux injures de l'eau; après eux ceux de poteries, si ce n'étoit que l'eau portée par eux cause obstruction; ils doivent être épais de deux doits, aigus d'un côté de demi-pié pour entrer l'un dans l'autre. Les plus-mauvais sont les tuyaux de plomb, parce que l'eau qui y est conduite prend une mauvaise qualité de plomb, à cause de la ceruse, elle cause souvent la dissenterie & autres semblables maladies, si nous en croyons Galien; nous voyons pourtant plusieurs Nations boire de telle eau sans dissenterie. Quoi qu'il en soit, il faudra bien enduire & souder les canaux avec de la chaux vive & graisse de porc, de poix-resine & blancs d'œufs, ou de chaux, l'huile & limure de fer; parce que tout cela résiste à la corruption & pourriture de l'eau. Si quelque montagne empêche la conduite des tuyaux, il faudra donner passage: si c'est quelque valée, il faut élever les arcs, tels que l'on peut voir en un village près de Paris nommé Arcueil.

SECRET pour prendre des lapins & les lievres, sans armes, sans poudre & sans plomb, éprouvé par le Chevalier Berardi, & le Seigneur Albano, de l'invention d'un Major de Dunkerque, dont l'Auteur a généreusement fait part au Public.

Je veux, continua-t-il, c'est l'Auteur qui parle, vous faire voir ma maniere de prendre des lievres; c'est une chasse toute divertissante, & je vous y invite pour demain sur les quatre heures du matin avant le soleil levé.

La partie étant ainsi arrêtée, nous nous trouvames, Albano, Tissago & moi, à la grande place, où le Major nous ayant joints, nous partimes pour prendre le chemin des Dunes tout du long de la Mer, & nos valets nous suivirent portant tous de grandes perches de bois, un peu plus longues que les piques ordinaires de nos Soldats. Un des valets du Major étoit parti une heure ou deux avant nous avec un havresac plein de pois rôtis, qu'il avoit répandus tout du long du chemin où nous devions passer durant l'espace de plus de deux lieuës. Nous trouvames le long des Dunes de petits buissons de distance en distance, où nous pouvions facilement nous cacher pour n'être point vus du gibier.

Le Major nous ayant placés tous séparément, il nous donna à chacun une de ces perches, en prit pareillement une pour lui: ensuite il nous dit qu'il avoit ordonné à quelques paysans de battre la campagne avant la pointe du jour, & de continuer jusqu'à ce que le soleil fût levé, qu'indubitablement nous verrions dans peu de tems des lievres & des lapins. Tout cela est bon, lui dîmes-nous, mais ce n'est pas le tout de les voir; comment pouvoir les prendre sans aucunes armes? Je vais vous le montrer, continua-t-il; mais cachez-vous promptement, car en voici plusieurs que j'apperçois qui viennent à nous.

En effet, le premier lievre qui parut, le Major d'un coup de perche qu'il lui donna au dessus des oreilles, le jetta sur le coté; il en fit de même au second, au troisiéme & au quatriéme. Il tua sept ou huit lapins en moins d'une demie heure, & nous étant apperçus comme il s'y prenoit, nous l'imitames si bien qu'en cinq ou six heures de tems nous mîmes sur la place plus de quarante piéces de gibier. Et comme cette chasse est très-extraordinaire, & qu'il y a peu de monde qui aime ce divertissement, qui ne soit bien aise de savoir comme elle se fait; j'ai rapporté seulement cette histoire ici dans la vuë seule de faire plaisir aux honnêtes gens, en leur apprenant un Secret dont je me suis depuis très-souvent servi, & dont je me sers encore assez souvent, ou dans mes terres, ou dans celles de mes amis.

Voici donc comment la chose se passe. Avant le jour on fait battre la campagne par une cinquantaine de paysans, comme nous fimes avec le Major; & un valet ou deux étant munis de pois rôtis, lesquels sont extrêmement durs. On les fait marcher une couple de lieuës sur les routes où l'on veut chasser.

Le gibier qui entend les paysans qui font du bruit, marche devant eux en s'enfuyant; les Chasseurs s'étant postés dans les avenuës & dans les buissons d'où ils ne peuvent être découverts, les attendent au passage, & voici le tour d'adresse & comme on les prend.

Les lievres ou les lapins trouvant en leur chemin une assez grande quantité de pois rôtis, s'y amusent, ils veulent les croquer & font des efforts & des grimaces qui ne donnent pas un petit plaisir aux Chasseurs. Mais ce qui est à observer plus particulier pour ne les pas manquer, c'est que dans le moment qu'ils grincent les dents, ferment & éloignent les yeux par la peine qu'ils ont de casser leurs pois, qui sont d'une dureté effroyable, il faut adroitement leur décharger un seul petit coup de perche au dessus des deux oreilles; ils tombent sur le champ tout étourdis, & vous en prenez à la main par cette subtilité autant qu'ils s'en présente.

Le Major après les chasses nous régala chez lui avec toute sorte de magnificence: c'étoit un très-galant homme, qui faisoit parfaitement bien les honneurs de l'emploi que le Roi lui a confié.

Secret pour faire de l'Encre luisante.

On met bouillir un pot de vin avec demi-livre de galle; lorsqu'il est à demi cuit, on y met un sou de couperose, qu'on fait calciner sur la pêle chaude. Après avoir laissé un peu bouillir le tout ensemble, on le coule & l'encre est bien noire & luisante.

Secret pour ôter les taches de fer, ou d'encre, de dessus le linge, ou les dentelles.

Prenez un fer à repasser le linge, faites-le chauffer, & ayant posé sur ce fer l'endroit de la tache, faites y dégouter du suc de citron. La tache disparoîtra sur le champ.

Secret pour faire de l'Huile de Souphre, ou son Esprit.

Prenez un pot ou un creuset fort & bien grand; remplissez le de souphre, mettez-le à feu modéré, ou mettez-y le feu avec un charbon; laissez le creuset dans un vase verni, mettez une cloche panchée

panchée dessus, & vous aurez une once desprit pour chaque livre de souphre.

Cet esprit de souphre sert beaucoup pour blanchir les dents, & pris en syrop il guérit les poumons.]

SECTION. C'est la superficie qui paroît d'un corps coupé. C'est aussi l'endroit où les lignes & les plans se coupent. Les Sections Coniques, qui sont élliptiques, paraboliques, ou hyperboliques, servent dans la coupe des pierres, pour avoir connoissance de diverses espéces d'arcs. Voyez les *Elémens des Sections Coniques* de Mr. *De la Hire*.

SECTION HORIZONTALE. Voyez ICHNOGRAPHIE.

SECULARISATION, Terme de Droit. Elle se fait par une Bulle du Pape, qui rend Séculier ce qui étoit Régulier; comme, si une Abbaye réguliere est changée en Collégiale composée de Chanoines. Il faut des Lettres patentes dûement enregistrées, parce qu'il s'agit d'un changement de l'état d'une Église ou d'un Religieux: or ce changement interesse la Police du Royaume.

Ce mot vient de *seculariser*, rendre séculier ce qui étoit régulier, affranchir de la régle. Il se dit de la personne, & de la chose.

Presque toutes les Églises Cathédrales étoient autrefois régulieres: les Chanoines étoient Religieux, comme ils sont encore en quelques endroits: mais on a sécularisé ces Religieux. Il y a sujet d'etre surpris de ce qu'on vient de dire, savoir, de ce que la plûpart des Églises Cathédrales étoit régulieres, & entre les mains & en la possession des Religieux. Mais la surprise cesse, lorsqu'on vient a faire deux réflexions ou considerations sur la conduite de ces personnes retirées du siécle, qui vaquoient uniquement à l'étude de la Piété & des Sciences, & à l'ignorance ou au peu de talens des gens du monde, même de ceux qui étoient membres du Clergé. Les premiers s'attiroient plus l'estime & même la vénération du peuple, & se rendoient très-capables d'instruire & dans la Science du Salut (la Théologie) & dans les Arts liberaux & les Sciences les plus utiles a l'État & à la Religion. Ce n'est donc pas une merveille, que cette vie édifiante & retirée, & qui étoit si consolante & si utile, ait enlevé le cœur & la confiance des peuples, & les ait portés à déposer leurs biens entre les mains de ceux pour qui ils avoient tant de respect & de qui ils recevoient toutes leurs plus belles & utiles connoissances. Les Monasteres étoient l'asyle des Sciences, & tout le reste étoit ordinairement dans une fort grande ignorance. Mais comme les choses humaines sont sujettes à de grandes vicissitudes, les Sciences se sont derechef répanduës au dehors dans tous les ordres de la Société civile, & l'on a trouvé hors des Monasteres parmi les personnes qu'on appelloit séculieres, & quasi profanes, des esprits si excellens, qu'ils porterent les Sciences avec usure à un point plus haut & plus excellens, qu'ils ne les avoient reçuës, & devinrent très-capables de remplir tous les emplois & postes les plus importans dans l'Église, dans la Robe & l'Épée, & dans tous les États. Les Séculiers en un mot devenant aussi habiles & vertueux que leurs Maitres, sont entrés en droits de posseder tous les avantages & émolumens de la Science & de la Vertu. Voilà comment se sont faites tant de sécularisations. D'ailleurs les Princes, à qui il importoit de savoir ou ressentoient tant de biens & de possessions que les gens de main-morte avoient aquis en toute sorte de manieres, voulurent remettre dans l'usage & l'utilité publique & civile, ces biens immenses ramassés & comme engouffrés dans cette grande variété d'Ordres qui avoient tout absorbé; & l'on fit cette conversion de ces richesses superfluës, ou en moyens pour augmenter les revenus de l'État, ou a récompenser tous ceux qui avoient rendu & pouvoient encore rendre de grands services au Roi & a la Religion dans l'état de paix & de guerre.

Voilà assez-succintement la maniere, la cause & les raisons justes & importantes des sécularisations, qui sont l'objet de cet Article. Voyez l'Article suivant, après avoir ici remarqué, qu'on ne peut séculariser un Bénéfice régulier, sans l'autorité du Pape, le consentement du Roi & de l'Évêque; & ces Églises ainsi sécularisées conservent pourtant tous leurs anciens droits & privileges. En sécularisant un Bénéfice, l'on réunit ordinairement la Mense Conventuelle à un autre Bénéfice séculier. En sécularisant les Églises Collégiales, l'on en a divisé les revenus en diverses pensions, ensorte que les Chanoines qui les composoient, n'observent plus la vie commune.

Par le Traité de Paix de Munster, on a sécularisé quelques Évêchés & quelques Abbayes. Dans les sécularisations, outre l'autorité du St. Siége, celle du Roi & de l'Évêque, il faut aussi le consentement du Patron, & même du Peuple, avec l'homologation du Parlement. Ces transformations & transfusions de biens, qu'on appelle sécularisations, ne sont pas désagréables aux Princes qui ont à récompenser beaucoup de familles illustres, dont les membres ont servi & servent l'État & le Roi avec zéle. Les Papes ne regardent point la chose du même œil; & il semble que le Trésor de l'Église en reçoit de la diminution, aussi bien que la puissance temporelle du Pape. Mais en revanche les Rois les peuvent dédommager dans des Traités, Conventions & Concordats respectifs & réciproques, à la constitution desquels les Princes de l'État & de l'Église n'employent pas une médiocre sagesse pour porter ces négociations secretement & sans scandale du peuple à leur but, qui est la paix & la concorde entre la Royauté & le Sacerdoce. Trouver l'équilibre entre ces deux Puissances, c'est le comble & le précis de la sagesse humaine, dont il n'y a que les premieres têtes & les génies du premier ordre qui soient capables.

SÉCULARITÉ, selon l'Academie, est un mot dont on se sert en parlant de la Jurisdiction séculiere d'une Église Épiscopale ou autre, pour le temporel qui en dépend. L'étymologie de ces mots, *séculier*, *séculariser*, & *sécularité* vient de *seculum*, siécle: de sorte que *séculier* signifie proprement, un homme qui vit dans le siécle, dans cette mesure de tems qu'on appelle un siécle. *Siécle* pris dans la signification vague de *tems*, est oposé à l'*éternité*; ensorte que l'homme parfait, c'est-à-dire l'ame de l'homme dans l'état de sa perfection, néglige toutes les choses temporelles & passageres, & ne s'occupe que de l'éternité, c'est-à-dire des choses éternelles, spirituelles, & qui ne doivent jamais périr. Cette étymologie porte loin, mais elle nous découvre le vrai sens & l'opposition ou la difference du *tems* ou *siécle*, a l'*éternité*. De sorte que ce mot de *seculier* dénote par raport à la perfection chrétienne, une imperfection, un relâchement & un abaissement de l'ame, qui s'occupe plus du tems que de l'éternité.

SECULIER, Terme de Politique Civile & Canonique, & d'usage dans la Jurisprudence. Il se dit d'un Bénéfice qui ne peut être possédé que par un Ecclésiastique Séculier. Il y a une maxime de Droit qui porte, *Que les Bénéfices séculiers doivent être donnés aux séculiers, & les réguliers aux reguliers.* C'est aussi une maxime, *Que tout Bénéfice est censé séculier, a moins qu'il ne soit justifié être régulier.* Cette maxime semble supposer que le dessein secret & l'interet des Princes séculiers tend par soi à réduire tout ce qui est sensible & corporel, sous la Puissance Civile & sous le Chef de la Société, & qu'il doit en être l'œconome & le distributeur, soit dans l'État, soit dans l'Église, selon la Justice soit distributive, soit commutative, & selon la nécessité & la bienséance. Mais cet instinct secret n'avance pas toûjours; il est ambulant, & sujet à des accroissemens & diminutions alternatives. Cependant il est permis d'avancer, dans la théorie, des maximes fort opposées; en voici une: *Les Puissances séculieres ne doivent point entreprendre sur la Jurisdiction Ecclésiastique*: mais dans la pratique, la Jurisprudence ne laisse presque plus rien a faire à la Spiritualité, qui est quelquefois si foible, qu'elle est obligée de recourir à la puissance de son émule, lorsque (comme l'on dit) l'Église implore le bras séculier. St. Paul parlant des devoirs des Chrétiens, sur-tout des Ministres de l'Église, avance en guise de précepte, *Que l'homme qui se consacre a Dieu, se doit éloigner & tenir libre de l'embarras des affaires seculieres.* Cette maxime est assez favorable à l'interêt des Princes temporels & politiques.

Un Bénéfice séculier devient pourtant régulier, quand il a été possédé comme régulier pendant 40 ans, pourvu qu'il y ait trois collations differentes sans compter la derniere. Les Évêchés, qui sont des Bénéfices séculiers, peuvent être conferés à des réguliers, lorsque ces personnes sont douée d'aussi grandes qualités que le pourroient être des séculiers. Le besoin de l'Église, la gloire du Ministere, demandent de choisir les personnes les plus dignes & les plus capables. Ce sont quasi tous réguliers, qui possédent dans l'Église Grecque & Russienne les Prélatures & les Évêchés. Les Prêtres séculiers n'y font pas la meilleure figure, ils ne sont pas même doués d'un grand savoir, ni d'un grand mérite. Le mariage des Prêtres y passe pour licite, a la différence de l'Église Latine.

SÉCULIER, en parlant des personnes, c'est le même que *Laïque*, ou qui vit dans le monde & hors des Communautés Religieuses. On le dit aussi d'un Ecclésiastique qui n'est engagé par aucun vœu, ni assujetti aux régles particulieres d'aucune Communauté. Il est opposé à *Régulier*. Les réguliers prétendent que leur état est plus parfait que celui des séculiers. L'Apologiste des Religieux dit que cet état est plus parfait, parce qu'il renonce a tous les plaisirs du monde par le vœu de chasteté, par lequel il renonce même aux légitimes plaisirs du mariage, pour se donner & dévouer totalement aux chastes délices de la divine contemplation. Il renonce à tous les biens, & a toute propriété & richesse, par le vœu de pauvreté; & pour n'être plus exposé aux tromperies de l'amour-propre; il y renonce totalement par le vœu d'obéissance. On appelle *Secularité*, l'état d'une personne qui vit dans le monde sans avoir fait des vœux.

SÉCURITÉ, Terme de Morale & d'Œconomie, qui est pris en deux sens, l'un odieux & blamable, l'autre louable & avantageux. Dans le premier sens, la sécurité est une assurance téméraire. La sécurité de cette espéce, dans le Prince & dans l'Œconome, est la source de la décadence des Empires, de la ruine des Royaumes & des Familles. Le Prince & le Chef de famille doivent être dans une sollicitude & une vigilance continuelle. Laissons-la ce qui regarde la Politique, & ne parlons que du Chef de famille. Il doit continuellement user de vigilance sur ses enfans, sur ses domestiques, & sur tout ce qu'il commet à la bonne-foi d'autrui. Cette indispensable nécessité de se confier en autrui n'exclud pas l'examen, l'attention, l'épreuve, & tout autre effet du soin & de la sollicitude convenable à son état. La sécurité téméraire marque un esprit petit, qui ne voit & ne prévoit que les choses les plus grossieres & communes, & qui ne pénétre que peu avant dans l'avenir, dans les intentions des hommes, dans les liaisons & connexions des choses. Il croit avoir tout sous ses yeux, tout en son pouvoir: voilà le fondement de sa tranquilité, de son assurance, de sa confiance pleine & exempte de toute crainte: là où un homme prudent & éclairé voit bien des sujets, pour lesquels il croit devoir se précautionner. C'est souvent la prospérité qui conduit l'homme dans l'orgueil, & dans cette fausse & trompeuse sécurité.

Dans le second sens, *sécurité* est le comble de la certitude & de l'évidence. Voilà la seule & louable sécurité. L'on décrit la parfaite félicité dans la possession du souverain bien, dans une sécurité infaillible & inalterable.

L'origine de ce mot (même dans les deux sens) se tire du même mot Latin *securus*, selon les Etymologistes rapportés par *Furetiere*. Mais il ne faut pas s'arrêter là pour épuiser ce sujet: il faut aussi prendre garde que *securus* est *ille qui est sine curâ*, qui est sans souci, sans soin ou sollicitude, sans inquiétude. Dans le sens heureux, *securus* signifie, sans inquiétude, sans aucun doute; il signifie la paix & la tranquilité de l'ame dans la claire vuë & possession de son bien. Mais dans le mauvais sens, *securus* signifie, sans soin ni attention, sans aucune crainte, même dans les occasions où il y a le plus à craindre, & où un homme prudent seroit appliqué à rechercher & à pourvoir.

SED.

SED.

SÉDITION, Terme qui proprement a rapport à la Police & à la Politique, & signifie une révolte contre l'Autorité légitime, une émotion des Sujets contre le Chef. C'est aussi une espèce de sédition dans toute Société, quand il s'éleve des dissensions qui tendent à troubler le repos commun. Il est à remarquer, que *sédition* n'est pas une gerre intestine toute formée; mais *sédition* marque les prochaines dispositions & les premiers commencemens de la rebellion, si l'on n'y apportoit un remede prompt & efficace. C'est la sagesse du Chef qui les prévient, qui les appaise & les étouffe. Ces désordres peuvent naitres parmi les domestiques, entre les enfans, entre les conjoints par mariage. Les mêmes moyens qui servent dans une grande Société, servent aussi dans les Sociétez les plus petites, comme sont la Société domestique. Ce mot vient de *seditto*, de *sedere*, lorsque les esprits sont dans une mauvaise situation quant à la paix & au bon ordre. *Sédition* est ici comme si on concevoit une espece de siege de Ville, *obsessio*, *obsidio*.

SÉDITION. *Ordonnance & Edits.* Il y a eu environ, ou un peu avant 1561, beaucoup de périls pour des séditions sur la matiere de Relig on, de sorte qu'on fit de ce tems-là tout ce qu'on put. Car le Roi alors regnant donna un Édit sur les moyens les plus propres pour appaiser les séditions sur le fait de la Religion: il fut donné à St. Germain en Laye le 17. Janvier 1561. registré le 6. Mars suivant. Voyez *Fontan. tom.* 4. *pag.* 267. *Neron p.* 789. *Recueil des Edits de Pacification. p.* 1.

Déclaration du Roi en interprétation de quelques termes inserez dans l'Édit du 17. Janvier précédent, pour appaiser les séditions sur le fait de la Religion: donnée à St. Germain en Laye le 14. Fevrier 1561. Voyez le même *Fontant. tom.* 4. *pag.* 269. & *Neren* dans le même *Recueil d'Edits de Pacificatien.*

Lettres patentes portant jussion au Parlement pour la vérification de l'Édit du 17. Janvier dernier, & de la Déclaration du 14. du présent mois, touchant les moyens pour appaiser les séditions sur le fait de la Religion, données à St. Germain en Laye le 14. Fevrier 1561. registrées le 6. Mars suivant. Voyez *Fontan.* & *Neron* dans le même Recueil.

Autres Lettres-patentes portant itérative jussion au Parlement pour la vérification de l'Édit du 17 Janvier & de la Déclaration du 14 Février précédent, touchant les moyens pour appaiser les séditions sur le fait de la Religion: données à St. Germain en Laye le 1. Mars 1561. registrées le 6: dudit mois. Chez le même *Fontanon*.

En la même année, Édit du Roi portant réglement pour châtier les séditieux, contenant 10. articles: donné à St. Germain en Laye le 1. Mars 1561. registré le dernier dudit mois. Voyez *Fontanon*.

Autre Édit du Roi sur les moyens de punir les séditieux, & conserver le peuple en paix & en l'obéissance du Roi: donné à St. Germain en Laye le 20. Octobre 1561. Voyez *Fontan. tom.* 4. *pag.* 265.

En 1562. Déclaration du Roi sur l'Édit du 17 Janvier 1561. contenant les moyens pour appaiser les séditieux sur le fait de la Religion: donnée à Paris le 11. Avril 1562. registrée le 14. dudit mois.

En 1567. Édit du Roi portant réglement pour la vente des biens des séditieux & rebelles: donné à Paris le 10. Décembre 1567. registré le 24. Fevrier 1568.

Lettres-patentes portant relief d'adresse au Parlement pour l'enregistrement de l'Édit du 10. Décembre 1567. portant réglement pour la vente des biens des séditieux: donné à Paris le 21. Fevrier 1568. registré le 27. dudit mois.

SÉDUCTION, vice dans la Morale, l'Éducation, &c. A consulter l'étymologie de ce mot, il est fort aisé de donner la vraye définition de cette action si mauvaise. Ce mot vient de *seductio*, & celui-ci de *seducere*. Or *seducere* est composé de *se* & de *ducere*, mener, conduire. Pour la petite particule *se*, elle a deux destinations, l'une pour signifier *seorsim*, à part, comme dans les mots *separare*, *segregare*, *seponere*, &c. l'autre pour signifier *secus*, qui exprime une maniere d'agir opposée & toute differente de celle avec laquelle il faut agir pour agir régulierement; pour former une action qui réponde au vrai modele de cette espece d'action. *Secus* est un adverbe qui exprime une action qui est perverse, qui se détourne du plan, de la bonne & droite action ou maniere d'agir. C'est dans ce sens qu'il faut entendre ce mot *seducere*, c'est-à-dire que la *séduction* est une conduite perverse, entierement differente de la conduite droite, bonne, belle, bienséante, & opposée à la fin d'une digne & sage conduite. Cette étymologie est l'ame de la signification d'usage: car *seduire* c'est corrompre, débaucher.

Voici des phrases dans l'ordre Œconomique. On dit *qu'on séduit les Domestiques d'un Chef de famille*, quand on les porte par présens & flatteries à parler mal de leurs Maitres, à révéler les secrets de leur famille, indiquer les secrets de leur art & de leur négoce. On dit *séduire une fille de famille*, quand on les trompe sous des promesses trompeuses de mariage. Dans la *Princesse de Cleves* (Roman fort estimé) vous trouvez la séduction fort naïvement exprimée. *Tant de jeunes gens* (dit l'Auteur en parlant à une jeune Demoiselle peu expérimentée dans la malice des gens du monde) *tant de jeunes gens qui vous témoignent de l'amour, ne cherchent que l'honneur de vous séduire.*

Dans la Jurisprudence on se sert aussi de *séduire* dans le même sens. Ainsi on y dit *séduire & suborner des témoins.*

La *Séduction* est donc par conséquent une action par laquelle nous attirons les personnes innocentes, peu éclairées, ou ignorantes, par les apparences les plus plausibles & les plus douces, dans les voyes de l'erreur & du crime. Les jeunes personnes doivent éviter le commerce des profanes & des débauchez. Pour se défendre de leur séduction, il faut se soustraire à ce dangereux commerce. Qu'on prenne garde à ce petit jeu de mots, *subduce te, ne velis seduci.* Il faut éviter ces occasions dangereuses, quand on soupçonne sa propre foiblesse & son peu d'esprit. Les jeunes personnes de qualité sont plus exposées que les personnes du commun, parce qu'elles sont environnées de tout ce qui peut séduire l'ame & l'amollir. Mais chez ces personnes du premier rang, comme en général à la Cour des Princes, on se donne peu de soin d'éviter ces dangers: car tout au contraire dans cette haute région il n'y a qu'un commerce fatal à la pudeur & à l'innocence des mœurs; tout y est partagé en deux sortes de personnes: les uns se sont formez un art de séduire, & les autres se font un plaisir d'être séduits. Les jeunes personnes ne sont pas en état de recevoir ces avis, & de les choisir pour leur conduite, si les peres ne préviennent de longue mains leurs fils, & les meres sages & prudentes leurs filles. C'est-là un des plus essenciels devoirs des peres & meres de famille, à l'égard de leurs enfans, & même de leurs domestiques.

SEG.

[SEGLE. Voyez cet Article dans le Dictionnaire Œconomique; & y ajoutez ce qui suit.

Le cataplasme de farine de segle avec le miel & un jaune d'œuf, est adoucissant, résolutif, & avance la suppuration. On l'applique ordinairement sur les mammelles, pour le lait grumelé. La farine de segle est une de celles qu'on substituë aux quatre résolutives: elle a à peu près la même vertu que celle de l'orge, étant émolliente & résolutive.

SEGLE. *Voyez* BLÉ.]

SEGMENT, Terme d'Architecture. Portion de superficie circulaire, comprise entre l'arc & la corde d'un cercle, & plus petite ou plus grande que le demi-cercle.

[SEGRAIRIE. *Voyez* BOIS.]

SEI.

SEIGLE. *Voyez* SEGLE.

SEIGNEUR. *Ordonnances & Edits sur les Seigneurs.* Les derniers Édits & Déclarations sur ce sujet sont les suivans.

En 1667. Déclaration du Roi, portant réglement pour l'indemnité des Seigneurs, pour les Fiefs, terres, maisons & domaines que le Roi achete dans l'étenduë de leurs Justices & Censives: donnée à St. Germain en Laye au mois d'Avril 1667. registrée au Parlement, Chambre des Comptes, & Cour des Aides, le 20. dudit mois.

En la même année, Arrêt du Parlement, portant que tous les Seigneurs hauts justiciers, tant Ecclésiastiques que Séculiers, seroient tenus de fournir le pain aux personnes accusez de crime: fait en Parlement au mois de Septembre 1667.

Arrêt du Conseil d'État, portant défense à tous Seigneurs haut-justiciers d'établir dans leurs Terres des Officiers autres que des Catholiques: fait au Conseil le 6. Novembre 1679.

En 1682. Déclaration du Roi, portant défenses aux Seigneurs d'établir aucuns Juges faisant profession de la Religion Prétenduë-Réformée: donnée à Versailles le 15. Juin 1682. registrée au Parlement de Rouen le 21. Juillet, & en celui de Paris le 4. Août suivant.

En 1684. Arrêt du Conseil d'État, pour obliger les Seigneurs particuliers possédans Justice, Voirie & Censives, dans la Ville & fauxbourgs de Paris, de fournir des États & Déclarations des maisons, places & héritages qu'ils prétendoient dépendre de leurs fiefs, & d'en représenter les titres & pieces justificatives: fait au Conseil le 13. Mai 1684.

En la même année, Arrêt du Parlement en faveur des Seigneurs Laïcs qui possedoient les dixmes de leurs fiefs, contre les Curez & Marguillers des Paroisses: fait en Parlement au mois de Juillet.

En 1685. Arrêt du Conseil d'État, portant défense aux Seigneurs de la Religion Prétenduë-Réformée d'admettre à l'exercice de leur Religion, à leur Château, aucune personne qui n'eût fait un an entier domicile dans l'étenduë des Justices & Fiefs de haubert: fait au Conseil le 5. Fevrier 1685.

En 1692. Arrêts du Parlement concernant l'indemnité prétenduë par les Seigneurs haut-justiciers, lorsque les gens de main-morte avoient acquis des héritages dans la Censive d'un Seigneur censier, auquel la haute Justice n'appartenoit pas: fait au Parlement le 28. Mars 1692.

En 1696. Déclaration du Roi, portant réglement concernant les Seigneurs au sujet des échanges: donnée le 13. Mars 1696.

En 1705. autre Déclaration sur le même sujet.

En 1716. Arrêt de la Cour de Parlement, qui a maintenu les Seigneurs haut-justiciers dans le Droit de toute Justice sur les nobles & roturiers domiciliez dans l'étenduë de sa haute-justice: fait en Parlement le 6. Avril 1716.

Ordonnances, Edits, &c. sur les Droits Seigneuriaux.

En 1646. Lettres-patentes portant commission à Mrs. *Molé* Premier Président & *Demesmes* aussi Président au Parlement de Paris, &c. pour l'exécution de l'Édit du mois de Septembre 1645. & de la Déclaration du 2. du présent mois, portant abbonnement & décharge de tous les droits seigneuriaux & féodaux, en payant une année du revenu, suivant la liquidation qui en seroit faite par lesdits Sieurs Commissaires: données à Paris le 2. Mai 1646.

En 1647. Arrêt du Parlement, qui a ordonné l'exécution de l'Édit du mois de Septembre 1645. & de la Déclaration ensuivante, portant

portant abonnement & décharge de tous droits seigneuriaux & féodaux, en payant une année du revenu, suivant la liquidation qui en seroit faite par les Sieurs Commissaires : donné à Paris le 13. Août 1647. registré au Parlement le 21. Août.

En 1657. Édit du Roi, portant réglement concernant les droits seigneuriaux, fiefs, censives & rentes foncieres, qui appartiennent à l'Église : donné au mois de Fevrier 1657.

En la même année, Déclaration du Roi pour l'exécution de l'Édit du mois de Mars 1655. portant aliénation des droits seigneuriaux & féodaux appartenant à Sa Majesté ; donnée le 27. Août 1657. registrée le 4. Septembre suivant.

En 1673. Édit du Roi, portant réglement pour les droits seigneuriaux prétendus par les Seigneurs pour les biens acquis par le Roi dans leurs Justices & Censives ; donné au mois de Mars 1673. régistré le 20. dudit mois.

En la même année, Déclaration du Roi, qui a ordonné que les droits, de quints, requints, lods, & ventes, & autres droits seigneuriaux dûs à chaque mutation, établis par les Coutumes, seroient payez pour les échanges des Terres, Seigneuries, Maisons & Héritages, contre des rentes constituées à prix d'argent, comme pour des ventes faites en argent, nonobstant l'usage contraire qui est aboli par ces présentes : néanmoins que l'exemption desdits droits demeureroit seulement pour les échanges qui seroient faits d'héritages contre héritages, lesquels droits, tels qu'ils étoient réglez par les Coutumes, seroient payez par les porteurs qui auroient passé les contrats d'échange contre des rentes ; donnée à Versailles le 20. Mars 1673. registrée au Parlement & en la Chambre des Comptes le 23. dudit mois, & au Parlement de Rouen le 17. Mai suivant.

En 1674. Déclaration du Roi, en exécution des Édits & Déclarations des mois de Mai 1645. & 20. Mars 1673. portant réglement pour le payement des droits seigneuriaux pour les échanges des héritages contre des rentes constituées à prix d'argent ; donnée à Versailles au mois de Fevrier 1674. registrée au Parlement de Rouen le 18. Janvier 1677.

En 1676. Lettres-patentes adressées au Parlement de Rouen, pour l'enregistrement des Édits & Déclarations des mois de Fevrier & de Juillet 1674. touchant les droits seigneuriaux dus pour les contrats d'échange ; données à St. Germain en Laye le 24. Décembre 1676.

En 1682. Arrêt du Parlement donné au profit des Vassaux & Tenanciers contre leurs Seigneurs, qui prétendent des droits & corvées & certains droits seigneuriaux spécifiez audit Arrêt ; fait en Parlement au mois d'Avril 1682.

En 1693. Édit du Roi, portant affranchissement des cens & rentes, lods & ventes, & droits seigneuriaux, moyenant finance ; donné au mois de Mars 1693.

En la même année, Arrêt du Conseil d'État portant que les particuliers, Ecclésiastiques & Communautez qui prétendoient avoir droit de jouir des cens fonciers, lods & ventes, ou seigneuries directes, dans les Villes, Bourgs & Fauxbourgs du Royaume, représenteroient leurs titres ; fait au Conseil le 2. Juin 1693.

En la même année, Édit du Roi, portant affranchissement en faveur des maisons des Villes, Fauxbourgs & Bourgs fermez du Royaume, des droits & censives, lods & ventes, & droits seigneuriaux, moyenant finances, donné au mois de Septembre 1693.

En la même année, Arrêt du Conseil d'État, concernant l'affranchissement des bourgeois de Paris, des droits seigneuriaux ; fait au Conseil le 15. Septembre 1693.

En 1695. Arrêt du Conseil d'État, portant que les Trésoriers de France, Avocats & Procureurs du Roi & Greffiers des Bureaux de finance du Royaume, & leurs veuves, demeureront déchargez des sommes imposées pour être dispensez de l'exécution des Édits des mois de Mars & Septembre 1693. concernant l'affranchissement des cens & rentes, lods & ventes, & droits seigneuriaux ; fait au Conseil au mois de Fevrier 1695.

En la même année, Déclaration du Roi, portant que les Officiers des Cours, & autres qui étoient exempts des droits seigneuriaux des terres tenuës du Roi en fiefs ou en censives, n'en pourroient jouir dans l'étenduë de ses domaines, lesquels étoient engagez lors de la concession de leurs privileges, encore que la concession fût antérieure à la revente qui seroit faite des domaines engagez ; & accordez à ceux qui se rendroient adjudicataires des domaines à titre d'engagement, le droit de retenuë féodale ou de prélévement appartenant au Roi dans l'étenduë desdits domaines ; donnée le 19. Juillet 1695.

En 1696. Déclaration du Roi, portant réglement pour l'aliénation des droits seigneuriaux sur les échanges dans l'étenduë des fiefs & terres des Seigneurs particuliers, tant Ecclésiastiques que Laïques, ou des domaines du Roi engagez ; donnée le 13. Mars 1696.

Déclaration du Roi, pour l'aliénation des droits honorifiques appartenant à Sa Majesté dans l'étenduë des Terres & Seigneuries de ses domaines ; donnée le 13. Mars 1696.

En 1696. autre Déclaration du Roi, portant réglement concernant les droits seigneuriaux dus à Sa Majesté aux mutations par échanges, tant d'héritages contre héritages, que contre des rentes & autres biens, portant qu'il seroit payé à l'avenir pour lesdits échanges les mêmes droits qui se payent pour les ventes d'héritages ou autre immeubles, tant dans la directe du Roi, que dans celle des Seigneurs ; donnée le 1. Mai 1696.

Déclaration du Roi, portant réglement concernant l'aliénation des droits seigneuriaux dus au Roi pour les échanges ; donnée le 4. Septembre 1696.

En 1716. Arrêt du Parlement, concernant les droits seigneuriaux, droits d'indemnité dus par les gens de main-morte ; fait en Parlement le 1. Avril 1716.

SEIGNEURS, Terme de Droit & de Matieres Féodales. Il y a plusieurs sortes de Seigneurs, savoir, les *Seigneurs des Fiefs*, les *Seigneurs Justiciers*, &c. Les *Seigneurs Justiciers* sont ceux qui ont droit tout ensemble de haute, moyenne & basse Justice, ou de moyenne & basse Justice, ou de basse Justice seulement. En France, le *Fief* & la *Justice* n'ont rien de commun : on peut être Seigneur de fief, sans être Seigneur Justicier.

Le Juge à qui le Seigneur *bas-Justicier* a confié l'exercice de sa jurisdiction, connoit des matieres personnelles jusques à 60 sols Parisis, & des délits pour condamner à l'amende jusques à 6 sols Parisis : il peut faire emprisonner les délinquans qui se trouvent sur ses terres, pourvu qu'il les fasse transporter peu de tems après dans les prisons du haut-justicier. Il connoit des differends qui surviennent entre les particuliers au sujet des bornes & limites, si c'est de leur consentement. Il a la faculté, aussi-bien que le moyen-justicier, de demander le renvoi des causes de sa compétence, à celui qui exerce la haute-justice.

Le Juge du Seigneur qui a droit de *moyenne justice*, connoit en premiere instance de toutes les matieres civiles, réelles personnelles & mixtes, & des crimes dont la réparation n'excede pas l'amende de 60 sol Parisis ; & s'il échet plus grande peine, il est obligé de renvoyer la connoissance de l'accusation par devant le haut-justicier. Il est encore de sa jurisdiction de donner des Tuteurs & Curateurs, d'apposer les scellez, & de procéder à la confection des Inventaires des biens des mineurs, ausquels il a donné des Tuteurs ou des Curateurs.

Le Juge du Seigneur *haut-justicier* connoit des crimes qui ne sont point compris dans les cas royaux, condamne à mort & à moindres peines, fait publier & proclamer, bannir de sa terre & de sa jurisdiction. Les confiscations des biens situez dans l'étenduë de la haute justice, appartiennent à celui qui en est Seigneur, si ce n'est qu'elles fussent prononcées pour cause de fausse monnoye, ou pour crime de Léze-Majesté. Les biens de ceux qui meurent sur leurs terres sans héritiers, sont acquis au Seigneur haut-justicier par droit de deshérence. Il succéde pareillement aux bâtards qui meurent sans enfans, pourvu qu'ils soient nez dans sa Justice, qu'ils y ayent un domicile actuel, & qu'ils y soient décédez ; sinon, le Roi, sur qui ces droits de bâtardise & de deshérence ont été usurpez, en profite. S'il se trouve un Trésor, le proptiétaire qui l'a découvert en a la moitié, & le Seigneur haut-justicier l'autre ; & si c'est un autre que le propriétaire à qui cette bonne fortune fût arrivée, les choses trouvées se partagent par tiers entre le Seigneurs, le Maître de la terre, & ce particulier. Ce Seigneur, a droit encore de s'emparer de toutes les choses égarées qu'on appelle *épaves*, lorsque se trouvant dans l'étenduë de sa jurisdiction, elles ne sont point reclamées ; car dans ce cas, le Seigneur n'a point ce droit, qu'il auroit autrement, si le vrai propriétaire étoit resté inconnu. Il jouit enfin des droits honorifiques, comme sont les préséances dans les Paroisses immédiatement après les Patrons qui les ont fait bâtir, ou qui les ont dotées ; & ses héritiers peuvent faire mettre autour de l'Église une ceinture funebre avec les armes de leur parent décédé. *Patronus vero ad intra* : le Patron ne peut avoir ses armes qu'au dedans de l'Église.

NB. Le Seigneur principal se peut dire seul indéfiniment Seigneur, avec préférence en tous les droits honorifiques. Il doit être nommé le premier en tous les Actes de Justice & de Seigneurie, sauf aux autres Seigneurs à se dire *Seigneurs en partie*.

Quand le Seigneur est demandeur contre son Vassal, le Juge du Seigneur ne peut connoitre de la cause.

Un Seigneur haut-justicier ne peut donner la moyenne & basse Justice à son Vassal, ès terres qu'il tient en fief de lui. Cette concession tendroit à multiplier les jurisdictions, & à vexer les Sujets du Roi.

SEIGNEUR CENSIER, est celui à qui le cens est dû à cause de son fief.

SEIGNEUR DOMINANT, est celui qui posséde un fief dont un autre fief releve.

SEIGNEUR DIRECT, est le Seigneur à qui sont dûs les droits seigneuriaux. Le propriétaire qui posséde les héritages qui sont chargez de ce droit-là, est le SEIGNEUR UTILE.

SEIGNEUR SUZERAIN, est celui de qui d'autres Seigneurs relevent en arriere fiefs. Voyez FIEFS.

C'est une maxime en matiere de fief, *Nulle terre sans Seigneur*. C'en est un autre, *Tandis que le vassal dort, le Seigneur veille*, c'est-à-dire, que le Seigneur peut saisir & faire les fruits siens d'un fief mouvant de lui, tandis que le Vassal néglige de lui porter la foi & hommage.

SEIGNEURIAL, Terme de Droit. Cet adjectif s'applique à plusieurs mots substantifs, *titre*, *droit*, *rente*, *manoir*.

Titre seigneurial, c'est le titre, qualité ou dignité du Seigneur. C'est aussi les chartres, instrumens, & monumens, &c. de ce droit. *Droits seigneuriaux* sont, par exemple, les lods & ventes. Les *Rentes seigneuriales* sont les cens, lesquels ne se prescrivent point dans la plupart des Coutumes de France : elles sont pourtant prescriptibles en Normandie. *Manoir seigneurial*, c'est la maison du Seigneur, dit *manoir*, du verbe *manere*, demeurer, parce que c'est là où il demeure, comme *maison* vient du substantif verbal du même verbe *manere* : *mansio* en effet est l'origine de *mansion*, & puis de *maison*. On appelle aussi *Terre seigneuriale*, la Terre qui donne des droits de Seigneur. Il y a des Terres plus seigneuriales les unes que les autres, & qui consistent en de plus beaux droits.

SEIGNEURIE, Terme de Droit. Elle est de deux sortes. L'une est *directe* : c'est celle que le Seigneur censier ou féodal se retient en faisant payer une rente ou cens par le Vassal : l'autre est la Seigneurie *utile*, qui est celle du propriétaire qui tient l'héritage à cens, & qui en tire le

le profit. Mais à considerer le mot *Seigneurie* en général, il signifie droit, puissance, autorité qu'un homme a sur la Terre dont il est Seigneur, & sur tout ce qui en releve.

Seigneurie est aussi la Terre d'un Seigneur; c'est l'étenduë du fief dont relevent d'autres fiefs & censives.

La Seigneurie se définit aussi, *une dignité avec la puissance publique en propriété.* Il y a aussi une autre division ou distinction de *Seigneuries*, en *hautes* Seigneuries, & Seigneuries *communes.* On appelle *hautes* Seigneuries, les Duchez, Comtez, Marquisats & Principautez, dont les Seigneurs se qualifient *hauts & puissans Seigneurs*, parce que leurs titres sont capables de Souveraineté. Les médiocres Seigneuries sont les Vidames (*Vicedomini*) les Vicomtez, les Baronies & les Châtelenies. Remarquez cependant, que les Vicomtez & les Baronies relevantes de la Couronne sont au rang des grandes Seigneuries. La Seigneurie *suzeraine* est une dignité de fief ayant Justice. Toute vraye & parfaite Seigneurie doit avoir fief & justice; cependant il y a des Seigneuries avec simple fief & sans Justice.

On se sert de ce terme pour signifier le domaine & territoire d'un petit État, comme la *Seigneurie de Venise*, de *Genes.* On le dit aussi des Officiers & Magistrats qui les gouvernent: ainsi le *Doge* de Venise ne fait rien qu'en compagnie & par le conseil de toute la *Seigneurie* dont il est l'organe. C'est aussi un nom & qualité qu'on prend d'une Terre, pour distinguer les personnes d'une même famille. Quelquefois ces titres distinctifs ne sont point réels & subsistans, mais supposez & imaginez; c'est un effet de la vanité de plusieurs personnes de la basse Gentilhommerie, qui ne leur sert à rien parce qu'on ignore souvent autant le nom de leur famille, que de leur Seigneurie prétenduë; & quand cet usage n'auroit rien que de vrai, cette coutume pourtant de prendre, outre le nom de famille, le nom des Terres qu'on possede, apporte une grande confusion dans l'Histoire: car les Terres venant à passer d'une famille dans une autre, on ne peut plus les distinguer dans la suite, & alors ces hommes si curieux de caractériser scrupuleusement leur personne par cette grande distinction, se trouvent avoir tout brouillé, de maniere qu'on ne sait plus ce qu'ils sont devenus dans le Monde Généalogique. Quoiqu'il en soit, il semble que l'Ordonnance de 1629. a eu cet abus en vûë, ou quelque autre raisonnable motif, pour enjoindre à tous Gentilshommes de signer dans les Actes publics du nom de leur famille, & non de leur Seigneurie.

Il faut aussi remarquer ici la grande difference qu'il y a entre *Seigneurie* & *Seigneuriage.* Nous avons assez parlé de *Seigneurie*: à l'égard de *Seigneuriage*, il faut ici l'expliquer. *Seigneuriage* est certain droit d'un Seigneur: il ne se dit gueres qu'en fait de monnoyes, dans la fonte desquelles il revient au Roi quelque profit pour le *droit de Seigneuriage.* Sur chaque marc de Louis d'or, le droit de Seigneuriage est de sept livres dix sols; sur le marc d'argent, 12 sols & 12 deniers. On l'appelle quelquefois *droit de rendage*, que le Maître des Monnoyes doit rendre au Roi. Le plus ancien monument qu'on ait de l'établissement du Seigneuriage, se trouve dans un Accord passé entre *Philippe Auguste* & le Maitre de la Monnoye de Tournay, qui appartenoit alors à l'Évêque. Par cet Accord fait en 1202, il est pleinement justifié que la troisiéme partie du profit de la Monnoye, appellé dans cet Acte *monetagium*, devoit appartenir au Roi, & les deux autres parties au Maitre de la Monnoye. *Boissard* dit que ce droit a été d'une somme tantôt plus grande, tantôt plus petite. Les Rois *Jean I.* & *Louis XIII.* ont remis à leurs Sujets le droit de Seigneuriage.

[SEIN, ou *tache.* Sein au visage, ou ailleurs; pour l'ôter. *Voyez* TACHE.]

SEING, mot de l'Œconomie, & de la Jurisprudence. C'est en général un signe ou marque qu'on met au bas de plusieurs sortes d'écrits, soit dans des simples lettres missives, soit dans d'autres écrits, sur-tout dans les actes, contrats, obligations, quittances & autres écrits de Droit & de Pratique, pour les rendres plus valables & autorisez: de sorte que la personne qui a apposé son seing ou signature, n'est plus libre d'annuler ce qu'il a fait & certifié par son seing, & même pas quelque autre signe, marque, sceau, caractere que ce soit, faute de savoir écrire. Le mot *Sein* ou *seing* est venu du Latin *signum*, (*signe*, *seigne*, *seing.*) Le *seing* est donc le signe d'une volonté expresse & déliberée de s'en tenir a ce qui est contenu dans un tel écrit signé ou de la propre main, ou autrement: c'est une marque qui est au bas d'un Acte par écrit, qui en confirme la teneur, & en approuve & en consent l'exécution & l'accomplissement. On y appose aussi dans les affaires importantes le seing de quelque autre personne, pour en rendre témoignage. On a crû que la signature de la propre main étoit comme inimitable, & qu'il en étoit du seing comme il est des visages, qu'on trouve differens dans toutes les personnes de la société: mais l'industrie des hommes injustes, avares & fripons a rendu cette opinion bien incertaine, périlleuse & sujette à caution. On y ajoute bien encore de nouveaux appuis & témoins, cachets & sceaux, pour certifier la vérité d'un Acte, & la sincerité & bonne foi d'une promesse ou autre engagement. Il se trouve pourtant encore des gens assez méchans & assez desespérez, pour tâcher au péril de leur vie de frustrer & les particuliers & le public de la sureté & de la facilité du commerce civil. On sait que du tems de St. Bernard on ne mettoit ni le nom, ni le seing dans les Actes & dans les Titres: on se contentoit d'y mettre un scel. Autrefois les Sultans se noircissoient la paume de la main avec de l'encre, pour appliquer leur seing sur un papier: ce qui vient de ce que ces peuples ne savoient au commencement ni lire ni écrire.

Mr. *Du Cange* grand Étymologiste, qui nous apprend ce que tout le monde sait, que *seing* vient de *signum*, ajoute à cela une chose curieuse & bien remarquable, savoir, qu'autrefois on apposoit le signe de la croix au bas des Actes, comme un simbole du serment qu'on faisoit de les observer: ce qui est fort vraisemblable, ou du moins bien imaginé.

Outre le seing privé, il y a aussi le seing des Notaires, du Tabellion, du Greffier, quand l'Acte est attesté par des personnes publiques.

Il faut aussi remarquer, qu'un billet sous seing privé ne porte point d'hypotheque, jusques a ce qu'il soit reconnu.

On appelle *Blanc-seing* ou *Blanc-signé*, une feuille de papier blanc; au bas de laquelle on met son nom, pour être remplie à la discretion de ceux a qui on le confie. On met des blancs-seings entre les mains des Arbitres convenus, pour les remplir d'une transaction, & pour empêcher qu'on ne se pourvoye par appel contre leur jugement, s'ils donnoient une sentence arbitrale. On ne peut prudemment donner des blancs-signez qu'a des personnes d'une totale confiance, ce qu'il est difficile de trouver: c'est pourqui il paroit être de la sagesse de s'abstenir de donner de telles certitudes, mais d'assurer les intéressez par des engagemens ou des procurations bien exprimées & bien particularisées.

Autrefois *seing* signifioit une cloche élevée dans un clocher, qu'on touchoit pour assembler le peuple: ce qui a donné occasion à un homme de la Litterature Grammaticale, de dire que l'origine du mot *seing* venoit du *son* de ces cloches qui étoient pour donner signal au peuple. Mais cela n'est pas bien pensé: car le son d'une cloche est certainement un signe, mais il y a d'autres signes que le son des cloches. Il y a un Livre assez curieux sous ce titre: *Traité des signes* en toutes façons, qu'il distingue en signes *naturels*, comme la fumée est signe du feu; & *signes humains*, seings, marques, seels, cachets, hiéroglyphes, emblêmes, & tous autres signes par une mutuelle convention, comme le son des cloches, & les mots des Langues differentes.

SEJOUR, mot dont on se sert dans la Pratique. Ainsi on appelle *Acte de séjour*, la Déclaration qu'un homme fait au Greffe, pour dire qu'il est venu pour la poursuite d'un procès, & en vertu de laquelle il prétend que sa partie lui payera les frais de son séjour.

Du Cange ose nous donner en guise d'origine & d'étymologie du mot *séjour*, ce trait d'érudition. „ *Séjour*, dit-il, vient de *sejornum* „ *regis.* c'est ainsi qu'on appelloit le lieu où l'on nourrissoit les che- „ vaux du Roi & où on les laissoit reposer jusques à ce qu'il en eût be- „ soin. Il y avoit (continuë-t-il) un *Gouverneur* ou *Garde du séjour*; „ qui avoit sous lui des Maréchaux, des Pages, & autres Officiers „ ou Valets; & il y avoit aussi un *Chapelain* qu'on disoit *chanter au* „ *séjour.* Enfin (dit-il) de-là vient qu'on a appellé *chevaux séjournés*; „ ceux qui n'étoient point fatiguez ". Je transcris tout ceci mot a mot, pour faire voir jusques où l'on a porté l'abus des étymologies. *Du Cange* nous veut faire croire que le lieu du repos des chevaux, pour être plus frais & plus propres à la course, que ce lieu, dis-je, appellé *sejornum*, est l'origine du mot *séjourner*, & du *séjour* que les personnes font en un lieu. Il auroit mieux fait de dire, comme il a coutume de faire très-souvent, que *sejornum* vient d'un verbe de basse & barbare Latinité, *sejornare*, séjourner en général, dit sur tout des personnes, & puis, s'il le trouve à son gré, des chevaux. Pour donner une étymologie plus sensée, il n'y a qu'a prendre garde à deux choses. 1. Que *jour* vient du mot Latin *diurnum tempus.* 2. Qu'on peut supposer raisonnablement que l'on a dit *journer* pour, passer la journée, ou passer ses jours en un lieu choisi. Je dis *choisi*, parce que *se* signifie *seorsim*, à part en plusieurs mots, sur-tout dans le Latin: *Secubare*, coucher a part, ou en un lieu choisi, &c. Je suppose aussi qu'un voyageur pendant les ardeurs de l'Été, étant fatigué, choisit un lieu frais sous l'ombre d'un arbre touffu, & y passe une partie de cette brûlante journée. Je puis appeller ce repos choisi, un petit *séjour* passager. Le mot de *séjour* signifie dans l'usage un long séjour. Voilà une étymologie qui est, ce me semble, plus doucement & plausiblement conduite. Sans accabler les curieux de l'origine des mots, d'une si ennuyeuse & absurde érudition, il faut aller a l'utile, & éviter cette vaine ostentation. Apportons quelque phrase qui confirme ce que je viens de dire. Voici des façons de parler qui sont pour moi: On dit, *Il a beaucoup voyagé en peu de tems, il n'a gueres séjourné en chaque Ville. Il n'a pas fait un long séjour dans les Villes par où il a passé.* On donne aux Troupes qui sont en marche, quelques journées de *séjour.* Un Ami donne un bon conseil à son ami inconstant, & lui dit, *Fixez votre séjour à Paris, c'est un séjour commode, chacun y vit comme il veut.*

S E L.

SEL. Voyez cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoutez ce qui suit.

Purification du Sel marin.

Faites fondre le sel marin dans l'eau: ensuite filtrez la dissolution par le papier gris, & faites évaporer toute l'humidité; vous trouverez au fond de la terrine un sel blanc, & purifié de ses terrestréitez.

La meilleure maniere de purifier le Sel marin.

Le Sel marin étant fondu & filtré, comme on vient de le marquer, vous ferez évaporer seulement une partie de l'humidité, & vous porterez la terrine dans un lieu frais; afin de faire crystalliser la dissolution. Quand vous aurez retiré le sel qui se sera crystallisé au fond du vaisseau, vous ferez évaporer encore une partie de l'humidité, & crystalliser la dissolution, comme auparavant: ce que vous réitérerez autant de fois que vous jugerez qu'il reste encore assez de parties subtiles de sel, pour pouvoir se précipiter au fond du vaisseau, & le former en crystal. A la fin des crystallisations, vous ferez évaporer entierement l'humidité, & vous trouverez au fond du vaisseau, un sel rempli d'une graisse bitumineuse, qui l'empêche de se crystalliser.

Le sel marin étant mêlé avec l'huile de vitriol, bouillonne presque aussi-tôt, & exhale des fumées chaudes, & ces deux matieres acides forment ensuite un même coagulum.

Calcination du Sel marin.

Prenez un pot de grais neuf, & non verni, faites-le rougir entre les charbons ardens; & lorsqu'il sera bien rouge, jettez dedans environ une once de sel, & couvrez le pot. Aussi-tôt le sel petillera, ses parties se desuniront, & tomberont au fond du pot réduites en poudre. La premiere décrépitation, ou le premier bruit étant fini, vous ôterez le couvercle du pot, & vous jetterez dedans, une autre once de sel, qui se calcinera de la même maniere; & vous continuerez les décrépitations autant que vous le jugerez nécessaire. Pour conserver le sel calciné, ou décrépité, il faut le mettre dans une bouteille de verre bien seche en dedans, bouchée exactement, & tenuë dans un lieu sec, parce que le sel est fort susceptible d'humidité.

Usage du sel décrépité. On le met dans des sachets qu'on applique chaudement derriere le cou, afin qu'en ouvrant les pores, il facilite la transpiration, & consume la trop grande humidité du cerveau. Le plus nouveau est le meilleur, parce qu'étant privé d'humidité, il absorbe mieux l'humeur séreuse. Pour le rendre plus actif, on y mêle ordinairement un peu de sel de tartre.

Secret pour faire de la glace en Eté.

Prenez sel ammoniac, & sublimé corrosif, pulverisez séparément, de chacun une livre. Ayant mêlé ces poudres bien exactement dans un grand matras, versez sur ce mélange trois livres de vinaigre distilé, & brouillez bien le tout avec une spatule: alors le matras deviendra si froid, qu'on aura de la peine de le tenir entre les mains; & si vous augmentez le mélange en y mettant plus d'ingrédiens, selon la proportion que nous venons de marquer, vous aurez une espece de glace qui sera très propre à rafraichir les liqueurs en Été.

SEL DE SATURNE, *Voyez* PLOMB.]

SEL & GRENIER A SEL, *selon les Ordonnances les plus nouvelles, & dont il n'est pas fait mention dans les Livres de* Mr. Savary.

En 1710. Arrêt du Conseil d'Etat, qui a ordonné que les anciens Officiers des Greniers à sel du Royaume, qui voudroient réunir les offices alternatifs & triennaux créez par les Édits de 1707. soit aux Cours de leurs jurisdictions, ou chacun en particulier, seroient tenus d'en faire soumission dans le 1. Avril prochain, sinon déchus, & permis aux Commis d'en faire les fonctions en attendant la vente: fait au Conseil le 18. Fevrier 1710.

En 1711. Déclaration du Roi, portant révocation de la permission du prêt du sel établie par celle du 10. Fevrier 1676.: donnée à Versailles le 3. Mars 1711. registrée en la Cour des Aides le 12. dudit mois.

En la même année, Déclaration du Roi, portant réglement pour les Gabelles de la Province de Languedoc, & la punition des Faux-Sauniers, contenant 30. articles: donnée a Versailles le 3. Mars 1711; registrée en la Chambre des Comptes, Aides & Finances de Montpellier le 28. du même mois.

En 1712. Déclaration du Roi, portant confirmation des franc-salez accordez aux Officiers qui avoient été créez depuis le 1. Janvier 1689: donnée à Versailles le 1. Octobre 1712.

En 1713. Édit du Roi, portant réglement pour les droits manuels, imposez sur chaque minot de sel de la Ferme des Gabelles de France par les Édits du mois de Mai 1691. & Octobre 1701: donné a Versailles au mois de Fevrier 1713. registré le 8. Mars suivant.

En 1715. Arrêt du Conseil d'État, qui a ordonné la continuation tant pour le reste de la présente année que pendant le bail prochain, des diminutions du prix du sel pour les Provinces du haut & bas Languedoc, pais de Rouergue, & de la partie de l'Auvergne qui dépend des Gabelles de Languedoc, des Provinces de Dauphiné & de Provence, par les Arrêts du Conseil des 15. Mai 1714. 22. Août 1713. &c. fait au Conseil tenu à Paris le 2. Avril 1715.

En 1715. Arrêt du Conseil d'État, qui a ordonné conformément à la Déclaration du 9. Juillet dernier, que les Officiers & Particuliers taxez pour confirmation de leur franc-salé, en exécution de la Déclaration du 1. Octobre 1712. demeureront déchargez des sommes portées par les rôles arrêtez au Conseil, & défenses de faire aucunes poursuites contre eux pour raison de ce: fait au Conseil tenu à Versailles le 24. Août 1715.

En 1716. Arrêt du Conseil d'État, portant réglement concernant les propriétaires des droits manuels sur le sel: fait au Conseil tenu a Paris le 10. Mars 1716.

En la même année 1716. Arrêt du Conseil d'Etat, qui a ordonné, sans s'arrêter a l'Arrêt de la Cour des Aides du 17. Août 1717. que la délibération des Fermiers-généraux du 23. Décembre 1712. & l'Arrêt du Conseil du 10. Janvier 1713. seroient exécutez selon leur forme & teneur, & que les États de distribution par eux arrêtez pour les excédens des ventes des sels, auroient leur exécution: fait au Conseil tenu a Paris le 23. Juin 1716.

En la même année, Arrêt du Conseil d'État, qui a déchargé les Officiers du Grenier a sel de la retenuë du dixiéme des sommes qui leur étoient payées par les Fermiers-généraux pour leur retenir lieu d'épices, salaires & vacations dans les procès & affaires qu'ils instruisoient pour le service de la Ferme générale, & ordonné que les sommes qu'ils avoient été obligez de payer, leur seroient renduës & restituées: fait au Conseil tenu a Paris le 13. Juillet 1716.

En la même année, Arrêt du Conseil d'Etat, qui a ordonné que les revendeurs de sel a petites mesures dans l'étenduë des Gabelles de Lyonnois & autres, continueroient de jouir des exemptions de Tutelle, Curatelle, Assiette, Collecte, Logemens de gens de guerre, Guet & Garde, & de tous autres privileges a eux attribuez: fait au Conseil tenu a Paris le 21. Juillet 1716.

En la même année, Arrêt du Conseil d'État, qui a nommé des Commissaires pour procéder a la liquidation des sommes payées par les acquereurs des 10. sols des droits manuels dans les Provinces de Languedoc, Roussillon & Lyonnois, & ordonné qu'en attendant l'adjudication desdits droits, ils continueroient d'être perçus par les Receveurs des Greniers a sel desdites Provinces: fait au Conseil le 20. Octobre 1716.

En 1717. Arrêt du Conseil d'État, qui a nommé des Commissaires pour procéder à la liquidation de la Finance des Offices des Greniers a sel & autres supprimez par l'Édit du mois de Décembre 1716; fait au Conseil tenu a Paris le 9. Janvier 1717.

Suit un Arrêt qui fait voir combien est estimé en France grief & criminel le vol du sel, puisque ce vol est puni de mort ou des galeres perpétuelles.

Arrêt de la Cour des Comptes, Aides & Finances de Montpellier, qui a condamné *Claude Berthelot* & *Jean Gilly* Patrons d'Aiguemortes, a être pendus pour crime de vol de sel: *Matthieu Barre*, *Jean Bonée*, *Dominique Pontanier*, mariniers, & *Jaques Bringon* Garde des Fermes, aux galeres perpétuelles, pour même crime; fait en ladite Cour le 6. Fevrier 1717.

En la même année 1717. Arrêt du Conseil d'État, portant que tous les sels de capture, de quelque qualité qu'ils fussent, seroient déposez dans les Greniers en masses séparées, dont les Officiers desdits Greniers & les Commis seroient tenus de se charger sur leurs registres, sans que lesdits Officiers en puissent disposer ni les faire submerger, que sur les requisitions des Fermiers Directeurs, ou des Commis qui seroient preposez a cet effet; fait au Conseil tenu a Paris le 20. Mars 1717.

En la même année 1717. Déclaration du Roi, qui a ordonné que toutes les augmentations de gages attribuées aux propriétaires des Offices supprimez dans les Greniers a sel par l'Édit du mois de Décembre 1716. continueroient d'être payez a ceux qui en étoient propriétaires, nonobstant la suppression desdites augmentations des gages ordonnées par ledit Édit, auquel il est dérogé pour cet égard seulement; donnée à Paris le 24. Juillet 1717.

En la même année 1717. Déclaration du Roi, portant que les jurisdictions des Greniers a sel des Gabelles de France seroient composées d'un Président, d'un seul Grenetier, d'un seul Controleur, d'un Procureur du Roi & d'un Greffier; donné a Paris le 31. Octobre 1717. registrée au Parlement le 12. Décembre suivant.

En 1718. Déclaration du Roi, portant réglement pour la nomination des Collecteurs de l'impôt du sel, contenant 7. articles; donnée à Paris le 15. Janvier 1718. registrée en la Cour des Aides le 2. Avril suivant.

En 1719. Arrêt du Conseil d'État, portant qu'à commencer du 1. Avril prochain, le sel d'Epsom ne pourroit entrer dans le Royaume que par les Bureaux de Rouen, St. Vallery sur Summe, & d'Ingrande, & payeroient à l'entrée 30 livres du cent pesant; fait au Conseil tenu a Paris le 30. Mars 1719.

En la même année 1719. Édit du Roi, qui a rétabli à commencer du 1. Octobre prochain, les Parlemens & les autres Compagnies supérieures du Royaume, dans la jouissance des francs-salez qui leur étoient accordez avant la suppression portée par l'Édit du mois d'Août 1717. auquel il est dérogé a cet effet, & pour ce regard seulement. En conséquence, a voulu que l'emploi soit annuellement fait desdits franc-salez dans les États de Sa Majesté, à commencer par celui qui sera arrêté pour l'année prochaine 1720. ainsi qu'il s'est pratiqué avant ledit Édit du mois d'Août 1717; donné à Paris au mois d'Avril 1719. registré en la Chambre des Comptes & au Parlement le 19. & 30. Juin suivans.

En 1720. Arrêt du Conseil d'État, portant remise de tous les restes des impôts du sel des droits de quart-bouillon qui étoient dûs pour les années antérieures à celle de 1719; fait au Conseil tenu à Paris le 29. Fevrier 1720.

En la même année, Déclaration du Roi, qui a ordonné que l'art. 7. du titre de la revente du sel à petites mesures, de l'Ordonnance des Gabelles du mois de Mai 1680. seroit exécuté contre les Collecteurs de l'impôt du sel qui seroient convaincus d'en avoir fait la délivrance avec des mesures de fausse continence, ou d'avoir mêlé dans le sel de l'impôt aucuns corps étrangers tels qu'ils fussent; portant réglement; donné à Paris le 22. Septembre 1720. Ensemble l'Arrêt de la Cour des Aides qui a ordonné l'enregistrement d'icelle; fait en ladite Cour le 11. Octobre 1720.

En la même année 1720. Arrêt du Conseil d'État, qui a ordonné que l'art. 5. du tit. 9 de l'Ordonnance des Gabelles du mois de Mai 1680. & l'art. 7. de la Déclaration du 28. Septembre 1709. seroient exécutez, & en conséquence Sa Majesté a fait défenses à toutes personnes, &c. qui n'auroient point de commission de l'Adjudicataire des Gabelles dûement registrée, de vendre, échanger ou donner aucun sel, encore qu'il eût été payé & levé dans les Greniers de Sa Majesté, a peine d'être poursuivis & condamnez comme Faux Sauniers, suivant la rigueur de l'Ordonnance des Gabelles de 1630; fait au Conseil tenu à Paris le 27. Septembre 1720.

En la même année, Lettres-patentes qui ont ordonné l'exécution de l'Arrêt du Conseil du 27. Septembre 1720. en conséquence que l'article 5. du tit. 9. de l'Ordonnance des Gabelles du mois de Mai 1680. & l'art. 7. de la Déclaration du 28. Septembre 1709. seroient exécutées; fait défenses a toutes personnes, &c. qui n'auroient point de Commission de l'Adjudicataire des Gabelles duement registrée, de vendre, échanger ou donner aucun sel, encore qu'il eût été payé & levé dans les Greniers de Sa Majesté, à peine d'être poursuivis & condamnez comme Faux-Sauniers suivant la rigueur de l'Ordonnance des Gabelles de 1680; données a Paris le 8. Octobre 1720. avec l'Arrêt de la Cour des Aides du 25. dudit mois, qui a ordonné l'enregistrement desdites Lettres.

SELLERIE, lieu près d'une grande écurie, où l'on tient en ordre les selles & harnois des chevaux, comme les selleries des écuries du Roi à Versailles. En Latin *ephippiarium*.

SELLETTE, terme d'Architecture: piece de bois en maniere de moise arrondie par les bouts, qui accolant l'arbre d'un engin, sert avec deux liens a en porter le fauconneau.

SEM.

SEMELLE, Terme d'Architecture, &c. Espece de tirant fait d'une plate-forme où sont assemblés les pieds de la ferme d'un comble, pour en empêcher l'écartement. En Latin *catena*.

Semelle d'etaye, piece de bois couchée à plat sous le pied d'une étaye, d'un chevalement, ou d'un pointal.

[SEMENCE. Pepiniere de semence. *Voyez* PEPINIERE.

SEMENCES *froides*, *chaudes*. *Voyez* REMEDES.

SEMER. Maniere de semer les fleurs, & plantes étrangeres. *Voyez* JARDIN *à fleurs*.]

SEMER, Terme d'Agriculture & d'Œconomie. C'est épandre du grain sur une terre préparée, afin de le faire produire & multiplier. On seme les grands bleds en Automne, comme le seigle & le froment, sur des terres qui ont trois labours. On seme les petits bleds en Mars & en Avril, comme avoine, orge, pois & vesce. Voyez SEMENCE dans le Dictionnaire Œconomique.

SEMESTRE, mot d'usage dans les Offices à la Cour des Rois, dans les Cours de Justice, & dans l'ordre de la Police & de l'Œconomie. Il est pris en deux manieres, comme adjectif, & comme substantif. Sa signification propre & directe est adjective; car lorsqu'il passe pour substantif, ce n'est qu'en apparence, en sous-entendant quelque mot substantif un peu general. Ainsi dans ce mot *semestre* pris substantivement, on sous-entend *tems*. *Le premier semestre*, c'est-à-dire, le premier tems de six mois. L'étymologie de ce mot, quand il est pris comme substantif, est comme si on disoit, *tempus sex mensium*, ou *sex mensium mensura*. Quand il est adjectif on peut le concevoir comme venant de *mensis*, mois, *menstruus* ou *mestris*, qui est d'un mois, & du mot *sex*, qui signifiera *sexies mestris* ou *menstruus*. On employe ce mot substantivement dans ces phrases ou expressions du Droit: *le Premier-Président & le Procureur-Général servent pendant les deux semestres au grand Conseil*; ces deux semestres sont le *semestre d'Eté* & le *semestre d'Hiver*, & ce mot substantif se dit non seulement du tems que les Officiers servent, mais aussi des Officiers même: ainsi, *on assemble extraordinairement les deux semestres au Parlement de Bretagne, à la Chambre des Comptes*. La plupart des semestres commencent en Janvier, & en Juillet, comme le semestre de la Chambre des Comptes, de la Cour des Monnoyes, & celui du Grand-Conseil. Les façons de parler suivantes, qui sont dans le même usage du Droit des Offices, supposent que *semestre* est adjectif; ce qu'il est bon de remarquer, pour un Avocat & toute autre personne qui veut s'exprimer proprement & selon le bel usage propre au Barreau & à la Cour. Ainsi on dit: *la Chambre des Comptes, la Cour des Monnoyes, sont des Compagnies semestres, tous les Officiers y sont semestres. Le Parlement de Metz est semestre, celui de Bretagne l'est aussi. Dans le Conseil d'Etat il y a douze Conseillers d'Etat qui sont semestres, & ne peuvent y entrer que durant six mois. On prend une Charge semestre, pour reposer six mois durant. Henri II. fit le Parlement de Paris semestre, mais cet établissement semestre fut supprimé trois ans après. Le même Prince fit aussi la Chambre des Comptes semestre, & elle l'est encore aujourd'hui.*

SÉMINAIRE, terme de Police & de Discipline Ecclésiastique. Lieu où on éprouve le mérite, la vertu & les qualités d'une personne Ecclésiastique ou tonsurée, qui se croit appellée à ce saint état du Clergé, & qui veut s'éprouver soi-même & se soumettre aux instructions & à l'examen, pour ne pas s'engager témérairement dans cette sorte de vocation. Voilà la disposition pure & sincere, avec laquelle il faudroit se retirer dans ces lieux, pour y écouter non-seulement notre propre penchant & préjugé flateur, mais pour savoir de ses personnes préposées par les Evêques, leur jugement sur notre vocation, les Evêques, par leur vigilance, ayant eu soin d'y établir des Directeurs capables de ce discernement des esprits. Voilà le vrai esprit & but de l'établissement des Séminaires. Ce mot *seminarium* signifie proprement un lieu où l'on entretien & cultive de petits arbres ou rejettons pour les transporter ailleurs, quand ils ont pris de bonnes racines & reçu assez de forces, d'accroissement & de nourriture pour être transplantés dans les jardins & les campagnes, où ils doivent porter toute sorte de bons fruits. Le sens naturel du mot Latin *seminarium* nous amene à découvrir facilement la raison de cette sage institution, pour être la ressource de l'Eglise en lui donnant de saints Ministres de la parole & des sacremens. En France, presque tous les Evêques ont établi des Séminaires dans leurs Dioceses, aux dépens de leur Clergé; ce qui est bien juste, puisque c'est de ces Séminaires que le Clergé pourra tirer de dignes successeurs dans la suite. Le Concile de Trente ordonne pour cela de prendre des enfans au dessus de douze ans, pour les nourrir en commun, les instruire, & les rendre capables de parvenir a l'état Ecclésiastique. Il est enjoint dans ce Concile à chaque Eglise cathédrale, d'avoir au moins un Séminaire sous la conduite de l'Evêque. En France l'établissement des Séminaires est un peu different de l'ordonnance du Concile, comme on a pu voir ci-dessus. Ces Séminaires ne donnent point la vocation, mais l'examinent & en jugent dans la sincérité & le pur zéle du bien des Pasteurs futurs, & des ouailles. Mais ceci même n'est pas sans abus; car très-souvent bien des personnes qui y entrent, sont tout déterminés à cet état; quelquefois même par des motifs bien éloignés de l'esprit de ces institutions, par avarice & par motif de faire fortune, comme si les Bénéfices ausquels ils aspirent étoient des biens profanes, ou des biens abandonnés au premier occupant, ou à celui qui a une plus puissante brigue & faction. On les distingue à Rome sans façon & scrupule, du nom de diverses Nations: *Faction Allemande, Espagnole*. Un fameux & savant Personage fit une réponse très-sage, & véritable en même tems. Quelques gens scrupuleux & fort interessés au bien de l'Eglise, lui témoignerent leur tristesse sur ce mauvais usage dont nous venons de parler. *Messieurs*, leur dit-il, *ce ne seroit pas une merveille si l'Eglise n'avoit que de dignes Ministres; il seroit bien facile de comprendre comment elle prospereroit sous la conduite des Saints: mais que l'Eglise subsiste & prospere avec des personnes pour la plupart si peu propres, cela marque visiblement que sa conservation & sa prosperite sont un pur effet de la providence speciale de Dieu, qui se sert des uns & des autres pour parvenir à son grand dessein. Messieurs*, concluoit cet habile Politique & Canoniste tout ensemble, *c'est le doigt de Dieu, operant invisiblement, qui est le soutien de l'Eglise & de son Gouvernement. C'est l'operation de l'Esprit Saint qui se sert pour son dessein & des passions humaines des uns, & du zéle & de la sagesse des autres.*

A l'égard de l'idée des Séminaires, selon l'Ordonnance du Concile de Trente, il semble que cette forme de Séminaire n'est pas sujette à de grands inconvéniens. 1. Parce que l'hypocrisie ne s'empare que de l'esprit & du cœur des adultes & des personnes avancées en âge: celles-là seules peuvent, ayant exercé leurs intrigues & adresses dans le siécle, les porter dans l'Eglise. Et à l'égard des biens d'Eglise qu'ils ambitionnent uniquement, ils peuvent feindre; mais les enfans, heureusement préoccupés dans cet age innocent par une sainte instruction, éducation & direction, ne sont capables que du bien & de la vertu. 2. Parce que les Supérieurs de ces Maisons, prudens & éclairés, peuvent facilement discerner les bons & les mauvais naturels, les tempéramens favorables à la piété & a la douceur des mœurs, d'avec ceux qui sont de leur naturel voliges, indociles & desobéissans. 3. Enfin, dans le jeune âge on peut facilement détourner les passions, corriger les tempéramens, & éclairer leurs esprits par les vrayes idées du véritable bien de l'homme, & exciter dans ces ames choisies les traits de l'image de Dieu, qui ne sont point effacés, mais foibles & non encore excités, comme ils le peuvent & doivent être.

L'Œconome doit penser que tout ce qui vint d'être dit des Séminaires Ecclésiastiques, peut être appliqué à sa famille. Il y peut appliquer toutes les parties de l'Œconomie Ecclésiastique, dont nous venons de parler. Il n'y a quasi point de difference, si ce n'est que la famille a plus d'étenduë: car c'est une sainte & réglée famille, qui donnera de bons Sujets a tous les ordres d'un Royaume, à l'Eglise, a l'Etat, & cela en paix & en guerre; dans l'Epée, pour le soutien de l'Eglise & de l'Etat; dans la Robe, pour l'administration de la Justice, &c.

L'étymologie de ce mot n'est pas difficile à trouver. C'est comme si *seminarium* venoit de *locutus seminarius*, un lieu ou réservoir pour cultiver les semences. Ces semences, ces bons grains, sont ces ames innocentes, capables de tout bon fruit en leur tems.

Ordonnances touchant les Séminaires.

En 1601. Lettres patentes portant réglement pour l'exécution d'une Bulle de N. S. le Pape, qui concernoit l'établissement d'un Séminaire dans la ville du Mans: donné à Paris le 15. Mars 1601. régistrées le 26. Juillet de la même année. Voyez *le 4. vol. des Ordonnances d'Henri IV. cotté 2. folio 18.*

En 1659. Déclaration du Roi, portant réglement pour l'établissement des Séminaires: donnée à Paris le 7. Juin 1659. régistré le 12. Juillet suivant, & au Parlement du Rouen le 15. Janvier 1664. Voyez le 7. *vol. des Ordonnances de Louis XIV. fol. 177.*

En 1698. Déclaration du Roi, portant réglement pour l'établissement des Séminaires dans les Dioceses où il n'y en avoit point: donnée le 15. Décembre 1698. régistrée le 31. dudit mois.

SEMI-PREBENDE, Terme de matieres bénéficiales. C'est un bien & bénéfice modique, mais suffisant pour un Ecclésiastique modeste. C'est une petite Prébende dans une Eglise, qui est d'un moindre revenu, & destinée le plus souvent pour les Chantres. C'est quelquefois aussi une demi-Prébende, ou la moitié d'une Prébende, partagée par les Statuts du Chapitre. Ce mot est opposé à *pleine Prebende* Voyez PRÉBENDE. Ce mot est tout Latin, *quasi portio prabenda alicui*. C'est la portion qui doit être donnée pour servir l'Eglise, *Beneficium datur pro officio*.

SEMI-PREUVE, Terme judiciel, qui se dit de ces sortes de preuves qui ne sont pas convaincantes, mais induisent à des conjectures, soupçons, présomptions plus ou moins fortes, plus ou moins approchantes de la conviction. Ce mot vient du Latin sur-année *semiproba*, ou *semiprobatio*. La déposition d'un témoin ne fait pas une preuve complette, ce n'est qu'une *semi-preuve*: mais deux & trois temoins font preuve, quand ces témoins sont irréprochables. Un testament de mort ne fait qu'une semi-preuve. Dans les cas énormes, & ceux qui regardent le Prince & la Majesté, la semi-preuve fait souvent aller à la Question.

SEMONCE, Terme de Pratique de Droit, & d'usage dans les mariages & enterremens. Il vient du vieux verbe *semondre* (*submonere*) de sorte que *semonce* est comme *submonitio*, un avis, avertissement, en vuë de corriger. C'est aussi une invitation faites dans les formes pour quelque Cérémonie, ou funebre, ou nuptiale. C'est un Valet de Crieur qui fait la semonce d'un enterrement. Un parent se charge de la semonce des nôces. On disoit autrefois de toute sorte de convocations de personnes, & des assemblées qui se faisoient à cri public, comme pour le Ban & Arriere ban, pour les Etats, & pour la comparution en Justice. *Semonce* se dit aussi d'un avertissement fait par quelqu'un qui a autorité. On dit d'un homme indocile & opi-

opiniâtre : *Malgré toutes les semonces que le Curé lui a faites, il ne s'est point corrigé.*

Du verbe *semondre* (*submonere*) vient *Semonneur*, celui dont la fonction est de porter des billets pour certaines convocations. *Semonneur d'Enterrement*, *Semonneur de Confrérie*. On appelle à Paris *Pleureur*, celui que l'on appelle ailleurs *Semonneur*.

SEN.

SENAT, Assemblée des plus notables dans une République. A consulter l'étymologie & le bon-sens, cette assemblée doit être composée de ceux qui sont les plus sages & les plus experts dans les affaires publiques. Ces deux qualités, de sagesse & d'expérience, convenant particulierement aux vieillards, il s'ensuit que le Sénat a dû être une Assemblée de vieillards : *Senatus*, *congregatio senum*, *vel seniorum*. Mais comme parmi les vieillards il y en a quelquefois dont la jeunesse & l'âge viril ont été négligés, & qu'au contraire parmi les personnes encore jeunes il s'en trouve qui ont aquis, avant la vieillesse, la sagesse & l'expérience, & qu'il y a des enfans de cent ans, comme l'Ecriture appelle quelque part les vieillards ignorans, & qu'il y a des jeunes personnes consommées, selon cette expression, *consummatus in brevi explevit tempora*; on a introduit dans le Sénat ces personnes consommées, quoique jeunes, & on a négligé d'y admettre des vieillards ignorans & inexpérimentés. Voilà comme les premiers systêmes cessent d'être plausibles, quand on passe à des secondes considérations. Mais en raisonnant sur la vicissitude des choses humaines, on ne peut raisonnablement penser & agir dans les commencemens, que selon les apparences les plus communes & sur ce qui arrive pour l'ordinaire : c'est-là la plus naturelle maniere de se déterminer. On pourvoit ensuite aux inconveniens, par des remedes & adresses particulieres. De plus, le salut de la République ne dépend pas seulement de la sagesse, de la théorie & de l'experience ; c'est par-là, à la vérité, qu'on est capable de faire des consultations, & de prendre des résolutions importantes : mais si les vieillards ordinairement sages sont en cela si utiles & si propres, ils n'ont plus la force nécessaire à l'exécution des sages projets, ils ne sont capables que d'un courage forcé que la raison commande & ordonne ; mais la raison ne peut créer dans un corps caduc & épuisé cette force virile de l'âge parfait, cette vigueur de tempérament robuste qui les rend capables de repousser par la force, la force ennemie. Tout cela va à justifier le dernier état des Sénats, qui acceptent toutes sortes d'ages, pour les raisons importantes ci-dessus énoncées.

SÉNATUSCONSULTE, Loi, Ordonnance du Sénat Romain. Il en est parlé dans le Digeste au Titre *de legibus & senatusconsultis*. Le Sénatusconsulte *Velleien* dans le Droit Romain, & l'Autentique *si qua mulier*, mettent les femmes à couvert des obligations qu'elles ont passées : mais ce Sénatusconsulte n'a point lieu en France, & on ne doit point y renoncer. Le Roi, par son Édit du mois de Novembre 1685. fait défenses à tous Notaires & Tabellions d'inserer dans les contrats, obligations, & autres Actes, les renonciations au *Velleien* & à l'Autentique *si qua mulier*, & veut que les femmes demeurent obligées, de même que si elles y avoient expressément renoncé.

SÉNÉCHAL, Officier de robe courte, lequel en quelques Provinces est le Chef de la Noblesse, & qui la commande quand on a convoqué l'Arriere-ban. C'est ce qu'on nomme en d'autres lieux *Bailli*. En plusieurs Provinces, il y a des Sénéchaux. Le Sénéchal de Lyon, d'Auvergne, de Poitou. C'étoit autrefois un Officier de Justice ; à présent le Sénéchal n'est plus qu'un Magistrat titulaire & honoraire ; le droit de sa jurisdiction est dévolu à son Lieutenant.

Mais ce n'est pas le seul sens dans lequel ce mot a été pris en divers tems, comme il paroit par l'érudition bizarre de nos Étymologistes : voici leurs spéculations sur ce mot. *Turnebe* veut que le mot *Sénéchal* vienne de *senex*, vieux, ou vieillard ; & de *cal*, pour cheval & chevalier ; de sorte que Sénéchal signifieroit *vieux Chevalier*, *Doyen des Chevaliers*, *premier & chef des Chevaliers*. Par où il faut conjecturer, selon son systême, que le Sénéchal étoit un grand Officier, Chef des nobles Chevaliers, qui accompagnoient les Princes & Rois leurs maitres. *Loiseau* dit que c'est un mot Allemand, *oud schalk*, ancien Domestique, ou Chef des Serviteurs de la Maison royale. *Fauchet* croit qu'il vient de *siniscalcus*, qui en Langue Franque répondoit au mot Latin *Præpositus mensæ* ; d'où il conclud que Sénéchal étoit le Maitre-d'hotel chez les Princes Souverains & les Rois de France. Quelque autre dans le même esprit a cru qu'il venoit de *cœna cultor*, celui qui a soin de préparer la table & le repas. Et dans le même sens un autre a dit qu'il venoit du Grec *cœnarchos* ; c'est *Perizonius*, homme distingué en fait de Literature & d'érudition, qui rapporte ce mot au Grec. Le célébre *Vossius*, un des plus autorisés dans les jeux ingénieux des Étymologies, veut que *Sénéchal* & *Maréchal* ayant été anciennement des noms de vils Offices ; le premier marquoit un Garde ou Serviteur des troupeaux ; & l'autre, un Serviteur de chevaux ou Palefrenier : mais qu'ensuite l'un & l'autre devinrent des noms de grandes Dignités, avec quelque rapport pourtant au premier usage ; & qu'ainsi ce nom, qui signifioit autrefois Palefrenier, Serviteur & bas officier de l'Écurie, a signifié dans la suite le Chef de l'Écurie, le Grand-Écuyer, le Connétable, *Comes stabuli*, un des grands officiers de France. *Du Cange* approuve le sentiment précédent de *Vossius*, & dit que *Sénéchal* a été un Officier chez les grands Seigneurs, & sur-tout auprès des Rois, qui avoit le soin de toute leur maison, de toute leur famille, de leur table & de leurs revenus. Ces Officiers commandoient aussi la Milice des Princes. On a ainsi appellé les Généraux d'Armée. Quelquefois ils portoient l'étendart royal. Quelquefois ils ont été Grands-Maitres de la Maison du Roi. Quelquefois ils étoient Gouverneurs de leurs Domaines & de leurs Finances. Quelquefois aussi ces Officiers rendoient la Justice à leurs Sujets, & étoient au-dessus des autres Juges : ils signoient autrefois les premiers les Lettres-patentes du Roi. *Borel* nous apprend ensuite, comme un fait, que ce Grand-Sénéchal au commencement de la seconde Race, faisoit les fonctions du Connétable & du Grand-Maitre de la Maison du Roi. *Mezeray* dit que cette Charge dans toute cette dignité & étendue a été long-tems héréditaire dans la Maison d'Anjou : ensuite la Charge de Connétable, & celle de Grand-Maitre de la Maison du Roi ont été démembrées de celle de Grand-Sénéchal, qui étoit devenue trop puissante. Enfin *Philippe-Auguste* l'éteignit.

GRAND-SÉNÉCHAL *en Normandie*, ou *Sénéchal au Duc*. C'étoit aussi un Grand Officier créé par les Ducs de Normandie, qui jugeoit les affaires pendant la cessation de l'*Echiquier*. Il revoyoit les jugemens rendus par les Baillis, & les pouvoit réformer. Il avoit soin de maintenir l'exercice de la Justice & des Loix par toute la Province de Normandie. Par les Lettres qui rendirent l'Échiquier fixe & perpétuel (l'an 1499.) il est porté qu'arrivant le déces du Grand-Sénéchal nommé *de Brezé*, cette Charge demeureroit éteinte & supprimée, & sa jurisdiction abolie.

SÉNÉCHAL *en Normandie*. C'est présentement le nom qu'on donne en Normandie aux Juges des basses Justices. Le Sénéchal tient les Plaids ; il a la connoissance des rentes dues par les vassaux, des blâmes d'aveu, des autres differends qui peuvent naitre par rapport au fief. Comme le Sénéchal étoit le premier Officier de la Couronne avant que la séance de l'Échiquier fût perpetuelle, on est surpris & on ne sait pas bien pourquoi le nom de Sénéchal est demeuré au Juge des basses Justices. Je crois que durant tout cet article, on a eu occasion de s'accoutumer à voir cette dégradation des mots qui signifioient autrefois de grands emplois, aussi-bien que l'élévation des noms des emplois les plus communs, employés pour signifier bientôt après les charges les plus éminentes. L'usage de ce mot en France de nos jours, c'est que Sénéchal est la même chose dans le pays de Droit écrit, que les Baillis dans les pays de Coutûme où ils y a des Baillis. Ce sont des Juges de même pouvoir & de même autorité. Les Sénéchaux connoissent des appellations des Prevôts Royaux & des Hauts-justiciers, & en premiere instance des Cas royaux de toutes matieres criminelles entre personnes nobles, & de toutes causes concernant les fiefs, &c. Les appellations de leurs Jugemens se relevent au Parlement. Les Baillifs & Sénéchaux étoient il y a quelque tems de simples Commissaires que le Roi envoyoit dans les Provinces, pour informer si la Justice étoit bien renduë par les Vicomtes, Prévôts & Viguiers. On prétend qu'ils ont été érigés en titre d'offices sous la troisieme Race de nos Rois. Ils étoient toûjours d'Épée, & jusques à Louis XII. en 1496. ils avoient le droit de se choisir un Lieutenant pour rendre la Justice en leur absence. Depuis Henri III. l'on a laissé aux Baillifs & aux Sénéchaux le commandement des armes, & la conduite du Ban & de l'Arriere ban.

SÉNÉCHAL & SÉNÉCHAUCHÉE, *par rapport aux Ordonnances*. La *Sénéchaussée* est la jurisdiction du Sénéchal, composée d'Officiers pour y rendre la Justice au nom du Sénéchal. L'Édit de création des Offices de Sénéchal veut que les Sénéchaux résident dans leurs Sénéchaussées. Leur institution est ancienne, car depuis 1315. on trouve plusieurs Édits & Déclarations qui concernent le Sénéchal.

Édit du Roi, portant réglement pour le serment des Sénéchaux : il fut donné à Vincennes au mois de Décembre 1315. Voyez *Joli t. 2. page 209*.

En 1498. Ordonnance de Louis XII sur le fait de la Justice, contenant 162. articles, portant entre autres choses, réglement pour l'élection des Sénéchaux & autres Juges Royaux, leurs qualités, salaires, gages, rétributions, & pouvoirs : faite à Blois au mois de Mars 1498. Voyez *Joli, addit. tom. 1. p. 59. Fontanon en sa Chronologie, p. 20.*

En 1543. Édit du Roi, portant concession aux Sénéchaux & autres Juges ordinaires, de s'informer du revenu des Maladeries & Leproseries ; & en cas que les Administrateurs ne fissent leur devoir, d'en élire & nommer d'autres suffisans & capables, pour en être pourvus par le Grand-Aumônier : donné à Fontainebleau le 19. Décembre 1543. régistré au Parlement le dernier dudit mois. Voyez *Fontanon*.

En 1545. Édit du Roi, portant attribution aux Sénéchaux, & par appel au Parlement, de la connoissance des excès & violences commises pour raison des fruits des Bénéfices, & révocation de celui du 10. Mai 1351. qui l'avoit donnée au Grand-Conseil : donné à Chanteloup au mois de Mars 1545. registré le 1. Avril suivant. Voyez *Joli p. 647. Neron p. 258. Corbin p. 375.*

En 1548. Déclaration du Roi, portant que les Lieutenants-Généraux & particuliers des Sénéchaux ne seroient point examinés quand ils seroient transferés à d'autres Offices. Voyez *Neron. p. 253. Joli tom. 2. p. 21.*

En la même année, Déclaration du Roi, en conséquence de celle du 28. Avril précédent, portant d'abondant, que les Sénéchaux & les Lieutenans-Généraux & particuliers des Sénéchaussées ressortissans nuement aux Cours Souveraines, ayant été pourvus & reçus avant ladite Déclaration, suivant la forme qui étoit alors prescrite, & ayant exercé leurs charges sans nôte ou reprehension, ne seroient sujets à aucun examen, s'ils étoient transferés de leurs charges en d'autres semblables.

En 1552 Édit du Roi, par lequel (*art 10.*) il est dit que les Sénéchaux seroient tenus d'obéir aux Trésoriers de France, leur porter honneur, assistance & révérence : donné au mois de Janvier 1551.

En

En la même année, Édit du Roi, portant que les Sénéchaux qui étoient en même tems Conservateurs des Priviléges accordés tant aux Universités qu'a autres personnes, jugeroient des Causes qui concernoient lesdites conservations, tant en premiere instance qu'en dernier ressort: en la même forme & maniere qu'ils faisoient les Causes ordinaires de leurs Siéges & Jurisdictions, même au cas de l'Édit de Création des Présidiaux: donné au mois de Juillet 1552. registré le 1. Août suivant.

En 1559. Lettres-patentes pour la vérification & enregistrement de la Déclaration du mois de Juin 1559. portant réglement pour la jurisdiction des Baillifs, Sénéchaux, Prévôts & Châtelains: données a Paris le 19. Juillet 1559. registrées le 30. dudit mois.

En 1560. Ordonnance de François II. (*article 48*) portant que les Offices des Sénéchaux des Provinces étoient du nombre de ceux ausquels, pour la grandeur de la charge ou ils étoient appellés, il étoit très-nécessaire de pourvoir des personnes respectables: & Ordonnance que nul ne seroit ci après pourvû ausdits États, qui ne soit de robe-courte, Gentilhomme de nom & d'armes: faite a Orleans au mois de Janvier 1560.

En la même année, Édit du Roi portant réglement concernant l'audition des Comptes des Hôpitaux, Maladeries, Leproseries, par devant les Sénéchaux.

En 1572. Déclaration du Roi, portant réglement entre les Présidens des Présidiaux & les Lieutenans des Sénéchaux pour l'exercice de leurs Charges, droits, fonctions, & prérogatives; & explication de l'*Art. 16. de l'Ordonnance de Charles IX.* faite a Moulins au mois de Fevrier 1566: donnée à Paris le 13. Septembre 1572. Voyez *Filleau part. 3. tit. 3. ch. 3. p. 132.*

En 1574. Édit du Roi, portant Réglement pour la jurisdiction des Sénéchaux, défenses à tous Juges, Avocats & autres d'y contrevenir: donné au Chateau de Vincennes le 17. Mai 1574. registré le 1. Juillet suivant.

En 1578. Déclaration du Roi, portant jussion au Parlement pour l'enregistrement pur & simple de l'Édit du mois d'Octobre 1571. portant création de certain nombre de Conseillers ès Sieges particuliers des Sénéchaussées: donnée a Paris le 27. Mars 1678. registrée le 9. Juin suivant.

Déclaration du Roi pour l'exécution de celle du 27. Mars précédent, touchant la reception des Conseillers des Sénéchaussees, créés par l'Édit du mois d'Octobre 1571, donnée à paris le 25. Août 1578.

Édit du Roi, par lequel les Avocats du Roi des Sénéchaussées des Villes principales du Royaume avoient été créés Conseillers ès dits Sieges: donné au mois d'Août 1578.

Lettres patentes, portant pouvoir au Parlement de procéder à la vérification & enregistrement de l'Édit du mois d'Août précédent, concernant les Avocats du Roi des Sénéchaussées, nonobstant les vacations: données à Paris le 6. Septembre 1578. registrées le 15. Octobre suivant.

En 1579. Ordonnance d'*Henri III.* articles 263, 264, & 265. qui a confirmé les précédentes faites à Orleans & a Moulins, par lesquelles il est dit que les Offices des Sénéchaux des Provinces étoient du nombre de ceux ausquels, pour la grandeur de la charge où ils étoient appellés, il étoit très-nécessaire de pourvoir des personnes respectables; & ordonné que nul ne seroit ci après pourvu ausdits États, qu'il ne soit de robe courte, Gentilhomme de nom & d'armes: faite a Blois au mois de Mai 1579.

En 1581. Édit du Roi, portant création d'un Office de Procureur du Roi en chacune Jurisdiction des Vice Sénéchaux, & réglement pour leurs fonctions & droits: donné à Blois au mois de Mai 1581. registré le 4. Juillet suivant. Voyez le 4. *vol. des Ordonnances d'Henri III. fol. 387.*

En 1583. Édit du Roi, portant réglement général & définitif entre les Sénéchaux, Baillifs, Juges, Conseillers, Magistrats, Conservateurs, Prévôts, Lieutenans, Greffiers & autres Officiers du Royaume, & les Enquêteurs, Commissaires-Examinateurs des Sénéchaussées, Bailliages, Prévôtés & autres Jurisdictions Royales: donné a Paris au mois de Mars 1583. registré le 15 Janvier suivant. Voyez le 6. *vol. des Ordonnances d'Henri III, fol. 385.*

En 1585. Édit du Roi, portant attribution de Jurisdictions aux Sénéchaux, & par appel au Parlement, pour la connoissance des contestations qui pourroient survenir pour la recherche des restes des comptes des revenus des Hopitaux, Maladeries, Leproseries, &c. & que par provision & jusques a ce qu'il en eût été ordonné autrement, on suivroit la forme prescrite par l'Édit du mois d'Août 1561. pour l'audition desdits comptes: donné à Paris le 14. Août 1585. registré le 7. Septembre suivant.

En 1587. Édit du Roi, portant création de 30. Offices de Commissaires & de pareil nombre de Contrôleurs, pour faire les montres des Vice-Sénéchaux & autres Officiers de robe courte du Royaume, pour en jouir par ceux qui en seroient pourvûs, aux mêmes honneurs que les Commissaires & Contrôleurs des Guerres: donné à Paris au mois de Mars 1587. registré en la Chambre des Comptes le 18. Juin, & en la Cour des Aides le 26. Août suivant.

En 1620. Édit du Roi portant création d'Offices de Procureurs postulans dans toutes les Sénéchaussées du Royaume: donné a Paris au mois de Fevrier 1620. registré au Parlement le 18. en la Chambre des Comptes & en la Cour des Aides le 24. dudit mois. Voyez le 3. *vol. des Ordonnances de Louis XIII. fol. 352.*

En 1622. Édit du Roi, portant création de deux Offices de Conseillers en chacune Sénéchaussée des Villes principales du Royaume; réglement pour leurs droits; & que celui du mois d'Août 1578. par lequel les Avocats du Roi ausdits Siéges avoient été créés Conseillers, seroient exécuté nonobstant celui du mois de Mai 1588. & la Déclaration du 22. Juillet 1610: donné à Paris au mois de Fevrier 1622. registré au Parlement le 18. & en la Chambre des Comptes le 19. Mars suivant.

En 1635. Déclaration du Roi, portant exemption de Tailles, & attribution d'augmentation de gages en hérédité, aux Officiers des Sénéchaussées, Receveurs, Payeurs & Contrôleurs de leurs gages: donnée à St. Germain en Laye au mois de Novembre 1635, registrée en la Chambre des Comptes & en la Cour des Aides le 20. Decembre suivant.

En la même année, Édit du Roi, portant création de Tiers-Référendaires Contrôleurs héréditaires & d'un premier Huissier-Audiencier en toutes les Sénéchaussées du Royaume. donné a St. Germain en Laye au mois de Décembre 1635. registré au Parlement & en la Cour des Aides le 20. dudit mois.

En la même annee, Édit du Roi, portant création de Présidens dans les Sénéchaussées du Royaume: donné au mois de Decembre 1635.

En 1636. Déclaration du Roi, portant réglement général sur la jurisdiction & les fonctions des Vice-Sénéchaux & leurs Lieutenans: donnée à Chantilly le 22. Avril 1636. registrée au Parlement le 8. Juillet suivant.

En 1644. Arrêt du Conseil d'État, portant que les Officiers des Sénéchaussées qui n'avoient point encore satisfait au payement du droit de Confirmation dû à Sa Majesté à cause de son avenement a la Couronne, seroient contraints par les voyes portées par les Arrêts du Conseil, avec défenses aux Trésoriers des Parties Casuelles ou a leurs Commis ès Généralités du Royaume, de les recevoir au payement du droit annuel & résignation de leurs Offices, qu'en leur justifiant des quittances dudit droit de confirmation: fait au Conseil le 10. Decembre 1644.

En 1674. Édit du Roi, portant attribution de 60000 livres d'augmentation de gages héréditaires au Corps des Sénéchaux & autres relevans nuëment ès Cours supérieures: donnée au mois d'Avril.

En 1693. Déclaration du Roi, qui a reçu les Officiers des Sénéchaussées relevans nuëment aux Cours superieures, au payement du droit annuel pendant les 8. années restantes à expirer, des neuf portées par la Déclaration du 2. Septembre 1692. sans payer aucun prêt: donnée le 27. Octobre 1693. registrée le 30. dudit mois.

En 1696. Édit du Roi, portant création de Sénéchaux & Baillis d'épée, & réglement concernant l'état & fonction desdits Sénéchaux & Baillis: donné au mois de Janvier 1696. registré le 9. Fevrier suivant.

En 1698. Déclaration du Roi, portant confirmation en faveur des Vice-Sénéchaux, leurs Lieutenans, Assesseurs, Avocats & Procureurs du Roi èsdites Compagnies, Commissaires a faire les montres, Contrôleurs & Greffiers desdites Compagnies, & autres Officiers de robe courte créés dans l'étenduë du Royaume & non supprimés, pourvus & qui exerçoient sans titres valables, moyennant finance: donnée à Fontainebleau le 4. Novembre 1698. registrée au Parlement le 21. dudit mois.

En 1702. Déclaration du Roi, portant réglement entre les Juges Présidiaux, les Baillifs & Sénéchaux. Cette Déclaration contient 4. articles: donnée le 29. Mai 1702. registrée au Parlement le 16. Juin.

En la même année, Édit du Roi, portant affranchissement de la Taille en faveur des Officiers des Sénéchaussées ressortissans nuëment aux Cours supérieures, moyennant finance: donnée a Marly au mois de Juillet 1702. registré au Parlement le 20. dudit mois.

En la même année, Déclaration du Roi, portant exemption de l'ustencile en faveur des Officiers des Bailliages, Sénéchaussées, Siéges Présidiaux & autres Siéges ressortissans nuëment ès Cours supérieures, & des Officiers des Élections & Greniers à sel: donnée le 14. Decembre 1702.

En 1703. Édit du Roi, portant création de Lieutenans Généraux d'épée dans les Sénéchaussées: donné au mois d'Octobre 1703.

En 1704. Édit du Roi, portant création de Syndics perpétuels dans chacune des Communautés des Procureurs & Avocats, faisant fonctions de Procureurs & d'Huissiers Audienciers les Sénéchaussées du Royaume, & réglement pour leurs fonctions, droits, priviléges & exemptions: donné à Versailles au mois de Mars 1704. registré au Parlement le 7. Mai suivant.

[SENEÇON. Voyez cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoûtez ce qui suit.

Ou dans lesquelles le lait est grumelé. Elles sont propres aussi pour les douleurs de la goutte, & pour les hémorroïdes. Il faut frire le seneçon avec du beurre frais, ou le faire bouillir dans du lait. Comme cette plante est adoucissante, émolliente, & résolutive, elle entre dans les décoctions ordinaires des lavemens, & dans les cataplasmes propres à avancer la suppuration des tumeurs.]

SENEGA, ou *Commerce du Senega.* Déclarations & Ordonnances sur cet Établissement.

En 1679. Déclaration du Roi, portant établissement d'une Compagnie pour le commerce du Senega, Riviere de Gombre, & autres lieux de la côte d'Afrique, depuis le Cap vert jusques au Cap de Bonne Esperance, portant réglement: donnée à St. Germain en Laye au mois de Juin 1679. registrée au Parlement de Rouen le 1. Août suivant.

En 1696. Lettres-patentes portant établissement d'une nouvelle Compagnie Royale du Senega, Cap vert, & côtes d'Afrique: données au mois de Mars 1696.

Le *Senega* est un pays aux environs de la riviere du même nom, dans la Nigritie en Afrique. La Riviere du Senega est une branche du Niger, & se partage encore en plusieurs bras, qui après avoir formé plusieurs Isles grandes & petites, se rassemblent & se jettent dans l'Océan. Entre ces Isles du Senega, celle que l'on nomme *Isle de St. Louis*, est une des plus belles, & est une habitation des François. Elle est accompagnée de deux autres, dont l'une est appel-

Rois, & l'autre *l'Isle aux Anglois*, parce qu'ils y ont eu une petite Colonie qui est maintenant déserte. Voyez la *Relation de la Nigritie & du Senega*.

[SENNÉ. *Voyez* cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoûtez ce qui suit.

On les employe aussi en infusion, ou en décoction, depuis un gros jusqu'à deux dans demi-setier d'eau; & pour faciliter son action & corriger son âcreté, on y ajoute un peu d'anis, ou de canelle, avec un peu de sel d'absynthe, ou de sel végétal. Si l'on veut faire une tisanne laxative, & se purger à plusieurs fois, on augmente la dose du senné, & des autres ingrédiens, a proportion de la quantité d'eau qu'on employe. Pour rendre cette tisanne plus agréable, on y peut ajouter le suc de citron, ou quelque autre semblable acide. L'extrait de senné se donne depuis un scrupule, jusqu'à une dragme; & sa poudre en bol, depuis un scrupule, jusqu'à demi-gros. Le senné est contraire dans les dispositions inflammatoires, dans les hémorragies, & les maladies de poitrine.

Purgatif excellent qui a toutes les bonnes qualités du Senné, sans en avoir ni l'odeur ni le goût.

Mettez une chopine d'eau commune dans un vaisseau de terre, & l'ayant fait chauffer jusqu'à ce qu'on n'y puisse plus tenir la main, jettez-y deux gros de senné, avec autant de feuilles seches de scrophulaire aquatique; l'infusion étant faite, retirez-la du feu, & prenez la quand elle sera refroidie.

La meilleure maniere de faire secher le senné pour cet usage, est de le faire secher d'abord à l'ombre, pendant dix ou douze jours, & l'exposer ensuite au soleil, jusqu'à ce que l'humidité qu'il contient encore soit entierement évaporée.

SENTENCE. Terme de Droit & de Judicature. *Sentence* est proprement un jugement rendu par des Juges qui ne sont pas souverains, & qui ont décidé sur quelque contestation dont ils ont pouvoir de connoitre. L'on interjette l'appel d'un tel jugement, qui est porté devant le Juge souverain, du Ressort duquel dépend la jurisdiction où le jugement a été rendu. C'est ce que prononce le Juge après une pleine connoissance du droit des parties, & qui décide la question & vuide le procès. C'est ce que le Juge déclare être juste & selon la Loi. Je dis selon la Loi, car le Juge est l'organe de la Loi, & non de ses propres sentimens. Quelle force d'esprit ne doit point avoir celui qui peut devenir le pur oracle de la Loi & de la Justice, n'écoute point les préventions & préoccupations, ni aucune passion autre que le zéle (mais discret) de la justice & de l'équité. Je m'étends un peu sur ce point, pour éviter l'erreur qui pourroit venir de l'abus & de l'étymologie du mot de *sentence*, qui semble se réduire au mot de *sentir* & de *sentiment*. Il faut donc déclarer que le jugement du Juge est bien different d'un sentiment & d'une opinion: car *sentence* marque que le jugement du Magistrat est une déclaration du vrai sens de la Loi. La sentence est diversement qualifiée par des adjectifs. Il y a sentence *définitive, provisoire, interlocutoire*, &c.

SENTENCE *définitive*, est celle qui termine le fonds des contestations.

SENTENCE *de provision* ou *provisoire*, est celle qui adjuge une somme ou autre chose, en attendant le jugement définitif. Il semble que cette sorte de sentence suppose que les biens doivent être possédés continuellement & sans interruption; & lorsque le véritable possesseur & propriétaire n'est pas encore clairement & évidemment connu, il semble qu'on aime mieux l'attribuer par provision à celui qui a un droit plus apparent, afin que ce bien qu'on doit appeller Civil, soit toujours distingué & des biens physiques & naturels, qui sont encore dans la societé, & des biens négligés & abandonnés.

SENTENCE *provisoire*, ou *de nonobstance*, est celle qui ordonne quelque instruction nécessaire pour parvenir au jugement définitif.

SENTENCE *des quatre mois*, est celle qui déclare encouruë la contrainte par corps contre celui qui est condamné pour dépens, dommages & interêts, reliquat de compte de tutelle. Voyez ITERATO, & *l'article 10. du titre 34. de l'Ordonnance de 1667.*

SENTENCE, *par rapport aux Ordonnances.*

Édit du Roi, portant que tous créanciers pourroient exécuter les sentences provisionelles des Juges Conservateurs de Lyon contre les débiteurs & leurs successeurs, tant en leurs personnes que biens, nonobstant tous privileges innovés & conventionnés: donné à Lyon au mois de Fevrier 1535. registré au Parlement le 27. Juillet 1536. Voyez le *Recueil des Privileges des Foires de Lyon p. 85.*

Autre Édit du Roi, portant que les sentences des Auditeurs du Châtelet de Paris seroient exécutées nonobstant l'appel, en donnant bonne & suffisante caution: donné a Ennet au mois de Mars 1543. registré le 26. Novembre 1553.

Édit du Roi, portant que les sentences des Prevôts des Marchands & Echevins de la Ville de Paris, renduës sur procès & differends, qui n'excedoient point la somme de 16. livres parisis, seroient exécutées nonobstant l'appel, tant en principal que dépens, en donnant bonne & suffisante caution: donné à Compiegne le 27. Decembre 1546.

Édit du Roi pour l'entegistrement & l'exécution de celui du 27. Decembre 1546. concernant l'exécution des sentences des Prevôts des Marchands & Echevins de la Ville de Paris: donné à Fontainebleau le 15. Octobre 1547. registré le 12. Juillet 1548.

Édit du Roi, portant réglement pour l'exécution des Sentences arbitrales, & que les appellations en seroient directement portées dans les Cours Souveraines, a moins qu'il ne fût question de choses dont les Juges Présidiaux pussent connoitre: donné à Fontainebleau au mois d'Août 1560.

[SENTEUR. *Voyez* cet Article dans le Dictionnaire Œconomique & y ajoûtez ce qui suit.

Poudre de Violettes.

Prenez poudre d'Iris de Florence, une livre; roses pâles, ou muscates, quatre dragmes; calamus aromatique, deux dragmes; bois d'aloës, une dragme; petites oranges seches une dragme & demie, storax calamite, dix scrupules; laudanum, six scrupules; coriandre, deux scrupules; feuilles de laurier, demi-scrupule. Pulvérisez toutes ces drogues, & les ayant bien mêlées ensemble, ajoutez y un peu de musc, ou d'ambre. Si l'odeur des autres ingrediens dominoit, vous y ajouterez encore de la poudre d'Iris, autant que vous le jugerez nécessaire.

Poudre de Senteur des plus suaves, & des plus propres dans la Peste, & autres maladies contagieuses.

Prenez poudre d'Iris de Florence, six onces; poudre de bois d'aloës, six scrupules; poudre de cloux de gérofle, trois scrupules. Pilez dans un mortier avec *un pilon de bois* d'une part, trois ou quatre cens roses rouges incarnates, fraiches, cueillies avant la rosée, & bien mondées; & d'une autre part, une once de rameau de bois de cyprès. Vos roses, & votre cyprès étant a demi pilés, vous y ajouterez les poudres ci-dessus, & vous acheverez de piler, pour incorporer le tout ensemble, en l'arrosant de tems en tems d'un peu d'eau, ou de suc de roses. Ces drogues étant bien incorporées ensemble, vous y ajouterez un peu de musc, & d'ambre gris, que vous aurez dissous auparavant dans le suc de roses; & vous formerez des pastilles, ou des boules, que vous ferez secher à l'ombre, & que vous gardetez dans une boite, pour vous en servir dans le besoin.]

SENTIERS. Ce sont, dans les Parterres, de petits chemins paralleles, qui en divisent les compartimens, & qui sont ordinairement de la largeur de la moitié des platesbandes. On appelle aussi *sentiers*, de petits chemins droits ou obliques, qui séparent des héritages a la Campagne.

S E P.

SÉPARATION, Terme de Droit. C'est une sentence du Juge qui ordonne une dissolution de Communauté entre le mari & la femme, & même quelquefois une défense d'habiter l'un avec l'autre, avec une dissolution de Communauté. Il y a séparation de corps & de biens, & séparation de biens seulement. C'est une matiere de Droit fort considérable, que la *séparation de corps & d'habitation* & la *séparation de biens*. La séparation de corps & d'habitation emporte par nécessité morale, ou pour mieux dire, emporte conséquemment, la dissolution de communauté, puisqu'il n'est pas naturel que ceux qui ne sont pas associés d'esprit, restent associés & unis en interêt. Tout au contraire, comme il n'est pas impossible qu'un dissipateur conserve la même affection pour sa femme que s'il étoit bon ménager, deux personnes unies par le mariage se peuvent faire séparer de biens, & demeurer ensemble.

La Communauté (qui est si fréquemment stipulée parmi nous, entre le mari & la femme) n'étant pas en usage chez les Romains, il est vraisemblable qu'ils ne connoissent pas la séparation de biens. Mais quelque précaution qu'ils ayent prise pour assurer la foi des contractans, comme il n'y avoit qu'un sacrement qui pût rendre le mariage indissoluble; il leur a été impossible d'empecher le divorce, dont les effets sont tout differens de ce que nous appellons séparation de corps & d'habitation. En effet, selon la Jurisprudence Romaine, soit que le divorce procédât d'une libre volonté, soit qu'il se fit pour quelque sujet de mécontentement, il étoit libre au mari & a la femme separés de passer à d'autres nôces, pourvu que toutes les cérémonies qui servoient à confirmer la volonté des parties, eussent été observées. Voyez *Perez in tit. 2. ff. de divortiis & repudiis.* Au-lieu qu'en France ou l'on suit la régle immuable de l'Apôtre, *Quod Deus conjunxit, homo non separet*, „ Que l'homme „ ne sépare pas ce que Dieu a uni, *Math. ch. 19. Marc. ch. 10.* on ne sépare ceux que la dissension éloigne de cet esprit de paix qui entretient la societé conjugale, que pour empêcher le desordre, & non pas pour permettre au mari ni à la femme de passer à d'autres nôces, jusques a ce que l'un d'eux soit décédé, parce qu'il n'y a que la mort qui soit capable de dissoudre un mariage légitimement contracté & accompli. Il est donc des Régles, lorsque le mari maltraite avec excès sa femme, de les séparer de corps & de biens; ou de biens seulement, lorsqu'il y a preuve par une information préalable qu'il est dissipateur, ou mauvais ménager. Or ce n'est pas assez que la séparation soit prononcée en Justice, il est encore nécessaire que la sentence soit suivie d'un inventaire des biens de la communauté, & le partage exécuté; même qu'à l'égard des Marchands grossiers & détailleurs, & des Banquiers, on en fasse la publication a l'audience de la Jurisdiction Consulaire, s'il y en a; si non, dans l'Assemblée de l'Hôtel commun des Villes, & que les noms & surnoms des personnes séparées soient interés dans un Tableau exposé en lieu public. Voyez le *titre 8. de l'Ordonnance de 1673.*

Les séparations volontaires ne sont pas approuvées: cependant les Arrêts en ont toleré plusieurs, sur-tout quand elles avoient été exécutées pendant un tems considérable, quoique ces tolérances tiennent beaucoup de l'irrégularité: mais pour éviter de plus grands maux, il y a dans le Droit de ces sortes de tolérances & connivences; à quoi l'on se trouve déterminé par le long usage de cette séparation, sans qu'aucun des conjoints ait témoigné desapprouver leur séparation, & lorsqu'ils marquent se plaire dans leur état de de union. D'ailleurs il y a des personnes d'une si grande distinction, qu'on fait en leur faveur des passe-droits & dispenses, qu'on ne feroit point

pour des particuliers. Mais les desordres qu'on craint parmi des personnes d'un si haut rang, seroient trop scandaleux & trop éclatans; ce que l'on a autant de raison d'éviter, que d'observer en ces occasions la rigidité du Droit Civil & Canonique, dont l'esprit est d'ôter les abus & les scandales, sur-tout ceux qui sont d'abord connus, pour être sous la vûë & les yeux du public.

Femme séparée de biens ne peut s'obliger d'une maniere qui tende à la séparation de biens, si elle n'est autorisée. On lui donne une provision, par faute de douaire. Elle est tenuë de nourrir son mari, lorsqu'il est tombé dans la déroute, non par sa faute, mais *fortuna viro*: car quand une personne mariée tombe dans des malheurs qui proviennent de ses vices, crimes & méchante conduite, personne n'est obligé de subir en aucune maniere les suites où il s'est conduit par sa faute. Mais si son malheur dépend de quelque cause supérieure, ou pour mieux dire, est un effet de la seule providence, dont les raisons sont impénétrables, alors l'un des consorts innocent doit traiter sa partie aussi innocente selon l'esprit de la charité chrétienne, & plus particulierement lorsque les personnes sont unies par un lien aussi sacré & respectable que le mariage. La femme en souffre quelque diminution des avantages qu'elle auroit conservez hors du cas fatal; mais l'état du mariage est un engagement comme solidaire & mutuel, où deux personnes innocentes sont engagées à tout support mutuel: en quoi le mariage est un vrai supplément à la foiblesse humaine, deux personnes ayant plus de moyens pour contribuer au bien commun, qu'étant solitaires. Ces anciennes expressions, qui doivent être pour nous des oracles, nous représentent notre premier devoir dès la création: *Faciamus ei adjutorium simile sibi.* Ce sont les premiers & inébranlables fondemens des devoirs communs de l'homme & de la femme.

Lorsque la séparation se dissout volontairement de part & d'autre, alors il faut penser & juger que comme la communauté reprend sa premiere force, les acquisitions intermédiaires faites par l'un ou l'autre sont sensées conquêts, & se partagent comme tels.

SÉPARATION, *par rapport aux Ordonnances.*

Édit du Roi, *titre 8. des séparations des biens*: donné au mois de Mars 1673.

Arrêt notable de la Cour de Parlement, qui a jugé qu'une femme accusée de crimes capitaux par son mari, sans être prouvez, étoit un sujet de séparation de corps & de biens: rendu le premier Fevrier 1716.

SÉPARATION, terme qui n'est que trop connu aussi dans l'Église. Je tire ce trait de Mr. *Pictet*. *On peut* (dit-il) *distinguer une double séparation dans l'Eglise. Il y a une séparation* négative, *par laquelle on ne veut point participer aux abus & au Culte, encore qu'on ne se sépare pas actuellement de cette Eglise. Il y a une autre séparation qu'on peut nommer* positive, *qui enferme l'érection d'une Société séparée, l'établissement d'un nouveau Ministere, & la condamnation positive de la premiere Société à laquelle on étoit uni. Quand l'Eglise n'est pas si corrompuë, on peut* (dit cet Auteur Protestant) *se contenter d'une séparation négative: mais quand elle l'est entierement, il faut se séparer de l'une & de l'autre maniere.* Les Docteurs Catholiques les plus zélez prétendent que les motifs de la séparation n'ont point été fondez; & qu'il n'est jamais permis de diviser l'Église, d'en séparer les membres, sur-tout quand ces séparations sont des occasions inévitables de guerres qui n'auront jamais de fin, & de l'extinction de la charité chrétienne entre des parties si considérables d'une ancienne Église. Les autres plus complaisans, & qui veulent ménager les choses de sorte qu'il puisse plus facilement se faire une reconciliation, & tout au moins une plus douce tolérance mutuelle qui diminuë l'ardeur d'un zéle dévorant dans un des deux partis, lorsque l'un ou l'autre des deux se trouve dominant & supérieur en forces séculieres, regrettent de ce qu'on n'a point usé de la premiere espece négative, & ils font une comparaison qui est fort plausible, disant, que ceux qui ont osé se dire les Médecins de l'Église, devoient se conserver dans la même Église; pour être plus à portée d'y apporter ou d'y insinuer insensiblement & prudemment les remédes de l'édification, des bons exemples, de la démonstration d'une charité plus étenduë, & par l'insinuation douce, mais continuée, d'une plus saine doctrine & de plus purs sentimens. Ils devroient imiter la conduite des sages Médecins, qui dans le tems des maladies contagieuses, ou si vous voulez dans le dessein qu'ils ont de guérir les malades d'un Hôpital, ne quittent jamais leurs malades, ne sortent de cet Hôpital: car en sortir, c'est renoncer à ce premier dessein de guérir, de réformer, d'améliorer. Ceux qui autorisent cette séparation positive, peuvent-ils espérer en suivant leur méthode, que l'état de l'Église Chrétienne entiere en sera meilleur, que les malades éloignez des Médecins se guériront par eux mêmes; sans ces habiles Médecins qui s'en séparent?

[SEPTIER. C'est une mesure differente, selon les lieux ou l'espece des choses mesurées.

Le septier qui sert à mesurer le blé, les graines, les noix, les chataignes, & autres semblables marchandises, se divise en deux mines, la mine contient deux minots, le minot trois boîsseaux, le boisseau quatre quarts, & le quart quatre litrons, le litron contient environ trente-six pouces cubiques. Le muid contient douze septiers.

Le septier en fait de liqueurs, est la même chose que la chopine, ou la moitié de la pinte. Il contient deux demi-septiers, & le demi-septier deux poissons, ou roquilles. On se sert du demi-septier dont nous parlons, pour mesurer les olives.

Le septier en matiere de jauge, contient huit pintes de liqueur. Trente-six septiers font le muid, vingt-sept septiers & demi font le quarteau, qui est la queuë.

Le bussard, ou la barse d'Anjou, qui est égale à la demi-queuë d'Orléans, contient aussi vingt-sept septiers.

La demi-queuë de Champagne contient vingt-quatre septiers, & le quarteau de la même Province douze septiers.

La pipe de Poitou, qui est le double de la demi-queuë d'Orléans, contient cinquante-quatre septiers.]

SÉPULCRE. En Latin *sepulchrum.* A l'égard de l'étymologie, quelqu'un a dit que c'étoit un mot fait de l'assemblage de ces deux mots, *semi pulchrum*, parce qu'il est beau & magnifique au dehors à cause de son architecture avec ornemens, mais sale & vilain au dedans à cause des cadavres qu'il contient. Mais ce mot vient d'ailleurs fort régulierement; savoir, du verbe *sepelire*: car comme d'*ambulare* vient *ambulacrum*, de *fulcire fulcrum*, ainsi de *sepelire* vient *sepulcrum*, un lieu où l'on ensévelit les corps morts. Mais il faut savoir aussi d'où vient le mot *sepelire.* Il me paroît venir de ces mots *sub humo pellere*, pousser ou poser un corps en terre, ou sous terre, pour le mettre à couvert d'être dévoré par les bêtes. D'où l'on peut voir que la plus ancienne sépulture c'est l'*inhumation* proprement dite, ou *enterrement.*

SÉPULCRE & SÉPULTURE, par rapport au Droit. Toutes les Loix & tous les Législateurs, qui ont pris sous leur soin le Gouvernement des hommes pendant leur vie, & ont établi des régles pour ce dessein, ont eu aussi un soin non-seulement civil & politique; mais encore scrupuleux & religieux, sur la maniere de faire honneur aux corps morts qui ont été pendant leur vie utiles à la République, & purs & exempts des crimes qui deshonorent & attaquent la Societé & le respect dû à la Divinité. Chez les Egyptiens & chez les Juifs, les méchans Rois étoient privez de la sépulture de leurs Ancêtres; & nous apprenons de *Josephe*, que cette coutume duroit encore du tems des Asmonéens. *Saint Denis* est la sépulture des Rois de France. Les droits de sépulture sont, ou ont été en divers tems des occasions de dissention entre les personnes Ecclésiastiques & les Juges Séculiers: mais depuis l'Ordonnance de *François I.* les Juges Séculiers ne reconnoissent plus l'autorité des Officialitez sur les droits de sépulture. Anciennement la tendresse naturelle & l'amour entre les personnes d'un même sang & d'une même famille, avoit été cause que presque toutes les personnes, même de petite condition, avoient dans les Églises des sépultures & sépulcres héréditaires. Cependant ces sépultures héréditaires furent deffenduës en 845. par le Concile de Meaux. L'usage contraire a cependant prévalu dans l'Église Catholique: ces sépultures passent non-seulement pour honorables aux familles, mais aussi sont consolantes à ceux qui respectant les lieux sacrez, se peuvent assurer que leurs corps seront sous une particuliere bénédiction de celui qui habite dans les Temples consacrez à son honneur. Cette sensibilité est toute naturelle, & ce seroit une peine d'esprit fort bien fondée à celui qui sauroit qu'assurément après sa mort son corps sera deshonoré. Pourquoi donc souffrir cette peine d'esprit, puisqu'on y peut pourvoir pendant sa vie, & que les enfans sont accoutumez de rendre aux parens leurs derniers devoirs? L'on est tranquille là-dessus, en considérant les Loix de la Cité où nous vivons & mourons, qui a déja pourvû avec une espece de pieté & de religion aux cérémonies funéraires, & même au droit saint & respectable pour les morts & pour leur habitation. Les Loix Romaines, toutes fondées sur le bon-sens, marquent beaucoup de soin & d'exactitude sur ce sujet, & ont paru par-là être fort opposées à cette excessive stoïcité antipolitique & inhumaine, d'être entierement indifférent sur son corps après la mort.

SÉPULTURES, *par rapport aux Ordonnances.* En 1667. Ordonnance du Roi, concernant les sépultures, faite au mois d'Avril 1667.

En 1669. Arrêt du Parlement, qui a ordonné que les corps des deffunts seroient portez aux Églises Paroissiales, avant d'être présentez ailleurs: fait en Parlement au mois de Janvier 1669.

En 1691. Édit du Roi, portant création de Greffiers Conservateurs des registres de sépulture: donné au mois d'Octobre 1691.

En 1712. Édit du Roi, portant attribution de 400000 livres d'augmentations de gages aux Greffiers, Gardes-Conservateurs des registres des baptêmes, mariages & sépultures, créez par Édit du mois d'Octobre 1691. & de ceux des Contrôleurs desdits registres créez par l'Édit du mois de Juin 1705. donné à Paris au mois de Décembre 1716. registré au Parlement le 8 Janvier 1717.

En 1717. Arrêt du Conseil d'État, qui a nommé des Commissaires pour la liquidation des Offices des Greffiers-Conservateurs & des Controlleurs des registres des baptêmes, mariages & sépultures, & a commis le sieur *Simon Cailleau* pour Greffier de la Commission: fait au Conseil tenu à Paris le 20 Février 1717.

SEQ.

SEQUESTRE. Terme de Droit. C'est celui auquel plusieurs personnes confient une chose qu'ils prétendent chacun en particulier leur appartenir. *Sequester dicitur apud quem plures eamdem rem, de quâ controversia est: deposuerunt, l. 110. Digestorum de verborum significatione.* Sequestre est celui chez qui deux prétendans déposent la chose dont est question jusqu'à la décision. *Aulu-Gelle* prétend que ce mot *sequster* vient du verbe Latin *sequi*, qui signifie *suivre*; à cause que les parties qui font le dépôt, suivent en quelque façon la foi de ce Sequestre ou Commissaire. *Vocabulum à sequendo factum est quod ejus, qui electus sit, utraque pars fidem sequatur.* Dans notre usage, *sequestre* est pris pour le jugement appellé *sequestratio*, ou *possessionis interdictio*, & pour le Gardien ou Commissaire établi au régime & gouvernement des choses sequestrées. On ordonne que pendant l'instance ou le procès, les fruits d'un Bénéfice contentieux seront gouvernez par un Commissaire: c'est ce qu'on nomme un *sequestre* (*sequestration*); & le Commissaire établi se nomme pareillement *sequestre. L'Ordonnance de 1667. tit. 19.* prescrit la forme de procéder dans les matieres où il s'agit d'ordonner des Sequestres & des Commissaires & Gardiens des

des fruits & choses mobiliaires. Elle veut que la demande contenuë dans une requête soit portée a l'audience sur un avenir : que non-seulement le Juge donne le sequestre demandé, quand il y a lieu d'en ordonner un, mais même qu'il en puisse nommer d'office dans la nécessité, quoique les parties n'en demandent point, pourvû qu'il ne donne cette commission à aucun de ses parens & alliez, jusqu'aux degrez de cousins-germains inclusivement, à peine d'en répondre : qu'après que le Sequestre aura prêté serment, l'Huissier ou le Sergent assisté de deux témoins qui signeront sur son procès-verbal, le mettre en vertu d'une Ordonnance en possession des choses sequestrées : que si les choses données en garde consistent en quelques jouissances, le Sequestre fasse procéder au bail judiciaire, ou convertir le conventionel en judiciaire : que les Huissiers ou Sergens ne puissent prendre pour Gardiens des choses par eux saisies & exécutées, aucuns de leurs parens ou alliez, ni la partie saisie sa femme, ses enfans ou petits-enfans. La même Ordonnance prononce des peines contre ceux qui voudroient empêcher l'établissement ou l'administration des Sequestres, & veut que les sentences qui les commettent soient exécutées par provision, nonobstant l'appel : que les Sequestres demeurent déchargez aussi-tôt que les contestations des parties auront été définitivement jugées, & les Gardiens deux mois après que les oppositions auront été jugées : que les Sequestres soient déchargez de plein droit après trois ans, & les Gardiens après un an.

Il est à remarquer, qu'encore que *Sequestre* & *Gardien* semblent synnonymes, cependant *Sequestre* est celui qui est commis au régime & gouvernement d'une chose litigieuse, qui en est comme le dépositaire ; & *Gardien* est celui qui est établi Commissaire par l'Huissier ou Sergent qui a saisi & exécuté des meubles. *Voyez* SAISIE. Il s'ensuit, que le sequestre est un dépôt d'une chose litigieuse en main tierce, afin de la régir & de la conserver pour la partie à qui elle appartiendra par le jugement définitif. Il est clair par-là qu'on n'ordonne le sequestre que par une espece de provision, & lorsqu'il ne paroît pas encore lequel des contendans a le droit le plus apparent. Les sentences qui ordonnent les sequestres, s'exécutent par provision, & nonobstant l'appel, qui ne peut être employé raisonnablement que lorsque la partie qui fait appel est dans une occasion de recevoir un dommage irréparable ; ce qui ne peut arriver dans le cas du sequestre, où l'on ne risque rien, tout étant en sureté pour celui qui est fondé en droit, ce qui apparoîtra par sentence définitive. On demande que le sequestre soit ordonné pour une terre. On demande le sequestre pour déposséder sa partie. On met les fruits d'un Bénéfice en sequestre. On met en sequestre dans des Couvents ou chez des parentes, les filles enlevées, ou ces filles ausquelles plusieurs concurrens prétendent. Quant à la personne qu'on appelle Sequestre, elle est obligée de rendre compte des fruits, s'il est question d'une terre en sequestre. Les Commissaires aux saisies réelles sont de vrais Sequestres. En matiere Bénéficiale litigieuse, on ordonne que les fruits d'un Bénéfice seront sequestrez quand il n'y a pas lieu d'adjuger la recréance. Quand une femme se plaint des *sevices* (mauvais traitemens) de son mari, on ordonne qu'elle sera sequestrée pendant le procès.

J'ajoûte sur l'origine de ce mot, *sequestrer*, *sequestrare* (entant qu'il signifie mettre à part & en tiers lieu le bien, contre l'intention & la prétention du prétendu possesseur ou d'un des prétendans) qu'il peut venir de ces deux mots, *secus* ou *seorsim*, & *stare*, être, rester, puisque dans le sequestre la chose reste (ou *este en Droit*) à part, ailleurs & autrement que le prétendu proprietaire ne le veut. Ou si vous voulez, de *secure stare*, ou *sistere*, c'est-à-dire, mettre la chose en sureté pendant la contestation.

SEQUESTRE, *par rapport aux Ordonnances.*

En 1667. Ordonnance de *Louis XIV. tit. 19. des Sequestres, Commissaires & Gardiens des fruits & choses mobiliaires*, contenant 22 articles : faite à Saint Germain en Laye au mois d'Avril 1667. registrée au Parlement, Chambre des Comptes & Cour des Aides le 20 dudit mois.

S E R.

SERF. Terme de Droit. *Serfs de main-morte*, sont de deux sortes : les uns le sont par la naissance, & on les appelle aussi dans quelques Coûtumes, *gens de poursuite*, en ce qu'ils peuvent être poursuivis partout pour le payement de la taille qu'ils doivent au Seigneur. Les autres ne sont serfs qu'à cause des héritages qu'ils possédent, & deviennent libres en les abandonnant. Les personnes, souvent de grande famille, ayant de ces sortes de biens qui sont dans une telle redevance à l'égard de certaine mutations de Seigneurs qui ont vendu des fiefs à des hommes de fortune ; ces personnes de famille considérable, dis-je, pour être dispensez de ces redevances à l'égard de ces nouveaux-venus, se défont bien vite de ces sortes de biens qui les soumettroient à des gens de rien, que la pure fortune, je veux dire les grandes acquisitions, ont mis en état d'acheter les titres, fonds & héritages les plus honorables à force d'argent.

Le mot de *serf* est également pris en Droit pour substantif, & pour adjectif, comme on va voir. Ce qui vient d'être dit, est dans le sens substantif, & signifie, qui est esclave, qui est en la puissance absolue d'un maître. En Pologne, les Paysans sont serfs. Les serfs sont absolument abolis en France à l'égard de l'esclavage personel. Cependant on appelle *serf de peine*, celui qui est condamné à une peine afflictive, comme aux galeres. Les Romains léguoient souvent la liberté. Il y a encore en Bourgogne des gens de condition serve & main-mortables, qui sont dans une grande dépendance de leur Seigneur, à l'égard des terres qu'ils possédent, qu'ils ne peuvent donner ni léguer, qui sont reversibles au Seigneur. On voit des manumissions assez récentes données à cette espece de serfs. Dans le sens adjectif, *serf* se dit des héritages. Or un héritage serf, est celui pour lequel il est dû au Seigneur Laïque dont il est tenu, argent ou taille payable à trois termes, avoine & geline à chaque an, comme il est dit & marqué dans la *Coûtume de la Marche art. 125.*

Serf vient de *servus*, qui signifie *esclave* & *serviteur*. La difference est qu'un serviteur est tel par un contrat librement contracté, & auquel il a lui-même voulu consentir, & cela pour un terme ; mais le serf n'est pas librement tel, ni par la force majeure, soit en guerre, soit en paix, c'est-à-dire, dans la societé & vie civile. On peut dire, si l'on veut, que *servus* vient de *servare*. On peut aussi dire qu'il vient de *servire*. La premiere origine nous fera penser que *servus* étoit dans le commencement celui ou ceux qui étoient commis a la garde du Prince, & dans la force & l'affection desquels les Princes se confioient ; ce qui ne peut être qu'honorable, & bien éloigné de l'esclave, qui, comme remarque *Hobbes*, n'est pas dans un état tel qu'il faut pour se pouvoir confier en lui, tandis qu'intérieurement il regarde son maître comme son ennemi & son vainqueur. Si on considere le mot *servus* comme venant de *servire*, l'idée de *serf* sera toute différente de celui à la garde duquel on confie la conservation de sa personne : ce sera un homme opprimé, vaincu, assujetti, & forcé à se dévouer entierement à la volonté bonne ou mauvaise, juste ou injuste, de celui qui le tient toûjours dans les fers, ou qui prend contre sa liberté naturelle & le libre usage de sa personne, les plus fortes & les plus sûres précautions, & qui le réduit à toute action & à tout travail qui peut revenir à sa commodité, à son profit, en toutes les manieres qu'il lui plait. Ces deux états de l'homme nommé *servus*, sont bien différens. Cependant l'homme peut passer d'un état à l'autre, car on se confie à des esclaves affranchis, & on les appelle à des emplois honorables auprès de la personne de leurs maitres ; & tout au contraire. Les simples & libres Sujets deviennent esclaves sous les Tyrans, qui changent la condition des hommes qui servoient leur Prince librement & avec affection, en une servitude forcée & outrageuse.

SERGE, SERGER.

La *serge* est une étoffe de laine ; le *Serger* est un Marchand ouvrier qui fait & vend toute sorte de serge.

Le Réglement & les Statuts généraux pour les longueurs, largeurs & qualitez des serges furent faits & arrêtez au Conseil au mois d'Août 1669. & en la même année il y eut une Déclaration du Roi, portant confirmation desdits Statuts pour les longueurs & qualitez des serges qui seroient fabriquées dans les Manufactures du Royaume : donnée à Saint Germain en Laye au mois de Décembre 1669. registrée au Parlement de Rouen.

Ordonnances. En 1716. Arrêt du Conseil du Roi, portant réglement pour des cadis & serges qui se fabriquent dans les Provinces d'Auvergne & de Rouergue ; en 8. articles.

1. Que l'Arrêt du Conseil du 28 Octobre 1708. portant réglement pour la fabrique des serges & cadis de Gevaudan, & l'Arrêt du 19 Décembre 1713. portant réglement pour la fabrique des serges impériales ou sempiternes, seront exécutez pour la fabrique des étoffes de pareille qualité qui se font dans les Provinces d'Auvergne & de Rouergue ; en conséquence les cadis d'Auvergne & de Rouergue seront d'onze portées de quatre-vingts-seize fils chacune, & passées dans deux peignes de deux pans & demi, pour avoir au retour du foulon deux pans mesure de Montpellier, revenant à un tiers & un douziéme d'aûne mesure de Paris.

2. Les serges impériales seront de 19 portées de quatre-vingt-seize fils chacune, & passées dans des peignes ou rots de quatre pans moins deux doigts de large, & au retour du foulon trois pans & demi mesure de Montpellier, qui reviennent à trois quarts d'aûne mesure de Paris.

3. Lesdites serges auront douze aûnes quatre pans de longueur en toile, pour revenir après qu'elles auront été foulées, à douze cannes, faisant vingt aûnes mesure de Paris. Pourront néanmoins les Fabréquans pour leur commodité doubler ou tripler ladite longueur sur le métier ; à la charge par eux de les marquer par des montres à chaque longueur de douze cannes quatre pans, qu'ils seront obligez de couper avant de les exposer en vente, avec deffenses de les mesurer autrement.

4. Toutes lesdites étoffes seront faites de laine du Pays, ou d'Espagne de pareille qualité.

5. Il sera laissé à chaque piece de serge ou cadis quatre doigts de chaine, sans être remplie de trame, à l'effet qu'on en puisse compter les fils & les portées.

6. Avant que lesdites pieces soient portées au foulon, elles seront marquées avec du fil ou coton du nom du lieu où elles auront été faites, en y ajoûtant Auvergne *ou* Rouergue *suivant la Province où le lieu de la Fabrique se trouvera situé.*

7. Les Tondeurs seront tenus en pliant lesdites pieces, de laisser dehors le bout sur lequel le lieu de la Fabrique aura été mis, à peine de cent cinquante livres d'amende.

8. Fait deffense à tous Fabriquans d'exposer en vente lesdites serges & cadis, d'une autre qualité que celles ci-dessus, à peine de confiscation des pieces, & de deux cens livres d'amende ; & aux Foulons de les fouler, aux Teinturiers de les teindre, & aux Tondeurs de les apprêter, lorsqu'elles ne seront pas conformes au présent réglement, à peine de cent livres d'amende : fait au Conseil d'Etat du Roi tenu à Paris le 3 Octobre 1716.

En 1718. Arrêt du Conseil d'Etat, portant réglement pour les serges d'estaim sur trême ou connuës sous le nom de *serges de Mouses* ou *demi-Londres*, qui se fabriquoient à Sedan, Mezieres, Doncheri, & dans les Villes des environs ; contenant 7. articles : fait au Conseil tenu à Paris le 8 Avril 1718.

SERGENT. Terme de Droit. Officier qui exécute les ordres & mandemens de Justice. *Voyez* HUISSIER. Les Sergens exécutent les mandemens de Justice, ne sont tenus de répondre de leur commission que par devant le Juge dont elles sont émanées. *Mornac sur la loi 2. au*

au *Code de sportulis*, parle des Sergens ou Huissiers de Cour supérieure punis par l'inférieure, *in qua deliquerant*. Voyez *Chenu Offices de France, tit. 37. fol. 900.* Il paroit par-là que les Sergens qui agissent hors de leur commission, sur-tout s'ils agissent iniquement & criminellement, sont punissables d'autant plus grievement, qu'ils abusent d'une autorité respectable. Mais lorsqu'ils exécutent fidélement & ponctuellement les commissions des Cours dont ils ont leurs ordres, ils ne sont point repréhensibles, puisqu'ils sont garentis par les Juges & Cours du Royaume, qui sont, chacune selon leur district & Jurisdiction, sous l'autorité du Roi.

Les diverses fonctions des Officiers nommez *Sergens*, se désignent ainsi. Il y a des Sergens *à verge*, des Sergens *à cheval*, Sergent *Royal*, Sergent *de la douzaine*. Un *Sergent à verge* a le droit particulier d'être Juré Priseur & Vendeur des biens. Un *Sergent à cheval* est celui qui va exploiter à la campagne. Un *Sergent Royal* est celui d'une Jurisdiction Royale. Les *Sergens de la douzaine* sont les Gardes du Prévôt de Paris, qui sont des anciens Sergens du Châtelet, qui portent des hoquetons blancs, chargez de broderie. Les Sergens des Justices subalternes n'exécutent que dans leur ressort, & ne sont qualifiez par les autres que *Bedeaux*. Les Sergens du Châtelet de Paris, & plusieurs autres, se disent *exploitans par tout le Royaume de France*. On appelle *la Barriere des Sergens*, un petit Bureau où l'on va chercher les Sergens dans les places publiques, quand on en a besoin. C'est aujourd'hui un petit couvert. Ils étoient autrefois appuyez sur la barriere qui fermoit la porte de la Maison Seigneuriale ou de la Justice. A toutes ces sortes de Sergens (comme la plûpart ne sont point savans ni éclairez dans la Sience du Droit & de la nature des actes de Justice) on leur a prescrit toutes les circonstances de leur devoir dans l'exécution des ordres de la Cour. C'est dans le Protocolle des Sergens qu'est le modéle ou les formules pour dresser toutes sortes d'exploits de Sergens. Les Notaires ont aussi leur modéle de tous leurs actes & de tous les contrats qui se font entre les particuliers par devant eux. Les actes même de Justice, sentences, &c. des Juges doivent être prononcez selon un certain style consacré, qu'on observe scrupuleusement dans toute la pratique du Droit.

A l'égard de l'origine du mot, il semble qu'il exprime une des fonctions du Sergent, qui est d'arrêter ceux qui sont accusez de crimes, pour se voir examiner, juger & condamner. En un mot, *Sergent* signifieroit Officier qui arrête & *serre les gens*. Mais cela ne paroît pas assez sérieusement dit. Je crois, avec *Nicod*, que ce mot vient de *serviens* participe présent du verbe *servire*, parce que ce sont les serviteurs du Juge pour la prompte exécution de ses ordres. *Serviens*, en changeant l'*i* voyelle en consonne, vous donnera *servjens* ou *sergens*. On appelle les Sergens en Hollande *Dienners*, de *dienen*, servir. Une preuve de ce que nous disons; savoir que *Sergent (sergiens)* signifie *serviteur*, c'est qu'on a appellé autrefois *Sergens de Dieu*, les dévots, au lieu de dire *serviteur de Dieu*, *Servus Dei & serviens Deo*, font le même sens.

SERGENS, *Ordonnances & Réglemens.*

En 1661. Déclaration du Roi, portant que tous procès & differends, tant en matiere civile que criminelle, intentez contre les Sergens à cheval du Châtelet de Paris & autres, pour raison des exploits, concussions & malversations qu'ils feroient au recouvrement des Tailles, Gabelles, Aides, cinq grosses Fermes & autres deniers du Roi, & des Villes & Communautez, seroient instruits & jugez par devant les Officiers des Élections & Greniers à sel en premiere instance, & par appel en la Cour des Aides : donnée à Fontainebleau le 17 Août 1661. registrée en la Cour des Aides le 30 dudit mois.

En 1663. Édit du Roi portant suppression du pouvoir donné aux Huissiers, Sergens & Archers, d'exploiter par tout le Royaume: donné au mois de Décembre 1663.

En 1664. Édit du Roi, portant réduction des Huissiers & Sergens à un nombre préfix, dans les Villes, Bourgs & Paroisses, lesquels prendroient des provisions : donné à Paris au mois d'Avril 1664. registré au Parlement le 29 & en la Chambre des Comptes le 30 dudit mois. Voyez le *10 volume des Ordonnances de Louis XIV.*

En la même année, Lettres Patentes, portant réglement pour les Tailles dans la Province de Normandie, & le devoir des Huissiers & Sergens, deffenses d'exécuter les lits, habits, chevaux & bœufs servans aux labours, ni les outils des artisans & manœuvres, contenant 10 articles : données à Fontainebleau le 2 Août 1664. registrées en la Cour des Aides de Rouen le 14 dudit mois.

En 1667. Ordonnance de Louis XIV. *tit. 2. des ajournemens, art. 2.* qui porte que les Huissiers & Sergens seroient obligez de se faire assister de deux témoins & Recors : faite à Saint Germain en Laye au mois d'Avril 1667. registrée au Parlement, Chambre des Comptes & Cour des Aides le 22 dudit mois.

En la même année, Édit du Roi, portant réglement concernant les Sergens, & deffenses de saisir les bestiaux : donné au mois d'Avril 1667.

En 1669. Édit du Roi, portant que tous exploits seroient controlez, & en conséquence que les Huissiers & Sergens ne seroient plus obligez de se faire assister de deux Témoins & Recors, suivant l'article 2. du titre 2. de l'Ordonnance du mois d'Août 1667. donné à Saint Germain en Laye au mois d'Août 1669. registré au Parlement, Chambre des Comptes & Cour des Aides le 13 dudit mois.

En 1671. Déclaration du Roi, portant réglement concernant les Sergens, & deffense de saisir les bestiaux : donnée le 25 Janvier 1671.

Arrêt du Parlement, confirmatif des réglemens faits pour le payement des rentes, & de la forme qui devoit être observée par les Huissiers & Sergens sur le fait des contraintes contre les payeurs des rentes : fait en Parlement au mois de Juin 1671.

En 1672. Arrêt du Conseil d'État, qui a ordonné que les Huissiers & Sergens, & autres ayant pouvoir d'exploiter, payeront les sommes ausquelles ils seront taxez suivant l'Édit du mois de Mars 1672. faute de quoi ils y seront contraints par les voyes accoutumées pour les deniers & affaires de Sa Majesté; & jusqu'à ce, les a interdit ; & ordonné que ceux qui n'avoient été reservez en conséquence de l'Édit de 1664. & qui auroient payé au lieu des refusans, seroient rétablis : fait au Conseil le 12 Juillet 1672.

En 1674. Lettres Patentes en faveur des Sergens à verges du Châtelet de Paris, par lesquelles la connoissance de tous leurs procès & differends, tant en demandant qu'en deffendant, en matiere civile & criminelle, est attribuée au Prévôt de Paris ou ses Lieutenans, & par appel au Parlement de Paris : données au Camp devant Besançon au mois de Mars 1674. registrées le 18 Juillet suivant.

En 1676. Arrêt du Parlement, qui a fait deffenses aux Huissiers & Sergens, d'emprisonner les Gardiens établis aux saisies des meubles faute de les représenter, en conséquence du mandement a eux fait, qu'en vertu de sentence & jugement des Juges ausquels la connoissance en appartient : fait au Conseil au mois d'Août 1676.

En 1680. Arrêt du Parlement, qui a enjoint aux Procureurs & Sergens de la Religion prétenduë Réformée, dans les Justices des Seigneurs haut-justiciers, de se défaire de leurs charges : fait en Parlement le 2 Décembre 1680.

En 1681. Arrêt du Conseil d'État, portant que les Huissiers & Sergens de la Religion prétenduë Réformée se déferoient de leurs Offices en faveur des Catholiques : fait au Conseil le 28 Juin 1681.

En 1682. Déclaration du Roi, portant deffenses aux Huissiers & Sergens faisant profession de la Religion prétenduë Réformée, de faire aucunes fonctions & exercices de leurs charges : donnée à Versailles le 15 Juin 1682. registrée au Parlement de Rouen le 21 Juillet, & en celui de Paris le 4 Août suivant.

En 1688. Arrêt du Parlement, qui a confirmé la sentence du Lieutenant Civil pour la taxe des salaires & vacations des Sergens du Châtelet, la vente des meubles; & contenant le nombre des lignes & syllabes dont les rôles des grosses devoient être remplis, pour entrer en taxe : fait en Parlement le 4 Décembre 1688.

En 1689. Arrêt du Conseil d'État, qui a ordonné que tous proprietaires de Sergenteries fieffées & Sergenteries nobles de Normandie, seroient confirmez en leurs offices & droit attribuez, en payant les sommes ausquelles ils seroient taxez : fait au Conseil le 26 Avril 1689. avec la Commission dudit jour.

En 1690. Édit du Roi, portant confirmation de l'hérédité attribuée aux Huissiers & Sergens du Royaume, moyennant finance : donné au mois de Juillet 1690. registré le 28 dudit mois.

Arrêt du Conseil d'État, portant que l'Édit du mois de Juillet de la présente année, portant confirmation de l'hérédité attribuée aux Officiers & Sergens, & autres ayant pouvoir d'exploiter, seroit exécuté ; & que les Officiers payeroient la finance à laquelle ils seroient taxez : fait au Conseil le 18 Juillet 1690.

En 1693. Arrêt du Conseil, qui a taxé & liquidé les fraix & salaires des Huissiers & Sergens employez aux recouvremens des taxes faites sur les Officiers des Justices des Seigneurs : fait au Conseil le 21. Novembre 1693.

En 1697. Déclaration du Roi, portant deffenses aux Huissiers & Sergens de mettre à exécution aucuns jugemens, sentences, contrats & autres actes de Justice, s'ils n'étoient expédiez en parchemin : donnée le 16 Juillet 1697. registrée le 26 dudit mois.

En 1699. Arrêtez du Parlement, qui ont fait deffenses à tous Sergens du ressort du Bailliage & de la Prévôté de Bar, d'ajouter au nom du Roi le surnom de *très Chrétien*, dans tous les Actes de leur Ministere : fait en Parlement le 27 Mai 1699.

Arrêt du Parlement, portant réglement de charges entre les Archers, Huissiers & Sergens Royaux : fait en Parlement le 14 Juillet 1699.

En 1700. Arrêt du Conseil d'État, qui a ordonné qu'en payant finance par les Huissiers & Sergens du Royaume aux revenus casuels, ils jouïroient du bénéfice de l'Édit du mois de Juillet 1690. fait au Conseil le 8 Juin 1700.

En la même année, Arrêt du Conseil d'État, qui a ordonné que tous ceux qui léveroient des offices d'Huissiers & Sergens qui avoient été ou seroient taxez vacans, dans les revenus casuels de Sa Majesté, pendant le terme de six mois inclusivement, jouïroient du bénéfice accordé par l'Édit du mois de Juillet 1690. fait au Conseil le 2 Octobre 1700.

En 1705. Édit du Roi, portant réglement concernant les Sergens au sujet du contrôle des exploits: donné au mois de Novembre 1705.

En 1706. Arrêt du Parlement, qui maintient, conformément à l'article 17. de la Coûtume, les Sergens des hautes Justices, à faire les rentes & fonctions de leurs offices sur la dépendance de leur territoire, au préjudice & à l'exclusion de Sergens Royaux : fait en Parlement le 29 Janvier 1706.

En 1716. Arrêt de la Chambre de Justice, qui a deffendu à peine de punition exemplaire, à tous Huissiers, Sergens & Archers, de prétexter leurs emprisonnemens du nom de la Chambre de Justice : fait en ladite Chambre le 26 Juin 1716.

SERGENS A LOI. On appelle ainsi en Angleterre ceux qui après être parvenus au plus haut degré de la science du Droit Coûtumier, sont élevez à cette dignité qui répond à celle de *Docteur* dans le Droit Civil. Ils portent une calotte de soye noire sur la tête, & plaident avec des robes de deux différentes couleurs. A la Cour des Plaidoyers Communs, ils se tiennent hors du barreau ; mais dans toutes les autres Cours ils ont place au dedans. Les Docteurs en Droit ont la liberté

liberté de se convertir, mais ceux-ci sont découverts ; comme *servientes ad legem*, Sergens à loi. *Servitutis autem appellatio est ministerii, Doctoris vero magisterii.* Cependant, selon que le rapporte Mr. *Miege*, tous les Juges du Banc du Roi, des Plaidoyers communs, & de l'Échiquier, sont tirez de cet ordre.

Mr. *du Cange* nous décrit amplement les fonctions d'une espece de Sergens qui n'avoient rien de commun avec les Sergens de Justice. C'étoit des especes d'Écuyers ou de Vassaux, qu'on appelloit *Sergens d'armes* (*servientes in armis*). Ce sont des Massiers & Huissiers qui portent des masses devant le Roi, qui servoient autrefois dans les Cérémonies, & qui pouvoient faire office de Sergenterie par tout le Royaume, & sur tout contre les Princes & grands Seigneurs. Ils devoient suivre le Roi à la guerre, & tenoient lieu des Archers de la Garde, & avoient pour cela plusieurs beaux privileges.

SERGENTERIE ou SERGENTIE *fieffée*, est la charge du *Sergent fieffé*, qui doit faire les exploits pour la recherche & conservation des droits féodaux du Seigneur. Les Sergens *fieffez* étoient des gens assujettis à certains devoirs, à cause des fiefs & héritages qu'ils possédoient, qu'on appelloit *Sergenterie*. Dans plusieurs Coutumes il est fait mention de *Sergens prairiers, messiers, blaviers, &c.* qui sont gens commis par la Justice pour la garde des prez, des moissons, ou des blez.

SERGENTIE. Terme de Palais, qui se dit en plusieurs façons de parler. On dit, *tenir en garde sergentie*, pour dire, tenir quelque chose du Roi pour lui faire service en personne, comme de porter sa banniere, sa lance, son épée à son Couronnement. Voila ce qu'on appelle *grande sergentie*. Mais *tenir à petite sergentie*, c'est tenir une Terre à condition de donner au Roi chaque année quelque chose servant à la guerre, comme un arc, une épée, une lance, des éperons, un cheval, une paire de gands de fer.

SERMENT. Terme de Droit. Le serment se reçoit différemment dans les différentes Justices. Dans la plupart il est déféré au deffendeur ; mais entre Marchands il est déféré au demandeur, & même dans toutes les affaires sommaires pour des sommes modiques, si ce n'est que le deffendeur n'offre à prouver le contraire. Quand la demande est importante & qu'elle n'est pas prouvée, le deffendeur est Juge en sa cause, il en est quitte en affirmant qu'il ne doit rien ; c'est le cas du *serment décisoire*. Les Prêtres jurent la main sur la poitrine, *can. hortamur. 3. qu. 9.* & les autres personnes la main levée. Le Prêtre par son état est saint, il est dévoué à la sainteté : Dieu habite donc en lui ; il ne faut donc pas qu'il léve la main vers le Ciel, mais qu'il la porte sur sa poitrine, sur son cœur, où la Divinité doit habiter comme dans un Temple. Les autres personnes du monde ou du siecle lévent la main vers le Ciel, où certainement Dieu habite, parce que leur état séculier n'est pas un état si dévoué & si consacré. Il faut observer que quoique le demandeur puisse vérifier sa demande par des témoins, il n'est pas pour cela dispensé de prêter le serment qui lui est demandé : c'est un surplus de preuve qu'il donne au deffendeur de la vérité & réalité contenuë dans sa demande, & les Juges ont toutes les raisons pour appuyer la certitude & l'infaillibilité de son jugement. Le cœur de l'homme est si avide de gain, qu'il faut prendre toutes les sûretez possibles pour n'être pas la dupe de cette cupidité insatiable. *Quid non mortalia pectora cogis, Auri sacra fames?* Un Juge ne doit point craindre de prononcer en faveur de celui qui a des preuves, & qui se soumet à la juste vengeance de celui qui prend son saint nom en vain. Cette nécessité du serment dans le cas ci-dessus est démontrée par la Loi 34. du Digeste *de jurejurando.* Ainsi après le serment tout est jugé pour l'absolution ou pour la condamnation, *Nam post delatum & præstitum sacramentum non potest recedi.* C'est, dit la Loi, une espece de transaction, qui a plus d'autorité que la chose jugée, *l. 2. codicis.* L'homme appelle Dieu à témoin de ce qu'il dit, à cause que Dieu est la Vérité. On n'a que la voye de le convaincre de parjure : *Voyez* PARJURE.

SERMENT *de fidélité*, est celui que font les Évêques & Archevêques au Roi après l'obtention de leurs Bulles. Ils doivent faire enregistrer le serment de fidélité en la Chambre des Comptes à Paris pour clorre la Régale. Le Chapitre d'une Église Cathédrale, en possession immémoriale de conférer toutes les Prébendes, n'est pas sujet à l'expectative du serment de fidélité. Il en est autrement quand l'Évêque a coutume de conférer conjointement avec le Chapitre : ainsi jugé au Grand Conseil en 1686. Voyez le *Journal du Palais.*

Puffendorf définit ainsi le serment. *Le serment est un acte religieux, par lequel on assure une chose en prenant Dieu à témoin, & déclarant que l'on renonce à sa misericorde, ou que l'on se soumet aux effets de sa vengeance en cas que l'on ne dise pas la vérité.* Le même Auteur nous apprend la raison de l'établissement du serment, dans la recherche de la vérité qui se fait en Justice. *Le serment*, dit-il, *a été principalement établi afin que ceux sur qui la crainte des hommes ne paroîtroit pas capable de faire assez d'impression, soit à cause qu'ils sont en état de braver ou d'éluder leurs forces, soit parce qu'ils peuvent se flater d'échaper à leur vengeance, fussent plus étroitement engagez à dire la vérité, ou à tenir leur parole, par la crainte d'une Divinité qui peut tout & qui voit tout.* Voilà le motif de l'institution du serment, pour réprimer la malice des hommes, & leur ôter la persuasion & l'espérance de l'impunité de leurs crimes. Mais on demande sur quoi est fondé le jugement que les Magistrats ont fait dans cette prudente institution, que le serment étoit capable de produire l'effet si justement prétendu. Je crois ne rien ici dire qui ne soit reconnu de tous les gens sages ; savoir, que le fondement sur lequel on juge que le serment est une pratique qui ne sera point vaine, mais très-utile, c'est que tout homme raisonnable, & qui n'est point abruti, est convaincu & pénétré de la connoissance ou du sentiment intérieur de l'existence de Dieu ; & de plus, chacun est aussi persuadé que la divine Sagesse & Providence s'intéresse à la conservation & au maintien de son ouvrage, qui est le soin & la direction de toutes ses créatures, mais sur tout des hommes & de la Societé humaine & Civile. Car s'il se trouvoit des hommes si brutaux ou abrutis qu'ils ignorassent la divine Providence par stupidité, ou la niassent devant les hommes ou en leur propre cœur, sans doute le serment qu'on leur déféreroit ou qu'on exigeroit d'eux, n'aboutiroit à rien : mais étant impossible dans la Nature humaine de trouver aucun suppôt de ce caractere bestial, privé de la connoissance, & même du sentiment de la Divinité, il faut conclurre que cette institution du serment en Justice pour une si bonne fin, est une institution très-sage & très-nécessaire. L'on objectera, que les hommes avares & avides des biens de ce monde, sont capables de faire cette violence à leur conscience, & de faire un faux serment pour ne pas perdre, ou pour acquérir ainsi des biens injustement ; mais le sévére châtiment qu'on fait de ces impies, qui prennent ainsi le Nom de Dieu en vain, est bien capable de diminuer le nombre de ces perfides. Enfin, comme l'on ne peut pénétrer dans le cœur des hommes, on ne peut parfaitement remédier à ce rare inconvénient, qu'en faisant tout ce qu'on peut pour découvrir le vrai & le juste, & renvoyer le reste au jugement de Dieu, soit secret ou manifeste, pour protéger l'innocence opprimée, & pour punir la perfide injustice.

Ce que nous avons dit jusqu'ici regarde particulierement le serment pour l'affermissement de la vérité, dans les droits & les faits. Nous allons parler du serment, entant qu'il regarde la sincérité des promesses, & la vérité d'une volonté de fait actuellement existente en présence de Dieu, & qui regarde l'avenir. C'est ce qui constituë un second usage du serment en Justice, & par ordre de Justice : car le serment hors de l'ordre de Justice doit être odieux à un Chrétien, & même à un simple honnête-homme. Ce serment léger & téméraire, cette invocation du saint Nom de Dieu, pour assurer des véritez qui ne concernent pas des choses très-considérables, est prohibé par la Loi de Dieu. Voici quelques usages licites, & même nécessaires, du serment en matiere de promesse. Le serment *promissoire* est la promesse solemnelle qu'on fait d'exécuter quelque chose, ou d'observer quelque chose. Les *Vœux* sont des sermens & des promesses qu'on fait à Dieu. Les Religieux font trois Vœux en faisant profession ; savoir, Vœu de Chasteté, Vœu de Pauvreté, & Vœu d'Obéissance. Dans le Sacrement de Mariage, on fait serment entre les mains du Prêtre, de s'être fidéles réciproquement. Dans les Traitez de Paix, dans les Sacres & Couronnemens des Rois, on fait faire serment aux Rois sur les Évangiles. Quand on rend la foi & hommage, on fait serment à genoux entre les mains de son Seigneur, de lui être fidéle. Les peuples sont naturellement engagez par serment envers leur Souverain : ils ne peuvent être dispensez par qui que ce soit du serment de fidélité. Cependant on a vu un cas bien surprenant : la Sorbonne déclarer le Peuple de Paris absous du serment de fidélité qu'il devoit à *Henri III.* Dans le cours des siecles passez on a vu des Papes qui ont cru avoir le droit de dispenser les peuples des sermens de fidélité faits aux Rois. Tous les Officiers qu'on reçoit prêtent le serment en Justice, de garder les Ordonnances.

A l'égard de l'étymologie du mot *serment*, voici tout ce qui se présente, soit à ma mémoire, soit à mon imagination. On dit que *serment* vient du Latin *sacramentum.* Je n'ai lû nulle part la raison de cette étymologie : mais je crois que *serment* se dit du Latin *sacramentum*, parce que l'on scelle l'affirmation que l'on fait par une chose sacrée, qui est l'invocation de Dieu, qui est la vérité & le protecteur de la vérité. Je m'imagine que *serment* peut avoir signifié tout simplement autrefois, une assertion ou affirmation un peu plus expresse qu'à l'ordinaire, & qu'ainsi *serment* seroit venu de *asserimentum*, du verbe *asserere*, d'où sont venus deux substantifs verbaux, l'un *assertio* de bon usage, qui a produit le mot François *assertion*, l'autre *asserimen* ou *asserimentum*, mots d'une barbare Latinité, dont chacun peut bien être enfin dégénéré en *serment.* Ensuite on a voulu fortifier cette simple assertion par l'intervention d'une chose sacrée, & c'est ce qui a élevé le simple serment à la qualité de *sacrement* ou *sacrée assertion.* On pourroit bien dériver le mot de *serment* d'une autre maniere, si on vouloit, en disant que le serment étant quelque chose ou de solemnel, ou de très-fort en matiere d'affirmation, & qui la rend plus sure & plus certaine, *serment* est venu de *securamentum*, du Latin *securus*, sûr, ferme, certain. J'ai quelque petite répugnance à dire ce qui suit, & que j'ai entendu dire à un Étymologiste ; savoir, que *serment* étant un lien dont les Juges ont droit d'astreindre notre conscience à dire la vérité, il pourroit bien être venu de *serrement*, ou lien, qui nous lie & engage à confesser la vérité, ou à tenir notre promesse.

SERPENTIN. Terme d'Architecture. *Voyez* MARBRE SERPENTIN.

SERRE : c'est une espece de salle de trois à quatre toises de largeur, sur certaine longueur, au rez-de-chaussée d'un jardin, exposée pour le mieux au Midi, bien percée pour en recevoir le soleil, & close de portes & chassis doubles, dans laquelle on serre les arbrisseaux, les orangers, les fleurs & les fruits qui ne peuvent pas souffrir la rigueur de l'Hiver.

[SERRES. Terme de Fauconnerie. Ce sont les ongles & les griffes d'un oiseau de proye.

SERROT ou SAROT. Terme d'Oiseleur. C'est un bâton long d'un pied, qui tient, ou serre une machine qui sert à prendre des oiseaux.]

SERRURE, principale piece des menus ouvrages de Serrurerie, qui a differens noms, garnitures & formes, selon les portes qu'elle doit ouvrir & fermer, & qui est au moins composée d'un péne

pêne qui la ferme, d'un ressort qui le fait agir, d'un foncet qui couvre ce ressort, d'un canon qui conduit la clé, & de plusieurs autres pieces renfermées dans sa cloison, avec une entrée ou écusson au dehors. Les serrures *benardes* s'ouvrent de deux côtés; celles *à ressort* se ferment en tirant la porte, & s'ouvrent en dedans avec un bouton; celles *à pêne dormant* de plusieurs façons, ne se ferment & ne s'ouvrent qu'avec la clé; *celles à clenche* sont pour les portes cocheres; & celles qu'on nomme *passe par-tout* pour les portes d'entrée de maison. Il vient du mot *sera*, Latin, qui signifie aussi serrure.

SERRURERIE. Se dit aussi bien de l'ouvrage, que de l'Art de travailler le fer. Et *Serrurier* se dit aussi bien du Maître que du Compagnon.

SERVICE, Terme d'Architecture. Ce mot s'entend, dans l'Art de bâtir, du transport des matériaux, du chantier, au pied du bâtiment qu'on éleve; & de cet endroit sur le tas. Ainsi plus l'édifice est haut, plus le service en est long & difficile en l'achevant.

SERVICE, en termes de Jurisprudence, est le devoir auquel un Sujet est tenu envers son Seigneur féodal; c'est le service d'un Vassal qui est obligé de servir son Seigneur en guerre avec un ou plusieurs hommes. *Service* se dit aussi de l'emploi, de la fonction de ceux qui servent le Roi dans la Magistrature, dans les Finances & dans les Armées. *Service* se dit de tout ce qu'on fait d'utile pour le Roi, pour l'État, pour le Public, tant en guerre qu'en paix. Ainsi on dit *qu'un tel Magistrat a rendu des grands services à l'Etat dans le Conseil & dans d'importantes Négociations.* *Service* se dit aussi dans l'Œconomie, des secours mercenaires que rendent les Valets à gages, ou les Esclaves qu'on a achetés; & généralement toutes sortes de Domestiques.

SERVICE DIVIN. *Ordonnances.*

En 1568. Déclaration du Roi, portant défenses à toutes personnes de se servir des cloches & autres meubles distinés pour le service divin: donné à St. Maur des fossés le 7. Septembre 1568. Voyez *Fontan. tom. 4. pag. 598.*

En 1672. Arrêt du Parlement, qui a fait défenses de fréquenter les Cabarets pendant le service divin: fait au Parlement au mois de Janvier 1672.

SERVITUDE, Terme de Droit, qui est d'un grand usage dans la théorie & la pratique de la Jurisprudence. *Servitude* est un droit imposé sur l'héritage. L'usufruit, l'usage & l'habitation sont des servitudes, puisqu'elles sont imposées sur les biens au profit de l'usufruitier, de l'usager, ou de celui qui a le droit d'habitation. Une veuve, par exemple, a suivant son contrat de mariage, son habitation, sa vie durant, dans le Château. C'est une servitude personnelle, qui ne s'éteint que par le décès de la veuve. La servitude *réelle* est dûë à un héritage par un autre héritage. Les Jurisconsultes appellent les servitudes imposées sur les maisons, servitude *urbaines*: ils appellent celles qui sont imposées sur les terres, servitudes *prédiales* ou *rurales*. Les Jurisconsultes nomment les bâtimens de la Ville & des champs, *urbana prædia;* & les terres, *rustica prædia.* Si le propriétaire d'une maison éleve sa maison ou son mur trop haut, il impose une servitude sur la maison voisine, & il en peut être empêché, à moins qu'il n'ait un titre qui lui en donne la faculté. C'est cette servitude qu'on appelle *servitus altius non tollendi.* Si on fait couler les eaux de sa maison dans la cour de la maison voisine, le voisin a droit de l'empêcher, quand la servitude n'est pas bien établie: *servitus stillicidii avertendi.* Tout ce qui est contre le bien commun en matiere de servitude, doit être fondé sur un titre. Une maison qui sert à en appuyer une autre, souffre une servitude: *servitus oneris ferendi.* Il en est de même quand les poutres & les solives sont posées sur le mur voisin: *servitus tigni immittendi;* ou que l'on a des saillies sur l'héritage de l'autre: *servitus projiciendi vel protegendi.* Si on bouche la vuë d'une maison, c'est y imposer une servitude: *Ne luminibus vel prospectui officiatur.* Le droit de passer par une maison est une servitude *itineris.* Voilà des exemples des servitudes urbaines. Le droit de passer dans les terres d'autrui par un petit chemin ou un sentier, pour aller à ses héritages, ou pour se promener à pied ou à cheval, le droit d'y prendre un chemin & d'y faire passer des chariots, & le droit d'y faire passer toute sorte de voitures, sont des servitudes prédiales: *iter. actus, via.* L'espece de servitude est déclarée & expliquée par le titre où elle est établie: c'est pourquoi il est aisé d'en savoir la nature. Les autres servitudes prédiales sont le droit d'acqueduc, ou de faire passer de l'eau par des tuyaux par l'héritage d'autrui, & puiser de l'eau à la fontaine ou au puits de son voisin, d'abbreuver ses bestiaux aux eaux de son voisin; & de les faire paitre sur ses terres, &c. On voit dans la Coûtume de Paris *au titre 9. des servitudes & rapports des Jurés*, les régles qui établissent le Droit commun sur cette matiere. Ce qu'il y a principalement à remarquer, est que, suivant *l'article 186.* le droit de servitude ne s'acquiert par longue joüissance sans titre, encore que l'on eût joui pendant 100 ans; au-lieu que la liberté s'acquiert par 30. ans contre le titre entre non privilégiés. *L'article 215.* veut que le Pere de famille qui met hors de ses mains une partie de sa maison, déclare spécialement quelles servitudes il retient sur la portion qu'il aliene, ou quelles servitudes il constituë sur la portion qu'il conserve; ajoutant ledit article, qu'il le doit nommer & spécialement déclarer, tant pour grandeur, hauteur, mesure, qu'espece de servitude; & que toutes constitutions de servitudes sans les déclarer, ne sont point valables. L'article suivant porte, que la destination du Pere de famille vaut titre, quand elle est par écrit, & non autrement. On doit entendre par le Pere de famille, le propriétaire de l'héritage. Voyez ACTIONS *confessoires & négatoires.*

Cet article est si important à l'Œconome & au Pere de famille, que j'ai jugé devoir retoucher cette matiere d'une maniere abregée & méthodique, pour en pouvoir par-là plus facilement meubler sa mémoire.

SERVITUDE. 1. Il est facile de remarquer par tout l'Article précédent, que le mot de *servitude* a deux sens; savoir, la servitude *active*, qui est utile, commode & avantageuse, & la servitude *passive*, qui est onereuse & incommode. *Servitus activa est quâ quis, vel quid, servit mihi. Servitus passiva, cum ego, vel quid mei, servit & inservit alteri.* Remarquez.

2. Que le fonds assujetti à une servitude s'appelle *le fonds servant;* & le fonds à qui elle est dûë, est appellé *le fonds dominant.*

3. On distingue les servitudes en trois especes, *personnelles*, *réelles*, & *mixtes*. La servitude *personnelle* est celle qui est dûë par la personne, comme par un esclave à son maître. Aujourd'hui en France cette servitude personnelle n'est plus en usage, elle se réduit présentement à quelques corvées. (Voyez l'Article CORVÉE.) La servitude *mixte* est dûë à la personne par la chose, comme un usufruit.

Les servitudes *réelles* sont des servitudes ou *urbaines*, ou *rustiques.* La servitude *urbaine* est celle qui est dûë par un bâtiment ou une maison, en quelque lieu qu'elle soit située, ou à la Ville ou à la Campagne, comme de souffrir une vuë, un égout, de porter une goutiere, de soutenir ou le toit ou les sommiers de la maison voisine, de ne pouvoir hausser ou le toit ou les murailles, ni élever aucune chose qui empêche la vuë, &c. Les servitudes *rustiques* sont dûës par le fonds où il n'y a aucun édifice, comme le droit de chemin ou de passage, &c. Il y a aussi des servitudes *naturelles;* par exemple, si l'on ne peut recueillir les fruits de son champ, ou réparer sa maison, sans passer sur les terres de son voisin qui l'environnent de tous côtés, en ce cas le voisin est obligé de souffrir le passage comme une servitude naturelle. Telle est encore la décharge & l'écoulement de l'eau du fonds supérieur sur l'inférieur. Remarquez aussi que comme les servitudes (*passives*) ne sont pas favorables, on les restraint autant qu'on peut par cette maxime générale, *odiosa sunt restringenda.* Par l'ancien Droit Romain, les servitudes urbaines se pouvoient aquérir par l'usucapion, & non les servitudes rustiques. La Loi *Scribonia* abolit cette coutume, & décida que les servitudes urbaines ne se pouvoient point non plus acquérir par l'usucapion. Quelques Jurisconsultes tiennent que les servitudes apparentes seulement, & non pas les servitudes occultes, peuvent être prescrites; parce que pouvant être apperçuës, l'on ne présume pas que le propriétaire les eût souffertes sans être contraint par le titre & par le droit légitime du possesseur.

SERVIVI, Terme de Jurisprudence. Mot Latin, qui signifie *j'ai servi.* Acte ou certificat de service actuel, qu'un Officier a fait selon sa charge & état, afin d'être payé de ses gages & jouir de ses privileges.

S E U.

SEUIL: c'est la partie inférieure d'une porte, ou la pierre qui est entre ses tableaux, & qui ne differe du *pas*, qu'en ce qu'elle est arasée d'après le mur. Le seuil a quelquefois une feuillure, pour recevoir le battement de la porte mobile. En Latin *limen.*

SEUIL *d'une Ecluse*, est une piece de bois qui, posée de travers entre deux poteaux au fond de l'eau, sert à appuyer par le bas la porte ou les arguilles d'une écluse ou d'un pertuis.

SEUIL *de Pont levis*, grosse piece de bois avec feuillure arrêtée aux bords de la contre-escarpe d'un fossé, pour recevoir le battement d'un pont-levis quand on l'abbaisse. On appelle aussi *Sommier.*

S E X.

SEXE, par rapport au Droit. On entre dans de grandes considérations dans le Droit, sur ce point de la diversité des personnes par les deux sexes. Le sexe masculin est fort favorisé dans presque toutes les Loix des diverses Nations, soit que le sexe le plus fort ait été toujours en état de se saisir de la puissance & de l'autorité législative; soit que les Auteurs des Loix, par un effet de leur sagesse & de leur ménagement pour la foiblesse & la délicatesse du tempérament féminin, ayent voulu en les mettant sous la protection & la tutelle du sexe le plus fort, les dispenser d'un grand nombre de sollicitudes onéreuses & inutiles, dont elles n'auroient pu s'acquitter à leur propre égard d'une maniere aussi sûre & efficace. Ces Législateurs sont tous convenus que la moitié de la Nature humaine qui étoit la plus robuste, devoit servir & soutenir la moins forte. La complaisance & les égards que toutes les Nations polies ont pour les femmes, fait connoître la bonne intention des Législateurs, qui ont fait tomber sur les hommes tout ce qu'il y a d'onereux dans la vie. Aller à la guerre, défendre les femmes & les enfans, & les personnes vénérables par leur âge & par leurs emplois publics, sont les devoirs des hommes. Le fruit de la guerre est particulierement pour les femmes; ce sont elles qui jouissent particulierement de la paix & de la tranquillité dans leur famille, occupées au seul soin de la nourriture & de l'éducation de leurs enfans, & au bon ordre de leur maison. Pour leurs repos, les hommes prennent le soin des affaires civiles & politiques, & courent les mers & les divers pays pour amasser toute sorte de biens dans leur maison. Ce sont eux seuls qui poursuivent leurs droits dans le Barreau, & qui font toutes les affaires où il faut du mouvement, du soin & de l'application ou du corps ou de l'esprit, ou de tous les deux ensemble.

SEXTE, Terme de Droit Ecclésiastique. On appelle ainsi la collection des Décretales faite par *Richard de Malumbris* & par ordre du Pape *Boniface VIII.* en 1299. On l'appelle *Sexte*, parce qu'elle est intitulée *liber sextus:* comme si c'étoit un sixiéme livre & une suite des Décretales divisées de même par titres & les titres par chapitres. Elle est composée des Constitutions des Papes *Gregoire IX & X. Innocent IV. Alexandre III. Urbain III. Clement III. Nicolas III. & Bonifa-*

niface VIII. On a mis dans le même volume cinq livres des Constitutions de *Clément V.* successeur de *Boniface*, sous le titre de *Clémentines*. Il y a aussi vingt Constitutions de *Jean XXII.* appellées *Extravagantes*, parce qu'elles comprennent des matieres differentes, & qui ne roulent pas sur une seule espece. On y a joint quelques autres Constitutions du même Pape *Jean XXII.* & de quelques-uns de ses successeurs. La Collection de *Boniface* fut mal reçuë en France, à cause des differends de ce Pape avec le Roi *Philippe le Bel.*

SEXTE, Terme de Gabelle, qui regarde les droits du Roi. Les Receveurs du sel sont obligés d'avoir un registre *sexte*, qui contient le nom & les facultés de ceux qui sont sujets à leur Grenier, & sur lequel ils doivent écrire tout le sel que chaque particulier leve; ce qui s'appelle *décharger le sexte.*

SEXTELAGE est aussi un Droit qui se paye pour chaque septier de grain. Le Sextelage est un droit Seigneurial.

S I.

SI. Dans le style de Chancelerie & d'Édits, cette particule a un sens tout different de celui qu'il a par-tout ailleurs: car *si* est une particule conditionnelle & dubitative: venant du Latin *si*, qui a le même sens; mais dans cette phrase par ou commencent les Commissions, apposées à la fin des Lettres desdites Expeditions de Chancelerie, *si donnons en mandement*, ce *si* n'est point conditionel, mais au contraire très-positif & concluant, tout de même que si on disoit *partant*; & il est équivalent à cette phrase, *ce qui étant ainsi.* Il vient de l'adverbe *sic*, ainsi, & partant; non de la conjonction latine *si.*

Il y a un autre usage dans les façons de parler de la Pratique, qui marque une alternative qu'on offre. Par exemple on dira, dans les formules d'une sentence: *Il est condamné à deguerpir, si mieux il n'aime payer la dette.* Mais cette façon de parler a'n peut être réduite facilement au sens du *si* ordinaire, qui est conditionel.

S I E.

SIEGE, Terme de Jurisprudence Civile & Canonique. Il y a des Siéges *Présidiaux*, des Siéges *Royaux*, des Siéges *Subalternes*, qui sont les Justices des Seigneurs; le Siége de la *Connétablie*, des *Maréchaussées.*

Siege se prend aussi pour toute sorte de Jurisdiction Ecclésiastique. Quand on a recours au Pape, on dit *qu'on reclame l'autorite du St. Siége.* Le titre de *Siege* est demeuré par préférence au Siége & à l'Evêque de Rome. Plusieurs bons Catholiques mettent une grande difference entre le Siége Apostolique, & la Cour de Rome: ils ont tous de la vénération pour le Siége Apostolique, mais ils prennent de grandes précautions quand ils ont quelque affaire avec la Cour de Rome. Les Docteurs Italiens ne reconnoissent qu'un seul Siége Papal, contre lequel les portes d'Enfer, ne peuvent jamais prévaloir, étant sous la protection & l'inspiration du St Esprit qui anime & dirige les successeurs de St. Pierre.

SIEGE ROYAL. *Ordonnances sur cette matiere.*

En 1696. Édit du Roi, portant création de Conseillers Substituts des Avocats & Procureurs du Roi des Siéges Royaux: donné au mois d'Avril 1696. registré le 9. Mai suivant.

En 1699. Arrêt du Conseil d'État, portant que les Officiers des Siéges ressortissans nuëment aux Cours supérieures, ausquels n'avoit été tenu compte des sommes qu'ils avoient payé ou leur prédécesseurs, pour le prêt de leurs Offices, en exécution de la Déclaration de 1692. sur la finance des augmentations des gages à eux attribués par la Déclaration du 27 Octobre 1693. seroient reçus au droit annuel en représentant les originaux des quittances desdites sommes aux Trésoriers des revenus casuels: fait au Conseil le 17. Janvier 1699.

En 1699. Arrêt du Conseil d'État, portant que sur les sommes ordonnées pour le remboursement des gages & augmentations des gages héréditaires attribués aux corps des Officiers des Siéges ressortissans nuëment aux Cours supérieures, supprimés par la Déclaration du 4. Octobre 1698. il seroit pris sur leur requisition celles nécessaires pour le payement du prêt & annuel de leurs Offices, nonobstant toutes saisies & oppositions faites ou à faire, à l'exception de celles formées par les particuliers qui avoient prêté leurs deniers pour l'acquisition d'iceux, lesquels seroient payés par préférence; & que les contestations qui pourroient intervenir pour raison de ce entre les Officiers & les saisissans & opposans, seroient réglées sommairement par les Sieurs Intendans & Commissaires de Paris, des Provinces & Généralités: fait au Conseil le 28. Fevrier 1699.

En 1700. Arrêt du Conseil d'État, qui a ordonné que les Officiers des principaux Siéges Royaux seroient tenus d'assister les Lieutenans-Généraux de Police pour juger en dernier ressort les procès des mendians & vagabonds, conformément à la Déclaration du 26 Juillet dernier; & faute de ce, qu'il seroit permis d'appeller des Gradués au nombre de l'Ordonnance: fait au Conseil le 21. Décembre 1700.

En 1702. Édit du Roi, portant affranchissement de la Taille en faveur des Officiers des Siéges Royaux ressortissans nuëment aux Cours supérieures, moyennant finance: donné à Marly au mois de Juillet 1702. enregistré au Parlement le 20. dudit mois.

En la même année 1702. Déclaration du Roi, portant exemption de l'utencile en faveur des Officiers des Bailliages, Sénéchaussées, Siéges Présidiaux & autres Siéges ressortissans nuëment ès Cours supérieures, & des Officiers des Élections & Greniers à sel: donnée le 14. d'Octobre 1702.

En 1703. Édit du Roi, portant création de Lieutenans-Généraux d'épée dans les Sieges qui ressortissent nuëment aux Cours: donné au mois d'Octobre 1703.

En 1704. Déclaration du Roi, portant réglement pour l'exécution de l'Édit du mois d'Octobre 1703. portant création de Lieutenans-Généraux d'épée dans les Siéges Royaux: donnée le 30. Decembre 1704.

En 1717. Arrêt du Conseil d'État, qui a ordonné que les Greffiers des Siéges, dans lesquels les dépens devoient être liquidés suivant l'Ordonnance de 1667. seroient tenus de remplir sur les minutes des sentences les sommes ausquelles lesdits dépens se trouveroient monter, en même tems qu'ils dresseroient leurs minutes; leur a fait défenses de les laisser en blanc, à peine de 500 livres d'amende & d'interdiction: fait au Conseil tenu à Paris le 28. Août 1717.

SIEGE *d'aysance*, Terme de l'Art de bâtir. C'est la devanture & la lunette d'une aisance.

S I G.

SIGNAGE. C'est le dessein d'un compartiment de vitres, tracé au blanc sur le verre, ou à la pierre noire sur un ais blanchi, pour faire les panneaux & les chef d'œuvres de Vitrerie.

SIGNANDAIRE, Terme de Palais; *qui sait signer, & qui doit signer.* Dans les Actes très-importans, comme Testamens, Donations, Criées, &c. Il faut des *temoins signandaires*, qui signent effectivement les Actes, & non pas de ceux qui déclarent qu'ils ne sauroient faire qu'une marque.

SIGNATURE, Terme de Jurisprudence. En Cour de Rome, c'est la provision, la Supplique répondue par le Pape, ou la minute originale écrite en abregé & en papier, d'une grace, dispense, ou collation d'un Bénéfice, sur laquelle le Pape a mis le *fiat* de sa propre main, ou dont le *concessum* est écrit en sa présence. C'est la signature apposée au bas de la supplique, qui donne le nom à l'Acte entier. La signature contient les clauses, dérogations & dispenses avec lesquelles le Pape accorde la grace ou le Bénéfice; avec la commission pour l'exécution, ou *in forma dignum*, ou en forme gratieuse. La signature de la main du Pape, par laquelle il répond *fiat ut petitur*, est préferée à celle qui est répondue par le Prefet en sa présence & en ces termes, *concessum ut petitur in præsentia D. N. Papæ.* C'est ce qu'on appelle *Consens*, & ce Consens est ensuite étendu par les Officiers preposés pour cela. Quelquefois dans les signatures où il y a *fiat*, le Pape ajoute le *proprio motu*, c'est-à-dire, de son propre mouvement. Cette clause y donne plus de force; mais elle n'est point reçuë en France. La date est aussi une partie essentielle de la signature: elle se prend d'ordinaire du jour que la supplique a été répondue. La signature de Cour de Rome suffit en France pour faire foi & pour la prise de possession, sans qu'il soit besoin de prendre des Bulles, excepté pour les Bénéfices Consistoriaux. Pour les collations des Bénéfices simples ou des graces particulieres, on envoye la signature originale; mais elle est sujette à vérification par un Certificat de deux Banquiers: Voyez PROVISION. Il y a trois sortes de Signature: l'une *en forme gratieuse*, quand elle s'expédie sur une Attestation de l'Ordinaire: l'autre *in forma dignum antiqua*, qui s'expédie pour les Cures ou Dignités des Églises Cathédrales, & pour les dévoluts, avec une telle clause à la fin; & on les appelle *en forme commissoire*, c'est-à-dire, qu'on ne peut prendre possession du Bénéfice qu'on n'ait auparavant obtenu un *visa* de l'Ordinaire dont il dépend. La troisiéme est *in forma dignum novissima*, qui est une espece de seconde signature ou Lettre executoriale, qu'on donne quand à faute par l'Ordinaire d'exécuter dans les trente jours la commission portée par la signature, on enjoint à son refus à l'Ordinaire plus voisin de l'exécuter.

SIGNATURE *de Grace*, SIGNATURE *de Justice.* Ce sont deux Tribunaux de Rome. A l'une & à l'autre préside un Cardinal qu'on appel *Préfet de la Signature de grace*, & *Préfet de la Signature de Justice.* Les 12 plus anciens Référendaires ont voix délibérative à l'une & l'autre Signature. Ils jugent par appel des causes qui n'excedent pas la somme de 500. écus d'or: au-dessus elles vont à la *Rote*, qui est une autre Jurisdiction.

Ce Terme particulier de Droit en Cour de Rome est tiré du mot général *Signature*, qui est une souscription, une apposition de son nom au bas d'un Acte, mise de sa propre main, pour le confirmer & le rendre valable. On appelle aussi ainsi un billet sous signature privée, qui git en reconnoissance.

Signature vient du verbe *signer*, écrire son nom de sa main au bas d'un Acte, pour l'approuver, pour s'obliger à l'exécution de ce qu'il contient; ou pour l'attester & le rendre authentique. Les parens & amis signent un contrat de mariage, par honneur & pour l'attester. Les parties, pour s'obliger à en exécuter les conditions. Le Notaire, pour le rendre exécutoire, c'est-à-dire, en état d'être autorisé pour son exécution par la puissance & l'autorité publique. L'Ordonnance veut que les Notaires fassent mention que les parties n'ont point signé, & de la cause pourquoi elles n'ont point signé.

SIGNIFICATION, Terme de Palais, & la notification d'un Acte qu'on fait à une partie: par la copie qui lui en est donnée, & attestée par un Officier public. Il y a des significations qu'on doit faire à la personne, ou à son domicile, comme des Arrêts, des faits & articles: d'autres se font simplement aux Procureurs, comme les expéditions ordinaires. Un Huissier met au bas de l'Acte sa signification, c'est-à-dire, l'attestation qu'il fait d'en avoir donné copie.

SIGNIFIER, en Termes de Palais, c'est notifier, déclarer, faire connoitre, faire savoir à quelqu'un un fait particulier, afin qu'il n'en prétende cause d'ignorance; lui donner copie d'un Acte, d'une pourfuite. Ainsi on signifie par un Huissier un congé, un arrêt, une adjudication, un avenir. Voyez tous ces mots en leur lieu propre.

Signification vient du mot *signe*: mais nous laisserions imparfaite une connoissance importante, si nous ne donnions pas la vraye origine

pe du mot *signe*. Bien des Étymologistes diront que l'origine de ce mot *signe* est manifeste, savoir, du Latin *signum*, qui a le même sens. Nous ne devons pas être contens de cela, si nous pouvons aller plus loin avec avantage, c'est-à-dire, avec une plus grande connoissance du mot, & de sa force. C'est ce qui me paroit pouvoir arriver, si nous le faisons venir de la particule ou adverbe Latin *sic*. Ce petit mot est destiné pour marquer & déterminer précisément la maniere des choses, des actions, & des états. Il est monosyllabe, & a droit d'être primitif. J'ose donc dire que le mot *signe (signum)* vient de *sic*, parce qu'effectivement le mot *signe* est déterminatif, est opposé à une idée vague; tout de même que le mot *sic (ainsi,)* qui signifie, de telle maniere expresse & précise.

SIL.

SILENCE, Terme de Droit. Dans les Lettres d'abolition, le Roi impose un silence perpétuel à son Procureur-Général, lui défend d'agir, de faire la recherche d'un crime. Le Président impose silence à un Avocat, lorsqu'il est trop long, ou qu'il dit de trop fortes invectives. *Silence* est aussi en Droit une souffrance, c'est-à-dire, un manque blâmable & préjudiciable de reclamer, ou de se plaindre, de s'opposer à quelque chose à tems. Car si vous ne portez pas vos plaintes quand il faut, on présume que vous n'avez aucun sujet de plainte, que vous êtes content, & que personne ne vous fait injure. Par où on voit que la Justice du Magistrat ne protege & ne favorise que ceux qui sont attentifs à conserver leurs droits, & non les personnes négligentes & paresseuses. Voyez le mot PRESCRIPTION, où l'on verra qu'elle n'est fondée que sur le silence blâmable. Ainsi il ne faut point garder le silence en Droit, mais il faut parler & s'opposer à quelque chose qui se passe contre nos interêts justes & légitimes. En Jurisprudence, le silence passe en quelques autres occasions pour une approbation, selon cette maxime, *Qui tacet, consentire videtur*. Un homme est demeuré dans le silence pendant dix, vingt, & trente ans qu'il voit posséder son prétendu héritage: ce silence & cette négligence a acquis prescription en faveur de celui qui a été dans une si longue & si paisible possession. On oppose à une Religieuse son silence, quand elle a été cinq ans sans réclamer, sans faire protestation contre ses vœux.

[SILLER. Terme de Fauconnerie. C'est coudre les paupieres d'un oiseau de proye, afin qu'il ne voye goutte, & qu'il ne se débatte pas. *Voyez* OISEAU *de proye*.]

SIM.

SIMBLEAU. *Voyez* TRACER *au simbleau*.

SIMMETRIE, ou SYMMETRIE, Terme d'Architecture. Il vient du Grec *symmetria*, avec mesure. C'est le rapport de parité, soit de hauteur, de largeur, ou de longueur des parties, pour composer un beau tout. On appelle en Architecture, *simmetrie uniforme*, celle dont l'ordonnance regne d'une même maniere dans un pourtour; & simmetrie *respective*, celle dont les côtez opposez sont pareils entre eux.

SIMONIE, est le crime de ceux qui vendent & achetent des Bénéfices, ou autres choses spirituelles, qui font des actes équipollens à vente, ou qui en ont la volonté. La simonie est ainsi définie: *Est studiosa voluntas emendi aut vendendi pretio temporali, spirituale, vel quidpiam quod ei est annexum.* On appelle ce crime *simonie*, à cause de *Simon* le Magicien, qui voulut acheter de St. *Pierre* la puissance de donner le St. Esprit. Il y a trois especes de simonie, la *mentale*, la *conventionnelle*, & la *réelle*. Lorsque l'on donne une chose temporelle dans la pensée d'en recevoir un Bénéfice, c'est une simonie qui est dans l'esprit de l'Ecclésiastique, & elle est pour cela appellée *mentale*. Quand deux personnes conviennent & font un marché d'une chose spirituelle, ou qui y est annexée, c'est une simonie *conventionnelle*. S'il arrive que suivant l'intention de celui qui a donné, ou suivant la convention, le Bénéfice a passé à la personne, c'est une simonie *réelle*, puisque la chose a été accomplie. Le fait de simonie concernant le résignant qui n'a pû en être convaincu, ne peut nuire à son résignataire: *Charondas livre 1. réponse 9*. Quelques-uns ont prétendu qu'il suffisoit que l'ordination fût gratuite, & que du reste l'on pouvoit vendre ou acheter les revenus comme une chose temporelle. Les Canons des Conciles ont condamné cette subtile distinction, parce que les revenus sont attachez à un office Ecclésiastique, qui est purement spirituel. La simonie que nous avons appellée *mentale*, n'est punissable que dans le for intérieur: la simonie *réelle* est la plus criminelle de toutes. La peine de la simonie, est la déposition pour les Clercs, & l'excommunication pour les Laïques. La connoissance du crime de simonie; lorsqu'il est commis par un Ecclésiastique, appartient à l'Official; & elle appartient au Juge Royal, lorsqu'il est commis par un Laïque.

La *Confidence* est aussi une espece de simonie: elle a été, & elle peut être encore en usage dans plusieurs Chapitres des Provinces éloignées de Paris. C'est une maniere dont les Chanoines se favorisent, ou plutôt favorisent leurs familles, de sorte que souvent il arrive que dans les familles de considération, les Bénéfices y sont comme héréditaires. C'est une maxime des Canonistes; *Qu'il ne se fait point de simonie en Cour de Rome*, parce que le Pape agit en Supérieur absolu, & comme Grand Trésorier & premier Œconome de tous les biens d'Église: ainsi les dispositions qui se font à Rome des biens d'Église, sont faites avec justice & avec plein droit.

SIMONIAQUE, adjectif, qui convient aux personnes & aux choses. Quand il est attribué aux personnes, il passe pour substantif; & quand il est attribué aux choses, il est adjectif & passe pour tel. En parlant des choses, il signifie une action, conduite, ou acte, où il entre de la simonie. Contrat simoniaque, une résignation, ou promotion aux Ordres sacrez. Ces résignations & promotions simoniaques sont nulles. En parlant des personnes qui commettent simonie, on se contente de dire, *c'est un simoniaque*, ou bien expressément on dit, un *Ecclésiastique*, un *Bénéficier*, un *Prêtre simoniaque*. Un simoniaque averé en général est infame, & incapable de posséder jamais aucun Bénéfice.

SIMONIE, *selon les Ordonnances & Edits*.

En 1610. Édit du Roi sur les plaintes & remontrances du Clergé assemblé par la permission du Roi dans la Ville de Paris, contenant 11. articles, portant réglement contre les crimes de simonie, de confidence, & les réserves des Bénéfices; donné à Paris au mois de Septembre 1610. registré le 30. Mai 1612. Voyez le 1. *vol. des Ordonnances de Louis XIII. folio 286. Neron pag. 542. Corbin t. 2. pag. 121.*

[SIMPATHIE *des plantes*. *Voyez* VEGETATION.

SIMPATHIQUE, *Beaume simpathique*. *Voyez* SYMPATHIQUE.]

SIN.

SINGE, machine composée de deux croix de St. André, avec un treuil à bras ou à double manivelle, qui sert à enlever des fardeaux, à tirer la fouille d'un puits, & à y descendre le moilon & le mortier pour le fonder.

SITUATION, Terme d'Architecture, se dit de tout espace de terrein pour élever un bâtiment, ou pour planter un jardin, qui est d'autant plus avantageux que le fonds en est bon, l'exposition heureuse, & les vûës belles.

SIR.

[SIROP, ou SYROP. *Voyez* cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoutez ce qui suit.

Autre maniere plus facile.

Versez le jus de vos groseilles dans des bouteilles de verre; mais ne les remplissez que jusqu'au cou, & mettez par dessus le jus, environ deux doigts d'huile d'amandes douces. Ensuite bouchez bien vos bouteilles, & portez-les à la cave, pour laisser dépurer le jus pendant quinze jours ou trois semaines. Quand vous jugerez que toutes les impuretez seront précipitées au fond, vous verserez le jus par inclination dans un plat, ou autre vaisseau de terre vernissé & commode; & l'ayant pesé, vous y mêlerez le double de son poids, du meilleur sucre blanc. Vous placerez le vaisseau sur un feu doux, & aussi-tôt que le sucre sera entierement fondu, le sirop sera fait. Alors il faudra le bien écumer, le couler, & le verser dans des bouteilles de verre double, ou dans des vaisseaux de fayance, pour le conserver.

Il seroit à propos de filtrer le jus par le papier gris, avant que de le faire cuire; le sirop en seroit beaucoup plus clair, & plus agréable. Il faut observer aussi, de le laisser refroidir avant que de le verser dans les bouteilles, qu'on doit boucher exactement, pour le mieux conserver.

Ce sirop rafraichit; il est pourtant un peu astringent. La dose en est depuis demi-once, jusqu'à une once & demie, pur, ou mêlé dans l'eau

Sirop de Berberis.

Écrasez dans un mortier de pierre, des berberis bien mûrs, laissez-les trois ou quatre heures en digestion à froid, & exprimez-en le suc, que vous exposerez deux ou trois jours au soleil dans une bouteille, pour le dépurer. Ensuite l'ayant filtré, vous le mettrez dans un plat, ou autre vaisseau de terre vernissé, avec poids égal de sucre blanc, & vous le ferez cuire à un feu doux, en consistance de sirop. Il est cordial, astringent & rafraichissant. Il résiste à la malignité des humeurs. On l'employe dans les juleps, pour arrêter le cours de ventre. La dose est depuis demi once, jusqu'à une once & demie.

Sirop d'Oxytriphyllum, ou d'Alleluya.

Le sirop d'alleluya se fait de la même maniere que celui de berberis, excepté qu'on dépure le suc, en le faisant un peu bouillir, & le passant plusieurs fois par le blanchet.

Ce sirop convient dans les fievres ardentes, & malignes. Il purifie le sang, fortifie le cœur, rafraichit & desaltere les malades. La dose est la même que celle du sirop de berberis.

On peut faire de la même maniere le sirop d'oseille; & d'autres plantes semblables.

Sirop d'Althea.

Prenez de l'infusion de racine d'althea, faite dans l'eau chaude; ajoutez-y poids égal de sucre blanc, & faites cuire doucement en consistance de sirop.

Ce sirop convient parfaitement dans le rhume, & dans les maladies de poitrine; il est rafraichissant, adoucissant, & propre à temperer l'ardeur & l'âcreté du sang. La dose est depuis demi-once, jusqu'à une once & demie. Il entre dans les tisannes, juleps & autres compositions; on l'employe principalement pour le rhume.

La meilleure conserve de capillaire est celle qui nous vient du Languedoc. Voici la véritable maniere de s'en servir. Faites infuser chaudement une demi-livre de cette conserve dans deux livres d'eau commune, l'espace de cinq ou six heures. Ensuite coulez l'infusion avec expression, & mettez-y une livre & demie de sucre fin. Clarifiez ce mélange avec un blanc d'œuf; & faites-le cuire à un feu doux, en consistance de sirop.

Autre Sirop de Capillaire.

Prenez trois onces de feuilles de capillaire, & les ayant coupées me-

nu, faites-les infuser chaudement, pendant six ou sept heures, dans une pinte d'eau commune. Ensuite ayant coulé l'infusion, vous la ferez bouillir jusqu'à diminution d'un quart. Alors vous la coulerez avec expression, & vous y ajoûterez une livre & demie de sucre fin; puis vous clarifierez ce mélange à l'ordinaire, & le passerez par le blanchet, pour le faire cuire comme ci-dessus.

On employe ce sirop dans les émulsions, dans les juleps, & dans les tisannes pectorales. Il adoucit les humeurs âcres qui tombent sur la poitrine, sur la matrice, & sur la ratte; on le donne mêlé avec l'huile d'amandes douces, aux enfans, & aux femmes nouvellement accouchées. Les autres malades peuvent quelquefois le prendre pur, par cuillerées, pourvû qu'il n'y ait pas inflammation. On peut rendre ce sirop plus teint & plus pectoral, en y ajoutant, lorsqu'on le fait, une demi-once de reglisse; mais il en est moins agréable.

Sirop de fleurs de pêcher sans feu.

Pilez grossierement une livre de fleurs de pêcher dans un mortier de marbre; mettez-les dans un pot vernissé, & versez par dessus deux pintes d'eau commune chaude; bouchez le pot, & laissez la matiere en digestion pendant dix ou douze heures. La digestion étant faite, vous coulerez la liqueur avec expression, & vous ferez infuser encore dans la colature, une autre livre de fleurs de pêcher macerées dans le mortier, comme les premieres; puis vous coulerez & exprimerez de la même maniere cette seconde infusion. Vous en ferez encore une troisiéme, & même davantage, s'il est nécessaire: ce que vous connoîtrez facilement, si dans la derniere infusion les fleurs ne sortent pas aussi colorées qu'elles y étoient entrées; car c'est une marque que l'eau n'est pas encore assez empreinte de leur substance, & que ses pores ne sont pas tout à-fait remplis. Vous continuerez donc les infusions, jusqu'à ce que les fleurs vous paroissent n'avoir point changé de couleur dans la derniere. Alors vous ferez dissoudre quatre livres de sucre blanc dans la colature, vous clarifierez le mêlange à l'ordinaire, & vous le ferez cuire en consistance de sirop.

On peut faire un sirop de fleurs de pêcher aussi bon que le précédent, en écrasant les fleurs dans le mortier de marbre, & exprimant ensuite le suc à la presse. On clarifie ce suc à l'ordinaire, & on le fait cuire avec poids égal de sucre, jusqu'à consistance de sirop.

Sirop de fleurs de pêcher par infusion.

Écrasez dans un mortier telle quantité qu'il vous plaira de fleurs de pêcher, avec poids égal de sucre. Le tout étant bien mélangé, ajoûtez-y autant d'eau qu'il en faudra pour faire une conserve liquide. Il faut que vous ayez un pot, ou autre vaisseau de terre vernissé, dont l'ouverture soit grande, & couverte, ou d'un tamis, ou d'un linge clair, lequel vous lierez autour du bord, laissant une cavité au milieu du linge. Vous mettrez votre conserve dessus, & vous la porterez à la cave, ou dans quelque autre endroit humide. Vous aurez dans quelques jours un sirop excellent.

Le sirop de fleurs de pêcher est propre à purger doucement les sérositez, à lever les obstructions, & à dégager l'estomac & les intestins, des vers & des matieres vermineuses. La dose est depuis une once, jusqu'à deux.

On peut faire avec les feuilles tendres du pêcher, un sirop qui est encore plus purgatif que celui qu'on fait avec les fleurs.

Véritable Sirop de Chicorée.

Prenez racines de chicorée sauvage, de pissenlis, de fenouil, d'ache & d'asperge, de chacune deux onces; feuilles de chicorée, de pissenlis, d'endive, de laitron, de houblon, d'hépatique & de fumeterre, de chacune une poignée & demie; de fleurs de chicorée, une poignée; de semence de la même plante, deux onces; de semence de cuscute, & des bayes d'alkekenge, de chacune six dragmes. Faites cuire le tout dans une suffisante quantité d'eau. Ensuite coulez la liqueur, & après que vous y aurez fait dissoudre six livres de bon sucre, clarifiez avec le blanc d'œuf, & faites cuire en consistance de sirop.

Sirop de Pavot rheas, autrement dit de Coquelico.

Faites infuser une livre de coquelico, dans deux pintes d'eau de fontaine bouillante. Il faut couvrir le pot, & faire digérer la matiere chaudement, l'espace de sept ou huit heures. Après cela vous ferez bouillir l'infusion légerement, & l'ayant coulée avec expression, vous y ferez infuser sur les cendres chaudes une pareille quantité de fleurs de coquelico; puis vous ferez bouillir légerement cette seconde infusion, vous la coulerez avec expression, & vous y ferez fondre quatre livres de sucre blanc, & environ deux onces de miel écumé; vous clarifierez à l'ordinaire, & vous ferez cuire doucement jusqu'à consistance de sirop.

Le sirop de coquelico est spécifique pour les maux de poitrine, pour les rhûmes, pour l'esquinancie, & les inflammations à la gorge. On l'employe dans la pleuresie, dans la phtisie, & dans le crachement de sang. Il est un peu sudorifique, & soporatif. La dose est depuis demi-once, jusqu'à une once & demie.

Sirop de Joubarbe.

Pilez dans un mortier de marbre telle quantité qu'il vous plaira de grande joubarbe. Laissez-la quelques heures en digestion à froid. Ensuite exprimez-en le suc, & le dépurez, en lui donnant quelques bouillons, & le passant plusieurs fois par le blanchet. Ajoûtez deux parties de sucre sur trois parties de suc dépuré, & faites cuire doucement en consistance de sirop.

Il est fort rafraîchissant, & propre à calmer la trop grande agitation du sang & des humeurs. On l'employe dans la soif ardente, dans les secheresses de bouches, & dans les occasions où il faut temperer les ardeurs de Venus. La dose est depuis demi-once, jusqu'à une once.

Sirop de Roses pâles, ou Sirop de Roses solutif.

Prenez des fleurs de roses pâles simples, nouvellement épanouïes. Séparez ces fleurs de leurs pédicules & de leurs calices. Pilez-les dans un mortier de marbre, & laissez-les en digestion, pendant trois ou quatre heures. La digestion étant faite, tirez-en le suc par expression; & dépurez-le en le laissant reposer, ou en l'exposant pendant quelque tems au soleil, ou dans quelque lieu chaud. Étant dépuré, versez-le par inclination, & passez-le par le blanchet. Ensuite mettez ce suc dans un plat de terre vernissé, ou dans quelque autre vaisseau convenable; ajoûtez-y poids égal de sucre, & faites cuire à petit feu, jusqu'à consistance de sirop.

Il est propre pour fortifier l'estomac, & purger doucement les sérositez. La dose en est depuis une once, jusqu'à deux. Si l'on veut faire un sirop de roses plus solutif, c'est-à-dire, plus purgatif, il faut y employer des roses muscates.

Le sirop de fleurs d'acacia se fait de la même maniere; il purifie le sang, & purge fort doucement les serositez.

Sirop d'Absinthe, qu'on peut faire sur le champ.

Prenez parties égales de vin d'absinthe, & de sucre en poudre; ajoûtez-y un peu d'eau de canelle, & agitez ce mélange, jusqu'à ce que le sucre soit entierement fondu.

On employe ce sirop intérieurement, & extérieurement; on le donne depuis une demi-once jusqu'à une once, pour fortifier l'estomac & faciliter la digestion, pour provoquer l'urine & les règles, pour dissiper les vents, pour tuer les vers, & arrêter la diarrhée.

Sirop Magistral astringent.

Prenez trois gros de roses rouges, une once de rubarbe coupée par petits morceaux; trois gros d'écorce de grenade, & demi-once de mirabolans citrains concassez. Faites infuser le tout dans trois chopines d'eau de plantain distillée, l'espace de trois ou quatre heures. L'infusion étant faite, vous la ferez bouillir légerement, & l'ayant coulée avec forte expression, vous y ajoûterez trois ou quatre onces de suc de berberis, avec deux livres de sucre blanc. Ensuite vous clarifierez avec le blanc d'œuf, & ayant passé le mélange par le blanchet, vous le ferez cuire en consistance de sirop.

Il est propre pour la dissenterie, & autres flux de ventre; il dégage l'estomac & le fortifie; il purge doucement la bile en resserrant. La dose en est de trois cuillerées ou d'une once & demie, tous les matins a jeun, pendant huit ou dix jours. Si l'on ne veut pas employer tant de tems a se purger, on peut doubler la dose.

Sirop Magistral, autrement Sirop de Calabre, ou de longue vie.

Prenez quatre onces de racines de gentiane, coupées par rouelles fort minces, huit onces de racines d'iris nostras nouvellement arrachée & rapée. Faites infuser le tout dans trois chopines de bon vin blanc, l'espace de vingt-quatre heures, sur les cendres chaudes, ou dans le fumier de cheval, ayant soin d'agiter de tems en tems l'infusion, sans déboucher la bouteille. L'infusion étant faite, il faut la couler avec expression, & la filtrer. Ensuite vous y ajoûterez huit livres de suc de mercuriale, avec deux livres de suc de buglose, & autant de celui de bourrache. Avant que d'ajoûter ces sucs, il faut les dépurer en les faisant un peu bouillir & les passant par le filtre, puis les faire chauffer sans bouillir dans une bassine, ou dans un chaudron, avec poids égal, c'est-à-dire, douze livres de miel de Narbone, ou de bon miel blanc, ayant soin de remuer toujours avec la spatule de bois, afin de bien incorporer les sucs avec le miel. Cette opération étant faite, vous mêlerez ensemble les deux compositions, & vous les ferez cuire jusqu'à consistance de sirop.

Ce sirop est purgatif; il est propre pour purifier le sang, exciter l'appétit, provoquer les mois & l'acouchement, fortifier l'estomac, & faciliter la digestion, préserver de la sciatique, & du rhumatisme. On l'employe avec succès dans l'asthme, & dans les bouffissures qui menacent d'hydropisie. La dose est depuis une once jusqu'à trois, délayées dans un verre d'eau tiède, ou dans une liqueur appropriée. On use de ce remede à jeûn, & l'on ne doit prendre aucune nourriture que quelques heures après.

Sirop fortifiant.

Prenez deux onces de rubarbe choisie, coupée par morceaux; & une once & demie de bayes de mirthe concassées; ajoûtez poids égal de roses rouges; mettez le tout dans un pot de terre vernissé, avec trois pintes d'eau ferrée; bouchez le pot, & mettez la matiere en digestion sur les cendres chaudes, l'espace de vingt-quatre heures. Ensuite donnez-lui quelques bouillons, & après l'avoir coulée avec expression, faites-y fondre deux livres de sucre blanc. Clarifiez ce mélange à l'ordinaire, & faites-le cuire à un feu doux en consistance de sirop.

Il fortifie les visceres, arrête le flux de sang, & le cours de ventre. La dose est depuis une once jusqu'à deux.

Sirop Panchimagogue.

Prenez feuilles de séné mondé, deux onces; trochisques d'agaric écrasez, une once, avec autant de rhubarbe coupée par petits morceaux. Faites infuser le tout l'espace de vingt-quatre heures, dans deux

deux livres d'eau bouillante. Il faut que le pot soit couvert pendant l'infusion. Quand elle sera faite, vous la ferez bouillir légérement, & la coulerez avec expression. Ensuite vous laisserez reposer la colature, puis l'ayant passée par le filtre, vous y ferez dissoudre une livre & demie de sucre blanc, & ferez cuire le mélange en consistance de sirop.

Il est propre pour la léthargie, l'épilepsie, l'apoplexie & la paralysie. Enfin il purge toutes les humeurs, & principalement celles du cerveau.

Sirop de Plantain.

Prenez deux onces de racine de plantain nouvellement cueillie, & une demi-once de semence de plantain : concassez-les, & faites-les bouillir à petits bouillons dans une chopine d'eau de plantain distillée, jusqu'à diminution de la troisiéme partie de la liqueur. Ensuite vous passerez la décoction par un linge, & vous y ajouterez une livre de suc de plantain exprimé récemment, avec une livre ou cinq quarterons de sucre blanc; puis ayant clarifié ce mélange à l'ordinaire, vous le ferez cuire doucement en consistance de sirop.

Ce sirop est astringent: on l'employe dans les gonorrhées, les cours de ventre & les hémorragies. La dose est depuis une once jusqu'à deux.

Sirop de Lierre terrestre.

Pilez huit ou dix poignées de lierre dans un mortier de marbre, en les humectant peu-à-peu, avec huit ou dix onces d'eau chaude. Laissez ensuite la matiere en digestion dans le mortier couvert pendant dix ou douze heures. Ensuite ayant exprimé le suc, vous le dépurerez en le faisant bouillir très-légérement, & le passant plusieurs fois par le drap; puis vous y ajouterez poids égal de sucre blanc, & vous ferez cuire doucement ce mélange en consistance de sirop.

Au lieu d'eau commune, on feroit mieux de se servir de l'eau distillée de lierre, ou d'une forte décoction de la même plante, pour l'humecter dans le tems qu'on la pile.

On peut aussi composer ce sirop avec deux parties de suc pur, & une partie de sucre; le sirop en est beaucoup meilleur.

Le sirop de lierre terrestre est sudorifique, & propre pour exciter les urines, provoquer les régles, lever les obstructions des visceres & de la matrice. Il est spécifique pour la maladie de la poitrine, qui provient d'une pituite âcre & trop épaisse qui tombe dessus.

Sirop de Séné.

Faites infuser chaudement pendant vingt-quatre heures, quatre gros de séné mondé, & trois dragmes de tartre soluble dans trois demi-setiers d'eau commune. Faites bouillir légérement l'infusion; ensuite il faut la couler avec expression, la laisser reposer, & la filtrer par le blanchet. Enfin vous y ferez dissoudre une livre de sucre blanc, & vous ferez cuire doucement ce mélange jusqu'à la consistance de sirop.

Il purge la bile & la mélancolie. La dose est depuis demi-once, jusqu'à deux onces.

Sirop de Vinaigre.

Mettez dans un plat de terre vernissé deux parties de sucre, sur une partie de vinaigre. Mettez le plat sur le feu, & retirez-le aussi-tôt que le sucre sera fondu.

Ce sirop est propre dans les crachemens de sang & dans les hémorragies; il résiste au venin, & convient parfaitement dans les fievres ardentes, pour rafraîchir & désalterer les malades.

Sirop de Roses séches.

Mettez neuf ou dix onces de roses séches dans un pot de terre vernissé, & faites-les infuser pendant huit ou neuf heures dans trois chopines d'eau bouillante; ensuite vous ferez bouillir légérement l'infusion, puis l'ayant coulée avec expression, vous y ferez fondre deux livres de sucre fin. Vous clarifierez avec le blanc d'œuf, & vous ferez évaporer l'humidité jusqu'à consistance de sirop.

Il fortifie l'estomac; mais on l'employe principalement pour l'esquinancie, pour la diarrhée & le vômissement de sang. La dose est depuis une once jusqu'à deux.

Proprietés du Sirop de Pommes.

La dose est depuis une once jusqu'à deux.

Sirop de Pommes magistral.

Prenez trois livres de suc de pommes de reinette bien dépuré, ajoutez-y eaux distillées de bourrache & de buglose, de chacune une livre & demie; faites-y infuser chaudement, pendant trois jours, feuilles de séné mondé, demi-livre; agaric du plus blanc & rubarbe, de chacune demi-once; tartre soluble, une once & demie. L'infusion étant faite, vous lui ferez prendre quelques bouillons, puis vous la coulerez avec expression. Ensuite vous ferez dissoudre dans la colature quatre livres de sucre blanc, que vous clarifierez à l'ordinaire, & que vous ferez cuire en consistance de sirop. Quand vous serez prêt de le retirer de dessus le feu, vous y ajouterez deux scrupules de canelle, quatre scrupules de macis, & demi-dragme de safran enfermé dans un nouet, qui doit rester toûjours avec le sirop, ayant soin de le presser de tems en tems avec une cuiller, afin que sa teinture & sa vertu se répandent dans le sirop.

Ce sirop purge toutes les humeurs, mais particuliérement la bile; il a d'ailleurs les mêmes proprietés que le précédent, mais dans un plus haut degré. La dose en est la même.

Sirop de Pommes composé du Roi Sapor.

Ce sirop a été inventé en faveur d'un Roi des Medes nommé Sapor. On y fait entrer les mêmes drogues, qu'on employe pour le sirop magistral, à l'exception de la rubarbe & de l'agaric. Voici la maniere de le composer. Prenez suc de pommes de reinette, deux livres; sucs de buglose & de bourrache, de chacun une livre; mêlez-les ensemble, & après les avoir fait bouillir légérement, dépurez-les, en les passant par le blancher. Ensuite mettez dans un pot de terre vernissé, quatre onces de séné mondé, & une once de tartre soluble; versez la colature dessus, & ayant bouché votre vaisseau, mettez la matiere en digestion au bain de vapeur, l'espace de deux fois vingt-quatre heures. La digestion étant faite, vous mettrez le mélange sur le feu, & vous le ferez bouillir pendant un quart-d'heure; puis l'ayant coulé avec expression, vous y ajouterez deux livres de bon sucre, que vous clarifierez avec le blanc d'œuf, & vous ferez cuire la matiere jusqu'à consistance de sirop. Sur la fin de la cuite vous y jetterez un peu plus d'un demi-gros de safran renfermé dans un nouet, qu'on laissera dans le sirop, comme ci-dessus.

Ce sirop purge la mélancolie, il est apéritif, désopilatif & hystérique. La dose est la même.

Il faut que le nouet qu'on jette dans le sirop, soit large, & d'une toile déliée, afin que le sirop pénétre le safran avec plus de facilité, & qu'il en reçoive toute la vertu.

Sirop de Pommes & d'Hellébore.

Prenez racine d'hellébore noir concassée, demi-once, & autant des écorces de caprier & de tamarisc; trois dragmes de la semence d'agnus castus, deux onces de feuilles de séné mondé, & demi-once de sel d'absinthe. Mettez le tout dans un pot de terre vernissé, & versez par dessus quatre livres de suc de pommes de reinette député tout chaud. Couvrez le pot, & laissez la matiere en digestion pendant trois fois vingt-quatre heures. L'infusion étant faite, vous la ferez bouillir jusqu'à la diminution d'un tiers; ensuite vous la coulerez avec forte expression, & vous y ferez dissoudre deux livres de sucre; puis ayant clarifié ce mélange à l'ordinaire, vous le ferez cuire en consistance de sirop, & sur la fin vous y jetterez le petit nouet ci-dessus.

Ce sirop est purgatif, hystérique, propre pour lever les obstructions des visceres, & pour moderer les accès de folie. La dose est depuis demi-once, jusqu'à une once & demie.

Sirop de Nerprun.

Le rhamnus catharticus, nommé en François Nerprun ou Bourg-épine, est un arbrisseau qui croît d'ordinaire le long des hayes, qui a son tronc gros comme la jambe & quelquefois davantage, & qui porte plusieurs branches épineuses, couvertes de feuilles semblables à celles du poirier. Ses bayes sont de la grosseur des grains de genevrier bien nourris: elles sont premierement vertes, & deviennent après noires & luisantes en mûrissant, ce qui arrive proche le tems des vendanges. Ces bayes sont entassées par petits bouquets, & ont au dedans quatre, cinq ou six grains longs & triangulaires; leur suc est obscur, verdâtre & un peu amer.

Sirop Royal purgatif, ou Sirop de Scammonée.

Mettez dans un matras six gros de scammonée réduite en poudre grossiere: & trois gros de reglisse concassée ou effilée; versez par dessus trois demi-setiers d'eau de vie. Bouchez bien le matras, & mettez la matiere en digestion dans du fumier de cheval ou l'étuve, pendant trois jours, ayant soin de l'agiter de tems en tems. Ensuite coulez la liqueur, & l'ayant passée par le filtre, mettez-la dans un plat de terre vernissé, que vous poserez sur un petit feu, pour y faire dissoudre deux livres de sucre blanc, & faite cuire ce mélange jusqu'à consistance de sirop.

Il purge toutes les humeurs; mais principalement la mélancolie & la bile noire. Il est propre pour la léthargie, l'affection hypocondriaque & l'apoplexie.

Sirop d'Oeillet.

Prenez deux livres de fleurs d'œillets rouges, mondées ou séparées de leur partie blanche. Faites-les infuser pendant dix ou douze heures dans trois pintes d'eau commune, qu'il faut verser dessus toute bouillante. L'infusion étant faite, donnez-lui quelques bouillons, & la coulez avec expression. Faites y infuser encore pareille quantité de fleurs d'œillets; coulez & exprimez cette seconde infusion, comme la premiere, & faites-y dissoudre quatre livres de sucre blanc. Clarifiez le mélange, & l'ayant passé par le blanchet, faites-le cuire à un feu doux jusqu'à consistance de sirop.

Il est fort agréable au goût & à l'odorat. Il résiste au venin, réjouit le cœur & fortifie l'estomac. Il est sudorifique. On l'employe ordinairement dans les fievres malignes, dans le pourpre, dans la rougeole, la petite-vérole & la peste. La dose est depuis demi-once jusqu'à une once.

Sirop de Sureau.

Mettez une livre de fleurs de sureau dans une cucurbite de verre: versez dessus trois livres d'eau de fleurs de sureau distillée, & après avoir bien bouché & luté la cucurbite, mettez en digestion au bain marie, pendant trois jours. Ensuite vous distillerez environ une livre, à un feu très-doux; puis ayant laissé refroidir les vaisseaux, vous verserez le résidu dans une bassine, & après y avoir ajouté deux livres d'eau, vous ferez bouillir légérement, & vous coulerez le jus avec expression

expression. Vous y mêlerez trois livres de sucre blanc, & ayant clarifié le mélange avec le blanc d'œuf, vous le ferez cuire jusqu'à consistance d'opiate, que vous laisserez refroidir, & réduirez en sirop avec l'eau spiritueuse distillée. Il est spécifique pour toutes sortes de flux. La dose est depuis demi once, jusqu'à une once & demie.

Les sirops de thim, de lavande, de romarin, de marjolaine & de muguet, se font de la même maniere.

Celui de muguet réjouit le cœur, & fortifie le cerveau & l'estomac. Il est propre pour la léthargie, l'apoplexie, l'épilepsie & la paralysie.

On peut faire du sirop avec le suc des bayes de sureau, aussi bon que celui des fleurs.

Sirop de Fraises.

Écrasez dans un mortier de marbre, telle quantité qu'il vous plaira de fraises, qui commencent seulement à mûrir. Laissez-les en digestion à froid, pendant trois ou quatre heures; exprimez-en le suc, & prenez-en deux livres que vous ferez dépurer au soleil dans une bouteille de verre; étant dépuré, filtrez-le, & ajoutez égal poids de sucre fin. Faites cuire ce mélange dans un plat de terre vernissé, en l'écumant de tems en tems, jusqu'à consistance de sirop.

Il est très-agréable; il réjouit le cœur & fortifie l'estomac. Il est propre pour purifier le sang, en poussant les mauvaises humeurs par les urines. La dose est depuis une once, jusqu'à une once & demie.

Sirop de Mûres.

Exprimez du suc de mûres bien noires, ajoutez-y poids égal de sucre blanc, & faites cuire doucement en consistance de sirop.

Pour le faire plus beau, on laisse digérer les mûres à froid pendant sept ou huit heures, & on le fait dépurer au soleil.

Les mûres des hayes ou sauvages, sont meilleures que les cultivées pour faire ce sirop.

Il est propre pour le rhûme, pour les inflammations, & ulceres de la bouche & de la gorge. On l'employe aussi dans la dissenterie, parce qu'il est rafraîchissant & astringent. La dose est depuis demi-once, jusqu'à une once & demie.

Sirop de Nicotiane.

Pilez des feuilles de nicotiane dans un mortier de marbre, & laissez-les en digestion à froid pendant trois ou quatre heures. Exprimez le suc, & dépurez-le, en le faisant bouillir un bouillon, & le passant ensuite plusieurs fois par le blanchet. Mettez poids égal de sucre avec le suc dépuré, & faites cuire à un feu doux jusqu'à consistance de sirop, en l'écumant autant de fois qu'il est nécessaire.

Ce sirop est propre pour lever les obstructions de la rate, pour purger le cerveau & l'estomac. Il fait quelquefois vômir; mais il ne produit d'ordinaire que de bons effets. La dose est depuis quatre dragmes jusqu'à une once. Ce sirop est détersif; on l'employe à nettoyer les vieux ulceres; il ne cause alors aucune douleur.

Sirop de Vin cordial.

Prenez une pinte de vin d'Alicante ou de vin rosé ordinaire, demi-gros de canelle, autant de muscade & de cloux de gérofle, le tout bien pulverisé, & une livre de sucre du meilleur qu'on puisse trouver. Réduisez à consistance de sirop, en faisant bouillir le tout à petit feu. Ensuite clarifiez votre sirop qui doit être un peu clair avec le blanc d'œuf. Mettez-le dans une bouteille bien bouchée, & donnez-en de tems en tems au malade, une cuillerée battuë dans un verre d'eau un peu chaude ou de tisanne. On peut lui en faire prendre aussi quelques demi-cuillerées toutes pures, qu'il doit avaler lentement, afin que le cordial agisse avec plus de facilité.

Observations sur les Sirops.

1. Quand on clarifie le suc qui doit servir à faire le sirop, il n'en faut prendre que trois ou quatre onces, qu'on laisse refroidir dans la bassine ou dans le plat de terre vernissé, pour empêcher que le blanc d'œuf ne se cuise, ce qui arriveroit si la liqueur étoit chaude. Ensuite on bat avec des verges de bouleau le blanc d'œuf, & cette partie de la liqueur, jusqu'à ce que le tout soit converti en écume. Alors on met le sucre & le reste de la liqueur, & l'on fait prendre quelques bouillons au mélange, afin que le blanc d'œuf qui est gluant, se charge de la crasse, & la sépare aux côtés du bassin. On ôte cette crasse ou cette écume avec une cuiller; ensuite on coule le sirop, & on le fait cuire comme on l'a marqué à chaque article, ayant soin de l'écumer encore pendant la cuite, s'il est nécessaire. Si l'on employe plus de trois livres de sucre, il faut plus d'un blanc d'œuf pour le clarifier; il en faut mettre davantage à proportion d'une plus grande quantité de sucre.

2. On connoit que le sirop est cuit, lorsqu'en le versant doucement avec une cuiller, il forme des gouttes grosses sur la fin, & un filet court.

3. Les sirops acides, comme ceux de verjus, de berberis, & autres semblables, ne veulent qu'une légere coction; on fait cuire les autres davantage, afin de les mieux conserver: il faut pourtant bien prendre garde de ne les pas faire trop cuire, parce qu'ils se candiroient en refroidissant.

4. Le sirop qu'on fait avec la cassonade, est moins sujet à se candir, que celui qu'on fait avec le sucre.

5. Pour empêcher le sirop de se candir, il faut mêler environ une demi-once de bon miel blanc pour chaque livre de sucre, & le remuer encore avec une cuiller ou autre instrument dans le tems qu'il est refroidi.

6. Il ne faut jamais boucher les bouteilles où l'on veut garder le sirop, qu'il ne soit entierement refroidi.]

S O C.

SOCIETÉ. Terme de Pratique & de Jurisprudence. C'est un contrat passé entre deux ou plusieurs personnes, qui mettent en commun leurs biens, leur industrie, ou une partie de leurs biens seulement, pour suivre la même fortune. *Societas est contractus consensu initus, quo inter duos pluresve res ac opera circa lucrum & damnum communicantur. L. 1. Cod. pro socio.* La Jurisprudence Romaine, qui a établi les régles de la societé, veut que si on ne convient pas de la part que chacun doit avoir dans le profit & dans la perte, le profit & la perte se partagent également; & que si les parts & portions ont été réglées, les associés soient obligés d'entretenir le traité: ensorte que s'il est stipulé par l'acte de societé, que l'un entrera dans les deux tiers du profit & de la perte, & l'autre dans un tiers seulement, la convention doit être accomplie. Cette convention a donné lieu à la question de savoir, si *Titius* pouvoit consentir que *Sejus* son associé entrât pour les deux tiers dans le gain, & pour un tiers seulement dans la perte, & le même *Titius* au contraire pour les deux tiers dans la perte, & pour un tiers dans le gain: sur quoi *Quintus Mutius* répond qu'un pareil traité ne peut subsister, en ce qu'il est contraire à la nature du contrat de societé. Cependant l'opinion contraire a prévalu, parce qu'elle est fondée sur cette raison, que souvent le soin & l'industrie de certaines personnes est de si grande conséquence dans la societé, qu'il est bien juste que l'on fasse leur condition meilleure. Aussi ne doute-t-on point qu'il ne soit permis de convenir, qu'encore qu'il n'y ait qu'un des associés qui fournisse l'argent, le profit ne laissera pas d'être commun. On juge même que cette disposition est si équitable, qu'en faveur du commerce il est permis aux associés de convenir que l'un d'eux aura part au profit, sans entrer dans la perte, après que la compensation en aura été faite. Par exemple, des Marchands ont fait négoce de chevaux & d'habits, ils ont perdu 100 écus sur une partie, ils ont profité de 300 sur l'autre: il se trouve que, déduction faite des 100 écus de perte, il en reste encore 200 à partager. D'où il s'ensuit que quand il y a du gain & de la perte dans une societé, un associé ne peut pas tirer avantage de ce que le traité porte qu'il doit avoir part dans le gain sans entrer dans la perte; c'est bien assez que s'il n'y a que de la perte, il n'en soit aucunement tenu.

C'est une maxime généralement reçuë, & qui est en effet très-bonne, que si la part n'est exprimée que dans l'une des clauses, cette expression sert de régle pour celle où elle est omise. Par exemple, on régle le profit d'un associé aux deux tiers, sans s'expliquer sur la perte: il est certain qu'il en doit supporter les deux tiers. Par-là on peut voir l'usage de l'équité naturelle dans la societé civile, quand quelqu'un, ou l'un des deux, ou tous les deux (par défaut d'attention ou de pénétration) n'ont pu pourvoir à tout ce que la justice & la nature des choses & de leurs contrats requéroient d'eux. Car les Loix veulent absolument que la justice & même l'équité soit observée, & que personne ne souffre innocemment par cela seulement qu'il n'a pu pénétrer avec assez d'étenduë toute la nature des choses civiles & de son bon droit. Les Loix sont les tutrices de ces gens de bien, lors même qu'ils ignorent l'étenduë de leurs droits civils.

La societé dure autant que les associés y consentent, mais elle se rompt aussi-tôt que l'un d'eux y renonce; avec cette difference, que si un associé renonce de mauvaise foi dans la vûë qu'il a de profiter d'une chose où il a eu droit de prétendre avant la dissolution, le profit qui lui en revient doit être commun; au lieu que s'il a partagé sans y avoir été porté par l'espérance d'un profit qu'il voyoit certain, on ne peut pas lui envier la bonne fortune qui lui arrive depuis qu'il n'y a plus de societé.

On demande encore, si un associé est tenu de sa faute ou de sa négligence. A quoi on répond, qu'il n'en est point responsable, pourvu qu'il ait pris autant de soin pour les affaires de la societé, qu'il en a ordinairement dans les siennes particulieres. En effet, si on a choisi un associé peu soigneux, on doit s'en imputer la faute, puisque l'on est soi-même par ce choix libre & volontaire, mais peu heureux, l'auteur du dommage qui en peut arriver.

Outre ces régles qui établissent un droit universel, l'*Ordonnance de 1673. tit. 4.* en a introduit d'autres en faveur du commerce. *Elle veut que tous les actes de societé générale ou en commandite, soient rédigés par écrit, encore qu'il s'agit d'une somme moindre de cent livres: Que pour les Marchands associés, comme on dit ordinairement, ceux qui sont en compagnie, ils soient obligés de faire enregistrer un extrait de leur societé signé de l'un d'eux au Greffe de la Jurisdiction Consulaire, lequel extrait est inseré dans un tableau pour être exposé au lieu le plus apparent: Que tous actes contenans quelques engagemens dans les societés, n'ayent lieu que du jour de la publication; que les societés mêmes n'ayent d'effet à l'égard des associés, leurs veuves & héritiers, créanciers & ayans cause, que du jour de l'enregistrement & publication au Greffe du domicile des contractans & du lieu où ils ont un magasin ou une maison: Que tous les associés soient obligés solidairement aux dettes de la societé, encore qu'il n'y en ait qu'un qui ait signé, pourvu néanmoins qu'ensuite de son nom il ajoute ces termes,* & Compagnie*: Que les associés en commandite ne soient obligés que jusques à la concurrence de leur part: Que toute societé contienne la clause de se soumettre aux Arbitres pour les contestations qui surviennent entre les associés.* *Voyez* ARBITRE.

Il faut observer, qu'encore que les societés doivent être prouvées par des actes par écrit passés par devant Notaires, ou sous signatures privées; cependant, selon l'usage approuvé par les Consuls, on reçoit par nécessité & pour le bien du négoce, la preuve par témoins, pour quelque somme que ce soit. Par exemple, deux Marchands se rencontrent dans un marché où on vend des meubles à l'encan: ils conviennent en présence de témoins, qu'ils partageront également le profit & la perte de ce qu'ils acheteront ensemble: c'est une societé verbale, qui engage les parties tout de même que si elle étoit écrite.

Par

Par le Droit Romain, l'action entre associés étoit directe de part & d'autre, ensorte que l'un des associés convaincu d'infidélité étoit noté d'infamie. S'il y a société entre le pere & le fils, après le déces du pere, le fils prendra par préciput la part qui lui doit appartenir, à cause de ladite société. *Charendas, liv. 4. Rep. 93.*

Il y a trois sortes de société entre les Marchands. La premiere, qui se fait sous un nom collectif entre deux ou plusieurs personnes. La seconde est celle qu'on appelle en *Commendite*, qui se fait entre des personnes dont l'une ne fait que mettre son argent dans la société, sans faire aucune fonction d'associé. La troisiéme qu'on appelle *anonyme*, est celle qui se fait entre des personnes qui sont associées en secret, donc chacun fait le trafic en son particulier, en s'en rendant compte les uns aux autres. Il y a aussi une société anonyme qui s'appelle *par participation*, qui se fait pour quelque affaire particuliere. Par exemple, quand un Marchand de Paris écrit à un autre de Marseille d'acheter la marchandise d'un vaisseau qu'il sait y devoir arriver, lui promettant de payer une partie du prix, a la charge de participer au profit.

SOCLE. Terme d'Architecture. C'est un corps quarré, plus bas que sa largeur, qui se met sous les bases des piédestaux, des statuës, des vases, &c. Du Latin *soccus*, *socculus*, chaussure antique des Acteurs de Comédie.

SOCLE CONTINU. *Voyez* SOUBASSEMENT.

S O E.

SŒUR, en Droit, c'est un terme relatif: Fille qui est née d'un méme pere & d'une méme mere qu'une autre fille ou un autre fils. Les Jurisconsultes les appellent *Sœurs germaines.* On appelle *Sœurs consanguines*, les sœurs de pere seulement; *Sœurs uterines*, celles qui ne sont sœurs que du côté maternel; & dans le style familier, on appelle *Demi-sœurs*, celles qui ne sont sœurs que de pere ou de mere. *Sœur naturelle* ou *Sœur bâtarde*, celle qui est née de méme pere ou de méme mere, mais hors du mariage. Dans la Jurisprudence, mais non dans le discours ordinaire, on se sert de ces mots, *Sœur germaine, Sœur consanguine, Sœur uterine.*

S O F.

SOFITE. Terme dans l'Art de bâtir. Ce mot est Italien, *soffito*: il se dit particulierement de tout plafond ou lambris de menuiserie qu'on nomme *à l'antique*, formé par des poutres croisées ou des corniches volantes, dont les compartimens par renfoncemens quarrés sont enrichis de sculpture, de peinture & de dorure, comme il s'en voit aux Basiliques & Palais d'Italie. C'est ce qui est signifié en Latin par *lacunar* & *laquear*; avec cette difference que *lacunar* s'entend de tout sofite qui a des renfoncemens appellés *lacus*, & que *laquear* se dit de celui qui est fait par compartimens entrelassés de platebandes en maniere de las de corde, appellé *laqueus.*

S O L.

SOL, mot consideré dans le Droit. Aire, superficie de la terre, sur laquelle on bâtit. C'est le rez-de-chaussée. Un créancier du sol qui a vendu la place pour bâtir, est plus privilégié que celui qui a fourni les deniers pour le bâtiment qui est dessus. La Coûtume de Paris dit, *Qui a le sol*, c'est-à-dire la proprieté d'un fonds, d'un héritage, *a le dessous & le dessus, s'il n'y a titre contraire. Sol* signifie aussi le terrein.

L'Œconome doit prendre garde à cette qualité du terrein. Quand il veut faire un plant, un bâtiment, il faut considerer le sol: celui qui est sec, pierreux ou de roche, est bon pour les vignes; le sol sablonneux, pour les bois; celui qui est gras ou humide, est bon pour le labour ou pour les prés. Le mot de *sol*, terrein, vient de *solum*, Latin.

SOL LA LIVRE. Terme de Pratique, est la réduction de la livre en sols dans une contribution entre créanciers. Par exemple, deux Marchands sont engagés dans une banqueroute, l'un est créancier de 4000 livres, & l'autre de 2000. Il arrive que les effets du débiteur ne montent qu'à 3000 livres: il est aisé de comprendre que par la contribution il doit revenir à l'un 2000 livres, & à l'autre 1000 livres; & comme il y a moitié de perte, chaque livre est réduite à dix sols, qui sont la moitié de la livre. On peut supposer encore, que la faillite est de 100000 francs, & que les effets ne se montent qu'à 25 mille: en ce cas, il est tout évident qu'il y a les trois quarts à perdre, & que chaque créancier aura autant de fois 5 qu'il lui est dû de livres, ensorte que celui à qui il sera dû 4 livres, aura 4 fois 5 sols ou 20 sols, qui seront la quarté de sa créance, & ainsi des autres. D'où il faut conclurre, que ce *sol la livre* est le *prorata*, comme on s'exprime dans ce cas en Latin, dans laquelle maniere chaque créancier supporte la perte à proportion de son dû.

SOL POUR LIVRE. *Ordonnances & Edits.*

En 1602. Édit du Roi, portant abolition de l'imposition du sol pour livre appellé *par charte*: donné à Fontainebleau le 10 Novembre 1602. Voyez *Fontan. tom. 1. pag. 1038.* Cet Édit fut regiстré en la Cour des Aides le 27 dudit mois.

En 1624. Édit du Roi, portant réglement général pour la levée & perception du droit de sol pour livre pour la draperie & manufactures de laine, sur les vins, mercerie, bois, & autres denrées & marchandises sujettes audit droit, & sur les exemptions & privileges des Officiers de l'Université de Paris, Capitaines, Lieutenans, Archers, Arbalétriers & Arquebusiers de la Ville de Paris, contenant 18 articles: donné à Paris le 5 Février 1624, regiстré en la Cour des Aides le 7 Octobre suivant. Voyez *Filleau, partie 3. tit. 1. chap. 62. pag. 71.*

En 1668. Édit du Roi, portant suppression de l'ancien droit de sol pour livre sur les marchandises & denrées venduës en gros & en détail, avec le Parisis, 12 & 6 deniers d'icelui qui se levoient en la Généralité de Picardie, & dans les Villes de Reims, & autres Villes & endroits du Royaume, à l'exception desdits droits sur les vins & boissons vendus en gros, poisson de mer frais, sec & salé, pied fourché, ès Villes & Lieux ou lesdits droits avoient cours, comme aussi à l'exception des droits qui se levoient à l'entrée des Villes sur le bois, suppression du Contrôle, Parisis, 12 & 6 deniers de poids & mesures dont jouissoient alors le Fermier-Général des Aides en la Province de Normandie: donné le 8 Novembre 1668, regiстré le 3 Décembre suivant.

En 1681. Déclaration du Roi, par laquelle Sa Majesté a ordonné que l'ancienne imposition du sol pour livre sur les denrées & marchandises seroient continuée en la Ville de Mâcon & Pays Mâconnois: donnée au mois de Septembre 1681.

SOLEMNITÉ. Terme de Droit, se dit des formalités & procédures établies par les Loix pour rendre un acte valable, authentique, & qui fasse preuve en Justice. Un décret revêtu de toutes ses formalités, est un titre bon & valable, qui purge les hypotheques. *Cet acte ne peut être contesté; il est fait*, dit-on, *avec toutes les solemnités requises.*

SOLEN. Coquillage un peu plus long que le doigt, & gros comme le pouce, composé de deux pieces jointes ensemble par un bout, creusées en forme de goutiere voûtée par dessus, minces, représentant ensemble un étui ou petit coffre, polies, luisantes, de couleur blanche ou bleuâtre en dehors, blanches en dedans. Il y en a de diverse espece. Ils se trouvent communément sur le sable aux rivages de la mer Méditerranée, en Provence & en Languedoc. Ils enferment tout un petit poisson de leur méme figure, lequel quand il veut prendre sa nourriture pousse sa tête dehors par le bout que n'est point joint, & il la retire comme fait la tortuë. Ce poisson est fort bon à manger: on s'en sert pour guérir les vapeurs.

SOLES. Terme de Charpenterie. On appelle ainsi, toutes les pieces de bois posées de plat, qui servent a faire les empâtemens des machines, comme de gruës, engins, &c. On les nomme *racinaux*, quand au lieu d'être plattes, elles sont presque quarrées.

SOLIDAIRE. Terme de Palais, qui se dit des obligations que passent plusieurs personnes ensemble, en telle sorte pourtant que chacun s'engage & promet de payer seul la somme totale, comme s'il étoit seul obligé. Les cautions en France passent des obligations solidaires, ensorte qu'on n'est point obligé de discuter le principal débiteur: on délivre des contraintes solidaires contre tous les coobligés, certificateurs & cautions. Ce terme, comme adjectif, se joint avec des substantifs, comme on vient de voir, en parlant des obligations solidaires, & contraintes solidaires: mais dans la même Pratique du Droit, on le dit aussi substantivement en parlant des personnes: *Il est solidaire*, c'est-à-dire, il est obligé a payer seul, si le créditeur le veut.

Ce mot *solidaire* vient pour certain de *solidum*, qui veut dire la somme totale dûë, & qu'on doit payer sans division de ladite somme en parties payables par divers débiteurs, obligés ou cautions: somme payable par un seul, à la volonté du créancier, selon sa totalité, selon son solide ou solidité.

SOLIDE. Terme de l'Art de bâtir. Il se dit aussi bien de la consistence d'un terrein sur lequel on fonde, que d'un massif de maçonnerie de grosse épaisseur, sans vuide au dedans. On nomme encore *solide*, toute colomne ou obélisque fait d'une seule pierre. *Angle solide*, est toute encoigneure que le vulgaire nomme *carne.*

SOLIDITÉ, en termes de Palais, signifie la qualité d'une obligation qui est exigible contre chacune des parties qui l'ont contractée pour le tout, sans qu'on soit obligé à la discussion des autres. On décerne aussi des contraintes pour la solidité contre chaque particulier habitant d'une Parroisse, pour le payement des tailles ou autres impositions, quand il y a rebellion des habitans, quand ils ont été négligens d'élire des Collecteurs, & en d'autres cas. Bien qu'un seul des débiteurs solidairement obligés ait toûjours payé les interêts, les autres ne sont pas déchargés de la solidité. *Lege 41. Digestorum de pactis. Voyez* COOBLIGÉS.

SOLINS. Ce sont les bouts des entre-voux des solives, scellées avec du plâtre sur les poutres, sablieres ou murs. Ce sont aussi les enduits de plâtre pour retenir les premieres tuiles d'un pignon.

SOLIVE. Terme de Charpenterie & d'Architecture. C'est une piece de bois de brin ou de sciage, dont on peuple les planchers. Il y en a de plusieurs grosseurs, selon la longueur de leur portée.

SOLIVE *de brin*, est la solive qui est de tout l'arbre équarri.

SOLIVE *passante*, est celle de bois de brin, qui fait la largeur d'un plancher sans poutre.

SOLIVE *de sciage*, celle qui est débitée dans un gros arbre suivant sa longueur.

SOLIVES *d'enchevêtrure*, ce sont les deux plus fortes solives d'un plancher, qui servent à porter le chevêtre, & sont ordinairement de brin. On donne aussi ce nom aux plus courtes, qui sont assemblées dans les chevêtres.

SOLIVES. *Voyez* BOIS.

SOLIVEAU, moyenne piece de bois, d'environ 5 à 6 pouces de gros, plus courte qu'une solive ordinaire.

SOLLICITEUR, qui poursuit une affaire, qui la recommande, qui fait tous les pas nécessaires pour la mettre en état. On appelle *Solliciteurs* en Cour de Rome, ceux qu'on appelle en France *Banquiers expéditionnaires*, qui font expédier les Lettres Apostoliques. On a des Solliciteurs à gages, pour aller chez les Avocats & les Procureurs, afin de presser l'instruction des affaires. Il se prend aussi en mauvaise part, & marque le vil caractere de celui qui court pour peu d'argent, pour se mêler de tout dans une affaire: il est Procureur & Avocat, & c'est celui

celui qui les tient en haleine. Il y a d'autres especes de Sollicteurs en Hollande, qui dans des causes peu considérables plaident & défendent leurs cliens.

SOLLICITEURS *par rapport aux Ordonnances.*

En 1549. Edit du Roi, par lequel il a été fait défenses à tous Clercs & Solliciteurs qui n'avoient pas prêté le serment de Procureur, de poursuivre aucunes affaires; & à tous Procureurs de leur prêter leurs noms & de signer pour eux, à peine d'être privés de leurs états, de faux, & nullité des actes & expéditions qu'ils auroient signés: donné à Paris le 29 Juin 1549, regiſtré le 11 Février suivant. Voyez *Joly*, *tom. 1. pag. 171. Fontan. tom. 1. pag. 74.*

SOLVABILITÉ. Terme de Droit. C'est la puissance de payer. On donne en Justice des Certificateurs, pour répondre de la solvabilité des cautions. Ce mot vient de *solvable*, qui a dequoi payer. Son opposé est *insolvabilité* & *insolvable*. L'origine du mot est le Latin *solvere*, délier, mettre en liberté, n'être plus obligé & exposé à être contraint en Justice. Mais *solvere* a une autre signification bien plus directe, savoir, délier la bourse, payer.

SOLUTION, en termes de Palais, signifie *payement*. Le meilleur moyen de nous tirer de la servitude des chicanes, est de faire une promte solution de ce qu'on doit.

S O M.

SOMMAGE. Terme de Coûtume. Droit Seigneurial, dont on s'acquitte par service de cheval & bêtes de somme, comme sont plusieurs Vavassoreries tenuës pour vilains ou rustiques services.

SOMMAIRE, en termes de Pratique & de Palais. Les causes sont réputées sommaires par le *titre 17. de l'Ordonnance de 1667.* dans les Prévôtés & Châtellenies Royales, lorsqu'elles n'excedent point la somme de 200 livres; & dans les Cours Souveraines, jusques à la somme de 400 livres. Ces causes sommaires doivent être jugées à l'Audience, aussi-tôt après les délais échus, sur un simple *acte pour venir plaider*, sans autre procédure ni formalité. En toutes matieres sommaires, les sentences de provision seront exécutées jusques à la somme de 1000 livres, sans préjudice de l'appel, & en baillant caution; & les sentences définitives jusques à la somme de 100 livres dans les Bailliages & Sénéchaussées; 300 livres aux Requêtes de l'Hôtel & du Palais; dans les Prévôtés & Châtellenies & autres Jurisdictions inférieures, jusques à 60 livres. Voyez toutes ces matieres fort clairement réglées dans *l'Ordonnance de 1667.*

Ce mot *sommaire* est pris proprement, quand il est employé pour adjectif. Ainsi on dit au Palais, *Faire un inventaire de production sommaire. Faire une inquisition sommaire du tems de la mort d'une personne.*

Sommaire vient du mot *somme*.

De *sommaire* vient l'adverbe *sommairement*, d'usage aussi en Droit.

Rapporter *sommairement* ce qui est contenu dans les actes d'un procès. Une récapitulation doit contenir *sommairement*, ce qui a été dit plus amplement dans un discours qu'a fait l'Avocat ou le Procureur. C'est une grande habileté à un Avocat, de plaider *sommairement*. Au Palais, on faisoit autrefois les instructions des causes sommaires; mais maintenant on les fait par un *appointement à mettre.*

SOMMATION. Terme de Droit, est un acte par lequel on interpelle quelqu'un de satisfaire à une chose. On dit *sommation de fournir des griefs*, *de produire*, *de fournir des défenses.*

Sommation a une idée assez étenduë. C'est un acte de Justice par lequel on interpelle un Juge, une Partie, de faire ou de déclarer quelque chose. On ne peut appeller comme de déni de Justice, qu'après trois sommations faites au Juge de juger. Un Juge, avant que de faire le procès à un criminel, comme à un muet, lui doit auparavant faire trois sommations & interpellations de répondre. Un Procureur fait une sommation à un autre, de déclarer le domicile de sa Partie, de cotter le registre où les criées sont enregistrées. On fait aussi des sommations de comparoir à l'Audience. Lorsqu'on doit faire de pareilles interpellations & demandes par voyes de Justice, comme surtout des enfans à l'égard des parens (pere ou mere,) il faut y procéder d'une maniere assez délicate, pour ne pas être opprimé ou privé de grands avantages, ce qui arriveroit par le refus des peres: c'est pourquoi on appelle ces sortes d'actes à l'égard d'un pere ou mere, *sommation respectueuse*. Telle est celle qu'un fils ou une fille majeures font à leur pere & à leur mere, pour leur demander de consentir à leur mariage. Et il faut noter que cette sommation respectueuse met les enfans à couvert de l'exhérédation. Rien n'est si naturel à certain âge, pour les personnes de l'un ou de l'autre sexe, que d'aspirer à l'état du mariage. Comme c'est par l'instinct & par la Loi naturelle que les hommes sont portés à cet état, la Loi Civile ne peut s'y opposer: elle ne fait que régler cette inclination, afin que les deux conjoints ou aspirans à l'union conjugale, puissent suivre plus purement, plus avantageusement & plus seurement leur bonne volonté & leur affection réciproque: voilà la nature & la société civile d'accord pour favoriser ces deux aspirans. Il arrive pourtant que les peres & meres refusent leur consentement; leur tendre amour pour leurs enfans leur permet très-difficilement cette séparation: ils ne sont pas d'ailleurs portés d'affection & de sympathie avec l'un des consorts, ils refusent de donner volontairement ce consentement. C'est pourquoi les Parties ont leur recours aux Loix Civiles (aux peres des peres, supérieurs aux peres immédiats) qui conspirant avec la nature, donnent la liberté aux enfans d'user de leur droit naturel, civil, & par conséquent équitable. On a pu noter, comme il a été dit ci-devant, que ce recours aux peres de la patrie, supérieurs aux peres subalternes, mais immédiats, nous préserve de l'exhérédation qui s'ensuivroit de la juste indignation & vengeance du pere: mais ce n'est plus une juste vengeance, dès qu'une puissance respectable & supérieure favorise ces prétendans au mariage; & les peres ne sauroient ouvertement punir leurs enfans que protege le Magistrat, à qui, & les peres & les enfans doivent un égal respect & une égale soumission.

SOMMATION *en garentie*. C'est une demande en garentie, une dénonciation des poursuites que fait une Partie à une autre qui est tenuë de l'en acquitter. Quand un acquereur est assigné en déclaration d'hypotheque sur un héritage, il fait assigner en sommation son vendeur. Les Arrêts qui prononcent sur la garentie, portent condamnation des dépens, tant en demandant qu'en défendant, & de la sommation & contre-sommation, s'il y en a.

Sommation vient de *sommer*, terme de Palais qui signifie *interpeller*. On somme un accusé de répondre. On somme un Procureur de donner copie des pieces justificatives de sa demande; on le somme de produire, de faire sa déclaration, de venir au Parquet, à la Communauté, &c.

Sommer, comme terme de Droit, peut venir d'*assumere*, prendre à partie: mais il y a plus d'apparence qu'il vient de *submonere* ou *monere*, donner avis, avertir, faire une admonition.

[SOMMÉES. Terme de Fauconnerie. Se dit des pennes du Faucon, qui ont entierement pris leur croît. On dit, par exemple, *les pennes de cet oiseau sont toutes sommées.*]

[SOMMEIL. *Voyez* cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoutez ce qui suit.

Secret pour procurer le sommeil, sans crainte d'aucun accident fâcheux.

Prenez des têtes de pavot rouge, autrement dit coquelicot, vertes, récentes & dépouillées de leurs fleurs. Tirez-en l'extrait: quatre onces de ces têtes vous donneront cinq gros d'un extrait solide, dont il ne faut prendre que deux, ou trois, ou quatre grains, suivant le tempérament du malade, & le caractere de la maladie.]

SOMMELERIE, partie de l'Office d'une grande maison, où l'on apprête le dessert & la boisson pour le service de la table. Quoique l'*Office* ait une signification plus étenduë, cependant on dit aujourd'hui *Office*, & on ne dit guere *Sommelerie*.

Sommelerie est aussi la charge de celui qui prépare le dessert dans les grandes maisons, qui fournit le pain, le vin & la cire, qui a soin de mettre le couvert, de garder le linge & la vaisselle. Le premier de ces Officiers a sous soi deux ou trois Aides de Sommelerie. Cette dignité dont nous parlons, chez le Roi, est un des sept Offices de la Maison du Roi. *Voyez* MAISON DU ROI.

On appelle l'Officier dont nous parlons, *Sommelier*, qui est un Officier de table d'un grand Seigneur, qui met le couvert, & qui fournit le vin & le dessert.

A l'égard de l'étymologie de ce mot, selon *Ménage*, il vient de *sagma*, *salma*, *saume*, *somme*. Voici l'explication qu'il donne: en Latin Sommelier a été dit premierement de celui *cui sagmata seu onera commeatuum ac præcipuè panis & vini incumbunt*. D'autres Étymologistes ont imaginé que *Sommelier* étoit celui qui avoit soin de faire & conserver toute sorte de sucrerie & de confiture, laquelle s'appelle en Grec & en Latin *salgama*: ainsi *Sommelier* vient de *salgamarius*, qui a soin des confitures & autres choses concernant le dessert. Voici celle que j'adopterois: mais avant que de la proposer, il faut remarquer que dans les grandes maisons, sur-tout dans celles des Princes, il se fait deux sortes de dépense ou emploi d'argent: les grandes dépenses ne sont pas commises au Sommelier, aux Officiers de la Fruiterie ou Sommelerie, ni au Confiseur qui a soin de tout ce qui regarde le dessert: elles sont sous le soin & sur le compte des Maîtres d'Hôtel, des Maîtres & Surintendans de la maison des Princes ou autres Seigneurs. Ces grands comptables ne sont pas chargés donc des petites sommes, de la petite dépense; mais ce sont les Sommeliers qui marquent sur leur livre de compte toutes les petites parties, sommes ou *summules*, du Latin *summula*. Je pense assigner ici la vraye & propre signification du Sommelie.

SOMMELERIE, lieu au rez-de-chaussée d'une grande maison, & près de l'Office, où l'on garde le vin de la table, & qui a ordinairement communication à la cave par une descente particuliere.

SOMMER. *Voyez* SOMMATION.

SOMMET. C'est la pointe de tout corps, comme d'un triangle, d'une parabole, d'une pyramide, d'un fronton, d'un pignon.

SOMMIER. C'est la pierre qui posant sur un pied-droit ou sur une colomne, est en coupe pour recevoir le premier claveau d'une plate-bande.

SOMMIER, en Charpenterie, c'est une grosse piece de bois, qui portée sur deux pieds droits de maçonnerie, sert de linteau à une porte ou à une croisée. C'est aussi la piece de bois qui portant une grosse cloche, sert de base à la hune, & aux bouts de laquelle sont attachés les tourillons de fer. Il y a aussi des sommiers qui servent à plusieurs usages dans les machines.

SOMNABULE, sorte d'affection & de constitution extraordinaire des corps de certaines personnes, qui guidées par la force de leur imagination, par le grand désir ou la fantaisie de faire des choses rares & difficiles, se transportent dans le sommeil & la cessation des principales sensations, se transportent, dis-je, de tout endroit d'une maison à l'autre, de leur chambre à la cuisine, au jardin, &c. & se remettent très-souvent dans leur lit, sans qu'ils ayent pris garde & fait réflexion sur ce qu'ils ont fait. Quelquefois ces personnes s'éveillent au milieu de leur action, & ont des preuves en partie qu'ils ont fait ces mouvemens précédens dans le sommeil même. La difficulté de ce phénomene dans la nature humaine est que, selon qu'on le rapporte dans diverses histoires, ils font des choses quelquefois au dessus de leur force, de leur science & de leur

leur adresse ordinaire, comme de marcher sans broncher sur les toits des maisons ; passer des rivieres à la nage, quoiqu'ils ne sachent pas nager ; & enfin qu'étant éveillez par les cris qu'on fait, ils se trouvent si surpris dans cet état où ils s'apperçoivent du péril, qu'ils tombent dans un étonnement mortel. Jusques ici les Medecins ordinaires n'ont pu comprendre les propriétez de l'imagination & de la rate faculté motrice des somnabules. Voila un somnabule sur un toit : tandis qu'il se meut par ce principe extraordinaire de ces mouvemens extraordinaires, son action se fait, c'est-à-dire, se commence, se continuë, & se finit infailliblement & parfaitement. Est-il rappellé à son état ordinaire, au principe ordinaire de ses mouvemens volontaires de la veille ? il reste sans force pour pouvoir achever les mouvemens extraordinaires qu'il a fait. Par les remedes on rendra plutôt malade cette personne qui se porte bien, que de la délivrer d'une habitude si périlleuse. Il faut avoir recours aux remedes de l'esprit, aux conversations raisonnables, à la fuite de la solitude & des imaginations trop fixes, qui sont les causes de ces mouvemens surprenans. Ces personnes doivent recevoir une éducation naturelle, toujours dans le dictamen & le goût de la raison, calmer les agitations tumultueuses du cœur. Il faut les accoutumer à régler leurs desirs & leurs autres passions, à se tenir dans les bornes de ce qui est utile & bien-séant ; ne pas leur permettre de vivre selon le caprice de l'humeur & de la fantaisie : car c'est ainsi que ces personnes, ordinairement jeunes & vives ; ont perdu leur liberté, parce qu'elles n'ont point reçu une éducation raisonnable, & que pendant la veille elles ont pris plaisir à suivre leur fantaisies, au mépris de la raison. Je ne conçois pas de cause plus naturelle de ce bizarre phénoméne.

SOMNIFERE, *Soporatif, Hypnotique*, & *Endormant*, se dit en Médecine, de certains corps ou drogues, (comme l'*opium*) qui causent le sommeil ou l'assoupissement. Voyez la *Chymie de Mr. Lemery*, qui tâche d'expliquer la maniere dont, par exemple, l'*opium* contribuë à la cessation des sensations extérieures, au bouchement des principes des nerfs qui sont dans le cerveau, & à la cessation de tous les mouvemens extérieurs. Voyez aussi l'article du SOMMEIL.

[SOMNIFERE. Remede propre à procurer le sommeil. Prenez onguent rosat, & populeum, de chacun une once ; extrait liquide d'opium, une dragme ; huile de semence de jusquiame tirée par expression, deux dragmes. Agitez & mêlez bien ces drogues ensemble jusqu'à ce qu'elles soient liées ; gardez ce liniment, pour l'appliquer sur le frond & sur les temples. Il calme la trop grande agitation des esprits, provoque le sommeil, & appaise les grandes douleurs de tête.]

SOMPTUAIRES, *Loix somptuaires*, Terme de Droit dans l'ancienne Jurisprudence & Police Romaine. C'étoient des Loix très raisonnables, très sages, utiles aux bonnes mœurs, a l'honnêteté & à une vie réglée. Ces Loix somptuaires, qui réglent la dépense & bannissent le luxe & conséquemment bien d'autres vices qui naissent de notre vanité & de notre orgueil, ont été d'un usage établi à Rome. Il y a encore de pareilles Loix somptuaires à Venise & en plusieurs Villes de Suisse, comme à Zurich, à Berne, &c.

L'origine de ce mot est le nom Latin *sumptus*, dépense.

Il seroit à souhaiter que dans les differens Pays & Gouvernemens il y eût des pareilles Loix, pour le bonheur de l'État, & encore pour le bien & l'enrichissement des familles : mais la vanité qu'on appelle *somtuosité*, qui est en usage dans les principales Cours de l'Europe, fastueuses & brillantes, excite la sotte vanité du peuple qui les veut imiter, ou en approcher selon toute l'étenduë de son pouvoir. Ces Loix somptuaires seroient fort nécessaires pour borner l'embition, l'orgeuil & le luxe des femmes, qui n'ayant que le seul objet de leur propre personne & de leurs ajustemens & bijoux, appauvrissent leurs maris, & les rendent incapables de fournir aux dépenses solides & nécessaires pour bien remplir leurs charges, qui seroient d'ailleurs lucratives. Elles obligent par leurs manieres facheuses & chagrinantes, des maris paisibles & complaisans, de sacrifier à leurs femmes toute l'espérance & la prospérité future de leur famille. Ce point est considérable pour les personnes engagées dans le mariage, & qui ont des enfans & des domestiques : car si leur prudence & leur vigilance ne tient chez eux la place des Loix somtuaires, ils se trouveront enfin ou épuisez, ou dans un grand desordre par rapport à leurs affaires domestiques.

SOMTUOSITÉ, grande & magnifique dépense. Elle ne convient qu'aux Rois, Princes & grands Seigneurs. Elle est de la bienséance dans ces hautes situations ; cela contribuë au respect, que le peuple conserve plus facilement pour des personnes qui sont dans un si grand éclat, que s'ils en étoient destituez : il faut que celui qu'il est utile de respecter & à qui il est bon qu'on obéisse, soit environné de toutes les choses qui nous parlent de sa grandeur ; il faut qu'il soit accompagné de tout ce qui peut relever sa personne & son poste. Dans cette somtuosité des Grands les diverses professions des Arts, Métiers, & Sciences, s'en ressentent, & en tirent de grands avantages. Mais les personnes de famille médiocre sont dans un état tout opposé ; la somtuosité les décrie & les ruine ; l'épargne & la bonne œconomie les enrichit, & les fait estimer & honnorer des gens de bien & de vertu.

SON.

[SONGES *affreux*. Voyez VIN *de semé*]

SONNETTE, machine composée de deux montans à plomb avec poulies, soutenus de deux arc-boutans & d'un rancher, le tout porté sur un assemblage de soles, laquelle par le moyen du mouton que des hommes eulevent à force de bras avec des cordages, sert à enfoncer des pieux & des pilotis. A chaque corvée que ces hommes font pour frapper, on leur crie après certain nombre de coups, *au renard*, pour les faire cesser en même tems ; & *au lard*, pour les faire recommencer.

SOR.

[SOR. Terme de Fauconnerie. Se dit d'un oiseau dans sa premiere année, où il porte encore son premier pennage qui est roux. Ce terme ne se dit point des oiseaux niais, ni des branchiers, mais seulement des oiseaux de passage.

SORBIER. *Voyez* CORMIER.]

SORCELERIE, Crime & Terme du Droit Criminel. C'est aussi l'Art magique, qui emprunte le secours & le ministere du Diable. Voyez la *Démonomanie* de *Jean Bodin*. La plupart du tems, les ignorans attribuent a la sorcelerie tous les effets dont ils ne peuvent pénetrer les causes. *Naudé* a fait l'*Apologie des grands hommes accusés* ou *soupçonnés de Magie*. *Henri IV.* fit brûler plus de 600. Sorciers dans le ressort du Parlement de Bourdeaux. Le Parlement de Paris ne reconnoit point de Sorciers, & ne les condamne plus comme tels. Le Parlement de Rouen les brûloit autrefois, mais on ne le fait plus, par Arrêt du Conseil d'État en 1672. il fût ordonné au Parlement de Rouen de faire ouvrir les prisons à tous les accusez de Magie & de Sortilege seulement. On ne punit ceux qu'on accuse d'être Sorciers, que lorsqu'ils sont dûement convaincus de crime de malefice & d'empoisonnement, & de toute action nuisible au prochain. Le Pere *Malebranche*, homme distingué parmi les grands esprits, a connu parfaitement la force dangereuse de l'imagination des gens peu accoutumez à l'usage de la raison. Il est fort utile de lire ce qu'il a écrit sur ce sujet, dans son beau Traité de la *Recherche de la Verité* ; on en deviendra plus circonspect sur ces matieres. On brûle comme Sorciers, de véritables fous & des visionnaires dont l'imagination est tout à fait déréglée. Une partie du mal, dit ce même Auteur, vient de ces hommes qui se font un bizarre plaisir de raconter des histoires surprenantes & prodigieuses de Sorciers, par où ils épouvantent les autres & s'épouvantent eux-mêmes. A quoi il ajoûte, que c'est dans les lieux où l'on brûle les Sorciers, qu'il y en a davantage. L'opinion la plus sûre sur ce sujet, est celle qui conserve à l'Écriture, & sur tout au Nouveau Testament, son autorité sur la véritable opération, obsession & possession des malins Esprits, dont l'Écriture fait mention ; & de tenir pour punissables ceux qui recherchent le secours des Démons, & qui abandonnent l'espérance & la confiance en Dieu, & cherchent à nuire au prochain en quelque maniere que ce soit. Soit que cette maniere soit effectivement capable par soi de nuire, soit qu'elle soit vaine, superstitieuse & sans fondement, la malice & la mauvaise intention est pourtant punissable, à proportion de sa gravité & de son injustice.

Sorcier vient du Latin *sors*, *sortis*, le sort, le nombre & le point casuel d'un dé ; chose fondée sur une cause accidentelle & de pur hazard. Les Loteries entrent dans l'idée de l'étymologie de *sortilege*. Cependant les Apôtres même ont fait élection d'un nouvel Apôtre par le sort, en consultant la volonté de Dieu, qui dirige & le sort, & toutes choses, au point que sa sagesse a déterminé. Les Anciens ont appellé *sorciers*, ceux qui prédisoient l'avenir par les Sorts Homériques, Virgiliens, ou par d'autres divinations semblables.

SORT a trois significations. Le *sort de partage*, qui est licite. Le *sort de consultation*, qui est excusable ; mais sa pratique n'est pas sûre, & peut-être souvent superstitieuse & vaine. Enfin le *sort de Divination*, que les Théologiens condamnent, a moins que Dieu n'ait déclaré qu'il veut manifester sa volonté par quelque chose. L'ancien sort avoit été destitué de Dieu, & l'on trouve dans les Livres du Vieux Testament diverses Loix durables & perpétuelles, & divers Commandemens particuliers pour de certaines occasions qui le prescrivoient.

SORT PRINCIPAL, en Termes de Jurisprudence, est le fonds & le capital d'une somme qui porte interêt. Les usures s'imputent & se déduisent sur le sort principal. Quand on paye bien les arrerages d'une rente, on ne peut être obligé a payer le sort principal, sinon en cas de fraude.

SORTILEGE. *Voyez* SORCELERIE.

SORTIR, Terme de Droit & de Palais, qui s'employe en plusieurs façons de parler. *Sortir* signifie, avoir son effet ; & alors il est actif. Les Arrêts qui confirment une Sentence, portent qu'elle *sortira son plein & entier effet*. Un legs conditionel ne peut *sortir son effet*, que la condition ne soit accomplie. On stipule dans les contrats de mariage, qu'une partie de la dot entrera en communauté, & le reste *sortira nature de propre*, pour dire, demeurera propre à la femme & aux siens. En ce sens *sortir* vient du Latin *sortiri*, obtenir, avoir. *Sortir son effet propre*, est le même que dans le Latin, *sortiri seu obtinere suum effectum proprium*. Il est vrai que *sortiri* en Latin est le même que *obtinere*, & ne signifie pas davantage dans l'usage : cependant, selon la force du mot, *sortiri aliquid* est le même que *sorte obtinere*.

SOU.

SOU. *Voyez* SOL.

SOUBASSEMENT, Terme de l'Art de bâtir. C'est une large retraite, ou une espece de piédestal continu, qui sert à porter un édifice, & que les Architectes nomment *stéréobate*, & *socle continu* quand il n'a ni base ni corniche.

SOUCHE. *Voyez* MOUCHE *à miel*.

SOUCHE, est en matiere de succession, la personne d'où descendent les hèritiers. Pour savoir à quel degré sont parens deux cousins-germains, il faut monter de l'un d'eux à leur ayeul, qui est la souche commune : ainsi ils sont parens au deuxieme degré, parce qu'il n'y a de chaque côté que deux générations, à cause que l'on ne compte point la souche commune. Dans ce sens du Droit, *souche* est

est pris figurément, de celui d'où sort une génération, une suite de descendans, ou qui est reconnu pour être le plus ancien dans une généalogie. Par exemple, *Adam* est la souche de tout le genre humain. Un nommé *Robert le Fort* est la souche de la Maison de France. En Droit, quand les neveux viennent à une succession avec leur oncle frere du décédé; ils succedent par têtes, & non par souches: c'est ce qui est porté dans le 32. *Article de la Coutume de Paris.*

On dit *faire souche*; pour dire, être le premier d'une suite de descendans. On dit, par exemple, *Le Duc... a eu trois enfans, les deux premiers sont morts sans lignée, & le troisiéme fait souche.* Depuis le siecle d'*Auguste*, & encore aujourd'hui dans la plupart des Pays étrangers, les Medecins sont ennoblis par leurs Lettres de Docteurs, & d'une noblesse réelle, transmissible, & qui *fait souche.*

Voici une autre application du même mot. On dit que *les biens ont fait souche*, quand d'acquêts qu'ils étoient, ils sont devenus propres en la personne d'un fils ou d'un héritier.

SOUCHE *de cheminée.* C'est un ou plusieurs tuyaux de cheminée ensemble, qui paroissent au-dessus d'un comble, & qui ne doivent être que de trois pieds plus hauts que le faîte.

SOUCHE *ronde.* C'est un tuyeau de cheminée de figure cylindrique, en maniere de colomne creuse, qui sort hors du comble, comme il s'en voit quelques-unes au Palais à Paris. Ces sortes de souches ne se partagent point par des languettes pour plusieurs tuyaux, mais sont accouplées ou groupées, comme celles du Château de l'Escurial à 7 lieuës de Madrid.

SOUCHET. Voyez PIERRE, *suivant ses especes & ses défauts.*

SOUCHEVER, c'est, dans une Carriere, ôter avec la masse & les coins de fer, la pierre *souchet*, pour faire tomber le *banc de volée.*

[SOUCI. *Voyez* cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoutez ce qui suit.

La teinture qu'on tire de cette fleur avec l'esprit de vin, est très utile dans la jaunisse; les pâles-couleurs, & dans toutes les maladies causées par quelque obstruction des visceres. La dose est depuis une dragme jusqu'à deux. L'extrait se donne dans les mêmes malads s. La dose est depuis deux dragmes jusqu'à demi-once. La conserve s'employe de la même maniere.

Ce même suc bu à jeun depuis une once jusqu'à quatre, pousse les mois & les vuidanges. On peut ajoûter à une once de ce suc, un gros de poudre de lumbris, imbibée auparavant dans quelques gouttes d'esprit volatil de sel ammoniac. On seringue le suc de souci dans les oreilles, pour faire mourir les vers qui s'y forment. Les fleurs en bouton confites dans le vinaigre, sont propres pour rétablir l'appétit. Les feuilles du souci sont émollientes, & fondantes; on peut les appliquer sur toutes sortes de tumeurs, & sur les ulceres qui ont des bords calleux. La semence du souci a les mêmes propriétez que les feuilles. Celles du souci sauvage se mangent en salade pour les écrouelles. Les enfans s'en trouvent bien. On dissipe les verruës, en les frottant pendant six ou sept jours avec les fleurs de souci.]

SOUCI, mot qui marque, par exemple, dans un Œconome, cette pénible occupation d'esprit, de cœur & de corps, ou doit être presque toujours celui qui se trouve naturellement & par devoir chargé de l'être & du bien-être de plusieurs, qui lui sont ou naturellement, ou volontairement soumis. Cette sollicitude est plus ou moins grande, selon le degré de plus grande proximité ou de sang, ou d'amitié, ou d'interêt. Ce mot *souci* ou autrefois *soulci*, vient de *sollicitudo*, qui prend son origine de deux mots Latins, *solus*, seul, & *ciere*, émouvoir, exciter; parce que dans le souci ou sollicitude, un homme, par exemple, qui est Chef de famille, est le seul qui se donne tant de sollicitude & d'émotions differentes, dans lesquelles il se consulte, il s'agite, fait des déliberations & se consume tout seul, parce que la prudence lui fait craindre qu'un autre ne seroit pas capable d'une attention laborieuse d'une affection sincere pour les interêts de sa famille. Un Marchand a aussi de grands soucis & sollicitudes; l'incertitude & le risque plus ou moins grand dans ses entreprises par mer ou par terre, la défiance qu'il a de ses correspondans, le doute de leur probité & de leur constance dans un commerce toujours juste & équitable, lui cause de cuisans chagrins. Ne veut-il rien hazarder? il ne gagne rien, & ses dépenses journalieres diminueront son capital. Le grand remede à ce mal domestique c'est de s'attacher à des emplois ou il y a moins à risquer, & un moindre gain: car ce gain ira toujours en augmentant. 2. De savoir parfaitement bien sa profession; car connoissant tous les tenans & aboutissans des affaires, on choisit mieux, on se détermine mieux dans toutes les occasions. 3. D'être frugal, & se résoudre à vivre modestement & sobrement, de passer de l'abondance & de la superfluité, & se contenter de la médiocrité & suffisance. 4. De s'attacher aux vrais biens, à la connoissance, à l'amour de Dieu & du prochain; de penser à des choses qui par elles-mêmes & de leur nature sont plus intéressantes, savoir, notre future immortalité bienheureuse. Si une fois nous avons eu le bonheur de connoitre ces vrais biens, ces biens de l'ame, nous ne nous interesserons plus d'une maniere si effrénée à ces biens qui ne sont la plupart du tems que l'objet de notre vanité.

[SOUDE. *Salicote. Lamarie.* La soude est une matiere impregnée d'une grande quantité de sel âcre & mordicant, qui la rend extrêmement apéritive & détersive. La soude est propre dans les maladies de la peau. On en fait des pierres à cauteres assez détersives. Quelques personnes s'en servent dans les lessives, pour blanchir le linge; mais il court risque d'être brûlé, si l'on n'a pas soin de proportionner la soude à la quantité d'eau qu'on employe.]

[SOUDER. C'est joindre & lier si étroitement les parties de deux morceaux de métal, ou de differens métaux, qu'ils ne composent plus qu'une même piece.

Pour souder à chaud.

Mêlez & délayez de la craye réduite en poudre, avec de l'eau de gomme; & quand vous en aurez fait une espece de pâte, vous en oindrez le métal à l'endroit où vous le voulez souder, l'ayant posé auparavant sur une table. Ensuite vous ôterez la pâte de dessus la jointure, & la laisserez aux deux côtez; puis vous oindrez le dessus de la jointure avec du savon, & vous tiendrez aussi-tôt un charbon ardent au dessus pour fondre la matiere, laquelle étant fonduë, vous acheverez d'ôter la pâte, & la soudure sera faite.

Pour souder à froid.

Prenez antimoine, trois onces; tartre calciné, sel ammoniac, sel commun, métal de cloche, de chacun une once. Broyez bien toutes ces matieres, & les ayant passées par le tamis, vous les mettrez dans un linge, autour duquel vous appliquerez de l'argile bien maniée, & bien préparée, environ l'épaisseur d'un doigt. L'argile étant seche, vous la mettrez avec ce qu'elle enveloppe, entre deux creusets sur un petit feu, laissant échauffer la masse peu à peu. Ensuite vous augmenterez le feu, & vous le donnerez assez fort pour faire rougir & fondre toutes les matieres ensemble. Etant-fonduës, vous ôterez du feu les creusets, que vous laisserez refroidir avec la matiere, laquelle vous pulvériserez ensuite; & quand vous voudrez vous en servir, vous mettrez sur une table les deux pieces que vous voulez souder, ayant soin de mettre du papier dessous, & de les approcher le plus près qu'il sera possible; puis ayant semé de la poudre ci-dessus, sur les jointures, & un peu au dessus, vous y ferez une croute d'argile, ensorte néanmoins qu'elle soit découverte par-dessus. Enfin vous arroserez votre poudre avec les barbes d'une plume, de vin dans lequel étant chaud vous aurez jetté du borax, & l'y aurez laissé jusqu'à ce qu'il ait été entierement consommé. Cette liqueur causera un bouillonnement; & quand il sera cessé, la soudure sera faite. S'il y restoit quelque inégalité, il faudroit la diminuer sur la meule, parce que la lime n'y sauroit mordre.]

SOUDURE. C'est un mélange fait de deux livres de plomb ou de cuivre, & qu'on nomme aussi *soudure au tiers.*

SOUDURE *de lozange*, ou *en épi*, c'est une grosse soudure avec bavures en maniere d'arrête de poisson. On la nomme *soudure platte*, quand elle est plus étroite, & qu'elle n'a d'autre saillie que son arrête.

SOUDURE, en Maçonnerie, c'est le platre serré, dont on raccorde deux enduits qui n'ont pû être faits en même tems sur un mur ou sur un lambris.

[SOUER. *Voyez* COCHON.]

[SOUFRE. *Voyez* cet Article dans le Dictionnaire Œconomique & y ajoutez ce qui suit.

Choix du Soufre. Le soufre vif doit être friable, doux au toucher & facile à prendre feu. Le soufre jaune, ou commun, qu'on appele aussi *soufre à canon*, à cause de sa figure, doit être d'un jaune tirant un peu sur le verd, cassant & luisant en dedans. Si l'on a besoin dans certaines opérations, d'un soufre qui abonde en sel acide vitriolique, il faut préférer les petits canons ou magdaleons verdâtres aux autres.

Pour faire rafraichir du vin, & autres liqueurs.

Mettez un gros canon de soufre dans un seau d'eau, & plongez y vos bouteilles. Le soufre qui a trempé longtems dans l'eau pour la rafraichir, ne peut plus servir à cet usage.

La fleur de soufre a les mêmes vertus que le soufre même, mais dans un plus haut degré, parce qu'elle est dégagée des parties terrestres & grossieres. On l'employe en tablettes, ou en opiate. La dose est depuis dix jusqu'à trente grains. Elle entre aussi dans les onguens pour les dartres, la galle & la gratelle.

SOUFFLER, Terme de Droit. Il se dit sur-tout en deux occasions. 1. *Souffler un Exploit*, une *Signification*, se dit des Exploits faux, qui n'ont point été effectivement & juridiquement donnez aux parties, ni à leurs personnes, ni à leur domicile, ni à celui de leur Procureur. On lui a, dit-on, *soufflé cet Exploit, il a été donné sous la cheminée.* Dans une autre occasion, on dit, *qu'il y a des gens qui soufflent le Droit*, qui instruisent legerement un Officier récipiendaire, de quelques lieux-communs, ou des objections qu'on leur peut faire sur la Loi qui leur a été proposée, pour y répondre, comme s'ils étoient derriere lui pour lui suggerer ce qu'il auroit à dire. On appelle ces gens qui soufflent le Droit, des *Souffleurs*: ce sont des hommes qui enseignent le Droit en chambre, qui n'ont point de chaire ni de titre de Professeur en quelque Université. *Souffleur* se dit aussi de celui qui est proche d'un autre qui récite en public quelque chose de saint ou de profane, afin de suppléer à son défaut de mémoire, & de lui suggerer ce qu'il aura à dire.

SOUFFRANCE, Terme de Droit: c'est la permission que le Seigneur donne au Vassal qui n'a pas encore fait la foi & hommage, de jouir du revenu du fief. On dit aussi en matiere de comptes, *qu'un article est en souffrance.*

En Jurisprudence féodale, c'est donc le délai que le Seigneur donne à son Vassal pour lui rendre la foi & hommage, & pour empêcher la saisie féodale. *La souffrance vaut foi & hommage tant qu'elle dure*, disent les Coutumes. La souffrance se demande pour l'ordinaire par les Tuteurs, pour tout le tems de la minorité de leurs Pupille, & jusques à ce qu'ils soient en âge de rendre en personne la foi & hommage. Qui demande souffrance, doit déclarer les noms & âges de ceux pour qui il la demande: *art.* 41. *de la Coutume de Paris.* C'est aussi le délai que donne le Roi ou le Seigneur aux gens de main-morte, pour vuider leurs mains des fiefs ou héritages qu'ils ont acquis, jusques à ce qu'ils ayent payé le droit d'amortissement ou d'indemnité.

Nous

Nous avons dit aussi qu'il s'employe en matiere de comptes : ce sont les délais qu'on donne aux Comptables pour rapporter les quittances des sommes mentionnées. On tient les parties en souffrance pendant six mois.

SOULTE. Terme de Droit. C'est ce qui est donné pour égaler les portions dans les partages, ou pour récompenser le copermutant qui donne en échange une chose qui vaut mieux que celle qu'il reçoit. La *soulte* est la solution ou fournissure pour faire & procurer égalité : c'est un équipollent ou équivalent qui dédommage de la perte ou du dommage que causeroit l'inégalité qu'on veut éviter ou réparer. Le supplément de partage, ou *soulte*, qui se fait en deniers lorsqu'on partage une succession, est reputé immeuble : *Chopin Coutume de Paris, liv. 1. tit. 1. n. 24.*

SOUMISSION. C'est une promesse de payer, ou de subir une peine communicatoire.

Ordonnances.

En 1535. Ordonnance de *François I.* pour la réformation de la Justice, tant de la Cour de Parlement, qu'autres Cours inférieures & subalternes du Pays de Provence, *ch. 10. des soumissions & comme l'on y devoit procéder*, contenant 16. articles ; faite à Ys-sur-Thille au mois d'Octobre 1535. registrée au Parlement de Provence le 5 Janvier 1536.

SOUPAPE. Terme dans l'art de bâtir. C'est une platine de cuivre, ronde comme une assiette, avec un trou au milieu en forme d'entonnoir, qui reçoit quelquefois une boule, mais plus ordinairement une autre platine. On s'en sert dans le fond des reservoirs & des bassins pour les vuider, en les ouvrant avec une bascule ou une vis ; dans les corps des pompes, pour laisser passer l'eau poussée par dessous par le piston, & la retenir ensuite au-dessus ; dans les commencemens des conduites, pour les pouvoir mettre à sec sans vuider les reservoirs, quand on y veut travailler. On met aussi des soupapes renversées dans les ventouses des conduites, pour laisser passer le vent & empêcher l'eau de sortir.

Les *clapes* sont différens des *soupapes*, en ce qu'ils n'ont qu'un simple trou, couvert d'une plaque qui s'éleve & s'abaisse par le moyen d'une charniere ; & ils peuvent servir par tout où l'on met des soupapes.

SOUPENTE, espece d'entre-sole, qui se fait de planches jointes à rainure & languette, & portées sur des chevrons & soliveaux, & qu'on pratique dans un lieu de beaucoup de hauteur, pour avoir plus de logement.

SOUPENTE *de cheminée*, espece de potence ou lien de fer qui retient la *hotte* ou le faux manteau d'une cheminée de cuisine.

SOUPENTE *de machine*. C'est une piece de bois, qui retenuë à plomb par le haut, est suspenduë pour soutenir le treuil & la rouë d'une machine, comme les soupentes d'une gruë, qui sont retenuës par la grande moise, pour en porter le treuil & la rouë à tambour. Dans les moulins à eau, ces soupentes se haussent & se baissent par des coins & des crans, selon la cruë & décruë des eaux, pour en faire tourner les rouës par le moyen de leurs *alichons*.

SOUPIRAIL, ouverture en glacis, entre deux jouées rampantes, pour donner de l'air & un peu de jour à une cave, ou à un cellier. En Latin, *spiramentum*.

SOUPIRAIL *d'aqueduc*. On appelle ainsi certaine ouverture en abajour, dans un aqueduc couvert ou à plomb, dans un aqueduc souterrain, laquelle se fait d'espace en espace, pour donner échapée aux vents, qui renfermez empêcheroient le cours de l'eau. En Latin, *æstuarium*.

SOURCES. Ce sont, dans un bosquet planté sans simmétie sur un terrein en pente, plusieurs rigoles de plomb, de rocaille, ou de marbre, bordées de mousse ou de gazon, qui par leurs sinuositez & détours forment une espece de labyrinthe d'eau, & ont quelques jets aux endroits où elles se croisent, comme les sources du jardin de Trianon. En Latin, *vortices*.

[SOURCIL. C'est la partie du front, où vient le poil. Pour faire tomber le poil des sourcils, il faut les frotter de fiel de chevre, ou de bouc : celui-ci est le meilleur ; & dans peu de jours, si l'on continuë, il tombera entierement.

SOURIS. *Voyez* RAT. MOUCHE *à miel.*]

SOUS-CHEVRON, piece de bois d'un dôme ou d'un comble, dans laquelle est assemblé un bout de bois appellé *clef*, qui retient deux chevrons courbez.

SOUS-ORDRE, est la collocation de celui qui a formé opposition à ce que les sommes, pour lesquelles son débiteur créancier de la partie saisie, sera colloqué, lui soient délivrées. *Pierre* est la partie saisie. *Paul* est son créancier, & forme opposition aux criées. *Jacques* créancier de *Paul* forme opposition à ce que les deniers que *Paul* doit toucher, lui soient donnez en payement jusqu'à la concurrence de son dû. C'est le cas de *l'opposition en sous ordre.* Il y a de nouvelles régles établies sur cette matiere. Mrs. du Parlement, toutes les Chambres assemblées, ont arrêté le 22 Août 1691. qu'on ne prendra à l'avenir aucun appointement sur les oppositions en sous-ordre, portant jonction à l'ordre, & qu'elles seront jugées après que l'on aura prononcé sur l'ordre par un arrêt ou une sentence séparez. 2. Qu'elles seront jugées au rapport de celui qui aura fait le rapport de l'ordre. 3. Que les fraix nécessaires pour la poursuite, l'instruction & jugement des oppositions en sous ordre, seront pris sur la somme qui aura été adjugée au créancier, sur lequel les oppositions ont été faites ou avancées par les opposans, si bon leur semble, sans qu'en aucun cas ils puissent être pris sur les revenus ni sur le reste du prix des immeubles qu'il s'agit de distribuer entre les créanciers. 4. Que les créanciers d'un opposant qui ne forment entr'eux aucunes contestations, pourront intervenir dans l'ordre, lorsqu'ils le trouveront à propos, pour y faire valoir la créance de leur débiteur commun. Mrs. de la Cour des Aides ont par un arrêté du 25 Septembre 1691. fait deffenses aux créanciers opposans en sous-ordre, de faire, pour raison de leurs oppositions, aucunes procédures avec & contre les Procureurs du poursuivant & le plus ancien Procureur des opposans, sauf à eux de faire les procédures nécessaires pour la conservation de leur dû avec leur débiteur opposant à l'ordre, & son Procureur seulement.

SOUS-PÉNITENCIER. Officier qui est comme Lieutenant de l'Évêque, ou du Pénitencier, qui est pour les cas reservez à l'Évêque. C'est un Confesseur extraordinaire, qui après avoir entendu la confession des pénitens, les absout des péchez dont l'absolution appartient réguliérement à l'Évêque.

SOUS-SECRETAIRE. Officier subalterne qui écrit sous un Secretaire, ou qui en fait la fonction en son absence. Les Secrétaires des Conseillers font faire les extraits des procès par des Sous-Secretaires.

SOUS-SIGNER. Terme de Palais, qui est d'une grande force dans tous les actes de Justice & de Procédure. On en fait usage en bien des occasions, mais sur-tout dans les cas suivans. C'est ainsi que commencent tous les contrats : *Par devant les Notaires sous-signez, &c.* Toutes les consultations commencent par cette formule : *Le Conseil sous-signé qui a vû les pieces, &c.* Les quittances, promesses, certificats, &c. commencent par ces mots : *Je sous-signé confesse devoir*, ou *avoir reçu*, ou *certifie, &c.* Les personnes qui ne savent pas écrire, se contentent de faire, au-lieu de leur signature, quelque marque qui leur est propre, si c'est sous seing privé ; mais quand c'est par devant Notaire, il faut faire mention dans l'acte, que l'un des contractans, ou même tous deux, ont dit ne savoir signer ; car alors ce certificat du Notaire & des témoins certifie la présence & le consentement de ces personnes qui ont dit ne savoir & ne pouvoir signer, ce qui suffit dans des actes publics ; mais cette certitude n'est pas si grande dans les actes privez.

SOUS-TRAITANT, celui qui traite des Fermes, particuliérement de celles du Roi, ou du recouvrement de les deniers dans une Province, qui les prend des mains des Traitans ou Fermiers généraux.

On appelle *sous-traité*, une sous-ferme qui fait partie d'un plus grand traité ou recouvrement ; & le verbe *sous-traiter*, signifie prendre une sous-ferme particuliere d'un Fermier ou Traitant général.

SOUTENEMENS. Terme de Pratique. Ce sont les réponses aux débats qui ont été fournis contre les articles d'un compte. Ils commencent par ces termes : *Soutenemens que met par devant vous, &c.* comme on fait dans les autres écritures d'Avocats. Ou si l'on veut, *soutenemens* sont les écritures que fournit un rendant compte, pour en deffendre les articles & répondre aux débats qui ont été formez contre. Dans tous les procès de compte on appointe les parties à fournir des débats & soutenemens.

SOUVERAIN. Terme de Droit & de Palais. Ce sont des Juges qui ont pouvoir du Roi ou du Prince de terminer les procès de leurs Sujets sans appel & en dernier ressort. A Paris il y a cinq Compagnies *souveraines*, le Parlement, la Chambre des Comptes, la Cour des Aides, le Grand Conseil & la Cour des Monnoïes. Il y a des Chambres Souveraines, celle du Domaine, celle des Francs-Fiefs, la Chambre Royale, toutes établies par diverses Commissions extraordinaires. Les Maîtres des Requêtes se disent *Juges Souverains en cette partie*, quand les affaires leur sont renvoyées du Conseil. Il faut du moins qu'ils soient sept pour juger *au souverain*, c'est-à dire, sans appel. On dit aussi *main souveraine*, comme dans cette façon de parler dans la pratique du Droit : *On a levé ce scellé par main souveraine*, par l'autorité d'une Cour Souveraine. Au-lieu de *Cour Souveraine*, on dit maintenant, les *Cours Supérieures*.

Pasquier dit que ce mot de *souverain* vient de *superior*, car autrefois on appelloit *Souverain*, le premier en quelque chose, ou celui qui étoit supérieur aux autres. L'étymologie de *Pasquier* n'est pas si plausible & si réguliere, que celle qui suppose que le mot *souverain* vient du Latin *supremus*, qui a fait *supréme*, & puis *supréme* a dégénéré en *suprein* & *souverain*. La raison de la préférence de cette étymologie sur la précédente, c'est que les deux mots *supremus* & *souverain* ont tous deux l'idée du dégré superlatif ; mais *superior* est d'un dégré plus bas proprement parlant. L'observation de *Pasquier* touchant l'usage du mot, est fondée : car on a appellé *Souverain Maître d'Hôtel, Souverain Maître des Eaux & Forêts, Souverain du Trésor*, ceux qui avoient l'intendance & la supériorité sur ces choses. On appelloit aussi *Souverain du Parlement & de la Chambre des Comptes*, celui qui y présidoit. On trouve même dans les vieilles Ordonnances, & encore dans celle de 1386. sous *Charles VI.* que le titre de *souverain* est donné aux Baillifs & Sénéchaux, par rapport à leur supériorité sur les Prévôts & Châtelains. Ainsi on étendoit le nom de *souverains* à tous Juges qui connoissoient des appellations des Juges inférieurs. On appelle aussi *Souverains*, les Princes qui jouïssent des droits Régaliens, comme de faire des loix, de battre monnoïe, d'avoir droit de vie & de mort, de donner grace, d'ériger des charges, de faire la paix & la guerre, quoiqu'ils relevent d'un autre Souverain, comme les Princes d'Allemagne qui relevent de l'Empereur, & les tributaires du Grand-Seigneur. Mais le mot de *Souverain*, à proprement parler, n'est dit qu'à l'égard des Rois & des Princes qui sont absolument indépendans, qui ne relevent que de Dieu & de leur épée. Leur puissance souveraine n'est bornée que par les Loix de Dieu, les Loix naturelles, & les Loix fondamentales de l'État. Si ces trois bornes de la puissance légitime ne restreignent cette souveraineté, cette puissance ne peut être légitime, & elle a dégénéré en tyrannie, qui est le plus grand crime dont un homme puisse être coupable, puisqu'il est rebelle à Dieu, deshonore tous les autres hommes ses semblables, qu'il foule aux pieds & qu'il a dessein de renverser toutes les Loix fondamentales d'un État, d'une Nation & d'un Gouvernement déja établi depuis longtems. Ceux qui jouïssent ou

ou peuvent jouir de la juste liberté de penser & de parler raisonnablement, jugent que le souverain pouvoir d'un seul homme ne peut être légitimement fondé que dans un consentement commun, exprès ou tacite, du peuple, qui ne pouvant agir & délibérer en qualité de multitude, a bien voulu se dépouiller de toute action particuliere, & la transmettre dans un seul agent, qui a promis d'être le fidéle administrateur de ce pouvoir confié & déposé en sa personne.

SOUVERAINEMENT. Terme & adverbe de Droit, qui signifie en dernier ressort & sans appel. Les Parlemens jugent souverainement, & les Rois commandent souverainement à leurs peuples.

SOUVERAINETÉ, est la Seigneurie d'un État : c'est le comble de la puissance. Il n'y a que trois choses qui bornent la puissance souveraine, les Loix de Dieu, les Loix fondamentales de l'État, & les Loix naturelles de la Justice. Voyez *Loiseau*, *Traité des Seigneuries*, *c. 2.* Un Souverain est donc celui qui possede la souveraine puissance, qui fait des Loix, qui fait la paix & la guerre, fait battre monnoie, & leve des deniers sur le peuple.

SOUVERAINETÉ. *Ordonnances & Lettres-Patentes.*

En 1372. Lettres-Patentes concernant les droits de souveraineté que le Roi a dans le Royaume: données le 8 Mai 1372. Voyez *Ordonnances antiques*, *vol. A. fol. 71.*

S O Y.

SOYE. *Ordonnances, Edits, & Déclarations, &c.*

En 1670. Arrêt du Conseil d'État, portant que les soyes & autres marchandises venant du Levant, & qui auroient été entreposées à Genes, Ligourne & autres Villes d'Italie, payeroient à l'entrée du Royaume 20 pour cent, & qu'elles ne pourroient entrer par mer que par Marseille, & par terre, que par le Pont de Beauvoisin à Lyon : fait au Conseil le 9 Août 1670.

En l'année 1672. Statuts, Ordonnances & Réglemens que le Roi a voulu être gardez & observez par les Maîtres ouvriers du métier des bas, canons, camisôles, caleçons, chaussons & gands de soye : faits & arrêtez au Conseil au mois de Fevrier 1672.

Édit du Roi, création & érection en Maîtrises de la manufacture des bas, canons, camisoles & autres ouvrages de soye qu'ils faisoient au métier, & confirmation des Statuts & Réglemens dudit métier : donné à S. Germain en Laye au mois de Févriet 1672.

Édit du Roi portant réglemement pour les étoffes de soye : donné au mois de Juillet 1684.

En 1687. Ordonnance de *Louis XIV.* sur le fait des cinq grosses Fermes, contenant 14 titres. Le titre 3 déclare les lieux destinez pour l'entrée des ouvrages de soye venans des Pays étrangers, ou des Provinces réputées étrangeres: faite à Versailles au mois de Février 1687. registrée en la Cour des Aides le 8 Mars suivant.

Arrêt du Conseil d'État, concernant les passages des soyes originaires des Provinces de Languedoc, Provence & Dauphiné, & des soyes étrangeres : fait au Conseil le 26 Juillet 1687.

En 1687. Ordonnance de *Louis XIV.* portant réglement concernant le commerce des soyes du Levant : faite le 21 Octobre 1687.

En 1689. Arrêt du Conseil d'État, portant qu'il seroit levé sur les soyes & dasses, teintes & torses, venant tant d'Anvers que des autres Villes & Pays étrangers, 15 sols de chaque livre pesant : fait au Conseil le 12 Juillet 1689.

En 1693. Édit du Roi, portat réglement pour les étoffes de soye : donné au mois d'Avril 1693.

En 1701. Édit du Roi, portant réglement pour les étoffes de soye : donné au mois de Décembre 1701.

En 1714. Déclaration du Roi, portant deffenses d'introduire dans le Royaume aucunes soyes ni marchandises de soyeries, qui viendroient des Indes Orientales & de la Chine, & réglement pour l'entrée des autres soyes : donnée à Marly le 11 Juin 1714. registrée le 14 Juillet suivant.

En 1717. Arrêt du Conseil d'État, qui a ordonné qu'à l'avenir les soyes crues que les Marchands, Négocians & autres voudroient faire passer de la Flandre Françoise dans les Villes & Provinces d'une domination étrangere, payeront tous les droits dûs à l'entrée du Royaume & sur la route : fait au Conseil tenu à Paris le 14 Août 1717.

En la même année, Arrêt du Conseil d'État, portant réglement concernant l'entrée dans le Royaume, des soyes & étoffes de soye venant des Pays étrangers ; fait au Conseil tenu à Paris le 11 Septembre 1717.

En 1720. Arrêt du Conseil d'État, portant suppression des droits de tiers sur taux & quarantiéme, & de tous les droits établis sur les soyes tant originaires qu'étrangeres, & réglement contenant 10 articles : fait au Conseil tenu à Paris le 18 Mai 1720.

S P A.

SPARADRAP. C'est une maniere particuliere d'emplâtre, enduit des deux côtez. On l'appelle autrement, *toile à Gautier*, de son inventeur. On peut faire de ces remédes de toute sorte d'emplâtre, & pour s'épargner de la peine à enduire les deux côtez, on prend une quantité suffisante d'un emplâtre, qu'on fait fondre, après quoi on y trempe de la toile usée jusqu'à ce qu'elle soit imbibée entierement : on la retire ensuite pour la faire refroidir, & on la polit sur un marbre avec un bistortier. La raison de cette forme d'emplâtre est parce que l'on peut le rendre le moins épais & le plus leger qu'on peut souhaiter, & qu'il peut servir des deux côtez.

S P E.

SPÉCIAL. Terme de Droit. Le Roi dans ses Lettres dit ordinairement ces termes, *de notre grace spéciale, pleine puissance & autorité Royale.* Les Notaires mettent toûjours dans leurs contrats, *sans que l'hypotheque spéciale déroge à la générale.* Par *spécial* on entend en général, ce qui est déterminé à quelque chose de particulier, qui est opposé à *général*; & l'adverbe *spécialement* est pris aussi dans le même sens dans cette expression du Droit : *un créancier a privilége sur un héritage spécialement hypothequé, quand la dette est créée pour le prix de la vente du fonds, ou pour l'amélioration.*

De *spécial* vient *spécialité* qui n'est en usage que dans la Pratique, & principalement en cette expression, en parlant d'hypotheque, où l'on dit par précaution ces paroles, *sans que la spécialité déroge à la généralité.*

SPÉCIFICATION. Terme de Pratique. Dénombrement par le menu, détermination des choses particulieres en les spécifiant. On dit dans un bail, qu'un *Fermier a pris à ferme une Seigneurie & ses dépendances, sans autre spécification par le menu, disant ledit Fermier les bien savoir & connoître.*

Ce mot vient du verbe *spécifier*, exprimer, déterminer en particulier & en détail, les choses & les personnes. Quand on fait un inventaire, on spécifie par le menu tous les meubles. A l'égard des papiers, quand on ne les spécifie pas en détail, on en fait une liasse & on les paraphe.

S P H.

SPHERE ARMILLAIRE. Terme d'Architecture, sphere qui sert d'amortissement a une colomne astronomique. Ce mot est tout Grec, *sphaira*, globe, c'est-à-dire, un corps parfaitement rond, qu'on nomme aussi *globe* ou *boule*. C'est aussi une machine ronde & mobile, de fer ou de bronze, composée de plusieurs pieces, cercles, &c. qui représentent la disposition des Cieux, & sert pour observer les mouvemens de ces mêmes corps célestes.

Du mot *sphere* vient *sphéroïde*. C'est un corps qui n'est pas parfaitement rond, mais un peu oblong, ayant deux diametres inégaux. Le contour d'un dôme doit avoir la moitié d'un *sphéroïde*, parce qu'il doit être plus haut qu'une demi-sphere, pour paroître d'en-bas d'une belle proportion.

SPHINX. Terme d'Architecture. Monstre imaginaire, qui a la tête & le sein d'une fille, & le corps d'un lion, & qui sert d'ornement en Architecture, comme aux rampes, perrons, &c. ainsi que le sphinx de l'escalier qui porte ce nom à Fontainebleau, les deux de marbre blanc devant le Parterre à la Dauphine à Versailles, & deux autres de pierre à la porte de l'Hôtel de *Fieubet* à Paris. Le mot *sphinx* vient du Grec *sphigein*, embarrasser, parce que les Poëtes ont feint qu'il proposoit des énigmes aux passans, & qu'il les dévoroit quand ils n'en pouvoient donner la solution. Il étoit aussi le symbole de la Religion chez les Égyptiens, à cause de l'obscurité de ses mysteres.

S P I.

SPIRAL. *Voyez* LIGNE SPIRALE.
SPIRE. *Voyez* BASE.

S P L.

[SPLÉNIQUES. *Voyez* PLANTES. REMÉDES.]

S P O.

SPOLIATION. Terme de Palais. C'est l'entreprise de celui qui a expulsé un autre par violence hors de la possession d'un héritage. C'est le cas de demander la réintégrande. *Spoliatus ante omnia restituendus.* Dans un dévolut on dit que c'est un moyen odieux, parce qu'il aboutit à la *spoliation* d'un titulaire. Ce mot vient de *spolier* (*spoliare*) comme qui diroit *exuere pelle.* Nos habits, nos meubles, nos biens, nous tiennent si fort au cœur, que la privation ou spoliation de ces possessions est comme une espece de déchirement & d'excoriation. L'homme charnel regarde ces choses sensibles non-seulement comme sa peau, mais même, selon l'expression de l'Écriture, comme sa propre substance & son propre être : son ame ne lui paroît point pouvoir subsister que par la seule force du pain matériel : il ignore son véritable être, son être spirituel, & ne comprend point cette vérité, *non in solo pane vivit homo, sed in omni verbo quod procedit de ore Dei.*

Ce mot du Droit, *spolier*, se dit d'un pauvre Gentilhomme qui est dévoré par un plus fort, ou par ses créanciers. *Ce Gentilhomme a été spolié par ses créanciers, ils lui ont fait vendre sa terre. Cet héritier a spolié les biens, les titres de cette succession, il en a détourné les effets.* Cette phrase est particuliere, car *spolier* se dit des choses inanimées, aussi bien que des personnes : *spolier les biens.* Dans les sentences de réintégrande on remet avant toutes choses en possession, ceux qui ont été spoliez des héritages dont ils jouïssoient paisiblement depuis trois ans.

S Q U.

[SQUINANCIE. Pour guérir la squinancie, il faut appliquer extérieurement à l'endroit des amigdales, un cataplâme fait avec des cloportes pilées. Ce reméde est éprouvé.]

S T A.

[STAPHISAGRIA. *Voyez* cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoûtez ce qui suit.

Huile de staphisagria.

Mettez dans une cruche trois onces de staphisagria réduit en poudre grossiere, ajoutez-y une livre de suc de fenouil, & deux livres d'huile nardin. Faites infuser en lieu chaud pendant quinze jours. Ensuite faites bouillir jusqu'à ce que le suc soit entierement consommé ; puis coulez la liqueur avec forte expression. Cette huile est admirable pour les ventositez. On s'en sert aussi contre le bourdonnement des oreilles : on en instille dedans quelques gouttes par le moyen d'un petit morceau d'éponge fine, ou avec un peu de coton.]

STATION, Terme d'Architecture. C'est dans le nivellement, l'endroit où l'on pose le niveau pour en faire l'opération: c'est pourquoi un coup de niveau est compris entre deux stations.

[STATUES. *Pour les blanchir. Voyez* BLANC. COULEUR.]

STATUE GRECQUE, s'entend d'une statuë nuë & antique, comme les Grecs représentoient leurs Divinités, les Athletes des Jeux Olympiques, & les Héros; c'est pourquoi ils appelloient ces derniers, *Statues Achillées*, parce qu'il s'en voyoit quantité d'*Achille* dans la plûpart des Villes de Grece. Ce goût Grec est sans doute naturel & primitif.

STATUES ROMAINES, celles qui étant vêtuës, recevoient divers noms de leurs habillemens: c'est pourquoi celles des Empereurs avec un long manteau sur leurs armes étoient appellées *statua paludata*; celles des Capitaines & des Chevaliers avec cotte d'armes, *thoracata*; celles des Soldats avec cuirasse, *loricata*; celles des Sénateurs & Augures, *trabeata*; celles des Magistrats avec robe longue, *togata*; celles du Peuple avec une simple tunique, *tunicata*; & enfin celles des Femmes avec de longs habillemens, *stolata*. Les Romains divisoient encore leurs statuës en trois especes, ils nommoient *divines* celles qui étoient consacrées aux Dieux, comme Jupiter, Mars, Apollon, &c. *héroïques*, celles des Demi-Dieux, comme Hercule, &c. & *Augustes*, celles qui representoient des Empereurs, comme les deux de Cesar & d'Auguste, qui se voyent sous le portique du Capitole. Il y avoit aussi des statuës *equestres*, *pédestres*, *curules*.

STATUE PEDESTRE, celle qui est en pied, ou debout, comme les deux de bronze qui ont été élevées à la gloire du Roi Louis XIV, l'une dans la place des Victoires, faite par le Sieur *des Jardins*, & l'autre dans l'Hôtel de Ville de Paris, faite par le Sieur *Coysevox*.

STATUE EQUESTRE, celle qui represente un homme illustre à cheval, comme celles de Marc-Aurele à Rome, d'Henri IV. & de Louis XIII. à Paris, &c.

STATUE CURULE. On appelle ainsi les statuës qui sont dans des chariots de course, tirés par des *bigues* ou *quadrigues*, c'est-à-dire, par un attelage de 2 ou de 4 chevaux; comme il y en avoit aux Cirques, Dromes, &c. ou dans des chars, comme il s'en voit à des Arcs de triomphe sur quelques médailles antiques.

Il y a aussi des STATUES ALLEGORIQUES. Ce sont celles qui représentent par l'image de la figure humaine, quelque symbole, comme les Parties de la Terre, les Saisons, les Ages, les Elémens, les Tempéramens, les Heures du Jour; ainsi que la plûpart des statuës de marbre du Parc de Versailles.

STATUE HYDRAULIQUE. C'est toute figure qui sert d'ornement à quelque fontaine & grotte, ou qui fait office de jet ou de robinet par quelqu'une de ses parties, ou par un attribut qu'elle tient: ce qui se peut aussi entendre de tout animal qui sert au même usage, comme les groupes des deux Bassins quarrés du haut parterre de Versailles.

STATUE SACRÉE. On peut appeller ainsi toute image de Dieu, de quelque Saint ou Sainte destinée au culte de notre Religion, dont on décore les Autels, & le dedans & dehors des Eglises.

STATUE COLOSSALE, celle qui excéde le double ou le triple du naturel, & que les Anciens élevoient à leurs Divinités, comme le Colosse de bronze d'Apollon à Rhodes, qui avoit 70 coudées de haut; & celui de la même Divinité, de marbre blanc, de 30 coudées, qui fut élevé dans Apollonie Ville du Royaume de Pont, & dont on voit encore un pied & une main dans la Cour du Capitole à Rome. En Latin *Colossus*.

STATUE PERSIQUE. C'est toute figure d'homme entiere ou en terme, qui fait office de colomne dans les bâtimens, & que *Vitruve* nomme *Telamon* & *Atlas*.

On appelle STATUE CARIATIQUE, celle d'une femme, qui sert au même usage. Voyez ORDRE PERSIQUE & CARYATIQUE.

STATUT, du verbe *statuere*, établir. Ainsi *statut* est le même qu'*établissement*. C'est un réglement pour faire observer une certaine discipline ou façon de vivre, de travailler dans quelques Compagnies, ou corps, ou Communautés. tous les Corps de métiers ont leurs Statuts. Les Jurés, les Maîtres & Gardes sont établis pour faire observer les statuts. On a renouvellé depuis peu les Statuts de tous les Corps. On dit en matiere de Discipline Ecclésiastique, *des Statuts Synodaux*.

S T E.

STELLIONAT, Terme de Jurisprudence. C'est une espece de fraude & de vol. C'est le crime de celui qui vend furtivement l'immeuble qu'il avoit déja vendu ou aliéné auparavant, ou qui déclare que le bien immeuble qu'il vend, lui appartient & est franc & quitte, bien qu'il n'en soit pas propriétaire en tout ou en partie, ou qu'il soit chargé d'hypothéques ou d'autres droits. En un mot, *stellionat* est une fausse déclaration dans un contrat. *Cujas* dit que ce mot vient de *stellio*, qui est une espece de petit lezard extrémement fin; de sorte qu'on a appellé de son nom toute sorte de dol & de tromperie, qui ne peut être désignée par un nom propre. Il en est traité au *Digeste livre 47. tit. 20.* & au *Code livre 9. titre 34.* Les Romains donnoient (dit *Cujas*) le nom de *stellionat* à toutes sortes de crimes qui n'avoient point de nom propre. Je ne suis pas bien sûr de cette derniere observation, que tous les crimes sans nom fussent appellés *stellionat*; & la raison de *Cujas* fondée sur son lézard, ne me paroît pas déterminer assez le crime qu'on appelle aujourd'hui particulierement *stellionat*. Qui veut donc tirer quelque profit des étymologies dans cet article, & fixer sa mémoire, doit savoir que dans la Langue Hollandoise, & même dans le Haut & Bas Allemand, le verbe *steelen* signifie voler, dérober. Il est donc plus naturel de penser que *stellionat* a la signification de *tromperie* & de *vol*, du mot Allemand *steelen* & *steeling*, voler, & volerie, puisque le stellionat enferme l'idée de vol & de friponnerie. On dira peut-être, que le Latin, plus ancien que l'Allemand, n'a pas eu besoin de rien emprunter d'une Langue étrangere. Mais l'opinion qui dit que les Romains n'avoient point de nom pour l'espece de crime dont nous parlons, fait juger qu'ils n'ont pu prendre de la Nation voisine le mot *steeling*, qui signifioit si bien ce que l'on confesse que les Latins n'avoient point nommé. A l'égard de l'antiquité des Langues, il y a des Auteurs Allemands & Flamands qui poussent celle de leur Langue si loin, qu'ils font & la Langue & le Peuple contemporains aux premieres générations des Peuples: ainsi ce point est indifferent, & ne prouve rien, vû que la premiere Langue du Monde emprunte aujourd'hui & a déja emprunté beaucoup de mots du Syriaque & de l'Arabe, quoiqu'inférieurs en âge. Ces deux Langues, quoique filles de la Langue mere Hébraïque, sont devenuës plus fecondes & plus riches que leur propre source.

Quoique la Prêtrise soit respectable, cependant un Prêtre *stellionataire* est sujet à la contrainte par corps. Le crime de stellionat emporte infamie, & un tel fourbe devenu réellement insolvable est privé du bénéfice de cession. La peine des Stellionataires en France est la prison, jusques à ce qu'ils ayent restitué les sommes par eux exigées à la faveur de leurs fausses déclarations. C'est un des cas où, conformément à *l'article 4. du titre 34. de l'Ordonnance de 1667.* on obtient une condamnation par corps, quand le crime est bien prouvé. Le demandeur conclud à ce que le défendeur soit condamné, comme stellionataire, à lui rendre & restituer la somme de... interêt, fraix & dépens, & aux dommages. *L'Article 8. de la même Ordonnance* veut même que les femmes & filles soient sujetres en ce cas-là à la contrainte par corps, quand le stellionat procéde de leur fait; & par une *Déclaration du mois de Juillet 1680.* en interprétation de cet article, il est dit que les femmes & les filles ne pourroient être réputées stellionataires, que lorsqu'étant libres & hors de la puissance de leurs maris, ou s'étant relevé par leur contrat de mariage l'administration de leurs biens, ou étant separées de biens d'avec leurs maris, elles auront commis un stellionat; mais qu'elles ne pourront être réputées stellionataires quand elles se feront obligées conjointement avec leurs maris, avec lesquels elles sont en communauté de biens: voulant Sa Majesté seulement qu'elles soient sujettes au payement des dettes qu'elles ont solidairement contractées, par leurs & venies de leurs biens, & non par corps. Cette nouvelle Ordonnance ne traite durement que les femmes téméraires; encore les Loix ici, comme en bien d'autres occasions, traitent avec une espece de ménagement particulier les personnes du sexe, à cause de leur précieuse destination pour enfanter les hommes qui feront un jour les Loix, & pour former & élever avec soin des Citoyens & des Magistrats.

STEREOBATE. Voyez SOUBASSEMENT.]

STEREOMETRIE, Terme d'Architecture. du Grec *stereos*, solide: & *metron*, mesure. C'est une Science qui a pour objet la mesure des solides, comme d'un cube, d'une sphere, d'un cylindre, &c.

STEREOTOMIE. C'est une Science qui enseigne la coupe des solides, comme dans les profils d'Architecture, les murs, voûtes, & autres solides coupés. Ce mot vient aussi du Grec *stereos*, solide, & *tome*, section.

[STÉRILITÉ. Voyez cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoutez ce qui suit.

Autre. Prenez la semence de lampas sauvage, liez-la au bras gauche; cela empêche la stérilité des femmes.

Autre. Prenez de la corne de cerf en poudre, & mêlez-la avec un fiel de vache, que la femme la tienne toûjours sur elle quand elle est avec son mari, & elle concevra.

STERILITÉ *des arbres. Voyez* FRUITIER.

STERILITÉ. (Préfage de) *Voyez* PRESAGES.

STERNUTATOIRES. *Voyez* PLANTES.

S T I.

STILE, Terme de Droit; en Latin & en Grec *graphium*. C'est une espece de plume de laiton, d'argent, ou d'autre métal, dont se servent ceux qui veulent bien écrire & marquer; & par métaphore, on appelle *stile*, l'usage qui marque aux Praticiens la forme de procéder. *Stile*, donc signifie 1. la maniere de former proprement & régulierement des caracteres, c'est-à dire, la maniere bonne & réguliere d'écrire: 2. la maniere de parler devant les Juges, devant qui on plaide & on énonce son bon droit. Enfin, c'est la maniere réglée & réguliere de procéder & d'agir en Justice. Les principales propriétés de cette triple maniere ou stile, sont. 1. Qu'il faut procéder par les voyes d'écrire, de parler & d'agir, les plus courtes. 2. Il faut que cette triple maniere soit uniforme, constante, & comme consacrée; & par conséquent une, invariable, & scrupuleuse, ayant été déterminée par des hommes sages & exercés dans l'usage de la raison. Enfin qu'elle soit fixée par l'autorité publique, qui inflige des peines à ceux qui y manqueront, jusques-là qu'un gain de cause est suspendu, ou affoibli, ou anéanti par un certain défaut dans la forme d'écrire, de parler & d'agir. Il faut éviter les desordres & les contre-tems. Le réglement de ses formes ou formules a été dans le commencement un pur effet de raison & de Logique. En effet, qu'est-ce que la Jurisprudence, si ce n'est une prudente & sage recherche des vérités & questions de droit & de fait? Mais toute exacte & réguliere recherche ou méthode de rechercher quelque vérité que ce soit, est un ouvrage d'entendement, de raison & de Logique. Il s'ensuit donc que la Jurisprudence (comme art de chercher & de régler la recherche de la vérité) a besoin de régles, de formes & formules déterminées & exactes. Voila la vraye & sage origine des formes, stiles, & formules pour régler l'écriture, l'expression

preſſion ou parole, & l'action ou procédure. Voilà le point de vuë où il faut être pour entendre le but du préſent article.

Ce que dit *Ragueau*, en ſon *Indice des Droits Royaux*, en parlant bourgeoiſement, mais ſolidement, du ſtile, s'accorde aſſez bien avec ce que l'on a déja dit. *Le ſtile* (dit cet Auteur) *eſt l'ordre judiciaire*, c'eſt-à-dire, cet ordre dans nos paroles, écritures & procédures, en vertu duquel on met le Juge en état de former un jugement de vérité & d'équité. *Stile*, dit-il de même, *eſt la pratique & la maniere d'introduire & conduire un procès*. C'eſt (dit-il encore) *la forme de proceder en juſtice*. Il ajoute, *qu'il ſeroit expedient de ramaſſer tous les ſtiles des differentes Juriſdictions & toutes les anciennes Ordonnances, pour renfermer dans un petit Ecrit les Regles que l'on doit ſuivre*. Ce n'eſt pas un ouvrage auſſi aiſé, qu'il eſt important & même néceſſaire; car par cette uniformité chacun ſe pourroit former une idée de la Juriſprudence générale, pour le moins dans toute la France & dans les Pays des nouvelles Conquêtes; au-lieu que dans cette varieté qui eſt encore de nos jours, il eſt bien difficile d'avoir des facilités, excepté dans ſon propre pays. Il eſt bon de voir la méthode de Mr. l'Abbé de *St. Pierre*, qui a fait ſur cela un plan tout à fait raiſonnable. Mr. le Préſident *de Lamoignon* a fait d'excellens Mémoires ſur ce ſujet, en parcourant toutes les matieres & les titres du Droit & de la Pratique: cet Ouvrage a été long tems manuſcrit dans le Cabinet de cet habile Magiſtrat, & il a enfin paru au jour par l'impreſſion. L'on y voit la vaſte étenduë de ſon eſprit, la grande pénétration & la ſageſſe. L'ouvrage eſt devenu rare, car on n'en tira que peu d'exemplaires ſeulement pour les perſonnes capables de faire des réflexions ſur ces matieres, & les enrichir par des obſervations. Le titre du livre de Mr. l'Abbé de *St. Pierre* eſt, *Art & Méthode de diminuer le nombre des Procès*. Il y découvre les véritables cauſes des embarras qu'on trouve dans la pourſuite de ſon droit, qu'on a bien de la peine à dégager des malheureuſes inventions & adreſſes de la chicane & des chicaneurs.

En termes de Chronologie, il y a deux Stiles, le *vieux* & le *nouveau*. *Stile* dans ce ſens ſe dit d'une maniere differente de ſupputer, à cauſe du retranchement de dix jours dans le Calendrier, par la réformation faite par le Pape *Gregoire XIII.* en 1582. Il y a beaucoup d'endroits où le nouveau Stile eſt en uſage, même parmi les Proteſtans, & il y a apparence que le vieux Stile s'abolira peu-à-peu tout à fait. En Hollande on ſuit le nouveau Stile, il y a long-tems. A la Diete de Ratiſbonne, il fut arrêté par le Corps des Proteſtans de l'Empire, qu'au 18. de Fevrier 1700. l'on retrancheroit onze jours du vieux Stile, pour ſe conformer au nouveau; ce qui a été mis à exécution. On a fait le même réglement en Suéde & en Dannemarck. La ſupputation de quelques Etats Proteſtans s'appelle le vieux Stile, parce qu'ils n'ont pas voulu recevoir cette réformation.

STIPULATION, terme de Juriſprudence Romaine. C'eſt l'action de ſtipuler, en Latin *ſtipulari*, qui ſignifie dans les deux Langues, demander, exiger. C'eſt une action réciproque, où chacun fait de ſon mieux pour un contentement de part & d'autre à convenir de certaines clauſes de contrat qui ſatisfaſſent les deux contractans; ce qui ne ſe conclud pas d'abord, car les parties modifient leurs demandes & leurs réponſes en pluſieurs manieres. D'abord on demande ce qui eſt trop avantageux au dire de l'autre, qui a deſſein de contracter à des conditions moins onereuſes. On refuſe, on ſe raproche du mutuel contentement; enfin on convient volontairement & librement. A proprement parler, les ſtipulations ſont des préludes des contrats, des declarations de ſes prétentions dans l'engagement où on ſe propoſe d'entrer. On s'éprouve, on ſe ſonde, & les deux parties employent toute leur adreſſe pour obtenir ce qu'elles demandent, & pour s'accommoder à ce que l'autre contractant ſouhaite d'avoir. Ces ſtipulations ont beaucoup de reſſemblance à ce qui arrive entre un Marchand & un Acheteur, ce qu'on appelle traiter, marchander.

Ce mot, ſelon la plus générale opinion, vient de *ſtipula*, fétu ou chaume; parce qu'autrefois on donnoit un fétu ou quelque choſe de ſemblable à l'acquereur, quand on faiſoit une vente, en ſigne de réelle tradition: ce qu'on obſerve encore en quelques Coutûmes de France. On avoit auſſi coutume anciennement, quand on faiſoit ou contractoit quelque obligation, de rompre une paille ou un bâton, dont chacun des contractans emportoit un morceau, qu'ils rejoignoient après, pour reconnoître leur promeſſe: ce qu'on a fait depuis en France par le moyen des écritures coupées, qui ſont décrites au mot CHARTE PARTIE.

Les ſtipulations ſe faiſoient autrefois à Rome avec bien des formules, dont la premiere étoit, qu'il falloit qu'une partie interrogeât, & que l'autre répondît pour conſentir & conſéquemment s'obliger. Il en eſt amplement traité au 45. *livre du Digeſte*. C'eſt cette derniere conſidération qui me porte à propoſer une étymologie toute neuve, mais qui eſt aſſez plauſible, parce que la vraye idée & forme de la ſtipulation s'y trouve, & que le rapport entre les ſons y eſt fort grand. Il eſt donc croyable que le mot *ſtipulari* vient de *poſcere*, *poſtulare*, demander, & enfin *ſtipulari*, comme qui diroit *expoſtulari*, requérir & exiger l'un de l'autre.

STIPULATION ſe dit auſſi des obligations que font les Procureurs & Agens, au nom de ceux dont ils ont charge. Un tel Agent *ſtipule pour & au nom de ſon patron, & promet de le faire ratifier*. Un pere *ſtipule pour ſoi, & pour ſes hoirs, & ayans cauſe*.

STO.

[STOMACAL (Elixir). *Voyez* ELIXIR Stomacal.
STOMACALE (Cataplaſme) *Voyez* ESTOMAC.
STOMACALE (Fomentation.) *Voyez* FOMENTATION.]

[STOMACHIQUE. Remede propre pour les maladies de l'eſtomac, ſoit qu'elles proviennent de la foibleſſe de cette partie, ou de la mauvaiſe diſpoſition de ſes levains.

Comme la quinteſſence d'abſinthe eſt le plus excellent de tous les ſtomachiques, nous avons cru qu'on nous ſauroit gré d'en donner ici la préparation.

Quinteſſence d'Abſinthe.

Prenez deux poignées de feuilles de petite abſinthe ſéchées à l'ombre, demi-once de ſucre candi, deux gros de cloux de girofle, & un gros d'ambre gris. Réduiſez le tout en poudre ſubtile, & l'ayant mis dans un matras avec une chopine de vin tartariſé, vous le laiſſerez en digeſtion au bain marie à une chaleur douce, pendant quinze jours. Il faut obſerver de boucher exactement le matras avec une veſſie mouillée, avant que de mettre la matiere en digeſtion, laquelle étant faite, vous laiſſerez réfroidir, & paſſerez le tout par une étamine, avec expreſſion. Enſuite vous filtrerez la liqueur par le papier gris, & vous la conſerverez dans des bouteilles bien bouchées.

Propriétés de la Quinteſſence d'Abſinthe. La quinteſſence d'abſinthe eſt propre dans les foibleſſes de l'eſtomac, & dans les maladies cauſées par la corruption de ſon levain; dans les aigreurs & indigeſtions; dans les maladies cauſées par les vers, ou par des matieres vermineuſes; dans les vomiſſemens qui ſurviennent à toutes ſortes de perſonnes, & même aux femmes groſſes, au commencement, pendant le cours & à la fin de leur groſſeſſe; dans les ſuppreſſions des régles; dans les cours de ventre, coliques & douleurs d'eſtomac; enfin dans preſque toutes les maladies qui proviennent de la mauvaiſe coction des alimens.

Uſage. Il faut mêler douze ou quinze gouttes de cette quinteſſence, dans trois cuillerées de vin, & autant d'eau, & prendre ce mélange le matin à jeun, autant demi heure après avoir dîné, & encore autant demi heure avant le ſoupet. On peut diminuer, ou augmenter la doſe, ſuivant l'age, ou le tempérament des perſonnes. Il faut donner la quinteſſence dans l'eau pure à ceux qui ſont d'un tempérament chaud, ou qui ſont ſujets à de fréquentes aigreurs.

Dans les douleurs violentes d'eſtomac, & dans les indigeſtions, on peut donner la quinteſſence à toute heure, pourvu que ce ſoit à quelque diſtance du repas; mais ſi l'on en veut uſer ſeulement par précaution, ou pour corriger la mauvaiſe odeur de l'haleine, on n'en prendra que le matin à jeun, dans du thé, du caffé, du vin, ou quelque autre liqueur convenable.

Vin d'Aſinthe.

Prenez une pinte de bon vin rouge, ou blanc, & mêlez-y deux gros de quinteſſence d'abſinthe.

Uſage de ce vin. On uſe ce vin le matin à jeun, & ſur les trois ou quatre heures après le dîner. La doſe eſt de deux ou trois bons travers de doigt, dans un verre. On réitere ce remede, autant de tems qu'on le juge néceſſaire. Pendant l'uſage qu'on en fait, on ſe purge & l'on prend des lavemens autant de fois qu'on le juge à propos: on doit manger modérément à dîner, ſouper légérement, & s'abſtenir de toute nourriture cruë, maigre, ou indigeſte, auſſi-bien que de fruits confits, & de pâtes ſucrées. On uſera pour boiſſon ordinaire, de l'infuſion ſuivante.

Prenez vingt-quatre gros grains de genievre bien noirs & bien mûrs, & autant de corriande; concaſſez-les, & les mettez dans une bouteille de gros verre contenant pinte; rempliſſez la bouteille d'eau de fontaine, & l'ayant bien bouchée, laiſſez infuſer à froid pendant quatre ou cinq jours, ayant ſoin de remuer de tems en tems. On uſe de cette infuſion hors des repas, & aux repas mêmes, en y ajoutant du vin.

Il faut avoir pluſieurs bouteilles de la même infuſion préparées à differens jours, afin de n'en pas manquer.

Proprietez de ce remede. La quinteſſence d'abſinthe employée & priſe de la maniere que nous venons de marquer, eſt très-ſalutaire dans les pâles-couleurs, dans les cours de ventre lienteriques, & généralement dans toutes les maladies où les aigreurs de l'eſtomac ne dominent point.

STOMACHIQUS. *Voyez* PLANTES. REMEDES.]

STORAX. C'eſt une gomme odoriférante, qui entre dans la compoſition des parfums. Celui qu'on nous apporte de la Syrie & de la Cilicie, eſt le meilleur. On l'appelle *Storax Calamite*. Sa principale vertu eſt de fortifier d'une maniere admirable, le cerveau, les tendons & les nerfs. La doſe eſt d'un demi-gros diſſous à petit feu dans ſix onces de bons vin blanc, qu'on fait avaler au malade.

Il eſt employé ordinairement en opiate, ou en bol; la doſe eſt depuis quinze, juſqu'à vingt grains. Il eſt utile dans l'aſthme, & dans la toux invétérée. L'huille ou l'eſſence diſtillée de ſtorax a toutes les même propriétés. La doſe eſt depuis huit juſqu'à douze gouttes, dans quelque liqueur appropriée.

STR. STU.

STRIURES. Voyez CANELURES.

STUC, de l'Italien *ſtucco*. C'eſt une compoſition de chaux & de poudre de marbre blanc, dont on fait des figures & des ornemens de ſculpture; ce qui eſt ſignifié dans *Pline* par *marmoratum opus*, & ce que Mr. *Perrault* entend par *albarium opus* dans ſes notes ſur *Vitruve*. Pline l'appelle ainſi parce que la matiere du ſtuc eſt le marbre pilé en pouſſiere impalpable fixée par la chaux détrempée; & elle eſt appellée par Mr. Perrault *albarium opus*, ſoit à cauſe de la couleur de ce marbre pilé qui eſt blanc, ſoit à cauſe que le ſtuc eſt pour blanchir d'un blanc poli & éclatant les murailles, voûtes & lambris des appartemens. On appelle *Stucateur* un ouvrier qui travaille de ſtuc: en Latin *tector*, ſelon *Vitruve*. Il vient du mot *tegere*, qui, quoiqu'il ſignifie Couvreur, de *tegere* couvrir, eſt en Latin plus particulierement deſtiné pour ſignifier un artiſan qui enduit les ſurfaces des murailles,

les, plafonds, galeries, voûtes, avec du mortier commun, ou du mortier de marbre qu'on appelle stuc. Il signifie aussi *incrustateur*, qui est celui qui revêt les murailles, de lames de marbre blanc, ou d'autres matieres de bois précieux, ou de métaux. *Sector* signifie aussi celui qui crépit & rustique les murailles, non par un mortier poli, mais par un enduit grossierement fait, ou, comme on dit, fait à la mode ou selon l'ordre rustique.

STY. SVE.

STYLOBATE Voyez PIED-D'ESTAL.

SVELTE, mot Italien, ou fait de l'Italien *svelto*: léger, égayé & menu; comme est la colomne Corinthienne. Le mot Italien me paroit être un abregé de *svoluto*, qui vient du Latin *evolutus* dégagé, libre, dévelopé, ce qui convient fort bien par métaphore à une statuë, ou à un membre ou fust de colomne, &c. C'est la qualité d'une statuë, ou attitude de personne, &c. qui n'est point gênée ni uniforme, c'est-à-dire sur une seule surface ou ligne, soit courbe, soit droite & plane, mais souple & ondoyante, si la nature de la chose representée le comporte.

SUB.

SUBALTERNE. (Juge), Terme de Droit. C'est un Juge qui est sous le ressort d'un autre. Un Prévôt qui ressortit a un Bailliage, est un Juge subalterne; & le Bailli lui-même qui ressortit au Parlement, est un Juge subalterne. On dit aussi par la même raison, *Jurisdiction subalterne*. Ce mot vient du Latin *subalternus*, (*quasi sub altero.*) Ce qui marque généralement tout ce qui, dans une multitude & quantité réglée de personnes ou de choses, & même d'actions, y tient non le premier rang, mais ou le second, ou tout autre plus bas, sous le premier, médiatement ou immédiatement.

SUBDÉLÉGUÉ, est celui à qui le Juge communique une partie du pouvoir qui lui a été confié par une premiere délégation. Le Roi, par exemple, nomme un Maître des Requêtes pour être Intendant d'une Province; c'est une *délégation*: cet Intendant choisit des Licenciés, pour agir en son absence; ceux-là sont des *Subdélégués*. Un Juge, ou Officier délégué ne peut pas subdéléguer, si ce pouvoir ne lui est donné en termes exprès par sa commission. Les Intendans des Provinces ont des Subdélégués, & même depuis quelques années ces Subdélégués ont été érigés en titre d'Office.

Ordonnances, Edits & Déclarations.

En 1704. Édit du Roi, portant création en titre d'Office héréditaire, d'un Conseiller Subdélégué des Intendans & Commissaires départis dans les Provinces & Généralités du Royaume, dans chacun Chef-lieu des Élections des Pays taillables, & dans chacun des Évêchés ou Bailliages des Pays d'États, même dans les autres villes principales où il y en a été établi jusques alors, ou dans lesquelles l'établissement en paroitra nécessaire, portant réglement pour leurs droits, fonctions & privileges: donné à Versailles au mois d'Avril 1704. régistré au Parlement de Rouen le 27. Mai suivant.

En 1712. Édit du Roi, portant attribution de 50000. livres d'augmentation de gages aux Subdéléguez des Intendans & Commissaires départis, créés par celui du mois d'Avril 1604: donné à Fontainebleau au mois d'Août 1712. régistré le 3. Octobre suivant.

En 1715. Arrêt du Conseil d'État, qui a nommé des Commissaires pour liquider les finances des Subdélégués des Sieurs Intendans des Provinces, supprimés par Édit du mois d'Août dernier: fait au Conseil tenu à Vincennes le 28. Septembre 1715.

En 1716. Arrêt du Conseil d'État, qui a nommé des Commissaires pour liquider les finances & droits des Subdélégués des Sieurs Intendans de Provinces, supprimés par l'Édit du mois d'Août dernier: fait au Conseil tenu à Paris le 2. Mai 1716.

En la même année, Arrêt de la Chambre de Justice, rendu contre *Jean l'Empereur* Subdélégué en titre d'Office de la Ville & Élection de Montdidier, par lequel il a été condamné à faire amende honorable & aux galeres pour 9 ans, en soixante mille livres d'amende, sur laquelle seroit prélevé huit mille livres pour être distribuées aux pauvres habitans de ladite Élection de Montdidier; & le nommé *Adrien Buquet* son Préposé, à assister à ladite amende honorable; & *Jean Pontois*, valet dudit *l'Empereur*, blâmé: fait en ladite Chambre le 8. Octobre 1716.

En 1717. Déclaration du Roi, portant réglement concernant les Sentences ordinaires & autres Jugemens rendus par les Subdélégués de la Chambre de Justice, dont il y avoit appel, & renvoi des appellations dans les Cours qui en devoient connoître: donné à Paris le 29. Mai 1717. registré au Parlement le 10. Juin suivant.

SUBHASTATION, est la vente publique qui se fait par autorité de Justice, au plus offrant & dernier enchérisseur. Ce mot vient de *hasta* qui est une espece de pique, que le Crieur, que l'on appelloit chez les Romains *Præco*, enfonçoit en terre au lieu où il faisoit la vente. Voyez la *Coutûme de Paris article 150*. Il ne se dit en Pratique que de la vente des immeubles, & n'a d'usage que dans le pays de Droit écrit. Ce mot vient des anciennes exécutions militaires par les Sergens d'un Corps de garde. *Subhastation* vient du verbe *subhaster*, qui est d'usage seulement quand on veut s'énoncer en termes de Palais sur une vente par décret. c'est vendre des héritages à cri public; comme par exemple: *Cette maison a été criée & subhastée, on la va vendre par décret.*

SUBORDINATION, qui marque les dégrés de supériorité ou d'infériorité des choses les unes aux autres. Il y a plusieurs dégrés de subordination dans l'Église, des Prêtres aux Curés, des Curés aux Prélats, des Prélats au Pape. Il y en a aussi dans l'État Séculier, dans les Charges, dans la Justice, dans la Guerre. *Il faut*, dit Mr de St. Évremont, *respecter la subordination qui est entre les hommes; sans cela, on ne verroit que trouble & confusion.* Mais c'est une chose bien choquante, que ceux qui sont les Chefs dans cette belle subordination, se permettent a eux-mêmes d'être déréglés & de vivre selon leur fantaisie, & souvent selon toute la corruption dont le cœur de l'homme soit capable. C'est particulierement dans une famille, que la subordination est nécessaire, & entre les personnes & entre les choses.

On se sert aussi en Droit de l'adverbe *subordonnément*, pour dire, en conséquence, & par une suite & dépendance nécessaire. Un deffendeur en lettres conclud à ce que sa partie soit déclarée non recevable, & *subordonnément*, mal fondée en ses lettres.

SUBORNATION, & SUBORNER. Terme de Droit. C'est le crime de celui qui par présens, par argent, par caresses & promesses, détourne l'esprit & le cœur d'une personne qui n'avoit point de mauvais dessein de soi même, pour s'écarter de la justice, de son devoir, de la vérité, pour commettre des injustices, pour dire des faussetés qui portent un grand préjudice à d'autres personnes justes & innocentes, ou pour contribuer & servir a ces injustices. Les personnes avares sont sujettes à se laisser suborner, c'est-à-dire, a recevoir secretement de tels presens, &c. & se résolvent a prévariquer. Les Magistrats & les Juges doivent être incorruptibles; car si le sel de la terre est sujet a corruption, avec quoi pourra-t-on prévenir & remédier à la corruption du peuple?

Suborner ne se dit pas seulement des Magistrats, des Juges, des Témoins, des Notaires, &c. mais aussi des femmes, des filles, pour les porter au crime, des enfans de famille, des domestiques, pour s'en servir a tromper leurs parens, leurs maitres.

Ce mot vient de *sub*, qui marque une action qui se fait a l'insu des interessés, ou de ceux qui seroient capables de remédier à ces mauvais desseins; ou a l'insu de ceux qui en seroient scandalisés, & n'auroient que de l'horreur & de l'indignation contre les suborneurs & les subornés, qui ne pourroient plus jouir de la réputation de gens de bien, qui est nécessaire à ces hypocrites pour conserver leurs emplois. Voilà ce que signifie cette particule *sub*. Le verbe *ornare* signifie par soi, donner, ou doüer de quelque chose ou qualité précieuse, honorable, utile: mais ici *ornare* n'a pas une signification plus étendue que *donare*. Ainsi *suborner*, c'est faire des presens & des dons secrets, a mauvais dessein: autrement on ne les feroit pas en secret. La subornation est toute séduction, corruption, induction, par laquelle on porte au crime ou a l'injustice. On permet d'informer d'une subornation de témoins.

On traite en Justice la subornation d'une fille, comme une espece de rapt, sur tout si elle etoit fort jeune & de bonne famille. En effet, c'est une espece de rapt, que de prevenir l'usage libre de la raison dans une jeune personne, & lui enlever a elle-même & a ses parens le précieux bien de la vertu & de l'honnêteté, avant qu'elle ait pu clairement connoître le tort qu'on lui faisoit par ses instigations & mauvais exemples. *L'Ordonnance de Blois de 1585.* impose la peine de mort, également contre le rapt de force & de violence, & contre le rapt de subornation & de séduction, commis en la personne des filles & des garçons au-dessous de 25. ans, quand même interviendroit le consentement de la personne ravie & subornée pour épouser son séducteur ou sa séductrice. Cette Ordonnance n'étoit pas sans fondement; car elle est autant portée pour conserver aux peres le droit & l'autorité paternelle sur les enfans, qui sont leur bien le plus cher & le plus précieux, que pour conserver à chacun sa liberté, & la liberté dans les mariages. Cependant les Parlemens ont adouci cette rigoureuse Jurisprudence, & apporté quelque tempérament à cette Ordonnance, en mettant une grande difference entre la violence, & la subornation par des soins & des caresses: ils ont permis le mariage dans le dernier cas, sur-tout quand le suborneur n'est point de condition tout à fait inégale avec la fille subornée. L'ancien Droit Civil n'imposoit d'autre peine au ravisseur, que d'épouser la fille ravie. Le Droit Canon & le Concile de Trente y sont conformes.

SUBREPTION, Terme de Droit. Surprise qu'on fait au Supérieur, en obtenant de lui des graces sous une fausse exposition. La subreption marque que l'inférieur à peu d'idée de la sagesse de son supérieur, qui a du mépris pour sa personne, pour son esprit, puisqu'il le trompe en lui fournissant des faussetés en place de la vérité. C'est tout de même que dans le traitement du corps, qu'on nourrit, non d'alimens louables & bien conditionnés, mais d'alimens mauvais & pernicieux. Comme c'est honorer au plus haut point une personne, que de lui communiquer la vérité; ainsi, par la raison des contraires, c'est deshonorer celui qu'on repait de faussetés, ou a qui on cache des vérités qui doivent être prealablement connuës en des occasions importantes.

La *Subreption* differe de l'*Obreption*, en ce que la *subreption* est une fausse expression de la qualité du fait; & l'*obreption*, un manque d'expression, ou une réticence frauduleuse d'un fait qui auroit rendu le supérieur plus difficile à accorder la grace. La subreption doit être donc interprétée, comme étant une substitution d'une fausse qualité du fait, a la place de la vraye: au-lieu que dans l'autre surprise vous cachez positivement quelque chose, & vous n'en faites pas mention comme vous y étiez obligé. Dans la *subreption* vous dites une fausseté; dans l'*obreption* vous cachez une vérité. Il ne faut pas moins que ce que l'on vient de remarquer, pour pouvoir affermir la difference signification de ces deux mots: car à consulter tout simplement la signification des deux mots *subrepere*, *obrepere*, on ne pourroit pas fonder la notable difference des termes du Droit François *subreption & obreption*, les deux mots Latins étant véritablement synonimes. Voyez ailleurs OBREPTION. De plus, il me semble que dans les deux cas qu'on prétendroit signifier deux sortes de fraude & de tromperie, l'une est presque toujours jointe & mêlée a l'autre. Car si dans la *subreption* vous rapportez une fausse qualité d'un fait, il y a aussi *obreption*, puisque vous cachez & suprimez la véritable qualité. Et ce n'est pas le seul endroit ou les Praticiens & Avo-

cats

eurs scrupuleux, & les prudens & précautionnés Notaires, usent de façons de parler où il y a plûtôt plusieurs sinonymes coup sur coup, qu'une véritable & prétenduë fine & délicate difference: car dans plusieurs autres cas, ce n'est qu'un soin inutile & superflu de se précautionner, ou une affectation outrée de passer pour être des esprits d'un grand discernement. Ce ne sont souvent que des effets de la pédanterie, qui s'est glissée dans le Droit & le langage des Avocats & Procureurs, comme elle est déja depuis long-tems dans plusieurs autres.

On dit aussi au Palais, parlant adverbialement, *qu'un Arrêt a été obtenu* SUBREPTICEMENT, pour dire, qu'il a été obtenu sur un faux exposé, & sans oüir partie. On dit de même d'une Bulle & d'une signature, qu'elle a été obtenuë *subrepticement*, c'est-à-dire, qu'on n'a pas expliqué au Pape le vrai état du Bénéfice, son genre de vacance, & autres expressions. Tout ce qu'on obtient ou du Pape, ou du Roi, de cette maniere, c'est-à-dire subrepticement, n'est de nulle valeur, parce que la Lettre de grace, par exemple, est donnée pour favoriser l'innocence, ou pour pardonner à un homme de bien, malheureux: mais comme celui qui a usé de surprise envers le Prince, n'est pas le vrai objet de la bonté du Prince, le Prince le laisse dans son véritable état, qui est l'état d'un aggresseur injuste, ou un état criminel d'une autre espece.

SUBROGATION, Terme de Droit & de Pratique. C'est ce qui fait succéder les choses ou les personnes les unes aux autres. Cette définition fait voir que certaines choses peuvent être changées en d'autres pour sortir même nature, & avoir les mêmes effets, & qu'une personne peut aussi entrer aux droits d'une autre. A l'égard des choses, il est certain que quand il s'agit de droits universels, si une chose a été changée en une autre, la subrogation est ce plein droit, & c'est le cas ou on peut justement appliquer la régle. *Subrogatum sapit naturam subrogantis*. „ La chose subrogée prend la même nature de celle qui la subrogée". Mais quand il s'agit de droits particuliers, la subrogation des choses n'est jamais entenduë, si elle n'est exprimée par une convention expresse, ou par la Loi. *La Coûtume de Paris* nous fournit deux exemples de la subrogation légale des choses particulieres. Un de ces cas remarquables se trouve en *l'art.* 143. dans lequel il est évident que la chose échangée contre un propre, tient la même nature, & lui est par conséquent subrogée, en conséquence d'une Loi qu'on a estimée assez équitable pour la rendre universelle dans toutes les Coûtumes qui ne contiennent aucunes dispositions contraires: ce qui s'entend même si favorablement pour les héritiers des propres, que si l'héritage permuté contre le propre est de plus grande valeur, & qu'il ait été fait un suplément de deniers, il ne laissera pas de sortir même nature (c'est-à-dire, d'avoir même nature) à la charge par l'héritier des propres, d'indemniser l'héritier des acquêts. Aussi, comme la subrogation est de Droit étroit, il ne faut pas l'étendre au-delà de ses propres termes, ni s'imaginer que sans une convention expresse, un héritage échangé contre un autre qui n'est point propre, lui puisse être subrogé. Un second cas de la *Coûtume de Paris* est *l'article 94.* qui commence par ces paroles, *Rentes constituées*, &c. d'où il s'ensuit par cette exception de la régle générale établie dans la premiere partie de cet *article 94.* que des simples deniers procédant du rachat d'une rente constituée, appartenante à un mineur, ou bien par une équitable interprétation à un furieux ou à un interdit, sont subrogés à la même rente, & sensés immeubles, pendant le tems de la minorité, de la fureur, ou de l'interdiction. Or tout de même que la Loi a voulu établir la subrogation de plein droit dans des choses particulieres, il n'est pas deffendu aussi aux parties d'user de cette fiction en certains cas ou l'intérêt public & le droit des particuliers ne sont point engagés.

SUBROGATION *des personnes*. Après avoir parlé de la subrogation des *choses*, nous venons à la subrogation des *personnes*, qui n'est autre chose que le changement d'une personne, ou d'un créancier, en un autre. Elle arrive de plusieurs manieres. 1. Par cette espece de cession qu'on appelle *transport* dans l'usage ordinaire. 2. Par le payement qu'un créancier postérieur fait au créancier antérieur pour le débiteur commun. 3. Par le prêt qui est fait au débiteur pour acquitter quelqu'une de ses dettes. 4. Par le payement que fait un coobligé, de la dette commune.

Ce qu'il y a seulement de considérable est, comme nous l'avons déja dit, qu'un créancier succéde à l'autre *de plein droit*, ou *en vertu d'une convention*. De *plein droit*, 1. comme si un créancier postérieur rembourse un créancier anterieur, parce qu'il est sensé avoir fait ce payement pour conserver ses hypotheques, & non pas pour prêter ses deniers. 2. Quand un acquereur employe ses deniers à payer les créanciers hypothécaires de la chose qu'il acquiert, on succéde *en vertu d'une convention*: comme si un tiers qui n'est point créancier, paye par ses mains ou par celles du débiteur. Par exemple, *Titius*, fait saisir réellement les terres de *Mævius* son débiteur: *Sempronius* prête ses deniers pour acquitter la dette, & par le contrat du prêt subroge en termes exprès le nouveau créancier a l'ancien, & déclare que les deniers ont été actuellement employés au payement de la dette; c'est une subrogation *conventionnelle*, qui subsiste bien que *Titius* ne l'ait pas consentie. Ou bien je transporte à *Titius* une somme qui m'est dûe par *Mævius*, en le subrogeant en mon lieu & place: c'est encore une subrogation *conventionelle*, qui ne subsisteroit pas si la condition n'étoit exprimée, à cause que le payement a l'effet d'éteindre l'obligation & les hypotheques. Le transport se fait aussi pour faire succéder le cessionnaire au cédant, & la subrogation est nécessaire pour placer le nouveau créancier au même rang de l'ancien, à l'effet d'exercer les mêmes droits, privileges & hypotheques. Il y a un Arrêt du Parlement qui rend la Jurisprudence certaine en matiere de subrogation, dont il est parlé au mot SUBSTITUTION.

SUBROGATION *en matiere Bénéficiale.* Elle a lieu quand un Bénéfice est litigieux entre deux compétiteurs, & que l'un d'eux décéde ou résigne son droit. Lettres Royaux doivent être prises par celui qui est nouvellement pourvu: par ces Lettres obtenuës en Chancelerie il demeure subrogé, & mis au lieu & place du résignant ou décédé. Le procès étant conclu en la Cour, si l'une des parties décéde, il ne peut être valablement jugé qu'il n'y ait reprise par le subrogé, & la subrogation ne peut être valablement demandée après l'an.

SUBROGATION *en matiere de criées*, est quand le créancier opposant succede au poursuivant, & devient lui-même le poursuivant. Pour obtenir la subrogation, il faut donner sa requête a cet effet. Les cas de la demander sont, lorsque le poursuivant néglige la poursuite, ou qu'ayant été payé, il l'abandonne. A la Grand' Chambre on prend un appointement à mettre, sur lequel intervient Arrêt, portant que dans trois mois le poursuivant sera tenu de mettre les criées à fin, sinon, que le demandeur en vertu de l'Arrêt sans qu'il en soit besoin d'autre, demeurera subrogé.

On peut remarquer parce que l'on a dit touchant les deux articles précédens, qu'il y a deux sortes de subrogation, l'une *conventionelle*, l'autre *légale*. La *conventionelle* est un contrat par lequel le créancier transfere sa créance avec tous ses accessoires au profit d'une tierce personne. Cette subrogation est un véritable contrat de vente d'une dette, & de toutes les actions personelles & hypothécaires qui en dépendent. La subrogation *légale* est celle qui se fait par la Loi, en faveur de celui qui paye les créanciers antérieurs: en ce cas il se fait une transmission légale de tous les droits de l'ancien créancier, en la personne du nouveau. Les Législateurs l'appelle *succession*, parce que c'est le seul ouvrage de la Loi, & pour la distinguer de la subrogation conventionelle, qui est une cession & un transport.

On obtient les *subrogations à des criées*, faute de faire des poursuites par le saisissant.

Quand un Juge ne peut plus être Rapporteur, on demande la *subrogation* d'un autre

On demande en matiere Bénéficiale la subrogation aux droits d'un défunt, quand une partie qui conteste est décédée.

Ordonnances.

Arrêtés du Parlement sur les subrogations, & la forme des oppositions aux décrets: fait en Parlement le 31. Août 1690.

SUBROGATIS, Terme Latin & du Palais, qui se dit de l'Ordonnance du Chef d'une Compagnie, par laquelle il subroge & donne un nouveau Rapporteur à la place de celui qui n'est plus en état de rapporter une affaire dont il étoit chargé.

SUBROGATUR, Terme Latin & du Palais, ou plûtôt du Stile du Privé Conseil, qui est passé tout entier du Latin en François, pour signifier l'acte par lequel un Rapporteur est subrogé en la place d'un autre. On applique ce mot sur-tout en deux cas. On dit *requête de subrogatur*, & *obtenir* par cette requête *un subrogatur*. Ce sont des termes qui sont restés de l'ancienne maniere d'exercer en Latin la Jurisprudence & la Pratique de la Justice.

SUBROGÉ, Terme de Droit. Par exemple, *Tuteur subrogé*, est celui que l'on appelle dans la Coûtume de Paris *légitime contradicteur*, à l'effet d'assister à la confection de l'Inventaire. Il est aussi préposé pour veiller a la conduite du Tuteur: il doit être comme son antagoniste. C'est pourquoi, quand le Tuteur est du côté paternel, on nomme un *subrogé Tuteur* du côté maternel. Quand le Pupille a des actions à diriger contre son Tuteur, c'est le subrogé Tuteur qui devient a cet effet son Tuteur, ou plûtôt son Curateur *ad lites*.

Le jeudi 12. Décembre 1687. il a été jugé à la Grand' Chambre, contre le nommé *François* Marchand Chapelier, que la continuation de la communauté a lieu lorsque le subrogé Tuteur qui a assisté à la confection de l'Inventaire, n'a pas prêté serment, & qu'en ce cas l'Inventaire n'a pas pu dissoudre la communauté: c'est à cause que le serment en Justice est ce qui imprime le caractere, & donne au subrogé la qualité de légitime contradicteur. Il y avoit aussi des circonstances d'où l'on pouvoit tirer quelque soupçon de fraude de la part du pere qui étoit le Tuteur. Même Arrêt est intervenu en faveur des enfans du nommé *Rivet* Menuisier du Roi, sur les conclusions de Mr. *Daguesseau*, alors Avocat-Général: l'arrêt est de 1697.

SUBSIDE. *Ordonnances.* Suivant deux anciennes Déclarations en faveur des Officiers des Chambres des Comptes, & en faveur des Trésoriers de France.

La premiere: Déclaration du Roi, portant exemption en faveur des Officiers des Chambres des Comptes, de tous subsides: donnée à Paris le 24. Mars 1415. Voyez *Fournival page* 603.

La seconde: Déclaration du Roi, portant exemption en faveur des Trésoriers de France, de tous subsides: donnée a Paris le 24. Mars 1415.

Sous *Louis XI.* il s'étoit glissé un abus fort considérable, que, savoir, l'on osoit lever en France des subsides pour le Pape: c'est contre cet abus que fut donnée une Déclaration du Roi contre ceux qui levoient des subsides pour le Pape dans le Royaume: elle fut donnée a Dampierre le dernier Juin 1464. registrée le 13 Août suivant: Voyez le 1. *vol. des Ordonnances de Louis XI. fol.* 67.

Sous le même *Louis XI.* il y eut un Édit du Roi, portant que nul ne pourroit mettre subsides nouveaux: donné à Dammartin au mois de Septembre 1474. registré le 19. Décembre suivant. Voyez le 2. *vol. des Ordonnances de Louis XI. fol.* 10.

En 1515. on abolit tous les subsides du siécle précédent par un Édit du Roi, portant abolition de tous subsides établis depuis 100. ans sur la riviere de Loire: donné à Paris le 29. Mars 1515.

Édit du Roi, portant que la Cour des Aides de Montpellier connoissant

noitroit de tous procès & différends pour raison des subsides ; donné à Paris le 12 Février 1553. registré en la Cour des Aides de Montpellier le 19 Avril suivant. Voyez *Fontan. t. 2. pag. 746.*

Édit du Roi, portant exemption de tous subsides en faveur des Ecclésiastiques ; donné au Bois de Vincennes le 5 Mai 1574.

SUBSISTANCE. *Ordonnances, Arrêts & Déclarations.*

En 1662. Arrêt du Conseil d'État, portant décharge des restes des subsistances & autres impositions duës par ses sujets contribuables, depuis l'année 1647. jusques & compris l'année 1656. fait au Conseil le 5 Janvier 1662.

Déclaration du Roi, portant décharge des restes de subsistances & autres impositions duës depuis l'année 1647. jusques & compris l'année 1656. donnée le 6 Mai 1662.

SUBSTITUT. Il est nécessaire de faire ici mention de ce que l'on a dit ailleurs en d'autres termes ; savoir, que *Substitut* est un Officier qui fait la fonction d'un Procureur-Général, ou d'un Procureur du Roi, qui peut servir d'Adjoint en tous les actes de Justices, & qui rapporte les proces sur lesquels le Procureur-Général ou Procureur du Roi donne ses conclusions. Les Substituts ont été érigez en titre d'Office depuis l'an 1586. Voyez les *Ordonnances de Néron.* Les Procureurs du Roi des Bailliages & autres Jurisdictions du ressort des Parlemens & autres Cours Souveraines, n'étoient autrefois que les Substituts du Procureur-Général ; mais depuis l'an 1586. ils sont Officiers. Cependant au Parlement on les appelle toûjours *Substituts de Mr. le Procureur-Général.*

Ordonnances.

Édit du Roi, portant création en titre d'Offices de Substituts des Procureurs Généraux dans les Cours, & des Procureurs du Roi dans les Siéges inférieurs, à l'effet de rapporter les procès & requêtes devant lesdits Procureurs-Généraux & Procureurs du Roi, en leur absence ou empêchement ; donné au mois de Mai 1586.

Autre Édit du Roi, portant création de Substituts en chacune Compagnie Souveraine, qui s'intituleroient *Conseillers & Substituts des Procureurs-Généraux*, & réglement pour leurs fonctions, droits & privileges ; donné à Paris au mois de Mai 1586. registré au Parlement le 16 en la Chambre des Comptes le 26 Juin, & en la Cour des Aides le 18 Juillet suivant. Voyez le *7. vol. des Ordonnances d'Henri III. fol. 257. Fontan. t. 1. p. 34. Joly t. 1. p. 65.*

Édit du Roi, portant création d'Offices de Substituts des Avocats & Procureurs du Roi, & Adjoints aux Enquêtes en chacun Bailliage, Sénéchaussée, Prévôté, Élection & autres Sieges Royaux du Royaume. & réglement pour leurs fonctions ; donné à Paris au mois de Mai 1586. registé au Parlement le 16. en la Chambre des Comptes le 26 Juin, & en la Cour des Aides le 18 Juillet suivant. Voyez le même *7. vol. des Ordonnances d'Henri III.*

Lettres-Patentes, portant jussion au Parlement pour recevoir ceux qui avoient été pourvus des Offices de Substituts du Procureur-Général du Roi en vertu de l'Édit du mois de Mai précédent ; données à Paris le 22 Août 1586. registrées le 9 Septembre suivant.

Lettres-Patentes, portant jussion au Parlement pour lever les modifications faites à la reception des Substituts du Procureur-Général du Roi, créez par l'Édit du mois de Mai précédent ; données a Paris le 9 Septembre 1586.

Déclaration du Roi, en interprétation de l'Édit du mois de Mai précédent, portant création des Offices de Substituts des Procureurs-Généraux ; donnée à S. Germain en Laye le 8 Novembre 1586. registrée le 3 Décembre suivant.

Déclaration du Roi, portant permission aux Substituts des Procureurs du Roi dans les Bailliages, créez par l'Édit du mois de Mai 1586. d'écrire, plaider, & consulter dans les causes où le Roi n'avoit point d'intérêt ; donnée à Paris le 22 Février 1607.

Sous *Louis XIII.* en 1613. fut donnée une Déclaration du Roi, portant la même permission aux Substituts des Avocats & Procureurs du Roi, de plaider dans les causes où le Roi n'avoit point d'intérêt ; donnée à Paris le 20 Décembre 1613. registrée le 6 Septembre 1616. Voyez le *2. vol. des Ordonnances de Louis XIII. fol. 306.*

En 1625. Édit du Roi, portant suppression des Offices de Substituts de Procureurs du Roi dans les Élections & Greniers à sel du Royaume, & création au lieu d'iceux d'un Office de Procureur du Roi alternatif, & d'un second Avocat du Roi esdits Sieges ; donné à Paris au mois de Décembre 1625. registré en la Chambre des Comptes & en la Cour des Aides le 6 Mars 1626. *Voyez Filleau part. 3. tit. 1. chap. 76. pag. 99.*

En 1663. Déclaration du Roi, portant que ceux qui seroient commis par le Procureur-Général de la Cour des Aides pour exercer & faire la fonction de ses Substituts, & Substituts desdits Substituts, dans les Sieges des Élections, Greniers à sel, Traites & autres Jurisdictions de la Cour des Aides, pendant l'absence de ceux qui étoient pourvus par le Roi desdits Offices, seroient reçus & exerceroient lesdites commissions & substitutions en la maniere accoutumée : donnée à Vincennes le 22 Septembre 1663. registrée en la Cour des Aides le 1 Décembre suivant.

En 1669. Déclaration du Roi, portant rétablissement des Substituts du Procureur-Général du Roi en la fonction de leurs charges, comme ils étoient avant les Arrêts du Conseil des 3 Mai, 21 Novembre 1662. & 21 Juillet 1668. donnée à Paris le 12 Mai 1669. registrée le 9 Juillet suivant. Voyez le *3. vol. des Ordonnances de Louis XIV. fol. 177.*

En 1696. Édit du Roi, portant création de Conseillers Substituts des Avocats & Procureurs du Roi des Sieges Royaux, & rétablissement des fonctions d'Adjoints aux Enquêtes aux Substituts des Procureurs Généraux des Cours, & Procureurs du Roi des Jurisdictions Royales, attribution aux anciens Substituts des mêmes privileges, & de 60000 livres de gages héréditaires, & de 10000 d'augmentation de gages aux Substituts des Procureurs-Généraux ; donné au mois d'Avril 1696. registré le 9 Mai suivant.

Arrêt du Conseil d'État, en interprétation de l'Édit du mois de Mai 1586. portant création de 4 Offices de Substitus du Procureur-Général du Roi en la Cour des Aides de Paris : fait au Conseil le 28 Mai 1697.

En 1718. Arrêt du Conseil d'État, qui a nommé des Commissaires pour procéder a la liquidation de la finance des Offices des Substituts-Adjoints, supprimez par l'Édit du mois de Novembre 1717. & le Sieur *Passelaigne* pour Greffier de la Commission : fait au Conseil tenu à Paris le 8 Janvier 1718.

Déclaration du Roi, qui a accordé la Noblesse au Doyen des Substituts du Procureur Général du Grand-Conseil, & aux Doyens ses successeurs audit Office : donnée à Paris le 22 Mai 1719. registrée au Parlement le 6 Juillet suivant.

Arrêt du Conseil d'État, qui a ordonné que les droits qui étoient ci devant attribuez aux Offices des Substituts-Adjoints, & qui ont été reservez par l'Édit du mois de Novembre 1717. demeureroient totalement éteints & supprimez, à commencer du 1 Décembre 1719. fait au Conseil tenu à Paris le 7 Novembre 1719.

SUBSTITUTION, est une institution d'héritier au second ou autre dégré. *Instituti dicuntur primo gradu, substituti secundo vel tertio. L. 1. ff. de vulgari & pupillari substitutione.* La substitution *directe* est quand le substitué prend directement & immédiatement la succession. Par exemple, j'instituë *Pierre* mon héritier, & en cas qu'il ne veuille pas de ma succession, ou qu'il ne la puisse avoir, je veux que *Jean* soit mon héritier. On voit dans cette espece que *Pierre* ne voulant ou ne pouvant pas être mon héritier, *Jean* est en droit de s'emparer immédiatement de ma succession, & que *Pierre* est considéré de même que s'il n'avoit pas été institué. Cette substitution n'a qu'un degré, puisqu'elle est sans effet si l'*institué* recueille la succession, & que s'il ne la recuille pas, le *substitué* devient *institué*. La substitution *indirecte*, *oblique*, & *fidei-commissaire*, est quand le *substitué* prend la succession de la main de l'*institué*. J'instituë *Pierre* mon héritier, à la charge qu'il rendra ma succession, ou une partie, à *Jean* : c'est le cas de la substitution *indirecte*, puisque *Jean* ne prend la succession qu'après que *Pierre* l'a acquise, & qu'il la reçoit de sa main. La substitution *graduelle* est un fidei-commis, puisque l'*institué* est chargé de conserver les biens au *substitué*. J'instituë *Pierre* mon héritier, & je lui substituë son fils : c'est le cas dans lequel *Pierre* n'a que l'usufruit, & ne peut disposer de la proprieté, qui est acquise à son successeur.

L'Ordonnance de Moulins du mois de Février 1566. art. 57. veut que les substitutions graduelles & perpétuelles faites avant l'*Ordonnance d'Orléans*, soient restreintes au quatriéme degré outre l'institution. Voyez *Ricard en son Traité des Successions directes & fidei-commissaires.*

Il y a une Déclaration du Roi du 17 Novembre 1690. registrée au Parlement de Paris le 25 du même mois, qui porte que les substitutions pourront être publiées & registrées en tout tems : que lorsque la publication & l'enregistrement auront été faits dans les six mois du jour auquel les substitutions auront été faites, elles auront leur effet du jour de leur date, tant contre les créanciers que contre les tiers acquereurs des biens qui y sont compris : que si elles sont seulement publiées & enregistrées après les six mois, elles n'auront effet contre les créanciers & tiers acquereurs, que du jour des publication & enregistrement. Cette Ordonnance déroge a l'*art. 57. de l'Ordonnance de Charles IX.* faite à Moulins en 1566. & confirme la Jurisprudence du Parlement, qui jugeoit contre la disposition du même article. Les termes de cet article de l'Ordonnance de 1566. sont : *Nous ordonnons que d'oresnavant toutes dispositions entre vifs ou de derniere volonté contenant substitutions, seront pour le regard d'icelles substitutions publiées en jugement au jour de plaidoirie, & enregistrées ès Greffes Royaux plus prochains des lieux de demeurance de ceux qui auront fait lesdites substitutions, & ce dedans six mois, quant aux substitutions testamentaires, du jour du décès de ceux qui les auront faites ; & pour le regard des autres, du jour qu'elles auront été passées : autrement seront nulles, & n'auront aucun effet.* Le deffaut de publication peut être opposé aux mineurs, ainsi que le deffaut d'insinuation. Les biens substituez sont affectez subsidiairement à la societé des conventions de la femme. La raison naturelle est que le pere qui souvent n'a substitué les biens que pour en empêcher la dissipation & soutenir l'établissement de sa famille, n'a pas prétendu qu'il ne contractât aucun mariage : or il ne trouveroit point d'alliance, s'il ne pouvoit assurer la dot & le douaire.

Nota. Le mot de *siens* dont on se sert en substitution, ne s'entend que des enfans ; autrement la substitution iroit à l'infini.

Ce mot vient du Latin *substituere*, établir plusieurs personnes l'une sous l'autre : de sorte que dans toute substitution, on suppose plus d'un sujet établi, constitué, proposé. De plus on suppose qu'il y a un ordre dans cette succession, de plusieurs personnes singulierement prises, & cet ordre ou rang de succeder doit être déterminé & fixé positivement.

L'ouverture d'une substitution n'a lieu qu'après la mort de l'héritier institué. Les substitutions sont communes dans le Droit Romain. Il y en a de *perpétuelles*, *graduelles*, *vulgaires*, *pupillaires*, *communes*, & *fidei-commissaires* desquelles vous avez l'explication particuliere au *tit. 6. du 28. liv. du Digeste.* En quelques Païs, les substitutions peuvent être perpétuelles ; mais en France l'*Ordonnance d'Orléans*, comme il a été dit, réduit les substitutions à l'avenir au deuxiéme degré outre l'institué, & au quatriéme pour le passé. Les substitutions sont sujettes à l'insinuation, comme si c'étoient des donations.

Ordonnances & Déclarations.

En 1668. Arrêt du Parlement, qui a reçu les créanciers d'un enfant

sant exhérédé, à la subrogation de sa légitime, nonobstant la substitution faite par l'ayeul à ses petits-enfans : fait en Parlement au mois d'Août 1668.

Déclaration du Roi, portant réglement pour le tems de l'enregistrement des substitutions & donations : donnée le 17 Novembre 1690, registrée le 25 dudit mois.

Arrêt notable sur les substitutions fidei-commissaires, rendu en l'audiance de la Grand' Chambre du Parlement, qui a jugé que la priere faite par un testateur au légataire, de vouloir conserver son legs à une autre personne, forme un fidei-commis. 2. Que le légataire étant décédé avant le testateur, quoique par-là son legs fût devenu caduc, la charge du fidei-commis subsistoit, & l'héritier étoit tenu de l'acquitter comme auroit fait le légataire s'il avoit survécu le testateur : fait en Parlement le 26 Fevrier 1715.

[SUBTIL. Terme de Fauconnerie. Le mal subtil est une maladie qui affame les oiseaux de proye, quoiqu'on leur donne toujours à manger.]

SUBVENTION. *Ordonnances & Déclarations.* On a pu voir au long ailleurs ce que c'est que la subvention. C'est un droit que l'on impose en France sur des marchandises, ou que l'on exige de quelque Province pour subvenir aux nécessitez de l'État. Le mot & l'usage de la subvention est ancien en France. Car en 1553. il y a eu un Édit du Roi, portant que la Cour des Aides de Montpellier connoîtroit de tous procès & differends pour raison de la subvention : cet Édit fut donné à Paris le 12 Fevrier 1553. & registré en la Cour des Aides de Montpellier le 19 Avril suivant.

Édit du Roi, portant rétablissement d'un Office de Receveur de la subvention & décimes du Clergé en chacun Diocèse du Royaume, & réglement pour ses droits & fonctions : donné à Amboise au mois de Janvier 1572. registré le 8 Fevrier suivant.

Lettres-Patentes du Roi, portant confirmation d'un réglement fait par les Syndics & Députez généraux du Clergé pour le payement des subventions accordées au Roi : données à Paris le 18 Avril 1576.

Déclaration du Roi, portant deffenses d'emprisonner les Ecclésiastiques constituez dans les ordres sacrez, pour le payement de la subvention : donné à Paris le 5 Juillet 1576. registrée le 9 Août suivant.

Édit du Roi, portant établissement en chacune Paroisse du Royaume, d'une personne qui seroit exempte des subventions qui se levoient & se leveroient ci après : donné à Poitiers au mois de Juillet 1577. registré en la Chambre des Comptes le 5 Août, & en la Cour des Aides le 23 Octobre suivant.

Déclaration du Roi, portant réglement pour le payement des subventions, & sur ce qui devroit être observé tant par les Receveurs particuliers des Diocèses, que par les Huissiers & Sergens : donnée à Paris le 5 Décembre 1582.

Édit du Roi, portant création d'un Office de Receveur-Général-Provincial des subventions & décimes du Clergé, dans chacune des dix-sept anciennes Généralitez du Royaume : donné à Paris au mois de Septembre 1594. registré le 21 Octobre suivant.

Déclaration du Roi, portant réglement pour la levée des sommes de deniers ausquelles avoient été cottez la Ville & Fauxbourgs de la Prévôté de Paris, par forme de subvention, pour être employée aux urgentes affaires de la guerre : donnée à Paris le 1 Septembre 1594.

En 1640. Édit du Roi, portant établissement de la subvention du vingtiéme denier de toutes les marchandises & denrées qui seroient venduës : donné à S. Germain en Laye au mois de Novembre 1640. registré en la Cour des Aides le 7 Décembre suivant.

En la même année, Lettres-Patentes, portant jussion à la Cour des Aides de Paris, pour vérifier l'Édit du mois de Novembre précédent, portant établissement de la subvention du 20 dernier sur les marchandises & denrées : données à S. Germain en Laye le 6 Décembre 1640. registrées le 7 dudit mois.

En 1641. Déclaration du Roi, qui a réglé la maniere de percevoir le droit de subvention du vingtiéme denier établi par l'Édit du mois de Novembre 1640. sur les marchandises & denrées : donnée à S. Germain en Laye le 8 Janvier 1641. registrée en la Cour des Aides le 19 dudit mois.

En la même annnée, Lettres Patentes portant jussion à la Cour des Aides pour l'enregistrement de la Déclaration du 8 Janvier précédent, touchant la subvention du vingtiéme denier établi par l'Édit du mois de Novembre 1640. sur les marchandises & denrées : données à Chantilly le 4 Fevrier 1641.

En la même année, Arrêt du Conseil d'État, portant deffenses de faire payer le droit de subvention pour les marchandises passant debout par les Villes, Bougs & Villages ; ensemble aux Commissaires établis pour la taxe des Marchands, ni de comprendre en leurs rôles les Villageois, Paysans & autres personnes non Marchands ni Trafiquans, n'ayant boutiques ni magazins : fait au Conseil le 23 Août 1641.

En 1642. Déclaration du Roi, portant réglement pour la levée de la subvention du vingtiéme denier sur toutes les marchandises, en exécution de celle du 8 Janvier 1641. donnée à Narbonne le 19 Avril 1642. registrée en la Cour des Aides le 27 Mai suivant.

En 1656. Déclaration du Roi, portant conversion des droits de subvention à l'entrée en 25 sols pour muid du vin vendu en détail dans les lieux où le huitiéme avoit cours, & pour la continuation des 20 sols d'entrée où le quatriéme se levoit : donnée le 20 Juillet 1656. registrée le 14 Août suivant.

Ordonnance de *Louis XIV.* tit. 1. *du droit de subvention dans le ressort de la Cour des Aides de Paris où le huitiéme avoit cours.* Tit. 8. *du droit de subvention dans le ressort de la Cour des Aides où le quatriéme avoit cours, du droit de subvention par doublement* : faite au mois de Juin 1680.

En la même année, Ordonnance de *Louis XIV.* portant réglement sur le droit de subvention à la consommation dans le ressort de la Cour des Aides de Rouen, le droit de subvention à l'entrée dans le ressort de ladite Cour des Aides, & le droit de subvention par doublement à Rouen ; faite au mois de Juin 1680.

En 1683. Arrêt du Conseil d'État, portant deffenses aux Consistoires de la Religion prétenduë Réformée, de faire aucun département pour la subvention d'autres Ministres que de ceux qui servoient le lieu de leur établissement ; fait au Conseil le 5 Janvier 1683.

En 1699. Arrêt du Conseil d'État, qui a fait deffenses à tous Receveurs particuliers des subventions, & autres comptables, d'exiger aucun droit de quittance pour les menuës parties qu'ils recevroient ou payeroient au-dessous de 20 livres, à peine de concussion ; fait au Conseil le 7 Avril 1699.

En 1716. Arrêt de la Cour des Aides, qui a jugé que le droit de subvention par doublement est dû par les Ecclésiastiques pour tous les vins, même de leur crû, qu'ils faisoient transporter d'une Province ou les Aides avoient cours, dans une autre Province où les Aides n'avoient pas cours : rendu en ladite Cour le 30 Janvier 1716.

SUC.

[SUC ou SÉVE. Voyez cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoutez ce qui suit.

On tire beaucoup plus de suc d'une plante, si après l'avoir pilée, on la laisse pendant quelques heures en macération, parce qu'elle détache le suc, en le raréfiant & le rendant moins visqueux ; & c'est la meilleure maniere de tirer le suc des végétaux, parce qu'alors il sort pur & naturel ; au-lieu qu'en le tirant par expression, comme l'aloës cabalin, le meconium ou opium, l'acacia, l'hypocistis & l'elaterium, il est toujours mélé de quelques parties impures & grossieres qui en diminuent la qualité.

Les sucs ou les larmes des vignes qui coulent après qu'elle a été taillée, ont beaucoup d'usages dans la Médecine.

I. Ce suc pris intérieurement est un grand remede contre la pierre des reins & de la vessie.

II. Ce suc épaissi qu'on trouve en forme de gomme autour de la vigne, étant dissout dans du vin, & bû à jeun, pousse dehors les petites pierres & les sables.

III. Un verre de ces larmes rappelle les sens & la raison d'un homme que la liqueur de Septembre a gâté, si tant est qu'un homme raisonnable puisse noyer sa raison par l'excès du vin.

IV. En se lavant de cette liqueur on se guérit de la galle, de la lepre, & de toutes les maladies de la peau.

V. Quelques goutte versées dans l'oreille guérissent la surdité.

VI. Ce suc éclaircit & fortifie considérablement la vûë, en s'en mettant soir & matin quelques gouttes dans les yeux.

VII. On compose un excellent baume, en exposant ce suc un an durant au soleil. Il s'épaissit en consistance de miel & d'aloës. C'est un baume précieux pour nettoyer & guérir toutes sortes de playes & d'ulceres.

VIII. Les larmes des vignes sont comme une espece de gomme ; elles guerissent les chaleurs du foye, pourvû qu'on se lave auparavant avec de l'eau où l'on a mis fondre du nitre. Ce même suc mêlé avec de l'huile, est un desopilatoire certain, & fait tomber les cheveux si on s'en frotte souvent.

IX. Je crois assez vraisemblablement que ce suc étant bien fermenté & préparé avec un peu de girofle, de canelle, &c. seroit une ambroisie qui ne seroit pas indifférente aux gens à qui l'eau est odieuse.

Le suc de sicomore non-seulement est doux & agréable à boire, mais même il est très-bon pour la santé. On peut faire de la bierre incomparable avec ce suc ; voici comment : avec un boisseau d'orge & une petite mesure de ce suc doux, on fera de la bierre aussi bonne & aussi forte que s'il y avoit quatre boisseaux d'orge avec la seule eau ordinaire, & même cette bierre sera meilleure que celle de Mars, qui est si estimée. Afin de bien conserver ce suc qu'on a recueilli durant un mois pour faire de la bierre, il faut l'exposer au soleil dans des bouteilles de verre, & ne l'en pas retirer qu'on n'ait toute la quantité de suc qu'on veut avoit. Quand vous avez assez de suc, il faut y mettre un pain de pur froment, qui soit bien mince & bien cuit, sans être pourtant brûlé ; & quand vous voyez que votre suc fermente & se gonfle, ôtez le pain, & mettez cette liqueur dans des bouteilles de verre, que vous boucherez avec du liege & de la cire pardessus. Si vous mettez quelques cloux de girofle dans cette bouteille, le suc le conservera un an, & vous aurez une boisson charmante & tout-à-fait salutaire. Ceux qui vivent à la campagne peuvent agréablement, & même avec utilité, s'occuper à tout ce petit ménage.

Dépuration des sucs.

Les sucs qu'on a tirez par l'expression étant chargez de beaucoup de parties impures & grossieres, ont besoin d'être députez afin de les rendre plus efficaces, & plus faciles à conserver. Il y a deux manieres de les dépurer. Premierement, en leur donnant un bouillon, & les passant ensuite par un linge plié en plusieurs doubles. Secondement, en les exposant un jour ou deux au soleil, & les séparant ensuite par inclination, de leur sédiment.

Pour les conserver longtems, on les verse dans des bouteilles de gros verre, que l'on remplit seulement jusqu'au cou, & l'on y ajoute la hauteur de deux doigts ou environ d'huile d'amandes douces, ou d'excellente huile d'olive, pour empêcher le nitre de l'air d'y causer de la fermentation & de les corrompre.

SUC *de reglisse.* *Voyez* REGLISSE.]

SUCCESSION. *Ordonnances & Edits.*

Les Ordonnances sur les successions sont de grande conséquence : ainsi

ainsi avant de faire mention de celles qui ont paru depuis l'an 1600. nous en rapporterons ici trois plus anciennes.

Déclaration du Roi en faveur des habitans de la Ville de Cambrai & du Pays Cambresis, portant pouvoir de succéder à leurs parens qui décédoient dans le Royaume: donnée le dernier Juillet 1406.

Édit du Roi, portant que dans la Province de Dauphiné, les Religieux & Religieuse, depuis qu'ils auroient fait profession, expressément ou tacitement, ne pourroient recueillir aucune succession directe ou collaterale, & que les biens dont ils n'auroient pas disposé avant leur profession, appartiendroient à leurs parens les plus prochains: donné à Châteaubriant au mois de Mai 1532. publié au Parlement, & en la Chambre des Comptes de Dauphiné le 25 Avril suivant.

Édit du Roi, portant que dans le Pays de Guienne, Languedoc, Provence, Dauphiné, & autres, les meres ne succederoient à leurs enfans aux biens provenus auldits enfans du côté paternel; mais bien aux meubles & conquêts provenus d'ailleurs que du côté & ligne paternelle; & que pour tout droit de légitime, elles jouiroient leur vie durant de l'usufruit de la moitié des biens propres appartenans à leurs enfans avant qu'ils fussent décédés, sans qu'elles y pussent prétendre aucun droit de propriété: donné à St. Maur au mois de Mai 1567.

En 1681. Ordonnance de *Louis XIV.* portant réglement général de la Marine, *livre 3. tit. 2. de la succession de ceux qui mouroient en mer*: faite au mois d'Août 1681.

En 1700. Lettres-patentes qui ont conservé à *Philippe V.* Roi d'Espagne, & à ses Enfans, le droit de sa naissance & de succession à la Couronne de France, en cas de décès de Monseigneur le Dauphin & de Monseigneur le Duc de Bourgogne sans enfans mâles, ou que ceux qu'il auroit décédassent avant lui, ou que ses enfans ne laissassent après eux aucuns enfans mâles: données à Versailles au mois de Decembre 1700. registré au Parlement le 1. Fevrier 1701.

En 1702. Déclaration du Roi, portant que le droit d'aubaine n'auroit plus lieu sur les sujets du Duc de Lorraine, suppression d'icelui, & que les sujets du Duc de Lorraine pourroient en toute sureté recueillir toutes successions, legs & donations dans le Royaume de France, & qui a établi le droit de succession réciproque entre les sujets de Sa Majesté & ceux du Duc de Lorraine: donnée à Versailles le 15. Mars 1702. registrée au Parlement le 28. Avril suivant.

En 1716. Arrêt du Parlement en faveur du rappel des petits-neveux a la succession de leur grand-oncle: fait en Parlement le 25. Juin 1716.

SUCCESSION *ab intestat*, Terme de Droit. C'est la succession qui est déférée par la Loi au défaut d'un testament revêtu des solemnités requises. La Loi des douze Tables, qui fut faite par les Romains dans les premiers tems de la République, n'avoit réglé qu'imparfaitement l'ordre des successions. Le Préteur fut obligé de proposer des Édits, qui contiennent des dispositions plus avantageuses aux familles. Mais sans remonter à cette antiquité, dont la trop curieuse recherche pourroit ennuyer, il suffira de rapporter le nouveau Droit Romain établi par la *Novelle 118.* de l'Empereur *Justinien.* Selon cette derniere Jurisprudence, toute succession *ab intestat* ne reconnoit que trois degrés. Celui des *descendans*, qui tiennent le premier rang, parce que ces descendans représentent immédiatement & comme substantiellement & personnellement leurs peres, au-lieu que les prédécesseurs ne peuvent passer pour représenter les enfans, comme les enfans représentent très naturellement leurs peres immédiats. Le second degré est des *ascendans.* Ces deux sortes de successeurs sont dans la ligne propre & directe de la génération & de la généalogie. Enfin le troisiéme degré est celui des successeurs *latéraux* (collateraux) qui ne succedent qu'au défaut des autres.

Or si quelqu'un décede *ab intestat*, & laisse après lui un de ses descendans émancipé ou non émancipé, il est préféré à tous les ascendans médiats ou immédiats, & il est préféré aussi à tous les collateraux; ensorte qu'encore que le défunt fût sous la puissance paternelle dans le tems de son décès, toutefois ses enfans de l'un & de l'autre sexe, à quelques degrés qu'ils soient, ne laissent pas de tenir le premier rang, à l'exclusion de l'ayeul; pourvu qu'il ne s'agisse pas de partager certaines choses qui sont expressément réservées au pere par d'autres Loix. S'il arrive même que l'un de ses descendans meure, & laisse des enfans ou petits enfans de l'un ou de l'autre sexe, ils succedent au-lieu de leur pere, sans examiner si lors de son décès ils étoient en sa puissance, où s'ils n'y étoient pas, & prennent pour eux dans la succession tout ce que leur pere auroit pris seul s'il avoit été au monde: ce qui s'appelle succéder *par souches*, à cause que dans cette ordre on ne cherche pas le degré, & que les petits enfans sont appellés avec les fils ou les filles du fils prédécédé ou de la fille prédécédée sans distinction de sexe, sans regarder s'ils viennent du côté des mâles ou du côté des femmes, s'ils sont en leur puissance ou non.

A l'égard des descendans, la même Constitution veut que si après la mort d'une personne il ne se trouve point de descendans, le pere, la mere & les autres ascendans soient préférés aux collateraux, à l'exception des freres germains; s'il y a plusieurs ascendans les plus proches en degré, mâles ou femelles, paternels ou maternels, sont préférés; & s'ils sont au même degré, l'hérédité est partagée entre eux par égales parts & portions; ensorte que les ascendans paternels ont la moitié, & les maternels l'autre moitié. S'il se rencontre donc des freres & des sœurs nés d'un même pere & d'une même mere, avec des ascendans, ils sont appellés avec ceux qui se trouvent les plus proches en degré. Au cas que le partage se fasse avec un pere ou avec une mere, on fait autant de portions qu'il y a de personnes, & le pere en ce cas ne peut prétendre aucun usufruit sur la part de ses enfans, attendu qu'au-lieu de cette portion d'usufruit, on lui donne le droit de succeder en propriété pour une tête.

SUCCESSION *collaterale.* Dans ce troisiéme ordre de successions, c'est-a-dire, en collaterale, le même Empereur veut que si un défunt ne laisse ni descendans ni ascendans, ses freres & sœurs nés d'un même pere & d'une même mere soient appellés à la succession, & après eux, les freres consanguins ou les freres uterins, c'est-à dire, ceux qui sont nés du même pere & d'une même mere, & chacun d'un pere different. Or si avec les freres il se rencontre des enfans d'un autre frere ou d'une autre sœur prédécédés, ils sont appellés à la succession avec leurs oncles paternels & maternels, & prennent a eux toute la portion que leur pere seul, s'il avoit vécu, auroit prise. D'où il s'ensuit pourtant, que s'il arrivoit que le frere prédécédé qui a laissé des enfans, fût frere germain du défunt, & que les freres qui restent au monde ne fussent que consanguins ou uterins, ces mêmes enfans mâles ou femelles, quoiqu'au troisiéme degré, sont préférés à leurs oncles paternels ou maternels, comme leur pere l'auroit été s'il avoit vécu.

Encore que par cette Loi les freres du défunt succédent *ab intestat* avec les ascendans, cependant les enfans du frere ou de la sœur n'avoient pas le même avantage; mais il leur a été accordé par la *Novelle 124.* du même Législateur.

Si le défunt n'a point laissé de freres ni de neveux, les parens les plus proches en degré sont appellés à la succession, a l'exclusion des plus éloignés; & s'ils se rencontrent plusieurs au même degré, la succession est partagée entre eux selon le nombre des personnes, ce qu'on appelle succéder *par têtes*, sans qu'il y aie entre eux de difference dans quelque succession que ce soit, ni de préférence de sexe: c'est assez de savoir quel est le plus proche en degré. Cette Constitution qui régle l'ordre de la parenté, ne s'explique point sur les successions de ceux qui meurent sans parens: c'est pourquoi on suit la Loi unique au *Digeste*, *unde vir & uxor*, qui donne à la femme au défaut des parens, la succession du mari, & au mari celle de la femme, à l'exclusion du Fisc. Si on demande aussi jusques à quel degré de parenté les collateraux doivent succéder; si, selon le Droit ancien, on doit suivre la difference établie entre les parens du côté des mâles, & les parens du côté des femmes, en ce que les uns succedoient jusques au 10. degré, & que les autres ne succedoient que jusques au 7; il faut répondre avec *Accurse*, que puisque la *Novelle* a rendu leur condition égale, il n'y a plus de distinction à faire, & que comme la même Loi ne limite point le dernier degré de la succession, il faut suivre ce qui est établi par les *Institutes* en faveur des parens du côté des mâles, qui sont appellés jusques au dixiéme degré.

Dans la France Coutumiere, les descendans sont saisis de la succession des ascendans, a l'exclusion de tous les autres parens, sous les limitations des Coutumes, pour les differentes sortes de biens. C'est une régle générale, que la représentation dans cette ligne a lieu à l'infini, ensorte que plusieurs petits-enfans viennent à la succession de leur ayeul avec leur oncle, pour prendre à eux tout ce que leur pere auroit eu à lui seul, ce qui s'appelle succéder *par souches*, & non *par têtes.* A l'égard des filles, les Coutumes sont fort differentes. Celle de Paris les appelle tout de même que les mâles, mais elle ne leur accorde le droit d'ainesse, que lorsque dans la succession de leur ayeul elles représentent leur pere qui étoit l'ainé, sans toutefois prendre entre elles aucun préciput. Presque toutes les Coûtumes sont d'accord avec celle de Paris: elles n'admettent point de droit d'ainesse, quand il n'y a que des filles qui viennent à une succession. En ligne collaterale, comme en ligne directe, *le mort saisit le vif*, son plus prochain héritier habile à lui succeder, soit de son chef, soit par représentation: mais cette succession se régle selon les Coutumes. Plusieurs freres & sœurs viennent de leur chef à la succession d'un frere ou d'une sœur, & l'enfant d'un frere prédécédé n'y vient que par représentation. Par les *articles 320. & 321. de la Coûtume de Paris*, il n'y a que les neveux & les nieces qui représentent leur pere ou leur mere, pour succéder avec leurs oncles ou avec leurs tantes à un autre oncle ou une autre tante, auquel cas plusieurs ne composent que la tête de celui qu'ils représentent, & pour parler le langage des Coûtumes, *ne font qu'une souche*; ensorte que si le défunt laisse deux freres & quatre neveux d'un frere prédécédé, on fera trois portions égales, dont l'une appartiendra seulement aux neveux. Il faut donc conclurre, que les freres du défunt succedent toujours par têtes, & que ceux qui viennent par représentation selon les differentes limitations des Coûtumes, ne succedent jamais avec ces même freres que par souches. Dans la Coûtume de Paris, un homme décede, & laisse deux freres & quatre neveux d'un autre frere prédécédé; les quatre neveux n'ont à eux tous que le tiers de la succession: au-lieu que s'il ne laissoit que des neveux, par exemple, quatre d'un frere prédécédé, & huit d'un autre, la succession se partageroit par têtes, & seroit divisée en 12. égales portions. Dans la Coûtume de Poitou au contraire, où la représentation est infinie, en l'une & en l'autre espece la succession seroit divisée par souches, ensorte que les huit neveux représenteroient leur pere & succéderoient pour une tête, & les quatre pour une autre.

Deux Cas considérables sur le précédent sujet.

1. Cas. Un homme qui a une femme & des enfans, décede sans faire testament. Dans la succession l'on trouve des immeubles, des acquêts, & des propres. La mere à la moitié de tout ce qui est entré dans la communauté, & les enfans ont l'autre. Cela ne fait pas la moindre difficulté. Mais entre les enfans, il faut faire une autre distinction: s'il y a des biens nobles, l'ainé prend un préciput, tel qu'il est réglé par la Coûtume du lieu où les héritages sont situés. Voyez

Voyez AINESSE; & s'il n'y a que des biens en roture, ils se partagent par égales portions.

2. Cas. Une autre personne ayant une femme, décéde sans enfans, & laisse des propres qui lui sont échus tant du côté paternel que du côté maternel, même des propres qui participent des deux lignes, c'est-à-dire, des conquets de ses pere & mere, lesquels passant en sa personne, sont devenus propres *naissans*. Les parens paternels, par la régle *paterna paternis*, prendront les propres qui lui sont échus en ligne maternelle; & les parens maternels, par la régle *materna maternis*, prendront ceux qui lui sont venus du côté de sa mere. A l'égard des propres qui participent des deux lignes, ils seront partagés également entre les parens du côté paternel & ceux du côté maternel. Ce qu'on doit seulement remarquer est qu'il suffit d'etre parent de l'estoc & ligne du premier auteur & acquereur de l'héritage; meme celui qui est simplement parent du côté & ligne de celui de la succession duquel il s'agit, exclud le parent plus éloigné, quoiqu'il vienne en droite ligne de l'acquereur, & entre parens on ne cherche que la parenté du defunt auquel on succede, & celle de son pere qui est le premier point de la ligne. C'est ce qui fait qu'en matiere de substitutions, on adjuge les biens au plus proche du dernier décédé, & non pas au plus proche de celui qui a substitué: d'où il s'ensuit, que *côté & ligne* ne se doit entendre que pour exclurre les parens de l'autre des mariés, sans tirer a plus grande consequence. Le partage des propres se fait donc comme nous l'avons remarqué; & a l'égard de tous les autres biens qui sont entrés dans la communauté, la veuve qui accepte en a la moitié, & les parens l'autre. Et pour ne rien omettre de tout ce qui sert a régler les successions ab intestat, il est bon de rapporter en cet endroit l'*Edit de Charles IX. de 1567.* vulgairement appellé *l'Edit des Meres.*

Edit de Charles IX. pour régler les Successions ab intestat.

„ Voulons & nous plait, que doresenavant les meres ne succedent à leurs enfans, & que les biens desdits enfans provenus du pere de l'ayeul, ou des collateraux, ou autre de quelque côté que ce soit du coté paternel, retourneront a ceux à qui doivent retourner, sans que lesdites meres y puissent succeder. Et pour ne laisser lesdites meres ainsi désolées de la perte de leurs enfans, sans leur faire quelque avantage pour se pouvoir entretenir, nous avons ordonné & ordonnons, qu'elles succederont aux meubles & conquêts provenus d'ailleurs que du côté & ligne paternelle, ausquels lesdites meres ne succederont, comme dessus est dit. Et outre ce, voulons & ordonnons que pour tout droit de légitime, part & portions dudit héritage, elles jouïront leur vie durant, de l'usufruit de la moitié des biens propres appartenans à leursdits enfans avant qu'ils fussent décédés, sans qu'ores ni pour l'avenir elles y puissent prétendre aucun droit de propriété." Cet Édit a été confirmé par l'*Ordonnance de Louis XIII. du mois de Janvier 1629. art. 146.* qui porte, que l'Édit concernant les successions des meres a leurs enfans, soit observé par tout le Royaume, même aux Parlemens de Toulouse, de Bordeaux, d'Aix & de Grenoble, où il n'avoit point été reçu jusqu'alors; & déclare nuls tous les Arrêts qui pourroient intervenir au contraire.

C'est donc une chose certaine, que les peres & les meres n'ont que l'usufruit de la moitié des propres, & les meubles, acquêts & conquêts, sous les limitations des Coûtumes; & s'ils succedent aux biens qu'ils ont donnés a leurs enfans, ce n'est pas par la *Loi des propres*, c'est en vertu du *droit de retour*, ensorte que les acquêts des peres & meres devenus *propres naissans* au fils en cas de survie, ne remontent pas à eux lorsqu'il prédécéde, mais retournent a ceux d'où ils sont venus, pour reprendre leur premiere nature d'acquêts.

SUCCESSION. Je crois devoir ajouter à l'Article précédent une explication de quelques difficultés & questions qu'on forme sur l'*Edit de Charles IX.* confirmé par l'*Ordonnance de Louis XIII.* dont on voit la teneur ci-dessus.

On a demandé en premier lieu, si on devoit étendre la prohibition de l'Édit (qu'on appelle *des meres*) à l'ayeule. 2. En second lieu, comment ces mots: *Nous ordonnons que les meres succederont aux meubles*, &c. doivent être entendus; savoir, si c'est à l'effet que les meres partagent les meubles & acquêts avec leurs enfans, ou si elles doivent y succeder seules. 3. En troisiéme lieu, si c'est la propriété qui leur est duë, ou l'usufruit seulement. 4. En quatriéme lieu, si lorsqu'il n'y a ni enfans ni collateraux du côté d'où sont provenus les propres, elle n'exclud pas les autres collateraux, ou le Fisc. 5. En cinquiéme lieu, si l'Édit s'observe dans les Coûtumes dont les dispositions sont contraires. 6. Et enfin, si les peres sont compris dans la prohibition.

Avant que de résoudre la premiere difficulté, il faut feindre une espece où le cas se puisse rencontrer. Du mariage de *Jaques* & de *Therese* naissent trois enfans, *Jean, Pierre & Nicolas.* Ces trois freres se marient & ont chacun des enfans, qui sont par conséquent cousins germains. *Pierre* entre autres avoit épousé *Françoise*, & de leur mariage est issu *Guillaume*, qui après la mort de ses pere & mere, de son oncle paternel, & de son ayeul, décede, & laisse pour héritiers ses cousins germains & *Therese* son ayeule, lesquels sont en contestations pour raison de cette succession. D'un côté les cousins disent, que si la mere est exclusse de la succession des propres maternels, l'ayeule, qui est bien moins favorable, n'a pas besoin d'y prétendre; que l'ayeule, & la bisayeule sont comprises sous le nom de mere, *livre 51. du Digeste, de verborum significatione;* & qu'enfin, ce seroit donner atteinte a cette régle de notre Droit François, *Propre héritage ne remonte point. Inst. de Loisel livre 2. tit. 5. art. 16.* *Therese* au contraire soutient, que l'Édit qui déroge au droit commun à celui qui semble le plus naturel, ne peut s'étendre aux personnes dont il ne parle point: que si par le mot de *pere*, l'ayeul est entendu; par celui de *fils*, le petit-fils; & par celui de *mere*, l'ayeule; ce n'est que dans les choses qui leur sont avantageuses, & non dans le cas où la régle *Propre héritage ne remonte point* puisse avoir lieu; puisqu'en effet le propre paternel qui passe du petit-fils à l'ayeule, ne remonte point d'où il est descendu, & que c'est comme plus proche qu'elle succede, & non pas en qualité de mere. C'est aussi sur ces derniers principes que les Arrêts ont été rendus en faveur de l'ayeule. *Brodeau, sur Mr. Louet lettre m. numero 22.*

Quand a la seconde & troisiéme questions, elles ne font pas la moindre difficulté. Il est certain qu'il n'y a point de concurrence entre la mere & le fils. Elle succede en pleine propriété aux meubles & acquêts des enfans décédés sans enfans.

Les trois propositions suivantes se peuvent terminer aussi aisément que les autres en disant.

Pour la premiere, qu'il suffit d'employer la faveur de la mere contre des collateraux qui ne sont point du côté & ligne du défunt d'où les propres procédent, & contre le Fisc qui ne succede jamais qu'au défaut des deux lignes.

Pour la seconde, qu'il faut s'en tenir à ce que l'on a perpétuellement jugé, qui est que l'*Edit de Charles IX.* & de *Louis XIII.* dans la suite, ne dérogent aux Coûtumes qu'en ce qu'elles sont contraires à ce qui est etabli pour les propres, sans toucher aux différentes dispositions qui concernent les meubles & les acquêts.

Et pour la troisiéme, qu'il est constant que comme il y a autant de raison que les propres paternels ne passent pas a la ligne maternelle, qu'il y en a que les propres maternels ne passent pas à la ligne paternelle, il est juste que le pere soit compris dans l'*Edit des meres*, tour de même que dans celui *des secondes nôces.* Voyez SECONDES NÔCES.

Eclaircissement sur les Successions.

Après ce que nous venons de dire, touchant la matiere importante des successions, il ne reste plus qu'à faire voir ce que c'est que *ligne directe & collaterale;* comment se comptent les degrés de parenté; a qui les successions appartiennent, quand les défunts ne laissent aucun parens; & quels sont les droits des ascendans. Or on définit *ligne directe*, celle qui contient la parenté qui est entre les ascendans & les descendans, à cause que les ayeuls & les petis-fils sont comme tout autant de points qui composent une droite ligne. Ligne *collaterale* est au contraire entre les freres, & les descendans de chacun d'eux, parce qu'ils font chacun de leur côté une ligne a part, qui prend sa source dans la directe; & c'est cette difference qui fait que les degrés de parenté se comptent differemment, comme nous l'avons remarqué sur le mot MARIAGE.

Pour la succession au défaut des parens, il faut d'abord observer, que s'il ne s'en trouve point du côté d'où procedent les héritages propres, ceux de l'autre côté y succedent a l'exclusion du Fisc, dont la condition n'est jamais favorable en France quand il y a des parens. En effet, on suit non seulement le titre *unde vir & uxor*, suivant lequel, au défaut de tous parens, le mari succede a la femme, & la femme au mari; mais encore le titre *unde cognati*, par lequel le Préteur accordoit la possession des biens jusques a un certain degré, en donnant même à cette Loi une interprétation plus naturelle, puisqu'il est certain que sans limiter le degré, tant qu'il y a un parent qui justifie se parenté, le droit de deshérence n'a point de lieu. C'est le sentiment de *Du Moulin*, de *Louet*, & de *Brodeau.* Ce dernier rapporte un Arrêt du 12. Mai 1662. par lequel un Seigneur fut exclus du droit de deshérence en faveur de certains particuliers qui pour toute preuve de généalogie n'apportoient qu'une enquête par laquelle il étoit seulement justifié que le défunt & eux s'appelloient ordinairement cousin. Il est en effet nécessaire & naturel de présumer en faveur de l'état: d'où vient que c'est au successeur à titre de deshérence à prouver le défaut de parenté. Les moindres preuves qui sont données de la part du parent & héritier prétendu, sont bien reçuës & décident.

A l'égard de la succession de la femme au mari & du mari à la femme, *Louet* rapporte deux Arrêts, & après avoir confirmé la même Jurisprudence avec beaucoup de doctrine, il remarque seulement pour toute exception, contre ce titre *unde vir & uxor*, que le mari ne succede point à sa femme étrangere, ni la femme à son mari étranger, à l'exclusion du Roi, à qui la succession appartient par droit d'aubaine. A quoi on peut ajouter, que la même exception a lieu à l'égard des bâtards.

Pour les descendans, ils succedent en toute sorte de biens au défaut des descendans; & quand il y a des collateraux, ils succedent concurremment, selon les limitations des Coûtumes. Le pere exclud l'ayeul & le bisayeul. C'est toujours le plus proche qui est saisi de l'hérédité, à cause qu'entre eux il ne peut pas y avoir de représentation; mais plusieurs ascendans de differentes lignes se peuvent rencontrer au même degré, & cela n'empêche pas que la succession ne se partage par souches. S'il arrive, par exemple, que le défunt laisse pour héritier un ayeul & une ayeule du côté maternel, & un ayeul seulement ou une ayeule du côté paternel; quoiqu'il y ait deux ascendans en une ligne, & qu'il ne s'en trouve qu'une en l'autre, les meubles, acquêts & conquêts seront partagés par moitié, ensorte que celui qui est seul, prendra autant que les deux autres, & à l'égard des propres, ils retourneront d'où ils sont venus, même au défaut d'une ligne ils rentrent dans l'autre, à l'exclusion du Fisc, comme il a été jugé par Arrêt du 25. Novembre 1511

Voilà quel est l'ordre de succéder. Voyons maintenant comment se fait le partage entre cohéritiers. Tout héritier a droit de demander à ceux qui sont héritiers avec lui (qu'on appelle *cohéritiers*) le partage de la succession commune qui leur est échuë. Cette demande est une action de partage, par laquelle on conclud à ce-

que

que ces héritiers seront tenus de comparoir par devant le juge du lieu où les choses sont situées, pour voir ordonner que division & partage sera fait de tous les biens du défunt, pour leur être à chacun délivrée leur part & portion, conformément à la Coutume des lieux où les biens sont situez.

Contre cette action il peut arriver que les défendeurs fournissent des exceptions en contestant la qualité du demandeur, soit qu'il vienne ab intesta, soit qu'étant d'un degré plus éloigné il ait été rappellé par le testament du défunt : en tous lesquels cas il est obligé de prouver sa généalogie par une enquête qu'il fait faire en conséquence d'un appointement a informer. Mais si sa qualité n'est point contestée, il obtient un jugement conforme à ses conclusions, en vertu duquel il fait assigner les défendeurs par devant un Commissaire, si c'est au Châtelet, pour convenir d'Experts qui doivent en pareil cas visiter, priser & estimer les effets de la succession, si non, qu'il en sera nommé d'office par le Juge. Or après qu'ils ont prêté serment, ils se transportent sur les lieux avec les parties, pour faire les lots sur leur prisée & estimation, dont ils dressent un procès-verbal, qu'ils mettent entre les mains du Commissaire, qui l'insere dans le sien. En cet état, le demandeur qui poursuit le partage, fait donner copie de ce procès-verbal du Commissaire à ses parties adverses, & en conséquence de l'entérinement, demande que les lots seront jettez au sort, ce qui s'exécute par provision, nonobstant l'appel. Ces lots se font en certaines Coutumes par les Experts, & en d'autres par l'aîné des freres, auquel cas le puînez choisissent; en d'autres par les demandeurs; & en d'autres par les Juges: mais presque dans toutes, on fait autant de billets qu'il y a de lots, & on écrit sur le premier lot *premier*, sur le second *second*, & ainsi des autres; & le premier-venu, même un enfant qui passe dans la ruë, les tire séparément, pour en donner un à chaque héritier.

Maximes dans les Successions pour les partages.

On tient pour maxime, que les lots sont garants les uns des autres, quoiqu'il n'en soit rien dit dans le partage, sans que le copartageant qui agit hypothecairement contre l'acquereur d'un immeuble affecté à la garantie de son lot, soit obligé de discuter son copartageant. Que s'il y a lézion dans le partage, comme d'un tiers ou d'un quart, on obtient facilement des Lettres de rescision pour le faire casser. Mais il est rare, à moins que la lézion ne soit énorme, que l'on ordonne un nouveau partage: on condamne ordinairement les héritiers à faire un supplément à celui qui se trouve avoir été lezé. Si les héritages ne peuvent être également partagez, on charge le lot le plus fort d'une *soulte* ou récompense envers les autres. Que si l'un des héritiers a reçu quelque avantage du défunt, il le doit rapporter à ses cohéritiers, ou moins prendre; avec cette distinction qu'en ligne collaterale, pour qu'il y ait un rapport, il est nécessaire que le défunt l'ait ainsi ordonné; au-lieu qu'en ligne directe, tous avantages faits par pere, mere, ayeul ou ayeule, sont présumez en avancement d'hoirie, & par conséquent sujets à être rapportez avec les fruits & les intérêts du jour de la succession échuë.

Autres Maximes & Règles.

Les autres règles du partage sont, que l'enfant qui rapporte en espece à la succession de son pere l'héritage qui lui a été donné, doit être remboursé par ses cohéritiers des impenses & méliorations. Le petit-fils est tenu de rapporter à la succession de son ayeul, ce qui a été donné à son pere. Si un pere & une mere ont donné pendant leur communauté quelque chose à leur fille en mariage, la moitié doit être rapportée à la succession du pere, & l'autre moitié à la succession de la mere. Le petit-fils qui vient à la succession de son ayeul, doit rapporter ce qui a été prêté à son pere par le même ayeul, ou ce qui a été payé à ses créanciers. La fille qui a reçu une dot de ses peres & meres des deniers de leur communauté, renonçans à la succession de l'un, est tenuë de rapporter la moitié à la succession de l'autre. Les pensions, les fraix pour entretenir les enfans aux Écoles, au Barreau & aux Academies, ne sont point sujets à rapport. Voyez BÉNÉFICE D'INVENTAIRE. RAPPORT.

[SUCCIN. Voyez cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoutez ce qui suit.

On le nomme aussi *Karabé*, à cause qu'il attire la paille; car ce mot en Langue Persanne signifie tire paille.

Remedes tirés du Succin.

Et dans les dissenteries, dans les flux des hémorroïdes & des menstrues, dans la gonorrhée, & par tout où il est nécessaire de resserrer. La dose est depuis dix grains, jusqu'à demi dragme. La fumée du succin respirée par le nez est utile pour arrêter la violence du rhume, & pour modérer la douleur des catharres.

Choix du Succin.

On trouve du Succin de différentes couleurs, du blanc, du jaune ou citrin, & du noir.

Le blanc est le plus estimé de tous en Médecine, quoiqu'il soit le plus opaque; il est plus odorant, & fournit plus de sel volatil que les autres. Le jaune qui doit être choisi transparent, & agréable à la vûë, fournit beaucoup d'huile, qui est employée pour abattre les vapeurs, aussi-bien que sa fumée. C'est de cette espece de succin dont on fait les colliers d'ambre, & les petits cabinets qui servent aux toilettes.

L'ambre noir est le moindre en beauté & en qualité.]

[SUCRE. Voyez cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoutez ce qui suit

Choix du Sucre, & de la Cassonade.

Le meilleur sucre doit être d'un blanc luisant; légere, dur, sonnant, & d'un goût agréable. C'est celui qui est le plus propre pour les confitures. La cassonade sucre mieux que le sucre même; la plus blanche est la meilleure.

Maniere de clarifier le Sucre & la Cassonade.

Quand on ne veut employer que cinq ou six livres de sucre, & n'en point perdre en l'écûmant, on le clarifie en le faisant fondre avec le moins d'eau qu'il est possible, & mettant ensuite un blanc d'œuf fouetté avec des verges de bouleau, comme ci-devant. Quand il monte trop haut en bouillant, on y verse un peu d'eau froide, pour l'abbaisser, & s'il s'éleve une seconde fois, on le tire du feu, & on le laisse reposer environ un quart d'heure. Étant abaissé, on ôte doucement avec l'écumoire une espece de crasse noire qui surnage; puis on le passe avec une serviette mouillée, comme nous l'avons marqué plus haut.

Nota. Il faut dans les cuissons du sucre se servir d'eau de fontaine, ou de riviere; parce qu'elle est ordinairement plus claire & plus limpide que celle de puits; & plus propre par conséquent, a rendre le sucre plus blanc & plus clair.

Cuissons de Sucre cuit à lissé.

On remarque aussi cette cuisson, lorsque le bouillon forme des especes de perles rondes & élevées.

Remarquez ici, que nous appellons sucre cuit à brûler, celui qui a seulement atteint le degré de cuisson, qui fait qu'il se casse, & se rompt nettement; car s'il étoit brûlé, il ne seroit plus propre a rien de bon, parce qu'il conserveroit toujours un goût âcre & desagréable, à moins qu'on ne voulût le décuire, en y mettant de l'eau.

Remarquez encore, qu'a toutes confitures au sucre, le charbon ne doit être qu'à demi allumé, quand on commence à confire; & qu'il faut tâcher de les faire toutes seule cuire, parce qu'en les remettant plusieurs fois sur le feu, elles seroient d'une couleur bien moins agréable, & l'on s'exposeroit au risque de faire brûler le Syrop.

Sucre candi.

Le sucre candi n'est autre chose qu'un sucre crystallisé. Prenez du sucre royal, ou sucre fin; faites-le cuire dans quantité suffisante d'eau de riviere, ou de fontaine, jusqu'à la consistance de sirop épais. Ensuite versez-le dans des pots bien nets, au dedans desquels vous aurez arrangé par étages de petits bâtons. Laissez reposer pendant quelques jours, vous trouverez le sucre candi ou crystallisé attaché a ces bâtons, & vous le détacherez pour le conserver dans un lieu sec.

Sucre d'orge, ou Sucre tors, autrement Penides, ou Sucre pénidié, & Alphenic.

Prenez deux poignées d'orge; lavez-les bien dans l'eau chaude, & les faites bouillir dans une autre bien claire de fontaine ou de riviere, l'espace d'une demi-heure. Ensuite ayant coulé votre décoction, vous en prendrez trois ou quatre livres, & les ayant mises dans une bassine, vous y ferez cuire poids égal de sucre blanc. Quand il sera parvenu à une consistance très forte, vous le jetterez sur une table, ou sur un marbre, que vous aurez soin d'oindre auparavant d'huile d'amandes douces; puis ayant frotté vos mains dans de la poudre d'amidon, pour les empecher d'être brûlées par le sucre qui est tout chaud, vous le manierez comme une pâte, & vous l'étendrez en bâtons, que vous attacherez à plusieurs crochets suspendus à la muraille, ou au plancher de la chambre, & vous tortillerez ces bâtons, ou leur donnerez telle autre figure qu'il vous plaira.

Propriétés. Le sucre d'orge est en usage pour le rhume, pour adoucir les acretez de la poitrine, & pour détacher les phlegmes qui l'embarrassent. On en prend un petit morceau, qu'on laisse fondre doucement dans la bouche.

Choix du Sucre candi.

Il faut le choisir sec, un peu onctueux, fort blanc, facile à rompre, d'un goût doux & agréable. Il faut rejetter celui qui est trop pâteux à la bouche, parce qu'il a été falsifié avec l'amidon.

Huile de Sucre.

On coupe le bout d'un gros citron, & après en avoir exprimé tout le jus, on le remplit de sucre fin, ou de sucre candi en poudre. Ensuite on le met dans un petit vaisseau de fayance, ou de terre bien net, & on fait bouillir le sucre un quart d'heure sur un feu de charbon; le sucre se change en une huile, qui ne se congele jamais, & qui est excellente pour les foiblesses & douleurs d'estomac, pour les rhumes, rhumatismes, catarres, maux de poitrine, &c.

Autre Huile de Sucre sans feu.

Creusez adroitement un gros citron, & l'ayant rempli de sucre candi en poudre, portez-le à la cave, & suspendez-le au dessus d'une écuelle. Vous y trouverez une huile d'une odeur & d'un goût merveilleux dans les liqueurs, & qui est excellente pour les asthmatiques, & pour les pulmoniques.]

SUCRE. *Ordonnances & Arrêts.*

En 1674. Arrêt du Conseil d'État qui a ordonné que les sucres venans des Isles de l'Amerique pour la direction de ses Fermiers, ne payeroient que 20. sols du cent pensant; fait au Conseil le 1. Décembre 1674.

SUD.

[SUDORIFIQUE. Voyez cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoûtez ce qui suit.

Poudre, ou Pâte sudorifique.

Prenez racine d'aristoloche ronde & d'angélique, de chacune deux onces; racine de valeriane, de serpentine de virginie, de meum, de cartine & de petasite, de chacune trois gros; de zedoar, & de gingembre, de chacune un gros & demi; feuilles de ruë, ce chardon-bénit, & de sureau, de chacune deux gros; fleurs de souci & de safran oriental, de chacun un gros; bayes de laurier, myrrhe, encens, & camphre, de chacun demi-gros; tartre soluble émétique, deux gros; sang de bouquerin, demi once; essence d'écorce de citron, un demi-gros; bezoard oriental, sel volatil de karabé, & poudre de vipere, de chacun quatre scrupules.

Réduisez en poudre subtile toutes les drogues qui peuvent être pulvérisées; ensuite incorporez le tout ensemble, en y ajoutant deux onces de thériaque, & autant de mitridat, avec quantité suffisante de vinaigre distillé. Vous aurez une pâte que vous garderez dans un pot de fayance, ou que vous ferez secher a l'étuve, pour la réduire ensuite en poudre subtile, & vous en servir dans le besoin. La dose est d'un demi-gros, qu'on diminue selon l'âge. On en donne aux enfans, depuis deux ans jusqu'à quatre, le quart de la prise; depuis quatre jusqu'à huit, les deux tiers; depuis huit jusqu'a douze, la moitié; depuis douze jusqu'à dix-huit, les deux tiers; & depuis dix-huit jusqu'à soixante, la prise entiere. On peut assurer, par l'expérience qu'on a fait de ce remede, qu'il est le plus excellent de tous les sudorifiques. Il peut se prendre à toute heure; dans un besoin pressant. Il faut délayer la pâte ou la poudre dans six onces d'eau de coquelico, ou de chardon-bénit distillée. Au défaut de ces eaux, on peut employer les sucs clarifiez de buglose, de bourrache, ou de cerfeuil, ou la décoction des mêmes simples, aussi-bien que l'infusion des pointes de buis. On peut prendre encore ce remede en bol, en buvant immédiatement après la prise, quelque liqueur appropriée.

Autre Poudre sudorifique plus simple.

Prenez feuilles de chardon-bénit & de scordium, antimoine diaphorétique solaire, safran oriental, de chacun demi-once. Ayant réduit le tout en poudre subtile, ajoutez-y trois gros de sel volatil de corne de cerf, & deux gros de poudre de cœur de vipere, avec huit grains de laudanum. Mêlez bien le tout ensemble, & conservez cette poudre dans un lieu sec. La dose est depuis deux scrupules, jusqu'a un gros, délayées dans une liqueur appropriée, ou dans un petit verre de tisanne. Il faut avaler un demi-bouillon bien chaud, immédiatement après la prise, & se bien couvrir, pour faciliter la sueur. Ce remede est encore excellent.

Poudre sudorifique de Crapauds.

Prenez une bonne quantité de crapauds vivans; mettez-les dans un pot de terre neuf & vernissé; bouchez bien le pot, & l'ayant mis sur un feu doux, laissez-l'y en remuant de tems en tems, jusqu'à ce que les crapauds soient entierement dessechez. Alors vous les tirerez du pot, & les réduirez en poudre subtile. La dose est depuis demi-gros, jusqu'a un gros, qu'on incorpore avec quelque goute de syrop de chardon-bénit, pour en faire un bol. Le malade avale par-dessus, un verre de décoction chaude, faite avec le chardon-bénit.

Cette poudre est propre dans l'hydropisie, les fievres malignes, & la peste même.

Infusion sudorifique de feuilles de buis.

Pilez dans un mortier de marbre, une bonne poignée de pointes, ou de feuilles de buis. Ensuite versez une chopine d'eau bouillante dessus, & faites infuser sur les cendres chaudes, l'espace de quatre ou cinq heures. L'infusion étant faite, passez la liqueur par l'étamine avec expression, & faites-la prendre au malade.

Sudorifique prompt & assuré.

Prenez une dragme de coquille de torruë calcinée, dans un verre de bierre, & couvrez-vous bien : ce remede vous procurera une sueur prompte & abondante.

Sudurifique pour les Rhumatismes.

Prenez une infusion de romarin, de sauge, d'origan, ou de quelque autre plante aromatique. Il faut mêler dans cette infusion un peu de canelle, de muscade, ou de clou de gérofle réduits en poudre fine. Ce sudorifique est très salutaire, mais il ne convient qu'aux personnes robustes. Ceux dont le tempérament est foible & délicat, se contentent de faire bouillir ces plantes, & se font suer à la vapeur de leur décoction, qui doit être forte. Ce remede est propre non seulement pour les rhumatismes, mais encore pour la sciatique & la paralysie.

Les feuilles d'aulne, de fréne, de bouleau, d'hieble, & de sureau échauffées dans un sac, ou dans une étuve, & appliquées sur tout le corps, ou seulement sur la partie qu'on veut faire suer, produisent cet effet promptement, & d'une maniere fort salutaire, parce qu'elles fortifient les muscles & les nerfs, en même tems qu'elles les dégagent des sérositez, ou des humeurs visqueuses, qui les roidissent & empéchent la liberté de leurs mouvemens.

Sang de Bouquetin.

Le sang de bouquetin est un excellent sudorifique; parce que les herbes aromatiques dont cet animal se nourrit, font passer dans son sang une grande quantité de sels volatils. La dose de ce sang seché, & réduit en poudre, est d'un demi-gros. Au défaut du sang de bouquetin, on peut employer également le sang d'un vieux bouc, d'un vieux mouton, ou d'un vieux cerf; parce qu'on a découvert par l'analyse chymique, que le sang de ces animaux contient un sel volatil de méme nature que celui du sang de bouquetin, mais en moindre quantité; c'est pourquoi il en faut doubler la dose, & aulieu d'un demi-gros, en prendre un gros tout entier.

Le sang de ces animaux se prépare de la maniere suivante. Il faut les égorger, & en tirer tout le sang, puis en faire évaporer toute l'humidité au soleil, dans une étuve de Confisseur, ou au bain-marie; & quand il sera entierement desséché, on le mettra dans un petit pot, ou dans une boite, & on le gardera dans un lieu sec. Lorsqu'on voudra s'en servir, on en prendra le poids marqué ci-dessus, & l'ayant réduit en poudre fine, on le délayera dans un peu de vin, ou de bouillon, ou dans quelque liqueur convenable.

Usage des Sudorifiques.

On employe les sudorifiques, 1. dans les rhumatismes, la sciatique, la paralysie, les coliques, les cours de ventre séreux, & généralement dans toutes les maladies qui proviennent de l'épaississement qui s'est fait dans le sang & dans les autres liqueurs, faute de transpiration. 2. Dans les érésipeles, les darres, la rougeole, la petite-verole, les fievres continuës, malignes, ardentes & pourpreuses, & dans toutes les maladies où des levains impurs & contagieux sont unis d'une maniere si intime à la masse du sang, & aux autres fluides, que les glandes de la peau ne peuvent leur donner aucun passage. 3. Dans toutes sortes de douleurs tant internes qu'externes, pourvu qu'il n'y ait point d'inflammation; dans le scorbut, & dans la suppression des ordinaires, où il y a pouffissure, enfin dans toutes les maladies où le mouvement libre du sang est empéché par l'épaississement ou la trop grande abondance des humeurs.

Pour tirer tout l'avantage qu'on attend des sudorifiques, il faut observer les règles suivantes. 1. Le malade doit les prendre à jeun, ou tout au moins quatre heures après le repas. 2. Il doit se tenir couvert & tranquille dans son lit, de peur que la fraicheur de l'air extérieur, ou l'agitation du corps n'arrête la sueur. 3. Dès qu'il commencera à suer, on lui fera prendre un bouillon chaud, dans lequel on pourra exprimer quelques gouttes de jus de citron, afin de lui réjouir & fortifier le cœur. 4. Il laissera continuer la sueur pendant cinq ou six heures, ou jusqu'à ce qu'elle commence à devenir froide & gluante, à moins qu'il ne lui survienne auparavant quelque palpitation de cœur, ou quelque foiblesse; car dès ce moment-la il ne faudroit pas différer a le changer de linge, & à lui faire prendre encore un bouillon. 5. Le linge qu'on lui donnera doit être chaud, & il ne se levera point de son lit que quelques heures après, de peur que l'air venant à faire impression sur la peau, n'en ferme trop tôt les pores; ce qui augmenteroit encore son mal, aulieu de le soulager. 6. Si le malade avoit de la peine a suer après la premiere prise, on lui en donnera une seconde deux heures après, on le couvrira bien, & l'on mettra dans son lit à côté de lui plusieurs boules d'étain, ou plusieurs bouteilles de grais plattes, remplies d'eau chaude, bien bouchées, & enveloppées de serviettes, ayant soin de lui faire avaler de tems en tems quelques cuillerées de vin d'Alicant, ou autre bon vin, ou une cuillerée de potion cordiale, pour le fortifier en cas qui se trouve trop foible.

Trois ou quatre heures après la sueur, on pourra donner un lavement au malade, selon le besoin; & s'il ne se touve pas rétabli par la premiere prise du sudorifique, on lui en réiterera l'usage, jusqu'à parfaite guérison. Pendant les jours d'intervalle entre les prises, on pourra le saigner, le purger, & lui donner les autres remedes convenables, selon le caractere de la maladie.

Quant au régime que le malade doit observer, sera différent selon la complexion, ou la qualité de sa maladie; & il doit s'en tenir à l'ordre que lui prescrira son Médecin.

Si la maladie qu'on veut guérir, est accompagnée de fievre, il faut observer de ne donner le sudorifique, que sur le déclin des accès, ou dans les intervalles; mais si la fievre est continuë, on fera prendre le remede six heures avant le redoublement, ou six heures avant le frisson; & quand l'un ou l'autre commence, on en donne une seconde prise. Au reste, avant l'usage du sudorifique, il faut toujours faire précéder la saignée, & la purgation qui convient dans la fievre. Si le cours de la fievre n'est pas arrêté par la premiere prise du sudorifique, il faut réiterer plusieurs fois de la méme maniere qui vient d'être prescrite.

Autre usage des Sudorifiques.

On n'employe pas seulement les sudorifiques pour procurer la transpiration par eux-mémes uniquement, on s'en sert encore pour la faciliter, ou pour l'augmenter. C'est pour cet usage, qu'on les fait prendre aux personnes sujettes aux indigestions, aux vomissemens fréquens & habituels, ou aux envies de vomir, aux cours de ventre séreux, & aux diarrhées pituiteuses. On donne seulement la moitié de la prise, à jeun, ou quatre heures après avoir pris de la nourriture; & une heure après le malade pourra manger; & méme se lever, si ses forces, & les indications de la maladie le lui permettent.

Troisieme usage des Sudorifiques.

On peut employer les sudorifiques comme cordiaux, lorsqu'il s'agit de combattre des poisons froids & coagulans, tels que sont la ciguë, le champignon, & plusieurs autres. On donne alors le sudorifique par demi-prise seulement, & l'on réitere de deux en deux heures, ou de quatre en quatre heures, selon le plus ou le moins de violence des accidens. On donne le sudorifique mélé dans de bon vin pur; & dans les intervalles des prises on fait avaler au malade quantité de tisanne, ou d'eau chaude. Ensuite on le nourrit légerement avec des alimens convenables.

Maladies ausquelles les Sudorifiques ne conviennent pas.

L'usage des sudorifiques seroit très pernicieux dans les maladies causées par un sang trop dépouillé de ses parties balsamiques. Ainsi il ne faut point employer ces sortes de remedes dans les inflammations du bas ventre, ou de la poitrine, qui ne dépendent point de la pleurésie, dans la pulmonie, & dans la phtisie; dans les foiblesses, & amaigrissemens qui proviennent de maladie, ou de quelque excès de débauche; dans les obstructions des premieres voyes, & dans les constipations du bas ventre; dans la fievre étique, & habituelle; dans les douleurs accompagnées d'ulceres, & de tumeurs carcinomateuses; dans le flux des règles, ni deux jours avant & après. Enfin on ne doit jamais donner les sudorifiques aux personnes qui sont actuellement dans l'ardeur de la fievre.

SUDORIFIQUES. *Voyez* PLANTES. REMEDES. VIN.

Autre préparation d'un excellent Sudorifique.

Faites dissoudre une once de sel de tartre, dans une pinte d'eau de vie, à petit feu, pendant un demi-jour, au plus; filtrez la dissolution par le papier gris, & gardez-la dans un bouteille; d'une autre part, coupez une once d'opium par petites tranches, que vous ferez secher à l'air, ou sur les cendres chaudes; puis les ayant coupées par morceaux très menus, vous les mettrez dans une bouteille de verre, & verserez par dessus une pinte d'eau de vie. Vous boucherez la bouteille avec du linge & de la vessie, & vous l'exposerez l'espace de vingt-quatre heures au soleil, si c'est en Hiver. La digestion étant faite, vous filtrerez la liqueur, comme ci-devant, & ayant joint les deux dissolutions ensemble, vous les exposerez au soleil, ou à une chaleur douce, pendant six ou sept heures. Après cela vous filtrez cette liqueur à travers le papier double, & vous réitererez la filtration, jusqu'à ce qu'il ne reste plus de feces sur le papier. La purification de votre liqueur étant ainsi faite, vous y mettrez infuser une demi-once de safran, & huit ou dix grains de sel de perles en la prenant.

Usage de ce Remede. Avant que d'user de cette teinture, il faut faire préceder un des deux purgatifs suivans, pour évacuer les matieres fécales les plus grossieres.

Pillule purgative.

Prenez poudres fines de jalap, demi-dragme, & de créme de tartre un scrupule; les ayant incorporées ensemble, avec quantité suffisante de syrop de roses laxatif, vous les ferez prendre au malade à jeun.

Autre Purgatif pour les tempéramens foibles.

Prenez résine de racines de jalap, vingt ou vingt-cinq grains; créme de tartre en poudre fine, dix ou douze grains; incorporez le tout ensemble, & faites-le prendre au malade, comme ci-dessus. Si le malade a le flux de ventre, il ne faut pas le purger, mais lui donner seulement la teinture sudorifique.

Ordre qu'il faut garder dans l'usage de ce Remede.

Il faut se purger le matin. Le soir du lendemain, on soupe légerement, & l'on prend, en se couchant, depuis une cuillerée jusqu'à deux, de la teinture ci-dessus, mêlée dans du vin blanc, ou autre liqueur appropriée. On n'en donne aux petits enfans que trois ou quatre gouttes, mêlées avec du lait de leurs nourrices. On ne doit rien prendre pendant la nuit, si ce n'est une cuillerée de vin, en cas qu'on ait absolument besoin de se rafraichir la bouche. Le lendemain matin, le malade mangera une rôtie au vin & au sucre, & on le couvrira bien pour faciliter la transpiration. Si la sueur est abondante, vous le changerez de linge, vous le leverez, & lui donnerez à manger. Il ne doit point sortir ce jour là. Le lendemain, on le purgera encore, & le lendemain de cette seconde purgation, on lui donnera une seconde prise de la même teinture sudorifique. On peut réitérer jusqu'à trois fois l'usage de ce remede, en suivant toujours l'ordre que nous venons de marquer.

Ce remede est cordial, somnifere, propre contre toutes sortes de fievres, maux de tête, flux de ventre, & de sang, coliques, catarres, toux seche, débilitez de nerfs, vomissemens, passions hystériques, maux de poitrine, & maux de dents.

On appaise la douleur de la goutte, en frottant doucement avec une plume trempée dans cette teinture, la partie affligée.

Pour appaiser le mal de dents, on met dans la bouche, une cuillerée de cette même teinture, que l'on garde pendant un quart-d'heure, ou environ, tenant la tête baissée du côté du mal, & l'on réitere jusqu'à ce que le mal soit entierement dissipé.]

SUE. SUF.

[SUEUR. *Pour l'exciter. Voyez* SUDORIFIQUE.

SUEURS *du blé. Voyez* LABOURAGE.]

SUFFRAGANT, Terme de Droit & de Discipline Canonique. Ce terme est particulierement & proprement dit d'un Évéque particulier à l'égard du Métropolitain & de l'Archevéque dont il dépend. Par exemple, l'Archevéque de Paris a sous sa dépendance quatre Évéques suffragans, l'Évéque de Meaux, l'Évéque de Blois, celui d'Orléans, & celui de Chartres. *Du Cange* dit qu'on appelle aussi *Suffragans*, les Prêtres soumis à la visite des Archidiacres: Mais ce mot de *suffragant*, ne se dit plus dans ce sens. C'est devant les Archevéques, ou leurs Officiaux, que se relevent les appellations de l'Official des Évéques suffragans. C'est aussi un Évéque ou Archevéque Coadjuteur, qui a un titre *in partibus infidelium*, & qui aide un autre Prélat à faire ses fonctions, ou qui les fait en son absence. Les Évéques sont appellez *suffragans* à l'égard de leurs Métropolitains, parce qu'ils ne peuvent étre consacrez sans leur suffrage, ou bien parce qu'étant appellez au Synode, ils ont droit de suffrage.

SUFFRAGE, Terme de Droit. On dit *qu'il y a suffrage & bénéfice de droit en faveur de quelqu'un*, lorsque la Loi est pour lui dans la prétention qu'il a.

Il y a deux opinions sur l'étimologie de ce mot. M. *Le Duchat* dit que *suffrage* vient du Latin *suffrago (ginis)* qui signifie, le pli du genou; de sorte que *suffragant* signifie proprement un homme qui plie les genoux sous le faix qu'il porte, ou qu'il aide à porter. Dans ce sens plausible, *suffrage* représenteroit fort bien la faveur que l'on fait à quelqu'un de l'aider, & comme supporter pour parvenir à quelque chose de considérable qu'il souhaite ardemment. La signification d'usage du mot *suffrage* en peut être facilement tirée, puisque c'est la voix ou l'avis favorable qu'on donne en une Assemblée où l'on délibere de quelque chose, où l'on élit quelqu'un pour une charge, pour un bénéfice. Il y en a qui croyent que le mot de *suffrage* est odieux, & signifie *suborner par argent*. Et en effet, *suffragium* en Droit est pris en quelques occasions pour argent, comme on voit dans la huitieme Novelle de *Justinien*, *ut judices sine suffragio fiant*, & dans la Novelle 6. *qui emerit præsulatum per suffragium Episcopatu & ordine ecclesiastico excidat.* „ Qui „ aura acheté une Prélature par argent, qu'il soit privé de l'Épiscopat „ ou Prélature, & de l'Ordre Ecclésiastique". Sur cette derniere opinion, je croirois que *suffragium* ne signifie pas seulement de l'argent, mais toute autre voye employée secretement pour ébranler la probité d'un homme integre, le suborner, & comme pour dire *constantiam vel probitatem suffringere* (en un mot *subornare.*) On ne doit point négliger ce que Mr. *Le Duchat* a dit ci-dessus, quand il prétend que *suffragant* signifie proprement celui qui plie les genoux & se soumet à quelqu'un: cette idée de soumission servile s'est adoucie pour signifier un service officieux pour aider, soutenir méme avec effort & sollicitude, une personne qu'on favorise de simple affection, ou qu'on croit devoir favoriser à cause de son mérite personnel & de son aptitude à un emploi ou dignité. Plusieurs seront surpris que l'origine de *suffrage* vienne d'une signification si basse. Qu'on sache donc que le mot *suffrage* en Latin signifie proprement, les plis des jarrets d'un cheval qui fait effort pour tirer une charge d'un lieu bas vers le haut, comme font les bétes de somme ou de trait, quand elles montent un pont. De cette triviale considération est venue la signification métaphorique, pour exprimer le soin, l'effort, la sollicitude avec laquelle on porte & supporte quelqu'un, on l'aide de son approbation, de sa voix, de son crédit. Le mot Latin *suffragari* & son contraire *refragari*, ne sont pas de petits suffrages pour mon opinion, ou pour l'opinion que je préfere.

SUG.

SUGGESTION, Terme de Droit, dont on se sert en parlant de testamens. Tout testament qui est prouvé avoir été fait par suggestion, est déclaré nul. On admet facilement la preuve des faits de suggestion. Ils ne sont point écoutez contre un testament olographe, où la volonté du testateur paroit avoir agi sans contrainte ni obsession. Un testament, fait par avis de conseil, ne peut pas être dit suggeré, car il est naturel de se consulter avant que de disposer de ses biens. Il y a des Coutumes où pour la validité du testament, il est nécessaire d'exprimer qu'il a été fait sans suggestion: ces termes sont essentiels. Ce mot de *suggerer*, en Latin *suggerrere*, n'a point proprement parlant de sens odieux, signifiant uniquement, fournir des pensées à quelqu'un, lui suggerer des paroles, lui faire naitre des desseins, lui donner & faire trouver des expédiens propres à l'exécution de certaines affaires d'importance. *Suggerer* à l'infinitif, tout comme le verbe *suggerrere* Latin, n'est pas déterminé, mais est indifferent & commun au bien & au mal: mais *suggestion* n'a point de signification innocente, elle est absolument odieuse dans toutes les phrases où il entre. C'est par la suggestion de l'Esprit malin, que ce fils dénaturé a commis ce parricide. Dans l'article présent, on voit que *suggestion* dans un testament ne se prend qu'en un mauvais sens; car on appelle *suggestion*, lorsque le testament est fait en fraude, par surprise, & contre l'intention du testateur.

SUJ. SUI.

SUJET, Terme de Droit & de Police, & même de Politique. On est Sujet, quand on a un Maître de qui on dépend plus ou moins, d'une maniere plus ou moins génante à la liberté naturelle de l'homme consideré dans l'état de Nature & d'égalité. Mais si on y prend bien garde, cet état de prétenduë égalité n'est que spéculatif, lorsqu'on considere la commune nature des hommes, à qui il semble que doivent appartenir les mémes proprietez & les mémes avantages. Dès que l'homme nait, il est Sujet de ses pere & mere, parce qu'ils sont plus forts que lui: mais cette force plus grande dans les peres & meres est presque toujours accompagnée d'amour, comme si ces enfans faisoient partie de leur être propre. Voilà la premiere & naturelle sujetion, temperée par les effets de l'amour, qui employe cette force au bien de ce Sujet. Mais si cet homme passe de cette sujetion avantageuse, sous une force plus grande qui est toute employée aux interêts de la force majeure, sans amour pour le Sujet, voilà la seconde espece de sujetion, qui dégenere enfin en servitude, si ceux qui sont les plus forts viennent à se défier de la soumission à leur volonté de ces personnes foibles & impuissantes. Où est donc la liberté de la nature humaine? Ce n'est que dans les premiers mois ou années de l'enfance, qu'elle semble se trouver; & dans l'état de la Nature, c'est-à-dire hors de la Societé, elle n'est gueres durable, puisque toute la famille dont nous parlons tombe bientôt dans la sujetion sous une autre famille errante & plus forte. Cette sujetion de famille à famille forme enfin une multitude sujet-

te a quelque chef distingué par sa force & par son adresse. Les Nations, les Royaumes, & les Empires, sont venus de ces principes : les uns sont dans la sujetion, les autres dans la servitude, les autres dans l'esclavage. J'ai voulu faire cette excursion dans les premiers principes de notre nature humaine, pour faire voir avec combien peu de fondement les spéculatifs parlent si haut & si avantageusement de la liberté de l'homme dans l'état de Nature, qu'on oppose à la sujetion du Droit Civil & à la sujetion des Loix de la Societé. Il est certain que cette sujetion civile & politique est la plus douce, 1. Parce que presque tous ceux qui la composent & qui sont douez de raison & de réflexion, peuvent y trouver une infinité de moyens pour être protegez sous une force presque invincible, & entretenus dans les choses nécessaires à leur subsistance, s'ils s'offrent d'eux-mêmes à se rendre utiles selon leur pouvoir. Il n'y a point de Societé civile qui ne soit interessée à proteger, soutenir & conserver ses Sujets, quelque foibles qu'ils soient nez : car étant protegez & soutenue, ils peuvent devenir aussi forts & aussi utiles que la Societé, ou le Chef, ou les Chefs de cette Societé le peuvent souhaiter. Cette sujetion me paroit beaucoup approcher de l'aimable premiere sorte de sujetion, avec cette difference d'autant plus avantageuse, que la force de cette protection civile est supérieure à cette petite force d'une simple famille qui sera annéantie & absorbée en peu de tems. Ce qu'on pourroit dire pour préferer l'état d'une pleine & entiere liberté à la sujetion, est que c'est l'objet du souhait général & universel de tous hommes, d'être libres & indépenans. J'avoue que ce desir est naturel dans tous ceux qui sont capables de réflexion : mais c'est un desir auquel on doit renoncer, aussi-tôt que par l'usage de la raison on a découvert qu'il est vain & moralement impossible. C'est ce qui amene les hommes raisonnables à cette conclusion pratique, qu'il faut s'estimer très heureux de n'être pas nez dans les bois & chez les nations insociables : qu'il est plus aise dans la Societé civile & polie de diminuer de plus en plus sa sujetion, & de la rendre plus douce & même plus honorable. Quiconque s'aime soi-même d'une maniere éclairée & raisonnable, doit aimer la Societé civile, doit contribuer par son obéissance & sa sujetion sincere, à la rendre plus respectable & plus forte.

Le mot de *sujet* vient de *subjectus*, comme qui diroit, jetté sous les pieds, sous la dépendance de quelqu'un, ou de plusieurs. Mais cette étymologie ne peut abaisser le courage de ceux qui voyant que la Societé fournit tant de voyes de se relever, employe son degré de sagesse, de merite & de prudence pour y acquérir une petite place, en faisant de son mieux pour être utile en quelqu'une de tant de manieres differentes qui se présentent dans l'état de la Societé civile. Le grand nombre de ceux qui sont ou moins heureux, ou malheureux dans la Societé civile & raisonnable, sont de trois especes. Des hommes *criminels* & *injustes*, qui se déclarent eux-mêmes les ennemis de la Societé ; ou des *faineants*, inutiles pour eux & pour les autres, qui périssent par leur paresse ; ou des *insensés*, qui ne connoissant pas leurs avantages d'être nez dans la Societé civile, sont si stupides qu'ils n'en savent retirer aucune utilité. Il y a pourtant une classe de personnes, qui sont peu avancez dans les avantages civils : ce sont quelques gens de biens, qui sont contens d'une très modique condition, humble & basse ; mais ils ne sont point malheureux, puisque leur état est presque volontaire, & qu'ils emploient tout leur loisir à la méditation & à la recherche de la vérité, sous la protection que les Loix donnent à leur innocence & à leur bonne volonté.

SUJETS DU ROI. *Ordonnances, Edits & Arrêts.* Les Ordonnances & Édits des Rois de France ont été fort divers, c'est-à-dire pour differentes vûes & desseins, selon que le bon ordre & la considération de la paix, concorde & sureté de l'État paroissoit l'exiger. Il y en a qui tendent également à la pacification de tous les Sujets ; il y en a qui sont plus favorables aux uns qu'aux autres ; & cette variété de vûes & de moyens pour y parvenir a toujours dépendu du critique que couroit le salut & le bien du public en differentes circonstances des tems & des lieux. Mais la principale cause de cette variations dans ces divers Édits & Déclarations, a presque toujours été les affaires de Religion, & les dissensions entre les Princes du Sang qui avoient diverses prétentions, qu'ils ont taché de faire valoir autant qu'ils ont pu, selon qu'ils se trouvoient plus ou moins forts & puissans. C'est ce qu'on verra dans cette Chronologie d'Édits & de Déclarations.

Édit du Roi, portant défenses à tous les Sujets de loger aucuns étrangers passans pays, non connus, gens sans aveu, bannis ou chassez du Royaume ; & que les hôtes seroient tenus d'avertir les Officiers des lieux, en cas qu'il se présentât chez eux quelque personne de cette qualité : donné à Châtillon le 9. Mai 1539. registré le 19. dudit mois. Voyez *Fontan tome 1.*

Édit du Roi, portant plusieurs réglemens pour maintenir ses Sujets en paix : donné à Rouen le 16. Août 1563. registré au Parlement de Rouen le 17. dudit mois.

Déclaration du Roi, portant renvoi en la Chambre de la Tournelle criminelle du Parlement de Toulouse, de toutes les instances & procès pendans & indecis par devant les Commissaires députez pour l'exécution de l'Édit de pacification du 19. Mars 1652. entre ses Sujets de la Province de Languedoc : donnée le 8. Mars 1565.

Édit du Roi fort ample & détaillé, tendant à la paix & concorde entre les Sujets du Roi. Cet Édit porte réglement pour faire vivre dorénavant les Sujets en bonne paix, union & concorde, sous son obéissance, contenant 64. articles : donné à Poitier au mois de Septembre 1577. registré au Parlement le 8. & en la Chambre des Comptes le 11. Octobre suivant. Voyez le *Recueil des Edits de Pacification.*

Déclaration du Roi sur le même sujet, pour l'exécution de l'Édit du mois de Septembre precédent, portant réglement pour faire vivre dorenavant les Sujets du Roi en paix sous son obéissance : donnée à Paris le 20. Décembre 1577.

En 1669. Édit du Roi, qui fait défenses à tous Sujets de sortir du Royaume pour servir dans les pays étrangers, ou pour s'y établir, sans la permission de Sa Majesté, à peine de confiscation de corps & de biens, & enjoint de revenir en France sous les mêmes peines : donné au mois d'Août 1669.

En la même année, Édit du Roi, qui a défendu à ses Sujets de sortir du Royaume pour s'aller établir sans sa permission dans les pays étrangers, leur a enjoint de revenir avec leurs familles dans le Royaume dans six mois, a défendu à tous ses Sujets d'aller servir hors du Royaume, de Pilotes, Calfateurs, Cannoniers, Matelots, Mariniers & Pêcheurs, ni pour travailler à ce qui servoit à la navigation, sans sa permission, à peine de la vie : donné à St. Germain en Laye au mois d'Août 1669. registré au Parlement le 13. dudit mois.

En 1682. Déclaration du Roi contre ses Sujets qui sortoient du Royaume sans sa permission, pour aller s'établir dans les pays étrangers : donnée le 18. Mai 1682.

Le dernier Mai 1682. pareille Déclaration portant réglement à la même fin que la précédente, pour empêcher lesdits Sujets du Roi de sortir du Royaume sans sa permission, & d'aller s'établir dans les pays étrangers.

En la même année, Édit du Roi plus exprès & plus ample, par lequel Sa Majesté a défendu à tous ses Sujets de sortir du Royaume sans sa permission, pour aller s'établir dans les pays étrangers ; portant au surplus aussi, que tous les contrats de ventes & autres dispositions de ceux de la Religion Prétendue Réformée, faits un an avant leur retraite, seroient nuls & sujets à la confiscation portée par l'Édit du mois d'Août 1669 : donné à Versailles le 14. Juillet 1682. registré au Parlement de Rouen le 18. dudit mois, & en celui de Paris le 12. Août suivant.

En la même année, Déclaration du Roi, portant que par sa Déclaration du 14. Juillet précédent Sa Majesté n'avoit point entendu empêcher les donations qui pourroient être faites par ses Sujets, peres & meres, ayeuls ou ayeules, en faveur de leurs enfans, par contrats de mariage, pourvu que les mariages fussent faits & exécutez avant leurs retraites hors du Royaume ; comme aussi qu'elle n'avoit pas entendu empêcher les poursuites, que les créanciers pourroient faire pour parvenir à la vente de leurs immeubles par decret forcé, en conséquence des dettes faites avant la date de la presente Déclaration : donnée à Versailles le 7. Septembre 1682. registrée le 1. Décembre suivant.

En 1685. Déclaration du Roi portant que du jour de l'enregistrement d'icelle, & de la publication aux Siéges de l'Amirauté, les François qui seront pris sur les vaisseaux étrangers, ou autres, ou convaincus de s'être établis sans la permission du Roi dans les pays étrangers, soient constituez prisonniers dans les prisons ordinaires des lieux, à la requête des Procureurs du Roi èsdits Siéges, & condamnez aux galeres perpetuelles, à laquelle peine a été commuée celle de mort portée par ledit Édit, & ensuite mis & attachez à la chaine pour être conduits en la Ville de Marseille : donnée à Versailles le dernier Mai 1685. registrée au Parlement de Rouen le 5. Juillet audit an. Voyez le *Recueil* de *Besogne* Imprimeur à Rouen, de l'année 1602. *pag.* 56.

En 1685. Déclaration du Roi, portant commutation de la peine de mort en celle des galeres, contre ses Sujets qui s'habitueroient dans les pays étrangers sans sa permission : donnée à Versailles le dernier Mai 1685. registrée au Parlement le 14. Août suivant.

En la même année, autre Déclaration du Roi, portant confirmation de l'Édit du mois d'Août 1660. & défenses à tous ses Sujets de consentir ou approuver à l'avenir que leurs enfans, ou ceux dont ils seront Tuteurs ou Curateurs, se marassent en pays étrangers sans sa permission, à peine des galeres contre les hommes, de bannissement contre les femmes, & de confiscation : donnée à Versailles le 16. Juin 1685. registré au Parlement le 15. Août suivant.

En 1697. Déclaration du Roi, portant défenses à ses Sujets d'aller sans sa permission s'établir dans la Principauté d'Orange ; mais leur a permis seulement d'y commercer : donnée le 23. Novembre 1697.

En 1698. Déclaration du Roi, en conséquence de celle du 23. Novembre 1697. qui a permis à ses Sujets d'aller commercer seulement en la principauté d'Orange, & leur a défendu d'y aller sans sa permission : donnée à Versailles le 13. Janvier 1698. registrée au Parlement le 25. dudit mois.

En 1704. Déclaration du Roi, qui a révoqué les défenses ci-devant faites à tous ses Sujets d'aller s'établir à Orange : donnée au mois de Mars 1704.

En 1705. Déclaration du Roi, qui a ordonné que les Édits & Déclarations des mois d'Août 1669. & Juillet 1682. seroient exécutez, fait défenses à ceux de ses Sujets releguez par Sa Majesté en quelque lieu du Royaume, d'en sortir sans sa permission, sous peine de confiscation de corps & de biens pour leur desobéissance : donnée à Versailles le 24. Juillet 1705. registrée au Parlement de Rouen le 13. Aout suivant.

En la même année, & pour les mêmes fins, Déclaration du Roi, qui a ordonné que l'Édit du mois d'Août 1669. & les Déclarations des mois de Juillet 1682. & 1705. seroient exécutez, & en conséquence, que ceux de ses Sujets qui auroient été releguez par Sa Majesté en quelque lieu du Royaume, & qui en seroient sortis sans sa permission, seroient punit à cause de leur desobéissance formelle, par la confiscation de corps & de biens ; portant réglement : donnée à Versailles le 26. Décembre 1705. registrée au Parlement de Rouen le 14. Janvier 1706.

En

En 1716. Déclaration du Roi, qui a défendu à tous ses Sujets le commerce & la navigation de la Mer du Sud, à peine de mort & de confiscation: donnée à Paris le 29. Janvier 1719. registrée au Parlement le 4. Mars suivant.

En 1718. Ordonnance du Roi, portant défenses à tous ses Sujets, & autres commerçans en Turquie sous sa protection, d'acheter aucune chose prise sur les Turcs, des Corsaires Maltois, ni de tous autres: faite à Paris le 22. Mars 1718.

En la même année 1718. Ordonnance du Roi, qui a défendu à ses Sujets de s'embarquer dans aucun bâtiment étranger pour revenir en France, sans certificat du Consul de la Nation, portant qu'ils sont François: fait à Paris le 29. Mars 1718.

En 1719. Ordonnance du Roi, qui a enjoint à tous ses Sujets étant en Espagne de revenir en France immédiatement après la publication de ladite Ordonnance; a permis néanmoins aux Négocians François qui étoient en Espagne, d'y demeurer pendant six mois, a compter du jour de sa date, pour retirer, vendre ou transporter leurs marchandises & effets: faite à Paris le 10. Janvier 1719.

En la même année, Ordonnance du Roi, portant défenses en exécution de celles des 7. Janvier 1689, & 5. Avril 1713. à tous ses Sujets résidans ès Echelles de Levant, de Barbarie & Ports d'Italie, de charger aucunes marchandises sur des bâtimens étrangers & qui ne portoient point le Pavillon de France: fait à Paris le 12 Juillet 1719.

En 1720. Arrêt du Conseil d'État, portant que les Sujets du Roi ou étrangers, créanciers de l'État jusques au 1. Janvier 1720. seront payés des fonds a ce destinés, par les Trésoriers, Receveurs & Payeurs, auxquels lesdits fonds avoient été remis: fait au Conseil tenu à Paris le 19. Fevrier 1720.

En la même année, Ordonnance du Roi, portant que ses Sujets qui avoient envoyé des fonds en pays étranger, seroient tenus de les faire revenir dans le Royaume dans le tems & sous les peines y marquées: faite à Paris le 20. Juin 1720.

En la même année, Ordonnance de Sa Majesté portant défenses sous peine de la vie, à tous ses Sujets de sortir du Royaume jusques au 1. Janvier prochain, sans passeport ou permission: faite à Paris le 29. Octobre 1620.

SUJETION, Terme de Droit. Il semble qu'il n'y a pas de difference entre *sujetion* & *servitude*: mais il y en a: la voici. La *servitude* est une condition facheuse & incommode, qui nous vient a nous, ou a notre bien & fonds, de la part de quelque personne qui habite dans notre voisinage, ou qui a des biens dont le voisinage nous est onereux. Voyez plus amplement le mot SERVITUDE. Pour celui de *sujetion*, il se dit ainsi, en parlant par exemple, d'une maison: *C'est une maison fort incommode, & où il y a de grandes sujetions.* On n'ent nd parler que de la mauvaise situation, & disposition du lieu. Un connoisseur en Architecture dira dans la consideration de cette indisposition naturel e du li u, *que la sujetion de la place a fait manquer à la symmétrie d'un tel bâtiment.*

SUIF. *Ordonnances tant anciennes que nouvelles.*

Il y a eu en 1567. une Ordonnance de *Charles IX.* au Chapitre 7. de cette Ordonnance il est défendu aux Bouchers de garder leurs suifs, & ordonné qu'ils les porteroient chaque semaine au marché, sans entreprendre d'en faire des chandelles; leur a fait aussi défenses de mêler leurs suifs, & leur ordonne de les vendre séparément: faite à Château-neuf l'an 1567.

Henri III. fit une Ordonnance en 1577. qui a réitéré les mêmes défenses & les mêmes ordonnances portées par celle de *Charles IX.* de l'an 1567. concernant le suif.

Sentence du Lieutenant de Police, renduë sur la requête des Chandeliers, les Bouchers demandant le changement de place & de jour pour vendre leurs suifs du lundi & vendredi au jeudi, & ce depuis dix heures jusques à une heure, en la Place-aux-veaux, du consentement des Chandeliers, qui pour l'interêt publique a ordonné ledit changement du lundi & vendredi au jeudi: renduë le 7. Septembre 1639.

En 1640. Arrêt du Parlement, qui a ordonné que le réglement fait par le Lieutenant de Police au mois de Fevrier & Decembre 1639. seroit exécuté, gardé & observé, tant par les Bouchers que par les Chandeliers, & a renvoyé par devant le Lieutenant Civil pour être fait un réglement entre eux concernant le suif, sur ceux de 1567. & 1577: fait en Parlement le 28. Fevrier 1640. Il y avoit eu, comme on l'a vû, en 1639. une Sentence du Lieutenant de Police, entre les Chandeliers & Bouchers, par laquelle il est enjoint aux Bouchers de porter leur suif à la Place le jeudi depuis 10. heures jusques à une heure, pour y être vendus sans déport à 30 sols la mesure, avec écriteau paraphé du Maître, qui contiendra le nom du Maitre & la quantité qu'il auroit fondu, à peine de 400. livres d'amende; & enjoint aux Chandeliers de ne vendre leurs chandelles que 7. sols la livre.

En 1640. Sentence du Lieutenant Civil tenant la Police, qui a ordonné en conséquence de l'Arrêt du Parlement du 28. Fevrier précédent, qu'il seroit donné par les Bouchers toutes les semaines un Mémoire contenant la quantité au vrai des mesures de suif que chacun d'eux auroit fondu durant icelle, & porté un échantillon de chaque sorte à la Place ordinaire, suivant les derniers réglemens; avec défenses d'en receler ni d'en vendre aux Bourgeois sans permission par écrit, aux Chandeliers de l'acheter ailleurs que sur la Place, & aux Bouchers de le vendre dans leurs maisons, à peine de 500. livres d'amende pour chacune contravention, & de confiscation du suif: renduë le 23. Mars 1640.

En 1667. Arrêt du Parlement, qui a ordonné la visite par les Jurés-Chandeliers, des chandelles & suifs qui arriveront en la Ville de Paris: tant par eau que par terre; a défendu à tous autres qu'aux Chandeliers, de vendre & de faire de la chandelle, tant en gros qu'en détail: fait en Parlement en la Chambre de l'Édit, le 3. Août 1667.

En 1678. Ordonnance du Lieutenant de Police, qui a défendu aux Bouchers de réserver ou receler aucun suif, a peine de confiscation & de 400. livres d'amende, & aux Chandeliers de les acheter dans les maisons des Bouchers, à peine de 500. livres d'amende: renduë le 17. Decembre 1678. publiée ledit jour.

En 1693. Édit du Roi, portant création en titre d'Offices héréditaires, de 12 Visiteurs-Contrôleurs des suifs, tant de ceux qui procedent de l'abbattis des bœufs & des moutons dans la Ville & Fauxbourgs de Paris, que de ceux qui étoient apportés du dehors & des pays etrangers, & attribution d'un sol par livre de suif, payable par l'acheteur pour tout droit de visite & contrôle; réglement pour la vente du suif a la Place-aux veaux, & pour les fonctions desdits Visiteurs-Contrôleurs: donné a Versailles au mois d'Avril 1693. registré au Parlement le 4. dudit mois.

En la même année, Sentence du Lieutenant de Police, qui a condamné le nommé *Rousselet* a l'amende de 150. livres pour avoir enlevé 24. mesures de suif sans les avoir déclaré au Bur au de *Gentil* Commis a la visite & contrôle du suif, ordonné par l'Édit du mois d'Avril 1693. qui a confisqué ledit suif, & fait défenses a tous autres Chandeliers d'en enlever a l'avenir, qu'auparavant ils n'en ayent fait leurs déclarations au Bureau dudit *Gentil*, & payé les droits portés par ledit Edit du mois d'Avril 1693. sous les peines y contenuës: renduë le 7. Juillet 1693.

Il y eut dans cette même année 1693. plusieurs Sentences du Lieutenant de Police, qui condamnerent trois ou quatre contrevenans aux réglemens précédens. L'une contre *Jean Rasse*, Boucher, condamné à 150. livres de dommages & interêts, & en 100. livres d'amende, pour avoir vendu 76. mesures du suif dans sa maison, & non pas dans la Place-aux veaux. Une seconde Sentence du Lieutenant de Police fut portée contre le Sieur *Doyen*, Maitre des coches & carrosses de Châlons: cette Sentence déclara la saisie faite a la Porte St. Martin, d'une caisse de chandelles sur ledit Sr. *Doyen*, bonne & valable, & confisqua ladite caisse au profit du Sr. *Gentil* Commis à la visite, & condamna en outre ledit *Doyen* aux dépens, & fit défenses de récidiver sur les peines de l'Édit du mois d'Avril 1693: renduë le 18. Août 1693. Et pour prendre les meilleurs moyens possibles pour obvier à ces contraventions, fut portée une Sentence du même Lieutenant de Police, qui a ordonné que le Commis a la visite & contrôle du Suif seroient présens a la livraison du suif, avec injonction aux Chandeliers d'avertir lesdits Commis pour être présens a laditte livraison: renduë le 18. Août 1693.

En la même année 1693. Sentence du Lieutenant de Police, qui a enjoint aux Marchands Bouchers de souffrir les Commis a la visite & contrôle du suif en leurs maisons, pour être présens lors de la livraison du suif qu'ils auroient vendu aux Chandeliers ou autres, d'ouvrir leurs fondoirs & magazins, toutes les fois que lesdits Commis se présenteroient avec les Chandeliers ou autres pour les enlever; avec défenses ausdits Marchands Bouchers d'en délivrer qu'en la présence desdits Commis: renduë le 1. Septembre 1693.

En 1694. Sentence de la Chambre du Domaine, qui a ordonné que les Bouchers de la Ville & Fauxbourgs de Paris souffriroient la visite des Commis du Fermier du droit sur le suif dans leurs maisons, fondoirs & magazins, & autres lieux ou ils mettroient leur suif, toutes fois & quantes qu'ils en seroient requis, pour y être inventoriés, a peine de confiscation & d'amende: renduë le 14. Août 1694.

En 1695. Sentence de la Chambre du Domaine, qui a ordonné que tous les mécredis au soir, ou jeudis matin, de chacune semaine, avant la Place, les Bouchers de la Ville & Fauxbourgs de Paris seroient tenus de donner au Bureau du Fermier du droit sur le suif, ou ses Commis, un billet certifié d'eux, de ce qu'ils auroient fondu de suif pendant la semaine, avec injonction ausdits Bouchers de laisser entrer les Commis dudit Fermier dans leurs fondoirs & autres lieux où ils mettroient leur suif, pour être visité, contrôlé, compté & inventorié, à peine d'amende: renduë le 20. Juillet 1695.

En 1717. Arrêt du Conseil d'État, qui a ordonné que l'adjudicataire de la Ferme des suifs payeroit aux Payeurs des rentes y dénommés la somme de 123800. livres, pour être par eux employée au payement des interêts des billets de l'État de l'année 1716: fait au Conseil tenu à Paris le 3. Juillet 1717.

En 1719. Arrêt du Conseil d'État, qui a ordonné que les droits sur les huiles, celui de 30. sols par quintal de savon, celui de 2. sols par livre pesant sur les suifs, & celui de 18. deniers par jeu de cartes, demeureroient éteints & supprimés, à commencer du 1. Octobre prochain: fait au Conseil tenu a Paris le 19. Septembre 1719.

En la même année, Ordonnance de Police, portant réglement pour la diminution du prix du suif & de la chandelle: faite a Paris le 27. Octobre 1719.

En 1720. Ordonnance de Police, pour la vente des suifs & de la chandelle, contenant 12. articles: faite le 9. Août 1720. publiée le 9. dudit mois.

Arrêt du Conseil d'État portant réglement concernant le commerce des suifs, la vente & la distribution de la chandelle, contenant 6 articles: fait au Conseil tenu a Paris le 9. Août 1720.

Autre Ordonnance de Police de la même année 1720. qui a fixé le prix de la mesure du suif à 55. & la livre de chandelle a 12 sols, a compter dudit jour: faite à Paris le 23. Août 1720. publiée le 28. dudit mois.

Sentence de Police, qui a condamné le nommé *Legat* Maître Chandelier, & sa femme, solidairement en 500. livres d'amende, avec fermeture de boutique, & a défendu aux Maitres Chandeliers de vendre la chandelle plus de 12. sols la livre: renduë le 30. Août 1720. publiée le 19. Septembre suivant.

L'Arrêt suivant est fort remarquable, puisqu'on y voit un Arrêt du

du Parlement de Bretagne cassé par un Arrêt du Conseil d'État. Ce qui fait voir la supériorité & l'autorité du Roi soutenuë hautement contre toutes les dispositions que ces illustres Corps & Cours de Parlement peuvent faire. Le voici.

En 1720. Arrêt du Conseil d'État, qui a cassé l'Arrêt du Parlement de Bretagne du 21. Août de la présente année, en ce qu'il faisoit défenses à tous Étrangers qui n'ont pas leur domicile en Bretagne, d'acheter ni d'enlever de ladite Province, du suif, du beurre, & de la cire, & aux habitans de ladite Province, de leur en vendre; & ordonne que sans avoir égard ausdites défenses, ses Sujets des autres Provinces du Royaume pourroient à l'avenir faire emplette desdites denrées, & les habitans de Bretagne leur en vendre, ainsi qu'il se pratiquoit avant ledit Arrêt: fait au Conseil tenu à Paris le 30. Novembre 1720.

SUISSES. *Ordonnances, Edits & Déclarations en faveur des Suisses*, qui sont fort favorisés en France. Voici celles depuis l'an 1561.

En cette année-là, des personnes qui n'étoient point Suisses d'origine, ayant remarqué les faveurs des Rois de France pour cette Nation, vinrent s'y habituer; & y habitoient: cela leur fut de l'utilité présumée. Mais comme ce n'étoient point ces étrangers, mais les vrais Suisses originaires, qu'on vouloit favoriser, il fut donné la suivante Déclaration du Roi, portant que ceux seulement qui étoient natifs & originaires des Cantons Suisses, jouiroient des privilèges qui leur avoient été accordés: donné à St. Germain en Laye le 4. Août 1561. registrée le 27. dudit mois. Voyez *Fontanon t. 2. p. 1192*

En 1571. Déclaration du Roi, portant réglement en faveur des Suisses qui trafiquoient en la Ville de Lyon: donnée à Fontainebleau le 1. Août 1571. Voyez le *Traité des Privileges Suisses.*

En 1582. Lettres patentes portant confirmation du sauf-conduit accordé aux Marchands Suisses trafiquans dans la Ville de Lyon: donnée à Paris le 5. Decembre 1582.

En 1594. Déclaration du Roi, portant confirmation des Traités faits avec les Marchands de St. Gal & Schafouze du Pays des Suisses: donnée à Paris au mois de Mai 1594. registrée le 30. Octobre suivant. Voyez le *1. vol. des Ordonnances d'Henri IV. fol. 225.*

En 1618. Déclaration du Roi, portant réglement en faveur des Suisses qui étoient au service du Roi, & de leurs veuves: donnée à Paris le dernier Decembre 1618. registrée le 25. Janvier 1619. Voyez le *3. vol. des Ordonnances de Louis XIII. fol. 144.*

Trois ans après, parut la Déclaration suivante. Déclaration du Roi, portant confirmation des Traités faits avec les Marchands Suisses: donnée au Camp devant Rosay le 4. Mai 1622. registrée le 21. dudit mois. Voyez le *3. vol. des Ordonnances de Louis XIII. fol 463.*

En 1658. Édit du Roi, portant exemption de péages en faveur des Marchands Suisses: donné le 19. Juillet 1658.

En 1663. Lettres-patentes portant sur annation pour l'enregistrement de l'Édit du 19. Juillet 1658. portant exemption des péages en faveur des Marchands Suisses: données à Paris le 17. Novembre 1663. registrées le 11. Decembre suivant, Voyez le *9. vol. des Ordonnances de Louis XIV. fol. 437.*

En 1685. Déclaration du Roi, portant que les Lieutenans, Enseignes & Exempts de la Compagnie des Cent-Suisses de la garde du Roi, auroient rang & marcheroient en toutes Assemblées générale & particulieres qui se feroient à l'avenir ès Villes de leur habitation, & autres où ils se trouveroient, immédiatement après les Conseillers des Bailliages, Sénéchaussées & Sieges Présidiaux, & avant les Officiers des Elections, Greniers à sel, & tous autres Officiers inférieurs en ordre aux derniers; & que les procès qui se trouvoient à présent intentés à cette occasion, seroient réglés suivant & conformément à la présente Déclaration: donnée à Versailles le 27. Mars 1685. registrée au Grand-Conseil le 13. Avril suivant.

SUITE, Terme de Palais. On dit au Palais que *les meubles n'ont point de suite par hypotheque*, pour dire, que quand ils sont déplacés du lieu ou on les avoit donnés en nantissement, on ne peut pas les saisir ailleurs, si ce n'est en fait de banqueroute ou de revendication. On dit dans plusieurs Coûtumes, *suite de dixmes*, quand deux Seigneurs partagent une dixme. *Suite de bêtes*, quand celui qui les a données les revendique nonobstant la vente qui en a été faite, à cause de quelque fraude intervenuë. On dit aussi *Suite de personnes serves*, pour exprimer la revendication que peut faire le Seigneur en certains Pays, de ses hommes serfs, qui sont allés demeurer hors de sa Seigneurie.

SUIVRE. Terme de Palais. C'est lorsqu'un Rapporteur examine par ordre une affaire. *Le Rapporteur, dit-on, a bien discuté cette affaire, il l'a bien suivie, il l'a rapportée suivant ses dates.* Voyez RAPPORTEUR & RAPPORT.

S U M.

[SUMACH. *Voyez cet Article dans le Dictionnaire Œconomique* & y ajoutez ce qui suit.

L'infusion d'une poignée de ces feuilles dans une pinte d'eau, est utile dans le scorbut, soit qu'on la donne intérieurement, soit qu'on l'employe à bassiner les gencives; mais une demi once des fruits est préférable aux feuilles, soit pour le scorbut, soit pour les pertes de sang. L'extrait des feuilles, ou des grappes, fait avec l'eau commune, a plus de vertu pour arrêter le flux de ventre, que les autres préparations. La dose est depuis deux gros, jusqu'à demi once.]

SUMPTUM, Terme de Chancelerie Romaine & de Banquier en Cour de Rome. C'est une seconde expédition d'une signature de Cour de Rome, d'une dispense ou autre acte, qu'on tire des Registres de la Chancelerie quand on en a perdu l'Original, ou quand une autre partie en veut avoir autant pour en tirer des inductions. Après que les suppliques ou les provisions ont été expédiées à la Daterie ou la Chancelerie, elle sont remises aux Registrateurs, qui les enregistrent: c'est ce qu'on appelle *missa in registrum*, ou *registre*; & c'est à ce registre que l'on a recours, quand on veut lever des *sumptums*. Le mot est tout Latin.

S U P.

SUPERCHERIE, Terme d'usage en Droit pour signifier, mauvaise foi, tromperie, dol, fraude. On loue un Avocat & un Procureur de ce qu'il n'est point chicaneur, & qu'il gagne ses procès parce qu'il n'en en reprend la défense & la poursuite que quand ils sont justes; car alors ils n'ont point besoin de recourir à des supercheries indignes d'un homme de bonne-foi. On loue un Marchand quand il est franc & loyal, & qu'il ne se trouve point de supercherie en son fait.

A l'égard de l'étymologie, *Menage* pense que ce mot est fait par contraction de *supertricherie*. Usant de la même licence étymologique, qu'il me soit permis de le faire venu d'un mot entier, qui n'est point un mot de fantaisie comme paroît celui de *tricher* & *tricherie*. Je dirai donc que la tromperie qu'on appelle *supercherie*, consistant en quelque chose de faux, mais qui a l'apparence du vrai, le mot *supercherie* peut être plausiblement venu de *res superficiaria*, chose superficielle & apparente, mais qui n'a point de fonds, de réalité ni de solide. Le mot adjectif *superciaria res*, fait par contraction, n'omet que deux lettres.

SUPERFICIE, Terme d'Architecture. C'est la surface d'un corps solide, qui a longueur & largeur, sans profondeur. On appelle superficie *plane*, celle qui n'a aucune inégalité, comme creux ou bosse, dans son étenduë. Toutes les lignes de la surface plane, soit en hauteur ou en largeur, sont sur un même plan. Superficie *convexe*, c'est l'extérieur d'un corps orbiculaire; & superficie *concave*, l'intérieur. Superficie *curviligne*, celle qui est renfermée par des lignes courbes; comme la *rectiligne* par des lignes droites.

SUPERSTITION, vice & défaut dans la théorie ou la pratique de la Religion. On ne peut connoître la nature de la superstition, qu'en réfléchissant sur la nature de la Religion. Or la Religion est ou *naturelle*, ou *révélée*. La Religion *naturelle* est cette impression générale & universelle, que Dieu a donné à toute créature raisonnable, qui l'assure ou par sentiment intérieur, ou par des idées claires, de l'existence de Dieu, & de sa présence dans le grand & petit Monde, je veux dire dans le grand Univers, & dans l'homme même. C'est un sentiment lumineux, ou une lumiere naturelle très sensible & d'une forte énergie & efficace, qui nous tourne vers Dieu comme l'Être infiniment parfait, l'Être doué de pleine sagesse, puissance & bonté. Nous révérons naturellement cette sagesse admirable, nous sommes dans l'admiration & l'étonnement de sa puissance, & nous ne pouvons considerer les effets de sa bonté qui nous a donné l'être & le bien-être, & nous le conserve, sans éprouver un penchant d'amour & de reconnoissance, dans lequel particulierement consiste l'essentiel & la plus pure, la plus simple idée de la Religion: car, comme St. Thomas l'a fort bien remarqué, *Religio est reditus, religatio & reunio ad Deum (principium rationalis creaturæ)* & c'est dans l'amour de Dieu & la reconnoissance, que consiste particulierement le commencement & l'avancement de cette union dont nous sommes naturellement capables. A l'égard de la Religion *révélée* véritablement de la part de Dieu, elle ne differe de la *naturelle* qu'en ces points d'excellence. La Religion révélée, ou Religion Chrétienne, est plus claire, nous faisant connoître plus précisément les divins attributs, fortifiant ces sentimens intérieurs, & déclarant plus déterminément la volonté & le bon-plaisir de la Divinité, les opérations éternelles de Dieu en lui-même, & celles qui ont été faites dans le tems. Si on veut connoître ce que c'est que la *superstition*, il n'y a rien de plus facile que d'en connoître la difference dans la comparaison des deux Cultes l'un avec l'autre. La Religion, comme nous venons de la décrire, est toute essentielle: la superstition est vaine, superfluë, superficielle, prenant l'accessoire pour le principal, & traitant au contraire l'essentiel & le principal comme un accessoire. La Religion est accompagnée de paix, de tranquillité d'esprit & de cœur; l'ame s'y sent être dans le meilleur état où elle puisse être, d'où vient ce fonds de confiance & de sécurité. Au lieu que la superstion est scrupuleuse, faute d'idées claires, & de ces doux & ineffables sentimens, qui assurent l'ame qu'elle est bien. Cette superstition, à cause de l'ignorence & de l'aveuglement qui l'accompagnent: est pleine de scrupules, d'inquiétudes, de craintes outrées & injurieuses à la divine bonté. La superstition est la fausse idée que l'on a de certaines pratiques de la Religion, ausquelles on s'attache ou avec trop de crainte, comme quand le superstitieux s'allarme sur des choses indifférentes, ou trop de confiance, comme quand il s'imagine être fort avancé dans la pieté par des pratiques & observances qui n'y ont point de rapport. Mais pour abreger tout ce qu'on a dit de la superstition, il n'y a qu'à considerer l'étymologie de ce mot; elle nous servira de mémorial. *Superstition* vient du mot Latin *superstitio*, qui vient de *superstare*, qui signifie, non ce qui est le fond & l'interieur des choses, mais le dehors & la surface: de sorte que *superstitio* & *superfluitas* (parlant du culte religieux) c'est la même chose. L'un & l'autre sont des cultes inutiles: même la superstition marque quelque chose de plus fâcheux; car la superfluité est ce qui coule & passe, mais la superstition (*superstare*) marque une vieille erreur dans le culte, une pratique durable, constante & enracinée, un abus qui persevere & qui ne fait qu'empirer de plus en plus: *error & abusus semper superstans & ingravescens.*

Le pere de famille, autant qu'il est en lui, doit vaquer à instruire ou faire instruire les Sujets de son domaine œconomique, dans les idées pures de la Religion, & à en bannir la superstition; car les superstitieux ne peuvent être des objets dignes de votre confiance, parce que ne se conduisant point par la raison ou par une lumiere pure,

mai

mais suivant en tout les phantômes de leur imagination, qui de leur nature sont inconstans & variables, leurs mœurs & leur conduite n'est sûre ni pour eux-mêmes ni pour vous.

Si ce que l'on vient de rapporter est véritable & bien prouvé, il s'ensuit qu'on ne peut pas plus mal penser, que d'affirmer que la superstition est nécessaire pour retenir le peuple dans le devoir. Si les superstitieux ne sont pas des Sujets de confiance dans l'Œconomie, encore moins seront-ils de bons Sujets dans la Politique, où on a besoin d'une plus grande certitude & fermeté. Or la superstition est variable; car le superstitieux, selon le tour de sa bizarre imagination, est capable de fouler aux pieds ce qu'il y a de plus sacré & qu'il a adoré lui même, & bien-tôt après d'adorer ce qu'il a foulé aux pieds. Qu'on lise l'excellent Traité de Mr. *Locke* sur la Religion, & on sera persuadé que l'instruction dans la pureté de la Religion Chrétienne, convient tout-à-fait au cœur humain. C'est cette convenance du cœur humain avec la Religion Chrétienne, que *Tertullien* a appellé *testimonium animæ naturaliter christianæ*. Mr. l'Abbé *Huet* a parcouru presque tous les points de la Religion dans ce dessein de *Tertullien*, mais avec beaucoup d'érudition: son Livre est intitulé *Quæstiones Alnetanæ* in 4. C'est un ouvrage dédié au Pere *la Chaise*, alors Confesseur du Roi.

SUPPLÉER. Terme de Droit, dont on se sert en plusieurs occasions. Toutes les écritures d'un Avocat finissent ainsi: *Par ces moyens & autres, que la Cour saura mieux suppléer par sa prudence.* Maniere de parler respectueuse, par laquelle l'Avocat semble se préparer à la patience, en cas de perte de sa cause, pour si bien fondée qu'il l'ait prétendu. Ainsi le *silence respectueux*, dont plusieurs Augustiniens ont accueilli & régalé les décisions de Rome, ne sont point des pratiques blâmables, mais louables: car en supposant comme ils font, que le Pape est le Chef de l'Église, comme les Magistrats sont les Chefs de la Justice que les Avocats doivent respecter; ainsi ces Avocats de la Vérité en fait de Religion doivent par bienséance déférer à leurs Supérieurs Ecclésiastiques, du moins par ce qu'on appelle *silence respectueux.*

Quand un Officier est absent, il est quelquefois permis à un fils de *suppléer à son défaut*, & il fait le service pour lui.

SUPPLÉMENT: ce qu'on donne pour suppléer dans un partage, qui seroit sans cela inégal. C'est une égalité, un également, & comme une équation en matiere de partage. Dans les échanges des fonds, ils ne le font pas toûjours but à but, & on donne sous main quelques supplémens. Dans les occasions de doter plusieurs filles séparément, quand une fille n'a pas eu une si grosse dot que sa sœur, le pere qui les veut également gratifier, peut fournir un supplément pour les égaler. On dit aussi *supplément*, parlant d'une taxe qu'on fait sur les Offices ou Domaines, lorsque l'on prétend qu'ils n'ont point été vendus leur juste valeur. Il y a dans tous les pays, des gens qui par de profondes réflexions ont acquis des lumieres particulieres sur la valeur des Charges vénales: le manque d'argent ou l'avarice, fournissent ces nouvelles lumieres. C'est ainsi qu'on fait payer, non à un tel ou un tel, mais à tous les Officiers d'un certain ordre, une nouvelle somme; on appelle cela un *supplément de finance*; & cela est toûjours bon & louable, quand c'est pour les besoins de l'État.

SUPPLÉER & SUPPLÉMENT viennent de *supplere*, achever de remplir une certaine mesure, grandeur, ou quantité d'une chose, ou d'une espece de chose, ou par une chose de la même espece, par voye de superaddition, ou d'une espece differente, par voye de compensation & d'équivalent. Ainsi on pourroit dire à l'occasion de deux associés dont l'un fournit un grand capital, l'autre a une grande connoissance des affaires & du négoce, que le mérite & l'expérience du négoce de l'un, supplée à son peu de fonds.

SUPPLIANT. Terme de Droit, d'usage dans les requêtes qu'on présente aux Officiers de Justice, ou au Roi même. *Supplians* sont des personnes qui supplient & présentent des requêtes en Justice, ou à quelque Puissance, pour obtenir quelque chose. Voici quel est le stile de Pratique. *Remontre très-humblement le suppliant (la suppliante) que*, &c. *Le suppliant continuera ses prieres à Dieu pour votre santé & prospérité.* Le Roi dit dans ses Lettres, *Nous avons reçu l'humble supplication d'un tel*, &c. Ces mots de *suppliant* & *supplication* viennent du verbe *supplier*, qui signifie demander à genoux, ou avec une grande instance, humilité & soumission. Quand on présente des placets ou des requêtes au Roi ou à des Juges, elles portent en tête ces paroles: *Supplie humblement un tel, disant*, &c.

SUPPLICE. Terme du Droit Criminel, pour signifier une punition corporelle ordonnée par la Justice & l'Autorité publique, qui a droit de vie & de mort. Ce mot ne vient pas de *supplicier*, au contraire, *supplicier* signifie, soumettre au supplice: mais il vient de *supplicare* dans un sens bien different de *supplier* dont on a parlé ci dessus. C'est comme qui diroit, plier, courber, disloquer, rompre les membres de celui qui est criminel, & qui n'a pas bien usé de ses facultés corporelles. C'est la destruction & la perte d'un mauvais sujet, pernicieux à la paix, à la tranquillité & à la sureté publique, au bien & à la vie de tout Citoyen qui tomberoit entre ses mains ou dans ses embuches. Quoique les criminels soient aussi dignes de mort que les ennemis de l'État qui nous font la guerre & veulent détruire notre societé & notre nation, & qu'on puisse regarder leur supplice comme fait par le droit de la Guerre; cependant on trouve dans *Seneque*, au *Traité de la Clémence*, ces paroles: *Dans les supplices il faut avoir moins en vue de faire périr les coupables, que de faire peur aux autres qui sont déja criminels, afin qu'ils se corrigent au plutôt, au lieu qu'ils pourroient s'abandonner plus hardiment aux mêmes crimes, s'ils esperoient l'impunité.* C'est un sentiment où il y a beaucoup d'humanité, ce semble; mais cependant il est juste, d'une exacte & véritable justice, de détruire les ennemis de l'État, soit intérieurs, soit étrangers.

SUPPLIQUE. Terme de Droit Ecclésiastique & de la Chancelerie Romaine, pour l'intelligence duquel il faut savoir, qu'il y a trois choses ou parties à considerer dans une Provision ou Signature de Cour de Rome. La premiere est la *supplique*, qui est l'objet de cet article: la seconde partie est la *concession*; & la troisiéme est l'*absolution des censures.* La premiere c'est la requête ou le mémoire qu'on donne au Pape pour une grace qu'on lui demande, & cette requête se nomme *supplique* dans laquelle on déclare le nom du bénéfice, l'expression de ses véritables qualités, le genre de la vacance, & le Diocese où il est situé; elle doit contenir les qualités de l'impétrant, les bénéfices qu'il possede, les dispenses dont il a besoin, & elle doit aussi exprimer la clause générale *aut quovis modo* si l'on veut l'obtenir avec cette ampliation. Au bas de la supplique est le *fiat* ou le *concessum*, qui est la seconde partie, ou la concession de la grace; & la troisiéme, comme on l'a dit, est l'*absolution des censures.* Il ne faut pas dans cette expédition qu'il y ait rien de faux, & qu'il y soit omis aucune circonstance requise; car si l'on n'explique point dans la supplique tous les obstacles qui peuvent l'empêcher d'obtenir, la grace est nulle, obreptice ou subreptice. Les Cures, les Prieurés, les Canonicats & les résignations *in favorem* s'expédient sur la simple supplique dans le Pays de Concordat. *Voyez* SIGNATURE & EXPÉDITION *en Cour de Rome.*

On appelle aussi *suppliques*, les requêtes qu'on donne à des Supérieurs Ecclésiastiques; & dans les Universités on appelle aussi *supplique*, la priere que fait un Bachelier à chaque Docteur pour être reçu dans une des Maisons de la Faculté. Ce mot est de la même signification que le mot *supplication*, ou l'action de supplier: mais il est restraint aux seuls usages dont nous venons de parler.

SUPPORT. Terme de Blâson ou de l'Art Héraldique, qui signifie les figures peintes à côté de l'écu ou des armoiries, & qui semblent le supporter. Il y a de la difference entre les *supports* & les *tenans.* On ne doit appeller *supports*, que les figures des animaux; & quand ce sont des Anges ou des figures humaines, on les doit appeller *tenans*, car c'est le propre des hommes de tenir. Ces tenans & supports des armoiries viennent des Pages qui portoient les écus des Chevaliers, & des Valets qui les gardoient, & qu'on habilloit d'ordinaire en Sauvages, en lions, en licornes & autres bêtes. Les supports des armes de France sont des Anges. Il y a des supports qui ont du rapport aux noms des Princes & des familles; ainsi les Princes de *Monaco* ont des Moines pour supports, ce sont deux Moines Augustins; & les Princes des *Ursins* ont des ours par la même allusion. L'Art du Blâson est une Science œconomique, entant qu'elle fait connoître aux personnes de famille & de quelque considération, la maniere dont on peut distinguer par la vuë des armoiries, les diverses familles nobles, non seulement en quelque Royaume particulier, mais dans toute l'Europe & dans tout le monde. L'Art Héraldique nous fait trouver beaucoup de belles choses; car dans cet Art, par une grande varieté de termes, on explique tous ces symboles qui ont été employés dans le tableau de ces écus, pour marquer l'origine & le nom des familles, leurs belles actions, les faveurs & grands emplois qu'ils ont eu auprès des Princes, les merveilleux événemens de leur Maison, leurs alliances illustres, leurs droits & leurs prétentions. Tous les jeunes gens de bonne famille en France font de cet Art une partie de leur érudition: mais en Allemagne les personnes de tout âge en font capital, & peuvent réciter à la vuë des armes peintes ou gravées, toutes ces particularités dont je viens de parler en général. Mr. *de Puffendorf* a fait quelques volumes pour faire connoître toutes les généalogies & armoiries des familles. On peut par-là beaucoup plaire aux Allemands, & on est bien venu chez les personnes les plus distinguées, quand on est stilé au jargon symbolique du blâson.

SUPPOSITION. Terme de Droit, se dit en général de l'action par laquelle on met une chose en place de l'autre, par dol & fraude. Cette supposition se fait sur divers sujets, animés & inanimés, sur des personnes, sur des choses, sur des actes de Justice. On accuse quelquefois une femme de *supposition de part*, c'est-à-dire, d'un enfant qui n'est point né de telle ou telle mere, de tel ou tel pere. Ce sont des crimes punissables par les Loix, sur tout quand ces suppositions se font dans les familles des Princes & des Rois. C'est un cas pendable, de faire une supposition de personne par devant Notaire, de faire signer une personne pour un autre, par où vous engagez une jeune personne mâle ou femelle, à son insu, à des obligations qui sont onereuses, ou violentes & injustes. Les Notaires qui sont sans honneur ni conscience, sont ceux qui servent beaucoup à de pareilles suppositions. Toute sorte de fausse supposition, sur tout revêtuë de ces feintes autoritez publiques, sont d'autant plus criminelles, que leurs conséquences sont dommageables, & exposent les innocens à la perte de leurs biens, de leur liberté ou de leur vie. Ici on suppose un testament, & cette supposition ruine les successeurs légitimes, & éleve a une haute fortune des étrangers. Là, on suppose une piéce fausse dans un procès, & on en retire la bonne. Un Marchand fripon, mais adroit, use de cette fraude qu'on appelle *supposition*, après avoir fait prix avec un acheteur pour une étoffe bien examinée; mais si l'acheteur détourne les yeux, ce Marchand rusé lui en substituë & suppose une autre de même apparence, mais bien differente en qualité & en valeur.

Supposition vient de *suppositio*, qui vient de *sub* & de *ponere.* Cette préposition *sub* est ici la source de cette grande varieté de significations. *Sub* a rapport au tems, & *supposition* est le même que *suite* & *succession.* *Sub* a rapport au lieu, & supposition signifie *surrogation.* *Sub* a plus fréquemment rapport à quelque chose, place, état spirituel, & qui dépend de notre conception. De-là vient en Arithmétique supposition d'un nombre faux ou incertain, à dessein de pouvoir trouver le vrai nombre, c'est-à-dire, qui a les qualités requises qu'on cherchoit. Il n'y a qu'un pas à faire pour appercevoir que toutes les autres suppositions, en Droit & ailleurs, sont des positions, non des choses vuës de l'œil, mais imaginées, feintes par l'imagination excitée & corrompuë par quelque

quelque passion grossiere ou spirituelle, l'avarice, la vanité. Enfin pour faire court, supposer c'est *vero, reali & bono supponere falsum, fictum & malum.*

Le remede général pour n'être jamais surpris par ces fausses apparences, c'est un grand jugement & discernement ; c'est de connoitre la nature des choses, leurs caractères essentiels, réels, le *criterium* du vrai & du bon en toutes choses, soit sensibles, soit spirituelles.

SUPPOST *de Justice.* Un Poëte fameux, qui n'étoit pourtant pas un Praticien, ni autre Suppôt de Justice, employe dans un vers le mot de *suppôt* qui a du rapport au Droit :

Sans craindre Archers, Prévôts, ni Suppôts de Justice.

Je prends sur cela occasion d'expliquer ce que c'est que *suppôt*, non seulement en Justice, mais aussi parlant d'une Université qui enferme les Chefs, les Professeurs Régens de toutes les Facultés de Théologie, de Médecine, de Jurisprudence, de Philosophie, &c. *Suppôt* sous cet aspect ne sera point mal défini en disant, que c'est celui qui est membre d'un Corps & qui y est attaché à certaines fonctions, pour le service du même Corps. Il vient du Latin *suppositum*, de *supponere.* Or *suppositum* en Latin signifie la même chose que *subjectum*, qui se dit des individus qui sont posez sous une catégorie plus élevée : ainsi *Pierre* est sous la catégorie d'homme, car il est un homme particulier & individuel. Ces membres des Universitez & des trois principales Facultez, &c. sont dits suppôts, parce qu'ils sont ceux en qui subsiste & l'Université & lesdites Facultez. Ce sont des Particuliers qui sont les appuis, les membres, les suppôts, & même les supports des Sciences, des Arts qui sont enseignez dans ces Universitez. Ce mot est aussi pris dans le Droit dans un sens odieux, blâmable & criminel : comme s'il y a une secrette cabale ou de conspirateurs, ou d'empoisonneurs, voleurs, &c. on dit dans le soupçon plus ou moins fondé, que cet homme si mal marqué dans son air & sa conduite, pourroit bien être un suppôt de cette pernicieuse ou détestable cabale. On passe sous silence l'usage de ce mot dans un sens dogmatique & Théologique.

[SUPPOSITOIRE. Sorte de médicament dont on se sert pour suppléer au défaut des lavemens. On forme les suppositoires en petit bâtons arrondis par le bout, de la grosseur & de la longeur du petit doigt, & on les introduit dans le fondement, pour amollir les matieres fécales, & exciter le mouvement du rectum, en le picotant par le moyen des sels dont ils sont composez.

Pour faire des suppositoires, on se sert ordinairement de miel & de sel commun, qu'on fait cuire à petit feu dans une cuiller de fer, ou dans un petit poilon, jusqu'à ce que la matiere soit devenuë noire, ou qu'elle ait acquis une consistance bien solide ; ce que l'on connoit aisément, en prenant un petit morceau de cette matiere, & le laissant refroidir. Il faut alors ôter le poilon de dessus le feu, verser la matiere chaude sur le fond de quelque vaisseau de métal renversé, & former ensuite les suppositoires, sur une table graissée d'un peu d'huile.

On met environ une dragme de sel, sur une once de miel ; & si l'on veut faire les suppositoires plus forts, on y ajoute une dragme d'aloës, ou deux gros d'électuaire d'hiere-picre. On fait aussi des suppositoires avec du savon, ou avec de la moëlle de tronc de chou, graissé d'un peu d'huile, de sain-doux ou de beurre salé. Le suppositoire étant formé de la maniere que nous avons marqué ci-dessus, on l'introduit dans le fondement du malade, ou bien il se le met lui-même, & le garde le plus longtems qu'il lui est possible.

Suppositoire très-propre à lâcher le ventre, & qui fait presque autant d'effet qu'un lavement.

Prenez un bout de bougie de la longueur & de la grosseur du petit doit ; frottez-le avec du fiel de bœuf séché a la cheminée, & détrempé dans un petit filet de vinaigre, & introduisez-le dans le fondement.

SUPPRESSION *d'urine. Voyez* RETENTION *d'urine.* GONORRHÉE.]

SUPPRESSION Terme d'usage dans la Pratique du Droit & de la Police. On l'applique en plusieurs manieres, comme on va voit.

On dit, *suppression d'un Office* & d'un *Officier, suppression d'une Charge, des droits, des rentes, d'une Loi, d'une Compagnie, d'une Confrairie, d'un Ordre Religieux. Suppression d'un Edit précédent par une Ordonnance nouvelle.* Dans tous ces cas, *suppression* signifie extinction, anéantissement. La suppression d'une Loi est son abrogation ou abolition, fondée sur ce que les choses bonnes pour un tems, ne sont pas toûjours & absolument bonnes. Remarquez ces usages particuliers dans le district de la seule Jurisprudence. La suppression, dit Mr. *Loiseau*, tombe toûjours sur les derniers Officiers d'une Compagnie. On fait quelquefois suppression de plusieurs droits, lorsqu'ils commencent à être a la charge des Fermes du Roi. Souvent on fait aussi pour la même raison des suppressions de rentes, ce qui réduit des personnes à la misere & au désespoir. La suppression, l'abolition, & même l'extermination de l'Ordre Religieux des *Templiers* fut particuliérement procurée par le consentement du Pape, & des principaux Rois & Princes Chrétiens, dans la crainte des grands désordres & scandales qu'on appréhendoit. *Edit de suppression* est celui par lequel le Souverain éteint & supprime quelque Charge, quelque Impôt, parce qu'on espere de-là quelque chose de mieux. Dans le Droit on fait aussi mention de *suppression de contrat, de circonstances ou essentielles, ou inutiles, ou équivoques. Suppression d'un mot* ou *d'une piece*, que peut faire un Avocat qui use de collusion contre son client ou un Rapporteur : suppression par laquelle un innocent perdra sa cause, son bien, sa liberté, &c. Les Juges ordonnent la *suppression des requêtes à eux adressées*, lorsqu'elles sont injurieuses, calomnieuses ou scandaleuses. Les Magistrats ordonnent la *suppression des livres dangereux.* En Droit on fait aussi mention d'une suppression criminelle, qu'on appelle *suppression de part*, lorsqu'une femme cache ou détruit l'enfant dont elle est accouchée.

Ce mot vient du verbe *supprimer*, qui a toutes les mêmes significations que ce substantif verbal a eu ci-dessus : ainsi dans le seul district du Droit, il est bon de savoir que les habiles chicaneurs suppriment les pieces qui sont contre eux, quand ils peuvent mettre la main dessus, & les sages Magistrats ont soin de faire supprimer les Libelles diffamatoires & les mauvais Livres, sur tout ceux qui sont contraires aux Loix & à la tranquillité. Or *supprimer* a toutes ces significations, en vertu de son origine, qui est de *sub* & *premere*, presser, jetter & fouler aux pieds, étouffer, éteindre, mettre une chose hors de la vuë des hommes, la cacher si profondément qu'on ne puisse la connoître, la voir, & encore moins en user. Nous laissons aux Auteurs des Dictionnaires universels, l'occupation d'expliquer ces mots dans des sens propres a d'autres Sciences.

[SUPPURATION. *Voyez* ABSCEZ. TUMEUR.]

SUPRÉMATIE. Terme de Droit & de Police, sur tout en Angleterre, où l'on pense que le Roi est le Chef suprême de l'Église. Telle est la constitution du Royaume. *Suprématie*, selon l'Église Aglicane, c'est la supériorité du Roi sur l'Église Anglicane dont il est le Chef. Tous les membres du Parlement sont obligez de préter le serment de Suprématie au Roi. Ce serment, introduit par un acte du Parlement dans la premiere année du régne d'Élizabeth, a été aboli en 1689. & le Parlement en a fait dresser un en une autre forme. C'est *Henri VIII.* qui a établi la Suprématie des Rois d'Angleterre en 1554, après avoir rompu avec la Cour de Rome & s'être soustrait de la Jurisdiction de ladite Cour. Depuis ce tems-là, les Rois sont regardez & déclarez Chefs de l'Église Anglicane.

Dans l'Église Gallicane on a bien pourvu à éviter & réformer plusieurs abus & inconvéniens par les Parlemens & Assemblées du Clergé, sous l'autorité du Roi ; mais ce zéle n'est pas allé si loin qu'en Angleterre. Cependant les François se font un honneur des libertez & privileges de l'Église Gallicane. C'est un certain milieu fort utilement ménagé dans ce Royaume : mais il faut avouer que la Discipline Écclésiastique en Italie est plus religieuse & scrupuleuse pour le Chef de l'Église Catholique, qu'en tout autre endroit de l'Europe.

Suprématie vient de *suprême*, le plus élevé dans un ordre ; comme qui diroit, la qualité de celui qui est le premier & le plus élevé : en quoi il auroit le même sens que *Prématie*, qui est en usage pour marquer la dignité épiscopale considerée au plus haut point de la Jurisdiction Écclésiastique. En France, l'Archevêque qui est revêtu de cette qualité & suprématie dans la Discipline Écclésiastique, s'appelle *Primat des Gaules. Supremus* vient de la préposition *super*, d'où vient *superus, superior, superrimus*, abregé en *supremus*, qui est le superlatif d'usage en Latin.

SUR.

SURACHETER. Terme de vente & d'achat. C'est acheter plus chérement une chose qu'elle ne vaut. Il répond en opposition à *survendre*, qui est vendre une chose plus que son prix ordinaire & courant. *Suracheter* est une marque du besoin qu'on a d'une chose, & *survendre* est une marque d'avarice sordide. Un exemple d'une *survente* & d'un *surachat*, c'est lorsque pour rendre ma ma son plus ample & plus logeable, je suis obligé de surachetet une maison ou une place voisine, de l'acheter au-dela du prix ordinaire. *Furetiere* remarque, que le *Dictionnaire de l'Académie* a omis le mot *suracheter*, quoiqu'il n'ait pas omis celui de *survendre.* J'ai pris occasion sur le même principe & selon la même louable licence, d'introduire également dans cet article l'usage de ces deux mots *survente*, *surachat*, comme *Furetiere* a cru pouvoir user également de *survendre* & *suracheter*, qui demandent avec même droit leurs substantifs verbaux *survente*, *surachat.*

SURANNATION. Terme de Droit, qui vient de *suranner*, verbe neutre, qui se dit de ce qu'on laisse vieillir, ou qu'on garde après un an, ou plutôt après certain tems prescrit, avant l'expiration duquel il faut user d'une chose favorable. Ainsi il ne faut pas laisser surannet les Lettres du Sceau (de la Chancelerie) sans les faire signifier : autrement vous êtes privé de leur utilité & avantage. Du verbe *suranner* est venu d'abord son participe *suranné*, qui se dit de certains actes publics, lorsque l'année au-dela de laquelle ils ne peuvent avoir d'effet, est expirée. Ainsi on dit en Droit, un *Brevet suranné*, une *Procuration surannée.* Tous les actes doivent être renouvellez, s'il est possible. Un *Committimus* (ce sont certaines Lettres) ne vaut rien quand il est suranné. On dit que les *dettes surannées* sont ordinairement peu considérables. On dit aussi des *concessions surannées*, quand faute d'avoir été enregistrées, elles deviennent nulles. Le mot *surannation* ne peut être que bien clair, après ce que nous avons dit. Pour conclurre le présent article, nous ajouterons qu'on appelle *Lettres de surannation* en termes de Chancelerie, des Lettres qu'on obtient pour faire valider d'autres Lettres de vieille date qu'on a négligé de faire signifier dans l'année, à cause que la force du sceau ne dure qu'un an pour les choses qui ne sont pas jugées ou exécutées. On attache les Lettres de surannation sur les anciennes.

SURARBITRE. Terme de Droit qui signifie, un Arbitre non surnuméraire, comme le mot paroît le marquer, mais un tiers qui se doit joindre à l'un des deux Arbitres d'abord choisis ou commis, pour décider une affaire. C'est celui qui est choisi par dessus deux ou plusieurs Arbitres, pour décider une affaire, quand les deux premiers sont partagez d'avis. L'étymologie de ce mot vient du Latin *arbitrari.* Je n'ose dire le nom de celui qui a pensé que les Juges aux premiers tems tenoient a la campagne leur Siege & Lit de Justice sous un grand chêne ou autre arbre ; que c'étoit sur-tout les Druides, Prêtres & Juges des anciens Gaulois ; de sorte que *arbitrari*

trari marquoit qu'ils alloient sieger ou tenir leur Siege judicial sous un arbre. En effet, *Druides* vient de *drus*, chêne, comme *Arbitre d'arbre*. Ils prétendent qu'avant toutes ces polices si polies & civilisées, telles que sont les nôtres, les choses se passoient ainsi tout simplement à la campagne sous un arbre, ou dans un bois. Les autres ne veulent pas avancer si loin dans les tems reculez, qui sont trop fabuleux; ils disent qu'*arbitre* vient du Latin *arbiter* & *arbitrari*, & ne veulent pas passer au-delà. J'ai connu un Étymologiste assez sensé, qui me vouloit faire croire que les premiers différends ont été pour assigner les bornes des champs & fonds de terre, & que les premiers Juges sur ces matieres ont été les Géometres & Arpenteurs; & que le mot *arbiter* devoit s'écrire *arviter*, (*qui ponit & statuit arvi vel arvorum terminos.*) Ce qui rend cette étymologie plausible, c'est qu'après les inondations du Nil, qui confondoient tous les héritages, les seuls Géometres rétablissoient, & jugeoient des bornes de tout le terrein inondé. On peut passer cette étymologie en faveur d'une érudition historique assez solide: car l'origine du mot *Géometre* revient à *arvi mensor* ou *arvimeter*, qui est facilement reductible à *arviter*, & enfin *arbiter*. Cependant, comme le mot *arbitre* a plus d'étenduë que celle dont nous venons de parler, j'ai cru devoir faire un petit effort d'imagination, & voici le fruit de ma méditation. *Putare* signifie penser, *reputare*, estimer, & juger après avoir bien pensé & reflêchi. J'ai cru voir une approximation de ces deux mots *reputator* & *arbiter*, entre *arbitrari* & *reputare*, entre *arbitrator* & *reputator*. On pourroit alors assez clairement énoncer la nature de l'Arbitre en disant, que c'est un homme qui étant choisi pour décider un différend, dit qu'après y avoir bien pensé & repensé, balancé les avis des autres, il juge qu'il faut ainsi terminer l'affaire, & décider la controverse. Et ce qu'il y a d'assez heureux, c'est que *putare* ne signifie pas seulement en Latin *penser*, mais aussi, couper un nœud difficile, en un mot, décider l'affaire.

SURBAISSEMENT. C'est le trait de tout arc bandé en portion circulaire ou elliptique, qui a moins de hauteur que la moitié de sa base, & qui est par conséquent au-dessous du plein ceintre. *Surbaissement* est son contraire. On dit aussi *surhausser* & *surbaisser*, pour donner à un arc plus ou moins de hauteur que la moitié de sa base.

SURDEMANDE. Terme de Droit & de Coutume. *Voyez* SURCROIT, SURVENTE, & autres mots où la proposition *sur* marque excès. *Surdemande* est donc une demande excessive. Par l'*article 53. de la Coûtume de Normandie* le Vassal peut prendre un brief de surdemande, quand il prétend que son Seigneur lui demande une plus grande rente qu'il ne lui doit: c'est une espece d'action négative.

SURCENS, est un terme d'usage dans les matieres féodales. C'est un cens établi sur l'héritage depuis le premier cens. C'est une rente noble fonciere, qui est dûë au Seigneur du fief, outre le cens qui y étoit déja imposé, qui portoit des profits de lods & ventes. *Voyez* l'étymologie dans le mot CENS.

[SURDITÉ. *Voyez* cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoûtez ce qui suit.

X. Creusez un gros oignon rouge par le milieu, & l'ayant rempli de poudre de souchet, de graines d'anis, de cumin & de laurier, de chacune une dragme, y ajoutant autant d'huile de thuë qu'ils en pourra entrer, faites-le cuire sur la braise; ensuite exprimez-en le suc, & conservez-le dans une phiole. Quand vous voudrez vous en servir, vous le ferez tiedir, & vous en instillerez soir & matin quelques gouttes dans les oreilles, qu'il faudra boucher ensuite avec un peu de coton musqué.

XI. Prenez parties égales d'huile de karabé blanc, & de fiel de perdrix, mêlez ensemble; faites-en entrer quelques gouttes dans les oreilles, & réïterez le même reméde pendant quatre ou cinq jours.

XII. Creusez un gros oignon, que vous aurez auparavant laissé tremper pendant quelque-tems dans l'eau-de-vie, enveloppez-le dans du papier, & faites-le cuire sous la cendre; étant cuit exprimez-en le jus, & servez-vous-en comme ci dessus. On peut encore se servir du suc d'un oignon, qu'on aura creusé avant de le faire cuire sous la cendre, & rempli de graisse d'anguille.

XIII. Prenez gros comme un pois de la seconde peau de viorne, qui est verte, enveloppez-le dans un petit morceau de linge fin, mettez-le dans l'oreille & couchez-vous dessus.

XIV. Broyez dans un mortier du crottin de cheval avec du suc de porreau, passez la liqueur par un linge un peu épais, & faites-en couler quelques gouttes dans les oreilles. Ce reméde est excellent.

XV. Faites infuser de la canelle réduite en poudre, dans de l'huile d'olives ou d'amendes douces, & instillez dans les oreilles quelques gouttes de ce mélange.

Il faut avoir attention de ne jamais instiller dans les oreilles aucune liqueur qu'elle ne soit un peu chaude.

SURDITÉ. *Voyez* OREILLE, BROUISSEMENT, ELIXIR *de santé.*]

SURDITE, & SURDIRE. Terme de Pratique, qui signifie enchere & encherir. On met un prix à une chose exposée en vente publique, ou volontaire, ou par decret: quelqu'autre offre un plus haut prix, afin que la chose exposée en vente lui soit adjugée: cela s'appelle *surdire*; & l'action, *surdite*. Cette façon de parler signifie le même qu'*encherir* & *enchere*, & est plus claire. Cependant ce mot n'est d'usage que dans les Provinces, & sur tout dans celle de Normandie, où l'on dit *surdisant* pour *encherisseur*, *surdire* pour *encherir*, & *surdite* pour *enchere*.

[SUREAU ou FUSEAU. *Voyez* cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoutez ce qui suit.

Propriétez.

Une demi-once de ces feuilles infusées dans six onces d'eau, avec un scrupule de canelle, & quinze grains de sel d'absinthe, purgent parfaitement bien les sérositez. Ces feuilles étant échauffées sur le feu, sont fort bonnes en fomentation pour résoudre les tumeurs. On les substituë à celle d'hieble. On fait avec les unes & les autres, un bain vaporeux, ou des fomentations réïterées, pour bassiner les jambes enflées, & celles des hydropiques. On leur donne plus de vertu, en y ajoutant les feuilles & les fleurs de tanaisie. La racine cuite dans du vin, & mangée, est bonne contre l'hydropisie: il faut faire boire ce vin au malade. Les grains du fruit étant bûs dans du vin guérissent les duretez & les opilations de la matrice. On fait avec ces grains, ou bayes un rob, qu'on donne avec succès, depuis demi-once jusqu'à une once, dans le cours de ventre & dans la dyssenterie. Le vinaigre où l'on a infusé les fleurs seches, est fort agréable au goût & à l'odorat, moins contraire à l'estomac, & plus sain que le commun. On prétend même qu'il est propre à tuer les vers. Ces mêmes fleurs toutes fraiches fricassées avec des œufs, purgent assez bien le phlegme & la bile. Le petit lait où elles ont infusé pendant la nuit, est propre aux personnes sujettes aux érésipeles, & à d'autres maladies de la peau. La dose est d'un verre soir & matin. Il faut en même-tems bassiner le mal avec un mélange composé de deux parties d'eau, & d'une partie d'esprit de vin. On peut aussi appliquer ces fleurs en fomentation sur la peau. Elles sont résolutives, anodines, adoucissantes & diaphorétiques. Un gros de semence de sureau en poudre, avec vingt grains de sel de tartre, & quinze grains de mercure doux mis en bol, avec suffisante quantité de syrop de chicorée, est un excellent purgatif pour les sérositez. L'huile qu'on tire par infusion de la seconde écorce de sureau, est spécifique pour la goutte, la brûlure, & toutes sortes d'inflammations.]

SURENCHERE. Terme de Pratique, dont on use dans les ventes publiques. Les *doublemens* & les *tiercemens* sont des surencheres. Il vient du verbe *surencherir*, mettre une nouvelle enchere sur une autre. Ceux qui sont amis des proprietaires, & qui entendent finesse dans ces encheres, prennent à eux en surfaisant tout ce qui seroit mévendu ou trop peu vendu, & savent le faire revenir sur la fin de l'enchere, ou en d'autres occasions.

SURÉROGATION (œuvres de). Œuvres qui passent le droit & le devoir. Les Réformez & Protestans ne reconnoissent point d'œuvres de surérogation, parce qu'ils ne reconnoissent point de conseils Évangéliques; mais les Catholiques Romains reconnoissent ces deux choses. A consulter l'étymologie du mot, ce sont des actions & des pratiques qu'on ne nous demande point, qui sont au delà & par-dessus ce que nos Maîtres & Supérieurs nous ordonnent. Il ne nous one point deffendu ces pratiques, mais on prétend qu'elles ne sont point positivement & absolument commandées. Ce ne sont pas seulement les Chrétiens chez qui on fait mention des œuvres de surérogation, mais c'est un langage très ancien dans la dévotion des Esséniens parmi les Juifs, & même des Pharisiens. J'ai vû des personnes moderées qui concilioient ces deux sentimens, qui semblent differens: *Voyez* le mot TOLÉRANCE.

SURFAIRE. Terme de Négoce & de Droit. C'est lorsqu'un Marchand *fait*, prise, évaluë une marchandise beaucoup plus qu'elle ne vaut. *Surfaire* & *mesoffrir* (& cela sciemment & par avarice) c'est embarrasser & arrêter le commerce quel qu'il soit. Les Hollandois sont assez précis & justes dans leurs commerces, & dans la pratique des Traitez & Conventions. Les François ordinairement, sur-tout dans certaines Provinces méridionales, aiment beaucoup à marchander, croyant que c'est simplicité de ne pas ainsi finasser, pour être sûrs, après avoir bien ménagé leur argent, qu'ils ont fait de leur mieux en fait d'œconomie. Mais ils poussent cela si loin, qu'ils deviennent insupportables dans tout commerce. L'Œconome, soit qu'il soit Marchand achetant ou vendant, doit agir librement, équitablement & simplement dans ces occasions, pour s'acquerir la réputation d'être facile & accommodant. Il se fait de fort belles applications de ce mot au figuré. L'une est de *Menage*: *Les Prédicateurs* (dit-il) *surfont le Paradis dans la Chaire, mais ils le donnent à meilleur marché dans le Confessional. La Bruyere*, parlant d'un Abbé vain & orgueilleux, dit *qu'il surfait trop son mérite*, c'est-à-dire, qu'il se fait trop valoir. *Surfaire* suppose un juste prix des choses, ce qui demande ou un Tarif public de toutes les choses qui tombent dans le commerce, ou quelque comparaison imaginée entre l'utilité de telle marchandise, & la rareté de l'argent. *Voyez* ARGENT & MONNOYE. Les *Prix-courans*, qu'on distribuë par l'impression, servent de régle à peu près pour nous faire assez bien estimer tout objet venal.

SURFONCIERE. Terme de Coûtume, qui se dit d'une rente, à la difference de la plus ancienne, qui a été premierement créée.

SURGARDE. Terme de Pratique. On a appellé *surgardes*, des Sergens préposez pour la garde & la conservation des bois & forêts du Roi, & pour obliger les Gardes ordinaires à faire leur devoir.

SURHAUSSEMENT. Terme de Négoce, se dit du prix que le peuple donne aux especes d'or & d'argent au-delà de leur juste valeur, qui est taxée par le Prince. Il est deffendu aux Changeurs de profiter du surhaussement des monnoyes.

Surhausser, se dit dans le même sens. C'est mettre à plus haut prix ce qui étoit déja assez cher. Les Monopoleurs usent de ces iniques surhaussemens, après avoir fait des amas (quelquefois énormes) de denrées & autres marchandises d'un usage indispensable.

SURINDICT. Terme de Coûtumes. C'est l'imposition excessive d'une Charge, Taille, Impôt. On le dit aussi adjectivement, des personnes, hommes, bourgeois ou sujets surindicts, ou excessivement imposez.

SURINTENDANCE. Terme d'Œconomie & de Police. C'est, à suivre l'étymologie du mot, un droit ou une charge pour être attentif à la régie & à l'administration de quelque chose commise à nos soins, & à la vigilance de ceux ou à qui on se confie, ou qui sont obligez de rendre compte exact de leur conduite, fidélité & probité. Il se dit principalement de ceux qui sont Ordonateurs & Administrateurs,

teurs en chef des Finances du Roi. La Charge de *Surintendant des Finances* fut supprimée en 1661. & Mr. *Colbert* qui succéda pour toutes les fonctions a Mr. *Fouquet*, ne prit que le titre de *Contrôleur-Général des Finances*. Le Cardinal de *Richelieu* se fit donner la Charge de *Grand-Maitre, Chef & Surintendant général du Commerce & de la Navigation*. On dit aussi *Surintendant des bâtimens du Roi*.

SURINTENDANT. *Voyez* l'Article SURINTENDANCE. C'est celui qui a la surintendance sur quelque chose que ce soit. Mais dans l'Église Luthérienne, *Surintendant* a une signification extraordinaire, puisque ces Surintendans sont des Supérieurs Ecclésiastiques. Il semble que ce Supérieur est dans cette Communion, ce que l'Évêque est dans la Religion Catholique-Romaine. *Episcopus* venant du Grec, signifie *Surintendant*. Cependant ce n'est point une même autorité dans ces deux sortes de Surintendans ou Évêques: car cette sorte d'Évêque chez les Luthériens a un pouvoir bien plus borné: il est seulement le premier des Pasteurs, & a inspection sur eux. Chaque Prince Luthérien en établit dans certains Diocèses, dont chacun a son Surintendant, de qui tous les Ministres particuliers du Diocèse dépendent. En quelques endroits il y a des *Surintendans-Généraux*, mais comme il y a beaucoup de choses qu'on ne peut décider sans être revêtu d'une assez grande autorité, que l'on n'a pas voulu confier à une seule personne, & qu'il peut y avoir des plaintes à porter contre ces Surintendans-Généraux, les Princes ont établi de certains Consistoires composez d'Ecclésiastiques & de Séculiers choisis par les Souverains, qui jugent en dernier ressort des Causes Ecclésiastiques, & des Surintendans même. Ces Surintendans-Généraux étoient, à proprement parler, des Archevêques. Cette dignité s'abolit peu à peu. Il n'y a plus que le Surintendant de Wirtemberg qui prend le titre de Surintendant-Général.

SURNOM. Terme qui a rapport aux familles & à l'Œconomie. *Du Chesne* a remarqué que les surnoms n'ont été en usage que sous la troisiéme Race des Rois de France, où les Seigneurs ont commencé à prendre le nom de leurs Terres. On n'en trouve point avant l'an 987. Les habiles dans cette sorte d'érudition tiennent aujourd'hui pour certain, que les armoiries aussi-bien que les surnoms, n'ont pas commencé avant l'an mille. Voici l'usage des surnoms. Le surnom est proprement le nom qui convient à une famille particuliere, ou à une branche de cette famille. Les Romains se donnoient plusieurs surnoms, plusieurs noms de race & de famille. Outre le nom général de la race (*nomen gentilitium*) ils prenoient un nom particulier, qui distinguoit les diverses branches de la même famille, qu'on appelloit *surnom* (*cognomen*.) Ils ajoûtoient quelquefois un second surnom, qui étoit donné pour quelque distinction particuliere, comme quand on donna le nom d'*Africain* à *Scipion*. Beaucoup de surnoms sont venus de la qualité, de la profession ou du métier qu'exerçoit celui qui le porta le premier, comme *Le Fevre, Charpentier, Charron. Du Tillet* soutient que tous les surnoms sont significatifs, & qu'ils sont intelligibles à ceux qui savent les Langues anciennes & celles de diverses Provinces. Dans la Famille Royale le nom de *Bourbon* est le nom d'une branche particuliere. Sur-quoi remarquez que depuis qu'une branche du Sang Royal est parvenuë à la Couronne, elle quitte son surnom pour prendre celui de *France*; ainsi on doit appeller le Roi, *Louis de France*, & non pas *de Bourbon*. Cette opinion dépend de la régle immédiatement précédente. *Du Cange* a remarqué que d'abord dans les actes publics on écrivoit le surnom sur le nom, comme *de Bourbon* / *Louis*, & que delà s'est formé le mot *surnom*. En Suede avant l'an 1514. personne ne s'en servoit, & le peuple n'y en a point encore aujourd'hui, non-plus que dans l'Irlande, la Bohême, la Pologne. Quelques-uns, faute de surnom, ont pris en surnom le nom de leur pere: cela étoit nécessaire dans les familles qui n'avoient point de surnom, pour distinguer les personnes & les reconnoitre. Il y en a beaucoup de semblables dans le Nord. De-là viennent aussi ces noms de famille si fréquens en Angleterre & dans le Pays-Bas, *Johnson*, *Jansson* (fils de Jean), *Thomson* (fils de Thomas), *Williamson* (fils de Guillaume.) Cet usage de prendre en surnom le nom de son pere, est fort ancien. Des Grecs il a passé aux Romains, & delà dans l'Occident; c'est ce que nous assure Mr. *Huet*. C'est encore un grand usage en Moscovie: le deffunt Czar a qui on a donné le surnom de *Grand*, se nommoit aussi du nom de son pere en guise de surnom.

L'étymologie de ce mot vient de *supra nomen*; *nomen* vient de *nosco* (*quasi noscimen*, ou *notio*): ce mot *noscimen*, tenu aujourd'hui pour barbare, par abreviation est réduit à *nomen*, mot de bon usage en Latin, qui en vertu des considérations précédentes, doit signifier tout ce qui peut nous amener à la connoissance de toute personne, & même de toutes choses animées & inanimées, tout ce qui peut nous faire voir quelque idée ou notion, sur-tout d'une personne.

SURPLOMB. Terme d'Architecture. On dit *qu'un mur est en surplomb*, quand il déverse & qu'il n'est pas à plomb; & l'on dit *surplomber*, pour dire, être en surplomb.

SURPRISE. Terme de Droit, dont on use pour marquer les tromperies, fraudes & stratagêmes subtils dont se servent les chicaneurs, mauvais plaideurs, & les Procureurs ou Avocats qui prévariquent, qui usent de collusion avec la contre partie, qui tâchent de surprendre l'intégrité des Juges par des faux-fuyans, des présens, des voyes de subreption & d'obreption. Ce mot vient du verbe *surprendre*, qui signifie, prendre sur le fait. Par exemple, *surprendre un larron, un adultere*. Il signifie aussi en général, prendre quelqu'un, lui mettre la main sur le corps, le prendre au corps subitement pour l'étonner, l'étourdir, & faire de lui tout ce qu'on veut après l'avoir troublé & mis en desordre. L'essence de la surprise, dans un sens odieux & criminel, enferme ces idées: on a dessein de préoccuper l'esprit, de lui ôter son attention, de l'ébranler dans son amour pour la justice: voilà ce qu'il y a dans la surprise comme terme de Droit. Une des Parties manque de comparoître devant le Juge, c'est parce que les deux Avocats avoient convenu de differer: cependant on condamne par deffaut le nom comparant: ce deffaut est une surprise, car les Avocats avoient donné parole qu'on ne feroit point appeller la Cause. Presque tous les actes, mais sur-tout les Testamens, sont exposez aux surprises. Il n'y a point d'occupation & d'emploi dans la vie civile, qui demande plus d'attention & plus de vigilance, que la vie d'un Plaideur, volontaire ou forcé.

SURQUOI. Terme de Droit. C'est une maniere d'adverbe, qui signifie, non d'une maniere interrogative, comme il semble, mais d'une maniere positive & démonstrative, ce que l'on exprime ordinairement par cette autre maniere d'adverbe, *sur cela*; & pronom *cela* marque la chose sur laquelle on répond. La clôture des procès verbaux se fait avec cette formule: *surquoi nous Commissaire & Conseiller susdit avons donné acte aux Parties*.

SURSÉANCE. Terme de Droit, qui signifie plus particulierement & plus ordinairement, le délai gracieux qu'on accorde a ceux qui sont obligez de payer quelque dette, ou de faire quelque chose. Les Lettres de répit qu'on expédie en Chancelerie contiennent des clauses de *surséance*. Les Arrêts de deffense qu'on donne en la Cour, portent *surséance* de toutes poursuites. En connoissance de cause on leve les *surséances*. Quand on ne peut remplir dans le tems convenu sa promesse, le payement d'une somme, ou quelqu'autre engagement & obligation, on tâche d'obtenir une *surséance* d'un an, plus ou moins.

Dans une signification plus étenduë que la précédente, *surséance* signifie en général l'action de surseoir, c'est-à-dire, de suspendre, remettre, retarder, differer; & il faut remarquer que ce verbe ne s'employe même que rarement hors des affaires & des procédures. Voici quelques façons de parler dans le Droit & la Pratique. *Dans ces troubles du Parlement banni & relégué, on sursit toutes les affaires. Le deffunt Régent a donné ordre & fait commandement de surseoir la poursuite de quelques procès, de surseoir la clôture des comptes de quelques Comptables jusqu'à nouvel ordre, ou jusqu'à la majorité du Roi. Un tel Arrêt de la Cour porte deffenses, & cependant sursis, toutes choses demeurant en état.* Nota, que ces paroles *cependant sursis*, trop courtes pour être claires, signifient la même chose que si on disoit, *toutes procédures, affaires & actes seront arrêtez & suspendus*; & les *choses demeureront en état*, signifie que *toutes procédures, actes, affaires & droits suspendus resteront pourtant en leur même vigueur & force; & reprendront cette même vigueur*, n'étant pas anéantie par la surséance, mais assoupie & dans le silence pour un tems. Quand une femme est condamnée à mort, si elle allegue sa grossesse, on fait *surseoir* son exécution.

Surseoir vient du verbe *supersedere*, qui signifie proprement, dans le cours d'une chose, ou dans le cours de mon action, je cesse de me mouvoir & d'agir, & je commence à m'asseoir, à cesser mon action & mouvement. En deux mots, *surseoir*, c'est, *sur ces entrefaites s'asseoir*. Voilà l'énergie du mot au naturel, & elle s'accorde fort bien avec la force du mot dans le sens juridique & figuré.

SURTAUX. Terme de Droit. Imposition, impôt inique, exorbitant & tyrannique, au-dessus & contre le droit, au-dessus de l'égalité dans les impositions, & au-dessus du pouvoir du public ou des particuliers. Les oppositions en surtaux se doivent juger sommairement par les Élus, suivant l'Ordonnance. *Surtaux* est un mot abregé de *surtaxation*, du verbe juridique & de police *surtaxer*, qui signifie, taxer trop haut un contribuable à quelque imposition, soit à proportion de la somme imposée sur toute une Communauté dont un membre est opprimé, ou à l'égard des forces de chacun des membres de cette Communauté ou Élection (Ressort) des Élus ou Collecteurs des Tailles & autres taxes. *Voyez* TAXE.

SURVEILLANT. Terme de Droit Ecclésiastique & Épiscopal: car les Évêques sont ainsi appellez du mot Grec *Episcopos*, qui signifie *Surveillant*. La Discipline Réguliere ou Monacale a besoin de Surveillans, & la Discipline Ecclésiastique a aussi besoin de Surveillans ou Évêques. Les Pasteurs spirituels doivent veiller sur leurs Troupeaux & Paroisses; mais les Pasteurs des Pasteurs, qui sont les Évêques, doivent surveiller sur les Pasteurs inférieurs. Les Prophétes dans l'ancien Testament, outre le nom de *Prophéte*, étoient appellez, à cause de leurs autres grands dons de science, de prudence & de prévoyance, les *Videntes*, c'est-à-dire, Voyans. La science des Pasteurs leur peut approprier & appliquer le mot de *Videntes*, & la science suréminente qu'exige l'Épiscopat leur peut approprier & appliquer le mot de *Supervidentes*, Survoyans. Les Docteurs ordinaires sont comparables aux Physiciens sensibles, qui ne se servent que de l'œil naturel pour se rendre éclairez & experts; mais les Évêques, *Episcopi*, voyent les choses avec plus d'étenduë & de pénétration, ils ont une vûë & une science suréminente.

SURVENANCE. Terme de Jurisprudence. Par exemple, *survenance d'enfans*, à laquelle on n'a pas pensé avant de faire, ou donation, ou testament, ou autres dispositions. Mot à mot, *survenance* est l'arrivée, l'avenement d'une chose que l'on ne prévoyoit point alors. Sur cela voici la maxime: *Une donation est révocable pour survenance d'enfans*. Les graces & dons que fait un homme non marié encore, mais qui peut se marier licitement & juridiquement, ne sont pas des faveurs & dons irrévocables: la *survenance d'enfans* casse & annulle plusieurs de ces sortes de dons & donations. La raison de l'effet de cette survenance d'enfans est fondée sur cette vérité & ce principe: *Que les Loix de la Nature, inspirées ou innées, sont préférables aux volontez même licites & permises, que peuvent former des particuliers, quoique libres*. Leur liberté est pleine & parfaite dans le Droit Civil, mais toujours avec cette restriction, que ce sera sans donner aucune atteinte aux Loix de la Nature humaine, que le Droit Civil préfere à tous les droits & volontez des particuliers, sur-tout imprudens & sans prévoyance.

SURVIE.

SURVIE. Terme de Pratique. Vie plus longue que celle d'une autre personne avec qui on a relation de mutuels avantages. On ne profite des dons & testamens mutuels, qu'en cas de *survie*. Dans le Pays de Droit Écrit, on stipule le *droit de survie* dans les contrats de mariage, comme un préciput. Ce mot vient du Latin, *vita supref-tes* ou *vita superstitis* (selon que vous faites le rapport à *vita* ou à *vivens.*) Ou *survie* vient de *survivre*, qui signifie, vivre encore après la mort d'une personne correlative, ou comme ma compagne dans le mariage, &c. Selon l'ordre de la Nature, les enfans doivent survivre aux peres; mais il arrive souvent que les peres survivent aux enfans. Quelquefois c'est le mari, quelquefois la femme, qui survivent l'une à l'autre. Dans les mariages on fait d'ordinaire quelque avantage à celui qui survit. *Vaugelas* pense que la construction du verbe *survivre*, est également bonne au datif & à l'accusatif; ainsi, selon lui, vous pouvez dire, *il a survécu à tous ses parens*, ou bien; *il a survécu tous ses parens*. Ce divers régime dépend de la maniere dont vous expliquerez le mot *sur*. Si vous regardez *sur* comme l'adverbe *davantage*, vous direz: *Il a vécu davantage à ses parens*, c'est-à-dire, à l'égard de ses parens; mais si vous imaginez *sur* comme une préposition qui régit l'accusatif *parens*, le sens sera: *Il a vécu sur & après ses parens*. Pour abreger l'observation, il faut prononcer, que si *survivre* est un seul verbe, mais composé, il est adverbe, mais il est préposition hors de ce cas.

SURVIVANCE. *Ordonnances.*

Dès l'an 1559. les Rois accorderent quelques survivances à certains Officiers; mais *Charles IX.* en 1569. par l'Édit, permit de résigner les Offices quand on le trouveroit bon, pourvû qu'on lui payât promptement la valeur du tiers de l'Office. C'est ce qu'on appelle la *survivance générale*. Mais avant de proposer notre Chronologie des Ordonnances sur l'article présent, il faut savoir ce que c'est que survivance, & ses especes.

La survivance est une grace que le Roi fait & accorde à celui qui a un Office, par laquelle l'Officier en cas de mort assure de son vivant sa Charge ou son Office à son héritier ou à quelqu'autre.

Il y a de plusieurs sortes de survivances. La survivance *générale*, la survivance *simple*, la survivance *jouissante*, la survivance *reçuë* & la survivance *en blanc*.

La survivance *simple*, c'est quand on résigne l'Office à une certaine personne, non-pas purement & pour en jouir promptement, mais seulement au cas que cette personne survive le résignant. En un mot, c'est une donation de l'Office à cause de mort, qui ne peut avoir son effet qu'après la mort ou la résignation volontaire du résignant.

La survivance *jouissante*, c'est lorsqu'il est permis par Lettres au résignant & au résignataire, d'exercer l'Office tour à tour, en l'absence l'un de l'autre.

La survivance *reçuë*, c'est lorsque le résignataire est reçu dans la Charge, du vivant du résignant.

La survivance *en blanc*, c'est une sorte de survivance générale & indéfinie, qui est expédiée en blanc, ou en termes généraux, & sans qu'elle soit conçuë sous le nom d'aucune personne.

Le Roi donne, accorde, & révoque quand il lui plaît les survivances, comme il va paroître par les trois premieres Ordonnances que nous allons marquer; & même par quelqu'autres dans la suite de cet Article.

En 1521. Édit du Roi, portant révocation des survivances des Offices; donné le 8 Juillet 1521. Voyez le 1. *vol. des Ordonnances de François I. fol. 359.*

En 1541. Edit du Roi, portant révocation de toutes les survivances des États & Offices qui avoient été accordées; donné à Fontainebleau le 26 Décembre 1541. registré le 2 Janvier suivant. Voyez *Fontan. tom. 2. pag. 360. Joli, Additions tom. 1. pag. 77.*

En 1559. Édit du Roi, portant révocation des survivances de tous États & Offices; donné à Villers-Cotterets le 4 Septembre 1559. registré en la Chambre des Comptes le 23 dudit mois. Voyez *Fontan. tom. 2. pag. 561.*

En 1576. Édit du Roi, qui a accordé la survivance aux Officiers y dénommez; donné au mois de Juillet 1576.

En 1577. Déclaration du Roi, portant concession aux Notaires du Châtelet de Paris, de la survivance accordée par l'Édit du mois de Juillet 1576. donnée à Paris le 12 Décembre 1577. registrée le 12 Janvier 1578. Voyez le 3. *vol. des Ordonnances d'Henri III. fol. 239. Fontan. tom. 1. pag. 716. Joli tom. 2. pag. 1688.*

En 1578. Édit du Roi, portant que tous les Notaires du Royaume jouïroient de la survivance accordée aux Officiers par celui du mois de Juillet 1576. donné au mois d'Avril 1578. registré le 25 Septembre suivant. Voyez le 3. *vol. des Ordonnances d'Henri III. fol. 242. Fontan. tom. 1. pag. 717. Joli tom. 2. pag. 1717.*

En 1586. Édit du Roi, portant réglement pour la survivance de tous Offices venaux; donné à Paris au mois de Juillet 1586. registré au Parlement le 21, en la Chambre des Comptes le 23 dudit mois, & en la Cour des Aides le 1 Août suivant. Voyez le 7. *vol. des Ordonnances d'Henri III. fol. 267. Fontan. tom. 4. pag. 870.*

En la même année 1586. Déclaration du Roi sur l'Édit du mois de Juillet précedent, portant réglement pour la survivance des Offices; donnée à S. Germain en Laye au mois de Novembre 1586. registrée le 21. dudit mois. Voyez le 7. *vol. des Ordonnances d'Henri III. fol. 374. Fontan. tom. 4. pag. 872.*

En 1598. Déclaration du Roi, portant révocation de toutes survivances: donnée à S. Germain en Laye le dernier Juin 1598. Voyez *Fontan. tom. 4. pag. 574.*

En 1638. Déclaration du Roi, portant confirmation du droit de survivance en faveur de tous ceux qui jouïssoient & possedoient des Offices, gages, droits & taxations, moyennant finance; donnée à S. Germain en Laye le 6 Decembre 1638.

En la même année, Arrêt du Conseil d'État, qui a ordonné l'exécution de la Déclaration du 6 du présent mois, portant confirmation du droit de survivance en faveur de tous ceux qui jouïssoient & possedoient des Offices, gages, droits & taxations, moyennant finance; fait au Conseil le 7 Decembre 1638.

En 1642. Édit du Roi, qui a révoqué l'Édit du mois d'Octobre 1641. & rétabli le droit de survivance, à la charge de payer par les titulaires desdits Offices, & par les possesseurs des gages, taxations & droits, un droit Royal annuel & perpétuel, & lors des démissions & mutations, le dixieme denier de l'évaluation d'iceux; donnée le 25 Janvier 1642.

En 1646. Édit du Roi, portant révocation des survivances des Offices, gages, droits & taxations tenus par les Officiers du Royaume, & les a admis au payement du droit annuel; donné à Paris au mois d'Octobre 1646. publié au Sceau le 29 dudit mois.

En la même année, Arrêt du Conseil d'État, portant réglement pour le droit annuel des Offices, gages, droits & taxations, dont la survivance a été révoquée, & prorogation de l'ouverture du Bureau pour tous lesdits Offices, gages, droits & taxations en survivance jusqu'au 15 Fevrier 1647. fait au Conseil le 22 Decembre 1646.

En 1657. Déclaration du Roi, qui a révoqué l'hérédité & la survivance à tous Offices; donnée le 15 Janvier 1657.

En la même année, Déclaration du Roi, portant rétablissement & confirmation de toutes survivances en faveur de ceux qui possedoient des Offices, gages, droits & taxations, nonobstant l'Édit du mois d'Octobre 1646. avec décharge du vingtieme denier tant sur les Officiers de Finance pourvus depuis le mois d'Octobre 1646. que porteurs de Lettres de provisions ou quittances le nom en blanc; donnée à Sedan le 16 Août 1657. publiée au Sceau le 22 Septembre suivant.

En 1663. Édit du Roi, portant révocation des survivances accordées à tous Offices; donné à Paris au mois de Decembre 1663. registré en la Chambre des Comptes & Cour des Aides le 31 dudit mois.

En la même année Édit du Roi, portant révocation des survivances des Offices, gages, droits & taxations; donné au mois de Decembre 1663. registré en la Chambre des Comptes & Cour des Aides le 31 dudit mois.

En 1701. Édit du Roi, portant confirmation des droits de survivance des Offices du Royaume, & moyennant finance; donné à Versailles au mois d'Août 1701. registré au Parlement le 1 Septembre suivant.

En 1703. Déclaration du Roi, qui porte qu'aucuns Officiers reçus en survivance en des Offices de Judicature, en quelque Cour & Jurisdiction que ce soit, ne puissent en exercer aucunes fonctions, ni avoir entrée, rang, séance, ni voix déliberative, qu'après la mort ou la démission pure & simple des résignans, à moins qu'il ne fût autrement porté par leurs provisions; donnée à Versailles le 4 Mai 1703. registrée au Parlement de Rouen le 19 Juin suivant. Voyez le *Recueil des Édits de Besogne*, Imprimeur à Rouen, *pag. 130.*

SUS.

SUSANNER. Terme de Jurisprudence, qui se dit avec le pronom personel. C'est devenir inutile faute d'avoir été poursuivi pendant l'an. Une prise de corps ne se *susanne* jamais, elle peut être mise à exécution après une & plusieurs années, pendant lesquelles on l'a differée.

SUSCEPTION. Terme du Droit Ecclésiastique & Régulier. C'est l'action par laquelle on reçoit. L'usage de ce mot n'est remarquable que dans un ou deux cas. La susception des Ordres sacrez oblige à garder la continance, & oblige de plus le Religieux à observer les vœux qu'il a faits, de pauvreté & d'obéïssance à ses Superieurs. Ce substantif verbal vient du Latin *suscipere*, prendre, qui restant dans la Langue Latine comme infinitif, ne passe dans le François que sous la forme de l'action du verbe, *susceptio*, susception.

SUSCITATION. Terme d'usage dans le Droit. Il est le même que *suggestion*, *instigation*, *sollicitation*, *impulsion*. C'est l'action de porter quelqu'un à faire quelque chose. *Il a fait*, dit-on, *cette action à la suscitation d'un tel. Ce procès là a été fait à la suscitation de quelque ennemi secret.*

SUSCRIPTION. Terme de Droit & de Pratique. L'adresse ou suscription d'une Requête porte: *A Nos Seigneurs de Parlement*, ou; *A Mr. le Lieutenant Civil*, & cette suscription est mise au haut de la page. *Suscription* ne vient pas dans ce cas de *subscriptio*, mais de *superscriptio*. Nous ne parlons pas des autres usages du mot de *suscription*.

SUSPECT. Terme de Droit, dont on use en parlant d'un Témoin, d'un Juge, d'un Rapporteur. *Témoin suspect*, qui a la mine d'être aposté. On peut recuser un *Rapporteur suspect*, qui est parent ou allié de la Partie. Le mot adjectif *suspect*, ne se dit pas seulement des personnes, mais aussi d'autres choses. Une piece d'écriture ou acte, peut être *suspecte* ou *suspect de faux*. On dit aussi *tems suspect*, *lieu suspect*. Voyez SUSPICION.

SUSPENSION. Terme de Droit. C'est une interdiction ou privation pour un tems, des fonctions attachées à une Dignité Seculiere ou Ecclésiastique. Les deffenses des Cours Supérieures aux Officiers inférieurs portent toûjours, *à peine de suspension de leurs charges*. Les peines canoniques les plus ordinaires sont les suspensions des Ministeres sacrez. Ce mot vient du Latin *suspendere*, qui se dit proprement d'un corps pesant, qui n'est point soutenu par un plan ou lieu où naturellement il doit poser, reposer & être uni, sans quoi il est déplacé & hors de son état naturel, propre & bienséant. Un Ecclésiastique suspens, un Officier suspens, est un spectacle & un état violent, & contre la bienséance d'un tel nom & titre: c'est un homme dépla-

té, séparé de ce qui faisoit sa gloire, & qui tombe dans le blâme & la honte jusqu'à ce que par son amendement il ait été remis dans son premier état. La suspension est une censure Ecclésiastique, qui empêche l'exercice de l'ordre & de l'office. Il y a deux sortes de suspensions, l'une qu'on appelle *canonis*, qui a lieu *ipso facto*, après un crime atroce: l'autre appellée *judicis*, laquelle n'a lieu qu'après la condamnation. La suspension qu'on nomme *à divinis*, emporte en même tems la suspension de l'ordre & du bénefice. La suspension du bénefice n'emporte pas l'interdiction de l'office spirituel, le spirituel n'étant pas accessoire du temporel. Il en est autrement de la suspension *canonis*, ou *ipso facto*: c'est celle qui est en vertu d'une Loi ou Canon Ecclésiastique déja établie ou prononcée, & qui s'encourt par l'évidence du crime atroce dans lequel il conste que le coupable est tombé: il est dans la censure de Dieu & de l'Église, parce que l'atrocité de ce crime manifeste le constituë, & l'a constitué dès le moment de sa perpétration, en la condamnation divine & écclésiastique. Il est même condamné au for interne, je veux dire, en sa propre conscience. Mais la suspension nommée *judicis*, est distinguée de la précedente en ce que le crime n'est ni si criant & scandaleux, ni si manifeste, puisqu'il est nécessaire pour s'en assurer, de faire d'exactes recherches & des informations convenables touchant le fait, qui n'est pas encore notoire, mais incertain & non averé & prouvé en bonne & dûë forme. Cette suspention s'appelle *judicis*, parce qu'elle part du Juge, après avoir fait tout ce que la justice & la prudence exigent pour venir à la connoissance du fait & du droit.

SUSPICION. Terme de Palais: *soupçon*, *défiance*. Ces trois mots semblent être synonymes: cependant il y a quelque difference; car le *soupçon* est fondé sur des apparences plus legeres, & qui n'ont pas une grande force de preuve; & la *suspicion* est un jugement, à la vérité accompagné de doute, mais qui est fondé sur les régles des jugemens les plus fins & les plus délicats. Celui qui soupçonne, doute; mais ses doutes sont fondez, non sur la subtilité & la délicatesse d'un discernement exquis, mais sur des fondemens équivoques & communs, & qui par conséquent ne sont pas si sûrs que ceux qui viennent de la pénetration de l'esprit dans le fond des choses & dans leurs propres caracteres, difficiles à découvrir à la vérité, mais qui sont plus directs. A l'égard de la *défiance*, ce n'est pas une pure opération de l'esprit, comme sont le jugement, l'opinion, la suspicion; mais elle est une passion du cœur, un manque d'estime & de confiance, où il n'y a point tant d'usage de l'esprit & de la raison.

Suspicion vient de *suspicere*, ou *subaspicere*: ce qu'il faut tâcher de bien entendre. Et premierement, il faut remarquer qu'*aspicere* veut dire, regarder, voir, & même voir clairement & sans obscurité: mais *subaspicere* n'est pas comme ce premier regard & cette vûë claire & directe; c'est proprement pour le sens, & par rapport à mon dessein, ce qu'on appelle *entrevoir*, ce n'est pas voir clairement, ce n'est pas voir tout-à-fait confusément & obscurement; mais c'est une maniere de voir inférieure & moins parfaite que la claire vûë. Si présentement vous passez par la métaphore de l'œil & de la vûë corporelle, à la vûë de l'esprit & du jugement, vous aurez dans cette translation du sensible au spirituel, la vraye idée de la suspicion: opération de l'esprit imparfait, & qui manque encore de quelques degrez de lumiere, & de la connoissance requise pour former & appuyer un jugement complet, évident & certain.

SUSTENTATION. Terme d'Œconomie & de Droit. Il signifie, aliment, nourriture suffisante pour entretenir la vie de l'homme. *L'Académie* n'a point ce mot, que Mr. *de Furetiere* admet pour François. Mais on aura peine à le trouver hors du stile de Pratique, où les mots de *substantation* & *alimentation* sont en usage pour marquer que les enfans bâtards ou légitimez ont droit à quelque petite portion du bien de leur pere pour servir à leur sustentation.

Sustentatio Latin, vient de *sustentare* dans le même sens; & *sustentare* est un fréquentatif de *sustinere*, soutenir, appuyer par-dessous, conserver en être, en vie, en bon état; donner, fournir la subsistance, le moyen de subsister & de vivre. Il semble que ces deux mots, *sustentation* & *subsistance*, sont synonymes; mais il y a difference: car *sustentation* est un soin & un devoir de fournir la subsistance, ou de quoi subsister; mais *subsistance* signifie le bon état de celui qui est nourri, sustenté & alimenté; quoiqu'il signifie aussi les moyens de subsister. *Subsister* est un verbe neutre, car *subsistere*; mais *sustanter*, & en Latin *sustentare*, sont des verbes actifs. Et cette seule & simple considération de Grammaire pouvoit suffire pour faire voir la notable difference dont j'ai parlé. On pourroit aller plausiblement faire venir le mot de *sustentation* d'une autre origine, sans préjudicier à sa signification; en imaginant que *substantia*, substance, biens de la terre, biens sensibles & corporels, est le mot radical de *sustentation*, comme qui diroit, fourniture & communication de la substance, ou du moyen de vivre. C'est le sens qu'a souvent le mot *substance* dans l'Écriture même.

S Y N.

SYNALLAGMATIQUE. Terme de Jurisprudence, pour l'intelligence duquel il faut remonter au Grec, qui exprime la même chose. Il vient de *sunallagmaticos*, de *sunallattein*, contre-changer. En François il signifie, ce qui demande du retour, de la récompense. De-là vient *contrat synallagmatique*. Presques toutes les donations faites aux Églises sont synallagmatiques, parce que c'est aux conditions de faire dire des Messes, de faire des Services, des Prieres & chants de Pseaumes. Tous les Bénefices, presque, sont venus de ces sortes de contrats & donations à l'Église. Mais il y a quelques Ecclésiastiques qui n'entendent pas ce Grec, non-plus que ce Latin, *Beneficium datur propter officium*. Les Canons sont fort séveres sur cet abus, qui arrive quelquefois; & les bons Casuistes déclarent que ceux qui ont manqué à la fidélité qu'ils doivent à cette observation, sont obligez à la restitution.

[SYNCOPE. Foiblesse de cœur, qui prend subitement, & qui est causée par une prompte dissipation des esprits, ou par une défaillance précipitée de la chaleur naturelle.

Reméde pour la syncope.

Frottez avec de bon safran, le doigt annulaire de la main gauche, & l'oreille gauche du malade; il reviendra de sa foiblesse. Le doigt annullaire est celui où l'on porte ordinairement les anneaux ou les bagues. *Voyez* FOIBLESSE. DÉFAILLANCE. MAL DE CŒUR. ÉLIXIR *de santé*. SINCOPE.]

SYNDERESE. Terme de morale & d'équité. Ce mot est Grec, & vient de *sunteresis*, faculté de conserver, ou du verbe *suntereo*, je conserve. On pourra peut-être dire que cette étymologie n'a guere de rapport à la signification de *synderese* en François, qui signifie, remords de conscience. Sur cela je dirai que je soupçonne un peu que *remords de conscience* n'a pas été d'abord la premiere signification de *synderese*, mais que ce mot n'a pas eu plus d'étenduë que *conscience*. Or la conscience est, comme dans le Grec, une *habitude de conserver* (les sentimens naturels d'équité, les premiers principes de la Morale naturelle & du Droit naturel). A *synderese*, qui ne signifioit que *l'habitude de conserver*, on a joint cette idée, *les premiers principes & les sentimens de l'équité*, (*quorum sumus naturaliter conscii*). On y a joint aussi l'idée du *remords*, du *reproche* & du *jugement* que l'ame (*conscia legis & sceleris*) porte contre son infidélité & sa prévarication. Mais les meilleurs faiseurs de Dictionnaires, après avoir rapporté fidélement la signification du mot Grec, ne définissent point conséquemment synderese, *la conscience*, *la science intérieure & indélébile de la Loi de Dieu*, *& de l'équité naturelle gravée dans notre ame par l'Auteur de la Nature*: mais *le remords & le jugement intérieur de condamnation qui vient de cette faculté de l'ame*, *qui est ineffaçable en elle*, *& qu'elle ne peut jamais ni ignorer ni oublier*. Voilà comme l'ignorance de l'étymologie des mots nous fait faire des méprises considérables dans les définitions, ou nous faisons mention d'un effet au-lieu de la cause, l'idée accessoire & conséquente ayant pris la place de l'idée principale, notée clairement dans l'origine du mot.

SYNDIC. Terme de Droit. C'est une personne chargée des affaires particulieres, ou de toute une Communauté ou Ville; soit que les pieces & fondemens des intérêts dont elle est chargée, soient entre ses mains pour être examinez, ou conservez, ou soignez & sollicitez, pour procurer ou pour régir. Dans le sens particulier, c'est-à-dire, dans les affaires particulieres, *Syndic* est celui qui se charge de solliciter une affaire de quelqu'un, ou de quelques particuliers, en laquelle il peut avoir intérêt lui-même après avoir été élu & nommé pour cet effet par ses consors. Quand il y a plusieurs créanciers d'un même débiteur, on élit des Directeurs & un Syndic, pour deffendre les intérêts de cette petite Communauté casuellement formée. *Syndic* en fait de gestion de grandes affaires, & de grande administration & gouvernement, est un grand Magistrat absolu. Nous en avons un excellent exemple dans le premier Magistrat de la Ville de Geneve: Il y a quatre Syndics pour chaque année: l'ancien préside au Conseil des 25, qui est le Conseil ordinaire de la Ville, & où se décident les affaires civiles & politiques: on en élit quatre autres tous les ans, & ces quatre ne peuvent revenir qu'à la quatrieme année après, c'est-à-dire, après un intervalle de trois années entieres; ensorte que le Syndicat roule entre 16 personnes prises du Conseil des 25, qui reviennent ainsi successivement.

Syndic, selon Mr. *Du Cange*, vient du mot de la basse Latinité, signifiant *syndiquer*, *critiquer*, *censurer*. Mais je dirai là-dessus, que *Syndic* ne signifie jamais directement *Censeur* & *Critique*; mais celui qui a une gestion d'affaires, de procès & d'administration. La censure n'y vient qu'incidemment. De plus, m'amener de *syndiquer* à *syndicare*, ou *vice versa*, il n'y a rien là qui puisse me faire connoitre ce que c'est qu'un Syndic. C'est pourquoi je me hazarderai (pour dire quelque chose d'utile à la mémoire, qui est le principal & unique but des Etymologistes) d'avancer que ce mot vient de la préposition Grecque *syn*, qui signifie *avec*, note d'union, de jonction & d'attribution; & du mot *dike*, affaires, procès, plaidoirie ou plaidoyers. Par-là je pourrai soulager ma mémoire; car la gestion en général de toute sorte d'affaires & intérêts s'y trouve marquée, aussi-bien que l'idée d'administration.

Ordonnances, Edits & Déclarations du Roi les plus récentes.

En 1704. Édit du Roi, portant création de Syndics perpétuels dans chacune des Communautez des Procureurs & Avocats faisant fonction de Procureurs & Huissiers audienciers des Parlemens & Cours supérieures, Grand-Conseil, Bailliages, Sénechaussées & autres Jurisdictions ordinaires & extraordinaires du Royaume, portant attribution de droits & réglement des fonctions: donné à Versailles au mois de Mars 1704. registré au Parlement de Rouen le 27 Mai en suivant. Voyez le *Recueil des Edits de Besogne*, Imprimeur à Rouen.

En 1705. Édit du Roi, portant création de deux Offices de Syndics & Administrateurs perpétuels des affaires des Corps & Communautez, des Courtiers & autres Officiers de Police établis sur les Ports, Halles & Marchez de la Ville de Lyon, ensemble des Marchands de grains, Marchands de cidre, Vendeurs de veaux, agneaux, volailles, gibier, & autres Officiers de Police établis sur le Ports, Halles & Marchez de Rouen, de Marseilles, Bourdeaux & autres; en-

ensemble des Jurés-Crieurs Aulneurs-Contrôleurs de toiles, & de tous autres Officiers de Police dépendans des Hôtels de Villes, & établis sur les Ports, Halles & Marchez desdites Villes, à l'exception de la Ville de Paris, avec attribution du dixiéme en sus de tous les droits & émolumens dont jouïssent les mêmes Offices : donné au mois de Novembre 1705.

En 1706. Édit du Roi, portant union des Offices des Syndics créés par celui du mois de Novembre 1705. dans les Corps & Communautez desdits Officiers, ensemble des droits attribuez ausdits Offices de Syndics, moyennant finance, portant confirmation dans le droit d'élire annuellement des Syndics pour en faire les fonctions : donné à Marly au mois de Juin 1706, registré au Parlement de Rouen le 15 Juillet suivant.

En 1713. Édit du Roi, portant que les Syndics des Parroisses & les Greffiers des Rôles des Tailles, créés par ceux des mois de Mars & d'Août 1702. Octobre 1703. & Juillet 1707. payeroient un supplément de finance : donné à Marly au mois d'Août 1713, registré le 6 Septembre suivant.

En 1716. Édit du Roi, portant suppression à commencer du 1 Janvier 1717. des Offices, des Syndics, des Communautez, des Procureurs & Huissiers, & des Commissaires au Châtelet de Paris, & autres Offices, de partie de leurs droits & du total de leurs gages, portant aussi réglement, contenant 16 articles : donné à Paris au mois d'Août 1716, registré au Parlement le 29 dudit mois ; avec le Tarif des droits que le Roi en son Conseil a voulu & ordonné être payez à commencer dudit jour 1 Janvier 1717, en conséquence & sur le pied qu'ils avoient été réduits & réservez par ledit Édit, lesdits droits faisant partie de ceux qui avoient été ci-devant attribuez aux Offices supprimez par ledit Édit : fait & arrêté au Conseil tenu à Paris le 8 Août 1716.

En 1717. Arrêt du Conseil d'État, qui a prorogé jusques au 1 Juillet 1718. le délai accordé aux pourvus & titulaires des Offices de Tiers-Référendaires, Taxateurs de dépens & Syndics des Procureurs & Huissiers, à l'effet d'obtenir les Arrêts nécessaires pour être maintenus dans la faculté de postuler & d'exploiter leur vie durant : fait au Conseil tenu à Paris le 18 Décembre 1717.

SYNODE. Terme de Droit & de Discipline Ecclésiastique, comme en Grec *Synodos*, signifie *Assemblée*. En Angleterre les Assemblées du Clergé s'appellent *Synodes* ou *Convocations*. Le Synode ou l'Assemblée du Clergé de l'Église Anglicane, comme un Parlement Ecclésiastique, est composé d'une Chambre-Haute & d'une Chambre-Basse : la Chambre-Haute est composée de 22 Évêques, dont l'Archevêque de Cantorbery est Président : la Chambre-Basse est composée de tous les Doyens au nombre de 22, de 34 Archidiacres, de 24 Chanoines comme Députez de chaque Chapitre, & de 44 Députez du Clergé.

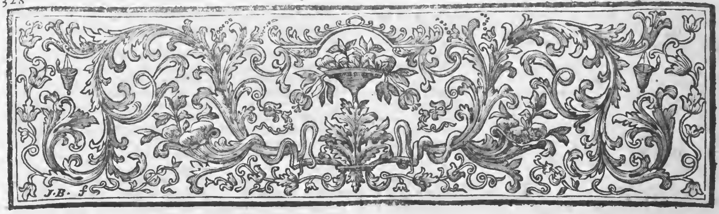
Synode parmi les Catholiques est un mot François plus restreint. C'est une Convation que fait un Évêque des Curez de son Diocese, pour y faire quelques réglemens, quelques corrections pour conserver la pureté des mœurs dans son Diocese. On les faisoit autrefois deux fois l'année Le mot *Synode* en François, & parmi les Catholiques Romains, ne se dit pas pour exprimer l'Assemblée universelle de l'Église, quoiqu'en Latin on l'exprime comme en Grec, *sancta & sacra Synodus* : mais on l'appelle *Concile œcuménique*.

L'usage du mot *Synode* est fréquent parmi les Protestans. Autrefois on donnoit en France le nom de *Synode* à la Convocation qui se faisoit des Ministres & des Anciens des Églises Réformées, pour entretenir chez eux la Réforme & la Discipline, & délibérer de leurs affaires & de leur conservation. Ils avoient en France des Synodes Nationaux & des Synodes Provinciaux. Le Synode de Loudun tenu en 1659. est le dernier Synode National en France.

S Y S.

SYSTYLE, maniere d'espacer les colonnes, selon *Vitruve*, qui est de deux diametres, ou de 4 modules entre deux fûts.





T.

TABAC. *Voyez* cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, sur l'article NICOTIANE, & y ajoutez ce qui suit.

Maniere de faire le Tabac de Malthe.

Réduisez en poudre des racines de rosier & de reglisse, dont vous aurez ôté auparavant la premiere peau : prenez de ces poudres à discretion, passez-les par le tamis, & donnez-leur telle odeur qu'il vous plaira. Ensuite ajoutez-y un peu de vin blanc, & d'esprit de vin, ou un peu d'eau de vie. Vous aurez un tabac composé comme celui de Malthe. *Voyez* NICOTIANE.]

Chronologie des Ordonnances.

Sous Louis XIII.

En 1629. Déclaration du Roi, portant qu'il seroit payé trente sous sur chaque livre de petun ou tabac, qui seroit apporté des Pays étrangers dans le Royaume, excepté pour celui qui viendroit de l'Isle de St. Christophle, la Barbade, & autres Isles : donnée à Paris le 17 Novembre 1629, registrée en la Cour des Aides le dernier Décembre suivant.

Sous Louis XIV.

En l'an 1674. Édit du Roi, portant réglement pour la vente & distribution du tabac dans le Royaume : donné à Versailles le 27 Septembre 1674, registré en la Cour des Aides le 29 Novembre suivant.

En la même année, Arrêt du Conseil d'État, qui a ordonné que les petuns ou tabacs venans des Isles de l'Amérique pour la direction de ses Fermiers, ne payeroient que 20 sols du cent : fait au Conseil le 1 Décembre 1674.

En 1677. Déclaration du Roi, qui a moderé les amendes encourues pour les contraventions à l'Édit du 27 Septembre 1674, portant établissement de la Ferme du tabac : donnée à St. Germain en Laye le 20 Février 1677.

En 1678. Déclaration du Roi, portant défenses de moderer les amendes des contraventions faites à l'Édit du 27 Septembre 1674, portant établissement de la Ferme générale du tabac, en exécution de celle du 20 Février 1677. & fixation desdites amendes, savoir, pour les saisies de 50 livres pesant au dessous & au dessus jusques à 500 livres de tabac en feuille & en cordes, & de 10 livres pesant & au dessous, en poudre, à 100 livres pour la premiere fois, & en cas de récidive a 300 livres ; pour les saisies de 500 livres & au dessus jusques à 1000 livres pesant, à 500 livres pour la premiere fois, & à 1000 livres en cas de récidive ; & pour les quantitez au dessus de 1000 livres pesant, à 3000 livres : donnée le 27 Décembre 1678.

En 1681. Ordonnance de *Louis XIV*, portant réglement sur plusieurs droits de ses Fermes, dont il y a 30 articles concernant le commerce du tabac : faite à Versailles le 22 Juillet 1681, registrée au Parlement de Bretagne le 26 Août suivant.

En 1694. Édit du Roi, portant création de Receveurs dans la Ferme du tabac : donné au mois de Mai 1694.

En 1704. Édit du Roi, portant attribution d'augmentation de gages aux Receveurs du tabac : donné au mois de Décembre 1704.

En 1718. Arrêt du Conseil d'État, qui accorde à la Compagnie d'Occident le bail de la Ferme générale du tabac pour 9 ans, au lieu de 6 années pour lesquelles elle s'en est renduë adjudicataire le 1 Août dernier, moyennant 4020000 livres par an : fait au Conseil tenu à Paris le 4 Septembre 1718.

En 1719. Arrêt du Conseil d'État, qui a révoqué (à compter du jour de la publication du présent Arrêt) le privilege exclusif de la vente du tabac accordé à *Jean l'Admiral* ; a converti le privilege en un droit qui seroit payé à l'entrée ; a permis à tous les Sujets de Sa Majesté d'en faire commerce en gros & en détail, même de le faire fabriquer ; & a fait défenses à toutes personnes, même aux habitans des crus, d'ensemencer & cultiver aucuns tabacs dans leurs terres, jardins, vergers & autres lieux ; sous quelque prétexte ou dénomination que ce puisse être, à peine de 10000 livres d'amende, contenant 8 articles : fait au Conseil tenu à Paris le 29 Décembre 1719.

En 1720. Arrêt du Conseil d'État, qui a permis à tous les Sujets de Sa Majesté de faire venir des tabacs en feuilles de la Havane & du Levant, en payant les droits d'entrée sans rabais pour la tare, savoir, pour les tabacs en feuille de la Havane, 200 livres par quintal ; & pour ceux du Levant, 75 livres par quintal ; & déchargé lesdits tabacs de tous autres droits : fait au Conseil tenu à Paris le 3 Mars 1720.

Il y eut aussi en 1720. une Déclaration du Roi, portant réglement concernant la Ferme du tabac, contenant 27 articles : donnée à Paris le 17 Octobre 1720, registrée en la Cour des Aides le 25 Octobre suivant.

Remarquez ici, que *Tabago* est une Isle d'entre les Caribes dans l'Amérique. Elle étoit habitée par une Colonie Hollandoise, qui fut saccagée en 1678. par le Comte d'*Estrées*, Vice-Amiral de France. Elle est fertile en petun ou tabac, que quelques-uns nomment *nicotiane* & *herbe à la Reine*. Les François en distinguent de 4 façons, savoir, petun *de Verine*, petun *verd*, petun *Amazone*, & petun *à langue*. Le petun *de Verine* a sa plante plus basse que celle des autres, & la longueur de ses plus grandes feuilles passe rarement un pied ; elles sont plissées, inégales & raboteuses : elles forment une pointe, comme celles du laurier-rose. La plante est mal-aisée à élever & pousse peu de feuilles ; mais elle est odoriferante & sent le musc, & même en communique l'odeur aux autres especes de petun, quand elle y est mêlée. Le petun *verd* a ordinairement ses feuilles longues de deux pieds, & larges d'un pied, d'où vient qu'on le nomme aussi *grand petun* ; mais il diminue considérablement en séchant. Le petun d'*Amazone*, au lieu d'avoir la feuille en pointe comme les autres, l'a tournée en rond, de sorte qu'elle a près de deux pieds en tout sens. Quand il est nouvellement préparé, il est d'un dangereux usage, & l'on ne peut s'en servir qu'il n'ait au moins deux ans. Le petun *à langue* emprunte ce nom de la figure de sa feuille, qui ressemble à une langue. La longueur de ses feuilles est à peu près de deux pieds, & la largeur d'un demi pied. On s'applique fort à cultiver cette espece, parce qu'en la préparant il diminue moins, soit qu'on le *jambe*, (c'est-à-dire, qu'on en ôte les filamens ou les nervures,) soit qu'on le *torque*, (c'est-à-dire, quand on retord les feuilles pour les corder & les mettre en rouleau.)

En 1662. Lettres-Patentes, portant érection des Isles de Tabago en l'Amérique, en Baronnie : elles furent données à St. Germain en Laye au mois d'Avril 1662, registrées le 25 Mai 1663. Voyez *le 9. vol. des Ordonnances de Louis XIV. fol. 321.*

TABELLIONS, étoient autrefois ceux qui mettoient en grosse les contrats, dont les Notaires avoient passé les minutes. Présentement il n'y a plus de difference entre *Tabellion* & *Notaire*, que dans le nom & dans l'étymologie. *Tabellion* est celui qui écrit sur des *tablettes*, mot qui a signifié toute matiere propre pour écrire & pour rendre mémorables toutes sortes d'actes. Elles ont été autrefois de planches de bois fort minces : or *tabella* vient de *trabs*, piece de bois ; mais *tabella*, c'est comme qui diroit *trabula*, piece de bois mince & quarrée, sur laquelle on grave ou l'on écrit. *Notaire* vient de *notare*, marquer & laisser par écrit tout ce qui se passe parmi les Citoyens, sur tout dans les actes du Droit & de la Pratique judiciaire. On peut, si l'on veut, appeller *Tabellions* les Notaires des Bourgs & Villages, & réserver le nom de *Notaire* pour ceux des grandes Villes. Voyez *Notaire*.

Ordonnances.

En 1595. sous *Henri IV*. Édit du Roi, portant réunion au Domaine des Tabellionages, pour être revendus : donné à la Commanderie de la Romagne au mois de Juillet 1595, registré au Parlement le 26 Octobre, en la Chambre des Comptes le 5, & en la Cour des Aides le 29 Novembre suivant. Voyez le 2. *vol. des Ordonnances de Henri IV.*

Deux ans après, savoir, en 1597. Édit du Roi, portant suppression de tous les Offices de Tabellions & Gardes-notes, réunion d'iceux au Domaine, pour être vendus à faculté de rachat perpétuel, conformément à celui du mois de Mars 1580 : donné à Paris au mois de Mai 1597, registré au Parlement le 21 dudit mois, & en la Chambre des Comptes le 3 Juin suivant. Voyez le 3 *vol. des Ordonnances d'Henri IV. fol. 8.*

En 1601. Déclaration du Roi, portant réglement pour la revente des Tabellionages par plusieurs fois, ne se présentant personne qui les voulût acheter : donnée à Paris le 16 Mars 1601, registrée le 10 Juillet suivant. Voyez le 4. *vol. des Ordonnances d'Henri IV. fol. 245.*

En 1606. Déclaration du Roi, portant défenses aux Tabellions du Royaume, d'inserer dans les brevets, contrats, obligations & autres actes aucune *renonciation* au *Sénatusconsulte Velléien*, *Autentique Si qua mulier*, & autres droits introduits en faveur des femmes, à peine de suspension de leurs Charges, d'amende arbitraire & des dépens, dommages, interêts des parties, lesquelles femmes demeureront bien & valablement obligées sous lesdites renonciations : donnée à Paris au mois d'Août 1606, registrée le 22 Mai 1607. Voyez le 6. *vol. des Ordonnances d'Henri IV. fol. 10.*

En

En 1627. Édit du Roi, portant création de Contrôleurs des Actes de Notaires & Tabellions en toutes les Cours & Jurisdictions du Royaume, tant souveraines que subalternes : donné à Paris au mois du Juin 1627. registré au Parlement, Chambre des Comptes & Cour des Aides le 28. dudit mois. Voyez le 5. *vol. des Ordonnances de Louis XIII. fol. 29.*

En 1645. sous *Louis XIV.* Déclaration du Roi, portant révocation de l'Édit du mois de Décembre 1642. & en conséquence, que les Offices de Tabellions, Gardenotes & Contrôleurs seroient revendus : donnée à Paris le 1. Mars 1645. registrée le 15. Janvier 1646. Voyez *Neron p. 409. 1. vol. des Ordonnances de Louis XIV. fol. 462.*

En 1672. Édit du Roi, portant qu'à l'avenir les Tabellions Royaux des Cours de Justices Royales étoient & demeureroient héréditaires, pour en jouir par les pourvus, leurs successeurs & ayans cause, héréditairement, à toujours & perpétuellement, en faire & disposer par contrats de ventes volontaires, ainsi que de leurs propres biens, sans que lesdits Offices puissent être déclarés domaniaux : donné à Versailles le 23. Mars 1672. registré au Parlement le 7. & en la Chambre des Comptes le 11. Avril suivant.

En 1685. Arrêt du Parlement, rendu en faveur des Tabellions Royaux des Bailliages, Sénéchaussées, Prévôtés & autres Justices résidans dans les Villages, qui les a maintenu dans l'exercice & fonction de leurs Charges : fait en Parlement au mois de Septembre 1685.

En 1687. Arrêt du Conseil d'État qui a ordonné que les propriétaires des Tabellionages de Normandie représenteroient leurs titres : fait au Conseil le 6. Novembre 1687.

En la même année 1687. autre Arrêt du Conseil d'État, portant réglement entre les Tabellions & les Notaires : fait au Conseil au mois d'Avril 1687.

En 1693. Arrêt du Conseil d'État, portant moderation des taxes en faveur des Tabellions qui avoient instrumenté & fait les fonctions desdits Offices en plusieurs & differentes Jurisdictions : fait au Conseil le 1. Decembre 1693.

En 1705. Édit du Roi, portant réglement concernant les fonctions des Tabellions des Hautes Justices : donné au mois d'Octobre 1705.

En 1706. Édit du Roi, qui a accordé aux Tabellions Royaux de toute l'étenduë du Royaume, la faculté d'apposer le sceau sur tous les contrats & actes qu'ils passeroient ; leur a attribué un droit d'apposition dudit sceau à commencer du 1. Octobre dernier, & leur a permis d'acquérir les Offices de Syndics des Villes où ils devoient être établis : donné à Versailles au mois de Novembre 1706. registré au Parlement le 26. dudit mois.

TABERNACLE, Terme d'Architecture, du Latin *tabernaculum*, une tente. C'étoit chez les Israëlites une Chapelle portative, faite de 48. planches de bois de cedre, revêtues de lames d'or, qu'ils dressoient dans chaque endroit où ils campoient dans le Desert, pour y renfermer l'Arche d'Alliance. Et c'est aujourd'hui un petit Temple de bois doré, ou de matiere plus précieuse, qu'on met sur un Autel, pour renfermer le Saint Sacrement. On appelle *tabernacle isolé*, celui dont les 4. faces respectivement opposées sont paralleles, comme le Tabernacle de l'Église de Sainte Genevieve du Mont, & celui des Prêtres de l'Oratoire ruë St. Honoré à Paris. Voyez *Felibien*, qui a traité de l'Architecture & des autres Arts méchaniques, Peinture, Sculpture, &c. & voyez NICHES *de tabernacle*.

[TABIDES. *Voyez* TISANNE.]

TABLE, Terme de Charpentier, & ouvrage de Menuiserie. Du Latin *tabula*, planche. C'est aussi une partie unie & simple dans l'Architecture, de diverse figure, mais plus souvent quarré-longue. Dans la décoration de l'Architecture. *Vitruve* l'appelle *corona plana*, ce qui se peut entendre de toute planche ou table unie.

TABLE *en saillie*, celle qui excede le nud du parement d'un mur, d'un piédestal, ou de toute autre partie qu'elle décore.

TABLE *feuillée*, celle qui est enfoncée dans le dé d'un piédestal & ailleurs, & ordinairement entourée d'une moulure en maniere de ravalement.

TABLE *de crépi*, c'est un panneau de crépi entouré de naissances, dans les murs de face les plus simples, & de piédroits, montans, ou pilastres & bordures de pierre.

TABLE *d'attente*, bossage qui sert dans les façades pour y graver une inscription, ou pour y tailler de la sculpture. C'est ce que Mr. *Perrault* entend par le mot *abacus* dans *Vitruve*.

TABLE *à crossettes*, celle qui est cantonnée par des crossettes ou oreillons, comme il s'en voit à beaucoup de Palais en Italie.

TABLE *couronnée*, celle qui est couverte d'une corniche, & dans laquelle on taille un bas-relief ou on incruste une tranche de marbre noir, pour une inscription.

TABLE *rustique*, celle qui est piquée, & dont le parement semble brut, comme il s'en voit aux grottes & bâtimens rustiques.

TABLE *d'Autel*, c'est une grande dale de pierre, portée sur de petits piliers ou jambages, ou sur un massif de maçonnerie, laquelle table sert pour dire la Messe.

TABLE *de cuivre*. Ce sont des planches ou lames de cuivre, dont on couvre les combles en Suede, où il s'en voit même de taillées en écailles sur quelques Palais.

TABLE *de plomb*. C'est une piece de plomb fonduë, de certaine épaisseur, longueur & largeur, pour servir à differens usages.

TABLE *de verre*, morceaux de verre de Lorraine, qui sont de figure quarrée longue.

TABLE DE MARBRE. Ce qu'on appelle *la Table de marbre*, est le Siége du Connétable & des Maréchaux de France, appellé *Connétablie*.

Ordonnances.

En 1704. Édit du Roi, portant suppression des Jurisdictions des Tables de marbre établies près les Parlemens du Royaume, & au lieu d'icelles ordonné l'établissement d'une Chambre des Eaux & Forêts près lesdits Parlemens, pour juger souverainement & en dernier ressort les matieres concernantes les Eaux & Forêts, Pêches, Chasses : donné au mois de Fevrier 1704.

En 1716. Arrêt du Conseil d'État, qui a ordonné que les propriétaires & pourvus des Offices de Controleurs anciens alternatifs, triennaux & quatriennaux, Inspecteurs & Vérificateurs des amendes des Tables de marbre & Maîtrises des Eaux & Forêts, supprimés par l'Édit du mois de Mai 1716. remettroient leurs titres de proprieté ès mains du Greffier des Commissions extraordinaires du Conseil, pour être par les Sieurs Commissaires nommés à cet effet, procédé à la liquidation de la finance desdits Offices : fait au Conseil tenu à Paris le 1. Août 1716.

En la même année 1716. Arrêt du Conseil d'État, qui a ordonné que dans deux mois du jour de la publication dudit Arrêt, les Procureurs postulans créés par l'Édit du mois de Mai 1708. dans les Tables de marbre, seroient tenus de retirer les quittances des finances expédiées à leur profit, & d'en payer le coût, ensemble les deux sols pour livre & frais, faute de quoi elles seroient déposées ès mains du Greffier des Commissions extraordinaires du Conseil : fait au Conseil tenu à Paris le 6. Octobre 1716.

TABLEAU, Terme d'Architecture. C'est un sujet de peinture, ordinairement peint à l'huile sur la toile ou sur un fonds de bois, & renfermé dans un cadre ou bordure. Les tableaux contribuent beaucoup à décorer les dedans des bâtimens ; les grands servent dans les Églises, les salons, galeries, & autres grands lieux ; les moyens, qu'on nomme *tableaux de chevalet*, se mettent dans les manteaux de cheminée, les dessus de porte, & panneaux des lambris, ou sur les tapisseries contre les murs ; & les petits se disposent avec simmetrie dans les chambres & cabinets des Curieux.

TABLEAU *de baye*, Terme d'Architecture. C'est dans la baye d'une porte ou d'une fenêtre, la partie de l'épaisseur du mur qui paroit au dehors depuis la feuillure, & qui est le plus souvent d'équerre, avec le parement. On nomme aussi *tableau*, le côté d'un piedroit ou d'un jambage d'arcade sans fermeture.

[TABLEAUX, pour les enrichir d'or. *Voyez* PEINTURE. OR.

TABLEAUX. Pour les nettoyer. *Voyez* PEINTURE.

TABLEAUX. Pour les lustrer. *Voyez* PEINTURE.

TABLEAUX. Vernis pour les Tableaux. *Voyez* PEINTURE. VERNIS.

TABLEAUX. Pour empêcher que les mouches ne s'y attachent. *Voyez* MOUCHE.]

[TABLETTE. Voyez cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoutez ce qui suit.

Les Filles de l'Enfant JESUS du Fauxbourg de la Croix Rousse de Lyon, & de la Ville de Chalamont en Dombes, composent des tablettes chocolates d'un goût excellent, & d'une vertu admirable pour conserver la pureté. Tous ceux qui en ont usé s'en sont très-bien trouvés ; elles procurent un grand bien & ne causent aucun mal.

Elles renferment ce remede spécifique admirable & sûr pour la plus dangereuse de toutes les maladies, & qui a été mis au jour depuis peu de tems en ces termes.

La Chasteté est un don de Dieu, & un fruit des plus précieux de l'Esprit Saint ; & le premier moyen pour la conserver est, selon le sentiment des anciens Peres, au rapport de Cassien, d'être bien persuadé qu'elle ne peut être en nous que l'effet de la Grace. Cependant il faut avouer qu'un malheureux tempéramment est souvent l'occasion des vices contraires ; & qu'une mauvaise habitude que le corps en a contractée autant que le cœur, est ce qui les rend ordinairement plus incurables, sans même que les ordures de l'impureté ayent rien de volontaire dans une ame toute pure. Il est toujours bien triste de se voir, malgré tous ces rudes combats, sujet à ces accidens qu'on n'ose se représenter sans horreur. Plusieurs ont cherché des remedes & en ont donné pour prévenir ces saletés, ou pour arrêter & dessecher cet humeur si peccante. On en trouvera beaucoup dans le corps de ce Dictionnaire Œconomique, contenant plusieurs moyens d'augmenter & de conserver son bien, & même la santé, où l'on trouve divers moyens naturels sur le mot de LUXURE ; comme aussi dans le Recueil des *Lettres familieres d'un Curé à un autre Curé*, contenant diverses pratiques pour la sanctification des Paroisses. Ouvrage très-utile à Messieurs les Pasteurs, Confesseurs & Directeurs des Ames, & profitable aux Chefs de famille : en deux volumes in douze. Mais celui-ci est un spécifique sûr, qui ne consiste qu'en Tablettes qui ont le goût, l'odeur & la couleur du chocolat.

On l'a communiqué pendant plusieurs années à bien des Curés & Directeurs, & Supérieurs des Communautés, de l'avis de très-savans Médecins, qui ont assuré qu'il ne pouvoit nuire. On en a fait des épreuves infinies qui ont toutes eu un bon succès, & jamais aucun mauvais. Cependant comme ce spécifique ne fait qu'amortir la révolte de la chair, il laisse toujours au cœur la nécessité de veiller sur lui & sur les sens, & de demander à Dieu sans cesse la grace de la sainte Chasteté ; mais il a aussi par-là cet avantage de ne point empêcher dans la suite les jeunes personnes qui en auroient usé pour réprimer les premiers feux, de s'engager, quand la Providence les y appellera, dans l'état du mariage. On distribuë ces tablettes par boîtes qui contiennent le nombre qu'il en faut prendre communément pour en obtenir un effet durable & constant, qui est d'environ trente, en en prenant une chaque jour, deux heures avant ou après le repas. Le prix n'est que de trois livres. Il y a aussi une Eau spécifique, admirable pour le même sujet ; & si l'on étoit sûr que les personnes fussent pauvres, on en rabattroit quelque chose.]

TABLETTE, Terme d'Architecture. C'est une pierre débitée de peu d'épaisseur, pour couvrir un mur de terrasse, un bord de réservoir, ou de bassin.

TABLETTE *d'appui*, celle qui couvre l'appui d'une croisée, d'un balcon, &c.

TABLETTE *de jambe étriere*, c'est la derniere pierre qui couronne une jambe étriére, & porte quelque moulure en saillie, sous un ou deux poitrails. On la nomme *Imposte* & *Coussinet*, quand elle reçoit une ou deux retombées d'arcade.

TABLETTE *de cheminée*, Terme d'Architecture. C'est une planche de bois, ou une tranche de marbre profilée d'une moulure ronde, sur le chambranle au bas d'une attique de Cheminée.

TABLETTE *de Bibliotheque*, est un assemblage de plusieurs ais travertans, soutenus de montans, rangés avec ordre & simmétrie, & espacés les uns des autres à certaine distance, pour porter des livres dans une Bibliotheque. Ces sortes de tablettes sont quelquefois décorées d'architecture, composée de montans, pilastres, consoles, corniches, &c. Elles sont aussi appellées *Armoires*.

TABLETTE se dit aussi d'une espece de petit Livre ou *Agenda*, qu'on met en poche, qui a quelque feuille de papier ou de parchemin préparé, sur lesquelles on écrit avec une touche, ou un crayon, les choses dont on veut se souvenir.

TABLETTE, autre terme d'Architecture & de Menuiserie. Petit meuble proprement travaillé, composé de deux ou plusieurs planches d'un bois leger & précieux, qui sert d'ornement dans les ruelles ou dans les cabinets, particulierement des Dames, & sur lequel elles mettent des livres d'usage journalier, des porcelaines, & des bijoux de toutes sortes. C'est de ces especes de tablettes qu'une Communauté des Arts & Métiers de Paris a pris son nom. Cet Art consiste à faire ces sortes de tablettes, & en même tems à faire toute sorte d'ouvrage de marqueterie, de pieces curieuses de tour, & autres semblables choses, comme des tric tracs, des dames, des échecs, des tabatieres, & principalement les tablettes dont nous venons de parler, qui sont plus ou moins artistement & agréablement ouvragées. Celui qui travaille en *Tablettterie* est appellé *Tablettier*. Ces Maîtres Tablettiers ne font à Paris qu'une seule & même Communauté avec les Maîtres Faiseurs & Marchands de Peignes, qui se qualifient dans les Statuts de la Communauté, *Maîtres Peigniers Tablettiers-Tourneurs & Tailleurs d'Images*. Ces ouvriers se sont comme partagé les ouvrages de l'art; les uns ne travaillant qu'en peignes, & les autres qu'en tabletterie: les ouvrages de ceux-ci: quoiqu'il soit permis aux autres d'en faire aussi, sont des tabliers pour jouer aux échecs, au tric-trac, aux dames, au renard, avec les pieces nécessaires pour y jouer; des billes & billards, des crucifix de bois ou d'yvoire, d'où ils sont appellés *Tailleurs d'images d'yvoire*; enfin toute sorte d'ouvrage de curiosité de tour, tels que sont les bâtons à se soutenir, les montures de cannes, de lorgnettes & de lunettes, les tabatieres, ce qu'on appelle des cuisines, des boites à savonnettes, &c. où ils employent l'yvoire & toutes les especes de bois rares qui croissent en France ou qui viennent des Pays étrangers, comme bois d'ébene, bresil, noyer, merisier, olivier, &c. Dans l'article du *Peignier* il est traité de la Communauté des *Tablettiers*.

TAC.

TACAMACHA. Voyez le Dictionnaire Œconomique, & y ajoutez ce qui suit. 1. Que ce n'est pas seulement une drogue officinale & médicale, mais aussi que son bois est très-propre à faire des planches pour la construction des navires; & la gomme dont ce bois est plein le rend plus propre qu'un bois maigre à cet usage, car son propre suc résineux lui sert de brai naturel pour le maintenir contre la pourriture sans être calfaté. C'est une espece de gomme ou résine liquide & transparente, qui découle d'un tronc d'un arbre très-gros & fort haut, même plus gros & plus haut que le pin ou sapin. Il se trouve abondamment dans l'Isle de Madagascar. Les feuilles de ces arbres sont petites & vertes; leurs fruits sont rouges, de la grosseur de nos noix, & extrêmement résineux. Les Médecins font un grand usage de cette gomme depuis le tems qu'elle leur a été connue: elle est propre pour guérir les fluxions froides, & pour appaiser le mal de dents; & à l'égard des playes, elle est un baume excellent. En la Langue de Madagascar on l'appelle *Harame*. Il y en a de trois sortes, parmi lesquelles le *Tacamacha sublime* est le meilleur: cette espece, c'est la résine qui tombe d'elle-même & sans qu'il soit besoin de faire d'incision à l'arbre. Les Insulaires la recueillent dans de petites gourdes coupées en deux, sur lesquelles ils appliquent une espece de feuille de palmier. Cette gomme *sublime*, pour être bonne, doit être séche, rougeâtre, transparente, d'un goût amer, d'une odeur forte qui tient de celle de la lavande. Les autres deux especes de Tacamacha *en larmes* & *en masse*, sont ceux qui coulent par le moyen des incisions. Il faut les choisir secs, nets, & approchans de l'odeur du Tacamacha sublime. Le Tacamacha, à l'égard de sa qualité, est très-chaud & dessiccatif. Il y a aussi beaucoup d'astriction. Il est résolutif, maturatif, digestif, émollient. Il appaise les douleurs, est propre aux maladies des nefs & de la matrice. Jetté sur les charbons allumés dans un réchaud, puis présenté au nez des femmes travaillées de la suffocation de matrice, il les délivre promptement. Appliqué sur le nombril en forme d'emplâtre, il empêche que la matrice ne fasse des mouvemens dangereux. Il fortifie le ventricule & la tête, & intercepte toutes les fluxions qui en tombent. Appliqué avec un linge derriere les oreilles, ou reçu en forme de parfum, appliqué sur les temples en forme de cerat, il arrête les fluxions qui tombent sur les yeux & sur les autres parties du visage, il appaise les douleurs des dents, ce qu'il fait encore mieux étant mis dans le creux des dents cariées. Appliqué en forme d'emplâtre sur le bas-ventre, il arrête les flux de la matrice. Il est d'une grande efficacité contre les douleurs des articles, contre la sciatique, les playes des jointures & des nerfs, qu'il fait suppurer & préserve de corruption. L'Arbre du Tacamacha se trouve aussi en Amerique, & la gomme de cet arbre est si estimée & célébre parmi les Americains, qu'ils l'employent contre toute sorte de douleur, pourvu qu'il n'y ait point une trop grande inflammation. Voyez la *Pharmacopée* de *Sebroder*, dont nous venons de rapporter le précis.

Le docte *Etmuller* a fait sur cet article un commentaire fort utile, dont j'ai extrait ce qui suit. Le Tacamacha est la gomme d'un grand nombre de la Nouvelle Espagne. Il est employé seulement en forme d'emplâtre pour adoucir & calmer toute sorte de douleurs, sur-tout celles des parties nerveuses. Il est excellent dans les affections venteuses de l'estomac & des intestins, & contre la suffocation de matrice. On le dissout dans un mortier chaud, puis on l'étend sur une peau de gand pour l'appliquer. Il est excellent contre la cardialle ou douleur d'estomac. *Poterius*, cité par *Etmuller*, se servoit avec grand succès de sa fameuse emplâtre de Tacamacha. La même emplatre étoit familiere au Docteur *Michaël*. Pour faire l'emplâtre plus stomacale, quelques-uns prennent une partie de Tacamacha, trois parties de storax, & un peu d'ambre-gris. Le Tacamacha s'applique pour les douleurs de tête & les douleurs néphrétiques, sur les parties. Quelques Auteurs, comme le rapporte *Etmuller* dans sa *Phitologie*, préparent une huile de Tacamacha souveraine à plusieurs maladies. Enduite aux temples, elle arrête les fluxions, & calme les douleurs des dents. Les femmes d'Allemagne, selon le rapport du même Auteur, ont coutume d'appliquer sur les temples une emplâtre de Tacamacha de la grandeur d'une piece de 15 sols, contre la douleur des dents, & plusieurs Chirurgiens regardent la même gomme, comme un secret contre la sciatique & les douleurs des autres gouttes.

[TACHE. Voyez cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoûtez ce qui suit.

Savonnettes pour les Taches.

Réduisez en poudre très-fine, craye, alun & tartre; ajoutez-y cendres de sarmens passées par le tamis; incorporez bien le tout avec du savon mou, dans un mortier de fonte, & formez-en des savonnettes que vous ferez sécher à l'ombre. On frotte les taches avec ces savonnettes, & l'on lave ensuite les endroits avec de l'eau.

On peut faire encore des savonnettes pour ôter les taches, avec une livre de savon, une once de chaux vive, & quatre onces de vieille argile, incorporées ensemble avec un peu d'eau. On s'en sert de la même maniere que ci-devant.

Autre secret. Trempez l'endroit de la tache dans une lessive, faite avec des cendres ordinaires, de vieille argile, & un peu de vin. Ensuite lavez le drap dans de l'eau claire, & réiterez de la même maniere, si la tache n'est pas emportée pour la premiere fois.

Autre. Délayez trois ou quatre fiels de bœuf, dans deux fois autant d'eau de puits; ajoutez-y deux gros d'alun, & un quarteron de tartre réduits en poudre menue; faites dissoudre aussi trois gros de vitriol dans un demi-verre de vinaigre. Mêlez tous ces ingrédiens ensemble, & les faites bouillir jusqu'à diminution des deux tiers; & servez-vous-en comme ci-dessus.

Autre pour ôter les taches d'un drap blanc. Prenez quatre onces d'alun pilé, & après les avoir fait bouillir dans une pinte d'eau commune, jusqu'à réduction des trois quarts, ajoutez-y encore une once d'alun pilé menu, & du savon ratissé. Laissez infuser pendant deux fois vingt-quatre heures; & servez-vous-en comme ci-dessus.

Autre pour ôter les taches sur le drap, de quelque couleur qu'il soit. Pilez gros comme une noix d'alun, incorporez cette poudre avec une demi-livre de miel crud, & un jaune d'œuf frais. Mettez de cette composition sur la tache; & quelque tems après, lavez-la en eau claire. Ce secret réussit principalement sur les étoffes de soye.

Savon pour ôter toutes sortes de taches. Incorporez avec un peu de suc de poirée, & trois jaunes d'œufs, demi-livre de savon blanc coupé par petits morceaux très-minces ou ratissé, & une bonne pincée de sel commun réduit en poudre. Formez des pains, & laissez-les sécher à l'ombre. Avant que de s'en servir, on mouille bien le drap des deux côtés, à l'endroit de la tache, ensuite on le frotte avec ce savon, & on le lave dans une eau bien nette.

Pour ôter toutes sortes de Taches d'un drap d'or, ou de velours.

Broyez parties égales de mars crud, & d'arsenic; ajoutez y de la quinte-feuille, & faites bouillir le tout dans une suffisante quantité d'eau, jusqu'à une réduction de moitié. Ayant laissé refroidir la liqueur, exposez-la au soleil, deux ou trois heures: lavez-en l'endroit qui est taché, & faites-le sécher au soleil.

Pour ôter toutes sortes de Taches d'un drap de soye blanc, ou d'un velours cramoisi.

Trempez l'endroit de la tache dans de l'esprit de vin, ou dans de l'eau de vie très-forte; appliquez-y ensuite, des deux côtés, le blanc d'un œuf frais, & ayant fait sécher l'étoffe au soleil, lavez-la plusieurs fois dans l'eau claire & fraiche, en exprimant bien. Si la tache ne s'en va pas pour la premiere fois, il faudra réiterer de la même maniere.

Pour ôter les Taches d'un velours cramoisi, & autres.

Faites détremper demi-once d'alun de féce, dans une pinte de lessive de cendres de sarmens. Ayant coulé cette dissolution, vous y ajouterez demi-dragme de savon mou, & autant de savon d'Espagne, avec un scrupule de sel commun, demi-gros de sel ammoniac, une dragme d'alun, un fiel de veau, & du jus de chelidoine. Ayant mêlé le tout ensemble, vous passerez la liqueur par un linge; & quand vous voudrez vous en servir, vous y ferez bouillir un moment, des rontures d'écarlate, & un peu de bois de Bresil; vous coulerez cette décoction, & vous vous en servirez. Si l'é-

l'étoffe dont vous voulez ôter les taches n'étoit ni rouge ni cramoisi, il faudroit retrancher le bois de Bresil, & au lieu des tontures d'écarlate, y employer de la bourre d'un drap de la même couleur que l'étoffe dont on veut ôter les taches.

Pour ôter les taches de dessus les étoffes de soye & de laine.

Prenez une tasse de fayence, ou autre petit vaisseau de terre vernissé; faites-y une espece de bouillie avec de l'amidon & de bonne eau de vie. Mettez de cette bouillie sur les taches, & l'ayant laissé sécher, décrottez l'amidon, & ôtez avec les vergettes ce qui peut en être resté. Il faut réitérer de la même maniere, si la tache ne s'en va pas pour la premiere fois.

Pour les taches des matieres grasses.

Autrement. Frottez bien l'endroit où est la tache avec de la morelle; elle l'emporte immanquablement. L'huile de tartre mise sur la tache fait le même effet; il faut ôter l'huile incontinent, & laver le drap premierement dans l'eau tiede, & ensuite trois ou quatre fois dans l'eau froide. On ôte encore les taches d'huile avec la composition suivante. On remplit à demi une bouteille de lessive faite avec la cendre de vigne; on y jette quantité suffisante de savon blanc, deux jaunes d'œufs frais délayez avec du fiel de bœuf à discretion, une once de tartre en poudre subtile, & gros comme une noix de sel ammoniac. Vous bouchez bien la bouteille, & l'ayant exposée au soleil du midi, l'espace de quatre ou cinq jours, vous avez une liqueur dont vous lavez les taches des deux côtez; ensuite vous faites sécher le drap au soleil; puis vous le lavez dans l'eau claire, & vous le faites sécher au soleil.

On peut enlever les taches d'huile sur les étoffes de soye avec l'esprit de térébenthine.

On enléve les taches de graisse, particuliérement avec l'eau empreinte de savon noir, de fiel de bœuf & de sel soude; ou bien en faisant tremper l'endroit du drap taché dans du bouillon de pois. On le lave ensuite avec de l'eau bien nette, & on le fait sécher au soleil. L'eau où l'on a fait cuire de la moruë est fort bonne pour ôter les taches des draps; mais il faut les bien laver ensuite dans l'eau fraiche.

Pour ôter les taches de cambouis.

Mettez du beurre sur la tache, & frottez bien cet endroit du drap; puis avec du papier gris, & du feu dans une cuiller, enlevez le tout ensemble.

Pour ôter les taches de poix & de térébenthine.

Imbibez bien la tache de bonne huile d'olive, & l'ayant laissée sécher l'espace de vingt-quatre heures, lavez l'endroit de la tache avec de l'eau chaude, en le savonant avec la savonette a ôter les taches, de laquelle nous avons donné la composition plus haut.

Pour ôter les taches de rouille de fer sur le linge.

XII. Il faut exposer l'endroit du linge qui est taché, à la vapeur de l'eau bouillante, ensuite l'imbiber de jus d'oseille ou de citron, le couvrir de deux côtez de sel réduit en poudre fine, & faire ensorte qu'il en soit bien pénétré, puis le mettre à la lessive ordinaire. On peut ôter les taches de fer ou d'encre, en mettant un fer à repasser chaud sous le linge à l'endroit de la tache, & faisant distiller à l'endroit de la tache, du jus de citron, ensorte qu'il en dégoutte sur le fer chaud. La tache disparoitra sur le champ.

Pour ôter la cire de dessus la soye & les étoffes rases.

L'esprit de vin ou l'eau de la Reine d'Hongrie, enleve les taches de cire ordinaires; mais pour emporter les plus difficiles, on met du savon mou ou savon à fouler, qu'on fait ensuite échauffer au soleil, puis on lave l'endroit de la tache plusieurs fois dans l'eau claire.

Pour ôter la cire de dessus le velours.

Il faut couper un pain de froment bien rassis, & haut de mie par la moitié, & le faire rôtir proprement; puis en mettre un morceau très-chaud sur la cire. Aussi-tôt que le premier a fait son effet, on le retire pour en mettre un autre; ce que l'on réitére, jusqu'à ce que la cire soit entiérement enlevée.

Ce secret emporte toutes les taches de cire du velours, de quelque couleur qu'il soit, excepté le cramoisi.

Pour effacer les taches d'urine.

On fait bouillir de l'urine, on en lave bien les taches, & ensuite avec de l'eau claire.

Pour nettoyer le velours, & lui donner une belle couleur rouge.

Faites détremper pendant deux jours une partie de gomme arabique & quatre parties de gomme adragant réduites en poudre dans suffisante quantité d'eau commune, bien nette & bien claire. Prenez de cette eau avec une éponge; & frottez-en l'envers du velours, & faites-le sécher; s'il n'a pas pris assez de couleur, vous réitérerez jusqu'à ce qu'il soit parvenu au degré d'éclat que vous voulez lui donner.

Pour nettoyer une étoffe d'or ou de soye, & lui rendre son premier lustre.

Prenez fiel de bœuf, demi-livre; savon, miel & poudre d'iris, de chacun une once & demie. Faites un mélange exact de tous ces ingrédiens, & l'ayant mis dans une bouteille de verre, exposez-le au soleil pendant dix jours : enduisez de ce mélange l'étoffe que vous voulez nettoyer, & lavez-la ensuite dans une décoction de son passée au clair, jusqu'à ce que la décoction ne se colore plus. Ensuite essuyez bien votre étoffe avec un linge net, & enveloppez-la d'un autre linge propre. Enfin faites-la sécher & lustrer; elle sera comme neuve.

Secret éprouvé pour ôter les taches de rousseur.

Faites infuser quinze œufs frais dans le plus fort vinaigre, & les ayant écrasez ensuite dans ce vinaigre, ajoutez-y une once de sénevé ou graine de moutarde, écrasée, & distillez ce mélange dans un vaisseau de verre. Servez-vous de l'eau distillée pour vous laver le visage, le soir & le matin; & lavez-le ensuite, chaque fois, avec une décoction de son & de mauves.

Autre éprouvé.

Mêlez deux onces de mercure sublimé, & autant de ceruse dans deux onces d'eau-rose, & autant de suc de limon. Oignez-vous le visage avec ce mélange, le soir en vous couchant; & aussi tôt que vous serez levé, vous l'oindrez encore avec du beurre frais.

Autre secret. L'eau de fraise est fort propre pour les rousseurs, & autres taches de la peau. Elle reussit encore mieux, lorsqu'on y a fait dissoudre du sel de Saturne. L'eau de frai de grenouilles ou celle de limaçons, a la même proprieté; aussi-bien que l'eau de la Reine d'Hongrie, le lait virginal, le suc de primevere, l'huile d'avelines ou de glands de chêne, & la farine d'orobe, ou vesce noire mêlez avec du miel.

Autre. Mettez dans une terrine vernissée une pierre d'alun avec un fiel de bœuf; & vingt-quatre heures apres, l'ayant remué encore une fois pendant une heure, vous le passerez par le papier gris, & vous y ferez infuser pendant deux jours, demi-once de sperme de baleine, huit grains de camphre, une dragme & demie de semence de pavot blanc, deux dragmes de borax, deux dragmes de sucre candi, le tout réduit en poudre dans un mortier de marbre, & huit scrupules des quatre grandes semences froides pilées. L'infusion étant faite, vous coulerez la liqueur, & vous la garderez dans un vaisseau de porcelaine ou de fayance. Le soir en se couchant on se bassine le visage, avec un linge, du coton, ou du tafetas très-blanc & très-délié, imbibé de ce mélange.

Secret pour ôter une tache d'huile sur quelque étoffe.

Faites calciner des os de pieds de mouton, que vous réduirez en poudre; mettez de cette poudre aux côtez de la tache, laissez-le pendant une nuit. Si cette tache n'étoit point ôtée, il faudra faire la même chose une seconde fois. Observez, que la tache ne doit point être vieille.

TACHES *du visage. Voyez* HUILE *de myrrhe.* EMPLATRE *pour les taches.* VISAGE. POMMADE. EAU.

TACHES *de naissance. Voyez* MARQUE.]

T A F.

[TAFFETAS. *Voyez* PEINTRE.]

T A I.

TAILLE, est, ou *personelle* ou *réelle*. La *personelle* est celle qui se leve dans la plûpart des Provinces à proportion des biens qu'on possede. La *réelle*, comme en Provence & en Languedoc, est celle qui se leve sur les immeubles tenus en roture seulement, ensorte que les terres nobles que tient un roturier ne sont point sujettes à la taille, & que celle d'un Gentilhomme tenuës en roture y sont impotables.

Dans les Provinces où elle est personelle, tous les Sujets du Roi sont contribuables, à l'exception des gens d'Église, & des Nobles qui ne font aucun trafic sur terre, & à l'exception des privilégiez, comme sont les Officiers & Commensaux de la Maison du Roi, des Reines, de Madame la Dauphine, des Fils, Filles, Freres & Sœurs des Rois, & des Princes du Sang.

Tous les privilégiez Écclésiastiques, Gentilshommes, Officiers & Bourgeois, ne peuvent tenir par leurs mains dans chaque Parroisse qu'une des Fermes dont ils sont Propriétaires. *Edit du mois d'Avril 1667.*

C'est le Roi avec son Conseil qui régle tous les ans les sommes qu'il veut être levées sur son peuple dans chaque Généralité, & pour ce sujet Sa Majesté envoye des Commissions aux Trésoriers-Généraux de France, qui les départissent dans toutes les Élections de leurs Généralitez. Les Élus départissent à chaque Parroisse de leurs Élections les sommes portées par leurs Commissions, & les Syndics & Marguilliers des Parroisses élisent dans l'Assemblée des Habitans des Asséeurs & Collecteurs, qui font des rôles dans lesquels ils cottisent chaque particulier selon ses facultez. Les deniers qui proviennent de la collecte sont portez aux Receveurs particuliers de chaque Élection, pour être délivrez aux Receveurs des Généralitez, qui les doivent porter au Trésor Royal.

Un Domestique, comme pourroit être le Jardinier d'un Gentilhomme

me ou d'un Bourgeois de Paris exempt de taille, ne doit être imposé que quand il possede quelque chose en proprieté, qu'il fait négoce pour son compte, ou que travaillant pour d'autres que pour son Maître, il en reçoit du salaire.

Pour les tailles de l'Élection de Paris, le Roi par des Lettres-Patentes signées, contrôlées, scellées & registrées au Bureau des Finances, mande à Mr. l'Intendant de la Généralité de Paris, & aux Présidens, Lieutenans, Assesseurs & Élus, d'imposer & faire lever sur les contribuables les sommes contenuës ès mêmes Lettres, montant par exemple, comme en l'année 1693. à 1400592 livres. Ces Officiers font un département sur toutes les Villes, Bourgs & Paroisses taillables de l'Élection, qu'ils taxent chacune pour leur part de la taille, taillon, solde, & autres sommes ordonnées être imposées par les Lettres-Patentes; ensuite ils adressent une Commission aux Échevins, Syndics, Marguilliers, Manans & Habitans de chaque Paroisse, portant que les Collecteurs payeront la taxe imposée aux Receveurs des tailles, outre laquelle il est encore imposé six deniers pour livre attribuez aux Collecteurs, & encore trois deniers pour livre attribuez au Greffier des rôles des tailles par Édit du mois d'Août 1690. & par Arrêt du 5 Septembre ensuivant. Aussi-tôt que les Échevins ont reçu la Commission, il leur est enjoint de la mettre entre les mains des Collecteurs qu'ils ont nommez, ou de ceux qui auront été nommez d'office à l'Élection. Les Collecteurs qui se veulent pourvoir par opposition, sont tenus de le faire dans la quinzaine du jour de la signification de leur nomination; savoir, à ceux nommez par les Habitans, devant les Officiers de l'Élection; & ceux nommez d'office, par devant Mr. l'Intendant. Les nominations d'office doivent être signifiées dans la huitaine du jour qu'elles sont faites, à la requête du Procureur du Roi, poursuites & diligences du Receveur des tailles. Si après le jugement des oppositions, les Collecteurs se pourvoyent par appel en la Cour des Aides, ils sont tenus de le faire juger dans le 15 Janvier de l'année de leur exercice; sinon, ils doivent faire leur charge nonobstant oppositions ou appellation, conformément à la Déclaration du 16 Août 1683. Il n'est pas permis aux Collecteurs de se cottiser, ni leurs parens & alliez, à de moindres sommes que celles de l'année précédente, sinon en cas d'augmentation ou diminution de la taille de la Paroisse, ou qu'ils ayent souffert quelque notable perte, conformément à l'article 5 du Reglement de 1634. Il ne leur est pas non plus permis de faire aucune omission des cottes dans leur rôle. Il leur est défendu d'augmenter les Collecteurs de l'année précédente, si ce n'est en cas d'augmentation de taille dans la Paroisse, ou d'augmentation de biens, de commerce & tenure. Il leur est enjoint dès qu'ils ont la Commission, de procéder à la confection des rôles, & de faire le régalement de la somme imposée par une seule cotte sur les Habitans contribuables de leur Paroisse, le plus également que faire se pourra. Ils ne doivent pas comprendre dans leurs rôles les gens d'Église, les Nobles vivans noblement, les Officiers des Cours supérieures, les Sécrétaires du Roi, les Officiers des sept Offices de la Maison du Roi, & les Commensaux des Maisons Royales servans actuellement par quartier ou semestre, qui reçoivent gages de 60 livres, & sont employez ès États portez & registrez en la Cour des Aides depuis la Déclaration du 30 Mai 1664, & ne tiennent des biens à ferme d'autrui, ne font trafic ou acte dérogeant à leurs privileges, lesquels auront fait publier aux prônes des Messes paroissiales de leurs demeures le tems de leur départ pour servir leur quartier, & rapporteront certificats des publications, signez des Juges des Lieux, comme aussi certificats de leur service publié comme dessus. Les vétérans, & les veuves des Officiers vétérans, sont aussi exceptez, pourvu qu'ils ne fassent aucun trafic, ne tiennent à loyer d'autrui, & ne fassent valoir par leurs mains qu'une Ferme qui n'excede l'exploitation de deux charruës à eux appartenantes.

Il y a une Déclaration du Roi de l'année 1673. qui veut que tous ces exempts, Officiers & privilegiez en cas de dérogeance, soient cottisez tant pour leur bien propre, que pour leur dérogeance. Il y a aussi beaucoup de privileges révoquez par la Déclaration du 16 Octobre 1689.

Il y a une Déclaration de 1687. qui donne la liberté aux femmes demeurans hors Paris, de choisir tel domicile que bon leur semblera, en le déclarant par écrit dans les 40 jours du décès de leurs maris aux Syndics & Marguilliers des Paroisses où le décès est arrivé, & feront publier cette Déclaration aux prônes des Paroisses, & signifier aux Collecteurs, &c. Si elles ont des maisons, elles seront tenuës de les donner à loyer dans l'an du décès de leurs maris; sinon, comprises aux rôles des tailles. Voyez le *Journal du Palais*.

Ceux qui prétendent être exempts des tailles & de collecte, sont tenus de faire juger leur exemption avant la confection du rôle, à peine de payer la somme à quoi ils seront cottisez, sans répétition.

Suivant la Déclaration du 23 Octobre 1680. les Officiers de Judicature sont imposables. Il est même remarquable que si quelqu'un jouït d'un Office qui l'exempte, & d'un Office de Judicature, il est déchu de son privilege, jusques à ce qu'il ait fait son option & ait quitté l'Office de Judicature, ou autre fonction publique qui doit serment à Justice, & qu'un autre exerce en sa place.

TAILLES *selon les diverses personnes*. Les Ecclésiastiques, Chevaliers de Malthe, & Gentilshommes qui font valoir une Ferme excédant l'exploitation de 4 charruës dans une même Paroisse, sont imposez: ils donnent ordinairement le nom d'un Domestique, sur lequel se fait l'imposition.

Les Habitans des Villes franches & abonnées, qui font valoir leurs héritages, ou ceux d'autrui dans d'autres Paroisses, sont imposez dans les rôles, à la réserve des Bourgeois de Paris lesquels ne sont taxez, s'ils ne cultivent que l'exploitation d'une charruë de terres à eux appartenantes; en ce non compris les maisons & enclos qu'ils peuvent tenir pour leur plaisir, pourvu qu'ils ne séjournent dans la Paroisse que l'espace de 5 mois de chacune année.

Dès que le rôle est fait & signé par les Collecteurs, il doit être par eux porté avec le double d'icelui, confirmé, à la Commission pour être vérifié & calculé par le Conseiller Commissaire qui a la Paroisse en département. Il leur est enjoint d'écrire sur les rôles ce qu'ils reçoivent des contribuables, en leur présence; & de retenir la Commission lors & après la vérification du rôle. Ils sont dispensez de faire contrôler les exploits & procès-verbaux, saisies & arrêts, exécutions, ventes, commandemens, & autres actes & procédures faites à leur requête contre les contribuables pour le payement de leur cotte, conformément à la Déclaration du Roi du 21 Mars 1671.

Les Syndics & Marguilliers sont tenus de faire compter les Collecteurs de mois en mois, & de leur faire représenter les quittances des sommes qu'ils auront portées à la recette des tailles, à peine de demeurer responsables de la dissipation.

Les Collecteurs doivent procéder à la confection des rôles dans le 15 jour de la réception de la Commission.

S'ils sont convaincus d'avoir reçu des présens pour diminuer le taux des contribuables, on procéde contre eux extraordinairement, & la preuve est reçuë par six témoins, même de faits differens.

Ils doivent porter leur rôle à l'Officier de l'Élection qui aura leur Paroisse en département, pour être vérifié dans les trois jours.

Les particuliers qui se trouvent surtaxez, se pourvoyent par devant les Officiers de l'Élection par opposition en surtaux dans les trois mois du jour de la vérification du rôle.

Les rôles sont mis au Greffe incontinent après qu'ils ont été vérifiez, & le Greffier en fait mention, tant sur les rôles, que sur un registre; le tout suivant la Déclaration du 28 Août 1685.

Les Habitans qui veulent quitter une Paroisse pour aller demeurer dans une autre, sont tenus de faire publier à la Messe paroissiale leur délogement, & en quelle Paroisse ils vont demeurer, & d'en faire enregistrer l'acte au Greffe de l'Élection avant le 1 Octobre de l'année qui précéde leur éloignement; lequel délogement ils doivent exécuter & faire juger avec les Habitans des deux Paroisses avant le 1 Janvier suivant, à peine d'être imposez dans les deux Paroisses. Ceux qui ont satisfait à ce que dessus, seront taxez, savoir les Laboureurs & Fermiers pendant une année, & les autres contribuables pendant deux années, en la Paroisse qu'ils ont quittée, après lesquelles ils sont imposez dans la Paroisse où ils ont transferé leur domicile.

Les contribuables qui continuent de faire valoir leurs héritages ou des Fermes dans la Paroisse d'où ils sont délogez, & qui exploitent en même tems une ou plusieurs Fermes dans la nouvelle Paroisse, comme aussi ceux qui se retirent en fraude dans une autre Paroisse voisine de celle qu'ils quittent, & où leurs biens sont situez, pour être imposez à des sommes modiques moindres que celles qu'ils portent dans la Paroisse qu'ils ont quittée, & continuent de faire valoir des héritages, ou leur trafic & commerce dans la Paroisse d'où ils sont sortis, sont taxez dans l'une & dans l'autre à proportion de la valeur de leurs exploitations, pendant tout le tems qu'ils les continuent, encore même que les Paroissent soient d'une même ou differente Élection: conformément aux Déclarations des années 1634. & Août 1683.

Les contestations tant civiles que criminelles, qui surviennent pour raison de la levée & perception du contenu aux rôles des tailles, circonstances & dépendances, sont portées en premiere instance en l'Élection, sous les peines portées par la Déclaration du 20 Mars 1673. & par appel en la Cour des Aides.

Femme noble d'extraction, qui épouse un roturier, a besoin de Lettres de réhabilitation; autrement elle est taillable.

Le privilege de la taille une fois acquis par le nombre de 12 enfans, continue nonobstant que l'un d'iceux meure.

Les Avocats sont déchargez de l'assiette & collecte des tailles, comme le rapporte *de la Guessiere, tom. 3. liv. 3. chap. 4.*

Les Ecclésiastiques doivent payer la taille des biens par eux acquis, & qui leur sont échus par succession collatérales ou par donation. Leur exemption ne s'étend qu'aux biens ecclésiastiques, titre presbiteral, & à ce qui leur est échu par succession directe. *Ibidem, tome 2. livre 4. chap. 66.*

Cet article de la taille enferme une Jurisprudence indispensable aux Peres de famille qui ont du bien, ou noble ou en roture, & leur apprend comment & pourquoi ils sont imposables & taillables.

TAILLE, TAILLON. *Ordonnances.*

Les Édits, Déclarations, &c. les plus considérables ont été donnez sous les trois derniers régnes, sur-tout sous *Louis XIII. & Louis XIV.* Ainsi nous omettons la Chronologie des Édits, &c. plus anciens, qui sont suppléez & supposez par ces modernes.

En 1614. Édit du Roi, portant réglement pour les exemptions des tailles, contenant 31 articles: donné à Paris au mois de Juin 1614, registré en la Cour des Aides le dernier Décembre suivant. Voyez *Corbin p. 391. Neron p. 878.*

Lettres-Patentes, portant jussion à la Cour des Aides de Paris, pour vérifier l'Édit du mois de Juin précédent pour les exemptions des tailles: données à Paris le 16 Décembre 1614.

En 1616. Édit du Roi, portant suppression des Offices de Greffiers des Paroisses, & création d'Offices de Commissaires à faire les rôles des tailles & autres deniers, tant ordinaires qu'extraordinaires, & de l'impôt du sel: donné à Paris au mois de Novembre 1616, registré en la Cour des Aides le 16 Décembre suivant. Voyez *Neron p. 956.*

En 1622. Édit du Roi, portant attribution aux Receveurs des tailles, d'un denier pour livre sur les deniers des tailles, équivalens, cruës ordinaires & extraordinaires, outre les 3 deniers qui leur avoient été ci-devant attribuez: donné à Paris au mois de Mars 1622.

En 1629. Édit du Roi, portant attribution en hérédité aux Receveurs des tailles, Receveurs du taillon, & aux Greffiers anciens, alternatifs & triennaux des Élections du Royaume, des mêmes droits de signature & vérification des rôles des tailles: donné à Paris au mois

de

de Janvier 1629, regiſtré en la Cour des Aides le 20 Août ſuivant.

En la même année, Édit du Roi, portant décharge en faveur des Commiſſaires des tailles, création de trois Offices de Greffiers héréditaires des rôles des tailles en chacune Élection du Royaume, ſavoir un ancien, un alternatif & un triennal : donné à Paris au mois de Janvier 1629, regiſtré en la Chambre des Comptes & en la Cour des Aides le 14 Mai ſuivant. Voyez *Filleau, part. 3. tit. 4. ch. 18. p. 263.*

Lettres-Patentes, portant juſſion à la Cour des Aides de Paris, pour vérifier l'Édit du mois de Janvier précédent, portant attribution en hérédité aux Receveurs des tailles, Receveurs des taillons, & aux Greffiers anciens, alternatifs & triennaux des Élections du Royaume, des mêmes droits de ſignature & vérification des rôles des tailles : données à Paris le 8 Août 1629, regiſtrées le 20 dudit mois.

En 1632. Édit du Roi, portant ſuppreſſion des Offices de Commiſſaires triennaux des tailles créez par celui du mois de Janvier 1631 & des 12 deniers pour livre à eux attribuez, rétabliſſement des fonctions deſdits Commiſſaires anciens & alternatifs, création d'un Office héréditaire de Contrôleur en chacune Paroiſſe, pour aſſiſter annuellement à l'aſſiette des tailles, tenir regiſtre & contrôle des taxes, attributions auſdits Contrôleurs de 4 deniers pour livre, & des mêmes privileges & exemptions qui étoient attribuées auſdits Commiſſaires des tailles par les Édits des mois de Novembre 1616. Janvier 1621. & Mai 1624. & d'autres 4 deniers par augmentation de droits aux Contrôleurs du régalement des tailles créez par l'Édit du mois de Fevrier 1631. de 2 autres deniers aux Receveurs Collecteurs des droits alienez ſur les tailles créez par l'Édit du mois de Décembre 1629, & de 2 autres Officiers Contrôleurs des Greffes des bureaux des Tréſoriers de France & des Élections : donné à Paris au mois d'Août 1632, regiſtré en la Cour des Aides le 17 dudit mois.

En la même année, Édit du Roi, portant réglement pour l'aſſemblée des États de Languedoc, ſuppreſſion des Offices de Collecteurs des tailles créez au mois d'Octobre 1631 : donné à Beziers au mois d'Octobre 1632. publié en préſence du Roi auſdits États de Languedoc tenus à Beziers le 11 dudit mois.

En 1633. Edit du Roi, portant réglement pour la levée de 13 millions huit cens mille livres, au lieu de vingt millions qu'on levoit ordinairement, ſur les contribuables aux tailles, pour les droits alienez aux particuliers acquereurs, ſans qu'ils puiſſent être augmentez nonobſtant tous Édits, Arrêts & autres titres que les Proprietaires en pourroient avoir obtenu à vie : donné à St. Germain en Laye au mois de Décembre 1633, regiſtré en la Cour des Aides le 26 Janvier 1634.

En 1634. Édit du Roi, portant décharge de dix millions de livres ſur les 15 millions de livres de taxe faites ſur les Proprietaires des droits alienez ſur les tailles pour l'attribution de 1500000 livres de revenu à eux faite par l'Édit du mois de Décembre précédent, & modération de 15 millions de livres à cinq millions de livres, pour jouïr de 570800 livres de revenu, & aliénation de 970833 livres 6 ſols 8 deniers ſur les 15 millions de livres ordonnez être impoſez annuellement ſur tous les contribuables aux tailles par l'Édit du mois de Décembre dernier : donné à Paris au mois de Janvier 1634, regiſtré en la Chambre des Comptes & Cour des Aides le 8 Mai ſuivant.

Édit du Roi, article 18 dans la même année, portant exemption des tailles en faveur des Commiſſaires des Guerres : donné au mois de Janvier 1634.

Édit du Roi de la même année, portant réglement ſur le fait des tailles, & injonction d'y impoſer tous ceux qui avoient prétendu en être exemts par le paſſé, s'ils n'étoient exceptez par le préſent Édit ; contenant 65 articles : donné à Paris au mois de Janvier 1634, regiſtré en la Cour des Aides le 8 Avril ſuivant.

En la même année, Lettres-Patentes, portant juſſion à la Cour des Aides pour la vérification pure & ſimple de l'article 18 de l'Édit du mois de Janvier dernier, portant exemption des tailles en faveur des Commiſſaires des Guerres : données à Paris le 16 Avril 1634, regiſtrées en la Chambre des Comptes & Cour des Aides le 12 Mai ſuivant.

En 1643. Déclaration du Roi, portant réglement ſur le fait des tailles : donnée le 16 Avril 1643, regiſtrée en la Cour des Aides le 21 Juillet ſuivant.

En 1643. Déclaration du Roi, portant décharge de dix millions de livres ſur les tailles, enſemble la révocation des taxes faites ſur les Aiſes & Marchands pour raiſon de la décharge des inventaires, pour le payement du droit de ſubvention & autres Édits, le tout au ſoulagement des peuples : donnée au mois de Juillet 1643.

En 1644. Édit du Roi, portant rétabliſſement des Offices de premiers Commis en chacune Recette générale des Finances, taillon, ponts & chauſſées, créez par celui du mois de Novembre 1638. & des privileges des Receveurs & Contrôleurs-Généraux des Finances, taillon, ponts & chauſſées ; attribution auſdits Contrôleurs de 8000 livres de taxations pour droits de vacation : donné au mois de Décembre 1644, regiſtré en la Chambre des Comptes le 15 Mai 1645.

Lettres-Patentes, portant juſſion à la Chambre des Comptes pour la vérification de l'Édit du préſent mois de Décembre, touchant les premiers Commis des Receveurs des Finances, taillon, &c. données à Paris le 29 Décembre 1644, regiſtrées le 15 Mai 1645.

Lettres-Patentes, portant juſſion à la Chambre des Comptes pour la vérification de l'Édit du préſent mois de Décembre, touchant les premiers Commis des Receveurs des Finances, taillon, &c. données à Paris le 29 Décembre 1644, regiſtrées le 15 Mai 1645.

En 1645. Édit du Roi, portant création d'Offices de Commiſſaires-Conſervateurs des tailles en chacune Paroiſſe du Royaume : donné au mois d'Octobre 1645.

Arrêt du Conſeil d'État, pour commettre à l'exercice des Charges de Commiſſaires-Conſervateurs des tailles nouvellement créez en chacune Paroiſſe du Royaume par l'Édit du mois d'Octobre 1645. en attendant la vente deſdits Offices : fait au Conſeil le 4 Octobre 1645.

En 1648. Arrêt du Conſeil d'État, portant que les rôles des tailles des Paroiſſes de chacune Élection de la Généralité de Paris, ſeroient vérifiez par le premier des Officiers des Élections en leur Bureau, ſur le champ & ſans remiſe, en préſence du Receveur ou Commis à la recette des tailles ; & à l'égard des rôles des tailles des Villes où ſont les Bureaux des Élections, ordonne qu'ils ſeront vérifiez par les Sieurs Intendans de Juſtice, ou par ceux qu'ils commettroient pour cet effet : fait au Conſeil le 11 Janvier 1648.

En 1648. Déclaration du Roi, portant décharge en faveur de ſes Sujets des Provinces où les Élections ſont établies, de tout ce qu'ils pouvoient devoir des impoſitions faites pour les tailles, taillons & ſubſiſtances, pendant les années précédentes juſques & compris l'année 1646 ; ordonné que les Collecteurs ou redevables detenus en priſon pour raiſon de ce, ſeroient élargis ; & à l'égard des reſtes de tailles, taillon & ſubſiſtances de l'année 1647. & la préſente, ordonné qu'ils ſeroient payez ſur le pied que leſdites impoſitions avoient été faites, à la réſerve d'un demi-quartier d'icelles de l'année 1648. dont Sa Majeſté les a déchargé à la charge, de payer entierement dans le mois de Janvier les impoſitions auſquelles ils auroient été taxez en la préſente année, autrement déchus de ladite remiſe ; ordonné que dorenavant à commencer en 1649. ils ſeroient déchargez d'un demi-quartier des tailles, taillon & ſubſiſtances, ſur le pied qu'ils ſe montoient alors, à la charge qu'ils payeroient de quartier en quartier, enſorte qu'ils euſſent entierement fait le payement au mois de Fevrier 1650 ; ſinon, déchus de la remiſe : donnée à Paris le 13 Juillet 1648, regiſtrée au Parlement & en la Cour des Aides le 18 dudit mois. Voyez le *2. vol. des Ordonnances de Louis XIV. fol. 285.*

En la même année 1648. Déclaration du Roi, portant confirmation de celle du 13 du préſent mois ; ordonne en outre qu'à commencer du 1 Janvier 1649. au lieu de la remiſe y portée du demi-quartier de la taille, taillon & ſubſiſtance, que ſes Sujets qui étoient dans les Pays d'Élection ſeroient déchargez d'un quartier entier deſdites tailles, taillon & ſubſiſtances pour ladite année 1649. & les ſuivantes, les charges ordinaires ſur leſdites tailles & taillon déduites, à la charge de payer le ſurplus deſdites impoſitions dans le mois de Fevrier 1659, ſinon déchus de ladite remiſe : donnée à Paris le dernier Juillet 1648, regiſtrée au Parlement ledit jour. Voyez le *2. vol. des Ordonnances de Louis XIV. fol. 288.*

En 1657. Édit du Roi, portant qu'un habitant de chacune Paroiſſe du Royaume aſſiſteroit à l'aſſiette des tailles, & jouïroit de 6 deniers pour livre de toutes les impoſitions, avec exemptions des tailles & autres droits : donné au mois de Mai 1657, regiſtré en la Chambre des Comptes le 14 Avril 1659.

En 1662. Arrêt du Conſeil d'État, portant décharge des reſtes de tailles, taillon, ſubſiſtances, & autres impoſitions dûës par tous ſes Sujets contribuables, depuis l'année 1647. juſques & compris l'année 1656 : fait au Conſeil le 5 Janvier 1662.

En la même année, Déclaration du Roi, portant décharge des reſtes des tailles, taillon, ſubſiſtance, & autres impoſitions dûës depuis l'année 1647. juſques & compris l'année 1656. à l'exception de ce qui ſe trouveroit dû par les Receveurs & Collecteurs des tailles : donnée le 6 Mai 1662, regiſtrée en la Chambre des Comptes le 9 Juin ſuivant.

En 1663. Déclaration du Roi, portant réglement général ſur le fait des tailles, au ſoulagement des peuples qui y étoient contribuables : donnée le 12 Fevrier 1663, enregiſtrée en la Cour des Aides le 18 Juin ſuivant.

En la même année, Lettres Patentes portant juſſion à la Cour des Aides de Paris pour la vérification de la Déclaration du 12 Fevrier précédent concernant les tailles : données à Paris le 11 Juillet 1663, regiſtrées le 20 Août ſuivant.

En la même année, Lettres-Patentes portant juſſion à la Chambre des Comptes de Paris pour lever les modifications apportées à l'enregiſtrement de l'Édit du mois d'Août 1661, portant ſuppreſſion & réſerve des Officiers des tailles : données à Paris le 29 Décembre 1663, regiſtrées le 31 dudit mois.

En l'an 1667. Édit du Roi, portant réglement pour les exemptions des tailles, & que les Écléſiaſtiques, Gentilshommes, Chevaliers de Malthe, Officiers privilegiez, & Bourgeois de Paris, ne pourroient tenir qu'une Ferme par leurs mains dans une même Paroiſſe, ſans fraude, ſavoir, les Écléſiaſtiques, Gentilshommes, Chevaliers de Malthe, le labour de 4 charruës ; les Officiers privilegiez, & Bourgeois de Paris, le labour de 2 charruës chacun, ſans qu'ils puiſſent jouïr de ce privilege que dans une ſeule Paroiſſe ; & s'ils avoient des héritages ailleurs, ils ſeroient tenus de les donner à ferme à gens taillables, autrement ils ſeroient cottiſez à la taille comme un Fermier : donné à S. Germain en Laye au mois de Mars 1667, regiſtré en la Chambre des Comptes & Cour des Aides le 20 Avril ſuivant.

En 1668. Édit du Roi, portant réglement pour les ſaiſies & exécutions qui ſe faiſoient pour la perception des tailles, l'impôt du ſel & autres affaires du Roi, contenant 6 articles : donné à St. Germain en Laye au mois de Mars 1668, regiſtré en la Cour des Aides de Paris & de Rouen le 16 Avril ſuivant.

En 1670. Édit du Roi, portant ſuppreſſion des Offices de Receveurs & Contrôleurs-Généraux des Finances, de l'un des trois Receveurs des tailles de l'Élection de Paris, qui avoient été exceptez de la ſuppreſſion faite par l'Édit du mois d'Août 1661. & a déclaré vouloir que les Receveurs-Généraux des Finances & Receveurs des tailles ne puſſent être Proprietaires, directement ou indirectement, de plus d'un Office : donné à St. Germain en Laye au mois de Juillet 1670, regiſtré en la Chambre des Comptes le 31 dudit mois.

En 1672. Édit du Roi, portant attribution d'augmentation de gages aux Receveurs-Généraux & Receveurs particuliers des tailles des Élections & Dioceſes des Généralitez du Royaume, moyennant finance :

 donné

donné à St. Germain en Laye au mois de Fevrier 1672, publié au Sceau le 8 dudit mois.

En 1673. Édit du Roi, portant création d'Offices de quatre Conseillers-Greffiers-Conservateurs des hypotheques sur les tailles & autres revenus de Sa Majesté, & d'un Commis à chacun, attribution auxdits Greffiers de 40 sols, & à leurs Commis de 10 sols, pour chaque apposition & extrait de leurs registres; & réglement pour leurs fonctions : donné au mois de Mars 1673, registré au Parlement & en la Chambre des Comptes le 23 dudit mois.

En 1678. Arrêt du Conseil Royal des Finances, portant diminution de la somme de six millions de livres sur les tailles de l'année 1679 : fait au Conseil le 7 Juin 1678.

Autre Arrêt du Conseil Royal des Finances, portant diminution sur les tailles de l'année prochaine 1680 : fait au Conseil le 16 Août 1679.

En 1680. Arrêt du Conseil d'État, portant défenses aux Receveurs-Généraux des Finances de traiter du recouvrement des tailles des Élections, avec aucunes personnes de la Religion prétenduë Réformée, ni d'employer audit recouvrement aucuns Commis & Huissiers de ladite Religion : fait au Conseil le 17 Août.

En 1685. Arrêt du Conseil d'État, portant que les Ministres de la Religion prétenduë Réformée seroient compris & employez dans les rôles des tailles à proportion des biens qu'ils possedoient : fait au Conseil le 8 Janvier 1685.

En la même année, Arrêt du Conseil d'État, qui a ordonné qu'en procédant par les Sieurs Intendans & Commissaires départis au recouvrement des tailles pour l'année 1686. les Officiers des Élections non réservez seroient par eux taxez d'office : fait au Conseil le 15 Septembre 1685.

Nouveau Réglement du Roi sur le fait des tailles pour l'année 1686. contenant les noms des privilegiez & exemts de tailles, comme les Ecclésiastiques, Chevaliers de Malthe, Nobles vivans noblement, Officiers des Cours supérieures, Secrétaires du Roi, Officiers commensaux, des Chasses & Plaisirs des Maisons Royales, leurs veuves & vétérans, Officiers des Maréchaussées & Bourgeois de Paris; & le nombre des charruës qu'ils peuvent exploiter : fait au Conseil le 10 Novembre 1685.

En 1687. Arrêt de la Cour des Aides, qui a défendu aux Juges des Villes & lieux taillables, de présider aux Assemblées qui se faisoient pour la nomination des Collecteurs, pour autres affaires que celles concernant l'imposition & levée des tailles; ni d'exiger d'eux aucune chose pour les adjudications qui se faisoient des communes, & usages qui leur appartenoient, à peine de concussion : fait au Conseil le 10 Janvier 1687.

En 1693. Édit du Roi, portant création en titre d'Office en chacune Élection du Royaume, d'un Conseiller-Lieutenant criminel, Commissaire-vérificateur des rôles des tailles, & autres impositions ordinaires, attribution outre les gages de 6 deniers pour celle de chacun contribuable, & réglement pour leurs fonctions & privileges : donné à Marly au mois d'Août 1693, registré au Parlement le 18 dudit mois.

Arrêt du Conseil d'État, pour l'exécution de l'Édit du présent mois : portant création de Lieutenans-Criminels-Commissaires-vérificateurs des rôles des tailles, qui a ordonné qu'en attendant la vente, il seroit commis auxdits Offices : fait au Conseil le 4 Août 1693.

En 1694. Édit du Roi, portant création des Offices de Trésoriers & Receveurs particuliers des tailles dans chacune Ville, Lieu & Communauté de Languedoc, avec attribution de 14 deniers pour livre : donné au mois de Mars 1694, registré le 24 dudit mois.

En 1700. Déclaration du Roi, portant que les Receveurs Généraux des Finances & Receveurs des tailles ne seroient sujets à aucunes recherches & restitutions pour raison des recouvremens par eux faits depuis 1689 : donnée le 10 Août 1700.

En 1702. Déclaration du Roi, renduë en exécution de l'Édit du mois de Décembre 1701, portant création d'Élus Contrôleurs des tailles, portant modération des droits de réception en faveur desdits Offices d'Élus-Contrôleurs des tailles : donnée à Versailles le 7 Mars 1702, registrée au Parlement le 15 dudit mois.

En 1703. Édit du Roi, portant union des Offices de Greffiers des rôles des tailles à ceux de Secrétaires des Villes, avec attribution de 3 deniers pour livre des deniers des tailles & autres cruës ordinaires & extraordinaires, qui seroient imposées dans les Villes taillables abonnées & tarifées, & Parroisses de leur établissement : donné au mois d'Octobre 1703.

En 1712. Déclaration du Roi, portant réglement pour le tems dans lequel les Receveurs des tailles & autres doivent présenter leurs comptes : donnée à Versailles le 19 Mars 1712, registrée en la Chambre des Comptes le 23 Avril suivant.

En 1713. Déclaration du Roi, portant réglement pour l'imposition de la taille & la culture des Domaines & Fermes abandonnée : donnée à Versailles au mois de Janvier 1713, registrée le 25 Fevrier suivant.

En la même année 1713. Édit du Roi, portant réglement pour les tailles & affranchissement de tailles ordonnez par celui du mois de Janvier de la présente année, contenant 48 articles : donné à Versailles au mois d'Octobre 1713, registré le 1 Décembre de la même année.

Déclaration du Roi, portant réglement pour les comptes des Receveurs Généraux des Finances, Receveurs des tailles & autres : donnée à Versailles le 30 Décembre 1713, registrée en la Chambre des Comptes le 26 Mars 1714.

En 1715. Arrêt du Conseil d'État, qui a ordonné l'exécution de l'Édit du mois d'Octobre 1713. concernant les Collecteurs des tailles, a cassé & annullé deux Arrêts de la Cour des Aides de Clermont-Ferrand des 15 Mars & 4 Juin, obtenus par le nommé d'office Collecteur des tailles : fait au Conseil tenu à Paris le 2 Juillet 1715.

En 1715. Arrêt du Conseil d'État, qui a permis aux Collecteurs & Receveurs des tailles de recevoir en payement des impositions, les especes des anciennes fabrications : fait au Conseil tenu à Paris le 9 Novembre 1715.

En la même année, Déclaration du Roi, qui a réglé le tems dans lequel les Particuliers taillables pourroient se pourvoir contre leurs taxes d'office : donnée à Vincennes le 7 Décembre 1715, registrée en la Cour des Aides le 16 dudit mois.

En 1716. Déclaration du Roi, portant réglement général pour les Receveurs Généraux des Finances & les Receveurs des tailles, contenant 17 articles : donnée à Paris le 10 Juin 1716, registrée au Parlement le 20 dudit mois.

En la même année, Déclaration du Roi, portant réglement pour la nomination des Collecteurs des tailles, contenant 9 articles : donnée à Paris le 1 Août 1716, registrée en la Cour des Aides le 4 dudit mois.

Arrêt du Conseil d'État, qui a ordonné que par les Sieurs Intendans & Commissaires départis dans les Généralitez où la taille est personelle, il seroit nommé des Collecteurs d'office pour l'année prochaine 1717. pour les Parroisses dont les tableaux n'auroient point été faits conformément à la Declaration du 1 Août dernier, & remis aux Greffes des Élections, lorsque lesdits Sieurs Intendans feroient le département dans lesdites Élections, jusques auquel tems Sa Majesté a validé les tableaux qui pourroient être faits, quoique le délai porté par ladite Déclaration fût expiré au 1 du présent mois; & ce pour une année seulement : fait au Conseil tenu à Paris le 10 Octobre 1716.

En 1717. Déclaration du Roi, portant réglement concernant la nomination des Collecteurs des tailles, contenant 6 articles : donnée à Paris le 24 Mai 1717, registrée en la Cour des Aides le 31 dudit mois.

En la même année, Arrêt du Conseil d'État, qui a ordonné que par Messieurs les Intendans & Commissaires départis dans les Généralitez où la taille est personelle, il seroit nommé des Collecteurs d'office pour l'année 1718. où les tableaux & actes de recollement concernant la nomination des Collecteurs ne se trouveroient point faits en exécution des Déclarations des 1 Août 1716. & 24 Mai dernier : fait au Conseil tenu à Paris le 2 Octobre 1717.

En 1718. Arrêt du Conseil d'État, portant réglement concernant la liquidation des finances payées pour raison des affranchissemens personels de taille vendus en exécution de l'Édit du mois de Juillet 1702. & supprimez par l'Édit du mois d'Octobre 1713 : fait au Conseil tenu à Paris le 12 Juillet 1718.

En la même année, Arrêt du Conseil, qui a ordonné que par les Sieurs Intendans & Commissaires départis dans les Généralitez où la taille est personelle, il seroit nommé des Collecteurs d'office pour l'année prochaine 1719. dans les Parroisses où les Déclarations des 1 Août 1716. & 24 Mai 1717. concernant la confection des tableaux & actes de recollement, ne se trouveroient point exécutées pour ladite année dans le tems & avec la régularité prescrite pour assurer le recouvrement des deniers de Sa Majesté : fait au Conseil tenu à Paris le 16 Juillet 1718.

En 1719. Ordonnance du Roi, portant réglement pour l'établissement de la nouvelle maniere de lever la taille personelle, suivant l'Arrêt du 7 Avril 1719. pour 1721. contenant 34 articles : faite le 27 Mai 1719.

En la même année, Arrêt du Conseil d'État, qui a nommé des Commissaires pour procéder à la liquidation des finances payées pour les affranchissemens personels des tailles, révoquez par l'Édit du mois d'Octobre 1713 : fait au Conseil tenu à Paris le 2 Décembre 1719.

Autre Arrêt du Conseil d'État, portant réglement concernant le payement des charges assignées sur les recettes générales & particulieres des tailles, contenant 11 articles : fait au Conseil tenu à Paris le 12 Décembre 1719.

En 1720. Arrêt du Conseil d'État, qui a révoqué les affranchissemens des tailles & autres impositions faits en exécution des Édits des mois d'Octobre 1658. Janvier, Août, Septembre & Octobre 1693. & par d'autres Édits, tant dans les Pays de taille réelle, que dans les Pays d'Élection; & ordonné que les acquereurs desdits affranchissemens seroient remboursez de la finance par eux payée, sur le Caissier de la Compagnie des Indes : fait au Conseil tenu à Paris le 9 Fevrier 1720.

En la même année, Arrêt du Conseil d'État, qui a ordonné que le remboursement de la finance payée pour les affranchissemens des tailles révoquez, seroit fait sur les Ordonnances de liquidation qui seroient renduës par les Commissaires du Conseil nommez par Arrêt du 15 Janvier 1718 : fait au Conseil tenu à Paris le 26 Mars 1720.

Autre Arrêt du Conseil d'État, qui a nommé des Commissaires du Conseil pour liquider les avances prétenduës faites par le Receveur des tailles, & prorogé jusques au dernier Juin prochain la surséance accordée auxdits Receveurs des tailles par l'Arrêt du 24 Janvier dernier : fait au Conseil tenu à Paris le 28 Mars 1720.

En la même année 1720. Arrêt du Conseil d'État, portant réglement concernant les taxes d'office où la taille est personelle, de tous les annoblis, Officiers des Présidiaux, Bailliages, & autres personnes dont les charges avoient été supprimées, ou les privileges révoquez par l'Édit du mois d'Août 1715. autres Édits & Déclarations donnez en ladite année, & depuis, ensemble les Officiers des Villes électifs actuellement en place : fait au Conseil tenu à Paris le 30 Juillet 1720.

Arrêt du Conseil d'État, qui a prorogé jusques au 1 Octobre 1721,

1721. le pouvoir accordé à Mrs. les Intendans par l'Édit du mois d'Août 1715. de faire procéder en leur présence, ou de ceux qu'ils commettroient, à la confection des rôles des tailles des Villes, Bourgs & Parroisses taillables, dans lesquelles ils le jugeroient à propos; fait au Conseil tenu à Paris le 30. Juillet 1720.

Arrêt du Conseil d'État, portant réglement concernant la nomination des Collecteurs des tailles pour l'année prochaine 1721: fait à Paris le 30. Juillet 1720.

L'on peut voir par les Ordonnances précédentes, que la Taille est un subside qui se paye au Roi par les personnes du Tiers État, à proportion de leurs biens. Les tailles se leverent d'abord par le consentement des trois États. *St. Louis* fut le premier qui les imposa sur son peuple par forme de subsides pour les guerres d'Outremer; le Roi *Charles V.* fit la même chose à causes des guerres des Princes; mais *Louis XI.* qui mit les Rois de France en pleine jouissance de leur autorité, fit hardiment payer la taille, & depuis ce tems là on a continué de même. Le Conseil du Roi, après avoir résolu la somme d'argent qu'il faut lever sur les Sujets de Sa Majesté, envoye des Commissions aux Trésoriers-Généraux établis aux Bureaux des Généralités du Royaume, pour lever dans leurs Élections la somme qui leur est ordonnée. Les Trésoriers font aussi-tôt le département au Conseil du Roi, qui envoye aux Trésoriers-Généraux pour chaque Élection des Commissions, portant ordre aux Élus des Élections de lever dans l'étendue de chaque Élections la somme qui leur est prescrite par la Commission. Les Élus sur cela s'assemblent, font des rôles des tailles où ils cottisent a une certaine somme chaque Bourg & chaque Village de leur Élection, & envoyent le rôle de Cottisation a chaque Paroisse, qui élit un ou plusieurs Collecteurs pour lever la taille imposée. Les Ecclésiastiques, les Gentilshommes, tous les Officiers commensaux de la Maison du Roi, des Fils & Filles de France & des Princes du Sang, sont exempts de la taille, &c. Voyez *Le Maître, Plaidoyer 15.* ou l'on trouve tout ceci amplement.

TAILLE *des abeilles.* Voyez MOUCHE *à miel.*

TAILLE-*douce.* Voyez PEINDRE.

TAILLE-*douce.* Pour la faire paroitre en or. *Voyez* ESTAMPE.

TAILLE-*douce.* Pour la faire paroitre comme si c'étoit un tableau en huile. *Voyez* PEINTURE.

TAILLE-*douce.* Pour la peindre en vernis. *Voyez* PEINDRE.]

TAILLEUR DE PIERRE, est celui qui équarrit & taille les pierres, après que l'*Appareilleur* les lui a tracées. En Latin *lapicida.*

[TAILLIS. *Voyez* BOIS.

TAILLOIR. C'est la partie supérieure d'un chapiteau, qui est ainsi nommée parce qu'étant quarrée, elle ressemble aux assiettes de bois qui anciennement avoient cette forme. On l'appelle aussi *abaque*, particulierement quand elle est échancrée sur ses faces. En Latin *abacus.*

TAILLON. Le Taillon est, comme on a pu voir dans l'Article TAILLE, une seconde Taille ou imposition, qui se leve tous les ans sur le peuple, & monte environ au tiers de la Taille. Le Taillon fut établi par le Roi *Henri II.* en 1549. pour augmenter la solde des gens de guerre.

[TAISSON. *Voyez* BLEREAU.]

T A L.

TALON. C'est une moulure concave par le bas & convexe par le haut, qui fait l'effet contraire de la *doucine.* On l'appelle *talon renversé*, lorsque la partie concave est en haut.

TALUT, du Latin *talus.* C'est l'inclinaison sensible du dehors d'une muraille de terrasse, causée par la diminution de son épaisseur en haut, pour pousser contre les terres. On dit *taluter*, pour donner du talut.

T A M.

TAMBOUR, est une assise ronde de pierre, selon son lit de carriere; ou une hauteur de marbre dont plusieurs forment le fût d'une colomne, & sont plus bas que son diametre. On appelle aussi *tambour*, chaque pierre pleine ou percée, dont le noyau d'un escalier à vis est composé. Voyez aussi CAMPAGNE, & PORCHE.

TAMPONS. Ce sont des chevilles de bois mises dans les rainures des poteaux d'une cloison, pour en tenir les panneaux de maçonnerie) ou dans celles des solives d'un plancher, pour en arrêter les entrevoux. On appelle aussi *tampons*, de petites pieces dont les Menuisiers remplissent les trous des nœuds de bois, & cachent les cloux à tête perdue des lambris & parquets.

T A N.

TAN, TANNEUR. Le *tan*, comme l'on a pu voir ailleurs, est une poudre qu'on fait en pilant l'écorce du chêne, laquelle poudre fortement pilée est employée par les Tanneurs pour colorer le cuir, & lui donner du corps, de la consistence & de la dureté. Car ce tan ou poussiere s'insinue par sa subtilité si avant dans tous les pores des peaux, qu'elles deviennent seches de mollasses qu'elles étoient, & fermes par cette sorte d'aliment dont on nourrit & renforce le cuir, qui sans cela seroit spongieux & s'abbreuveroit d'eau & d'humidité; ce qui n'arrive pas quand ses pores sont remplis & comblés par une poudre, qui par sa qualité seche & astringente se colle & adhere si fort, que les peaux deviennent d'une contexture pesante, pressée, & impénétrable à l'eau & même à l'humidité de l'air.

Le *Tanneur* est celui qui ayant pris une peau du Boucher, la met *boire* un certains tems à la riviere, la *rabat* ou jette dans les *plains*, en ôte le poil, l'*écharne*, la *quiosse*, c'est-à-dire, la nettoye, lui donne le *tan*, la met *à l'essui*, & la met en état de passer entre les mains du Corroyeur.

L'étymologie de ce mot est négligée par les Etymologistes. Cependant j'en imagine une, que je crois raisonnablement conjecturée, pouvant venir régulierement de la racine que je lui assigne, & expliquant l'effet du tan sur les cuirs. Je dis donc que l'on peut utilement imaginer que le mot *tan* vient du Latin *stamen*, de *stare*, avoir de la consistence & être ferme.

Chronologie des Arrêts & Ordonnances sur cet article.

En 1692. Déclaration du Roi, portant réunion au Corps & Communauté des Maîtres Tanneurs de la Ville de Paris, des Offices de Jurés de leur Communauté, créés par l'Édit du mois de Mars 1691. moyennant 8000. livres de finance: donnée le 12. Novembre 1692. régistrée le 21. dudit mois.

En 1717. Arrêt du Conseil d'État, qui a permis à la Communauté des Tanneurs de la Ville de Thouars, de rembourser les propriétaires des Offices de Prud-hommes-Vendeurs de cuirs, des finances qu'ils avoient payées, suivant la liquidation qui en seroit faite par les Commissaires du Conseil: fait au Conseil tenu à Paris le 9. Novembre 1717.

En 1719. Arrêt du Conseil d'État, portant réglement concernant les Tanneurs de la Ville de Marseille, contenant 15. articles; fait au Conseil tenu à Paris le 6 Mai 1719. avec les Lettres-patentes données ledit jour, pour lexécution dudit Arrêt, portant même réglement. Il n'y en a aucun de considérable depuis ce tems-là.

[TANCHE. Poisson d'étang, de lac & de riviere, ayant de petites écailles très glissantes de couleur verte tirant sur le jaune, deux ailes auprès des ouies, deux autres au ventre, une auprès du trou des excrémens, & sur le dos une autre courte, & sans aiguillon. La chair de la tanche est ferme, & assez agréable; mais elle est mal-saine, parce que ce poisson se tient presque toujours dans la bourbe.

Maniere d'apprêter la Tanche.

Il faut d'abord la délimonner, ou la faire dégorger à l'eau chaude, ensuite l'ayant vuidée, & en ayant ôté la tête & la queue, on la coupe par morceaux, on la lave bien, & on la met dans du beurre, qu'on fait fondre auparavant; on y ajoute des truffes, des champignons, des mousserons & des culs d'artichaux; on passe le tout ensemble par la casserole, & l'ayant assaisonné de sel, de poivre, d'un oignon piqué de cloux de gérofle, & d'un bouquet de fines herbes, on y met suffisante quantité d'eau, avec un ou deux verres de vin blanc. Quand vous verrez que la cuisson aura assez diminué la sauce, vous la lierez avec des jaunes d'œufs délayés dans du verjus, & l'ayant dressée dans un plat, vous la servirez chaudement.

Friture de Tanche.

Délimonnez vos tanches à l'eau chaude, & les ayant vuidées, & fendues par le dos, farinez-les, & les faites frire. Ensuite tirez-les, & les ayant laissées bien égoutter, poudrez les de sel fin, ajoutez-y un peu de verjus, ou du suc de bigarade, & servez chaudement.

Avant que de les fariner, on pourroit les mariner avec sel, poivre, oignon, écorce de citron, & verjus, ou vinaigre.

TANESIE, *Tanaisie* ou *Tannée.* Voyez cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoutez ce qui suit.

Ce même suc est propre pour la gersure des mains, pour la galle, les dartres, la teigne, & le rhumatisme. On en fait boire trois ou quatre onces à ceux qui on des maux de jambes, & on leur bassine en même tems ces parties avec la décoction de toute la plante, mêlée avec la lie de vin, & le jus d'hieble. Ce remede convient principalement aux hydropiques. Au-lieu de la décoction de la plante, on peut leur faire boire plusieurs verres de l'infusion, faite en versant une pinte d'eau bouillante, sur deux petites poignées de la même plante, feuilles, fleurs, & graine. On use de cette boisson dans les fievres malignes, & dans les maladies du bas-ventre. On tire avec l'eau de vie, un esprit pénétrant, des tendrons de tanaisie, lequel est très-propre pour bassiner les parties malades. Le suc de cette plante guérit les gersures des mains. Ses feuilles pilées, mêlées avec du beurre frais, & appliquées en cataplasme sur les foulures & les entorses, les guérissent, ou en diminuent considérablement la douleur. La tanaisie entre dans la composition du *baume tranquille.* On met cette plante autour des lits, ou entre les matelas, pour faire mourir les puces & les punaises.]

TANNERIE, grand bâtiment près d'une riviere, avec cours & angars, où l'on façonne le cuir pour le tanner & turcir, comme les Tanneries du Fauxbourg St. Germain à Paris.

T A O.

[TAON. Espece de grosse mouche qui a un aiguillon très-dangereux, dont elle picque les chevaux & les bestiaux, qui en meurent quelquefois. Les taons sont nuisibles aux jardins. *Voyez* FRUITIER.]

T A P.

TAPIS, TAPISSERIE, TAPISSIER. *Ordonnances.*

En 1607. Édit du Roi, portant établissement des Manufactures de tapisseries dans la Ville de Paris & autres Villes du Royaume: donné à Paris au mois de Janvier 1607.

En 1618. Déclaration du Roi, portant qu'il n'y auroit aucuns Tapissiers suivans la Cour, que ceux des Maisons royales: donnée à Lesigni le dernier Juin 1618. registrée le 12. Decembre suivant.

En 1648. Édit du Roi, portant création en titre d'Offices formés, de six Jurés-Contrôleurs-Visiteurs & Marqueurs de toutes sortes de tapis-

tapisseries & tapis en l'Hôtel de Ville de Paris, pour voir visiter, & marquer les tapis & tapisseries au bureau des Maîtres Tapissiers; le tout suivant les Statuts pour la Maitrise des Tapisseries, Arrêts & Réglemens du Parlement de Paris, & Jugemens intervenus en conséquence; avec attribution de 4. deniers pour livre desdits tapis & tapisseries, qui leur seroient payés lors de la visite marque & contrôle d'icelles, à la charge d'une redevance annuelle de 20. livres à l'Hôtel de Ville de Paris: donné à Paris au mois de Janvier 1648. registré au Parlement le 15. dudit mois. Voyez le 2. *vol. des Ordonnances de Louis XIV. fol. 218.*

En 1656. Déclaration du Roi, portant exemption en faveur des Tapissiers de Paris, de l'exécution des Édits de création des Lettres de Maitrise: donnée à Paris au mois de Mai 1656. registrée le 1. Juillet suivant. Voyez le 5. *vol. des Ordonnances de Louis XIV. fol. 47.*

En 1667. Déclaration du Roi, portant confirmation des privileges de la Manufacture des tapis de Turquie établie en la maison de la ruë de la Savonnerie: donnée à Paris le 20. Novembre 1667. registré le 17. Avril 1668. Voyez le 12. *vol. des Ordonnances de Louis XIV. fol 110.*

En 1691. Déclaration du Roi, portant réunion à la Communauté des Maîtres & Marchands Tapissiers, des Offices de Jurés de leur Communauté, créés par l'Édit du mois précédent, moyennant 44000. livres de finance: donnée le 9. Novembre 1691. registrée le 20. dudit mois.

En 1699. Arrêt du Conseil d'État, portant réglement pour les Compagnons & Ouvriers travaillans en tapisserie de haute & basse lice: fait au Conseil le 14. Avril 1699.

En 1712. Édit du Roi, portant réglement pour l'établissement d'une Manufacture Royale de tapis façon de Perse & du Levant, dans l'Hôpital de la Savonnerie près Chaillot, & pour les privileges des Maîtres & des Eleves qui y travailleroient, contenant 10. articles: donné à Paris au mois de Janvier 1712. registré le 24. Fevrier suivant. Ce fut le dernier Édit de *Louis XIV.* sur cette matiere, trois ans avant sa mort.

Nous avons ci-devant traité le même sujet, & nous avons voulu ici joindre les plus récentes Ordonnances, en l'ordre chronologique, tel que l'on peut l'observer par-tout où nous rapportons les Édits & Déclarations modernes sur differentes matieres. Voyez l'Article TAPISSIER ci-devant, à quoi ajoutez ce qui suit, savoir, quelles sont les diverses especes de Tapisserie, & autres choses concernant les Tapissiers.

Le *Tapissier* est un ouvrier qui fait des tapisseries. Il y en a de plusieurs sortes. Les uns sont *Tapissiers à fabrique;* ceux là seuls méritent le nom de *Tapissiers*, tels que sont ceux qui demeurent aux Gobelins à Paris, & aux lieux où l'on fabrique de la tapisserie. Les autres *Rentrayeurs de tapisseries:* ce sont ceux de Paris, qu'on appelle *Tapissiers*, & dont toute l'intelligence ne va pourtant qu'à garnir des chaises & des lits, tendre les chambres & autres petites choses. Les troisiémes s'appellent *Couverturiers Tapissiers:* on les appelle simplement *Couverturiers.* 2. A l'égard de l'*ouvrage* de cette sorte d'ouvriers, qu'on nomme *Tapisserie*, en général c'est un ouvrage de laine, qui est fait par le Tapissier à fabrique, pour l'ornement des maisons. Il y a des tapisseries qui se vendent à l'aûne; il y en a de grise, de verte & de rouge. Ces sortes de tapisseries sont les moins considérables. Il y a d'autres tapisseries qu'on appelle *tapisseries de Flandres*, & de ces tapisseries les unes s'appellent *paysages*, les autres *verdures*, & d'autres *tapisseries à personnages.*

Il y a des tapisseries de cuir doré, d'Espagne, de Hollande, d'Allemagne, de Flandres, & de Paris. Les tapisseries de cuir doré d'Espagne sont les meilleures & les plus estimées, & celles de Hollande vont après.

Le mot de *Tapisserie* vient de *tapis*, ouvrage qui sert ordinairement à orner une table, une cassette, ou quelque endroit sur lequel on marche, ou sur lequel on repose. Il y en a aussi de verds, de gris, & de rouges. Il y a *tapis de la Chine*, & *tapis de Turquie.*

TAPIS *de Gazon*, ou *Pelouse.* C'est toute piece de gazon pleine sans découpure, & plutôt quarré-longue, que de quelque autre figure. Il en faut tondre le gazon quatre fois l'an, pour le rendre plus velouté.

[TAPISSERIE. Voyez cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoutez ce qui suit.

Pour rendre à un tapis de Turquie sa premiere couleur.

Il faut d'abord ôter bien la poussiere, avec les baguettes & les vergettes; puis s'il y a des taches d'encre, on les ôtera avec le jus de citron, ou d'oseille, dont on les imbibera, ayant soin de les laver ensuite avec de l'eau fraiche. Il faut aussi-tôt secouer l'eau d'entre les filets du tapis; & l'ayant laissé sécher, on le frotte par-tout avec de la mie de pain blanc chaud; puis lorsque le ciel est serein, on l'expose à l'air pendant quelques nuits.

Cuir doré pour les Tapisseries.

Les tapisseries de cuir doré ne sont que des cuirs argentés, sur lesquels on a appliqué un vernis de couleur rougeâtre, qui fait paroître l'argent de couleur d'or.

TAQ. TAR.

TAQUET. Terme de Fauconnerie. C'est un ais sur le bout duquel on frappe, pour faire revenir l'oiseau, lorsqu'il est au sol, il en liberté.]

TARENTISME, maladie, est une rage particuliere à ceux qui ont été mordus des *Tarentules.* Cette morsure arrive souvent dans la Pouille au Royaume de Naples, où ces animaux sont fréquens. Le Docteur Anglois *Allen* n'en fait que peu de mention; parce que ces facheux insectes, dit-il, ne se trouvent point en Angleterre. Dans cette maladie, selon Mr. *Allen*, les esprits animaux sont d'abord affectés, & la Musique guérit les malades. Le celebre *Baglivi*, Medecin Italien, en a composé un Traité, & le fameux Docteur *Mead* Anglois, a aussi écrit sur la même maladie. On consultera donc ces deux Auteurs, cités par le Docteur *Allen.*

TARGE, ornement en maniere de croissant arrondi par les extrémités, fait de traits de buis, qui entre dans les compartimens des parterres, & qui est imité des *targes* ou *targues*, bouchiers antiques, dont se servoient les Amazones, & qui étoient moins riches que ceux du combat naval des Grecs. C'est ce que *Virgile* nomme *pelta lunata.*

TARIF, *selon les Ordonnances.*

En 1646. Déclaration du Roi, portant établissement de la Ferme du Tarif aux entrées de la Ville, Fauxbourgs & banlieuë de Paris: donnée le 17. Novembre 1646.

En 1648. Édit du Roi, portant suppression de la Ferme du Tarif établie par la Déclaration du 17. Novembre 1646. aux entrées de la Ville, Fauxbourgs & banlieuë de Paris, montant, y compris les droits du barrage à 290000. livres par an, & au lieu d'icelle, création d'Offices: donné à Paris au mois de Janvier 1648. registré au Parlement le 15. dudit mois.

En 1699. État des denrées & marchandises du cru, pêche & fabrique des Hollandois, sur lesquelles seules le Roi a accordé diminution des droits ordonnés être levés par le Tarif du 18. Avril 1667. & par plusieurs Édits, Déclarations & Arrêt posterieurs, suivant la Déclaration du 29. Mai 1699. par laquelle il est ordonné que les droits portés au présent Tarif, seront payés à toutes les entrées du Royaume, même à Marseille & à Dunkerque, & pendant les Foires franches, nonobstant tous privileges, à la charge que lesdites denrées & marchandises n'entreroient que par les ports & bureaux fixés, à l'exclusion de tous autres lieux & passages, à peine de confiscation; arrêté au Conseil le 29. Mai 1699.

En la même année, Déclaration du Roi, portant tarif des droits que Sa Majesté vouloit être payés aux entrées du Royaume, même à Marseille & à Dunkerque, & pendant les Foires franches, nonobstant tous privileges, sur les denrées & marchandises du cru, pêche & fabrique des Hollandois: donnée le 29. Mai 1699.

En la même année, Tarif arrêté entre la France & la Hollande, en exécution de l'art. 12. du Traité du Commerce conclu à Riswik le 20. Septembre 1697. contenant les droits qui seroient levés tant aux entrées du Royaume sur les denrées & marchandises du cru, pêche & fabrique des Sujets des États Généraux, qu'aux entrées des Provinces-Unies sur les denrées & marchandises du cru & fabrique de France: arrêté le 7. Decembre 1699.

Déclaration du Roi, qui a ordonné l'enregistrement & l'exécution du Tarif arrêté entre la France & la Hollande le 7. du présent mois: donnée à Versailles le 8. Decembre 1699. registrée le 12. dudit mois.

En la même année, Instruction pour les Directeurs, Receveurs & autres Commis des Fermes générales du Roi, sur l'exécution du nouveau Tarif arrêté entre la France & la Hollande le 29. Mai 1699. & sur l'exécution des Tarifs, Réglemens & Arrêts précédens, arrêtés tant avec la Hollande qu'avec les autres Nations: faite au Bureau des Finances le... 1699.

TARIF. Voyez ce mot ailleurs, & y ajoutez ce qui suit, touchant les divers usages des Tarifs.

1. C'est une Table proportionnelle, qu'on fait pour éviter la peine de faire un grand nombre de régles pour distribuer une certaine somme à plusieurs interessés, soit pour recevoir ou pour payer.

2. C'est une sorte de Livre, qui marque la figure & la valeur des especes qui ont cours.

3. C'est un terme de Commis des Gabelles, & autres droits.

4. C'est une demi feuille de papier imprimée, où est marquée la taxe que doivent payer les denrées & marchandises qui entrent dans Paris.

5. Enfin il y a un Tarif général des droits des sorties & entrées du Royaume, qui est un livre qui contient le détail de toutes les denrées & de toutes les marchandises qui entrent en France & qui en sortent, & ce que chaque chose paye pour y entrer & pour en sortir.

TARIF *des droits que le Roi veut & ordonne être payés à l'avenir, à commencer du 1. Novembre 1722. pour le Contrôle des Actes & Contrats passés dans toute l'étenduë du Royaume, par ses Conseillers Notaires de Paris, & de Lion, & par tous les autres Notaires, &c.* Ce Tarif contient 98. articles: *fait & arrêté au Conseil Royal des Finances, tenu à Versailles le 29. jour de Septembre 1722. Signé* LOUIS, *& plus bas* PHELIPPEAUX. *Registré, oüi & ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être exécuté selon sa forme & teneur, sans approbation des réglemens énoncés en ladite Déclaration, autres que ceux portés par les Déclarations & Lettres patentes enregistrées en la Cour. Et sera le Roi très-humblement supplié de vouloir bien décharger son peuple de l'imposition portée par ladite Déclaration, aussi-tôt que l'état de ses affaires pourra le permettre. Et seront copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchaussées du Ressort, pour y être luës, publiées & enregistrées. Enjoint aux substituts du Procureur-Général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois, à la charge que le présent enregistrement sera réiteré au lendemain de la Saint Martin, suivant l'Arrêt de ce jour, à Paris en Parlement, en vacations le 8. jour d'Octobre 1722.* signé GILBERT.

Déclaration du Roi, concernant ledit Contrôle des Actes de Notaires & Insinuations Laïque, du 29. Septembre 1722.

Louis, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, à tous ceux qui ces présentes Lettres verront, salut. Il nous a été souvent représenté que les Tarifs du 20. Mars 1708. concernant le Contrôle des Actes & les Insinuations Laïques, ont fixé à des sommes trop fortes les droits d'un grand nombre d'Actes qui sont les plus fréquens dans la société civile, & qui interessent le commerce, la navigation, la culture des terres, & les personnes du commun. Nous aurions fort desiré de prendre sur nos propres fonds la diminution qu'il est necessaire d'accorder sur les droits de tous ces differens Actes; mais

le

le desir que nous avions d'acquitter régulierement les dettes de l'Etat, nous obligeant de ménager nos revenus, nous n'avons point trouvé d'autres moyens pour diminuer les droits de ces Actes, que de mettre sur les Actes importans une legere augmentation de droits, de maniere que cette augmentation se trouvera aussi proportionnée aux facultés des contractans; de réunir à notre Ferme les droits de Contrôle, Insinuations laïques & petit Scel, qui ont été aliénés ou abonnés; de les rétablir dans les lieux où ils ont été supprimés, & d'en rendre la régie & la perception générale & uniforme dans toute l'étenduë de notre Royaume, n'étant pas juste que quelques lieux demeurent affranchis de ces droits, auquels tous les autres sont sujets. Nous pouvons rétablir le Contrôle des Actes des Notaires avec d'autant plus de raison dans notre bonne Ville de Paris, que ce doit y ayant été créé comme dans les autres Villes & lieux du Royaume par le feu Roi de glorieuse mémoire: notre très honoré Seigneur & bisayeul, les Notaires de ladite Ville n'en furent déchargés qu'aux moyens d'un prêt qu'ils lui firent de la somme de neuf cens mille livres en rentes sur la Ville, dont ils ont reçu régulierement les arrerages, & dont nous leur avons remboursé le capital. Et comme nous avons lieu d'esperer que ces droits étant fixés par les nouveaux Tarifs que nous en avons fait arrêter aujourd'hui en notre Conseil, avec plus de proportion qu'ils ne l'étoient par les anciens Tarifs, les Parties, les Notaires, Greffiers & autres personnes publiques, ne s'exposeront point à l'avenir aux peines de nullité & d'amende portées par les Edits, Déclarations & Réglemens. Nous voulons bien par grace speciale, non seulement les relever de celles qu'ils ont encouruës, pourvu que la condamnation n'en ait point encore été prononcée, mais même leur accorder un délai convenable pour faire contrôler, insinuer & sceller les Actes & Jugemens qui ne l'ont pas été, & les valider du jour qu'ils auront été contrôlés, insinués & scellés. A CES CAUSES, *& autres à ce nous mouvans, de l'avis de notre très cher & très amé Oncle le Duc d'Orleans, petit fils de France, Régent, de notre très cher & très amé Oncle le Duc de* Chartes, *premier Prince de notre Sang, de notre très cher & très amé Cousin le Duc de* Bourbon, *de notre très cher & très amé Cousin le Comte de* Charolois, *de notre très cher & très amé Cousin le Prince de* Conti, *Princes de notre Sang, de notre très amé Oncle le Comte de* Toulouse *Prince légitimé, & autres grands & notables Personages de notre Royaume, & de notre certaine science, pleine puissance, & autorité Royale, nous avons par ces présentes, signées de notre main, dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plait.*

1. Que les nouvaux Tarifs que nous avons fait arrêter aujourd'hui en notre Conseil, attachés sous le contrescel des présentes, concernans les droits de contrôle des Actes des Notaires, & sous signature privée, & les droits des Insinuations Laïques, ainsi que l'ancien Tarif du 20. Mars 1708. concernant le petit Scel des Sentences & Actes judiciaires, soient exécutés dans toute l'étenduë de notre Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de notre obéissance.

2. Révoquons à cet effet la Déclaration du 27. Avril 1694. concernant les Actes passés par nos Conseillers Notaires au Châtelet de notre bonne Ville de Paris, & les autres Edits, Déclarations & Arrêts portant suppression, aliénation ou abonnement des droits de Contrôle des Actes, Insinuations Laïques & petit Scel, précédemment rendus. Voulons qu'à commencer du 1. Novembre prochain, tous les Contrats & Actes qui seront reçus & passés par nosdits Conseillers Notaires au Châtelet de Paris, par ceux de notre bonne Ville de Lyon, & par tous les autres Notaires & Tabellions, tant Royaux, Apostoliques, que Seigneuriaux, Greffier & autres personnes publiques, qui ont droit de passer & recevoir des Actes sujets auxdits droits, ensemble tous les Jugemens & Actes judiciaires sujets au petit Scel, soient contrôlés, insinués & scellés dans les délais prescrits par les précédens Réglemens, & conformément à iceux; & les droits payés sous les peines y portées, sans aucune distinction des lieux où lesdits droits n'ont point été ci-devant perçus, en la même forme & maniere qui se pratique dans les lieux où lesdits droits sont actuellement établis; sauf à rapporter en notre Conseil les titres en vertu desquels les suppressions, aliénations ou abonnemens ont été faits, pour être sur iceux procedé à la liquidation des finances qui seront par nous remboursées, s'il y échet, ou l'indemnité des aliénations, sur le pied de l'évaluation de leurs anciennes jouissances, laquelle indemnité leur sera annuellement payée par le Fermier desdits droits, outre & par dessus le prix de son Bail, ainsi que nous l'en chargeons par ces présentes.

3. Permettons par grace spéciale à ceux qui n'ont point fait contrôler, insinuer, & sceller dans les delais portés par les Réglemens, les Actes & les Jugemens dans les lieux qui y sont sujets, de les faire contrôler, insinuer & sceller dans le tems de trois mois, à compter du jour de la publication des présentes, en payant les droits portés par les Tarifs de ce jour, pour le contrôle & l'insinuation, & suivans le Tarif du 20. Mars 1708. pour le petit Scel, pour avoir lesdits Actes & Jugemens, hypotheque, force & vertu, du jour seulement qu'ils seront contrôlés, insinués, & scellés. Déchargeons les Parties, les Notaires, Greffiers & autres, qui sont tombés dans des contraventions à nos précédens Réglemens, des peines & amendes qu'ils ont encouruës, pourvû qu'elles n'ayent pas été prononcées, à la charge de satisfaire auxdits Réglemens & de payer lesdits droits dans ledit tems, lesquels droits lesdits Notaires, Greffiers & autres personnes publiques seront tenus d'avancer, sauf leur recours contre les Parties qui les doivent; après lequel délai, & sans espoir d'aucun autre, voulons que la nullité prononcée par nos Edits & Déclarations ait son entier effet, & que lesdits Notaires & autres demeurent responsables des dommages & intérêts que les Parties pourroient souffrir pour la nullité desdits Actes & Jugemens, & que les peines & les amendes soient poursuivies & payées sans aucune remise ni modération.

4. Faisons très expresses défenses & inhibitions aux Commis à la perception desdits droits de Contrôle, Insinuations Laïques, & petit Scel, de donner communication de leurs registres, ni d'en délivrer aucun extrait pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce soit, qu'en vertu d'ordonnance de Justice, à peine de mille livres d'amende, de révocation, & d'être privés pour toujours de toutes sortes d'emplois.

5. Enfin voulons au surplus, que tous les Edits, Déclarations & Réglemens ci-devant rendus au sujet de la régie & perception desdits droits de Contrôle, Insinuation Laïque & petit Scel, soient executés selon leur forme & teneur, en ce qu'ils ne sont point contraires à ces présentes.

SI DONNONS EN MANDEMENT *à nos amés & feaux Conseillers, les gens tenans notre Cour de Parlement de Paris, que ces présentes ils ayent à faire lire, publier & registrer, même en tems de vacations, & le contenu en icelles garder & observer selon leur forme & teneur, aux copies collationnées, desquelles par l'un de nos amés & feaux Conseillers Secretaires, voulons que foi soit ajoutée comme à l'Original.* CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. *En témoin de quoi, nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes: donné à Versailles le 29. jour de Septembre l'an de grace 1722. & de notre Regne le huitiéme.* Signé LOUIS, *& plus bas*, Par le Roi LE DUC D'ORLEANS Régent, présent: *signé* PHELIPPEAUX *& scellé du grand sceau de cire jaune.*

TARIF *des droits, que le Roi veut & ordonne être payés pour l'insinuation & registrement des Contrats, Arrêts, Jugemens, Sentences, Lettres & autres actes.* Ou *Tarif des droits que le Roi en son Conseil veut & ordonne être payés à l'avenir (à commencer au 1. Novembre prochain) en exécution de l'Edit du mois de Décembre 1703. Edits, Déclarations, Arrêts & Réglemens rendus en conséquence, & notamment de la Déclaration de ce jour pour l'insinuation & enregistrement des Contrats, Arrêts, Jugemens, Sentences, Lettres & autre Actes mentionnés auxdits Réglemens.*

1. Sur les Donations.

Pour toutes *Donations* entre vifs, à cause de mort, ou autrement, donation de meubles ou immeubles (à l'exception de celles faites en ligne directe, par contrat de mariage) ou à cause de mort; & de celles entre vifs ou à cause de mort, de sommes mobiliaires qui n'excederont pas trois cens livres, en faveur des Églises, Chapelles, Couvens, Monasteres, Hôpitaux & Communautez, pour œuvres pies, sera payé, savoir:

Pour celles de cinquante livres & au dessous, *dix sols*; de cinquante livres, à cent livres, *une livres*; de cent livres, & au dessus, à raison de *vingt sols* pour chaque cent livres, sans néanmoins que le droit puisse excéder *cinquante livres*; & pour les donations ou legs qui ne contiendront point d'évaluation ou estimation des choses données, sera payé *cinquante livres*.

2. Tarif pour Testamens, &c.

Testamens ou Codicilles en faveur de toutes personnes (autres que les descendans en ligne directe) dans lesquels le legs universel, ou l'hérédité mobilliaire ne seront point évalués. Les droits en seront payés suivant la qualité des testateurs, ou donateurs, sans préjudice de l'insinuation des legs particuliers, des substitutions, s'il y en a, & du centiéme denier des immeubles, savoir:

Pour ceux des personnes constituées en dignité, savoir, Ecclésiastiques ou Laïques, Gentilshommes qualifiez, ou ceux qui possédent des terres ayant haute, moyenne ou basse Justice, soit Gentilshommes ou Roturiers, Présidens, Conseillers, Avôcats ou Procureurs-Généraux, & Greffiers en Chef des Parlemens & autres Cours supérieures, Officiers de Finance, Sécretaires du Roi, Trésoriers & autres pourvûs d'emplois considérables, Fermiers, Soufermiers & Traitans des droits du Roi, Banquiers & Marchands en gros de toutes les Villes, premiers Officiers & Bourgeois vivans de leur revenu, des Villes où il y a Cour supérieure, Présidial ou Évêché, leurs veuves & enfans, de l'un ou de l'autre sexe, *cinquante livres*.

Pour ceux des Chanoines, Curez & autres Ecclésiastiques pourvûs de Bénéfices, de toutes les Villes & Paroisses, simples Gentilshommes, Officiers de Judicature des Présidiaux, Bailliages, Senéchaussées, Vigueries, Élections & autres Jurisdictions Royales, premiers Officiers & Bourgeois vivans de leur revenu, de toutes les autres Villes que celles mentionnées en l'article précedent, Directeurs, Receveurs & principaux Commis des Fermes & droits du Roi, *trente livres*.

Pour ceux des Officiers de Judicature des Duchez-Pairies & autres Jurisdictions Seigneuriales ressortissantes nuement ès Parlemens, Avôcats, Notaires, Procureurs, Greffiers & autres Officiers, Medecins, Chirurgiens, Apotiquaires, Peintres, Sculpteurs, Orfevres, Marchands en détail, & autres notables Artisans des Villes où il y a Cour supérieure, Présidial, Bailliage, Sénechaussée, Election, & autres Jurisdictions Royales, *vingt livres*.

Pour ceux des Ecclésiastiques qui ne sont pourvûs d'aucun Bénéfice, de toutes les Villes & Paroisses, Officiers de Judicature des autres Jurisdictions Seigneuriales, Procureurs, Notaires, Greffiers & autres Officiers des mêmes Jurisdictions, Medecins, Chirurgiens, Apoticaires, Marchands, Bourgeois des autres Villes, gros Laboureurs, & Fermiers, *dix livres*.

Pour ceux des Artisans: Manœuvriers, Journaliers, & autres personnes du commun des autres Villes, *trois livres*. Mais pour ceux des simples Manœuvriers, Journaliers, & autres personnes du commun de la campagne, *une livres dix sols*.

3. Tarif pour Legs par Testament.

Pour chacun des *legs faits par Testament, Codicille, ou Donation à cause de mort*, sera payé par les héritiers, légataires universels, ou Exécuteurs testamentaires, les droits réglez par l'article 1. du présent Tarif, & à proportion des sommes données à chacun légataire, desquels droits il leur sera tenu compte par lesdits légataires, lors du payement de leurs legs, chacun pour ce qui les concernera.

4. Tarif pour les Dons mutuels.

Dons mutuels entre maris & femmes. Les Droits en seront payez suivant la qualité du mari, savoir:

Pour ceux des personnes constituez en Dignité, Gentilshommes qualifiez, ceux qui possedent des terres ayant haute, moyenne ou basse-Justice, Officiers des Cours supérieures, Greffiers en chef desdites Cours, Officiers & Gens du Roi, des Présidiaux, Bailliages, Sénéchaussées, Elections & autres Jurisdictions Royales, Sécrétaires du Roi, Trésoriers de France, Receveurs-Généraux des Finances, Receveurs des Tailles, & tous autres Officiers des Finances, Fermiers, Soufermiers & Traitans des droits du Roi, Directeurs, Receveurs & principaux Commis des Fermes, Banquiers & Négocians en gros, *cinquante livres.*

Pour ceux des simples Gentilshommes, Officiers de Judicature autres que ceux dénommez en la classe ci-dessus, Avocats, Notaires, Procureurs, Greffiers, Huissiers, Medecins, Chirurgiens, Apoticaires, Bourgeois, Marchands en détail, & notables Artisans des Villes, *vingt livres.*

Pour tous autres Artisans des Villes, Laboureurs, Fermiers & Habitans de la campagne, *cinq livres.*

5. Tarif pour les Substitutions.

Substitutions des biens meubles ou immeubles. Les droits en seront payez par chacun substitué, suivant la qualité des substituans, sans néanmoins qu'il puisse être perçu plus de quatre droits, compris l'institution, en quelque nombre que soient les substituez. Savoir :

Pour celles faites par les personnes Ecclésiastiques ou Laïques, dénommées dans la premiere classe de l'article second du présent Tarif général des Insinuations, *cinquante livres.*

Par celles dénommées dans la seconde classe, *trentes livres.*

Par celles dénommées dans la troisiéme, *vingt livres.*

Par celles dénommées dans la quatriéme, *dix livres.*

Et par celles dénommées dans les cinq & sixiémes, *cinq livres.*

6. Tarif pour les Exhérédations.

Exhérédation. Sera payé *cinquante livres.*

7. Tarif pour les Séparations, &c.

Séparation de biens, de corps ou d'habitation, ou exclusion de communauté entre maris & femmes, soit qu'elles soient stipulées par contrat de mariage & autres actes, ou ordonnées en Justice. Le droit en sera payé suivant la qualité du mari, & sur le pied réglé par l'article 4. du présent Tarif.

8. Tarif pour les Interdictions de Contrats, &c.

Pour les *Interdictions de Contrats* des prodigues, furieux, gens en demence, ou pour quelque autre cause que ce soit, volontaires ou ordonnées en Justice, *quinze livres.*

9. Tarif pour les Actes & Jugemens sur le même sujet.

Et pour les *Actes & Jugemens* qui auront cassé, annullé ou fait mainlevée des actes mentionnez aux articles précedens, il ne sera payé que *moitié des droits.*

10. Tarif pour Lettres d'annoblissement, &c.

Pour chacune *Lettre d'annoblissement, réhabilitation de noblesse, légitimation, naturalité, érection de roture en fief, érection en Duchés, Marquisats, Comtés, Baronies & autres titres de dignités, concession de Justice, Foires ou Marchés,* sera payé par chacun impétrant *cent livres.*

11. Tarif pour le droit d'amortissement, &c.

Pour chacune quantité du *droit d'amortissement* dû par les gens de mainmorte, & pour chacune quittance du droit d'indemnité dû aux Seigneurs : pour les biens de valeur de cinq cens livres & au dessous, *dix livres*; de 500. livres ; à 2000. livres, *vingt livres*; de 2000. à 4000. livres, *quarante livres*; de 4000. livres a 6000. livres, *soixante livres*; de 6000. livres à 10000. *quatre vingt livres*; de 10000. livres & au dessus, *cent livres.* NB. Lorsque la quittance d'amortissement aura été insinuée & le droit payé, les Lettres d'amortissement seront insinuées gratis.

12. Tarif des Renonciations à Succession, &c.

Renonciation à succession. Le droit sera payé pour chacun des renonçans suivant la qualité des personnes décédées, savoir : Par les personnes dénommées dans la premiere classe de l'art. 4. du présent Tarif, en y comprenant les Ecclésiastiques possédans Bénéfices ou Dignitez, *six livres.* Par celles dénommées dans la 2. en y comprenant les simples Ecclésiastiques, *trois livres.* Et par celles dénommées dans la 3. *une livre.*

13. Tarif des Renonciations à Communauté, &c.

Renonciation à Communauté entre mari & femme. Le doit sera payé suivant la qualité du mari, savoir : Par les personnes dénommées dans la premiere classe de l'article 4. du présent Tarif, *six livres.* Par celles dénommées dans la deuxiéme, *trois livres.* Et par celles dénommées dans la 3. *une livre.*

14. Tarif des Lettres de bénéfice d'âge, &c.

Pour toutes *Lettres de bénéfice d'âge, Lettres & Actes d'émancipation, Lettres de bénéfice d'inventaire,* sans qu'il soit besoin d'obtenir des Lettres, Actes d'acceptations ou Jugemens qui permettent de se porter héritiers bénéficiaires, sera payé pour chacun des impétrans, émancipez, acceptans ou héritiers, par rapport à la qualité de la personne de la succession de laquelle il s'agit, savoir : Par les personnes dénommées dans la premiere classe de l'article 4. du présent Tarif, en y comprenant les Ecclésiastiques possédans Bénéfices ou Dignitez, *quinze livres.* Par celles dénommées dans la seconde, en y comprenant les simples Ecclésiastiques, *six livres.* Et par celles dénommées dans la troisiéme, *trois livres.*

15. Tarif pour nomination de Curateurs, &c.

Pour chacune *nomination de Curateur aux successions vacantes, à substitutions, aux interdits, aux mineurs,* & autres, soit par Acte judiciaire ou volontaire, pour quelque cause que ce soit, les droits en seront payez pour chaque succession & pour chacun des interdits, mineurs & autres compris dans un même Acte ou Sentence, par rapport à la qualité de la personne de la succession de laquelle il s'agit. Par ceux dénommez dans la premier classe de l'article 4. du present Tarif, en y comprenant les Ecclésiastiques possédans Bénéfices ou Dignité, *six livres.* Par ceux dénommez dans la deuxiéme, en y comprenant les simples Ecclésiastiques, *trois livres.* Et par ceux dénommez dans la troisiéme, *une livre.*

16. Tarif pour Contrats & Directions de Créanciers, &c.

Contrats d'union ou de direction des créanciers, ceux *d'attermoyement* ou *abandonnement des biens,* pourvû que l'abandonnement soit fait par le débiteur à ses créanciers, pour être vendus en direction, sera payé *dix livres.* Et lorsque l'abandonnement ne sera pas fait par le débiteur à ses créanciers, pour être vendus les biens en direction, le droit de centiéme denier en sera payé comme des ventes pures & simples.

17. Tarif pour Lettres de repi, &c.

Pour chacune *Lettres de repi,* Arrêts, Jugemens, Sentences portant surséance générale, soit qu'ils soient accordez par Sa Majesté, ou par les Cours & autres Jurisdictions, *vingt livres.*

18. Tarif pour la recherche sur les Registres, &c.

Pour la *Recherche sur les registres,* lorsque les Juges auront permis d'en délivrer des extraits, ne sera payé que *dix sols,* si on indique l'année dans laquelle l'insinuation a été faite : mais lorsque les Commis seront obligez d'en faire la recherche sur plusieurs années, il sera payé *dix sols* pour chaque année, a compter du jour de la passation de l'Acte jusques à celui de l'insinuation seulement. Et lorsqu'il ne sera délivré que de simples extraits, sera payé *dix sols* pour chacun desdits extraits ; mais s'il est requis copie entiere de l'enregistrement des Actes, sera payé par rolle de grosses, même droit qui se paye pour les expéditions en papier aux Greffes des Sieges Royaux près lesquels lesdites insinuations seront établies.

19. Et dernier Tarif.

Tous lesquels droits, ensemble les quatre sols pour livre pendant le tems que la levée en doit être faite au profit de Sa Majesté, seront payez par toute sorte de personnes, exemptes & non exemptes, privilégiées & non privilégiées, sans aucune exception pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce soit ou puisse être, nonobstant tous Édits, Déclarations, Arrêts, Réglemens & Usages à ce contraires ; sans que les Fermiers desdits droits, leurs Commis & Préposez puissent faire remise ou modération des droits en faveur de qui que ce soit, ni à eux-mêmes pour les Actes qui les concerneront, à peine de restitution du quadruple, & de trois cens livres d'amende pour chacun Acte dont les droits n'auront point été payez.

Fait & arrêté au Conseil Royal des Finances tenu à Versailles le 29. jour de Septembre 1722. *Signé* LOUIS, & plus bas, *Phelippeaux.* Registré, oui & ce requerant le Procureur-Général du Roi pour être exécuté selon la forme & teneur, sans approbation des réglemens énoncez en ladite Déclaration, autres que ceux portez par les Édits, Déclarations & Lettres patentes enregistrées en la Cour. Et sera le Roi très humblement supplié de vouloir bien décharger son peuple de l'imposition portée par ladite Déclaration, aussi-tôt que l'état de ses affaires pourra le permettre. Et seront copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchaussées du ressort, pour y être luës, publiées & registrées. Enjoint aux Substituts, &c.

TARIF *des droits du Roi payables aux Greffiers des Insinuations Ecclésiastiques, avec l'Edit du Roi portant création desdits Greffiers.* Il fut donné à Versailles au mois de Décembre 1691. Le voici.

LOUIS *par la grace, de Dieu, Roi de France & de Navarre, à tous présens & à venir, salut.*

Les fraudes & les abus qui se commettent dans les Actes concernant l'état des personnes Ecclésiastiques, les titres des Bénéfices, étant d'une dangereuse conséquence dans la Police de l'Eglise, les Rois nos prédécesseurs ont crû être obligés de s'appliquer sérieusement à en rechercher la cause, pour y apporter ensuite le remede convenable ; & ayant trouvé que le désordre provenoit principalement de la facilité qu'il y avoit d'antidater plusieurs Expéditions bénéficiales, de la clandestinité des résignations qui demeurent secrete jusques à l'extrémité de la vie des résignans, du peu de soin que les Abbés commendataires, les Patrons & Collateurs particuliers avoient de tenir registre des présentations & collations qu'ils expédioient, & de ce qu'après leur mort les minutes de leurs présentations & collations étoient le plus souvent perdües,

...ces, ensorte que quand leurs successeurs en avoient besoin pour justifier qu'ils étoient en possession d'un patronage, ils ne pouvoient les trouver ; le Roi Henri II. auroit, sur les remontrances de plusieurs bons & notables Archevêques & autres Prélats du Clergé de France, fait publier en 1553. son Edit, portant création d'un ou de plusieurs Greffiers des insinuations Ecclésiastiques en chaque Diocèse du Royaume, & permis aux Archevêques & Evêques d'en nommer par provision les Greffiers jusqu'à ce qu'autrement en eût été ordonné. Mais l'exécution de son Edit ayant été négligée, les plaintes des malversations qui se commettoient dans les Actes concernant les matieres bénéficiales auroient continué, & le Roi Henri IV. notre ayeul de glorieuse mémoire, jugeant qu'il n'y avoit point de meilleur moyen pour les faire cesser, que de pourvoir définitivement à l'établissement de ces Greffes, les auroit érigez par son Edit de 1595. en Offices Royaux séculiers & domaniaux, & après les avoir établis, le Clergé auroit obtenu en l'année 1613. du Roi Louis XIII. notre très honoré Seigneur & pere, la permission de rembourser ceux qui les avoient acquis, de la finance par eux payée, & qui étoit actuellement entrée en nos coffres, à la charge de commettre des personnes Laïques & capables pour les exercer : en exécution de laquelle permission, plusieurs proprietaires desdits Greffes ayant été remboursez, les domestiques de quelques Ordinaires auroient été commis pour faire la fonction des Greffiers des Insinuations, & ayant donné lieu à des plaintes contre leur conduite, ledit Seigneur Roi leur auroit enjoint par l'Ordonnance de 1629. de se démettre desdits Greffes, & auroit créé par son Édit de 1637. dans les Villes principales du Royaume, des Contrôleurs des Procurations pour résigner, & des autres Actes concernant les Bénéfices. Mais s'étant rencontré plusieurs inconvéniens pour l'exécution de ce dernier Edit, nous aurions permis par notre Déclaration de 1646. aux Syndics du Clergé, de rembourser lesdits Contrôleurs, & ordonné moyennant le remboursement, que leur charge seroit faite par les Greffiers des Insinuations des Diocèses, chacun dans son ressort. Et comme nous sommes informez que notre dite Déclaration est diversement interpretée & exécutés dans nos Cours de Parlement & par notre Grand Conseil, les uns voulans suivre ce qui est porté par l'article 13. de notre dite Déclaration, & les autres l'article 19. de l'Edit du contrôle ; les uns jugeant que les Procurations pour résigner & autres Actes ne sont nuls pour deffaut d'insinuation, que quand ils sont suspects de fraude ou de faux ; & les autres ayant fait des Réglemens pour obliger d'insinuer les significations des Indultaires & des Graduez, & les procurations pour résigner, avant l'envoi en Cour de Rome, à peine de nullité, ce qui rend l'insinuation de la plûpart des Actes arbitraire, les Bénéfices litigieux, & fait que l'événement des complaintes au fond ne dépend le plus souvent que de l'issuë d'un Réglement des Juges, à quoi il est nécessaire de pourvoir, & de faire sur ce une Loi générale qui établisse une Jurisprudence uniforme, tant pour régler les Actes qu'il est nécessaire d'insinuer, que pour déterminer le tems dans lequel ils doivent être insinuez. A CES CAUSES, & autres à ce nous mouvans, de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, nous avons par le présent Edit perpétuel & irrévocable, éteint & supprimé, éteignons & supprimons les Offices des Greffiers des Insinuations Ecclésiastiques créez par les Edits des mois de Mars 1553. & Juin 1595. & avons par le présent Edit, créé, érigé & établi, créons, érigeons & établissons en titre d'Office formé & héréditaire, Domanial, Royal & Séculier, des Offices de Greffiers des Insinuations Ecclésiastiques dans chaque Diocèse de notre Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de notre obéissance, dont le nombre sera fixé par les rôles qui seront arrêtez en notre Conseil.

Vingt-trois Articles du présent Édit.

Le premier regarde les Commissions expédiées. *Voulons qu'en attendant la vente desdits Offices, il soit par nous commis à l'exercice ; à l'effet de quoi seront toutes Commissions expédiées en notre Grande Chancelerie.*

2. *Article.* Obligation de ceux qui jouïssent présentement. *Ceux qui sont à présent pourvûs ou jouissans desdits Offices, représenteront en notre Conseil les contrats de la premiere vente qui en a été faite, leurs provisions, quittances de finance, leurs contrats particuliers d'acquisitions, & autres titres de proprieté en vertu desquels ils exercent, pour être remboursez sur les fonds qui seront à cet effet destinez.*

3. *Article.* Remise des registres entre les mains des nouveaux Titulaires. *Voulons que les anciens Greffiers, & tous autres ayant en leur possession les anciens registres des Insinuations Ecclésiastiques, qu'eux & leurs Auteurs ont tenu jusqu'à présent, soient contraints de les remettre entre les mains des nouveaux Titulaires après leur reception, ou de ceux qui seront par nous commis, huitaine après le commandement fait à leurs personnes ou en leurs domiciles, sous peine de perte de leurs finances : inventaire préalablement fait desdits registres par le Lieutenant-Général du Bailliage au ressort duquel le Greffe sera établi. Et seront tenus les nouveaux Titulaires, ou ceux par nous commis, de se charger desdits registres au pied de l'inventaire.*

4. *Article.* Information de vie & mœurs. *Ceux qui leveront lesdits Offices seront tenus de prendre des provisions qui leur seront expédiées sur les quittances du Trésorier de nos revenus casuels, & ils seront ensuite reçus sans fraix par devant nos Baillis & Sénéchaux du lieu de leur résidence, après avoir toutefois fait information de leur vie & mœurs.*

5. *Article.* Qualitez des nouveaux Officiers. *Nul ne pourra être pourvû desdits Offices, ni commis à l'exercice d'iceux, s'il n'est Laïque, âgé de 25 ans, non parent de Banquier au degré de fils, pere, oncle, neveu, ou frere ; non Officier ou Domestique d'aucun Ecclésiastique. Seront lesdits Greffiers assidus ès Villes & lieux de leur résidence, pour expédier promptement les Parties & sans retardement ; auquel effet pourront avoir près d'eux un ou plusieurs Commis, pour exercer leurs charges en leur absence, maladie, ou empêchement légitime, lesquels Commis prêteront serment par devant le Juge Royal de leur résidence, & feront toutes expéditions & enregistremens nécessaires ; & en cas de refus ou delayement d'insinuer, permettons aux Parties de sommer lesdits Greffiers ou leurs Commis, en présence d'un Notaire Royal & Apostolique, & de deux témoins, d'enregistrer les Actes qui leur seront presentez ; & s'ils n'y satisfont, ladite sommation & acte qu'on voudra faire insinuer, seront montrez au Lieutenant-Général, ou en son absence, au Substitut de notre Procureur-Général en ladite Sénéchaussée ou Bailliage de la Ville de la residence dudit Greffier, & où il n'y auroit point de Sénéchaussée ou Bailliage, au Juge Royal en chef du lieu, & en son absence au Substitut de notre Procureur-Général, l'un desquels actes de sommation & refus sera signé, & lui en sera laissé copie, moyennant quoi voulons que lesdits actes soient de pareille force que s'ils avoient été insinuez, sans neanmoins que les Parties en puissent abuser, supposant des refus ou des retardemens.*

6. *Article.* Un seul registre. *Ne pourront lesdits Greffiers & Commis avoir qu'un seul registre en même tems, ni enregistrer aucune expédition en un nouveau registre, que le précédent ne soit entierement rempli, à peine de punition corporelle contre lesdits Greffiers & Commis, & privation de leurs Charges ; & seront obligez de représenter leur registre aux Archevêques & Evêques de leur residence, à nos Procureurs-Généraux & à leurs Substituts, lorsqu'ils en seront par eux requis, pour voir s'ils y ont gardé la forme requise & prescrite par notre présent Edit ; sans néanmoins que sous ce prétexte ils puissent être dessaisis de leurs registres.*

7. *Article.* Il ne faut laisser aucun blanc dans les registres. *Ne pourront aussi lesdits Greffiers ni leurs Commis, instrumenter comme Notaires Royaux & Apostoliques, en aucun Acte sujet à insinuation, dans leurs registres, à peine de nullité de l'Acte. Leur deffendons de laisser aucun blanc entre les enregistremens, à peine d'être procedé contre le Greffier comme faussaire, & de 1500 livres d'amende, dommages & intérêts des Parties.*

8. *Article.* Qualitez & forme des registres. *Voulons que les registres des Greffiers des Insinuations contiennent au moins trois cens feuillets, & que chaque page soit réglée de lignes droites tant en haut qu'en bas & aux côtez, & auparavant que d'écrire & enregistrer aucune expedition en icelui, ils soient tenus de le présenter à l'Archevêque ou Evêque diocésain, & au Lieutenant-Général de la Sénéchaussée & Bailliage du lieu, lesquels feront cotter de nombres continus tous les feuillets dudit registre, parapheront & feront parapher chacun d'iceux par leurs Greffiers, & signeront avec eux l'Acte qui en sera écrit à la fin du dernier feuillet contenant le nombre des feuillets d'icelui, le jour qu'il aura été par eux paraphé, & le quantiéme est ledit registre ; le tout à peine contre lesdits Greffiers, de faux, de trois mille livres d'amende, dépens, dommages & intérêts des Parties.*

9. *Article.* Deffenses aux Juges. *Les Edits faits par les Rois nos Prédécesseurs sur l'Insinuation des Actes concernant l'état des personnes Ecclésiastiques & les titres des Bénéfices, seront à l'avenir inviolablement observez en ce qui n'y est point dérogé par notre présent Edit ; & en les renouvellant entant que besoin seroit, & y ajoutant, ordonnons que les Lettres de Tonsures, celles des quatre Mineurs, Soudiaconat, Diaconat & Prêtrise, ensemble les Démissoires, seront insinuez dans le mois au Greffe du Diocèse de l'Evêque qui aura conferé les Ordres avant l'âge & hors les quatre-tems, les Dispenses sur les deffauts de naissance pour prendre les Ordres, les Signatures d'absolution* a mala promotione, *celles d'absolution d'Apostasie, avec dispense pour les Ordres, les Dispenses sur irrégularitez, avec réhabilitation aux Ordres, les Protestations pour reclamer contre les Ordres de Soudiacre & de Diacre, les Brefs déclaratoires de nullité de la promotion de l'Ordre de Soudiacre ou de Diacre, les Sentences de fulmination desdites Dispenses & Brefs, seront insinuees dans le mois de la fulmination pour celles qui sont en forme commissoire, & dans le mois de la promotion aux Ordres pour celles qui sont en forme gratieuse ; sinon & en cas de deffaut d'insinuation, ne pourront les Parties s'en servir devant nos Juges dans les complaintes bénéficiales, ni autres instances concernant leur état, & faisons deffenses à nos Juges d'y avoir égard.*

10. *Article.* Autres Actes qui doivent être insinuez dans le tems marqué. *Toutes Procurations pour résigner purement & simplement en faveur, pour cause de permutation, de coadjutorie, avec future succession, ou en quelqu'autre façon que ce soit, même pour union, entre les mains de notre Saint Pere le Pape, de son Légat, ou de l'Ordinaire, consentir création ou extinction de pension, les révocations desdites Procurations, les significations d'icelles, les Provisions de Cour de Rome, de la Légation, ou de l'Ordinaire, expédiées sur lesdites résignations, les Requisitions & refus de* visa, *les Actes de fulmination, les* Visa, *les Procurations pour prendre possession, les Prises de possession, les publications d'icelles, les Actes de répudiation ou refus d'accepter une résignation, seront insinuez dans le tems déclaré.*

11. *Article.* Suite du précédent. *Toutes Procurations pour résigner en faveur, ou permuter, seront insinuées auparavant d'être envoyées en Cour de Rome, ès Greffes des Diocèses dans lesquels les Notaires les auront reçuës ; & si elles avoient été passées hors les Diocèses où les Bénéfices résignez sont situez, les pourvus desdits Bénéfices seront en outre tenus de les faire registrer dans le Greffe des insinuations du Diocèse au dedans duquel les Bénéfices seront assis, dans trois mois après l'expédition de leurs provisions : le tout à peine de nullité.*

12. *Article.* Délai de prise de possession. *Si les résignataires ou permutant pourvus par le Pape ont differé leur prise de possession plus de six mois, & les pourvus par démission ou permutation en la Légation ou par l'Ordinaire plus d'un mois, ils seront tenus de prendre ladite possession & icelle faire publier & insinuer conjointement avec la provision au plus tard deux jours auparavant le décès du résignant ou copermutant, sans que le jour de la prise de possession, publication & insinuation d'icelles, & celui de la mort du résignant, soient compris dans ledit tems de deux jours ; & à faute d'avoir pris ladite possession, & icelle fait publier & insinuer deux jours avant ledit décès, voulons lesdits Bénéfices être déclarez, comme par ce présent Edit nous les déclarons vacans par la mort du résignant.*

13. *Article.* Autre deffense aux Juges Royaux. *Déclarons les provisions des Collateurs ordinaires par démission ou permutation, nulles &*

& de nul effet & valeur, au cas que par icelles les Indultaires, Graduez, Brevetaires de joyeux avénement & de serment de fidélité, soient privez de leurs graces expectatives, ou les Patrons de leur droit de présentation, si les procurations pour faire les démissions & permutations, ensemble les provisions expédiées sur icelles par les Ordinaires, n'ont été insinuées deux jours francs avant le décès du résignant ou permutant, le jour de l'insinuation & celui du décès non compris; ce que nous voulons être exactement gardé par nos Juges sans y contrevenir, à peine de nullité de leurs jugemens.

14. *Article.* Tems de l'insinuation de diverses sortes d'Actes. *Les présentations des Patrons Ecclésiastiques & Laïques, les représentations, les provisions des Bénéfices séculiers & réguliers, en titre ou en commende, par les Collateurs ordinaires, les nouvelles Commendes obtenuës à Rome, les Mandemens des Archidiâcres pour mettre en possession, les Collations Laïques, les provisions de Cour de Rome par mort ou par dévolut, les Réquisitions de Visa, les Actes de refus, les Certificats des Banquiers que la grace est accordée par le Pape, les Ordonnances des Juges, les Sentences & Arrêts portant permission de prendre possession civile, les Prises de possession, les Attestations des Ordinaires pour obtenir Bénéfices en forme gratieuse, les Procurations pour prendre possession, les Prises de possession & autres Expéditions, seront insinuées dans le mois de leur date au Greffe du Diocèse où les Bénéfices sont situez; & si lesdites expéditions ont été datées d'un lieu hors le Diocèse, & ne peuvent pas commodément y être insinuées dans ce délai, les Parties seront tenuës pour en assurer la date, de les faire insinuer dans le mois au Greffe du Diocèse où elles auront été faites, & seront en outre obligées de les faire insinuer deux mois après au Greffe du Diocèse où les Bénéfices sont situez. Comme aussi voulons que les Provisions des Ordinaires qui contiennent la collation de deux ou plusieurs Bénéfices assis en divers Diocèses, soient enregistrées en l'un & l'autre desdits Diocèses; savoir, celles de l'Ordinaire dans le mois de leur date au Greffe de l'un desdits Diocèses, & le mois suivant dans le Greffe de l'autre; & celles de Cour de Rome ou de la Légation, au Greffe pareillement de chacun desdits Diocèses, un mois après la prise de possession de chacun desdits Bénéfices; le tout à peine de nullité.*

15. *Article.* Suite du précédent. *Seront pareillement sujettes à insinuation dans le mois à peine de nullité, les Provisions des Bénéfices accordées par les Ordonnances sur notre nomination, les Prises de possession desdits Bénéfices & de ceux étans à notre collation à titre de Régale, ou à cause de la fondation des Eglises, nonobstant l'article 16. de notre Déclaration du mois d'Octobre 1646. que nous avons revoqué pour ce regard seulement.*

16. *Article.* Bulles de Cour de Rome. *Les Bulles de Cour de Rome contenant provisions d'Archevêchez, d'Evêchez, Abbayes, Prieurez conventuels, des premieres Dignitez des Eglises Cathédrales & Collégiales, ou d'autres Bénéfices situez ès Païs prétendus d'obédience, en forme commissoire ou gratieuse, celles de Coadjutorie, toutes les Dispenses pour obtenir Benéfices, celles pour en obtenir d'incompatibles, & autres, les Fulminations desdites Bulles & Dispenses, les Actes de prise de possession, les Signatures de Cour de Rome, & Bulles expédiées en la Légation d'Avignon par mort ou dévolut, & généralement tous autres Actes faits en exécution desdites Bulles & Signatures, seront insinuez dans le mois après la prise de possession, à peine de nullité.*

17. *Article.* Suite du précédent. *Les homologations des Concordats en Cour de Rome ou à la Légation, les Bulles & Signatures contenant la création ou l'extinction d'une pension, & les Procurations pour y prêter consentement, seront insinuées aux Greffes des Diocèses où les Bénéfices chargez des pensions seront situez, & ce dans trois mois à compter du jour que les Banquiers Expéditionnaires auront reçu lesdites expéditions; & à cette fin seront tenus lesdits Banquiers d'écrire au dos desdites expéditions, le jour qu'ils les auront reçuës.*

18. *Article.* Suite du précédent. *Les Lettres de Degrez, les Certificats de tems d'étude, les Nominations par les Universitez, les Significations desdites Lettres, les Procurations pour notifier les noms & surnoms des Graduez en tems de Carême, les Notifications, les Significations des Lettres d'Indult accordées aux Officiers de notre Parlement de Paris, celles des Lettres de Joyeux avenement, de Serment de fidélité, les Procurations pour requérir Bénéfices, seront insinuées au Greffe du Diocèse dans lequel seront situées les Prélatures, Chapitres, Dignitez & autres Bénéfices des Patrons & Collateurs, ausquels lesdites Lettres seront adressées, & en sera ladite insinuation faite dans le mois de la date de chacune desdites Significations: seront pareillement insinuées dans le mois de leurs dates, les Requisitions des Bénéfices faites par lesdits expectans, les Présentations & Collations qui leur seront données, les Actes de refus, les Provisions concédées par les Exécuteurs desdites graces expectatives, les Actes de prise de possession, & les Décrets d'érection, de suppression & union de Bénéfices; le tout à peine de nullité.*

19. *Article.* Reclamation contre la Profession Religieuse, &c. *Et d'autant qu'il paroit souvent devant nos Juges des Reclamations contre les Professions Religieuses, suspectes d'antidate, voulons que les Actes de reclamation dans les cinq années contre la profession religieuse, ensemble les Dispenses de la publication d'un ou de deux bans de mariage, soient insinuées dans le mois de leur date, à peine de nullité. Et seront pareillement insinuez les Actes de Véture, Noviciat & Profession, les Indults de translation d'un Ordre à un autre, les Brefs déclaratoires de nullité d'une Profession Religieuse, les Sentences sur lesdits Brefs, les Dispenses de mariage, & les Sentences de fulmination; autrement les Parties ne pourront s'en servir devant nos Juges. Et seront tenus les Greffiers d'insinuer sans frais les Actes concernant la Profession des Religieux & Religieuses des Ordres mendians.*

20. *Article.* Possession annale paisible. *Enjoignons à tous pourvus de Bénéfices, qui n'ont pas acquis la possession annale paisible, de faire insinuer dans le mois, à compter du jour de la publication de notre présent Edit, les Titres & Actes en vertu desquels ils sont entrez en possession de leurs Bénéfices; sinon & en cas qu'ils y soient troublez, faisons deffenses à nos Juges d'avoir égard ausdits Titres & Actes.*

21. *Article.* Vicariats pour présenter & conférer Bénéfices. *Les Vicariats pour présenter & conferer Bénéfices, même les Procurations baillées par les Chanoines absens pour nommer aux Bénéfices qui vaqueront en leur tour, ou les conferer, ne pourront sortir aucun effet, ni aucunes Nominations, Présentations ou Collations être faites en vertu d'iceux, jusqu'à ce qu'elles ayent été enregistrées au Greffe du Diocèse où est assis le Chef-lieu des Prélatures, Chapitres & Dignitez desquelles dépendent les Bénéfices. Et seront sujettes à semblable insinuation les Révocations desdits Vicariats, les Provisions d'Official, celles de Vicegérent, de Procureur, de Substitut du Promoteur, de Greffier des Officialitez ou Chapitres, & les Actes de remerciment faits par les Prélats & Chapitres ausdits Officiers, pour en pourvoir d'autres en leur place.*

22. *Article.* Injonction aux Parlemens & autres Cours d'exécuter, &c. *Enjoignons à nos Cours de Parlement, à notre Grand-Conseil, & à tous autres Juges, de tenir la main à l'exécution de notre présent Edit, leur deffendons d'avoir égard aux Actes ci-dessus exprimez, qui n'auront été insinuez; & si aucun Jugement ou Arrêt étoit donné au contraire, nous l'avons dès à présent déclaré de nulle valeur & de nul effet.*

23. *& dernier Article.* Exemptions & Privileges, &c. *Et pour engager les particuliers qui se feront pourvoir desdits Offices, à exercer leurs charges avec assiduité & sans distraction, voulons qu'outre les droits que nous leur permettons de prendre suivant le Tarif arrêté en notre Conseil, ils jouïssent encore de quatre cens livres de gages, des trois quartiers desquels le fonds sera laissé dans l'Etat de nos Domaines de chaque Generalité, pour leur être payez par nos Fermiers. Et afin qu'ils vaquent avec liberté à leurs fonctions, nous leur accordons pareillement l'exemption de logement effectif des gens de guerre, de la collecte des Tailles, Guet & Garde, Tutelle, Curatelle, & autres charges publiques.* SI DONNONS EN MANDEMENT, *&c. Donné à Versailles au mois de Décembre 1691. registré en Parlement le 2 Janvier 1692.*

TARIF dans le détail, des droits payables aux Greffiers des Insinuations Ecclésiastiques.

1. *Pour l'insinuation des Bulles d'Archevêché ou Evêché, & la Prise de possession,* trente livres. *Pour l'insinuation des Bulles d'Abbaye, Fulmination & Prise de possession,* vingt livres. *Pour l'insinuation des Bulles des premieres Dignitez des Eglises Cathédrales & Prieurez Conventuels collatifs, Fulmination de Bulles & Prises de possession,* quinze livres. *Et s'il n'y a qu'une Collation de l'Ordinaire & une prise de possession,* douze livres. *Pour les Bulles des premieres Dignitez des Eglises Collégiales, Fulmination & Prise de possession,* neuf livres. *Et s'il n'y a qu'une Collation de l'Ordinaire & une Prise de possession,* six livres. *Pour les Signatures des Dignitez, Personats & Offices des Eglises Cathédrales, Visa & Prises de possession,* neuf livres. *Pour les Signatures des Dignitez, Personats & Offices des Eglises Cathédrales, Visa & Prises de possession,* huit livres. *Et s'il n'y a qu'une Collation de l'Ordinaire & Prises de possession,* sept livres. *Pour les Signatures des Dignitez, Personats & Offices des Eglises Collégiales, Visa, Prise de possession,* sept livres. *S'il n'y a qu'une Collation de l'Ordinaire & Prise de possession,* six livres. *Pour les Signatures des Prébendes des Eglises Métropolitaines & Cathédrales; Visa & prise de possession & publication,* six livres. *Et s'il n'y a qu'une Collation de l'Ordinaire & Prise de possession,* cinq livres. *Pour les Signatures des Prébendes des Eglises Collégiales, Visa, Prise de possession & publication,* cinq livres. *Et s'il n'y a qu'une Collation de l'Ordinaire & une Prise de possession,* quatre livres.

2. *Pour les Prises de possession des premieres Dignitez des Eglises Cathédrales en vertu des provisions en Régale,* quatre livres. *Prise de possession des Prébendes des Eglises Cathédrales & Collégiales en vertu des provisions en Régale,* trois livres. *Prise de possession des premieres Dignitez des Eglises de fondation Royale,* quatre livres. *Prise de possession des Dignitez, Personats & Offices des Eglises de fondation & collation Royale,* trois livres dix sols. *Prise de possession des Prébendes dans les Chapitres de fondation & collation Royale,* deux livres.

3. *Signature en forme commissoire ou gratieuse, Visa, Prise de possession des Semi-Prébendes, Chapellenies, Chapelles, & autres Bénéfices du bas Chœur des Eglises Cathédrales & Collégiales,* quatre livres. *Et s'il n'y a qu'une Collation de l'Ordinaire & une Prise de possession,* trois livres. *Signatures des Prieurez simples en titre ou en commende, en forme commissoire ou gratieuse, Visa, Prise de possession & publication,* huit livres. *Et s'il n'y a qu'une Collation de l'Ordinaire & une Prise de possession,* six livres. *Signature en forme commissoire ou gratieuse, Visa & Prise de possession d'Offices Claustraux,* trois livres. *Et s'il n'y a qu'une Collation de l'Ordinaire & une Prise de possession,* deux livres. *Signature de nouvelle Commende,* trois livres. *Signature de Prieuré, Cure, en titre ou en commende, Curez, Vicaires perpétuels, Chapellenies & Chapelles, Visa, Prise de possession & publication,* cinq livres. *Et s'il n'y a qu'une Collation de l'Ordinaire, & une Prise de possession,* quatre livres.

4. *Présentations, Représentations, Mandemens d'intronisation, Requisition de provisions ou Visa, avec refus ou sans refus, Attestation de vie & mœurs pour faire expédier en forme gratieuse, Procuration pour prendre possession, sera payé pour chacun desdits Actes,* dix sols. *Les Concordants & homologations d'iceux à Rome ou à la Légation,* trois livres. *Procurations pour résigner en faveur purement & simplement, pour cause de permutation, ou en quelqu'autre façon & maniere que ce soit,* une livre dix sols. *Révocation de procuration pour résigner, & signification d'icelle,* une livre dix sols.

5. *Retractation d'une révocation de procuration pour résigner, & signification d'icelle,* une livre dix sols. *Répudiation d'une résignation ou autre provision,* une livre. *Création de pensions sur Archevêchez, Evêchez, Abbayes, Prieurez conventuels de nomination Royale,* huit livres.

livres. *Création de pension sur autres Bénéfices*, quatre livres. *Procuration pour consentir la réduction ou l'extinction d'une pension*, une livre. *Signature d'extinction de pension sur Bénéfices de nomination Royale*, six livres. *Signature d'extinction de pension sur autres Bénéfices*, trois livres. *Significations des Lettres d'Indult, de Joyeux avènement, & de Serment de fidélité, Procuration pour requerir Bénéfices, Requisitions, sera payé pour chacun desdits Actes*, une livre.

6. *Lettres de Degrez, Certificats de tems d'étude, Nomination par les Universitez, Signification desdites Lettres, Procurations pour notifier le nom & surnom d'un Gradué en tems de Carême, Acte de notification, Procuration pour requérir Bénéfices, Requisitions, sera payé pour chacun desdits Actes*, une livre. *Chaque Lettre d'ordre*, dix sols. *Dimissoires pour prendre les Ordres*, dix sols. *Indult pour être pourvû aux Ordres hors les Quatre-Tems*, une livre dix sols.

7. *Indult pour être pourvu aux Ordres avant l'âge, & autres Dispenses de Rome ou de la Légation sur la promotion ou réhabilitation aux Ordres, ou Absolution* à mala promotione, *sera payé pour chacun desdits Indults & Dispenses*, quatre livres. *Protestation contre la promotion à l'Ordre de Soudiâcre & de Diâcre*, une livre.

8. *Bref déclaratoire de nullité de la promotion à l'Ordre de Soudiâcre ou de Diâcre, & Sentence de fulmination*, quatre livres. *Les Décrets d'érection, suppression & union de Bénéfices*, douze livres. *Dispenses d'âge sans provision pour tenir des Abbayes, Prieurez conventuels, ou autres Bénéfices*, douze livres. *Dispense sans provision sur le deffaut de naissance, pour tenir Bénéfices*, six livres. *Bref de dispense sur bigamie* ad ordines & beneficia, douze livres.

9. *Dispense sur irrégularité jugée, & Sentence de fulmination*, quatre livres. *Dispense pour Seculiers ou Religieux sur incompatibilité de Bénéfices*, six livres.

10. *Certificats de Banquier, que la grace est accordée, Sentence ou Arrêt, portant permission de prendre possession, Prise de possession*, deux livres. *Acte de Vêture, Noviciat, & Profession dans les Monasteres non mendians*, une livre dix sols. *Indult de translation d'un Ordre à un autre, pour y tenir Bénéfice*, six livres. *Actes de reclamation d'un Religieux contre sa profession*, une livre. *Bref déclaratoire de nullité d'une Profession Religieuse, & Sentence de fulmination*, quatre livres.

11. *Dispense de Mariage entre pauvres, & Sentence de fulmination, seront registrées gratuitement. Dispense de mariage entre riches, sans cause ou avec cause, & Sentence de fulmination*, douze livres. *Dispense d'un ou de deux bans de mariage*, trois livres.

12. *Lettres de Vicariat pour présenter & conférer Bénéfices dépendans d'une Dignité*, cinq livres. *Procuration d'un Chanoine absent pour nommer aux Bénéfices vacans en son tour*, une livre. *Provision d'Official ou Vicegérent*, cinq livres. *Provision de Promoteur, de Substitut de Promoteur, & de Greffier d'Officialité, sera payé pour chacune*, trois livres. *Acte de révocation des Lettres d'un Vicaire-général, ou de remerciment fait par les Prélats ou Chapitre à un Official, Vicegérent, Promoteur, Substitut de Promoteur, & Greffier de l'Officialité, sera payé pour chacun*, une livre. *Fondation à perpétuité d'un Bénéfice*, quatre livres. *Fondation de Prestimonie, Saluts, Processions & Obits*, deux livres. *Seront payez pour les Bulles & Signatures de la Légation les mêmes droits que ceux qui sont taxez pour les Bulles, Brefs & Signatures expédiées à Rome. Fait Sa Majesté deffenses aux Greffiers des Insinuations Ecclésiastiques, & à leurs Commis, d'exiger ni recevoir sous quelque prétexte que ce soit, plus grande somme que celle contenuë dans ce Tarif, encore qu'elle leur fût volontairement offerte, à peine de concussion. Fait & arrêté au Conseil Royal des Finances tenu à Versailles le 11 jour de Décembre 1691. Collationné, signé* De Laistre, *avec paraphe.*

TARIR *le lait* des femmes accouchées, ou de celles qui ne doivent plus allaiter leurs enfans. Mr. *Le Clerc*, dans sa *Médecine aisée*, dit qu'il faut mettre sur les mammelles de l'huile mêlée avec du vinaigre, ou bien on trempe des compresses dans du verjus tiede, dans lequel on aura fait infuser un peu d'alun. Ou bien, dit le même Auteur, il faut purger deux ou trois fois la femme, ce qui cause une espece de révulsion ; & on peut par les mêmes raisons donner des lavemens. L'usage des susdits astringens produit un autre effet : c'est qu'il rafermit les mammelles des accouchées, après que le lait est tari & détourné. Le Sieur *Le Clerc* applique des astringens trois semaines après l'accouchement & que le lait est écoulé par les premiers susdits remedes. Il trouve à propos pour les mieux raffermir, de tremper quelques linges dans l'eau de myrrhe toute chaude, & on les appliquera sur les mammelles, ou bien on les oindra d'huile de gland. Il faut, selon lui, en appliquant ces remédes, que les mammelles ne s'endurcissent point trop, & ne deviennent point par là douloureuses ; car en ce cas, & un peu auparavant, il faut cesser ces remedes.

TAROT. C'est une espece de dé d'yvoire, dont chaque côté porte son nombre de trous noirs, depuis 1. jusques & compris 6. & dont on se sert pour jouer. Il est appellé jeu de hazard, quand les dez ne sont pas pipez, c'est-à-dire, quand il ne se trouve pas au dedans du plomb qui fait pancher le dé à l'avantage du joueur.

Ordonnances, Edits, &c.

En 1701. Édit du Roi, portant qu'il seroit levé un droit sur chaque jeu de tarots : donné au mois d'Octobre 1701.

Deux ans après il y eut une Déclaration du Roi qui réduit le droit sur les cartes & tarots : donnée le 17 Mars 1703.

[TARTE. *Voyez* cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoutez ce qui suit.

Tarte à la Crême.

On prend de la pâte fort fine, dont on fait une abaisse de l'épaisseur d'environ un écu. Le milieu doit être plus épais que les extrémitez. On prend ensuite des œufs, qu'on délaye avec du lait, de la farine & du sucre ; on met le tout cuire sur le feu, & on fait une bouillie, que l'on étend sur l'abaisse. On met la tarte cuire au four, & quand elle est cuite on la sert avec beaucoup de sucre par-dessus, & un peu d'eau de fleurs d'orange.]

[TARTRE. *Voyez* cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoûtez ce qui suit.

Concassez du tartre crud, & l'ayant enveloppé dans du papier, calcinez-le entre les charbons ardens, jusqu'à ce qu'il soit reduit en une masse blanche, dont vous tirerez le sel par la lessive. *Voyez* SEL. PURIFICATION *des sels.*

Proprietez du sel de Tartre. Le sel de tartre est un alkali fort propre à dissoudre les glaires qui forment les obstructions ; c'est pour cette raison qu'on l'employe pour corriger le séné, dont il atténuë & raréfie la substance, laquelle autrement pourroit causer des tranchées par sa viscosité. On s'en sert aussi pour dissoudre une pituite gluante qui s'attache contre les intestins, & qui sans ce dissolvant causeroit des tranchées fort douloureuses. La dose est depuis dix jusqu'à trente grains dans du bouillon, ou dans des infusions laxatives. On employe encore le sel de tartre pour tirer la teinture des végétaux.

Le *Crystal de tartre* se fait de la maniere que nous avons marquée au mot de Sel. *Voyez* SEL. PURIFICATION *des sels.* CRISTALLISATION.

Le crystal de tartre est purgatif, & propre à lever les obstructions. On l'employe dans les fievres quartes, dans l'asthme, & dans l'hydropisie. On le donne dans du bouillon, ou dans quelque liqueur convenable, depuis une dragme jusqu'à trois dragmes. Il faut que la liqueur où l'on a fait dissoudre le crystal de tartre soit avalée bien chaude, autrement les parties les plus grossieres du tartre se précipiteroient au fond de l'écuelle, ce qui empêcheroit l'effet de ce remede.

Le *Tartre soluble*, autrement *Sel végetal*, se prépare avec une partie de sel de tartre fixe, & deux parties de crystal de tartre. Réduisez en poudre fine, & mêlez ensemble deux onces de sel de tartre, & quatre onces de crystal de tartre. Mettez ce mélange dans un pot de terre vernissé, ajoutez-y une livre & demie d'eau commune, & l'ayant fait bouillir doucement une petite demi-heure, retirez le vaisseau de dessus le feu ; laissez refroidir la liqueur ; ensuite l'ayant passée par le filtre, faites-la évaporer jusqu'à siccité. Vous trouverez au fond du vaisseau un sel fort blanc, qu'on appelle tartre soluble, ou sel végetal. C'est un remede fort propre pour la cachexie, & pour toutes sortes d'obstructions : il purge doucement. La dose est depuis demi-dragme, jusqu'à demi-once. On le fait dissoudre dans du bouillon, ou dans quelque liqueur appropriée.

Le tartre soluble sert à tirer la teinture de la rhubarbe, & de plusieurs autres purgatifs ; il entre dans la composition du syrop de rhubarbe, & en augmente la vertu purgative.

Le *Tartre fusible* ou *pénétrant*, se fait avec le sel de tartre & l'esprit de vin. Faites plusieurs lits entre-mêlez de tartre blanc en pain, & de javelles de vigne. Allumez le feu par le haut, & laissez-le gagner jusqu'en bas. Prenez le tartre que vous trouverez calciné, & l'ayant fait dissoudre dans l'eau de vie, & filtré la liqueur, vous la ferez évaporer jusqu'à siccité. Enfin vous verserez de bon esprit de vin sur votre sel de tartre, ensorte qu'il surnage d'un pouce ; puis vous y mettrez le feu, & le la ferez consommer entierement. Cette préparation vous donnera un tartre fusible si pénétrant, qu'en le jettant sur un morceau de fer rougi au feu, il pénétrera ce métal de part en part, & y laissera un vestige dont la blancheur égalera celle de l'argent.

Si l'on veut faire promptement de l'*huile de tartre*, il n'y a qu'à faire fondre du sel de tartre dans autant d'eau de pluye bien filtrée qu'il en faut pour le contenir en liqueur.]

TAS.

TAS, signifie dans l'art de bâtir, le bâtiment même qu'on éleve. Ainsi on dit, *retailler une pierre sur le tas, avant que de l'assurer à demeure.* Ce mot vient, selon *Vossius*, du vieux Latin *tassus*, monceau.

TAS DE CHARGE. On appelle ainsi dans les voûtes Gotiques, selon *Philibert de Lorme*, les coussinets à branches d'où prennent naissance les ogives, formerets, arcs doubleaux. C'est aussi une maniere de voûter. *Voyez* VOUTE *en tas de charge.*

TAS DROIT. C'est une rangée de pavé sur le haut d'une chaussée, d'après laquelle s'étendent les ailes en pente à droite & à gauche jusqu'aux ruisseaux d'une large ruë, ou jusqu'aux bordures de pierre rustique d'un grand chemin pavé.

TASSÉ, se dit d'un bâtiment qui a pris sa charge dans toute son étenduë. C'est lorsque les parties supérieures du bâtiment pesant sur les moyennes, & les moyennes sur les fondemens solides, il arrive que toutes les parties de ce bâtiment sont fermes sur leur tout & dans toutes leurs parties, parce qu'il y a une égale pesanteur & appui partout & de l'une à l'autre. Cette égalité de poids d'appui & de pressement dans tous les endroits d'un bâtiment, fait le bâtiment *tassé* dont il est question. Ce qui vient principalement du fond ou sol, qui soit ferme, non mouvant ni areneux, ni molasse, mais solide & difficile à pénéter. Cela dépend aussi de la maniere de bâtir sur de tels bons fondemens, laquelle consiste en ce que les pierres soient liées, & qu'elles soient d'une même forme & d'une égale masse & pesanteur. Sans ces observations, les differentes parties du bâtiment se séparent, & l'on voit des ouvertures & des fentes quelquefois depuis le faîte jusques près des fondemens.

TASSEAU, petit morceau de bois arrêté par tenon & mortoise sur la force d'un comble, pour en porter les pannes.

TASSEAUX sont aussi de petits dez de moilon maçonnez de plâtre, où l'on scelle des sapines, afin de tendre surement des lignes pour planter un bâtiment.

TAU. TAV.

TAUDIS. C'est un petit grenier dans le faux-comble d'une mansarde. C'est aussi un petit lieu pratiqué sous la rampe d'un escalier, pour servir de bucher, ou pour quelqu'autre commodité.

[TAVELURES. Terme de Fauconnerie. Se dit des mailles, ou taches de differentes couleurs, qui se trouvent sur le manteau de l'oiseau de proye.]

TAUPE, tumeur. La tumeur nommée *taupe* ou *tortuë*, est une tumeur molle & large, causée par des humeurs impures & corrompuës, amassées entre le crâne & les tégumens, qui représentent en quelque façon la figure d'une taupe ou d'une tortuë. Le pronostic, selon le Docteur *Allen*, est que ces sortes d'apostumes, comme les autres maladies rongeantes qui arrivent à la peau de la tête, ne sont pas sans danger, à cause du voisinage du cerveau, & de la faculté qu'ont les sutures du crâne à se carier; & quand ces affections y ont déja introduit la carie, ce sont de très-grands maux. Pour leur cure, après l'usage des remédes généraux, il faut, dit-il, tenter les résolutifs & les discussifs; & si ces remédes n'ont pas de succès, ce qui arrive pourtant rarement, il faut employer les suppuratifs, quoiqu'on n'ait pas toujours lieu d'attendre une parfaite suppuration de ces sortes de tumeurs; mais pour peu qu'il y ait marque de suppuration, il faut au plûtôt ouvrir la tumeur, de peur que le crâne ne se carie.

[TAUREAU. *Voyez* cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoûtez ce qui suit.

Le taureau a la chair rougeâtre, plus dure, beaucoup moins nourrissante, & moins saine que celle du bœuf. On ne vend le taureau qu'après l'avoir châtré & bien engraissé; encore n'en mange-t'on gueres que dans les endroits où l'on manque de bœuf, ou de vaches grasses. Le sang de taureau fais tué passe pour poison, parce qu'il se caille dans l'estomac.]

TAX.

TAXATION. Terme de Finance. C'est ce qui est attribué aux gens de Finance, aux Trésoriers & aux Receveurs, sur l'argent qu'ils reçoivent. Les taxations des Financiers peuvent être saisies. Voyez *Loyseau l. 4. des Offices de Judicature.*

Chronologie des derniers Edits & Arrêts.

En 1696. Édit du Roi, portant attribution de 250000 livres pour deux quartiers de 500000 livres par an de taxations fixes & héréditaires aux Maîtres de la Chambre aux Deniers, Trésoriers & autres Comptables de la Cour, Payeurs des gages du Parlement & autres Cours & Compagnies de la Ville de Paris, même aux Receveurs & Payeurs des rentes de l'Hôtel de ladite Ville, & leurs Contrôleurs: donné au mois de Janvier 1696.

En 1715. Édit du Roi, qui a ordonné que les gages & taxations fixes, & droits d'exercice des Payeurs & Contrôleurs des gages & augmentations des Cours Supérieures, des Secretaires de Sa Majesté, de la grande & petite Chancelerie, des Charges assignées sur la Ferme générale des Aides & Gabelles de France, Lyonnois, Provence, Dauphiné, Languedoc & Roussillon, des Gabelles de Metz & Comté de Bourgogne; ensemble ceux des Payeurs & Contrôleurs des gages des Offices de l'Hôtel de Ville de Paris, & des Corps & Communautez des Arts & Métiers, des Trésoriers & Contrôleurs des deniers de Police, des Payeurs & Contrôleurs des rentes assignées sur la Ferme des droits du Contrôle des Actes des Notaires, petits Sceaux, Insinuations Laïques & autres droits y joints, & généralement ceux de tous les autres Payeurs & Contrôleurs particuliers, de quelque nature qu'ils soient, tant de Paris que des Provinces, sans aucuns excepter, seroient réduits à proportion de la finance effective que lesdits Payeurs & Contrôleurs auroient payée, sur le même pied que les gages, taxations fixes & droits d'exercice des Payeurs & Contrôleurs des rentes constituées sur l'Hôtel de Ville de Paris, auroient été réduits par l'Édit de Juin 1714. & ce à commencer du 1 Janvier de la présente année; & qu'à cet effet lesdits Payeurs & Contrôleurs seroient tenus de représenter pa devant les Commissaires députez à cet effet, leurs quittances de finance, Lettres de provisions, & autres titres de propriété de leurs Offices: donné au mois de Janvier 1715.

En 1716. Déclaration du Roi, portant réglement concernant les taxations héréditaires créées sur les Tailles par Édit du mois d'Octobre 1713. contenant 9 articles: donnée à Paris le 21 Mars 1716. registrée au Parlement le 4 Avril suivant.

En 1717. Arrêt du Conseil d'État, qui a ordonné que les taxations fixes attribuées aux Officiers Comptables par Édit du mois de Novembre 1703. seroient réduites à commencer du 1. Janvier 1716. au denier 25: fait au Conseil tenu à Paris le 19 Juin 1717.

En 1719. Arrêt du Conseil d'État, qui a ordonné qu'à commencer du 1 Janvier 1720. les taxations fixes & héréditaires, & généralement toutes autres parties employées dans les États de Sa Majesté, qui n'étoient point attachées aux Corps des Offices créez & établis depuis le 1 Janvier 1689. demeureroient éteintes & supprimées; portant réglement, contenant 5 articles: fait au Conseil tenu à Paris le 26 Octobre 1719.

En la même année, Arrêt du Conseil d'État, qui a permis aux proprietaires des taxations fixes & héréditaires, & de toutes autres parties employées dans les États du Roi, d'en recevoir le remboursement, quoiqu'elles eussent été créées & établies avant le 1 Janvier 1689. fait au Conseil tenu à Paris le 26 Novembre 1719.

En la même année Arrêt du Conseil d'État, qui a nommé des Commissaires pour procéder à la liquidation des remboursemens restans à faire des taxations supprimées par les Édits des mois de Mai, Juin, Juillet & Août 1715. fait au Conseil tenu à Paris le 2 Decembre 1719.

En 1720. Arrêt du Conseil d'État, qui a nommé des Commissaires pour la liquidation des taxations, sommes annuelles, & toutes autres parties employées dans les États de Sa Majesté, qui n'étoient pas attachées aux Corps des Offices: fait au Conseil tenu à Paris le 14 Mars 1720.

En la même année 1720. Arrêt du Conseil d'État, qui a ordonné que les taxations fixes & héréditaires, & autres parties qui n'étoient point attachées au Corps des Offices, & dont les proprietaires n'avoient point reçu le remboursement, seront réduites au denier 50: fait au Conseil tenu à Paris le 25 Août 1720.

En la même année Arrêt du Conseil d'État, qui a ordonné que les taxations héréditaires, & autres parties assignées sur les fonds & revenus de l'État qui se trouvoient comprises dans les états arrêtez, ne seroient payées que sur le pied du denier 50: fait au Conseil tenu à Paris le 10 Septembre 1720.

TAXE. On entend ici par *taxe*, ce que les Aisez & les Comptables doivent payer suivant les rôles qui en seront arrêtez au Conseil.

En 1660. Arrêt du Conseil d'État, portant deffenses à tous porteurs de quittances des taxes sur les Villes, d'arrêter pour la solidité des Marchands & Voituriers qui ameneroient à Paris des bleds & autres marchandises, à peine de 6000 livres d'amende: fait au Conseil le 10 Decembre 1660.

En l'année 1711. Déclaration du Roi, portant réglement pour l'exécution de l'Édit du mois de Mars 1710. & le payement des sommes ausquelles ceux qui devoient prendre des rentes sur les Recettes générales avoient été taxez; donnée à Versailles le 3 Octobre 1711. registrée le 13 dudit mois.

En l'année 1716. Déclaration du Roi, qui a déchargé de toutes recherches ceux qui auroient payé les taxes pour lesquelles ils seroient compris dans les rôles qui devoient être arrêtez; portant réglement, contenant 4 articles: donnée à Paris le 18 Septembre 1716. registrée en la Chambre de Justice le 22 dudit mois.

En 1717. Déclaration du Roi, portant réglement concernant les Offices des Secretaires du Roi & autres, qui avoient été ou seroient remis par les titulaires en payement des taxes pour lesquelles ils avoient été compris dans les rôles arrêtez au Conseil en exécution de la Déclaration du 18 Septembre 1716.

En la même année, Arrêt du Conseil d'État, qui a ordonné que les redevables employez dans les rôles arrêtez au Conseil en exécution de la Déclaration du 18 Septembre dernier, qui n'avoient point encore payé leurs taxes dans les effets qui leur avoient été demandez par la signification desdits rôles, seroient tenus d'y satisfaire dans quinzaine, après lequel tems ils seroient contraints de payer en especes; fait au Conseil tenu à Paris le 31 Juillet 1717. publié le 2 Août suivant.

En la même année Arrêt du Conseil d'État, qui a réglé les formalitez qui seroient observées pour la vente & expédition des provisions des Offices de Conseillers Secretaires du Roi, & autres qui avoient été ou seroient reçus en payement des taxes de ceux qui auroient été compris dans les rôles arrêtez au Conseil en exécution de la Déclaration du Roi du 18 Septembre 1716. fait au Conseil tenu à Paris le 18 Août 1717. avec les Lettres Patentes en conformité, données ledit jour, registrées en la Chambre des Comptes le 1 Septembre suivant.

En la même année Arrêt du Conseil d'État, portant réglement concernant les Offices données en payement des taxes de la Chambre de Justice: fait au Conseil tenu à Paris le 4 Septembre 1717.

En l'an 1718. Arrêt du Conseil d'État, qui a ordonné que les redevables employez dans les rôles arrêtez au Conseil en exécution de la Déclaration du 18 Septembre 1716. qui devoient le tout ou partie de leurs taxes modérées ou à modérer, seroient tenus de les payer ès mains du Sieur *Olivier*, Receveur-général d'icelles, tant en billets de l'État, qu'intérêts qui en étoient échus au jour des rôles, à la réserve du 25 denier desdites taxes, qui seroit payé en argent, & à quoi lesdits redevables seroient tenus de satisfaire dans deux mois pour tout délai, passé lequel tems ils seroient tenus de payer en argent le total de ce qu'ils devoient de leurs taxes, à quoi faire contraints: fait au Conseil tenu à Paris le 20 Fevrier 1718.

TAXE DE DÉPENS, est la somme arrêtée au bas de la Déclaration ou du Mémoire des fraix qui ont été faits pendant la poursuite d'un procès. Il seroit inutile d'entrer dans le détail de la taxe de toutes les expéditions, puisqu'on peut voir le Réglement du 26 Août 1665. où les sommes sont fixées. C'est pourquoi il suffira en cet endroit de parler de la condamnation, & de la liquidation des dépens.

L'Ordonnance de 1667. tit. 31. veut que celui qui perd sa cause ou son procès, soit condamné indéfiniment aux dépens, sans que les Juges, même les Arbitres, pour quelque cause que ce soit, puissent prononcer comme autrefois par *hors de cour & de procès sans dépens*; si ce n'est à l'égard des Arbitres, que par le Compromis il leur fût permis de les remettre, modérer & liquider; & à l'égard des Juges subalternes, tant Royaux que des Seigneurs, ausquels il est enjoint de liquider les dépens sans aucunes Déclarations. Dès que le procès sur lequel la condamnation des dépens est intervenuë, est mis au Greffe, le Procureur qui veut faire procéder à la taxe, fait sommer les autres Procureurs de se trouver à jour précis au Greffe, pour retirer les productions; ensuite il leur fait donner copie du Jugement & de la Déclaration qu'il a dressée.

S'il arrive que le deffendeur fasse des offres qui soient reçuës par le demandeur, on lui en délivre un Exécutoire; mais s'il fait procéder à la taxe nonobstant les offres, & que par l'événement les fraix n'excedent pas ce qui a été offert, ce surplus de dépens ne lui sera pas alloué.

Si,

Si, après que la Déclaration a été signifiée, le défendeur ne fait aucunes offres, ou qu'en ayant fait elles n'ayent été acceptées, elle doit être mise par le Procureur du demandeur avec les pieces justificatives entre les mains du Procureur tiers, qui doit cotter de sa main le jour qu'il en aura été chargé. En cet état, le poursuivant somme le défendeur en taxe de prendre communication par les mains de ce tiers, à faute de quoi, trois jours après, la sommation est réitérée, & s'il comparoit, les dépens sont arrêtez en sa présence par le tiers, sinon le Procureur tiers doit mettre les arrêtez sur la Déclaration, conformément à son mémoire, lequel y demeure attaché.

La Déclaration ainsi arrêtée, on le dénonce au Procureur du défendeur, avec sommation de la signer; & en cas de refus, on proteste qu'on fera signer au Commissaire le calcul par défaut.

Mais si la partie qui a succombé interjette appel de la taxe des dépens, son Procureur doit croiser les articles qui lui font grief, afin que l'intimé puisse lever un Exécutoire pour se faire payer des articles non croisez. Ces sortes d'appellations se vuident à l'Audience, quand les articles ne sont croisez que sous deux croix; & par un appointement, quand il y en a davantage. Par un Arrêté du Parlement du 17. Janvier 1691. publié en la Communauté le 29. il a été ordonné que les Déclarations de dépens & fraix se feront par ordre de date, eu égard aux incidens qui y seront employez; qu'à cette fin, les expéditions, requêtes & procedures sujettes à la taxe, y seront datées, sans que l'on puisse passer en taxe celles qui ne seront point rapportées, si ce n'est qu'elles ayent été adhirées, & qu'il en soit fait mention dans le Vu des Jugemens, Sentences & Arrêts. Il est en outre ordonné, que lorsqu'il y aura plusieurs condamnez aux dépens qui occuperont par differens Procureurs, & que les articles les concerneront conjointement, la copie de la Déclaration ne sera donnée qu'à l'ancien, en le déclarant néanmoins aux autres Procureurs par un simple Acte; qu'en cas que l'interêt des condamnez soit distinct & séparé, il ne leur sera donné à chacun copie que des articles qui les regardent, sans que les Procureurs puissent prendre leur assistance à proportion des articles qui concernent les Parties; que conformément à la Déclaration du Roi du 6. Decembre 1689. tous les Procureurs, autres que ceux qui sont commis pour faire la fonction de tiers, ne pourront voir, taxer ni calculer les dépens: dans laquelle prohibition ne seront comprises les appellations des taxes & contestations, lesquelles appellations seront réglées par les Procureurs ausquels la Cour en fera le renvoi; que toutes les écritures abrogées par l'Ordonnance seront rejettées de la taxe des dépens, ensemble les écritures inutiles & superfluës faites par les Procureurs; & que les Procureurs tiers seront tenus de représenter à Mr. le Procureur-General les écritures de la même qualité qui seront faites par les Avocats, & les remettre en ses mains, pour sur ses conclusions y être par la Cour pourvû, conformément à l'*article 11. du titre 31. de l'Ordonnance du mois d'Avril 1667.*

Par une Déclaration du Roi du 6. Décembre 1689. regîstrée au Parlement le 13. les Procureurs de la Cour sont confirmez en la fonction de Tiers-Référendaires-Taxateurs des dépens, créez par Édit du mois de Décembre 1635. Lettres de déclaration du 26. Mai 1637. & unis & incorporez au Corps de la Communauté des Procureurs par Édit du mois de Mai 1637. pour en jouïr héréditairement. Sa Majesté veut, que cette fonction ne soit exercée par les Procureurs qu'après dix ans de réception & d'exercice de leurs Offices, & que de ceux qui auront acquis le tems, il y en ait toujours 30 qui fassent les uns après les autres les taxes des dépens, durant le tems & en la maniere qui sera réglée par leur Communauté & approuvée par la Cour; fait défenses à ceux qui ne seront point commis pour faire les taxes, d'en faire aucunes, à peine de faux; que les Procureurs qui feront les taxes auront la moitié du droit pour leur rétribution, & que l'autre moitié sera mise en bourse commune, pour être employé au payement des dettes & charges de la Communauté; que les dépens seront par eux reglez suivant le Tarif de la Cour, & les taxes faites dans le tems prescrit par l'*Ordonnance du mois d'Avril 1667.* sans que l'on en puisse prendre communication que par les mains du tiers; qu'il ne sera expédié aucun Exécutoire en toutes les Jurisdictions de l'enclos du Palais où les Procureurs du Parlement occupent, que la Déclaration n'ait été regîstrée préalablement sur le regîstre de leur Communauté, visée par l'un des Procureurs en charge, & le Mémoire du tiers annexé à la Déclaration, à peine de faux.

Lorsque l'on appelle d'une taxe & d'un Exécutoire de dépens, il est présentement de l'usage au Palais, suivant l'Arrêté de 1691. que la Cour renvoye les parties par devant un ancien Procureur, pour en passer par son avis, & sur l'avis de ce Procureur, intervient Arrêt, qui confirme ou réduit l'Exécutoire, lorsqu'il est dit par Arrêt de renvoi que l'avis sera reçu par forme d'appointement.

TAXE & REGLES *des Dépens.* Les règles qu'on doit observer dans les Déclarations des dépens, sont:

1. Qu'on ne doit pas composer plusieurs articles d'une seul piece.
2. Qu'on ne peut taxer aux Procureurs qu'un droit de Conseil pour toutes les demandes, tant principales qu'incidentes, & un autre droit en cas qu'il soit fait aucune demande par les parties contre esquelles ils occuperont.
3. Les Consultations, même celles qui sont signées des Avocats, n'entrent point en taxe.
4. Les écritures sont rejettées des taxes, si elles ne sont signées par des Avocats plaidans.
5. Les préambules inutiles que font les Procureurs au commencement des Inventaires de production, n'entreront en taxe, lorsque les fait & le droit auront été établis par des avertissemens ou d'autres écritures.
6. Les voyages & séjours ne seront employez, s'ils n'ont été faits & dû être faits; encore les jours ne sont-ils comprez que depuis la signification de l'Acte d'affirmation.

TAY.

TAYES *qui viennent sur les yeux.* Voici la recette de Mr. *Le Clec*, Auteur de la *Chirurgie Complette* & de la *Medecine aisée.* Prenez, dit-il, du vitriol blanc, une once; du sel alkali, deux gros, les glaires de deux œufs: pilez subtilement le vitriol avec le sel alkali; battez cette poudre avec les œufs & mettez de cette liqueur dans l'œil avec une plume; appliquez par dessus une compresse trempée dans de l'eau-rose & de plantain, parties égales, & continuez quelque tems ce remede.

TEI.

[TEIGNE. Voyez cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoutez ce qui suit.

Autre Cataplasme.

Prenez une livre de farine de froment, avec une demi-livre de sel écrasé; délayez-les dans quatre pintes de fort vinaigre. Ensuite ajoutez-y une livre de poix noire, & demi-livre de poix grise, autrement poix-résine, & faites cuire le tout, en remuant avec une spatule, ou une cuiller de fer, jusqu'à consistance de cataplasme, ou d'onguent.

Avant que d'en faire usage, il faut raser le tête du malade le plus près qu'il est possible, la lui laver plusieurs fois chaque jour avec de l'urine chaude, & le saigner & le purger. Ensuite ayant fait fondre de cet onguent, vous l'étendrez fort clair sur un morceau de grosse toile forte; vous appliquerez cet emplâtre sur la tête du malade, & le lendemain l'ayant levé à rebours des cheveux, comme ci-devant, vous laverez la tête avec de l'urine tiéde. Vous y remettrez un nouvel emplâtre, & vous continuerez de la maniere que nous venons de marquer jusqu'à parfaite guérison. Il faut avoir soin de purger le malade tous les quinze jours.

XI. Une des Sœurs de la Communauté des Filles de Saint Vincent de la Ville de Lion, en a gueri plusieurs; elle n'exige rien des pauvres, & des riches elle ne prend rien qu'après la guerison parfaite.

XII. Prenez une douzaine de petites lézardes grises, qui se trouvent le long des murailles; mettez les dans une petite cruche, ou dans un pot de terre, avec une demi-livre d'huile de noix. Bouchez bien le vaisseau avec un bouchon de liege, un parchemin & un linge en plusieurs doubles attaché par dessus, & mettez la matiere en digestion, pendant cinq ou six semaines, dans du fumier de cheval nouveau & bien chaud. La digestion étant faite, vous mettrez de cet onguent pendant deux ou trois jours sur la tête du malade. Aussi-tôt que vous appercevrez une espece d'eau, ou de pus assez clair, sortir des endroits où étoit la teigne, vous en arracherez les cheveux jusqu'à la racine, avec la pointe d'un couteau, ou de quelque autre instrument. Le patient n'en ressentira aucune douleur. Etant guéri, il ne doit jamais se servir des chapeaux, perruques, ou bonnets qu'il mettoit auparavant, parce qu'il s'y attache une corruption qui produiroit encore la teigne.

Si l'on ne pouvoit prendre toutes les lézardes à la fois, on en mettroit dans l'huile à mesure qu'on en prendroit, & l'on n'enterreroit pas le pos dans le fumier, qu'on n'en eût la quantité que nous venons de marquer. Cet onguent acquiert plus de vertu, à mesure qu'il vieillit.

XIII. On peut guérir la teigne sans douleur, & sans arracher le poil, avec le remede suivant. Faites cuire une bonne quantité de cresson dans du sain doux, & quand le cresson sera cuit, vous l'épurerez de la graisse, & l'ayant étendu sur un gros linge en forme de cataplasme, vous l'appliquerez sur les endroits où il y a de la teigne, & vous l'y laisserez du soir au matin. Après que vous aurez levé la cataplasme, vous raclerez doucement la teigne avec un petit instrument de bois fait en forme de couteau; & s'il reste encore des endroits teigneux, vous appliquerez le même remede; & quand vous l'aurez ôté, vous raclerez encore la teigne comme auparavant. Ensuite vous aurez de l'urine de mouton passée par un linge, vous la ferez tiédir, & vous en bassinerez bien tous les endroits que vous aurez raclez. Cette urine se ramasse dans les trous des étables où logent les moutons. Il faut étuver la tête des teigneux soir & matin, avec cette urine, y laisser un linge qui en soit imbibé, & en mettre par dessus, d'autres propres & secs.

XIV. Le remede suivant passe pour infaillible. Prenez une bonne poignée de racine de parelle, avec un peu d'éclaire; & les ayant broyées un peu dans un mortier de marbre, faites-les bouillir dans une chopine de fort vinaigre, jusqu'à réduction de la moitié. Ensuite mettez toute la décoction dans le mortier, ajoutez-y demi livre de saindoux, une once de verd de gris, & autant de couperose, un poisson de moutarde, avec souphre, salpêtre, & alun de glace, de chacun demi-once. Broyez & mêlez bien le tout ensemble, & bassinez-en deux ou trois fois le jour la tête du teigneux, après l'avoir rasée le plus près qu'il est possible.

XV. *Huile de souphre pour la Teigne.* Mettez une livre d'huile d'olives dans une terrine, jettez-y pour cinq sols de souphre fondu. Quand il sera froid, vous le retirerez, & l'ayant fait fondre comme la premiere fois, vous le jetterez encore dans l'huile. Vous continuerez de la même maniere jusqu'à dix fois, & vous aurez votre huile de souphre, dans laquelle vous jetterez un quarteron de cire fonduë, & vous incorporerez le tout ensemble. Après avoir saigné & purgé le malade, vous laverez la tête bien rasée avec de l'urine, puis l'ayant laissé secher, vous la lui frotterez de cette huile, continuant tous les jours à la lui frotter, jusqu'à parfaite guérison.

XVI. *Eau pour la Teigne.* Faites tremper quatre ou cinq œufs frais dans du fort vinaigre, l'espace de huit ou neuf jours. Ensuite retirez-les, & les piquez avec une épingle; laissez tomber l'eau qui en sortira, dans le vinaigre, dans lequel vous pourrez les remettre, jusqu'à ce qu'en les piquant il n'en sorte plus d'eau. Vous imbiberez un linge de ce vinaigre, & vous en frotterez fortement la tête du teigneux. Il n'est pas nécessaire de lui couper les cheveux; mais il faut continuer longtems ce remede.

TEIGNE. *Voyez* BOTRYS.

TEIGNE. *Voyez* MOUCHE *à miel*.

TEINDRE *la paille, le bois, la peau, l'ivoire. Voyez* PAILLE. BOIS. PEAU. IVOIRE.]

[TEINT. Voyez cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoutez ce qui suit.

Pour rendre le tein blanc, faites dissoudre une dragme de gomme adragant dans un blanc d'œuf frais bien battu; ajoutez y ceruse, borax, camphre réduits en poudre fine, de chacun demi-once; mêlez bien le tout ensemble, & formez-en de petites pelottes plates. Il faut en détremper une dans une suffisante quantité d'eau-rose pour s'en bassiner le visage avant de se coucher; & le matin on le lave avec de l'eau de fleurs de feves, ou avec une décoction de son, faites dans l'eau de puits.

Autre composition qui est excellente pour blanchir le Teint. Prenez fleurs d'orange, de jasmin, d'olivier, de roses blanches & de sureau, de chacune une bonne poignée. Il faut les distiller chacune à part, ou toutes ensemble. D'autre part distillez des figues vertes & fraiches, des limaces & des œufs frais, de chacun une douzaine. Mêlez ces eaux ensemble. Ensuite prenez en la moitié, pour la conserver à part dans une bouteille de verre, & mêlez dans l'autre moitié deux dragmes de borax, une dragme d'alun, & autant de camphre réduits en poudre; ajoutez-y une once de cire rouge, pour trois liards de mercure sublimé, & une poignée de lie blanche. Exposez la bouteille au soleil, laissez digérer jusqu'à consistance de cire molle. Alors distillez cette composition, à laquelle vous ajouterez auparavant quinze œufs frais. La distillation étant faite, vous y ajouterez une livre de miel crud, & vous l'exposerez au soleil, pour en faire évaporer toute l'humidité.

Usage. Prenez de cette composition environ la grosseur d'un petit pois, & l'ayant délayée dans suffisante quantité de cette eau que vous avez mise à part, bassinez-vous-en le visage. C'est un secret admirable pour blanchir le teint.

Pommade excellente pour le Teint.

Mettez tremper, l'espace de vingt-quatre heures, une livre de saindoux, ou graisse de porc, la plus blanche & la plus nouvelle, dans quantité suffisante d'eau de plantain, ou autre semblable appropriée pour le teint. Cependant vous ferez bouillir dans l'eau de fontaine ou de riviere, dix ou douze pieds de mouton que vous concasserez, auparavant cuits comme pour les manger. Alors vous les tirerez du pot, avec une cuiller, ou spatule de bois, & non d'aucun métal; puis vous laisserez figer la graisse, que vous prendrez ensuite, & que vous laverez trois ou quatre fois dans l'eau de plantain, ou autre appropriée. Vous prendrez aussi la cervelle de deux petits chiens âgez de quinze jours, ou environ, & vous la passerez par un gros linge, afin que la pulpe qui en sortira soit pure, & dégagée de toutes les fibres & petits filamens qui en pourroient ternir la blancheur. Ensuite vous échauderez le corps des petits chiens, pour en faire tomber le poil, & vous en leverez la peau le plus adroitement & le plus délicatement qu'il vous sera possible. Après cela vous mettrez dans un pot de terre, de verre, ou de fayance, le sain-doux, la cervelle des petits chiens, & la graisse de pieds de mouton, avec une douzaine de pommes de reinette dont vous aurez ôté le dedans & que vous aurez coupez par quartiers. Vous y ajouterez le jus d'un, ou de deux citrons, de bonne huile de tartre de Montpellier, la pesanteur de trois écus d'or, de beau talc calciné, une cuillerée d'huile d'amandes ameres tirée sans feu, avec autant d'huile de noix, & gros comme une noix de cire blanche vierge. Ayant bien couvert votre pot, & lutté avec lut composé de chaux, de glaire d'œuf, & de fromage, par le moyen d'une grosse toile que vous enduirez de cette composition, vous le mettrez auprès du feu, ayant soin de le changer de côté de tems en tems, pour faire sécher le lut. Étant sec, vous mettrez le pot dans un grand chaudron plein d'eau, & vous le ferez bouillir l'espace de vingt-quatre heures, sans discontinuer. Il faut que l'eau surnage de beaucoup au dessus du pot, & si elle diminuoit trop en bouillant, vous en aurez d'autre bien chaude, ou bouillante, que vous jetterez dans le chaudron, afin qu'elle puisse toujours surnager. Après les vingt-quatre heures, vous tirerez votre pommade, & vous la verserez dans une grande terrine, où vous aurez mis quantité suffisante de belle eau claire, & avec une cuiller, ou spatule de bois, vous remuerez & battrez longtems votre pommade, pour la bien purifier; ayant soin de changer l'eau cinq ou six fois. L'ayant rendue par ce moyen aussi blanche que la neige, vous la mettrez tremper dans un pot de verre ou de fayance, avec de l'eau de cerises. Cette pommade est la plus belle du monde, & la plus propre pour effacer les taches & les rousseurs du visage. Elle emporte aussi les dartres farineuses & les boutons qui proviennent d'un sang échauffé.

Autre Pommade très propre pour les maladies de la peau, & pour oindre les mains, la bouche & le nez.

Prenez suif de bouc, une once & demie, avec autant de moëlle de bœuf; hachez-les menu, & faites-les fondre; ensuite coulez-les, puis remettez-les sur un feu médiocre, seulement pour les échauffer tant soit peu; alors ajoutez-y une once & demie de cire neuve coupée aussi par petits morceaux, avec une once d'huile de millepertuis, & autant d'huile rosat; jettez-y aussi une pincée de sel blanc bien pulverisé; puis ayant bien mêlé le tout ensemble, avec une cuiller, ou spatule de bois, & non de métal, ôtez-le de dessus le feu, & jettez-y encore six ou sept scrupules de camphre un peu pilé, & remuez toujours avec la spatule jusqu'à ce que la composition soit refroidie. On la garde dans un pot de verre ou de fayance; plus elle est vieille, & meilleure elle est. Elle est propre pour les froncles, les mules aux talons, les engelures, les crevasses des levres & du nez, & pour toutes les maladies chaudes de la peau.

TEINT. Pour le conserver. *Voyez* POMMADE.]

[TEINTURE. Voyez cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoutez ce qui suit.

TEINTURE. Couleur qu'on donne aux étoffes, au bois & à d'autres matieres.

Teinture des étoffes de soye, & autres en noir. Mêlez de la litharge pulverisée, dans deux livres de lessive faite avec la cendre de bois de hêtre. Faites bouillir jusqu'à diminution de moitié & passez ce qui reste par un linge.

Teinture de peaux en noir. Faites bouillir, pendant une heure, une livre de noix de galle pilée, dans suffisante quantité d'eau. Donnez aux peaux deux couches de cette eau avec le pinceau; & les ayant laissé sécher à l'ombre, donnez-leur encore deux couches de la même eau; puis faites-les sécher comme la premiere fois. Ensuite donnez-leur deux autres couches avec du fort vinaigre, dans lequel vous aurez fait pourrir plusieurs morceaux de fer, ensorte qu'ils ne puissent plus servir à rien, & que vous aurez fait bouillir ensuite l'espace de quatre heures. Vous ferez sécher vos peaux à l'ombre, comme auparavant; puis vous les polirez avec le lissoir de verre. Elles seront d'un noir parfaitement beau.

Teinture de l'yvoire en noir. Prenez quatre onces de galles réduites en poudre, & autant d'écorce de noix vertes; faites bouillir le tout dans une pinte de fort vinaigre, jusqu'à réduction de moitié.

Usage. Laissez tremper pendant quelque tems votre yvoire dans l'eau d'alun, puis l'ayant retiré, faites le bouillir dans le mélange ci-dessus.

Teinture des os en noir. Faites-les tremper dans du fort vinaigre, pendant vingt-quatre heures. Ensuite ajoutez-y de la noix de galle pulverisée, des écorces de noix verte, celles de grenade seroient encore meilleures; de l'orpiment, & du vitriol réduits en poudre. Faites bouillir le tout, jusqu'à ce que les os ayent pris couleur. Alors ajoutez y parties égales de souphre, de salpêtre, & de chaux vive.

Observation. L'infusion de l'agaric mâle, faite dans l'eau, devient noire comme l'encre, lorsqu'on la mêle avec la solution du vitriol. C'est pourquoi cette espece d'agaric s'employe dans la teinture noire. Il a beaucoup de conformité avec la noix de galle, étant l'un & l'autre une excroissance d'arbre. On trouve l'agaric mâle, qu'on appelle aussi faux agaric, sur de vieux arbres pourris, chênes, hêtres, &c.

Teinture des étoffes en verd. Prenez suc de thuë, gomme arabique, & alun de roche & trois onces de verd de gris; mettez le tout infuser dans quantité suffisante de vinaigre blanc; l'infusion étant faite à froid, mettez-y tremper vos étoffes, elles seront teintes d'un beau verd. Cette teinture peut servir aussi à colorer le papier & les ouvrages de miniature.

Pour teindre en verd d'émeraude, les os & l'yvoire. Mettez dans de bonne eau-forte, autant de fleur d'airain qu'elle en pourra ronger, puis faites tremper l'yvoire ou les os dans cette eau, l'espace de douze heures.

Autre maniere. Prenez une pinte & demie de forte lessive faite de cendres de sarmens; ajoutez y une once de beau verd de gris, une poignée de sel commun, & un peu d'alun de glace. Faites bouillir jusqu'à réduction de moitié, ayant soin de jetter l'yvoire ou les os dans ce mélange, aussi-tôt qu'il bout. Quand vous aurez retiré votre teinture, vous y laisserez tremper l'yvoire, jusqu'à ce qu'il soit assez coloré.

Pour teindre les os en verd. Prenez deux parties d'alun de roche, & une partie d'alun de plume; faites-les bouillir dans du vinaigre, ou dans de l'eau commune. Aussi-tôt que la liqueur bouillira, jettez y les os, faites-les bouillir, jusqu'à ce que la teinture soit réduite à un peu plus de moitié. Après que vous les aurez tirez, mettez les tremper dans une lessive de savon, dans laquelle vous aurez mêlé du verd de gris dissout dans l'eau-forte, avec une pinte, ou une pinte & demie du plus fort vinaigre. Vous les laisserez dans cette teinture, jusqu'à ce qu'ils ayent pris la couleur que vous souhaitez.

Pour teindre l'yvoire en bleu. Prenez suffisante quantité de lessive faite de cendres de vigne; ajoutez-y de l'indigo dissout dans des cendres gravelées, mettez-y votre yvoire, & faites bouillir jusqu'à ce qu'il soit bien teint.

Pour teindre les os en rouge. Il faut d'abord les faire tremper dans du fort vinaigre, pendant vingt-quatre heures; ensuite on ajoute quantité suffisante d'alun, & de fernambouc, ou de bois de Brésil réduit en poudre; puis on fait bouillir le tout, jusqu'à ce que les os ayent pris un beau rouge.

Pour teindre les œufs en rouge. Mettez du bois de Brésil en poudre, & un peu d'alun, dans l'eau où vous ferez bouillir les œufs que vous voulez teindre en rouge.

Pour teindre des os en telle couleur qu'on voudra. Il faut d'abord faire bien bouillir les os dans l'eau d'alun, ensuite on mêle du verdun, de la craye rouge ou de la bleuë, ou telle autre couleur que l'on voudra, dans de l'eau où il y ait eu de la chaux, ou de l'urine, & l'on fait cuire les os, jusqu'à ce qu'ils ayent pris une belle couleur.

Pour

Pour teindre l'yvoire, les os & les bois. Mettez infuser pendant sept jours, de la limaille de cuivre, de l'alun de roche, & du vitriol romain. L'infusion étant faite, mettez-la dans un autre vaisseau, avec l'yvoire, les os ou le bois; ajoûtez-y la couleur que vous voulez leur donner, & un peu d'alun de roche, & faites bouillir le tout, jusqu'à ce que la matiere ait pris une belle teinture.

Observez, qu'avant de teindre l'yvoire, il seroit à propos de le préparer en le faisant bouillir dans un petit bain composé d'eau commune, de nitre & de couperose. Au sortir de ce bouillon, il faut le mettre encore tout chaud à la teinture.

Pour marbrer l'yvoire. Pétrissez bien ensemble moitié de cire jaune, & moitié de résine. Ensuite jettez cette composition en petites bouteilles sur l'yvoire, comme lorsqu'on marbre les livres. Cela fait, faites bouillir des tontures d'écarlate avec de la cendre gravelée. Ajoûtez un peu d'alun de roche à cette teinture, l'ayant clarifiée en la passant par un linge, étuvez-en votre yvoire, que vous aurez soin de frotter auparavant d'eau-forte.

Pour teindre des plumes, du crin de cheval, du poil de cheval, du poil de chevre, du fil, du lin, de la soye, & autres choses semblables. Il faut d'abord préparer la couleur, puis la faire bouillir doucement, après y avoir ajoûté de l'alun de roche réduit en poudre. Ensuite vous ferez dissoudre de l'alun dans de l'eau chaude, & vous y ferez tremper ce que vous voulez teindre, pour l'aluner; douze heures après vous le ferez bouillir dans la teinture préparée, jusqu'à ce qu'il ait pris une belle couleur.

Pour teindre du crin de cheval en couleur d'or. Faites bouillir pendant un quart-d'heure, pour deux sous de safran dans trois livres d'eau commune. Ensuite mettez-y une livre de crin, & faites encore bouillir jusqu'à diminution de moitié, en tenant toujours le vaisseau couvert. Le crin étant bouilli, on le retirera, & on le mettra tremper dans l'eau fraiche; puis on le fera secher.

TEINTURE *de la paille. Voyez* PAILLE.
TEINTURE. *Voyez* CHIMIE.
TEINTURE *de bayes de genievre. Voyez* GENIEVRE.
TEINTURE *de canelle. Voyez* CANELLE.
TEINTURE *d'euphorbe. Voyez* EUPHORBE.
TEINTURE *de mars. Voyez* FER.
TEINTURE *de myrrhe. Voyez* MYRRHE.
TEINTURE *de pavot. Voyez* PAVOT.
TEINTURE *de roses. Voyez* ROSE.

TEINTURE, TEINTURIER. *Ordonnances.*
En 1618. Declaration du Roi, portant confirmation des Statuts de Teinturiers du petit teint à Paris: donnée à Paris au mois de Juin 1618. registrée le 2. Juillet suivant. Voyez le *3. vol. des Ordonnances de Louis XIII.*

En 1669. Statuts & Réglemens concernant les Marchands Maîtres Teinturiers en grand & bon teint, des draps, serges & autres étoffes de laine, de toutes les Villes, Bourgs du Royaume, contenant 72. articles, avec les Lettres-patentes de Sa Majesté, portant confirmation & approbation desdits Statuts & Réglemens: données à saint Germain en Laye au mois de Décembre 1669. Voyez le *Recueil des Edits de Viret* Imprimeur à Rouen, de l'année 1688. *p. 208.*

En la même année 1669. Déclaration du Roi, portant confirmation des Statuts des Marchands Maîtres Teinturiers en grand & bon teint, des draps, serges & autres étoffes de laine de toutes les Villes & Bourgs du Royaume: donnée à St. Germain en Laye au mois de Décembre 1669. registrée au Parlement de Rouen le 7. Juin 1670.

En 1691. Déclaration du Roi, portant réunion à la Communauté des Maîtres Teinturiers en soye, laine & fil, des Offices de Jurez de leur Communauté, créez par l'Édit du mois de Mars 1691. moyennant 12000. livres de finance: donnée le 29. Mai 1691. registrée le 12. Juin suivant.

Déclaration du Roi, portant réunion au Corps des Maîtres Peauciers-Teinturiers en cuir, des Offices des Jurez de leur Communauté, créez par l'Édit du mois de Mars 1691. moyennant 4000. livres de finance: donnée au mois de Juillet 1691. registrée le 2. Août suivant.

En 1718. Arrêt du Conseil d'État, qui a permis aux Teinturiers de teindre de blanc en noir (après un bain de racine de noyer) les étamines à voiles & autres petites étoffes qui ne passoient point au foulon, & ce pendant 3. ans: fait au Conseil tenu à Paris le 28. Mai 1718.

En 1719. Arrêt du Conseil d'État, portant réglement pour le chef-d'œuvre des Maîtres Teinturiers en draps & laines de la Ville de Rouen: fait au Conseil tenu à Paris le 30. Décembre 1719.

On peut voir dans la teneur de ces Déclarations, & des articles dont ils sont composez, tout ce qui regarde la teinture & les Teinturiers. Il est bon pourtant d'ajoûter les éclaircissemens suivans.

Le Teinturier est un ouvrier marchand, qui donne la teinture aux étoffes & aux laines. Le Teinturier *de bon tein* ou *de grand teint*, est celui qui tient toute sorte de laines filées ou à filer, & toute sorte d'étoffes & de marchandises de laine, de quelque prix & de quelque bonté, de quelque qualité & fabrique qu'elles soient ou puissent être. Le Teinturier *de petit teint*, est celui qui teint toute sorte de laine de petit prix, filée ou à filer, les étoffes qui n'excedent pas 20. sols l'aune, & les étoffes servans à doubler qui n'excederont pas 30. sols l'aune. Voyez l'*Instruction générale pour la Teinture, p. 26, 27. &c.* Le Teinturier *en soye*, est celui qui ne teint ordinairement que des soyes. Le *Teinturier en laine*, est celui qui teint & vend de toute sorte de laine, & qu'on appelle ordinairement *Lainier.*

T E M.

TÉMOIGNAGE. Le témoignage des complices les uns contre les autres n'est qu'une présomption. Il suffit pour faire appliquer à la question, & il est particuliérement reçû dans le crime de léze-Majesté.

Le témoignage domestique est admis, quand il s'agit d'un fait domestique: *quoniam non facile quæ domi geruntur, per alios probari possunt.*

TÉMOIN, Terme de Jurisprudence. Témoins qui doivent être ouïs dans une enquête au nombre de dix seulement, sont assignez en vertu d'une Ordonnance à leur domicile, pour déposer; & les Parties au domicile de leurs Procureurs, pour les voir jurer. La déposition de chaque témoin est recûë en particulier par le Juge ou par le Commissaire, & au commencement du procès-verbal on fait mention du nom & surnom, âge, qualité & demeure du témoin, du serment par lui prêté, s'il est serviteur ou domestique, parent ou allié de l'une ou de l'autre des Parties, & en quel degré. Ensuite le Juge ou Commissaire, assisté seulement du Greffier ou du Clerc qui écrit, procede à l'enquête, & interpelle chaque témoin de déclarer s'il persiste en sa déposition, & le fait signer, ou déclare qu'il ne sait signer.

Après la confection de l'Enquête, on en donne copie à la Partie adverse, afin qu'elle puisse fournir des reproches contre les témoins, si elle en a. Voyez le *titre 23. de l'Ordonnance de 1667.*

Les témoins ne sont d'aucune considération dans les choses qui excedent la somme de cent livres: il faut un Acte passé par devant Notaire, ou sous signature privée, pour servir de preuve, si ce n'est pour dépôt nécessaire, ou qu'il y ait un commencement de preuve par écrit. *Ordonnance de 1667. tit. 20.*

Ceux qui doivent être entendus dans une information, dans un recollement, ou dans une confrontation, sont obligez de comparoir aux assignations, à peine d'amende, même d'emprisonnement en cas de contumace. Après qu'ils ont fait apparoir l'Exploit qui leur a été signifié, & qu'ils ont prêté serment, on commence l'information comme l'enquête, & chaque déposition est rédigée à charge & à décharge. Voyez l'*Ordonnance de 1670. Nota.* Regulierement, on ne peut arrêter les témoins après les recollement & confrontation, qu'au cas qu'il y ait des variations essentielles. Voyez *Peleus quest. 130. fol. 600.*

Ordonnances.

En 1535. Ordonnance générale de *François I.* pour la réformation de la Justice, tant de la Cour de Parlement qu'autres Cours inférieures & subalternes, du Pays de Provence. *Chap. 7. des Commissaires commis députés par la Cour à examiner témoins*, contenant 27. articles: faite à Ys sur Thille au mois d'Octobre 1535. registrée au Parlement de Provence le 5. Janvier 1536. Voyez *Joli tom. 1. p. 477.*

En 1665. Arrêt de la Cour des Grands-Jours séant à Clermont en Auvergne, qui a ordonné que les témoins assignez pour être ouïs dans les informations, ou pour être recollez en leurs dépositions, & confrontez aux accusez, seroient tenus de comparoir aux premieres assignations; a fait défenses à toutes personnes de détourner, intimider, molester & emprisonner aucuns témoins pour dettes, quand ils viendroient pour déposer: fait en ladite Cour le 12. Octobre 1665.

En 1667. Ordonnance de *Louis XIV. tit. 203 des reproches contre les témoins*, contenant 6. articles: fait à St. Germain en Laye au mois d'Avril 1667. registrée au Parlement, Chambre des Comptes & Cour des Aides le 20. dudit mois.

En 1670. Ordonnance de *Louis XIV. tit. 15. des recollemens & confrontations de témoins en matiere criminelle:* fait au mois d'Août 1670.

En 1699. Arrêt du Parlement, portant réglement pour les dépositions des témoins, & pour les Procureurs de la Cour: fait en parlement le 19. Fevrier 1699.

En 1700. Acte de notoriété du Châtelet de Paris, portant que l'on n'admettroit jamais la preuve par témoins contre les termes d'un contrat: fait au Châtelet le 15. Janvier 1700.

En 1716. Arrêt de la Chambre de Justice, qui a mis les plaignans, dénonciateurs & témoins sous la protection & sauve garde du Roi & de la Chambre; a prononcé peine de mort contre ceux qui les intimideroient, ménaceroient, séquestreroient, séduiroient & détourneroient, directement ou indirectement, tant contre les principaux auteurs, que contre les complices, fait en ladite Chambre le 20. Octobre 1716.

On voit par ces Édits & Déclarations, combien les Ordonnances de nos Rois sont séveres contre ceux qui ôtent ou tâchent d'ôter aux témoins la liberté de rendre gloire à la verité, & qui s'opposent aux éclaircissemens que les témoignages des gens de bien & irréprochables peuvent donner aux Juges pour la connoissance importante des faits. En effet, c'est comme un crime d'État, une opposition au libre cours & exercice de la Justice, une espece de rebellion contre les Loix & les Législateurs, & une désobéissance formelle aux Magistrats & aux ordres les plus importans pour le maintien de la paix & de la concorde entre les Citoyens.

Comme le *Témoin* est une personne en la probité de laquelle les Juges se confient, de même un *faux Temoin* est un criminel digne de mort. Aussi quand son témoignage sur ce qu'il assure avec serment avoir vû ou ouï, est faux, il est pendu; & s'il est noble, il a la tête tranchée.

TÉMOIN. C'est, dans la fouille des terres massives, une petite butte souvent couverte de gazon, que les terrassiers laissent afin de juger

ger de l'état des terres, pour les toiser. On peut appeller *faux témoins* ces buttes sur le sommet desquelles on a rapporté occultement des tranches de terre, pour augmenter les cubes contre la vérité.

TÉMOINS *de borne*. Ce sont de petits tuileaux de certaine forme, que les Arpenteurs posent aussi de certaine maniere, sous les bornes qu'ils plantent, ou à certaine distance, pour séparer des héritages, dont ils font mention dans leur procès-verbal, & qui servent, en cas qu'on transporte ces bornes par fraude & usurpation, à reconnoitre leur premiere situation.

TEMPLE, du vieux mot Latin *templare*, *contemplare*, contempler. C'étoit chez les Payens un lieu destiné au Culte de leurs fausses Divinitez. Les Romains qui en avoient de plusieurs especes, nommoient par excellence *Templum*, celui qui étoit de fondation royale, consacré par les Augures, & où l'exercice de la Religion se faisoit régulierement. Ils appelloient *Ædes*, ceux qui n'étoient pas consacrez, *Ædicula*, les petits Temples couverts; *Sacella*, ceux qui étoient découverts. Il y en avoit d'autres qu'ils appelloient *Fana* & *Delubra*. Ce qui est hors du *Fanum* ou devant & vis-a-vis le *Fanum*, s'appelloit *Profanum*; & les *Delubra*, ainsi appellez *quasi deorum labra*, étoient destinez pour d'autres usages prétendus religieux & mystérieux. Tous ce Temples avoient differens noms, selon *Vitruve*, par rapport à la maniere de leur construction, & selon les ornemens en plus grande ou moindre quantité; ce que nous rapporteront bien-tôt en détail. Le mot de *Temple* n'est plus en usage depuis longtems parmi les Chrétiens, sur tout parmi les Catholiques. Cependant cette nomination ne peut être odieuse. Les Juifs appellent leurs Temples *Synagogues*, ou Assemblées. Les Catholiques les appellent *Eglises*, parce que les Assemblées des Fideles s'y font.

TEMPLE *à antes*. C'étoit, selon *Vitruve*, le plus simple de tous les Temples, qui n'avoit que des pilastres angulaires (appellez *antes* ou *parastates*) à ses encoignures, & deux colomnes d'Ordre Toscan à côté de sa porte.

TEMPLE *tétrastyle*, d'un mot Grec qui signifie, un Temple à quatre colomnes. C'étoit aussi, selon *Vitruve*, celui qui avoit quatre colomnes de front, comme le Temple de la Fortune Virile à Rome.

TEMPLE *prostyle*, fait de *pro* devant, & *stylos* colomne. C'étoit celui qui n'avoit des colomnes qu'à la face antérieure, comme le Temple d'Ordre Dorique de Cérès à Éleusis en Grece.

TEMPLE *amphiprostyle*, ou *double prostyle*. Celui qui avoit des colomnes devant & derriere, & qui étoit aussi tétrastyle.

TEMPLE *periptere*, est celui qui étoit décoré de 4 rangs de colomnes isolées en son pourtour, & étoit aussi *exastyle*, c'est-a-dire avec six colomnes de front, comme le Temple de l'Honneur & de la Vertu à Rome. *Periptere* est fait du mot Grec *peri* à l'entour, & *pteron* aile. Voyez *Vitruve livre 3. chap. 1.*

TEMPLE *dyptere*, du Grec *dypteros*, qui a deux ailes. C'étoit celui qui avoit deux rangs de colomnes en son pourtour, & étoit *octostyle*, c'est-a-dire avec 8. colomnes de front, comme le Temple de Diane a Ephese.

TEMPLE *pseudodyptere*, ou *dyptere imparfait*. Celui qui avoit aussi huit colomnes de front, avec un seul rang de colomnes qui regnoient au pourtour, comme le Temple de Diane dans la Ville de Magnésie en Grece. *Vitruve.*

TEMPLE *hypetre*, d'un mot Grec qui signifie lieu découvert; celui dont la partie intérieure étoit à découvert. Il étoit *décastyle*, ou avec dix colomnes de front, & avoit deux rangs de colomnes en son pourtour extérieur, & un rang dans l'intérieur; comme le Temple du Jupiter Olympien à Athenes. *Vitruve.*

TEMPLE *monoptere*. Celui qui étant rond & sans murailles, avoit un dôme porté sur des colomnes; comme le Temple d'Apollon Pythien à Delphes.

TEMPLE *periptere rond*. Celui dont un rang de colomnes forme un porche circulaire, qui environne une Rotonde; comme les Temples de Vesta a Rome, & de la Sibylle a Tivoli; & une petite Chapelle près St. Pierre *in montorio* à Rome, bâtie par *Bramante*, fameux Architecte.

TEN.

TENESME, maladie, que Mr. *Omius* décrit ainsi dans son *Tableau des Maladies*. Le Tenesme a beaucoup de rapport avec la dissenterie, qu'il précede, & où il survient pour l'ordinaire. Il est à l'égard du *rectum* (intestin) comme la dissenterie à l'égard des autres intestins. C'est une envie fréquente d'aller du ventre, comme dans la dissenterie; mais sans rien vuider, ou seulement un peu de pituite épaisse, avec quelques gouttes de sang, jusques à ce que l'ulcere s'étant accru, y ajoûte du pus. Cette matiere se joint quelquefois avec les excrémens naturels, bien liez & figurez. Si le Tenesme, dit *Omius*, arrive aux femmes grosses, il peut causer l'avortement par ces fréquens efforts involontaires. C'est pourtant un mal qui de lui-même n'est point mortel, ni difficile à guérir, surtout si le malade est sans fievre & sans dégoût. Néanmoins dans l'Automne il est ordinairement contagieux, particulierement s'il dégénere en dissenterie, & alors il est dangereux pour toute sorte de personnes, & funestes aux enfans. Le Tenesme invétéré produit quelquefois le *Volvulus* (inversion du mouvement péristaltique des boyaux à pousser les excrémens en haut.) Si l'on néglige le tenesme, il s'en produit un ulcere sordide, qui cause une fistule à l'anus, dont on ne guérit que par l'opération chirurgicale.

Voici quelques remarques de Mr. *Le Breton* sur ce que nous venons de rapporter d'*Omius*. La dissenterie & le tenesme sont fréquens en Automne, à cause des fruits que l'on mange, comme les prunes, les melons, qui s'aigrissent d'autant plus dans l'estomac, qu'ils étoient doux au goût. Mais la dissenterie & le tenesme qui vient d'une semblable cause, n'est pas maligne, & se guérit aisément. La contagieuse est souvent mortelle, parce que toute la masse du sang se trouve infectée d'un levain corrosif, capable d'ulcerer profondement les intestins. J'ai vû, dit le même *Breton*, une personne qui depuis près de trois années avoit une dissenterie périodique aux tems de ses règles, qu'elle avoit perduës par une frayeur. Voilà ce que dit *Omius* & son Annotateur: mais comme ce que disent ces deux Auteurs ne regarde que la théorie de cette maladie, sa nature, ses signes, son pronostic, il est bon de consulter quelques fameux Praticiens, sous la direction du savant Docteur Anglois le Sieur *Allen*, qui vaut lui seul une Bibliotheque Médicale assez bien choisie.

Sentiment & Cure de Mr. Allen sur le Tenesme.

Le tenesme, généralement parlant, est une envie assiduë de faire ses déjections, à l'occasion de quoi on rend quelques mucositez, quelque chose de visqueux, ou de sanglant, ou de purulent. La partie malade est l'intestin droit, ou son sphincter. Le tenesme est produit par quelqu'unes de ces 4 causes: ou par la dissenterie, dont il est quelquefois un effet & un symptôme: ou par les hémorrhoïdes: ou par les vers ascarides: ou par une pierre en la vessie. A l'égard de la cure, la fomentation de lait dans lequel auront bouilli les fleurs de sureau, adoucit le tenesme. Les lavemens avec du bouillon de mouton, sont un remede excellent, quoique bien aisé. Mais ajoûtons ici ce que dit un autre Écrivain.

Divers remedes de Mr. Le Clerc pour le Tenesme.

1. Les lavemens donnez en petite quantité à la fois, sont de bons remedes pour le tenesme. 2. Bassinez le fondement avec la décoction de bouillon blanc (*verbascum*) dans du lait; ou bien versez du vinaigre sur une tuile chaude, & en recevez le parfum par le fondement. 3. Les suppositoires de miel épaissi sont d'un grand secours; pour les faire, mettez du miel dans un poilon, tenez-le sur le feu jusques à ce qu'il soit assez épais pour faire de cette matiere des rouleaux gros & longs comme le doigt, pour introduire dans l'anus. S'il n'y avoit au fondement qu'une simple démangeaison, vous l'appaiserez en bassinant l'anus avec du lait & de l'eau-rose. C'est le remede de Borellus.

Conduite du Medecin des Pauvres sur ce sujet.

Le tenesme est causé par une humeur âcre, qui pique le dernier intestin; ou il est causé par un ulcere qui arrive à la même partie, qui rend quelque matiere sanglante ou purulente, d'où suit cette continuelle démangaison & un desir d'aller à la selle. Pour remedier à ce mal, dit cet Auteur, buvez souvent du lait de vache cuit. Si la douleur étant moderée vous voulez dessecher l'ulcere, vous recevrez dans la chaise percée la fumée de l'encens mis sur un réchaud. On tient pour remede assuré, si on boit quelques matins de suite quatre onces de décoction d'une poignée de bétoine faite dans une chopine de vin blanc: ce qui est assez vraisemblable, car la bétoine peut dessecher l'ulcere, & étant aussi diurétique, elle divertit ailleurs les humeurs, ce qui est bon & convenable dans cette maladie. Autre remede du même. Mettez du son dans un sachet de toile; faites-le bouillir dans du vin, & l'appliquez sur l'anus. Il n'est point, ajoûte-t-il, de remede meilleur que d'appliquer des sachets remplis de feuilles de chêne cuites dans de l'eau, dans laquelle on a éteint du fer ou de l'acier rougis au feu. Quelques-uns remplissent des sachets de feuilles de bouillon blanc, de chêne & d'argentine, qu'ils font cuire dans du lait, & qu'ils appliquent au fondement. Mais si le tenesme étoit joint à la dissenterie, qui est une maladie très difficile à guérir, alors on fait bouillir & cuire le bouillon-blanc dans du lait de vache, pour en fomenter la partie; ou bien recevez sur la chaise percée le parfum ou la fumée de cette plante; ou bien faites bouillir de l'argentine fraiche cueillie, dans du vin rouge, & l'appliquez chaude sur le nombril.

[TENEUR. Terme de Fauconnerie. Se dit du troisiéme oiseau qui attaque le héron de son vol.]

TENIE. Voyez BANDELETTE.

[TENIR. Terme de Fauconnerie. *Tenir à mont*. On dit que l'oiseau tient à mont, lorsqu'il se soutient en l'air, pour découvrir quelque chose.]

TENON. C'est le bout d'une piece de bois, ou de fer, diminué quarrément environ du tiers de son épaisseur, pour entrer dans une *mortoise*, qui est le lieu dans lequel s'engage le tenon; c'est-à-dire, que la mortaise par ses parties solides creusées enfermant le corps du tenon, le rend immuable & ferme. On appelle *épaulemens*, les côtez du tenon, quand ils sont coupez obliquement lorsque la piece est inclinée; & *décolement*, la diminution de sa largeur pour cacher la gorge *à mortaise*. Les tenons sont nommez par Vitruve *cardines*: mais *cardines* ne signifie dans les Arts que ce qu'on appelle le *gond* d'une porte, c'est-à-dire, cette ligne perpendiculaire ou ce petit cylindre qui entre dans une partie vuidée, d'un tout, à l'entour de quoi roule le tout & toutes ses parties constituantes. A consulter le mot de *tenon* par son origine, il ne signifie pas plus ni moins que le mot *clavus ligneus*. Le tenon est un corps très solide, ferme & dure, engagé dans deux corps non encore unis, & qui les retient. Le *tenant* ou le *tenon* est ce par quoi deux corps restent unis. *Tenon* n'a pas toujours la même signification: en voici de differentes sortes.

TENON *en about*. Celui qui n'est pas d'équerre avec sa mortaise, mais coupé en diagonale, parce que la piece est rampante pour servir de décharge, ou inclinée pour contreventer & arbalêtrer. (Voyez ces termes en leur lieu;) comme sont les Tenons des Croix de St. André ou Croix en sautoir, ceux des Contrefinches & Guettes.

TENON *à queuë d'aronde*, *à queuë d'hirondelle*. La queuë d'hiron,

ondelle est quarrée, de telle sorte que l'extrémité est beaucoup plus large que la partie opposée. Aussi le *tenon à queuë d'aronde* est celui dont le bout est plus large que son décolement, pour être encastré dans une entaille. Ces especes de tenons sont appellez par Vitruve *subscudes* (*quia partes sibi invicem subjiciuntur & simul cuduntur*. Ils s'appellent aussi *securicula*, comme qui diroit, tout ce qui peut servir pour engager & assurer inséparablement deux corps differens. *Securus*, c'est ce qui est ferme, assuré, inébranlable. D'où l'analogie Latine peut réguliérement & analogiquement tirer *securibulum* ou *securiculum*, tout ce qui sert à rendre sûr & ferme, selon la même analogie par laquelle de *sustentare* vient *sustentaculum*, (& si on vouloit *sustentacula*) tout moyen pour assurer, rendre sûr & immobile.

TENON *de sculpture*. Ce sont des bossages dans les ouvrages de sculpture, qui en entretiennent les parties qui paroissent dérachées; comme sont ceux qu'on laisse derriere les feuilles d'un chapiteau, pour les conserver & tenir en état. Les Sculpteurs laissent aussi des tenons aux figures, dont les parties détachées & isolées se pourroient rompres en les transportant, & ils ont coutume de les scier lorsque ces figures sont en place.

TER.

TÉRÉBENTINE. C'est une résine liquide, qui coule du tronc du *térébinte*, après que l'on y a fait quelque incision. Cette térébentine vient de l'Isle de Chio, & vaut mieux que celle qu'on apporte de Venise, & même que toutes ces térébentines communes qui coulent des melezes, des pins & des sapins. La térébentine de Chio doit être transparente, d'une couleur blanche tirant sur le verd, d'une ôdeur forte, & d'une consistance plus solide que toutes les autres térébentines. Voyez *Choras*, *Traité de la Thériaque;* & sur tout cet article, consultez *l'Histoire des Drogues* de *Pomet*, la *Matiere Médicale d'Etmuller*, & celle de *Margrave*. On peut voir aussi les *Dictionnaires Médicaux* de *Lemery*, de *Demeuve*, *Bauderon*, & même l'excellent *Dictionnaire* de *Savary* sur les termes & matieres du Commerce.

Nous ajouterons ici seulement deux Arrêts du Conseil d'État, dont l'un fut donné en l'an 1714. portant défenses de faire sortir hors du Royaume la térébentine, la résine & le brai sec, sous les peines y contenuës: fait au Conseil le 20 Novembre 1714.

En 1725. autre Arrêt du même Conseil d'État, qui a permis la sortie hors du Royaume, de la térébentine, du brai sec & de la résine, en payant les droits portez par l'Arrêt du 17 Août 1706: fait au Conseil tenu à Vincennes le 17 Décembre 1725.

[TÉRÉBENTINE. *Voyez* cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoutez ce qui suit.

La térébentine dont on se sert communément, & qu'on appelle improprement térébentine de Venise, nous est apportée du Dauphiné & du Forez. Celle qu'on appelle *Bijom*, & qui est la meilleure, découle de l'arbre sans aucune incision. Elle a beaucoup de ressemblance avec le véritable baume du Pérou.

Usage de la térébentine.

On employe la térébentine extérieurement comme un baume, pour les contusions & pour les playes. Elle entre dans la composition de plusieurs onguens. On s'en sert dans les lavemens, dissoute dans l'huile ou dans un jaune d'œuf. On la prend aussi intérieurement en bolus. Il faut la dissoudre avec un peu de jaune d'œuf, lorsqu'on la veut prendre dans quelque liqueur appropriée. La dose est depuis demi-dragme, jusqu'à une dragme.

Distillation de la térébentine.

Remplissez à moitié une cornuë, de bonne térébentine, essuyez le dedans du cou de la cornuë, & ajoutez une poignée de filasse, afin d'arrêter la partie crasse de la térébentine pendant la distillation, qui doit se faire à feu nud. Adaptez un récipient, & lutez les jointures exactement. Donnez d'abord un feu très-lent qui échauffe seulement la cornuë, pour exalter doucement l'esprit volatil de la térébentine. Ensuite vous augmenterez le feu par dégrez pour tirer une huile claire, ensuite une huile jaune, & enfin une huile rouge. Il faut avoir soin de séparer ces huiles à mesure qu'elles distilleront; & quand la derniere paroitra venir épaisse, on fera la distillation, on laissera refroidir les vaisseaux, puis on les délutera. Il reste au fond de la retorte une masse qu'on fait fondre, & que l'on coule pour en séparer les étoupes. C'est la fausse colophone, qui s'employe dans les emplâtres dessicatifs & consolidans.

Usage de la térébentine distillée.

L'esprit volatil de térébentine est propre pour dissoudre les viscositez, pour appaiser les douleurs de la colique néphrétique, & chasser le sable qui s'arrête dans l'uretere & dans le rein. Il est propre aussi dans les gonorrhées. La dose est depuis six gouttes jusqu'à douze.

La premiere huile a la même proprieté, mais la dose en est plus forte. Les deux autres huiles s'employent extérieurement pour résoudre les tumeurs, fortifier les nerfs, & consolider les playes.

Préparation de la térébentine claire.

La préparation de la térébentine claire se fait en la mêlant avec les poudres de cloporte, de crystal minéral, de crystal de tartre, de mercure doux, d'yeux d'écrevisses, & autres poudres apéritives ou purgatives. La térébentine ainsi préparée se donne en bolus. Celle de Chio n'a pas besoin de préparation, étant assez solide pour être formée en bolus.]

[TÉRÉBINTE. *Voyez* TÉRÉBENTINE.

TERME. Mot d'Architecture, qui signifie, une statuë d'homme ou de femme, dont la partie inférieure se termine en gaine, & qu'on a coutume de mettre au bout des allées & palissades des jardins; comme on a fait à Versailles. Quelquefois les Termes tiennent lieu de consoles, & portent des entablement dans des édifices; comme dans le Couvent des Théatins à Paris. Il y en a qui écrivent *Thermes*, du mot *Hermes*, qui étoit le nom que les Grecs donnoient à Mercure, dont la statuë de cette maniere se voyoit dans plusieurs carrefours de la Ville d'Athenes. Mais il est plus sûr de s'en tenir à cette autre opinion; savoir, que c'étoient autrefois des bornes plantées au bout des héritages, ausquelles on donnoit la figure du Dieu *Terme*, en Latin *Terminus*.

Diverses sortes de Termes.

TERME *Angélique*, figure d'Ange en demi-corps, dont la partie inférieure est en gaine, comme ceux du Chœur des Grands Augustins à Paris.

TERME *rustique*, celui dont la gaine, ornée de bossages ou de glaçons, porte la figure de quelque Divinité champetre; ce qui convient aux grottes & fontaines; comme il s'en voit à la téte du Canal de Vaux.

TERME *marin*, celui qui au lieu de gaine, a une double queuë de poisson tortillée. Il convient aussi aux décorations des grottes & fontaines, comme sont ceux de la fontaine de Vénus dans la vigne Pamphili à Rome.

TERME *en console*, celui dont la gaine finit en enroulement, & dont le corps est avancé pour porter quelque chose; comme les Termes Angéliques de métal doré au principal Autel de l'Église de St. Severin à Paris.

TERME *en buste*, celui qui est sans bras, & n'a que la partie supérieure de l'estomac; comme il s'en voit à l'entrée du Château de Fontainebleau, & dans les jardins de Versailles.

TERME *double*, celui d'où sortent d'une méme gaine deux demi-corps ou deux bustes adossez, ensorte qu'ils présentent deux faces, l'une devant & l'autre derriere; comme il s'en voyoit autrefois à la grille du château de Trianon.

TERMES *milliaires*. C'étoient chez les Grecs certaines tétes de Divinitez, posées sur des bornes quarrées de pierre, ou des gaines de Termes, qui servoient à marquer les stades des chemins. C'est ce que *Plaute* entend par *Lares viales*. Ces Termes étoient ordinairement dédiez à Mercure, parce que les Grecs croyoient que ce Dieu présidoit à la seureté des grands chemins.

TERRASSE. C'est un ouvrage de terre, élevé, & revétu d'une forte muraille, pour raccorder l'inégalité d'un terrein. Celle du château de St. Germain en Laye est considérable pour sa longueur, & celle de Meudon pour sa hauteur. Il s'en fait aussi dont le talus est revétu de gazon.

On appelle *contre-terrasse*, une terrasse élevée au dessus d'une autre pour quelque raccordement de terrein, ou élévation de parterre.

TERRASSE *de bâtiment*, c'en est la couverture en plate-forme, qui se fait de dales de pierres ou de plomb; comme celle du Péristyle du Louvre, ou celle de l'Observatoire, qui est pavée de pierre à fusil à bain de mortier, de ciment & de chaux.

TERRASSE *de sculpture*. C'est le dessus du plinthe, quelquefois en maniere de terre en pente sur le devant, où pose une figure, une statuë, un groupe, &c.

TERRASSE *de marbre*. C'est un tendre & un défaut dans les marbres, comme le *bouzin* dans les pierres, qui se répare avec de petits éclats & de la poudre du méme marbre, mélée avec du mastic de pareille couleur.

TERRASSIER. On donne ce nom aussi bien à l'Entrepreneur qui se charge de la fouille & du transport des terres, qu'aux gens qui travaillent sous lui à la tâche ou à la journée.

TERRE, s'entend non seulement de la consistence du terrein sur lequel on bâtit, mais encore de celui où l'on plante un jardin. Ainsi la terre doit étre considerée par rapport à l'Art de bâtir, & au Jardinage, suivant ses bonnes ou mauvaises qualitez, & ses façons.

Terre par rapport à l'Art de bâtir.

TERRE *naturelle*, celle qui n'a point encore été éventée ni fouillée.

TERRE *rapportée*, quand elle a été transportée d'un lieu à un autre, pour combler quelque fossé, & pour régaler & dresser de niveau un terrein.

TERRE *massive*. C'est toute terre considerée solide & sans vuide, & toisée cubiquement, ou réduite à la toise cube, pour faire l'estimation de la fouille.

TERRES *jectisses*. On appelle ainsi non seulement les terres qui sont remuées, mais encore celles qui restent pour faire quelque exhaussement de terrasse ou de parterre dans un jardin. Si cet exhaussement se fait contre un mur mitoyen, comme il est à craindre que la poussée de ces terres jectisses ne les fasse périr, parce que les rez-de-chaussée des deux héritages ne sont plus pareils, la *Coûtume de Paris art. 192.* veut que pour résister à cette poussée, on fasse un contremur suffisant, réduit au tiers de l'exhaussement, & méme avec des éperons du côté des terres, au dire des gens experts & connoissans.

TERRE *franche*, espece de terre grasse sans gravier, dont on fait du mortier & de la bauge en quelques endroits.

TERRE *glaise*. *Voyez* GLAISE.

Terre par rapport au Jardinage & suivant ses bonnes qualitez.

TERRE *bonne* ou *fertile*, celle où tout ce qui est semé ou planté, croit

croît aisément & sans beaucoup d'amendement & de façon. Elle est ordinairement noire, grasse & legere.

TERRE *franche*, celle qui n'étant point mélangée, est saine, sans pierres ni grâvois, & qui étant grasse, tient aux doigts & se pétrit aisément, comme le fonds des bonnes prairies.

TERRE *neuve*, est celle qui n'a rien encore produit, comme une terre tirée à 5 ou 6 pieds de la superficie.

TERRE *meuble*, celle qui est légere & en poussiere, & que les Jardiniers appellent *miette*. Elle est propre à garnir le dessous d'un arbre quand on le plante, & à l'entretenir à plomb.

TERRE *hâtive*, celle qui est d'une bonne qualité & en belle exposition, comme au Midi sur une mi-côte, & où ce qu'on plante produit de bonne heure.

Terre considerée suivant ses mauvaises qualités.

TERRE *forte*, celle qui tient de l'argille ou de la glaise, & qui étant trop serrée & compacte, ne vaut rien sans être amendée.

TERRE *grouette*, celle qui est pierreuse, & qu'on passe à la claye pour l'améliorer.

TERRE *chaude* ou *brulante*, celle qui étant légere & séche, fait périr les plantes dans la chaleur, si elle n'est amendée. On l'employe ordinairement pour les espaliers.

TERRE *froide*, celle qui étant humide, a peine à s'échauffer au Printems, & est tardive; mais qu'on amende avec du fumier.

TERRE *maigre*, celle qui est sablonneuse, séche & stérile, & ne vaut pas la peine d'être façonnée.

TERRE *veule*, celle où les plantes ne peuvent prendre racine, parce qu'elle est trop légere, & qui s'amende avec de la terre franche.

TERRE *tufiere*, celle qui approche du tuf, & ainsi étant trop ingrate & maigre, on l'ôte d'un jardin, parce qu'elle couteroit plus à amender qu'à y apporter de la bonne terre.

Terre suivant ses façons.

TERRE *amendée*, celle qui après avoir été plusieurs fois labourée & fumée, est propre à recevoir toutes sortes de plantes. On appelle aussi *terre amendée*, celle dont on a corrigé les mauvaises qualitez par le mélange de quelque autre.

TERRE *reposée*, celle qui a été un an ou deux en *jachere*, c'est-à dire, sans travailler ni être cultivée.

TERRE *rapportée*, c'est la bonne terre qu'on mét dans les endroits dont on a ôté la méchante, pour y planter.

TERRE *préparée*, celle qui est mélangée pour chaque espece de plante ou de fleur.

TERRE *usée*, celle qui a travaillé longtems sans être cultivée ni amendée.

A cet Article de TERRE, entant seulement que c'est une terre labourable, se doit rapporter un Arrêt du Conseil en l'an 1693. qui a permis à tous particuliers, faute par les Laboureurs & autres d'ensemenser leurs terres, de les ensemencer, d'en receuillir les fruits, sans être tenus d'en payer aucunes rentes, ni obligez à aucune censive; & a fait défenses à toutes personnes de saisir aucuns grains, même pour la taille & autres deniers royaux: fait au Conseil le 13 Octobre 1693.

TERRE *à faire porcelaines* appellée DERLE.

Edits, Ordonnances & Arrêts.

En 1688. Arrêt du Conseil d'État, qui a ordonné qu'à l'avenir, à commencer du 15 du présent mois, il seroit levé & perçu sur la derle ou terre à faire porcelaine, qui sortiroit des Villes & Lieux conquis par Sa Majesté, ou à lui cédez dans les Pays étrangers, la somme de 40 livres pour last de 12 tonnes ordinaires, au lieu de 6 livres portées par le tarif du 13 Juin 1671: fait au Conseil le 6 Juillet 1688.

En 1692. Arrêt du Conseil d'État, qui a ordonné qu'il seroit levé sur la terre ou derle à faire porcelaine, des Pays conquis ou cédez, pour être transportée aux Pays étrangers, 20 livres pour last de 12 tonnes ordinaires, au lieu de 40 livres portées par l'Arrêt du Conseil du 6 Juillet 1688. & qu'il seroit levé 20 livres du cent pesant aux entrées du Royaume, sur les porcelaines & fayances de la manufacture des étrangers: fait au Conseil le 26 Février 1692.

TERREAU, terre noire mêlée de fumier pourri, dont on fait des couches dans les jardins potagers, & qui sert pour garnir les platebandes, & pour détacher de leurs fonds les feuilles des parterres de broderie; où l'on peut cependant mettre plus à propos du mâchefer, parce que les herbes n'y croissent pas si facilement.

TERREIN. C'est le fonds sur lequel on bâtit, & qui est de differentes consistences, comme de roche, de tuf, de gravier, de sable, de glaise, de vase, &c.

TERREIN *de niveau*. C'est une étenduë en superficie de terre dressée, sans aucune pente.

TERREIN *par chutes*. Celui dont la continuité interrompuë est raccordée avec un autre terrein par des perrons ou glacis.

TERRE-PLEIN, se dit en Architecture Civile, de toute terre rapportée entre deux murs de maçonnerie, pour servir de terrasse ou de chemin pour communiquer d'un lieu à un autre. *Terrenus agger*.

TERRIER ou PAPIER TERRIER. Terme de Jurisprudence. C'est le registre ou cahier qui contient la description de ce qui compose la Terre & Seigneurie, c'est-à-dire, les héritages féodaux & roturiers qui sont dans la mouvance féodale ou dans la censive d'un Seigneur, ensemble de tous les droits, dixmes, coûtumes, corvées, rentes foncieres, seigneuriales & non seigneuriales & autres semblables droits; comme aussi de tous les vassaux & arriere-vassaux & sujets censitaires & tenanciers. Pour procéder à la confection d'un nouveau terrier, on obtient des Lettres en la Grande Chancelerie, par lesquelles le Roi ordonne qu'après un commandement fait sur l'Ordonnance du Juge à qui elles sont adressées, a la requête de l'impétrant, à cri public, son de trompe, affiches, &c. a tous vassaux, tenanciers, censitaires & autres redevables, ils ayent à venir porter les foi & hommage, payer les droits, &c. bailler aveux & dénombremens, &c. Le Juge entérine les Lettres, & l'impétrant fait faire les proclamations & apposer les affiches. Ensuite il fait procéder par le Notaire ou Tabellion commis à la confection du terrier. Chaque vassal ou censitaire est obligé de venir faire sa Déclaration, & de la faire écrire sur le papier terrier. Cette Déclaration se doit régler sur les titres de l'acquisition, aveux & dénombrement. Il faut que le papier terrier soit clos dans l'année de l'obtention des Lettres, & c'est le Juge qui en fait la clôture par la sentence. S'il arrivoit qu'il ne fût pas clos, il faudroit obtenir des Lettres au Grand-Sceau pour l'exécution du terrier suranné. Le moyen Justicier peut faire papier terrier & obtenir Lettres à cette fin; mais il ne peut faire proclamer ses tenanciers à cri public & son de trompe au territoire du Seigneur Haut-Justicier. *Chenu cent. 2. quest. 31.*

Ordonnances.

En l'année 1681. Déclaration du Roi, qui a ordonné qu'en procédant par les Juges à l'exécution des Lettres de terrier accordées aux Communautez & particuliers pour entrer dans les droits & devoirs qu'ils prétendoient leurs être dûs à raison de leurs Fiefs & Seigneuries, ils prononceroient sur la demande desdites Communautez & particuliers, ainsi qu'ils aviseroient en leurs consciences, nonobstant & sans s'arrêter à ce que par les Lettres les impétrans auroient été relevez de la prescription autorisée par les Coûtumes des Lieux; ce qui ne pourra nuire ni préjudicier aux vassaux; & entant que de besoin, a révoqué lesdites Lettres: donnée à St. Cloud le 19 Avril 1681, registrée au Parlement de Rouen le 8 Mai suivant. Voyez le *Recueil de Viret*, Imprimeur à Rouen, de l'année 1683. *p. 585.*

TERRITOIRE, comprend en termes de Droit, toutes les terres nobles, roturieres & en franc-aleu d'une Jurisdiction. *Voyez* JUGE. Voyez aussi le précédent Article.

TES.

TESTAMENT. Terme de Jurisprudence. C'est une Déclaration de la derniere volonté du défunt. *Ulpien* a trouvé la meilleure définition du testament. Ce fameux Jurisconsulte Romain dit que c'est *le juste témoignage que nous rendons solemnellement de notre volonté sur les choses que nous voulons être accomplies après notre mort. (Mentis nostræ justa contestatio, in id solemniter facta, ut post mortem nostram valeat.)* Le Droit Romain ne donne la faculté de tester, qu'à celui qui est Citoyen Romain, qui est libre, qui n'est plus en la puissance paternelle, qui n'est ni furieux ni en démence, ni imbécille, ni interdit. En un mot, celui qui n'est pas capable de gouverner son bien, n'est pas en état d'en disposer. Ceux que la nature a rendu tout ensemble, & sourds & muets, ceux qui sont morts civilement, & les impuberes, ne peuvent pas non plus, suivant le même Droit, faire des testamens. La puberté est déterminée à 14 ans accomplis pour les mâles, & à 12 ans pour les femmes.

Ce qu'il y a de commun pour le Pays de Droit Écrit & pour le Coûtumier, est que pour disposer par testament du bien que l'on a en France, il faut être né François ou reputé François par des Lettres de naturalité. Comme il n'y a point d'esclaves, tout François en qui les empéchemens ci-dessus marquez, & ceux qui seront ci-après observez, ne se rencontrent point, est capable de faire un testament.

Ce qu'il y a de particulier en Pays de Droit Écrit & en quelques Provinces de ce Royaume où la puissance paternelle a été conservée, est que les enfans de famille n'ont pas le pouvoir de tester; au lieu qu'en Pays Coutumier, ceux qui ont atteint l'âge requis par les Coûtumes, peuvent faire des testamens. Par exemple, la Coûtume de Paris, qui sert de régle aux autres Coûtumes qui ne déterminent point l'âge, permet de disposer à 20 ans accomplis, des meubles & acquets, ou du quint des propres, si on n'a ni meubles, ni acquets; car autrement il n'est point permis de disposer du quint des propres, qu'après 25 ans. Les mêmes personnes qui sont incapables en Pays de Droit Écrit de recevoir, le sont aussi en Pays Coûtumier. Les étrangers, & ceux qui sont morts civilement, les Tuteurs & Curateurs qui n'ont point rendu compte, & même leurs enfans, les Précepteurs, les Confesseurs, les Médecins & les Chirurgiens de ceux qui disposent par testament, sont toutes personnes qui ne peuvent ni être instituez héritiers, ni recevoir des legs; il n'y a que les Peres Tuteurs de leurs enfans, les Tuteurs honoraires, & les subrogez Tuteurs, qui soient exceptez de la rigueur de l'Ordonnance. Il est même remarquable que les enfans d'un Tuteur mort sans rendre compte, ne laissent pas d'être capables de recevoir, à cause que les raisons de l'autorité & de la suggestion cessent. Un bâtard, de quelque espece qu'il soit, ne peut être institué héritier par ses pere ou mere: il peut seulement recevoir un legs modique, eu égard à leurs facultez & à leur état.

Par le Droit commun Coûtumier, le mari & la femme qui ont des parens habiles à leur succéder, ne peuvent rien se donner par testament. Il en est de même indistinctement du Concubin & de la Concubine. En Pays de Droit Écrit, un témoin ne peut pas être institué héritier, mais il peut être légataire, pourvu qu'il n'ait pas lui-même écrit son legs. La même chose ne s'observe pas en Pays Coûtumier, où les témoins qui ont signé le testament, & les Notaires, Curez ou Vicaires qui l'ont reçu, sont incapables de toute sorte de legs.

Un Novice avant sa profession a la faculté de disposer de son bien par testament, mais ce ne peut pas être au profit de son Couvent, ni

ni, d'aucun autre Monastere, a cause de la suggestion qui seroit présumée.

En Pays de Droit Écrit, pourvu qu'un testateur fasse la légitime à ses enfans, ou au défaut d'enfans a ses ascendans, il peut indistinctement disposer de son bien au profit des personnes capables; au lieu que les Coûtumes admettent des différences. Celle de Paris, par exemple, réserve les 4 quints des propres aux héritiers du sang, & il y en a d'autres qui bornent ainsi la volonté des testateurs de differentes manieres.

Pour la forme du testament, il faut suivre la Loi, la Coûtume ou l'Usage du Pays où on le fait. Par exemple, dans l'étendue du Parlement de Toulouse, de Grenoble & de Provence, où le Droit Romain est plus scrupuleusement suivi que dans les autres Provinces, les solemnitez sont, qu'il soit signé de sept témoins, écrit & signé du testateur, ou bien écrit & signé d'un huitiéme témoin, si le testateur ne sait ni écrire ni signer. Il est encore plus d'usage de le dicter à un Notaire en présence de sept témoins qui signent avec le testateur, ou qui déclarent ne savoir signer. En quelque forme qu'il soit redigé, il est nécessaire, comme disent les Jurisconsultes, que ce soit *uno contextu*, tout d'une suite & dans le même tems: car s'il étoit fait à plusieurs reprises, on pourroit l'impugner de suggestion, & il seroit par conséquent nul.

Il y a une autre sorte de testament, que les Loix appellent *mystique*, *olographe* ou *secret*: comme quand un particulier écrit ou fait écrire son testament, qu'il le met dans une envelope cachetée, & le donne à un Notaire en présence de sept témoins, qui signent & qui appofent leurs cachets. Toutes ces formalitez sont marquées dans la Loi *hac consultissima* au Code *de testamentis*. Il est bon d'observer que le pere qui dispose de son bien en faveur de ses enfans, est dispensé des cérémonies de la Loi, c'est assez qu'il écrive de sa main son testament: mais s'il le vouloit dans la suite révoquer, il ne le pourroit faire que par un autre testament solemnel, où les formalitez cidessus seroient observées, ou bien par une révocation faite en présence de sept témoins. Cette Jurisprudence introduite en faveur des peres & des enfans, est tirée de l'autentique *quod sine*, & de l'autentique *hoc inter liberos*, au Code *de testamentis*. Dans les autres Provinces du Pays de Droit Écrit, & principalement dans celles qui sont du ressort du Parlement de Paris, comme sont le Lyonnois & une partie de l'Auvergne, l'usage confirmé par les Arrêts a introduit le testament *olographe*. Cette espece de testament n'a pas été inconnuë chez les Romains, puisqu'elle est rapportée dans une Novelle des Empereurs *Theodose* & *Valentinien*, *de testamentis*. De sorte que tous ceux qui ont la faculté de tester, peuvent eux-mêmes écrire & signer leurs testamens, sans aucunes formalitez, pourvu qu'il y ait, comme dans les autres testamens du Pays de Droit Écrit, une institution d'héritier.

Dans le Pays Coûtumier, le testament olographe ou secret, c'est-à-dire, qui est écrit & signé de la main du testateur ou de la testatrice, est généralement reçu sans aucunes formalitez; la date, le jour & l'année n'y sont pas même nécessaires. L'institution d'héritier n'y a point de lieu: c'est toûjours le plus habile à succeder qui conserve la qualité d'héritier, laquelle il ne perd qu'en renonçant à la succession. Il n'est pas inutile d'observer, que l'institution d'héritier qui n'est point nécessaire, n'est pourtant pas nuisible; l'institué est du moins consideré comme un légataire: or comme les Loix Romaines ne reconnoissent pour testament que ceux où il y a des héritiers instituez, il s'ensuit que dans les Coûtumes où l'on ne voit que des légataires particuliers & des légataires universels, les testamens ne sont proprement que des codicilles. Quoiqu'il en soit, nous les appellons pourtant testamens solemnels. La Coûtume de Paris en admet de deux sortes; savoir, le testament *olographe*, où elle ne requiert d'autres formalitez sinon qu'il soit écrit & signé du testateur; & le testament *passé par devant deux Notaires*, ou *par devant un Notaire en présence de deux témoins*, ou *par devant le Curé du testateur ou son Vicaire*, & *un Notaire*; ou enfin *par devant le Curé ou Vicaire & trois témoins*. N B. Que les Religieux ne peuvent être témoins. On voit dans le *Journal du Palais*, *part. 2. page 245.* un testament écrit en chiffre par un Curé, déclaré nul; & un autre testament reçu par un Curé & trois témoins, contenant des dispositions universelles au profit de son Église.

Les choses qui doivent être essentiellement observées dans les testamens passez par devant les Notaires, Curez ou Vicaires, sont: Que les témoins qui signent ou qui déclarent ne savoir signer, soient mâles, & âgez de 20 ans accomplis, & non légataires. Que le testament ait été dicté & nommé par le testateur. Qu'il lui ait été lû & relû; & qu'il soit fait mention qu'il ait été ainsi dicté, nommé & relû. Si le testateur sait & peut signer, sa signature est nécessaire; & s'il ne peut signer, on fait mention de la cause pour laquelle il n'a pû signer. Dans ceux-ci la date & l'année sont nécessaires, comme dans les autres actes publics. Tout testament peut être révoqué en Pays Coûtumier par un simple acte privé, ou passé par devant Notaires. Le testateur nomme ordinairement un Exécuteur testamentaire qui doit être saisi des meubles incontinent après la lecture du testament, afin que pendant l'année du jour qu'il est en possession, il s'acquitte de son devoir. D'abord il fait faire inventaire avec l'héritier présomptif, ou dûëment appellé; & des deniers provenans de la vente il satisfait à tout ce qui est de son ministere, comme de payer les frais fuéraires & les dettes mobiliaires.

Il arrive souvent que le testateur limite la somme dont il veut que l'Exécuteur soit saisi pour l'accomplissement de son testament: c'est avec prudence, puisqu'il n'y auroit pas de raison qu'il eût pendant un an le maniement d'une grande somme pendant qu'il n'auroit que peu de chose à payer. Il est même remarquable que quand les héritiers offrent de lui mettre entre les mains une somme suffisante, il ne doit être saisi des meubles, ni s'immiscer dans les affaires de la succession. On peut lui demander compte, quand même l'année ne seroit pas finie; & il peut de son côté faire proroger le tems pour de justes causes. Le tout consiste à savoir si le testament est exécuté, ou ne l'est pas, & s'il y a de légitimes empêchemens. Après l'année, sa fonction est finie, & il est obligé de rendre compte à l'héritier. Il ne lui est dû aucun salaire, si le testateur lui a fait un legs qui récompense à peu près ses soins; mais s'il n'est point légataire, ou que le legs soit trop modique eu égard au tems qu'il a donné aux affaires de la succession, on lui ajuge des salaires, en cas qu'il en demande.

Quelquefois l'Exécuteur nommé par le testament se trouve incapable, ou refuse d'accepter; alors le Juge en peut nommer un autre d'office, s'il en est requis par quelque personne interessée au testament, & qu'il y ait grande raison de le faire. L'Exécuteur testamentaire n'est tenu d'accepter la charge. La femme autorisée par son mari peut être Exécutrice. L'Exécuteur n'est tenu de donner caution. Il peut valablement délivrer une chose mobiliaire aux légataires, sans autorité de Justice; *secus* ès immeubles; il faut le faire ordonner avec l'héritier. Les Exécuteurs qui ne s'acquittent pas de leurs charges, ne sont privables du legs qui leur a été fait, mais ils doivent être condamnez en une somme pécuniaire, qui souvent excede le legs.

Il ne reste plus qu'à examiner comment se doit régler la légitime des enfans, & quelle action peuvent avoir ceux qui n'ont rien reçu, contre ceux qui se tiennent aux donations qui leur ont été faites par leurs contrats de mariage. La Coûtume de Paris est la Loi que l'on doit suivre: mais comme elle ne s'en explique pas assez, il faut avoir recours aux Arrêts qui en sont les véritables interpréres, & qui ont établi une Jurisprudence certaine. *L'article 298.* dit que c'est la moitié de telle part & portion que chaque enfant eût eue en la succession de ses pere & mere, ayeul ou ayeule, ou autres ascendans, s'ils n'eussent disposé par donation entre vifs, ou de derniere volonté; sur le tout déduit les dettes & frais funéraires. *L'article 307.* veut que ceux des enfans à qui on a donné, se puissent tenir chacun à leur don, en s'abstenant de l'hérédité, la légitime réservée aux autres enfans: ce qui est conforme à l'autentique, *unde & si parens* au Code *de inoff. testam. Licet ei qui largitatem meruit*, *abstinere ab hereditate*, *dummodo suppleat ex donatione*, *si opus sit*, *exterorum portionem.* Mais selon la Jurisprudence des Arrêts, après que l'on a vu à quoi doit monter la légitime, que l'on a rassemblé tous les biens pour en faire l'évaluation, que l'on a déduit les charges de la succession, & que l'on a fixé & liquidé la légitime sur ce qui se trouve de reste, alors celui qui n'a pas reçu sa légitime, doit se pourvoir contre le dernier marié de ses freres ou sœurs, & lui demander la moitié de ce qu'il auroit si le partage se faisoit également. En cas d'insolvabilité du dernier marié, il peut remonter au pénultieme, & ainsi aux autres de degré en degré, pourvu que celui qui se trouve solvable ait aussi en le payant sa légitime de reste. Un dernier enfant qui prend ainsi sa légitime, n'est point obligé de payer les dettes de ses pere & mere, parce qu'il ne prend rien de leur succession. Il tire sa portion dans des donations entre vifs, où les créanciers n'ont aucun droit, & il n'auroit rien lui-même sans le secours de la Loi: *Non intelligitur succedere qui non nisi legitimam sibi natura jure debitam consequitur portionem.* Si un pere ou une mere, sans exhéréder leurs enfans, font pourtant par leurs testamens des legs qui épuisent leurs biens, les dispositions ne laissent de subsister; mais on réduit les legs ou les donations jusques à la concurrence de la légitime. Que si le testament contenoit une exhérédation, sans qu'il y eût aucune des causes portées par la Loi, les enfans ainsi méprisez seroient bien fondez à intenter l'action d'inofficiosité; & en conséquence, comme le testament seroit déclaré nul, le partage se feroit de la même maniere que si le défunt étoit mort *ab intestat.* L'action qui est donnée à un enfant pour sa légitime, & qui dure 30 ans du jour du décès du pere ou de la mere, passe à ses créanciers, s'il néglige de l'exercer. C'est pour ôter aux mauvais débiteurs les occasions de faire des renonciations frauduleuses, & de s'abstenir de demander ce qui leur est légitimement acquis, quand il ne leur en doit rien revenir. Autrement la foi publique se trouveroit souvent trompée par des substitutions & par des accommodemens entre cohéritiers.

Les Notaires de Lyon ont obtenu par un Arrêt du Conseil, la permission de recevoir des testamens *nuncupatifs* dans la même forme que les reçoivent les Notaires de Paris. Cet Arrêt, qui interpréte une Déclaration du Roi, déroge en cela à l'usage.

Le testateur qui prévoit que par complaisance, suggestion ou contrainte, il pourra être obligé de faire un testament qui pourroit anéantir celui qu'il veut être exécuté, y peut ajouter une clause dérogatoire: il peut dire, par exemple, *J'entends que mon présent testament soit exécuté, nonobstant tous autres testamens que je pourrois faire ci-après, où ne seront point ces mots*, GLOIRE AU DIEU TOUT-PUISSANT. *Voyez* CLAUSE DÉROGATOIRE.

Les testamens faits sur mer par ceux qui sont décédez dans les voyages, sont réputez valables, s'ils sont écrits & signez de la main du testateur, ou reçus par l'Écrivain du vaisseau en présence de trois témoins qui signent avec le testateur; & si le testateur ne peut ou ne sait signer, il doit être fait mention de la cause pour laquelle il n'a pas signé. Le testateur ne peut disposer que des effets qu'il a dans le vaisseau, & des gages qui lui sont dûs.

On est reçu, sans s'inscrire en faux contre un testament, à vérifier l'imbécillité du testateur, quoique l'acte porte qu'il étoit en son bon sens & entendement.

TESTAMENT, *par rapport aux Ordonnances.*

En 1627. Déclaration du Roi, portant confirmation de tous testamens

mens passez dans la Coûtume d'Amiens, dans lesquels ces mots *sans suggestion* ne se trouvoient point : donnée à Villeroi le dernier Juillet 1627, registrée le 27 Août suivant.

En 1660. Sentence des Requêtes de l'Hôtel, donnée en faveur du Sieur *Maigret*, Sécrétaire de la Chambre du Roi, qui a cassé le testament contre lui fait par son pere en haine de ce qu'il avoit quitté la Religion Prétenduë Réformée, & s'étoit fait de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine : renduë le 19 Janvier 1660.

En 1661. Arrêt de la Chambre de l'Édit de Paris, sur le plaidoyer de Mr. *Talon*, Avocat-Général, portant confirmation de la sentence des Requêtes de l'Hôtel du 19 Janvier 1660. donnée en favrur du Sieur *Maigret*, Sécrétaire de la Chambre du Roi, qui a cassé le testament contre lui fait par son pere en haine de ce qu'il avoit quitté la Religion Prétenduë Réformée, pour embrasser la Religion Catholique, Apostolique & Romaine : fait en ladite Chambre le 30 Mai 1661.

En 1681. Ordonnance de *Louis XIV.* portant réglement général sur la Marine, *livre 3. tit. 11. des testamens de ceux qui montent en mer :* faite au mois d'Août 1681.

En 1695. Arrêt du Conseil d'État, portant réglement pour le Contrôle des testamens, codicilles ou actes d'institution d'héritier, & sur ce que devoient observer les Procureurs & Juges avant de procéder, & statuer sur iceux, à peine de 200 livres d'amende & d'interdiction : fait au Conseil au mois d'Août 1695.

En 1714. Édit du Roi, portant que l'acte écrit & signé de sa propre main, renfermé dans un paquet cacheté des armes de France, seroit gardé comme son testament & ordonnance de derniere volonté ; qu'il seroit conservé en dépôt au Greffe du Parlement de Paris, jusques à la fin de sa vie, & que dans le moment qu'il auroit plû à Dieu de le tirer de ce monde, toutes les Chambres du Parlement seroient assemblées, avec les Princes de la Maison Royale, les Ducs & Pairs du Royaume qui pourroient s'y trouver, pour être fait publiquement ouverture dudit paquet, & après la lecture de l'acte, en être les dispositions renduës publiques & exécutées, sans qu'il fût permis à personne d'y contrevenir ; & à cet effet seroient immédiatement après, les duplicata ou copies dudit acte envoyez par les ordres du Conseil de la Régence dans tous les Parlemens & autres Cours du Royaume, pour y être enregistrez en la forme ordinaire : donné à Versailles au mois d'Août 1714, registré le 29 dudit mois.

TESTAMENS & ACTES DE DERNIERE VOLONTÉ, *de diverses sortes.*

Testament fait par un grand Seigneur.

Par devant les Notaires, &c. fut présent très-haut, très-excellent & très-puissant Prince, Monseigneur *Jean*, &c. Duc de, &c. étant maintenant en cette Ville de Paris en son Hôtel ruë, &c. gisant au lit malade de la mousquetade qu'il a reçuë en tel endroit de son corps, combattant pour le service du Roi en telle bataille, sain toutefois d'esprit, mémoire & entendement, ayant bon & ferme propos, ainsi qu'il est apparu ausdits Notaires par l'inspection de sa personne, paroles, gestes, maintien & autres siennes actions extérieures, accompagnées de raison & bon jugement. Lequel considérant en lui, que toute la nature humaine est sujette à la mort ; qu'en ce monde il n'y a rien de plus incertain que l'heure d'icelle, ne voulant en être prévenu avant que d'avoir pourvu au salut de son ame & disposé de ses affaires temporelles : A ces causes mon dit Seigneur Duc de, &c. a fait, dicté & nommé de mot à mot ausdits Notaires son testament & ordonnance de derniere volonté : Au nom du Pere, du Fils & du Saint Esprit.

Premierement, ledit Seigneur testateur a déclaré qu'il veut vivre & mourir sous l'autorité de notre St. Pere le Pape, en la Religion Catholique, Apostolique & Romaine. Puis, après s'être muni du signe de la Croix, a recommandé & recommande son ame à Dieu le Créateur, le suppliant très-humblement par les mérites infinis de la mort & passion de notre Sauveur & Rédempteur Jesus-Christ son Fils unique, de lui pardonner ses offenses & péchez, iceux ensevelir dans son précieux sang, l'aider & secourir en sa présente indisposition & maladie, lui donner la patience de la supporter ; & quand sa sainte volonté sera de l'appeller de ce monde mortel, le vouloir mettre avec les Bienheureux dans son Royaume céleste : invoquant à ces fins les prieres & intercessions de la glorieuse & sacrée Vierge Marie sa digne mere, de St. Michel Archange, de St. Jean l'Apôtre & Évangéliste son Patron, & de tous les Saints & Saintes de Paradis.

Aussi ledit Seigneur testateur prie tous ceux qu'il a offensez, de lui pardonner, comme il pardonne de bon cœur à tous ceux qui l'ont offensé.

Veut & entend ledit Seigneur testateur ses dettes être payées, & que les torts qui se trouveront être par lui faits soient entiérement réparez & amendez par son Exécuteur du présent testament.

Item, veut qu'après son décès, son cœur soit mis dans un cœur d'argent du poids de 4 marcs, puis porté dans l'Église de, &c. entre les mains des R. P. &c. pour être par eux déposé & placé dans la Chapelle de St. François, que ledit Seigneur testateur a fondée dans ladite Église, au lieu le plus commode d'icelle qu'il sera avisé entre eux & son dit Exécuteur testamentaire, pour y demeurer à perpétuité, en considération de la dévotion particuliere qu'il a à ladite Église, & de la vénération qu'il a pour lesdits Religieux, à cause de la pieté & dévotion que de tout tems il a reconnu en eux. Et afin de participer par ledit Seigneur testateur aux prieres qui se font journellement en ladite Église, icelui Seigneur testateur donne, legue & laisse audit Couvent la somme de dix mille livres une fois payée, pour être employée par lesdits Religieux au profit d'icelui Couvent, par l'avis dudit Exécuteur testamentaire, en l'acquisition d'héritages ou rentes sur particuliers à Paris, dont le revenu sera destiné tant à l'entretien du luminaire d'une lampe qui demeurera allumée nuit & jour aussi à perpétuité proche & au devant de l'autel de ladite Chapelle Saint François, à l'honneur & gloire de Dieu, qu'à faire dire, chanter & célébrer à perpétuité par chacune semaine à pareil jour que celui de son décès, un Service complet pour le repos de l'ame dudit Seigneur testateur, de ses défunts pere & mere, & de ses autres parens & amis trépassez : de quoi sera fait mention dans le Martyrologe de ladite Église & Couvent, & passé contrat de fondation entre lesdits Sieurs Religieux en la maniere accoutumée, & ledit Exécuteur testamentaire, le plutôt que faire se pourra ; & sera ladite lampe d'argent blanc ciselé, du poids de douze marcs, & achetée aux dépens de la succession dudit Seigneur testateur ; en laquelle Chapelle St. François ledit Seigneur testateur veut aussi être dit un Annuel pour le repos de son ame.

Item, ordonne ledit Seigneur testateur, que le jour de son décès, si faire se peut, sinon le lendemain, soit dit & célébré dans la chambre où il décédera, soixante Messes basses de *requiem*, son corps présent, pour le repos de son ame ; & qu'à cette fin y soient dressez autant d'autels qui seront nécessaires, en la maniere accoutumée.

Item, veut & ordonne que ledit jour de son décès, ou le lendemain comme dit est, il soit dit & célébré six vingt Messes basses de *requiem* en chacune Église de tels & tels Couvens, aussi pour le repos de l'ame dudit Seigneur testateur.

Item, veut & ordonne que six semaines après son décès, son corps soit porté dans la Ville de, &c. sur un char couvert d'une housse de satin noir armoriée des armes de mondit Seigneur testateur, accompagné de quatre Écclésiastiques & de cinquante siens domestiques, y compris le Capitaine de ses Gardes & deux de ses Aumoniers ; que douze Pages & douze Valets-de-pied portent chacun un flambeau de cire blanche, sans autre pompe ni cérémonie, pour être inhumé dans le tombeau de ses ancêtres en ladite Ville de, &c. où ledit Seigneur testateur élit sa sépulture ; & que cependant sondit corps soit déposé dans ladite Chapelle St. François en ladite Église de, &c. où il sera dressé une Chapelle ardente, en laquelle durant ledit tems seulement sera dit par chacun jour cinq Messes, à l'honneur des cinq playes de notre Sauveur & Rédempteur Jesus-Christ, aussi pour le repos de son ame ; & après que sondit corps aura été porté en ladite Ville de, &c. veut ledit Seigneur testateur qu'il y soit inhumé de la même sorte que l'ont été sesdits ancêtres.

Item, veut & ordonne qu'il soit dit un autre Annuel pour le repos de son ame dans l'Église de sa sépulture.

Item, donne & legue aux Pauvres de sa Parroisse à Paris la somme de trois mille livres une fois payée, qu'il veut être mise par l'Exécuteur de sondit testament entre les mains des Dames de la Charité de ladite Parroisse sur leur simple quittance, pour être par elles distribuée selon leur prudence à la nécessité desdits Pauvres, sans qu'elles soient tenuës d'en rendre compte à qui que ce soit ; d'autant que ledit Seigneur testateur s'en confie entiérement en elles, & s'assure qu'elles en feront leur devoir.

Item, ledit Seigneur testateur donne & legue à l'Œuvre & Fabrique de ladite Église Saint, &c. sa Parroisse, trois cens livres de rente rachetables de six mille livres, à prendre sur tous ses biens, spécialement sur son Hôtel, à commencer d'en jouir & avoir cours du jour de son décès, à la charge que ladite Fabrique sera tenuë de faire chanter & célébrer par chacun an à perpétuité, à tel & tel jour, à chacun d'iceux un *Obit* à l'intention & pour le repos de l'ame dudit Seigneur testateur ; & en cas de rachat de ladite rente, Messieurs les Marguilliers seront tenus de remployer les deniers en la présence & par l'avis dudit Exécuteur testamentaire, & à son défaut par l'avis de Monsieur le Procureur-Général de la Cour de Parlement de Paris, en rachat d'autres rentes sur particuliers ou d'héritages dans Paris, dont les revenus seront & demeureront à toûjours affectez & destinez à la célébration desdits *Obits*, dont sera aussi passé contrat de fondation entre lesdits Sieurs Marguilliers & ledit Exécuteur testamentaire, ou mondit Sieur le Procureur-Général à son défaut, le plutôt qu'il se pourra : & afin qu'il en soit mémoire perpétuelle, sera posée en tel pilier de ladite Église une pierre de marbre noir, sur laquelle sera gravé en lettres d'or aux dépens de la succession dudit Seigneur testateur, un sommaire de ladite fondation, & d'icelle sera fait mention en substance dans le Martyrologe de ladite Église.

Item, ledit Seigneur testateur donne, legue & laisse au Sieur.... Capitaine de ses Gardes, la somme de vingt mille livres. Au Sieur.... son Lieutenant, la somme de quinze mille livres. Et au Sieur... son Guidon, la somme de douze mille livres ; le tout une fois payé, en récompense de leurs services. (*NB. S'il y a d'autres legs, on les peut mettre de suite en cet endroit.*)

Item, ledit Seigneur testateur prie Monsieur l'Archevêque de Paris, &c. d'accepter son gros diamant qu'il porte maintenant au doigt, dont il lui fait présent, don & legs, pour la bonne amitié qu'il lui porte, le supplie de se souvenir de lui en ses prieres, & particuliérement au St. Sacrifice de la Sainte Messe.

Testamens pour des personnes moins illustres.

Fut présent *Antoine*, &c. de telle vacation, gisant au lit, malade de corps, toutefois sain d'esprit, mémoire & entendement, ainsi qu'il est apparu aux Notaires soussignez, par ses paroles, gestes & maintien ; lequel considérant en lui qu'il n'y a rien de plus certain que la mort, ni de si incertain que l'heure d'icelle, ne voulant décéder intestat, a par ces présentes fait, dicté & nommé de mot à mot ausdits Notaires, son testament & ordonnance de derniere volonté, comme il ensuit.

Pre-

Premierement, comme bon Chrétien & Catholique, a recommandé & recommande son ame à Dieu, le suppliant par les mérites infinis de la mort & passion de son Fils unique notre Sauveur & Rédempteur Jesus-Christ, de lui pardonner ses fautes & pechez, & après son trépas le recevoir en son Paradis avec les Bienheureux, & à cette fin a invoqué & invoque les prieres & intercessions de la bienheureuse Vierge Marie, de St. Michel Ange & Archange, & de tous les Saints & Saintes de Paradis.

Item, veut ses dettes être payées, & torts faits réparez & amendez.

Item, veut son corps mort être inhumé & enterré en tel endroit sans aucune pompe ni cérémonie funebre, & avec le moins de dépense que se pourra, s'en rapportant pour cet effet a l'Exécuteur de son présent testament.

Item, donne au Pauvres, &c.

Item, donne à telle Église, &c.

NB. *S'il y a d'autres legs, il les faut mettre en cet endroit.* Et pour exécuter & accomplir le présent testament, & icelui augmenter plutôt que diminuer, ledit testateur a nommé la personne d'*Etienne*, &c. son bon ami, le prie d'en prendre la peine, icelui augmenter plutôt que diminuer, ès mains duquel il s'est désaisi de tous ses biens jusques à la valeur & accomplissement du présent testament, voulant qu'il en soit saisi suivant la Coutume, révoquant tous autres testamens & codicilles qu'il pourroit avoir faits avant celui-ci, auquel seul il s'arrête, comme étant sa derniere volonté.

Ce fut ainsi fait, dicté & nommé par le Sieur Testateur auxdits Notaires, l'un desquels en la présence de l'autre lui a lu & relu icelui présent testament, qu'il a dit bien entendre, & veut qu'il soit exécuté selon sa forme & teneur, en ladite chambre au second étage, ayant vûe sur la ruë, où il est malade au lit, l'an, &c. Et a signé la minute avec lesdits Notaires, &c.

Legs universel.

Et à l'egard du residu de tous les autres biens, meubles & immeubles qui se trouveront apparrenir audit testateur au jour de son décès, tant de son acquêt que conquêt & quint des propres, en quelques lieux qu'ils soient & se trouvent situez & assis, sans en rien réserver ni excepter, ledit testateur les donne, legue & laisse par ces présentes à *Guillaume*, &c. son bon ami, pour la bonne affection & amitié qu'il lui porte, afin qu'il se souvienne dudit Sieur testateur en ses prieres, pour de tous lesdits biens jouïr & disposer en toute propriété par ledit *Guillaume*, ses hoirs & ayans cause, ainsi que bon leur semblera, au moyen du présent legs universel. Et pour exécuter, &c.

Codicille.

Aujourd'hui date des présentes, au mandement de tel, &c. les Notaires Gardenotes du Roi notre Sire en son Châtelet, &c. soussignez, s'étant transportez par devers ledit tel en sa maison, ruë, &c. où étant, ayant trouvé icelui, lequel a fait représenter son testament d'un tel jour en tel état, & reçu par tels Notaires, duquel il auroit requis lesdits Notaires soussignez, lui en faire présentement lecture. Et après que ladite lecture lui en a été faite mot à mot par l'un des Notaires soussignez (l'autre présent) que ledit.... a dit avoir bien entendu & savoir tout le contenu en sondit testament, ledit testateur a par forme de codicille dicté & nommé auxdits Notaires soussignez ce qui ensuit.

C'est a savoir, que ledit Sieur testateur a déclaré qu'il révoquoit & révoque par ces présentes le legs qu'il a fait par son dit testament de la somme de tant... au profit de *Jeanne*, &c. lequel legs il veut être & demeurer nul & sans effet.

Item, donne, legue & laisse a, &c. telle chose. Et quant au surplus de son dit testament, ledit testateur veut qu'il soit exécuté & sorte son plein & entier effet avec ces présentes, selon leur forme & teneur. Ce fut fait, dicté & nommé, &c.

Clause dérogatoire.

Révoquant ledit Sieur testateur tous autres testamens, codicilles, donations a cause de mort, & autres actes de derniere volonté, qu'il pourroit avoir faits auparavant celui-ci, & tous les autres qu'il pourroit faire ci-après, voulant que son présent testament, auquel seul il s'arrête, soit exécuté selon sa teneur. Ce fut ainsi fait, dicté & nommé de mot à mot par ledit Sieur testateur auxdits Notaires, & par l'un d'iceux (l'autre présent) rédigé par écrit, & a l'instant lu & relu audit Sieur testateur, qui a dit l'avoir bien & au long entendu, & être son vrai testament & intention d'ainsi le faire, non autrement, en ladite chambre au second étage, où ledit testateur est au lit malade, comme dit est, ayant vûë sur.... l'an.... le jour.... &c.

Remarques sur ce qui a été dit ci-dessus.

1. Il faut suivre le but du testament, & n'omettre pas sur toutes choses les mots *lu & relu*, parce qu'ils sont tellement nécessaires & essentiels aux testamens & codicilles, selon *le 289. article de la Coutume de Paris*, que s'ils y sont omis, les actes testamentaires sont absolument nuls.

2. Comme les testamens sont souvent des actes qui dépouillent les véritables héritiers d'un défunt de sa succession, & qu'il se trouve par ce moyen odieux dans sa famille: ladite Coutume a prescrit l'étenduë de ces sortes de dispositions par *les Articles 292, 296, & 298.* & aussi la forme de les faire par *les Articles 289, 290, & 291.* par qui & pour qui elles peuvent être faites *par l'Article 292.* en quel âge *Article 293.* Et néanmoins tout cela n'empêche pas que pour chagriner un légataire universel, il n'y ait quelquefois des heritiers qui fomentent des procès pour les faire casser, & bien souvent se servent de la voye d'inscription en faux, ne se souciant point de risquer (ainsi que sont en autre cas plusieurs accusez de mauvaise foi) l'amende ordonnée par le 17. *article du 9. titre de l'Ordonnance du mois d'Août 1679.*

Testament mutuel & commun d'un homme & de sa femme.

Furent présens *Nicolas*.... Bourgeois de Paris, & *Marie*.... sa femme, qu'il autorise, demeurans a Paris ruë... Paroisse St. Germain le vieil, étant en assez bonne santé de corps, sains d'esprit, mémoire & jugement, comme il est apparu aux Notaires soussignez, en l'Étude de B. l'un desdits, où ils se sont transportez expres a l'effet des présentes, lesquels dans la vûë de la mort ont fait leur testament, qu'ils ont dicté, nommé aux Notaires soussignez, ainsi qu'il ensuit.

Après avoir recommandé leurs ames à Dieu, ordonnant leurs corps morts être enterrez dans l'Église de St. Germain le vieil, à tel endroit qu'il plaira a leur Exécuteur testamentaire ci-après nommé, & au survivant d'eux; & à l'égard des prieres ils s'en rapportent aussi au survivant d'eux, & a leur fils qui sera ci-après nommé pour être Exécuteur après le décès dudit survivant.

Donnent & leguent chacun la somme de dix livres aux Pauvres honteux de leur Paroisse, pour leur être distribuez le jour de leurs enterremens.

Donnent & leguent à leurs enfans, *Jean*, *Marie*, *Philippe* & aux enfans d'*Alexandre* représentant leur pere, outre les sommes qui leur ont été données par lesdits testateurs par leur contrat de mariage, savoir a *Jean*.... la somme de..... à *Philippe* la somme de.... & aux enfans d'*Alexandre* la somme de... Lesdites sommes présentement léguées à prendre sur tous les biens desdits testateurs après le décès du survivant d'eux, pour le payement desquelles sommes les légataires ci-dessus nommez ne pourront faire aucune poursuite en passant à leur profit par le légataire universel ci après nommé des contrats de constitution jusques a concurrence des sommes ci dessus, voulant lesdits testateurs que les sommes ci-dessus leur tiennent lieu de portion héréditaires dans les biens de leurs successions: & en cas qu'aucun des légataires prétendissent plus grande somme a quelque titre que ce soit, lesdits testateurs révoquent dès à présent lesdits legs pour ce qui les regarde, pour accroitre au legs universel.

Et quant au surplus desdits biens desdits testateurs, en quoi qu'ils puissent consister, ils donnent & leguent à *Thomas* leur fils, qui leur rend service depuis très-longtems dans leur commerce, & qu'ils instituent leur légataire universel en tous leurs biens, pour en jouir en toute propriété.

Et pour exécuter le présent testament, ils ont nommé le survivant d'eux, & ledit survivant a dès-a-présent nommé ledit Sieur *Thomas*.... leur fils, se promettant réciproquement & de la part de leur fils ce dernier service; révoquans tous autres testamens & codicilles qu'ils auroient pu faire avant celui-ci, même ceux qu'ils pourroient faire dans la suite.

Ce fut ainsi fait, dicté & nommé par lesdits testateurs auxdits Notaires, & à eux par l'un d'eux (l'autre présent) lu & relu, qu'ils ont dit bien entendre, à Paris en l'Étude dudit B. &c. où Monsieur L. son confrere s'est rendu exprès le 28. Décembre trois heures de relevée, & ont signé la minute des présentes, demeurée a B. Notaire.

Testament olographe.

Je *Thomas* soussigné, me trouvant à présent, grace à Dieu, en bonne santé quant a l'esprit, quoiqu'attaqué de quelques indispositions, considérant la fragilité des choses humaines, & que Dieu mon Créateur & Sauveur, qui m'a fait naitre quand il lui a plu, me rappellera à lui au moment qu'il lui plaira, sans qu'il me soit possible de le prévoir; ne vou'ant pas être surpris sans avoir disposé du peu de biens qu'il a plû à la divine Providence de me donner, j'ai fait mon présent testament, que j'ai entierement écrit & signé de ma propre main, sans induction ni suggestion d'aucune personne, mais de ma pure & & franche volonté, ainsi qu'il s'ensuit.

Je supplie très humblement la divine misericorde de vouloir me pardonner mes péchez par les mérites & l'effusion du sang de Jesus-Christ son fils unique, par l'intercession de la glorieuse Vierge, & de tous les Saints tant morts que vivans, dans la communion desquels il m'a fait la grace d'être reçu par le saint baptême, & d'y perseverer jusques à present: j'espere qu'il me fera aussi celle d'y mourir en véritable enfant de la sainte Église Catholique, Apostolique & Romaine.

Je rends mon corps à la terre dont il a été formé, dans l'esperance qu'il ressuscitera un jour; cependant je le laisse a la disposition de mes héritiers, ou de ceux qui se trouveront auprès de moi lors de mon décès. Je veux être enterré dans le Cimetiere du lieu ou je décéderai, persuadé que les Églises n'ont pas été bâties dans ce dessein, avec le moins d'appareil que faire se pourra.

Je donne & legue a l'Hôtel Dieu de, &c. la somme de, &c. & à mes Domestiques chacun celle de.... qui leur sera payée par mon Exécuteur testamentaire aussi-tôt après mon décès. Je prie très humblement Mr. &c. de vouloir bien se charger de cette Exécution, & accepter un tableau de, &c. que je le prie de garder pour se souvenir de moi.

En foi de quoi j'ai écrit & signé de ma main le présent testament, & l'ai paraphé au bas de chaque page, après l'avoir exactement lu & relu, & l'ai ensuite couvert d'une enveloppe & cacheté de mon cachet, pour n'être ouvert qu'après mon décès, en présence de tous mes héritiers. *Fait ce, &c. le &c.*

Acte

Actes de Reconnoissance & de dépôt d'un Testament entre les mains d'un Notaire.

Fût présent *Thomas*, &c. lequel à déposé entre les mains de l'un des Notaires soussignez, un paquet de papiers cacheté de son cachet ordinaire en deux endroits, sur l'enveloppe duquel il a écrit de sa main ces mots, *Ceci est mon Testament & Ordonnance de ma derniere volonté*, qu'il a signez & paraphez de son paraphe ordinaire, nous requérant de vouloir l'inserer dans notre Protocole de ce jour, & de l'y conserver pour y avoir recours quand bon lui semblera, ou après sa mort être livré à ses héritiers à leur premiere requisition, nous requérant d'en dresser le présent Acte pour demeurer attaché audit paquet, à quoi nous avons adheré: & l'a signé avec nous, à Paris le, &c.

Testament fait en Pays de Droit Ecrit.

Fût présent *Antoine*, &c. lequel se voyant atteint d'une maladie qui peut devenir mortelle, sain toutefois d'esprit & d'entendement, pour n'être pas prévenu de la mort (dont le moment est toujours incertain) avant d'avoir disposé des biens qu'il a plu à Dieu lui départir, & prévenir tout sujet de querelles & de procès, a fait prier & requérir le Notaire & les témoins ci-après nommez, de venir dans sa maison pour y recevoir & être présens à la réduction de son testament & ordonnance de derniere volonté, qu'il a déclarée être telle qu'il s'ensuit.

Premierement, après avoir invoqué le saint Nom de Dieu, & imploré le secours de la sainte Vierge & des Saints, tant morts que vivans, il a déclaré qu'il avoit vécu jusques à présent dans la Communion de la sainte Église Catholique, Apostolique & Romaine, & qu'il prioit Dieu de lui faire la grace d'y mourir en bon Chrétien, & d'avoir part aux mérites du Sang que Jesus-Christ a répandu sur la Croix pour nos péchez.

Il a élû sa Sépulture dans le tombeau de ses ancêtres, qui sont dans l'Église Paroissiale de, &c. & dans la Chapelle anciennement acquise à sa maison, se remettant du soin des funerailles à son héritier & à son Exécuteur ci après nommez.

Donne & legue ledit Testateur, & par droit d'institution & de legs, délaisse à *Marguerite* sa fille, épouse de, &c. outre la constitution dotale à elle faite par leur contrat de mariage, la somme de, &c. payable par sondit héritier universel ci-après nommé, dans, &c. pour tous les droits, noms, raisons & actions, parts & portions, succession, légitime & autres quelconques qu'elle pourroit avoir droit de prétendre en la succession, l'instituant son heritiere particuliere en la somme de, &c.

Item, donne & legue ledit Testateur, & par droit d'institution & de legs, délaisse à *Laurent* son second fils, tous & chacuns les biens, domaines & héritages à lui appartenans au Village de, &c. aussi pour tous les droits qu'il pourroit prétendre en sa succession, le faisant en ce son héritier particulier.

Quant au résidu de tous & chacuns ses biens meubles, immeubles, droits, noms, raisons & actions, présens & à venir, que ledit Testateur n'a donné ni legué, ne donnera ni leguera ci-après, ledit Testateur a fait, nommé, créé & institué, veut & nomme de sa propre bouche son héritier universel *Auguste* son fils aîné, & les siens, à la charge de payer ses dettes & exécuter le présent testament, sans figure de procès. Et au cas que ledit *Auguste* son héritier vienne à décéder sans enfans procréez de lui en loyal mariage, lui a ledit Testateur substitué & substitue ledit *Laurent* son second fils; & au cas qu'il décéde aussi sans enfans légitimes, il lui substitue en tous lesdits biens ladite *Marguerite* sa fille, & les siens, sans que les susnommez puissent faire distraction d'aucune quarte.

A ledit Testateur déclaré telle être sa plus expresse & derniere volonté, pour laquelle accomplir il a cassé, révoqué & annullé tous autres testamens, codicilles, donations à cause de mort, & toutes autres dispositions de derniere volonté, qu'il pourroit avoir ci-devant faits: veut & ordonne que le present Acte vaille pour testament nuncupatif & ordonnance de sa derniere volonté; s'il ne peut valoir en cette maniere, qu'il vaille par forme de codicille, donation à cause de mort, & toute autre meilleure forme que testament puisse & doive valoir & subsister de droit. Prie & requert ledit Testateur, les témoins ci-après nommez, de vouloir porter bon & loyal témoignage de la vérité de son présent testament nuncupatif & ordonnance de derniere volonté; & moi Notaire Royal susdit & soussigné, d'en faire un ou plusieurs instrumens, pour les délivrer à qui il appartiendra.

Fait & passé à, &c. le, &c. présens Mr. *Eustache*, &c. tous habitans de ladite Ville de, &c. témoins, qui avec le Testateur ont tous signé la minute des présentes, suivant l'Ordonnance. Fait en ladite Ville de, &c. le, &c.

Réflexions importantes sur tous les Actes précédens.

Il paroît par ce qui a été dit ci-dessus, que le testament est un acte fait par un particulier, où il explique ce qu'il veut être fait de ses biens après sa mort. Il peut le faire lui seul, en écrivant tout son testament de sa propre main & le signant de son seing ordinaire; ou par devant deux Notaires, ou un Notaire & deux témoins; ou par devant le Curé de la Paroisse où il se trouve, dans le Pays de Coutume qui le permet. On appelle le premier *olographe*; les autres sont faits en la maniere la plus ordinaire.

On a déja dit que cet acte peut être révoqué par le testateur jusques à son dernier soupir, soit par un acte révocatoire, soit par un testament postérieur. La Loi des douze Tables chez les Romains donnoit à tout le monde une liberté indéfinie de disposer de ses biens par testament. *Paterfamilias uti semper re sua, tutelave rei suæ legassit, ita jus esto.* Ils en remarquerent bien-tôt l'injustice, parce qu'elle alloit à ruiner les familles: ils la restraignirent donc, en ne laissant la liberté de tester qu'aux puberes, en prescrivant un grand nombre de formalitez nécessaires pour tester, en défendant de le faire au profit de certaines personnes, & en réservant la *Falcidie* & la *Trebellianique* aux héritiers.

Nos Coutumes paroissent être entrées d'abord dans cet esprit: elles ont fixé, quoique diversement, l'âge de tester, les personnes en faveur de qui l'on pouvoit le faire, la portion de ses biens dont il est permis de disposer, & les formules qu'elles veulent que l'on observe dans les testamens, sans quoi ils ne peuvent subsister. Lorsqu'il s'y trouve des dispositions qui excédent ce qu'il est permis de leguer, le testament n'est pas nul pour cela; on se contente de le réduire sur le pied de la Coutume: mais le défaut des formalitez requises rend le testament nul, & ne peut être suppléé en maniere quelconque.

Le testament doit être écrit en son entier, en caracteres ordinaires, sans aucun chiffre, à cause de la facilité qu'il y a à s'y tromper & à les alterer. Il doit être signé du Notaire & des Témoins, avant que le Testateur ait rendu l'ame: s'il étoit prouvé qu'il ne l'a été qu'après, il seroit déclaré nul. Il doit contenir une date certaine, suivant l'*Ordonnance de Blois art. 168.*

Chaque Coutume a ses dispositions particulieres pour la forme des testamens, que l'on est obligé de suivre à peine de nullité. Celle de *Paris*, par exemple, veut, *art. 289. qu'il soit exprimé, qu'il a été dicté & nommé par le testateur, & qu'il lui a été lu & relu.* L'omission seule de l'un de ces termes, seroit capable de faire déclarer un testament nul: ils ne sauroient être suppléez par des termes équivalens.

Nul Notaire, soit Royal, soit subalterne, ne peut recevoir de testament hors de son ressort; jusques-là que le Notaire subalterne ne sauroit en recevoir que de ceux qui y sont domiciliez. L'on fait même attention à la forme qu'a choisie le Testateur, dans laquelle s'il s'est trompé, son testament devient nul, quand il se trouveroit fait dans une autre forme à laquelle il ne manqueroit rien; tant les testamens sont peu favorables en France, où l'on s'est toujours plus attaché à conserver les biens dans les familles, qu'à contenter les fantaisies souvent peu raisonnables des mourans. Comme le droit de Tabellionage est domanial, & qu'il appartient au Seigneur, qui peut le vendre & le donner à ferme à qui il lui plait de commettre pour l'exercer dans sa Jurisdiction, dès que le Commis a fait le serment devant le Juge, il peut recevoir des testamens, tout de même qu'un Notaire, quoique la Coutume du lieu n'en parle point. Il n'y a plus de difficulté à l'égard des Notaires qui prennent le nom d'*Apostoliques*, qu'ils ne puissent recevoir des testamens, depuis que par un *Edit de Louis XIV. du mois de Décembre 1691.* ils ont été érigez en Notaires Royaux: Sa Majesté en leur donnant des provisions a pu les habiliter à passer toute sorte d'Actes pour des personnes & pour des affaires purement séculieres.

Ceux qui font des testamens olographes, après les avoir écrits & signez de leurs mains & paraphez au bas de chaque page, ont soin de les couvrir d'une enveloppe bien cachetée, & de les déposer entre les mains d'un de leurs Amis, d'un Notaire, ou autre personne publique, & d'en faire un Acte de dépôt pour en empêcher la suppression, qui est toujours à craindre quand ces Actes tombent entre les mains des héritiers. NB. Cette enveloppe ainsi cachetée est incommode en cela, qu'il en coute les fraix d'un *référé* chez le Lieutenant-Civil pour en faire l'ouverture. Cette forme de testament (olohraphe) est reçuë dans toutes nos Coutumes, même dans la plupart des Pays de Droit Écrit; elle est même moins soupçonnée de suggestion, parce que ces testamens se font ordinairement en pleine santé & dans le sérieux de la réflexion. Leurs dispositions sont à la vérité réductibles aux termes des Coutumes, mais ils ne sont point astraints aux formalitez des autres testamens.

Il est permis de tester à toute sorte de personnes, saines ou malades, pourvu qu'elles ayent l'âge requis par les Coutumes. Si celle où l'on se trouve ne le régle point, l'on s'en remet à la plus voisine. Ceux qui sont en démence, ou qui ont fait profession d'une Régle reçuë dans l'Église & par l'émission des trois Vœux, en sont exclus, à moins qu'ils n'ayent reclamé & qu'ils n'ayent été restituez contre leur profession.

Les légataires ne sont pas saisis de droit de leurs legs, ils doivent les prendre par les mains de l'héritier: ils peuvent être chargez de les remettre à d'autres par un *fidei commis*, soit en tout, soit en partie. L'on peut léguer à toute sorte de personnes, pourvu qu'elles ne soient pas prohibées, même à des Communautez, pourvu qu'elles soient établies par des Lettres-patentes, sans lesquelles elles ne sont pas capables des legs. Les legs faits aux Avocats & aux Médecins, peuvent souffrir de la difficulté quand ils contiennent des sommes si considérables, qu'elles excedent les services que le Testateur pourroit en avoir reçu par rapport à son état. Il n'est point permis de léguer au Curé, Vicaire, ou Notaire qui reçoit le testament, ni aux témoins qui y assistent, ni aux étrangers, quoique les deux premiers puissent recevoir un legs fait au profit de leur Église; ni aux Tuteurs ou Curateurs, s'ils n'ont rendu leurs comptes; non plus qu'à leurs enfans; ni aux Pédagogues, ni aux Administrateurs, ni à ceux qui reçoivent l'habit dans un Couvent ou Monastere où ils sont reçus; ni aux Bâtards, Incestueux, ou Adulterins, ou enfans de Prêtres, ni à leurs enfans quoique légitimes, si ce n'est par forme d'alimens ou d'une somme modique; ni enfin à ceux qui sont morts civilement, ou condamnez aux galeres perpétuelles ou au bannissement perpétuel hors du Royaume. A l'égard des personnes mariées, le Droit Écrit & quelques-unes de nos Coutumes leur permettent de se faire l'une à l'autre des donations par testament, pendant que celle de Paris & quelques autres le défendent: mais les Arrêts ont jugé que le mari pouvoit léguer au frere de sa femme, & la femme au frere de son mari; même qu'un mari

auroit pû tester en faveur de la mere de sa femme ; quoique cette femme eût depuis recueilli la succession de cette mere. Quelques Coûtumes, comme celle de Paris, défendent de rien léguer à son héritier ; elles regardent cette qualité comme incompatible avec celle de légataire. D'autres le permettent, & n'admettent point cette incompatibilité. Elles sont encore fort différentes pour la quantité & la qualité des biens dont elles permettent de disposer : l'on ne peut se dispenser de les suivre à la rigueur. Si le testateur a légué quelque chose qu'il ne lui étoit pas permis de léguer, ou qu'il ait excédé le pouvoir qui lui étoit donné par la Coûtume, le Juge saura bien le restraindre *ad legitimum modum*. On définit assez bien le *Codicille* en disant, que c'est un Acte par lequel le Testateur explique ou change, en tout ou en partie, ses dispositions, par la seule raison qu'il a changé de volonté. Il a soin de le joindre, ou de le faire joindre au testament, afin que ses héritiers soient pleinement informez de sa volonté après sa mort. Lorsqu'en Païs de Droit Ecrit l'on craint qu'il ne manque quelque formalité au testament, l'on a soin d'y insérer la clause codicillaire (comme nous l'avons déja marqué ailleurs), *Veut & entend ledit Testateur, que si son présent testament ne peut valoir comme testament, pour quelque défaut de solemnité ou autrement, que la présente disposition vaille comme codicille.* Cette clause ne se suplée point, au cas qu'il s'y trouve quelque défaut, il est déclaré nul. Un testament solemnel ne se révoque en ce Païs-là que par un autre solemnel, & dans le Païs Coûtumier par un autre testament fait en bonne forme ; quand le premier n'y seroit pas rappellé, il suffit que le second contienne des dispositions contraires ; si le dernier est biffé, laceré, ou déclaré nul, le premier reprend sa force.

L'on peut en certains cas exhéréder par un testament ses héritiers présomptifs, s'ils l'ont mérité. L'on est obligé d'en dire les causes en des termes (comme nous avons remarqué ailleurs) où il ne paroisse ni ressentiment, ni animosité contre l'exhérédé. C'est par-là que fut cassé le testament exhérédant de Mr. *Le Camus* Lieutenant-Civil à Paris.

Testament exhérédant, ou forme légitime d'une Exhérédation d'un fils faite par son pere.

Fut présent *Barthelemi*, &c. lequel très-sensiblement affligé de la mauvaise conduite de *Barnabé* son fils, qui après lui avoir donné plusieurs autres sujets de mécontentement que sa tendresse paternelle lui avoit fait oublier, & malgré les remontrances qu'il lui avoit faites de tems en tems sur sa mauvaise conduite, s'est enfin porté à cet excès de déréglement, que de se joindre par un mariage clandestin à *Jeanne* fille dont la famille n'est point connuë, ni la conduite sans suspicion, n'ayant d'ailleurs aucuns biens qui puissent contribuer à l'entretien & à l'établissement des enfans qui peuvent naître d'une telle conjonction, d'ailleurs illégitime & messéante, contractée sans le consentement exprès ni tacite dudit *Barthelemi*, s'est enfin déterminé à se servir, quoiqu'avec le plus sensible regret, de l'autorité que lui donnent toutes les Loix divines & humaines, notamment celles du Royaume, & de lancer contre ce malheureux fils le foudre qu'elles lui ont mis en mains, pour ne pas donner aux autres peres un mauvais exemple d'indolence sur un crime qui les blesse tous également. A ces causes, après y avoir longtems & murement pensé & réfléchi, ledit *Barthelemi* a déclaré & déclare qu'il deshérite & exhérède ledit *Barnabé* son indigne fils, & qu'il l'exclud purement & simplement de tout espoir & participation à sa succession, même les enfans nez & à naître d'un mariage si contraire aux bonnes mœurs & si peu légitime, les retranche de sa famille comme indignes d'en faire partie à l'avenir, & de faire tête dans le partage de sa future succession avec ses légitimes héritiers, meubles ou immeubles, de laquelle déclaration il a requis acte, &c.

Voilà la forme d'une légitime exhérédation. Le modéle que j'ai proposé est juste & raisonné en toutes ses parties.

Autre formule sur le même sujet.

Fut présent *Sulpice*, &c. lequel voyant à son grand regret la mauvaise conduite qu'a renuë jusqu'à présent, & que tient actuellement *Gilbert* son fils, qui malgré tous les avertissemens qu'il a pu lui donner ou lui faire donner, au lieu de fréquenter les gens de son rang & de sa sorte, sur l'exemple desquels il lui seroit aisé de se former, ne fréquente que des gens débauchez & de mauvaise vie : que dans le dessein de le retirer de cette dissipation il a ci-devant consenti à son mariage avec *Elizabet*, &c. femme dont ledit *Sulpice* a lieu d'être content, qui lui a déja donné quelques enfans, & qui paroît devoir lui en donner d'autres, desquels il espere tirer un jour plus de satisfaction qu'il n'a fait dudit *Gilbert*, en attendant qu'il plaise au Seigneur de lui changer le cœur & de lui inspirer le dessein de tenir à l'avenir une conduite plus réguliere, a déclaré qu'il deshérite & exhérède personnellement ledit *Gilbert*, & le déclare inhabile & incapable de lui succéder aux biens dont il se trouvera saisi lors de son décès, lesquels il a substituez & substituë par ces présentes à sesdits enfans nez & à naître, veut & entend qu'ils représentent ledit *Gilbert* leur pere dans le partage de sa succession avec ses autres héritiers, sans que ledit *Gilbert* puisse s'y immiscer directement ni indirectement comme fils dudit *Sulpice*, ni comme pere & légitime administrateur de sesdits enfans, le regardant dès à présent comme un membre mort & retranché de sa famille ; de laquelle déclaration il a requis Acte.

Le fils & le pere de famille doivent savoir encore, sur l'exhérédation, les choses suivantes. Par la Coûtume générale de France, *le mort saisit le vif*, son plus prochain héritier habile à lui succéder. Rien ne peut le dépouiller de ce droit, que les dispositions faites à son préjudice par celui auquel il s'agit de succéder, pourvu qu'elles ne soient pas opposées aux dispositions des Coûtumes sur l'exhérédation. Ce pouvoir d'exhéréder s'appelle *fulmen paternum* : c'est en effet une espece de foudre que les Loix mettent entre les mains des peres, pour contenir leurs enfans dans le devoir par la crainte de se l'attirer, & pour punir leur révolte & leur desobéissance quand ils ont eu la témérité de s'en écarter. Mais elles défendent en même tems aux peres de les prononcer sans un juste sujet, & de faire paroître dans l'Acte le moindre mouvement d'aversion, de colere ou de prévention. L'on ne présume pas volontiers qu'un pere ait pu se porter à cette fâcheuse extrémité sans des raisons très-pressantes : l'on en a vû pourtant quelquefois prononcer pour des sujets assez legers. Un premier mouvement de colere a porté quelques peres encore plus loin. Les causes les plus ordinaires de l'exhérédation, sont lorsque le fils ou la fille ont ôsé maltraiter leur pere ou leur mere par voye de fait, ou contracter un mariage inégal sans leur consentement & contre leur gré. Il n'est pas juste qu'un pere ou une mere soient contraints de voir entrer dans leur famille une personne dont ils n'approuvent pas le choix, & de laisser leurs biens à des descendans qu'ils croyent indignes d'eux. Si le fils ou la fille qui se sont mariez sont mineurs, les pere & mere peuvent encore par un appel comme d'abus faire déclarer le mariage non valablement contracté. Si le fils exhérédé vient à résipiscence, ils peuvent en se reconciliant avec lui lever l'exhérédation ; il suffit qu'ils l'admettent à leur table, ou qu'ils le reçoivent dans leur maison ; de même qu'une femme qui poursuit sa séparation de corps & de biens d'avec son mari, en seroit déboutée, s'il prouvoit qu'il a mangé ou couché avec elle depuis l'introduction de la demande.

TESTE. *Voyez* TÊTE.

[TESTICULES. Pour guérir l'enflure des testicules, il faut piler de la rhuë & l'appliquer sur les parties. *Eprouvé.*]

TESTICULES ENFLÉS ET ENFLAMMÉS.

Considérations du célébre Omius sur cette maladie.

Le testicule, dit-il, est quelquefois attaqué d'inflammation. Alors une douleur aiguë, la rougeur, la chaleur & l'enflure, jointe à la dureté, en sont les signes d'autant plus évidens, que l'inflammation entreprend davantage sur le *scrotum* ou bourse des testicules : ou plus obscurs au contraire, à proportion que le mal est plus concentré dans le testicule, n'y ayant que le Médecin qui puisse s'en appercevoir à l'aide du toucher. Suivant que l'inflammation est plus ou moins grande, la fiévre s'en excite ou non. Mais si l'on use de remédes qui ne conviennent pas, & qui étouffent le mal sans le dissiper, il en demeure souvent une tumeur dure, sans chaleur ni rougeur, qu'il est impossible de bien guérir.

Remarques de Mr. Le Breton.

L'inflammation du testicule peut venir du froissement de cette partie, d'une playe, ou d'une gonorée virulente. La suppuration n'y est pas moins à craindre que le squirre. Il rapporte aussi l'histoire d'un jeune homme qui mourut par une semblable tumeur, qui devint mortellement douloureuse à l'un des testicules, à l'occasion d'un ulcere au péritoine qu'on découvrit après sa mort.

Remédes aux testicules enflez.

On trouve chez le *Médecin des Pauvres* les remédes suivans. Pilez, dit-il, de la rhuë, appliquez-la dessus, & ils desenfleront.

Prenez une bouze de vache toute récente, faites-la fricasser dans une poële avec fleurs de roses, camomille & mélilot, & l'appliquez. Notre Auteur dit l'avoir éprouvé avec succès sur des enflures phlegmoneuses des testicules, qui le second jour furent réduits à leur grosseur naturelle.

Pour la même maladie, prenez trois onces de farine de féves, que vous mettrez avec demi verre de jus de lierre & d'hyeble, & une once d'huile rosat sur le feu, tant que le tout soit épais & en consistence de cataplâme ; que vous appliquerez bien chaud sur la partie ; & si la douleur y survient, appliquez dessus de la bétoine broyée & bouillie en eau le plus chaudement que vous pourrez, en le laissant dessus trois ou quatre jours sans le lever.

Un habile Chirurgien de Paris employe pour les tumeurs des testicules, la farine de ris avec les haricots & de l'oxyerat ; & pour les ulceres fâcheux, il a vû des effets merveilleux avec les quatre farines mises dessus. Mais lorsque les testicules sont attaquez non-seulement de tumeur, mais aussi d'inflammation, on prend des feuilles de jusquiame, on les met dans du beurre frais ou de la graisse, dans des feuilles de chou avec lesquelles on les enveloppe, & on les fait cuire sous la braise, & ensuite on les applique en forme de cataplâme qui fait merveille, lequel est aussi bon pour les tumeurs des mammelles.

Un homme ayant le testicule droit enflammé & enflé gros comme le poing, sans fiévre, s'est guéri en dix jours, dit *Ruland*, en l'oignant le matin, à midi & au soir, d'huile de souffre chaude, & mettant par-dessus des linges chauds.

Si la tumeur n'étoit pas encore dans les testicules, mais seulement dans l'aine, alors prenez mie de pain, raisins de cabas sans pepins, de chacun une once ; beurre frais, graisse de porc, de chacun six dragmes ; levain, cinq dragmes ; saffran, un scrupule : incorporez le tout ensemble avec deux onces de lait de vache, & l'appliquez pour murir la tumeur.

TET.

[TÊTE. *Voyez* cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoutez ce qui suit.

Toutes les douleurs de tête qui tantôt courent d'un côté, tantôt d'un autre, marquent que ce sont des vents ou d'autres humeurs plus douces que les précédentes, qui sont entre le crâne & le péricrâne, ou entre le crâne & la dure-mere. Il faut y apporter les mêmes remédes, qu'à la douleur de tête causée de pituite.

Pour les extrêmes douleurs de tête.

VI. Il faut prendre des linges trempez dans le sang d'une femme, & les appliquer tous frais sur la tête. On dit que ce reméde est souverain pour les maux de tête, & qu'il est excellent pour les frenétiques.

Secret admirable pour appaiser les douleurs de la tête les plus violentes, & principalement celles qui accompagnent les fiévres.

Prenez parties égales de feuilles de bétoines & de verveine mâle, écrasez-les un peu, & les arrosez avec suffisante quantité de vinaigre. Faites du tout un frontal, ou cataplâme, que vous appliquerez sur les temples & sur le devant de la tête.

Autre reméde excellent pour toutes sortes de maux de tête.

Broyez des écrevisses de riviere toutes vives dans un mortier avec du vinaigre rosat, & les appliquez sur l'endroit de la tête où l'on sent de la douleur.

Autre. Prenez le suc des écrevisses, & appliquez-le sur les temples. Ce reméde est spécifique dans les douleurs de tête accompagnées de fiévre maligne.

On se sert en Angleterre de l'eau qui découle par les incisions qu'on fait à la racine du noyer. Ce reméde passe pour spécifique.

Les feuilles vertes de renoncule broyées, & appliquées en forme de cataplâme sur la tête, en appaise sur le champ la douleur.

Secret pour se préserver des douleurs de tête en général.

Il faudra ne manger que rarement des légumes, ni sentir de fortes odeurs, ni aussi de mauvaises; & porter sur soi une pierre qui se trouve dans des limaçons.

Ou une pierre d'aimant penduë au cou, ou autour de la tête.

Ou attacher au cou les petites pierres blanches qui se trouvent dans le gézier des hirondelles, ou les tenir dans la main.

Ou porter la tête d'une souris penduë au cou; ou la plume, ou la crête d'un coq; ou avoir une couronne de pulegium sur la tête; ou une pierre d'agate sur soi.

Mais pour le plus sûr, ce sera de se faire raser la tête tous les sept, ou dix-sept, ou vingt-sept des Lunes.

Contre les douleurs de la tête. La pierre d'aimant appliquée & mise contre la tête, ôte toutes les douleurs & maux d'icelle: ce que notre Hollerius écrit comme l'ayant pris des Commentaires des Anciens. *Mizauld.*]

[TÊTE. *Voyez* CUCUPHE. FRONTAL. ÉLIXIR *de santé.*

TÊTE. Galle de la tête. *Voyez* GALLE.

TÊTE. Bruit de tête. *Voyez* RAFRAICHIR.

TÊTE. Douleur de tête. *Voyez* MIGRAINE. VIN *de sené.*

TÊTE. Tumeurs qui viennent à la tête des enfans. *Voyez* HYDROCÉPHALE.

On dit en Fauconnerie, *faire la tête d'un oiseau.* C'est l'accoutumer au chaperon]

[TÊTE. Terme de Chasse. *Voyez* cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoûtez ce qui suit.

Des Têtes ou Ramures des Cerfs.

Il faut remarquer que les cerfs ne portent leur premiere tête, qu'on appelle *dagues*, qu'à leur deuxiéme an, comme nous l'avons déja dit; qu'au troisiéme ils doivent porter six ou huit cornettes; qu'au quatriéme ils en portent huit ou dix; au cinquiéme, dix ou douze; au sixiéme, douze, quatorze ou seize; & qu'au septiéme leurs têtes sont marquées & semées de tout ce qu'elles porteront jamais, & n'augmentent plus qu'en grosseur. *Voyez* la figure ci-jointe d'un bois de cerf.

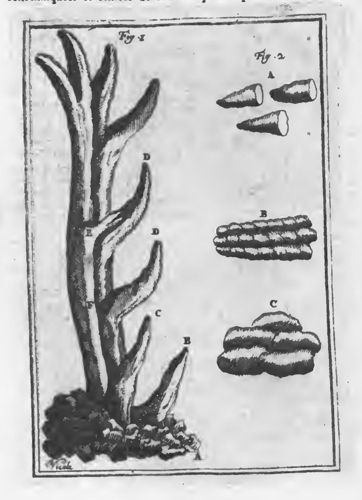


Fig. 1. A. Est la *Meule*, & ce qui l'environne s'appelle *Pierrures*: aussi voit-on que cela ressemble à de petites pierres attachées les unes contre les autres, en forme de rocher. B. marque les premiers *andouillers*. C. le second. D. ce sont les *cors* ou *chevillures*, qui viennent après jusqu'à la couronne. E. est la *perche*. F. les *goutieres*, & ce qui est sur la croute de la perche, se nomme *perlure*.

Des connoissances des fumées. Voyez à l'Article VENEUR, dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoûtez, Figure 2. ci-dessus les *fumées formées*, A. Les *fumées en troches*, B. & les *fumées en plateaux*, C.]

TÊTE, ornement de sculpture qui sert à la clef d'un arc, d'une platebande, & à d'autres endroits. Ces sortes de têtes représentent des Divinitez, des Vertus, des Saisons, des Ages, &c. avec leurs attributs, comme un trident à Neptune, un casque à Mars, un caducée à Mercure, un diadéme à Junon, une couronne d'épis de bled à Cérès, &c. On employe aussi des têtes d'animaux par rapport aux lieux, comme une tête de bœuf ou de bélier pour une boucherie, une tête de chien pour un chenil, de cerf ou de sanglier pour un parc, de cheval pour une écurie.

TÊTE *de voussoir.* C'est la partie de devant ou de derriere d'un voussoir d'arc.

TÊTE *de mur.* C'est ce qui paroît de l'épaisseur d'un mur dans une ouverture, qui est le plus souvent revêtu d'une chaîne de pierre, ou d'une jambe étriere.

TÊTE *de chevalement*, piece de bois qui porte sur deux étayes pour soutenir quelque pan de mur, ou quelque encoignure, pendant qu'on fait une reprise par sous-œuvre.

TÊTE *de canal.* C'est l'entrée d'un canal, & la partie la plus proche du jardin, où les eaux viennent se rendre après le jeu des fontaines. C'est aussi un bâtiment rustique en maniere de grotte, avec fontaines & cascades, au bout d'une longue piece d'eau, comme la tête du canal de Vaux-le-Vicomte, qui est un ouvrage de graisserie fort considérable.

TÊTE *de bœuf* ou *de bélier décharnée.* Ornement de sculpture des Temples des Payens, par rapport à leurs sacrifices, qui entroit dans les métopes de la frise Dorique, & en d'autres endroits; comme il s'en voit à une sépulture de la famille *Metella* près de Rome, appellée pour ce sujet, *capo di bove.*

TÊTE *perduë.* On appelle ainsi toutes les têtes des boulons, vis & clous qui n'excedent point le parement de ce qu'ils attachent ou retiennent.

TÉTRAGONE. *Voyez* POLYGONE.

TÉTRASTYLE. *Voyez* TEMPLE.

T E U.

TÉVERTIN, pierre dure, roussâtre ou grisâtre, & la meilleure dont on se serve à Rome. *Lapis Tiburtinus.*

TEUTONIQUE, HANSE TEUTONIQUE. Ce mot veut dire *Germanique.* Il ne se dit qu'en parlant de la *Hanse Teutonique*, qui est une alliance des Villes *Anséatiques* ou maritimes, qui firent entr'elles une ligue offensive & défensive, & s'allierent pour le commerce. Ces Villes Teutoniques & Anséatiques ont fait avec la France des Traitez réciproques, & les Rois de France leur ont accordé de grands priviléges, comme il paroît par les Déclarations suivantes.

En l'an 1604. Déclaration du Roi, portant confirmation des priviléges des Villes de la Hanse Teutonique, qui fut donnée à Fontainebleau au mois de Novembre, registrée le 2 Décembre suivant. Voyez le 5. *Vol. des Ordonnances d'Henri IV. fol.* 192. *Servin vol.* 2.

En 1655. autre Déclaration, portant aussi confirmation de tous les priviléges accordez par les Rois de France aux Villes de la Hanse Teutonique, donnée à Paris au mois de Mai 1655. registrée le 29 Juillet suivant. Voyez le 5. *Vol. des Ordonnances de Louis XIV. fol.* 231.

En la même année, Déclaration du Roi portant pareille confirmation du Traité fait avec les Villes de la Hanse Teutonique: donnée à La Fere le 25 Juin 1655. registré le 29 Juillet suivant. Voyez le 5. *vol. des Ordonnances de Louis XIV. fol.* 225.

T H E.

[THÉ. *Voyez* cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoûtez ce qui suit.

L'excès du thé peut être nuisible, & causer une incontinence d'urine; mais si on le prend avec discrétion, il est capable de détruire les mauvais levains des premieres voyes, & de dissoudre les matieres visqueuses qui se rencontrant dans l'estomac, corrompent & altérent le chile; & par conséquent forment les obstructions des glandes mésentériques, d'où naissent une infinité de maladies. Le thé appaise la migraine & réveille les esprits; il dissipe les vapeurs & les étourdissemens, rétablit la mémoire, rend l'esprit plus libre, & prévient la goute, le catarre, l'apoplexie & la paralysie. Le thé au lait est propre pour l'asthme & la pulmonie.]

THÉ. Voici ce qu'en ont écrit *Schroder* & *Etmuller* son Commentateur.

Le *thé* est la feuille d'un arbrisseau qu'on nous apporte des Indes Orientales. Il croît en assez grande quantité dans la Chine, & en plusieurs endroits du Japon, où il est appellé *Cha* ou *Tcha.* Les feuilles du thé sont en pointe & découpées à l'entour, & les racines ne sont qu'une infinité de filamens. Le thé de la Chine est d'un verd obscur, & celui du Japon d'un vert déchargé & d'une saveur beaucoup plus agréable, ce qui fait qu'il se vend beaucoup plus cher que celui de la Chine; car il a valu quelquefois jusqu'à cinq cens francs la livre. On dit qu'il n'y a rien de plus salutaire que cette herbe pour prolonger la vie & conserver la santé; car non-seulement elle rend le corps vigoureux & exempt de calcul, à quoi personne n'est sujet dans la Chine ni au Japon; mais elle remédie encore à la douleur & pésanteur de tête, aux maux des yeux, aux catarres, à la

la difficulté de respirer, à la foiblesse de l'estomac, à la colique, & elle chasse la lassitude & le sommeil, ensorte qu'une tasse de thé prise le soir empêche de dormir toute la nuit ceux qui ont a étudier ou à écrire, sans leur causer aucune incommodité, parce qu'il agit en resserrant doucement l'orifice supérieur de l'estomac qu'il réchauffe agréablement, & en retenant par ce moyen les vapeurs qui procurent le sommeil lorsqu'elles montent à la tête; par ce moyen on veille tant qu'on veut. Il y a apparence qu'il n'y a pas longtems que cette plante est connuë aux Chinois, car ils n'ont point de noms anciens ni d'hiéroglyphes ou caracteres pour en exprimer la nature. On prépare autrement le thé dans la Chine qu'au Japon. Ceux du Japon jettent la poudre du thé, broyé sur une pierre nommée *serpentine*, dans de l'eau chaude simplement : au-lieu que les Chinois font cuire l'herbe même dans quelque liqueur avec un peu de sel ou du sucre, & boivent la décoction toute chaude. Dans le repas, ils en régalent les conviez, & dans les autres heures du jour, ils en présentent a ceux qui leur rendent visite. Les plus grands Seigneurs & les Princes mêmes, se font honneur d'apprêter le thé de leurs propres mains. Ils ont pour cela des lieux bâtis exprès dans leur Palais, où l'on voit de petits fourneaux faits de pierres précieuses, & des tables de bois exquis, sur quoi ils arrangent proprement les pots, les trépieds, les entonnoirs, les tasses, les cueillers, & tous les ûtensiles nécessaires à ce petit cabaret; tout y est d'or & enrichi de pierreries, & pour l'ordinaire caché derriere des rideaux de soye qui ne se tirent que pour les bons amis. Le thé se prend en Europe ordinairement en infusion, & les vertus qu'on lui attribuë sont de soulager la tête, de préserver du sommeil, d'abatre les vapeurs, de fortifier l'estomac, & de purger les reins du sable & du calcul. *Tulpius* nous est garant de toutes ces vertus. Beaucoup d'autres Auteurs disent la même chose; savoir, *Maffæus*, *Ludovicus Almeyda*, *Pierre Jarric*, *Mathieu Ricius*, *Aloisius Frois*, *Jacobus Bontius*, *Jean Linscot*, *Nicolas Trigaut*, *Alexandre de Rhodes*, *Wormius*, *Borellus*, *Mollenbron*, *Mandeslo*, *Olearius*, *Bernard Varenius*. Etmuller en fait une brieve & précise récapitulation, en ces termes.

Le thé, dit il, est une plante moderne, qui a les feuilles comme le myrte. Il en croit beaucoup au Japon & dans la Chine, où la décoction des feuilles est fort estimée contre plusieurs maladies, spécialement contre l'indigestion, les cruditez, & les autres vices semblables de l'estomac. Elle remédie par conséquent au mal hypocondriaque qui a sa source dans l'estomac. Il assure aussi que ceux qui ont coutume de boire assidument chaque jour du thé, ne sont point sujets à la pierre, ni au sable des reins ou de la vessie, parce que cette boisson précipite & consume l'acide des premieres voyes, qui en est l'auteur. Elle préserve par la même raison de la goutte, qui est une maladie inconnuë à ceux du Japon & de la Chine. Le thé (dit le même *Etmuller*) est un excellent céphalique, il ôte l'assoupissement & le vertige, & fortifie sur tout la mémoire : il fait veiller, & bien loin de fatiguer l'esprit, il le délasse; & les Marchands, & gens d'Étude & d'Affaires, assurent qu'ayant bu du thé, ils passent facilement & aisément les nuits à écrire sans s'endormir.

Comme le thé est une plante dont on use pour ainsi dire à toute heure dans les familles, il sera peut-être bien agréable à l'Œconome de lui faire connoitre amplement une chose si domestique & si familiere. Voici ce que Mr. *Nicolas Lemery*, Docteur en Medecine, & de l'Académie Royale des Sciences, en a dit tout récemment. C'est, dit-il, une petite feuille qu'on apporte en Europe seche, de la Chine, du Japon, de Siam. Elle croit à un petit arbrisseau d'où l'on la cueille au Printems pendant qu'elle est encore petite & tendre. Sa fleur est composée de feuilles blanches disposées en rose & de quelques étamines. Il lui succéde après qu'elle est passée, une coque grosse comme une noisette, de couleur de chataigne, dans laquelle on trouve un, ou deux, ou trois noyaux ridez, gris, qui contiennent chacun une fort petite amande douçâtre & de mauvais goût. Sa racine est fibreuse & éparse à la superficie de la terre. Cet arbrisseau croît également bien en terre grasse, & en terre maigre. Ses feuilles étant cueillies, on les expose à la vapeur de l'eau bouillante, pour les ramollir; aussitôt qu'elles en sont pénétrées, on les étend sur des plaques de métal qu'on a posées sur un feu médiocre; elles s'y sechent peu à peu, s'y rissolent, & s'y roulent d'elles-mêmes en la figure qu'on nous les envoye; mais on doit prendre garde d'y être trompé : car les Marchands Chinois, qui sont fort avides de gain, y mêlent souvent d'autres feuilles. Il faut choisir le thé récent, en petites feuilles entieres, vertes, d'une odeur & d'un goût de violette, doux & agréable. Le *Cha* ou *Chao* que les Japonnois cultivent, est une espece de thé plus petit & meilleur que l'autre. Le thé doit être gardé dans une bouteille, ou dans une boite bien fermée, afin de conserver son odeur, en quoi consiste sa vertu. A l'égard des principes qu'il contient (c'est-à-dire des principes chymiques) il contient du sel essentiel, & de l'huile à demi exaltée. On en met infuser chaudement pendant demi-heure deux pincées, ou environ une dragme, dans une livre d'eau, & l'on prend l'infusion toute chaude avec du sucre en plusieurs prises. Le thé est plus souvent employé pour le délice, que pour la médecine; mais il possede beaucoup de bonnes qualitez, car il réjouït & récrée les esprits, il abat les vapeurs, il empêche l'assoupissement, il fortifie le cerveau & le cœur, il hâte la digestion, il excite l'urine, il purifie le sang, & il est propre pour le scorbut & pour la goutte. A l'égard du nom, les Chinois disent que *thé* est un mauvais mot de la Province de Fokien, & ils prétendent qu'on doit prononcer *Tcha*, qui est le terme de la Langue Mandarine.

On a donné le nom de *thé* à plusieurs autres plantes qui naissent en divers Païs. Il y en a de deux especes à la Martinique, de chacune desquelles Mr. *Lemery* dit avoir reçu la description de la part du Frere *Yon*, Apoticaire des RR. Peres Jesuites. La premiere sorte de ce thé est une espece de cariophyllata, de laquelle Mr. *Lemery* parle en un autre lieu sous le nom de *Cuambu*. La seconde est un arbrisseau ligneux, haut d'environ deux pieds, poussant plusieurs rameaux à la hauteur de sept ou huit pieds, grêles, d'un vert cendré, chargez de beaucoup de feuilles dentelées en leurs bords, approchantes en figure des feuilles de l'argentine, excepté qu'elles sont plus pointuës, d'une belle couleur verte, remplies de suc ayant un peu du goût du cresson a'enois, mais moins fort. Ses fleurs naissent chacune sur un pédicule qui sort des aisselles des feuilles; elles sont d'une seule piece découpée profondément en cinq parties blanches, ayant en leur milieu un pistille accompagné de cinq étamines, & représentent une fleur de lys. Ce pistille devient un fruit divisé en deux lobes, qui renferment des semences menuës comme de la poussiere, grisatres. Le calice qui soutient ce fruit, est coupé en cinq feuilles. Cet arbrisseau croit aux lieux pierreux & près du rivage de la mer. Sa feuille a été appellée thé dans la Martinique, & les habitans s'en servent comme nous faisons du thé ordinaire. Elle ne donne pas à l'eau une teinture si forte que l'autre thé.

Le thé de l'Europe est la Véronique. On employe aussi à la façon du thé, la melice, la petite sauge, les capillaires de Canada, la fleur de coquelico, les herbes vulnéraires de Suisse, l'ortie blanche, & plusieurs autres plantes pour divers desseins.

THÉATRE. C'étoit chez les Anciens un édifice public, composé d'un *amphithéatre* en demi-cercle, entouré de portiques & garni de sieges de pierre, qui environnoient un espace appellé *orchestre*, au devant duquel étoit le *proscenium* ou *pulpitum*, c'est-à-dire, le planchet du théatre, avec la *scéne*, qui étoit une grande façade décorée de trois Ordres d'Architecture, & derriere laquelle étoit le lieu appellé *postcenium*, où les Acteurs se préparoient. Les théatres chez les Grecs & chez les Romains avoient trois sortes de scénes mobiles, de pespectives peintes, la *Tragique*, la *Comique*, & la *Satyrique*. Le plus célebre théatre qui reste de l'antiquité, est celui de *Marcellus* a Rome. En Latin *Theatrum*, du Grec *Theatron*, spectacle.

THÉATRE *de Comédie.* C'est aujourd'hui une grande salle dont une partie est occupée par la *scéne*, qui comprend le théatre même, les décorations & les machines : le reste est distribué en un espace nommé *parterre*, terminé par un *amphithéatre* quarré ou circulaire, opposé au théatre, avec plusieurs rangs de sieges & loges par étages au pourtour. Celui des Comédiens du Roi a Paris, du dessein de Mr. *Dorbay*, Architecte du Roi, est un des mieux ordonnez, & le seul qui ait une façade décorée sur la ruë. Les theatres des Maisons Royales sont appellez *Salles de Comédie*, *de Balets*, *de Machines*.

THÉATRE *anatomique.* C'est dans une Ecole de Médecine & de Chirurgie, une salle avec plusieurs rangs de sieges en amphithéatre circulaire, & une table posée sur un pivot au milieu, pour la dissection & la démonstration des cadavres; comme le théatre anatomique du Jardin Royal des plantes à Paris.

THÉATRE *de jardin.* C'est dans un jardin une espece de terrasse élevée, sur laquelle est une décoration perspective d'allées d'arbres ou de charmille, pour jouer des Pastorales. L'amphithéatre circulaire qui lui est opposé, a plusieurs degrez de gazon ou de pierre; & l'espace plus bas entre le théatre & l'amphithéatre, tient lieu de parterre. L'on en voit un de cette espece dans les Jardins des Tuilleries a Paris.

THÉATRE *d'eau.* C'est une disposition d'une ou plusieurs allées d'eau, ornées de rocailles, de figures, &c. pour former divers changemens dans une décoration perspective, & représenter les spectacles, comme le théatre d'eau de Versailles.

THÉATRE se prend aussi en Architecture (particulierement chez les Italiens) pour l'ensemble de plusieurs bâtimens, qui par une heureuse disposition & élevation présentent une agréable scéne à ceux qui les regardent, comme la plûpart des vignes de Rome; mais principalement celle de Monte-Dragone à Frescati, & en France le Château neuf de S. Germain en Laye, du côté de la riviere.

THÉOLOGAL. Terme de Droit Canon & de Discipline Ecclésiastique. C'est celui des Chanoines qui est préposé pour faire des leçons de Théologie. *Desmaisons, Lettre T. n. 17.* rapporte un Arrêt rendu en 1667. lequel a jugé qu'un *Jacobin* ne pouvoit être Théologal dans une Église Collégiale ou Cathédrale, (*multis contradicentibus.*)

THÉOLOGIE & THÉOLOGIENS, *par rapport aux Ordonnances.* Il importe beaucoup au bien & à la tranquillité de l'État, & des familles qui le composent, d'avoir l'œil sur la maniere dont la Religion est exercée dans un Païs. Comme les Théologiens ont une vocation suréminente, & sont revétus d'une grande autorité, révérez & respectez par tous les autres Ordres d'un Royaume, il est important que les Princes temporels & les Roi, à qui seuls il appartient de veiller à la paix & à la tranquillité d'esprit & de cœur de tous leurs Sujets, prennent garde que cet ordre de personnes soit fidéle à son ministere, instruise les peuples avec une pure, saine & édifiante doctrine, fasse honneur à sa profession par le bon exemple & l'édification en toute sorte de vertus, & concoure par son obéïssance & sa soumission aux régles d'un Gouvernement établi pour la félicité, nonseulement sensible & civile, mais spirituelle. C'est pour cela qu'en quelques Royaumes les Rois & les Empereurs ont comme pris sur eux l'Œconomat & l'Épiscopat de l'Église & de la Religion, & se sont constituez Chefs de la Religion. En d'autres on en a agi plus modestement, & l'on a, selon les régles d'une grande sagesse, fait un accord entre le Sacerdoce & la Royauté. En France les Rois & les Parlemens tiennent sur cela une sage juste balance, selon cette maxime de notre Sauveur : *Quæ sunt Cæsaris Cæsari, quæ sunt Dei Deo.*

Pour abreger, nous ne mettrons ici qu'un Édit du Roi & un Arrêt du Parlement, touchant la Théologie & les Théologiens.

En 1543. Édit du Roi pour la publication de certains articles arrêtez par la Faculté de Théologie de l'Université de Paris touchant la Foi Catholique, Apostolique & Romaine, & la forme de prêcher a donné à Paris le 23 Juillet 1543. registré le 30 dudit mois. Voyez *Fontan. tom. 4. pag. 230. Corbin pag. 31.*

En 1682. Arrêt du Parlement, qui a ordonné que la Faculté de

 Theologie

Théologie continueroit ses Assemblées ordinaires, pour donner son avis doctrinal sur les matieres qui avoient coutumes d'y être traitées: fait au Parlement au mois de Juillet 1682.

Il y a dans le *Journal des Audiences au 4. vol.* un réglement touchant les Assemblées de la Faculté de Théologie de Paris sur les matieres de doctrine qui ont accoutumé d'y être traitées.

On peut voir par ces sortes d'Edits & Arrêts, que la Puissance Royale & Politique est la surveillante, la promotrice de la sainteté, de la pureté, de la parfaite observance de la Théologie & de la Religion, aussi bien que du devoir des Théologiens. *Voyez* le Traité de *Grotius, de la puissance des Magistrats à l'égard des choses sacrées.*

THEORIE D'ARCHITECTURE. C'est la Science spéculative de cet Art, sans la *Pratique*. *Vitruve* appelle l'Architecture théorique, *ratiocinatio*, comme qui diroit, la méditation & le calcul de toutes les proportions & mesures, qu'il faut préalablement connoître avant que de rien mettre en œuvre. Le mot est pur Grec, *theoria*, spéculation, méditation sur un sujet avant que d'agir sur lui. C'est le plan de l'esprit. C'est comme la Carte & la délinéation dans l'esprit, ou pour mieux dire, dans l'imagination, de tout ce qui est nécessaire à un ouvrage extérieur & sensible pour être parfaitement bien. L'homme seul est capable de théorie, c'est-à-dire, de ces plans imaginez fortement & exactement, qui contiennent avec autant d'ordre que les ouvrages extérieurs, toutes les parties d'un tout artificiel, utile, beau, mesuré & raisonné.

[THÉRIAQUE. *Voyez* cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoûtez ce qui suit.

Thériaque Diatessaron, qu'on appelle communément Thériaque des Pauvres.

Prenez myrrhe, bayes de laurier, racine de gentiane & d'aristoloche ronde, de chacune deux onces. Pulvérisez le myrrhe à part, & le reste ensemble. Incorporez ces poudres dans du miel bien épuré, & que vous aurez fait cuire en consistance de syrop épais, en le remuant longtems. On conserve cette thériaque dans un vaisseau bien bouché.

Vertus. Elle est propre contre les poisons, les maladies contagieuses & les piqûres des bêtes venimeuses; contre les coliques, les resserremens de poitrine, les convulsions & les maladies épileptiques. La dose est pour les enfans, depuis un grain jusqu'à six; pour les grandes personnes robustes, depuis un gros jusqu'à deux.

On employe aussi la thériaque extérieurement, en l'appliquant en forme d'emplâtre, sur les cloux, froncles, anthrax, & bubons pestilentiels & vénériens; sur le cœur, l'estomac & le bas-ventre, pour résister à la malignité, & pour faire mourir les vers; on le prend aussi quelquefois intérieurement, pour ce dernier effet. On le méle encore dans l'esprit de vin, parmi les huiles & onguens; & on l'applique sur toute l'épine du dos, sur la plante des pieds, sur les poignets, & sur les parties affoiblies, dans la fievre quarte, & autres fievres intermittentes.

Eau Thériacale qu'on peut faire sur le champ.

Faites dissoudre trois dragmes de thériaque dans trois onces de bonne eau-de-vie.

Autre Eau Thériacale.

Mettez tremper pendant quelques jours trois onces de thériaque dans neuf ou dix onces d'esprit de vin, ensuite filtrez la liqueur. La dose est depuis un scrupule jusqu'à deux dragmes.

Elixir Thériacal.

Prenez demi-livre de thériaque, avec autant de confection d'hyacinthe, trois livres de teinture de tartre, huit onces de sel volatil huileux de Sylvieus, deux onces de racines d'angelique, & autant de racines d'enula campana, une once de canelle, & autant de muscade, avec six onces de sucre candi. Après avoir pulvérisé celles de ces drogues qui peuvent l'être, vous les joindrez aux autres, & vous mettrez le tout dans un matras bouché avec du liege trempé dans la cire, mettant encore par-dessus un parchemin amolli dans l'huile d'olive; & vous exposerez votre matras au grand soleil l'espace de trois mois, ayant soin de le bien remuer tous les jours. Vous filtrerez ensuite votre élixir par le papier gris, & vous le conserverez dans des bouteilles de verre bien bouchées.

La dose de l'élixir thériacal, & la maniere de s'en servir, sont les mêmes que celles que nous avons marquées pour la teinture d'or. Il n'est pas si actif que ce premier remede, il tient le milieu entre les cardiaques, & on peut le prendre sans courir aucun risque; il est propre contre les fausses couches, & toutes les maladies où il y a du venin, aussi-bien que dans celles dont on ne connoit pas bien la cause. On en donne un gros dans une petite potion cordiale tempérée, composée avec six onces d'eau distillée de tête de cerf, ou de scorsonnaire, & deux onces de syrop de vin. Pour faire sortir la petite-vérole, on donne deux cueillerées de cette potion de deux heures en deux heures, ou de quatre heures en quatre heures, continuant toujours de cette maniere pendant tout le tems de la maladie.

THÉRIAQUE. *Voyez* ÉLIXIR *de santé.*

THERMES. *Voyez* BAINS.]

T H L.

THLASPI, est une plante qui pousse des tiges à la hauteur d'environ un pied, rondes, veluës, rameuses, garnies de feuilles sans queuës, longues comme le petit doigt, larges dans leur base, & s'étrécissant peu à peu en pointe, crénelées en leurs bords, de couleur verte, d'un goût âcre. Ses fleurs sont petites, menuës, blanches, disposées comme celles de la bourse à Berger, composées chacune de quatre feuilles. Elles sont suivies par des fruits ronds ou ovales, applatis en bourse, bordez ordinairement d'une aile ou feuillet, & échancrez par le haut. Ces fruits contiennent des graines presque rondes & applaties, de couleur rouge obscure, & qui en vieillissant noircissent, d'un goût âcre & brûlant comme la moutarde. Sa racine est assez grosse & fibreuse, ligneuse, blanche, un peu âcre. Cette plante croît aux lieux incultes, rudes, pierreux, sablonneux, exposez au soleil, entre les bleds, sur les toits, contre les murailles. Elle contient beaucoup de sel volatil & essentiel, & de l'huile. On seche sa semence en Languedoc & en Provence, où elle naît meilleure que dans les Païs temperez. Il faut la choisir récente, nette, bien nourrie, âcre & piquante au goût. Elle entre dans la composition de plusieurs remédes. Elle est incisive, atténuante, détersive, apéritive, propre pour exciter l'urine & les mois aux femmes, pour hâter l'accouchement & la sortie de l'arriere-faix, pour dissoudre la pierre & le sang caillé, pour la goutte sciatique, pour mûrir & faire percer les abcès. La dose en est depuis un scrupule jusqu'à deux. Ce mot *thlaspi* vient du Grec *thlao, comprimo*, parce que le fruit de cette plante est applati & comme comprimé.

T H O.

THON, poisson de la Mer Méditerranée. Ce poisson passe pour être un contre-poison, & résister au venin, contre la rage, contre la morsure de la vipere, étant mangé & appliqué extérieurement. Ce poisson, selon son âge, a divers noms. Quand il est encore très-petit & sortant de l'œuf, il s'appelle *cordila*, en François *cordile*. Quand il est plus grand, *limarius*, en François *limaire*. Et enfin quand il a atteint sa grandeur parfaite, il s'appelle en François *thon*, & en Latin *thunnus* ou *thynnus*: ce dernier mot vient de *thuein impetu ferri*, parce que ce poisson se remuë impétueusement & avec vitesse. La femelle s'appelle *thunnia*. Il s'appelle en Grec *pelamis* (*a pelos, lutum*) parce qu'il se plait aux lieux boueux & limonneux de la mer: ce qui l'a fait appeller en Latin *limarius*, comme nous l'avons déja remarqué. Ce poisson est comme propre & particulier à la Mer Méditerranée: il n'est connu ni en Hollande, ni en Angleterre, peu en Espagne, mais beaucoup en Italie, Provence, & toute la côte de la Mediterranée vers l'Europe & l'Afrique. Il est grand, massif, ventru. Il s'en trouve, sur-tout en Provence & en Languedoc, qui pesent jusqu'à 120 livres. Son museau est pointu, sa queuë est large, épaisse, & formée en croissant: c'est en elle que consiste sa force & sa deffense. Sa couleur est noirâtre par-tout extérieurement, & rougeâtre en dedans. Il est couvert de grandes écailles, unies étroitement les unes aux autres. Il mange de l'*alga* & autres plantes maritimes. Il va toujours attroupé, & les Pêcheurs connoissent qu'il approche, par beaucoup de bruit qu'il fait en agitant violemment l'eau de la mer par où il passe. Le tonnerre le fait fuïr, & les Pêcheurs en ce tems ne font point de pêche, car il est fort peureux & timide. On le prend à cause de cela facilement avec une espece de rets ou filet, dont on se sert sur la Mer Méditerranée pour prendre les gros poissons, & qu'on appelle en Latin *rete thunniarium*, & en François *thonnaire*. Il n'ose sortir de ce filet quand il y est, & n'est plus capable de grand mouvement quand on a trouvé le moyen de le coucher sur le dos. Il meurt en peu de tems quand il est pris. Sa chair est ferme, très-bonne à manger, ayant le goût de veau. On la sale pour la conserver & la transporter. On l'appelle en Latin *thynnina caro*. Elle est fort nourrissante, & de bon suc: elle contient beaucoup de sel volatil.

T H Y.

THYM, plante médicinale. Ce qui sera dit ici, est pris de bonnes sources, *Schroder*, *Etmuller*, & *Nicolas Lemery*. Ce dernier distingue cette plante en trois especes, que l'on va décrire brievement.

La premiere espece de *thym* est celui qu'on appelle en Latin *thymus capitatus seu Creticus*, en Grec *thymum cephaloton*, en François *thym de Crete*. Celui-ci est un sous-arbrisseau, qui croît souvent jusqu'à la hauteur d'un pied, poussant plusieurs rameaux grêles, ligneux, blancs, garnis de petites feuilles, opposées, menuës, étroites, blanchâtres, d'un goût âcre. Ses fleurs naissent en maniere de têtes au sommet des branches, petites, purpurines, formées en gueule. Chacune d'elles est un tuyau découpé par le haut en deux levres. Quand cette fleur est passée, il paroît en sa place quatre semences presque rondes, encloses dans une capsule qui a servi de calice à la fleur. Cette plante est fort commune en Candie.

La seconde espece est appellée par *Tournefort*, en Latin *thymus vulgaris folio latiore*, le *thym commun à larges feuilles*. Elle est basse, rameuse, ligneuse. Ses feuilles sont petites, étroites, d'un verd obscur, rarement blanchâtres. Ses fleurs & ses semences sont semblables à celles de l'espece précedente. Ses racines sont menuës, ligneuses. On cultive cette plante dans les jardins.

La troisieme espece est appellée par *Tournefort*, en Latin *thymus vulgaris folio tenuiore*, le *Thym vulgaire à petites feuilles*. *Dodonée* l'appelle *serpillum*, serpolet de jardin. Elle pousse en maniere d'un petit arbrisseau beaucoup de petits rameaux ronds, ligneux, un peu velus, garnis de petites feuilles plus étroites que celles du serpolet, de couleur cendrée, d'un goût âcre. Ses fleurs & ses graines sont semblables à celles des especes précedentes. Sa racine est ligneuse, entourée de fibres. On cultive aussi cette plante dans les jardins.

Ces trois especes de thym rendent une odeur forte, aromatique, & très-agréable.

A l'égard de ses principes Chimiques, Mr. *Lemery*, fameux & expert Philosophe Chimiste, assure que toute espece de thym contient

tient beaucoup d'huile exaltée, & de sel volatil. On conclud de là ce que l'expérience a toûjours confirmé, que le thym est incisif, pénetrant, apéritif, raréfiant : il fortifie le cerveau, atténuë la pituite ; il est propre pour l'asthme, pour la colique venteuse, pour exciter l'appétit, pour aider à la digestion, pour résister au venin, pour provoquer les mois & l'accouchement, étant pris intérieurement. On s'en sert aussi extérieurement pour résoudre, pour fortifier. Pris intérieurement il excite la sueur.

L'origine de ce mot est Grecque, de *thyos*, odeur, parce que cette plante est fort odorante ; ou bien de *thymos*, esprit animal, parce que le thym est capable de rétablir l'esprit animal qui nous fait vivre.

Remarquez que le *thym vulgaire à petites feuilles*, est l'espece usitée. Il croit dans les jardins, & fleurit en Juillet.

J'ajouterai en détail & plus particulierement, ce qu'*Etmuller* nous rapporte dans sa *Phytologie*, touchant le thym & ses parties officinales, parmi lesquelles sont les feuilles, & la semence. Le thym, selon lui, est chaud & dessiccatif. Son principal usage est dans les affections des poûmons, comme est l'asthme & la toux ; & dans les maladies des articles, comme la podagre. Le thym réveille tous les visceres, & extérieurement il convient aux tumeurs froides, aux échymoses des yeux, à l'enflure du ventre, & aux douleurs de la goutte. Ses préparations sont, l'eau des feuilles avec les fleurs ; l'esprit de thym, & son huile distillée. L'odeur du thym déclare sa nature aromatique ; il est impregné d'un sel volatil huileux, temperé, qui le rend céphalique & admirable contre les maux de tête. Il est pareillement carminatif, & propre à dissiper les vents des intestins. C'est un des principaux ingrédiens des lotions pour les pieds, pour la tête & pour la matrice. Son usage interne est célebre contre les affections de la goutte & de la paralysie. *Faber*, fameux Chimiste & Alchimiste, dans le second livre de son *Myrothecium Spagyricum*, *chap. 33.* prépare une excellente quintessence de thym, qu'il recommande contre plusieurs maladies.

THYMALLE, *Thymallus*, selon *Jonston*. On peut voir que c'est une espece de truite, ou un poisson de riviere qui a une odeur de thym. Il est excellent à manger. Sa graisse est propre pour les taches & cataractes des yeux, pour la surdité, pour les brouillemens des oreilles, pour les taches de la petite-vérole. Il est dit *thymallus*, *a thymo*, thym, parce que ce poisson a une odeur de thym.

THYMBRE, *Thymbra*, est une plante qui pousse comme le thym plusieurs tiges rameuses en maniere d'arbrisseau, couvertes d'une laine assez rude, de couleur approchante du purpurin. Ses feuilles sont presque semblables à celles du thym, un peu veluës. Ses fleurs & ses graines sont pareilles à celles du thym, excepté que ses fleurs naissent verticillées, ou disposées en rayon le long des tiges & des branches ; au lieu que celles du thym sont disposées en tête aux sommets des tiges. Sa racine est dure, ligneuse. Cette plante a une odeur agréable, qui participe de la sarriette & du thym. Son goût est un peu âcre. On la cultive dans les jardins. Elle contient beaucoup d'huile exaltée, & de sel essentiel & volatil. Elle est atténuante, céphalique, carminative, apéritive, hystérique. On s'en sert extérieurement & intérieurement.

THYMIAMA, est une espece d'écorce qu'on nous apporte des Indes Orientales. C'est l'écorce de l'arbre qui porte l'encens, ou l'encens des Juifs, parce qu'ils s'en servoient ordinairement dans leurs parfums. On s'en sert encore aujourd'hui dans les parfums, selon *Etmuller*, pour corriger les vices du poûmon, & la malignité de l'air en tems de peste. Cette drogue est rare & chere, mais on peut lui substituer l'encens, ou l'écorce de l'arbre de l'encens. Le parfum de cette drogue sert à resserrer le conduit de la pudeur.

TIE.

TIERCERONS. Ce sont dans les voûtes Gotiques, des arcs qui naissent des angles, & vont se joindre aux *liernes*.

TIERS-POINT. C'est le point de section qui se fait au sommet d'un triangle équilatéral. Il est ainsi nommé, parce qu'il est le troisiéme point après les deux qui sont sur la base.

TIERS-POTEAU, piece de bois de sciage, de cinq pouces & demi de grosseur, faite d'un poteau refendu, laquelle sert pour les cloisons legeres, & pour celles qui portent à faux.

TIERS. Terme de Droit. C'est celui qui regle les contestations qui naissent sur les dépens entre le Procureur du demandeur en taxe, & celui du deffendeur. Dans la plûpart des Jurisdictions, c'est un autre Procureur qui est le Tiers ; & en d'autres, comme au Châtelet, ce sont des Commissaires. Les Procureurs du Parlement de Paris sont confirmez par la Déclaration du 6 Decembre 1689. dans la fonction de Tiers-Réferendaires Taxateurs des dépens. La même Déclaration établit l'ordre qui doit être gardé dans l'exercice de cette fonction.

TIERS-DÉTENTEUR, est celui qui possede un immeuble sujet à l'hypotheque du créancier du vendeur. Il est un tiers entre ce créancier & le vendeur, & quand il a acquis l'immeuble sans la précaution d'un decret ou des lettres de ratification, si c'est une rente sur l'Hôtel-de-Ville, il est obligé de reconnoitre l'hypotheque ou de déguerpir, à moins qu'il n'ait acquis prescription, qui est dans la plûpart des Coûtumes de dix ans entre présens, & de vingt ans entre absens ; & en quelques-unes, comme en Berri, de trente ans. Le Tiers Détenteur ne prescrit contre l'Église que par quarante ans. Le Tiers-Détenteur qui est condamné à payer les arrerages d'une rente fonciere, n'est tenu que jusqu'à la concurrence des fruits de l'héritage, pourvû qu'il n'ait pas passé titre nouvel. Dans cet article il y a à considérer trois personnes. 1. Le Vendeur, qui ne déclare point à l'Acheteur l'hypotheque dont est chargé l'immeuble. 2. Le Créancier du Vendeur, qui a hypotheque sur l'immeuble qui appartenoit au vendeur, lequel a été jusqu'ici son débiteur. Et 3. le Tiers-Détenteur, dont nous avons donné la définition dans cet article.

TIERS ET DANGERS. C'est un droit qui a principalement lieu en Normandie, par lequel le Roi prétend le tiers du revenu de certains bois.

Ordonnances.

En 1669. Ordonnance de *Louis XIV*. sur les Eaux & Forêts, qui a déclaré en *l'article 6*. le droit de tiers & dangers domanial, général & universel, & que tous les bois de la Province de Normandie y étoient sujets, s'il n'y avoit titre ou usage contraire, ayant prétendu que la Chartre du Roi *Louis Hutin* de l'année 1315. l'avoit ainsi décidé : fait au mois d'Août 1669.

En l'an 1673. Arrêt du Conseil d'État, qui a ordonné que les particuliers sujets aux droits de tiers & dangers, produiroient dans un mois leurs titres : fait au Conseil le 18 Fevrier 1673.

Il y eut bien tôt après un Édit du Roi, qui apporte une nouvelle disposition, le voici.

En 1673. Édit du Roi, par lequel Sa Majesté a déclaré que les droits de tiers & dangers, prétendu sur les bois de la Province de Normandie, n'étoient point royaux, généraux, ni universels, mais qu'ils lui appartenoient comme faisant partie de ses domaines de ladite Province ; suppression desdits droits, décharge d'iceux pour le passé & pour l'avenir, nonobstant l'Ordonnance du mois d'Août 1669. & Arrêts du Conseil en conséquence, ausquels il étoit dérogé par le présent Édit, à la charge de remboursement des Engagistes desdits droits ; & ce moyennant finance, payable par les proprietaires desdits bois, ainsi qu'il étoit réglé par le present Édit : donné à S. Germain en Laye au mois d'Avril 1673. registré au Parlement le 17 Mai suivant.

En 1674. Arrêt du Conseil d'État, qui a ordonné que tous particuliers qui prêteroient leurs deniers pour le payement des taxes ordonnées par l'Édit du mois d'Avril 1673. demeureroient creanciers privilegiez, & auroient hypotheque spéciale sur les bois pour lesquels lesdites taxes auroient été payées, en faisant reconnoitre par Acte devant Notaire de ladite Province de Normandie, en présence du Commis chargé dudit recouvrement, que lesdits deniers auroient été empruntez pour employer au payement & en être remboursez sur le prix de la vente desdits bois en fonds ou superficie, par préference à toutes autres dettes, même avant ceux qui se trouveroient avoir prêté pour acquerir lesdits bois, attendu que sans le payement les possesseurs d'iceux ne pourroient jouir de l'extinction & amortissemens desdits droits de tiers & dangers : fait au Conseil le dernier Mars 1674.

En 1675. Arrêt du Conseil d'État, donné en conséquence de la Déclaration du 7 Novembre 1674. concernant les droits de tiers & dangers sur les bois de la Province de Normandie : fait au Conseil le 15 Janvier 1675.

En la même année 1675. Arrêt du Conseil d'État, rendu sur la remontrance du Parlement de Rouen, au sujet desdits Édits du mois d'Avril 1673. & Déclaration du 7 Novembre 1674. par lequel Sa Majesté, sans s'arrêter à ladite remontrance, a ordonné que la Déclaration du 7 Novembre 1674. sera executée ; enjoint au Procureur-Général du Parlement de Rouen, de faire toutes requisitions nécessaires, & aux Officiers dudit Parlement tenant la Chambre de Réformation, de juger en conformité de ladite Déclaration ; a permis aux Seigneurs particuliers qui prétendoient avoir droit de joüir dudit droit de tiers & dangers sur les bois de leurs Vassaux usant de leurs fiefs, de faire regler & fixer par devant les Officiers de la Chambre de Réformation ce qui pouvoit leur être dû à cause dudit droit de tiers & dangers sur les bois de leurs Vassaux, lesquels en demeureroient déchargez à l'avenir, mais seroient tenus de payer chaque année les sommes ausquelles lesdits droits auroient été réglez, & de les comprendre dans leurs aveux, dénombrement & reconnoissances, comme les autres redevances desdits fiefs, ainsi qu'il seroit ordonné par lesdits Officiers de la Chambre de Réformation, à laquelle Sa Majesté en a attribué toute Cour, Jurisdiction & connoissance : fait au Conseil d'État tenu à S. Germain en Laye le 15 Janvier 1675. aussi bien que les Lettres-Patentes de Sa Majesté en date dudit jour, pour l'exécution dudit Arrêt, enregistré au Parlement de Rouen le 15 Fevrier 1675. Voyez le *Recueil de Viret*, Imprimeur à Rouen, de l'année 1683. *page 437*.

En 1675. Déclaration du Roi, pour l'exécution de l'Arrêt du Conseil du 15 du présent mois, donnée en conséquence de la Déclaration du 7 Novembre 1674. concernant les droits de tiers & dangers sur les bois de la Province de Normandie, avec attribution de Jurisdiction à la Chambre de la Réformation du Parlement de Rouen : donné à S. Germain en Laye le 15 Janvier 1675. registrée en ladite Chambre de Réformation le 4 Fevrier suivant.

TIERS-REFÉRENDAIRES, *par rapport aux Ordonnances.*

En 1717. Déclaration du Roi, qui a accordé aux Tiers-Referendaires Taxateurs de dépens, Contrôleurs des Déclarations de dépens, Certificateurs des criées, & Syndics des Procureurs & Huissiers, supprimez par l'Édit du mois d'Août dernier, la faculté de postuler & d'exploiter leur vie durant pour leur tenir lieu de remboursement de la finance de leurs Offices ; portant réglement en 5 articles : donnée à Paris le 12 Decembre 1716. registrée au Parlement le 31 dudit mois.

En la même année, Arrêt du Conseil d'État, qui a prorogé jusqu'au 1 Juillet 1717. le délai accordé par la Déclaration du 12 Décembre 1716. aux pourvus & titulaires des Offices de Tiers-Referendaires-Taxateurs de dépens, Contrôleurs des Déclarations de dépens, Certificateurs des criées, & Syndics des Procureurs & Huissiers, à l'effet d'obtenir les Arrêts nécessaires pour être maintenus dans la faculté de postuler leur vie durant : fait au Conseil tenu à Paris le 13 Mars 1717.

En 1719. Arrêt du Conseil d'État, qui a ordonné que ceux des Offices de Tiers Referendaires, Controleurs des dépens, & autres Offices supprimez par l'Édit d'Août 1716. qui n'auroient pas remis avant le 1 Août prochain leurs quittances de finance & autre titres de proprieté, ensemble les etats de produit au Greffe de la Commission, ne seroient liquidez que sur le pied de moitié seulement de leur finance; & que ceux qui n'auroient pas remis leurs titres avant le 1 Janvier 1720. seroient déchus de tout remboursement: fait au Conseil tenu a Paris le 16 Mai 1719.

Il y eut ensuite en ladite année un Arrêt du Conseil d'État, qui a prorogé le délai accordé par l'Arrêt du Conseil du 16 Mai 1719. a ceux des proprietaires des Offices de Tiers-Referendaires & autres Offices supprimez par l'Édit du mois d'Août 1716. pour la remise de leurs titres au Greffe de la Commission, jusqu'au 1 Janvier 1720. passé lequel tems ils ne seroient liquidez que sur le pied de la moitié de leur finance: ordonné en outre que ceux des proprietaires qui n'auroient pas remis leurs titres au 1 Juillet 1720. seroient déchus de leur remboursement: fait au Conseil tenu a Paris le 25 Juillet 1719.

TIG.

TIGE. On appelle ainsi le fût d'une colonne. *Voyez* FUST.

TIGE *de rinceau.* C'est une espece de branche, qui part d'un culot ou d'un fleuron, & qui porte les feuillages d'un rinceau d'ornement. En Latin *caulis.*

TIGETTE. C'est dans le chapiteau Corinthien, une maniere de tige ou cornet, le plus souvent canelé, & orné de feuilles, d'où naissent les volutes & les hélices. En Latin *coliculus*, selon *Vitruve.*

TIL.

[TILLAU, TILLEUL, ou TILLOT. *Voyez* cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoûtez ce qui suit.

Ses branches & ses feuilles font un ombrage fort agréable.

La décoction du jeune bois coupé menu, & jetté a une poignée, dans deux pintes d'eau bouillante, qu'on fait réduire à une chopine, est très-utile aux personnes attaquées de vertiges, d'apoplexie, de paralysie, d'hydropisie & de mal caduc. On passe cette décoction, & on la donne au malade en deux ou trois prises. On tire une eau excellente des fleurs de tilleul, par la distillation. La dose est depuis quatre jusqu'à six onces. On prépare une conserve de ces mêmes fleurs par le secours de la fermentation, & on en tire un esprit qu'on donne a douze ou quinze gouttes. Cet esprit est un excellent menstruë, pour tirer la teinture des plantes céphaliques. Toutes les differentes préparations de tilleul sont propres aux maladies que nous avons indiquées ci-devant.

EAU DE TILLEUL. *Voyez* RHUME.

Usage du bois & de l'écorce du Tilleul.

Le bois du tilleul est très-propre pour la sculpture; à faire des socques pour les Religieux, & des fleches de chariots & de cartouches. Les Cordonniers, les Selliers, les Bourreliers, les Ceinturiers coupent leurs cuirs sur des planches de tilleul, qui ont plusieurs pouces d'épaisseur. On fait avec ce bois le charbon qui entre dans la composition de la poudre a canon.

On fait des cordes & des cables avec la tille, ou écorce de tilleul, étant fort unie, pliante & maniable. Anciennement l'écorce intérieure servoit de papier, & il nous en reste encore quelques livres qui ont été écrits il y a plus de huit cens ans.]

TILLAU ou TILLEUL, en Latin *tilia. Etmuller* & *Schroder* sont unis de sentiment dans ce qui concerne cet arbre. Le tillau est de deux sortes; le *mâle*, qui est stérile & hors d'usage dans la Medecine; & la *femelle*, qui porte des fleurs & de la graine. Les parties officinales sont, dit *Schroder*, les feuilles, l'écorce, la semence, le bois, le gui. Les fleurs sont chaudes, dessiccatives, de parties menuës, discussives & céphaliques: leur principal usage est dans l'épilepsie, l'apoplexie & le vertige. Les feuilles & l'écorce dessechent, répercutent, excitent le flux menstrual, & poussent par les urines. J'ai vû, dit *Etmuller*, une femme cachectique, parfaitement guérie par l'usage de la décoction d'écorce de tillau dans du vin. Le mucilage tiré de la même écorce est bon contre la brûlure. La semence remédie à la dyssenterie & à toute sorte de flux, & à l'hémorrhagie du nez, étant mise dedans. Le bois réduit en charbon, & éteint dans du vinaigre, résout puissamment le sang grumelé. Les feuilles appliquées sur les tumeurs des pieds, servent a les dissoudre. L'humeur qui distille de la mouelle du tillau par incision, remédie à la chute des cheveux. Le gui du tillau est estimé contre les mouvemens épileptiques.

Etmuller est presque en tout (comme on va voir) d'accord avec *Schroder*: il ne fait que l'éclaircit & l'enrichir. Le tillau, dit *Etmuller*, qui porte des feuilles & des graines, (*Schroder* l'appelle femelle) est céphalique dans toutes ses parties, & d'une grande recommandation dans les affections épileptiques. L'eau distillée des fleurs toute seule y est admirable, ainsi que l'esprit ardent qu'on en tire par le moyen de la fermentation. L'une & l'autre convient particulierement au vertige, qui a presque la même cause que l'épilepsie. Les feuilles de tillau entrent ordinairement dans les nouets & les potions céphaliques. Le gui de tillau n'est pas moins antiépileptique que celui du coudrier, & on peut tirer de l'un & de l'autre un esprit très-salutaire contre l'épilepsie. Il est bon, suivant quelques uns, de faire prendre les remedes antiépileptiques dans une cuillere faite de bois de tillau. Le mucilage du tillau est bon contre la brûlure. Et le *fungus* dudit tillau en infusion ou en poudre, est propre contre les maladies du bétail, suivant *Schmuck*, *Thesaurus secretor physicor.* La décoction des feuilles de tillau sert contre la douleur du tenesme, appliquée en forme de fomentation à l'anus avec des linges doubles; elle resserre en même tems le ventre, & ôte l'envie d'aller fréquemment au siege. L'esprit des fleurs du tillau donne un excellent menstruë pour préparer les extraits ou essences céphaliques contre l'apoplexie, épilepsie, vertige & autres affections semblables.

On peut encore enrichir cet article du tillau par ce qu'en disent *Lemery* & *Pomet*, qui sont assez d'accord. Ces deux derniers confirment ce que *Schroder* & *Etmuller* en disent. *Lemery* ajoute de plus, que cet arbre appellé *tilia fæmina*, ou tilleul femelle, est de deux sortes: la premiere sorte, appellée par Tournefort *tilia fæmina folio majore*, & par Ray *tilia platyphyllos*, est un arbre grand, gros, rameux, se répandant au large, & rendant beaucoup d'ombre. Son écorce est unie, cendrée ou noirâtre en dehors, jaunatre ou blanchâtre en dedans, si pliante & si flexible, qu'elle sert a faire des cordes à puits & des cables. Son bois est tendre, sans nœuds, & blanchâtre: on en fait des fleches, & du charbon pour la poudre a canon. Ses feuilles sont larges, arondies, finissant en pointe, un peu veluës, luisantes, dentelées en leurs bords. Il sort de leurs aisselles des languettes en petites feuilles, longues, blanches, ou sont attachées des pédicules qui se divisent en quatre ou cinq branches, portant chacune une fleur à cinq feuilles, disposées en rose, de couleur blanche tirant sur le jaune, d'une odeur agréable, soutenuë sur un calice taillé en cinq parties, blanches & grasses. Lorsque cette fleur est passée, il lui succede une coque grosse comme un gros pois, presque ronde ou ovale, ligneuse, anguleuse, veluë, renfermant une ou deux semences noiratres, douces au goût. Ses racines descendent profondement en terre, & elles s'étendent beaucoup. Il y en a une seconde espece, que *Tournefort* appelle *tilia fæmina folio minore*: cette espece n'est pas moins grande & étenduë que la premiere, mais son ecorse est rude, & ses feuilles sont plus petites, plus noires, plus fermes, plus dures, sans poil, approchantes en figure de celles du bouleau. Ses fleurs sont plus petites que celles de l'autre tilleul, mais de la même figure & de la même couleur: elles paroissent plus tard. Les tilleuls demandent une terre grasse: on les cultive dans les jardins. Ils contiennent beaucoup de sel essentiel, & d'huile. Il est inutile de repeter ce qu'ils disent des proprietez, ils sont de même sentiment que les deux precedens Auteurs *Schroder* & *Etmuller.*

TIM.

[TIMONS, *Voyez* BOIS.]

TIMPAN ou TYMPAN, du Grec *tympanon*, tambour. C'est la partie qui reste entre les trois corniches d'un fronton triangulaire, ou les deux d'un fronton cintré, & qui est ou lisse, ou ornée de sculpture en bas relief; comme au Temple de Castor & Polux a Naples, & au Portail de l'Église des PP. Minimes à Paris.

TYMPAN *d'arcade.* C'est une table triangulaire dans les encoignures d'une arcade. Les plus simples de ces tympans n'ont qu'une table renfoncée, quelquefois avec des branches de laurier, d'olivier, de chesne, &c. ou des trophées, festons, &c. comme au Château de Trianon; & convient aux Ordres Dorique & Ionique. Les plus riches, qui sont propres aux Corinthiens & Composite, reçoivent des figures volantes, comme des Renommées, ainsi qu'il s'en voit aux Arcs de triomphe antiques; ou des figures assises, telles que sont les Vertus, comme dans l'Église du Val de Grace; ou des Béatitudes, comme dans celle du College Mazarin à Paris.

TYMPAN *de menuiserie.* C'est un panneau dans l'assemblage du dormant d'une baye de porte ou de croisée, qui est quelquefois évidé, & garni d'un treillis de fer, pour donner du jour: ce qui se pratique aussi dans les tympans de pierre pour le même sujet.

TYMPAN *de machine*, se dit de toute rouë creuse, qu'on nomme aussi *à tambour*, & dans laquelle un ou plusieurs hommes marchent pour la faire tourner; comme celle d'une gruë, d'une calandre, & de certains moulins.

TIN.

[TINTEMENS D'OREILLE. *Voyez* OREILLE, ÉLIXIR *de santé.*]

TINTEMENT D'OREILLE. Mr. *Allen* dit que c'est souvent une maladie chronique, & très-incommode, sur-tout quand un esprit fantasque & mélancolique y fait trop grande attention. Cependant, selon *Etmuller*, cité par le même Mr. *Allen*, il se termine quelquefois par une surdité complette. On guérit rarement ce mal, disent ces deux Auteurs; ou bien il récidive après quelque leger intermede. Voici un essai pour la cure. L'épreuve des remedes géneraux ayant été faite, le parfum de succin, d'oliban, & de gomme animé, est un excellent remede. L'esprit de sel ammoniac introduit dans l'oreille avec du coton, produit un bon effet, selon *Lindanus*; aussi-bien que le fiel du brochet, l'huile de castoreum, & la civette, dont on fait un fréquent & utile usage.

Remedes contre le même mal, par Mr. Le Clerc.

Le tintement d'oreille, dit Mr. *Le Clerc*, est ordinairement causé par l'agitation de l'air qui est renfermé dans le tambour de l'oreille. On doit être averti dès le commencement, que l'on peut se servir assez souvent, mais prudemment, des remedes qu'on employe pour guérir la surdité, à laquelle le tintement est l'acheminement ordinaire, si on n'y remédie par avance & assez à tems. La civette, ajoute-t'il, mise dans l'oreille avec du coton, est un grand remede contre le tintement d'oreille. Le remede suivant est une experience de *Rondelet.* Prenez de l'ellebore blanc, trois dragmes; des

des feuilles de laurier, des feuilles de ruë, des feuilles de frêne, demi-poignée de chacune; faites cuire le tout dans de l'huile d'amandes douces, ou de noix, avec du vin blanc, jusqu'à la consomption du vin; distillez l'expression dans l'oreille. Quelquefois le tintement d'oreille vient d'une chute: ce tintement se guérit avec le reméde de *Platerus*, rapporté par Mr *Le Clerc*. Prenez une cuilleteé d'eau-de-vie, du suc d'oignon, une demi-cuillerée, de l'huile distillée de spica, quatre gouttes; mélez le tout & en distillez dans l'oreille. Remarquez que *Platerus* veut qu'on saigne & purge le malade auparavant.

Remédes contre le même mal, par le Sr. de St. Hilaire.

La méthode de cet Auteur paroit fort raisonnable & de bon-sens. Pour savoir celle qu'il suit dans la guérison de chaque maladie, on n'a qu'à voir comment il s'y prend pour les maladies de l'oreille. Il fait d'abord la description de la partie, ou du sujet de la maladie. Il donne alors la définition de la maladie, par exemple, du *tintement d'oreille* (une d'entre plusieurs qui attaquent & blessent cet organe) disant, que le tintement est un bruit imaginé, qu'on croitoit être hors de l'oreille, si on ne corrigeoit par l'expérience l'erreur de cette sensation. Il y a du tintement dans l'oreille, quand on entend des sons qui ne sont pas effectivement. Sa cause consiste dans l'air implanté, qui est renfermé dans le timpan, le limaçon & le labyrinthe: cet air est naturellement très-peu ou point du tout agité; mais s'il reçoit quelque agitation de l'air externe qui l'oblige de frapper l'expansion membraneuse du nerf qui tapisse ledit limaçon & labyrinthe, alors l'ouïe se fait de la maniere ordinaire, & ci-dessus déclarée (je veux dire le tintement). Dans d'autres occasions, lorsque (sans aucune impulsion de l'air externe) est l'air interne ébranlé contre nature par quelque cause interne, les sons contre nature troublent l'ame & l'organe de l'ouïe. Si le mouvement est vîte & prompt, comme quand les cordes d'un luth bien bandées & fortement pincées poussent l'air externe, il se fera un ton aigu, ou le tintement: si au contraire le mouvement de l'air interne est lent & confus, comme celui d'une corde peu tenduë, il se fera un son grave, obscur, rauque. Les causes qui agitent l'air implanté, sont (selon lui) certains vents ou vapeurs sueurs de la masse du sang, qui se mélent à cet air, & étant enfermez dans ces lieux anfractueux, y excitent par leur agitation ces sons contre nature. Le mouvement rapide & impétueux des esprits qui ébranlent le nerf auditif, & la pulsation trop forte des petits arteres qui rampent au-dedans de l'oreille, peuvent aussi agiter l'air interne, & représenter le son étranger. Delà vient que (dans les maux de tête & dans les accès de fiévre) les tintemens & bourdonnemens d'oreille sont fréquens, à cause que le sang est extraordinairement agité, & que les petites arteres battent plus fort qu'à l'ordinaire. Dela vient aussi que l'hémorragie du nez dans les fiévres est souvent précédée par le tintement d'oreille, qui est alors causé par le gonflement & l'effervescence du sang ramassé dans les parties voisines de l'oreille, & qui heurte fortement contre l'oreille interne. Si le mouvement du sang est tant soit peu arrêté par quelque cause que ce soit dans les lieux voisins de l'oreille, l'ouïe ou sensation de l'oreille en reste continuellement dépravée. Le tintement survient pareillement aux coups reçus à l'oreille externe, & alors le vice est principalement dans l'expansion du nerf membraneux qui tapisse le limaçon. Les petites fibres déchirées ou séparées représentent par leur vibration continuelle un grand bruit & fort desagréable.

Parlant des signes de cette incommodité, il dit qu'elle se connoît facilement par le rapport du malade, & si les causes sont externes, elles ne peuvent pas lui être cachées. Quand elles sont internes, il est facile de juger que c'est le sang, si le tintement survient à des maladies aiguës, aux fiévres ardentes, &c. Hors cela les causes sont difficiles à connoître dans des lieux si profonds & si obscurs.

Sur le pronostic son sentiment est, que le tintement d'oreille n'est pas dangereux. Il cesse, dit-il, ordinairement de lui-même. Dans la fiévre ardente, avec l'éblouïssement des yeux & la pésanteur de tête, il prédit l'hémorragie du nez. Lorsqu'il est invétéré, il en peut survenir une surdité, ou du moins une dureté d'oreille. Si le tintement est accompagné de plusieurs sons différens, il en sera plus difficile à guérir.

A l'égard des remédes, il en donne en assez bon nombre. Tels sont les suivans, qu'il donne pour expérimentez. L'huile de fourmis & de cloportes. L'huile des noyaux de pêche mélée avec le castoreum, est un excellent reméde pour le tintement d'oreille. L'esprit d'urine mis avec du coton musqué dans l'oreille, convient dans le tintement invétéré. L'infusion suivante est appropriée. Prenez de l'ellébore blanc & du castoréum, de chacun deux dragmes; une dragme & demie de costus, deux scrupules de rhuë, demi-dragme d'euphorbe, une once d'amandes ameres; faites cuire le tout dans de l'huile de rhuë au bain-marie, durant une heure: on instille cette huile tiéde dans l'oreille.

Prenez de l'ellébore blanc trois dragmes; feuilles de laurier & de rhuë, de chacun demi-manipule; feuilles de fréne, une manipule; faites cuire le tout dans de l'huile d'amandes ameres & l'exprimez, & de cette liqueur faites injection dans l'oreille; elle dissipe merveilleusement bien les tintemens.

Il finit le dénombrement de ses remédes par cette mixture, ou mixtion. Dans le tintement d'oreille par une chute, avec la perte presque entiere de l'ouïe, *Platerus* ordonna ce reméde après les remédes universels, & son malade fut guéri: Prenez une cuillerée d'eau-de-vie, une cuillerée de suc d'oignon, quatre gouttes d'huile distillée de spica; mélez le tout, & en instillez dans l'oreille.

Il seroit à souhaiter que tous les Médecins, qui font si souvent des Livres de Recettes & de Secrets de Médecine, suivissent cette méthode; on ne seroit pas en danger de faire de si fréquentes méprises, soit dans la distinction précise des maladies, leur vrai lieu & siege dans le corps humain, que par rapport aux remédes. Il seroit aussi à souhaiter qu'on ajoûtât aux Recettes quelques raisons plausibles de l'application & de l'approbation d'un tel reméde à un tel mal: autrement les personnes du commun ne tireront pas grande utilité de ces Recettes, qui paroissent sans cela être fort arbitraires. C'est pourquoi l'avis qu'on pourroit ici donner à l'Œconome ou Chef de famille, seroit qu'il se rendit lui-même un peu connoisseur de cet Art si nécessaire à lui & aux personnes de sa famille, en choisissant des Auteurs en langue vulgaire, qui fussent instructifs comme ce Médecin. Mais il est de la prudence de consulter un homme de bien, Médecin de profession, pour se faire éclaircir les endroits qui lui paroissent en avoir besoin. Il y auroit aussi cet avantage commun aux Médecins & aux malades, que les rapports que les malades doivent nécessairement faire à leurs Médecins, seroient plus certains & plus fidéles, & que les Médecins rendroient facilement intelligibles les bons avis qui doivent précéder, accompagner & suivre l'exhibition de leurs remédes. Quoique ces sortes de réflexions convinssent mieux à l'Article de MÉDECINE en général, il est pourtant utile que ce Livre, qui doit être un Livre domestique & souvent à la main, soit fourni de bons & salutaires avis dans les Articles qui y ont quelque rapport.

TIR.

TIRANT, longue piece de bois de toute la largeur d'un lieu, qui arrêtée dans ses extrémitez par des ancres, sert sous une ferme de comble pour en empêcher l'écartement, aussi-bien que celui des murs qui la portent. Il y a de ces tirans dans les vieilles Églises, qui sont chamfrainez & à huit pans, & qui sont assemblez avec le maître-antrait du comble par une aiguille ou poinçon. En Latin il est appellé *Transtrum*, selon *Vitruve*.

TIRANT *de fer*, grosse & longue barre de fer, avec un œil ou trou au bout, dans lequel passe une ancre, laquelle sert pour empêcher l'écartement d'une voûte, pour retenir un mur, ou une souche de cheminée. En Latin *Catena*, selon *Vitruve*: non pas que ce soit une chaîne composée d'anneaux, car cette barre ou tirant est solide & continuë; mais parce qu'elle retient les deux corps qu'elle unit: *Catena, quia continet seu retinet*. Le nom de *tirant* vient de *tirer*, parce que cette barre de fer empéche que les deux corps liez ne se retirent de leur état & position perpendiculaire.

[TIROIR. Terme de Fauconnerie. Ce sont les aîles d'un coq-d'inde ou d'un chapon, que les Fauconniers présentent aux faucons pour les faire revenir sur le poing, & les tendre plus gracieux.]

TIS.

[TISANNE. *Voyez* cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoûtez ce qui suit.

Nota. Il faut que la racine de chicorée sauvage soit nouvellement arrachée, bien lavée & nettoyée avec des brosses pour en ôter exactement la terre; mais on ne la ratisse point.

Usage. Cette tisanne se prend le matin à jeun. La dose est de deux verres: on peut déjeuner deux ou trois heures après l'avoir prise. On en prend la même dose trois ou quatre heures après diner; & l'on continuë ce reméde pendant douze ou quinze jours sans être obligé de s'assujettir à aucun régime extraordinaire. Les personnes infirmes, ou d'une complexion délicate, n'en prendront pas une dose si forte. Si l'on est constipé, on fera bien de faire précéder quelques lavemens à l'usage de ce reméde.

Proprietez. Cette tisanne ne donne aucune tranchée. Elle est propre pour purger les reins, décharger le cerveau, & nettoyer le foye, la rate & les autres visceres; elle guérit la fiévre tierce & quarte, ouvre l'appétit, rafraichit, donne de la vigueur, procure le sommeil, & produit toutes sortes de bons effets, soit pour rétablir la santé perduë, soit pour la maintenir dans un bon état. On peut prendre ce reméde tous les jours sans qu'il fasse mal, excepté dans les grands froids, à moins qu'on ne se tienne bien chaudement. Pour se conserver en santé il suffit d'en prendre pendant quinze jours une ou deux fois l'année, sur-tout dans les grandes chaleurs, qui est la meilleure saison pour en user.

XXI. TISANNE *rafraichissante pour appaiser la soif & faire uriner*. Mettez infuser à froid de la poudre de reglisse dans suffisante quantité d'eau de pluye, de riviere ou de fontaine, jusqu'à ce que l'eau en ait pris la teinture. Si on ajoute deux dragmes de crystal minéral sur chaque once de poudre de reglisse, la teinture sera plus diurétique & plus rafraichissante.

XXII. TISANNE *pectorale & rafraichissante*. Faites cuire dans trois livres d'eau d'orge députée, racines de chiendent, trois onces; réglisse, rapure de corne de cerf & d'yvoire, de chacune deux gros; raisins violets, une once & demie. La décoction étant faite, vous la passerez par un linge, & vous ferez dissoudre dans la colature quatre scrupules de salpêtre, & une once de syrop violat. Cette tisanne est agréable & très-propre dans les ardeurs de la fiévre.

XXIII. TISANNE *pectorale adoucissante*. Mettez une mesure d'avoine, une poignée de chiendent, deux livres de pommes de renette mondées de leurs pepins & coupées par tranches, quatre onces de jujubes, & pour deux ou trois liards de réglisse dans un coquemar, avec trois pots d'eau. Faites bouillir le tout jusqu'à diminution d'un tiers.

XXIV. TISANNE *pour les tabides & pulmoniques*. Faites bouillir doucement, une bonne poignée de froment pur dans cinq demi-setiers d'eau; la liqueur étant consumée d'un tiers, vous y ajouterez un peu de reglisse, puis vous ajouterez à la colature un peu de syrop de berberis.

XXV. TISANNE *pour la goutte sciatique & pour le rhumatisme*. Prenez

Prenez hermodactes concassées, bois de gayac, squine, salsepareille & polypode de chêne. Coupez ces dernieres drogues par petits morceaux, faites bouillir le tout dans neuf pintes d'eau & trois pintes de vin blanc jusqu'à diminution d'un quart. Passez cette premiere décoction, & jettez sur le marc qui reste dans le coquemar, six pintes d'eau & deux pintes de vin blanc; faites bouillir encore jusqu'à diminution d'un quart; passez cette seconde décoction, & mettez-la avec la premiere.

Usage. Il faut boire de ce mélange pendant quatre ou cinq jours de suite, le plus souvent & le plus copieusement qu'il est possible. Pendant ce tems-là il faut s'abstenir de toute autre boisson, de bouillons, potages, salades, laitages & fruits. On peut user de toute sortes de viandes, mais la chair rôtie est la plus salutaire. Le cinquiéme ou le sixiéme jour le malade se purgera légerement.

Proprietez. Cette tisanne chasse la corruption & les mauvaises humeurs par les urines. Ce reméde est éprouvé.

XXVI. Tisanne *pour la pleurésie.* Faites bouillir dans deux pintes d'eau, une once de racine de grande consoude & autant de celle de bardane; une once & demie des quatre capillaires fraichement cueillis, & environ un demi-gros de fleurs de coquelico. La liqueur étant diminuée d'un tiers, vous la passerez, & y ajouterez une once & demie de syrop de jujubes, de sebestes ou de tussilage.

XXVII. Tisanne *pour la dyssenterie.* Faites bouillir dans trois pintes d'eau, racine & feuilles de grande consoude, de chacune une once; balaustes & roses rouges, de chacune deux gros. Quand la liqueur sera réduite à deux pintes & demie, vous y jetterez un morceau de reglisse concassée, ou effilée; vous la laisserez refroidir, puis l'ayant passée par un linge, vous y ajouterez une once & demie de syrop de grenade, ou de berberis.

XXVIII. Tisanne *pour les flux de ventre invéterez.* Faites bouillir dans trois chopines d'eau, racines de chiendent & de tormentille, de chacune une demi-once; sumach, berberis, écorce de grenade, de chacun deux gros; raclure de corne de cerf, trois gros. La liqueur étant diminuée d'un tiers, vous la passerez, & y ferez dissoudre une once & demie de syrop de coing ou de kermès.

XXIX. Tisanne *pour la colique venteuse.* Faites bouillir dans trois pintes d'eau, racines de chiendent, une once; racine d'énula campana, demi-once; graines de fenouil & d'anis concassées, de chacune un gros; graines de genievre & de coriandre aussi concassées, de chacune deux gros. La liqueur étant réduite à un tiers, vous y jetterez un peu de reglisse, ensuite vous la passerez & la donnerez par verrées.

XXX. Tisanne *pour la toux & les maladies de poitrine.* Faites bouillir dans trois pintes d'eau, racine de guimauve, dattes, jujubes, sebestes, raisin de Damas & figues séches, de chacune demi-once; feuilles de tussilage, d'hyssope & de pervenche, de chacune une petite poignée; une tête de pavot blanc concassée, pésant deux gros. La coction étant diminuée d'un tiers, vous la passerez, & y ferez dissoudre une once de syrop de capillaire, de coquelico, ou de tussilage.

XXX. Tisanne *pour la toux opiniâtre, invétérée.* Prenez pulmonaire de chêne, une poignée; lierre terrestre, deux poignées; deux pommes de reinette mondées de leurs pepins, un gros de crystal minéral, un morceau de reglisse. Faites bouillir le tout dans trois chopines d'eau, jusqu'à la diminution d'un tiers. Ayant passé la tisanne, faites-y dissoudre deux onces de bon miel, & servez-vous-en pour boisson ordinaire entre les repas.

XXXII. Tisanne *pour les rhumatismes opiniâtres.* Faites bouillir à petit feu dans huit pintes d'eau réduites à quatre, racines de squine, salsepareille & d'arum, bois de gayac & de sassafras, raisins secs, le tout coupé & concassé menu, de chacun une demi-once; reglisse battuë & effilée, demi-once; ayant soin de tenir deux nouets suspendus au milieu du coquemar, l'un de deux onces de mercure revivifié de cinabre, & l'autre de deux onces d'antimoine d'Hongrie concassé. Le premier nouet peut servir autant de fois que l'on voudra; le second ne peut servir que trois ou quatre fois.

Usage. On boit chaque jour à quatre fois différentes une pinte de cette tisanne.

XXXIII. Tisanne *purgative dans les douleurs de rhumatisme, de sciatique, &c.* Faites bouillir à petit feu dans huit pintes d'eau réduites à six, racines de salsepareille & de squine coupées & concassées menu, de chacune deux onces; jalap, séné mondé & turbith en poudre, de chacun une once; reglisse ratissée & battuë, canelle concassée, de chacune six gros; un nouet d'un gros de verre d'antimoine en un morceau, suspendu au milieu du coquemar. La tisanne étant faite, il la faut passer plusieurs fois par la chausse.

On fait usage de cette tisanne pendant huit jours, ou jusqu'à ce que la douleur soit entierement dissipée. Les personnes délicates n'en prendront que chopine par jour; savoir, un demi-setier le matin à jeun, & autant quatre heures après le dîner. Les personnes fortes en prendront deux demi-setiers le matin à une heure de distance l'un de l'autre, & autant l'après-midi quand la digestion du diner sera faite. Si l'on se trouve assez purgé par les prises du matin, il ne sera pas nécessaire de les réitérer l'après-dîner.

XXXIV. Tisanne *pour les aigreurs & les foiblesses d'estomac.* Faites infuser à froid deux gros de bonne squine coupée menu dans trois chopines d'eau de fontaine l'espace de douze heures. Ensuite faites-la bouillir à petit feu jusqu'à diminution d'un tiers.

Usage. Il faut faire sa boisson ordinaire de cette tisanne pendant un mois ou six semaines, & y ajouter quelque purgatifs appropriez.

XXXV. Tisanne *pour la gravelle & les ardeurs d'urine.* Prenez racine de guimauve, une once; fruits d'alkekenge, & graine de milium solis, de chacun deux gros; feuilles de pariétaire, une poignée; il faut couper les feuilles & concasser le reste, & faire bouillir le tout dix ou douze bouillons dans quatre ou cinq chopines d'eau. Ensuite ayant passé la tisanne, on y ajoute les syrops de nénuphar & d'altéa de Fernel, de chacun une once.

XXXVI. Tisanne *pour les hémorrhagies ou pertes de sang.* Faites bouillir dans quatre ou cinq chopines d'eau de fontaine, racines de grande consoude & de bourse à pasteur, de chacune une once; de feuilles d'orties piquantes des trois especes, de mille-feuilles, de centinode & de plantain, de chacune une poignée; la liqueur étant diminuée d'un quart, il y faut ajouter une once & demie de syrop de myrrhe. On fait sa boisson ordinaire de cette tisanne jusqu'à parfaite guérison.

XXXVII Tisanne *pour les pertes de sang qui arrivent aux femmes, soit recentes ou invétérées.* Faites bouillir une poignée de la plante appellée queuë de renard dans trois chopines d'eau de fontaine jusqu'à diminution d'un tiers; & prenez un bon verre de cette tisanne de quatre heures en quatre heures.

XXXVIII. Tisanne *pour les pauvres.* Prenez une poignée de sarment de vigne d'un demi-pied de longueur; fendez chaque brin, l'ayant nettoyé avec un couteau; ajoutez une demi-poignée d'orge ou de froment, & faites bouillir le tout à petit feu dans trois chopines d'eau réduites à pinte. On peut sur la fin ajouter encore un petit morceau de reglisse.]

Tisanne. En général il faut éviter de faire les tisannes trop épaisses de peur de charger l'estomac du malade, ou valétudinaire: ainsi on se contentera de mettre dans chaque pinte d'eau une poignée de racines, deux poignées de feuilles, deux pincées de fleurs, une demi-poignée de fruits ou de semences: & chacun fera préparer les tisannes avec les simples convenables à son dessein & à son indisposition. Il ne faut pas non-plus faire bouillir les tisannes trop long-tems. Après cet avis général sur les tisannes, nous ferons ici mention d'une ou deux tisannes fort utiles pour la santé.

Tisanne de santé de Mr. de Ste. Catherine, *Médecin, & qui est d'une utilité singuliere.*

Mr. de *Ste. Catherine*, Médecin très-célébre, Auteur de cette tisanne, en prenoit trois fois l'année; savoir vers Pâques, dans les grandes chaleurs de l'Été & avant l'Hiver; & par la vertu de ce breuvage il a vécu jusqu'à près de six-vingt ans. Voici sa composition.

Prenez demi-mesure d'avoine de la meilleure, bien nette & lavée, & une petite poignée de racines de chicorée sauvage nouvellement arrachées; mettez-les bouillir ensemble dans six pintes d'eau de riviere pendant trois quarts d'heure, à moyen bouillon; puis ajoûtez-y une demi-once de crystal minéral, & trois ou quatre cuillerées de bon miel à manger, pésant environ un quarteron. Remettez encore bouilir le tout ensemble pendant une demi-heure; après cela passez le tout ensemble par un linge, & ayant mis la tisanne dans une cruche, laissez-la refroidir. Cette excellente tisanne n'est composée que de ces quatre ingrédiens, avoine, chicorée sauvage, crystal minéral & miel. L'usage en est tel: on en prendra le matin à jeun deux bons verres, demeurant deux ou trois heures après sans manger; & trois ou quatre heures après le dîner, encore deux autres verres, continuant ainsi pendant quinze jours; agissant à l'ordinaire, sans être obligé à autre régime particulier. Les foibles & les infirmes n'en prenant qu'un verre, ne laisseront pas d'en ressentir un grand soulagement. Il est bon que ceux qui sont trop replets & serrez, commencent par quelques lavement ou légere purgation, pour donner lieu à l'évacuation, après quoi le reméde pourra plus facilement & mieux opérer les bons effets qui suivent.

Ce breuvage est facile à prendre, fort doux en ses opérations, ne causant aucune tranchée ni émotion quelconque; & cependant il purge parfaitement les reins, fait fort uriner, cracher & moucher, décharge le cerveau, nettoye le poumon, le foye & la rate, chasse toute ordure, putréfaction & malignité interne, ensemble tout mal de tête, toute gravelle, jusqu'à la pierre nouvellement formée, toute fiévre tierce, quarte même invétérée, toute colique & mal de côté, gratelle & clous, toute importune lassitude, pésanteur des membres, assoupissement; il réveille les sens, égaye la vûë, ouvre l'appétit, fait reposer la nuit, rafraichit & engraisse, donne force, vigueur, & pleine santé. Il purge insensiblement sans qu'on s'en apperçoive, & au lieu d'affoiblir, comme font les autres remédes, il fortifie. Dans le tems de la canicule & des plus grandes chaleurs de l'Été, où les remédes ordinaires sont dangereux & malfaisans, celui-ci fait mieux qu'en toute autre saison, & il renouvelle les forces & la vigueur de telle maniere, qu'il semble en quelque façon rajeunir ceux qui en usent; & par les expériences qui en ont été faites, & dont il est fait mention dans la *Médecine des Pauvres*, on le tient universel pour toutes les maladies. Il a encore tant de bénignité, qu'on en peut prendre tous les jours sans qu'il puisse faire mal, à l'exception toutefois des grands froids & gelées, à moins que de se tenir chaudement. Pour se conserver en santé, il suffit d'en prendre pendant quinze jours deux ou trois fois l'année, principalement pendant les grandes chaleurs de l'Été, qui est la saison la plus favorable pour s'en servir, parce que ce tems-là est le plus dangereux pour imprimer dans notre constitution des dispositions desavantageuses & nuisibles à la santé pour tout le cours de l'année, ausquels mauvais effets desdites grandes chaleurs ce reméde sert de préservatif, en purifiant & rafraichissant le sang en même tems. Il ne fait pas toute son opération en lâchant le ventre, mais il décharge de toute urine épaisse, graveleuse & pierreuse, & de toute humeur putride & malfaisante.

Ce n'est pas seulement le fameux Médecin (qui en est l'Auteur) qui l'a approuvé & éprouvé, mais aussi l'Auteur du *Dictionnaire Botanique*, qui est aussi l'Auteur de l'excellent Livre intitulé, *Médecine & Chirurgie des Pauvres*, (petit trésor de santé dans les familles) qui dit en avoir vû & fait de fréquentes & heureuses expérien-

tes. Voici ce que ce dernier Auteur en affirme en propre paroles. Cet innocent & salutaire remede a aussi été expérimenté depuis quelques années, par plusieurs personnes, qui par son usage ont été guéries de plusieurs maladies invétérées & desespérées, sans avoir pris aucun autre remede ni saignée; & entre autres il a délivré une femme travaillée depuis 15 ans d'un mal de tête continuel, avec des redoublemens insupportables, & qui avoit de plus le bras gauche froid & sans mouvement, d'une fluxion tombée dessus, hors d'espérance de guérison, ayant usé inutilement de toute sorte de remedes, laquelle s'est trouvée guérie de l'une & l'autre incommodité en peu de tems, par l'usage de cette boisson.

TISANE *pour purifier le sang & pousser hors du corps toutes les humeurs superfluës.*

Prenez une poignée de patience, autant d'orge mondé, vingt vieux pruneaux, dix ou douze jujubes, & une poignée de lentilles; faites bouillir le tout dans un coquemar de terre, avec trois chopines d'eau, jusqu'à ce qu'elle soit réduite à une pinte; coulez la ensuite à travers un linge blanc, & partagez la colature en six prises, que vous prendrez tous les matins à jeun, ne mangeant que deux heures après.

TISANE *facile & simple, mais efficace, pour l'Hydropisie.*

Il faut prendre demi-livre de racines de patience de la plus grosse, la bien laver sans la ratisser, puis mettre trois pintes d'eau dans un chaudron: faites-la bouillir promptement, & lorsque l'eau bout, il y faut jetter ladite racine coupée par rouelles, la faire bouillir jusques à la diminution de la moitié de l'eau, puis verser le tout dans un coquemar avec ladite racine. La prise est d'un verre le matin à jeun, & on ne mangera que trois heures après. On en peut prendre deux jours de suite, & si on en pouvoit prendre deux verres en une matinée à jeun à trois heures l'un de l'autre, & ne manger que trois heures après, ce seroit le meilleur. On en peut boire avec le vin à tous les repas.

TISANE *singuliere, dont Mr.* de Basville, *Intendant dans le Languedoc durant plusieurs années, a usé utilement contre la Néphrétique, & qui peut être employée par tous les malades néphrétiques.*

Le premier jour de chaque mois, on boit de grand matin un verre de vin blanc, dans lequel on a fait infuser une drachme de la premiere écorce de l'herbe appellée en François Chausse-trape, & en Latin *Carduus stellatus*, qui croît en abondance dans le Languedoc dans les champs aux environs de Montpellier: on en trouve aussi par tout ailleurs. Il la fait cueillir sur la fin de Septembre. Cette écorce est une petite peau fort fine, brune en dehors, & blanche en dedans; que l'on fait secher à l'ombre & qu'on met en poudre fort subtile. Le jour qu'on a pris ce remede, on met sur le soir dans un demi-setier d'eau une poignée de pariétaire, une drachme de bois de sassafras, autant d'anis & de canelle fine: on fait bouillir le tout devant un feu clair pendant un quart d'heure, puis on retire le pot de devant ce feu, & on le met sur les cendres chaudes, bien couvert de son couvercle. Le lendemain on met encore le pot auprès d'un feu clair, pour le faire bouillir encore un demi-quart d'heure; après quoi on verse la liqueur sur deux onces de sucre candi en poudre, que l'on a mis dans un écuelle d'argent. Le sucre étant fondu, & l'infusion passée par un linge avec expression du marc, on fait boire au malade cette tisane le plus chaudement qu'il est possible, & il ne doit prendre rien de trois heures: ce qu'il faut aussi observer après la prise du premier remede.

TIT.

[TITIMALE. Voyez cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoutez ce qui suit.

Pour la rendre utile & salutaire dans l'hydropisie, la jaunisse, les obstructions des visceres, dans les fievres opiniâtres, & dans les maladies rebelles, on fait macérer l'écorce de ses racines dans le vinaigre, pendant vingt-quatre heures. On la donne en substance depuis un scrupule jusqu'à une dragme, & en infusion depuis une dragme jusqu'à deux. Cette écorce ainsi préparée produit de très bons effets. L'extrait qu'on en tire avec l'esprit de vin, ou le vin blanc, y ajoutant quelques gouttes d'esprit de souphre, ou d'huile d'anis, se donne à un scrupule. L'extrait des feuilles dans le vinaigre, dans le suc d'oseille, ou quelque autre acide, agit avec moins de violence que celui de la racine. Le lait du titimale mis en digestion avec le sel de tartre, puis épaissi, est ordinairement aussi bon, & souvent même meilleur que la scammonée de Smyrne. On peut employer utilement la graine de cette plante, en la corrigeant par la coction avec le sel d'absinthe, ou quelqu'autre sel fixe. La dose est de dix à douze grains.

La racine du titimale réduite en poudre & donnée dans un bouillon trois jours de suite, est un fébrifuge que l'on prétend spécifique. La dose pour chaque prise, est depuis un demi-gros jusqu'à un gros, suivant la force, ou la foiblesse du malade. Ce remede ne convient point du tout aux personnes délicates ni aux femmes enceintes, parce qu'il purge avec trop de violence.]

TITRE, Terme de Droit. C'est le contrat ou autre acte qui établit le droit, en vertu duquel on posséde quelque chose. Le contrat de constitution de rente, le contrat de vente, le testament, la donation, la transaction, la promesse, & tous les autres actes par lesquels nous justifions que les choses nous appartiennent & nous sont duës, sont des titres. *Titre* est le fondement, la base, & la raison sur laquelle je m'appuye pour justifier que ce que je tiens & posséde, veux tenir & posseder, est mien, *meum*; & par conséquent me doit être attribué, conservé, restitué. Il y a des titres de diverses sortes & dénominations; entre autres, il y a titre *légitime*, *vicieux*, *onéreux*, *lucratif*: titre *de proprieté*, titre *clérical*, titre *nouvel*, &c.

TITRE *légitime*. C'est celui qui n'est point contraire à la Loi. Un contrat usuraire n'est pas un titre légitime, parce que la Loi défend l'usure. Ou plutôt, *titre légitime*, est celui qui est conforme à la Loi, que la Loi autorise, approuve, fortifie, & rend efficace dans la poursuite d'un bien ou d'une prétention fondée sur un tel titre.

TITRE *vicieux*. C'est celui où se trouve un défaut qui en fait la nullité, *vitium*, défaut. Ce mot en fait de bâtimens, signifie un endroit foible, par où le bâtiment tombera bientôt en ruine, si l'on ne l'appuye & fortifie par des soutiens solides. Dans l'œconomie des affections de notre ame, les défauts, les vices tendent à renverser l'état moral de l'ame: l'action vicieuse est une action qui s'écarte de sa régle. De même, un titre *vicieux*, est une fausse raison, un fondement ruineux, qui ne peut appuyer un prétendu droit. Une femme s'oblige sans être autorisée de son mari; un particulier fait une obligation sans cause; ce sont des actes vicieux, foibles, défaillans de leur vrai fondement & raison. L'obligation fondée sur une femme non autorisée, est un titre vicieux, parce que suivant les Coutumes & les Ordonnances, la femme doit être autorisée de son mari dans tous les actes qu'elle passe. Et à l'égard de l'obligation sans cause, c'est aussi un acte vicieux & non obligatoire, parce qu'il lui manque la déclaration qui rendroit l'obligation visiblement & manifestement fondée, ou aideroit à vérifier le fondement de l'obligation: car on pourroit par l'examen de la cause & par ses circonstances, juger de la légitimité de l'acte & de sa réalité & bonne-foi.

TITRE *onéreux*. C'est celui par lequel on acquiert quelque chose moyennant une somme, ou à quelque charge, ou en payement, ou pour récompense. Ce mot *onéreux* vient de *onus*, fardeau pesant, qui cause quelque peine, quelque fatigue à l'esprit ou au corps, ou à tous les deux conjointement. Dans ce sens-là, un payement est une chose onéreuse actuellement, puisqu'il consiste dans une actuelle privation d'un bien: mais il seroit plus onéreux à un homme habitué à rendre à chacun ce qui lui appartient, de retenir le bien d'autrui. *Debitum* signifie tout ce qui est étranger chez nous: *debitum quasi de alio habitum*. Il n'y a donc que l'amour-propre grossier, avare & inique, qui estime un payement onéreux, au-lieu que les premiers regardent le payement & la restitution comme des décharges & des moyens de se remettre en liberté & à son aise, exempt de ce devoir & de cette sollicitude. Un contrat de vente moyennant un prix, un échange, l'institution d'un Officier pour récompense de service, sont des titres onéreux, parce que l'Officier avant la récompense avoit subi une longue suite d'occupations laborieuses, penibles: c'est-là un titre qui lui donne droit à l'Office, & un titre onéreux, parce que le bien qu'il a présentement n'est point pur & gratuit, mais occasionné, causé & acquis par la peine & la privation d'une vie aisée.

TITRE *lucratif*, au contraire, est le titre par lequel on acquiert, sans qu'il en ait rien couté. Cette acquisition nous fait part d'un bien pur, & qui n'a nul rapport essentiel à la peine, à la douleur & au travail passé, présent ou à venir. C'est un pain acquis sans sueur. C'est un bien sans mélange & qui n'est pas comme l'on dit, *bona mixta malis*. Une donation sans charge, un legs, sont des titres lucratifs.

Il y a donc trois cas dans la vie; ou *pure perte*; ou *bien pur*; ou *bien mêlé*, qu'on appelle *bien onéreux*, c'est-à-dire, bien qui est l'effet consolant & dédommageant d'une peine précédente, qui nous sert de titre & de droit, & bien actuel & de durée, qui est la cause d'un effet qui nous sera pénible, mais cette peine est modique en comparaison du bien qui l'a produite, ou qui la produira. *Lucrum* signifie *profit*, ce qui fait pour nous, ce qui tourne à notre avantage, à notre bien-être.

TITRE *de propriété*. C'est celui qui assure la propriété, comme peut être un décret forcé, ou volontaire. Mais un décret volontaire n'est pas toujours un bon titre de propriété, parce qu'il a relation au contrat de vente, & ce décret volontaire ne sert qu'à le confirmer, & à purger les hypotheques, c'est-à-dire, à rendre invalides les prétendus droits d'hypotheque: *non dat, sed confirmat*; de sorte que si le vendeur a vendu une chose qui ne lui appartenoit pas, le décret volontaire n'empêche pas que le véritable propriétaire ne rentre dans la chose qui est à lui, si l'acquéreur n'a pas acquis la prescription de la Coutume.

NB. Quand un acquéreur n'a point de titre, il prescrit par trente ans. Il lui est plus avantageux de prouver la possession de trente ans, que de produire son titre, quand il est imparfait, incertain, équivoque, ambigu, ou vicieux; à cause que la vûë de son titre nuiroit à sa possession. *Melius est* (dans cette rencontre) *non habere titulum, quam habere vitiosum.*

TITRE *nouvel*. C'est un Acte par lequel le détenteur reconnoit qu'il est propriétaire d'un fonds affecté & hypothéqué à une rente, & promet en conséquence payer & continuer à l'avenir les arrerages. Ou bien, c'est un acte par lequel il reconnoit que l'héritage est chargé de droits, rentes, ou autres redevances & prestations annuelles. C'est un moyen d'empêcher la prescription. En effet, la preuve de la prestation ne se pouvant tirer que des quittances d'arrerages, il ne tient qu'au débiteur de soutenir que depuis 30. ans il n'a rien payé, & que le droit est prescrit; ce qu'il ne peut pas faire quand le créancier a eu soin de lui faire passer un titre nouvel. *Titre nouvel* est un acte par lequel on reconnoit qu'on est propriétaire & détenteur d'un héritage, sur lequel un autre a droit de prendre par chacun an telle somme de rente, que l'on promet payer &

& continuer, tant & si longuement qu'elle aura cours, ou que l'on sera détenteur de l'héritage.

TITRE *Clérical*, ou *Sacerdotal*. C'est la preuve que celui qui se présente a l'Orde de Prêtrise, a le revenu qui en est réglé dans le Diocése ou il veut être Prêtre. Il n'importe que ce revenu soit en fonds, ou en usufruit. Dans le Diocése de Paris le titre Clérical est réglé à 150. livres. Un Bénéfice tient lieu de titre Clérical. Le titre Clérical de 150. livres paroît insuffisant pour l'honnête entretien d'un Ecclésiastique, mais en voici une espece de supplément: car quand un Ecclesiastique ou Clerc d'un si petit revenu, est trouvé a l'examen de l'Evêque, ou de l'Examinateur commis, digne ou plutôt capable de servir l'Église; après ce mérite reconnu, qui consiste dans la science, la piété & le zele pour l'état Ecclésiastique, les Supérieurs ne manquent pas de leur donner occasion, pour le bien de l'Église, de faire quelque fonction de cet état. D'ailleurs, la science & la piété sont d'une utilité assez générale, pour faire quelque occupation accessoire qui augmente le petit avantage de son modique titre Clérical. S'il falloit, pour un titre Clérical, des revenus plus considérables, plusieurs sujets très dignes, qui sont d'une médiocre mais honnête famille, ne pourroient suivre une réelle & manifeste vocation au St. Ministere: car les Ministres de l'Autel, qui le servent avec le plus de fidelité & d'édification, ne sont pas toujours ceux qui y ont plus de part: ce sont des personnes humbles & modestes, d'une vie frugale, qui remplissent le plus dignement cette vocation. Cependant il est juste que celui qui sert à l'Autel, vive de l'Autel.

NB. Ce qui est donné par le pere à son fils, pour titre Sacerdotal, ne peut être réduit sous prétexte de la Légitime des autres enfans, & n'est point sujet à rapport. Le titre Sacerdotal ne peut être révoqué par survenance d'enfans au pere du titulaire. Ce que le pere donne pour titre Sacerdotal, n'est point non plus sujet à insinuation: *secus* quand il est donné par un parent. Voilà l'avantage & le privilege du titre Clérical: c'est qu'il est comme sacré, inamissible par soi, & irrévocable par les parens.

TITRE *Bénéficial*. C'est celui en vertu duquel le Bénéficier posséde le Bénéfice; comme sont les Provisions de Cour de Rome, ou de l'Ordinaire, fondées sur résignation, permutation, ou autre cause légitime & canonique. Le *vrai titre* est celui qui donne droit au Bénéfice, comme est celui que donne le Collateur, qui a droit de conferer a une personne capable. Le *titre coloré* est celui qui a paru valable, & qui ne l'est pas; comme celui par lequel un Évêque confere un Bénéfice qui n'est pas à sa collation. Cette espece de titre n'est pas toujours inutile, puisqu'après une possession de trois années sans trouble, le possesseur, suivant la régle *de triennali possessione*, est maintenu, & qu'en cas qu'il soit poursuivi dans les trois ans, & obligé à quitter le Bénéfice à un autre qui auroit été pourvu par le véritable Collateur, il n'est pas tenu de restituer les fruits.

TITRES *par rapport aux Ordonnances*.

En 1688. Arrêt du Conseil d'État, qui a ordonné que les propriétaires des Offices de Contrôleurs des Titres représenteroient leur titres, faute de quoi demeureroient vacans: fait au Conseil le 9. Novembre 1688.

En 1689. Arrêt du Conseil d'État, qui a ordonné que les propriétaires des Offices de Contrôleurs des Titres seroient confirmez & maintenus en l'exercice & fonction de leurs Offices, & en la jouissance des droits y attribuez, moyennant finance: fait au Conseil le 26. Avril 1689. avec la Commission dudit jour pour l'exécution dudit Arrêt.

TOI.

[TOILE. Pour la blanchir. *Voyez* BLANCHIR.

TOILE. (chassis de.) *Voyez* CHASSIS. VERNIS. COLLE.

TOILE *cirée pour les femme accouchées*. Faites cuire à petit feu, pervenche broyée, trois onces, dans deux onces d'huile rosat, & dans les sucs de grande sauge & de menthe; il en faut une once & demie de chacun. Tous les sucs étant consumez par la coction, on coulera le résidu avec expression; puis ayant fait fondre trois onces de cire jaune coupée fort mince, on laissera refroidir à demi, & on y ajoutera un demi gros du meilleur mastic réduit en poudre subtile, & l'on se servira de ce mélange pour enduire des toiles. Remarquez qu'il faut faire fondre la cire dans l'huile exprimée.

Usage. On coupe cette toile par morceaux proportionnez aux côtez du sein, & on les y applique chaudement en forme d'emplâtres, avec des linges chauds par-dessus. Cette toile fait couler le lait par bas, & empêche les mammelles de grossir.

TOILES, *selon les plus nouvelles Ordonnances*.

En 1700. Arrêt du Conseil d'État, portant réglement pour la fabrique des toiles de, lieux & Villes de la Généralité de Tours: fait au Conseil le 30. Mars 1700.

En la même année, Arrêt du Conseil d'État, qui a fait défenses à tous Marchands, Négocians & autres, d'acheter de la Compagnie des Indes Orientales, ni des Marchands de Marseille, des toiles peintes & écorces d'arbres, & d'en faire commerce; & à toutes personnes d'en porter, & d'en faire des vêtemens & des meubles dans le Royaume, à peine de confiscation, & de 3000. livres d'amende: fait au Conseil le 13. Juillet 1700.

En 1704. Édit du Roi, portant création en titre d'Offices héréditaires, de deux Conseillers-Inspecteurs-Généraux des Manufactures des draps & toiles dans chacune des Généralitez du Royaume, de Commissaires-Visiteurs & Contrôleurs des Manufactures des draps & toiles en chacune des Villes & lieux du Royaume, en tel nombre qu'il seroit jugé nécessaire, a l'exception de la Ville & Fauxbourg de Paris; attribution des droits portez au Tarif attaché au présent Édit, & de 60000. livres de gages effectifs a repartir entre eux; suppression des Concierges & Gardes des Halles (a l'exception de ceux établis dans la Villes de Paris) a la charge de remboursement; révocation des Commissions d'Inspecteurs des manufactures de draps & toiles ci-devant expédiées: suppression de l'ancien droit d'un sol par piece attribué aux Maîtres & Gardes pour droit de marque & de visite; création en titre d'Office d'un Garde-Concierge en chacune des Halles aux draps & aux toiles, aux lieux à ce destinez (à l'exception de la Ville de Paris) avec attribution de gages qui seroient arrêtez au Conseil, & de trois deniers par piece de drap, étoffes & toiles; & réglement pour la fonction des Officiers créez par le présent Édit: donné a Fontainebleau au mois d'Octobre 1704. régistré au Parlement le 24. dudit mois. Voyez le *Recueil des Edits de Besogne*, Imprimeur à Rouen, *p. 303*.

Tarif des droits que le Roi a ordonné être payez pour chacune piece de toile, draps, serges & autres étoffes de laine, ou mêlées de laine & de fil, ou de laine & de soye, qui se fabriquent dedans & dehors le Royaume, en exécution de l'Édit du présent mois, aux Officiers d'Inspecteurs généraux & Commissaires-Visiteurs & Contrôleurs des Manufactures, créez par ledit Édit, par les Marchands forains, fabriquans, & autres faisant commerce desdites marchandises: arrêté au Conseil le 7. Octobre 1704.

En 1709. Arrêt du Conseil d'État, par lequel en *l'art. 2.* il a été défendu de faire aucun commerce ni trafic, vendre ni acheter, directement ni indirectement, en gros ou en détail, aucunes mousselines & toiles de coton blanches, qui proviendroient des prises faites sur mer, & dont Sa Majesté a permis le débit & l'usage pendant le cours de la guerre seulement: fait au Conseil le 27. Août 1709.

En 1711. Arrêt du Conseil d'État, qui a ordonné que l'Arrêt du 27. Août 1709. seroit exécuté, & en conséquence, que dans la quinzaine pour tout délai, les Marchands, Négocians, & autres particuliers, qui auroient en leur possession des pieces de mousselines ou de toiles de coton blanches, seroient tenus de les représenter à Paris pardevant Mr. *d'Argenson*, Conseiller d'État ordinaire, Lieutenant Général de Police, & dans les Provinces par-devant les Sieurs Intendans & Commissaires départis, leurs Subdéléguez, ou autres Officiers par eux commis; & après qu'il auroit été signifié qu'elles étoient provenuës des prises faites sur mer, ou des ventes de la Compagnie des Indes Orientales, il seroit dressé procès-verbal de leur nombre & qualité, & des noms des Marchands & autres particuliers qui les auroient représentées, & il seroit apposé à chacune d'icelles, avec un cachet, une marque pareille à l'empreinte qui seroit mise au pied dudit Arrêt, & qui seroit imprimée sur un morceau de parchemin, signée & paraphée par les personnes qui seront commises a cet effet par Sa Majesté: ordonné que les pieces de mousselines & toiles de coton blanches, qui a l'avenir proviendroient desdites prises faites sur les ennemis de l'État, seroient marquées après l'adjudication, & avant la délivrance aux adjudicataires, en la même forme, par lesdits Sieurs Intendans, Commissaires départis, Subdéléguez, & autres Officiers par eux commis: a défendu aux Officiers des Amirautez, aux Commis des Fermes, & autres dépositaires des marchandises des prises, de délivrer lesdites mousselines & toiles de coton blanches, qu'après l'apposition de ladite marque, à peine d'en être responsables en leur propre & privé nom: ordonne en outre, que ceux desdits Marchands & Négocians qui revendroient dans la suite aucunes desdites pieces entieres, seroient obligez d'en faire mention sur leur registre, & d'y exprimer le nombre & la qualité desdites pieces, & le nom de l'acheteur, à peine pour chacune contravention d'être condamnez en une amende de 100. livres; comme aussi qu'ils seroient sous la même peine tenus de déclarer tous les six mois audit Officier (savoir Mr. *d'Argenson*, alors dans la Ville de Paris, & dans les Provinces aussits Sieurs Intendans, Commissaires départis, Subdéléguez, & autres Officiers par eux commis) la quantité de pieces qu'ils auroient vendues & debitées en détail, & de leur en remettre les marques qui y auroient été apposées: a fait défenses sous les peines portées par ledit Arrêt du 27. Août 1709. à tous Marchands, Négocians & autres particuliers, d'avoir dans leurs boutiques, chambres ou magasins, de faire aucun commerce, vendre ni acheter aucunes autres pieces de mousselines & toiles de coton blanches, que celles qui auroient été marquées en exécution du présent Arrêt: fait au Conseil d'État du Roi tenu à Marly le 28. Avril 1711.

En 1716. Arrêt du Conseil d'État du Roi, qui a ordonné que toutes les toiles peintes, étoffes de la Chine & du Levant, mousselines, &c. seroient brûlées, même la moitié qui devoit être envoyée à l'étranger & les dénonciateurs payez de la totalité aux dépens du Roi; portant réglement, contenant 7. articles: fait au Conseil tenu à Paris le 22. Fevrier 1716. publié le 5. Mars suivant.

En la même année, Arrêt du Conseil d'État, qui a confirmé plusieurs saisies de toiles peintes & mousselines des Indes, ordonné qu'elles seroient confisquées & brûlées, conformément à l'Arrêt du 22. Février 1716. & a condamné les Marchands & particuliers, sur qui lesdites saisies avoient été faites, chacun à 3000. livres d'amende: fait au Conseil tenu à Paris le 9. Mai 1716.

En la même année, Arrêt du Conseil d'État, portant réglement concernant le commerce des toiles de coton blanches, & mousselines, contenant 5. articles: fait au Conseil tenu a Paris le 17. Mai 1716.

En la même année, Arrêt du Conseil d'État portant établissement de Commis pour marquer les toiles, futaines, & autres ouvrages qui se fabriquent: fait au Conseil tenu à Paris le 12. Juillet 1716.

En 1717. Arrêt du Conseil d'État, qui a commis les Contrôleurs-gé-

généraux du Domaine, pour défendre au lieu & place des Inspecteurs des manufactures & autres, sur toutes les appellations qui seroient portées au Conseil, des Ordonnances des Sieurs Intendans & autres Commissaires du Conseil concernant les manufactures & les saisies des toiles peintes ou étoffes prohibées par les Arrêts & Réglemens : fait au Conseil tenu à Paris le 9 Janvier 1717.

Autre Arrêt du Conseil d'État, qui a ordonné que celui du 14 Décembre 1701, portant réglement pour les toiles qui se fabriquoient en Normandie, seroit exécuté, ensemble les Arrêts & Réglemens depuis intervenus sur ce qui concernoit la manufacture des toiles appellées fleurets & blancards, notamment celui rendu le 4 Janvier 1716. concernant la visite & marque d'icelles : fait au Conseil tenu à Paris le 8 Mai 1717.

Autre Arrêt du Conseil d'État, portant réglement concernant la nouvelle marque des toiles de coton blanches & mousselines marquées de la marque ordonnée pour la vente de 1712 : fait au Conseil tenu à Paris le 29 Mai 1717.

En la même année, Édit du Roi, qui prononce des peines contre ceux qui introduiroient dans le Royaume des toiles peintes ou étoffes de la Chine, portant réglement contenant 6 articles : donné à Paris au mois de Juillet 1717, registré au Parlement le 15 Décembre suivant.

En la même année, Arrêt du Conseil d'État, qui a fait défenses aux Commis des Fermes & à tous autres qui feroient des saisies de mousselines & autres marchandises des Indes, même des marchandises permises qui se trouveroient mêlées avec celles des Indes, de proceder ailleurs que par devant les Sieurs Intendans ou leurs Subdeleguez, & a défendu aux Juges des traites & à tous autres d'en connoître à peine de nullité, & de 500 livres d'amende : fait au Conseil le 28 Août 1717.

En 1719. Arrêt du Conseil d'État, qui a renouvellé les défenses d'introduire dans le Royaume, ou faire aucun commerce ni usage de toiles peintes ou étoffes des Indes, de la Chine ou du Levant, même des toiles de coton blanches & mousselines, autres que les mousselines & toiles de coton blanches provenans de la vente faite par les Directeurs de la Compagnie des Indes; portant réglement contenant 23 articles : fait au Conseil tenu à Paris le 27 Septembre 1719.

En 1720. Arrêt du Parlement de Toulouse, qui a fait défenses à toutes sortes de personnes de faire des amas de toiles & autres denrées nécessaires à la commodité publique; a cassé & annullé tous traitez faits pour ventes & achats extraordinaires entre gens non commerçans, ou ne faisant aucun négoce ordinaire desdites denrées, & a défendu d'exécuter lesdits traitez sous peine de 10000 livres d'amende : fait en la Cour le 11 Juin 1720.

En la même année 1720. Arrêt du Conseil d'État portant défense, sous peine de la vie, d'introduire dans le Royaume aucunes étoffes ou toiles des Indes, de la Chine & du Levant, & des étoffes fabriquées dans la Ville de Marseille : fait au Conseil tenu à Paris le 11 Octobre 1720.

TOISE, mesure de differente grandeur, selon les lieux où elle est en usage. Celle de Paris, établie en quelques autres Villes du Royaume, est de six pieds de Roi, & son Étalon & mesure originale est exposée au Châtelet de Paris : c'est pourquoi elle est appellée *toise du Châtelet*. On donne aussi ce nom à l'instrument avec lequel on mesure. *Ménage* prétend que le mot de *toise* vient du Latin *tesa*, de *tendere*, étendre : comme si l'on disoit une certaine étenduë publiquement déterminée pour mesurer & juger de toutes les autres étenduës, c'est-à-dire, de toutes les choses étenduës. Ces premieres étenduës doivent être fixées par l'autorité publique, autrement on ne pourroit convenir, si chacun la fixoit à son gré.

L'étymologie que *Ménage* donne du mot *toise* ne nous apprend pas grand chose. Il vaut mieux dire que toise vient de *tensio*, *seu extensio quædam determinata*, *prima*, *& quæ est mensura aliarum*. Ou bien, que le prétendu mot Latin *tesa*, c'est comme qui diroit *linea tensa*, une ligne droite, roide & inflexible.

TOISE *d'Echantillon*. On appelle ainsi la toise de chaque lieu où l'on mesure, quand elle est differente de celle de Paris : comme la toise de Bourgogne, qui est de sept pieds & demi. Cela veut dire, que la toise de Paris est la toise absolument parlant, la toise éminente & principale, dont la toise particuliere, qu'on appelle *d'échantillon*, n'est qu'une espece particuliere.

TOISE *de Roi*. C'est la toise de Paris, dont on se sert dans tous les ouvrages que le Roi fait faire, soit dans ses bâtimens & maisons, soit dans les édifices & ouvrages publics, même dans toutes les fortifications de France & des nouvelles conquêtes, sans avoir égard à la toise particuliere de quelque Lieu ou Pays particulier que ce soit, laquelle toise a été ci-dessus nommée *toise d'échantillon*. Le nom de *toise de Roi* est fait par imitation de *pied de Roi*, c'est-à-dire, que ce sont des mesures de la Capitale du Royaume.

TOISE *courante*. On entend par *toise courante*, celle qui est mesurée seulement selon sa longueur, ou selon la longueur de l'ouvrage, soit qu'il soit simple & uniforme, ou travaillé & façonné. Ainsi on dit une *toise courante de corniche*, lorsqu'on n'a point d'égard à ses moulures. C'est comme une espece de ligne droite, tangente ou correspondante par dessus toutes les inégalitez des moulures, qui par leurs sinuositez, retraites, & avances ou saillies alternatives, feroit une étenduë plus grande que la simple mesure courante. Si on imagine une ligne horizontale qui touche dix ou douze petites speres aussi horizontalement posées près-à-près, & qui conserve sa simple droiture, on aura une idée fidele de ce que peut être la toise courante.

TOISE *quarrée* ou *superficielle*, en l'opposant à la toise *solide & cubique*, est celle qui est multipliée par ses deux côtez, & dont le produit est de 36 pieds. Mais la toise *massive solide*, qu'on appelle *toise cube*, est celle qui étant mesurée en largeur, longueur & profondeur, produit 216 pieds.

TOISÉ. C'est le mémoire ou dénombrement par écrit des toises de chaque sorte d'ouvrage qui entre dans la construction d'un bâtiment, ou de quelque piece d'architecture militaire ou navale : lequel toisé se fait, ou pour juger de la dépense de tel & tel bâtiment, ou d'une piece de fortification, ou pour estimer & régler les prix & quantitez de ces mêmes ouvrages. Il est bon que l'Œconome entende le toisé, puisqu'il est souvent obligé de bâtir, de démolir & de rebâtir, afin qu'il puisse se préparer à une telle dépense, & payer exactement & sans erreur les divers Artisans qui servent à la construction d'un bâtiment à la Ville & aux champs. C'est par ce moyen qu'il peut faire des marchez avantageux, & n'être point trompé.

Ce mot de *toisé* n'est pas un substantif, mais un adjectif : ainsi il faut chercher le substantif sousentendu sous le mot adjectif *toisé*, qui n'est autre que le mot *ouvrage*, de sorte que qui dit, *Voilà le toisé de*, &c. veut dire, *voilà la description de l'ouvrage tout toisé; voila l'ouvrage tout toisé & mesuré, tout prêt d'être prisé & évalué en ses parties & en son tout*. Il est de l'usage de la Langue de dire la même chose de tout adjectif qui est précédé de l'article *le*, savoir, qu'il est pris substantivement. Ainsi, qui dit *le toisé*, c'est comme s'il disoit, *le toisement tout fait*. Remarquez encore, que l'on entend aussi par *le toisé*, l'*Art de toiser*, la *Science de toiser*, & alors *toisé* est l'infinitif *toiser* ou *le toiser*, comme on dit l'Art de peindre, tous les verbes à l'infinitif joints à l'article *le*, devenant substantifs. *Le boire & le manger*, signifient la *boisson* & *l'aliment*, ou *l'action de boire & de manger*.

TOISER. C'est mesurer un ouvrage avec la toise, pour en prendre les dimensions, ou pour en faire l'estimation. *Retoiser*, c'est toiser de nouveau, quand les Experts ne sont pas convenus du toisé.

TOISER *la taille de pierre*, c'est réduire la taille de toutes les faces d'une pierre aux paremens seulement, mesurez à un pied de hauteur sur six pieds courans pour toise.

TOISER *aux us & coûtumes*, c'est mesurer tant plein que vuide, & toutes les saillies, ensorte que la moindre moulure porte demi-pied, & toute moulure couronnée un pied, lorsque la pierre est piquée & qu'il y a enduit, &c.

TOISER *à toise bout avant*. C'est toiser les ouvrages sans retour ni demi-face, & les murs tant plein que vuide, & le tout quarrément, sans avoir égard aux saillies, qui doivent néanmoins être proportionnées aux lieux qu'elles décorent, & juste selon la dûë forme qu'elles doivent avoir selon l'art.

TOISER *le bois*. C'est réduire & évaluer les pieces de bois de plusieurs grosseurs, à la quantité de 3 pieds cubes, ou de 12 pieds de long, sur 6 pouces de gros, réglée pour une piece.

TOISER *la couverture*. C'est en mesurer la superficie, sans avoir égard aux ouvertures ni aux croupes; & c'est en evaluer les lucarnes, yeux de bœufs, arestieres, égoûts, faites, &c.

TOIT. *Voyez* COMBLE.

T O L.

TOLE. C'est du fer mince ou en feuille, qui sert à faire les cloisons des moyennes ferrures, les platines des verroux & targettes, & les ornemens de relief amboutis, c'est-à-dire, cisèlez en coquille. On fait aussi des ornemens de tole évidée ou découpée à jour, comme il s'en voit aux clôtures des Chapelles de l'Église des PP. Minimes à Paris. En Latin on nomme le tole, *ferrum bracteatum*.

T O M.

TOMBE, du Grec *tumbos*, sépulcre. C'est une dale de pierre ou tranche de marbre, dont on couvre une sépulture, & qui sert de pavé dans une Église ou Cloître.

TOMBEAU ou *Sépulcre*. C'est la principale partie d'un monument funeraire, où repose le cadavre. C'est ce que les Anciens nommoient *arca*, & qu'ils faisoient de terre cuite, de pierre ou de marbre, creusé quarrément au ciseau, & couvert de dales de pierre ou de tranches de marbre, avec des bas-reliefs & inscriptions; comme il s'en voit encore quantité en plusieurs endroits. Il y en avoit même d'une espece de pierre qui consumoit les corps en peu de tems, & qui à cause de cela étoit appellée *sarcophagus*, c'est-à-dire, *mange-chair* : duquel mot *sarcophagus* peut-être est venu le mot de *cercueil*, quoiqu'il y ait plus ou autant d'apparence qu'il vient de *urceolus*, de *urceus*, pot de terre, cruche, &c. puisque les tombeaux & les cercueils ont été faits, comme on a dit ci-dessus, de terre cuite. Le mot François *tombe* ou *tombeau* me paroît avec assez de fondement, & de conformité avec la signification de la chose, être venu du verbe *tomber*, pour marquer le dernier terme de la vie humaine. C'est l'endroit où se fait la chute de cet homme qui s'aime si fort, qui prend tant de soin de se conserver; c'est l'endroit où sa force l'abandonne, où il tombe pour ne se plus relever.

T O N.

TONDIN. *Voyez* TORE.

[TONNE. C'est une grande futaille, de forme ronde & longue, ayant deux fonds, & qui est reliée avec des cercles ou cerceaux. La tonne a du rapport au muid pour sa figure, mais elle est plus grande & plus longue, ou plus enflée vers le milieu, & va plus en diminuant vers les bouts. La tonne sert à plusieurs usages; on y renferme le sucre, la cassonade, les chapeaux, le savon, la pelleterie, &c. En Allemagne on conserve le vin pendant un grand nombre d'années dans des tonnes qui sont fort grandes, & qu'on appelle *foudres*.]

[TONNEAU. *Voyez* cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoûtez ce qui suit.

TONNEAU, se dit aussi d'une certaine mesure de liqueurs. En Poitou, en Guyenne, en Biscaye, & dans quelques autres Provinces, le

tonneau

tonneau contient quatre barriques ou trois muids de Paris.

A Orléans & en Berri, le tonneau ne contient qu'environ deux muids de Paris. Or, le muids de Paris étant de trente-six setiers, & chaque setier de huit pintes, le tonneau de Bourdeaux doit contenir huit cens soixante-quatre pintes, & celui d'Orléans cinq cens soixante & seize.]

TONNEAU *de pierre*. C'est la quantité de 14 pieds cubes, qui sert de mesure pour la pierre de St. Leu, & qui peut peser un millier ou dix quintaux, & ce qui fait la moitié d'un tonneau de la cargaison d'un vaisseau. Lorsque la riviere a 7 ou 8 pieds d'eau, la navée d'un grand bateau peut porter 400 a 450 tonneaux de pierre.

TONNELAGE. *Ordonnances.*

En 1718. Arrêt du Conseil d'État, qui a supprimé le droit de tonnelage que la Chambre du Commerce de Marseille percevoit dans les Échelles du Levant, & la décharge du payement des appointemens des Consuls: fait au Conseil tenu a Paris le 18 Janvier 1718.

TONNELIER. C'est un Artisan qui fait toute sorte de muids ou de tonneaux, des feuillettes, des cuves, des baignoires, des tinettes, & autres vaisseaux propres a tenir du vin, de la biere & autres choses.

Ordonnances.

Dans le 4. *vol. des Ordonnances d'Henri IV. in folio*, est une Déclaration du Roi, portant confirmation des privileges des Maitres-Tonneliers-Déchargeurs de vin de la Ville de Paris: donnée à Paris au mois d'Octobre 1599, registrée le 27 dudit mois.

TONNELLE, vieux mot, encore en usage parmi le vulgaire, pour signifier un berceau en plein ceintre. C'est de ce mot qu'a été fait apparemment celui de *Tonnolerie* ou Pottique de halle.

[TONNERRE. *Voyez* cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoûtez ce qui suit.

II. Pareillement, ceux qui seront ceints de la peau d'un cheval de riviere, qu'on appelle *Hippopotamus*, ne seront point touchez de la foudre; joint aussi que les tempêtes ne seront point nuisantes, comme *Archibius* a écrit a Antiochus Roi de Syrie, si vous enfermez un crapaud appellé *Rubeta* dans un pot de terre neuf, & l'enfouïssez au milieu du jardin ou du champ, autour duquel aussi plusieurs plantent beaucoup de lauriers pour le même sujet.

III. D'autres pendent des plumes d'aigle ou la peau du veau marin, au milieu du jardin ou aux quatre coins.

IV. Le bulbe, non pas pour la petitesse de son corps, mais pour sa nature & proprieté qu'il a, repousse la foudre.

Expérience qui représente le bruit du tonnerre.

Faites fondre dans un creuset, par un feu très-violent, huit ou dix livres de sel marin; & quand il sera fondu, jettez-le dans un vaisseau rempli à moitié d'eau froide. Si le vaisseau est de cuivre, vous entendrez un bruit plus fort & plus aigu. Le sel de tartre ou le salpêtre, fondus ou rougis au feu, peuvent produire à peu près le même effet.

TONNERRE (Présages dû.) *Voyez* PRÉSAGE.]

TONSILLES *enflammées* dans l'*angine* ou *squinancie*. Ce qu'on appelle *tonsilles*, ce sont les glandes qui sont en dedans au passage du gosier, qui étant enflammées & gonflées, peuvent étouffer la personne qui se trouve dans cet état. Les tonsilles, dit *Lommius*, sont des glandes du gosier qui s'enflent quelquefois sans inflammation, mais quelquefois avec inflammation très-dangereuse pour ses suites funestes, la suffocation: quand elles n'ont point d'inflammation, mais qu'elles sont fort tumefiées & abbreuvées d'humiditez, le malade a plus d'effroi que de peril, car un gargarisme dessiccatif les fait desenfler. Cette inflation ou quelquefois inflammation, se connoit à la vuë & au toucher, en introduisant le doigt au fond de la bouche; & l'on ne peut avaler la boisson ni la salive. On n'y remarque souvent ni rougeur, ni ardeur, & alors elle n'est point dangereuse, & ne vient que du relâchement des fibres membraneuses de ces glandes à l'occasion d'une trop abondante pituite, c'est pourquoi elle arrive particuliérement aux enfans & aux jeunes personnes, sur tout à celles qui avalent trop avidement. Mais le danger est quand cette tumeur des tonsilles est accompagnée d'inflammation; car alors on sent & grande douleur, & ardeur, rougeur des yeux & du visage, & grande soif. Elles suppurent la plûpart du tems, & quand la suppuration s'en est faite, & que l'abscès a crevé, le pus s'en répand sur la gorge & dans la bouche, & cet abscès se change souvent en ulcere sordide, dont l'effet, qui est une mauvaise odeur, infecte la respiration. Mais si elle ne venoit pas à suppuration, elle causeroit une angine ou squinancie, qui peut être mortelle.

Mr. *Allen* a ramassé sur cette tumeur les sentimens des plus habiles Medecins ses contemporains, parmi lesquels il rapporte celui de Mr. *Boerhave*, dont il cite les propres paroles traduites en François. Cette tumeur dangereuse attaque tout à la fois differentes parties, la langue & ses muscles, le palais, la luette, le pharinx, le larinx & les muscles qui en dépendent; l'os hyoïde en est chargé & pressé, & ses muscles, aussi-bien que le conduit du poumon, l'œsophage & ses muscles, toutes parties qui peuvent prendre part à l'inflammation; & plus il s'y en trouve d'interessées, plus la maladie est considérable & périlleuse. Car cette inflammation à la gorge peut souffrir les mêmes changemens qu'elle peut souffrir ailleurs, savoir, la résolution, la suppuration, l'endurcissement & la gangrene. Dans la cure de ce mal il faut, dit Mr. *Boerhave*, mettre tout en œuvre pour en procurer la résolution, 1. par des saignées réïterées; 2. par des potions purgatives & par des clysteres; 3. par un régime exact, tant sur le boire que sur le manger; 4. par des médicamens chargez de nitre & d'acides; 5. en usant de fumigations convenables, de fomentations, d'épithemes, de cataplasmes autour du cou, & d'autres topiques. Ce sont-là presque toutes les voyes & manieres pour secourir les malades. Mais si tous ces moyens sont inutiles, il en faut venir à l'operation de la broncotomie; c'est dire tout en peu de mots: car voilà tout le plan de la pathologie & de la cure.

Etmuller juge qu'il faut employer pour la guérison de ce mal, les mêmes remedes que dans la squinancie & dans la péripneumonie: c'est pourquoi il faut consulter les deux articles SQUINANCIE, PÉRIPNEUMONIE, & même PLEURÉSIE; car ces deux maux dégénerent souvent l'un dans l'autre. Les fientes des animaux, comme celles des chevaux & des chiens, enlevent & guérissent cette inflammation, si on les applique dès le commencement. Le cataplasme de nids d'hirondelles est un excellent topique. La saignée, que Mr. *Boerhave* a conseillée, est confirmée par le sentiment d'*Etmuller*, qui dit, qu'il n'en faut pas abuser lorsqu'il y a dans cette maladie quelque marque de malignité; car il faut préferer alors les sudorifiques.

TONSURE. Terme d'Église. C'est une cérémonie sainte, pour entrer dans l'État Écclésiastique. Cette cérémonie est établie de l'Église par la tradition Apostolique. Celui qui la reçoit, est séparé du siecle, destiné pour offrir en son tems le Sacrifice de Jesus-Christ, capable de posseder un bénéfice Écclésiastique, & aussi de joüir des privileges attribuez à la Cléricature.

Ordonnances

En 1690. Arrêt du Parlement, qui a jugé qu'une Lettre de tonsure conferée par un Évêque autre que le Diocésain, est valable pour obtenir un bénéfice, sans rapporter le Démissoire, la Lettre portant *rite dimisso*: fait en Parlement le 4 Septembre 1690.

[TONTE. *Voyez* BREBIS.]

TONTINE. Ce mot est nouveau: il vient de son Auteur *Laurent Tonti*, Italien. La tontine consiste en 1400000 livres de rentes viageres, que le Roi a créées sur la Maison de Ville de Paris par Édit du 2 Décembre 1689. Ces rentes sont à fonds perdu, & assignées sur les Aides, les Gabelles, & les cinq grosses Fermes, & constituées gratuitement devant Notaires sur un pied proportionné à l'âge des rentiers de qui l'on a vu l'Extrait baptistaire, & qui sont divisez en 14 classes, & dont les survivans héritent des morts, de sorte que le dernier qui demeure d'une classe, reçoit seul le revenu du capital des rentes de sa classe. On avoit voulu anciennement établir cette tontine, mais en vain; elle n'a été établie qu'en 1689. Voici ces classes.

La premiere classe est des enfans depuis leur naissance jusques à 5 ans accomplis. La seconde est de 5 à 10. La troisiéme est de 10 jusques à 15. Et ainsi des autres. L'on paye les rentiers de la premiere & seconde classe au denier 20. Ceux de la troisiéme & quatriéme au denier 18. Ceux de la 5 & 6 au denier 16. Ceux de la 7 & 8 au denier 14. Ceux de la 9 & 10 au denier 12. Ceux de la 11 & 12 au denier 10. L'on donne à ceux de la 13 & 14 classe le denier 8. Chaque classe a son Payeur.

Ordonnances sur la tontine.

En 1653. Édit du Roi, portant création d'une Societé nommée la *tontine royale*: donné à Châlons au mois de Novembre 1653, registré le 7 Septembre 1661. Voyez le 8. *vol. des Ordonnances de Louis XIV. fol.* 560.

En 1696. Édit du Roi, portant création de nouvelles rentes viageres, dites *tontine*: donné au mois de Février 1696, registré le 10 Mars suivant.

En 1709. Édit du Roi, portant établissement d'une nouvelle tontine, composée de 10000 Actions de 50 livres de rente au denier 12 partie perpétuelles, partie viageres: donné au mois de Mai 1709.

En la même année, Arrêt du Conseil d'État, qui a permis aux particuliers qui acquerroient plusieurs Actions de la tontine établi par l'Édit du mois de Mai précédent, d'en payer le prix capital, moitié en deniers comptans, moitié en billets de monnoye ou autres; & à ceux qui n'acquerroient qu'une seule desdites Actions, d'en payer les deux tiers comptant, & l'autre tiers en billets; portant réglement pour le payement des arrérages de la tontine: fait au Conseil le 7 Décembre 1709.

En 1714. Édit du Roi, portant établissement d'une Loterie royale en forme de tontine: donné a Rambouillet au mois de Juin 1714, registré le 23 du même mois.

En la même année, Déclaration du Roi, portant que les billets des Trésoriers de l'Extraordinaire des Guerres, & ceux d'interêts desdits billets, seroient portez à la Loterie royale en forme de tontine, établie par l'Édit du mois de Juin de la présente année: donnée à Versailles le 28 Août 1714, registrée le 7 Septembre suivant.

En la même année, Déclaration du Roi, portant que les billets & lettres de change qui avoient été faits & signez par le Trésorier-Général de l'Artillerie, ou par ses Commis, pour les emprunts qu'ils avoient fait pour le service de l'Artillerie depuis l'année 1701. jusques & compris l'an 1707, & les interêts qui en étoient dûs, seroient employez & reçus en Actions de la Loterie en forme de tontine, établie par l'Édit du mois de Juin de la présente année: donnée à Fontainebleau le 25 Septembre 1714, registrée le 15 Octobre suivant.

En 1715. Édit du Roi, portant révocation de la Loterie en forme de tontine, établie par l'Édit du mois de Juin 1714. composée de 543400 livres de rentes viageres créées par ledit Édit pour le payement des billets de subsistance d'emprunts faits pour le service de Sa Majesté par les Trésoriers-Généraux de l'Extraordinaire des Guerres & de l'Artillerie, & pour celui des Assignations tirées sur les revenus de Sa Majesté, & autres recouvremens avant le mois d'Octobre 1710, & création de rentes pour le même effet: donné à Versailles au mois d'Août

d'Août 1715, registré au Parlement le 23 dudit mois.

En 1718. Arrêt du Conseil d'État, portant réglement concernant la troisiéme tontine, établie par l'Édit du mois de Mai 1709, portant création de 500000 livres de rentes au denier 12 partagées en deux portions, savoir, 300000 livres de rentes perpétuelles au denier 20, & 200000 livres de rentes viageres avec accroissement : fait au Conseil tenu a Paris le 14 Février 1718.

T O P.

[TOPASE ORIENTALE. *Voyez* cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoûtez ce qui suit.

Autre Topase. Prenez deux onces de crystal, une once de borax, huit grains de teinture de mars; pilez le tout dans un mortier de fer, & passez-le ensuite par le tamis fin des Apoticaires, puis faites cuire la matiere a feu fort.]

TOPHES. *Voyez* l'article de la GOUTTE. Et à l'égard des *tophes* en particulier, qui sont appellez aussi *nœuds arthritiques*, nous ajouterons, d'après deux ou trois Auteurs considérables, quelques remedes & observations, qui peuvent même servir a la goutte originale, aussi bien que les symptômes, la douleur, la tumeur vieille ou récente, & l'inflammation.

Selon *Etmuller*, les vésicatoires conviennent dans la sciatique; mais pour les tophes on se sert du vieux fromage pourri dans le bouillon de chair de porc. Dans cette même douleur on ne sauroit assez louer l'emplâtre de poix souphré de *Poterius* : il soulage manifestement la douleur qui provient de nœuds arthritiques. Le même Docteur dit que dans l'emploi des topiques, il faut éviter les narcotiques; car quoique souvent ils fassent un prompt effet en soulageant la douleur, leur qualité stupéfactive est opposée à l'esprit de vie qu'il faut toûjours conserver, & non affoiblir. Il faut bien avoir égard à ces symptômes qui accompagnent la goutte, sur tout l'ardeur, la douleur, la tumeur. Mais la pratique par les narcotiques est sujette à de fâcheuses suites, qui émanent de l'affoiblissement, de l'esprit vital dans les parties. Voici des remedes plus convenables.

L'esprit de vers de terre, avec le camphre & le sel armoniac, sont hautement préconisez: en voici la maniere. Jettez de l'esprit de vin sur l'esprit thériacal camphré, sur la mixtion de chaux vive & de sel armoniac, & après avoir distillé ce mélange, ajoutez-y le camphre, vous aurez alors un puissant spécifique contre le mal, en l'appliquant extérieurement. Les fleurs de sureau employées pour le même dessein & pour temperer l'ardeur, doivent être bouillies dans du lait, car elles appaisent la douleur. La chair de bœuf sans graisse, renouvellée matin & soir sur la partie malade, calme la douleur, & est préférable à beaucoup d'autres remedes, aussi-bien que la fiente du même animal détrempée avec l'urine humaine putréfiée, dans laquelle on aura fait éteindre de la chaux vive. Le savon de Venise dissout dans l'esprit de vin avec addition d'huile de genievre & de pétrole, fournissent un excellent onguent.

Pitcarne dit qu'on peut appliquer avec soulagement sur l'endroit malade, le baume de *Guidon*, ou des linges trempez dans la liqueur suivante: Prenez de l'eau de fontaine toute bouillante, dissolvez-y le baume de *Guidon*, & faites des fomentations un peu plus que tiedes.

Musgrave, Docteur Anglois, fait une remarque très-importante, & dont l'inadvertance feroit qu'on agiroit souvent à contre-tems dans les remedes ci-dessus. Voici ses propres paroles. Si la matiere de la goutte se transporte dans quelqu'une des parties intérieures, alors il faut tenir une conduite toute differente : c'est comme la pratique inverse de la pratique précédente. On doit commencer alors la cure par transferer la matiere morbifique, qui s'est irrégulierement portée sur une partie intérieure, par la transferer, dis-je, sur les jointures. Les remedes qu'on peut employer alors intérieurement pour remplir cette indication, sont ceux que l'on appelle *expellans*; & ce sont sur-tout les cordiaux, qui sont assez connus. Mais pour faire sortir l'humeur de la goutte de l'endroit où elle s'est fixée malheureusement au dedans, nous n'avons point de moyen plus efficace que l'acier. Les topiques qui peuvent engager l'humeur de la goutte à revenir vers les jointures, sont les emplâtres de gomme Cavanne, ou celui d'oxycroceum, ou l'emplâtre céphalique avec la poix de Bourgogne par moitié ou par tiers.

T O R.

TORCHERE, espece de grand guéridon, dont le pied triangulaire & la tige sont enrichis de sculpture, & soutiennent un plateau pour porter de la lumiere. Il s'en voit de métal dans la Salle du Bal du petit Parc de Versailles. Cet ornement peut, comme les Candélabres, servir d'amortissement à l'entour des dômes & lanternes, & aux illuminations. Le mot *torchere* peut venir de *torche*, flambeau.

TORCHIS, espece de mortier fait de terre grasse détrempée & mêlée avec de la paille coupée, pour faire des murailles de bauge, & garnir les panneaux des cloisons & les entrevous des planchers, des granges & métairies de la campagne. En Latin *lutum paleatum*.

TORE, grosse moulure ronde, servant aux bases des colomnes. Ce mot, dit-on, vient du Grec *toros*, corde ou cable, dont cette moulure a la ressemblance; ou du Latin *torus*, un lit chez les Anciens, parce que cette moulure ressemble aux bords d'un matelas. On le nomme aussi *tondin*, *boudin*, *gros bâton* & *bosel*.

TORE *inférieur*, c'est le plus gros d'une base Attique ou Corinthienne; & TORE *supérieur*, est le plus petit.

TORE *corrompu*, celui dont le contour est semblable à un demi-cœur; & les Menuisiers nomment cette moulure *brayette* ou *brague de Suisse*.

TORMENTILLE, selon *Schroder*, est de deux especes. La sauvage est usitée, & croit dans des lieux sablonneux, & commence à fleurir en Mai. Les parties officinales sont la racine, qui est dessicative, sans beaucoup de chaleur, astringente, vulnéraire, diaphorétique & alexipharmaque: son principal usage est dans la peste & les autres maladies malignes, jointes aux flux de ventre, dans les catarres, la vérole, le poison avalé, & dans les playes; en un mot cette racine est la plus usitée de tous les végétaux dans tous les flux de ventre & de matrice. L'usage externe est dans les mêmes affections ou maladies. Voici ce que dit *Etmuller* son Commentateur. La tormentille, dit-il, est une espece de quintefeuille, qui a la tige & la racine rouges : elle est astringente dans toutes ses parties, & propre a arrêter tous les flux excessifs. La décoction ou l'extrait de tormentille est célébre contre la dissenterie, les hémorrhagies de la matrice, & des autres parties. Elle est incomparable dans le vômissement de sang. Outre son astriction, la tormentille possede une faculté alexipharmaque, & on la joint aux remedes contre la malignité, qu'elle expulse puissamment par les sueurs. Elle convient sur-tout aux maladies malignes accompagnées de la dissenterie & de la diarrhée, ou de l'hémorrhagie fréquente du nez. Elle résiste d'un côté a la malignité, & arrête de l'autre le mouvement vitié du sang & des autres humeurs. La rougeur de la tige & de la racine de cette plante est un signe qui semble déclarer ses vertus contre les hémorrhagies. Voyez *Crollius* dans la Préface de sa *Chymie Royale* (*Basilica Chymica*) & *Joannes Francus*.

Mr. *Lemery* parlant de la tormentille, la dit aussi être de deux sortes: l'une s'appelle *Tormentilla sylvestris* ou *vulgaris*, ce qui revient a ce que *Schroder* & *Etmuller* ci-devant ont dit, que la sauvage étoit le plus communément en usage. L'autre espece que nous avons ci devant laissée sans la nommer, par l'opinion que les deux précédens Auteurs ont qu'elle n'est pas en usage, est nommée par *Lemery*, *Tormentilla Alpina*, ce que *Tournefort* a dit le premier. Cette espece differe de la précédente, en ce que ses feuilles sont plus grandes, que la racine est plus grosse, mieux nourrie, plus rouge & plus remplie de suc. Cette partie croit sur les Alpes, sur les Pyrenées. On nous envoye sa racine séche. Elle est employée dans la Médecine, ce que *Etmuller* & *Schroder* semblent lui avoir refusé; car *Schroder* parlant de la premiere espece, savoir la sauvage, dit que la premiere est usitée, ce qu'il ne dit pas de la seconde espece qui croit dans les Alpes, car il n'en dit rien que ce nom, *tormentille des Alpes*; mais *Lemery* & *Pomet* parlent des vertus des deux especes en commun, ce qui est plus vraisemblable. Mr. *Lemery* ajoute le choix qu'on en doit faire, disant qu'elle doit être choisie récente, bien nourrie, grosse à peu près comme le pouce, nette, entiere, mondée de ses filamens, compacte, bien séche, de couleur brune en dehors, & rougeâtre en dedans, d'un goût astringent. A l'égard de ses principes, elle contient du sel essentiel & de l'huile. Mr. *Lemery* confirme les vertus que lui donnent les deux précédens Auteurs, mais il juge les vertus communes aux deux especes également. La tormentille, dit-il, est astringente, vulnéraire, propre pour arrêter le cours de ventre, les hémorrhagies, vômissemens, les fleurs blanches des femmes; elle résiste au venin, & on en méle dans les remedes cardiaques. La premiere espece de tormentille differe de la seconde en figure, mais non en vertus: elle pousse plusieurs petites tiges gréles, foibles, velues, rougeâtres, longues d'environ un pied, se courbant & se couchant à terre. Ses feuilles sont pareilles a celles de la quintefeuille, & disposées de même, mais au nombre de sept sur une queuë. Ses fleurs sont composées chacune de quatre feuilles, jaunes, disposées en rose, soutenuës par un calice fait en bassin, & découpé en huit parties, quatre grandes & quatre petites. Quand cette fleur est passée, le calice devient un fruit presque rond, dans lequel sont amassées plusieurs semences menuës, oblongues. Sa racine est un tubercule presque aussi gros que le pouce, raboteux, inégal, de couleur obscure en dehors, rougeâtre en dedans, garni de quelques fibres.

Le mot *tormentilla* vient, dit Mr. Lemery, *a tormento*, tourment, parce qu'on prétend que la racine de cette plante pulverisée, & mêlée avec un peu de pyretre & d'alun, & mise dans la bouche, soulage le tourment que cause la douleur des dents, *quasi titillans & sedans dolorem*. Elle est appellée en Grec *heptaphyllum*, de *hepta*, sept, & *phullon* ou *phyllon*, feuille, parce que cette plante porte ordinairement sept feuilles sur une queuë.

TORSE. Terme d'Architecture. Ce mot, qui vient de l'Italien, se dit d'une figure mutilée de ses bras, de ses jambes & même de sa tête, comme le Torse antique du Belveder a Rome, & la Vénus de Richelieu.

TORSE, signifie encore, parlant d'une colomne, celle qui n'est pas composée d'une surface unie en son contour cylindrique, & de lignes perpendiculaires, mais de lignes obliques & spirales.

TORSER, du Latin *torquere*, tordre. C'est contourner le fût de la colomne en spirale ou vis, pour la rendre torse.

TORTILLIS. Terme d'Architecture. C'est un bossage rustiqué, une maniere de vermoulure faite à l'outil, comme il s'en voit à quelques chaines d'encognure au Louvre, & à la porte de St. Martin à Paris. En Latin *scalptura* ou *sculptura vermiculata*, à cause qu'il paroit dans cet ouvrage rustique, comme des figures de vers ou vermisseaux en diverses situations.

[TORTUE. *Voyez* cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoûtez ce qui suit.

Tortuë en fricassée.

Prenez sel, poivre, un oignon piqué de cloux de girofle, bouquet de fines herbes, persil, ciboule, une feuille de laurier, un peu de basilic, & un morceau de beurre; mettez le tout dans une marmite pleine d'eau, & quand elle aura bouilli pendant quelque tems, coupez la tête, les pattes & la queuë de vos tortuës, & mettez le corps avec l'écaille dans la marmite, & laissez bouillir jusqu'a ce qu'on puisse détacher l'écaille de la chair. Vous couperez cette chair par morceaux,

prenant

prenant bien garde de ne pas crever le fiel qu'il vous jettera ; puis ayant fait fondre de bon beurre dans une casserole, vous y mettrez vos tortuës, avec l'assaisonnement qu'on a coutume d'employer dans la fricassée de poulet, qui se fait ordinairement avec champignons, mousserons, truffes, culs d'artichaux, sel & poivre. Il faut bien passer le tout ensemble, & le mouiller de bon bouillon de poisson, & le laisser cuire doucement. Les tortuës étant cuites, vous lierez la sauce avec des jaunes d'œufs délayez dans le verjus, & vous servirez chaudement.]

TORTUE. *Schroder* dans sa *Pharmacopée*, dit que cet animal est amphibie, du genre des testacées, qui porte une grosse écaille sur son dos. Les parties officinales sont les cuisses, le sang, le fiel. Les cuisses sont un amulete éprouvé contre la podagre. On prend une tortuë mâle, ce qu'on connoît à la queuë lorsqu'il n'y a point de Lune, & avant sa conjonction avec le Soleil ; on lui coupe toutes les jambes pendant qu'elle est en vie, on les enferme dans de petits sachets de cuir de chevreau, pour lier sur les membres du patient, ensorte que la cuisse droite de la tortuë réponde à la cuisse droite du malade, la gauche à la gauche. Voyez *Solenander*, *Schenk*, *Porta*. Le sang de tortuë de mer & de terre se donne intérieurement pour antidote jusques à une dragme. Le sang de tortuë de terre frais & crud est recommandé contre la fievre hectique ; la prise est de deux dragmes. On tire un remede ophthalmique du fiel. Le foye convient à la suffocation de matrice, en forme de pessaire qu'on introduit dans la vulve. On tire aussi de la tortuë un remede contre le cancer.

Etmuller appuye & certifie les amuletes & remedes rares de *Schroder* : il dit en effet, que les cuisses de la tortuë servent à faire un amulete spécifique contre la goutte, dont l'Auteur enseigne la préparation. On fait, dit-il, un sirop de tortuë très-salutaire à la phtisie ou fievre hectique, spécialement si le vice dépend de l'estomac. La tortuë, ajoute-t-il, a je ne sai quoi de singulier pour engraisser. On prépare un suc des huitres, des tortuës & des écrevisses, très salutaire dans l'atrophie ou consomption des parties charnuës de toute l'habitude du corps. On prépare aussi un magistere très-efficace, même dans le marasme, qui est une fonte & dessêchement général de toutes les parties solides.

Joignons à ceci l'analyse que fait *Nicolas Lemery* des parties & principes de la tortuë. Sa chair & sa substance contiennent beaucoup de sel volatil & d'huile ; c'est pourquoi on les emploïe autant en cuisine, qu'en Pharmacie ; car la chair est de fort bon goût. Elles sont propres contre les maladies de la poitrine & de consomption, pour la fievre hectique ; elles sont restaurantes étant mangées ou prises en bouillon. Le sang de la tortuë desséché est estimé pour l'épilepsie : sa dose est depuis douze grains jusques à une dragme. Le même sang nouvellement tiré, est bon pour guérir la galle, la lepre, si on l'applique dessus. Sa graisse ou huile est amolissante & résolutive. Le priape de la tortuë de mer étant séché & pulvérisé, est un fort bon remede pour la pierre & pour la gravelle ; la dose en est depuis demi-dragme jusques à deux scrupules. Ce priape, après qu'il a été desséché, est long d'environ un pied, & un peu plus gros que le pouce ; il est solide & dur presque comme de la corne, de couleur grise, il renferme une substance moëlleuse, blanche : on préfere le priape d'une tortuë verte de mer, à celui d'une autre tortuë autrement qualifiée.

L'étymologie de *testudo*, qui signifie tortuë en Latin, vient de *testa* écaille, parce que cet animal est couvert d'une espece de coquille ou écaille.

La tortuë femelle pond une grande quantité d'œufs assez gros en une seule ponte ; elles les fait à terre, & les couvre de feuilles d'arbre ou d'écorces déliées, puis de sable, & elle retourne dans l'eau. Le soleil fait éclorre ces œufs au bout de 40 jours, auquel tems elles sont grandes environ comme un œuf blanc, & assez fortes pour percer le sable qui les couvroit, & aller à la mer ou dans les rivieres ; car cet animal habite dans les lacs, dans les rivieres, dans la mer : il y en a qui vivent dans la terre & dans l'eau. Il y en a de differentes grandeurs ; on en voit beaucoup dans l'Amérique qui ont jusques à cinq pieds de long & quatre pieds de large : elles sont si fortes, qu'un homme peut se tenir debout sur chacune d'elles, sans les incommoder & empêcher leur mouvement ordinaire. Quand on veut les prendre facilement, il faut les tourner sur le dos avec un levier ou une fourche, ou quelque autre instrument ; car alors leurs pattes élevées en l'air n'ont point de prises pour se remettre, & on les atteint longtems avant qu'elles ayent pû se tourner & s'évader.

Nous avons de *Louis Lemery*, Auteur du *Traité des alimens*, les circonstances & remarques suivantes sur la tortuë, outre ce que *Nicolas* son pere en a dit ci devant. La tortuë, à l'égard de ses principes, contient beaucoup d'huile & de sel volatil, & médiocrement de phlegme. Elles convient en tout tems aux personnes jeunes, d'un tempérament chaud & bilieux, qui s'exercent beaucoup, & qui ont un bon estomac. On peut nourrir les tortuës dans la maison, avec du son & de la farine. Elle se cache en Hiver dans les cavernes. (*Louis Lemery* parle ici des tortuës terrestres,) comme les serpens & les lézards, & elle y passe même quelquefois toute cette saison sans manger, comme font plusieurs autres animaux. Elle a une antipathie naturelle contre l'aigle, parce que cet oiseau se jette quelquefois sur elle, & qu'elle a peine à s'en défendre. *Aristote* dans l'*Histoire des animaux*, dit qu'elle se bat avec les serpens & la vipere ; mais qu'elle se munit toûjours auparavant de la petite plante nommée en Latin *cunila*, & en François *sarriette*, afin de se guérir par ce moyen de la morsure de ces animaux venimeux. A l'égard de la tortuë de mer, elle ne demeure pas toûjours dans l'eau ; elle vient sur terre, où elle s'endort quelquefois comme les veaux marins. Sa gueule est si forte & si robuste, qu'elle rompt & brise d'un seul coup les bâtons les plus durs. Elle se nourrit dans la mer de poissons & de coquillages, & sur la terre des plantes qu'elle y trouve. On dit que quand on lui a coupé la tête, elle demeure encore quelque tems vivante, & que cette tête coupée mord avec beaucoup de force ce qu'elle peut attraper. On rapporte que dans les Indes il y a des tortuës de mer si grosses & si amples, que chacune de leurs écailles est assez grande pour couvrir de petites maisons & pour faire des barques, avec lesquelles les habitans de ces lieux naviguent entre les Isles de la mer Rouge. Le même Auteur dit que la chair des tortuës ressemble pour le goût à la chair de bœuf ; & il est étonné que *Galien* & plusieurs autres Auteurs qui ont parlé des alimens, n'ayent fait aucune mention des tortuës : ce qui provient apparemment de l'horreur qu'on a d'abord pour la difformité de cette sorte monstrueuse de poisson : en effet, il ressemble par la tête & par la queuë à un serpent, & par les pieds à un lézard, & même à un crapaud. Les tortuës qui paroissent être les moins convenables pour la santé, sont celles qui habitent dans les lieux bourbeux & fangeux, à cause des alimens sales & grossiers dont elles se nourrissent. Cependant cette circonstance ne doit pas les faire absolument rejetter, puisque l'on remarque que plusieurs poissons qui vivent comme ces tortuës dans des endroits sales & bourbeux, sont néanmoins des alimens assez bons & assez salutaires : ce qui vient de ce que dans le corps de ces animaux il se fait des sécrétions & filtrations propres pour séparer le pur de l'impur, à raison des constitutions & constructions de leurs pores & parties solides. La chair de la tortuë nourrit beaucoup, dit Mr. *Louis Lemery*, & produit un aliment solide & durable, parce qu'elle contient un suc grossier qui se condense aisément dans les vésicules des fibres des parties, & qui s'y attache & s'y colle de maniere, qu'il ne s'en sépare ensuite que difficilement. C'est encore par rapport à ce suc chargé de parties huileuses, balsamiques & embarrassantes, que cette même chair est propre pour adoucir les âcretez de la poitrine, & convenable aux hectiques & aux phtisiques. Cependant, comme elle est massive & visqueuse, elle se digere avec peine : c'est pourquoi avant que de la manger, on la doit faire bien bouillir, & la mêler avec quelque assaisonnement qui aide à sa digestion dans l'estomac. *Cardan, livre 9.* en parlant des tortuës, assure que la chair de celles d'Afrique, mangée avec du pain pendant sept jours consécutifs, est un remede excellent contre la ladrerie. Cet Auteur subtil tâche d'en donner des raisons, mais il y a bien des gens qui s'embarrassent souvent pour expliquer un fait qui n'est pas. Le premier soin de celui qui cherche la vérité, n'est pas de prétendre par des hypotheses expliquer les prétendus effets de la nature, mais de rechercher d'abord si la chose est réelle : *Primo, an res sit? secundo, cur & quomodo sit?*

TORTURE. Terme de Droit. Tourment ordonné par Justice, pour faire avouer à un criminel ses complices. Ce mot vient de *torquere*, tordre ou disloquer les membres du criminel. *Torture* ou *Question* est une peine prononcée contre l'accusé, que l'on veut forcer à confesser le crime dont il est à demi convaincu, ou à déclarer ses complices. Les sentences qui condamnent à la question, ne s'exécutent pas par provision, bien qu'elles ne soient que préparatoires ; à cause que le mal est irréparable : il faut qu'elles soient confirmées par Arrêt, lorsqu'elles ne sont point renduës en dernier ressort ou prévotalement. Les indices suffisent pour appliquer à la question, mais la question purge les indices. La torture est souvent, selon *Charondas*, un dangereux & équivoque moyen d'obtenir la connoissance de la vérité. Sans nous arrêter aux raisons qui font voir les effroyables inconvéniens de cette pratique, ni à une multitude d'exemples qui nous apprennent que des hommes innocens se sont accusez, & exposez au supplice de la mort, pour éviter les tourmens de la torture, contentons-nous de rapporter un seul cas, qui peut tenir lieu de beaucoup d'autres. Un mari accusé d'avoir tué sa femme, dénie le fait. Le soir de sa retraite, il l'avoit maltraitée ; sur ces présomptions, le mari est appliqué à la question, il confesse que c'est lui qui a tué & brûlé sa femme dans un four ; il est condamné à mort ; appel du jugement. Comme on faisoit le rapport du procès, la femme, qui étoit tenuë secrette dans la maison d'un Prêtre son corrupteur, se représenta. Arrêt d'absolution en faveur du mari. Voyez *Charondas, liv. 9. rep. 1.*

Ordonnances.

Voyez l'*Ordonnance de Louis XIV. de l'an 1670. au titre 9.* où il est parlé des jugemens & procès-verbaux de questions & tortures en matiere criminelle : elle fut faite au mois d'Août 1673.

T O S.

TOSCAN. Terme d'Architecture. *Voyez* ORDRE TOSCAN.

T O U.

TOUR. Terme d'Architecture. C'est un corps de bâtiment élevé, rond, quarré ou à pans, qui flanque les murs de l'enceinte d'une Ville ou d'un Château, auquel il sert de pavillon, & qui est quelquefois seigneurial & marque un fief.

TOUR *isolée*. Celle qui est détachée de tout bâtiment, & sert à plusieurs usages, comme de clocher ; ainsi que la tour ronde panchée de Pise ; ou de fort ou forteresse, comme sont celles qui sont sur les côtes de mer, ou sur les passages d'importance ; ou de Fanal, comme celles de Cordouan & de Genes ; ou de Pompe, comme la tour de Marly, &c.

TOUR *d'Eglise*. Terme d'Architecture. C'est un gros bâtiment élevé, le plus souvent quarré & accompagné d'un semblable, qui fait partie du portail d'une Eglise. Ces sortes de tours, qui sont de pareille symmétrie aux Eglises Cathédrales, sont, ou couvertes en terrasse, comme à Notre-Dame de Paris, ou terminées par des aiguilles ou fléches, comme à Notre-Dame de Reims. On appelle

Tour chaperonnée, celle qui a un petit comble apparent, comme à St. Jean en Greve à Paris.

TOUR *du Dôme*, Terme d'Architecture. C'est le mur circulaire ou a pans, qui porte la coupe d'un dôme, & est percé de vitraux & orné d'Architecture par dedans & par dehors.

TOUR *de moulin à vent*. C'est un mur circulaire, qui porte de fond, & dont le chapiteau de charpente couvert de bardeau tourne verticalement, pour exposer au vent les volans ou ailes du moulin.

TOUR *ronde*. C'est, selon les Ouvriers, le dehors; & TOUR *creuse*, le dedans d'un mur circulaire.

TOUR *mobile*, Terme d'Architecture. Grand assemblage de charpente à plusieurs étages, que les Anciens faisoient mouvoir avec des rouës, pour assiéger des Villes, avant l'invention du Canon, & que *Vitruve* décrit au *livre 10. chapitre 19*. Il se fait aujourd'hui des Tours mobiles de charpente, pour servir à réparer les voûtes, ou à les peindre, & a rondre & dresser les palissades des jardins. Les Jardiniers les nomment *chariots*. Il se fait encore des Tours fixes de charpente, pour élever des eaux, comme celle qui se voit à la Machine de Marly, & qui est à présent à l'Observatoire de Paris. Toute Tour mobile se dit *turris ambulatoria*.

Le mot *Tour* vient de *turris*: mais les Étymologistes ne donnent rien de plus, & s'arrêtent à *turris*, tour. En faisant un petit effort d'imagination, & en considerant la nature d'un grand amas d'architecture & de charpente qui s'appelle proprement *stues*, on pourroit faire venir le mot de *turris* du méme *stues*, puisque les Tours d'abord ont été un grand amas de pieces de charpente, & d'échaffaudages les uns sur les autres: *stues* & *structio*, venans de *stuere*, bâtir, mettre piece sur piece, & puis, quand l'Architecture de pierre a succedé à la charpente, mettre pierre sur pierre.

TOUR, dans un Couvent de filles, c'est une espece de machine en maniere de gros boisseau, ouverte en partie, & posée verticalement à hauteur d'appui dans une baye de mur de refend où elle tourne sur un axe perpendiculaire à deux pivots, poles, ou points verticaux, opposez diamétralement, pour faire passer diverses choses dans le Couvent, & en faire sortir d'autres. Ce Tour a une étymologie differente de la Tour dont nous avons parlé: car cette machine n'est pas fort composée pour l'appeller *stues*, puisque ce n'est qu'une espece de machine de bois ressemblante à un tambour, qui roule tout simplement sur son axe. Aussi n'est-il appellé *tour*, que parce qu'il tourne.

TOURELLE, petite Tour ronde ou quarrée, portée par encorbellement ou sur un cul de-lampe, comme il s'en voit en quelques encognures de maisons à Paris.

TOURELLE *de Dôme*, espece de lanterne ronde ou à pans, qui porte sur le massif du plan d'un dôme, pour l'accompagner & couvrir quelque escalier à vis, comme il s'en voit aux Dômes de la Sorbonne & du Val-de-Grace. Ces Tourelles ou manieres de Tourelles se trouvent aussi ailleurs que dans les voûtes & Dôme des Églises: il s'en trouve aussi souvent dans les Palais & les maisons des personnes de considération, pour éclairer & couvrir de magnifiques escaliers à vis, ou autres.

Tourelle est un diminutif de *Tour*, & répond en Latin *turricula*.

TOURILLON. C'est toute grosse cheville ou boulon de fer, qui sert d'essieu, comme les deux tourillons d'un pont à bascule, celles qui portent la grosse cloche dans un befroi, & plusieurs autres servant a divers usages. Ainsi on peut nommer aussi *tourillons*, ces deux gros boulons, qui font partie d'une piece d'artillerie sur les deux côtez, qui posent comme deux appuis sur l'affût ou chariot qui supporte le canon.

TOURNELLE. On a pu voir ailleurs ce que c'est que cette Chambre, ou Justice: voyez CHAMBRE. Il y en a deux, la *Criminelle*, & la *Civile*. Ces Chambres sont appellées *Tournelles*, parce que les Juges y servent par semestre, & chacun à leur tour.

TOURNELLE CRIMINELLE, est une Chambre qui fut établie dans le Parlement de Paris en 1436. Elle est composée de deux Présidens, de huit Conseillers de la Grand'Chambre, & de deux Conseillers de chacune des Enquêtes. Voyez les fonctions de Messieurs de la Tournelle, dans les Livres des *Offices de France* de *Girard* & de *Joli*, *tom. 1. tit. 5*.

Les criminels qui sont appellans à la Cour, sont renvoyez à leur premier jugement par Messieurs de la Tournelle, quand ils les trouvent bien jugez; sinon, ils les jugent.

Ordonnances.

Édit du Roi, portant que les Présidens & Conseillers de la Grand' Chambre du Parlement, qui seroient ordonnez pour juger les procès criminels, iroient servir à la Chambre de la Tournelle Criminelle, comme faisoient ceux des Enquêtes, sans s'arrêter en la Grand'Chambre; & réglement pour leur pouvoir, fonction & autorité, avec augmentation de leurs gages de 80. livres tournois par an.

Autre Édit du Roi, portant augmentation de gages à chacun des quatre Conseillers Laïques des Enquêtes qui servoient par chacun quartier en la Tournelle Criminelle établie par l'Édit précédent, faisant en tout 320. livres.

NB. Que ces deux Édits sont fort anciens, le premier Édit fut donné à Paris au mois d'Avril 1515. registré le 3. Mai suivant, comme l'on peut voir dans *Joli*, *Additions tom. 1. p. 107*. & le second de ces deux Édits fut donné à Amboise au mois de Juin 1515. & registré le 30. Août suivant, comme l'on peut voir dans *Joli*, *t. 2. p. 180*.

TOURNELLE CIVILE. *Chambre de la Tournelle*. La Tournelle Civile fut établie pour une année par une Déclaration du Roi du 13. Août 1669; & comme elle a été trouvée fort nécessaire pour l'abréviation des procès, Sa Majesté a fait depuis expédier un Brevet tous les ans pour la continuer. Nous avons déja remarqué qu'elle ne subsistoit plus: Voyez CHAMBRE. Cela n'empêchera pas que nous ne fassions ici quelques observations; elles ne seront pas inutiles, surtout au cas qu'il y eût un rétablissement de cette Chambre. On l'ouvre après la St. Martin, dès que le brevet est enregistré au Parlement. Elle est composée des trois & quatriémes Présidens a mortier, qui servent chacun six mois; de six Conseillers de la Grand'Chambre, qui changent de trois mois en trois mois; & de quatre Conseillers de chaque Chambre des Enquêtes, savoir, deux anciens & les deux derniers reçus qui changent aussi de trois mois en trois mois, a la St. Martin, à la Chandeleur, a Paques, & a la St. Jean.

On y tient l'audience tous les jours, depuis 10. heures jusques après midi & à la fin du Parlement; les Causes comprises dans le dernier rôle sont plaidées en la Chambre de la Tournelle. On y juge les Causes où il s'agit de la somme de trois mille livres, & de cent cinquante livres de rente, & au dessous, à l'exception des Causes du Domaine, des matieres bénéficiales, des appellations comme d'abus, des requêtes civiles, des questions d'état, des droits honorifiques, des Duchez & Pairies, des réglemens entre Officiers, de ceux de Police. On n'y appointe aucune Cause que sur les plaidoyers des Avocats, & lorsqu'il arrive que ces Messieurs appointent, comme ils le peuvent à la pluralité des voix, la Cause est portée aux Enquêtes, pour y être distribuée en la méme forme que les procès par écrit.

Il y a une Déclaration du Roi du 17. Novembre 1690. qui veut que l'on ne porte a la Chambre de la Tournelle Civile, que les appellations des Sentences où il s'agira seulement de 2000. livres & au dessous, & que celles depuis la somme de 2000. livres jusques à 3000. livres soient portée à la Grand'Chambre, pour y étre terminées à l'audience, s'il est possible, sinon appointées a la fin des rôles; que les Conseillers de la Grand'Chambre qui sont de service de la Tournelle Civile pendant le Carême, puissent demeurer aux Audiences de la Grand'Chambre jusques à onze heures; & qu'ils ne soient obligez d'aller à la Tournelle Civile, même pendant le reste de l'année, qu'après la fin des audiences ausquelles ils auront assisté, lorsque l'on trouvera à propos de les continuer après l'heure ordinaire de la levée de la Grand'Chambre: permet pareillement aux Présidens du Parlement qui président à la Tournelle Civile, & aux Conseillers qui y servent, d'assister dans leurs Chambres aux Jugemens des procès par écrit; lorsque les opinions seront commencées avant l'heure ordinaire de la Tournelle Civile: laquelle au surplus sera tenuë en la maniere accoutumée, & suivant les Édits & Déclarations données pour cette effet à l'égard des Causes qui y seront appointées, lesquelles Sa Majesté entend être jugées en la maniere accoutumée.

Ordonnances.

En 1669. Déclaration du Roi, portant création & établissement, pour une année seulement, d'une Chambre qui seroit appellée Tournelle Civile, qui commenceroit au lendemain de St. Martin prochain, & seroit composée des trois & quatrieme Présidens du Parlement de Paris, qui serviroient chacun 6. mois alternativement; de six Conseillers de la Grand'Chambre, qui changeroient de 3. mois en 3 mois; de quatre Conseillers de chacune Chambre des Enquêtes, qui seroient les deux anciens & deux d'entre les derniers reçus, qui changeroient aussi de trois mois en trois mois, savoir, à la St. Jean, pour tenir par ladite Chambre sa séance en la Chambre de St. Louis dudit Parlement, tous les lundis, mardis, jeudis & samedis, depuis 10. heures du matin jusques à midi; les mercredis & vendredis depuis 8. heures jusques à 11. avec attribution à chacun desdits Conseillers de 250. livres de gages extraordinaires & autres réglemens concernans ladite Chambre: donnée à St. Germain en Laye le 10. Août 1669. registrée au Parlement & en la Chambre des Comptes le 13. dudit mois. Voyez le *13. vol. des Ordonnances de Louis XIV. fol. 246*

En 1670. Déclaration du Roi, portant continuation de la Chambre de la Tournelle Civile pour un an, aux conditions, pouvoirs & attributions portées par celle du 10. Août 1669: donnée le 20. Novembre 1670. registrée le 27. dudit mois.

En 1680. Déclaration du Roi, portant qu'un Conseiller du Parlement de Rouen, faisant profession de la Religion Prétenduë Réformée, entreroit successivement dans la Chambre de la Tournelle dudit Parlement: donnée à Versailles le 18. Novembre 1680. registrée le 11. Decembre suivant.

En 1682. Édit du Roi, portant que les requêtes civiles, qui seroient prises contre des Arrêts rendus en la Chambre de la Tournelle du Parlement de Toulouse, y seroient plaidées sans que la Grand' Chambre en pût prendre connoissance: donné à St. Germain en Laye au mois de Fevrier 1682.

En 1690. Déclaration du Roi; portant réglement concernant les procès dont la Tournelle Civile devoit connoitre: donnée le 17. Novembre 1690. registrée le 24. dudit mois.

TOURNER, c'est dans l'art de bâtir, exposer & disposer avec avantage un bâtiment. Ainsi on dit *qu'une Eglise est bien tournée*, quand elle a conformément aux Canons de l'Église, son portail vers l'Occident, & son grand autel vers l'Orient. On dit aussi, *qu'une maison est bien tournée*, lorsqu'elle est dans une agréable exposition, & que ses parties sont placées suivant leurs usages. On dit aussi, *qu'un appartement est bien tourné*, quand il y a de la proportion & de la suite entre les pieces, avec les dégagemens nécessaires.

TOURNER *au Tour*; c'est donner sur le *Tour* (machine du Tourneur) la derniere forme à un balustre de bois ébauché. On finit aussi au Tour les bases des colomnes, les vases, les balustres de pierre & de marbre, avec la rape & la peau de chien de mer, & ceux de bronze avec divers outils.

TOURNESOL, est une plante dont il y a deux especes principales, une grande, & une petite. La premiere est appellée par Tournefort *Heliotropium majus*, qu'il décrit selon *Dioscoride*, se persuadant que la discription de cet Auteur répond parfaitement & fidelement à notre plante appellée *tournesol*, autrement *herbe aux verruës*. Elle pousse une tige à la hauteur d'environ un pied, cotonneuse, blanchâtre, remplie de moëlle, rameuse. Ses feuilles sont semblables à celles du basilic, oblongues, arrondies, nerveuses, blanchâtres & veluës. Ses fleurs naissent aux sommitez de la tige & des ramaux, en maniere d'épis blancs, longs, lanugineux & contournez, & représentant en figure la queuë d'un scorpion. Chacune de ces fleurs est un petit bassin plissé en étoile dans le centre, & découpé ordinairement en cinq parties, parmi lesquelles on en trouve le plus souvent cinq autres beaucoup plus petites, placées alternativement. Par une espece de surabondance ; quand cette fleur est passée, il lui succéde quatre semences jointes ensemble, oblongues, voutées sur le dos, & applaties dans les faces par où elles se touchent, de couleur cendée. Sa racine est simple & ligneuse.

La seconde espece est celle que *Tournefort* appelle *Heliotropium minus supinum, seu humi sparsum*. Elle pousse plusieurs tiges longues à peu près comme la main, se couchant par terre, rameuses, un peu lanugineuses. Ses feuilles sont semblables à celles de la premiere espece, mais plus petites. Ses fleurs sont aussi courbées en queuë de scorpion, aux sommitez des branches, de couleur blanche. Les semences qui les suivent ne sont point jointes 4. à 4. comme en la grande espece, mais elles naissent ordinairement seules & quelquefois 2. à 2. plus grosses, touffes & enveloppées d'une membrane. Sa racine est petite & noirâtre en dehors.

L'une & l'autre espece, cueillies au mois d'Avril quand elles sont dans leur plus grande vigueur, sont propres à résoudre & dissiper les verruës, pour résister à la gangrene, pour déterger les ulceres putrides, pour les scrophules, pour la goutte, pour appaiser la douleur de tête étant appliquées exterieurement. On en donne aussi intérieurement pour exciter l'urine & pour exciter les mois aux femmes. Elles croissent à la campagne dans les champs le long des chemins, aux lieux sablonneux, vers les édifices. Elles contiennent beaucoup d'huile & de sel essentiel.

Le mot de *tournesol* en François répond fort bien au nom Grec de cette plante, *Heliotropium*, du mot *helios*, soleil, & *trepo*, tourner, parce que cette herbe fleurit pendant le solstice d'Été, lorsque le Soleil revient vers l'Équateur.

[TOURNESOL. Voyez cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajourez ce qui suit.

Le véritable tournesol, ou *Heliotropium*, qui est le *Ricinoïdes* des Botanistes, croit particulierement dans quelques endroits du Languedoc. Sa racine est blanche, ronde & ordinairement assez droite. Elle pousse une tige ronde, qui se divise en plusieurs branches. Ses feuilles sont d'un verd clair, tirant beaucoup sur le cendré. Ses fleurs, qui sont de couleur jaune, sont renfermées dans de petits boutons qui forment une espece de grape. Elles sont de deux sortes : les unes stériles, qui sechent à mesure que la grape croit : & les autres fecondes, qui produisent des fruits.

Cette espece de tournesol ne sert gueres que pour la teinture. On tire de son suc la couleur dont, avec quelque préparation, on compose en France ce qu'on appelle *Tournesol en drapeaux*, ou *en chiffons*. On fait un grand débit de ce tournesol en drapeaux, particulierement pour l'Allemagne, l'Angleterre, & la Hollande, ou l'on s'en sert à teindre les vins, & autres liqueurs, à qui il communique une couleur fort agréable.

Pour faire le Tournesol en drapeaux.

On cueille au commencement du mois d'Août les sommitez du *Ricinoïdes*, puis les ayant écrasées avec des meubles semblables à celles dont on se sert pour écraser les noix & les olives dont on veut tirer l'huile, on les met dans des especes de cabas, pour en exprimer le suc avec des presses. Ensuite on expose ce suc au Soleil, l'espace d'une heure ou environ, pour le dépurer, puis on y trempe des chiffons, qu'on étend à l'air ; & quand ils sont bien secs, on les humecte sur la vapeur de huit ou dix livres de chaux vive, éteinte dans une suffisante quantité d'urine. On les remet sechet au soleil, pour les tremper une seconde fois dans le suc du *Ricinoïdes* ; & lorsqu'ils sont secs pour la derniere fois, ils sont dans leur état de perfection.]

TOURNESOL, ou plutôt TORNESOL, pour le distinguer du mot traité dans l'article précédent. Il y a deux sortes de tournesol, dont l'une est appellée *tournesol en drapeau*, l'autre *tournesol en coton*. Il y a aussi deux especes de *Tournesol en drapeau*. La premiere espece est de la toile ou du crêpe, qu'on teint à Constantinople avec de la cochenille & quelques acides. L'autre sorte de *tournesol en drapeau*, se fait avec des chiffons imbibez & empreints d'une teinture rouge, préparée avec le suc des fruits de *l'heliotropium tricoccum*, & un peu de liqueur acide : il vient du Languedoc : on s'en sert pour donner au vin une couleur. Mais le *tournesol en coton*, est du coton applati à la grandeur & figure d'un écu blanc, & teint en Portugal avec la cochenille mesteque. Tous ces tournesols doivent être choisis propres, secs, d'une belle couleur rouge, & rendant assez de teinture dans les liqueurs.

Il y a aussi une autre espece de Tournesol en pâte, en pain appellée *Orseil*, qui est une pâte seche, composée avec du fruit de l'heliotropium, de la perelle, de la chaux, & de l'urine. La couleur de cette pâte doit être bleuë. Les Teinturiers s'en servent. Elle vient d'Hollande : on en prépare aussi à Lyon, mais elle n'est pas si bonne

TOURNEUR, Artisan qui façonne du bois au Tour, & en fait des tables, chaises, guéridons, armoires & cabinets de noyer ; & pour cela on l'appelle quelquefois, *Tourneur en bois de noyer*, pour le distinguer du *Tourneur en bois blanc*, qui ne fait que des chaises sans être tournées, des échelles & autres choses de bois blanc.

TOURNEUR, *par rapport aux Ordonnances*.

En 1600. Déclaration du Roi, portant confirmation des Statuts & Privileges des Maîtres Tourneurs en bois de la Ville de Paris : donnée à Paris au mois de Fevrier 1600. registrée le 17. Fevrier 1601. Voyez le 4. *vol. des Ordonnances d'Henri IV. fol.* 194.

En 1658. Lettres-Patentes portant confirmation des Statuts des Tourneurs & Boisselier : données à Paris au mois d'Avril 1658. registrées le 13. Mai suivant. Voyez le 7. *vol. des Ordonnances de Louis XIV. fol.* 129.

En 1671. Lettres-Patentes portant confirmation des Statuts des Maîtres Tourneurs & Enjoliveurs de bois : données à Paris le 11. Octobre 1671 : registrées le 6. Mai 1673. Voyez le 16. *vol. des Ordonnances de Louis XIV. cotté 4. A fol.* 271.

TOURNIQUET, espece de moulinet, ordinairement de bois, à quatre bras, qui tourne verticalement sur un poteau à hauteur d'appui, dans une ruelle ou à côté d'une barriere, pour empêcher les chevaux d'y passer. Il y en a de fer & de bronze, dans les cours & jardins de Versailles. En Latin *Sucula*, selon *Vitruve*. Mais le mot François *tourniquet* vient de *tourner*, parce que le tourniquet, ordinairement à trois ou quatre branches ou ailes, tourne sur son poteau, lorsque la personne qui se présente pour passer, presse une des branches ou bras du tourniquet, qui cede facilement & laisse ainsi le passage libre.

[TOURTE. Sorte de piece de pâtisserie.

Prenez farine, beurre & œufs, avec du sel à proportion ; faites de tout cela une pâte, en ajoutant autant d'eau qu'il est nécessaire. Quand elle aura reposé environ une heure, vous la manierez avec du beurre pour la rendre plus fine ; puis vous en formerez une abaisse, que vous étendrez sur le fond de la tourtiere.

Tourte de Pigeonneaux.

Si vous voulez faire une tourte de pigeonneaux, vous mettrez d'abord un peu de lard rapé sur l'abaisse, puis vous arrangerez vos pigeonneaux l'estomac en haut, après les avoir habillez & troussez proprement ; vous ajouterez une bonne garniture de ris de veau, de crêtes, de foyes gras, de champignons, de mousserons, de morilles, de truffes & de culs d'artichaux, le tout assaisonné de sel, cloux de gérofle, muscade, & d'un bouquet de fines herbes. Vous couvrirez le tout de tranches de veau bien minces, de bardes de lard, & d'un peu de beurre. Ensuite vous couvrirez votre tourte d'une autre abaisse, & vous formerez un cordon tout autour, en joignant ensemble les bords des deux abaisses ; puis ayant doré votre tourte d'œuf battu, vous la ferez cuire au four, ou bien en mettant de la braise ou du charbon allumé sur la tourtiere & dessous. Il faut prendre garde que la chaleur ne soit trop vive, & il est à propos de garnir le couvercle d'un peu de cendres, avant que d'y mettre du charbon, & d'en mettre aussi sur le charbon ou sur la braise qui est sous la tourtiere. On laisse cuire la tourte l'espace d'une heure & demie, ou deux heures ; & quand elle est cuite, on la retire & on la découvre pour ôter les tranches de veau, les bardes de lard, le bouquet de fines herbes, pour la dégraisser & pour y mettre un coulis de veau & de jambon.

Tourte de Lapreaux.

Il faut couper les lapreaux par morceaux, & les ayant passez par la casserole, avec lard fondu, un peu de farine, fines herbes & ciboulettes, le tout assaisonné de sel, poivre, muscade & un peu de bouillon, on les laisse refroidir. Ensuite on les arrange sur l'abaisse, qui doit être garnie de lard ; & ayant ajouté une bonne garniture, comme ci-dessus, avec du lard rapé au dessus, on la couvre & on la fait cuire pendant une heure & demie. Étant à demi cuire, on y coule la sausse où l'on a passé d'abord les lapreaux, & on la remet au four pour l'achever de cuire. Étant cuire, on la sert chaudement, après y avoir exprimé le jus d'une orange.

Tourte de Foyes gras.

Après avoir étendu l'abaisse dans la tourtiere avec du lard rapé, on assaisonne avec du sel & du poivre & un peu de fines herbes. Ensuite on range les foyes par dessus & on y ajoute la garniture ordinaire. On couvre le tout de tranches de veau bien minces & de bardes de lard ; puis on la couvre de l'abaisse qu'on dore, comme ci-dessus & on la fait cuire. Étant cuite, on la découvre pour en ôter les tranches de veau & les bardes de lard ; puis l'ayant dégraissée, on y met un peu d'essence ou de jus de jambon, & on la sert chaudement.

On fait de la même maniere la Tourte de ris de veau, mais il faut les blanchir avant que de les employer.

Tourte de Godiveau.

Prenez rouëlle de veau, blanc de chapon & autant de graisse de bœuf que de viande ; hachez le tout & l'assaisonnez de sel, poivre, muscade, un peu de fines herbes & de persil ; mettez votre godiveau sur l'abaisse, avec des ris de veau, des foyes gras & le reste de la fourniture que nous avons marquée au commencement, avec des bardes de lard par dessus. Couvrez votre tourte avec une abaisse dorée d'œuf, & quand elle sera cuite, ôtez les bardes de lard, dégressez-la, faites entrer un coulis de veau & de jambon, & servez-la chaudement.

Tourte de Carême.

Prenez chair de carpes, d'anguilles, de brochet, de tanches & d'autres poissons ; une mie de pain trempée dans de la crême, beurre

re, champignons, moufferons, ciboules, perfil, truffes affaifonnées de fel & de poivre: hachez le tout enfemble & pilez-le enfuite dans un mortier; faites une farce bien liée, de laquelle vous formerez de petits pigeons fur une feuille de papier, la maniant avec du beurre fondu, de peur qu'elle ne s'attache à vos doigts. Étant formés, vuidez-les proprement avec la tête d'une lardoire de bois, & mettez dans le corps un petit morceau de foye de brochet, ou de barbotte. Enfuite les ayant blanchis dans du beurre fondu chaud, vous les mettrez égoutter; puis vous les arrangerez fur l'abaiffe, fur laquelle vous aurez mis du beurre auparavant. Vous les garnirez de crêtes de coq que vous formerez de la même farce, & que vous blanchirez de même que les pigeons; vous y ajouterez champignons, morilles, laitance de carpes, & de bon beurre, le tout affaifonné de fel, poivre, mufcade, un oignon piqué de cloux de gérofle, & un bouquet de fines herbes. Vous couvrirez votre tourte à l'ordinaire, & vous la ferez cuire. Étant cuite, & tirée du four, vous la découvrirez, pour en ôter l'oignon & le bouquet de fines herbes, & pour la dégraiffer; puis vous y mettrez un coulis blanc, en maigre, avec un jus de citron; & l'ayant recouverte, vous la fervirez dans un plat chaudement.

Les *Tourtes de Tanches* fe font de la même maniere, obfervant de les limonner, avant que de les mettre fur l'abaiffe. On peut y ajouter des laites de carpes.

La *Tourte de Truites* fe fait de même. On y ajoute un ragoût d'écreviffes.

Tourtes de Soles.

Les foles coupées par tronçons, le faumon & le brochet, s'empâtent ainfi, pour être fervis chaudement.

On leve, fi l'on veut, les foles en filets, qu'on met fur un hachis de carpe bien affaifonné.

La *Tourte de Turbot* fe fait de la même maniere que celle de foles. Il en eft de même de la *Tourte de barbuë.*

Tourte de Perches.

Ayant habillé proprement & fait rôtir vos perches fur le gril, vous tirerez les filets, que vous mettrez en ragoûts, avec champignons, perfil, fel, poivre, & autre affaifonnement convenable. Votre ragoût étant refroidi, vous le mettrez en abaiffe, vous couvrirez votre tourte; & quand elle fera cuire, vous y ajouterez un coulis d'écreviffes.

La *Tourte de perches* fe fait auffi comme celle de carpe.

Tourte de Moruë.

Vous ferez cuire une bonne queuë de moruë dans l'eau bouillante, puis vous la leverez par filets. Enfuite vous ferez un hachis de carpe avec champignons, fel, poivre, perfil, & ciboule. Vous garnirez le fond de l'abaiffe de bon beurre, & vous mettrez le hachis par deffus, & fur le hachis, les filets de moruë, que vous couvrirez encore d'une partie du même hachis, qu'il faut réferver pour cela.

La *Tourte de moufferons*, de *morilles*, & de *truffes*, fe fait de la même maniere.

Tourte d'Epinards. Voyez PATISSERIE.

Tourte d'Afperges.

Coupez des afperges en petits pois, blanchiffez-les en les paffant à l'eau. Étant égouttées, vous les mettrez en cafferole, avec un peu de beurre frais, & un peu de farine, ayant foin de remuer de tems en tems; le beurre étant roux, vous le mouillerez avec un peu de bouillon de poiffon, avec fel & poivre; & quand vos afperges feront affez cuites, vous les mettrez en abaiffe, vous couvrirez votre tourte, & la ferez cuire à l'ordinaire.

Tourte de Confitures.

Il faut préparer une abaiffe de pâte feuilletée, la garnir de fucre en poudre, & enfuite étendre avec une cuiller tel confiture qu'on voudra; on y ajoutera, fi l'on veut, un peu d'écorce de citron confit coupé par tranches déliées, & l'on poudrera d'un peu de fucre par deffus. On couvrira la tourte d'une abaiffe faite en grille, ou découpée par fleurons, & on la dorera d'œuf légerement. Comme il n'y a que la croute de la tourte à cuire, il faut la retirer promptement; & lorfqu'elle fera cuite, vous la retirerez du four pour la fucrer; vous l'y remettrez encore un moment, & l'ayant retirée une feconde fois vous la poudrerez encore de fucre, & vous la fervirez ou chaude ou froide.

Tourte de Pommes.

Pelez des pommes, mondez-les de leur cœurs & de leurs pepins, & après les avoir coupées par tranches, étendez-les fur une abaiffe de pâte fine. Couvrez la tourte d'une abaiffe à l'ordinaire, que vous dorerez d'œuf; & quand la tourte fera cuite, vous leverez cette abaiffe, & vous reduirez les pommes en marmelade, en les écrafant avec une cuiller, ou avec un couteau; puis vous y mêlerez du fucre en poudre à difcretion, & y ajouterez de l'écorce de citron confite, avec un peu de canelle en poudre; & un peu de fucre par deffus; & vous fervirez la tourte froide.

Tourte de Cerifes.

Mondez des cerifes de leurs queuës & de leurs noyaux, & faites-les cuire dans un poëlon avec quantité proportionnée d'eau & de fucre. Étant cuites, vous les écumerez, & les laifferez refroidir. Enfuite vous les étendrez proprement fur une abaiffe de pâte feuilletée, & les ayant couvertes d'une autre abaiffe découpée par fleurons, & dorée, d'un jaune d'œuf, vous ferez cuire la tourte; étant cuite vous la retirerez, pour la poudrer d'un peu de fucre; enfuite l'ayant remife un petit moment à l'entrée du four pour la glacer, vous la retirerez, & la fervirez chaudement.

Tourte d'Abricots.

Pelez des abricots, & ôtez-en les noyaux; faites-les cuire dans une poële, avec quantité fuffifante d'eau, & de fucre. Étant cuits & refroidis, dreffez-les fur une abaiffe de pâte feuilletée. Couvrez la tourte d'une autre abaiffe découpée, & faites le refte de la même maniere que nous venons d'enfeigner pour la tourte de cerifes.

La *Tourte de Pêches* fe fait comme celle d'abricots.

Tourte de Prunes.

On monde les prunes comme les abricots; puis on les étend fur une abaiffe de pâte feuilletée, graiffée de beurre; on y ajoute quelques tranches d'écorce de citron confite, & du fucre en poudre. La tourte étant couverte d'une abaiffe découpée, & dorée d'œuf, on la fera cuire au four. Étant cuite, on la fert chaudement.

Tourte de Franchipane.

Pilez un quarteron d'amandes douces, mondées de leur peau ou pelure, avec deux onces d'écorce de citron confite. Ajoutez-y deux jaunes d'œuf frais, deux macarons, du fucre en poudre à difcretion; & un peu d'eau de fleur d'orange. Le tout étant pilé, mettez-y une chopine de crême douce; mêlez bien le tout enfemble, & l'ayant paffé à l'étamine, faites-le cuire. Étant cuit, étendez-le fur une abaiffe de pâte feuilletée, & graiffée de bon beurre. Ajoutez quelques petits morceaux de beurre frais par deffus, couvrez votre tourte d'une pareille pâte coupée par bandes, & dorée d'œuf légerement. Étant cuite, retirez-la du four, pour la poudrer de fucre. Enfuite l'ayant remife un moment à l'entrée du four pour la glacer, vous la retirerez, & la fervirez chaudement.

Tourte de Framboife.

Faites cuire du fucre en confiftance de fyrop fort épais; enforte pourtant qu'il ne foit pas brûlé, faites-y prendre un bouillon à vos framboifes, & les ayant laiffé refroidir, faites votre tourte, comme celle de cerifes.

La *Tourte de Fraifes* fe fait de la même maniere.

Tourtes de Pêches grillées.

Faites griller vos pêches fur un fourneau, ou fur un réchaud bien ardent. Enfuite mettez les dans l'eau, & les pelez proprement. Changez-les d'eau fraiche; ôtez-en les noyaux, & les mettez cuire comme les abricots, & en pâte de la même maniere. *Voyez* ci-deffus *Tourte d'abricots.*

Tourte de Verjus.

Prenez du verjus en grain, & faites-le cuire comme fi c'étoit pour le confire; ou bien prenez du verjus confit & dreffez-le fur une abaiffe de pate fine; enfuite couvrez-le de bandes de la même pâte, en forme de grille, & faites cuire votre tourte.

Tourtes au Verjus.

Pour faire toutes fortes de tourtes, il eft queftion d'abord de favoir former une pâte qui y foit propre, & voici comment on la prépare. On prend de la farine, & l'on faura que fur trois livres, la coutume eft de mettre deux livres & demie de beurre, ainfi du refte à proportion; on n'oublie point d'affaifonner de fel, auquel on joint quelques jaunes d'œufs, le tout qu'on détrempe à l'eau froide; lorfque la pâte eft bien pétrie & renduë maniable, on l'étend avec le rouleau, puis on la couvre d'une épaiffeur de beurre auffi forte qu'elle eft épaiffe, & quand elle eft étenduë, & ayant plié cette pâte par la moitié, renverfé les bouts l'un fur l'autre, & mis le beurre nouvellement étendu dedans, on la d'étend une feconde fois, puis on la plie & replie jufqu'à cinq ou fix fois. Cette pâte ainfi préparée, eft mife cette derniere fois dans la forme qu'on veut qu'ait la tourte, puis on y met du verjus confit, comme je l'ai enfeigné; après cela on la fera cuire, & puis on la fervira chaudement.

Cette pâte eft propre pour toutes fortes de tourtes, ainfi il n'y aura plus à obferver que la difference des farces dont on voudra les remplir, foit aux cerifes, ou autres confitures.

Tourtes de Poires.

Elles fe font comme la tourte de pêches grillées, ou bien on les coupe par moitié, fi elles font trop groffes; ou on les employe entieres, fi elles font petites. D'abord on les fait cuire à l'eau, & quand elles font mollettes, on les tire, on les met à l'eau claire, on en ôte les cœurs & les pepins, on les pele, & on les fait cuire dans du fucre clarifié, avec quelques tranches de citron. Étant cuites & refroidies, on les arrange fur une abaiffe de pâte fine, on acheve la tourte, on la fait cuire, & on la fert chaudement.

Le bon-chrétien d'Hiver, les blanquettes, les mufcates, & le petit rouffelet, font les poires les plus propres à faire des tourtes.

Tourte de confitures. *Voyez* PATISSERIE.]

[TOURTERELLE. C'eft une efpece de petit pigeon fauvage. La tourterelle eft beaucoup plus délicate qu'aucun pigeon. Elle a la chair moins feche que le ramier. Elle eft d'un meilleur goût. Elle produit un bon fuc, & c'eft un manger délicieux & fort falutaire; quand elle eft graffe, tendre & jeune.]

TOURTERELLE, en Latin *Turtur*, oifeau dont on tire des remedes très-confidérables. Voici ce qu'en dit *Schroder* en fa *Pharmacopée.* Les parties officinales, dit-il, font l'oifeau entier & les parties. La tourterelle eft recommandée fpécifiquement dans la diffenterie, & pour

pour arrêter le flux menstrual immoderé : on donne la cendre ou l'extrait depuis 4. jusques à 6. grains, pour l'ordinaire; en voici la préparation. Après avoir plumé & vuidé la tourterelle, on enferme dans son ventre une dragme de mastic; puis on met l'oiseau a la broche; quand il est rôti, on le met dans un pot de terre bien bouché, où on le fait dessecher jusques a ce qu'il puisse étre réduit en poudre. La Prise de cette poudre est une cuillerée tous les matins. La graisse qui tombe en rôtissant, impregnée de mastic enfermé dans l'oiseau rôti, sert à enduire les reins, le ventre, la poitrine & les aines, selon que le raconte *Forestus liv. 28. observ. 10.* Le méme *Forestus* rapporte une opinion populaire de son tems, qu'il y avoit des gouteux qui se persuadoient que la goute ne vient point tandis qu'ils nourrissent des tourterelles dans leur chambre. *Etmuller* confirme positivement que la poudre de tourterelle, préparée en la maniere de *Schroder*, est un spécifique pour arrêter le flux menstrual immoderé. Nous en devons la découverte a *Fosserus*, comme *Sennert* le rapporte *livre 4.* de sa *Pratique*, au chapitre *du flux immoderé des mois, pag. 175. Hartman* affirme que c'est un secret infaillible & experimenté. Il est aussi recommandé par *Lindanus* dans son *College sur Hartman*, particuliérement à l'égard d'une femme sujette à ce mal depuis longtems. La prise qu'*Etmuller* détermine est depuis demi-dragme jusqu'a une dragme, & méme plus dans la nécessité.

Nous joindrons ici le sentiment de *Lemery* dans son *Traité universel des Drogues simples.* La chair de la tourterelle est propre pour resserrer le ventre, & pour fortifier les parties relâchées. Sa graisse est émolliente & adoucissante. Cet oiseau est une espece de pigeon, qui accompagne presque toujours sa femelle. Son petit est appellé *tourtereau*. La substance de cet oiseau contient beaucoup de sel volatil & d'huile. Le nom de cet oiseau vient de son cri.

Louis Lemery, fils de *Nicolas*, a fait un fort utile *Traité des Alimens:* voici ce qu'il ajoute, ou pour confirmer ce que dessus, ou pour déclarer d'autres vertus. La tourterelle, dit-il, est une espece de pigeon plus délicat que les autres especes. Le mâle de la tourterelle est ordinairement de couleur cendrée, ayant comme un colier noir autour du cou. Il s'en trouve aussi de blancs, principalement dans les pays froids. La tourterelle est ou sauvage, ou domestique. Elle aime à habiter les lieux sablonneux & montagneux, & les lieux écartés. Elle se tient aussi volontiers sur le haut des arbres, ou elle fait son nid. Cependant elle en descend souvent, pour aller chercher de quoi vivre dans les campagnes & dans les jardins. *Aristote* remarque qu'elle se rend en Hiver dans les Pays qui se trouvent sous des climats plus chauds, & en Eté elle se rend dans les Pays froids. On a observé qu'elle vivoit tout au plus 8. ans, & que la vie des males étoit ordinairement plus longue que celle des femelles. La tourterelle a beaucoup de ressemblance avec le pigeon ramier, qui n'est autre chose qu'un pigeon sauvage qui se tient aussi sur les branches d'arbres, d'où il ne vient gueres à terre, parce qu'il est fort timide. La chair de la tourterelle est moins séche que celle du pigeon ramier, elle est d'un meilleur goût, & elle produit un bon suc. Quand cet oiseau est gras, tendre & jeune, il est d'un manger délicieux. *Galien* éleve aussi beaucoup l'usage de la tourterelle, & prétend qu'elle fournit un aliment louable, c'est a dire, qui n'est ni trop grossier, ni trop délicat; en un mot, il tient cet aliment pour fort salutaire.

A l'égard de l'usage domestique de la tourterelle & de toute espece de pigeons, on doit consulter, non la *Pharmacie de Schroder*, mais les Auteurs qui ont traité de l'Art de préparer les alimens pour la nourriture ordinaire de l'homme en santé, & méme en convalescence.

TOUTEBONNE, ou ORVALE, est une plante qui pousse une tige à la hauteur d'environ deux pieds, grosse presque comme le petit doigt, quarrée, roide, velue, remplie de moëlle blanche, divisée en aîles ou en rameaux opposés les uns aux autres. Ses feuilles sont grandes, larges, velues, blanchâtres, ridées, rudes, plus larges en leur base, & diminuent peu a peu jusques a une pointe obtuse, légerement crenelées en leurs bords, attachées a des queues longues, principalement celles d'en bas qui sortent de la racine, les autres sont opposés deux à deux le long de la tige & des branches. Ses fleurs naissent en ses sommités, verticillées & disposées comme en épis longs, chacune d'elles est en gueule, ou formée en tuyau découpé par le haut en deux levres de couleur bleuë, soutenu sur un calice glutineux divisé en 5 pointes. Quand ces fleurs sont tombées, il leur succede des semences assez grosses, presque rondes, lisses, polies, roussâtres, enfermées dans des capsules qui ont servi de calices aux fleurs. Sa racine est simple, ligneuse, garnie de fibres, de couleur obscure d'un goût qui n'est point desagreable, mais qui échauffe la bouche. Toute la plante a une odeur forte, & un goût amer. On la cultive dans les jardins. Elle contient beaucoup d'huile exaltée, & de sel essentiel ou volatil. Elle est apéritive, hystérique, propre pour exciter les mois aux femmes, pour faciliter l'accouchement, étant prise en décoction. Sa fleur étant infusée dans du vin, ou dans de la biere, donne à ces liqueurs un goût approchant de celui du muscat: mais ceux qui en boivent, en sont facilement enyvrés, a cause des parties volatiles ou sulfureuses de la fleur, qui se sont jointes à celles de la boisson. En Latin & en Grec on l'appelle *sclarea*, (*a scleros, durus, siccus*) parce que la tige de cette plante est dure & peu succulente.

TOUTE-SAINE, en Latin *Androsæmum*, est une plante qui pousse plusieurs tiges a la hauteur de deux ou trois pieds, rougeâtres, rondes, ligneuses, dures principalement en bas. Ses feuilles sont oblongues, semblables a celles du millepertuis, mais trois ou quatre fois plus grandes, de couleur verte-brune au commencement de l'Eté, & d'un rouge obscur vers l'Automne, paroissant percées d'un grand nombre de petits trous, mais en les examinant de pres, on reconnoit que ces prétendus trous sont des vésicules remplies d'une liqueur claire, quoique balsamique. Ses fleurs naissent aux sommets des branches, & sont composées chacune de 5. feuilles, jaunes, disposées en rond, plus grandes & plus belles que celles du millepertuis. Il leur succede un petit fruit ou une baye, qui noircit en murissant: il contient des semences menues, brunes. Sa racine est longue & ligneuse. Toutes les parties de cette plante ont un goût résineux. Elle croit dans les Isles, dans les jardins. Elle differe de l'*Hypericum* & de l'*Ascyron*, en ce qu'elle est rameuse comme un petit arbrisseau. Elle contient beaucoup d'huile, modérément de sel & de flegme. Elle est apéritive, vulneraire, résolutive, propre pour la pierre, pour chasser les vers, pour résister a la malignité, pour éviter la rage. On l'employe intérieurement & extérieurement. On l'appelle *toute saine*, parce qu'on la croit très-utile au corps humain. Elle est dite *androsæmum* en Latin & en Grec, de *aner* homme, & *aima*, sang, comme qui diroit *sang d'homme;* car la plante que les Anciens nommoient *androsæmum*, rendoit un suc de couleur de sang.

[TOUX. *Voyez* cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoûtez ce qui suit.

VII. Faites cuire deux ou trois oignons blancs sous la cendre, & après les avoir nettoyés mettez-les dans une écuelle ou dans un plat, avec de l'huile d'olives ou d'amandes douces, & un peu de sucre fin. On mange ces oignons deux ou trois heures après avoir soupé légerement, & l'on continuë jusqu'a parfaite guérison.

VIII. Faites bouillir une chopine d'eau, jusqu'a réduction de moitié: puis versez dans la cafetiere un poisson de lait, dans le tems que l'eau bout. Retirez en même tems la cafetiere du feu, & ajoutez a la liqueur une cuillerée de syrop de capillaire. On prend ce mélange à jeun, le plus chaud qu'il est possible, etant encore au lit, & l'on tâche de dormir après l'avoir pris.

IX. *Pour toutes sortes de Toux, même les plus invétérées.* Mettez dans un œuf frais cuit mollet, une demi-once de souphre bien pulverisé; ajoutez y gros comme un pois de benjoin, & avalez cet œuf a jeun. Vous ferez la méme chose le soir en vous couchant, & vous continuerez pendant quelques jours.

X. *Pour la Toux des petits enfans, quand on craint qu'ils ne soient suffoqués.* Faites infuser pendant la nuit dans de l'eau chaude, ou dans du vin, autant de graine de cresson de riviere, qu'on en peut prendre avec les trois doigts; ajoutez à l'infusion de l'urine d'enfant & du miel rosat, de chacun une cuillerée, & faites prendre ce mélange à l'enfant. Ce remede produit de très-bons effets.

XI. *Pour arrêter le Catarre & la Toux des petits enfans.* Il faut leur frotter le soir devant le feu, la poitrine & la plante des pieds, avec de la graisse de brochet.

XII. *Onguent pour appaiser la Toux opiniâtre.* Il faut broyer & battre trois têtes d'ail avec de la graisse de porc, & s'en frotter la plante des pieds auprès du feu, & l'épine du dos quand on est dans le lit.

TOUX. *Voyez* RHUME. REMEDE.]

TOUX, maladie, dont nous expliquerons la nature, les causes & le pronostic avec le Docteur *Lommius*, & a laquelle nous assignerons les remedes des Médecins les plus renommés. Cet accident, dit *Lommius*, mérite bien d'étre examiné pour en connoitre les causes, les accompagnemens, & les suites. Lorsqu'un dégorgement d'humeur sur la trachée-artere & les poumons produit la toux, on ressent a la gorge je ne sai quel chatouillement, qui est souvent accompagné d'une ardeur fâcheuse; bientôt la respiration devient embarrassée, & si l'humeur est trop fluide, la toux ne peut la pousser dans la bouche, ou n'en enleve que fort peu. La toux est séche, quand elle est causée par la compression du diaphragme & des autres instrumens de la respiration, ou par l'impression & l'irruption d'un air froid, par un tubercule du poumon, ou enfin par une playe faite à la poitrine. Mais si la trop grande fluidité de l'humeur cause la secheresse de la toux, le trop grand épaississement & la viscosité de cette méme humeur peut produire un pareille effet; ce qui est d'autant plus dangereux, que le malade se fatigue inutilement pour détacher cette colle qui remplit & offusque les bronches: en effet, il succombe bientôt, & la vie expire avec les forces. La toux la moins suspecte est celle ou, par une toux foible & peu fréquente, on rejette des crachats dont on se sent soulagé, & ou il ne se rencontre ni douleur ni rougeur aux yeux. Si ces signes sont contraires, elles sont mauvaises. Si la toux qui est humide devient séche inopinément, ensorte que la poitrine s'appesantisse & s'engage, cet état menace de fievre putride, de phtisie, ou d'un ulcere au poumon. La toux qui prive du sommeil, est mauvaise. Une toux fatigante & opiniâtre, soutenuë d'une fluxion, est également dangereuse: le crachement de sang & la phtisie en sont les suites ordinaires. Si le poumon est alteré, ou que la poitrine souffre d'une obstruction invéterée, l'on tousse continuellement & sans relâche. Une toux seche très-véhémente, & qui ne détache presque rien, est l'effet d'une pituite épaisse, qui produit, outre la difficulté de respirer, un râlement dans la poitrine, & un sifflement de l'air en passant par la trachée, semblable a celui qu'on entend dans la vitesse de respiration.

Mr. *Le Breton* fait sur cette théorie les réflexions & additions suivantes. Le changement de saison produit souvent la toux: le catarre, l'enrouement & la toux sont ordinaires au Printems, selon *Hippocrate l. 3. aphorisme 10.* Les vends du Nord donne lieux à la toux. Elle est fréquente après un Eté froid & sec. Il en est de même quand les vents sont tantôt froids & tantôt chauds. La toux qui arrive aux hydropiques est de mauvais présage, sur tout si la langue devient séche. Cette fievre est maligne, qui est accompagnée d'une petite toux & d'une legere sueur vers le redoublement. Un dévoyement guérit la toux seche, dans ceux qui ont une fluxion aux amygdales: elle quitte aussi, lorsqu'il arrive un abcés en quelque partie.

Sentiment d'Etmuller sur la Cure de la Toux.

Il faut bien distinguer, dit il, si la toux vient d'une poitrine humide, ou de l'estomac, ou des nerfs. Il faut s'informer de quel en-

endroit les maladies sont excitez à tousser, c'est du larynx, ou de l'âpre-artere, ou si l'origine de la toux vient de plus bas vers la fossette du cœur; car si elle vient de ce dernier endroit, c'est une toux stomachale; si elle vient de plus haut, elle est pectorale. Il faut engager le malade à respirer profondément; & s'il commence alors à tousser, la toux vient des poumons, si non, elle vient de l'estomac. Lorsque le son de la toux est profond & comme rauque, cela fait connoitre que les poumons sont affectez, & quand la toux est superficielle, elle vient de l'irritation de l'âpre-artere. Pour exciter le crachement, le suc des raves nouvellement exprimé, adouci avec un peu de sucre, est très efficace. Les vomitifs & les stomachiques guérissent la toux stomachale humide. *Etmuller* assure que l'usage des vomitifs n'a jamais causé aucun desordre aux malades qui les ont pris par son conseil. Les purgatifs ne conviennent pas, & les malades se trouvent bien d'user de l'Elixir de propriété & du baume du Pérou. La toux pectorale seche & qui tourmente les malades plutôt pendant la nuit que pendant le jour, est la toux catarrale produite par le vice de la lymphe; elle se guérit fort bien par les volatils, les sudorifiques & les opiâtes, quoiqu'elle soit accompagnée de la fievre. Les fleurs de benjoin, le blanc de baleine, la décoction des raves, le suc de réglisse & d'autres drogues semblables sont salutaires. Dans la toux seche & chronique, qui menace de phtisie, où la lymphe est vitiée, un excellent remede est la décoction des bois avec les raisins passez ou secs; il en est de même de la décoction des raves contre toutes sortes de toux seche catarrale, pectorale ou stomachale. Le Sieur *Allen* dit qu'il a vu très souvent ce remede réussir, après tous les autres remedes inutilement tentez.

Sydenham remarque que les toux sont quelquefois épidemiques, & n'épargnent presque personne. Elles sont souvent causées par une fievre d'un caractere particulier, qui a précédé, comme étant la premiere ou primitive maladie : c'est pourquoi, lorsque les toux ont une semblable constitution & complication, il faut examiner le caractere de la maladie; & quand ces toux sont sans fievre, elles se peuvent plus facilement guérir : ce qu'on peut procurer en obligeant les malades à s'abstenir de la viande, à faire un exercice moderé : on doit aussi lui faire boire une tisane rafraichissante. Mais si les toux épidémiques approchent de cette toux convulsive qui attaque les enfans, dans cet état elles demandent ces deux remedes, la saignée & la purgation. Quand la toux est récente & bien éloignée de pouvoir dégénerer en phtisie, elle se peut guérir, dit Mr. *Allen*, par la seule abstinence du vin & de la viande & par l'usage d'un looch fait avec l'huile d'amandes douces & des tablettes pectorales : mais lorsqu'elle ne cede pas à ces premiers remedes, qu'elle est accompagnée de fievre, ou qu'elle est une suite de la pleurésie ou de la péripneumonie, on auroit tort de s'en tenir aux simples pectoraux; il faut en venir, comme on a dit ci-devant, à la saignée & à la purgation. Enfin si la toux ne cede pas à cette méthode, ces deux fameux Auteurs, *Allen* & *Sydenham*, sont tous deux du même avis dans leur pratique, de faire prendre dix gouttes de beaume du Perou au malade, dans une cuillerée de quelque syrop, tel qu'est le syrop de lierre terrestre, trois fois dans la journée, avalant par dessus trois dragmes de décoction amere décrite ci-devant, sans user de purgatifs.

Après que le Docteur *Allen* nous a rapporté de soi, de *Sydenham*, &c. ce que nous avons ici tiré de son Livre écrit en Latin, il ajoute ces paroles : Dans une toux longue & qui dégénere en phtisie, un remede qui prévaut sur tous les autres, est de faire quelques courses ou simples promenades à cheval, selon que le malade juge être le mieux : car ce mouvement, où toutes les parties extrêmes sont en repos & où l'estomac & les parties internes sont muës & excitées dégage insensiblement tous les ambarras qui peuvent se trouver dans ces visceres & excitent la nature à se liberer de toutes les humeurs qui l'oppriment & qui étoient assoupies & *stagnantes*. Les promenades à pied causeroient sans doute des agitations salutaires, mais bien plus foiblement & avec un grand épuisement de force, lorsque l'on agite avec effort tous les muscles du corps & des membres dans le pesant & penible transport de sa personne durant un long tems. Si le malade demeure sans mouvement, il en devient plus pesant, toutes les parties internes restent affaissées les unes sur les autres, ou après des autres; ainsi dans les promenades à cheval ou en chariot on a toute sorte d'utile mouvement & on n'a point le dommage de la fatigue & de l'épuisement des membres, qui seroient dans des efforts continuels pour se soulever & soutenir dans la contention.

Bonnet, Medecin estimé bon praticien, parle ainsi de la toux catarrale. Si la toux est causée par un catarre, on la traite en la même maniere que le catarre qui en est la cause. Il ordonne de prendre de la terre de Cachou & du sucre pénidié; *terram catechu cum saccharo penidiato*, dissous dans six dragmes d'eau rose; joignez à cela du mucilage de gomme adragant, ce qu'il en faut pour former des trochisques. Il dit que ces trocisques tenus sous la langue guérissent la toux à coup sûr, en dissolvant la pituite tenace & visqueuse qui adhérant aux parties excite & irrite continuellement; ce qui donne occasion à la toux, qui est une expulsion vaine ou un vain effort pour expulser ces matieres irritantes & pourtant trop adhérentes pour être enlevées & détachées. Mr. *Allen* raisonne de même touchant ces trochisques propres à faire jetter hors ces matieres par les crachats. Il dit qu'il a trouvé cette recette bonne dans toutes les maladies du poumon & qu'elle ne manque jamais de lui réussir. Il fait aussi mention du baume de souphre anisé & thérebentiné, de loochs qui procurent cette expectoration. Ce sage Medecin a peine à déterminer des remedes particuliers dans les toux qui menacent de phtisie, disant qu'il faut être dans une étude continuelle des divers états où de tels malades se trouvent : car tantôt il faut user de remedes incrassans, tantôt d'atténuans & propres à temperer la fievre hectique qui menace, à laquelle il faut opposer les émulsions, le lait d'anesse & d'autres de même qualité. Il faut après cela employer les détersifs propres aux ulceres, si les suites en sont si mauvaises, & les balsamiques; ce qu'il faut faire après avoir satisfait aux évacuations générales. Mais il repete derechef, que ce que le malade peut faire de mieux, est de monter tous les jours à cheval, disant que celui qui veut bien se livrer à cet exercice, n'est point assujetti à la diete & à beaucoup d'autres scrupuleuses observations, il n'a pas non plus besoin de se priver de certaines boissons & de certains alimens, l'équitation tenant lieu de tout, où coopérant puissamment avec la nature & les remedes précédens à la guérison. Il faut seulement observer, que si le malade est déja dans un âge avancé, il doit donner plus de tems à cet exercice que ne feroit un jeune homme. Et sa persuasion & son expérience sont si puissantes pour le faire ainsi parler, qu'il assure que le quinquina ne guérit pas plus certainement une fievre intermittente, que ces cavalcades journalieres guérissent & les toux & la phtisie même. Nous avons donné déja des raisons assez plausibles de l'excellence de cet exercice, d'une utilité encore plus étenduë que Mr. *Allen* n'assure. Dans ces maladies il arrive quelquefois de grandes insomnies, auxquelles il ne faut gueres employer l'opium pour calmer la toux & procurer le sommeil & le repos au malade trop fatigué : il faut user de ce remede avec beaucoup de précaution, de reserve & de discernement, en petite quantité & dans des occasions très pressantes & indispensables, de crainte qu'il ne jette le malade dans la langueur, dans la *Dyspnée* ou difficulté de respirer; car les narcotiques arrêtent bien souvent les toux violentes, mais ils mortifient l'esprit vital, la chaleur virale, causent un froid considerable aux parties extrémes & éloignées, & avancent souvent la mort du malade, à la honte du Medecin qui guérit les toux à ce prix-là. Dans ces insomnies & ces toux violentes & continuées, il arrive ordinairement des sueurs colliquatives, qu'il faut supporter un peu, à moins qu'elles ne soient excessives; mais si elles sont si abondantes qu'elles causent aux malades des défaillances dangereuses, il faut les moderer par des astringens & autres secours convenables. Mr. *Allen* recommande fort le julep suivant : Prenez des eaux de tormentille & de plantain, de chacune quatre onces & demie; de l'eau de canelle, deux onces; du corail rouge & des perles préparées, de chacun deux scrupules; du bol & du sang de dragon, de chacun une dragme & demie : de la terre du Japon, un scrupule & du syrop de myrte, une once & demie; de l'esprit de vitriol adouci, ce qu'il en faut pour donner au remede une agreable acidité : mêlez tout cela pour un Julep. Le malade en prend deux onces à deux ou trois heures d'intervalle, après avoir bien agité la phiole qui le contient.

TOUX *convulsive des Enfans*. Les enfans, dit *Etmuller*, sont souvent attaquez d'une toux opiniâtre, qui leur fait faire de grands efforts, jusques à ce qu'ils rejettent par le vomissement beaucoup de mucositez qui sortent de leur estomac. Elle cesse ensuite plus ou moins dans le cours de la journée, puis elle revient comme auparavant. Elle vient de l'estomac comme l'asthme des enfans, qui est accompagné d'oppression & de sifflement. *Waldschmidius* juge de même, disant que la toux des enfans a presque toujours sa source dans l'estomac. Le bon ami & correspondant de *Waldschmid* dans leur Commerce épistolaire réciproque, je veux dire le savant *Dolée* (qui a fait deux grands Ouvrages in folio sur la Médecine & la Chirurgie tant théorique que pratique) est très persuadé qu'une matiere acide, mucilagineuse & tenace, qui séjourne dans le ventricule, est presque toujours la cause de la toux convulsive des enfans. Quelquefois cette maladie provient d'une cause encore plus grieve & en est d'autant moins traitable, savoir, d'un sel âcre, que l'air communique à ces corps tendres des enfans, dans lesquels il coagule dans le gosier & les parties subalternes, la lymphe, sur tout dans le larynx, où cette lymphe coagulée s'arrête ne pouvant passer outre, y forme un dépôt qui l'irrite en contractant par son séjour beaucoup d'acrimonie. C'est là, selon ces Auteurs qui s'accordent assez bien, la cause de la toux convulsive. *Dolée* continue ainsi : Les enfans sont sujets à des catarres très fréquens, qui leur causent un ronflement dans la poitrine; & ces catarres en font périr un bon nombre; car après leur avoir causé une forte fievre, plusieurs en sont suffoquez. C'est pourquoi on ne sauroit prendre trop de précautions pour préserver les enfans des impressions facheuses d'un air froid, ou autrement mal qualifié : car si par la négligence des meres & des nourrices les enfans sont exposez, par exemple, aux vents du Nord, ils contractent aisément cette maladie, dont ils guérissent difficilement. Voici ce que le même *Doleus*, parfaitement d'accord avec son correspondant épistolaire, dit de la cure. Quant à la cure de cette furieuse toux, il faut sur-tout avoir égard à l'estomac, & l'on a de la peine à la guérir sans exciter le vomissement; & par ce moyen on la guérit souvent avec facilité, aussi bien que leur asthme, qui provient de la même cause. Or on peut exciter le vomissement en chatouillant le gosier de l'enfant avec une plume. Le bouillon de raves est un bon remede. Le blanc de baleine mêlé dans un bouillon est d'un grand secours. La saignée & la purgation réitérée & même la purgation toute seule, guérissent cette facheuse toux; mais il ne faut ici employer que les plus doux purgatifs & les donner par cuillerées, plus ou moins, selon l'âge des enfans. Il faut diminuer en même tems la quantité de leur boisson & de leur nourriture; parce qu'elles causent des opilations, plénitudes & tensions dangereuses. Au lieu des liqueurs ordinaires, faites-leur user d'un bouchet de salsepareille, esquine, santal, raclure d'yvoire, corne de cerf. La décoction ou le syrop de castoreum ou de saffran, aussi-bien que la décoction de la racine de la grande pivoine, de gui de chêne & d'hysope, ont produit de bons effets en cette maladie. *Baglivi* prétend que la mousse des arbres & principalement celle du chêne, est un excellent remede. *Allen* dit en avoir fait lui-même l'expérience; & elle n'est

n'est pas moins salutaire dans les autres maladies convulsives. Le petit-lait nouvellement extrait du fromage, peut servir de boisson ordinaire. L'expression des cloportes pour la toux violente, le Julep de muscade, le syrop propre à la toux convulsive déja décrit, sont des remedes d'un bon usage.

TOUX *de la Femme grosse.* Voici une conduite & des remedes bien utiles à ce mal domestique & dequoi aider la mere de famille qui est enceinte. Elle pourra être guérie en lui faisant observer un régime de vivre rafraichissant, évitant les alimens de haut goût & les choses aigres. Elle prendra des bouillons au lait, usera du jus de reglisse, du sucre candi, du syrop violat ou de mures, dont elle mêlera quelques cuillerées dans sa tisanne qui sera faite avec les jujubes, les sebestes, les raisins de damas, la réglisse, l'orge mondé. Elle usera aussi de quelques clysteres fort doux, pour tenir le ventre libre, & par-là empêcher la longue retention des excrémens & des exhalaisons & vapeurs âcres qui s'en élevent vers les parties hautes. Il ne faut saigner que dans une grande nécessité & seulement une petite saignée, pour dégager la poitrine & lui donner un peu d'air & de liberté. Si la toux a été causée par le froid, il faut que la femme se tienne pendant son indisposition dans une chambre bien chaude & qu'elle prenne en s'en allant coucher quelques cuillerées de vin brûlé, préparé comme il s'ensuit. Prenez de bon vin, demi-setier; de la canelle rompuë en petits morceaux, deux dragmes; des clous de gerofle, demi douzaine; du sucre, quatre onces: mettez le tout dans une écuelle d'argent, s'il se peut: faites bouillir à grand feu sur un réchaud, jusques à la consistence de syrop, dont la femme prendra deux cuillerées une heure & demie après avoir légerement soupé. La femme grosse qui a la toux, fera bien de boire sa boisson tiéde, jusques à ce que cette toux incommode soit appaisée ou entierement passée, ce qui arrivera certainement, si cette boisson tiéde est mise durant longtems en usage. Elle sert aussi a tout rhume ou fluxion âcre. Au contraire la boisson sera d'autant plus opposée à sa guérison, qu'elle sera plus froide. La femme grosse, tant que dure sa toux, doit manger peu & se mettre à l'aise & sans contrainte dans ses habits; elle évitera les passions fortes, sur-tout la colere, l'indignation, le dépit; car ces passions soulevent & mettent en desordre & en feu l'esprit vital comme le juge *van Helmont*, ou les esprits animaux, selon l'expression des Medecins ordinaires.

Sentiment de Mr. Le Clerc sur la guérison des diverses especes de Toux.

La toux est une expiration irréguliere & violente, qui est causée par une lymphe âcre qui tombe dans la trachée-artere.

Remedes & Régime. Les vomissemens sont fort avantageux au commencement de la toux & encore plus dans la toux inveterée qui ne vient point du vice du poumon. Pour cela prenez du tartre émétique, six grains; on le met dans un bouillon chaud & gras, & à chaque fois que l'on a vômit, on donne une cuillerée de boullon au malade pour faciliter le second vômissement qui doit succeder & pour mieux laver & comme rincer le gosier de toutes les âcretez qui y setoient adhérentes. La décoction des raves est un remede excellent dans la toux invétérée, on en donne un petit demi-verre de tems en tems. La décoction d'orge qu'on prend pour son breuvage ordinaire, est un fort bon remede. *Hartman*, au rapport de notre Docteur, loue beaucoup l'usage des jujubes macérées dans l'eau de vie. *Lindanus* guérissoit toutes les toux avec la décoction suivante: Prenez de la racine d'aulnée, une poignée; des raisins de corinthe, une poignée: faites infuser le tout dans une pinte de vin d'Espagne, exprimez fortement le tout après la décoction: ajoutez un peu de sucre rouge candi, pour donner la consistance de miel, & en donnez une cuillerée le matin & autant le soir. *Rulandus*, selon le rapport du même Mr. *Le Clerc*, a expérimenté plusieurs fois le remede suivant, avec lequel il a guéri plusieurs toux fort facheuses: Prenez du souphre en poudre, demi-once; du benjoin, un scrupule: mélez ces poudres & en donnez le soir & le matin deux scrupules à chaque fois, dans un œuf. Le remede suivant passe pour un secret: Prenez une pomme & la creusez; remplissez-la de miel rosat, faites la cuire à la braise & la mangez.

Sentiment de Mayerne, sur la cure de la toux.

D'abord, il déclare les indications, qui sont de lâcher le ventre, d'arrêter le catarre, cause de la toux, d'incrasser les humeurs si elles sont tenuës, les attenuer si elles sont grossieres, tempérer leur acrimonie, procurer le sommeil plutôt par quelque soporatif que par des narcotiques qui stupéfient les fibres du poumon, les relâchent, & les rendent par-là plus exposées à recevoir les humeurs qui y coulent, à s'en abbreuver & appesantir le mouvement de ce viscere organe de la respiration, qui en deviendroit plus pesante. Comme dans cet article de la Toux, par les diverses considerations tirées de differens Auteurs, nous avons satisfait à presque toutes ces indications ramassées par ce sage Medecin, nous ne dirons point toutes les observations & les remedes qu'il donne sur tous ces points; nous nous contenterons de dire seulement ce qui n'a pas encore été noté par nos précédens Maîtres en l'art de guérir. Voici donc ce que je trouve plus particulierement dans *Mayerne*. Comme les fluxions descendent de la tête, il fortifie la tête par une cucuphe, calotte ou coëffe tout a fait salutaire. Il employe pour le même effet d'excellens parfums & fumigations; nous donne une curieuse description du syrop de raves, que nos précédens Auteurs ont si fort loué & recommandé contre la toux, & pour le même but nous donne la composition d'une biere médicamenteuse, très propre a ceux qui sont affligez de toux & de fluxions. Tout ce qu'il dit ensuite pour satisfaire à toutes les indications qu'il a proposées, se rapporte à ce qu'ont dit les autres, ce qui n'est pas d'une petite consolation pour les malades, qui augurent de cette harmonie de sentimens, que la Medecine n'est pas destituée de certitude & de pratiques constantes, uniformes, éprouvées & autorisées par l'approbation de personnes doctes & pleine de probité & d'honneur.

Calotte ou Coëffe pour fortifier le cerveau & arrêter les catarres & la toux.

Prenez deux onces de racine de pivoine mâle, trois onces de racines de cyperus, une once & demie d'iris de Florence, deux onces & demie de roses rouges, une once de mastic; de la semence de coriande, de nigella romaine & du macis, demi-once de chacun; du succin, de la corne de cerf calcinée jusques à la blancheur, des os & crane humains aussi calcinez, quatre onces de chacun; faites du tout une poudre grossiere, que vous recevrez dans du coton & du linge que vous piquerez & dont vous formerez une calotte ou coëffe, que le malade portera continuellement.

Parfum pour le même dessein.

Prenez mastic, sandarac, demi once de chacun; trois dragmes de roses rouges; du storax calamite, du benjoin, une dragme de chacun; de la coriandre préparée, de la semence de nigella romaine, deux dragmes de chacune; mêlez le tout pour faire une poudre grossiere, dont vous parfumerez les bonets & coëffes du malade soir & matin.

Voici son *Syrop de raves.* Le syrop de raves se fait par stratification de raves cuites sous la braise & coupées par tranches, avec la poudre suivante: Prenez de la reglisse, de la semence de coriandre, une once de chacune; demi-once d'iris de Florence; mêlez le tout pour une poudre. On place le tout avec un vaisseau de terre vernissé & bien bouché, dans un chaudron plein d'eau bouillante, on l'y laisse durant six heures, & on garde la liqueur qui s'y trouve, pour l'usage.

Voici sa *Biere médicamenteuse.* Prenez une livre de salsepareille, demi-livre de racine de canne ou roseau de marais, trois onces de bois de sassafras, demi-livre de rapure de lentisque, quatre onces de bois de romarin; de la rapure de corne de cerf & d'yvoire, trois once & demie de chacune; huit dragmes de racine de tussilage, une once de noix muscade coupée par tranches, six quartes de bonne biere ou *aile*: renfermer toutes ces especes, épiceries ou ingrédiens, dans un sachet de toile claire, que vous mettrez dans la biere pendant qu'elle se dépure. Quand elle sera dépurée, gardez-la dans des bouteilles bien fermées, pour l'usage ci dessus.

A l'égard de la toux convulsive des enfans, dont nous avons déja tant parlé, voici ce qu'il en dit. La toux convulsive des enfans se guérit avec une rôtie de pain au beurre & au miel, pour leur déjeuner; par le mucilage de mauve ou d'althea cuit dans du lait, puis passé avec sucre, & par les fleurs de souphre en tablettes, mais spécialement par la poudre de souris. Voici comment cette *Poudre de Souris* se fait. On en écorche deux ou trois, on les vuide, puis on les lave dans du vin, on les essuye & on les met secher au four jusques à ce qu'elles puissent être réduites en poudre. Cette poudre sert pour trois jours, à prendre le matin, après diné & en se mettant au lit. Il arrive aussi aux enfans une autre grande & dangereuse indisposition, lorsqu'ils ont les poumons remplis & comme farcis: il n'est rien alors de plus salutaire que la semence de cresson: on en met une pincée dans un nouet, on le met infuser le soir dans de l'eau chaude ou du vin, on fait l'expression le matin, & on ajoute a l'expression, de l'urine de l'enfant & du miel rosat, une cuillerée de chacun. On use de ce remede toute la matinée & on réitere souvent. C'est un remede qui n'a point son pareil quand les poumons sont embarrassez, & lors même que les enfans sont dans le ralement & prêts à suffoquer. Le syrop de raves ci dessus est pareillement excellent en cette rencontre: on le donne à cuillerées.

TOUX *causée par des corps étrangers arrêtés au gosier.* Si la chose arrêtée au gosier est de médiocre grosseur & dure, il faut faire serrer les épaules au malade & le frapper rudement au derriere du cou. Si c'est un os ou une arrête, il faut faire ouvrir la bouche, & si on ne la peut retirer, il faut faire avaler un morceau de navet à demi-cuit, ou un gros morceau de pain mollet; car le corps étranger, inégal & pointu, se fiche dans le navet ou dans le pain mollet, & en est précipité & tiré en bas. Quelques-uns font avaler un petit morceau d'éponge couvert de terebentine, ou sans terebentine, attachée à un filet bien fort & le retirent, ce qu'ils réiterent jusqu'à ce qu'ils l'ayent fait déplacer. D'autres au lieu d'éponge usent de la même maniere d'un morceau de chair fraiche, un peu cuite. D'autres enfoncent dans la gorge un poireau par la tête, après en avoir ôté les barbes ou filamens des racines & l'avoir frotté d'huile. D'autres se font vômir en enfonçant leurs doigts dans la gorge & réussissent par quelques-uns de ces moyens. Une petite croute de pain mangée avidement, chasse & fait passer quelquefois l'épingle ou autre corps dangereux arrêté dans l'œsophage & qu'on ne peut retirer avec la pincette. Que si l'épingle est passée dans l'estomac, il faut persévérer à prendre des bouillons fort gras, ou avec beaucoup de beurre. Il ne faut point agiter le corps librement & bizarrement, de crainte que par ce mouvement inégal l'épingle ne s'arrête aux intestins: mais il faut se promener moderément, afin qu'elle puisse être portée plus facilement dehors avec les excrémens. Il est encore utile de donner au malade de la bouillie épaisse de ris, de mil, de bled sarrasin, ou de panais, sans permettre au malade de boire, afin que le corps étranger, aigu & piquant, s'embarrasse dans ces matieres épaisses & soit poussé sans nuire par les intestins. Un homme, dit Mr. *du Bé*, ayant avalé une aiguille, on lui ordonna d'user d'orge mondé & de pruneaux laxatifs & de se nourrir d'alimens gluans, épais & gras, avec dessein de le purger ensuite; mais il rendit l'aiguille sans purgation par ces laxatifs.

T R A.

TRABÉATION, Terme d'Architecture, pour l'intelligence duquel il faut savoir qu'il vient du mot *trabs*, poutre, solive, planche ou table. *Vitruve* & *Vignole* appellent *trabéation* cet ornement qui consiste dans l'architrave, la frise & la corniche ensemble. On l'appelle aussi *entablement*, car ces deux mots sont synonymes, *trabuatum* & *trabeatio;* tous les deux signifient un plancher composé de poutres, solives & planches, parce qu'on suppose que la frise est formée des bouts des solives qui portent sur l'architrave. La trabéation est differente selon les Ordres. On appelle *trabéation* ou *entablement recoupé*, celle ou celui qui fait retour par avant-corps sur une colomne ou pilastre, comme aux arcs de *Titus* & de *Constantin* à Rome. On appelle *entablement de couronnement*, toute corniche qui couronne un mur de face, & sur lequel pose le pied du comble.

TRACER, Terme d'Architecture: c'est marquer par des lignes tirées, les extrémitez d'un corps, pour lui donner une forme selon l'art. Proprement *tracer* veut dire, faire un trait ou trace avec quelque instrument, plume, pinceau, crayon, qui a passé sur un papier, carton, terrein, ou mur. Ainsi *tracer* vient de *transire*, qui se doit dire de la plume, du crayon, qui passe sur un carton en le pressant & y laisse une trace, vestige, ou marque de couleur, quelle qu'elle soit. Voyons les occasions & les differentes manieres de tracer.

TRACER *en grand*, se dit en Maçonnerie & Charpenterie. C'est, en Maçonnerie, tracer sur un mur ou une aire, une épure pour quelque piece de trait, ou pour quelque distribution d'ornement. En Charpenterie, c'est marquer sur un ételon un enrayure, une ferme, &c. le tout aussi grand que l'ouvrage.

NB. Par *épure*, on entend la figure d'une piece de trait, aussi grande que l'ouvrage qu'on doit faire. On trace l'épure sur une aire ou sur enduit contre un mur, sur laquelle les appareilleurs levent leurs panneaux, pour les tracer ensuite sur les pierres. On fait aussi des épures particulieres des parties séparées, lorsque l'ouvrage est grand, comme du fût d'une colomne, pour en bien tracer le contour; ou bien d'un fronton, pour avoir l'aplomb des modillons.

TRACER *au simbleau*, c'est tracer d'après plusieurs centres, les ellipses, arcs surbaissez, rampans corrompus, &c. avec le simbleau, qui est un cordeau de chanvre, ou plutôt de tille, car celle-ci est bien meilleure, parce qu'elle ne se relache point. On se sert ordinairement du simbleau pour tracer les figures plus grandes que la portée du compas.

TRACER *en cherche*, c'est décrire par plusieurs points trouvez géométriquement, une ligne courbe irréguliere, comme une ellipse, une parabole, une hyperbole & tout autre arc d'une section conique; & d'après cette cherche levée sur l'épure, tracer sur la pierre, ce qui se fait aussi à la main, pour donner de la grace aux arcs rampans de diverses especes.

TRACER *par équarrissement* ou *dérobement*, c'est, dans la construction des pieces de trait ou coupe de pierre, une maniere de tracer les pierres par des figures prises sur l'épure & cottées pour trouver les raccordemens des panneaux de tête, de douelle, de joint, &c.

TRACER *sur le terrein*, c'est faire de petits sillons suivant les lignes ou cordeaux pour l'ouverture des tranchées des fondations. Et en Jardinage, c'est sur un terrein bien dressé & labouré, marquer avec le *traçoir* (qui est un long bâton pointu) les compartimens, enroulemens, rouleaux & feuillages des parterres, pour y planter les traits de buis.

TRACHÉE-ARTERE. La trachée-artere, qui est le canal qui porte l'air dans le poumon & qui l'en rapporte hors de la bouche & les narines, est attaquée, aussi bien que le canal appellé *œsophage*, de plusieurs fâcheuses maladies, playes, ulceres, squinancie & autres affections gutturales.

A l'égard des ulceres & des playes, pour les guérir on se servira, dit *St. Hilaire*, de la décoction sudorifique des bois de cette qualité, ajoutant a chaque prise vingt gouttes de teinture d'antimoine. On usera des décoctions vulneraires, comme la décoction de squine, de veronique, de lierre terrestre, de tussilage, & on fera la même chose pour les playes, pour lesquelles on noubliera pas l'antimoine diaphoretique, les yeux d'écrevisses. Enfin on employera pour les réunir, le baume du Perou, ou celui de terebentine.

Pour les tumeurs de la gorge, qui mettent le malade en danger d'être étouffé, il faut savoir que ces tumeurs & enflures sont causées par l'acidité du suc nourricier dans les muscles de la gorge; & alors il faut, s'il est possible, tâchet de débarrasser les obstructions par des médicamens volatils. Mais si la tumeur est considerable & que le malade soit en danger d'être étouffé, il faut le saigner au bras, ou plutôt sous la langue; on applique un cautere à la nuque, pour faire révulsion, ou des ventouses aux cuisses. Il ne faut point user de purgatifs, mais de lavemens: si le ventre est dur, on prendra dans le bouillon, une once d'huile d'amandes douces, avec une dragme de crême de tartre. Il faut employer le gargarisme suivant, avec l'eau ou la décoction de fleurs de sureau & un peu de miel de sureau; c'est un remede très recommandable. La pierre de prunelle dissoute dans de l'eau de prunelle, est aussi un souverain remede. Autre gargarisme: faites un second gargarisme avec l'eau de plantain, le miel rosat & quelques gouttes d'esprit de vitriol. L'eau de chevrefeuille avec quelques gouttes d'esprit de nitre, est aussi en gargarisme un remede souverain & efficace. Autre: Prenez de la décoction de fleurs de sureau, huit onces; de l'esprit de vin tartarisé, deux dragmes; du miel rosat, une demi-once; & soit fait un gargarisme.

A l'égard de la tumeur, il faut la résoudre, à quoi les liqueurs spiritueuses, remplies de sels volatils, valent mieux que les emplâtres comme l'esprit de vin camphré. En dehors, on fait un liniment fort efficace avec deux dragmes de sel volatil d'urine, qu'on fera dissoudre dans une peu d'eau de fleurs de sureau; on y ajoutera une once de beurre frais. Voici un *Condit* ou Conserve pour en avaler quelque peu, de tems en tems: Prenez de la casse mondée, une once; magistere de tabac & de saffran, de chacun demi-dragme; & soit fait un condit, duquel on avalera quelque peu, de tems en tems. Si la tumeur ne se dissipe point, on appliquera sur la partie les cataplasmes émolliens suivans, pour tâcher de la faire supputer: Prenez de la mie de pain, une poignée; de la racine d'althea & d'oignons de lis, de chacune une once; des fleurs de rose, demi-poignée; de la graine de lin, six dragmes; du fenugrec, demi once: faites bouillir le tout dans du lait en forme de bouillie, passez-les ensuite & y ajoutez six dragmes d'huile d'amandes douces, autant d'huile de lis, une demi-once de beurre frais, une dragme de saffran, avec deux jaunes-d'œufs. Les cataplasmes faits avec les nids d'hirondelles, sont encore fort utiles, parce que ces nids sont comme des sels nitres ou chargez de sels nitres, qui ne servent pas moins à résoudre la matiere, qu'à la faire suppurer. Mais le meilleur cataplasme pour la tumeur suffocante, c'est celui que l'on fait avec les sels volatils aromatiques, le camphre & la thériaque. Il faut s'en servir dès le commencement de la maladie & le renouveller plusieurs fois le jour, donnant de tems en tems des sudorifiques. Si l'abscès est mur, on l'ouvrira avec la lancette. Pour mondifier l'ulcere & pour le cicatriser, on se servira de la décoction d'orge avec le miel rosat, ou d'une décoction de plantain, de veronique, avec le miel. Si l'ulcere est difficile à guérir, on ajoutera au miel rosat un peu d'esprit de sel. Pour le consolider, on se sert de la décoction de veronique avec le miel & on y ajoute un peu d'alun brûlé.

Remede excellent pour mondifier tous Ulceres à l'Oesophage & à la Trachée artere.

Prenez une pinte de bon vin; alun, démi-once; encens, mastic, & myrrhe, de chacun demi-once: faites bouillir le tout en le remuant & y ajoutez quatre onces d'esprit de vin camphré, puis achevez de le faire cuire jusques à la troisieme partie; coulez-le & le gardez. C'est ici un très bon mondificatif. On achevera la guerison de ces ulceres avec le baume de Copaïva, ou avec celui du Perou.

Gargarisme du Sr. de St. Hilaire.

Prenez de l'eau de plantain, une livre; scabieuse, demi-livre; roses, une livre; semences de coings, deux dragmes & demie: faites bouillir le tout doucement & ajoutez à la colature, diamorum & dianucum, de chacun un once; terre sigillée, une dragme, & soit fait un gargarisme, qui est singulier pour adoucir toutes les douleurs causées par les précédentes maladies du gosier.

TRACOMA, mal des paupieres. La maladie nommée *tracoma*, est une asperité de la partie intérieure des paupieres, avec rougeur. Il y a aussi souvent dans ce mal de petites pustules, semblables à des grains de millet, produites par une humeur âcre. Elle a differens degrez. Les Grecs l'ont appellée *sycosis*, c'est-à-dire, *figueuse*, ou ressemblant aux grains durs d'une figuë, parce que ces pustules ressemblent aux pepins des figuës. Elles deviennent aussi dures & calleuses, quand la maladie a duré longtems. La Cure consiste dans les remedes généraux revulsifs. Il faut pour topiques, des émolliens, ensuite des rafraichissans & enfin des détersifs. Le remede qui suit est proposé par *Paré* comme le meilleur de tous; ce n'est autre chose que la dissolution d'un peu de vitriol dans une quantité d'eau rose suffisante. Si le turbercule est sur la partie de la paupiere la plus élevée, elle s'appelle *orgeolet*, ou parce qu'elle ressemble à un grain d'orge, ou parce qu'elle ressemble à une petite bouteille, *urceus*, *urceolus*. Elle vient à suppuration d'elle-même, ou par remedes, & est contenuë dans son *kiste*, ou très petite enveloppe & capsule. Il faut fomenter cette petite tumeur avec de la graisse de poule, ou la salive du malade à jeun; ou la frotter avec le corps d'une mouche dont on a ôté la tête, ou bien avec du sang de pigeon ou de perdrix. Si ces remedes sont inutiles, il faut l'ouvrir & la consumer. Quelquefois elle devient pierreuse & ressemble à un grain de grêle. Les Grecs la nomment à cause de cela *Chalazion*. Quelquefois il se trouve sous la peau de la paupiere supérieure, un brin de graisse caché, qui s'augmente quelquefois de telle sorte, qu'elle rend toute la paupiere des enfans œdémateuse. La cure se fait par une incision sur cette partie, au moyen de laquelle on enleve ce corps étranger, puis on couvre tout l'œil d'un blanc d'œuf avec l'eau de roses, & l'on se sert ensuite pour guérir la playe, de dessiccatifs & agglutinatifs.

Mr. *Du Bé*, ou l'Auteur de la *Medecine des Pauvres*, propose avec une grande simplicité, que pour guérir l'orgeolet, (*urceolus*, *tracoma*) il faut mâcher à jeun un grain d'orge & l'appliquer sur l'orgeolet. Ce remede guérit apparament en vertu de l'allusion ou rapport qu'il y a entre *orge* & *orgeolet*. Mais à parler sérieusement, ce n'est pas le grain d'orge qui guérit l'orgeolet, mais c'est la salive de l'homme à jeun, qui est arrêtée sur l'endroit par cette pâte qui sert à murir, ouvrir & résoudre cette petite tumeur. Que si les paupieres sont en tout enflées, alors prenez miel pur, aloës, de chacun une once; myrrhe, demi-once; saffran, une dragme; noix de ciprès & galles, de chacune deux dragmes; le tout battu grossierement soit bouilli dans une pinte d'eau jusques à la consomption de la moitié & dans cette décoction soit trempée une petite éponge neuve, enveloppée dans un petit linge délié & soit appliquée sur les paupieres lorsque le malade se voudra coucher, & laissez cela jusques au lendemain matin, continuant ainsi quelques jours. Plusieurs personnes, dit notre Auteur, ont été guéris de ces enflures de la paupiere supérieure avec ce remede, sans aucun reste ni récidive.

A l'égard de la démangeaison & gale des paupieres qui accompagne les précédentes indispositions des yeux, prenez vin blanc & eau-rose, de chacun une once & demie; aloës hépatique en poudre, une dragme; mêlez le tout ensemble, trempez des linges fins dans cette liqueur tiède & les appliquez sur les yeux.

Voici le sentiment de Mr. *Le Clerc*, Auteur de la *Chirurgie complette*, sur le tracoma ou orgeolet. Quand cette tumeur est vieille, elle est difficile à guérir, parce que la matiere s'y pétrifie. Pour bien guérir, il faut garder un bon régime de vivre, se nourrir d'alimens aisez à digerer. Il faut s'abstenir de chairs fumées, ou salées, de fromage, de laitage & fruits. On bassinera ces petites tumeurs avec des liqueurs spiritueuses, comme est l'eau de vie dans laquelle on aura mis un peu de camphre, l'esprit de vin, la graisse de vipere ou de poules & si ces remedes ne font pas disparoitre la tumeur, il la faut ouvrir avec la lancette, pour en faire sortir le pus, ou tirer dehors ce qui s'est endurci. Remarquez, dit le même Auteur, que si la petite tumeur avoit sa base on fond fort menu en forme de queuë de fruit, il la faudroit lier avec un fil, qu'on serrera tous les jours de plus en plus, & elle tombera enfin faute de nourriture.

TRADITION, Terme de Droit, est la mise en possession ou le délaissement actuel de la possession de la chose donnée ou venduë. Vous me donnez un héritage & vous continuez d'en joüir; j'ai droit de poursuivre & d'agir contre vous a ce que vous ayez à me délaisser la possession: c'est ce qu'on appelle avoir *jus ad rem*, droit sur la chose. Mais si en me donnant, vous me livrez la chose, j'ai ce qu'on appelle *jus in re*, droit dans la chose. On peut à l'occasion de cette distinction entre *jus ad rem* & *jus in re*, dire que dans le Droit il y a très fréquemment à considerer deux choses. L'une est spirituelle & essentielle, c'est la vigueur & l'essence du droit fondé sur une volonté constante, vraye & sincere & qui est la source & la cause efficace de la seconde, a savoir du materiel, du réel, du sensible & corporel. Dans le *jus ad rem*, est ce qu'on vient d'appeller la chose spirituelle & essentielle; ce droit & sa vigueur est fondée sur la volonté positive & toute déterminée de faire un don ou donation. Dans le *jus in re*, se trouve le fait, le réel, le corporel, qui scelle le don, la donation & en est le dernier & parfait *complément*. Je ne dis pas *supplément*; mais *complément*, parce que le don & la volonté constante de faire une réelle & effective donation, est un droit véritable, car le commerce principal juridique consiste dans les mutuels & réciproques actes des volontez qui se lient respectivement, & ces liaisons ou volontez sont constantes par elles-mêmes & outre cela munies de l'autorité publique, qui les affermit immuablement & les rend irrévocables & efficaces par la tradition qui en est une suite nécessaire & immanquable dans le Droit Civil. *La Justice est une constante & perpétuelle volonté de rendre à chacun ce qui lui appartient*: le Droit primitif radical est l'effet de cette constante volonté, & la tradition est l'effet infaillible & immanquable sous la puissance de l'État, de ce droit spirituel & primitif sous la vigueur des Loix civiles: car ces Loix civiles sont établies pour fixer nos volontez dans le bien, après s'y être portées librement & volontairement. C'est dans ce bénéfice & ce secours de la Loi pour nous confirmer dans tout bon usage de notre liberté, que paroit la sainteté aussi-bien que l'inviolabilité de cette même Loi, émanée de la sagesse, puissance & sainteté primitive de la Divine Providence, très particuliere & manifeste en faveur de la Nature humaine & de la Société Civile.

[TRAIN *de l'oiseau*. Terme de Fauconnerie. *Faire le train à un oiseau*, c'est lui donner un oiseau dressé, pour le conduire & lui montrer ce qu'il doit faire.]

TRAINER *en plâtre*. C'est faire une corniche ou un cadre, avec le calibre qu'on traine sur deux règles arrêtées, en garnissant de plâtre clair ce cadre ou cette corniche, & la repassant à plusieurs fois jusques à ce que les moulures ayent leur contour parfait. Au reste, *calibre* est un profil de bois, de tole ou de cuivre chantourné en dedans, pour trainer les corniches & cadres de plâtre, & de stuc.

TRAIT. C'est une ligne pour marquer un repere, ou un coup de niveau. Ce mot se dit aussi de l'art de la coupe des pierres, & de toute ligne qui forme quelque figure.

TRAIT *quarré*. C'est une ligne qui en coupant une autre perpendiculairement & a angles droits, rend les angles d'équerre.

TRAIT *de biais*, est une ligne inclinée sur une autre, ou en diagonale dans une figure.

TRAIT *corrompu*, est celui qui n'est fait ni au compas, ni à la règle, mais a la main & hors des figures régulieres de la Géometrie.

TRAIT *de scie*. C'est le passage que fait la scie en coupant une piece de bois, soit pour l'accourcir, soit pour la refendre. Les scieurs de long appellent *rencontre*, l'endroit ou à deux ou trois pouces près les deux traits de scie se rencontrent & ou la piece se sépare. On doit ôter ces rencontres & traits de scie avec la besaiguë, aux bois apparens des planchers & autres ouvrages propres de Charpenterie.

TRAIT *de buis*. C'est un filet de buis nain, continué & étroit, qui forme la broderie d'un parterre & renferme les plattebandes & carreaux. On le tond ordinairement deux fois l'an en certains tems de la Lune, pour le faire profiter, ou l'empêcher de monter trop vite.

TRAITANS, Terme de Droit. Ils sont civilement responsables du délit de leurs Commis dans l'exercice de la Commission, & par le même jugement qui condamne le Commis contumace, le Traitant peut être condamné civilement, quoiqu'il ne soit pas en cause; mais il n'est tenu de payer qu'en lui donnant caution: *Arrêt de la Cour des Aides en 1683*. il est au *Journal du Palais*. Traitant pour recouvrance de deniers royaux, n'est point reçu en bénéfice de cession à l'égard du Roi, ni à l'égard de son associé qui a payé pour lui le prix entier du traité commun. *Traitant* vient de *tractare*; manier, parce que les Traitans manient ou les affaires du Roi, ou les deniers royaux, & tous les deux aussi.

Ordonnances.

Comme les Traitans manient les deniers du Roi, *François I.* pour éviter que ces personnes ne tombassent dans les prévarications si ordinaires dans l'exercice des affaires des Rois, donna une Déclaration fort sage & fort prudente, qui fut assez longtems un préservatif contre ces abus. Cette ancienne Déclaration portoit défenses aux gens d'affaires de porter aucuns draps de soye; de constituer aucunes dots à leurs filles excédans la dixieme partie de leurs biens; & autres réglemens, contenant 26. articles: elle fut donnée à Château-Briant, le 8. Juin 1532. registrée en la Chambre de la Tour quarrée le 22. dudit mois. Voyez *Fontan. I. 2. p. 261. & Fournival p. 150.*

Voici une autre sage Déclaration du même Prince, contre le jeu, à l'égard des gens d'affaires. Elle porte défenses aux mêmes gens d'affaires de jouer de l'argent de leur recette, à peine de privation de leurs offices, du fouet, bannissement & confiscation de leurs biens: elle fut donnée au même lieu & en la même année, registrée en la même Chambre, voyez *Fournival p. 158. les Mémoires de la Chambre des Comptes cotté 2. 9. fol. 5. & Rebuffe livre 2. tit. 27. chap. 12.*

Louis XIV. trouva qu'il étoit mieux dans ces malversations de faire financer lesdits Traitans & Gens d'affaires qui étoient reprehensibles; à cette fin il donna un Édit en 1655. par lequel il les délivre des recherches séveres de la Chambre de Justice alors établie contre ces gens-là: mais il les obligea à effacer leurs infidelitez par des amendes ou sommes qu'on exigea d'eux. Voici la teneur de cet Édit.

Édit du Roi, portant réglement pour l'extinction de la Chambre de Justice & pour la décharge de tous les Traitans & Soutraitans aux recouvremens des deniers du Roi, de toutes recherches qui pourroient être faites contre eux pour raison desdits recouvremens, & cela depuis l'année 1655. jusques au dernier Decembre 1655. moyenant finance: donné au mois de Mars 1655. registré au Parlement & en la Chambre des Comptes le 20. dudit mois. Voyez le *5. vol. des Ordonnances de Louis XIV. fol. 82.*

En 1660. Déclaration du Roi, qui a ordonné qu'il seroit arrêté des rôles de tous ceux qui directement ou indirectement auroient traité avec Sa Majesté du recouvrement de ses deniers & des sommes qu'ils pourroient raisonnablement fournir par forme de prêt, dont ils seroient remboursez avec l'interêt au denier 18. moyenant quoi, ils étoient confirmez dans la décharge des Chambres: donnée à Paris le 25. Juillet 1660. publiée en la Grande Chancelerie ledit jour.

NB. Il y a dans cette Déclaration bien de la justice, mais il n'y a pas moins de politique. Car ce prêt & cet emprunt peut bien faire connoitre aux Ministres des Finances l'état & les facultez de ces Traitans, de qui on emprunte, & l'on voit aussi que ce prêt qu'on exige ne sera pas fort volontaire, puisqu'on ne confirme contre les poursuites de la Chambre de Justice que ceux qui feront ce prêt; d'où il s'ensuit que cette Déclaration n'a pu être que très embarrassante, puisque d'une part, sans cette sorte de prêt, on reste exposé aux poursuites rigoureuses d'une Chambre severe, & de l'autre, que par ce prêt on fait connoitre qu'on s'est engraissé & enrichi avec les deniers du Roi, plus qu'il ne falloit, & plus que ne devoit un fidele & irréprochable Traitant.

En 1683. Édit du Roi, encore plus expressément & manifestement favorable même a l'égard de ces Traitans qui étoient les moins excusables & qui n'auroient pu subir l'examen de la severe Chambre de Justice: mais ce fut aussi à des conditions semblables à celles de la Déclaration précédente, savoir, qu'on donneroit pardon & feroit grace moyennant finance. En voici les termes & la date.

Édit du Roi, portant amnistie, abolition & décharge en faveur des Traitans & Soutraitans, a l'égard des recherches & condamnations de la Chambre de Justice & qu'ils seroient reçus dans toutes les Charges de Judicature, d'Épée & de Finance, moyennant la finance à laquelle ils seroient taxez: donné à Paris au mois de Juillet 1683. registré en Parlement, Chambre des Comptes & Cour des Aides le 22. Decembre suivant. Voyez le *16. vol. des Ordonnances des Louis XIV. fol. 432.* Par cette grande clémence, le Roi épargna les personnes, se revendiqua ses deniers, fit dégorger ces sangsuës publiques & les disposa a une plus sincere conversion; & laissant ceux ci-après ce châtiment pécuniaire, empêcha que de nouveaux venus ne commissent les mêmes fautes par la même cause, savoir, l'avidité de l'argent, l'orgueil & l'ambition.

Cependant le Roi voulut après cette amnistie, savoir pourtant au vrai l'état de ses Finances & de ses deniers, dans le maniement & recouvrement desquels les Traitans & Soutraitans avoient été: c'est pourquoi en 1684. il y eut un Arrêt du Conseil d'État, qui ordonna que les Traitans représenteroient dans deux mois les États au vrai & les État finaux des comptes par eux rendus depuis l'année 1670. jusques & compris l'année 1683: fait au Conseil le 18 Novembre 1684.

En 1701. Édit du Roi, qui a ordonné que tous les interessez dans les affaires de Sa Majesté, compris dans l'exécution de l'Édit du mois de Juin 1700. & qui se trouveront avoir payez dans les rôles arrêtez en consequence & qui auront compte au Conseil de l'exécution de leurs traitez, & payé les debets si aucuns y a, demeureront pour toujours, eux & leurs veuves, enfans & héritiers, bien tenans ou ayans cause, déchargez de toutes recherches pour raison desdits Traitez: donné à Fontainebleau au mois d'Octobre 1701. registré au Parlement de Rouen le 9. Decembre suivant.

Ve-

Voyez le *Recueil* de *Besogne* Imprimeur à Rouen, *pag.* 27. NB. L'Édit dont il est ici fait mention, est un Édit précédent, portant que les Traitans & interessés aux Traités faits depuis 1689. jusques au 1. Decembre dernier, payeront au Trésor Royal les sommes pour lesquelles ils seroient compris dans les rôles arrêtés au Conseil: donné au mois de Juin 1700.

En la même année 1701. Édit du Roi en faveur des Traitans aux recouvremens des deniers de Sa Majesté, de leurs femmes, de leurs veuves & heritiers, qui les a déchargés de toutes recherches: donné à Fontainebleau au mois d'Octobre 1701. registré au Parlement le 18. Novembre suivant.

En 1715. Arrêt du Conseil d'État, qui a nommé des Commissaires du Conseil pour arrêter tous les comptes des Traités & recouvremens d'affaires extraordinaires faits depuis l'année 1687. jusques alors, & qui a ordonné que toutes les demandes qui seroient formées pour raison de ce, seroient jugées en dernier ressort par lesdits Sieurs Commissaires, les deniers provenans des condamnations portés au Trésor Royal, & que toutes les poursuites, saisies, ventes & adjudications de biens meubles & immeubles des redevables seroient faites par devant lesdits Sieurs Commissaires, à la requête du Controlleur-général des Restes: fait au Conseil tenu à Vincennes le 28. Septembre 1715.

En la même année 1715. Arrêt du Conseil d'État, qui a ordonné que tous les Entrepreneurs des Traités faits depuis le commencement de la derniere guerre, pour les fournitures des fourages, lits de garnison, hopitaux, & voitures pour les vivres, remettroient dans quinzaine leurs comptes & ceux de leurs Commis & Soûentrepreneurs, avec les pieces justificatives, entre les mains du Sieur *Fagon* Conseiller d'État ordinaire, Intendant des Finances, & Conseiller au Conseil des Finances, pour être procédé à la révision & examen desdits comptes: fait au Conseil tenu à Vincennes le 28. Septembre 1715.

En la même année, Arrêt du Conseil d'État qui a ordonné que les Arrêts qui seroient rendus contre les Traitans, seroient exécutés contre les cautions, veuves, enfans héritiers & bien tenans; & que la vente de leurs biens seroit faite par devant les Commissaires y dénommés, à la requête du Contrôleur-général des Restes: fait au Conseil tenu à Vincennes le 29. Octobre 1715.

En la même année, Arrêt du Conseil d'État du Roi, qui ordonne que les Arrêts du Conseil du 28. Septembre dernier, & autres précédemment rendus; ensemble les Jugemens ou Arrêts qui seront rendus dans la suite contre lesdits Traitans seront exécutés selon leur forme & teneur, tant à l'égard des y dénommés, que contre leurs cautions, leurs veuves, enfans, héritiers, bien-tenans ou ayans cause, lesquels seront contraints au payement des sommes dont ils se trouveront débiteurs, savoir lesdits Traitans & cautions par les voyes ordinaires, pour les affaires de Sa Majesté; & lesdites veuves, enfans, héritiers & bien-tenans par saisie & vente de leurs biens meubles & immeubles: ordonne Sa Majesté que les deniers provenans de toutes lesdites condamnations, seront portés au Trésor Royal, & que toutes les demandes formées & à former pour l'exécution de tous lesdits Arrêts précédemment rendus, seront jugées & décidées en dernier ressort par lesdits Sieurs Commissaires, & que la vente des biens meubles & recouvrement des effets mobiliers, ensemble la vente & l'adjudication des immeubles, seront faits par devant lesdits Sieurs Commissaires, conformément aux Articles du 28. Septembre dernier, à la requête du Contrôleur général des Restes, après trois publications en la maniere accoutumée; Sa Majesté leur en attribuant toute Cour, jurisdiction & connoissance, & icelle interdisant à toutes les autres Cours & Juges: fait au Conseil tenu à Vincennes le 19. Octobre 1715.

En 1716. Ordonnance du Roi, portant défenses à tous ceux qui étoient ou avoient été interessés directement ou indirectement sous leurs noms, ou sous noms d'autres personnes, dans les Traités & Sous-traités extraordinaires des Finances, & dans les Traités, Sous-traités, Entreprises & Marchés pour étapes, fournitures des vivres aux troupes & hopitaux, munitions de guerre & de bouche aux Villes, garnisons & Armées de terre & de mer, circonstances & dépendances, qui avoient été faits depuis le 1. Janvier 1689. jusques à présent & à tous leurs Caissiers, Receveurs, Commis, Préposés, Associés & Participes, & toutes autres personnes de quelque qualité & condition qu'elles fussent (sujettes à la recherche de la Chambre de Justice) de desemparer de leurs maisons d'habitation des Villes & lieux de leur résidence ordinaire, sans congé exprès & par écrit de Sa Majesté, à peine de punition corporelle, même de la vie: faite à Paris le 7. Mars 1716.

Arrêt du Conseil d'État, qui a prorogé pendant 8 jours à compter du 4. du présent mois, jusques au 11. dudit mois inclusivement, sans esperance d'aucun autre délai, le tems porté pour faire les Déclarations par les Traitans, Sous-traitans, Interessés & autres qui y étoient sujets, suivant & conformément à la Déclaration du 17. Mars dernier, pendant lequel tems de 8. jours ils pourroient sortir de leurs maisons pour vaquer à leurs affaires: fait au Conseil tenu à Paris le 1. Avril 1716.

En la même année, Déclaration du Roi, portant réglement concernant les Déclarations des biens, &c. supplémens des Déclarations, qui devoient être faites par les Traitans, Sous-traitans & autres justiciables de la Chambre de Justice, & pour ceux qui leur avoient prêté leurs noms, contenant 7. articles: donnée à Paris le 9. Mai 1716. registrée en ladite Chambre de Justice le 18. dudit mois.

Arrêt de la Chambre de Justice, portant réglement contre les Assemblées faites par les interessés dans les affaires du Roi: fait en ladite Chambre le 26. Mai 1716.

En 1717. Arrêt du Conseil d'État qui a ordonné que dans un mois les Traitans remettroient les rôles des quittances de finance qui restoient à expédier, après lequel tems ils seroient contraints par corps à la remise desdites quittances de finance: fait au Conseil tenu à Paris le 17. Juillet 1717.

En la même année, Arrêt du Conseil d'État, portant réglement pour la reddition des Comptes des Fermiers & Traitans-Généraux d'affaires extraordinaires, & la liquidation & payement des billets de Campagne: fait au Conseil tenu à Paris le 2. Novembre 1717.

En la même année, Ordonnance desdits Sieurs Commissaires députés par Sa Majesté par Arrêt du Conseil du 2. du présent mois, portant réglement pour la reddition des comptes des Fermiers & Traitans-généraux d'affaires extraordinaires, qui a ordonné que dans la huitaine lesdits Fermiers & Traitans, ensemble leurs Caissiers, Commis & Préposés, seroient tenus par toute sorte de voyes, même par corps, de remettre entre les mains du Greffier de la Commission leurs Actes de société, registres de caisses & de délibérations, pour être procédé au paraphe d'iceux: faite en l'Assemblée desdits Sieurs Commissaires tenuë à Paris le 22. Novembre 1717.

En la même année, Ordonnance des Sieurs Commissaires du Conseil députés par Sa Majesté par Arrêt du 2. du présent mois, portant réglement pour la reddition des comptes des Fermiers & Traitans Généraux d'affaires extraordinaires, qui a ordonné que tous les billets desdits Fermiers & Traitans seroient représentés par les porteurs d'iceux dans le tems porté par ledit Arrêt: faite en l'Assemblée desdits Sieurs Commissaires tenue à Paris le 22. Novembre 1717.

En 1718. Il y eut un Arrêt du Conseil d'État pour prévenir les ruses des personnes considérables qui avoient été dans les affaires du Roi. Quand ils se trouvoient courts & qu'ils vouloient se réserver quelque bien pour subsister après leur disgrace, ils disoient qu'ils avoient emprunté de l'argent pour les affaires du Roi, & trouvoient des amis compâtissans qui se qualifioient leurs créanciers & demandoient aux Commissaires le remboursement de leurs prêts, afin de garder ce remboursement pour en faire part au pauvre & désolé Traitant. Pour obvier à cet abus fut donné ce sage Arrêt du Conseil dans le cas particulier d'un homme d'affaires nommé *Bourvalais*: voici les termes de l'Arrêt du Conseil d'État, qui a prorogé d'un mois le délai porté par l'Arrêt du 31. Juillet 1717. & en conséquence ordonne que dans ledit tems les créanciers des Sieurs & Dame de *Bourvalais* seront tenus de se pourvoir au Bureau du Sieur *Amelot* Conseiller d'État, pour représenter les titres de leurs créances, & en faire la liquidation, sinon & à faute de ce, que lesdits créanciers en demeureroient déchus; & que lesdites créances demeureroient nulles & éteintes, sans que lesdits créanciers en pussent répéter la valeur contre Sa Majesté, ni contre lesdits Sieur & Dame de *Bourvalais*, qui en demeureroient déchargés: fait au Conseil tenu à Paris le 22. Janvier 1718.

En la même année, Arrêt du Conseil d'État, qui a ordonné l'exécution de celui du 2. Novembre 1717. & réglé la forme dans laquelle les Traitans devoient rendre les comptes de leurs Traités; fait au Conseil tenu à Paris le 20. Fevrier 1718.

En la même année, Arrêt du Conseil d'État, qui a ordonné que les pieces justificatives des comptes des Traitans-Généraux remises au Greffe de la Chambre de Justice, pour être arrêtés ou revisés, leur seroient rendues sous le recepissé d'une des cautions du Traité: fait au Conseil tenu à Paris le 16 Juillet 1718.

En la même année, Arrêt du Conseil d'État, qui a ordonné le remboursement des avances des Traitans-Généraux d'affaires extraordinaires: fait au Conseil tenu à Paris le 22. Janvier.

Nous avons ci-devant parlé du Sieur de *Bourvalais*, Traitant-Général des Affaires extraordinaires: voici deux Arrêts qui marquent bien la sévérité & la grande autorité des Commissaires à la Cour de Justice, en la personne d'un autre fameux Traitant nommé *Charles Châtelain*, qui ayant obtenu un Arrêt du Parlement pour son élargissement hors de prison, y fut pourtant retenu par l'Arrêt de la Cour de Justice.

En l'an 1720. Arrêt des Commissaires généraux députés par Sa Majesté, qui a débouté *Charles Châtelain* prisonnier ès prisons du Fort-l'Évêque, de la demande qu'il avoit formée à fin de l'élargissement de sa personne: fait en leur Assemblée le 21. Août 1720.

Bien tôt après, Arrêt des mêmes Commissaires-Généraux du Conseil, qui sans avoir égard à l'Arrêt du Parlement de Paris surpris le 23. dudit mois par *Charles Châtelain*, portant élargissement de sa personne hors des prisons du Fort-l'Évêque, a ordonné qu'il tiendroit prison, & fait défenses de le laisser sortir: fait en leur Assemblée le 28. Août 1720.

TRAITÉ, TRAITE FORAINE, ou DOUANE, Terme de Droit & de Finance. C'est un droit imposé sur les marchandises qui entrent dans le Royaume, & qui en sortent. Il y a des Juges des Traites foraines, que l'on appelle *Maîtres des Ports*. Les appellations de leurs jugemens ressortissent aux Cours des Aides de leur ressort, & doivent être relevées dans quarante jours. Ils connoissent aussi des marchandises de contrebande, & de beaucoup de matieres qui regardent l'entrée & la sortie des personnes & des choses. *Ordonnance d'Henri 2. du mois de Décembre 1549.*

Le Fermier des cinq grosses Fermes jouit des traites ou impositions tant anciennes (domaniales) que nouvelles, qui se levent sur toutes les marchandises & denrées entrans & sortans par les rivieres de Charante, &c. Voyez le *Bail des cinq grosses Fermes*, *art.* 203.

La *Traite domaniale* est une imposition qui est sur le bled, le vin, la toile, le pastel, quand on le transporte hors du Royaume: cette Traite appellée *domaniale*, fut établie par un Édit d'*Henri III*. de l'année 1677. On appelle aussi cette sorte d'impôt du nom de *traite foraine*, & ce mot vient du Latin *tractus*, qui signifie Pays, contrée, région; pour marquer que les marchandises qui passent hors du Royaume, doivent un certain droit. Il est pourtant plus vraisemblable que le mot *tractus* vient de *tractus*, *ûs*, qui a la même signification que le substantif verbal *tractio*, transport par charriot ou charrette, du verbe *trahere* ou *transvehere*, tirer, transporter d'un lieu à l'autre.

Le

Le mot de *foraine* est un adjectif formé de l'adverbe ou préposition *foras*, dehors, parce que ce transport se fait en deux manieres [où entre toujours le mot *foras* dehors] ou transport des marchandises du dedans au dehors, ou transport des marchandises du dehors au dedans.

Ordonnances touchant les Traites foraines.

En l'an 1539. Édit du Roi, portant création en titre d'Offices, de Maitres des Ports ou Juges des Traites, afin de tenir la main a la levé & perception des droits d'impositions foraines & domaniales sur les marchandises & dentées sortans du Royaume, ou qui étoient apportées des Pays étrangers & des Provinces réputées étrangeres, dans tous les lieux où il seroit nécessaire d'établir des bureaux, ausquels est attribuée la jurisdiction civile & criminelle en premiere instance: donnée au mois de Septembre 1539.

En l'an 1541. Lettres-patentes portant confirmation de l'Édit du mois de Septembre concernant les Maitres des Ports ou Juges des Traites crées par icelui: données le 14. Novembre 1541.

En l'an 1663. Déclaration du Roi, portant que ceux qui seroient commis par le Procureur-Général de la Cour des Aides pour exercer & faire les fonctions de ses Substituts, & de Substituts desdits Substituts, dans les Siéges des traites pendant l'absence de ceux qui étoient pourvus par le Roi desdits Offices, seroient reçus & exerceroient lesdites Commissions & substitutions en la maniere accoutumée: données a Vincennes le 22. Septembre 1663. registrée en la Cour des Aides les 1. Décembre suivant.

En 1669. Déclaration du Roi, portant réglement pour la connoissance des procès & differends qui concernoient les droits d'entrées & sorties, Traites de Charante, & Douane de Lyon: donnée à St. Germain en Laye le 27 Août 1669. registrée en la Cour des Aides le 10. Septembre suivant.

En l'an 1674. Édit du Roi, portant que les Officiers des Traites foraines seroient exempts de la contribution aux Tailles: donné a Versailles au mois de Fevrier 1674. registré en la Chambre des Comptes le 6. & au Parlement le 12. Mars suivant.

En 1678. Édit du Roi, portant création d'un Office de Contrôleur & d'un Office de Greffier en chacun Bureau des Traites: donné à Paris au mois d'Avril 1678 registré le 28. Mai suivant. Voyez *Fontan. t. 4. p. 702.*

En 1686. Arrêt du Conseil d'État, portant réglement tant pour la levée des Droits des Officiers supprimés de la Traite d'Anjou, que pour les Passavants, Congés, Vûs des Lettres de voiture, Certificats, Contrôles, Acquits a caution; & ordonné qu'il ne soit délivré qu'un congé pour les ballots de differentes marques appartenans a un même Marchand, renvoyés par la même voiture: fait au Conseil le 2. Avril 1686.

En l'an 1691. Édit du Roi, portant création d'Offices de Conseillers-Présidens-Lieutenans, Procureurs de Sa Majesté, Greffiers & autres, dans les Villes ou il y a des Bureaux des Traites: donné au mois de Mai 1691.

En la même année, Édit du Roi, portant suppression des Offices des Maitres des Ports, Juges des Traites ou de la Douane, créés cidevant; création d'un Conseiller-Lieutenant, d'un Procureur du Roi, d'un Greffier, & de deux Huissiers, Sergens Royaux, pour composer une Jurisdiction en chaque Ville & lieux du Royaume où il y a des Bureaux établis pour la levée & la perception des droits de Sa Majesté, a la réserve des Officiers de cette qualité étant dans aucuns desdits lieux, qui sont confirmés dans leurs Offices; création d'un Président-Lieutenant Procureur du Roi, Greffier dans les Jurisdictions établies pour les dépôts du sel dans les cinq lieuës des Pays rédimés des Gabelles énoncés dans l'Ordonnance du mois de Mai 1680. & aussi en titre d'Offices formés & héréditaires, d'un Conseiller, Juge-Garde aux mesurages & envois des sels, d'un Conseiller Contrôleur-Garde, d'un Procureur du Roi, d'un Greffier, dans chacune des Villes du Havre, Honfleur, Rouen, Caen, St. Valery sur Somme, & de Nantes; d'un Conseiller Juge-Garde aux entrepôts des sels, d'un Procureur du Roi, & d'un Greffier, dans les Villes d'Amiens, Nogent, sur Seine, Crevant, Dijon, Châlons sur Saone, Ports domaux, & Malicorne, & autres lieux nécessaires, & d'un Président Lieutenant, Procureur du Roi & Greffier, qui seront établis en la Province de Normandie, portant attribution de 75000. livres à répartir, & réglement pour leurs fonctions & priviléges, donné au mois de Mai 1691. registré au Parlement de Rouen le 18. Septembre suivant. Voyez le *Recueil* de *Besogne* Imprimeur a Rouen de l'année 1702. *p.* 241.

En 1691. Arrêt du Conseil d'État, qui a moderé les droits de mare d'or, frais de provisions & sceau des Offices des Traites créés par l'Édit du mois de Mai précédent: fait au Conseil le 31. Juillet 1691.

En 1699. Déclaration du Roi, portant réglement concernant les Officiers des Traites: donnée le 13. Octobre 1699.

En 1704. Édit du Roi, portant attribution d'augmentation de gages aux Receveurs des Traites: donné au mois de Decembre 1704.

En 1706. Déclaration du Roi, portant réglement concernant les Officiers des Traites foraines, donnée le 10. Avril 1706.

En 1717. Arrêt de la Chambre de Justice par contumace, contre le nommé *Chartier*, Receveur des Traites foraines de Vichy, qui l'a condamné à faire amande honorable & à être pendu, pour avoir détourné & appliqué à son profit les deniers royaux, & commis nombre des concussions, & a condamné les nommés *Marcon* & *La Bellonie*, ses Commis préposés, d'assister a l'amende honorable & a l'exécution de mort dudit *Chartier*, & les a bannis pour neuf ans: fait en ladite Chambre le 19. Janvier 1717.

En la même année: Arrêt du Conseil d'État, qui a déchargé les Officiers des Jurisdictions des Traites & Fermes de Sa Majesté, de la retenuë du dixiéme des sommes qui leur étoit payées par les Fermiers Généraux, pour leur tenir lieu d'épisses, salaires & vacations; dans les procès qu'ils instruisoient pour le service de la Ferme générale, & ordonné que les sommes qui leur avoient été retenuës pour raison du dixiéme, leur seroient restituées: fait au Conseil tenu a Paris le 13. Fevrier 1717.

TRAITÉS, ou Conventions entre les Princes, &c. Ces Traités & Conventions se font entre Princes, Rois, États & Républiques, pour l'interêt de leurs Sujets, pour la cessation des fleaux de la guerre qui sont capables de ruiner les plus florissans États, pour l'entretien & la confirmation de la paix, pour l'encouragement, l'avantage & la facilité du Commerce, pete nourricier de toutes les Sociétés humaines & civiles. C'est par tous ces égards, que l'Œconome ne doit point ignorer ce qui résulte de ces Traités. Cette connoissance est nécessaire sur-tout a ceux qui ont a naviger ou a voyager en divers Pays, pour affaires ou pour leur commerce, étant nécessaire de savoir auparavant le rapport & l'état actuel respectif de ces Nations diverses: car les tems de paix, de guerre, d'alliance, permettent ou empêchent l'usage de la liberté dans plusieurs choses. D'ailleurs, comme il n'y a point de particulier sur un vaisseau, qui ne soit interessé a ce qui se passe dans le vaisseau où il est embarqué, pour y faire son devoir en cas de besoin; de même dans le Gouvernement du vaisseau politique ou nous sommes engagés, on ne peut ignorer les principaux de ces Traités, sans blâme & sans dommage, & toujours sans reproche d'une ignorance grossiere & d'une indifference criminelle. Nous ne mettrons ici que les plus interessans & les plus curieux, & qui nous peuvent faire connoitre l'état présent, civil, mercantil & politique des principales parties de notre Europe. Mon dessein est de réduire les principaux de ces Traités fort brievement, (sans m'astraindre à l'ordre de dignité où sont des Princes & Puissances de l'Europe) & ce qui regarde chacune de ces Puissances, dans un ordre Chronologique. Ceux qui souhaiteront avoir une plus ample connoissance des matieres dont parlent ces Traités, trouveront ici les indications & citations nécessaires pour se pouvoir pleinement satisfaire.

Traités faits avec l'Empereur & l'Empire.

En l'an 1648. Traité de Paix entre la France & l'Empire: il fut conclu a Munster le 24. Octobre 1648.

En l'an 1684. Traité de Paix entre la France & l'Empire, conclu à Ratisbone le 15. Aoûr 1684.

En 1714. Lettres-patentes portant confirmation & ratification du Traité de paix conclu a Rastat le 6. du présent mois, entre le Prince *Eugene de Savoye*, Chevalier de la toison d'or, Président du Conseil Aulique, Lieutenant-Général & Maréchal de Camp de l'Empire, Plénipotentiaire de *Charles* d'Autriche sixiéme du nom Empereur d'Allemagne, d'une part, & *Louis-Hector* Duc de *Villars*, Pair & Maréchal de France, Plénipotentiaire du Roi, d'autre part: données à Versailles le 23. Mars 1714.

En 1714. Autres Lettres Patentes portant confirmation & ratification du Traité de paix conclu & arrêté à Bade en Ergau, entre les Plénipotentaires du Roi d'une part, & ceux de *Charles* d'Autriche sixiéme du nom Empereur d'Allemagne, les Princes & États de l'Empire, d'autre part: données à Fontainebleau le 30. Septembre 1714.

Traités avec la Lorraine.

Dès l'an 1595. on a sous *Henri IV.* des Traités de paix; & au mois de Decembre de ladite année il y eut une Déclaration dudit Roi *Henri IV.* & le Duc de Lorraine, donnée a Folembrai: elle fut enregistrée le 14. Décembre 1601. Voyez le *4. vol. des Ordonnances de Henri IV. fol. 291.*

En 1633. Traité fait entre le Roi & le Duc de Lorraine, le 6. Septembre 1633.

Autre Traité entre le Roi & ledit Duc de Lorraine, en la même année 1363. le 20. Septembre.

Suivit une Déclaration du Roi pour l'enregistrement des Traités faits entre le Roi & le Duc de Lorraine le 6. & 20. Septembre précédens, donnée à St Germain en Laye le 17. Decembre 1633. registrée le 20. dudit mois. Voyez le *6. vol. des Ordonnances de Louis XIII. fol. 245. Mercure François t. 19. pag. 155.*

En 1641. Autre Traité entre le Roi & le Duc de Lorraine, contenant des articles secrets: fait à Paris le 29. Mars 1641.

En 1661. Traité entre le Roi & le Duc de Lorraine, en Fevrier 1661. registré au Parlement le 7. Decembre 1663. Déclaration du Roi pour ledit enregistrement du Traité fait entre le Roi & le Duc de Lorraine, le dernier Fevrier 1661: donnée à Vincennes le 6. Septembre 1663. registrée le 7. Decembre suivant.

Traité avec la Hanse Teutonique.

Déclaration du Roi en 1650. portant confirmation du Traité fait avec les Villes de la Hanse Teutonique, donnée a La Fere le 15. Juin 1655. registrée le 29. Juillet suivant. Voyez le *5. vol. des Ordonnances de Louis XIV. folio 225.*

Traité avec les Suisses.

En 1658. Traité d'Alliance fait entre le Roi & les Suisses, le 1. Juin 1658.

Déclaration du Roi, par laquelle Sa Majesté a confirmé l'art. 20. du Traité d'alliance fait par le Sieur *de la Barde* son Ambassadeur en Suisse le 1. Juin 1658. touchant les Marchands Suisses trafiquans en France: donnée à Calais le 19. Juillet 1658. registrée le 11. Novembre 1663. Voyez le *9. vol. des Ordonnances de Louis XIV. fol. 436.*

Trai-

Traité touchant Geneve.

En 1599. Déclaration du Roi, portant que la Ville de Geneve est comprise dans l'article 34 du Traité de paix conclu à Vervins le 2 Mai 1598. : donnée à Monceau le 11 Novembre 1599.

En 1601. Déclaration du Roi, portant que la Ville de Geneve est comprise dans le Traité de paix conclu entre le Roi *Henri IV.* & le Duc de Savoye : donnée à S. Germain en Laye le 13 Août 1601. regiſtrée le 10 Janvier 1602.

Traitez avec l'Eſpagne.

Les principaux Traitez avec l'Eſpagne ſont ceux, ſur-tout, qui ont précedé le mariage de *Louis XIV.* avec l'Infante d'Eſpagne, époque très-remarquable, & d'une influence qui s'étend juſqu'au tems préſent.

En 1659. Traité de paix entre les Couronnes de France & d'Eſpagne, conclu & ſigné par Mr le Cardinal *Mazarin* & Don *Louis de Mendès de Haro*, Plénipotentiaires de leurs Majeſtez Très-Chrétienne & Catholique, en l'Iſle des Faiſans ſur la riviere de Bidaſſoa, aux confins des Pyrenées, le 7 Novembre 1659.

En la même année, Déclaration du Roi, portant ratification du Traité de paix conclu entre la France & l'Eſpagne dans l'Iſle des Faiſans le 7 du préſent mois : donnée à Toulouſe le 24 Novembre 1659.

En 1660. Déclaration du Roi pour l'enregiſtrement du Traité de paix entre la France & l'Eſpagne, & du Contrat de mariage du Roi avec l'Infante d'Eſpagne, & autres Actes : donnée à Vincennes le 21 Juillet 1660. regiſtrée le 27 dudit mois.

En 1699. Traité de paix entre la France & l'Eſpagne conclu à Lille, en exécution de celui de Riſwik, par Mr. *Dreux Louis Dugué*, Chevalier, Seigneur de *Bagnols*, Conſeiller d'État, Intendant en Flandres, Meſſire *Daniel François Voiſin*, Chevalier, Seigneur *du Meſnil*, auſſi Conſeiller d'État, de la part de la France; & par Meſſire *Alexandre Louis de Scockart*, Comte de *Tirimont*, Conſeiller d'État, & Meſſire *Hyacinte-Marie de Broucouen*, Seigneur d'*Eſpy*, Conſeiller d'État, & Préſident au Grand Conſeil, de la part de l'Eſpagne, le 3 Decembre 1699.

Traitez entre la France & l'Angleterre.

Je commencerai la Chronologie de ces Traitez, par un ancien Traité qui fonde en partie le droit & la prétention que les Rois d'Angleterre forment ſur la France. Il eſt de l'an 1420. En voici le titre. *Traité de paix entre la France & l'Angleterre, par lequel le Roi d'Angleterre eſt declaré héritier du Royaume de France* : fait à Troye le 21 Mai 1420. Voyez le *volume croiſé cotté B. fol. 61.*

En 1685. Traité de neutralité conclu à Londres entre les Rois de France & d'Angleterre, touchant les Païs appartenans aux deux Rois dans l'Amérique, au mois de Novembre 1685.

En 1686. Traité de neutralité entre les deux Rois de France & d'Angleterre, touchant les Païs appartenans aux deux Rois dans l'Amérique, contenant 21 articles, conclu à Londres dans le Palais Royal de Whitehall le 16 Novembre 1686.

En 1696. Traité de paix entre la France & l'Angleterre, conclu à Riſwik par Meſſire *Nicolas-Auguſte de Harlay*, Chevalier, Seigneur de.., Meſſire *Louis Verjus*, Chevalier, Comte de *Creci*, & Meſſire *François de Calieres*, Chevalier, Seigneur *de la Roche*, &c. Ambaſſadeurs & Plénipotentiaires pour la France; le Sieur *Thomas*, Comte de *Pembroc* & de *Mongommery*, Baron d'*Herbert*, le Sieur *Edouard*, Comte de *Villers* & d'*Asfort*, &c. le Sieur *Robert de Lexington*, Baron de *Vorant*, Gentilhomme de la Chambre de Sa Majeſté Britanique, & le Sieur *Joſeph Williamſon*, Chevalier, Conſeiller ordinaire de Sa Majeſté Britanique en ſon Conſeil d'État, &c. Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plénipotentiaires pour l'Angleterre, le 20 Septembre 1697. contenant l'article ſéparé avec l'Angleterre pour le délai accordé à l'Empereur & à l'Empire pour accorder les conditions de paix du même jour; contenant auſſi l'article ſigné avec le Sieur *Dominique André*, Comte de *Kaunits* & du Saint Empire, Chevalier de la Toiſon d'or, Miniſtre d'État de l'Empereur. &c. & le Sieur Comte de *Stralman*, Chambellan, Conſeiller Impérial Aulique, &c. & le Sieur Baron de *Serlion*, Conſeiller Impérial Aulique, Ambaſſadeur Extraordinaire & Plénipotentiaire de l'Empereur, le 22 dudit mois de Septembre.

En 1713. Lettres-Patentes, portant ratification & confirmation du Traité de Commerce, Navigation & Marine, conclu à Utrecht le 11 du préſent mois entre les Plénipotentiaires du Roi d'une part, & ceux d'*Anne Stuart*, Reine de la Grande Bretagne d'autre part : données à Verſailles le 18 Avril 1713.

Traitez avec les Etats-Généraux des Provinces-Unies des Païs-Bas.

Nous nous étendrons un peu plus ſur cet article, parce que cet Ouvrage ou Supplément eſt fait & imprimé dans les Païs de Meſſieurs les États. Voici les Traitez principaux.

En 1665. Déclaration du Roi ſur le Traité de renouvellement d'alliance de la France avec les États-Généraux des Provinces Unies des Païs Bas, donnée à S. Germain en Laye le 30 Mai 1665. regiſtrée le 7 Juillet ſuivant.

En 1675. Lettres-Patentes, portant pouvoir au Comte d'*Eſtrades*, Maréchal de France, Chevalier des Ordres du Roi, au Sieur *Colbert*, Marquis de *Croiſſi*, Conſeiller ordinaire au Conſeil d'État, au Sieur *de Meſmes*, Comte d'*Avaux*, auſſi Conſeiller ès Conſeils du Roi, pour traiter à Nimegue la paix entre la France & les États-Généraux des Provinces-Unies des Païs-Bas : données à S. Germain en Laye le 23 Decembre 1675.

En 1678. Traité de paix fait entre la France & les États-Généraux des Provinces-Unies, le 10 Août 1678. Ratification de Sa Majeſté, du Traité de paix fait à Nimegue le 10 du préſent mois, entre la France & les États-Généraux des Provinces-Unies des Païs-Bas : fait à S. Germain en Laye le 18 Août 1678.

En la même année, Ratification de Sa Majeſté d'un article ſéparé concernant le Prince d'*Orange*, porté dans le Traité de paix fait à Nimegue le 10 du préſent mois, entre la France & les États-Généraux des Provinces-Unis des Païs Bas, faite à S. Germain en Laye le 18 Août 1678. De plus, Ratification de Sa Majeſté d'un article ſeparé du Traité de Commerce conclu entre la France & les États Généraux des Provinces-Unies des Païs-Bas, le 10 du préſent mois, touchant les 50 ſols par tonneau ſur les Navires étrangers ſortans des Ports de France : faite à S. Germain en Laye le 18 Août 1678.

En 1685. Déclaration du Roi pour l'exécution de l'article 10 du Traité de Commerce entre la France & les États-Généraux des Provinces-Unies des Païs-Bas, du 10 Août 1678. donnée à Verſailles le 9 Janvier 1685.

En 1697. Traité de paix, Commerce, Navigation & Marine, conclu entre la France & les États-Généraux des Provinces-Unies des Païs-Bas : fait à Riſwik le 21 Septembre 1697.

En 1713. Lettres-Patentes du Roi, portant ratification & confirmation du Traité de Commerce, Navigation & Marine, conclu à Utrecht le 11 du préſent mois, entre les Plénipotentiaires du Roi d'une part, & ceux des États-Généraux des Provinces-Unies des Païs-Bas d'autre part : données à Verſailles le 18 Avril 1713.

En la même année, Lettres Patentes, portant Ratification & confirmation d'un article ſéparé du Traité de paix fait avec les États-Généraux des Provinces-Unies des Païs-Bas, arrêté à Utrecht le même jour 11 du préſent mois, qui concernoit la Maiſon d'Autriche : donné à Verſailles le 18 Avril 1713.

TRANCHE *de marbre.* On appelle ainſi un morceau de marbre mince, qu'on incruſte dans un compartiment, ou qui ſert de table pour recevoir une inſcription.

TRANCHÉE. Terme d'Architecture. C'eſt une ouverture en terre, creuſée en rond & quarrément, pour fonder un bâtiment, ou pour poſer & réparer des conduites de plomb, de fer, ou de terre; ou pour planter des arbres. NB. On appelle *conduite d'eau*, une ſuite de tuyaux pour conduire l'eau d'un lieu à un autre, & qui prend ſon nom de ſon diametre : c'eſt pourquoi on dit *une conduite de fer*, *de plomb*, &c. *de ſix*, *de douze*, *de dix-huit pouces*, &c. *ſur tant de toiſes de longueur.*

TRANCHÉE *de mur*, c'eſt une ouverture en longueur, hachée dans un mur, pour y recevoir & ſceller un poteau de cloiſon, ou un tringle qui ſert à porter de la tapiſſerie. C'eſt auſſi une entaille dans une chaîne de pierre au dehors d'un mur, pour y encaſtrer l'ancre du tirant d'une poutre, & la recouvrir de plâtre.

TRANCHÉES *des enfans.* Voici ce qu'en dit *Etmuller.* Les tranchées du ventre tourmentent cruellement la plûpart des enfans nouveaux-nez, qui crient continuellement, trépignent des pieds, rendent ſans ceſſe des vents & des excrémens verdâtres : leurs inteſtins ſont continuellement en convulſion, ce qui eſt mortel. Après avoir fait prendre un lavement laxatif à l'enfant, & des poudres abſorbantes, le blanc de baleine avec l'huile d'anis eſt un très-bon remede. Extérieurement l'onction d'huile de camomille & de rhuë, avec quelques gouttes d'huile d'anis, de genievre, & de noix muſcade, à quoi l'on peut ajouter du fiel de bœuf ce qu'il en faut pour un liniment. On ſe ſert auſſi avec ſuccès en cette occaſion, du lavement contre les tranchées. Le Docteur *Harris* avertit ici très-ſérieuſement, que toutes les tranchées, les agitations & les inſomnies des enfans, ſont auſſi heureuſement adoucies par l'uſage prudent des coquillages pulvériſez, que les douleurs & les veilles des adultes ſont diſſipées, au moins pour un tems, par les narcotiques. Quelquefois ces douleurs & tranchées du ventre ſoulevent leur petit eſtomac, & les portent au vomiſſement. On guérit ce mauvais effet, & ſa cauſe, en leur donnant par la bouche des remedes carminatifs, la noix muſcade & d'autres ſemblables. On leur appliquera ſur le bas-ventre une piece de pain rôti, trempé dans de bon vin & ſinapiſé d'aromates, c'eſt-à-dire, couvert & garni d'épiceries odorantes & fortifiantes. Ces tranchées, ſelon *Willis*, mettent quelquefois l'enfant dans des convulſions épileptiques : cela arrive ſur-tout au premier ou ſecond mois après leur naiſſance. *Dolée* dit que quand on remarque aux enfans des baillemens fréquens, des extenſions nonchalantes, de petits mouvemens irréguliers aux yeux & aux paupieres, des tremouſſemens aux mains, des bras fortement tendus, des terreurs paniques, de ſubites épouventes, des tremblemens, des inſomnies; alors l'épilepſie eſt à craindre, parce que les tranchées & ces indiſpoſitions en ſont les avant-coureurs. Il prétend que le meilleur moyen & la plus ſure voye pour guérir les enfans, c'eſt de donner à la nourrice des remedes convenables, dont la qualité eſt imprimée au lait de la nourrice, & par le lait à l'enfant : la nourrice ſert ici comme un vaſe de filtration, qui aſſimile le remede à la conſtitution propre de l'enfant, à la faveur de cette préparation du remede par l'entremiſe de la nourrice. Si l'enfant a des tranchées ſi fortes qu'elles ſoient ſuivies de convulſions, donnez à la mere ou à la nourrice, matin & ſoir des remedes anticonvulſifs, comme eſt la racine de pivoine mâle, & la ſemence de petit fenouil bouillie dans un verre de petit-lait. On peut auſſi ſe ſervir du liniment ſuivant ſur l'enfant : Prenez de l'huile de caſtoreum, deux dragmes; de l'huile de ſuccin, une demi dragme; mêlez-les pour un liniment. Mr. *Allen* dit qu'un habile Médecin de ſes amis lui a dit qu'il avoit guéri plusieurs enfans de ces tranchées convulſives, par ce remede : Prenez des feuilles de camomille coupées en menuës parties, enfermez-les dans de petits ſacs de linge délié, ou de ſoye, qui étant trempez dans du lait chaud & bien exprimé, doivent être mis ſucceſſivement & tour à tour ſur le bas ventre. Ce ſont de pareils reme-

des, doux & balsamiques, qui aident les enfans. *Untzerus* préconise beaucoup le fiel d'un petit chien qui tette, c'est-à-dire, que toute la liqueur tirée de la vessicule du fiel de ce petit chien soit donnée à boire à l'enfant dans un peu d'eau de tillot. Mr. *Harris*, prenant la chose dans la racine, & donnant une idée générale de la cure, s'explique en ces termes : Dans les accès convulsifs des enfans, qui sont sans cesse occasionnez par les tranchées que leur cause une matiere âcre qui irrite continuellement tous leurs nerfs, tous les remedes propres à émousser les acides, à les temperer, à les réprimer, & cela sans donner au corps une violente agitation; tous les remedes, dis-je, qui entraînent ces acides ainsi émoussez vers les parties inferieures, sont connus pour ceux qui, après qu'on a vainement tenté une infinité d'autres remedes, contiennent les véritables vertus capables de dompter ce terrible symptome. *Etmuller* nous avertit aussi que la cause la plus fréquente de ces tranchées & mouvemens convulsifs de ces petites créatures, vient de la génération des vers dans ces petits corps. Ainsi le moyen le plus ordinaire & le plus certain contre ces tranchées, ce sont les remedes contre les vers. Les vers, dit-il, qui sortent d'eux-mêmes ou par le ventre, ou par la bouche, ne sont pas sans danger, car ils marquent une malignité dans les maladies, qui les oblige à prendre la fuite. Tous ceux, ajoute-t'il, qui ont traité de la Pratique médicinale, ont eu soin d'avertir que dans la cure de toutes les maladies des enfans, il faut toujours avoir une attention particuliere à combattre les vers. Voici les signes de leur présence, pour savoir plus surement le choix des remedes qu'on doit appliquer pour le soulagement des enfans. Les premiers signes qui font connoître l'existence des vers, sont l'abondance de la salive qui se tire à la bouche de l'enfant avant qu'il ait usé d'aucun aliment : le grattement & frottement du nez : de fausses craintes durant le sommeil : le grincement des dents : le cours de ventre : les tranchées à jeun : la rougeur & pâleur alternative du visage.

Voici des remedes par lesquels *Etmuller*, tuant les vers qui causent les tranchées par leur morsure, guérit enfin les enfans de tous les mouvemens convulsifs qui sont les effets des vers & des tranchées. Prenez, dit-il, de l'argent vif une once ; faites-le bouillir dans trois demi-setiers d'eau commune, ou bien agitez les fortement ensemble dans une bouteille de verre, & après l'affaissement du mercure, versez la liqueur par inclination, & la donnez à l'enfant pour sa boisson ordinaire. Cette boisson, dit notre Auteur, est un remede expérimenté & des plus surs pour tuer les vers.

Cet autre remede, usité par toute l'Italie, & proposé par *Boyle*, n'est pas moins bon. Prenez une dragme d'argent vif, infusez-le pendant la nuit dans deux onces d'eau de galanga, versez la liqueur & la donnez a boire le matin.

On peut user extérieurement du liniment suivant. Prenez deux dragmes d'aloës, une demi-dragme de myrrhe ; de l'huile d'absynthe, six gouttes ; du fiel de taureau, ou de bœuf, autant qu'il en faut : mêlez le tout pour un liniment, auquel on peut ajoûter pour le rendre plus actif & pénetrant, quelques gouttes d'huile de coloquinte. *Voyez* VERMIFUGE & VERS ; vous y trouverez cette matiere directement traitée, car elle ne l'est ici qu'incidemment, parce que les vers sont une des causes les plus fréquentes des tranchées accompagnées de convulsions.

Mais outre cette cause la plus fréquente, *Etmuller* veut épuiser cette matiere en rapportant toutes les autres causes. Toutes les douleurs épileptiques des enfans tirent leur origine de ces six causes. 1. De la retenuë du meconium. 2. Du vice du lait dont ils sont nourris. 3. De la difficulté de l'éruption des dents, en quoi on se trompe souvent, croyant que les souffrances de l'enfant proviennent des entrailles, lorsqu'elles proviennent de l'éruption difficile des dents. 4. Des passions immoderées de leurs nourrices. 5. De l'issuë retardée de leurs excrémens. Enfin 6. de la génération des vers dans leurs entrailles. Cet article a aussi sa longueur ; mais il seroit à souhaiter qu'on traitât les maladies, sur-tout domestiques & œconomiques, avec un peu d'instruction & quelques bons avis ; car ce n'est pas assez de proposer tout simplement des recettes.

TRANCHIS. C'est le rang d'ardoises ou de tuiles échancrées qui sont en recouvrement sur d'autres entieres, dans l'angle rentrant d'une noüe ou d'une fourchette.

TRANSACTION. Avant que de rapporter la formule de quelques-uns de ces Actes appellez *transactions*, il faut préalablement se remettre en l'esprit ce qu'on a dit ailleurs, que la transaction est une convention, un accord qui se passe entre deux ou plusieurs personnes qui ont des differends, sur lesquels ils ont souvent plaidé avec beaucoup de dépense, de perte de tems, & sans pouvoir terminer leurs affaires ; & qui pour se tirer d'un commun consentement de cette voye de procès, se déterminent à s'accorder en cédant quelque chose de part & d'autre. Ou si vous voulez, la transaction est une convention qui se fait entre deux ou plusieurs personnes, touchant la décision d'un procès, ou d'un differend dont l'évenement est douteux & incertain, en donnant, prometrant, ou retenant quelque chose par l'une des parties. Cet acte de transaction est tellement favorable, qu'il arrive rarement que personne se fasse restituer contre, à moins qu'il n'y fût intervenu du dol & de la fraude de la part de l'une des parties ; encore n'y est-on plus recevable après dix ans.

Acte de transaction pour terminer un procès.

„ Furent présens *Germain*, &c. demeurant, &c. au nom & comme se disant avoir charge, commission & ordre (se faisant & portant fort en cette partie) de *Nicolas*, &c. par lequel ledit *Germain* promet de faire ratifier ces présentes, & à l'entretenement d'icelles le faire obliger, de ladite ratification & obligation en fournir lettres en bonne forme à la partie ci-après nommée, en sa maison à „ Paris, dans un mois prochain venant, à peine de tous dépens, dommages & intérêts, en son propre & privé nom, d'une part ; & *Noel*, &c. demeurant, &c. d'autre part : disant lesdites parties, qu'il y a procès pendant & indécis entr'elles par devant *tel Juge*, sur la demande que ledit *Nicolas* faisoit audit *Noël* d'une somme de dix-huit cens livres, qu'il pretend lui être dûë par ledit *Noël* au sujet de plusieurs marchandises que ledit *Nicolas* lui a fournies & livrées pour son compte, ainsi qu'il offroit & étoit prêt de lui vérifier par son livre journal ; de laquelle somme de dix-huit cens livres, & des intérêts d'icelle, ledit *Nicolas*, &c. poursuivoit la condamnation, & outre ce, concluoit à ce que ledit *Noël* fût tenu de lui rendre telle chose [*il faut en cet endroit déduire toutes les autres demandes & prétentions*] : Et par ledit *Noël* étoit dit & soutenu le contraire [*il faut ici pareillement déclarer toutes les deffenses*]. Sur lequel procès & differend, & pour iceluі vuider & terminer à l'amiable, entretenir paix & amitié entre les parties, icelles parties, par l'avis & conseil de leurs amis, ont volontairement transigé & accordé en la forme & maniere qui suit. C'est à savoir que ledit *Germain* audit nom, & ledit *Noel*, se sont volontairement désistez & se désistent par ces présentes dudit procès & de ce qui s'en est ensuivi : veulent, consentent & accordent que toutes les procédures qui ont été faites en iceluі de part & d'autre, soient & demeurent nulles & sans effet ; & en ce faisant a ledit *Germain* audit nom remis & quitté audit *Noël* ladite somme de dix-huit cens livres ; comme aussi ledit *Noël* quitte & remet audit *Nicolas* les prétentions, &c. [*Si ensuite de ceci il y a obligation ou transport, il le faut écrire en cet endroit, & puis dire :*] Et en conséquence de tout ce que dessus, lesdites parties èsdits noms, *Germain* au nom de *Nicolas*, & *Noël* en son propre & privé nom, se sont quittées & quittent réciproquement de toutes choses généralement quelconques jusqu'à hui (c'est-à dire, *jusqu'au jour présent*) : car ainsi, &c.

Remarques sur cette premiere transaction.

1. La *transaction* est differente de la *cession*, en ce que dans la transaction il arrive de part & d'autre des transigeans, qu'ils retiennent & donnent réciproquement ; au-lieu que sans cela ce ne seroit pas une transaction, mais un acte par lequel, par exemple, le demandeur renonceroit liberalement aux droits qu'il pourroit prétendre a l'encontre du deffendeur.

2. La transaction, quoiqu'elle paroisse ressembler au *compromis*, entant que dans l'un & l'autre acte on cherche à éviter les facheuses suites des procès longs & dommageables aux deux parties, differe cependant, comme il paroit par la définition & la nature du compromis, qui est un acte par lequel deux parties ne pouvant s'accommoder elles-mêmes, à cause d'une prévention trop grande pour leurs droits & prétentions, s'en veulent franchement & volontairement remettre à la décision de leurs amis ou de leurs conseils, ausquels elles donnent pouvoir de régler tous leurs differends par leur jugement & avis commun. Dans l'acte de transaction, les parties, c'est-à-dire, le demandeur & le deffendeur, sont capables de décider, & jugent leur affaire commune, plaidée déja, ou à plaider, par eux mêmes, par un effet de leur commune prudence, qui les a fait appercevoir que toute autre voye de jugement & d'arbitrage n'est point si courte, si décisive & si ferme. C'est ce qui fait dire que la transaction est préferable, car on ne peut revenir d'une transaction véritable & sincere, mais on peut revenir d'un compromis.

3. Dans le *compromis*, il y a une peine apposée & imposée à celui qui résilie & retracte ce qui est fait dans l'acte du compromis. Mais lorsque les personnes transigent, c'est-à dire, s'accordent volontairement, & réduisent en acte cette mutuelle & unique volonté, tout est décidé : car il n'y a point de plus grande fermeté & assurance dans une décision, que quand les interessez sont unanimes & parfaitement d'accord. Les autres voyes de jugement ordinaire sont pour faire cette réunion de deux contredisans ; & si le Juge ne peut les réduire également à l'amour de la justice, il les réduit effectivement à se faire des actes réels de justice. Dans les transactions les amis communs sont Conseillers & non Juges ; car ce sont les transigeans eux-mêmes qui font le jugement & la décision : mais dans le compromis ou arbitrage, les amis communs ne sont pas simples Conseillers, mais Juges, & l'on peut revenir par appel de leur décision, moyennant une peine pécuniaire préalable.

Transaction au sujet de prétendus dégâts faits en un héritage.

„ Fut présent d'une part *Thomas*, demeurant, &c. & *Nicolas* d'autre part ; lesquels pour éviter les actions & demandes faites par ledit *Nicolas* contre *Thomas* a raison de quelques prétendus dégâts & dommages faits par *Nicolas* & autres en une partie d'héritage appartenant à lui (*Thomas*) sont lesdites parties demeurées d'accord de ce qui suit ; savoir, que ledit héritage demeure & appartienne audit *Nicolas*, suivant la prisée & estimation qui en sera faite, ensemble des dégradations qui y pourroient avoir été faites tant par ledit *Nicolas* qu'autres ; & à cet effet ledit *Thomas* a nommé de sa part *Michel*, & *Nicolas* a nommé *Barthelemi*, lesquels feront à leur conscience ladite prisée & estimation, pour être par iceluі *Nicolas* baillé & payé comptant, d'hui dans un mois, audit *Thomas* la somme qui sera par eux arbitrée & évaluée d'hui en trois jours, pour la valeur du fonds dudit héritage ; au moyen duquel payement ledit *Nicolas* demeurera subrogé au lieu & place dudit *Thomas*, pour disposer par lui (ses hoirs & ayans cause) dudit héritage ; & aussi-tôt que ledit payement sera fait, ledit *Thomas* mettra ès mains dudit *Nicolas* le contrat d'acquisition qu'il a faite dudit héritage, consistant en, &c. sans préjudice audit *Nicolas* de l'action qu'il prétend exercer pour raison desdites dé-

„ gradations

„ gradations faites par autres que par lui, & sans préjudice pareillement audit *Thomas* des fraix par lui faits contre ledit *Nicolas* & autres pour parvenir à ce que dessus. Et faute par ledit *Nicolas* de faire le susdit payement dans ledit mois, lesdites parties sont demeurées d'accord que le présent contrat demeurera nul & résolu (dissous,) avec dépens, dommages & interêts de la part dudit *Nicolas*. Car ainsi, &c.

Quittance en conséquence du susdit contrat.

„ Ce jour....est comparu par devant les Notaires soussignez ledit *Thomas*, lequel a reconnu & confessé avoir reçu dudit *Nicolas* acquereur, en présence desdits Notaires, en louis d'or & autre monnoye ayant cours, la somme de quatre cens livres, à laquelle ledit héritage a été prisé & estimé par lesdits *Michel* & *Barthelemi*, Experts nommez dans le susdit contrat; de laquelle somme ledit vendeur s'est tenu pour content, & en a quitté & quitte ledit Sieur *Nicolas*, lequel a reconnu que la grosse du contrat d'acquisition du susdit héritage lui a été mise entre les mains par ledit *Thomas*, duquel il a acheté. Fait & passé, &c.

Transaction sur plusieurs differends, & compensation de diverses sommes de deniers.

Pour l'intelligence de la forme & de la vertu de l'acte suivant de transaction, il faut savoir les qualitez & noms des personnes qui y interviennent. *Pierre* & *Perrine* sont mari & femme. *Perrine* est autorisée par son mari à l'effet du présent acte. *Perrine* est héritiere de *Jean* son pere mort, & qui a laissé sa veuve nommée *Genevieve*, qui étoit femme du défunt *Jean* en dernieres nôces. Ladite *Perrine* est héritiere de *Jeanne* sa mere, qui étoit la premiere femme, *Genevieve* n'étant que la seconde femme après la mort de *Jeanne*, dont *Perrine* est héritiere aussi bien que de *Jean* son pere.

„Furent présens *Pierre*, &c. & *Perrine*, &c. sa femme, qu'il autorise à l'effet des présentes, demeurant ruë, &c. ladite *Perrine* fille & héritiere de défunt *Jean* & *Jeanne* ses pere & mere, d'une part: & d'autre part, *Genevieve*, veuve en dernieres nôces dudit *Pierre* défunt, demeurant ruë, &c. disans lesdites parties (esdits noms) qu'ayant plusieurs differends & affaires à vuider & terminer ensemble, diverses demandes & prétentions respectives l'une contre l'autre, tant pour raison de la succession desdits défunts pere & mere de ladite *Perrine*, &c. qu'autres choses [*il les faut ici spécifier en détail*] concernant lesdites demandes & prétentions & leurs dépendances, dont chacune desdites parties auroit fait & dressé un bref État & Mémoire, par l'un desquels étoit démandé, savoir, par lesdits *Pierre* & *Perrine* sa femme esdits noms, à ladite veuve, qu'elle leur payât la somme de, &c. [*il faut mettre ici toutes les prétentions contenuës audit Mémoire, & après le dernier article, dire:*] Et outre que ladite *Genevieve* leur payât ou rendit telle chose. Et de la part de ladite *Genevieve* étoit demandé ausdits *Pierre* & sa femme, audit nom, la somme de, &c. dont ils lui étoient redevables comme héritiers susdits pour telle & telle chose [*il la faut ici dire & marquer tout au long.*] Sur toutes lesquelles prétentions, & autres généralement quelconques, lesdites parties après qu'elles ont pris l'avis & conseil de *tel* & *tel* leurs Procureurs, ausquels pour cet effet elles auroient communiqué, & fait voir & considerer à loisir en leur présence, tant les inventaires faits après le décès de ladite défunte, & après le décès desdits défunts pere & mere de ladite *Perrine*, les contrats de mariage d'icelui défunt avec ladite défunte, & de ladite *Genevieve* la seconde femme à présent sa veuve, ledit don mutuel d'icelui défunt & de sadite veuve, & l'acte de réception de caution pour la jouïssance dudit don mutuel, que tous les contrats, quittances & autres pieces inventoriées ausdits inventaires, & autres concernans lesdites demandes & prétentions; & après avoir par lesdites parties & leursdits conseils exactement examiné & calculé lesdits deux inventaires, quittances, mémoires, & chacun article d'iceux, ont pour éviter aux fraix du compte, & à tous procès & differends, fraix & longueurs de procédure, composé, transigé & accordé sur le tout, ainsi qu'il s'ensuit. C'est, savoir, qu'après ledit calcul & compte sommaire a été ainsi respectivement fait amiablement entre lesdites parties, s'est trouvé être dû par ladite *Genevieve*, &c. ausdits *Pierre* & *Perrine* sa femme esdits noms, la somme de quinze cens livres; & par lesdits *Pierre* & sa femme à ladite *Genevieve* esdites qualitez, & pour les deniers par elles avancez, la somme de huit cens livres; & partant appert qu'après toutes déductions & compensations faites entre lesdites parties sur leur dit dû ci-dessus, que ladite *Genevieve*, &c. doit ausdits *Pierre* & *Perrine* sa femme, la somme de sept cens livres, laquelle somme de sept cens livres lesdits *Pierre* & sa femme confessent avoir reçu présentement de ladite *Genevieve*, &c. en louis d'or & autre bonne monnoye ayant cours, dont a été fait quittance. Et à l'égard de 50 livres de douaire accordé par ledit défunt à ladite *Genevieve* par leur dit contrat de mariage, elle en quitte pareillement lesdits *Pierre* & sa femme, d'autant qu'elle en est payée & satisfaite, parce qu'ils sont entrez au susdit compte & compensation. Et au moyen de tout ce que dessus, lesdites parties esdits noms se sont quittées, se quittent & déchargent réciproquement de toutes choses généralement quelconques, qu'elles se pourroient demander l'une à l'autre en quelque sorte & maniere que ce soit, de tout le passé jusques à lui, consentant & accordant icelles parties que chacune d'elles jouïsse pleinement & paisiblement par indivis des immeubles desdits défunts, & de ce qui leur est échu à chacun à son égard, & en dispose, soit par échange, vente ou autrement, ainsi que bon leur semblera. Et en ce faisant, se sont lesdites parties mises & se mettent respectivement hors de cour & de procès, déclarant être contentes & satisfaites l'une de l'autre; & se sont réciproquement rendus tous leurs titres & papiers ci-dessus, concernans leurs acquits & décharges des choses y mentionnées, dont pareillement elles se quittent l'une l'autre, sur lesquelles pieces, leurs minutes & autres actes qu'il appartiendra, lesdites parties consentent entant que besoin seroit, que par tous Notaires premiers requis soit faire sommaire mention desdites compensations & quittances réciproques en vertu des présentes, sans que leur présence y soit nécessaire, ce qui ne servira avec cesdites présentes que d'une même chose. Et quant aux mémoires desdites demandes & prétentions, ont été par chacune desdites parties, en ce qui les concernoit, présentement déchirez & lacerez, comme nuls & sans effet, pour n'avoir servi lesdites parties que pour parvenir à la présente transaction: promettant & obligeant chacun en droit soi, &c. lesdits *Pierre* & *Perrine* sa femme solidairement, sans division, discussion ni fidéjussion, renonçant ausdits bénéfices. Fait & passé, &c.

Transaction au sujet du rétablissement d'un mur mitoyen.

„Furent présens *Claude* & *Marie* sa femme, qu'il autorise pour l'effet des présentes, d'une part, & de l'autre part, *Thomas* & *Catherine* son épouse, qu'il autorise aussi pour l'effet des présentes, tous quatre demeurans à...ruë... Paroisse de... Lesquelles parties désirant suivre l'avis de leurs amis & conseils qui les engagent à sortir à l'amiable de tous les differends qu'ils ont les uns contre les autres au sujet des maisons que lesdites parties susnommées ont chacune en particulier en la susdite ruë... ou ils sont demeurans; & désirans conserver le respect qu'ils ont pour leurs amis, & l'amitié qu'ils ont entre eux, & afin qu'elle soit stable à toûjours, ont transigé & accordé ainsi qu'il ensuit. C'est, savoir, que lesdits *Thomas* & *Catherine* demeureront garens pendant un an seulement, à compter du jour de la réfection du mur mitoyen entre-eux & ledit *Claude* & sa femme. A été aussi convenu que lesdits *Claude* & sa femme seront tenus payer au nommé *Mathieu*, qui est Maçon, ce que chacun d'eux peut lui devoir pour les ouvrages qu'il a faits pour chacun d'eux & y fera. Et pour l'exécution des présentes les parties ont élû leurs domiciles en leurs demeures... ausquels lieux... Fait & passé, &c."

Observations générales sur les transactions.

Transaction est une convention par laquelle les parties réglent une affaire litigieuse, *aliquo promisso, dato, vel retento*, par quelque chose de promis, de donné ou de retenu.

La transaction ne s'étend point aux choses qui n'y sont point exprimées. *Transactio non porrigitur ad ea de quibus non est excogitatum.* Livre 9. *au Digeste, de transactionibus.*

La fin de toute transaction est de finir ou de prévenir un procès, *recta & naturalis causa transactionis fuit timor litis.* Gl. in L. 2. c. *de transactionibus.*

Il est plus difficile de donner atteinte aux transactions qu'aux contrats. *Nullus erit litium finis, si à transactionibus bona fide interpositis cœperit facile discedi*: c'est-à-dire, *Les procès n'auront point de fin, si l'on ne s'en tient pas aux transactions faites de bonne foi.* La connoissance de toutes les matières du Droit est si difficile, la maniere de procéder si embrouillée pour les personnes qui n'y sont pas versées, que c'est toûjours gagner, que de relâcher beaucoup pour faciliter un accommodement. Ceci nous est en quelque sorte insinué par le mot *transaction*, qui signifie cette action de générosité & de mutuelle charité, par laquelle passant par dessus les passions d'avarice, par dessus l'esprit de contention, par dessus quelques interêts même légitimes, nous faisons sincérement tous nos efforts pour nous conserver en mutuelle amitié & concorde, & pour y ramener les choses, les esprits & les cœurs, quand on en avoit négligé les voyes les plus douces & les plus efficaces.

Transaction faite entre deux parties, dont l'une sait qu'il y a Arrêt, l'autre ne le sait pas, est sujette à restitution: il en est autrement d'une sentence, parce que l'appel en peut être interjetté.

TRANSIT ou ENTREPÔT, *selon les Ordonnances.*

En 1664. Déclaration du Roi, portant établissement du transit & de l'entrepôt des marchandises: donnée à Vincennes au mois de Septembre 1664.

En la même année, Édit du Roi, portant établissement de transits & entrepôts des Provinces & Villes du Royaume: donné au mois de Septembre 1664.

En 1680. Arrêt du Conseil d'État, portant rétablissement des transits & entrepôts servans à la facilité du commerce: fait au Conseil le 6 Avril 1680.

En 1685. Arrêt du Conseil d'État, portant réglement pour le transit général, tant de toutes sortes de marchandises, que des manufactures des Pays conquis & cédez à Sa Majesté en Flandres, passans le Royaume; comme aussi pour le passage des marchandises par la Province de Luxembourg, sous la conduite & direction des Sieurs *Sorin*, *Fesch*, *Richner Brunelle*: fait au Conseil le 28 Août 1685.

TRANSMISSION, opere la translation des droits acquis à l'un, en la personne de l'autre: comme quand la succession de *Pierre* échet à *Paul*, & que *Paul* la transmet avec ses autres biens à *Jean* son héritier, cette succession de *Pierre* appartient à *Jean* par un droit qui est appellé *de transmission*, parce qu'elle est transmise & passe médiatement d'une personne à l'autre.

On a agité la question de savoir, si une disposition conditionnelle est transmissible avant l'événement de la condition? Les Docteurs soutiennent que ce qui n'est point, n'est pas transmissible, parce que la transmission présuppose l'être. *Non entis nulla sunt qualitates, neque accidentia.* Cependant la plûpart, & entre autres Mr. Dolive en ses *Questions notables du Droit, liv.* 5. font une distinction en faveur des descendans. Cet

Cet excellent Jurisconsulte, dit que l'équité, qui doit prévaloir dans les jugemens, & la faveur des descendans, pour lesquels les Jurisconsultes & les Empereurs ont introduit des choses si extraordinaires, ont fait passer pour maxime commune & indubitable, la transmission du fidei-commis conditionnel aux descendans. Mais *Ricard* en son *Traité des Substitutions*, *ch. 9. sect. 1.* n'est pas de cette derniere opinion : il rapporte des Arrêts du Parlement de Paris, qui ont jugé précisément, qu'encore qu'il s'agisse d'un fidei-commis fait par un ascendant à ses descendans, les enfans du pere qui y étoit appellé n'y pouvoient pas venir par droit de transmission. Il remarque que cette Jurisprudence est en cela contraire à la Glose sur la Loi *in personam c. de fideic.* Il faut aussi remarquer que le fidei-commis conditionnel *non transmittitur ad suos haredes ante eventum conditionis, etiam si factum sit ab avo*, n'est point transmis aux héritiers siens, avant l'événement de la condition, lors même qu'il auroit été fait par l'ayeul. Voyez *Ricard* a l'endroit cité.

TRANSPORT, a rapport à deux personnes, l'un qui transporte, l'autre à qui on transporte. Le premier est appellé *cédant*, le second s'appelle *cessionaire.* Ainsi *transport* est un acte par lequel celui à qui l'on céde (le *cessionaire*) entre aux droits de celui qui céde (du *cédant.*) Le transport d'une dette avec garentie n'en rend pas le cédant responsable par la nature du transport même, vû que le cessionaire a été libre d'accepter ce transport : cette simple clause de garentie n'est qu'à l'effet d'assurer au cessionaire, que la créance que l'on lui céde est réelle & véritable, & non feinte, imaginaire & supposée. Cette clause n'est pas pour & sur le payement; mais sur la réalité & la vraye qualité de débiteur, qui appartient à celui sur lequel on fait le transport. Mais à l'égard de la suite, il faut ajouter d'autres clauses plus étenduës qui marquent cette seureté plus expressément : car la premiere clause n'a d'effet que sur ce que nous avons dit, & n'a pas rapport par soi au second effet, si on ne s'explique plus formellement. Mais si à cette clause de garentie, est ajoutée celle de *fournir & faire valoir*, ainsi qu'il est du stile des Notaires, après que le cessionaire a discuté le débiteur, on lui donne son recours contre le cédant. Sans cette derniere clause de *fournir & faire valoir*, le cessionaire ayant accepté le transport (comme il est dit) volontairement, est sensé avoir estimé le tiers bon & valable pour payer : de quoi s'il eût douté, il auroit eu soin de faire mention de la clause derniere, ce qui n'étant pas arrivé, c'est à lui à solliciter & poursuivre ladite dette qui lui a été cédée & transportée, sans prétendre avoir droit de recours sur le cédant, en cas de difficulté, d'insolvabilité, ou de quelque autre fâcheux inconvénient.

Comme ce tiers débiteur qui intervient dans le transport, & qui est débiteur du cédant, & puis (par le transport) du cessionaire, peut avoir d'autres créanciers à qui il se trouve redevable de diverses dettes, & que chacun a un privilége particulier plus ou moins avantageux, c'est-à-dire dans la préférence de créances; le cessionaire doit avoir soin de s'informer avant le transport de toutes ces choses, & d'y prendre les précautions convenables : car il n'est plus tems quand il a fait un accord avec le cédant, & qu'il a accepté le transport qui peut rendre sa condition moins avantageuse. En un mot, le cessionaire n'est préféré sur la chose cédée, que du jour de la signification qui a été faite du transport à la personne du débiteur. En cela même il a bien pourvu pour la seureté de son droit dans l'avenir, vû que tous les nouveaux engagemens, obligations & dettes de ce tiers seront sans effet, au moins au préjudice du cessionaire.

L'authentique *minoris Cod. qui dat. tutor.* veut qu'il ne soit pas permis à un Curateur, même après la curatelle finie, de prendre un transport sur son mineur, bien que la cause en fut légitime : ajoutant que si cela arrive, la dette sera éteinte au profit du mineur. Ce que l'Empereur entend avoir lieu aussi dans toutes les especes de curatelles, comme sont celles des furieux, des prodigues, des imbécilles, & généralement de toutes celles qui ont été introduites par les Loix : vû que les interêts de toutes ces personnes, plus ou moins foibles, & incapables de prudence civile & juridique, sont en général sous la faveur particuliere de la Loi, qui supplée dans toutes ces occasions à l'état défectueux de ces personnes. La prudence & la sagesse publique veille & supplée à tout défaut des particuliers, lorsque ces défauts sont innocens & sans fraude. Ce qui, pour le dire en passant, fait voir combien est grand l'avantage d'être sous la protection & la tutelle de la Loi vivante & animée d'un Magistrat toûjours attentif; & des Loix écrites laissées par des Législateurs sages & prudens.

La Glose a proposé cette question : Si les Curateurs qui n'ont point de fonction ni d'administration, sont compris dans la Loi ? Et sa décision est, qu'il n'y a point de réserve. C'est l'opinion de tous les Docteurs, & entre autres, *Joannes Faber. Item, habet locum in tutore, etiam non administrante.* Et *Paulus Montanus* qui a fait un *Traité des tutelles*, dit que tout Curateur seroit consideré comme un étranger.

Les Loix *per diversas*, & *ab Anastasio Cod. mandati*, ne permettent pas que l'on rende au cessionaire autre chose que le juste prix du transport : & la raison en est manifeste, puisque le cessionaire n'a sur ce tiers sur lequel est le transport, d'autre droit que celui que le cédant a effectivement : or le cédant ne pourroit avoir prétendu que le vrai prix & valeur de sa créance; ainsi le cessionaire ne peut prétendre davantage en vertu du transport qu'il a fait, signifié & notifié; & on ne doute plus au Palais de cette maxime du Droit Romain, depuis qu'elle a été solidement établie par le sentiment de Mr. *Servin*, & par un Arrêt célébre du dernier Avril 1613. en son Plaidoyer 104, où il dit que ces Loix s'observent à la rigueur contre toute sorte d'étrangers qui achetent les dettes d'un autre, soit que les cessionaires soient gens de Palais, ce qui arrivoit fréquemment autrefois, ou autres : *qui tales cessiones, &c.* Il explique si doctement cette matiere, qu'il suffit de l'employer uniquement pour répondre à tous les vains lieux-communs de *Brodeau*, qui est d'un autre sentiment que lui.

On a voulu dire qu'il falloit faire difference entre les dettes certaines & liquides, & les dettes incertaines & douteuses : ce qui a quelque apparence de droit. Mais cependant, outre que la Loi *per diversas* ne fait point cette distinction, c'est que toutes les exceptions qui s'y trouvent ont été abrogées par une autre Loi postérieure, qui a été ajoutée au titre *Cod. mandati*, & qui est présentement la Loi 24. Encore il est important d'observer, que ces cas exceptez ne sont que lorsqu'un héritier céde à son cohéritier, un légataire a son collégataire ou fidei-commissaire, un créancier a la caution qui est contrainte de payer, ou un créancier qui prend en payement une obligation ou un droit que son débiteur a sur un tiers.

Transport & transmission ont en soi le même sens; car *transport*, *transposition & transmission* viennent des verbes synonymes *transporter*, *transposer*, *transmettre* : mais leur application & restriction dans l'usage du Palais a diverses matieres, les rend des termes consacrez aux cas ou on est accoutumé de les appliquer. Voyez ci-devant TRANSMISSION, & son application précise.

Nous ne sommes pas toûjours en état de faire valoir les droits qui nous appartiennent, on se trouve même quelquefois contraint de s'en dépouiller, pour se délivrer des embarras qui surviennent. Ainsi l'on peut les négocier & les céder à un autre, qui veut bien en accepter la cession aux conditions dont on convient avec lui. L'on y est même quelquefois contraint par un créancier, qui les fait saisir entre les mains du débiteur : l'on peut alors en consentir la délivrance, ou lui en faire une cession, pour ne pas entrer dans une plus longue contestation.

Tout cédant est naturellement garent, non seulement que la chose est dûë, mais encore, que le débiteur est en état de la payer; à moins que le cessionaire n'ait accepté la cession à ses périls & fortunes; ce qui doit être bien nettement expliqué dans la cession même. Toûjours le cédant est-il obligé de remettre au cessionaire les titres justificatifs de sa créance, & de faire voir que *debitum subest*, qu'il y a dette réelle, effective & non feinte, & qu'il est ainsi véritablement créancier.

Si quelqu'un se trouvoit avoir cédé ou vendu la même chose à deux personnes differentes, il pourroit être poursuivi comme stellionataire par l'un ou par l'autre, & condamné du moins en de gros dommages & interêts.

Avant que de proposer les differens modéles ou formules d'actes de transport par devant Notaires, nous remarquerons plusieurs choses à considerer à l'égard desdits transports, & à l'égard des Notaires chez qui & devant qui ces transports doivent ordinairement se passer.

1. Les Notaires retiennent les minutes des transports qu'ils passent, excepté ceux qui sont pour sommes modiques, ou de peu de conséquence.

2. Si quelqu'un avoit fait transport d'une portion à lui appartenante dans une succession commune, ou de droits litigieux, ou autres non liquides, pour un prix bien au dessous de la valeur de sa portion ou desdits droits, ses cohéritiers, ou ceux contre qui ces droits seroient à exercer, pourroient revenir contre un pareil transport, en rendant & payant pareille somme que le cessionaire en auroit déboursé.

3. En transport de dette avec promesse de *fournir & faire valoir*, la discussion n'est pas requise entre Marchands. Pareillement entre Marchands la garentie n'est pas nécessaire en transport de dette pure & simple; il suffit que la somme soit dûë.

4. Quand on transporte une chose mobiliaire, qui est ordinairement une somme dûë par obligation, promesse, sentence ou arrêt, c'est une maxime générale, que quand on ne promet point garentie, le cédant demeure toûjours seulement garent de ses faits & promesses; & cette espece de garentie est sousentenduë; ce qui s'entend que la chose est dûë a celui qui la céde, qu'elle n'est point saisie pour ses dettes, & qu'il ne l'a point transportée à d'autres.

5. Lorsque dans un transport on veut ou doit promettre une garentie, elle se peut mettre en trois façons.

La premiere façon de garentir dans un transport, c'est celle des faits & promesses du cédant, ci-dessus expliquée.

La deuxieme, & la commune, est celle sous ces mots, qu'on s'oblige *à garentir, fournir & faire valoir* : laquelle garentie oblige le cédant à rendre la somme qu'il a transportée avec les interêts, frais & dépens faits pour en avoir payement, après que le cessionaire a rendu insolvable le débiteur par la vente de ses meubles & le décret de ses immeubles, tant héritages que rentes, ce qui s'appelle vulgairement *après discussion faite*, & qu'il rapporte la preuve que s'étant opposé aux décrets, il n'a pû venir utilement en ordre : je dis *utilement*, car l'on met en ordre tous les créanciers pour lesquels il se trouve du fonds pour les payer sur le prix de l'adjudication, après que le Receveur des Consignations aura pris ses droits de consignation. Après lesdits droits de consignation, l'on prend sur le prix de l'adjudication les fraix extraordinaires des criées qui sont faites par le poursuivant, & dont il est remboursé avant aucun créancier, selon la taxe qui en est faite entre son Procureur, celui du saisi qui les doit, & le plus ancien Procureur des créanciers opposans.

Ces fraix extraordinaires des criées sont la plûpart composez des chicanes & fuites que fait le saisi pour empêcher la vente de son bien, comme s'il appelle du congé des criées, ou du congé d'adjuger, & qu'il faille obtenir des Arrêts, & aussi ès contestations qui se font encore entre quelques particuliers, entre toutes lesquelles poursuites & chicanes le poursuivant est toûjours partie pour les faire finir, tant pour son interêt particulier, que pour celui de tous les autres créanciers qui se reposent sur sa diligence : car ce seroit trop de peine, si tous les Procureurs des créanciers opposans, qui sont quelquefois en grand nombre, étoient obligez de défendre aux oppositions qui sont formées : on consommeroit par cette multiplicité de procédures une partie saisie en fraix.

Les fraix extraordinaires ne comprennent pas la dépense ordinaire d'un décret, savoir, la saisie réelle, le procès verbal des criées, la certification d'icelles, les affiches, les congez d'adjuger, l'expédition, la

signature

signature, & le sceau du décret, & autres frais qu'on appelle ordinairement *frais ordinaires des criées*, d'autant que c'est l'adjudicataire qui en est tenu, & que l'adjudication se fait a cette charge outre le prix. Après les droits de consignation & les frais extraordinaires payez, l'on distribuë le surplus du prix aux créanciers opposans, selon la priorité de leurs privileges & hypotheques, parce qu'il y a quelquefois des créanciers privilegiez, dont on ne considere pas l'ancienneté de l'hypotheque, mais le privilége de leur dette; comme, si un homme avoit vendu l'héritage décrété, & que le prix lui en fût dû; ou qu'il eût prêté de l'argent pour payer l'héritage, & qu'il fût fait mention dudit prêt dans la quittance du payement de l'héritage quand il a été acquis, sans quoi il n'y auroit point de privilége, quoique par l'obligation ou contrat de l'emprunt il y eût déclaration que ce fût pour ledit héritage.

Il y a encore d'autres privilégiez, comme les Maçons & les autres Ouvriers qui ont fait des bâtimens, ou ceux qui ont prêté de l'argent pour les payer, pourvu que dans les quittances desdits Ouvriers il soit fait mention dudit emprunt, sans quoi il n'y auroit point pareillement de privilége. Mais il faut observer que ces sortes de quittances ne portent point de privilege, si elles ne sont données par les Maîtres de la vacation, pour l'ouvrage pour lequel elles sont faites.

Toute cette distribution du prix doit être auparavant réglée par une sentence, qui se donne entre tous les créanciers opposans par le Juge du decret, sur le vu de leurs pieces, ce que l'on appelle *Sentence d'ordre*; les arrérages & interêts sur le saisi courent jusques au jour de cette sentence. Et comme il y a quelquefois appel de cette sentence par quelque créancier qui prétend que l'on a mis un autre devant lui en ordre, l'exécution de ladite sentence est sursise à l'égard des deux dits créanciers & de tous les autres suivans, & s'exécute seulement pour les autres créanciers qui sont avant mis en ordre: mais à l'occasion duquel appel il faut faire dire par la sentence, qu'en cas d'appel, le créancier de la collation duquel il y aura appel, recevra & touchera sa collocation par provision, en baillant caution; auquel cas il fournit une caution de rapporter s'il perd sa cause par arrêt, laquelle caution il faut faire recevoir avec le créancier appellant, c'est-à-dire, faire faire par la caution une soumission au Greffe. Tout cela se doit faire avec le créancier appellant, à peine de nullité. Que si l'appellant débat la solvabilité de la caution, il faut que celui qui la produit fasse preuve des biens de la caution par la production de ses titres & contrats, si ce n'est que la caution soit assez connuë pour la faire recevoir à l'Audience.

Il est à noter, que si le cessionaire avoit manqué à s'opposer au décret de quelque bien sur lequel il eût pu venir utilement en ordre, il ne pourroit plus avoir de recours contre le cédant.

Que si ledit cessionaire soutient que le débiteur est insolvable, c'est au cédant a s'informer s'il ne reste point de bien du débiteur, qui n'ait point été vendu, & en ce cas, de l'indiquer au cessionaire: ce qui se fait en se défendant en Justice de la poursuite en recours de garentie, & souvent on condamne ledit cédant a mettre ès mains du cessionaire deniers suffisans pour faire vendre le bien indiqué.

La troisiéme sorte de garentie est quand on cede une somme (à prendre sur un débiteur qui a beaucoup de terres & de biens immeubles) dont la discussion seroit fort longue, & même se pourroit faire en divers lieux que le cessionaire ne connoitroit pas. En ce cas il faut après ces mots, *garentir, fournir & faire valoir*, ajouter ceux-ci, *même payer la somme ci-après declarée, ou les arrérages de la rente en question, de quartier en quartier, après un simple commandement fait à la personne ou domicile du débiteur, sans que le cessionaire soit obligé de veiller ni de s'opposer à la discussion des biens du débiteur.* Ce qui étant ainsi mis dans le contrat du transport, c'est au cédant à veiller lui-même à ladite discussion. Cette promesse de payer après un simple commandement, se doit mettre autrement au transport d'une promesse faite sous signature privée, qu'en celui d'une Obligation, Sentence ou Arrêt: car en celui-là il faut mettre, *même payer la somme ci-après déclarée, à faute de payement d'icelle par le débiteur après une simple sommation faite à sa personne ou domicile;* & en celui-ci, *après un simple commandement.* La raison de cette différence est, que l'on peut faire un commandement de payer en vertu d'une obligation, d'une sentence & d'un arrêt, & non en vertu d'une promesse sous signature privée, pour laquelle on ne peut faire qu'une simple sommation au débiteur pour le payer; & pour parvenir au commandement, il faut obtenir auparavant sentence de condamnation, & quelquefois un arrêt; ce qui engage le cessionaire a une longue poursuite, de laquelle il ne se charge point quand il ne s'oblige qu'a faire faire une simple sommation au débiteur de payer.

Transport d'Obligation, Cédule ou Sentence.

„ Fut présent *Pierre*, &c. demeurant à, &c. lequel a reconnu & confessé avoir cédé & transporté par ces présentes, & promet garentir, fournir & faire valoir, à *Jean*, &c. à ce présent & acceptant, les Notaires soussignez stipulant & ce acceptant pour lui (si *Jean* étoit absent) la somme de cent livres, que ledit cédant a dit & affirmé lui être bien & légitimement dûë par *Paul*, &c. pour les causes portées en son obligation passée par devant tels Notaires, le tel j, &c. (ou bien en la promesse d'un tel jour, ou sentence contre lui renduë au Châtelet de Paris, ou autre Jurisdiction, au profit dudit cédant, le tel jour) laquelle obligation, sentence ou promesse, ledit cédant a présentement baillée & mise ès mains dudit *Jean*, &c. (ou bien, s'il est absent, il faut dire que ledit cédant a dit être ès mains dudit *Jean*) dont il le fait porteur, & de ladite somme cédée procureur & receveur; l'a mis & subrogé en son lieu & place, droits, hypotheques, privileges, noms, raisons & actions, pour en faire & disposer comme bon lui semblera au moyen des présentes. Ce transport ainsi fait moyennant pareille somme de cent livres, que ledit cédant a confessé avoir euë & reçuë comptant dudit *Jean*, présens les Notaires soussignez, en louis d'or, écus d'argent, & autre monnoye ayant cours, dont, &c. quittant, &c. Et pour l'exécution des présentes, ledit cédant a élu son domicile, &c."

N B. Si le cessionaire est absent, il faut dire: *Ce transport fait moyennant pareille somme de cent livres que ledit cédant a confessé avoir reçuë comptant, avant ces présentes, dudit* Jean, *& en telles especes;* & le reste comme ci-dessus. Et si c'est *pour demeurer quitte par le cédant*, il faudra mettre, *ce transport fait pour demeurer par ledit cédant quitte de pareille somme de cent livres qu'il doit audit* Jean *pour telle chose* (s'il y a obligation, promesse ou sentence, il le faut dire) *qui demeure nulle au moyen des présentes;* élection de domicile, & le reste, comme ci-dessus. Si le transport se fait *sans garentie*, il faut mettre, *sans aucune garentie, restitution de deniers, ni recours quelconques, sinon de ses faits & promesses seulement.*

Déclaration d'un Transport.

„ Aujourd'hui est comparu par devant les Notaires, &c. *Louis*, &c. demeurant ruë, &c. lequel volontairement a déclaré, reconnu & confessé qu'il n'a & ne prétend rien en la somme de trois cens livres que *François*, &c. lui a aujourd'hui cédée par transport par devant lesdits Notaires soussignez, a prendre sur *Jaques*, &c. qui lui en est débiteur pour les causes portées en son obligation, sentence, promesse ou autre écrit (*qu'il faut dater en cet endroit:*) la vérité étant que ledit *Louis* comparant n'a payé aucune chose du prix dudit transport audit *François*, &c. pour la facilité & commodité de sesdites affaires. Ainsi icelui Sieur *Louis*, &c. usant de bonne-foi, consent & accorde que ledit *François*, &c. se fasse payer de ladite dette sous le nom dudit *Louis*, &c. en vertu du susdit transport & autrement, qu'il en dispose comme bon lui semblera, ainsi que de chose à lui appartenante, & tout ainsi qu'il pouvoit faire avant ledit transport, ausquelles fins il lui en fait les rétrocessions & subrogations nécessaires, à la charge que ledit *François*, &c. à ce présent & acceptant, sera tenu & promet de l'acquitter de l'événement, reconnoissant ledit *François*, &c. avoir par devers lui l'original dudit transport, avec les pieces y mentionnées, dont il décharge ledit *Louis*, &c. & tous autres, promettant, &c. obligeant, &c., renonçant, &c. Fait & passé à, &c.

Nota. Cet acte précédent roule sur ce que les affaires de *François* demandent qu'il ne poursuive pas par lui-même sur *Jaques* son débiteur le payement de la somme de 300 francs à lui dûë par *Jaques*: & *Louis* prête son nom à *François* véritable créancier, comme s'il avoit droit de poursuivre le payement en vertu d'un transport simulé a lui fait par ledit *François*; & par cette déclaration ledit *Louis* avoue de bonne-foi que ledit transport apparent ne lui donne aucun droit à ladite somme de trois cens francs, ledit *Louis* reconnoissant que dans la vérité lesdits trois cens francs appartiennent & doivent appartenir audit *François*, auquel *Louis* fait rétrocession, demandant seulement ledit *Louis* à *François* qu'il le tienne quitte & décharge de tout l'événement, &c.

Transport de rente sur Particulier.

„ Fut présent *Vincent*, &c. lequel a volontairement reconnu & confessé avoir vendu, cédé, quitté, transporté & délaissé par ces présentes, dès maintenant à toujours, sans aucune garentie, restitution de deniers, ni recours quelconques, en quelque sorte & maniere que ce soit, sinon de ses faits & promesses seulement, à *Jaques*, &c. demeurant à, &c. a ce présent & acceptant, acquereur, pour lui, ses hoirs & ayans cause à l'avenir, deux cens livres de rente annuelle & perpétuelle, rachetable de quatre mille livres, avec les arrérages qui en sont dûs depuis tel jour jusques a hui; le tout appartenant audit Sieur *Vincent*; & lui a été ladite rente constituée par *Pierre* & *Jeanne* sa femme solidairement, par contrat passé par devant tels Notaires, le tel jour, à prendre sur tous leurs biens, spécialement généralement obligez audit contrat de constitution, la grosse duquel en forme exécutoire, signée desdits Notaires & scellée, ledit Sieur *Vincent* a présentement baillée & délivrée audit *Jaques*, de laquelle il le fait porteur, & de ladite rente, tant en principal qu'arrérages, jouir, faire & disposer par ledit *Jaques*, &c. sesdits hoirs & ayans cause, ainsi que bon lui semblera, au moyen des présentes. Cette vente, cession, transport & délaissement ainsi faits, savoir, pour ledit principal moyennant pareille somme de quatre mille livres, pour laquelle ladite rente est rachetable: & pour lesdits arrérages, bon payement & satisfaction d'iceux, ainsi que ledit Sieur *Vincent* a confessé & confesse avoir eu & reçu comptant dudit Sieur *Jaques*, présens les Notaires soussignez, en louis d'or, écus d'argent, &c. le tout bon & ayant cours, dont, &c. quittant, &c. transportant, &c. désaisissant, &c. voulant, &c. donnant pouvoir, &c. Car ainsi, &c. promettant, &c.

Transport de Bail à loyer.

„ Fut présent *Charles*, &c. lequel a cédé & transporté par ces présentes, & promet garentir & faire jouir à *Guillaume* demeurant à, &c. à ce présent & acceptant pour lui le droit de bail que *Pierre*, &c. lui a fait par devant tels Notaires, le tel jour, &c. de la maison où ledit cédant est demeurant, à plein déclarée audit bail, que ledit acceptant preneur a dit bien connoître, l'avoir vuë & visitée, dont il s'en contente, pour en jouir, à commencer du jour de Noël prochain jusques à trois ans après ensuivant, qui est le reste du tems porté par le susdit bail. Ce transport fait moyennant & à la

„ charge

„ charge que ledit *Guillaume* sera tenu & promet bailler & payer audit cédant par chacune desdites années, aux quatre termes accoutumez, en sa maison à Paris, ou au porteur, la somme de... livres de loyer, qui est pareille somme laquelle ladite maison & lieu lui a été louée par le susdit bail, le premier terme & jour de payement échéant au jour de Pâques aussi prochain venant, & continuer de-là en avant le payement dudit loyer d'an en an, à chacun desdits termes, jusques à la fin desdites trois années: & à la charge que ledit *Guillaume* sera tenu & promet d'accomplir toutes les charges, clauses & conditions dudit bail, duquel lui a été présentement fait lecture d'icelui, baillé copie collationnée par les Notaires soussignez, dont il s'est tenu pareillement content; comme aussi sera tenu ledit preneur a ses dépens de bailler & délivrer audit cédant autant des présentes en forme exécutoire à sa premiere demande, le tout sans diminution dudit loyer: car ainsi, &c. promettant, &c.

Transport de droits successifs, Acte Notarial.

„ Furent présens *Hugues*, &c. & *Nicole*, &c. sa femme, qu'il autorise à l'effet des présentes, demeurant, &c. lesquels ont volontairement reconnu & confessé avoir vendu, cédé, quitté, transporté & délaissé par ces présentes, dès maintenant à toûjours sans aucune garentie, restitution de deniers, ni recours quelconque, en quelque sorte & maniere que ce soit, à *Noël*, &c. & a *Catherine*, &c. sa femme, qu'il autorise pareillement en cette partie, demeurant ruë .... à ce présent & acceptant, pour eux, leurs hoirs & ayans cause à l'avenir, tout & tel droit successif mobiliaire & immobiliaire, fruits & revenus d'iceux, noms, raisons & actions, récindans & récisoires, & autres choses généralement quelconques, qui auſdits *Hugues* & sa femme, à cause d'elle peuvent compéter & appartenir, & lui sont échus par le déces de feu *Alexandre*, &c. son pere, à quoi qu'ils puissent monter & valoir, & en quelques lieux & endroits qu'ils se trouvent situez, sans aucune exception ni réserve, pour de tous lesdits droits successifs jouir, faire & disposer par iceux *Noël* & sa femme, leursdits hoirs & ayans cause, ainsi que bon lui semblera, & comme de chose à eux appartenante, de leur conquêt, au moyen des présentes, ausquelles fins lesdits cédans les ont subrogez & subrogent, sans autre garentie que dessus, en leur lieu & place, droits, noms, raisons & actions. Cette vente, cession, transport & délaissement ainsi faits, à la charge par lesdits *Noël* & sa femme de payer & acquitter toutes & chacunes les rentes foncieres, annuelles & viageres, dont lesdits biens se trouveront chargez envers les Seigneurs à qui ils sont dûs, & d'en acquitter lesdits *Hugues* & sa femme: ensemble de toutes les autres sommes de deniers que ladite succession dudit défunt *Alexandre* peut devoir, tant par promesses, obligations, constitutions de rente & autrement, en quelque sorte & maniere que ce soit, à quoi que le tout se puisse monter, & faire ensorte que lesdits *Hugues* & sa femme n'en soient recherchez ni inquietez: & outre, moyennant la somme de six mille livres, sur laquelle lesdits *Hugues* & sa femme confessent avoir reçû comptant desdits *Noël* & sa femme, qui leur ont baillé, payé, compté, nombré, & réellement délivré, présens les Notaires soussignez, en telles & telles especes, & autre bonne monnoye ayant cours, la somme de 2000 livres, dont, &c. quittant, &c. & les quatre mille livres restans, iceux *Noël* & sa femme promettent & s'obligent solidairement & sans division, discussion, ni fidéjussion, renonçant auſdits bénéfices, de les bailler & payer auſdits *Hugues* & sa femme en leur maisons a Paris, ou au porteur, d'hui en un an prochain venant, avec l'interêt d'iceux à raison de l'Ordonnance, jusques au parfait & entier payement desdites quatre mille livres restans, ausquels payement lesdits acquereurs ont spécialement affecté, obligé & hypothequé par privilege & préférence spéciale tous lesdits droits successifs ci-dessus présentement vendus, & généralement tous & chacuns leurs autres biens meubles & immeubles, présens & à venir; sans que lesdites obligations spéciales & générales dérogent l'une à l'autre. Et aux charges & conditions susdites lesdits *Hugues* & sa femme ont en outre transporté tous les droits de proprieté, fonds, très-fonds, noms, raisons, actions, saisines & possessions, qu'ils ont & pourroient avoir & prétendre sur les choses ci-dessus venduës, s'en dessaisissent lesdites parties réciproquement, &c. Et encore lesdits acquereurs de tous leursdits biens & héritages au profit desdits vendeurs, jusques à la concurrence & valeur de quatre mille livres restans dudit prix & interêts d'iceux, voulans, consentans lesdites parties respectivement, que chacune d'elles endroit soi en soient & demeurent saisies par qui & ainsi qu'il appartiendra, en vertu desdites présentes, constituans à ces fins leur Procureur & porteur, &c. donnant, &c. pouvoir, &c. Et quant aux titres & papiers concernans ladite succession, lesdits *Noël* & sa femme reconnoissent les avoir en leur possession, dont ils en déchargent lesdits *Hugues* & sa femme, & tous autres: car ainsi, &c. Election de domicile.

N B. Les affaires de *Hugues* & de sa femme *Nicole* demandent pour leur plus grand bien & commodité, d'avoir dans l'an la somme entiere de 6000 livres, avec laquelle ils pourront entreprendre quelque chose d'avantageux. Ils sont héritiers de biens meubles & immeubles, dont les fruits sont trop tardifs à percevoir. C'est ce qui les fait résoudre de vendre à *Noël* & à sa femme leurs droits successifs, que *Noël* & sa femme sont bien aises d'acquérir moyennant ladite somme. L'acte dont il est ici question est tellement conçu, exprimé & passé réciproquement, qu'il assure aux deux contractans *Hugues*, *&c.* & *Noël*, *&c.* l'effet réciproque de leurs désirs & intentions.

Transport sous seing privé, sans garentie d'une somme contenuë en une Obligation.

„ Je (*Pierre*) soussigné reconnois avoir cédé & transporté, sans toutefois aucune garentie quelconque, à Maître *Jean*.... la somme de quatre mille livres contenuë en l'obligation faite a mon profit par *Sébastien*, tant en son nom que comme se faisant fort de *Marie* sa femme... passé par devant... le... pour par ledit *Jean* recevoir ladite somme, & en faire & disposer comme de chose à lui appartenante; à l'effet de quoi je le mets & subroge en mes droits & hypotheques sans garentie, comme dit est, lui ayant mis ès mains ladite obligation. Ce transport fait moyennant pareille somme de quatre mille livres, que je reconnois & confesse avoir reçu dudit Sieur *Jean*, dont je me contente & le quitte. Fait à Paris le, &c.

Voila les expressions de cet acte, où on fait mention d'une même somme de quatre mille livres. Mais il arrive bien souvent que l'un des deux contractans donne à l'autre de la main à la main quelque argent de plus, selon que le vendeur ou l'acquereur de l'obligation en retire quelque grande commodité.

Reconnaissance par devant Notaires du transport ci-dessus.

Cette reconnoissance est mise au bas du transport, qu'il faut transcrire sur papier timbré auparavant.

„ Aujourd'hui est comparu devant les Notaires soussignez *Pierre*, &c. demeurant ... lequel a reconnu & confessé avoir écrit & signé le transport ci-dessus, qu'il a dit contenir vérité, & consent qu'il sorte son plein & entier effet, selon sa forme & teneur. Ce que ledir Sieur *Jean*, à ce présent & demeurant ... a accepté, promettant, &c.

Transport en forme de Donation.

„ Fut présent *Jaques*, &c. demeurant.... lequel désirant reconnoître les soins particuliers que prend journellement *Mathieu* son cousin en toutes ses affaires, lui a transporté par ces présentes avec toute sorte de garentie quelconque, même en cas d'insolvabilité, promet & s'oblige de fournir & faire valoir, même payer le principal & les arrérages, ce acceptant *Mathieu* ..., pour lui sa vie durant seulement, quatre cens livres de rente au principal de huit mille livres, venduë & constituée au profit dudit Sieur *Jaques* par défunt *Nicolas Rolland*, ainsi qu'il paroît par contrat passé par devant .... laquelle rente est à présent dûë par le nommé *Pierre Rolland*, fils & héritier dudit défunt son pere, lequel auroit en ladite qualité passé titre nouvel de ladite rente au profit dudit Sieur *Jaques*, passé par devant .... pour d'icelle rente en principal & arrérages, jouir par ledit acceptant par usufruit sa vie durant seulement, à l'effet de quoi ledit *Jaques* a mis & subrogé ledit acceptant en tous ses droits, actions, priviléges & hypotheques, & lui a mis ès mains la susdite grosse, originale dudit contrat de constitution & titre nouvel, le tout devant daté. Ce transport de rente ainsi fait pour reconnoître les peines & soins dudit acceptant, & pour autres considérations particulieres dudit Sieur cédant, & parce que telle est sa volonté: dessaisissant, &c. transportant, &c. pour faire, si besoin est, insinuer ces présentes, &c.

Transport avec garentie, portant acceptation par les débiteurs sur lesquels la somme est a prendre.

„ Fut présent le Sieur *Guillemot*, Marchand Bourgeois de Paris, y demeurant ruë .... & Parroisse .... lequel a volontairement cédé & transporté par ces présentes, & promet garentir, fournir & faire valoir, même payer la somme ci-après déclarée, faute de payement d'icelle par les débiteurs dans ... prochain, après un simple exploit de demande ou sommation faite à leurs personnes ou domicile, sans autres poursuites, discussion, ni diligence à faire (si bon ne semble) à ce présent & acceptant, la somme de ... livres dûës audit Sieur *Guillemot* par les Sieurs *Joli* & *Billaine*, Marchand, & qu'ils se seroient obligez de lui payer audit .... prochain pour le second payement de la somme de ... contenuë en leur obligation solidaire par eux passée au profit dudit *Guillemot* par devant... Notaire le... jour de .... pour les causes y contenuës, sur laquelle somme ils n'ont payé audit Sieur *Guillemot* que ..... livres pour le premier payement qui étoit payable au... dernier, ainsi qu'il est mentionné en marge de l'expédition en papier de ladite obligation, laquelle expédition ledit Sieur *Guillemot* a présentement délivrée & mise ès mains du Sieur acceptant, pour en vertu d'icelle se faire payer par lesdits susnommez de ladite somme cédée, le mettant & subrogeant en ses droits & hypotheques jusques à cette concurrence, pour & après le payement de ladite somme cédée, ladite obligation être renduë audit Sieur *Guillemot*, pour se faire payer du surplus de son dû y contenu. Ce transport fait moyennant pareille somme de ... que ledit Sieur *Guillemot* confesse avoir eu & reçu dudit Sieur acceptant, qui lui a ladite somme baillée, comptée, nombrée & délivrée, présens les Notaires soussignez, en ... & monnoye ayant cours, dont, &c. quittant.... A laquelle garentie & promesse de payer lesdites ... livres dans le susdit tems, le Sieur *Guillemot* oblige & hypotheque le surplus du contenu en ladite obligation à lui dû par lesdits *Joli* & *Billaine*, montant à... & généralement tous & chacuns ses autres biens, meubles & immeubles, présens & à venir, sans que ledit Sieur *Guillemot* puisse toucher, ni que lesdits *Joli* & *Billaine* puissent payer ledit surplus, qu'après avoir payé ladite somme cédée. A ce faire sont intervenus lesdits *Joli* & *Billaine*, demeu-

„ rant

„ tant tuë... lesquels après avoir eu communication & pris lecture „ du présent transport, ont icelui accepté & tenu pour signifié : ce „ faisant se sont obligez solidairement de payer ladite somme de... „ livres cédée audit acceptant, dans ledit jour... prochain, à peine „ de tous dépens, dommages & intérêts, sans qu'ils puissent faire „ ledit payement plûtôt, du moins que ce ne soit un mois entier „ avant les décrits qui pourront arriver, comme ayant été ainsi con- „ venu : a quoi ledit Sieur *Guillemot* s'oblige pareillement, sans que „ ladite acceptation & promesse de payer dudit *Guillemot*, préjudicie „ à la garantie & promesse de payer desdits *Joli* & *Billaine*. Et pour „ l'exécution des présentes, ledit *Guillemot*, *Joli* & *Billaine* ont élu „ leur domicile irrévocable en cette Ville de Paris, ès maisons où ils „ sont demeurans susdéclarées, auquel lieu, nonobstant, &c... pro- „ mettant, &c... obligeant, &c. chacun a son égard lesdits *Joli* & „ *Billaine* solidairement, renonçant, &c. Fait & passé, &c.

Transport de bail d'une personne à une autre.

„ Fut présent *L.* lequel a dit & déclaré qu'il n'a & ne prétend rien „ au bail a loyer à lui fait par, &c. de la maison, &c. pour la som- „ me de, &c. lequel bail est pour & au profit & usage de *M.* à la re- „ quisition duquel ledit *L.* auroit accepté ledit bail ; & entant que „ besoin seroit, ledit *L.* fait toutes déclarations, transports & subro- „ gations nécessaires audit *M.* lequel jouira de ladite maison tout ain- „ si & de même que si ledit bail avoit été passé en son nom, au „ moyen des présentes, à l'effet de quoi ledit *M.* s'oblige de payer „ le prix mentionné audit bail, & satisfaire aux charges & conditions „ y portées, ensorte que ledit *L.* n'en sera aucunement recherché, „ poursuivi ni inquieté : prometrant, &c.

Nous ferons ici une brieve récapitulation des principales occasions où l'on a besoin de faire des transports, ce qui fourniroit tous ces differens titres & formules. Savoir : 1. Transport en général, dont nous avons d'abord parlé au commencement de cet article. 2. Transport d'Obligation, Cédule ou Sentence. 3. Déclaration d'un transport. 4. Transport de rente sur particulier, sans garantie. 5. Transport de rente sur le Roi. 6. Transport de bail à loyer. 7. Transport de droits successifs. 8. Transport avec garantie, portant acceptation par les débiteurs sur lesquels la somme est à prendre. 9. Transports d'intérêts civils sans garantie. 10. Transport en forme de donation. 11. Transport d'une somme a prendre sur les Receveurs des consignations. 12. Transport sous seing privé sans garantie, d'une somme contenuë en une obligation. 13. Reconnoissance par devant Notaires, du transport ci-dessus, mise au bas d'icelui, qu'il faut transcrire sur papier timbré auparavant, 14. Transport des profits de fiefs & de retrait féodal. 15. Transport d'un droit de desherence. 16. Transport des gages d'Officiers, portant accord & quittance de trois cens livres, en conséquence dudit transport. 17. Transport d'aprentissage par un Maître à un autre, en présence des Jurez.

TRAPE, fermeture de bois, composée d'un fort chassis, & d'un ou de deux ventaux, qui étant au niveau de l'aire de l'étage au rez de chaussée, couvre une descente de cave.

TRAPEZE. Terme d'Architecture. C'est une figure quadrilatere, dont deux côtez opposez sont paralleles & inégaux, & les deux autres égaux. Du Grec *trapeza*, table à quatre pieds.

TRAPEZOIDE. Terme d'Architecture. Figure quadrilatere irréguliere, dont les quatre côtez & les quatre angles sont inégaux.

[TRAVAIL. Terme de Fauconnerie. *Un oiseau de grand travail*, c'est un oiseau qui est fort dans son vol, & qui ne se rebute point.]

TRAVAILLER. Terme d'Architecture, s'entend de plusieurs manieres dans l'art de bâtir. On dit *qu'un bâtiment travaille*, lorsque n'étant pas bien fondé ou construit, les murs sortent de leur aplomb, les voûtes s'écartent, les planchers s'affaissent, &c. On dit aussi que *du bois travaille*, lorsqu'étant employé verd, ou mis en œuvre dans quelque lieu trop humide, il se tourmente ensorte que les panneaux s'ouvrent & se cambrent, les languettes quittent leurs rainures, & les tenons leurs mortoises.

TRAVAILLER *par épaulée*. C'est reprendre peu à peu, & non pas de suite, quelque ouvrage par sous œuvre. C'est aussi employer beaucoup de tems à construire quelque bâtiment, parce que les matieres ou les moyens ne sont pas en état pour l'exécuter diligemment.

TRAVAILLER *à la tâche*. C'est, pour un prix convenu, faire une partie d'ouvrage, comme la taille d'une pierre où il y a de l'architecture, de la sculpture, &c.

TRAVAILLER *à la piece*. C'est faire des pieces pareilles pour un prix égal, comme bases, chapiteaux, balustres, qui ont chacun leur prix.

TRAVAILLER *à la toise*. C'est marchander du Bourgeois ou de l'Entrepreneur la toise cube courante ou superficielle, de differens ouvrages, comme taille de pierres, gros & legers ouvrages de maçonnerie, &c.

TRAVAISON. Terme dont s'est servi Mr. *Blondel* dans son *Cours d'Architecture*, pour *trabéation* ou entablement, & qui se disoit autrefois de toutes les travées d'un plancher.

TRAVÉE. Terme d'Architecture & Charpenterie. C'est un rang de solives posées entre deux poutres dans un plancher. Ce mot vient de *trabs*, Latin, une poutre. On le rend par *intertignium*, qui signifie aussi un entrevoux.

TRAVÉE *de comble*. C'est sur deux ou plusieurs pannes, la distance d'une ferme à une autre, peuplée de chevrons de quatre à la latte.

TRAVÉE *de Pont*. C'est une partie du plancher d'un pont de bois, contenuë entre deux fils de pieux, & faite de travons soulagez par des liens ou contre-fiches, dont les entrevoux sont recouverts de grosses dosses ou madriers, pour en porter le couchis.

TRAVÉE *de balustres*. C'est un rang de balustres de bois, de fer, ou de pierre entre deux piedestaux.

TRAVÉE *de grille de fer*. C'est un rang de barreaux de fer, entretenu par les traverses entre deux pilastres ou montans à jour, ou deux piliers de pierre.

TRAVÉE *d'impression*. C'est la quantité de 216 pieds, ou six toises superficielles d'impression de couleur a huile ou à détrempe, à laquelle on réduit les planchers plafonnez, les lambris, les placards, & autres ouvrages de differentes grandeurs, imprimez dans les bâtimens pour en faire le toisé. Les travées des planchers a bois apparent se comptent doubles, à cause des enfonçures de leurs entrevoux.

TRAVERSE. Terme d'Architecture & de Charpente. C'est une piece de bois qui s'assemble avec les battans d'une porte, ou qui se croise quarrément sur le meneau montant d'une croisée. On appelle aussi *traverses*, des barres de bois posées obliquement, & clouées sur une porte de menuiserie. Les traverses sont appellées par Vitruve *impages*, & celles des machines *juga*.

TRAVERSE *de fer*, grosse barre qui avec une purcelle retient par le haut & par le bas les montans de costiere & de battement, & les barreaux d'un ventail de porte de fer. Il y a de ces traverses qui se mettent à hauteur de serrure, pour entretenir les barreaux de trop grande longueur, & servent à renfermer les ornemens des frises & bordures de serrurerie ; les grilles de fer ont aussi des traverses qui en fortifient les barreaux.

TRAVONS ou SOMMIERS. Ce sont, dans un pont de bois, les maitresses pieces qui en traversent la largeur, autant pour porter les travées des poutrelles, que pour servir de chapeau au fil des pieux. En Latin *sublica*.

TRE.

[TREFFLE. *Voyez* cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoûtez ce qui suit.

Le treffle d'eau qui croit autour des étangs, & qui se multiplie considérablement par les racines, fournit un excellent remede pour la jaunisse, les obstructions des visceres, pour toutes sortes de maladies chroniques, & pour le scorbut. On prend les feuilles ou la racine en infusion, ou en décoction : on en donne un verre de quatre heures en quatre heures, pour la goutte. Le treffle d'eau est propre aussi dans la fievre intermittente.

TREFFLE *sauvage*. *Voyez* LOTIER.]

TREFFLE *aquatique*. *Etmuller*, dans son *Commentaire* sur la *Pharmacie* de *Schroder*, l'appelle *treffle fibreux*, a cause de ses fleurs qui sont composées de fibres blanches, lesquelles fleurs sortent des feuilles qui surnagent l'eau au mois de Juin & de Juillet. La saveur de cette plante est âcre, comme celle du piperites & du cresson. On la prefere dans le scorbut à la cochlearia, ayant guéri plusieurs scorbutiques à qui l'usage de la cochlearia n'avoit rien fait. Le treffle aquatique est par cette raison très-usité en Danemarc, où le scorbut est épidémique, ou maladie nationale : on l'employe seul, ou bien conjointement avec la cochlearia. Le sel volatil âcre dont ce treffle abonde, déclare assez qu'il convient au mal hipocondriaque, à la colique & aux autres affections qui dépendent de l'acide des premieres voyes.

TREFFLE *des prez*, est d'une qualité fort differente du treffle aquatique de l'article précédent. Ses proprietez sont d'être détersif, humectant, rafraichissant, adoucissant, propre pour les inflammations, lorsqu'on l'employe intérieurement ou extérieurement. On le nomme treffle (*trifolium*) à cause que ses feuilles naissent trois sur une queuë, pour l'ordinaire. En voici la description, que les Botanistes rapportent uniformément. C'est une plante qui pousse des tiges à la hauteur d'environ un pied & demi, grêles, rondes, quelquefois un peu veluës. Ces tiges sont en partie droites, en partie se répandant & serpentant en terre. Ces feuilles sont les unes rondes, les autres oblongues, attachées trois à une queuë, marquées au milieu d'une tache blanche ou noire, qui a presque la figure d'une lune. Ses fleurs naissent aux sommitez des tiges, disposées en tête ou en un épi court & gros, de couleur purpurine, empreintes au fond d'un suc mielleux, doux, agréable. Il leur succede de petites capsules enveloppées chacune d'un calice, & terminées par une longue queuë. On trouve dans cette capsule une semence qui a la figure d'un petit rein. Sa racine est longue, ligneuse, ronde, presque aussi grosse que le petit doigt. Cette plante croît dans les prez, aux lieux marécageux & humides. Elle sert de pâturage aux bestiaux. Elle contient beaucoup de phlegme, de l'huile, & un peu de sel essentiel.

TREILLAGE. Terme d'Architecture & de Jardinage. C'est un ouvrage fait d'échalas droits & planez, qui liez quarrément avec du fil de fer, forment des mailles de cinq à sept pouces, dans la construction des berceaux & des palissades contre les murs des jardins. Les treillages doivent être peints de blanc ou de verd à l'huile, autant pour les décorer, que pour les conserver.

TREILLE. Terme d'Architecture de jardinage. C'est une allée couverte en plafond, ou cintrée, & faite de perches ou de menuë charpente, ou de barres de fer, avec échalas, pour soutenir des seps de vigne, & donner de l'ombre dans un jardin.

[TREMBLE. *Voyez* cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoûtez ce qui suit.

REMARQUES. Ceux qui ont imposé le nom aux choses, l'ont souvent fait par rapport à leur nature ; nous trouvons l'exemple de ce que je dis là, dans le bois de tremble, qui semble n'avoir été ainsi appellé qu'à cause du mouvement continuel où est sa feuille, dont la queuë est fort longue, & du tremblement où son bois paroit toûjours être, à cause, je crois, qu'il s'éleve trop haut, & trop en pointe dans l'air.]

TREMBLEMENT, maladie. Le tremblement, dit *Etmuller*, est une maladie qui a beaucoup d'affinité avec la maladie convulsive. Dans ces deux mouvemens dépravez il se trouve & le mouvement naturel, & le volontaire. Le mouvement naturel dans le tremblement se

voit lorsqu'un vieux homme veut étendre son bras : car l'effort de la pesenteur de ce membre est vaincu par le mouvement volontaire, & le vainc tour à tour ; & de ces deux actions de la pesanteur de ce membre, & de l'effort du mouvement volontaire qui se fait dans une ligne horizontale, & de la pesanteur qui tend à tomber par la perpendiculaire, il se fait, par exemple, le tremblement. D'où on doit juger que dans le tremblement les esprits animaux sont en petite quantité, & ne sont pas suffisans pour exécuter les ordres de la volonté qui veut vaincre le mouvement de la gravité, ou faire équilibre avec lui & le soutenir. On doit donc conclurre de cela, que le remede à tout tremblement, c'est d'enrichir la quantité des esprits, pour être suffisans à faire les mouvemens volontaires & les fonctions naturelles. Ainsi la bonne nourriture, le bon vin pris discretement & comme remede, sont les remedes premierement & directement indiquez par le tremblement. Le sommeil est le second grand remede pour refaire les esprits animaux épuisez par la veille, ou par la maladie dont il est question. Un mouvement moderé, sur-tout à cheval, donne aux mêmes esprits une espece de végétation & d'excitation très-naturelle. Les personnes qui ont de nobles passions, & du mérite pour pouvoir parvenir aux objets de ces nobles passions, ont les vrais préservatifs de la paralysie & des tremblemens ; parce que le propre de ces passions est d'exciter & d'entretenir un grand mouvement dans le sang, dans le tems & les occasions déterminées & précises ou l'ame voit qu'il faut agir & s'est déterminée à agir. De tels hommes sont autant éloignez de la paralysie & du tremblement, que de la paresse & de l'oisiveté. La colere sembleroit devoir produire les mêmes effets que ces fortes & vigoureuses passions : mais avec tout son feu & sa vigueur, elle ne fait aucun effet constant & de durée : au-lieu que les passions dont j'ai parlé, étant commandées & dirigées par la raison, ont un effet constant & durable, qui augmente de plus en plus : & on peut dire de ces cours du sang & des esprits sous l'ordre de la raison qui se détermine après de sages délibérations, ce qu'on dit d'un grand fleuve ou d'un torrent, *vires acquirit eundo*, parce que les ordres d'une raison juste & magnanime, soutiennent ce qu'elle a causé & excité. Au contraire la colere étant un mouvement d'une ame déraisonnable, ou qui ne raisonne plus, affoiblit les forces, comme il arrive dans la phrénésie, qui épuise les forces sans les réparer & les soutenir : car la colere & la phrénésie sont dans la même catégorie. En effet, les Médecins savent bien que de grandes coleres ont fait souvent tomber dans des paralysies ou tremblemens habituels & permanens. J'ai vû il y a trente ans, un homme qui après l'excès d'une colere pleine d'indignation contre quelqu'un, en resta muet sur le champ, & plus d'un mois ensuite : & l'on eut bien de la peine à le faire revenir à l'usage des organes de la voix. Les débauches d'un amour effréné, & même la simple passion amoureuse, mais forte, trouble le sens, déprave le mouvement & la respiration, & jette le malade d'amour dans la fureur qu'on appelle pour cela la fureur *érotique*, à laquelle les femmes, à cause de leur retenuë, sont plus sujettes que les hommes, qui exhalent plus facilement leurs fureurs dans leurs débauches. Voyez le Traité des Passions de *Descartes*, sur-tout à l'endroit où il parle de la colere & du tremblement. Mais disons un mot du tremblement entant que maladie purement corporelle, & revenons à la doctrine d'*Etmuller*, que nous avons abandonné.

Cette maladie, dit notre Auteur, se montre d'elle-même. Le tremblement succede aux plus violentes passions, sur-tout à la colere, & à la débauche du vin & des femmes ; mais pour lors il est accidentel & passager. Ceux qui travaillent aux mines, ou qui fabriquent des métaux, y sont fort sujets. Ceux qui usent indiscretement de la liberté du mariage, y sont aussi fort exposez. Ceux qui parviennent à l'extrême vieillesse, en sont aussi plus ou moins attaquez. Le tremblement est dangereux, parce qu'il dégénere facilement en des maladies du genre nerveux, qui sont encore plus fâcheuses, telles que sont la paralysie, qui ne differe que du plus au moins du tremblement. Dans le tremblement le mouvement volontaire se trouve encore, mais par de petits, fréquens & foibles intervalles de vigueur & de force ; aulieu que dans la paralysie le mouvement volontaire est totalement vaincu & exclus, tant par la pésanteur des parties qui s'affaissent, par la perte du ressort dans les fibres motrices à l'égard des nerfs & des canaux les plus petits, qu'à cause des obstructions qui en proviennent. Le tremblement est incurable, dit *Etmuller*, dans la vieillesse. La raison en est, ou parce que la mesure des forces est finie, ou parce que les parties vitales & végetales sont trop desséchées & n'ont pas leurs fonctions & mouvemens convenables, libres & faciles, faute de souplesse : ainsi, & le sang épuisé, & les parties solides, séches & peu souples, tendent également à la cessation de tout mouvement, d'une maniere irréparable.

A l'égard de la cure, *Etmuller* assûre que tous les remedes qui conviennent à la paralysie, à l'apoplexie, & aux maladies convulsives, conviennent aussi au tremblement, aussi bien que tous les remedes nervins, sur-tout la biere, la sauge, le stœchas arabique, le romarin, la melisse, la marjolaine, la racine & la semence de pivoine, les bayes de genievre, & le rob de la même plante, les aromates, le castoreum, &c. Je me dispense, pour éviter les répétitions, de dire tout ce qu'il ajoûte, parce que vous pouvez trouver tous ces remedes, soit dans l'article de la PARALYSIE, soit dans celui de la STUPEUR ou ENGOURDISSEMENT, ou dans celui des mouvemens dépravez & convulsifs, sous le titre CONVULSION.

[TREMPE. C'est la façon qu'on donne au fer & à l'acier, & qui fait la bonté des ressorts & des outils.

La trempe se fait de differentes manieres. La plus ordinaire est de faire rougir le fer ou l'acier, après les avoir façonnez & limez, & de les jetter tout rouges dans l'eau. Ensuite si cette trempe est trop forte, & qu'elle rende les outils & les ressorts trop cassans, on les fait chauffer une seconde fois, jusqu'à ce qu'ils ayent pris une couleur bleuë, ou rougeâtre. Si c'est pour couper du bois, on leur donne une coleur bleuë ; & si c'est pour couper du fer, on leur donne une couleur rougeâtre, & on les trempe une seconde fois, sans attendre qu'ils ayent pris la couleur bleuë.

La seconde maniere est de faire rougir les instrumens qu'on a ajustez, & après les avoir plongez tout rouges dans l'auge de la forge, ou dans de l'eau nette, ce qui vaut beaucoup mieux, on les retire promptement, sans attendre qu'ils soient entierement refroidis ; & quand ils sont revenus bleus, ou rougeâtres, on les plonge une seconde fois dans l'eau : & on les y laisse jusqu'à ce qu'ils soient entierement refroidis.

La troisieme maniere est de faire un peu chauffer l'eau où l'on trempe les instrumens. Cette méthode est fort bonne, & convient particulierement aux ressorts des montres & des pendules, qui seroient surpris & casseroient souvent dans la trempe à l'eau froide.

La quatrieme maniere, est de faire revenir & recuire les instrumens tout doucement, sans les tremper une seconde fois. Cette méthode est la meilleure, parce que les parties du fer ou de l'acier, qui se sont étenduës & allongée en rougissant dans le feu, & qui par conséquent sont devenuës plus douces & plus liantes, conservent cette qualité en se rapprochant peu à peu. Elles sont moins dures, moins sujettes à grainer, & moins cassantes. L'expérience qu'on a faite plusieurs fois, a prouvé que les outils qu'on a rougis doucement dans une feu de charbon de bois, mêlé avec de la braise de Boulanger, & qu'on a fait revenir doucement sur cette braise qui n'étoit pas violente, après les avoir trempez dans l'eau tiede, & qu'on a retirez un peu auparavant qu'ils eussent pris la véritable couleur, les laissant refroidir sans les tremper une seconde fois, étoient incomparablement meilleurs pour couper le bois & le fer, que ceux qu'on avoit trempez deux fois ; quoique les uns & les autres fussent du même acier.

La meilleure maniere pour faire revenir les outils quand ils sont trempez, seroit de se servir d'une barre de fer rougie au feu, parce qu'on pourroit la porter au jour, sans qu'elle fit de fumée qui noircit ou embarrassât : d'ailleurs on pourroit les retirer, & avancer dessus plus aisément, leur donner une chaleur égale, & les faire revenir juste au point que l'on souhaite, sans être obligé de recommencer.

La trempe faite dans l'huile ou dans la graisse, est la meilleure de toutes. Les outils trempez de cette maniere sont plus doux, & les ressorts ont autant de force, & sont bien moins cassans que ceux qu'on trempe dans l'eau ou dans l'urine.

Les ressorts trempez dans l'eau ont souvent des cracs, c'est-à-dire, des cassures ; & ils n'en ont aucun lorsqu'ils sont trempez dans l'huile : d'ailleurs ils ne viennent jamais gauchets, & ils viennent blancs comme s'ils étoient trempez dans l'eau. On peut les faire plus forts pour les montres de poche, ce qui est essentiel ; parce que n'étant pas si cassans, on peut les faire moins revenir, ou détremper, sans qu'ils soient pour cela plus sujets à casser dans l'usage, qu'ils ne le seroient avec la trempe ordinaire. Il y a encore un autre avantage très-considérable, c'est que les ouvriers en ressorts de montre ou de pendule, peuvent travailler dans le grand froid, sans crainte que la trempe manque, & que les ressorts cassent, comme il arrive presque toujours pendant l'Hyver, quand ils se servent d'une autre trempe.

La trempe qui se fait dans l'urine n'est jamais bonne ; les sels dont l'urine est impregnée, aigrissent le fer & l'acier, font grainer les outils & les ressorts, & par conséquent les rendent cassans. Les eaux salées, & chargées de parties salines, ne different de l'urine que du plus ou du moins, & produisent toujours le même effet. C'est pourquoi les Ouvriers doivent être attentifs à ne se servir que d'eau bien nette dans leurs auges, & faire ensorte qu'il ne s'y méle point de charbon de terre, qui contient beaucoup de sels. Ils doivent aussi s'abstenir d'uriner dans leur charbon, pour la même raison, étant certain que plus le charbon est doux, plus l'ouvrage est liant & facile à l'usage. C'est pour cette raison qu'on doit préférer le charbon de bois à celui de terre, soit pour la forge, soit pour la recuite.

On dira peut-être que les sels & les drogues fortes, tendent le fer plus dur, & le changent même en acier. Je répond à cela, que si le fer en devient plus dur, il en devient aussi plus grainé & plus cassant, & qu'il n'y a que la superficie qui se durcisse, ou se change en acier. D'ailleurs on méle toujours parmi ces drogues de la suye de cheminée, & des cuirs brûlez, afin de les émousser & de les adoucir par les graisses qu'ils contiennent.

Trempe excellente pour l'acier.

Eteignez quatre ou cinq fois votre acier bien embrasé, dans parties égales de suc de raifort, & d'eau distillée de ver de terre.

Autre. Quand vous verrez que votre outil sera devenu couleur de cerise au feu de la forge, frottez-le de suif de chandelle, & plongez-le aussi tôt dans du fort vinaigre, où vous aurez délayé de la suye de cheminée.

Autre. Trempez vos instrumens dans un mélange composé de suc d'ortie, d'urine d'enfant, de fort vinaigre, de fiel de bœuf, & d'un peu de sel.

Trempe qui rend le fer propre à tailler le porphyre.

Il faut éteindre l'outil dans les eaux distillées, ou dans les sucs d'ortie, de pilofelle, & de branche ursine.

Trempe excellente pour les armes.

Quand elles seront bien embrasées, éteignez les dans la graisse de bouc pris dans le tems qu'il est en chaleur. Ou bien trempez-les dans

dans une décoction de feuilles & de racines de buglose, faite dans l'eau. La moelle de cheval a la même vertu.

Autre trempe excellente.

Prenez parties égales de brione, de titimale, de pourpier & de raifort sauvage. Pilez ces plantes & tirez-en une livre de suc; ajoutez une livre d'urine d'enfant roux, avec sel gemme, sel ammoniac, sel de soude & salpêtre, de chacun un gros. Mettez le tout ensemble dans un vaisseau de verre, & ayant bien bouché, entertez-le dans la cave & laissez la matiere en digestion pendant trois semaines. Ensuite vous la distillerez par un feu gradué, & vous conserverez cette liqueur, pour y tremper vos armes.]

TRÉSOR, par rapport à la Jurisprudence. Le trésor trouvé se partage en trois parts; l'une a celui qui a trouvé le trésor; l'autre au propriétaire du fonds, & la troisieme au Seigneur haut-justicier. Celui qui a trouvé, est la cause premiere de toute l'utilité de la trouvaille; car sans cette découverte, le Maître du fonds & le Seigneur auroient ignoré leur avantage, & ils sont redevables tous les deux à celui qui a fait la découverte, quoiqu'elle ne soit pas le fruit de son habileté, mais du pur hazard: il faut donc qu'il jouïsse en partie de cette heureuse découverte. Le propriétaire du fonds n'a pas moins de droit à cet avantage, puisqu'il a en sa propriété la cause materielle & fonciere de ce trésor. Il en est de même du Haut-Justicier, comme étant l'ancien propriétaire de ce fonds. Voyez SEIGNEUR HAUT-JUSTICIER, FONDS, INVANTION & INVENTEUR. Que si le propriétaire du fonds l'a trouvé, alors il n'y a que deux copartageans, ledit Propriétaire & le Seigneur, qui partagent par moitié. La disposition du partage auroit bien pu être diverse & plus avantageuse pour l'Inventeur propriétaire, parce que son droit est fondé sur deux titres, & celui du Seigneur sur un seul, comme il a paru dans le cas précédent, lorsque l'inventeur étoit une troisieme personne dans le partage: mais la pratique est differente quand le cas échet, ce qui est rare; & quand il arrive, le propriétaire n'est pas fort soigneux d'avertir le Seigneur d'y venir prendre sa part en vertu d'un droit trop ancien, & que le propriétaire n'est point obligé, ou ne se croit pas obligé de connoître en remontant si haut dans le droit primitif du Seigneur Haut-Justicier, ou de ceux que ce Seigneur représente.

TRÉSOR & TRÉSORIER, Terme de droit & de Police: Officier en France. En general, *Trésorier* ne signifie que Gardien d'un Trésor quel qu'il soit: mais dans l'usage, on entend par ce Trésor les Finances, les deniers & revenus du Roi, soit qu'il soit la collection de ces deniers royaux en une seule masse, soit que ce soit ces collections des mêmes finances qui se font dans les differentes Élections & Provinces du Royaume. Il y a plusieurs changemens à considerer dans cet article, comme à l'égard de presque tous les Offices & Officiers considérables de France. Leurs premieres institutions sont dues quelquefois à des besoins particuliers, & à de certaines occasions & conjonctures, & puis on a trouvé bon de les étendre, de les restraindre ou modifier. Quelquefois les noms, aussi-bien que les fonctions, sont les mêmes. Quelquefois les anciens noms ne conviennent pas si bien dans les tems modernes que dans les anciens; ce qui vient de ce que l'on transporte ces fonctions, ou une partie, a d'autres Charges & Officiers, sans considerer cette ancienne nomination, les nouvelles attributions se faisant ou par faveur, ou par d'autres convenances qui n'ont point de rapport à la Grammaire & à la vraye & ancienne nomenclature. Les Trésoriers de France avoient anciennement l'administration & le gouvernement du domaine de la Couronne: ils furent d'abord créez à petit nombre, & comme ils étoient souvent obligez pour le devoir de leur charge d'aller dans les Provinces, le Roi *Charles VIII.* en l'année 1496. établit une Chambre du Trésor a Paris, laquelle par deux differentes créations a été composée de huit Conseillers, pour juger conjointement avec les Trésoriers de France les contestations concernant le Domaine dans l'étenduë de la Prévôté de Paris & des Bailliages de Senlis, Melun, Brie-Comte-Robert, Estampes, Dourdan, Mante, Meulan, Beaumont-sur Oise & Crepy-en-Valois. A l'égard des autres Bailliages, la Jurisdiction contentieuse du Domaine ne fut attribuée, par Édit de *François I.* du mois de Juin 1536. aux Baillifs & Sénéchaux, chacun dans l'étenduë de leur ressort. Ensuite le Corps des Trésoriers de France s'étant accru par differentes créations, & ayant été distribuez par Généralitez pour composer le Bureau des Finances, le Roi *Louis XIII.* leur rendit la connoissance des affaires du Domaine, par un Édit du mois d'Avril 1627. lequel a toujours été exécuté, à l'exception de la Généralité de Paris, ou dans les Bailliages qui n'étoient pas du ressort de la Chambre du Domaine, les Juges ordinaires se sont maintenus. Par un Édit du 1. Avril 1693. la Chambre du Trésor, composée d'un Lieutenant Général & Particulier, de plusieurs Conseillers, a été unie au Corps des Trésoriers de France de la Généralité de Paris, pour juger en premiere instance les affaires du Domaine & droits en dépendans, même ceux joints à la Ferme générale des Domaines de Sa Majesté, dans l'étenduë de la Généralité, sauf l'appel au Parlement. Le même Édit porte création d'un second Président au Bureau des Finances, & de 7. Trésoriers de France, pour faire avec les 23. le nombre de 30. & composer deux Chambres, dans l'une desquelles se jugent les affaires qui concernent les Finances, la Voirie & autres affaires qui étoient, avant l'union, de la compétence des Trésoriers de France; & dans l'autre, toutes les affaires qui concernent les Domaines de l'étenduë de la Généralité de Paris, l'enregistrement & exécution des Brevets & Lettres des dons du Roi, ensemble des Lettres de naturalité & de légitimation, & autres affaires qui étoient, avant l'Édit d'union, de la compétence de la Chambre du Trésor.

L'enregistrement de tous les Brevets de don, droits d'aubaine, bâtardise, deshérences, confiscations, droits seigneuriaux & autres casuels dépendans du Domaine, Lettres-Patentes expediées sur les mêmes Brevets, ensemble des Lettres de naturalité & légitimation, doit être fait a la Chambre destinée pour les affaires du Domaine, a laquelle la connoissance de ce qui concerne l'exécution des mêmes Brevets de don est attribuée. L'enregistrement des Lettres de noblesse, érection & autres semblables, se fait en la Chambre destinée pour les Officiers de la compétence ordinaire du Bureau; à laquelle appartient aussi la reception de tous les Officiers des Élections, Greniers à sel, Receveurs-Généraux des Finances, Receveurs des Tailles & autres Officiers de l'étenduë de la Généralité, qui ont coutume de se faire recevoir au Bureau. Il y a en chaque Chambre un Procureur & un Avocat du Roi. Il est du devoir du Procureur du Roi de la Chambre du Domaine, de faire procéder à sa requête par voye de saisie sur les biens & effets qui échéent à Sa Majesté par droit d'aubaine, bâtardise, desherence, confiscation & autres cas semblables, dans l'étenduë de la Généralité, comme faisoit auparavant le Procureur du Roi de la Chambre du Trésor; comme aussi de faire faire à sa requête les saisies féodales des fiefs mouvans de Sa Majesté, dans la Généralité, faute par les vassaux d'avoir rendu les foi & hommage, & fournit leur aveux & dénombremens en la Chambre des Comptes dans le tems prescrit par les Coutumes.

Il y a dans la Chambre des Comptes une *Chambre du Trésor*, ou un *Bureau des Auditeurs*, a qui l'on distribuë les comptes de l'Épargne & de la Maison du Roi, & de tous ceux qui regardent le Domaine.

Il y a *Trésor Royal*, qui est le lieu où l'on reçoit tout l'argent qui revient au Roi des Tailles, Taillons & autres revenus du Roi. On a appellé *Trésor Royal*, le lieu que le Roi *Louis XIV.* a établi a Paris en 1678, pour recevoir par les mains de *Gédeon du Metz*, Garde de ce Trésor, l'argent des particuliers jusques à la concurrence de deux millions, & dont Sa Majesté a fait rente au denier 14.

Il y a aussi le *Trésor d'Espargne.*

TRÉSORIER, est un Officier qui a droit d'imposition & de direction sur les Domaines du Roi, comme aussi d'entretenir les Fermes domaniales, & autres héritages dépendans du Domaine.

Le TRÉSORIER-GÉNÉRAL est un Officier qui a la direction d'une Généralité, & à qui le Conseil du Roi envoye commission pour les Tailles qu'il fait lever dans sa Généralité.

Le TRÉSORIER DE L'ÉPARGNE est un Officier qui paye les gratifications du Roi, qui donne des assignations ou billets portant quittances des sommes que le Roi a comptées.

Le TRÉSORIER DES PARTIES CASUELLES est un Officier qui reçoit l'argent de la vente des Offices, & qui dispose au profit du Roi, des Charges dont la Paulette n'a pas été payée, & des Charges des Officiers qui sont morts sans résigner.

Le TRÉSORIER DES AUMÔNES, OFFRANDES ET DÉVOTIONS DU ROI, est celui qui distribuë les aumônes du Roi, & l'argent que Sa Majesté veut qu'on donne pour ses dévotions.

Le TRÉSORIER DES MENUS-PLAISIRS, est un Officier qui fait la dépense des menus-plaisirs de Sa Majesté, du fonds qu'il a entre les mains.

Le TRÉSORIER ORDINAIRE DE LA GUERRE, est un Officier qui paye la Gendarmerie.

Le TRÉSORIER DE L'EXTRAORDINAIRE, est un Officier qui fait les dépenses de la Guerre, & qui paye les Troupes.

Ordonnances touchant le Trésor & les Trésoriers.

En 1608. Édit du Roi, portant que les Trésoriers-Généraux de France des Généralitez du Royaume, jouiront des privileges, pouvoirs, autoritez, prééminences, exemptions, franchises, libertez, & de tous autres droits à eux attribuez, tant par les Édits de leur création, qu'au res, notament par ceux du mois de Janvier 1581. & 1586. Déclarations & Arrêts du Conseil qui sont intervenus depuis: donnée au mois de Novembre 1608.

En 1609. Lettres-Patentes, portant jussion à la Chambre des Comptes, pour vérifier l'Édit du mois de Novembre 1608.

En 1610. Arrêt du Conseil d'État contradictoirement rendu, par lequel le Roi a ordonné que les Trésoriers-Généraux de France à Montpellier, qui auront été & seront reçus, & prêté le serment en la Cour des Aides de Montpellier en la maniere accoutumée, auront rang, séance & voix déliberative immédiatement après les Présidens & avant tous les Conseillers d'icelle, tant au Bureau de la Chambre du Conseil, que plaidoirie & audience de ladite Cour: fait au Conseil le 25, Octobre 1611.

En 1621. Édit du Roi, portant création du nombre des Trésoriers de France en chacun Bureau des Finances, nécessaire pour qu'il y en ait jusques à douze: donné au Champ devant Clerac au mois d'Août 1621. registré au Parlement le 15. en la Chambre des Comptes le 27. Septembre suivant, & en la Cour des Aides le 8. Avril 1622. Voyez le 5. *vol. des Ordonnances de Louis XIII. fol. 416.*

En 1635. Édit du Roi, qui a donné toute souveraineté & direction aux Trésoriers de France du Domaine & des Finances, a fait défense à tous Officiers, Gouverneurs des Provinces & autres, de connoître des Ordonnances des Trésoriers de France pour le fait & direction des Finances, & aux parties de se pourvoir sur icelles ailleurs qu'au Conseil du Roi, à peine de mille livres d'amende & de tous dépens, dommage & interêts: donné au mois de Mai 1635.

En 1641. Arrêt du Conseil d'État, qui a ordonné que les taxes faites par les Présidens & Trésoriers de France à Paris, en vertu de leur commission, seroient exécutées nonobstant oppositions quelconques dont le Roi s'étoit réservé la connoissance & à son Conseil, & icelle interdite à toutes autres Cours & Juges, avec défenses à toutes personnes de se pourvoir ailleurs que par devant lesdits Présidens & Trésoriers de France, & par appel au Conseil, à peine de nullité, cassation

cassation de procédures, dépens, dommages & interêts: fait au Conseil le 4. Juillet 1641.

En 1641. Arrêt du Conseil d'État, qui a confirmé & maintenu les Présidens, Trésoriers-Généraux de France, Avocats & Procureurs du Roi des Généralitez, dans leurs privileges, fonctions & immunitez: fait au Conseil le 11. Decembre 1641.

En 1643. on donna le deuil aux Trésoriers de France de Paris, au Service du feu Roi *Louis XIII*: qui fut fait le 22. Juin, par ordonnance du Sieur *de Sauvé* premier Gentilhomme de la Chambre du Roi, du 19. dudit mois. Ils étoient au nombre de 24. Il leur fut donné à chacun 8. aunes & demie de serge de Florence, qui fut apportez a leur bureau ledit jour.

En 1644. Édit du Roi, portant confirmation de tous les privileges des Trésoriers de France: donné à Paris au mois de Mars 1644. registré en la Chambre des Comptes le 28. Juin suivant. Voyez *Fournival p. 660.*

En la même année 1644. Édit du Roi, portant que les Tresoriers de France, Avocats & Procureurs du Roi des Bureaux des Finances, jouïroient des fonctions & exercices de leurs Charges, & des privileges, franchises, libertez & immunitez, dont jouïssoient les Officiers des Cours Souveraines, & de toutes les autres attributions qui leur étoient faites par les Édits, Déclarations, Arrêts & Réglemens sur ce intervenus, qui seroient exécutez selon leur forme & teneur: donné au mois de Mars 1644.

Édit du Roi, portant rétablissement des Premiers Commis en chacune des Recettes générales, création des Conseillers, Premiers & Principaux Commis des Trésoriers-Receveurs & Comptables de la Cour, à l'instar des Premiers Commis de l'Épargne & Parties Casuelles. savoir, six Commis des Trésoriers de l'Ordinaire des Guerres: donné au mois de Decembre 1644. registré en la Chambre des Comptes le 15. Mai 1645.

En la même année & la suivante, il y eut de suite quatre diverses Lettres Patentes de jussion à la Chambre des Comptes: les voici.

Lettres Patentes portant jussion à la Chambre des Comptes pour la vérification de l'Édit du présent mois, touchant les Commis des Trésoriers, données à Paris le 29. Decembre 1644.

En 1645. Lettres-Patentes portant seconde jussion à la Chambre des Comptes pour la vérification de l'Édit du mois de Decembre 1644. portant création des Commis des Trésoriers & Comptables de la Cour: données à Paris le 6 Fevrier 1645. registrées le 1. Mai suivant.

Lettres-Patentes de la même année, portant troisieme jussion à la Chambre des Comptes pour la vérification de l'Édit du mois de Decembre 1644. portant création des Commis des Trésoriers & Comptables de la Cour: données à Paris le 13. Mars 1645. registrée le 15. Mai suivant 1645.

Lettres-Patentes de la même année, portant quatrieme jussion à la Chambre des Comptes pour la vérification de l'Édit du mois de Decembre 1644. portant création des Commis des Trésoriers & Comptables de la Cour: données a Paris le 4. Mai 1645. registrées le 15. dudit mois.

Édit du Roi de la même année, qui a déchargé des taxes de l'Arriere-ban & autres taxes, les Trésoriers de France, ausquelles ils n'étoient sujets, comme étans Officiers des Cours Souveraines, & les a confirmé en la jouïssance des fonctions, privileges, franchises, libertez & immunitez, dont jouïssoient les Officiers des Cours Souveraines: donné au mois de Septembre 1645.

En 1646. Édit du Roi, qui a ordonné que les Trésoriers de France des Bureaux des Finances de Toulouse & de Montpellier, jouïront de l'exemption de tous droits de lods & ventes, quints, requints & autres droits seigneuriaux, & de tous autres privileges, comme Officiers des Chambres des Comptes, & qui les a maintenus dans leurs privileges, exemptions & droits, comme Officiers commensaux, conformément aux Édits des années 1519, 1551, 1552. & 1598: donné à Fontainebleau.

En 1651. Déclaration du Roi, qui a confirmé les Trésoriers de France de Paris dans le droit de présider, & d'en faire la fonction & exercice en la Chambre de la Justice du Trésor: donnée le 1. Septembre 1651. registrée au Parlement le 9. Août 1653. & en la Chambre des Comptes le dernier Decembre 1654.

En 1658. Arrêt du Conseil d'État portant entre autre choses, qu'il ne seroit procédé à l'examen des Comptes de la Recette générale, qu'en présence d'un Trésorier de France, & qui seroit député par le Bureau auquel a cet effet on donneroit avis du jour de la présentation du compte, & prendroit ledit Trésorier de France la place portée par le Réglement du 8. Fevrier 1634 au dessous du Sousdoyen, & du même côté: fait au Conseil le 1. Juin 1658.

Déclaration du Roi, portant attribution à la Chambre du Trésor, de la connoissance des differends mus & a mouvoir pour les amendes, & par appel au Parlement: donnée a Compiegne le 1. Août 1658. registrée le 19. dudit mois. Voyez le *6. vol. des Ordonnances de Louis XIV. fol. 525.*

En 1662. Arrêt du Conseil d'État, portant réglement entre le Officiers de la Cour des Aides & les Trésoriers de France de Bourdeaux, pour la reception desdits Trésoriers de France en ladite Cour, le rang & séance desdits Trésoriers: fait au Conseil le 16. Novembre 1662.

En 1671. Arrêt du Conseil d'État, qui a dispensé les Trésoriers de France de résider pendant 3. mois dans les lieux de leur établissement: fait au Conseil le dernier Octobre 1671.

En 1681. Déclaration du Roi, qui a confirmé les Trésoriers de France de Paris dans le droit de présider, d'en faire la fonction & exercice en la Chambre du Trésor: donnée au mois de Fevrier 1681.

En 1689. Édit du Roi, portant création de deux Gardes du Trésor Royal, de deux Receveurs des Revenus casuels, & de deux Commis Gardes des Registres du Contrôle général: donné au mois de Fevrier 1689. registré le 28. dudit mois.

En l'année 1693. Édit du Roi, portant union de la Jurisdiction de la Chambre du Trésor, au Corps des Trésoriers de France de la Généralité de Paris, & création d'Officiers audit Bureau des Trésoriers de France: donné au mois de Mars 1693. registré le 1. Avril suivant.

En la même année, Édit du Roi, portant attribution des droits de quittance aux Trésoriers, Receveurs, Payeurs & à tous autres Officiers comptables & des Finances, & réglemens pour lesdits droits de quittance: donné à Fontainebleau au mois d'Octobre 1693. registré en la Chambre des Comptes le 6. Novembre suivant.

En 1695. Édit du Roi, portant création des Offices de Contrôleurs des Trésoriers créez en Flandres par l'Édit du mois de Mars 1694. & rétablissement de substituts des Procureurs du Roi, créez par l'Édit: donné au mois d'Août 1645. registré le 21. Septembre suivant.

En la même année, Édit du Roi, portant création d'un Garde du Trésor, Royal & d'un Receveur des Revenus casuels triennaux: donné au mois de Decembre 1695. registré le 21 Janvier 1696.

En 1696. Édit du Roi, portant attribution de 250000. livres pour deux quartiers de 500000. livres par an, de taxations fixes & héréditaires, aux Trésoriers & autres Comptables: donné au mois de Janvier 1695.

En la même année, Déclaration du Roi, qui a dispensé les Receveurs, Fermiers & autres qui payent au Trésor Royal, & les assignez sur icelui, de payer les droits de quittance ordonnez par l'Édit du mois d'Octobre 1693. & qui a déchargé les Gardes du Trésor Royal de payer finance pour l'acquisition desdits droits: donnée le 13. Mars 1696. registrée le 20. dudit mois.

En la même année, Déclaration du Roi, portant réunion de l'Office de Garde du Trésor Royal triennal, à l'ancien & alternatif: donnée le 20. Mars 1696. registrée le 11. Avril suivant.

En 1698. Arrêt du Conseil d'État, portant suppression des 250000. livres des taxations fixes & héréditaires, attribuées par l'Édit du mois de Janvier 1696. aux Trésoriers & autres Comptables, à la charge de remboursement: fait au Conseil le 2. Decembre 1698.

En 1701. Édit du Roi, portant confirmation des Officiers du Royaume dans les droits d'hérédité & de survivance, moyennant finance; qui n'entend comprendre dans l'execution de cet Édit, les Gardes du Trésor Royal: donné au mois d'Août 1701. registré au Parlement de Rouen le 19. Octobre suivant. Voyez le *Recueil des Edits* de *Besogne* Imprimeur a Rouen, *pag. 16.*

En 1702. Édit du Roi, portant attribution de 3. deniers pour livre de taxations héréditaires en dedans, aux Trésoriers de la Maison du Roi, de l'Argenterie, des Menus-plaisirs, de la Venerie, des Offrandes, des Bâtimens, de la Prévôté de l'Hôtel, & des Ponts & Chaussées: donné à Versailles au mois d'Août 1702. registré en la Chambre des Comptes le 23. dudit mois.

En 1716. Arrêt du Conseil d'État, qui a ordonné que dans trois mois pour toute préfixion & délai, les Trésoriers, Receveurs, Fermiers-Généraux, Payeurs & autres Comptables, remettroient à celui qui seroit chargé du recouvrement de differentes natures de dixieme, les sommes provenantes de la retenuë qu'ils en auroient faite ou dû faire depuis le 1. Octobre 1710. jusques au dernier Decembre 1715: fait au Conseil tenu à Paris le 4. Avril 1716.

En la même année, Arrêt du Conseil d'État, portant réglement concernant les Comptes de la régie des Trésoriers-Généraux, Provinciaux, particuliers, & tous autres Commis comptables de l'Extraordinaire des Guerres, depuis le 1. Janvier 1706. jusques au dernier Decembre 1715, contenant 4. articles: fait au Conseil tenu à Paris le 2. Mai 1716.

Arrêt du Conseil d'État, qui a ordonné que les Trésoriers de France procéderoient incessamment & sans aucun fraix a la réduction portée par l'article 3. de l'Édit du mois de Janvier 1716. concernant les titres des propriétaires: fait au Conseil tenu à Paris le 22. Août 1716.

En 1717. Arrêt du Conseil d'État, qui a nommé des Commissaires pour la liquidation des differens Offices de Trésoriers, supprimez par l'Édit du mois de Decembre 1716. & a établi & commis un Greffier de la Commission: fait au Conseil tenu a Paris le 20. Fevrier 1717.

En la même année, Déclaration du Roi, portant que tous les Trésoriers réservez par l'Édit du mois de Decembre 1716. demeureroient exempts a l'avenir de toutes taxes ou recherches de Chambre de Justice: donnée à Paris le 17. Mars 1717. registrée en la Chambre de Justice le 19. dudit mois.

En la même année, Édit du Roi, portant réglement concernant les fonctions & attributions des deux Gardes du Trésor Royal, contenant 6. articles: donné à Paris au mois de Mai 1717. registré au Parlement le 18. Juin suivant.

En la même année, Édit du Roi, portant réglement concernant les fonctions & attributions des Trésoriers des Troupes de la Maison du Roi, contenant 8. articles: donné à Paris au mois de Mai 1717. registré au Parlement le 23. Juillet suivant.

En la même année, Edit du Roi, portant réglement des fonctions & attributions du Trésorier-Général de l'Artillerie, contenant 8. articles: donné a Paris au mois de Juin 1717. registré le 23. Juillet suivant.

En 1717. Édit du Roi, portant réglement des fonctions & attributions du Trésorier de l'Argenterie, Menus-plaisirs, Affaires de la Chambre, contenant 8. articles: donné à Paris au mois de Juin 1717. registré au Parlement le 23. Juillet suivant.

Autre Édit du Roi, portant réglement concernant les fonctions &

& attributions du Trésor des Fortifications, contenant 8. articles: donné à Paris au mois de Juin 1717. regiſtré au Parlement le 23. Juillet ſuivant.

Autre Édit portant réglement des fonctions & attributions des deux Tréſoriers-Généraux de la Marine & des Galeres, contenant 8. articles: donné à Paris au mois de Juin 1717. regiſtré au Parlement le 25. Juillet ſuivant.

Autre Édit du Roi, portant réglement des fonctions & attributions de deux Tréſoriers de l'Extraordinaire des Guerres, contenant 8. articles: donné à Paris au mois de Juin 1717. regiſtré au Parlement le 23. Juillet.

Autre Édit du Roi, portant réglement des fonctions & attributions du Tréſorier des Bâtimens, contenant 8. articles: regiſtré au Parlement le 14. Janvier 1718. & en la Chambre des Comptes le 21. Mars 1719.

Autre Édit, portant réglement des fonctions & attributions du Tréſorier des Écuries, contenant 8. articles: donné à Paris au mois de Juillet 1717. regiſtré au Parlement le 14. Janvier 1718.

En la même année 1717. Arrêt du Conſeil d'État, qui a ordonné que les Receveurs-Généraux & particuliers, Tréſoriers, & autres Comptables, ſeroient tenus d'envoyer tous les mois au Conſeil de Finances la copie des regiſtres journaux qu'ils ont dû tenir en la forme portée par l'Édit du mois de Juin 1716: fait au Conſeil tenu à Paris le 24. Juillet 1717.

En la même année 1717. Arrêt du Conſeil d'État, qui a ordonné que tous les Receveurs-Généraux & particuliers, Tréſoriers, leurs Caiſſiers & Commis, envoyeroient au Conſeil des Finances dans le 15. Octobre prochain, un État des Comptes qu'ils avoient à rendre, auquel ils joindroient un bordereau ſommaire des deniers & effets reſtans entre leurs mains au 1. dudit mois d'Octobre: fait au Conſeil tenu à Paris le 28. Septembre 1717.

En ladite année, Édit du Roi, portant réglement de la finance, gages, attributions & fonctions du Tréſorier de la Maiſon du Roi, contenant 8. articles: donné à Paris au mois de Decembre 1717. regiſtré au Parlement le 31. dudit mois.

En 1719. Édit du Roi, portant reglement concernant l'Office de Tréſorier des Offrandes, Aumônes & Dévotions de Sa Majeſté, poſſedé par le Sieur *Nicolas Sezille*, contenant 10. articles: donné à Paris au mois d'Avril 1719. regiſtré au Parlement le 12. Mai ſuivant.

Autre Édit du Roi, portant que les deux Tréſoriers-Généraux des Troupes de la Maiſon du Roi, payeroient chacun 200000. livres pour ſupplément de finance, pour laquelle leur eſt attribué 10000. livres de gages à chacun, à raiſon du denier 20. moyennant quoi la finance de chacun des deux dits Officiers qui avoit été réglée & fixée à 400000. livres par l'Édit du mois de Mai 1717. ſeroit réglée & fixée à 600000. livres, & réglement contenant 4. articles: donné à Paris au mois de Juillet 1719. regiſtré au Parlement le 1. Septembre ſuivant.

En la même année 1719. Édit du Roi, portant rétabliſſement des Offices des Tréſoriers des Menus-plaiſirs du Roi, & Affaires de la Chambre, unis à l'Office de Tréſorier de l'Argenterie, Menus-plaiſirs, &c. par l'Édit du mois de Decembre 1716. & création de nouveau deſdits Offices de Tréſoriers de l'Argenterie, & de ceux des Tréſoriers des Menus-plaiſirs & Affaires de la Chambre, ſous le titre d'ancien, alternatif, triennal & quatriennal, ainſi qu'ils ont ſubſiſté juſqu'à l'Édit du mois de Decembre 1716. auquel, de même qu'à celui du mois de Juin 1717. eſt dérogé: donné à Paris au mois d'Août 1719. regiſtré au Parlement le 5. Septembre ſuivant.

En la même année, Édit du Roi, portant rétabliſſement des deux Offices de Tréſoriers Payeurs des Gratifications des Officiers des Troupes, aſſignées ſur le fonds du quatrieme denier, ſous le titre de Tréſorier Général Payeur des Gratifications des Officiers des Troupes: donné à Paris au mois d'Août 1719. regiſtré au Parlement le 5. Septembre.

En 1720. Arrêt du Conſeil d'État, qui a ordonné que les Aſſignations du Tréſor Royal, données pour valeur des matieres d'or & d'argent apportées de la Mer du Sud, ſeroient inceſſamment payées par les Gardes du Tréſor Royal: fait au Conſeil tenu à Paris le 5. Fevrier 1720.

TRÉSOR, en Architecture: c'eſt un lieu ſéparé & proche d'une Égliſe, où ſont renfermées les Reliques & autres choſes précieuſes: comme celui de la Sainte Chapelle à Paris.

TRÉSOR eſt auſſi, dans un Palais ou dans un Château, la chambre forte, où ſont conſervées les Archives & Chârtes; comme celui du Palais d'Orléans ou Luxembourg à Paris, qui eſt dans le dôme au deſſus de l'entrée, & éloigné des dangers du feu. *Archivum* en Latin.

TRÉSOR PUBLIC. C'étoit, chez les Romains, un fort bâtiment qu'ils appelloient *Ærarium*, & où étoit gardé l'argent deſtiné pour les beſoins de la République; comme le Tréſor de *Valerius Publicola*, qui fut pillé par Céſar. On frappoit auſſi la monnoye dans ce lieu là. On appelle aujourd'hui à Rome *Tréſor*, la Banque du St. Eſprit, & le Mont de Piété, où l'on garde en dépôt les deniers & les hardes du Public.

TREUIL, dans l'Architecture & dans les Méchaniques. Un gros rouleau de bois à têtes quarrées, qui poſé horizontalement ſe tourne par manivelle, bras ou rouë échellée, ou à tambour, & devide un cable qui enleve quelque fardeau.

T R I.

TRIANON. C'eſt, dans un Parc, un Pavillon éloigné du Château, comme le *Trianon de Saint Cloud*, & autres. Ces ſortes de Pavillons ont pris leurs noms de celui que le Roi avoit fait conſtruire près Verſailles, & qu'il a fait depuis rebatir au même endroit avec beaucoup de magnificence. Le *Caſino* des Italiens eſt un bâtiment de cette eſpece, & de pareil uſage, pour plus de retraite & de fraicheur; comme il y en a à preſque toutes les grandes Vignes en Italie.

TRIBULE, plante, eſt de deux ſortes, le *terreſtre* & l'*aquatique*. Le *tribule terreſtre* eſt une plante qui pouſſe pluſieurs tiges, longues d'environ demi-pied, couchées par terre, rondes, nouées, veluës, rouges, diviſées en rameaux. Ses feuilles naiſſent pluſieurs rangées le long d'une côte, ſemblables à celles des poids chiches, ou à celles de la lentille veluë. Ses fleurs ſortent des aiſſelles des feuilles, attachées à des pédicules aſſez longs, compoſées chacune de cinq feuilles jaunes, diſpoſées en roſe. Quand cette fleur eſt paſſée, il lui ſuccede un fruit dur, armé de pluſieurs épines, & reſſemblant en quelque maniere à une croix de Malte. Ce fruit eſt compoſé de 4. ou 5. pieces, dans leſquelles ſe trouvent trois ou quatre niches, qui renferment chacune une ſemence. Sa racine eſt fibreuſe. Cette plante croit dans les champs entre les bleds, principalement aux païs chauds. Son fruit contient beaucoup d'huile, & de ſel eſſentiel. Il eſt déterſif, apéritif; propre pour arrêter le cours de ventre, pour briſer la pierre du rein; pour réuſſir au venin, étant pris en poudre. La doſe en eſt depuis un ſcrupule juſques à une dragme. On dit que la décoction de ce fruit étant répanduë dans une chambre, en chaſſe les puces.

L'autre eſpece de tribule eſt le *tribule aquatique*, autrement appellé *Saligot*. Ce tribule eſt une plante aquatique, qui pouſſe des tiges longues, grêles, ſuculentes, garnies d'eſpace en eſpace de beaucoup de fibres, qui lui ſervent de racines pour s'attacher; ces tiges groſſiſſent vers la ſuperficie de l'eau, & elles jettent des feuilles larges, preſque ſemblables à celles du peuplier ou de l'orme, mais plus courtes, & ayant en quelque maniere la forme rhomboïdes, relevées de pluſieurs nervures, crenelées en leur circonference, attachées à des queuës longues & groſſes. Ses fleurs ſont petites, blanches, ſoutenuës par un pédicule arrondi, ſolide, verd, couvert d'un petit duvet. Il leur ſuccede des fruits ſemblables à de petites chataignes, mais armez chacun de quatre groſſes pointes ou épines, dures, de couleur griſe, couverte d'une membrane qui ſe ſepare, & enſuite il devient noir preſque comme le jais, liſſé, poli. On appelle ce fruit vulgairement *chataigne d'eau*. Sa ſubſtance eſt une maniere d'amande formée en cœur, dure, blanche, couverte d'une membrane très mince, bonne à manger, ayant un goût approchant de celui de la chataigne. On en peut faire de la farine, qui reſſemble à la farine de feves. Cette plante croît dans la mer, dans les rivieres, dans les lacs. Son fruit contient beaucoup d'huile, peu de ſel. Il eſt fort aſtringent, rafraichiſſant, réſolutif, propre pour le cours de ventre. On s'en ſert en gargariſme, pour les inflammations de la bouche & de la gorge. On l'employe auſſi en cataplaſme, pour adoucir & réſoudre.

TRIBUNAL. C'eſt dans une Baſilique, ou Salle pour rendre Juſtice, le ſiége avec les bancs où ſont aſſis le Préſident & les Conſeillers. Ce mot, qui eſt auſſi Latin, tire ſon origine du ſiége élevé où le Tribun du Peuple Romain ſe mettoit pour rendre la Juſtice.

TRIBUNE, terme d'Architecture: C'étoit chez les Romains le lieu élevé près du Temple, & dans la Place appellée *pro roſtris*, ou des proues; pour haranguer le peuple aſſemblé par Tribus. On donne aujourd'hui ce nom aux galeries élevées dans les Égliſes, pour chanter la Muſique, ou entendre l'Office; comme à l'Égliſe de St. Louis des PP. Jéſuites ruë St. Antoine à Paris. Les Italiens ſe ſervent du mot *tribuna*, pour ſignifier le chevet d'une Égliſe.

TRIENNAL, *par rapport aux Edits & Déclarations du Roi.*

En 1597. Édit du Roi, portant création d'Offices triennaux, tant comptables qu'autres: donné au mois de Fevrier 1597.

Autre Édit du Roi, portant création d'Offices triennaux, où il y en avoit d'anciens & alternatifs: donné au mois de Juin 1597.

Édit du Roi, portant création de pluſieurs Offices triennaux, & entre autres choſes, d'un Receveur-Général triennal des Finances dans chacune Généralité: donné à Paris au mois de Juin 1597. regiſtré en la Chambre des Comptes le 28. dudit mois. Voyez *Fontan. t. 4. p. 1173. & Fournival, p. 795.*

En la même année, Édit du Roi, portant création de pluſieurs Offices triennaux, & entre autres de Receveurs des Aides & Tailles, Payeurs des Gages des Cours Souveraines & Sièges Préſidiaux, Contrôleurs-Généraux des Finances & des Recettes particulieres, aux mêmes gages, fonctions & privileges que les anciens & alternatifs: donné au Camp devant Amiens au mois de Juillet 1597. regiſtré en la Chambre des Comptes le 11. Août ſuivant. Voyez *Fournival p. 398.*

Déclaration du Roi, portant que les Officiers triennaux créez par Édits des mois de Juin & Juillet précédens, entreroient en exercice le premier jour de Janvier 1598: donnée au Camp devant Amiens le 10. Septembre 1597.

En 1616. Édit du Roi, portant création de pluſieurs Offices de Finance triennaux, où il y en avoit d'anciens & d'alternatifs: donné à Bourdeaux au mois de Novembre 1615. regiſtré en la Chambre des Comptes le 28. Mars, & en la Cour des Aides le 20. Juillet 1616. Voyez *Fournival p. 432.*

Lettres-Patentes, portant juſſion à la Chambre des Comptes pour vérifier l'Édit du mois de Novembre 1615. portant rétabliſſement des Offices de Finance triennaux: données à Tours le 27. Fevrier 1616.

Déclaration du Roi, en interprétation de l'Édit du mois de Novembre 1615. portant création de pluſieurs Offices de Finance triennaux: donnée à Paris le 21. Juin 1616. regiſtrée en la Cour des Aides le 20. Juillet.

Rôle des Offices de Finance triennaux, qui n'étoient pas exprimez particulierement par l'Édit du mois de Novembre 1615. & qui étoient néanmoins compris ſous la clauſe générale de tous Offices de Finance

ce triennaux: arrêté au Conseil tenu à Paris le 23. Juin 1616. registré en la Cour des Aides le 20. Juillet suivant.

Lettres-Patentes, portant jussion a la Cour des Aides, pour l'enregistrement pur & simple de l'Édit du mois de Novembre 1615. portant création d'Offices de Finance triennaux, nonobstant l'Arrêt de ladite Cour du 21. Juillet précédent: données a Paris le 12. Août 1616.

TRIGLYPHE. C'est par intervalles égaux, dans la Frise Dorique, une espece de bossage qui a deux gravures entieres en anglet, appellées *glyphes* ou *canaux*, & séparées par trois côtes d'avec les deux *demi-canaux* des côtez. Ce mot vient du Grec *Tryglipphos*, qui a trois gravures.

TRINITAIRES, Religieux, favorisez par plusieurs Déclarations du Roi, & Lettres-Patentes. Car en 1594. il y eut une Déclaration du Roi en faveur de l'Ordre de la Très-Sainte Trinité pour la Rédemption des Captifs, donnée au mois de Decembre, registrée le 11. Fevrier 1595. Voyez le *1. vol. des Ordonnances d'Henri IV. fol. 345.*

Lettres-Patentes en l'an 1612. portant confirmation des privileges des Religieux de la Trinité & Rédemption des Captifs, données à Paris au mois de Juillet 1612. registrées le 29. Juillet 1613. Voyez le *1. vol. des Ordonnances de Louis XIII. fol. 427.*

Cet Ordre de la *Trinité & Rédemption des Captifs* est un Institut Religieux, qui se glorifie de n'avoir point été établi & fabriqué par les hommes. *St. Jean de Matha*, & *Saint Felix de Valois*, sont les premiers Patriarches de cet Ordre, où les Religieux font un quatrieme vœu, de s'employer pour la délivrance des Chrétiens qui sont Esclaves parmi les Barbares. Il y a eu une réforme de cet Ordre, qui est venuë d'Espagne. Voyez de Dictionnaire de *Moreri*. Le Peuples les appellent *Mathurins*. Ils sont habillez de blanc, & portent sur l'estomac une croix rouge & bleuë.

TRIPOLI, en Latin *alana*, sorte de minéral & de pierre. Elle est legere, blanche, tirant tant soit peu sur le rouge. On la tire de plusieurs mines de Bretagne, d'Auvergne, d'Italie. On croit que la légereté de cette pierre vient de ce qu'elle a été calcinée par des feux souterrains. Nous en voyons de deux sortes en France. La premiere & la meilleure est celle qui se tire d'une montagne proche de Rennes en Bretagne. On la trouve disposée par lits épais d'environ un pied: elle sert aux Lapidaires, Orfevres, Chaudronniers, pour blanchir & polir leurs ouvrages. La seconde & la moins estimée est celle qui se tire d'Auvergne proche de Riom: elle se divise par feuilles; & ne peut servir aux Lapidaires, ni aux Orfévres, ni aux Chaudronniers. On ne l'employe que dans le ménage, pour blanchir & éclaircir la batterie de cuisine. On peut se servir du Tripoli seulement extérieurement: il est déterſif & dessiccatif. Mais il est d'un usage rare en Medecine. Il y a apparence que le Tripoli est ce que les Anciens appelloient autrefois *Samius lapis*.

TRIPOLI, plante, en Latin *tripolium*. C'est une espece d'*After*, (dit *Nicolas Lemeri*) qui pousse une tige à la hauteur d'environ un pied & demi, droite, divisée vers le haut en plusieurs branches. Ses feuilles sont oblongues comme celles du saule, assez épaisses, lisses, & vertes. Ses fleurs naissent aux sommets des branches, petites, belles, ridées, jaunes dans leur disque, bleuës ou purpurines en leur couronne, soutenuës par un calice composé de feuilles en écailles. Lorsque la fleur est passée, il paroît des semences, garnies chacune d'une aigrette. Sa racine est longue, blanche, garnie de plusieurs fibres. Cette plante croît au bord de la mer; elle fleurit en Été. Elle contient beaucoup de sel & d'huile. Sa racine est laxative & apéritive, propre pour évacuer les sérositez: on l'estime aussi pour résister au venin, étant prise en infusion ou en poudre.

Son nom est fondé sur ce que les Anciens, paresseux à expérimenter, & libéraux en imaginations souvent fabuleuses, ont laissé par écrit que la fleur de cette plante changeoit de couleur trois fois le jour, étant blanche au matin, purpurine à midi, & rouge vers le soir. Mais les Modernes ne font point mention de ce petit phénomene, parce qu'ils n'ont ni le tour d'imaginer des Anciens, ni leur goût pour le merveilleux. *Tris* en Grec (trois fois) & *polion* (blanc) signifie la prétenduë propriété que cette plante a de se revêtir de trois couleurs, commençant chaque jour par le blanc.

TRIQUE-MADAME, Plante, en Latin *Sedum minus*. C'est une espece de *petite Joubarbe*, ou une plante qui pousse plusieurs tiges, petites, grasses, charnuës, tendres, rampantes, revêtuës de beaucoup de petites feuilles, épaisses, oblongues, grasses, pointuës, bleuâtres ou rougeâtres, remplies de suc. Ses fleurs sont petites, à plusieurs feuilles disposées en rose au sommet des branches, de couleur jaune. Il leur succede un fruit rempli de semences. Sa racine est fibrée, petite, noirâtre. On cultive cette plante dans les jardins, parce qu'on en mêle dans les salades: mais elle croit aussi naturellement sur les murailles. Elle contient beaucoup de phlegme & d'huile, peu de sel. Elle est humectante & rafraichissante.

Voilà ce que c'est que le *Sedum minus*, ou *Trique-Madame*. Voici ce qu'est le *Sedum majus*, en François *Joubarbe* (*Jovis barba*) à cause qu'elle ressemble à une pointe de barbe qui pend au menton. C'est une plante basse, qui pousse des feuilles oblongues, grosses, grasses, pointuës, charnuës, pleines de suc, attachées contre terre à leur racine, toujours vertes, c'est pourquoi elle s'appelle aussi en Latin *sempervivum majus*, s'étendent beaucoup au large, disposées en rose. Il s'éleve de leur milieu une tige à la hauteur d'environ un pied, ou plus haut, droite, assez grosse, revêtuë de feuilles semblables à celles d'en bas, mais plus étroites & plus pointuës. Cette tige se divise vers sa sommité en quelques rameaux, qui portent des fleurs à plusieurs feuilles, disposées en rose, de couleur purpurine. Elles sont suivies par des fruits composez de plusieurs graines ramassées en maniere de têtes, & remplies de semences fort menuës. Sa racine est fibreuse, & pourtant petite. Elle croît sur les murailles, sur les toits des maisons. Elle contient beaucoup de phlegme & d'huile; elle est fort rafraichissante, incrassante, astringente, propre pour les inflammations, pour adoucir les douleurs de la brulure, de la goute, des cancers.

Cette sorte de *sedum*, qui s'appelle *majus*, & le *sedum minus*, sont, selon *Lemeri*, deux herbes rafraichissantes. Il dit des deux sortes; comme on peut voir dans son *Dictionnaire des drogues simples*, qu'elles ont beaucoup de phlegme & d'huile, peu de sel. Mais *Schroder* & *Etmuller* font une description du *sedum minus*, tout opposée, comme on peut le voir en les comparant: voici les paroles de *Schroder* sur le *sedum minus*, dans sa *Pharmacopée*, sous le titre *vermicularis*. Le *sedum minus* ou *vermicularis* est une plante chaude & fort dessiccative, d'une saveur très âcre: elle entre a cause de cela dans les vésicatoires. *Etmuller* suit ce même sentiment, vrai ou faux. Le *sedum minus*, dit-il, croit sur les murailles, & sa saveur est beaucoup plus âcre que celle de la *persicaire* & du *raphanus rusticanus*, & à raison de son sel volatil & âcre, elle est spécifique dans le scorbut. Le suc avalé picote tellement l'estomac, que le vomissement s'ensuit. Et plus bas *Etmuller* répéte encore, qu'il a un sel volatil & âcre, par lequel il corrige le vice de l'acide du scorbut. Quelle tristesse pour un malade, qui par prudence veut s'informer dans les Auteurs célebres, de la qualité qu'ils attribuent aux plantes, lorsqu il voit ce peu d'harmonie dans leurs jugemens! *Lemeri* dit que le *Sedum minus* est humectant & rafraichissant; & les deux Auteurs ci-dessus nommez, bien loin de dire que cette plante humecte & rafraichit, disent qu'elle est douée d'un sel âcre. D'où vient cette méprise dans les Auteurs modernes & contemporains, à l'égard d'une drogue ou matiere qu'on peut examiner par la Chimie, & par le goût qui discerne facilement l'humide ou le phlegme, du sel âcre volatil & dessiccatif? On ne peut rendre raison de ce phénomene doctoral, qu'en disant, que même nos Modernes négligent d'expérimenter avant que de qualifier si positivement comme ils font: ou qu'ils appellent deux plantes d'un même nom, *sedum minus*, quoiqu'elles soient differentes. Y a-t-il rien de plus dangereux qu'une seule de ces deux fautes? Il ne faut pas cependant passer sous silence l'étymologie du *sedum*, ainsi dit *à sedendo*, parce qu'elle appaise les douleurs & les inflammations. Elle s'appelle aussi *sempervivum*, parce que cette plante conserve sa vigueur & sa verdeur, aussi bien en Hiver, qu'en Été. Et comme elle a été appellée *Jovis barba* à cause de la figure de sa feuille, en François on l'a aussi appellé le *sedum minus* en François *Trique-Madame*.

T R O.

[TROCHISQUE. Voyez cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoutez ce qui suit.

Trochisques de Sureau.

Prenez telle quantité qu'il vous plaira de suc de bayes ou fruit de sureau; servez vous de ce suc pour incorporer de la poudre de tormentille, & en faire une pâte que vous ferez secher au four. Étant seche, humectez-la de nouveau avec le même suc; faites-la secher une seconde fois, pour l'humecter encore, & en former des trochisques, que vous ferez secher comme auparavant, & que vous conserverez dans un lieu sec.

Usage. Ces trochisques sont propres dans la dissenterie, & dans le flux immodéré des régles & des hémorroïdes. La dose est depuis un scrupule, jusqu'à un gros & demi.]

TROESNE, en Latin *Ligustrum*. C'est un arbrisseau, mais il est grand, il pousse beaucoup de ramaux, longs, flexibles, couverts d'une écorce cendrée. Son bois est dur & blanc. Ses feuilles naissent vis-à-vis l'une & l'autre, d'espace en espace, oblongues, étroites, approchantes en quelque maniere de celles du saule, mais plus courtes & plus grosses, de couleur verte-brune, luisantes, d'un goût âcre, tirant sur l'amer, avec un peu d'astriction. Ses fleurs sont disposées en grapes, placées aux sommitez de ses branches; elles sont faites en tuyaux creusez & découpez par le haut en quatre ou cinq parties, de couleur blanche, d'une odeur agréable. Elles sont suivies par des bayes grosses comme celles de genevre, molles & vertes au commencement, mais noircissent à mesure qu'elles mutissent: elles contiennent depuis deux jusques à quatre semences, jointes ensemble, arondies sur le dos, & aplaties dans les autres faces, rougeâtres en dehors, blanches en dedans, tendres & fragiles, d'un goût amer & desagréable. Sa racine est étenduë de côté & d'autre obliquement. Cet arbrisseau croît aux lieux rudes & dans les hayes. Ses feuilles contiennent beaucoup d'huile & de sel essentiel. Elles sont déterſives, astringentes, incisives, dessiccatives, elles résistent à la pourriture. On s'en sert pour les inflammations de la gorge, pour le scorbut, pour arrêter le cours de ventre.

On dit que *Ligustrum* vient de *ligare*, parce que les branches du troësne sont souvent employées à lier des fardeaux.

Schroder dit que le troësne est refrigeratif, dessiccatif, incisif, les feuilles plus que les fleurs. On l'employe, outre les qualitez précédentes, contre les ulceres de la bouche & de la gorge, contre la relaxation & la tumeur de la luette, & la laxité des gencives, en forme de gargarisme. Les feuilles sont bonnes intérieurement, & éprouvées contre le scorbut, & pour arrêter les flux de sang. Ses préparations sont l'eau distillée, dont voici la composition. Prenez eau de fleurs de troësne, eau rose & de plantin, de chacune 2. onces; diamorum, 1. once; mêlez le tout pour guérir la siccité, les fissures & la dureté de la langue. *Platerus* avoit dit la même chose auparavant, des vertus du troëne pour l'excoriation de la gorge & de la luette; & pour rendre le remede meilleur, il ajoute les feuilles de scabieuse à l'eau des fleurs de troësne. *Forestus* use en gargarisme du même remede, & y ajoute le miel.

TROMPE, en Architecture. C'est une espece de voûte en saillie, qui semble se soutenir en l'air, & qui est ainsi nommée parce que sa figure est semblable à une trompe ou conque marine; ou parce qu'elle surprend & fait craindre une grande chute à ceux qui la regardant, n'ont pas connoissance de l'artifice de son appareil. En Latin *concha* chez *Vitruve*.

TROMPE *sur le coin*, celle qui porte l'encoignure d'un bâtiment, pour faire un pan coupé au rez-de-chaussée. La plus considerable qui se voit en France, est celle qui a été construite par le Sieur *des Argues* à Lyon, lequel par cet ouvrage a laissé à sa patrie un monument singulier de sa capacité dans l'art de la coupe des pierres.

TROPHÉE, ornement d'Architecture. C'étoit chez les Anciens un amas d'armes & de dépouilles des ennemis, élevé par le Vainqueur dans le champ de bataille, dont on a fait ensuite la représentation en pierre & en marbre, comme les Trophées de *Marius* & de *Sylla* au Capitole. Ces trophées antiques sont d'armes Grecques & Romaines; & ceux d'aujourd'hui, d'armes de diverses Nations de notre tems, comme il s'en voit d'isolez à l'Arc de Triomphe du fauxbourg de St. Antoine à Paris, & sur la balustrade du Château de Versailles. Il s'en fait de bas-relief, comme à la *Colonne Trajane*.

TROUBLES & GUERRES CIVILES. *Edits, Déclarations & Lettres-patentes sur les articles.*

Suivent les Edits, &c. qui concernent les moyens dont la Cour s'est servie pour appaiser les Troubles en France sur le fait de la Religion.

En 1561. Édit du Roi, sur les moyens les plus propres pour appaiser les troubles & séditions sur le fait de la Religion, portant permission de s'assembler hors les Villes pour y faire l'exercice de la nouvelle Religion: donné à St. Germain en Laye le 17. Janvier 1561. registré le 6. Mars suivant. Voyez *Fontan. t. 4. p. 267. Neron p. 789.* & le *Recueil des Edits de pacification.*

Déclaration du Roi, en interprétation de quelques termes inserez dans l'Édit du 17. Janvier précédent, concernant les troubles & séditions: donnée à St. Germain en Laye le 14. Fevrier.

Lettres-Patentes portant jussion au Parlement pour la vérification de l'Édit du 17. Janvier précédent, & de la Déclaration du 14. du présent mois, concernant les troubles.

En la même année, Édit du Roi, sur les moyens de remedier aux troubles, punir les séditieux, & contenir le peuple en paix & en l'obéissance du Roi: donné à St. Germain en Laye le 20. Octobre 1561. Voyez *Fontan. t. 4. p. 265.*

En 1562. Édit du Roi, portant réglement pour la pacification des troubles, & permission d'exercer librement la Religion Prétenduë Réformée, contenant 15. articles: donné à Amboise le 19. Mars 1562. régistré au Parlement, en la Chambre des Comptes, & en la Cour des Aides le 27. dudit mois.

En 1563. Lettres-Patentes portant commission pour l'exécution de l'Édit de pacification du 19. Mars 1562: données au Bois de Vincennes le 18. Juin 1563.

En 1565. Déclaration du Roi, portant renvoi en la Chambre de la Tournelle Criminelle du Parlement de Toulouse, de toutes les instances & procès pendans & indécis, par devant les Commissaires députez pour l'exécution de l'Édit de pacification des troubles du 19. Mars 1562. entre les Sujets du Roi de la Province de Languedoc: donnée le 8. Mars 1565.

En 1570. Édit de pacification des troubles, contenant 44. articles: donné à St. Germain en Laye au mois d'Août 1570.

Il y eut un autre Édit du Roi bien plus ample en 1576 en 63. articles, portant pacification des troubles, & réglement pour maintenir la paix & la tranquillité dans le Royaume.

L'année d'après, autre Édit du Roi, portant pacification des troubles, & réglement pour faire vivre dorénavant les Sujets du Roi en bonne paix, union & concorde, sous son obéissance; contenant 64. articles: donné à Poitiers au mois de Septembre 1577.

En 1579. Conférence entre la Reine-mere, le Roi de Navarre, & autres, pour faciliter l'exécution de l'Édit de pacification des troubles: fait à Nerac le dernier Fevrier 1579.

En la même année 1579. ratification faite par *Henri III.* des articles accordez en la conference faite à Nerac le dernier du mois de Fevrier précédent, entre la Reine-mere, le Roi de Navare, & autres, pour faciliter l'exécution de l'Édit de pacification: faite à Paris le 14. Mars 1579. registrée le 6. Juin 1580. Voyez le *4. vol. des Ordonnances d'Henri III. fol. 212. Fontan, &c.*

En 1580. Lettres-Patentes, portant commission au Parlement de Paris pour faire lire & publier de nouveau l'Édit de pacification & les articles de la Conference de Nerac, & les faire exécuter: données à Paris le 3. Mai 1580.

En la même année, Déclaration du Roi pour l'exécution de l'Édit de pacification, & des articles arrêtez en la Conference de Nerac: donnée à Paris le 3. Juin 1580. registrée le 6. dudit mois. Voyez le *4. vol. des Ordonnances d'Henri III. fol. 205.*

Suite des mêmes Ordonnances sous Henri III. depuis 1580.

Comme les troubles dont il est question dans cet article regardent les deux points les plus importans au bien commun, savoir, la pacification des affaires de la Religion, & la pacification domestique des personnes de la Famille Royale, qui peuvent être comme des modeles de prudence œconomique & politique; nous indiquerons ce qui s'est fait par rapport à la paix; parce que l'Œconomie Royale dans la Maison des Rois, & l'Œconomie privée des Particuliers, ont quelque chose de commun, & peuvent contribuer à la prudence.

Outre les Déclarations, &c. que nous avons rapportées d'*Henri III.* les suivantes sont encore fort remarquables.

Déclaration du Roi pour l'enregistrement des articles accordez en la Conference tenuë à Fleix près Sainte Foi le 26. Novembre précédent, entre le Duc d'Anjou, le Roi de Navarre, & autres, pour l'entiere exécution de l'Édit de pacification. Cette Déclaration fut donnée à Blois au mois de Decembre 1580. Elle fut registrée le 26. Janvier 1581. Voyez le *4. vol. des Ordonnances d'Henri III. fol. 281.*

En 1584. Déclaration du Roi, portant réglement pour la punition de ceux qui faisoient des ligues, traitez, associations, pratiques & menées contre l'État du Royaume, & abolition pour ceux qui y étoient entrez, s'en départiroient: donnée à St. Germain en Laye le 11. Novembre 1584. registrée le 26. dudit mois.

Les deux Déclarations précédentes étoient, ce semble, dans l'équité, & pouvoient contribuer également à la paix & à la justice: mais le même Roi, *Henri III*, révoqua en 1585. ce qu'il avoit déclaré.

En 1585. Édit du Roi, portant révocation de l'Édit de pacification, & ordonnant que tous les Sujets du Roi seront obligez de vivre dans la Religion Catholique, Apostolique & Romaine. Cet Édit fut donné à Paris au mois de Juillet 1585. registré le 18. dudit mois. Ensuite,

Déclaration du Roi sur l'Édit du mois de Juillet précédent, portant révocation des Édits de pacification: donnée à Paris le 7. Octobre 1585. registrée le 16. dudit mois.

Ces deux Révocations furent suivies d'une sévere Déclaration, en conséquence de l'Édit du mois de Juillet 1585. pour la saisie & vente des biens meubles, & perception des revenus des immeubles, de ceux de la nouvelle Opinion, & de tous autres qui portoient les armes contre le Roi: donnée à Paris le 26. Avril 1585. registrée le 2. Mai suivant. Voyez le *7 vol. des Ordonnances d'Henri III.*

En 1588. *Henri III.* pour se fortifier de plus en plus, & se mettre en état de faire valoir ses Édits de révocation précédens, fit l'Édit & la Déclaration qui suivent.

En 1588. Édit du Roi, pour renouveller le serment & l'union du Roi avec les Princes & Seigneurs Catholiques du Royaume: donné à Rouen le 5. Juillet 1588. & registré au Parlement le 21. dudit mois. Voyez *Fontan. t. 4. p. 357. & l'Histoire des Etats, tom. 1. pag. 141.*

En 1589. Déclaration considerable & sévere contre les Villes rebelles, par laquelle elles étoient privées de tous leurs privileges & exemptions: donnée à Châtelleraut au mois de Mai 1589.

Revocation par Henri IV. de tout ce qu'avoit fait Henri III. & acheminement à l'Edit de Nantes, & à la pacification des troubles.

En 1591. Édit du Roi, portant révocation de ceux des mois de Juillet 1585. & de Juillet 1588. sous *Henri III.* & qui porte qu'en conséquence & par provision les Édits de pacification précédens les Édits d'*Henri III.* seroient exécutez. Cet Édit fut donné au mois de Juillet 1591.

En 1593. Déclaration du Roi, renduë après sa conversion, portant abolition & pardon a ceux qui se retireroient du parti des rebelles dans un mois: donnée le 27. Decembre 1593. registrée le 1. Fevrier 1594. Voyez le *vol unique des Ordonnances de Tours, année 1593.*

La clémence de *Henri IV.* alla si loin, qu'en 1594. il fit une Déclaration, portant un nouveau délai aux rebelles pour rentrer sous l'obéissance du Roi. Cette Déclaration fut donnée à Paris le 4. Avril 1594. registrée le 6. dudit mois. Voyez le *1. vol. des Ordonnances du même Roi.* Mais pour contenter les plus interessez aux troubles, & leur adoucir leurs griefs, dans la même année il rétablit ce qui avoit été cassé & annullé par *Henri III.* Voici la teneur de sa Déclaration:

Déclaration du Roi, portant que l'Édit de pacification du mois de Septembre 1577. & les articles des Conférences de Nerac & de Fleix des 14. Mars 1579. & 26. Decembre 1580. rétablis par l'Édit du mois de Juillet 1591. seroient exécutez *nonobstant* les Édits des mois de Juillet 1585. & Juillet 1588. Cette Déclaration fut donnée à St. Germain en Laye le 15. Novembre 1594.

Nous voici arrivez au fameux Édit de Nantes, fait par *Henri IV.* dans l'intention de procurer une parfaite pacification. En voici la substance.

En 1598. Édit du Roi pour la pacification des troubles du Royaume, portant réglement général pour ce qui devoit être fait & observé par ceux qui faisoient profession de la Religion Prétenduë Réformée, contenant 92. articles: donné à Nantes au mois d'Avril 1598. registré au Parlement le 25. Fevrier, en la Chambre des Comptes le dernier Mars, & en la Cour des Aides le 30. Août 1599. Voyez le *4. vol. des Ordonnances d'Henri IV. fol. 1.*

NB. Il y eut en la même année 1598. une Déclaration du Roi pour l'enregistrement de 58. articles secrets de l'Édit de pacification du présent mois: donnée à Nantes le dernier Avril 1598. Voyez *Corbin p. 79.*

Mais la derniere & la plus forte preuve de son desir pour accomplir une pacification de durée, parut par sa Déclaration faite en la même année 1598. qui portoit défenses aux Prévôts des Maréchaux, de faire aucunes poursuites contre ceux qui avoient porté les armes pendant les troubles: donnée à St. Germain en Laye le 14. Decembre 1598. registrée le 4. Fevrier 1599.

Conduite de Louis XIII, sur cet article des Troubles, &c. *depuis l'an 1610.*

En 1610. Édit du Roi, portant défenses à toutes personnes de prendre les armes, donné à Paris le 27. Mai 1610. registrée le 7. Juin suivant. Voyez le *Mercure François, t. 1, pag. 464. & Fontan. t. 2. p. 1208.*

En 1614. Déclaration de *Louis XIII.* portant suppression de toutes recherches qui pourroient être faites au sujet des mouvemens de la présente année: donnée à St. Germain en Laye au mois de Juillet 1614, registrée le 4. dudit mois. Voyez le *2. vol. des Ordonnances de Louis XIII. fol. 43.* & le *Mercure François, année 1614. pag. 462.*

Sous le commencement du Regne de *Louis XIII.* les duels étoient en vogue, & peut être étoient-ils les tristes restes & effets des mécontentemens que les Grands avoient fomentez assez longtems les uns contre les autres.

La Déclaration du Roi du même an 1614. porte réglement contre les Duels, & confirmation des Édits de pacification. Cette Déclaration fut donnée à Paris le 1. Octobre 1614.

En 1615. Déclaration du Roi, portant confirmation des Édits de pacification: donnée à Paris le 12. Mars 1615. registrée le 29. Avril suivant.

En la même année, Déclaration du Roi contre le Prince de *Condé*, & autres qui l'ont suivi: donnée à Poitiers le 10. Septembre 1615. registrée le 18. dudit mois. Voyez le *Mercure François, t. 4. année 1615. p. 226.*

En la même année 1615. Édit du Roi, portant abolition de tout ce qui avoit été fait par les Sujets du Roi faisant profession de la Religion Prétendue Réformée, & confirmation de l'Édit de pacification fait à Nantes au mois d'Avril 1598. & autres donnez en conséquence: donnée à Bourdeaux le 10. Novembre 1615. registrée le 7. Decembre suivant.

En 1616. Édit du Roi sur le Traité fait à Loudun pour la pacification des troubles du Royaume, contenant 54. articles: donné à Blois au mois de Mai 1616. registré au Parlement le 13. & en la Chambre des Comptes le 28. Juin suivant.

En la meme année, Déclaration du Roi touchant la détention du Prince de *Condé*: donnée à Paris le 6. Septembre 1616.

En 1619. Declaration du Roi, portant abolition en faveur de ceux qui avoient suivi la Reine mere du Roi lorsqu'elle sortit de la Ville de Blois: donnée à St. Germain en Laye le 2. Mai 1619. registrée le 20. Juin suivant.

En la même année, Déclaration du Roi sur la délivrance de Mr. le Prince de *Condé*: donnée à Fontainebleau le 9. Novembre 1619. registrée le 26. dudit mois. Voyez le *3. vol. des Ordonnances de Louis XIII. fol. 232. le Mercure François tom. 6. année 1619. p. 337.*

En 1620. Déclaration du Roi, portant abolition en faveur de ceux qui s'étoient retirez auprès de la Reine mere du Roi: donnée à Brissac le 6. Août 1620.

En 1621. Déclaration du Roi, portant confirmation des Édits de pacification en faveur des Sujets du Roi faisans profession de la Religion Prétendue Réformée, qui demeureroient dans leur devoir: donnée à Fontainebleau le 24. Avril 1621. registrée le 27. dudit mois.

En 1629. Édit du Roi pour l'entregistrement des articles accordez tant au Duc de *Rohan* & au Sieur *de Soubise*, qu'à tous ses autres Sujets rebelles des Villes & des Provinces du Haut & Bas Languedoc, Sevennes, &c. contenant 22. articles: donné à Nismes au mois de Juillet 1629. registré au Parlement de Toulouse le 27. Août suivant.

En 1631. Déclaration du Roi contre ceux qui avoient suivi *Monsieur* Frere unique du Roi, Duc d'*Orléans* hors du Royaume: donnée à Dijon le 30. Mars 1631. registrée au Parlement de Dijon le 30. Mars 1631. Voyez le *Mercure François, t. 17. année 1631. p. 146.*

En 1633. Déclaration du Roi, portant abolition des rebelles de la Province de Languedoc, & leur adherens: donnée à Paris au mois de Mars 1633. registrée au Parlement de Toulouse le 8. Août suivant. Voyez le *Mercure François, t. 19. p. 61.*

Déclaration du Roi en faveur du Duc de *Bouillon*, & de ceux qui s'étoient retirez à Sedan, à l'exception du Duc de *Guise* & Baron *du Bec*: donnée à Mezieres au mois d'Août 1641. registrée le 2. Septembre suivant.

Sous le Regne de Louis XIV. nouvelles Ordonnances sur cet article.

En 1649. Déclaration du Roi, pour faire cesser les mouvemens, & rétablir le repos & la tranquillité dans le Royaume: donnée à Fontainebleau au mois de Mars 1649. registrée le 1. Avril suivant.

En 1650. Déclaration du Roi contre le Duc de *Bouillon* & le Maréchal de *Turenne*: donnée le 1. Fevrier 1650.

En la même année, Déclaration du Roi, portant amnistie pour ce qui s'étoit fait dans la Ville de Paris le 11. Décembre 1649: donnée à Dijon au mois d'Avril 1650. registrée le 12. Mai suivant.

En la même année, Déclaration du Roi contre la Duchesse de *Longueville*, le Maréchal de *Turenne*, & autres: donnée le 6. Mai 1650.

En la même année, Déclaration du Roi pour la pacification des troubles de la Ville de Bourdeaux: donnée à Bourg-sur-la-Mer le 1. Octobre 1650. registrée au Parlement de Bourdeaux le 2. dudit mois.

En 1651. Déclaration du Roi pour l'innocence des Princes de *Conti* & Duc de *Longueville*, avec rétablissement de toutes leurs charges & Gouvernemens: donnée le 25. Fevrier 1651. registrée le 28. dudit mois.

En le même année, Déclaration du Roi contre les Princes de *Condé* & de *Conti*, & Duchesse de Longueville, les Duc de *Nemours* & de la *Rochefoucault*, & autres leurs adherens, qui les ont suivis: donnée au mois d'Octobre 1651.

En 1652. Édit du Roi, portant amnistie & abolition de tout ce qui s'étoit passé à l'occasion des présens mouvemens, à la charge par ceux qui en voudroient jouir, de se remettre dans 3. jours sous l'obéissance du Roi, donné à Compiegne au mois d'Août 1652. registré au Parlement séant a Pontoise le 26. dudit mois.

En 1652. Arrêt du Parlement, toutes les Chambres assemblées, Mr. le Duc d'*Orléans* y étant, pour obtenir du Roi la paix & l'amnistie générale: fait en Parlement le 3. Octobre 1652.

En la meme année, Édit du Roi, portant amnistie générale de tout ce qui s'étoit passé à l'occasion des présens mouvemens, à la charge de se remettre sous l'obéissance de Roi: donnée au mois d'Octobre 1652.

En 1660. Déclaration du Roi, portant abolition en faveur de Mr. le Prince de *Condé*, & de ceux qui l'ont suivi: donnée à Aix au mois de Janvier 1660. registrée le 11. Fevrier suivant. Voyez le *7. vol. des Ordonnances de Louis XIV. fol. 575.*

TRU.

TRUFFES, en Latin *tubera*, sont de pures racines, qui ne poussent & ne produisent rien en haut, ni tiges, ni branches, ni feuilles, &c. C'est une masse informe presque ronde, bossuë (d'où lui vient le mot Latin *tuber*) raboteuse, de couleur brune ou obscure en dehors, mais en dedans elle est marbrée ou veinée ordinairement. On la trouve aux pays chauds, particulierement en Italie, dans le Perigord, dans le Limousin, dans l'Angoumnois, en Gascogne; aux lieux secs & sabloneux. Elle n'est pas plus grosse qu'un pois dans son commencement, mais elle grossit peu à peu si fort, qu'on en a rencontré quelquefois, mais rarement, qui pesoient jusques à une livre. On remarque sur sa peau, quand elle approche de sa maturité, certains petits points relevez, obscurs, qui pourroient bien être ses semences. Les cochons, qui en sont friands, la découvrent à ceux qui la cherchent. Il y en a de plusieurs especes, qui sont toutes bonnes à manger; mais les plus excellentes sont de moyenne grosseur, bien nourries, dures, ayant beaucoup d'odeur, & un goût douçâtre. Elles contiennent beaucoup d'huile & de sel volatil. Elles sont employées comme un grand ragoût sur les meilleures tables, après les avoir fait cuire dans les cendres ou dans du vin. Elles sont stomacales, restaurantes, nourrissantes, elles excitent la semence. Il y a bien de l'apparence que le bon goût & les qualitez de la truffe viennent de ce qu'elle ne jette aucune plante; car toute la vertu qui s'étendroit par la végétation, se trouve arrêtée & concentrée dans une racine.

Truffe ou *trufe* vient du Latin *tuber*.

TRUFFE *de Cerf*, en Latin *tuber cervinum*. C'est une plante informe, du genre des truffes ou champignons, qui a la figure du priape du Cerf. Cette figure a apparamment été cause des propriétez que *Schroder*, & autres Pharmaciens & Botanistes, lui ont attribuées: ils disent qu'elle est bonne pour exciter à l'amour, à faciliter l'accouchement, préserver d'avortemens la femme enceinte, & que son usage contribue à la rendre féconde; enfin, qu'elle augmente le lait aux nourrices. *Schroder* dit encore, qu'appliquée extérieurement elle guérit la suffocation de matrice.

La truffe ou champignon de Cerf, *tuber cervinum*, dit *Etmuller*, ne doit point être employée en Medecine, parce qu'elle est indigeste, & souvent venimeuse, comme la plupart de ces sortes de productions. Les propriétez qu'on lui attribue sur le leger fondement dont j'ai parlé, sont cause que les femmes ont coutume d'en mêler dans des breuvages amoureux, ou philtres: mais inutilement. *Wormius, pag. 139. Valerius Cordus sur Dioscoride, ch. 83.* ont été de cet avis, qu'on a raison de bannir cette sorte d'excrément de la terre, de l'usage de la Medecine.

Mais il y en a une autre espece que les Chirurgiens appellent *Vesse de loup*. Elle est ronde ou ovale, & remplie de poussiere: elle est astringente & dessiccative. Sa poudre est fort utile contre les écorchures & les hémorrhagies. Le Docteur *Etmuller* est du même sentiment, & dit qu'elle est fort usitée en Chirurgie contre les playes récentes. La maniere d'en préparer la poudre se trouve dans la *Chirurgie de Felix Wurts*, où il traite des symptomes des playes.

TRUITE, poisson, en Latin *trutta*. C'est un poisson de riviere, qui ressemble à un petit saumon. Il est couvert de petites écailles marquetées de taches rouges. Sa chair est rougeâtre, très savoureuse, de bon suc. Il y en a de plusieurs especes. Il mange de petits poissons, des vers, de l'écume de riviere. Ce poisson est un mets délicieux. Il contient beaucoup de sel volatil, & d'huile. Sa graisse est résolutive, adoucissante, propre pour les crevasses du sein, pour les hémorrhoïdes, & pour les autres maladies de l'anus.

Trutta, à trudendo, parce que ce poisson nage souvent contre le courant de l'eau, & pousse les vagues de toute sa force.

Schroder parlant de ce poisson, dit qu'il a trois choses utiles à la Medecine; la *graisse*, dont on enduit les marisques (tumeurs du fondement) & les fissures du fondement; les *mâchoires* attachées avec les dents du poisson vif, qui sont recommandées contre l'épilepsie & les douleurs urgentes du flux menstrual, dont la prise est une drachme; & les *pierres de truite*, égales en vertu à celles des carpes. *Etmuller* dit presque la même chose parlant de ce poisson. La graisse de la truite est fameuse pour enduire les fissures de toutes les parties, spécialement de l'anus. Quelques-uns calcinent & prépatent les dents de la truite, & la donnent avec l'eau de persil contre le calcul: la prise en est depuis une drachme jusqu'à trois, dans de l'eau d'alkekengi, & on dit que ce remede est infaillible.

[TRUITE. C'est un poisson d'eau douce, qui est excellent. Il se trouve ordinairement dans les petites rivieres qui coulent avec rapidité parmi les pierres & les cailloux. Il y a des truites saumonées; ce sont les meilleures. Elles s'accommodent au court bouillon, comme le saumon. On peut aussi les apprêter en plusieurs autres manieres. *Voyez* SAUMON. POISSON. CARPE. BROCHET.]

[TRUYE. Voyez cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoutez ce qui suit.

TRUYE. *C'est la femelle du verrat.* Le choix qu'on fera de la truye, sera pareil à celui du verrat; & outre cela on remarquera

qu'il faut qu'elle ait un ventre ample & large, & que ses tetins soient longs. La truye peut produire depuis un an jusque à six; elle porte cinq mois, & donne deux fois des cochons par an. Elle fournit, comme le verrat qui est son mâle, ce cuir fort & épais qu'on nomme *cuir de truye*, dont les Relieurs se servent à Paris, pour faire les couvertures des plus beaux & des plus grands livres d'Église. Quand la truye est grasse & qu'elle fait plusieurs portées, on l'appelle *Coche*. Voyez PORC.

Le *Verrat* est un porc qui n'est point châtré, & qu'on destine pour aider avec la truye à la génération des cochons. Si l'on souhaite de l'avoir beau, on en choisira un dont le corps sera court & ramassé, la tête grosse, le groin long, les oreilles grandes & pendantes, & qui aura les jambes courtes & grosses. Un verrat n'est bon que depuis un an jusqu'à cinq.

Du tems de souer la truye.

Le véritable tems de souer la truye, c'est-à-dire, de lui donner le mâle, soit pour porter, ou pour engraisser, doit être toujours depuis le commencement de Fevrier, jusqu'à la mi-Mars, afin qu'en Juin, Juillet & Août, les petits cochons qui naitront en ce tems, prennent des forces avant le mois de Septembre.

Il y en a beaucoup qui ne prennent point les précautions que je viens de dire; ils font souer leurs truyes en Mai ou en Juin, en telle sorte que les petits cochons qui en viennent, naissent en Septembre & Octobre. Cette méthode est très mauvaise à suivre, en ce que ces petits cochons, qui ne se fortifient point durant les froidures, ne viennent jamais si beaux que ceux qui sont produits longtems auparavant, le cochon étant un animal qui craint beaucoup le froid; ce qui est cause qu'en Hiver, il est plus difficile à élever quand il est si petit, que lorsqu'il est robuste, & en état de resister à la rigueur de la saison.

Si-tôt que les truyes seront pleines, les verrats seront séparez d'avec elles, & les accompagneront le moins qu'on pourra aux champs, de peur qu'ils ne les mordent, & ne les fassent avorter.

Les verrats auront leur toit séparé des truyes pour les mêmes raisons, & de peur aussi que ces mâles ne mangent les petits, lorsqu'ils sont nouvellement nez.

La truye est un animal recommandable par sa fécondité, produisant comme j'ai dit, deux fois en un an, donnant à chaque fois dix, douze, & jusqu'à quinze cochons. Pour empêcher aussi que la truye ne mange ses petits cochons, il ne faut point laisser son auge vuide; car la nature du porc est telle, pour peu qu'elle se sente pressé de la faim, elle se rassasie de tout ce qu'elle rencontre.

On ne laissera à une truye que huit à neuf cochons, afin qu'elle les puisse mieux élever, & le reste sera porté tout jeune au marché; & on observera autant qu'il sera possible, de ne garder que des mâles préférablement aux femelles, étant toujours meilleurs à nourrir.]

TUI. TUL.

TUILE, en Latin *tegula*, est une terre formée en carne aplattie & cuite au feu. Elle approche en dureté de celle du grais. On s'en sert dans la Medecine, car elle est astringente & propre pour arrêter le sang, étant pulvérisée & appliquée extérieurement.

[TULIPE. Voyez cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoutez ce qui suit.

Pour avoir des tulipes & autres oignons de telle couleur qu'on voudra.

Faites tremper ces oignons dans la couleur que vous voudrez donner aux fleurs qu'ils produiront; dans du verd de gris, pour les rendre vertes; dans l'azur, pour les faire bleuës, ou d'un beau violet, & ainsi des autres couleurs.]

TUM.

[TUMEUR. Voyez cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoutez ce qui suit.

Pour toutes sortes de tumeurs, chaudes ou froides.

Prenez fiente de chevre, & une pincée de farine de mouture; délayez-les dans quantité suffisante de fort vinaigre; puis étendez ce mêlange sur de la filasse, ou sur un linge en forme de cataplasme, & appliquez-le sur la tumeur.

Autre. Mêlez ensemble pour un sou de bonne terebentine; miel commun, huile d'olive, levain de pain d'épice & fleur de farine, pour deux liards de chacun; ajoutez-y un œuf frais, & appliquez cet onguent ou cataplasme sur la tumeur, sans le faire chauffer.

Pour résoudre les trombus, ou tumeurs qui proviennent d'une saignée mal faite.

Prenez quantité suffisante de lait & de vin blanc; détrempez avec ces liqueurs, du son & de la mie de pain, autant qu'il en faut pour faire un cataplasme, que vous appliquerez sur le trombus.

Autre. Faites cuire des feves dans de l'eau & du vin jusqu'à consistence de bouillie; étant bien cuites, vous y ajouterez un peu de miel & de sain-doux, & vous appliquerez le tout en cataplasme sur le trombus.

Pour attirer à suppuration une tumeur froide, ou pour la dissiper.

Prenez quatre œufs frais, & en ayant ôté soigneusement le germe, battez bien le blanc & le jaune ensemble; ensuite ajoutez-y un quarteron de bon miel, & le mêlez bien avec les œufs battu; enfin mettez-y encore une chopine de bon vin rouge vieux, & après avoir bien mêlez le tout, faites-le cuire sur un petit feu clair, jusqu'à consistence de bouillie épaisse, que vous étendrez sur un linge, & appliquerez sur la tumeur le plus chaudement qu'il sera possible. Il faut changer souvent le cataplasme, & continuer jusqu'à parfaite guérison, sans employer ni cataplasme, ni autre emplatre ou cataplasme. Ce remede convient principalement aux tumeurs qui se forment au sein.

TUMEURS *qui viennent à la tête des enfans.* Voyez HYDROCEPHALE.

TUMEURS. Pour les résoudre. *Voyez* LOUPE. OREILLE.]

TUMEUR, maladie. La diversité des tumeurs étant fort grande, nous en ferons le dénombrement sur la fin de cet Article, afin que chacun puisse chercher dans le corps de ce Livre, chacune de ces tumeurs particulieres par son propre nom; qui étant souvent en Grec ou en Latin, même dans les Auteurs François, ont besoin d'être auparavant connus & expliquez pour en connoître les remedes. Ce que nous avons à faire ici sous le mot général de *tumeur*, c'est de donner une connoissance générale sur ces matieres, qui pourra être appliquée à toutes les tumeurs particulieres, ce qui épargnera beaucoup de répétitions; je veux dire, que quand on aura connu la maniere commune & générale de guérir toute tumeur, il y aura moins à dire sur chaque tumeur particuliere; car il suffira d'ajouter ce qui est particulier à chacune des diverses tumeurs particulieres. Le Sieur de *St. Hilaire*, *Etmuller*, Mr. *Allen* & plusieurs autres Auteurs modernes citez par ce dernier, sont les sources d'où on a tiré les observations suivantes sur les tumeurs en général.

La tumeur, selon *Etmuller*, est la grandeur d'une partie, augmentée contre nature en longueur, largeur & profondeur. Les causes en général de toute sorte de tumeurs sont 1. Les parties hors de leur situation naturelle, ou disloquées, qui tombent sur ou dans la partie voisine, la distendent & dilatent, & la relevent en tumeur, comme il arrive dans l'hernie ou descente, & dans les luxations ou dislocations des os, qui au-lieu de rester dans leurs lieux naturels, pressent & font élever en dehors les parties voisines: auxquelles tumeurs on ne peut remédier qu'en replaçant en leur lieu les parties molles déplacées, & les parties dures ou os disloquez. 2. Une autre cause des tumeurs, est quelque humeur qui grossit la partie, parce que son mouvement circulaire est arrêté, & qu'elle s'épanche; ou enfin parce qu'il s'y en engendre une nouvelle. 3. Une troisieme cause de certaines tumeurs apparentes, sont les vents qui gonflent les parties: car il arrive souvent, surtout aux genoux, des tumeurs remplies de vent, qu'on prend pour une tumeur ou abscès avec matiere.

Voici comme l'épanchement, seconde cause, produit les tumeurs. Lorsque le cours des humeurs est interrompu dans les canaux des parties & dans des vaisseaux capillaires, cela cause ou un épanchement simple, ou une congestion & amas qui se fait peu à peu. Le premier arrive aux tumeurs ordinaires, le second aux tumeurs critiques, par l'effet de la nature qui se décharge de ce qui la molestoit, ou causoit quelque fievre. Dans le premier cas, toute l'humeur qui circule, s'arrête indifferemment. Dans le second, il se fait une espece de filtration, de sorte que certaines parties de l'humeur s'arrêtent, & les autres continuent leur cours. Cet épanchement des humeurs est ou du sang, ou de la lymphe. L'épanchement du sang forme toutes les inflammations, toutes les contusions, les érésipeles & les autres tumeurs de cette nature. Celui de la lymphe fait les tumeurs œdémateuses & séreuses, les hydropisies universelles & particulieres, auxquelles on peut ajouter la concrétion du lait dans les mammelles, & les lochies retenuës autour de la matrice. Mais la congestion qui se fait peu à peu & successivement, a d'autres effets: elle cause les abscès & tumeurs critiques, ce qui arrive lorsque les particules du ferment des fievres, les plus crasses & de plus difficile digestion, s'arrêtent à cause de leur grossiereté, de leur concrétion, ou de l'amas qui s'en est fait, pendant que le sang & la lymphe conservent leur fluidité, & circulation naturelle. De-là dépendent les bubons pestilentiels, les cloux, les parotides, les charbons, &c. comme aussi les squirres dans les visceres, les écrouelles qui naissent autour des glandes: car la partie trop visqueuse du sang ou de la lymphe s'embarrasse & s'attache facilement, & la plus ténuë passe outre, ce qui gonfle la partie; & c'est là la maniere dont les tumeurs sont faites par épanchement.

A l'égard de la troisieme cause des humeurs, il faut savoir que les autres tumeurs procédent d'une humeur qui s'engendre ou s'amasse de nouveau dans la partie; comme quand son aliment propre, c'est-à-dire, l'aliment propre de la partie, s'y arrête & s'y accumule plus qu'il ne faut. Or cet aliment est vicié en trois manieres; ou parce qu'il est corrompu, ou trop cru & non alteré ou trop alteré. Il est corrompu, quand quelque levain vicieux, caché dans la partie, fait dégénérer l'aliment qui y est apporté, en differens sucs corrompus qui s'amassent successivement, & produisent une tumeur. De là vient que les abscès ou les ulceres déja mondifiez reproduisent de nouvelles tumeurs & de nouveaux abscès. De là vient encore que la carie des os n'ayant pas été bien guérie, reproduit après la consolidation de l'ulcere, une nouvelle tumeur & un nouvel abscès. On peut attribuer à cette même cause le bubon vérolique, qui se forme successivement dans les glandes des aines après l'approche d'une femme impure. De là viennent les nodus, les cancers des mammelles, les exostoses véroliques, qui proviennent de la malignité de l'acide qui corrompt la nourriture des os, & forme ces tumeurs. L'aliment trop peu alteré, ou pas assez changé, étant distribué trop abondamment à la partie, y engendre des tumeurs en quelque façon semblables; comme sont les tumeurs calleuses des os où il y a eu fracture; les excrescences, & la production excessive des chairs dans les ulceres mondifiez; l'augmentation prodigieuse des visceres, les nodus & les ganglions. Au contraire, l'aliment trop alteré venant à s'amasser dans les parties, y engendre presque de pareilles tumeurs & excrescences d'autre espece. De-là viennent les verruës, les polypes, les corps qui peuvent être mis au nombre des verruës

ruës, les potirons ou fungus, & toutes les tumeurs qui sont contenuës dans une membrane propre, tels que sont les atheromes, steatomes, meliceris, &c. dont nous donnerons la définition & la signification sur la fin de l'article.

Cet épanchement d'humeurs dont on a parlé, arrive en deux manieres. La premiere, par le défaut des tuyaux qui empêchent la circulation, à cause qu'ils sont trop étroits. La seconde, par le défaut de l'humeur, qui ne sauroit circuler à cause de sa grossiereté, ou du peu de proportion de ses particules avec la configuration des pores de la partie. Les tuyaux & les pores sont retrécis, ou par la compression des corps voisins, ou par quelque ligature, ou par l'obstruction que cause une matiere visqueuse & mucilagineuse qui a été épaissie par le froid, ou coagulée par quelque acide, ou enfin par la contraction & le resserrement des fibres de la partie, causée par la douleur, ce qui en resserre nécessairement les petits pores. La grossiereté de l'humeur & l'épanchement qui en arrive, vient d'un chyle trop crud ou trop visqueux, qui n'a pas été bien brisé dans la premiere, la seconde & la troisiéme coction; ou du froid, ou de l'acide qui coagule & épaissit les humeurs; ou enfin de quelque remede externe ou topique incrassant, appliqué mal à propos. Sur quoi il faut remarquer, que plusieurs sages Medecins n'usent de repercussifs & d'astringens dans les fractures & les luxations, qu'avec beaucoup de reserve. Enfin, la mauvaise configuration des particules de l'humeur, les empêche de passer par les pores: il arrive même que ces particules se trouvent pour ainsi dire réunies ensemble par un mouvement de précipitation; elles sont en quelque maniere séparées de la masse du sang, dans laquelle néanmoins elles nagent & sont charriées jusques à ce qu'elles s'embarrassent dans les pores des parties où elles demeurent, pendant que le reste du sang y passe facilement, comme on voit arriver dans les abscès des crises. L'aliment même des parties, même louable & bien qualifié, peut faire des tumeurs en s'accumulant, lorsqu'il y a dans les parties un levain corrompu adhérent, singulierement lorsqu'il a une acidité maligne, qui change & fait dégénerer l'aliment qui y est distribué, en differens sucs dépravez qui s'amassent petit à petit, & produisent des tumeurs & des abscès.

Il faut aussi considerer d'autres causes des tumeurs. Lorsque, par exemple, le travail ou l'effort, dilate les pores des parties & en force les fibres, il arrive que ces fibres reçoivent alors une trop grande quantité d'aliment, lequel est retenu & se ramasse dans l'entre-deux de leurs membranes desunies; ainsi la distention de quelque tendon de la main, causée par le travail ou par quelque effort, produit dans les articles des matieres calleuses & dures, qui empêchent la libre flexion de cette partie. De même la compression ou le froissement des tendons des doits du pied par le soulier, engendre des corps aux pieds, ou d'autres tumeurs, selon la constitution de la partie offensée.

Explication & Définition de la plupart des especes de tumeurs.

Parmi le grand nombre de tumeurs, nous choisirons celles qui sont les plus fréquentes, & dont on peut voir les remedes en leur lieu dans ce Livre.

Le *Phlegmon* est une tumeur avec inflammation, qui arrive aux parties charnuës, accompagnée de chaleur, de rougeur, de douleur, & de battement, produite par le croupissement du sang & des autres liqueurs arrêtées dans les tuyaux, ou extravasées hors de ces mêmes vaisseaux.

On appelle *Bubon* ou *Anthrax*, une tumeur qui arrive ordinairement sous les aisselles, aux aines, ou proche les oreilles: cette sorte de tumeur est aussi accompagnée d'inflammation, de chaleur, de rougeur, de douleur & de pulsation. Mais toutes ces choses sont ici moins excessives que dans le phlegmon. Celui-ci arrive aux parties charnuës, & le bubon aux glandes & aux parties glanduleuses.

Il y a une tumeur, appellée *Phygeton*: c'est un tubercule rouge & enflammé, ou plutôt une tumeur érésipélateuse des glandes cutanées, qui ne suppure point, avec une chaleur brulante & une douleur piquante, produite par une lymphe âcre arrêtée dans les glandes de la peau.

Le *Phyma* est une petite tumeur aux glandes, qui ne differe de la tumeur précédente, appellée phygeton, que parce qu'il suppure facilement. Cette derniere tumeur vient de la fermentation du suc nourricier avec la lymphe acide: la tumeur est plus petite, moins douloureuse, & la chaleur & la rougeur n'y sont pas si grandes.

Le *Furoncle*, connu en François sous le nom de *Clou*, est une petite tumeur accompagnée de chaleur, de rougeur & de douleur, qui arrive tantôt à une partie, tantôt à l'autre. Le furoncle est très rouge, dur, avec une chaleur brulante.

Il arrive quelquefois des épanchemens de sang sous la peau, qu'on appelle *Echymoses*: ils viennent d'un sang extravasé sous la peau hors des vaisseaux, qui ont été rompus par quelque coup ou chute. Voici comme arrive cet épanchement. Lorsque quelque partie de notre corps est fortement heurtée, il est certain que les vaisseaux dans cette partie se trouvent pressez par la force du coup, & s'approchent en serrant les uns contre les autres, & que le sang s'échape de leurs orifices dans la partie où ces vaisseaux se terminent. La compression aussitôt change l'arrangement des particules du sang, & la matiere subtile ne trouvant plus ses passages libres, elle agite confusément les parties du sang les plus subtiles: les autres parties grossieres s'unissent & ne manquent pas de s'arrêter dans la partie.

L'*Erésipele* ou *Herpes* est une tumeur qui ne s'étant que sur la peau, mais qui est rouge comme du feu, & qui se répand prodigieusement au long & au large.

L'*Oedeme* est une tumeur molle, blanche, sans chaleur, sans douleur, qui ne fait point de résistance au toucher, & qui arrive souvent aux jambes, & rarement aux bras.

Le *Squirrhe* est une tumeur dure, résistante au toucher, immobile, sans chaleur ni douleur, engendrée petit à petit, & occupant outre les glandes, les parties charnuës soit externes ou internes, comme lorsque les squirrhes sont dans les visceres.

Le *Cancer* est une tumeur particuliere, & seule de son genre. Au commencement elle est à peine de la grosseur d'un pois ou d'une petite feve; mais à la suite du tems elle s'augmente beaucoup, soit lentement, soit promptement. Lorsqu'elle est petite & qu'elle commence, elle représente une petite tumeur dure, noirâtre, & quelquefois livide & facheuse par ses picotemens. Quand elle a pris son accroissement, la tumeur paroit dure, plombée & livide, causant une douleur supportable au commencement, & insupportable dans l'augmentation. Et lorsqu'il est exulceré, la douleur est si vive, qu'il semble que ce soit de l'eau forte qui corrode & consume les parties charnuës voisines; & c'est alors qu'on sent une puanteur & une corruption extrême de l'ulcere qui a commencé à s'ouvrir. Lorsque le cancer est dans son augmentation & qu'il est prêt de s'ulcerer, la chaleur est forte, la pulsation fort piquante, les veines d'alentour sont gonflées & remplies d'un sang noir, & elles s'étendent comme des jambes d'écrevisses, jusques à ce que le cancer dégénérant en ulcere, fasse mourir misérablement le malade, si on ne prévient cette extrémité de malheur en l'extirpant avec le fer, ou le feu. Le cancer se forme rarement de lui-même, si ce n'est aux mammelles: mais il survient souvent aux autres tumeurs, particulierement aux tumeurs dures & squirrhes, & aux écrouelles mal pansées.

La *Galle* est appellée des Grecs *psora*, & des Latins *scabies*, parce qu'elle se leve en écailles. Il y en a de deux sortes, l'une *humide*, & l'autre *seche*, qui cause le plus de démangeaison.

La *Lepre* ordinaire est une galle maligne, qui nait d'une obstruction générale de toutes les glandes de la peau, ou bien de quelque partie seulement. Il y a dans la lepre des écailles comme du son, cette galle farineuse est accompagnée d'une grande démangeaison. L'espece de lepre qui est la plus maligne, s'appelle *Elephantiasis*: car les sels sont ici plus âcres, & font des croutes & tubercules durs & détachez, livides, & des ulceres par tout le corps.

L'*Impetigo* ou la *Gratelle* est une galle avec des pustules plattes & rongeantes, avec une grande démangeaison. Les ulceres de la gratelle ne se répandent pas partout le corps, comme ceux de la lepre; mais ils occupent seulement quelque partie, comme les bras, les jambes, les cuisses.

Le *Feu volage* sont de petites pustules ou élevures de la peau, qui font de la démangeaison & de la douleur. Les Medecins appellent ces pustules *phlyctenes*; ces phlyctenes contiennent une lymphe âcre ou acide, qui ronge les vaisseaux lymphatiques de la peau; cette liqueur souleve l'épiderme en de petites vesicules, desquelles il coule une sérosité jaune ou blanchâtre, semblable à celle qu'on voit couler des vessies crevées qui ont été faites par l'eau bouillante.

Les *Echauboulures*, appellées en Grec *hydroa*, sont de petites pustules rouges qui viennent de l'âcreté de la sueur, & n'ont point d'autre incommodité qu'un peu de démangeaison. Quand les especes de pustules dont nous parlons sont de la grosseur d'une feve, qu'elles sont livides & noirâtres, elles acquierent un autre nom chez les Medecins Grécistes: ils les appellent *Ephinictides*.

Aux jambes des scorbutiques & des vérolez, il se forme de petits tubercules ronds, que les Medecins & les Chirurgiens appellent *therminthus*: ils sont causez par la lymphe qui a perdu ses parties aqueuses & volatiles, & qui est devenuë âcre & corrosive.

L'*Essera* & le *Phydracia* sont aussi des mots Grecs, qui signifient avec peu de difference, des especes de petites tumeurs & pustules qui se guérissent par de semblables remedes.

Le *Fic*, petite tumeur qui vient à plusieurs parties, est ainsi nommé, parce que cette sorte d'excrescence pend en maniere de figue. Il en vient aux yeux, aux paupieres, au menton, a l'anus, au bout des doigts & dans le vagin. Ce fic n'a point d'autre cause que les particules grossieres du suc nourricier, qui sont devenuës visqueuses, terrestres & acides, & qui se sont embarrassées dans les glandes & dans les petits tuyaux de la peau. Il est difficile de le guérir par les remedes. On le guérit en le coupant tout à coup, ou en le serrant peu a peu, quand on le peut, avec un petit cordon ou filet.

Les tumeurs *enkistées*, sont des tumeurs qui renferment une humeur particuliere dans une membrane propre, lesquelles reçoivent differens noms, selon la diversité de cette humeur. On les appelle *Meliceris*, quand l'humeur contenuë est semblable à du miel: *Atheroma*, quand elle est semblable à de la bouillie: *Steatoma*, quand elle ressemble à du suif, ou à de la graisse. Voici l'origine & la formation de ce *Kiste*, selon *Etmuller*, qui l'explique d'une maniere fort facile & claire, à son ordinaire. Comme toutes les tumeurs enkistées ne viennent que de la dilatation de quelque vaisseau lymphatique, la membrane qui forme le Kiste, n'est aussi que la dilatation de quelque vaisseau lymphatique: car de même qu'un *Anevrisme* n'est qu'une dilatation d'artere, & une *Varice* une dilatation de veine, de même aussi le Kiste dont nous parlons n'est qu'une dilatation d'un vaisseau lymphatique, où la lymphe se coagule & se change en une matiere tantôt semblable à de la bouillie, tantôt à du miel, & quelquefois à du suif: ce qui dépend, tant du séjour que la lymphe extravasée a fait dans la partie, que de son different mélange avec d'autres liqueurs.

Les *Verruës* ne sont que des excrescences charnuës, qui rendent la peau difforme. Elles sont causées par le suc nourricier qui ronge par son acrimonie les vaisseaux lymphatiques de la peau, ce qui est cause que les sucs s'extravasent & se coagulent par l'acide, en une substance spongieuse & mollasse.

Les *Cornes* sont des excrescences dures, qui viennent ordinairement sur les os, par le moyen de l'aliment vitié qui en exude. Elles sont difficiles à guérir.

Le *Fungus* est une excrescence de chair molle (comme un champignon) qui vient ordinairement autour des articles, par la trop grande

grande dilatation des membranes & des fibres tendineuses : ce qui donne occasion au suc nourricier de s'extravaser en abondance, & de se coaguler en s'arrangeant irrégulierement pour former cette chair molle appellée *fungus*.

Tumeurs particulieres, *pour lesquelles on donne divers remédes utiles, qui ne sont pas dans le Dictionnaire-Œconomique, tirez de divers Auteurs.*

Pour les tumeurs extérieures de la gorge.

Mr. *Le Clerc*, dans sa *Médecine aisée*, ordonne le remede suivant. Prenez des bayes de laurier, deux onces; de la racine de pyrethre, demi-once; des vers de terre, cinq ou six. Pilez toutes ces drogues, & les mêlez-bien ensemble avec demi-once de beurre frais, que vous ferez fondre sur un réchaud : passez ce remede, & y ajoutez de l'huile de laurier, six dragmes; de l'huile de genievre & de l'huile de romarin, une dragme de chacun; de la cire jaune, autant qu'il en faut pour donner de la consistence à cet onguent, que vous appliquerez sur la tumeur. Cet onguent est proposé par l'Auteur comme très-propre pour deux fins nécessaires pour la guérison de ces tumeurs dangereuses; savoir, pour les amollir, & pour dissiper : car quelquefois ces tumeurs négligées venant à grossir, compriment si fort la trachée-artere, qu'elles empêchent la respiration, & suffoquent. Remarquez que quelquefois il y a le même danger de suffocation, lorsque la trachée-artere est resserrée par une lymphe âcre, à quoi vous pourvoirez par un autre remede, en adoucissant ce mal avec le syrop de jujubes, de tussilage, de reglisse, d'amandes douces. Si les tumeurs sont intérieures & dans l'œsophage, & que le malade ne puisse avaler qu'avec douleur, alors il ne doit se nourrir que de bouillons, ou de gelée. Sa boisson doit être riede, & on lui fera de la tisanne avec de la véronique & du lierre terrestre, de chacun une poignée; un bâton de reglisse concassée, qu'on fera bouillir dans deux pintes d'eau pendant demi-heure : on donne de cette tisanne à boire au malade de tems en tems. Cependant faites-lui des gargarismes avec les plantes aromatiques, comme sont le romarin, la marjolaine, la sauge; & des fomentations extérieures avec l'esprit de vin camphré, qui pénétrant par sa vertu, dissipera ces embarras. Les parfums faits avec les plantes aromatiques, que l'on fera recevoir au malade par la bouche avec un entonnoir, sont encore plus efficaces & plus immédiats. Les saignées dans les personnes jeunes & vigoureuses, seront aussi fort utiles.

Tumeurs sur les playes.

Le Sieur *Du Bé* nous donne trois remedes pour les tumeurs enflammées qui arrivent presque toujours aux playes. Mettez de l'huile d'olive dans un plat, jettez-y de l'eau froide venant du puits, battez-les ensemble fortement avec une spatule l'espace d'un quart d'heure, jettez l'eau, & oignez la tumeur enflammée avec cette huile. Pilez, dit le même Auteur, de la mauve avec pareille quantité de feuilles de sauge, & faites en un cataplâme. Prenez du pourpier, du plantin, de la jusquiame, de la laituë, de la grande & petite joubarbe, faites-en des cataplâmes : ils seront efficaces contre les phlegmons, playes enflammées, érésipeles, charbons, & même aussi pour la brulure. Voici un remede singulier, par lequel l'Auteur assure qu'on a ôté l'inflammation & l'enflure à des playes qui étoient menacées de gangrene, & qui embarrassoient fort d'habiles Chirurgiens. Prenez deux parties d'agrimoine, une partie d'écorce de tilleul fraiche: faites-les bouillir dans de l'eau jusqu'à ce qu'elle devienne rousse & grasse, conservez-la pour l'usage, qui est tel : mettez-en sur le feu ce que vous en aurez besoin, jusqu'à ce qu'elle frémisse, c'est-à-dire, qu'elle soit prête à bouillir. Trempez dedans des compresses, que vous appliquerez sur le mal, les y entretenant toujours humides jusqu'à guérison.

Onguent pour guérir les mêmes tumeurs qui arrivent aux playes & aux membres blessez.

Faites cuire sous les cendres chaudes quatre poignées d'oseille, enveloppée dans un papier; étant cuite mettez-la dans une terrine avec du sain-doux de la grosseur d'un œuf; prenez autant de levain de seigle, ou de levain commun, battez le tout jusqu'à ce qu'il soit en onguent, & en mettez sur du linge pour appliquer sur le mal, au moins trois fois par jour, chaudement, jusqu'à résolution.

Tumeurs venteuses.

Selon Mr. *Allen* & *Sennert*, dont il rapporte & suit le sentiment, ce sont des tumeurs que les Grecs appellent *emphisemes*. Elles sont produites par des vents, ou par des esprits flatueux. La matiere propre à engendrer ces vents, vient d'une humeur grossiere, pituiteuse, ou mélancolique. On connoit ces tumeurs lorsque l'on s'apperçoit que tantôt elles acquierent un grand volume, & tantôt un moindre. Elles causent moins de douleur qu'une autre espece, & le malade n'y a aucun sentiment de pesanteur. Ces tumeurs comprimées avec le doigt, ne laissent point de fosse, & sont pour l'ordinaire sans danger. Elles arrivent souvent aux genoux, au scrotum & ailleurs. Les remedes propres à dissiper les vents en les prenant intérieurement, conviennent aussi au traitement de la tumeur venteuse. Il ne faut pas ouvrir témérairement ces tumeurs, particulierement celles qui occupent les articles : dans les autres endroits du corps, une simple ponction suffit pour les guérir. Les topiques doivent être des discussifs, & il faut prendre garde à bien distinguer les tumeurs œdémateuses, des anevrismes.

TUR.

TURBITH, en Latin *turpethum*, est une racine longue, grosse comme le doigt, résineuse, grise-brune en dehors, blanchâtre ou grise-cendrée en dedans. On nous l'apporte des Indes séche, fenduë en sa longueur en deux moitiez, & mondée de son cœur. Elle pousse, étant dans la terre, une espece de *convolvulus*. Cette plante jette des tiges sarmenteuses, longues quelquefois de six ou sept aunes, ligneuses vers la racine, grosses d'un doigt, rameuses, s'étendant en ailes, rampant & s'entortillant comme le lierre autour des arbres & des arbrisseaux voisins, par plusieurs circonvolutions. Ses feuilles sont assez semblables à celles de la guimauve, mais un peu plus blanches, veloutées, anguleuses, crenelées en leurs bords, se terminant un peu en pointe, attachées par des queuës de moyenne longueur. Ses fleurs sont semblables à celles des autres especes de liseron, de couleur blanche ou incarnat. Quand elles sont passées il leur succede de petits fruits membraneux, qui renferment chacun quatre semences grosses comme des grains de poivre, à demi-rondes, anguleuses, noirâtres. Sa racine dans la terre est longue de quatre ou cinq pieds, descendant profondément, grosse d'un pouce, ligneuse, divisée en quelques branches, rendant du lait glutineux, résineux, jaunâtre, se congelant dès qu'il est sorti, d'un goût douçâtre au commencement, mais ensuite piquant & produisant des nausées. Cette plante croit aux lieux humides proche de la mer, en l'Isle de Ceylan, a Surate, à Goa. On doit choisir le turbith pesant, bien mondé, résineux, compacte, non carié, difficile a rompre. Il contient beaucoup d'huile, & de sel essentiel.

Le turbith est chaud, il purge les humeurs crasses & visqueuses ou la pituite, assez vigoureusement, des parties du corps éloignées, & des jointures: on le recommande par cette raison dans les maladies chroniques, & spécialement dans la goutte, dans la pituite qui inonde & noye l'estomac, dans la vérole, l'hydropisie, l'apoplexie, la paralysie, la léthargie, l'éléphantiasis & la galle. Mais parce qu'il cause des nausées & des vômissemens, on le corrige avec le gingembre, le mastic, le poivre, la canelle, le fenouil, depuis une dragme jusqu'à trois. Il n'en faut jamais donner aux enfans, ni aux femmes grosses. Les principales préparations sont le *diaturbith* avec la rhubarbe. Les *pilules de Mésué*, nommées *diaturbith*, qui sont stomachiques. Le *vinaigre de turbith*, qui se fait avec le turbith, la ruë, la myrrhe, l'aloë, & autres alexipharmaques, qu'on met infuser dans du vinaigre, & il est très-recommandé contre la peste. *L'extrait de turbith* : comme il est résineux ou gommeux, le menstruë convenable est l'esprit de vin : la dose de cet extrait est de six grains jusqu'à dix, ou environ.

Etmuller pense que la racine du turbith ne vient pas d'aussi loing qu'on le raconte. C'est, dit il, une maniere d'écorce dépouillée de sa partie, qui purge vigoureusement les matieres crasses & visqueuses des premieres voyes, & les excrémens de la masse du sang. Le turbith est du nombre des phlegmagogues, desquels on dit communément : *Ce que l'agaric ne purge point, le turbith l'emporte; & ce que le turbith n'emporte point, la coloquinte l'entraine.* Ce qui marque les degrez de leur efficacité. Le turbith se mêle toujours avec les autres purgatifs, par exemple, dans la goutte, on le mêle avec les hermodactes, pour faire la poudre purgative de *Paracelse*. Voyez ci-dessus. HERMODACTES. Le turbith est spécifique pour les maladies chroniques; la dose est depuis un scrupule jusqu'à demi-dragme, rarement jusqu'à une dragme. On le donne en infusion jusqu'à trois dragmes. Il ne faut pas une liqueur vineuse ni aqueuse, parce que le turbith qui est gommeux ne communique point sa vertu purgative à ces sortes de menstruës; il faut un menstruë spiritueux, comme l'esprit de vin. L'essence ou l'extrait de turbith se préparent pour cette raison par le ministere de l'esprit de vin. Les *especes diaturbith avec la rhubarbe*, se donnent depuis demi-dragme jusqu'à une dragme, & on diminuë la dose pour les enfans sujets aux vers; car il n'y a point après le mercure de meilleur remede contre les vers que ces especes, qui sont des vermifuges spécifiques : on en forme des tablettes avec du sucre, pour mieux tromper les enfans. *Faber*, liv. 2. du *Myrothecium Spagyricum*, *chap. 24.* donne une excellente *quintessence de turbith*, préparé avec l'esprit de la rosée de Mai.

Turpetum & *turbith* sont des mots des Arabes : mais quelques-uns s'imaginent que *turbith* dérive du Latin *turbare*, troubler; parce que le turbith purge en troublant, c'est-à-dire, en excitant des tranchées, *perturbationes ventris*, selon l'expression d'*Hippocrate* dans ses *Aphorismes*.

Schroder en distingue de trois especes; savoir, l'Arabique, l'Indique, & le Garganique. Le premier est celui de *Mésué*, qui se trouve dans les boutiques des Apoticaires. Le second est le turbith dont nous avons parlé, qui vient des Indes. Le troisieme n'est autre chose que la racine du thlaspi, qu'on apporte du Mont Gargan. Il faut prendre garde qu'on vend souvent la racine de scammonée au-lieu du turbith. La racine doit être séparée de la partie ligneuse du milieu.

TURBOT. Sorte de poisson plat de rivage, qui a la bouche grande, & sans dents, & qui a le dos brun avec plusieurs aiguillons. Le turbot est un des meilleurs poissons de mer; il est fort commun sur les côtes de Normandie.

Maniere d'apprêter le turbot.

Turbot au gros Michel. Votre turbot étant habillé bien proprement, vous le passerez par la casserole, au beurre à demi-roux; avec un peu de farine, sel, poivre, girofle, feuille de laurier & persil. Ensuite vous le ferez bouillir dans du bouillon de poisson, ou purée claire, & une chopine de vin blanc. Etant cuit vous l'ôterez du feu, & le laisserez reposer dans son jus pendant deux heures; puis l'ayant dressé au sec dans un plat, vous le servirez avec un ragout de laites de carpe, champignons, trufes, sel & poivre, le tout bien passé à la casserole.

Si vous voulez servir le turbot en gras, au-lieu de beurre vous garnirez le fond de la casserole, de bonnes tranches de veau, & de bardes de lard; & quand elles seront cuites & bien liées, vous y ajoûterez un peu de beurre & de farine, & vous mettrez le turbot avec des bardes de lard par-dessus & du vin. Etant cuit, vous le servirez avec un ragoût de veau par-dessus, ou avec un ragoût d'écrevisses, ou d'huitres, de moules, de champignons, ou de morilles.

Turbot rissolé.

Faites-le cuire en casserole, avec demi-setier de vin blanc, sel, poivre, persil, ciboules, cloux de girofle & bon beurre. Etant cuit bien à propos, vous le tirerez du feu, & le laisserez reposer dans son jus, comme ci-dessus; puis l'ayant tiré à sec & frotté de beurre fondu, vous le pannerez, & le mettrez au four dans une tourtiere; & quand il aura pris une belle couleur, vous le dresserez dans un plat, & le servirez chaudement, avec un ragoût de champignons, ou de morilles, ou avec un coulis d'écrevisses.

TURBOT *au court bouillon. Voyez* CARPE.

TURCIES ET LEVÉES. Ce vieux mot *turcie* signifie une levée de terre ou de pierre, en forme de quai ou de digue, pour empêcher les inondations d'une riviere.

Ordonnances.

En 1716. Edit du Roi, portant suppression des Offices de Trésoriers des turcies & levées, & de ceux des Receveurs du barrage & Payeurs de l'entretenement du pavé de la Ville de Paris; ensemble de deux des quatre Offices de Trésoriers-Généraux, ancien, alternatif, triennal & quatriennal, des ponts & chaussées de France, créez par Edit du mois de Décembre 1713. qui étoient possédez par deux Officiers, & réunion des deux autres en un seul Corps d'Office sous le titre de Conseiller-Trésorier-Général des ponts & chaussées, turcies & levées, & pavé de Paris, sans pouvoir être desunis, pour être ledit Office exercé par un seul titulaire; portant réglement, contenant 23 articles: donné à Paris au mois de Décembre 1716. registré au Parlement le 19 dudit mois.

[TURCS. Insectes nuisibles aux jardins. *Voyez* FRUITIER.]

TURQUETTE, plante, en Latin *herniaria*. Elle est dite *turquette*, *herba turca*, parce que les Turcs se servent beaucoup de cette plante. Elle s'appelle aussi *herniole* en François, parce qu'elle est employée principalement pour les hernies. Outre que cette plante est employée principalement pour les hernies, elle excite aussi l'urine, elle atténuë la pierre du rein, & elle la pousse en bas. Sa description est telle, selon les Botanistes les plus exacts. C'est une petite plante basse, qui pousse beaucoup de petites tiges ou rameaux noueux, qui s'étendent & se répandent par terre en rond, s'accrochant & s'entremêlant les uns dans les autres. Ses feuilles sont fort petites, ayant la figure de celle du serpolet, d'un verd jaune, d'un goût âcre. Il sort de leurs aisselles un grand nombre de petites fleurs à étamines, jaunes, lesquelles étant passées, il paroit des capsules oblongues, canelées, remplies ordinairement de quelques semences. Sa racine est petite. Elle croit aux lieux sablonneux: on en trouve aussi quelquefois au bord de l'eau. Il y en a de deux especes, qui ne different qu'en ce que l'une est sans poil, on l'appelle *herniaria glabra*; l'autre est veluë, on l'appelle *herniaria hirsuta*. Elles contiennent beaucoup de sel essentiel, & d'huile. *Schroder* dit que l'herniole ou turquette croît dans les lieux arides & sablonneux, quelquefois aux bords des rivieres, & qu'elle fleurit en Juin & Juillet. L'herbe ou la plante entiere est, selon notre Auteur, réfrigérative & dessicative, utile dans la cure des hernies & de la rétention d'urine, brise la pierre des reins & de la vessie, purge & découpe le mucilage de l'estomac & des autres parties, pousse la bile & les eaux, & guérit la jaunisse.

J'ai recueilli ce qui suit, du Commentaire d'*Etmuller* sur *Schroder*. L'herniole ne se déplait pas aux lieux cultivez. Elle a pris son nom des hernies, ou descentes des intestins & de l'épiploon (appellé *enterocele* ou *epiplocele*) qui tombent dans le scrotum par la relaxation du péritoine, auquel mal cette plante est spécifique. *Mathiole* est le premier qui a découvert sa vertu, que l'expérience a toujours confirmée depuis. *Hollier*, dans son *Traité des maladies internes*, *chap. 62.* où il parle des hernies, dit que la turquette est une petite herbe qui croit dans le sable, dont les feuilles sont très-petites & rondes, & la saveur astringente; mais que le suc tiré par expression, & bu dans du vin blanc, est un remede incomparable & infaillible, qui guérit les hernies en neuf jours sans manquer. Cet Auteur faisoit tant de cas de cette plante, qu'on la nomme *l'herbe d'Hollier*. On peut s'en servir comme lui sans préparation, ou bien en forme de décoction, & y ajouter d'autres vulnéraires, ou non, pour l'usage interne. Quant à l'usage externe, on l'employe en forme de cataplâme, ou bien on fait des onguens de son suc, pour souder & raffermir la rupture, après avoir remis les intestins ou l'épiploon. Cette herbe est pareillement employée dans toutes les playes, tant interne qu'externes, en qualité de vulnéraire. Et comme ces sortes de plantes sont ordinairement diurétiques, celle-ci est admirable pour pousser l'urine & les sables arrêtez dans les canaux des ureteres, & ne manque guetes de réussir dans la cure des coliques néphrétiques.

Il n'est fait mention d'autres préparations que de *l'eau d'herniole*.

TURQUOISE, en Latin *turcica gemma*. Dans l'ancienne Médecine, on estimoit cette pierre précieuse propre pour fortifier la vûë & les esprits du cerveau. Je ne vois pas de cause plus vraisemblable de cette préoccupation superstitieuse, que la couleur agréable à la vûë de cette sorte de pierre. Mais de déduire de cet agrément extérieur & sensible, que sa substance intérieure est appropriée aux maladies des yeux, en un mot qu'elle est ophtalmique, c'est certainement une conjecture trop arbitraire & trop dépourvuë de fondement. Les Médecins modernes nous avertissent de ne pas avoir grande foi à ses prétenduës vertus. On réduit toute sa vertu à dire, que si on la broye subtilement, & qu'on en fasse prendre par la bouche, elle agira comme les autres choses qu'on appelle *fragmens précieux*, ou comme toutes les autres matieres alcalines, pour absorber les acides, & pour arrêter les cours de ventre, les hemorrhagies, les vômissemens. La dose en est depuis six grains jusqu'à un scrupule.

Cette pierre a pris son nom de la Turquie, d'où elle nous est apportée: voici sa description, & ses especes ou sortes. La turquoise est une pierre précieuse, opaque, de couleur mêlée de verd, de blanc & de bleu. Il y en a de deux especes, l'une Orientale, & l'autre Occidentale. La premiere a une couleur qui tend plus au bleu qu'au verd: elle nait en Perse & aux Indes Orientales. On en trouve de deux sortes; l'une qui retient toujous sa couleur, & on l'appelle *turquoise de la vieille roche*; l'autre qui perd un peu de sa couleur, & on l'appelle *turquoise de la nouvelle roche*, & celle-ci devient verdâtre. La seconde espece, ou la turquoise Occidentale, a une couleur qui participe du verd & du blanc. Elle nait en Espagne, en Allemagne, en Bohême, en Silésie. On trouve des turquoises grosses comme une noix, mais rarement; leur grosseur ordinaire est comme celle d'une noisette.

Quoiqu'on ait ci-dessus blâmé l'ignorante crédulité des Ecrivains de l'Histoire Naturelle, sur-tout quand elle est exorbitante, comme celle de *Pline* & de *Jean-Baptiste à Porta*: néanmoins *Etmuller*, un des plus savans Médecins modernes, qu'on ne peut soupçonner d'ignorance, dit ce qui suit de la turquoise. La turquoise Orientale véritable étant portée, empêche de tomber; & quand celui qui la porte est menacé d'une chute éminente, elle se brise: ce que *Bœtius* confirme dans son curieux livre de *Gemmis & Lapidibus*, par sa propre expérience; & *Schmuck* assure, qu'une turquoise qu'il portoit au doigt, ne manquoit jamais de se souiller de quelque tache, toutes les fois qu'il étoit malade. Les Turcs (continuë notre Auteur) mettent des turquoises aux pieds de leurs chevaux pour les empêcher de broncher. Voila de quoi surprendre le Lecteur raisonnable, & sobre dans son approbation: mais il faut avoir du ménagement pour des personnes d'un mérite distingué, qui quelquefois ne disent pas ce qu'ils reconnoissent & approuvent pour averé, mais qui rapportent historiquement ce qu'ils disent, laissant aux gens sensez d'en juger selon ce bonsens qui résiste toujours à ces prétendus merveilleux effets de la Nature. Je crois devoir ainsi prendre ce trait d'histoire d'*Etmuller*, parce qu'en d'autres cas de même espece il a rapporté en Historien fidele de pareilles choses. Il est vrai qu'après le recit historique il ajoute ordinairement son jugement & sa censure; mais il a oublié de le faire dans le narré qu'il fait des vertus de la turquoise. Voici l'endroit qui fait voir qu'*Etmuller* est pour les Modernes sensez & judicieux. *Schroder* (qui n'est pas des plus difficiles à donner son approbation aux Naturalistes, & à accepter leurs vertus merveilleuses) s'est beaucoup étendu à étaler les vertus d'une autre pierre précieuse, dans sa *Pharmacopée*. C'est l'émeraude, pierre précieuse verte, & fort agréable à la vûë. Sur-tout il décrit une teinture d'émeraude dont il dit ensuite des merveilles. Voici la maniere dont elle se fait. Pulvérisez l'émeraude, puis la passez par un linge; versez dessus de l'esprit d'urine qui ait encore un peu de phlegme, & vous en tirerez la couleur. Vous tirez ensuite l'esprit par distillation, & il reste au fond un sel gris, duquel (sans aucune édulcoration) on extrait par le moyen de l'esprit de vin, une teinture d'un très-beau verd. On en fait l'extraction jusqu'à la consistence requise, & on garde le remede pour l'usage: la prise est de dix grains; ce qui fait (dit *Schroder* en propres termes) merveilles dans la dyssenterie & tous les flux de ventre, dans la palpitation, la mélancolie, la paraphrénesie, la syncope, & les autres affections du cœur & de la tête. Remarquez, dit *Etmuller*, qu'on pulverise la pierre dans un mortier de fer, puis on verse dessus de l'esprit d'urine; & c'est ici l'imposture, qui consiste en ce que quand on pulverise la pierre, elle enleve par sa dureté toujours quelque chose du mortier, qui étant mêlé avec l'émeraude, donne facilement à l'esprit d'urine la couleur verte. Ainsi (continuë la censure d'*Etmuller*) c'est seulement une dissolution superficielle du mars ou de l'émeraude, non-pas une véritable teinture. Ceci paroit en ce que si on pulverise du caillou dans un mortier de fer, on en tirera avec l'esprit d'urine la même teinture que de l'émeraude: car c'est le propre de l'esprit d'urine, étant infusé sur du fer, de prendre cette couleur verte. Voila les visions de plusieurs Pharmaciens: mais *Etmuller* ne s'est pas trouvé d'humeur à passer celle-ci, quoiqu'il en ait bien passé de pareilles dans son Commentaire sur *Schroder*. C'est ainsi que la critique & l'approbation, ou le silence respectueux en matiere médicale, est journalier. Ce qui mérite bien considération de la part des malades & des autres interessez, afin qu'ils reconnoissent l'état problématique de la Médecine & de ses remedes. Les Pharmaciens & les Chymistes, tombent souvent dans cette sorte de douce & divertissante manie de préparer la turquoise, la topase (& même un simple caillou) en toutes les manieres qu'il faut pour que leurs opérations deviennent dignes d'être appellées *magistere*, *élixir*, *esprit*, *teinture*, *huile*, *syrop*, &c. (car dans *Schroder* vous trouvez *syrop d'émeraude & de turquoise*, *thériaque d'émeraude*, *teinture*, *esprit*, &c.) *Risum teneatis*, *amici*. Après les differentes combinaisons de leurs diverses préparations, viennent les noms spécieux; & quelquefois celui qui est le curieux & divertissant Artiste de ces choses & de ces noms, est celui qui leur attribuë des vertus spéciales, selon le caractere de son imagination, qui les lui fait sentir par un instinct thérapeutique. On doit conclure de là, qu'il faut employer en toute occasion la liberté & le discernement d'*Etmuller*, pour se garentir des tristes effets qui peuvent arriver de ces curiositez & divertissemens pharmaceutiques.

TUS.

TUSSILAGE. *Voyez* cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoûtez ce qui suit.

Conserve du tussilage, qu'on nomme vulgairement pas-d'âne.

Prenez une demi-livre de fleurs de tussilage, des plus belles, des plus récentes, & mondées de leurs queuës; pilez-les dans un mortier de marbre, jusqu'à ce qu'elles soient réduites en pâte; alors mêlez-y une livre du meilleur sucre en poudre, & pilez encore jusqu'à ce que le tout soit bien lié. Après cela mettez votre conserve dans un pot de fayence, & que le tiers du pot soit vuide: exposez pendant quelques jours le pot au soleil, pour faire fermenter la conserve.

Cette conserve se donne depuis une dragme jusqu'à trois; c'est un excellent reméde contre la phtisie, l'asthme, & contre toutes les maladies de la poitrine.]

TUSSILAGE, du Latin *tussilago*, (*quasi tussim leniens*) est une plante pectorale, & propre pour le rhume, pour exciter le crachat, pour déterger & adoucir les ulceres de la poitrine, pour purifier le sang. On se sert de ses fleurs & de sa racine.

En voici la description botanique. C'est une plante qui pousse plusieurs tiges, lesquelles soutiennent en leur sommet chacune une fleur, qui s'épanouit à l'entrée du Printems, avant que les feuilles paroissent. Cette fleur est belle, ronde, radiée, jaune, ressemblant a celle du taraxacum. Il lui succéde des semences garnies d'aigrettes. Ses feuilles sortent de sa racine, grandes, larges, anguleuses, presque rondes, vertes en dessus, blanchatres & cotonneuses en dessous. Sa racine est longue, menuë, blanchâtre, tendre, serpentant sous la terre. Cette plante croit aux lieux humides, comme aux bords des rivieres, des ruisseaux, des fossez. Elle contient beaucoup d'huile & de phlegme, médiocrement de sel essentiel.

Le tussilage, dit *Schroder*, est de deux sortes, savoir, le *vulgaire*, & celui *des Alpes*. Il a les feuilles rondes ou ovales, qui sont tantôt lisses, tantôt blanchâtres. Le tussilage vulgaire, qu'on appelle aussi *pas-d'âne*, est le seul usité. Il se plait dans les lieux arrosez d'eau. Il fleurit en Mars. On le nomme *filius ante patrem*, à cause que les fleurs paroissent en Février & en Mars, avant qu'il y ait aucune apparence de feuilles. Ces fleurs durent à peine deux jours avec la tige, & tout disparoit en peu de tems. Les feuilles & la racine étant récentes, sont tempérées; en se séchant, elles deviennent âcres & chaudes. Toute la plante est pectorale, & son principal usage est contre la toux, le vômica du poumon, prise en forme de fumée qui se doit recevoir par la bouche. Son suc bu durant neuf jours chasse la fievre quarte. Les feuilles vertes appliquées guérissent les ulceres chauds & les inflammations, & la décoction des feuilles & des fleurs cuites dans du vin avec du mastic, de la myrrhe & de la litharge, empêche la gangrene des jambes ulcerées des hydropiques. Les préparations qu'on en fait dans la Pharmacie, sont le *sirop des feuilles*, la *conserve des fleurs*, l'*eau distillée*.

Etmuller décrit ainsi le tussilage. Il pousse ses fleurs au Printems, avant ses feuilles. On le nomme ordinairement *farfara* parmi les Praticiens: on dit, par exemple, *eau de farfara*, *sirop de farfara*, &c. On le nomme aussi *pas-d'âne*, à cause de la figure de ses feuilles; & *tussilage*, à cause qu'il guérit spécifiquement la toux, sur-tout celle qui vient d'un mucilage visqueux & grossier. Cette plante est propre à faire expectorer, dans la pleurésie, le vômica des poumons & l'empyeme, en forme de décoctions, d'oxymels, &c. conjointement avec les autres simples appropriez, à quoi l'essence & le sirop de farfara sont efficaces. La fumée du tussilage tirée par la bouche sert à arrêter les catarres qui tombent sur la trachée-artere ou sur les poumons; ou bien on mêle les feuilles hachées en forme de tabac, avec du succin en poudre & de la semence d'anis, pour fumer dans une pipe. Il finit en approuvant tout ce que *Schroder* en avoit dit avant lui.

Au reste, les préparations ont les mêmes vertus & usages que le simple.

TUT.

TUTELLE, matiere du Droit des plus importantes, & des plus nécessaires à une pere & à des enfans de famille, & que nous devons traiter avec quelque étenduë. Nous y observerons en général cet ordre, savoir, que nous traiterons de la tutelle selon l'ancienne Jurisprudence Romaine, & ensuite selon la Jurisprudence Françoise. On pourra remarquer par soi-même à la fin de cet article, ce qui se trouve commun aux deux Jurisprudences, ce qui vient du bon sens commun à tous les Peuples policez, & ce qui sera different & propre à chacune de ces deux Nations.

TUTELLE, SELON LE DROIT ROMAIN.

On commencera par la définition de la tutelle, selon le Jurisconsulte *Servius*. „ La tutelle, *dit il*, est la puissance & l'autorité que les Loix „ Civiles donnent à un homme libre, pour défendre une personne li„ bre que la foiblesse de l'âge empêche de se défendre soi-même; „ pouvoir qui lui est donné & permis par le Droit Civil. " *Tutella est vis ac potestas in capite libero, ad tuendum eum qui propter ætatem se defendere nequit, jure civili data ac permiss. §. 1. Instit. de tutels.*

Parmi les Romains, les peres qui avoient des enfans en leur puissance, pouvoient par testament leur choisir un Tuteur: mais comme ceux qui étoient en la puissance d'autrui ne pouvoient être en tutelle, elle n'avoit lieu qu'après la mort du pere, lorsque le fils se trouvoit indépendant. Ceux donc qui avoient en leur puissance des enfans impuberes de l'un ou de l'autre sexe, leur pouvoient laisser des Tuteurs. Un ayeul même avoit le pouvoir d'en donner a ses petits-enfans, pourvu qu'après sa mort ils ne dussent point tomber en la puissance de leur pere, c'est-à-dire, du fils de ce même ayeul; ensorte que si quelqu'un ayant en sa puissance un fils, & de ce fils un petit-fils, laissoit par son testament un Tuteur à ce petit-fils, on faisoit cette distinction: Que si le testateur au tems de sa mort avoit eu son fils en sa puissance, les petits-enfans ne pouvoient pas recevoir des Tuteurs testamentaires, à cause que par la mort de l'ayeul ils tomboient en la puissance de leur pere, & qu'il n'y avoit pas eu par conséquent de raison de leur donner un Tuteur, puisqu'il n'étoit pas de la régle d'en donner à ceux qui étoient en la puissance d'autrui; au lieu que si le fils avoit été émancipé au tems du décès de l'ayeul, le Tuteur nommé pour le petit-fils par le testament, auroit été confirmé.

Difficultés sur la Doctrine précédente.

On ne faisoit donc point de doute que les peres ne pussent donner des Tuteurs a leurs enfans qui étoient au monde: mais on demande s'il leur étoit permis d'en donner aussi aux posthumes?

A quoi on répond, que cela leur étoit pareillement permis, à cause qu'en beaucoup de cas on consideroit ces enfans qui n'avoient pas encore vu le jour, comme s'ils avoient été nez; sous cette limitation néanmoins, qu'on ne leur pouvoit donner des Tuteurs que bien entendu qu'ils eussent dû être en la puissance du testateur s'ils étoient venus au monde, & que personne qu'eux n'eût en droit de prétendre sa succession.

Autre difficulté.

S'il arrivoit qu'un pere, après avoir émancipé son fils, lui donnât par son testament un Tuteur; la tutelle, selon la rigueur du Droit etablie par la régle que nous venons d'observer (qu'on ne pouvoit pas donner de Tuteur à ceux qu'on n'avoit pas en sa puissance) ne devoit pas avoir lieu. Mais le Préteur à Rome, & dans les Provinces le Gouverneur, avoient soin de faire exécuter la volonté du défunt, & confirmoient la tutelle sans enquête, c'est-a-dire, sans s'informer si le Tuteur étoit solvable, & s'il étoit propre à cette charge; parce qu'on estimoit que le choix qui avoit été fait de sa personne par le défunt, étoit un assez bon témoignage de sa fidélité.

TUTELLE *à tems.*

On pouvoit légitimement nommer un Tuteur, *après un tems* ou *pendant un tems.*

Pendant un tems, comme si l'on disoit, *Qu'un tel soit Tuteur pendant deux ans.* Après un tems, en disant, *Qu'un tel soit Tuteur deux ans après ma mort.* On pouvoit même en donner un sous des conditions. Par exemple, *Si un tel vaisseau revient d'Asie, qu'un tel soit Tuteur.* Mais on ne pouvoit pas donner un Tuteur pour une certaine chose, ni pour une certaine cause; comme si l'on avoit dit, *Que celui-ci soit Tuteur pour avoir soin d'un tel héritage*, ou *pour la poursuite d'un tel procès*; parce que la tutelle a plutôt été inventée pour conserver la personne, que pour administrer les biens. Cependant ces deux commissions sont voisines.

TUTELLE *ab intestat.*

Ce qu'on vient de dire jusques ici touchant la tutelle Romaine, regarde particulierement la tutelle testamentaire. Mais comme il pouvoit arriver qu'un homme mourût *ab intestat*, qu'ayant fait un testament il eût oublié de pourvoir ses enfans d'un Tuteur, ou qu'en ayant nommé un il fût décédé de son vivant; la tutelle en ce cas étoit déférée selon la *Loi des douze Tables* aux parens en ligne masculine, & par la *Novelle* 118. de l'Empereur *Justinien*, selon l'ordre des degrez, sans faire aucune difference entre les parens paternels & les parens maternels, pourvu que la personne fût en âge, qu'elle n'eût aucune excuse légitime pour s'en dispenser, & que ce fût un mâle, parce que cette charge étoit interdite aux femmes, a l'exception de la mere & de l'ayeule, à qui on la donnoit selon l'ordre qu'elles devoient succéder; pourvu qu'en présence des Juges elles renonçassent à se remarier, & renonçassent aussi au *Velléin*; ce qui étant bien observé de leur part, la tutelle leur étoit déférée préférablement à tous collateraux, & il n'y avoit que les Tuteurs testamentaires qui pussent l'emporter contre elles. Que si plusieurs étant en pareil degré étoient appellez à la tutelle, ils étoient obligez de comparoir devant le Juge, qui en choisissoit un ou plusieurs d'entre eux, selon que l'administration paroissoit plus ou moins difficile; ensorte que celui ou ceux qui avoient été choisis, étoient responsables envers les mineurs.

TUTELLE *Atilienne.*

Il y avoit encore une autre sorte de tutelle, comme on peut voir dans l'espece suivante. Un pupille avoit besoin de Tuteur, parce que son pere n'en avoit point nommé par son testament, & qu'il n'y avoit aucun parent à qui on pût confier ce pénible emploi. Alors si c'étoit a Rome, la tutelle étoit déférée à une personne qui en étoit jugée capable par le Préteur ordinaire, & par la plus grande partie des Tribuns du Peuple, c'est-à-dire, de 10 qu'ils étoient, par 6 ou 7. C'étoit la disposition de la Loi *Attilia*, qui fit qu'on appella cette espece de Tuteurs *Attiliens*, d'*Attilius* qui en fut l'Auteur.

TUTELLE *Julio-Titienne.* Dans les Provinces c'étoit le Gouverneur auquel, selon les Loix *Julia & Titia*, le choix de ce Tuteur appartenoit: d'où vient qu'on l'appelloit Tuteur *Julio-Titien.*

Remarquez sur les deux précédentes tutelles, que ce n'étoit pas seulement à celui qui n'avoit point de Tuteur testamentaire ou légitime, qu'on en donnoit un Attilien ou Julio Titien: on en donnoit aussi de semblables à ceux dont les Tuteurs se trouvoient incapables de leurs fonctions. Mais ces deux tutelles Attilienne & Julio-Titienne ne furent en usage que par l'ancien Droit; car dans la suite les Consuls voulurent qu'on

qu'on donnât aux pupilles des Tuteurs par enquête, c'est-à-dire, en s'informant si ceux qu'on choisissoit pour cette fonction étoient riches, de bonnes mœurs, & assez solvables pour répondre du maniment qu'ils devoient faire. Après les Consuls, les Préteurs ont suivi le même Droit, en ne recevant les Tuteurs qu'en donnant bonne & suffisante caution. Or ce fut une Jurisprudence établie, qu'a Rome le Gouverneur de la Ville donnoit des Tuteurs aux enfans des personnes illustres, & les Préteurs aux autres; au lieu que dans les Provinces ils étoient donnez par les Gouverneurs, ou par les Magistrats de l'ordre des Gouverneurs, quand les facultez des pupilles étoient de peu de consequence. Enfin Justinien voulut que lorsque les biens du pupille ou du mineur n'excéderoient pas cinq cens écus d'or, sans attendre l'ordre des Gouverneurs de Province, il fût permis aux Protecteurs des Villes, en présence de l'Évéque & de quelques Magistrats, de pourvoir de Tuteurs les pupilles, & les mineurs de Curateurs, pourvu, suivant la même Ordonnance, qu'ils ne les reçussent qu'en donnant bonne caution, dont ils demeureroient responsables en cas d'insolvabilité.

Il est nécessaire de savoir, que comme le Tuteur étoit établi pour administrer les biens du pupille, il falloit aussi qu'il l'autorisat dans tous les actes, si ce n'est dans quelques-uns où la condition du pupille ne pouvoit être qu'avantageuse, comme si je promettois de lui donner une somme. Mais quand il s'agissoit de diminuer son bien, ou de faire quelque chose qui ne fût pas a son avantage, cela ne se pouvoit sans l'autorisation du Tuteur. D'où il s'ensuit que si quelqu'un passoit avec un pupille un de ces contrats où les deux parties s'engagent, tels que sont les louages, les mandats & les dépôts, il demeuroit seul obligé.

Les pupilles ne pouvoient pas non plus, sans être autorisez de leurs Tuteurs, accepter une succession, demander une possession de biens, ni prendre une hérédité fidei-commissaire, ou il y auroit eu même beaucoup à profiter. Pour cette autorisation, c'étoit une nécessité que le Tuteur fût présent, & il ne pouvoit jamais, lorsque l'affaire étoit passée sans lui, la rendre valable par un acte subsequent. Par exemple, j'avois contracté avec un pupille; le lendemain le Tuteur, qui n'avoit pas été présent à la passation du contrat, déclaroit par un acte séparé qu'il autorisoit son pupille; cette autorisation n'étoit pas valable.

C'étoit encore une maxime bien certaine, qu'un pupille ne pouvoit intenter aucune action en Justice, sans qu'il fût autorisé de son Tuteur. D'où vient qu'on propose cette difficulté: j'étois Tuteur d'un pupille, & dans le tems de mon administration je me trouvois engagé de plaider avec lui, soit en demandant, soit en défendant. La difficulté étoit, qu'un pupille ne pouvoit, ni intenter un procès, ni se défendre, sans mon autorité; & que d'ailleurs je ne pouvoit pas l'autoriser contre moi même, ni être Juge en ma cause. Cependant c'étoit une affaire qui ne se pouvoit remettre. D'abord le Préteur s'avisa dans cette conjoncture, de donner un Tuteur qu'on nomme de son nom *Prétorien*; mais par la nouvelle Jurisprudence on créoit un Curateur, sous le nom duquel on faisoit toutes les poursuites, & sa fonction cessoit lorsque le procès étoit fini. Ce qui étoit un cas où le pupille se trouvoit en tutelle & en curatelle, puisque pendant qu'il avoit un Curateur pour agir contre moi dans une affaire, je demeurois toûjours son Tuteur pour avoir soin de toutes les autres, & de sa personne.

TUTELLE, *selon la* JURISPRUDENCE FRANÇOISE.

En France dans le Pays Coutumier, toutes les tutelles sont appellées *datives*, à cause que le Tuteur qui est élu par les parens, est donné aux pupilles par le Juge, préférablement à celui que le pere a nommé par son testament: Mr. *Louet*, *lettre* 1. *n.* 2. Si ce n'est en quelques Coûtumes où la tutelle testamentaire a lieu, lorsque pour en empêcher l'effet il n'y a point de cause légitime, que le pere ait pu ignorer: (*Arrêt du 8 Juillet 1587. rapporté par Mr. Le Prêtre.*) Il n'y a donc, selon le Droit commun, qu'une seule tutelle, laquelle est déférée à des parens, à des amis ou à des voisins, à la pluralité des voix. Pour procéder dans les régles, le pere ou la mere qui succéde, sinon l'ayeul ou l'ayeule, même le Procureur du Roi, si les pupilles sont sans secours, convoquent sept parens pour le moins, & à leur défaut le même nombre d'amis ou de voisins, pour donner leur avis sur l'élection d'un Tuteur ou d'un subrogé Tuteur. L'avis reçu, l'acte de tutelle porte, que celui qui a le plus de voix est Tuteur, & ainsi du subrogé, sans qu'ils puissent se dispenser d'accepter la tutelle, que pour des causes légitimes qui leur servent d'excuses. Il n'y a que la mere & l'ayeule qui ne peuvent être contraintes, quoiqu'elles ayent l'avantage d'être préférées quand elles la recherchent. Même le Tuteur nommé doit administrer pendant les poursuites qu'il fait pour se faire décharger. Car encore que par l'événement ses excuses fussent jugées valables, on ne laisseroit pas en le déchargeant de la tutelle, de le condamner aux dommages & interêts, pour avoir laissé le pupille sans défenses: (*Ordonnance de Louis XII. de 1480. art. 8.*) Si le Tuteur élu accepte la tutelle, le Juge du domicile du pupille le confirme (*Masuer. tit. des Tuteurs*, *L. 5. n. 28.*) & pour la seureté de l'administration, on se contente du serment qu'il fait en Justice de procurer, autant qu'il pourra, le bien de ceux dont on lui a confié la conduite.

TUTELLE *Noble ou des Nobles*. Comme la Noblesse sert à maintenir l'État, on prend plus de précautions pour l'éducation des Gentilshommes, que pour celle des Roturiers. En effet, on élit non seulement un Tuteur qu'on appelle *onéraire*, à cause qu'il a la charge de toutes les affaires; mais encore un ou plusieurs Tuteurs *honoraires*, pour avoir soin de la personne du pupille, & pour veiller sur la conduite du Tuteur onéraire, de la mauvaise administration duquel ils sont tellement responsables, qu'après la discussion de ses biens, s'il étoit trouvé insolvable, le pupille auroit son recours contre eux.

TUTELLE *Roturiere ou des Roturiers*. Pour la tutelle des Roturiers, on se contente d'un Tuteur pour la personne & pour les biens, & d'un *subrogé Tuteur* pour assister seulement à la confection de l'inventaire, de peur que les effets soient détournez; & pour ceux-là, tous Juges sont compétens, à l'exception des Bas-Justiciers, au lieu que pour les Nobles, on est obligé de se pourvoir par devant les Juges Royaux qui ressortissent sans moyen aux Parlemens. (*Edit de Cremieu de l'année 1559. art. 6.*)

TUTELLE *prohibée & interdite*. Il y a des gens qui sont incapables d'être Tuteurs, comme les Moines, les femmes, les mineurs, les prodigues, les furieux & les infames; & d'autres qui s'en peuvent faire exempter, quoiqu'ils n'en soient pas incapables, comme sont les Écclésiastiques Séculiers, les Gens de Guerre, les Médecins, les Professeurs des Sciences, & généralement tous ceux qui ont quelque emploi qui les attache ailleurs que dans les lieux où les pupilles doivent être élevez. Comme il y a des causes pour lesquelles on peut faire destituer les Tuteurs, & qu'ils en peuvent avoir aussi pour se faire décharger; on entend les plaintes contre les uns, & les excuses des autres, pour juger si elles sont bien ou mal fondées. Ce qu'il y a seulement de remarquable, est qu'on ne peut pas contraindre un Gentilhomme d'accepter la tutelle d'un Roturier.

Principes & maximes de la Jurisprudence Françoise sur la tutelle.

Il y a une infinité de maximes qui s'observent dans la Jurisprudence Françoise, qui seroient longues à rapporter, si on vouloit approfondir ces matieres. C'est pourquoi on pourra consulter un ample *Traité des tutelles & curatelles* imprimé en 1686. dont nous allons donner le précis & l'abregé en 33 points.

1. Comme le Tuteur est donné à la personne & aux biens, il est de son devoir de ménager les interêts des pupilles, & d'avoir soin qu'ils soient nourris, élevez & instruits selon leur qualité, & à proportion de leurs facultez. *L. quia persona ff. de testam. tut. §. datus instit. de excusat. tut.*

2. Il n'y a que les Rois qui soient majeurs à 14 ans; les autres personnes ne le sont qu'a 25, si ce n'est en quelques Coûtumes où la majorité commence à 20 ans. *Voyez* MAJORITÉ.

3. Les parens ne sont pas responsables de l'insolvabilité du Tuteur qu'ils ont élu. *Arrêt du 14 Août 1587.* rapporté par *Charondas* en ses *Observations.*

4. Le Tuteur est tenu de faire des diligences pour le recouvrement des effets de la succession, à peine d'en répondre; & pour ne pas engager mal-à-propos les pupilles dans de mauvaises contestations, ni consumer leurs biens en fraix, il ne doit intenter aucune action que par le conseil d'un ancien Procureur ou d'un Avocat, même par un avis des parens, si l'affaire paroît importante.

5. Après que l'inventaire est clos, le Tuteur a 6 mois pour chercher à faire un bon emploi des deniers qui restent après que toutes les dettes mobiliaires sont acquittées, & 2 mois pour placer ceux qu'il reçoit pendant son administration; a moins qu'il ne soit bien justifié que quelque diligence qu'il ait pu faire, il n'a pu trouver a les employer.

6. Les Tuteurs se peuvent immiscer avant que l'inventaire soit commencé.

7. Pour la vente des immeubles du pupille ou du mineur, soit qu'elle soit forcée, ou poursuivie a la requête des créanciers du défunt, soit qu'elle soit volontaire sur la délibération du Tuteur & des parens, il faut un décret, en bonne forme, dans lequel il paroisse que les meubles ont été discutez avant la certification des criées; autrement le mineur peut revenir contre l'acquéreur, & rentrer dans l'héritage en le remboursant, s'il est bien prouvé que les deniers de la vente n'ont point été mal employez, & sans remboursement, si l'emploi n'a pas tourné à son profit.

8. L'interet de l'interêt est dû au pupille par le Tuteur. Par exemple, un Tuteur laisse des deniers oisifs; on le condamne a en payer les interêts, dont on fait de trois en trois ans un total avec le principal; & par ce moyen il paye doubles interêts. (*Arrêt du 31 Juillet 1611.* rapporté par Mr. *Le Prêtre*, *chap. 52. centurie 1.*

9. Les pupilles ont hypotheque sur les biens du Tuteur, du jour qu'il a administré. Le Tuteur au contraire n'a hypotheque pour les avances qu'il a fait, que du jour de la demande suivie d'une Sentence de condamnation rendue après la clôture du compte. La raison de la difference est, que le bien des pupilles est entre les mains du Tuteur, comme un dépôt nécessaire, & que ce qu'il avance sans y être obligé, est un prêt volontaire.

10. Le Tuteur rend compte aux pupilles, aussi-tôt que sa gestion est finie; & l'action qu'ils ont contre lui pour l'y contraindre, dure 30 ans du jour de la majorité.

11. Encore que son compte soit clos & arrêté, il est toûjours réputé comptable & obligé de poursuivre les procès, jusques à ce qu'il ait fait pourvoir de Curateur le pupille qui est devenu majeur par des Lettres d'émancipation, & remis les papiers, nonobstant toutes les transactions qu'ils auroient pû passer ensemble.

12. Pour le reliquat, le Tuteur est contraignable par corps après la sentence des quatre mois, sans qu'il soit recevable au bénéfice de cession.

13. On obtient ordinairement des Lettres d'émancipation à 18 ans, à l'effet de jouïr de tous ses revenus; & on donne au mineur un Curateur pour veiller à la conservation des immeubles, qui ne peuvent être alienez sans son autorité, sans avis des parens, & sans cause.

14. Le Tuteur qui a accepté la tutelle sans réserve, n'est plus reçu à demander la garde.

15. Celui qui s'est fait décharger par une Sentence, n'est plus dès ce tems-là responsable de la mauvaise administration de celui qui a géré en sa place, quoique la Sentence fût infirmée depuis. *Arrêt du 14 Août 1673.* rapporté au *Journal du Palais.*

16. Quand un Tuteur est accusé comme suspect, on peut faire ordonner en attendant le jugement, que le subrogé aura l'administration, à la charge d'en rendre compte.

17. Pour procéder valablement contre les mineurs, il faut qu'ils soient pourvus de Tuteurs ou de Curateurs, à moins que le Procureur constitué ne fasse serment de Curateur en la cause où il occupe.

18. Le tuteur peut demander souffrance pour ses mineurs, par Procureur.

19. Les mineurs émancipés n'ont besoin de curateurs, que quand s'agit d'aliéner leur bien, ou de repondre en Justice. Par l'émancipation, ils acquierent les autres droits.

20. Quand on est exempt en général des charges publiques, on ne l'est pas pour cela de la tutele.

21. Le tuteur se peut faire décharger d'une tutele dont il a commencé l'administration, s'il lui survient quelque infirmité notable, qui le mette hors d'etat de veiller aux intérêts du mineur.

22. Le tuteur est obligé de rendre compte par-devant le Juge de la tutele.

23. La curatelle finit par l'entérinement des Lettres de benéfice d'âge.

24. Le tuteur qui ne s'est opposé au décret, est responsable de la perte que les mineurs en souffrent.

25. Le tuteur qui n'a point accepté la tutele, n'est pas pour cela privé du legs.

26. Le créancier ou le débiteur du pupille peut être son tuteur; ces qualitez ne sont point incompatibles.

27. Le tuteur n'est pas obligé de nourrir de son bien les pupilles, c'est assez qu'il veille à la conservation de leur patrimoine.

28. Quoiqu'il soit nécessaire qu'un tuteur sache lire & écrire, s'il est d'ailleurs honnête homme, & assez solvable pour répondre des biens du mineur, on ne laisse pas de le confirmer; & quand il auroit eu quelque different, même un procès, contre le pere des pupilles, pourvû qu'on connoisse qu'il n'a aucun ressentiment, & qu'il soit assez homme d'honneur pour ne pas exercer sa vengeance sur les enfans de celui qu'on a cru son ennemi, il n'est pas incapable de cette charge.

29. Pour savoir si le tuteur peut prendre un transport de la dette de son mineur, il y a cette difference & distinction à faire: Que s'il n'y a aucun soupçon de fraude ou d'avarice contre le tuteur, on ne s'arrête point à l'Autentique *si minoris*, selon laquelle il doit être privé de sa créance; au contraire, elle est jugée légitime: au lieu que, s'il y a quelque apparence qu'il ait voulu profiter sur les mineurs, la présomption de fraude est contre lui, & il court risque d'être déchu de toutes ses prétentions. Pour éviter toutes sortes de difficultés, un tuteur qui veut prendre un transport des sommes duës par ses mineurs, le doit faire agréer par les parens, & alors on ne peut pas le soupçonner de fraude; au contraire, il est évident qu'il ne s'est chargé de la dette, que pour empêcher les persécutions d'un mauvais créancier.

30. Quelques Docteurs ont soutenu, que celui qui a été tuteur, ne peut pas être contraint d'accepter la curatelle. Ils se fondent sur la Loi *curator. 20. au Code de excusat. tutorum*, & sur le paragraphe *qui tutelam 20. aux Institutes* sous le même titre. Mr. *Cujas* au 2. *livre de ses Réponses*, *Automne* sur la même Loi *Curator*, & beaucoup d'autres, suivent cette opinion, & la confirment de quelques Arrêts rendus en pays de Droit écrit. Ce qui peut avoir lieu dans les Provinces où les Loix Romaines servent de Coutume. Mais en Pays Coutumier, l'usage est different: il est certain que si les parens estiment qu'il est de l'interet des mineurs que celui qui a administré la tutele, soit curateur, il ne s'en peut excuser sur sa premiere charge. *Les tuteurs testamentaires légitimes ou datifs, décrétés par Justice, ladite tutelle finie, la puberté desdits mineurs finie, sont & demeurent curateurs d'iceux mineurs jusques en l'âge de 25 ans parfaits.* Art. 8. chapit. 19. Or comme il est en la liberté des parens de confirmer le tuteur ils peuvent aussi, s'ils trouvent à redire à sa conduite, en nommer un autre; ce qui arrive très rarement, à cause que comme ceux qui ont geré la tutele, ont une parfaite connoissance des affaires des pupilles, il seroit dangereux de charger une autre personne de la curatele.

31. Par la Loi *si in emptione 34. § ultim de contrahenda emptione*, il n'est pas permis à un tuteur d'acheter le bien de son pupille, & le Jurisconsulte étend même la force de cette Loi aux Curateurs, aux Procureurs, & à toutes les personnes qui font les affaires de ceux dont on vend les biens. Mais par la Loi *cum ipse tutor* au Code sous le même titre, la vente qui se fait au tuteur des biens du pupille, n'est pas défenduë, pourvu que ce soit publiquement & de bonne foi. Ces deux Loix bien conciliées se trouvent entiérement conformes à notre usage, puisqu'il est certain que les criées d'un Immeuble & l'Adjudication qui s'en fait publiquement, effacent tous les soupçons qu'on pourroit avoir contre un tuteur qui se rend adjudicataire. *Arrêt du 12. Janvier 1610.* rapporté par *Tronçon sur le 359. Article de la Coutume de Paris.*

32. Si le tuteur est obligé d'avoir procès contre ses pupiles, afin qu'ils ne demeurent pas sans défense, il est de son devoir de convoquer une assemblée de parens, pour aviser aux moyens de pourvoir à leur sureté, ensorte que si l'affaire n'est pas de si grande conséquence, & qu'il y ait apparence qu'elle se puisse aisément terminer, on crée un curateur pour les autoriser pendant le procès seulement, & s'il y a lieu de craindre que l'affaire ait de longues suites, les parens peuvent destituer le tuteur pour en élire un autre, & le Juge ne manque jamais de confirmer leur avis.

33. Les tuteurs, & les enfans des tuteurs, ne peuvent recevoir aucunes liberalités des mineurs: c'est la disposition de l'*Ordonnance de 1539. art.* 131 dont voici les termes. *Nous déclarons toutes les dispositions d'entre vifs ou testamentaires, qui seront ci-après faites par les donateurs ou testateurs au profit de leurs Tuteurs & Curateurs, Gardiens & Administrateurs, pendant leur administration, nulles, & de nul effet & valeur, & telles les avons déclarées & déclarons par ces présentes; ensemble celles qui frauduleusement seront faites durant le tems de ladite administration, à personnes interposées, venant directement ou indirectement au profit desdits Tuteurs, Curateurs & Administrateurs.* La même Jurisprudence est confirmée par la Déclaration du mois de Fevrier 1549. *Et quant aux six-vingts & onzième Article, faisant mention des donations, nous voulons & ordonnons en interprétant ledit Article, que toutes donations entre vifs & testamentaires qui seront faites par les donateurs ou testateurs au profit de leurs Tuteurs & Curateurs Gardiens, & autres Administrateurs, soient nulles & de nul effet & valeur, & telles les avons déclarées & déclarons par ces Presentes, ensemble celles qui frauduleusement seront faites durant le tems de ladite administration, à personnes interposées, venant directement ou indirectement au profit desdits tuteurs.*

Il semble que selon ces Ordonnances, comme il n'est pas permis à un tuteur de recevoir de ses Mineurs, la prohibition doive cesser quand ils sont parvenus en majorité. Cependant cette conséquence n'est pas toujours véritable; car s'il n'a pas rendu compte, la donation & legs ne peuvent subsister. La raison de cette exception de l'Ordonnance est tirée de cette autre maxime, selon laquelle tout tuteur demeure chargé de l'Administration jusques à ce qu'il ait rendu compte. Il est donc juste aussi, tant que les mineurs ont des raisons d'intérêt à ménager avec lui, de déclarer nulles toutes les dispositions qu'on doit présumer n'avoir été faites que par crainte & par suggestion.

Exceptions sur la Tutele.

L'Article 276. *de la Coutume de Paris*, en interprétant l'Ordonnance, nous fournit encore une autre exception. Il porte, *que les mineurs pourront disposer en faveur de leurs ascendans, quoiqu'ils soient Tuteurs, ou Curateurs, pourvû qu'ils ne soient point remariés.* Et on peut dire que cette disposition de la Coutume fait une Loi générale, puis qu'en effet étant postérieure à l'Ordonnance, à laquelle elle n'a pu déroger, elle doit être prise pour une juste interpretation, qui rend le droit certain. Aussi cette Jurisprudence a-t-elle été suivie par tout le Royaume, comme la plus conforme à l'équité & à la raison. Il y en a deux Arrêts, l'un du 21 Janvier 1641. & l'autre du 1. Juin 1647. rapportés par *Ricard*, en son *Traité des Donations, part. 1. chap. 3. Section 9.*

Il faut aussi excepter de cette prohibition de l'Ordonnance, les Tuteurs ou Curateurs honoraires, & les subrogés Tuteurs, selon l'opinion du même *Ricard*, laquelle est confirmée d'un Arrêt du 12 Mars 1654.

Maniere de procéder pour faire rendre compte au Tuteur.

A Paris, dès que le tems en est venu, le pupille peut par un Exploit de Demande, sous l'autorité d'un Curateur, faire assigner son tuteur par-devant Mr. le Lieutenant Civil, à ce qu'il soit condamné de lui rendre compte de son administration, par-devant un Commissaire Examinateur au Châtelet, lui payer le reliquat qui se trouvera dû par la clôture du compte, avec les intérêts jusques à l'actuel payement. Sur cette Assignation intervient une Sentence, qui condamne le tuteur à rendre compte dans un certain tems, pardevant un des Commissaires. En conséquence de ce Jugement, le mineur prend une Ordonnance du Commissaire, qui permet au premier Huissier requis de faire commandement au tuteur d'apporter son compte dans huitaine; & s'il ne satisfait, le même Commissaire délivre un défaut, en vertu duquel on fait un itératif commandement au tuteur. Enfin s'il refuse encore de satisfaire à ce second commandement, comme le Commissaire n'a pas le pouvoir de rendre aucun Jugement qui puisse servir à autre chose qu'à l'instruction, il ordonne que celui qui poursuit la reddition du compte, se pourvoira par-devant Mr. le Lieutenant Civil, pour procéder ainsi que de raison.

Le mineur, toujours assisté de son Curateur, fait signifier à sa partie adverse une requête verbale, par laquelle il expose le fait, & conclud à ce qu'il soit contraint de rendre compte par saisie & exécution de ses biens, & emprisonnement de sa Personne; même peut demander une provision. Sur cette requête, le Juge ordonne que dans un certain tems le tuteur remettra le compte entre les mains du Commissaire, si non, & le tems passé, y sera contraint par toutes voyes, même par emprisonnement de sa personne.

Après toutes ces poursuites, si le Rendant-compte veut satisfaire aux Sentences, il doit porter son compte tout dressé en la forme ordinaire, & le Procureur du mineur qui est l'Oyant, en prend communication par les mains du Commissaire. Le tems qui lui a été accordé pour s'instruire passé, il le lui remet entre les mains. Ensuite une des parties prend une Ordonnance du Commissaire, portant pouvoir au premier Huissier requis de donner assignation à l'autre à comparoir en l'Hôtel du Commissaire, un tel jour, à une telle heure, pour procéder à l'audition & à l'examen du compte. Alors quand toutes les parties comparoissent, on examine les articles, & l'Oyant allouë ceux qu'il estime raisonnables: mais s'il s'apperçoit de quelque omission de recette, de faux ou double emploi en la dépense, il lui est permis de former ses débats, qui se transcrivent par le Commissaire à côté de chaque article contesté. Et en cas que les parties ne puissent pas s'accorder, le Commissaire ne laisse pas de calculer le compte & de le clotre, à la charge des débats, sur lesquels il renvoye les parties par-devant Mr. le Lieutenant Civil. L'Oyant leve la grosse du compte, & pour procéder sur les contestations, il fait signifier sa requête verbale au Rendant, sur laquelle on appointe les parties à mettre, en cas qu'il comparoisse. *Ordonnance de 1667. titre 19. art. 4.*

En conséquence de ce réglement, l'Oyant fournit ses débats, qui commencent par un préambule servant d'avertissement. Le Ren-

dant donne des soutenemens, & les parties produisent de part & d'autre les piéces justificatives, qui servent à établir leur droit. Sur ces écritures & productions, intervient Sentence qui régle le differend des parties, & l'Oyant qui a intérêt qu'elle soit executée, la met entre les mains du Commissaire, duquel il prend une Ordonnance pour faire assigner le Rendant aux fins de procéder à la réformation du compte. S'il survient encore quelque contestation sur cette réformation, le Commissaire renvoye de nouveau les parties pardevant Mr. le Lieutenant Civil pour être réglées. Un autre Jugement intervient par lequel on ordonne qu'il sera passé outre a la réforma ion du compte, auquel en cas d'absence il sera procedé en presence de Mr. le Procureur du Roi, ou de l'un de ses Substituts. Le compte clos & arrêté l'Oyant fait assigner le Rendant pour se voir condamner a en payer le reliquat, & obtenir Sentence a son profit.

Il n'y a pas de doute que le Tuteur qui s'oblige de bonne foi en cette qualité, n'est tenu de l'obligation que pendant son administration; & dès que la tutele est finie, & qu'il a rendu compte, on ne peut plus avoir d'action contre lui. Il n'y a que le mineur devenu majeur, qui demeure obligé. C'est la disposition de la Loi *cum quadam §. inventmus Cod. de administr*, de la Loi *si rem Cod. quando ex fact. tut.* & de la Loi *si non subscripsisti Cod. de administr. tut.*

Mais si le Tuteur a contracté en son nom, sans exprimer que c'est comme Tuteur des pupilles, quoique ce soit en effet pour leurs propres affaires, il demeure obligé aprés la tutele finie, & a son recours contre les mineurs devenus majeurs, pourvû qu'il justifie que la somme pour laquelle il s'est obligé, a été empruntée pour eux, & qu'il en a fait un emploi qui tourne à leur profit. La raison est, que si celui qui a prêté son argent, a bien voulu contracter avec une personne qui lui lui a été agréable, il n'est pas juste de lui donner un autre débiteur; lequel peut être de plus difficile convention. A quoi il faut ajouter, que si le Tuteur se sert du nom de ses mineurs pour tromper & qu'il emprunte des sommes excessives pour les appliquer à son profit, ou pour en faire un mauvais usage, il demeure obligé, & peut être poursuivi comme le vrai débiteur. Cependant, quoiqu'il paroisse qu'il y ait de la fraude de sa part dans le contrat qu'il a passé, & que pour raison de son dol il ait été condamné personnellement; s'il justifie aprés la tutele finie, que le pupille ait profité de cette mauvaise foi, il a son recours contre lui jusques à la concurrence des sommes utilement employées; à cause qu'il n'est pas juste que la malice de l'un enrichisse l'autre. C'est bien assez que le Tuteur répare la faute qui procéde de son fait.

Ordonnances modernes sur la Tutele & les Tuteurs.

En 1685. Déclaration du Roi, portant défenses de donner des Tuteurs de la Religion Prétenduë Reformée, aux enfans dont les peres seroient morts dans ladite Religion: donnée le 12. Juillet 1685. regiltrée le 26 dudit mois.

En la même année, Déclaration du Roi portant qu'il ne seroit point donné de Tuteurs de la Religion Prétenduë Réformée aux enfans de pere & mere de ladite Religion: donnée a Versailles le 14. Août 1685. registrée le 12. Novembre suivant.

En 1698. Acte de Notorieté de Mr. le Lieutenant Civil du Châtelet de Paris; concernant l'emploi que les Tuteurs sont obligés de faire des deniers pupillaires; & les cas où les intérêts, ou intérêts d'intérêts, sont dûs par les Tuteurs: fait au Chatelet le 11. Juillet 1698.

En 1704. Arrêt du Parlement, en faveur des enfans mineurs, qui juge que les aliénations faites par un Tuteur des biens de ses mineurs, sans avis des parens & autorité de Justice, sont nulles, & qu'il n'est pas nécessaire d'obtenir des Lettres de rescision contre de pareilles aliénations: fait en Parlement le 19. Fevrier 1704.

NB. Pour faire court, & nous dispenser de citer toutes les autres Ordonnances, anciennes & modernes, sur la Tutele, il suffit de marquer ici le précis de ce qui résulte de toutes ces Ordonnances.

1. La *Tutele* est une puissance qu'on accorde en Justice au plus proche parent des enfans, de défendre le bien, & d'avoir soin de cet enfant jusques à ce qu'il ait l'âge prescrit par les Loix, afin de pouvoir gouverner sagement son bien & ses affaires.

Le *Tuteur* est celui qui est chargé de tutele, & qui en doit rendre compte à l'amiable, ou en Justice, lorsque les mineurs sont dans l'âge prescrit par les Loix.

La *Tutrice* est aussi celle qui est chargée de la conduite de ses enfans, aprés la mort de son mari.

2. On peut voir par les mêmes Ordonnances, que les tuteles sont datives en France. Nul ne peut être créé Tuteur que par le Juge, sur l'avis des parens des mineurs. C'est d'ordinaire une personne de la famille, qui est chargée du soin de leur éducation & de leurs affaires. Quand elles sont de trop grande conséquence, comme dans les grandes Maisons, l'on nomme un *Tuteur honoraire*, qui est un parent, & un *Tuteur onéraire*, qui se charge de toutes les affaires des mineurs. Le Tuteur onéraire agit pour eux, en Jugement & dehors; ils ne peuvent faire sans lui aucun Acte qui préjudice à leurs intérêts, quoiqu'ils puissent bien contracter à leur profit. Il n'est appellé *Tuteur*, que quand les mineurs sont impuberes, c'est-à-dire, les garçons au dessous de 14. ans, & les filles au dessous de 12. On le nomme *Curateur*, quand ils ont passé cet âge. L'un & l'autre sont également comptables de leur gestion, de même que celui qui se seroit mêlé de leurs affaires sans avoir été nommé par le Juge. La Tutele & la Curatele finissent d'elles-mêmes, à proportion que les mineurs viennent à l'âge de majorité, après quoi ils peuvent agir d'eux-mêmes sans Tuteur ni Curateur.

On nomme aussi des Curateurs aux Insensés & aux Prodigues, quoique majeurs, même aux enfans qui ne sont pas encore nés, s'ils ont perdu leur pere, soit pour gerer leurs affaires & exercer leurs droits, soit pour former une demande en retrait lignager d'un héritage vendu par leur propre pere encore vivant. Il est dans tous les autres cas leur Tuteur naturel & légitime.

Dès qu'un pere est décédé ayant laissé des enfans mineurs, le Procureur du Roi, ou celui du Seigneur dans la Justice duquel il demeuroit, est obligé de faire assigner quatre de leurs parens paternels, & autant de maternels; pour choisir l'un d'entre eux pour Tuteur ou Curateur à ces enfans. S'ils sont Gentilhommes, la tutele se fait toujours par-devant le Bailli, ou Sénéchal; s'ils sont roturiers, elle se fait par-devant le Prévôt Royal, ou le Juge du Seigneur. Au défaut des parens, l'on appelle des amis ou des voisins. S'ils se trouvent sur le lieu, ils comparoissent eux-mêmes; sinon, ils peuvent envoyer des procurations pour nommer a leur défaut.

Actes Notariaux *sur la Tutele.*

Il y a plusieurs Actes, dont les formules sont nécessaires à savoir pour un Pere de famille & un Œconome. Sans cette connoissance, il seroit souvent en danger de mal faire ses affaires domestiques & civiles. Nous ferons mention seulement des principaux de ces Actes.

1. Avis de Parens pour élire un Tuteur.

Furent présens tel & tel . . . tous parens & amis de Jean-Henry Langlois, *& de ses enfans survivans* Philippe Langlois, *&c. &* Marie Langlois, Philippe *âgé de 12. ans,* Marie *âgée de 13. tous freres & sœurs, & enfans mineurs du défunt* Jean-Henri Langlois, *& de* Catherine Lemire *sa femme, à present sa veuve, leur pere & mere: lesquels parens ont fait & constitué leur Procureur Maitre* N..... *Procureur au Châtelet, ausquels ils donnent pouvoir de comparoir pour eux en l'Assemblée des parens, & amis desdits mineurs, qui doit être convoquée par-devant Mr. le Lieutenant Civil audit Châtelet, à l'effet d'élire un Tuteur ou Tutrice, & Subrogé Tuteur, auxdits mineurs, & là dire & déclarer qu'ils sont d'avis que ladite veuve leur mere soit eluë Tutrice auxdits mineurs, & pour Subrogé la personne de ..... qu'ils nomment & élisent par ces Présentes, ne connoissant personne plus capable d'exercer lesdites charges; & faire le serment requis & accoutumé en pareil cas, & généralement faire pour raison de ce que dessus, tout ce qu'il avisera bon être: premettant, &c. obligeant, &c. Fait & passé, &c.*

NB. On ne met point dans la formule de cet Acte, ni le style du commencement, ni celui de la fin: on ne met que le sujet même dont il est question, qui est le consentement unanime de tous les parens pour élire la veuve & mere Tutrice de ses enfans, &c. & un Procureur de tous les susdits parens & amis pour déclarer ce consentement & avis uniforme & commun devant Mr. le Lieutenant Civil au Châtelet, avec témoignage & affirmation de la probité & capacité des personnes qu'on souhaite être eluës pour Tutrice, & pour la personne subrogée.

2. Procuration d'un Parent absent pour la nomination d'un Tuteur.

Fut present Jean ..... *lequel a déclaré que sur l'assignation à lui donnée par-devant Mr. le Bailli de; &c. à la Requête de Mr. le Procureur du Roi audit Bailliage, pour nommer un Tuteur ou Curateur aux enfans mineurs de feu* Pierre, *&c. à laquelle assignation il ne peut comparoitre en personne, il a constitué son Procureur général, spécial, & irrévocable,* Guillaume, *auquel il a donné, & donne par ces Présentes plein pouvoir, & mandement spécial d'assister en son lieu, & place à l'Assemblée de leurs parens indiquée par ledit Exploit par-devant Mon dit Sieur le Bailli, ou son Lieutenant Général, & à la nomination qui sera faite de l'un d'entre eux pour Tuteur ou Curateur auxdits mineurs, conferer avec eux sur le choix de l'un des Sujets qui seront proposés à cet effet, & concourir à celui qui lui paroîtra le plus capable de cette charge par son suffrage, ou du moins avec la plus grande, & la plus saine partie d'entre eux, prêter à cet effet le serment au cas requis & accoutumé en l'ame dudit Sieur constituant, donner audit Tuteur nommé tous les avis dont seront convenus lesdits parens tant sur l'acceptation que sur la répudiation de la succession dudit* Pierre *leur pere, leur éducation, & l'administration de leurs biens, tant meubles qu'immeubles, comme feroit ledit constituant lui-même, s'il y étoit présent, & généralement, &c.*

NB. Cette Procuration du parent absent, qui est un de ceux qui ont droit de nommer un Tuteur, est dans toutes les formes: car ayant excuse légitime de son absence, il constituë une honnête personne en sa place, comme son Procureur, pour agir en tout en son nom.

3. Procuration d'un Tuteur, pour répudier par ses Mineurs la succession de leur Pere.

Fut présent Louis, *&c. Tuteur décerné par Justice aux enfans mineurs de* Pierre, *&c. lequel pour répondre à l'assignation à lui donnée en cette qualité à la requête de* Jacques, *&c. prétendu créancier de la succession dudit* Pierre, *après avoir pris l'avis des parens desdits mineurs, comme il conste par le procès-verbal fait par devant Mr. le Bailli de, &c. le &c. a fait, & constitué son Procureur-Général, spécial, & irrévocable, Maitre ..... Procureur au Bailliage de, &c. & là dire, & déclarer conformément audit avis, que lesdits mineurs répudient, & abandonnent la succession dudit* Pierre *leur pere, sans préjudice néanmoins des droits, noms, raisons, & actions qui peuvent leur compéter, & appartenir sur ladite succession du chef de feuë* Jeanne, *&c. leur mere ou autrement; lesquels droits, noms, raisons, & actions ils se réservent en leur entier, avec la priorité ou privilége de leurs hypothéques, auxquelles il n'est nullement dérogé par la présente répudiation, ou autrement en quelque maniere que ce soit, promettant, &c....*

NB. L'Acte précédent fait voir, 1. Que lorsque le Tuteur, soutenu en tout de l'avis & du conseil des parens & amis des pupilles, pré-

prévoit, ou voit que la succession, qui de soi devroit être lucrative & utile, ne l'est pas à cause des dettes passives ausquelles l'héritage est sujet; alors il a pouvoir de renoncer pour ses mineurs & pupilles.

2. Que quelquefois, comme dans le cas précédent, il y a d'autre part des droits clairs & manifestes, pour pretendre de l'utilité sur la succession même qu'on abandonne; savoir comme dans ce cas, les droits des enfans par la voye de leur mere. Alors le Tuteur fait expresse mention de cette réserve & de ces droits particuliers du côté maternel, ausquels droits le Tuteur pour les enfans mineurs ne veut nullement déroger.

4. Procuration d'un Tuteur pour affirmer son compte.

Fut présent Louis, *&c. ci-devant Tuteur des enfans mineurs de* Pierre, *&c. lequel, pour obéir à la Sentence renduë par Mr le Bailli de, &c. le... par laquelle il a été condamné de rendre ausdits mineurs, à présent majeurs ou duement émancipez, le compte qui leur est dû de la gestion & administration de ladite tutelle ou curatelle, a constitué son Procureur-général, spécial & irrévocable,* Maître Gautier, *Procureur audit Bailliage de, &c. auquel il a donné & donne par ces présentes, plein pouvoir & mandement spécial de comparoir par-devant ledit Sieur Bailli, & là présenter ledit compte avec toutes ses pieces justificatives paraphées par premiere & derniere de sa propre main, & affirmer en l'ame dudit constituant, que ledit compte contient vérité en tous ses chapitres, tant de recette & reprise, que de dépense, & que ledit constituant n'a recelé ni détourné aucun des effets desdits mineurs qui sont venu à sa connoissance, fournir des soutenemens aux débats qui lui seront signifiez, produire de nouvelles pieces justificatives de la depense dudit compte, s'il y échet, en poursuivre le jugement & appurement, & la liquidation du reliquat, si aucun se trouve lui être dû, & généralement faire tout ce qu'il écherra de faire pour parvenir à la décharge pleine & entiere dudit constituant, &c.*

NB. Dans cette formule d'Acte Notarial, on voit tout ce qu'il est nécessaire d'observer en cette sorte de cas; & 1. Que celui qui a eu la gestion & l'administration d'une tutelle, est obligé, comme tout autre Agent & Administrateur en autre maniere, à rendre compte, c'est-à-dire, à montrer le bon ordre dans lequel il a fait toutes les fonctions de cette charge, en homme d'honneur & de conscience. 2. On y voit que cette reddition de compte se fait en apportant toutes les pieces justificatives [on verra plus amplement cet ordre sur la fin de cet Article.] 3. Enfin on voit qu'une procuration en cette forme dispense le Tuteur quelquefois de paroitre lui-même en tout; & que les pupilles devenus majeurs sont hors de péril de perte, & de tout dommage.

5. Transaction sur un compte rendu & débatu.

Avant de donner la formule dudit Acte, il faut préalablement savoir qu'il n'est jamais permis à un Comptable de transiger sur un compte, qu'il n'ait été présenté & affirmé, & de plus qu'il n'ait été débatu par celui à qui il doit être rendu. Sans cela tous les traitez faits entre l'un & l'autre sont nuls de plein droit. Celui à qui il étoit dû n'a pas même besoin de Lettres pour revenir contre ce traité, non-plus que contre tous les autres dans lesquels il se trouve une nullité radicale & essentielle.

Il faut donc que celui qui doit un compte, le présente & le mette au Greffe, avec toutes les pieces justificatives de chaque article, après qu'il l'aura affirmé par serment par devant le Juge. Il doit être composé de trois chapitres; savoir, de *recette*, de *reprise* & de *dépense*. L'Oyant peut y fournir tels débats & consentemens qu'il juge à propos, & le Rendant des soutenemens, si bon lui semble. Les Parties peuvent ensuite transiger & régler chaque article de ces trois chapitres, elles-mêmes, ou par avis de conseil; l'exposé de chaque article doit être suivi de sa décision. L'on fait un calcul des trois Chapitres, l'on accole la dépense à la reprise, lesquelles si elles se trouvent excéder ou être moindres que la recette, forment le reliquat au profit du Rendant ou de l'Oyant.

Furent présens d'une part Louis.... *ci-devant Tuteur d'*Etienne, *fils de* Pierre... *(lequel Etienne est à présent majeur, ou duement émancipé par Lettres par lui obtenuës en Chancelerie le, &c.) & d'autre part ledit* Etienne, *&c. lesquels voulant prévenir ou terminer à l'amiable tous les differends mus & à mouvoir entr'eux au sujet des différens articles dudit compte y employez par ledit Rendant, de l'avis & conseil de, &c. parens & amis dudit* Etienne, *après avoir murement examiné par ledit* Etienne *toutes les parties employées dans les trois chapitres de recette, de reprise & de dépense dudit compte, qui lui a été communiqué, avec les pieces justificatives de chacune d'icelles, sont lesdits* Etienne *&* Louis *convenus de ce qui s'ensuit, savoir:*

Sur la Recette: *Que le* premier article *de ladite recette dudit compte demeurera alloué à la somme de, &c. pour le prix de la vente des meubles énoncez en l'inventaire fait après le décès dudit* Pierre, *suivant les procès verbaux rapportez sur ledit article. Le* second, *pour celle de... trouvée en argent comptant parmi les effets de ladite succession. Le* troisieme, *pour celle de, &c. à quoi monte le prix des baux des immeubles de la même succession, faits par-devant ledit Sieur Bailli de, &c. avec l'intérêt du prix tant desdits meubles & argent monnoyé, à compter dès les six mois après ledit Acte de création de tutelle, & desdits baux à compter d'année en année, liquidé à, &c. Le* quatrieme, *pour celle de, &c. reçuë par ledit Rendant de Mr., &c. débiteur de ladite succession, & l'intérêt à compter dès le jour de la quittance, qui en a été donnée par ledit Rendant.*

Sur la Reprise: *Le* premier article *de la reprise rayé, faute de s'être le Rendant opposé en tems & lieu à l'adjudication par décret des biens de George débiteur de ladite somme. Le* second *alloué, pour celle de, &c... en principal & intérêts. Le* troisieme, *pour celle de, &c. comme dessus. Le* quatrieme, *modéré à celle de, &c.*

Sur la Dépense: *Le* premier article *du chapitre de dépense alloué pour la somme de, &c. pour les fraix de la tutelle & de l'inventaire, avec l'intérêt dès le jour du payement. Le* second, *modéré à celle de, &c. Le* troisieme *rayé.*

Calcul fait de la recette, reprise & dépense dudit compte, la recette s'est trouvée monter à la somme de... la reprise a celle de... & la dépense à celle de... Partant la reprise & la dépense doivent à la recette celle de... que ledit Louis *s'est obligé de payer audit* Etienne *dans le jour & fête de Pâques prochaines, à peine d'y être contraint par toutes voyes de Justice dues & raisonnables, sous l'hypotheque de tous ses biens meubles & immeubles, moyennant quoi il demeurera quitte & déchargé, tant de la tutelle dudit* Etienne, *que de toute autre reddition de compte. Et ainsi s'en vont lesdites Parties hors de Cour, sans autres dépens, dommages ni intérêts.*

NB. Que le Tuteur doit compter de l'intérêt du prix des meubles vendus, & de l'argent comptant, s'il en a trouvé, dès les six mois après sa charge; & des autres choses qu'il a touchées, à mesure des payemens qui lui ont été faits. On lui accorde ces six mois pour placer les deniers de ses mineurs. Il peut de même tirer en ligne de compte les intérêts de la reprise sur tous les articles qui porteront intérêt de leur nature, dès le jour de sa nomination; & des autres, à compter du jour qu'il y aura fait condamner les débiteurs. On doit aussi lui passer en dépense tous les fraix qu'il justifie avoir déboursez, & les payemens qu'il a faits, à compter du jour du déboursement ou du payement, quand même ils se trouveroient faits avant les six mois ci-dessus marquez.

6. Compte exact de tutelle.

Compte que rend A... défendeur, à L. demandeur, de la tuition & administration qu'il a eue de la personne & biens de...

Préface du Compte.

Après le décès de M... pere de L. les parens tant paternels que maternels s'assemblerent devant... Juge de... pour élire un Tuteur qui eût l'administration de sa personne & biens, à laquelle charge A. fut élu par Acte dont la teneur ensuit.

A tous ceux, &c. (Il faut de suite transcrire en cet endroit l'Acte de tutelle.)

En exécution duquel Acte, A... a fait toutes les diligences possibles pour l'utilité & la conservation du bien de L... jusqu'au jour de... que s'étant fait émanciper, il a demandé par Exploit du... que A... fût tenu de lui rendre compte; & sur cette demande est intervenuë Sentence le... qui condamne de rendre le présent compte.

Premier chapitre de Recette, *à cause de la vente des meubles demeurez après le décès de défunt M...*

Fait ledit Rendant recette de la somme de... provenant de la vente des meubles qui se sont trouvez après le décès dudit défunt, comme appert par le procès-verbal de vente qui en a été faite par le Sergent, le...

Item, *fait ledit Rendant recette de la somme de... pour le prix de...*

Deuxieme chapitre de Recette, *à cause des loyers de maisons, & arrérages des rentes.*

Fait ledit Rendant recette de la somme de... pour les loyers de... Item, *fait recette à la charge de reprise, de la somme de... pour... années d'arrérages de...* Pour le bon ordre du compte, le Rendant doit faire recette de tout ce qu'il a dû recevoir, à la charge de reprise de ce qu'il n'aura pas reçu.)

Premier chapitre de Dépense, *à cause des fraix funéraires du défunt.*

Fait le Rendant dépense de la somme de... payée... suivant son mémoire & quittance, du... de la somme de... par lui payée à... Jure Crieur, suivant le mémoire des fraix dudit... & sa quittance du... de la somme de... par lui payée à... Marchand Cirier, pour le luminaire qui a servi au convoi & enterrement dudit défunt M. suivant sa quittance ci-rapportée...

Second chapitre de Dépense, *à cause des fraix faits pendant la maladie du défunt.*

Il faut mettre ici par ordre ce qui a été payé aux Médecins, Chirurgiens & Apoticaires, & faire mention de leurs quittances.

Troisieme chapitre de Dépense, *à cause de la pension & entretenement de l'Oyant.*

Fait le Rendant dépense de la somme de... par lui payée à... pour... années de la pension de l'Oyant, suivant l'avis de ses parens du... comme il est justifié par quittance dudit... en date du... de la somme de.

Chapitre de Reprise, *à cause des deniers comptez & non reçus.*

Fait le Rendant reprise de la somme de... contenuë au second article du dixieme chapitre de recette, pour...

Et ainsi des autres.

Le Rendant ne pourra employer dans la dépense du compte, les fraix de la Sentence ou de l'Arrêt par lesquels il est condamné à les rendre, si ce n'est qu'il eût consenti avant la condamnation. Mais pour toutes dépenses communes, il employera son voyage, s'il en échet les assignations pour voir présenter & affirmer le compte, la vacation du Procureur qui aura mis les pieces du compte par ordre, la vacation du Commissaire pour recevoir la présentation & affirmation, & des Procureurs s'il y ont assisté, ensemble les grosses & copies du compte.

Chapitre de dépense commune du présent compte.

Fait le Rendant dépense de la somme de... par lui payée à son Procureur pour avoir mis par ordre les pieces pour dresser le présent compte, pour la

Pour la grosse dudit compte, contenant... rolles à raison de cinq sols chacun rolle en grand papier, revient à...

Pour les assignations données à l'Oyant, à la requête du Rendant, à comparoir en l'hôtel de Mr. le Commissaire pour voir présenter & affirmer le compte...

Pour la vacation dudit Commissaire qui a reçu la présentation & l'affirmation du compte...

Pour celle du Procureur du Rendant...

Pour la vacation du Procureur de l'Oyant...

Pour la grosse du procès-verbal, contenant acte de la présentation du compte, & affirmation du Rendant...

Pour la copie du compte, & signification au Procureur de l'Oyant...

Le Rendant compte sera tenu d'insérer dans le dernier article, la somme à quoi se monte la recette, celle de la dépense & reprise, distinctement l'une de l'autre.

Calcul final de recette, dépense & reprise.

Somme de la recette du présent compte, contenuë en... Chapitres...

La dépense contenue en... Chapitre revient à...

La reprise se monte à...

La dépense commune du présent compte à...

Partant la recette est plus forte que la dépense & les reprises de la somme de...

Si la recette se trouve plus forte que la dépense & reprise, l'Oyant pourra prendre exécutoire de l'excédent, qui lui sera délivré sur l'extrait du dernier article du compte, sans préjudice des débats & soutenemens au contraire.

L'usage de faire des procès-verbaux d'examen de compte, a été abrogé en tous Sieges, même aux Cours de Parlement, & autres Cours.

Sa Majesté, par l'*art. 15. du tit. 29. de l'Ordonnance de 1667.* fait défense de s'assembler en la maison du Juge ou Commissaire, pour mettre par forme d'apostilles à côté des articles du compte, les consentemens, débats & soutenemens des Parties, sans néanmoins déroger à l'usage observé par les Commissaires du Châtelet de Paris.

Après la présentation & affirmation, sera donné copie du compte au Procureur, & les pieces justificatives de la recette, dépense & reprise lui seront communiquées sur son técépissé, pour les voir & examiner pendant quinze jours, après lesquels il doit les rendre, à peine de prison, de soixante livres d'amende, & du séjour, dépens, dommages & intérêts des parties en son nom, sans qu'aucunes de ces peines puissent être réputées comminatoires, remises ou modérées, sous quelque prétexte que ce soit.

Après que le compte de tutelle a été examiné, clos & arrêté dans les formes ordinaires, les Parties font par devant Notaire l'acte de reconnoissance de l'arrêté & clôture d'icelui compte, portant décharge des pieces justificatives dudit compte, & quelquefois quittance du payement du reliquat, comme il est ci-après.

7. Quittance de reddition de compte de tutelle.

Par-devant, &c. furent présens Louis... *âgé de vingt-cinq ans passez dès le huitieme jour de Mars dernier passé, demeurant à Paris ruë, &c. d'une part; & Maître* Antoine... *de tel état... demeurant ruë... ci-devant Tuteur dudit* Louis... *d'autre part: Lesquels ont reconnu & confessé avoir fait & accordé entr'eux ce qui en suit, sçavoir:*

Que ledit Louis, *&c. ayant atteint l'âge de majorité (ou étant émancipé par Lettres de bénéfice d'âge par lui obtenuës en Chancelerie le... duement registrées au Greffe du Bailliage de, &c.) il auroit requis ledit* Antoine... *son Tuteur, de lui rendre compte à l'amiable, sans fraix ni procès, de la gestion, régime, gouvernement, maniement & administration qu'il a euë & dû avoir de sa personne & biens, pendant le tems de sa tutelle; à quoi ledit Sieur* Antoine... *son Tuteur désirant satisfaire, il auroit fait dresser ledit compte, contenant les trois chapitres ordinaires de recette, reprise & dépense, ainsi qu'il est ci-devant écrit en tant de feuillets de papier, le présent compris; icelui présenté audit* Louis, *&c. qui l'a vû à son loisir durant le tems qu'il a été en sa possession, & l'a avec ledit Sieur* Antoine, *&c. vû, examiné & apostillé, & fait les accords & débats, étant en chacun article dudit compte, lequel a été présentement paraphé desdites Parties & Notaires soussignez, au bas de chacun feuillet recto, par lequel tout vû, précompté, déduit & rabatu, la recette comprise en... articles s'est trouvée monter à la somme de... la reprise à celle de... Au moyen de quoi le Rendant s'est trouvé redevable à l'Oyant de la somme de 12000 livres, qu'icelui Rendant lui a présentement baillée, payée, comptée, nombrée & réellement délivrée, présens lesdits Notaires soussignez, en louis d'or & autre bonne monnoye ayant cours, dont ledit Oyant s'est contenté, & en a quitté & quitte ledit Sieur* Antoine *Rendant, & tous autres.*

Ledit Rendant compte a aussi présentement rendu & délivré tous & chacuns les titres, lettres, papiers & enseignemens inventoriez en l'inventaire fait après le décès de tel & telle ses pere & mere, les pieces justificatives dudit compte au nombre de... paraphées & numérotées de la main du Notaire soussigné, ensemble la grosse dudit inventaire, dont ledit Louis, *&c. se tient pareillement content, & en a aussi quitté & déchargé, quitte & décharge ledit Sieur* Antoine, *&c. & tous autres, promettant, &c. & obligeant... & renonçant, &c. Fait & passé, &c.*

NB. Si le Reliquataire ne payoit pas comptant le reliquat, en ce cas il faut mettre ces mots: *Laquelle somme de 12000 livres il a promis, sera tenu, promet, s'oblige de bailler & payer audit tel ou au porteur, d'hui en tel tems prochain venant, avec l'intérêt à raison de l'Ordonnance, auquel Oyant ledit Rendant a présentement délivré tous les papiers...* & le reste comme dessus.

Les Tuteurs, Protuteurs, Curateurs, Fermiers, Judiciaires, Sequestres, Gardiens, & autres qui auront administré le bien d'autrui, sont toujours réputez comptables, encore que le compte soit clos & arrêté, jusqu'à ce qu'ils ayent payé le reliquat, si aucun en est dû, & remis toutes les pieces justificatives. Voyez le *1. art. du 29. tit. de l'Ordonnance de 1667.*

TUTEUR, *& ses devoirs.* Nous avons traité sous l'article précédent de la *tutele* (qu'il faut consulter) tout ce qui concerne cette puissance & autorité, soit dans la Jurisprudence Romaine, soit dans la Jurisprudence Françoise. Nous ajouterons ici diverses choses qui regardent la personne même & les devoirs du Tuteur, selon le Droit Romain. Nous réduirons ce que nous avons à dire, à trois chefs; sçavoir: 1. Les devoirs & droits des Tuteurs avant la tutelle. 2. Ce qu'ils ont à faire pendant la tutelle & leur administration. 3. Ce qui regarde la conduite du Tuteur à la fin de la tutelle & de sa dite administration.

1. Excuse du Tuteur avant la tutelle.

Ce que nous dirons ici des Tuteurs, est aussi commun en beaucoup de chose aux Curateurs. Ils avoient cela de commun, qu'ils pouvoient proposer les mêmes excuses pour se faire décharger de la tutelle ou de la curatelle. En effet, comme ce sont des charges fort pénibles, & qui demandent un soin tout particulier, la Loi a reçu quelques excuses, dont une seule suffisoit pour se faire exempter.

Les excuses étoient: 1. Quand on avoit un certain nombre d'enfans, entre lesquels on comptoit ceux qui avoient été tuez à la guerre, à cause qu'étant morts pour la République, la gloire qu'ils avoine acquise étoit pour eux une nouvelle vie. C'est une belle idée, & qui peut encourager les peres à donner à leurs enfans une éducation qui les rende zelez pour la Patrie, qui célebre leur mémoire glorieuse après leur mort. Mais cette raison n'est pas directe, & ne prouve pas qu'après la mort glorieuse de ces enfans, un pere déchargé de ce tendre soin qu'il avoit d'eux pendant leur vie, soit plus libre qu'il n'étoit durant la vie, pour pouvoir sans cet empêchement de la multitude des enfans, vaquer à la deffense & à la tutelle d'un jeune Citoyen, à qui il est plus propre qu'un autre pour donner une éducation distinguée, comme il avoit donné à ce sien fils mort en guerre glorieusement. Les belles pensées ne sont pas toujours les plus solides. S'il est permis d'en hazarder du même genre, on pourroit dire, pour rendre raison du privilege des peres qui ont dans leur famille des enfans si utiles à la patrie, qu'il leur convient de prendre le repos & le délassement dont a besoin un tel pere après de si laborieuses & glorieuses éducations; qu'il leur doit être permis de goûter en paix & sans nouvelles sollicitudes, la gloire que ces illustres morts ont acquise à leur famille; qu'il n'est pas de la justice d'occuper un pere à faire des essais nouveaux d'éducation étrangere, lorsqu'il a eu le bonheur de faire un chef-d'œuvre d'éducation dans la personne de son enfant; & qu'ayant fait un ouvrage complet, il doit jouir de la joye & de la gloire d'une espece de paisible triomphe.

2. *Excuse.* C'étoit chez les mêmes Romains le maniement des Finances, ou autre occupation à l'égard des deniers publics, & du Trésor du Roi ou de l'État: car ces soins sont trop grands pour être joints à d'autres sollicitudes particulieres.

3. *Excuse.* On exemptoit ceux qui étoient absens pour les affaires de l'État, pourvu qu'ils ne fussent point immiscez dans la tutelle ou curatelle: car en ce cas, la fin de leur commission faisoit cesser leur excuse, ensorte qu'ils étoient obligez à leur retour de reprendre leur administration. Le seul avantage qu'ils avoient, étoit que pendant leur absence, comme il y avoit un Curateur à leur place, ils ne couroient aucun risque; au lieu que s'ils n'avoient fait aucune fonction, outre qu'on ne pouvoit les charger de tutelles ni de curatelles pendant leur absence, on ne le pouvoit même qu'un an après qu'ils étoient de retour.

4. *Excuse.* On ne pouvoit pas y contraindre ceux qui avoient le soin de rendre la justice: on les obligeoit seulement d'en continuer l'exercice, s'ils avoient été créez avant qu'ils eussent été pourvus de leurs Offices.

5. *Excuse.* Si on avoit un procès avec un pupille, ou avec le mineur, où il s'agit de toute leur fortune, ou de l'hérédité, pour raison de laquelle on avoit été élu.

6. *Excuse.* Quand on étoit déja chargé de trois tutelles ou curatelles.

7. *Excuse.* La pauvreté étoit une excuse, même un empêchement, quand la probité n'étoit pas connuë.

8. *Excuse.* L'infirmité ou les maladies.

9. *Excuse.* L'ignorance.

10. *Excuse.* L'inimitié capitale.

11. *Excuse.* L'âge de soixante-dix ans.

12. *Excuse.* La minorité.

13. *Excuse.* La condition de Soldat servoit d'excuse & d'empêchement.

14. *Excuse.* Les Professeurs de Grammaire, de Rhétorique, & de Médecine, en étoient aussi exempts.

Après qu'on avoit été Tuteur d'un Pupille, on n'étoit pas obligé d'être son Curateur: c'est pourquoi, encore qu'un Testateur eût ordonné par son testament que le Tuteur qu'il avoit nommé à ses enfans fût aussi leur Curateur, néanmoins après la tutelle finie, il lui étoit libre, suivant les Ordonnances des Empereurs *Severe & Antonin*, de refuser la curatelle.

2. Administration du Tuteur pendant la tutelle.

Pour ce qui regarde en général l'administration des Tuteurs & des Curateurs, on observoit sur toutes choses de ne les point recevoir sans donner caution, lorsque le Magistrat n'avoit point fait d'enquête de leurs vies, mœurs & facultez, à l'exception du Tuteur testamentaire, qui avoit pour garant le témoignage du Testateur. Or après que les Pupilles avoient atteint l'âge de puberté, & que les mi-

mineurs étoient devenus majeurs, ils avoient non seulement recours contre leurs Tuteurs ou Curateurs, & contre les Cautions, mais même ils avoient une action subsidiaire contre ceux qui avoient reçu les cautions qui se trouvoient insolvables : ce qui n'avoit pourtant lieu, selon la juste interprétation des Jurisconsultes, qu'en cas qu'il fût prouvé que celui qui avoit été présenté pour caution, fût notoirement insolvable dans le tems qu'il avoit été reçu. Les mêmes Jurisconsultes estimoient encore que si les Tuteurs ou Curateurs ne vouloient donner caution, ils pouvoient ou devoient pour la sureté du pupille, ou du mineur, affecter & hypothequer autant de leur bien qu'il en falloit pour répondre de leur administration.

La mauvaise administration d'un Tuteur étoit un crime dont l'accusation étoit publique, ensorte même que les femmes la pouvoient former; & il y avoit cette difference entre les pupilles & les mineurs, que les uns ne pouvoient accuser leurs Tuteurs sans les avis des parens, & que les autres pouvoient de leur chef dénoncer leurs Curateurs.

Encore qu'un Tuteur fût solvable, sa mauvaise conduite ou l'infamie étoient des causes légitimes de destitution.

Si un Tuteur s'absentoit à dessein de se dispenser de donner des alimens à son pupille, ou s'il refusoit de lui en fournir en s'excusant sur la pauvreté du même pupille, & qu'on reconnût qu'il y eût de l'imposture, il étoit puni & destitué.

Enfin, dès le moment qu'on trouvoit un Tuteur ou un Curateur en fraude, on le destituoit, quand même il auroit offert de donner caution; parce qu'on estimoit que la caution que peut donner un méchant homme, ne change pas le dessein de tromper, & tant qu'il a le maniement des affaires d'un mineur, il trouve toujours les moyens de lui faire du tort : en effet, une personne quoique riche, dont les mauvaises mœurs rendent la conduite suspecte, est toujours à craindre. C'étoit pour cela que la pauvreté en un Tuteur ou Curateur fidele & diligent, n'étoit pas une cause de destitution.

3. *Conduite du Tuteur par rapport à la fin de la Tutele.*

La fonction du Tuteur cessoit par divers moyens. 1. Quand le pupille avoient atteint l'âge de puberté. 2. Par quelque changement d'état, comme par l'adoption, ou par le bannissement. 3. Par le changement d'état du Tuteur, comme est la mort civile; même par un moindre changement, s'il étoit Tuteur légitime. 4. Par la mauvaise administration.

Dès que les pupilles avoient atteint l'âge de puberté, ils changeoient ce nom de pupille en celui de mineur; & comme c'étoit un âge où l'on jugeoient les personnes capables de se conduire, on se contentoit de leur donner des Curateurs pour gouverner leur bien jusques à ce qu'ils eussent 25. ans.

Les mêmes Magistrats qui donnoient les Tuteurs, donnoient aussi les Curateurs, & c'étoit inutilement qu'on donnoit par un testament un Curateur, s'il n'étoit confirmé par un jugement du Préteur ou du Gouverneur de la Province. Or on ne pouvoit pas donner à un mineur malgré lui un Curateur, à moins que ce ne fût pour quelque cause où il ne pouvoit pas agir lui-même, comme pour un procès. Ce qui fait voir qu'il y avoit beaucoup de difference entre les Tuteurs & les Curateurs: puisqu'on donnoit des Tuteurs à ceux qui n'avoient pas encore atteint l'âge de puberté, & des Curateurs à ceux qui étoient puberes; qu'on donnoit des Tuteurs par testament, & jamais des Curateurs; qu'on ne pouvoit contraindre un mineur de prendre un Curateur, mais qu'un pupille ne pouvoit refuser le Tuteur qu'on lui donnoit; qu'on pouvoit enfin créer un Curateur pour une certaine cause, & que la fonction du Tuteur regardoit toute la fortune & la personne du pupille. On donnoit aussi des Curateurs aux Furieux & aux Prodigues, quoiqu'ils fussent majeurs de 25. ans, même aux Imbéciles, aux Sourds, aux Muets, aux Incurables, & généralement à toutes les personnes qu'on trouvoit incapables de veiller à leurs affaires.

Il pouvoit encore arriver qu'on donnât des Curateurs aux pupilles, comme quand il se rencontroit quelque incapacité en la personne d'un Tuteur légitime, à cause qu'on ne pouvoit pas donner de Tuteur à celui qui en avoit déja un; même si un Tuteur testamentaire ou un Tuteur nommé par le Magistrat étoit incapable de l'administration, & d'ailleurs honnête-homme, on nommoit avec lui un Curateur pour le soulager.

Enfin on donnoit des Curateurs pour gérer la Tutele en la place des Tuteurs qui s'excusoient pour quelque tems.

Si un Tuteur ne pouvoit s'acquitter de son devoir, soit à cause de quelque infirmité naturelle, ou d'un empêchement légitime, comme s'il étoit occupé à ses procès, & que le pupille fût absent, ou si jeune qu'il ne pût encore parler ni prendre soin de rien qui le regardât, alors le Tuteur pouvoit à ses risques mettre un Solliciteur en sa place; qu'il faisoit recevoir par devant le Préteur, & c'étoit proprement un Solliciteur qu'on appelloit en Latin *Actor*, qui étoit établi dans cette commission par un Acte. Mais si le pupille étoit présent & pouvoit parler, le Tuteur l'autorisoit & lui constituoit un Procureur.

Nous avons traité cet article avec beaucoup d'étendu, parce que cette matiere de la Tutele est d'une utilité très-grande à l'égard de la famille ou de l'état œconomique, tant pour les Chefs de famille, que pour les Enfans qui sont d'abord pupilles, puis mineurs & majeurs.

TUTHIA, *Tuthie*, est une suie métallique, formée en écailles voutées ou en gouttieres, de differentes grandeurs & épaisseurs, dure, chagrinée en dessus, & relevée de beaucoup de petits grains gros comme des têtes d'épingle, ce qui la fait appeller des Anciens *Spode en grape*. Elle se trouve attachée à des rouleaux de terre qu'on a suspendus exprès au haut des fourneaux des fondeurs de bronze, pour recevoir la vapeur du métal, comme l'a remarqué *Pomet* dans son *Histoire des Drogues*. La tuthie doit être choisie nette, en belles écailles larges, assez épaisses, grenées, d'un beau gris de souris en dessus, unies, & d'un blanc jaunâtre en dessous, difficiles à casser. Elle étoit autrefois apportée d'Alexandrie; d'où vient que les Auteurs demandent ordinairement dans leurs descriptions *Tuthia Alexandrina*. Mais celle que nous employons en France vient d'Allemagne, de Suede, & de quelques autres endroits où l'on travaille au bronze. Elle est détersive, dessiccative, propre pour les maladies des yeux, pour dessécher & cicatriser les playes, pour les hémorroïdes. On ne s'en sert qu'extérieurement, après l'avoir broyé en poudre très subtile sur le porphyre.

Schroder met au nombre des excrémens artificiels des métaux, la *Tuthie* ou *Pompholix*, & le *Spodium*. La Tuthie est formée, selon lui, des étincelles de l'airain qui s'attache à la voûte de la fournaise où on le rafine. *Tuthie* est le nom que les Arabes donnent à l'excrément métallique dont nous parlons dans cet article. Les Latins l'ont appellé *Bulla & Nihil album*. Elle se ramasse en floccons de laine, & tombe en poudre quand on la touche. *Schroder* remarque que la *Cadmie* peut être réduite en tuthie à force de feu. Il y a une espece de Tuthie qu'on appelle *Spodium*: ce sont les étincelles de l'airain les plus pesantes, qui retombent au bas de la fournaise par leur pesanteur. Les François l'appellent *Tuthie grise*. On nomme cette drogue *Spodium*, & même plus distinctivement le *Spodium des Grecs*, pour le distinguer du *Spodium d'Avicenne*, qui n'est autre chose que la racine de l'*Alcana* brûlée, laquelle est refrigerative, dessiccative, stiptique, confortative, & propre à la palpitation & à la syncope. Comme cette drogue dont parle *Avicenne*, nous manque, nous lui substituons l'yvoire brûlée, qui a les mêmes vertus. La tuthie, qu'on appelle aussi *Pompholix*, étant lavée, est le meilleur de tous les dessiccatifs, pour dessécher sans mordication; il convient à tous les ulceres chancreux & malins: il entre dans les collyres pour les fluxions & pustules des yeux, qu'il guérit parfaitement. La véritable tuthie ou pompholix est rare, & on lui substitue ordinairement la Cadmie. Or la Cadmie dont nous prétendons ici parler, & qui est le substitut ordinaire de la vraye Tuthie, n'est point la Cadmie naturelle, qui est métallique ou non métallique, appellée *Cobaltum* & *Pierre Calaminaire;* mais la *Cadmie artificielle*, qui est un corps grossier, formé de la suye du bronze lorsqu'il est dans la fournaise ou on le fond, & qui s'attache aux parois ou à la voûte desdites fournaises. *Schroder* avouë que c'est tout ce que l'on a qui approche le plus près de la vraye tuthie qu'on n'a pas. Il y en a de trois sortes, qui tirent leur nom des choses à quoi elles ressemblent; la *Botryte* ressemble à une grappe de raisin qui s'attache au milieu de la voûte; l'*Ostracite* ressemble à du coquillage, & se trouve en bas; la *Capnite* se ramasse à la bouche de la fournaise. De ces diverses especes, dit notre Auteur, la meilleure est la botryte, qui a la forme du raisin, & se met en cendre quand on la presse. On ne se sert dans le mal des yeux que de celle-ci; les autres especes sont employées dans la cure des ulceres. Les préparations qu'on a de la tuthie, ou pompholix, sont en forme de collyre, d'onguent, d'emplâtre.

Il est bon de bien remarquer les differences qui se trouvent entre ce que nous avons appellé ci devant *extrémens artificiels des métaux*, parce qu'ils sont faciles à confondre: car ils sont tous ou suyes, ou crasses des métaux quand on les fond. Pour ne pas donc se confondre, il faut en savoir les noms, & leur differente nature.

Schroder en met de six sortes, la *Cadmie*, le *Diaphryges*, la *Litharge*, la *Plombagine*, & la *Tuthie* ou *Pompholix*.

Etmuller traite avec soin, & avec un parfait discernement, ces differentes especes. La *Cadmie artificielle*, dit il, n'est autre chose que la suye qui s'attache aux parois de fournaises dans quoi on fond le bronz. L'usage de la Cadmie est, selon lui, externe & Chirurgique, savoir dans les ulceres invétérés, cacoëthiques & sordides, sur lesquels on saupoudre de la Cadmie pour la dessécher. Quand elle est éteinte dans l'eau-rose, elle est appellée *Cadmie préparée*. Elle convient aux affections des yeux, quand il y a ulcere ou du pus sous la cornée. On l'employe aussi en forme de poudre, qu'on y souffle avec un tuyau, ou en forme d'onguent qu'on appelle le *Collyre blanc de Galien*. La *Litharge* est le plomb qui a servi à dépurer l'or & l'argent. On a dit dans l'article de la LITHARGE, que pour séparer les autres métaux qui sont mêlés avec l'or ou l'argent, on mettoit fondre ces derniers avec le *Saturne* (plomb) qui absorbe les autres métaux plus vils, & les réduit en scories, laissant l'or & l'argent pur & net. Or le plomb ainsi imprègné, est ce qu'on appelle *Litharge*; qui est de deux sortes, savoir la *Litharge d'or*, & la *Litharge d'argent*. Elles different en pureté & en coction : celle qui a dépuré l'or, est plus cuite & plus pure; celle qui a dépuré l'argent, l'est moins. L'une & l'autre a les mêmes facultés que le Saturne, & on en prépare les mêmes remedes. On tire de la Litharge par le moyen du vinaigre, un sel qui est la même chose que le sel ou sucre du plomb (*Saturne*) & tous les deux sont bons interieurement & exterieurement. Interieurement, dans les affections de la rate, le mal hypocondriaque, la dyssenterie, & la diarrhée. Exterieurement, contre l'érésipele, l'ardeur & l'inflammation des playes & des parties brûlées. Voyez l'Article PLOMB. Le *Magistere de litharge*, qui se fait en la dissolvant dans du simple vinaigre & en le précipitant avec l'huile de tartre, est sur-tout usité extérieurement : mais celui qui se fait avec la litharge dissoute dans du vinaigre distillé, & précipitée par l'esprit de vitriol, est d'une saveur aigrelette, s'employe intérieurement comme un grand refrigeratif, & il est d'un grand secours dans la peste. Si on mêle le *sel de litharge* avec la terebentine, il se fait un baume admirable, & un excellent remede pour purifier les ulceres trop douloureux & joints à l'inflammation, & pour les playes, spécialement si on y ajoute le Camphre.

La *Plombagine artificielle*, de laquelle seule nous entendons parler, est le plomb même calciné, lequel reste au fond du vaisseau où l'on a dépuré les métaux. Par conséquent la plombagine ne differe en rien

rien de la litharge, sinon que la premiere est plus calcinée : on en fait les mêmes usages & remedes.

Le *Spodium* des Grecs est presque la même chose que la tuthie ou le pompholix, excepté que la bluette dont il est composé ne s'attache point à la voûte, mais tombe en bas par sa pesanteur.

Enfin *Etmuller* finit par la Tuthie proprement dite, qui est la même chose que le pompholix. L'usage en est externe, & le même que de la Cadmie artificielle. Elles conviennent spécialement aux affections des yeux, en forme de collyres, tant humides que secs. Il n'est rien de meilleur que la tuthie, selon le même *Etmuller*, pour les yeux. Elle entre aussi dans des onguens. Celui qu'on appelle *Diapompholigos*, est bon pour la galle, les pustules cutanées, les larmes involontaires, la lippitude, l'ophthalmie, &c.

Réflexions sur ce qui a été dit ci-dessus & sur les Excrémens naturels des Metaux.

Tous ces excrémens artificiels des métaux ont été brievement, mais utilement traités à l'occasion de la Tuthie, qui est aussi un pareil excrément artificiel, parce que ces diverses sortes ont quelque chose de commun ensemble; & de plus, parce que leurs differences ne sont pas si grandes, qu'elles n'ayent des facultés & des vertus souvent les mêmes, ou pour le moins analogues & approchantes. Cette distinction de noms pour ces diverses especes, sert d'ailleurs pour connoitre & distinguer précisément ces choses, & à ne pas les prendre l'une pour l'autre; ce qui arrive souvent, & dans la Pharmacie & dans l'usage de la Pratique Médicale. Dans le même dessein, j'ai cru que l'on ne feroit point mal d'ajouter à ces excrémens artificiels des métaux, les excrémens naturels des métaux, pour les mêmes raisons, savoir, afin que dans ces excrémens & naturels & artificiels des métaux on ne confondît point les choses en confondant les noms. Car la confusion & l'incertitude dans les noms, amene la confusion & l'incertitude dans les choses. Ce qui arrive plus facilement quand dix ou douze nominations aboutissent à signifier des choses qui sont sous une même catégorie. Après avoir donc rapporté 5. ou 6. especes d'Excrémens artificiels des métaux, rapporrons ici pour épuiser ce sujet, les 5. sortes d'Excrémens naturels, voici leurs noms. Le *Cobaltum*, le *Chalcitis*, le *Misy*, le *Sory*, & la *Marcassite* ou *Bismuth*, dont nous donnerons la signification brievement, renvoyant le détail aux endroits du Livre que nous indiquerons. Par là on recueillera un Traité complet de tous ces dix ou douze Excrémens métalliques.

Ce qu'on appelle *Cobaltum*, est, selon *Schroder*, une Cadmie non artificielle, mais naturelle, qui est fossile & métallique. C'est un mineral (dit-il) terrestre, d'une couleur approchante du noir, & qui participe du cuivre. Il est si caustique & si corrosif, qu'il brûle & ulcere les pieds & les mains de ceux qui le tirent ; & pris intérieurement, il fait mourir toute sorte d'animaux. On peut ici remarquer le danger qu'il y a de confondre ces deux noms, *Cadmie naturelle* ou *Cobaltum*, & *Cadmie artificielle*.

Le *Chalcitis* est presque semblable à l'airain. Il est friable, & fort frêle & grossier. Il se forme du *Sory*, par succession de tems.

Le *Sory* est pierreux, compacte, grossier ; & quand on le brise, il fait paroître des étincelles d'or, comme le Misy.

Le *Misy* croît sur le Chalcitis, comme le verdet sur le cuivre. Il est de couleur d'or, & on y voit des étincelles d'or quand on le rompt.

La *Marcassite* ou *Bismuth* est un corps minéral, blanchâtre, dur & fragile, formé de la portion la plus séche & la moins propre de l'exhalaison dont le métal est produit. Les vertus de la marcassite répondent à celles du plomb. Son usage est rare, & toujours externe. Voici ses principales préparations & ses vertus. 1. La *Calcination*, qui donne le *Magistere de Marcassite*. Ce remede, dit *Beguin* dans sa *Chymie*, est bon pour les dartres & les démangeaisons, la galle des mains, & les autres vices du cuir. 2. La *Distillation* & la *Sublimation*, qui donne l'*Huile* ou la *Liqueur*, le *Sel* & les *Fleurs de marcassite*. Cette huile & ce sel sont l'un & l'autre très-efficaces dans les ulceres chancreux, les fistules, & les autres affections malignes. L'*Eau de Marcassite* a quelque chose de fort curieux, si on en croit *Schroder*. Prenez de la marcassite ou bismuth crud, qui n'ait point senti le feu, vous la distillerez à la retorte, & vous aurez une eau blanche, qu'il faudra rectifier trois fois pour la garder. Cette eau extrait l'ame de l'or, elle fait vivre toute herbe séche qu'on y met macerer par la racine, & étant mêlée avec l'eau distillée de quelque plante que ce soit, & macerée avec un peu de sel de la même plante, elle en représente la figure. Etant alcalisée avec son propre sel, tiré de sa tête morte, elle dissout (dit-il) l'or à miracle. Enfin étant dans un vaisseau bien bouché, elle croît en nouvelle & décroît & diminuë en pleine Lune. 3. L'*Extraction*, qui fournit l'*Extrait de marcassite doré*, c'est-à-dire, parsemé de petits points jaunes, qui purge dans les fievres intermittentes.

Sentiment & Censure d'Etmuller sur Schroder.

Voici comme il compare les excrémens naturels & artificiels métalliques, ce qui nous fait connoitre tout à la fois la nature de tous ces dix sujets.

Les excrémens naturels des métaux se trouvent dans les Mines même, dans la terre, où ils sont formés d'une maniere impropre à produire des métaux. Les artificiels se produisent dans la fusion, la liquation ou séparation des mêmes métaux, dont ils se détachent. Les uns & les autres sont des corps qui, sans avoir la perfection des métaux, participent à la nature & à la matiere métallique, & se séparent des métaux parfaits par le moyen de la fermentation. Parlant du *Cobaltum*, il dit qu'il contient abondance de souphre de Vénus (cuivre) & de la matiere premiere de la Lune (argent): mais celle-ci n'est ni fixe, ni mûr, ni assez exaltée ; & le secours de l'art est nécessaire pour mûrir ce principe & le transformer en Lune (argent) parfaite. 2. Il reconnoît que le *Cobaltum* dont on a ôté le veneneux, est un remede contre l'épilepsie : mais sa raison est de peu de poids, parce que (dit-il) le Cobaltum participe de la Lune (argent): qu'on croit présider au cerveau. Mais ce qui doit bien nous écarter de ces sortes de remedes, est ce qu'il ajoute: Il est besoin ici de beaucoup de précaution pour le préparation, car il est à craindre qu'au lieu d'un confortatif céphalique, on ne rencontre un poison narcotique. Ce venin du Cobaltum consiste dans l'arsenic volatil qui s'attache à lui dans le tems de la génération des métaux. Il est dans l'opinion qu'on peut fixer cette volatilité dudit arsenic du Cobaltum, & qu'alors il n'est plus poison. L'arsenic même proprement dit peut aussi être fixé de la même maniere, qu'on peut voir dans *Etmuller* même. 3. Le *Chalcitis*, *le Misy* & le *Sory* sont trois manieres de vitriol, mais cruds, non murs, & impurs. 4. *Etmuller* fait une distinction fort utile, parlant de la *Marcassite*. Il dit qu'il faut bien prendre garde à l'équivoque de ce mot, qu'il distingue ainsi. Le mot de *Marcassite* est un mot général, à proprement parler, qui signifie toute matiere métallique qui a de l'affinité avec les métaux, mais qui ne sont point arrivées encore à la perfection des métaux, à cause du mélange du parfait avec l'imparfait, & du pur avec l'impur. Mais la marcassite dont *Schroder* parle ici, est une prétenduë marcassite particuliere, qui n'est autre que le *Bismuth*. C'est avec ce Bismuth (continuë ETMULLER) que *Schotus* Jesuite, dans sa *Technica Curiosa livre 2. chap. 19.* prépare l'Eau distillée merveilleuse (dont fait aussi mention *Schroder*) dans laquelle les plantes mortes & desséchées ressusciterent & reverdirent. Nous avons donc trois garants de la merveille, savoir *Schotus* disciple de *Kirker*, aussi savant & curieux que son Maitre, *Etmuller* & *Schroder*. 5. Enfin *Etmuller* parlant du Magistere du Bismuth de *Beguin*, approuve ce cosmetique (fard); mais il dit qu'il faut le mêler avec quelque eau cosmetique, comme l'eau de feves, ou avec une pommade. Le Docteur *Michael* gardoit cette proportion dans cette recette pour éclaircir & blanchir le teint: Prenez Magistere de Marcassite, une once; eau de feves, deux onces, ou trois. C'est le meilleur fard qui soit en usage aujourd'hui.

[TUTHIE. Voyez cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoutez ce qui suit.

On peut aussi préparer la tuthie, en l'éteignant trois fois dans l'eau commune, & l'y laissant un quart d'heure chaque fois; ensuite on la broye avec l'eau rose, comme ci-dessus.

La bonne tuthie doit être en belles écailles épaisses, & bien grainées, d'un blanc jaunâtre en dedans, & d'un beau gris de souris en dehors, bien nettes, & difficile à casser.]

T Y M.

TYMPANITE, espece d'hydropisie. *Lomnius*, parlant des differentes especes d'hydropisie, dit que les hydropisies doivent être exactement distinguées, si on veut les guérir prudemment, & ne pas commettre de méprise.

Il y a trois sortes d'hydropisie. La premiere qu'on appelle *Ascite*, est un amas d'eaux renfermées dans la capacité du bas-ventre, sous le péritoine, qui s'étend quelquefois extraordinairement. La seconde sorte nommée *Anasarque* ou *Leucophlegmatie*, est une lymphe épanchée abondamment sous la peau & entre les fibres des muscles. La troisiéme, qui est la *Tympanite*, vient des vents qui grossissent aussi l'abdomen. Voyez les deux premieres especes en leur lieu. Nous nous restreignons ici à la *tympanite*, quoique la cure des trois especes ait beaucoup de considérations communes: sur quoi on peut lire dans cet Ouvrage & son Supplément, ce qui en a été dit. Il est bon même de lire & comparer les trois especes, pour remarquer le procédé général ou la méthode commune.

Selon Mr. *Allen*, cette troisiéme espece nommée *tympanite*, est formée par les vents qui sont retenus dans le ventre. Bien que le ventre soit moins élevé que dans l'*Ascite*, il est néanmoins tendu de maniere à retentir comme une caisse de tambour: pour peu qu'on le frappe. On n'y entend point le choc des eaux, comme dans l'Ascite, mais un simple murmure & roulement de vents. Le malade fait souvent des vents par la bouche, & il paroit en être soulagé. Les pieds sont à peu près enflés comme dans les autres especes d'hydropisies, & le reste du corps s'extenuë comme dans l'Ascite. Cette maladie (continuë Mr. *Allen*) prend souvent naissance du gonflement du ventricule & du Colon, ou des longues fievres. *Hippocrate* a fort bien observé que les coliques des vents, & les douleurs vers l'ombilic & aux lombes, qui ne se dissipent point par les remedes ni d'elles-mêmes, sont fort perilleuses.

Mr. *Boerhave* dit sur la Tympanite, qu'elle donne pour sa cure les mêmes indications & une méthode toute semblable à celle que l'on observe dans le traitement de l'Anasarque & de l'Ascite, lorsqu'elle est causée par la vapeur raréfiée d'une humeur extravasée & corrompuë; parce qu'alors la cause étant ôtée, la maladie doit cesser. Mais lorsqu'elle est produite par l'air qui a traversé les membranes des intestins putréfiés, & qui séjourne dans la cavité du bas-ventre, cet air ne pouvant pas rentrer, & la chaleur du lieu le raréfiant de plus en plus, cet air corrompu corrompt tous les visceres, & la maladie par une telle cause devient incurable. D'où l'on peut conclurre que l'hydropisie seche ou tympanite est beaucoup plus difficile à guérir que l'humide. La ponction du ventre a souvent donné du soulagement, mais elle a rarement procuré une guérison parfaite. Après la ponction, il faut faire un bandage autour du ventre.

Mr. *Allen* est d'avis qu'il faut préférer sur la cause de la Tympanite le sentiment de *Willis* à tous les autres. La tympanite est une tumeur du ventre, mais on ne sait point quelle est la matiere qui la cause, comment cette matiere se forme dans le ventre, & comment elle vient d'ailleurs. Elle n'est point causée par les vents qui seroient contenus dans la cavité des intestins, mais elle se forme,

au-

autant que l'on en peut juger, dans le bas-ventre par les esprits animaux, qui étant portez aux visceres membraneux contenus dans cette cavité, mis en desordre par quelque mauvais mélange, entrent tumultueusement dans les fibres nerveuses, les gonflent, & ne s'en éloignent que tard. De-là vient que les intestins dilatez & tendus se gonflent. Le mezentere & les autres visceres membraneux, bouffis de ces esprits impétueux, s'élevent & augmentent beaucoup leur volume; & durant ce tems-là, afin que les vuides formez par les gonflemens de ces visceres concaves se remplissent, une portion de toutes ces sortes d'humeurs contenuës en dedans se raréfie aussi-tôt en vapeurs, & se convertit d'abord en vents qui remplissent ces espaces vuides. Cette maladie, ajoute *Willis*, fait rarement périr le malade, à moins qu'ayant continué longtems, elle ne s'associe avec l'ascite, qui est l'avant-coureur de la mort. Les forts purgatifs sont plus propres à augmenter la maladie, qu'à soulager le malade. Les lavemens fréquens sont d'un grand secours, & sur-tout celui qui suit. Prenez de l'urine d'une personne saine, une chopine; du crystal minéral, une dragme; de la térébenthine de Venise dissoute avec le jaune d'œuf, une once & demie, mêlez le tout pour un lavement, & appliquez une emplâtre de savon sur tout le ventre. A l'égard de la soif qui est intolérable dans cette maladie, prenez de la conserve d'alleluya passée par le tamis, trois onces; de la pulpe de tamaris, deux dragmes; du crystal minéral, une dragme; du syrop d'alleluya, ce qu'il en faut pour former un éclegme mou, que le malade doit avaler lentement à plusieurs fois dans la journée. Le même Auteur ose assurer que le remede suivant est expérimenté. Prenez des sucs de porreaux & de sureau, de chacun parties égales; mêlez les, & que le malade en prenne trois ou quatre cuillerées deux ou trois fois par jour. Quelquefois (dit notre Auteur) ce remede réussit à l'extrémité, lorsque tous les autres remedes ont été inutilement tentez.

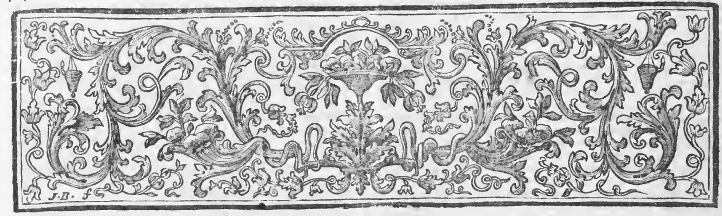
St. Hilaire prétend que l'hydropisie tympanite vient des vents. Il assure que le remede suivant est excellent pour dissiper les flatuositez qui causent cette sorte d'hydropisie. Prenez fleurs de persil & de roses de Damas, de chacun deux pincées, de genêt, de sureau, de petite centaurée, de chacune une pincée, feuilles d'agrimoine, d'absinthe marine; de chacun une poignée; séné, une once; rhubarbe, six dragmes; semence de carthame, demi-once; d'hyéble, deux dragmes; santal citrin, trois dragmes; incisez & contusez le tout, & l'enfermez dans un sachet de soye, mettez-le infuser pendant 48. heures dans un vaisseau de verre bien bouché, avec deux livres de vin blanc, une livre d'eau de saxifrage, & deux dragmes de sel de tartre: puis faites-en boire au malade depuis quatre onces jusqu'à six pendant trois ou quatre jours; cet excellent remede produira de bons effets. Voici un électuaire du même Auteur. Prenez conserve de fleurs de chicorée & de cresson, de chacune trois onces; poudre de racine d'Aaron, de bois d'aloës, de santal citrin, de chacune une once; yeux d'écrevisse, deux dragmes; œufs de fourmi, une once; liqueur de l'herbe appellée bouillon-blanc, une dragme; syrop d'écorce de citron, quantité suffisante; & soit fait un électuaire, la dose duquel est de deux dragmes deux fois par jour, buvant par-dessus trois onces de l'eau ou du julep suivant. Prenez bayes vertes de genievre & de sureau, de chacune six livres; pommes de pin, quatre livres; noix vertes, deux livres; écorces extérieures de six oranges & de quatre limons; semence d'ammios, de roquette, de cresson & de bardane, de chacune une once & demie; aneth, deux onces: contusez le tout, & le mettez infuser dans un vaisseau propre avec du petit-lait & du vin blanc, huit livres; puis le distillez selon l'art: la dose de cette eau est de trois onces.

Mr. *Dubé*, Auteur de la *Médecine des Pauvres*, dit que l'hydropisie tympanite est causée par les vents qui ne sont jamais sans sérosité. Vous vous servirez, dit-il, après les remedes qui purgent les phlegmes, de sachets pour appliquer chaudement sur la partie enflée, vous les préparerez avec semence de millet, bayes de genievre ou de laurier concassées, que vous arroserez de vin blanc en les faisant chauffer. Il est sur-tout nécessaire pour la guérison de cette maladie, que le malade s'abstienne de viandes solides le soir, à cause qu'en ce tems le ventre s'enfle par les vents. Prenez de plus une dragme de racine d'aunée, autant de bayes de genievre, & autant de reglisse; le tout pulverisé & mêlé ensemble. De cette poudre ainsi mêlée, prenez en une dragme au matin pendant trois jours, dans trois ou quatre doigts de vin blanc. Si les vents donnent des coliques, il faut donner un lavement de bon vin blanc, avec une once de sucre, & deux onces d'huile de noix.

TYMPANITE, ou *enflure de ventre & des jambes après les fievres*. Prenez aigremoine, pimprenelle, bétoine, chiendent & chicorée, racines & feuilles (exceptez la bétoine, dont on ne doit prendre que les feuilles) de chacune une poignée: faites-les bouillir dans deux pintes d'eau à diminution du tiers, puis filtrez, & mettez infuser dans ladite décoction une demi-once de séné, avec un gros de canelle par morceaux. Il faut boire a jeun un grand verre de cette tisane, & autant trois ou quatre heures après dîné.

Pour l'enflure après une maladie, buvez pendant trois jours consécutifs, la décoction d'une once d'écorce de racine de frêne, faite dans une pinte d'eau réduite à trois demi-setiers.





V.

VAC.



VACANCE. Terme de Droit. Au sujet de la *vacance* des *Bénéfices*. Voyez BÉNÉFICE. Voici d'abord quelques maximes.

1. On considere la vacance, & non le tems de la nomination pour examiner la capacité de celui qui est pourvu.

2. Il faut exprimer le genre de vacance dans l'impétration d'un Bénéfice.

3. La survivance empêche la vacance d'un Bénéfice.

4. Le *dévolut* est un genre de vacance Canonique : il est fondé sur la nullité du titre, ou l'incapacité de la personne du possesseur.

5. Le Chapitre des Cathédrales gouverne pendant la vacance du Siege.

Voilà l'usage de ce terme du Droit Civil & Canonique, quand il est au singulier ; mais au pluriel, il signifie un tems de relâche pour les Tribunaux & les Colleges. Cependant voici comme le Pere *Bouhours* décide entre ces deux mots, *vacances* & *vacations* : *vacances* se dit pour le College, & *vacations* pour le Palais. Mr. *Pellisson* est du même sentiment, dans son *Histoire de l'Academie*. Mais l'Académie laisse le mot *vacances* dans sa signification propre, naturelle & générale, qui est de marquer la cessation des exercices de l'esprit, & de la Justice : ainsi elle dit *vacances* pour l'École & pour le Palais. D'ailleurs dans le langage du Palais, le mot de *vacations* est équivoque ; mais celui de *vacance* est sans équivoque, & ne signifie que cette interruption qu'on appelle *Justitium*, dans l'analogie de cet autre mot *interstitium*, intervalle, interruption. Voici l'équivoque dont j'ai parlé, qui arrivera dans le style du Droit, si on ne préfere pas ce sentiment d'une Assemblée de Doctes autorisez pour les décisions de ce genre, à deux Particuliers dépourvus de ce crédit littéraire. C'est que déja dans le style du Palais, le mot *vacations* est pris pour deux choses. 1. Pour marquer les salaires qu'on donne aux gens de Pratique, pour leur travail & leurs assistances en quelques affaires. Ainsi le Procureur fournit des mémoires de ses *fraix*, *salaires & vacations* ; le Notaire se fait payer tant de *vacations* pour un inventaire. 2. *Vacation* se dit aussi en termes de Pratique, des heures qu'on employe à juger des procès par Commissaires, pour lesquels il faut consigner certaines sommes. Ainsi quand on dit qu'*on a consigné trois vacations*, c'est pour trois heures. Remarquez que le mot de *vacation* ne signifie point ici, cessation d'occupation ; au contraire, il signifie directement occupation ; savoir, occupation du Procureur, du Notaire, du Juge Commissaire. Mais, dira quelque Avocat du commun, l'on dit *la Chambre des Vacations*, & l'on entend par-là une Chambre qui subsiste dans le tems des vacances de la Cour, ou dans le tems de la cessation des séances du Parlement. Mais cette objection suppose dans celui qui la fait, une grande inattention & inadvertance : car cette Chambre de vacation n'est pas en vacance ou en cessation ; elle est actuellement dans les vacations, ou occupations de Judicature, pendant que le reste des Juges est dans les vacances ou la cessation. Si cet Article n'étoit point un article de Droit, ce seroit trop étendre les spéculations de Grammaire ; mais cette courte dissertation philologique est ici fort à propos, pour faire le discernement nécessaire entre plusieurs termes du Droit, qui sera très-net & conforme à l'usage du Barreau, si l'on se regle sur la décision de l'Illustre Académie de notre Langue.

Les mots *vacance* & *vacation* sortant d'une source commune, *vaquer*, qui est équivoque, & signifie deux choses opposées, cela est cause de l'équivoque qu'on a tâché de déméler. Car on employe ce mot en deux manieres & en deux occasions. L'une, par exemple : *Le Parlement vaque : Ce Bénéfice vaque*. *Vaquer* signifie ici un vuide. L'autre tout au contraire. Par exemple, celle-ci : *Ce Magistrat vaque avec grand soin aux affaires de la Police*. Voici une autre phrase dans le même sens d'occupation. *Les Juges se taxent les épices à proportion du tems qu'ils ont vaqué à juger un procès*. Cela semble noter un grand défaut dans notre Langue ; mais voici comme je m'explique pour l'éclaircissement de ce défaut apparent. Rien n'arrive dans la Langue Françoise sur ce point, qui ne se trouve dans la Langue Latine : car *vacare* a ces deux sens opposez ; ce que je représente brievement par ces deux courtes expressions : *vacare ab studiis*, & *vacare studiis*. La premiere marque un vuide, *vacare*, de *vacuum esse*. La seconde marque une application & une action positive. Notre Langue, fille de la Latine, tient cela de sa mere ; mais la mere & la fille sont également raisonnables, par cette considération, facile à comprendre : *Vaquer à une affaire*, veut dire être vuide de toute autre occupation, pour s'occuper uniquement d'une seule & à une seule. Il faut ici joindre deux idées ; la premiere, une idée de vuide & de privation de toutes sortes d'autres affaires ; l'autre idée, est la totale & entiere application de son esprit à une seule chose, après s'être vuidé de tout. *Vacare ab studiis, denotat otium ; Vacare studiis, denotat negotium. Otium est vacuum & vacuitas ; Negotium est negatio otii.* On me pardonnera cette allusion ou jeu de mots, tant parce qu'il est propre à expliquer brievement ma pensée, que parce que la pensée & l'allusion que je tiens d'ailleurs, est assez ingénieuse, quand elle ne seroit pas réguliere & sérieuse.

VACANT. Terme de Droit, d'un fréquent usage en diverses occasions. En voici une partie.

On appelle *biens vacans*, des biens privez, & pour ainsi parler, vuides de possesseurs, ou faute d'héritier, ou par desertion.

On dit *Siege vacant*, comme : *La Régale a lieu quand un Siege Episcopal est vacant*.

Voici une autre façon d'employer *vacant*, & en même-tems des maximes de Droit. Le Chapitre, *le Siege vacant*, succede à toute la Jurisdiction de l'Évêque, soit volontaire, soit contentieuse. Ainsi, dès que le Siege est *vacant*, le Chapitre peut créer un Official, un Promoteur, un Grand-Vicaire, & tous les autres Officiers qui exercent la Jurisdiction de l'Évêque. Cela cependant dépend de l'usage & de la possession : car il y a des Archidiacres qui prétendent que par l'usage & la possession ils peuvent exercer la Jurisdiction Episcopale le Siege vacant, destituer les Officiers instituez par le défunt Évêque, & administrer la Justice de l'Officialité. L'Archidiacre de Laon, de Beauvais & d'Angers, prétendent avoir ce droit, & être fondez en possession.

VACANT *en Cour de Rome* (*in Curia Romana*) c'est un terme de Jurisprudence & de la Chancelerie Romaine. Un Bénéfice est réputé vacant *in Curia Romana*, lorsque le titulaire meurt dans Rome, ou dans l'espace de 20 lieuës ou de deux journées de Rome, quoiqu'il ne se trouve en Italie que par accident. Le Pape n'a qu'un mois pour conferer ces sortes de Bénéfices, après quoi le droit retourne à l'Ordinaire. Le Pape ne pourvoit point aux Bénéfices vacans *in Curia*, s'il a donné un Bref *de non vacando in Curia*. Le Légat *à latere* & le Vice-Légat d'Avignon ont le même privilege dans l'étenduë de leur Légation ; pour la collation des Bénéfices. Si ce sont des Évêchez limitrophes, le Pape ne peut y nommer sans le consentement du Roi.

VACATION. Terme de Pratique. Voyez *Vacances*, où l'on a tâché d'établir quelques difference entre *vacances* & *vacations*. Le mot de *vacation* hors du Droit & du style du Palais signifie, profession d'un métier, d'un emploi. Vacation c'est l'occupation & l'industrie dans laquelle chacun (sur-tout les personnes d'entre le peuple) tâche de gagner quelque chose pour vivre honnêtement & justement, en travaillant à divers ouvrages pour le service du public. Cependant, outre les vacations qu'on appelle *métiers*, il y a aussi de plus honorables vacations, comme sont le Commerce, la Pratique, la Médecine. Le mot de *vacation* n'a pourtant ici d'autre sens, que celui qu'il a dans le style du Droit : car il signifie par-tout *occupation*.

La *Chambre des Vacations* est une Chambre composée d'un Président au Mortier, & d'un certain nombre de Conseillers du Parlement, établie pour juger les affaires criminelles & les provisoires, pendant que le Parlement vaque.

VACATION en termes de Palais, & de toutes les Jurisdictions, est un délai accordé par le Prince aux Cours & Jurisdictions, pour vaquer par les Officiers d'icelles à la récolte des revenus de leurs biens.

Ordonnance.

Il y a une ancienne Ordonnance de *François I.* portant réglement pour la Chambre des Vacations, l'exécution des Sentences nonobstant l'appel, & la tenuë de Grands-Jours par chacun an dans le ressort du Parlement de Paris, contenant 7. articles : faite à St. Germain en Laye le 12 Juillet 1519. regîtrée le 29 Novembre suivant. Voyez *Fontanon tom. 1. en sa Chronologie, pag. 27.*

En 1669. Édit du Roi, portant réglement pour les matieres dont la connoissance appartient à la Chambre des Vacations du Parlement de Paris : donné à St. Germain en Laye au mois d'Août 1669. regîtré le 13 dudit mois. Voyez le 13. *vol. des Ordonnances de Lois XIV. fol. 244.*

En 1680. Déclaration du Roi, portant qu'un des Conseillers du Parlement de Rouen, faisant profession de la Religion Prétenduë Réformée, entreroit successivement dans la Chambre des Vacations dudit Parlement : donnée à Versailles le 18 Novembre 1680. registrée le 11 Decembre suivant.

En 1685. Lettres-Patentes, qui commettent les dénommez pour tenir la Chambre des Vacations du Parlement de Rouen durant ladite année, a commencer le lendemain de la Notre-Dame jusqu'a la veille de la St. Martin ensuivant, & en icelle instruire, juger & terminer les procès & differends qui seront de la compétence de ladite Chambre, & ce suivant & en la maniere portée par le Réglement du mois de Juillet 1679. qui sera exécuté selon sa forme & teneur, à l'exception du 4. article dudit Réglement, à l'égard duquel seront lesdites Lettres-Patentes du mois d'Août 1685. exécutées selon leur forme & teneur : donnée à Versailles le 14 Août 1685. Voyez le *Recuil des Edits* de *Besogne*, Imprimeur à Rouen, de l'année 1702. *p. 70.*

En 1720. Lettres Patentes en forme de Commission, portant établissement d'une Chambre des Vacations dans le Couvent des Grands Augustins de Paris : données à Paris le 27 Septembre 1720. registrées en ladite Chambre le 7 Octobre suivant.

[VACHE. *Voyez* cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoûtez ce qui suit.

La vache tient le milieu entre le bœuf & le taureau, pour le goût & la bonté de la chair ; ensorte que quand la vache a été engraissée, elle a la chair plus nourrissante, plus agréable & de meilleur suc que le taureau, mais beaucoup moins que le bœuf.

Maniere d'apprêter la tetine de vache.

Faites-la bien cuite, & découpez-la par tranches pour en garnir des entrées, ou passez-la par la poële avec fines herbes & ciboules entieres : assaisonnez bien le tout, & la faites mironner avec de bon bouillon. Donnez du haut goût, liez la sauce, & servez chaudement.]

VACILLATION. Terme de Pratique. L'Académie est d'avis que ce mot au propre est peu en usage, pour signifier un branlement irregulier, un mouvement qui porte tantôt d'un côté, tantôt de l'autre. On peut pourtant dire, *la vacillation d'un bateau, d'une barque, d'un vaisseau.* Mais il d'un usage fin & délicat dans le style figuré & dans le Barreau, où l'on dit : *la vacillation des témoins rend leur déposition suspecte & nulle.* Ce mot vient d'une espece de fréquentatif, du verbe *vadere, vado, vadicillo, vadicillare*, vaciller, ne faire qu'aller & venir, aller tantôt d'un côté, tantôt de l'autre. Les mouvemens incertains de l'esprit & de la volonté peuvent être mis en parallele & en harmonie allégorique avec ces sortes de mouvemens corporels qui ne sont point déterminez, car les mouvemens incertains des corps répondent fort bien aux vacillations figurées & métaphoriques. Ainsi on dit: *Ce Juge a été fort vacillant quand il a jugé ce procès ; il ne savoit à quoi se déterminer. Ces témoins ont été fort vacillans dans leurs dépositions.* Un criminel qui *vacille* dans son interrogatoire, donne de grands soupçons contre lui : mais c'est dans ces occasions, qu'il est nécessaire pour les Juges, & les autres personnes qui entendent ces réponses vacillantes dans les interrogatoires, de savoir qu'il y a quelquefois des causes innocentes de ces vacillations : tels sont le trouble de l'esprit, qui les met hors de l'usage libre de leur raison, ensorte qu'ils ne peuvent fixer leur attention à ce qui est en question : la timidité extréme venant de leur inaccoutumance à paroitre devant les Tribunaux des Juges graves & respectables, & dont la présence les étonne : la fausse imagination que peut avoir un homme innocent, mais foible d'esprit, qui croira qu'une telle réponse est la plus expéditive pour lui, quoiqu'elle ne soit pas celle qui montreroit plus fortement & plus directement son innocence, mais qu'il ne fait énoncer qu'en hésitant & vacillant. Certainement il peut y avoir de telles vacillations dans des innocens. Cependant la prudence des Juges, & la connoissance qu'ils ont de l'esprit & du cœur humain, leur fournissent des moyens pour discerner un innocent d'un criminel. L'innocent qui est simple, donne bientôt des signes de cette simplicité : les Juges peuvent l'aider à se remettre & se posseder. Mais les criminels ne peuvent affecter ces simplicitez naturelles & naives ; celui qui est criminel est capable de réflexions, car son crime marque qu'il a eu une action déterminée : aussi les Juges démélent bien ces simplicitez affectées, lorsqu'ils les portent sur des sujets & des interrogations sur lesquels ils donnent des marques qu'ils sont capables d'user de leur raison, quoiqu'ils ayent été capables d'en abuser, & qu'ils en sont actuellement capables par leurs tergiversations fines & rusées. Cependant les Juges Chrétiens ont intérieurement recours à l'invocation du St. Esprit, afin d'obtenir son assistance pour ne pas se méprendre.

V A G.

VAGABOND. C'est un homme errant, qui rode d'un Païs en un autre, de Ville en Ville : c'est un paresseux, incapable de rendre aucun service de sa personne : c'est un mendiant qui a recours aux charitez des personnes pieuses & charitables, qui se fait un métier de gueuser pour vivre sans rien faire. Ce sont ordinairement gens capables de faire toute sorte d'actions mauvaises & préjudiciables à l'État, qui méritent d'être renfermez pour s'assurer contre la mauvaise disposition ou ils sont à faire toute sorte de mal. Chez les Romains l'on ne souffroit que ceux qui se trouvoient utiles à la République : les autres, convaincus de fainéantise, de paresse & d'inutilité à l'État, étoient chassez comme vagabonds & gens pernicieux. C'est un exemple à suivre pour les Royaumes & Républiques.

L'Ordonnance veut que les Prévôts se saisissent des fainéans, vagabons & essorillez, qui n'ont ni feu ni lieu, & qu'ils les envoyent aux galeres. Il seroit bien plus doux de les envoyer travailler dans des Attelliers publics, quand on les trouve d'ailleurs sans autre crime que la pauvreté, qui peut être innocente, & qu'on distingue par la docilité avec laquelle ils demandent de l'occupation & du travail. L'Ordonnance veut aussi qu'on chasse & punisse les vagabonds des forêts ; car ces sortes de vagabonds ne roulent pas ainsi ni par les forêts, ni par les grands chemins, ni par les ruës pendant la nuit, à bon dessein ; mais on a plus de certitude quand ils sont découverts n'avoir ni feu ni lieu, comme on dit.

En terme de Mer, il y a une sorte de vagabonds qu'on appelle *vagans* : ce sont des gueux ou valides mendians, qui au tems d'orage s'approchent de la Mer, courent sur les côtes pour voir s'il n'y a rien à butiner, & qui pillent & dépouillent ceux qui ont pu éviter le naufrage & venir a terre. Ce mot est employé dans les *Us & Coutumes de la Mer. Vagans* & *Vagabonds* viennent également du mot Latin *vagari*, érrer çà & là ; & il n'est pas raisonnable dans une occasion claire, d'aller avec *Fauchet* recourir à je ne sai quel mot Gascon, *bagan*, qui signifie, selon lui, berger & païsan rebelle : car le prétendu mot Gascon *bagant*, est le mot même *vagant*, prononçant le *b* pour l'*v*.

Ordonnances.

Les nouvelles & anciennes Ordonnances des Rois de France ont toujours eu une grande attention pour obvier aux desordres que de telles gens fainéans & desoccupez peuvent apporter à la tranquillité du public. Parmi les anciennes Ordonnances sont les suivantes.

Ordonnance de *Louis XII.* sur le fait de la Justice, contenant 162. articles, portant entr'autres choses, réglement pour la punition des criminels, vagabonds, &c. faite à Blois au mois de Mars 1498. Voyez *Fontan.* en sa *Chronologie, tom. 2. pag. 384.*

Sous les Rois successeurs sont intervenus plusieurs semblables Édits, Déclarations, & Ordonnances contre les mêmes vagabonds, gens inconnus & sans aveu ; mais sur-tout sous *Louis XIV.* dont voici les plus nouvelles.

En 1719. Déclaration du Roi, qui a ordonné l'exécution des Déclarations des 31 Mai 1682. 29 Avril 1687. & 27 Août 1701. a permis à toutes Cours & Juges, suivant l'exigence des cas, d'ordonner que dans les cas prescrits dans lesdites Déclarations contre ceux qui ne gardoient pas leur ban, les vagabons & gens sans aveu, les hommes seroient transportez dans les Colonies pour y servir comme engagez, & travailler a la culture des terres & autres ouvrages ausquels ils seroient employez, sans que ladite peine pû être regardée comme mort civile, ni emporter confiscation : donnée à Paris le 8 Janvier 1719.

En la même année 1719. nouvelle Déclaration du Roi, qui a ordonné que les Ordonnances, Édits & Déclarations au sujet des vagabonds & gens sans aveu, seroient exécutez ; & cependant Sa Majesté a voulu que les Cours & autres Juges du Royaume, dans le cas ou lesdites Ordonnances, Édits & Déclarations prononçoient la peine des galeres contre les vagabonds, pussent ordonner que les hommes seroient transportez dans les Colonies, pour y travailler comme engagez, soit pour un tems, soit pour toujours, conformément à la Déclaration du 8 Janvier dernier, sans que ladite peine pût être regardée comme une mort civile, ni emporter confiscation ; & autres réglemens : donnée à Paris le 12 Mars 1719. registrée au Parlement le 24 dudit mois.

En 1720. Ordonnance du Roi, portant réglement concernant ce qui devoit être observé en arrêtant les mendians & vagabons, contenant 7. articles ; fait à Paris le 3 Mai 1720.

En la même année 1720. Arrêt du Conseil d'État, qui a ordonné qu'il ne seroit plus envoyé de vagabonds, gens sans aveu, fraudeurs & criminels, à la Louisiane ; que les ordres que Sa Majesté auroit pu donner à ce sujet, seroient changez, & la destination desdits vagabons faite pour les autres Colonies Françoises ; faite au Conseil tenu à Paris le 9 Mai 1720.

V A I.

VAISSEAU. C'est un bâtiment de charpenterie, qui est construit d'une maniere propre à flotter & à être porté sur l'eau. Il y a cinq differens rangs de vaisseaux : ceux du premier rang sont les plus grands, & ceux qui ont le plus de port & le plus de tonneaux ; les autres vaisseaux sont à proportion. Il y a des vaisseaux qu'on appelle *vaisseaux matelots* : ce sont ceux qui sont postez l'un auprès de l'autre pour le combat, & qui sont destinez a se secourir l'un l'autre. On appelle *vaisseau matelot*, ou *vaisseau second*, le vaisseau destiné à secourir le *vaisseau pavillon*, c'est-à-dire, le vaisseau de quelqu'Officier-Général ; le *vaisseau de conserve*, est un vaisseau de guerre qui accompagne les vaisseaux marchands.

Ordonnances.

En 1712. Édit du Roi, portant création dans chacun des Sieges d'Amirauté du Royaume, des Offices de Commissaires-Receveurs-Gardiens-Dépositaires des vaisseaux & bâtimens, des prises qui se feroient en mer, de ceux qui échoueroient & feroient naufrage, ensemble des soldes, parts de prises, portions d'intérêts, & effets appartenans aux Officiers mariniers, matelots & autres : donné au mois de Decembre 1712.

En 1716. Arrêt du Conseil d'État, qui a ordonné que les Maitres des bâtimens François venans des Ports du Royaume pour Abbeville, seront tenus d'arrêter au Port de Crotoy, & à celui de St. Valery sur Somme, à leur choix ou commodité, d'y faire leurs Déclarations & représenter leurs connoissemens & acquits à caution, pour être visez par les Commis du Fermier, & ensuite portez au Bureau d'Abbeville pour être vérifiez, au moyen de quoi il ne sera fait aucune visite de cargaison desdits bâtimens ausdits Ports de Crotoy ou de St. Valery, si ce n'est en cas d'avis de fraude, & aux risques, périls & fortunes des

des dommages & intérêts contre le Fermier, à la charge par lesdits Maîtres des bâtimens, de prendre à l'un desdits Bureaux du Crotoy ou de St. Valery, un ou plusieurs Gardes pour accompagner lesdits bâtimens jusqu'à Abbeville, où les marchandises seront visitées par le Commis des Fermes de Sa Majesté, & les droits (s'il en est dû) payez: fait deffenses aux Maîtres desdits bâtimens de monter par l'embouchure de la Somme à Abbeville, sans arrêter à l'un desdits Ports du Crotoy ou de St. Valery, comme aussi de décharger aucunes marchandises de leur cargaison qu'à Abbeville, & en présence des Commis au Bureau qui y est établi: le tout à peine de confiscation des bâtimens & marchandises, de 300 livres d'amende tant contre lesdits Maîtres, que contre les Marchands & Proprietaires des marchandises, leurs Facteurs & Commissionnaires: a ordonné que le présent réglement n'auroit lieu que pour les bâtimens François venans actuellement des Ports du Royaume, tant de l'étenduë des cinq grosses Fermes, que des Provinces réputées étrangeres; & qu'à l'égard des bâtimens, soit François ou étrangers, venans des Ports étrangers, qui entreront dans la Somme pour Abbeville, les Maîtres continueront d'aborder au Port de St. Valery, à l'exclusion de tous autres, pour y être les marchandises déclarées, déchargées, visitées & acquittées au Bureau de ladite Ville: fait au Conseil d'État tenu à Paris le 12 Mai 1716.

En 1717. Ordonnance du Roi, qui oblige les François de se défaire de la part qu'ils ont avec les Étrangers dans les bâtimens construits ou achetez dans les Ports du Royaume, & dans les Pays étrangers, ou d'en acquerir la totalité: fait à Paris le 18 Janvier 1717.

En la même année, Réglement du Roi, qui a ordonné que tous les Négocians qui feroient équiper dans les Ports du Royaume des vaisseaux pour les voyages de long cours dont les équipages seroient de 40. hommes & au dessus, seroient obligez d'y embarquer des Aumôniers, à peine de 200 livres d'amende: fait à Paris le 5 Juin 1717. avec les Lettres-Patentes du 8 dudit mois, portant confirmation dudit Réglement, registré au Parlement le 6 Août suivant.

En la même année, Réglement du Roi, qui a ordonné qu'il seroit embarqué un Chirurgien sur les bâtimens qui auront vingt hommes d'équipage & au-dessus, pour toute navigation qui ne sera point cabotage; & a l'égard des vaisseaux destinez pour des voyages de long cours, même pour les pêches, qu'il y aura toujours un ou deux Chirurgiens, lesquels seroient examinez par deux Maîtres Chirurgiens Jurez, nommez à cet effet par l'Amiral de France; contenant 9. articles; fait à Paris le 5 Juin 1717. avec les Lettres-Patentes du 8 dudit mois, portant confirmation dudit Réglement, le tout registré au Parlement le 6 d'Août suivant.

En 1718. Arrêt du Conseil d'État, qui a dispensé les vaisseaux armez par la Compagnie d'Occident, pour la Louisiane, d'y porter les Engagez & fusils à quoi étoient assujettis les vaisseaux destinez pour les Colonies par le Réglement du 16 Novembre 1716; fait au Conseil tenu à Paris le 10 Janvier 1718.

En la même année 1718. Ordonnance du Roi, qui deffend à ses Sujets de s'embarquer dans aucun bâtiment étranger pour revenir en France, sans certificat du Consul de la Nation, portant qu'ils sont François; faite à Paris le 29 Mars 1718.

Ordonnance du Roi, qui a deffendu aux Capitaines des vaisseaux qui apporteroient des Negres aux Isles, de descendre à terre, ni d'y envoyer leurs Equipages, sans en avoir obtenu les permissions des Gouverneurs; fait à Paris le 3 Avril 1718.

En 1719. Ordonnance du Roi, portant que les Capitaines, Maîtres & Patrons des vaisseaux & autres bâtimens François, recevront sur leurs bords les matelots dégradez qui leur seroient donnez par les Consuls des Échelles du Levant, de Barbarie & des Ports d'Italie; fait à Paris le 25 Juillet 1719.

Arrêt du Conseil d'État, qui a permis à tous François de continuer d'envoyer à la Colonie de St. Louis, Côte de St. Domingue, des vaisseaux chargez de vivres, pendant six mois; fait au Conseil tenu à Paris le 1 Août 1719.

Ordonnance du Roi, portant réglement concernant le tems que devoit commencer & finir la Table des Capitaines commandans ses vaisseaux, & pour les décharger de la nourriture des valets des Officiers; faite à Paris le 1 Août 1719.

Il faut remarquer qu'il y a un Édit postérieur à celui de 1712. qui porte suppression desdits Offices ci devant mentionnez de Commissaires Receveurs-Gardiens-Dépositaires des vaisseaux & bâtimens de prise qui se feroient en mer, créez par l'Édit du mois de Décembre 1712. en chacun Siege d'Amirauté du Royaume, ensemble des gages, droits, privileges & exemptions attribuez ausdits Offices; donné à Paris au mois d'Octobre 1716. registré au Parlement le 4 Decembre suivant.

Le détail de ces Ordonnances, dont nous ne faisons ici que le dénombrement, contient sur toutes les matieres importantes ci-dessus énoncées, toutes les particularitez & réglemens nécessaires en plusieurs articles qui y conviennent, sur-tout sur le chapitre des Aumôniers des vaisseaux, que l'on avoit négligé auparavant; en quoi a paru la pieté chrétienne: car n'y eut-il qu'une ame exposée à mourir sans consolation spirituelle, c'est un assez grand mal pour y pourvoir. Disons en autant du soin de la santé des personnes qui sont dans les vaisseaux; à quoi les Édits & Déclarations qui fournissent des Chirurgiens, ont sagement pourvu.

[VAISSEAU. Se dit proprement d'un utencile qui sert à contenir des liqueurs. Il y a neuf especes de grands vaisseaux réguliers à vin, ou autres liqueurs; savoir, le *muid*, le *demi-muid*, la *demi-queuë d'Orleans*, la *pipe*, le *bussard*, la *demi-queuë de Champagne*, le *quarteau de Champagne*, & le *quart de muid*.

VAISSEAUX *cassez*. Pour les coller. *Voyez* COLLE. MASTIC.

VAISSEAU *de rencontre*. C'est un vaisseau qu'on adapte à un autre pour la distillation.]

VAL.

[VALÉRIANE. *Voyez* cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoutez ce qui suit.

La valériane est céphalique, hystérique, cordiale, diaphorétique, & apéritive. On l'employe avec succès dans l'asthme & les obstructions du foye, dans les vapeurs & mouvemens convulsifs. On ordonne la racine de cette plante dans les infusions, les décoctions & les bouillons, pour les maladies des femmes. La dose est depuis deux dragmes jusqu'à demi-once. On la donne aussi en substance réduite en poudre, dans du vin blanc, & dans quelqu'autre liqueur appropriée. La dose est depuis un gros jusqu'à deux. L'eau distillée de la racine & des fleurs se donne jusqu'à six onces pour les mêmes maladies. La racine de la valériane sauvage est un des plus assurez spécifiques pour le mal caduc. Il faut la tirer de terre au Printems, avant qu'elle ait poussé ses tiges, la faire secher à l'ombre, & la réduire en poudre. La dose en est depuis un demi gros jusqu'à un gros & demi, dans une cuillerée de vin blanc, ou de lait aux enfans. On fait précéder la purgation, & l'on purge même avec le tartre émétique, les personnes grandes & replettes. Ensuite on leur fait prendre la poudre de valériane à jeun pendant trois jours consécutifs; & les ayant purgez une seconde fois, on leur donne encore la poudre pendant trois autres jours. Ce remede a été éprouvé plusieurs fois avec succès.

L'extrait de la racine a la même vertu. La dose est d'un scrupule, mêlé avec un grain de laudanum. On peut mêler aussi le laudanum avec deux scrupules de poudre de la racine.]

VALOIR, en terme de Pratique & de Palais, se trouve dans cette façon de parler, ou maxime: *donner & retenir ne vaut*, pour dire, qu'il faut se dessaisir de la proprieté d'une chose qu'on donne à un autre.

De ce mot vient *vaillant*, *valant*, *valeur*, *valide*, *validement*, *validité*, *valuë*; & tous ces mots sont d'usage dans le Barreau comme termes de Droit. En voici l'application & l'explication.

Valable signifie, qui est bon & recevable en Justice. On fait commandement de payer une dette en deniers ou quittances *valables*. Un contrat fait par un mineur, par une femme en puissance de mari, n'est pas *valable*. Un testament, un mariage dépourvu des formalitez requises par la Loi, ne sont pas *valables*. Caution bonne & *valable*.

De ce mot *valable* vient l'adverbe *valablement*, dont on use en Droit. Ainsi, parlant d'un Tuteur, on dit qu'il n'est jamais *valablement* déchargé, qu'il n'ait rendu compte; & parlant d'un mineur, on dit, qu'il ne peut contracter *valablement*. On dit de même, qu'il n'a pas été *valablement* deffendu, pour dire, qu'il ne l'a pas été suffisamment.

Du même verbe *valoir* viennent ces deux mots *valant* & *vaillant*, qui dans le Droit & dans le Commerce sont employez diversement, quoique tous les deux viennent d'une même source; savoir, du mot Latin *valens*, participe présent du verbe *valere*, valoir. Parlant de tableaux de prix, le vendeur dit de l'acheteur: *Je lui ai donné cent tableaux, valant cent pistoles la piece*. On ne peut pas dire en ces occasions *vaillant*, qui est réservé par l'usage dans le même commerce, pour signifier le bien & l'argent qu'on a. Parlant d'un homme qui a du bien, on exprimera la valeur de ce bien en disant: *Cet homme a cent mille écus vaillant*, & non *valant*.

Valeur, du même verbe *valoir*, est aussi un terme de Droit & de Commerce. Ainsi, parlant d'un Gardien de meubles, on dit, *qu'il est obligé de les représenter, ou d'en payer la valeur à duë estimation*. Et parlant du Commerce, on dit, *que les promesses pour valeur reçuë, se négocient sur la Place, & sont de la Jurisdiction des Juges-Consuls*. Les Négocians tirent des lettres de change pour *valeur reçuë en argent ou en marchandise*. Ils disent aussi, *valeur reçuë en moi même*, ou *valeur de moi-même*. Ces façons de parler signifient la même chose, c'est-à-dire, pour ce qui m'étoit dû. Dans le même Commerce on appelle *non-valeur*, & les marchandises qui sont hors de vente & qui demeurent en pure perte au Marchand, & les dettes qui ne sont plus exigibles, ou qui ne sont pas exigibles par l'insolvabilité de ceux qui les doivent.

Il est nécessaire de bien distinguer deux sortes de valeur dans les monnoyes, si l'on veut dans le commerce comprendre d'où vient l'inégalité des changes, qui haussent ou qui baissent suivant que le prix pour lequel une espece a cours dans un Pais, s'approche ou s'éloigne du juste prix du métal dont elle est faite. Voici l'explication de cette distinction si nécessaire pour la connoissance des matieres du change. Il faut prendre garde qu'une piece de monnoye a deux valeurs; l'une *naturelle*, qui n'est fondée que sur la valeur de la seule matiere, je veux dire sur le poids, &c. du métal dont elle est faite; l'autre valeur peut être appellée valeur *arbitraire*, qui est cette valeur où les Princes Souverains élevent ce métal après l'avoir figuré & marqué à leur coin, laquelle valeur excede souvent de beaucoup la valeur naturelle de cette matiere d'or ou d'argent. Il faut remarquer aussi que les monnoyes des Princes sont utiles pour eux, parce qu'ils peuvent rendre une piece d'or ou d'argent d'un petit poids, à la faveur de leur autorité & de leur coin, équivalent à une piece de ce même métal d'un plus grand poids. Personne, du moins aucun Sujet dans la Royaume de ce Prince, ne peut sans danger contredire cette valeur arbitraire; mais les Sujets des autres Pays ou Républiques peuvent refuser l'échange d'égalité avec leur monnoye, qui aproche plus près du prix & de la valeur naturelle du métal pur & simple. Il est facile de comprendre après cette claire distinction, la juste raison & l'occasion de cette inégalité des changes susdits.

Il y a encore trois termes de Droit qui viennent du même verbe *valoir*; savoir, *valide*, *validement*, *validité*, dont voici l'application dans la Pratique, & leur explication.

Valide, en terme de Palais, se dit des actes qui sont revêtus des formalitez requises pour être mis à exécution, ou pour faire foi en Justice. Ainsi, parlant d'un mineur, on dit que *leurs contrats sont inva-*

invalides. Parlant de gens mal mariés, on dit que *leur mariage n'est pas valide ;* & il n'est point valide, s'il n'est fait avec les solennités requises.

L'adverbe *validement* est aussi un terme de Palais. Ainsi, parlant du respect que les Loix ont pour la bienséance, on dit qu'*on ne peut contracter validement, avec des clauses qui sont contre les bonnes mœurs, contre la bienséance & l'honnêteté publique ;* & parlant du bas âge, on dit qu'*on ne peut contracter validement que dans l'âge prescrit par les Loix & par les Coûtumes*.

Validité en Droit, est donc la valeur & la perfection d'un Acte revêtu de toutes ses formes. Ainsi, parlant d'un testament holographe, on dit affirmativement & surement, que c'est un *testament dont on ne peut pas contester la validité*.

Quoique le mot de *value* pour *valeur* soit vieux, il ne laisse pas d'être d'un usage reçu dans le style du Palais, en cette phrase, *la plus value ;* & cela signifie, la somme que quelque chose vaut (au dire & à l'estime des connoisseurs) au-delà de ce qu'elle a été prisée ou achetée.

VAN. VAP.

VANNES, gros ventaux de bois de chêne, qui se haussent & se baissent dans des coulis, pour lâcher ou retenir l'eau d'un Étang ou d'une Ecluse.

On nomme aussi *Vannes*, les deux cloisons d'un batardeau.

[VAPEURS. *Voyez* ELIXIR *de santé*. LIQUEUR *histérique*.]

VAR.

VARECH, Terme de Jurisprudence. C'est un droit dépendant de la Haute-Justice, par lequel, tout de même que le Seigneur profite sur terre des *épaves*, il s'approprie tout ce qui se trouve flottant sur la mer, pourvu qu'un Cavalier le puisse atteindre avec le bout d'une lance : parce que les choses qui sont plus éloignées appartiennent au Roi par droit de *bris*, quand elles ne sont point reclamées. On peut voir dans la *Coûtume de Normandie* un titre particulier de ce droit Seigneurial, qui est fort singulier.

Varech, à proprement parler, est une herbe qui croît en mer sur les rochers, & que la mer arrache en montant, & jette ensuite sur les bords. Les Anglois appellent l'Algue marine *varech ;* & comme cette herbe arrachée en la maniere susdite est rejettée sur les bords de la mer, par une extension de signification, *varech* signifie dans le Droit, tout ce que la mer jette sur ses bords, soit de son cru, soit qu'il vienne de bris & naufrage.

Menage dit, non sans raison, que le mot de *varech* vient proprement & directement du mot *wrac*, qui signifie bris & naufrage dans la Langue Angloise. Cependant on peut dire que le mot Anglois, & le terme de mer *varech*, viennent tous deux originairement & primitivement du mot Latin *fractio*, (de *frangere*) rupture, bris & brisement. L'*ancienne Coûtume de Normandie* s'exprime ainsi : *Tout ce que l'eau aura jetté ou bouté à terre, est varech ;* & par *l'article 596. de la nouvelle Coûtume*, sous le mot de *varech*, sont comprises toutes choses que l'eau jette à terre par tourmente & fortune de mer.

VARENNE, Terme de Justice & de Jurisdiction.

Ordonnances.

En 1691. Édit du Roi, portant union de la Varenne de Meaux & plaines adjacentes, à la Capitainerie de Monceaux, & suppression d'un Lieutenant & Garde à pied de ladite Varenne de Meaux : donné au mois de Septembre 1691. registré le 20. Novembre suivant.

En 1699. Déclaration du Roi, portant confirmation des Capitaineries des Chasses de la Varenne du Louvre ; suppression d'autres Capitaineries des Chasses y mentionnées à la réserve de quelques-uns : donnée à Fontainebleau le 12. Octobre 1699. registrée au Parlement le 28. Novembre suivant.

VARIER, Terme de Droit & de Palais, d'usage dans ces Maximes de Droit.

Les Témoins ne peuvent varier en leurs dépositions, après leur recollement. Un Patron Laïque qui a nommé une personne indigne à un Collateur, peut varier & en nommer un autre : le Patron Ecclésiastique ne le peut.

De ce verbe *varier* viennent aussi d'autres termes de Droit. Par exemple, *variation*, *variant*, *variantes*, *variété*. Voici l'usage qu'on fait de ces mots dans le stile du Palais.

Variant se dit, par exemple, d'un Juge fort irrésolu & chancelant en ses opinions. Il a peu d'usage.

Variation parlant d'un interrogatoire, on dit, *la variation dans un interrogatoire ou dans une déposition, fait soubçonner de la fausseté.*

Variété approche assez de la signification du mot précédent dans le même stile du Droit, car on en use ainsi : *La variété des dépositions rend ce procès difficile.* Ce n'est pourtant pas la même chose ; car la variation est dans un seul qui varie & se contredit ; mais la variété se dit lorsque plusieurs déposent differemment, ensorte que la déposition des uns est differente, & même quelquefois contraire aux dépositions des autres. On use de ce mot *variété* parlant des demandes ; car on dit, *la variété des demandes rend sa cause plus douteuse*. On dit aussi parlant des Juges, *la variété des opinions a été grande, les Juges en ont changé plusieurs fois.*

Tous ces mots viennent du mot Latin *varius*, divers.

VAS.

VASE. On appelle ainsi le corps du chapiteau Corinthien & composite. Voyez CAMPANE.

VASE, ornement de Sculpture isolé & creux, qui posé sur un socle ou piédestal, sert pour décorer les bâtimens & les jardins ; comme il s'en voit de bronze & de marbre de differens profils, enrichis d'ornemens & de bas-reliefs, à Versailles.

VASE *de sacrifice*. Ces vases, qui servoient dans les sacrifices chez les Anciens, étoient souvent employés dans les bas-reliefs de leurs Temples, comme étoient les vases qu'ils nommoient *præfericulum*, *simpulum*, &c. Le premier étoit une grande burette ornée de sculpture, ainsi qu'il s'en voit encore une à la frise Corinthienne du Temple de Jupiter tonnant, rapporté dans le livre des *Edifices antiques de Rome* du Sieur *des Godets*. Le *simpule* étoit un bien plus petit vase, en maniere de lampe, qui servoit aux libations des Augures. On a introduit ces sortes de vases dans quelques bâtimens modernes ; mais ceux de notre Religion, comme sont les calices, burettes, benitiers, &c. conviennent parfaitement bien à la décoration de l'Architecture de nos Églises, ainsi qu'on le peut voir dans celles de St. Roch & de St. François Xavier du Noviciat des PP. Jesuites à Paris. Les anciens Architectes Grecs & Romains vouloient être religieux, même dans leur Art, & marquoient par-tout (sur-tout dans la bâtisse des édifices sacrés ou consacrés à leurs Dieux) que tout y devoit respirer la piété envers ce qu'ils regardoient comme vénérable & surhumain. Ils vouloient par là tenir les hommes de leur siecle attentifs à la destination de ces Temples, afin qu'ils entrassent dans cet esprit de culte & de religion, qui étoit convenable à la fréquentation de ces lieux choisis pour honorer à leur maniere les Divinités qu'ils croyoient y habiter, ou y présider particulierement.

VASES *d'amortissement*, sont ceux qui terminent la décoration des façades, & sont ordinairement isolés, ornés de guirlandes, & couronnés de flammes. Il s'en fait aussi de demi-relief, comme à l'Hôtel de Fieubet à Paris. Cette sorte d'ornement s'employe encore au dedans des bâtimens, au dessus des portes, cheminées, &c.

VASES *d'enfaitement*, sont ceux qui se mettent sur les poinçons des combles, & sont ordinairement de plomb, quelquefois doré, comme au Château de Versailles.

VASE *de treillage*, ornement à jour, fait de verges de fer & de bois de boisseau contourné selon un profil, qui sert d'amortissement sur les portiques & cabinets de treillage. Les plus riches de ces vases sont remplis de fleurs & de fruits qui imitent le naturel, & ont des ornemens pareils à ceux de sculpture ; comme il s'en voit de fort beaux dans les jardins des Hôtels de Louvois & de St. Pouange à Paris.

VASE *de Théatre*. Ce sont, selon *Vitruve livre 5. chap. 5.* de certains vaisseaux d'airain ou de poterie, qu'il appelle *echeia*, qui se mettoient en des endroits cachés sous les degrés de l'Amphithéatre, & qui servoient pour la repercussion de la voix. On tient qu'il y en a de cette sorte dans l'Église Cathédrale de Milan, qui est fort harmonieuse.

VASE, terrein marécageux & sans consistence. On ne peut fonder sur la vase, sans grille ni pilotage.

VASSAL, est un vieux mot, mais il est d'usage dans le Droit féodal. Il a signifié seulement un homme de guerre ; mais aujourd'hui il signifie une personne qui dépend d'un Seigneur, & est obligé de le suivre & servir en guerre. De cet maniere les deux significations, l'ancienne & la nouvelle, ne s'écartent pas beaucoup l'une de l'autre. *Louet lettre F. n. 9.* dit qu'un vassal est privé de l'usufruit de son fief sa vie durant, pour avoir démenti son Seigneur dominant en Jugement. Dans *l'article 51. de la Coûtume de Paris*, il est dit que le vassal peut vendre les Terres étant de son fief, & en disposer jusques aux deux tiers, en retenant la foi entiere & quelque droit Seigneurial & domanial. *Chenu* dans la *2. Centurie qu. 29.* dit que le vassal est tenu de plaider en la Justice de son Seigneur féodal, quand il s'agit des droits féodaux prétendus par le Seigneur. Cette maxime reçoit deux exceptions. La premiere, quand le vassal par ses offres a prévenu la saisie du Seigneur, qui les a refusées. La seconde, au cas d'une ventilation, lorsque le fief est tenu de plusieurs Seigneurs.

Mais pour l'intelligence de ce que nous avons dit, il est utile de définir ce que c'est que le vassal. Le vassal est celui qui doit prêter la foi & hommage à un Seigneur, pour raison d'un fief mouvant & dépendant de lui. On l'appelle autrement *homme de fief*. On ne trouve point le nom de *vassal* employé dans ce sens jusques à *St Louis :* auparavant on appelloit ceux qui tenoient un héritage en fief, *homme* de leur Seigneur.

La principale & la plus ancienne obligation des vassaux étoit de suivre leur Seigneur à la guerre, ensorte que le Seigneur supérieur, assuré de l'assistance de ses vassaux & arriere-vassaux, pouvoit déclarer la guerre de son autorité privée. Mais ce droit est aboli : les Rois ont retranché cette licence de se faire la guerre, & c'est aujourd'hui un droit de Souveraineté qui n'appartient qu'au Roi. Cependant si le vassal offense grievement son Seigneur, ou en sa personne, ou en son honneur, il commet le crime de felonie, qui emporte la confiscation de son fief.

On appelle *Arriere vassal*, celui qui releve d'un Seigneur qui est lui-même vassal d'un autre Seigneur dont il releve.

Il ne nous reste à parler que de l'étymologie du mot *vassal*, *Cujas* (& depuis *Menage*) dit que ce mot vient d'un certain mot Latin *vassus*, qui signifioit compagnon d'armes, venant de *gessum*, javeline dont se servoient les anciens Gaulois. *Ragueau* dit qu'il vient de l'Allemand *gezel*, compagnon d'armes. *Vossius* enfin dit qu'il vient du Latin *vas*, *vadis*, pleige, *quasi vadal*, homme qui veut bien en tout & partout être garant & caution pour son Maître. Les deux dernieres étymologies sont plus naturelles & plus plausibles : car ce vieux Latin inconnu en soi même ne peut être d'aucune utilité, & la mémoire de *vassal* ne peut être soutenuë par des mots aussi difficiles à retenir & aussi éloignés de la signification requise. Car tout le but raisonnable de l'art des Étymologies, est de faciliter la mémoire de ce qui est peu connu, par quelque chose de plus connu. Or si dans cette liberté licentieuse & souvent vaine des Étymologistes, il est permis de donner cours à des imaginations aussi plausibles, on pourroit dire que *vassal* vient de *fidelis* féal ; ce qui marqueroit la qualité principale du vassal, sans laquelle il seroit appellé *felon* (*fidem lædens.*) On pourroit dire aussi heureusement, que *vassal* viendroit de *vaja*, celui qui a soin de l'équipage & du bagage de son Maître & de son Prince. Qui

Qui oseroit dire que le vassal est réputé par sa dépendance comme un bien meuble du Prince, que le Prince ou le Maître met au nombre de ses Esclaves, & au nombre des choses, quoique ce soient des personnes, (*vasa* signifiant tout bien meuble, par une signification générale qui a donné naissance à ces façons de parler, *convasare*, &c. déménager, ramasser tout ce qui nous appartient pour partir:) celui qui oseroit parler ainsi, ne diroit rien que d'utile, pour expliquer la premiere & rigoureuse signification du vassal, qui n'a pas differé d'abord de l'Esclave qu'on veut favoriser comme une espece d'Affranchi. S'il est permis d'imaginer, & même, si l'on veut, de rêver utilement, on pourroit ajouter, que *vassalis* seroit un abregé corrompu & dégénéré de *vexillaris*, celui qui se range sous le drapeau & l'étendart de son Chef en guerre: Que vassal vient de *vadere*, *vadicellus*, *vacellus*, celui qui va & vient absolument au moindre signe de la volonté de son Maître. Que si quelqu'un trouve cette pensée de dure digestion, il marque par-là qu'il n'auroit guere de goût pour l'étymologie de *Laquais* assignée par *Menage*. Dans cette variété, il faudroit s'arrêter à l'étymologie de *Cujas* & de *Ragueau*, qui font venir le mot *vassal* du mot Allemand (qui est aussi Flamand) *gesel*, compagnon, qui seroit le même que *Comes*, Comte, Pair, Compagnon. Mais ici il faut supposer que le vassal est celui qui accompagne par-tout le Prince, *Comes*, du Latin *cum ire*, aller avec, accompagner, sur-tout en guerre; car les vassaux immediats des Princes leur ont été bien près en dignité, avec la difference que la dignité étoit propre & originaire dans le Prince, & qu'elle étoit communiquée & prêtée aux personnes considérables sous lui: à peu près comme les Pairs de France, les Grands d'Espagne, & plusieurs Princes en Allemagne qui sont vassaux de l'Empereur. Voilà ce que signifie *Comes*, *Gesel*, Comte, Pair, & même Prince par bénéfice. Il y a donc des vassaux de deux sortes, les uns Pairs & compagnons, *Comites*, qui sont vassaux immédiats; & les vassaux reculés & qui approchent de la condition servile, adoucie & comme affranchie.

VASSELAGE, Terme de Droit féodal. État de vassal, devoir que doit un vassal. *Patru* employe ce terme dans cette phrase, qui contient une vérité certaine: *La Noblesse pense perdre son lustre en entrant dans un vasselage subalterne.* Le vasselage est ou *simple* ou *lige*.

Le vasselage *lige* emporte une obligation de servir en guerre le Roi seul. Dans le *simple* vasselage on n'est pas obligé à cela, mais a d'autres especes d'hommage qui ne sont pas de si grande importance; & dans ce vasselage simple, la *féauté* (*fidélité*) au Roi est toujours réservée.

On appelle un vasselage *actif*, le droit de feudalité sur l'héritage tenu en fief.

On a aussi appellé *vasselage*, les bons services que le vassal avoit rendus en guerre à son Seigneur par sa vaillance.

Vasselage signifie aussi la foi que le vassal rend à son Seigneur.

V A V.

VAVASSEUR, vieux mot de la Jurisprudence féodale. Arriere-vassal, ou vassal d'un Seigneur. D'où l'on a formé *Vavassorie*, qui est la qualité d'un fief tenu par un vavasseur. Il y en a beaucoup de cette qualité en Normandie.

Menage tient que ce mot vient de *valvassor*, qui se trouve employé en cette signification par des Écrivains d'Allemagne. Mais on peut mieux imaginer que cela, & plus utilement & clairement: car *vasseur* est le même que *vassal*, comme *Furetiere* le déclare dans son Dictionnaire, car il tient *vasseur* & *vassal* pour le même. C'est pourquoi quand on cherche le mot *vasseur* dans son Dictionnaire, on trouve bien *vasseur*, mais il renvoye, pour éviter la répétition, au mot *vassal*. Il est clair d'ailleurs, que *vavasseur* est un composé de *vasseur*: comme diroit, *bas vasseur*, ou vassal subalterne, ou arriere vassal. *Cambden* & *Zasius* sortent bien de l'analogie à laquelle je me tiens: mais ils nous disent des choses belles & curieuses pour l'Histoire des mots & des choses: car ils prétendent que *vavassor* vient de *valva*, *quia adstare obligatur ad valvas domini*, & ajoute que c'étoit une dignité en Angleterre, qui tenoit le premier lieu après les Barons & les Comtes. Ces honorables Seigneurs étoient pourtant dans ces emplois de soumission & d'humilité à l'égard du Souverain.

VAVASSORIE, ou *Vavassorerie*, petit fief qui releve d'un autre, & qui n'a que basse Justice.

V E A.

VEAU, Terme d'Architecture. Les Charpentiers appellent ainsi le morceau de bois qu'ils ôtent avec la scie du dedans d'une courbe droite ou rampante, pour la tailler.

[VEAU. Voyez cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoutez ce qui suit.

Propriétés. Le veau qui est jeune, de lait & bien cuit, est d'un suc assez tempéré, nourrissant & rafraichissant. Il tient le ventre libre. La tête & les poumons de veau adoucissent les âcretés de la poitrine & de la gorge. Ils sont propres contre la phtisie. Les bouillons aux pieds de veau sont propres pour les maux de poitrine, pour les pertes de sang des femmes, pour les hémorroïdes, & pour le crachement de sang.

Autrement. Vous piquerez le foye bien menu de lardons & vous le ferez rôtir, en l'arrosant souvent d'une marinade que vous aurez préparée d'abord dans la lechefrite. Étant cuit vous le ferez mitonner dans la sauce avec câpres, & vous le servirez chaudement.

On se sert de foye de veau pour lier des sauces, & pour faire du boudin gris.

Foye de Veau fricassé.

Coupez le foye par tranches déliées, & passez-le par la poële avec lard, ou beurre, & un bon assaisonnement de sel, poivre, oignon haché bien menu, un peu de bouillon, vinaigre, ou verjus de grain. Étant cuit, liez la sauce avec de la chapelure de pain bien passée. Servez-le chaudement avec câpres, champignons, ou quelque autre bonne garniture.

Longe de Veau en marinade.

Il faut la bien battre, la larder de gros lard, la faire mariner avec vinaigre, sel, poivre, clou de gérofle, oignon, citron, orange, sauge, & romarin. Ensuite on la fait rôtir à la broche, & on l'arrose de la sauce, jusqu'à ce qu'elle soit cuite. Étant cuite, on la fait mitonner dans la sauce, qu'on lie avec de la chapelure de pain, ou de la fleur de farine délayée dans du bouillon, & on la sert avec une garniture d'asperges, de palais de bœuf, ou de champignons.

Autre Hachis de rouëlle.

On employe encore la rouëlle de veau de plusieurs autres manieres. On en fait des pâtés qui sont fort bons, & qui se mangent chauds, ou froids. La rouëlle de veau mise en hachis peut servir à faire des pâtés en pot, avec de bon bouillon, du lard fondu, ou de la moëlle de bœuf, des marrons, & autres bons assaisonnemens. Elle sert à farcir d'autres viandes. On en compose des pâtés d'assiette; & l'on en fait des saucissons, & des boulettes, pour garnir les ragoûts & les potages.

Poitrine de Veau farcie.

Il faut lever proprement avec un couteau la peau qui est sur les côtes de la poitrine, & l'on y met une farce composée de rouëlle de veau, moëlle de bœuf, ris de veau, lard, champignons, morilles, le tout bien haché, & assaisonné de sel, poivre, muscade & fines herbes. Étant farcie, il faut la coudre tout autour; puis l'ayant fait rôtir suffisamment; on la sert en sortant de la broche.

Poitrine de Veau à la braise.

Ayant piqué la poitrine de veau de gros lard, vous la mettrez à la braise, comme les poulets. Étant cuite, vous la servirez avec un ragoût de champignons, de culs d'artichaux, de pointes d'asperges, ou de cœurs de laituës, que vous passerez en ragoût, de la maniere suivante. Vous passerez les cœurs de laituë à l'eau chaude, & ensuite à l'eau froide, puis les ayant pressés pour en faire sortir l'eau, & coupés par moitié, vous les passerez à la casserole avec un peu de lard, & vous les laisserez un peu mitonner. Ensuite ayant ajouté du jus de veau, vous les ferez cuire un peu. Enfin ayant ajouté encore un coulis de jambon, & tourné le tout dans la casserole, vous mettrez votre ragoût sur la poitrine de veau, que vous aurez proprement dressée dans un plat.

Fricassée de Veau.

Coupez du veau par tranches déliées, farinez-les très-peu, & les passez par la poële, avec sel, poivre & oignon piqué de cloux. Ensuite faites-les mitonner avec un peu de bouillon, & ayant lié la sauce, servez chaudement.

VEAUX (Cours de ventre des.) *Voyez* BESTIAUX.]

V E I.

[VEILLER. Terme de Fauconnerie. C'est empêcher l'oiseau de dormir, afin de le dresser. *Voyez* OISEAU *de proye.*]

[VEINE. Vaisseau composé d'une peau fort mince, qui contient le sang, & le porte aux extrémités du corps.

Remedes pour les Veines rompuës.

Faites cuire dans du vin rouge, d'une belle couleur, la racine de la plante nommée ancolie, ou aquilegia, & faites prendre au malade cette décoction par v. rées. Il faut aussi ne pas manquer à le saigner, & lui donner des potions vulneraires. Il ne doit user que de viandes douces, rafraichissantes & incrassantes.]

VEINES *de pierre*, Terme d'Architecture. C'est un défaut qui procede le plus souvent d'une inégalité de consistence par le dur & le tendre, qui fait que la pierre se délite en cet endroit; & quelquefois c'est une tache au parement, qui fait rebuter la pierre dans les ouvrages propres, & dans les ouvrages d'Architecture considérables.

VEINES *de marbre*, Terme d'Architecture. C'est une variété qui fait la beauté des marbres mêlés. Les veines grises sont un défaut dans les marbres blancs pour la sculpture, quoiqu'elles fassent la beauté des blancs veinés.

VEINES *de bois*, Terme d'Architecture. C'est aussi une variété qui fait la beauté des bois durs pour le placage, & c'est un défaut dans ceux d'assemblage de Menuiserie, parce que c'est une marque de tendre ou d'aubier.

VEINES *d'eau*. Ce sont dans la terre, des filets d'eau qui viennent d'une petite source, ou qui se séparent d'une grosse branche, & qu'on recueille comme les pleurs de terre dans les réservoirs.

V E L. V E N.

[VELIN. Peau de veau passée en mégie par le Mégissier, & que le Parcheminier a rendue fort mince en la raturant.

VELIN. Pour le dorer. *Voyez* OR.]

VENEFICE. Voyez EMPOISONNEMENT.

[VENEUR. Voyez cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoutez ce qui suit.

De

De la Chasse du Chevreuil.

Le chevreuil entre en amour au mois d'Octobre, ce qui lui dure seulement quinze jours avec une chevrelle; & le naturel de ces animaux est de demeurer ensemble jusqu'à ce que la femelle veuille mettre bas son faon; car pour-lors elle s'éloigne du mâle, qui ne manqueroit pas de le tuer, si elle restoit proche de lui. Mais lorsque son petit est devenu grand, & en état de pouvoir accompagner les grands chevreuils, pour-lors la chevrelle recherche son mâle, & se tient en harde avec lui, tant qu'on les tue l'un ou l'autre. Les chevreuils font pour l'ordinaire leur viandis pendant le Printems, dans les bleds, lorsqu'ils commencent à pousser; ce qui fait aussi que les cerfs se retirent après dans les buissons, ou on les doit quêter pour-lors.

VENIN. *Préservatif contre les Venins. Voyez* POISON.]

[VENT. Voyez cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoutez ce qui suit.

VENT. Terme de Fauconnerie. *Aller contre le Vent*, se dit quand l'oiseau vole, ayant le bec tourné du côté du vent. *Aller vau-le-Vent*, c'est quand il a le balay, ou queuë, tourné contre le vent. *Bander le Vent*, se dit de l'oiseau, quand il tient les chemins, & fait le cresserelle. *Chevaucher les Vent, Tenir le bec au Vent*, c'est quand l'oiseau résiste au vent sans tourner la queuë. *Prendre le haut-Vent* se dit, quand l'oiseau vole au dessus du vent. *Vent léger*, c'est celui qui est doux, gracieux, & propre pour bien voler. *Vent clair*, est celui qui soufle, lorsque le tems est beau & serain.]

VENTAIL. C'est la partie mobile, composée d'une ou de deux feuilles d'assemblage, qui sert à fermer une porte, ou croisée, & qu'on nomme aussi *battant*. Les ventaux sont appellez des Latins *Valvæ*.

VENTE & ACHAT, selon le Droit Civil, se contractent aussitôt que l'acheteur & le vendeur sont convenus du prix. Si je disois; *Je veux vendre telle chose cent écus*, & qu'un autre dit, *Je m'en accommode pour ce prix*, le contrat seroit parfait, quoique l'argent ne fût pas compté sur le champ, & qu'il n'y eût point d'arrhes données. En effet, les arrhes servoient bien à prouver qu'il y avoit eu une vente, mais ce n'est pas ce qui faisoit le contrat, dont l'essentiel & l'interieur est l'accord verbal, qu'on met par écrit, si les parties le trouvent bon. A l'égard de la vente qui se faisoit par écrit, *Justinien* ne vouloit pas qu'on la regardât comme un contrat parfait, si l'acte n'étoit précédé de toutes les formalitez & solemnitez requises par les Loix, rédigé de la main du vendeur, ou écrit d'un autre & signé de lui: & s'il se rencontroit quelque défaut, il étoit permis à l'une ou à l'autre des parties de se repentir du marché & le rompre, pourvu qu'il n'y eût point d'arrhes données: car en ce cas, soit que le contrat fût écrit ou non écrit, si l'acheteur refusoit de l'exécuter, il perdoit ses arrhes, & si c'étoit le vendeur, il étoit obligé de donner le double de ce qu'il avoit reçu, c'est-à-dire, les arrhes, & une fois autant, quoiqu'il ne s'y fût pas engagé expressément en les recevant; mais l'engagement du double étoit tacite & pénal: car les hommes ne doivent pas tout à fait impunément manquer de respect pour leurs volontaires engagemens réciproques: ce sont des actes vains, & indignes des hommes sérieux & raisonnables, sur-tout lorsqu'ils usent de ces marques qui passent pour être des sceaux de leurs volontez reciproques entierement résoluës & déterminées. Ces tergiversations sont odieuses, parce qu'elles tiennent beaucoup de la fausseté, de la fourberie & du mensonge dans l'affaire du Commerce, qu'il importe de traiter serieusement, sincerement & de bonne foi. C'est pour cela que dans cette Jurisprudence un acheteur à qui il importoit beaucoup de confirmer l'achat qui étoit juste, mais avantageux, avoit la prudence & la précaution, ou de payer tout le prix convenu, ou de donner des arrhes si considérables, que le vendeur, pour éviter la peine du double de ces arrhes, fût retenu à être fidele à son engagement d'honneur & de bonne-foi. Il y a aussi cette autre punition spirituelle, qui est le mauvais nom & la mauvaise réputation de n'être pas observateur de sa parole; car de telles gens perdent leur crédit & leur honneur dans le monde, comme étant d'un commerce desagréable, incommode, & tout à fait incertain. On peut comparer l'usage des arrhes données & acceptées, aux loix équitables du Jeu: il ne faut pas prétendre gagner le bien d'autrui, à moins qu'on n'accorde aux autres d'avoir la même prétention sur nous. Accepter les arrhes, forme cet engagement; les refuser, ce seroit éviter & refuser cette sorte de jeu & de juste engagement réciproque. Ce ne sont pas seulement les paroles, mais aussi certains faits, qui sont comme parlans, & plus réels & significatifs que la parole, & qui marquent un consentement plus mur, plus réfléchi, & plus délibeté & déterminé.

La vente qui n'étoit pas rédigée par écrit, se contractoit, comme il a été remarqué, en arrêtant le prix, & en convenant de la quantité, du consentement des contractans, c'est-à-dire, de chacun d'eux; & aussi-tôt la chose venduë étoit au risque de l'acheteur, quoiqu'elle ne lui eût pas été livrée, pourvu que le dommage & la perte ne fussent point arrivez par le dol ni la faute du vendeur. Or tout de même que lorsque par accident la chose venduë se perdoit ou dépérissoit, la perte ou dommage ne regardoit que l'acheteur; aussi quand il y avoit du gain ou de l'augmentation, la raison vouloit qu'il en profitât.

La vente se pouvoit faire purement & simplement, ou sous condition. Sous condition, comme si j'avois dit, *En cas que l'esclave Stichus vous accommode dans un tel tems, je consens qu'il soit à vous à titre d'achat, moyennant dix écus d'or.* Purement & simplement, en disant de la part du vendeur, *Je vous vends l'esclave Stichus dix écus d'or*, & de la part de l'acheteur, *Je le prens pour ce prix.*

Ce qu'il y a de particulier en France, est que dans la vente des immeubles qui ne sont point tenus en franc-aleu, l'achat ne se peut faire sans payer au Seigneur censier les lods & ventes, & au Seigneur des fiefs le quint. Voyez FIEF. Ces lods & ventes sont ordinairement vingt deniers pour livre, c'est-à-dire, la douzieme partie du prix. Voyez CENS.

Le vendeur d'un fonds n'ayant reçu que partie d'un prix de sa vente, & s'étant réservé pour le surplus son hypotheque spéciale privilégiée, peut se pourvoir contre un tiers détenteur, acquereur du premier, sans discussion des biens du premier acquereur.

VENTE *à faculté de rachat*, est celle par laquelle, après le tems du retrait conventionel, l'acheteur devient propriétaire incommutable de l'héritage. Voyez RETRAIT CONVETIONEL.

Pour rendre tout ce que nous avons dit plus facile à comprendre, ayons recours à la définition de la vente. C'est un transport de proprieté, une aliénation à prix d'argent. C'est une convention ou contrat, par lequel l'un des contractans s'oblige de livrer une chose à l'autre, & de l'en faire jouir, c'est-à-dire, lui en procurer une paisible, sure & joyeuse possession & propriété; car le mot jouir vient de *uti cum gaudio & sine perturbatione & molestia.*

Les ventes des meubles se font par une simple tradition, mais celles des héritages se font par contrats volontaires. Les ventes forcées se font en Justice à l'encan: il y a des ventes, adjudications par decret.

Les Marchands ont aussi leurs termes & façons de parler de leurs ventes & achats: ils disent que les marchandises sont *de bonne vente*, quand elles sont bien conditionées, ou quand on est dans une saison où l'on en a un promt débit. On dit au contraire, qu'elles sont *dures à la vente*, quand le débit n'en est pas aisé. Ils disent qu'une marchandise est *hors de vente*, pour dire qu'elle n'est pas en état d'être venduë.

VENTE se dit aussi du lieu & de l'heure propre pour vendre les marchandises. Les Marchands de vin & les Taverniers sont tenus de faire porter le tiers de leur vin sur la *Vente*, sur l'*Etape*, au lieu public où on le vend.

VENTES au pluriel est un droit qu'on doit au Seigneur féodal, pour la vente d'un héritage. En la *Coutume de Paris, article 76.* les ventes sont de vingt deniers pour livre. On doit maintenant des lods & ventes pour les échanges, aussi bien que pour les ventes. En la *Coutume de Meaux*, c'est le vendeur qui est tenu de payer les lods & ventes; en quelques Coutumes, c'est l'acheteur; en d'autres, ils sont payez conjointement par le vendeur & l'acheteur. A l'égard du terme, en quelques Coutumes on les appelle *Ventes & honneur, Ventes & devoir, Ventes & gants, Ventes & issuës.*

VENTE signifie aussi une coupe de bois d'un certain nombre d'arpens, qu'on fait tous les ans dans une forêt. On a mis cette forêt en *coupes* ou *ventes réglées*: il y en a tant d'arpens tous les ans *en ventes.* Ce sont les Officiers des Eaux & Forêts qui vont *asseoir les ventes*, *faire les ventes* dans les forêts du Roi. On appelle *jeunes ventes*, les ventes dans lesquelles le bois coupé commence à revenir, à repousser. On appelle aussi *ventes*, le lieu où se fait la coupe de ces bois.

Quant à l'étymologie de *vente*, ce mot vient de *vendre*, du Latin *vendere*, *quasi venditus, ûs*, qui est le même que le substantif verbal *venditio.* Or *vendere* signifie en Latin *venum dare*, donner en vente. C'est de *venum dare* que vient le mot abregé *vendere.* Par ce mot *venum* le mot *vendere* qui l'enferme produit *vénal, vénalité, vendeur, vendition*, qui sont tous des termes de Droit, d'un usage frequent.

Vénal, qui se vend, qui est à vendre, qui peut se vendre. Ce mot étoit toujours odieux dans la vieille Jurisprudence Françoise: mais aujourd'hui *vénal*, & *Charges vénales*, ne sont plus des expressions odieuses & scandaleuses; c'est un terme doctrinal & dogmatique dans les Auteurs qui parlent méthodiquement de la doctrine du Droit sur les Charges & Offices, qui ne se donnoient qu'à la science & au mérite. Les Docteurs du Droit d'aujourd'hui, & depuis plus d'un siecle, disent de sang froid, & sont écoutez de même sans scandale: *Il y a deux sortes d'Offices & Charges en France; il y a des Offices vénaux, & des Offices non vénaux. Les Offices vénaux en France sont les Offices de Judicature, les Offices non vénaux sont les Offices de la Couronne.* Quelques gens de bien ont exageré l'abus de la vénalité des Charges, & les inconvéniens de l'ignorance dans des Ministres de l'Equité & de la Justice: mais il se trouve des gens prétendus sages & politiques, qui adoucissent les idées que les premiers se forment de ces inconveniens, en disant que les Rois ont besoin d'argent, & qu'il n'y a point de marchandise d'un débit plus aisé & plus lucratif: Qu'à l'égard des acheteurs ignorans, ils se font à eux seuls du tort & du dommage: car s'ils font des fautes considérables par ignorance crasse, le Public n'en souffre que peu de tems; parce que les Surintendans de Justice & de Finance les chasseront honteusement de leurs Charges, & qu'ils perdront par leur propre imprudence, & la Charge dont ils ont paru indignes, & l'argent de leur Charge, dont le Prince s'est aidé pour le bien public, inséparable du sien. Ces Politiques (qui ne sont pas des plus moraux) étendent cette considération encore plus loin. Les Machiavellistes, entre autres, disent aux jeunes Princes qui marquent de la délicatesse dans le choix des Premiers Ministres; sur tout dans les Finances: *Ne vous faites point tant de peine d'esprit, grand Prince: vous n'avez qu'à prendre le premier-venu qui proposera les conditions les plus avantageuses. S'il réussit, il prouvera son mérite & sa capacité; & s'il ne réussit pas, il faut punir par la prison, ou par un châtiment plus severe, son indignité; & par-là tous les téméraires seront intimidés, & il n'y aura que de parfaitement habiles gens qui osent se présenter dans la suite devant votre Majesté: la punition sévere du premier indigne, écartera pour jamais tous les autres, & il n'y aura que des personnes zélées pour le bien public, & d'une expérience sure & consommée, qui osent approcher votre Personne.* Le Docteur Machiavel, dans son *Traité du Prince*, & dans ses autres Ecrits, est plein de ces pensées ingénieuses & paradoxes. Mais cette doctrine, auprès des Politiques éclairez, justes & de bon goût, n'est pas plus estimable que son premier & principal Auteur. *Pietas ad omnia utilis est:* La Piété & la Justice est le

le plus court & le plus efficace soutien de l'Œconomie & de la Politique.

De *Vénal* vient *Vénalité.* C'est cette qualité passive de ce qui est vendu & qui est vénal. C'est encore un autre terme de Jurisprudence, sur quoi il est bon de faire ces courtes remarques historiques. La vénalité des Offices n'est pas fort ancienne en France: ce fut *Louis XII.* qui mit les Charges dans le commerce, pour acquitter les dettes immenses de *Charles VIII.* son predécesseur. Cette sorte de vénalité n'est guer.s reprochable, d'autant que par ce moyen *Louis XII.* épargna le pauvre peuple, & ne voulut pas le surcharger de nouveaux impôts, & paya les dettes de l'État aux dépens des seuls riches & ambitieux. *Salus populi suprema lex.* Tout moyen qui revient réellement & de fait au soulagement du peuple, est plus louable que blâmable. Nous n'en pouvons pas dire autant de *François I.* qui n'eut pas les vûës chrétiennes de *Louis XII.* mais qui profita de l'expédient pratiqué par son prédécesseur, pour s'enrichir lui-même. Ce fut donc le premier qui pratiqua la vénalité des Charges ouvertement & sans façon. Au commencement pourtant, ce n'étoit qu'un prêt: mais ce fut un prêt à ne jamais rendre; le prêt apparent ne fut qu'un nom pour déguiser une vente effective. Le Parlement d'alors ne vouloit point approuver cette vénalité des Charges, & faisoit toujours prêter serment que l'on n'avoit acheté sa Charge ni directement ni indirectement: mais on exceptoit facilement le prêt fait au Roi pour être pourvu de la Charge. Le Parlement vit bientôt que les oppositions étoient inutiles, & que le trafic des Charges étoit publiquement autorisé; ainsi, pour éviter tant de faux sermens il abolit le serment: ce fut en l'an 1597.

Vendeur, ou celui qui vend. C'est un terme de Pratique, qui vient aussi de *vendre*, racine commune de beaucoup de mots usitez dans la Pratique. En voici un exemple: *tout Vendeur*, dit-on, *est garant de sa vente; du moins de ses faits & promesses.* On appelle aussi *Vendeur*, celui qui vend des héritages, une universalité de biens, une Charge. *Vendeur* se dit aussi de celui qui constituë sur lui une rente, qui vend un revenu certain à un autre. Cependant ce devroit être le contraire, savoir, que le mot de *vendeur* devroit être dit de celui qui fournit l'argent, qui a livré le fonds de son argent. En ce cas, on appelle *stellionataire & faux vendeur*, tout homme qui déclare son bien franc & quitte de toutes hypotheques quand il l'engage, quoiqu'il se trouve engagé à d'autres, ou qui s'oblige a fournir des suretez qu'il ne peut donner; un tel faux vendeur est obligé au rachat de la rente & par corps.

Vendeur se dit aussi en stile de Pratique, de certain Officiers créez pour ce qui regarde les ventes. Les Sergens à verge du Châtelet à Paris se qualifient *Jurés Priseurs-Crieurs & Vendeurs des meubles.* Il y a aussi des *Jurés-Vendeurs de vin*, de *marée*, de *volaille*, qui reçoivent l'argent de ces denrées de ceux qui les achetent, & qui en répondent aux Marchands. Les Vendeurs & Contrôleurs de vin reçoivent les Déclarations des vins que les Marchands forains font arriver, & tiennent contrôle des ventes.

De la même origine vient le mot *Vendition*, terme du Palais qui se dit de la vente des héritages. *On a cassé*, dit on, *la vendition de cette terre, à cause qu'il y avoit lésion énorme d'outre moitié du juste prix.* On appelle aussi *vendition* en quelques Coutumes, un certain droit qu'on doit au Seigneur pour les marchandises venduës en Foire, ou au Marché, qu'on appelle la *laude*, la *maille*, le *couletage*, & autres noms suivant les lieux.

Réflexions sur l'Article de la Vente, & sur les termes du Droit qui viennent du verbe vendre.

Voici, pour faire une brieve récapitulation, l'idée générale du verbe *vendre*, dont tous les précédens dérivez participent.

Vendre, c'est aliéner, transporter à un autre quelque avantage; c'est transporter sur lui la propriété de quelque chose que ce soit à nous appartenant, moyennant un prix ou une somme, un prix convenu & juste, qu'on paye en une seule fois, ou à plusieurs termes, comme on en sera convenu. Voici quelques applications de ce mot original.

On *vend* les meubles par une simble tradition, mais pour *vendre* des biens fonds, il en faut faire un contrat.

On *vend* ordinairement de gré à gré & à l'amiable; quelquefois forcément & à l'encan, à l'égard des meubles; par décret, à l'égard des héritages. L'une & l'autre façon de *vendre* est à cri public, au plus offrant & dernier enchérisseur.

Les Domaines du Roi se vendent à faculté de rachat perpétuel.

Les particuliers peuvent *vendre* leurs domaines avec faculté de *réméré*; il les vendent avec garantie, c'est-à-dire, francs & quittes de toutes charges & hypotheques.

On dit aussi *vendre une rente*, quand on constituë sur soi une rente. Tous les contrats de constitution portent, qu'un tel *a vendu*, *créé & constitué, assis & assigné sur lui & à toujours, une rente annuelle & perpétuelle de tant.* On dit aussi *vendre une rente*, quand le créancier la transporte a un autre.

Voici le mot de *vendre* employé dans des cas qui sont communs au stile mercantil, & a la pratique du Droit (du moins Consulaire.)

Vendre se dit donc encore de la maniere d'aliéner & de débiter ses denrées & sa marchandise. Il y a des Marchands qui *vendent en gros*, & d'autres *en détail.* Les uns *vendent à crédit*; les autres *argent comptant.*

Les grains se *vendent* au boisseau, les étoffes à l'aûne, les épiceries à la livre.

VENTE. *Ordonnances.*

Il est important de lire sur ce sujet *l'Ordonnance de Louis XIV. titre 33.* des ventes des meubles, grains, bestiaux & choses mobiliaires, contenant 20. articles: elle fut faite à St. Germain en Laye au mois d'Avril 1667. registrée aux Parlement, Chambre des Comptes & Cours des Aides le 20. dudit mois. Elle concerne, & en général & en détail, toute sorte de ventes, c'est-à dire, que l'on y trouve des réglemens pour toutes les occasions, & tous les sujets & matieres qui peuvent être l'objet du contrat d'achat & de vente, qui est le plus utile & le plus universel, puisqu'il embrasse presque tout ce qu'on appele le commerce & négoce ou trafic.

VENTILATION, est l'action de ventiller: c'est quand on examine legerement quelque affaire, quelque question: c'est lorsqu'on fait la discussion d'un bien pour en savoir la valeur, & quelle portion en appartient à chacun des héritiers, ou jusques à quelle concurrence les créanciers peuvent exercer leur privilege; ou pour savoir de qui releve chaque portion, pour en payer les droits seigneuriaux.

Ce terme a quelques usages fort délicats & fins, & qu'il ne faut presque point appliquer ailleurs que dans les occasions suivantes. *Il se fit*, dit-on, *une ventilation de tous les biens de la succession.*

On appelle aussi *ventilation*, la discussion qu'on fait d'une affaire, d'une question, avant que d'aller aux opinions. *On n'opine point encore, ce n'est qu'une ventilation.*

[VENTOLIER. Se dit de l'oiseau de proye qui se plait au vent, & s'y laisse emporter. Il se dit aussi de celui qui bandebée au vent, qui chevauche au vent, qui lui résiste.]

VENTOUSE, terme d'Architecture. C'est un bout de tuyau de plomb, qui sort hors de terre, & est ordinairement soudé aux coudes des conduites, pour faciliter l'échapée des vents qui s'engendrent dans les tuyaux. Les ventouses des grandes conduites sont toujours aussi hautes que la superficie du réservoir, à moins qu'on n'y mette une soupape renversée.

VENTOUSE *d'aisance*, bout de tuyau de plomb ou de poterie, qui communique à une chausse d'aisance, & sort au dessus du comble, pour diminuer la mauvaise odeur du Cabinet d'aisance. En Latin *spiramentum.*

VENTRE, Terme d'Architecture & de Maçonnerie, pour signifier le bombement d'un mur trop vieux, foible, ou chargé, qui boucle & est hors de son aplomb. Ainsi quand un mur est dans cet état, on dit qu'il *fait ventre* & menace ruïne.

VENTRE, en Jurisprudence. Voici les usages de ce terme. On dit que *l'enfant suit le ventre*, pour dire, qu'il est de condition libre ou servile, selon celle de sa mere, quand le pere même seroit roturier. Dans la Province de Champagne, on prétend que le ventre ennoblit, par un privilege spécial de *Charles le Chauve*: mais ce privilege ne regarde que les effets coutumiers, & ne s'étend point jusques à l'exemption des Tailles. *Baquet* rapporte pourtant un Arrêt de 1583. qui a jugé que ce privilege s'étendoit à l'exemption des Tailles.

On dit aussi, *créer un Curateur au ventre*, à l'égard des enfans posthumes qui sont encore dans le ventre de leur mere.

[VENTRE. Voyez cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoutez ce qui suit.

Remedes pour la Lienterie.

XIV. Prenez un gros de semence de plantain, ou d'amarante, écrasée dans du bouillon chaud, ou dans quelque liqueur appropriée. *Remede éprouvé.*

Ce remede, qui est fort astringent, n'est pas propre aux personnes du sexe dans le tems de leurs règles.

XV. Prenez dans du vin, ou dans du bouillon, plein le creux d'une noix, de liége rapé.

XVI. Prenez plein un dé de feuilles de muscat violet, sechées à l'ombre & réduites en poudre; on l'enveloppe dans du pain à chanter, & on l'avale le matin à jeun, buvant par dessus un demi-verre de bon vin blanc. Deux jours après, on en doit prendre encore une dose. *Remede éprouvé.*

Pour empêcher les tranchées de ventre des Enfans.

Donnez-leur de l'huile d'amandes douces, avec du sucre; ou mêlez un scrupule d'anis concassé, dans la premiere cuillerée de sa bouillie.

Pour guérir les adultes du mal de ventre, faites-leur avaler huit ou neuf gouttes du fiel d'un vieux coq, ou de quelque autre volaille, mêlées dans un demi verre du meilleur vin rouge. On prétend que ce remede est spécifique.

Autre. Avalez a jeun un morceau de beurre frais, & buvez par-dessus un demi-verre de bon vin. Réiterez jusqu'à parfaite guérison.

Remede pour lâcher le Ventre.

Autre. Prenez de la mie de pain, & l'ayant fait rôtir au feu, arrosez la d'huile d'olives, ou d'amandes douces; mangez-la le matin à jeun, & continuez pendant quelques jours.

Autre, pour les personnes délicates. Arrosez des raisins secs avec une infusion de séné, mettez un peu de sucre par-dessus, & faites-les secher à petit feu. Réitérez trois ou quatre fois la même préparation, & gardez ces raisins dans une boîte, pour en manger une ou deux cuillerées avant le repas.

Pour desensler le Ventre.

Pour guérir les maux de ventre & de côté, causez par les vents, il faut avaler comme des pillules, trois ou quatre gousses d'ail pelées,

lées, & frottées de beurre: puis appliquer sur le mal, un linge trempé dans le vinaigre bien chaud.

Lavement pour toutes sortes de flux de ventre.

Faites une décoction d'une livre d'orge torréfié, délayez-y un jaune d'œuf, & y ajoutez une once de sucre rouge; ou bien mêlez ensemble huit onces de décoction d'orge torréfié, deux onces d'huile rosat, un jaune d'œuf, & quatre onces de suc ou d'eau distillée de plantain. Ce lavement se donne plus froid que tiéde.

Gelée de corne de Cerf, pour le flux de Ventre.

Prenez rapure de corne de cerf, deux onces; faites-les infuser pendant six heures sur les cendres chaudes, dans trois livres d'eau de riviere, ou de fontaine. Ensuite faites bouillir tout doucement, jusqu'à réduction du tiers; alors coulez, & ajoutez à la colature trois onces de sucre, deux onces d'eau-rose, une once de suc de grenades aigres, & une dragme de santal citrin réduit en poudre. Faites bouillir ce mélange l'espace de sept ou huit minutes, puis l'ayant retiré du feu, laissez-le refroidir; votre gelée sera faite, & vous la mettrez dans des vaisseaux de verre, de fayance, ou de terre vernissée, pour vous en servir dans le besoin. On la donne aux malades par cuillerées.

Autre. Prenez parties égales d'huile d'olive & de vin. Faites bouillir le tout, jusqu'à la consomption du vin, & gardez la gelée, ou la liqueur épaisse qui reste, pour la faire prendre au malade par cuillerées.

VENTRE. Douleur de Ventre. *Voyez* ELIXIR *de santé.*

VENTRE. Flux de Ventre. *Voyez* FLUX. DYSSENTERIE.

VENTRÉE, Terme de Droit & de Coutumes. Il se dit de tous les enfans d'un Mariage, par rapport à un enfant seul, né d'un autre Mariage. Il se dit parlant du partage des successions des pere & mere, entre des enfans nés de differens Mariages. Ce partage se fait ensorte qu'un seul enfant d'un Mariage ou d'un même lit, prend autant que plusieurs enfans d'un autre Mariage, qu'on appelle *ventrée*; & pour cela on divise la succession en autant de parts qu'il y a eu de Mariages. Hors de cette occasion le mot de *ventrée* se dit rarement des femmes, mais plus ordinairement des bêtes, & signifie tous les petits qui sont sortis presque au même tems du ventre d'une femelle. Cependant on trouve cette phrâse: *Voilà deux enfans jumeaux qui sont d'une même ventrée.*

V E R.

VERBAL, Terme de Palais. On applique cet adjectif à ces substantifs, qui sont pareillement Termes du Droit. *Appellation verbale*, *Requête*, *Offre*, *Preuve verbale.* En voici la signification.

On appelle une *Appellation verbale*, celle qui est interjettée des Sentences données à l'Audience.

On appelle une *Requête verbale*, une demande faite de vive voix sur le Barreau, quoique l'une & l'autre soient rédigées par écrit.

Offres verbales, celles qui ne sont point réelles & en deniers découverts.

Preuves verbale, la preuve testimoniale, quoique rédigée en enquête, & on l'oppose à *Preuve par écrit*, qui se tire des Actes & Titres produits.

On appelle *Procès verbal*, un Acte rédigé par un Juge ou un Officier, de ce qui s'est passé dans l'exécution d'une Commission qui lui a été donnée, des dires & contestations des Parties, de leurs comparutions, prestations de serment, audition des témoins, &c. On fait des Procès-Verbaux d'enquête, d'apposition & levée de scellés, de descente sur les lieux pour les visiter, d'examen des comptes, distribution des deniers, de représentations de titres, de vérifications d'écriture, &c. Les Procureurs envoyent des *dires*, dont se composent les Procès-Verbaux. La clôture ordinaire des Procès Verbaux, où il y a des contestations, c'est qu'*il en sera référé à la Cour.* Les Sergens font aussi des Procès-Verbaux de perquisition, de rebellion, de saisie & criées, de vente des meubles, &c.

L'Adverbe VERBALEMENT est aussi un terme de pratique. Ainsi on dit: *Ils sont demeurés d'accord verbalement. Il lui a fait des offres verbalement. Il lui a promis mariage verbalement*, c'est-à-dire, en parole, & non par écrit. Or ces promesses de mariage qui n'ont été faites que verbalement, ne sont point considerées en Justice.

Le mot VERBALISER est aussi du Palais. C'est former des contestations devant un Juge commis, pour être inserées dans un Procès-Verbal, & en être fait rapport au Siége.

Tous ces termes du *Droit* viennent de *verbum*, qui selon les uns, vient de *verberatio aëris*; ou si vous voulez, de *vibratio aëris, oris, gutturis, linguæ labiorum*, &c. parce que toutes ces parties & organes de la bouche humaine sont employées dans l'exercice de la parole, dans ces vibrations, trémoussemens & concussions.

VERBOQUET, Terme d'Architecture. Contrelien ou Cordeau qu'on attache à l'un des bouts d'une piéce de bois ou d'une colomne, & au gros cable qui la porte, pour la tenir plus en équilibre, & empêcher qu'elle ne touche à quelque saillie ou échafaut, & qu'elle ne tournoye quand on la monte. En Latin *ductarius funiculus.*

[VERD. Voyez cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoutez ce qui suit.

Très-beau Verd.

Prenez verd de gris bien pilé, deux livres; limaille fine de cuivre, demi-livre. Mettez le tout bien mêlé ensemble dans de fort vinaigre, dans lequel vous aurez fait dissoudre alun de roche, sel gemme, & sel ammoniac, un peu de chacun. Ensuite mettez la matiere en putréfaction pendant quinze jours, dans le fumier de cheval. Changez tous les jours de vinaigre, & remuez à chaque fois la matiere avec le bout d'un bâton, ou d'une spatule de bois, ou de cuivre. Vous aurez à la fin un très-beau verd.

Beau Verd d'Iris.

Prenez une bonne quantité de feuilles de fleurs d'Iris fraichement cueillies, separez-en le jaune & le verd, & n'en retenez que le violet, que vous pilerez dans un vaisseau, avec de l'alun de roche subtilement pulverisé; ou bien vous y mêlerez en les pilant de l'alun dissout dans de l'eau tiéde; ce qui vaut encore beaucoup mieux. Si l'on veut un verd d'une teinte differente, on les saupoudre d'un peu de chaux vive, & on leur donne encore quelques coups de pilon, avant que d'en exprimer le jus. On peut faire la même chose avec les fleurs de violettes, mais le verd n'est pas si beau. *Voyez* TEINTURE, COULEUR.]

VERDERIE. C'est une étenduë de bois & de païs, qui est commise à la garde & à la Jurisdiction d'un *Verdier.* C'étoit autrefois une Charge, mais elle fut supprimée en 1669. Voici la Chronologie des principaux Édits du Roi & Arrêts du Conseil d'Etat. Les Edits sont en nombre; en voici deux principaux, selon l'ordre du tems, & non des matieres.

En 1540. Édit du Roi, portant attribution aux Verdiers de la jurisdiction & connoissance des crimes qui se commettroient dans les bois & forêts de Normandie, contigus des Comtés du Perche, Alençon, le Maine, & autres; & que les Exploits seroient faits par leur Sergens, sans demander aucuns Parearis: donné à Fontainebleau le 11. Juin 1540. registré au Parlement de Rouen le 20 Juillet suivant, & au Parlement de Paris le 20. Avril 1542. Voyez *Fontain. t. 2. p. 279.*

En 1669. Autre Édit du Roi sur le même sujet, portant suppression de toutes les Verderies & Sergenteries fieffées, établies dans les forêts des Provinces de Normandie, Touraine, Bretagne, & autres du Royaume; établissement en leur place d'un nombre de Gardes pour la conservation des bois, dont elles étoient ci-devant chargées; ordonne que les propriétaires desdites Verderies & Sergenteries représenteroient leurs titres primordiaux, pour être taxés des sommes qu'ils devoient payer par chacun, ès mains des Receveurs des Domaines & Bois: donné à St. Germain en Laye, au mois d'Août 1669. régistré au Parlement le 13. dudit mois. Voyez le 13. *vol. des Ordonnances de Louis XIV. fol. 289.*

A l'égard des Arrêts du Conseil d'Etat, il suffira ici de marquer celui du 8. Août 1669. & celui qui le suivit de près au même mois & an.

En 1669. Arrêt du Conseil d'Etat, qui a ordonné que toutes les Verderies & Sergenteries fieffées, établies dans les forêts des Provinces de Normandie, Touraine, Bretagne, & autres du Royaume, seroient supprimées, & qu'ils représenteroient leurs titres pour être taxés, & pour lesdites sommes être payées par chacun ès mains des Receveurs des Domaines & Bois: fait au Conseil le 8. Août 1669.

En la même année, Arrêt du Conseil d'Etat, qui a ordonné que toutes les Verderies & Sergenteries fieffées, établies dans les Provinces de Normandie, Touraine, Bretagne, & autres du Royaume, demeureroient à l'avenir éteintes & supprimées; a voulu Sa Majesté qu'en leur place il fut établi tel nombre de Gardes qui seroit jugé à propos pour la conservation des bois dont elles devoient être ci-devant chargées, lesquels joüiront des mêmes gages, droits, exemptions & priviléges que les autres établis par Sa Majesté: a ordonné que les Propriétaires desdites Verderies & Gardes féodées représenteroient par devant les Commissaires de la Réformation, ou les Grands Maitres établis en chaque Departement, leurs titres primordiaux, aveus & dénombrement rendus en conséquence des terres à eux concédées pour raison de la garde desdites Forêts, pour être dressé Procès-Verbal de la valeur desdites terres, & donné avis à Sa Majesté des sommes auxquelles ils estimeroient à propos de les taxer, pour être les sommes à quoi se monteroient lesdites taxes, payées par chacun an, ès mains des Receveurs des Domaines & Bois: fait au Conseil d'Etat tenu à St. Germain en Laye le 8. Août 1669. Voyez le *Recueil de Viret*, Imprimeur à Rouen, de l'année 1683. *pag.* 229.

VERDIER, Terme de Jurisprudence. *Verdier* est un Juge inférieur au Maitre des Eaux & Forêts; Voyez EAUX & FORETS. Cet Officier a eu differentes fonctions, selon les tems & les lieux: car il a été appellé *Forestier*, *Chatelain*, *Concierge*, *Sergent & Garde de marteau*, par l'Ordonnance de *Henri III.* de l'an 1583. Ce mot vient du Latin *Viridarius*, dont s'est servi *Ulpien* en la même signification. Maintenant c'est un Officier établi pour commander aux Gardes d'une forêt éloignée des Maitrises, & qui en doit faire la visite de quinzaine en quinzaine en personne. Il a une Jurisdiction pour les moindres délits, qui s'étend jusques à 60 sols d'amende. Il fait son rapport des autres délits dans les Siéges des Eaux & Forêts. L'étenduë de bois & de pays qui est commise à la garde & à la Jurisdiction d'un Verdier, s'appelle *Verderie.* Il y avoit autrefois des Verderies & Sergenteries fieffées, qui étoient des Terres données à fief & à cens à plusieurs particuliers, à la charge de garder les Forêts du Roi: elles ont été supprimées par Édit du mois d'Août 1669.

VERDURIER, Officier du Roi, qui a soin de fournir sa Maison de verdure, comme salades, asperges, artichauds.

Les Jardiniers appellent *verdure*, les plantes dont la bonté & l'usage consiste dans la feuille, comme le persil, le cerfeuil, l'oseille, &c.

VERGE, SERGENT A VERGE, Terme de Pratique. Les Sergens à verge du Châtelet étoient autrefois des Huissiers, comme ceux qui servent à l'Audience, & qu'on a multipliés selon la nécessité. *L'Ordonnance d'Orléans de 1560.* veut que quiconque sera touché de la verge du Sergent, le suive en prison. Le mot de *verge* signifie donc la baguette que portent les Sergens, Huissiers, Bedeaux, pour

pour faire faire silence aux Auditeurs, & faire passage aux Magistrats qu'ils conduisent.

On appelle aujourd'hui les Bedeaux des Paroisses, *Porte verges*. C'étoient autrefois des Sergens des Justices subalternes, qui servoient à la Justice & à l'Eglise de la Seigneurie.

On appelle encore en Normandie *le pouvoir de la Verge*, l'étenduë du territoire dans lequel un Sergent a verge peut exploiter.

On dit *tenir un héritage par la verge*, quand le possesseur est obligé d'en prendre possession par les mains du Seigneur, ou de ses Officiers, ce qui se fait en lui mettant en main un petit bâton ou verge. C'étoit une formule que pratiquoient les Anciens, qu'ils appelloient *infestucare*, garnir la main d'un féru ou petit bâton, & qui est en usage encore en quelques Coutumes.

VERGES est aussi le supplice des Coupeurs de bourse, des femmes de mauvaise vie, & de celles qui débauchent les autres. Les Sentences portent, *qu'ils seront battus & fustigés nuds de verges par les carrefours de la ville, & attachés au cul d'une charrette*.

VERGE, Mesure qui en quelques endroits sur le Rhin passe pour 12. pieds de Roi; mais qui réduite au pied de Leyde, n'a que 11. pieds 7. pouces.

(VERGE. Jauge, ou instrument propre à mesurer les liqueurs renfermées dans les tonneaux, pipes, barriques, &c.

On donne aussi le nom de *Verge* à la liqueur qui a été mesurée. *Cette piece contient tant de Verges de vin, ou d'eau de vie*.

La Verge de liqueur contient un peu moins de trois pots & demi.]

VERGER, Jardin planté d'arbres fruitiers en plein vent. On appelle *Cerisaye*, celui qui est planté seulement de cerisiers; *Pruneraye*, de pruniers; & *Pommeraye*, de pommes. En Latin *Viridarium*, ou plutôt *Pomarium*, qui signifie encore la Serre, où l'on conserve les fruits.

(VERGERONS, ou ALEBATTES. Ce sont des fauvettes qu'on trouve dans les jardins, & dans les Vergers, & qui battent des ailes en Eté, lorsqu'elles s'engraissent. Il y a trois espéces de vergerons, de gris, de blancs, & de noirâtres.)

VERGETTIER. C'est un Artisan qui fait de vergettes, brosses, décrotoires, aigrettes de poil sur la tête des chevaux de carrosse. Cet Artisan dans ses Lettres de Maîtrise s'appelle *Vergettier Brossier*: mais les gens qui ne sont pas du métier, l'appellent seulement *Vergettier*. Pour connoître les Statuts de ce métier, voyez les Lettres patentes, portant confirmation des Statuts des Maîtres-Vergettiers de Paris, au mois de Juin 1659. regîstrées le 5. Septembre suivant. Voyez le 7. *vol. des Ordonnances de Louis XIV. fol.* 245.

VERIFICATEUR, Terme de Droit. C'est celui qui est nommé en Justice pour examiner si une écriture est vraye ou fausse. Les Maîtres-Ecrivains sont *Jurés-Vérificateurs des Ecritures & Signatures*. On nomme des Banquiers pour être Vérificateurs des Signatures de Cour de Rome, & on nomme des Antiquaires pour Vérificateurs des anciens Titres. Il est assez douteux qu'il y ait dans ces personnes un art infaillible de vérifier les écritures, les fripons & les faussaires étant quelquefois si habiles & si exercés, qu'ils imitent facilement les Ecrits les plus originaux. Il semble que le jugement de ces vérificateurs ne va gueres plus loin qu'une très-grande probabilité, avec laquelle la verité reste encore un peu incertaine. Cependant on conclud de grandes affaires sur les sentimens de ces personnes, quand elles sont établies d'office pour cela.

VERIFICATION, Terme de Droit. C'est l'action de *vérifier*. Or *vérifier* a plusieurs applications principales.

1. *Vérifier*, C'est examiner si une écriture est vraye ou fausse, & en faire rapport en Justice.

2. *Vérifier*, C'est prouver la verité d'un fait, d'un évenement, d'une allégation des Loix. On fait des informations & des enquêtes pour vérifier les faits contenus dans une plainte, en des écritures ou des interdits.

3. *Vérifier*, C'est comparer une chose avec une autre, pour voir s'il se trouve entre ces deux choses la parfaite conformité requise, & soutenuë ou niée par deux contestans. On vérifie une copie sur son original. On compare une écriture contestée & douteuse, sur une autre qui est incontestable & avouée. Il n'est question que de cette conformité qu'on requiert. On vérifie les choses & les affirmations, quand les affirmations répondent parfaitement aux choses. On vérifie ainsi les Titres contenus en un Inventaire.

4. *Vérifier*, Se dit aussi des Edits, Ordonnances, Lettres patentes, qu'on présente en Cour Souveraine pour être luës, examinées, & enregistrées, & ensuite executées. *Louis XI.* & d'autres Rois avant lui, entreprirent quelquefois de faire enregîstrer & vérifier leurs Edits contre l'avis du Parlement: mais aujourd'hui le dessein de ces Princes est bien plus avancé, car il est enjoint aux Parlemens de les vérifier sans délai avant que de faire des remontrances, & de les enregistrer sans modification ni restriction, ou autre clause qui puisse en empêcher, retarder ou suspendre l'exécution. Voyez l'Edit de 1673. On vérifie aussi des Lettres de Naturalité en Parlement, en la Chambre des Comptes, &c.

Il paroit que dans la Jurisprudence d'aujourd'hui le mot de *Vérifier* n'a que rarement sa propre signification: mais qu'il est synonyme d'*enrégistrer*, qui a seulement rapport non au fond des choses enrégistrées, mais à ceci seulement; savoir, que le Roi a véritablement fait prononcé, & donné cet Edit. Par tout ailleurs où le Roi & son autorité absoluë ne sont point intéressés, *vérifier* est pris dans son sens propre, savoir, de déclarer qu'on a employé toute la sagesse & la prudence requise pour trouver la verité dans un fait disputé, & dans un droit prétendu d'une part, & contesté de l'autre.

Ce mot vient du Latin *verificare*, faire vrai; parce que, quoiqu'on ne fasse pas la verité, mais que la vérité subsiste par elle-même & réellement sous les yeux de Dieu, on déclare avec une autorité supréme & légitime, que l'on a vu la vérité dans ce droit & dans ce fait exactement examinés.

Il doit être permis à chacun qui est interessé, de faire la vérification des faits par lui avancés, tant par titres que par témoins. La même personne intéressée doit faire la vérification des piéces du procès sur l'Inventaire, pour voir s'il est complet & si rien ne lui manque. Un Avocat fait la vérification des passages & des Loix citées par son adversaire, avec les Originaux, pour en voir la conformité & la fidelité.

Réfléxions & Remarques sur l'Article des Vérifications.

La vérification d'écritures se fait par témoins, ou par piéces de comparaison, par devant le Juge où le procès principal est pendant. Voyez l'*Ordonnance de 1667. titre 11.* Cette procédure se fait 1. lorsque celui qui est assigné en reconnoissance, soutient que l'écriture produite est fausse. 2. Quand il s'agit de faire reconnoître l'écriture d'une personne défunte, ou d'une autre main que de celle qui est assignée. La preuve par témoins est reçuë par une enquête, qui se fait en la forme exprimée au *titre 12. de la même Ordonnance*; & ce qu'il y a de remarquable, est qu'il y a des dépositions sur lesquelles on se peut fonder pour découvrir la vérité, & d'autres qui ne sont d'aucune considération. Un témoin dit qu'il a vu écrire ou signer la piéce contestée, & ajoute en la représentant lui-même, que depuis le tems qu'elle a été écrite ou signée, elle a toujours été en sa possession: on ne peut pas entendre une déposition plus précise, & à laquelle on doive ajouter plus de foi. Un autre témoin dépose n'avoir jamais eu la piéce en sa possession, mais qu'il y reconnoit sa signature, & le souvient qu'il étoit présent dans le tems que l'Acte a été rédigé: c'est encore un témoignage de grande autorité. Si au contraire celui qui est assigné pour déposer, déclare qu'il est bien vrai qu'il a vu écrire ou signer la piéce, mais qu'elle n'a jamais été en sa possession, & que n'ayant jamais eu de part dans l'affaire dont il s'agit, il n'ait rien écrit ni signé, cette déclaration est d'autant plus douteuse, que le témoin se peut facilement tromper en prenant le faux pour le vrai. Enfin la déposition d'un homme qui assure qu'encore qu'il n'ait point vû écrire ou signer l'Acte en question, il ne laisse pas d'être certain qu'il n'est pas faux, parce qu'il connoit le caractere & l'écriture de la personne, n'est aucunement recevable; puisqu'en cela il fait plutôt l'office d'Expert, que celui de témoin.

A l'égard de la vérification d'écritures sur piéces de comparaison, le Juge ou le Commissaire dresse un Procès-Verbal, qui contient les dires des Parties; savoir de la part du Demandeur, qu'il a fait donner assignation au Défendeur pour venir reconnoitre son Ecrit; & de la part du Défendeur, que la piece n'est ni écrite ni signée de sa main; sur quoi il ordonne qu'il sera procédé à la vérification, tant par témoins que par comparaison d'écritures, qui sera faite par les Experts dont les Parties conviendront, ou par ceux qui seront nommés d'office, si les Parties refusent d'en nommer. En vertu de cette Ordonnance, l'assignation est donnée en son Hôtel, pour convenir des piéces de comparaison, & nommer des Experts. L'assignation échuë, si l'une des Parties ne comparoit, le même Juge ou Commissaire continuë son Procès-Verbal par défaut, où il fait mention que la Partie comparante lui a mis entre les mains les pieces de comparaison dont il doit faire la description; en conséquence il lui donne acte de sa comparution, ordonne que la vérification sera faite par l'Expert qu'il nomme d'office pour le défaillant, & par celui qui a été nommé par le comparant; en conséquence, permet de faire assigner les Experts pour prêter serment de bien & fidélement procéder. Voyez l'*Ordonnance de 1667. tit. 12 art. 9.* Que si les Parties comparoissent, & que l'une d'elles refuse de nommer un Expert, le Juge le nomme pour lui d'office. Mais si toutes les Parties en conviennent, le Procès-Verbal en fait mention, & on fait tout de même assigner les Experts pour prêter serment; après quoi le Juge ou Commissaire paraphe les piéces, & les met entre leurs mains. Ils comparent donc ces Piéces avec celle qui est maintenuë fausse, & après avoir bien examiné pendant une ou plusieurs vacations, ils font leur rapport par écrit, lequel on insere dans le même procès-verbal.

L'*Edit du mois de Décembre 1684.* veut que si le défendeur fournit ses défenses, & dénie la vérité de l'écriture ou de la signature de l'Acte, ou bien si l'Ecrit est d'un Défunt, ou d'une autre main que de celle de la personne contre laquelle on s'en veut servir, il faut alors procéder à la vérification: si c'est une Cause, pardevant celui qui préside, comme l'un des Juges qui a assisté à l'Audience suivant l'ordre du Tableau; & si c'est une Instance ou un Procès, c'est par-devant le Rapporteur que l'on procéde à la vérification.

VERIN, en Architecture. C'est une machine en maniere de presse, composée de deux fortes piéces de bois posées horizontalement, & de deux grosses vis qui font élever un pointal enté sur le milieu de la piéce de dessus, laquelle sert pour redresser les jambes en surplomb, reculer des pans de bois, & à d'autres usages.

(VERJUS. Voyez cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoutez ce qui suit.

Sirop de Verjus.

On peut faire encore le Syrop de verjus de cette maniere: on fait dépurer le suc au Soleil pendant deux jours; puis l'ayant filtré, on le fait cuire à petit feu, avec poids égal de sucre fin; & quand on juge que toute l'humidité est évaporée, on le retire du feu. Il faut toujours avoir soin de bien écumer tous les syrops, & de les laisser refroidir, avant que de les mettre dans les vaisseaux où l'on veut les conserver.

Ce syrop est astringent, rafraichissant, propre pour arrêter le vomissement: & tempérer l'ardeur de la bile. La dose est depuis demi-once, jusqu'à une once & demie.)

VER-

(VERMIFUGES. *Voyez* PLANTES.

VERMILLON. C'est une des plus belles couleurs rouges. On fait de très beau vermillon avec de l'alun brulé, & bien étouffé dans l'eau de plantain, ou de rose. *Voyez* COULEUR.)

(VERNIS. Voyez cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoutez ce qui suit.

On trouve chez les Épiciers-Droguistes six sortes de vernis. Le *Vernis siccatif*, qui est composé d'huile d'aspic, de terebentine fine, & de sandarac fondus ensemble.

Le *Vernis d'esprit de vin*, composé de sandaraque, de carabé blanc, de mastic & de gomme élemi.

Le *Vernis commun*, qui n'est que de la terebentine fine, fonduë avec de l'huile de terebentine.

Le *Vernis doré*, composé avec l'huile de lin, le sandarac, l'aloës, & la gomme gutte: ou la litarge d'or.

Le *Vernis blanc*, ou *Vernis de Venise*, qui se fait avec la terebentine fine, l'huile de terebentine, & le mastic.

Le *Vernis à la bronze*, autrement dit, *Vernis de la Chine*, composé avec la gomme lacque, le mastic en larmes, la colophone & l'esprit de vin.

Très-beau Vernis.

Mettez une livre de mastic blanc dans une phiole, versez par-dessus tant d'huile qu'il en faut pour le couvrir; ensuite faites chauffer la phiole sur les cendres chaudes, pour fondre le mastic; étant fondu, remuez bien la phiole, afin de le mêler, & de l'incorporer avec l'huile. Ce melange est un Vernis excellent.

Autre. Prenez du plus beau & du meilleur carabé blanc, & l'ayant réduit en poudre, mettez le dans un vaisseau de fayance, ou autant de terre d'aspic qu'il en faut pour le couvrir. Mettez le vaisseau sur les cendres chaudes, remuez la matiere avec un petit bâton, & y versez de l'huile a mesure pour l'éclaircir. Ensuite passez votre vernis par un linge, & faites-en l'usage que vous jugerez à propos.

Autre. On fait un parfaitement beau vernis, avec parties égales d'huile de lin, & de mastic blanc, du verre broyé & réduit en poudre fine, du verd de gris brulé, de l'ambre bien battu, & un peu d'huile de terebentine. On fait bouillir & fondre le tout ensemble dans un pot de terre neuf, & vernissé.

Autre. Mettez dans une bouteille de verre, demi-once de gomme lacque, un gros de mastic, & deux gros de sandarac, le tout réduit en poudre; versez quatre onces d'esprit de vin par-dessus, & ayant bouché la bouteille avec du liege, de la cire jaune, & un cuir lié par-dessus, vous ferez dissoudre le tout à petit feu, & vous aurez un fort beau vernis, qu'on appelle communément *Baume blanc*. Au reste, il faut prendre garde, avant que de faire fondre la matiere, qu'elle ne remplisse qu'a moitié la bouteille.

Vernis rouge.

Mettez dans un matras une chopine d'esprit de vin, du sandarac, & du mastic en larmes, de chacun une demi-once; trois onces de gomme-lacque. Lutez par tout votre matras avec de la terre à porier, & l'ayant bouché avec du papier, faites bouillir la matiere pendant trois heures, & au feu de sable. Etant bien fonduë, passez-la par un linge fort clair, & conservez ce vernis dans une phiole pour l'usage.

Pour appliquer ce vernis, il faut que le bois soit bien poli, & que tous les pores en soient remplis, en le frottant avec une pierre ponce, & du vinaigre. On met d'abord une couche simple avec le pinceau, ensuite une seconde, une troisiéme, & une quatriéme, enfin autant qu'il en est besoin, mais à trois heures d'intervalle l'une de l'autre; parcequ'il faut donner à chaque couche le tems de secher. Si le vernis paroit trop foncé, on y mélera du vermillon, une once de vermillon sur six onces de vernis. Le vermillon se détrempe d'abord avec quelques gouttes d'huile d'aspic, & ensuite on le méle peu a peu avec le vernis, en brouillant bien le tout ensemble, pendant près d'un quart d'heure.

Avant que de donner la derniere couche, on frotte le vernis qui a été déja appliqué, avec la prêle trempée dans l'huile, & ensuite avec un linge: & quand il est bien luisant, on donne la derniere couche, qu'il faut laisser secher au moins pendant trois heures.

Pour le noir & la venturine, on imbibe d'abord le bois de vernis, puis ayant semé la venturine avec le vernis, & laissé sécher pendant trois heures, on passe ensuite trois ou quatre couches de vernis, comme ci-dessus; on polit avec la prêle imbibée d'huile & le linge, & on donne une derniere couche de vernis.

Autre Vernis rouge très beau.

Dégraissez une livre d'huile d'aspic, en la faisant bouillir pendant un quart d'heure avec une livre de litarge. Etant dégraissée, prenez-en une livre, & six onces de gomme-lacque, que vous ferez fondre ensemble dans un matras, ou dans un pot de terre vernissé. Ajoutez-y du cinabre broyé avec de l'urine. Donnez trois ou quatre couches de ce vernis, les laissant sécher l'une après l'autre, pendant trois heures. Ensuite vous donnerez une cinquiéme couche de vernis composé d'une partie d'esprit de vin, sur quatre parties d'huile d'aspic, avec une quantité suffisante de gomme-lacque.

Vernis de la Chine.

Mettez dans un matras deux onces de cire d'Espagne réduite en poudre fine bien passée, versez y quatre onces d'huile de terebentine, & faites fondre la cire à un feu doux. Donnez une premiere couche de ce vernis; ensuite liez & incorporez bien ensemble aloës & carabé, de chacun deux onces, en les faisant fondre doucement dans douze onces d'huile de lin, & servez-vous de ce second vernis, pour passer sur le premier.

Autre Vernis de la Chine.

Mettez dans un matras de verre, carabé blanc, & gomme copal bien blanche, de chacun une once; mastic en larmes deux gros, & du plus beau sandarac, quatre gros; le tout réduit en poudre; ajoutez-y une once d'huile de térébentine, la plus belle que vous pourrez trouver; mettez un bouchon de liege au matras, avec de la cire & de la vessie de porc liée par-dessus. Mettez la matiere en infusion sur le sable, a un feu doux, pendant douze heures. L'infusion étant faite, versez doucement dans le matras [après avoir laissé refroidir] six onces d'esprit de vin. Bouchez-le une seconde fois bien exactement, & mettez-le au bain des cendres, ou au bain-marie, l'espace de douze heures. Après cette seconde infusion, toutes les gommes étant fonduës, vous passerez la liqueur par un linge, & vous la conserverez dans une bouteille, pour l'usage.

Autre Vernis de la Chine.

Réduisez en poudre mastic en larmes, une once; sandarac, & gomme-lacque, de chacun une once & demie. Mettez ces poudres dans une bouteille de verre; ajoutez-y quatre onces d'esprit de vin; bouchez la bouteille, & l'exposez pendant quatre jours aux rayons du Soleil. On ajoute a ce vernis du vermillon, du bleu, du noir, ou telle autre couleur que l'on veut, selon les differens ouvrages qu'on doit vernir. On donne plusieurs couches qu'on laisse sechet, comme nous avons déja marqué ci-devant.

Autre Vernis de la Chine, parfaitement beau.

Prenez sandarac, & mastic en larmes, de chacun une once; gomme lacque bien pure, deux onces; une livre & demie d'esprit de vin. Mettez le tout dans un matras, ensorte qu'il y ait assez de vuide, & posez-le sur le feu de sable, ou de cendre passée; faites ensorte qu'il y ait à dire la hauteur de quatre doigts, que le cou du matras ne touche pas au fond de la marmite de fer, ou autre vaisseau à l'épreuve du feu, dans lequel vous avez mis le sable, ou la cendre. Vous mettrez ce vaisseau sur le charbon, & vous donnerez au commencement un assez bon feu; mais lorsque l'esprit de vin commencera à bouillir tant soit peu, alors vous ôterez presque tout le charbon, n'en laissant que très-peu, pour entretenir seulement la chaleur. Le vernis ayant bouilli pendant quatre ou cinq heures, vous le passerez au travers d'une toile de soye, ou d'une étamine, & vous le mettrez dans une bouteille de verre, qu'il faut faire chauffer auparavant, de peur qu'elle ne casse.

Usage. Détrempez dans un petit vaisseau de fayance, ou de terre vernissée, du cinabre broyé & bien preparé, avec autant de vernis qu'il en faut pour faire un corps de couleur qui ne soit ni trop clair, ni trop épais. Ensuite faites chauffer tant soit peu cette couleur, & retirez-la aussi-tôt qu'elle commencera à fumer; puis ayant fait chauffer votre bois, vous y en appliquerez une couche, que vous laissez secher à l'ombre pendant un ou deux jours. Cette premiere couche étant séche, vous en appliquerez une seconde, sans faire chauffer le bois, comme la premiere fois; vous laisserez sécher cette seconde couche pendant deux ou trois jours, puis vous continuerez à charger votre bois, jusqu'a ce qu'il soit assez couvert. La derniere couche de couleur étant séche, vous la polirez avec la prêle, la pierre ponce pulverisée, & l'huile d'olive; & après avoir bien essuyé votre bois avec un linge, ou avec du chamois, pour lui donner le lustre, vous ferez chauffer un peu de vernis tout pur, & quand il commencera à fumer, vous le retirerez du feu, & vous en appliquerez en passant & repassant avec le pinceau doux, sur l'ouvrage qu'il faut faire chauffer un peu auparavant. Etant sec & dur, vous lui donnerez le dernier lustre, en le frottant avec de l'huile d'olive, & du tripoli réduit en poudre très-fine, & passant par dessus un morceau de chamois.

Au lieu de cinabre, on peut détremper du noir, du bleu, ou autre couleur, avec le vernis.

Autre Vernis de la Chine pour toutes sortes de couleurs.

Pilez ensemble carabé blanc du plus clair, une once, gomme copal & sandarac, de chacun le quart d'une once. Mettez une once de cette poudre dans un matras bien sec, avec trois onces d'esprit de vin. Bouchez le matras avec un linge, que vous garnirez par-dessus de colle de farine assez épaisse, & vous mettrez encore sur la colle un autre linge que vous lierez au cou du matras. Ensuite mettez la matiere sur les cendres chaudes, & faites-la bouillir jusqu'à ce que la poudre soit entierement fonduë: vous aurez un beau vernis de la Chine.

Usage. Votre ouvrage étant bien poli, vous y appliquerez d'abord les couleurs que vous voudrez, détrempées avec de la colle de poisson en eau de vie. Ensuite vous laisserez secher vos couleurs; & quand elles seront bien séches, vous les couvrirez d'une premiere couche de vernis; & quand elle sera séche, vous en donnerez une autre, que vous laisserez secher pareillement; puis une troisiéme, & une quatriéme, s'il est nécessaire. Votre ouvrage étant sec, vous le polirez avec l'huile & le tripoli subtilement pulvérisé, & vous l'essuyerez avec un linge.

Si l'on veut avoir un vernis pour la mignature, il faut mettre partie égale de carabé, & de gomme copal, & beaucoup plus d'esprit de vin que des susdites drogues.

Vernis de la Chine pour la mignature.

Mettez dans un matras ambre blanc du plus clair, une once, camphre, une dragme; le tout pulvérisé très subtilement; ajoutez y cinq onces d'esprit de vin, & faites infuser au soleil pendant quinze jours, dans les grandes chaleurs, remuant la matiere deux ou trois fois par jour. Ensuite vous ferez infuser encore la matiere pendant

dant une heure sur les cendres chaudes, & l'ayant passée par un linge, vous le garderez dans une bouteille, ou dans une phiole bien bouchée.

Vernis pour toutes sortes de couleurs.

Prenez gomme copal, une once; gomme-lacque & sandarac, de chacun quatre onces. Mettez le tout dans un matras avec deux livres d'esprit de vin, & faites-le dissoudre sur les cendres chaudes; ensuite passez la liqueur par un linge bien serré, puis ayant ajouté à la colature une cuillerée d'huile de terebentine, vous la verserez dans une bouteille que vous boucherez bien, & que vous exposerez au Soleil. La liqueur étant purifiée, vous la verserez par inclination dans une bouteille, ou dans quelqu'autre vaisseau bien net, que vous boucherez, pour conserver mieux votre vernis.

Usage. Si vous voulez un vernis noir, vous y mêlerez du noir de fumée bien fin. Vous donnerez d'abord trois couches de ce vernis noir, en les laissant secher à l'ombre l'une après l'autre; ensuite vous polirez l'ouvrage, & vous donnerez une derniere couche du vernis clair dont nous allons donner la composition ci-dessous, ou de quelque autre convenable. Pour bien vernir, il faut faire sentir à votre ouvrage une chaleur douce, en le tenant auprès d'un petit feu de sarment, ou de paille.

Si vous voulez un vernis rouge, il faut mettre dans l'esprit de vin une once de gomme tacamahaca, & au-lieu de noir de fumée, on ajoute du cinabre en poudre; enfin il faut dissoudre du sangdragon en larmes, dans le vernis clair qui sert à faire les dernieres couches. On peut faire des vernis de differentes couleurs, en y ajoutant la couleur qu'on souhaite.

Quand la derniere couche de l'ouvrage sera seche, il faudra le polir en le frottant doucement avec un linge & du tripoli.

Vernis clair pour toutes sortes de couleurs.

Faites bouillir un peu de terebentine bien claire, dans de l'huile de noix; ayant bouilli pendant quelque tems, ajoutez-y très peu d'eau de vie, & faites encore bouillir. Si votre vernis est trop épais, ajoutez-y de l'huile de noix; & s'il est trop clair, ajoutez-y un peu de terebentine.

Nota. Nous venons de marquer ci-dessus qu'on peut faire des vernis de toutes sortes de couleurs, en mêlant les couleurs qu'on souhaite avec le vernis simple; mais nous croyons qu'on sera bien aise de trouver ici les drogues dont on se sert pour certaines couleurs.

Pour le Bleu, on prend de l'outremer, de la lacque; & du blanc.

Pour le Verd, du blanc de plomb, de la cendre verte d'Allemagne, & de l'étain de grain, ou bien de l'orpin; & un peu de fernambouc, broyés sur le marbre avec de l'eau; quand il est sec, on le réduit en poudre, & on le mêle avec le vernis.

Pour le Gris-de-lin, on prend de la cendre bleuë, de la lacque, & du blanc.

Pour le jaune, on se sert du jaune de Naples.

Vernis noir.

Prenez sandarac & colophone pulvérisés, de chacun une once; gomme lacque, quatre onces. Faites fondre la colophone en suffisante quantité de vin; ajoutez y le sandarac, que vous ferez fondre aussi, & ensuite la gomme lacque réduite en poudre, en remuant toujours, jusqu'à ce qu'elle soit entierement fonduë. Alors il faut passer la liqueur, & s'il reste quelque chose sur le linge, on ajoute un peu d'esprit de vin pour le dissoudre, & ensuite on le passe comme ci-devant. Ensuite on prend du noir d'ivoire pulvérisé, & broyé une seconde fois avec l'esprit de vin. On mêle deux dragmes de ce noir, dans deux onces de vernis.

Vernis pour les Tableaux.

Mettez dans un matras, ou dans un pot de terre vernissé, quatre onces de gomme Arabique bien choisie & bien claire; versez dessus, une livre d'eau commune bien nette, & faites infuser pendant une nuit sur les cendres chaudes. Ensuite passez l'infusion par un linge, & ajoutez-y gros comme une noix de miel blanc qui ait aussi été passé, & gros comme la moitié d'une noix de sucre candi.

Autre. Servez-vous de l'eau qui se trouve sous les blancs d'œufs bien battus avec du sucre candi, & eau de vie.

Autre. On fait encore un très beau vernis pour les tableaux, en battant des blancs d'œufs avec de l'huile de terebentine, & de l'eau de vie à discrétion.

Vernis pour les Orfévres, & les Peintres.

Mettez dans un matras de verre, sandarac du plus beau, quatre onces; gomme copal, deux gros; le tout bien pulvérisé, ajoutez-y huile d'aspic & de terebentine, de chacune une once, avec demie-livre d'esprit de vin. Faites infuser & fondre la matiere au bain-marie, & l'ayant passée par un linge, conservez-la dans une phiole bien nette.

Vernis de Callot, pour graver.

Faites bouillir deux gros de benjoin en larmes, & gros comme la moitié d'une noix de cire neuve, dans deux onces d'huile de lin, & remuant toujours avec une spatule, ou un petit bâton, jusqu'à la consomption du tiers.

Usage. Quand vous voudrez graver, vous prendrez de ce vernis avec le bout du doigt, & vous l'étendrez adroitement sur la planche, qu'il faut faire chauffer un peu auparavant, & vous n'en mettrez que le moins qu'il vous sera possible. Ensuite ayant fumé votre planche à la fumée d'une chandelle, vous la mettrez sur les charbons ardens, jusqu'à ce que le vernis ne fume plus. Alors il sera cuit, & vous pourrez dessiner telles figures qu'il vous plaira, avec la moitié d'une aiguille, & gravez ensuite votre planche, comme nous l'avons enseigné au mot GRAVURE.

Vernis sur le Papier.

Faites fondre une partie de poix-résine, dans trois parties d'huile d'aspic. On applique une couche légere de ce vernis sur le papier, à qui il faut donner auparavant une premiere couche de colle forte très-claire, & la faire sécher à l'ombre.

Vernis qui résiste à l'eau.

Prenez deux onces d'huile d'aspic, mêlez-y deux tiers de sandarac réduit en poudre, & faites chauffer à petit feu. Quand on se sert de ce vernis, il faut encore le faire un peu chauffer.

Vernis pour couvrir l'Or & l'Argent en coquille.

Faites dissoudre au Soleil dans une phiole, une demi-once de sandarac en poudre, mêlée avec une once d'huile d'aspic. On couche ce vernis avec le pinceau.

Autre. Broyez du verd de gris sur le marbre, avec de l'eau dans laquelle vous aurez fait tremper du safran, pendant sept ou huit heures.

Vernis pour les Chassis de toile.

Mettez dans un petit pot vernissé, deux onces d'huile de noix, & quatre onces de belle terebentine. Faites chauffer, & aussi-tôt que la matiere commencera à bouillir, écumez-la, & l'ayant retirée, appliquez-la légerement sur la toile avec un pinceau.

Vernis pour empêcher les rayons du Soleil de passer au travers du verre.

Frottez le verre avec des blancs d'œufs battus, dans lesquels vous aurez ensuite fait dissoudre de la gomme adragant.

Vernis sur le plâtre, ensorte qu'il paroisse poli & blanc comme l'albâtre.

Rapez du savon blanc, le plus beau que vous pourrez trouver; faites-le dissoudre, en le détrempant peu à peu dans l'eau avec le doigt, dans une terrine vernissée. Quand l'eau sera bien blanche, & paroîtra comme du lait épais, vous la laisserez reposer pendant huit jours, ayant soin de couvrir le vaisseau, à cause de la poussiere.

Usage. On lave la piéce de plâtre avec cette eau, en se servant pour cela d'une brosse douce & courte. Ensuite on la laisse sécher tout doucement à l'ombre, dans un endroit propre; & quand elle est seche, on l'essuye doucement avec un linge.

Vernis pour les Cheminées.

Il faut broyer du verd de gris sur le marbre, avec d'huile de noix mêlée de gros vernis.

Usage. Il faut d'abord noircir la cheminée avec du noir & de la colle, & laisser secher cette premiere couleur; ensuite on couche du blanc de plomb par-dessus; & enfin on applique, en frottant avec une brosse, le vernis ci-dessus.

Vernis pour graver à l'Eau-forte.

On met sur sa planche que l'on veut graver, une couche d'huile de lin, que l'on étend avec le pinceau doux, ou avec le bout du doigt, le plus également qu'il est possible. Ensuite on met la planche sur les charbons, & quand l'huile ne fume plus, qu'elle est seche, & qu'elle a pris la consistance de vernis, on dessine avec l'aiguille, les figures que l'on souhaite.

Vernis excellent.

Enveloppez dans un morceau de pâte, du verd de gris broyé avec le vinaigre; & l'ayant fait cuire comme le pain, retirez-le, & mêlez-le avec de l'eau de vie, ou de l'esprit de vin.

Usage. On applique plusieurs couches de ce vernis, qu'on laisse secher l'une après l'autre; & on le lustre à l'ouvrage en y mettant une derniere couche de gomme Arabique, & en le polissant ensuite avec l'huile & le tripoli.

VERNIS. *Voyez* COULEUR. HUILE.]

[VEROLE. Voyez cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoutez ce qui suit.

A l'égard de ceux à qui l'on ne pourra pas tirer du sang, on tâchera de leur appliquer des ventouses, & des sangsuës à ceux à qui les hémorroïdes seront supprimées; & en cas que la petite verole ou la rougeolle eussent peine à sortir, alors on mettra en usage les eaux cordiales, la confection d'hyacinte, l'eau thériacale, la thériaque, le corail, les perles, le zedoaire, le bezoard, la poudre de vipere, le sel de corne de cerf, ou autres cordiaux qui exciteront la sueur, laquelle est d'un grand secours dans ces sortes de maladies.

Spécifique pour la petite Verole.

Mettez dans un pot de terre vernissé, racines de réglisse & de *myrrhis odorata*, de chacune demi once; d'angelique & de scorsonnere, de chacune deux onces; raclure de corne de cerf & pulpe de tamarins, de chacune une once. S'il y a dévoyement, au-lieu de pulpe de tamarins, on mettra demi-once de gomme adragant; semences de fenouil, & de chardon-bénit, de chacune une dragme & demie: pulpe de raisins de Damas, deux onces; figues seches bien grasses, une vingtaine; camphre, un scrupule; safran, une demi-dragme; épine vinette, une demi-once. Ayant versé par dessus trois pintes d'eau de fontaine, vous ferez bouillir doucement jusqu'à diminution des deux tiers; ensuite vous passerez la liqueur par le drap: & vous la remettrez sur le feu avec un blanc d'œuf battu, pour la clarifier à la maniere du syrop. Vous prendrez trois livres de cette décoction, & vous y ajouterez huit onces de syrop de limons:

mons; puis vous mettrez ce mélange dans une phiole bien bouchée, que vous garderez dans un lieu frais.

Usage. On prend une ou deux cuillerées de ce remede, cinq ou six fois par jour.

Propriétés. Il fait sortir la petite Verole, & préserve la gorge, les poumons & l'estomac, contre les suites fâcheuses de cette maladie, en subtilisant les humeurs, & en émoussant les pointes des sels corrosifs dont elles sont chargées, en fortifiant les parties nobles, & poussant au dehors le venin dont elles sont attaquées.

Il faut observer de saigner le malade avant que la petite verole paroisse; mais il ne faut jamais le saigner, ni purger, pendant le cours de la maladie, & l'usage de ce remede; a moins que la petite verole ne sortit qu'avec difficulté, ou que la plénitude ne fût si grande qu'elle empêchât la nature de donner le cours libre aux humeurs.

Il faut tenir le malade bien couvert, lui frotter les émonctoires de bonne huile de scorpion, & lui faire prendre deux fois le jour dans ses bouillons un peu de confection d'alkermes, ou d'hyacinthe, ou un peu de bezoard bien préparé.

Boisson dont on peut user dans la petite Verole.

Faites cuire des lentilles, & en ayant passé l'eau par un linge bien net, faites-la boire au malade.

Pour faire sortir la petite Verole des Enfans.

Délayez dans leur tisanne, de la fiente fraîche de cheval. Passez ce mélange, & donnez-leur-en à boire. Ce remede est dégoûtant; mais il est spécifique.

Pour faire sortir la petite Verole, quand elle est rentrée.

Délayez trois ou quatre grains d'ambre gris, dans de l'eau de chardon-bénit: faites prendre ce remede au malade, & tenez-le bien couvert.

Pour faire sortir la Rougeole & la petite Verole, & pour empêcher qu'elle ne creuse.

Faites infuser dans du vin blanc deux ou trois grains de safran bien séché, & mis dans un nouet de linge fin, jusqu'à que vous en ayez tiré toute la teinture. Ensuite passez-la, en exprimant fortement le nouet, & faites-la prendre au malade, qu'il faut tenir chaudement dans le lit.

Pour le mal de gorge causé par la petite Verole.

Mettez une bonne cuillerée de safran bien sec, dans un nouet de linge fin; faites-le bouillir dans un demi-setier de lait, jusqu'à ce que vous en ayez extrait toute la teinture & la vertu. Quand votre lait sera bien chargé & bien jaune, vous y ferez bouillir un morceau de linge, que vous attacherez ensuite à la gorge du malade, sous le menton; & quand le premier linge sera refroidi, vous y en mettrez un autre trempé dans le même lait. Ce remede est prompt, & assuré.

Pour le mal de gorge causé par la petite Verole.

Il faut frotter les galles avec de bon *unguentum album. Remede éprouvé.*

Autre. Battez bien ensemble, huile d'amandes douces, & décoction épaisse d'orge mondé. Faites-en une espece d'onguent, & mettez-en sur les galles avec les barbes d'une plume.

Autre. Il faut fricasser de la reine des prez, avec du beurre frais; & aussi-tôt que le neuvieme jour sera passé, vous en frotterez les galles & les croutes, de la petite verole; elles secheront, & tomberont en vingt-quatre heures.

Spécifique pour empêcher les marques de la petite Verole.

Prenez un gigot d'un jeune mouton tué fraichement, qui soit bien succulent, & séparez-en toutes les peaux & la graisse. Ensuite coupez la chair qui reste, en petits morceaux, ou tranches bien minces; mettez-les dans un pot de terre neuf vernissé; mettez-lui son couvercle qui doit être bien juste, & que vous lutterez avec de la farine détrempée dans des blancs d'œufs; collez un papier par dessus, & faites-les cuire au bain marie, pendant quatre ou cinq heures. La chair étant bien cuite, vous la retirerez, & la mettrez dans un linge de grosse toile bien forte, & vous en exprimerez le suc fortement au pressoir. Ayant reçu ce suc dans une terrine vernissée, vous l'y laisserez refroidir, afin d'en séparer toute la graisse, qui sera figée sur la superficie. Vous peserez ce suc ainsi dégraissé, & l'ayant mis sur les cendres chaudes, vous y ajouterez, sur deux onces de suc, une dragme du meilleur safran pulverisé. Deux heures & demie, ou trois heures après, l'infusion étant faite, vous coulerez votre mélange par un linge bien blanc, & vous le garderez dans un vaisseau propre, pour vous en servir.

Usage. On employe ce remede pendant tout le tems que se fait la fermentation, & l'éblution, qui ont coutume d'accompagner la petite verole. Ainsi dès le moment qu'on a des signes assurez, il faut nettoyer & décrasser le visage, & les autres parties qu'on peut préserver, & les exposer à la vapeur d'une décoction de son & de mauves, ayant soin ensuite de les essuyer avec des linges doux, bien blancs & modérément chauds.

Si le malade étoit si foible qu'il ne pût être exposé sans risque à la susdite vapeur, il faudra l'étuver avec la décoction, & ensuite l'essuyer, comme on vient de le marquer.

Propriétés. Ce remede adoucit & humecte la peau; il en tient les pores ouverts, subtilise les humeurs, & en tempere l'acrimonie, de maniere qu'il les réduit dans une vapeur douce, que la Nature peut chasser aisément par la transpiration.

Baume blanc pour effacer les marques, consumer les rides & cicatrices, & remplir les cavités que laisse la petite Verole.

Mettez dans un mortier de verre, ou de marbre blanc, qui ait son pilon de la même matiere, environ le poid d'un écu de baume blanc pur & naturel. Faites dissoudre ce baume avec le jaune d'un œuf bien frais. Ajoutez-y deux bonnes cuillerées de décoction de fleurs de mauves, ou de mucilage de semences de mauves, ou de guimauves. La décoction ne doit être que tiede, pour ne pas cuire l'œuf, & le convertir en grumeaux. Il faut agiter doucement ce mélange avec le pilon pendant un bon quart-d'heure, ou une demi-heure, & s'en servir ensuite de la maniere qui suit.

Usage. Il faut d'abord faire tomber les croutes de la petite verole, en exposant le malade à la vapeur d'une décoction bouillante de son & de mauves, ou en lui bassinant doucement le visage avec cette décoction, s'il étoit trop foible pour en recevoir la vapeur. Les croutes étant tombées, on essuyera légerement les cicatrices avec des linges doux & chauds, & ensuite on y appliquera avec les barbes d'une plume, le baume blanc dont nous venons de donner la préparation. On réitérera le même remede deux ou trois fois par jour, jusqu'à ce que les cicatrices soient entierement remplies. Alors on employera le baume blanc, dont nous allons donner la préparation.

Baume blanc dont on oint le visage, après que les cicatrices sont remplies.

On fait dissoudre du baume blanc naturel, de la même maniere que ci-devant. Etant dissout, on y ajoute deux onces de liqueur de Saturne, autrement lait virginal, fait avec le suc de Saturne, le vinaigre distillé; & on mêle le tout ensemble, en agitant avec le pilon pendant un bon quart-d'heure, pour en former une espece de nutritum dont on oint le visage, pour fortifier la peau, l'adoucir, en effacer les taches; pour empêcher les cicatrices de croitre trop, & arrêter le calus au niveau de l'épiderme.

Nota. Si les cicatrices sont toutes récentes, & qu'elles ne soient pas profondes, il n'est nullement nécessaire d'exposer le malade à la vapeur de l'eau bouillante; mais il n'y faudroit pas manquer, si elles étoient vieilles, ou profondes. Il seroit à propos aussi, en ce dernier cas, de les oindre avec la pommade de vieux lard, dont nous avons donné la composition, & saupouder par dessus, bien également, de l'alun brulé, en poudre très subtile, & continuer d'en mettre une fois chaque jour, jusqu'à ce que les coutures fussent entierement applanies. Pour-lors il faudroit exposer le visage de la personne, lequel seroit extrêmement rouge, à la vapeur de la décoction bouillante dont nous avons parlé ci-dessus, & l'ayant essuyé avec des linges, de la maniere que nous l'avons aussi marqué; y appliquer le baume blanc de la seconde préparation.

Pour effacer les taches, & remplir les cavités que laisse la petite Verole.

Prenez huile des quatre grandes semences froides, d'œufs, & d'amandes douces, de chacune demi-once; eaux de plantain & de solanum, six dragmes; litarge d'or & ceruse préparée; & lavée dans l'eau-rose, de chacune une dragme. Mettez ces deux dernieres drogues dans un mortier de bronze; & les ayant mêlées en y versant peu à peu les huiles nommées ci dessus, ajoutez-y les eaux de plantain & de solanum; & ayant mêlé encore, formez de ce mélange un liniment, ou une espece de nutritum, dont vous oindrez le visage du malade, aussi-tôt que les galles commenceront à tomber.

Eau de Limaçons, pour effacer les taches & applanir les coutures que laisse la petite Verole.

Mettez dans un pot de terre vernissé telle quantité qu'il vous plaira de limaçons gris qui se trouvent dans les caves, & autres lieux sombres & humides; ajoutez y autant de cendres, & de cassonnade: bouchez bien le pot; & quand les limaçons auront été réduits en eau, vous distillerez la matiere à l'alembic de verre, & vous conserverez cette eau dans une phiole, pour en laver tous les jours plusieurs fois le visage, ayant soin d'y appliquer aussi un linge trempé dans la même eau.

Remede éprouvé contre les maux vénériens les plus invétérés.

Prenez salsepareille, squine, sassafras écorce & bois, pommes de cyprès: écorce de grenade, gayac écorce & bois, de chacun une livre; bayes & bois de genievre, deux livres. Rapez ou pilez ces drogues, & les ayant réduites en poudre grossiere, mêlez-les peu à peu dans quarante livres d'eau, dans laquelle vous aurez fait fermenter auparavant, à l'étuve, huit livres de bon miel. Laissez infuser & fermenter ces matieres pendant deux fois vingt-quatre heures; ensuite ajoutez-y antimoine crud, & alun de roche réduits en poudre, de chacun une livre, avec une livre de mercure vif, dans un nouet: & continuez la fermentation jusqu'à ce qu'elle soit finie. Elle vous donnera une liqueur vineuse fort claire, dont vous gardez le quart ou le tiers dans des bouteilles de verre, que vous aurez soin de boucher; puis vous distillerez le surplus, & vous en garderez l'esprit, après l'avoir rectifié, & le phlegme qui restera de la rectification, l'un & l'autre séparément. Ensuite vous passerez le résidu par le sas, & vous distillerez la liqueur qui aura passé, jusqu'à consistence de gomme. Vous mêlerez ce phlegme, avec celui qui vous est resté de la rectification de l'esprit, & vous le garderez. Après cela vous ajouterez au résidu des matieres solides qui sont restées sur le sas, autant de bois de gayac, ou de buis, que vous le jugerez nécessaire, pour en tirer une bonne quantité de cendres, en les faisant bruler. Vous tirerez tout le sel de ces cendres, par lixiviation, à laquelle vous employerez seulement une partie du phlegme ci-dessus, & vous garderez le sel qui en proviendra. Il faut observer

ferver d'ôter l'antimoine, & le mercure, avant que de faire brûler les autres matieres. Vous tirerez aussi la teinture de cet extrait ou gomme, avec l'esprit susdit, & vous les garderez ensemble. Enfin vous broyerez sur le marbre, parties égales de votre sel, & de sublimé doux bien préparé; & vous les fondrez en huile, à la cave, par défaillance. Si une partie du mercure n'est pas fondu, vous le broyerez avec partie égale de ce même sel, & vous le remettrez à la cave, pour le fondre en huile, comme ci-devant.

Usage. Il faut faire prendre au malade, tous les matins à jeun, une ou deux cuillerées de l'esprit chargé de sa teinture, avec assez de la liqueur mercurielle, pour qu'il y entre sept ou huit grains de sublimé doux, outre & non compris le sel avec lequel il a été fondu en huile. Pour bien régler cette dose, il faut avoir pesé le sel & le sublimé doux, avant leur dissolution. Si cette composition de la teinture, de la liqueur mercurielle, & de l'huile, paroît trop forte, on la tempérera avec un peu du phlegme, selon l'état de la maladie, & les forces ou la disposition du malade; lequel se tiendra au lit, trois ou quatre heures après la prise, & bien couvert, pour exciter la sueur, après laquelle il prend un bon bouillon. Deux ou trois heures après dîner, il prend une pareille dose, & soupe le soir légérement. Entre les repas il use pour se desaltérer, d'une boisson composée du phlegme, & d'une moitié de la liqueur vineuse, qu'on a gardée exprès sans distiller. On peut boire à ses repas un peu de bon vin trempé d'eau, ou de la liqueur susdite. On continuera ce remede pendant trois semaines, ou un mois, ou jusqu'à parfaite guérison, laquelle avancera de beaucoup, si l'on a soin de le purger une ou deux fois la semaine, avec la coloquinte & la scammonée bien préparées.

Propriétés. Ce remede appaise d'abord toutes les douleurs & les insomnies, les inquiétudes nocturnes, les maux de tête, & autres symptômes de cette grande maladie; il dissipe les nodus, les exostoses, les pustules, & procure enfin une entiere guérison, sans causer le flux de bouche, ni exposer aux accidens qui suivent ordinairement l'usage du mercure; ensorte qu'on peut dire que ce remede est des plus faciles, des plus efficaces, & des plus assurez. Il réussit beaucoup mieux en Été qu'en Hiver.

Si par un accident extraordinaire, il restoit quelque impression du mercure après l'usage de ce remede, il faudra prendre pendant huit jours, depuis quatre jusqu'à huit gouttes d'esprit de sel, dans un bouillon, le matin à jeun; & prendre ensuite pendant douze ou quinze jours, une dose de poudre, ou plutôt d'essence de vipere.

Remedes pour les Ulceres vénériens.

Faites dissoudre environ deux onces d'égyptiac dans un verre d'eau de forge de maréchal; brouillez bien le tout ensembre, étuvez les ulceres avec ce mélange, & appliquez-y des linges qui en seront imbibez. Ce remede convient parfaitement aux phimosis.

Le précipité rouge, avec les suppuratifs, l'égyptiac seul, ou mêlé avec les suppuratifs & le précipité, joints ensemble, ou séparément, sont encore très propres pour dessecher & guérir les ulceres vénériens.

Essences pour les Ulceres vénériens.

Prenez storax, aloës succotrin, musc, ambre gris, myrrhe, benjoin, baume noire, hypericon. Tirez la teinture de chacune de ces drogues séparément, avec l'esprit de vin. Mêlez toutes ces teintures ensemble, & servez-vous-en pour en étuver ou seringuer les ulceres vénériens.

Remedes pour les Porreaux qui viennent aux parties des personnes entierement perduës.

Il faut couper les porreaux avec le rasoir, & arrêter le sang avec de la poudre de sabine. Le lendemain, vous y appliquerez un peu de poudre d'orpiment préparé, pour tuer le venin de l'ulcere; ensuite vous y mettrez l'égyptiac & le suppuratif pour fondre.

On guérit de la même maniere les callositez du fondement, excepté qu'on ne les coupe point comme les porreaux; on y fait seulement une incision sur la superficie.

Pour les Porreaux des personnes dont le mal n'est pas extrême, ni invétéré.

Appliquez sur les porreaux, l'égyptiac seul, ou dissous dans l'eau de forge. On peut se servir aussi de l'égyptiac mêlé avec le suppuratif, ou dissous dans l'eau qui a servi aux differentes lotions de l'orpiment.

Préparation de l'Orpiment, pour l'usage dont nous venons de parler ci-dessus.

La poudre d'orpiment est un caustique potentiel très doux & très efficace pour tuer le venin des ulceres. Prenez parties égales de sel nitre & de tartres en poudre, & les ayant mêlez ensemble, faites les détonner dans le creuset, en y mettant le feu avec un charbon allumé. Pulvérisez chaudement le sel qui restera, & l'ayant mêlé avec une partie égale d'orpiment, vous mettrez ce mélange dans le creuset, que vous aurez soin de couvrir d'une brique, ou d'une tuile. Ensuite vous donnerez peu à peu un feu gradué, pendant un demi quart-d'heure; & sur la fin, vous donnerez un feu très fort. La matiere étant bien fonduë, vous la laisserez refroidir. Puis vous casserez le creuset, pour la retirer. Après cela vous la mettrez dans l'eau pour dissoudre tout le sel, & vous trouverez la poudre d'orpiment au fond du vaisseau. Vous lui donnerez plusieurs lotions d'eau commune; pour la bien dessaler, puis vous la garderez pour l'usage.

L'eau qui a servi à dissoudre le sel est très propre aussi pour déterger, dessecher, & guérir les ulceres vénériens. Si elle étoit trop salée, & qu'elle causât des douleurs trop cuisantes, il faudroit la tempérer, & l'adoucir, en y ajoutant quantité suffisante d'eau commune. Elle a plus d'efficace quand on y fait dissoudre de l'égyptiac.

Pour la Gonorrhée récente.

Il faut commencer par saigner le malade, si son état le permet. Ensuite on lui fait prendre une émulsion faite avec six gros des quatre grandes semences froides, deux gros de semence de pavot, & deux onces de syrop violat, le tout préparé, & mêlé dans une demi-livre d'eau d'orge. Cette émulsion se donne a deux fois, la moitié chaque fois.

Quand vous jugerez que le malade est assez rafraichi, vous ferez bouillir deux gros de tamarins dans deux pintes de vin blanc, jusqu'à la diminution du quart; & votre teinture étant faite, vous y ferez infuser séné bien mondé, & bien choisi, une once; roses rouges, graine de coriandre, & réglisse, de chacune deux gros; & vous en ferez prendre au malade deux ou trois fois par jour. Ensuite vous le purgerez, une fois seulement, avec la scammonée & la coloquinte préparées.

Pour les Chancres & Bubons vénériens.

Le malade doit user d'abord du remede vénérien, que nous avons décrit ci-dessus, contre les maux vénériens les plus invéterez. Ensuite le Chirurgien le traitera a la maniere ordinaire.

Pour la Gonorrhée invétérée.

Le malade usera du même remede, jusqu'à ce que la matiere soit blanche, & d'une bonne épaisseur, puis il fera usage du remede suivant. Faites bouillir dans suffisante quantité d'eau commune, écorce de grenade, mirabolans & santal citrin, de chacun parties égales. Passez la colature, de laquelle vous prendrez un demi-verre, que vous mêlerez avec autant d'eau de plantain; vous ajouterez a ce mélange, bol d'Armenie, & terre sigillée réduite en poudre subtile, de chacun un gros. Vous ferez prendre cette potion au malade, à jeun, pendant deux, trois, ou même quatre jours, s'il est nécessaire.

Opiate admirable pour les maux vénériens.

Prenez d'une part hermodactes, turbith & séné mondé, de chacun une once & demie; salsepareille & sassafras, de chacun demi once. Réduisez ces drogues en poudre subtile, & ayant mêlé toutes ces poudres ensemble, passez-les par le tamis. D'autres part, faites bouillir une once de squine coupée par petits morceaux, dans une pinte d'eau, jusqu'à réduction d'un demi-setier; ajoutez y une livre de bon miel, & quand vous l'aurez bien écumé, vous passerez la décoction par un linge fin. Ensuite vous ferez bouillir cette colature jusqu'à consistance de syrop. Alors il faut la tirer du feu, & l'ayant mise dans une bassine, vous y mêlerez toute votre poudre. Ce remede est excellent: si l'on veut le rendre plus purgatif, on y ajoutera deux dragmes de diagrede.]

[VÉRONIQUE. Voyez cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoutez ce qui suit.

On fait un onguent avec la véronique femelle, qui est très propre pour les ulceres, les cancers, les tumeurs scrophuleuses, les écrouelles, la lepre, la galle, & toutes sortes de maladies de la peau: en voici la composition.

Onguent de la Véronique femelle.

Ayant fait macerer pendant vingt-quatre heures, les feuilles de cette plante, dans autant de vin blanc qu'il en faut pour les couvrir, on en exprimera le suc, qu'on fera bouillir ensuite jusqu'à diminution d'un tiers; puis on y ajoutera autant de sain-doux qu'il en faut pour lui donner la consistence d'onguent.

Rob de Véronique.

Le Rob de véronique est spécifique pour les maux de poitrine, pour purifier le sang, & évacuer les mauvaises humeurs par les urines. Pour le faire, vous prendrez trois livres de ce suc, que vous aurez bien dépuré auparavant en le faisant bouillir légerement, & le passant ensuite par la chausse, vous y mêlerez une livre & demie de sucre, ou de miel bien écumé, & vous ferez cuire le tout à un feu très doux, jusqu'à consistence de miel. Tous les Robs doivent se faire dans un vaisseau de terre vernissé.]

[VERRE. Voyez cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoutez ce qui suit.

Ciment pour le Verre.

Le Ciment pour le verre se fait avec bitume, coquilles d'œufs, & vieilles tuiles bien broyées, on y ajoute des blancs d'œufs; & après avoir bien mêlé le tout ensemble, on s'en sert pour rejoindre les pieces du verre.

Secret pour empêcher qu'une bouteille de Verre ne se casse sur le feu.

Il faut faire bouillir votre bouteille dans l'huile d'olive, l'espace de trois ou quatre heures.

Pour peintre une Estampe sur le Verre.

Faites chauffer un morceau de verre qui soit de la grandeur de votre estampe, & après y avoir étendu également, sur un des côtez, de belle terebentine de Venise, appliquez-y votre estampe du côté de l'impression, après l'avoir fait bouillir pendant un quart-d'heure dans l'esprit de vin. Quand votre verre sera refroidi, vous mouillerez le bout du doigt, & vous frotterez doucement sur le derriere de l'estampe collée, pour enlever le papier, ensorte qu'il n'y ait que les traits de l'impression qui restent sur le verre. Ensuite vous ferez bouillir au bain-marie pendant un quart-d'heure, une partie de bonne terebentine, sur quatre d'esprit de vin, & vous donnerez

serez deux couches de cette composition sur les traits de l'estampe; & quand la derniere couche sera seche, vous y appliquerez les couleurs, dont on se sert en recuite avec la gomme.

Pour dessiner sur le Verre.

Servez-vous de noir broyé avec eau gommée & salée de sel commun.

Lavis pour le Verre.

Broyez sur le porphyte, ou sur un bassin de cuivre, avec une molette d'acier, parties égales de paille de fer, & de rocaille; pour faire un beau rouge, ajoutez-y paille de cuivre rouge; ajoutez aussi borax, sel commun, gomme arabique, & autant d'eau claire qu'il en faut pour broyer le tout ensemble un peu clair. Votre lavis étant préparé, vous en coucherez à plat, sur le Dessein que vous aurez fait la veille.

Pour ombrer sur le Verre.

Après que vous aurez couché votre lavis, vous le laisserez secher jusqu'au lendemain; puis vous ombrerez, & rehausserez les jours, de même qu'au Dessein sur le papier gris, en vous servant d'une plume de coq d'inde, qui ne doit pas être fenduë.

Pour coucher les couleurs & carnations sur le Verre.

Après que vous aurez ombré votre lavis, vous y appliquerez les couleurs differentes que vous voudrez employer.

Pour le rouge; vous employerez de la lacque broyée avec eau gommée & salée, & pour ombrer, vous mettrez plusieurs couches.

Pour le violet; vous appliquerez de la lacque, & un peu d'inde broyez avec eau gommée & salée; les ombres se font en mettant plusieurs couches.

Pour le jaune; servez-vous de gomme gutte, broyée avec eau gommée & salée.

Pour le verd; prenez bois d'inde, & gomme gutte, broyez ensemble avec eau gommée & salée.

Pour le blanc; il faut rehausser fortement, avec la plume, les endroits blancs.

Vernis sur le verre.

Le vernis pour le verre se fait avec la litharge, la couperose blanche calcinée, & la raclure de pomb bouillie dans l'huile de noix.

Pour peindre sur le Verre, sans cuire.

Il faut broyer les couleurs avec de l'eau, dans laquelle vous aurez fait dissoudre sel commun, & gomme arabique. Si les couleurs ne s'attachent pas assez sur le verre, il faut mettre davantage de sel, dans l'eau avec laquelle on les broye. *Voyez* PEINDRE.

VERRE. Pour en rejoindre les morceaux. *Voyez* MASTIC.

VERRE. Pour boucher un vaisseau de verre. *Voyez* BOUCHER.

VERRE. Pour le dorer. *Voyez* DORER. OR.

VERRE. Pour le coller. *Voyez* COLLER.

VERRE. Pour coller le verre à l'alembic. *Voyez* MASTIC.

VERRE. Pour empêcher que le Soleil ne passe à travers. *Voyez* VERNIS. SOLEIL.

VERRE. Sorte de mesure, ou de petit vaisseau, dont on se sert pour mesurer, ou pour boire les liqueurs. Le grand verre contient demi-setier; le petit verre contient environ quatre onces de liqueur; & le verre commun en contient six, ou environ.]

VERRE en Archetecture. C'est une matiere transparente & platte, faite par le moyen du feu, dont on garnit les vitraux & croisée. Il y en a de plusieurs sortes. Le verre blanc est le plus clair, & vient de Cherbourg en Normandie, &c. Le verre de France est un peu verdâtre, se fait en plat ou rond, avec un nœud ou boudine au milieu, & vient de Picardie & de Normandie. Le verre de Lorraine est le moins beau, parce qu'il est verdâtre, graveleux & sombre: il se jette en table par tables barlongues. Il y a du verre *double* pour les vitraux d'Eglise, qui a jusques à deux lignes d'epaisseur.

VERRE *peint*, celui qui, bien que fort épais, est pénetré d'une seule couleur, sans apprêt ni demi-teinte; comme ceux des vitraux des anciennes Églises, qu'on appelloit *Basiliques*.

VERRE *d'apprêt*, celui où les carnations, draperie & dégradations de couleurs ne se donnent au verre que par l'opération du feu. Voyez les *Principes des Arts* de Mr. *Felibien*, *l. 1. chap. 21.*

VERRE *défectueux*. On appelle ainsi tout verre qui a des défauts; comme l'*aigre*, qui se casse en le taillant; le *moucheté*, qui a de petites taches; l'*ondé*, qui a des veines; & ceux qui ont des *bouillons*, *boutons*, *boudins*, *graviers*, *&c.*

VERRE *dormant*. C'est un panneau de vitre scellé en plâtre dans une vûë de servitude. Voyez la *Coutume de Paris*, *art. 201.* Il y a aussi de ces verres dormans scellez en plâtre dans les croisillons des vitraux des Églises Gotiques.

VEERRERIE. C'est, par rapport à l'Architecture, un grand corps de bâtiment distribué en plusieurs parties & logemens, buchers, fourneaux, salles, galeries & magazins, pour faire les ouvrages de verre. Il y a deux sortes de Verreries: l'une pour souffler les verres, vases, &c. comme il y en a en la Ville de Nevers: l'autre pour fondre les glaces, comme il y en a à Cherbourg; ou pour les polir, comme à la Verrerie de Paris. De toutes les Verreries, la plus considérable est celle de *Muran*, fauxbourg de Venise. En Latin, *Officina vitraria.* De ce dernier mot vient *Vitrerie*, & ensuite *Verrerie*. Le mot primitif est *vitrum*, *quasi viditrum*, instrument au travers duquel on peut voir, parce qu'étant diaphane, il admet la lumiere, & empêche la pénétration de tout autre corps.

Ordonnances sur le VERRE *& les* VERRERIES.

En 1600. Déclaration du Roi, portant réglement concernant les Maîtres-Verriers à Paris: donnée à Paris au mois de Mars 1600. registrée le 12. Mai suivant. Voyez le 4. *vol. des Ordonnances d'Henri IV.*

En 1659. Lettres-Patentes registrées le 1. Juillet, portant confirmation des Statuts des Maîtres Verriers à Paris: données à Paris au mois de Fevrier 1659. Voyez le 7. *vol. des Ordonnances de Louis XIV. fol. 166.*

En 1688. Arrêt du Conseil d'État, qui a augmenté les droits d'entrée dans le Royaume, sur toute sorte de verres des pays étrangers, savoir, le verre cassé appellé *groisil*, 20. sols par baril; le verre *en tables pour vitres*, la charretée de 4. paniers, 12. livres; les verres, tasses, coupes & bassins de *crystalin*, de Venise & d'ailleurs, 30. livres du cent pesant, excepté ceux de Venise, 10. livres du cent pesant: fait au Conseil le 29. Mai 1688.

VERRIER, se dit, & de l'Ouvrier qui fabrique le verre, & du Marchand qui le vend.

VERROU, en Architecture & Serrurerie. C'est une piece des menus ouvrages de Serrurerie, qu'on fait mouvoir dans des crampons sur une platine de tole ciselée ou gravée, pour ouvrir & fermer une porte. Il y a aussi de grands verroux à queuë, avec bouton ou poignée tournante, pour les grandes portes & fenêtrages. Il y en a aussi de petits, qu'on nomme *targettes*, attachez avec cramponets sur des écussons, pour les guichets des croisées. En Latin *obex* & *pessulus: Obex* vient de *objicere*, opposer, c'est-à-dire, opposer au mouvement de la porte sur les gonds, en arrêtant la porte & l'engageant dans l'épaisseur d'un montant solide & immobile. *Pessulus* vient de *pes*, qui signifie le pied, & l'extrémité ou bout d'un corps oblong. Mais le mot François *verrou* vient aussi d'un mot Latin, savoir, de *vertere*, comme qui diroit *vertibulum*; parce que les verroux sont des cylindres ronds qu'on pousse au travers de leurs crampons larges & libres, dans des gaches ou trous, en faisant rouler les verroux à l'entour de leur axe, en même tems qu'on les fait avancer.

[VERRUE. Voyez cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoutez ce qui suit.

Spécifique pour dissiper les Verruës.

Faites dissoudre du sel ammoniac dans l'eau commune, & bassinez-en souvent les verruës. *Voyez* POIREAU.]

Remede immanquable pour les Verruës.

Prenez un morceau de bœuf crud, & le soir en vous couchant, frottez-en vos verruës aussi longtems que vous pourrez; en un mot, jusqu'à ce qu'à force de frotter, le morceau de bœuf soit devenu chaud. Faites la même chose trois ou quatre soirs de suite, observant toujours de ne vous laver les mains que le lendemain en vous levant. Au bout de quelques jours, vous verrez vos verruës se détacher de la peau, & tomber par grains.

Ce remede paroît d'abord aussi ridicule, que beaucoup d'autres qu'on ordonne pour de pareils maux: mais si on y fait un peu d'attention, l'on comprendra sans peine la cause physique de l'effet qu'il produit. La verruë est composée de grains. En la frottant violemment, on ébranle ces grains, on les sépare tant soit peu l'un de l'autre; le suc de la viande s'y insinuë, pénetre jusqu'à la racine de la verruë, s'y corrompt, & devenu extrêmement âcre par sa corruption, ronge la verruë par la racine, & la fait tomber. Ce raisonnement mene à croire que toute autre viande conviendroit aussi-bien que le bœuf: mais quoi qu'il en soit, celui qui communique ce remede au Public, ne s'est jamais servi que de bœuf, & il ne lui a jamais manqué.

[VERS. Voyez cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoutez ce qui suit.

Remedes pour les Vers des enfans.

Il faut pendant l'Hiver faire cuire ce vif-argent, & dans l'Été, lorsqu'on veut s'en servir, le faire infuser, pendant six ou sept heures, dans une chopine d'eau, ou de vin, ou de tous les deux mêlés ensemble, par portions égales, ou inégales. On fait boire de cette infusion au malade, cinq ou six fois chaque jour. Le même vif-argent peut servir pour plusieurs infusions.

On en donne demi dragme aux petits, & une dragme aux grands, dans du lait, du vin, ou de la soupe.

Autre, pour les Vers des petits Enfans. L'aloës succotrin pilé & détrempé avec du jus d'orange, ou de citron, & appliqué sur le cœur, ou sur le nombril, avec un peu de poudre de jasmin, ou d'écorce d'orange, est un remede très utile.

Autre. Lavez & frottez la poitrine de l'enfant, avec de bonne eau de vie; ensuite saupoudrez la partie mouillée avec de la poudre fine de myrrhe. Il faut faire la même chose aux narines.

Autre. Faites boire à l'enfant de l'eau de pourpier, dans laquelle vous aurez fait infuser du vif argent. Ce remede est spécifique.

Autre. Faites avaler à l'enfant une cuillerée de jus de citron, dans lequel vous aurez fait infuser du safran, pendant vingt-quatre heures. Il faut réïterer quelques jours de suite.

Autre. Prenez une bonne pincée de fleur de froment bien fine, détrempez-la en eau de puits, ou de fontaine, & faites de ce mélange une espece de lait un peu épais, que vous ferez avaler à l'enfant.

Autre. Prenez un citron, coupez-en une petite rouelle, & faites sortir tout le jus. Ensuite creusez le milieu; mettez-y du jus de rhuë, & d'aluine, de l'huile de laurier, de la farine de lupin, & de la thériaque. Faites bouillir & cuire doucement ce mélange, & l'ayant versé sur une assiette, oignez-en l'estomac, le nombril, les temples, les narines, & le pouls de l'enfant.

Autre. Donnez à l'enfant demi-dragme de graine de pourpier, mêlée dans du lait.

Autre. Faites infuser dans l'eau commune, pendant une nuit, un oignon coupé par tranches; & faites prendre cette infusion à l'enfant, par cuillerées. *Eprouvé.*

Autre. Mêlez une cuillerée de suc de grenade, avec une demi-cuillerée de bonne huile d'olives, ou d'amandes douces, & faites prendre ce mêlange à l'enfant.

Autre. Prenez des raisins secs, & les ayant mondez de leurs pepins, mettez à la place de la corne de cerf réduite en poudre subtile, & faites prendre ce remede à l'enfant.

Autre pour les Enfans, & les Adultes. Prenez graine de pourpier, & racines de zedoaire réduites en poudre, de chacune douze grains; corne de cerf brûlée & pulverisée, demi-dragme. Mêlez le tout ensemble, & donnez-le au malade dans de la pulpe de pomme, dans du vin blanc, ou dans du pain à chanter. *Eprouvé.*

Autre Prenez une dragme d'écorce d'orange, réduite en poudre, & faites-la avaler dans du vin blanc, le matin à jeun, trois jours de suite. La graine de tanaisie réduite en poudre, & mêlée au poids d'une dragme, & même davantage, dans suffisante quantité de syrop violat, produit le même effet, si l'on en réitere la prise trois jours consécutifs, le matin à jeun.

Autre. La racine de fougere pulverisée, & prise dans un véhicule convenable, est un remede assuré pour chasser toutes sortes de vers. *Très éprouvé.*

Huile de Vers de terre pour les Rhumatismes, Sciatiques, Humeurs froides, &c.

Prenez telle quantité qu'il vous plaira de vers de terre, lavez-les deux ou trois fois dans l'eau tiède, & faites-les dégorger; essuyez les dans un linge, puis les ayant mis dans une bouteille de verre, vous les enterrerez dans le fumier de cheval, & vous les y laisserez trois semaines; ils se convertiront en une huile dont l'odeur n'est pas agréable, mais qui est souveraine pour les maux indiquez dans le titre de cet Article.

Autre Huile de Vers, qui s'acheve en vingt-quatre heures, & qui est excellente pour les piquûres, foulures, & douleurs de nerfs.

Après avoir lavé, fait dégorger & essuyé vos vers comme ci-devant, vous les mettrez dans une cruche, avec poids égal d'huile d'olives, & quatre parties de vin rouge, sur cinq de vers, ou d'huile, ensorte qu'il surpasse les vers de trois bons travers de doigt. Ensuite vous laisserez infuser en lieu chaud, pendant vingt-quatre heures; puis vous passerez la liqueur dans un couloir, & vous aurez soin de bien écraser les vers, afin d'en exprimer toute l'huile.

Autre Huile de vers qui est propre pour ramollir, & pour fortifier les nerfs, pour résoudre les tumeurs, pour appaiser les douleurs de la sciatique, pour les foulûres, dislocations, &c.

Préparez comme ci-dessus poids égal de vers de terre, & d'huile d'olives; faites infuser pendant vingt-quatre heures dans de bon vin blanc, dont le poids doit être moindre de moitié. Après l'infusion, faites bouillir lentement jusqu'à ce que le vin soit consommé, & passez votre huile avec forte expression.

VERS. *Voyez* MOUCHE *à miel.*

VERS. *Voyez* FRUITIER.

VERS *des oiseaux de proye. Voyez* OISEAU *de proye.*]

VERSAILLES, *par rapport aux Ordonnances.*

En 1672. Déclaration du Roi, portant confirmation de tous dons faits ou à faire de toutes places où étoient & seroient bâties les maisons de Versailles, ordonné qu'elles ne pourroient être sujettes à aucunes hypotheques, ni même saisies réellement & adjugées par decret ou autrement, pour le payement de quelque dette que ce fût, dérogeant pour cet effet à toutes les Ordonnances, Édits, Déclarations, Loix, Coutumes, Arrêts & Réglemens à ce contraires, à la réserve des droits seigneuriaux appartenans à Sa Majesté, & du privilege de ceux qui pourroient avoir vendu ou pourroient vendre lesdites maisons, ou auroient prêté ou prêteroient leurs deniers pour l'achat, bâtiment & réparations desdites maisons, ensemble les salaires des ouvriers, achats des matériaux qui auroient été employez, auxquels droits & privileges elles seroient sujettes comme avant la présente Déclaration, pour le payement desquels droits & dettes privilégiées elles pourroient être saisies réellement & décrétées en la maniere accoutumée: donnée à Versailles le 24. Novembre 1672. registrée au Parlement le 10. Decembre suivant.

En 1692. Déclaration du Roi, portant réglement concernant les maisons bâties à Versailles: donnée le 30. Decembre 1692. registrée le 23. Janvier 1693.

En 1693. Édit du Roi, pour l'union de plusieurs Terres & Fiefs au Domaine & à la Justice de Versailles: donné au mois de Decembre 1693.

En 1696. Déclaration du Roi, portant que les loyers des maisons de Versailles ne pourroient être saisis que pour les dettes privilégiées: donnée le 25. Mars 1696. registrée le 4. Avril suivant.

En 1715. Lettres-Patentes portant exemption de Tailles en faveur des habitans de la Ville de Versailles: données à Vincennes au mois de Novembre 1715. registrées au Parlement le 30. Decembre suivant, en la Chambre des Comptes & en la Cour des Aides les 5. & 15. Fevrier 1716.

En 1716. Édit du Roi, portant réglement pour la régie du Domaine de Versailles & dépendances: donné à Paris au mois de Mai 1716. registré au Parlement le 22. Juillet suivant.

En la même année 1716. Déclaration du Roi, portant réglement sur les baux des maisons de Versailles: donnée à Paris le 23. Juin 1716, registrée au Parlement le 3. Juillet suivant.

VERSO, Terme du Palais. C'est la page qu'on trouve quand on a tourné le feuillet. Il est opposé au *recto*, qui est la page qui se présente d'abord. *Vous trouverez une telle piece dans l'Extrait fol. 10. verso.* Dans les anciennes impressions, on ne marquoit le chiffre que dans le *recto*; chaque feuille n'avoit qu'un chiffre, aujourd'hui il y a des chiffres à toutes les pages, & quelquefois même à toutes les colonnes, ce qui est bien plus commode.

Ce terme est aussi usité parmi les Teneurs de Livres.

[VERTIGE. Voyez cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoutez ce qui suit.

L'épilepsie est une convulsion de tout le corps, par laquelle le malade tombe subitement, privé de toutes les fonctions des sens, en jettant de l'écume par la bouche, causée par une matiere pituiteuse, qui ne remplit par entierement les ventricules du cerveau.

Il y a une autre espece d'épilepsie qui dépend plutôt d'une vapeur élevée du bas-ventre, que d'une matiere réservée dans le cerveau; & vous distinguerez l'une de l'autre par ces signes. Dans l'épilepsie dépendante d'une matiere qui remplit les ventricules du cerveau, le malade, avant l'accès épileptique, a un sentiment de pesanteur à la tête, une stupeur & lenteur dans les actions, avec un visage pâle; mais lorsque l'épilepsie dépend d'une vapeur élevée d'une matiere putride ou des vers, le malade se plaint de la douleur de cœur, nausée & défaillance.

Il y a une troisieme espece d'épilepsie produite par une vapeur maligne élevée de l'extrémité des doigts, de la main ou du pied, qui, retenant la nature de son principe, c'est-à-dire, d'une matiere putride, produit ce fâcheux accident.

Si par les signes qu'on a rapportez ci-dessus vous connoissez que l'épilepsie soit produite par une matiere réservée dans le cerveau, la saignée doit être pratiquée, comme aussi la purgation qui doit être préparée avec décoction de pivoine, feuilles de bétoine & de mélisse, dans laquelle vous ferez infuser trois dragmes de sené, délayant une demi-dragme de poudre d'hermodactes & vingt grains de poudre de gui de chêne.

Les machicatoires produisent ici un bon effet; mais les sternutatoires sont très dangereux, car par l'agitation qu'ils causent, ils augmentent manifestement le mal. Les vésicatoires appliquez sur les épaules, ne sont pas inutiles, non plus que les cauteres potentiels appliquez à la partie postérieure de la tête. Quelques-uns se servent avec succès du mercure dulcifié, qu'ils donnent depuis huit grains jusqu'à quinze & au-delà, avec un peu de conserve de fleurs de bétoine, & même on réussit, quand on en donne jusqu'à exciter le flux de bouche; ce qui peut être pratiqué.

Quand l'épilepsie est opiniâtre & ne cede pas aux remedes ordinaires, en ce cas vous pourrez avoir recours au syrop émétique ou au tartre émétique, qui sont d'un très grand effet dans cette maladie.

Vous pourrez aussi donner du vitriol vomitif, appellé *gilla*, jusqu'à une dragme, par trois fois, de deux jours l'un, avec l'eau de fleurs de tilleul, comme une cuillerée d'eau de fleurs de muguet, appellé *lilium convallium*, avec laquelle vous mettrez trois gouttes d'esprit de vitriol, & six gouttes d'esprit de tartre. Dans la violence du mouvement épileptique, vous mêlerez dans une cuillerée de cette eau de muguet, depuis deux gouttes jusqu'à huit, de l'huile de tabac ou nicotiane rectifiée, qui est un puissant remede antiépileptique, même pour s'en préserver.

Si le malade est d'un tempérament pituiteux, vous lui ferez observer une diete durant trois semaines, dans laquelle vous lui donnerez soir & matin des décoctions faites avec du bois de buis & de genievre, ou autres.

Vous guérirez les enfans de l'épilepsie à laquelle ils sont fort sujets, si vous les purgez au déclin de chaque Lune, par une décoction de racine de pivoine dans laquelle vous ferez infuser une dragme de séné en délayant une cuillerée de suc ou de syrop de roses pâles. Vous pourrez à même intention vous servir de deux dragmes de roses, qui est un remede fort utile pour ceux qui ont aversion des autres remedes.

Ensuite de ce purgatif, vous donnerez une demi-cuillerée de poudre de racine de valériane sauvage, avec un peu de vin; & si l'enfant est à la mammelle, vous lui en donnerez en moindre quantité avec un peu de lait. La poudre de gui de chêne produit le même effet.

Souvent aux adultes l'épilepsie se fait par une vapeur qui s'éleve de la rate, du mésentere, de l'estomac, du viscere, & même des vers qui croupissent dans le ventre inférieur; & en ce cas, il faut recourir aux remedes qui épuisent l'humeur dans sa source & dans la partie qui envoye, ce qui est observé particulierement aux jeunes filles au tems qu'elles doivent avoir leurs fleurs ou évacuations menstruales, qui guérissent de telle épilepsie par les bains d'eau tiede, saignées du pié, & autres remedes apéritifs qui les leur provoquent.

Mais il y a encore une autre espece d'épilepsie qui est un effet d'une matiere putride, qui souvent a son siege dans une extrémité des parties du corps, comme des doigts de la main ou du pié, qui éleve une vapeur si maligne qu'elle cause l'épilepsie avec tous ses symptomes; & en cette espece le malade commence à en ressentir les avant-coureurs dans ladite extrémité par une douleur qui y est causée par une vapeur, qui retenant la nature de son principe, porte avec soi la malignité qui fait toute cette condition; & en ce cas le Médecin doit faire pratiquer de fortes ligatures au dessus de la partie qui envoye, pour empêcher cet accident, & appliquer un vésicatoire ou le renoncule pilé, que vous laisserez sur ladite partie jusqu'à ce qu'il y ait excité de petites vessies, ou bien même y mettre la moitié d'un petit pain chaud sortant du four, trempé dans l'eau de vie; & si cela ne suffit pas, vous employerez le bouton de feu qui est le dernier remede, après lequel vous pourrez appliquer un cautere potentiel sur la même partie, qui servira de remede par précaution.

Dans

Dans le mouvement de l'épilepsie, quelque cause qu'il y ait, vous donnerez au malade une demi-cuillerée d'esprit de vin, & pareille quantité d'eau de muguet ou *lilium convallium*, y ajoutant six grains de castor; & au même tems vous exprimerez dans l'oreille avec du coton égales parties d'huile de rhuë, du sureau, & de l'eau de vie.

III. *Remede de Charles-Quint, pour le Vertige.* Prenez une bonne quantité de vers à soye, & faites-les secher, & les ayant réduits en poudre, il en faut frotter le sommet de la tête du malade, au moment de l'accès. Il y en a qui se contentent de saupoudrer la tête; sans la frotter. *Remede éprouvé sur Charles-Quint même.*

IV. Appliquez sur la tête un emplâtre composé de fleur de souphre, & de blancs d'œufs, mêlés & incorporés ensemble.

On dit qu'une calotte faite de peaux de taupe, est très-utile contre le vertige. Le *costus hortensis*, ou coq de jardin, est fort propre aussi pour soulager ceux qui sont attaqués de ce mal; il en faut boire la décoction, & en frotter la tête.

V. Faites prendre à jeun, vers la nouvelle Lune, une dragme d'orviétan, délayé dans du vin, dans du bouillon, ou dans quelque eau cordiale; ou bien donnez-le en bolus, & continuez le même remede pendant quelques jours. S'il ne réussit pas la premiere fois, il faudra le réïterer vers le tems des nouvelles Lunes suivantes. Il est propre non seulement pour le vertige, & toutes sortes de maux de tête, mais même pour l'épilepsie.

La bétoine, & la petite sauge, infusés dans le vin pendant une nuit, sont très-bonnes pour le vertige, & autres maux de tête. Le malade doit prendre tous les matins cette infusion, à jeun.]

VERTUGADIN, Terme de Jardinage, qui signifie un glacis de gazon en amphithéatre, dont les lignes circulaires qui le renferment ne sont point paralelles. Ce mot vient de l'Espagnol *verdugado*, le bourlet du haut d'une jupe, auquel cette figure ressemble.

[VERVELLE. Terme de Fauconnerie. C'est une espece d'anneau ou de plaque qu'on attache au pied de l'oiseau de proye, où sont les armes du Seigneur à qui il appartient.]

[VERVEINE. Voyez cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoutez ce qui suit.

Les feuilles de verveine sont propres pour la jaunisse, & les pâles couleurs. On les fait infuser dans le vin blanc, pendant la nuit, & l'on prend le matin à jeun, trois ou quatre onces de cette infusion. La décoction des feuilles, dans laquelle on fait bouillir des écrevisses de riviere, prévient l'avortement. On fait aussi un gargarisme de la décoction de cette plante, pour les maux de gorge. On applique sur la tête un cataplasme de feuilles de verveine pour guérir la migraine, & pour dissiper les sérosités, qui causent un froid considérable à la tête. On mêle les feuilles pilées, avec la farine de seigle & les blancs d'œufs, pour faire des cataplasmes, qui sont très-résolutifs. Quand on applique les feuilles de verveine sur le côté, dans la pleurésie, il faut auparavant les amortir sur une pêle chaude, ou les fricasser dans la poële, avec un peu de vinaigre. Elles font sortir du côté une sérosité, qui étant jointe à leur suc, paroit comme du sang. L'eau distillée, ou le suc clarifié de la verveine, éclaircit la vuë, il modere l'accès des fievres intermittentes, & même les guérit quelquefois. L'extrait produit le même effet. La dose du suc est depuis deux onces jusqu'à quatre, & celle de l'extrait est d'un gros, que le malade doit prendre deux fois par jour, avant le frisson, & sur le déclin de la fievre, les jours d'accès. Le Quinquina reussit beaucoup mieux étant mêlé avec le suc, ou l'extrait de verveine. Son suc, ou son huile par infusion, guérissent les playes récentes & invétérées.]

VES.

[VESSE DE LOUP. C'est une espece de fungus, dont la cavité est pleine de poudre, quand il est sec. On mêle cette poudre avec le blanc d'œuf, pour arrêter sur le champ toutes sortes d'hémorragies. C'est un astringent des plus efficaces.]

[VESSIE Voyez cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoutez ce qui suit.

L'opération de la Taille se fait de plusieurs manieres.

1. Au *petit Appareil*, qui consiste à faire une incision au périnée, sans le secours de la sonde, sur le corps de la pierre, laquelle on tient assujettie par deux doigts, que l'on introduit dans le fondement. Cette opération ne convient qu'aux pierres qui se trouvent engagés dans le cou de la vessie, & dans l'uréthre.

2. Au *haut Appareil*, en remplissant la vessie d'eau tiede, & en faisant une incision, au-dessus du pubis, par laquelle on ouvre la vessie dans son fond. Cette maniere de tailler a été tentée plusieurs fois, mais les habiles Maitres la rejettent.

3. Au *grand Appareil*, ainsi nommé à cause que l'on y employe grand nombre d'instrumens. Cette opération consiste à faire une incision au périnée, sur la sonde crénelée, à la partie tendineuse de l'urethre. C'est la maniere la plus usitée, & dont Messieurs *Collots*, *Maréchal*, & autres fameux Opérateurs se sont servis jusqu'à present.

4. A la *méthode du Frere Jaques*, qui est ce qu'on appelle *l'Opération laterale.* Cette méthode a été imitée & corrigée par feu Monsieur *Rau*, fameux Opérateur de Hollande. Il faisoit son incision au périnée adroitement, au corps de la vessie, proche son cou, sur la sonde crénelée (en quoi il avoit corrigé celle du Frere Jaques) sans intéresser l'urethre. Il a par cette méthode guéri grand nombre de malades.

Depuis la mort de Monsieur *Rau*, Monsieur *Cheselden*, Chirurgien Anglois, a prétendu faire quelques corrections à la méthode de Frere *Jaques*, & même à celle de Monsieur *Rau*: pour cela, il fait son incision sur la sonde crénelée, & coupe une portion de l'urethre, les prostates, & le cou de la vessie.

Monsieur *Foubert* Chirurgien Juré de Paris, gendre de Monsieur *Malaval* aussi Chirurgien Juré de Paris, & des plus fameux, a imaginé une méthode nouvelle de tailler, plus aisée, plus prompte, & moins douloureuse que toutes les autres.

Il fait une ponction au périnée, & ouvre le corps de la vessie proche son cou, sans toucher à l'urethre. Il se sert pour cela d'un troicart crénelé qui lui tient lieu de sonde, à la faveur duquel il fait son incision, sans être exposé à intéresser aucune des parties, qu'on a bien de la peine à éviter par les autres méthodes.

Ce jeune Chirurgien, qui a toutes les qualités qu'on peut désirer dans ceux de sa profession, a fait la preuve de sa méthode, cette année 1731, en présence d'un grand nombre des plus habiles Maîtres, avec un succès qui répond parfaitement à l'idée qu'on a de sa capacité, & à la réputation qu'il s'est faite dans le public. *Voyez* PIERRE. GRAVELLE. GONORRHÉE.

Ulcere à la Vessie.

VII. Prenez de l'esprit de térébentine, depuis six jusqu'à douze gouttes; ou de l'esprit de succin, ou ambre jaune, depuis dix gouttes jusqu'à vingt-cinq; ou enfin de l'esprit de nitre dulcifié, depuis cinq jusqu'à douze gouttes. Ces trois derniers remedes sont propres aussi pour les ulceres de la matrice. *Voyez* ULCERE.]

VEST, mot d'usage en style de pratique. Il se disoit plus autrefois souvent qu'aujourd'hui, de la maniere de mettre en possession quelqu'un d'un bien par lui acquis, ce qui se faisoit autrefois avec certaines formules, par la tradition de quelque bâton, ou autre petite marque, qui témoignoit le transport de propriété. De-là sont venus ses composés, *dévêtir*, *revêtir*, *investir*, *investiture.* En quelques Coûtumes on paye encore le *droit de vest* au Seigneur féodal, qui est ce qu'on appelle aussi *ensaisinement.*

VESTIBULE, Terme d'Architecture. C'étoit chez les Anciens un grand espace vuide devant la porte ou à l'entrée d'une maison, qu'ils appelloient *atrium*, *propatulum*, & *vestibulum*, parce qu'au rapport de *Martinius*, il étoit dédié à la Déesse *Vesta*, d'où il fait dériver ce mot, comme qui diroit *Vestæ stabulum*, d'autant qu'on s'y arrêtoit avant que d'entrer, & que comme ils avoient coutume de commencer leurs sacrifices publics par ceux qu'ils offroient à cette Déesse, c'étoit aussi par le vestibule qui lui étoit consacré qu'ils commençoient à entrer dans la maison. Ce mot peut encore venir de *vestis*, une robe, & *ambulare*, marcher, parce que le vestibule étant aujourd'hui dans un logis un lieu ouvert au bas d'un grand escalier, pour servir de passage à diverses issuës; c'est dès ce lieu qu'on commence à laisser traîner les robes pour les visites de cérémonie.

Jusques ici j'ai rapporté les étymologies d'autrui sur ce mot. J'ajouterai que *vestibulum* a quelque rapport avec *vestigium*, pour le mot & pour le sens, puisque *vestigium* vient de *pedis stigium*, *ubi pes stat*, l'endroit où le pied a posé & a imprimé sa trace; & que *vestibulum* peut avoir été dit pour *primum pedis stabulum*, le premier endroit ou celui qui vient pour entrer, pose le pied, s'arrête, & où il se prépare pour faire son entrée.

On appelle encore improprement *Vestibule*, une espece de petite antichambre avant que d'entrer dans un médiocre appartement.

VESTIBULE *simple.* Celui qui a ses faces opposées également décorées d'arcades, vrayes ou feintes; comme le Vestibule du Palais des Tuilleries à Paris.

VESTIBULE *figuré.* Celui dont le plan n'est pas contenu entre quatre lignes droites, ou une circulaire, mais qui par des retours forme des avant-corps & des arriere-corps, revetus de pilastres & de colomnes, avec simmétrie; comme celui du Château de Maisons.

VESTIBULE *tetrastyle.* Celui qui a quatre colomnes isolées & respectives à des pilastres ou à d'autres colomnes engagées; comme celui de l'Hôtel Royal des Invalides.

VESTIBULE *octostyle rond.* Celui qui a huit colomnes adossées, comme le vestibule du Palais d'Orléans dit *Luxembourg*; ou isolées, comme celui de l'Hôtel de Beauvais à Paris, qui ont l'un & l'autre leurs colomnes Doriques.

VESTIBULE *à ailes.* Celui qui, outre le grand passage du milieu, couvert en berceau, est séparé par des colonnes, des ailes ou bascôtés plafonnées de sofites; comme le vestibule du Palais Farnese à Rome; ou voûtés, comme celui du gros Pavillon du Louvre.

VESTIBULE *en péristyle.* Celui qui est divisé en trois parties, avec quatre rangs de colomnes isolées; comme le vestibule du milieu du Château de Versailles.

VESTIR, ou *vêtir*, en termes de Pratique, signifie, mettre en possession un acquéreur d'un fief ou d'un héritage. D'où sont venus les mots de *vest*, *advest*, *devest*, *advestir*, *desadvestir*, *vesture*, & *desadvesture*, qui sont fort fréquens dans les Coûtumes; car autrefois on ne pouvoit prendre possession d'un héritage acquis, sans se présenter au Seigneur ou à ses Officiers, & il falloit que le vendeur allât déclarer devant eux qu'il se dévêtoit & démettoit de la possession de l'héritage au profit de l'acquereur, qui en étoit *vêtu* & mis en possession par la tradition d'une paille, d'une verge ou bâton. On appelloit cette formule de *dessaisine* & *saisine*, *infestucation*, au lieu de quoi maintenant le Seigneur ensaisine un contrat sans cette formalité. Les Notaires selon ce style ancien mettent encore dans leurs contrats, que *le vendeur ou donateur s'est dessaisi & dévêtu de l'héritage, & en a saisi & vêtu l'acquéreur ou le donataire.* On dit aussi en stile de Pratique, qu'*un homme est mort saisi & vêtu d'une telle Charge, d'un tel Bénéfice*, pour dire, qu'il en étoit titulaire le jour de son décès.

Vêtir vient du Latin *vestire*, *veste induere*, environner & couvrir d'un vêtement, orner d'un vêtement. *Vêtu* doit donc signifier proprement, *præditus & ornatus veste*; & de-là par métaphore, garni de toute autre espece de bien temporel, héritage, &c. dont l'homme est

est dit investi, revêtu, parce qu'il est affecté d'un tel bien, qui lui doit rester en propriété comme son habit même. Le mot d'*habit*, marque mieux que le Latin *vestis* ce que nous avons & possedons: car *habit* vient de *habitus*, du verbe *habere*, avoir. Chez *Aristote* même, *habitus* dans l'une de ses Catégories signifie tout ce qui a du rapport à la possession, à ce qui nous environne & accompagne inséparablement. Mais à bien considerer l'un & l'autre mot, *vestis* & *habitus*, ils signifient assez bien tout ce qui nous touche, nous environne & accompagne.

A l'égard de *saisine* & *ensaisinement*, il vient de *saccus*, qui est ce en quoi & par quoi nous tenons, conservons & possédons ce qui nous est ou donné, ou acquis avec fondement & avec justice. *Saisir*, c'est avoir dans sa poche, dans son *sac*, c'est avoir & prendre en sa puissance, se rendre maitre de quelque chose, animée ou inanimée, même d'une personne: car *saisir par le corps*, se dit pour appréhender au corps. Au reste, *saisine* est *quasi saccimen*, l'action de saisir & de mettre dans son *sac*, c'est-à-dire, en son pouvoir & en sa puissance. *Saisir* est donc enfin, *in sacco ponere*, *vel accipere*.

V E T.

VÉTÉRAN, Terme de Palais, se dit d'un Officier qui a exercé 20. ans une Charge, & qui jouït des honneurs & privileges qui lui sont attribués, quoiqu'il s'en soit défait, & qu'il ait obtenu des Lettres de Vétéran. Un Conseiller vétéran a sa voix & sa séance aux audiences & aux procès par écrit; mais il ne rapporte point & n'a point part aux épices, il ne préside point non plus, quand même il se trouveroit le plus ancien, ni à l'audience, ni à la Chambre du Conseil, parce que la Présidence n'est pas une fonction de vétéran.

L'étymologie de ce mot est manifeste. Il vient de *vetus*, *veteris*, vieux, ancien, non pas toujours à raison de l'age, mais à raison d'un nombre assez considérable d'années dans le service militaire (car *veteranus* ne désignoit point d'autre fonction ou profession que celle des armes.) Ce nombre d'années de service étoit selon les uns, 16. ans, selon d'autres, 20. ans. Après ce tems expiré ils recevoient le nom de *vétéran* comme un titre d'honneur; car chez les Romains, adorateurs de la Patrie, chacun tenoit à grande gloire d'avoir souffert quelque chose pour le bien, la gloire, la défense & le service de cette chere Patrie, que les plus grands hommes, tout précieux qu'ils étoient à la Nation, préféroient à leur propre vie. Voilà la signification propre & originale de *Vétéran*, que les François ont admis autrefois dans leur Police & leur Politique militaire, & qui enfin a passé dans l'usage dont traite le présent Article.

Par l'Ordonnance de 1669. Les Officiers vétérans de la Maison du Roi, après 20. ans de service, conservent le droit de *Committimus*, pourvu qu'ils obtiennent des Lettres de vétéran.

Par une Ordonnance de 1408. les Officiers vétérans conservoient leurs gages avec les autres privileges attachés à leurs charges; elle ne s'observe plus il y a longtems.

Un Secretaire du Roi vétéran acquiert droit de noblesse à ses enfans, il jouit des privileges sa vie durant.

Il faut obtenir des Lettres de vétéran, quand on veut se défaire d'une Charge après les 20. ans. Les Secrétaires du Roi n'y sont point obligés, ils sont vétérans de plein droit.

Suivent les principales Déclarations sur ce sujet.

En 1645. Déclaration du Roi, portant révocation des privileges de Vétérans des Officiers y dénommés, donnée le 20. Mai 1645. registrée en la Cour des Aides le 4. Septembre suivant.

En 1647. Déclaration du Roi, portant révocation de celle du 20. Mai 1645. & rétablissement des privileges & exemptions des Vétérans: donnée le dernier Janvier 1647. registrée le 19. Mars suivant. Voyez *Fournival*, *pag. 632*.

En 1669. Édit du Roi, portant réglement concernant la vétérance des Officiers: donné au mois d'Août 1669.

En 1705. Édit du Roi, portant réglement concernant les Officiers vétérans, donné au mois de Juin 1705.

En la même année, Édit du Roi, portant révocation des privileges de tous les Officiers vétérans qui ont obtenu des Lettres d'honneur & de vétérance, si elles n'avoient été obtenuës après 20. ans de service actuel pour les Officiers de Judicature, Police & Finance, & après 25. années pour les Commensaux de la Maison du Roi: donné au mois d'Août 1705.

Déclaration du Roi, portant réglement concernant les Officiers vétérans: donnée le 22. Decembre 1705.

En 1706. Édit du Roi, portant réglement concernant les Officiers vétérans: donné au mois d'Août 1706.

VÉTÉRANCE, qualité de vétéran. *Voyez* VÉTÉRAN.

VÉTIR: *Voyez* VESTIR.

V E U.

VEU, ou VU, Terme de Palais. Voici quelques usages de ce mot. On dit, le *Vu* de l'Arrêt, le *Vu* de la Sentence, dans ces phrases: *On a donné au Greffier à dresser le Vu de l'Arrêt. Cette piece n'est point mentionnée dans le Vu de la Sentence.*

[VEUE, ou VUE. *Poudre pour fortifier la Vuë.* Reduisez en poudre, euphraise, quatre onces; fleur de muscade, une once; mêlez ces poudres ensemble, & prenez-en une cuillerée avant le repas. On dit que l'odeur de la marjolaine fortifie la vuë. *Voyez* YEUX.

VEUE, Terme de Palais. On dit au Palais, *faire une vuë & montrée*. C'étoit une exception dilatoire qu'avoit le defendeur en toute matiere réelle & hypothecaire, pour demander qu'avant toute procédure au principal, le demandeur eût à se transporter sur l'héritage contentieux, pour le montrer à l'œil à sa Partie; & l'assurer de ce qui lui est demandé. Les *vuës & montrées* sont abrogées par l'*Ordonnance de 1667. art. 3. & 5. tom. 9.*

VEUE, en termes de Lettres de Change. On dit qu'une Lettre de Change est payable *à vuë*, ou *à huit jours de vuë*; c'est-à-dire, aussi-tôt qu'elle sera présentée par le porteur, ou huit jours après.

VUE signifie dans le Droit & dans l'Architecture, ouverture, fenêtre d'une maison, par laquelle on voit dans les lieux voisins. On ne peut *ouvrir des vuës* sur son voisin, sans titre, parce que c'est une servitude, c'est-à-dire, une fâcheuse dépendance, d'être exposé aux yeux de ceux qui nous sont étrangers ou odieux.

La Coûtume de Paris appelle aussi ces ouvertures, *bées*.

Par la même Coûtume, & celle de Normandie, nul ne peut *percer des vuës* ou fenêtres dans un mur mitoyen, sans le consentement de son voisin; ni même celui à qui seul le mur appartient, & qui joint immédiatement l'héritage de son voisin, ne peut y faire ni vuë, ni lumiere, ni fenêtre, qui ne soit à sept pieds de hauteur, & à verre dormant.

VUE, ou BÉE, en Architecture, signifie toute sorte d'ouvertures par où l'on reçoit le jour. Les *vuës d'appui* sont les plus ordinaires, à trois pieds d'enseuillement & au dessous. En Latin *lumina*.

VEUE, ou JOUR *de Coûtume*, en Architecture, qu'on nomme aussi *vuë haute*. C'est dans un mur non mitoyen, une fenêtre dont l'appui doit être à 9. pieds d'enseuillement du rez-de-chaussée, pris au dedans de l'héritage de celui qui en a besoin, & à 7. pour les autres étages, ou même à 5. selon l'exhaussement des planchers; le tout à fer maillé & verre dormant. Ces sortes de vuës sont appellées parmi les Architectes & les Jurisconsultes, des *vuës mortes*, parce que la vuë est tellement bornée en dedans, qu'on ne reçoit que la lumiere, mais on n'a pas la faculté de regarder dehors ce qui est soumis à ces manieres de fenêtres dans l'héritage du voisin, qui reste libre sans être exposé à la vuë étrangere.

VEUE *de servitude*. Celle qu'on est obligé de souffrir en vertu d'un titre qui en donne la jouissance à autrui.

VEUE *à tems*. Celle dont on jouit par titre pour un tems limité. Toute cette matiere se résout clairement à deux choses: d'une part, un droit de voir, ou de vuë, hors de notre domaine, sur le domaine d'autrui: de l'autre part, la servitude & l'incommodité d'être soumis à la vuë d'autrui, sans avoir le droit & le pouvoir de se plaindre & de s'y opposer, parce que cette servitude est venuë, non que le voisin ait eu dessein dès le commencement de vous incommoder, mais il avoit depuis longtems sa maison éclairée & percée du côté où vous êtes venu vous placer: celui qui a droit de vuë n'a rien innové, c'est vous qui vous venez soumettre volontairement à sa vuë.

VEUE *de souffrance*. Celle dont on a la jouïssance par tolerance, ou par le consentement d'un voisin, sans titre.

VEUE *droite*. Celle qui est directement opposée à l'héritage, maison, ou place d'un voisin, & qui ne peut être à hauteur d'appui, s'il n'y a six pieds de distance pris du milieu du mur mitoyen jusques à la même vuë; mais si elle est sur une ruelle, qui n'ait que trois ou quatre pieds de largeur, cela suffit, parce que c'est un passage public.

VEUE *de côté*. Celle qui est prise dans un mur de face, & est distante de deux pieds du milieu d'un mur mitoyen en retour jusques au tableau de sa croisée. On la nomme plutôt *bée* que *vuë*.

VEUE *dérobée*, Terme d'Architecture. C'est une petite fenêtre pratiquée au dessus d'un plinthe ou d'une corniche, ou dans quelque ornement, pour éclairer en abajour des entresoles ou petites pieces, & pour ne point corrompre la décoration d'une façade.

VEUE *enfilée*. Fenêtre directement opposée à celle d'un voisin, étant à même hauteur d'appui.

VEUE *supérieure*. Celle qui étant à six pieds d'un mur mitoyen, domine sur l'héritage d'un voisin, à cause de son exhaussement. Lorsque ces sortes de vuës sont élevées par indiscrétion, comme pour voir dans une Maison Religieuse, on les fait condamner & murer par autorité de Justice, parce qu'elles sont insultantes & déraisonnables.

VEUE *de terre*. Espece de soupirail au rez-de-chaussée d'une cour, ou même d'un lieu couvert, qui sert a éclairer quelque piece d'un étage souterrain, par le moyen d'une pierre, percée d'une grille, ou d'un treillis de fer; comme celui de la cave de St. Denis de la Chartre à Paris.

VEUE *faitiere*, se dit de tout petit jour, comme d'une lucarne, d'un œil de bœuf, pris vers le faite d'un comble, ou la pointe d'un pignon, &c.

VEUE *de prospect*. C'est une vuë libre, dont on jouït par titre ou par autorité seigneuriale, jusques à certaine distance & largeur, devant laquelle personne ne peut bâtir, ni même planter aucun arbre.

VEUE *de bâtiment*. C'est l'aspect, qu'on nomme *vuë de front*, lorsqu'on le regarde du point du milieu; *vuë de côté*, lorsqu'on le voit par le flanc; & *vuë d'angle*, par l'ancognure. En Latin *prospectus*.

VEUE *d'oiseau*. C'est la représentation d'un plan relevé en perspective, supposé vû en l'air, c'est-à-dire, comme quelqu'un le verroit s'il étoit suspendu en l'air comme un oiseau. On appelle aussi cette sorte de vuë, *Vuë d'aigle*.

VEUE *à plomb*. C'est une inspection perpendiculaire du dessus des combles & terrasses d'un bâtiment, considerés dans leur étenduë sans raccourci; ce que quelques-uns nomment improprement *plan des combles*.

VEUF, VEUVE, VEUVAGE, mots du Droit. Le mot *veuf* vient sans doute du Latin *viduus*; mais cette étymologie ne nous sert de rien pour nous faire connoitre la nature & la signification de

de la chose même. Il semble qu'on diroit quelque chose d'utile, & qui signifieroit clairement ce que c'est qu'un homme veuf, que la mort de sa femme a séparé de celle qui devoit être considerée comme sa chere moitié, si l'on vouloit, pour favoriser la mémoire & l'intelligence, imaginer que le mot *divudus* vient de *dividuus*, séparé (c'est-à-dire, de cette chere moitié.) Ce mot *dividuus* seroit conçu comme venant de *dividere*, diviser, séparer, priver. Et ce qui confirme & même justifie ce que j'avance, c'est que *individuus*, le contraire de *dividuus*, est le même que *indivisus* & *indivisibilis*, & vient de *dividere*.

Les veuves jouissent de tous les privileges de leurs maris, tant qu'elles demeurent en viduité; comme les privileges de *Committimus*, privileges de Maitrises: parce qu'un homme n'est pas (civilement & moralement parlant) censé être mort tout entier, tant que la moitié de lui-même est en vie. Si elle se remarie, elle devient la moitié d'un autre mari, & fait un nouveau tout, qui n'a plus les propriétés aussi considérables du premier & précédent tout. Une veuve qui ne veut plus d'époux, adhere au premier, & reste de cœur & d'affection ce qu'elle étoit à son mari. C'est par soumission à la volonté divine, à un ordre supérieur, qu'elle se trouve séparée; mais elle reste unie au défunt en conservant un doux souvenir, en renonçant à de nouvelles amours. On voit par ces considérations combien les Loix sont justes, en consolant de telles veuves par toutes ces faveurs & ces privileges.

Les Loix Civiles notent d'infamie les femmes qui n'attendent pas que la premiere année du veuvage soit expirée, pour passer à de secondes noces

V E X.

VEXATION, Terme de Palais. Ce mot vient du verbe François *vexer* (*vexare*) du verbe simple & directe *vehere*, qui a la même signification que *vexare*, mais celui-ci en dénote la réitération fréquente, & en plusieurs manieres; si bien que *vehere* signifiant porter, tourner, &c. *vexare* c'est tourner, porter une chose fréquemment & diversement de côté & d'autre, pour l'affoiblir & la ruïner. Il faut imaginer qu'un homme veut rompre un bâton: il le plie par sa moitié, & puis en plusieurs sens d'un côté & d'autre, jusqu'à ce qu'après avoir rompu toutes les fibres du bois en le tordant d'un côté & d'autre, il ait entierement rompu & détruit le bâton. La *vexation* est présentement facile à comprendre. C'est par exemple, lorsqu'un Maltotier tourne en tant de façons le Sujet du Roi, que sous mille tours & pretextes de Taille, de Gabelle, de Subvention, Capitation, Péage, &c. il ruïne totalement ce pauvre Sujet taillable, tributaire, capitable, &c. Le Chicaneur a ses vexations propres, par ses ruses & chicanes: or la chicane ou vexation du chicaneur consiste en tout dommage que ce fourbe fait souffrir à quelque personne par les demandes injustes qu'il lui fait, dont l'innocent qui ignore la pratique du Droit se veut liberer par un accommodement pécuniaire, dont un homme éclairé dans le Droit se moqueroit & se dispenseroit. La chicane consiste à susciter de méchantes affaires à un homme de probité, également plein de droiture & de simplicité. La chicane ou vexation consiste dans les fuites & prétextes que le fripon & le malhonnête homme prend pour éviter de payer, & de remplir un engagement: dans les mauvaises procédures qu'il fait contre lui, fausses accusations, procès même criminels, où il s'agit du bien, de la liberté & de la vie même, par l'adresse diabolique de mener l'innocent de telle sorte, qu'il paroisse avoir eu des rapports aux personnes véritablement coupables. La vexation a lieu entre le Praticien ou Procureur & son Client; contre lequel il prévarique, contre lequel il fait des collusions avec sa Partie adverse, lui cause de faux fraix, des dépenses inutiles de fols appels ou folles appellations; le séduit en lui faisant croire que de prétendus droits de sa famille, ou de sa personne privée, sont des droits bien fondés & bien tirés, afin (comme on dit) d'en faire une vache à lait, après l'avoir engagé dans des procès sans raison ni droit. Vexation c'est lorsque le Praticien de Village affamé dégraisse le Paysan commode, lorsque les petits Tyrans de Province ou Seigneurs des Villages & Terres, extorquent par menaces ou autres voyes, argent & corvées. Mais on ne pourroit croire les vexations que souffrent les Sujets du Roi, sous le pretexte de Tailles & de Gabelles, dans les Provinces, sur-tout éloignées.

V I A.

VIAGER, Terme de Palais, se dit d'une rente, d'une pension, d'un doraire, d'un usufruit, &c. *Bail viager*, c'est-à-dire, qui ne dure que pendant la vie de la personne à qui on paye cette rente, on fait cette pension, &c. Remarquez qu'un don mutuel n'est que viager. On dit en plusieurs Coûtumes, *viage*, pour dire la durée & l'action de vivre. *Le cours de la viage d'un tel Rentier, Pensionnaire, Dame douairiere, Usufruitier, Fermier.* On se sert alors de cette façon de parler: *Une Rente*, une *Ferme*, une *Pension donnée à viage*, ou *viagerement.*

Le mot de *viager* vient visiblement du François *vie*, & non pas de *vita*; car il faudroit dire *vital.* Mais *vie* vient de *vita.* Celui qui diroit que *viager* vient de *via* Latin, signifiant *chemin & voyage*, donneroit occasion à dire une belle vérité, savoir, que la vie est un passage, un voyage, ou un lieu non de station & de demeure, mais un lieu de passage. *Non habemus permanentem civitatem, sed futuram inquirimus.* Les Romains justifieroient cette étymologie, car ils appelloient *viatique*, ce que la République donnoit aux Officiers de guerre, aux Soldats, pour le voyage & le passage d'un lieu à l'autre. Or *donum viaticum vel viarium* feroit le même sens. Il s'ensuit donc que *viager* & *viatique*, qui ont la même signification, peuvent avoir le mot Latin *via* pour origine commune. Le mot de *pension viagere* c'est donc le Viatique des Anciens, qu'on donne à quelque personnes, par exemple à une veuve, pour vivre plus commodément pendant le cours passager de sa vie.

VIATIQUE. Voyez la derniere Étymologie de l'Article précédent. Ce mot vient de *via* chemin, voyage, provision pour un voyage. Aujourd'hui c'est un mot consacré dans l'Église Romaine, pour signifier la Communion qu'on donne aux malades qui sont en danger de mourir, & qui sont prêts à faire le voyage de cette vie passagere à la vie éternelle. On se sert de ce mot en ces manieres de parler: *Ce malade a reçu le Viatique, il a communié en Viatique.* On ne donne point le Viatique à ceux qui sont exécutés à mort par ordre de Justice: on ne leur donne pas non plus le Sacrement qu'on appelle dans l'Église Romaine *Extrême Onction*, parce que ce Sacrement ne peut être donné à ceux dont la mort est certaine par ordre de Justice. & conséquemment par ordre de Dieu même, qui approuve l'exercice de la Justice qui punit les crimes: la raison de cela est que, selon le sentiment des Docteurs Catholiques, c'est un Sacrement qui confere & la grace de bien mourir, & la santé, si le malade est tel qu'il soit en état d'en faire bon usage pour le salut de l'ame. La plupart d'entre le Peuple Catholique ont une fausse idée de cette institution; car il se décourageant lorsqu'on leur propose de se prémunir de cette cérémonie, la prenant abusivement comme un indice de mort.

V I C.

[VICAIRE *d'une Parroisse*. *Voyez* cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoutez ce qui suit.

Ce digne Vicaire donna les pratiques suivantes en faveur de la Noblesse, pour leur sanctification. Les autres pourront en profiter suivant leur état.

De ce que la Noblesse doit éviter.

I. L'indévotion, la superbe, l'amour désordonné des plaisirs, les honneurs, les richesses, qui sont les quatre chefs qui composent le péché de toute la Noblesse.

II. Discourir des choses saintes, & qui appartiennent à la Foi, avec un esprit de raillerie, de mépris, de libertinage & d'impiété; dire des paroles injurieuses contre Dieu, contre les choses de Dieu, & contre les actions saintes des serviteurs & servantes de Dieu.

III. Controller les saintes pratiques de l'Église, les Ordonnances du S. Siége & des Evêques; mépriser & traiter indignement les Prêtres & Religieux, ou les employer à des affaires temporelles & méchaniques.

IV. Fréquenter sans juste nécessité les Hérétiques, lire leurs Livres, & spécialement ceux qui sont composés par les derniers Hérétiques.

V. Desesperer d'obtenir le pardon de ses péchés de la misericorde de Dieu; ou par une fausse ou véritable présomption de sa bonté, se donner la liberté de l'offenser, & de continuer longtems dans cette méchante vie.

VI. Murmurer contre Dieu, contre sa Providence, contre ce qu'il permet, & dans les afflictions qu'il envoye.

VII. User de superstition, se faire dire la bonne avanture, consulter les Devins ou Magiciens, rechercher les caracteres ou autres choses semblables, soit pour empêcher l'effet des armes, soit pour quelque autre chose.

VIII. Jurer le Saint Nom de Dieu sans nécessité, se donner au Diable, maudire Dieu, blasphémer & profaner les membres sacrés du Fils de Dieu & son précieux Sang; dire des paroles de mépris contre son Image, celles de la Sainte Vierge, des Anges & des Saints.

IX. Prier Dieu rarement, assister à la sainte Messe sans respect, attention, ni devotion requise, debout, sur un genouil, accoudé, ou assis sans nécessité; causer dans l'Église, y tourner la tête de côté & d'autre, comme dans un Marché; desirer y être vû & regardé, y aller à ce dessein, y laisser occuper son esprit par plusieurs pensées vaines & quelquefois si mauvaises, que ce papier ne les peut souffrir.

X. Abuser des Sacremens de Pénitence, y allant par coutume, contrainte, ou par maniere d'acquit, s'examinant légerement, ou point du tout, en choisissant un Confesseur ignorant, ou s'en approchant sans avoir un vrai desir de quitter pleinement certains péchés habituels.

XI. Entretenir des inimitiés publiques & scandaleuses, vivre dans des desirs habituels de nuire à son prochain en son honneur, en ses biens, & en venir à l'effet si on en trouvoit l'occasion.

XII. Croupir dans l'occasion prochaine du péché, comme d'impudicité, juremens, blasphémes, ivrognerie, détraction, fierté orgueilleuse & tacquine, démangeaison de se battre en duel, ou d'y provoquer les autres directement ou indirectement.

XIII. Se vanter de ses combats, de ses impudicités, d'être grand buveur, & tout le reste, dont on devroit plutôt rougir de honte, que de se glorifier.

XIV. Faire plus d'état d'un Qu'en-dira-t-on, que de la Mort & Passion du Fils de Dieu, & du Salut éternel.

XV. Mettre son cœur & son esprit dans le monde, vivre selon les maximes damnables qui conduisent en Enfer, & non pas selon les maximes Chrétiennes de l'Evangile qui conduit en Paradis.

XVI. Les excès aux habits, les festins, les jeux de cartes & de dés, les danses, les entretiens lascifs, les cajoleries, les muguetteries, & les nuitées, où se perdent l'ame, les biens, la santé, le tems precieux de faire son salut.

XVII. Les coutumes ou maximes damnables de certains hommes débauchés, ou pour mieux dire, de certains pourceaux qui à force de boire des santés, tuent leur ame, ruïnent leur corps & leur famille.

XVIII. Se trouver fréquemment dans les danses, à cause des péchés qui s'y commettent, & que c'est une occupation dangereuse, sensuelle & réprouvée par le St. Esprit dans les Saintes Écritures, par l'Église

l'Église & les Saints Peres ; hanter les cabarets & autres lieux qui portent avec soi l'occasion d'offenser Dieu, à moins d'une grace tres-rare, pour ne pas dire miraculeuse.

XIX. L'esprit de chicane & de procès, prendre des causes du tiers & du quart pour plaider contre de pauvres gens, ou autres gens qui n'ont pas l'esprit de se défendre.

XX. Donner mauvais exemple, ou en faisant mal, ou en omettant le bien qu'on est obligé de faire; ne se soucier pas de perdre son ame, pourvu qu'on satisfasse ses passions, & qu'on vienne à bout de ses prétentions.

XXI. Se servir de méchants valets, blasphémateurs, impudiques, larrons, cruels aux vassaux; donner sa maison pour retraite aux criminels qui ont mérité d'être punis de Justice, ou conserver par son autorité l'impunité des crimes.

XXII. Idolatrer par une affection déréglée un enfant en particulier, pour lequel on laisse les autres à l'abandon, mêmes quelquefois on les maltraite, ce qui est une inhumanité cruelle.

XXIII. Choisir à ses enfans un état de vie, sans autre vuë que l'interêt humain & temporel; ne demandant point la lumiere du Ciel pour cette fin, n'ayant point égard à leur inclination & au salut de leurs ames.

XXIV. Les marier, ou les obliger à être Prêtres ou Religieux, contre leur volonté & sans vocation de Dieu; ou quelque autre fois les empêcher d'être Ecclesiastiques & Religieux, y étant appellés de Dieu.

Quelques cas qui obligent à restitution.

XXV. Maltraiter & tyranniser ses Sujets, les obligeant à payer les rentes à plus haut prix qu'elles ne sont.

XXVI. Exiger de ses vassaux des corvées, outre celles qu'ils doivent d'obligation; ou leur demander de l'argent pour les corvées, quoiqu'ils soient contens & prêts de les faire.

XXVII. Refuser aux Sujets de prendre les rentes qu'ils doivent par especes, comme bleds, moutons, chapons, beurre, & leur en faire un apprecix injuste.

XXVIII. Rester des années entieres sans vouloir recevoir de ses vassaux les fermes par bleds, par la raison que les bleds sont à bon marché, & attendre l'année de cherté pour les recevoir, ou pour leur en faire un apprécix.

XXIX. Ne pas donner des quittances à ses Sujets immédiatement après qu'ils ont payé, mais les mettre entre les mains de certains maitres-valets, afin qu'ils ayent la piece d'argent; tenir à son service pareils ouvriers, qui sous pretexte de faire les affaires de Monsieur, font les leurs, en écorchant les pauvres Sujets par des rapines subtiles & artificieuses.

XXX. Faire des assemblées de Sujets & de voisins pour avoir des présens, ce qui se pratique fort en certaine Province que je ne veux pas nommer, lorsqu'on y défriche des vieilles terres, ce qu'on y appelle *marerie*, ou *escobue*; aux tireries de lin, renderies de fil, aires neuves à l'accouchement de Madame, ou au Batême de l'enfant : qui sont autant de lacets & cordons de soye, avec lesquels le Diable entraine avec soi les Nobles de ce Pays-là en Enfer.

XXXI. Simuler qu'on veut congédier son vassal ou convenancier, & susciter pour cette fin quelqu'un en même tems, qui fasse semblant de vouloir acheter le convenant du pauvre homme, afin de l'obliger au moyen de cette peur, à s'accommoder avec son Seigneur, qui en extorque tout le plus d'argent qu'il peut.

XXXII. Bailler ses fermes, particulierement des moulins, à trop haut prix, sachant bien que les Fermiers voleront & concussionneront les Sujets.

XXXIII. Faire des emprunts d'argent ou d'autres choses à ses vassaux, que Monsieur sait fort bien ne lui devoir pas être prêtés, sans la crainte de son autorité; & ensuite être négligent à les rendre à qui il doit, n'osant lui rien demander, & craignant d'avoir plutôt des coups de bâton qu'autre chose.

XXXIV. Empêcher que les dimes & autres biens Ecclésiastiques ne soient baillés à ce qu'ils valent, afin de les avoir à meilleur marché pour soi ou pour d'autres.

XXXV. Usurper les rentes de l'Église, des Maladeries, ou des Hôpitaux, ou ne pas payer celles qu'ils doivent.

XXXVI. Contraindre par autorité, menaces ou artifices, les peres & meres à donner leurs filles, ou les tuteurs & parens leurs mineures qui sont héritieres, à leurs domestiques; ou bien empêcher la liberté de tels mariages, jusques à ce qu'on ait composé avec Monsieur.

XXXVII. Ne pas payer ses serviteurs, ouvriers, marchands, & autres dettes; mais prodiguer ses biens, & reduire à grande misere sa femme & ses enfans.

XXXIII. Employer dans les distributions des tailles, taxes, ou rôles, leur autorité pour faire décharger les uns, & surcharger les autres injustement, ou par vengeance.

XXXIX. Endurer dans le district de sa Jurisdiction, des Sorciers reconnus, Larrons, Meurtriers, Usuriers publics, & ceux qui ne font pas leurs Pâques, les Plaideurs, ou qui ne veulent pas accommoder leurs differends à l'amiable.

XL. Présenter aux Bénéfices des personnes incapables, soit parce qu'elles leur sont recommandées, soit parce qu'elles sont parentes ou alliées.

XLI. Etre rebelle à son Roi, à ses Ordonnances, à ses Gouverneurs & Magistrats; faire des partis & monopoles contre le bien de son Etat; contrarier son Curé, ou en parler en mal.

Points particuliers pour les Capitaines & Soldats.

XLII. Retenir l'argent du Roi qui appartient à ses compagnons ; prendre de l'argent des hôtes pour ne point loger chez eux, & aller loger chez d'autres.

XLIII. Prendre de l'argent des Paroisses pour n'y pas loger, & aller loger en d'autres.

XLIV. Se loger en des Paroisses par vengeance, ou à la sollicitation de personnes qui le font faire dans cet esprit.

XLV. Souffrir les juremens, blasphêmes, larcins, violences, & autres desordres, qui se font par les soldats

Ce que la Noblesse doit faire pour mériter le Paradis.

I. S'attacher fortement à la Foi; adorer d'un esprit humble la divine Majesté de Dieu, faire souvent des actes de Foi & de Religion, comme d'adoration, d'amour, de louange, de remerciment, d'offrande & de vœu à Dieu, & de renonciation à tout ce qui lui est contraire, comme au Démon, à la chair, au monde, & à soi même.

II. Aimer Dieu de tout son cœur, de toute son ame, & toutes ses forces, tenant pour maxime fondamentale, que la vraye Noblesse consiste à aimer & servir Dieu, & qu'il n'est point de lâcheté plus grande que de l'offenser, & d'obéir au Démon, ou à la chair, ou au monde.

III. Mettre toute son esperance en Dieu, sans se confier en ses biens; honneurs, crédit, noblesse & amis, qu'il faudra quitter plutôt qu'on ne pense; mais en toutes ses nécessités avoir recours à Dieu, & croire qu'on obtiendra de sa bonté, autant qu'on y espérera.

IV. Empêcher les desordres & offenses contre Dieu, que l'on peut empêcher. Vivre exactement dans l'observance de ses saints Commandemens, & dans la résolution de plutôt tout perdre & endurer, que de commettre un péché mortel.

V. Ne haïr, ne fuir, ne pleurer & ne craindre qu'un seul mal, qui est le péché; & se bien convaincre que l'infamie, la pauvreté, la maladie, les rouës, les gibets, & l'Enfer même, ne sont pas un si grand mal que le péché.

VI. Prier Dieu soir & matin avec respect, attention & dévotion, sans jamais manquer à faire faire pareillement la priere tous les jours à ses domestiques, & les faire instruire des principaux mysteres de la Religion Chrétienne, savoir, de la Sainte Trinité, de l'Incarnation, de la Mort & Passion du Fils de Dieu, des Commandemens de Dieu, & de l'usage des Sacremens, particulierement du très-Saint Sacrement de l'Autel.

VII. Entendre tous les jours la Sainte Messe, autant que faire se peut; avoir une singuliere dévotion au très-Saint Sacrement de l'Autel, à la sainte Vierge, l'exciter en autrui; avoir s'il est possible, la Confrerie du Rosaire dans sa Paroisse; invoquer souvent & avec foi l'intercession des Saints & des Anges, pour lesquels on doit avoir une devotion toute particuliere, puisqu'ils nous protegent & défendent continuellement de nos ennemis, tant visibles qu'invisibles.

VIII. Porter honneur, respect & obéissance à ses Peres spirituels, qui sont N. S. Pere le Pape, tous les Pasteurs de l'Église, les Prélats, les Curés, Confesseurs, & tous les Prêtres, desquels N. Seigneur a dit parlant à eux, *Qui vous écoute : m'écoute; & qui vous méprise, me méprise; & qui vous touche, me touche en la prunelle des yeux.*

IX. Prêter main forte à ce que les Ordonnances Ecclésiastiques soient exécutées pour la police & le bien public, tant du temporel que du spirituel de la Paroisse, faire fermer les cabarets durant l'Office Divin; empêcher que les Marguilliers ou Fabriques n'abusent des biens de l'Église.

X. Aimer son Curé ou Recteur, & le visiter quelquefois, excitant par son éxemple les peuples d'en faire estime, l'autoriser dans les fonctions de sa charge, lui prêter main forte pour chasser hors de la Paroisse les incorrigibles qui sont en scandale au Public.

XI. Rendre au Roi, à ses Gouverneurs, à ses Seigneurs, à ses Juges & Magistrats, les devoirs de respect, d'honneur, & d'obéissance.

XII. Aimer son prochain en Dieu, & selon Dieu; fréquenter les gens de bien; avoir liaison & union particuliere avec quelqu'un de ses voisins, moyennant qu'il soit sage & vertueux, pour traiter avec lui familierement & à cœur ouvert, de ses affaires spirituelles & temporelles.

XIII. Porter son prochain à l'amour & crainte de Dieu, & lui donner en toute occasion exemple de piété, de chasteté, d'humilité, de mépris du monde, & des autres vertus Chrétiennes.

XIV. Payer raisonnablement & en tems ses serviteurs & ouvriers, proteger ses Sujets, secourir & assister les pauvres, les veuves, les orphelins, les malades, & autres qui sont dans le besoin.

XV. Demander souvent à Dieu l'esprit de pénitence, la temperance, l'abstinence, la sobriété, la chasteté; travailler à se défaire des péchés ausquels on se connoit être plus enclin, offrant à Dieu pour cela toutes ses prieres, toutes celles de l'Église, & pratiquant les vertus contraires aux mêmes péchés.

XVI. Se confesser & communier une fois le mois; une fois l'année faire une confession général depuis la derniere; prendre garde à ce que ceux qu'on a en sa charge, comme enfans ou serviteurs, fréquentent les Sacremens; & s'il arrive quelque differend ou querelle dans sa maison, faire observer exactement la maxime de l'Apôtre, *Que le soleil ne se couche point que l'on ne soit reconcilié.*

XVII. Faire souvent réflexion qu'il faut mourir, & qu'on ne doit mourir qu'une fois, & que de cette fois dépend l'Éternité heureuse ou malheureuse; qu'il y a un Jugement redoutable & inévitable. Se souvenir qu'il y a un Enfer, dans lequel il faudra brûler à jamais, si on ne veut faire une véritable pénitence en cette vie.

XVIII. Séparer l'Éternité véritable, de cette vie imaginaire, qui est l'aveuglement & la folie de tous les mondains, voluptueux & ambitieux; & ne pas choisir d'être bienheureux dans le tems, pour être malheureux dans l'Éternité.

Points

Points plus particuliers pour la Noblesse qui veut acquerir une plus grande perfection.

XIX. N'aimer & ne chercher autre chose que Dieu en toute œuvre que l'on fait, la lui diriger, la lui offrir, & lui demander qu'elle soit pour son honneur & pour sa gloire.

XX. Ne faire aucune estime de ce qui est au monde, si ce n'est seulement de la grace de Dieu, vû que ce qu'il y a de plus grand & de plus précieux en ce monde, comparé avec l'amitié de Dieu, n'est qu'ordure, laideur & difformité.

XXI. Ne chercher point dans ce que l'on fait, son honneur, ses goûts, ni ses satisfactions, mais le seul bon-plaisir de Dieu, & l'accomplissement de sa très sainte volonté en toutes choses.

XXII. Avoir soin de tenir son ame dans un grand calme & oubli de toutes choses créées, la nourrir d'un regard simple & amoureux en Dieu; en toutes ses actions prendre la conduite de Dieu, & les faire toutes par un pur regard de Dieu, & pour Dieu.

XXIII. Tenir pour constant que le fondement de la vie Chrétienne consiste en JESUS, c'est-à-dire, en l'adhérence de notre ame à JESUS-CHRIST, & en la soumission de notre être & de notre vie à la conduite de notre Seigneur & de sa grace.

XXIV. Croire que personne n'a accès auprès de Dieu, que par l'entremise de N. S. JESUS-CHRIST; que c'est en lui & par lui que Dieu triomphe de nous, & que sans lui nous ne pouvons rien.

XXV. Se persuader fortement qu'il faut embrasser la Croix de JESUS-CHRIST, avant que d'être faits participans de sa gloire; & si l'on y veut parvenir, qu'il faut l'imiter, aimer & pratiquer ce qu'il a aimé & pratiqué ici bas en Terre.

XXVI. Faire soigneusement l'oraison mentale soir & matin; avoir un réglement de l'emploi de la journée; relire souvent le réglement de sa vie, ses résolutions prises dans l'oraison; examiner les progrès qu'on a fait en la vertu; avoir toujours sa vie passée devant les yeux pour la pleurer, & aussi la tiédeur de la présente, pour exciter en soi l'amour & la crainte de Dieu avec ferveur.

XXVII. Être exact à tenir le compte de ses fautes, plutôt que de ses bonnes œuvres; n'en laisser échapper aucune à son examen, qu'il seroit bon de faire à toutes les heures du jour, afin de n'en laisser aucune sans pénitence, prenant un cœur de Juge contre soi, pour obliger Dieu d'en prendre un de Pere.

XXVIII. Pour Directeur son Curé, ou le Vicaire qu'on connoitra sage, vertueux & expérimenté, pour traiter avec lui des choses de son ame, & lui en rendre un compte fidele tous les mois; le croire en tout, & lui obéir pour l'amour de notre Seigneur comme à Dieu même, puisque la providence de Dieu les a établis.

XXIX. Vouloir & ne vouloir que ce que Dieu veut, & ne veut pas, & en la maniere dont il le veut; car autrement, c'est se chercher soi-même, & non purement.

XXX. N'estimer rien que la volonté de Dieu; être aussi content de faire peu, que beaucoup, pourvu qu'en ce peu, on y voye la volonté de Dieu. La pratique de ceci est infiniment douce, & remplit l'ame d'une paix inconcevable. Quand on mange, on est aussi content que lorsqu'on fait oraison, puisque Dieu veut que l'on mange, & ainsi de tout le reste, chaque chose en son tems, suivant sa disposition divine.

XXXI. Aimer l'effet de sa volonté divine, quel qu'il soit, amer ou doux; aimer les volontez qui renversent ses desirs, comme l'on aimeroit celles qui les feroient succeder; & aimer toutes les croix & les peines, car ce sont autant de moyens favorables pour trouver Dieu seul.

XXXII. Paroître à l'extérieur en habits, vivre, & le reste; mais en cachette être pauvre, austere, & de grand intérieur, faisant les choses communes, & non communément; ayant la partie supérieure de l'ame continuellement occupée & perduë en Dieu, & anéantie en soi-même.

XXXIII. Se laisser conduire paisiblement à la Providence Divine, reposer entre ses bras avec confiance, & quelque chose qui arrive, louer Dieu, le bénir, & le glorifier en toutes choses.

XXXIV. Ne quitter jamais le service de Dieu ni les bonnes œuvres, quelque opposition ou contradiction qu'on y rencontre; car, selon les paroles du Bien-heureux François de Sales, *Quiconque ne cherche que Dieu, jamais ne laisse les Oeuvres de Dieu, pour les fautes des hommes.*

XXXV. Tenir pour maxime inébranlable, qu'il faut une fois pour toutes, faire litiere du monde, le prendre en horreur, lui, ses maximes, ses menaces & ses complimens; & ce malheureux, *On dira, On fera, On se mocquera*, car tout cela est du poison, & l'ame Chrétienne ne doit chercher qu'à contenter Dieu & les Anges.

XXXVI. Se persuader que la moindre partie de la vie, est celle qu'on respire sur la Terre, puisqu'elle ne fait pas le commencement de l'éternité, ni le premier âge de l'homme.

XXXVII. Prendre un jour le mois pour se préparer à la mort, auquel il se faut mettre dans une solitude intérieure & extérieure, & faire trois choses. La 1. se représenter sa vie passée, noyant ses crimes & ses fautes dans le sang de JESUS-CHRIST, & faisant plusieurs actes de contrition, comme si on alloit mourir. La 2. s'examiner, pour voir si l'on a vêcu de la façon que l'on voudroit avoir vêcu à l'heure de la mort. La 3. se résoudre de vivre plus parfaitement en exerçant les vertus avec plus de perfection.

XXXVIII. Se plonger souvent dans les profonds abîmes de l'Éternité, de crainte que le tems n'y précipite en traître, celui qui n'aura sçu le prévenir avec prudence.

XXXIX. Prier le Pasteur de choisir quelques autres Prêtres ou Religieux, pour faire une Mission, ou quelques retraites en la Paroisse; & s'offrir à la dépense qu'il conviendroit de faire; car il est juste que celui qui travaille soit nourri & entretenu.

XL. Qu'on se souvienne que la charité efface les péchez, & mérite des récompenses.

XLI. Faire son testament quand on est en santé, & qu'on n'oublie pas de faire quelque chose à l'égard & en faveur des pauvres.]

VICAIRE, Terme de Droit Canonique & Civile ou Politique. L'usage de ce mot dans le Gouvernement Politique & dans la Hiérarchie Ecclésiastique, vient de sa signification générale & primitive, qui est ensuite expliquée & applicable dans les etats & dans les Gouvernemens des Églises. *Vicarius* vient du mot Latin *vicis: em, e, vices*, &c. & signifie, qui tient le lieu & place de quelqu'un, qui en représente la force, la vertu, *qui vicem & vim obtinet alterius: qui vicem, vim gerit alterius.* C'est le même que *vicem gerens alterius*, le Vicegérent.

VICAIRE dans l'Église & le Droit Canon, s'applique au Pape, aux Évêques, à leurs Officiers, aux Pasteurs & Curez, Grand-Décimateurs & autres. Le Pape se dit le *Vicaire de* JESUS-CHRIST *en terre*. Le Pape *Paul V.* souffrit qu'on lui donnât le titre de *Vicaire de* DIEU, comme il est marqué dans l'Histoire de l'Inquisition. Le Pape a un *Grand-Vicaire* dans Rome qui est un Évêque, & toujours Cardinal, depuis *Pie IV.* Auparavant c'étoit un simple Évêque. C'est une espece de Coadjuteur du Pape dans les fonctions épiscopales. Il est à vie. Sa jurisdiction s'étend sur tous les Prêtres séculiers & réguliers, & même sur les Laïques & étrangers, quand ils sont de quelque Confrerie, Administration, ou habitation dans une Communauté, & sur-tout ceux qui ont commis quelque crime contre l'Église, sur les Juifs de la Cité, sur les Veuves & Orphelins; sur les Courtisanes & autres personnes miserables. Il exerce encore la jurisdiction épiscopale dans la Ville. Il a un Évêque pour Vicegérent, qui lui aide à faire les fonctions épiscopales. Il a encore un Lieutenant qui est Prélat (non Évêque) Referendaire de l'une & l'autre Signature, qui connoit les Causes Civiles dévoluës à son Tribunal; & un Juge Criminel Laïque, qui exerce sous lui la Jurisdiction Criminelle sur les Ecclésiastiques séculiers & réguliers. Ce qui rend la Charge du Grand-Vicaire bien considerable & lucrative, c'est le pouvoir qu'il a de décider les differends touchant les mariages. Les Papes ont fait, mais envain, plusieurs tentatives pour établir un Vicaire-Général dans les Gaules.

Outre les Vicaires du Pape ci devant mentionnez, il y a aussi un *Vicaire Apostolique.* Tous les Prêtres des Provinces-Unies dépendent d'un Vicaire Apostolique, qui fut institué ces années passées avec subordination au Nonce de Flandres, & auquel encore, pour une plus grande autorité, & afin qu'il pût faire l'office d'Ordinaire en ces Provinces, on donne le titre d'Archevêque de Philippe, de Sebaste, &c.

VICAIRE ou plutôt GRAND-VICAIRE *d'un Evêque.* Les Évêques nomment d'ordinaire leurs Grands-Vicaires pour leur aider à faire leurs visites, & à régler leurs Diocèses, l'un pour conferer les Ordres, & l'autre pour la jurisdiction volontaire & gracieuse. Le Grand-Vicaire de l'Évêque ne peut conferer les Bénéfices, sans un pouvoir spécial. Un Laïque ne peut être nommé Vicaire par l'Évêque, il faut qu'il soit Prêtre & Gradué. Dans les vieilles Ordonnances les noms de *Grand-Vicaire* & d'*Official* sont confondus & signifient la même chose: aujourd'hui leurs fonctions sont distinctes & séparées. Le Grand-Vicaire n'est commis que pour le spirituel, & les Officiaux exercent la Jurisdiction contentieuse. On ne peut contraindre l'Évêque à établir un Grand-Vicaire pour donner les *Visa* & faire les autres fonctions nécessaires, qu'en certain cas, comme d'absence, ou si le Diocèse s'étendoit dans le ressort de divers Parlemens, alors il y peut être contraint par la saisie de son temporel. Le pouvoir du Grand-Vicaire cesse par la mort de l'Évêque qui l'a constitué. Les Grands-Vicaires sont d'ordinaire revocables à volonté. Il y a quelques Vicaires perpétuels & irrévocables en France, qui tiennent lieu des Prélats: tel est le Grand-Vicaire de Pontoise. Le Vexin François, dont Pontoise est la Capitale, étant en contestation entre des Évêques de Paris, de Beauvais & de Senlis, le Pape le mit en sequestre & comme en dépôt, entre les mains de l'Archevêque de Rouen, qui établit à Pontoise un Grand-Vicaire, sans se réserver aucune supériorité comme Ordinaire. Ce Vicaire confere *jure suo* les Bénéfices de son Vicariat, & les appellations de ses Jugemens ressortissent immédiatement au S. Siège.

VICAIRES *perpétuels*, sont les Prêtres qui desservent les Cures dépendantes d'un Chapitre, d'une Abbaye ou d'un Prieuré, & réunies à leur Manse, & qui ont la charge des ames en titre perpétuel, au-lieu des Curez primitifs, qui sont les gros décimateurs, & qui ne laissent à ces Vicaires que des portions congruës & le casuel de l'Église. Voyez CURÉ PRIMITIF & PORTION CONGRUE, où cette matiere est amplement expliquée.

Par l'*article 12. des Ordonnances de 1629.* il est porté que les Cures unies aux Chapitres des Églises Cathédrales ou Collégiales, Abbayes & Prieurez, seront à l'avenir desservies par des Prêtres séculiers à titre de Vicaires perpétuels, à qui étoit transférée la puissance d'administrer les Sacremens; & depuis par une explication de cette Ordonnance, il a été arrêté que les Chapitres, Abbayes ou Prieurez ne se réserveroient sur lesdites Cures que la qualité de Curez primitifs & le droit de dire la Messe paroissiale aux quatre principales Fêtes de l'année, & le jour de la Fête du Patron.

Dans l'Ancien Testament, le Grand Prêtre des Juifs nommoit un Vicaire, lorsque quelque impureté légale, ou quelque autre raison l'empêchoit de remplir ses fonctions.

En Angleterre, les Ministres des Paroisses dont les dîmes sont payées aux proprietaires Laïques, portent le nom de *Vicaires*, aulieu que ceux des autres Paroisses portent celui de *Recteurs.* Ces Vicaires de la premiere sorte n'ont que ce qu'il plaît aux Patrons de leur donner.

VICAIRIE, Cure desservie par un Vicaire perpétuel. Il y a plusieurs Diocèses en France, dont les Cures s'appellent simplement Vicairies.

VICARIAL, qui appartient au Vicaire, qui regarde le Vicaire.

caire. Dignité de Vicaire, Dignité Vicariale. *Cromwel* refusa le titre de Roi, & se contenta de la qualité de *Vicaire;* & par sa puissance Vicariale il dressa les Ordonnances Ecclésiastiques, comme le rapporte *Mauroix.*

VICARIAT, Emploi de Vicaire. On dit *Vicariat d'une Paroisse, d'un Evêché;* & dans l'état Séculier, *Vicariat de l'Empire.*

Il se prend aussi quelquefois pour le territoire sur lequel s'étend le pouvoir du Vicaire, soit Séculier, soit Ecclésiastique. Un tel Prince est Vicaire de l'Empire en tel Pays, & dans son *Vicariat* il a tels & tels droits. Le Vicariat Ecclésiastique de Pontoise est un Grand-Vicariat distinct des autres Vicariats de l'Archevêché de Rouen.

Dans la Jurisdiction Ecclésiastique, *Vicariat* signifie commission pour juger ou pour informer. Par exemple, lorsque le Diocèse d'un Évêque s'étend en plusieurs Parlemens, il est obligé de donner Vicariat a quelque Ecclésiastique, pour juger les affaires de ceux qui résident dans un autre Parlement que l'Évêque. Le Parlement de Paris, par *Arrêt de 1542.* ordonna que l'Archevêque de Bourdeaux donneroit Vicariat a personnes capables pour les Villes de Poitiers & d'Angoulême, qui sont du ressort du Parlement de Paris. Voyez *Pithou.* Le même Parlement, par *Arrêt de 1551.* enjoignit au Chapitre de l'Église Cathédrale d'Orléans, de donner Vicariat a quelques Chanoines, pour connoitre d'un scandale commis par d'autres Chanoines du même Chapitre.

Dans la *Coutume de Blois* on dit *donner Vicariat*, pour dire, donner au Seigneur l'homme vivant & mourant, pour lui faire la foi & l hommage, comme sont tenus les gens de main-morte.

VICE. Terme dont on use dans le Droit, parlant des marchandises. Par exemple. *On doit garantir les chevaux pendant neuf jours, de pousse, morve & courbature, parce que ce sont des* vices latens.

Vice se dit aussi des défauts des choses inanimées. Les pailles sont des *vices* dans les pierreries. C'est un *vice* dans un contrat, quand toutes les apostilles ne sont pas paraphées & approuvées.

VICE-AMIRAL, Titre d'un grand Officier dans la Marine. En 1669. le Roi créa deux Charges de *Vice Amiral du Ponant*, qui commandent dans tous les Ports & dans l'étenduë de la Mer Océane en l'absence de l'Amiral; & un *Vice-Amiral du Levant*, qui commande dans tous les Ports & dans l'étenduë de la Mer Méditerranée, sous l'autorité ou en l'absence de l'Amiral. Ils sont ordinairement Maréchaux de France.

VICE-BAILLI, Terme de Palais & de Jurisprudence. C'est un Officier de Robe courte, qui fait la fonction de Prévôt des Maréchaux, & qui prend connoissance des Causes criminelles contre les Voleurs, Faux-monnoyeurs, Vagabonds, &c. qu'on appelle *Cas Prévôtaux.*

VICE-CAMELINGUE, Officier de la Chambre Apostolique, lequel est immédiatement au dessous du *Camelingue*, Voyez CAMELINGUE.

VICE-CHANCELIER, Officier qui fait la fonction de Chancelier, en l'absence de ce Magistrat. En France, & en beaucoup d'États, il n'y a point de Vice-Chancelier. A Rome le Vice-Chancelier est un Cardinal, & le premier Officier de la Chancelerie, qui préside à toutes les Expéditions de la Chancelerie des Lettres Apostoliques, Bulles & Suppliques qui sont signées du Pape, excepté les Brefs. Il a une infinité d'Officiers sous lui, comme Abbréviateurs du grand Parquet & du petit Parquet, Solliciteurs, Plombeurs, Registrateurs, &c. par les mains desquels toutes les Bulles & Signatures passent pour y mettre leurs seings ou paraphes. Cette Charge de Vice-Chancelier est vénale, & coute cent mille écus: elle en rend environ dix mille par an, & elle est à vie. On l'appelloit *Chancelier* jusques à *Gregoire VIII*, qui siégeoit en 1187 & qui fit exercer cette Charge par Commission. Le Pape *Boniface VIII.* la restitua au Sacré College, & en revêtit un Cardinal sous le titre de *Vice-Chancelier.* On trouve dans les Bulles expédiées par les Chanceliers & Vice-Chanceliers du Pape, tous les titres les plus élevez que peut prendre un Souverain Pontife: on voit un exemple de ces titres magnifiques & suréminens dans un Rescrit du Pape *Nicolas III.* cité en la *96. Distinction du Droit Canon.* Voyez le *Tableau de la Cour de Rome.*

VICE-CONSUL, Officier qui fait les fonctions de Consul, mais sous ses ordres, ou en son absence. Il y a plusieurs Échelles du Levant, & quelques Places maritimes de l'Europe, ou la France & les autres Nations n'entretiennent que des Vice-Consuls seulement.

VICE-DOGE ou VICE-DUC. C'est un Conseiller Vénitien, qui représente le Doge lorsqu'il est malade ou absent, afin que la Seigneurie ait toujours un Chef; mais ce Vice-Doge n'occupe jamais le Siège Ducal, ne porte point la corne, & n'est point traité de *Serenissime*, ce qui n'empêche pas que les Ambassadeurs en parlant au College, n'usent de l'apostrophe ordinaire de *Sereniffime Prince.* Le Vice-Duc fait la fonction du Doge, en répondant aux Ministres, à qui il ne leve point le bonnet; & il prend le milieu quand il marche avec eux en public.

VICE-GÉRENT, Juge Ecclésiastique, qui tient la place de l'Official dans le ressort d'un Parlement où s'étend le Diocèse d'un Évêque dont le Siege épiscopale est dans un autre Parlement. Il y a des exemples d'un Vice-gérent établi par un Parlement, faute par l'Évêque d'en avoir nommé pour juger les affaires de sa compétence en premiere instance, & dont l'appel ressortissoit à un autre Parlement que celui de la Ville Épiscopale. Les Métropolitains ou Primats sont aussi obligez de donner des Juges *in partibus* dans le ressort du Parlement d'où les appellations des Officiaux sont interjettées; & ils peuvent y être contraints par saisie de leur temporel. Quoique les Primats ayent le droit de nommer leurs Vice-gérens à leur volonté, on les oblige néanmoins quelquefois de donner des Vicariats à quelques uns des Conseillers-Clercs du Parlement; sur-tout dans le cas de mariage. Le Parlement de Dijon le fait pour les appellations qui ressortissent à l'Officialité Métropolitaine & Primatiale de Lyon, parce que l'Archevéque de Lyon a refusé de constituer un Juge Ecclésiastique *in partibus.*

VICE-LÉGAT, Officier du Pape, qu'il envoye à Avignon ou en quelque autre Ville, pour y faire la fonction de Gouverneur spirituel & temporel, quand il n'y a point de Légat ou de Cardinal qui y commande. Toute la Gaule Narbonnoise, comme le Dauphiné, la Provence, &c. a recours au Vice-Légat d'Avignon, pour toutes les Expéditions Ecclésiastiques, de même que les autres Provinces s'adressent à Rome. Comme le Vice-Légat d'Avignon n'est que Subdélégué du Légat qui souvent n'y réside pas & qu'il ne reçoit son pouvoir que du Légat, , les Parlemens de ces provinces-la n'ont pas toujours les mêmes égards pour les Provisions du Vice-Légat, que pour celles du Légat, sur-tout quand elles portent quelque dispense des régles de la Chancelerie, qui sont reçuës en France. Voyez Mr. *Pithou.*

De ce mot vient VICE-LÉGATION, Office & Jurisdiction du Vice-Légat. *Il est Banquier expéditionnaire en Cour de Rome & en la* Vice-Légation *d'Avignon.*

VICE-PRÉSIDENT. Celui qui exerce la fonction du Président, en son absence. Ainsi en Allemagne on dit *Vice-Président du Conseil Aulique, Vice-Président du Conseil de Guerre.*

VICE-PROCUREUR *de Malthe.* C'est dans l'Ordre de Malthe, celui qui fait les fonctions du Procureur de l'Ordre, en l'absence du Procureur.

VICE-ROI, Gouverneur d'un État qui a, ou qui a eu titre de Royaume. Il commande au nom du Roi, avec pleine & souveraine autorité. *Vice-Roi de Naples*, de *Sicile*, des *Indes.* On le dit aussi de quelques Provinces, quoiqu'elles n'ayent pas eu le titre de Royaume. *Vice-Roi de Cathalogne.*

VICE-SÉNÉCHAL, est le Lieutenant du Sénéchal, soit celui d'Épée, soit celui de Robe. Il a la même fonction que le Vice-Bailli. Ce mot est en usage en Guienne, plus qu'ailleurs.

Ce mot *vice* du Latin *vicis*, pl. *vices*, lieu & place d'une personne en fonction.

VICIER, Terme de Droit. C'est rendre nul & défectueux. Le manque d'expression d'un Bénéfice qu'on possède, *vicie* l'impétration qu'on fait d'un autre. Un legs sous une condition honteuse, ne *vicie* pas un testament, mais il rend ce legs caduc. Un défaut de formalité *vicie* un Acte qui est de droit étroit. Il est en usage dans cette phrase, où il s'employe absolument: *Cette Clause ne vicie pas l'Acte*, ou ne rend pas l'Acte vicieux. C'est une règle de Droit, que *ce qui abonde ne vicie pas.*

Du Latin *vitiare*, *vitium afferre. Vitium* signifie tout défaut.

VICIÉ. Ce terme est générique, & comprend toutes les tares & les défauts qu'une marchandise peut avoir.

VICIEUX, se dit aussi des Actes de Justice. Un Acte est *vicieux*, quand il n'a pas toutes les formalitez requises par la Loi. Un Contrat est vicieux, quand on stipule quelque chose contre les bonnes mœurs.

VICOMTE, nom de Dignité, quelquefois sans autorité & sans jurisdiction: mais il y a des Vicomtes, tels que le Vicomte de *Turenne*, de *Melun*, &c. qui relevent immédiatement de la Couronne, & qui sont fort au dessus des autres qui ne relevent du Roi qu'à cause des Comtez ou Duchez relevans du Roi. Le Vicomte étoit le Lieutenant du Comte, & il n'avoit que la moyenne Justice: mais les Vicomtes se firent Seigneurs, quand les Comtes s'érigerent en Souverains.

Les Comtes étoient autrefois, ou Gouverneurs de Provinces, ou Gouverneurs de Villes: ils avoient tout ensemble le commandement des Armes, l'exercice de la Justice, & le maniement des Finances. Mais comme ils étoient plutôt gens d'Épée que gens de lettres, ils se déchargeoient des petites affaires sur les Lieutenans qu'on appelloit Vicomtes, *quasi Vicecomites.* Ils étoient aussi quelquefois commis par les Rois, ou par les Ducs, pour tenir la place des Comtes, dans les Villes où il n'y avoit point de Comtes, & où les Ducs ne pouvoient présider.

Il y a des Vicomtes de moindre espece, à qui on ne donna point le pouvoir de juger définitivement les Causes capitales & criminelles; & ils n'avoient proprement que la moyenne Justice, ou d'une Seigneurie Vicomtiere qui a la connoissance des voyes & chemins, du cours des eaux, de quelques délits, & de simples querelles. En Picardie, on appelle encore la moyenne Justice *la Justice Vicomtiere.*

A l'égard des Vicomtes qui rendoient la Justice en la place des Comtes, ils n'étoient pas revêtus de tout le pouvoir des Comtes: il y avoit deux séances: l'une que l'on appelloit *Plaids* ou *Jours ordinaires;* c'étoit là que se vuidoient les affaires ordinaires: l'autre que l'on appelloit *Assises* ou *Grands-Plaids;* le Comte les tenoit en personne, & on y jugeoit les affaires les plus importantes.

VICOMTE en Normandie est un Officier de Robe qui juge les procès entre roturiers en premiere instance: c'est la même chose que les *Prévôts, Châtelains & Viguiers* dans les autres Provinces. Il y a seulement cette difference, que les Prevôts & Châtelains Royaux jugent des crimes & délits entre roturiers; au-lieu que les Vicomtes ne peuvent connoitre d'aucun crime, non pas même de plaintes en injures intentées civilement; la connoissance de tous crimes en premiere instance est attribuée au Bailli par l'*art. 1. de la Coutume de Normandie*, privativement au Vicomte.

En Normandie, les Comtes étoient les premiers Magistrats des Villes, lorsqu'ils n'étoient point sous la domination des Rois de France; & les François ont emprunté des Romains le nom & la chose. Or la compétence des Comtes étoit distincte de celle des Vicomtes, qui étoient leurs Lieutenans: les Comtes prenoient connoissance des grandes affaires, & renvoyoient les autres à leurs Lieutenans. De-là vient encore, que les Vicomtes ne connoissoient point

point des matieres criminelles en Normandie. Les Ducs de Normandie y trouverent cet ordre établi, lorsqu'elle leur fut cédée par les Rois de France. Quand ils furent les maîtres, ils cesserent d'envoyer des Comtes dans les Villes, & la qualité de Comte ne fut plus qu'un titre & une dignité. Pour l'exercice de la Justice, en la place des Comtes, ils établirent des *Baillifs*, & ou laissa les Vicomtes au-dessus d'eux. Ainsi le Vicomte, qui est le premier Juge de la plûpart des Villes en Normandie, ne connoît ni des cas royaux, ni des causes des Nobles, ni de crime : sa compétence est bornée aux choses & aux personnes roturieres. Voyez *l'article 5. de la Coutume de Normandie.* L'appel de ses Sentences va devant le Bailli.

VICOMTÉ. Titre de Seigneurie, Dignité, Fief relevant du Roi, ou immédiatement, & à l'égard duquel Vicomté le Roi même est le Comte ; ou relevant premierement d'un Comté, & par ce Comté, du Roi, parce que ce Comté est relevant du Roi & de la Couronne. Les Vicomtez qui relevent immédiatement de la Couronne, sont au rang des grandes Seigneuries : par exemple, le Vicomté de Turenne ; on n'y paye point de tailles, c'est une Vicomté d'un ordre supérieur, comme étant établie par le Roi. Les autres Vicomtez qui relevent du Roi à cause des Duchez ou Comtez réunis à la Couronne, sont entre les moindres Seigneuries. Il y a encore des Vicomtez de moindre espece, qui n'ont point retenu la haute Justice, elles n'ont que la basse ; & on appelle ceux qui les possedent, *Seigneurs Vicomtiers* (comme qui diroit, tenant quelque peu du Vicomté) comme en Picardie. Voyez *Loiseau*, *Traité des Seigneuries médiocres.*

VICOMTÉ se dit aussi de l'étenduë du ressort & de la Jurisdiction du Vicomte, & même du Siege de sa Justice.

Ordonnances.

En 1536. Édit du Roi, portant réglement concernant la Jurisdiction des Vicomtez & autres Jurisdictions : donné au mois de Juin 1536.

En 1554. Déclaration du Roi, portant réglement concernant la Jurisdiction des Vicomtez & autres Justices Royales : donnée au mois de Juin 1554.

En 1559. Déclaration du Roi, portant réglement pour la Jurisdiction des Vicomtes & autres Justices Royales : donnée au mois de Juin 1559.

En 1566. Déclaration du Roi, portant réglement pour la Jurisdiction des Vicomtez de la Province de Normandie, contenant 13 articles : donnée à St. Maur le 14 Mai 1566. registrée au Parlement le 30 Août suivant. Voyez *Joly tom. 1. p. 420.*

En 1576. Édit du Roi, portant création d'Offices de Conseillers-Assesseurs aux Vicomtez & Sieges particuliers de la Province de Normandie : donné à Paris au mois de Septembre 1575. registré au Parlement le 13 Janvier 1576. Voyez *Fontan. tom. 1. p. 238.*

En 1578. Édit du Roi, portant création d'Offices de Conseillers-Assesseurs aux Vicomtez & Sieges particuliers de la Province de Normandie, comme aussi création de certain nombre d'Adjoints aux Enquêtes en chacune Vicomté de Normandie & autres Jurisdictions Royales du Royaume : donné à Paris au mois de Mai 1578. registré le 15 Octobre suivant. Voyez le 3. *vol. des Ordonnances d'Henri III. fol. 280. Fontan. tom. 1. pag. 474.*

En 1580. Lettres-Patentes, portant mandement au Parlement de Rouen, pour enregistrer certains articles portant réglement pour les Assesseurs des Vicomtez de Normandie : donnée à Paris le 7 Juin 1580. registrées le 12 Septembre suivant.

En la même année 1580. Lettres-Patentes, portant jussion au Parlement de Rouen, pour lever les modifications faites sur le réglement du 7 Juin précédent touchant les Assesseurs des Vicomtez de Normandie : données à Fontainebleau le 20 Septembre 1580. registrées le 28 dudit mois. Voyez *Fontan. tom. 1. pag. 241.*

En 1581. Édit du Roi, portant réglement pour la Jurisdiction des Vicomtés & autres Juges ordinaires du Royaume, contenant les causes & matieres dont ils pouvoient connoître en premiere instance, le tout en exécution des Édits & Déclarations des mois de Juin 1536, Juin 1554. & 17 Mai 1574. donné à Paris au mois de Décembre 1581. registré le 7 Mars 1583. Voyez le 3. *vol. des Ordonnances d'Henri III. fol. 483.*

En 1635. Déclaration du Roi, portant exemption de tailles, & attribution d'augmentation de gages en hérédité aux Officiers de Judicature des Vicomtez & autres Jurisdictions Royales, aux Receveurs-Payeurs & Contrôleurs de leurs gages : donnée à St. Germain en Laye au mois de Novembre 1635. registrée en la Cour & Chambre des Comptes, & en la Cour des Aides le 20 Decembre suivant. Voyez *Joly tom. 2. pag. 1852.*

Enfin en 1691. Édit du Roi, portant création de deux Conseillers Substituts des Avocats & Procureurs du Roi en chacune Vicomté du ressort du Parlement de Rouen, aux gages, fonctions & droits portez par ledit Édit : donné au mois d'Avril 1691.

VICOMTIER, est un nom qu'on a donné à quelques Seigneurs qu'on a confondus avec les Seigneurs Voyers, d'où vient qu'on a appellé des *Chemins Vicomtiers* en quelques Coutumes, ceux qui different des Chemins Royaux : d'où vient aussi que quelques-uns ont dérivé ce mot de *Vicuarius*, à cause que sa Jurisdiction s'étend *in vicos & vias, & loca publica.* Mais cependant je ne vois pas que *Vicuarius*, de *vicus* chemin, ait aucun rapport à *Vicomtier*, pour deux raisons : la premiere, parce que *Vicomtier* étant un adjectif & non un substantif, il signifie visiblement ce qui a quelque sorte de Vicomté, comme *homo Consularius* (ou plûtôt *Consularis*) en Latin, signifie un homme qui n'est pas actuellement Consul, mais en qui il y a quelque rapport au Consulat. De même le Seigneur Vicomtier n'est pas Vicomte, mais a quelque petit rapport au *Vicomte* proprement dit. *Vicomtier* vient donc du mot *Vicomte*, comme *Consulaire* vient de *Consul* ; mais le Consulaire n'est pourtant pas actuellement Consul. Mr. *de Furetiere* est l'Auteur de cette étymologie, *Vicomtier* vient de *Vicuarius*, mauvais Latin. Mais je crois qu'il y a ici une méprise : car *Vicuarius* étoit plus vraisemblablement l'origine de *Viguier*, que de *Vicomtier* ; étant visible que *Vicomtier* vient de *Vicomte*, & celui-ci de *Vice-Comte*, qui (par une étymologie semblable a celle de *Viceroi*) vient de *vice* & *Comte* : lequel enfin vient du Latin *Comes*, comme on l'a bien prouvé au mot *Comte*, parce que ces grands Seigneurs anciens qu'on appelloit *Comtes*, étoient comme les compagnons inséparables de la personne du Roi, qui l'accompagnoient par-tout, & en paix, & en guerres ; *Comites Regis, quia comitabantur Regem quocumque iret.* C'étoient les personnes les plus considérables de la Suite & de la Cour du Roi, *e comitatu Regis.* Voyez VIGUIER & VOYER, dont le premier vient de *Vicuarius*, de *Vicus*, Bourg ou Bourgade, & l'autre vient de *Vicarius*, de *via* chemin.

VICTUAILLES ou VITUAILLES, & VICTUAILLEUR. Terme d'Œconomie militaire. Ce dernier mot signifie un homme qui s'est obligé de fournir dans un vaisseau, ou à l'armée, les victuailles, c'est-à-dire les vivres & les munitions de bouche. Ce mot vient de *victus*, les vivres, tout ce qui sert à la nourriture pour qui que ce soit, soit dans la maison, sur un vaisseau, ou à l'armée. Du mot *victus* (de *vivere*) vient *victualis*, épithete d'une chose qui concerne les vivres ou la nourriture, & les provisions de bouche. C'est comme si on disoit *res victualis.*

V I D.

VIDAME. Terme de Droit Féodal. Il vient de *Vicedominus* Lieutenant d'un Seigneur Ecclésiastique (d'un Evêque) dont le Vidame tient la place pour le soin, le recouvrement & l'administration des biens & revenus temporels, & sur lequel il se décharge de ce soin pour ne s'occuper que de la priere, de la prédication & de l'administration des Sacremens. Il négligeroit même absolument toutes ces choses, selon le précepte de St. Paul : *Nemo militans Deo implicet se negotiis secularibus :* mais le soin des pauvres, des orphelins, des pupilles, & des saintes & vertueuses veuves, l'oblige en conscience à la conservation, au maintien, & à la bonne administration de ce patrimoine des pauvres, dont il se regarde comme le fidele Œconome. Toute cette description du Vidame & de son Seigneur l'Evêque, ne regarde que les Evêques saints & vraiment apostoliques. Originairement, les Vidames ne furent instituez que pour deffendre les biens temporels des Evêchez. Ils conduisoient aussi les Troupes des Evêques, qui avoient souvent de grands Domaines & Seigneuries, & qui étoient obligez d'aller en guerre contre les envahisseurs des biens de l'Eglise, ou dans la convocation de l'Arriere-Ban. Ils empêchoient aussi qu'on ne pillât la maison de l'Evêque décedé, comme s'étoit anciennement la coutume (quoiqu'abusive) par toute l'Eglise. Les anciennes Chartes les appellent *Advocats* ou *Advouez* : on leur avoit donné cette qualité pour être les sou iens & les deffenseurs de l'Eglise ; ils tenoient la place de l'Evêque, & le représentoient entant que Seigneur temporel. *Pasquier* dit que les Vidames, dans leur institution, étoient les Juges temporels des Evêques. Ils avoient les mêmes prérogatives, comme ayant l'administration de la Justice temporelle, & la rendant au nom des Evêques. Ainsi les Vidames ont converti leur Office en Fief ; & les Ecclésiastiques, de leurs Vidames & de leurs Juges, ont fait des Vassaux ; comme les Rois de leurs Comtes. En un mot, on peut dire que le *Vidame* ou la *Vidamie*, est une Dignité Féodale tenuë de l'Eglise. *Vidamie* est le mot qui exprime la dignité du Vidame.

VIDIMER. Terme de Pratique. C'est collationner une copie à un titre original, & certifier au bas qu'elle lui est entierement conforme, afin qu'on y ajoute foi en Justice. Les compulsoires s'obtiennent pour faire vidimer & collationner des titres qui sont dans un Chartier, & qu'on ne veut pas engager dans une production, de peur qu'ils ne se perdent ou s'égarent. Les Juges ou les Huissiers certifient qu'ils ont collationné & vidimé un tel titre, Partie présente ou appellée. *Vidimer* vient de *vidimus*, nous avons vû, qui est l'affirmation que donnent des personnes autorisées pour certifier qu'ils ont été les témoins oculaires de la conformité d'une copie avec son original. Cette parole courte, *vidimus*, suffit pour valider cet acte duement & fidelement collationné.

VIDIMUS. Terme de Pratique, signifiant cette parole prononcée & écrite par un Juge ou une personne autorisée, qui par-là donnant témoignage qu'il a vû une telle copie d'un tel original, avec lequel il a collationné la copie dont il est question, donne à cet acte ou copie toute la validité requise pour être utile en Droit. Un tel témoignage d'un Juge est un titre (à cause de sa parole *vidimus*) valable dans un procès & une procédure. La plûpart des titres qui sont au-delà de 500 ans, ne sont que des vidimus des Juges, qui attestent avoir vû & fait copier les titres originaux. Les Arrêts de vérification des Déclarations & des Ordonnances du Roi dans les Cours supérieures, portent que les vidimus en seront envoyez dans toutes les Jurisdictions de leur ressort, pour y être luës, publiées & enregistrées. La plûpart des actes & des vieux monumens auroient péri dans les tems passez, si on ne les avoit renouvellez ou copiez de ces anciens manuscrits, qui ne seroient quasi plus intelligibles & même lisibles, si on n'en avoit conservé, réiteré & retiré de fideles copies. On conserve pourtant ces anciens monumens dans les archives des Cours, avec leurs plus anciennes & postérieures copies, pour y avoir égard. Ces sortes d'actes prouvent leur antiquité & la vérité de leur existence depuis longtems ; & les copies qui se sont succedez montrent clairement & facilement leur teneur.

VIDUITÉ. Terme de Droit, qui a la même signification que *veuvage.* Cependant le mot de *viduité* semble être préferable en quelques façons de parler. Par exemple : le Droit porte, *qu'une femme est tutrice de ses enfans, mais ce n'est que pendant son état de viduité* (seulement le tems qu'elle observe la viduité.) Les Peres ou anciens Docteurs

Docteurs de l'Église ont mis l'honneur de la viduité fort au-dessus d'un second mariage. La femme qui se marie dans l'an de viduité, blesse l'honnêteté publique, fait injure à la mémoire de son mari, & se déclare elle-même comme une personne en qui la convoitise charnelle a plus de pouvoir que l'amour de la bienséance.

On dit *faire vœu de viduité*, & non pas *faire vœu de veuvage*. Les deux mots *viduité* & *veuvage*, se disent presque toujours en parlant des femmes, & rarement en parlant des hommes: il semble que la douceur de ce mot est dévouée au sexe naturellement le plus modeste, & en qui la modestie est plus recommandable. Cependant cet état de continence des personnes veuves est également honorable & noble dans les deux sexes.

On appelle en Normandie *droit de viduité*, le droit qu'a un mari de jouir par usufruit de tous les biens de la femme morte, lorsqu'il en a eu un enfant né vif. Par l'*article 382*. il ne jouït que du tiers, lorsqu'il se remarie. La *vieille Coûtume* l'appelle *droit de veuveté*. Voyez AN DE DEUIL, & les articles VEUF. VEUVE.

V I E.

VIE CIVILE. Terme de Droit. On appelle *Vie Civile*, la vie que mene un homme qui fait membre d'un Corps Civil, qui vit sous le Droit Civil, sous la protection & la faveur des Loix Civiles. La vie civile est celle qui nous rend capables des dons & avantages qui sont donnez aux Citoyens par les Loix de l'Etat. L'excellence de la vie civile se démontre par la considération de tous les maux, privations & incommoditez de la vie errante des Peuples ou des hommes dans les bois & les déserts. L'homme seul ne peut suffire à ses besoins: il faut que les hommes unissent leurs talens & leurs industries pour devenir réciproquement leurs coadjuteurs. C'est par la seule societé & la vie civile que les hommes trouvent un suplément à leur foiblesse, & aux nécessitez de leur vie sensible; & par-là les occasions favorables à la vie raisonnable, à la vie d'étude, de méditation, de contemplation, à la recherche & à la découverte des plus importantes véritez qui contribuent a la parfaite félicité de l'esprit & du corps.

[VIERGE. *Voyez* cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoûtez ce qui suit.

Je prie ce Divin Sauveur d'éclairer leurs esprits & d'échauffer leurs cœurs, afin qu'elles puissent profiter de ce que j'ai mis en cet Article, comme aussi ce que j'ai écrit sur les mots d'AGNUS CASTUS, de LUXURE, & sur celui de SECRET *pour conserver la chasteté*, en leur considération. Les véritez que je leur ai représentées, leur sembleront peut-être un peu fortes; mais elles n'auroient pas raison de s'en plaindre, puisque leur état les oblige de tendre à la perfection, & de mener une vie beaucoup plus pure & plus réglée que celle de tous les autres fidéles. D'ailleurs elles doivent considérer que je ne leur ai rien dit de moi-même, & que je n'ai fait que leur proposer les pensées & les maximes des Saints Peres. Qu'elles s'appliquent donc sérieusement à pratiquer les instructions que ces grandes lumieres de l'Église leur donnent par mon ministere; & que quand même leur homme extérieur en témoigneroit de la peine, & en seroit contristé, qu'elles ne cessent point de marcher par la voye que je leur ai montrée; car leurs répugnances ne dureront pas toujours. A force de porter le joug de JESUS-CHRIST, elles s'y accoutumeront, & elles reconnoîtront enfin qu'il n'a rien de rude ni de rebutant; & j'ose me promettre qu'il leur arrivera la même chose qu'au Prophête Ezéchiel, qui ayant mangé par obéissance le volume qui lui fut présenté, & s'en étant nourri, le trouva ensuite fort doux & fort agréable.]

V I F.

VIF, en Architecture. Ce mot se dit non-seulement du tronc ou du fût d'une colomne, mais encore du dur d'une pierre dont on a ôté le *bouzin*, c'est-à-dire, cette croute ou surface mollasse dont le cœur & l'intérieur est la pierre dure & formée. C'est pourquoi on dit *qu'un moilon* ou *qu'une pierre est ébouzinée jusqu'au vif*, quand on a atteint le dur avec la pointe du marteau.

V I G.

[VIGNE. *Voyez* cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoutez ce qui suit.]

De la maniere de terrer les vignes.

Si la terre de la vigne est extrêmement légere & maigre, on pourra de tems en tems y mettre du fumier, outre la terre neuve; mais il ne faut que peu de fumier, parce que la trop grande quantité rendroit le vin mou & fade, & facile à graisser; on y employera du fumier de vache, plutôt que de celui de cheval, qui est trop chaud. Si la terre de la vigne étoit forte, on pourroit la fumer en mêlant moitié de fumier de vache, avec moitié de fumier de cheval & de brebis, observant que le fumier de cheval soit bien pourri, sans quoi il brûleroit les seps de la vigne. On fera une fosse, & on y mettra un lit de fumier & un lit de terre neuve. On laissera pourrir le tout pendant l'Hiver, & au mois de Fevrier on en portera une demi-hottée au pied de chaque sep. On ne fait cet amendement à la vigne, que tous les huit ou dix ans. On peut laisser le fumier au pied du sep pendant huit ou dix jours, pour lui faire exhaler sa mauvaise odeur, pourvû qu'il ne fasse ni trop chaud, ni trop froid, & qu'il ne soit pas en risque de perdre sa substance la plus subtile. On doit amender, ou fumer les nouvelles plantes à la deuxieme année; ensuite à la sixieme, & après la huitieme, ou la dixieme année, comme les autres seps.

Pour faire mourir les gribouris.

Les *gribouris* sont de petits insectes qui travaillent toute l'année à faire périr la vigne; ils se retirent dans la terre à la fin d'Août, ou au commencement de Septembre, pour ronger les racines pendant l'Hiver, & une grande partie du Printems. Ils sortent de terre quand le bourgeon est grand, pour le tracer & en ronger la superficie. Ensuite ils s'attachent au raisin, & le fendent pour en tirer le suc.

On connoît qu'une vigne est attaquée de ces insectes, quand son bois est court & menu, ses feuilles percées à peu près comme un crible, & qu'elle ne rapporte que très-peu de raisin, & encore mal conditionné, malgré les soins qu'on se donne pour la bien cultiver. Les terres douces & legeres sont sujettes aux gribouris.

Pour les détruire il faut ouvrir les pouées après la vendange, quand il commence à faire froid; ou bien biner & rebiner la vigne dans le tems que la pluye tombe, ou peu de tems après qu'elle est tombée; ou enfin secouer la vigne en Été, dans la plus grande chaleur du jour.

Mais le meilleur moyen, & celui qui a le moins d'inconvéniens, c'est de laisser la vigne inculte pendant un an, sans lui donner aucun labour, se contentant seulement de la parer, de la sarcler, & de lui donner les autres façons differentes du labour. Un autre moyen excellent, est de mettre plein les deux mains de suye de cheminée au pied de chaque sep, avant le parage. Les pluyes froides & fréquentes font mourir les gribouris.

Pour détruire les urbecs où hurbecs.

Les *urbecs*, autrement *coupe-bourgeons*, sont de petits insectes ronds, appellez communément *couturieres*. Les urbecs males sont verds, & les femelles sont bleuës. Cet insecte se nomme coupe bourgeon, parce qu'il ronge & coupe en effet le bourgeon de la vigne, quand il est parvenu à la longueur d'un demi-pied, ou environ. L'urbec enveloppe, ou vrillonne ses œufs dans le pampre. Ces œufs produisent des vers qui s'attachent au raisin vers le tems de sa fleur, & l'enveloppent d'une espece de toile fort déliée, assez semblable à celle de l'araignée. Enfin ces vers se changent en especes de petits moucherons, ou de papillons, étant revêtus d'ailes, ainsi que nous les voyons.

Quand les raisins sont chargez d'urbecs, il faut avancer les vendanges de quelques jours, pour donner au vin une pointe de verd, & l'empêcher de graisser, par la trop grande quantité de ses insectes, qui, sans cela, le rendroient mou, fade, & de mauvais débit.

On peut diminuer la quantité des urbecs, en épluchant les vignes, ce qui se doit faire avec beaucoup d'adresse; car aussi-tôt que ces petits animaux s'apperçoivent qu'on les veut prendre, ils se laissent tomber à terre, & s'y cachent. C'est pourquoi il faut mettre la main sous la feuille ou la branche de la vigne, pour recevoir ceux qui veulent s'échaper; ou étendre un linge à terre, & ensuite leur arracher la tête, & les mettre dans un pot pour les écraser ou les brûler hors de la vigne. Il faut avoir soin aussi de ramasser toutes les feuilles où leurs œufs sont enveloppez, tant celles qui tiennent encore à la vigne, que celles qui sont tombées par terre. Mais afin qu'un particulier ne travaille pas inutilement en faisant éplucher sa vigne, il faut que les autres qui en ont autour de lui, fassent la même chose, & dans le même tems; autrement ce ne seroit rien faite, puisque ces animaux volant d'une vigne dans l'autre, auroient bien-tôt repeuplé les endroits qu'on auroit dégarnis.

Pour empêcher les urbecs d'endommager les vignes, il y faut semer de loin à loin des grains de chenevis vers le mois de Mars, & couper ensuite les têtes des chenevis, ou les arracher tout-à-fait, pour les empêcher de monter en graine.

Pour détruire les chenilles.

Il faut avant ou pendant l'Hiver, ramasser les feuilles où ces insectes ont envelopé leurs œufs, & les brûler ensuite; mais il ne faut pas se contenter d'éplucher la vigne seulement, il faut faire la même chose aux arbres & aux hayes de la vigne, s'il y en a.

Pour ce qui est d'une certaine espece de chenille, qui se cache dans la terre pendant l'Hiver, & qui sort au Printems pour ronger le bourgeon, il faut avoir soin alors de ramasser ces insectes pour les faire brûler, ou de les écraser dans la vigne.

Pour détruire les limasses.

Il faut faire aux limaçons qui gâtent la vigne, la même chose qu'aux chenilles, c'est-à-dire, qu'il faut les amasser avec soin au Printems, & à l'Automne, aussi-tôt qu'il est tombé quelque pluye, ou seulement de la rosée, & ensuite les écraser.

Pour détruire les hannetons.

Il faut les ramasser dans un pot, puis les écraser, ou plûtôt les brûler hors de la vigne. Le tems le plus propre pour ramasser les hannetons, est le matin dès la pointe du jour, jusqu'à ce que la chaleur commence à se faire sentir; car alors ils prennent la volée.

Comme ces insectes se forment & se conservent en terre pendant l'Hiver, & qu'ils causent un très-grand dommage à la vigne, en rongeant ses racines, sur-tout celles qui sont tendres, il faut, quand on la plante, mettre de la suye de cheminée sur l'embiaisement de chaque brin, & la couvrir de deux ou trois doigts de terre; afin que la pluye qui tombe par la suite, pénetre cette suye, d'où il sortira nécessairement une eau amere, qui se répandant à l'entour de cette plante, en éloignera les turcs, ou petits hannetons, à qui l'amertume est tout-à-fait contraire.]

VIGUIER & VIGUERIE. Terme de Jurisprudence & de Justice. *Viguier*, c'est dans la Province de Languedoc, & dans celle de Provence, un Juge dont la charge s'appelle *Viguerie*, aussi bien que le Territoire où le Viguier exerce sa Jurisdiction. Ce Juge connoît de toutes matieres en premiere instance entre roturiers, excepté de certains cas reservez aux Sénéchaux & Baillifs. Le Viguier ne

peut connoître des Causes des Nobles. L'appel de ses Sentences se releve devant le Bailli ou Sénéchal. Il y a des Viguiers au Royaume d'Arragon, Valence, Comté de Barcelone, &c. Le Viguier est proprement le premier Juge, qu'on appelle autrement *Prévôt ordinaire*, *Châtelain*, ou *Vicomte*. Ce sont tous Juges du même pouvoir.

Ce mot vient du Latin *Vicarius*, Vicaire, où l'on a changé le *c* en *g*, *Vigarius* pour *Vicarius*, *quasi vicem gerens*, Vicegérent, Lieutenant du Baillif, des Comtes ou Gouverneurs des Villes, qui rendoient la Justice sous les Comtes & Ducs, & qui tenoient leurs petites Assises. Voyez *Loiseau des Seigneuries.* Les Ducs ou les Comtes de la premiere Race des Rois de France, avoient des Viguiers ou des Lieutenans qui rendoient la Justice en leur absence. Voyez *Mezerai Abregé de l'Histoire de France, Vie de Clotaire II.*

Ordonnances.

En 1557. Édit du Roi, portant création en chacune Ville du ressort des Bailliages & Sénéchaussées du Royaume, d'Offices de Lieutenans des Viguiers Royaux, & réglement pour leurs droits, priviléges & prérogatives: donné à La Fere en Tartenois, au mois de Mai 1557. registré le 15. Juin suivant. Voyez *Joly t. 2. p. 839.*

En 1578. Édit du Roi, portant création de certain nombre de Conseillers-Assesseurs dans les Siéges des Viguiers & Juges ordinaires Royaux: donné à Paris le dernier Avril 1578. registré le 19. Juillet 1582. Voyez le 5 *vol. des Ordonnances d'Henri III. fol. 241.*

En 1581. Édit du Roi, portant réglement pour les Viguiers & autres Juges ordinaires du Royaume, contenant les Causes dont ils pouvoient connoitre en premiere instance: donné à Paris au mois de Décembre 1581. registré le 7 Mars 1583. Voyez le 3. *vol. des Ordonnances d'Henri III. fol. 483.*

En 1647. Édit du Roi, portant rétablissement aux Officiers des Vigueries du ressort du Parlement de Provence; de leur ancien pouvoir & Jurisdiction: donné à Fontainebleau au mois d'Octobre 1647. publié au Sceau le 27. Novembre suivant.

En 1674. Édit du Roi, portant que les Officiers des Vigueries seroient exempts de la contribution aux Tailles: donné à Versailles au mois de Fevrier 1674. registré en la Chambre des Comptes le 6. & au Parlement le 12. Mars suivant.

V I L.

VILLAIN, Terme de Droit, opposé à *Bourgeois.* Il est pris du Latin *villa*, maison de campagne: ainsi c'est proprement un homme qui cultive les terres & les vignes; car *villa* vient de *vinea*, dont la forme diminutive est *villa* comme *vinum*, de bon vin, se change au diminutif *villum*, petit vin qui n'a pas de force. *Villain* n'est donc pas celui qui habite mollement dans les Villes, mais celui qui habite dans des Villages & à la campagne, ou il vit d'une maniere robuste & laborieuse. Car le mot François *ville* est tout à fait dégénéré de son origine & de sa propre & premiere signification, comme il arrive bien souvent dans les Langues. *Villain* est donc la même chose que *Villageois*, *Paysan*, & *Rustique*; & le Citoyen est celui qui habite dans l'enceinte des murs d'une Cité, qu'on appelle par un abus très grand (mais invétéré & autôrisé) *Ville*: de sorte que par un autre abus, aujourd'hui *Bourgeois* & *Citoyen* ont la même signification, quoique *Bourgeois* proprement ne signifie autre chose que celui qui habite dans un Bourg ou bourgade. Il faut écrire *Villain* avec deux *ll*, pour signifier villageois, & ce seroit mal que d'écrire *vilain*: ce seroit ignorer l'origine toute differente de ces deux mots, *villain* vient de *villa*, comme nous venons de dire, & *vilain* de *vilis*, vil, méprisable, sale & mal-propre. Au reste, le mot *Citoyen*, synonime à *Bourgeois* dans l'usage présent de la Langue, vient de *civis* ou *civitas*, du verbe *ciere*, porter à l'Assemblée: d'où vient *concio*, Assemblée; ou de *coëo*, *coïre*, se rendre en un même lieu, d'où viennent deux mots, *coïtus*, concours, union, & *cœtus*, Assemblée. Et pour dire tout ce qui regarde le présent sujet, le mot de *Village* vient de ce mot Latin un peu barbare, *villatio*, suite de plusieurs métairies ou maisons de campagne.

VILLAIN signifie aussi *Roturier*, & est opposé à *Noble*, *Gentil-homme*, d'où vient le proverbe, *Riche Villain vaut mieux que pauvre Gentil-homme.* Dans ce sens on disoit, que *tous Villains sont Roturiers, mais tous Roturiers ne sont pas Villains.* On dit encore *Tous Roturiers sont Bourgeois ou Villains* c'est-à-dire, habitans des Villes ou de la Campagne.

Mais pour parler plus précisément du mot *Villain*, par rapport au Droit, sur-tout féodal, ce mot signifie un homme de main-morte, ou de serve condition, qui est sujet à des corvées & services pénibles & onéreux envers son Seigneur; & il est opposé à *l'homme franc & bourgeois.*

On a appellé *Villenahe*, ou *Terre villaine* & *Rente villaine*, celle qui n'est pas tenuë noblement & en fief.

L'Académie remarque avec fondement, que le mot *Vilain* mis en quelques proverbes, doit être écrit avec une seule *l*, *Vilain.* Par exemple *Peine de vilain n'est à rien comptée.* *A vilain, vilain & demi*: parce que dans ces deux proverbes le mot *vilain* vient de *vilis*, méprisable, voulant dire, que tout ce qui part d'un homme vil & méprisable, ne peut être estimé, ni pris en considération.

VILLE. C'est par rapport à l'Architecture Civile, un Compartiment d'Iles & de Quartiers, disposés avec symétrie & décoration de ruës & de Places publiques, percées d'allignement, en belle & saine exposition, avec pentes nécessaires pour l'écoulement des eaux. C'est ainsi que parle *Vitruve livre 1. chap. 6.*

VILLE, *par rapport au Droit & à la Police.* Dans les vieilles Coûtumes on appelle *Villes de paix*, les Villes où ils n'étoit point permis de vuider ses differends par autre voye que par la Justice, comme a toûjours été la Ville de Paris, par opposition à plusieurs autres où les combats étoient en usage.

On appelle *Villes Impériales*, celles qui reconnoissent l'Empereur pour Souverain, mais qui ne laissent pas d'être libres, & gouvernées par leurs propres Magistrats. Voyez IMPÉRIALE, HANSEATIQUE.

VILLE *Métropolitaine*, est celle où est le Siége d'un Primat ou d'un Archevêque.

VILLE *Episcopale*, est celle où est le Siége d'un Évêque.

VILLE est aussi le Corps des Officiers qui régissent la Police de la Ville, & qui composent le Conseil de Ville. A Paris elle est composée du Prevôt des Marchands, de 4 Échevins, de 26. Conseillers de Ville, & d'un Procureur du Roi. Quand on *assigne un Marchand à la Ville*, c'est-à-dire, qu'on le cite au Bureau de l'Hôtel de Ville. *La Ville a été audevant du Roi*, cela signifie que le Prévôt des Marchands & les Échevins sont allés audevant du Roi, parce que ces Officiers représentent toute la Ville & en sont comme les Députés. On entend par des *rentes sur la Ville*, celles qui sont constituées par le Roi aux Échevins, & distribuées au peuple, & qui se payent à l'Hôtel de Ville.

VILLE a signifié autrefois & proprement un *Village* (comme nous l'avons déja remarqué au mot VILLAIN) ainsi qu'il paroit dans ces mots, *Ville-Juive*, *Ville-Neuve St. George*, &c. La plupart des Villages & Seigneuries de Normandie & de Beauce se terminent en *Ville*, ce qui vient, comme on a vû, de la signification de *villa*, maison & fonds à la campagne. En Languedoc ordinairement les noms des Villages sont terminés en *argues*, du Latin *ager*, champ, campagne. Par exemple, *Mairargues*, (*quasi Marii ager*) la Campagne ou le Champ de Marius. *Boirargues* (*Boji ager*) la Maison de campagne de *Bojus Vendargues*, le champ de *Venus*, &c.

Il est difficile, dit Mr. *de Furettere*, de donner une bonne définition du mot de *ville*, à cause que l'usage a toûjours conservé le nom de *Bourg* ou de *Village* à de certains lieux, qui sont pourtant de véritables Villes. Par exemple, *La Haye* en Hollande, qui hors une enceinte de murailles, a tout ce qui compose une belle & grande Ville, n'a pas le nom de Ville. Voici la définition de Mr. *de Furetiere* & de l'*Academie.* „ C'est une habitation d'un peuple assez nom- „ breux, qui est ordinairement fermée de murailles. C'est un assem- „ blage de plusieurs maisons disposées par ruës, & fermées d'une „ clôture commune, qui est ordinairement de murs & de fossés." Voici une définition plus essentiel. „ C'est un lieu ordinairement „ fermé de murailles, où plusieurs habitans sont réunis sous les „ mêmes Loix municipales, & gouvernés pour la Police & le Com- „ merce par des Magistrats qu'ils se choisissent eux-mêmes par la „ permission & sous l'autorité du Souverain." Remarquez sur le fait de la Jurisprudence, que pour posseder une Cure dans une Ville murée, il faut avoir des degrés.

Ordonnances.

Édit du Roi, portant réglement pour le Guet des Places & Villes limitrophes & frontieres, ensemble pour les réparations, fortifications & avitaillemens d'icelles: donné à Paris le dernier Décembre 1504. registré le 2. Janvier suivant.

En 1535. Édit du Roi, portant que les deniers provenans des confiscations, rachats, reliefs, amendes, &c. provenans du Domaine de la Couronne, seroient employés aux réparations des Villes & Places frontieres: donné le 28 Septembre 1535. Voyez le 2. *vol. des Ordonnances de François I. fol. 380.*

En 1556. Lettres-Patentes d'*Henri IV.* portant réglement pour les priviléges des Marchands des Villes d'Ausbourg, & Nuremberg: données à Villers Cotterets le 6. Avril 1556.

En 1559. Lettres-Patentes de *François II.* portant réglement pour les privileges des Marchands des Villes Impériales d'Ausbourg, de Nuremberg, Strasbourg: données a Amboise au mois de Mars 1559. registrées le 6. Juillet 1560.

En la même année, Lettres Patentes de *François II.* portant réglement pour la forme dans laquelle les Marchands des Villes Impériales d'Ausbourg, Nuremberg, Ulme, Strasbourg pourront joüir des priviléges des Foires de la Ville de Lyon: données à Amboise au mois de Mars 1559. registrées le 6. Juillet 1560. Voyez le *vol. des Ordonnances de François II. cotté y fol. 249.*

En 1564. Édit de *Charles IX.* portant défenses à tous Capitaines des Villes & Places, d'ordonner en aucune maniere des deniers & finances du Roi, sans son commandement exprès: donné à Marseille au mois de Novembre 1564. registré au Parlement de Bretagne le 8. Fevrier suivant.

En 1626. Déclaration du Roi, portant que toutes les Villes & Châteaux qui n'étoient point frontieres, seroient rasés: donnée a Nantes le dernier Juillet 1626. registrée le 7 Septembre suivant. Voyez le 4. *vol. des Ordonnances de Louis XIII. fol. 397.*

En 1665. Arrêt du Conseil d'État, par lequel le Roi donne pouvoir aux Commissaires départis par Sa Majesté dans les Provinces, d'accorder aux Villes & Communautés de leurs départemens, telles surséances de poursuites & contraintes de leurs créanciers: qu'ils jugeroient à propos: suivant le besoin desdites Villes & Communautés, le mérite & l'exigence des cas: fait au Conseil le 14. Mars 1665.

En 1666. Arrêt du Conseil d'État, par lequel le Roi a donné pouvoir aux Commissaires départis par Sa Majesté dans les Provinces, d'accorder aux Villes & Communautés de leurs départemens, telles surséances de poursuites & contraintes de leurs créanciers, qu'ils jugeront à propos, &c. comme il est déja dit en l'article précédent de l'an 1665.

En 1667. Édit du Roi, par lequel Sa Majesté a accordé aux Bourgeois des Villes franches, qui auroient dix enfans, 500. livres de pension, & 1000. livres à ceux qui en auroient douze: donné à Amiens au mois de Juillet 1667, registré au Parlement de Roüen le 18. Août suivant.

En 1673. Arrêt du Conseil d'État, portant confirmation des priviléges des habitans des Villes franches, & réglement des francsfiefs: fait au Conseil le 28 Janvier 1673.

En 1683. Édit du Roi, portant réglement concernant les dettes des Villes & Communautés: donné au mois d'Avril 1683.

En 1691. Autre Édit du Roi, portant création d'Offices de Trésoriers particuliers dans toutes les Villes & Communautés du Royaume: donné au mois d'Avril 1691.

En 1691. Arrêt du Conseil d'État, qui a permis aux Villes & Communautés de Provence, d'acquérir les Offices de Trésoriers particuliers créés par l'Édit du mois d'Avril dernier, par tout le Royaume: fait au Conseil le 26 Juin 1691.

En 1692. Édit du Roi, portant création d'Offices de Trésoriers-Receveurs des Villes, Bourgs & Communautés de Dauphiné, & attribution de 2. sols pour livre de leur recette: donné au mois de Juin 1692.

VILLENAGE, Terme de Coûtumes, qui se dit des rentes tenuës, des rentes, héritages ou possessions non nobles; & on dit *tenir en villenage*, lorsqu'un Villain est obligé de rendre des services onéreux & bas à son Seigneur, comme de charrier ses fumiers, ou faire d'autres corvées.

V I M.

VIMAIRE, vieux Terme de Coûtume, qui signifie, orage, force majeure, *vis major*, comme une tempête, un ouragant, un coup de mer, un coup de foudre, un tremblement de terre. Les accidens les plus dommageables, arrivés par ces forces majeures & indépendantes de la volonté de l'homme, sont telles qu'elles ne peuvent être imputées aux hommes, qui par conséquent ne sont point obligés à les réparer, & à dédommager les interessés qui en sont endommagés. Il est encore en usage dans les Eaux & Forêts, où l'on dit que *le vimaire est quand on peut voir cinq arbres chus tout d'une vuë*.

V I N.

VIN. *Voyez* cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoûtez ce qui suit.

Les vins sont plus ou moins grossiers, selon qu'ils abondent plus ou moins en tartre. Le tartre est un matiere composée des parties les plus grossieres du vin, que son sel volatil a séparé & écarté pendant la fermentation, les changeant en une espece d'écume, dont une partie s'attache & se durcit aux côtés du tonneau, & l'autre se précipite au fond.

Le vin rouge est plus chargé de tartre que le blanc, & il passe moins aisément quand on l'a bû. La raison en est que le rouge fermente sur le marc de la grappe, au-lieu que le moût du vin blanc fermente tout seul.

Les vins des pays chauds abondent beaucoup en tartre, à cause de l'abondance des sels qu'ils tirent de la terre.

Principes du Vin.

Si l'on distille du moût, on aura d'abord une grande quantité d'une lymphe insipide; ensuite on tirera une huile puante, avec de l'esprit foible, qui n'est proprement que du sel essentiel résout. Il restera une masse, dont on pourra tirer une assez bonne quantité de sel fixe, par la lessivation, on ne trouvera point de cet esprit inflammable, qui fait de l'eau de vie & l'esprit de vin.

Mais si le moût est mis en fermentation, alors le sel volatil faisant effort pour se détacher des parties huileuses qui le tiennent comme lié, il les pénetre, les divise, les écarte & les raréfie en esprits. Ainsi l'esprit inflammable du vin n'est autre chose qu'une huile exaltée par le sel volatil. Au reste, afin qu'il agisse parfaitement, il doit y avoir dans le moût, pendant la fermentation, une quantité suffisante de lymphe, c'est-à-dire, qu'il n'en faut ni trop, ni trop peu. Car s'il y en avoit trop, le sel volatil étant affoibli, & comme noyé, n'auroit pas assez de force pour exalter les parties de l'huile; c'est ce qui fait que ces sortes de vins sont sujets à se graisser. Si au contraire, il n'y en avoit pas assez, l'esprit volatil n'ayant pas assez d'espace pour étendre son action, les parties de l'huile ne seroient exaltées qu'imparfaitement, & il leur resteroit assez de force pour empêcher le picottement du sel, qui est ce qu'on appelle la pointe du vin. C'est pourquoi les vins muscats & vins d'Espagne ne piquent point, mais chatouillent seulement les nerfs de la langue, & conservent toûjours une douceur agréable, parce qu'on fait évaporer une partie du phlegme des raisins dont ils proviennent, en les laissant sécher au soleil avant que de les cueillir.

Choix du Vin.

Il faut choisir le vin, droit, sec, clair, fin, sans goût de terroir, sans liqueur, d'une couleur nette & allurée; qu'il ait de la force, sans être fumeux; du corps, sans être âcre; & qu'il soit de garde, sans être dur.

Pour faire le bon Vin de Bourgogne.

Si vous voulez faire d'excellent vin de Bourgogne, vous choisirez les meilleurs raisins, c'est-à-dire, ceux qui sont d'une bonne nature, & bien mûrs, sans être pourris. Vous les égrénerez, c'est-à-dire, que vous séparerez les grains de la grappe; ce qui est très facile, en vous servant d'une fourche de bois, de la longueur de trois pieds, ou environ, ayant à l'extrémité d'enbas cinq ou six fourchons disposés en rond, & non sur une même ligne, longs d'un demi pied, ou environ. Voyez la figure 1. ci-dessous.

Usage. On met une bonne panetée de raisin dans une tine, ou petite cuve; & avec cette fourche dont le bout du manche est appuyé sous le bras, on remuë ces raisins, en les tournant, jusqu'à ce que les grains soient séparés de la grappe, qu'on ramasse, & qu'on jette dans un autre vaisseau, pour en retirer le jus qui en dégouttera, ou bien pour y jetter de l'eau, & faire passer ensuite cette eau sur le marc, pour la boisson des domestiques. On continue d'égréner de la même maniere, autant de raisins qu'il en faut pour la piece qu'on veut remplir. Ensuite on foule ce grain séparé de la grappe, & on le jette à mesure dans la cuve.

La cuve étant pleine, deux hommes avec chacun un rabot (c'est un instrument semblable à ceux dont on se sert pour éteindre la chaux vive) remuent & agitent continuellement ce marc, jusqu'à ce qu'on tire le moût. Dans les années de chaleur, & quand la vendange se fait en beau tems, ving-quatre heures suffisent pour faire le vin; mais quand la vendange est pluvieuse, il faut au moins deux ou trois jours.

Pour tirer le moût de la cuve, on y enfonce un manequin, au travers duquel il passe séparé du marc; & on le puise dans ce manequin, pour l'entonner dans la futaille qu'on a preparée. Le vin qui reste au fond de la cuve, & qu'on est obligé de tirer par la canelle, n'est pas si bon que le premier.

Pour faire l'excellent Vin blanc de Champagne.

Pour faire le vin blanc de Champagne, on n'employe que des raisins noirs, qu'il faut avoir soin de bien choisir; ayant égard à leurs grains, à leur point de maturité, & au tems qui est propre pour les cueillir. 1. Il faut choisir ceux dont les grains ne sont pas si gros ni si serrés, mais un peu écarrés les uns des autres, parce qu'ils mûrissent plus parfaitement. 2. Il ne faut pas les prendre trop mûrs, parce que le vin n'auroit pas assez de montant, ni trop verds, parce qu'il seroit dur, plus difficile & plus tardif à boire. 3. Il faut tâcher de ne vendanger que les jours qu'il y a bien de la rosée, & dans les années chaudes, après une petite pluye, quand on est assez heureux pour l'avoir. Cette rosée, ou cette pluye donne aux raisins une fleur en dehors, qu'on appelle azur, & au dedans une fraicheur, qui fait qu'il ne s'échauffe pas facilement, & que le vin n'est pas coloré. On seroit encore plus heureux, si l'on pouvoit vendanger dans un tems de brouillard, sur-tout dans les années séches. Non seulement le vin en seroit plus blanc & plus délicat, mais la quantité en seroit encore plus grande; elle augmenteroit presque d'un quart; parce que le brouillard attendrit beaucoup le raisin; ensorte que tout tourne en vin; vin qui n'étant pas échauffé dans ce moment, en demeure bien plus blanc, ou bien quand le soleil a échauffé la substance du raisin, elle devient plus rouge. La rosée produit à peu près le même effet, mais d'une maniere moins parfaite.

Quand on a bien choisi les raisins, & pris le tems propre pour les cueillir, on les coupe le plus proprement qu'il est possible, en ne leur laissant que très-peu de queuë, & on les met dans les hottes, ou dans les paniers, avec beaucoup d'attention, pour n'écraser aucun grain. Il faut être bien attentif à séparer tous les grains pourris, ou écrasés, ou tout-à-fait secs. On doit cesser de vendanger aussi-tôt que le Soleil devient trop ardent, ce qui arrive ordinairement sur les neuf ou dix heures, à moins que le ciel ne fût couvert de nuages; car alors on pourroit vendanger, sans risque d'avoir un raisin trop échauffé, ni qui donnât une teinte de rouge au vin.

Aussi-tôt que les raisins sont coupés & posés dans les hottes, il faut les porter promptement au pressoir, les arranger proprement, sans leur faire perdre leur azur, ou leur fleur, & les pressurer, sans les fouler auparavant. Le vin qui coule du premier abaissement, ou pressurage, s'appelle *Vin de goutte*; c'est ce qu'il y a de plus fin & de plus exquis dans le raisin; mais comme il est trop délié, & n'a pas assez de corps, on le méle ordinairement avec le vin de la premiere & de la seconde taille. Il seroit peu-être mieux de ne le méler qu'avec celui de la premiere; & c'est ce qu'on appelle *une cuvée de vin fin*.

Le *Vin de taille* est celui qui coule après qu'on a coupé le marc par les quatre côtés. Ces deux tailles, & les abaissemens qui suivent après l'une & l'autre, se doivent faire avec beaucoup de dextérité & de vitesse. Il n'y faut employer qu'une petite heure, si l'on veut avoir un vin bien blanc. Le moût qui coule du pressoir dans une cuve, ou autre vaisseau préparé pour cela, paroît tirer un peu sur le rouge; mais il perd cette couleur, en se purifiant dans le tonneau par la fermentation, & il devient très-blanc, principalement quand on a eu toutes les précautions dont nous venons de parler tout-à-l'heure. On ne laisse pas pourtant de l'appeller vin gris, parce qu'il n'est fait qu'avec des raisins noirs.

Le vin de la troisiéme taille se méle ordinairement avec celui de la quatriéme, sur-tout quand les années sont chaudes, & qu'il est chargé de couleur. Quand le vin de la quatriéme taille est trop couvert, on le méle avec le vin de la cinquiéme, sixiéme & septiéme taille. Ces tailles ne se font pas si promptement que les deux premieres. On employe une bonne demi-heure, de la troisiéme à la quatriéme, & autant de la quatriéme à la cinquiéme; & une bonne heure & demie, de l'une à l'autre des trois dernieres. Le vin qu'on tire de la troisiéme, quatriéme & cinquiéme taille, se nomme simplement *Vin de taille*; celui qui provient des trois dernieres, s'appelle *Vin de pressoir*. Le premier est un peu plus coloré que le vin qui est couleur d'œil de perdrix. Il est gratieux, coulant fort de vin, & bon pour l'usage, principalement quand il a vieilli. Le vin de pressoir est très-rouge, dur, & propre seulement pour la boisson des domestiques & gens de journée.

Pour faire le bon Vin rouge de Champagne.

Il faut choisir les plus beaux raisins noirs, dans le fort de la chaleur, & les laisser dans une cuve pendant deux jours, pour faire prendre un beau rouge à la liqueur, par la fermentation. Si les raisins restoient plus de deux jours dans la cuve, le vin sentiroit la grappe; il seroit même dur & âpre; & s'il y restoit moins, il ne seroit

pas assez coloré. Pour augmenter sa couleur, il faut fouler le raisin, & faire mêler le jus avec le marc, quelques heures avant de les mettre sous le pressoir; & si l'on veut lui donner une couleur aussi forte que celle du vin de Bourgogne, il faut fouler les raisains & les laisser trois ou quatre jours dans la cuve, & même plus, si la chaleur est modérée. *Voyez ci-dessus la maniere de faire le bon Vin de Bourgogne.*

Comment on doit gouverner les Vins fins de Champagne, après qu'on les a mis dans les tonneaux.

Il faut laisser bouillir les vins blancs de Champagne, pendant dix ou douze jours, plus ou moins, selon que les années sont plus ou moins chaudes; & après qu'ils se sont bien dégorgés & purifiés, on bondonne les tonneaux par le grand trou qui est au milieu, & on en laisse, à côté sur le devant, un ouvert grand comme un petit liard, pour pouvoir y entrer le doigt, & on l'appelle le *Brequeleur*. On le ferme aussi dix ou douze jours après avec une cheville de bois, qui a de la hauteur par-dessus le trou qu'elle bouche, afin de la pouvoir prendre, & de la tirer & de la remettre quand on le juge à propos. Tant que les vins bouillent, il faut avoir soin de remplir au moins tous les trois jours les tonneaux à deux ou trois doigts près du bondon, & quelquefois davantage, si le vin n'a pas assez de force pour jetter dehors tout ce qu'il a d'impur.

Quand les tonneaux sont bondonnés, on les remplit tous les huit jours par le broqueleur, pendant quinze jours, ou trois semaines, ensuite tous les quinze jours, pendant tout le tems que le vin reste dans les celliers, ou dans la cave.

Quand les vins sont foibles, ou verds, il faut les rouler dans les tonneaux, trois semaines après qu'ils sont faits, & leur faire faire cinq ou six tours, pour les bien mêler avec leur lie. Il faut réitérer la même chose de huit jours en huit jours, pendant un mois. Ce mélange réitéré produit un merveilleux effet dans le vin, car il lui donne de la force, l'adoucit & le mûrit.

Vers le dix d'Avril, il faut descendre les vins à la cave, & les remonter au cellier, dès qu'il commence à faire froid; parce que les vins ne souffrent point le chaud.

Comme on est convaincu par une expérience certaine, que c'est la lie qui fait gâter les vins vieux, & qu'ils ne sont jamais plus beaux, ni plus vifs, que quand ils en sont séparés, il faut les soutirer au moins deux ou trois fois. La premiere fois vers la mi-Décembre, la seconde vers la mi-Fevrier, & la troisiéme en Avril, qui est le tems propre pour les mettre en bouteilles.

La maniere de coller les Vins avant de les soutirer, ou de les mettre en bouteilles.

Prenez autant de fois le poids d'un écu d'or de colle de poisson, que vous avez de pieces de vin à mettre en bouteilles; l'écu d'or pese deux deniers quinze grains, ou soixante-trois grains. Faites dissoudre cette colle dans une ou deux pintes du même vin; pour accelerer la dissolution qui est assez difficile, on peut mêler moitié eau de vie, ou d'esprit de vin. Il y en a même qui font dissoudre la colle dans l'eau pure. Quand elle est ramollie, on la manie bien pour la diviser; & ses parties commençant à se séparer on jette dans le vaisseau, où s'est fait la dissolution, autant de pintes de vin, qu'on a de pieces à coller. On remanie bien encore cette colle, on la passe par un couloir dont les trous doivent être fort petits: on y jette souvent du même vin pour la délayer; & quand elle est toute passée par le couloir, on la passe encore une fois par un linge, avec forte expression, & on mêle cette liqueur avec le vin qui est dans le vaisseau où s'est faite la dissolution. Ensuite on jette une bonne grande pinte de ce vin dans chaque tonneau, & dans les moindres pieces à proportion de ce qu'elles contiennent. Aussi-tôt que vous avez collé une piece, vous en remuez le vin avec un bâton fendu par le bout en trois ou quatre parts, lequel vous faites descendre jusqu'au milieu du tonneau seulement, pour ne pas brouiller le vin avec la lie, s'il en restoit encore un peu au fond.

Pour dissoudre la colle plus promptement, il faut la faire tremper dans l'eau l'espace d'un jour; puis l'ayant fait fondre dans un poëlon. On en fait des boules du poids que nous avons marqué ci-dessus pour chaque piece, & on les jette dans les tonneaux. Au reste, il faut observer de ne pas employer une trop grande quantité de vin, ou d'eau; mais seulement ce qu'il en faut pour dissoudre la colle.

On colle les vins pour les clarifier; & aussi-tôt qu'ils sont clairs (ce qui arrive en plus ou moins de jours, selon que le tems est plus ou moins serain) on les soûtire.

Soûtirer les vins, c'est les transvaser, ou les faire passer d'une piece dans une autre, sans déplacer les tonneaux. On se sert pour cela d'un boyau, ou tuyau de cuir, long de quatre ou cinq pieds, & gros d'un demi pied, ou environ, ayant à chacune de ses extrémités un canon, ou tuyau de bois, long d'un pied, ou environ, & gros d'environ un demi pied par le bout qui doit être enchassé dans le boyau, & d'environ quatre pouces par l'autre qui doit entrer dans la fontaine. On attache donc le gros bout de chaque canon au boyau, avec du fil gros, que l'on serre fortement, pour empêcher le vin; on enfonce un de ces canons par le petit bout, dans la piece qu'on veut remplir, & l'autre dans le trou de la fontaine, ou robinet de celle qu'on veut vuider. Ensuite on ouvre cette fontaine, & le vin coule de lui-même, & passe du tonneau qui est plein, dans celui qui est vuide, jusqu'à ce qu'il y ait presque autant de liqueur dans l'un que dans l'autre. Alors pour faire passer le reste du vin, on se sert d'un souflet dont voici la construction.

Souflet dont on peut se servir pour soûtirer le Vin.

Rien n'est si curieux que la maniere de soûtirer le vin avec un souflet; mais pour la bien comprendre, il faut donner une idée de cet instrument. Il doit avoir environ trois pieds de longueur, sur un pied & demi de large. Il ne differe point des souflets ordinaires, si ce n'est qu'à quatre pouces de distance du petit bout, il doit avoir encore trois ou quatre pouces de large. En dedans de cet endroit, on fait un trou de la largeur d'un pouce seulement, par lequel passe l'air. Auprès de ce trou, vers le petit bout du souflet, on attache une piece de cuir, en forme de soûpape, qui se serre contre le trou, & le bouche quand on leve le souflet pour prendre de l'air, afin que celui qui est déja passé par le trou, & entré dans le tonneau, ne puisse pas en sortir, & revenir dans le souflet.

L'extrémité du souflet est fermée par un tuyau de bois d'un pied de long. Il est posé perpendiculairement, emboité, collé & attaché par de bonnes chevilles au bout du souflet, pour conduire l'air dans le tonneau.

Ce tuyau est arrondi en dehors; il passe de deux pouces le niveau du souflet, par le haut, & cette partie est faite en demi-rond, pour pouvoir être frappée avec un maillet de bois, quand on veut enfoncer dans le trou du bondon l'autre partie, qui est ronde & diminue insensiblement jusqu'à son bout. A la partie supérieure de ce tuyau, il y a un anneau de fer, auquel est attaché un crochet qui est aussi de fer, pour tenir le souflet attaché aux cercles, & empêcher que l'air n'en repousse le bout, & ne le fasse sortir du trou du bondon.

Effet que produit l'usage du souflet. L'air qu'on fait entrer continuellement dans le tonneau, par le moyen du souflet, presse fortement & également la superficie du vin, dans toute l'étendue de la piece, sans causer la moindre agitation dans le vin, & le force à passer dans le boyau de cuir, & de-là dans le tonneau qu'on veut remplir.

Aussi-tôt qu'on entend sifler le vin à la fontaine, il faut cesser l'action du souflet, ôter le boyau, boucher la piece qu'on a remplie, & recevoir dans quelque vaisseau, qu'on met sous la fontaine, le reste du vin qui est dans l'autre, & qui peut se monter à dix ou douze pintes.

Il faut remarquer ici que plus on soûtire le vin, & plus il est beau & délicat; mais on se contente ordinairement de le soûtirer deux ou trois fois, comme nous l'avons déja marqué. Toutes les fois qu'on le soûtire, il faut le coller aupatavant, comme la premiere fois; excepté néanmoins, qu'aux dernieres fois on lui donne seulement une frisure, c'est-à-dire, le tiers moins de colle qu'à la premiere fois.

La maniere de souphrer le Vin.

La premiere fois qu'on soûtire le vin, on prend un morceau de grosse toile souphrée, & l'ayant allumé, on le passe sous le bondon de la piece que l'on vuide, avant de se servir du souflet. Le vin qui descend attire après lui cette petite exhalaison du souphre, & sa couleur en devient plus claire & plus vive. Cette meche souphrée doit être seulement de la grandeur du petit doigt pour le vin fin, & une fois plus grande pour le vin commun. Si le vin avoit pris l'odeur du souphre, il faudroit le soûtirer une seconde fois, pour la lui faire perdre; on peut aussi le soûtirer, sans le souphrer.

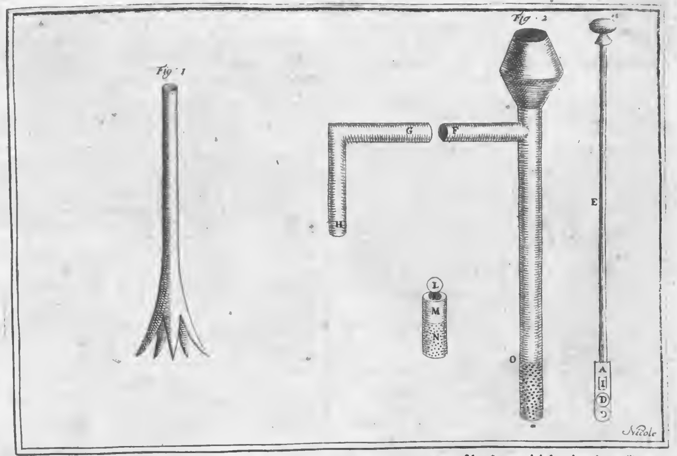
Autre maniere de soûtirer le Vin.

En quelques Provinces, on a une autre maniere de soûtirer le vin. Quatre ou cinq jours avant que de le soûtirer, on met infuser une demi livre de tartre de Montpellier, dans une pinte du même vin. On bouche bien le vaisseau, & on le met dans un lieu un peu chaud, pendant vingt quatre heures, ayant soin de remuer souvent la matiere. L'infusion étant faite, on le jette dans le tonneau, & quatre ou cinq jours après on le soûtire. Après que le vin est soûtiré, on met encore une demi livre de tartre dans chacun des tonneaux qu'on a remplis, en soûtirant, & si le vin se gâtoit, il faudroit y en mettre jusqu'à une livre, ou même davantage. Pour le vin blanc, on se sert de tartre blanc, & on employe le rouge pour le vin rouge.

Pompe très-commode pour soûtirer le Vin.

Cette sorte de pompe se fait ordinairement de fer blanc, de cuivre, ou d'étain. La grosseur du corps de la pompe doit être proportionnée à la largeur du trou du bondon, & sa hauteur, à la profondeur des tonneaux, ensorte que le tuyau F. qui sert à conduire le vin dans l'autre tonneau, soit élevé de quelques pouces au dessus du niveau de celui qu'on soûtire. Voici la description de chaque partie de cet instrument.

A est le piston qui entre dans la pompe par B. C est la soupape par où entre le vin, & I l'ouverture par où il sort, pour entrer dans le corps de la pompe, & coule ensuite par le tuyau F G. D est le couvercle qui doit tenir avec une petite charniere, ensorte qu'il s'éleve & s'abaisse aisément. E est le bâton, ou le manche du piston, qui doit être beaucoup plus petit que le dedans de la pompe, ensorte néanmoins qu'on puisse le faire monter & descendre aisément. F & G sont deux tuyaux qui s'enchâssent l'un dans l'autre, & qui servent à conduire le vin dans le tonneau qu'on veut remplir. H est le bout qu'on met dans le trou du bondon. M est le bas de la pompe, avec la soupape au dessus. Cette piece doit s'emboiter justement par le bas en O. K est le trou de la soupape, & L en est le couvercle, qui doit être attaché au bord du trou par une petite charniere, ensorte qu'il puisse se détacher, lorsqu'il est nécessaire de remédier aux inconvéniens qui peuvent arriver au mouvement de la soupape. N est le même tuyau, qui est percé d'un grand nombre de petits trous par lesquels le vin peut passer sans la lie. *Voyez la figure* 2.



Maniere de mettre le Vin en bouteilles.

Quand on veut mettre une piece de vin en bouteilles, on met au tonneau une petite fontaine, ou petit robinet de cuivre, ayant le bout recourbé, & de grosseur propre à être inseré dans le cou des bouteilles. Aussi-tôt qu'on en a rempli une on la bouche exactement avec un bouchon de liége bien sain & bien choisi; & lorsqu'elles sont toutes pleines, on lie avec une ficelle bien forte le bouchon avec le goulot. On peut ajoûter un cachet de cire d'Espagne par-dessus, afin qu'on puisse les reconnoître, & qu'on ne les change pas. Ensuite on les met dans la cave, à demi renversées, sur deux ou trois doigts de sable. Si on les plaçoit de bout, il se formeroit dans le petit vuide qu'on doit laisser entre le vin & le bouchon, une fleur blanche qui se mêleroit dans les premiers verres de vin, & les rendroit desagréables.

Il faut avoir attention aussi, à ne remplir que des bouteilles bien nettes. On peut détacher les ordures qui s'attachent souvent au fond de ces vaisseaux, en les lavant avec une demi-poignée de gros plomb de chasse, ou avec des broquillons, ou petits cloux, ce qui est encore meilleur.

Si le vin se graisse dans les bouteilles, il faudra les porter dans un lieu bien aëré; mais si l'on est pressé de le boire, il faudra l'agiter fortement pendant une bonne minute, ensuite déboucher promptement la bouteille, & la pancher un peu sur le côté, il en sortira une espece de mousse, ou d'écume grasse, & le reste du vin sera potable.

Pour connoitre s'il y a de l'eau au Moût ou Vin.

Autrement. Mettez dans le tonneau, une méche de coton, ou de fil, qui trempe dans le vin par un de ses bouts, & sorte du tonneau par l'autre. Toute l'eau se filtrera par cette méche, & le vin restera seul dans le tonneau.

Pour donner au Vin le goût de framboise.

Autrement. Prenez du jus de framboises bien épuré, & jettez-le dans le tonneau, parmi le vin.

Pour faire du Vin odorant.

Autrement. Suspendez au milieu du tonneau de vin, un nouet dans lequel vous aurez enveloppé une douzaine & demie, ou deux douzaines de bayes de myrte bien mûres, séchées & concassées. Il faut retirer le nouet du tonneau quinze jours après l'y avoir mis.

Pour donner un goût agréable au Vin.

Mettez du moût dans un chaudron, faites-le bouillir, & évaporer jusqu'à consistence de miel; alors ajoûtez-y un gros de costus, avec une once de cloux de gérofle, & autant d'iris de Florence, le tout concassé, ou coupé par petits morceaux. Ensuite mettez-le dans un linge, & suspendez-le par le bondon, en dedans du tonneau, ensorte pourtant qu'il ne touche pas au vin; c'est pourquoi, vous en tirerez auparavant autant qu'il en faut pour laisser un vuide suffisant. Arrêtez la corde qui tient le linge suspendu, avec le bondon, & bouchez-le tonneau à l'ordinaire: les gouttes qui découleront de cette espece de nouet, donneront au vin un goût très-agréable.

Pour faire du Vin blanc de Vin rouge, & au contraire du Vin rouge de Vin blanc.

Le vin dont on se sert pour donner la couleur au vin blanc, est le gros vin rouge qu'on appelle communément *Teinturier* ou *Vin de teinte.* Les Cabaretiers s'en servent pour colorer leur vin blanc, en le rendant paillet, ou rouge, selon la quantité de teinturier qu'ils y employent. Les Teinturiers se servent aussi de ce vin pour teindre les étoffes.

Pour faire mousser le Vin.

Il y a des gens qui ont une si grande fureur pour les vins mousseux, que beaucoup de Cabaretiers, pour faire mieux leurs affaires, ont employé l'alun, l'esprit de vin, la fiente de pigeon, & bien d'autres drogues, pour le faire mousser extraordinairement; mais il est certain qu'on peut le faire mousser, en le mettant en bouteilles depuis la vendange jusqu'au mois de Mai. Si l'on veut qu'il mousse beaucoup, il faut, pour le mettre en bouteilles, attendre la fin du second quartier de la Lune de Mars, c'est-à-dire, entre le dix & le quatorze de cette Lune: l'expérience réitérée qu'on en a faite, ne permet pas d'en douter. Au reste, il ne faut pas s'imaginer que le vin mousse aussi-tôt qu'il est mis en bouteilles; il faut l'y laisser au moins six semaines, & quelquefois même deux mois. Lorsqu'il a été transporté, il faut lui donner près d'un mois de cave, sur-tout dans l'Été, pour qu'il reprenne son mouvement. Si le vin étoit trop dur, ou trop verd, ou s'il avoit trop de liqueur, il faudroit ne le mettre en bouteilles qu'à la séve d'Août. C'est encore une expérience très-assurée, qu'il mousse excessivement, lorsqu'on le met en bouteilles depuis le dix jusqu'au quatorze de la Lune d'Août: & comme il a perdu alors ou son verd, ou sa liqueur, on est assuré d'avoir un vin très-mûr, & très-mousseux.

Pour empêcher le Vin de mousser.

Il faut le mettre en bouteilles en Octobre, ou en Novembre, un an après l'avoir mis dans le tonneau.

Pour faire du Vin bourru.

Dans le tems que le vin bout dans le tonneau, il y faut jetter de l'esprit de vin. La quantité d'esprit de vin est d'une chopine pour un muid de vin. Ainsi à proportion des autres futailles.

Pour garder le Vin facilement en tout tems.

Tirez le sel des cendres du meilleur sarment de vigne, & mettez-en trois onces sur chaque muid, avant que d'y mettre le bondon.

Pour éviter l'yvresse, en buvant beaucoup de Vin.

Prenez vinaigre, une once; suc de grenades aigres & de choux blancs, de chacun deux onces. Faites bouillir, & réduisez en consistence de syrop. La dose est d'une once, qu'il faut prendre avant que de se mettre en débauche.

La semence d'ammi, les graines de choux & d'absinthe, préviennent aussi l'yvresse. Le chou crud mangé en salade; le poumon de chevre, ou de mouton rôti, mangé à jeun; ou un verre de sucre de feuilles de pêcher, avalé aussi à jeun, produisent le même effet. Il en est de même de la cendre de becs d'hirondelles, ou de la poudre d'hirondelles brûlées, bûë dans le vin à jeun, avec un peu de myrrhe. On peut manger aussi pour le même effet, six ou sept amandes ameres; mais un des meilleurs moyens, c'est de manger une bonne rôtie, à l'huile d'olives, ou d'amandes douces.

Pour causer promptement l'yvresse, sans accident.

Mettez infuser du bois d'aloës dans le vin; ou faites cuire des écorces de mandragore dans de l'eau de riviere, ou de fontaine, jusqu'à ce qu'elle ait pris une bonne teinte de rouge, & mêlez de cette eau avec le vin.

Pour faire passer l'yvresse.

Faites prendre un bon verre de vinaigre à la personne qui est yvre, ou donnez-lui du suc de choux ; le miel avalé peut produire le même effet.

Pour empêcher le vin de se corrompre & toute autre boisson, soit sur mer, soit sur terre.

IV. Prenez poudre subtile d'alun, mêlez-la bien avec des blancs d'œufs, ensorte qu'il ne reste aucun grumeau. Ensuite jettez ce melange par le bondon dans le tonneau, & agitez beaucoup avec un bâton fendu en trois ou en quatre ; il n'y a point d'inconvénient de remuer la lie. On remet d'abord le bondon sur la bouche du tonneau, & trois jours après on l'enfonce à l'ordinaire.

Il faut employer une demi-livre d'alun, & six blancs d'œufs, pour chaque centaine de pintes de vin. Ce secret est propre non-seulement pour empêcher que le vin ne se corrompe, mais encore pour le rétablir lorsqu'il est tourné.

V. *Autrement.* Mettez infuser dans le tonneau un nouet de grosses racines de gentiane.

VI. *Autrement.* Si le vin est nouveau, & en moût, jettez dans le tonneau deux onces d'alun commun pour chaque muid ; & si le vin est fait, jettez-y demi-livre de tartre.

Autre moyen pour racommoder le vin gâté.

VII. Jettez dans un muid de vin deux livres de craye de Briançon en poudre. Remuez pendant une heure avec une baguette d'acier : puis jettez dans le tonneau une orange piquée de cloux de girofle : le vin sera bon à boire quinze jours ou trois semaines après.

VIII. *Autrement.* Servez-vous d'eau de Saturne, ou de litarge rouge, pour le vin rouge, & de litarge blanche, pour le vin blanc.

Pour clarifier le vin tourné.

Prenez alun de roche & sucre rosat, de chacun demi-livre ; bon miel, huit livres ; bon vin, une pinte. Réduisez l'alun en poudre fine, & ayant bien mêlé le tout ensemble, vous le jetterez dans le tonneau, & vous remuerez bien avec un bâton fendu en quatre. Il faut laisser le tonneau débouché jusqu'au lendemain ; ensuite vous le bondonnerez, & quatre jours après votre vin sera très clair.

Pour rétablir le vin passé & mouté.

Vous jetterez d'abord dans le tonneau une livre de plâtre calciné & réduit en poudre ; ensuite vous descendrez jusqu'au fond du tonneau, un gros morceau d'acier rougi au feu, & attaché par un de ses bouts à un fil de fer ou de léton. Vous réitérerez la même chose pendant cinq ou six jours, & cinq ou six fois chaque jour. Ensuite vous suspendrez dans le tonneau un bâton de souffre enfermé dans un nouet, & vous l'y laisserez pendant deux jours, au bout desquels votre vin sera parfaitement rétabli.

Pour ôter au vin toute sorte de verdeur & tout goût de terroir.

Pour ôter au vin sa verdeur, versez dans le tonneau un poisson de vinaigre rassasié ou impregné de litage blanche ou rouge, selon la couleur du vin. On peut ôter sur le champ la verdeur à une pinte de vin, en y mêlant une ou deux gouttes de ce vinaigre.

Pour bien clarifier le vin.

Quand on veut clarifier le vin qui est resté trouble, à cause d'un reste de parties tartareuses qui y tiennent encore, on se sert de colle de poisson, ou de blanc d'œuf, ou de plusieurs matieres terreuses & absorbantes, qui agissent toutes, en attachant à la liqueur ce qui troubloit sa limpidité.

Pour clarifier le vin muscat & le vin d'Espagne.

Battez ensemble des blancs & des jaunes d'œufs frais jusqu'à ce qu'ils soient en mousse ; ajoutez-y un peu d'eau, & jettez le tout dans le tonneau. Il faut une vingtaine d'œufs pour chaque muid.

Nota. Les vins se clarifient avec de la colle de poisson : ceux qui sont couverts se clarifient avec l'omelette, qui se fait avec les blancs, jaunes & coquilles d'œfs bien battus ensemble & délayez avec un peu d'eau, si on veut. Ensuite on jette le tout par le bondon.

C'est une erreur de croire que la colle de poisson, ou l'omelette, puissent être préjudiciables à la santé ; elles tombent l'une & l'autre dans la lie, où elles ne font aucun mauvais effet. Ce qui rend les vins de cabaret dangereux, ce sont les drogues dont les Cabaretiers les frelatent pour les ranimer, particulierement l'eau-de-vie, les épices, la fiente de pigeon, &c.

De l'eau-de-vie.

Nous ajouterons ici, que quand on est tourmenté d'hémorroïdes douloureuses avec inflammation, il faut y appliquer un cataplâme fait avec un oignon cuit & de l'eau-de vie. La douleur & l'inflammation cessent en deux jours.

Pour tirer l'esprit de vin le plus fin & le plus pur.

Distillez au bain-marie avec un alembic de verre, la plus excellente eau-de-vie. Il faut mettre un morceau de feutre bien huilé avec l'huile commune, entre la chape & l'alembic ; & au-dessus, de la fleur de romarin.

VIN. Esprit de vin camphré. *Voyez* CAMPHRE.

VIN. *Pour le rafraichir. Voyez* PURIFICATION *du sel ammoniac, au mot* SEL.

VIN *cuit. Voyez* ROB.

Pour faire du vin avec des raisins secs.

On peut faire du vin de tous les fruits, & de plusieurs autres choses. On en fait de pommes, de poires, de prunelles, de cormes, de genievres, de miel, de houblon, & même de feuilles & de fleurs de plusieurs plantes : mais comme le vin se fait par la fermentation, on est obligé d'humecter avec de l'eau, plusieurs de ces choses qui sont trop seches pour fermenter sans le secours de ce grand dissolvant, qui en sépare les parties, & les met en agitation. On peut y ajouter de la levure de biere, ou quelqu'autre ferment ; par ce moyen on aura des liqueurs vineuses, & même des esprits inflammables, à peu près semblables à ceux que l'on tire du vin.

Vin de cerises.

Pour donner au vin le goût de cerise, il faut le mettre dans des tonneaux de bois de cerisier.

Autrement. Prenez douze ou quinze livres de cerises, mondées de leurs queuës & de leurs noyaux, & jettez-les dans un demi-muid de bon vin blanc, avec ces mêmes noyaux concassez. Ce vin a un goût fort agréable, & il est propre pour chasser des reins les glaires, les sables, & les petites pierres qui s'y forment.

Malvoisie artificielle.

Prenez galangue, gingembre & cloux de girofle, une dragme. Ayant concassé le tout grossierement, faites-le infuser pendant vingt-quatre heures dans de bonne eau-de-vie. Mettez ensuite le tout dans un nouet, que vous suspendrez par un fil dans le vaisseau, qui ne doit tenir qu'une charge & demie de vin clairet. Retirez le au bout de trois jours, & vous aurez de la malvoisie aussi bonne que la naturelle. Il faut se servir pour l'infusion, d'un vaisseau de bois, & le bien couvrir.

Vin laxatif.

Les Modernes ne font autre chose, sinon qu'ils nettoyent très-bien les racines de la vigne après qu'elle est déchaussée, puis ils l'arrosent très bien & l'abreuvent du suc de quelque médicament composé, ou bien de la liqueur dans laquelle quelque simple médicament laxatif aura trempé : ils réïterent cela durant quelques jours, & principalement au tems que les vignes commencent à jetter leurs nouveaux bourgeons, étant pleines de seve. Cela étant fait, ils remuent la terre qui est proche les racines, & sur tout ils prennent garde que durant ce tems la bise froide ne regne, de peur que le froid ne gâte les racines, & ne diminuë la vertu des drogues & médicamens. Les raisins qu'une telle vigne produit, sont laxatifs & purgent le corps, comme aussi le vin qu'on en tire.

Vin de thym.

Il faut cueillir le thym quand il est en fleur, le faire secher & le piler ; puis il faut le mettre dans un tonneau de quatre années, & jetter par-dessus du vin blanc, & le bien boucher l'espace de quarante jours.

Proprietez. Ce vin sert contre la difficulté de cuire & digérer la viande, contre les dégoûts, la dissenterie, les douleurs des nerfs & des visceretes d'autour du cœur, contre les froidures de l'Hiver, & contre les animaux venimeux, après la morsure desquels on sent une froidure, ou bien le lieu pourrit : le vin d'origan sert aux mêmes maladies.

Vin d'absinthe.

Autrement. Faites secher à l'ombre des sommitez fleuries d'absinthe, dans le tems que la plante est dans sa plus grande vigueur. Etant seches, coupez-les par petits morceaux, dont vous ferez un faisceau que vous mettrez dans une piece de vin nouveau, ou moût blanc. Vous y ajouterez trois ou quatre dragmes de canelle concassée, & vous laisserez fermenter la liqueur à la cave. La fermentation étant faite, vous remplirez le tonneau, & l'ayant bondonné, vous conserverez le vin pour l'usage.

La dose est depuis une once jusqu'à quatre, les adultes en prennent ordinairement un bon demi-verre à jeun, & réïterent pendant plusieurs jours.

Vin de sureau.

Ce vin est laxatif, & est composé de grains d'hyeble murs, lesquels étant un peu foulez au tems des vendanges, on les fait bouillir dans du moût, on les écume, & les ayant passez par un panier d'osier, on garde le vin rassis & clair, pour s'en servir au besoin. On peut bien le faire autrement : on fait bouillir ces grains avec le moût à petit feu jusqu'à ce que la troisieme partie soit consumée ; après cela on les laisse rasseoir toute la nuit à l'air, & le lendemain on les coule, comme nous avons dit ci-devant. Quelques-uns prennent les racines au-lieu des grains ; au reste, ils le font de même que nous avons dit.

Proprietez. Il purge les phlegmes & l'humeur bilieuse, sert de remede à l'hydropisie, ouvre les conduits de l'amari, profite aux ulceres, tant extérieurs qu'intérieurs ; & sur tout il est très-utile aux sciatiques & ceux qui sont diaprez de verole ; car par sa vertu laxative il appaise merveilleusement les grandes douleurs qui accompagnent ces sortes de maladies, évacuant & détournant les matieres qui étoient prêtes à tomber sur les parties, & même qui commençoient déja à tomber. Il est vrai qu'il est un peu nuisible à l'estomac ; c'est pourquoi il sera bon de mettre parmi ce vin quelque chose d'odorant, afin de conforter & de réjouir l'estomac.

Vin de sené.

Prenez sené mondé, six dragmes ; épithime, deux dragmes ; thym, quatre dragmes. Faites infuser le tout l'espace de quarante heures dans trois verres du meilleur vin blanc. Le vaisseau de l'infusion doit être de verre ou de fayance, couvert & placé dans un endroit modérément chaud

chaud, ensorte que le vin ne bouille pas. L'infusion étant faite, vous la passerez par un linge, & la conserverez dans une petite bouteille bien bouchée, pour l'usage.

Usage. Il faut prendre ce vin à jeun trois jours de suite, un tiers chaque jour. Deux heures après la prise on donnera un bouillon au malade; quatre heures après il dinera sobrement, & gardera la chambre.

Proprietez. Ce remede est très propre contre toutes les maladies des visceres & de la tête, contre l'épilepsie, les vertiges, les troubles d'esprit, la galle, les dartres, la sciatique, & la trop grande abondance de pituite. On en use particulierement pour dissiper la bile noire, qui affecte la rate & les hypocondres.

Vin d'yeux d'écrevisses.

Faites infuser l'espace de vingt-quatre heures, une once d'yeux d'écrevisses réduits en poudre fine, dans trois pintes de vin, mesure de Paris. Il faut remuer & secouer fortement & souvent la bouteille pendant l'infusion.

Usage. On boit de ce vin à tous les repas, en y mêlant de l'eau à son ordinaire; mais il faut le verser doucement, pour ne pas ôter la poudre qui reste au fond. Quand le vin est bû on en remet d'autre, qu'on fait infuser, & dont on use comme auparavant.

Proprietez. Ce vin est propre pour rétablir la foiblesse, & tempérer la trop grande avidité de l'estomac. Il est fort utile aussi pour purifier le sang, en émoussant les sels corrosifs des humeurs: c'est pour cela qu'on l'employe pour étuver les playes qui sont chargées d'une humeur trop âcre.

Vin pour les pulmoniques.

Faites bouillir deux grandes poignées d'orties piquantes dans deux pintes de bon vin, jusqu'à diminution de moitié. Ensuite passez la décoction par un linge, & prenez-en un verre tous les matins à jeun. Ce remede rafraichit le sang, & tempére l'âcreté de la pituite qui tombe sur les poumons.

Vin diurétique.

Prenez une once de racine d'aunée, & l'ayant coupée par petits morceaux, faites-la bouillir environ un quart-d'heure dans une chopine de bon vin blanc. Coulez la décoction, & quand elle sera refroidie, mettez-la dans une bouteille, pour vous en servir tous les matins à jeun, les trois derniers jours de la Lune, & les trois premiers de la suivante. La dose est de quatre onces, ou huit cuillerées. Avant l'usage de ce remede, le malade se purgera avec le syrop de nerprun, ou quelqu'autre purgatif approprié à sa maladie.

Proprietez. Ce vin est admirable pour l'hydropisie & la rétention d'urine.

Vin sudorifique pour les fluxions froides.

Prenez les quatre grandes semences chaudes, coriandre, persil, anis & fenouil, de chacune deux pincées; faites les infuser à froid & au serein pendant une nuit, dans un demi-setier de vin blanc. Le lendemain matin mettez l'infusion dans un petit pot de terre vernissé, & donnez-lui deux ou trois bouillons seulement. Ensuite passez-la par un linge, faites-la prendre au malade à jeun le plus chaudement qu'il pourra, & qu'il se tienne bien couvert dans son lit.

Vin émétique.

Prenez une once de foye d'antimoine, autrement *crocus metallorum*, ou safran des métaux, & faites-le infuser pendant vingt-quatre heures dans deux livres de bon vin blanc. La dose est depuis une once jusqu'à trois, ou cinq ou six cuillerées.

Nota. Si l'on verse tout le vin émétique par inclination, & qu'on remette autant d'autre vin à la place, sur la matiere qui reste au fond du vaisseau, laissant le tout en digestion l'espace de trois jours, on aura du vin émétique aussi bon que le premier. On peut réitérer la même chose jusqu'à huit ou neuf fois. Si l'on calcine ensuite à petit feu le résidu de la matiere dans une terrine vernissée, l'espace d'un quart-d'heure, en remuant continuellement avec une spatule de fer, on aura un foye d'antimoine aussi bon que le premier.

Quand on a fait une infusion de safran des métaux dans le vin, de la maniere que nous venons de marquer, il faut la laisser bien reposer avant que d'en faire usage.

Après la prise du vin émétique, il faut s'humecter avec des bouillons gras, & avaler quelques cuillerées d'huile d'amandes douces, pour faciliter le vômissement, & empêcher que l'émétique ne fasse une trop forte impression sur les visceres.

On pourroit faire du vin émétique avec le verre & les régules d'antimoine, & même avec l'antimoine crud, en le mettant infuser chaudement pendant quelques jours dans de bon vin blanc; mais le vin émétique préparé avec le foye d'antimoine, est le plus en usage.

Plusieurs observations sur les vins médicinaux.

Il ne sera point hors de propos d'ajouter à ce que dessus, que si les choses qu'on veut mettre dans le vin, ont quelque qualité insigne, il en faudra mettre peu en une grande quantité de vin, à cause de la grande force de leur saveur & odeur, lesquelles se présentent soudain au goût & au flairer; que si ces qualitez sont trop grandes, & qu'à cause de cela elles soient facheuses & mal-plaisantes, on les pourra corriger avec choses douces & de bonne odeur, ou pour le moins les couvrir aucunement, comme nous dirons traitant des fruits médicinaux; mais c'est assez parlé des artifices pour faire des vins médicinaux.

Il reste maintenant de proposer quelques formes particulieres pour composer de ces vins, y ajoutant en même-tems quelques secours de chacun en particulier, & leurs usages, descendant de degré en degré des formes & inventions des Anciens à celles des Modernes. Or afin que vous ne puissiez pas vous plaindre que je n'ai que des paroles, je suis venu des paroles au fait même, comme je l'ai expliqué ci-devant.]

VIN, *par rapport aux Ordonnances anciennes & modernes.*

En 1576. Édit du Roi, portant création d'Offices de Quêteurs de vins & menus boites, & d'Offices de Contrôleurs sur lesdits Quêteurs de vins, en toutes les Villes, Bourgs & Paroisses de l'étendue des Elections du ressort de la Cour des Aides de Normandie: donné à Paris au mois d'Août 1576. registré en la Chambre des Comptes le 30 dudit mois, & en la Cour des Aides de Normandie le 13 Septembre suivant.

En 1577. Édit du Roi, portant nouveau réglement pour les droits qui se levoient sur les vins qui se transportoient dans les Pays étrangers: donné à Blois au mois de Fevrier 1577. registré au Parlement le 18 Mars, & en la Chambre des Comptes le 2 Avril suivant. Voyez *Fontan. t. 2. p. 527.*

En la même année, Édit du Roi, portant réglement pour les cabarets, tavernes & vendans vins; deffenses sont faites à toutes personnes d'en tenir, s'ils n'avoient permission du Roi: donné à Blois au mois de Mars 1577. registré le 4 Juillet suivant. Voyez *Fontan. t. 1. p. 952.*

En 1581. Déclaration du Roi, portant qu'il seroit levé pour l'entrée de chacun muid de vin mesure de Paris, 20 sols tournois, pendant six ans seulement, pour employer au rachat des Domaines & Aides alienez, & autres dépenses nécessaires pour la conservation du Royaume: donnée à St. Maur des fossez le 18 Juillet 1581. registrée en la Cour des Aides le 9 Août suivant. Voyez *Fontan. t. 2. p. 1124.*

En 1612. Déclaration du Roi, portant confirmation des anciens privileges, statuts, réglemens, societé & bourse commune des 34 Jurez-Vendeurs & Contrôleurs des vins de la Ville de Paris; établissement de leur Bureau pour la Police & fonction de leurs Offices; donnée au mois de Janvier 1612. registrée le 22 Fevrier suivant.

En 1632. Édit du Roi, portant confirmation de la permission de tenir hôtellerie, taverne, cabaret, & vendre vin en gros, en toutes les Villes, Bourgs & Villages, Paroisses, Havres & Ports du Royaume, & révocation de l'hérédité ci-devant attribuée aux Hôteliers, Cabaretiers & Vendans vin par celui du mois de Janvier 1627. ensemble des taxes que chacun devoit payer annuellement: donné à St. Germain en Laye au mois de Decembre 1632. publié au Sceau le 8 Fevrier 1633.

En 1633. Édit du Roi, portant permission héréditaire à cent Marchands-Taverniers, Cabaretiers, Hôteliers de la Ville & Fauxbourgs de Paris, ou autres, d'acheter chacun 160 muids de vin, de les faire mener, vendre & débiter où bon leur sembleroit, soit en gros, en détail ou assiette, exempts de tous droits d'Aides: donné à St. Germain en Laye au mois de Juin 1633. registré le 5 Decembre suivant.

En la même année, Lettres Patentes, portant jussion à la Cour des Aides pour la vérification de l'Édit du mois de Juin précédent, portant permission à cent personnes de vendre 160 muids de vin par an: données au Camp devant Nancy le 8 Septembre 1633. registrées en la Cour des Aides le 5 Decembre suivant.

En 1639. Édit du Roi, portant création de 17 Offices de Jurez-Vendeurs & Contrôleurs de vins, tant muscats qu'autres, cidres, & boissons, dans la Ville de Paris, union d'iceux aux 43 anciens, & attribution des droits tant anciens que nouveaux: donné au mois de Mars 1639.

En 1644. Édit du Roi, portant confirmation des anciens réglemens sur le fait de la marchandise de vin, cidre & autres boissons, & augmentations de droit aux Jurez-Vendeurs & Contrôleurs des vins en la Ville de Paris: donné à Paris au mois de Fevrier 1644. registré en la Cour des Aides le 7 Mai suivant.

En 1645. Édit du Roi, portant création de 15 Offices de Jurez-Vendeurs & Contrôleurs de vins en la Ville & Fauxbourgs de Paris, avec attribution de 4 deniers pour livre du prix de la vente des vins, pour avec les 60 anciens faire le nombre de 75, pour être tous incorporez & unis en un même Corps, avec même faculté de résigner par eux, leurs veuves, enfans ou héritiers, leurs Offices par devant Notaires ou Tabellions, sans être tenus d'aller en personne à l'Hôtel-de-Ville pour ladite résignation; avec augmentation de nouveaux droits, tant aux anciens qu'à ceux nouvellement créez, desquels droits ils feroient bourse commune, & jouïroient des mêmes qualitez & privileges que les autres Officiers de Police dudit Hôtel-de-Ville de Paris: donné au mois de Mars 1646. registré en la Cour des Aides le 24 dudit mois.

En 1648. Édit du Roi, portant création en titre d'Offices formez en l'Hôtel-de-Ville de Paris, de quinze Vendeurs & Contrôleurs des vins, pour avec les 75 anciens, faire le nombre de 90, avec attribution de 4 deniers pour livre des droits de vente, ou 4 deniers de contrôle, pour avec les 16 deniers anciens, faire 20 deniers pour livre des droits de visite, ou 18 de contrôle, compris les 14 deniers anciens; de quatre Jurez-Courtiers de vins, aux droits de 6 deniers pour muid ou demi-queuë de cidre, poiré, biere, vin gâté, & autres breuvages & liqueurs, outre les droits dont jouïssoient les anciens, pour être lesdits 6 deniers reçus conjointement & en la même forme que se levoient les anciens droits; de huit Jurez-Jaugeurs de vins, cidre, poiré, biere, verjus, vinaigres & autres liqueurs, pour avec les 16 anciens, faire le nombre de 24, avec attribution de trois sols pour chacun muid ou demi-queuë, & des autres vaisseaux à l'équipolent, outre les anciens droits: portant union d'iceux au Corps & Communauté des anciens, pour faire bourse commune de leurs droits, tant anciens que nouveaux, & les parta-

tager entre eux, avec les mêmes priviléges, exemptions, rangs & séances que les anciens: donné à Paris au mois de Janvier 1644. régistré au Parlement le 15. dudit mois. Voyez le 2. *vol. des Ordonnances de Louis XIV. fol.* 218.

En 1658. Déclaration du Roi, portant réglement pour la levée de 20. sols pour muid de vin entrant en la ville & fauxbourgs de Paris, tant par eau que par terre, destinés & affectés à la subsistance & entretien de l'Hôpital général établi par l'Edit du mois d'Avril 1656. donnée le 11. Février 1658. registrée en la Cour des Aides le 6. Avril suivant.

En la même année, Lettres patentes portant jussion à la Cour des Aides pour la vérification pure & simple de la Déclaration du 11. Février précédent, portant attribution à l'Hôpital général de 20. sols sur chaque muid de vin: données à Paris le 5. Avril 1658. registrées le 6. dudit mois.

En l'année 1668. Edit du Roi, qui a excepté de la suppression du sol pour livre y porté, celui des droits sur le vin & boissons vendus en gros dans les villes & lieux où lesdits droits avoient cours: données le 8. Novembre 1668. registré le 3. Décembre suivant.

En 1680. Ordonnance de *Louis XIV.* sur le fait des Aides & Entrées des anciens & nouveaux 5. sols sur le vin, & droit de gros sur le vin. Titre 1. *Des droits de gros & augmentation sur le vin.* Titre 2. *Des droits de gros & augmentation sur les vendanges.* Titre 3. *Des inventaires & recollemmnts du vin:* art. 12. & 13. Titre 4. *De la vente en gros & du transport du vin.* Titre 5. *De la vente en gros dans Paris.* Titre 6. *Du commerce du vin dans les trois lieuës près des Villes où il y a étape.* Titre 7. *Des Déclarations de pris & congés.* Titre 8. *Contraintes pour le gros.* Titre 9. *Des exemptions de gros. Sur le fait des droits du détail sur le vin.* Titre 1. *Des droits sur la vente du vin en détail.* Titre 2. *De la vente du vin en détail.* Titre 3. *Des Hôtelliers, Taverniers, & Cabaretiers.* Titre 4. *De ceux qui logent en chambre garnie, & autres de pareille qualité.* Titre 5. *Des Exercices des Commis* 1. Titre 6. *Des contraintes pour les droits de détail.* Titre 7. *Des abbonnemens.* Titre 8. *Des droits de Banvin.* Titre 9. *Des exemptions du détail. Sur le fait du droit annuel des vendans vins, des 9. livres 10. sols pour tonneau de vin, & du sol pour pot, des droits de détail dans le ressort de la Cour des Aides de Paris, où le quatriéme a cours. Du droit de 45. sols des rivieres, des 3. livres, & 2. livres 5. sols par charroi:* faite à Fontainebleau au mois de Juin 1680. registrée en la Cour des Aides le 21. dudit mois.

En la même année, Ordonnance de *Louis XIV.* sur les Aides de la Province de Normandie, des droits d'entrée sur le vin dans la ville, fauxbourgs & ban-lieuë de Rouen, des 9. livres pour tonneau dans le Havre, Dieppe, & entrepôt des droits de subsistance & d'octroi sur le vin dans la ville & fauxbourg de Dieppe, des anciens & nouveaux 5. sols sur le vin: Titre 1. *Des droits de gros & d'augmentations.* Titre 2. *De la vente en gros, & du transport du vin.* Titre 3. *Du payement des droits de gros parisis, sol & 6. deniers à l'entrée.* Titre 4. *Du commerce du vin dans les trois lieuës près de la ville de Rouen.* Titre 5. *Des Déclarations de pris & congés.* Titre 6. *Des contraintes pour les gros.* Titre 7. *Des Exemptions de gros.* Titre 8. *Des droits de gros parisis, sol & 6. deniers. Sur le fait des marchandises des boissons.* Titre 1. *Des droits d'aides sur la vente du vin, & autres boissons en détail.* Titre 2. *De la vente du vin en détail.* Titre 3. *Des Hôtelliers, Taverniers, & Cabaretiers.* Titre 4. *De ceux qui logent en chambre garnie, & autres de pareille qualité.* Titre 5. *Des Exercices des Commis.* Titre 6. *Des contraintes pour les droits du détail.* Titre 7. *Des abbonnemens.* Titre 8. *Des exemptions de droits sur les vins & boissons venduës en détail.* Titre 9. *Des futailles & des mesures sur le fait du droit annuel des vendans vins de 45. sols des rivieres, & des 3. livres & 42. sous par charroi;* faite à Fontainebleau au mois de Juin 1682. registrée en la Cour des Aides de Rouen le 26. Février 1681.

Déclaration du Roi, pour l'exécution de l'Ordonnance du mois de Juin 1680. contenant l'état & les noms des villes, bourgs & paroisses sujets seulement au droit des anciens & nouveaux 5. sols par chacun muid de vin, avec les augmentations, ensemble l'état des villes, bourgs, & paroisses sujets seulement aux droits des anciens 5. sols, & augmentation sur le vin: donnée à Versailles le 27. Mai 1681. registrée en la Cour des Aides le 10. Juin suivant.

Ordonnance de *Louis XIV.* portant réglement sur les droits de sortie des vins transportés hors du Royaume, par les Provinces de Champagne & Picardie, dépendans de la Ferme générale: faite le 22. Juillet 1681.

En 1684. Arrêt contradictoire de la Cour des Aides, contre plusieurs Particuliers Marchands de Vitri-le-François, & la Communauté des habitans de ladite Ville, intervenans pour le payement du droit annuel, qui fixe la quantité de vin qui doit être vendu pour être sujet au payement dudit droit, & qui déclare les vins d'achat de vignes, ou pris en payement, & ceux provenans des pressoirs & des vignes tenuës à loyer, réputés vendus avant le vin du cru, sujets audit droit: fait en la Cour des Aides le 6. Avril 1684.

En 1685. Arrêt du Conseil d'État, qui a prorogé pendant six mois, à commencer au premier du présent mois de Janvier, & finir au premier Juillet prochain, la réduction & modération des droits qui se levoient sur les vins & eaux de vie voiturés par la riviere de Loire, pour être transportés hors du Royaume ou dans la Province de Bretagne: fait au Conseil le 27. Janvier 1685.

En 1687. Arrêt du Conseil d'État, qui a modéré à 3. livres 10. sols les droits fixés à 7. livres pour muid de vin du cru des vignobles situés dans les huit lieuës des rivieres de Seine, Andelle, Eure, & Iron, qui seroit transporté par charrois dans les Provinces de Picardie & Normandie, à commencer du 20. du présent mois d'Avril, jusques & compris le dernier Septembre prochain: fait au Conseil le 12. Avril 1687.

En 1690. Déclaration du Roi, portant attribution à l'Hôpital général de 30. sols sur chacun muid de vin entrant dans Paris: donnée le 28. Janvier 1690. registrée le 3. Février suivant.

Déclaration du Roi, portant que les 32. Jurés Jaugeurs de vin, créés dans la ville & fauxbourgs de Paris, seroient payés de leurs droits de jauge & mesurage à raison de 5. sols chaque muid ou demi-queuë, & autres vaisseaux à proportion, par toute sorte de personnes sans exception: donnée le 1. Mars 1690. registrée le 10. dudit mois.

En 1691. Déclaration du Roi, portant réunion à la Communauté des Marchands de vin, des Offices des Maitres & Gardes créés par l'Édit du mois de Mars précédent, moyennant 120000. livres de finance: donnée le 12. Juin 1691. registrée le 23. dudit mois.

En 1696. Déclaration du Roi, portant réglement pour la continuation de la levée de 30. sols sur chaque muid de vin entrant à Paris, en faveur de l'Hôpital général: donnée le 23. Octobre 1696. registrée le 27. Novembre suivant.

En 1702. Édit du Roi, portant établissement & aliénation d'un droit de Banvin, dans les Provinces ou les Aides n'ont point cours, avec interdiction à toutes personnes de vendre vin ou autres boissons pendant les 40. jours accordés à l'acquéreur dudit droit: donné au mois d'Avril 1702.

En 1703. Arrêt du Parlement en faveur des Bourgeois de Paris, qui les maintient dans le privilége de vendre en gros dans leurs caves, le vin de leur cru, sans le ministere des Jurés Vendeurs de vins, ni sans être tenus d'en déclarer & faire enrégistrer la vente, ni de payer le droit de 40. sols, par muid de vin vendu en gros, attribué auxdits Vendeurs, dont ils sont exempts par ledit Arrêt; fait en Parlement le 27. Août 1703.

Déclaration du Roi, portant réglement concernant les droits de visite chez les vendans vins: donnée le 30. Septembre 1704.

En 1711. Lettres Patentes portant réglement pour l'exécution de la Déclaration du 22. Octobre 1708. qui concerne les droits attribués aux Offices des Courriers commissionaires des vins, cidres, &c. données à Versailles le 26. Février 1711. registrée en la Cour des Aides le 7. Mars suivant.

En la même année, autres Lettres Patentes portant réglement pour l'exécution de la Déclaration du 22. Octobre 1700.

En la même année 1711. Déclaration du Roi, portant union des Offices de Contrôleurs des Régistres du Commerce, créés par l'Édit du mois de Novembre 1706. à la Communauté des Déchargeurs-Rouleurs & Chargeurs de vin, eau de vie, &c. de la ville de Paris: donnée à Versailles le 24. Mars 1711. registrée le 26. Août de la même année.

En la même année, Déclaration du Roi, portant continuation pour 3. années, qui commenceroient au 1. Octobre prochain, & finiroient au dernier Septembre 1714. de la permission accordée à l'Hôtel-Dieu, & à l'Hôpital général de la ville de Paris, de lever 30. sols sur chacun muid de vin entrant dans ladite ville: donnée à Fontainebleau le 18. Août 1711. registrée en la Cour des Aides le 29. du même mois.

Déclaration du Roi, portant qu'il seroit levé aux entrées des villes, le doublement des droits attribués aux Offices d'Inspecteurs Visiteurs & Contrôleurs des vins & boissons: donnée à Versailles le 28. Novembre 1712. régistrée le 4. Décembre suivant.

Édit du Roi, portant union de 100. Offices d'Inspecteurs-Visiteurs & Contrôleurs généraux de la Police, sur les vins, eaux de vie, & autres boissons de la ville & fauxbourgs de Paris, aux 100. Offices précédens créés par le même Édit, & qui étoient remplis: donné à Versailles le 1. Février 1712. registré le 8. Mars suivant.

En 1713. Déclaration du Roi, portant réglement pour l'exécution de l'Édit du mois de Décembre 1712. qui concernoit les Inspecteurs, Visiteurs & Contrôleurs généraux de la Police sur les vins; eaux de vie, & autres liqueurs de la ville & fauxbourgs de Paris: donnée à Versailles le 1. Février 1713. registrée le 8. Mars suivant.

En 1713. Déclaration du Roi, portant révocation des adjudications qui avoient été faites des droits des Courriers Jaugeurs de vin, cidres, &c. dans les Généralités de Paris, Poitiers, Soissons, Moulins, Rouen, Amiens, Tours, & Châlons, en conséquence de l'Édit du mois d'Octobre 1707. & de la Déclaration du 22. Mars 1712. & que les droits seroient levés au profit du Roi pendant 12. années dans lesdites Généralités, conformément à l'Édit du mois de Juin 1691. donnée à Fontainebleau le 3. Octobre 1713. registrée le 14. dudit mois.

En la même année 1713. Edit du Roi, portant union de 20. Offices de Jurés-Jaugeurs de vins, autres boissons & liqueurs, créés par l'Édit du mois de Janvier dernier, à la Communauté des Jurés-Jaugeurs de vins, autres boissons & liqueurs, Essayeurs, Visiteurs, & Contrôleurs d'eau de vie, & Inspecteurs généraux de la Police de la ville & fauxbourgs de Paris: donné à Versailles au mois de Decembre 1713. registré le 21. Février 1714.

En 1714. Déclaration du Roi, portant réglement pour l'exécution de celle du 3. Octobre 1713. & le remboursement qui devoit être fait aux adjudicataires des droits de Courriers Jaugeurs de vins, cidres, &c. donné à Marly le 2. Mai 1714. registrée le 13. Juin suivant.

Arrêt du Conseil d'État, portant défenses de faire aucuns amas, entrepôts ni magazins de vins & eaux de vie, dans l'étenduë de 3. lieuës de la ville d'Orleans: fait au Conseil tenu à Vincennes le 26. Octobre 1715.

En 1716. Édit du Roi, portant suppression des droits de 5. sols par pipe de vin, & 2. sols 6. deniers par pipe de cidres, bieres, & poirés, & de sept sols 6. deniers par pipe d'eau de vie, ordonnés être levés par Arrêt du Conseil du 6. Mars 1708. donné au mois d'Avril 1716. régistré au Parlement le 23. Mai suivant.

En 1716. Déclaration du Roi, qui a ordonné que conformément à l'article 1. du Titre des Déclarations de pris & congés de l'Or-

donnance des Aides du mois de Juin 1680. aux Arrêts du Conseil des 15. Juillet & 12. Décembre 1690. & autres Lettres Patentes expédiées sur iceux, les habitans privilégiés & non privilégiés des lieux du Royaume où les Aides ont cours, ne pourront faire enlever ni voiturer aucuns vins & autres boissons, sans en avoir fait Déclaration aux Bureaux du Fermier des Aides, & sans avoir pris des Billets ou Congés de remuage, contenant le nom du vendeur & celui de l'acheteur, ensemble le lieu d'où le vin & autres boissons seront enlevés, & celui où ils devoient être conduits, à peine de confiscation desdits vins & boissons, chevaux, voitures, équipages, & de 100. livres d'amende, payable solidairement par les vendeurs & acheteurs, même par les voituriers trouvés en route sans être porteurs desdits Billets ou Congés de remuage, quoique lesdits lieux ne soient pas sujets aux droits de gros, ni à celui de subvention, aux entrées, & que les droits des Courtiers Commissionnaires & Jaugeurs y ayent été supprimés, ou cessent d'y être perçus par la suite: donnée à Paris le 22. Juillet 1716. registrée en la Cour des Aides le 11. Août suivant.

En 1717. Arrêt du Conseil d'État, qui a ordonné que du jour de la publication du présent Arrêt, les vins & eaux de vie de Provence, qui seroient transportés en pays étrangers, jusques & compris le dernier Décembre prochain, seroient & demeureroient déchargés de la moitié de tous les droits de sortie, comme aussi de la moitié du droit de fret ou de 50. sols par tonneau de mer: fait au Conseil le 8. Mai 1717.

En 1719. Arrêt de la Cour des Aides, qui a confirmé une Sentence de l'Élection de Sens, portant confiscation sur *Claude Pion* Messager de Tonnerre, de vins voiturés sur un Certificat du Curé d'Yvoire en Franche-Bourgogne, faute d'avoir été visé au Bureau du passage: fait en ladite Cour le 28. Mars 1719.

En la même année, Arrêt du Conseil d'État, qui a ordonné qu'il seroit dressé chaque année, un mois après les vendanges finies, des procès-verbaux contenant ce que chaque arpent, journal, ou autre mesure de vigne, suivant l'usage des lieux, auroit communément rapporté ladite année: fait au Conseil tenu à Paris le 19. Août 1719.

En la même année, Arrêt du Conseil d'État, qui a ordonné que les Inventaires des vins seroient faits conformément à l'Ordonnance, dans tous les lieux qui y étoient sujets, & chez toutes sortes de personnes, sans distinction: fait au Conseil tenu à Paris le 19. Août 1719.

En la même année, Arrêt du Conseil d'État, qui a supprimé les droits de gros & de huitiéme, sur tous les vins & autres boissons qui seroient amenés, vendus & consumés dans l'intérieur de la Ville de Paris, même le droit annuel auquel étoient assujettis tous les vendans vins tant en gros qu'en détail, & ordonné que les droits pour l'intérieur de Paris seroient réduits à un seul droit d'entrée à raison de 23. livres par muid par eau, & de 20. livres par terre, portant réglement, contenant 4. articles: fait au Conseil tenu à Paris le 10. Octobre 1719.

En la même année, Lettres Patentes qui ont ordonné l'exécution de l'Arrêt du Conseil du 19. Août 1719. & en conséquence, qu'il seroit dressé chaque année, un mois après les vendanges finies, des procès-verbaux, contenans ce que chaque arpent, journal, ou autre mesure de vigne suivant l'usage des lieux, auroit communément rapporté ladite année: données à Paris le 26. Novembre 1719. registrées en la Cour des Aides le 12. Décembre suivant.

En 1720. Arrêt du Conseil d'État, qui a ordonné le remboursement des créanciers de la Communauté des Inspecteurs, Visiteurs, & Contrôleurs de la Police sur les vins & boissons de la ville de Paris, supprimés par l'Édit du mois de Septembre dernier: fait au Conseil tenu à Paris le 20. Avril 1720.

En la même année, Arrêt du Conseil d'État, qui a ordonné le remboursement des Créanciers de la Communauté des Déchargeurs, Rouleurs, & Chargeurs de tonneaux de vins & boissons de la Ville de Paris, supprimés par l'Édit du mois de Septembre dernier: fait au Conseil le 4. Mai 1720.

En la même année, Arrêt du Parlement de Toulouse, qui a fait défenses à toutes sortes de personnes de faire amas de vins, & autres denrées nécessaires à la vie ou à la commodité publique, a cassé & annullé tous Traités faits pour ventes & achats extraordinaires entre gens non commerçans, ou ne faisant aucun négoce ordinaire desdites denrées, & a défendu d'exécuter lesdits Traités, sous peine de 10000. livres d'amende: fait en ladite Cour le 11. Juin 1720.

Autre Arrêt du Conseil d'État, qui a ordonné le remboursement des Créanciers des Officiers Jaugeurs de tonneaux de vins, & autres boissons en la Ville & Fauxbourgs de Paris, supprimés par l'Édit du mois de Septembre dernier: fait au Conseil tenu à Paris le 13. Juillet 1720.

En la même année, Arrêt du Conseil d'État, qui a ordonné le remboursement des créanciers de la Communauté des nouveaux Vendeurs de vins à Paris, supprimée par l'Édit du mois de Septembre 1720.

Autre Arrêt du Conseil d'État, qui a ordonné le remboursement des créanciers de la Communauté des anciens Jurés-Vendeurs, & Contrôleurs des vins de la Ville & Fauxbourgs de Paris: fait au Conseil tenu à Paris le 30. Novembre 1720.

VINAGE, Terme de Coutume. Droit Seigneurial qui est dû en plusieurs lieux sur les vignes, au-lieu de *Censives*, & qui se doit payer à bord de cuve, c'est-à-dire, avant qu'on puisse tirer le vin de la cuve, comme le *Champart* se paye avant que d'enlever les gerbes.

[VINAIGRE. Voyez cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoutez ce qui suit.

Pour faire du Vinaigre du plus mauvais vin.

Pour changer un tonneau de mauvais vin en très-bon vinaigre, il y faut suspendre un nouet contenant cinq livres de tartre crud, réduit en poudre subtile, arrosé d'une livre d'huile de vitriol. Il faut agiter de tems en tems le nouet.

Secret des Vinaigriers.

La meilleure maniere de faire le vinaigre, est celle des Vinaigriers. Ils la donnent pour un secret inconnu; mais il est aisé d'entrer dans ce mystere. Faites bouillir trois ou quatre pintes du plus fort vinaigre, & versez-les toutes bouillantes dans un grand barril fait de bois neuf, ou accommodé & dolé en dedans comme s'il étoit neuf. Bondonnez le aussi-tôt, puis roulez-le, & l'agitez l'espace de six heures, au moins, jusqu'à ce que le vinaigre bouillant que vous y avez versé, soit entiérement refroidi. Alors ayant ôté le bondon, vuidé & bien égoutté le barril, vous le mettrez en chantier dans un lieu chaud, & l'ayant bondonné légerement, pour empêcher seulement les ordures d'y entrer, vous ferez au haut du fond, à trois ou quatre doigts du jable, un ou deux trous, qu'on appelle communément des *yeux*, & vous y entonnerez, avec un entonnoir fait exprès, huit pintes du plus excellent vinaigre, que vous laisserez reposer pendant huit jours, au bout desquels vous y ajouterez avec le même entonnoir deux pintes de vin poussé, ou aigri, ou tiré de la lie: celui qui a de la fleur n'y est pas propre, à moins qu'il n'ait été purifié auparavant. Huit jours après, on goûte le vinaigre, & s'il est aussi fort que celui qu'on a mis dans le barril la premiere fois, on ajoute deux autres pintes de semblable vin, & l'on continuë ainsi de huit jours en huit jours à recharger le vinaigre, jusqu'à ce qu'il soit plus qu'à demi plein. Alors on peut le recharger de cinq jours en cinq jours, & quand le barril est presque plein, on en peut tirer pour le ménage, seulement continuant de recharger encore le vinaigre qui est dans le barril, jusqu'à ce qu'il soit entierement plein. Alors si le vinaigre est bon, on en peut tirer les deux tiers, pour en remplir quelque autre vaisseau; puis on continuë comme auparavant, à recharger le vinaigre du premier barril.

On ne fixe point ici la grandeur du vaisseau, on peut le prendre plus ou moins grand, selon la quantité du vinaigre que l'on veut faire.

Il y en a qui éteignent un fer rougi au feu, dans le vin, avant que de le jetter sur le vinaigre.

Pour faire du Vinaigre promptement.

Autrement. Mettez du vin dans un barril, & l'ayant placé dans un lieu chaud, mêlez-y de tems en tems de la lie de vin.

Pour faire du Vinaigre en une heure de tems.

Détrempez de la farine de seigle avec du fort vinaigre, faites en une espéce de galette, & faites-la cuite au four. Etant cuite, réduisez la en poudre, & paitrissez-la encore avec du vinaigre, & formez-en une pâte que vous ferez cuire au four, comme auparavant. Faites la même chose une troisiéme fois, & quand votre galette sera cuite, mettez-la dans un barril de vin, vous aurez en très peu de tems un excellent vinaigre.

Pour faire du Vinaigre rosat, à l'instant.

Prenez roses communes, & mûres verte de ronces, parties égales, quatre onces; ajoutez-y fruits d'épine-vinette, une once. Le tout étant séché à l'ombre, vous le réduirez en poudre subtile; & quand vous voudrez faire du vinaigre sur le champ, vous mettrez environ deux gros de cette poudre dans un demi-verre de vin.

Autre façon de faire le Vinaigre.

Autrement. Prenez des mûres sauvages, à discrétion, qui ne soient pas mûres, mais toutes rouges. Mettez-les dans du vin, & faites-le chauffer jusqu'à ce qu'il blanchisse. Vous aurez de fort bon vinaigre. On en fait de la même maniere avec la pyrettre, le gingembre, le poivre long, le gland & les cerises sauvages.

Pour rendre le Vinaigre alkali.

Mettez dans du vinaigre distillé, autant de tartre qu'il en peut dissoudre.

Pour faire d'excellent Vinaigre avec la lie du moût de raisins.

Mettez du moût dans un tonneau, & laissez-le bouillir à l'ordinaire; sur la fin de la fermentation, tirez-tout le vin, & ne laissez que la lie dans le tonneau. Elle s'aigrira d'elle-même, & la chargeant de vin peu à peu, vous aurez un vinaigre très-bon, & très-naturel. Cette maniere de faire le vinaigre est peut-être la meilleure & la plus facile qu'on ait encore trouvée.

Vinaigre de Sureau, ou Vinaigre de Surat.

Prenez fleurs de surau, lorsqu'elles sont dans leur plus grande vigueur, & les ayant fait sécher à demi à l'ombre, mettez-les dans une bouteille, & versez par-dessus du meilleur vinaigre. Bouchez-bien la bouteille, & l'exposez au Soleil l'espace de vingt jours. Ensuite passez la liqueur par un linge bien net, avec forte expression. Mettez de nouvelles fleurs de sureau dans la bouteille, & versez votre colature par-dessus. Faites infuser au Soleil, pendant vingt jours comme auparavant: & cette seconde infusion étant faite, passez encore votre vinaigre par un linge, & gardez-le pour l'usage.

Il faut employer un quarteron de fleurs de sureau, pour chaque pinte de vinaigre. Il est pénétrant, incisif, & détersif. Il excite l'appétit, résiste au venin, & détache les phlegmes. On en use pour la salade, & dans les sauces; il est fort agréable & fort sain.

Vinaigre Scillitique.

Prenez de bons oignons de scille, séparez-en les lamines avec un couteau d'ivoire, ou de bois, & les coupez par petits morceaux, que

que vous ferez sécher au Soleil. Étant presque tout-à-fait secs, vous en peserez une demi-livre, & vous la mettrez dans une bouteille de verre, avec quatre livres de bon vinaigre blanc. Ensuite ayant bien bouché la bouteille, vous l'exposerez au Soleil pendant quarante jours. La digestion étant faite, vous coulerez la liqueur par un linge bien net, avec expression, & vous la garderez dans une bouteille bien bouchée, pour l'usage.

Propriétés. Le vinaigre scillitique est propre dans l'épilepsie, & dans les maladies contagieuses. Il purifie le sang, résiste au venin, & chasse les vents.

Vinaigre de Mûres.

Exprimez telle quantité qu'il vous plaira de jus de mûres de mûrier blanc; mettez ce jus dans une bouteille, ou dans une phiole, & l'exposez au Soleil pendant quinze jours ou trois semaines. Vous aurez un excellent vinaigre propre à l'asthme, & à toutes les maladies de l'estomac. Il en faut prendre, de tems-en-tems, a jeun, quelques cuillerées, ou pur, ou mêlé dans quelque liqueur appropriée.

Esprit de Vinaigre, ou Vinaigre distillé.

Mettez du meilleur vinaigre dans un alembic de verre ou de grais, & distillez au feu de sable assez fort, jusqu'à ce qu'il ne reste plus au fond de l'alembic, qu'une substance mielleuse. Il faut garder la distillation dans une bouteille bien bouchée.

Le vinaigre distillé est dissolvant & précipitant. Il entre dans la composition de quelques cardiaques, & de quelques topiques, pour résister au venin & à la putréfaction. La dose est de demi-cuillerée. On le mêle avec l'eau, pour faire un oxycrat qui se prend intérieurement pour arrêter les pertes de sang, & qui s'employe extérieurement pour adoucir les inflammations.

Comme le vinaigre distillé contient beaucoup de sel volatil, qui s'évapore aisément, il ne conserve pas si long-tems sa vertu que le vinaigre commun. C'est pourquoi il faut se servir du premier seulement quand il est nouveau. L'un & l'autre ne conviennent point dans les maladies causées par des humeurs crasses, ou un sang trop épais, parce que les acides les coagulent encore davantage, & en rallentissent le mouvement. Mais le vinaigre est très-propre dans les maladies qui proviennent d'une trop grande agitation dans les fluides; telle que la peste, & d'autres maladies contagieuses: on en a fait plusieurs fois l'expérience, mais principalement dans la derniere peste de Marseille.]

VINAIGRE & VINAIGRIER. Le vinaigre est une liqueur qui passe de la fermentation jusques à une espece de corruption. Voyez *Glazer, Traité de Chimie l. 2. chap. 12* Mais ordinairement le bon vinaigre se fait de vin. Il sert à assaisonner quelque chose, & à plusieurs autres usages. Le Vinaigre ne se fait pas seulement de vin, mais de biere, cidre, &c. L'on y mêle souvent des fleurs de souci, d'œillet, de romarin & de sauge. Il y a plusieurs sortes de vinaigre: du vinaigre rouge, du blanc, & du vinaigre rosat.

Le VINAIGRIER est un Artisan qui fait & vend de la moutarde, pains de lie, & toute sorte de vinaigre, blanc, rouge, rosat, commun & autres.

Ordonnances.

Il y en a une de 1594. savoir, une Déclaration du Roi, portant confirmation des privileges de Buffetiers, Vinaigriers, Moutardiers de la Ville de Paris: donné à Paris au mois de Mai 1594. registré le 20. Juillet suivant. Voyez le *1. vol. des Ordonnances d'Henri IV. fol.* 145.

En la même année Édit du Roi portant réglement pour les Vinaigriers, Buffetiers & Moutardiers de la Ville de Paris: donné à Paris au mois d'Octobre 1594. registré le 21. dudit mois. Voyez le *1. vol. des mêmes Ordonnances d'Henri IV. fol.* 148.

En 1632. Édit du Roi portant supressions des Offices & droits héréditaires des Courtiers & Jaugeurs de vinaigres, verjus, &c. donné au mois de Janvier 1632.

En 1655. Édit du Roi, portant rétablissement des Offices & droits héréditaires des Courriers & Jaugeurs de vinaigres, verjus, &c. suppimés par celui du mois de Janvier 1632. avec attribution aux Courtiers de 5. sols pour muid, & cinq sols aux Jaugeurs des vaisseaux tant pleins que vuides: donné à la Fere au mois de Juillet 1655. registré le 6. Août 1658.

En 1658. Lettres patentes portant confirmation des Statuts des Maitres Vinaigriers à Paris: données à Paris au mois d'Août 1658. registrées le 14. Mai 1661. Voyez le 8. *vol. des Ordonnances de Louis XIV. fol.* 285.

En 1692. Déclaration du Roi, portant réunion à la Communauté des Maitres Vinaigriers, Moutardiers, Distillateurs en eau de vie & esprit de vin, des Offices de Jurés de leur Communauté créés par l'Édit du mois de Mars précédent, moyennant 10000. livres de finance: donné le 4. Juin 1692. registré le 13. duduit mois.

En 1704. Déclaration du Roi, portant réglement concernant les droits de visite chez les Vinaigriers: donné le 30 Septembre 1704.

En 1705. Édit du Roi, qui a fait défenses aux Apoticaires, Vinaigriers, Épiciers & autres, de vendre & débiter des liqueurs, & de donner de l'eau de vie à boire dans leurs boutiques: donné à Versailles au mois de Juillet 1705. registré au Parlement le 22. dudit mois.

VINDAS, en Architecture. Machine composée de deux tables de bois, d'un treuil à plomb, appellé *futée*, qu'on tourne avec des bras, laquelle sert à trainer les fardeaux d'un lieu à un autre. C'est ce que *Vitruve* appelle *ergata*.

VINDICATIVE. *Justice Vindicative.* C'est la Justice qui punit les crimes, à la difference de la *Commutative*, qui régle les commerces, trocs, &c. & de la *Distributive*, qui régle les récompenses selon les mérites.

VINDICTE. Terme de Palais qui ne se dit qu'en cette phrase: *C'est en la personne des Gens du Roi, que réside la Vindicte publique*, ou la poursuite de la punition des crimes. Ce sont les seuls qui peuvent conclurre à une peine afflictive. C'est aux Parties lésées à porter leurs plaintes contre les injures faites à leur corps, à leur biens, à leurs droits, à leur réputation & à leur honneur; c'est aux Parties, ou à leurs Procureurs & Avocats, à prouver ces faits injurieux, & la violation effective de ces droits soutenus & protegés par la Justice vindicative: mais c'est au Roi, à la Loi & au Magistrat, & aux Gens du Roi, à décerner & infliger les peines dûes à de tels crimes, & à procurer de plus le dédommagement par les coupables envers les innocens. Dans ces occasions les Gens du Roi & les Juges ne doivent pas procurer la Justice vindicative par passion, mais consulter la Loi qui a réglé la griéveté des peines, sur la griéveté des crimes; & un Juge dans ce sens peut dire ces paroles du Seigneur: *Non veni judicare, vel condemnare; sed omnis homo malus jam judicatus est.* Ce n'est pas le Juge qui condamne, c'est la Loi qui condamne & punit, quoiqu'elle soit établie depuis long tems. La Loi déclare le jugement de Dieu, juste, saint. La Loi est l'interprète de cette Justice Divine & toute sainte, ennemie de tout péché & de tout crime. La Loi est seulement déclarative de la Loi éternelle, qui est Dieu, juste & saint: ainsi de même le Juge, ou la Loi organique, n'est pas la Justice primitive: il est établi pour déclarer les jugemens déja formés par Dieu, & par la Loi. Soit donc que le Juge absolve, ou condamne, qu'il inflige la peine établie par la Justice Divine vindicative, ou qu'il en délivre, on peut se contenter de dire que le jugement humain du Juge homme, est seulement déclaratif du Jugement déja porté de Dieu & de la Loi.

Il me semble que sur la question qu'on agite dans la Théologie Polémique & Scholastique, *Si l'absolution du Juge Spirituel, qui est un Confesseur, est purement déclarative, ou quelque chose de plus*, chacun peut se fonder lui même, pour se préparer à la décision. Il me semble du moins parlant du Juge ou Magistrat Séculier, que l'opinion ci-dessus énoncée porteroit moins les Juges à la vanité, à l'orgueil, & les rendroit modestes & humbles dans l'exercice même de leur Charge formidable, en déclarant sans passion, sans acception des personnes, & fidélement, la disposition de la Loi juste & sévere.

VINTAINES. Voyez CABLES.

V I O.

VIOL, VIOLATEUR, VIOLENCE, VIOLATION. Crimes contre la Loi & le Droit: car la Loi favorise la liberté du citoyen & de la citoyenne, dans son bien, son honneur, & son corps, contre toute sorte d'attentats, de crimes & d'iniquités.

Le VIOL est une violence particuliere, qui consiste dans un attentat à la pudeur: c'est un crime capital, que les Loix punissent de mort.

Le VIOLATEUR est celui qui commet ce crime, ou qui fait les démarches propres pour en venir à l'exécution. Ces Ravisseurs & Violateurs des femmes ou des filles, & ceux qui en abusent par force, sont punis de mort par la Loi.

Cependant *Violateur* est rare en ce sens: mais il est ordinairement & presque toujours employé pour marquer en général ceux qui enfreignent les Loix, qui contreviennent aux Ordonnances des Princes légitimes. Le mot même de *Violateur* se dit des Princes injustes, & usurpateurs des Couronnes, qui pour se rendre Souverains, violent le Droit des Gens, le serment qu'il ont prêté solennellement. *Violateur* est aussi cet homme criminel & punissable, qui manque de respect pour les choses saintes ou sacrées. Les *Violateurs des Eglises*, qui en profanent la sainteté par les vols, les sacriléges, l'épanchement violent du sang humain, les *Violateurs des Sepulchres & des saints Asyles*, sont au nombre de ces criminels.

Ce dernier sens est le seul qu'on doit donner au mot *Violation*: car quoiqu'il ne se trouve pas dans le *Dictionnaire de l'Academie*, il ne paroit pas inutile dans la Langue pour exprimer la violation des Églises, des Asyles, des Sepulcres, la violation du Droit des Gens en la personne d'un Ambassadeur, la violation d'une Loi, d'un Traité, d'une Coûtume ancienne, d'une Cérémonie religieuse & édifiante.

Le mot VIOLENCE s'employe ailleurs que dans les sens précédens; pour le moins il n'y convient pas proprement, mais seulement à raison de la généralité & de l'étendue de sa signification. En ce sens là, *violence*, ou force violente contre la volonté des personnes, & la nature, la constitution & la destination des choses, convient, mais en général, au viol ou violement, & à toute violation de Traité, de Serment, &c. On entend par le mot *violence*, une grande force, une force extrême dans l'action, dans laquelle il y a toujours quelque peine extrême, qui peut détruire le sujet sur lequel cette violente action tombe, ou qui peut lui être dommageable en l'épuisant par de grands efforts. Voici des façons de parler où paroit la violence, tantôt qui tend à détruire & contraindre le sujet sur lequel la violence s'exerce, tantôt où la violence épuise la cause qui agit, & assez souvent où cette violence paroit aux deux égards. *Cesar voyant que Cimber l'un des conjurés l'avoit saisi par les épaules, cria que c'étoit une violence. Une chose* (selon le Droit) *dont ont jouit par violence, ne se peut prescrire. La République ne souffre point les violences qu'on exerce dans les Etats Monarchiques*, dit Mr. *Le Clerc* dans son *Histoire de Hollande. Ce n'est pas être violent, que de repousser la violence; cela est du Droit Naturel. Il est juste de repousser un violent & injuste aggresseur.* Enfin pour finir ce que le style du Droit nous fournit sur l'article que nous traitons, *violence* se dit aussi en parlant des Loix qu'on n'explique point naturellement & de bonne-foi: car on dit, *faire violence à un passage*, quand on l'interprete

contre l'esprit & l'analogie de la Langue, & sans avoir égard à la propre signification des mots. *Faire violence aux paroles d'un contrat. Faire violence à la Loi*, en lui donnant un sens forcé, & contraire a l'esprit de la Loi.

VIOLENT a tout autant de significations que *violence*. Je mets ici des exemples qui ont du rapport au Droit & au Gouvernement, parce que j'ai dès le commencement qualifié ce mot comme terme de Droit. *C'est*, dit un Avocat, *donner un sens violent à cette Loi, que de l'appliquer à cette espéce. Les Rois doivent s'abstenir de remedes violens, dans plusieurs maladies de l'Etat qui ne sont pas mortelles. Les gens violens ne valent rien pour les négociations.* Une Taxe trop forte s'appelle une *Taxe violente*.

VIOLENTER, c'est traiter une chose, agir sur elle, violemment (avec violence.) Ce verbe est, aussi bien que les précédens, un terme de Droit, ou pour mieux dire, du style du Droit, comme il paroîtra par ces maximes ou façons de parler des Jurisconsultes. *Un contrat est nul, quand on a violenté les Parties pour le leur faire signer. La volonté n'est libre, que quand elle n'est point violentée. Une Fille reclame contre ses vœux, quand on l'a violentée. Tous les Actes faits par ceux qu'on violente, sont sujets à cassation.* Bons avis aux peres & meres, de ne point violenter leurs enfans dans le choix d'un état, d'une profession, sur-tout quand ces états sont au dessus des forces humaines & naturelles, & qu'ils demandent d'éminentes vertus, pour lesquelles tout temperament n'est pas propre, & dont tout homme n'est pas capable.

VIOLER, Terme dont on use dans le style du Droit, en deux sens principaux. Le premier est dans cette maxime de Droit: *Violer* ou forcer *une femme* (lui ravir sa pudicité en en abusant par force) *est un crime capital.* Le second est plus général, comme quand on dit *violer* ou enfraindre *son serment, quoique solemnel. Violer un Traité de paix, violer les Loix de l'hospitalité, violer le respect dû au Souverain. Violer la foi & l'hommage par sa felonie à l'égard de son Seigneur. Violer la Capitulation contre le Droit des Gens. Violer les Loix les plus saintes, les plus inviolables. Violer un vœu. Violer la sainteté des lieux. Violer les Temples & les Autels.*

[VIOLET. Couleur violette. *Voyez* COULEUR. TEINTURE.

Beau Violet pour écrire.

Prenez un quatteron de Fernambouc, ou bois d'Inde, & l'ayant coupé par petits morceaux, faites-le bouillir dans une chopine d'eau, avec une once d'alun réduit en poudre. Quand l'eau aura pris assez de teinture, vous la laisserez refroidir, & la verserez par inclination dans une phiole.]

[VIOLETTE. Voyez cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoutez ce qui suit.

On employe les feuilles de la violette dans les décoctions émollientes & laxatives, dans les lavemens ordinaires, & dans les fomentations adoucissantes. Il y a des personnes qui se purgent avec la décoction d'un pied de violette, réduite à la valeur d'un bouillon.

Les semences de cette plante purgent en adoucissant; c'est pour cela qu'elles sont propres dans la rétention d'urine, & dans la colique néphrétique, où l'on ne peut employer que des purgatifs adoucissans.

On en pile une once, ou une once & demie, & l'ayant délayée avec six onces d'eau de chiendent, on passe la liqueur & on y ajoute une once de syrop violat.

Conserve de Violette.

On prépare encore une conserve laxative de fleurs de violettes, en donnant à la manne une consistance de conserve, après l'avoir fait fondre dans leur suc. La dose est une demi-once ou environ.

Syrop de Violette.

On prépare trois sortes de syrops avec les fleurs de violettes, le *simple*, & les deux *composés*. On peut voir la préparation du simple, au mot SIROP.

Dans le premier syrop de violettes composé, qui est le syrop de violettes de Mésué, on fait entrer les sebestes, les jujubes, & les semences de mauves & de coings. Ces deux premiers syrops sont rafraichissans & incrassans, & propre pour les maladies de la poitrine causées par une pituite âcre & salée.

L'autre syrop composé se fait avec les calices de fleurs, & les semences de cette plante: on y pourroit ajouter les racines, pour rendre encore plus purgatif; parce que l'infusion de ces racines, à deux ou trois onces, purge assez bien, selon Mr. *de Tournefort*.

Il faut remarquer que la couleur du syrop simple de violettes est très-belle, pourvu qu'on ne le fasse pas bouillir.

Ratafia de Violette.

Prenez six livres de fleurs de violettes avec leurs calices. Exprimez-en le suc, & délayez y une livre & demie de manne, sur un feu doux & clair. Ensuite passez ce mélange par un linge sans expression, & ajoutez-y environ une pinte de bon esprit de vin. Ce Ratafia est propre à ouvrir le ventre doucement. La dose est deux cuillerées, le matin à jeun; on peut réitérer la même prise le soir, deux heures après le repas.

Syrop violat par infusion.

Faites infuser pendant sept ou huit heures, une livre de fleurs de violettes, dans deux livres d'eau chaude. Le pot doit être verni, & couvert pendant l'infusion; laquelle étant faite, vous la ferez chauffer au bain-marie; puis l'ayant écoulée avec expression, vous y mettrez infuser encore une livre de fleurs de violettes; puis ayant coulé & exprimé cette seconde infusion, comme la premiere, vous la laisserez reposer pendant quatre ou cinq heures. Ensuite vous la verserez par inclination, pour la séparer de ses féces; & l'ayant mise dans le même pot, après l'avoir lavé, vous y ajouterez poids égal de sucre blanc réduit en poudre, & vous ferez cuire au bain de vapeur, en remuant toujours la liqueur avec une cuillére d'argent, jusqu'à que tout le sucre soit fondu. Alors votre syrop sera fait, & vous le coulerez pour le garder.

On le donne dans le rhume, dans les maladies de poitrine, & dans les fievres ardentes. Il humecte, rafraichit & adoucit l'humeur trop âcre, qui irrite les poumons & les autres parties internes. La dose est depuis demi-once, jusqu'à une once & demie. On le donne aussi quelques fois pur, par cuillerées.]

V I P.

VIPÉRE. Voyez cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoutez ce qui suit.

Ce sel est très-propre pour la piqûre des autres bêtes venimeuses, pour la petite verole, l'apoplexie, la paralysie, l'épilepsie, & dans les fievres malignes & intermittentes. La dose est depuis six grains, jusqu'a seize, dans quelque liqueur appropriée.

Le suc des feuilles, ou de la seconde écorce du fréne, est un remede fort propre, & l'on en a fait plusieurs fois l'expérience. Il en faut faire avaler quatre onces au malade, & appliquer en même tems sur la piqûre, un cataplasme d'ail & d'oignon pilés, & incorporés avec de bonne thériaque. On assure que l'odeur & la pulpe du citron est spécifique contre la morsure de la vipere; ce qui paroit fort étonnant; car le citron étant acide, il devroit aider a coaguler le sang au-lieu de le mettre en mouvement. Le malade doit manger la pulpe du citron, & en flairer l'écorce.

Préparation de l'Essence de Vipere.

Pour tirer l'essence de toutes sortes d'animaux, il faut d'abord les faire secher au Soleil, ou à un feu très-doux, jusqu'à ce qu'ils puissent être réduits facilement en poudre, & passés par le tamis: c'est le moyen d'empêcher la mauvaise odeur qui infecte certaines essences ingrates, lesquelles suffoquent au-lieu de vivifier: & il ne faut pas s'imaginer que la dessiccation cause l'évaporation de ce qu'il y a de plus subtil & de plus spiritueux dans les chairs des animaux; car l'expérience prouve le contraire, & montre évidemment qu'il n'en sort point d'esprits, que lorsqu'elles sentent assez le feu pour en être brulées.

Il faut donc mettre trois ou quatre livres de poudre de viperes bien seche, avec trois fois autant de miel, & laisser dans l'étuve agir la fermentation jusqu'à la fin du bouillon. Ensuite on brouille bien le limon qui s'est ramassé au fond en forme de pus, & l'on verse le tout dans le vaisseau distillatoire qui doit être de verre à long cou, & de deux pieds de haut, s'il est possible; on lui adapte le chapiteau & le récipient, lesquels on lute bien, & l'on distille au feu de sable, employant toute son adresse pour empêcher que la pénétration extraordinaire des esprits & des sels volatils, ne perce le lut de la jonction des vaisseaux. Ces esprits contre l'ordinaire montent les premiers; & quand ils sont entierement distillés, & dégagé du phlegme & des autres principes qui sont restés au fond du vaisseau, on évapore ce résidu jusqu'à sec dans des terrines, à feu leger, & on le distille ensuite dans une cornuë à feu de reverbere par degrés, pour avoir de nouveau sel volatil, & une huile noire, & piquante, lesquels on rectifie deux ou trois fois sur le *caput mortuum* pulvérisé, pour les mondifier l'un & l'autre de leur terre, & de leur puanteur. Il est encore nécessaire de les distiller à feu de sable, avec des cendres lavées & dessalées, bien séches, & empâtées avec lesdits sels, huiles & esprit puant, jusqu'à ce qu'ils soient bien purs.

Alors il faut mêler les premiers & les derniers sels volatils avec l'huile, & distiller de nouveau ce mélange dans un sublimatoire à long cou, dans lequel on mettra quelques pintes d'eau commune bien claire & bien nette, pour retenir le reste des mauvaises odeurs. Il faudra observer la distillation, aussi-tôt que les sels sont dissous dans le chapiteau, pour voir si les esprits sont encore assez forts, afin de n'y plus mêler de phlegme: & l'on aura une essence dans laquelle l'huile est unie avec les sels & les esprits, par une homogénéité de principes. Sa couleur est d'un beau jaune, comme si c'étoit une teinture d'or, elle est sans goût, ni apparence d'eau de vie, ni de miel; parce que le miel, comme nous l'avons remarqué dès le commencement; est un levain universel & homogene avec toutes sortes de sujets, mais particuliérement avec la chair des viperes, qui ne se nourrissent que du miel, ou de la rosée qu'elles léchent sur les herbes; c'est pour cela qu'elles se conservent en vie des années entieres, sans qu'elles se nourrissent d'autre chose que de l'esprit, ou miel de l'air.

Cette essence de viperes est excellente, tant pour conserver la vie & la santé, que pour rétablir & fortifier des vieillards, & des malades languissans. Elle surpasse l'Elixir de Proprieté dans les apoplexies: aprés qu'on a fait prendre le vin émétique, elle en fortifie la vertu, & en assure le succès.

Cette maniere de distiller l'essence de viperes, est une regle qu'on peut suivre sûrement dans la distillation des autres animaux, dont les essences seroient d'un grand secours pour fortifier les infirmes & les vieillards, & pour conserver la vigueur des jeunes gens, & des autres personnes d'un âge plus avancé qui se portent bien.]

V I R.

[VIRGINAL. Lait Virginal. *Voyez* LAIT.]

VIRGINITÉ, état de Vierge. Il y a un Traité fort curieux en Latin, *de Jure Virginum*. Les Loix Romaines étoient très séveres contre les Vestales impures: car elles étoient enterrées toutes vives. La pratique du V. Siécle étoit de mettre en pénitence les personnes qui se marioient aprés avoir fait vœu de virginité; mais on ne déclaroit pas leur mariage nul. Dieu n'a point ordonné la virginité, mais

mais il l'a recommandée comme un état plus parfait & plus excellent. C'étoit dans l'ancienne Loi un opprobre pour une fille, que de garder (ou de bon gré, ou par faute de recherche) sa virginité toute sa vie. Au contraire, dans la ferveur du Christianisme des premiers Siécles, la virginité étoit si honorable, qu'on s'y engageoit par des vœux publics.

Il n'y a rien de si facile & de si inutile, que de dire que *Vierge* vient de *Virgo*, & *Virgo* de *Vir*: car cette ressemblance des sons est manifeste. Mais à quoi cela sert il pour connoitre la nature d'une telle origine, si nous ne savons pas pourquoi? J'assignerai donc de ma façon deux utiles & instructives raisons de cette étymologie. 1. A cause que la femme procede de l'homme, selon le Texte de l'Ecriture, elle auroit pû être appellée *Virago, quia est quasi viri propago*, une production, un provignement de l'homme, une extension, un extrait de l'homme. 2. Comme la chasteté virginale est le triomphe de l'ame sur la sensualité, & que cette continence & cette abstinence totale est une vertu héroïque & virile, on pourroit, pour faire honneur à la Vierge & à son état virginal, dire que par cette vertu du premier ordre la Vierge se comporte en homme, *virum agit*, se passe de l'homme ou de l'autre sexe, de la même nature humaine, & ainsi devient l'émule & l'égale de l'homme dans sa liberté complette & son indépendance. *Virgo, virago, quia se virum, vel quasi virum prabet, prestat.* Elle partage également avec le sexe masculin, la gloire de l'Espece humaine, sans soumission & dépendance; car il n'y a que le mariage qui la soumette à l'homme.

VIRILITÉ, Terme de Jurisprudence. Voyez AGE, *consideré par rapport au Droit*: on verra là les differences des âges, & leurs propriétés, droits & privileges, moindres ou plus grands, car les divers âges ont des droits differens.

V I S.

VIS, chez les Architectes & Méchanistes, est un cylindre environné d'une canelure en spirale, avec une rainure, lequel cylindre étant tourné dans un écrou, est d'un grand secours dans les Méchaniques, pour élever & retenir les fardeaux.

VIS *sans fin*, celle dont le cylindre tourne entre deux pivots fixes, & dont un ou deux pas seulement entrent successivement dans les dents d'une rouë, & la font tourner continuellement.

La VIS *d'Archimede* sert dans les machines hydrauliques, étant posée obliquement pour vuider l'eau d'un vaisseau dans un autre, en l'élevant. En Latin *Cochlea*.

VIS *de Colomne*. C'est le contour en ligne spirale du fût d'une colomne torse. C'est aussi l'escalier d'une colomne creuse.

VIS *d'Escalier*. Voyez ESCALIER *rond*.

VIS *potoyere*, Escalier d'une cave, qui tourne autour d'un noyau, & porte de fonds sous l'escalier d'une maison.

VISA, Terme de Droit Civil & Canonique. C'est l'approbation du Supérieur, après avoir vû ce qu'il approuve. C'est un ablatif Latin, *visa re (vel charta, vel epistola.)* C'est comme si ce Supérieur, qui doit approuver quelque Lettre patente, ou autre Expédition, ou Acte, disoit, *Le tout vû & consideré*, ou *Vû & consideré*. Mr. le Chancelier met son *Visa* sur les Lettres patentes, avant qu'elles soient scellées. Le *Visa* de l'Evêque se donne par des Lettres qui s'attachent aux Provisions de Rome.

L'édit du mois d'Avril 1695, vérifié au Parlement le 14. Mai, veut que *ceux qui ont obtenu en Cour de Rome des Provisions en la forme appellée* dignum, *soient tenus de se presenter en personne aux Archevêques ou Evêques, dans les Dioceses desquels les Bénéfices sont situés, & en leur absence à leurs Vicaires-Généraux, pour être examinés en la maniere qu'ils estimeront à propos, & en obtenir les Lettres de* Visa, *où il soit fait mention de l'examen, avant que les pourvus puissent entrer en possession & jouissance des Bénéfices: Que ceux qui auront obtenu en Cour de Rome des Provisions en forme* gracieuse *d'aucune Cure, Vicariat perpétuel, ou autre Bénéfice ayant charge d'ames, ne puissent entrer en possession ou jouissance des Bénéfices, qu'après qu'il aura été informé de leur vie, mœurs, religion, & avoir subi l'examen devant l'Archevêque, ou l'Evêque Diocésain, ou son Vicaire Général en son absence, ou après en avoir obtenu le* Visa; *que les Archevêques & Evêques étant hors de leur Diocèse, puissent y renvoyer, s'ils l'estiment nécessaire, ceux qui leur demanderont des Lettres de* Visa, *afin d'y être examinés en la maniere accoutumée: Que les Archevêques, & Evêques, ou leurs Vicaires Généraux, qui refuseront de donner leur* Visa *ou Institution Canonique, soient tenus d'en exprimer les causes dans les Actes qu'ils feront délivrer à ceux auxquels ils les auront refusés: Que lorsque les Juges auront permis aux pourvus à qui les Archevêques ou Evêques auront refusé de donner des* Visa, *d'en prendre possession pour la conservation de leurs droits; ils ne puissent y faire aucunes fonctions spirituelles ou écclésiastiques en conséquence des jugemens: Que les Juges ne puissent maintenir en possession des Bénéfices, ceux à qui les Archevêques ou Evêques auront refusé des* Visa, *si ce n'est en grande connoissance de cause, & sans s'être enquis diligemment, & avoir connu la vérité des causes du refus, & à la charge d'obtenir le* Visa *des mêmes Prélats ou de leurs Supérieurs, avant que de faire aucunes fonctions spirituelles & écclésiastiques des Bénéfices.*

En cas de refus de Visa *par les Ordinaires, on ne peut se pourvoir ailleurs que pardevant les Supérieurs Ecclésiastiques.*

Quiconque prend possession sans Visa, *est sensé intrus, & le Bénéfice est impétrable.*

Cet Edit d'Avril 1695. a bien des égards divers. On y voit dans un Roi Très-Chrétien, un aveu que le Souverain-Pontife de sa Religion est naturellement (c'est-à-dire primitivement & directement) Juge de toutes les choses qui regardent réellement & uniquement les matieres sacrées & écclésiastiques: puisque, pour avoir des Bénéfices ou biens consacrés au Culte de Dieu, il faut avoir recours à Rome & en obtenir des Provisions. On y pourvoit au bien de l'Eglise, à la dignité, la science & la pieté des Ministres de l'Eglise, par le soin & la précaution que prennent les Archevêques & Evêques d'examiner ces Ministres, & de s'assurer de leur vertu & bonnes mœurs; lequel soin leur appartient, comme les pouvant mieux connoitre, puisque lesdits Archevêques, &c. sont leur premiers Pasteurs & leurs Surintendans immédiats. Les prérogatives de l'ancienne & vénérable Eglise Gallicane y sont respectées, & la qualité de Fils ainé & de Bienfacteur de l'Eglise, reconnuë. Tout est sage dans la disposition chrétienne & politique de cet Edit: tous les solides interêts de l'Eglise & de l'Etat y sont distingués, reglés & menagés. Le Sacerdoce & la Royauté sont en harmonie: les droits des Evêques, & Surintendans Nationaux, separés, afin que chaque Prélat ait uniquement soin de son district, dont il doit répondre en sa propre conscience, & non en la conscience d'autrui. On y pourvoit aussi fort prudemment à toutes les voyes de subreption & obreption, dont pourroient user des Ecclésiastiques adorateurs de Mammon, & qui n'évitent pas d'assez loin & avec assez de pureté les voyes simoniaques. Au reste, on pourvoit à réprimer les passions humaines d'aversion, antipathie, vengeance, & autres passions séculieres & profanes, qui quelquefois se saisissent des cœurs des Prélats, en établissant d'autres Juges désintéressés, qui sont plus capables par leur désinteressement de juger des litiges, contestations, refus inofficieux, & quelquefois iniques, dont on a la liberté d'appeller & de se pourvoir ailleurs; ce que l'Ordonnance ou Edit fait avec beaucoup de circonspection, afin que l'obeissance & la subordination des Ministres inferieurs ne reçoive aucune atteinte, mais que pourtant chaque Ecclésiastique puisse faire valoir ses droits, ou, ce qui seroit mieux, puisse suivre fidelement sa vocation au service & au Ministere de l'Eglise, sans être interrompu dans la pureté de son dessein par des personnes à la verité respectables, mais qui retiennent encore quelque portion de l'humanité & des foiblesses humaines. Ces foiblesses, dans la Hiérarchie Ecclésiastique, ne peuvent causer aucun dommage irreparable; puisque parmi tant de Prelats & de Magistrats subordonnés, les plus vigilans réveillent tour à tour ceux qui souffrent quelque éclipse dans leur exercice, par l'inattention aux régles.

VISA, dans la Pratique Civile & Politique, c'est-à-dire, dans le style de la Chancelerie, est un Acte qui donne l'autorité, la confirmation ou vérification d'une Lettre, sur laquelle intervient le Supérieur qui la rend authentique & exécutoire. Anciennement ces *Visa* étoient moins faciles à donner: car on avoit droit dans les Parlemens de s'opposer, de refuser, de remontrer. Mais ces manieres ne sont plus d'usage, depuis que les Princes sont devenus plus puissans & plus sages. Ces *Visa* qui mettent le dernier complément aux volontés & aux jugemens des Rois, ne sont que des espéces d'acclamations & de panégyriques des sages bons-plaisirs de ceux qui sont nos Dieux, & les Fils du Très-Haut. Ce n'est qu'un encouragement pour porter les peuples à l'obéissance duë aux ordres de leur Souverain, sur l'exemple de ces premiers Magistrats qui s'y soumettent les premiers, les approuvent, & les rendent plus vénérables & plus inviolables.

VISA se dit aussi des Actes que les Juges mettent au bas des Lettres qui leur sont adressées, ou qu'on veut exécuter dans leur ressort, pour leur donner leur derniere solemnité. Plusieurs Lettres & Commissions ne peuvent être exécutées, sans obtenir le *Visa* ou l'Attache des Trésoriers de France. Il y a des Édits & Lettres Patentes qui portent une clause, qui donne pouvoir de les mettre à exécution sans demander *Placet*, *Visa*, ni *Pareatis*. La raison de cela est, parce qu'il y a des Lettres Patentes & des Ordres qui demandent célérité, & où tous les autres circuits ne sont pas nécessaires.

[VISAGE. Voyez cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoutez ce qui suit.

Autre, pour les rougeurs, & la couperose du visage. Prenez fleur de souphre, avec un peu de ceruse. Mettez ces drogues dans un nouet, les ayant laissé tremper pendant quelque tems dans un peu de verjus tiéde, servez-vous de cette liqueur, pour vous en bassiner le visage, le soir avant que de vous coucher. *Eprouvé.*

Autre, pour les rubis, & feu volage. Prenez poids égal de suif de porc, & de fleur de souphre; incorporez-les ensemble, en y mêlant quantité suffisante d'eau distillée de fougere, & de fleurs de pêcher. Formez une espéce d'onguent & de pommade; & frottez-vous-en le visage tous les soirs, avant de vous coucher, jusqu'à parfaite guérison.

Pour éteindre & dissiper le feu volage, on peut appliquer dessus, de la chélidoine pilée, fraichement cueillie.

Autre pour les rousseurs du Visage, & des autres endroits du corps.

Faites infuser, pendant vingt-quatre heures, une douzaine & demie d'œufs frais, dans quantité suffisante de vinaigre bien fort. L'infusion étant faite, rompez les œufs dans le même vinaigre; brouillez le tout ensemble, & ajoutez-y une once de graine de sénevé ou moutarde broyée. Ensuite distillez la matiere dans un alembic de verre. Vous aurez une eau excellente pour les rousseurs de la peau. Il faut bien bassiner avec un linge blanc, le soir avant que de se coucher, & se laver le lendemain dans les mêmes endroits avec une décoction de son & de mauves. *Eprouvé.*

Pour enlever toutes sortes de taches du Visage.

Faites distiller dans un vaisseau de verre, douze jaunes d'œufs frais, & deux livres de bonne terebentine. La distillation étant faite, distillez une seconde fois. Enfin ayant ajouté à cette seconde distillation dix scrupules de camphre pilé, distillez encore une troisiéme fois. Vous aurez une eau excellente, pour nettoyer le visage de toutes sortes de taches.

Usage. Mêlez cette eau, avec poids égal d'eau distillée de tortuë, & lavez-vous souvent le visage de ce mêlange. *Eprouvé.*

Emplâtre pour ôter les rougeurs, & toutes les taches du visage.

Faites bouillir deux livres d'huile d'olives, pendant un quart-d'heure; ajoutez y une livre de cire neuve jaune, coupée par morceaux, & faites bouillir un autre quart-d'heure. Ajoutez à ce mélange une livre de poix resine, & après que le tout aura bouilli encore un quart-d'heure, vous y jetterez quatre onces de litharge d'or bien lavée, & bien pulverisée : il faut remuer alors continuellement avec une spatule, retirer la bassine ou le chaudron du feu, & ajouter une livre de ceruse réduite en poudre fine, ayant soin de remuer toujours, jusqu'à ce que la matiere ait pris consistance d'onguent. Alors vous en formerez des morceaux de toile en forme d'emplâtre, pour les appliquer sur le visage pendant la nuit.

Poudre pour les rousseurs, & le feu volage.

Prenez sel nitre & tartre de vin blanc, de chacun une livre, & réduisez-les en poudre fine séparément. Ensuite les ayant mêlés ensemble, passez-les par un linge fin & clair. Les poudres étant mêlées & passées, mettez-les dans une petite terrine, ensorte qu'elles soient élevées en pointe, & qu'elles forment une espece de cône. Alors mettez un charbon allumé au dessus, pour brûler le sel de nitre, lequel étant allumé calcinera le tartre, que vous trouverez au fond de la terrine, en forme de tablette, ou de gâteau. Vous prendrez ce tartre calciné, & l'ayant rompu bien menu, vous le mettrez dans une écuelle, & le ferez dissoudre, en y versant quantité suffisante d'eau chaude. Ensuite vous metterez la dissolution dans un pot neuf, & la ferez évaporer sur les cendres chaudes, jusqu'à ce qu'il ne reste plus qu'une poudre au fond du vaisseau. Vous prenderez cette poudre, & l'ayant mise dans une phiole, vous verserez pardessus quatre onces de vinaigre nouvellement distillé, & une once de bonne eau de vie. Vous agiterez la phiole, pour bien mêler le tout ensemble, & vous l'exposerez au soleil, pendant trois jours. Il faut se laver le visage de cette eau, soir & matin.

Pour ôter la Lepre du visage.

Exprimez du jus de raisins blancs encore tout verds, passez-le par un linge, & mettez-le dans une grande phiole qui tienne environ chopine; ajoutez y camphre, & borax, de chacun une dragme : alun de plume, deux dragmes; verd de gris, un demi-denier; sucre candi, une once & dimie, le tout réduit en poudre; bouchez bien la phiole, enterrez-la dans un jardin. Un mois après retirez-la de terre, & passez la liqueur par un linge. Il faut s'en laver le visage, soir & matin; & après l'avoir lavé, il faut l'adoucir & le rafraichir, avec une décoction de mauves & de son de froment.

Autre Eau, pour rendre le tein blanc.

Prenez pois chiches, faséoles & feves communes, de chacun quatre onces. Mondez-les de leur peau, & réduisez-les en poudre; délayez cette poudre dans une pinte de vin blanc, un fiel de bœuf, & quinze blancs d'œufs frais. Le tout étant bien brouillé ensemble, mettez-le dans un alembic de verre, & servez-vous de la distilation, pour vous laver le visage.

Huile admirable qui ôte les taches de la peau & la rend luisante.

Prenez alun & sel commun, de chacun une demi-livre; tartre de vin blanc, une livre. Mettez ces drogues dans un pot de terre, qui ne soit pas cuit; adaptez à ce pot, un autre por de même espece, & liez les ensemble avec du fil de fer, ou de léton, ayant soin aussi de luter exactement la jointure. Faites calciner la matiere, dans un fourneau de chaux ou de brique. Ensuite l'ayant broyée bien menu sur le marbre, vous la metrez dans un petit sac, que vous suspendrez dans quelque endroit bien humide, & l'y laisserez pendant quinze jours, ou trois semaines, ou jusqu'à ce que l'huile qui en dégoutera soit toute tombée dans le vaisseau que vous aurez mis dessous pour la recevoir. Il faut avoir soin de la ramasser tous les jours, & de la conserver bien précieusement. On s'en frotte le visage avec une petite éponge fine, ou avec un linge bien blanc. Il faut auparavant se laver le visage avec de l'eau de fontaine ou de puits.

Pour rendre le visage hideux à voir.

Mêlez ensemble craye de Brie, & sel marin, après les avoir réduits en poudre. Répandez cette poudre sur des étoupes humectées de bonne eau de vie. Eteignez toutes les lumieres qui sont dans la chambre, & mettez le feu à ces étoupes : toutes les mêmes personnes qui seront auprès vous paroitront horribles.

VISAGE (Taches du). *Voyez* POMMADE. HUILE *de myrrhe*. LAIT *virginal*. MARQUE.]

VISITE, Terme de Police & Discipline Écclésiastique. Les Prélats & les Archidiâcres doivent visiter en personne les Églises & les Cures de leur Diocese, & taxer leur droit modérément. Les Chapitres des Églises Collégiales sont sujets à cette visite, aussi bien que les Cures annexées aux Commanderies de Malthe. Un Curé quoique réduit à sa portion congruë, doit payer le droit de visite de l'Archidiâcre, & non les gros Décimateurs : mais les Prélats ne doivent pas user de contrainte pour le payement.

VISITE est aussi un acte de Jurisdiction, quand un Officier de Police ou un Supérieur veut voir si les réglemens sont bien observés dans les maisons publiques ou particulieres. Les Commissaires doivent aller en visite chez les Boulangers, chez les Bouchers, Cabaretiers, &c. Les Jurés des Métiers, les Maitres & Gardes des Marchands, vont en visite chez ceux de leurs Corps, pour faire observer les Statuts de leur Métier. Un Évêque, un Archidiâcre, sont tenus de faire la visite chez les Curés dépendans de leur Diocele, de leur Territoire; un Général d'Ordre Religieux, dans les Monasteres & Maisons dépendantes. Le Parlement va quatre fois l'année faire la visite des Prisons & des Prisonniers.

VISITE Est aussi un acte de perquisition qu'on fait, soit des personnes criminelles, soit des choses défendues. On fait visite dans les Magazins des Marchands, pour voir s'il n'y a point de marchandise de contrebande.

VISITE se dit aussi des transports que font des Experts nommés en Justice, pour voir l'état des lieux contentieux entre les Parties. Un Juge ordonne que descente & visite sera faite dans cette maison, qu'on prétend menacer ruine. On fait aussi visite & estimation des réparations, des dégradations dans des héritages.

Visite vient de *visiter*, qui vient du Latin *visere*, frequentatif de *videre*, voir souvent. Mais le mot François *viser* est réservé pour ce cas particulier, quand on met le *Visa* à un Acte, &c. Voyez VISA.

VISITEUR, celui qui visite; comme le *Visiteur Apostolique* dans les Abbayes Chefs d'Ordre. Il y a des Visiteurs qu'on envoye dans tous les Monasteres qui en dépendent, pour voir si la Discipline réguliere y est bien observée. Ces Visiteurs sont d'ordinaire élus par le Chapitre-Général.

VISITEURS *des Vaisseaux*, sont des Officiers etablis par l'Ordonnance de la Marine, qui doivent observer les marchandises des Passagers & leur nombre, l'arrivée & le départ des batimens, dont ils doivent tenir un régistre paraphé par le Juge. Ils doivent déclarer les marchandises de contrebande, & en empêcher la sortie sans congé enregistré.

VIT.

VITRAGE, s'entend de toutes les vîtres d'un bâtiment.

VITRAIL, grande fenêtre d'une Église ou d'une Basilique, avec croisillons de pierre ou de fer.

VITRERIE, s'entend de tout ce qui appartient à l'Art d'employer le verre. En Latin *Ars vitraria*.

VITRES, panneaux de pieces de verre par compartimens de plusieurs formes. Ce mot se dit des carreaux, comme des panneaux, des bornes, &c.

VITRIER. C'est un Artisan qui travaille en verre. Il le met en plomb, & en fait des lenternes, & de toutes sortes de vitres, soit d'Église, de Salle ou de Chambe. Le Vitrier ne se nomme pas seulement *Vitrier*, mais aussi *Peintre sur verre*. Les Vitriers ont St. *Marc* pour leur Patron, & le lendemain de sa Fête ils élisent tous les ans deux Maitres-Jurés.

Les outils des Vitriers sont le Rouet à tourner le plomb, le Lingotier, le Moule à lien, le fer à souder, l'Étamioir, les Mouflettes, la Pointe de diamant, & l'Égrisoir.

Ordonnances.

En 1691. Déclaration du Roi, portant réunion à la Communauté des Maitres Vitriers de la Ville de Paris, des Offices de Jurés dudit Métier créés par l'Édit du mois de Mars précédent, moyennant 14000. livres de finances : donné le 3. Juillet 1691. registré le 21 dudit mois.

VITRIOL. Voyez cet article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoutez ce qui suit.

Il y a trois sortes de vitriol *verd*. Celui d'Allemagne; il tire sur le bleu & contient un peu de cuivre. Il est meilleur que les autres pour la composition de l'eau forte. Celui d'Angleterre il participe du fer, & est propre pour faire l'esprit de vitriol. Le Romain; il a les mêmes propriétés que celui d'Angleterre, excepté qu'il est moins facile à fondre.

Le vitriol *blanc* est un sel qu'on tire par évaporation, de l'eau des puits, ou des fontaines vitrioliques. On peut faire aussi du vitriol blanc, en calcinant en blancheur du vitriol, le faisant ensuite dissoudre dans l'eau, puis le filtrant, & le dessechant sur le feu. Le vitriol blanc est le plus épuré de tous. On l'employe dans les collyres, & dans les vomitifs. *Voyez ci-dessous la maniere de faire du vitriol blanc.*

Maniere de calciner le Vitriol.

Mettez du vitriol verd dans un pot de terre non vernissé, & faites-le fondre en plaçant le pot sur des charbons. Le vitriol étant fondu, & résout en eau, faites le bouillir, pour en évaporer toute l'humidité. Il restera au fond du pot, une masse grise tirant sur le blanc. C'est ce qu'on appelle du vitriol calciné en blancheur. Si vous en voulez faire du *Colcothar*, ou vitriol rouge, vous le calcinerez une seconde fois, à un feu violent. Le vitriol rouge appliqué sur une playe, en arrête le sang.

Il y a un vitriol rouge naturel, qu'on nous apporte d'Allemagne; on prétend que c'est un vitriol verd, calciné par quelque feu souterrain. Il a la même propriété que le précédent. Il est extrémement rare.

On peut faire de fort bonne encre, en mêlant du vitriol réduit en poudre ou dissous dans l'eau commune, avec une forte décoction de roses seches. Si l'on y verse quelques gouttes d'esprit de vitriol, cette encre deviendra rouge : & si on y ajoute un peu d'esprit volatil de sel armoniac, elle sera de couleur grise.

Si on écrit avec une dissolution de vitriol verd, ou blanc, faite dans l'eau commune, l'écriture ne paroitra point, à moins qu'on ne la frotte avec un petit coton, ou un linge imbibé d'une décoction de noix de galle. Pour la faire disparoitre, on n'aura qu'à la frotter légérement, avec un petit coton imbu d'esprit de vitriol : enfin, si on veut la faire paroitre encore, on la frottera avec un petit coton imbu d'huile de tartre, faite par défaillance.]

VITUAILLES. Voyez VICTUAILLES.

VIV.

VIVIER, ou *Piscine*, grand Bassin d'eau dormante ou courante, bordé

bordé de maçonnerie, dans lequel on met du poisson pour peupler. Les plus beaux sont bordés d'une tablette ou d'une balustrade, comme celui de la Vigne Montalte à Rome. En Latin *piscina*.

VIVRES. Ce mot entre dans des façons de parler où il s'agit de Munitionaires, Commissaires des Vivres, & autres Officiers dans les Vivres. Le Munitionaire a soin des Vivres; le Commissaire des Vivres a inspection sur les Vivres des Ports de mer, il est chargé d'examiner la qualité des Vivres & denrées que le Munitionaire fait mettre dans le magasin, ou qu'il fait embarquer pour la nourriture de l'Équipage. Les autres Officiers dans les Vivres sont tous ceux qui ont quelque emploi dans les Vivres: il y en a qui prennent les Vivres à forfait à une certaine somme.

Ordonnances.

L'an 1474. Édit du Roi, portant que nul ne pourroit empêcher ni retarder les vivres que l'on amenoit à Paris, ni y mettre subsides nouveaux: donné à Dammartin au mois de Septembre 1474. registré le 19. Décembre suivant. Voyez le 2. *vol. des Ordonnances de Louis XIII. fol.* 10.

En 1519. Édit du Roi, portant que les Juges mettroient de trois mois en trois mois le taux aux vivres, suivant lequel les hôtes seroient payés des allans & venans, sans qu'ils puissent rien exiger au delà pour ce qu'on appelloit bonne chere; & réglement pour l'exécution dudit Édit, contenant 7. articles: donné à Blois le 22. Novembre 1519. registré au Châtelet de Paris le 10. Décembre suivant. Voyez *Fontan. tom. 1. pag.* 928.

En 1532. Édit du Roi, portant réglement pour le taux des vivres dans les hôtelleries & cabarets: donné à Château-briant le 1. Juin 1532.

En 1546. Édit du Roi, portant réglement pour le taux des vivres, dans les hôtelleries: donné à Folembrai le 26. Novembre 1546. Voyez *Fontan. t. 1. p.* 932.

En 1553. Édit du Roi, portant exemption de tous péages & travers en faveur des Marchands qui méneroient des vivres au Camp, & à la suite de l'Armée du Roi: donné à St. Germain en Laye le 22. Décembre 1557. registré le dernier dudit mois.

En 1563. Déclaration du Roi, portant réglement pour le taux des vivres dans les hôtelleries, contenant 39. articles: donné à Paris le 20. Janvier 1563. registré le 27. dudit mois. Voyez *Fontan. t. 1. pag.* 939.

En 1566. Déclaration du Roi, pour l'exécution de celle du 20. Janvier 1563. touchant les taux des vivres, contenant 6. articles: donnée à Moulins le 19. Fevrier 1566. Voyez *Fontan.*

En la même année, Édit du Roi, portant qu'il seroit payé deux & demi pour cent sur le prix des vivres, pour payer ceux qui seroient commis pour faire observer les Ordonnances sur le taux des vivres dans les cabarets & hôtelleries: donné à Paris au mois de Décembre 1566. Voyez *Fontan. t. 1. p.* 945.

En 1567. Commission du Roi, pour l'exécution de la Déclaration du mois de Décembre 1566. touchant les deux & demi pour cent qui devoient être levés sur le prix des vivres: donnée à Fontainebleau le 9. Avril 1567. Voyez *Fontan. t. 1. p.* 947.

En 1567. Lettres Patentes, portant mandement à tous Baillifs & autres Juges Royaux, de procéder à une nouvelle taxe des vivres: données à Paris le 23. Mai 1567. Voyez *Fontan. t. 1. p.* 948.

En 1573. Édit du Roi, portant création des Offices de Conseiller du Roi, Surintendant & Commissaire-Général des Vivres des Camps, & Armées, Munitions, Étapes, Avitaillemens & Magasins du Royaume: donné au mois d'Octobre 1573.

En 1622. Édit du Roi, portant création de deux Offices de Conseillers du Roi & Commissaires particuliers des Vivres, en chacune Élection du Royaume, pour les tenir & exercer alternativement, & avoir entrée & séance aux Bailliages, Prévôtés, Vicomtés & Bureaux des Élections, lorsqu'ils y entreroient pour le fait de leurs Charges: donné à Paris au mois de Mars 1622. registré en la Chambre des Comptes le 19. dudit mois.

En 1627. Édit du Roi, portant création d'Offices de Conseillers du Roi, Trésoriers-Payeurs des Régimens dans les Camps & Armées, des Vivres des Régimens tant François qu'Étrangers: donné à Paris au mois de Juin 1627. registré en la Chambre des Comptes, le 28. du dit mois.

Dans la même année, Édit du Roi, portant création d'Offices de Conseillers du Roi, Surintendans & Commissaires Généraux des Vivres des Camps & Armées, Munitions, Avitaillemens & Magazins de France: donné à Paris au mois de Juin 1627. registré en la Chambre des Comptes le 28. dudit mois.

En 1631. Édit du Roi, portant que les Propriétaires des Offices de Commissaires des Vivres des Élections du Royaume, jouïroient des droits qui leur étoient attribués par leur Édit de création: donné à Paris le 18. Janvier 1631. registré en la Chambre des Comptes le 10. & en la Cour des Aides le 22. Février suivant.

En la même année, Édit du Roi, portant création d'un troisiéme Office de Conseiller du Roi & Commissaire particulier héréditaire des Vivres, en chacune Élection du Royaume, & augmentation des droits aux deux anciens créés par celui du mois de Mars 1622. donné à Paris au mois de Janvier 1631. registré en la Chambre des Comptes, le 10. Février, & en la Cour des Aides le 16. Juin suivant.

En 1632. Édit du Roi, portant création de Trésoriers des Guerres, & des Vivres des Camps & Armées: donné au mois de Février 1632.

En 1635. Édit du Roi, portant suppression de six Offices de Trésoriers-Généraux de l'Extraordinaire des Guerres, de six Offices de Trésoriers des Camps & Armées, de six Offices de Trésoriers des Vivres créés par Édits des mois de Juin 1627. Février 1632. & Juin 1633. & création de 3. Offices de Trésoriers-Généraux des Guerres, ancien, alternatif & triennal; & de 3. Offices de Commis-Généraux desdits Trésoriers, &c. donné à Neufchâtel au mois de Mai 1635. registré en la Cour des Aides le 16. dudit mois.

En 1637. Édit du Roi, portant augmentation de gages aux Trésoriers Payeurs de la Gendarmerie, Trésoriers-Gardes & Contrôleurs-Généraux des Vivres, & autres Officiers, & confirmation de leurs privileges & exemptions: donné à St. Germain en Laye au mois de Mars 1637.

En 1661. Édit du Roi, portant suppression des Offices de Contrôleurs-Généraux des Vivres, des Trésoriers Généraux & Provinciaux des Ponts & Chaussées, de leurs Contrôleurs, des Contrôleurs, & Payeurs des Garnisons & Régimens, des Contrôleurs de tous les Commissaires, & Contrôleurs ordinaires des Guerres, des Payeurs de la Gendarmerie, à la reserve de ceux qui seroient reservez: donné à Fontainebleau au mois d'Août 1661. registré en la Cour des Aides le 27. dudit mois.

En 1665. Lettres Patentes, portant Jussion à la Chambre des Comptes de Paris, pour lever les modifications apportées à l'entégistrement de l'Édit du mois d'Août 1661. pour la suppression des Contrôleurs-Généraux des Vivres, &c. données à Paris le 29. Décembre 1663. registrées le 31. dudit mois.

En 1713. Édit du Roi, portant réglement pour les gages & augmentations de gages des Commissaires-Inspecteurs des Vivres de la Marine & des Galeres, créés par les Édits des mois de Mars 1702. & Avril 1704. contenant 6. articles: donné à Versailles au mois d'Avril 1713. registré le 3. Mai suivant.

En 1714. Arrêt du Conseil d'État du Roi, qui ordonne que tous les Comptes rendus des Traités faits pendant la Guerre derniere, pour la fourniture des Vivres des Troupes servans en campagne, ensemble les Pieces justificatives desdits Comptes & Registres de Caisse, & Délibérations desd ts Munitionaires; les Comptes de leurs Commis, & généralement toutes autres Piéces & Régistres nécessaires, seroient remis par les Munitionaires Généraux des Vivres de Flandres, Allemagne, Baviere, Italie, Piémont, Savoye, Dauphiné, Provence, Espagne, Catalogne, Cerdaigne & Roussillon, entre les mains du Sieur *Fagon*, Conseiller d'État Ordinaire, Intendant des Finances, & Conseiller au Conseil des Finances, dans huitaine, du jour de la signification qui leur seroit faite dudit Arrêt, & que par ledit Sieur *Fagon* il seroit incessamment procedé à la révision desdits Comptes, sur lesdits Régistres & autres Piéces, conjointement avec les Sieurs Commissaires y dénommés, qui auroient été commis pour constater & liquider les sommes que lesdits Munitionaires se trouveroient tenus de restituer à Sa Majesté; que toutes les demandes nécessaires pour l'exécution dudit Arrêt seroient faites à la requête du Contrôleur Général des Restes, & que les deniers provenans des sommes auxquelles lesdits Munitionaires pourroient être condamnés envers Sa Majesté, seroient remis entre les mains du Sieur *Le Gendre*, sur ses simples récépissés; portant promesse d'en fournir les quittances du Garde du Trésor Royal, à la décharge desdits Munitionaires: fait au Conseil le 15. Septembre 1714.

En 1715. Arrêt du Conseil d'État, qui a ordonné que dans quinzaine les Munitionaires des Vivres remettroient entre les mains du Sieur *Fagon*, Conseiller d'État Ordinaire, Intendant des Finances, & Conseiller au Conseil Royal des Finances, leurs Comptes & Registres, ensemble ceux de leurs Commis, Sous-Entrepreneurs, & autres concernans les quartiers d'Hiver depuis la derniere Guerre, pour être procédé à la révision & examen desdits Comptes: fait au Conseil tenu à Vincenne, le 28. Septembre 1715.

En la même année, Arrêt du Conseil d'État du Roi, qui ordonne que tous les Entrepreneurs des Traités faits depuis le commencement de la derniere Guerre, pour les fournitures des Fourages, Lits des Garnisons, Hôpitaux, & Voitures pour les Vivres, remettront leurs Comptes & Registres, ensemble ceux de leurs Commis & Sous-Entrepreneurs, & généralement toutes les autres Piéces nécessaires & justificatives de la recette & de la dépense de leurs Comptes, entre les mains du Sieur *Fagon*, dans quinzaine du jour de la signification du present Arrêt, & que dans le même délai, les Munitionaires des Vivres de Flandres, Allemagne, Baviere, Italie, Piémont, Savoye, Dauphiné, Provence, Espagne, Catalogne, Cerdaigne, & Roussillon, pareillement depuis le commencement de la derniere Guerre, seront aussi tenus de représenter par devant ledit Sieur *Fagon* leurs Comptes & Registres, ensemble ceux de leurs Commis & Sous-Entrepreneurs, & autres concernans les services des quartiers d'Hiver, pour être procédé à la révision de tous lesdits Comptes, conjointement avec celle des Comptes desdits Munitionaires ordonnée par ledit Arrêt du 15. Septembre 1714. à la poursuite du Contrôleur-Général des Restes, & être toutes les demandes qui seront formées pour raison de ce, portées & instruites par devant les Sieurs *Le Pelletier des Forts*, Conseiller d'État ordinaire, Intendant des Finances, & Conseiller au Conseil des Finances; *Roullé du Coudray*, Conseiller d'État, Directeur des Finances, & Conseiller au Conseil desdites Finances; *de Maupeou d'Ableige*, Maitre des Requêtes; *Gilbert de Voisins*, *Tachereau de Baudry*, Maitre des Requêtes, & Conseiller au Conseil des Finances; *de Beaussan*, *Amelot de Chaillon*, & *Dormesson du Cherre*, Maitre des Requêtes, que Sa Majesté a commis à cet effet, & lesdites demandes & contestations par eux jugées en dernier ressort, conjointement & au rapport dudit Sieur *Fagon*: ordonne en outre Sa Majesté, que toutes les sommes de deniers provenans des condamnations qui seront prononcées par lesdits Sieurs Commissaires contre lesdits Munitionaires & autres dénommés au present Arrêt, & dans celui du 15. Septembre 1714. leurs cautions, veuves, enfans, héritiers, bientenans, ou ayant cause, seront remises au Trésor Royal, & que toutes les poursuites & saisies, tant mobiliaires qu'immobiliaires, qui pourront être faites en exécution du présent Arrêt, seront aussi portées & instruites par

par lesdits Sieurs Commissaires, pardevant lesquels il sera procedé, à la diligence dudit Contrôleur des Restes, à la vente des effets mobiliaires & à la vente & adjudication des immeubles, après trois publications en la maniere ordinaire; Sa Majesté attribuant à cet effet auxdits Sieurs Commissaires toute Cour, jurisdiction & connoissance, icelle interdisant à ses autres Cours & Juges; Ordonne pareillement Sa Majesté, qu'en cas d'absence d'aucuns desdits Sieurs Commissaires, ils pourront juger au nombre de cinq: fait au Conseil d'État du Roi, tenu à Vincennes le 28. Septembre 1715.

En 1706. Arrêt du Conseil d'État, qui a commis le Sieur *Michelot*, pour veiller à la sûreté des effets qui étoient actuellement dans les Caisses des Vivres, & à ceux qui y entreroient dans la suite: fait au Conseil tenu à Paris le 18. Fevrier 1716.

En la même année, Édit du Roi, portant suppression de trois Offices de Conseillers, Trésoriers & Gardes-Généraux, ancien, alternatif & triennal, des Vivres des Camps & Armées, & Places d'Artois, Flandre, Haynaut, Brabant, Luxembourg, & Comté de Chiny, jusques à la Moselle en deçà, créés par Édit du mois de Novembre 1703. de trois Offices de Conseillers-Trésoriers & Gardes-Généraux, ancien, alternatif & triennal, des Vivres des Camps & Armées, en Allemagne tant en deçà qu'en delà du Rhin, Alsace, Pays de Lorraine, & Évêchés de Mets, Toul & Verdun, au de-là de la Moselle, Duché & Comté de Bourgogne, créés par le même Édit; & de trois Offices de Conseillers-Trésoriers & Gardes-Généraux, ancien, alternatif, & triennal, des Vivres des Camps & des Armées en Italie, & autres Pays, Terres & Provinces au-de là de la Riviere de Loire, depuis les Pyrenées jusques & compris les Alpes, & jusques à la Mer Océane, aussi créés par le même Édit, à la charge de remboursement: donné à Paris au mois de Mai 1716. régistré au Parlement le 23. dudit mois.

En la même année, Arrêt du Conseil d'État, portant que les Munitionaires-Généraux des Vivres, les Entrepreneurs de la fourniture des Étapes, Fourrages & autres, remettroient dans un mois au Trésorier-général de l'Ordinaire des Guerres & de la Gendarmerie, & aux Trésoriers particuliers des Corps de la Maison du Roi, les États arretés & les Décharges valables de fourniture, qu'ils avoient faite en conséquence de leurs Traités ou Marchés; sinon contraints par corps de restituer auxdits Trésoriers les sommes qu'ils avoient reçûës d'eux à compte desdites fournitures: fait au Conseil tenu à Paris le 23. Mai 1616.

En la même année, Arrêt définitif de la Chambre de Justice, contre *Antoine du Bouc* Greffier des Chasses de Livry, ci-devant Directeur des Boucheries des Armées, qui l'a condamné à faire amende honorable pour avoir délivré de la viande lâdre & morte naturellement aux Soldats, l'a banni pour neuf ans, & l'a condamné en 50000. livres d'amende envers le Roi: fait en ladite Chambre le 28. Mai 1716.

En la même année, Arrêt du Conseil d'État, portant réglement concernant le payement des dettes de la Compagnie d'*Artus* pour la régie des Vivres de la Marine de l'année 1710. fait au Conseil tenu à Paris le 20. Juin 1716.

Autre Arrêt du Conseil d'État, qui a nommé des Commissaires pour faire l'examen & la liquidation, tant de ce qui pouvoit être dû par Sa Majesté aux Entrepreneurs généraux & particuliers des Vivres, Fourages, & autres, que par eux à leurs Sous-Entrepreneurs: fait au Conseil tenu à Paris le 20 Juin 1716.

Autre Arrêt du Conseil d'État, qui a nommé des Commissaires pour faire l'examen & la liquidation, &c. comme ci-devant.

Déclaration du Roi dans la même année 1716. portant réglement concernant les Comptes des Traités des Vivres de la Marine & des Galeres, sous les noms de *Guichard* & *du Hamel*: donnée à Paris le 4. Août 1716. registrée en la Chambre de Justice le 22. Septembre suivant.

Arrêt du Conseil d'État, qui a prorogé jusques au 1. Novembre prochain, le délai porté par celui du 1. Août de la même année, pour le *Visa* des Billets des Entrepreneurs généraux & particuliers, & Sous Entrepreneurs des Vivres, Fourrages, Étapes & Hôpitaux, & autres chargés de pareille fourniture: fait au Conseil tenu à Paris le 27. Septembre 1716.

Autre Arrêt du Conseil, qui a ordonné que les nommés *Guichard* & *du Hamel*, Munitionaires des Vivres de la Marine & des Galeres, représenteroient devant Mrs. les Commissaires nommés à cet effet, les États des fournitures & des indemnités prétenduës par lesdits Munitionaires; pour être par lesdits Sieurs Commissaires donné leur avis sur le tout, & y être ensuite statué par Sa Majesté: fait au Conseil tenu à Paris le 14. Novembre 1716.

En 1717. Arrêt du Conseil d'État, qui a ordonné que les nommés *Guichard* & *du Hamel*, Munitionaires des Vivres de la Marine & des Galeres, remettroient les États de leurs fournitures & des indemnités par eux prétenduës, & autres Pieces, entre les mains du Sieur *Simon Cailleau*, Greffier des Commissions extraordinaires du Conseil: fait au Conseil tenu à Paris le 23. Janvier 1717.

En la même année, Arrêt du Conseil d'État, qui a ordonné que les Entrepreneurs & Sous-Entrepreneurs des Vivres, Fourages, &c. seroient tenus de certifier que les dettes contenuës dans les États qu'ils en avoient fournis, avoient été contractées pour le service, & que les créanciers qui n'avoient pas fait viser les Titres de leurs créances, seroient tenus de le faire avant le 1. Avril prochain: fait au Conseil tenu à Paris le 15. Mars 1717.

En la même année, Arrêt du Conseil d'État, qui a ordonné un dernier délai d'un mois, pour le *Visa* des dettes des Entrepreneurs des Vivres, Fourages, Étapes, & un délai de trois mois pour la conversion desdites dettes en Billets de l'État, passé lequel tems, elles seroient nulles, éteintes & d'aucune valeur, avec défenses à leurs créanciers de les poursuivre directement ou indirectement, pour raison desdites dettes: fait au Conseil tenu à Paris le 4. Decembre 1717.

En 1719. Arrêt du Conseil d'État, qui a ordonné l'exécution de ceux des 1. Août, 26. Septembre 1716. 15. Mars, 19. Juin & 4. Decembre 1717. concernant la liquidation des dettes des Vivres, Fourages & Étapes, & des Arrêts particuliers rendus ou à rendre en conséquence, que les Titres des créances, qui n'auroient point été convertis en Billets de l'État dans le mois d'Août prochain, seroient nuls, & qui a évoqué toutes les contestations d'entre les Entrepreneurs & leurs Créanciers, pardevant les Sieurs Commissaires du Conseil y dénommés, & défenses auxdits créanciers de se pourvoir dans aucunes autres Jurisdictions: fait au Conseil tenu à Paris le 19. Mai 1719.

En 1720. Arrêt du Conseil d'État, portant réglement concernant la liquidation de ce qui étoit dû pour les Vivres, Fourages & Étapes des années 1706. jusques & compris 1715. qui accorde un nouveau délai, à l'expiration duquel les Titres des Créanciers qui n'auroient point été rapportés seroient nuls, & les fonds destinés pour le payement portés au Trésor Royal: fait au Conseil tenu a Paris le 16. Août 1720.

U L C. U L T.

(ULCERE. Voyez cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoutez ce qui suit.

Pour les Ulceres malins, & invétérés.

Les feuilles d'eupatoire, ou aigremoine, appliquées soir & matin sur les ulceres, sont un excellent remede pour les guérir. Il est bon de les bassiner avec le suc de la même plante.

ULCERE. *Voyez* EMPLATRE *de charpie.* EMPLATRE *minime de Souphre.*]

ULTRAMONTAINS, Jurisconsultes & Canonistes *Ultramontains.* Les Docteurs Ultramontains croyent que le Pape est infaillible; ils écrivent tous ainsi, & peut-être même le pensent-ils de bonne foi. Les Docteurs François ne le disent, ni ne le pensent, excepté quelques Docteurs qui se servent de la distinction *ex cathedra*, ou *extra:* mais cette distinction ne hazarde rien, puisqu'on juge que le Pape pense & parle *ex cathedra*, quand il est dans le sentiment de son Fils aîné & de l'Eglise Gallicane. En France on n'a pas tant d'égard aujourd'hui qu'autrefois aux Maximes Ultramontaines: ce changement paroît une décadence de la pieté aux uns, & un accroissement de lumiere & de juste discernement dans les autres. Cette varieté locale, c'est-à-dire, à l'occasion des lieux, fait penser aux Politiques, qu'une bonne partie de la pieté est problématique & indifferente, & qu'on se doit déterminer par les lieux. *Quando eris Romæ, romano vivito more.* Ceux qui gardent sur tout ceci un *silence respectueux*, sont les plus discrets, les plus humbles & les plus sages. Mais enfin (pour terminer le present Article) en France on ne reçoit point les opinions des Canonistes Ultramontains, ou Italiens.

U N I.

UNION, Terme de Peinture, qui dans l'Architecture peut signifier l'harmonie des couleurs dans les matériaux, laquelle contribuë avec le bon goût à la décoration des édifices.

UNIR. Voici le bon usage de ce mot, dans le Droit & la Jurisprudence Civile, Canonique & Féodale.

Unir se dit des Charges, des Terres, des Bénéfices, qu'on joint ensemble. *On a* (dit on) *uni les Charges de Conseiller au Présidial & d'Assesseur en la Maréchaussée. On a uni ces deux Fiefs d'un Titre inferieur, pour en faire un Marquisat & un Fief d'un ordre plus éminent. On unit quelquefois deux Cures, parce que leur revenu n'est pas suffisant pour entretenir deux Prêtres.* On peut faire reflexion en passant, que cette union de deux Cures n'est pas bien motivée & raisonnée: car si d'un côté vous réparez l'insuffisance du revenu de deux Prêtres d'une seule Paroisse, de l'autre côté ces deux Prêtres, pour être mieux rentés, seront insuffisans pour servir les deux Paroisses ensemble. Les petites & foibles raisons se trouvent ordinairement combattuës par des inconvéniens égaux, comme on voit dans ce cas. Pendant que vous pourvoyez au bienséant entretien des deux Prêtres nécessaires à la premiere grande Cure, vous laissez-la seconde Cure sans Pasteur; ou bien il faut trouver un Pasteur riche, qui serve cette Cure sans pension; car les deux Prêtres bien rentés à peine suffisent-ils pour le service de la premiere grande Cure.

On dit aussi des biens des Criminels, sur-tout en fait de Lese-Majesté, que leurs biens confisqués *sont unis au Domaine.*

UNITIF, Terme de Jurisprudence Canonique. On appelle *Rescrit unitif*, un Rescrit de l'Evêque, ou une Bulle du Pape, pour unir un Benefice à un autre. Voyez *Fevret* dans son *Traité des Abus.*

UNIVERSALITÉ, Terme de Droit, se dit en cette phrase au Palais, *universalité de biens*, pour dire, tous les biens d'une succession.

UNIVERSAUX, dans la République ou le Royaume de Pologne, sont les Lettres circulaires que les Rois envoyent dans les Provinces & aux Grands du Royaume, pour la convocation des Dietes ou autres affaires de conséquence pour la Paix ou la Guerre.

UNIVERSEL. (ÉVÊQUE,) Terme du Droit Canonique. Dans le sentiment des Théologiens Italiens, c'est un article du symbole, que de croire l'Eglise universelle, & qu'elle est répanduë dans tout l'Univers. Donc, disent ces Théologiens, le Pape qui y préside comme Evêque, est l'Evêque universel. On prétend que le Pape *Boniface III.* du nom, est le premier qui se fit donner par l'Empereur *Phocas* le titre d'*Universel* & de *Chef de toutes les Eglises*, à l'exclusion des autres Patriarches. Mais *Baronius* soutient que ce titre lui appartient de Droit Divin, & non en vertu de la nomination de l'Empereur *Phocas*. *Jean le Jeûneur*, Patriarche de Constantinople,

ple, selon le rapport de Mr. *Dupin*, prit la qualité de *Patriarche Oecumenique & universel*, dans un Concile tenu en 586. Le Pape *St. Gregoire* combattit cette qualité, non seulement dans le Patriarche de Constantinople, mais il soutint qu'elle ne convenoit à aucun Évêque; que c'étoit un Titre de Précurseur de l'Antechrist; & que l'Évêque de Rome ne pouvoit ni ne devoit la prendre. *St. Leon* n'avoit pas voulu accepter le Titre d'*Evêque Universel* qui lui fut déféré par le Concile de Calcedoine, de peur qu'en donnant ce Titre a un seul Évêque, on ne retranchât ce qui étoit convenable & particulier à chaque Évêque, parce qu'il ne peut y avoir d'Évêque Universel, que l'autorité des autres ne soit affoiblie ou anéantie: car les autres Évêques ne seront que de simples Vicaires du Pape, comme le *Vicaire Apostolique* des Catholiques Hollandois n'est que Vicaire du Pape, quoiqu'Évêque *in partibus*. On peut dire d'eux, qu'ils sont plus honorez dans les lieux où ils ne sont pas, que dans les lieux où ils sont. On ne peut disconvenir que ces manieres d'agir & de régir ne soient fines & délicates. Il y a bien des Fideles Chrétiens & Catholiques, qui sont dans le sentiment des Papes, *St. Gregoire* & *St. Leon*. Leur sainteté est un grand & favorable préjugé pour leur sentiment pur & desinteressé, & ils ne sont pas moins vénérables qu'ils sont humbles & équitables envers les autres Évêques leurs Confreres. Ces deux Saints Papes auroient facilement avoué cette maxime sacrée: *Ecclesia falsis non gaudet honoribus* (l'Église ne s'arroge point de faux honneurs) qui est dans la bouche des Épiscopaux François, qui proposent des fins de nonrecevoir contre les Pontifes trop rigides. La raison semble militer contre l'Épiscopat Universel: car si chacun de nos Évêques François a de la peine à veiller sur le nombreux Troupeau de son Diocese, combien plus seroient-ils insupportablement surchargez de deux ou trois Évêchez? Nos Évêques ont des épaules d'Homme, & non d'Ange. Il en est de même des Évêques des autres Nations. Les personnes sages & véritablement pieuses, & qui aiment le bien de l'Église en général, & conséquemment celui des Églises des Nations Chrétiennes, pensent bien définir le vrai caractere du Pape, en disant que l'Évêque de Rome est *primus inter pares*, le premier entre ses égaux. Ce caractere est suffisant, & comprend tous les honneurs que nos Évêques François déferent au premier de leur ordre; d'autant plus qu'il est en possession de cet honneur depuis bien des siecles.

On applique ce mot, *Universel*, dans le Droit Canonique, au Jubilé universel, accordé à toute l'Église qui reconnoît le Pape pour Chef.

UNIVERSITÉ, Terme de Droit, qui a rapport à la Faculté non seulement de Théologie, mais de Jurisprudence, &c. L'Université de Paris est un Corps mixte; néanmoins le Recteur doit être Ecclésiastique. La raison de cet honneur fait à l'Église, c'est que ce sont, dès l'ancien tems, les Ecclésiastiques, Prêtres & Chanoines, qui ont été savans en toutes les Sciences divines & humaines, & qui ont été les Maîtres & les Instructeurs des peuples dans toutes les Sciences, mais plus directement dans la Science du Salut. C'est une chose à remarquer, que les Chanoines de Paris, de l'Église Notre-Dame, étoient & Professeurs, & Chanceliers dans l'École de Médecine. Voyez un Livre sur cela, intitulé *Le Prêtre Medecin*, Livre qui est appuyé sur de bonnes raisons, vu que l'homme a deux parties, l'Ame & le Corps, si unies & dans une si grande & réciproque dépendance, que vous pouvez faire de grands biens à l'Ame par le ménagement du Corps, & que vous ne pouvez guérir certaines maladies si vous n'y employez les remedes de l'Esprit, qui sont la moralité & le réglement dans les passions indomptées, qui entrainent, lorsqu'elles ne sont pas régies par la crainte de Dieu, & par l'usage de la Raison. J'ai fait cette petite digression, à l'occasion de ce que, d'ancienneté, les Ecclésiastiques se sont rendus habiles en Medecine, & qu'à Paris le Recteur de l'Université de Théologie, est aussi Recteur de l'Université de Medecine de Paris, qui a l'éminence sur toutes les autres Facultez & Universitez de Medecines, même sur la plus ancienne de France, qui est celle de Montpellier, où des Curez ont été Professeurs, & dont les Évêques sont Chanceliers en Chef. Ce Recteur Ecclésiastique de l'Université de Paris a Jurisdiction sur tous les Régens & Boursiers. L'appel va directement a la Cour. L'Université a pour Conservateur Mr. le Lieutenant Civil. Elle jouit du privilege des Patrons Laïques, & ne peut être prévenuë en Cour de Rome dans la collation des Bénéfices qui sont à sa nomination.

Tout ce qui vient d'être dit regarde particulierement l'Université de Paris: il faut parler de ce terme avec plus d'étenduë.

Le mot UNIVERSITÉ est un nom collectif, qui se dit d'une Compagnie composée de plusieurs Colleges établis dans une Ville, où il y a des Professeurs en divers Sciences pour les enseigner, & où l'on prend des Degrez, ou Certificats d'études.

En Justice, une Université est sensée une Communauté, un Corps Laïque, quoique ce soit un Corps mixte, mêlé d'Ecclésiastiques & de Laïques.

Les Universitez ont commencé à se former dans le XII. siecle. Celles de Paris, de Montpellier, & de Bologne en Italie, sont des plus anciennes. Il y a de fameuses Universitez en Allemagne, en Angleterre, dans les Provinces-Unies. En France il y a 19. Universitez, savoir, *Paris*, *Toulouse*, *Montpellier*, *Orléans*, *Angers*, *Poitiers*, *Caen*, *Bourdeaux*, *Bourges*, *Cahors*, *Nantes*, *Rennes*, *Valence*, *Aix*, *Douai*, *Pont-à-Mousson*, *Bezançons*, *Perpignan*, & *Orange*. Le Concile de Trente appelle *Universités majeures*, les Universitez célebres.

Il y a d'ordinaire quatre Facultez dans une Université: la Théologie, le Droit, la Medecine, & les Arts. L'Université de Montpellier est fameuse en Medecine: celle de Bourges étoit fameuse pour le Droit, du tems de *Cujas*. Toutes les Universitez ne donnent pas les trois Dégrez, de *Maitre ès Arts*, de *Bachelier*, & de *Docteur dans les quatre Facultés*, comme celle de Paris. Il y a des Universitez qui ne sont établies que pour des Sciences particulieres, comme Orléans pour le Droit, Montpellier pour le Droit aussi-bien que pour la Médecine. Le mot d'*Université* vient du Latin *Universitas*, *quasi sit Universitas Scientiarum & Artium*, dans son sens complet: ainsi ces Universitez partiales sont nommées ainsi improprement, parce qu'elles ne donnent point la connoissance universelle de toute l'Encyclopedie.

Les Universitez ne sont pas toutes d'un même âge, & d'une même antiquité d'établissement. La plus ancienne est celle de *Toulouse* en 1223. par une Bulle du Pape *Gregoire IX.* Celle de *Montpellier* fait remonter son établissement a l'année 1284: elle fut confirmée par *François I.* en 1537. Celle d'*Orléans* en 1305. par le Pape *Clement V.* confirmée par *Philippe le Bel* en 1312. L'Université de *Caen* fut fondée par les Anglois sous le regne de *Henri VI.* en 1436. Celle d'*Angers*, par *Charles V.* en 1364. Celle de *Poitiers* par *Eugene IV.* & *Charles VIII.* en 1431. Celle de *Bourdeaux* fut érigée en 1469. Celle de *Cahors* fut fondée par le Pape *Jean XXII.* A l'égard de l'Université de *Paris*, selon quelques-uns, elle commença sous *Charlemagne*, auquel tems il vint quatre Anglois Disciples du Vénérable *Bede*, *Alcuin*, *Raban*, *Jean*, & *Claude*: qui crioient qu'ils avoient de la Science à vendre & qui donnerent leurs premieres leçons à Paris en des lieux qui leur furent assignez par *Charlemagne*. De cette opinion sont *Gaguin*, *Nicole Gilles*, *Boëce* & *Vincent de Beauvais* en son *Miroir historial*; quoique les Auteurs contemporains, *Eginard*, *Aimoin*, *Rheginon*, *Adon* & *Sigebert* n'en fassent aucune mention. Mais *Paul Emile*, *Jean du Tillet*, & *Pasquier* son d'avis contraire, & soutiennent qu'elle ne prit naissance que sous *Louis le jeune* dans le XII. siecle, & sous *Philippe Auguste* son successeur; car il n'est parlé d'Université & d'Écoliers que dans *Rigord*, qui vivoit sous *Philippe Auguste*, qu'elle commença a faire un Corps régulier. *Philippe de Valois* en l'an 1340. exempta tout le Corps de l'Université, & les Écoliers, de tous péages, tailles & autres charges personelles, & il leur donna le Prévôt de Paris pour Juge, par devant lequel ils ont eu jusques à présent leurs Causes commises, & qui fut appellé pour cela Conservateur des Privileges Royaux de l'Université. Elle fut réformée en l'an 1452. par le Cardinal d'*Etouteville* Légat en France, & il y a eu une si grande abondance d'Écoliers, que *Juvenal des Ursins* atteste qu'en une Procession qui se fit en 1409. par le Corps de l'Université, de Ste. Genevieve à St. Denys, les premiers y étoient déja arrivez, lorsque le Recteur étoit encore devant les Mathutins. Les Rois de France l'appellent *leur Fille ainée*; ce titre est donné a l'Université dès le tems de *Charles VI.* Voyez FACULTÉ & RECTEUR. L'Université de Paris a été un des plus puissans Corps du Royaume, & elle a porté les Sciences au point de perfection où nous les voyons. Elle a toujours maintenu les Libertez de l'Église Gallicane, en résistant autant qu'elle a pu aux entreprises des Ultramontains; & si sous le regne d'*Henri III.* & au commencement de celui d'*Henri IV.* elle prit le mauvais parti, il faut en attribuer la faute aux Moines qu'on a laissé entrer dans ce Corps, & qui sont toujours fort portez par la Cour de Rome.

On appelle aussi UNIVERSITÉ, les Communautez des Villes, & leur Sceau a pour legende, *Sigillum Universitatis*.

Ordonnances.

En 791. le Roi *Charlemagne* établit l'Université de Paris, par l'avis, & conseil de son Précepteur *Alcuin* & du Vénérable *Bede* son disciple. Voyez l'Avertissement de *Theophraste*, & *Renaudot*, pour justifier les droits & privileges de la Faculté de Medecine de Paris contre les Charlatans & Empiriques, *fol. 20.* imprimé en 1651. à Paris.

En 1200. Lettres-Patentes accordées à l'Université de Paris, tant en faveur des Écoliers de l'Université outragez & excédez, que contre les mêmes qui seroient convaincus d'avoir commi quelque crime ou forfait: donné à Bethisy l'an 1200. Voyez *Fontan. tom. 4. pag. 942.*

En 1312. Lettres-Patentes en faveur de l'Université d'Orléans: données à l'Abbaye de Sainte Marie près Pontoise, le 12. Juillet. Voyez *Le Maire, des Antiquités de l'Université d'Orléans, p. 24.*

En 1340. Déclaration du Roi, portant réglement sur les privileges de l'Université, portant que les Écoliers étoient sous la protection & sauvegarde du Roi: donnée à Vincennes le dernier Octobre 1340. Voyez *Fontan. tom. 1. p. 942.*

En 1366. Lettres-Patentes, portant réglement pour les privileges de l'Université de Paris; données au Louvre près Paris le 18. Mars 1366. Voyez *Fontan. tom. 4. pag. 414.*

En 1436. Déclaration du Roi, portant exemption du guet & garde en faveur de l'Université de Paris: donnée à Paris le 16. Mars 1436.

En 1445. Édit du Roi, portant injonction & pouvoir au Parlement de connoitre de toutes les causes, querelles, négoces, actions, pétitions quelconques, de l'Université de Paris, tant en demandant qu'en défendant, & ce sans préjudice des privileges de l'Université: donné à Chinon le 27. Mars 1445. registré le 2. Mars 1646.

En 1464. Lettres-Patentes, portant confirmation d'une Bulle du Pape *Paule II.* du 29. Novembre de la présente année, pour le rétablissement de l'Université de Bourges: données à Mateuil près Abbeville au mois de Decembre 1464. registrées au Parlement le 30. Mars 1469. Voyez le *1. vol. des Ordonnances de Louis XI. fol. 228.*

En 1498. Lettres-Patentes portant confirmation des privileges de l'Université de Paris, données au mois de Mars 1488.

NB. On a vu dès le commencement, que les privileges des Suppôts d'Université alloient fort loin, puisque même cet esprit de franchise & de liberté alloit jusques à favoriser les Écoliers dans les occasions criminelles, & qui étoient de leur nature sujettes aux Loix

& aux punitions : ce qui se faisoit afin d'encourager les jeunes gens a prendre le parti des études, & d'animer leurs parens à les envoyer aux Universitez. Mais dans la suite on s'apperçut que cette grande tolerance, & cette espece d'impunité leur inspiroit une malheureuse assurance pour se porter à tous les desordres auxquels les portoit le feu de leur tempérament & de leurs passions : c'est pourquoi, dix ou douze ans après ces tristes expériences, le Roi obvia à ce mal par une Déclaration, portant modification des privileges des Écoliers de l'Université de Paris, donnée a Paris le dernier Août 1498. Cette Déclaration fut regiltrée le 17. Mai 1499. & en la même année suivit un Édit du Roi, pour conserver les privileges essentiels & suffisans en faveur des Écoliers. Cet Édit contient 9. articles, proposez avec beaucoup d'ordre, de discernement & de faveur moderée. Le but de ces articles est de ne pas mettre au rang des fautes de jeunesse, les crimes atroces, les assassinats, viols, & violences faites aux personnes, aux maisons, &c. L'esprit de cette modification tend a ce que les Maîtres, Régens & Professeurs des Écoliers ayent soin de leur inspirer non seulement l'amour & l'étude des Belles-Lettres & des Arts & Sciences, mais en même tems l'amour de la Vertu, de la Religion, & la pratique de tout ce qui est réglé & bienséant ; de veiller sur leurs actions, de les avertir & reprendre, & s'ils sont incorrigibles, de les renvoyer chez eux, après avoir averti les parens & interessez, du péril que pourroient courir ces jeunes gens débauchez & incorrigibles. Cela se pratique à la lettre dans plusieurs Universitez réglées de l'Europe, où les Maitres & Professeurs sont réellement les premiers Magistrats, & Inspecteurs dans la Discipline Scholastique : ce qui réussit si bien, qu'il n'y arrive aucun crime excessif de la part de ces Écoliers, perpétuellement observez par la sage prévoyance, par l'expulsion à tems, & où la jeunesse bien moriginée persévere doucement dans son devoir moral & scholastique.

En 1513. Déclaration du Roi, portant confirmation de tous les privileges précédens, accordez à l'Université de la Ville de Paris, sur le nombre de ses Officiers & Serviteurs, & ce qui concerne les Libraires, Écrivains, Relieurs & Enlumineurs de livres ; & en outre pouvoir à ladite Université, à ses Suppôts, Officiers & Serviteurs, d'assigner toutes personnes en matiere personnelle par-devant le Conservateur Apostolique de ses privileges : donnée à Paris au mois d'Avril 1515. regiltrée au Parlement le 19. Mai suivant, & en la Cour des Aides le 19. Decembre 1516.

NB. Nous omettons tout ce qui a été réglé par les Édits & Ordonnances sur le sujet des Universitez, depuis 1500. jusques a 1600. parce que tous ces Édits & Déclarations ne sont que le renouvellement des précédens, & qu'on y trouve peu de Cas ou de Réglemens nouveaux.

En 1624. Déclaration du Roi, portant réglement général sur les exemptions & privileges des Officiers de l'Université de Paris, contenant 18. Articles : donnée à Paris le 5. Fevrier 1624.

En 1625. Édit du Roi, portant réglement pour les degrez de Licence & de Doctorat ès Droits dans toutes les Universitez de France : donné à Paris au mois d'Avril 1625. regiltré le 13. Mai suivant. Voyez le *4. vol. des Ordonnances de Louis XIII. fol. 237.*

En 1651. Déclaration du Roi, portant renvoi de tous les procès de l'Université de Paris en corps, au Parlement, & des particuliers qui la composent, devant le Prévôt de Paris : donnée à Paris au mois de Septembre 1651. regiltré le 5. Septembre suivant. Voyez le *8. vol. des Ordonnances de Louis XIV. fol. 444.*

En la même année, Édit du Roi, portant confirmation des exemptions des Tailles, Aides, Subsides, Impositions & Levées de Deniers, Logement de gens de guerre, Tutele, & autres Charges publiques, Committimus, & de tous les privileges, immunitez, prérogatives, franchises & libertez, octroyez aux Docteurs, Maitres, Régens, Bachelierrs, Écoliers, Messagers, Jurez, & autres Suppôts & Officiers de l'Université de Paris : donné au mois de Septembre 1651.

En 1716. Déclaration du Roi, portant que les propriétaires ou possesseurs des Offices de Greffiers-Secretaires & Gardes des Archives, créez par l'Édit du mois de Fevrier 1704. dans chaque Faculté des Universitez du Royaume, seroient & demeureroient déchargez pour toujours du payement du supplément de finance ordonné par les Édits des mois de Fevrier 1713. & Decembre 1714 : donnée à Paris le 11. Juillet 1716. regiltrée au Parlement le 22. dudit mois.

En 1720. Déclaration du Roi, portant réglement concernant l'Université de Reims : donnée à Paris le 5. Mars 1720. regiltrée au Parlement le 10. Avril suivant.

V O C.

VOCATION, Terme Ecclésiastique, d'une considération fort nécessaire dans l'État Œconomique. Sur quoi il faut reconnoitre, que la plus belle qualité d'un digne & chrétien Chef de famille dans l'éducation des enfans, c'est le discernement de la vocation à divers états de la Vie Civile : mais sur-tout il faut prendre à cœur comme un devoir indispensable, de laisser l'esprit & le cœur libre, par rapport à la vocation Ecclésiastique & Religieuse. Car comme cet état est nécessairement (dans le présent usage de l'Église Catholique-Romaine) obligé au célibat perpétuel & au vœu de chasteté, & que tous les tempéramens ne sont point favorables à une si haute & rare vertu, les parens se rendroient coupables, ou d'impiété envers Dieu, en lui offrant des victimes imparfaites & qui ne peuvent être fideles dans un état si parfait ; ou de cruauté diabolique, d'engager leurs enfans au péril de se perdre par des engagemens inviolables, dans des états dont ils ne sont pas capables, d'exposer leurs consciences à des déchiremens continuels dans la triste expérience de leur foiblesse & dans le desespoir de leur salut, à cause des pechez où ils tombent par l'iniquité criante de leur parens, qui sans considerer des choses de cette importance pour l'honneur de Dieu & pour le salut de leurs enfans, ne consultent que l'embition & l'orgueil, ou d'autres interêts profanes. C'est sur ce point qui regarde la conscience des parens & des enfans, que toule particulierement le devoir d'un pere qui craint Dieu, & qui aime d'un amour desinteressé la félicité temporelle & éternelle de ses enfans. Mais il faut aussi qu'il exerce cette même attention pour connoitre les talens naturels, propres pour les divers emplois, professions & occupations des hommes.

Il y a une grande question ou dispute entre la Communion des Catholiques-Romains, & les autres Communions Chretiennes. Les premiers soutiennent que la vocation véritable ne se trouve que dans la succession non-interrompuë des Pasteurs. Les autres pensent que cette succession locale n'est point essentielle, & que c'est la dignité, & la pure doctrine, qui décident sur le probléme. Pour la resolution de cette controverse, il faut la préparer par des questions préalables, qui sont plus faciles à résoudre ; savoir, si la succession suffit pour le juste Ministere, sans science suffisante ; ou si une science propre a instruire & éclairer les peuples, suffit pour le Ministere, sans cette succession ? Chacun peut voir qu'il y a plus de rapport de la science au devoir & au ministere de l'instruction, qu'il n'y en a dans ce qu'on appelle succession de lieu & d'office : d'où l'on ne peut s'empêcher de conclurre, que si un prétendu Ministre de la Piété Chrétienne n'a d'autre talent que cette qualification extérieure, il ne peut être précisément par-là capable de communiquer la science qu'il n'a pas. Que celui donc qui est dans cette succession locale, demande à Dieu la sagesse, qui est le talent essentiel ; alors il aura tout le mérite d'une parfaite vocation par rapport aux deux contestans & que celui a qui Dieu a fait part de sa sagesse & de la science celeste, suive le zéle qui le presse de répandre, selon son pouvoir & la mesure de la grace, les dons du Ciel a ceux qui aiment la vraye science & la piété, & qui ne considerent que ces précieuses bénédictions, sans aucun égard extérieur. Celui qui n'est point fils de Prophete, & qui n'étoit point Prophete mais le devient par la bonté de Dieu, entre dans l'ordre même de Prophete, par cela seul qu'il éprouve en soi le don de Dieu, & la capacité de le répandre. Ou il faut décider ainsi, ou il faut reconnoitre que ce n'est pas un mal d'enfouir son talent, & de laisser éteindre la lumiere sous le boisseau.

V O E.

VŒU, Terme de Devoir & de Dévotion. C'est, selon la plupart des Théologiens & Docteurs Canoniques, une promesse faite à Dieu touchant la pratique de certaines vertus chrétiennes, les plus héroïques & les plus au dessus des forces humaines ; & cet engagement est implicitement contracté sous peine de péché, après la promesse libre & volontaire qu'on a fait a Dieu, quoiqu'avant le vœu on ne fût pas en danger d'encourir cette peine nouvelle, comme après le vœu. On trouve dans le Christianisme, même parmi quelques Docteurs Catholiques & des Communautez même considerables, qui croyent que les seuls vœux du Baptême fidelement observez, suffisent pour la plus haute perfection. D'autres en bien plus grand nombre, & généralement toutes les Communautez Religieuses, sont d'une pratique & d'un sentiment opposé. Si les deux partis vouloient conserver l'usage & la pratique des vœux en les définissant, *la ratification & le renouvellement exprès, & même solennel, des vœux essentiels & des promesses faites au Bapteme*, la controverse cesseroit : mais les deux especes de Docteurs ont peine à se réunir dans cette grande & commune idée, parce que les personnes Religieuses croyent (dans leurs vœux, par exemple, de chasteté) qu'ils se dévouent & consacrent plus particulierement, qu'en restant avec tous les Chrétiens dans la commune obligation. L'usage du mariage est permis en général, mais il engage à de grands soins & sollicitudes temporelles, qui partagent ordinairement & par soi la capacité du cœur : or ils ont la bonne volonté de vouloir s'ôter librement, pour jamais & irrévocablement, le droit commun, en vertu de ce zéle de dévouement & de totale consécration. Quel mal cette pratique, ce zéle, cette idée de total dévouement fait-il au parti opposé ? Quelque Docteur qui proteste contre, dira que le vœu du Baptême fidelement pratiqué, d'une constante & perpétuelle volonté de plaire à Dieu, (*constans & perpetua voluntas Deo placendi*) est suffisant, mais alors un tiers, juge ou spectateur de la dispute, n'a-t-il pas plus de raison que jamais d'espérer leur concorde & réconciliation, puisque tous les deux partis paroissent aspirer, chacun à sa maniere, à observer les vœux du Baptême avec une volonté également constante & perpétuelle ? Ils ne peuvent pas s'entr'accuser de ne pas aspirer à toute la perfection Chrétienne, puisque tous les deux ont formé, sous la protection & la grace divine, le dessein d'être pour toujours dans la même volonté de plaire à Dieu, chacun dans un état different, mais dans un état que Dieu a résolu de bénir & de soutenir de sa grace, les deux états étant dans le plan de sa providence sur toute l'Église, composée de diverses vocations, sur-tout du Mariage & du Célibat. Qu'on me permette de faire voir la vertu égale de deux Prêtres, l'un de la Congrégation de l'Oratoire, l'autre Prêtre Religieux. Les propositions de ces deux personnes sont équivalentes. L'un & l'autre disent : *La chasteté est attachée inviolablement à notre vocation de Prêtre.* Tous les deux ont dessein aussi, avec le secours de la grace, d'avoir sur cette vertu de leur état, une perpétuelle & constante volonté. Si on ne marque positivement la difference de la chasteté dans l'un de ces Prêtres, & quelque éminence de l'un sur l'autre ; dans un esprit d'amour, de concorde, de paix & de tolerance, je dirai que ces deux vertus dans

dans les deux Prêtres sont de la même éminence, & ont un même genre de fidélité a leur état. Il suffit d'avoir expliqué la nature du vœu par rapport à l'opinion que les Catholiques Romains ont de l'état des Prêtres, qui exigent indispensablement le célibat, selon la discipline de l'Eglise Romaine.

Il s'agit d'un point de Controverse plus radical & plus capital, entre un Docteur Catholique & un Docteur Protestant, dont le dernier révoque en doute la légitimité de la Prêtrise, & même de l'Episcopat. Mais cette question ne regarde pas le présent Article.

J'ajouterai sur le point des vœux, les remarques suivantes. Que, bien que dans le Droit Civil & Canonique, au Palais & dans les Justices Civiles & Ecclésiastiques, les vœux soient irrévocables ordinairement, cependant la Justice Civile annulle des vœux faits à l'âge où l'on est incapable de connoître ce qu'on fait; ou forcé par des violences manifestes, comme sont, d'enfermer des filles dans des Couvents. Mais on a donné sur cela des avis aux peres & meres, dans l'Article VOCATION. On dispense aussi à Rome, quand il est bien prouvé que les vœux ont été faits par violence.

Le Droit positivement observé en France sur la présente matiere, consiste en ce qui suit. Par l'*Ordonnance de Blois*, & par le *Concile de Trente*, les vœux sont jugez valides à l'âge de 16 ans. Il y a deux sortes de vœux; le vœu *simple*, qui n'engagent que la conscience: mais le vœu *solemnel* engage dans le For interne & externe, c'est-à-dire, religieusement & civilement ou juridiquement. C'est le vœu solemnel qui constitue le Religieux, & le sépare du siecle. C'est au Roi à fixer l'âge nécessaire pour la validité des vœux, parce que ses Sujets ne peuvent changer d'état sans son consentement; & de plus, parce que le Roi ne veut point permettre qu'on restreigne les faveurs du Droit Civil commun, à l'égard de quelques personnes, à moins qu'elles n'y ayent renoncé librement, volontairement, solemnellement, publiquement, & qu'elles n'ayent jugé que c'est leur plus grand bien. On a jugé au Palais, qu'une fille mineure de 25 ans peut faire des vœux & prendre le voile, contre la volonté de son pere. Ce jugement est fondé sur ce qu'il est permis à une personne de préférer les plus grandes suretez pour son salut, à de moindres, c'est-à-dire, à des suretez qu'elle juge moindres. C'est aussi un effet de la pieté des Cours Chrétiennes en France, & du respect qu'elles ont pour la pratique des Conseils Evangéliques, aussi bien que pour donner des marques qu'elles respectent l'état Religieux, & favorisent les desseins que prennent des personnes mures & judicieuses, qui veulent se consacrer à Dieu dans cet état. Les *Capitulaires* de *Charlemagne*, deffendent de voiler les filles avant 25 ans.

Les Canonistes sont dans cette opinion, que les personnes mariées peuvent faire des vœux de leur consentement mutuel; après quoi ils soutiennent que leur commerce seroit sensé sacrilege, & les enfans qui en naîtroient, réputez illégitimes, selon le Droit Canon.

Les Solitaires de la Thébaïde ne faisoient point de vœux, & ne se consacroient point à Dieu par des engagemens indissolubles: ils n'étoient liez qu'avec eux-mêmes, & il leur étoit libre de quitter la retraite & de revenir dans le monde, si la ferveur qui les avoit bannis du monde venoit à se refroidir ou à s'éteindre. On n'est venu à faire des vœux, que longtems après, pour arrêter & fixer l'inconstance trop fréquente de ceux qui après s'être retirez du monde, se repentoient trop légerement, & scandalisoient l'Eglise, ou troubloient l'état des familles par leur retour inopiné. *Erasme* a écrit & cru, que les vœux solemnels n'ont été introduits que sous le Pontificat de *Boniface VIII.* dans le XII. siecle. D'autres soutiennent que dès le tems du Concile de Calcédoine, les vœux étoient en usage. On regardoit l'inconstance de ceux qui les violoient, comme une désertion odieuse: elle l'étoit en effet, parce qu'elle marquoit de grands deffauts dans celui qui rompoit ses vœux: on ne jugeoit pas qu'une personne infidele à Dieu, pût être constamment fidele aux hommes; on croyoit qu'un homme qui se connoît si peu, & qui prend si témérairement les engagemens les plus respectables, n'est pas capable d'une grande prévoyance & prudence, & qu'il est trop leger & trop téméraire pour passer pour un homme estimable & d'un commerce utile. Mais à l'égard des Loix Civiles, ils n'étoient pas sensez morts civilement, comme en ce tems; ensorte que revenant dans le siecle, ils n'étoient point incapables de tous les actes de la Societé Civile. Le vœu le plus ordinaire étoit celui de Pauvreté; mais ce vœu revenoit à l'avantage du Couvent, par rapport auquel on se dépouilloit de toute proprieté: du reste, l'émission des vœux n'emportoit point l'exclusion des droits du sang, ni l'incapacité de recueillir une succession. Le Religieux n'acquéroit point la proprieté ni le domaine des biens qui lui étoient échus, ils appartenoient au Monastere en faveur duquel il s'étoit desapproprié de tout, & le Monastere lui en laissoit l'usufruit & la dispensation. Ainsi les parens perdoient les droits de profiter des biens d'un homme devenu Religieux, quoiqu'ils en eussent des avantages s'il eût resté dans le siecle. Mais depuis que les Loix Civiles ont concouru avec les Loix Canoniques sur le fait de la Pauvreté vouée, dès que les vœux de pauvreté sont faits, dès lors le Religieux cesse d'avoir aucun droit civil sur les biens qui auroient dû lui avenir avant l'émission des vœux. La condition des familles est aujourd'hui bien plus libre & avantageuse dans notre nouvelle Jurisprudence Civile & Canonique, puisque l'on est assuré de la part de l'Eglise & de l'Etat, que les sages arrangemens que feront les familles après l'émission des vœux inviolables, ne seront ni suspendus, ni troublez, ni détruits. Tout cela est fort à propos; mais il faut que les personnes jeunes innocentes, qui ne savent point encore l'importance & les suites rigoureuses de ce qu'on leur inspire, ne soient point trompées d'une maniere sacrilege & inique, ni déboutées de tous leurs droits & biens temporels. Encore moins les Magistrats de l'Etat & de l'Eglise doivent-ils les priver de conseils & de secours, avant & après ces tromperies. A parler selon le monde, les Religieux sous l'ancienne Jurisprudence étoient bien plus à leur aise quant au temporel, que de nos jours: car alors ils avoient l'usufruit de leurs biens, quoiqu'ils en eussent transporté & donné la proprieté & le domaine au Couvent où ils s'étoient dévouez avec stabilité. Leur état étoit bien approchant de l'état que procure la constitution de rente, contrat purement civil, & qui n'a pas besoin de vœux pour sa confirmation.

Les Papes ont souvent confirmé ce privilege à divers Ordres, en permettant que les Moines & les Religieux de ces Ordres ou Couvens pussent recueillir les successions, de même que s'ils etoient dans le monde, & qu'ils n'eussent point fait de vœux. La raison de la conduite de ces Papes fut apparemment, que ces Ordres Religieux dans leur commencement étoient sans fondation précédente, & que par ces successions ces Ordres & ces Couvents seroient en état de pouvoir accumuler des biens & des fonds, pour pouvoir admettre dans la suite dans leur Ordre les personnes qui étoient propres a cette vocation, quoique destituées de richesses. *Clement IV.* en expédia une Bulle en 1265. en faveur de l'Ordre de *St. François* & de *St. Dominique*. Cette liberté de succéder après les vœux, a duré en France jusques dans l'onzieme siecle. Aujourd'hui la mort civile d'un Religieux se compte du jour de l'émission de ses vœux solemnel, & dès-là il est incapable de succéder. Ajoutons à ceci un réglement, dicté par la prudence & par l'équité: C'est que le Religieux peut reclamer contre ses vœux dans les cinq ans, après quoi il n'est plus recevable: les deffauts de la profession & de ses vœux sont purgez par son silence & sa persévérance pendant cinq années. Il pourroit pourtant être relevé de ses vœux, bien qu'il n'eût point reclamé dans les cinq ans, s'il étoit bien prouvé qu'il a été empêché d'intenter sa plainte par menaces & par violence. Il ne suffit pas de reclamer contre ses vœux, pour en être relevé; il faut prouver qu'on a été forcé à prendre l'habit & à faire profession. On n'est point reçu à faire la preuve des vœux par témoins; il faut les prouver par un acte en forme. Le consentement & la libre volonté qui se consacre & se dévouë, est l'ame du vœu. Ce n'est rien que la bouche le prononce, si le cœur n'y consent, & si de la plénitude du cœur la bouche ne parle.

Tout cet Article, aussi-bien que celui de la vocation à l'état Religieux, est digne d'être bien considéré par les peres & meres, qui (comme dit Mr. *Le Maître* dans un de ses Plaidoyers) en obligeant leurs enfans à faire des vœux, ne les dédient pas tant à Dieu, qu'ils les condamnent comme des criminels à sortir du monde. Cet acte, si on le considére bien dans son effet & dans son degré de malice, est formellement tyrannique, injurieux à toute la Societé Civile, qui est privée de sujets dont les talens auroient peut-être été utiles à l'État & au Prince, si les peres ne les avoient sequestrez violemment & par tromperie dans un lieu où ils seront inutiles, & exposez en mêmetems aux plus dangereuses tentations contre leur salut. On pourroit sans exagération dire que ces peres affectent un empire injuste dans le juste empire des Rois, qu'ils privent les Sujets du Roi des effets de sa bonté générale, & de la faveur des Loix qui laissent universellement la liberté a tout bon Citoyen. La prudence de la chair, & l'ambition de ces peres dénaturez, sont imitées d'après l'adresse des joueurs aux cartes, qui écartent ou mettent à l'écart les cartes qui leur paroissent être inutiles, & gardent celles par lesquelles ils esperent de gagner la partie.

Au reste, le Pape ne peut dispenser des vœux légitimement contractez, ces dispenses sont prohibées par les Canons; & si le Pape l'a fait quelquefois, les exemples en sont très-rares, & on pourroit en appeller comme d'abus.

Pour conclusion d'un Article si long & si utile, voici en abregé les conditions d'un vœu légitime. 1. Qu'il se fasse à Dieu. 2. Qu'il soit fait volontairement & par des personnes maîtresses d'elles-mêmes. 3. Que ce soient des choses possibles, & qu'on soit en état d'exécuter. 4. Que ce ne soient point des choses ridicules & absolument inutiles. 5. Qu'il ne nous empêche point de faire ce à quoi nous sommes obligez. 6. Que ce ne soient point des choses mauvaises. 7. Qu'il ne soit point téméraire, comme celui de Jephté.

VŒU se dit aussi de certaines résolutions fermes qu'on forme sans y faire entrer cet esprit de Religion qui se trouve dans le vœu proprement dit. Ainsi on dit de *Clovis*, qu'il forma un vœu de se faire baptiser. On fait vœu de *stabilité*, c'est l'engagement de quelques Religieux à demeurer toujours en un certain Monastere.

VŒU signifie quelquefois un grand désir, des prieres ardentes à Dieu pour obtenir des graces. On fait des vœux pour la santé & la prospérité du Roi.

Il signifie quelquefois *suffrage*, dans certaines élections & délibérations. On dit, *donner son vœu*, *refuser son vœu*, *écrire son vœu*. Il se dit particulierement dans les élections des Papes.

V O I.

VOIR. Terme de quelqu'usage dans le Droit & dans la Police. Les Jurez ont à *voir* sur les malefaçons des Artisans de leur Corps. C'est à l'Officier de Police à *voir* que toutes choses soient dans l'ordre, à *voir* que les vivres ne manquent point. Ce n'est pas dans le stile formel du Palais, & ouvertement, mais en secret entre un Procureur & son Client qui supplie d'avoir soin de ses affaires, que le Procureur lui répond avec cette formule: *Mais, Monsieur, il faut que je voye clair.* Le même langage est d'usage entre un Procureur & la Partie adverse de son Client, qui le sollicite par des promesses considérables de prévariquer & de trahir son Client: le Procureur, tenté par l'espérance d'un grand gain, répond aussi: *Mr. je vous entends bien, mais il faut que je voye clair*: c'est à dire, qu'il faut qu'on lui donne de l'argent, & que l'affaire est faite.

VOITURE. *Selon les Ordonnances.*

On a vû ailleurs le mot VOITURE, comme un terme d'un grand usage

usage dans le commerce mercantil. *Savary* a abondamment traité cet Article. J'ajouterai trois Ordonnances de Police toutes nouvelles, qu'il n'a pu rapporter, parce qu'elles sont de l'année 1720.

La premiere est une Ordonnance du Prévôt des Marchands & Echevins de la Ville de Paris, portant réglement pour la taxe des Chartiers & Voituriers par terre; faite au Bureau de la Ville le 5 Août 1720.

La seconde Ordonnance de Police enjoint aux Voituriers d'avoir des lanternes ou chandeliers à plaques dans leurs écuries, de peur de feu; faite à Paris le 8 Novembre 1720. publiée le 18 dudit mois.

La troisiéme Ordonnance de Police porte réglement pour les Loueurs de carosses & pour les Cochers: contenant 17 articles; faite à Paris le 26 Novembre 1720. publiée le 4 Decembre suivant.

VOITURIER, par rapport au Droit. Celui qui fait métier de voiturer. On distingue les Voituriers, en *Voituriers par eau*, qui sont les Bateliers, & *Voituriers par terre*, qui sont les Chartiers ou Rouliers.

Tous Voituriers sont obligez à ne point partir des Ports de charge, sans Lettres de voiture qui marquent la quantité & la qualité des marchandises, le prix de la voiture, le lieu de la charge & de la destination.

Les Voituriers par eau sont obligez par les Ordonnances de la Ville; de laisser leurs bateaux pour tenir Port 15 jours, à l'égard des grains, foin, bois & charbon; & à l'égard du vin, un mois.

Par les Ordonnances, les Voituriers peuvent marcher tous les jours de Fête, excepté les grandes Fêtes de l'année, Noël, Pâques, Pentecôte & la Toussaints; mais il est deffendu aux Voituriers de riviere, de marcher avant le soleil levant & après le soleil couchant. Par ce dernier réglement on a remédié à de fâcheux accidens, non-seulement contre les droits qu'on pourroit ainsi frustrer, mais encore pour empêcher de grands crimes, enlevemens, & autres sortes de violences par des transports clandestins & nocturnes.

VOITURIN est différent de *Voiturier*. On appelle *Voiturin*, celui qui louë des chevaux à des Voyageurs, & qui les conduit. Il ne se dit que des Voituriers dont on se sert en Italie, & dans les Provinces de France qui en sont voisines.

VOITURIER & VOITURE viennent du mot Latin *vectare*, qui (pour parler en Grammairien) est un verbe fréquentatif: *vehere*, transporter; *vectare*, ne faire autre chose que transporter d'un lieu dans l'autre, d'une Ville ou Province en l'autre. En effet, c'est-là l'unique métier & occupation du Voiturier. *Vehere*, origine de *vectare* & de *vectura*, vient de *quasi vi agere*, faire avancer un pésant corps par force de machines, par eau & par terre. Car en Latin le mot substantif *vehes*, signifie tout instrument & machine pour transporter; & même le mot Latin *vectis*, levier, selon les Mathématiciens Méchanistes, est le principe premier de toutes les machines les plus composées: car, selon eux, le coin, la rouë, la poulie, la gruë, ne sont que des leviers multipliez, ou des applications du levier, *vectis*, en plusieurs façons.

[VOIX. *Voyez* cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoûtez ce qui suit.

Remedes à la perte de la voix.

Faites bouillir une poignée d'orge mondé dans une pinte d'eau jusqu'à la réduction de trois demi-setiers. Faites prendre chaudement à la personne indisposée, un demi-setier de cette décoction, avec une cuillerée de syrop violar, une cuillerée de vin, & trois ou quatre gouttes d'huile de souffre, le tout mêlé ensemble.

Pour rendre la voix claire.

Réduisez en poudre des feuilles de sureau sechées au soleil, & prenez-en tous les matins une dragme, dans du vin blanc.]

VOIX, *suffrage*. Terme de Justice, & d'usage, en parlant des élections ou choix de quelques Officiers. Par rapport au dernier usage, il faut expliquer ce que c'est que voix *délibérative*, *consultative*, *active*, *passive*, *&c.*

Un homme qui a voix *délibérative*, est celui qui a droit de dire son avis dans une délibération, dans un jugement, & dont on compte le suffrage. Il a voix *active*, quand il donne son suffrage pour élire quelqu'un. Mais la voix *passive* se dit lorsque les suffrages peuvent tomber sur lui, & qu'il peut être élu. Dans quelques sortes d'élections il se trouve qu'une personne a le droit de voix *active* & *passive*, c'est-à-dire, qu'il peut donner son suffrage pour l'élection d'un autre, & le peut faire élire, & que le même peut être élu par la pluralité des suffrages des autres en sa faveur. Il y a une autre sorte de voix, qu'on appelle *consultative*: c'est lorsqu'on n'a que des raisons & des remontrances à alléguer, sur lesquelles le Chef résout tout seul; droit que le Pape prétend à l'égard des Cardinaux, & le Chancelier à l'égard des Conseillers d'État. Ce qui précéde regarde le Droit Public, le Droit Politique, & le Droit des Nations: donnons maintenant la signification du mot *voix* par rapport au Droit Civil.

VOIX, à l'égard des Membres d'une Compagnie, c'est l'opinion, le suffrage, l'avis de chaque particulier de cette Compagnie. C'est le Président qui recueille les voix, qui juge à la pluralité des voix. Il faut bien remarquer que dans les procès criminels, les jugemens définitifs passent à l'avis le plus doux, si le plus sévere ne prévaut que d'une voix.

Ce mot *voix*, vient du Latin *vox*, qui est un mot trop simple pour pousser l'étymologie plus loin.

VOL.

[VOL pour le milan, le héron, la corneille, la pie, la perdrix, le canard, le lievre, &c. *Voyez* OISEAU *de proye.*]

VOL. Terme de Justice Civile & Féodal, ou de Justice Criminelle. On appelle en Pays Coutumier *le vol du chapon*, une étenduë de terre, telle que celle où pourroit parvenir le vol d'un chapon, laquelle est duë à un aîné partageant noblement avec ses freres, lorsqu'il n'y a point de principal manoir en une Seigneurie: on estime cela à un trait d'arc, ou à un arpent de terre. *Vol* dans ce sens vient de *volare*, voler, en parlant des oiseaux.

Mais VOL, larcin, vient de *voler*, prendre avec violence le bien d'autrui, le lui enlever par force. J'estime qu'il vient de *violare*, *vim facere*, faire violence. Il y en a qui disent que *voler* vient de *vola*, la paume de la main: comme qui diroit, mettre la main, ou la paume de la main sur quelque chose, pour empaumer, empoigner; & pour ainsi dire, jouer des tours de main. Toutes ces opinions pourront trouver des partisans; mais il est tems de venir à la nature du crime de vol.

Et préalablement, considérons que l'on peut prendre le bien d'autrui en différentes manieres; soit par force ou violence; soit par autorité sous couleur de justice, soit clandestinement & en larron. La Loi de Dieu, dans l'Ancien & le Nouveau Testament, deffend le vol & le larcin; & la Justice Romaine ancienne & moderne, le condamne: car il faut laisser & rendre à chacun ce qui lui appartient. La raison deffend aussi le vol & le larcin; car la tolerance de ce crime iroit à confondre tous les biens, à priver les Citoyens des fruits de leurs travaux légitimes, & à autoriser la paresse & la fainéantise des pauvres, qui est très-dommageable aux Concitoyens & à eux-mémes.

Quand le vol est fait avec effraction, le coupable est jugé sans appel. Le Messager n'est point tenu d'un vol fait en son bureau nuitamment & par effraction, ni l'Hôtesse du logis.

[VOLAILLE. *Voyez* cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoûtez ce qui suit.

Du choix d'un coq. Voyez l'Article COQ.

Je ne dis pas qu'on ne puisse se servir de ceux qui n'ont pas tous ces signes de bonté, mais ils ne valent pas les autres. De plus, on saura encore qu'il faut qu'un bon coq, avec les qualitez que nous vénons d'expliquer ci-dessus, paroisse éveillé, courageux, qu'il montre avoir de la force, qu'il soit prompt à chanter, & qu'on le voye caresser ses poules, les deffendre, & les solliciter à manger.

REMARQUES. I. Un coq peut suffire à douze ou à quinze poules seulement; ainsi l'on s'en pourvoira, suivant le nombre qu'on voudra élever de poulets, & que ce soit toujours le plus qu'il sera possible.

II. Une poule à la vérité pourroit pondre des œufs sans la coopération du coq, mais ces œufs ne sont pas si sains que les autres, & ne valent rien pour donner à couver, le coq ayant cette vertu particuliere de raréfier un œuf, & de le rendre propre à la production de son semblable par le germe qu'il y infuse.

Les pepins de raisin sont extrémement contraires à la ponte des poules: c'est pourquoi on se donnera bien de garde de leur en donner à manger dans le tems qu'elles la font, quoique ce grain d'ailleurs ne laisse pas de les bien entretenir; mais on doit attendre à les en nourrir, lorsqu'elles ont pondu tous leurs œufs.]

VOLÉE. Terme qui dans les Méchaniques signifie l'avance de quelque chose. Ainsi l'on dit que *le gruau a plus de volée que l'engin*, *& la gruë plus que le gruau*; à cause de la plus grande longueur de leur bec.

On nomme aussi *volée*, le travail de plusieurs hommes rangez de front, qui battent une allée de jardin sur sa largeur en même-tems; parce que leurs battes ou instrumens se trouvent être en l'air en même-tems. C'est pourquoi lorsqu'on dit qu'*une allée a été battuë à deux, trois, quatre volées*, c'est-à-dire, autant de fois dans toute son étenduë.

VOLET, petit lieu dans la maison d'un particulier, où il nourrit des pigeons, & qui n'a qu'un jour fermé avec un ais ou jalousie.

VOLETS, ou *guichets*, fermeture de bois sur les chassis. Ils s'appellent *volets brisez*, quand ils se plient sur l'écoinçon, ou qu'ils se doublent dans l'embrasure; & *volets à deux paremens*, quand ils ont des molures devant & derriere.

VOLETS *d'orgue*, espece de grands chassis, partie cintrez par leur plan, & partie droits, & garnis de legers panneaux ou de forte toile imprimée des deux côtez, qui servent à couvrir les tuyaux d'un buffet d'orgue.

[VOLIERE. Les oiseaux de voliere sont le rossignol, le serin de canarie, la fauvette, le bouveur, le chardonneret, la linotte, l'alouette, le cochevis, le tarin, le pinson, la mésange, le roitelet, le moineau, le breand ou verdier, le merle, l'étourneau, la tourterelle, la pie, le geai, le perroquet.]

VOLIERE, lieu à l'aire, avec treillis de fil de fer, où l'on tient enfermez des oiseaux de chant; comme la Voliere de Fontainebleau, & celle de la Ménagerie de Versailles. En Latin *aviarium*.

Ce mot se dit aussi du *volet* où l'on nourrit des pigeons domestiques.

VOLUTE. C'est un enroulement en ligne spirale, qui fait le principal ornement des chapiraux Ionique & Composite. Il y a aussi huit volutes angulaires dans le chapiteau Corinthien, accompagnées de huit autres plus petites appellées *hélices*. En Latin *voluta*, mot qui vient de *volvere*, comme qui diroit, *folia evoluta* ou *involuta*: *evoluta folia*, si vous concevez les volutes comme les feuilles du calice d'une fleur qui est ouverte, & dont le bouton est développé: ou *involuta folia*, si vous avez égard au contour & à l'enroulement spiral que la volute forme en s'écartant de son chapiteau.

Il y a plusieurs sortes de volutes, dont voici les principales: *volute arasée*, *saillante*, *rentrante*, *ovale*, *évidée*, *angulaire*, *à tige droite*, *naissante*, *fleuronnée*, *à l'envers*, volute *de modillon*, volute *de console*, *de parterre*. En voici l'explication en abregé.

VOLUTE *arasée*, celle dont le listel dans ces trois contours est sur une même ligne, comme les volutes Ioniques antiques, & celle dont *Vignole* parle au long.

VOLUTE *saillante*, celle dont les enroulemens se jettent en dehors, comme aux Ordres Ioniques du Portail des PP. Feuillans, & de celui de St. Gervais a Paris.

VOLUTE *rentrante*, celle dont les circonvolutions rentrent en dedans, comme les Ioniques de *Michel-Ange* au Capitole à Rome.

VOLUTE *ovale*, celle qui a ses circonvolutions plus hautes que larges, c'est-à-dire, celles dont les circonvolutions ont leur diametre perpendiculaire plus grand que leur diametre horizontal.

VOLUTE *évidée*, celle dont le canal d'une circonvolution est détachée du listel d'une autre par un vuide a jour, c'est-à-dire, où les trois parties de chaque volute ne sont point contiguës, mais admettent l'air dans ces trois intervalles. Cette sorte de volute est la plus légere, & il s'en voit de pareilles aux pilastres Ioniques de l'Eglise des PP. Barnabites a Paris.

VOLUTE *angulaire*, celle qui est pareille dans les quatre faces du chapiteau, comme au Temple de la Concorde à Rome.

VOLUTE *à tige droite*, celle dont la tige pareille au tailloir, sort de derriere la fleur de l'abaque, comme aux chapiteaux Composites de la grande salle des Thermes de Dioclétien à Rome.

VOLUTE *naissante*, celle qui semble sortir du vâse par derriere l'ove, & monte dans le tailloir, comme elle se pratique aux plus beaux chapiteaux Composites.

VOLUTE *fleuronnée*, celle dont le canal est enrichi d'un rinceau d'ornement, comme aux chapitaux Composites des Arcs antiques à Rome.

VOLUTE *à l'envers*, celle qui au sortir de la tigette, se contourne en dedans; comme il s'en voit du Cavalier *Boromini* à St. Jean de Latran & à la Sapience à Rome.

VOLUTES *de modillon*. Ce sont les deux enroulemens inégaux des côtez du modillon Corinthien.

VOLUTES *de console*. Ce sont aussi les enroulemens des côtez d'une console, presque semblables à ceux du modillon Corinthien.

VOLUTES *de parterre*, enroulemens de buis ou de gazon dans un parterre. Ce sont les diverses figures faites dans les compartimens des jardins & parterres, qui imitent & suivent des traces de circonvolutions spirales.

V O M.

VOMISSEMENT. *Voyez* cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoûtez ce qui suit.

L'ipecacuanha est un des plus doux vomitifs. On l'employe dans les maladies causées par une abondance de pituite, ou de bile glaireuse, contenuë dans l'estomac. Il est contraire aux malades qui sont naturellement constipez, mais il est très salutaire aux autres. La dose est ordinairement d'une dragme. Le *gilla vitrioli* est aussi très-doux dans son opération, pourvu que le malade boive beaucoup d'eau chaude pardessus. La dose est depuis un scrupule jusqu'à un gros.

La *poudre des Chartreux*, ou le *kerme minéral* préparé, est du nombre des émétiques. Il est très-propre dans plusieurs maladies; mais particulierement dans la pleurésie, dans les fluxions & inflammations de poitrine, accompagnées de crachemens de sang & de douleurs de côté. La dose est depuis un grain jusqu'à trois grains, dans un véhicule convenable. Le plus en usage est le vin d'Alicante, ou à son défaut le vin ordinaire. On y ajoute autant de sucre que de kermes. Après la prise on avale sur le champ deux ou trois cuillerées du même vin; & deux heures après un bouillon.

Préparation de la poudre des Chartreux.

Prenez du nitre, ou salpêtre de deux eaux, écrasez-le & faites-le fondre dans un creuset d'Allemagne, en le mettant dans un fourneau sur un tuileau, & l'entourant de charbons. Etant fondu, jettez-y par projection, du charbon grossierement pilé, jusqu'à parfaite saturation. Ensuite laissez refroidir ce mélange dans un mortier bien net, & quand la matiere sera refroidie, versez-la dans un vaisseau de verre que vous exposerez à l'air; & quand elle sera devenuë fluide, passez-la par le papier gris.

Ensuite prenez quatre livres de bon antimoine, & après l'avoir cassé par petits morceaux, lesquels il faut séparer de la poudre fine par le moyen d'un tamis de crin, vous le ferez bouillir dans un coquemar, ou grande caffetiere, avec une livre de la liqueur de nitre fixe dont on vient de donner la préparation, & quatre pintes d'eau de pluye. Il doit bouillir toujours également pendant deux heures. Etant bouilli, vous filtrerez les deux tiers de la liqueur, par un entonnoir garni de papier gris, aussi tôt que vous l'aurez retirée du feu toute bouillante.

Après cela vous remplitez encore d'eau de pluye bouillante votre coquemar, qui doit contenir quatre pintes & plus; puis vous y ajouterez douze onces de la même liqueur de nitre fixe, & ayant fait bouillir le tout pendant deux heures à feu égal, vous filtrerez les deux tiers de la liqueur par le papier gris, comme ci-devant.

Enfin ayant rempli pour la troisieme fois, la caffetiere d'eau de pluye bouillante, y ajoutant huit onces de la liqueur de nitre fixe, vous ferez bouillir pendant deux heures à feu égal, & vous passerez toute la liqueur bouillante par l'entonnoir garni de papier gris. Ensuite ayant mis les trois décoctions ensemble dans une grande terrine de grais, vous les y laisserez reposer pendant vingt-quatre heures, & après ce tems-là vous verserez la liqueur par inclination pour la séparer d'un sédiment, ou poudre rouge, qui reste au fond du vaisseau. Vous mettrez cette poudre sur un antonnoir garni de papier gris, & quand elle sera bien égoutée, vous verserez de tems en tems de l'eau par dessus, jusqu'à ce que les gouttes d'eau qui passent à travers le papier gris, ne soient point salées.

Ensuite ayant fait secher cette poudre à l'air, vous la détacherez exactement du papier, puis vous la mettrez dans une petite écuelle de terre vernissée, & pour la dessecher vous verserez dessus environ quatre onces de la meilleure eau de vie, que vous enflammerez. Enfin vous remuerez la poudre avec une spatule de bois, & vous y verserez de l'eau de vie en même quantité, que vous enflammerez comme auparavant, pour dessecher entierement la poudre.

C'est ainsi qu'on prépare le *kermes*, ou *minéral aurifique*, autrement *poudre des Chartreux*, selon la maniere de *Glauber*.

Nota. Quand on réïtere l'opération, il faut encore casser les morceaux de nitre qui ont déja servi, ensorte qu'ils découvrent leurs filets, ou leur superficie. Pour les rendre plus efficaces, il faudroit les exposer à l'air, au soleil, pendant douze ou quinze jours.

On peut se purger encore fort doucement par haut & par bas, avec les émétiques suivans.

Potion émétique.

Délayez un gros de confection de kermes, ou d'hiacinthe, dans trois onces de vin émétique, & faites prendre au malade le tiers de ce mélange. Si cette premiere dose n'opere pas dans l'espace d'une demi-heure, il faut la réïtérer. Si cette seconde prise n'opere pas encore dans le même espace de tems, vous en donnerez au malade une troisieme, ayant soin de lui faire avaler un petit verre d'eau tiéde après chaque prise. Les personnes délicates ne prendront que le tiers ou la moitié des doses marquées.

Tartre émétique.

Cet émétique qui est doux & mitigé, est propre dans une infinité de maladies. La dose la plus forte est depuis six jusqu'à dix grains, dans un véhicule convenable, comme la poudre des Chartreux.

Préparation du tartre émétique.

Réduisez en poudre subtile, nitre purifié & antimoine crud, de chacun une livre. Passez votre poudre par le tamis de soye, & la jettant par petites cuillerées dans un creuset que vous aurez fait rougir auparavant entre les charbons ardens, vous la ferez détonner, & laisserez en fonte pendant une demi-heure. Ensuite vous laisserez éteindre le feu & refroidir le creuset; après quoi vous le casserez pour en détacher la matiere, que vous réduirez en poudre. Vous ajouterez à cette poudre le double de son poids de crême de tartre bien pulvérisée sur le marbre, & les ayant mêlées ensemble, vous passerez le mélange par le tamis de soye, & le jetterez ensuite par petites cuillerées, dans une suffisante quantité d'eau bouillante, que vous laisserez bouillir encore pendant une demi-heure, ou jusqu'à ce que vous jugiez que tout le sel est entierement dissout. Alors vous passerez cette eau toute bouillante, par un antonnoir garni d'un papier gris, & vous la ferez crystalliser dans quelque endroit. Ensuite vous ferez évaporer de nouveau, & jusqu'à siccité, l'eau qui restera.

Potion émétique cordial pour les malades d'une complexion foible & délicate.

Mêlez ensemble tartre émétique, douze grains; confection de kermes, ou d'hiacinthe, un gros; syrop d'œillet, une once; essence de vipere, ou de lilium, trente gouttes; eaux de lavande, de béroine & de canelle orgée, de chacune deux onces. La dose de ce mélange est de deux cuillerées. On la réïtére de demi heure en demi-heure, ou d'heure en heure, autant qu'il est nécessaire pour l'évacuation. Après chaque vomissement, on fait avaler au malade un petit verre d'eau tiede.

Essence émétique pour les enfans & les personnes foibles.

Réduisez en poudre subtile, tartre de Montpellier, deux gros; ambre gris & myrrhe en larmes, de chacun trente grains; verre d'antimoine, une once. Vous mettez ces poudres dans un matras qui contiendra environ chopine; & vous verserez dessus douze onces de bon esprit de vin. Ensuite ayant fermé le matras avec une vessie mouillée, vous ferez digérer la matiere au bain de sable pendant deux ou trois fois vingt-quatre heures. Quand elle sera refroidie, vous passerez la liqueur par le filtre de coton, ou au travers d'un peu de sable bien net. Il faut la garder dans une bouteille bien bouchée.

On la donne aux enfans, depuis six gouttes jusqu'à douze, selon leur âge; aux personnes adultes, depuis douze gouttes jusqu'à vingt, selon la force ou la délicatesse de leur tempérament. Cette essence doit être mêlée dans trois cuillerées de bon vin d'Espagne, ou de Bourgogne, & prise à jeun, deux heures au moins avant le repas.

Le *tartre stibié soluble* se donne dans du vin chaud, ou dans du bouillon le matin à jeun. La dose est depuis trois grains jusqu'à six, selon les forces du malade.

Le *régule d'antimoine*, les *pastilles de verre*, & *de fleurs d'antimoine*, & le *turbith minéral*.

La dose du *crocus métallorum*, ou *safran de Mars*, infusé, ou en substance, est depuis quinze jusqu'à trente grains.

Le *gobelet de régule d'antimoine* se donne a trois ou quatre onces dans du vin blanc, dans lequel on le fait infuser pendant la nuit.

Les *pastilles de verre*, & *de fleurs d'antimoine*, ou *de poudre d'algareths*, ne conviennent qu'aux personnes d'un tempérament extrémement fort & robuste.

Le *turbith minéral* ne convient gueres que dans les maladies secretes. La dose est de quatre ou cinq grains, incorporez avec un peu de conserve de roses.

Observations sur l'usage des vomitifs.

Les vomitifs donnez à propos, & dès le commencement des maladies, en abrégent le cours plus promptement & plus efficacement que les purgatifs; parce que comme ils agitent plus vivement les visceres, ils entraînent plus rapidement les humeurs impures qui les embarrassent.

Ces remedes conviennent principalement aux personnes qui sont d'un tempérament fort & vigoureux, ou qui ont bonne poitrine & bon estomac; mais ils sont contraires aux personnes foibles & délicates, de même qu'à celles qui vomissent difficilement, ou qui sont trop grasses & trop repletes. Ils sont nuisibles aussi aux mélancoliques, & à ceux qui n'ont pas été purgez depuis longtems; à ceux qui ont la poitrine foible & étroite, aux pulmoniques, ou qui sont menacez de le devenir; à ceux qui ont des hémorragies, qui crachent, mouchent ou vomissent beaucoup de sang; aux asthmatiques, ou qui ont de la disposition à l'asthme sec; à ceux qui sont incommodez de descentes, ou qui ont des cours de ventre séreux, lientériques & poracez; de même qu'à ceux qui ont fait des chutes considérables, & qui ont la squinancie, ou des inflammations dans les parties membraneuses, des inflammations aux yeux, des douleurs d'oreilles, ou qui sont tombez dans l'apoplexie sanguine causée par quelque effort violent, ou quelque coup à la tête; aux femmes qui sont au commencement ou sur la fin de leur grossesse, ou qui sont nouvellement accouchées; à celles qui sont sur le point d'avoir leurs régles, ou qui les ont actuellement, ainsi qu'à celles qui ont des pertes de sang fréquentes. Enfin ces remedes sont très-pernicieux aux personnes bossues, ou dont le corps est mal constitué; à celles qui ont actuellement la pierre dans la vessie, ou quelque anevrisme dans les vaisseaux; ou à ceux qui ont des playes, des cancers, des schirrhes internes, des abcès, ou des ulceres malins; de même qu'aux malades qui sont dans une sueur critique, dans l'accès de l'épilepsie, ou de la passion hystérique.

Ils sont utiles dans les maladies subites & aiguës: telles sont la léthargie, les vapeurs & étourdissemens, les embarras, ou obstructions, les pesanteurs & douleurs de tête insupportables, les apoplexies séreuses, les fluxions de poitrine & toux opiniâtres, la peste, les fievres pestilentielles, les fievres ardentes avec transport au cerveau, la jaunisse & les pâles couleurs, la bouffissure, l'hydropisie, la pleurésie, la rougeole, la petite vérole, & généralement dans presque toutes les maladies qui demandent un prompt secours, ou qui ont résisté aux purgatifs & autres remédes ordinaires.

Avant que d'employer les émétiques, il faut, s'il est possible, faire précéder la saignée, pour desemplir les vaisseaux; & donner quelques lavemens, pour dégager les voyes du bas-ventre.

Il est à propos dans les maladies ordinaires, de ne donner d'abord que la moitié des doses, sauf à réïtérer quelques heures après la premiere prise, si la nécessité y oblige. Une dose trop forte cause une agitation trop violente, & une évacuation excessive, qui produisent ordinairement des crampes insupportables. S'il arrivoit un pareil accident, il faudroit y remédier par des narcotiques mêlez de cordiaux spiritueux.

Les maladies subites qui causent des assoupissemens & un engourdissement général, telles que sont la létargie & l'apoplexie, doivent être exceptées de cette régle. Après avoir fait précéder la saignée & les lavemens aux purgatifs, on doit donner une forte dose d'émétique au malade, & réïtérer autant qu'il est nécessaire pour procurer une abondante évacuation. Si l'on ne donnoit qu'une dose ordinaire, elle ne causeroit qu'une irritation foible, qui laissant l'estomac dans son insensibilité, ne produiroit aucun effet. Si la premiere dose ne produit pas son effet, il faut la réïtérer deux ou trois fois de suite, selon la nécessité, ne laissant qu'un quart-d'heure, une demi heure, ou une heure de distance entre chaque prise. Les véhicules ordinaires dont on se sert pour les vomitifs sont le vin, la tisanne, ou le bouillon chaud. On délaye la dose dans une cuillerée, ou outre quantité suffisante de ces véhicules, & l'on en fait boire un petit verre, ou gobelet chaud, immédiatement après la prise, afin que tout le vomitif soit entraîné dans l'estomac.

Aussi-tôt que le malade aura commencé de vomir, on lui donnera de tems en tems quelques verres d'eau tiede, pour faciliter les évacuations. Si une demi-heure après avoir pris le remede, il n'avoit que de foibles envies de vomir, il se chatouillera le gosier avec le bout du doigt, ou avec les barbes d'une plume trempée dans l'huile, ou dans l'oxycrat; & si ses forces le lui permettent, il fera quelques tours dans sa chambre pour s'exciter à vomir.

Les évacuations étant finies, on pourra donner au malade quelques cuillerées de vin pur, pour le fortifier; mais si malgré ce secours il se sentoit extrêmement foible, on pourra lui permettre de dormir, pourvu néanmoins qu'il ne lui prenne plus que de fausses envies de vomir.

Trois heures après qu'il aura pris le vomitif, on lui donnera un bouillon; & le reste du jour on lui fera garder un régime de vie convenable à sa maladie.

Si l'émétique a fait toute son opération par en-haut, il faudra donner au malade, sept ou huit heures après l'avoir pris, quelques pillules purgatives, ou plutôt quelques lavemens purgatifs. S'il se sent beaucoup échauffé, il usera de gargarismes, ou avalera quelques verres d'une boisson rafraichissante.

Il est bon d'observer que dans les maladies subites, telles que sont la léthargie, l'apoplexie séreuse, la paralysie, & quelquefois aussi dans les vapeurs & étourdissemens extraordinaires, dans les obstructions, engourdissemens & douleurs de tête insupportables, de même que dans plusieurs autres maladies, on doit saigner le malade, soit du bras, soit du pied, ou de la gorge, selon les indications de la maladie, ou avant l'usage des vomitifs, ou au moins après. Il est à propos de lui appliquer des vésicatoires & les ventouses scarifiées, & de l'exciter par des cordiaux spiritueux. Dans quelques occasions, on fait avaler au malade quelques verres d'une tisanne laxative; enfin on ne néglige aucun des secours que la prudence suggere.

Dans les catharres suffoquans, dans les fluxions de poitrine, dans les oppressions & hydropisies de poitrine naissantes, dans les toux & coqueluches opiniâtres, dans les pleurésies bilieuses & pituiteuses, accompagnées d'oppressions violentes & de crachemens sanguinolens, on ne doit mettre le malade à l'usage des vomitifs, que le second ou le troisieme jour d'après la saignée. On ne lui en donnera d'abord que deux ou trois grains, selon ses forces; on continuera de demi-heure en demi-heure; & sur la fin on ne comptera plus les grains, sans pourtant lui en donner une trop forte dose. On ne cessera point de lui en donner que la poitrine ne soit dégagée, ou les douleurs appaisées par de suffisantes évacuations. Au reste, il faut faire attention à la qualité des émétiques, & en proportionner les doses selon leur force, & la disposition du malade. La poitrine étant dégagée, il faudra faciliter l'expectoration par les béchiques, & l'écoulement des humeurs âcres par les diurétiques.

Potion émétique cordiale pour les maladies de la poitrine dont on vient de parler.

Délayez la dose du vomitif dans huit onces de tisanne, ajoutez-y vingt cinq ou trente gouttes d'élixir thériacal, & deux onces de syrop de vin. Faites prendre cette potion par cuillerées, de demi-heure en demi heure, ayant soin de bien remuer la bouteille à chaque fois. Ce remede purge ordinairement par le bas sans aucune violence. Dans les intervales des évacuations, on donnera au malade les bouillons, la gelée, les cordiaux & les boissons convenables.

Usage des vomitifs dans les fievres continuës, simples & intermittentes.

Mêlez la dose du vomitif dans une pinte d'eau, & faites boire un demi setier ou un verre à chaque fois, de quart-d'heure en quart-d'heure, ou de demi-heure en demi-heure. Il faut avoir soin de bien remuer la bouteille avant que de verser la liqueur dans le verre ou dans le gobelet. Si les évacuations sont assez abondantes après la seconde ou la troisieme prise, on s'arrêtera; mais si l'opération ne se fait pas à la troisieme, on donnera le reste de la pinte. Si l'on n'a pas été assez purgé la premiere fois, on laissera un jour d'intervalle, & le lendemain on réïtérera le même remede; ce que l'on peut faire jusqu'à ce que le levain qui causoit la fievre ait été entierement enlevé.

Dans les fievres tierces & quartes, on prend le vomitif la veille de l'accès; mais dans les fievres tierces, quotidiennes, doubles-tierces, & triples-quartes, on le donne dans le déclin du redoublement, ou six ou huit heures avant le redoublement. Dans les doubles-quartes, & autres fievres rebelles & opiniâtres, on réïtére ce remede quatre ou cinq fois de suite.

Dans l'incontinence d'urine, on donne une dose de vomitif proportionnée à l'âge & aux forces de la personne incommodée. On réïtére tous les huit jours pendant un mois, tous les quinze jours pendant le mois suivant, & ensuite de mois en mois jusqu'à parfaite guérison. On en use de la même maniere dans les fortes vapeurs, & dans l'épilepsie, hors de l'accès, sans négliger les autres remedes ordinaires, tels que sont la saignée & les bains.

Si l'on veut purger le malade abondamment par le bas, & exciter seulement un léger vomissement, on lui fera prendre d'abord une prise d'une médecine légere, composée avec le sené, la rhubarbe, la manne & le sel végétal, & deux heures après on lui donnera une seconde prise de la médecine, avec la moitié de la dose ordinaire du vomitif. Trois heures après on lui fera prendre un bouillon; & il observera, le reste du jour, le régime que nous avons indiqué ci-devant.

Pour le vomissement fréquent.

Faites cuire dans du vinaigre des feuilles tendres de frêne, puis les ayant pilées, faites-en un cataplâme, que vous appliquerez sur l'estomac, ou sur le ventre du malade. *Remede éprouvé.*

Autre.

Vuidez un œuf frais de tout son blanc, par le moyen d'un petit trou que vous ferez à la coquille; remplissez le vuide de bonne eau de vie, & laissez cuire le jaune par l'eau de vie sans l'approcher du feu. Le malade avalera ce jaune d'œuf, & son vomissement cessera. Il y a des personnes qui arrêtent le vomissement, en faisant prendre au malade du suc de baume de jardin, ou de mélisse, ou l'eau distillée de ces plantes. D'autres le guérissent avec le cataplâme suivant.

Faites rôtir une grande croute de pain assez épaisse; trempez-la dans de bon vin rouge, & l'ayant broyée dans un mortier de marbre, ou de bois, pour lui donner la consistence de bouillie épaisse, étendez-la sur un linge; saupoudrez la de canelle, muscade & cloux de girofle, & appliquez-la bien chaudement sur l'estomac & le ventre du malade. Au deffaut des susdites drogues, on peut se servir de sariette, marjolaine, thim, romarin, & autres plantes aromatiques réduites en poudre.

Pour le vomissement de sang.

Faites prendre au malade vingt-quatre grains de camphre, mêlez dans quatre onces d'eau distillée de plantain. *Voyez* SANG.

Pour le vomissement causé par l'antimoine.

Faites prendre au malade une demi-once de crême de tartre dans un bouillon, ou faites-lui avaler du vinaigre.

Pour le Vomissement causé par la Colique néphrétique & rénale.

Faites cuire trois onces de sucre, dans quatre onces d'eau-rose. Le sucre étant dissout, lavez plusieurs fois dans cette eau une demi once de bonne terebentine, puis en ayant formé des pillules, faites-en prendre au malade. La dose est depuis quatre jusqu'à douze pillules.

VOMISSEMENS. *Voyez* ELIXIR *de santé.*]

V O U.

VOUSSOIRS. On appelle ainsi les pierres qui forment une voûte, ou une arcade. Il y en a qui sont *à tête égale*, c'est-à-dire de même hauteur; & d'autres *à tête inégale*, comme les carreaux & les boutisses pour faire liaison. En Latin *cunei*, parce qu'ils ont la forme d'un coin. La raison de la taille de pierres ou voussoirs d'une voûte en forme de coin, est fort facile à donner; savoir, parce que chaque voussoir ayant plus de largeur par dessus sur la convexité de la voûte, qu'il n'en a par en bas dans la concavité de la même voûte, aucun de ces voussoirs peut être entraîné par sa pesanteur pour tomber de haut en bas; & qu'au contraire tous les voussoirs, plus ils sont pesans, plus ils tendent à une compression latérale réciproque & générale, ce qui suspend avec plus de sureté & de fermeté l'effet de leur pesanteur particuliere, & de toute la masse de cette sorte de construction. Mais ces voussoirs à têtes inégales, sur-tout quand ils ressemblent à des coins fort aigus, ne peuvent servir qu'à la construction des voûtes peu étenduës: car dans une voûte d'une longueur considérable, ces voussoirs ou coins solides doivent être moins aigus, & leurs côtez approchent plus des paralleles que d'une figure de coin ou de pyramide renversée.

Le mot *voussoir* vient peut être de *voûte; Voussoir* ou *voutoir* signifiant pierre d'une voûte; & *voûte*, aussi bien que *volute*, viennent de *volvere*, lorsqu'une ligne ou surface droite s'écarte & décline dans le plan d'une courbe ou circulaire ou ovale; car il y a des voûtes de diverses sortes.

VOUSSOIR *à crossettes.* Celui qui retourne par en haut, pour faire liaison avec une assise de niveau.

VOUSSOIR *à branches.* Celui qui étant fourchu, fait liaison avec les pendentifs d'une voûte d'arête.

VOUSSURE. Voyez ARRIERE-VOUSSURE & MONTÉE.

VOUTE. Terme d'Architecture. C'est un corps de Maçonnerie cintré par son profil, qui se soutient en l'air par l'appareil des pierres qui le composent, pour couvrir quelque lieu. On appelle *maitresses voûtes*, les principales des édifices, à la difference des *petites*, qui n'en couvrent que quelque partie, comme un passage, une rampe, une porte, une croisée, &c. On nomme *double-voûte*, celle qui étant construite au dessus d'une autre pour le racordement de la décoration extérieure avec l'interieure, laisse une entre-coupe entre la convexité de l'une & la concavité de l'autre, comme au Dôme de St. Pierre de Rome, & à celui des Invalides à Paris. Voyez l'étymologie de *voute* au mot VOLUTE & VOUSSOIR.

VOUTE *en plein cintre*, qu'on appelle aussi *Berceau droit*, celle dont la courbure est en hemicycle, comme sont les grands Berceaux de la Salle du Palais à Paris. C'est ce que *Vitruve* nomme *fornix*.

VOUTE *en canonniere*, espece de Berceau, qui n'étant pas contenu entre deux lignes paralleles, est étroit par un bout & large par l'autre, comme au grand Escalier du Vatican.

VOUTE *à lunettes*, celle qui dans sa longueur est traversée par des lunettes directement opposées, pour empêcher la poussée, ou pour y pratiquer des jours, lesquelles sont ou en plein cintre; comme à la voûte de l'Église du Val de Grace; ou en arc parabolique, comme à celle de St. Louis des PP. Jesuites à Paris; ou en fin bombées, comme à St. Pierre de Rome. En Latin on l'appelle *fornix lunulata*.

VOUTE *surbaissée*, ou *en anse de panir*, est celle qui est plus basse que le demi cercle; comme la voûte de la Salle des Suisses au Louvre. En Latin *fornix delumbata*.

VOUTE *surmontée*, celle qui est plus haute que les demi-cercles, afin que la saillie d'une imposte ou corniche n'en cache pas les premieres retombées, comme à la plupart des nouvelles Églises. En Latin *fornix elatior*.

VOUTE *biaise*, ou *de côté*, celle dont les murs lateraux ne sont pas d'équerre avec les pieds-droits de l'entrée, & dont les voussoirs sont biais par tête. En Latin *fornix obliqua*.

VOUTE *rampante*, celle qui est inclinée suivant & étant parallele à la descente d'un escalier. *Fornix declivis*.

VOUTE *sphérique*, celle qui est circulaire par son plan & par son profil. On la nomme aussi *Cu de four*, & la plus parfaite est en plein cintre. En Latin *testudo*.

VOUTE *en limaçon.* C'est toute voûte sphérique, ronde ou ovale, surbaissée ou surmontée, dont les assises ne sont pas posées de niveau, mais sont conduites en spirale depuis les coussinets jusques à la clef ou fermeture. En Latin *Testudo cochlearis*.

VOUTE *d'arête.* Celle dont les angles paroissent en dehors, & qui est faite de la rencontre de quatre lunettes égales, ou de deux berceaux qui se croisent; comme aux Portiques des ailes du Château de Versailles. En Latin *fornix angulata*.

VOUTE *en arc de Cloitre.* Celle qui est formée de 4. portions de cercle, & dont les angles en dedans font un effet contraire à la voûte d'arête. En Latin *Camera*.

VOUTE *sur le noyau.* Celle qui tourne autour d'un cylindre, & qu'on appelle aussi *Berceau tournant*, comme dans les deux Tours rondes de l'Orangerie de Versailles.

VOUTE *d'ogive.* Celle qui est composée de formerets, d'arcs doubleaux, d'ogives & de pendentifs, & dont le cintre est fait de deux lignes courbes égales, qui se coupent en un point au sommet. Cette voûte est aussi appellée *Gothique*, ou à la moderne. En Latin *fornix decussata*.

VOUTE *en compartimens.* Celle dont la douelle ou le parement intérieur est orné de panneaux de sculpture, séparez par des plate-bandes. Ces compartimens, qui sont de differentes figures, selon les voûtes, & dorez sur un fond blanc, se font de stuc sur celles de brique, comme on en voit au reste du Temple de la Paix, & dans St. Pierre de Rome. On les fait en France de stuc ou de plâtre, sur des courbes de charpentes; comme ceux de la coupe de l'Église de l'Assomption à Paris, du Dessein de Mr. *Errard*.

V O Y.

VOYER, VOIRIE. Voyez ailleurs ce que c'est que *Voyer*. &c. Joignons y seulement quelques nouvelles remarques.

La *Voirie* est une des parties de la Police, qui regarde les grands chemins. La Voirie appartient de droit au Roi. Voyez *Pithou, Coutume de Troyes.* Le *Voyer* est donc celui qui a soin de cette partie de la Police: mais il y a plusieurs sortes de Voyers. Le *Grand-Voyer de France* est l'Officier qui a la Surintendance de la Police des grands chemins par tout le Royaume, pour obliger les Juges d'avoir soin des chemins chacun dans leur Jurisdiction. Le *Gros Voyer* est celui qui a moyenne Justice; & le *Petit-Voyer*, ou *Bas-Voyer*, a basse Justice seulement. Voyez *Loiseau, Droit de Police*.

Ces deux mots viennent de *via*, voye, chemin; de sorte que *Voyer* c'est comme si on disoit en Latin *homo viarius*, un homme qui a rapport aux chemins, qui a soin des chemins. Et *Voirie* feroit comme qui diroit en Latin, *res viaria*, l'Office ou l'Empoi qui a inspection sur tout ce qui regarde les chemins.

Ordonnances modernes.

En 1672. Arrêt du Parlement, qui a confirmé les Trésoriers de France en la Généralité de Paris dans la jouïssance de la grande Voirie au Fauxbourg St. Germain: fait au Conseil au mois de Septembre 1672.

En 1693. Édit du Roi, portant création de Conseilliers Commissaires-Généraux de Voirie de la Ville & Fauxbourgs de Paris: donné au mois de Mars 1693.

En la même année, Déclaration du Roi portant réglement pour les fonctions & droits des Officiers de la Voirie: donnée le 16. Juin 1693. registrée le 25. dudit mois.

En 1697. Édit du Roi, portant suppression des Offices de Petits Voyers qui pourroient avoir été ci-devant créez & établis en la Ville & Fauxbourgs de Paris par l'Édit du mois de Mars 1693. union des fonctions de la Petite Voirie à celles attribuées aux Experts Priseurs & Arpenteurs des Terres, & aux Greffiers de l'Écritoire, créez par Édits des mois de Mai, Juillet & Decembre 1690. & Mars 1696. moyennant finance, & réglement pour leurs droits: donné à Versailles au mois de Novembre 1697. registré au Parlement le 7. Decembre suivant, avec le Tarif de leurs droits, arrêtez au Conseil le 19. dudit mois de Decembre.

V U L.

[VULNÉRAIRES, *Plantes propres pour guérir les blessures & les playes.* Les vulnéraires abondent en sel essentiel, & sont composées de parties balsamiques & spiritueuses. Les plus excellentes vulnéraires nous viennent des montagnes de Suisse, où elles croissent en abondance. Les principales especes sont la *véronique*, l'*aigremoine*, la *sanicle*, la *verge d'or*, la *bugle*, l'*angélique*, la *pervenche*, la *pyrole*, le *pied de lion*, le *scordium*, le *chamadris* ou la *germandrée*, & l'*hypericum* ou *mille-pertuis*.

Quand on a cueilli ces plantes avec leurs fleurs, on les fait secher à l'ombre; ensuite on prend parties égales de chacune, que l'on coupe par morceaux afin qu'elles se mêlent plus exactement, & on les conserve dans une boîte bien fermée, ou dans une bouteille bouchée exactement, afin qu'elles ne perdent rien de leur vertu.

Usage des Vulnéraires. On employe les vulnéraires dans les débilitez d'estomac & de poitrine, & dans les indigestions; dans les maladies où le sang est alteré, ou corrompu; dans les hémorragies qui ne sont pas causées par la trop grande fermentation du sang; dans les chûtes, & dans les efforts extraordinaires, où le sang est extravasé; dans les playes, ulceres, abscées, fistules de toute espece, & dans toutes les maladies de la peau; dans les bouffissures & hydropisies naissantes; dans les flux de sang, & dans les cours de ventre invétérez: dans la goutte, dans la paralysie & dans la suppression d'urine.

Cataplasme de Vulnéraires.

Faites bouillir suffisante quantité de vulnéraires dans du vin pur, jusqu'à consistance de cataplasme, mettez-les entre deux linges fins, & appliquez-les chaudement sur la partie blessée, ou qui ressent quelque douleur. Il faut renouveller ce cataplasme trois ou quatre fois le jour.

Infusion Vulnéraire.

Prenez quinze ou vingt grains de vulnéraires, & les ayant mises dans une caffetiere de terre vernissé, versez par-dessus environ un demi-setier de moitié de bon vin & d'eau de fontaine tout bouillant. Couvrez la caffetiere, & laissez infuser les vulnéraires à la maniere du thé. Les herbes étant tombées au fond, vous prendrez la liqueur chaudement, après y avoir fait fondre un peu de sucre. On peut réitérer cet usage trois ou quatre fois par jour, aux heures éloignées des repas. Si l'on étoit échauffé, on ne feroit pas l'infusion avec le vin, mais dans l'eau pure, & l'on n'employeroit pas une dose si forte de vulnéraires.

VULNÉRAIRES *apéritives, détersives. Voyez* PLANTE. REMEDE. VULNÉRAIRE. Pierre Vulnéraire. *Voyez* PIERRE.]

URI.

[URINE. Voyez cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoutez ce qui suit.

Propriétés de l'urine. L'urine est chaude & détersive. Elle sert aux Teinturiers pour préparer leurs étoffes, avant de les mettre en couleur. Ils l'employent au-lieu de chaux dans les cuves de bleu. On s'en sert aussi à échauffer & fermenter le pastel. Quelques blanchisseuses en mêlent dans leurs lessives; mais elle donne au linge une odeur qu'il conserve longtems. C'est une très mauvaise drogue pour le dégraissage des étoffes; on ne devroit y employer que la terre bien préparée, ou le savon.

Contre la rétention d'urine.

IV. Faites cuire du cresson d'eau dans d'excellent vin blanc, & appliquez-le bien chaud sur le bas ventre; ou bien, pilez des raves dans un mortier, & appliquez-les sur le champ au même endroit. On peut faire encore un cataplasme avec cinq ou six porreaux qu'on fait fricasser avec de l'huile de scorpion, & qu'on pile ensuite dans un mortier. Il faut les appliquer, le plus chaudement qu'il est possible, sur les reins de la personne incommodée.

V. Prenez des porreaux, herbes & racines; faites-les secher, & les ayant réduits en poudre, faites-en prendre dans du vin blanc.

VI. Faites secher les feuilles de la plante nommée verge d'or, & les ayant réduites en poudre subtile, mettez en le poids d'un écu dans un œuf frais, cuit mollet, & faites-le avaler au malade. Réiterez le même remede, trois ou quatre jours de suite, le matin à jeun; ou faites infuser une poignée de cerfeuil, ou de pinprenelle, dans un verre de vin blanc, & autant d'eau de riviere ou de fontaine; passez l'infusion, & y mettez une bonne cuillerée de miel de Narbonne. Faites prendre de cette infusion au malade, trois ou quatre jours de suite, le matin à jeun.

VII. Prenez la tige & les feuilles des feves, un peu avant leur maturité (la petite espece est la meilleure.) Les ayant bien nettoyées, faites-les secher & brûler dans un lieu net. Faites-en infuser la cendre, pendant six heures, dans un bon verre de vin blanc, & avalez cette infusion, après avoir bien remué le vaisseau.

VIII. Faites prendre à la personne incommodée, une dragme de karabé, ou ambre jaune réduit en poudre & délayé dans un verre de vin blanc; ou faites-lui avaler un fiel de carpe, sans l'écraser, dans une cuillerée de vin rouge, ou de bouillon; ce remede passe pour infaillible. On peut encore lui faire prendre la cervelle d'une pie, réduite en poudre, & mêlée dans un verre de vin blanc.

IX. La décoction de lierre terrestre buë à jeun, pendant quelques jours, est un excellent remede contre la retention d'urine.

X. Prenez des coquilles de limaçons, ou escargots qui montent sur les arbres; nettoyez-les, faites-les secher, & réduisez-les en poudre. La dose de cette poudre est de deux dragmes, qu'il faut prendre le matin à jeun, dans du vin blanc trempé de moitié d'eau. On peut user en même tems d'une décoction, ou lessive de cendre de genievre, laquelle se doit faire dans un pot neuf vernissé, avec vin blanc. Il faut faire bouillir le mélange, l'espace d'un quart-d'heure, ou environ, à un petit feu clair. La lessive étant faite, on la laisse reposer pendant la nuit, & l'ayant passée le matin par un linge, on en prend quatre ou cinq onces.

XI. Prenez cresson de riviere, deux poignées; coquerelles, ou graine d'alkekenge, deux douzaines; deux gros d'oignons blancs coupez chacun en quatre parts, & deux bonnes pincées de crême de tartre. Faites Bouillir le tout ensemble, dans un pot de terre vernissé, avec une pinte de bon vin blanc, jusqu'à diminution d'un demi-setier. La dose est d'un verre tous les matins à jeun.

XII. Faites secher trois mouches à miel, & les ayant réduites en poudre, prenez-les à jeun, dans un verre de vin blanc. On a fait une heureuse expérience de ce remede.

XIII. Faites infuser une once de graine de lin, dans une livre d'eau de fontaine, sur les cendres chaudes. Coulez l'infusion, & faites-en prendre à la personne indisposée, un verre le matin, un autre l'après-dîner, & un troisieme en se couchant; elle en peut user même ordinairement. Ce remede est très éprouvé.

XIV. Prenez dix ou douze plantes de corne de cerf sauvage; pilez-les bien dans un mortier, & les ayant fait tremper pendant deux heures dans trois doigts de vin blanc, passez la liqueur par un linge, & faites la boire au malade; il urinera infailliblement, quelque invétérée que soit sa retention.

Contre l'ardeur d'urine.

I. Prenez semences de pourpier, chicorée, & autres herbes rafraîchissantes, de chacun deux dragmes; graine de sebestes, deux onces; fleurs de violettes, & de nenuphar, de chacune une dragme; safran, une dragme; jusquiame blanc, demi-dragme. Vous ferez bouillir le tout ensemble, jusqu'à diminution d'un tiers de la liqueur; puis l'ayant passée, vous mêlerez une once de syrop violat dans six onces de cette colature, & vous ferez boire ce mélange au malade, dès le grand matin, & vous réïtérerez autant qu'il sera nécessaire.

II. Faites une émulsion, ou une décoction, ou un bouillon, avec les quatre grandes semences froides. L'eau distillée, ou la décoction des fleurs de mauves & guimauves, mais principalement des mauves roses, sont très propres pour la même incommodité, de même que les syrops violat, rosat, & le syrop ou l'eau distillée de nenuphar.

URINE. Suppression d'Urine. *Voyez* GONORRHÉE. DÉCOCTION *de Cochenille.* VIN *diurétique.* VESSIE.

Remedes contre le Diabete, ou incontinence d'urine.

On ne peut arrêter le flux de l'urine, qu'en fortifiant le sphincter. Les remedes suivans paroissent très propres pour cet effet.

I. Prenez deux estomacs de coq, bien nettoyés, bien lavez, avec six souris fraichement tuées, écorchées, vuidées de leurs entrailles, & bien lavées. Faites secher le tout au four. Ensuite l'ayant coupé par petits morceaux, mêlez-les avec six dragmes de roses rouges, & autant de sommitez d'aigremoine, & avec trois dragmes de balaustes, & autant de fleurs de nenuphar. Pulverisez ce mélange. & ajoutez-y une dragme de sel de saturne, avec demi-once d'yeux d'écrevisses, & autant de corail rouge préparé. Mêlez bien le tout ensemble, & faites-en une poudre, que vous ferez prendre à la personne incommodée, le soir, en se mettant au lit. La dose pour les grandes personnes est depuis un scrupule, jusqu'à une dragme.

II. Faites prendre au malade, trois jours de suite, le matin à jeun, une dragme de crottes de rats & de souris, mêlée dans un bouillon.

Autre. Faites infuser dans l'eau ferrée, une dragme de poudre d'écrevisses sechées au four, & une demi-dragme d'oliban, ou encens mâle, avec un peu de sucre; & faites user de cette eau à la personne incommodée, pour sa boisson ordinaire.

III. Faites secher au four une vessie de porc, puis l'ayant fait brûler dans un lieu net, faites-en prendre les cendres dans un bouillon, le matin à jeun. Si c'est une femme, ou une fille qui soit incommodée du diabete, il faut se servir d'une vessie de truye.

IV. Faites secher, & ensuite réduisez en poudre, un poisson qu'on aura trouvé dans le ventre d'un brochet. Mêlez cette poudre dans du vin rouge, ou du bouillon, faites prendre ce mélange à la personne incommodée, le matin à jeun, deux ou trois jours de suite.

V. Réduisez du mastic en larmes, en poudre subtile, & l'ayant passée par le tamis fin, délayez-en un gros dans un verre de bon vin rouge, & faites-le boire le matin à jeun, deux ou trois jours consécutifs.

URINER *au lit. Voyez* PISSER.[

US. USA.

US. Terme de Jurisprudence. *Us & Coutumes* sont les Maximes générales d'une Province.

USAGE, Terme de Jurisprudence, est un consentement tacite de ceux qui sont les plus éclairez. *Usage* en général, soit en parlant du Droit, ou de la Langue, est un terme qui n'a pas une signification précise, mais indéfinie. C'est un consentement, dit-on. Le consentement entre deux ou trois contractans, ou associez, est une idée positive: c'est lorsque ces deux personnes sont de même avis sur une chose ou une maniere d'agir. Mais un consentement de ceux qui sont les plus éclairez ou les plus habiles, c'est ce qui tombe dans une signification si vague, que l'on ne comprend pas d'abord comment chaque interessé peut être certain du jugement de ces hommes les plus sages & les plus habiles. Comme il seroit donc inévitable de se partager sur le choix de ces plus habiles, il a fallu que les Supérieurs politiques, les Magistrats, ayent présidé en cela, pour déterminer quels sont ces habiles & sages, & quelles sont leurs décisions. Les *Usages & Coutumes* mises par écrit, ont à peu près la même signification. Voyez COUTUMES. Les Loix sont faites par un Législateur sage & puissant, qui peut fixer les jugemens variables des inférieurs. Les Grands Hommes (après le Législateur) fixent aussi quelquefois l'usage, parce qu'ils se sont attiré l'estime du reste du peuple. Il y a quelquefois quelque chose de plus caché, j'entends une maniere d'inspiration divine, répanduë tout à la fois dans la plupart des personnes du peuple, qui d'une commune voix & sans discorde prononce, que tels & tels sont habiles, & ont sagement & équitablement prononcé, qu'ils sont les seuls capables de définir & decider sur l'usage, & sur tout ce qui regarde & les matieres & leurs circonstances. Il y a plusieurs occasions, même civiles & politiques, où il faut reconnoitre que la sagesse de Dieu n'éclate pas moins que dans le moral & le physique. Dans ces occasions il y a quelque chose qui répond à ce qu'on entend quand on dit, *voix de Dieu.* Parmi les animaux (même les plus petits,) il y a des instincts généralement répandus: mais on est obligé d'avouer que dans l'Homme, outre le don précieux de la Raison, il y a des instincts ou jugemens généraux, prévénans & pratiques, au nombre desquels je crois qu'on pourroit mettre ces sentimens positifs & généraux qui font que les hommes prononcent & jugent que tel est l'usage établi, telle est la coutume sûre & certaine dans un tel pays. Voyez TURBE ou TOURBE, qui est une maniere de recueillir les suffrages sur cette question: Quel est l'usage & la coutume du Pays? Pour éviter toutes les incertitudes sur ce sujet, on a réduit par écrit toutes les Coutumes dans toutes les Provinces, parmi lesquelles la Coutume de Paris tient le premier rang, & supplée à toutes les Coutumes des autres Provinces, lorsqu'elles sont défectueuses & ne prononcent pas dans de certaines matieres.

Quintilien dans ses *Institutions livre 1. chap. 12.* définit ainsi l'Usage dans l'Art de parler, & conséquemment de penser & d'agir: *Consuetudinem vocamus sermonis, consensum eruditorum; sicut vivendi, consensum bonorum, mutatis mutandis.* On peut en la même maniere définir en Jurisprudence ce que c'est que la Coutume ou l'Usage.

Les Anciens appelloient *Coutume*, ce que nous appellons *Usage.* C'est parce que les Coutumes qui ne sont point écrites, sont proprement des Usages. Or depuis que les Coutumes ont été rédigées par écrit, on appelle *Usage* tout ce qui n'est point écrit.

Il y a grande difference entre l'*Usage* & l'*Abus.* L'un vient de

la

la Raison, & n'a pour objet que la justice & l'équité: l'autre naît de l'erreur & de la malice. Aussi l'usage est toujours confirmé, & l'abus n'est jamais autorisé. *Male enim adinventa, maleque consuetudines, neque ex longo usu, neque ex longa consuetudine confirmentur.* (*Novell. pag. 34. c. 1.*)

Remarquez que la preuve de l'Usage se doit rapporter par des Actes de notoriété publique.

USAGE se dit aussi de la liberté d'user d'une chose, en vertu d'une convention particuliere, ou en vertu d'une concession particuliere: comme, par exemple, de prendre du bois dans une forêt, de faire paître ses bestiaux dans un pré. Voyez dans le *Digeste* le titre *de usu & habitatione.*

USANCE, en matiere de Lettres de Change, est l'espace de trente jours.

U S U.

USUFRUIT, Terme de Droit, est le droit d'user & de joüir autant qu'on peut des choses dont un autre a la proprieté, tant que la substance de la chose se conserve. En effet, quoique l'usufruit soit incorporel, comme on parle dans la Science du Droit, il suffit qu'il soit composé de choses corporelles, pour ne pouvoir subsister quand elles sont détruites. Par exemple, je vous donne l'usufruit de mon Esclave, vous êtes l'Usufruitier, & moi le Propriétaire. Or tant qu'il est capable de vous servir, l'usufruit a lieu; mais aussi-tôt qu'il est mort, l'usufruit se perd avec lui. C'est pour cela qu'on separe l'usufruit de la proprieté, comme on peut voir en beaucoup de manieres. Je vous laisse l'usufruit d'une Terre; mon héritier en est le Propriétaire, & vous l'Usufruitier. Je vous laisse une Terre, & à un autre l'usufruit; vous êtes le Propriétaire, & l'autre l'Usufruitier. Ou bien, par mon Testament je vous laisse une Terre, & à mon héritier l'usufruit: vous en êtes le Propriétaire, & un jour vous en pourrez disposer par vente, donation, &c. & mon héritier en est l'Usufruitier, & n'en pourra jamais, en vertu de mon Testament, acquérir la proprieté, & ne pourra ni le vendre, ni le donner, ni en donner le Domaine à ses héritiers. On peut encore assurer à quelqu'un l'usufruit d'une Terre, autrement que par un Testament, comme par un Contrat; & il arrive même que la proprieté des choses dont l'usufruit est separé, n'est pas toujours inutile, puisqu'il se peut faire que l'usufruit cessant, on y rentre comme Proprietaire. On peut non seulement constituer l'usufruit d'une Maison ou d'une Terre, mais même des Esclaves, des Troupeaux, & de tout ce qui ne se consume point par l'usage qu'on en fait, à cause que des choses qui se consument, il n'y a point d'apparence, ni selon le Droit Naturel, ni selon le Droit Civil, de les donner pour en jouïr par usufruit, comme sont le vin, l'huile, le bled, les habits, de l'argent, si ce n'est sous certaines conditions, par exemple; si quelqu'un en mourant vous laisse l'usufruit de mille muids de vin, ou d'huile, & de mille muids de bled, encore que naturellement on ne puisse donner l'usufruit de ce qui se consume par l'usage, cependant selon le Droit Romain, vous pouvez recevoir votre legs, en prenant l'argent, le vin ou l'huile quoiqu'un autre en ait la proprieté, pourvû que vous donniez caution qu'après votre mort civile ou naturelle, la même quantité que vous avez reçuë sera restituée au Propriétaire. Ce qui se pratiquoit non seulement à l'égard des choses que nous venons de nommer, mais même de toutes celles qui sont semblables, comme des habits, des fruits, & de tout ce qui se consume: ensorte que le Légataire jouïssoit de son legs après qu'on en avoit fait l'estimation.

La mort civile ou naturelle de l'Usufruitier, la non-jouïssance, & le défaut d'accomplir les conditions, éteignent l'usufruit. Or dès que l'usufruit est éteint de quelque maniere que ce soit, il est réuni à la chose, pour en jouïr par le Propriétaire en pleine proprieté. L'usage qu'on a d'une chose s'établit & s'éteint de la même maniere que l'usufruit: mais on retire moins de profit de l'un que de l'autre. On a l'usage d'une Terre, pour prendre journellement ce dont on a besoin dans son ménage, de fruits, de fleurs, de fourages, de paille & de bois, sans incommoder en aucune maniere le Maître de la maison, ni ses gens, ni disposer de son droit en quelque façon que ce soit: au-lieu que l'Usufruitier peut vendre le sien, le louer ou le prêter.

De plus, celui qui n'a que l'usage d'une maison, n'en peut jouïr que pour l'occuper en personne, d'où vient même qu'on demande s'il peut y recevoir ses amis; mais c'est une question dont la décision est facile, si on considere qu'il n'y a personne qui voulut renoncer à la societé, pour jouïr d'un pareil avantage. Que si on me laisse l'usage d'un Troupeau de moutons, je n'aurai pas la laine ni les agneaux, &c. parce que ces sortes de choses sont des fruits qui ne se donnent qu'à l'Usufruitier, & non à celui qui n'a que l'usage; mais je pourrai seulement faire entrer le Troupeau sur mes terres pour les fumer, parce que la fiente de mouton rend une terre grasse & fertile.

Les peres & meres jouïssent par usufruit des conquets faits propres à leurs enfans, après le décès desdits enfans. Voyez les *articles* 230. & 314. de la *Coutume de Paris.*

USURE, USURAIRE, & USURIER, Termes de Droit. *Usure* est comme qui diroit, *usus rei*, usage de la chose. C'est le profit que celui qui prête, retire de la chose prêtée, à cause qu'elle est employée à l'usage de celui qui emprunte. Cette définition générale comprend toute sorte d'usure, savoir, celles qui sont permises, qu'on appelle en France *intérêts*; Voyez INTERETS; & celles qu'on appelle spécialement *usures*, condamnées par les Loix.

Dans les premiers tems, on ne se servoit de l'argent que pour entretenir par l'achat & par la vente le Commerce qu'on n'avoit pû assez commodément établir par les échanges. En effet, on ne connoissoit ni Banquier ni Usurier: mais le péril & la difficulté qu'il y avoit de transporter l'argent d'un lieu à un autre, a rendu les Banquiers nécessaires; & l'avarice a suscité les Usuriers. Chez toutes les Nations, le prêt d'argent qui est un écueil dangereux pour ceux qui empruntent, & un crime détestable à l'égard de ceux qui en retirent du profit, a toujours été pratiqué, sans que les Loix les plus saintes en ayent pû arrêter le cours. A Rome l'usure étoit exercée impunément, puisque par l'ancien Droit, le Créancier pouvoit exiger du Débiteur par une convention, tel intérêt qu'il vouloit de l'argent qu'il lui prêtoit; sans aliénation du sort principal. Mais ce mal ne devint une necessité, que parce que les riches qui en étoient les Auteurs, empêchoient, par l'autorité que leur donnoit le Gouvernement, que ceux qui étoient bien intentionnés n'y apportassent du remede. Les remontrances des plus sages ne servirent qu'à rendre les usuriers plus cruels, & ce fut en vain que le vieux *Caton*, sur la question de savoir s'il n'étoit pas avantageux de prêter de l'argent à usure, demanda en même tems, si ce n'étoit rien que de tuer un homme. Tous ces Oracles n'étoient entendus que des pauvres débiteurs, que la necessité entrainoit dans les pieges qui leur étoient tendus. Les Loix mêmes qui étoient faites pour moderer l'excès du gain qu'on faisoit sur l'argent, purent à peine éteindre l'ardeur de ces monstres insatiables, qui dévoroient sans pitié la substance de leurs freres. C'est ce que dit *Tacite*, au 6. *livre de ses Annales, chap.* 4. Cependant on fit une exacte recherche; car on contrevenoit publiquement à la Loi que Cesar avoit établie pour regler les intérets, & le bien qu'on devoit posseder en Italie; & le profit particulier faisoit que le bien public étoit negligé. L'usure sans doute est un des plus anciens maux de la Republique, & la cause la plus ordinaire des séditions: c'est pourquoi on a fait tant de Loix pour la reprimer, au tems même que les mœurs étoient moins corrompuës. Car premierement par la Loi des XII. Tables, il étoit défendu de prêter à plus haut intérêt qu'au denier 8. ce qui fut ensuite réduit au denier 16. à la requête des Tribuns, & après défendu tout à fait. Le Peuple fit ensuite plusieurs Decrets pour empêcher les fourberies & fraudes qui s'y commettoient; car quelque réglement qu'on pût faire, l'avarice des hommes trouvoit toujours de nouveaux moyens pour les éluder. Enfin le Préteur *Gracchus*, à qui on avoit donné la commission d'y pourvoir, étonné du nombre des coupables, en fit son rapport au Sénat, qui tout tremblant demanda pardon au Prince, car il n'y avoit personne qui fut innocent.

Tibére donna dix-huit mois pour rétablir les affaires selon la rigueur de la Loi. Cependant, comme tout le monde eût besoin d'argent dans cette révolution générale, on eût bien de la peine à en trouver; car plusieurs ayant été condamnés & leurs biens vendus, le Trésor public & celui du Prince se trouvoient saisis de tout l'argent monnoyé. Pour remédier à cela, & pour trouver quelque accommodement, le Sénat ordonna que les créanciers seroient obligés de mettre les deux tiers de leur dû en héritages dans l'Italie: mais ils vouloient être payés du tout; & de leur refuser ce qu'on leur devoient, c'eût été perdre son crédit. On eut donc recours du commencement aux prieres, & après il en fallut venir devant le Juge. Mais les remedes qu'on avoit inventés contre les désordres, en produisirent de nouveaux: car tous ceux qui avoient de l'argent, l'employoient à acheter des Terres, pour obéir à la Loi, de sorte qu'on n'en trouvoit point à emprunter. Davantage, comme elles étoient à très-bon marché, à cause du grand nombre qu'il y en avoit à vendre, lorsqu'un homme étoit endetté, il étoit longtems à s'acquitter; ainsi plusieurs familles étoient ruinées, & la perte des biens étoit suivie de celle de la dignité & de la réputation. Mais enfin l'Empereur y donna ordre, en fournissant cent mille grands sesterces, qui faisoient sept millions cinq cens mille livres de la monnoye de France, pour trois ans sans intérêt, à tous ceux qui en auroient besoin, pourvû qu'ils donnassent assurance du double en héritages. Le commerce fut rétabli par ce moyen, & peu après on trouva de l'argent à emprunter des particuliers qui se dispensoient de l'observation de la Loi, comme il arrive d'ordinaire en ces choses, que les commencemens sont violens, mais la fin est négligée. Ce ne fut que du tems de *Justinien*, que ceux qui ne voulurent pas encourir les peines prononcées par les Loix de cet Empereur Chrétien, & par celles de Dieu qu'ils commençoient à respecter, suivirent les régles qui leur furent prescrites sur le fait de l'usure. Voyez *Perez in tit. Cod. de usurâ*, & la *Novelle* 78.

Les Loix divines qui recommandent aux hommes la charité pour le prochain, bien loin d'autoriser une invention qui sert à le détruire, condamnent à la mort éternelle ceux qui prêtent leur argent à intérêt pour profiter du malheur d'autrui. S'il étoit ici question de faire un Traité contre l'usure, il seroit facile de trouver des autorités convainquantes dans les Livres Saints & dans les Ecrits des Peres de l'Eglise. Comme la pieté des Rois leur a fait envisager les régles du Christianisme en leurs Ordonnances, il convient particulierement à notre sujet d'en rapporter les dispositions. Cependant il n'est pas inutile en une matiere qui se presente tous les jours dans les conversations publiques, aussi bien que dans les saintes Assemblées, de marquer ce que l'esprit de Religion inspire. Dans le *Deuteronome ch. 23. nombre* 19. il est écrit: *Non fœnerabis fratri tuo ad usuram, pecuniam, neque fruges, nec quamlibet aliam rem; sed alieno. Fratri autem tuo absque usura id quod indiget commodabis.* „ Tu ne prêteras point aux Israëlites tes freres, ton argent, ni autre chose, „ pour en tirer du profit, si tu fais ce commerce que ce soit avec „ les Etrangers; & si ton frere est dans la necessité, prête-lui sans „ usure " En l'*Exode ch.* 22. *Si pecuniam mutuam dederis populo meo pauperi, non urgebis eum quasi exactor, nec usuris opprimes* „ Si „ tu prêtes ton argent à mon pauvre peuple, que ce soit pour lui „ faire plaisir, & non pas pour l'opprimer par l'usure " Au *Lévitique ch.* 25. est écrit: *Si attenuatus fuerit frater tuus & infirmus manu*

& susceperis eum quasi advenam & peregrinum & vixerit tecum ne accipias usuras ab eo, nec amplius quam dedisti. Time Deum tuum ut vivere possit frater tuus apud te: pecuniam tuam non dabis ei ad usuram, & frugum superabundantiam non exiges. „ Si ton frere est accablé de „ pauvreté & de misere, encore que tu l'aye reçu dans ta maison „ comme un Etranger, s'il vit avec toi, ne retire aucun profit de „ ce que tu lui auras prêté. Crains ton Dieu, afin que ton frere „ puisse vivre avec toi. Tu ne lui bailleras point ton argent à usure, „ & tu n'exigeras point de lui la surabondance des fruits. „ Dans le *Pseaume* 14. *Qui ingreditur sine macula & operatur justitiam, qui, &c. qui pecuniam suam non dedit ad usuram, & munera super innocentem non accepit, non movebitur in æternum.* „ Celui dont la vie est sans „ tache, qui exerce la justice, &c. qui ne prêtera point son argent „ à usure, & n'en recevra aucune récompense, jouira du repos „ de l'eternité." Dans *Ezechiel ch.* 18, &c. Toutes ces autorités de l'Écriture prouvent clairement, que l'usure étoit défenduë entre les Israëlites, comme un crime détestable, & qu'il ne leur étoit permis de l'exercer qu'avec les Étrangers, comme étoient les Cananéens; parce que Dieu avoit donné à son Peuple tous les biens des Cananéens, & que dans ces prétenduës usures, ils ne prenoient que ce qui leur appartenoit. C'est le sentiment & la raison de Saint *Ambroise*, qui dit qu'il étoit permis de prêter à usure aux Cananéens, parce que Dieu avoit donné aux Juifs la Terre de Canaan; & que par conséquent tout ce que possedoient les Cananéens appartenoit aux Juifs. C'est ce qui a fait dire à Saint *Jerôme* sur *Ezechiel*: „ Voyez quel est le progrès de la Loi! Autrefois l'usure n'étoit dé„ fenduë qu'entre les Israëlites, maintenant la prohition est gé„ nérale, elle regarde les Étrangers comme les Freres, les Enne„ mis comme les Amis; & c'est en quoi la Loi de Grace, qui „ veut qu'il n'y ait plus d'Ennemis, fait triompher la vertu de la „ Charité." C'est donc cette Loi de l'Evangile qu'il faut suivre inviolablement, puisqu'elle confirme l'ancienne, & la perfectionne par de nouveaux degrés en la rendant universelle. En *St. Luc ch.* 6. il écrit: *Si mutuum dederis iis à quibus speratis recipere, quæ gratia est vobis; nam & peccatores peccatoribus fœnerantur ut recipiant æqualia.* „ Et si vous prêtez à ceux de qui vous esperez recevoir, quel „ gré vous en saura-t-on? Les pécheurs prêtent aussi à d'autres pé„ cheurs pour en recevoir la récompense." *Verum tamen diligite inimicos vestros, benefacite, & mutuum date nihil inde sperantes, & erit merces vestra multa.* „ Aimez donc vos ennemis, & leur faites „ du bien, & prêtez sans aucune esperance de profiter, & votre re„ compense sera grande."

Mais voyons comment les Peres s'en expliquent. *St. Bernard* dit que l'usure est un larcin. *St. Augustin* doute que celui qui accable d'usure les malheureux, soit plus cruel que celui qui le dérobe: c'est dans l'*Epitre* 34. *Saint Grégoire de Nisse* dit que c'est la production de l'avarice, de l'iniquité, & de l'inhumanité, dans son *Homelie sur l'Ecclésiaste*. *Saint Chrisostome* sur *Saint Mathieu* fait fort bien entendre aux usuriers, que l'excuse dont ils se servent, en disant que *celui qui emprunte se sert de leur argent, & qu'il avouë lui-même qu'on lui fait plaisir*, n'est pas légitime; puisque comme dit fort bien ce Pere, c'est parce qu'il ne trouve que de ces hommes impitoyables, de qui la nécessité le contraint d'emprunter. *Noli mihi dicere, quod gaudet & gratiam habet quod illi pecuniam fœnore collocas id: enim crudelitate tuâ coactus facit.* *Saint Ambroise* sur *Tobie* fait un Portrait bien naturel des usuriers. „ Aussi tôt (remarque ce grand homme & ce grand Saint.) „ qu'on aborde un riche pour lui demander de l'argent à emprunter, „ oubliant tout sentiment d'humanité, il jure en détournant la vûë, „ qu'il est incapable de donner aucun secours. Mais dès qu'on lui „ propose des intérêts, il répond avec un air moins chagrin, qu'il „ va voir s'il a la somme qu'on lui demande.

Les Conciles & les Papes s'accordent aussi à cette doctrine, en retranchant les usuriers de la communion des Fideles, & en les privant de la sépulture.

Sur tous ces principes d'Équité & de Religion, est fondée l'énormité de l'usure; à quoi l'Œconome & le Chef de famille doit bien faire attention, afin de se bien persuader par tant de raisons & d'autorités, qu'il doit éviter l'usure comme une malédiction & une peste, qui attirera sur sa famille des ruïnes, des afflictions, des maladies cruelles, & des châtimens de la Justice Divine & humaine. Qu'il se fasse un cœur tendre pour les Pauvres, selon son pouvoir. Qu'il considere attentivement la difformité de l'usurier, qui n'a point de honte de contrefaire le Chrétien charitable, & qui en même tems qu'il paroit faire plaisir au Pauvre & lui procurer par son prêt du pain dans son besoin pressant, le lie par une obligation usuraire pour se nourrir de sa substance.

Voici quelques Ordonnances de nos Rois. Celle de *Henri III.* qui est fort remarquable, porte ces paroles: *Faisons inhibitions & défenses à toutes Personnes, de quelque état, sexe & condition qu'elles soient, d'exercer aucune usure, ou prêter deniers à profit ou intérêts, ou bailler marchandises à perte de finance, par eux ou par autres, encore que ce fût sous prétexte de Commerce, & ce sur peine, la premiere fois, d'amande honorable, bannissement, & condamnation de grosses amendes, dont le quart sera adjugé aux dénonciateurs; & pour la seconde fois, de confiscation de corps & de biens: ce que semblablement, nous voulons être observé, contre les proxenettes, médiateurs & entremetteurs de tels trafics & contrats illicites & reprouvés, si non au cas qu'ils vinssent volontairement à révélation, auquel cas ils seront exempts de ladite peine. Etats de Blois, article* 202. Et par l'*article* 662. de ladite Ordonnance: *Enjoignons à tous Juges de garder & faire garder très étroitement ladite Ordonnance, faite sur la revente des marchandises qu'on appelle perte de finance, & non seulement dénier action à tels vendeurs & supposeurs de prêts, mais aussi procéder rigoureusement contre eux & contre leurs courtiers & racheteurs qui se trouvent être sciemment participans de tels trafics & marchandises illicites, par mulctes, amandes honorables, & autres peines corporelles.*

Usuraire, Terme de Droit, se dit d'un prêt où il y a de l'usure, ou un intérêt illégitime. Le contrat *mohatra* est un contrat usuraire: mais le prêt *à la grosse avanture* n'est pas de soi usuraire, à cause qu'on risque le fond de son argent: quoiqu'on employe bien souvent dans les contracts maritimes bien des adresses de mauvaise fois, qui rendent cette institution pour la sureté des biens des particuliers, odieuse, & périlleuse à la conscience des assureurs. Le contrat usuraire est celui dans lequel arrive une augmentation du sort principal exigée pour le prêt; c'est un prix & une récompense conventionnelle que donne l'emprunteur, pour l'usage de la somme qui lui a été confiée par le créancier. A l'égard de l'usure, pour savoir si elle est criminelle ou non, il faut sur-tout considérer l'état & la qualité de la personne qui emprunte. Car si on suppose que ceux qui empruntent sont des gens commodes & puissans, qui n'empruntent que pour des desseins d'orgueil, de faste, les usures sont excusables. Mais les usures sont criminelles, lorsqu'on sait de science certaine qu'à peine, le pauvre homme qui a emprunté, pourra rendre ce qu'il a emprunté, bien éloigné de pouvoir donner un surplus qu'il n'a pas reçu, à quoi pourtant il s'est obligé par la force & la contrainte de son état déplorable & abandonné de tout secours. Dans cet état, pour éviter de mourir de faim & de misere, il promet tout ce que le cruel avare exige de lui. Il se sent la bonne & juste volonté de rendre le bien d'autrui qu'il emprunte, cette volonté est sincere, elle n'est pas absolument impossible, il peut arriver quelque changement en sa mauvaise fortune, il se confie en la Divine Providence, & en l'esperance qui est donnée au pauvre craignant Dieu. Toutes ces raisons tirées des idées qu'il a de la bonté, de la sagesse & de la puissance de Dieu, Pere des pauvres & des riches, font qu'il se croit permis, licite même, de differer sa ruine & sa mort. C'est ce qui excuse le débiteur de la promesse infructueuse qu'il a faite, quoiqu'il n'eût pas plus de puissance par rapport au tems futur, qu'au tems présent. Le premier de ses devoirs, c'est la conservation de sa vie dans le pressant & présent danger: le second, est de rendre ou de vouloir rendre ce qui appartient à autrui, sur tout à celui par le prêt duquel il s'est délivré de la mort, & sa famille d'infamie, & du péril de tomber dans la tentation de prostitution, de vol, & autres effets du désespoir. La Religion nous apprend plusieurs verités. 1. Que les riches sont débiteurs aux pauvres, en certaines rencontres. 2. Qu'il y a une Providence générale dans le Monde, que cette Providence est plus favorable aux enfans de Dieu, & à ceux qui cherchent sincetement & de tout leur pouvoir le regne de Dieu & sa justice. 3. Que sa bonté & sa puissance le portent par sa propre nature à suppléer à tous les inconvéniens qui arrivent aux gens de probité & vraiment Chrétiens, par la pure cause de leur impuissance & foiblesse innocente & sans crime. Toutes ces verités sont les fondemens de la conduite que tient avec son prochain cet homme que Dieu éprouve. Le remede à ces accidens seroit moins difficile à trouver, si les personnes commodes ou riches, étoient élevées chrétiennement, & instruites de la nécessité de l'aumône pour éviter la perte de leur ame: s'ils prenoient garde à cette Loi qui interesse tous les hommes. *Quod tibi fieri non vis, alteri non ne feceris.* „ Ne faites point à autrui, ce que vous ne vou„ driez pas qui vous fût fait."

Usurier. Comme les Usuriers sont les criminels les plus odieux, puisqu'ils sont ennemis déclarés du Genre-humain: quand il s'agit d'instruire extraordinairement leur procès, on s'éloigne des règles ordinaires, pour découvrir la verité par toute sorte de moyens. En effet, encore que selon les principes du Droit, nul ne doive être contraint de produire des Actes contre lui-même pour lui être nuisibles; cependant, en haine de l'usure, on oblige ceux qui sont accusés de ce crime, de représenter leurs Livres de raison, pour avoir connoissance de leur Commerce. Comme ces sortes de gens font leurs affaires secretement, & qu'elles ne se passent qu'entre eux & leurs débiteurs, on se contente des dépositions d'un certain nombre des mêmes débiteurs, comme de dix, pour les convaincre & les condamner. En quelque tems que ce soit, celui contre lequel on a rendu un Arrêt, peut obtenir une requête civile fondée sur le vice de l'usure, dont il a eu connoissance depuis la condamnation. *Brodeau sur Mr. Louet lettre I. nombre 6.* Enfin l'usurier est sans excuse dans le Droit Civil & François, & l'on a porté la punition de ce crime jusques à la même griéveté que le vol de pareille somme. A l'égard de la compétence des Juges, encore que selon quelques Interprétes il n'y ait que les Ecclésiastiques qui doivent connoitre de ce crime, toutes fois comme il est également condamné par les Ordonnances, aussi bien que par les Canons, les Juges Séculiers s'en attribuent la connoissance. Car il n'est pas juste, ni de la bienséance, que les Juges & les Protecteurs des Sujets opprimés dans leurs biens temporels se taisent, comme s'ils connivoient à ces crimes. Par cette raison on peut partager le differend ou la question entre les Juges Séculiers & les Juges Ecclésiastiques, en disant, que les Officiaux ont droit de connoitre de l'usure commise par les Clercs; & les Juges Séculiers, de connoitre de l'usure commise par toutes autres sortes de personnes. *Crimen usurarum fori esse Pontificii, si de eo accusatio instituta sit adversus Clericum; fori autem Sæcularis, si adversus Laicum. Chopin en la Police Ecclésiastique, livre 2. chap. 2. nombre* 16. & 17. Aussi *Louis XI.* declare qu'il défend à tous Juges de troubler les Ecclésiastiques dans le droit qu'ils ont de connoitre du crime d'usure; mais qu'il n'entend point préjudicier au droit qu'il a de punir les Laïques manifestement usuriers, des peines portées par les Ordonnances. C'est la teneur de l'*Ordonnance de* 1315. Et *Rebuffe* sur l'*Ordonnance des Usuriers*, assure que tel a toujours été l'usage de la France. *Crimen usurarum est fori mixti, de quo Judices Sæculares cognoscunt contra Laicos. Sic practicatum fuisse per Judices delegatos à Rege pro usurarum crimine puniendo & usuris coërcendis.*

dit. Même comme les Juges d'Église ne peuvent prononcer aucune peine de mort, *Charles VI.* en *1415.* & *Charles IX.* en *1567.* déléguerent des Commissaires pour faire le procès à tous les usuriers du Royaume indistinctement. Et présentement il ne faut point douter que Mr. le Lieutenant Civil, qui est ordinairement Juge de ces sortes de matieres, ne fit le procès à un Clerc convaincu d'usure, comme à une autre personne.

Ces maximes bien entenduës, il est aisé de comprendre, qu'il n'y a plus d'intérêts légitimes que par l'aliénation du sort principal. Celui qui constituë une rente, est consideré comme un vendeur; & celui au profit de qui elle est constituée, est consideré comme un legitime acquereur. Voyez la *Coûtume de Paris, art. 119.*

USURPATEUR, Terme de la Justice criminelle. Il est ici avantageux pour la clarté, de proposer d'abord l'étymologie de ce mot. Il vient, dit-on, d'*usurpare*, mot Latin. Cela est trop évident, j'en tombe d'accord: mais je veux savoir l'origine de ces deux mots, l'un Latin, l'autre François, afin de donner ensuite une définition de l'*usurpateur*, de l'*usurpation*, & d'*usurper*, qui me sera utile pour faire connoitre la nature de ce crime. Je dis donc que ces deux mots, *usurper* & *usurpare* viennent de *usu rapere*, ravir le bien d'autrui. L'action d'*usurper*, ou l'*usurpation*, est l'action d'envahir le bien d'autrui. Mais malheureusement pour les innocens foibles, l'*usurpation* si damnable dans les particuliers, s'appelle *conquête* dans le Dictionnaire des Souverains. *Hobbes & Machiavel* avant lui, ont confondu la justice, avec la violence & la force irrésistible. J'ai vû sur le portail du Château d'un grand Seigneur ces paroles Italiennes, *virtu in forza.* Il y a bien des Seigneurs qui sont grands terriens aujourd'hui, qui ne doivent leurs grands titres qu'à une suite continuelle d'usurpations d'eux & de leurs ancêtres. Toute la vraye Jurisprudence est anéantie, si ce sentiment est approuvé & pratiqué par les Grands: ils sont à eux-mêmes leur Loi, *ipsi sibi sunt lex.* Quel horrible abus pour des Grands qui sont nés Chrétiens & se font un honneur d'être ainsi nommés, de choquer si énormement & de détruire entierement la Loi & la Justice Chrétienne!

Si cette doctrine est horrible; & la ruïne de la liberté & de la propriété légitime & Civile des biens, il y a une autre Maxime, qui a un grand air de piété, mais qui n'est pas moins mauvaise. Voici le principe de cette mauvaise Morale: *Tout appartient de droit aux Bons, & les Méchans ne sont que les usurpateurs de tout ce qu'ils possédent.* Cette Maxime, dit un homme de bien, est sujette à de fâcheuses conséquences, & quelques précautions que l'on prenne, on ne la sauroit publier. Non seulement elle est sujette à de fâcheuses conséquences, mais elle est la cause naturelle de toutes sortes de crimes. Car quel homme, sur-tout parmi les ignorans, qui ne s'estime point juste & digne? N'est-ce pas de-là que viens la prétention de chacun contre tous, & de tous contre chacun? Les guerres Civiles, & les guerres des Nations, viennent elles d'ailleurs que de cet amour-propre qui s'arroge tout? Ces sortes d'insensés, qui par le même principe s'estiment les Enfans choisis & chéris de Dieu, sont très formidables dans la Société. C'est pourquoi les sages Politiques doivent pourvoir à la correction de cet aveuglement, ou en prévenir les effets par une extrême vigilance. Si l'on compare les inconvéniens de l'ambition des Grands & de l'ambition des Visionnaires dont j'ai parlé, il sera difficile de déterminer quels sont les plus grands & les plus dangereux. Il semble même que l'ambition des puissans cause des maux moins desesperés; car les Héros & les Conquérans regorgeant des biens qu'ils ont acquis, sont liberaux; bienfaisans à ceux qui les flattent, qui les louent; & qui se soumettent à eux. Mais la multitude des Fous & des faux Dévots; qui s'arrogent les biens sensibles & toute sorte de possessions dans leur présomption d'Élus, d'Enfans de Dieu, & de ses Bienaimés, n'a point de remede. Ils seront toujours en guerre & entre eux-mêmes, à cause de cette compétence & cette émulation; & contre les prétendus Réprouvés. D'où l'on peut conclurre; qu'on ne peut assez réprimer l'ambition des faux Dévots présomptueux, parce qu'à raison de leur nombre & de leur concurrence, ils ne viendront jamais à cette satiété, qui arrive quand un seul, revêtu d'une puissance supérieure & absoluë, vient à tout posseder avec cette surabondance, qui le dispose à redonner ce qu'il a pris, & à établir sur le systéme de sa volontaire distribution, les Loix de la propriété, d'une maniere stable pour l'avenir. Tout cela est arrivé ainsi dès le commencement. Qu'on considere attentivement la matiere que je traite actuellement, on verra qu'il en est coulé tout ce qu'on appelle Jurisprudence Féodale. Les grands Conquérans & les grands Usurpateurs, n'ayant pû garder pour eux-mêmes tout ce qui fut d'abord soumis à leur puissance, se reserverent la foi & hommage, que les compagnons de leur fortune & de leurs usurpations leur ont fait & voué pour jamais; & ils ont laissé couler de cette surabondance, tous les biens qu'ils ne pouvoient retenir utilement. Ils ont par-là gagné leurs cœurs, les ont eus pour fauteurs de leur avantage & de leur superiorité, & même pour défenseurs de leur premiere & ancienne possession, ou, si vous voulez, de leur ancienne usurpation. Après tout, n'est-il pas mieux & plus avantageux pour le public, qu'un homme très puissant agisse par une volonté absoluë & selon son bon-plaisir, que d'être forcé à voir tant de prétendus Maîtres, qui étant foibles chacun pris à part, mais forts sur le commun des citoyens, seront continuellement en guerre, & disputeront entre eux les précieux biens de notre vie & de notre liberté?

U T E.

UTENCILE ou UTENSILE, Terme du Droit Militaire, se dit en termes de Guerre, pour signifier les meubles que les hôtes sont obligés de fournir aux Soldats qu'ils logent, savoir, un lit avec des draps, un pot, un verre, une écuelle.

L'*Utensile* se fournit quelquefois en argent, & en ce sens, *utensile* se dit du subside que les Paroisses sont obligées de payer pour l'utensile, lorsque les Troupes qui y devroient loger n'y logent point. On appelle *Billets d'Utensile*, les Billets dont le payement est assigné sur le Droit d'Utensile.

Le Droit Militaire de l'Utensile est très-bien fondé, puisque nous ne devons point regretter ce que nous faisons en faveur de ceux qui défendent au prix de leur sang, nos biens, nos enfans, notre liberté & notre vie.

UTENSILE se dit des petits meubles de menage, servant particulierement à la cuisine: comme pots, plats, assiettes, chauderons.

On le dit aussi des vaisseaux qui servent à établir des Manufactures, comme des Sucreries, des Salines.

Le mot d'*Utensile* vient de *uti*, ou de *usus*, user, usage, comme qui diroit *res utibilis*, ou *res usualis.*

UTERIN, mot d'usage en Droit. Il vient d'*uterus*, le ventre ou la matrice de la femme. On appelle *Freres utérins & Sœurs uterines*, les freres & les sœurs qui sont nés d'une même mere, mais de deux lits & de peres differens.

On appelle en Medecine *Fureur utérine*, une espece de manie accompagnée de discours deshonnêtes, de regards & de gestes lascifs, & d'une passion d'amour indomptée & quelquefois indomptable. Cette maladie ainsi nommée n'est propre qu'aux personnes du sexe; car si l'on veut parler de cette violente passion à l'égard des hommes qui en sont atteints, on l'appelle *Furur érotique*, ou *amoureuse*; & cette expression s'employe à l'égard de tous les deux sexes. Cette maladie est causée par le mouvement déréglé des esprits animaux, à quoi il faut ajouter le temperament chaud & lascif, les conversations fréquentes des personnes deshonnêtes, la lecture des livres impurs, les alimens échauffans, l'abondance & l'acrimonie de la sérosité qui arrose les parties naturelles des femmes, & l'abondance de la semence dans les hommes. Cette passion, entant qu'elle se trouve aussi bien dans les hommes que dans les femmes, pourroit être appellée avec raison *Fureur vénérienne.* Quant à la fureur utérine, elle a été ainsi nommee, à cause qu'on a cru qu'elle venoit de vapeurs qui montoient de la matrice au cerveau, & y causoient des impressions qui ébranloient l'ame & la privoient de la paisible possession de sa liberté, de ses pensées & de ses affections. Les hommes ne sont pas si sujets à ces excessives & violentes passions, que les femmes; parce qu'elles sont plus retenuës au dehors que les hommes, qu'elles sont privées du soulagement des amours vagues des hommes débauchés qui se croyent tout permis, ayant relegué la pudeur & la chasteté dans les seules personnes de l'autre sexe. Ce feu secret, retenu au dedans tandis qu'elles se possedent encore, venant à s'augmenter, les met enfin hors d'elles-mêmes: ce qui n'arrive point aux débauchés, qui laissent exhalter ces flammes impures à mesure qu'elles se forment dans leur cœur libertin.

La guérison de ce mal est ordinairement impossible: car ce qui les pourroit disposer à la guérison, sont toute chose qui leur manquent. En effet, pour en guérir, il faudroit pouvoir rappeller l'ame à l'idée & au goût des plaisirs de l'esprit, à quoi ils n'ont ni disposition ni habitude qui pût aider pour le moins à mettre ce cœur & cette volonté en équilibre entre les deux plaisirs, ceux des sens, & ceux de l'esprit & de la raison. Tout est déterminé chez eux aux plaisirs de la chair. L'amour-propre ne peut suspendre la cupidité, car il veut absolument être heureux: voilà la principale source de l'impuissance des hommes, & mêmes des femmes. Il faudroit pouvoir former du moins le dessein de s'adonner à l'amour & à la connoissance des vrais biens de l'esprit: mais on ne peut persévérer dans un pareil dessein, lorsque l'on sent un dégoût invincible & intolerable pour ces sortes de biens. Il n'y a certainement que Dieu seul, qui contre les loix vulgaires & naturelles de la méchanique de nos corps, puisse par sa grace donner ce premier mouvement, qui non seulement balance, mais vainque la cupidité deja regnante. La Medecine porroit apporter ici quelque soulagement, & empêcher le progrès de cette passion, de sorte qu'elle ne tombât point dans cet excès de fureur. Mais on lâche si fort la bride à cette agréable inclination, que le feu est devenu incendie avant l'usage des remedes & de la diéte nécessaire. Il ne reste plus que la crainte de la honte, & des châtimens des Loix civiles contre les suites funestes de cette fureur, qui sont le viol, le rapt, l'adultere, l'homicide, &c. La pudeur la honte, le point-d'honneur, tout est éteint. Voilà l'homme enfin tombé dans une servitude absoluë & sans retour. D'ailleurs quand l'homme pourroit se retenir au dehors par les motifs étrangers à la Vertu, qui sont la crainte & les châtimens, il n'en seroit pas meilleur ni plus avancé: car la Vertu véritable & essentielle consiste dans l'amour dominant de l'Ordre, & de la dignité de l'Ame, qui ne peut être produit par de telles causes & de tels motifs.

U T I.

UTILE, en Jurisprudence, signifie ce dont on peut tirer avantage. C'est un pur adjectif, qui se dit de tout être, toute chose, toute action, qui nous peut être profitable. On l'applique à ces substantifs, *domaine*; *jours.*

On appelle en Droit *Domaine utile*, les fruits, les revenus d'une Terre, par opposition à la *Seigneurie directe*, qui n'a que la supériorité & la mouvance. On appelle *Jours utiles*, les jours qui sont comprés dans les délais accordés par les Loix, & dans lesquels les Parties peuvent réciproquement & également agir en Justice. Ainsi les Dimanches ne sont point au nombre des jours utiles.

UTILEMENT, Adverbe, est aussi du style de Palais. On dit, par exemple, que *des Créanciers sont colloqués utilement*, quand ils sont mis en ordre tandis qu'il y a du fonds encore chez le Débiteur, ensorte qu'ils soient effectivement payés.

Des Mineurs sont tenus de payer les sommes qu'ils ont empruntées, quand elles ont été employées *utilement* pour eux.

UTILITÉ, Terme d'Œconomie. Le Pere de famille doit surtout avoir son esprit occupé de l'utile & de l'utilité. Cette utilité, c'est le rapport qu'ont les choses à notre égard, pour nous procurer toute sorte d'avantages pour le corps & pour l'ame.

Les *Sciences utiles* sont la *Logique*, qui régle les pensées de l'esprit; la *Morale*, qui régle nos affections, & nos actions; la *Medecine*, la *Jurisprudence*. Les *Arts utiles* sont ceux par lesquels nous pouvons recueillir du gain, du profit, des biens temporels, mais légitimes.

Cet Utile qu'on doit avoir toujours en vue, exclud toutes les occupations qui ne sont que curieuses & vaines, qui ne nous procurent que des satisfactions passageres & imaginaires; sans réalité. La Maxime œconomique de l'Utilité, exclud tous les approfondissemens inutiles dans les Sciences, qui absorbent l'esprit, & ne lui permettent point le retour sur d'autres parties plus considérables de notre devoir & de nos vrais besoins. Elle exclud toutes les occupations bizarres & singulieres, qui détournent un homme des métiers, des occupations & des professions plausibles, pour s'adonner à des occupations frivoles, jeux, divertissemens, &c.

VU. VUE. UVÉ.

VU. *Voyez* VEU.

VUE. *Voyez* VEUE.

UVÉE, Terme d'Anatomie, qui se dit de la troisiéme tunique de l'œil, où est l'Iris & la Prunelle. L'uvée est composée de fibres circulaires & droites, qui se contractent & se dilatent selon les differentes impressions de la lumiere & des objets. L'Iris n'est autre chose que la surface externe de l'uvée. On l'appelle ainsi du Latin *uva*, raisin, parce qu'elle ressemble à un grain de raisin dont on auroit ôté la queuë.

UVU.

UVULE, appellée autrement *Luette*. Terme d'Anatomie. C'est une petite chair spongieuse, qui pend du palais dans la bouche, auprès des conduits des narines, & qui sert à rompre la force de l'air trop froid, afin qu'il n'entre pas trop vite dans les poumons.



W

WAG.



AGUE, poids dont on se sert à Anvers & ailleurs. Il pese 165. livres dans cette Ville, qui sont 145. livres & 3. onces de Paris & d'Amsterdam.

WAGUE-MAITRE ou WAGUE-MESTRE. C'est un Officier d'Armée, qui a la direction des chariots, & le soin de les faire atteler, marcher, & défiler, afin que tout cela se fasse en bon ordre. Il y a un Wague-maître-Général, un pour chaque ligne d'Infanterie, & un pour chaque Aile de Cavalerie. Il y a même quelquefois un Wague-maître pour une Brigade, pour un Régiment.

WAL. WAT.

WALRUS, espece de grand poisson. *Voyez* LICORNE & NARVAL.

WATERGANG (on prononce *Ouatregan.*) C'est un mot Flamand, venu en usage en France depuis les nouvelles Conquêtes de *Louis XIV.* Il signifie un Canal ou fossé plein d'eau, qui sert à separer les champs & héritages, & à écouler les eaux. Tout le terrein de la Flandre est coupé par une infinité de *Watergangs*. Ce mot est composé de *water*, qui signifie eau, & de *gang* passage. C'est *aquaductus* ou *iter*.

WIC.

WICH, Terme de Fabrique de basse-lisse. C'est une espece de perche, où sont attachés les fils de la basse-lisse: cette perche aussi longue que les *Ensubles* ou *Rouleaux* qui sont aux deux bouts du métier, est emboîtée dans une rainure ménagée dans toute la longueur de l'ensuble. Chaque ensuble a son wich.



X.

X A N.



XANTOLINE, ou *Poudre à vers*, *Semence contre les vers*, *Semencine*, *Barbotine*, est ce qu'on appelle en Latin *Semen contra vermes*, *Semen Santonicum*. C'est une semence menuë, oblongue, verdâtre, d'une odeur desagréable, d'un goût amer & assez aromatique au goût en même tems, quoique desagréable à l'odorat. Elle nous est envoyée séche de Perse. Elle nait à une plante dont les feuilles sont très petites, & qui croît dans les prés au Royaume de Boutan. Il faut choisir cette semence récente, bien nourrie, nette, d'une odeur assez forte. Elle contient beaucoup d'huile, & de sel essentiel ou volatil. Elle est fort propre pour faire mourir les vers du corps, étant prise interieurement; elle excite les mois aux femmes; elle abbat les vapeurs. La dose est depuis demi-scrupule jusques à une dragme.

Le *Semen contra*, ou *Xantoline*, selon *Schroder*, est un genre d'absinthe qui est de quatre sortes; celui de Judée, d'Alexandrie, d'Egypte & de France. Celui d'Alexandrie est le plus usité, & de la meilleur qualité. Les parties Officinales sont la *semence* qui nous est apportée d'Alexandrie. Les *Préparations* sont le *Semen contra* ou *Barbotine préparé*, c'est-à dire, macéré durant 4. ou 5. jours dans du vinaigre distillé, puis dessеché. On confit aussi la Barbotine: ce qu'*Etmuller* confirme, disant que le *Santonicum* est une sorte d'absinthe inconnuë en ce Païs-ci, & dont on nous apporte la semence du Levant, & qu'elle a une vertu spécifique à chasser les vers. On en donne, comme nous l'avons dit, depuis un scrupule jusques à une dragme, aux enfans, suivant leur âge, aux petits dans le lait de leurs nourrices, & aux plus grands dans de l'eau distillée de gramen, de fleurs de pêcher, d'hypericum, ou quelque autre semblable. On donne cette semence seule, ou bien avec de la corne de cerf brûlée, la semence d'hypericum, l'aloé, & même avec le mercure doux, qui est l'ennemi juré des vers.

Rochas Auteur François, qui a écrit des Mineraux, rend le *semen contra* suspect, en disant qu'il engendre plutôt les vers, qu'il ne les tuë. Il se fonde sur l'expérience qui suit, qui est, que si l'on mêle du *semen contra* avec trois parties de farine, & si après l'avoir pétrie avec de l'eau tiède, on laisse la masse dans un lieu chaud, il s'y sera engendré au bout de 24. heures une quantité prodigieuse de vers. Mais cet Auteur se trompe, & la cause de son erreur est, qu'il ne prend pas garde que toutes les plantes, sans en excepter même l'aloé, en se pourrissant & en se dissolvant en leurs particules, engendrent des vers, chacune d'une espece particuliere. Le même *Etmuller* remarque après *Tabernamontanus*, l'imposture de certains Charlatans, qui attribuent aux vers les causes de toutes les maladies, encore que les malades n'en ayent point: mais pour montrer qu'ils disent vrai, ils font dessecher & pulveriser des vers, qu'ils trouvent moyen de faire avaler auparavant, & par ce moyen il s'engendre des vers dans les intestins, qu'ils font sortir le lendemain par des remedes purgatifs propres.

XANXUS, gros coquillage, semblable à ceux avec lesquels on a coutume de peindre les Tritons. On le pêche vers l'Isle de Ceylan, ou à la Côte de la Pécherie. On scie ces coquillages selon leur largeur, & l'on en fait des brasselets, qui ont autant de lustre que le plus brillant yvoire. Ceux qu'on pêche sur cette Côte ont tous leurs volutes de droite à gauche: s'il s'en trouvoit quelqu'un qui eût ces volutes de gauche à droite, ce seroit un trésor que les Gentils estimeroient des millions, parce qu'ils s'imaginent que ce fut dans un Xanxus de cette espece, qu'un de leurs Dieux fut obligé de se cacher pour éviter la fureur de ses ennemis qui le poursuivoient par mer.

X E R.

XEROPHTHALMIE, espece d'ophthalmie, dans laquelle les yeux démangent & sont rouges, sans être enflés & sans jetter des larmes. Ce mot est composé de deux mots Grecs *xeros* sec, & *ophthalmos*, œil.

X I P.

XIPHOIDE, Terme d'Anatomie. C'est un nom qu'on donne au cartilage qui est au bas du sternum, ou l'os de la palette de la poitrine. Il est long d'un pouce ou environ, & il représente une pointe d'épée, d'où vient qu'on l'appelle *Xiphoide* ou *ensiforme*. Le mot de *Xiphoide* est composé de deux mots Grecs, *xiphos*, épée, & *eidos*, figure. On l'appelle communément la *fourchette*, parce qu'il est divisé quelquefois comme une fourche.

X I S.

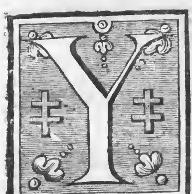
XISTE, Terme d'Architecture. C'étoit chez les Grecs un Portique d'une grande longueur, couvert ou découvert, où les Athletes s'exerçoient à la lutte & à la course. Ce mot vient de *Xystos*, dérivé de *kyein*, polir, parce que les Athletes avoient coutume de se polir le corps en se frottant d'huile, pour éviter d'y être pris, & afin que la main du Lutteur glissât & ne pût s'y accrocher. Les Romains avoient aussi des Xistes, qui étoient de grandes allées à découvert, qui ne servoient qu'à la promenade.

X Y L.

XYLOBALSAMUM. C'est le nom qu'on donne à de petits rameaux d'un arbrisseau appellé *Baume de Judée*. On nous apporte ces rameaux du Caire à Marseille. Ils sont droits, fragiles, pleins de nœuds, inégaux, ayant leur écorce rougeâtre en dehors, & verdâtre en dedans. Le bois est blanchâtre & moëlleux, rendant lorsqu'on le rompt une odeur douce & agréable, approchante de celle de la liqueur du Baume. Le Xylobalsamum est propre pour fortifier le cerveau, & l'estomac, & pour resister au venin. Ce mot est Grec, composé de Xylon (ou *xulon*) bois, & de *balsamum*, baume.

Il y a ici une équivoque à remarquer, entre *Xylon* joint avec *balsamum*, qui signifie le bois du Baume de Judée; & le mot *Xylon* tout simple, qui est le nom d'une autre plante, laquelle est de deux sortes, selon Mr. *Nicolas Lemery*. La premiere Espece s'appelle, selon Mr. *Tournefort*, *xylon seu Gossipium herbaceum*. Il pousse une tige à la hauteur d'un pied & demi, ou de deux pieds, ligneuse. Ses feuilles sont figurées comme celles de la vigne. Après que les fleurs sont tombées, il lui succede un fruit gros comme une aveline, qui étant en maturité, s'ouvre en trois ou quatre quartiers ou loges, & laisse paroître un flocon de coton blanc comme la neige, qui se gonfle par la chaleur jusques a la grosseur d'une petite pomme: il renferme des semences grosses comme de petits pois, oblongues, blanches, cotoneuses, renfermant chacune une amande oléagineuses, douce au goût. La seconde Espece differe de la précédente en grandeur; car elle croît en arbre ou en arbrisseau; jusques à la hauteur de 14. ou 15. pieds. Ses fleurs & ses fruits sont semblables à ceux de l'autre Espece. Ces deux Especes: le *Xylon herbaceum*, & le *Xylon* ou *Gossypium arboreum*, croissent en Egypte, Syrie, Cypre & Candie. Sa fleur est vulneraire. Sa graine est pectorale; propre pour l'asthme, pour la toux, pour exciter la semence, pour consolider les playes, pour la dysenterie, pour tous les autres cours de ventre, pour le crachement de sang.





ACHT, Terme d'Architecture navale. Ce mot est fort en usage en Angleterre, pour marquer une sorte de bâtiment à mats & voiles, propre pour aller en mer, & qu'on embellit par dehors & par dedans. Il est aussi en usage en Hollande: mais ces bâtimens des Hollandois ne sont pas propres pour aller en pleine mer; ils ne s'en servent gueres que sur les rivieres & sur les canaux.

YACARANDA arbre qui porte un fruit bon à manger, qui se trouve dans l'Isle de Madagascar, & qui ressemble beaucoup au premier. Son fruit est gros comme les deux poings, & bon à manger quand il est cuit. Les Sauvages en font une espece de bouillie, qu'ils appellent *manipoy*, & qui est fort bonne pour l'estomac.

Y E B.

[YEBLE, *ou* petit Sureau. Cette plante est purgative, sudorifique & diurétique. On employe la racine & la semence pour purger les sérosités. La dose de la semence est de deux gros, infusée dans du vin blanc. Les feuilles amorties au four, & appliquées chaudement sur le corps, étant dans le lit, sont propres pour guérir le rhumatisme & la goutte. La graine prise en infusion dans le vin blanc, convient à l'hydropisie. *Voyez* HIEBLE.]

YEBLE, *Ebulus* en Latin. Mr. *Tournefort* la nomme dans sa Botanique, *sambucus humilis*. *Schroder* dans sa *Pharmacopée*, fait un dénombrement de ses parties officinales, savoir, les fleurs, les feuilles, l'écorce interne, la semence ou les bayes. Les fleurs échauffent, desséchent, discutent, ramollissent, resolvent, & poussent par les sueurs, comme les fleurs de sureau. Les feuilles ont la même vertu, étant appliquées pour calmer les douleurs de la goutte, dissiper les tumeurs aqueuses & les hydroceles. L'écorce interne, particulierement de la racine, purge par bas les eaux & les sérosités du corps; elle est chaude, dessiccative & discussive, convient sur-tout aux inflammations & aux érésipeles. Les préparations sont, selon le même *Schroder*, les suivantes: l'Eau distillée des fleurs, l'Esprit des mêmes fleurs après la fermentation: le Rob ou la pulpe des bayes; il pousse les eaux doucement par les selles, & les sueurs: la Teinture ou Essence des bayes, qui se fait comme celle du sureau, & qui est un specifique contre l'hydropisie, la cachexie, & la suffocation de matrice. Elle fait passer le paroxysme de la derniere par les sueurs. Mais comme la faculté purgative de l'yeble est fort à considerer, aussi notre Auteur s'applique particuliérement à examiner ce qui regarde cette faculté. Il examine plus particulierement l'écorce de la tige, & les pepins des bayes. Il pousse principalement les eaux, & conviennent par conséquent à l'hydropisie, goute, & autres maladies causées par le serum: c'est l'écorce du milieu qu'on doit prendre, & spécialement de la racine.

Voici une recepte du même *Schroder*, qu'il appelle *semence d'yeble solutive*. Prenez une bonne quantité de bayes d'yeble; exprimez en le suc, dont vous pourrez composer un extrait; separez les petits pepins de leurs gousses, en les lavant & rejettant tout ce qui surnagera, jusques à ce que vous voyiez vos pepins bien nets: vous les mettrez sécher, puis vous les garderez. Ils sont très diurétiques, la dose est une dragme à deux, en substance, & plus en emulsion. L'huile tirée par expression de ces pepins, lâche, si on en enduit le bas-ventre. L'eau distillée des racines de sureau ou d'yeble, prise jusques à 3. onces durant 30. jours, guerit les hydropiques. C'est l'arcane de *Samuel Closs*, qu'il a tenu fort secret.

La seconde recepte de *Schroder* est son *huile d'Yeble*. Prenez des pepins d'yeble pilés, que vous mettrez dans une cucurbite; versez par dessus de l'eau claire, & remuez la matiere sur un petit feu jusques à la consistence d'une bouillie claire; laissez le tout en digestion durant 3. jours, puis vous le mettrez à la presse: l'huile sortira avec l'eau: mettez cette expression mêlée en digestion, & gardez ce qui surnagera: vous trouverez au fond l'onguent des mêmes pepins. Cette huile prise intérieurement purge vigoureusement la pituite; la prise est de demi dragme incorporée avec de la farine d'amidon, ou dans un bouillon. Appliquée extérieurement elle arrête la matiere de la goutte qui se jettoit sur les articles, elle dissipe celle qui s'y est jettée, ramollit celle qui s'y est endurcie, & guérit salutairement toutes sortes de douleurs.

Etmuller parlant de l'yeble, dit qu'on l'appelle le *petit Sureau*, à cause qu'il a beaucoup de ressemblance avec le sureau: quoique plus petite, elle lui ressemble & en sa figure extérieure, & dans ses facultés: Car les vertus (dit-il) qu'on attribuë au sureau, peuvent être attribuées avec justice à l'yeble, excepté que le sureau est plus chaud, plus âcre, & plus purgatif. L'écorce de l'yeble & les pepins de ses bayes, ne laisse pourtant pas de tenir une bonne place parmi les purgatifs hydragogues, & on s'en sert utilement pour vuider les eaux des hydropiques, & la lymphe acide & âcre qui picote les parties nerveuses des articles. Par cette raison, on purge ordinairement les gouteux avec l'écorce d'yeble, & tous les malades en général qui abondent en sérosités. Le suc des bayes, bû depuis une once jusques à deux, purge les hydropiques, & quelquefois par haut, sur-tout si c'est le suc des gousses. L'huile tirée par expression des pepins d'yeble & de sureau, enduite au nombril & au ventre, lâche tout doucement. L'écorce du milieu du sureau & de l'yeble se prescrivent pour l'ordinaire depuis trois dragmes jusques à demi-once.

Quercetan donne dans sa *Pharmacopée* une Eau distillée purgative des bayes & écorces de sureau & d'yeble.

Etmuller se propose une question fort problematique, parmi les autres Chimistes, savoir, si on peut tirer des eaux purgatives des plantes purgatives? La raison d'en douter, c'est qu'il semble que l'yeble est purgative par une vertu qui dépend de toute la substance, mais sur-tout par sa partie subtile & par son esprit huileux. Cependant *Etmuller* est d'avis que les sentimens des deux sortes de Docteurs sont fondés en raison: car il faut savoir que certains purgatifs donnent une eau de la même qualité, comme l'expérience nous le montre & les autres non; mais le sureau & l'yeble sont du nombre des premiers, comme on l'éprouve tous les jours. Il tient pour vrai & sûr par sa propre expérience, tout ce que dit *Schroder*; ajoutant plus particulierement, que les feuilles & les fleurs d'yeble sont diaphorétiques & poussent puissamment par les sueurs. Outre cela, il dit que les grains d'yeble mis en digestion dans son propre esprit, donnent une teinture ou essence qui est un remede excellent contre la suffocation de matrice, comme aussi la teinture des bayes de sureau. La conformité des sentimens & des expériences de deux Auteurs si considérables, nous doit donner toute certitude sur les facultés qu'on attribuë vulgairement à l'yeble & au sureau. Ce qu'il y a ici à remarquer, c'est que l'yeble basse est d'une constitution plus balsamique, & qu'elle est plus douce par conséquent dans ses opérations; au lieu que l'yeble arbrisseau est d'une constitution plus séche, plus âcre, & plus active.

Avant de finir cet Article, joignons un nouveau suffrage à celui des deux précédens Auteurs: j'entends parler du savant Botaniste & Pharmacien *Nicolas Lemery*. Il nous assure dans son *Dictionnaire des Drogues simples*, que l'yeble est une plante qui ne differe du sureau ordinaire, qu'en ce qu'elle est beaucoup plus basse, ne croissant gueres plus haut que deux pieds. Sa tige est herbeuse, moüelleuse en dedans. Les feuilles d'yeble ont une odeur plus forte que celles du sureau. Aux fleurs succedent des bayes rondes, qui deviennent noires en mûrissant, & sont pleines de suc: elles renferment quelques semences longuettes. Cette plante croît aux lieux incultes. Elle contient beaucoup de sel, & d'huile. Ses feuilles, ajoute Mr. *Lemery*, sont employées en fomentation pour discuter, pour résoudre, & même pour fortifier les nerfs, pour la goutte sciatique, pour la paralysie, & pour les rhumatismes. La seconde écorce de sa tige, sa racine, & sa semence, sont purgatives, spécialement hydragogues; étant prises par la bouche, elles évacuent les sérosités des hydropiques. Comme c'est un remede si excellent & si efficace dans des maux si difficiles, quelquefois même incurables, il est expédient d'avoir des garanties de ces excellentes facultés par le moyen d'un concours unanime des Auteurs les plus sages, les plus fideles, & les plus expérimentés dans la Matiere Médicale.

Y E U.

YEUSE, en Latin *Ilex*, est un arbre portant gland, ressemblant beaucoup au chêne, grand comme un poirier ou pommier. Son écorce est brune. Son bois est dur & compacte. Ses rameaux sont remplis de laine blanche. Ses feuilles sont oblongues, dentelées en leurs bords, toujours vertes en dessus, blanchâtres & lanugineuses en dessous, d'un goût astringent. Ses chatons sont oblongs, garnis de petites fleurs mousseuses de couleur jaune. Ses fruits naissent sur le même pied, mais en des endroits séparés, ce sont des glands ovales ou cylindriques, de médiocre grosseur, enveloppés par un bout dans un petit calice formé en calotte, blanchâtre, & couvert par tout d'une peau cuiracée, sous laquelle est enclose une maniere d'amande divisée en deux lobes. Cet arbre croît dans les bois; principalement aux País chauds. Mr. *Tournefort* le distingue d'avec le chêne, quoiqu'on l'appelle en François Yeuse ou *Chêne vert*: mais on peut souffrir cette distinction; parce qu'il a les feuilles dentelées, ce que le chêne ordinaire n'a pas.

Lemery, parlant des feuilles & du gland de l'yeuse, ou chêne vert,

vert, dit qu'ils contiennent l'un & l'autre beaucoup d'huile ; peu de sel embarassé dans beaucoup de terre. Selon lui, les feuilles & le gland sont astringens, ils arrêtent le cours de ventre étant pris en décoction : on s'en sert aussi en fomentation pour les rhumatismes ; & pour fortifier les jointures.

Ilex, à ce qu'on prétend, est tiré du mot Hébreu *Elon*, qui signifie un chêne, parce que cet arbre est une espece de chêne. En effet, il en a & la figure & les qualités, quoiqu'il soit beaucoup plus bas, & qu'il y ait quelque autre difference peu essentielle; car *Lemery* nous fait le détail des qualités du chêne, qui sont quasi les mêmes que celles de l'yeuse que nous avons rapportées en cet Article. Toutes les parties du chêne, aussi bien que celles de l'yeuse, contiennent beaucoup d'huile & de sel essentiel. Les feuilles & l'écorce du chêne sont astringentes, résolutives, propres pour la goute sciatique, pour le rhumatisme, étant employées en fomentation chaudement ; elles arrêtent le cours de ventre & les hémorrhagies, étant prises en décoction par la bouche. Le gland du chêne appellé en Latin *glans quercina*, est aussi employé dans la Médecine : on doit le choisir gros, bien nourri : on en sépare l'écorce, & on le fait secher doucement, prenant garde que les vers ne s'y mettent, car il y est sujet. On le réduit en poudre subtile, pour s'en servir ; il est astringent, propre pour appaiser la colique venteuse & les tranchées des femmes nouvellement accouchées. Il est bon pour tous les cours de ventre : la dose est depuis un scrupule jusques a une dragme. La *capsule* ou la calotte du gland est aussi astringente : on s'en sert dans les remedes extérieurs pour fortifier : on pourroit aussi en prendre intérieurement, comme du gland.

L'un & l'autre, l'*Yeuse*, ou *Chêne verd*, & le *Chêne ordinaire*, (*Quercus*) viennent d'un mot Grec, de *kerchoo*, (*exaspero*) parceque l'écorce de cet arbre est rude au toucher.

L'yeuse ou chêne vert, mais sur-tout le chêne de haute futaye, & le gros chêne, sont des arbres célébres pour les cures par transplantation, à quoi il est propre à cause de sa durée & de sa forte constitution, ce qui a fait appeller cette espéce d'arbre *robur*. Voici un Auteur qui est partisan de la cure par transplantation : entendons-le parler lui-même, car peut être un Médecin vulgaire & d'une moindre autorité & expérience, auroit peine à l'oser dire, & a en être cru. C'est le célébre *Etmuller*, qui est d'avis que pour avoir de bonnes dents & bien fermes, on transporte les dents de lait dans un chêne. Pour empécher les cheveux de tomber, on y en met quelques uns. Contre l'Odontalgie ou mal de dents, on teint un morceau de bois du sang de la dent malade, puis on le plante dans un chêne. Pour guérir de la goute, on y met des ongles des parties affectées. Pour l'Atrophie & la fievre hectique, il se fait une autre sorte de transplantion, de laquelle le savant *Marcus Marci* a traité, aussi-bien que de toute transplantation en général, & cela à l'égard de presque toutes les maladies. *Tenzelius* en parle aussi fort au long, dans sa *Médesine diastatique*. Quant a la raison de cette maniere de cure par transplation, elle est assez secrete & difficile à assigner.

Cependant l'expérience nous rend certains du fait; & pour conjecturer du moins la maniere dont cette cure merveilleuse s'opere, il faut recourir à ces autres cures extraordinaires qu'on appelle *magnétiques & par sympathie*. Telle est la *Poudre de sympathie*, qui agit dans une grande distance sur des émanations & vapeurs insensibles, qui reçoivent la vertu du remede & la portent à l'origine de ces évaporations invisibles. *L'Encre de sympathie* est une expérience constante, & l'on est certain que cet effet surprenant ne peut arriver qu'en supposant ces sortes d'évaporations qui laissent des vestiges & des traces insensibles, qui ne sont pas moins susceptibles qu'une trainée de poudre est visiblement susceptible d'un feu sensible, qu'elle transporte d'un lieu à un autre. Cela se peut imaginer raisonnablement *à pari*, c'est à-dire, par la raison des semblables, & par la conjecture du sensible à l'insensible. Que sait-on s'il n'y a point dans la Nature quelque force harmonique, en vertu de laquelle on pouroit dire que la Nature opere beaucoup d'effets en plusieurs occasions, par la force & la régle de l'uniformité ? Mais revenons à notre garant, *Etmuller*, par lequel nous avons commencé de parler de cette sorte de cure extraordinaire, & rapportons son sentiment sur les vertus ordinaires du chêne verr ou yeuse, & du grand chêne.

Quant à l'usage ordinaire du chêne, toutes ses parties, dit-il, sont fort astringentes, & recommandées contre toutes sortes de flux. Le goût du chêne & de ses parties est comme un guide, qui mene l'instinct humain le plus grossier à conjecturer l'effet universel que doit faire dans toutes les parties intérieures & extérieures du corps, un corps qui fait dans tous les organes de la bouche un pareil resserrement des fibrilles. Par exemple, continue *Etmuller*, les glands & les capsules de l'yeuse ou chêne vert, &c. sont éprouvées dans la dyssenterie, sur-tout étant torréfiés. La décoction des feuilles de chêne arrête le vomissement de sang & les hémorrhagies de la matrice. Il se trouve a la racine du chêne certaine excroissance qu'on appelle *grappe de chêne*, à cause de sa figure, & qui est recommandée par *Sennert*, comme spécifique dans la dyssenterie. Au défaut de cette excroissance, on peut prendre le *Guy de chêne*. Les feuilles de chêne en décoction avec le priape du cerf ou du taureau, sont incomparables contre la dyssenterie, contre le tenesme (envie continuelle & inutile d'aller a la selle) avec ou sans dyssenterie : quand elle seroit accompagnée d'ulceres à l'anus, il n'est point de meilleur remède que d'y appliquer des sachets remplis de feuilles de chêne, & cuites dans de l'eau chalibée; quelques-uns remplissent ces sachets de bouillon blanc, de feuilles de chêne & d'argentine, & ils les font cuire dans du lait. On applique de semblables sachets de feuilles de chêne cuites dans de l'eau & du vinaigre, à la région du pubis, dans les flux de matrice, soit des mois, soit des vuidanges. On recommande outre cela la décoction des feuilles de chêne intérieurement, pour dissoudre le sang grumelé, & quelques-uns en ce cas préferent les fleurs aux feuilles. Le gui de chéne est estimé après le gui de coudrier, contre l'épilepsie ; & c'est le remede spécifique de *Paracelse* contre l'excès des purgations menstruelles. Cet Auteur faisoit avaler le gui de chéne en poudre dans un œuf à la coque, & le sang s'arrêtoit d'abord ; ou bien il faisoit bouillir trois onces de gui de chéne dans une livre de bon vin, a quoi il ajoutoit un jaune d'œuf poché, suc d'acacia ou prunelles, une dragme & des mie ; usnée, une dragme ; extrait de racine de consoude, une once & demie : on méle le tout pour boire durant deux ou trois jours chaudement. Il n'y a point, (ajoute *Etmuller*) de flux blanc ou rouge, qui ne s'arrête. Ce gui convient aussi aux ruptures ou hernies des femmes. *Le Fungus* ou Champignon de chéne, est très-excelent dans la dyssenterie, étant seulement infusé dans la boisson : il sert extérieurement aux hémorrhagies du nez & des playes. L'eau distillée de feuilles de chéne est un reméde souverain en boisson, contre la dyssenterie excessive & déseséperée. Le bois de chéne distillé dans une retorte, comme les autres bois, donne un esprit acide, qu'on nomme *vinaigre de chéne*, qui est estimé, à ce qu'on dit, pour la cure de la vérole & de la dyssenterie : & à l'égard de ce vinaigre, *Etmuller* déclare qu'il n'en veut point être garant, parce qu'il n'a pas eu occasion de s'en servir, & qu'il y a d'autres remédes suffisans sans celui-ci : en quoi il agit prudemment.

[YEUX. Voyez cet Article dans le Dictionnaire Œconomique & y ajoutez ce qui suit.

Recepte pour les Yeux blessés.

I. Pour les yeux enflés & meurtris. Prenez sel, miel & vin rouge ; faites bouillir pendant un demi-quart d'heure, & bassinez les yeux avec cette liqueur.

II. Pour les yeux meurtris & blessés. Faites un cataplasme, ou emplatre, avec de la mie de pain blanc, du jus d'ache, & du vin blanc, & appliquez ce cataplasme sur les yeux.

Pour l'enflure des Yeux.

Ayant fait cuire un œuf frais sous la braise, vous en prendrez le blanc, & vous l'appliquerez tout chaud sur les yeux, dans le tems que le malade se mettra au lit. Si l'enflure ne se dissipe pas a la premiere fois, il faudra réiterer.

Pour le sang épanché sur les Yeux par quelque fluxion.

Appliquez sur les yeux un cataplasme fait avec les sommités ou pointes de l'herbe nommée aluine, pilées & mélées avec le blanc d'un œuf frais. Il faut appliquer ce reméde le soir, avant que de se mettre au lit, & l'ôter le lendemain matin.

Autre pour toutes les maladies des Yeux.

Mettez dans une bouteille de verre deux onces de tuthie préparée, un gros de couperose blanche, & une once de macis, le tout réduit en poudre subtile. Versez par-dessus ces poudres, eaux distillées de plantain, de roses, & de fenouil, de chacun demi-livre. Bouchez bien la bouteille, & exposez-la six ou sept jours a l'ardeur du Soleil pendant l'Eté.

Ce remede nettoye, fortifie, éclaircit les yeux, & en desseche les ulceres.

Collyre céleste, ou Eau bleuë, pour toutes les maladies des Yeux.

Prenez une livre d'eau dans laquelle on a éteint de la chaux vive, filtrez-la avec soin, & l'ayant mise sur le champ dans une bassine de cuivre, avec un gros de sel ammoniac réduit en poudre subtile, laissez infuser pendant la nuit, & quand l'eau aura pris une belle couleur bleuë, vous la filtrerez, & la garderez dans une grande phiole, ou dans une bouteille, pour en mettre quelques goutes dans les yeux.

On peut préparer cette eau d'une autre maniere. On fait infuser d'abord l'eau de chaux, vingt-quatre heures, dans trois pintes d'eau de fontaine ; ensuite l'ayant coulée par inclination, sans remuer le fond, on la met dans une bassine de cuivre, avec deux onces de sel ammoniac, & environ pour vingt-cinq sous de liards, qu'il faut bien laver auparavant ; puis avec une spatule, ou une cuiller de cuivre, on remue les liards pendant quatre ou cinq heures, ou jusqu'à ce que l'eau ait pris une belle teinture.

Eau excellente, pour rétablir la vue qu'on a perdue par quelque mauvaise odeur, ou autrement.

Prenez thim, serpolet, lavande, marjolaine & romarin, feuilles & fleurs, de chacune parties égales : faites-les macerer dans l'hydromel, & distillez-les ensuite au bain de sable, ayant soin de bien conserver l'huile essentielle, & de rectifier la liqueur, sans en séparer l'huile.

On conserve cette liqueur, qui est fort spiritueuse, dans une bouteille de verre bien bouchée. La dose de cette eau est de deux ou trois cuillerées, qu'il faut prendre de quatre heures en quatre heures. Cette méme eau appliquée aux oreilles, avec du coton, guérit promptement la surdité, principalement celle qui est causée par la migraine, & autres maux de tête, ou par de grandes fluxions. En même tems qu'on l'applique au dehors, il faut en user intérieurement, comme ci-dessus. Cette eau est encore vulnéraire, céphalique, cordiale, & propre à rétablir des estomachs gatés par de mauvais alimens.

Eau admirable, pour dissiper l'inflammation des Yeux.

Prenez eau-rose & vin rouge, de chacun une chopine ; eaux d'eufraise, de chelidoine, & de fenouil, de chacune deux onces ; fleurs

fleurs de romarin & cloux de gérofle, de chacun trente grains: sucre candi, de conserve de roses, demi-once; vitriol Romain, & aloës succotin, de chacun trois dragmes; tuthie préparée & réduite en poudre, deux dragmes, & autant de camphre. Mettez toutes ces drogues dans un matras à long cou, & l'ayant bien bouché, faites-les digérer au bain-marie, pendant cinq à six jours. Ensuite exposez au plus grand Soleil d'Eté, pendant un mois; puis coulez la liqueur par un linge bien net & bien serré, sans expression, & conservez-la dans une bouteille de verre bien bouchée, pour en user dans le besoin. Cette eau est universelle pour toutes les maladies des yeux.

Autre Eau excellente pour toutes les inflammations des Yeux.

Faites bouillir trois chopines d'eau de riviere, dans un petit chaudron, ou dans une bassine de cuivre; & dans le tems que l'eau bouillira, faites-y couler une once de couperose blanche réduite en poudre, que vous aurez mise dans un cornet, & que vous jetterez peu à peu sur une pêle toute rouge, que vous tiendrez au-dessus du chaudron. L'eau étant diminuée d'un tiers, vous l'ôterez de dessus le feu, & la laisserez refroidir; puis l'ayant passée par un linge blanc, vous la garderez dans une bouteille bien bouchée.

Autre Eau admirable pour les inflammations, tayes & cataractes des Yeux.

Prenez sommités de romarin, grande éclaire, grande consoude, fenouil, anis verd, feuilles & racines, de chacune deux poignées; racines d'iris, une poignée; d'eufraise, deux poignées. Pilez bien toutes ces herbes, mettez-les à l'alembic, & les distillez avec suffisante quantité de vin blanc, au bain de sable.

Pour les Tayes nouvelles.

Faites durcir un œuf frais sous la cendre chaude; ensuite coupez-le par la moitié, sans en lever la coque; ôtez le jaune des deux moitiés & remplissez le vuide de sucre candi, & d'autant de couperose blanche réduits en poudre; rejoignés les deux moitiés, & les ayant liées & assujetties avec du fil, de peur qu'elles ne se séparent, & que la poudre n'en sorte, mettez-les trempet dans moitié d'eau de fontaine, & d'eau-rose, ensorte que la liqueur surnage de deux doigts. Vingt quatre heures après, versez-la dans une phiole de verre, que vous boucherez bien. On distille dans l'œil quelques gouttes de cette liqueur, soir & matin.

Poudre pour manger & dissiper les Tayes.

Prenez des limaçons gris qui se trouvent dans les vignes, & les ayant mis dans un pot, faites-les sécher au four, quand il n'est pas trop chaud; ensuite réduisez-les en poudre avec leurs coquilles, & soufflez de cette poudre sur les tayes, le plus souvent qu'il sera possible.

Pour les démangeaisons des paupiéres.

Mêlez ensemble eau rose & vin blanc, de chacun une once & demie, & délayez bien dans ce mélange, une dragme d'aloës hépatique réduit en poudre. Trempez de petits linges dans cette liqueur, & appliquez-les sur les paupieres.

Autre. Prenez le blanc d'un œuf frais, cuit sous la cendre, & l'ayant bien pilé dans un mortier de marbre, ajoutez-y quatre onces d'eau de plantain, ou de roses; coulez la liqueur par un linge, & conservez-la dans une bouteille, pour l'usage. On fait entrer quelques gouttes de cette eau dans les yeux, ou bien on s'en bassine doucement les paupieres.

Pour la galle qui vient aux Paupiéres.

Mêlez dans l'onguent rosat un peu de tuthie préparée; ensuite étendez un peu de ce mélange sur de petits linges fins, & appliquez-les doucement sur les paupieres.

Onguent pour les fluxions, inflammations, démangeaisons, chassies & pustules des Yeux.

Faites cuire à petit feu une livre de beurre bien frais, dans une bassine, ou autre vaisseau de cuivre. Lorsque vous verrez que votre beurre fondu ne pétillera plus, versez-y, peu-à-peu, quatre onces de vinaigre rosat du plus fort; continuez à faire cuire jusqu'à ce que le mélange ne fasse plus de bruit. Alors retirez-le, passez-le par un linge, & versez-le dans un mortier de bronze, ou dans quelque vaisseau de cuivre, où vous aurez mis auparavant quatre onces de tuthie préparée réduite en poudre; brouillez bien le tout ensemble, avec un pilon, ou une spatule, & ne cessez d'agiter la matiere, jusqu'à ce qu'elle soit entierement refroidie.

Cet onguent est un remède admirable. Il en faut mettre la grosseur d'un pois dans le coin de l'œil, le soir en se couchant, & le laisser fondre tout doucement: on peut aussi s'en frotter les paupieres & les autres endroits malades.

Collyre rafraichissant pour les Yeux.

Brouillez & mêlez bien demi-once de blancs d'œufs, avec les eaux distillées de roses & d'eufraise.

Eau pour rétablir la vûë affoiblie par maladie, ou par quelque autre accident.

Prenez tuthie & bois d'aloës, l'un & l'autre réduits en poudre fine, de chacun trois dragmes; sucre fin, deux dragmes. Mettez ces drogues dans une bouteille de verre bien nette; versez par-dessus, eau rose, & vin blanc qui n'ait pas trop de piquant, de chacun six onces. Bouchez la bouteille, & exposez-la au grand Soleil d'Eté, pendant un mois, ayant soin d'agiter tous les jours la bouteille, deux ou trois fois. Vous garderez cette bouteille toujours bien bouchée, & quand vous voudrez vous servir de la liqueur, vous en ferez entrer quelques gouttes dans les yeux, continuant le même remede tous les jours, jusqu'à ce que votre vuë soit entierement rétablie.]

YEUX. Dans le cours de ce Livre nous avons parlé presque de toutes les maladies des yeux, & de leurs remedes. Cependant, comme c'est un article de grande importance, nous avons trouvé nécessaire d'ajouter ici ce Supplément particulier sur tout ce qui a déja été dit dans tout cet Ouvrage, qui peut servir à faire une pratique complette dans la cure des maladies d'une partie si délicate, si précieuse, & si nécessaire. Au reste, tout ce que nous allons dire, ne se trouve ni dans les Éditions de Paris, ni dans la précédente Edition d'Amsterdam.

Recueil de nouveaux Avis & Remedes pour les diverses Maladies des Yeux.

I. *Remede pour l'inflammation des Yeux.*

L'eau de chicorée & de cyanus, mêlées ensemble, sont un fort bon remede pour appliquer sur les yeux. Ou bien, prenez un blanc d'œuf, que vous battrez avec de l'eau de semence de grenouilles, & l'appliquez sur les yeux.

Solenander guérissoit toutes les inflammations des yeux avec la décoction des feuilles de coignassier, dont il bassinoit les yeux de tems en tems. Remarquez que si l'œil est rouge & bouffi à cause de la poudre ou des ordures qui y sont entrées, une tranche de veau ou de bœuf toute crue, appliquée sur l'œil en se mettant au lit, dissipe la rougeur & l'ardeur des yeux.

La joubarbe pilée avec des feuilles de fenouil, & appliquée sur les yeux, est un excellent remede.

Si l'inflammation est grande, on aura recours aux remedes internes, qui seront les saignées, & principalement celle du pied, pour procurer (comme on le dit ordinairement) une plus forte révulsion. L'on employe les vésicatoires à la nuque, & derriere les oreilles. Les purgations de jalap, depuis demi gros jusques à un gros, infusé à froid dans le vin blanc, &c.

II. *Remedes pour l'Ongle de l'Oeil.*

Cette maladie appellée *Ongle de l'œil*, est une tunique polie, tantôt mince & blanchâtre, quelquefois épaisse & charnuë, parsemée de petites veines rouges, laquelle prend son origine au grand angle de l'œil, & s'avance vers le milieu de la prunelle qu'elle couvre quelquefois entierement, de sorte que la lumiere ne pouvant plus entrer dans l'œil, le malade perd la vuë. Si la membrane n'est attachée qu'au grand angle de l'œil, il faudra passer une aiguille sans pointe & enfilée sous la membrane, qu'on liera le plus près de son origine qu'il sera possible: on étreindra tous les jours le nœud, afin que l'ongle ne prenne plus de nourriture, qu'il se desseche & tombe ensuite. Après que l'opération aura été faite, on soufflera dans l'œil du sucre candi, des os de seche, de la corne de cerf brulée, des coques d'œufs calcinées. Il faut mettre celle qu'il vous plaira de ces poudres dans un petit tuyau, dont vous approcherez un bout à l'œil, principalement vers le grand angle, & vous soufflerez la poudre par l'autre bout. Il faut aussi prendre garde que souvent la cornée même de l'œil est trop épaisse, & est cause qu'on ne voit que confusément les objets: or pour diminuer l'épaisseur de cette membrane, il faut souffler de la poudre d'ormin sauvage dans l'œil: ou bien prenez du sucre dont vous remplirez une tige ou canon de fenouil, laissez-y fondre le sucre, & mettez de tems en tems quelques gouttes de cette liqueur dans l'œil: c'est ce qu'on appelle l'*eau de fenouil.*

Remedes pour la meurtrissure de l'œil.

Cette maladie est un sang épanché & grumelé dans le blanc de l'œil, & quelquefois dans la cornée, lequel paroit d'une couleur rouge-bleuë, ou livide. Pour guérir cet accident, il faut bassiner l'œil avec de l'eau de cerfeuil, & de fleurs de cyanus: laissez-en aussi tomber quelques gouttes dans l'œil, & en appliquez dessus avec des compresses, le sang meurtri se dissipera en peu de tems.

IV. *Remede contre la Cataracte.*

La Cataracte est un corps étranger, qui flotte dans l'humeur aqueuse, lequel venant à se mettre devant la prunelle de l'œil, s'oppose au passage de la lumiere. Dans le commencement, les malades voyent divers objets; leur vuë s'obscurcit peu à peu, la prunelle prend diverses couleurs, &c. Pour remédier à cet inconvénient, faites infuser du verre d'antimoine en poudre, ou du saffran des métaux, dans de l'eau de fenouil & d'euphraise, parties égales, dans un lieu chaud: filtrez la liqueur, & y ajoutez quelques grains de camphre & de saffran; mettez quelques gouttes de cette liqueur dans l'œil, & appliquez dessus des compresses trempées dans cette même eau. Ce remede est excellent contre les cataractes, sur-tout non invétérées.

V. *Remedes contre la Goutte serene.*

C'est un aveuglement qui arrive par une cause plus profonde, savoir, par une obstruction ou un embarras du nerf optique: au-lieu que les incommodités précédentes arrivent par des causes ou extérieures ou intérieures peu profondes. Pour la guérison de la goute serene, il faut tâcher de provoquer à sortir les humidités trop abondantes qui sont dans le fond de l'œil, & qui bouchent le nerf obtique. Pour cela, prenez du miel de romarin écumé & liquide, du gingembre pulvérisé, des clous de girofle en poudre, du sel, demi-once de chacun; incorporez le tout avec le miel, & mettez la grosseur d'un grain de moutarde de cet onguent dans l'œil. Ou bien prenez des cloportes, faites-les infuser dans le vin, après que vous

vous les aurez fait secher : prenez tous les matins un verre de cette liqueur ; c'est le remede spécifique de *Boile*.

VI. *Remede à la vûë louche.*

C'est une maladie de l'œil, qui fait qu'on regarde les objets de travers : en regardant, la prunelle n'est jamais vis-à-vis de l'objet, étant toujours tournée à droite ou à gauche. Pour ce qui est des remedes, il faut être averti que dans les adultes cette maladie est presque toujours incurable, parce que les muscles de l'œil, ou courts, ou lâchez, sont endurcis dans cette situation oblique; ainsi ne parlons que des enfans. Or les enfans deviennent louches par les causes suivantes. Quelquefois ils deviennent tels après des accès d'épilepsie, ou les yeux se trouvent ainsi contournez durant un tems considérable dans ce paroxysme, accompagné de pareilles convulsions & distorsions; & comme les fibres des nerfs à cet âge n'ont point le tonus & l'élasticité qu'il faudroit pour se remettre, cette foiblesse de nerfs fait que cette réflexion en leur vraye direction naturelle ne peut arriver. En ce cas, pour aider leur foible nature, il faut leur frotter le cou & l'épine avec l'eau de la Reine d'Hongrie, ce dessechement étant sans danger, & directement utile pour fortifier les nerfs en leur ôtant leur laxité, propre à cet âge. Il y en a qui font des onctions & frictions avec de la graisse de vipere, & il ne seroit point mal d'alterner tour à tour ces deux pratiques, étant toutes deux bonnes, l'une pour dessecher & épuiser les humiditez superfluës, & l'autre pour donner aux nerfs & aux muscles du globe des yeux une souplesse balsamique. Voici une autre pratique fort bonne pour les mêmes enfans, quand ils auroient même resté louches longtems : c'est de leur donner des besicles, ou petites machines faites de telle sorte, qu'ils ne puissent voir que par un petit trou bien naturellement situé ; car alors ils s'efforcent de tourner la prunelle située obliquement, vers le trou directement posé, s'ils veulent voir les objets & ne pas rester dans l'obscurité ; & peu à peu le globe de l'œil, ou simplement la prunelle, reprend sa situation naturelle & convenable.

VII. *Remedes contre la petite tumeur appellée orgelet.*

C'est une petite tumeur qui vient sur le bord extérieur de la paupiere auprès des poils, laquelle est pour l'ordinaire renfermée dans un kiste ou petit sac. Elle ressemble assez bien à un grain d'orge, a cause de quoi cette indisposition a été nommée *orgelet*, ou petit grain d'orge. Quant au remede, si la tumeur par sa longue durée est devenuë dure & de figure d'un grain de grêle, elle sera alors très-difficile à guérir ; & si on la veut extirper ou emporter, ordinairement c'est peine perduë & opération dangereuse : car elle revient, y restant toujours quelque esprit pétrifiant. S'il y a quelque espérance dans les divers degrez de cette vieille ou invétérée tumeur, il faut la fonder sur un bon régime de vivre : il faut se nourrir d'alimens aisez à digérer ; on ne doit point user de chairs fumées, & manger peu de laitage, fromage, fruits. On doit aussi bassiner ces petites tumeurs avec des liqueurs spiritueuses, comme est l'eau de vie dans laquelle on aura mis un peu de camphre, la graisse de vipere ou de poule, la salive a jeun. Si ces remedes ne font pas disparoître la tumeur, il la faut ouvrir avec la lancette, pour en faire sortir le pus. Que si la petite tumeur a sa base fort mince & déliée, il faut lier avec un fil, qu'on serrera tous les jours de plus en plus, & elle tombera faute de nourriture.

VIII. *Remedes lorsque les poils des paupieres entrent dans les yeux.*

On les doit arracher avec de petites pincettes, en affermissant avec un doigt ou deux la paupiere. On fait tomber aussi ce poil en frottant le bord des paupieres avec le sang de grenouilles vertes, ou de chauve-souris : on tient ce remede pour spécifique. Il faut remarquer que pour tirer le poil avec plus de facilité, il faut auparavant toucher les bords des paupieres d'où naissent les poils, avec de l'eau de chaux, non la premiere, mais la seconde. Pour faire cette eau de chaux, on met de la chaux vive dans de l'eau, on jette (après la dissolution de la chaux) cette premiere eau, on met de l'eau nouvelle avec laquelle on lave la chaux ; & cette seconde eau est suffisante, car la premiere seroit trop forte.

IX. *Remedes contre les callositez des paupieres.*

Ces callositez sont de petites duretez qui viennent aux bords des paupieres. Pour les guérir, il les faut adoucir & amollir avec du lait de femme. L'eau de la Reine d'Hongrie ouvrant extrêmement les pores, peut en discuter la matiere en la dissolvant : elle est aussi plus efficace, mais il faut procurer que l'œil soit garanti en dedans. Si les duretez ne s'amollissent pas, il les faut percer, en faire sortir la matiere, & appliquer sur l'œil des compresses trempées dans l'esprit de vin ou l'eau de vie camphrée, & ensuite quelques petites emplâtres pour attirer la matiere : le *diachylum*, qu'on trouve tout prêt chez les Apoticaires, sera bon pour cela.

Remarquez que ces remedes extérieurs ne sont pas fort efficaces, à moins que d'avoir purgé le malade, & qu'il n'observe un régime de vie rafraîchissant : qu'il prenne donc souvent des bouillons faits avec le veau, la volaille & la chicorée. Il se purgera avec le jalap, depuis demi-gros jusqu'à un gros, qu'il fera infuser dans un verre de vin blanc à froid.

X. *L'union des paupieres.*

Il y a une union des paupieres casuelle & par accident, qui vient d'un pus épais de quelque ulcere caché sous la paupiere. Cette union fâcheuse, qui ôte la vûë, se dissipe en mettant du baume de souffre sur l'œil, & ensuite un emplâtre de *manus dei*.

XI. *La fistule lacrymale.*

C'est un ulcere étroit, dur & calleux, au grand angle de l'œil proche le nez. Les larmes ne pouvant entrer dans la narine, coulent le long de la jouë ; & si l'on presse le coin de l'œil, il en sort un pus âcre & séreux. Les remedes à ce mal sont les suivans. Il faut s'abstenir d'alimens froids & acides, parce qu'ils épaississent la lymphe qui est la cause de cette maladie. On mettra sur l'œil une compresse trempée dans l'eau de la Reine d'Hongrie, ou dans l'esprit de vin, dans lequel on aura fait dissoudre du camphre ; & on maintiendra la compresse sur l'œil avec un mouchoir en biais.

Si ces petits remedes ne guérissent pas la fistule lacrymale, il en faut faire l'ouverture avec une lancette, en prenant garde de couper l'union des paupieres. Si l'on apperçoit que l'os soit carié, on le touchera légérement avec un fer rouge, qu'on appelle *cautere actuel* : on remplit la playe de charpi sec, & l'on met par-dessus un petit emplâtre. Après qu'on aura levé l'appareil, on fera suppurer la tumeur avec un onguent suppuratif, jusqu'a ce que la playe soit belle. Après cela on continuera de la penser jusqu'à la fin avec l'onguent mondificatif.

XII. *Coup sur les yeux.*

Prenez le blanc d'un œuf, de l'eau-rose, du suc de la grande joubarbe, du lait de femme, parties égales ; battez le tout ensemble avec un peu de safran, & appliquez-le sur l'œil. La douleur étant appaisée, il faut oindre le tour de l'œil avec l'onguent rosat. C'est le remede de Madame *Fouquet*.

XIII. *Démangeaison des paupieres.*

Prenez du vin blanc, une once ; de l'eau-rose, une once ; de l'aloës héparique, une dragme ; mêlez toutes ces drogues ensemble ; trempez dans cette liqueur des compresses de linge fin, & les appliquez sur les yeux. Ou bien usez de cet autre remede : Prenez un œuf frais ; du vitriol blanc, vingt grains ; de l'eau de rose ou de plantain, quatre onces ; faites durcir l'œuf ; ôtez-en le jaune, broyez le blanc dans un mortier avec le vitriol ; ajoutez y ensuite l'eau de rose ou de plantain ; coulez le tout par un linge blanc : mettez quelques gouttes de cette eau dans les yeux, ou en bassinez les paupieres avec un peu de coton plusieurs fois le jour.

XIV. *Pour la vûë trouble & chargée.*

La vûë s'éclaircit par le remede suivant. Prenez du sucre candi, un gros ; de l'aloës hépatique, un gros ; de l'eau de fontaine, un verre : faites bouillir le tout dans un poëlon jusqu'à la diminution de la moitié, & lavez les yeux de cette liqueur.

XV. *Pour les tayes qui viennent sur les yeux.*

Prenez du vitriol blanc, une once ; du sel alcali, deux gros ; les glaires de deux œufs : pilez subtilement le vitriol avec le sel alcali, battez cette poudre avec les jaunes d'œuf, mettez de cette liqueur dans l'œil avec une plume, appliquez par dessus une compresse trempée dans de l'eau rose & de plantain, parties égales, & continuez longtems ce remede.

XVI. *Pour conserver les yeux dans la petite vérole.*

Prenez de l'eau de plantain, éteignez dedans plusieurs fois de suite une piece d'or rougie au feu, & mettez de têms en tems quelques gouttes de cette eau dans les yeux du malade. Autre remede. Bassinez plusieurs fois le jour les yeux avec une cuillerée de vinaigre & six cuillerées d'eau, que vous mêlerez ensemble, & que vous ferez chauffer. Ce remede a été éprouvé plusieurs fois, mais prenez garde de bassiner le reste du visage avec cette eau, la petite vérole rentreroit, & feroit mourir le malade, ou bien elle chasseroit la fluxion sur la gorge, qui l'étoufferoit.

Toutes les maladies des yeux étant de si grande conséquence, attendu que la vûë est le plus noble & le plus nécessaire des sens. Il ne faut pas même user de ces bons remedes que nous venons de donner, ou que nous donnerons encore, sans recourir, quand on le peut, au conseil des habiles Médecins, & des personnes qui ont quelque expérience. Voici sur cela des remarques & des avis en guise de petites maximes domestiques, sur ce qui regarde le présent article.

Avis généraux sur les maladies des yeux.

Vous remarquerez que les maladies des yeux dépendent ordinairement de l'influence de l'humeur du cerveau, & de la vapeur qui s'éleve des parties intérieures. Ainsi vous aurez plutôt égard à la partie qui envoye, qu'à celle qui reçoit ; & pour cette raison considérez bien s'il ne seroit pas bon d'avoir recours aux saignées, purgations, cauteres, vésicatoires, ou autres remedes qui peuvent ou épuiser l'humeur dans sa source, ou la détourner.

Touchant le régime pour les yeux, on doit procurer le bénéfice de ventre, ou, comme on dit, il faut entretenir le ventre libre ; éviter le feu, la fumée, la poudre, & l'air trop froid ou trop chaud ; les pleurs fréquens ou abondans ; ne pas lire de caracteres menus. Il faut éviter les veilles trop longues, car elles épuisent. Les plaisirs du mariage doivent être moderez ; car en donnant la vie à de nouvelles créatures humaines, si on s'abandonne trop à ce plaisir, on s'épuise, on diminuë & détruit même souvent sa vûë, & même la santé & sa vie. Boire beaucoup de vin, offusque la vûë, & trouble le mouvement réglé des esprits dans la tête. Manger le soir trop copieusement, charge

ge la tête de quantité de vapeurs superfluës. Les personnes d'un tempérament trop vif, ont besoin de se modérer. L'usage du tabac doit être aussi modéré, sur-tout le fin & volatil, qui tombe dans le gosier, & fait des ébranlemens trop forts dans le cerveau, capables d'occasionner des fluxions & des chutes abondantes d'humeurs vers les parties intérieures. Il faut aussi éviter toutes choses venteuses, comme ail, oignons, porreaux, moutarde, pois, feves. On doit se tenir les pieds nets; éviter le dormir pendant le jour; regarder des choses vertes, & se garder de baisser le visage trop long-tems; user de viandes de bonne & de facile digestion, & manger ou mâcher souvent du fenouil.

Pour les remedes qu'on applique sur les yeux, ou à l'entour, ils doivent être appliquez tiedes, tant pour les faire pénétrer, que parce que le froid est ennemi des yeux. J'en ai vû plusieurs, dit *Paré*, à qui la vûë est demeurée trouble à faute de ce faire. L'usage, quoique modéré, du grand persil, ou céleri, & l'usage excessif du vin d'absinthe, affoiblissent la vûë: c'est ce que Mr. *Boyle* dit savoir par sa propre expérience.

Les eaux *ophthalmiques*, ou utiles à la vûë, se doivent faire avec de l'eau de neige ou de pluye, plûtôt qu'avec celle de fontaine ou de riviere. Elle est imprégnée d'un air ou esprit éthéré, qui l'anime & la divise en parties tres-fines; au-lieu que l'eau vulgaire ayant pris beaucoup de parties terrestres & limoneuses en coulant sous terre, ces parties l'empêchent de pénétrer dans les corps & les tuniques de l'œil. Pour appliquer utilement les eaux ophthalmiques, *Etmuller* dit qu'il faut observer ce qui suit. On se mettra sur le lit à la renverse, & la tête basse: on mettra de ces eaux dans une cuiller, ou on en prendra quelques gouttes avec le bout du doigt, qu'on fera couler dans l'œil par l'endroit le plus proche du nez; & ayant fermé les paupieres, on tournera l'œil malade de côté & d'autre, pour faire répandre l'eau par tout l'œil; & deux ou trois gouttes ainsi appliquées, feront plus d'effet que cent mises étant debout. On reïtérera plus ou moins cette application, selon le besoin.

ADDITION *aux remedes pour les maladies des yeux.*

I. *Rougeur des yeux causée par l'abondance du sang qui y est porté par fluxions, rhumes ou autres causes.*

Prenez des sommitez de branches d'absinthe, pilez-les en les mêlans avec du blanc d'œuf & de l'eau-rose, & en faites comme un emplâtre, en l'étendant sur un linge que vous mettrez au-dessus de l'œil où la couleur du sang abonde, & où le sang est répandu On applique ce remede le soir en se couchant, & le matin suivant on l'ôte, & on trouve que l'emplâtre a attiré à soi tout le sang & toute la rougeur qu'on avoit aux yeux.

II. *Oeil blessé par l'eau-forte.*

Une goutte d'eau forte ayant rejailli sur la paupiere d'un Chymiste lorsqu'il travailloit, causa douleur, inflammation & tumeur à l'œil, avec grand danger de mal incurable. Les *Ephémérides de Leipsic* nous apprennent que ce Chymiste se guérit parfaitement, en y appliquant des linges trempez dans une dissolution de sel de saturne faite en eau commune, qu'il changeoit souvent: ce que le Chymiste a déclaré lui-même.

III. *Chaux rejaillie dans l'œil.*

Un jeune homme s'étant approché trop près des gens qui faisoient du mortier avec la chaux & le sable, il rejaillit de ce mortier dans ses yeux, d'où vinrent bientôt, sans qu'on pût le préserver, deux mailles qui couvrirent ses deux prunelles. On lui rendit la vûë en appliquant sur ses yeux un cataplâme de feuilles récemment cuillies de trefle de prez (*trifolium pratense*). Vous remarquerez que ces feuilles ont une signature naturelle pour marquer leur vertu spécifique: elles portent presque toutes la figure d'une maille empreinte naturellement. Et *Arnaud de Villeneuve* dit que le jus de trefle des prez qui a des taches blanches, est bon aux taches blanches de l'œil; & celui à taches noires, aux taches noires. *Lobel* a remarqué aussi que l'on fait entrer le trefle taché dans les décoctions & les collyres qu'on prépare pour les yeux, avec autant de succès que l'euphraise.

Remarquez aussi sur le même fâcheux accident dont nous parlons, que lorsqu'il entre dans les yeux de la chaux, du plâtre ou du mortier dans lequel il y a de la chaux, il ne les faut point laver avec de l'eau, mais il y faut faire entrer de l'huile d'olive, qui a la propriété d'éteindre la chaux & l'amortir; au-lieu que l'eau, & toute liqueur aqueuse, rend la chaux plus pénétrante, en lui servant de soutien & de véhicule. Il y a aussi un fort bon collyre contre les taches de l'œil: c'est le collyre avec le sang de coq, mêlé avec le miel.

IV. *Corps étrangers entrez dans l'œil.*

Etmuller rapporte qu'il a fait une expérience très-efficace pour remédier à tous les fâcheux accidens dans lesquels quelques corps étrangers seroient tombez dans les yeux, ordures, poussieres, &c. Il dit qu'on retire commodément ces ordures avec les pierres d'écrevisses, qu'on met entiere, deux ou trois en nombre, dans les yeux malades, ensorte que la partie cave touche le bulbe de l'œil: on ferme ensuite les paupieres, & on fait glisser çà & là ces pierres dans l'œil, & par ce moyen les corps étrangers qui s'attachent, en sont tirez. La semence d'orvale, tant cultivée que sauvage, mise dans les yeux & roulée autour, en tire pareillement les ordures qui s'y attachent. S'il tombe dans l'œil un fétu ou une paille, on prendra un morceau d'ambre jaune, ou de la cire d'Espagne bien frottée contre du drap; & pour l'attirer on l'approche de la paille, laquelle s'y attachera: par conséquent les paillettes de fer ou d'acier tombées dans les yeux, en sortent d'abord qu'on approche un bon aiman de l'œil ouvert. *Riviere*, fameux Médecin de Montpellier, dit dans ses *Observations*, que plusieurs personnes ont été guéries de l'ophthalmie même invétérée, par l'usage du vin pur. Il observe que quelquefois il s'amasse dans les yeux de ceux qui ont des ophthalmies difficiles à guérir, beaucoup de saletez en façon de pus, que les collyres & les autres remedes ont de la peine à nettoyer; & que dans ce cas il est très-à-propos d'appliquer sur l'œil, en forme de plumaceau, un peu de coton bien cordé & bien desseché devant le feu, pour en ôter toute l'humidité; que l'on y laisse pendant la nuit, retenu par une bande, & sur lequel on trouve le matin toutes les ordures qui étoient dans l'œil, & qu'en continuant plusieurs nuits une semblable application de nouveau coton, on vient à bout de guérir cette maladie rebelle aux autres remedes: ce qui arrive surtout aux enfans, qui y sont sujets.

V. *Enflure des yeux avec douleur.*

Faites bouillir des feuilles de laurier dans du vin; pilez-les & les appliquez sur les yeux. Ou prenez un blanc d'œuf, & la grosseur d'une amande d'alun de roche; agitez fort le blanc d'œuf dans une écuelle avec l'alun, qui deviendra en écume comme une pommade; alors vous y mêlerez demi dragme d'aloës succotin en poudre déliée: le tout deviendra jaunâtre & rendra un peu de liqueur rousse de la couleur de l'aloës, de laquelle vous distillerez une ou deux gouttes dans l'œil malade, & puis vous y mettrez de ce blanc en façon de pomade sur un linge, que vous appliquerez sur l'œil pour en tirer l'ordure, apostume, ou autre chose sale, & la douleur s'appaisera.

VI. *Contre les ulceres des yeux.*

Je ne vois point de remedes plus puissant, dit Mr. *Du Bé*, pour guérir les ulceres des yeux, que le fiel des animaux, mêlé avec l'eau d'euphraise, de ruë, ou de fleurs de souci, à proportion de la qualité de la partie affligée, & du fiel qui sera employé: car celui de poisson est assez doux, celui des animaux à quatre pieds est plus mordicant, comme celui des oiseaux est plus âcre, & sur-tout le fiel de perdrix.

Y V O.

YVOIRE, ou *dent d'éléphant*. L'yvoire peut être considéré à deux égards; ou par rapport à la Médecine, ou par rapport aux Arts & Métiers qui l'employent en divers ouvrages, comme une matiere précieuse.

Quant à la Médecine, les Chymistes nous disent qu'il contient pour ses principes chymiques, beaucoup d'huile, de sel volatil, & de terre; mais peu de phlegme. On doit choisir le plus poli & le plus blanc. Etant rapé, il est propre pour arrêter le cours de ventre, pour fortifier le cœur, pour tuer les vers, pour résister au venin, pris en poudre ou en décoction.

A l'égard des Arts & Métiers, les Tabletiers & les Sculpteurs employent l'yvoire après l'avoir poli. L'yvoire, & la corne & les os des animaux, s'amollissent par l'art, & on fait avec l'yvoire toute sorte de beaux ouvrages. L'yvoire de l'Isle de *Ceylon* & de l'Isle d'*Achem* a cela de particulier, qu'il ne jaunit point comme celui de Terreferme & des Côtes de Guinée; ce qui le rend plus cher que l'autre. On appelle *yvoire de Moscovie*, une sorte d'yvoire qui se trouve assez avant en terre dans quelques endroits de la Tartarie Moscovite. Les Moscovites croyent que ce sont de vrayes dents d'éléphans, dont les corps ont été poussez jusqu'en Tartarie par les eaux du Déluge. Le Pere *Avril* croit que ce sont des os de poissons; & quelqu'autres les prennent pour des dent fossiles.

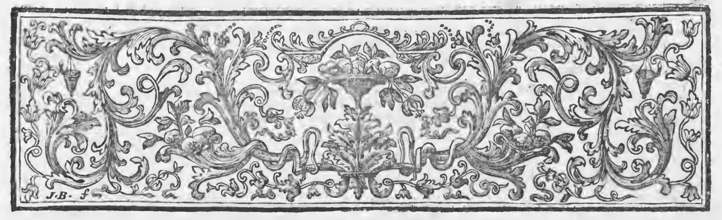
On appelle *noir d'yvoire*, de l'yvoire que l'on brûle, & que l'on retire en feuilles quand il est devenu noir: on le broye à l'eau, & on en fait de petits pains plats, ou des trochisques, dont les Peintres se servent. Ce noir, qu'on appelle autrement *noir de velours*, doit être bien broyé, tendre & friable, pour être de la bonne qualité.

Yvoire vient du Latin *ebur*, qui fait à l'ablatif *ebore*, d'où vient le mot *yvoire*; & *ebur*, c'est comme si on disoit *dens e barro*, dent d'éléphant; car *barrus* en Latin, est le même qu'éléphant en François.

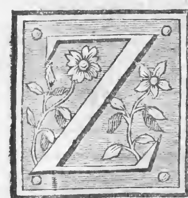
Y V R.

YVROYE, ou *yvraye*, espece de plante, ou plutôt de *gramen*, qui pousse des tiges ou tuyaux à la hauteur de trois ou quatre pieds, semblables à ceux du bled, ou un peu plus petits, ayant quatre ou cinq nœuds qui poussent chacun une feuille longue, étroite comme celle du chiendent, verte, grasse, canelée, embrassant ou enveloppant la tige par sa base. Ses sommitez portent des épis longs d'un pied, & d'une figure particuliere, car ils sont divisez en plusieurs parties rangées alternativement, de maniere que chacune paroît un petit épi, ou paquet composé de petites étamines qui sortent du fond d'un calice écailleux. Quand ces étamines & fleurs sont passées, il nait des graines plus menuës que celles du bled, peu farineuses, de couleur rougeâtre. Ses racines sont fibrées. Cette plante croît dans les champs, avec le bled & l'orge. Sa semence contient beaucoup de sel volatil, & d'huile. Le pain & la biere où il est entré beaucoup d'yvraye, enyvrent, & causent des maux de tête, des éblouissemens, des assoupissemens. L'yvraye déterge, atténuë, résout, guérit la gratelle, résiste à la pourriture, étant appliquée extérieurement.

Z.



Z.



EDOAIRE, *zedoaria*, est une racine dont nous voyons deux especes, qu'on nous apporte seches des grandes Indes & de l'Isle de St. Laurent, où elles naissent. Ces racines different en figure & en couleur ; mais elles sont tirées d'une même plante, nommée *zadura herba*. Cette plante porte des feuilles longues, pointuës, semblables à celles du gingembre ; ce qui la fait appeller par quelques-uns, *gingembre sauvage*. La premiere espece de zedoaire est une racine longue & grosse comme le petit doigt, de couleur blanchâtre ou cendrée, d'un goût aromatique. La seconde espece est une racine coupée par tranches & sechée, de couleur grise, & d'un goût aromatique. Ces deux racines n'en font qu'une dans la terre. La zedoaire *ronde* ou *zerumbeth*, est la partie d'en-haut, ou la tête ; & la zedoaire *longue*, la partie d'en-bas. La zedoaire *longue* doit être choisie bien nourrie, pesante, malaisée à rompre, sans vermoulure, à quoi elle est sujette, d'un goût aromatique chaud, approchant de celui du romarin. La zedoaire *ronde* doit être choisie pesante & difficile à rompre. Mais celle ci est bien moins employée dans la Médecine, que la précédente. L'une & l'autre zedoaire contiennent beaucoup de sel, & d'huile exaltée. Elles sont discussives, atténuantes, propres pour la colique venteuse, pour fortifier l'estomac, pour la lienterie, pour résister au venin, pour exciter les mois aux femmes.

Schroder fait la même description & distinction de cette plante, & y joint ses préparations. Les parties officinales de cette plante sont, dit-il, la seule racine. Elle doit être odorante, blanchâtre, amere, pesante & sans carie ; elle est chaude, dessicative, carminative, d'un goût très-amer & alexipharmaque. Elle sert contre la colique & les douleurs d'estomac ; elle remédie aux piqûres des bêtes venimeuses, arrête la lienterie & le vomissement ; elle provoque le flux menstrual, guérit la suffocation de matrice, tuë les vers, & entre dans les antidotes. Ses préparations sont, la racine de zedoaire confite ; l'extrait avec l'esprit de vin ; la décoction épaissie ; l'huile distillée, qui monte avec l'eau ; l'eau distillée simple, ou avec le vin ; le baume fait de l'huile de zedoaire & l'huile de muscade ; les trochisques prophylactiques de zedoaire.

Etmuller, dans son *Commentaire sur la Pharmacie de Schroder*, dit que la zedoaire est une racine étrangere, & un aromate excellent. Elle est douée (selon lui) de beaucoup de sel volatil âcre, & aussi carminative qu'aucun autre aromate. Elle convient particulierement à la matrice. On tire de la zedoaire avec l'esprit de vin, une belle teinture rouge, merveilleuse dans la colique & les autres affections des intestins & de l'estomac. *Horstius liv. 4. Observation 1. & 28.* fait une excellente distillation de la zedoaire, moins laborieuse qu'utile. La zedoaire (continuë *Etmuller*) est salutaire aux femmes pour émouvoir le flux menstrual, prise en substance ou en forme de poudre & d'extrait ; elle convient aussi à la suffocation de matrice, aux douleurs d'après l'enfantement. Elle tuë puissamment les vers des intestins, & corrige les vapeurs acides & empoisonnées des métaux & minéraux : par cette raison elle est fort recommandable, & recommandée à ceux qui travaillent aux mines & aux opérations de la Chymie. La zedoaire tenuë dans la bouche, empêche les Médecins de prendre le mauvais air des malades. Voyez *Rulandus*, dans son *Traité de la fievre Hongroise*. *Hartman & Lindanus* ordonnent la zedoaire pour rétablir l'estomac, & secher l'excès de la pituite. L'huile de zedoaire est stomachique ; & le vinaigre de zedoaire est un excellent préservatif contre la peste.

ZEN. ZIN.

ZENITH. *Voyez* Sphere.

ZINCK, est une espece de marcassite, ressemblant au bismuth, mais moins cassante, & s'étendant un peu sous le marteau. Elle naît dans les mines, & principalement dans celles de Gosselar en Saxe. On doit le choisir dur, difficile à casser, blanc, en belles écailles larges, luisantes. Les Etaimiers s'en servent pour décrasser & blanchir l'étain, comme on se sert du plomb pour purifier l'or & l'argent ; ils mêlent dans une fonte d'environ six cens livres d'étain, une livre de ce minéral. Le zinck est employé dans les soudures. On en mêle aussi dans le cuivre avec du curcuma, pour donner à ce métal une couleur d'or. Il est résolutif & dessicatif, étant appliqué extérieurement.

ZINGI, fruit des Indes, qui a la forme d'une étoile. Il est composé de 7. noisettes oblongues & triangulaires, arrangées & disposées en rond, représentant fort bien une étoile. Son écorce est dure, rude, noire. Ses amandes sont unies, polies, luisantes, ayant une couleur semblable à celle de la semence de lin, d'une odeur & d'un goût pareil à ceux de la semence d'anis, d'ou vient qu'on appelle la plante *anis des Indes*. L'amande de ce fruit est propre pour la colique venteuse.

ZINZOLIN. C'est une espece de couleur qui tire sur le rouge, dont la teinture est faite de la couleur d'une plante que les Latins appellent *hysginum*, dont parle *Pline* ; & de son diminutif *hysginolinum*, a été fait *zinzolin*. *Bochart* le dérive de l'Arabe *giolgiolan*, qui signifie *sesame*, plante qui a une feuille rouge de couleur zinzoline.

ZIZ.

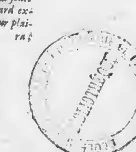
ZIZANIE, mauvaise graine qui croît parmi le bon grain. Il n'est plus en usage au propre, & en sa place on dit *yvroye*. Mais il est d'usage dans des discours de pieté & de vertu, soit œconomique, soit politique ; & l'on dit, *séparer le bon grain de la zizanie*, le pur de l'impur. Dans les Œuvres Mélées, on trouve, *Malheureux sont ceux qui sement la zizanie* (la discorde) *dans une famille, dans une Communauté, parmi des Peuples!*

ZIZIPHE, arbre qui porte les jujubes. *Voyez* Jujubes.

ZOO.

ZOOLOGIE, ou *Discours des Animaux*. C'est la partie de la Pharmacopée qui traite des remedes qu'on tire des animaux, tant vifs que morts. Les premiers doivent être bien sains, & exempts de toute mauvaise disposition ; & les derniers doivent avoir reçu une mort violente ; car comme dans les remedes on cherche la substance de la chose qui est propre pour guérir, il faut qu'ils soient dépouillez de toutes les qualitez nuisibles, & revêtus au contraire de quelques proprietez salutaires. Telle est la partie spiritueuse des animaux, tandis qu'elle est dans son état naturel, & sans le mêlange des qualitez étrangeres : or elle se consume par la vieillesse, & se perd entierement par la mort naturelle, qui la résout aux premiers principes de la matiere. Mais lorsque la flamme vitale s'éteint tout à coup par une force étrangére, cette partie spiritueuse reste pourtant pour quelque-tems dans le corps de l'animal, sans s'en détacher, jusqu'à la dissolution du corps, gardant les mêmes proprietez qu'elle avoit au moment que l'animal a perdu la vie. De-là viennent les facultez merveilleuses des cadavres, & spécialement la vertu formatrice qui se démontre non-seulement dans les cendres des végétaux, suivant *Sennert*, *Quercetan*, *Libavius*, *Horstius*, & *Vigenaire*, mais dans les cendres mêmes de certains animaux. Mr. *Certain*, Docteur en Médecine de la Faculté de Paris, homme digne de foi pour son grand âge & pour sa vertu, m'a assuré qu'il avoit découvert & apperçu en faisant macérer des cendres d'écrevisses, des manieres d'écrevisses, dont les unes étoient plus parfaites, & les autres moins, qui nageoient dans la liqueur. L'illustre *Daniel Horstius* Professeur en Médecine dans l'Université de Marpourg, a découvert de petites grenouilles dans l'eau distillée du frai. *Robert Flud*, Médecin Anglois, & très-exact dans les recherches de la Nature, dit que la même chose arrive aux os des animaux les plus parfaits. C'est la raison pourquoi on a soin, par un réglement de Police presque général, que l'on ne vende à la boucherie que des animaux assommez ou égorgez, & on rejette la chair morte, comme destituée de la partie balsamique ou spiritueuse, qui est requise pour la nutrition.

Schroder, dans sa *Pharmacopée*, s'intéresse fort à rechercher d'où vient cette vertu nutritive des alimens, sur-tout de ceux qui sont tirez des animaux : je suis d'avis d'y renvoyer le Lecteur. Je citerai seulement ces paroles, qui marquent son érudition sur ce sujet. *On est fort en peine en Médecine*, dit-il, *& même parmi les plus savans, d'où viennent les facultez occultes des médicamens. Les uns les attribuent à la forme du mixte ; les autres aux vestiges & à l'impression d'une forme séparée ; les autres à quelques singuliers mélanges des premieres qualitez, que la seule nature peut faire, & que l'art ne sauroit trouver que par un hazard extrémement rare. Je laisse aux autres la liberté d'en juger comme il leur plaira ;*



ra ; je me contente de leur indiquer les differentes voyes & manieres pour découvrir ces veritez cachées, & ces raisons & principes secrets des effets si merveilleux. Je rapporterai ce que dit Querceran*, dans le même désir de rechercher la vérité dont il est question : c'est dans son* Traité de la vérité de la Médecine Hermétique, *ch.* 10.

Les formes & natures des choses sont simples, à la vérité ; mais à l'exception de l'Ame raisonnable qui est d'un ordre supérieur, spirituelle & immortelle, toutes les autres qui sont les sources de toutes les proprietez des alimens, médicamens & venins, sont toutes matérielles, pour si simples, si énergiques & efficaces qu'elles puissent être, comme leurs effets nous obligent a le reconnostre.

Horstius, que nous avons cité au commencement de cet article, tient ce merveilleux discours : *A l'égard de la résurrection de la vertu formatrice, le Savant* George Molther, *Médecin de* Vessau, *m'a dit plusieurs fois, qu'il avoit vû une ortie dans l'eau de cette plante, lorsqu'elle étoit congelée par le froid. J'ai (ajouse* Horstius *) j'ai chez moi un sel d'absinthe où je vous ferai voir l'absinthe entiere, quand il vous plaira.* Les Chymistes assurent constamment aujourd'hui, que le sel d'absinthe volatilité par une certaine opération, s'attache aux parois de l'alembit, & s'y arrange si proprement, qu'il représente exactement de l'absinthe. Le Docteur *Etmuller*, sur les deux sujets dont nous avons parlé dans cet Article de la Zoologie, s'explique ainsi : *Ce que* Schroder, *& les autres Auteurs citez par lui, disent de la résurrection des animaux de leurs cendres, est non-seulement curieux, mais confirmé par l'expérience & par plusieurs exemples.* A l'égard du second article le même *Etmuller* dit : *Quand on veut employer les animaux pour l'usage de la Médecine, il les faut choisir vivans, ou morts d'une mort violente : ceux qui meurent naturellement de maladie par le deffaut d'une fermentation qui dégénere de son louable caractere, ne valent rien, d'autant qu'ils ont perdu leur vertu, qui consistoit dans un sel volatil imprégné de l'esprit vital implanté, lequel a été épuisé par la vieillesse, ou la débauche, ou la longueur d'une maladie languissante. Il faut prendre les animaux entiers, quand ils sont petits ; & on doit prendre séparément leurs parties, quand ils sont gors. Si les animaux morts, ou trop vieux, sont rejettez par les Bouchers, ils le doivent être à plus forte raison par les Médecins. Quant à la composition & la dissolution spagyrique des animaux, ils sont tous douez de beaucoup de sel volatil, qui est salé tandis qu'ils subsistent, c'est-à-dire, composé d'un acide volatil & d'un alcali, que la fermentation réunit en un troisieme sel neutre ou salé.* Ce que dit ici le Docteur *Etmuller*, est clairement démontré par *Tachenius*, dans son *Hippocrates Chymicus.* Il est vrai que ce sel volatil salé change de nature dans la distillation ; car la violence du feu fait monter le sel urineux ou alkali, qui s'attache aux parois de l'alembic, pendant que l'acide volatil s'unissant à la partie saline, sort avec elle sous la forme d'une huile grossiere, trouble & puante, laquelle est un effet du feu, puisqu'elle n'étoit point dans le mixte.

Ajoutons encore le passage suivant d'*Etmuller. Dans la distillation de quelque animal que ce soit, il sort premierement un phlegme urineux, qui n'est pas un phlegme pur, d'autant qu'il distille en forme de rayures ou de filets, & non pas goutte à goutte comme les autres phlegmes ; ce qui montre qu'il tient le milieu entre le phlegme & l'esprit. Un peu après on voit monter le phlegme en forme de nuage, lequel s'attache aux parois de l'alembic sous la figure de son simple ; car le sel volatil de corne de cerf, par exemple, représente un bois de cerf, & le sel volatil d'un vipere, représente cet insecte. Le sel volatil qui monte en même-tems se joignant à une partie du sel urineux, se fond & sort sous la forme d'une huile grossiere, que l'empyreume rend trouble & puante. Cette huile n'est rien autre chose que ces deux sels concentrez, & fusez ensemble. Après la distillation de ces principes, il reste dans la retorte une terre morte, insipide, sans vertu, & noirâtre ; mais qui devient blanche par une forte calcination : on la nomme vulgairement*, terre brûlée, *ou* terre calcinée. *On dit, par exemple*, corne de cerf brûlée, os humains calcinez. *Il ne se trouve point de sel fixe dans la tête morte (chymique) des animaux, comme dans les cendres de végétaux ; car tout ce qui se tire des animaux par le moyen de la distillatien, paroît sous la forme de sel volatil, d'huile, ou de terre calcinée, la fermentation & la digestion naturelles ayant tout volatilisé, & n'ayant rien laissé de fixe. Le sel volatil des animaux n'est pas le même dans tous ; celui des animaux sauvages est plus abondant & plus pénétrant que celui des domestiques ; le sel des mâles est plus âcre & plus efficace que celui des femelles, & celui des châtrez beaucoup moins pénétrant & moins volatil que celui des animaux entiers, à cause que le levain des testicules qui anime puissamment la fermentation de la masse du sang, manque aux premiers. Les insectes ont un sel subtil, salé, ou composé de l'acide & de l'urineux joints fortement ensemble, qui donne un esprit âcre, volatil & pénétrant, qui surpasse de beaucoup celui des gros animaux. Ces insectes, par exemple, sont les cloportes, les vers de terre, les fourmis, qu'on recommande dans les affections scorbutiques des articles, pour l'acrimonie & la pénétration de leur sel. Le phlegme spiritueux qui sort le premier dans la distillation, n'est gueres mis en usage en cet état : on a coutume d'y joindre le sel volatil, & on l'appelle pour lors* esprit essencifié. *Par exemple, le phlegme spiritueux de corne de cerf mêlé avec le sel volatil de la même corne, est appellé* esprit essencifié de corne de cerf. *Ces esprits essencifiez sont d'une telle pénétration, qu'ils absorbent, corrigent & tempérent tout l'acide qui se trouve dans le corps humain : ils dissolvent le sang coagulé ou grumele, ils lui redonne du mouvement & de la fluidité, ils poussent par les sueurs & par les urines, & levent toutes les obstructions des parties, & spécialement de la tête. Les huiles distillées des animaux, prises intérieurement, surpassent en vertu les sels volatils, quoiqu'elles ne soient elles-mêmes que des sels volatils concentrez ; mais on les donne rarement, à cause de leur odeur & de leur saveur desagréable. Nous n'avons pourtant point de meilleurs sudorifiques, ni rien qui résiste mieux à la malignité. Leur empyreume empêche aussi beaucoup leur fréquent usage ; néanmoins elles sont admirables pour oindre les jointures dans la paralysie & le tremblement, pour mûrir & résoudre les bubons & les charbons pestilentiels, pour amollir les tumeurs dures, sur-tout celles qu'on appelle dans la Physique & la Médecine de Galien*, les tumeurs sanguines, *pour les résoudre, & les empêcher de dégénérer en abscès ou apostumes corrompus. La terre morte qui n'a aucune vertu active, sert à resserrer & à dessecher, & elle fortifie par accident les parties ; en imbibant les humiditez qui les relâchent : elle absorbe outre cela l'acide des premieres voyes, ce qui paroît en ce que si on verse quelque esprit acide sur cette terre morte, elle le mortifie tellement, qu'il ne lui reste aucune acidité. Il y a apparence qu'elle agit de même sur l'acide contre nature, qu'elle rencontre dans les intestins, & qu'elle émousse son acrimonie corrosive. Il est par conséquent très-salutaire d'employer ces sortes de terres, quand le sang est coagulé, pour imbiber l'acide qui cause la coagulation, & redonner au sang sa premiere fluidité. Elles n'ont point d'autres usages. Ce que j'ai dit des Animaux en général, se doit entendre de chacune des parties en particulier ; savoir, du poil, des os, de la laine, du cuir, des parties internes, du sang, &c. qui donnent toutes dans la distillation, du phlegme ou de l'esprit, du sel volatil, de l'huile puante & de la terre morte.*

Schroder est un des Auteurs les plus méthodiques sur la Zoologie, aussi bien que sur la Phytologie ou discours des Plantes ; & sur la Minéralogie, ou Discours des Minéraux & Métaux. *Etmuller* en a suivi l'ordre avec fidélité, & en a fait un examen très-sérieux & très-exact, se donnant aussi la louable liberté de joindre à ses Commentaires une judicieuse critique, en confirmant par ses raisons & ses expériences propres, ou réformant ce que *Schroder* avoit emprunté des Auteurs qui sont moins sûrs & plus négligez. Voici l'ordre qu'ils ont suivi en traitant la Zoologie.

1. Ils traitent des *Animaux terrestres parfaits.* 2. Des *Oiseaux.* 3. Des *Poissons.* 3. Des *Insectes.*

ZOOPHORE. Terme d'Architecture. C'est la même chose que la *frise* d'un bâtiment. Elle est ainsi nommée en Grec, parce qu'on la chargeoit autrefois de figure d'animaux, pour lui servir d'ornement ; de *zoon*, animal, & *fero*, je porte.

ZOOPHYTE, ou *plante-animale*, ou *plante-animée.* Les anciens Botanistes ont donné ce nom à plusieurs especes de plantes. Il y en a une espece qui fuit à l'attouchement de la main de l'homme, retirant d'abord ses feuilles qui sont naturellement étenduës, & les enveloppant comme un évantail, ce qui fait rassembler toutes ses parties en une seule tige ; & cette plante après ce mouvement de contraction de ses feuilles, courbe sa tige, mais elle se remet ensuite. Il y en a d'autres qu'ils ont cru tenir de l'animal aussi-bien que de la plante : par exemple, les éponges, la plume marine, parce qu'elles remuent dans les eaux où elles naissent, comme si c'étoient des animaux. Mais ce mouvement ne leur doit point faire donner une qualité nimale si aisément : il vient de ce que les pores de ces plantes sont disposées de maniere que l'eau y étant entrée, fait effort pour réfléchir & en sortir ; ou que l'eau, en qualité de liquide, sur-tout dans la Mer, entre avec abondance & ainsi avec effort, & distend les parties solides des pores, qui étant trop élargis, repoussent l'eau par leur élasticité, & semblent faire une apparence de mouvement de respiration & expiration alternatif. *Lemery* prononce ainsi sur les zoophytes prétendus : *En examinant en bonne Physique & sans préoccupation les plantes qu'on appelle* zoophytes, *on reconnoit que ce sont de pures plantes, & qu'elles n'ont rien d'animal.* Ainsi, selon son sentiment, il n'y a aucun zoophyte. Ce mot est Grec, formé de *zoon*, animal, & de *phyton*, plante.

ZOOPHORIQUE. On appelle *colomne zoophorique*, une colomne portant statuë ou figure d'homme, ou d'animal. *Voyez* ZOOPHORE.

F I N.